

Christian SCHNAKENBOURG



**L'IMMIGRATION INDIENNE
EN GUADELOUPE
(1848 - 1923)**

Coolies, planteurs et administration coloniale

Thèse soutenue devant l'Université de Provence
le 2 avril 2005

**L'utilisation et la reproduction
du contenu de cette étude
sont libres, sous réserve de
citation de la source**

A mes petits-enfants :
Marie, Clément, Vladimir,
Lancelot et Léonard

"Le monde compte deux milliards cinq cent millions d'habitants, cinq cent millions d'hommes et deux milliards d'indigènes"

Jean-Paul Sartre

AVANT – PROPOS

Cette publication numérique reproduit, sous un titre et une forme légèrement modifiées, le texte d'une thèse de doctorat en Histoire contemporaine, soutenue le 2 avril 2005 en l'Université de Provence (Aix-Marseille I) devant un jury présidé par M. Jacques WEBER, professeur à l'Université de Nantes, et composé en outre de MM. Philippe MIOCHE, professeur à l'Université de Provence, directeur de la recherche, Philippe HESSE, professeur émérite à l'Université de Nantes, rapporteur, Pieter EMMER, professeur à l'Université de Leyde, rapporteur, Marc MICHEL, professeur émérite à l'Université de Provence, et Jean-Pierre SAINTON, alors maître de conférences et depuis professeur à l'Université des Antilles-Guyane.

C'est un peu par hasard que, treize ans plus tôt, je m'étais engagé dans cette recherche. Il n'était d'ailleurs pas, alors, question de thèse. J'étais en train de rassembler les matériaux nécessaires à la rédaction du tome II de mon Histoire de l'industrie sucrière en Guadeloupe, portant sur la période 1848-1883, et j'avais déjà réuni sur le problème essentiel de l'immigration indienne une bibliographie largement suffisante pour le travail général de synthèse auquel je la destinais, lorsque, ayant découvert l'existence de l'India Office Record, à Londres, la curiosité m'est venue d'aller voir ce que je pourrais y trouver pour améliorer ma rédaction sur ce point.

"Juste un tour", "un petit tour", me disais-je alors. J'aurais dû y réfléchir à deux fois : on ne fait jamais impunément le voyage en Inde, même quand il n'est qu'intellectuel. Alors que je n'avais jamais éprouvé pour ce pays d'attrance particulière, je l'ai, comme tant d'autres et après tant d'autres, pris en pleine face lorsque j'ai entrepris de m'intéresser à lui et à son histoire. Quand j'ai commencé à creuser le sujet, je n'ai plus pu en sortir. Puis, une découverte entraînant l'autre et un carton d'archives le suivant, je me suis finalement retrouvé, sans l'avoir prévu ni même vraiment voulu, face à un nouveau thème de recherche que son ampleur considérable m'incitait à étudier pour lui-même et non pas comme un simple sous-produit de l'histoire de l'industrie sucrière. Était-ce une volonté inconsciente de "m'aérer" un peu de l'histoire économique stricto sensu, à laquelle je venais de consacrer les vingt années précédentes de ma vie, ou l'attrait de la nouveauté pour des domaines scientifique et géographique jusqu'alors inconnus de moi ? Toujours est-il que, à partir de 1992, sans abandonner complètement mon thème favori de l'industrie sucrière, j'ai réorienté vers l'immigration indienne l'essentiel de mon activité de recherche. Bien sûr, il m'est arrivé parfois de me demander si j'avais fait le bon choix, mais, tous compte faits, je ne le regrette pas : j'ai vécu une passionnante aventure intellectuelle.

Evidemment, on n'arrive jamais tout seul à bout d'une telle entreprise. A tous ceux qui m'ont accompagné, aidé, soutenu et encouragé tout au long de ce voyage, je viens exprimer ici ma profonde reconnaissance.

Et en premier lieu, tous les membres de ma famille. Marie-José, mon épouse, mon fils Eric, avec lequel nous avons partagé, chacun pour ce qui le concernait, les angoisses du thésard, ma belle-fille Sylvie, mes beau-frère et belles-sœurs Roland, Josiane et Nicole. Et ce n'est pas sans émotion que j'évoque en outre le souvenir de Mme Marthe Monduc, ma regrettée belle-mère, qui m'a si souvent et si bien reçu pendant plus de trente ans lors de mes divers voyages en Guadeloupe.

Pour l'essentiel du temps et des moyens qui lui ont été consacrés, ce travail a été mené à bien dans le cadre du "Centre de Recherches sur l'Industrie et les Structures Economiques" de l'Université d'Amiens, dirigé par Christian Palloix ; qu'il soit vivement remercié pour les facilités matérielles et intellectuelles exceptionnelles dont j'ai bénéficié alors. Il n'a pas dépendu de moi d'aller jusqu'au bout de mon entreprise dans cadre privilégié, mais le souvenir et la gratitude demeurent. Après une douloureuse rupture, Danielle Bégot a bien voulu m'accueillir dans son équipe "Archéologie Industrielle, Histoire et Patrimoine" de l'Université des Antilles-Guyane, alors que j'éprouvais le pénible sentiment d'être tombé en déshérence ; je lui en suis tout spécialement reconnaissant.

Après les institutions, les hommes. Il est trois collègues envers lesquels j'ai une énorme dette, à la mesure du rôle considérable qu'ils ont joué dans la préparation de ce travail. Philippe Mioche de l'Université de Provence, en tout premier lieu. Nos trajectoires s'étaient croisées dans les années 1960 ; nous nous retrouvons à fronts renversés près de quarante ans plus tard. Quand j'ai décidé de faire aboutir mon étude sous la forme d'une thèse, il a bien voulu accepter d'en être le directeur, et il ne s'est pas contenté de jouer un rôle, il m'a effectivement dirigé, corrigé, redressé et parfois même contraint. Sa position n'était pas facile, mais il a su parfaitement concilier la main de fer de l'exigence scientifique avec le gant de velours de l'amitié ; sans lui, ce travail eut certainement été moins achevé, je lui dois beaucoup. Philippe Hesse, de l'Université de Nantes, m'a fait l'immense cadeau de relire, plume à la main, la totalité de mon manuscrit ; ses remarques et ses critiques m'ont permis d'améliorer sensiblement mon texte initial. Enfin, Jean-Louis Girard, mon collègue de l'Université de Picardie, a mis avec beaucoup d'amabilité ses talents d'informaticien à ma disposition pour le traitement statistique de grandes séries de données relevées dans les archives ; sans son concours, plusieurs passages n'auraient pu être écrits.

Nombreux sont ceux qui m'ont apporté leur aide lorsque, ponctuellement, j'ai eu besoin d'un conseil, d'une référence, d'une explication ou d'une discussion. J'ai ainsi bénéficié des connaissances de mes collègues Lyazid Kichou, Cyriaque Legrand, Anne Tardy et Abdelkrim Jaïdi (Amiens), Pieter Emmer (Leyde), Pierre Brocheux (Paris VII), Jean-Pierre Sainton (Antilles-Guyane), Jean Hira et Raymond Boutin, en Guadeloupe, sans oublier mes amis, les Drs Françoise et Bernard Delemotte, largement mis à contribution lors de la rédaction des passages consacrés aux aspects médicaux du sujet.

Je remercie également tous les personnels des divers dépôts d'archives dans lesquels j'ai été amené à travailler, avec une mention particulière pour Evelyne Camara et Jacques Dion aux Archives d'Outre-Mer, Jean-Paul Hervieu et V. Podevin-Bauduin aux Archives de la Guadeloupe.

Enfin, j'ai profité, pour la préparation matérielle de ce travail, de la compétence et de la conscience professionnelles de spécialistes sur lesquels j'ai pu me reposer entièrement : Joëlle Désiré, responsable du Laboratoire de Cartographie de l'Université de Picardie, à laquelle je dois les remarquables cartes originales qui illustrent mes développements ; Thierry Gaudier, responsable du prêt interbibliothèques à la Bibliothèque Universitaire d'Amiens, qui a fait venir à mon intention avec une souriante efficacité tous les ouvrages dont j'avais besoin ; et Hélène Corbie, qui s'est chargée avec une patience admirable de la saisie et du traitement de mon manuscrit. J'espère que ce livre répondra à l'attente de tous ceux qui m'ont accordé leur aide, leur amitié et leur confiance, et qu'ils ressentiront en le lisant tout le plaisir que j'ai pris à l'écrire.

*Amiens, Gournay, Aix-en-Provence,
2 avril 2005.*

AVREVIATIONS¹

AB : Anse-Bertrand

Aby. : Abymes

Baill. : Baillif

BM : Baie-Mahault

Bouill. : Bouillante

Brit. : Britannique

BT : Basse-Terre

Cal. : Calcutta

Cap. : Capesterre

CFC : Crédit Foncier Colonial

CGM : Compagnie Générale Maritime

CSPAP : Compagnie Sucrière de la Pointe-à-Pitre

Desh. : Deshaies

EIC : *East India Company*

FDF : Fort-de-France

FO : *Foreign Office*

GB : Grande-Bretagne

Gos. : Gosier

Gour. : Gourbeyre

Goy. : Goyave

Gpe : Guadeloupe

IO : *India Office*

Kl : Karikal

Lam. : Lamentin

MAE : Ministère ou Ministre des Affaires Etrangères

M à E : Morne-à-l'Eau

M. Col. : Ministère ou Ministre en charge des Colonies, quelle que soit par ailleurs sa titulature exacte (Ministère de la Marine, de la Marine et des Colonies, de l'Algérie et des Colonies, etc)

1. Non compris ici celles spécifiques aux sources, qui sont données dans l'état de celles-ci, à la fin de cette étude.

Mess. Mmes : Messageries Maritimes

MG : Marie-Galante

Mou. : Moule

Mque : Martinique

NWP : *North Western Provinces*

PAP : Pointe-à-Pitre

PB : Petit-Bourg

PC : Petit-Canal

PL : Port-Louis

PN : Pointe-Noire

Pondy : Pondichéry

St-Cl. : Saint-Claude

St-Fs : Saint-François

Ste-A : Sainte-Anne

Ste-R : Sainte-Rose

Transat : Compagnie Générale Transatlantique

3 R : Trois-Rivières

VF : Vieux-Fort

VH : Vieux-Habitants

W. I. : West Indies

SOMMAIRE

1. LA MISE EN PLACE DE L'IMMIGRATION REGLEMENTEE	p. 18
<i>I. Le problème de la main-d'œuvre créole et la formation d'un marché du travail en Guadeloupe</i>	25
1. Le temps des hésitations (1848 - 1851)	26
2. L'échec du salariat obligatoire de la main-d'œuvre créole (décennie 1850)	54
3. L'émergence d'un marché du travail (1860 - 1883)	115
<i>II. L'élaboration d'une politique migratoire dans la décennie 1850</i>	143
4. La demande coloniale d'immigrants et les premières tentatives de réponse	145
5. Le difficile démarrage de l'immigration indienne jusqu'en 1861	183
6. Le détestable succès de l'immigration congo	266
<i>III. La convention franco-britannique du 1^{er} juillet 1861</i>	303
7. La négociation	304
8. Une laborieuse entrée en vigueur (début des années 1860)	348
2. LA FILIERE MIGRATOIRE	p. 383
<i>IV. L'amont de la filière : le recrutement</i>	389
9. Les agences d'émigration en Inde	390
10. Les opérations de recrutement	430
<i>V. L'aval de la filière : le transport</i>	519
11. Le navire	520
12. La traversée	592
3. L'INSTALLATION DES INDIENS EN GUADELOUPE	p. 666
<i>VI. Gestion administrative et financière de l'immigration</i>	676
13. Réception et répartition des immigrants	677
14. Le financement de l'immigration	720
<i>VII. La vie quotidienne des immigrants</i>	785
15. Les Indiens sur les habitations	786
16. L'absence de protection	903
17. Les réactions des Indiens	972

VIII. <i>De l'immigration à la citoyenneté : destin collectif d'un groupe humain</i>	1045
18. La fin de l'engagement et le "choix" de rester ou de rentrer	1046
19. Les Indiens face à la société coloniale	1139
IX. <i>La fin de l'immigration</i>	1190
20. En Guadeloupe : le combat républicain contre l'immigration (1878-1888)	1192
21. L'interdiction de l'émigration indienne par la Grande-Bretagne et ses suites (1876-1888-1920)	1250

**Table des matières détaillée au début de
chaque partie et en fin d'ouvrage**

INTRODUCTION

Le problème de la mobilisation de la force de travail dans la transition au capitalisme est l'un des plus essentiels qui soient en histoire économique ; de la révolution industrielle anglaise au passage à "l'économie socialiste de marché" en Chine, cette question est au cœur même des mutations structurelles qui font entrer l'économie et la société d'un pays dans ce qu'il est convenu d'appeler la "modernité". Depuis Karl Marx, toute une lignée d'économistes pour qui leur discipline ne se résume pas à des équations ont souligné le rôle majeur joué dans ce processus par la mise au travail salarié de populations qui, *a priori*, n'avaient aucune raison ni aucun intérêt à s'engager dans cette voie².

A la différence de l'Europe Occidentale, où il repose essentiellement sur des mécanismes économiques³, le processus de salarisation dans les pays coloniaux s'opère le plus souvent par le biais de la violence physique et/ou institutionnelle et le recours à des formes contraintes de mise au travail ("péonage", travail forcé, salariat obligatoire, etc), constituant une sorte de "zone grise", intermédiaire entre l'esclavage et le salariat libre, que l'on a proposé de définir par le concept de *salariat bridé*, "c'est-à-dire un travail dépendant qui n'est libre que partiellement"⁴.

A l'intérieur de ce schéma général, les anciennes colonies sucrières esclavagistes de la Caraïbe et de l'Océan Indien constituent un sous-type particulier. Ici, il n'y a pas de population indigène *stricto sensu* (elles ont été massacrées ou refoulées dès le début de la colonisation) ni de sociétés précoloniales à partir desquelles puissent s'effectuer des transferts sectoriels de main-d'œuvre depuis les activités "traditionnelles" vers les secteurs en cours de modernisation. La transition ne peut s'opérer que par la salarisation des anciens esclaves, les faisant passer d'une situation dans laquelle les rapports de travail reposaient essentiellement sur la violence à une nouvelle forme de régulation sociale, où ces mêmes rapports sont désormais des rapports marchands.

2. En dernier lieu, Ch. PALLOIX, *Société et économie, ou les marchands et l'industrie*, Paris, L'Harmattan, 1998, p. 48 : le salariat est "le fondement de l'autonomie et de l'hégémonie de l'économie, (le) fondement de l'économie marchande elle-même sous sa forme développée".

3. Dont l'archétype est évidemment le mouvement des "enclosures" en Angleterre.

4. Y. MOULIER BOUTANG, *De l'esclavage au salariat*, p. 13 et 443-459.

Or, c'est précisément ce passage qui fait problème au lendemain des différentes abolitions de l'esclavage. Dans tous les territoires concernés, il faut entre un quart et un tiers de siècle environ pour que se forme un véritable *marché du travail*, sur lequel viennent se confronter demande de bras des planteurs et offre de leurs services par les affranchis, et dont le libre fonctionnement permet aux "habitations"⁵ de résoudre leurs problèmes de main-d'œuvre. Au vrai, cette lenteur n'est guère surprenante. Il faut que se tassent les effets de tous ordres engendrés par le choc de l'Abolition ; que la notion de marché s'acclimate dans le pays et que les règles de son fonctionnement s'imposent comme le monde normal de régulation de l'activité économique et des rapports sociaux ; enfin qu'ait débuté le mouvement de restructuration et d'industrialisation de la production sucrière, rendant incontournable le recours au salariat.

Sur le court terme, par contre, dans les dix à quinze années qui suivent immédiatement la proclamation de la Liberté, ces sociétés créoles sont encore tellement marquées, traumatisées même, par leur récent passé esclavagiste, tellement bouleversées, au sens géologique du terme, par le véritable séisme que constitue l'Emancipation, tellement peu ouvertes au libéralisme politique et, encore moins, économique, qu'il est évidemment totalement impensable pour les grands propriétaires que les rapports de travail avec leurs anciens esclaves puissent être régis par le jeu des "lois du marché". Et ceci pour deux raisons.

La première est purement idéologique. Les planteurs, qui se sont vus imposer l'Abolition contre leur gré, ne pensent qu'à une seule chose, une fois surmontée leur panique des premières semaines : faire comme si rien ne s'était passé, revenir le plus possible à la situation "d'avant", bien montrer qu'ils sont toujours les *maîtres* de la société locale ; et pour cela, approcher le plus possible des conditions de travail et de coût de l'époque esclavagiste.

Or, seconde raison, non seulement les "lois du marché" ne permettent pas ce retour en arrière, mais elles aboutissent même à un résultat tout à fait opposé. Sur le terrain, en effet, le rapport des forces économiques est le plus souvent favorable aux affranchis. Dans les années qui suivent l'Emancipation, ils ne sont pas encore, au moins pour la plus grosse partie d'entre eux, absolument obligés de se salarier, et sont donc en principe en mesure d'exiger des propriétaires d'habitations des conditions de travail et de rémunération dignes de leur nouveau statut d'hommes libres. Contrairement à ce que l'on a beaucoup dit et écrit, alors et depuis, il n'est pas vrai que les nouveaux libres refusent systématiquement de continuer à travailler pour leurs anciens maîtres, laissant ceux-ci sans main-d'œuvre sur leurs habitations ; mais il est vrai par contre qu'ils refusent massivement de faire comme si rien ne s'était passé.

Dès lors, pour renverser la situation en leur faveur, le seul moyen dont disposent les planteurs est de recourir à l'intervention de la puissance publique. Celle-ci leur est d'autant

5. C'est le nom donné aux plantations coloniales aux Antilles françaises et à la Réunion.

plus favorable qu'ils y sont généralement représentés jusqu'aux plus hauts niveaux de l'administration. Ce dont il s'agit ici, c'est non seulement de contraindre les nouveaux libres à se salarier sur les habitations, même quand ils peuvent faire autrement, mais surtout de les contraindre à le faire dans des conditions de travail et de rémunération fixées par les planteurs seuls et qu'ils refuseraient si les "lois du marché" s'appliquaient librement. En somme, une politique de "police du travail". Et effectivement, dans toutes les anciennes colonies d'esclavage, l'Abolition proprement dite est toujours suivie d'une période plus ou moins longue au cours de laquelle les affranchis sont obligés de rester sur les plantations et de continuer à y travailler comme salariés pour leurs anciens maîtres, dans une situation intermédiaire entre la servitude et la liberté totale ; c'est l' "*organisation du travail*" dans les colonies françaises, l' "*apprentissage*" dans celles de la Grande-Bretagne, le "*patronage*" à Cuba, la "*surveillance*" à Surinam. Mais toutes ces tentatives en vue de fixer par la contrainte la main-d'œuvre dans le salariat échouent en raison de la résistance des intéressés.

C'est là que survient le recours à l'immigration. Elle n'a pas seulement pour but de procurer aux habitations l'indispensable main-d'œuvre dont elles ont besoin, mais aussi et surtout de briser la résistance des affranchis, afin de rendre plus "fluide" un marché du travail caractérisé par une "viscosité" économiquement et idéologiquement insupportable pour les planteurs. Mais pour que ce double objectif soit atteint, il ne suffit pas qu'arrivent des immigrants, il faut en outre s'assurer qu'ils rempliront bien la fonction pour laquelle ils ont été recrutés : fournir des forces de travail aux plantations sucrières ; il ne servirait à rien, en effet, de faire venir des travailleurs étrangers si, une fois débarqués, ils étaient libres de choisir leur existence et de partir, par exemple, s'établir "en mornes" pour mener une vie de petits paysans indépendants aux côtés des anciens esclaves, alors que l'on cherche au contraire à retenir ceux-ci sur les habitations. Par conséquent, l'immigration dans les anciennes colonies sucrières esclavagistes est toujours une immigration organisée administrativement, soigneusement réglementée, surveillée de très près, et dans laquelle les immigrants sont enserrés, ligotés même, dans tout un ensemble de contraintes lourdes permettant d'exercer sur eux un contrôle de tous les instants. C'est ce que le vocabulaire administratif français appelle l' "immigration réglementée de travailleurs engagés sous contrat", et que la langue anglaise désigne sous l'expression plus ramassée d' "*indentured immigration*" ; c'est un système d'exception, par opposition à l'immigration libre qui constitue la forme normale de la quasi-totalité des mouvements internationaux de population au XIX^e siècle.

C'est essentiellement de l'Inde que proviennent ces travailleurs sous contrat engagés dans les colonies sucrières. D'après les données publiées par Kingsley Davis⁶, 19,3 millions d'Indiens ont quitté leur sous-continent d'origine entre 1834 et 1915 ; en chiffres bruts⁷, c'est le

6. Reproduites dans *Cambridge Eco. Hist. of India*, p. 512.

7. C'est-à-dire compte non tenu des retours ; sur la même période, ceux-ci se montent à 14.300.000.

second plus important mouvement migratoire du XIX^e siècle après celui des Européens vers les Amériques (40 millions). Mais pour l'essentiel d'entre eux (à plus de 92 %), il s'agit d'émigrants libres partis pour des destinations proches vers lesquelles se dirigent traditionnellement les Indiens depuis des siècles, Ceylan, Malaisie, Birmanie. Les *indentured emigrants* ne représentent pas tout à fait 8 % des départs, dont 5 % pour les plantations de l'Océan Indien (Maurice, Réunion, Natal) et du Pacifique (Fidji), et les 3 % restant, soit 560.000 personnes environ, pour la Caraïbe (Antilles et Guyanes) ; sur ce dernier chiffre, près de 43.000 arrivent en Guadeloupe, représentant 84 % du nombre total d'immigrants de toutes origines introduits dans l'île entre 1853 et 1889.

*

* *

L'histoire de l'immigration indienne aux Antilles françaises a été relativement peu étudiée et pratiquement pas en profondeur. Alors qu'existent déjà sur ce thème de remarquables études consacrées aux colonies britanniques en général (*Tinker, Saunders*) et à la Caraïbe prise dans sa globalité (*Singaravélou, Look Lai*), alors que les Indiens de Maurice (*Carter, Hazareesingh*), de Surinam (*Emmer, Hoefte*), de la Jamaïque (*Shepherd*), de Trinidad et de Guyana (*Laurence, Adamson, Nath*) ont définitivement trouvé leurs historiens, alors que nous sommes maintenant parfaitement informés sur l'émigration au départ des Etablissements français de l'Inde (*Weber*), alors que plusieurs publications importantes ont comblé beaucoup de nos lacunes relatives à la Réunion (*Lacpatia, Marimoutou, Govindin*), nos connaissances sur la Guadeloupe et la Martinique sont encore bien pauvres et bien insuffisantes à cet égard. Sur de nombreux points, nous n'en savons pas beaucoup plus que ce qu'en écrivaient déjà les géographes *Lasserre* et *Singaravélou*, voici quarante et trente ans respectivement, dans des chapitres combien précieux et souvent reproduits ultérieurement, mais forcément limités dans leur propos. Dans les années 1990, il est vrai, plusieurs travaux importants ont été consacrés à la vie religieuse et culturelle indienne dans les deux îles (*Benoist, L'Etang, Desroches, Sulty/Nagapin*) ; ils contiennent souvent d'intéressants développements historiques, mais qui ne constituent qu'un à-côté par rapport à un thème principal autre. En fait, l'histoire de ce courant migratoire a été très largement négligée par la recherche. En dehors de passages plus ou moins longs dans des travaux plus vastes consacrés à l'histoire des populations antillaises en général (*Boutin, David*) et de quelques articles originaux récents (*Northrup, Danquin*), n'existent que de médiocres compilations se répétant souvent en cascade, y compris dans leurs erreurs. Il y a donc là une lacune à combler, et c'est ce à quoi nous voudrions nous attacher ici.

*

* *

Ce n'est certainement pas le manque de sources qui explique le retard pris par la recherche sur l'histoire de l'immigration indienne aux Antilles françaises, bien au contraire. Trois grandes masses documentaires apportent toute l'information nécessaire pour traiter le sujet ; à l'exception de quelques liasses relatives aux Indiens employés sur les habitations des usines centrales, toutes ces archives sont exclusivement d'origine administrative et conservées dans des dépôts publics.

1) L'ensemble le plus important pour nous est celui formé par les dossiers constitués au ministère des Colonies sur les différentes affaires dont il était saisi, soit de son propre mouvement, soit par d'autres départements ministériels, soit, le plus souvent, par les administrations locales soumises à son autorité. Ils sont conservés aujourd'hui aux *Archives Nationales d'Outre-Mer* (ANOM), à Aix-en-Provence, où ils forment le "Fonds ministériel", par opposition à des fonds d'autres origines, notamment les archives des anciens gouvernements coloniaux, rapatriées au moment des indépendances ; parmi celles-ci, un petit fonds ramené de Pondichéry, qui ne nous a malheureusement apporté que très peu de choses.

Le Fonds ministériel est lui-même subdivisé en séries géographiques, une par colonie. Nous avons évidemment dépouillé tous les dossiers de la série "Guadeloupe" concernant directement ou indirectement l'immigration, ainsi que la plupart de ceux relatifs à l'émigration de la série "Inde" (française) ; nous avons en outre consulté quelques liasses particulièrement intéressantes de la série "Martinique", afin de compléter notre information et pouvoir éventuellement procéder à des comparaisons entre les deux îles.

Les dossiers des séries géographiques constituent la base de toute recherche un peu sérieuse en histoire coloniale du XIX^e siècle. A travers eux, on peut savoir, sinon toujours absolument tout (car il y a beaucoup de lacunes), du moins l'essentiel des événements et des décisions relatives à une question donnée dans une colonie donnée, et reconstituer ainsi la trame du sujet étudié. En général, tous les chercheurs nous ayant précédé sur le problème de l'immigration aux Antilles les ont dépouillés plus ou moins complètement. Mais ils se sont le plus souvent limités à cette seule source, alors que les ANOM contiennent encore bien d'autres richesses concernant notre propos. Parmi beaucoup d'autres, trois ensembles de documents méritent plus particulièrement l'attention : 1) La série "Généralités", qui rassemble des dossiers constitués par les services ministériels sur des problèmes intéressant plusieurs colonies (et l'immigration est évidemment de ceux-là) ; 2) Les dossiers des convois d'immigrants, présentant le navire et retraçant le voyage de chacun d'eux à partir de 1866, une source de premier ordre pour l'étude du transport des Indiens jusqu'aux Antilles ; et 3) Le Dépôt des Papiers Publics des Colonies, dans lequel se trouvent notamment, sous le titre de "Greffes coloniaux", les arrêts et jugements des principales juridictions des différents territoires, une source de première importance, malheureusement trop souvent négligée, mais dont nous avons fait une abondante utilisation pour les tranches de vie qu'elle révèle.

Toutes les archives relatives à l'Outre-mer et conservées auparavant au siège central des Archives Nationales ayant été transférées à Aix, il ne reste pratiquement plus rien concernant notre sujet à Paris, à la seule exception d'un petit fonds très incomplet, constitué pour les besoins du ministère des Affaires Etrangères et conservé aujourd'hui aux *Archives Diplomatiques*.

2) S'agissant d'un sujet impliquant lourdement le Royaume-Uni, en tant que puissance coloniale tenant le sous-continent indien sous sa domination, le recours aux sources britanniques était évidemment incontournable, et en particulier les archives de l'ancien ministère de l'Inde (*India Office Record*), conservées à la *British Library*. Jamais utilisées jusqu'à présent par les historiens de l'immigration indienne aux Antilles françaises, elles permettent de donner au sujet toute sa dimension internationale ; nous les avons dépouillées avec délectation.

Si on laisse de côté quelques registres de correspondance épars parmi des séries secondaires pour notre propos, notre principale source ici est constituée par l'énorme fonds des "*Proceedings*", parmi lesquels nous avons consulté tous ceux consacrés à l'émigration à l'époque étudiée ici ("*Emigration Proceedings*"). Ce sont les procès-verbaux des discussions, puis des décisions prises en conséquence, sur tous les problèmes politiques et administratifs autres que de pure routine examinés par le gouvernement général et les gouvernements régionaux de l'Inde, dont le double a été envoyé à Londres. Le principal intérêt de ces documents est que, pour chaque affaire traitée, sont jointes toutes les pièces qui ont servi à son instruction et à l'élaboration de la décision : lettres et rapports des divers fonctionnaires et comités du gouvernement indien concerné, éventuellement d'autres gouvernements coloniaux de l'Empire, des ambassades et consulats coloniaux britanniques à l'étranger, de l'*India Office* et d'autres ministères à Londres (*Foreign et Colonial Offices*), d'ambassades et de consulats étrangers, notamment françaises et coloniales dans notre cas, etc. Au total, une source essentielle pour éclairer le versant anglais de notre sujet.

A côté de ce joyau, les autres fonds documentaires britanniques font un peu pâle figure. Le plus important pour nous est, dans les archives du *Foreign Office* conservées au *Public Record Office*, la correspondance diplomatique et consulaire avec les autorités françaises concernées au sujet des Indiens immigrés dans les différentes colonies ; elle complète utilement les "*Proceedings*" venus de l'Inde. Quelques "*Parliamentary Papers*" et divers autres rapports officiels apportent en outre un éclairage supplémentaire sur tel ou tel point en particulier. Enfin, nous avons renoncé à nous rendre en Inde, après que plusieurs bons connaisseurs des archives de ce pays à l'époque coloniale nous aient assuré que rien d'important ne s'y trouvait qui ne fût aussi à Londres.

3) Enfin, les dépôts des DOM successeurs des anciennes colonies d'immigration, et en particulier les Archives de la Guadeloupe pour ce qui nous concerne. Elles ne conservent malheureusement aucun ensemble cohérent de documents consacrés spécifiquement à l'immigra-

tion, les dossiers du service *ad hoc*, considérés comme "inutiles", ayant été brûlés volontairement par l'administration en 1941. C'est une perte très largement irréparable. Il reste toutefois encore quelques belles pièces qui permettent d'en savoir un peu plus sur les Indiens de l'île.

La plus belle de toutes est indiscutablement celle constituée par les registres matricules du Moule ; il s'agit des registres ouverts en application du décret du 13 février 1852, sur lesquels devaient se faire immatriculer tous les habitants de la commune, y compris les immigrants. Ils sont tenus régulièrement jusqu'aux années 1920, et certaines mentions sont même postérieures à 1945.

Ces registres constituent une source unique, non seulement parce que seuls ceux du Moule nous sont parvenus, mais aussi parce que l'administration locale n'était pas tenue d'en faire parvenir un double au Dépôt des Papiers Publics des Colonies ; ils n'ont donc pas d'équivalent aux ANOM. Leur richesse est exceptionnelle par la quantité d'informations qu'ils contiennent sur ceux qui y sont enregistrés (état-civil, âge, habitations d'affectation, date et durée des contrats ...), et qui se prêtent parfaitement à un traitement informatique. Enfin, Moule étant depuis toujours la commune dans laquelle la population d'origine indienne est la plus nombreuse, les conclusions que l'on peut en tirer reposent sur un grand nombre de données, ce qui permet alors de les étendre à toute la Guadeloupe.

Evidemment, les autres sources guadeloupéennes de notre sujet pâtissent de la comparaison. Deux toutefois jouent un rôle essentiel pour notre propos. En premier lieu, les jugements du tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre entre 1859 et 1889, qui forment une véritable mine d'informations sur la vie quotidienne des habitants de l'île, donc des Indiens. Et d'autre part, les registres des délibérations du Conseil Privé du gouverneur, où se situe le véritable lieu du pouvoir dans les vieilles colonies jusqu'en 1946 ; jusqu'au milieu des années 1860, les procès-verbaux enregistrent *in extenso* les débats, souvent très animés, en son sein, et l'on peut alors y suivre de très près les processus de décision dans tous les domaines de compétence de l'administration locale, notamment en matière d' "organisation du travail" et d'immigration.

Au total, même si, sur certains points, nos sources ne sont ni aussi continues, ni aussi complètes que l'aurions souhaité (les rapports mensuels sur la situation des immigrants, en particulier), il n'y a pas de "trous" béants dans notre documentation, les lacunes déplorées pour certains documents pouvant le plus souvent être compensées par les informations livrées par d'autres. En additionnant les ressources offertes par les différents dépôts, à Aix, Londres et Basse-Terre, ce qui nous est parvenu est, dans l'ensemble, largement suffisant pour traiter le sujet dans toutes ses dimensions et nous donner ainsi la possibilité de faire un fabuleux voyage dans le temps, dans l'espace et dans la souffrance des hommes. La Guadeloupe constitue le cadre privilégié de notre étude, mais nous essaierons le plus possible de ne pas y rester étroitement confiné. Outre que beaucoup de problèmes abordés ici ne se limitent pas à

elle seule mais concernent plus largement les deux îles françaises des Antilles, nous n'hésiterons pas à faire référence à des faits, des situations ou des décisions relatives plus particulièrement à la Martinique lorsqu'il apparaîtra que ces informations et les enseignements que l'on peut en tirer sont susceptibles de s'appliquer également à sa voisine ; de même, nous procéderons toutes les fois que ce sera possible à des comparaisons avec les autres colonies "importatrices" d'Indiens de la Caraïbe. Par contre, et sauf exception, nous nous abstiendrons en général de faire référence à la Réunion ; même si elle partage avec les Antilles beaucoup de points communs, la situation à de multiples égards, et en particulier sur ce qui concerne l'immigration, y est trop différente pour que l'on puisse valablement la comparer avec les deux îles de la Caraïbe.

*

* *

L'immigration *stricto sensu* de travailleurs indiens en Guadeloupe débute le jour de Noël 1854, avec l'arrivée de l'*Aurélie*, et se poursuit ensuite pendant un tiers de siècle jusqu'au 30 janvier 1889, lorsque les passagers du dernier convoi, celui du *Nantes-Bordeaux*, débarquent dans l'île. Mais son histoire ne se limite ni à ce seul lieu, ni à cette seule époque, ni aux seuls originaires de l'Inde ; elle s'inscrit dans des dimensions beaucoup plus vastes, tant sur le plan chronologique (de 1848 à 1923) que géographique (la moitié de la planète) et humain (toute la société guadeloupéenne), dont la prise en compte s'articulera en trois parties.

Chronologiquement, tout d'abord, cette histoire ne débute pas en 1854, mais au lendemain même de l'abolition de l'esclavage. Immédiatement après celle-ci, l'immigration se situe au cœur du débat sur le problème de la remise au travail des affranchis et de leur réduction au salariat ; elle pèse à la fois sur les décisions de l'administration, sur le comportement des planteurs et sur la réaction des "cultivateurs" créoles. C'est la raison pour laquelle 1848 apparaît comme le *terminus a quo* naturel de cette étude, bien que le premier Indien ne débarque en Guadeloupe que six ans plus tard ; c'est le temps qu'il a fallu pour préparer son arrivée, tant institutionnellement qu'idéologiquement, et cette préparation est aussi importante pour notre propos que l'arrivée elle-même. D'autant plus que, pendant toute la décennie 1850, rien n'est définitivement acquis à cet égard ; l'immigration indienne, sans être véritablement contestée, conserve malgré tout un air de provisoire, parce que les planteurs et l'administration locale s'interrogent sur la possibilité de recourir à d'autres sources de main-d'œuvre, éventuellement pour la remplacer, tandis que sa poursuite dépend en dernière instance de la bonne volonté des autorités coloniales britanniques en Inde, qui peuvent interrompre les recrutements à tout moment. C'est seulement à partir de 1861 que l'institution devienne pérenne. Au total, il aura fallu plus de dix ans pour achever *la mise en place de l'immigration réglementée*, tant dans les colonies françaises en général qu'en Guadeloupe en particulier ; cette mise en place fera l'objet de notre *première partie*.

Géographiquement, en second lieu, l'odyssée des Indiens immigrés en Guadeloupe ne débute pas avec l'arrivée des convois en rade de Pointe-à-Pitre, mais littéralement de l'autre côté de la terre, à douze fuseaux horaires, dans le pays tamoul et sur les rives du Gange, puis se poursuit ensuite sur deux océans au cours d'une interminable navigation. Parce que ces deux aspects de l'immigration ont souvent été négligés par les auteurs nous ayant précédé sur le sujet, nous nous sommes tout spécialement attaché au versant proprement indien de cette histoire, à la situation du sous-continent au milieu et dans le troisième quart du XIX^e siècle, aux différents facteurs qui poussent ses habitants à s'expatrier, à leur recrutement, à leur transport, et à tous les acteurs de la *filière migratoire*. C'est à celle-ci que sera consacrée notre *seconde partie*.

Humainement, enfin, cette histoire est avant tout celle d'une immense souffrance. A leur tour, les Indiens arrosent la Guadeloupe de leur sueur et de leur sang, complétant ainsi le substratum caraïbe et les apports européen et africain dans le processus de formation de son peuple et de sa culture. Leur participation comme victimes à la monstrueuse violence qui constitue le socle sur lequel s'est édifiée la société créole, est ce qui fonde avant tout leur intégration dans celle-ci. Il faudra, certes, attendre 1923, pour que s'achève ce processus d'un point de vue juridique, avec ce *terminus ad quem* que constitue l'obtention définitive de la nationalité française pour leurs enfants nés sur place, mais dès 1889, quand arrive le dernier convoi dans l'île, l'essentiel est fait : *l'installation des Indiens en Guadeloupe* est devenue irréversible ; c'est cette installation que nous étudierons dans la *troisième partie* de notre étude.

PREMIERE PARTIE

**LA MISE EN PLACE
DE L'IMMIGRATION
REGLEMENTEE**

TABLE DES MATIERES DE LA PREMIERE PARTIE

LA MISE EN PLACE DE L'IMMIGRATION REGLEMENTEE

Titre premier : LE PROBLEME DE LA MAIN-D'ŒUVRE CREOLE ET LA FORMATION D'UN MARCHÉ DU TRAVAIL EN GUADELOUPE	25
CHAP. I. LE TEMPS DES HESITATIONS (1848 - 1851)	26
1. LE MYTHE DE LA "DESERTION" DES HABITATIONS	26
1.1. <i>Les déplacements des nouveaux libres au lendemain de l'Emancipation (second semestre 1848)</i>	27
a) La fête	28
b) Un réveil difficile	34
1.2. <i>Le retour sur les habitations (1849-1851)</i>	36
2. LE TRAVAIL SUR LES HABITATIONS ET SA REMUNERATION	39
2.1. <i>Les difficultés de la reprise</i>	39
a) Réalité et perception de la dépression	39
b) Les causes	40
2.2. <i>L'éphémère succès de l'association</i>	44
a) Le contenu des contrats	45
b) L'échec	49
CHAP. II. L'ECHEC DU SALARIAT OBLIGATOIRE DE LA MAIN-D'ŒUVRE CREOLE (DECENNIE 1850)	54
1. LA MISE EN PLACE DE "L'ORGANISATION DU TRAVAIL"	54
1.1. <i>La genèse (1847-1851)</i>	54
a) La reprise d'une vieille idée	54
b) Revendication des planteurs et résistance des affranchis	58
1.2. <i>Le décret du 13 février 1852</i>	64
a) L'instauration du salariat contraint	65
b) La répression du "vagabondage"	66
c) La "police du travail"	70
d) Les arrêtés locaux des 17 mai et 23 octobre 1852 et le renforcement de l'organisation du travail"	71

1.3. <i>Les modes complémentaires de subordination de la main-d'œuvre créole</i>	73
a) Le passeport à l'intérieur.	73
b) La manipulation de la fiscalité	75
2. LES DIFFICULTES D'APPLICATION	76
2.1. <i>La résistance de la population créole : la phase de résistance ouverte (1852)</i>	76
a) Une application initiale globalement moins difficile que prévu	76
b) Résistances et difficultés	78
2.2. <i>La résistance passive (1853-1857)</i>	80
a) Nature et ampleur du phénomène	80
b) Les moyens de contourner "l'organisation du travail"	83
c) La force d'inertie	86
2.3. <i>Les problèmes aggravants</i>	87
a) La pénurie de numéraire	88
b) Le manque de moyens de l'administration	89
2.4. <i>Conclusion : un texte inapplicable ?</i>	89
3. L'ECHEC	92
3.1. <i>Une situation bloquée</i>	92
3.2. <i>Une ultime tentative de relance (1857-1858) : "l'arrêté Husson"</i>	95
a) L'élaboration	95
b) Le contenu	97
c) Les réactions	101
3.3. <i>L'abandon de "l'organisation du travail"</i>	103
a) De la révision de "l'arrêté Husson" à l'oblitération du décret de 1852	103
b) Les causes	111
CHAP. III. L'EMERGENCE D'UN MARCHE DU TRAVAIL (1860 - 1883)	115
1. LES ACTEURS	115
1.1. <i>Les mutations structurelles de la demande de main-d'œuvre</i>	115
a) De l'habitation-sucrierie à l'usine centrale	115
b) Les répercussions sur l'emploi	116
1.2. <i>Les nouvelles formes de l'offre de travail</i>	122
a) Les grandes masses	122
b) Les offreurs : les petits propriétaires	125
c) Les catégories dépendantes	131

2. LES FLUCTUATIONS	134
2.1. <i>Un équilibre relatif (1860-1865)</i>	135
2.2. <i>La grande pénurie (1866-1875)</i>	136
2.3. <i>La persistance des déséquilibres (1875-1883)</i>	139
Conclusion du titre premier	141
<hr/>	
Titre second : L'ELABORATION D'UNE POLITIQUE MIGRATOIRE DANS LA DECENNIE 1850	143
<hr/>	
<i>CHAP. IV. LA DEMANDE COLONIALE D'IMMIGRANTS ET LES PRE- MIERES TENTATIVES DE REPONSE</i>	145
1. LA RECHERCHE DE NOUVELLES SOURCES DE MAIN-D'ŒUVRE (1848-1852)	145
1.1. <i>L'immigration, une revendication forte des planteurs</i>	145
1.2. <i>L'échec de l'immigration libre</i>	146
a) Les Antillais des îles anglaises	146
b) Les Européens	148
1.3. <i>L'intervention de l'Etat et l'immigration réglementée</i>	151
a) Les fondements d'un consensus unanime	151
b) Le décret du 27 mars 1852	153
2. ACCELERATION ET DIVERSIFICATION DES FLUX MIGRATOIRES : LES EX- PERIENCES SANS LENDEMAINS (1853-1859)	155
2.1. <i>L'exacerbation de la demande des planteurs</i>	155
2.2. <i>Les originaires des îles portugaises de l'Atlantique Oriental</i>	158
a) Les Madériens	158
b) Les Cap-Verdiens	165
2.3. <i>Les Chinois</i>	168
a) L'émigration chinoise au milieu du XIX ^e siècle	168
b) Les expéditions de recrutement pour les Antilles	170
c) L'échec de l'immigration chinoise en Guadeloupe	174
2.4. <i>Les tentatives avortées postérieures</i>	178
a) Un fantasme : l'immigration de Noirs américains	178
b) Les Vietnamiens	179
c) Accidents de l'histoire et hasards de l'existence	182

CHAP. V. LE DIFFICILE DEMARRAGE DE L'IMMIGRATION INDIENNE	183
1. CRISES ET MUTATIONS DANS L'INDE COLONIALE	183
1.1. <i>Brève présentation de l'Empire britannique des Indes</i>	183
a) "British Raj"	183
b) L'organisation politico-administrative	186
1.2. <i>Les facteurs structurels de l'émigration indienne : paupérisation et prolétarisation des masses rurales</i>	190
a) Une émigration subie et non choisie	190
b) Une fiscalité oppressive	193
c) La décomposition de la société rurale pré-coloniale	196
d) La crise de l'artisanat cotonnier	200
1.3. <i>Les autres causes de départ : le hasard et la nécessité</i>	203
a) Un pseudo-facteur de l'émigration : la pression démographique	203
b) Les facteurs conjoncturels	211
c) Les motivations individuelles	218
2. L'EVOLUTION CONTRASTEE DE L'ENVIRONNEMENT GEOPOLITIQUE INDIEN DES RECRUTEMENTS	222
2.1. <i>Le temps des recrutements "sauvages" (1849-1853)</i>	222
a) Position du problème : l'incontournable nécessité des recrutements français en territoire anglais	222
b) Réactions britanniques et incidents	229
2.2. <i>L'apaisement et la prépondérance française (1853-1860)</i>	236
a) Les Britanniques relâchent la pression	236
b) Les causes	238
3. LES "TRAITES" POUR L'INTRODUCTION D'INDIENS AUX ANTILLES ET LEUR APPLICATION	243
3.1. <i>A la recherche de la bonne formule (1851-1855)</i>	243
a) Les obstacles à surmonter	243
b) L'éphémère tentative du capitaine Blanc (1852-1854)	246
c) L'entrée en scène de la Compagnie Générale Maritime (1854-1855)	250
3.2. <i>L'exécution des conventions CGM de 1855 à 1862</i>	254
a) Les difficultés pour trouver des émigrants	254
b) Les rivalités inter-coloniales pour le partage des recrues	257
c) Problèmes de coûts et de prix	260
d) Les difficultés financières	264

CHAP. VI. LE DETESTABLE SUCCES DE L'IMMIGRATION CONGO	266
1. CIRCONSTANCES ET MODALITES	267
1.1. <i>De la défiance à la résignation pour une immigration pas vraiment désirée (1848-1856)</i>	267
a) Un antécédent : l'immigration d'Africains "libres" dans les Antilles britanniques	267
b) Les réticences des planteurs	269
c) Les hésitations de la politique gouvernementale	271
1.2. <i>Le "traité Régis" et son exécution (1857-1862)</i>	274
a) L'installation au Congo	275
b) Les opérations	279
c) Les résultats	284
2. LES CONGOS EN GUADELOUPE	285
2.1. <i>De l'immigration à la créolisation</i>	285
a) Structures démographiques	285
b) La situation sur les habitations	286
c) Intégration et créolisation	289
2.2. <i>L'évolution de l'attitude des planteurs</i>	296
a) De la méfiance à l'enthousiasme	296
b) Requiem pour une immigration défunte	298
Conclusion du titre second	301
<hr/>	
Titre troisième : LA CONVENTION FRANCO-BRITANNIQUE DU PREMIER JUILLET 1861	303
<hr/>	
CHAP. VII. LA NEGOCIATION	304
1. LA PHASE TECHNIQUE (1851-1859)	304
1.1. <i>Les premières discussions et leur échec (1851-1854)</i>	304
a) Une timide ouverture sans suites immédiates (1851-1852)	304
b) Le chantage français à l'immigration africaine et ses effets (1853-1854)	306
c) L'enterrement (1854)	309
1.2. <i>Reprise et accords techniques (1858-1859)</i>	310
a) Un nouveau contexte	310
b) La reprise des discussions et les premiers points d'accord (janvier 1858)	313
c) Un long passage à vide (mars 1858-août 1859)	315
d) L'accélération de la négociation et la solution définitive des problèmes techniques (septembre 1859)	318

2. LA PHASE POLITIQUE (FIN 1859 - JUILLET 1861)	323
2.1. <i>Les difficultés politiques</i>	324
a) Un contexte délicat : pressions britanniques et "dignité de la France"	324
b) L'épreuve de force autour des pouvoirs des consuls britanniques	327
c) Un "cactus" : l'arrêt de l'immigration africaine	329
2.2. <i>La conclusion de la convention</i>	339
a) Problèmes imprévus et difficultés de dernière minute	339
b) Signature et contenu de la convention	343
CHAP. VIII. UNE LABORIEUSE ENTREE EN VIGUEUR (DEBUT DES ANNEES 1860)	348
1. LES CAUSES DE L'OBSTRUCTION BRITANNIQUE	348
1.1. <i>L'hostilité de l'administration anglo-indienne envers l'émigration coloniale</i>	348
a) Les causes générales	348
b) Les causes spécifiques à l'émigration française	351
1.2. <i>L'impuissance britannique face à l'autonomie de l'émigration française</i>	355
2. L'AFFRONTLEMENT	358
2.1. <i>Le fond et les circonstances</i>	358
2.2. <i>Les entraves aux recrutements français</i>	363
a) L'action des collecteurs	363
b) L' "affaire" du Travancore	365
2.3. <i>Les empiétements britanniques sur la souveraineté française</i>	367
a) La dispute sur les pouvoirs d'enregistrement des agents consulaires britanniques dans les comptoirs français	368
b) Le problème de la preuve de nationalité des émigrants sujets français	368
c) Le problème du droit d'enregistrement des émigrants	369
d) La question de l'escorte des recrues	371
2.4. <i>Du paroxysme de la crise à la normalisation (1865 - 1866)</i>	371
a) Les menaces françaises et leurs conséquences	371
b) Un ultime point de friction : la demande française de renégociation de la Convention et son échec	376
Conclusion du titre troisième	381

INTRODUCTION DE LA PREMIERE PARTIE

C'est l'échec de sa politique de salarisation forcée des "cultivateurs" créoles (*Titre I*) qui conduit l'administration coloniale, soumise à la vive pression des planteurs, à accélérer la mise en place de l'immigration réglementée. Les années 1850 sont celles de l'élaboration de cette politique migratoire, avec la recherche tous azimuts de nouvelles sources de main-d'œuvre (*Titre II*). Après qu'elle ait dû, à contrecœur, renoncer à une immigration africaine qui ressemblait un peu trop à l'ancienne traite négrière, c'est finalement l'Inde qui devient l'unique pourvoyeuse des Antilles en forces de travail, en conséquence de la convention franco-britannique du 1^{er} juillet 1861 (*Titre III*)

TITRE PREMIER

**LE PROBLEME DE LA MAIN-D'OEUVRE
CREOLE ET LA FORMATION D'UN
MARCHE DU TRAVAIL EN GUADELOUPE
(1848 - 1883)**

L'immigration, qu'elle soit indienne ou de toute autre provenance, constitue d'abord un moyen réclamé par les planteurs et mis en œuvre avec le soutien politique et financier des autorités coloniales, pour résoudre selon leurs vœux le problème posé par le travail créole au lendemain de l'Emancipation.

Bien qu'on y ait pensé très tôt aux Antilles, avant même 1848, cette solution est pourtant relativement longue à s'imposer. Non seulement en raison des énormes contraintes spatiales et financières à surmonter avant pouvoir mettre en place une organisation aussi complexe, mais aussi parce que, dans un premier temps, l'administration espère que les problèmes de main-d'œuvre des habitations vont se résoudre par le passage au salariat des affranchis. Mais ceux-ci refusent de s'engager, à peine libérés, dans une voie qui leur rappelle un peu trop leur ancienne servitude, et les "lois" d'un marché du travail encore balbutiant, mais qui leur est totalement favorable, sont impuissantes à les y contraindre. C'est pourquoi, après un court moment d'hésitation, entre 1848 et 1851 (*Chapitre I*), les pouvoirs publics essaient de les obliger à se salarier par la mise en œuvre d'une politique de force, dans la décennie 1850 (*Chapitre II*), puis, après avoir bien dû constater leur échec, ils se décident finalement, à partir de 1860, à laisser le marché du travail fonctionner librement, même si c'est au détriment des grands propriétaires (*Chapitre III*).

CHAPITRE I

LE TEMPS DES HESITATIONS (1848 - 1851)

Directement liées aux incertitudes de la situation politique immédiate, ces hésitations concernent à la fois les affranchis, qui ont à décider de l'orientation à donner à leur nouvelle vie d'hommes libres, et les planteurs, qui doivent se déterminer sur l'avenir de leurs relations de travail avec leurs "cultivateurs".

1. LE MYTHE DE LA "DESERTION" DES HABITATIONS

On a beaucoup (beaucoup trop) dit et répété pendant près d'un demi siècle que l'abolition de l'esclavage avait "vidé les ateliers de leur main-d'oeuvre", certains auteurs allant même jusqu'à parler de "désertion des habitations". L'impression générale que donnent ces expressions est celle de l'écroulement d'un barrage, libérant brutalement les pauvres existences retenues jusqu'alors prisonnières derrière lui et d'autant plus impatientes de s'échapper qu'elles étaient fortement comprimées auparavant. Dans les quelques semaines qui suivent l'Emancipation, l'immense majorité des nouveaux libres auraient ainsi quitté les habitations et se seraient éparpillés dans la nature, dans une sorte de gigantesque mouvement brownien de près de 90.000 personnes.

Cette théorie a naturellement la force de toute proposition logique : comment, à peine libéré, ce peuple, qui avait tellement souffert sur les habitations, pourrait-il ne pas quitter ces lieux maudits, symboles haïs de deux siècles d'abominations, pour partir le plus loin possible goûter enfin au bonheur de la Liberté ? Malheureusement, elle n'est pas recevable ; avancée initialement sans beaucoup de preuves par des géographes¹ et rapidement consacrée comme vérité d'évidence, elle est ensuite reprise et vulgarisée sans précautions ni vérifications par la plupart des chercheurs dans les années 1970 et 1980, y compris, avouons-le à notre grande honte, par l'auteur de ces lignes². Ce n'est que récemment que quelques iconoclastes ont

1. L. JOUBERT, "Les conséquences géographiques de l'émancipation des Noirs aux Antilles (1848)", *Cahiers d'Outre-Mer*, vol. I, 1948, p. 110-111 ; G. LASSERRE, *La Guadeloupe*, t. I, p. 304.

2. Ch. SCHNAKENBOURG, *Disparition*, p. 259 ; A. BUFFON, *Monnaie et crédit*, p. 223 ; F. RE-NAULT, *Libération d'esclaves*, p. 12 ; SINGARAVELOU, *Indiens de la Gpe*, p. 9-10 ; J. FALLOPE initiale-

commencé à exprimer leurs doutes à ce sujet³, et les sources prouvent que les sceptiques avaient raison. S'il est vrai que des habitations, et encore pas toutes, sont désertées par leurs anciens esclaves immédiatement après leur libération, ce n'est finalement que pendant une durée relativement courte, le temps de faire la fête. Puis tout se calme, et la vie retrouve son cours "normal".

1.1. Les déplacements des nouveaux libres au lendemain de l'Emancipation (second semestre 1848)

Avant même l'Abolition, on s'attendait à voir les nouveaux libres quitter en masse les habitations dès la proclamation de la Liberté⁴. Et c'est bien ce qui se produit effectivement, comme on peut le voir sur le *tableau n° 1* : en 1848, le nombre de travailleurs adultes employés sur les habitations rurales diminue de 42 % pour la filière canne-sucre et de 26 % pour les cultures "secondaires". Même s'il est vrai qu'en ces temps de troubles et de paralysie de l'administration, ces chiffres n'offrent certainement pas toutes les garanties d'exactitude qui seraient souhaitables⁵, ils n'en indiquent pas moins un ordre de grandeur : en gros, le tiers environ des affranchis auraient quitté les habitations au lendemain de leur libération.

Toutefois, ce mouvement n'est ni uniforme ni homogène, et l'expression "quitté les habitations" recouvre des situations très différenciées dans le temps et dans l'espace. On peut ainsi distinguer deux types successifs de comportement chez les travailleurs agricoles guadeloupéens libérés de leurs chaînes le 27 mai 1848⁶.

ment, dans un travail de 1966, "Le problème sucrier en Guadeloupe dans la première moitié du XIXe siècle (1815-1860)", *Bull. Sté d'Hist. Gpe*, n° 25, 1975, p. 10-11. Quelques exceptions auxquelles il convient de rendre hommage pour leur lucidité précoce : J. FALLOPE, qui révisé sa position dès 1971, dans *La Guadeloupe entre 1848 et 1900*, p. 1-2 et 99-100 ; R. RENARD, *La Martinique*, p. 117.

3. Ces interrogations apparaissent en pointillé tout au long des deux chapitres consacrés aux lendemains de l'Abolition par G. LAWSON-BODY, *Stratégies paysannes*, p. 253-309 ; plus ouvertement dans L. R. DANQUIN, *Transition*, p. 92 et 106, et *Formation*, p. 86-93 ; réponse très clairement négative de J. SMERALDA-AMON, *Immigration Mque*, p. 34-37. Voir également M. F. ZEBUS, *Industrie sucrière et paysannerie*, Thèse INRA, Grignon, Petit-Bourg, s. d., t. I, p. 64-68.

4. Voir à ce sujet l'extrait du rapport d'Haussonville (1845), cité par A. COCHIN, *Abolition de l'esclavage*, p. 196-197 ; les interventions des délégués des colons en métropole (Jabrun, Sully-Brunet, Pécou, Dejean, Froidefond-Desfarges) devant la *Commission Schoelcher*, p. 18 et 27 ; ainsi que les propos échangés lors de la dramatique séance du Conseil Privé du 27 mai 1848, dans ADG, 5K 40, fol. 80-82.

5. En particulier, on ne sait pas ce que sont *statistiquement* devenus les 38.650 - 23.651 = 14.999 esclaves/"cultivateurs" employés aux cultures d'exportation en 1847 et qui ont abandonné celles-ci en 1848 ; on en retrouve 4.853 cultivant des vivres (16.025 "cultivateurs" employés aux vivres en 1848 contre 11.172 esclaves *idem* en 1847). Mais au total, il manque, en 1848, 50.338 - 40.184 = 10.154 "cultivateurs" qui ont disparu des statistiques, probablement éparpillés dans la nature, au sens propre du terme.

6. Rappelons que, en raison de la lenteur des moyens de communication disponibles en ce milieu du XIXe siècle, le décret du Gouvernement provisoire de la République du 27 avril 1848 portant abolition de l'esclavage dans les colonies françaises (le "décret Schœlcher") n'est pas connu avant début juin aux Antilles, où il est apporté par deux commissaires généraux chargés de le promulguer et de le faire

Tableau n° 1
EVOLUTION ET REPARTITION DES TRAVAILLEURS AGRICOLES
AU LENDEMAIN DE L'ABOLITION

	Canne	Autres cultures d'exportation (a)	Cultures vivrières	TOTAL
1847	32.042	6.608	11.172	50.338
1848	18.739	4.912	16.025	40.184
1849	25.755	(b)	(b)	38.450
1850	26.551	(b)	(b)	39.635
1851	31.540 (c)	4.672	15.438	52.145 (c)

Esclaves en 1847, "cultivateurs" ensuite.

Source : *Statistiques Coloniales*.

Notes

(a) Café + coton + cacao.

(b) Distinction non faite entre les différentes cultures autres que la canne.

(c) Erreur de + 10.000 dans les chiffres publiés, rectifiée ici.

a) La fête

Dans un premier temps, en gros pendant les deux mois de juin et de juillet, c'est la fête⁷, l'ivresse de la Liberté tant attendue⁸. Jusqu'alors plus ou moins rivés à une habitation dont ils

appliquer sur place ; en Guadeloupe, Alexandre Gatine, ancien membre de la Commission nommée en mars pour préparer l'Abolition. Mais le 5 juin 1848, quand il débarque dans l'île, il n'y a plus depuis dix jours que des hommes libres. En effet, le 27 mai, face à la menace imminente d'une insurrection générale des esclaves, le gouverneur Layrle, alors en poste dans la colonie où il avait été nommé par le régime de Louis-Philippe, prend sur lui de proclamer en catastrophe l'Emancipation par un arrêté local. Sur la décomposition finale du système esclavagiste en Guadeloupe à partir de mars 1848 et sur les circonstances et les modalités de sa suppression, voir J. ADELAIDE-MERLANDE, "Les événements aux Antilles, de la proclamation de la République à la fin de l'esclavage (mars-mai 1848)", *Historial*, p. 25-45 ; et SGEG, *A pa Schoelcher ki libéré nèg*, Pointe-à-Pitre, Impr. Eraville, 1983, p. 48-67.

7. ANOM, Gua. 7/72, rapport du commandant de la gendarmerie de la Guadeloupe au ministère de la Guerre, 27 mai 1848 : à l'annonce de l'Abolition, "des démonstrations de joie ... ont été manifestées dans les rues par les chants de la marseillaise, drapeaux en tête" ; *ibid*, lettre d'un Petit-Blanc nommé Lambert ou Lambert au ministre des Colonies, 28 ou 29 mai 1848 : depuis la proclamation de la Liberté, "ils" n'arrêtent pas de chanter et de danser. Autre témoin privilégié, le juge Alphonse Garnier, nommé à la Martinique en avril 1848 et arrivé par hasard dans l'île le 27 mai, cinq jours seulement après l'insurrection de Saint-Pierre y imposant l'Emancipation ; le 21 juin, il rend visite au propriétaire d'une habitation-sucrerie : "Le travail y est interrompu ; les anciens Nègres s'amuse" ; G. DEBIEN, *Journal du conseiller Garnier à la Martinique et à la Guadeloupe, 1848-1955*, Fort-de-France, Sté d'Hist. Mque, 1969, p. 55. D'une façon générale, on note "l'atmosphère ludique" qui règne sur les habitations au lendemain de l'Abolition ; J. ADELAIDE-MERLANDE, "Les administrations abolitionnistes, juin-octobre 1848", *Historial*, p. 52.

8. ANOM, Gua. 7/72, commandant de la gendarmerie à ministère de la Guerre, 29 mai 1848 : la population est "ivre de joie". Dans son *Journal précité*, p. 47, le conseiller GARNIER emploie pratiquement la même expression à propos de la Martinique : "La ville de Saint-Pierre est traversée par des cavalcades de Nègres qui sont dans l'ivresse de la joie" (28 mai 1848).

ne pouvaient sortir qu'avec l'autorisation du maître, les affranchis inaugurent leur nouveau statut d'hommes libres en allant et venant au gré de leurs choix propres, simplement pour le plaisir de le faire, pour pouvoir exercer leur *droit* de le faire, sans risquer d'être arrêtés par le premier Blanc venu, sans avoir de comptes à rendre à quiconque⁹. En quelque sorte, ils saisissent *physiquement* leur liberté.

N'imaginons pas pour autant une errance généralisée à longue distance d'un bout à l'autre de l'archipel guadeloupéen, les anciens esclaves de Moule partant pour Capesterre et ceux de Bouillante pour l'Anse-Bertrand. Pour qui la parcourt à pied à la vitesse de 5 à 6 km/h, la Guadeloupe est immense, et d'ailleurs les affranchis enfermés jusqu'alors sur les habitations n'ont aucune idée de ses dimensions ni de l'organisation de son espace ; ils connaissent les habitations voisines, dont ils voient de loin tourner les ailes des moulins et fréquentent parfois ceux qui y résident, au mieux ont-ils entendus parler du bourg le plus proche, et certains y sont peut-être même allés quelques fois dans leur pauvre vie, mais au-delà commence une sorte de *terra incognita* dans laquelle, même libres, ils n'ont aucune raison de se rendre¹⁰. Et d'ailleurs, on constate quelques mois plus tard, quand la situation commence à se stabiliser, que tous ou presque tous les "cultivateurs" présents sur une habitation donnée en sont originaires et y sont demeurés après l'Émancipation, ou y sont retournés après en être partis dans un premier temps ; quant aux "étrangers", entendons étrangers à l'habitation, ils viennent pratiquement tous de la commune où est située celle-ci ou d'une commune voisine, comme le montre le tableau n° 2.

Ces déplacements de l'immédiate post-Abolition se font donc dans un rayon géographique limité. Les nouveaux libres vont et viennent autour de l'habitation où ils étaient esclaves, entre celle-ci, les autres habitations des environs et le bourg voisin¹¹ ; ils ont conservé la case et le jardin qui leur avaient été concédés à l'époque de l'esclavage¹² et vivent de leurs cultures vivrières, dont une partie est vendue en ville pour leur procurer des liquidités¹³. En

9. LE PELLETIER DE SAINT-REMY, *Colonies françaises*, p. 6-7 : "On eût dit que les Noirs se tâtaient pour se bien convaincre que cette liberté ... n'était point une illusion. Ils passaient incessamment d'une plantation à une autre, n'écoutant que leur caprice, et trouvant une satisfaction enfantine à répondre ... aux moindres reproches des planteurs : si vous n'êtes pas content, j'irai ailleurs".

10. Nous nous inspirons ici des remarquables développements de R. BOUTIN, *Population de la Gpe*, vol. 1, p. 35-44.

11. J. ADELAIDE-MERLANDE, *Administrations abolitionnistes*, p. 74.

12. Malgré l'opposition de certains planteurs, qui crient au communisme et au vol ; à quoi les affranchis répondent : "Si vous l'avez payé de votre argent, nous l'avons payé de nos sueurs". Sur ce problème particulièrement sensible, voir les développements de D. CLEACH, *La Guadeloupe en 1848*, p. 92-93 et 99. L'année suivante, l'ingénieur Emile Thomas, envoyé en mission d'information sur le problème du travail aux Antilles, avertit le ministre que si l'on supprimait brutalement le droit à la case et au jardin, "il s'en suivrait immédiatement un soulèvement général et un massacre" ; ANOM, Gén. 40/317, rapport Thomas, p. 44.

13. ANOM, Gua. 6/68, commissaire de la République Gatine à M. Col, 28 juin 1848.

somme, il s'agit, selon l'heureuse expression de J. Adelaïde-Merlande, d'une sorte de "semi nomadisme" à court rayon d'action, ayant l'habitation pour centre.

Tableau n° 2
*ORIGINES DES "CULTIVATEURS" SUR QUELQUES HABITATIONS-SUCRERIES
DE LA GRANDE TERRE EN 1848 ET 1849*

Habitation et commune	Nbre total de "cultivateurs"	"Cultivateurs" originaires de		
		l'hab.	autre hab. de la commune	autre commune
<i>Brumand,</i> Port-Louis	52	52		
<i>Grande-Maison,</i> Petit-Canal	81	81		
<i>Richelieu,</i> Port-Louis	73	70	1	A. Bertrand : 1 Moule : 1
<i>La Marinière,</i> Port-Louis	58	49	3	P. Canal : 4 A. Bertrand : 2
<i>Beutier,</i> Port-Louis	38	32	6	P. Canal : 2
<i>Basmond,</i> Petit-Canal	69	69		
<i>Bonneveine,</i> Anse-Bertrand	108	100	5	P. Canal : 3

Source : ANOM, Notaires Gpe, minutes Alexis Lemoine-Maudet, 22 août, 6 septembre, 2 décembre 1848, 26 juillet, 29 août, 25 septembre 1849, contrats d'association.

Nota : Les anciens esclaves de l'habitation sont désignés à la fois par leur prénom et par leur ancien numéro d'immatriculation sur le registre des esclaves de la commune ; pour les "étrangers", l'habitation ou la commune d'origine est clairement indiquée.

Les "contrats d'association" conservés dans les minutes des autres notaires que nous avons consultés ne donnent malheureusement aucune indication sur l'origine des "cultivateurs" des habitations concernées.

Il est difficile d'apprécier l'ampleur du phénomène et ses répercussions sur le travail sur les habitations. Les sources sont singulièrement contradictoires. D'après Gatine¹⁴ et divers capitaines de navires marchands ayant séjourné en Guadeloupe pendant cette période¹⁵, le chômage est pratiquement total au cours de ces deux mois, et le travail aux grandes cultures d'exportation presque complètement arrêté. Mais peu de temps après, ce même Gatine n'hésite pas à écrire que le travail "n'a jamais cessé d'une manière absolue"¹⁶, et selon Le Pelletier de Saint-Rémy, un ancien anti-abolitionniste notoire, "même en ces premiers jours d'enivrement, il n'y eut point, à proprement parler, cessation de travail" ; mieux même, "sur un grand nombre de sucreries", les affranchis acceptèrent, avant de fêter la Liberté, de "mettre au mou-

14. ANOM, Gua. 6/68, lettres à M. Col des 28 juin et 11 juillet 1848.

15. Le *Velleda*, de Marseille, rapport du 8 août 1848 ; l'*Olinda*, du Havre, 22 octobre 1848 ; la *Comtesse de Brionne*, de Dunkerque, 30 octobre 1848 ; ANOM, Gua. 4/51.

16. ANOM, Gua. 4/49, lettre à M. Col. du 10 août 1848 ; *GO Gpe*, 10 août 1848, art. "Ordre et travail", anonyme mais visiblement rédigé ou inspiré par lui.

lin" et de fabriquer des cannes coupées avant le jour de l'Emancipation et qui, sans cela, auraient été perdues¹⁷. Une trentaine d'années plus tard, alors que les passions sont retombées, un témoin oculaire de ces événements, ancien propriétaire d'habitation-sucrierie et désormais usinier, vient confirmer à son tour que tel fut bien, en général, le comportement des nouveaux libres¹⁸.

Les états trimestriels de commerce et de navigation viennent départager ces témoignages contradictoires en montrant une évidente continuité, quoiqu'en forte baisse, de l'activité tout au long de l'année 1848, ainsi qu'il apparaît à travers le *tableau n° 3*. On constate évidemment un recul très important entre les second et troisième trimestres de 1847 d'une part, et leurs homologues respectifs de 1848 de l'autre : - 25 et - 30 % pour le nombre de navires au départ, - 54 et - 55 % pour les exportations totales, - 45 et - 41 % pour celles de sucre en volume, - 59 et -57 % en valeur ; mais ce n'est tout de même pas l'espèce de fin du monde, de *leur* monde, décrit complaisamment par les planteurs¹⁹, et il est d'ailleurs significatif à cet égard que les exportations de sucre du troisième trimestre 1848 soient en légère augmentation par rapport à celles des trois mois précédents, alors qu'on est au plus fort du "vagabondage" et de la "désorganisation du travail", pour reprendre la terminologie des plaintes blanches. D'autre part, tout, dans ce repli, n'est pas uniquement dû au ralentissement du travail des affranchis. La forte chute de l'activité au cours du premier trimestre 1848 par rapport à celui de l'année

17. LE PELLETIER DE SAINT-REMY, *Colonies françaises*, p. 7. Bien qu'il écrive en 1858, dix ans après l'Abolition, et qu'il ait été en France au moment de celle-ci, cet auteur constitue une source extrêmement fiable sur ce point. Ancien délégué des planteurs antillais en métropole sous la Monarchie de Juillet et l'un des éléments les plus actifs du lobby pro-esclavagiste jusqu'en 1848, il est peu suspect de sympathies pour la masse des "cultivateurs" nègres. Son autocritique indirecte, quoique tardive, probablement appuyée sur des témoignages de première main recueillis postérieurement, n'a donc que plus de poids.

18. CG *Gpe*, SO 1880, p. 254, intervention Dubos : "La révolution de 1848 n'eut pas pour effet, comme on pourrait le croire, la désertion immédiate de toutes les propriétés. Partout, la récolte fut à peu près enlevée ...".

19. Voir, sur ce point les lamentations de DESSALLES, tout au long de l'année 1848, sur ses anciens esclaves qui ne travaillent pas ; *Journal*, p. 66, 72, 73, 74, 85, 91, 92, 95, 102 ... Pire encore, dans ANOM, Gua. 7/71, lettre à M. Col. d'un "Comité central pour la défense de l'industrie sucrière coloniale" qui vient de se créer en Guadeloupe, 9 septembre 1848. La situation économique de l'île y est décrite en termes apocalyptiques et la ruine de l'industrie sucrière annoncée à très brève échéance : plantations abandonnées, fabrication arrêtée, propriétaires ruinés, "partout le spectacle affreux du désordre, de la faillite et de la misère".

Tableau n° 3 - LES FLUCTUATIONS TRIMESTRIELLES DE L'ACTIVITE EN 1847 ET 1848

	1847				1848			
	I	II	III	IV	I	II	II	IV
<i>Navires</i>								
Entrés	173	190	183	171	177	142	133	138
Sortis	175	181	181	173	171	136	126	134
<i>Exportations</i>								
Totales x 1.000 F	4.663	7.074 (a)	7.074 (a)	1.609	1.398	3.227	3.187	1.066
Sucre, qx	69.028	142.909	143.583	24.385	18.735	77.794	83.765	20.488
Sucre x 1.000 F	3.754	6.630	6.526	1.219	899	2.715	2.805	675

(a) Confirmation : les états donnent bien le même chiffre pour II et III/1847. Erreur de calcul, erreur de copie lors de la "mise au net", ou chiffres "arrangés" ?

Source : ANOM, Gua. Corresp. gle, registre 131.

précédente s'explique par de très mauvaises conditions météorologiques qui ont grandement perturbé la campagne sucrière²⁰, et non pas par la perspective d'une très prochaine abolition de l'esclavage, puisque la nouvelle de la Révolution de février à Paris n'est connue que le 26 mars aux Antilles. Enfin, il faut également tenir compte de la crise politique et économique gravissime qui affecte la Seconde République pendant la majeure partie de l'année 1848 ; elle paralyse les affaires, fait lourdement chuter les cours du sucre²¹ et ferme presque totalement les débouchés métropolitains des productions coloniales²².

En définitive, on peut se demander si les contemporains métropolitains témoignant *de bonne foi* d'un arrêt total du travail au cours de cette période, n'ont pas été plus ou moins "intoxiqués" par la véritable campagne de désinformation menée par les colons²³. C'est ce qui expliquerait les fluctuations de la position de Gatine : après avoir été, lui aussi, victime de cette campagne au lendemain de son arrivée en Guadeloupe, il modifie sa présentation de la situation une fois reçues de divers points de l'île des informations lui prouvant que, même ralentie, l'activité économique se poursuit²⁴.

Peut-être aussi y a-t-il chez ces témoins une tendance à généraliser trop rapidement à partir d'observations faites en un seul ou quelques points de la colonie, alors que la situation semble au contraire extrêmement variable d'un lieu à l'autre. Elle varie tout d'abord entre les différentes régions de l'archipel guadeloupéen, en fonction des plus ou moins grandes facilités que la topographie locale offre à l'établissement des nouveaux libres. C'est ainsi qu'à Marie-Galante, la récolte semble se dérouler presque normalement, pratiquement sans interruption du travail sur les habitations²⁵, probablement parce que cette île, entièrement partagée entre les grandes propriétés sucrières et caféières, n'offre à l'affranchi désireux de mener une vie indépendante que peu d'endroits cultivables où se retirer ; inversement, le long de la Côte-sous-le-Vent, et notamment à Pointe-Noire, montagneuse et couverte de forêts, où abondent

20. Observations du directeur des Douanes accompagnant l'état du premier trimestre 1848, dans ANOM, Gua. Corresp. gle, reg. 131. L'influence négative des mauvaises conditions climatiques du début de l'année se fait même encore sentir en partie au cours du second semestre ; *ibid*, id°. De toutes façons, la récolte de 1848 aurait été très inférieure à celle de l'année précédente, Emancipation ou pas.

21. Le cours moyen de la "bonne quatrième" (la qualité normalement produite par les habitations-sucreries antillaises) à Nantes tombe de 130,50 F par quintal en 1847 à 111 en 1848, soit une baisse de 15 % ; J. FIERAIN, *Raffineries*, p. 240. On constate sur le *tableau n° 3* que la chute de l'activité en Guadeloupe est beaucoup plus forte en valeurs qu'en volumes.

22. De 1846 à 1848, la production industrielle de la France aurait diminué de 13 % selon l'indice Crouzet, de 20 % selon l'indice Lévy-Leboyer et de 25 % selon l'indice Markovitch. La production de sucre de betterave tombe de 64.000 tonnes en 1847 à 39.000 l'année suivante, soit une baisse de 40 % ; BOIZARD et TARDIEU, *Législation*, p. 367. Outre le ralentissement de l'activité en Guadeloupe elle-même, cette crise métropolitaine explique notamment la chute du nombre de navires arrivés dans l'île en II, III et IV/1848 par rapport aux trimestres correspondants de 1847 ; voir *tableau n° 3*.

23. Sur cette campagne, voir D. CLEACH, *La Guadeloupe en 1848*, p. 97-102.

24. A. GATINE, *Abolition de l'esclavage*, p. 35-43.

25. *GO Gpe*, 10 août 1848, art. "Ordre et travail" ; ANOM, Gua. 6/68, Gatine à M. Col, 8 octobre 1848.

les possibilités de défrichements en vue de créer des petites exploitations vivrières, "plusieurs grandes propriétés sont entièrement abandonnées par leurs travailleurs" et le travail est "dérisoire" sur les autres²⁶. La situation du travail varie, d'autre part, d'une commune à l'autre à l'intérieur d'une même région, mais sans que l'on puisse toujours comprendre pourquoi ; dans le nord de la Basse-Terre, par exemple, il se fait "d'une manière très convenable" à Lamentin et Sainte-Rose, alors qu'il est "peu satisfaisant" à Petit-Bourg et Baie-Mahault²⁷. Enfin, des différences considérables peuvent être observées entre habitations voisines dans une même commune, dépendant probablement de l'attitude des planteurs envers leurs esclaves avant l'Abolition, particulièrement dans les dernières semaines ayant précédé celle-ci²⁸. Ainsi dans la plaine des Abymes, entre les habitations Vernias et Union-et-Mamiel ; 73 "cultivateurs" sur 81 sont au travail sur la première contre une vingtaine seulement sur 200 sur la seconde²⁹.

Au total, s'il est indéniable que les nouveaux libres se sont beaucoup déplacés et que le travail s'est beaucoup ralenti au cours de ces deux premiers mois de Liberté, le chômage ne semble pas, d'une façon générale, avoir jamais été total, et l'activité s'est toujours plus ou moins poursuivie pendant toute cette période.

b) *Un réveil difficile*

A partir du mois d'août 1848 débute la seconde phase de l'évolution du problème du travail créole en Guadeloupe après l'Abolition. On observe en effet les premiers frémissements de la reprise d'une activité plus soutenue de la main-d'oeuvre rurale. Les affranchis commencent à revenir sur les habitations, puis le mouvement se poursuit au cours des mois suivants³⁰ ; il s'accélère en 1849³¹ et devient irréversible en 1851³². A la fin de cette année-là, le

26. "Enquête sur le travail" effectuée par le journal colon *L'Avenir* en août 1848 ; passage analysé par J. ADELAIDE-MERLANDE, *Administrations abolitionnistes*, p. 74.

27. ANOM, Gua. 6/68, gouverneur Fiéron à M. Col., 28 novembre 1848.

28. A la fin d'avril 1848, alors que la nouvelle de la révolution de Février est connue depuis un mois aux Antilles et que l'on est alors *certain* que l'esclavage va être aboli à brève échéance, il se trouve encore "des maîtres imprudents", suffisamment inconscients et/ou irresponsables, pour continuer à faire fouetter leurs esclaves ; ANOM, Gua. 7/72, gouverneur Layrle à M. Col., 28 avril 1848.

29. Rapport du commissaire d'arrondissement Abbéma, cité par D. CLEACH, *La Guadeloupe en 1848*, p. 93-94.

30. ANOM, Gua. 4/49, Gatine à M. Col., 10 août 1848 ; *GO Gpe*, 10 août, 5 et 12 septembre 1848 ; ANOM, Gua. 6/68, Gatine à M. Col., 28 septembre et 8 octobre 1848 ; ADG, 5K 41, fol. 137, 7 novembre 1848, rapport du directeur de l'Intérieur au Conseil Privé : "Après les premiers déplacements que devait nécessairement amener l'acte d'émancipation, la population semble avoir repris son assiette" ; ANOM, Gua. 4/49, Fiéron à M. Col., 28 novembre 1848.

31. ANOM, Gua. 7/71, le même au même, 11 mars 1849 ; Gua. 4/49, gouverneur Fabre à M. Col., 11 octobre 1849 : "Les rapports que je reçois de toutes les communes viennent confirmer la reprise du travail".

32. ANOM, Gua. 5/64, rapport de l'inspecteur de police Vallée au directeur de l'Intérieur, 15 février 1851 ; Gua. 4/54, gouverneur Guillet à M. Col., 28 août 1856 : "Dès 1851 on vit s'opérer un retour considérable vers la grande culture".

nombre de travailleurs employés aux sucreries a presque retrouvé son niveau de 1847³³. Cet accroissement quantitatif du volume de la main-d'oeuvre sur les habitations n'est évidemment pas encore dû à l'immigration, puisqu'en 1851 celle-ci n'a pas encore vraiment commencé. La reprise du travail est donc bien uniquement le résultat d'un large mouvement de retour des "cultivateurs" créoles.

Ce mouvement semble devoir être mis initialement en relation avec le tournant que prend, précisément à partir du mois d'août, l'administration dirigée par Gatine dans le sens d'une politique "d'ordre". Rien de comparable encore avec le comportement nettement plus "musclé", et bientôt ouvertement répressif, qu'adopteront Fiéron et ses successeurs à partir d'octobre 1848 et au cours des années suivantes. Mais à tout le moins s'agit-il déjà d'une "reprise en mains" de la population noire, qui tranche "avec l'atmosphère d'euphorie, de tolérance (et) de permissivité ... qui avait marqué les premières semaines de la période post-émancipatrice"³⁴. A preuve de ce tournant, tout un ensemble de mesures de police, dont l'objectif ultime est bien, en définitive, de "convaincre" les affranchis de retourner sur les habitations et de s'y fixer une fois pour toutes : mise en place des jurys cantonaux, qui adopteront vite une attitude de "répression excessive", de l'aveu même d'un juge de paix blanc témoin de leur zèle ; réorganisation de la police, notamment rurale ; interdiction des attroupements ; interdiction du port d'armes (dans un pays où tout cultivateur qui se respecte ne se sépare jamais de son coutelas !) ; définition très extensive du "vagabondage" et répression de celui-ci ; enfin, création "d'ateliers de discipline" pour les condamnés à des peines privatives de liberté³⁵. Sur le terrain, ce nouveau cours de l'administration Gatine se traduit par une reprise de l'activité de police des tribunaux³⁶ et surtout par la mise en œuvre d'une politique d'expulsion systématique hors des habitations des "cultivateurs" qui continuent à y résider et à y cultiver leurs jardins sans vouloir en contrepartie travailler à la canne pour le compte du propriétaire³⁷. Naturellement, après le départ de Gatine, cette politique est encore accentuée par Fiéron³⁸.

33. 31.540 contre 34.042 ; voir *tableau n° 1*, p. 28. Compte tenu des imprécisions et de la marge d'erreur qui entachent ces chiffres, on peut les considérer comme très proches.

34. J. ADELAIDE-MERLANDE, *Administrations abolitionnistes*, p.76.

35. Sur ce tournant de l'administration Gatine et le détail de ces différentes mesures, voir, outre la présentation qu'en fait l'intéressé lui-même, dans A. GATINE, *Abolition de l'esclavage*, p. 52-56, les analyses de J. ADELAIDE-MERLANDE, *Administrations abolitionnistes*, p. 74-76, et D. CLEACH, *La Guadeloupe en 1848*, p. 86-88.

36. *GO Gpe*, 5 novembre 1848, relevé des condamnations à des peines de simple police prononcées du début de septembre à la mi-octobre : 186 au total, dont 105 à emprisonnement et 81 à amende ; 59 pour violences et voies de fait légères, 45 pour maraudage, 36 pour menaces, 25 pour vagabondage, 11 "pour être revenus sur les habitations dont ils ont été expulsés administrativement", et 10 pour diverses autres contraventions.

37. D. CLEACH, *La Guadeloupe en 1848*, p. 93 ; J. ADELAIDE-MERLANDE, *Administrations abolitionnistes*, p. 75.

38. Qui lui succède en octobre. Voir les propos extrêmement "fermes" qu'il tient à des "cultivateurs" rencontrés lors d'une tournée dans l'île ; ANOM, Gua. 6/68, compte-rendu à M. Col., 28 novembre 1848.

Dans ces conditions, il n'est plus possible aux affranchis de demeurer dans l'expectative et de poursuivre la vie de "semi nomadisme" autour des habitations qui était la leur depuis l'Abolition. Ils doivent nécessairement choisir. Ou bien ils reviennent sur les habitations, s'y fixent définitivement et y reprennent la culture de la canne, ou bien ils les quittent définitivement et s'installent ailleurs comme cultivateurs indépendants.

1.2. Le retour sur les habitations (1849-1851)

Même approximatives, incomplètes et discutables, les statistiques disponibles montrent clairement que l'immense majorité des nouveaux libres ont choisi la première solution, "retenus par leur activité naturelle, par la famille, simplement par l'habitude"³⁹, par le maintien de l'usage de la case et du jardin qu'ils détenaient déjà à l'époque de l'esclavage⁴⁰, ou par la possibilité de gagner du numéraire plus facilement qu'en cultivant des vivres dans des mornes retirés⁴¹.

En 1847, la Guadeloupe comprenait 50.338 esclaves adultes attachés aux habitations de toutes natures, dont 39.166 travaillaient à des cultures d'exportation et 11.172 aux cultures vivrières. Quatre ans plus tard, en 1851, une fois terminée la dépression et rétabli "l'ordre", le nombre de "cultivateurs" correspondant est de 52.145, 36.707 et 15.438 respectivement⁴². Sans doute, ces chiffres ne doivent-ils pas être pris au pied de la lettre et leur exactitude à l'unité près est douteuse. Mais compte tenu de la façon dont étaient alors établis les recensements annuels de la population, aussi bien avant qu'après l'esclavage, rien ne nous autorise à en suspecter la représentativité quant à ce qui concerne les grandes masses⁴³. En gros, une fois disparue l'euphorie de la liberté, une fois terminé le "semi nomadisme" des premiers temps, une fois fait le choix entre retourner définitivement sur les habitations ou les quitter définitivement.

39. ANOM, Gua. 4/54, gouverneur Guillet à M. Col., 28 août 1856.

40. ANOM, Gua. 6/68, Fiéron à M. Col., 10 novembre 1848.

41. *GO Gpe*, 31 mars 1853, p. v. de la séance de la société d'Agriculture de Pointe-à-Pitre du 8 janvier.

42. Voir *tableau n° 1*, p. 28.

43. Ils étaient établis en fin d'année par la direction de l'Intérieur, qui centralisait les états dressés par les maires sur la base des déclarations des propriétaires de leurs communes. Depuis 1831, date de la suppression de la capitation et de son remplacement par un droit de sortie sur les denrées exportées, ceux-ci n'avaient plus aucun intérêt à faire de fausses déclarations quant au nombre de leurs esclaves, ce qui permet de ne pas suspecter les chiffres de 1847. Par contre, la relative désorganisation de l'administration au lendemain de l'Abolition, l'ampleur des déplacements, même à court rayon d'action, de la population noire affranchie, et les difficultés d'étendre à plusieurs milliers de personnes éparpillées sur tout le territoire d'une commune un système conçu pour quelques dizaines d'habitations parfaitement connues et répertoriées, sont probablement à l'origine d'une importante sous-estimation de la population active des campagnes en 1848, 1849 et 1850 (Voir *supra*, note 5). Mais en 1851, ces difficultés se sont résorbées, les déplacements des nouveaux libres ont pris fin et la population rurale s'est stabilisée, ce qui permet aux maires de resserrer l'emprise administrative sur elle, notamment pour ce qui concerne le recensement. Tout ceci nous conduit donc à croire comme relativement fiables les chiffres de 1851, au moins pour ce qui concerne les grandes masses.

vement, environ 3.000 à 4.000 affranchis adultes sur les 39.000 anciens esclaves attachés aux cultures d'exportation auraient abandonné celles-ci pour s'établir dans les mornes, soit à peine 8 à 10 % de ce total.

Deux autres données quantitatives viennent conforter l'estimation qui précède. En 1852, le gouverneur estime à 6.000 "le nombre de travailleurs qui ont abandonné les sucreries"⁴⁴, et l'année suivante, alors que le mouvement de départ des habitations continue de se poursuivre, le recensement comptabilise 5.324 petits propriétaires⁴⁵ ; mais tous ne sont pas forcément des affranchis de 1848, et dans leur nombre figurent probablement aussi des Nègres libres d'avant l'Emancipation générale.

Au total, même s'il est vrai que tous ces chiffres se situent à l'intérieur d'une fourchette relativement large, ils donnent malgré tout l'impression d'un phénomène assez limité et qui n'a, sur la moyenne période 1848 à 1851, certainement pas "vidé les habitations" de leur main-d'oeuvre. S'il en était besoin, d'ailleurs, trois ordres supplémentaires de preuves viendraient renforcer notre conviction à cet égard.

1) La relative brièveté de la dépression, telle qu'elle apparaît à travers le *tableau n° 4*. La crise économique consécutive à l'Abolition ne dure finalement que trois ans, de 1848 à 1850 ; à partir de l'année suivante survient la reprise, certes encore bien lente et bien irrégulière, mais réelle. C'est tout de même très court, eu égard à l'extraordinaire rupture que constitue la fin de l'esclavage. Voici un événement qui, même plus ou moins prévisible, même plus ou moins attendu, au moins par les esprits les plus lucides, met brutalement fin à deux siècles d'histoire, et trois ans après seulement, la production redémarre ! Il est impensable que cela eut pu se produire si tous les anciens esclaves, ou même une majorité d'entre eux, avaient définitivement abandonné les habitations.

2) Le silence des planteurs et des autorités coloniales à ce sujet. Dans les trois années qui suivent l'Abolition, les témoins blancs contemporains ne cessent, nous allons le voir, de se plaindre de la main-d'oeuvre noire des habitations. Mais la nature même de ces plaintes est révélatrice. Elles portent toujours sur l'insuffisance qualitative du travail, sur le manque d'ardeur et la mauvaise volonté des affranchis, et non pas sur leur disparition. Jamais, à aucun moment, aucun de ces témoins ne dit, ni même ne suggère, qu'après leur libération tous les nouveaux libres, ou même la majorité d'entre eux, aient quitté les habitations pour s'installer dans les mornes. Etant donné l'atmosphère passionnelle et névrotique qui régnait alors dans la minorité blanche des Antilles, on peut aisément croire que, si telle avait été la situation, elle n'aurait pas manqué de la dénoncer avec vigueur.

44. ANOM, Gua. 4/45, Aubry-Bailleul à M. Col., 24 février 1852.

45. Principaux résultats reproduits dans les Mss J. Ballet ; ADG, 2J 4, p. 102.

Tableau n° 4

LA CRISE ET LA DEPRESSION POST-ABOLITIONNISTE EN GUADELOUPE

	Production totale de sucre (Tonnes)	Nombre de travail- leurs employés à la canne	Production par tra- vailleur (Qx)
1847	38.008	32.042	11,8
1848	20.099	18.739	10,7
1849	17.892	25.755	6,9
1850	13.720	26.551	5,1
1851	20.354	31.540	6,4
1852	17.720	31.049	5,7
1853	35.732	30.845	11,6

Suite de cette série : voir *tableau n° 7*, p. 94

Source : *Statistiques Coloniales*

3) Il n'y a pas, globalement, suffisamment d'espace disponible dans toute la Guadeloupe pour accueillir et réinstaller en quelques mois ou même quelques années tous les anciens esclaves (près de 90.000 personnes), ni même seulement la moitié ou le quart d'entre eux, qui désireraient changer de domicile pour commencer leur nouvelle vie d'hommes libres. En Grande-Terre et à Marie-Galante, les habitations-sucreries occupent la quasi-totalité des terres cultivables, à l'exception des zones les plus sèches, impropres à la culture de la canne, situées à l'extrême est et à l'extrême nord de chacune des deux îles, et surtout de la région des Grands-Fonds, où le relief morneux extrêmement haché a toujours empêché l'installation de la grande propriété. On a longtemps pensé que cette dernière zone était restée pratiquement vide d'habitants jusqu'en 1848, et que c'est seulement après qu'elle avait été peuplée, envahie par les affranchis des communes sucrières voisines venus s'y installer en masse après avoir déserté les habitations-sucreries⁴⁶ ; mais des travaux récents ont montré qu'en réalité, les Grands-Fonds sont déjà presque entièrement occupés et appropriés au moment de l'Abolition, et qu'il n'y a donc pratiquement plus de terres libres pour y accueillir de nouveaux arrivants⁴⁷. Les seuls endroits de l'Archipel où il reste encore de la place se situent autour de la Basse-Terre, sur les pentes du massif montagneux central, au-dessus des 200 à 300 mètres d'altitude, qui marquent généralement la limite en hauteur des habitations ; là il est possible d'ouvrir un grand nombre de places vivrières en défrichant la forêt tropicale, mais évidemment pas au point de pouvoir y installer toute l'ancienne population servile de la Guadeloupe. Ce problème de l'espace disponible pour les nouveaux libres se retrouve dans toutes les îles de la Caraïbe ; selon qu'il est plus ou moins abondant, il joue un rôle plus ou moins déterminant

46. G. LASSERRE, *La Guadeloupe*, t. II, p. 552-555.

47. Sur tout ce qui précède, voir les développements essentiels et très fortement argumentés, quoique malheureusement pas toujours très clairs, de G. LAWSON-BODY, *Stratégies paysannes*, p. 174-251 et 408-410.

dans le devenir des populations noires après leur Libération et dans la redéfinition de leurs relations avec la classe des planteurs⁴⁸.

2. LE TRAVAIL SUR LES HABITATIONS ET SA REMUNERATION

2.1. Les difficultés de la reprise

a) Réalité et perception de la dépression

Que l'immense majorité des "cultivateurs" soit finalement demeurée sur les habitations n'empêche cependant pas une très forte chute du travail consacré aux cultures d'exportation, même après que ceux d'entre eux qui avaient temporairement quitté les grands domaines aient commencé à y revenir. Toute la correspondance des gouverneurs et des autres témoins métropolitains jusqu'en 1850 le confirme⁴⁹ ; le travail des nouveaux libres y est décrit comme ralenti, irrégulier, peu soutenu et, en définitive, tout à fait insuffisant pour permettre l'entretien des plantations et assurer une récolte normale.

Sans doute ne faut-il pas prendre ces divers témoignages strictement au pied de la lettre, même s'il est vrai qu'ils émanent de gens qui ne sont pas directement impliqués dans la production sucrière ou caféière. Ils sont fortement marqués d'idéologie fixiste et raciste : l'abolition de l'esclavage, soit, puisqu'il n'a pas été possible de l'éviter, mais à condition que rien ne change quant au comportement des anciens esclaves, qui doivent continuer à travailler sur les habitations comme auparavant. Il en résulte qu'à leurs yeux, tout "cultivateur" noir qui ne fournit pas strictement la même quantité de travail qu'au temps de sa servitude, avec la même intensité et la même durée, est automatiquement un fainéant et un vagabond en puissance. Un bon exemple de cette attitude nous est donné à propos des horaires de travail. Tant

48. Ainsi dans les Antilles britanniques. A Trinidad et à la Jamaïque, où d'immenses étendues de terres vierges étaient encore libres, les affranchis émigrent en masse vers l'intérieur après la fin de l'"apprentissage" (1838) ; inversement, à Barbade et à Antigue, deux îles complètement plates où toute la terre était occupée par les sucreries, le rapport des forces était tellement défavorable aux anciens esclaves que les planteurs ont même pu leur imposer le paiement d'une redevance pour l'usage de la case et du jardin. W. A. GREEN, *British Emancipation*, p. 170-171 et 192-194 ; D. HALL, *Free Jamaica, 1838-1865. An economic history*, Aylesbury, Caribbean UP, 1978, p. 157-163 ; J. C. GIACOTTINO, *Trinidad-et-Tobago*, t. II, p. 388-408, 484-489, 507-514 ; W. E. RIVIERE, "Labour shortage in the British West Indies after Emancipation", *Journal of Caribbean History*, vol. 4, mai 1972, p. 9-15.

49. ANOM, Gua. 4/48 et 6/68, Fiéron à M. Col., 27 octobre, 10 et 28 novembre, 11 et 29 décembre 1848, 10 janvier 1849 ; gouverneur Fabre au même, 28 juillet 1849 ; Gua. 4/51, rapport du capitaine du navire nantais l'*Andromaque*, 2 mai 1849 ; Gua. Corresp. gle, reg. 131 et 132, observations du directeur des Douanes accompagnant les états trimestriels de commerce et de navigation ; Gén. 40/317, rapport Thomas, p. 44-45. C'est volontairement que nous nous limitons ici aux seuls témoignages métropolitains ; les plaintes des planteurs blancs créoles sont incroyables par leurs excès apocalyptiques mêmes.

Fiéron⁵⁰ qu'un planteur du Moule⁵¹ se scandalisent de ce que les affranchis osent prétendre travailler deux à trois heures de moins chaque jour qu'à l'époque de l'esclavage ; pour eux, il ne peut s'agir que de "perte de travail". Et il en va de même pour ce qui concerne le travail de nuit, alors que celui-ci constituait pourtant l'une des exactions les plus accablantes que les planteurs pouvaient imposer à leurs esclaves jusqu'en 1848⁵². Mais même en faisant la part de l'intoxication et de l'idéologie, il n'est pas douteux que les années 1848 à 1850 soient marquées par un très important ralentissement du travail sur les habitations-sucreries. En témoignent, naturellement, l'évolution de la conjoncture sucrière et la chute de tous les indices d'activité au cours de cette période, en particulier celle de la productivité du travail, telle qu'on peut l'apprécier à travers l'évolution de la production moyenne de sucre par travailleur de la canne⁵³. Absentéisme, irrégularité, insuffisance : comment, au vrai, pourrait-il en être autrement⁵⁴ ?

b) Les causes

Les causes invoquées pour "expliquer" cette situation sont déjà celles que l'on verra régulièrement ressortir à chaque période de tensions sociales dans la canne aux Antilles, pratiquement jusqu'à nos jours : "la paresse et le mauvais vouloir" des Noirs⁵⁵, l'action d'agitateurs politiques irresponsables qui ne cherchent qu'à saboter gratuitement l'économie locale⁵⁶, et enfin la générosité de la nature tropicale qui permet aux gens de ne pas travailler, dans un pays qui "fournit avec tant de prodigalité ce qui est nécessaire à leur existence matérielle"⁵⁷.

On sent bien ce que de telles explications peuvent avoir d'insuffisant, même s'il est vrai que la possibilité, certes limitée mais réelle, qu'ont les affranchis de s'installer comme agricul-

50. ANOM, Gua. 4/49, lettre à M. Col. du 28 novembre 1848.

51. Dans l' "Enquête sur la situation du travail", publiée par le journal colon *L'Avenir* ; cité par J. ADELAIDE-MERLANDE, *Administrations abolitionnistes*, p. 75.

52. ANOM, Gua. 40/317, rapport Thomas, p. 52.

53. Voir *tableau n° 4*, p. 38.

54. A. COCHIN, *Abolition de l'esclavage*, p. 196 : "Quel prisonnier ne s'échappe pas quand on brise la porte de sa prison ... On attendait d'un être ignorant (et) malheureux ... ce qu'aucun de ceux qui parlent ou qui écrivent sur ces questions n'aurait assurément accepté. On attendait qu'il fût consister sa liberté à reprendre, sous un autre titre purement idéal, le même outil, à la même place, sous la même autorité ; qu'il se contentât de changer de nom sans changer de condition, et reçût ce bien précieux, objet de tous ses rêves, la liberté, sans essayer d'en faire usage ...". Plus près de nous, cette évidence de J. ADELAIDE-MERLANDE, *Administrations abolitionnistes*, p. 75 : "La liberté n'est-elle pas concrètement, entre autres choses, de pouvoir choisir son temps et son mode de travail ?"

55. ANOM, Gua. 6/68, Fiéron à M. Col., 29 décembre 1848 ; ADG, 5K 46, fol. 143, 10 octobre 1851, interventions du procureur général et du directeur de l'Intérieur. Belle réponse postérieure de A. COCHIN à tous les propos du même type : "Si c'est la liberté qui a fait fuir le travail, c'est l'esclavage qui l'a fait détester" ; *Abolition de l'esclavage*, p. 97.

56. ANOM, Gua. 6/68, Fiéron à M. Col., 29 décembre 1848 ; c'est un "complot" des schoelchéristes qui est visé ici.

57. ANOM, Gua. 4/49, gouverneur Fabre à M. Col., 28 juillet 1849 ; Gén. 40/317, rapport Thomas, p. 44.

teurs vivriers indépendants leur donne une relative liberté quant à l'acceptation ou au refus des conditions de travail et de rémunération qui leur sont proposées par les planteurs⁵⁸. Car c'est bien, en réalité, dans ce qui concerne ces conditions que se situe le cœur du problème. Une fois dissipée l'ivresse de la Liberté des premières semaines, trois causes principales paraissent pouvoir être invoquées pour expliquer le ralentissement du travail des affranchis au cours des années 1848 à 1850.

La première réside dans le comportement des planteurs eux-mêmes. "Le nouveau libre n'est pas ennemi du travail", note Gatine ; la preuve en est qu'il cultive son jardin "avec plus d'ardeur que jamais". Ce qu'il refuse, c'est de travailler dans des conditions et selon des modalités qui lui rappellent par trop l'esclavage⁵⁹. Or, sur bien des habitations, les planteurs s'obstinent à maintenir une organisation du travail aussi proche que possible de celle d'avant le 27 mai : horaires inchangés, maintien de l'obligation d'apporter des herbes pour les bestiaux, travail en ateliers sous la conduite de commandeurs ... ; et tout ceci dans une ambiance détestable de haine, où les anciens esclavagistes accablent les anciens esclaves de "rigueurs inutiles, mépris et insultes", allant jusqu'à les traiter de "brutes" et de "chenilles"⁶⁰. Dans ces conditions, naturellement, les "cultivateurs" se défilent⁶¹. Dans d'autres cas, le refus de travail prend la forme d'une véritable grève, soit en guise de représailles contre un planteur qui avait "abusé du pouvoir dominical" à l'époque de l'esclavage⁶², en clair manié le fouet avec trop d'ardeur, soit "dans le but de faire céder le propriétaire sur quelques points précis : le salaire, la case, le jardin", les conditions de travail⁶³.

A partir d'octobre 1848, des facteurs plus proprement politiques viennent s'ajouter aux précédents. L'arrivée comme gouverneur du colonel Fiéron, dont l'attitude est nettement plus répressive que celle de l'abolitionniste libéral Gatine, ouvre en Guadeloupe une période de réaction qui culminera en 1850 et 1851 avec la proclamation de l'état de siège dans l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, la suspension de la liberté de la presse et la mise en scène de procès

58. ANOM, Gua. Corresp. glé, reg. 131, observations du directeur des Douanes sur l'état des exportations du quatrième trimestre 1848 : les travailleurs "se sont montrés exigeants et n'ont pas rempli exactement leurs engagements ... (et) ont abandonné en partie les grandes cultures pour se livrer à celle des vivres".

59. ANOM, Gua. 4/49, lettre du 10 août 1848 ; Gua. 6/68, lettre du 28 juin 1848.

60. Voir sur ce point les développements très sévères pour les planteurs de A. GATINE, *Abolition de l'esclavage*, p. 47-48. Egaleme nt ces propos significatifs d'un auteur qui ne leur est pourtant pas hostile sur le fond, dans ANOM, Gén. 40/317, rapport Thomas, p. 62 : "Après l'Emancipation, rien n'a changé dans la position de l'habitant (= du propriétaire d'habitation) ... Il a traité le Noir libre comme l'esclave, en ce sens qu'il a persisté à en obtenir le même travail par les mêmes méthodes".

61. ANOM, Gua. 4/49, Gatine à M. Col., 10 août 1848 ; Gua. 6/68, le même au même, 8 octobre 1848.

62. *Ibid*, id°. A Saint-Francois, "l'antipathie des ateliers pour certains géreurs" cause une "effervescence" parmi les affranchis de la commune ; *ibid*, le même au même, 11 juillet 1848.

63. D. CLEACH, *La Guadeloupe en 1848*, p. 92. ANOM, Gua. 6/68, Fiéron à M. Col., 28 novembre 1848, compte-rendu de tournée : "J'ai trouvé quelques réclamations provenant de droits mal compris par les cultivateurs qui auraient la prétention d'imposer leurs conditions aux propriétaires".

truqués destinés à éliminer politiquement les schoelchéristes et à frapper de terreur la masse des anciens esclaves⁶⁴. Toute l'année 1849 est extrêmement troublée en Guadeloupe. Dès le 11 janvier, la nouvelle de l'élection de Louis-Napoléon Bonaparte comme président de la République crée une vive émotion dans la population noire, qui voit avant tout dans le nouveau chef de l'Etat le neveu de celui qui avait rétabli l'esclavage en 1802⁶⁵. Puis quelques jours plus tard, l'incendie de l'habitation Bélost, au-dessus de Basse-Terre, dans la nuit du 22 au 23 janvier, et le renvoi en France, le 25, des deux derniers hauts fonctionnaires abolitionnistes, le procureur général Bayle-Mouillard et le préfet apostolique Dugoujon, accroissent encore la tension⁶⁶. A peine celle-ci est-elle un peu retombée qu'elle renaît à l'occasion de la campagne électorale pour l'élection législative de juin 1849, dans laquelle l'administration coloniale, et d'une façon générale tous les Blancs, s'engagent massivement en faveur de Bissette, candidat de "l'ordre" et de la grande propriété et adversaire de Schoelcher, ce qui n'empêche d'ailleurs pas celui-ci d'être élu triomphalement. Pendant tout le mois de juin, les incidents se multiplient à travers toute la Guadeloupe, à la Gabarre, à Sainte-Rose, à Lamentin, à Port-Louis, et surtout à Marie-Galante, où les initiatives répressives du maire blanc de Grand-Bourg déclenchent une véritable insurrection, durement réprimée par les milices des colons et plus encore l'année suivante à l'occasion d'un procès fleuve⁶⁷. A tout ceci, s'ajoute en outre une pression constante de l'administration sur les "cultivateurs" pour les faire revenir sur les habitations et y reprendre le travail de la canne⁶⁸.

On peut imaginer les répercussions de ces événements sur la population noire traumatisée, à laquelle l'administration Fiéron apparaît ainsi comme la revanche des esclavagistes. Et tout naturellement, face à un comportement des planteurs et des autorités coloniales qui ne peut pas ne pas leur rappeler l'esclavage, les "cultivateurs" renouent eux aussi avec les formes de résistance d'avant 1848, pratiquant à nouveau le ralentissement du travail et le sabotage du rendement⁶⁹. Outre l'entretien très insuffisant des plantations pendant l'inter-campagne précédente⁷⁰, cette reprise de la résistance passive expliquerait alors, au moins en partie, la chute

64. J. ADELAIDE-MERLANDE, *La Liberté ou l'Ordre*, p. 89-94.

65. Voir sur ce point la lettre tout à fait explicite de Fiéron à M. Col. du 27 janvier 1849, dans ANOM, Gua. 4/49.

66. Sur tous ces événements, *ibid*, id°.

67. Sur la campagne électorale de 1849 et les incidents qui l'accompagnent, J. ADELAIDE-MERLANDE, *La Liberté ou l'Ordre*, p. 83-87.

68. Voir à ce sujet les adresses des propriétaires de 18 communes de la Guadeloupe à Fiéron, pour le remercier d'avoir, "par l'énergique direction que vous avez imprimée à nos affaires, ramené la tranquillité parmi nos populations, rétabli l'ordre dans nos ateliers, rendu enfin la sécurité à nos familles" ; jointes à ses lettres à M. Col. des 10, 14, 26 février et 12 mars 1849, dans ANOM, Gua. 7/71 et 6/68.

69. ANOM, Gén. 40/317, rapport Thomas, p. 45 : "La force d'inertie est l'arme principale des Noirs, et ils savent merveilleusement s'en servir".

70. ANOM, Gua. Corresp. gle, reg. 131, observations du directeur des Douanes accompagnant les états de commerce des troisième trimestre 1848 et premier de 1849.

catastrophique de la production et de la productivité en 1850 et 1851, alors même pourtant que les affranchis commencent à revenir en relativement grand nombre sur les habitations⁷¹.

Enfin, tout au long de cette période se pose de façon permanente le problème de la rémunération des "cultivateurs". L'idéal serait évidemment de pouvoir passer immédiatement au salariat, qui retiendrait les affranchis sur les habitations, ferait revenir plus rapidement ceux qui sont partis et permettrait de relancer la production⁷². A preuve l'exemple du Dr Souques, propriétaire de l'habitation-sucrerie Beauport, à Port-Louis, qui a les moyens de payer un salaire à ses travailleurs ; il déclare à Gatine "qu'il est complètement satisfait et que sa récolte de l'année prochaine sera augmentée d'un tiers"⁷³. Mais une telle situation est exceptionnelle. Dans la plupart des cas, les planteurs sont absolument incapables de verser le moindre salaire⁷⁴.

En effet, leur situation financière est catastrophique. Le crédit a complètement disparu ; l'ancien système de financement de la production par les avances de campagne des commissionnaires locaux s'est effondré en même temps que l'esclavage, et le taux d'intérêt s'élève à 30 %⁷⁵. Les planteurs sont victimes d'une véritable "panne de trésorerie" qui les empêche de faire face aux dépenses de faisance-valoir de leurs habitations. Pour se procurer malgré tout quelques liquidités, certains vendent leur argenterie et les bijoux de famille⁷⁶, mais c'est évidemment une solution du désespoir. D'autres cèdent les droits à indemnité qui leur ont été accordés par la loi du 30 avril 1849 pour les "dédommager" de la "perte" de leurs esclaves⁷⁷,

71. Voir *tableau n° 4*, p. 38.

72. A. GATINE, *Abolition de l'esclavage*, p. 44 : "En général, les travailleurs noirs préfèrent le *salaire* (souligné par lui), la rémunération actuelle et facilement appréciable qui établit nettement à leurs yeux la différence entre le travail forcé d'autrefois et le travail libre d'aujourd'hui. Le salaire, même minime mais exactement payé, ... semblait le plus sûr moyen d'obtenir le travail dans les circonstances où l'on s'est trouvé après l'Émancipation" ; ANOM, Gua. 6/68, Fiéron à M. Col., 28 novembre 1848 : le salaire est "le seul moyen efficace pour ramener le travail profitable à tous".

73. *Ibid*, Gatine à M. Col., 8 octobre 1848.

74. ANOM, Gua. 4/51, rapport du capitaine du navire dunkerquois *Comtesse de Brionne*, 30 octobre 1848 ; Gua. 6/68, Fiéron à M. Col., 28 novembre 1848 ; Gua. Corresp. gle, reg. 131, observations du directeur des Douanes sur l'état des exportations du quatrième trimestre 1848 ; Gén. 40/317, rapport Thomas, p. 43.

75. ANOM, Gua. 4/51, rapports des capitaines des navires *Velleda*, 8 août 1848, et *Andromaque*, 2 mai 1849. ADG, 5K 40, fol. 87, 9 juin 1848.

76. ANOM, Gua. 4/51, rapport du capitaine de l'*Andromaque*, 2 mai 1849.

77. Sur l'élaboration et le contenu de cette loi, voir A. BUFFON, *Monnaie et crédit*, p. 141-145. Rappelons qu'elle accorde aux anciens propriétaires d'esclaves de la Guadeloupe une indemnité totale de 40.896.000 F, dont 1.947.000 seulement en numéraire et le reste en rentes d'État à 5 %. La partie en numéraire est payée au cours du second semestre 1849 et pendant l'année 1850 ; elle facilite, certes, le début du commencement du redémarrage mais n'est évidemment pas suffisante pour résoudre véritablement les problèmes de trésorerie des planteurs. Sur tout ceci, voir LE PELLETIER DE SAINT-REMY, *Colonies françaises*, p. 4 et 9, et A. DE CHAZELLES, *La question monétaire et la question commerciale à la Guadeloupe*, Paris, Dubuisson, 1860, p. 47-49 et 57.

mais, ici aussi, avec de très médiocres résultats⁷⁸, toutes ces opérations n'aboutissant finalement qu'à concentrer et transférer l'indemnité hors des mains des colons⁷⁹. Enfin, pour couronner le tout, la Guadeloupe souffre en outre d'une grave pénurie de numéraire, particulièrement sensible pour ce qui concerne la petite monnaie, la plus indispensable pour pouvoir effectuer le paiement des salaires sur les habitations⁸⁰.

2.2. L'éphémère succès de l'association

Tout ce qui précède explique le succès que connaît alors la formule de "l'association" entre les propriétaires et leurs "ateliers", avec partage du produit de la récolte en fin de campagne. L'idée, au vrai, n'est pas neuve. Elle était progressivement apparue au cours de la décennie 1840, quand il était devenu évident que l'esclavage vivait ses dernières années. En particulier, plusieurs projets avaient été élaborés dans les deux îles en 1847 et au début de 1848, préconisant l'association comme une formule de transition ou de substitution de la liberté à l'esclavage⁸¹. Au lendemain de l'Abolition, le recours à ce système s'impose donc très vite comme le moyen, sinon unique du moins préférentiel, de faire redémarrer l'activité. On en parle à la Martinique dès le 4 juin 1848⁸² ; en Guadeloupe, le plus ancien contrat d'association

78. Nous avons procédé à un dépouillement systématique des minutes des sept principaux notaires de la Grande-Terre pour y rechercher les opérations de cession des droits à indemnité effectuées au cours de l'année 1849. Nous en avons trouvé 441, portant sur une somme totale de 2.770.000 F. Mais pour 234 de ces opérations, représentant un montant de 2.362.000 F, soit 85 % des sommes en jeu, il s'agit seulement de délégations de droits accordées à leurs créanciers par des planteurs endettés, et ceux-ci ne reçoivent donc absolument rien. Les ventes *stricto sensu*, avec règlement effectif du prix en numéraire, billets de la Banque coloniale de Prêts (Voir *infra*) ou lettres de change sur une place métropolitaine, représentent 207 opérations, mais pour un montant de 408.000 F seulement, soit à peine 15 % du total ; ANOM, Notaires Gpe, minutes J. F. Guilliod, Gardemal, Thionville, Anatole Léger, Johanneton (Pointe-à-Pitre), Alexis Lemoine-Maudet (Port-Louis) et Cicéron père (Moule), *passim*. La vente des droits à indemnité ne représente donc qu'un moyen marginal de reconstitution de la trésorerie des habitations. L'une des raisons réside dans le fait que ces droits ont été, sinon bradés à proprement parler, du moins vendus à bas prix, 290 F en moyenne pour l'ensemble des opérations référencées ci-dessus, alors que la loi du 30 avril 1849 fixera en définitive l'assiette de l'indemnité en Guadeloupe à 470 F par esclave.

79. La liste des 150 plus importants détenteurs de droits à indemnité, proclamés par la loi du 11 juillet 1851 membres provisoires de la première AG des actionnaires de la Banque de la Guadeloupe, est publiée dans *GO Gpe*, 15 janvier 1853. Ces 150 ne représentent que 1,7 % du nombre total d'indemnitaires, arrêté à 8.859, mais ils détiennent 1.880.248 des 3.000.000 F du capital de la Banque, soit 62,6 % des droits à indemnité. Sur cette somme, 898.080 F (= 47,78 %) sont détenus par 48 négociants locaux, 165.966 F (= 8,83 %) par 13 négociants métropolitains et 58.258 F (= 3,10 %) par un négociant martiniquais ; 51 planteurs résidant en Guadeloupe détiennent 406.254 F (= 21,60 %) et 35 hors de la colonie 326.196 F (= 17,34 %) ; divers, 25.494 F (= 1,35 %). *Nota* : le document n'indique que le domicile des intéressés, mais nous pouvons connaître leurs qualités à travers les indications données par diverses autres sources dont il serait trop long de dresser ici la liste.

80. *GO Gpe*, 5 septembre 1848 ; ANOM, Gua. 4/51, rapport du capitaine de la *Comtesse de Brionne*, 30 octobre 1848 ; J. ADELAIDE-MERLANDE, *Administrations abolitionnistes*, p. 72.

81. *Ibid*, p. 54.

82. Conseiller GARNIER, *Journal*, p. 51. Voir également les nombreuses notations contenues tout au long de l'année dans le *Journal de DESSALLES*, p. 46, 52, 64, 69, 70.

connu date du 19 juin⁸³, et six jours plus tard, Gatine, dans un appel aux "nouveaux citoyens", n'hésite pas à recommander la généralisation de la formule⁸⁴.

a) *Le contenu des contrats*

Il semble que beaucoup d'associations aient été conclues verbalement ou sous seing privé, et nous n'en découvrons alors l'existence qu'incidemment⁸⁵ et sans connaître leur contenu exact. Heureusement, nous disposons du texte complet de 17 contrats passés par écrit en 1848 et 1849, le premier sous seing privé mais ayant fait l'objet d'une certaine publicité⁸⁶, et les 16 autres devant notaire⁸⁷. L'analyse que l'on peut en faire et les conclusions que l'on peut en tirer recourent parfaitement celles déjà dégagées par ailleurs, à propos d'autres contrats, par J. Adélaïde-Merlande⁸⁸.

Dans leurs grandes lignes, tous ces contrats sont pratiquement rédigés sur le même modèle, plus ou moins inspiré des divers projets élaborés avant l'Abolition. Leurs principales dispositions concernent l'objet de l'association, la personne des associés, les apports des parties, l'organisation du travail, la "police" de l'habitation, la rémunération des associés et la durée des contrats.

1) L'objet de l'association est toujours l'exploitation d'une habitation. Dans tous les contrats guadeloupéens que nous avons consultés, il s'agit d'une sucrerie, mais J. Adélaïde-Merlande en a rencontrés quelques-uns concernant d'autres types d'habitations. Il semble que les planteurs aient éprouvé quelques craintes de se voir imposer par les "cultivateurs" un changement de destination de leurs domaines, comme le montre la clause, qui se retrouve

83. Publié dans *GO Gpe*, 20 juin 1848.

84. J. ADELAÏDE-MERLANDE, *Administrations abolitionnistes*, p. 55.

85. Ainsi celle de l'habitation *Boisvin*, à Moule, connue à travers un jugement du jury cantonal de cette ville ; *ibid*, p. 59. Celle de l'habitation *Sainte-Anne*, à Goyave, connue à travers les plaintes du propriétaire lors de l'enquête sur la situation du travail publiée par le journal *L'Avenir* ; *ibid*, p. 75. Celles des habitations *Faudon* et *Antoinette*, à Moule, signalées dans des contrats de vente ; ANOM, Notaires Gpe, minutes Cicéron père, 27 février et 7 juin 1849.

86. Habitation *Bellevue*, à Basse-Terre ; texte publié, probablement à titre de modèle, dans *GO Gpe*, 20 juin 1848.

87. Habitations *Ducharmoy*, Basse-Terre, 48 "cultivateurs" ; *Bologne*, BT, 58 c. ; *La Coullisse*, Baillif, 28 c. ; *Mont-Carmel*, BT, 34 c. (ANOM, Notaires Gpe, minutes M. J. Ruillier, 6 juillet, 22 septembre, 11 octobre 1848, 9 mai 1849) ; *Brumand*, Port-Louis, 52 c. ; *Grande-Maison*, Petit-Canal, 81 c. ; *Richelieu*, PL, 73 c. ; *La Marinière*, PL, 58 c. ; *Beutier*, PL, 38 c. ; *Basmond*, PC, 69 c. ; *Bonneveine*, Anse-Bertrand, 108 c. (minutes Alexis Lemoine-Maudet, 2 x 22 août, 6 septembre, 2 décembre 1848, 26 juillet, 29 août, 25 septembre 1849) ; *Dampierre*, Gosier, 41 c. (minutes Johanneton, 31 octobre 1848) ; *Dothémare*, Abymes, 32 c. ; *Marchand*, Moule, 38 c. ; *Léonie*, Morne-à-l'Eau, 24 c. ; *Golconde*, MAE, 42 c. (minutes J. F. Guilliod, 22 août, 19 septembre 1848, 16 août, 26 septembre 1849). Au passage, notons qu'aucune de ces habitations ne semble avoir été désertée par ses anciens esclaves, pas même celles de la région de Basse-Terre, où l'espace pour s'installer comme paysans indépendants est pourtant relativement abondant.

88. J. ADELAÏDE-MERLANDE, *Administrations abolitionnistes*, p. 56-60.

dans tous les contrats, stipulant qu'il ne pourra être portée aucune modification aux cultures (ou aux travaux) de l'habitation et "que l'on continuera à y planter des cannes et des vivres" ; à Bellevue, on précise même : "dans les mêmes proportions". Mais rien de tel ne se produit au cours de la période qui nous retient ici.

2) Les associés sont, d'une part le ou les propriétaire(s) de l'habitation, et d'autre part les "cultivateurs" de "l'atelier". Le contrat est collectif, mais tous les "cultivateurs" y sont nommément désignés⁸⁹. Sauf en quelques rares exceptions, ceux-ci sont presque toujours d'anciens esclaves de l'habitation restés sur celle-ci après l'Abolition. Inversement, ceux parmi ces derniers qui refusent d'adhérer à l'association doivent quitter l'habitation ; cette clause, qui se retrouve dans tous les contrats, servira de base à la politique d'expulsion massive des "cultivateurs" indésirables mise en œuvre par l'administration coloniale à partir de septembre 1848.

3) Le propriétaire fait apport de l'ensemble des bâtiments de la manufacture (moulin et sucrerie), des plantations, des bestiaux, cabrouets et autres divers instruments et ustensiles nécessaires à la fabrication, ainsi que les barriques et boucauts destinés à l'expédition des sucres et rhums. Par contre, les bâtiments d'habitation et les jardins potagers destinés au logement et à la nourriture du maître et de sa famille sont exclus de l'association. Sur la plupart des habitations sauf quatre ⁹⁰, le propriétaire s'engage également à entretenir un "hôpital", entendons plutôt une infirmerie, et à faire soigner à ses frais les "cultivateurs" malades ; sur les habitations de Basse-Terre, il s'oblige même à prendre en charge les enfants, infirmes et vieillards. Enfin, il "concède" à chaque "cultivateur associé" une case, que celui-ci devra entretenir à ses frais, et un jardin vivrier ; malgré l'emploi du verbe "concéder", il ne s'agit en fait que de la continuation de la coutume déjà en usage avant l'Abolition ⁹¹. En outre, sur certaines habitations, les "cultivateurs" se voient accorder le droit d'élever des animaux sur les terres non cultivées.

Les "cultivateurs", quant à eux, apportent à l'association leur force de travail.

4) L'organisation du travail sur l'habitation demeure pratiquement celle d'avant l'Abolition ; à part la disparition du fouet, rien n'a changé. Les horaires de travail demeurent ceux de l'esclavage : du lever au coucher du soleil, avec deux pauses, de 9 h 00 à 9 h 30 et de midi à 14 h 00, tous les jours du lundi au vendredi ; cela représente donc une journée de 9 h 30 de travail effectif, qui, sur les habitations du nord de la Grande-Terre, peut être éventuellement prolongée à l'époque de la récolte. On reconnaît là les dispositions de la loi du 18 juillet 1845,

89. Même quand il s'agit de membres d'une même famille, expressément signalée comme telle, le mari, la femme et les enfants de plus de 14 ans font chacun l'objet d'une mention séparée ; les enfants mineurs apparaissent à la suite de leur mère mais sans être partie au contrat.

90. Chauvel, Beutier, Basmond, Bonneveine.

91. A Bologne, le contrat le stipule même clairement : "chaque cultivateur *continuera* d'occuper la case et de bénéficier du jardin dont il jouissait antérieurement" (Soulié par nous).

ou "loi Mackau"⁹², à laquelle il est d'ailleurs renvoyé sans plus de détails dans les contrats de Bellevue et Ducharmoy. Seul celui de Bologne innove réellement dans ce domaine, en prévoyant un horaire de 8 h 15 par jour, de 6 h 00 à 10 h 45 et de 14 h 00 à 17 h 30, mais y compris le samedi de janvier à mai, ce qui, au total, représente quand même environ 140 heures de travail de moins dans l'année que dans le cas précédent⁹³.

Les obligations des "cultivateurs" ne se limitent pas à leur seul travail aux champs et à la manufacture. Ils doivent également "faire des herbes" pour la nourriture des bestiaux de l'habitation⁹⁴ et assurer leur garde à tour de rôle les jours chômés. Enfin, ils doivent entretenir les routes et chemins de l'habitation, ainsi que le canal du moulin lorsque celui-ci est à eau.

Quant au propriétaire, il exerce seul la direction des cultures et des travaux et tient la comptabilité de l'association.

5) Les contrats réglementent longuement "la police de l'habitation, le maintien de l'ordre et la discipline des cultivateurs"⁹⁵. Ce problème se pose en effet en des termes nouveaux. Depuis l'Abolition, le propriétaire a perdu son "pouvoir dominical" sur les travailleurs, et il n'y a pas de raison pour que ce soit spécialement lui qui exerce le pouvoir disciplinaire remplaçant celui-ci, dans la mesure où il n'est, théoriquement, qu'un associé parmi d'autres. En outre, en ces lendemains immédiats d'une Emancipation qui, globalement, ne s'est pas trop mal passée mais dont on craint toujours dans la population blanche qu'elle débouche sur des troubles plus ou moins graves, sans doute paraît-il plus prudent aux planteurs de se placer en retrait sur le plan du "maintien de l'ordre" sur leurs habitations et de ne pas exercer eux-mêmes directement un pouvoir disciplinaire qui risquerait de rappeler aux anciens esclaves que sont les "cultivateurs" de fâcheux souvenirs susceptibles, au minimum de les tenir éloignés des grandes cultures, au pire de provoquer chez eux des réactions violentes⁹⁶. De fait, sur les 17 contrats d'association guadeloupéens dont le texte nous est parfaitement connu, un seul, celui de l'habitation Basmond, à Petit-Canal, reproduit le système disciplinaire de l'époque esclavagiste, avec un propriétaire seul responsable de la "police", assisté de commandeurs, rebaptisés toutefois "surveillants du travail" pour la circonstance.

92. Du nom du ministre de la Marine de l'époque, cette loi constitue, on le sait, l'ultime tentative de la Monarchie de Juillet pour "réformer" l'esclavage afin de ne pas avoir à l'abolir ; en fait, son application sera sabotée par l'obstruction systématique des planteurs, soutenus par les autorités coloniales, et ses quelques dispositions essayant d' "améliorer" le sort des esclaves demeureront lettre morte. Voir à ce sujet V. SCHOELCHER, *Histoire de l'esclavage*, t. I, p. 1-424.

93. 2.244 h contre 2.385, en comptant, outre les samedi et les dimanche, 10 jours fériés dans l'année, pour le Carnaval et les grandes fêtes religieuses.

94. Deux fois par jour, à la pause du midi et en fin de la journée.

95. Selon la formule employée dans le contrat de Ducharmoy ; mais elle se retrouve toujours peu ou prou, en des termes identiques ou très voisins, sur pratiquement toutes les habitations.

96. Un seul exemple de cette atmosphère explosive au cours des semaines et des mois suivant immédiatement l'Abolition. En septembre 1848, des Nègres martiniquais piétinent avec rage et frappent à coups de bâtons la tombe d'un Blanc créole tué lors des événements de Saint-Pierre, le 22 mai, et dont l'attitude lors de cette journée avait été en grande partie à l'origine du déclenchement de la révolte des esclaves de la ville ; cité par le conseiller GARNIER, *Journal*, p. 73, qui conclut : "Il y a des haines d'outre-tombe".

Dans les 16 autres cas, le contrat prévoit que la "police de l'habitation" est exercée par un comité⁹⁷ de trois à six membres élus par l'ensemble des "cultivateurs", qui possède pour cela une compétence juridictionnelle propre⁹⁸. Ce comité est également chargé de "représenter les intérêts des travailleurs" auprès du propriétaire ; sauf pour trois exceptions, celui-ci n'en fait normalement pas partie⁹⁹.

6) La rémunération des associés résulte du partage du revenu de l'habitation en fin de campagne. Cette question fait évidemment l'objet de dispositions détaillées dans tous les contrats. En fait, il n'y a pas *un* problème de répartition mais *deux* : entre le propriétaire et les "cultivateurs" d'une part, et entre les travailleurs eux-mêmes d'autre part.

S'agissant tout d'abord du partage entre le propriétaire et les "cultivateurs", la formule de loin la plus répandue est celle dite "du revenu brut" ; elle est retenue par 13 contrats sur 17. La répartition se fait en nature ; les parties reçoivent un certain nombre de barriques de sucre, à charge pour elles d'en assurer la commercialisation. La part des travailleurs est toujours minoritaire : le plus souvent, elle est du tiers de la production¹⁰⁰, mais sur cinq habitations, elle est seulement d'un quart¹⁰¹, et à La Coulisse d'un quart lors de la première récolte puis d'un tiers pour les campagnes suivantes. Le propriétaire reçoit les deux tiers ou les trois quarts restants, mais il doit faire face à tous les frais de la campagne.

Deux autres formules se rencontrent également dans les contrats. Dans celui de La Marinière, le partage porte sur le "revenu net" ; les travailleurs et le propriétaire reçoivent chacun la moitié du bénéfice de la campagne, la répartition se faisant alors en numéraire. Enfin, sur 3 autres habitations¹⁰², il ne s'agit pas à proprement parler d'un partage du revenu de l'exploitation, mais du paiement différé des salaires des "cultivateurs", qui, en fin de campagne, reçoivent globalement 50 F par barrique de sucre fabriquée pour solde de tout compte.

97. Comité "de police et d'ordre" sur les habitations de la région de Basse-Terre, ce qui dit assez quelle est sa fonction première ; "comité de gestion" ou "d'administration" dans le nord et l'est de la Grande-Terre, et même "comité de direction" à Dothémare.

98. Il peut se constituer en tribunal pour juger les travailleurs "coupables" de manquements à leurs obligations, et prononcer à leur encontre des amendes, d'un montant maximum de 5 F dans la plupart des contrats, pour les fautes légères (ce qui représente tout de même 5 à 6 jours de salaire), et même l'expulsion de l'association et de l'habitation en cas de faute plus lourde ; dans ce dernier cas, toutefois, l'exécution effective de la décision est soumise à l'accord du propriétaire. Il est clair que les plaignants poursuivent ici la vieille tradition de l'époque esclavagiste, qui consistait à régler tous les problèmes "disciplinaires" dans le cadre de l'habitation en faisant appel le moins possible à la justice officielle.

99. A Dothémare, Dampierre et Léonie. Dans ce cas, le propriétaire en est évidemment le président ; sinon, celui-ci est élu directement par le comité en son sein, sauf à Ducharmoy, où il peut être choisi en dehors (ce qui est une façon indirecte d'y réintroduire le propriétaire) et à Marchand, où il est nommé par le propriétaire.

100. Bologne, Dothémare, Marchand, Léonie, Golconde, Richelieu, Beutier.

101. Mont-Carmel, Ducharmoy, Bellevue, Basmond, Bonneveine.

102. Dampierre, Brumand et Grande-Maison.

Second moment du partage des revenus de l'habitation : la répartition entre les travailleurs de la part qui leur est attribuée globalement par le contrat. La règle générale, que l'on trouve dans 10 contrats sur 17, est celle du libre choix des moyens. Il est simplement indiqué que les travailleurs se répartiront leur part "comme ils le jugeront convenable" ; on peut toutefois penser que le comité élu par les "cultivateurs" joue probablement un rôle ici, ne serait-ce que parce que c'est lui qui tient le compte des jours de présence des "cultivateurs" au travail tout au long de l'année, compte qui constitue la base première de ce partage entre eux. Dans cinq autres contrats¹⁰³, c'est le comité lui-même qui est expressément et exclusivement chargé de ce partage. Enfin, à Bellevue et Richelieu, la clé de répartition est donnée directement dans le contrat¹⁰⁴.

7) Enfin, pour ce qui concerne sa durée, l'association est normalement conclue pour un nombre plein d'années, de façon à coïncider avec une ou plusieurs campagnes sucrières complètes. Une seule exception : à Ducharmoy, elle est de 12 ou 18 mois au choix des travailleurs. Elle est d'un an dans 10 contrats sur 17, de 2 ans à Dothémare et Léonie, de 3 ans à Dampierre. Enfin, sur trois habitations de la région de Basse-Terre¹⁰⁵, le terme du contrat est de 2, 3 ou 6 ans, au choix des parties.

b) L'échec

Au-delà de leur portée proprement juridique, les différentes clauses que nous venons d'analyser font apparaître l'existence de rapports de forces entre "cultivateurs" et propriétaires qui rendent le contenu des contrats d'association plus ou moins favorable à l'un ou l'autre des deux groupes. A cet égard, une différence très nette existe entre les habitations de la Basse-Terre et celles de la Grande-Terre, où les conditions faites aux travailleurs semblent relativement plus désavantageuses que dans l'île voisine. Cette différence peut s'observer de quatre points de vue.

On constate tout d'abord que la présence du propriétaire dans la vie quotidienne des "cultivateurs" est beaucoup plus pesante en Grande-Terre. C'est là que se trouve la seule habitation (Basmond) pour laquelle le contrat d'association ne prévoit pas de comité et, fût mis à part, laisse le pouvoir disciplinaire du propriétaire quasiment inchangé par rapport à l'époque

103. Ducharmoy, Bologne, La Coulisserie, Mont-Carmel, Dampierre.

104. *Bellevue* : une part et demie pour les commissaires, les ouvriers spécialisés, les raffineurs et le maître laboureur ; une part pour les travailleurs de la "grande bande" (le grand atelier) ; une demie part pour les travailleurs de la "petite bande".

Richelieu : une part aux commissaires, aux ouvriers spécialisés, au raffineur, au garde-moulin, aux laboureurs, charretiers et cabrouetiers ainsi qu'à leurs aides, et à tous les travailleurs de la grande bande ; une demie part aux travailleurs de la petite bande et aux grands gardeurs de bestiaux ; un tiers de part aux petits gardeurs de bestiaux.

105. Bologne, La Coulisserie, Mont-Carmel.

esclavagiste. C'est en Grande-Terre que se situent les trois habitations sur lesquelles le propriétaire est, de doit, membre et président du comité¹⁰⁶. C'est encore sur une habitation de la Grande-Terre (Marchand) que le président du comité est nommé par le propriétaire. Sans doute ne faut-il pas s'exagérer l'importance ni le rôle protecteur du comité qui, directement ou non, doit probablement être très fortement soumis aux pressions du propriétaire, mais il faut bien constater que rien de tel ne se rencontre en Guadeloupe proprement dite.

En second lieu, certaines prestations en nature normalement fournies par le propriétaire aux travailleurs comme une sorte de salaire indirect ne sont pas prévues par plusieurs contrats en Grande-Terre, alors qu'elles le sont, au contraire, dans toutes les associations de la Basse-Terre. C'est notamment le cas pour ce qui concerne l'entretien d'un hôpital et les soins médicaux gratuits aux "cultivateurs" ; sur quatre habitations¹⁰⁷, ceux-ci doivent faire face eux-mêmes à leurs dépenses de santé lorsqu'ils sont blessés ou malades.

Les conditions faites aux travailleurs de la Grande-Terre par les contrats d'association sont, en troisième lieu, plus défavorables en matière de rémunération et de partage du revenu de l'habitation en fin de campagne, particulièrement à propos de la répartition des "sirops" provenant de la purge du sucre. Sur six habitations, les travailleurs ne semblent pas avoir droit à une part de ceux-ci ; or, ces six habitations sont toutes en Grande-Terre¹⁰⁸.

Enfin, sur trois habitations, toujours situées en Grande-Terre, le contrat établit le principe, exorbitant et contraire aux principes généraux du droit français, d'une véritable responsabilité collective des travailleurs en cas d'insuffisance numérique de ceux-ci aux différents travaux de la production. Les deux contrats de Beutier et Bonneveine exigent qu'il y ait toujours au moins respectivement 59 et 76 travailleurs sur l'habitation, faute de quoi leur part dans le revenu brut en fin de campagne passera du tiers, initialement prévu dans l'accord, au quart seulement ; au passage, notons que le contrat de Beutier n'est signé qu'avec 38 "cultivateurs", ce qui met pratiquement ceux-ci dans l'obligation de chercher et recruter eux-mêmes 21 autres travailleurs en dehors de l'habitation s'ils veulent pouvoir bénéficier du tiers des produits à la fin de la récolte. Quant au contrat de Basmond, il est encore plus restrictif, puisqu'il ne prévoit pas moins que la dissolution de l'association, non seulement s'il n'y a pas au moins 35 "cultivateurs" sur l'habitation, mais même dans le cas où les travaux seraient "attardés au point de compromettre la récolte prochaine", ce qui, laissant l'appréciation de leur degré d'avancement au jugement du seul propriétaire, livre la rémunération des travailleurs à l'arbitraire de celui-ci ; dans cette hypothèse, les travailleurs seront alors payés au salaire, toujours en fin de campagne, mais au taux de 0,35 F par jour "pour les plus forts" et de 0,25 F "pour les

106. Dothémare, Dampierre, Léonie.

107. Chauvel, Beutier, Basmond, Bonneveine.

108. Dothémare, Marchand, Léonie, Golconde, Brumand, Grande-Maison.

plus faibles" et les gardiens de bestiaux, taux dérisoires par rapport à ceux, pourtant déjà bien médiocres, pratiqués sur les habitations ayant recouru d'emblée au salariat¹⁰⁹.

Ces différences entre contrats des deux îles quant à ce qui concerne les conditions faites aux travailleurs s'expliquent essentiellement par les caractéristiques géographiques propres à chacune d'elles et les rapports de forces spécifiques qui en résultent dans les relations entre propriétaires et "cultivateurs". Les zones de plaines et de plateaux sucriers de la Grande-Terre, où la quasi-totalité de l'espace agricole potentiel est déjà occupée depuis plus d'un siècle par la grande propriété, ne laissent aux nouveaux libres que relativement peu de possibilités immédiates d'installation indépendante hors des habitations. Dans leur immense majorité, par conséquent, les anciens esclaves des sucreries de la Grande-Terre n'ont, au lendemain de leur Libération, pratiquement pas d'autre choix que de rester sur les habitations, y formant une main-d'oeuvre disponible, dépendante et en relative position de faiblesse dans la négociation des clauses de l'association avec les propriétaires ; il est d'ailleurs remarquable, à cet égard, que les habitations sur lesquelles les conditions faites aux travailleurs sont les plus défavorables, Brumand, Basmond, Beutier, Bonneveine, soient toutes situées dans les trois communes du nord de l'île, où il n'y a, littéralement, plus *aucun* espace libre à la disposition des affranchis. En Basse-Terre au contraire, où les terres libres abondent sur les premières pentes du massif montagneux central et où, par conséquent, les nouveaux libres disposent d'une véritable possibilité de choix, les conditions géographiques placent les travailleurs en relative position de force dans la négociation des clauses de l'association, et les propriétaires sont alors bien obligés de leur offrir des conditions susceptibles de les retenir sur les habitations.

*
* *

Malgré l'indéniable succès qu'elle rencontre au cours des premiers mois suivant l'Abolition, la formule de l'association atteint vite ses limites, en raison des déséquilibres structurels entre les parties contractantes qu'elle contient en germe. Seuls, en réalité, les planteurs ont des raisons d'en être satisfaits. L'association leur permet en effet de résoudre à peu de frais leurs problèmes de trésorerie, en reportant la rémunération de la main-d'oeuvre après la réalisation des produits fabriqués par celle-ci ; à la limite, quand la production est partagée en nature en fin de campagne, il n'y a même plus besoin de trésorerie du tout, au moins pour ce qui concerne le paiement des travailleurs. On comprend dans ces conditions pourquoi, plus de trente ans après l'Emancipation, un ancien habitant-sucrier ayant vécu personnellement ces événements peut encore qualifier de "regrettable" l'abandon de ce système¹¹⁰.

109. De 0,50 à 1 F par jour, selon l'âge et la qualification ; J. ADELAIDE-MERLANDE, *Administrations abolitionnistes*, p. 60-61.

110. CG Gpe, SO 1880, p. 255, intervention Dubos.

Pour les "cultivateurs" au contraire, les inconvénients l'emportent très largement sur les avantages, à supposer même qu'il y en eût. En premier lieu, parce que l'association reproduit à l'identique le mode d'organisation des tâches et de la production déjà en usage au temps de l'esclavage et que, fouet mis à part, rien n'a fondamentalement changé pour eux quant à leurs conditions de vie et de travail sur les habitations depuis l'Emancipation¹¹¹. D'autre part, le renvoi du paiement de leur travail à la fin de la récolte exerce sur eux un effet profondément démobilisateur. C'est Fiéron lui-même, pourtant bien peu favorable aux nouveaux libres, qui observe que ceux-ci, ne voyant pas venir immédiatement le fruit de leurs efforts, craignent d'être "badinés" et ne fournissent plus, dès lors, qu'un travail médiocre et insuffisant¹¹².

Tout ceci explique que le principe même de l'association commence à être remis en cause dès 1849¹¹³. Les planteurs se plaignent que les travailleurs "n'ont pas rempli exactement leurs engagements quant aux associations qu'ils avaient d'abord consenties (et) ont abandonné en partie les grandes cultures pour se livrer à celle des vivres"¹¹⁴ ; les travailleurs exigent d'être payés au salaire¹¹⁵. Très vite, une fois passés l'engouement et les illusions des premiers temps, le rythme de conclusion des contrats se ralentit fortement ; sur les 17 associations dont le texte nous est parvenu, 11 ont été conclues de juin à décembre 1848 et 6 seulement pendant toute l'année 1849. C'est, en effet, que pour les planteurs, uniques bénéficiaires de ce système, la balance des avantages et des inconvénients se renverse rapidement. La création de la Banque de Prêts apporte un début de solution à leurs problèmes de trésorerie¹¹⁶ et rend donc moins nécessaire le recours à une formule de plus en plus difficile à imposer aux travailleurs,

111. ANOM, Gua. 4/49, Gatine à M. Col., 10 août 1848 : "Ce système a l'inconvénient d'une certaine ressemblance avec le travail réglementaire de l'esclavage. Le cultivateur associé, obligé de travailler comme par le passé, aux mêmes heures et tous les jours de la semaine à l'exception du samedi, ne palpant pas, d'ailleurs, le prix de son travail, se prend souvent à douter de sa liberté, dans laquelle il voudrait se mouvoir avec plus d'indépendance. C'est à ce sentiment qu'il faut attribuer l'irrégularité du travail".

112. Lettre à M. Col. du 28 novembre 1848 ; ANOM, Gua. 6/68.

113. ANOM, Gén. 40/317, rapport Thomas, p. 43 : le système de l'association a produit des effets "désastreux".

114. ANOM, Gua. Corresp. gle, reg. 131, observations du directeur des Douanes sur l'état des exportations du quatrième trimestre 1848.

115. ANOM, Gua. 6/68, Fiéron à M. Col., 28 novembre 1848.

116. Créée par arrêté gubernatorial du 5 juillet 1848, la Banque de Prêts n'est, malgré son nom, ni une "vraie" banque, ni une caisse d'escompte. C'est un organisme public à but non lucratif, géré par le TPG de la Colonie, dont le but est de fournir des liquidités aux planteurs et aux négociants en leur prêtant sans intérêt "non de l'argent qu'elle n'a pas, mais une monnaie de papier", sous forme de "bons" émis par elle en échange de "garanties immuables", essentiellement des connaissements de chargement de denrées coloniales (les prêts sur récolte ont été écartés "comme constituant des gages insuffisants"). Elle cesse ses opérations en janvier 1853, au moment où la Banque de la Guadeloupe commence les siennes, après avoir accordé 5,9 MF de prêts, ce qui est finalement très peu si l'on pense que, lors de son seul premier exercice complet (1853-54), la Banque de la Guadeloupe prête 7,8 MF. Mais malgré la faiblesse de son activité, malgré le caractère plus ou moins improvisé de sa création, et en dépit de toutes les difficultés rencontrées, la Banque de Prêts a indiscutablement facilité le redémarrage de l'économie guadeloupéenne en ranimant la circulation monétaire. Sur cette institution, voir A. BUFFON, *Monnaie et crédit*, p. 146-149 ; *GO Gpe*, 10 juillet 1848 et 10 mars 1853.

donc de plus en plus coûteuse en termes de pertes de productivité. Autant, dans ces conditions, passer directement au salariat. C'est, semble-t-il, chose faite dès l'année suivante¹¹⁷ ; au début de la décennie 1850, le salaire l'a définitivement emporté presque partout¹¹⁸.

Toutefois, l'association ne disparaît pas immédiatement. Elle subsiste encore jusqu'à la fin de la décennie 1860 à Marie-Galante¹¹⁹, où l'espace disponible pour permettre aux "cultivateurs" de mener une vie indépendante est encore plus rare qu'en Grande-Terre et où ceux-ci sont donc pratiquement obligés de rester sur les habitations et d'y *subir* les conditions imposées par les propriétaires. Les derniers vestiges de l'association se rencontrent 21 ans (!) après l'Abolition, à Vieux-Fort et Pointe-Noire¹²⁰, sans doute parce qu'il s'agit là de deux communes isolées¹²¹ et très pauvres¹²² ; mais il est tout de même extraordinaire qu'un système aussi inefficace et aussi injuste ait pu durer si longtemps.

117. ANOM, Gua. 4/47, Fiéron à M. Col., 27 décembre 1850 : "Le salaire est le mode qui a prévalu pour la rémunération des cultivateurs".

118. ANOM, Gua. 14/154, directeur de l'Intérieur Husson à gouverneur, 9 décembre 1851 ; Gua. 12/135, gouverneur Aubry-Bailleul à M. Col., 15 décembre 1852.

119. ANOM, Gua. 4/54, gouverneur Touchard à M. Col., 13 juillet 1858 : à Marie-Galante, "le régime de l'association est général". On rencontre des habitations sur lesquelles ce système est encore pratiqué en 1867 ; voir à ce sujet les excellents développements de M. ROSE, *Savoirs-faire*, t. II, p. 483-486 et 496-503.

120. ANOM, Gua. 27/258, bulletin sur la situation économique de juillet 1869.

121. Elles ne sont accessibles que par mer.

122. Il n'y a pas de sucrerie à Vieux-Fort et une seule à Pointe-Noire. Ces ultimes exemples connus d'associations concernent d'autres types d'habitations.

CHAPITRE II

L'ECHEC DU SALARIAT OBLIGATOIRE DE LA MAIN-D'OEUVRE CREOLE (DECENNIE 1850)

1. LA MISE EN PLACE DE "L'ORGANISATION DU TRAVAIL"

1.1. La genèse (1847-1851)

L'instauration du régime de salariat obligatoire, dit d' "organisation du travail", aux Antilles résulte de la conjonction entre une revendication et une situation.

a) La reprise d'une vieille idée

L'instauration de "l'organisation du travail" concomitamment à l'abolition de l'esclavage est une vieille revendication des planteurs. A la fin de la Monarchie de Juillet, alors qu'il était de plus en plus évident que l'esclavage, devenu une poudrière, n'en avait en tout état de cause plus pour très longtemps, quelques colons parmi les plus lucides avaient imaginé de devancer un événement désormais inéluctable en échange de "garanties" sur le problème du travail. Tel est le sens de l'étonnant vote du Conseil Colonial de la Guadeloupe de juillet 1847 réclamant l'abolition de l'esclavage, mais en l'assortissant d'un projet qui fait obligation aux soi-disant affranchis de rester sur les habitations pendant cinq ans au moins, les maîtres conservant sur eux "leur droit de police et de discipline"¹ ; ce projet s'accompagne en même temps d'une demande "d'introduction de bras libres" en Guadeloupe "pour maintenir l'agriculture"². C'est, note Schœlcher en prenant connaissance de son contenu, substituer le servage à l'esclavage³, mais la position des planteurs a au moins le mérite de la clarté.

Dans l'immédiat, la proposition n'a aucune suite. Mais en mars 1848, quand la Commission d'abolition de l'esclavage commence à se réunir, ce vote devient un élément important de

1. Texte de ce projet publié en annexe de *Commission Schœlcher*, p. 263-264.

2. Sur tout ceci, longs développements dans les Mss J. Ballet, retraçant bien les faits mais très favorables aux planteurs ; ADG, 2J 3, p. 433-464.

3. *Commission Schœlcher*, p. 12.

la stratégie des colons pour essayer d'entraver le plus possible la marche à la Liberté : ils ne sont pas contre l'Emancipation, puisqu'ils l'ont eux-mêmes proposée, mais ils demandent "seulement" qu'elle se fasse "dans l'ordre" et que des dispositions contraignantes soient prises pour éviter le départ en masse des nouveaux libres et assurer la continuité du travail sur les plantations. Délégations et mémoires se succèdent devant la Commission, renouvelant inlassablement leur exigence d'une "organisation du travail", en clair l'obligation faite aux affranchis de rester sur les habitations pour continuer à y travailler aux cultures d'exportation, moyennant un salaire ou, mieux encore, le partage des bénéfices⁴, le tout s'accompagnant d'une répression énergique du "vagabondage", que les planteurs définissent non pas par l'absence de domicile et de ressources, comme en France, mais par l'absence de travail sur une habitation⁵.

C'est dans cette perspective que les délégués de la Guadeloupe ressortent donc le projet du Conseil Colonial de l'année précédente, qu'ils n'hésitent pas à qualifier de "libéral" et à présenter comme un modèle possible du régime que l'on pourrait instaurer dans les vieilles colonies après l'Abolition⁶. Mais la Commission rejette cette proposition, comme toutes autres de même nature. Elle ne veut en aucune façon entendre parler d'un "état intermédiaire entre l'esclavage et la liberté"⁷ ; une fois celle-ci proclamée, elle doit faire sentir tout de suite la totalité de ses effets⁸. Il semble bien, en fait, que l'exemple très négatif de "l'apprentissage" instauré

4. Audition par la Commission des colons Reizet et Jabrun (8 mars), Dejean, Sully-Brunet, Pécoul et Froidefond-Desfarges (9 mars), et du capitaine nantais Williams (20 mars) ; *ibid*, p. 13-21, 23-31 et 95-104. Nouvelle lettre de Jabrun à la Commission sur ce point, 16 mars ; *ibid*, p. 265-266. Tous les colons résidant en France n'étaient cependant pas aussi bornés et/ou inconscients ; ainsi Montlaur repousse absolument l'association forcée, qui serait "un véritable servage", et même l'obligation du travail, à ses yeux inconciliable avec le principe de liberté ; voir ses réponses à la Commission (14 mars) et sa lettre au *National*, dans *ibid*, p. 65 et 272-274. Inversement, certains soutiens métropolitains des colons étaient encore plus réactionnaires qu'eux, tel ce citoyen Garat, "qui propose de soumettre les Nègres émancipés à la condition des mineurs" ; Schœlcher note que cette proposition placerait les nouveaux libres dans un statut juridique inférieur à celui prévu pour les affranchis par le Code Noir de 1685 (ils devenaient sujets du roi), et même à celui porté dans la "loi Mackau" de 1845, "qui les traitait au moins comme des mineurs émancipés" ; *ibid*, p. 113.

5. Révélatrice à cet égard cette remarque de Jabrun interrogé sur ce point : "Avec le moindre morceau de terre et des bras, on pourra toujours se suffire et échapper à la loi du vagabondage" ; *ibid*, p. 17.

6. *Ibid*, p. 13 et 17, Jabrun et Reizet, 8 mars.

7. La position de principe de la Commission sur ce point est clairement définie par Schœlcher dès le 7 mars : on peut envisager toutes les solutions possibles à ce problème du travail, "pourvu que la liberté individuelle soit hors d'atteinte" ; *ibid*, p. 12. Dans son rapport à M. Col., la Commission note : "Quand à l'organisation du travail, il faut s'entendre sur le mot. Pour les colons, c'est l'association forcée, c'est-à-dire une autre forme de l'esclavage. Nous la repoussons ... La République, qui a rejeté (le servage) à ses origines, ne le veut rétablir nulle part. Cette contrainte dans l'association, repoussée par le droit, condamnée par l'histoire, n'aurait pas même aujourd'hui l'excuse de la nécessité. Le Nègre se livrera au travail s'il y trouve un profit convenable. Le travail à la tâche ou à la journée, l'association libre, le colonage partiaire sont autant de modes qui pourront se produire et se faire concurrence au profit de la société même" ; *ibid*, p. 307.

8. Seule exception apparente à ce principe : la création aux colonies d' "ateliers de discipline" destinés à réprimer le vagabondage et la mendicité. Mais il convient de rappeler ici que ces deux faits constituaient alors, dans le droit pénal français, un délit punissable de peines correctionnelles. D'autre part,

par l'Angleterre dans ses colonies des *West Indies* après l'Emancipation, entre 1834 et 1838⁹, ait exercé un effet de repoussoir¹⁰ et convaincu la Commission de l'inutilité, et même de la nocivité, de toute mise en place d'un système comparable dans les colonies françaises.

Dans l'immédiat, le rapport des forces politiques en métropole ne permet pas aux planteurs d'espérer obtenir satisfaction sur ce point. Aux Antilles, de toutes façons, la réalité du terrain rend toutes ces discussions inutiles et oiseuses, puisque les esclaves en révolte (Martinique) ou menaçant de se révolter (Guadeloupe) imposent aux autorités locales l'Emancipation immédiate et inconditionnelle avant même que soit connu sur place le décret libérateur du 27 avril, puis ils s'éparpillent, au moins provisoirement, dans la nature.

Mais à partir du second semestre 1848, avec les Journées de Juin puis l'élection de Louis-Napoléon Bonaparte à la présidence, en décembre, s'amorce la dérive réactionnaire de la Seconde République, qui conduira finalement au coup d'Etat du 2 décembre 1851 et à la proclamation du Second Empire l'année suivante ; le balancier des forces politiques repart vers la droite, entraînant par contrecoup de profondes modifications de la situation aux Antilles. L' "ordre" est rétabli de façon "musclée"¹¹, la grande peur des Blancs s'estompe et ceux d'entre

tout au long du débat au sein de la Commission, Schoelcher a toujours veillé strictement à ce que le vagabondage ne soit ni défini plus rigoureusement, ni réprimé plus sévèrement qu'en France, mais uniquement par application des règles du droit commun métropolitain en la matière. Voir sur tout ceci *Commission Schoelcher*, p. 118-120 et 129-131.

9. Rappelons brièvement que l'abolition de l'esclavage dans les colonies britanniques fut proclamée par un acte du Parlement d'août 1833, avec effet à compter du 1er août 1834. Mais les esclaves ne furent pas totalement libres à partir de cette date. L'*Emancipation Act* prévoyait en effet, pendant les six années suivantes, l'instauration d'un régime dit "d'apprentissage" (*apprenticeship*), sous lequel les nouveaux affranchis devaient rester sur les habitations de leur ancienne servitude pour y travailler comme salariés, ceci afin d'éviter la désorganisation du travail et la chute de la production. Un corps spécial de fonctionnaires, les *Stipendiary Magistrates*, fut créé pour surveiller la mise en application de la loi et protéger les nouveaux libres contre les excès éventuels des colons. En fait, l'expérience fut un échec à peu près total. Ni les colons, ni les anciens esclaves ne furent satisfaits de cet état intermédiaire qui n'était déjà plus l'esclavage sans être encore tout à fait la liberté ; les colons essayèrent de maintenir le plus possible l'ancien état de chose, les Noirs au contraire ne cessèrent de s'agiter et de protester contre la situation diminuée qui leur était encore faite, les *Stipendiary Magistrates* n'étaient pas assez nombreux pour faire face à toutes leurs obligations et de toutes façons placés dans une situation de plus en plus inconfortable. L'apprentissage ne permit même pas de maintenir la production ; celle des *West Indies* passa d'une moyenne de 203.000 tonnes par an en 1824-33 à 184.000 en 1834-38. Finalement, ce furent les Assemblées locales (blanches) des différentes colonies elles-mêmes qui décidèrent de mettre fin à l'expérience en 1838, soit deux ans plus tôt que prévu. Voir sur tout ceci, W. A. GREEN, *British Emancipation*, p. 129-161 et 246.

10. Appréciations négatives sur l'apprentissage dans les colonies britanniques portées par la *Commission Schoelcher*, p. 5 et 101. En 1858, un colon français n'hésite pas à qualifier l'apprentissage de "la plus déplorable de toutes les combinaisons mixtes qui aient jamais été tentées" ; LE PELLETIER DE SAINT-REMY, *Colonies françaises*, p. 11.

11. J. ADELAIDE-MERLANDE, *La Liberté ou l'Ordre*, p. 89-94.

eux qui avaient fui dans un mouvement de panique en 1848 reviennent¹², un lourd parfum de revanche empuantit l'atmosphère¹³.

Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que le problème de "l'organisation du travail" refasse surface à partir de 1849, accompagné de son jumeau, l'immigration, à l'occasion des discussions relatives à la mise en place d'un nouveau régime politique et administratif dans les vieilles colonies. En effet, l'ancien régime colonial a disparu en même temps que l'esclavage, et il règne aux Antilles et à la Réunion une situation de vide juridique qu'il n'est de l'intérêt de personne de laisser se perpétuer¹⁴. Après avoir envoyé l'ingénieur Emile Thomas en mission à la Martinique et en Guadeloupe pour lui permettre de se faire une opinion entre les multiples informations contradictoires reçues des deux îles¹⁵, le ministre de la Marine provoque la réunion d'une commission *ad hoc* chargée de lui présenter tous rapports et projets de textes sur la constitution des nouvelles colonies, leur régime législatif et organique, leur organisation judiciaire, le régime de la presse et le problème du travail¹⁶. Instituée par décret du 22 novembre 1849, elle tient 80 séances entre le 29 du même mois et le 8 août 1851 ; même si toutes ses propositions ne sont pas retenues par la suite, on peut dire que ses travaux sont largement à l'origine de la plupart des grands textes sur le nouveau régime des vieilles colonies publiés à la fin de la Seconde République et au début du Second Empire¹⁷.

12. De mai à octobre 1848, plusieurs dizaines (dans les 200 au moins d'après les estimations partielles et incomplètes dont on dispose) de colons blancs des Antilles françaises se réfugient aux États-Unis (principalement la Nouvelle Orléans, mais également New York et Baltimore) et à Porto Rico (alors encore colonie espagnole). Dans leur immense majorité, ils proviennent de la Martinique, où les incidents survenus à Saint-Pierre le 22 mai ont fait une trentaine de morts dans la population blanche, mais on retrouve également quelques noms de familles guadeloupéennes parmi ces réfugiés (Van Schalkwyck, de Lauréal, Ffrench, Brunet, Garesché). Après avoir vécu pendant près d'un an dans la misère, la plupart d'entre eux retournent aux Antilles à la fin de l'année ou au début de 1849. Sur ce mouvement, voir ANOM, Géné. 627/2732, correspondances échangées entre le gouverneur de la Martinique et le ministère de la Marine d'une part, et entre les consuls de France à New York et Porto Rico et le MAE d'autre part, juin 1848 à avril 1849 ; ainsi que les références citées par G. Debien dans Conseiller GARNIER, *Journal*, p. 71, note 135 ; et surtout les nombreuses notations portées tout au long de l'année 1848 par DESSALLES dans son *Journal*, p. 33, 44, 49, 50, 76, 86.

13. Le même, *Ibid*, p. 102, 13 janvier 1849 : "Nous avons appris la nomination de Louis-Bonaparte comme Président de la République ... Voilà donc la république rouge enfoncée. M. Simoneau, venu de Saint-Pierre, nous a appris que les Blancs étaient dans la jubilation et les mulâtres consternés". De son côté, le Conseiller GARNIER note dans son *Journal*, p. 222, à la date du 4 mai 1850 : "Les propriétaires, si effrayés et si humbles en avril et mai 1848, sont aujourd'hui bien revenus de leur frayeur et disposés à l'attaque, peut-être même à l'ancienne oppression si elle pouvait revenir".

14. Voir à ce sujet le rapport du ministre de la Marine au président de la République au début de *Commission de 1849*, t. I, p. 1-2.

15. *Rapport à Monsieur le Ministre de la Marine et des Colonies sur l'organisation du travail libre aux Antilles Françaises et sur les améliorations à apporter aux institutions coloniales*, Paris, Impr. Natle, 1849, 97 p.

16. *Commission de 1849*, t. I, p. 1-2, rapport du ministre de la Marine au Président de la République. Sur tout ce qui concerne l'environnement politique et l'évolution des travaux de cette commission, voir J. P. SAINTON, *Modalités du passage*, p. 74-81.

17. Notamment le décret du 13 février 1852 sur l'immigration et la police du travail ; le décret du 27 mars 1852 sur l'émigration vers les colonies françaises ; et le sénatus-consulte du 3 mai 1854, "qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion".

Par sa composition, cette commission se place très largement sous le signe de la continuité. Présidée par le duc de Broglie, qui avait déjà dirigé les travaux de celle instituée en 1840 par Louis-Philippe pour "étudier les questions relatives à l'esclavage"¹⁸, elle compte 19 membres, dont onze députés et huit hauts fonctionnaires ; le lobby colonial y est très solidement représenté par deux directeurs des Colonies au ministère¹⁹, trois Créoles de la Réunion²⁰, un de la Guadeloupe²¹ et un de la Martinique²².

Dès le début des travaux, ce groupe a l'occasion de montrer sa détermination et son influence, en obtenant l'inscription des deux problèmes de la "police du travail" et de l'immigration au rang des questions "les plus urgentes". Deux sous-commissions, dans lesquelles les affidés des colons sont majoritaires, sont nommées pour faire des propositions²³. Présentés le 19 janvier 1850, le rapport et le projet de loi "sur la répression du vagabondage aux colonies" sont adoptés par la commission plénière avec un certain nombre de modifications et transmis au ministère à l'issue de neuf séances de discussion s'étendant jusqu'au 4 mars²⁴. Quant au rapport et au projet de loi sur l'immigration, ils sont présentés, discutés et adoptés en douze séances du 3 juin au 3 août 1850²⁵.

b) Revendication des planteurs et résistance des affranchis

Nous allons revenir sur le contenu des propositions de la commission. Qu'il suffise pour le moment de noter qu'elles vont pleinement dans le sens des revendications des planteurs, à un moment où, pour ce qui concerne la gestion de leurs exploitations, ils se trouvent enfermés dans une situation de plus en plus contradictoire.

18. Sur laquelle voir Ch. SCHNAKENBOURG, *La crise*, p. 98-100.

19. L'ancien, H. Galos, et l'actuel, Mestro, qui avait déjà fait partie de la Commission Schœlcher, où il s'était souvent fait remarquer par la fréquente "tiédeur" de ses positions et sa relative réceptivité aux demandes des colons.

20. Le député de Lisle, Sully-Brunet, ancien délégué des planteurs de Bourbon en métropole, et Barbaroux, président de la Cour d'appel.

21. Le Pelletier de Saint-Rémy, ancien délégué des planteurs et l'un des membres les plus actifs du lobby pro-esclavagiste avant 1848.

22. Demoly, conseiller à la Cour d'appel.

23. *Commission de 1849*, t. I, p. 7, intervention Sully-Brunet, et p. 9, désignation des sous-commissions. Celle sur la "police du travail" et la "répression du vagabondage" se compose du député H. Passy, un ancien abolitionniste "modéré" de la Monarchie de Juillet, auteur en 1838 d'une proposition de loi visant à l'extinction "graduelle" de l'esclavage, Barbaroux, Demoly et de Lisle, présentés précédemment. Celle sur l'immigration comprend de nouveau Barbaroux et de Lisle, l'ancien directeur des Colonies H. Galos, et le député de Laussat, dont les interventions lors des séances de la commission montrent à l'évidence qu'il est très réceptif aux demandes des planteurs.

24. *Ibid*, t. I, p. 142-157, rapport, p. 158-160, texte du projet, p. 161-237, discussion.

25. *ibid*, t. II, p. 9-94, rapport, p. 95-114, texte du projet, p. 116-254, discussion.

D'un côté, en effet, les conditions générales de l'activité et tout l'environnement macro-économique de la production sucrière tendent à s'améliorer. La création de la Banque de Prêts ranime la circulation monétaire et fournit aux planteurs un minimum de trésorerie, les cours du sucre se redressent²⁶, et la loi du 13 juin 1851 octroie aux sucres coloniaux une détaxe de distance qui diminue sensiblement leur prix rendus raffineries métropolitaines²⁷. A partir de 1851, la production augmente²⁸.

Mais d'un autre côté, les habitants-sucriers ne peuvent pas profiter de ce redémarrage de la conjoncture autant qu'ils le souhaiteraient, en raison des difficultés considérables qu'ils continuent de rencontrer pour se procurer la main-d'oeuvre dont ils ont besoin. A cet égard, la situation ne s'améliore que relativement peu par rapport aux lendemains de l'Abolition. Certes, les nouveaux libres reviennent à la grande culture²⁹, mais ils ne fournissent toujours qu'un travail irrégulier et insuffisant³⁰, ne respectent pas leurs engagements à l'égard des propriétaires³¹, et surtout ils ont tendance à "s'isoler" sur de petites parcelles où ils mènent une vie de paysans indépendants à base de cultures vivrières³², ne revenant comme salariés sur les habitations que le temps nécessaire pour y gagner le complément monétaire de revenu indispensable à l'achat des biens qu'ils ne peuvent produire par eux-mêmes³³.

Pour l'administration coloniale, une telle attitude est incompréhensible. Si les "cultivateurs" créoles ne travaillent pas, ou travaillent peu et mal, *sur une habitation*, ils ne travaillent

26. Le prix de la "bonne quatrième" à Nantes passe de 111 F par ql en 1848 à 129 en 1850 et 119 en 1851 ; J. FIERAIN, *Raffineries*, p. 240. Pas de cotation à Pointe-à-Pitre en 1848 ; on passe de 50,0 en 1849 à 54,2 en 1852 ; mercuriales publiées dans *GO Gpe*, et *Annuaire de la Gpe*, 1931, tableau des exportations depuis 1816.

27. BOIZARD et TARDIEU, *Législation*, p. 99-103 et 108-109.

28. Voir *tableau n° 4*, p. 38. Les mauvais résultats de 1852 sont dus à la sécheresse et à un cyclone survenu en septembre ; ANOM, Gua. 12/135, gouverneur Aubry-Bailleul à M. Col., 15 décembre 1852.

29. ANOM, Gua. 5/64, rapport de l'inspecteur de police Vallée au directeur de l'Intérieur sur la situation du travail dans les diverses communes de la Guadeloupe, 15 février 1851. Le nombre de travailleurs employés à la canne, qui, de 32.000 esclaves en 1847, avait fortement chuté au cours des trois années suivantes, remonte à 31.500 en 1851 ; voir *tableau n° 4*, p. 38.

30. ADG, 5K 46, fol. 98-99, rapport du directeur de l'Intérieur Eggimann, 10 octobre 1851 ; ANOM, Gua. 14/154, rapport Husson au gouverneur, 9 décembre 1851 ; Gua. 4/45, Aubry-Bailleul à M. Col., 16 mars et 11 avril 1852.

31. *Ibid*, le même au même, 29 février 1852 ; aussi les colons réclament-ils "un ensemble de dispositions qui auraient pour but de régler leurs rapports avec les travailleurs".

32. ADG, 5K 46, fol. 99, rapport Eggimann, et fol. 142-143, diverses interventions lors de la discussion, 10 octobre 1851 ; ANOM, Gua. 14/154, Husson au gouverneur, 9 décembre 1851. De l'Abolition à la fin de 1850, les nouveaux libres ont acheté 427 terrains, outre un nombre "assez considérable" dont la cession n'a pas été enregistrée, qu'ils ont payés comptant grâce au pécule qu'ils avaient constitué avant 1848 ; Gua. 5/64, rapport du procureur général Rabou au gouverneur "sur les acquisitions de portions de terrains faites depuis 1848 par les nouveaux affranchis", 8 novembre 1850. Un peu plus d'un an après, Aubry-Bailleul estime à plus de 2.000 le nombre de cases bâties par les nouveaux libres depuis 1848 "sur des terrains achetés ou pris loin des centres de population" ; Gua. 4/45, lettres à M. Col. des 9 janvier et 24 février 1852.

33. ANOM, Gua. 12/135, le même au même, 15 décembre 1852.

pas *du tout* et vivent dans l'oisiveté ; c'est donc qu'ils sont "fainéants" ou qu'ils donnent libre cours à "leur paresse naturelle"³⁴.

En réalité, il apparaît que cette réaction est au contraire très saine, en ceci qu'elle traduit le refus des nouveaux libres de "remplacer l'esclavage imposé par l'esclavage volontaire"³⁵. Ils ont tout simplement et tout normalement envie de savourer pleinement leur Liberté, notamment en accédant le plus rapidement possible à ce qui constitue à leurs yeux l'attribut essentiel de celle-ci, la propriété foncière ; en voici l'aveu fait par le directeur de l'Intérieur Egimann lui-même, un propos assez surprenant mais révélateur, s'agissant d'un haut-fonctionnaire que l'on imagine *a priori* assez mal disposé à leur égard :

*"Cette irrégularité dans le travail, cette inconstance du Noir libre, cette facilité avec laquelle il se dérobe à une partie de ses obligations, ces longues intermittences de repos, ce détachement de la grande culture, ... tout cela s'explique par des causes tenant à la nature des choses ... Longtemps contenus, les Noirs éprouvent un grand désir d'indépendance et un grand besoin de manifester ce sentiment. La règle leur est à charge parce qu'elle leur rappelle leur premier état de servitude ; l'insoumission leur plaît parce qu'elle témoigne de leur nouvelle condition. "Je suis libre", voilà leur réponse à tout ! Ces terres qu'on leur avait promises, ils les convoitent toujours ... parce qu'ils considèrent la propriété comme le complément indispensable de leur affranchissement"*³⁶.

Cette tendance des affranchis à se constituer en paysannerie indépendante hors du cadre de l'habitation va directement à l'encontre des intérêts les plus immédiats des grands propriétaires et, à terme, menace l'existence même de l'économie de plantation aux Antilles, comme l'a très bien montré Christine Chivallon à propos de la Martinique. Il y a en effet incompatibilité entre la logique de la plantation et celle de la paysannerie vivrière ; non seulement "le paysannat détourne une partie importante de la main-d'œuvre" des habitations, mais il se pose en outre "en concurrent pour l'appropriation de l'espace", et surtout la production vivrière "rompt le circuit économique" de base du système de plantation, reposant "sur l'exportation de produits agricoles et l'importation des biens de consommation"³⁷. Pour les planteurs, la menace est d'autant plus grande qu'ils n'ont guère de moyens proprement économiques pour maintenir ou faire revenir les "cultivateurs" sur les habitations³⁸. Deux raisons expliquent leur impuissance à cet égard

34. Comme l'écrit si délicatement Aubry-Bailleul ; *ibid*, id°, et Gua. 4/45, lettre à M. Col. du 16 mars 1852.

35. ANOM, Géné. 40/317, rapport Thomas, p. 61.

36. ADG, 5K 46, fol. 98-99, rapport au Conseil Privé du 10 octobre 1851. La demande de terres par les affranchis se manifeste dès le moment même de l'Abolition ; ils espèrent que les commissaires de la République envoyés par le Gouvernement provisoire pour proclamer la Liberté vont aussi leur distribuer des terres ; DESSALLES, *Journal*, p. 39 et 46, 18 mai et 5 juillet 1848

37. C. CHIVALLON, *Espace et identité*, p. 153-155.

38. DESSALLES note dans son *Journal*, p. 64, qu'il n'a "aucun moyen" pour forcer les "cultivateurs de son habitation à exécuter leurs obligations contractuelles ; "il faut bien que j'en passe par leur volonté" ; et *ibid*, p. 92 : "Les Nègres font à peu près ce qu'ils veulent".

En premier lieu, les conditions naturelles très favorables à l'agriculture de subsistance telles qu'elles existent aux Antilles permettent aux affranchis de résister aux pressions qui pourraient s'exercer sur eux pour les obliger à se salarier sur les grandes propriétés ; ils ne sont pas absolument forcés de se prolétarianiser, au sens marxien, pour vivre³⁹. Ce n'est pas parce que l'argument de la générosité de la nature tropicale a été beaucoup utilisé à leur encontre, alors et depuis, qu'il doit nécessairement être écarté sans examen. Il nous paraît au contraire d'autant plus recevable que, ici aussi, le nouveau libre a une revanche à prendre sur un passé esclavagiste caractérisé par une nourriture insuffisante, quantitativement et qualitativement⁴⁰. Manger mieux, manger à sa faim, grâce à une meilleure valorisation, par son travail d'homme libre, des ressources favorables du climat et du sol, est la première conséquence immédiatement perceptible de l'Emancipation. Et pour cela, il lui faut naturellement inverser l'ordre des priorités dans l'emploi de son temps : cultiver des vivres n'est plus une occupation résiduelle, effectuée en dernier lieu après avoir achevé les travaux de la canne, comme c'était le cas sous l'esclavage ; c'est au contraire son activité première, et si, ensuite, il lui reste encore du temps, il pourra éventuellement en consacrer une partie à la canne. Dans ces conditions, il n'est physiquement pas possible aux "cultivateurs" de consacrer à la grande culture autant d'heures qu'"avant" ; la quantité de travail disponible sur les habitations ne peut nécessairement que diminuer⁴¹.

En second lieu, les salaires alors payés aux "cultivateurs" sont tout à fait insuffisants pour les inciter à s'engager sur les habitations et à y travailler avec toute la ponctualité et toute l'ardeur qui seraient souhaitables. "Un travailleur valide ... aidé par sa femme ou ses enfants suffit parfaitement à cultiver en vivres un hectare de terre, qui lui rapporte au minimum, et sans compter le produit des animaux domestiques, au moins 2 F par jour, même dans les circonstances actuelles", note l'ingénieur Thomas. "Il n'y a donc pas lieu de s'étonner s'il préfère la culture de son jardin à tout salaire qui, au maximum, ne lui procurerait que 1 F par jour"⁴².

39. Cette constatation apparaît plus ou moins en filigrane dans le rapport précité du directeur de l'Intérieur Eggimann du 10 octobre 1851 ; ADG, 5K 46, fol. 98-99. Près d'un demi-siècle plus tard, le gouverneur Pardon note que "la vie est si facile que les lois économiques du travail ne s'appliquent point dans ce pays", ce qui "donne au travail une indépendance presque absolue vis-à-vis du capital. On pourrait supporter ici indéfiniment le chômage des grèves" ; ANOM, Gua. 101/720, premier rapport de tournée, 1er octobre 1894. Il y aurait évidemment beaucoup à dire sur cette soi-disant facilité de la vie aux Antilles (vieux cliché !), mais la réalité socio-économique des mécanismes décrits n'est, par contre, pas douteuse ; dans les années 1970 encore, divers théoriciens indépendantistes exaltaient les vertus de "l'agriculture de résistance" comme moyen de soutenir des grèves longues et dures dans le secteur de la canne.

40. Ch. SCHNAKENBOURG, *La crise*, p. 54-55.

41. L'administration coloniale et les planteurs sont d'ailleurs tout à fait conscients de cet état de choses. Lors du grand débat du Conseil Privé du 10 octobre 1851 sur l'organisation du travail et l'immigration, le gouverneur Fiéron lui-même, qui n'est pourtant pas le dernier à stigmatiser la "fainéantise" des nouveaux libres, n'hésite pas à déclarer : "Il faut considérer que le résultat infaillible de l'émancipation était d'avance la réduction du nombre de travailleurs, par la recherche des douceurs de la vie de famille et la facilité pour quelques-uns de se créer une existence nouvelle" ; ADG, 5K 46, fol. 142.

42. *Rapport Thomas*, p. 44.

Encore faut-il noter que ce dernier chiffre semblerait plutôt constituer un plafond ; d'après le gouverneur Aubry-Bailleul, les travailleurs agricoles sur les habitations gagnent 0,80 F par jour, "chiffre plus que suffisant si l'on considère ... la nonchalance qu'ils apportent à leur travail"⁴³. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que les nouveaux libres se défilent, comme le reconnaissent, d'ailleurs, certains interlocuteurs de l'administration dans de rares moments de lucidité : "J'entends crier par tout le monde qu'il nous faut des immigrants, ou que sans cela la colonie est perdue. Je ne dis pas que nous ne manquions de travailleurs, mais la colonie renferme une immensité de bras qui ne font rien et qui pourraient être très utiles à la culture de la canne ... Si l'on veut que les travailleurs restent sur les habitations-sucreries, il faudrait leur faire un avantage pour les y retenir" ; actuellement, en gagnant à peine 10 à 15 F par mois, ils n'ont aucun intérêt à le faire⁴⁴.

Il n'y a donc pas lieu d'être surpris de la faible productivité du travail créole au début des années 1850⁴⁵ ; elle est au contraire extrêmement logique. Mais par contrecoup, elle crédibilise pleinement les plaintes des milieux coloniaux sur la "pénurie de bras"⁴⁶, bien que, statistiquement, le nombre de travailleurs de la canne en 1851 soit pratiquement revenu à son niveau de 1847 (31.500 contre 32.000). En effet, elle vient ajouter ses effets à ceux produits par le départ de quelques milliers d'affranchis depuis l'Abolition⁴⁷, un nombre sans doute peu élevé mais qui, compte tenu du manque de main-d'oeuvre dont souffraient déjà les habitations à la fin de la période esclavagiste⁴⁸, suffit à faire basculer l'embryonnaire marché du travail en cours de constitution dans une situation de déficit structurel⁴⁹. A preuve, d'ailleurs, ces solutions quelque peu branlantes que mettent en œuvre les planteurs après l'échec de l'association, pour essayer de retenir des "cultivateurs" sur leurs habitations, "dans l'espérance qu'aux époques de labeurs, lors de la fabrication, ils pourront obtenir (d'eux) une ou deux journées de

43. ANOM, Gua. 4/45, lettre à M. Col. du 11 avril 1852.

44. ANOM, Gua. 180/1118, lettre d'un certain Simounet à un destinataire non désigné du ministère de la Marine, 11 mai 1853. Nous ne savons pas qui est ce personnage : Blanc créole, ou "sôti rivé" métropolitain fraîchement débarqué et qui n'a pas encore eu le temps d'être contaminé par "l'esprit créole" ?

45. Voir *tableau n° 4*, p. 38.

46. Mêmes références que celles citées notes 30 à 33 de ce chapitre.

47. Voir *supra*, p. 36-37.

48. Ch. SCHNAKENBOURG, *La crise*, p. 47-49.

49. ANOM, Gua. 14/154, rapport Husson au gouverneur, 9 décembre 1851 : "La mauvaise volonté des travailleurs ... n'est évidemment que l'effet du défaut de concurrence dans le travail ; les cultivateurs ne donnent qu'un travail irrégulier parce qu'ils savent que le propriétaire est obligé de s'en contenter ; le manque de bras est donc la véritable cause première du mal. Il constitue cette fatale dépendance du propriétaire" ; Gua. 4/45, Aubry-Bailleul à M. Col., 16 mars 1852 : "Le travail est lent, les cultivateurs ... comprennent trop bien que l'on a besoin d'eux" ; Gua. 91/639, contrôleur colonial de la Guadeloupe à M. Col., 15 février 1853 : "La source du mal est ... dans la constitution même du travail agricole, dans l'insuffisance des bras pour la culture, dans la connaissance que les ouvriers des champs ont du besoin qu'on a d'eux, dans les concessions et les sacrifices de toutes sortes que les propriétaires sont obligés de s'imposer pour conserver leurs travailleurs".

travail chaque semaine", comme la concession de portions de terre non cultivées pour qu'ils y installent leur "jardin"⁵⁰ ou le recours au colonage partiaire⁵¹.

En fait, la seule incitation économique susceptible de retenir des travailleurs ou de les ramener à la grande culture serait évidemment d'augmenter les salaires, même s'il est probable que cette solution serait malgré tout insuffisante. Mais le voudraient-ils, que les planteurs en seraient absolument incapables ; le misérable salaire de 0,80 F par jour qu'ils versent à leurs ouvriers agricoles représente déjà le double environ de ce que leur coûtait quotidiennement chacun de leurs esclaves à la veille de l'Abolition⁵². Leur situation financière est désastreuse, leur endettement monstrueux, et l'immense majorité d'entre eux produisent à perte⁵³. Pour redresser la barre, il faudrait qu'ils accroissent leur production, et pour cela qu'ils recrutent des travailleurs⁵⁴, ce que, nous venons de le voir, ils sont dans l'incapacité de faire. Dès lors le seul moyen pour eux de sortir de cette contradiction est de faire appel à la toute puissance de l'Etat pour qu'il casse la résistance des "cultivateurs" et leur impose le retour à la grande culture dans des conditions de travail et de rémunération permettant de rentabiliser l'exploitation des habitations-sucreries.

Cet appui de l'Etat leur est d'autant plus volontiers acquis que la mise en place et les débuts de l'application de "l'organisation du travail" aux colonies s'inscrivent dans le cadre politique d'un régime dictatorial en métropole. On est alors à l'époque de "l'Empire autoritaire", dans les premières années du règne de Napoléon III. Les républicains incorrigibles comme Schœlcher ou Victor Hugo doivent s'exiler, les "honnêtes gens" prennent leur revanche sur "la canaille", qui leur avait fait si peur entre février et juin 1848, les milieux ouvriers sont soumis à une lourde surveillance pour les empêcher de bouger et à une sévère répression quand ils essaient de le faire. Plus que jamais depuis la naissance du capitalisme et les débuts de l'industrialisation en France se vérifie pour les milieux politiquement et économiquement dominants

50. ADG, 5K 46, fol. 99, rapport Eggimann, 10 octobre 1851 ; ANOM, Gua. 12/135, Aubry-Bailleul à M. Col., 15 décembre 1852.

51. LE PELLETIER DE SAINT-REMY, *Colonies françaises*, p. 29. Ce "mode d'arrangement (s'est) fort répandu dans les premiers temps de l'émancipation ... Le propriétaire fournit la terre ; le Noir la cultive, livre les cannes à la balance, et le produit brut se partage ... un tiers pour le travailleur, les deux autres pour le domaine" ; mais cette solution ne donne pas satisfaction aux propriétaires, parce que les colons passent plus de temps et consacrent plus de soins aux cultures vivrières et à l'élevage qu'à la canne.

52. Diverses estimations effectuées entre 1837 et 1840 situent le coût annuel d'un esclave pour sa nourriture et son entretien entre 134 et 143 F, soit pour 365 jours (puisqu'il s'agit d'un coût fixe), 0,36 à 0,39 F par jour ; Ch. SCHNAKENBOURG, *La crise*, p. 53. Il est probable qu'avec la crise du système esclavagiste, ces chiffres ont dû augmenter au cours des années 1840.

53. Ch. SCHNAKENBOURG, *Disparition*, p. 265-268.

54. Voir à ce sujet CG Gpe, SO 1854, p. 75, rapport de la commission de l'immigration. En observant qu'il décrit une situation dans laquelle les planteurs bénéficient déjà de deux ans d' "organisation du travail" ; on imagine alors à quel point celle de 1851 ou 1852 pouvait être mauvaise !

la célèbre équation : "classes laborieuses = classes dangereuses"⁵⁵. Aux Antilles, la population rurale est non seulement laborieuse, mais noire par dessus le marché ; elle est donc doublement dangereuse et doit être "contenue" par des mesures toutes particulières.

1.2. Le décret du 13 février 1852

Le texte de base en matière d' "organisation du travail" est le décret du président de la République du 13 février 1852, "sur l'immigration des travailleurs dans les colonies, les obligations respectives des travailleurs et des propriétaires, la police rurale et la répression du vagabondage"⁵⁶. Cet intitulé ainsi que le rapport préliminaire du ministre de la Marine au chef de l'Etat éclairent fortement l'orientation générale du texte : son objectif premier, pour ne pas dire unique, est d'obliger les "cultivateurs" créoles à revenir sur les habitations et à y travailler à des cultures d'exportation comme et aussi longtemps que le leur ordonnent les planteurs. Pour cela, la politique mise en œuvre s'oriente dans deux directions : des mesures de police d'une part, et l'immigration, afin d' "établir une certaine concurrence dans la main-d'oeuvre agricole", d'autre part. Il est donc logique que les deux sources de recrutement des travailleurs nécessaires aux "besoins de l'agriculture dans nos établissements d'outre-mer", l'interne (les nouveaux libres soumis à "l'organisation du travail") et l'externe (les immigrants), fassent l'objet d'une réglementation commune. En ceci, une première satisfaction est déjà donnée aux colons.

Ce décret est directement issu des travaux de la commission coloniale de 1849-51, dont il reprend la philosophie générale et le contenu idéologique, mais sans pour autant se contenter de reproduire *ne varietur* les deux textes qu'elle avait proposés. En fait, il panache plus ou moins diverses parties de ceux-ci dans des proportions et selon des dispositions inégales. Le titre I, consacré à l'immigration, n'est qu'un règlement-cadre, qui se contente de poser quelques principes généraux, renvoyant pour leur application à des textes postérieurs. Par contre, le titre II, sur les engagements de travail, qui concerne à la fois les immigrants et les travailleurs créoles, ainsi que les titres III et IV, essentiellement répressifs, qui ne visent en fait que les Créoles, sont beaucoup plus précis et détaillés et n'ont besoin que de quelques arrêtés locaux complémentaires pour devenir immédiatement applicables.

55. Nous reprenons évidemment ici le célèbre titre de la thèse de L. CHEVALIER, *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIXe siècle*, Paris, 1958, nouvelle éd. Hachette, 1984, 729 p.

56. Publié avec le rapport du ministre de la Marine, Th. Ducos, au Président de la République, dans *GO Gpe*, 27 mars 1852.

a) *L'instauration du salariat contraint*

Laissons ici provisoirement de côté le titre I pour nous consacrer plus particulièrement au nouveau statut des "cultivateurs" créoles. Aux termes des articles 12 et 13, qui édictent les règles de base dans ce domaine, ceux-ci doivent obligatoirement choisir entre deux modes possibles d'embauche :

1) L'engagement d'au moins un an auprès d'un propriétaire, sous forme d'un contrat d'apprentissage, de louage de services, d'association, de fermage ou de colonage partiaire. Ce contrat peut être passé sous seing privé ou devant les maires ou les greffiers des justices de paix (art. 1^{er}). Le propriétaire qui en bénéficie doit, à peine d'amende, "faire à la mairie de la commune, dans les dix jours, une déclaration ... (de) la date et (de) la durée de la convention, et portant état nominatif des ouvriers" embauchés ; tout changement dans la composition de ce personnel ou dans la convention elle-même, y compris son renouvellement et sa résiliation, doit faire l'objet d'une déclaration analogue.

2) Les travailleurs employés à la tâche, à la journée ou par des engagements de moins d'un an doivent être munis d'un "livret". Délivrés par les maires et visés périodiquement par la police (tous les mois ou tous les trimestres, selon que la durée de l'engagement est inférieure ou supérieure à six mois), ces livrets ont pour objet d'enregistrer, outre les renseignements habituels d'état-civil et de domicile de leurs titulaires, tous les engagements de travail contractés par ceux-ci, avec indication du nombre de journées fournies et des paiements reçus, ainsi que les diverses modifications survenues dans ces différents domaines. Nul employeur ne peut embaucher "un individu astreint au livret" si celui-ci ne produit pas le sien, avec mention de son "congé d'acquit" prouvant qu'il est en règle vis-à-vis de son précédent engagement. On constate qu'il ne s'agit en fait de rien d'autre que du tristement célèbre "livret ouvrier" instauré en France par Napoléon I^{er} en 1803, sans lequel les ouvriers métropolitains ne peuvent en principe pas trouver de travail et risquent en outre d'être arrêtés pour vagabondage. Instrument essentiel du contrôle policier sur les classes laborieuses pendant toute la première moitié du XIX^e siècle⁵⁷, il était plus ou moins tombé en désuétude après la Révolution de 1848, mais sans, toutefois, être abrogé officiellement. Napoléon III le remet en vigueur au début de son règne⁵⁸. Ce n'est donc pas une de ces fameuses "spécificités locales" dont l'histoire des Antilles est si riche ; au contraire, il n'est guère surprenant que la mesure soit étendue aux colonies au moment même où son application est renforcée en métropole.

57. Voir sur ce point les développements de A. Soboul et J. Bruhat dans BRAUDEL/LABROUSSE, *Hist. éco. soc. de la France*, t. III, vol. 1, p. 121, et vol. 2, p. 780-781 ; ainsi que l'analyse juridique de F. FORTUNET, *Des ouvriers sans livret*, p. 206-208.

58. *Ibid*, p. 209-210.

Les dispositions des articles 12 et 13 s'appliquent à "tout individu travaillant pour autrui". La lecture *a contrario* de l'article 16 permet de définir comme tels "ceux ... n'ayant pas de moyens (propres) de subsistance et n'exerçant habituellement ni métier ni profession". A la lettre, il n'est donc question ici ni de "cultivateurs" ni de Noirs. Mais en fait, ce texte est fondamentalement raciste pour trois raisons. En premier lieu, la rédaction de l'article 16 est suffisamment habile pour permettre d'exclure de son champ d'application tous les membres des classes socialement et racialement dominantes, Blancs et grands mulâtres, qui sont évidemment supposés disposer *intuitu coloris* de moyens de subsistance, d'un métier ou d'une profession. En second lieu, le rapport même du ministre de la Marine au président de la République porte expressément que le décret ne vise que "les travailleurs ruraux", qui sont par définition noirs et pauvres. Enfin, et sans même qu'il soit besoin de le lui rappeler tellement cela va de soi, la pratique de l'administration coloniale pendant tout le Second Empire semble être de circonscrire l'application du décret de 1852 aux seuls éléments noirs et mulâtres de la population ; les Blancs en sont automatiquement exemptés⁵⁹.

b) *La répression du "vagabondage"*⁶⁰

En dehors des articles 12 et 13 et de quelques autres de moindre importance, tout le reste du décret est orienté essentiellement vers la répression, en particulier celle du "vagabondage". Ce point constitue le cœur même du texte et sa principale raison d'être. Le problème du vagabondage est en quelque sorte consubstantiel de celui de l'organisation du travail ; tant que le premier de ces deux termes n'a pas été strictement défini et sa répression soigneusement organisée, il est impossible de mettre en œuvre le second.

Il convient tout d'abord de rappeler que, en ce milieu d'un XIX^e siècle qui n'est nulle part tendre pour les pauvres, les marginaux et les exclus, le vagabondage est, en France, comme dans tous les pays européens, un délit réprimé pénalement⁶¹. C'est donc très logiquement que, avant même l'Abolition, la "commission Schœlcher" se saisit de cette question afin d'étendre outre-mer une infraction qui, pour cause d'esclavage et de répression spécifique du marronnage, n'y existe pas encore. En conséquence, parmi les quatorze décrets et arrêtés publiés le 27 avril 1848, l'un d'eux prévoit la création dans les colonies d' "ateliers de discipline" chargés de

59. En 1875 encore, la commission chargée de réformer la législation du travail aux colonies, note qu'il y a aux Antilles "des Blancs mendiants (qui) ne sont point astreints au travail" ; citée par L. R. DANQUIN, *Formation*, p. 97.

60. Les développements qui suivent doivent beaucoup aux passionnantes discussions que nous avons eues sur le sujet avec notre collègue J. P. Sainton, ainsi qu'aux diverses références que celui-ci nous a aimablement communiquées.

61. Art. 269 du Code Pénal. Voir à ce sujet les développements de G. HAUDEBOURG, *Mendiants et vagabonds* p. 262-263 et 321-322, ainsi que l'article très soigneusement documenté de M. H. RENAULT, *Vagabondage et mendicité*. p. 296-299 et 303-314.

réprimer le vagabondage et la mendicité⁶². Mais tout au long du débat sur ce point au sein de la Commission, Schœlcher veille strictement à ce que le vagabondage ne soit ni défini plus rigoureusement, ni réprimé plus sévèrement qu'en France, mais uniquement par application du droit commun métropolitain⁶³.

L'article 270 du Code Pénal définit les vagabonds comme étant "*ceux qui n'ont ni domicile certain ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession*". Selon la doctrine unanime, appuyée sur une jurisprudence constante, les conditions nécessaires pour que le délit de vagabondage soit constitué sont extrêmement strictes : il faut que soient réunies *en même temps* l'absence de domicile, ou tout au moins de résidence habituelle, l'absence de moyens de subsistance et l'absence de métier ou de profession ; en raison de l'extrême difficulté à constater simultanément cette triple absence, les tribunaux correctionnels métropolitains ont été progressivement conduits à privilégier le critère du domicile, en se basant sur l'hypothèse que celui qui n'en a point ne peut avoir non plus de moyens de subsistance ni de métier ou de profession, et ne parvient donc à survivre que par le vagabondage et la mendicité⁶⁴.

Tel est l'état du droit au moment de l'Abolition et qu'il appartient normalement au commissaire de la République envoyé en Guadeloupe pour y proclamer la Liberté de transposer dans la législation locale. Mais dans un premier temps, Gatine, submergé par des problèmes autrement plus urgents à résoudre, n'a guère le loisir de s'occuper de cette question. Ce n'est qu'en août 1848, quand vient le moment de la "reprise en mains" après trois mois de joyeux délire⁶⁵, qu'il peut enfin s'occuper "sérieusement" du vagabondage. Et c'est alors pour découvrir que la définition métropolitaine est complètement inadaptée aux "spécificités locales", pour reprendre une expression célèbre du vocabulaire politico-institutionnel antillais. Il est en effet pratiquement impossible de réunir devant un tribunal la preuve des trois critères exigés simultanément par l'article 270 du Code Pénal dans un pays tropical où un simple ajoupa peut être considéré comme un lieu habituel de résidence, tandis que quelques carreaux de vivres sur un lopin de terre suffisent pour fournir ses moyens de subsistance à une famille entière⁶⁶. Pour l'administration coloniale et les planteurs, une telle situation est intolérable. A leurs yeux, la lutte contre le vagabondage en Guadeloupe ne doit pas avoir pour objectif de

62. Les décrets et arrêtés du 27 avril 1848 sont publiés en annexe de *Commission Schœlcher*, p. 311-314, ainsi que dans *GO Gpe*, 10 juin 1848.

63. Sur tout ceci, voir *Commission Schœlcher*, p. 118-120 et 129-131.

64. *Répertoire Dalloz* (éd. de 1845-72), t. XLIII, *verbo* "Vagabondage", n° 52, qui cite l'opinion de deux célèbres pénalistes du milieu du XIXe siècle ainsi qu'un arrêt de la Cour de Cassation en date du 10 juillet 1812 qui semble avoir fait immédiatement et définitivement jurisprudence. Voir également l'analyse développée au sujet de l'interprétation de l'art. 270 par la sous-commission sur la "police du travail" dans *Commission de 1849*, t. I, p. 150.

65. Voir *supra*, p. 28-29.

66. Voir sur ce point le rapport présenté par le procureur général Bayle-Mouillard au Conseil Privé le 9 août 1848, dans ADG, 5K 41, fol. 5-6.

s'assurer que tous les habitants de l'île ont un domicile ou disposent de moyens d'existence, mais de les obliger à s'engager dans la voie "de l'ordre et du travail" pour relancer l'activité économique, ce qui ne peut évidemment être obtenu que par le retour des affranchis sur les habitations ; dans ces conditions, "la règle ne saurait être la même dans le pays où le travail est réclamé comme un droit et dans celui où l'on a besoin de l'imposer comme un devoir"⁶⁷.

Conclusion : puisque la définition métropolitaine du vagabondage ne convient pas pour cela, il faut donc en adopter localement une autre qui soit suffisamment large et "élastique" pour pouvoir réprimer séparément chacun des trois éléments constitutifs de l'infraction. Tel est l'objet de l'arrêté gubernatorial du 9 août 1848⁶⁸. Bien que ne contenant nulle part le mot de "vagabondage", afin d'écartier tout risque de désaveu par les tribunaux⁶⁹, il organise soigneusement la répression de celui-ci. Sont donc passibles de peines d'amende (5 à 100 F) et/ou de prison (un à quinze jours) "ceux", dont l'infraction n'est pas autrement qualifiée, "qui ayant un domicile certain n'ont cependant pas de moyens de subsistance et n'exercent habituellement ni métier, ni profession", ou qui, "ayant quelques moyens d'existence ou exerçant ... un métier (ou) une profession, n'ont pourtant pas de domicile certain", ou encore "qui n'ont d'autre demeure habituelle qu'un ajoupa" ou qui dorment à la belle étoile "dans les rues et sur ... les places publiques, ... sous des hangars, dans des passages, ... des cours", etc.

C'est sur ce texte, et sur divers arrêtés de mêmes nature et objet rendus dans les autres colonies d'Amérique⁷⁰, que reposent la répression du vagabondage et la mise au travail contraint des affranchis aux Antilles-Guyane dans les années qui suivent l'Abolition. En même temps, l'administration accumule dans ce domaine une précieuse expérience, qui facilitera considérablement les travaux de la commission coloniale de 1849-51 sur la question⁷¹.

En effet, dès qu'elle commence à s'occuper de la répression du vagabondage, cette commission se heurte à son tour aux mêmes difficultés que, avant elle, les gouverneurs des colonies concernées au sujet de l'application de l'article 270 du Code Pénal. Les conditions locales sont telles, note-t-elle, que "tout individu qui ne voudrait pas travailler" pourrait sans aucun effort remplir au moins deux conditions portées par ce texte et donc échapper très facilement aux rigueurs de la loi sur le vagabondage. C'est la raison pour laquelle la commission pro-

67. Sur tout ce qui précède voir un autre rapport de Bayle-Mouillard à Gatine du 9 août 1848, publié postérieurement dans *GO Gpe*, 20 novembre 1848.

68. Publié dans *ibid*, 15-20 août 1848.

69. Un simple arrêté gubernatorial ne peut évidemment pas aller à l'encontre d'un texte législatif de qualité supérieure comme le Code Pénal. En cas de contestation sur la définition locale du vagabondage, le juge, si ce mot était inscrit en toutes lettres dans l'arrêté, ne pourrait que constater qu'elle est contraire à l'art. 270, exigeant la réunion simultanée des trois critères, et n'aurait alors d'autre possibilité que de relaxer le prévenu.

70. Arrêtés du 15 septembre 1848 à la Martinique et du 4 avril 1849 en Guyane ; cités dans *Commission de 1849*, t. I, p. 151, et R. RENARD, *La Martinique*, p. 117.

71. Les divers arrêtés coloniaux sur le vagabondage sont communiqués à la commission, dès sa première réunion, en même temps que plusieurs autres documents ; *Commission de 1849*, t. I, p. 12.

pose, d'une part d'exclure les ajoupas de la liste des lieux de résidence "permanente et régulière", et d'autre part de ne considérer comme un moyen normal de gagner sa vie que "la propriété, le colonage (partiaire), l'engagement ... pour un temps plus ou moins long, l'association ... avec un propriétaire, et enfin la possession du livret exigé des ouvriers libres. Hors de ces divers cas, le vagabondage commence, et il doit être réprimé avec ... vigueur"⁷². On constate que cette liste est limitative et qu'elle ne comprend pas les cultures vivrières d'autoconsommation.

Pour des raisons essentiellement juridiques, le ministère de la Marine, écarte, lors de la rédaction du décret, le critère du domicile, difficilement applicable dans le contexte local, de la liste des éléments constitutifs du vagabondage dans les colonies⁷³. Mais pour le reste, il reprend pratiquement sans changement l'analyse et la proposition de la commission. L'article 16 du décret du 13 février 1852 définit ainsi le vagabondage aux colonies :

"Les vagabonds ... sont ceux qui, n'ayant pas de moyens de subsistance et n'exerçant habituellement ni métier ni profession, ne justifient pas d'un travail habituel par un engagement d'une année au moins ou par leur livret".

Cet article est une redoutable machine de guerre contre les "cultivateurs" créoles, en raison des distorsions qu'il fait subir à la notion de vagabondage par rapport à son acception métropolitaine. En effet, bien que cela ne soit pas dit explicitement ici, très probablement pour éviter d'éventuelles difficultés ultérieures avec les tribunaux quant à la définition de la notion de "moyens de subsistance", la solution implicitement retenue, et d'ailleurs à moitié avouée dans le rapport au président de la République, est de ne considérer comme tels que ceux provenant d'un travail effectué d'une manière ou d'une autre *sur une habitation* et dans un rapport contractuel de dépendance envers le propriétaire de celle-ci. Autrement dit, le fait pour un petit paysan noir, même propriétaire d'une portion de terre, de défricher celle-ci, de s'y établir avec sa famille et d'y pratiquer des cultures vivrières pour son autoconsommation, n'est pas considéré comme un moyen de subsistance et l'expose à des poursuites pénales pour vagabondage. C'est là une situation exorbitante du droit commun, qui aboutit en fait à l'établissement du travail forcé des anciens esclaves au profit de leurs anciens maîtres. Alors qu'en métropole le seul fait d'être propriétaire suffit pour écarter l'accusation de vagabondage⁷⁴, aux

72. Sur tout ce qui précède, *ibid*, p. 151-152.

73. En effet, la loi ne fait pas de distinction entre les différents types de résidences. En exclure les ajoupas, dont il est difficile de donner une définition précise, même si tout le monde aux Antilles "voit" spontanément de quoi il s'agit, risquerait d'entraîner de très grosses difficultés d'interprétation avec les tribunaux (Où finit l'ajoupa et où commence la case ?).

74. *Répertoire Dalloz*, t. XLIII, *verbo* "Vagabondage", n° 61 : "le deuxième élément du délit de vagabondage est le défaut de moyens de subsistance. La bonne appréciation de cet élément est chose capitale, car il est clair que *les moyens de subsistance reposant sur des ressources, soit en capital, soit en revenu, excluent le vagabondage*, puisqu'ils tiennent lieu, quant à la garantie sociale, de l'exercice d'un métier ou d'une profession et qu'ils rendent incessamment possible la possession d'un domicile ou d'une habitation actuelle" ; le passage souligné l'est par nous.

Antilles au contraire on peut être à la fois propriétaire *ET* vagabond ; dans leur hâte à renvoyer les nouveaux libres sur les habitations, l'administration et les planteurs ont accouché d'un véritable monstre juridique. Encore une "spécificité locale" !

c) La "police du travail"

Il ne suffit pas d'obliger les "cultivateurs" à revenir travailler sur les habitations, il faut également s'assurer qu'ils travaillent comme le souhaitent les propriétaires, tout en protégeant ceux-ci contre les éventuels "fauteurs de trouble" qui pourraient perturber le travail. C'est ce à quoi essaie de pourvoir l'ensemble des dispositions répressives connues sous l'appellation de "police du travail".

A la première de ces deux préoccupations répondent trois articles du décret. Le sixième prévoit que, en cas d'absence ou de cessation de travail non justifiées, les travailleurs perdront non seulement leur salaire de la journée, mais qu'ils subiront en outre une retenue d'un montant égal à une seconde journée de salaire, "à titre de dommages-intérêts". L'objet de cette disposition est clairement d'obliger les "cultivateurs" à *se fixer* dans le salariat ; ils ne peuvent plus se contenter de venir sur les habitations quelques jours de temps à autre pour y gagner un complément monétaire de ressources, ils doivent y venir tous les jours et faire du salaire la principale, sinon unique, source de leurs revenus. L'article 7 aggrave encore les effets du précédent, en prévoyant que tout salarié ayant subi trois fois la retenue en question au cours d'un trimestre sera condamné à une peine d'amende, et même de prison en cas de récidive pendant la même année. Ici aussi, nous sommes dans une situation exorbitante du droit commun, puisque le texte pénalise les rapports entre deux personnes qui ne sont, en pure théorie juridique libérale, que de simples parties à un contrat civil, et qui, à ce titre, devraient, comme en métropole, ne relever que du droit civil pour inexécution de convention librement conclue entre elles. Enfin, l'article 8 réprime les engagements fictifs.

Le second groupe de dispositions additionnelles au délit de vagabondage est tout entier compris dans le titre III du décret du 13 février 1852, intitulé significativement : "Dispositions de police et de sûreté". Leur contenu est plus classique, en ceci qu'elles visent à réprimer, quoique plus sévèrement, des faits qui sont également des délits dans le droit pénal métropolitain : débauchage ou tentative de débauchage de travailleurs déjà régulièrement engagés par ailleurs et incitation à abandonner le travail (art. 14 et 15) ; troubles à l'ordre et au travail et manquements "graves" envers les propriétaires ou "chefs d'industrie" (art. 19) ; vol de récoltes (art. 20) et maraudage (art. 21).

Les infractions à "l'organisation du travail" sont des délits, dont la répression appartient aux tribunaux correctionnels. Ceux-ci peuvent prononcer des peines de prison allant jusqu'à

deux ans (maraudage en bande avec violation de domicile et usage d'armes), voire même cinq dans certains cas (débauchage de travailleurs et incitation à abandonner le travail) ; pour le vagabondage simple, trois mois maximum, mais la peine peut aller jusqu'à deux ans en cas de circonstances aggravantes (vol avec effraction). Quant aux amendes, elles varient entre 5 et 500 F selon la nature des faits ; à défaut de paiement, elles "seront de droit converties en journées de travail pour le compte de la colonie ou des communes", dans des conditions et selon des modalités fixées par arrêté gubernatorial, et s'ils continuent de refuser de s'exécuter, les condamnés seront alors expédiés dans des "ateliers de discipline" (art. 23), à "casser des cailloux" au sens littéral de cette expression.

On constate donc que toutes les précautions sont prises pour éviter que les "cultivateurs" créoles puissent passer entre les mailles du filet de "l'organisation du travail" ; en principe, ils sont cernés de tous côtés. Et pour en être tout à fait sûr, diverses dispositions locales viennent achever de verrouiller ce dispositif.

d) Les arrêtés locaux des 17 mai et 23 octobre 1852 et le renforcement de "l'organisation du travail"

Le décret du 13 février 1852 et celui du 4 septembre de la même année, qui lui est complémentaire, sont avares de détails au sujet des livrets ; ils se limitent à quelques grands principes et règles de base, se contentant, pour tout ce qui concerne leur application, de renvoyer à des mesures locales *ad hoc* dans les différentes colonies concernées. En conséquence, deux arrêtés gubernatoriaux sont pris en Guadeloupe par Aubry-Bailleul les 17 mai et 23 octobre 1852⁷⁵.

Nous allons revenir plus précisément sur leurs principales dispositions, mais auparavant il vaut la peine de s'arrêter sur l'état d'esprit qui préside à l'élaboration de ces textes, tel qu'on peut l'appréhender à travers les débats en Conseil Privé ayant précédé leur adoption définitive⁷⁶. Pour le directeur de l'Intérieur Husson, chargé ès qualités d'en faire rapport devant cette instance, "les effets de l'émancipation telle qu'elle a été pratiquée" peuvent être comparés "à une sorte de maladie qui n'a rien à attendre du temps" mais nécessite au contraire "un prompt remède" ; ce remède, c'est "la généralisation du livret"⁷⁷. Il n'est donc pas surprenant qu'il fasse alors preuve pour cela d'une extraordinaire ardeur répressive. C'en est au point que, déjà pendant la phase initiale de préparation de son projet, le ministre de la Marine lui-même lui avait à plusieurs reprises ordonné de revoir sa copie sur certains points trop vagues et/ou

75. Textes dans *GO Gpe*, 20 mai et 25 octobre 1852.

76. Sur tout ce qui suit, ADG, 5K 48, fol. 102-119, 17 mai 1852 ; 5K 49, fol. 183-188, et 5K 50, fol. 1-8, 23 octobre 1852.

77. *Ibid*, vol. 48, fol. 104 ; c'est nous qui soulignons.

trop répressifs⁷⁸. Pendant les débats, Husson se heurte assez fréquemment à d'autres conseillers qui lui font le même reproche, en particulier le procureur général de la Colonie, qui estime souvent ses propositions trop larges, trop imprécises, difficiles à appliquer ou à interpréter par les tribunaux, et parfois même contraires à la loi⁷⁹ ; même Aubry-Bailleul, qui n'est pourtant pas un tendre⁸⁰, doit de temps en temps modérer les emportements de son directeur de l'Intérieur⁸¹, allant même, à un certain moment de grande exaltation répressive de celui-ci, jusqu'à lui rappeler que "l'Administration n'a pas la moindre pensée de porter atteinte à la liberté de qui que ce soit" et qu'elle respecte "avec scrupule ... le principe de la liberté chez le travailleur"⁸². Seul le conseiller Bonnet, porte-parole fidèle et acharné des intérêts des colons, lui manifeste constamment un soutien sans faille⁸³. On sort littéralement halluciné de la lecture de ces procès-verbaux !

Quant à ce qui concerne leur contenu, les deux arrêtés locaux n'innovent évidemment guère. Pour l'essentiel, ils se contentent de paraphraser plus ou moins les décrets de février et de septembre ainsi que les circulaires ministérielles accompagnant ceux-ci, se bornant seulement à apporter de temps à autre une précision complémentaire, à éclairer ça et là une disposition obscure des textes métropolitains, ou à adapter éventuellement une mesure de portée générale aux "spécificités locales". Mais ils le font, nous l'avons vu, systématiquement dans le sens le plus répressif. Pour Husson, leur objectif principal, pour ne pas dire unique, est de mettre fin au "*vagabondage du travail*", à ce "*simulacre de travail discontinu au jour le jour*", qui mine l'agriculture et ruine la Guadeloupe ; "*désormais, il y aura, ou contrat d'engagement* d'au moins un an entre le propriétaire et le travailleur, ou *livret d'engagement habituel au travail*, avec faculté de mutation à volonté, mais il n'y aura plus de *travail discontinu au jour le jour*"⁸⁴. Par conséquent, après que l'arrêté du 17 mai 1852 ait très minutieusement réglé "la forme et la délivrance des livrets", celui du 23 octobre vient achever de boucler la "police du travail" en fixant soigneusement "les droits et obligations qui résultent des livrets". La préoccupation es-

78. Ainsi une disposition relative aux "usages locaux en matière de travail", qui avait pour but de "fournir aux tribunaux une base d'appréciation pour le cas où les conventions de travail ne seraient pas établies par contrat ou prévues autrement" ; ou une autre permettant de réprimer les travailleurs "*suspectés de vagabondage*" (souligné par nous). ADG, 5K 49, fol. 185.

79. Art. 15 du projet de second arrêté : "Tout travailleur astreint au livret qui sera rencontré hors du lieu de travail aux heures d'usage sans justification de l'autorisation de l'employeur" sera arrêté et déféré au parquet. *Observation du procureur général* : cette rédaction risque d'introduire des difficultés d'application par les tribunaux et de conduire la police à des excès de répression ; en outre, cette disposition est inutile puisque la désertion du travail est déjà réprimée par ailleurs. *Ibid*, fol. 188.

80. Comme ne va pas tarder à le montrer la façon particulièrement "musclée" avec laquelle il fait appliquer la législation des livrets quelques semaines plus tard ; *infra*, p. 76-80.

81. Ainsi pour fixer le délai dans lequel un journalier qui a fini de travailler chez un employeur doit retrouver un autre engagement sous peine d'être considéré comme vagabond. Le projet Husson prévoyait trois jours ; sur intervention du procureur général, qui estime ce délai beaucoup trop court et inapplicable par les tribunaux, le gouverneur arbitre finalement à dix jours. ADG, 5K 50, fol. 1-2.

82. ADG, 5K 49, fol. 185.

83. "La liberté individuelle dans ce pays doit nécessairement être réglée et surveillée avec soin, sous peine de dégénérer dans la plus inquiétante des licences" ; *ibid*, id°.

84. *Ibid*, vol. 48, fol. 103, rapport Husson au Conseil ; les passages soulignés le sont par lui.

sentielle de ce dernier texte est d'éviter que, après s'être engagés sur une habitation uniquement dans le but d'obtenir un livret ou un certificat d'engagement, les "cultivateurs" ne disparaissent dans la nature une fois celui-ci en poche. De là des exigences qui surenchérisent encore sur celles, déjà fort lourdes, du décret de février. Ainsi ne peuvent être considérés comme des *journaliers* autorisés à travailler "au livret" que les "individus" admis comme tels par le maire après qu'il ait vérifié la réalité de leur travail "au service *habituel* d'autrui" ; à défaut de cette autorisation, même les porteurs de livrets seront réputés en état de vagabondage⁸⁵. Ou encore, la liberté de déplacement des travailleurs au livret hors de leur commune est-elle, pour la même raison, très sensiblement restreinte⁸⁶. Enfin, ce même arrêté du 23 octobre 1852 donne aux propriétaires un redoutable pouvoir sur leurs salariés, puisque ceux-ci, même à la fin de leur engagement, ne peuvent pas les quitter sans leur autorisation, matérialisée par un "congé d'acquit", en l'absence duquel ils ne peuvent en contracter un nouveau et dont on imagine à quel point il peut constituer un efficace moyen de pression entre leurs mains⁸⁷. Quoique puisse en dire Aubry-Bailleul (mais est-il vraiment sincère ?), de telles mesures sont bel et bien attentatoires à la liberté des travailleurs.

1.3. Les modes complémentaires de subordination de la main-d'oeuvre créole

Ils sont au nombre de deux.

a) Le passeport à l'intérieur.

Il est instauré par l'arrêté gubernatorial du 23 octobre 1852, en application des décrets des 13 février et 4 septembre de la même année. Il a pour objet d'aider l'administration coloniale à déterminer qui possède, selon les termes de l'article 16 du décret de février, des moyens de subsistance, un métier ou une profession, et se trouve donc dispensé de prendre un engagement sur une habitation ou un livret, tous les autres habitants de l'île "en état de travailler" étant *a contrario* tenu de se munir de l'un ou l'autre de ces deux documents.

85. Art. 24 à 26 ; le mot souligné l'est dans le texte.

86. "Tout travailleur dont le livret ne constatera pas ... un travail *habituel*" (souligné dans le texte), ou qui voyagera hors de sa commune sans un livret en règle ou un certificat d'engagement, et sans pouvoir justifier soit qu'il s'en est éloigné depuis moins de huit jours, "soit qu'il accompagne celui qui l'emploi ou qu'il a été envoyé par lui", sera considéré comme en état de vagabondage (art. 15 et 16). A noter qu'il est coupable *a priori*, ou tout au moins très lourdement suspect, puisque la charge de la preuve lui incombe. L'art. 17 de ce même arrêté dispose en outre que "tout travailleur séjournant dans une commune autre que celle de sa résidence est tenu d'y faire viser son livret dans les 24 heures par le commissaire de police".

87. Les rédacteurs de l'arrêté en sont tellement conscients que l'article 8 prévoit que si l'employeur refuse de délivrer le congé d'acquit "sans motif légitime", ou est empêché de le faire, ce document sera alors délivré par le maire (*Quid ?* si l'employeur est en même temps le maire).

Le passeport à l'intérieur est délivré par le maire, sur déclaration de l'intéressé indiquant "sa profession et l'évaluation des ressources mobilières et immobilières qui, en (lui) assurant des moyens de subsistance convenables, le dispensent du livret ou de l'engagement" (art. 13 de l'arrêté) ; cette déclaration peut faire l'objet d'une vérification. Il doit être "exhibé" à toute réquisition de la police ou de la gendarmerie, qui peuvent éventuellement procéder elles aussi à des vérifications si le porteur n'est pas suffisamment connu d'elles ou s'il y a des doutes à son sujet. Inversement, le fait pour un travailleur de contracter un engagement sur une habitation ou de prendre un livret le dispense de passeport intérieur. Toute personne qui, n'ayant ni certificat d'engagement ni livret en règle, ne possède pas non plus de passeport à l'intérieur est automatiquement considérée comme se trouvant en état de vagabondage et placée en état d'arrestation.

En apparence, il ne s'agit ici aussi que de la simple extension aux colonies d'une mesure déjà en vigueur en métropole, où le passeport à l'intérieur avait été instauré pendant la Révolution. Mais en pratique, comme pour la définition du vagabondage, le même mot ne recouvre pas la même réalité institutionnelle et sociale des deux côtés de l'Atlantique. En France, le passeport intérieur est à la fois une carte d'identité et un laissez-passer ; c'est essentiellement un moyen de contrôle des personnes qui voyagent hors de leur canton⁸⁸. En Guadeloupe, non seulement il n'est pas question de voyage, mais surtout son objet est tout autre ; il s'agit essentiellement d'un mode supplémentaire de subordination des "cultivateurs" *nègres*, afin qu'ils ne puissent pas échapper à "l'organisation du travail".

Car, comme le décret de février lui-même, ce texte est profondément raciste. Pris à la lettre, certes, il est a-racial, puisqu'il vise "toute personne". Mais en réalité, on n'imagine pas un "simple flic" noir de la police rurale ou un gendarme breton ou ariégeois "de base" en poste pendant quelques années en Guadeloupe, oser demander son passeport à l'intérieur à un Le Terrier d'Equainville, à un Duchassaing de Fontbressin, à un Coudroy de Lauréal, à un Boulogne de Saint-Villiers, à un Lemercier de Maisoncelle de Vertille de Richemont, à un de Courdemanche de la Clémendière, à un Vaultier de Moyencourt, ou même au jeune Ernest Souques, fils de l'un des plus notables planteurs de l'île, lorsque, entre deux séjours en France, il revient passer les vacances au pays. Ce n'est pas seulement la proximité des mots qui incite irrésistiblement à comparer ces passeports à l'intérieur avec les sinistres *passes* que devaient porter en permanence les non-Blancs dans l'Afrique du Sud de l'*apartheid* !

88. Sur tout ce qui précède au sujet du passeport intérieur en métropole, voir G. HAUDEBOURG, *Mendiants et vagabonds*, p. 27-29.

b) *La manipulation de la fiscalité*⁸⁹.

Il est une sorte de dogme pour l'administration coloniale : "*Le Noir a peu de besoins*" ; c'est la raison pour laquelle il peut se contenter de vivre dans l'isolement du produit de son "jardin"⁹⁰. La manipulation de la fiscalité a pour objet de lui créer artificiellement des besoins, en l'obligeant à se salarier sur une habitation pour se procurer les ressources monétaires nécessaires au paiement de l'impôt ; c'est un moyen classique de politique coloniale utilisé par la suite dans tout l'Empire pour forcer les populations indigènes à s'intégrer dans la sphère de l'économie monétaire⁹¹.

Le principal impôt utilisé à cette fin est l'impôt personnel, qui n'est en fait rien d'autre qu'une classique capitation. Instauré en Guadeloupe en 1846, il est dû par toute personne résidant dans la colonie depuis plus d'un an. En 1848, il est fixé à 15 F pour les habitants de Pointe-à-Pitre, 12,50 F pour ceux des trois autres véritables villes de l'Archipel (Basse-Terre, Moule et Grand-Bourg de Marie-Galante), 10 F pour les dix principaux bourgs suivants et 5 F pour toutes les autres communes de la colonie. "Ces taux extrêmement dégressifs à mesure que l'on quittait les espaces urbains pour les zones rurales, traduisent bien l'intention de l'administration de pénaliser toutes les personnes qui, par le fait d'habiter (en ville) et de se livrer à des petits métiers indépendants, n'étaient pas soumises au service d'autrui" (L. R. Danquin).

Cette politique est renforcée à partir de 1854, quand le taux de l'impôt personnel est déconnecté de la commune de résidence et fixé en fonction de la profession. Il est désormais de 10 F pour tous les contribuables qui ne se livrent pas aux travaux des champs et de 5 F pour les "cultivateurs" ; en même temps, il est systématiquement fait remise des deux tiers de son montant "en faveur des cultivateurs engagés à la grande culture pour une durée de deux années au moins"⁹². L'impôt personnel fonctionne dès lors comme un élément de plus "du dispositif de coercition destiné à assurer des bras aux ateliers des habitations-sucrieries". En surtaxant les occupations urbaines, note la commission *ad hoc* du Conseil Général, on peut espérer "refouler vers les champs une grande quantité de gens qui s'y (= dans les villes et les bourgs) réfugient pour se soustraire à un travail régulier". Ici aussi, cette réglementation est

89. Sur tout ce qui suit, nous reprenons les excellents développements de L. R. DANQUIN, *Formation*, p. 124-126.

90. Voir par exemple ADG, 5K 46, fol. 99, rapport Eggimann, 10 octobre 1851.

91. Voir par exemple pour l'Afrique Noire, C. COQUERY-VIDROVITCH et H. MONIOT, *L'Afrique Noire de 1800 à nos jours*, Paris, PUF, 1974, p. 204-205 ; J. SURET-CANALE, *Afrique Noire*, t. II, *L'ère coloniale, 1900-1914*, Paris, Ed. Sociales, 1964, p. 290 et 437. En 1932 encore, Edmond Giscard d'Estaing, président ou administrateur de plusieurs sociétés "coloniales" implantées en Afrique et en Indochine, note que l'impôt constitue "l'aiguillon presque unique qui contraigne l'indigène à travailler" ; cité par C. COQUERY-VIDROVITCH, "L'Afrique française et la crise de 1930 : crise structurelle et genèse du sous-développement", *Revue Fse d'Hist. d'O-M*, t. LXIII, 1976, p. 409.

92. ANOM, Gua. 4/48, gouverneur Bonfils à M. Col., 10 mars et 13 décembre 1854 ; ADG, 5K 60, fol. 123, 16 novembre 1855, et vol. 61, fol. 124, 1er avril 1856, etc. ; la mesure est régulièrement prorogée au cours des années suivantes jusqu'en 1860.

fondamentalement raciste, puisque "les fils de propriétaires et les personnes d'origine européenne" ne sont pas assujettis à cet impôt personnel nouvelle manière, alors que les jeunes Noirs, fils de "cultivateurs", doivent le payer dès l'âge de 16 ans, afin de les obliger à s'embaucher sur une habitation.

*
* *

En définitive, il semble bien que "l'organisation du travail" constitue, sinon vraiment un "retour à un quasi-esclavage"⁹³, du moins l'établissement du travail forcé, avec pour objectif avoué de permettre aux planteurs de redresser la situation de leurs habitations en abaissant le coût de la main-d'oeuvre⁹⁴. Un second objectif semble également clair : maintenir inchangée, ou la moins changée possible, la stratification socio-raciale de la société antillaise, donc raffermir la position dominante de l'oligarchie coloniale, profondément ébranlée non seulement par l'abolition de l'esclavage, mais plus encore par le principe d'égalité entre tous les citoyens de toutes couleurs habitant dans les vieilles colonies, proclamé en 1848 ; par son caractère profondément raciste, la réglementation de 1852 rétablit l'ordre "normal" des choses à cet égard⁹⁵. Mais en même temps, elle crée une situation parfaitement contradictoire en entraînant deux effets contraires : "d'une part la subordination administrative de la grande masse des cultivateurs se renforce, mais parallèlement s'observe un exode substantiel des travailleurs de la grande culture"⁹⁶. C'est cette contradiction structurelle qui, après avoir confronté le système à d'énormes difficultés d'application, aboutira finalement à son échec et à son abandon.

2. LES DIFFICULTES D'APPLICATION

2.1. La résistance de la population créole : la phase de résistance ouverte (1852)

a) Une application initiale globalement moins difficile que prévu

Avant que le décret du 13 février 1852 soit rendu public aux Antilles, les autorités coloniales prévoyaient des difficultés pour parvenir à son application ; les "cultivateurs" n'ont pas oublié qu'en 1802 un autre Bonaparte avait rétabli l'esclavage et ils sont persuadés que l'on

93. Selon la formule tout de même très excessive de L. R. DANQUIN, *Formation*, p. 103.

94. Et qui, joint à divers autres facteurs, leur permettra effectivement de le faire, au moins provisoirement, pendant quelques années ; Ch. SCHNAKENBOURG, *Disparition*, p. 260-262.

95. Voir sur ce point le remarquable article de R. ACHEEN, "Conflit des institutions républicaines françaises à la Martinique : les Blancs-Créoles et la question du pouvoir (années 1870-1880)", *Cahiers du CERAG*, n° 30, 1974, p. 15-63.

96. L. R. DANQUIN, *Formation*, p. 104.

cherche à les y ramener, "non pas pour le compte des propriétaires qui ont été indemnisés (les Noirs comprennent très bien cela) mais pour le compte *du Président*"⁹⁷. Aussi est-ce avec un vif soulagement qu'elles peuvent annoncer la promulgation sans incident de ce texte, "qui a été accueilli avec reconnaissance par le parti conservateur et par tous les hommes intelligents"⁹⁸.

Il faut croire que les Guadeloupéens du milieu du XIX^e siècle sont vraiment très stupides et incapables de comprendre où se trouvent "leurs intérêts véritables", comme ose le leur reprocher Aubry-Bailleul, toujours aussi plein de délicatesse quand il s'agit de qualifier ses administrés⁹⁹. L'opinion de ce gouverneur n'est pas indifférente, dans la mesure où c'est à lui qu'il revient de mettre le décret de février en application concrète sur le terrain dans la colonie dont il a la charge. Officier de Marine de son état, il a de son rôle une conception toute militaire¹⁰⁰, qui soulève l'ironie et l'inquiétude de ses supérieurs du ministère eux-mêmes¹⁰¹, et il met à l'exécution de ses ordres un zèle particulièrement "ferme".

La publication du décret et la prise de connaissance de son contenu accentuent encore les inquiétudes et les préventions des "cultivateurs" créoles. Le mouvement de retrait hors de la grande culture en reçoit "un fâcheux stimulant" et les départs des habitations se multiplient¹⁰², parce que beaucoup d'entre eux craignent que le livret ait pour conséquence "de les

97. ANOM, Gua. 14/154, Aubry-Bailleul à M. Col., 29 février 1852 ; les mots soulignés le sont par lui. La crainte d'un retour en arrière est alors si forte dans les populations noires des anciennes colonies à esclaves que, six ans encore après l'Abolition, le sénatus-consulte du 3 mai 1854 relatif au régime politique des Antilles et de la Réunion se croit obligé de préciser en son art. 1er : "L'esclavage ne peut jamais être rétabli dans les colonies françaises" ; *GO Gpe*, 5 juin 1854. On sait que lors des premières années de sa présidence, le futur Napoléon III avait été soumis à de très fortes pressions en ce sens de la part des milieux colons extrémistes.

98. ANOM, Gua. 14/154, Aubry-Bailleul à M. Col., 1^{er} avril 1852.

99. ANOM, Gua. 12/135, le même au même, 15 décembre 1852 ; c'est dans cette même lettre qu'il les traite tout tranquillement de "fainéants".

100. ANOM, Gua. 108/757, liasse "Exécution du régime des livrets", le même au même, 25 mai 1853 : "Il faut que l'Administration ... oblige les populations à travailler jusqu'à ce que le travail soit entré dans leurs mœurs. Car le planteur est à la merci du travailleur faute de concurrence. *Il ne peut pas lui imposer des conditions quelque peu rigoureuses ; aussi est-ce l'administration qui a dû se charger transitoirement de faire la police du travail sur les habitations.* Les populations ... ont besoin d'être étudiées avec une attention soutenue par l'autorité, afin que leurs mœurs, leurs besoins (et) leurs préjugés reçoivent une satisfaction suffisante et que leurs mauvais penchants soient réprimés. C'est ce à quoi je m'occupe sans relâche". La phrase soulignée l'est par nous ; mieux que de longs développements, elle montre clairement quel est l'objectif fondamental de "l'organisation du travail".

101. En marge de la lettre citée à la note précédente, cette annotation significative du directeur des Colonies : "Le bel idéal de ce système, c'est d'organiser une colonie *comme un vaisseau*, en regardant les Nègres *comme des matelots* ... (Quelle) possibilité pratique ? Il y a une limite à laquelle on peut rencontrer *la force d'inertie* du Noir ou sa *révolte*, deux choses qui se touchent de très près. Le dernier mot de ce système, ce serait la compression illimitée, c'est-à-dire les grandes garnisons et les gros budgets. Déjà le travail est organisé à la Guadeloupe *plus militairement* qu'à la Martinique, et les résultats ne sont pas en faveur de la Guadeloupe". Les mots soulignés le sont par lui. *Ibid*, id°.

102. *Ibid*, Aubry-Bailleul à M. Col., 14 mai 1852.

attacher à une habitation pendant une période de cinq ans¹⁰³. Après avoir d'abord essayé de traiter la question "avec tous les ménagements convenables", Aubry-Bailleul, voyant probablement qu'il n'arriverait à rien, décide d'employer "toute la fermeté nécessaire" pour imposer aux "cultivateurs" soit de s'engager sur une habitation, soit de prendre un livret¹⁰⁴.

Les opérations débutent dans la première quinzaine de juin 1852¹⁰⁵. Immédiatement, la population fait montre d'une "grande répugnance" à s'exécuter ; un peu partout, on observe des désertions, des grèves, des "murmures" et des démonstrations d'hostilité. Mais Aubry-Bailleul manœuvre habilement. Après avoir estimé "qu'il fallait beaucoup observer avant de provoquer des démonstrations d'autorité", il ordonne aux maires et à la police d'agir en douceur, de ne pas essayer de passer en force en cas de résistance un peu trop vive et d'attendre quelques jours "d'expectative et d'épreuve" avant de revenir à la charge ; en outre, il recommande aux propriétaires de ne surtout pas s'en mêler, "de rester complètement neutres et de laisser les cultivateurs en la présence directe de l'autorité chargée de faire exécuter le décret". Dans l'ensemble, cette tactique lui permet d'aboutir au résultat recherché ; on note sans doute l'existence de quelques foyers ponctuels de résistance en Grande-Terre (Abymes, Gosier, Sainte-Anne, Saint-François) ainsi que dans l'extrême Sud de la Guadeloupe proprement dite (Trois-Rivières, Vieux-Fort), où les travailleurs refusent *mordicus* de prendre des livrets mais acceptent finalement de contracter des engagements d'un an au moins. En définitive, dans la quasi-totalité des communes, "moitié contrainte, moitié persuasion, les cultivateurs (doivent bien) se soumettre l'un après l'autre".

b) Résistances et difficultés

En deux endroits, toutefois, la situation manque de peu de dégénérer.

A Capesterre, tout d'abord, où les "cultivateurs" pratiquent un boycottage généralisé des opérations. Aucun d'entre eux ne se présente à la mairie pour se faire recenser avant la distribution des livrets, et l'atelier du maire lui-même se met en grève ; sur une autre habitation, des menaces de mort sont proférées contre le premier magistrat municipal, et le curé, qui exhortait l'atelier à l'obéissance, se fait conspuer. D'après Aubry-Bailleul, ce serait là le résultat de l'action d'un "meneur blanc", dont "on dit" qu'il propagerait "le bruit du rétablissement de l'esclavage par le livret". Deux semaines plus tard, le 17 juin, alors que ce personnage a été arrêté entre-temps, la situation demeure toujours très tendue dans la commune. Des bruits de révolte circulent. Sur l'habitation Changy, il faut monter une véritable expédition militaire

103. *Ibid*, le même au même, 12 juin 1852. Rappelons que les livrets étaient délivrés pour cinq ans maximum et devaient être renouvelés au bout de ce délai, qu'ils aient ou non été entièrement utilisés.

104. *Ibid*, le même au même, 28 juin 1852.

105. Sur tout ce qui suit, voir le long compte-rendu du même dans *ibid*, id°.

pour obliger les travailleurs à prendre leurs livrets¹⁰⁶, puis dans la foulée toute cette troupe se transporte sur la propriété du maire pour y renouveler l'opération, et elle continue ensuite en suivant la route coloniale jusqu'à Basse-Terre pour vérifier la situation des "cultivateurs" sur toutes les habitations et obliger les "meneurs ... à s'exécuter ostensiblement par la prise du livret" ; partout, les "récalcitrants" sont arrêtés et ne sont relâchés qu'après avoir accepté leur livret.

Trois jours plus tard, de graves incidents éclatent à Baillif. Ici aussi, le refus de prendre les livrets est général sur toutes les habitations. De nouveau, le directeur de l'Intérieur doit se rendre sur place avec des gendarmes et parvient finalement à faire céder les travailleurs, sauf sur une habitation où le propriétaire est "assailli par l'atelier". Les refus sont exprimés avec une telle violence qu'Husson doit retourner à Basse-Terre chercher des renforts, tandis que le *Castor* croise encore devant la côte ; il fait arrêter une "masse" de gens, qui sont d'ailleurs tous relâchés après avoir pris leurs livrets, sauf trois "meneurs" qui sont traduits en justice.

Dans les jours qui suivent, la gendarmerie multiplie les arrestations pour vagabondage de tous les "cultivateurs" sans livret ; elles ne sont levées qu'après acceptation de celui-ci. En juillet et août, les opérations de mise en place de "l'organisation du travail" se poursuivent, semble-t-il, dans le calme¹⁰⁷, et elles sont presque totalement achevées à la fin août¹⁰⁸, sans apparemment provoquer de nouvelles actions de résistance, sauf peut-être quelques incendies de champs de canne dont il n'est d'ailleurs pas absolument certain qu'ils soient tous dûs à la malveillance¹⁰⁹.

Par la menace, par la violence institutionnelle, par l'emploi de la force armée et par une répression judiciaire "musclée"¹¹⁰, Aubry-Bailleul est donc parvenu à étendre l'application du décret du 13 février 1852 à la grande majorité de la population susceptible d'y être soumise¹¹¹.

106. Le directeur de l'Intérieur Husson en personne se transporte sur l'habitation à la tête d'un peloton de 23 gendarmes, tandis qu'une canonnière de la Marine, le *Castor*, croise ostensiblement devant Capesterre avec à son bord un détachement de troupes prêtes à débarquer.

107. ANOM, Gua. 108/757, liasse I, Aubry-Bailleul à M. Col., 27 juillet et 13 août 1852.

108. *Ibid*, le même au même, 28 août 1852.

109. ANOM, Gua. 4/45, le même au même, 13 et 28 août et 11 septembre 1852.

110. Entre la mise en vigueur du décret et le 1er juillet 1853, soit un peu plus d'un an, 1.486 condamnations sont prononcées pour vagabondage, 437 dans des affaires de "discipline" dans les ateliers et 866 en matière de police des livrets ; total = 2.789 ; ANOM, Gén. 145/1229, chemise "Guadeloupe", statistique des condamnations. Cela représente près de 9 % du nombre total de travailleurs employés à la canne, une proportion énorme qui marque bien l'ampleur de la répression.

111. A la fin de 1852, 45.831 livrets ont été distribués et 9.822 engagements de travail pour un an au moins contractés pour l'ensemble de la Guadeloupe ; ANOM, Gén. 145/1229, ch. "Gpe", état numérique des livrets et engagements. Les *Statistiques Coloniales* dénombrent alors 61.619 travailleurs employés aux différentes cultures, dont 41.049 à la canne et 45.698 à l'ensemble des cultures d'exportation, chiffres dont nous savons par ailleurs qu'ils sont erronés de + 10.000. Même si toutes ces données numériques ne coïncident pas entre elles, elles montrent que la quasi-totalité de la population adulte con-

Et effectivement, lors de la campagne sucrière suivante, c'est semble-t-il à bon droit qu'il peut se flatter d'une "amélioration très appréciable dans le travail (et) de plus de satisfaction chez les propriétaires"¹¹². Mais en réalité, c'est une victoire à la Pyrrhus dont il s'agit. Traités en ilotes, les "cultivateurs" retrouvent tout naturellement leurs comportements de résistance passive de l'époque esclavagiste ; quand il quitte définitivement la Guadeloupe, à la fin de 1853, le capitaine de vaisseau Aubry-Bailleul laisse à son successeur une situation déjà pratiquement ingérable.

2.2. La résistance passive (1853-1857)

a) Nature et ampleur du phénomène

Malgré le léger mieux constaté immédiatement après, le passage en force opéré par l'administration coloniale en 1852 pour imposer "l'organisation du travail" aux travailleurs créoles n'a pas vraiment résolu le problème de fond. "Le travail est régularisé, mais les bras manquent toujours", avoue Aubry-Bailleul lui-même dans une de ses nombreuses lettres où il vante pourtant les résultats de son action¹¹³. Les plaintes des propriétaires sur ce point, toujours accompagnées de leur revendication jumelle d'une immigration massive, ne tardent donc pas à reprendre¹¹⁴, puis ne cessent de s'amplifier au cours des années suivantes¹¹⁵.

Le *tableau n° 5* semblerait montrer que ces plaintes ne sont pas d'ordre quantitatif et ne visent pas principalement le nombre de "cultivateurs" potentiellement disponibles pour venir travailler sur les habitations, au moins dans les trois années suivant immédiatement la mise en place de "l'organisation du travail". Certes, les chiffres du nombre des "travailleurs employés aux cultures", tels qu'ils sont publiés dans les *Statistiques Coloniales*, retracent des évolutions à

cernée par le décret du 13 février 1852 a pu être recensée et intégrée, au moins en principe, dans "l'organisation du travail".

112. ANOM, Gua. 4/45, lettre à M. Col. du 31 janvier 1853 ; dans le même sens, voir également *ibid*, le même au même, 12 février, 13 et 23 mars 1853 ; Gua. 12/135, le même au même, 15 décembre 1852 ; ainsi que sa lettre du 28 septembre 1853, citée par L. R. DANQUIN, *Formation*, p. 114. Il faut toutefois noter que la récolte de 1852 avait été catastrophique à cause de la sécheresse, et que celle de 1853 ne pouvait donc qu'apparaître excellente par comparaison ; voir *tableau n° 4*, p. 38.

113. ANOM, Gua. 4/45, lettre à M. Col. du 13 mars 1853.

114. ANOM, Gua. 91/639, contrôleur colonial de la Guadeloupe à M. Col., 15 février 1853 ; Gua. 108/757, rapport du directeur de l'Intérieur au gouverneur, 27 mars 1853 ; *GO Gpe*, 10 juin 1853, rapport Ariste Faudon au comice agricole du Moule sur le crédit foncier ; *ibid*, 15 juillet 1853, rapport Paul Daubrée au comice agricole de Port-Louis sur l'immigration.

115. ANOM, Gua. 4/48, gouverneur Bonfils à M. Col., 10 et 27 mars 1854 ; *GO Gpe*, 5 novembre 1854, exposé de la situation de la Guadeloupe, présenté par Husson devant le Conseil Général ; *ibid*, 5 juillet 1855, bulletin agricole ; *ibid*, 20 octobre 1855, exposé de la situation de la Guadeloupe, présenté par Husson devant le Conseil Général ; *ibid*, 5 février et 25 mars 1856, bulletins agricoles ; ANOM, Gua. 4/54, gouverneur Guillet à M. Col., 28 août 1856 ; et tous bulletins agricoles de l'année 1857, dans lesquels le thème du "manque de bras" revient comme une litanie : *GO Gpe*, 10 et 25-26 mars, 25-27 avril, 10, 15 et 25 mai, 10, 15 et 20 juin, 15 et 20 juillet, 18 et 20 août, 15 septembre, 6, 13 et 15 octobre 1857.

Tableau n° 5 - EVOLUTION ET STRUCTURES DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS LA DECENNIE 1850

	Travailleurs employés aux cultures (a)			Travailleurs enregistrés en application du décret de 1852 (b)				
	Total	Canne	Vivres	Créoles avec livret	Créoles engagement plus d'un an	Créoles total	Créoles % livret	Immigrants
1852	51.619	31.049	15.426	45.831	9.822	55.653	82,3	0
1853	46.360	30.845	9.977					
1854	45.496	31.263	8.914					
1855	57.246	35.872	15.182	45.706	14.521	60.227	75,9	530
1856	51.659	28.538	17.690	41.491	17.224	58.715	70,6	862
1857	56.501	42.503	8.692					
1858	53.789	38.427	11.275					
1859	56.565	38.847	13.151					
1860	56.714	40.939	10.794					
1861	59.960	44.009	10.788	41.932	14.276	56.208	74,6	13.023

(a) Source : *Statistiques Coloniales*

(b) Sources : ANOM, Gén. 145/1229, chemise "Guadeloupe", pour 1852, 1855 et 1856 ; *Annuaire de la Gpe*, statistique agricole, pour 1861.

court terme tout à fait surprenantes et manifestement incroyables ; que ce soit avant ou après 1855, se succèdent brutalement sommets élevés et profonds ravins¹¹⁶ qui semblent ne devoir leur existence qu'à l'inattention ou à l'inspiration des bureaux chargés de reproduire et d'additionner les données reçues des communes et des différentes colonies¹¹⁷. Mais globalement, sur la moyenne période décennale, la tendance générale à la hausse que font apparaître ces séries ne semble pas douteuse, en observant toutefois que cette augmentation n'est manifestement due uniquement qu'à l'immigration. La seconde partie du tableau, relative aux travailleurs enregistrés en application du décret de 1852 corrobore d'ailleurs cette conclusion. On voit que dans un premier temps, jusqu'en 1855, le nombre de Créoles tend à s'élever ; cette évolution traduit probablement un alourdissement et une efficacité croissante de l'emprise administrative sur la population, qui achève progressivement d'être presque entièrement "mise en fiches". Puis au-delà, ce nombre semble amorcer une phase de repli, sur laquelle nous reviendrons ultérieurement, mais comme, au même moment, celui des immigrants s'envole, la grande culture dispose finalement, au début des années 1860, d'un volume total de main-d'oeuvre largement supérieur à celui de 1852.

En définitive, il ne semble pas que, une fois retombées les vagues soulevées par l'Abolition, les planteurs puissent sérieusement se plaindre du nombre de travailleurs créoles susceptibles de venir s'engager sur leurs propriétés dans la décennie 1850 ; et d'ailleurs, sauf marginalement, à propos des femmes qui préfèrent rester chez elles pour élever leurs enfants plutôt que venir se détruire le dos dans des champs de canne¹¹⁸, ils ne se plaignent pas à cet égard.

C'est donc dire que les critiques des colons à l'encontre des "cultivateurs" créoles portent bien davantage sur leur comportement que sur leur nombre. En apparence, pourtant, ceux-ci ne bougent pas ; "l'ordre" règne en Guadeloupe pendant toute la décennie 1850. Mais sous ce calme trompeur de surface, bouillonne en réalité un volcan qui projette de temps en temps quelques jets de lave lorsque sont atteintes les limites de la tolérance de la population à l'oppression et à l'humiliation qui lui sont infligées de façon pratiquement permanente. Ainsi, par exemple, cette résistance collective de l' "atelier" d'une habitation de Lamentin contre l'arresta-

116. Exemples : le nombre de travailleurs employés à la canne entre 1855 et 1858, ou de ceux cultivant des vivres jusqu'en 1857. Selon que ces diverses fluctuations partielles (sans oublier celles du nombre de travailleurs dans les cultures "secondaires", non reproduit ici) s'annulent ou au contraire se cumulent, l'évolution du total est plus ou moins erratique.

117. Ainsi pour ce qui concerne le nombre de travailleurs employés à la canne, nous avons pu détecter, à travers diverses données qu'il serait trop long détailler ici, une erreur de + 10.000 en 1851, 1852, 1853 et 1854, qui se répercute évidemment sur le total. Nous avons rectifié dans le *tableau n° 5*, comme d'ailleurs toutes les fois que nous utilisons ces chiffres dans ce chapitre. Mais pour un cas résolu, un peu par chance, combien nous échappent ? On a, par exemple, l'impression que, au moins jusqu'en 1857, le nombre de travailleurs cultivant des vivres ne correspond absolument à rien et qu'il n'est donné que pour "solde", pour permettre aux additions effectuées à la direction de l'Intérieur et/ou au ministère des Colonies de tomber juste.

118. ANOM, Gua. 4/45, Aubry-Bailleul à M. Col., 28 mars 1853.

tion d'un de ses membres¹¹⁹ ; ou encore, les "complots" ourdis en 1855 par des "cultivateurs" de Vieux-Habitants et de Baie-Mahault contre leurs maires, qui avaient déployé un zèle tout particulier dans la mise en place de "l'organisation du travail" dans leurs communes, trois ans plus tôt¹²⁰. Mais de telles réactions sont toutefois l'exception. En fait, comme à l'époque de l'esclavage, c'est la résistance passive qui est l'arme préférée des travailleurs agricoles, car elle offre moins de prise à la répression ; elle est multiforme et revêt des modalités extrêmement variées, que les intéressés combinent d'ailleurs le plus souvent entre elles afin de parvenir au meilleur résultat (de leur point de vue), ou au pire (pour les colons), face aux pressions de l'administration et des planteurs.

b) Les moyens de contourner "l'organisation du travail"

La forme la plus absolue de résistance consiste à rejeter totalement le système en se refusant à contracter aucun engagement, quel qu'il soit (livret ou contrat d'au moins un an). C'est une attitude un peu suicidaire en raison des risques encourus, mais qui semble pourtant relativement répandue dans les premiers temps de "l'organisation du travail", ce qui montre assez bien l'ampleur du mouvement de refus des "cultivateurs" et "leur répugnance instinctive pour les formalités multiples auxquelles ils sont assujettis"¹²¹. Mais finalement, la plupart de ceux qui se lancent dans cette voie finissent par se faire prendre et lourdement condamner¹²², et ils doivent tout de même s'engager, ce qui explique probablement la relativement forte augmentation du nombre de travailleurs créoles enregistrés que l'on constate entre 1852 et 1855 dans le *tableau n° 5*. Sans doute quelques-uns parviennent-ils malgré tout à passer entre les mailles du filet, mais ils sont vraisemblablement peu nombreux.

Il est donc beaucoup moins dangereux et, pour autant, pas nécessairement moins efficace d'essayer de tourner la réglementation en se glissant dans les failles du décret de 1852. Pour échapper à l'obligation de s'engager sur une habitation, les "cultivateurs" s'implantent

119. ANOM, Gua. 108/759, liasse n° 2, gouverneur Bonfils à M. Col., 12 avril 1854 : "Le gérant de cette habitation, mécontent du chef d'atelier, voulut le renvoyer et le prit par le bras pour lui faire abandonner les lieux. Celui-ci lui asséna un coup de bâton sur la tête, qui amena une effusion de sang". Quand les gendarmes, alertés, arrivèrent pour l'arrêter, "l'atelier déclara qu'il s'opposerait à l'exécution de cet ordre ; des pierres furent jetées à la gendarmerie et le brigadier faillit être atteint d'un coutelas dirigé contre lui". Il fallut revenir en force le lendemain pour pouvoir procéder à cette arrestation ainsi qu'à celle d'autres protestataires.

120. J. ADELAIDE-MERLANDE, *Documents* p. 191-195.

121. ANOM, Gua. 14/154, gouverneur Guillet à M. Col., 27 décembre 1853.

122. ANOM, Gua. 4/45, Aubry-Bailleul au même, 28 mars 1853 : il a fait opérer de "fréquentes visites" par la police dans tous les "lieux écartés" de la Grande-Terre, particulièrement dans les Grands-Fonds, "qui servent de repaire au vagabondage et à la fainéantise" ; elles ont "produit leur effet sur les récalcitrants". Dans sa lettre citée à la note précédente, le gouverneur Guillet présente comme "un fait assez grave" le "grand nombre de condamnations prononcées pour infraction à la législation des livrets".

massivement dans une multitude d'activités qui, même si elles sont parfois plus ou moins fictives, même si elles ne leur procurent que des revenus très faibles, voire même insignifiants, leur permettent de déclarer à l'administration qu'ils disposent des "moyens de subsistance" exigés par le texte et donc de sauvegarder leur liberté¹²³. Trois moyens principaux sont utilisés.

1) Celui qui semble avoir leur préférence, à la fois parce qu'il permet d'échapper à "l'organisation du travail" et en raison du statut social de propriétaire qu'il confère¹²⁴, est l'installation comme petit paysan indépendant sur une parcelle vivrière. C'est ce que les sources blanches appellent le "nomadisme", "l'isolement" ou la "désertion" des "cultivateurs" créoles, et qu'elles qualifient de "plaie"¹²⁵. Pour les planteurs et l'administration coloniale, la culture des vivres n'est pas un véritable travail permettant à celui qui s'y livre de "justifier de moyens suffisants d'existence", mais seulement d'échapper "à la police du travail en fournissant quelques journées bien rares au propriétaire le plus voisin et en déclarant que le reste de son temps est employé à la culture" de sa parcelle¹²⁶. En principe, le décret du 13 février 1852 avait notamment pour objet, nous le savons, d'empêcher qu'apparaisse une telle situation, mais l'administration manque de moyens pour effectuer les contrôles nécessaires¹²⁷, et surtout il s'agit là d'un mouvement de fond, lié à la constitution de la petite propriété, qu'il est aussi impossible d'arrêter que la marée qui monte ; nous y reviendrons plus longuement dans le paragraphe suivant¹²⁸.

2) L'exercice d'une activité non agricole. Il ne s'agit pas ici des artisans très qualifiés héritiers des anciens "esclaves à talents" d'avant 1848, qui, par l'étendue de leurs compétences et les niveaux élevés des savoirs-faire qu'ils maîtrisent, exercent des professions recherchées les plaçant totalement en dehors du domaine d'application du décret¹²⁹, mais de la multitude des "petits métiers", on peut même dire des "petits boulots", n'exigeant aucun capital de départ ni

123. *GO Gpe*, 31 mars 1853, p. v. de la séance de la Société d'agriculture de Pointe-à-Pitre du 8 janvier : "Tout cultivateur cherche à se créer une apparence d'existence légale en dehors de la grande culture ; il suffit qu'il puisse satisfaire aux exigences des mesures administratives sur le travail".

124. Voir sur ce point l'extrait du rapport présenté par le directeur de l'Intérieur Eggimann devant le Conseil Privé le 10 octobre 1851, cité p. 60, *supra*.

125. ANOM, Gua. 4/45, Aubry-Bailleul à M. Col., 30 octobre 1852. L'année suivante, un rapport du contrôleur colonial parle à ce sujet de "fléau" ; Gua. 91/639, lettre au même du 15 février 1853.

126. *GO Gpe*, 10 juin 1853, rapport Ariste Faudon au comice agricole du Moule sur le crédit foncier. Pour Aubry-Bailleul, "la culture des vivres ... n'est qu'un prétexte pour la désertion légale des cultures principales" ; ANOM, Gua. 4/45, lettre à M. Col. du 30 octobre 1852.

127. "L'autorité locale ne pouvant vérifier immédiatement l'exactitude des déclarations (*des "cultivateurs"*), le mensonge ne se découvre que lorsque la perception de l'impôt révèle que la plupart des nouveaux affranchis retirés de la grande culture n'ont cultivé qu'une ... parcelle de 4 à 5 ares" ; suite du rapport Faudon cité à la note précédente.

128. Voir *infra*, p. 105.

129. Sur tout ce qui concerne l'histoire de ce groupe socio-racio-professionnel, voir l'excellent travail de M. ROSE, *Savoirs-faire, passim* ; bien que centrés sur Marie-Galante, ses développements s'appliquent également sans aucun problème à la totalité de l'Archipel guadeloupéen.

aucune qualification, telles ces 300 femmes inscrites dans la seule commune des Abymes comme "marchandes de sirop" ou de "charbon", ou encore tous ces charbonniers improvisés qui ne louent des terrains que pour convertir en charbon les bois qu'ils contiennent, sans y pratiquer la moindre culture¹³⁰.

Avec la mise en place de "l'organisation du travail", le phénomène connaît une véritable explosion. Dans un rapport de 1854¹³¹, le directeur de l'Intérieur Husson note que "certaines professions industrielles, comme celles des couturières, des blanchisseuses, des pêcheurs (ont vu) leur nombre démesurément accru" ; on compte en effet dans la colonie 1.610 pêcheurs, 1.204 charpentiers et 639 maçons, mais surtout 3.584 couturières et 1.630 blanchisseuses, qui, "au lieu de se ranger au service habituel de maîtresses patentées, prétendent travailler pour leur compte direct et échapper ... aux obligations ordinaires du livret ou de l'engagement". A ces catégories viennent encore s'ajouter 3.752 "cultivateurs" que le recensement a classés comme sans profession et 6.000 domestiques, et l'on atteint un total de 18.419 personnes vivant de revenus non directement agricoles, soit 23 % d'une population active créole potentielle que l'on peut estimer, d'après les données des *Statistiques Coloniales*, aux alentours des 80.000 personnes.

3) L'émigration vers les villes et les bourgs. Ce moyen de fuir "l'organisation du travail" se combine le plus souvent avec le précédent ; il permet surtout, outre l'accès à des emplois plus nombreux et plus variés, de rompre définitivement avec le passé esclavagiste symbolisé par l'habitation¹³². Le phénomène est particulièrement attesté pour les artisans et gens de métier, qui, détenteurs de compétences solvables sur le marché urbain des services, semblent les principaux bénéficiaires de ce mouvement, mais il concerne en réalité toutes les catégories de la population¹³³. Naturellement, l'administration cherche à freiner le plus possible ce courant migratoire, non seulement pour maintenir les "cultivateurs" à la grande culture, mais surtout parce que cet afflux de ruraux dans les villes fait peur aux "honnêtes gens" en raison des problèmes d'ordre public que leur présence est susceptible d'y poser¹³⁴.

130. *GO Gpe*, 31 mars 1853, p. v. de la séance de la Société d'agriculture de Pointe-à-Pitre du 8 janvier.

131. Résumé par L. R. DANQUIN, *Formation*, p. 114-115.

132. ANOM, Gua. 56/399, gouverneur Touchard au ministère, 13 décembre 1858 : outre le repli sur des parcelles vivrières, les travailleurs créoles s'adonnent également "à d'autres industries" leur permettant de fuir "un travail qui est pour eux le symbole de l'esclavage".

133. ANOM, Gua. 4/45, Aubry-Bailleul à M. Col., 9 janvier 1852 ; A. COCHIN, *Abolition de l'esclavage*, p. 204. Nous ne disposons malheureusement pas encore d'une bonne étude d'ensemble sur ces migrations internes vers les bourgs et les villes après l'abolition de l'esclavage ; il serait souhaitable qu'une recherche approfondie leur soit consacrée. Voir en attendant les indications contenues dans les thèses de M. ROSE, *Savoirs-faire*, t. II, p. 517-518, et G. LAWSON-BODY, *Stratégies paysannes*, p. 306.

134. ADG, 5K 47, fol. 87, 16 janvier 1852. A l'occasion d'un très long débat du Conseil Privé sur le classement de divers chemins communaux de la colonie, la discussion s'engage sur celui dit "de Bologne", qui est emprunté régulièrement par les habitants du quartier de la Rivière des Pères pour se rendre à la messe à Basse-Terre ; ils demandent son classement en chemin colonial. Le Conseil accède à

C'est principalement vers Pointe-à-Pitre que se dirigent ces migrants internes, ce qui explique la croissance très forte de sa population au cours des décennies qui suivent l'Abolition, car le mouvement ne s'arrête évidemment pas avec la fin de "l'organisation du travail"¹³⁵. Le véritable "matraquage fiscal" dont ils font l'objet dans les années 1850 pour les dissuader de venir s'installer en ville¹³⁶ ne parvient pas à ralentir le flux. La géographie urbaine de la capitale économique de la Guadeloupe est ainsi profondément modifiée ; autour du noyau central initial, limité par le canal Vatable, à population majoritairement blanche ou peu colorée, se forme rapidement une ceinture de faubourgs nègres, misérables et insalubres, dans lesquels les activités portuaires et industrielles (l'usine Darboussier à partir de 1869) trouveront très aisément toute la main-d'oeuvre dont elles auront besoin, une fois le redémarrage de l'économie guadeloupéenne définitivement acquis¹³⁷.

c) La force d'inertie

Malheureusement pour eux, tous les "cultivateurs" créoles n'ont pas, comme dans les cas précédents, la possibilité d'échapper au salariat sur les habitations. Leur résistance à la "police du travail" prend alors d'autres formes.

1) Le refus quasi systématique de s'engager par contrat d'un an au moins, en recourant au contraire le plus possible au travail "au livret", par engagements de courte durée successifs¹³⁸ ; ce système semble en effet moins contraignant, en ceci qu'il laisse malgré tout aux tra-

leur requête, non seulement parce qu'il est "de toute justice d'assurer à ceux-là aussi les moyens de vaquer à leurs affaires" et que leurs besoins sont "très dignes d'intérêt", mais aussi parce que "l'absence d'un chemin très praticable force les habitants de la localité à traverser la ville pour se rendre dans une autre commune, ce qui leur impose beaucoup de fatigue et *présente des inconvénients pour la ville elle-même*" (Intervention du colonel de Vassoigne, commandant militaire de la Guadeloupe). Sur ce, Aubry-Bailleul prend la parole pour "apprécier la justesse de cette intervention. *Il est bon que les habitants de la campagne ne soient jamais obligés d'aller à la ville s'ils n'y ont pas affaire directement. Leurs habitudes d'ordre et de moralité ne peuvent qu'y gagner, et leur affluence, leur présence répétée dans la ville ne peuvent être qu'un embarras pour celle-ci, à raison de la surveillance qu'elle doit exercer et de la police qu'elle doit maintenir.* La pensée constante est de rattacher le plus possible les travailleurs à la campagne". *Nota* : les passages soulignés le sont par nous.

135. De 1847 à 1862, la population dite "sédentaire" (= non comprises les catégories "comptées à part" : immigrants -il n'y en a pratiquement pas dans les villes- et garnison) augmente de 40 % à Pointe-à-Pitre, contre 7 % seulement pour l'ensemble de la Guadeloupe ; entre 1847 et 1882, de 63 et 27 % respectivement.

136. L. R. DANQUIN, *Formation*, p. 115 et 127 pour ce qui concerne la patente, et p. 125 au sujet de l'impôt personnel ; sur ce dernier point, voir *supra*, p. 75.

137. G. LASSERRE, *La Guadeloupe*, t. II, p. 598-607.

138. ANOM, Gua. 4/45, Aubry-Bailleul à M. Col., 28 juillet 1853 : malgré tous les efforts de l'administration, "la répugnance généralement manifestée par les cultivateurs au sujet des engagements (sous-entendu : "d'au moins un an") n'a pu être partout surmontée, et il a fallu, dans beaucoup de localités, que les propriétaires contournassent cet obstacle en (y) suppléant ... par des engagements de onze mois sur livrets. Le propriétaire cherche, naturellement, à se soustraire aux chances d'un travail éventuel, et le cultivateur, de son côté, s'efforce de maintenir autant que possible son indépendance". Rappe-

vailleurs une certaine marge de liberté dans le choix de leurs employeurs et dans la négociation de leurs conditions de travail et de rémunération. C'est pour les inciter à s'engager tout de même sur une plus longue période, et assurer ainsi à la grande culture une relative stabilité de sa main-d'oeuvre, que l'administration coloniale décide en 1854 de faire remise des deux tiers de l'impôt personnel à tous les "cultivateurs" s'obligeant contractuellement à travailler pendant deux ans au moins sur une habitation¹³⁹. Cette mesure explique probablement la sensible augmentation du nombre d'engagements d'un an et plus que l'on constate au milieu de la décennie 1850¹⁴⁰. Mais de toutes façons, le travail "au livret" demeure encore très largement majoritaire.

2) Le sabotage du rendement. C'est la résistance passive à l'état pur. Toutes les sources qui se plaignent du manque de bras et de la tendance à "l'isolement" des "cultivateurs" créoles déplorent en outre leur "mollesse", leur "apathie", leur "paresse", leur "mauvaise volonté" dans l'accomplissement de leur travail, l'insuffisance et l'irrégularité de celui-ci, leur absence totale de respect pour les horaires de travail et d'une façon générale pour tous leurs engagements envers les propriétaires. Et ceci sans parler de tous ceux qui, après avoir, contraints et forcés, pris un livret, n'en font aucun usage, le "perdent", le rendent inutilisable, "oublie" de le présenter au visa, se font porter malades, ne s'engagent pas sur les habitations, ou sinon quelques jours par mois seulement, etc ; un relevé détaillé dressé en 1853 par le maire de Capesterre établit que, dans le mois ayant précédé son enquête, 6.057 journées effectives de travail seulement ont été fournies par les "cultivateurs" de sa commune sur un total potentiel de 23.138, compte tenu du nombre de livrets distribués, soit une "perte" de près de 74 %¹⁴¹. "Les Noirs opposent partout ... une force d'inertie contre laquelle toute législation vient se briser", note, désabusé, le directeur des Colonies dans un rapport au ministre¹⁴².

2.3. Les problèmes aggravants

Deux autres obstacles gênent considérablement l'application du décret de 1852.

lons qu'au moment de l'instauration de "l'organisation du travail", en 1852, 82 % des cultivateurs avaient préféré le système du livret à l'engagement d'un an ; voir *tableau n° 5*, p. 81.

139. Voir *supra*, p. 75.

140. Voir *tableau n° 5*.

141. Sur tout ceci, L. R. DANQUIN, *Formation*, p. 108-109.

142. ANOM, Gén. 141/1206, "Note à l'appui du crédit demandé pour l'immigration dans les colonies au budget de 1860", s. d.

a) *La pénurie de numéraire*

Le premier réside dans l'insuffisance chronique de monnaie divisionnaire pour payer les salaires des travailleurs¹⁴³. "La pénurie de numéraire est une plaie permanente des Iles", et la dépression que connaissent leurs économies après l'Abolition aggrave encore la situation¹⁴⁴. Puis celle-ci devient franchement catastrophique dans la seconde moitié de la décennie 1850¹⁴⁵, en conséquence de la décision particulièrement inopportune prise en 1855 de démonétiser les espèces étrangères qui circulaient jusqu'alors librement en Guadeloupe et constituaient l'essentiel de sa masse monétaire métallique.

La création de la Banque de la Guadeloupe, en 1851-53¹⁴⁶, ne permet pas vraiment de résoudre le problème, parce que la plus petite coupure qu'elle émet est alors un billet de 25 F¹⁴⁷, complètement inadapté aux besoins physiques de trésorerie des planteurs ; ceux-ci doivent en effet se procurer chaque semaine un volume considérable d'espèces métalliques pour pouvoir régler une somme de quelques francs seulement à chacun de leurs "cultivateurs". Pour y parvenir, ils n'ont que deux solutions : soit payer une prime "assez forte"¹⁴⁸, qui pèse alors sur leurs coûts et contribue à dégrader un peu plus des comptes déjà extrêmement fragiles ; soit recourir à l'expédient consistant à imposer à leurs salariés de continuer à travailler sans rémunération immédiate jusqu'à ce que le montant cumulé de leurs salaires atteigne 25 F¹⁴⁹, mais en prenant alors le risque, de l'aveu même du gouverneur Bonfils, de perdre à terme tous leurs "cultivateurs"¹⁵⁰.

143. Sur tout ce qui suit, les développements essentiels et définitifs sont ceux de A. BUFFON, *Monnaie et crédit*, p. 168-177, auxquels, sauf indication contraire, nous renvoyons ici une fois pour toutes.

144. ANOM, Gua. 12/135, Aubry-Bailleul à M. Col., 15 décembre 1852 : le numéraire est toujours rare en Guadeloupe, car il est systématiquement réexporté, "soit comme retour de marchandises, soit comme spéculation, pour une quantité à peu près égale à celle que la métropole expédie chaque année pour les services publics".

145. Nombreuses plaintes à cet égard dans les bulletins agricoles des maires ; *GO Gpe*, 25-26 mars, 25-27 avril (*Baie-Mahault* : "La rareté de la monnaie cause de graves embarras aux planteurs. La difficulté qu'ils éprouvent à s'en procurer ... les oblige à renvoyer de plusieurs jours le paiement des salariés"), 30 avril, 15 mai, 10, 15, 20 juin, 15 juillet, 18 et 20 août, 15 septembre, 6 et 13 octobre, 17 décembre 1857, 15 avril, 21 septembre, 12 novembre 1858, 15 février 1859.

146. Création par la loi du 11 juillet 1851, début effectif de ses opérations en février 1853 ; A. BUFFON, *Monnaie et crédit*, p. 150-152.

147. *Ibid*, p. 163 ; c'est seulement à partir de 1874 qu'elle pourra émettre des coupures de 5 F.

148. ANOM, Gua. 12/135, Aubry-Bailleul à M. Col., 15 décembre 1852.

149. L. A. DANQUIN, *Formation*, p. 98

150. Lettre à M. Col. du 11 juin 1854, citée par *ibid*, id° : "Nous ne pouvons obliger au travail des cultivateurs sans exiger que leur salaire leur soit payé au moins hebdomadairement selon l'usage. Nous allons perdre en quelques semaines le fruit de deux années d'une bonne et vigoureuse administration".

b) Le manque de moyens de l'administration

L'autre grande difficulté technique d'application du décret du 13 février 1852 tient à l'insuffisance des moyens humains dont dispose l'administration. La mise en œuvre d'un tel texte suppose en effet une surveillance constante, des vérifications régulières, des inspections fréquentes, des contrôles continuels. Or, il n'y a pas assez de personnel pour mener tout cela de front. A la fin des années 1850, la direction de l'Intérieur, qui constitue la cheville ouvrière de l'administration civile locale, dispose de moins de 900 fonctionnaires, tous services et tous grades confondus¹⁵¹ ; sur le terrain, elle ne peut compter que sur onze commissaires de police, une centaine d'agents et autant de gendarmes¹⁵², qui ne sont évidemment pas tous affectés à la "police du travail". Quant à l'administration municipale des différentes communes, après avoir fourni un effort considérable en 1852, au moment de la mise en place de "l'organisation du travail"¹⁵³, elle a tendance à "lever le pied" au cours des années suivantes¹⁵⁴, parce qu'elle ne possède pas, elle non plus, le personnel nécessaire à l'accomplissement des multiples tâches mises à la charge des maires par le décret¹⁵⁵ ; dans ces conditions, les rappels que leur adresse épisodiquement le directeur de l'Intérieur sur la nécessité d'appliquer strictement les textes relatifs à la "police du travail"¹⁵⁶ ne peuvent évidemment avoir que des effets très limités.

2.4. Conclusion : un texte inapplicable ?

Enfin, on en vient à se demander si le fond même de toutes les difficultés d'application du décret de 1852 ne réside pas essentiellement, et tout simplement, dans le fait qu'il est inapplicable. Il apparaît en effet que, dans les relations entre planteurs et "cultivateurs" sur ce que l'on n'ose encore appeler le "marché" du travail en Guadeloupe mais qui a déjà tendance à réagir fondamentalement selon la loi de l'offre et de la demande, le rapport des forces est clairement en faveur des seconds, malgré tous les efforts de l'administration pour inverser la tendance¹⁵⁷. A preuve, cette concurrence exacerbée, qualifiée de "plaie" par le gou-

151. Tableau publié par J. FALLOPE, *Esclaves et citoyens*, p. 444.

152. D'après les états publiés par *Annuaire de la Gpe*.

153. Pour le recensement des "cultivateurs", la distribution des livrets et l'établissement du rôle de la contribution personnelle ; importance de cet effort souligné dans ANOM, Gua. 4/45, Aubry-Bailleul à M. Col., 17 décembre 1852.

154. ANOM, Gua. 4/48, Bonfils à M. Col., 27 mars 1854 : "J'ai la conviction que nous pourrions ramener encore bien des bras à la grande culture, mais pour cela il faudra que la police et les maires déploient plus d'activité et plus d'intelligence qu'ils n'en ont montré jusqu'à ce jour".

155. *GO Gpe*, 10 juin 1853, rapport Ariste Faudon sur le crédit foncier.

156. Par exemple, circulaire publiée dans *GO Gpe*, 5 avril 1857.

157. *GO Gpe*, 10 mars 1857, bulletin agricole de Sainte-Anne : "De jour en jour, la population affranchie acquiert une connaissance plus nette de la valeur que lui donne le manque de bras, sa résistance par l'inertie se développe ostensiblement et progressivement".

verneur Bonfils, que se font les propriétaires pour attirer et retenir des travailleurs¹⁵⁸, et qui les conduit à prendre avec le texte des libertés que désapprouve l'administration coloniale. Ainsi, "dans la crainte de perdre le peu de cultivateurs attachés à (leurs) habitations, (ils) n'osent pas les contraindre à un travail régulier"¹⁵⁹, ou encore ils s'abstiennent d'effectuer les retenues sur salaires prévues par le décret, "dans la crainte d'exciter ... le mécontentement des travailleurs et de les inciter à la désertion"¹⁶⁰.

Cette affaire des retenues sur les salaires est tout à fait caractéristique des limites du texte et des contradictions auxquelles donne lieu son application. Selon les dispositions des articles 6 du décret du 13 février 1852 et 4 de l'arrêté gubernatorial du 23 octobre de la même année¹⁶¹, les travailleurs qui cessent le travail ou s'en absentent "sans motif légitime" doivent en principe subir de la part de leur employeur, "indépendamment de la privation de salaire pour cette journée, la retenue d'une seconde journée de salaire à titre de dommages-intérêts, sauf le recours au juge en cas de contestation". Mais en pratique, dès le début¹⁶², les propriétaires n'utilisent cette possibilité qu'avec parcimonie, comme on peut le voir sur le *tableau n° 6*¹⁶³ ; un habitant sucrier de Saint-François explique très clairement que, "sous peine de se voir abandonné au moment de son travail, on ne peut dire à un cultivateur : *Tu as manqué deux jours sans motif légitime, tu as travaillé quatre jours, il ne te revient que deux jours*"¹⁶⁴.

Mais par contrecoup, c'est toute la "police du travail" qui est déstabilisée. En effet, pour pouvoir être condamnés pénalement pour insuffisance de travail, les salariés doivent, selon les termes de l'article 7 du décret, avoir "subi, dans le cours des trois mois, trois fois la retenue prescrite par l'article 6". Comme la dite retenue n'est opérée que très exceptionnellement, il en résulte que les juges refusent de prononcer les condamnations prévues, ce qui encourage alors la "paresse" et le "vagabondage". C'est la raison pour laquelle Aubry-Bailleul, suivant en cela la proposition de son directeur de l'Intérieur Husson, décide de modifier l'article 4 de son arrêté du 23 octobre 1852 ; désormais, la peine d'amende prévue par l'article 7 du décret pourra

158. ANOM, Gua. 14/154, lettre à M. Col. du 10 mars 1854.

159. ANOM, Gua. 108/757, liasse I, Husson au gouverneur, 27 mars 1853. Dans le même sens, le rapport de Paul Daubrée au comice agricole de Port-Louis, publié dans *GO Gpe*, 15 juillet 1853 : "Craignant la concurrence, l'habitant est obligé de beaucoup adoucir la discipline, et, pour ne pas perdre ses travailleurs, de se contenter de peu de travail". Voir également, *ibid*, 15 septembre 1857, bulletin agricole de Port-Louis : "La crainte de perdre des travailleurs en exigeant ce qui est dû est véritablement poussée trop loin et produit des abus sans nombre".

160. ANOM, Gua. 14/154, Aubry-Bailleul à M. Col., 10 septembre 1853.

161. Publiés dans *GO Gpe*, 27 mars et 25 octobre 1852.

162. Un an seulement après la publication du décret et moins de six mois après celle de l'arrêté, Husson avoue que l'article 6 "est déjà tombé à l'état de lettre morte" ; ANOM, Gua. 108/757, liasse I, rapport au gouverneur, 27 mars 1853.

163. En observant d'ailleurs que la totalité ou la quasi-totalité des jugements rendus au titre de l'article 6 concernent uniquement des contestations entre propriétaires et "cultivateurs" d'habitation de Marie-Galante. *A contrario*, cela signifie donc que les planteurs du "continent" guadeloupéen ont presque totalement renoncé à effectuer ces retenues.

164. Cité par L. R. DANQUIN, *Formation*, p. 106.

être appliquée aux travailleurs qui se seront absentes trois fois en trois mois sans motif légitime, même si les propriétaires n'ont pas effectué les retenues sur salaire¹⁶⁵. Il est clair qu'ici, l'administration et les planteurs poursuivent des objectifs contradictoires ; ceux-ci "préfèrent un travail irrégulier à la désertion dont (ils sont) menacés"¹⁶⁶, alors que celle-là est avant tout préoccupée par des considérations d' "ordre". Aubry-Bailleul se plaint d'ailleurs amèrement de peu de coopération des planteurs à la mise en œuvre d'une politique qui, après tout, est essentiellement faite pour eux ; "ils voudraient que la police du travail fut faite dans ses moindres détails par l'administration elle-même", note-t-il désabusé¹⁶⁷.

Tableau n° 6
EVOLUTION DES CONDAMNATIONS PRONONCEES
EN VERTU DU DECRET DU DECRET DU 13 FEVRIER 1852

	Au titre de l'art. 6	Au titre de l'article 7	
	Nombre total	contre les employeurs	contre les salariés
1855	63	0	762
1856 (a)	28	1	897
1857	129	0	886
1858	14	2	398
1859	0	0	487
1861	39	3	733
1862	0	5	765
1863	n. d.	12	602
1864	2	21	773
1867	0	22	569

Sources : ANOM, Gén. 145/1227, 1228 et 1229, chemises "Guadeloupe" ; Gua. 108/757, liasses II et III, relevés statistiques ; Gua. 180/1118, gouverneur Desmazes au ministère, 23 mars 1865, états joints ; Gua. 188/1144, gouverneur de Lormel au même, 17 juin 1868.

(a) Le document ne porte que sur les premier, troisième et quatrième trimestres ; nous avons extrapolé à l'année entière.

Le même genre de contradiction se retrouve encore plus accentué lorsque les propriétaires, non contents de ne pas appliquer le décret, vont même jusqu'à le violer ouvertement. Ainsi à propos des engagements fictifs ; "ces engagements, par exemple, sont d'une année en apparence", mais ils s'accompagnent d'une "convention tacite de deux jours (de travail) par semaine" sur l'habitation du propriétaire, "ce qui laisse au travailleur la disposition de cinq journées pendant lesquelles ... il échappe à l'action de l'autorité"¹⁶⁸. Ce dernier membre de

165. Sur tout ce qui précède, voir ADG, 5K 54, fol. 29-33, 1er décembre 1853.

166. Rapport du directeur de l'Intérieur lors de la séance du Conseil Privé citée à la note précédente.

167. ANOM, Gua. 14/154, lettre à M. Col. du 10 septembre 1853.

168. *Ibid*, Bonfils au même, 10 mars 1854.

phrase, souligné par nous, montre clairement l'ampleur des divergences qui, dans certains cas, peuvent séparer l'administration coloniale des planteurs et comment, pour ceux-ci, l'action de la puissance publique peut éventuellement aller directement à l'encontre de leurs intérêts immédiats. On pourrait invoquer également le cas de ces propriétaires qui, "comme les bras manquent ..., prennent le premier travailleur qui se présente sans lui demander pourquoi il sort de l'habitation où il était"¹⁶⁹, en violation éventuelle de l'article 14 du décret qui réprime l'embauche "des travailleurs qui ne seraient pas libres de tout engagement". Mais nous préférons encore cette anecdote rapportée en 1855 par le conseiller Garnier, qui dit bien toute l'incohérence et toutes les contradictions de "l'organisation du travail".

"A Camp-Jacob, on agrandit l'hôtel du gouvernement : 42 ouvriers y sont employés et l'entrepreneur, M. Belbèze, m'a dit : "J'ai reçu l'ordre de renvoyer tous les ouvriers sans livret. Or sur 42, j'en aurai renvoyé 38. J'ai désobéi. Je les ai employés tous". Et moyennant le travail qu'il leur donne, ils gagneront, 1) de quoi payer l'impôt ; 2) de quoi vivre ; 3) ils pourront surtout obtenir un livret puisqu'on en refuse à ceux qui n'ont pas acquitté leurs contributions. Si au contraire je les eusse congédiés ... ils étaient forcés de se livrer au vagabondage"¹⁷⁰.

3. L'ECHEC

3.1. Une situation bloquée

Après quelques années seulement d'application, il faut bien reconnaître que le décret du 13 février 1852 n'a pas vraiment atteint ses objectifs¹⁷¹. Malgré une répression de plus en plus "ferme"¹⁷², il est clair que toutes ces mesures administratives ne parviennent pas à contraindre

169. Lettre d'un habitant-sucrier de Saint-François, citée par L. R. DANQUIN, *Formation*, p. 106.

170. Conseiller GARNIER, *Journal*, p. 457.

171. En 1856, lors de l'ouverture de la session du Conseil Général, le directeur de l'Intérieur Husson avoue : "Si le travail a progressé depuis quelques années, ... on ne doit pas se dissimuler qu'une grande partie de (la) population a continué à se soustraire ... à l'accomplissement de ses obligations" ; *GO Gpe*, 31 octobre 1856. L'année suivante, il doit de nouveau convenir devant la même assemblée que, malgré tous les efforts de l'administration, il existe encore "des individus qui ont éludé jusqu'à présent les obligations imposées à tout citoyen par le décret du 13 février 1852" ; *CG Gpe*, SO 1857, p. 169.

172. Lors de la première année d'application de la "police du travail", jusqu'au 1^{er} juillet 1853, 2.789 condamnations ont été prononcées contre des "cultivateurs" créoles pour infractions au décret de 1852 ; ANOM, Gén. 145/1229, chemise "Guadeloupe". En 1855, 5.270 condamnations ; Gua. 4/54, gouverneur Guillet à M. Col., 28 août 1856. Dans ce dernier cas, cela représente plus de 14 % du nombre total de travailleurs employés dans la canne ; il est clair qu'on ne pouvait pas continuer encore très longtemps dans cette voie. Sur l'ensemble de l'année 1856, 71 Créoles ont été traduits devant le tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre pour des cas particulièrement "graves" de vagabondage (les autres relevaient des tribunaux de simple police). Sur ce total, 11 seulement ont été relaxés ; pour 59 condamnés, les peines vont de 15 jours à un an de prison, et le sixième y est envoyé pour *sept ans*

tout un peuple bien décidé à rester les bras croisés. A preuve l'évolution de la production et de la productivité dans le secteur sucrier, telle qu'elle apparaît dans le *tableau n° 7, infra* ; sauf exception¹⁷³, l'une et l'autre demeurent constamment inférieures à leur niveau du temps de l'esclavage.

La raison de fond de cette situation réside en fait tout simplement dans le fait que le temps de l'esclavage est fini¹⁷⁴, ce que, dans leur immense majorité, les planteurs sont incapables à la fois d'admettre idéologiquement¹⁷⁵ et de supporter financièrement : le "stimulant" du fouet a disparu et celui du salaire n'est pas encore apparu. Le décret de 1852 a principalement pour objet de résoudre cette contradiction en "gelant" les salaires au niveau le plus bas possible, ce qu'il parvient effectivement à faire pendant la majeure partie des années 1850¹⁷⁶, mais à la fin de celles-ci, sous la pression du "manque de bras", le coût de la main-d'oeuvre tend à dérapier à la hausse, menaçant d'emporter toute "l'organisation du travail" avec lui¹⁷⁷.

Dans ces conditions, l'administration coloniale doit nécessairement choisir entre deux solutions : soit elle laisse jouer les forces du marché, et c'est la fin de la "police du travail" et le passage au droit commun des relations entre employeurs et salariés, soit elle donne un "tour de vis" supplémentaire et s'engage dans la voie d'un surcroît de répression.

pour vagabondage aggravé. Moyenne des condamnations pour l'ensemble des affaires de vagabondage, relaxes comprises = 162 jours ; ADG, T. Corr. PAP, c. 6979.

173. Les excellents résultats de 1854 sont la conséquence de conditions météorologiques optimales. Par contre, nous nous expliquons mal ceux de 1853. Normalement, ils auraient dû être médiocres, en contrecoup de la sécheresse de l'année précédente. Serait-ce alors, malgré tout, un effet de la mise en place de la "police du travail" ?

174. Ce que doit bien reconnaître Aubry-Bailleul dans un de ses rares moments de lucidité : les "cultivateurs" travaillent moins longtemps dans la journée et les femmes vont de moins en moins travailler sur les habitations afin de pouvoir s'occuper de leurs enfants ; "il n'est pas surprenant que, l'ordre étant rétabli partout, le vagabondage poursuivi et réprimé, le travail organisé, on n'obtienne néanmoins ... que des récoltes inférieures à celles du temps de l'esclavage" ; ANOM, Gua. 108/757, liasse I, lettre à M. Col. du 28 mars 1853.

175. Sur l'idéologie des Blancs créoles dans la seconde moitié du XIX^e siècle, voir les développements de J. FALLOPE, *Esclaves et citoyens*, p. 464-480 ; R. ACHEEN, *Blancs-Créoles, passim* ; Ch. SCHNAKENBOURG, *Grand industriel*, p. 140-142. En se rappelant que ces travaux et la plupart de leurs références portent plutôt sur le dernier quart du siècle ; on imagine alors quelle pouvait être l'attitude des planteurs blancs des Antilles quelques années seulement après l'Abolition, surtout sous un régime autoritaire qui leur était absolument et systématiquement favorable.

176. Dans la quasi-totalité des cas connus, le salaire journalier des ouvriers agricoles demeure inchangé, variant de 0,70/0,80 à 1 F pratiquement jusqu'à la fin de la décennie ; ANOM, Gua. 108/757, liasse I, Husson au gouverneur, 27 mars 1853 ; ADG, 5K 56, fol. 110, 4 août 1854, rapport du même ; *GO Gpe*, 10 mars, 25-27 avril, 18 et 20 août, 15 octobre et 19 novembre 1857, bulletins agricoles.

177. *Ibid*, 15 septembre 1857, bulletin de Port-Louis : "Il est question d'élever le ... salaire par des propriétaires qui perdent des travailleurs. On assure que sur quelques habitations, le fait est déjà accompli ... L'élévation du salaire n'augmentera pas le nombre de bras ; elle n'occasionnera que des déplacements et donnera certainement ouverture à une concurrence ruineuse pour les planteurs".

Tableau n° 7 - LA PRODUCTIVITE DU TRAVAIL DANS LA CANNE DANS LES ANNEES 1850

	Prod. de sucre Tonnes	Nombre de travailleurs	Qx de sucre par travailleur	Observations
(1847)	(38.008)	(32.042)	(11,8)	Esclavage
1852	17.720	31.049	5,7	Sécheresse
1853	35.732	30.845	11,6	
1854	38.180	31.263	12,2	Excellentes conditions météorologiques
1855	27.772	35.872	7,7	Pluies excessives
1856	23.718	(a)		Sécheresse
1857	25.705	(a)		
1858	32.339	38.427	8,4	Sécheresse
1859	28.021	38.847	7,2	
1860	32.903	40.939	8,0	

Source : *Statistiques Coloniales*

(a) Nombre de travailleurs pour ces deux années manifestement erroné et inutilisable.

3.2. Une ultime tentative de relance (1857-1858) : "l'arrêté Husson"

a) L'élaboration

C'est la seconde solution qui est retenue, à l'instar de celle adoptée deux ans auparavant à la Martinique. Dans cette île, le gouverneur Gueydon, aux prises avec les mêmes difficultés que son collègue de la Guadeloupe pour faire appliquer le décret de 1852, avait, le 10 septembre 1855, pris un arrêté qui, sous prétexte de préciser et de systématiser toute la réglementation locale antérieure sur le sujet, mettait en place un système d'encadrement et de contrôle de la population rurale entièrement inspiré par le principe du "tout répressif"¹⁷⁸. Cet "arrêté Gueydon" est ensuite repris à son compte et cité en exemple par le ministre de la Marine, qui ordonne aux gouverneurs des autres vieilles colonies de réunir, chacun pour ce qui le concerne, une commission *ad hoc* "pour la révision et la codification des règlements sur le mouvement de la population, sur le régime du travail et sur celui des ateliers".

Placée sous la présidence et la direction effective du directeur de l'Intérieur Husson, la commission guadeloupéenne est composée, outre celui-ci, de quatre magistrats de la Cour d'appel (le président, le procureur général et deux conseillers) et de trois conseillers généraux, par l'intermédiaire desquels la classe des planteurs est très directement et très solidement représentée au cœur même du processus de décision¹⁷⁹. Elle tient 43 réunions entre mars et septembre 1857, puis son projet est soumis pour avis aux maires et aux Chambres d'agriculture et de commerce, avant de revenir à la fin de l'année devant le Conseil Privé pour adoption finale¹⁸⁰. Toute la procédure est entièrement dirigée et contrôlée de bout en bout par Husson, qui constitue la cheville ouvrière des travaux de la commission et le véritable inspirateur de la plupart de ses propositions.

Tout au long de l'élaboration du projet, Husson se montre, s'il est possible, encore plus répressif et encore plus dévoué aux intérêts des colons que cinq ans plus tôt, lors de la préparation des arrêtés de 1852¹⁸¹. Ainsi quand il parvient à imposer le maintien du taux de salaire ordinaire lorsque les "cultivateurs" seront obligés de travailler sur les habitations le samedi en période de récolte¹⁸² ; ou lorsqu'il s'aligne purement et simplement sur la demande des

178. Bonne analyse de ce texte par J. ADELAIDE-MERLANDE, *Régime du travail*, p. 128-131.

179. Rappelons que le Second Empire avait supprimé le suffrage universel instauré au moment de l'Abolition dans les vieilles colonies. De 1854 à 1866, tous les conseillers généraux sont nommés par le gouverneur et font très majoritairement partie du groupe des Grands-Blancs sucriers.

180. Sur tout ce qui précède, voir ANOM, Gua. 108/757, liasse "Régime du travail", gouverneur Touchard au ministère, 28 juillet et 12 décembre 1857 ; et ADG, 5K 68, fol. 1, rapport Husson au Conseil Privé, 1^{er} décembre 1857.

181. Voir *supra*, p. 71-72.

182. Normalement, le samedi est le jour réservé pour le jardin des "cultivateurs". Mais en période de récolte, ils ne peuvent refuser de venir travailler sur l'habitation si le propriétaire l'exige. Pour quel salaire ? La commission et plusieurs membres du Conseil Privé estiment qu'il faut augmenter le salaire

Chambres d'agriculture pour la fixation du début de la journée de travail¹⁸³ ; ou encore lorsqu'il propose de fixer à deux mois le préavis de résiliation des engagements au livret, contre dix jours seulement dans la réglementation antérieure¹⁸⁴. Emporté par son ardeur répressive, il n'hésite même pas, dans certains cas, à se battre avec acharnement pour imposer des mesures dont le procureur général de la Colonie lui-même déclare qu'elles sont contraires à la loi¹⁸⁵. A plusieurs reprises, de très vives discussions l'opposent à divers autres membres du Conseil Privé, le procureur général le plus souvent mais parfois aussi le gouverneur, mais pour que ses propositions soient finalement repoussées, il faut vraiment qu'elles soient absolument excessives ou complètement irréalistes¹⁸⁶.

Tout ce qui précède explique que, bien que publié sous la forme d'un arrêté gubernatorial, le texte finalement adopté soit immédiatement dénommé "arrêté Husson". Il constitue ainsi pour celui-ci, alors sur le départ¹⁸⁷, une sorte de couronnement de sa carrière de haut fonctionnaire colonial pendant près de sept ans, entièrement consacrée à l'application de la "police du travail" et à la répression des aspirations à la liberté des "cultivateurs" créoles ; de ce point de vue, on peut dire que cet arrêté est son véritable chef-d'œuvre.

de "moitié en sus", comme cela se fait déjà dans plusieurs communes ; mais Husson parvient finalement à faire prévaloir son point de vue. ADG, 5K 68, fol. 5-6, 1^{er} décembre 1857.

183. Selon le projet Husson, la journée de travail commence au lever du soleil *sur le lieu du travail*. Ici aussi, la commission et plusieurs membres du Conseil Privé estiment cela trop rigoureux, puisqu'il faut encore rajouter une demi-heure de trajet pour venir aux champs ; "c'est un surcroît de fatigue pour les travailleurs". Mais Husson s'abrite derrière la demande des Chambres d'agriculture et impose finalement sa proposition, qui deviendra l'art. 67 de l'arrêté ; *ibid*, fol. 6.

184. *Ibid*, fol. 7 ; réaction du conseiller Bonnet, planteur lui-même et porte-parole des colons : "Je ne puis qu'applaudir à cette mesure".

185. Notamment à propos des articles 62 et 63 du projet, relatifs à la durée des engagements au livret et aux conditions de leur résiliation par les salariés (sur lesquels nous allons revenir, *infra*). Le procureur général Baffer estime que les propositions de Husson manquent de base légale pour le premier de ces deux articles et "violent la loi des contrats" pour le second. Entre les deux hommes, la discussion est extrêmement sèche. Mais finalement, Baffer laisse passer les dispositions contestées, et les deux articles sont adoptés ; *ibid*, fol. 5, 1^{er} décembre 1857, et fol. 8-9, 2 décembre.

186. Pour mieux contrôler les fermiers et les colons partiaires, Husson propose de les assimiler aux journaliers et de les soumettre à l'amende s'ils s'absentent de leur travail trois fois en trois mois ; pour lui, c'est le seul moyen de lutter contre leur oisiveté. Plusieurs membres du Conseil Privé estiment que cette disposition n'a pas de sens ; on ne peut juger du travail des colons partiaires qu'à travers l'état de leurs cultures. Même le gouverneur Touchard contredit son directeur de l'Intérieur, ce qui est extrêmement rare ("Il paraît impossible d'exiger du petit fermier ... autre chose que la justification de l'emploi utile de son temps par le bon état de ses cultures et leur entretien constant") ; mais Husson s'entête ("C'est une justification insuffisante qui ne donnera jamais aucun résultat"). Finalement, il propose comme "compromis" (?) que "tout travailleur rural autre que les propriétaires, quelle que soit la nature de son contrat, est tenu de justifier de 6 jours de travail par semaine", mais il est (enfin ?) désavoué par le Conseil ; seul Bonnet l'a soutenu jusqu'au bout. *Ibid*, fol. 12-14.

187. Nommé directeur de l'Intérieur de la Guadeloupe en octobre 1851, Husson rentre définitivement en métropole en février 1858 ; voir les listes chronologiques des principaux responsables de l'administration locale publiées par *Annuaire de la Gpe*.

b) *Le contenu*

Pris formellement par le gouverneur Touchard le 2 décembre 1857, "l'arrêté Husson" compte 147 articles¹⁸⁸. Très fortement inspiré, sur de nombreux points, du texte martiniquais correspondant, il n'hésite pas, dans certaines de ses dispositions, à aller encore plus loin que lui dans la voie de l'oppression¹⁸⁹ ; par contre, nous n'avons pas trouvé d'exemple où il soit en retrait par rapport à "l'arrêté Gueydon".

Tout le texte n'est pas uniquement consacré à "l'organisation du travail". Le titre I, "*Mouvement de la population*", régleme nte très précisément tout ce qui concerne l'entrée et le séjour en Guadeloupe des personnes "étrangères à la colonie" (Chap. I), le recensement, l'immatriculation et le contrôle de la résidence de la population (Chap. II), et enfin le passeport à l'intérieur (Chap. III), à propos duquel l'arrêté reprend les textes antérieurs, en se contentant seulement de les compléter sur quelques points imprécis¹⁹⁰. Les dispositions de ce dernier chapitre cesseront progressivement d'être appliquées, en même temps que "l'organisation du travail" elle-même, au début de la Troisième République ; celles des deux premiers, par contre, demeureront en vigueur pour l'essentiel d'entre elles jusqu'à la départementalisation. Cette première partie de "l'arrêté Husson" ne concerne que marginalement notre sujet, et il ne paraît donc pas nécessaire de s'y arrêter plus longuement.

Directement au cœur de notre propos se trouve au contraire le titre II, "*Du travail habituel*". Son objectif est clairement de colmater toutes les brèches que les textes de 1852 avaient laissé subsister dans "l'organisation du travail", de façon à rendre le dispositif complètement étanche et à ne plus laisser aux "cultivateurs" d'autre possibilité que de se salarier sur les habitations, comme l'avoue d'ailleurs très franchement Husson en ouverture du rapport qu'il présente au Conseil Privé. Les textes de 1852, note-t-il, n'ont pas réglé "la situation des engagés non ruraux, tels que les domestiques, les travailleurs industriels et urbains, et celle des engagés ruraux qui ne travaillent pas en ateliers, c'est-à-dire les colons partiaires (et) les fermiers ..., (ni) la situation des propriétaires indépendants que l'insuffisance de leurs revenus ou le peu d'importance de leur profession classe parmi les ouvriers et travailleurs". En principe, toutes ces catégories sont astreintes à prendre un livret, mais en pratique elles ont pu s'en dispenser jusqu'à présent et "la répression de leurs manquements a été nulle", avec ce résultat qu' "une grande partie de la population ouvrière s'est détachée de la culture et du travail régu-

188. Publié dans *GO Gpe*, 8 décembre 1857.

189. Ainsi pour ce qui concerne le début de la journée de travail. En exigeant que les travailleurs soient présents aux champs dès le lever du soleil, le projet Husson est "plus rigoureux qu'à la Martinique", où la journée commence une demi-heure plus tard (Baffer) ; ADG, 5K 68, fol. 6.

190. Par exemple, l'art. 39 dispose que devra posséder un passeport à l'intérieur toute personne âgée de plus de seize ans ne travaillant pas pour autrui ou ne disposant pas de ressources propres, d'une profession ou d'un métier indépendant ; cette précision d'âge ne figurait pas dans la réglementation antérieure.

lier" ; l'arrêté a donc pour but de mettre fin à cette situation, en forçant, "par l'exécution de règlements sévères ... le retour des parasites et des oisifs qui encombrant les villes et les bourgs, vers la culture dont ils proviennent pour la plupart" ¹⁹¹.

Pour parvenir à ce résultat, tout le titre II s'articule autour de deux grandes préoccupations jusqu'alors totalement absentes de la réglementation : définir la notion de travail *habituel* et préciser son contenu. Le texte s'ouvre donc par le rappel de l'obligation faite à "tout individu valide ... de *travailler habituellement*"¹⁹², sous peine d'être réputé vagabond ..., à moins que, par ses ressources mobilières ou immobilières, il n'ait des moyens de subsistance assurés" (art. 47). C'est la reprise pure et simple du décret de 1852, mais avec une précision nouvelle concernant l'état-civil de ces "individus" : cette obligation s'applique aux personnes des deux sexes âgées de plus de dix ans ; c'est évidemment une façon d'élargir le réservoir de main-d'oeuvre potentiellement salariale, notamment en obligeant les femmes à retourner dans les champs.

Ces "individus" se subdivisent eux-mêmes en deux catégories, selon la nature de leur travail.

1) Ceux qui exercent "habituellement" un métier ou une profession indépendants. Comme dans les textes de 1852, ils doivent le faire constater par le maire, qui peut requérir la justification de leurs revenus. Mais "l'arrêté Husson" va plus loin, d'une part en exigeant que ces revenus soient "effectifs" (art. 49), et d'autre part en ne réputant exercice "habituel" d'un métier ou d'une profession "que celui qui comprend *assez de journées* de travail effectif pour que (son) produit suffise à l'entretien de l'intéressé et de sa famille" (art. 50) ; dans les deux cas, il appartient au maire d'apprécier. L'objectif de ces précisions est évidemment d'empêcher le départ des "cultivateurs" vers les parcelles vivrières et les petits métiers. Pour ce qui concerne ces derniers, le texte est brutal, en rappelant (art. 52) le pouvoir antérieur du gouverneur d'interdire la tenue de "boutiques, échoppes ou cantines", et qui n'avait, semble-t-il, pas été exercé jusqu'alors dans le cadre de la "police du travail" ; l'interdiction faite aux mineurs et aux femmes mariées de séjourner dans les villes et les bourgs, sauf autorisation spéciale du maire, quand leurs pères et maris n'y résident pas eux-mêmes (art. 120), vient achever d'exclure les familles des "cultivateurs" du petit commerce urbain.

S'agissant d'autre part de l'établissement des "cultivateurs" sur des parcelles vivrières plus ou moins isolées, une solution d'interdiction pure et simple serait pratiquement impossible à mettre en œuvre, en raison de l'ampleur et de la dispersion du phénomène, ainsi que des réactions violentes qu'elle risquerait de provoquer de la part des intéressés. "L'arrêté Hus-

191. ADG, 5K 68, fol. 2.

192. D'une façon générale, et sauf indication contraire, les mots ou membres de phrase soulignés dans les citations extraites du "décret Husson" le sont dans le texte lui-même.

son" essaie donc de contourner l'obstacle en posant le principe que "le seul fait de la possession ou location d'un immeuble¹⁹³ non exploité ou d'un revenu insuffisant ne peut dispenser d'exercer *habituellement* un métier ou une profession à son propre compte ou de travailler *habituellement* pour autrui" (art. 49) ; le maire doit déterminer "le nombre de journées nécessaires chaque mois à l'exploitation de la propriété", et s'il estime que "le propriétaire cultivateur ... n'emploie à la gestion et à l'exploitation (de ses terres) qu'une *insuffisante partie de ses journées*", celui-ci devra alors compléter en travaillant pour autrui (art. 50). C'est la consécration réglementaire, noir sur blanc, de cette monstruosité juridique, qui n'était apparue jusqu'alors qu'en filigrane dans les textes de 1852 : aux colonies, on peut parfaitement être déclaré vagabond tout en étant propriétaire¹⁹⁴. La solution retenue à cet égard par "l'arrêté Husson" est tellement contraire à l'idéologie bourgeoise alors dominante et aux principes généraux du droit français de la propriété, que, lors de l'examen de cet article en Conseil Privé, le procureur général Baffer, manifestement très mal à l'aise, s'était cru obligé de développer un long plaidoyer pour essayer de lui trouver une justification¹⁹⁵

2) Les "domestiques, ouvriers ou travailleurs", qui travaillent pour le compte d'autrui, quelle que soit la nature de leur travail : apprentissage, "louage de services, d'ouvrages ou d'industries", association, fermage, colonage partiaire (art. 53). Tous doivent souscrire un *engagement de travail* pour un an au moins ou au livret. "L'arrêté Husson" reprend et codifie (art. 54 à 77) toutes les dispositions antérieurement dispersées entre les différents textes de 1852. Ici, il innove relativement peu, sauf pour ce qui concerne certains aspects des conditions de travail. Laisées depuis l'Emancipation aux "conventions" entre employeurs et salariés, conformément au droit commun métropolitain en matière de contrat de travail, celles-ci sont désormais très strictement réglementées dans un sens qui puisse donner satisfaction aux planteurs. C'est en particulier le cas des deux articles réglementant la durée des engagements, les 62^e et 63^e, qui avaient donné lieu aux discussions les plus vives lors de l'examen du projet en

193. Le mot "immeuble" est évidemment à prendre ici dans son acception purement juridique de l'article 518 du Code Civil, et non pas au sens de bâtiment de plusieurs étages que lui donne habituellement le langage courant ; un lopin de terre de quelques ares est un immeuble.

194. Voir *supra*, p. 69-70.

195. "Il peut paraître singulier, au premier aperçu, de forcer un propriétaire à prendre un livret, mais avec un peu de réflexion on se rend bien vite compte de cette disposition. La propriété se morcelle ; il est une foule de petits propriétaires qui abritent leur paresse sur un coin de terre dont l'entretien exige à peine une journée de travail par semaine ... Ce ne sont pas là des propriétaires sérieux offrant des garanties suffisantes à la société coloniale. Eh bien, on leur dit : vous travaillerez aussi pour autrui puisque votre champ ne prend pas tout votre temps" ; ADG, 5K 68, fol. 4.

Conseil Privé¹⁹⁶, parce que manquant de base légale pour l'un¹⁹⁷ et contraire aux principes généraux du droit des contrats pour l'autre¹⁹⁸.

Plus grave encore, certaines de ses dispositions opèrent un véritable retour en arrière en remettant pratiquement en vigueur des mesures prises par la "loi Mackau", votée sous Louis-Philippe trois ans *avant* l'abolition de l'esclavage¹⁹⁹ ! Ceci est tout particulièrement vrai pour ce qui concerne la durée du travail. Comme indirectement la "loi Mackau", le "décret Husson" porte (art. 64), explicitement pour sa part, que la semaine de travail sur les habitations est de six jours, sauf si le propriétaire concède à ses salariés un jardin, auquel cas il doit, comme au temps de l'esclavage, leur laisser un jour de plus pour le cultiver. Deux dispositions complémentaires des précédentes viennent réduire pratiquement à néant le peu d'espace de liberté qui restait encore aux salariés dans le cadre de cette semaine de travail : en premier lieu, les journées "réservées" pour la culture du jardin et qui ne sont pas utilisées à cela font automatiquement "retour à l'employeur", qui (moyennant salaire, tout de même) peut les affecter à sa propre exploitation ; et en second lieu, comme la loi de 1845, le décret de 1857 prévoit, en des termes pratiquement identiques, que "en temps de récolte et de fabrication, ou dans les cas urgents, l'employeur peut exiger du travailleur, moyennant le salaire convenu, la journée réservée à celui-ci pour la culture de son jardin" (art. 64).

Cette similitude entre les deux textes s'étend également aux dispositions relatives à la journée de travail. La "loi Mackau" la "limitait" à "l'intervalle entre six heures du matin et six heures du soir, en séparant cet intervalle par un repos de deux heures et demie" ; le "décret Husson" la régleme du lever au coucher du soleil, soit ici aussi à peu près douze heures, avec 2 h 30 de repos, étant toutefois entendu que celui-ci peut être réduit, voire même supprimé, dans "les cas urgents ou le temps de la récolte et de la fabrication" (art. 67). Le décret consacre et pérennise même des pratiques du temps de l'esclavage donnant lieu à travail supplémentaire non rémunéré, comme *l'obligation* de donner "soins et prestations" aux animaux (sauf le gardiennage), "même les dimanches et jours fériés" (art. 68). Enfin, il essaie de ressusciter le travail de nuit, qui constituait, on le sait, une des pires exactions de l'époque esclavagiste, tout en laissant prudemment "aux conventions des intéressés" le soin de trancher sur ce point (art. 67).

196. Voir *supra*, p. 96, et note 185 de ce chapitre.

197. Art. 62, al. 2 : "L'engagé, lorsqu'il a conservé sa case et son jardin sur l'habitation, est tenu de remplacer à la fin de l'engagement le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence constatée ayant duré plus de 15 jours".

198. Art. 63, al. 2 : "Le travailleur au livret établi sur une habitation rurale avec concession ... d'une case (ou) d'un jardin, ne peut résilier son engagement avant l'achèvement des récoltes de l'année courante et de leur fabrication".

199. Loi du 18 juillet 1845, sur laquelle voir quelques précisions *supra*, note 89 du chap. I. Texte dans V. SCHOELCHER, *Histoire de l'esclavage*, p. 29-33.

Naturellement, toutes les dispositions relatives au statut des salariés sur les habitations ne sont pas issues du temps de l'esclavage. Mais toutes concourent directement au même objet : attacher les "cultivateurs" à la grande culture, les empêcher de partir, les retenir sur les propriétés produisant pour l'exportation, et finalement restreindre leur liberté. Ainsi l'interdiction faite aux travailleurs au livret établis sur une habitation avec concession par le propriétaire d'une case ou d'un jardin de "résilier (leur) engagement avant l'achèvement des récoltes de l'année courante et leur fabrication" (art. 63). Ou les conditions extrêmement contraignantes imposées aux locataires de terrains et aux colons partiaires pour les obliger à mettre leurs terres en cultures (art. 80 à 83). Ou encore les mesures prises (art. 117) pour réprimer le chômage des journaliers, qui pourront être requis par la police pour effectuer, "soit pour l'intérêt des services publics, soit pour celui des particuliers, ... tous les genres de travaux auxquels ils seront reconnus aptes". Et l'on pourrait "aligner" encore beaucoup d'autres articles relevant de la même logique.

c) *Les réactions*

Ce texte est tellement agressif, oppressif et répressif, tellement réactionnaire au sens littéral du terme, tellement contraire aux droits les plus élémentaires de la personne humaine, qu'il déclenche évidemment de très vives réactions. Depuis son exil londonien, Victor Schœlcher anime une vaste campagne de protestations contre les deux arrêtés antillais, qu'il n'hésite pas à qualifier d' "attentats à la liberté individuelle"²⁰⁰. Il est soutenu dans son combat par les milieux anti-esclavagistes britanniques, alors particulièrement actifs à un moment où le problème de l'esclavage devient explosif aux Etats-Unis (on est à moins de quatre ans du déclenchement de la Guerre de Sécession) ; sur son initiative, Lord Brougham, l'un des principaux animateurs de l'*Anti-Slavery Society*, interpelle le gouvernement Palmerston à la Chambre des Lords, en février 1858, sur ce qu'il considère comme un retour pur et simple à l'esclavage²⁰¹, une démarche qui -c'était d'ailleurs son but- embarrasse considérablement le gouvernement français, engagé au même moment dans une difficile négociation sur l'immigration indienne avec son homologue britannique²⁰² et auquel cette affaire fait une déplaisante contre-publicité.

C'est surtout la réaction des travailleurs créoles qui est attendue avec le plus d'appréhension. Les autorités coloniales éprouvent manifestement de très vives inquiétudes à cet égard, comme le montre la demande adressée par Touchard au ministère de maintenir en Guadeloupe le commandant de la gendarmerie locale jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté, bien qu'il doive normalement rentrer en métropole, parce que "sa présence et ses services vont

200. A travers une série de conférences et articles qu'il réunit dans une seule brochure après son retour en France ; V. SCHOELCHER, *Arrêté Gueydon et arrêté Husson, passim*.

201. ANOM, Gua. 108/757, liasse III, note de la direction des Colonies à M. Col., 30 mars 1858.

202. Négociation sur laquelle nous reviendrons *infra*, chap. X.

être plus utiles que jamais"²⁰³. Et effectivement, l'ensemble de la population noire manifeste alors une extraordinaire crainte, "aveugle et rebelle au raisonnement", que ce texte ne soit en fait qu'un prélude au rétablissement de l'esclavage²⁰⁴. Il s'en suit un certain nombre d'actes de résistance à Capesterre, à Lamentin, à Sainte-Rose, à Moule, à l'Anse-Bertrand ; des "cultivateurs" arrêtent le travail, individuellement ou par ateliers entiers, refusent de prendre leurs nouveaux livrets, ou de les remettre aux propriétaires des habitations pour que ceux-ci puissent y porter les diverses mentions prévues par l'arrêté, se "rebellent" contre "l'autorité", etc ²⁰⁵. Mais dans l'ensemble, il ne s'agit là que de comportements ponctuels et isolés, traduisant surtout des réactions individuelles de rage et de désespoir impuissants²⁰⁶ et dont, pour cette raison, l'administration coloniale vient très facilement à bout par quelques mesures "musclées" de police²⁰⁷. Même la bonne vieille attitude de résistance passive, pourtant si efficace antérieurement, trouve ici ses limites, brisée par la répression²⁰⁸. C'est donc, semble-t-il, à bon droit que le gouverneur Touchard peut annoncer triomphalement que "l'arrêté du 2 décembre 1857 est accepté et s'exécutera sans autre difficulté que celle de la constance avec laquelle l'administration devra tenir la main à son exécution"²⁰⁹.

203. ANOM, Gua. 108/757, liasse III, lettre du 12 février 1858.

204. *Ibid*, Touchard au ministère, 12 février, 15 et 25 avril, 13 mai 1858 ; note de la direction des Colonies au même, s. d. (mars 1858).

205. Sur tout ceci, ADG, 5K 68, fol. 67-72, 26 décembre 1857 ; et vol. 69, fol. 27, 16 avril 1858. Voir également L. R. DANQUIN, *Formation*, p. 120.

206. Ce dont témoigne assez bien la réaction de Calixte, "cultivateur" sur l'habitation Sans-Fenêtres, à l'Anse-Bertrand, qui, à la suite d'une "réprimande" de l'administrateur de la propriété sur son travail mal fait, "explose" en disant "qu'il ne voulait plus être commandé par personne". Puis il apostrophe les autres travailleurs de l'atelier, "leur disant ... qu'ils ne faisaient rien pour garder leur liberté qu'on était sur le point de leur ravir ... Il déclare qu'il ne connaît pas la loi parce que ce sont les Blancs qui la font et qu'il se fout des Blancs, du maire, de la mairie, du conseil municipal et enfin de tout ce qui existe. Si vous ne faites rien ... pour défendre cette liberté ... qu'on veut vous enlever, moi je me tuerai plutôt que de me la laisser enlever. On parle ... de nous forcer à donner notre samedi en récolte, c'est ce que nous verrons". Tout cela, "accompagné d'injures" dure une demie heure, "montre en mains", mais le reste de l'atelier ne bouge pas ; ADG, 5K 68, fol. 69-70, lettre du maire de l'Anse-Bertrand au directeur de l'Intérieur du 23 décembre 1857, annexée à la délibération précitée du 26 du même mois.

207. Calixte, cité à la note précédente, ainsi qu'un autre "cultivateur" de l'habitation Subercaseaux, à Sainte-Rose, qui avait provoqué l'arrêt du travail de l'atelier, sont déportés trois mois à la Désirade ; une "cultivatrice" de l'habitation La Moustique, à Lamentin, qui refusait tout travail, est placée pendant trois mois sous surveillance de la police ; *ibid*, *id*^o.

208. Ainsi Petit-Frère, chef d'atelier sur l'habitation Mahaudière, à l'Anse-Bertrand, qui refuse obstinément de donner son livret au propriétaire. Même quand les autres "cultivateurs" de l'habitation ont fini de céder sous la menace, il refuse toujours. Puis, condamné par le tribunal de simple police de Port-Louis, il maintient son attitude. Commentaire du procureur général : "Petit-Frère est un individu qu'on n'a jamais pu poursuivre. Il tient peu de discours et sa résistance est toute personnelle". Finalement, pour éviter que ce mauvais exemple ne "contamine" tout le voisinage, le gouverneur prend à son égard une mesure d'internement administratif de six mois à la Désirade. Toute cette affaire est exposée dans *ibid*, vol. 70, fol. 13-14, 31 mai 1858. Commentant un peu plus tard cette décision, Touchard la présente comme la sanction d'une "attitude de défi et de provocation" à l'égard de l'administration ; ANOM, Gua. 108/757, liasse III, lettre au ministère du 6 juin 1858.

209. *Ibid*, le même au même, 12 février 1858.

D'ailleurs, le déroulement de la récolte 1858 vient manifestement lui donner raison. Dans toutes les communes, les bulletins agricoles des maires signalent "une grande amélioration de la classe des travailleurs et une tendance notable à la régularisation des positions" ; les "cultivateurs" reviennent sur les habitations, travaillent plus régulièrement, respectent mieux les horaires, acceptent de travailler le samedi²¹⁰. Quand la campagne sucrière prend fin, "l'organisation du travail" semble bien avoir pris un avantage décisif sur la résistance des travailleurs créoles, et sa victoire finale n'est apparemment plus qu'une question de temps.

3.3. L'abandon de "l'organisation du travail"

a) De la révision de "l'arrêté Husson" à l'oblitération du décret de 1852

Paradoxalement, c'est au moment où la répression est à son maximum et où "l'organisation du travail" produit (enfin ?) des résultats qui n'avaient jamais pu être atteints depuis dix ans que l'administration coloniale commence à s'interroger sur la pertinence de cette politique.

Tout part de la décision du gouverneur Touchard de faire un premier bilan de "l'arrêté Husson" après quatre mois d'application²¹¹. Touchard n'est ni Aubry-Bailleul, ni Husson ; il se rend bien compte de "l'inquiétude", de la "défiance", des "appréhensions" et du "mécontentement" de la population rurale face à ce texte. Sans doute est-il parvenu cette fois à le faire appliquer à force de répression, mais il est clair maintenant que celle-ci a atteint ses limites et qu'il ne sera guère possible, à l'avenir, de maintenir encore très longtemps les "cultivateurs" contre leur gré sur les habitations ; on risque d'aboutir exactement au contraire du résultat recherché et à l'écroulement de tout le système²¹². Si l'on veut sauver un minimum de "l'organisation du travail", il faut donc réformer les dispositions les plus contestées de "l'arrêté Husson".

210. *GO Gpe*, 11, 13 et 16 février et 11 mars 1858 ; voir également ANOM, Gua. 4/54, Touchard à M. Col., 13 juillet 1858.

211. Sur tout ce qui suit, ADG, 5K 69, fol. 26-33, Conseil Privé du 16 avril 1858.

212. Comme doit d'ailleurs le reconnaître le ministère lui-même environ un an plus tard : pour remédier au manque de bras et au vagabondage, "deux moyens ont été jusqu'à présent simultanément employés par les administrations coloniales", la répression et l'immigration. "Mais on conçoit combien de ménagement exige la répression du vagabondage. Si, en effet, la législation, pour être efficace, a recours à des mesures un peu sévères, on peut craindre de pousser les Noirs à la résistance, et ils seraient encouragés dans cette voie par un bon nombre d'esprits aux colonies et même en Europe. N'a-t-on pas vu en effet récemment un membre du Parlement d'Angleterre attaquer avec la dernière violence un règlement que l'administration de la Guadeloupe vient d'adopter pour réglementer le travail" (*Il s'agit probablement de l'interpellation de Lord Brougham à laquelle nous avons précédemment fait référence*, supra, p. 101). ANOM, Gén. 141/1206, note de la direction des Colonies à M. Col. "à l'appui du crédit demandé pour l'immigration dans les colonies au budget de 1860", s. d.

Et pour commencer, ce fameux alinéa second de l'article 63, qui est de très loin celui qui suscite le plus de mécontentement parmi les "cultivateurs"²¹³. Ceux-ci l'interprètent à juste titre comme une entrave intolérable à leur liberté de mouvement et de choix de leurs employeurs ; à quoi sert en effet de prendre un livret, qui permet en principe de changer librement d'employeur à tout moment, si c'est pour se retrouver finalement coincé sur une habitation jusqu'à la fin de la campagne sucrière, exactement comme si on avait contracté un engagement d'un an ? Le mécontentement des travailleurs est même d'autant plus grand que cet article a été immédiatement appliqué avec une grande brutalité par les planteurs ; alors que l'administration prévoyait une application graduelle et sans rétroactivité au fur et à mesure du renouvellement des contrats d'engagement, dans certaines communes au contraire, "les propriétaires, frappés du bénéfice que leur accordaient les prescriptions de l'article 63, en ont poursuivi et exigé l'application immédiate et sans ménagement"²¹⁴. Cette disposition est donc supprimée dans ce qu'elle avait de plus excessif ; désormais, les engagements au livret pourront être résiliés simplement avec un préavis d'un mois.

Dans la foulée, diverses autres dispositions de "l'arrêté Husson" qui posaient de gros problèmes sont également modifiées ou supprimées. Ainsi le dernier alinéa de l'article 64, portant qu'au moment de la récolte, "l'employeur peut exiger du travailleur ... la journée réservée à celui-ci pour la culture de son jardin" ; il est purement et simplement abrogé en raison des multiples abus auxquels il a donné lieu²¹⁵. Dans l'article 67, la coupure de deux heures et demie de repos devient obligatoire, alors que dans "l'arrêté Husson", elle n'était que facultative en période de récolte, et surtout Touchard met fin à un abus haïssable entre tous, celui du travail de nuit, qui est supprimé²¹⁶. Tout ceci n'est pas grand chose, certes, et les améliorations apportées à la situation des "cultivateurs" sont bien minces, mais au moins espère-t-on, dans les hautes sphères de l'administration locale, qu'elles rendront "l'organisation du travail" plus supportable, donc plus "efficace" en termes de production et de productivité.

On sent bien, à la lecture de ce qui précède, que, bien loin de vouloir affaiblir les planteurs, Touchard vise d'abord à consolider leur position. Mais sur le moment, ceux-ci, crispés sur la défense de leurs privilèges, refusent de le voir. Comme souvent dans ce genre de situation, c'est en essayant d'accentuer encore davantage leur domination que les dominants vont

213. Texte reproduit *supra*, note 198 de ce chapitre.

214. Ce passage reproduit le rapport introductif du gouverneur Touchard au Conseil Privé dans sa séance du 16 avril 1858 (ADG, 5K 69, fol. 27) ; confirmation un peu plus tard au cours de la discussion par l'ordonnateur colonial : "L'article 63 armait les propriétaires d'un droit dont il fallait user avec la plus grande modération ; il était à craindre que beaucoup ne le comprissent pas ; c'est ce que la pratique n'a pas tardé à démontrer" (*Ibid*, fol. 30).

215. De multiples tournées successives de divers magistrats sur les habitations de la Grande-Terre ont confirmé l'existence de ces abus et "démontré la persistance de préventions qui renferment en germe un danger pour l'avenir" ; *ibid*, fol. 31.

216. "Cette disposition a soulevé beaucoup de résistances. Les propriétaires, armés du texte, ont eu recours à la gendarmerie ... Il a fallu qu'une circulaire vint avertir ... que c'était là une disposition ... à régler à l'amiable et pour laquelle la gendarmerie n'avait pas à intervenir" ; *ibid*, fol. 32.

enclencher le mécanisme conduisant à leur défaite. A peine les intentions gubernatoriales sont-elles connues dans le milieu colon que déjà s'élèvent des plaintes contre "la rigueur de certaines dispositions ... dirigées non contre les travailleurs mais contre leurs engagistes"²¹⁷ ; naturellement, ces plaintes s'accroissent encore après la publication de l'arrêté modificatif de celui du 2 décembre 1857²¹⁸, au point que le ministère, se faisant l'écho de "l'émotion" soulevée par ce texte chez les Blancs créoles, en vient même à demander à Touchard des explications complémentaires à son sujet²¹⁹.

Sur le fond comme dans la forme de sa réponse, on sent le gouverneur profondément ulcéré par cette affaire. Voici un arrêté destiné avant tout à renforcer "l'organisation du travail", en éloignant des habitations certains risques de troubles graves, et malgré cela il faut que les planteurs osent venir se plaindre. Pour Touchard, c'est là l'occasion de dire clairement au ministre ce qu'il pense vraiment de la situation et de l'impasse vers laquelle est conduite l'administration :

"Comme toujours, les habitants se plaignent de la mollesse des travailleurs, de leur mobilité, de leur tendance à désertir la grande culture, à s'en affranchir pour se faire petits propriétaires. Cette tendance ... nous ne pouvons ni ne devons la contraindre ; l'avènement de la petite propriété est la conséquence inévitable de l'émancipation. Tout ce qui est possible (et) légal, c'est ... d'empêcher que la petite propriété ne devienne l'asile ouvert à la paresse et au vagabondage. C'est ce danger que (mon) arrêté sur la police du travail a voulu prévenir ... Ce qui se passe ici se passe à la Martinique, on ne peut l'empêcher, le seul remède est l'immigration qui viendra combler ces vides, résultat prévu de la transformation qui s'opère. Pourrait-on, par des mesures coercitives, essayer de ralentir ce mouvement de déplacement ? ... L'arrêté ("Husson") l'avait essayé, je n'ai pas tardé à reconnaître que cet essai aurait pour résultat certain de précipiter le mouvement au lieu de le ralentir ... Faudrait-il rendre la petite propriété moins accessible (par des mesures fiscales) ? Je ne le crois pas davantage"²²⁰.

Et pour bien se faire comprendre, et montrer que cette prise de position n'est pas la conséquence passagère d'un mouvement d'humeur, mais qu'elle reflète bien le fond de sa pensée, il la réitère moins de deux mois plus tard sous une forme plus ramassée²²¹.

Ce texte est capital, car il annonce clairement la fin de "l'organisation du travail" et de la répression liée à celle-ci. De fait, l'arrêté du 16 avril 1858 est le dernier des grands textes du Second Empire sur la question, qu'ils soient d'origine ministérielle ou gubernatoriale. Quant à ce qui concerne la répression, elle est en très net recul à partir de la fin de la décennie 1850.

217. ANOM, Gua. 108/757, liasse III, note de la direction des Colonies à M. Col., 30 mars 1858.

218. Arrêté gubernatorial du 16 avril 1858, publié dans *GO Gpe*, 17 avril 1858.

219. ANOM, Gua. 108/757, liasse III, lettre du 4 juin 1858.

220. *Ibid*, lettre au ministère du 28 juin 1858.

221. ANOM, Gua. 4/54, le même au même, 9 août 1858.

S'agissant tout d'abord des condamnations dites "de l'article 7" (*tableau n° 6*)²²², qui réprime pénalement la non exécution de leurs obligations contractuelles par les employeurs et/ou les salariés, la chute du nombre de celles frappant ces derniers observée en 1858 est probablement la conséquence de la crainte suscitée chez eux par "l'arrêté Husson". Il n'est donc pas surprenant que, une fois cette crainte dissipée, ce nombre tende à remonter. Mais en même temps, il est remarquable que cette remontée se fasse à des niveaux nettement moins élevés que ceux atteints antérieurement²²³. Autre évolution remarquable à partir de 1860 : les tribunaux de la colonie commencent à sanctionner régulièrement les manquements des employeurs ; il est évidemment normal que ceux-ci, infiniment moins nombreux que leurs salariés²²⁴, ne fournissent qu'une très faible proportion du total des condamnés, mais le nouveau et le remarquable ici réside dans le fait qu'ils soient condamnés en nombre croissant, quand on sait que la condamnation d'un seul d'entre eux en 1855 avait déclenché un véritable scandale dans le milieu des planteurs²²⁵. Or il convient de se rappeler que, dans tous les cas, la mise en œuvre des poursuites pénales au titre de l'article 7 du décret de 1852 appartient exclusivement au parquet ; si donc les procureurs impériaux poursuivent un peu moins les salariés et un peu plus les employeurs, c'est qu'ils ont reçu des instructions en ce sens, ce qui traduit bien le nouveau cours suivi par l'administration coloniale en matière de mobilisation de la main-d'oeuvre créole.

L'évolution de la répression du vagabondage par le tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre (*tableau n° 8, infra*) confirme ce qui précède. Bien qu'il y ait un "trou" dans les archives entre 1856 et 1859, on voit nettement la très forte tendance à la baisse de tous les indices permettant d'apprécier le niveau absolu et relatif des condamnations prononcées contre les travailleurs créoles jusqu'en 1860. Par la suite, après une brève reprise en 1861, le phénomène semble trouver une sorte de "vitesse de croisière" jusqu'à la fin du Second Empire. Par rapport à 1856, le nombre de poursuites en chiffres absolus (*colonne 1*) demeure, certes, dans le même ordre de grandeur, entre 30 et 40 par semestre, mais on observe, par contre, d'un côté que la répression du vagabondage représente une part beaucoup moins importante de l'activité du tribunal (*colonne 2*), autour des 15 à 20 % du nombre total d'affaires contre 25 à 30 %, et de l'autre que les peines sont en moyenne beaucoup moins lourdes (*colonne 3*), dans les deux

222. Voir *supra*, p. 91.

223. Nombre annuel moyen de condamnation contre les salariés de 1855 à 1857 = 848 ; entre 1859 et 1864, il tombe à 672.

224. Rappelons qu'on compte entre 450 et 500 habitations cultivées en canne dans les années 1850 ; admettons qu'il existe un nombre équivalent de propriétés en cultures "secondaires" qui soient suffisamment importantes pour employer des salariés, et cela donnerait une population de planteurs potentiellement condamnables d'environ 1.000 personnes. Dans ces conditions, on s'étonne de l'étonnement de L. R. DANQUIN, *Formation*, p. 123, devant le petit nombre de condamnations de propriétaires.

225. Le journal colon *L'Avenir* consacre tout un numéro (celui du 27 juin 1855) à un arrêt de la Cour d'appel de Basse-Terre confirmant un jugement du tribunal de simple police de Pointe-à-Pitre, qui condamne E. Reizet, habitant-sucrier aux Abymes, à 5 F (*cinq francs !*) d'amende pour contravention à l'arrêté gubernatorial du 23 octobre 1852 ; exemplaire dans ANOM, Gua. 108/757, liasse I.

Tableau n° 8
EVOLUTION DE LA REPRESSION JUDICIAIRE
DU "VAGABONDAGE" DES CREOLES DE 1856 A 1887

Semestres	Nbre de cas jugés par le tribunal cor- rectionnel de Pointe-à-Pitre 1	% du nombre de sentences défini- tives en première instance 2	Nbre moyen de jours de prison par prévenu 3	% de relaxes 4
I-1856	38	29,0	112	21,0
II-1856	33	26,4	143	9,1
II-1859	18	8,9	147	27,8
I-1860	22	12,1	61	38,1
II-1860	11	5,3	116	0,0
I-1861	12	7,0	66	21,4
II-1861	43	27,3	74	20,9
I-1862	37	18,0	64	21,0
I-1863	27	14,6	71	11,5
II-1863	37	15,5	58	18,9
I-1864	58	25,9	66	18,6
II-1864	38	21,0	59	16,6
II-1865	24	15,6	67	15,0
I-1866	19	13,6	52	21,0
II-1866	34	19,5	46	6,0
I-1867	53	27,7	70	11,3
I-1868	41	23,0	43	7,3
II-1868	49	25,0	67	4,1
II-1869	35	16,8	97	0,0
I-1870	13	8,1	93	0,0
II-1870	48	25,6	93	6,2
II-1871	25	11,1	62	8,3
I-1872	26	12,6	58	14,3
II-1873	24	9,6	86	0,0
I-1874	20	9,7	50	10,5
II-1874	13	5,8	49	15,3
II-1875	26	10,3	84	0,0
I-1876	22	11,9	80	9,5
II-1876	20	10,0	107	4,5
I-1877	13	6,5	129	0,0
II-1877	20	4,9	130	0,0
I-1878	10	4,6	191	0,0
II-1878	9	4,6	190	11,1
I-1879	5	2,3	63	0,0
I-1880	8	3,6	97	0,0
I-1882	16	4,8	67	0,0
II-1882	25	6,2	83	0,0
I-1883	3	1,2	22	0,0
II-1883	8	3,3	71	0,0
I-1884	7	2,8	130	0,0
I-1885	21	7,0	69	23,8

Semestres	Nbre de cas jugés par le tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre 1	% du nombre de sentences définitives en première instance 2	Nbre moyen de jours de prison par prévenu 3	% de relaxes 4
II-1885	44	14,9	88	8,3
I-1886	16	5,8	107	13,3
II-1886	34	13,5	71	6,0
I-1887	6	2,3	67	0,0
II-1887	20	7,3	95	0,0

Source : ADG, T. Corr. PAP, cartons 6979 à 6993, *passim*.

Sur la méthodologie générale du traitement de cette source et l'élaboration de ces statistiques, voir *infra*, chap. XVII.

Observations et précisions sur les colonnes

1. Créoles guadeloupéens seulement.
2. Vagabondage simple ou accompagné de vol. Sont par contre exclues toutes les affaires dans lesquelles le vagabondage n'est que connexe d'un délit plus grave (Coups et blessures, incendie involontaire, etc).
3. Sur l'ensemble de ces trente années, il n'y a que trois prévenus qui aient été condamnés à une peine d'amende seulement ; leurs cas ont été intégrés dans la colonne 1, mais non dans le calcul des moyennes de la colonne 3. Tous les autres condamnés le sont à des peines de prison. Pour une dizaine d'entre eux environ, une amende (généralement pour contravention connexe) vient s'ajouter à la peine principale.

mois "seulement" par prévenu contre trois à quatre. L'évolution à la baisse du taux de relaxes (colonne 4) semble toutefois aller à contre-courant de la tendance générale ; cela signifie peut-être que l'activité de la police dans la répression du vagabondage est désormais mieux ciblée et vise davantage les "vrais" vagabonds, là où, antérieurement, elle se contentait d' "embarquer" quiconque lui paraissait "suspect" (et il n'en fallait pas beaucoup !) et de l'envoyer devant le tribunal sans trop se préoccuper de la crédibilité de ses accusations. D'autre part, on s'explique mal les "pics" de répression des seconds semestres 1861, 1868, 1870 et du premier de 1864, sur lesquels les sources ne fournissent aucun élément d'appréciation ; par contre, celui du premier semestre 1867 est probablement la conséquence de la terrible épidémie de choléra qui frappe la Guadeloupe l'année précédente²²⁶ et de la raréfaction de la main-d'oeuvre qu'elle entraîne, incitant le parquet à un "zèle" tout particulier.

Ce tassement de la répression du vagabondage à partir de 1860 correspond en fait à une profonde modification de la politique de l'administration à l'égard des "cultivateurs" créoles. Le changement réside non pas dans une éventuelle oblitération progressive du phénomène (il n'y a probablement pas moins de "vrais" vagabonds après 1860 qu'avant) mais dans la représentation que s'en font maintenant les autorités coloniales, et donc dans la définition qu'elles en donnent, notamment à travers les circulaires des procureurs impériaux ; la lettre précitée

226. Sur laquelle nous reviendrons plus longuement, *infra*, p. 136

du gouverneur Touchard du 28 juin 1858²²⁷ le laisse entrevoir tout à fait clairement : désormais, le seul fait de ne pas se salarier sur une habitation ne sera plus suffisant pour accuser automatiquement un petit propriétaire de vagabondage. On prend conscience, d'autre part, des contradictions et des limites de cette politique, et donc du fait qu'elle ne permettra définitivement pas de briser la résistance des travailleurs créoles²²⁸. L'évolution des statistiques judiciaires traduit tout simplement en chiffres cette nouvelle attitude des pouvoirs publics. Ajoutons en outre que les changements survenus dans la composition du haut personnel administratif de la colonie à la fin des années 1850 ont probablement aidé à la mise en œuvre de cette nouvelle politique : Husson, dont le seul nom était synonyme de "police du travail" et de répression, est remplacé à la direction de l'Intérieur en février 1858 par de Ruthye-Bellacq, pour qui ce problème n'est manifestement pas une priorité, et le procureur général est également changé quelques mois plus tard²²⁹.

Mais on peut dire aussi que si le problème du vagabondage et, plus largement, de la main-d'oeuvre locale disparaît des préoccupations de l'administration, c'est également parce qu'il cesse de constituer une obsession pour les planteurs. Ici également, le tournant du début des années 1860 est très net. A partir de 1861, les plaintes jusqu'alors incessantes des propriétaires contre les "cultivateurs" créoles prennent brusquement fin et sortent définitivement de la liste des sujets abordés par les "bulletins agricoles" des maires ; par la suite, elles ne font plus que des réapparitions sporadiques²³⁰. Au début de la décennie 1870, il est clair que les planteurs ont définitivement cessé de compter sur les Créoles pour constituer à titre principal le fond du volant permanent de main-d'oeuvre dont ils ont besoin sur leurs habitations²³¹.

A ce moment-là, de toutes façons, "l'organisation du travail" a vécu, abandonnée par ceux-là même qui l'auraient réclamée avec le plus d'ardeur. Dès 1863, le Conseil Général décide, à défaut de pouvoir le supprimer, de suspendre la perception de l'impôt personnel²³². Pour ce qui concerne la législation des livrets, elle n'est pratiquement plus appliquée, sauf à

227. Texte reproduit *supra*, p. 105.

228. ANOM, Gén. 141/1206, note de la direction des Colonies à M. Col. "à l'appui du crédit demandé pour l'immigration dans les colonies au budget de 1860" : "On conçoit combien de ménagements exige la répression du vagabondage. Si, en effet, la législation, pour être efficace, a recours à des mesures un peu sévères, on peut craindre de pousser les Noirs à la résistance ... (Ils) opposent partout ... une force d'inertie contre laquelle toute législation vient se briser".

229. *Annuaire de la Gpe*, 1859.

230. Nous y reviendrons dans le chapitre suivant.

231. Voir sur ce point les interventions significatives de divers conseillers lors des débats sur l'immigration tenus par CG *Gpe*, SO 1870, p. 3 ; SO 1871, p. 274 ; SO 1874, p. 431 ; SE mai 1875, p. 28. Ainsi que ANOM, Gua. 27/258, bulletin de mai 1872 ("Les Indiens ... presque seuls aujourd'hui forment les noyaux des groupes de cultivateurs"), novembre et décembre 1872 ("Le noyau des ateliers agricoles est en majorité formé d'immigrants, les cultivateurs indigènes ayant une tendance naturelle à se retirer des grandes exploitations").

232. CG *Gpe*, SO 1863, p. 9 et 94-109.

Marie-Galante²³³, et "dans un grand nombre de localités, les relations entre patrons et travailleurs se règlent à l'amiable"²³⁴. En 1873, les dispositions les plus répressives sur la "police du travail" de "l'arrêté Husson", dont le maintien dépendait uniquement des autorités locales, sont abrogées à la demande du Conseil Général²³⁵. On peut dire alors que, de fait, les "cultivateurs" créoles sont enfin vraiment libres de leurs travaux et de leurs jours.

De fait, sinon encore de droit, dans la mesure où le décret de février 1852 demeure en vigueur et continue d'être appliqué au moins dans certaines de ses dispositions. En 1875 encore, 230 travailleurs engagés sur des habitations sont condamnés au titre de l'article 7 pour manquement à leurs obligations contractuelles envers leurs employeurs²³⁶ ; certes, ce n'est plus tout à fait le véritable "matraquage" judiciaire du Second Empire²³⁷, mais il est tout de même extraordinaire qu'un texte aussi répressif n'ait pas été aboli dès l'établissement de République²³⁸. Il est vrai que la situation est ici un peu plus compliquée que pour un simple arrêté local, dans la mesure où il s'agit d'un décret signé du président de la République, qui ne peut donc être abrogé que dans les mêmes formes, sur proposition du ministre des Colonies. A la suite d'une intervention de Schœlcher, revenu d'exil après la chute du Second Empire, une commission du travail aux colonies est créée en 1872 pour examiner les modifications à apporter à la réglementation existante et proposer une loi nouvelle dans ce domaine. Cette commission rend son rapport trois ans plus tard ; elle ne prévoit pas la suppression pure et

233. Voir sur ce point la longue lettre d'un habitant de cette île, publiée dans le *Journal d'Outre-Mer* du 4 juillet 1872 ; coupure conservée dans ANOM, Gua. 10/92. Ce n'est qu'une longue plainte contre les conditions faites aux travailleurs. Alors que le décret de 1852 et "l'arrêté Husson" sont "tombés en désuétude" dans tout le reste de la Guadeloupe, ils sont encore appliqués "dans toute leur rigueur" à Marie-Galante ; "sur les trois quarts des propriétés ... les cultivateurs ne travaillent que sous la terreur de l'arrêté du 2 décembre" (1857). L'auteur de la lettre accuse "une petite coterie oligarchique" qui s'est "emparée" des juges et "les fait marcher à sa guise". Ce n'est évidemment pas impossible, mais les conditions géographiques locales jouent certainement aussi un grand rôle dans cette situation. L'île est toute petite (150 km²) et la terre y est entièrement partagée entre grandes habitations en cultures d'exportation. Les "cultivateurs" n'ont donc absolument aucun espace disponible pour s'installer dans une vie indépendante. C'est notamment ce rapport des forces extrêmement défavorable aux affranchis qui a permis la prolongation du système de l'association à Marie-Galante pendant près de vingt ans (Voir *supra*, p. 53). De nouveau, il joue contre eux pour permettre aux propriétaires d'y prolonger indéfiniment "l'organisation du travail".

234. ANOM, Gua. 127/1103, note interne des services de la direction des Colonies pour le ministre, mai 1871 ; Gua. 3/25, exposé général du gouverneur Couturier sur la situation de la colonie, 1874.

235. *CG Gpe*, SO 1872, p. 381-387 ; et arrêté gubernatorial du 14 mars 1873, publié dans *GO Gpe*, 21 mars 1873.

236. ANOM, Gua. 188/1144, Couturier à M. Col., 9 mars 1876, contenant notamment le relevé des pénalités prononcées en 1875 en application du décret de 1852. A notre connaissance, la dernière condamnation d'un Créole pour "contravention au régime du travail" se situe en 1878 ; ADG, T. Corr. PAP, c. 7002, audience du 30 juillet 1878.

237. Rappelons que sur neuf années comprises entre 1855 et 1864, les tribunaux de la Guadeloupe avaient prononcé une moyenne annuelle de 700 condamnations de salariés au titre de l'art. 7 ; voir *tableau n° 6*, p. 91.

238. Il est possible toutefois que la plupart de ces 270 condamnations de 1875 au titre de l'art. 7 du décret de 1852 aient été prononcées à l'encontre d'immigrants, auxquels, nous allons le voir, ce texte continuait de s'appliquer. Mais nous n'avons aucune information sur ce point.

simple de la législation du Second Empire et l'instauration du droit commun dans les vieilles colonies, comme le demandait Schœlcher, mais une série d' "aménagements" qui, s'ils font disparaître, certes, les dispositions les plus répressives du décret de 1852²³⁹, n'abrogent pas irrévocablement celui-ci. En fait, on sent très nettement, à la lecture du dossier conservé sur cette affaire, que ni le ministère, ni aucune des autres parties prenantes à l'examen de ce problème n'ont réellement envie d'étendre le droit métropolitain du travail aux Antilles et à la Réunion ; le discours sur les fameuses "spécificités locales" n'est pas toujours d'origine coloniale ! C'est probablement ce qui explique que cette question traîne interminablement. Au cours des années suivantes, le projet fait l'objet d'une subtile partie "de ping-pong" entre le ministère et les autorités des différentes colonies concernées, et finit au bout du compte à se perdre dans les sables de l'inertie bureaucratique ; en 1882, dix ans après la première intervention de Schœlcher sur ce problème, toujours rien n'est décidé²⁴⁰. Finalement, le décret de 1852 ne sera jamais formellement aboli²⁴¹. Il est progressivement frappé d'oblitération à partir de la décennie 1870 pour ce qui concerne les Créoles, mais il continue d'être appliqué aux immigrants dans toute sa rigueur jusqu'aux premières années du XX^e²⁴².

b) Les causes

Revenons à la fin des années 1850 et au début de la décennie 1860, au moment où tout bascule. Le changement de politique de l'administration et d'attitude des planteurs est extrêmement brutal, puisqu'il ne prend guère que trois ou quatre ans au maximum. Cette brusque mutation s'explique par une multitude de causes, à la fois intérieures et extérieures à la Guadeloupe.

1) Les causes endogènes : résistance nègre et mutations de la société locale

Nous n'évoquerons ici que pour mémoire les deux premières, bien qu'elles jouent un rôle essentiel dans cette évolution. Il s'agit d'une part de la constitution d'une classe de petits propriétaires noirs, sur laquelle nous allons revenir dans le chapitre suivant²⁴³ ; et d'autre part de l'immigration, dont nous pouvons nous contenter de dire pour le moment qu'elle introduit environ 16.000 personnes dans l'île entre 1854 et 1862, 10.000 Indiens et 6.000 Africains, per-

239 En particulier, la suppression, dans l'article 16, des termes faisant de l'absence d'un travail habituel l'un des critères de vagabondage.

240. Sur tout ce qui précède, et dans le détail duquel nous ne pouvons malheureusement pas entrer, voir le volumineux dossier conservé dans ANOM, Gén. 127/1103, *passim*.

241. Dans *Annuaire de la Gpe*, 1912, dernière année où est publiée une notice sur le "régime du travail", il est simplement indiqué, p. 46, que ce texte est "tombé en désuétude" et que les tribunaux n'en font plus application.

242. *Infra*, chap. XV.

243 *Infra*, p. 125-127.

mettant ainsi aux planteurs de compenser l'essentiel des vides creusés dans leurs ateliers par les départs et la résistance des travailleurs créoles.

Cette résistance elle-même constitue évidemment une explication majeure de l'échec de "l'organisation du travail". Les légers progrès dans le travail sur les habitations constatés au cours de la récolte 1858, dans la foulée de "l'arrêté Husson", ne durent guère plus longtemps que la campagne sucrière elle-même. Dès la fin de celle-ci, les plaintes contre les "cultivateurs" créoles reprennent de plus belle, puis s'accroissent encore au cours de l'année suivante²⁴⁴. Même les engagements d'un an au moins, que les planteurs avaient pendant longtemps considéré comme la garantie d'une relative stabilité de leur main-d'oeuvre²⁴⁵, produisent maintenant des effets pervers qui facilitent considérablement la résistance passive des salariés²⁴⁶ ; "les travailleurs indigènes ... ont presque tous abandonné les sucreries ou bien ne veulent fournir qu'un travail irrégulier", geint, désabusé, le dernier bulletin agricole abordant la question, "ils lassent les employeurs, qui sont forcés de les abandonner à eux-mêmes"²⁴⁷. Même s'il est vrai qu'ils ont été beaucoup aidés dans leur lutte par l'arrivée d'un nombre croissant d'immigrants et par de multiples autres facteurs²⁴⁸, il n'en demeure pas moins, au bout du compte, que les "cultivateurs" créoles ont, par leur résistance multiforme et acharnée pendant plus de dix ans, fini par imposer "à l'usure" leur désir de vivre librement²⁴⁹.

2) Les causes exogènes : les modifications de l'environnement politique et économique

L'abandon de "l'organisation du travail" est également la conséquence de diverses mutations politiques et économiques survenues en France et en Guadeloupe au cours des années 1850.

244. *GO Gpe*, 20 août, 21 septembre, 12 novembre 1858, 15 février, 18 mars, 23 et 27 septembre 1859, bulletins agricoles des maires.

245. ANOM, Gua. 108/757, liasse I, Bonfils à M. Col., 13 octobre 1854.

246. ANOM, Gua. 178/1112, rapport au Conseil Général sur une proposition d'abroger le dégrèvement des deux tiers de l'impôt personnel, accordé en 1854 aux engagés par contrat d'un an au moins, 4 novembre 1858 : "On avait imaginé ce moyen comme un appât pour contrebalancer la tendance à l'isolement (et) à l'abandon des grandes cultures, mais les résultats attendus n'ont pas été obtenus. Il y a... beaucoup d'engagements fictifs, et de plus il arrive fréquemment que l'engagé, après avoir joui du bénéfice de la loi, trouve moyen de dégoûter son engagiste et de le forcer à demander lui-même la résiliation de (l') engagement... C'est tellement vrai que les habitants... préfèrent aux engagés les travailleurs au livret". Et effectivement, on note sur le *tableau n° 5*, p. 81, une sensible diminution des engagements, en valeurs absolues comme relatives, dans la seconde moitié de la décennie 1850.

247. *GO Gpe*, 26 octobre 1860.

248. Parmi lesquels, outre les diverses mutations structurelles sur lesquelles nous allons revenir, figure toujours l'insuffisance des effectifs de police et de gendarmerie dont dispose l'administration pour faire appliquer "l'arrêté Husson" ; *CG Gpe*, SO 1860, p. 140, interventions du rapporteur de la commission de l'immigration et du directeur de l'Intérieur

249. Nous pouvons ici laisser le mot de la fin au lucide Touchard, qui a parfaitement saisi les motivations profondes de la résistance des "cultivateurs" créoles et de leur acharnement à abandonner les habitations pour se retirer sur les places vivrières : cela leur permet de fuir "un travail qui est pour eux le symbole de l'esclavage" ; ANOM, Gua. 56/399, lettre à M. Col. du 13 décembre 1858.

C'est tout d'abord le marché du sucre qui a changé. Après un léger creux entre 1848 et 1850, la production métropolitaine, tirée par une augmentation continue de la consommation et par une succession pratiquement ininterrompue d'innovations, connaît un accroissement considérable, qui la fait passer de 69.000 tonnes de brut en 1851 à 152.000 en 1857 et 174.000 en 1862²⁵⁰, pendant que celle des vieilles colonies, et de la Guadeloupe en particulier, ne parvient même pas à retrouver son niveau d'avant 1848²⁵¹. Symétriquement, les cours diminuent ; à partir de 1858, ils entament un mouvement de baisse de longue durée qui va se prolonger jusqu'au début des années 1880²⁵².

Dès le milieu de la décennie 1850, il devient évident, au moins pour les plus clairvoyants d'entre eux, que les producteurs antillais ne vont pas pouvoir résister très longtemps à une telle pression ; les vieilles habitations-sucreries "du père Labat" sont visiblement condamnées à disparaître à plus ou moins brève échéance pour laisser la place à des usines modernes²⁵³. Cette perspective retentit directement sur la manière d'aborder la question du travail. Il apparaît en effet que la solution qu'essayait d'apporter le décret de 1852 aux problèmes de main-d'oeuvre des planteurs reposait manifestement sur l'hypothèse d'une certaine pérennité du mode traditionnel, non mécanisé, de mise en œuvre de la production sucrière coloniale. Mais à partir du moment où celle-ci se trouve brutalement confrontée à la concurrence d'un sucre de betterave dont les coûts sont en baisse accélérée, il devient évident que même "l'organisation du travail" ne peut plus lui permettre de résister ; le système est trop coûteux et trop rigide. "Nos moyens manufacturiers ne sont plus compatibles avec le travail libre, en tant qu'ils manquent de régularité ou de puissance et que les bras ne sont pas toujours disponibles", note lucidement le bulletin agricole de février 1856 ; "de là, la nécessité de placer notre principale industrie dans une situation telle que le travail effectué ne soit plus indépendant de la volonté du producteur et reste constamment en rapport avec le salaire dépensé"²⁵⁴, c'est-à-dire en mécanisant la production.

L'effondrement des cours du sucre survenu en 1858, au moment même où "l'arrêté Husson" entre en vigueur, accélère encore cette prise de conscience de l'obsolescence économique et sociale de "l'organisation du travail"²⁵⁵, même en accentuant la répression à l'encontre des "cultivateurs". Certes, l'application de ce texte permet aux planteurs de résister pendant une

250. BOIZARD et TARDIEU, *Législation*, p. 367.

251. 38.000 tonnes en 1847, 35.600 en 1862 ; *Statistiques coloniales*, années citées.

252. Le prix de la "bonne quatrième" sur le marché de Pointe-à-Pitre passe de 74 F par quintal en 1857 (niveau exceptionnellement élevé, il est vrai) à 54 F en 1858 et glisse ensuite lentement jusqu'à 39 F en 1883 ; moyennes des mercuriales publiées dans *Annuaire de la Gpe*, tableau des exportations, et *GO Gpe*, relevés mensuels des courtiers de Pointe-à-Pitre.

253. Voir à ce sujet le "bulletin agricole" publié dans *ibid*, 5 juillet 1855 ; ainsi que quelques développements plus complets dans Ch. SCHNAKENBOURG, *Disparition*, p. 280-282.

254. *GO Gpe*, 25 mars 1856.

255. Voir sur ce point, ANOM, Gua. 4/54, deux lettres très significatives de Touchard à M. Col., 26 mars et 26 mai 1858.

campagne supplémentaire aux pressions à la hausse des salaires qui se manifestaient l'année précédente²⁵⁶, mais en réalité, pour pouvoir sortir des énormes difficultés financières auxquelles ils sont confrontés, il faudrait qu'ils diminuent encore davantage, et sans doute considérablement, la rémunération du travail sur leurs habitations, ce qui est évidemment impossible car, outre le sérieux risque de provoquer une révolte²⁵⁷, une telle décision entraînerait automatiquement le départ de toute leur main-d'oeuvre. C'est un grand défenseur des colons, Créole lui-même et membre particulièrement actif de leur "lobby" en métropole, qui l'avoue : "Cette réorganisation du travail ... libre a dit maintenant à peu près son dernier mot ; elle a donné tout ce qu'on peut raisonnablement en attendre. Livrée aux seules forces de sa vitalité, elle ne pourra guère que décroître, et la production générale ne saurait y trouver que des ressources insuffisantes"²⁵⁸.

Seconde grande mutation contribuant à l'abandon de "l'organisation du travail" au début des années 1860, mais qui concerne, cette fois, le domaine politique : le tournant que prend alors le Second Empire. C'est le moment où le régime commence à se libéraliser²⁵⁹. A la recherche de nouveaux appuis pour remplacer le soutien défaillant de l'Eglise et des milieux d'affaires, Napoléon III est conduit à se tourner vers la classe ouvrière, qu'il essaie de se rallier par une série de concessions ; la plus importante est, en 1864, la reconnaissance du droit de grève, tandis que la législation sur les livrets cesse progressivement d'être appliquée²⁶⁰. Indirectement, les "cultivateurs" des vieilles colonies bénéficient également de l'amélioration de la condition ouvrière en métropole. Une fois ce cap franchi, les "lois du marché" vont vraiment pouvoir commencer à jouer aux Antilles.

256. *Ibid*, le même au même, 9 août 1858 : les salaires agricoles varient entre 0,75 et 1 F par jour. Nous savons que c'est là le niveau auquel ils se situent depuis le début des années 1850.

257. Rappelons que la situation est extrêmement tendue en Guadeloupe en 1858, en conséquence de "l'arrêté Husson" ; aucun gouverneur ne peut prendre le risque d'accepter une baisse des salaires dans un contexte aussi explosif.

258. LE PELLETIER DE SAINT-REMY, *Colonies françaises*, p. 11.

259. P. MILZA, *Napoléon III*, p. 464-474.

260. F. FORTUNET, *Des ouvriers sans livret*, p. 211 ; mais il faudra attendre 1890 pour que le livret ouvrier lui-même soit définitivement supprimé.

CHAPITRE III

L'EMERGENCE D'UN MARCHÉ DU TRAVAIL (1860 - 1883)

1. LES ACTEURS

1.1. Les mutations structurelles de la demande de main-d'oeuvre

Elles sont directement liées aux changements survenus dans les structures techniques de l'industrie sucrière, avec le passage de l'habitation-sucrierie à l'usine centrale comme unité de base de la production.

a) De l'habitation-sucrierie à l'usine centrale

Jusqu'à la fin des années 1850, la production sucrière aux Antilles repose exclusivement (ou presque exclusivement à partir du milieu de la décennie 1840) sur l'activité de grandes plantations familiales appelées "habitations-sucrieries". Ce sont des entreprises de grandes dimensions (dans les 100 à 150 ha), intégrées (elles sont à la fois plantation de canne et manufacture sucrière) et autonomes (elles ne manipulent que leurs propres cannes). Utilisant des techniques rudimentaires (moulin à eau, à bêtes ou à vent, cuisson et évaporation à feu nu dans des chaudières à l'air libre), peu mécanisées et reposant sur l'emploi d'une centaine de travailleurs (esclaves d'abord, jusqu'en 1848, puis libres) à très faible productivité, elles produisent entre 50 et 100 tonnes par an d'un sucre brut de médiocre qualité. C'est le "système du père Labat" du nom du célèbre dominicain qui géra pendant onze ans à la fin du XVII^e siècle l'habitation-sucrierie de son ordre, à la Martinique, et nous en laissa une description qui est devenue un classique de la littérature historique antillaise¹.

Bien qu'en crise à la fois technique (la concurrence des fabriques métropolitaines de sucre de betterave) et sociale (la lutte abolitionniste puis la libération des esclaves) à partir du milieu des années 1830, ce mode d'organisation de la production demeure encore très largement dominant jusqu'en 1860 ; les quelques usines modernes créées immédiatement avant l'Abolition connaissent alors d'énormes problèmes et ne contribuent que faiblement aux ton-

1. Sur tout ceci, Ch. SCHNAKENBOURG, *La crise*, p. 21-45.

nages totaux de sucre produits en Guadeloupe². Le seul changement survenu au cours de cette période est le remplacement des esclaves par des ouvriers salariés, en principe libres mais en fait contraints, mais cela ne modifie guère les principes généraux d'organisation et les modalités techniques de fonctionnement du système. En apparence, "l'organisation du travail" et les crédits de la Banque de la Guadeloupe, nouvellement créée, permettent à celui-ci de continuer à l'identique ; pendant toute la décennie 1850, c'est "l'illusion de la pérennité"³.

Mais en réalité, les habitations-sucreries sont en crise structurelle. La dépression résultant de l'abolition de l'esclavage aggrave leurs difficultés, fait davantage ressortir leur obsolescence et précipite le déclin irréversible du système du père Labat. En vain leurs propriétaires essaient-ils de moderniser leur fabrication, mais ils sont définitivement condamnés par le manque de capitaux, par la taille insuffisante de leurs exploitations et par l'accélération du progrès technique dans la sucrerie de betterave. A partir de 1860, les planteurs cessent progressivement de produire leur propre sucre et transforment leurs habitations en simples plantations de canne vendant toute leur récolte aux usines centrales voisines. Le nombre d'habitations-sucreries "roulantes" diminue d'abord lentement au cours des années 1850, passant d'environ 490 en 1847 à 411 en 1862, puis le mouvement de déclin s'accélère et l'on assiste à un véritable effondrement au cours de la décennie suivante (243 en 1872) ; elles ne sont plus que 188 en 1882, et les dernières encore en activité disparaissent à la fin du siècle, achevées par la grande crise sucrière mondiale⁴.

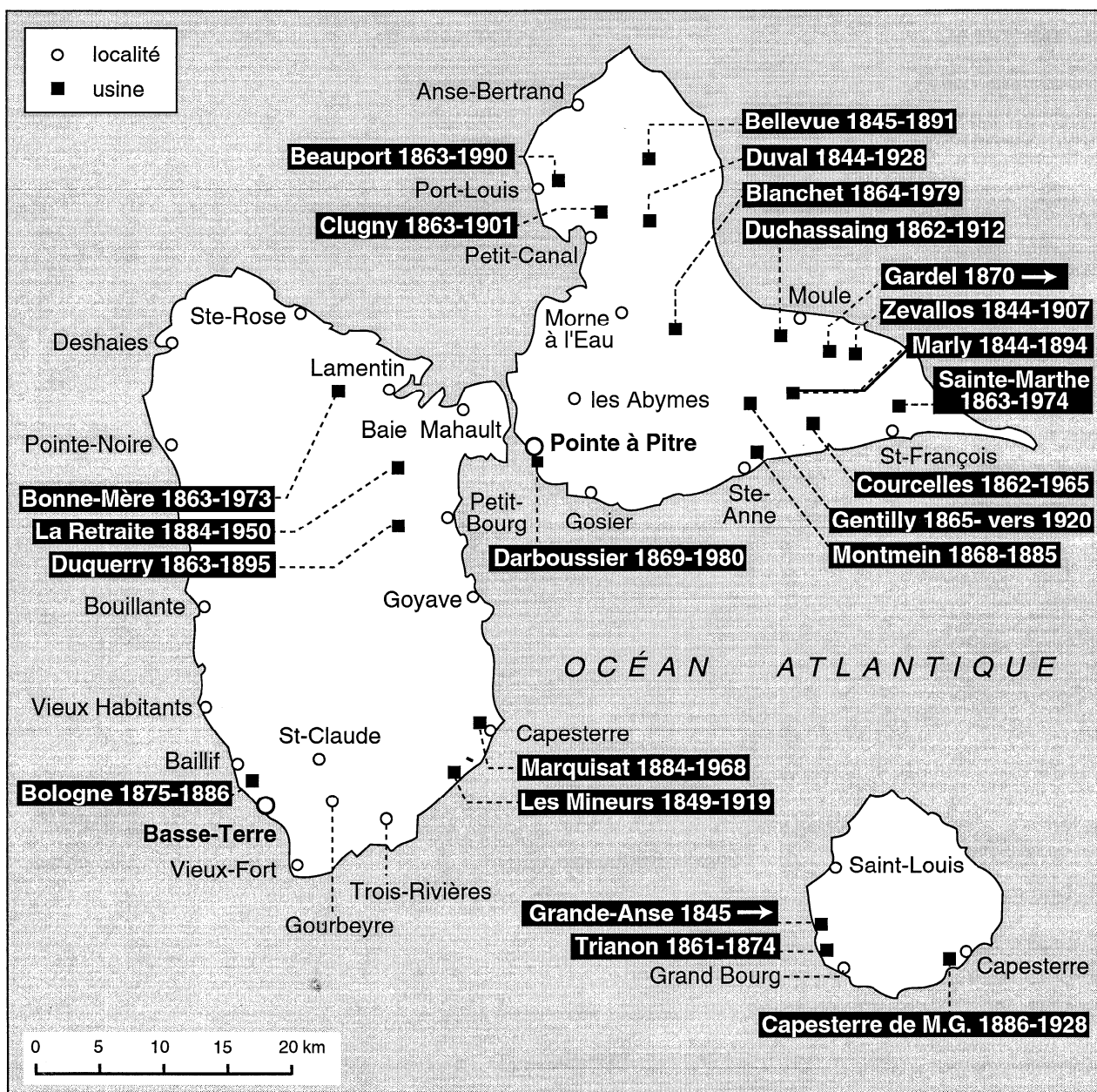
A leur place et sur les décombres de l'ancien système apparaît une nouvelle organisation de la production, reposant sur les usines centrales. Les premières d'entre elles sont construites en Guadeloupe en 1843-44, puis le mouvement s'interrompt en raison de la crise pré- et post-abolitionniste et du manque général de capitaux dans l'île. Il ne reprend, mais avec une grande vigueur, qu'à partir de 1860, essentiellement grâce aux prêts du Crédit Colonial, créé la même année et transformé trois ans plus tard en Crédit Foncier Colonial, ainsi qu'à l'engagement financier très important du grand constructeur de matériel sucrier Jean-François Cail, qui fait de la Guadeloupe son premier champ d'investissement hors métropole. Douze usines modernes sont inaugurées entre 1860 et 1871 ; en 1884, à l'apogée de ce mouvement, elles sont au nombre de 22 (*Voir carte n° 1*). Manipulant les cannes de plusieurs habitations et employant une technologie de pointe, importée de la sucrerie de betterave (emploi généralisé de la vapeur, évaporation et cuisson sous vide, turbinage de la masse cuite, etc.), elles produisent en grandes quantités (en moyenne 2.000 tonnes par campagne au début des années 1880) et à

2. *Ibid*, p. 212-241 ; et *Création des usines*, 1^{ère} partie, p. 23-29.

3. Ch. SCHNAKENBOURG, *Disparition* p. 259-262.

4. *Ibid*, p. 273-292.

Carte n° 1

LES USINES SUCRIERES MODERNES DE LA GUADELOUPE AU XIX^e SIECLE

Carte J. Désiré, Centre de ressources Cartographie, Université de Picardie Jules Verne, d'après maquette de l'auteur

moindre coût un sucre d'une qualité très supérieur à celui des habitations-sucreries. La production sucrière guadeloupéenne bondit de 33.000 tonnes en 1860 à 57.000 en 1884⁵.

b) Les répercussions sur l'emploi

Un tel bouleversement des structures de la production ne peut pas ne pas avoir de profondes répercussions sur l'emploi. Les usines ont de gros besoins de main-d'œuvre, tant industrielle qu'agricole.

Nous sommes malheureusement assez mal renseignés sur ce qui concerne le personnel industriel. L'information la plus ancienne que nous possédions est donnée par un tableau établi par le Syndicat des fabricants de sucre pour la moyenne des années 1889-93⁶, selon lequel les 19 usines alors "fumantes" en Guadeloupe emploieraient toutes ensemble 5.000 ouvriers environ "par 24 heures"⁷. Comme on est alors en pleine crise sucrière mondiale et comme, depuis 1884, date du début de la crise, quatre usines ont fermé, il est peu probable que ce chiffre ait pu augmenter entre-temps ; ce serait plutôt même le contraire. Mais en l'absence de toute autre indication, conservons le comme un ordre de grandeur vraisemblable de l'emploi industriel des usines pendant la récolte vers 1880 ; dans l'intercampagne, on peut le réduire des deux tiers.

Pratiquement tous les ouvriers industriels sont des Créoles. A l'exception de quelques rarissimes Indiens, généralement relativement âgés et installés en Guadeloupe depuis 15 à 20 ans au moins, ainsi que d'un petit nombre de résistants vietnamiens déportés politiques à la fin du Second Empire et placés dans les usines (pour mieux les surveiller ?) pendant les quelques années de leur séjour dans l'île, aucun immigrant ne semble avoir jamais été affecté à la fabrication proprement dite⁸.

S'agissant maintenant de l'emploi agricole, la création des usines modernes aurait normalement dû n'avoir aucune répercussion dans ce domaine. En effet, dans la nouvelle organisation de la production sucrière antillaise telle qu'elle est conçue au milieu du XIX^e siècle par

5. Sur tout ce qui précède, voir A. BUFFON, *Monnaie et crédit*, p. 223-244 ; Ch. SCHNAKENBOURG, *Darboussier*, p. 16-21, 28 et 87-97 ; *Beauport*, p. 66-71 et 79-81 ; *Disparition*, p. 269-270 et 279-280 ; *Création des usines*, 1^{ère} partie, p. 29-49 ; J. L. THOMAS, *Jean-François Cail*, p. 197-215.

6. Reproduit dans les Mss J. Ballet ; ADG, 2J 9, p. 13.

7. Le document porte sur 4.607 ouvriers exactement, mais il manque La Mineure et Gardel, qui ne font pas partie du Syndicat. Rappelons que, pendant la fabrication, les usines fonctionnent en continu avec deux "quarts" de 12 heures.

8. De 1880 à 1887, 3.152 Indiens ont été traduits devant le tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre pour des délits divers ; sur ce total, 11 seulement sont manœuvres dans des usines et un est *mestry* (contremaître indien) à Darboussier ; ADG, T. Corr. PAP, c. 6987 à 6993, *passim*. Sur les Vietnamiens déportés en Guadeloupe, voir *infra*, p. 179-181.

l'ingénieur Paul Daubrée, le "père" de ce système, les usines sont complètement séparées de la culture de la canne. Elles n'ont pas de domaine foncier, et il n'est normalement pas prévu qu'elles en aient un. Ce sont des établissements purement industriels, qui achètent toute leur matière première à des habitations voisines (les habitations "adhérentes"), autrefois établies en sucreries et désormais converties en simples plantations de canne, dont elles centralisent toute la production, à la fois géographiquement et techniquement ; c'est la raison pour laquelle on les appelle usines *centrales*⁹. Et effectivement, la plupart des usines modernes établies aux Antilles au cours du XIX^e siècle sont créées sur ce modèle. Donc, normalement, les anciennes habitations-sucreries, lorsqu'elles arrêtent leur fabrication directe pour ne plus se consacrer qu'à la seule culture de la canne, devraient disposer de suffisamment de main-d'oeuvre pour celle-ci, puisqu'elles peuvent même théoriquement reconverter aux travaux des champs les ouvriers employés antérieurement au moulin. Elles manipulaient jusqu'alors elles-mêmes leurs cannes, elles les apportent maintenant à une usine ; en termes d'emploi agricole, l'opération devrait en principe être neutre.

Mais en pratique, très vite, les habitations-adhérentes vont se montrer défaillantes. Un prix insuffisant d'achat de leurs cannes, des difficultés croissantes pour recruter toute la main-d'oeuvre dont elles ont besoin, le manque de capitaux et les inextricables problèmes financiers qui en résultent, enfin une série d'accidents climatiques et sanitaires (le choléra de 1865-66), les mettent dans l'impossibilité de produire toute la matière première que leur réclament les usines¹⁰. Et celles-ci, après avoir, dans un premier temps, soutenu leurs adhérents à bout de bras en leur accordant de considérables avances financières, doivent bien, tôt ou tard, se résoudre à reprendre leurs habitations, quand il apparaît que ces anciens propriétaires, ruinés, ne pourront jamais rembourser leurs dettes, ou sont expropriés à la requête de leurs multiples autres créanciers. Ainsi s'opère en quinze à vingt ans environ un énorme processus de concentration foncière autour et au profit des usines ; au début des années 1880, les 14 usines de la Grande-Terre possèdent, prises ensemble, plus de 20.000 ha répartis entre 130 habitations, soit 36 % de la superficie totale de cette île, et probablement beaucoup plus de la moitié des terres cultivables si l'on déduit les zones impropres à la culture de la canne¹¹.

Ce passage des habitations du statut d' "adhérentes" plus ou moins autonomes à celui de simples plantations exploitées en faire-valoir direct par les usines n'est pas neutre pour ce qui concerne le volume de l'emploi agricole. Il ne s'agit pas ici du simple remplacement d'un propriétaire par un autre, avec le même nombre de travailleurs se succédant un pour un aux

9. P. DAUBREE, *La question coloniale sous le rapport industriel*, Paris, F. Malteste, 1841, 91 p. Ch. SCHNAKENBOURG, *La crise*, p. 200-209.

10. Sur ce processus, voir davantage de précisions dans Ch. SCHNAKENBOURG, *Beauport*, p. 73-77 ; et *Darboussier*, p. 51-56. En 1883, les "adhérents" de cette dernière usine, qui auraient normalement dû lui apporter la totalité de ses approvisionnements en canne, ne lui en ont fourni que 30 %.

11. Sur ce processus, voir davantage de précisions dans Ch. SCHNAKENBOURG, *Darboussier*, p. 59-70 ; et *Création des usines*, 2^e partie, p. 52-55.

mêmes postes pour y produire la même quantité de cannes. Au contraire, l'entrée d'une habitation dans la propriété usinière se traduit inévitablement par un accroissement de la production, et donc de l'emploi. On peut expliquer cette tendance en invoquant trois ordres de facteurs.

1) L'importance des besoins en matière première des usines. Leurs capacités de production sont sans aucune commune mesure avec celles des anciennes habitations-sucreries ; là où celles-ci manipulaient en moyenne 1.300 à 1.500 tonnes de canne par campagne¹², 3.000 à 3.500 au maximum pour les plus grandes, les mieux cultivées et les mieux situées d'entre elles¹³, une usine de dimensions moyennes comme Bologne est prévue pour 20.000 tonnes¹⁴, un gros établissement comme Beauport pour 40.000 au début des années 1880¹⁵, et Darboussier, le plus gros de tous, pour 90.000 tonnes au même moment¹⁶. Avec la multiplication des usines et l'accroissement progressif de leurs dimensions, le tonnage total de cannes passées à leurs moulins ne cesse d'augmenter : 170.000 tonnes environ en 1865¹⁷, dans les 300.000 en 1871¹⁸, 360.000 au moins en 1874¹⁹ et 450.000 en 1883²⁰. Compte-tenu des investissements considérables que représentent ces usines²¹, il est impensable, sauf accident climatique, de laisser de telles capaci-

12. La production moyenne de sucre des habitations-sucreries traditionnelles se situe autour des 75 tonnes par an dans les années 1860 ; avec un rendement industriel de l'ordre des 5 à 6 %, qui est normalement celui de ce type d'unités, on a donc 1.250 à 1.500 tonnes de canne manipulées.

13. Ce sont les chiffres obtenus sur les meilleures habitations exploitées en FVD par Darboussier dans la plaine des Abymes ; le document cite l'exemple de dix habitations dont la production unitaire varie de 250 à 3.475 tonnes, avec une moyenne de 2.020. Rapport du conseil de surveillance à l'AG des actionnaires de la CSPAP du 20 mars 1873 ; ANOM, Notaires Gpe, minutes L. Guilliod, 30 avril 1873.

14. Ch. SCHNAKENBOURG, *Bologne*, p. 42.

15. Ch. SCHNAKENBOURG, *Beauport*, p. 71.

16. Ch. SCHNAKENBOURG, *Darboussier*, p. 38.

17. Nous connaissons les tonnages manipulés lors de la campagne à Beauport (12.000 tonnes ; *GO Gpe*, 3 juin 1873) et Clugny (14.500 tonnes ; ANOM, 118 AQ 384, dossier 8). Pour les autres, nous avons extrapolé à partir des données sur la production de sucre et le rendement industriel contenues dans l'"Exposé général sur la situation de la Guadeloupe", annexé à ANOM, Gua. 129/864, gouverneur Lormel à M. Col., 26 septembre 1865. *Nota* : ce chiffre inclut environ 50.000 tonnes manipulées par les 15 usines "bourbonniennes" (mécanisées et semi-modernisées), dont six d'entre elles ne vont pas tarder à se transformer en usines entièrement modernes.

18. La production de sucre d'usine pour cette campagne (la première où elle est indiquée séparément de celle des habitations-sucreries) est de 25.749 tonnes ; *Statistiques Coloniales*, année citée. Nous connaissons les tonnages de cannes manipulées et de sucre produit pour Darboussier (rapport du gérant aux actionnaires ; ANOM, Notaires Gpe, minutes Thionville, 24 avril 1872), Beauport et Clugny (mêmes références que note précédente), soit 134.000 tonnes de canne et 11.600 tonnes de sucre = 45 % de la production totale ; nous avons donc extrapolé cette proportion à la quantité totale de matière première utilisée.

19. *CG Gpe*, SE mai 1875, p. 30, rapport de la commission de l'immigration et des usines : cannes des adhérents (incluant également celles provenant des habitations en FVD) + cannes des petits planteurs ; le chiffre total donné par le tableau est de 344.000 tonnes, mais il manque les informations relatives à trois petites usines.

20. Tableau publié par René Monnerot dans *Courrier de la Gpe*, 11 novembre 1884.

21. Nous avons pu estimer par ailleurs, à travers une multitude de sources, d'hypothèses et de calculs dont il serait trop long de donner le détail ici, le montant total des capitaux investis dans la création (et uniquement celle-ci ; non compris les investissements postérieurs d'accroissement ou d'amélio-

tés de production inutilisées, en tout cas pas parce que la main-d'œuvre a manqué pour produire la matière première nécessaire à une utilisation optimale des équipements ; rien de comparable à cet égard avec une habitation-sucrerie traditionnelle, dont le matériel est amorti depuis longtemps et qui, si elle manque de canne, arrête tout simplement sa fabrication, sans d'ailleurs nécessairement perdre pour cela davantage d'argent que si elle la poursuivait. Dans le cas d'une usine moderne, c'est -que l'on veuille bien excuser la trivialité brutale du propos- "marche ou crève"²² ; il faut absolument de la canne, et pour la produire, recruter toute la main-d'œuvre dont on a besoin, quel qu'en soit le coût.

2) Le rythme étroitement saisonnier de la fabrication. Le calendrier des travaux est avant tout déterminé par l'alternance des saisons, caractéristique du climat antillais ; la canne se récolte pendant la saison sèche. Les usines allument donc généralement leurs feux dans la seconde quinzaine de janvier pour les éteindre au plus tard à l'extrême fin Juin ou dans les tous premiers jours de juillet. Certes, il n'est pas rare que les habitations-sucreries traditionnelles étendent leur campagne de fabrication sur sept ou huit mois, parfois même jusqu'en octobre, en pleine saison des pluies, à cause des multiples difficultés auxquelles se heurtent depuis toujours les vieilles méthodes "du père Labat" : irrégularité du vent, problèmes d'approvisionnement en combustible (la bagasse sèche), main-d'œuvre insuffisamment nombreuse pour pouvoir mener de front les travaux de la culture et ceux de la fabrication, etc.²³. Mais une usine ne peut absolument pas faire de même, en raison, ici aussi, de l'importance des investissements qu'elle représente et de la nécessité d'utiliser pleinement sa capacité chacun des jours d'activité. Celle de Darboussier représente environ 500 tonnes/jour au début des années 1880 ; très peu en dessous de ce volume, elle commence à perdre de l'argent. Or, à la différence de la betterave, la canne ne peut pas être stockée ; une fois coupée, elle doit impérativement être fabriquée dans les 24 heures avant de commencer à fermenter. Les usines travaillent donc à flux tendus, ce qui les conduit, sauf récolte exceptionnellement abondante²⁴, à exiger de leurs fournisseurs une très forte concentration dans le temps de leurs approvisionnements ; on

ration) des usines guadeloupéennes entre 1843 et 1884 à environ 27 millions de F ; dont 4,4 M pour Darboussier et 2 M pour Beauport ; Ch. SCHNAKENBOURG, *Création des usines*, 2^e partie, p. 16-32.

22. C'est ce qu'Ernest Souques, le propriétaire de Darboussier, dit très clairement et à peine moins brutalement à ses actionnaires en diverses occasions (1875, 1880, 1881, 1882), lorsque ceux-ci suggèrent de cesser les avances aux adhérents et de se retirer de la culture de la canne. L'usine manquerait de matière première et sa production diminuerait dans des proportions telles qu'elle essuierait des pertes industrielles supérieures à celles résultant de son implication dans la culture ; elle ne pourrait plus faire face à ses charges financières et finirait inévitablement par tomber en faillite ; Ch. SCHNAKENBOURG, *Darboussier*, p. 65-67 et 69-70.

23. Sur tout ceci, voir *Commercial*, 22 février 1862, et surtout les très intéressantes observations du maire de l'Anse-Bertrand dans les bulletins agricoles publiés dans *GO Gpe*, 18 mai et 17 juillet 1866, 17 septembre 1867, 17 avril 1868, 19 mars 1869, 18 février, 18 mars et 15 avril 1870.

24. Ainsi à Darboussier lors de la campagne 1872. En raison de l'afflux de nouveaux fournisseurs, l'usine, prévue au moment de sa création (1867-69) pour travailler 60.000 tonnes de canne sur 20 semaines, en reçoit 75.000 ; pour pouvoir les fabriquer toutes, Souques décide de prolonger la campagne de quatre ou cinq semaines, mais on sent bien au ton de son rapport que c'est manifestement à contre-cœur ; ANOM, Notaires Gpe, minutes Thionville, 18 mai 1872, p. v. de l'AG du 24 avril.

n'imagine pas Darboussier laissant ses feux allumés jusqu'en septembre, avec toutes les dépenses que cela suppose (charbon, graisse, noir animal, personnel saisonnier, etc.), pour passer seulement 100 tonnes de canne par jour à ses moulins, en attendant que ses adhérents aient pu trouver suffisamment de salariés pour achever leur coupe. Par la nature strictement saisonnière de leur activité, les usines génèrent donc de très gros "coups de feu" en matière d'emploi agricole au moment de la récolte, là où les habitations-sucreries pouvaient au contraire moduler davantage dans le temps leur demande de main-d'œuvre. Le passage de la fabrication de celles-ci à celles-là entraîne donc l'apparition de besoins supplémentaires en forces de travail.

3) La reprise par les usines des domaines de leurs anciens adhérents ruinés ou expropriés. Ces habitations sont généralement en mauvais état parce que leurs propriétaires, à bout de souffle financièrement, n'avaient plus les moyens de faire face à toutes les dépenses de faisance-valoir ; les plantations sont insuffisantes et mal entretenues, les cannes de médiocre qualité et la main-d'œuvre n'est pas assez nombreuse. Pour les remettre en état de produire toute la canne qu'elles en attendent, les usines doivent donc dépenser beaucoup d'argent (reconstituer les plantations, acheter des animaux, des instruments de culture et des moyens de transport, parfois même reconstruire les bâtiments) et surtout embaucher des travailleurs agricoles²⁵ ; de là une demande supplémentaire de main-d'œuvre, qui va ensuite en s'accroissant au cours des campagnes suivantes, au fur et à mesure que la production de ces habitations se développe.

Tels sont donc les effets de la création et du développement des usines sucrières modernes sur l'emploi industriel et agricole au cours des décennies 1860 et 1870, et jusqu'au déclenchement de la grande crise mondiale, en 1884. Il n'est donc pas surprenant que, malgré la chute des habitations-sucreries, le nombre de travailleurs employés à la canne et au sucre aille, en tendance, en s'accroissant fortement au cours de cette période²⁶. La question qui se pose maintenant est évidemment de savoir où et comment a été recrutée cette main-d'œuvre supplémentaire.

1.2. Les nouvelles formes de l'offre de travail

a) *Les grandes masses*

Voyons l'évolution en tendance de la population totale, de la population active rurale et de leurs différentes composantes entre le début de la décennie 1860 et celui des années 1880.

25. Ch. SCHNAKENBOURG, *Darboussier*, p. 66 ; et *Beauport*, p. 78.

26. Cette tendance générale à la hausse n'est évidemment pas exclusive de fluctuations à la baisse sur de plus courtes périodes, liées en particulier à l'épidémie de choléra de 1865-66 ; nous allons y revenir plus longuement dans le paragraphe suivant.

Tableau n° 9

EVOLUTION ET REPARTITION DE LA POPULATION ACTIVE DE 1861 A 1882

	Nombre de travailleurs employés aux différentes cultures				dont travailleurs de la canne	
	Total	Canne	Cultures secondaires	Vivres	Immigrants	Créoles
	1	2	3	4	5	6 = 2 - 5
1861	59.960	44.009	4.969	10.788	13.023	30.986
1882	87.383	53.349	9.408	23.171	22.521	30.828

Sources : *Statistiques Coloniales* pour les colonnes 1, 2, 3, 4.

Annuaire de la Gpe pour la colonne 5

Notes sur les différentes colonnes

1, 2, 3, 4. Les *Statistiques coloniales* ne font pas la distinction entre Créoles et immigrants.

3. Café + coton + cacao.

6. Tous les immigrants introduits dans l'île jusqu'à la fin des années 1870 sont destinés à la culture de la canne uniquement. Ce n'est qu'à partir de 1881 que certains d'entre eux sont affectés aux petites propriétés et à la domesticité, mais en nombre si faible que cela ne change rien aux grandes masses. Pour connaître au moins approximativement le nombre de Créoles travaillant à la canne, nous pouvons donc procéder par différence à partir du chiffre total des immigrants.

Ce tableau semble montrer clairement que, comme au lendemain de l'Abolition, les Créoles continuent de fuir le travail de la canne. On doit même noter à cet égard que la fixité à long terme des chiffres de la *colonne 6* entre 1861 et 1882 (légèrement au-dessous des 31.000) masque en réalité une diminution de l'ordre des 17 % de ceux travaillant dans les champs, puisqu'il faut déduire des 30.828 de 1882 environ 5.000 ouvriers industriels dans les usines, selon l'estimation présentée précédemment. Ce comportement des "cultivateurs" créoles n'est évidemment pas la conséquence d'une insuffisance globale du niveau absolu de la population active potentiellement disponible, comme le montre l'augmentation de la population totale (*colonne 1*) ainsi que celle du nombre de travailleurs employés aux cultures "secondaires" et aux vivres (*col. 7 et 8*). Il ne constitue pas non plus une réponse de leur part à des propositions salariales insuffisantes faites par les usiniers, car nous verrons²⁷ que les salaires agricoles ne cessent d'augmenter pendant toute cette période. En réalité, il est essentiellement d'ordre psychologique et traduit fondamentalement une attitude de rejet à l'égard d'un passé haï que continue, comme dans les années 1850, de symboliser l'habitation ; pour un ancien esclave ou fils d'ancien esclave, retourner comme salarié sur un grand domaine, c'est toujours peu ou prou retomber dans l'esclavage, et même si on lui offre un salaire élevé c'est "un assujettissement dont (il) ne veut plus"²⁸.

C'est donc essentiellement grâce à l'immigration que les usiniers peuvent développer leur production de canne jusqu'à des niveaux suffisants pour rentabiliser leurs équipements

27. Voir *infra*, paragraphe suivant.

28. CG *Gpe*, SO 1883, p. 155, intervention du conseiller nègre Jean-Louis.

industriels. Mais il demeure néanmoins que, ni quantitativement, ni qualitativement, l'introduction de travailleurs étrangers ne permet de résoudre complètement, ni de façon entièrement satisfaisante, les problèmes de main-d'œuvre de leurs habitations.

Quantitativement, tout d'abord, ainsi qu'il apparaît sur le *tableau n° 9*. On voit que, même si leur proportion tend à diminuer, les Créoles demeurent constamment majoritaires dans la culture de la canne pendant toute cette période²⁹. Qualitativement, en second lieu, notons simplement ici, pour ne pas anticiper sur les développements futurs de notre troisième partie, que les Indiens sont des êtres déracinés, marginalisés, soumis à un statut infériorisant, affaiblis par des conditions de vie et de travail proches de l'esclavage, souvent maltraités et dont, pour toutes ces raisons, la productivité est très faible. D'autre part, leur manque de qualification dans le travail de la canne fait que toutes les tâches ne peuvent pas leur être confiées ; on ne leur donne que les travaux les plus pénibles et les moins qualifiés, ceux que les Créoles refusent absolument de faire. Enfin, l'immigration présente le défaut d'une très grande rigidité et d'une absence totale d'adaptabilité aux exigences à court terme de la production ; pour les usines, la main d'œuvre immigrée offre l'avantage d'être fixée sur les habitations et disponible tout au long de l'année, mais en contrepartie, elle est insuffisante pour pouvoir répondre d'une semaine sur l'autre aux gros "coups de feu" de la campagne.

Si l'on ajoute à tout cela le coût de plus en plus élevé de l'immigration³⁰, on comprend que les usiniers souhaitent recruter le plus grand nombre de Créoles possible, soit pour effectuer des travaux spécialisés qui ne peuvent être confiés aux immigrants, soit pour pouvoir faire face à un surcroît de travail au moment de la récolte³¹. Mais ceux-ci, nous l'avons dit, continuent de répugner venir travailler sur les habitations, et plus encore à s'y engager à long terme, comme le montre le *tableau n° 10*.

Tableau n° 10
EVOLUTION DU STATUT JURIDIQUE DES TRAVAILLEURS CREOLES DE 1861 A 1883

	Contrats d'un an ou plus	A la journée	% journaliers
1861	14.276	41.932	74,6
1883	2.356	65.480	96,5

Source : *Annuaire de la Gpe*, statistique agricole.

Toutes cultures confondues ; pas de chiffres particuliers pour la canne seule.

1861 et 1883 sont respectivement les première et dernière années pour lesquelles cette statistique est publiée.

29. Même en soustrayant des 30.828 travailleurs portés dans la colonne 6 pour 1882, les 5.000 ouvriers industriels des usines sucrières, les Créoles sont encore plus nombreux que les immigrants (26.000 en chiffres ronds contre 22.500).

30. Voir *infra* chap. XIV.

31. *CG Gpe*, SO 1880, p. 257, intervention Dubos (propriétaire des usines Courcelles et Gentilly), et p. 260, intervention Souques (Beauport et Darboussier).

Le nombre encore relativement élevé d'engagements d'un an et plus en 1861 est de toute évidence une séquelle de "l'organisation du travail" et des textes répressifs de 1852 et 1857. Par la suite, il ne cesse de diminuer, le chiffre de 1883 constituant à cet égard le minimum de toute la série disponible ; il est probable que les 2.356 contrats comptabilisés alors concernent soit le petit personnel noir ou mulâtre d'encadrement (économes et sous-économes) et de maîtrise (commandeurs, chefs d'atelier, conducteurs de travaux) sur les habitations, soit les ouvriers industriels permanents des usines. *A contrario*, cela signifie donc que les usiniers doivent continuellement chercher des journaliers pour venir travailler sur leurs plantations. Deux types de sources de recrutement s'offrent à eux, selon que les travailleurs concernés sont ou non dans une situation de dépendance envers les usines.

b) Les offreurs : les petits propriétaires

Pour se procurer les ressources monétaires indispensables à la vie familiale, les petits propriétaires noirs doivent effectuer des journées de travail sur les habitations. La propriété, même petite, leur donne une certaine autonomie dans le choix de leur mode de vie, mais cette autonomie n'est que relative, car cette population ne vit pas en autarcie et a donc besoin des revenus en argent que lui procure le travail salarié pour acheter à l'extérieur ce qu'elle ne peut pas produire directement elle-même ou se procurer par l'échange, en nature ou sous forme de "coup de main"³², à l'intérieur de ses réseaux habituels de sociabilité.

Nous avons vu que le mouvement de constitution de la petite propriété démarre pratiquement dès le lendemain de l'abolition de l'esclavage³³. Mais jusque vers 1860, il est particulièrement lent. Deux raisons à cela : en premier lieu, les multiples entraves apportées par l'administration coloniale et la répression mise en œuvre à l'encontre des "cultivateurs" pour les forcer à rester comme salariés sur les habitations. Et surtout le manque de terre ; lorsqu'ils désirent s'installer comme petits paysans indépendants, les nouveaux libres ont le plus grand mal à en trouver qui soit disponible. Après le mythe de la "désertion" des habitations, voici maintenant venu le temps d'en finir avec une autre pseudo-vérité consacrée, celle de l'occupation "sauvage" des terres après l'Abolition et de l'installation anarchique et sans titres des anciens esclaves sur des parcelles demeurées jusqu'alors sans maître³⁴.

32. Sur ce point, voir A. LAPLANTE, *Un système traditionnel d'échange de journées de travail : les convois marie-galantais*, Montréal, Sainte-Marie (Martinique), Centre de Recherches Caraïbes, 1972, 79 p. ; et G. LAWSON-BODY, *Stratégies paysannes*, p. 371-375.

33. *Supra*, p. 37 ET 60-61.

34. Cette théorie est exprimée sous sa forme la plus achevée dans E. REVERT, *La Martinique*, p. 317-318, et G. LASSERRE, *La Guadeloupe*, t. I, p. 394, et t. II, p. 555. De plus en plus contestée au cours des années 1990, elle vient d'être "massacrée" récemment par l'article novateur de C. CHIVALLON, *Paysannerie et patrimoine foncier, passim*.

Bien sûr, cette modalité particulière de constitution de la petite propriété nègre n'est pas totalement inexistante, mais elle concerne uniquement des terres situées sur les marges géographiques et écologiques des plantations sucrières, considérées jusqu'alors comme impropres à la culture de la canne et, pour cette raison, ignorées des habitations. Ainsi sur le pourtour montagneux de la Basse-Terre, dans les altitudes comprises approximativement entre 300 et 500 m, au-dessus de la limite des cultures d'exportation³⁵ ; dans les zones de palétuviers qui bordent la Rivière Salée³⁶ ; dans les régions les plus sèches de l'Est de la Grande-Terre, entre la Pointe-des-Châteaux et la Grande-Vigie ; ou encore des terres enclavées et difficiles d'accès, au statut juridique incertain, comme celles de Monroc, à Port Louis³⁷. Les affranchis s'installent sur des terrains inoccupés et s'y taillent de petites parcelles qu'ils défrichent et mettent en culture, le vivifiant ainsi par leur travail, ce qui, à leurs yeux, vaut tous les titres de propriété du monde.

En dehors de ces quelques régions marginales, les "cultivateurs" qui désirent de s'installer hors des habitations doivent nécessairement acheter ou louer de la terre à des propriétaires établis antérieurement ; ceci est vrai y compris dans la région des Grands-Fonds, imaginée pendant longtemps comme le type même de la *res nullius* vers laquelle se seraient précipitées de vastes foules d'affranchis en quête de terres vides appropriables par le premier occupant, mais dont nous savons aujourd'hui qu'elle était, en réalité, entièrement occupée et appropriée depuis la fin du XVIII^e siècle³⁸. Un fait est d'ailleurs révélateur de la façon tout à fait "normale" et "civilisée" dont se constitue la petite propriété après l'Abolition : toutes les sources blanches qui se plaignent si fort de la "désertion" et de la volonté d' "isolement" des "cultivateurs" ne font pratiquement jamais³⁹ référence à des appropriations sans titre, mais au contraire toujours à des achats ou à des locations. On imagine bien, d'ailleurs, que dans la pesante atmosphère de répression qui caractérise les années 1850, l'administration coloniale n'aurait pas manqué de prendre des mesures "énergiques", qui auraient forcément laissé des traces dans les archives, si les nouveaux libres s'étaient avisé d'occuper massivement des terres sans le consentement de leurs propriétaires.

35. G. LASSERRE, *La Guadeloupe*, t. I, p. 398-401.

36. J. BARFLEUR, *Taonaba. Espace littoral et milieux humides : Belle-Plaine (Abymes)*, Pointe-à-Pitre, Agence Warichi, 2002, p. 54-55, 77 et 105-106.

37. Sur l'histoire extraordinaire de ces terres, voir le volumineux dossier, très complet mais malheureusement un peu décousu, rassemblé sur "l'affaire Monroc" par R. GAMA, *Grand domaine sucrier*, vol. II-1, p. 418-450.

38. Voir à ce sujet les développements décisifs de G. LAWSON-BODY, *Stratégies paysannes*, p. 290-322 et 410-412.

39. Nous n'avons rencontré que deux exceptions, d'ailleurs partielles et en termes très généraux : ANOM, Gua. 4/45, Aubry-Bailleul à M. Col., 24 février 1852 ; et Gua. 91/639, contrôleur colonial de la Guadeloupe au même, 15 février 1853.

En fait, c'est essentiellement par des achats à d'anciens propriétaires d'habitations plus ou moins ruinés que les nouveaux libres parviennent à accéder à la terre⁴⁰. A force de sacrifices, consentis soit avant, soit après 1848, de nombreux affranchis ont souvent réussi à se constituer un petit pécule qui leur sert de capital de départ pour investir dans le foncier⁴¹. En face, les habitations ont perdu l'essentiel de leur valeur, entre les deux tiers et les trois quarts dans la majorité des cas ; le prix de la terre s'est effondré, tombant de 1.000 à 1.200 F par ha avant l'Abolition à 200 à 500 après, voire même encore plus bas, parfois jusqu'à 100 F seulement⁴². Elles sont en mauvais état général d'entretien, couvertes de dettes, et manquent de main-d'œuvre et de capitaux pour pouvoir redémarrer ; pour leurs propriétaires ou, de plus en plus souvent, leurs liquidateurs, quelques milliers de francs reçus en échange de terrains en friche constituent donc une excellente affaire. Beaucoup de grands domaines sont ainsi morcelés, soit en totalité⁴³, soit en partie⁴⁴, et vendus par parcelles de quelques dizaines d'ares à 2 ou 3 ha à des "cultivateurs" noirs désireux d'accéder à une existence indépendante.

Mais malgré tout, d'une façon générale, l'accès des nouveaux libres à la propriété demeure difficile jusqu'à la fin des années 1850, parce que, globalement, l'ancienne structure foncière et sociale des habitations parvient tant bien que mal à résister à la crise et que peu de terres sont donc disponibles à la vente. La démonstration en a été faite récemment pour la Martinique⁴⁵, et l'on sait que telle est également la situation à Marie-Galante⁴⁶. Quant à ce qui concerne le "continent" guadeloupéen, nous pouvons, semble-t-il, étendre à la plupart des régions la constatation faite par G. Lawson-Body à propos des Grands-Fonds : c'est la difficulté à trouver de la terre ailleurs qui incite la population à demeurer sur place⁴⁷.

40. Voir les statistiques particulièrement significatives élaborées pour la région des Grands-Fonds par G. LAWSON-BODY, *Stratégies paysannes*, p. 303, tableau n° 68.

41. ADG, 5K 54, fol. 98, rapport du directeur de l'Intérieur Eggimann, 10 octobre 1851 ; ANOM, Gua. 12/135, Aubry-Bailleul à M. Col., 15 décembre 1852 ; *GO Gpe*, 25-27 avril 1857, bulletin agricole de Gosier ; ADG, 2J 4, p. 101 ; A. DE LA VALETTE, *Agriculture à la Gpe*, p. 144.

42. ANOM, Gua. 12/135, Aubry-Bailleul à M. Col., 15 décembre 1852 ; *GO Gpe*, 10 juin 1853, rapport Faudon sur le crédit foncier ; *ibid*, 25-27 avril 1857, bulletin agricole de Morne-à-l'Eau ; tableaux publiés par J. Ballet, dans ADG, 2J 4, p. 100 et 126 ; Ch. SCHNAKENBOURG, *Disparition*, p. 271-272, et sources notariales citées tableau n° 3 de ce même article.

43. Exemple, l'habitation-sucrierie Moringlane, à Marie-Galante, partagée en 1858 entre 25 acheteurs ; M. ROSE, *Savoirs-faire*, t. II, p. 522.

44. Ainsi les habitations-sucrieries Montalègre, Beaufond, Longuerue-et-Félicité, Macaille et Mahaudière, dans le nord de la Grande-Terre, démembrées en partie dans des proportions variables entre 1852 et 1868 pour être revendues par portions à divers petits acheteurs ; R. GAMA, *Grand domaine sucrier*, vol. II-1, p. 310-313.

45. Voir sur ce point les développements convaincants de C. CHIVALLON, *Espace et identité*, p. 59-61.

46. Dans cette île où l'espace est presque entièrement occupé par les grandes plantations, les propriétaires peuvent imposer pendant encore longtemps après l'Abolition des conditions de travail et de rémunération qui n'ont plus cours depuis longtemps dans le reste de l'archipel guadeloupéen ; voir *supra*, p. 53, ainsi que la note 233 du chap. II.

47. G. LAWSON-BODY, *Stratégies paysannes*, p. 306.

Il existe d'ailleurs un moyen d'apprécier plus finement cette relativement faible mobilité de la population créole au lendemain de l'Abolition, en confrontant la commune de naissance des prévenus guadeloupéens traduits devant le tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre à celle de leur résidence. Les résultats de cette comparaison apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau n° 11
LA MOBILITE GEOGRAPHIQUE DE LA POPULATION CREOLE
APRES L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

	Communes de résidence des prévenus créoles guadeloupéens		
	Leur commune de naissance	Commune limitrophe de celle-ci	Autre commune
<i>Professions agricoles (a)</i>			
1856	67,0	23,1	9,9
1863	64,6	24,7	10,7
1874	56,7	26,2	17,1
<i>Professions non agricoles (b)</i>			
1856	54,0	13,7	32,3
1863	50,7	14,8	34,5
1874	46,9	15,7	37,4

En %

- (a) Cultivateurs, journaliers, gardeurs d'animaux, rhumiers, cabrouetiers, gardiens d'habitation, valets de charrue, palefreniers, etc.
 (b) Marins, pêcheurs, domestiques, tous artisans, tous marchands, négociants, charretiers, propriétaires, cuisiniers, servantes, etc.

Source : ADG, T. Corr. PAP, cartons 6979, 6981, 6998, *passim*.

Ce tableau confirme ce que nous avons déjà pu noter précédemment à propos des grandes errances de la population noire au cours des second et troisième trimestres 1848, dans l'immense joie des lendemains de Liberté⁴⁸. Les déplacements des "cultivateurs" après l'Abolition se font finalement dans un rayon géographique très limité. En 1856, huit ans déjà après leur Libération, même pas 10 % d'entre eux sont établis dans une commune relativement éloignée (= autre que celle de leur naissance ou limitrophe de celle-ci). Même en 1863, alors pourtant que "l'organisation du travail" vient d'être abandonnée et que la liberté de déplacement de la population rurale est désormais pratiquement totale, sa mobilité n'a que peu progressé par rapport à l'époque où l'administration coloniale cherchait à la bloquer sur les habitations⁴⁹ ; il est vrai que le nouveau cours de la politique suivie par celle-ci est relativement récent et n'a sans doute pas encore eu le temps de produire des effets significatifs.

48. Voir *supra*, p. 28-30.

49. On observe par contre que la mobilité est beaucoup plus grande pour les prévenus qui exercent une profession non agricole, ce qui confirme nos observations précédentes au sujet de la migration préférentielle des nouveaux libres vers les villes et les bourgs.

Mais au cours de la décennie suivante, la mobilité de la population rurale s'accroît assez sensiblement, comme on peut le constater sur ce même tableau pour 1874, tandis que le mouvement de constitution de la petite propriété tend à s'accélérer ; pour l'ensemble des cultures, le nombre de petits propriétaires serait passé de 5.324 en 1853⁵⁰ à environ 10.000 en 1875⁵¹. La même évolution s'observe également à la Martinique⁵². Elle tient à deux raisons principales. En premier lieu, la crise croissante des habitations au cours de la décennie 1860⁵³ précipite la décomposition des anciennes structures foncières héritées de l'époque esclavagiste ; les grands propriétaires ne parviennent plus à conserver la maîtrise de l'espace rural et un marché de la terre commence à se former, qui permet alors l'installation des "cultivateurs" dans les mornes⁵⁴. Et en second lieu, l'abandon de "l'organisation du travail" conduit à un changement radical d'attitude des planteurs et de l'administration coloniale à l'égard de la petite propriété ; non seulement sa constitution n'est plus combattue⁵⁵, mais elle est même encouragée désormais⁵⁶.

A partir de 1870 environ, il apparaît en effet que, bien loin de constituer une entrave à la croissance de la production sucrière, la petite propriété peut au contraire contribuer au renforcement de celle-ci. La principale motivation est d'ordre purement politique : "la petite propriété est *la soupape de sûreté* de la société coloniale"⁵⁷ ; on espère que la création d'une petite paysannerie constituera un facteur de stabilisation sociale de la population noire dans un sens conservateur, empêchant ainsi le développement des idées socialistes en Guadeloupe⁵⁸. Mais à

50. Recensement cité dans les Mss J. Ballet ; ADG 2J 4, p. 102.

51. A. DE LA VALETTE, *Agriculture à la Gpe*, p. 144.

52. D'après les recherches de A. François-Haugrin citées par C. CHIVALLON, *Paysannerie et patrimoine foncier*, p. 26, entre 1848 et 1875, 6.609 petites propriétés auraient été achetées dans la moitié Nord de la Martinique, rassemblant 8.202 ha (1,21 ha par parcelle).

53. Ch. SCHNAKENBOURG, *Disparition*, p. 273-282.

54. Processus très bien analysé pour ce qui concerne la Martinique par C. CHIVALLON, *Espace et identité*, p. 62-70.

55. Voir à ce sujet, dans ANOM, Gua. 108/757, liasse III, la lettre particulièrement significative du gouverneur Touchard à M. Col. du 28 juin 1858, annonçant et expliquant ce tournant fondamental de la politique de l'administration locale à l'égard de la petite propriété ; nous avons reproduit les principaux passages de ce document essentiel, *supra*, p. 105.

56. Nombreuses observations très favorables à ce mouvement lors des débats du Conseil Général à partir de 1870 ; voir en particulier CG *Gpe*, SO 1870, p. 153, rapport de la commission de l'immigration ; SO 1871, p. 6, discours d'ouverture du gouverneur, et p. 272-273, rapport de la commission de l'immigration ; SO 1874, p. 431, rapport id° ; SO 1876, p. 76, intervention Souques, et p. 171, rapport de la commission financière ; SO 1880, p. 260, intervention Souques ; SO 1882, p. 9, discours d'ouverture du gouverneur ; SO 1883, p. 141-142, intervention Souques. Voir également l'article "Réponse à M. V. Schœlcher", signé par "un vieux Créole" (en fait probablement Souques lui-même), publié par *Courrier de la Gpe*, (le journal de l'Usine), 4 avril 1884.

57. ANOM, Gua. 108/757, liasse III, Touchard à M. Col., 28 juin 1858 ; Gua. 4/54, le même au même, 9 août 1858 ; dans les deux cas, c'est lui qui souligne.

58. Voir les propos très significatifs tenus dans CG *Gpe*, SO 1870, p. 7, discours d'ouverture du gouverneur, et p. 153, rapport de la commission de l'immigration ; SO 1874, p. 431, rapport id°. Voir également l'éditorial-programme du premier numéro de *l'Echo de la Gpe* (ultra-conservateur), 31 juillet 1872 ; ainsi que les développements contenus dans les Mss J. Ballet ; ADG, 2J 7, p. 41-42.

côté, une autre considération se fait également jour : on commence à réaliser que, malgré l'exiguïté de leurs parcelles, cette multitude de petits planteurs peut facilement former une source non négligeable d'approvisionnement des usines en matière première.

Cette tendance des nouveaux libres à cultiver de la canne, d'abord comme moyen de se procurer un revenu monétaire, certes, mais sans doute aussi parce que c'est encore ce qu'ils savent le mieux faire, apparaît dès le début des années 1850⁵⁹, et elle est très vite considérée avec intérêt par l'administration⁶⁰ ; mais jusqu'à la fin de la décennie, elle est freinée par le manque de débouchés⁶¹. Mais avec la multiplication des usines centrales, à partir de 1860, le mouvement tend à s'accélérer considérablement⁶², et les usines font tout pour faciliter son développement, car les cannes des petits planteurs lui coûtent généralement moins cher que celles qu'elles produisent elles-mêmes⁶³. Le nombre de ces petits planteurs cultivant la canne passe d'environ 2.000 en 1853⁶⁴ à 5.000 en 1870⁶⁵. Nous sommes malheureusement plus mal renseignés sur l'évolution des tonnages globaux livrés aux usines, car les chiffres disponibles les regroupent généralement avec ceux des colons partiaires ; pour les deux seules années où les petits planteurs font l'objet d'une comptabilisation spécifique, leurs apports se montent à 34.600 tonnes et 10 % des cannes manipulées par les usines en 1874⁶⁶ et 41.800 tonnes et 9,5 % pour la moyenne des campagnes 1889-93⁶⁷.

Malgré l'augmentation de leur nombre et le rôle croissant qu'ils jouent dans la production sucrière, les petits planteurs de canne ne constituent pendant longtemps qu'une source marginale de main-d'oeuvre pour les usines. Jusqu'au début des années 1880, ils sont encore relativement peu nombreux à venir s'employer sur les grands domaines ; outre leurs réticences face à une situation qui leur rappelle leur ancienne servitude, les exigences de la culture dans leurs propres champs ne leur laissent que relativement peu de temps pour venir travailler sur les habitations au moment où elles auraient le plus besoin d'eux, et surtout, "la culture de la canne qu'ils vendent aux grands centres manufacturiers ... leur offre un revenu

59. Signalée dans ADG, 5K 54, fol. 99, rapport Eggimann, 10 octobre 1851 ; et ANOM, Gua. 4/45, Aubry-Bailleul à M. Col., 9 janvier 1852.

60. Le bulletin agricole publié dans *GO Gpe*, 25 mars 1856, signale comme "un progrès des plus intéressants" le fait que "la petite propriété commence à combiner les cultures industrielles ... avec la culture des vivres. A la Grande-Terre, c'est la canne à sucre qui apparaît sur les portions de terre qui sont à portée des usines centrales".

61. Les habitations-sucreries fonctionnent en autarcie pour leurs approvisionnements, sans acheter de cannes à l'extérieur, et les usines centrales ne sont pas encore assez nombreuses (Il n'en reste plus que huit en activité dans tout l'archipel guadeloupéen).

62. *CG Gpe*, SO 1870, p. 222, intervention d' "un membre" (jusqu'en 1876, les p. v. du Conseil Général sont anonymes) manifestement très lié à l'Usine ; SO 1871, p. 6, discours d'ouverture du gouverneur ; et surtout SE mai 1875, p. 28-29, rapport de la commission de l'immigration et des usines.

63. Ch. SCHNAKENBOURG, *Darboussier*, p. 57 et 193-194.

64. Le recensement cité dans les Mss J. Ballet donne le chiffre de 2.365 petits planteurs cultivant la canne et le café ; ADG, 2J 4, p. 102.

65. *CG Gpe*, SO 1871, p. 273, rapport de la commission de l'immigration.

66. *Ibid*, SE mai 1875, p. 30, rapport de la commission de l'immigration des usines.

67. ADG, 2J 9, p. 13, tableau établi par le Syndicat des fabricants de sucre.

bien plus considérable que le louage de leurs services⁶⁸. C'est donc principalement vers les petits propriétaires vivriers établis sur les mornes proches d'elles que les usines se tournent pour recruter des journaliers⁶⁹. Ainsi, la région des Grands-Fonds "constitue un véritable réservoir de main-d'œuvre pour le pays sucrier de la Grande-Terre ; toutes les usines de (cette) île ... (y) ont recours ... pour les travaux des champs, surtout pour la récolte"⁷⁰. Il est probable qu'une partie des travailleurs recensés comme "employés aux cultures vivrières" dans la colonne 8 du *tableau n° 9*, p. 123, se retrouve également comme salariés de la canne dans la colonne 2. C'est seulement après le déclenchement de la grande crise sucrière de la fin du siècle, en 1884, que, sous la pression du chômage et de la baisse du prix d'achat de leurs cannes, les petits planteurs viendront s'engager en nombre sur les habitations des usines⁷¹.

Pour les travailleurs concernés, cette formule présente l'immense avantage d'une relative liberté dans le choix de leurs employeurs et l'emploi de leur temps ; le nombre de journées qu'ils peuvent fournir comme salariés sur les habitations dépend à la fois des disponibilités en temps que leur laisse le calendrier de leurs propres travaux sur leurs parcelles et de l'importance de leurs besoins de liquidité. C'est exactement ce pourquoi ils n'avaient cessé de lutter depuis 1848. Pour les usiniers, au contraire, l'inconvénient majeur du recours aux journaliers est son irrégularité⁷² ; ils ne savent jamais à l'avance, même pas sur 24 heures, sur quel volume de force de travail, donc de cannes à passer aux moulins, ils pourront compter. Et c'est parce qu'il leur est évidemment intolérable, à la fois économiquement et psychologiquement, de dépendre ainsi de la "fantaisie"⁷³ de leurs travailleurs agricoles, qu'ils vont chercher les moyens de fixer sur les habitations une main-d'œuvre stable et dépendante, sur laquelle ils puissent compter en toutes circonstances.

c) Les catégories dépendantes

Pour parvenir à la réalisation de cet objectif, la politique des usiniers s'oriente dans deux directions.

68. ANOM, Gua. 27/258, bulletin économique de novembre et décembre 1872.

69. *Ibid*, bulletin de juillet 1869.

70. G. LASSERRE, *La Guadeloupe*, t. II, p. 565 ; bien que cette phrase concerne évidemment les années 1950, on peut présumer que la situation qu'elle décrit était déjà vraie trois quarts de siècle plus tôt, vers 1880.

71. E. LEGIER, *La Martinique et la Guadeloupe*, p. 92 ; J. ADELAÏDE-MERLANDE, *Mouvement ouvrier*, p. 29-30 ; Ch. SCHNAKENBOURG, *Darboussier*, p. 153, note 98.

72. Voir *infra*, chap. XV.

73. Le mot revient continuellement dans les diverses interventions de ceux d'entre eux élus au Conseil Général (Souques, Dubos, Beauperthuy, Duchassaing, Le Dentu ...) lors des grands débats sur l'immigration du début des années 1880.

1) *Le colonage partiaire*. Il s'agit d'une sorte de métayage. Un colon partiaire est un "cultivateur", généralement sans terre à l'époque post-abolitionniste mais qui, vingt ans plus tard, peut aussi être un petit planteur désireux de disposer d'une superficie plus grande, auquel le propriétaire d'une habitation confie une petite parcelle (rarement plus de 3 ou 4 ha) pour qu'il la cultive en canne. Le propriétaire fournit les plants, les engrais et les charrois nécessaires pour le fumier et le transport des cannes au moulin ; le colon effectue toutes les façons culturales⁷⁴. Le produit des cannes est partagé entre les deux parties, selon des proportions qui varient en fonction du rapport des forces entre elles. Au lendemain de l'Abolition, quand les planteurs manquent cruellement de travailleurs sur leurs habitations, ils n'hésitent pas à accorder le quart du produit brut ou la moitié du produit net⁷⁵ ; quelques années plus tard, à l'époque de la "police du travail", quand la capacité de négociation des "cultivateurs" est très faible, la part des colons se limite généralement au tiers seulement de la récolte⁷⁶, mais au début des années 1880, dans un contexte de pénurie de main-d'oeuvre, elle est remontée à la moitié le plus souvent⁷⁷, et "quelques propriétaires accordent même les trois cinquièmes"⁷⁸. Pour les usiniers, l'intérêt de la formule est double : d'une part, elle leur permet de faire mettre en culture des terres éloignées et de médiocre qualité qu'ils n'auraient certainement pas exploitées eux-mêmes en faire-valoir direct ; et d'autre part le colonage constitue un moyen de fixer une main-d'oeuvre stable sur les habitations. Aussi, outre l'augmentation de la part de la récolte laissée aux colons, essaient-ils de favoriser le développement de ce système par tous les moyens⁷⁹.

Déjà relativement important dès le début de la décennie 1850⁸⁰, le colonage partiaire prend, au cours des années suivantes, suffisamment d'ampleur pour faire l'objet de plusieurs articles dans "l'arrêté Husson"⁸¹ ainsi que de toute une circulaire d'application⁸². La multiplication des usines centrales lui donne une nouvelle accélération⁸³, et la contribution des colons à

74. Plusieurs contrats de colonage conclus très peu de temps après l'Abolition sont conservés dans ANOM, Notaires Gpe, minutes Cicéron père, 2 novembre 1848, 7 mars, 30 juillet (3 actes) et 15 novembre 1849 ; minutes Anatole Léger, 24 mars 1849 ; minutes Alexis Lemoine-Maudet, 26 juin et 26 septembre 1849. A la fin du siècle, leur contenu n'a pas changé sensiblement ; E. LEGIER, *La Martinique et la Guadeloupe*, p. 51, et J. ADELAIDE-MERLANDE, *Mouvement ouvrier*, p. 31.

75. Voir les contrats de 1848 et 1849 cités à la note précédente.

76. LE PELLETIER DE SAINT-REMY, *Colonies françaises*, p. 29.

77. CG Gpe, SO 1880, p. 261, et SO 1883, p. 180, interventions Souques.

78. *Courrier*, 4 avril 1884.

79. Ch. SCHNAKENBOURG, *Darboussier*, p. 58.

80. ADG, 5K 46, fol. 142, rapport Eggimann, 10 octobre 1851 ; et 2J 4, p. 102, Mss J. Ballet, qui cite pour 1853 le chiffre de 3.887 colons, toutes cultures confondues, dont 1.316 pour la canne.

81. GO Gpe, 8 décembre 1857 ; en particulier les art. 15, 55, 81, 82, et 83.

82. *Ibid*, 17 décembre 1857.

83. ANOM, Gua. 27/258, bulletin économique d'avril 1870. En 1875, ils sont au nombre de 5.000 dans toute la Guadeloupe ; A. DE LA VALETTE, *Agriculture à la Gpe*, p. 144.

l'approvisionnement des usines devient presque aussi important que celle des petits planteurs⁸⁴.

2) Les "gens casés". Ce sont des ouvriers agricoles résidant sur les habitations, auxquelles ils sont "attachés d'une façon définitive". Pour encourager les "travailleurs nomades" à se fixer, les propriétaires les logent gratuitement avec leur famille dans ce qu'ils osent appeler des "cités ouvrières", en réalité d'infâmes baraques, petites, insalubres et inconfortables, directement héritées des cases d'esclaves d'avant 1848 (Les fameuses "Rues Case-Nègres") ; ils leur concèdent en outre un petit lopin de terre pour y cultiver des vivres et y élever quelques animaux. En contrepartie, ils doivent participer (moyennant salaire, naturellement) à tous les travaux de la canne qui leur sont commandés et inversement "ne pas travailler pour d'autre propriétaire que celui sur les terres duquel ils logent. Cependant ... cette obligation (n'est pas) exclusive, et bien souvent, lorsque le travail n'est pas pressé sur une habitation, ils sont autorisés à aller travailler chez le voisin"⁸⁵.

Comme le colonage, cette formule apparaît pratiquement dès l'Abolition⁸⁶. Les usiniers n'y voient évidemment que des avantages, puisqu'elle leur permet "d'avoir constamment sous la main une main-d'oeuvre facile". Par contre, jusqu'au déclenchement de la crise sucrière, en 1884, elle n'a guère de succès auprès des travailleurs créoles ; non seulement les salaires qui leur sont payés sont inférieurs à ceux des journaliers, mais en outre ils aliènent leur indépendance, car ils ne peuvent plus, dès lors, "se rendre sur l'habitation où l'on offre le salaire le plus avantageux". Au milieu de la décennie 1880, sur 544 travailleurs agricoles de toutes origines et de tous statuts fixés sur 16 habitations de Darboussier, 21 seulement, soit 3,8 % du total, sont des Créoles "casés"⁸⁷, ce qui montre assez la répugnance de la population locale pour une situation lui rappelant sans doute un peu trop le temps de l'esclavage. C'est seulement à la fin du siècle que le manque de terres disponibles pour s'installer et la montée du chômage en raison de la crise sucrière contraindront les "cultivateurs" à se "caser" sur les habi-

84. Nous manquons malheureusement de données précises sur les apports des colons partiaires à l'époque qui nous intéresse ici ; les chiffres les concernant sont toujours regroupés avec ceux des petits planteurs. Rien avant 1889-93 ; sur la moyenne de ces cinq campagnes, ils ont livré 31.347 tonnes par an (soit 7,2 % du total de l'approvisionnement des usines), contre 41.788 par les petits planteurs ; ADG, 2J 9, p. 13. Mais à Darboussier, leurs apports sont beaucoup plus importants que ceux des petits planteurs : 14.300 tonnes contre 8.700 en 1883 (Ch. SCHNAKENBOURG, *Darboussier*, p. 52, note 24), 15.518 (= 16,2 % du total) contre 6.679 en 1889-93.

85. E. LEGIER, *La Martinique et la Guadeloupe*, p. 21-22, et J. ADELAIDE-MERLANDE, *Mouvement ouvrier*, p. 27-28.

86. ANOM, Gua. 12/135, Aubry-Bailleul à M. Col., 15 décembre 1852 : il signale le cas de "propriétaires qui cèdent des portions de leurs terres non cultivées dans l'espoir qu'aux époques de labours, lors de la fabrication, ils pourront obtenir ... une ou deux journées de travail chaque semaine".

87. Arch. SIAPAP, dossier "Constitution de la SIAPAP", rapports d'expertise du CFC sur 22 habitations, octobre 1884 et 31 mai et 12 juin 1887. *Nota* : les journaliers ne sont pas compris dans ces chiffres.

tations des usines ; à Darboussier, en 1900, les "gens casés" représentent 85,8 % du nombre total de travailleurs fixés sur le domaine⁸⁸.

2. LES FLUCTUATIONS

Toute l'histoire des fluctuations du marché du travail agricole en Guadeloupe entre 1860 et 1884 n'est que celle d'une longue pénurie de main-d'oeuvre. Naturellement, cette situation n'est pas constamment uniforme et se trouve plus ou moins accentuée ou plus ou moins allégée selon les moments ; on peut distinguer ici trois phases, qui sont elles-mêmes essentiellement fonction de l'évolution de la conjoncture industrielle et sucrière générale de la colonie, telle qu'elle apparaît dans le *tableau n° 12*.

Tableau n° 12
LES PRINCIPALES PHASES DE LA CONJONCTURE
SUCRIERE DE LA GUADELOUPE DE 1860 A 1882

	Superficie de canne, ha	Production de sucre, tonnes	Nombre de travailleurs à la canne et au sucre	Ha par travailleur	Tonne par Travailleur
1860	17.892	32.903	40.939	0,44	0,80
1863		34.588		0,43	0,80
1864	18.384	18.155	43.319		
1865		30.328		0,42	0,75
1866		27.475			
1867	15.943		36.912	0,43	0,76
1871	18.769	40.634			
1873			43.780	0,45	0,79
1875	20.574	43.189		0,43	0,94
1879	23.655	53.543	49.710	0,47	1,08
1882	26.295	56.769	53.349	0,49	1,06

Source : *Statistiques Coloniales*

Nota : Pour les trois premières colonnes, les années retenues marquent toutes des inflexions ou des points tournants ; pour mieux faire ressortir la tendance générale de chaque série, les données intermédiaires n'ont pas été reproduites ici ; l'année 1882 marque l'apogée pour les trois séries. Pour les deux dernières colonnes, les années 1864 (exceptionnellement mauvaise) et 1871 (exceptionnellement bonne) n'ont pas été retenues.

88. *Ibid*, dossier "constitution de la SIAPAP" n° 2, rapport d'expertise du CFC sur 16 habitations, 30 décembre 1900 ; 515 "gens casés" sur 600 travailleurs fixés sur le domaine, journaliers non compris.

2.1. Un équilibre relatif (1860-1865)

La dernière plainte à l'encontre des "cultivateurs" créoles publiée dans un bulletin agricole date de la fin de 1860⁸⁹. Au-delà, le sujet semble pour ainsi dire disparaître de l'actualité ; il n'en est plus fait état nulle part, ni dans la presse, ni dans les publications officielles, ni dans la correspondance administrative, ni lors des débats au Conseil Général. Ce n'est que tout à fait exceptionnellement qu'un document signale en passant un certain manque de main-d'oeuvre créole, mais sans y insister davantage et surtout sans lui en faire un crime⁹⁰. Ce silence presque total des sources à ce sujet nous paraît justifier le titre retenu pour caractériser la courte période qui s'étend entre la fin de "l'organisation du travail" et l'épidémie de choléra : un équilibre *relatif*.

Relatif seulement, parce que, sous cet équilibre apparent, de profondes tensions sont déjà à l'œuvre. La croissance sucrière qui caractérise le début de la décennie 1860 exige, on le voit sur le *tableau n° 12*, le recrutement de travailleurs supplémentaires. Ils sont entièrement fournis par l'immigration⁹¹, mais celle-ci ne peut répondre qu'aux seuls besoins courants de main-d'oeuvre des habitations. Dès que se produit un événement exceptionnel, nécessitant le recours urgent à des forces additionnelles de travail que l'immigration ne peut évidemment pas fournir dans l'instant, l'insuffisance du nombre de travailleurs créoles disposés à s'engager sur les habitations fait immédiatement sentir ses effets ; ainsi après la terrible sécheresse de 1863, l'une des pires de l'histoire de la Guadeloupe, qui fait chuter la production de l'île de près de moitié (*Tableau n° 12*), "le manque de bras suffisants empêche de sauver bien des rejets"⁹². Ce n'est d'ailleurs pas seulement dans les moments de crise que cette pénurie de main-d'oeuvre entrave l'activité. Les premières années de la décennie 1860 sont marquées par la reprise du mouvement de création des usines modernes en Guadeloupe, et il faut du monde pour les construire et les faire fonctionner⁹³. Nous n'avons malheureusement aucune information sur l'importance du personnel embauché, temporairement ou définitivement, pour ces différentes tâches, mais il est certain que le recrutement des ouvriers nécessaires se fait dans une conjoncture extrêmement tendue sur le marché de l'emploi ; en 1864, par exemple, les

89. *GO Gpe*, 26 octobre 1860.

90. Par exemple, ANOM, Gua. 129/864, "Exposé général de la situation de la Guadeloupe", gouverneur Lormel, 26 septembre 1865.

91. De 1860 à 1864, 5.200 Indiens et 2.600 Africains sont débarqués en Guadeloupe. Il faut naturellement tenir compte des enfants et des décès, très élevés la première année. Au total, la population immigrée n'augmente que de 4.000 personnes entre la fin de 1859 (= 9.061) et celle de 1864 (= 13.183) ; *Statistiques Coloniales*, années citées.

92. *GO Gpe*, 17 novembre 1863, bulletin agricole de Lamentin.

93. Trianon en 1860, Duchassaing en 1862, Clugny et Beauport en 1863, Courcelles en 1865, plus une quinzaine de grosses habitations "bourbonniennes" très bien modernisées ; voir sur ce mouvement, ANOM, Gua. 129/864, "Exposé général de la situation de la Guadeloupe", gouverneur Lormel, 26 septembre 1865 ; et *CG Gpe*, SE mai 1875, p. 30, rapport de la commission de l'immigration et des usines. En outre, la plupart de ces établissements ont des systèmes de transport des cannes par chemin de fer ou par mer qui exigent du personnel supplémentaire ; *Commercial*, 12 juillet 1865.

travaux de construction du chemin de fer de Beauport sont ralentis par "la difficulté de se procurer des travailleurs"⁹⁴.

2.2. La grande pénurie (1866-1875)

Au cours de cette période, le problème du "manque de bras" redevient une véritable obsession pour les planteurs et l'administration coloniale, non pas, comme dans la décennie précédente, parce qu'ils veulent à tout prix contraindre la population créole à se salarier sur les habitations, mais tout simplement à cause des évolutions divergentes de l'offre et de la demande de travail, qui finissent, malgré l'importance de l'immigration, par créer une véritable pénurie absolue de main-d'oeuvre.

Le point de départ de cette situation réside dans la véritable catastrophe démographique et sociale que constitue l'épidémie de choléra⁹⁵. D'octobre 1865 à avril 1866, elle fait officiellement 11.939 décès sur 149.407 habitants⁹⁶, en réalité probablement beaucoup plus tant est manifeste le sous-enregistrement dans un certain nombre de communes. On voit sur le *tableau n° 12* l'effondrement du nombre de travailleurs et de l'activité qui en résulte. Pour ce qui concerne plus particulièrement ses effets sur le marché du travail, ils sont encore aggravés par les différences socio-raciales de mortalité ; comme toujours lors d'une épidémie, c'est l'élément le plus pauvre de la population qui est le plus lourdement frappé, les Créoles noirs en l'occurrence, alors que, paradoxalement, les immigrants le sont beaucoup moins, probablement parce que leur isolement géographique, social et culturel les a relativement protégés de la contagion⁹⁷. Pour les planteurs, cela signifie donc que le réservoir potentiel de journaliers que constituait cette fraction de la population guadeloupéenne est plus ou moins complètement "asséché".

Immédiatement, la Guadeloupe est frappée par une énorme crise de main-d'oeuvre. Bien que le ministre de la Marine ait décidé de lui affecter prioritairement la majeure partie des émigrants quittant l'Inde au cours du second semestre 1866 et pendant l'année 1867⁹⁸, et

94. *GO Gpe*, 23 décembre 1864, bulletin agricole de Port-Louis.

95. Sur tout ce qui concerne cette épidémie, le travail essentiel et définitif est celui de D. TAFFIN, *Passager clandestin, passim*.

96. Bilan officiel définitif publié dans *GO Gpe*, 8 juin 1866. Rappelons que le choléra n'était pas une maladie indigène aux Antilles, ce qui explique qu'il ait été aussi meurtrier ; dans son grand ouvrage *Santé et société esclavagiste à la Martinique (1802-1848)*, Paris, L'Harmattan, 1998, 459 p., G. LETI ne le cite pas une seule fois.

97. D'après les tableaux publiés par D. TAFFIN, *Choléra*, p. 24-29, la mortalité causée par l'épidémie représente 3,1 % de l'effectif total chez les métropolitains, 4,9 % chez les Blancs créoles, 6,3 % chez les "métis", 9,4 % chez les Nègres (= 8.281 décès) et 5,9 % chez les immigrants (= 932 décès), dont seulement 3,8 % chez les Indiens, les plus isolées et les plus marginalisés de tous.

98. ANOM, Inde 467/608, ministère à gouverneur de Pondichéry, 5 février et 27 juillet 1866 ; avis publiés dans *GO Gpe*, 13 mars et 25 septembre 1866.

malgré l'arrivée de 11 convois transportant 5.000 immigrants au cours des deux campagnes 1866-67 et 1867-68⁹⁹, les plaintes sur le manque de bras recommencent à envahir les bulletins agricoles des maires¹⁰⁰. Le déséquilibre s'aggrave encore à partir de 1868, quand se multiplient les opérations de construction de nouvelles usines centrales¹⁰¹, d'agrandissement et de modernisation d'établissements plus anciens¹⁰², d'expérimentation de nouveaux procédés de fabrication¹⁰³, de création de moyens de transport à plus grande capacité¹⁰⁴, qui mobilisent des masses considérables de travailleurs ; par exemple, les énormes travaux nécessaires pour la construction de Darboussier et de son chemin de fer occupent près de 2.000 ouvriers pendant quinze mois¹⁰⁵. Puis avec le ralentissement de l'immigration au cours des années suivantes¹⁰⁶, le manque de main-d'oeuvre devient alors dramatique¹⁰⁷ ; les "cultivateurs" quittent en masse les habitations-sucreries pour les domaines des usines, qui offrent de meilleurs salaires¹⁰⁸, ou abandonnent les travaux agricoles pour s'embaucher comme ouvriers industriels dans les usines¹⁰⁹, et malgré tout celles-ci ne parviennent pas à recruter tout le personnel de fabrication dont elles ont besoin¹¹⁰. Certes, l'accroissement de la productivité du travail résultant de tous ces investissements industriels permet à la production de reprendre très rapidement sa marche ascendante après le recul de 1866, mais pour que la courbe du nombre de travailleurs efface le "trou" creusé dans leurs rangs par le choléra, il faut attendre 1873, sept ans après la fin de l'épidémie ! (Voir tableau n° 12)

99. Tableau n° 28, p. 563.

100. *GO Gpe*, 16 février, 16 mars, 17 avril, 18 mai, 17 août et 18 septembre 1866 ; 19 janvier, 19 février, 19 avril et 17 mai 1867.

101. Bonne-Mère en 1868, Darboussier en 1868 et 1869, Blanchet en 1869 et 1870, Gardel en 1870, Bologne en 1874 et 1875. Sources de cette note et des trois suivantes : bulletins agricoles des maires, publiés chaque mois dans *GO Gpe*, années citées ; et bulletins économiques mensuels de la direction de l'Intérieur, dans ANOM, Gua. 27/258, *passim*.

102. A Marly, Zévallos, Courcelles, Gentilly, Sainte-Marthe et Montmein, achèvement de Bonne-Mère, en 1869 et 1870 ; Bellevue et Gardel en 1871 ; Duval en 1873 ; de nouveau à Montmein, Gentilly et Courcelles en 1874. *Ibid*, id°.

103. Installation d'un "concréteur" sur les habitations Cottin, à Lamentin (1869), Balin, à Petit-Canal, et Moulin-à-Eau, à Capesterre (1870) ; de moulins à vapeur sur diverses habitations (1868 à 1871). *Ibid*, id°.

104. Construction d'un chemin de fer à Darboussier (1868), Zévallos et Blanchet (1869) ; ouverture d'un canal desservant Balin (1870) ; extension des chemins de fer de Beauport (1873) et Blanchet (1874). *Ibid*, id°. Sur le problème plus général des chemins de fer d'usines dans la seconde moitié du XIX^e siècle, voir Ph. MIOCHE, "Histoire du chemin de fer sucrier de Beauport, 1863-1990", *Bull. Sté d'Hist. Gpe*, n° 165, 2013, p. 12-36.

105. Plus de détails dans Ch. SCHNAKENBOURG, *Darboussier*, p. 30.

106. De 1869 à 1875, une moyenne annuelle de 2 convois et 1.016 Indiens seulement arrivent en Guadeloupe, contre 4 et 1.933 respectivement de 1866 à 1868.

107. Très vives plaintes à ce sujet et demandes renouvelées d'immigrants dans *GO Gpe*, 18 janvier, 17 juin, 15 juillet, 19 août, 17 septembre et 18 octobre 1870, 1er avril 1873, bulletins agricoles ; ANOM, Gua. 27/258, bulletins économiques de février, juillet et septembre 1869, janvier, mai, juin, août et novembre 1870, mars, août, septembre, octobre et décembre 1871, août, septembre et octobre 1872, février et avril 1873.

108. *Ibid*, bulletins de janvier, février et décembre 1870, janvier 1871.

109. *Ibid*, bulletin d'avril 1870.

110. *Ibid*, bulletin de mai 1870.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il n'est évidemment pas étonnant que les salaires connaissent une forte tendance à l'augmentation¹¹¹ ; les "cultivateurs" créoles "n'acceptent que des salaires élevés, (et) il faut bien les leur octroyer, car leurs services sont nécessaires"¹¹². Les chiffres manquent malheureusement pour apprécier l'ampleur de ce mouvement. Rappelons comme point de départ que dans les années 1850, à l'époque de "l'organisation du travail", le salaire journalier des "cultivateurs" sur les habitations se situait entre 0,70/0,80 et 1 F¹¹³ ; en 1869, il varierait de 0,70 à 2 F selon les communes¹¹⁴, mais cette fourchette est si large que l'on pourrait tout aussi bien en déduire que la rémunération des travailleurs créoles est demeurée stagnante¹¹⁵ ; enfin, en 1875, ceux-ci gagneraient entre 1,25 et 1,50 F par jour¹¹⁶. En tout état de cause, ce n'est donc pas l'espèce de cataclysme qui semblerait ressortir des plaintes de certains planteurs ; d'ailleurs, s'il est vrai qu'ils doivent payer des salaires plus élevés à leur main-d'oeuvre créole, ils sont largement payés de retour par l'amélioration de la régularité et de l'ardeur au travail qui en résulte¹¹⁷. Au début des années 1870, on semble découvrir avec étonnement dans les hautes sphères de l'administration coloniale que, comme tout le monde, le Nègre aussi travaille mieux quand il est mieux payé, et que, si "les salaires sont généralement élevés, ... le chiffre croissant de la production prouve qu'ils ne sont pas payés en pure perte"¹¹⁸.

Cette "découverte" semble d'ailleurs confirmée par l'évolution de la structure des condamnations prononcées pour vagabondage par le tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre à partir de 1871, telle qu'elle apparaît dans le *tableau n° 8*¹¹⁹. La diminution des chiffres absolus

111. *Ibid*, pratiquement tous bulletins de novembre 1868 à octobre 1872.

112. *Ibid*, bulletin de juillet 1869.

113. Voir *supra*, p. 61-62 et 114.

114. ANOM, Gua. 27/258, bulletin de septembre 1869 ; c'est malheureusement le seul ensemble de chiffres donné par cette source sur tout l'ensemble de la période où elle nous est parvenue (1868-1880).

115. Il n'est malheureusement pas précisé dans quelles régions de la Guadeloupe le salaire agricole atteint ainsi les 2 F par jour ; compte-tenu de tout ce qui précède, il s'agit probablement des communes du pays sucrier de la Grande-Terre. Par contre, l'hypothèse d'une stagnation ne peut être totalement écartée dans le cas de Marie-Galante, étant donné la nature très particulière des relations entre les grands propriétaires et leurs travailleurs ; voir note 233 du chap. II, *supra*. Dans sa lettre citée au *Journal d'Outre-Mer* du 4 juillet 1872, l'auteur dénonce notamment le bas niveau des salaires payés aux travailleurs de cette île, mais malheureusement sans citer de chiffres.

116. CG *Gpe*, SO 1875, p. 101, rapport de la commission de l'immigration.

117. ANOM, Gua. 27/258, bulletins économiques de mars 1869 (Salaires élevés, "mais en temps de récolte, le propriétaire trouve une sorte de compensation dans l'accélération du travail"), avril 1869 ("Toujours des salaires élevés, mais.. une grande ardeur au travail"), Mai 1869 (Travail "soutenu"), décembre 1870 (Salaires élevés, mais "les cultivateurs indigènes ... prêtent un concours assidu"), février 1871 (Ils "redoublent de zèle"), mars 1871 (Travail "très soutenu"), avril 1871 (Salaires élevés, mais, "comme compensation, un emploi du temps plus régulier"), mai 1871 ("Salaires élevés, mais grand entrain pour l'enlèvement de la récolte"), novembre 1871 (Ils travaillent avec "assez de régularité"), janvier 1872 ("L'élévation des salaires est compensée en partie par plus d'exactitude et d'entrain de la part des cultivateurs"), mai 1872 ("L'ardeur au travail est grande").

118. *Ibid*, bulletin de décembre 1871.

119. Voir *supra*, p. 107.

(*colonne 1*) et relatifs (*col. 2*) de l'activité du tribunal dans ce domaine est extrêmement spectaculaire ; on passe d'une moyenne semestrielle de 35 cas, représentant 16,4 % du nombre total d'affaires jugées, entre I-1860 et II-1870, à 21 et 9,0 % de II-1871 à II -1877, et à 8 et 2,9 % entre I-1878 et I-1884, au déclenchement de la crise. Pour une bonne part, sans doute, cette baisse est évidemment à mettre en relation avec le changement de régime politique en métropole et au remplacement d'un Second Empire encore très lourdement répressif par une Troisième République qui l'est de moins en moins au fur et à mesure qu'elle est plus assurée ; tel comportement jugé délictueux et dont l'auteur était envoyé en correctionnelle par le procureur impérial dans la décennie 1860 a cessé d'être considéré comme tel par celui de la République dix ans plus tard¹²⁰. Mais il est vrai aussi que, comme dans tous les pays du monde, l'expansion économique générale que connaît alors la Guadeloupe entraîne une régression de certaines formes de délinquance ; des "cultivateurs" qui refusaient obstinément de se salarier pour 1 F par jour et pouvaient donc se retrouver éventuellement accusés de vagabondage vers 1860, se décident à sauter le pas pour 2 F vingt ans plus tard, disparaissant ainsi automatiquement de la population des "vagabonds" potentiels. La contrepartie de cette quasi-disparition de la répression collective est toutefois une aggravation de celle visant spécifiquement les délinquants "lourds" considérés individuellement, comme le montre à la fois l'accroissement du nombre moyen de jours de prison par prévenu (*col. 3*) et la quasi-disparition des relaxes (*col. 4*) ; autrement dit, il n'y a presque plus de vagabonds en Guadeloupe, mais ceux qui restent sont des "vrais", qui se font sévèrement "matraquer" quand ils se font prendre.

2.3. La persistance des déséquilibres (1875-1883)

Après une courte période de calme relatif où le problème occupe sensiblement moins de place dans les sources, les plaintes sur le manque de main-d'oeuvre et son coût trop élevé reprennent dans le milieu usinier à partir de 1878 et se prolongent jusqu'au début de la crise sucrière¹²¹.

Malgré leur caractère très peu désintéressé (il s'agit pour les usiniers d'obtenir du Conseil Général des crédits supplémentaires pour l'immigration), la réalité de la situation qu'elles

120. Autre signe qui ne trompe pas : on commence à voir, à partir du milieu des années 1870, des Blancs "milieu de gamme", même créoles, condamnés à des peines de prison. Nous avons même rencontré un métropolitain nommé Saint-Martin, originaire de Bayonne et muletier de son état, condamné deux fois à une telle peine, la première à deux mois, la seconde à quarante jours, pour vagabondage ; ADG, T. Corr. PAP, c. 6997, audiences des 16 août et 15 décembre 1873.

121. ANOM, Gua. 27/258, bulletins de mai, septembre et décembre 1878, avril 1880 ; *GO Gpe*, 23 avril, 25 juin, 26 juillet, 25 octobre et 29 novembre 1878, 26 août 1879, bulletins agricoles ; *CG Gpe*, SO 1878, p. 74, intervention Souques ; SO 1880, p. 268-269 et 288-289, interventions Le Dentu et Souques ; *Courrier de la Gpe*, 15 novembre 1881 ("La concurrence n'existe pas pour le cultivateur, qui n'a qu'à choisir et n'est jamais refusé"), 30 juin 1882, 10 août et 2 octobre 1883 ; ANOM, Notaires Gpe, minutes L. Guilliod, 10 mai 1883, AG des actionnaires de Darboussier du 29 mars.

décrivent n'est pas douteuse, comme le montre le double mouvement d'augmentation des salaires et de diminution de la journée de travail qui s'opère alors. Le salaire journalier des travailleurs agricoles, qui était de l'ordre de 1,25 à 1,50 F en 1875, serait, d'après les usiniers passé à 1,80 F cinq ans plus tard¹²². Mais ces chiffres sont toutefois contestés par leurs adversaires, pour qui ils constituent un maximum et non pas une moyenne¹²³. Par contre, la diminution de la durée quotidienne du travail sur les habitations, dont se plaignent vivement les planteurs¹²⁴, ne semble pas douteuse, à voir le peu de réactions suscitées par leurs affirmations sur ce point dans le camp républicain.

Face à cette situation, les usines sont très largement désarmées. L'immigration indienne, quoiqu'en plein "boum"¹²⁵, ne parvient pas à satisfaire entièrement l'énorme demande en forces de travail engendrée par la très forte accélération de l'activité sucrière qui caractérise la fin de la décennie 1870 et le début des années 1880 (*Voir tableau n° 12*). Pour surmonter la difficulté, les usines entreprennent alors de mécaniser leurs cultures¹²⁶, ce qui, joint aux effets des investissements industriels effectués au moment de la création des usines et au cours des années suivantes¹²⁷, entraîne une lente mais régulière élévation de la productivité du travail à partir du milieu des années 1870 (*Tableau n° 12*), mais tout ceci n'est manifestement pas suffisant. Les salaires continuent d'augmenter au début des années 1880¹²⁸, et à la veille du déclenchement de la grande crise sucrière mondiale, en 1884, la situation du marché de l'emploi en Guadeloupe est plus tendue que jamais¹²⁹.

122. *CG Gpe*, SO 1880, p. 257 et 260, interventions Dubos et Souques.

123. *Progrès*, 4 décembre 1880.

124. *Courrier*, 22 novembre 1881 : avant le début de l'immigration, la journée de travail s'étendait sur 10 heures pour un salaire de 0,60 F ; "aujourd'hui", 7 heures pour 1,50 à 2 F.

125. De 1876 à 1883, une moyenne annuelle de 4 convois et 1.656 Indiens arrivent en Guadeloupe, contre 2 et 1.016 seulement entre 1869 et 1875 ; voir *infra*, tableau n° 28, p. 563.

126. ANOM, Notaires Gpe, minutes L. Guilliod, 15 avril 1878, rapport du gérant à l'AG des actionnaires de Darboussier du 28 mars : "Nous faisons tous nos efforts pour généraliser, dans le système agricole de notre centre, l'emploi des instruments destinés à diminuer la main-d'oeuvre et à permettre la culture intensive dans l'acceptation la plus complète".

127. Multiples investissements à Darboussier pour accroître la capacité, portée de 60.000 à 90.000 tonnes de canne par campagne, et moderniser la fabrication ; à Beauport, la capacité de l'usine, initialement de 30.000 tonnes au moment de la création, est portée à 40.000 en 1877. Ch. SCHNAKENBOURG, *Darboussier*, p. 38 et 40-41 ; *Beauport*, p. 71.

128. A partir des comptes des habitations de Blanchet, communiqués par R. Monnerot, directeur général du centre, à Ph. BONAME, *Culture de la canne*, p. 252-259, on peut estimer entre 2 F et 2,20 F par jour les salaires agricoles en 1882 et 1883, au sommet de l'expansion.

129. *CG Gpe*, SO 1883, p. 171, intervention Souques : "Cette année, faute de bras, nous avons tous été dans l'obligation d'abandonner une certaine quantité de terres déjà préparées et de ce fait notre récolte (de 1884) se trouvera diminuée ... La même situation se présente pour la campagne 1885". Au début de la campagne 1884, juste avant le déclenchement de la crise, le même Souques décide que "chacun des ... ouvriers qu'il emploie et qui aura fait cent journées de travail pendant l'année, touchera, outre son salaire déjà payé, 10 % de la somme totale" ; *Courrier de la Gpe*, 1er avril 1884. Rappelons qu'il gère alors quatre usines (Darboussier, Beauport, Clugny et Bellevue) fournissant le tiers du sucre produit en Guadeloupe.

CONCLUSION DU TITRE I

L'établissement de tout courant migratoire repose sur l'existence de deux pôles exerçant l'un sur l'autre une attirance réciproque, un pays demandeur de main-d'œuvre, d'une part, et une population disposée à ou obligée de s'expatrier, d'autre part. Ce sont les fameux "*pull*" et "*push factors*" dont est remplie la littérature anglo-saxonne sur les grands mouvements de population du XIX^e siècle.

L'immigration post-esclavagiste dans la Caraïbe en général, et en Guadeloupe en particulier, entre elle aussi pleinement dans ce schéma, mais la balance entre les facteurs qui "poussent" les émigrants et ceux qui "tirent" les immigrants est, ici, singulièrement déséquilibrée. Restons dans le vocabulaire anglais : ce "marché" de l'immigration caribéenne est un "*buyer's market*". C'est uniquement la demande de force de travail des plantations qui est à l'origine de sa création, et c'est ensuite essentiellement elle qui commande ses grandes évolutions structurelles.

Cette demande n'est pas seulement un agrégat macro-économique dont les variations déterminent la plus ou moins grande "fluidité" du "facteur travail", elle est aussi un rapport social ; c'est une composante de l'épreuve de force opposant les anciens esclaves à leurs anciens maîtres au cours des trois décennies qui suivent l'abolition de l'esclavage. Mais l'implication de l'immigration dans cette épreuve de force varie en fonction de l'évolution de l'environnement économique, politique et technologique de la production sucrière.

Le premier acte de la pièce, dans la décennie 1850, est essentiellement interne et se joue presque uniquement entre Créoles. L'immigration n'y intervient pratiquement pas. Bien sûr, les planteurs la réclament déjà à cor et à cri comme un moyen d'abaisser le coût du travail et donc, ce faisant, d'assurer la pérennité de leurs habitations-sucreries menacées. Mais c'est un objectif à terme seulement ; en attendant, c'est sur' place qu'ils trouvent la main-d'oeuvre dont ils ont besoin, grâce à la pression exercée par l'administration à l'encontre des affranchis pour les contraindre à demeurer comme salariés sous-payés sur les habitations. Dans ce moment, c'est "l'organisation du travail" qui est au cœur du débat ; l'immigration n'y apparaît encore que comme un facteur complémentaire à l'intérieur d'un processus plus vaste de subordination de la population créole.

Mais à partir de 1860, tout bascule. La crise finale du système "du père Labat", l'épidémie de choléra de 1865-66 et l'élévation rapide du niveau de l'emploi engendrée par la création des usines modernes et la généralisation du progrès technique dans le secteur sucrier, submergent les fragiles barrages édifiés par les planteurs et l'administration coloniale pour maintenir en survie le monde "d'avant". Etouffés jusqu'alors par "l'organisation du travail", les mécanismes du marché prennent leur revanche ; l'offre locale de travail devient quantitativement insuffisante, pesant lourdement sur les coûts de la production sucrière, comme le montre l'augmentation à peu près continue des salaires pendant vingt ans. Le problème de l'immigration passe alors au cœur même des préoccupations des décideurs ; ce n'est plus seulement un moyen parmi d'autres de briser la résistance des travailleurs créoles, comme au lendemain de l'Abolition, mais aussi la solution la plus immédiatement accessible pour empêcher que leurs revendications salariales "excessives" viennent "plomber" les comptes des usines. L'immigration est devenue maintenant un élément de la politique de gestion des entreprises sucrières.

Au total, il n'y a donc pas un facteur unique d'attraction de l'immigration en Guadeloupe pendant la période étudiée, mais deux successifs, l'un de nature essentiellement "politique" (au sens large), dans les années 1850, l'autre plus fondamentalement économique et gestionnaire, à partir de 1860. Encore faut-il, naturellement, pour déboucher sur la mise en place effective d'un courant migratoire, que des gens soient confrontés ailleurs à des facteurs de répulsion qui les poussent à s'expatrier. La recherche de cet "ailleurs" par la France et son administration coloniale va s'étendre sur trois continents et une dizaine d'années, avant que s'opère définitivement la jonction entre une Guadeloupe bouleversée par l'abolition de l'esclavage et, exactement aux antipodes, l'Inde déstructurée par la domination britannique.

TITRE SECOND

**L'ELABORATION D'UNE POLITIQUE
MIGRATOIRE DANS LA DECENNIE 1850**

L'établissement d'un courant migratoire pérenne entre l'Inde et la Guadeloupe est l'aboutissement d'un long processus qui s'étend sur plus d'une dizaine d'années entre l'abolition de l'esclavage et le début de la décennie 1860. Après une période initiale de flottements et de tentatives diverses au lendemain de l'Emancipation, au cours de laquelle se révèle l'échec de l'immigration libre, c'est l'Etat qui décide de prendre le problème en mains et met en place un système d'immigration réglementée. Cette nouvelle organisation du recrutement et du transport des émigrants vers les vieilles colonies permet d'expérimenter, entre 1853 et 1859, divers courants migratoires puisant à de multiples sources (Madère, Iles du Cap-Vert, Chine) mais tous également incapables de répondre efficacement à la demande de travailleurs des planteurs (*Chapitre IV*). Plus prometteuse à cet égard semble, par contre, être l'Inde, dont les premiers immigrants en provenant arrivent en Guadeloupe en 1854 depuis les deux comptoirs français de Pondichéry et Karikal ; mais cette nouvelle source de main-d'œuvre est encore bien incertaine, car elle se heurte à la fois à d'énormes problèmes d'organisation liés à la distance, et surtout à l'opposition résolue des autorités coloniales de l'Inde anglaise, qui, pour de multiples raisons, entravent le plus possible les recrutements français dans les territoires contrôlés par elles (*Chapitre V*). Pour surmonter cette opposition, Napoléon III autorise la mise en place, à partir de 1857, d'une immigration africaine soi-disant libre en provenance du Congo, qui connaît vite un détestable succès auprès des planteurs antillais mais se révèle beaucoup trop proche de l'ancienne traite négrière pour pouvoir être poursuivie très longtemps (*Chapitre*

VI). En 1861, le gouvernement français doit bien, à contrecœur, se résoudre à en ordonner l'interdiction, en réponse aux pressions de la Grande-Bretagne qui fait d'une telle décision le préalable à toute autorisation par elle du recrutement d'émigrants dans ses territoires indiens. Dès lors, l'Inde devient la seule source extérieure de main-d'oeuvre de l'industrie sucrière antillaise ; le temps de la recherche et des expériences s'achève, celui de l'immigration de masse commence.

CHAPITRE IV

LA DEMANDE COLONIALE D'IMMIGRANTS ET LES PREMIERES TENTATIVES DE REPONSE

1. LA RECHERCHE DE NOUVELLES SOURCES DE MAIN-D'ŒUVRE (1848 - 1852)

1.1. L'immigration, une revendication forte des planteurs

Pour les contemporains, l'immigration est si évidemment une conséquence logique de l'Emancipation que même les esprits les moins soupçonnables de sympathies et de nostalgies pro-esclavagistes ne peuvent s'empêcher d'établir tout naturellement un lien entre les deux. Ainsi la commission d'abolition de 1848, qui consacre plusieurs séances à cette question¹. Nous reviendrons ultérieurement sur ses travaux ; pour le moment, contentons-nous de noter qu'il est révélateur que cette commission, chargée en principe "seulement" d'abolir l'esclavage, décide en même temps de se pencher sur le problème de l'immigration. C'est dire à quel point le sujet est important et préoccupe déjà fortement les responsables de la politique coloniale de la France !

A fortiori en est-il ainsi chez les planteurs antillais, pour lesquels la question devient vite obsessionnelle au fur et à mesure que s'aggravent leurs problèmes de main-d'oeuvre. La revendication d'une immigration organisée et financée par l'Etat apparaît dès la fin de 1848², puis ne cesse de se renforcer au cours des années suivantes³. On attend avant tout d'elle qu'elle permette de relancer l'activité en mettant un terme à la "mauvaise volonté" des travailleurs créoles⁴ ; "une immigration faite sur une large échelle", en introduisant la "concurrence

1. Le problème est évoqué rapidement le 23 mars 1848, puis examiné à fond une fois l'Abolition effectivement proclamée, lors des séances des 1er, 5, 8, 14, 17 et 19 juillet ; *Commission Schoelcher*, p. 113-116 et 233-256.

2. ANOM, Gua. 4/49, Fiéron à M. Col., 10 novembre 1848.

3. *Rapport Thomas* (1849), p. 63-64 ; ADG, 5K 46, fol. 100-101, rapport Eggimann au Conseil Privé, et fol. 142-143, discussion, 10 octobre 1851 ; ANOM, Gua. 14/154, rapport Husson au gouverneur, 9 décembre 1851 ; Gua. 4/45, Aubry-Bailleul à M. Col., 29 février 1852 et 13 mars 1853 ; Gua. 12/135, le même au même, 15 décembre 1852 ; Gua. 180/1118, le même au même, 13 juillet 1853 ; *GO Gpe*, 15 juillet 1853, rapport de Paul Daubrée au comice agricole de Port-Louis. Voir également les divers textes relatifs à la Martinique cités par R. RENARD, *La Martinique*, p. 71-73.

4. Particulièrement significative à cet égard l'intervention du colon Bonnet, porte-parole "de choc" des intérêts de sa classe auprès du gouverneur, lors de la séance précitée du Conseil Privé du 10 octobre 1851 : "Dans l'état présent des choses, le Noir comprend qu'il est indispensable à la prospérité du propriétaire, *il abuse de cette position, il est heureux de faire la loi* ... La prospérité aux colonies ne peut rester

des bras", constitue "le seul remède réellement efficace" à ce problème⁵. Et l'on cite l'exemple de diverses colonies sucrières dont la production ne diminue que peu ou relativement peu après l'Emancipation, parce que, croit-on, elles ont reçu beaucoup d'immigrants ; ainsi la Réunion⁶, les *British West Indies* ou l'île Maurice⁷. Si donc l'immigration a permis le redressement de toutes ces îles, nul doute qu'elle produise alors les mêmes effets en Guadeloupe ; pour les planteurs comme pour l'administration coloniale, là se situe "la seule chance de salut"⁸.

1. 2. L'échec de l'immigration libre

En ces lendemains immédiats de l'Abolition, les besoins de main-d'oeuvre des colons sont tels que ceux-ci n'ont pas le temps d'attendre qu'une réglementation de l'immigration ait été élaborée pour recruter des travailleurs en dehors de la Guadeloupe. Beaucoup d'entre eux décident de recourir à l'immigration dite "libre", c'est-à-dire non réglementée et reposant uniquement sur des contrats de droit privé entre engagistes et engagés. De là naissent deux petits courants migratoires, mais qui débouchent rapidement sur un échec.

a) Les Antillais des îles anglaises

A partir d'octobre 1848, des groupes de Noirs originaires des îles anglaises voisines (Dominique, Antigue, Monserrat, Saint-Kitts) commencent à arriver en Guadeloupe, venus

livrée sans défense à ces causes d'anéantissement, qui ne trouveront de temps d'arrêt que dans la présence de nouveaux éléments de travail. *L'immigration est donc nécessaire*" (souligné par nous) ; ADG, 5 K 46, fol. 142.

5. ANOM, Gua. 14/154, rapport Husson au gouverneur, 9 décembre 1851. Dans le même sens, cette pétition adressée en 1852 par 40 planteurs martiniquais au ministre des Colonies : "La concurrence des bras, voilà qu'il faut au pays ..., la concurrence des bras pour ramener à un niveau juste et convenable le taux exorbitant des salaires" ; cité par O. Duquesnay lors du grand débat sur la suppression de l'immigration, dans *CG Mque*, SO 1884, p. 178.

6. Selon une source guadeloupéenne manifestement très envieuse, citée dans les Mss J. Ballet, la Réunion aurait reçu plus de 27.000 immigrants entre 1848 et 1852 ; ADG, 2J 4, p. 72. La production de sucre de l'île, qui était de 24.000 tonnes en 1847, ne diminue qu'à 21.000 tonnes en 1848 et 23.000 en 1849 et 1850, puis recommence à augmenter fortement et rapidement dès l'année suivante ; *Statistiques Coloniales*, années citées.

7. ADG, 5K 46, fol. 102-135, rapport Eggimann au Conseil Privé du 10 octobre 1851. Les Antilles britanniques auraient reçu 19.000 Africains et environ 15.000 Madériens au cours de la décennie 1840. A Maurice en 1837, au moment où l'apprentissage est sur le point de prendre fin, les planteurs se désintéressent complètement du futur problème du travail des affranchis, parce qu'ils savent pouvoir compter sur les ressources en main-d'oeuvre de la "*countless population of India*" ; effectivement, plus de 75.000 Indiens arrivent dans l'île entre 1843 et 1848 ; H. TINKER, *New system*, p. 46 et 81.

8. ADG, 2J 4, p. 66-67 ; ANOM, Gua. 180/1118, Aubry-Bailleul à M. Col., 13 juillet 1853 : "Je ne connais pour ma part qu'un seul moyen de salut d'une efficacité réelle, (c'est) ... l'immigration immédiate et sur une large échelle" ; *CG Gpe*, SO 1854, p. 74, rapport de la commission de l'immigration : c'est "un des moyens de salut les plus efficaces pour le pays, une nécessité absolue La question est aujourd'hui à l'état d'axiome incontestable. L'immigration, c'est tout l'avenir".

directement d'eux-mêmes sur de petites embarcations ou recrutés par des planteurs sur simple accord verbal ; à la mi-novembre, ils sont déjà entre 250 et 300⁹. Les avis sur la qualité de cette main-d'oeuvre varient. Selon le directeur de l'Intérieur, il s'agit de "mauvais sujets" qui arrivent pour la plupart d'entre eux "avec des habitudes invétérées de paresse", et dont il est à craindre que, "par de pernicious conseils", ils introduisent "de nouveaux éléments de désordre" chez les affranchis guadeloupéens ; beaucoup sont en outre "affaiblis par les privations et les maladies"¹⁰. Mais inversement, un planteur qui avait fait venir 40 travailleurs de Monserrat en 1849, n'hésite pas, quelques années plus tard, à s'en déclarer pleinement satisfait¹¹.

En fait, ce qui inquiète manifestement les autorités guadeloupéennes, au-delà de la crainte affichée officiellement de voir le pays "envahi par des vagabonds et des mendiants"¹², c'est surtout le caractère incontrôlable de ces flux migratoires. Ces îles sont trop proches et leurs habitants peuvent trop facilement aller et venir entre elles et la Guadeloupe pour que l'on puisse vraiment compter sur elles pour fournir une main-d'oeuvre stable aux habitations¹³. En conséquence, l'administration décide de mettre immédiatement un terme à cette immigration. Dès la fin de 1848, un arrêté local fait obligation à tout étranger désirant s'établir dans la colonie d'obtenir un permis de résidence délivré par le gouverneur, moyennant un cautionnement de 500 F payable en espèces ; ce document n'est toutefois pas exigé du travailleur qui a conclu un contrat avec un propriétaire d'habitation¹⁴. "Ces dispositions, note avec satisfaction le directeur de l'Intérieur quelques mois plus tard, ont eu tout le succès qu'on était en droit d'en attendre ; ... elles ont fermé le pays à de nouvelles misères, tout en protégeant l'immigration utile"¹⁵.

Par la suite, les sources ne laissent que très rarement entrevoir l'existence de courants migratoires pérennes depuis les *British West Indies*. Bien sûr, les échanges de population sont continuels entre la Guadeloupe et les îles anglaises les plus proches, et l'on rencontre souvent divers originaires de celles-ci dans les documents, mais il s'agit manifestement de mouvements alternants sur quelques jours ou quelques semaines, de nature individuelle, familiale ou commerciale, et non pas d'une immigration telle que la réclament alors les planteurs, c'est-

9. ADG, 5K 41, fol. 177, 13 novembre 1848.

10. *Ibid*, id° ; et ANOM, Gua. 15/155, rapport du directeur de l'Intérieur au gouverneur, mars 1849.

11. ADG, 5K 65, fol. 177-178, 9 juin 1857, requête Bonnet : c'étaient "les meilleurs sujets et les cultivateurs les plus laborieux que j'ai jamais rencontrés".

12. ANOM, Gua. 6/70, Fiéron à M. Col., 13 mars 1849, explications et éclaircissements complémentaires sur son arrêté du 24 novembre 1848.

13. ADG, 5K 65, fol. 177-178, Conseil Privé du 9 juin 1857. En raison de la proximité, ces travailleurs peuvent quitter la Guadeloupe trop facilement ; en 1856, l'usine Zévallos a fait venir 50 travailleurs de la Dominique avec un engagement de quatre ans, des avances de salaires leur avaient même été payées, mais ils se sont tous "évadés" sauf deux.

14. Arrêté gubernatorial du 24 novembre 1848 ; *GO Gpe*, 25 novembre 1848.

15. ANOM, Gua. 15/155, rapport au gouverneur, mars 1849.

à-dire visant à fixer durablement de vastes groupes de travailleurs agricoles sur les habitations. En 1857, un propriétaire demande l'autorisation d'introduire une cinquantaine d'immigrants recrutés dans les îles anglaises, mais l'administration manque si visiblement d'enthousiasme, soulève tellement de problèmes et entoure sa réponse de tellement d'interrogations et de précautions que l'affaire n'a finalement pas de suite¹⁶. On est pourtant alors à un moment où les habitations manquent à ce point de main-d'oeuvre que l'on va chercher des travailleurs à l'autre bout du monde, jusqu'en Chine. Mieux que de longs développements, cet épisode montre clairement que l'on ne veut absolument pas, dans les sphères dirigeantes guadeloupéennes, entendre parler d'un recrutement dans la Caraïbe ; il illustre parfaitement ce que planteurs et autorités coloniales attendent des immigrants : qu'ils soient non seulement nombreux mais également dépendants, garantie de leur "docilité" future. C'est seulement à la fin du siècle qu'une immigration relativement importante depuis les *West Indies* reprendra en Guadeloupe, organisée par les usines en profitant de la misère de ces îles pour imposer à leurs originaires des conditions indignes de travail et de rémunération que les "cultivateurs" autochtones refusent absolument¹⁷.

b) Les Européens¹⁸

Pendant les quelques mois qui suivent immédiatement l'Abolition, c'est presque uniquement sur l'immigration métropolitaine que l'on compte tout d'abord pour fournir des travailleurs aux habitations. Elle est alors ardemment réclamée par les planteurs¹⁹ et les milieux qui les soutiennent²⁰, qui voient là une source de main-d'oeuvre immédiatement disponible et autrement plus facile à atteindre que les populations extra-européennes auxquelles on songe aussi au même moment²¹. Il est vrai que la conjoncture est, si l'on peut dire, particulièrement favorable au recrutement d'émigrants métropolitains pour les colonies. La France subit alors sa pire crise économique de tout le XIX^e siècle ; surpeuplement croissant, misère grandissante, baisse des prix agricoles, début de l'exode rural, troubles politiques et sociaux particulière-

16. ADG, 5K 65, fol. 177-178, Conseil Privé du 9 juin 1857, requête Bonnet et examen de celle-ci.

17. En 1888, 1893, 1900 ; voir *infra*, chap. XXI.

18. Les sources de la seconde moitié du XIX^e siècle n'utilisent jamais l'expression de "métropolitains" pour désigner les originaires de l'Hexagone en résidence ou de passage aux Antilles. Ils sont toujours qualifiés d'"Européens", par opposition aux Blancs créoles.

19. ANOM, Gén. 135/1145, divers dossiers de demandes et propositions plus ou moins sérieuses relatives à l'introduction de travailleurs européens aux Antilles ; en particulier, Delluc (Martinique), septembre 1848, et Botreau-Roussel (Guadeloupe), novembre 1848. Gén. 148/1244, Simounet jeune, planteur à Saint-François, à Dupont (Paris), 23 décembre 1848 ; Gua. 260/1567, instructions du gouverneur Fiéron au directeur de l'Intérieur, 22 novembre 1850 : "L'immigration de travailleurs européens ... que la généralité des colons a si vivement sollicitée ...".

20. *Rapport Thomas*, p. 63-71 ; ANOM, Gén. 135/1145, proposition Le Chevalier, rédacteur au *Courrier du Havre*, novembre 1848.

21. Sur "L'Inde et la Chine sont bien loin ... et il y a des difficultés pour organiser des recrutements sur le littoral africain" ; ANOM, Gén. 129/1119, rapport de la direction des Colonies au ministre "sur les questions relatives à l'immigration coloniale", 3 septembre 1853.

ment graves, telle est la situation des campagnes entre 1846 et 1851, tandis que le prolétariat urbain est très durement frappé par la crise industrielle de 1847-50 et toutes les conséquences en cascade qui en découlent : chute de l'activité, effondrement des salaires, chômage massif, misère épouvantable ...²². A tout ceci viennent enfin s'ajouter les fantasmes "civilisateurs" d'une administration coloniale profondément raciste, qui veut encourager l'immigration blanche aux Antilles pour donner aux anciens esclaves "des habitudes d'ordre, de moralité et d'assiduité au travail" qui leur font défaut²³.

Soucieux d'encourager le mouvement, le ministère de la Marine décide dès 1848 de consacrer un crédit de 100.000 F à l'immigration européenne dans les colonies ; la mesure est ensuite prorogée régulièrement chaque année jusqu'en 1852. Les engagistes doivent prendre en charge les frais de voyage des travailleurs qu'ils ont recrutés et sont remboursés ensuite à raison de 200 F par adulte pour les Antilles, 300 F pour la Guyane et 400 F pour la Réunion ; chaque émigrant reçoit en outre une allocation de 50 F à titre de frais de route entre son domicile et le port d'embarquement²⁴. L'objectif est évidemment d'assurer le passage gratuit à ceux qui tentent l'aventure. C'est sans doute ce qui explique le relatif succès, au moins dans un premier temps, des campagnes de recrutement. Engagés soit directement par des planteurs venus tout exprès pour cela en métropole²⁵, soit par des négociants des grands ports en relations régulières avec les colonies²⁶, de petits groupes d'immigrants arrivent régulièrement aux Antilles jusqu'en 1852 ; au total, depuis l'Abolition, ils sont alors au nombre de 1.200 pour les deux îles ensemble, recrutés essentiellement en France et pour quelques-uns d'entre eux en Allemagne²⁷.

22. Sur tout ceci, BRAUDEL-LABROUSSE, *Hist. éco. soc. de la France*, t. III-1, p. 222-223, et t. III-2, p. 757-762 et 983-984.

23. ANOM, Gua. 260/1567, Fiéron à M. Col., 26 août 1849.

24. ANOM, Gén. 148/1244, notes pour le *Moniteur*, 15 juillet 1849 et 12 mars 1851 ; *ibid*, rapport du directeur des Colonies au ministre sur l'immigration européenne aux colonies, 11 mars 1851 ; *GO Gpe*, 31 août 1849.

25. ANOM, Gua. 260/1567, Fiéron à M. Col., 26 août 1849 : Moreau, propriétaire d'une habitation à Petit-Bourg, a recruté 21 immigrants en Saintonge ; ANOM, Gén. 148/1244, rapport du directeur des Colonies au ministre, 11 mars 1851 : Froidefond-Desfarges et de Perpigna (Martinique), 35 et 12 immigrants respectivement, recrutés dans les Basses-Pyrénées ; de Zévallos (le planteur, non l'usine), à la Guadeloupe, 35 immigrants ; etc.

26. ANOM, Gén. 135/1145, extraits du *Courrier du Havre* des 21 février et 28 mai 1849, avis des armateurs du navire *la Camille* : par le premier, ils annoncent le recrutement d'une cinquantaine de familles pour la Martinique ; par le second, ils avertissent que ces émigrants sont bien arrivés et qu'ils ont tous trouvé du travail sur des habitations. Voir également l'annonce passée par le négociant nantais Vince en 1849 pour recruter une trentaine d'émigrants pour la Guadeloupe ; publiée par P. BARDIN, dans *Généalogie et Histoire de la Caraïbe*, n° 32, 1991, p. 430.

27. ANOM, Gén. 129/1119, rapport de la direction des Colonies au ministre, 3 septembre 1853. A en juger par les quelques informations que nous livrent les sources sur ce point, il semblerait que la plupart d'entre eux soient originaires du Sud-Ouest ; mais on rencontre également des Charentais, des Normands et des originaires de l'Aisne et des Vosges.

Très vite, toutefois, il apparaît que cette immigration européenne, "sur laquelle se sont élevée tant d'espérances", est tout à fait incapable de répondre efficacement à la demande de main-d'oeuvre des habitations ; deux ans et demi seulement après l'Abolition, le gouverneur Fiéron n'hésite pas à la qualifier de "plaie" et de "calamité"²⁸. Les immigrants n'ont pu se faire ni au climat, ni au travail qui leur était réclamé, ni aux conditions et au mode de vie des Antilles. Beaucoup d'entre eux ont été trompés au moment de leur engagement²⁹ ou se sont fait des illusions sur "l'existence nouvelle et heureuse" qui les attendait, alors qu'au contraire, à leur arrivée, "le dénuement où ils se trouvaient" et les exigences de leurs engagistes les ont contraints à un travail "plus rigoureux pour eux que celui que devaient les Nègres au temps de l'esclavage". En outre, leur situation matérielle est extrêmement mauvaise, parce que les planteurs ne respectent pas leurs engagements ; très mal logés, probablement dans d'anciennes cases d'esclaves où ils n'ont même pas un lit, très mal nourris, avec une nourriture insuffisante et de mauvaise qualité, et très mal soignés quand ils sont malades -ils sont tous "atteints par des maux et des maladies qui leur étaient jusque-là inconnus"-, ils sont alors licenciés et abandonnés par leurs engagistes et se retrouvent vite en prison, à l'hospice ou au cimetière. Et tout cela pour un salaire inférieur à celui qu'ils pourraient obtenir en France, et qui ne leur est d'ailleurs pas toujours régulièrement ni complètement payé en raison des difficultés financières des propriétaires d'habitations³⁰.

Ce ne sont pas là seulement de vagues propos en l'air ou des accusations portées en termes si généraux qu'elles en sont invérifiables. Quelques semaines plus tard, une enquête de police effectuée sur les instructions personnelles de Fiéron vient confirmer l'ampleur du désastre. Sur les 450 immigrants européens introduits en Guadeloupe depuis l'abolition de l'esclavage, 67 sont morts, 78 ont déjà été rapatriés par les soins de l'administration, 58 autres attendent de l'être à leur tour, 18 sont partis pour les Etats-Unis et 6 pour la Martinique. Il n'en reste donc qu'une moitié seulement en train de travailler, dont 59 sont domestiques en ville, 16 "travaillent aux grandes routes", et 154 à peine, tout juste un peu plus du tiers, sont sur les habitations. Mais sur ce nombre, "plus de la moitié ... sont malades, mécontents, incapables de se livrer aux travaux de l'agriculture et ne tarderont pas à solliciter leur rapatriement". Au bout du compte, ce sont seulement 80 immigrants valides, même pas 18 % du nombre total

28. ANOM, Gua. 260/1567, instructions au directeur de l'Intérieur, 22 novembre 1850.

29. Ainsi par exemple quand, pour attirer des candidats à l'émigration vers la Guadeloupe, l'avis publié par le négociant nantais Vince, cité note 26, affirme que "les travaux dans la colonie sont moins pénibles que ceux de France, tels que la fenaison, le battage des grains, la culture de la vigne, etc.", ou qu'il promet "une bouteille bordelaise de vin rouge" dans la ration alimentaire des hommes.

30. Sur tout ce qui précède, voir ANOM, Gua. 260/1567, Fiéron à directeur de l'Intérieur, 22 novembre 1850. Confirmation brutale en quelques mots dans *Rapport Thomas*, p. 62 : les planteurs traitent les Européens comme ils traitent les Noirs, ils en font des "Nègres blancs". En 1852, l'administration décide de rembourser une somme de 2.921 F à l'hospice de Basse-Terre pour l'assistance fournie depuis l'année précédente à des immigrants européens "dénudés de tout et en proie aux maux qui accompagnent la misère ... Fréquemment des mères de famille viennent encore s'y abriter avec leurs enfants et y trouvent soins et secours jusqu'à leur départ pour France" ; ADG, 5K 48, fol. 83-86, Conseil Privé du 1^{er} mai 1852

débarqué, qui travaillent effectivement sur les habitations, où ils remplissent d'ailleurs des fonctions spécialisées, laboureurs, faucheurs, cabrouetiers, palefreniers. Ils sont en général satisfaits de leur sort, et leurs employeurs également, mais ils reviennent fort cher à ces derniers, environ 1.000 F par travailleur et par an, 400 de salaire et 600 d'entretien et de frais divers³¹.

C'est donc un constat d'échec total que doit bien se résoudre à dresser l'administration³². L'immigration européenne peut certes fournir des cadres et des spécialistes aux habitations, mais absolument pas les masses de travailleurs agricoles pour la culture de la canne et la fabrication du sucre dont celles-ci ont besoin³³. Le petit crédit de 100.000 F que le ministère lui consacrait chaque année depuis l'Abolition est supprimé en 1853³⁴, et l'expérience ne va pas plus loin. Par la suite, l'immigration européenne se poursuit sous la forme d' "un goutte à goutte ininterrompu"³⁵ jusqu'aux années 1950, avant de prendre un tour nettement plus massif à partir de 1960, avec la grande vague des arrivées liées à la départementalisation ; pendant un peu plus d'un siècle après l'Abolition, le métropolitain, l' "Européen", demeure un type humain encore très peu représenté aux Antilles, ... en dehors des religieux et des gendarmes.

1.3. L'intervention de l'Etat et l'immigration réglementée

a) *Les fondements d'un consensus unanime*

Pour les hauts responsables de la politique coloniale de la France dans les années qui suivent immédiatement l'Abolition, il est tout de suite et définitivement entendu que l'immigration dans les colonies sucrières doit être réglementée et contrôlée par l'Etat. Ainsi la Com-

31. Sur tout ce qui précède, voir ANOM, Gua. 260/1567, rapport de l'inspecteur de police Vallée au directeur de l'Intérieur, 31 janvier 1851.

32. Un bilan déjà très critique est dressé par la *Commission de 1849*, t. II, p. 30-40. Voir également les analyses postérieures de divers responsables de l'administration coloniale, dans ANOM, Gén. 148/1244, rapport du directeur des Colonies au ministre, 11 mars 1851, contenant plusieurs exemples d'habitations des deux îles ayant recruté des immigrants métropolitains et pour lesquelles l'aventure s'est mal terminée ; et cette conclusion accablante : l'immigration européenne aux Antilles a donné "de tristes résultats", "on ne peut pas (la) regarder comme absolument défavorable, mais sans qu'elle paraisse devoir y prendre beaucoup d'extension". Gua. 260/1567, Fiéron à M. Col., 30 juin 1851 : "L'immigration européenne est maintenant jugée. Elle n'a été qu'une source de nouvelles difficultés pour les propriétaires et une cause de misères pour les malheureux qui ont cédé à des espérances irréalisables". Gén. 129/1119, rapport du directeur des Colonies au ministre, 3 septembre 1853 : "L'immigration européenne est condamnée en tant que système général par l'épreuve tout récemment faite à la Guadeloupe et à la Martinique".

33. *Ibid*, id° ; et ANOM, Gua. 260/1567, rapport de l'inspecteur de police Vallée au directeur de l'Intérieur, 31 janvier 1851.

34. *GO Gpe*, 10 février 1853, avis de l'administration ; ANOM, Gén. 129/1119, rapport du directeur des Colonies au Ministre, 3 septembre 1853.

35. Selon l'heureuse expression de R. BOUTIN, *Population de la Gpe*, vol. 2, p. 247.

mission d'abolition de 1848, lorsqu'elle se penche sur la question, ne se déclare pas systématiquement hostile au principe même de l'immigration, qui, "bien dirigée, ... aura pour effet de maintenir ... dans nos colonies le travail", mais à la condition expresse que toutes les précautions soient prises, par une réglementation stricte, pour éviter "qu'on renouvelât la traite sous une forme déguisée"³⁶. Deux ans plus tard, la commission coloniale de 1849-51, dont nous avons vu précédemment à quel point elle est *a priori* favorablement disposée à l'égard des revendications des colons³⁷, n'hésite pourtant pas à affirmer comme un principe de base de toute politique dans ce domaine que l'immigration ne peut se faire "qu'à l'initiative et sous la surveillance de l'Etat"³⁸. Pas question, par conséquent, de laisser se développer une émigration non réglementée vers les colonies, comme le souhaiteraient certains planteurs. S'il en était besoin, d'ailleurs, les dérapages constatés à l'occasion des quelques opérations d'immigration libre effectuées en Guadeloupe immédiatement après l'abolition de l'esclavage³⁹ feraient clairement apparaître tous les risques d'abus découlant d'une éventuelle abstention des pouvoirs publics dans ce domaine.

Pour une large part, sans aucun doute, cette position est avant tout une conséquence de la tradition interventionniste "à la française", qui, même en ces temps d'ultra-libéralisme, n'a jamais complètement disparu de l'action de l'administration⁴⁰. Mais ce n'est évidemment pas la seule explication. Il faut invoquer également l'effet de repoussoir exercé par l'exemple extrêmement négatif de l'émigration indienne vers Maurice et la Réunion dans les années 1830. Peu ou pas réglementés, et moins encore surveillés, par les administrations coloniales britannique et française, tant au départ de l'Inde qu'à l'arrivée dans les deux îles, ces flux migratoires donnent lieu à des abus tels qu'ils finissent par déboucher sur une véritable "traite des coolies" et "*a new system of slavery*"⁴¹. C'en est au point qu'en 1838, la Grande-Bretagne décide d'interdire toute émigration indienne, pour quelque destination que ce soit. Elle ne peut reprendre qu'en 1843, après une grande enquête et l'adoption d'une nouvelle réglementation plus contraignante, mais sans toutefois qu'abus et scandales disparaissent pour autant⁴². Or, l'expérience mauricienne est alors examinée de très près par les autorités françaises, qui cherchent à en tirer d'éventuels enseignements quant à la possible organisation d'une émigration de masse vers leurs propres colonies. Probablement que les conclusions très négatives qu'elles en dégagent les incitent à rechercher pour leur part les moyens d'une immigration "propre".

36. *Commission Schoelcher*, p. 345-347.

37. Voir *supra*, p. 57-58.

38. *Commission de 1849*, t. II, p. 16.

39. ANOM, Gua. 15/155, rapport du directeur de l'Intérieur à Fiéron sur l'immigration en provenance des Antilles anglaises, mars 1849 : la spéculation s'est emparée de cette idée "pour la convertir en industrie" ; les recrutements dans les *British West Indies* sont effectués par des "agents" qui "cèdent" ensuite les émigrants recrutés aux planteurs guadeloupéens ; Gén. 135/1145, dossier Bois, juin 1849 : il informe qu'il a des "commandes" (*sic !*) d'immigrants européens pour la Guadeloupe.

40. BRAUDEL/LABROUSSE, *Hist. éco. soc. de la France*, t. III-1, p. 139-143.

41. Selon le fort propos de Lord John Russell, alors secrétaire d'Etat britannique aux Colonies, placé en surtitre de son livre par Hugh Tinker.

42. H. TINKER, *New system*, p. 61-84 ; J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 954-957.

Ce n'est d'ailleurs pas seulement, et sans doute pas principalement, un souci d'humanité qui les anime ici, mais bien plutôt celui d'éviter une éventuelle accusation britannique de laisser pratiquer un trafic d'êtres humains, avec toutes les difficultés diplomatiques pouvant en résulter. C'est un problème que nous retrouverons fréquemment par la suite tout au long de ce titre.

C'est sur le terrain, dans les différentes colonies, que la nécessité d'une intervention des pouvoirs publics en matière d'immigration se fait sentir tout d'abord pour résoudre divers problèmes concrets au fur et à mesure qu'ils apparaissent. Ainsi l'arrêté gubernatorial du 24 novembre 1848 à la Guadeloupe, destiné à opérer un "tri" entre les immigrants à leur arrivée dans l'île⁴³ ; de même les différents textes publiés en 1848 et 1849 par les autorités des Etablissements français de l'Inde et de la Réunion pour réglementer les opérations de recrutement et de transport des émigrants entre les deux colonies⁴⁴ ; ou encore l'obligation faite aux engagistes d'immigrants européens de soumettre les contrats d'engagement à l'approbation préalable du ministre de la Marine et des Colonies, et d'y stipuler en outre la prise en charge par eux des frais de rapatriement⁴⁵. Toutes ces mesures partielles font rapidement apparaître la nécessité d'un texte général.

b) Le décret du 27 mars 1852

Pendant ce temps, la commission réunie à partir de novembre 1849 par le gouvernement pour lui faire diverses propositions de réformes coloniales poursuit activement ses travaux. Immédiatement consacré par elle comme prioritaire⁴⁶, le problème de l'immigration fait l'objet de douze réunions, du 3 juin au 3 août 1850, à l'issue desquelles un projet de loi est adopté et transmis au ministère⁴⁷. Pour l'essentiel de son contenu, ce texte est repris 18 mois plus tard par deux décrets du Président de la République.

Le premier, en date du 13 février 1852⁴⁸, n'est pas, nous l'avons vu⁴⁹, principalement consacré à l'immigration. Seul le titre I, de trois articles à peine, réglemente celle-ci. Il se limite d'ailleurs à quelques principes généraux, dont celui, essentiel pour les planteurs, que l'immigration coloniale pourra être subventionnée par des fonds publics provenant soit de l'Etat, soit

43. Sur les circonstances et le contenu de cet arrêté, voir *supra* ; le texte lui-même est publié dans *GO Gpe*, 25 novembre 1848

44. A la Réunion, arrêtés gubernatoriaux des 11 et 18 juin 1849 ; dans les Ets de l'Inde, arr. des 29 juillet et 20 août 1848, 23 juin, 23 juillet et 6 octobre 1849 ; J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 963-966.

45. Communiqué publié dans *GO Gpe*, 25 avril 1851.

46. *Commission de 1849*, t. I, p. 7-9.

47. *Ibid*, t. II, p. 9-94, rapport de la sous-commission de l'immigration ; p. 95-114, texte du projet ; p. 116-254, discussion et adoption du projet final.

48. Publié dans *GO Gpe*, 27 mars 1852.

49. Voir *supra*, p. 64.

du budget local des colonies bénéficiaires. Pour le reste, il se contente de renvoyer à des règlements ultérieurs.

Le plus important parmi ceux-ci est le second décret de 1852, celui du 27 mars, "sur l'émigration d'Europe et hors d'Europe à destination des colonies françaises"⁵⁰, qui va constituer le texte de référence en la matière pendant toute la période d'immigration réglementée. Laissons ici de côté l'émigration métropolitaine, qui de toutes façons vit alors ses derniers moments, pour nous concentrer plus particulièrement sur celle au départ des pays extra-européens.

Ce texte est divisé en quatre titres, consacrés successivement au recrutement, au transport, à la réception et au rapatriement des immigrants. D'emblée, il affirme le principe de base que toutes ces opérations sont placées sous la tutelle de l'Etat. L'émigration depuis les pays situés hors d'Europe ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du ministre de la Marine et des Colonies, même si elle n'est pas subventionnée sur fonds d'Etat (art. 7). D'autre part, il n'est pas question que les planteurs aillent recruter eux-mêmes librement des travailleurs dans les pays de départ ou passent par des intermédiaires douteux du type de ceux qui étaient apparus en 1848 et 1849. Ces recrutements ne peuvent être effectués que par un "agent spécial" nommé sur place (art. 8) ; il n'est pas dit explicitement comment et par qui il est nommé, mais il est clair qu'il ne peut s'agir que du ministre lui-même. Cet agent est chargé de diriger et superviser toutes les opérations de recrutement et d'embarquement des émigrants dans son territoire de compétence ; il doit s'assurer de leur libre choix et de leur connaissance de ce à quoi ils s'engagent, leur délivre l'autorisation d'embarquer et avertit le gouverneur de la colonie de destination après le départ du navire (art. 8 à 11).

L'essentiel du texte (20 articles sur 39) est consacré au transport des émigrants, qui occupe tout le titre II. Il réglemente très soigneusement les conditions du voyage : nombre maximum de passagers en fonction du tonnage, emplacements et espace à eux alloués à bord, approvisionnements en eau en en nourriture, médicaments et soins médicaux, fournitures de couchage, etc. Nous reviendrons évidemment très longuement sur ces différents points dans le chapitre XII. Divers articles sont consacrés en outre au traitement des passagers dans le cas d'événements de mer pouvant influencer négativement sur le cours du voyage (prolongation forcée, relâche excessivement longue, naufrage). Enfin, ce titre se termine sur la répression des infractions à ces dispositions commises par les armateurs et capitaines des navires d'émigrants.

Dans les différentes colonies d'accueil, tout ce qui concerne l'immigration est placé sous la responsabilité du directeur de l'Intérieur, qui délègue ses pouvoirs à un "commissaire spé-

50. Publié dans *GO Gpe*, 30 avril 1852.

cial", membre de son administration (art. 34). Ce fonctionnaire est tout particulièrement chargé de contrôler l'introduction des immigrants, en effectuant diverses vérifications et formalités à l'arrivée des navires (art. 35). Il détient également un pouvoir de contrôle sur la conclusion du premier contrat d'engagement des immigrants avec les planteurs, et doit en outre prendre toutes dispositions nécessaires pour faire respecter le droit au rapatriement de ceux d'entre eux qui, ayant terminé leur temps, voudraient rentrer dans leur pays d'origine (art. 37). Par contre, le texte ne contient pratiquement rien sur les conditions de vie et de travail des immigrants sur les plantations, à propos desquelles il est renvoyé aux contrats d'engagement et aux règlements locaux pris par les autorités coloniales ; il est seulement prévu que les gouverneurs pourront édicter toutes mesures de protection des immigrants qui leur paraîtront nécessaires (art. 36).

*

* *

Les deux décrets de 1852 marquent un tournant essentiel dans l'histoire de l'immigration coloniale. En rassemblant et en codifiant au sein d'un corpus unique tout un ensemble de dispositions et de pratiques locales dispersées et disparates, ils lui donnent une sécurité juridique qu'elle ne possédait pas jusqu'alors ; en dotant l'administration de pouvoirs étendus de surveillance et de contrôle, susceptibles d'assurer une relative protection aux émigrants si elle veut bien s'en donner la peine, ils mettent la France à l'abri de possibles difficultés diplomatiques à propos de la façon dont elle procure des travailleurs à ses colonies sucrières ; enfin en garantissant un financement public aux opérations de recrutement et de transport, ils assurent aux planteurs une garantie de pérennité et de continuité pour le recrutement de leur main-d'oeuvre pendant de longues années. Ce faisant, ces deux textes ouvrent ainsi la voie à une immigration de grande ampleur.

2. ACCELERATION ET DIVERSIFICATION DES FLUX MIGRATOIRES : LES EXPERIENCES SANS LENDEMAINS (1853 - 1859)

2.1. L'exacerbation de la demande des planteurs

A partir de 1852, avec la reprise progressive de la production sucrière, les besoins en main-d'oeuvre des habitations tendent à augmenter. Les difficultés de "l'organisation du travail" et la résistance des "cultivateurs" créoles⁵¹ exacerbent la revendication des planteurs pour

51. *Supra*, chap. II. Rappelons que, de 1853, première année de mise en œuvre effective de l' "organisation du travail", à 1860, qui marque la fin de son application, le nombre de travailleurs employés à la canne passe de 30.845 à 40.939 (essentiellement grâce à l'immigration) pendant que la superficie de

une immigration massive de travailleurs étrangers, seul moyen pour eux de briser la résistance des affranchis, en conséquence de quoi il sera ensuite possible d'intensifier le travail et d'attirer de l'extérieur les capitaux indispensables à la modernisation de l'économie antillaise⁵². Quant à ce qui concerne le nombre d'immigrants souhaité, les chiffres les plus invraisemblables circulent ; ainsi en 1854, le Conseil Général, nouvellement rétabli par Napoléon III et composé presque uniquement de grands propriétaires nommés, n'hésite pas à réclamer comme un minimum l'introduction de 10.000 travailleurs en quatre ans, osant même qualifier sa démarche de "prudente et circonspecte"⁵³, alors qu'un tel objectif est, tant dans l'immédiat qu'à moyen terme, complètement irréaliste eu égard à l'ampleur des problèmes à résoudre et des financements à réunir. L'attitude des planteurs est d'ailleurs tellement excessive que le gouverneur lui-même ne peut s'empêcher d'en dénoncer "l'exagération"⁵⁴. Sur le fond toutefois, il demeure que leur demande de main-d'oeuvre est très importante et ne cesse de s'élever au cours de cette période. A partir de 1854, en effet, ceux d'entre eux qui désirent engager des immigrants doivent s'inscrire auprès de l'administration, avec indication du nombre de travailleurs souhaité, afin de déterminer l'ordre de répartition des convois à leur arrivée⁵⁵ ; on passe de 713 demandes au 31 décembre 1854 à 6.484 un an plus tard, 10.069 à la fin de 1856, 17.592 et 25.755 aux 31 décembre 1857 et 1858 respectivement, et enfin 27.667 au 28 mai 1859⁵⁶,

canne stagne à 17.766 et 17.892 ha, et la production de sucre régresse de 35.732 à 32.903 tonnes ; *Statistiques Coloniales*, années citées. Précisons que ces deux années sont tout à fait normales sur le plan climatique et nous ne les avons pas choisies pour faire apparaître artificiellement une tendance. Ces chiffres donnent la mesure de toute "l'efficacité" de la résistance des "cultivateurs" créoles.

52. Déjà contenue en filigrane dans plusieurs interventions lors du grand débat du Conseil Privé du 10 octobre 1851 (ADG, 5K 46, fol. 142-143), cette analyse est exposée de la façon la plus complète et la plus crue devant cette même instance trois ans plus tard par le directeur de l'Intérieur Husson. Bien que le coût de l'immigrant soit supérieur au salaire du travailleur créole, il est néanmoins indispensable de recourir à l'immigration pour trois raisons : "1) Le planteur ayant constamment à sa disposition un nombre de bras suffisant pourra faire tous ses travaux en temps opportun ; 2) Le cultivateur indigène ne se sentant plus le maître du marché ne pourra plus diminuer impunément l'intensité de son travail tout en continuant de percevoir le prix de sa journée ; 3) Enfin, le propriétaire n'étant plus exposé à manquer de bras, le capital viendra à son secours et augmentera la puissance productive de chaque travailleur" ; 5K 56, fol. 116, 4 août 1854.

53. CG *Gpe*, SO 1854, p. 74-75.

54. ANOM, Gua. 4/48, Bonfils à M. Col., 10 avril 1854 : "Il y a de l'exagération dans les espérances que les colons fondent sur (l') immigration". Voir également Gua. 180/1118, le même au même, 12 mai, 10 juillet et 8 août 1854 ; il manifeste un profond scepticisme à l'égard de l'immigration. Significative à cet égard la brève passe d'armes l'opposant au conseiller Bonnet, planteur lui-même et porteparole excessif des intérêts des grands propriétaires, lors de la séance du Conseil Privé du 13 juillet 1854. Bonnet s'étant exclamé que, sans une immigration massive et massivement subventionnée par le budget colonial, la Guadeloupe était en danger de mort, le gouverneur lui répond finement qu' "il ne peut pas croire que lorsque la colonie produit comme cette année 45.000 (tonnes) de sucre (= *plus qu'avant l'Abolition*), elle soit en danger de mort" ; ADG, 5K 56, fol. 89. Notons toutefois que l'estimation de la récolte donnée par le gouverneur est très excessive par rapport à celle qui sera effectivement réalisée en 1854 (38.000 t).

55. GO *Gpe*, 20 avril 1854, avis de l'administration.

56. *Ibid*, 15 janvier 1855, 5 janvier 1856, 31 janvier 1857, 13 février 1858, 7 janvier et 17 juin 1858 ; en précisant que tous ces chiffres sont défalcation faite des demandes qui ont déjà été satisfaites par les répartitions d'immigrants effectuées à l'arrivée des convois antérieurs ; il s'agit donc d'une demande nette.

date à laquelle cette série d'états cesse d'être publiée sous cette forme. Vers la fin de la décennie 1850, l'immigration revient comme un leitmotiv dans les bulletins agricoles des maires⁵⁷ ; l'échec de plus en plus patent de "l'organisation du travail" rend désormais incontournable le recours à une main-d'oeuvre étrangère⁵⁸.

En 1859, les modalités d'enregistrement des demandes d'immigrants des planteurs sont modifiées⁵⁹ et, à cette occasion, une grande "toilette" des inscriptions antérieures non confirmées ou déclarées caduques est effectuée par l'administration. Elle aboutit à plusieurs milliers de radiations, mais cela ne change rien à la tendance de fond. Au 15 avril 1860, quand toute l'opération est achevée, le nombre de demandes conservées est, certes, tombé à 14.667⁶⁰, mais il repart vite à la hausse puisqu'il atteint les 16.844 deux ans plus tard⁶¹. Par la suite, ce chiffre n'est malheureusement plus publié qu'épisodiquement, mais les quelques données qui nous sont malgré tout parvenues montrent que la demande demeure extrêmement forte, encore soutenue par la nécessité de combler les vides énormes creusés dans les "ateliers" des habitations par la terrible épidémie de choléra de 1865-66⁶². En octobre 1866, après une nouvelle série de radiations d'inscriptions infondées ou abandonnées, le total cumulé des demandes non satisfaites est ramené à 9.569⁶³, mais c'est pour mieux rebondir ensuite, culminant finalement à 19.663 –dernier chiffre connu– en septembre 1872⁶⁴ ; si l'on tient compte du fait que depuis 1860, il n'est arrivé en moyenne que 1.389 immigrants de toutes provenances par an⁶⁵, on mesure mieux le décalage existant entre l'ampleur des besoins de main-d'oeuvre des habitations⁶⁶ et la réponse finalement très limitée que peut leur apporter l'immigration. Il est clair en tout cas que le scepticisme manifesté en 1854 par le gouverneur Bonfils à propos des espérances exagérées des planteurs n'était pas sans de très réels fondements.

*

* *

57. *Ibid*, 5 février et 25 mars 1856 ; 10, 25-26 mars, 25-27 avril, 10 et 25 mai, 15 et 20 juillet, 15 septembre, 15 octobre et 17 décembre 1857 ; 9 et 14 janvier, 11 février, 13 juillet, 20 août, 21 septembre et 12 novembre 1858 ; 23 et 27 septembre 1859 ; 26 octobre 1860.

58. ANOM, Gua. 56/399, gouverneur Touchard à M. Col., 13 décembre 1858 : il faut absolument continuer l'immigration "pour remplir les vides qui se sont faits dans les grands centres de culture, dont les anciens travailleurs se sont en grande partie retirés en achetant des coins de terre qu'ils cultivent en vivres".

59. En application de l'arrêté gubernatorial du 24 septembre, publié dans *GO Gpe*, 8 novembre 1859.

60. *Ibid*, 27 avril 1860, avis de l'administration.

61. *Ibid*, 5 août 1862 ; situation au 25 juin.

62. Voir *supra*, p. 136-137.

63. *Ibid*, 5 octobre 1866.

64. *Ibid*, 15 octobre 1872.

65. Soit 15.450 Indiens de 1860 à 1872 et 2.607 Africains en 1860 et 1861 ; voir tableaux n° 15, p. 284, et n° 28, p. 563.

66. Même s'il n'est pas douteux que les chiffres des demandes soient très exagérés ; les planteurs réclament beaucoup d'immigrants pour être certains d'en recevoir au moins le minimum dont ils ont besoin. Mais ceci ne change rien quant au fond de leur manque structurel de main-d'oeuvre.

Il ne suffit pas de vouloir faire venir des immigrants, encore faut-il savoir où les recruter. Or, au cours des tous premiers moments qui suivent l'Emancipation, la confusion la plus totale règne à ce sujet. Ainsi la Commission d'abolition de 1848 ne s'intéresse-t-elle qu'à l'immigration africaine, essentiellement, d'ailleurs, pour éviter qu'elle donne lieu à de la traite déguisée, mais sans consacrer un seul mot aux Indiens⁶⁷. A son tour, la commission coloniale de 1849-51, lorsqu'elle examine le problème, fait preuve de la plus grande irrésolution ; elle se contente simplement de passer en revue les différentes sources potentielles de main-d'oeuvre immigrée, Afrique, Inde, Chine, îles de l'Atlantique Oriental, Europe, mais sans réellement trancher entre elles ni proposer clairement une solution positive au gouvernement⁶⁸. Les autorités coloniales de la Guadeloupe ne sont guère mieux fixées ; saisi de la question par le ministre, en 1851, le Conseil Privé du gouverneur, après avoir entendu un remarquable rapport du directeur de l'Intérieur Eggimann sur les divers recrutements possibles et leurs résultats dans d'autres colonies sucrières, marque une légère préférence pour les Portugais et les Indiens, mais sans pour autant écarter les autres provenances, et finit par suggérer à mi-mot que le plus simple serait peut-être de les expérimenter toutes avant d'en choisir une plus particulièrement⁶⁹. Et telle est bien la solution effectivement retenue ; dans la seconde moitié de la décennie 1850 est organisée l'introduction en Guadeloupe de divers convois de Madériens, Indiens, Africains et Chinois, afin "de décider qu'elle est la race qui convient le mieux à (son) climat"⁷⁰ et aussi, mais sans que cela soit dit explicitement, aux exigences des planteurs.

Laissons pour le moment de côté Indiens et Africains, auxquels nous consacrerons des développements plus fournis ultérieurement, pour passer ici en revue les diverses autres expériences de recrutement tentées au cours de la décennie 1850, et qui se révéleront finalement sans lendemains.

2.2. Les originaires des îles portugaises de l'Atlantique Oriental

a) Les Madériens

A environ 800 km au large du Maroc, l'île portugaise de Madère subit, au milieu du XIX^e siècle, d'énormes difficultés économiques. Elle est frappée à la fois par l'oïdium de la vigne, qui fait s'effondrer la production du fameux vin de Madère, son principal article d'exportation ; par la dépression qui affecte alors le marché mondial du sucre et plonge l'industrie sucrière locale dans une grave crise ; par la même maladie de la pomme de terre, alors la base de l'alimentation populaire, qui ravage au même moment l'Irlande ; et par une série de séche-

67. *Commission Schoelcher*, p. 233-256.

68. *Commission de 1849*, t. II, p. 16-40.

69. ADG, 5K 46, fol. 142-145, 10 octobre 1851.

70. *GO Gpe*, 15 mai 1854, avis de la direction de l'Intérieur.

resses catastrophiques qui réduisent très fortement la récolte de céréales. Et tout ceci sur fond de surpeuplement démographique lourd, la population étant à la fois trop nombreuse par rapport aux ressources disponibles et en accroissement très rapide⁷¹. Il en résulte qu'elle subit périodiquement des crises de famine, dont les plus graves sont, pour la période qui nous concerne ici, celles de 1846-47 et 1849⁷².

En conséquence de cette situation catastrophique, les habitants sont donc obligés de s'expatrier en masse pour pouvoir survivre. Ce sont les Antilles et la Guyane britanniques qui constituent leur destination de prédilection. Les premiers départs interviennent en 1835, puis le flux s'accélère considérablement au cours des décennies suivantes. On compte 16.000 originaires de Madère en Guyane en 1848 et 27.000 en 1865 ; plus de 5.000 sont établis en outre dans les *West Indies*. En 1882, quand la Grande-Bretagne décide de mettre un terme à ce courant migratoire, plus de 40.000 Madériens sont partis pour ses diverses colonies de la Caraïbe, dont 32.000 vers la Guyane⁷³.

C'est pratiquement dès le lendemain de l'abolition de l'esclavage que les premiers d'entre eux débarquent en Guadeloupe, en provenance des îles anglaises voisines⁷⁴. Il s'agit alors uniquement d'une immigration libre, mais les planteurs s'en déclarent tellement satisfaits⁷⁵ que, à peine les décrets de 1852 promulgués, l'un d'eux nommé Mahuzié, propriétaire d'une habitation-sucrière sur laquelle il en avait déjà employé, décide d'organiser une expédition à Madère pour y recruter directement 200 à 300 travailleurs, sollicitant pour cela l'aide financière des pouvoirs publics prévue par ces deux textes⁷⁶. Malgré le manque évident d'enthousiasme de ses services, qui craignent que l'Etat fasse seul tous les frais de l'opération⁷⁷, le

71. Malgré une très forte émigration depuis déjà trente ans, l'archipel de Madère compte 110.000 habitants en 1864 sur un territoire de 800 km² (moins que la seule Basse-Terre), extrêmement montagneux et avec très peu d'espace cultivable ; la densité moyenne y est alors de 136 h/km², mais elle peut atteindre jusqu'à 300 et 400 dans les zones cultivables et habitables. De 1864 à 1878, la population s'accroît au rythme moyen de 11,8 ‰ par an malgré l'émigration. M. L. ROCHA PINTO et T. FERREIRA RODRIGUES, "A Madeira na viragem do século (1860-1930). Características da sua evolução demográfica", *Actas do II Colóquio Internacional de História da Madeira (Funchal, 1989)*, Lisbonne, Comissão para os comemorações dos Descobrimentos Portugueses, 1990, p. 329-333.

72. D. GREGORY, *Beneficient usurpers*, p. 38-41 ; M. NOEL MENEZES, "The first twenty-five years of Madeira emigration to British Guiana, 1835-1860", *II Colóquio Hist. Madeira*, p. 416 et 429 ; K. O. LAURENCE, *Immigration into the W. I.*, p. 17 ; W. A. GREEN, *British Emancipation*, p. 286.

73. W. A. GREEN, *ibid*, p. 284-287 ; M. NOEL MENEZES, *Madeira emigration*, p. 413-429 ; K. O. LAURENCE, *Portuguese community, passim*.

74. ANOM, Gua. 15/155, Fiéron à M. Col., 10 novembre 1848 ; on en compte déjà 80 dans la colonie, environ 40 autres sont attendus venant de Saint-Kitts et 110 depuis Antigue.

75. *Ibid*, id° : "Les Madériens se distinguent particulièrement par leur zèle, leur application et la douceur de leur caractère" ; Gén. 135/1145, extrait du *Courrier du Havre* du 28 mai 1849 : d'après une lettre reçue de la Martinique, "on est toujours très content du travail des Madériens qui ... arrivent successivement des îles anglaises et que l'on s'arrache au débarquement".

76. ANOM, Gua. 108/759, liasse n° 1, Mahuzié à M. Col., 12 février 1853.

77. ANOM, Gén. 129/1119, rapport du directeur des Colonies au ministre, 3 septembre 1853 ; Gén. 108/759, liasse n° 1, note des services au directeur des Colonies, puis rapport de celui-ci au ministre, 24 et 26 septembre 1853.

ministre de la Marine décide finalement d'accorder une prime de 180 F par immigrant débarqué⁷⁸ et recommande chaleureusement Mahuzié au consul de France à Funchal⁷⁹ ; il est probable que cette acceptation s'explique d'abord par le fait qu'il s'agit là de la première tentative d'immigration réglementée organisée en direction des Antilles en application des décrets de 1852, et le ministre veut sans doute vérifier si ça marche.

Entretemps, Mahuzié a quitté la Guadeloupe en juillet 1853, porteur d'engagements écrits de divers planteurs pour 386 immigrants⁸⁰. Après un séjour de près de trois mois en France pour régler les modalités financières et pratiques de l'opération, il débarque à Madère en novembre⁸¹. Là, les difficultés commencent pour lui. Au début de l'année, quand il avait conçu son projet, la situation économique de l'île était "affreuse" ; les vignes étaient ravagées par la maladie⁸², la disette menaçait et les habitants se bousculaient pour partir. Mais près d'un an plus tard, lorsqu'il arrive enfin à Funchal, la récolte de pomme de terre qui vient de s'achever a été "excellente" et l'empressement de la population à émigrer a si fortement diminué que même les Anglais, pourtant très solidement implantés à Madère depuis plus d'un siècle⁸³, ont du mal à composer leurs convois pour la Guyane⁸⁴. Il se heurte par ailleurs à la mauvaise volonté des autorités portugaises locales ainsi qu'aux nombreuses difficultés suscitées par les recruteurs anglais et brésiliens, plus familiers que lui du pays et de ses habitants, qui cherchent évidemment à éliminer cet encombrant concurrent⁸⁵. En outre, les Madériens hésitent à émigrer vers un pays qu'ils ne connaissent pas⁸⁶, alors que tant de leurs compatriotes partis pour la Guyane britannique en sont revenus "avec les moyens d'une certaine aisance"⁸⁷. Comble de malchance enfin, alors qu'il espérait pouvoir compléter ses recrutements dans l'archipel espagnol voisin des Canaries, Mahuzié apprend que la reine d'Espagne vient d'interdire l'émigration depuis les terres de sa couronne pour toutes les destinations autres que les colonies espagnoles et les pays d'Amérique Latine⁸⁸.

Malgré toutes ces difficultés, Mahuzié parvient tout de même, en passant par l'intermédiaire d'un "agent" local d'émigration, à réunir 300 engagements verbaux⁸⁹, qui se réduisent

78. *Ibid*, lettre à Mahuzié, 26 septembre 1853.

79. *Ibid*, lettre du 31 octobre 1853.

80. *Ibid*, Aubry-Bailleul à M. Col., 13 juillet 1853.

81. *Ibid*, lettre au ministre, 24 novembre 1853.

82. *Ibid*, consul de France à Madère à M. Col., 6 juin 1853.

83. D. GREGORY, *Beneficent usurpers*, p. 25-35.

84. ANOM, Gua. 108/759, liasse n° 1, consul de France à Madère à M. Col., 5 décembre 1853.

85. *Ibid*, Mahuzié à M. Col., 24 janvier 1854.

86. *Ibid*, liasse n° 2, le même au même, 24 mars 1854 : "Ces travailleurs n'ayant jamais connu les colonies françaises ne dissimulaient pas la répugnance qu'ils avaient d'émigrer pour nos pays. Emigrer à la Guadeloupe, c'était pour eux aller à l'inconnu".

87. *Ibid*, liasse n° 1, consul de France à Madère à M. Col., 6 juin 1853.

88. *Ibid*, consul de France à Ténériffe au même, 28 décembre 1853.

89. *Ibid*, Mahuzié au même, 5 et 25 janvier 1854.

toutefois à 250 quand vient le moment de signer leur contrat⁹⁰, puis à 188 seulement au jour du départ, 14 engagés s'étant rétractés à la dernière minute et 48 autres ayant disparu dans la nature après avoir reçu les avances prévues⁹¹. Ils sont embarqués sur un trois-mâts français spécialement affrété pour l'occasion, l'*Emile-et-Laure*, de Bordeaux, jaugeant 325 tx. Le navire quitte Funchal le 23 février 1854 et, après un voyage sans histoire et sans décès de seize jours seulement, jette l'ancre le 11 mars à Pointe-à-Pitre⁹², où, parce qu'il est le premier convoi d'immigration réglementée en Guadeloupe depuis l'Abolition, son arrivée suscite un immense mouvement de curiosité assez malsaine, comme s'il apportait du bétail ... ou des esclaves⁹³. Ces immigrants sont répartis entre onze habitations situées dans toute la Guadeloupe, et notamment, pour 34 d'entre eux, sur celle de Mahuzié lui-même, à Capesterre⁹⁴.

Pour ce dernier, toutefois, les ennuis sont loin de se terminer là. Sans doute insuffisamment préparée, plus longue et plus difficile que supposé initialement, l'opération se révèle aussi beaucoup plus coûteuse. Par suite de circonstances et de dépenses imprévues, "tous les calculs sur lesquels (Mahuzié) avait établi ses prévisions, et qui avaient servi de base à l'allocation qui lui avait été accordée par le ministère, se sont trouvées dérangés et outrepassés" ; en outre, avec 188 passagers seulement alors qu'il aurait pu en embarquer 250, le navire affrété pour le transport s'est trouvé surdimensionné et donc le coût unitaire par émigrant excessivement élevé⁹⁵. Au total, Mahuzié affirme avoir dépensé 58.148 F, en face desquels il ne peut inscrire comme recette que 28.800 F de primes payées par l'Etat, et il entend bien récupérer la différence sur les engagistes auxquels il a "cédé" les immigrants à leur arrivée, en exigeant d'eux 150 F par adulte transféré⁹⁶. Or, il avait été clairement entendu avec le ministère de la Marine, au moment où celui-ci avait été sollicité pour subventionner cette opération, que Mahuzié, qui assurait "se dégager de toute idée de spéculation", devait se contenter pour toute rémunération de la seule prime de 180 F par immigrant accordée par l'Etat, et qu'il ne pourrait en aucun cas réclamer un supplément quelconque aux engagistes ; cette disposition avait même été rendue publique par un avis publié dans la *Gazette Officielle*⁹⁷. En conséquence, les

90. Un exemplaire en blanc du contrat-type d'engagement est reproduit dans *Recueil immigration*, p. 153-154.

91. ANOM, Gua. 108/759, liasse n° 2, Mahuzié à M. Col., 12 avril 1854.

92. *Ibid*, rapport du chef du service à Pointe-à-Pitre au directeur de l'Intérieur, 14 mars 1854, et lettre du M. Col. au consul de France à Madère, 24 avril 1854.

93. *Ibid*, coupure du journal *L'Avenir* du 15 mars 1854 : "Comme l'immigration était encore un mythe pour la Guadeloupe, l'arrivée de ce premier convoi d'immigrants a fait une profonde sensation dans notre ville. Un grand nombre de personnes ... se sont rendues à bord et ont pu (les) contempler à leur aise ... L'impression que produisent ces Madériens au premier abord leur est favorable. Ils paraissent forts, robustes ... (et) admirablement propres aux travaux des champs, ainsi que l'atteste leur forte organisation et leurs larges mains calleuses".

94. *Ibid*, chef du service à Pointe-à-Pitre à directeur de l'Intérieur, 22 mars 1854.

95. *Ibid*, rapport du directeur des Colonies au ministre sur l'opération Mahuzié, 8 juin 1854 ; voir également *ibid*, Bonfils à M. Col., 28 juillet 1854.

96. *Ibid*, Mahuzié au même, 27 avril 1854.

97. *Ibid*, liasse n° 1, M. Col. à Mahuzié, 26 septembre 1853 ; liasse n° 2, rapport du directeur des Colonies au ministre, 8 juin 1854 ; *GO Gpe*, 20 février 1854.

planteurs refusent purement et simplement de payer les sommes qui leur sont demandées, et ils persistent d'autant plus dans cette attitude qu'ils sont particulièrement mécontents des conditions auxquelles Mahuzié a traité avec les engagés ramenés de Madère⁹⁸ ; il ne semble pas que celui-ci parvienne finalement à se faire régler par la suite⁹⁹. Probablement dans l'espoir de "se refaire", il essaie alors d'organiser un nouveau convoi d'immigrants madériens pour le second semestre 1854¹⁰⁰, mais le refus tout net du ministère de lui accorder la moindre subvention¹⁰¹ met brutalement fin à cette tentative, et Mahuzié disparaît définitivement de la circulation, ruiné¹⁰².

Cet échec n'empêche pourtant pas, deux ans plus tard, trois propriétaires de Capesterre particulièrement satisfaits des Madériens employés sur leurs habitations-sucreries, de demander¹⁰³ et obtenir¹⁰⁴ du ministère l'autorisation d'en recruter 200 autres, moyennant une prime de 200 F par adulte. Immédiatement, l'un d'eux, nommé Terrail, s'embarque pour Madère, où il arrive en novembre 1856. Il se heurte alors à d'énormes difficultés, tenant pour partie à l'amélioration momentanée de la situation économique de l'île, qui tarit les principales sources de recrutement¹⁰⁵ ; pour partie également à l'impression "fâcheuse" causée sur place par l'absence totale d'informations sur le sort des émigrants partis près de trois ans plus tôt avec Mahuzié, et dont on n'a reçu aucune nouvelle depuis ; et pour l'essentiel enfin à la concurrence féroce que lui livrent les agents recruteurs pour le Brésil, Surinam et les colonies anglaises, qui offrent des conditions bien plus intéressantes que lui, ce qui le conduit alors à demander au ministère une "rallonge" de sa subvention¹⁰⁶. Celui-ci ayant refusé¹⁰⁷, Terrail doit finalement quitter Madère après un vain séjour de trois mois, sans être parvenu à recruter un seul émigrant¹⁰⁸. Avec cette expédition ratée s'achève définitivement le mouvement d'introduction de travailleurs madériens en Guadeloupe.

98. *Ibid*, Bonfils à M. Col., 12 avril 1854 : le salaire de 1,20 F par jour prévu par leurs contrats est trop élevé et risque d'exercer un effet d'entraînement à la hausse sur celui des Créoles, qui n'est que de 0,80 F ; les engagements ne sont que de trois ans, une durée insuffisante pour que les planteurs puissent rentrer dans leurs frais ; en outre, ils sont stipulés en années et non pas en nombre de jours de travail effectif, ce qui laisse les jours de maladie et de repos à la charge des engagistes.

99. ANOM, Gén. 124/1087, rapport du directeur des Colonies au ministre sur deux nouveaux projets d'immigration madérienne, 10 octobre 1856.

100. ANOM, Gua. 108/759, liasse n° 2, Mahuzié à M. Col., 27 juin et 12 juillet 1854.

101. *Ibid*, lettre à Mahuzié du 12 août 1854.

102. ANOM, Gén. 124/1087, rapport du directeur des Colonies au ministre, 10 octobre 1856.

103. *Ibid*, Terrail, Castaing et Capitaine à M. Col., 22 septembre 1856.

104. *Ibid*, rapport avec avis favorable du directeur des Colonies au ministre, et arrêté conforme de celui-ci, 10 octobre 1856. Le texte en est reproduit dans *Recueil immigration*, p. 123-125.

105. ANOM, Gén. 124/1087, deux lettres de l'ambassadeur de France à Lisbonne au MAE, transmises par celui-ci à M. Col., 8 et 23 décembre 1856.

106. *Ibid*, Terrail à M. Col., 29 novembre 1856.

107. *Ibid*, M. Col. à Terrail, 16 décembre 1856.

108. *Ibid*, consul de France à Madère à M. Col., 5 février 1857.

Restent tout de même ceux recrutés en 1854 par Mahuzié. Leur acclimatement n'est pas facile. Bien que provenant d'une île subtropicale (on y cultive avec succès canne et banane), les Madériens connaissent les mêmes difficultés d'adaptation au climat et aux pathologies locales que tous les autres Européens arrivant aux Antilles. Ceux placés aux Abymes, et d'une façon générale sur toutes les terres basses de la Guadeloupe, souffrent de "fièvres" et leur état sanitaire "laisse beaucoup à désirer" ; inversement, ceux employés sur des habitations situées en altitude jouissent généralement d'une bonne santé¹⁰⁹. Au bout de deux ans, ils ne sont plus que 163 encore en vie sur les 188 débarqués initialement¹¹⁰ ; en supposant une répartition égale des décès entre ces deux années, on aurait donc un taux de mortalité de 69 % en 1854-55 et de 68 % en 1855-56, chiffres très élevés et évidemment supérieurs à ceux relatifs aux Créoles¹¹¹, mais, nous le verrons, sensiblement inférieurs à ceux de la mortalité chez les Indiens.

Mais une fois ces difficultés initiales surmontées, les Madériens font l'objet d'appréciations extrêmement flatteuses de la part des planteurs qui les emploient ; sérieux, disciplinés, travailleurs, durs à la tâche, ils sont les immigrants rêvés¹¹². Seul reproche qui leur est fait : leur avarice, pour ne pas dire leur rapacité, leur "passion d'amasser développée chez eux à un très haut point, (qui) les rend difficiles à conduire et provoque des différends fréquents entre eux et leurs engagistes"¹¹³ ; ils n'hésitent pas à contester¹¹⁴, voire même à se "mutiner"¹¹⁵ lorsqu'ils ont le sentiment qu'on cherche à les tromper et à ne pas leur donner leur dû. En fait, les planteurs oublient tout simplement que ces gens ne sont pas venus en Guadeloupe pour leur faire plaisir, mais uniquement pour amasser le plus vite possible, quitte à ce que ce soit le plus durement possible, le pécule leur permettant de retourner ensuite vivre normalement dans leur île d'origine. Les mêmes plaintes contre les Madériens se rencontrent d'ailleurs au même moment en Guyane britannique, où leur réussite excite la jalousie de la population noire, au

109. ANOM, Gua. 108/759, liasse n° 2, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 9 mai 1855 ; Gua. 186/1138, Bonfils à M. Col., 12 mai 1855.

110. ANOM, Gua. 108/759, liasse n° 2, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 10 avril 1856.

111. Pour la population sédentaire, 30 % en 1854 et 28 % en 1855 ; *Statistiques Coloniales*, années citées.

112. *GO Gpe*, 5 novembre 1854, exposé sur la situation de la Guadeloupe, présenté par le directeur de l'Intérieur Husson au Conseil Général ; ANOM, Gua. 180/1116, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 8 décembre 1854, 5 janvier, 8 février et 21 août 1855 ; Gua. 186/1138, Bonfils à M. Col., 12 mai 1855 ; Génér. 124/1087, Terrail, Castaing et Capitaine, habitants-sucriers à Capesterre, à M. Col., 22 septembre 1856 ; *GO Gpe*, 17 décembre 1857, bulletin agricole.

113. ANOM, Gua. 180/1116, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 21 août 1855 ; dans le même sens, voir également *ibid*, le même au même, 8 juillet 1859, et *CG Gpe*, SO 1854, p. 76, rapport de la commission de l'immigration.

114. ANOM, Gua. 186/1138, Bonfils à M. Col., 12 mai 1855.

115. ANOM, Gua. 180/1116, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 5 décembre 1854, 5 janvier et 6 février 1855, qui fait état de diverses difficultés survenues sur l'habitation-sucrerie Sainte-Marthe, à Saint-François, dont le propriétaire, Pauvert, est l'un des plus durs et des plus brutaux avec ses ouvriers agricoles, notamment immigrés ; nous le retrouverons très souvent tout au long de cette étude.

point que de violentes émeutes anti-portugaises, aggravées par le fanatisme "anti-papiste" de certains pasteurs protestants, éclatent en 1848 et 1856 à Georgetown¹¹⁶.

En mars 1857, au moment où le contrat qu'ils avaient signé avec Mahuzié vient à expiration, il reste 144 Madériens en Guadeloupe¹¹⁷, mais ils n'ont pas encore droit au rapatriement, car, en vertu du décret du 27 mars 1852, celui-ci ne leur est accordé qu'à "l'expiration de la cinquième année de séjour dans la colonie" (art. 37). A l'exception d'un seul d'entre eux, qui avait réalisé "des économies relativement assez considérables" et se rapatrie à ses propres frais, tous doivent donc demeurer en Guadeloupe pendant encore deux ans, et la plupart signent un contrat pour cette durée avec un nouvel engagé, généralement propriétaire d'une habitation située en altitude en Basse-Terre¹¹⁸. En mars 1859, quand arrive le terme de ce second engagement, ils ont désormais le choix entre le rapatriement aux frais de l'administration et la résidence libre sur place, moyennant une prime de 200 F par famille et le renoncement à tout droit ultérieur au rapatriement gratuit. Sur les 132 Madériens encore présents dans l'île, 19 choisissent la première solution et sont embarqués en septembre 1859 sur une goélette portugaise se rendant directement à Funchal. Les autres, qui se sont entre-temps presque tous installés dans la région de Basse-Terre¹¹⁹, préfèrent demeurer en Guadeloupe où ils s'établissent comme boutiquiers, salariés agricoles ayant négocié des contrats avantageux avec des propriétaires d'habitations en cultures secondaires situées en altitude, voire même comme petits planteurs de café¹²⁰.

Au-delà, on n'entend pratiquement plus parler d'eux. Les mentions les concernant, même indirectement, sont extrêmement rares dans les archives et se limitent à quelques unités. C'est presque par accident que l'on croise deux d'entre eux dans les registres matricules du Moule pendant quelque temps au début des années 1860¹²¹ ; le dernier rencontré est établi comme charpentier à Pointe-à-Pitre en 1878¹²². Il est probable que la plupart de ceux qui avaient initialement décidé de rester sur place à l'expiration de leur engagement, en 1859, sont

116. W. A. GREEN, *British Emancipation*, p. 288-289 ; M. NOEL MENEZES, *Madeiran emigration*, p. 430-436.

117. ANOM, Gua. 180/1116, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 6 mars 1857.

118. *Ibid*, le même au même, 7 avril et 8 mai 1857 ; Gua. 108/759, liasse n° 2, gouverneur Bon-temps à M. Col., 11 juin 1859.

119. Au moment du départ des rapatriés, 115 des 132 Madériens résident dans cette région, dont 75 à Saint-Claude, après avoir quitté les habitations sur lesquelles ils étaient engagés antérieurement ; ils ne sont plus que 17 en Grande-Terre.

120. Sur tout ce qui précède, ANOM, Gua. 108/759, liasse n° 2, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 2 juin et 12 septembre 1859 ; Gua. 180/1116, le même au même, 8 juillet 1859.

121. ADG, Matr. Moule, carton 16, reg. 51, n° 1056, *Maria DE JESUS* ; arrive dans la commune, semble-t-il, en 1862 et en sort à une date inconnue, après avoir travaillé sur l'habitation Jalousie pendant une durée non précisée. *Ibid*, carton 19, reg. 61, n° 1024, *Manoel PEREIRA* ; arrive à Moule en septembre 1860 venant de Petit-Canal, et en sort en septembre 1863 pour Sainte-Rose, après avoir travaillé à l'usine Acomat pendant pratiquement tout ce temps.

122. ADG, T. Corr. PAP, carton 6986, audience du 26 mars 1878 ; il s'agit d'*Antoine CORREA*, condamné à 6 jours de prison pour outrage à agent.

finalement retournés tôt ou tard dans leur île à leurs frais. En tout cas, au début de la décennie 1880, il ne reste plus qu'un vague souvenir du passage des Madériens en Guadeloupe¹²³.

b) *Les Cap-Verdiens*

Situées à 500 km de la péninsule sénégalaise du même nom, les dix îles composant l'archipel du Cap-Vert, découvert et colonisé par les Portugais à partir de 1460, ont souvent été comparées aux Antilles, avec lesquelles elles partagent le même genre d'histoire coloniale, plusieurs productions d'exportation communes, dont le sucre, et un type très voisin de population noire largement métissée, issue d'esclaves africains déportés par la traite négrière. Au milieu du XIX^e siècle, alors que l'ancien système esclavagiste n'en finit pas de mourir¹²⁴, les îles du Cap-Vert sombrent dans une profonde décadence économique, encore aggravée par l'augmentation très rapide de la population¹²⁵ et la surexploitation agraire qui en résulte dans un milieu naturel aride et extrêmement fragile¹²⁶.

Dans cette atmosphère de récession pratiquement ininterrompue, où la population survit tout juste beaucoup plus qu'elle vit, le moindre déséquilibre, même passager, se transforme immédiatement en cataclysme. Tout au long du XIX^e siècle, l'archipel est périodiquement ravagé par de grandes crises de subsistances déclenchées initialement par la sécheresse et qui débouchent au mieux sur la disette et au pire sur une épouvantable famine, comme celles de 1831-33 et 1864-65, les deux plus meurtrières de toutes, qui font chacune 30.000 morts. A cet égard, la décennie 1850 constitue certainement le moment le plus dramatique de cette évolution ; les crises y sont continues, généralement accompagnées de poussées épidémiques de variole et/ou de choléra : 1850-51, 1853-54, 1854-55, 1855-57, 1858-60, plus ou moins graves, plus ou moins étendues et plus ou moins généralisées, mais toutes épuisantes pour le pays et les hommes¹²⁷. C'est à ce moment que débute ce qui deviendra vite une constante

123. *CG Gpe*, SO 1880, p. 256, intervention Dubos, anciennement habitant-sucrier et maintenant usinier à Sainte-Anne, retraçant un bref historique de l'immigration en Guadeloupe : "Qui ne se rappelle ... ces tristes Madériens ?". Or, comme nous l'avons vu, les planteurs ayant eu l'occasion de les employer dans les années 1850 ne les trouvaient pas "tristes" du tout ; au contraire, ils en étaient même tellement satisfaits qu'ils en auraient volontiers recruté d'autres.

124. L'esclavage y est aboli très lentement en plusieurs étapes entre 1856 et 1876 ; mais depuis le début du XIX^e siècle le nombre d'esclaves y était déjà très faible, représentant seulement 6 à 10 % de la population totale.

125. La population de l'archipel serait passée de 67.000 h en 1840 à 76.000 en 1850 et 90.000 en 1862.

126. Sur tout ce qui précède, voir E. SILVA ANDRADE, *Iles du Cap-Vert*, p. 137-139, 145-152 et 161-172 ; I. DO AMARAL, *Santiago de Cabo Verde. A Terra e os Homens*, Lisbonne, Junta de Investigações do Ultramar, 1964, p. 197-209 ; A. CARREIRA, *Migrações nas Ilhas de Cabo Verde*, Lisbonne, Universidade Nova de Lisboa, 1977, p. 265-266.

127. Un tableau complet des principales crises du XIX^e siècle dans I. DO AMARAL, *Santiago*, p. 188 bis ; voir également E. SILVA ANDRADE, *Iles du Cap-Vert*, p. 151, et A. CARREIRA, *Migrações*, p. 37-38 et 82.

structurelle de la démographie cap-verdienne jusqu'à nos jours : la propension continue de la population à émigrer¹²⁸.

Cette situation particulièrement désastreuse et l'incitation à partir qui en résulte ne tardent pas à attirer des recruteurs de main-d'oeuvre à la recherche de travailleurs pour les plantations de la Caraïbe. Dans un premier temps, les autorités portugaises locales ne s'opposent pas à leur activité. Deux convois quittent Santiago pour Trinidad en 1855¹²⁹, deux autres pour la Guyane britannique l'année suivante¹³⁰, et certains responsables anglais commencent à envisager sérieusement l'établissement d'un courant régulier d'émigration entre l'archipel et la Jamaïque¹³¹. Du côté français, après que Napoléon III ait officiellement autorisé le recrutement d'immigrants "libres" sur les côtes africaines¹³², la Compagnie Générale Maritime conclut avec le ministère de la Marine, en janvier 1857, une convention par laquelle elle s'engage à introduire dans l'année 600 travailleurs africains en Guadeloupe¹³³. En février, elle expédie un de ses navires, le *Siam*, pour l'Afrique Occidentale. Après une escale dans l'île française de Gorée, en avril, celui-ci se dirige vers la Guinée portugaise, où en près de deux mois il ne parvient à recruter que dix émigrants ; il se rend alors aux îles du Cap-Vert, où il embarque 62 engagés en une semaine, mais le capitaine, craignant une épidémie de variole, décide brutalement de mettre un terme aux opérations et de faire voile directement vers la Guadeloupe (27 juillet)¹³⁴.

Le *Siam* arrive dans l'île le 1^{er} septembre 1857, avec 71 personnes à bord¹³⁵. C'est peu dire que la CGM ne remplit pas ses obligations contractuelles dans cette affaire ; non seulement elle n'introduit pas, et de très loin, le nombre d'immigrants sur lequel elle s'était engagée, mais en outre elle ne respecte pas non plus la proportion de femmes prévue¹³⁶. Cette expédition désastreuse, dans laquelle elle perd beaucoup d'argent, met définitivement fin à ses velléités de participer au transport de travailleurs africains vers les Antilles¹³⁷. Quant à l'émigration cap-verdienne pour la même destination, elle n'est pas poursuivie par la suite, le gouverne-

128. A. CARREIRA, *ibid*, *passim* ; et E. SILVA ANDRADE, *Iles du Cap-Vert*, p. 200-225.

129. A. CARREIRA, *Migrações*, p. 82.

130. *Parl. Papers*, 1859 (session I), vol. XVI, p. 94, consul britannique à Santiago à *Colonial Office*, 26 juin 1856.

131. *Ibid*, p. 247-250, ensemble de correspondance sur ce point entre le consul britannique à Santiago, le *Foreign Office*, le *Colonial Office* et le gouverneur de la Jamaïque, janvier à mars 1857.

132. En octobre 1856 ; F. RENAULT, *Libération d'esclaves*, p. 44-45. Sur les causes et les circonstances de cette décision, voir des développements plus complets *infra*, p. 272-274.

133. Texte reproduit dans *Recueil immigration*, p. 125-128.

134. ANOM, Gua. 186/1139, dossier *Siam* ; J. Cl. BLANCHE, *6.000 engagés*, vol. I, p. 106-107.

135. ANOM, Gua. 180/1116, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 10 octobre 1857, et 11 février 1858, tableau récapitulatif ; un seul décès en cours de route. Il semble en outre que deux bébés de moins d'un an voyageant avec leur mère n'aient pas été comptabilisés ; J. Cl. BLANCHE, *6.000 engagés*, vol. I, p. 101, note 13.

136. Selon l'art. 2 de la convention du 6 janvier 1857 avec le ministère de la Marine, le contingent aurait dû comprendre entre 10 et 20 % de femmes ; or, il se compose en réalité de 61 hommes, 4 femmes (= 5,6 %) et 6 enfants.

137. F. RENAULT, *Libération d'esclaves*, p. 61.

ment portugais ayant finalement décidé de l'interdire¹³⁸ ; le convoi du *Siam* demeure donc unique en son genre.

En dehors du fait que la durée de leur engagement est de six ans¹³⁹, la situation de ces Cap-Verdiens est très mal connue. Ils semblent avoir eu quelques difficultés à s'acclimater, puisque le tiers d'entre eux décède dans les trois ans qui suivent leur arrivée en Guadeloupe¹⁴⁰. Globalement, ils sont peu appréciés de leurs employeurs qui les jugent "paresseux et très difficiles à conduire, ... volontaires et arrogants"¹⁴¹ ; plus de vingt ans après leur arrivée en Guadeloupe, un ancien planteur se souvient encore d'eux comme de gens "intraitables"¹⁴². Probablement que, en tant qu'anciens esclaves ou descendants d'esclaves, ils n'étaient pas plus disposés que leurs homologues guadeloupéens à supporter de la part de leurs engagistes des comportements et des attitudes d'un autre temps ; ainsi quelques semaines seulement après leur arrivée, ceux de l'habitation-sucrerie La Henriette, à Sainte-Anne, sont obligés de se mettre en grève afin d'obtenir la jouissance du samedi pour pouvoir cultiver leurs jardins¹⁴³.

En 1863, à l'expiration de leur contrat, les Cap-Verdiens ne sont pas, contrairement aux dispositions du décret du 27 mars 1852, rapatriés dans leurs îles par l'administration. Tous décèdent en Guadeloupe, le dernier en 1913¹⁴⁴. Nous ne savons pas bien ce qu'ils deviennent. A travers quelques exemples, malheureusement très peu nombreux, on a l'impression, d'une part que la plupart d'entre eux restent sur les lieux mêmes de leur engagement initial longtemps encore après la fin de celui-ci¹⁴⁵, et d'autre part que la mobilité sociale est très faible dans le groupe¹⁴⁶. Il est probable qu'ils se sont finalement intégrés sans heurts dans la population locale, dont ils étaient très proches physiquement. Aujourd'hui, le souvenir de leur pré-

138. A. CARREIRA, *Migrações*, p. 83.

139. Art. 3 de la convention entre la CGM et le ministère ; *Recueil immigration*, p. 126.

140. La liste complète des 72 Cap-Verdiens embarqués sur le *Siam*, avec la date de leur décès, est publiée par J. Cl BLANCHE, *6.000 engagés*, vol. III, p. 726-730. On en retrouve douze dans les registres matricules du Moule, conservés aux ADG.

141. ANOM, Gua. 180/1116, commissaire à l'Immigration à directeur de l'intérieur, 26 juin et 7 septembre 1858. "L'un d'eux, (employé sur) l'habitation La Henriette (à Sainte-Anne), après avoir frappé un Indien ... s'est rendu au bourg ... et a insulté et frappé le brigadier de gendarmerie. Il a fallu toute la brigade pour l'arrêter".

142. *CG Gpe*, SO 1880, p. 256, intervention Dubos.

143. *GO Gpe*, 24 décembre 1857, bulletin agricole.

144. Il s'agit de Manoel TAVARS, immatriculé à Moule ; ADG, Matr. Moule, vol. 81, n° 605. Dans sa liste précitée, J. Cl BLANCHE, *6.000 engagés*, vol. III, p. 726-730, nomme deux autres Cap-Verdiens décédés au début du XX^e siècle, en 1904 (*Justiano LOPEZ*) et 1909 (*Valero TOMIN*) respectivement.

145. Nous connaissons le devenir de quatre des douze Cap-Verdiens immatriculés à Moule : Pedro CORREIA et Lourenço MENDES, qui demeurent engagés sur l'habitation Jalousie de 1857 à 1868 et 1872 respectivement avant de partir l'un pour Saint-François, l'autre pour Pointe-à-Pitre ; Marcelino PINTO et Manoel TAVARS, engagés également sur l'habitation Jalousie à leur arrivée en Guadeloupe jusqu'à une date non précisée, mais décédés tous deux à Moule en 1863 et 1913 respectivement, à 31 et 74 ans. Pour tous les autres, nous ne savons absolument rien.

146. Sur les 23 Cap-Verdiens traduits devant le tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre entre 1860 et 1876, deux seulement ne sont pas qualifiés de "cultivateurs" ; l'un est "colporteur de pain" (1868), l'autre "conducteur d'atelier" (= commandeur) sur une habitation-sucrerie (1874).

sence en Guadeloupe semble, à la différence des Congos, avoir complètement disparu de la mémoire collective, mais on relève tout de même l'existence dans l'île de patronymes à consonance portugaise, plus ou moins bien transcrits au fil des temps par les scribes de l'administration¹⁴⁷, dont ceux qui les portent pourraient bien descendre de ces Cap-Verdiens ; mais seules des enquêtes approfondies dans les familles concernées permettraient de l'établir exactement.

2.3. Les Chinois

a) L'émigration chinoise au milieu du XIX^e siècle¹⁴⁸

L'émigration est un phénomène extrêmement ancien dans l'histoire chinoise. Les Han s'installent en Asie du Sud-Est dès le premier siècle de notre ère et ne cessent d'y renforcer leur présence par la suite ; progressivement, de puissantes diasporas chinoises de plusieurs centaines de milliers de personnes se forment dans toute la région, en Birmanie, en Thaïlande, au Viêt-Nam, en Malaisie et dans les archipels connus aujourd'hui sous les noms d'Indonésie et de Philippines¹⁴⁹. Au XVIII^e siècle toutefois, avec la tendance croissante des empereurs Qing à limiter au maximum les relations avec les étrangers, ce mouvement subit un très sérieux coup d'arrêt ; en 1718 un décret impérial interdit aux Chinois d'émigrer, toute tentative en ce sens étant punie de mort. Naturellement, ce texte n'interrompt pas radicalement tout le courant des départs. L'émigration se poursuit plus ou moins clandestinement, mais au ralenti ; pour qu'elle reprenne avec vigueur, il faut attendre le milieu du XIX^e siècle.

Cette époque, on le sait, est celle du grand tournant dans l'histoire de la Chine moderne. Soumis à la double pression de grands soulèvements populaires d'une part¹⁵⁰ et d'une véritable agression commerciale et militaire de la part des pays occidentaux d'autre part¹⁵¹, le

147. Correia, Joachim ou Joaquim, Pinto, Mendez (Mendès ?), Sanchez (Sanchès ?), Semedo, Tavaras (Tavarès ?).

148. Un bref mais commode résumé sur cette question en général dans D. NORTHROP, *Indentured labour*, p. 51-61.

149. J. GERNET, *Le monde chinois*, Paris, A. Colin, 1972, p. 117-118, 330-332, 351, 424-425.

150. Agitation endémique dans la région de Canton au cours des années 1840 ; grande insurrection des Taïping (1850-1864), qui, dans ses différentes phases, s'étend à pratiquement toute la partie orientale du pays jusqu'à Pékin ; diverses révoltes de moindre ampleur dans les grands ports du Centre et du Sud au début des années 1850 ; grande rébellion Nian (1851-1868) dans le Centre-Nord ; révoltes des minorités nationales dans le Sud et des populations musulmanes de l'Ouest et du Sud-Ouest ; sans oublier l'agitation permanente entretenue à travers tout le pays par les sociétés secrètes (102 mouvements plus ou moins graves recensés entre 1860 et 1885).

151. La pénétration occidentale commence en 1840 avec la "guerre de l'opium", déclenchée par la Grande-Bretagne pour s'ouvrir par la force l'accès au marché chinois. Ce qui est fait en 1842 par le traité de Nankin, le premier de la longue série des "traités inégaux" imposés à la Chine dans la seconde moitié du XIX^e siècle ; cinq ports, dont Shanghai, sont ouverts au commerce étranger. A partir de 1850, les pays européens et les Etats-Unis multiplient les pressions pour obtenir de nouveaux avantages et accen-

pouvoir central se délélite, les empereurs ont de plus en plus de mal à maintenir leur autorité sur les provinces les plus éloignées de Pékin, celles du Sud en particulier, le déclin et la décomposition de l'Empire du Milieu commencent. Les désastreuses répercussions, directes et indirectes, de toutes ces crises et guerres sur les conditions et le niveau de vie de la population sont encore aggravées par une série de catastrophes plus ou moins naturelles (inondations, famines, épidémies), ainsi que par les effets d'une spectaculaire croissance démographique, qui fait passer le nombre d'habitants de 300 millions environ en 1802 à 430 en 1850, malgré l'énorme surmortalité provoquée par tous ces événements¹⁵². Une atroce misère s'abat sur le pays particulièrement sur les campagnes, qui pousse de nouveau la population à émigrer¹⁵³.

Cette volonté des Chinois de fuir à tout prix une situation devenue insupportable rencontre la demande de travailleurs des colonies sucrières de la Caraïbe et de divers "pays neufs" du continent américain, auxquels la Chine apparaît comme un réservoir inépuisable de main-d'oeuvre à bas prix. A partir de 1845 environ, l'émigration reprend par les ports ouverts par le traité de Nankin ainsi que par le comptoir portugais de Macao, près de Canton. Les premiers immigrants chinois arrivent en 1847 à Cuba, en 1849 au Pérou, au début de la décennie 1850 dans les *British West Indies* et aux Etats-Unis, quelques années plus tard en Australie et au Surinam¹⁵⁴. Naturellement, le décret de 1718 interdisant l'émigration des sujets chinois n'est plus appliqué. Mais il demeure néanmoins toujours officiellement en vigueur et constitue parfois encore la base légale des interventions des autorités locales contre les abus les plus criants des agents recruteurs. Aussi les Occidentaux en réclament-ils avec insistance l'abrogation. La "seconde guerre de l'opium" leur permet enfin d'imposer celle-ci par la force ; en 1860, le traité de Pékin consacre définitivement la liberté de recrutement et d'émigration en Chine¹⁵⁵.

Ce traité ouvre la voie à une véritable "traite des Jaunes", qui se poursuit massivement pendant une quinzaine d'années. Les *coolies* chinois sont recrutés par enlèvement ou par tromperie (*racket*, disent les autorités britanniques de Hong-Kong) ; enfermés dans des baraquements infâmes en attendant le départ ; transportés comme du bétail, souvent à fond de

tuer leur pénétration commerciale. L'échec de leurs exigences aboutit à la "seconde guerre de l'opium" (1856-57), qui s'achève sur le traité de Tien Tsin (*Tianjin*), en 1858, ouvrant de nouveaux ports au commerce étranger et accordant aux Occidentaux diverses concessions supplémentaires. L'empereur ayant traîné les pieds pour l'appliquer, les hostilités reprennent et se terminent en 1860 avec la prise et le pillage de Pékin par une expédition conjointe franco-anglaise. Au-delà, les Occidentaux ne cessent de renforcer leur présence politique et économique en Chine jusqu'à l'effondrement final de la dynastie Qing et le "dépècement" du pays (*break up of China*), à l'extrême fin du siècle.

152. Selon une estimation souvent citée, dans les 40 à 50 millions de morts entre 1840 et 1870.

153. Sur tout ce qui concerne l'histoire de la Chine au milieu du XIX^e siècle, voir J. CHESNEAUX, *Histoire de la Chine contemporaine*, t. I, 1840-1885, Paris, Hatier, 1969, 224 p. ; J. GERNET, *Monde chinois*, p. 463-509 ; N. WANG, *L'Asie Orientale*, p. 50-53 et 58-59 ; un bref mais commode résumé dans D. HELLY, *Chinois Macao*, p. 90-93.

154. J. GERNET, *Monde chinois*, p. 534-536 ; K. O. LAURENCE, *Immigration into the W.I.*, p. 31- 39 ; D. HELLY, *Chinois Macao*, p. 93-96 ; J. L. CARDIN, *Chinois à la Martinique*, p. 39-40.

155. *Ibid*, p. 82 ; D. HELLY, *Chinois Macao*, p. 93 ; voir dans ANOM, Gén. 118/1039, le texte de la "convention additionnelle au traité de paix de Tien Tsin", 25 octobre 1860.

cale, dans des navires désignés par les contemporains sous le nom d' "enfers flottants", et soumis à des conditions si effroyables (entassement, nourriture, mauvais traitements) que beaucoup d'entre eux meurent en route et que de fréquentes révoltes éclatent à bord ; et enfin, traités comme des esclaves par leurs engagistes une fois arrivés à destination¹⁵⁶. De plus en plus affaiblie et complètement dépassée, l'administration chinoise est évidemment dans l'impossibilité de leur apporter la moindre aide ou protection ; c'est seulement en 1866 qu'est signée la première convention sur l'émigration entre le gouvernement impérial et les pays occidentaux¹⁵⁷.

A partir du milieu de la décennie 1870, les pays recruteurs de main-d'oeuvre chinoise commencent à se préoccuper de mettre un terme à ce trafic, pour diverses raisons qui n'ont d'ailleurs que très peu à voir avec un souci de morale ou d'humanité. L'immigration en provenance de la Chine prend fin en 1874 à Cuba, en 1877 au Pérou, en 1879 dans les *British West Indies* et en 1880 aux Etats-Unis. Au total, de 1845 à 1873 plusieurs centaines de milliers de Chinois auraient ainsi quitté leur pays, dont 140 à 150.000 pour Cuba, 11.000 pour la Guyane britannique et environ 10.000 pour les divers autres territoires de la Caraïbe¹⁵⁸.

b) Les expéditions de recrutement pour les Antilles

Les Antilles françaises, et particulièrement la Guadeloupe, ne jouent qu'un rôle tout à fait marginal dans ce courant migratoire ; en tout, trois navires seulement, transportant un total d'à peine 1.200 immigrants, arrivent de Chine dans les deux îles.

On rencontre quelques Chinois, provenant vraisemblablement des îles anglaises, à la Martinique avant même l'organisation de cette immigration¹⁵⁹. C'est peu dire que celle-ci n'est pas alors favorablement envisagée par les planteurs ; ils ne veulent tout simplement pas en entendre parler¹⁶⁰. Outre l'éloignement de la Chine et le niveau forcément très élevé des frais

156. Sur tout ce qui précède, J. L. CARDIN, *Chinois à la Martinique*, p. 82-89, et D. HELLY, *Chinois Macao*, p. 121-136. Voir également le long rapport de la légation de France à Macao au MAE, dans ANOM, Géné. 130/1124, 27 février 1856 ; et Géné. 126/1097, la même au même, 9 février 1857.

157. K. O. LAURENCE, *Immigration into the W.I.*, p. 38.

158. Le chiffre officiel chinois est de 328.000 émigrants, mais il est notoirement inférieur à la réalité en raison d'un très important sous-enregistrement. En faisant le total des divers chiffres partiels publiés pour les différentes destinations par les auteurs cités à la note 153, on arrive à environ 350.000 départs uniquement pour le continent américain, Caraïbe comprise. Naturellement, l'essentiel de cette émigration s'est, comme lors des siècles précédents, dirigée vers le Sud-Est asiatique ; pour toutes destinations confondues, D. HELLY, *Chinois Macao*, p. 89, propose une estimation globale d'un million d'émigrants de 1840 à 1870, et P. EMMER, *Immigration into the Carribean*, p. 251-252, celle de 1,5 million, dont 145.000 pour la Caraïbe.

159. B. DAVID, *Population martiniquaise*, p. 135 ; pas d'information pour la Guadeloupe.

160. ANOM, Gua. 66/492, chemise "Radon/Touache", M. Col. à Radon & Malavois, 4 janvier 1855 ; GO Gpe, 20 avril 1857 et 13 février 1858, états des demandes d'immigrants déposées par les planteurs : les Chinois ne représentent à peine que 1,7 et 1,2 % respectivement du total.

d'introduction qui doit en résulter, les informations extrêmement négatives reçues sur ces immigrants depuis les colonies voisines, et spécialement de la Guyane britannique, ne les incitent guère à en employer¹⁶¹.

Malgré tout, le ministère veut absolument tenter l'expérience de l'immigration chinoise ; dans le contexte de pénurie de main-d'oeuvre qui frappe alors les colonies sucrières, celle-ci peut constituer "une source d'immigration à peu près illimitée" et devenir "la vraie solution du problème des travailleurs asiatiques appliqués à l'exploitation agricole des Antilles"¹⁶². En avril 1854, il conclut, sans demander l'avis des autorités locales, une convention avec la maison Radon & Malavois, de Paris, pour l'introduction d'un contingent de 400 chinois dans chacune des deux îles, en y consacrant un crédit de 100.000 F¹⁶³. En septembre de la même année, les contractants expédient un navire, l'*Amiral Baudin*, pour la Chine¹⁶⁴, puis on n'entend plus parler de cette affaire après janvier 1855. On ne sait même pas si ce navire a atteint la Chine et s'il y a embarqué des émigrants ; si oui, en tout cas, ce n'est pas pour les Antilles françaises.

L'échec de cette première tentative ne décourage pourtant pas le ministère. Dès l'année suivante, un nouveau "traité" est conclu avec la Compagnie de Navigation Mixte (maison Arnaud & Touache), de Marseille, en vue d'introduire 500 à 600 immigrants chinois en Guadeloupe et autant en Guyane¹⁶⁵. Un navire, l'*Europe*, est expédié pour la Chine en septembre 1856. Mais le ministère joue vraiment de malchance ; après avoir éprouvé diverses avaries "dans les mers de l'Inde", ce navire arrive à destination en plein milieu de la "seconde guerre de l'opium" et de l'insurrection taïping et se trouve donc dans l'impossibilité de procéder à la

161. Tous les clichés y passent : ces Chinois ne sont que "le rebut du Céleste Empire" ; ils sont "turbulents, violents, voleurs, querelleurs, et même au besoin quelque peu (?) assassins" ; *CG Gpe*, SO 1854, p. 77, rapport de la commission de l'immigration.

162. Lettre au gouverneur de la Martinique du 14 avril 1853, citée par J. L. CARDIN, *Chinois à la Martinique*, p. 59 ; voir également ANOM, Gén. 130/1124, rapport de la direction des Colonies au ministre "sur l'introduction de travailleurs chinois dans les colonies françaises", janvier 1854.

163. ANOM, Gua. 66/492, ch. "Radon/Touache", M. Col. à gouverneur Gpe, 13 avril 1854 ; pour chaque immigrant introduit aux Antilles, Radon & Malavois recevront une prime de 500 F par adulte, 250 payés par l'administration et 250 par l'engagiste. Le texte de cette convention ne semble pas avoir été publié en Guadeloupe ; il est simplement fait état de sa conclusion par un avis de l'administration locale dans *GO Gpe*, 15 mai 1854.

164. ANOM, Gén. 126/1097, Malavois à M. Col., 6 septembre 1854 ; il doit partir le 25 ; Gua. 66/492, chemise "Radon/Touache", le même au même, 11 décembre 1854 ; il est parti à une date non précisée. Initialement, il avait été question d'expédier deux navires, un pour chaque île ; mais le second convoi est annulé après que le ministère ait été informé que les planteurs ne veulent pas employer de Chinois ; *ibid*, M. Col. à Radon & Malavois, 4 janvier 1855, et Malavois à M. Col., 16 janvier 1855.

165. *Ibid*, M. Col. à gouverneur Gpe, 30 août 1856. Le texte de ce contrat, en date du 22 août, est publié dans *GO Gpe*, 30 septembre 1856 ; la prime prévue est de 400 F par adulte, dont 300 payés par la Caisse coloniale d'Immigration et 100 par l'engagiste.

moindre opération¹⁶⁶. Finalement, le contrat est annulé¹⁶⁷. Cette fois, le ministère renonce ; pendant deux ans on n'entend plus parler d'immigration chinoise aux Antilles.

C'est à la demande des planteurs eux-mêmes que la question réapparaît ; désormais, leur position a évolué, et ils veulent bien faire un essai¹⁶⁸. A la Martinique aussi, on se déclare maintenant favorable à l'immigration chinoise¹⁶⁹. Le ministère reprend donc en mains le dossier, et après diverses péripéties et des négociations très serrées sur les prix¹⁷⁰ deux armateurs sont finalement retenus, la maison Malavois, Gastel & Assier, de Paris et Bordeaux, pour deux convois à destination de la Martinique¹⁷¹, et la Compagnie Générale Maritime, pour un convoi de 500 à 600 immigrants en Guadeloupe¹⁷².

Pour effectuer ce voyage, la CGM expédie un de ses plus gros navires affectés au transport des passagers, l'*Indien*, un trois-mâts de 739 tx, avec lequel elle a déjà assuré plusieurs convois d'émigrants indiens de Pondichéry aux Antilles¹⁷³. Il arrive à Shanghai le 12 novembre 1858. Le capitaine se heurte alors à de grosses difficultés dans l'accomplissement de sa mission ; on est au lendemain du traité de Tianjin (29 juillet 1858), une très vive tension règne entre les Occidentaux en résidence ou de passage dans la ville et la population chinoise, les autorités locales font de l'obstruction, et les représentants diplomatiques et consulaires français sur place ne font aucun effort pour l'aider. Tant et si bien qu'il lui faut pratiquement cinq mois pour recruter son convoi¹⁷⁴.

166. Sur la répercussion des multiples événements intérieurs chinois sur les opérations de recrutement et d'émigration dans les ports du Sud du pays, voir les deux rapports de la légation de France à Shanghai au MAE des 15 janvier et 15 mars 1857, joints à ANOM, Gén. 130/1124, MAE à M. Col., 10 juin 1857.

167. *Ibid*, M. Col. à MAE, 15 juin 1857 ; Gua. 66/492, ch. "Radon/Touache", M. Col. à gouverneur Gpe, 11 août 1857.

168. CG Gpe, SO 1857, p. 155.

169. J. L. CARDIN, *Chinois à la Martinique*, p. 60-65.

170. Sur tout ceci, ANOM, Gua. 32/102, chemise "Correspondance avec la CGM", *passim*, avril à juillet 1858, particulièrement rapport de la direction des Colonies au ministre sur cette affaire, 9 juillet 1858 ; et R. RENARD, *La Martinique*, p. 103.

171. *Ibid*, *id*°. Il s'agit du même Malavois qui, associé avec Radon, s'était déjà engagé en vain dans le transport d'émigrants chinois en 1854-55 ; et l'un de ces deux convois est assuré par l'*Amiral Baudin*, le même navire employé lors de cette première tentative. Cette fois, l'expédition réussit ; l'*Amiral Baudin* arrive de Shanghai à la Martinique en septembre 1859 avec 330 immigrants, et le second convoi, le *Galilée*, en juillet 1860 de Canton avec 427 passagers ; sur ces deux voyages, voir J. L. CARDIN, *Chinois à la Martinique*, p. 100-112.

172. Texte original de la convention avec le ministère dans ANOM, Gua. 32/302, ch. "Corresp. CGM", 10 juillet 1858 ; reproduit dans *Recueil immigration*, p. 138-141. Simple avis de l'administration informant le public de sa conclusion dans *GO Gpe*, 24 août 1858. Pour chaque immigrant débarqué, la CGM recevra une prime de 485 à 660 F par adulte, selon la durée de son engagement, payée par l'administration de la Colonie, et 150 F de l'engagiste.

173. En 1856 à destination de la Martinique (B. DAVID), *Population martiniquaise*, p. 161) et l'année suivante pour la Guadeloupe (Voir *tableau n° 27*, p. 524).

174. ANOM, Gén. 130/1124, consul de France à Shanghai à M. Col., 16 et 18 novembre 1858, 4 mars 1859 ; Gua. 32/302, ch. "Corresp. CGM", CGM à M. Col., 28 janvier 1859 et divers documents annexés ; Gua. 66/492, ch. "Convoi de l'*Indien*", la même au même, 1er mars et 4 juin 1859.

Au moment du départ, celui-ci comprend 514 personnes. Sa composition se ressent des circonstances qui régnaient à Shanghai pendant le séjour du navire. Il a fallu faire vite et l'on a accepté tous ceux qui se présentaient ; le capitaine, qui dépendait lui-même de recruteurs chinois, n'avait sans doute pas trop le choix. De là, un double déséquilibre. Dans la répartition des sexes, tout d'abord ; alors que selon la convention passée avec le ministère, le convoi aurait dû comprendre au moins un huitième (12,5 %) de femmes, celles-ci ne représentent même pas 1 % du nombre total de passagers¹⁷⁵. Socialement, en second lieu, il est certain que ce convoi ne correspond absolument pas à ce que les planteurs attendent d'immigrants, c'est-à-dire des gens capables d'effectuer les durs travaux de la canne sous la chaleur tropicale. A l'exception d'un petit nombre d'entre eux qui sont effectivement des agriculteurs, la plupart de ces Chinois, recrutés en ville ou dans ses environs immédiats, "n'ont aucune aptitude au travail de la terre" ; il y a même un ancien négociant parmi eux¹⁷⁶. Tout ceci donne une impression de recrutement effectué à la va-vite, pour pouvoir quitter la Chine et ses problèmes le plus rapidement possible¹⁷⁷.

L'*Indien* quitte Shanghai le 7 avril 1859. Au début du voyage, les difficultés se poursuivent. Le capitaine déjoue même un complot visant à l'assassiner, pour obliger l'équipage à ramener le navire en Chine ; l'affaire se serait dénouée sans violences, mais trois Chinois sont mis aux fers. Puis le navire doit affronter de très fortes chaleurs et des pluies torrentielles dans les parages des Iles de la Sonde ; tout l'équipage souffre de "fièvres", probablement le paludisme, et trois matelots en meurent¹⁷⁸. La suite du voyage est heureusement un peu plus calme. Finalement, après avoir fait deux escales à Java et Sainte-Hélène, le navire arrive en Guadeloupe le 1^{er} août 1859, à l'issue de quatre mois de navigation ; il a perdu en cours de route 85 émigrants, décédés essentiellement de dysenterie et de typhoïde, et 4 membres d'équipage. Les passagers sont débarqués dès le lendemain ; 80 d'entre eux sont immédiatement envoyés à l'hospice, parmi lesquels un décédera quelques jours plus tard¹⁷⁹.

175. Le convoi se compose au départ de 508 hommes, 4 femmes et 2 enfants. Un tel déséquilibre se retrouve généralement sur tous les convois d'émigrants chinois, car les recruteurs préfèrent n'embaucher que des hommes, dont la productivité physique est supérieure, et d'autre part les lois et les mœurs chinoises interdisent l'émigration des femmes seules ; D. HELLY, *Chinois Macao*, p. 183-189. Sur l'*Amiral Baudin*, à destination de la Martinique, on compte 38 femmes sur 426 passagers (= 9 %) ; J. L. CARDIN, *Chinois à la Martinique*, p. 108 (Pas d'information sur le *Galilée*).

176. ANOM, Gua. 180/1116, gouverneur Bontemps à M. Col., 27 octobre 1859 ; CG *Gpe*, SO 1866, p. 491, rapport de la commission de l'immigration, et SO 1868, p. 415, intervention d' "un membre" anonyme lors du débat sur l'immigration.

177. Impression confirmée également par J. L. CARDIN, *Chinois à la Martinique*, p. 108-110, pour ce qui concerne l'*Amiral Baudin* ; parmi les passagers se trouve un médecin et un sexagénaire.

178. Il n'est pas parlé des passagers, mais eux aussi souffrent certainement beaucoup puisque plusieurs d'entre eux décèdent également à ce moment (nombre inconnu).

179. ANOM, Gua. 66/492, ch. "Convoi de l'*Indien*", rapport de mer du capitaine, et gouverneur Bontemps à M. Col., 7 et 12 août 1859. Malgré cette mortalité élevée et les divers incidents survenus pendant le voyage, il ne semble toutefois pas que l'on puisse raisonnablement comparer ce navire aux tristement célèbres "enfes flottants" transportant les Chinois à Cuba. En tout cas, les passagers de l'*Indien* n'ont certainement pas souffert d'un entassement excessif ; ils n'étaient que 514 au départ pour

c) L'échec de l'immigration chinoise en Guadeloupe

Malgré l'active propagande de la direction de l'Intérieur pour placer les nouveaux arrivants¹⁸⁰, les planteurs ne se bousculent pas. Alors qu'en temps normal, ils s'arrachent les Indiens et les Africains dès leur débarquement, ils ne veulent toujours pas employer de Chinois, et l'administration ne sait que faire de ceux qui viennent d'arriver. Comme ils semblent un peu mieux (ou moins mal) reçus à la Martinique, le gouverneur de celle-ci accepte, moins par besoin que pour rendre service à son collègue de l'île "sœur", d'en recevoir 223 pour les placer parmi ses propres administrés ; ils sont immédiatement transférés sur un avis de la Marine¹⁸¹. Quant à ceux qui restent en Guadeloupe, le placement sur les habitations en est extrêmement lent et difficile¹⁸² ; pour y parvenir malgré tout, l'administration doit "casser les prix"¹⁸³ et accepter de "prêter" les immigrants aux habitations, afin, au moins, de n'avoir pas à supporter des frais d'entretien et de nourriture¹⁸⁴. On envisage même de "céder" une partie d'entre eux à la colonie danoise de Sainte-Croix, mais ce projet ne peut aboutir parce que les planteurs de cette île ne veulent pas plus des Chinois que ceux de la Guadeloupe¹⁸⁵. Deux ans exactement après l'arrivée de l'*Indien*, le bilan de l'expérience est catastrophique pour les finances coloniales : sur les 428 débarqués en 1859, 223 ont été envoyés à la Martinique, 94 placés à titre définitif, 46 sont décédés et 3 se sont "évadés" à la Dominique ; il en reste 62 en placement provisoire ou disponibles, et donc à la charge de l'administration, dont 2 à l'hospice et 6 en prison¹⁸⁶. Pour essayer d'en placer quelques-uns de plus, le gouverneur décide de diminuer encore le montant des frais remboursables par les engagistes à la Caisse de l'Immigration¹⁸⁷, une mesure qui semble produire quelques effets mais ne permet pas de "liquider" tout

739 tx, alors qu'en 1857 ce navire avait déjà transporté 709 Indiens de Pondichéry à la Guadeloupe. Il semble que la surmortalité de ce convoi s'explique pour partie par la longueur du voyage et pour partie par les conditions climatiques difficiles rencontrées dans les parages de l'équateur. A noter que les deux convois pour la Martinique ont eu respectivement 22 décès pour 355 émigrants embarqués sur l'*Amiral Baudin* et aucun mort pour 426 passagers sur le *Galilée* ; mais ce dernier navire avait bénéficié de conditions optimales à tous égards pendant son voyage.

180. Avis publié dans *GO Gpe*, 5 août 1859 : "Ces immigrants (chinois) sont magnifiques et incontestablement supérieurs aux travailleurs étrangers reçus jusqu'ici dans la colonie" ; trois jours seulement après leur débarquement, comment peut-on le savoir ?

181. J. L. CARDIN, *Chinois à la Martinique*, p. 99-100.

182. ANOM, Gua. 66/492, ch. "Convoi de l'*Indien*", gouverneur Bontemps à M. Col., 12 et 23 août et 12 septembre 1859 ; Gua. 180/1116, le même au même, 27 octobre 1859 ; avis publié par l'administration dans *GO Gpe*, 20 décembre 1859.

183. La somme remboursable par les engagistes à la Caisse de l'Immigration est abaissée de 210 à 134 F par immigrant et par an pendant trois ans.

184. C'est le placement "provisoire". L'immigrant est placé "à titre de prêt" sur une habitation ; le propriétaire ne paie aucun frais d'introduction mais loge et nourrit l'immigrant et lui paie son salaire ; il peut le "rendre" à l'administration à tout moment.

185. ANOM, Gua. 76/565, gouverneur Frébault à M. Col., 26 juin 1860.

186. ADG, 5K 79, fol. 124, Conseil Privé du 5 août 1861.

187. *Ibid*, fol. 125 ; on passe de 379 à 292 F payables en trois annuités, soit de 126 à 97 F par an.

le "stock"¹⁸⁸. Nous ne savons pas si, finalement, tous les Chinois de l'*Indien* ont pu être placés à titre définitif¹⁸⁹.

Si, au début, les réticences des planteurs à employer des Chinois s'expliquent surtout par "les préventions qui s'élèvent contre des hommes d'une origine connue pour sa violence et des difficultés qui peuvent en naître dans leur conduite au travail"¹⁹⁰, il semble que, très vite, la perception qu'ils ont de ces immigrants se modifie. On découvre, avec un certain étonnement, semble-t-il, que les Chinois ne sont pas plus violents que les autres groupes raciaux alors présents en Guadeloupe¹⁹¹, même s'il est vrai qu'à côté on leur trouve alors d'autres défauts, heureusement moins graves¹⁹². En fait, la principale raison de l'attitude des planteurs est d'ordre financier ; elle est tout simplement le résultat d'un calcul comparatif entre le coût et les avantages de cette immigration : le Chinois n'est pas "rentable".

En effet, compte-tenu d'une navigation beaucoup plus longue¹⁹³, les frais d'introduction des immigrants chinois sont sensiblement plus importants que ceux des Indiens et des Congos, et donc le coût final pour les planteurs plus élevé¹⁹⁴. Il est vrai qu'à peine les passagers de l'*Indien* débarqués, l'administration, afin de pouvoir les placer plus facilement sur les habitations, s'empresse de réduire très fortement le montant des sommes exigées des engagistes, de

188. A la fin de l'année 1861, il reste encore 28 Chinois à placer, qui demeurent toujours à la charge des finances coloniales ; ANOM, Gua. 180/1116, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 8 novembre 1861.

189. Il semble qu'à la Martinique aussi, malgré l'optimisme de commande initial du gouverneur, on ait eu beaucoup de mal à placer tous les immigrants chinois. En 1860, l'administration décide d'en "distribuer gratuitement" 254 qui n'ont toujours pas trouvé d'engagistes ; quatre ans plus tard, une quarantaine ne sont pas encore placés. B. DAVID, *Population martiniquaise*, p. 137.

190. ANOM, Gua. 66/492, ch. "Convoi de l'*Indien*", Bontemps à M. Col., 12 août 1859.

191. ANOM, Gua. 180/1116, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 11 octobre 1859 : "En général, il n'y a pas lieu de se plaindre des immigrants chinois pour leur conduite. Il est même surprenant que depuis plus de deux mois qu'ils sont dans la colonie sans en connaître ni les usages ni la langue, on n'ait eu à leur reprocher aucun acte véritablement blâmable". *Ibid*, le même au même, 10 novembre 1860 : "Ces hommes sont faciles à conduire et n'ont commis jusqu'à présent aucun acte qui puisse justifier la réputation d'insubordination et de méchanceté qui leur avait été faite avant leur arrivée dans la colonie". ADG, T. Corr. PAP, c. 6979 à 6993, *passim* : sur les 18 affaires jugées par le tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre de 1860 à 1887 dans lesquelles sont impliqués des Chinois, 4 seulement sont relatives à des coups et blessures (22 %, soit, nous le verrons, une proportion inférieure à celle relative aux Créoles et aux Indiens) ; par contre, on trouve 11 affaires de vol (= 61 %).

192. On les juge "capricieux, mutins et voleurs", difficiles à diriger, indisciplinés (quoique ne se livrant à aucun acte ouvert de rébellion) et "habités par la passion du jeu" ; ANOM, Gua. 180/1116, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 6 novembre 1862 et 25 février 1864.

193. En chiffres ronds, 4 mois, contre 3 depuis l'Inde et 5 semaines depuis le Congo.

194. Au début de 1859, la somme totale par adulte à payer par les engagistes (remboursement à la Caisse d'Immigration + paiement à l' "introducteur") est fixée à 398 F pour les Indiens, 485 pour les Africains, et 844 F pour les Chinois ; arrêté gubernatorial du 15 mars 1859, reproduit dans *Recueil immigration*, p. 46-49.

façon à rendre ces immigrants "compétitifs" par rapport à ceux d'autres provenances¹⁹⁵. Mais là intervient alors le second terme de la comparaison : celui de la productivité du travail. Ces Chinois souffrent énormément du climat, et la plupart d'entre eux n'ont aucune expérience du travail agricole ni aucun goût pour celui-ci, et encore moins pour le travail de la canne qu'ils ne connaissent pas¹⁹⁶. Ils sont donc fréquemment malades et font preuve d'une extraordinaire force d'inertie¹⁹⁷. Alors que les Indiens effectuent 18 à 21 jours de travail par mois¹⁹⁸, les Chinois n'en fournissent, au mieux que 16 seulement en moyenne¹⁹⁹. Conséquence, le coût d'utilisation de la main-d'oeuvre chinoise est beaucoup plus élevé que celui des autres immigrants²⁰⁰ ; même avec un contrat de huit ans²⁰¹, la différence est trop importante pour permettre aux engagistes d'amortir les frais de son introduction²⁰². Découragés, ceux-ci les emploient à d'autres travaux que ceux de la canne, dans lesquels ils donnent généralement satisfaction²⁰³, mais ils n'avaient pas été recrutés pour cela. Très vite, l'opinion des planteurs et de l'administration est faite : "Ce ne sont que des travailleurs fort médiocres qui valent moins que les Indiens et les Africains"²⁰⁴. L'expérience de l'immigration chinoise se termine donc sur un échec total. Il est tellement cuisant que l'administration finit même par faire remise aux engagistes des sommes qu'ils devaient encore pour les frais d'introduction du convoi²⁰⁵.

195. ANOM, Gua. 66/492, ch. "Convoi de l'Indien", Bontemps à M. Col., 12 août 1859. A la suite de cette décision, l'engagiste ne doit plus payer que 379 F, tous frais compris, soit moins que pour un Indien ou un Congo ; ADG, 5K 79, fol. 125-126, 5 août 1861.

196. ANOM, Gua. 180/1116, Bontemps à M. Col., 27 octobre 1859.

197. *Ibid*, le même au même, 27 décembre 1860 ; commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 6 janvier et 10 novembre 1860, 23 août 1861, 6 novembre 1862, 27 août 1863, 25 février 1864.

198. *Ibid*, le même au même, 9 décembre 1859 et 8 novembre 1861.

199. *Ibid*, id°.

200. Nous ne sommes pas renseignés pour ce qui concerne la Guadeloupe, mais à la Martinique, de juin 1860 à juin 1861, le coût de la journée de travail, calculé d'après les informations données par divers propriétaires d'habitations, varie entre 2,92 et 4,99 F pour les Chinois, contre 2,10 à 2,60 pour les Indiens et 1,60 à 2,02 pour les Africains ; ANOM, Mar. 130/1170, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 21 juin et 30 octobre 1860, 31 janvier et 1^{er} juin 1861, rapports trimestriels.

201. Selon la convention du 10 juillet 1858 avec le ministère, la CGM devait faire contracter aux Chinois recrutés par elle un engagement de travail de 5 ans au moins et 8 au plus ; en pratique, tous les contrats sont de 8 ans.

202. ANOM, Gua. 180/1116, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 8 novembre 1861.

203. *Ibid*, le même au même, 6 janvier et 10 novembre 1860, 23 août 1861, 25 février 1864. Sur les 8 Chinois immatriculés à Moule, 3 seulement ont été envoyés couper de la canne sur une habitation, 3 affectés à un travail industriel sur les usines de la commune, et les 2 autres placés comme domestiques au bourg. Sur l'habitation de Gaalon, à Petit-Canal, est employé un Chinois qui est "un travailleur précieux, propre à tous les travaux et remplissant en quelque sorte les fonctions d'économiste ; ANOM, Gua. 56/339, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 10 novembre 1860.

204. ANOM, Gua. 180/1116, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 24 février 1862. Opinion déjà exprimée, quoique sous une forme moins percutante, par le gouverneur quelques semaines seulement après l'arrivée du convoi en Guadeloupe ; *ibid*, Bontemps à M. Col., 27 octobre 1859.

205. ADG, 5K 78, fol. 119-121, 9 avril 1861 ; GO Gpe, 16 avril 1861, avis de l'administration de l'Intérieur : "La somme de travail fourni par les Chinois placés à titre définitif a été reconnue si peu en rapport avec les frais de toutes sortes qu'ont eu à payer les engagistes, qu'il a paru équitable de faire remise à ces derniers de la deuxième et la troisième annuités, non encore échues, des primes d'introduction de ces immigrants".

Nous sommes très mal renseignés sur le devenir de ces Chinois au-delà des premières années de la décennie 1860 ; ils disparaissent presque totalement des archives, comme si l'administration les avait tout simplement "passés par pertes et profits"²⁰⁶ et oublié ensuite leur existence. Il est vrai que le groupe est numériquement très restreint et diminue rapidement, au moins dans les premières années, en raison d'une très forte mortalité. Au moment de leur arrivée, en 1859, on compte, défalcation faite de ceux envoyés à la Martinique, 205 Chinois en Guadeloupe ; ils ne sont plus que 156 deux ans plus tard et à peine 112 au début de 1864²⁰⁷, 108 en 1866, après l'épidémie de choléra²⁰⁸, puis on ne sait plus rien de leur nombre jusqu'en 1917, où l'un d'eux vit toujours dans l'île²⁰⁹. Une chose est certaine, en tout cas : ils n'ont pas été rapatriés ; en 1867, à l'expiration de leur engagement, l'administration se préoccupe d'autant moins de le faire que le contrat signé avec la CGM avant leur embarquement prévoyait expressément qu'ils ne pourraient l'être qu'à leurs frais²¹⁰. Il semble que la plupart d'entre eux soient partis pour les îles voisines²¹¹. Quand à ceux restés en Guadeloupe²¹², leur intégration a certainement été facilitée par le mariage ou la mise en ménage avec des femmes créoles²¹³.

206. Quelque choquante que puisse être l'emploi de cette expression comptable s'agissant d'êtres humains, elle nous paraît pourtant celle qui reflète le mieux le sentiment et la politique de l'administration de la Guadeloupe à l'égard de cette expérience migratoire, comme le montre l'emploi régulier de l'expression "rebut de la population" pour désigner ce groupe d'immigrants ; par exemple, *CG Gpe*, SO 1854, p. 77 rapport de la commission de l'immigration, et SO 1880, p. 256, intervention Dubos ; ANOM, Gua. 180/1116, Bontemps à M. Col., 27 octobre 1859.

207. ANOM, Gua. 32/302, ch. "Corresp. CGM", extrait des délibérations du Conseil Privé du 5 août 1861 ; et Gua. 180/1116, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 25 février 1864. En supposant que les 49 décès des deux premières années se répartissent également entre celles-ci, le taux de mortalité serait donc de 127 ‰ en 1859-60 et 145 ‰ en 1860-61.

208. Dr WALTHER, *Rapport*, p. 270. Les Chinois semblent avoir été assez peu frappés par l'épidémie ; avec 3 morts et 2,7 % seulement, c'est le groupe ethnique dont la mortalité est la plus basse. Sans doute est-ce la conséquence de leur extrême isolement.

209. ADG, Cabinet 6272/2, dossier "Recensement des étrangers", 1917, états nominatifs dressés par la gendarmerie. Un Chinois est recensé à Basse-Terre, Fo Tsein, âgé de 73 ans. Il réside certainement depuis longtemps dans l'île puisqu'il est surnommé "Mon cousin". Par contre, il n'est pas absolument sûr qu'il s'agisse d'un ancien immigrant de 1859. Certes, l'âge peut correspondre ; il aurait eu 15 ans en 1859, ce qui est sans doute un peu jeune, mais on rencontre par ailleurs des cas assez nombreux d'Indiens et d'Africains arrivés en Guadeloupe au même âge. Plus troublant est son lieu de naissance, Pékin. Comment, dans la Chine des années 1850, encore dépourvue de chemins de fer et ravagée par les guerres civiles et étrangères, un garçon aussi jeune aurait-il pu se retrouver à Shanghai, 1.000 km plus loin, pour s'engager ?

210. Exemple du contrat reproduit dans *Recueil immigration*, p. 158-160. A la Martinique, il semble que l'un de ces immigrants chinois ait finalement réussi à se payer le voyage, en 1872 ; B. DAVID, *Population martiniquaise*, p. 137. En Guadeloupe, ils auraient été "quelques-uns" dans ce cas ; voir la notice régulièrement reproduite à chaque édition de l'*Annuaire de la Gpe* à partir de 1890, la dernière fois dans celle de 1912, p. 47.

211. Toujours d'après la notice précédente.

212. La plupart d'entre eux semblent s'être établis comme commerçants, "genre d'industrie qui leur plaît et où ils réussissent" ; *CG Gpe*, SO 1866, p. 491, rapport de la commission de l'immigration. En 1878, deux commerçants chinois, "Lokine", de Basse-Terre, et "Santipiot", de Pointe-à-Pitre, sont en procès pour une somme de 3.259 F ; ADG, TPI PAP, c. 7001, audience du 20 juin 1878.

213. Nous ne connaissons qu'un seul cas de mariage entre un Chinois et une Créole, *Ssé Kin Non*, dit *King Zing*, qui a épousé Marie Latuine, originaire de Marie-Galante ; ils arrivent à Moule en 1878 venant de Morne-à-l'Eau. ADG, Matr. Moule, c. 25, reg. 75, n° 1720 et 1721. On en trouverait probable-

Finalement, à la différence de la Martinique, l'immigration chinoise n'a laissé aucune trace phénotypique ou patronymique visible en Guadeloupe, tout au plus une tradition orale imprécise dans quelques familles.

2.4. Les tentatives avortées postérieures

Avec les Chinois de l'*Indien* s'achève la période expérimentale de l'immigration. Désormais, planteurs et autorité coloniales sont suffisamment éclairés sur le choix de la "race" qu'il conviendrait de recruter prioritairement pour fournir aux habitations-sucreries la main-d'oeuvre dont elles ont besoin. Après 1859, les convois organisés d'immigrants qui arrivent en Guadeloupe ne proviennent plus que de deux destinations, l'Afrique Equatoriale pour quelques temps encore, et surtout l'Inde. Toutefois, d'ultimes tentatives sont faites au cours des années suivantes pour trouver d'autres sources de recrutement de travailleurs, mais elles avortent toutes avant d'avoir pu être menées à leur terme.

a) Un fantasme : l'immigration de Noirs américains

La première de ces tentatives se situe en 1862. Il s'agit d'ailleurs davantage d'un fantasme que d'un projet effectif, dont la réalisation ne semble pas avoir jamais été sérieusement envisagée par les autorités métropolitaines. L'idée vient initialement de quelques planteurs en relations avec les Etats-Unis, qui proposent au gouverneur Frébault d'organiser un courant d'immigration de Noirs américains libres en Guadeloupe ; on est alors en pleine Guerre de Sécession et, avec l'avancée des troupes nordistes, le nombre d'esclaves libérés s'accroît rapidement, dont le gouvernement de l'Union ne sait que faire et qui pourraient alors fournir matière à la composition de nombreux convois d'émigrants vers les Antilles. Transmise à Paris, la suggestion se heurte au manque d'enthousiasme du ministère des Affaires Etrangères, qui craint ses répercussions négatives sur les relations, déjà compliquées, de la France avec les Etats-Unis²¹⁴. Malgré tout, un émissaire est envoyé à New York en mission exploratoire ; mais il meurt très peu de temps après son arrivée, et l'affaire n'a finalement pas de suite²¹⁵.

ment d'autres dans les registres d'état-civil. Plusieurs mariages de ce type signalés à la Martinique ; B. DAVID, *Population martiniquaise*, p. 137.

214. Il convient de se rappeler que les relations franco-américaines sont alors difficiles, en raison de l'expédition du Mexique dans laquelle Napoléon III s'est imprudemment engagé l'année précédente. Les Etats-Unis voient d'un très mauvais œil cette intrusion d'une puissance européenne dans les affaires d'un pays américain, limitrophe de leur territoire par dessus le marché, et ils se livrent à de fortes pressions sur la France pour qu'elle retire ses troupes.

215. Sur tout ceci, ANOM, Gua. 15/156, *passim*, mars à mai 1862. A noter qu'une tentative analogue par des planteurs des Antilles britanniques avait déjà eu lieu en 1839-40 et qu'elle avait également échoué ; W. A. GREEN, *British Emancipation*, p. 264-265.

b) *Les Vietnamiens*

A la différence de tous les autres groupes d'immigrants venus en Guadeloupe dans la seconde moitié du XIX^e siècle, les Vietnamiens ne sont pas des émigrés économiques fuyant la misère et la faim, mais des déportés politiques pour faits de résistance à la pénétration française en Indochine. Rappelons que celle-ci commence en 1858. Saïgon est prise dès l'année suivante, la Cochinchine orientale conquise en 1862, le Cambodge placé sous protectorat en 1863, et enfin la Cochinchine toute entière annexée en 1867 ; à la fin de la décennie, tout le Sud de la péninsule indochinoise est soumis à l'administration ou à l'influence de la France.

La brutalité de cette conquête suscite, naturellement, divers mouvements de résistance, réprimés "énergiquement" par les autorités militaires et coloniales françaises²¹⁶. Pour en finir, le ministre de la Marine décide, en 1866, que tous les condamnés pour rébellion seront déportés au bagne de Toulon, d'où ils ne pourront être rapatriés, une fois achevée leur peine, qu'après avoir contracté et effectué intégralement un engagement de travail de cinq ans aux Antilles. Les intéressés sont transférés à fond de cale sur les bâtiments de la Marine jusqu'à Toulon, puis de là de l'autre côté de l'Atlantique²¹⁷.

De 1866 à 1872, six transports militaires d' "Annamites", amenant un total de 268 hommes²¹⁸, arrivent en Guadeloupe venant de Toulon²¹⁹. Est-ce pour pouvoir les surveiller plus facilement ou pour les empêcher de "contaminer" les autres immigrants avec des idées subversives, mais ils bénéficient à leur arrivée d'un traitement particulier ; ils sont pratiquement tous affectés comme manœuvres à un travail industriel dans les diverses usines de la colonie²²⁰, au lieu d'être envoyés sur des habitations pour couper de la canne.

216. Sur tout ce qui précède, voir M. OSBORNE, *The French presence in Cochinchina and Cambodia. Rule and response (1859-1905)*, Ithaca, London, Cornell UP, 1969, p. 61-65 ; et M. W. MAC LEOD, *The Vietnamese response to French intervention, 1862-1874*, New York, Praeger Publishers, 1991, p. 41-75 ; Ch. FOURNIAU, *Vietnam. Domination colonial et résistance nationale, 1858-1914*, Paris, Les Indes Savantes, 2002, p. 58-181. Nous remercions notre collègue Pierre Brocheux qui nous a aimablement communiqué les références de ces deux ouvrages.

217. Bref historique de cette affaire dans *CG Gpe*, SO 1872, p. 154, intervention du directeur de l'Intérieur ; ANOM Gua. 15/158, gouverneur Couturier à M. Col., 7 novembre 1872.

218. "Hommes" *stricto sensu* ; parmi les 52 Vietnamiens inscrits sur les registres matricules du Moule, il n'y a pas une seule femme. Leurs âges ne sont malheureusement pas indiqués, sauf pour deux d'entre eux, âgés de 21 et 24 ans respectivement.

219. Avis publiés dans *GO Gpe*, 6 décembre 1866 (*Titan*, 97 transportés), 10 décembre 1870 (*Amazonie*, 25), 12 janvier 1871 (*Cérès*, 28), 5 mai 1871 (*Amazonie*, 69), 8 août 71 (nom n. d., doit arriver en septembre avec 26 transportés), 25 octobre 1872 (*Cérès*, 23).

220. C'est le cas pour les 52 immatriculés à Moule et pour 7 des 9 prévenus vietnamiens traduits devant le tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre.

Au début, leur présence ne semble pas poser trop de problèmes, et leurs engagistes se déclarent même satisfaits d'eux²²¹. Mais à partir de 1871, la situation se dégrade rapidement. Les convois qui arrivent alors sont manifestement composés de "durs", rebelles indomptables qui ont déjà passé plusieurs années au bagne de la Marine de Toulon et condamnés de droit commun dont l'administration de la Cochinchine a profité de l'occasion pour se débarrasser²²². A preuve, d'ailleurs, la nature de leur délinquance qui, comparée à celle d'autres petits groupes d'immigrants à la même époque, révèle une contestation beaucoup plus forte de l'ordre établi²²³.

En octobre 1872, les déportés du premier convoi, celui arrivé en Guadeloupe en novembre 1866, ayant achevé leur temps d'engagement, se rendent en cortège à Pointe-à-Pitre pour demander à être rapatriés ou, à défaut, à être autorisés à résider librement dans la colonie jusqu'à leur rapatriement, conformément au droit commun en la matière. Il leur est alors répondu que leur réclamation est infondée parce qu'ils n'ont pas effectué les cinq années de travail *effectif* prévues par leurs contrats. Invités à retourner chez leurs engagistes, ils opposent "une résistance opiniâtre" aux gendarmes, malgré l'arrestation de trois des leurs et refusent de se disperser jusqu'à la libération de leurs camarades²²⁴. Il faut "des mesures énergiques" pour mettre fin à cette agitation²²⁵.

Cette affaire provoque une vive inquiétude chez les planteurs²²⁶, d'autant plus que "des informations" parvenues au parquet révèlent qu'il ne s'agit pas là de l'attitude isolée de

221. CG *Gpe*, SO 1866, p. 492, rapport de la commission de l'immigration ; ANOM, Gua. 266/1640, gouverneur Desmazes à M. Col., 2 décembre 1868.

222. Vives plaintes contre la "mauvaise qualité" des Annamites récemment arrivés dans l'île, dans CG *Gpe*, SO 1871, p. 276, rapport de la commission de l'immigration, et SO 1872, p. 152-153, intervention diverses lors de la discussion générale sur le budget de l'immigration. Voir également ANOM, Gua. 27/258, bulletins économiques mensuels de mars et juin 1872.

223. Sur l'ensemble de la période pour laquelle ses registres ont été conservés, le tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre a eu à juger sept affaires dans lesquelles les prévenus étaient Vietnamiens, toutes situées entre le 1^{er} juillet 1871 et 30 juin 1872. Trois d'entre elles portent sur des faits qualifiés de "vagabondage" ; en réalité, on sent bien qu'il s'agit là d'actes de rébellion contre l'autorité de la part de gens qui refusent de travailler dans les conditions qui leur sont faites et prennent alors la fuite. On ne retrouve pas la même attitude, en tout cas pas si fortement affirmée, chez les autres petits groupes d'immigrants venus plus ou moins volontairement pour des raisons économiques ; la proportion d'affaires de vagabondage dans le total de celles où ils sont impliqués est de 43 % pour les Vietnamiens, contre 25 % pour les Cap-Verdiens et 5 % seulement pour les Chinois (Nous limitons évidemment cette comparaison aux seuls autres groupes *restreints* d'immigrants ; comparer avec les vastes cohortes d'Indiens ou de Congos n'aurait pas de sens). Autre délit commis par trois Vietnamiens ensemble, qui constitue manifestement aussi un acte de résistance et que l'on ne retrouve pas chez les autres immigrants quelques mois seulement après leur arrivée : évasion avec violence d'une prison (à noter qu'il s'agit de celle de Port-Louis, alors qu'ils avaient été placés à l'usine Duchassaing, à Moule ; ils étaient donc déjà en fuite). ADG, T. Corr. PAP, c. 6985 et 6997, registres d'audience des deux semestres cités.

224. ANOM, Gua. 15/158, gouverneur Couturier à M. Col., 7 novembre 1872.

225. ANOM, Gua. 27/258, bulletin économique mensuel d'octobre 1872.

226. Inquiétude dont Renée Dormoy, la fille du propriétaire de l'habitation Bois-Debout, à Capesterre, a conservé le souvenir ; JOURDAIN/DORMOY, *Mémoires*, p. 151-152.

quelques mécontents, mais d'un véritable "complot" parfaitement organisé, ayant pour objectif de tuer tous les Blancs des usines pour obtenir satisfaction. Les principaux "meneurs" sont arrêtés, mais l'inquiétude se transforme en panique lorsqu'on apprend que celui de ces Vietnamiens qui avait dénoncé le complot aux autorités a été étranglé par ses compatriotes. Les engagistes "rendent" à l'administration leurs travailleurs annamites et refusent d'en prendre de nouveaux ; l'administration ne parvient pas à placer le dernier convoi, arrivé dans l'île exactement au moment de ces événements²²⁷, et le Conseil Général demande à l'unanimité au gouvernement de débarrasser au plus vite l'île de cette inquiétante présence, pour ne pas faire de la Guadeloupe "une autre Nouvelle-Calédonie"²²⁸.

Au cours des mois suivants, on n'a plus aucune nouvelle, puis le "complot" rebondit. En mars 1873, des "projets criminels", sur la nature desquels nous ne sommes pas renseignés, sont déjoués²²⁹. Un mois plus tard, on découvre un projet d'évasion des détenus vietnamiens de la prison de Pointe-à-Pitre²³⁰. Cette fois, ce sont les autorités coloniales elles-mêmes qui prennent peur et demandent avec insistance au ministère d'envoyer ces gens se faire pendre ailleurs. Le ministre décide alors de les expédier en Guyane, mais il faut trouver des moyens de transport. Contactées successivement, la Marine refuse tout net et la Transat fait preuve d'une extrême réticence, mais, dans les dernières pièces du dossier consacré à cette affaire, semble toutefois sur le point de céder aux fortes pressions ministérielles²³¹.

L'épilogue de ce "complot" intervient 18 mois après sa découverte devant la cour d'assises de Basse-Terre. Détenus entre-temps au pénitencier colonial des Saintes, 55 Vietnamiens doivent répondre de l'accusation d'association de malfaiteurs, à laquelle s'ajoute, pour quatre d'entre eux plus particulièrement, celle d'homicide volontaire. A l'issue de débats bâclés où le sort des accusés était manifestement réglé d'avance, deux parmi ces quatre sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité, les deux autres à vingt ans de la même peine, le chef du complot à dix ans de réclusion criminelle, 25 autres participants à celui-ci à cinq ans de la même peine, et les 25 derniers accusés sont acquittés²³² ; compte tenu de ce que nous savons par ailleurs de l'extrême rigueur de la jurisprudence criminelle locale à cette époque²³³, il n'est finalement pas paradoxal de penser que, tous comptes faits, ces Annamites ne s'en sont pas trop mal tirés.

227. ANOM, Gua. 15/158, Couturier à M. Col., 7 et 28 novembre 1872.

228. *CG Gpe*, SO 1872, p. 154-155. Rappelons qu'après l'écrasement de la Commune de Paris, l'année précédente, 7.500 insurgés avaient été condamnés à la déportation dans cette île.

229. ANOM, Gua. 27/258, bulletin économique du mois.

230. ANOM, Gua. 15/158, gouverneur Gilbert-Pierre à M. Col., 27 avril 1873.

231. Sur tout ceci, *ibid*, rapport de la direction des Colonies au ministre, 10 mai 1873 ; M. Col. à Couturier, 14 mai et 30 juin 1873 ; le même à Cie Gle Transatlantique et réponse de celle-ci, 10 et 11 juin 1873.

232. ANOM, Gr. 1404, deux arrêts du 13 mai 1874.

233. Voir *infra*, chap. XVII.

Pour les autres, nous ne savons pas bien comment se termine leur odyssee. Nous ne sommes même pas certains qu'ils aient été tous effectivement envoyés en Guyane comme prévu ; en 1881, à l'occasion d'une amnistie proclamée l'année précédente, on apprend que 35 d'entre eux sont encore en Guadeloupe et vont être rapatriés en Indochine²³⁴. Et même après, il en reste encore au moins un dans l'île²³⁵. Est-il resté volontairement, s'est-il marié sur place, a-t-il trouvé une situation particulièrement intéressante ? Nous l'ignorons, mais en tout cas voici une petite touche supplémentaire dans l'immense variété des nuances de la palette créole.

c) Accidents de l'histoire et hasards de l'existence

Ce qui suit ne relève pas vraiment de l'immigration au sens où l'on entend alors ce mot en Guadeloupe, même s'il s'agit pourtant d'immigrés à proprement parler, mais nous ne pouvons résister au plaisir d'en faire état. Un procès devant le tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre nous révèle comme par accident la présence de trois natifs de Zanzibar, autrefois marins et désormais "cultivateurs" sur une habitation des Abymes ; ils ne sont pas en Guadeloupe depuis bien longtemps puisqu'il faut recourir à un interprète pour les interroger²³⁶. On peut imaginer que, matelots sur un navire en escale et abandonnés là à la suite d'un incident quelconque, ou repêchés en mer après un naufrage (?), ils ont été obligés de s'engager comme salariés agricoles pour vivre. Sans doute la Guadeloupe a-t-elle connu alors bien d'autres destinées individuelles de ce type dont les archives n'ont pas gardé de traces ; mais décidément, les voies de la créolité sont impénétrables !

234. ANOM, Gua. 15/158, M. Col. à gouverneur Cochinchine, 23 mai 1881 (dernière pièce du dossier), au sujet du rapatriement de "35 condamnés politiques", amnistiés en 1880, qui avaient été envoyés en Guadeloupe en 1866 ; "J'ai donné les ordres nécessaires au gouverneur *de cette colonie* pour que leur rapatriement soit assuré" (souligné par nous).

235. ADG, T. Corr. PAP, c. 6989, audience du 7 avril 1883 : condamnation de trois Indiens à des peines de prison pour coups et blessures à l'encontre de N'Guyen Van Pusack. Il n'est pas dit que celui-ci est Annamite ou né en Cochinchine, mais son nom même ne laisse aucun doute sur ses origines.

236 . ADG, T. Corr. PAP, c. 6985, audience du 29 octobre 1870 ; il s'agit d'Abdala (*sic* !) Pikoko, John Salé et Zaïd Peter, condamnés à trois mois de prison chacun pour introduction avec violence sur la propriété d'autrui et menaces avec armes.

CHAPITRE V

LE DIFFICILE DEMARRAGE DE L'IMMIGRATION INDIENNE

Les différentes expériences tentées à partir des îles portugaises de l'Atlantique et de l'Extrême Orient s'étant révélées insatisfaisantes, l'administration coloniale se tourne alors vers l'Inde pour fournir aux habitations de la Guadeloupe la main-d'oeuvre qu'elles réclament. Le choc de la conquête et de la domination coloniale produit en effet sur l'économie et la société de ce pays des conséquences déstructurantes telles que des millions de gens se trouvent rendus brutalement "disponibles" pour émigrer. Mais de longues années vont encore s'écouler avant que le nombre d'Indiens débarqués en Guadeloupe soit suffisamment important pour produire les effets attendus. C'est que l'établissement d'un flux migratoire d'une telle ampleur sur une telle distance soulève, et va soulever jusqu'à la fin de la décennie 1850, des problèmes et des difficultés considérables, tenant d'une part à l'environnement géopolitique des recrutements en Inde, et de l'autre au mode d'organisation retenu pour transporter les recrues jusqu'aux Antilles.

1. CRISES ET MUTATIONS DANS L'INDE COLONIALE

1.1. Brève présentation de l'Empire britannique des Indes

Avant d'entrer plus avant dans le cœur même de notre propos, il n'est peut-être pas inutile de présenter rapidement son environnement politique et institutionnel. Nous nous limiterons à l'essentiel.

a) "*British Raj*"

A l'époque couverte par cette étude, l'ensemble des territoires formant aujourd'hui les trois Républiques de l'Inde, du Pakistan et du Bengla Desh sont réunis au sein d'un Etat colonial unique, l'Empire britannique des Indes¹. Cette construction politico-administrative, et

1. L'île voisine de Ceylan (l'actuelle Sri Lanka), bien que faisant indiscutablement partie géographiquement du sous-continent indien, et bien que située elle aussi sous domination britannique, n'est

plus largement la domination anglaise sur l'Inde en général, sont alors désignées couramment par l'expression anglo-indienne de *British Raj*, d'un terme hindi dont le sens général tourne autour de l'idée de roi, royaume ou règne². C'est un énorme pays de plus de 4.000.000 km carrés³, qui s'étend sur 3.600 km dans sa plus grande largeur⁴ et sur plus de 3.000 dans le sens longitudinal⁵. Au début des années 1880, il est peuplé d'environ 260 Mh, divisés en une multitude d'ethnies, cultures, religions⁶, castes et langues⁷, souvent violemment hostiles les unes envers les autres et qui cohabitent difficilement sous la tutelle "musclée" de la *Pax britannica* ; naturellement, les Anglais jouent à merveille des multiples oppositions entre les différents peuples de cette mosaïque pour asseoir et renforcer leur domination.

La constitution de cet immense empire⁸ est le résultat d'un long processus de près de deux siècles, entre la première moitié du XVII^e et le début du XIX^e, dont le grand artisan est la compagnie anglaise des Indes, la célèbre *East India Company* (EIC), fondée en 1600 et qui jouit jusqu'en 1813 du monopole des relations commerciales entre l'Angleterre et l'Asie. Pendant plus d'un siècle, elle se limite à des opérations commerciales autour d'une quinzaine de comptoirs⁹, puis à partir de 1730, mettant à profit la décomposition politico-territoriale de l'empire moghol¹⁰, elle commence à intervenir de plus en plus profondément dans les affaires indiennes. En 1757, la victoire de ses troupes à la célèbre bataille de Plassey, près de Calcutta,

pas, en raison d'une histoire très largement autonome par rapport à celle de son puissant voisin, rattachée administrativement à l'Empire des Indes. Elle constitue une colonie séparée, dépendant du *Colonial Office* et non de l'*India Office*. Quant à la Birmanie, bien que placée sous l'autorité du gouverneur général, puis vice-roi, elle occupe une place à part dans l'Empire britannique des Indes et bénéficie d'un régime spécifique à l'intérieur de celui-ci, dont elle est finalement détachée en 1937. La plupart des auteurs considèrent qu'elle ne fait pas partie de l'Inde et ne l'incluent pas dans son histoire.

2. On retrouve la même racine dans le mot *rajah*, qui désigne un roi hindou.

3. La superficie cumulée des trois actuels Etats successeurs se monte à 1.628.000 *square miles*, soit 4.215.000 km², ce qui représente près de 8 fois celle de la France et 18 fois celle de la Grande-Bretagne *stricto sensu*.

4. De la frontière iranienne à celle de la Birmanie ; soit la distance de Lisbonne à Moscou, ou de Pointe-à-Pitre à Brasilia.

5. De la Passe de Khyber, sur la frontière afghane, au Cap Comorin, qui constitue l'extrême pointe sud de l'Inde ; soit la distance de Paris au Caire, ou de Pointe-à-Pitre à New-York.

6. Dont 74 % d'Hindous, 20 % de Musulmans, 1,3 % de Bouddhistes, 0,7 % de Chrétiens et 4 % d' "autres".

7. Plus de 200 langues sont recensées à l'époque coloniale. Mais à lui seul, l'hindi est parlé par approximativement le tiers de la population (plaine du Gange et, sous le nom d'ourdou, actuel Pakistan), et trois autres langues majeures, le bengali (région de Calcutta et actuel Bengla Desh), le groupe tamoul-télougou (sud-est) et le marathi (région de Bombay) se partagent un autre tiers.

8. Sur tout ce qui suit, C. MARKOVITS et autres, *Histoire*, p. 158-328 et 337-349 ; C. A. BAYLY, *Indian society*, p. 1-105 et 169-199.

9. Dont les trois principaux sont Madras (fondé en 1640), Bombay (1668) et Calcutta (1690).

10. Les empereurs moghols sont une dynastie musulmane d'origine turco-afghane arrivée en Inde au début du XVI^e siècle et qui étend ensuite progressivement sa domination à la quasi-totalité du sous-continent. C'est sous le règne d'Aurangzeb, le "Louis XIV indien" (1658-1707), que se situe l'apogée. Mais après sa mort, l'empire est frappé par une décadence extrêmement rapide ; hauts-fonctionnaires des provinces et rois vassaux se rendent indépendants du pouvoir impérial. Après 1739, il existe encore formellement un empereur fantoche sans pouvoirs à Delhi, l'ancienne capitale, mais l'empire moghol, en tant que structure politique pan-indienne unifiée, a définitivement disparu.

lui permet de s'emparer du Bengale, la plus riche des régions de l'Inde, et inaugure un demi siècle de guerres de conquêtes pratiquement ininterrompues ; en 1818, quand s'achève cette période, l'Angleterre contrôle directement (territoires annexés par l'EIC) ou indirectement (par l'intermédiaire de princes indiens "alliés") les trois quarts du sous-continent. Enfin, une dernière série de campagnes militaires, entre 1832 et 1878, achève de donner à l'Empire britannique des Indes sa configuration définitive.

Bien qu'elle ne soit théoriquement qu'une simple compagnie de commerce, l'EIC se trouve très vite placée d'abord sous la surveillance, puis sous le contrôle, et enfin sous la tutelle de l'Etat. A partir de 1784, elle perd pratiquement toute autonomie ; les directeurs, sont soumis, pour les décisions les plus importantes, à l'autorité d'un "Bureau de l'Inde" (*Board of India*) de six membres choisis par le roi et présidé par un secrétaire d'Etat qui relève directement de la Couronne. Très vite, cet organisme tend à étendre sa compétence à toutes les questions autres que purement commerciales et à se comporter en véritable ministère de l'Inde. Après la suppression de son monopole, en 1813, la Compagnie, complètement intégrée dans l'appareil d'Etat, n'est plus qu'une simple agence gouvernementale pour l'administration de l'Inde. Dès lors, il est clair que sa disparition est seulement une question de temps.

La fameuse Révolte des Cipayes (*Great Mutiny*), en 1857¹¹, lui donne le coup de grâce. L'année suivante, l'EIC est dissoute par le Parlement britannique, et l'Inde est placée sous l'autorité immédiate de la Couronne. Les pouvoirs exercés jusqu'alors par le *Board of India* sont transférés à un secrétariat d'Etat à l'Inde (*India Office*), distinct du ministère des Colonies (*Colonial Office*, compétent pour tout le reste de l'empire britannique) et dont le titulaire est membre du Cabinet, ce qui dit assez l'importance que revêt pour la Grande-Bretagne le "joyau de l'Empire".

En 1876, la reine Victoria est proclamée "impératrice des Indes" par le Parlement. Après elle, tous ses successeurs porteront ce titre jusqu'à George VI, qui y renoncera en 1947, au moment de l'Indépendance.

11. Les cipayes (*sepoys*) étaient les soldats indiens de l'armée de la Compagnie, généralement issus des hautes castes des North Western Provinces et de l'Oudh. Encadrée par des officiers britanniques, organisée, entraînée et équipée sur le modèle anglais, l'Armée des Indes constituait une remarquable machine de guerre (les Anglais le constateront à leurs dépens en 1857), grâce à laquelle l'EIC avait pu conquérir tout le pays. Leur révolte, qui entraîne derrière elle de vastes foules paysannes, tient à de multiples causes, et les historiens discutent encore (et risquent de continuer pendant longtemps) sur le point de savoir si elle constitue la première insurrection *nationale* indienne, ou si elle n'est au contraire que l'ultime sursaut désespéré de l'Inde "traditionnelle" moribonde. Elle ne concerne pas tout le pays, mais seulement le centre de la plaine du Gange, essentiellement entre Delhi et Bénarès, ainsi que l'Oudh. Dans les autres régions, ni les régiments indigènes ni les princes des Etats vassaux ne bougent, ce qui sauve les Britanniques en leur laissant le temps de faire venir des renforts. La répression fut épouvantablement féroce, faisant probablement des centaines de milliers de morts. Voir la carte publiée dans J. E. SCHWARTZBERG, *Historial atlas*, pl. VII, B, 3, p. 62.

b) *L'organisation politico-administrative*¹²

L'organisation politico-administrative de l'Inde anglaise se ressent directement de ses origines et des circonstances qui ont présidé à sa mise en place. A partir de 1765, avec l'annexion du Bengale, l'EIC, dont les possessions se limitaient jusqu'alors à quelques comptoirs sans assise territoriale et séparés entre eux par d'énormes distances, se trouve brutalement confrontée à la nécessité de prendre en charge l'administration d'un territoire et d'une population déjà très largement supérieurs à ceux de la Grande-Bretagne. Puis son implication administrative dans le sous-continent s'accroît considérablement au fur et à mesure qu'avance sa politique de conquête jusqu'en 1818. A partir de 1813, avec la suppression de son monopole sur le commerce entre l'Angleterre et l'Inde, la Compagnie est devenue essentiellement une puissance terrestre, dont la principale fonction est de gérer pour le compte de la Grande-Bretagne l'énorme domaine qu'elle s'est progressivement constitué en Asie méridionale. Le modèle d'Etat colonial (*Company State*) qu'elle met alors en place va perdurer dans ses grandes lignes jusqu'en 1947.

1) *Les grandes divisions territoriales*

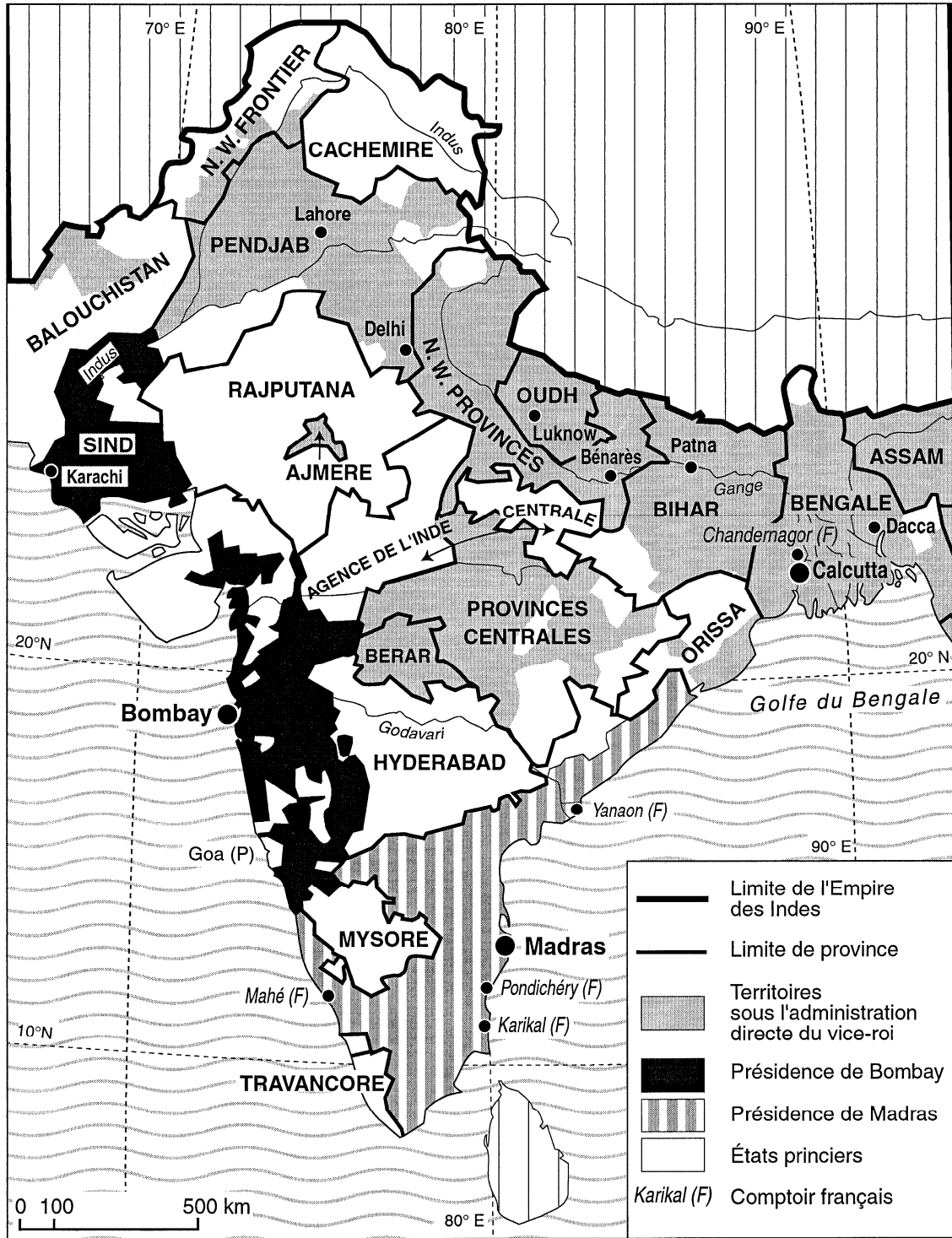
L'organisation administrative de l'Empire des Indes se caractérise par son absence d'unité. Les différents territoires entrant dans sa composition se divisent en deux catégories (*Voir carte n° 2*).

En premier lieux, ceux annexés par la Grande-Bretagne, soit à l'époque de l'EIC, soit, plus rarement, après 1858, et placés sous administration coloniale directe. Ils constituent l'Inde anglaise proprement dite (*British India*). Rassemblant environ 60 % de la superficie totale de l'Empire et 80 % de sa population, ils se situent en général dans les régions les plus riches et les plus peuplées, le long des côtes, dans le sud du Deccan et dans toute la plaine indo-gangétique, du Bengale au Pendjab. A leur tête se trouve un gouverneur général, devenu vice-roi à partir de 1861. Chef suprême de toute l'administration britannique en Inde et de l'ensemble des forces armées stationnées dans le sous-continent, il dispose, en raison de son éloignement de Londres et de la lenteur des communications avec l'Angleterre, de pouvoirs pratiquement illimités (y compris celui de déclarer la guerre), que l'apparition du télégraphe électrique viendra toutefois légèrement tempérer après 1880. Il est assisté d'un Conseil législatif de quinze membres nommés par lui (et comprenant dès le début quelques Indiens), dont le rôle est purement consultatif, et dispose d'une importante administration centrale, répartie en départements, qui compose le "Gouvernement de l'Inde" (*Government of India*). Il réside à Cal-

12. C. MARKOVITS et autres, *Histoire*, p. 329-337, 416-417 et 462-487 ; J. POUCHEPADASS, *Champaran*, p. XXIII-XXIV ; C. A. BAYLY, *Indian society*, p. 106-135.

Carte n° 2

LES DIVISIONS ADMINISTRATIVES DE L'INDE COLONIALE
DANS LA SECONDE MOITIE DU XIX^e SIECLE



DAO : J. Désiré, Université de Picardie Jules Verne, d'après maquette de l'auteur

Source : D'après Atlas général Vidal-Lablache, Paris, A. Colin, 1901, p. 110-111.

cutta, capitale de l'Empire jusqu'en 1912, date à laquelle ce gouvernement est transféré à Delhi¹³.

L'Inde britannique *stricto sensu* est elle-même divisée en trois grandes provinces, ou "Présidences" (*Presidencies*), dont les chefs-lieux se situent respectivement à Calcutta, Madras et Bombay. Celle de Calcutta est placée sous l'administration directe du gouverneur général, puis vice-roi ; en raison de l'immensité de ses dimensions (pratiquement toute l'Inde du nord et du Centre) et de l'hétérogénéité historique et humaine de sa composition, elle est elle-même subdivisée en plusieurs provinces, administrées chacune par un lieutenant-gouverneur. Quant aux deux présidences de Bombay et Madras, elles ont leurs propres gouverneurs particuliers, dont le statut est supérieur à celui de leurs homologues des autres provinces et qui disposent d'une certaine marge d'autonomie par rapport à Calcutta, mais ils sont eux aussi subordonnés au vice-roi.

Les Etats princiers (*Native States*) forment le second groupe de territoires composant l'Empire des Indes. Au nombre de 562, ils couvrent 40 % de la superficie totale de l'Empire et regroupent environ 20 % de sa population. Ce sont les restes plus ou moins importants d'anciens Etats indigènes d'avant la conquête de l'Inde par les Britanniques, et que ceux-ci, pour diverses raisons¹⁴, ont laissé subsister avec des degrés variables d'autonomie interne. De tailles très diverses¹⁵, ils se situent le plus souvent dans des régions de montagnes ou des collines, peu peuplées et peu fertiles¹⁶, disposant de ressources agricoles relativement limitées et difficiles à mettre en valeur, en raison, soit d'une topographie tourmentée (Cachemire, Manipur), soit de précipitations insuffisantes (Balouchistan, Rajputana, anciens Etats marathes de l'Inde Centrale) ou irrégulières (Etats du *Nizam* de Hyderabad).

Naturellement, tous ces princes indiens "protégés", même ceux jouissant de la plus grande autonomie à l'intérieur de leurs Etats (Cachemire, Hyderabad), sont très étroitement surveillés. Placés dans une situation de dépendance totale envers l'administration britannique, ils subissent une pesante tutelle exercée par un "résident", souvent appuyé par une garnison, qui leur transmet les "souhaits" de Calcutta, et si besoin les leur impose ; et s'ils cessent vraiment de "marcher droit", ils sont alors déposés et remplacés par quelqu'un de plus "souple", à moins que leurs Etats soient purement et simplement annexés aux territoires bri-

13. A la fois pour des raisons géographiques (Calcutta est très excentrée par rapport à la grande masse des territoires composant l'Empire) et politico-symboliques (Delhi était la capitale de l'ancien empire moghol ; la Grande-Bretagne se pose ainsi en continuatrice de celui-ci).

14. La raison principale est la plus ou moins grande "docilité" des princes concernés au moment de la conquête anglaise et ensuite. Accessoirement, ce système constitue un moyen économique de contrôler une région sans avoir à l'administrer.

15. Le plus étendu, le Cachemire, compte 218.000 km², presque autant que la Grande-Bretagne *stricto sensu* ; à l'autre extrémité, environ 200 Etats princiers possèdent moins de 25 km² chacun.

16. A quelques exceptions près, dont la principale est le Travancore.

tanniques¹⁷. Isolés les uns des autres, enfermés dans des frontières tracées par les Anglais essentiellement en fonction de considérations de sécurité¹⁸, soumis à une pression constante de la part des autorités coloniales et dépourvus des moyens de défendre leurs intérêts, les Etats princiers n'ont en réalité d'autre existence et d'autres pouvoirs que celle et ceux qu'a bien voulu leur laisser la Grande-Bretagne au moment de leur soumission, et la plupart des princes ne sont finalement que des marionnettes entre ses mains.

2) *L'administration provinciale et locale*

L'administration des différentes provinces sous administration britannique directe reproduit à son niveau le modèle mis en place pour l'Empire des Indes dans son ensemble. Le gouverneur en est évidemment le chef. Il est assisté d'un conseil législatif consultatif, dont tous les membres sont nommés par lui à l'époque qui nous concerne, et gouverne en s'appuyant sur une administration dont la pièce maîtresse est le Secrétariat du gouvernement, divisé en départements dont chacun est dirigé par un secrétaire.

La province est elle-même découpée en un certain nombre de *Divisions*, administrées chacune par un *Commissioner*, qui supervise à son tour plusieurs *districts*. Le district forme la circonscription de base de l'administration coloniale. D'une superficie variant le plus souvent de 10.000 à 15.000 km²¹⁹, il succède généralement à un ancien *sarkar* de l'empire moghol, dont il reprend les limites et le territoire. Il est administré par un *District magistrate*, plus fréquemment connu et désigné sous son ancien titre de l'époque de l'EIC de "collecteur" (*Collector*), tant il est vrai que la fonction première, et pendant longtemps unique, de l'administration britannique en Inde a d'abord été de percevoir l'impôt. C'est une sorte d'homme-orchestre, exerçant simultanément des fonctions administratives, fiscales et judiciaires (pour les petites affaires pénales) ; en particulier, il est chargé de surveiller et de contrôler toutes les opérations de recrutement et d'acheminement des candidats à l'émigration effectuées dans son district, et à ce titre nous le retrouverons souvent dans la suite de cette étude.

Les collecteurs constituent la base même et la cheville ouvrière du *British Raj* en Inde. On s'est souvent demandé comment une poignée de Britanniques²⁰ avaient pu tenir si longtemps et, finalement, si "bien" tout un sous-continent peuplé de plusieurs centaines de mil-

17. Très fréquentes à l'époque de l'EIC, ces annexions cessent presque complètement après 1858.

18. On observe notamment que les Etats princiers situés dans le centre de l'Inde, du Rajasthan aux marges de l'Orissa, dont les populations sont réputées pour leur caractère particulièrement belliqueux (beaucoup d'entre elles se sont d'ailleurs très volontiers jointes aux cipayes insurgés en 1857), ont fréquemment un territoire tronçonné et séparé en plusieurs morceaux, "entrelardés" de zones sous administration coloniale directe.

19. Soit l'équivalent de 2 à 3 départements métropolitains moyens.

20. Environ 200.000 Européens vivent en Inde à la fin du XIXe siècle, dont 70.000 militaires et 15.000 fonctionnaires civils, pour une population indienne de l'ordre des 280 millions de personnes.

lions d'habitants. Ce n'est pas, et ne pouvait être, par la force militaire brute seulement ; l'*Indian Civil Service* en général et les collecteurs en particulier ont également une très grosse part dans cette réussite.

1.2 Les facteurs structurels de l'émigration indienne : paupérisation et prolétarianisation des masses rurales

a) Une émigration subie et non choisie

Ce n'est pas véritablement de leur plein gré, et encore moins dans l'enthousiasme des lendemains qui chantent, que les Indiens s'expatrient outre-mer. Bien sûr, on rencontre parfois, et de plus en plus fréquemment à mesure qu'avance le XIX^e siècle, des émigrants pour qui la décision de partir constitue un choix volontaire, mais ils demeurent en tout état de cause extrêmement minoritaires. Pour l'immense majorité des Indiens qui émigrent, prendre un tel parti est une solution du désespoir, qui provoque chez eux la plus vive répugnance et à laquelle ils ne recourent qu'en toute dernière extrémité. En 1824, l'annonce qu'il va être envoyé en Birmanie suffit à provoquer la mutinerie d'un régiment indigène²¹ ; un tiers de siècle plus tard (1856), la même décision suscite dans toute l'armée du Bengale un très vif mécontentement puis une fermentation croissante qui, jointe à divers autres facteurs, finit par déboucher quelques mois après sur la grande Révolte des Cipayes²².

C'est, en effet, qu'émigrer est un déracinement. C'est une faute contre le *dharma*, une rupture brutale avec tout son environnement familial et social, la fin des solidarités traditionnelles. Pour un Hindou, c'est risquer de déchoir de sa caste ou de ne plus pouvoir célébrer certains rites religieux indispensables dans certaines circonstances de la vie. A tout ceci s'ajoute l'angoisse que suscite un départ pour des mondes perçus comme évidemment hostiles²³. Car il ne s'agit plus ici de partir vers des terres proches et relativement bien connues,

21. H. TINKER, *New system*, p. 46.

22. C. MARKOVITS, *Histoire*, p. 338.

23. En 1897, W. Crooke, un ancien fonctionnaire du gouvernement de l'Inde dans *North Western Provinces* écrit à ce sujet : "Le fait est que l'Hindou n'a que très peu l'instinct migrateur, et tous ses préjugés tendent à le maintenir chez lui ... Quand il émigre, il perd l'affection et l'aide des membres de son clan et de ses voisins ; il est privé du conseil du village qui règle ses affaires domestiques des services du prêtre familial considérés comme essentiels à son salut ... Quand l'individu quitte son hameau natal, il entre dans le domaine de divinités nouvelles et inconnues qui lui sont nécessairement hostiles et peuvent réagir contre l'intrusion du malheureux étranger en l'accablant de maux comme la famine, la maladie et la mort. L'émigrant, sur une terre lointaine, éprouve également de grandes difficultés à choisir des maris convenables pour ses filles. Il doit choisir ses gendres dans un cercle étroit ; et si sa fille atteint l'âge de puberté sans être mariée, il commet un péché très grave. S'il meurt en exil, il n'aura aucune chance d'aller au ciel, car aucun descendant ne fera les offrandes nécessaires et nul prêtre digne de confiance ne sera là pour organiser son ultime voyage. Il errerait à travers les âges comme un mauvais esprit souffrant et affamé, ses funérailles n'ayant pas été célébrées selon les rites". Cité par SINGARAVELOU, *Indiens de la Gpe*, p. 42.

comme Ceylan ou le sud-est asiatique, avec lesquelles des relations maritimes existent depuis le VIII^e siècle, mais de franchir les "flots noirs" (*Kala Pani*) des océans, pour arriver dans des pays sur lesquels circulent des histoires terrifiantes. Ainsi le major Pitcher, juge à Lucknow, rapporte-t-il que, dans sa région (les NWP et l'Oudh), même les "indigènes instruits" (*educated natives*) sont persuadés qu'on envoie les émigrants peupler des contrées désertes dont ils ne reviendront jamais. Certains croient qu'on va les pendre par les pieds pour en extraire de l'huile, ou qu'ils seront passés dans un moulin dans le même but, "*or otherwise oppressed by the Briton*". Dans certains villages, les gens pensent que les émigrants partent pour la Chine pour y cultiver l'opium. Partout, le sentiment dominant est qu'on va les obliger à manger du bœuf et du porc, les forcer à abandonner leur caste et à se convertir au christianisme²⁴. Même si de telles histoires s'expliquent sans doute en partie par le contexte historico-politique très particulier de la région²⁵, et même si elles sont très loin d'être racontées dans toute l'Inde, ni même dans toute la plaine indo-gangétique²⁶, il est extrêmement significatif qu'elles puissent être colportées en 1882, près de cinquante ans après le début de l'émigration indienne outre-mer, et dans la région du sous-continent qui a fourni le plus grand nombre d'émigrants.

Dans ces conditions, comment expliquer que, malgré tout, autant d'Indiens se décident finalement à partir vers un avenir *a priori* aussi peu radieux ? Parmi des dizaines de témoignages possibles, voici la réponse donnée en 1868 par un médecin de la Marine arrivé en Guadeloupe après y avoir accompagné un convoi d'immigrants²⁷ : "L'immigration indienne dans nos colonies n'est nullement motivée par les aptitudes de la race. Les véritables causes sont ... la faim chez quelques-uns, chez le plus grand nombre une profonde misère, fille de l'indifférence et de la paresse, les promesses trompeuses des agents ... de recrutement, l'appât d'un gain élevé ... Quelques immigrants ... ont déjà passé plusieurs années dans les colonies françaises ou anglaises et se sont présentés d'eux-mêmes à nos dépôts pour y contracter un nouvel engagement".

24. *Rapport Pitcher*, p. 153, 165, 205 et 208.

25. L'Oudh constitua véritablement "l'oeil du cyclone" de la Révolte des Cipayes (1857). C'est là que les combats furent les plus durs et les opérations de répression les plus féroces. Il est vraisemblable que cette histoire apparemment à dormir debout d'émigrants transformés en huile renvoie à une tradition orale plus ou moins déformée sur les exactions de l'armée britannique dans la région après la reprise de Lucknow, 25 ans plus tôt, et transférée plus ou moins consciemment sur le sort des émigrants par la population locale.

26. A plusieurs reprises, au contraire, le *Rapport Pitcher*, p. 169, 210, 238, 241, signale des districts de la même région où l'émigration est populaire et où les candidats au départ savent parfaitement où ils vont, ce qu'ils vont y faire et à quelles conditions. Même genre d'observation à propos du district de Shahabad, dans le Bihar, dans *Rapport Grierson*, 1^{ère} partie, p. 18.

27. ANOM, Gua. 183/1126, dossier *Indus*, rapport médical du Dr Roux.

Laissons ici de côté les "explications", en quelque sorte génétiques, de ce médecin sur la "race" indienne (!?), sa paresse et son indifférence supposées²⁸ ; on sait que le fatalisme attribué aux populations locales fait partie des bons vieux clichés qui viennent automatiquement à l'esprit des Occidentaux dès qu'il est question de l'Inde. Autrement plus importante pour notre propos est la suite de ses observations. En quelques phrases rapides, le Dr Roux passe en revue pratiquement tout l'éventail des différentes causes possibles de l'émigration : les structurelles (la misère), les conjoncturelles (les famines), les individuelles (l'espoir d'une vie meilleure).

Ce triptyque va guider notre réflexion tout au long des développements qui suivent, mais, des trois explications avancées par le Dr Roux, c'est certainement la première qui est la plus importante. Le terme de *misère* employé par lui résume en un seul mot l'ensemble des problèmes de fond auxquels se trouve confrontée la société indienne du XIX^e siècle. Bien évidemment, l'immense misère de l'Inde à cette époque n'est pas apparue avec l'arrivée des Anglais²⁹, mais elle est considérablement aggravée par les conséquences de la conquête coloniale. L'instauration puis l'alourdissement de la domination britannique, en introduisant les mécanismes du marché dans les campagnes, ont d'abord déstabilisé, puis fissuré et enfin progressivement décomposé les sociétés rurales locales, et poussé les paysans dans la voie de la paupérisation et de la prolétarianisation. En somme, un cas classique, et sans doute le plus "beau" de tous, de destruction d'une société indigène "traditionnelle" par la pénétration du capitalisme européen, dans le cadre plus vaste d'un processus de "modernisation coloniale" qui laisse derrière lui des millions de victimes économiques³⁰. Ce sont ces victimes là, placées chronologiquement entre la fin de la destruction de la société précoloniale et le début de la

28. Comment, toutefois, ne pas relever la contradiction fondamentale que renferme son propos : si les Indiens sont vraiment aussi fainéants et apathiques qu'il le dit, comment peuvent-ils avoir envie d'émigrer pour se sortir de la misère ?

29. Enorme et éternel débat, constamment renouvelé et jamais conclu, dans l'historiographie indienne depuis le début du XX^e siècle : le sous-développement actuel de l'Inde est-il *uniquement* la conséquence du choc colonial, ou procède-t-il *aussi* de causes endogènes, antérieures et/ou extérieures à celui-ci. Les principaux éléments de ce débat sont commodément rassemblés dans N. CHARLES-WORTH, *British Rule*, p. 11-16, et B. R. TOMLINSON, *Economy*, p. 1-29 ; sur un aspect plus pointu mais néanmoins fondamental de la question, voir R. LARDINOIS, "Population, famine et marché dans l'historiographie indienne (Note critique)", *Annales ESC*, vol. LXII, 1987, p. 577-593.

30. Nous nous inspirons ici directement d'un article publié par Karl Marx dans le *NY Daily Tribune* du 8 août 1853 sur "Les résultats éventuels de la domination britannique en Inde", et reproduits dans K. MARX et F. ENGELS, *Textes sur le colonialisme*, Moscou, Ed. en Langues Etrangères, s. d., p. 92-99. En peu de pages, l'auteur fait très complètement le tour des conséquences prévisibles ("des effets dévastateurs") de l'établissement du *British Raj* et de la pénétration du capitalisme en Inde. Son analyse est d'autant plus remarquable que le processus vient à peine de commencer et qu'elle est alors encore très largement prémonitoire ; mais la suite des événements ne tardera pas à en confirmer l'exactitude. Elle n'est d'ailleurs pas seulement celle de Marx. Des auteurs postérieurs qui sont très loin du marxisme font pratiquement le même diagnostic à partir de bases théoriques tout à fait divergentes de celui-ci ; ainsi P. BAIROCH, *Victoires et déboires. Histoire économique et sociale du monde du XVI^e siècle à nos jours*, Paris Gallimard, coll. "Folio Histoire", 1997, t. II, p. 847-865 ; ou P. GUILLAUME, dans P. LEON (Dir.), *Histoire économique et sociale du monde*, Paris, A. Colin, 1978, t. IV, p. 559-572.

(re)construction de l'Inde moderne, en gros une seconde moitié du XIX^e siècle largement entendue (1840-1914), qui vont nourrir l'essentiel des flux de départs outre-mer.

Les facteurs structurels de l'émigration indienne à l'époque qui nous retient sont donc finalement ceux de la crise de la société rurale confrontée au choc colonial. Ils concernent à la fois le régime fiscal, le système foncier et les activités artisanales ; ils se traduisent en particulier par une montée inexorable de l'endettement, et leurs effets sont en outre aggravés par la pression démographique. Voyons maintenant tout ceci plus en détail.

b) Une fiscalité oppressive³¹

Comme tous les territoires coloniaux de la Grande-Bretagne, l'Inde doit être capable de faire face seule à toutes ses charges financières, sans rien coûter à la métropole. C'est ce que l'on appelle "l'autonomie financière" des colonies, un bel euphémisme pour imposer au colonisé lui-même le financement de sa propre dépendance. On conçoit alors l'importance que revêt la mise en place d'un système fiscal "efficace", permettant la réalisation de cet objectif. Que ce soit par le volume des ressources prélevées sur la population ou par le mode de leur perception, le système mis en place se caractérise essentiellement par son caractère oppressif.

Il l'est tout d'abord par le poids écrasant de l'impôt. Le montant total des recettes publiques (*Revenues*) du gouvernement de l'Inde et des gouvernements provinciaux passe de 360 M Rs³² en 1858-59 (pas de données fiables antérieures) à 514 en 1870-71 et 817 en 1900-01. A cette dernière date, l'impôt prélèverait environ 9 % du PIB. A première vue, ce chiffre ne semble pas faire apparaître une pression fiscale excessive, si on le compare, par exemple, aux 12 % de la France en 1913³³ ou aux 14 % de la République Indienne en 1970-71.

31. Sauf indication contraire ou complémentaire, ce qui suit, ainsi que dans le point suivant c), provient essentiellement des travaux de J. POUCHEPADASS, dans C. MARKOVITS, *Histoire*, p. 354-364 ; *Champaran*, p. 261-396 et 491-505 ; *Marché foncier*, p. 490-502 ; D. KUMAR, *Land and caste*, p. 6-33 et 77-98 ; B. R. TOMLINSON, *Economy*, p. 42-50 ; S. BOSE, *Rural Bengal*, p. 68.79 et 112-122 ; E. WHITCOMBE, *Agrarian conditions*, p. 35-60 et 120-160 ; W. NEALE, *Economic change*, p. 51.87 ; S. PADHI, "Property in land, land and market and tenancy relations in the colonial period", dans K. N. RAJ et autres (éds), *Essays on the commercialization*, p. 1-50 ; M. ATCHI REDDY, "The commercialisation of agriculture in Nellore district, 1850-1916. Effects on wages, employment and tenancy", *ibid*, p. 163-183 ; et surtout les développements très complets de E. STOKES, B. CHAUDHURI, H. FUKAZAWA et D. KUMAR, dans *Cambridge Eco. Hist. of India*, p. 36-241 et 915-930.

32. Rs = Abréviation pour "Roupie" (*Rupee*), la monnaie indienne. Elle se subdivise en 16 *anas* (As), divisés eux-mêmes en 12 *pies*. Pour les sommes importantes, les contemporains (et les historiens de l'Inde après eux) comptent en *lakhs* (100.000, écrit 1,00,000) et en *crores* (10.000.000, écrit 1,00,00,000) de roupies. C'est une monnaie d'argent dont la valeur ne cesse de diminuer pendant toute la seconde moitié du XIX^e siècle. On doit donner 10 Rs pour 1 £ en 1864 (1 Rs = 2 shillings) et 15 en 1893 (1 Rs = 1 s. 4 d.) ; en francs, 1 Rs = 2,50 F en 1864, 1,68 en 1893.

33. BRAUDEL/LABROUSSE, *Hist. éco. soc. de la France*, t. IV, vol. 2, p. 809.810.

En réalité, cette impression est complètement fautive, car de telles comparaisons n'ont pas de sens. Ces 9 % indiens du début du XX^e siècle sont autrement plus lourds à supporter pour l'immense majorité d'une population misérable que les 12 % français à la même époque, qui frappent des revenus par tête dix à douze fois plus élevés ; de même, il est impossible de comparer avec les 14 % de l'Inde de 1970 car la très forte croissance qu'a connue le pays après l'Indépendance a permis à l'Etat d'accroître sensiblement ses prélèvements. En fait, une ponction fiscale de cette importance pesant sur des revenus aussi faibles que ceux de l'Inde en 1900 constitue tout simplement une charge accablante.

Encore faut-il noter que cette charge s'est probablement allégée au cours du XIX^e siècle. En 1870-71, le prélèvement fiscal aurait représenté approximativement 11 % du PIB indien. Nous ne sommes pas renseignés globalement pour ce qui concerne les périodes antérieures, mais il semble qu'il ait été encore plus lourd dans les premières décennies du siècle, à en juger par le niveau de l'impôt foncier (*Land tax*), alors la principale recette fiscale du budget colonial³⁴. Il constitue alors une exaction monstrueuse, frappant l'agriculture dans des proportions que même les empereurs moghols, ces caricatures du "despotisme asiatique", n'avaient jamais osé extorquer à leurs sujets ; il ponctionne 90 % (*quatre-vingt-dix pour cent*) du revenu brut des terres (= frais de culture non déduits) au Bengale et au Bihar, les deux tiers dans les *North Western Provinces*, la moitié dans la présidence de Madras. De l'avis unanime des historiens de l'Inde, la fiscalité foncière est si lourde jusqu'en 1850 qu'elle constitue alors un facteur majeur de paupérisation des masses rurales.

C'est seulement à partir de cette date que la pression finale tend à diminuer, en raison d'une part de la baisse des taux de l'impôt foncier et de la modification de son assiette (il frappe désormais le revenu net de la terre), au moins dans la plupart des régions³⁵, et d'autre part de la tendance longue à la hausse des prix agricoles, qui allège son poids réel. Mais même ainsi, le *land revenue* demeure une charge encore bien lourde pour l'immense majorité des paysans indiens. Le plus grave est surtout que, lorsque survient enfin cette baisse, il est déjà trop tard ; les énormes difficultés fiscales qui ont si durement frappé les campagnes indiennes dans la première moitié du XIX^e siècle ont déjà produit l'essentiel de leurs effets désagrégeateurs sur la société rurale "traditionnelle", précipitant une décomposition dont va se nourrir fortement l'émigration au cours des décennies suivantes.

Ce caractère particulièrement oppressif du système fiscal colonial est encore aggravé par les modalités de perception de l'impôt, particulièrement de l'impôt foncier. Au Bengale et au Bihar, l'administration passe par l'intermédiaire des *zamindar*, grands propriétaires possé-

34. Dans le troisième quart du XIX^e siècle, il fournit entre 40 et 50 % des recettes totales. Pas de chiffres précis avant 1858, mais il en représente alors largement plus de la moitié.

35. La principale exception étant le Bengale et le Bihar, où l'impôt avait été fixé une fois pour toutes (*Permanent settlement*) en 1793.

dant d'immenses domaines³⁶, qui sont taxés en bloc pour l'ensemble de ceux-ci, à charge pour eux de répercuter ensuite les sommes imposées par l'administration fiscale sur les paysans dépendant d'eux ; comme ils sont eux-mêmes menacés d'expulsion au moindre retard de paiement, ils ont évidemment tendance à se "rattraper" sur les habitants de leurs domaines³⁷. Dans les présidences de Madras et de Bombay, la *land tax* est payée directement par les paysans aux collecteurs, sans intervention d'aucun intermédiaire indigène, mais la situation des assujettis n'est pas meilleure pour autant. En cas de difficultés de paiement, l'administration est impitoyable avec eux ; comme il serait évidemment inutile et contre-productif de les expulser de leurs terres³⁸, les collecteurs n'hésitent pas à ordonner à leur rencontre ce que Dharma Kumar appelle ironiquement des "*persuasive methods*". La violence est telle que même l'opinion publique anglaise finit par s'en émouvoir ; une commission de la Chambre des Communes effectue de 1855 à 1857 une longue enquête sur des "*alleged cases of torture at Madras*" avant de conclure sur sa "certitude de l'existence généralisée de la torture dans un but fiscal" dans cette province. Il résulte finalement de tout ceci que les cultivateurs doivent fréquemment s'endetter pour pouvoir payer l'impôt foncier³⁹. C'est seulement après 1860 que la violence commence reculer effectivement, au moins sous ses formes les plus odieuses, en raison tout d'abord des conséquences du scandale des années précédentes et de la réorganisation de l'administration qui s'en suit, puis de la croissance économique générale, notamment agricole, que connaît alors l'Inde et qui facilite évidemment beaucoup le paiement de la *land tax*.

Au total, pendant toute la première moitié du XIX^e siècle, le "*raiyat*", le paysan "de base" situé tout en bas de l'échelle sociale rurale, est pressuré fiscalement de toutes les façons pos-

36. Voici trois exemples relatifs au Bihar. Les rajahs de Bettiah possèdent 472.000 ha et 1.630 villages dans le Champaran (52 % de la superficie du district), 207 villages dans le district voisin de Saran et de nombreuses autres propriétés dans huit autres districts. Le second plus grand domaine du Champaran, celui de Ramnagar, compte 180.000 ha et 501 villages. Dans le Saran, le *zamindari* de Hathwa s'étend sur 156.000 ha et 1.365 villages peuplés de 391.000 habitants ; J. POUCHEPADASS, *Champaran*, p. 271 et 277 ; A. YANG, *Limited Raj*, p. 117.

37. En 1830, dans treize districts du Bengale, les *zamindar* ont collecté 1.141.000 Rs de redevances, mais payé 561.000 Rs seulement d'impôt foncier ; d'après un état présenté au Parlement britannique et reproduit par S. BOSE, *Rural Bengal*, p. 117.

38. En l'état de sous-peuplement dans lequel se trouve la présidence de Madras dans la première moitié du XIX^e siècle, la principale difficulté pour l'administration coloniale est de trouver des hommes pour cultiver les terres sur lesquelles est assis l'impôt foncier. Dans ces conditions, expulser un cultivateur qui ne paie pas la *land tax* n'a aucun intérêt, car il faudrait ensuite pourvoir à son remplacement.

39. En 1853 dans la Présidence de Madras, 17 % seulement des paysans sont en mesure de payer sans avoir besoin d'emprunter de l'argent, 49 % ont dû emprunter en engageant leur récolte et leur bétail, et les 34 % restant ont dû vendre leur récolte et parfois même leur bétail immédiatement après la moisson ; S. RAJU, *Economic conditions*, p. 51. Plus significatif encore, ce rapport de 1879 du collecteur adjoint de Budaon (North Western Provinces) : "Le montant total de l'impôt, soit 650.000 Rs, a été, à l'exception d'une minuscule somme de 69.000 Rs, entièrement extorqué (*screwed out*) à la population entre le 15 novembre et le 31 mars alors que toute la récolte d'automne (*Kharif*) avait été perdue (*à cause de la disette de l'année précédente*). D'où viennent alors ces 650.000 Rs ? Globalement, elles ont été obtenues par des emprunts hypothécaires à des taux d'intérêt anormalement élevés. Les 69.000 autres Rs ont été laissées provisoirement de côté et seront perçues après la moisson de printemps" (*Rabi*) ; cité par E. WHITCOMBE, *Agrarian conditions*, p. 205.

sibles et imaginables, que ce soit directement par l'administration ou par l'intermédiaire des grands propriétaires. Quant, au lendemain de la Révolte des Cipayes, les autorités coloniales prennent conscience de tous les périls recélés en germe par cette situation, il est trop tard, et les différentes mesures prises pour y remédier sont sans effets ; la "modernisation coloniale" est en marche, précipitant la décomposition de la société rurale "traditionnelle"⁴⁰.

c) La décomposition de la société rurale pré-coloniale

Les effets de la *land tax* sur la société indienne sont d'autant plus dévastateurs qu'ils s'accompagnent de profonds bouleversements dans les modalités d'accès des populations rurales à la terre, en raison de l'introduction par les Britanniques de la propriété foncière de type occidental.

L'Inde pré-coloniale ignorait la propriété "à la romaine", sur le sol lui-même. La portion de terre que cultivait un *raiyat* ne lui "appartenait" pas à proprement parler ; il n'en était que le détenteur, qui possédait à ce titre un certain nombre de droits sur son produit, droits provenant soit d'un défrichement plus ou moins anciennement fait par lui-même ou l'un de ses ancêtres, soit de la concession qui lui en avait été faite, ou à l'un de ses ancêtres, par un dominant local qui exerçait lui-même antérieurement sur la terre en question des droits d'une qualité supérieure. En fait, tous ces droits n'étaient pratiquement jamais exclusifs ; sur une même parcelle coexistaient le plus souvent plusieurs droits superposés, d'origines, de natures et d'ampleurs très variées, mais dont les titulaires pouvaient tous prétendre à une certaine part de la récolte. Dans ces conditions, "l'accès d'un paysan à une forme ou à une autre d'occupation du sol était lié à la relation personnelle qu'il entretenait avec (un) dominant local ... qui exerçait sur ce sol un droit plus éminent", et non pas à l'acquisition qu'il aurait pu faire de la terre concernée. Les relations économiques et foncières n'étaient en fait "qu'un aspect des relations sociales au sens large qui liaient les hommes en fonction de la parenté, de la caste et de la profession. Pour cette raison, le mode de fonctionnement de l'économie rurale ne pouvait se ramener aux seules lois du marché. Il n'y avait pas à proprement parler de marché intégré de la terre, car la terre n'était pas en général un bien individuel et dégagé des relations sociales" (J. Pouchepadass).

A la fois pour mieux asseoir leur domination et se faciliter la perception de l'impôt foncier, les Britanniques choisissent, au lendemain de la conquête, de s'appuyer sur une minorité d'occupants du sol dont ils vont transformer les droits d'occupation en propriété pleine et entière : au Bengale et au Bihar, ce sont les *zamindar*, descendants des collecteurs de l'impôt

40. Voir sur ce point les développements synthétiques formant la conclusion de la seconde partie de J. POUCHEPADASS, *Champanan*, p. 389-391.

foncier à l'époque de l'empire moghol, qui vont être déclarés propriétaires de leurs anciens et immenses territoires de perception ; dans le Deccan, où il n'existait pas de *zamindar*, un petit groupe de paysans aisés formant l'élite des cultivateurs de chaque village. Les conséquences de ce choix sont doublement dramatiques.

En premier lieu, l'immense majorité des masses paysannes se trouvent brutalement privées de tous les droits d'occupation du sol qu'elles exerçaient jusqu'alors. Pour pouvoir accéder à la terre, les cultivateurs sont obligés de s'engager comme simples tenanciers des grands et moyens propriétaires, exploitables sans merci, tant pour ce qui concerne les redevances exigées d'eux qu'en raison de l'insécurité juridique totale pour les parcelles qu'ils cultivent, et dont le caractère précaire s'est considérablement aggravé par rapport à l'époque antérieure.

En second lieu, l'introduction de la propriété à l'occidentale fait de la terre une marchandise, susceptible d'être achetée et vendue sur un marché. L'argent remplace les relations d'homme à homme comme moyen principal d'accéder au sol, et les anciennes solidarités nées de l'exercice commun de droits partagés sur le produit d'une même terre sont balayées par les comportements individuels qu'autorise le droit de propriété. Bien sûr, cette mutation est extrêmement lente. La création d'un marché foncier en Inde se heurte à plusieurs millénaires de traditions complètement opposées au sujet des rapports entre l'homme et la terre, et donc à une très vive résistance du milieu rural, qui est d'autant plus hostile à cette évolution qu'elle lui est imposée de l'extérieur et par la force. En fait, jusqu'au milieu du siècle, les ventes de terres proviennent presque uniquement d'expropriations forcées poursuivies par l'administration coloniale pour non-paiement ou retard de paiement de l'impôt foncier. C'est seulement à partir des années 1860 qu'un véritable marché foncier commence à se former. Ce mouvement débouche, en un demi-siècle environ, sur un bouleversement complet des structures de la société rurale, particulièrement au Bengale et au Bihar. Les cadres sociaux "traditionnels" de la région sont éliminés et remplacés par une classe nouvelle de grands propriétaires, acquéreurs des domaines expropriés, issus pour l'essentiel du milieu des fermiers ou régisseurs ruraux enrichis à force d'avoir volé leurs anciens maîtres, ou de la bourgeoisie urbaine alliée des négociants britanniques, et qui se montrent encore plus affairistes et encore plus durs pour les *raiyat* que leurs prédécesseurs. En ceci, l'introduction de la propriété et des mécanismes du marché dans les relations foncières vient donc bien aggraver les effets propres du *land revenue* comme facteur déterminant d'accentuation des inégalités sociales et de paupérisation des masses rurales dans la basse et moyenne vallée du Gange. Le processus est un peu moins brutal et porte sur des superficies moins importantes dans la présidence de Madras, mais aboutit néanmoins au même résultat : l'accentuation des inégalités dans l'accès à la terre.

L'un des aspects les plus spectaculaires de la crise des campagnes indiennes dans la seconde moitié du XIX^e siècle réside dans la montée de l'endettement, qui constitue un thème majeur dans la littérature administrative de l'époque⁴¹.

Il serait évidemment excessif de mettre ce phénomène à la charge des seuls Britanniques. L'endettement est un phénomène ancien en Inde, qui n'apparaît certainement pas avec la conquête anglaise. D'autre part, même dans l'Inde du XIX^e siècle, toute dette ne revêt pas nécessairement un caractère abusif ; dans la plupart des cas, les opérations de prêt, même si elles se renouvellent régulièrement chaque année, procèdent du crédit rural "normal" pour ce pays et cette époque, celui, remboursable à la prochaine récolte, qui permet à une famille paysanne de survivre entre deux moissons. Enfin, une bonne part de cet endettement paysan tient à des facteurs divers qui ne sont pas nécessairement liés au choc colonial : catastrophes naturelles (irrégularité de la mousson, sécheresses, inondations) et sociales (famines), fluctuations de la conjoncture économique et répercussions de celle-ci sur le niveau des prix, événements familiaux et sociaux qui conduisent les paysans à des dépenses excessives ne pouvant être couvertes que par l'emprunt, etc.

Mais même en faisant la part de toutes ces restrictions, il demeure néanmoins que, pour une très large part, l'augmentation de la dette rurale tout au long du XIX^e siècle résulte d'abord de la politique foncière et fiscale imposée par les Britanniques. Venant s'ajouter aux facteurs "traditionnels" d'endettement de l'époque pré-coloniale, les exigences inflexibles des collecteurs et des *zamindar* au moment de l'établissement du nouveau régime colonial d'imposition accablent les *raiyat* à un point tel que, même en année normale, ils ont du mal à faire face à leurs obligations. Que survienne alors le plus petit incident, et c'est la plongée immédiate et définitive dans une situation inextricable. Compte tenu des taux d'intérêt usuraires pratiqués par les prêteurs ruraux⁴², de la taille généralement minuscule de leurs parcelles et de leur état de santé déficient, la plupart des cultivateurs ne peuvent pas en même temps nourrir leur famille, payer les redevances et rembourser leurs dettes. Dès lors, avec l'application de la règle des intérêts composés (toute somme non payée est immédiatement ajoutée au

41. S. RAJU, *Economic conditions*, p. 133- 145 ; B. M. BATHIA, *Famines*, p. 49-50 et 150-155 ; E. WHITCOMBE, *Agrarian conditions*, p. 161-204 ; J. POUCHEPADASS, *Champaran*, p. 523-538 ; P. ROBB, "State, peasant and moneylender in late Nineteenth-Century Bihar. Some colonial inputs", dans P. ROBB, *Rural India*, p. 109-151.

42. Au Bihar, ils varient de 50 à 100 % par an pour un emprunt de grain de haute qualité destiné à la semence, et de 25 à 50 % pour le grain destiné à la subsistance. Pour les prêts en espèces : 25 à 50 % pour les petits prêts à court terme, 18 à 37 % pour des petits prêts gagés sur des biens mobiliers (bijoux, vaisselle en argent), mais 9 à 18 % "seulement" pour des prêts importants garantis hypothécairement ; J. POUCHEPADASS, *Champaran*, p. 528-529. Des taux comparables se retrouvent dans la région voisine des North Western Provinces. Dans la présidence de Madras, ils varient généralement de 18 à 24 % pour les emprunts offrant une garantie et de 35 à 60 % dans le cas contraire. *Nota* : tous ces taux font référence au dernier quart du XIX^e siècle ; pas de données antérieures.

capital), ils sont happés dans une spirale d'endettement croissant dont ils ne peuvent plus se sortir.

Nous ne disposons malheureusement d'aucune donnée globale permettant d'apprécier l'ampleur exacte du phénomène à l'échelle de toute l'Inde, mais à des niveaux territoriaux plus restreints (un groupe de villages, un district, une région), des proportions de 70 à 80 % de paysans endettés, voire même plus, sont fréquemment citées par les sources administratives coloniales elles-mêmes dans les décennies 1870 et 1880 ; pour la Présidence de Bombay dans son ensemble, on atteindrait les 75 % en 1878, dont 50 % "hopeless". Bien que nous soyons très mal renseignés sur la situation antérieure, il semble que la tendance générale soit à l'aggravation par rapport à la première moitié du siècle ; les quelques cas connus d'évolution en longue période de la proportion de paysans endettés montrent qu'elle était sensiblement inférieure alors (autour des 35 à 50 %).

*
* *

Au terme de ces développements sur les différents régimes fonciers et fiscaux instaurés par les Anglais en Inde, il apparaît que, quel que soit le système retenu, la mise en œuvre du *land revenue* a déclenché une véritable catastrophe sociale dans tout le sous-continent. La politique britannique dans ce domaine constitue l'un des facteurs majeurs, même s'il n'est évidemment pas unique, de la désagrégation d'abord, puis de l'effondrement ensuite, de la société rurale pré-coloniale, dont la disparition, en cinq ou six décennies à peine, conduit à la formation d'une énorme masse de déshérités et de prolétaires ruraux⁴³, et fait de "centaines de milliers d'agriculteurs en quête de nourriture et de travail ... la proie facile de recruteurs peu scrupuleux"⁴⁴. Cette évolution dramatique constitue la toile de fond et l'explication ultime de toute l'histoire de l'émigration indienne au XIX^e siècle.

L'une des principales conséquences de cette dégradation catastrophique de la condition paysanne est le développement du phénomène de désertion des cultivateurs, déjà connu bien avant la conquête anglaise mais qui prend désormais une ampleur considérable. Hantise des *zamindar*, privés de leurs tenanciers, et de l'administration coloniale, privée de ses contribuables, la "désertion", l'abandon de leurs parcelles par les *raiyyat*, puis leur fuite (leur départ

43. En 1842 encore, un officiel britannique estimait que le nombre de journaliers agricoles sans terre était trop "insignifiant" pour pouvoir être mesuré statistiquement. Mais trente ans plus tard, le recensement de 1872 enregistre 18 % de la population rurale comme salariés agricoles. Ce chiffre est probablement surestimé, mais il n'en indique pas moins une tendance ; celle-ci se confirme d'ailleurs au cours des décennies suivantes, puisqu'on atteint les 25 % en 1901 ; B. M. BATHIA, *Famines*, p. 18. Dans la présidence de Madras, la proportion de salariés dans la population active agricole passe de 24 % en 1871 à 27 % en 1901 ; D. KUMAR, *Land and caste*, p. 172-174. Dans le Champaran, de 20 à 25 % entre 1881 et 1901 ; J. POUCHPADASS, *Champaran*, p. 233.

44. SINGARAVELOU, *Indiens de la Gpe*, p. 34.

en marronage serait tenté d'écrire l'historien des Antilles), constitue l'une des formes majeures, et perçue comme telle par les contemporains, de la résistance des masses rurales face à la situation de violence physique et administrative qui leur est faite, surtout après la grande peur de 1857, quand la moindre agitation, le moindre mouvement populaire, est immédiatement et impitoyablement réprimé par la force. On part seul, en famille ou en groupe, parce qu'on n'en peut plus de supporter l'oppression, la misère et la précarité qui font l'ordinaire de la condition paysanne en Inde. On part le plus loin possible, loin du village, du district, de la région, vers les chantiers de travaux publics de la province voisine, vers Bombay et ses usines, vers l'Assam et ses plantations de thé, vers Calcutta et ses possibilités de grappillage sur les marges de la "bonne société" coloniale. On part même de l'Inde, et dans ce cas on émigre. Et pour peu que, au hasard d'un marché, d'une gare ou d'un temple, le fugitif croise un agent recruteur, un peu bonimenteur, un peu filou, qui sache le convaincre qu'il existe de l'autre côté de "l'eau noire" un pays nommé la Guadeloupe où coulent le lait et le miel, il se retrouve quelques mois plus tard sur une habitation de Darboussier en train de couper de la canne.

d) *La crise de l'artisanat cotonnier*⁴⁵

Ce qu'il est convenu d'appeler la destruction du secteur artisanal textile indien sous le choc de la concurrence britannique, dans la première moitié du XIX^e siècle, constitue un classique dans l'histoire de "l'échange inégal" nord-sud ; pour Paul Bairoch, par exemple, l'Inde à l'époque coloniale représente le prototype même de la désindustrialisation dans les pays du Tiers-Monde. Et effectivement, à bien des égards, il s'agit ici aussi d'une catastrophe. Même si le terme de "destruction" n'est pas exact à proprement parler, il n'en demeure pas moins que la crise est extrêmement brutale et extrêmement profonde, et aggrave considérablement la tendance générale à la dépression de l'économie indienne et à la paupérisation de la population à l'époque du *Company Raj*, en ajoutant ses effets à ceux de la décomposition de la société rurale pré-coloniale étudiée dans le point précédent.

Au XVIII^e siècle, l'Inde est de très loin le premier producteur et le premier exportateur mondial de cotonnades, produites manuellement par des dizaines de millions d'artisans à domicile dans un cadre essentiellement familial. Bien avant les épices, c'est d'abord cela que

45. B. R. TOMLINSON, *Economy*, p. 102-108 ; A. M. BAGCHI, "Desindustrialisation in Gangetic Bihar, 1809-1901", dans B. DE (éd.), *Essays in honour of Professor S. C. Sarkar*, New Delhi, People's Publishing House, 1976, p. 499-522 ; S. RAJU, *Economic conditions*, p. 163-182 ; et surtout tous les articles republiés dans T. ROY (éd.), *Cloth and commerce*, particulièrement ceux de K. N. CHAUDHURI, "The structure of Indian textile industry in the Seventeenth and Eighteenth Centuries", p. 33-84 ; S. ARASARATNAM, "Weavers, merchants and Company : The handloom industry in Southeastern India, 1750-90", p. 85-114 ; H. HOSSAIN, "The alienation of weavers : Impact of conflict between the revenue and commercial interests of the East India Company, 1750-1800", p. 115-141 ; K. SPECKER, "Madras handlooms in the Nineteenth Century", p. 175-217 ; S. GUHA, "The handloom industry in Central India, 1825-1950", p. 218-241.

les Compagnies des Indes des différents pays européens viennent y acheter pour les réexporter ensuite vers tout le reste du monde⁴⁶. Mais à partir de décennie 1770, avec la révolution industrielle en Angleterre, se crée à Manchester une industrie mécanisée moderne des cotonnades employant des fibres importées, dont les coûts et les prix en diminution rapide ouvrent la voie à une production de masse, face à laquelle les artisans indiens ne peuvent plus être compétitifs. Dans les toutes dernières années du XVIII^e siècle, les cotonnades importées par l'*East India Company* reviennent plus cher rendues à Londres que celles produites sur place. Sous la pression des industriels cotonniers de Manchester, les droits de douane sur les textiles indiens importés en Grande-Bretagne sont relevés jusqu'à des niveaux prohibitifs, tandis qu'inversement ceux sur les importations de cotonnades anglaises en Inde sont réduits à presque rien. On imagine aisément quels peuvent être les effets d'un régime commercial aussi soigneusement "organisé" : les exportations de cotonnades indiennes vers le Royaume-Uni s'effondrent et cessent totalement dans les années 1840, tandis qu'inversement les exportations britanniques vers l'Inde bondissent, concurrençant les artisans du sous-continent au cœur même de leur activité.

La première moitié du XIX^e siècle se caractérise donc pas un dramatique mécanisme de paupérisation et d'élimination des artisans indiens du coton, et ses effets sur les revenus ruraux sont d'autant plus catastrophiques qu'ils viennent s'ajouter à ceux engendrés au même moment par les mécanismes impitoyables de l'impôt foncier, examinés précédemment. Les paysans-artisans de campagnes indiennes sont donc doublement paupérisés, comme contribuables d'abord et comme producteurs de cotonnades ensuite. Sans doute les termes de "destruction" ou de "désindustrialisation" employés parfois pour caractériser l'évolution du secteur artisanal cotonnier indien ne reflètent-ils pas exactement la réalité⁴⁷, mais il demeure que la crise est très profonde et que toutes les régions sont touchées, même si c'est dans des proportions variables.

C'est au Bengale que la situation est la plus grave. Ici on peut véritablement parler de désindustrialisation. Le choc y est particulièrement violent, en raison de l'ancienneté de l'annexion de la région par l'EIC (dès 1765), de l'extraordinaire pillage sans vergogne dont elle fait l'objet ensuite pendant près de vingt ans, de la terrible famine de 1769-70 et, plus largement, des rigueurs de la crise économique générale qui la frappe pendant pratiquement toute la seconde moitié du XVIII^e siècle, et enfin du vaste mouvement de paupérisation des cam-

46. Aux Antilles, on a la preuve de l'arrivée de "madras", pour lequel, nous dit-on, les femmes créoles "font des folies", dès la décennie 1720.

47. On a fait remarquer notamment que, si considérables qu'elles soient, les quantités de tissus britanniques importés en Inde à cette époque sont encore très insuffisantes pour satisfaire la demande totale de la population. En 1850, par exemple, 314 millions de *yards* de cotonnades anglaises arrivent dans le sous-continent pour environ 220 Mh, alors qu'il faut en moyenne 16 *yards* par personne et par an ; cela ne représente même pas 10 % des besoins. Le tissage manuel fournit encore environ le tiers de la consommation nette de tissus de coton au début des années 1880, et il n'a toujours pas entièrement disparu un siècle plus tard.

pagnes résultant des excès fiscaux de la Compagnie et des *zamindar*, surtout après 1793. A tous ces facteurs généraux de déclin vient s'en ajouter un spécifique à la branche textile : le Bengale constituait avant 1765 la principale région de production des mousselines, un tissu très fin, de haute qualité et très demandé en Angleterre, que les industriels de Manchester s'appliquent avec succès à reproduire en priorité dans leurs usines, et qui, pour cette raison, est très rapidement "lâché" par l'EIC⁴⁸. Le recul de l'activité y est donc exceptionnellement spectaculaire et brutal, particulièrement à Dacca, l'actuelle capitale du Bengla Desh, alors le premier centre de production de mousselines de tout le sous-continent ; la production cesse vers 1820 et la population émigre⁴⁹. Une telle évolution se retrouve à l'identique dans tous les centres textiles de la province, comme à Chandernagor, le minuscule comptoir français au nord de Calcutta⁵⁰. Dans le reste du sous-continent, par contre, l'évolution est plus contrastée. Partout, bien sûr, la tendance est à un lent déclin de la production qui, à en juger par les quelques chiffres épars parvenus à notre connaissance, diminuerait entre la moitié et les deux tiers dans la première moitié du XIX^e siècle, mais certaines régions s'en tirent apparemment mieux que d'autres. C'est le cas notamment de la présidence de Madras, où paradoxalement en apparence, le nombre de métiers manuels augmente lentement jusqu'aux années 1880⁵¹ ; il semble que cette province ait profité du déclin plus rapide des autres régions de l'Inde pour y trouver des marchés relativement importants de remplacement.

Ceci dit, même là où elle résiste le mieux, la production artisanale indienne survit de plus en plus difficilement. Partout où elle se poursuit, l'activité des tisserands passe par leur reconversion sur des qualités bas de gamme, destinées essentiellement au marché rural, c'est-à-dire le moins rémunérateur et le plus exposé à des fluctuations brutales de la demande, pendant que les classes moyennes urbaines s'habillent "anglais". Cette évolution conduit donc les artisans à une paupérisation "par les deux bouts" : qualitativement tout d'abord, par l'abandon des variétés moyennes et hautes, antérieurement les plus rentables mais désormais monopolisées par les importations ; et quantitativement ensuite, parce que le repli généralisé des producteurs indigènes sur les basses qualités tend à peser sur les prix de celles-ci. Ils doivent alors travailler de plus en plus longtemps pour une rémunération de plus en plus faible. Il arrive finalement un moment où ils ne peuvent plus tenir face à cette évolution "en ci-seaux" ; à ce moment-là, ils sont "mûrs" pour émigrer pour peu que l'occasion se présente⁵².

48. Les avances de la Compagnie à la production textile de Dacca tombent de 25 lakhs (2.500.000) de Rs en 1790 à 6 en 1807 et 2 en 1813.

49. De 1815 à 1830, la population de la ville régresse de 150.000 à 67.000 habitants, alors que celle de l'ensemble du Bengale augmente de plus d'un tiers.

50. Le nombre de ses métiers à tisser passe de plus de 7.000 avant la Révolution française à 2.600 en 1823 et 400 en 1839, pendant que sa population tombe de 45.000 à 28.000 h entre 1825 et 1848 ; J. WEBER, *Ets français*, t. I, p. 436-440, et t. V, p. 2715-2716.

51. Environ 150.000 vers 1820, 180.000 au moins au début des années 1840, 280.000 en 1870-71 et autour des 300.000 en 1889.

52. En 1834, le collecteur du district de Godavari, dans la présidence de Madras, écrit au gouverneur que depuis que la Compagnie des Indes a cessé ses achats, les blanchisseurs et les tisserands émi-

Ajoutons enfin que tout ce que nous venons de dire à propos des artisans du textile ne se limite évidemment pas à ceux-ci seuls, mais concerne aussi tout un ensemble de spécialités urbaines (soieries, draperie de laine, orfèvrerie, quincaillerie, travail de la pierre, etc.) et rurales (potiers, cordonniers, presseurs d'huile, certains travaux de forge) qui sont également éliminées du marché, soit par la concurrence des produits anglais moins chers, soit en raison des changements de goût de la population, plus ou moins en relation avec la domination britannique et les effets d'imitation qu'elle suscite.

1.3. Les autres causes de départ : le hasard et la nécessité

a) Un pseudo-facteur de l'émigration : la pression démographique⁵³

Toute l'émigration indienne telle qu'elle est organisée au XIX^e siècle en direction des colonies importatrices de main d'œuvre repose sur le postulat implicite que le sous-continent est un vaste réservoir de "ressources humaines" dans lequel il n'y a qu'à puiser pour se procurer tous les travailleurs dont on a besoin. C'est une idée que l'on retrouve en filigrane chez beaucoup de responsables coloniaux de l'époque, notamment en Guadeloupe⁵⁴. Au fond, "ils" sont tellement nombreux (et tellement misérables) que c'est leur rendre service que de les pousser à émigrer ! Nous allons voir que cette vision d'une Inde surpeuplée déversant ses excédents d'une population exubérante dans toute la zone intertropicale de la planète pour s'en débarrasser est totalement fautive s'agissant des deux premiers tiers du XIX^e siècle et doit être très fortement nuancée pour ce qui concerne la fin de celui-ci.

Le premier recensement à peu près fiable effectué par les Britanniques pour l'ensemble de l'Empire des Indes se situe en 1881 ; il donne pour la population totale un résultat officiel

grent en grand nombre vers les Mascareignes ; en 1863, les anciens tisserands ruinés forment la majorité des émigrants du district voisin de Vizagapatam vers Maurice et les colonies françaises ; D. KUMAR, *Land and caste*, p. 130 et 139.

53. L. et P. VISARIA, dans *Cambridge Eco. Hist. of India*, p. 463-527 ; D. KUMAR, *Land and caste*, p. 101-127 ; S. BOSE, *Rural Bengal*, p. 14-29 ; P. SAHA, *Emigration*, p. 62-69.

54. Voir par exemple le rapport de la *Commission coloniale de 1849*, t. II, p. 23-25 ; celui du directeur de l'Intérieur de la Guadeloupe, dans ADG, 5K46, fol. 100-125, 10 octobre 1851 ; ou de la commission de l'immigration du CG Gpe, SO 1854, p. 76-78. Voir également Arch. Dipl., ADP, Inde 1, liasse "Londres, 1850-1858", M. Col. à MAE, 13 février 1852 : "l'immense population de l'Inde". Pour les planteurs de Maurice, cette population est "countless" ; H. TINKER, *New system*, p. 46. Mais sur place, en Inde, les responsables des deux administrations coloniales sont loin de partager cette opinion. Ainsi, selon le procureur général de Pondichéry, Ristelhueber, "l'intérieur de l'Inde renferme d'immenses espaces demeurés incultes faute de bras ; c'est une erreur de croire que la population surabonde" ; ANOM, Inde 465/594, liasse "Statistiques", lettre au directeur des Colonies du 5 juillet 1852. De même, en 1865, le président du conseil du gouverneur de Madras note, au sujet de la convention franco-britannique de 1861 sur l'émigration indienne vers les colonies françaises, que ce texte "seems to have been based on the assumption that India was an over-populated country ... and that there would be very little difficulty in inducing any number of people to emigrate", alors que ce n'est absolument pas le cas ; cité par H. TINKER, *New system*, p. 103.

de 250 Mh, corrigé par la suite à 257 ou 258 M par les recherches postérieures des démographes. En 1901, le recensement dénombre 284 Mh. Pour les époques antérieures, nous ne disposons malheureusement que de données partielles et incomplètes ou d'estimations contradictoires ; les chiffres les plus généralement admis se situent entre 160 et 170 Mh en 1800, autour des 220 M en 1850 et à 255 M en 1871. La croissance de la population indienne au XIX^e siècle demeure donc modeste, entre 0,5 et 0,8 % par an en moyenne selon les périodes. Ce rythme d'accroissement n'est pas d'une ampleur telle que l'émigration devienne une nécessité impérieuse et vitale. Encore moins peut-on parler ici d'explosion démographique. Et de toute façon, à supposer même qu'un problème de surpopulation se pose, ce n'est certainement pas avant la fin du siècle.

Jusqu'aux années 1860, en effet, l'idée même que l'Inde puisse se trouver en situation de surcharge démographique n'a pas de sens. Ce sont les hommes qui manquent et non pas la terre. En fait, au cours de cette période, l'augmentation de la population s'accompagne très généralement d'une expansion parallèle de l'espace cultivé, avec toutefois d'assez sensibles différences selon les régions. La double croissance démographique et agricole est relativement forte au Bengale, en conséquence, d'abord, d'un effet de rattrapage après la catastrophe de 1769-70⁵⁵, puis, à partir de 1850, de la politique d'extension de leurs cultures mise en œuvre par les *zamindar* pour profiter de retournement à la hausse de la conjoncture agraire. Très belle croissance également dans la plaine indo-gangétique. Par contre, l'évolution dans la présidence de Madras se caractérise initialement par une stagnation de la population⁵⁶ et des superficies cultivées, en raison, pour ces dernières tout au moins, de la lourdeur de la fiscalité foncière dans cette province ; mais à partir de la décennie 1850, quand le niveau du prélèvement fiscal est abaissé, les cultures progressent rapidement (+ 61 % entre 1856 et 1874, contre + 40 % pour la population). En tout état de cause, même en l'absence de données quantitatives suffisamment précises, une conclusion s'impose avec une absolue certitude : jusqu'en 1870 au moins, l'émigration indienne ne peut en aucun cas s'expliquer par une quelconque pression démographique, parce qu'il n'y a pas alors de pression démographique en Inde.

A partir de 1871, nous connaissons la densité de population des différents territoires de l'Empire des Indes grâce aux recensements décennaux effectués par les Britanniques, et nous

55. Environ un tiers de la population tuée par la famine et une proportion comparable de l'espace cultivé retournée à la friche ou à la jungle. La reprise, compliquée par les effets de l'établissement de la domination britannique, est extrêmement lente et s'étend sur plusieurs décennies.

56. D. KUMAR, *Land and caste*, p. 120-121, a reconstitué l'évolution de la population de la province à partir de 1801 ; malheureusement, le chiffre qu'elle donne pour cette année-là ne peut être utilisé, parce que partiel (il ne porte que sur 8 districts). De 1823 à 1839, à superficie comparable, la population de la présidence demeure pratiquement fixe autour des 13 à 14 Mh. Elle ne commence à augmenter qu'à partir de 1851 (22 Mh), puis atteint les 31 Mh en 1871 et 1881, et enfin 38 Mh en 1901. Sur les problèmes spécifiques que pose la connaissance de l'évolution de la population du Pays tamoul au XIX^e siècle, voir C. GUILMOTO, "Chiffage et déchiffage : les institutions démographiques dans l'Inde du sud coloniale", *Annales ESC*, vol. XLVII, 1992, p. 815-840.

pouvons donc la rapporter au nombre d'émigrants originaires de chacun d'eux en prenant 1881 comme année de référence. Les éléments de la comparaison apparaissent dans le *tableau n° 13*.

Tableau n° 13
COMPARAISON ENTRE LES DENSITES DE POPULATION
ET LES REGIONS D'ORIGINE DES EMIGRANTS OUTRE-MER
AU DEBUT DES ANNEES 1880

A. Par provinces

PROVINCES	Nbre d'hab. par sq. mi., 1881 ⁵⁷	Nbre total d'émigrants qui en sont originaires, 1879-80 à 1881-82
Ajmere	170	Nul ou négligeable
Assam	105	id°
Berar	151	id°
Bombay	118	id°
Birmanie	43	id°
Chota Nagpur	443	id°
Coorg	113	id°
Orissa	412	id°
Baroda	255	id°
Cochin	441	id°
Hyderabad	120	id°
Rajputana	79	id°
Travancore	357	id°
Bengale proprement dit	507	4.882
Madras	221	195.962
Mysore	169	6.402
Pendjab	159	1.540
Oudh	470	5.271
Inde Centrale (a)	110	755
North Western Provinces	400	8.441
Bihar	524	5.421
Empire des Indes	184	246.255

(a) Provinces Centrales + Agence de l'Inde Centrale

57. Comme il sied pour des statistiques britanniques, surtout à cette époque, ces chiffres sont donnés en mesures anglaises, c'est-à-dire en habitants par *square mile*. Avec 1 sq. mi. = 2,59 km², on peut établir l'échelle d'équivalences suivantes :

100 h/sq. mi.	= 38 h/km ²
200	= 77
300	= 116
400	= 154
500	= 193
600	= 231
700	= 270
800	= 309

B. Par districts dans les principales provinces d'émigration de la plaine du Gange

PROVINCES <i>Districts</i>	Nbre d'hab. par sq. mi., 1881	Nbre total d'émigrants qui en sont originaires, 1879-80 à 1881-82
OUDH	470	5.271
<i>Lucknow</i>	704	2.488
<i>Fyzabad</i>	640	1.911
<i>Bahraich</i>	320	321
<i>Bara Banki</i>	581	<i>Nul ou négligeable</i>
<i>Gonda</i>	442	<i>id°</i>
<i>Hardoi</i>	428	<i>id°</i>
<i>Sultanpur</i>	561	294
<i>Unnao</i>	515	<i>Nul ou négligeable</i>
<i>Rae Bareli</i>	547	<i>id°</i>
<i>Sitapur</i>	425	<i>id°</i>
<i>Pertabgarh</i>	589	<i>id°</i>
BIHAR	524	5.421
<i>Patna</i>	845	1.840
<i>Gaya</i>	451	289
<i>Shahabad</i>	450	2.040
<i>Muzaffarpur</i>	860	<i>Nul ou négligeable</i>
<i>Darbhanga</i>	789	325
<i>Saran</i>	870	423
<i>Champaran</i>	487	<i>Nul ou négligeable</i>
<i>Monghyr</i>	502	372
<i>Bhagalpur</i>	460	<i>Nul ou négligeable</i>
<i>Purnea</i>	373	<i>id°</i>
<i>Santhal Parganas</i>	287	<i>id°</i>
NORTH WESTERN PROVINCES	400	18.441
<i>Agra</i>	527	2.371
<i>Allahabad</i>	520	1.709
<i>Aligarh</i>	522	1.501
<i>Azamgarh</i>	747	<i>Nul ou négligeable</i>
<i>Banda</i>	221	<i>id°</i>
<i>Budaun</i>	453	<i>id°</i>
<i>Bareilly</i>	638	1.207
<i>Basti</i>	592	<i>Nul ou négligeable</i>
<i>Bénarès</i>	894	2.266
<i>Bulandshahr</i>	483	337
<i>Cawnpore</i>	498	2.390
<i>Etawah</i>	426	859
<i>Fatehpur</i>	417	613
<i>Farukhabad</i>	528	497
<i>Gorakhpur</i>	569	248
<i>Ghazipur</i>	688	413
<i>Jaunpur</i>	778	321
<i>Mainpuri</i>	472	856
<i>Meerut</i>	552	<i>Nul ou négligeable</i>
<i>Mirzapur</i>	217	<i>id°</i>
<i>Moradabad</i>	506	<i>id°</i>
<i>Mathura</i>	462	1.939
<i>Muzaffarnagar</i>	458	<i>Nul ou négligeable</i>
<i>Pilibhit</i>	329	<i>id°</i>

PROVINCES <i>Districts</i>	Nbre d'hab. par sq. mi., 1881	Nbre total d'émigrants qui en sont originaires, 1879-80 à 1881-82
<i>Etah</i>	435	<i>Nul ou négligeable</i>
<i>Ballia</i>	808	<i>id°</i>
<i>Shahjahanpur</i>	491	232
<i>Saharanpur</i>	441	<i>Nul ou négligeable</i>
<i>Bijnor</i>	386	<i>id°</i>
<i>Hamirpur</i>	221	<i>id°</i>
<i>Jalaum</i>	284	<i>id°</i>
<i>Jhansi</i>	212	<i>id°</i>

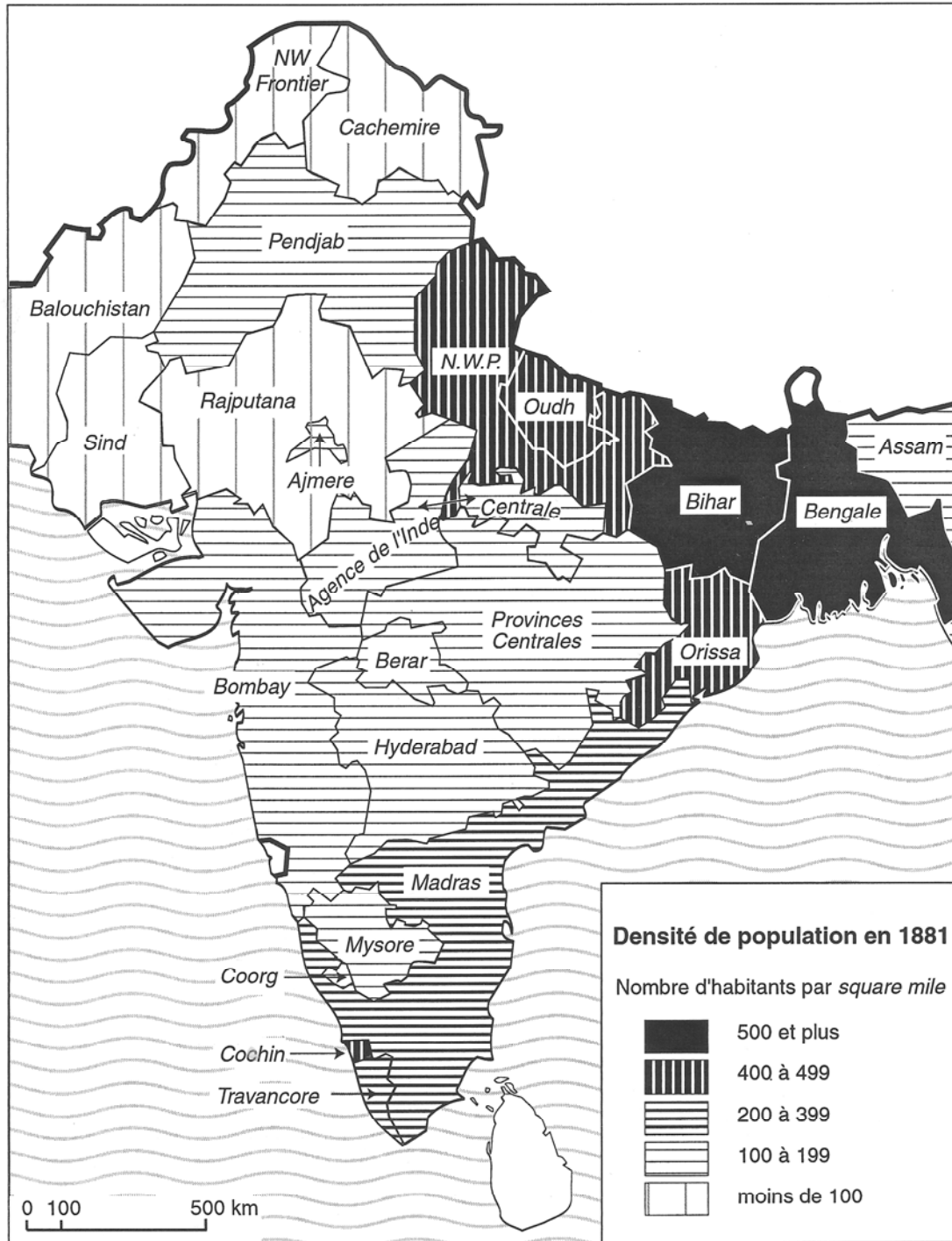
Sources : *Census of India, 1881. British India*, t. I, p. 7-10 ; *North Western Provinces and Oudh*, annexe I ; *Bengal*, t. II, annexe I. Complété par *Rapport Grierson*, 3^e partie, p. 1 ; D. KUMAR, *Land and caste*, p. 135 ; et calculs additionnels à partir des *Calcutta Emigration Reports*.

C'est évidemment sans surprise que l'on constate que les principales régions de départ, dans la présidence de Madras et la plaine indo-gangétique, sont plus densément peuplées que la moyenne du sous-continent (*Voir carte n° 3*). Mais cette constatation ne prouve rien en elle-même. A la limite, il s'agit presque d'une tautologie. On voit mal en effet comment les zones semi-désertiques du Rajputana ou du Balouchistan, ou encore les régions himalayennes, pourraient fournir de vastes bataillons d'émigrants ; ceux-ci ne peuvent évidemment provenir que de zones densément peuplées. D'autre part, on sait que la notion de surpopulation est éminemment relative et que la perception que l'on peut avoir du phénomène dépend non seulement de la densité démographique, mais également de l'état des techniques, notamment agricoles, de l'existence ou non de réserves de terres cultivables, de la structure de la propriété foncière, du poids de la fiscalité foncière, du développement ou non des secteurs autres qu'agricoles de l'économie nationale, donc de la possibilité ou non d'offrir des emplois hors de l'agriculture aux ruraux en surnombre, et même de facteurs plus subjectifs comme le régime politique, l'organisation de la société et les rapports internes entre ses différentes composantes, ou certains traits de la culture nationale et autres grandes tendances de la conscience collective. Après tout, l'Inde, perçue pendant près de deux siècles comme une terre de surpeuplement et de famine, nourrit aujourd'hui un milliard d'hommes, et les trois Etats successeurs de l'ancien Empire britannique des Indes sont passés ensemble de 380 à plus de 1.200 millions d'habitants dans les cinquante années ayant suivi l'Indépendance sans catastrophe majeure ! Enfin, une densité rurale très élevée ne signifie pas nécessairement surpopulation si le sol est suffisamment fertile pour nourrir tous les habitants de la région. Dans le Bihar, le district de Champaran est très densément peuplé, avec 487 h/sq. mi., et pourtant non seulement l'émigration en est très faible, mais même il attire des immigrants de toute la province et même de tout le nord de l'Inde⁵⁸ ; et nous allons revenir dans un instant sur le cas du Bengale rural, la région du monde pour laquelle a été inventée l'expression de "fourmilière humaine" et d'où, malgré tout, personne n'émigre.

58. J. POUCHEPADASS, *Champaran*, p. 36. De 1881 à 1911, ce district a reçu 644.000 immigrants et perdu 157.000 émigrants seulement.

Carte n° 3

REPARTITION DES DENSITES DE LA POPULATION
INDIENNE A LA FIN DU XIX^e SIECLE



C'est donc dire que se contenter d'énumérer des chiffres élevés de densités de population pour certaines provinces ou certains districts, comme ont parfois eu tendance à le faire quelques auteurs ayant travaillé sur l'émigration indienne, ne prouve pas pour autant une corrélation étroite entre les deux phénomènes. A cet égard, un examen plus minutieux du *tableau n° 13* conduit à faire les observations suivantes :

1) La principale région d'émigration, la province de Madras (près de 80 % des origines) n'est pas, et de très loin, la plus densément peuplée de tout le sous-continent ; avec ses 221 h/sq. mi., sa densité est à peine plus élevée que la moyenne indienne (184 h/sq. mi.), et elle est même très inférieure à celle du Royaume-Uni la même année (287 h/sq. mi.). Les trois autres grandes zones de départ, situées dans la moyenne vallée du Gange (Bihar, *North Western Provinces* et Oudh) ne fournissent que des contingents très limités (à peine 12 % du total), bien que le peuplement y soit autour des deux fois plus dense que dans la présidence de Madras (524, 400 et 470 h/sq. mi. respectivement).

2) Inversement, les régions dans lesquelles la densité est la plus élevée ne sont pas nécessairement celles d'où provient l'émigration la plus importante. Ainsi le Bengale rural (= hors agglomération de Calcutta) ne fournit pratiquement pas d'émigrants (à peine plus d'une centaine), alors qu'on y trouve la population la plus dense de l'Inde, avec plus de 400 h/sq. mi. dans tous ses districts et même plus de 700 dans sept d'entre eux. Il en va de même pour ce qui concerne le Chota Nagpur, l'Orissa et le royaume de Cochin, dont la densité est au moins deux fois plus élevée que la moyenne indienne générale, sans pour autant que leurs habitants soient très portés à émigrer⁵⁹.

3) La comparaison entre districts d'une même province de forte émigration conduit à des constatations semblables. En général, certes, les plus gros contingents d'émigrants sont recrutés dans les districts dans lesquels la population est la plus dense, ou parmi les plus denses, mais c'est loin d'être toujours le cas, et inversement certains districts à très forte densité ne fournissent pas ou très peu de partants. Ainsi *dans l'Oudh*, la corrélation est bonne pour Lucknow et Fyzabad, qui occupent les deux premières places à la fois pour la densité et l'émigration, mais les cinq districts suivants, où l'on trouve pourtant plus de 500 h/sq. mi. (Bara Banki, Sultanpur, Unnao, Rae Bareli, Pertabgarh) ne sont pas ou pratiquement pas des terres d'émigration. *Dans le Bihar*, le principal district de recrutement (Shahabad) a une densité assez largement inférieure à la moyenne provinciale, alors qu'inversement trois des quatre districts les plus peuplés, avec 800 h/sq. mi. ou plus (Saran, Muzaffarpur -les deux districts ruraux les

59. Avec toutefois une réserve concernant le Chota Nagpur, dont les habitants partent en masse pour l'Assam et ses plantations de thé (environ 10.000 par an) ; H. TINKER, *New system*, p. 50-51. Mais les caractéristiques de ce mouvement migratoire (émigration intérieure, non réglementée, temporaire, avec des taux très élevés de retour) empêchent de le classer dans la même catégorie que l'émigration outre-mer.

plus denses de toute l'Inde- et Darbhanga) ne fournissent que très peu ou pas d'émigrants ; dans cette province, il n'y a finalement qu'à Patna que la corrélation entre densité et émigration est bonne. Le même genre de décalage entre les deux phénomènes se retrouve également dans les *North Western Provinces*, quoique nettement moins accentué : cinq des sept districts d'où partent le plus d'émigrants ont une densité élevée ou très élevée, de 520 à près de 900 h/sq. mi. (Agra, Allahabad, Aligarh, Bareilly, Bénarès), et les deux autres (Cawnpore et Mathura) sont dans des valeurs largement supérieures à la moyenne régionale ; mais neuf districts dont la population est également très dense (de 500 à plus de 800 h/sq. mi.) ne voient émigrer qu'un très petit nombre de leurs habitants (moins de 500), voire même pratiquement aucun (Azamgarh, Basti, Farukhabad, Gorakhpur, Ghazipur, Jaunpur, Meerut, Moradabad et Ballia).

Tout ce qui précède nous amène donc à conclure qu'il n'y a pas automatiquement adéquation entre densité de population et émigration. Bien sûr, on recrute les candidats au départ de préférence là où ils sont potentiellement les plus nombreux, et ce n'est évidemment pas un hasard si près de 41 % des émigrants originaires de la plaine indo-gangétique proviennent des principaux districts urbains : Delhi⁶⁰, Cawnpore, Lucknow, Bénarès, Patna et Calcutta. Quant aux districts ruraux, les nombreux exemples énumérés précédemment à partir du *tableau n° 13* montrent à l'évidence qu'une densité démographique très élevée n'est pas suffisante pour inciter à elle seule leurs populations à émigrer. Pour que les habitants d'un village, d'une subdivision ou d'un district se décident à partir, alors que, à conditions climatiques et pédologiques équivalentes, ceux du territoire voisin, pourtant plus densément peuplé, restent sur place, il suffit parfois de peu de choses : l'existence proche d'un bureau de recrutement pour telle ou telle colonie outre-mer, la proximité d'une voie ferrée conduisant directement à Calcutta, l'exemple d'anciens émigrants revenus de l'autre côté de "l'eau noire" avec de véritables "fortunes" (quelques dizaines de Rs). Parfois aussi, les causes du départ sont plus structurelles : un contrôle moins étroit des notables locaux sur les *raiyat*, qui disposent ainsi de plus larges possibilités de choisir leur destin ; des *zamindar* plus oppressifs qu'on veut absolument abandonner, quel qu'en soit le prix ; un taux d'imposition foncière plus élevé ; un artisanat domestique du textile qui supporte plus difficilement la concurrence des cotonnades anglaises. Nous voici donc progressivement revenus aux facteurs précédemment étudiés de l'émigration, et qui peuvent tous se ramener à un terme unique : les conséquences catastrophiques du choc colonial. C'est en raison de la destruction de l'économie et de la société "traditionnelles" qu'entraîne celui-ci que se forme par contrecoup un excédent de population qui n'a plus sa place dans l'Inde "d'avant" alors que celle "d'après" n'est pas encore née, et non parce que, tout d'un coup, cette population deviendrait "trop" (par rapport à quoi ?) dense, alors que quelques décennies auparavant, avec quelques dizaines d'habitants de moins par

60. Jusqu'en 1912, date à laquelle elle (re)devient capitale, Delhi est rattachée administrativement au Pendjab, auquel elle fournit plus de la moitié de ses émigrants.

sq. mi., rien ne permettait de parler de surpopulation. Comme l'écrit Singaravélou⁶¹, "il ne suffit pas que telle ou telle région soit densément peuplée pour que naisse là un courant d'émigration continu vers les colonies ... Les perturbations socio-économiques étaient indispensables pour susciter, dans telle ou telle région, à telle ou telle époque, (ce) courant".

En définitive, il n'est pas douteux qu'à certains moments, pour certaines régions et dans certaines circonstances, une augmentation particulièrement rapide de la population ou une densité démographique particulièrement élevée aient pu venir aggraver les effets de la crise économique et sociale qui frappe alors l'Inde, et contribuer ainsi, conjointement aux autres facteurs structurels étudiés précédemment et à ceux, conjoncturels, que nous allons voir dans le chapitre suivant, à pousser certains de ses habitants à émigrer. Mais pour autant, il ne nous paraît pas possible de conclure que, même à la fin du XIX^e siècle, la surpopulation soit en elle-même une cause majeure, immédiate et autonome de l'émigration indienne.

b) Les facteurs conjoncturels

1) La conjoncture agraire : les fluctuations du prix du riz et les famines⁶²

La conjoncture agraire indienne dans la seconde moitié du XIX^e siècle se caractérise par son extrême instabilité. Sur fond de tendance longue à la hausse, le prix du riz connaît d'une année sur l'autre des fluctuations brutales et de grande ampleur, ainsi qu'il apparaît sur le graphique qui suit.

Encore faut-il noter à propos de ces courbes qu'elles sont établies sur la base de moyennes annuelles, qui tendent évidemment à lisser les aspérités les plus prononcées des évolutions mensuelles ou hebdomadaires. En fait, dans les moments de crise, les prix sur de très courtes périodes bondissent dans des proportions beaucoup plus considérables que celles qui apparaissent sur le graphique ; ainsi sur l'ensemble de 1866, le prix du riz n'augmente à Calcutta "que" de 45 % en moyenne par rapport à l'année précédente, tandis qu'il est multiplié par trois entre août et octobre dans le district relativement proche⁶³ de Champaran, au Bihar.

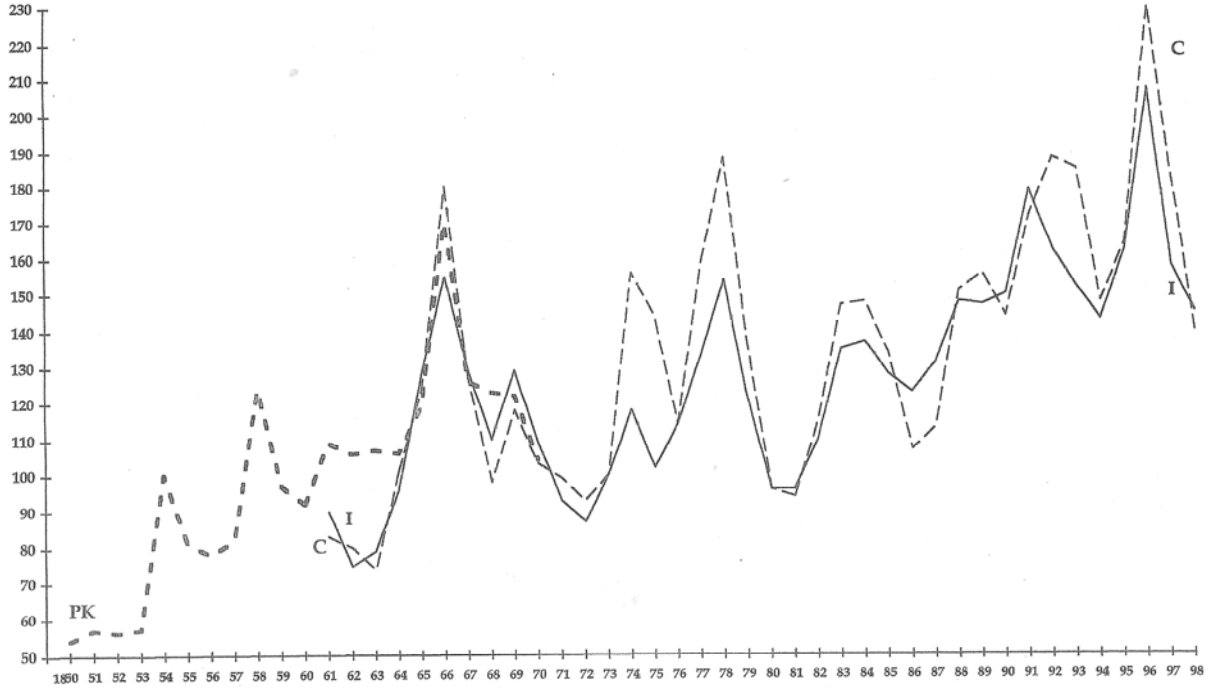
61. Que nous citons ici d'autant plus volontiers que nous sommes sur le fond en très large désaccord avec lui sur ce problème d'une soi-disant surpopulation de l'Inde du XIX^e siècle ; SINGARAVÉLOU, *Indiens de la Caraïbe*, t. I, p. 78-79.

62. Tout ce qui suit provient essentiellement de B. M. BATHIA, *Famines*, p. 58-101 et 161-181. A compléter par P. SAHA, *Emigration*, p. 71-74 ; J. POUCHÉPADASS, *Champaran*, p. 397-410 ; M. MAC ALPINE, dans *Cambridge Eco. Hist. of India*, p. 878-904 ; J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 861-864, t. IV, p. 1738-1751, et t. V, p. 2725 et 2816.

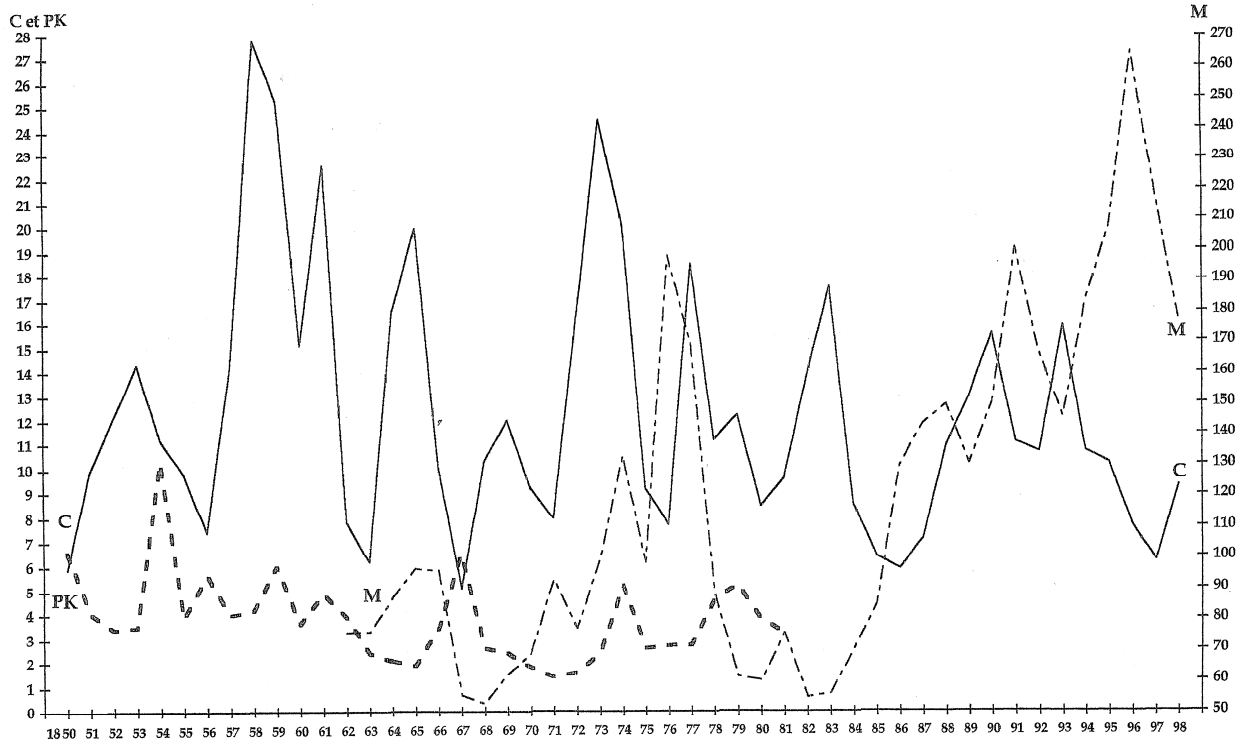
63. A l'échelle de l'Inde, bien sûr : 600 km à vol d'oiseau, 900 en suivant le cours du Gange.

Graphique n° 1
EVOLUTIONS COMPAREES DU PRIX DU RIZ ET DE L'EMIGRATION
DANS LA SECONDE MOITIE DU XIXe SIECLE

PRIX DU RIZ



EMIGRATION



*Sources et observations**Courbes du prix du riz*

C : Indice du prix moyen de diverses qualités à Calcutta ; base 1873 = 100.

Source : *Index numbers of Indian prices, 1861-1918*, Calcutta, Government of India Printing Office, 1919, 24 p.

PK : Indice du prix annuel moyen pondéré à Pondichéry + Karikal ; base moyenne 1850-70 = 100.

Source : Recalculé à partir des séries publiées par J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 871, corrigées pour 1854 par l'indice Thomas-Natarajan, reproduit dans D. KUMAR, *Land and caste*, p. 84.

Courbes de l'émigration

C : Milliers de départs par Calcutta pour les colonies sucrières (Antilles et Guyanes de toutes souverainetés, Maurice et Réunion, Natal, Fidji).

Sources : *Rapport Grierson*, 3^e partie, p. 10, jusqu'en 1872 ; *Calcutta Emigration Reports* au-delà.

M : Milliers de départs par Madras pour toutes destinations (Colonies sucrières + Ceylan, Birmanie et *Straits Settlements*).

Sources :

1862-71 : *Census of India, 1871. Madras Presidency, Report*, vol. I, p. 76. *Nota* : Il manque les départs pour la Birmanie et les *Straits Settlements* pour que ces chiffres soient exactement comparables à ceux des années suivantes. Mais l'émigration pour ces deux destinations est encore très faible dans les années 1860 (Pas plus de 2.000 à 3.000 émigrants par an ensemble, au grand maximum) ; leur absence ne modifie donc pas sensiblement l'allure générale de la courbe.

1872-88 : Chiffres publiés dans le rapport sur la situation de l'Inde (*Statement exhibiting the moral and material progress and condition of India*) présenté chaque année à la Chambre des Communes, et reproduits par D. KUMAR, *Land and caste*, p. 135.

1889 et suiv. : *Madras Emigration Reports*.

PK : Milliers d'arrivants aux Antilles-Guyane et à la Réunion en provenance de Pondichéry et Karikal. *Nota* : Ces chiffres ne tiennent pas compte des décès en cours de route (1 à 3 % par voyage en moyenne) ; le nombre de départs depuis les deux comptoirs est donc un peu plus important, mais cela ne modifie pas sensiblement l'allure générale de la courbe.

Source : Tableau élaboré par J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 1085-1087.

Les grandes crises de subsistances et les famines meurtrières qui les accompagnent constituent la forme paroxysmique de cette conjoncture. Elles ponctuent régulièrement l'histoire alimentaire de l'Inde tout au long du XIX^e siècle, pour nous en tenir à celui-ci seulement. Au point de départ se trouve généralement un accident climatique (excès ou insuffisance pluviométrique, retard de la mousson, inondation, cyclone) qui frappe un ou plusieurs districts, une ou plusieurs provinces, parfois même la majeure partie du pays, entraînant l'année suivante une chute plus ou moins prononcée de la production agricole et corrélativement un bond plus ou moins important des prix alimentaires ; il s'en suit alors, selon les cas, une famine ou une disette plus ou moins grave, dont les effets sont généralement accentués par le surgissement épidémique de toutes les multiples maladies liées à la misère qui "traînent" sous forme endémique dans les périodes "normales" (choléra, malaria, variole, etc.), et la mortalité s'envole.

On constate qu'il s'agit là de classiques crises "labroussiennes" telles que l'on en rencontre dans l'histoire de tous les continents et de tous les pays avant la modernisation de leur agriculture, et notamment sous l'Ancien Régime pour ce qui concerne la France et l'Europe. A ce titre, naturellement, de telles famines sont attestées en Inde depuis des temps immémoriaux, mais il se produit indiscutablement, dans la seconde moitié du XIX^e siècle, une accélération et une intensification du phénomène⁶⁴ qui n'ont pas manqué d'attirer l'attention des contemporains alors et des historiens depuis (*Voir tableau n° 14*). A en croire certains administrateurs coloniaux, le sous-continent serait victime d'une sorte de malédiction climatique qui rendrait inévitablement ses habitants "*subject to famine*", mais on sent bien, naturellement, ce qu'une explication aussi réductionniste peut avoir d'insatisfaisant, dans la mesure où elle ne tient aucun compte de l'environnement politique, économique et social de ces crises. Il n'est effectivement pas douteux qu'un risque climatique fort menace en permanence l'activité agricole indienne, mais ses effets à l'époque du *British Raj* sont considérablement accentués par les bouleversements introduits par la conquête et la politique coloniales. Et nous voici ainsi renvoyés aux évolutions structurelles lourdes étudiées dans le chapitre précédent ; à bien des égards par conséquent, les grandes famines du XIX^e siècle ne seraient donc, pour l'essentiel, sinon absolument en elles-mêmes, du moins par leur récurrence et leur intensité, que la traduction conjoncturelle du choc colonial et de l'aggravation de la pauvreté de l'Inde "éternelle" qui en est résulté⁶⁵.

Cette conjoncture agraire extrêmement heurtée scande très fortement le mouvement migratoire à l'époque étudiée ici, comme le montre l'évolution comparée des deux groupes de courbes, du prix du riz d'une part et des départs de l'autre, portées sur le *graphique n° 1*. Evidemment, le synchronisme n'est pas absolument parfait, et l'on observe de légers décalages, soit géographiques, entre les courbes de Calcutta et celles relatives aux régions méridionales (Madras, Pondichéry), soit chronologiques, en avance ou en retard, entre telle phase d'accélération de l'émigration et la phase correspondante d'augmentation du prix du riz censée l'expliquer, qui peuvent parfois ne pas coïncider exactement à l'année près. Mais il demeure néanmoins que, globalement, la corrélation entre les deux phénomènes est très forte : à quelques rares exceptions près⁶⁶, pratiquement toutes les grandes poussées de départs se situent au moment des famines. Pour les contemporains, d'ailleurs, le lien est parfaitement évident : lorsque le riz manque et que son prix bondit, il est très facile de recruter des émi-

64. B. M. BATHIA, *Famines*, p 8, fait remarquer que l'Inde a subi 12 famines et disettes "sévères" au cours du siècle 1765-1858, puis 16 au cours des seules 40 années suivantes (1860-1900).

65. Tout ce qui précède s'inspire largement des très intéressants développements introductifs de l'article précité de R. LARDINOIS, *Population, famine et marché*, p. 577-580, même si nous ne partageons pas pour autant toutes les analyses de l'auteur.

66. A Calcutta, le grand nombre de départs en 1859 est principalement une conséquence de la Révolte des Cipayes et non pas, ou accessoirement seulement, de l'augmentation du prix du riz (*Voir infra*, p. 219-220). Inversement, malgré la monstrueuse famine de 1896-97, le nombre de départs vers les colonies sucrières est très faible à la fin de la décennie 1890, parce que ces territoires ont pratiquement cessé de recruter des immigrants en raison de la grande crise sucrière mondiale en cours depuis 1884.

Tableau n° 14 - LES FAMINES EN INDE DANS LA SECONDE MOITIE DU XIX^e SIECLE

Années	Régions touchées	Populations affectées	Nombre de morts
1853 - 55	Présidences de Madras et de Bombay, Rajasthan	20.000.000	n. d.
1860 - 61	NWP, Pendjab, Rajasthan, Kutch	13.000.000	2.000.000
1866 - 67	Orissa, Bihar, Présidence de Madras, Hyderabad, Mysore	3.000.000	961.000
1868 - 70	NWP, Gujerat, Rajasthan, Inde Centrale, nord du Deccan	21.000.000	> 400.000
1873 - 74	Bengale, Bihar, Inde Centrale	250.000	n. d.
1876 - 78	Présidences de Madras et de Bombay, NWP, Mysore, Hyderabad	36.400.000	4.300.000
1877 - 78	NWP, Cachemire	n. d.	1.250.000
1888 - 89	Bihar, Orissa et districts voisins de la Présidence de Madras	> 1.250.000	> 150.000
1896 - 97	Pratiquement toute l'Inde	97.000.000	5.150.000
1899 - 1900	Présidence de Bombay, Inde Centrale, Rajasthan, Kutch, Pendjab	59.500.000	n. d.

Source : L. et P. VISARIA, dans *Cambridge Eco. Hist. of India*, p. 528-531.

grants⁶⁷ ; inversement, en période de récolte abondante et de bas prix du riz, il devient extrêmement long et difficile de composer les convois⁶⁸. Même aux Antilles, situées pourtant exactement de l'autre côté de la terre, le raccourcissement des temps de communication à l'échelle mondiale permet de suivre pratiquement en temps réel l'évolution de la conjoncture agraire du sous-continent et d'en prévoir, selon les cas, tantôt une accélération⁶⁹, tantôt un ralentissement⁷⁰ de l'immigration. Retenons finalement de tout ce qui précède que les fluctuations du

67. ANOM, Inde 465/595, liasse "Corresp. gle", gouverneur Verninac à M. Col., 18 juillet 1855 : "L'année 1854 fut ... calamiteuse. Les riz avaient manqué, la misère était à son comble sur le territoire anglais. De là une affluence très considérable d'émigrants sur notre territoire. Il est parti 10.000 coulis (*sic !*) environ en 1854, et il en serait parti 20.000 si nous avions eu des commandes et des navires en suffisante quantité pour les transporter". Inde 466/600, liasse "Renseignements statistiques", gouverneur d'Ubraye au même, 4 mai 1860 : il y a actuellement une sécheresse très forte dans la région depuis plus de cinq mois ; le prix des grains va augmenter, "et il est probable que la faim forcera beaucoup d'Indiens à s'expatrier". Inde 467/608, liasse "Correspondance", gouverneur Bontemps au même, 10 juin 1866 : "La sécheresse extrême qui désole l'Inde cette année et la disette qui en résulte ... facilitent beaucoup notre recrutement depuis quelques mois". *Ibid*, le même au même, 6 juillet 1866 : les candidats au départ affluent ; "L'émigration bénéficie des conséquences de la disette qui afflige l'Inde en ce moment". Gua. 183/1126, dossier *Clyde*, rapport médical du Dr Brassac, accompagnant le convoi, 1867 : "Ce contingent ne brillait pas par une constitution physique avantageuse. L'Inde était ravagée depuis plusieurs mois par une véritable famine. Le riz ... était à un prix exorbitant ; aussi les coolies affluaient-ils vers les bureaux d'engagement". Tout au long du journal de route (*diary*) qui constitue la seconde partie du *Report Pitcher*, p. 201-248, il est constamment question, dans la plupart des villages visités par l'auteur dans l'Oudh et les North Western Provinces, de gens partis en émigration en 1878, en conséquence de la terrible famine des deux années précédentes. A noter toutefois que, dans certains cas, quand la situation devient absolument épouvantable, une famine extrême peut provoquer l'effet inverse ; ainsi en 1877-78, dans certains districts centraux des NWP (Agra, Basti et autres des environs), tous les recrutements d'émigrants ont cessé parce que le prix des grains était si élevé que les recruteurs ne pouvaient plus nourrir ceux qu'ils avaient engagés ; *ibid*, p. 240.

68. ANOM, Inde 468/610, liasse "Correspondance", gouverneur Michaux à M. Col., 19 août 1871 : le recrutement est extrêmement difficile en ce moment ; "l'abondance des grains ... (et) le bon marché de la vie ... empêchent l'Indien de s'expatrier" ; il y a depuis quatre mois à Madras un convoi en formation pour Maurice que les Anglais ne parviennent toujours pas à compléter pour l'expédier. *Ibid*, le même au même, 19 septembre 1871 : le recrutement est toujours très difficile ; il a fallu deux mois pour réunir le convoi du *Contest* à destination de la Guadeloupe, et encore n'était-il pas tout à fait complet quand il est parti, mais on ne pouvait plus attendre. Gén. 117/1008, Charriol, agent français d'émigration à Calcutta, à M. Col., 12 octobre 1876 : "Les récoltes étant très bonnes partout cette année, les coolies sont, par suite, très rares". Gén. 136/1174, dossier *Artist*, rapport médical du Dr Granger, 1880 : toutes les agences d'émigration de Calcutta ont eu du mal à recruter ; "la raison en est que la récolte de riz étant très abondante (au) Bengale, ... les Indiens trouvent facilement chez eux leur alimentation ... à un prix très bas ... (et) ne désirent pas s'expatrier". Gua. 56/398, major Grant, protecteur des émigrants de Calcutta, à consul de France, 20 janvier 1883 : "*Favourable crops and consequent cheapness of food obviate the necessity ... to emigrate to foreign countries for a livelihood. The collection of labourers becomes in consequence a matter of serious difficulty to the Emigration Agents*". *Rapport Pitcher*, p. 221 : "*Grain is so cheap now (1882) in all these eastern districts (des NWP et de l'Oudh) that coolies are scarce*" ; *ibid*, p. 227 : dans la région d'Allahabad, "*the villagers say that so long as they have plenty of work in the fields at home, why should they go ?*"

69. CG *Gpe*, SO 1866, p. 493, et SO 1877, p. 87, rapports de la commission de l'immigration faisant état de la famine qui sévit alors en Inde et de l'obligation dans laquelle sont ses habitants d'accepter n'importe quoi, y compris émigrer, pour survivre.

70. *Ibid*, SO 1871, p. 290, intervention du rapporteur sur le budget de l'immigration : on a reçu de Pondichéry des informations selon lesquelles le recrutement des émigrants a été arrêté, parce que, "par suite de l'abondance et du bas prix du riz, les Indiens se montraient peu disposés à quitter leur pays".

prix du riz constituent certainement le principal facteur explicatif à court terme des variations d'amplitude de l'émigration indienne vers le reste du monde.

2) *Les conséquences de la création d'un secteur moderne*⁷¹

A partir de la décennie 1850, de nombreux facteurs poussent à la modernisation économique de l'Inde : mieux adapter le "Joyau de l'Empire" aux exigences de l'économie britannique et le mettre en état de remplir plus parfaitement encore sa double fonction de source d'approvisionnement en produits bruts et de débouché pour les marchandises et les capitaux métropolitains ; pour cela, intégrer en un ensemble économiquement et spatialement cohérent cet assemblage disparate que constituait jusqu'alors le sous-continent ; mieux profiter ainsi de l'énorme marché que constitue, malgré son immense pauvreté, une population de plus de 200 millions d'habitants ; enfin, procurer de l'emploi à ces millions de paysans chassés de la terre et d'artisans ruinés qui forment un sous-prolétariat flottant et dangereusement ouvert à toutes sortes d'idées "malsaines", comme l'ont montré leurs réactions en 1857-58, lors de la Révolte des Cipayes. Pour toutes ces raisons, le mouvement de modernisation de l'économie indienne est non seulement souhaité et approuvé par l'administration britannique, mais même fortement encouragé par l'intervention de l'Etat colonial qui y engage directement d'importants moyens réglementaires, humains et financiers. Ce processus de création d'un secteur moderne en Inde s'oriente dans trois directions : la mise en place d'une infrastructure, principalement de communication⁷², émergence d'une industrie textile mécanisée sur le modèle anglais⁷³, développement d'une économie de plantation orientée vers l'exportation⁷⁴.

Même incomplète et insatisfaisante⁷⁵, cette croissance du secteur économique moderne dans la seconde moitié du XIX^e siècle a malgré tout des répercussions fortes et immédiates sur l'émigration indienne, dans la mesure où elle fournit du travail à des gens qui, autrement, auraient peut-être été obligés de s'expatrier. Dès la seconde moitié des années 1850 et tout au

71. Principales sources utilisées : M. D. MORRIS, E. WHITCOMBE, J. HURD et K. N. CHAUDHURI, dans *Cambridge Eco. Hist. of India*, p. 553-600, 677-717, 737-761 et 826-860 ; C. MARKOVITS, *Histoire*, p. 518-528 ; B. R. TOMLINSON, *Economy*, p. 109-128.

72. D'abord les chemins de fer, bien sûr. La première ligne est construite en 1853 ; la construction d'un réseau cohérent débute en 1860, puis on compte 7.700 km de lignes en 1870, 25.000 en 1890 et 54.000 en 1913, ce qui constitue alors le quatrième plus long réseau ferroviaire du monde. Création d'équipements portuaires modernes dans les trois grands ports du pays (Bombay, Madras, Calcutta) entre 1860 et 1890. Enfin, grands travaux d'irrigation dans les régions les plus sèches du pays (Orissa, Sind ...) ainsi que dans les zones côtières de la présidence de Madras.

73. Filatures de coton dans l'Ouest du pays, dans la région de Bombay et au Gudjerat (Ahmadabad), ainsi que dans la moyenne vallée du Gange (Cawnpore) ; industrie du jute au Bengale.

74. Coton dans le Centre-Ouest et le sud du pays (présidence de Bombay, Bérar et pointe méridionale de la péninsule du Deccan) ; plantations de thé de l'Assam ; culture du jute au Bengale.

75. Part de la grande industrie dans le PIB = 0,1 % en 1868, 2,2 % en 1899 ; dans l'emploi total = 0,2 % en 1875, 0,4 % en 1895. Tableaux publiés par A. HESTON dans *Cambridge Eco. Hist. of India*, p. 396-397.

long de la décennie 1860, les grands travaux de construction des chemins de fer entrepris par l'administration britannique emploient en permanence des dizaines de milliers d'ouvriers "fort bien payés" et qui reçoivent "une rémunération bien supérieure à celle que peut leur offrir l'émigration" ; dans ces conditions "pourquoi donc émigreraient-ils ?"⁷⁶. Dans la présidence de Madras, les défrichements sont si actifs que "les bras manquent ... pour cultiver la terre"⁷⁷. Dans la région de Bombay, l'énorme développement du secteur cotonnier, tant pour ce qui concerne les plantations que les filatures, exige "une telle quantité de bras et (met) les gages de ces hommes à un prix si élevé que ce serait folie de leur part de s'expatrier"⁷⁸. En 1879, le recrutement des émigrants dans les North Western Provinces est extrêmement difficile, non seulement en raison de l'abondance et du bas prix du riz, mais également parce que "les grands travaux (d'irrigation) entrepris par le Gouvernement de l'Inde ... occupent un grand nombre d'individus"⁷⁹. Quelques années plus tard, les candidats au départ sont rares au Bihar, particulièrement dans le district de Darbhanga, où, à la fin de 1882 et au début de 1883, on construit simultanément un nouveau palais pour le maharadja et trois lignes de chemin de fer, tandis que l'on commence à développer non loin de là de grandes plantations de thé qui recrutent de la main-d'œuvre dans toute la province⁸⁰. Au début de la décennie 1890, au moment où l'émigration vers les colonies sucrières tend à se ralentir très sérieusement en raison de la crise mondiale, les chemins de fer emploient 248.000 personnes, les mines de charbon 35.000, les usines de jute 61.000, les filatures de coton 78.000 et les plantations de thé de l'Assam 494.000⁸¹ ; sans cela, combien d'entre elles se seraient retrouvées aux Antilles, aux Mascareignes, au Natal ou aux îles Fidji à couper de la canne ?

c) *Les motivations individuelles*

Au-delà ou en dehors des grands mouvements collectifs engendrés par la misère, l'impôt trop lourd ou la famine, de multiples autres raisons, d'ordre plus personnel, peuvent pousser un individu en particulier à s'embarquer un jour sur un navire en partance pour l'autre bout du monde. Il semble que l'on puisse rattacher ces comportements individuels à

76. ANOM, Inde 465/595, liasse "Corresp. gle", gouverneur Verninac à M. Col., 18 juillet 1855 : il est difficile de recruter des émigrants cette année ; l'abondance alimentaire est revenue, et surtout le gouvernement de Madras a engagé d'énormes travaux d'irrigation et de construction de chemins de fer dans toute la présidence ; les travailleurs sont employés "par centaines de mille" ; Inde 466/600, liasse "Correspondance diverse", Sénard, chirurgien de la Marine à Karikal, à gouverneur Bontemps, 10 février 1860, et Bontemps à M. Col., 3 mars 1860 ; Inde 467/608, liasse "Réglementation", d'Aqueny, agent français d'émigration à Bombay, à Bontemps, 18 mars 1864, et Bontemps à M. Col., 31 mars 1864.

77. ANOM, Inde 466/600, liasse "Correspondance diverse", gouverneur d'Ubraye à M. Col., 28 octobre 1859.

78. ANOM, Inde 467/608, liasse "Correspondance", d'Aqueny à Bontemps, 4 septembre 1863.

79. ANOM, Gén. 136/1174, dossier *Artist*, rapport médical du Dr Granger.

80. *Rapport Grierson*, 1^{ère} partie, p. 19, et 2^e partie, p. 8.

81. Chiffres cités par P. SAHA, *Emigration*, p. 64, note 98.

deux grands ordres de motivations : fuir une situation intolérable et croire que l'on pourra trouver mieux ailleurs.

1) *La fuite salvatrice*

L'émigration constitue tout d'abord le moyen de fuir des situations bloquées et devenues inextricables et insupportables. Certaines de ses causes sont ainsi liées aux structures extrêmement oppressives de la société indienne "traditionnelle" ; dans le sud du sous-continent notamment, et en particulier dans le pays tamoul, le départ vers d'autres cieux permet souvent de fuir un système de castes spécialement rigide, que viennent encore aggraver diverses formes de servage agraire très largement répandues dans toute la présidence de Madras⁸². Dans d'autres cas, émigrer offre la possibilité à des gens considérés comme déviants par rapport aux normes morales alors en vigueur d'échapper à l'opprobre de leur milieu d'origine ; ainsi pour les filles-mères⁸³ ou les prostituées⁸⁴. On peut supposer également que l'émigration soit un moyen de se soustraire à la justice⁸⁵ ou de désertir pour des soldats de l'*Indian Army* en rupture de ban⁸⁶. Enfin, elle peut constituer une porte de sortie pour tous ceux qui, accablés par un sentiment de découragement face à une existence sans joie ni avenir, décident brutalement de "tout plaquer" et de partir le plus loin possible⁸⁷.

En second lieu, le salut recherché dans l'émigration peut tout simplement avoir pour objet de sauver sa peau. C'est tout particulièrement le cas pour ce qui concerne les anciens cipayes révoltés de 1857-58, qui s'enfuient en masse des *North Western Provinces* et de l'Oudh, au cœur géographique même de la Grande Mutinerie, pour échapper à la répression. La dernière saison "normale" d'émigration avant le soulèvement, celle de 1856-57, voit partir 7.439 personnes par Calcutta ; on passe à 14.174 l'année suivante, et enfin à 27.779 lors de la cam-

82. D. KUMAR, *Land and caste*, p. 34-48 et 64-76 ; P. SAHA, *Emigration*, p. 43-47 ; H. TINKER, *New system*, p. 54. Voir également l'anecdote que rapporte A. CORRE, *Le crime*, p. 143, note 1.

83. ANOM, Gua. 183/1126, dossier *Indus*, rapport médical du Dr Roux, 1868.

84. ANOM, Gua. 25/238, second dossier *Bruce*, rapport médical du Dr Dhoste, 1882.

85. Voleurs, faillis, débiteurs indéclicats, etc. Mais ce n'est qu'une supposition, car nous n'avons trouvé aucune mention d'une telle situation dans les sources indiennes que nous avons consultées.

86. ANOM, Gua. 25/238, dossier *Syria*, rapport du service de l'Immigration, 1881 : il y avait dans ce convoi deux Sikhs ayant servi dans l'armée des Indes ; "l'un d'eux portait à la tête les traces de deux blessures reçues pendant la guerre d'Afghanistan" (Probablement celle de 1879) ; ils ont tellement impressionné le commissaire à l'immigration que celui-ci a décidé de les placer à l'usine Duquéry au lieu de les envoyer couper de la canne. *Question* : que faisaient donc ces deux hommes dans un convoi d'émigrants ? Normalement, s'ils avaient été démobilisés après la campagne, ils auraient dû recevoir une pension, surtout s'ils avaient été blessés. Ceci nous conduit donc à supposer qu'il s'agit de déserteurs cherchant par ce moyen à échapper au tribunal militaire.

87. Lors de son enquête de 1882 dans l'Oudh, le major Pitcher rencontre un ancien émigrant récemment revenu de la Guyane britannique. Il y était parti en 1868, après que la sécheresse eût détruit sa récolte. Fatigué des reproches de ses beaux-parents, qui l'accusaient d'être incapable de nourrir sa famille, il est parti "en douce" une nuit jusqu'à Lucknow où il s'est engagé dans le premier bureau de recrutement d'émigrants rencontré. *Rapport Pitcher*, p. 206.

pagne 1858-59, dont les cinq premiers mois (mars à juillet 1858) coïncident très exactement avec l'écrasement définitif des insurgés. S'il est vrai que la brutale accélération de l'émigration en 1859 s'explique aussi, pour une petite part, par la très médiocre récolte céréalière obtenue dans les basse et moyenne parties de la plaine indo-gangétique, il demeure néanmoins que cette énorme vague de départs, qui constitue le record absolu de toute l'histoire de l'émigration dans l'Inde du nord, est bien d'abord la conséquence de la révolte des deux années précédentes, et les officiels britanniques en sont d'ailleurs tout à fait conscients⁸⁸.

2) *L'herbe est toujours plus verte ailleurs*

Enfin, on ne peut exclure totalement l'hypothèse selon laquelle quelques jeunes gens particulièrement curieux émigreraient par esprit d'aventure, pour voir le vaste monde ou tout simplement pour fuir une tutelle familiale un peu trop pesante ; à tout le moins, quelques cas incitent à s'interroger en ce sens⁸⁹. Mais ce ne sont évidemment que de rarissimes exceptions. En règle générale, même quand ils n'y sont pas absolument contraints par la misère et la faim, les Indiens qui s'expatrient partent persuadés qu'ils vont trouver mieux ailleurs et qu'ils retireront forcément de leur séjour au-delà des "flots noirs" une amélioration sensible de leur situation ; "*surely, a perfect climate, freedom from famine, cholera and fever, light work and high pay, compose a coolie's idea of elysium*", note à ce sujet le major Grierson⁹⁰.

De telles illusions ne laissent pas de surprendre, quand on sait à quel point, de l'aveu même des administrateurs coloniaux britanniques, et notamment de Grierson en personne, les Indiens répugnent très généralement à émigrer, comme nous l'avons noté précédemment⁹¹. En réalité, elles ne font que refléter les propos et les comportements des anciens émigrants revenus au pays après plusieurs années passées à l'étranger. Tout naturellement, ils ont tendance à

88. P. SAHA, *Emigration*, p. 75-77 ; les chiffres du nombre d'émigrants cités ici sont ceux du *Rapport Grierson*, 3^e partie, p. 10 ; voir également graphique n° 1, *supra*, ainsi que D. NORTHROP, *Indentured labour*, p. 66.

89. ANOM, Gén. 136/1174, dossier *Chetah*, rapport médical du Dr Défait, 1875 : alors qu'il vient de quitter le port de Calcutta et descend l'Hoogly vers la pleine mer, le navire est arrêté par une barque à bord de laquelle se trouvent le protecteur des émigrants et un Hindou de haute caste qui vient pour empêcher son fils, embarqué sur le navire, de partir ; il s'en suit une scène que le médecin nous décrit comme "déchirante" : le jeune homme refuse de débarquer malgré les exhortations paternelles, et comme il est majeur, il ne peut être débarqué contre son gré ; et il part donc avec le navire. Il est clair que nous n'avons pas là affaire à un émigrant ordinaire ; l'appartenance de son père à une caste élevée et le fait qu'il soit capable de faire se déplacer le protecteur des émigrants en personne prouvent à l'évidence que son départ est motivé par d'autres raisons que la nécessité économique. Pourquoi pas l'envie de "faire un tour" pour découvrir autre chose ? Une espèce de route de Katmandou "à l'envers" en quelque sorte. Autre anecdote, rapportée par H. TINKER, *New system*, p. 131 : en 1891, une fille de maharadjah émigre clandestinement et incognito à la Jamaïque ; "*I only came to see the country*", répond-elle quand, découverte après son arrivée, on l'interroge sur son équipage.

90. *Rapport Grierson*, 1^{ère} partie, p. 16.

91. Voir *supra*, p. 190-191.

"en rajouter", à embellir leurs récits, à présenter leur aventure sous un jour idyllique⁹². Beaucoup d'entre eux "friment" avec leur connaissance, même approximative, d'une langue européenne apprise au cours de leur séjour outre-mer ; certains anciens de Maurice ou de la Guadeloupe ne veulent plus parler que le français⁹³, d'autres, revenus de la Jamaïque ou de Trinidad, que l'anglais⁹⁴. En outre, les sommes d'argent plus ou moins importantes ramenées avec eux par ces *returned emigrants* font des envieux et poussent les jeunes de leurs villages à s'engager à leur tour⁹⁵. Tout ceci explique donc pourquoi les districts dans lesquels on rencontre le plus grand nombre d'anciens émigrants sont ceux où le recrutement de nouveaux partants est le plus facile⁹⁶.

Il est enfin une catégorie particulière, tant par son recrutement que par ses motivations, constituée de gens qui après une première expérience migratoire réussie, et donc en toute connaissance de cause sur ce qui les attend, décident, à peine rentrés, de repartir, souvent en amenant leur famille avec eux⁹⁷ ; certains semblent même être devenus de véritables professionnels de l'émigration, qui parcourent le monde en tous sens, d'un engagement à l'autre et d'une colonie sucrière à l'autre⁹⁸. Est-ce la déception de retrouver à leur retour une Inde qui n'a pas grand chose à voir avec celle qu'ils avaient tellement rêvée, fantasmée même, pendant leur exil, ou parce que l'herbe est réellement plus verte ailleurs ? Chez ceux-là, en tout cas,

92. Le *Rapport Grierson*, 1^{ère} partie, p. 18, résume ainsi les propos des *returned emigrants* du district de Shahabad, dans le Bihar : "*The climate of the colonies is delightful, work plentiful and highly paid*". Dans ce même district, l'auteur rencontre une femme revenue récemment de Maurice et qui décrit les 12 années passées dans cette île comme "*the best moment in her life*", puis un ancien de Guyana, qui en parle "*in equally glowing terms*". A Baksar, un autre village du Bihar, les *returned* de Guyana sont tout plein de nostalgie ; un autre qualifie Maurice de "*finest place in the world*" ; *ibid*, 2^e partie, p. 9, 32, 33. Même genre d'observations dans le *Rapport Pitcher*, p. 206, 213, 234.

93. Deux cas rencontrés par Grierson dans un petit village du Bihar, signalés dans son *Rapport*, 2^e partie, p. 38.

94. Plusieurs exemples à Cawnpore et Bénarès, cités par le *Rapport Pitcher*, p. 213 et 228.

95. ANOM, Gua. 183/1126, dossier *Allahabad*, rapport médical du Dr Touchard, 1867 ; *Rapport Pitcher*, p. 210 et 214.

96. *Ibid*, p. 169 ; *Rapport Grierson*, 1^{ère} partie, p. 18 : à Shahabad, "*colonial emigration is by no means unpopular*" ; 2^e partie, p. 27 : à Ara, elle est "*very popular*" ; dans ces deux districts du Bihar, l'auteur a rencontré de très nombreux *returned*, jusque dans les plus petits villages.

97. *Rapport Pitcher*, p. 152, qui cite de nombreux exemples dans l'Oudh et les North Western Provinces. Plusieurs rapports de médecins-accompagnateurs des convois pour la Guadeloupe signalent, mais en termes généraux et sans plus de précisions, la présence de tels réémigrants à bord ; ANOM, Gua. 183/1126, dossiers *Allahabad*, 1867, et *Indus*, 1868 ; Gén. 136/1174, dossier *Essex*, 1878.

98. *Rapport Pitcher*, p. 217 et 233 : plusieurs *returned* de la Jamaïque dans l'Oudh se préparent à repartir pour les Fidji ; ANOM, Gua. 183/1126, second dossier *Contest* rapport du Dr Jobard, 1871 : plusieurs passagers avaient déjà émigré à Maurice, Réunion et Natal ; Gua. 25/238, dossier *Latona*, rapport du Dr Mahéo, 1881 : il y a à bord plusieurs anciens engagés de Maurice, Ceylan, Réunion, Natal et Antilles ; IOR, P 1171, *proceedings* de janvier 1878, appendice A, vice-consul britannique à Pointe-à-Pitre à *Foreign Office*, 26 juillet 1877, au sujet de l'arrivée du *Gainsborough* : il y avait à bord un ancien de la Réunion, un de Maurice et quatre de la Martinique ; P 1662, *proceedings* de janvier à juillet 1881, p. 203-204, le même à son homologue de Pondichéry, 4 décembre 1880, au sujet du *Bride* : une ancienne de la Martinique ; ADG, T. Corr. PAP, c. 6992, audience du 9 septembre 1886 : condamnation à six mois de prison pour vagabondage et menaces de mort de Guingaraydon, 36 ans, né à La Réunion et arrivé en Guadeloupe en 1880.

l'émigration correspond désormais à un projet de vie, et ce second départ a toutes les chances d'être définitif. Gardons-nous toutefois de surestimer l'importance numérique de cette catégorie de migrants ; même en augmentation, elle ne peut évidemment être que marginale⁹⁹. Pour la quasi-totalité d'entre eux, les Indiens qui émigrent ne le font que "l'épée dans les reins", poussés par la nécessité économique, par les impôts écrasants, par le chômage, par la misère et par la faim. C'est une émigration subie et non pas choisie.

2. L'EVOLUTION CONTRASTEE DE L'ENVIRONNEMENT GEOPOLITIQUE INDIEN DES RECRUTEMENTS

2.1. Le temps des recrutements "sauvages" (1849-1853)

a) Position du problème : l'incontournable nécessité des recrutements français en territoire anglais

Au milieu de la décennie 1850, après avoir beaucoup hésité sur le problème de l'origine des immigrants qu'ils souhaiteraient voir introduire en Guadeloupe, les planteurs affirment finalement leur préférence pour l'Inde. S'appuyant sur l'expérience, plus ou moins bien connue, plus ou moins fantasmée, mais constamment invoquée comme exemple, de la Réunion et des colonies anglaises, ils considèrent désormais l'Indien comme "l'immigrant par excellence" ; plus "civilisé" que l'Africain, plus "docile" que le Chinois, moins exigeant que le Madérien, "solidement constitué" malgré son apparence frêle, "il a pour lui les suffrages unanimes de ceux qui l'ont employé (et) la sympathie de toutes les contrées intertropicales où il a paru". Il n'est donc pas surprenant que, dès son rétablissement par le pouvoir impérial, le Conseil Général, où ne siègent pratiquement que des "Grands-Blancs" sucriers nommés par le gouverneur, demande instamment à l'administration d'organiser d'urgence l'introduction dans la colonie d'un minimum de 10.000 travailleurs de cette origine au cours des quatre prochaines années, seul moyen à ses yeux de sauver l'industrie sucrière d'une situation "désespérée"¹⁰⁰.

Bien que manifestement très excessif (on est au contraire en pleine reprise), ce dernier propos semble surtout destiné à traduire l'impatience des planteurs devant la lenteur du démarrage de l'immigration, spécialement de celle en provenance de l'Inde. Au moment où l'assemblée locale se prononce ainsi, en novembre 1854, la Guadeloupe n'a en effet reçu que

99. A Calcutta, le nombre de réémigrants passe de 254 en 1876-77 (pas de données antérieures) à 942 en 1884-85, mais sur l'ensemble de la période, ils ne représentent que 4,2 % du nombre total des départs par ce port ; *Calcutta Emg Report*, années citées. Statistique n. d. pour Pondichéry et Karikal.

100. Sur tout ce qui précède, voir *CG Gpe*, SO 1854, p. 74-78, rapport de la commission de l'immigration.

les 188 Madériens arrivés dans l'île au cours du mois de mars précédent¹⁰¹, et le premier convoi d'Indiens, quoiqu'annoncé comme imminent pratiquement depuis le début de l'année, est encore à un mois et demi de navigation de sa destination¹⁰². C'est donc dire que, plus de six ans après l'Abolition, cette affaire traîne démesurément en longueur.

Au premier abord, cette impatience des planteurs n'est guère surprenante. Vu des Antilles, il semble en effet relativement facile d'organiser un courant régulier et abondant d'émigration depuis l'Inde ; deux raisons militent en ce sens.

En premier lieu, l'Inde, avec ses 220 Mh en 1850, apparaît comme un énorme réservoir de population potentiellement disponible pour s'expatrier, vers lequel il n'y aurait qu'à expédier des navires pour embarquer sans problème majeur toute la main-d'oeuvre dont ont besoin les habitations-sucreries¹⁰³.

La seconde raison réside dans le fait que, à la différence des autres pays européens désireux de recourir à l'immigration indienne dans leurs colonies sucrières (les Pays-Bas à Surinam, le Danemark à Sainte-Croix), qui dépendent entièrement de la bonne volonté britannique, la France possède dans le sous-continent une base territoriale propre pour le recrutement et l'expédition de travailleurs vers les Antilles et la Réunion. Ce sont les fameux cinq "comptoirs de l'Inde", qui forment ensemble les *Etablissements français en Inde*. Les deux plus importants (ou les moins insignifiants) se situent sur la Côte de Coromandel, en pays tamoul : *Pondichéry*, le chef-lieu à 130 km au sud de Madras, et *Karikal*, lui-même à une centaine de km plus au sud par rapport au précédent ; les trois autres sont dispersés à travers pratiquement toute l'Inde méridionale et orientale, à 1.600, 600 et 400 km respectivement de Pondichéry : *Chandernagor*, au Bengale, à une trentaine de km en amont de Calcutta sur l'Hoogly, *Yanaon*, sur la Côte des Circars, à l'embouchure de la Godavari, le principal fleuve du Deccan, et enfin *Mahé*, de l'autre côté de la péninsule, sur la Côte de Malabar, à environ 60 km au nord de Calicut¹⁰⁴. Là, croit-on aux Antilles, l'administration française est "chez elle", hors d'atteinte des ingérences anglaises, et peut donc très aisément y organiser l'émigration à destination des colonies sucrières. Qu'elle se décide donc à le faire et mette pour cela en œuvre les moyens dont elle dispose !

En réalité, cette vision doublement simpliste de la situation est complètement erronée, ainsi que l'explique, agacé, le gouverneur des Etablissements aux planteurs de la Martinique

101. Voir *supra*, p. 160-161.

102. Il s'agit de l'*Aurélie*, qui arrivera en rade de Pointe-à-Pitre le 25 décembre 1854.

103. Voir *supra*, note 54 de ce chapitre.

104. Voir localisation sur la *carte n° 2*, p. 187.

qui lui réclament l'envoi de 5.000 travailleurs par an¹⁰⁵. "L'émigration ne se fait pas, comme on semble le croire à la Martinique, librement en tous points des côtes de l'Inde, depuis Calcutta jusqu'à l'extrémité de la Péninsule. Elle n'a lieu que par deux points, Pondichéry et Karikal", et les opérations sont longues et difficiles parce qu'elles se déroulent presque exclusivement en territoire britannique, en violation des lois anglo-indiennes. Les *mestrys* chargés de recruter des candidats au départ doivent donc agir très discrètement, voire même quasi-clandestinement, pour déjouer la surveillance anglaise¹⁰⁶. Il s'en suit par conséquent que les recrutements effectués de cette manière ne peuvent être que limités et n'ont jamais atteint le chiffre de 5.000 par an réclamé par les Martiniquais. Ils sont tout juste suffisants pour la Réunion, et il ne faut certainement pas compter sur un tel système pour fournir les Antilles. En fait, pour pouvoir satisfaire toutes les colonies sucrières en même temps, il faudrait "s'accorder avec l'Angleterre".

Ce texte est particulièrement intéressant pour notre propos, car il situe très précisément les contraintes géopolitiques qui pèsent sur les autorités françaises en Inde pour organiser l'émigration. Celles-ci sont prises "en sandwich" entre les demandes de toujours plus d'immigrants formulées par les colonies sucrières, d'une part, et la répression, plus ou moins active selon les moments mais toujours menaçante, menée par l'administration britannique à l'encontre des opérations effectuées sans son accord sur son territoire, d'autre part. En effet, l'*East India Company*, "propriétaire" de l'Inde jusqu'en 1858, est tout à fait hostile à ces recrutements français, officiellement pour des raisons humanitaire¹⁰⁷, en réalité surtout parce qu'elle craint qu'ils réduisent le volume de main-d'oeuvre disponible dans la présidence de Madras et en viennent ainsi à entraver la mise en valeur de celle-ci faute de bras¹⁰⁸ ; elle supporte déjà diffi-

105. ANOM, Inde 465/594, liasse "Renseignements ... émigration", Verninac à M. Col., 15 juin 1853.

106. Arch. Pondy, E2, p. 166-167, le même au même, 11 septembre 1852 : "La mise en défaut de la surveillance anglaise dépend du plus ou moins d'adresse dont se servent les *mestrys* ... pour amener les engagés sur le territoire français ... C'est en se déguisant, en cachant leur mission aux yeux des agents anglais que les *mestrys* parviennent à recruter des travailleurs" ; ANOM, Inde 465/594, liasse "Renseignements ... émigration", le même au même, 15 juin 1853 : "Quand ils ont recruté un certain nombre de travailleurs ... (les *mestrys*) les font arriver sur notre territoire par des chemins détournés et un par un, pour ainsi dire, afin d'éviter la surveillance de l'autorité anglaise".

107. Les autorités britanniques dénoncent en bloc les procédés employés par les *mestrys* pour recruter des engagés, les conditions du transport des émigrants sur les navires français (approvisionnement et soins insuffisants, entassement) et le traitement dont ils sont victimes sur les plantations. A raison, d'ailleurs, nous le verrons. Mais les *coolies* recrutés pour les colonies anglaises ne sont pas mieux traités. Voir sur ce point, pour ce qui concerne plus particulièrement la décennie 1850, H. TINKER, *New system*, p. 82-95, et J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 1050-1051.

108. *Ibid*, p. 1052-1053. Dans l'Inde du milieu du XIX^e siècle, ce sont les bras qui manquent et non la terre. Les administrateurs français sont tout à fait conscients de cette situation et des causes profondes de l'opposition britannique au recrutement d'émigrants ; ANOM, Inde 465/593, Bédier à M. Col., 23 août 1851 : "Il est certain que nous enlevons à nos voisins des bras qu'ils emploieraient à l'agriculture, soit dans l'Inde, soit dans (leurs) diverses colonies ... L'opposition et les protestations des Anglais s'expliquent par le besoin pressant qu'ils ont eux-mêmes de ces travailleurs" ; Inde 465/594, liasse "Difficultés", Verninac au même, 5 août 1852 : ces recrutements ont "considérablement froissé le gouvernement de la Compagnie qui se (voit) ainsi arracher les bras faute desquels son territoire ne serait

cilement l'émigration vers les autres colonies anglaises¹⁰⁹, mais elle est bien décidée à ne pas tolérer celle qui se fait par Pondichéry et Karikal.

Malheureusement pour la tranquillité des relations franco-britanniques en Inde, les recrutements à destination des colonies françaises ne peuvent pas être effectués ailleurs que dans le domaine de l'EIC. Les comptoirs français sont en effet trop peu étendus¹¹⁰ et trop peu peuplés¹¹¹ pour nourrir de leurs propres excédents de population des flux importants de départs, et les gouverneurs de Pondichéry eux-mêmes sont les premiers à en avertir le ministère et leurs collègues antillais¹¹². Les chiffres sont d'ailleurs tout à fait éloquents sur ce point : les originaires des Etablissements français représentent à peine 4,5 % du nombre total d'émigrants partis de Pondichéry entre 1849 et 1852¹¹³, 1,9 % des départs par Pondichéry et Karikal

plus qu'un sol improductif" ; Inde 465/595, liasse "Corresp. gle", le même au même, 18 juillet 1855 : les collecteurs des districts voisins ont resserré leur surveillance et multiplié les difficultés contre les recrutements faits à partir des comptoirs français ; cela s'explique par la "prodigieuse activité" déployée dans la présidence de Madras à "d'énormes" travaux d'irrigation ainsi que pour la construction du chemin de fer Madras-Bombay par Trichinopoly et la Côte de Malabar, qui emploie des travailleurs "par centaines de mille". Plus révélatrice encore cette anecdote rapportée par le chirurgien principal de la Marine de Karikal au gouverneur de Pondichéry : il a déjeuné récemment avec un Anglais employé par le collectorat du district voisin de Tanjore, qui lui a dit très franchement : "Ce que je vois de plus clair, c'est que nous aimerions mieux voir ces coulys (*sic* !) aller dans nos colonies que dans les vôtres" ; Inde, 466/600, liasse "Corresp. diverse", Sénard à d'Ubraye, 10 février 1860.

109. En 1855, quand l'EIC décide de recruter des travailleurs indiens à destination de la Malaisie, le gouvernement de la présidence de Madras déclare ne pas pouvoir s'opposer à cet ordre, "mais qu'il ne fera rien pour en favoriser l'exécution tant il a lui-même besoin de bras". L'année suivante, lorsque l'émigration pour Maurice est de nouveau suspendue, officiellement en raison de divers scandales constatés à l'occasion du transport des *coolies* vers cette colonie, les milieux sucriers de l'île accusent le gouvernement de l'Inde de chercher des prétextes pour retenir "les bras nécessaires à la construction des routes, des canaux et des voies ferrées" ; J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 1053.

110. Pondichéry s'étend sur 279 km² (environ le tiers de la Basse-Terre à l'échelle de l'archipel guadeloupéen), Karikal sur 162 (un peu plus que Marie-Galante), Yanaon sur 33 (une fois et demie la Désirade), Chandernagor sur 9 et Mahé sur 8 (à peu près Terre de Bas des Saintes chacun), soit 491 km² au total ; *Notices statistiques sur les colonies françaises*, Paris, Impr. Royale, 1837-39, t. 3, p. 11-18. Cela ne représente même pas 0,01 % de l'Empire britannique des Indes au moment de sa plus grande extension (Birmanie non comprise).

111. Même s'il est vrai que leur population augmente rapidement à l'époque de l'émigration, passant de 180.000 habitants en 1850 à 283.000 en 1880 (dont 151.000 à Pondichéry et 93.000 à Karikal) ; voir l'évolution annuelle comptoir par comptoir retracée à partir des *Statistiques Coloniales* par J. WEBER, *Ets français*, t. V, p. 2716-2717. Mais même ainsi, ils ne représentent que 0,08 et 0,11 % respectivement de la population indienne.

112. Arch. Pondy, E2, p. 167, Verninac à M. Col., 11 septembre 1852 : les Etablissements français "ne paraissent pas offrir de grandes ressources à l'émigration ... Si d'ailleurs (celle-ci) était due aux recrutements faits sur notre territoire, nous serions sans doute obligés d'y mettre obstacle dans l'intérêt de notre propre culture" ; ANOM, Gua. 56/402, gouverneur Nouet au même, 22 octobre 1889 : réponse absolument négative à une demande ministérielle sur le point de savoir s'il serait possible de recruter des émigrants indiens sujets français dans les seuls territoires des comptoirs ; une tentative en ce sens a été faite "il y a quelques années" à destination de la Réunion, et elle a échoué.

113. Soit 606 sur 13.337 en 36 mois compris entre mars 1849 et novembre 1852 ; chiffres calculés à partir des états trimestriels et/ou mensuels expédiés par les gouverneurs successifs des Etablissements au ministère et reproduits dans Arch. Pondy, E1, p. 51, 70, 78, 89-90, 101, 109, 120, 136, 146, 158, 163, 177, 193, 198, 213, 236, 276 ; et E2, p. 40-41, 45, 55, 68, 80, 87, 122, 126, 141, 154-155, 170, 172, 183, 199.

de fin 1852 à avril 1854¹¹⁴, 0,9 % entre 1856 et 1860¹¹⁵ et 1,9 % au début des années 1880¹¹⁶. Il en résulte *a contrario* que tous les autres ne peuvent évidemment avoir été recrutés qu'en territoire britannique. Naturellement, les responsables français, tant sur place qu'au ministère, sont parfaitement conscients de cette situation et du caractère illégal de ces recrutements au regard de la loi anglaise¹¹⁷, aussi s'appliquent-ils à adopter un "profil bas" sur la question¹¹⁸ et à éviter au maximum tout incident avec les Britanniques¹¹⁹, allant même jusqu'à se déclarer complètement étrangers à ce trafic¹²⁰, ce qui, on s'en doute, n'emporte guère la conviction de leurs homologues anglais¹²¹.

En effet, leur situation géographique même place les Etablissements français dans une position d'extrême faiblesse face aux décisions prises par l'administration britannique ; dans tous les domaines, et pas seulement en matière d'émigration naturellement, leur taille microscopique et leur enclavement dans le territoire anglo-indien les rend totalement dépendants du bon vouloir de leur puissant voisin¹²². Les autorités françaises en Inde sont même tellement

114. Soit 99 sur 5.157 au cours des 14 mois compris entre décembre 1852 et avril 1854 ; même source dans *ibid*, p. 214, 222, 238, 257, 272-273, 279, 294, 299, 314, 324, 331, 336, 361.

115. ANOM, Inde 466/601, liasse "Application", gouverneur d'Ubraye à M. Col., 8 octobre 1861 : 42 émigrants sur 4.732, en moyenne annuelle sur les cinq années.

116. *Madras Emigration Reports*, 1881-82 à 1883-84 : 39 émigrants sur 2.035, en moyenne annuelle sur les trois années.

117. ANOM, Inde 465/593, gouverneur Bédier à M. Col. 23 août 1851 : "Il est incontestable que ... les recrutements faits par les mestris sur le territoire anglais sont coupables et illégaux aux yeux de la loi anglaise ... et nous agirions d'une manière analogue s'ils venaient dépeupler nos possessions".

118. ANOM, Gua. 5/64, M. Col. à gouverneur Guadeloupe, 30 juin 1851 : il lui ordonne de faire étudier la possibilité d'une immigration indienne dans sa colonie, en lui recommandant d'observer surtout "réserve et discrétion". La population des Etablissements français de l'Inde "ne peut fournir qu'un nombre très restreint de travailleurs immigrants. C'est donc du territoire anglais que sont partis presque tous ceux ... venus ... à la Réunion (par Pondichéry et Karikal). C'est encore sur cette ressource que nous devons compter pour les recrutements que nous aurions à diriger sur (les Antilles)". Il faut donc veiller à éviter tout ce qui pourrait provoquer des réactions négatives des Britanniques.

119. Arch. Pondy, E2, p. 58, Bédier à M. Col., 9 octobre 1851 : à la suite de l'arrestation par la police indienne d'un groupe de recrutés pour la Réunion en route pour Pondichéry, il lui demande d'intervenir par la voie diplomatique pour régler le problème directement avec Londres. En Inde même, il est impossible d'arriver à "une solution satisfaisante ; nous ne pouvons que protester, *et encore avec mesure* !" (Souligné par nous). ANOM, Inde 465/594, liasse "Statistiques", Verninac au même, 7 septembre 1853, et Inde 465/595, liasse "Corresp. gl", le même au même, 18 juillet 1855 : lorsqu'un émigrant en particulier déclare renoncer à partir ou est réclamé par le collecteur de son district ou par sa famille, on s'empresse de le relâcher, pour ne pas prêter le flanc à une accusation d'enlèvement.

120. Arch. Pondy, E2, p. 166, le même au même, 11 septembre 1852 ; il ose écrire, à propos des divers moyens illégaux mis en œuvre par les recruteurs de Pondichéry pour déjouer la surveillance anglaise, que "l'Administration (française) est restée et restera toujours en dehors de ces fraudes".

121. Voir sur ce point les accusations plus ou moins transparentes de laxisme, pour ne pas dire de complicité, formulées à l'encontre des autorités des "French Ports" dans ANOM, Inde 465/593, gouverneur de Madras à Bédier, 19 août 1851 ; IOR, L/P&J 1/89, rapport du protecteur des émigrants de Madras au gouverneur de la présidence, 9 mai 1854 ; et *Rapport Geoghegan*, p. 19.

122. Pour leurs approvisionnements alimentaires, en eau, en énergie et en matières premières ; pour leurs communications entre eux et avec le reste du monde ; pour leur commerce extérieur ; pour la monnaie, les chemins de fer, les PTT ; dans une certaine mesure pour leurs recettes fiscales ; et même pour une bonne part de leurs relations avec la métropole. J. WEBER, *Ets français*, t. I, p. 93-99, t. II,

contraintes à cet égard qu'elles doivent renoncer à organiser l'émigration au départ des trois plus petits comptoirs, Chandernagor parce que c'est tout simplement impossible¹²³, Yanaon à la suite de "l'affaire Bédier-Prairie"¹²⁴, et Mahé en raison des inconvénients géopolitiques du site¹²⁵. Mais même à Pondichéry et Karikal, pourtant situés directement sur l'océan et accessibles par les plus gros navires, l'administration française n'est jamais complètement à l'abri des ingérences britanniques. Les Anglais sont presque totalement maîtres des recrutements et peuvent à tout moment "fermer le robinet" en organisant une surveillance stricte et continue aux frontières des deux comptoirs¹²⁶. C'est Pondichéry qui se trouve ici dans la situation la plus vulnérable. Cet établissement constitue une véritable monstruosité géopolitique, qui l'a souvent fait comparer à un jeu de dames (*Voir carte n° 4*) ; il se compose en effet, outre le territoire central autour de la ville elle-même, de onze enclaves séparées et entourées de possessions britanniques, aux limites desquelles la police et la douane anglo-indiennes exercent chaque fois des contrôles plus ou moins tatillons selon les objectifs définis par le gouvernement général de l'Inde et celui de la présidence de Madras¹²⁷, et qui peuvent à la limite paralyser toute l'activité à l'intérieur du comptoir¹²⁸. Karikal est un peu moins exposé à cet égard,

p. 898-927, t. IV, p. 1896-1929 ; P. PITOËFF, "L'Inde française en sursis, 1947-1954", *Revue Fse d'Hist d'O-M*, t. LXXVII, 1991, p. 106-108.

123. Complètement enclavé en territoire indien, à près de 200 km de la pleine mer, et ne pouvant pas recevoir de navires de plus de 300 tx en raison de l'ensablement de l'Hoogly, Chandernagor doit en outre subir de multiples entraves et mesures discriminatoires édictées volontairement par l'EIC à son encontre. Tout son commerce extérieur se fait par Calcutta, distante d'une trentaine de km seulement. Ajoutons en outre que, durement frappé par la crise du textile de la première moitié du XIX^e siècle, ce comptoir est en pleine décadence et il est pratiquement laissé à l'abandon par Paris et Pondichéry, qui s'en désintéressent presque totalement. J. WEBER, *Ets français*, t. I, p. 118-121 et 437-442.

124. Sur laquelle nous reviendrons *infra*, p. 232-234.

125. A la suite des multiples difficultés soulevées par l'EIC au moment de la reprise de possession, en 1816, la France n'a jamais pu récupérer la totalité du territoire de ce comptoir dans ses limites d'avant la Révolution. Le découpage imposé par les Britanniques fait passer la frontière au milieu de l'embouchure de la rivière de Mahé, qui sert de port à la ville. De là des problèmes sans nombre pour les opérations commerciales, d'autant plus que les Anglais tiennent également un fort situé sur une colline juste en face de Mahé, d'où ils peuvent surveiller et éventuellement interrompre toute la navigation dans ce port. La prudence recommande donc de ne pas expédier de là des convois d'émigrants recrutés plus ou moins clandestinement en territoire britannique, et les quelques tentatives faites au cours des années 1850 n'ont pas de suite. Sur tout ceci, voir J. WEBER, *Ets français*, t. I, p. 37-57 et t. II, p. 927-932 et 1060.

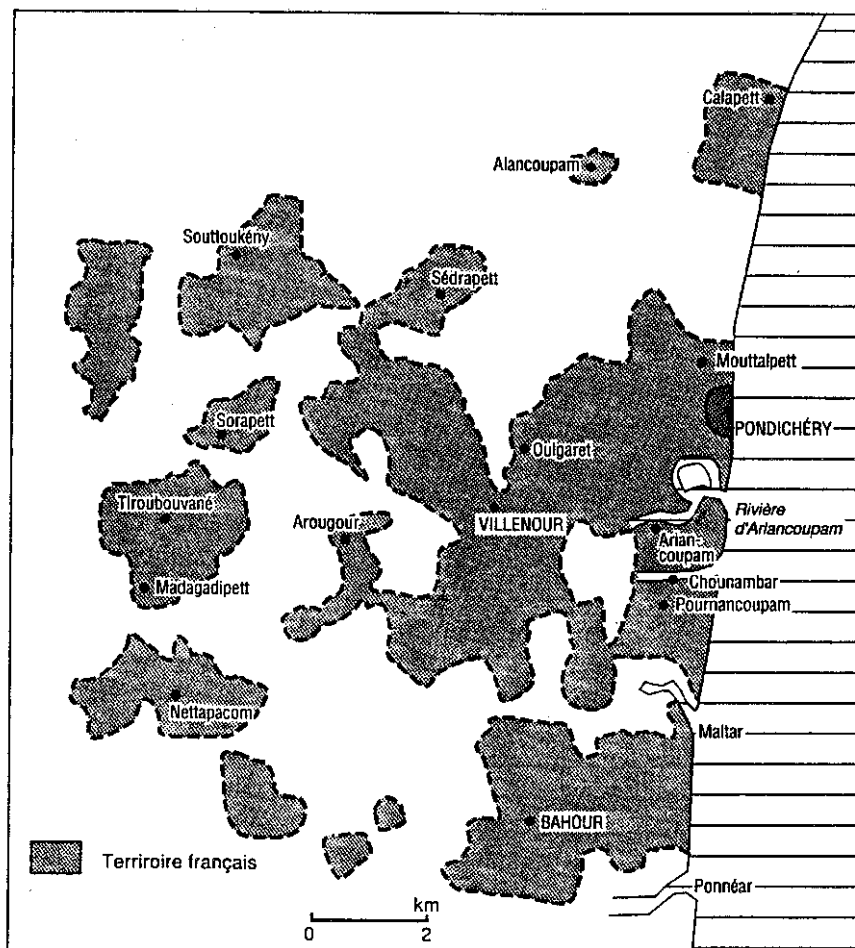
126. ANOM, Gua. 5/64, M. Col. à gouverneur Guadeloupe, 30 juin 1851 : l'EIC "ne peut s'opposer à ce que nous embarquions les Indiens arrivés sur notre territoire, (mais) elle saurait sans doute prendre des mesures pour les empêcher d'y arriver" ; *Rapport Grierson*, 1^{ère} partie, p. 6 : "India has the absolute command of the labour market in the colonies dealt with and, being in commanding position, has ample power for ... refusing to allow any more emigrants to leave its shores".

127. J. WEBER, *Ets français*, t. I, p. 30-34.

128. Cette méthode est notamment utilisée à plusieurs reprises par l'EIC dans la première moitié du XIX^e siècle pour "étrangler" les Etablissements français et éliminer tout risque de concurrence de leur part ; *ibid*, p. 80-127. Poussée à l'extrême, elle sera de nouveau employée par le gouvernement Nehru en 1953-54 pour obliger la France à rétrocéder les comptoirs à la jeune République Indienne indépendante ; P. PITOËFF, *Inde fse en sursis*, p. 121-122.

Carte n° 4

LE TERRITOIRE DE PONDICHERY : "UN JEU DE DAMES"



Source : J. WEBER, dans C. MARKOVITS, *Histoire*, p. 597.

grâce à l'homogénéité de son territoire ainsi qu'à l'abondance de sa production de riz¹²⁹, mais ne saurait toutefois résister très longtemps à de fortes pressions britanniques.

Ces pressions sont continues mais plus ou moins appuyées tout au long des années 1850. Selon l'évolution de la conjoncture locale, l'état des relations internationales en Europe et l'ampleur des besoins de main-d'oeuvre en Inde et dans les autres colonies anglaises, l'"Honorable Compagnie" laisse plus ou moins couler le "robinet" à émigrants vers les deux comptoirs, mais sans, toutefois, jamais parvenir à le fermer complètement. Il s'en suit, particulièrement au début de la décennie, une succession d'incidents qui, sans être jamais bien graves, constituent tout de même une très sérieuse gêne pour les recrutements français.

b) Réactions britanniques et incidents

Jusqu'en 1853, les difficultés franco-anglaises en Inde au sujet de l'émigration concernent uniquement les recrutements à destination de la Réunion, alors la seule colonie française à recevoir des travailleurs originaires du sous-continent. L'immigration indienne est une vieille tradition dans l'ancienne Ile Bourbon. Elle débute dès la fin du XVII^e siècle sous forme de traite aux esclaves, puis s'accélère considérablement au cours du XVIII^e au fur et à mesure du développement de l'économie locale, mêlant désormais esclaves déportés et engagés "libres". Surtout, à partir de la fin des années 1820, le grand "boum" de l'industrie sucrière réunionnaise et l'interdiction effective de la traite négrière depuis l'Afrique Orientale conduisent de nouveau les planteurs à se tourner massivement vers l'Inde pour en faire venir la main-d'oeuvre nécessaire à leurs habitations. De Yanaon d'abord, puis des comptoirs de la Côte de Coromandel, environ 4.000 *coolies* arrivent à Bourbon entre 1828 et 1839, et à peu près le double à Maurice, qui connaît au même moment une évolution comparable et lui apporte la même réponse que sa voisine. Mais les conditions dans lesquelles ces travailleurs sont recrutés, transportés et employés dans les deux îles sont si scandaleuses et donnent lieu à des abus tellement énormes que le gouvernement britannique décide en 1838, sous la pression des milieux anti-esclavagistes métropolitains, d'interdire toute émigration indienne, pour quelque destination que ce soit¹³⁰, et le gouverneur des Etablissements français de l'Inde doit bien, naturellement, s'aligner sur cette décision, annonçant même qu'il fera respecter cette interdiction non seulement pour les Indiens sujets britanniques mais également pour ceux originaires des comptoirs français¹³¹. Par la suite, l'émigration reprend progressivement et, en principe, sous haute surveillance, d'abord vers Maurice, en 1843, puis à destination des autres colonies anglaises importatrices de main-d'oeuvre¹³², mais elle demeure interdite vers les colonies étran-

129. J. WEBER, *Ets français*, t. I, p. 34-35 bis, et t. II, p. 836-850.

130. Sur tout ce qui précède, voir *ibid*, p. 944-957, et H. TINKER, *New system*, p. 61-69.

131. *Rapport Geoghegan*, p. 5.

132. *Ibid*, p. 6-18 ; H. TINKER, *New system*, p. 70-84.

gères malgré tous les efforts des planteurs de Bourbon pour obtenir sa réouverture ; pendant dix ans pratiquement plus aucun Indien n'arrive dans cette île¹³³.

Mais avec l'abolition de l'esclavage et les problèmes de main-d'oeuvre qui s'en suivent, la demande de bras devient si forte¹³⁴ que l'administration de Pondichéry lève immédiatement son interdiction et que l'émigration vers la Réunion reprend "*on an intensive scale*"¹³⁵ ; plus de 8.000 Indiens arrivent dans l'île en 1849, 6.600 en 1850, entre 3.000 et 4.000 de 1851 à 1853 et en 1855, et le maximum est atteint en 1854, année de grande famine il est vrai, avec plus de 9.000 immigrants¹³⁶.

Pendant toute cette période, ce trafic peut véritablement être qualifié de *sauvage*. Il ne respecte ni la législation française, ni celle édictée par les autorités britanniques, ni même simplement la dignité humaine. Les *mestrys* de Pondichéry se livrent à une véritable "chasse aux *coolies*" qu'aucun scrupule ne vient tempérer. Beaucoup d'engagés sont drogués et/ou enlevés puis embarqués contre leur gré ; avant leur embarquement, ils sont enfermés et maintenus pratiquement prisonniers dans d'infâmes dépôts, véritables cloaques où règnent la surpopulation, la maladie, la violence et le vol¹³⁷. Sur les navires les transportant vers la Réunion, l'entassement est systématique et considérable ; la proportion légale d'un émigrant par tonneau est allègrement violée, et il arrive parfois que l'on embarque jusqu'à deux "passagers" par tonneau, ce qui n'est pas très éloigné des conditions de la traite négrière¹³⁸. Sauf lorsque les abus deviennent si monstrueux qu'ils risqueraient d'entraîner des difficultés avec les Britanniques (et encore !), les autorités françaises laissent faire. Bien sûr, dès 1848, un certain nombre d'arrêtés locaux sont pris, tant en Inde qu'à la Réunion, pour réglementer l'émigration entre les deux colonies, en édictant diverses obligations relatives au recrutement, aux navires et aux conditions de transport¹³⁹, mais l'administration ne met aucun zèle à en imposer l'observation, et ces différents textes demeurent pratiquement lettre morte. En fait, on a l'impression qu'ils sont surtout là pour être montrés au gouvernement britannique et servir d'argument dans la négociation qui s'amorce entre les deux pays, afin de prouver à quel point la France se préoccupe

133. J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 958-961.

134. Dès juillet 1848, alors que l'esclavage n'est pas encore aboli effectivement à la Réunion (il ne le sera que le 20 décembre) les premiers navires arrivent à Pondichéry et Karikal pour y embarquer des émigrants ; *ibid*, p. 961.

135. Selon les termes d'une lettre du gouverneur de Madras aux directeurs de l'EIC du 14 septembre 1849, citée dans IOR, E4/973, p. 243. Très abondante correspondance entre le siège de la Compagnie, à Londres, et les gouverneurs de Calcutta et de Madras au début des années 1850 au sujet du "*crimping and kidnapping of British subjects at the French Settlements*" et des mesures à prendre pour l'empêcher. Voir notamment IOR, E4/805, p. 1039, EIC à gouverneur général, 23 avril 1850 ; E4/979, p. 480, la même à gouverneur de Madras, 23 septembre 1852 ; L/P&J 1/89, gouverneur général à EIC, 11 avril 1853, et protecteur des émigrants de Madras à gouverneur de la présidence, 9 mai 1854 ; ainsi que les développements du *Rapport Geoghegan*, p. 19.

136. J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 980.

137. Sur tout ceci, voir les développements nourris de *ibid*, p. 1023-1026.

138. *Ibid*, p. 1033-1035 et 1054-1055.

139. *Ibid*, p. 963-966.

du sort des Indiens qui partent pour ses colonies sucrières¹⁴⁰. Même le décret métropolitain du 27 mars 1852 met, nous le verrons, plusieurs années pour s'imposer totalement et ne trouve pas sa pleine application avant la seconde moitié de la décennie 1850.

Très tôt, l'administration de Pondichéry s'inquiète des réactions britanniques face à ces recrutements "sauvages" et n'hésite pas à envisager la possibilité de mesures de rétorsion de la part du gouvernement de Madras¹⁴¹. Mais dans un premier temps, celui-ci se contente de multiplier les protestations ; cette attitude est d'autant plus vaine que, contre toute évidence, l'administration française les réfute brutalement et se montre bien décidée à ne leur donner aucune suite¹⁴². Ce voyant, les Britanniques se fâchent. Sur instructions de l'EIC¹⁴³, le gouverneur général de l'Inde et celui de Madras se lancent dans une politique ouvertement répressive à l'encontre des recrutements effectués depuis Pondichéry sur les territoires de la Compagnie. Cette politique s'oriente dans deux directions, sur le plan légal d'une part, et sur le terrain d'autre part.

Donner à la répression une base légale, tout d'abord, avec la remise en vigueur de l'*Act XIV, 1839*, du gouvernement de l'Inde ; rendu au moment de la première suspension de l'émigration vers les Mascareignes pour empêcher la poursuite clandestine de celle-ci, il interdit tout recrutement d'Indien pour émigrer vers toute colonie britannique ou étrangère et punit ceux qui auront participé à une telle opération d'une amende de 200 Rs par travailleur recruté, ou de trois mois de prison en cas de non paiement¹⁴⁴. Mais il apparaît vite que ce texte est in-

140. Très révélatrice à cet égard la longue lettre adressée en 1851 par le ministre de la Marine à son collègue des Affaires Étrangères, afin de lui apporter des arguments à opposer aux critiques anglaises ; il fait un point très précis de la législation française en matière d'émigration indienne, joignant même à sa lettre la copie de deux arrêtés des 11 et 18 juin 1849 du gouverneur de la Réunion et de celui du gouverneur des Ets Français de l'Inde du 23 juillet 1849 réglant ces questions, afin qu'il puisse en faire état auprès de ses interlocuteurs britanniques ; on peut assurer le gouvernement de Londres de la "sollicitude" de l'administration française pour les Indiens. Arch. Dipl., ADP, Inde 1, liasse "Marine, 1850-51", M. Col. à MAE, 16 octobre 1851.

141. Arch. Pondy, E1, p. 74, gouverneur Lalande à M. Col., 20 septembre 1849 ; il demande des instructions sur "la marche à suivre dans le cas où l'administration de Madras prendrait le parti d'entraver ou d'arrêter ... l'engagement de coolies prétendus sujets anglais".

142. Juin 1849, collecteur du district de South Arcot (dans lequel est enclavé Pondichéry) à gouverneur des Etablissements français : embarquement d'émigrants contre leur gré ; juillet 1849, le même au même : entassement de 700 *coolies* sur un navire de 350 tx ; août 1849, le même au même : deux Indiens enivrés puis enfermés dans le dépôt de Pondichéry ; septembre 1849, gouverneur de Madras à celui de Pondichéry : entassement excessif des émigrants sur les navires expédiés vers la Réunion ; textes cités, ainsi que les réponses généralement peu amènes du gouverneur Lalande, par J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 1054-1056. Arch. Dipl., ADP, Inde 1, liasse "Marine, 1850-51", gouverneur de Madras à Lalande, 20 décembre 1849, lettre jointe à celle de M. Col. à MAE, 11 mars 1850 : des recruteurs de Pondichéry ont enlevé un enfant à Madras.

143. IOR, E4/805, p. 1039, EIC à gouverneur général, 23 avril 1850 ; E4/973, p. 245, la même à gouverneur de Madras, 20 février 1850 ; E4/974, p. 1001-1002, la même au même, 13 mars 1850 ; L/P&J 1/89, la même au même, 28 janvier 1852.

144. *Rapport Geoghegan*, p. 5 et 19.

suffisant ; les peines qu'il édicte ne sont pas assez sévères pour être dissuasive¹⁴⁵, et certaines de ses dispositions ne sont pas assez précises pour permettre une répression "efficace". Il s'en suit donc que "*the infamous system continued, in proportions but little diminished*"¹⁴⁶. Pour renforcer la répression et éclairer les points obscurs de la législation antérieure, le gouvernement de l'Inde rend une nouvelle ordonnance, l'Act XXIV, 1852, qui définit très précisément le délit de racolage (*crimping*) et élargit la notion d'émigration, jusqu'alors implicitement limitée aux départs par la voie maritime, au passage par voie de terre vers un établissement étranger sur les côtes de l'Inde. En même temps, les peines prévues à l'encontre des recruteurs illégaux sont sensiblement aggravées ; elles sont portées à 500 Rs d'amende par travailleur "racolé" et six mois de prison en cas de racolage "simple", et peuvent même aller jusqu'à trois ans, voire jusqu'aux travaux forcés, si des moyens de contrainte, intimidation, tromperie ou fausses promesses sont employés à l'encontre des recrutés, et plus encore dans l'hypothèse où ceux-ci sont détenus arbitrairement¹⁴⁷.

Ces textes visent clairement et explicitement l'émigration clandestine par les établissements français¹⁴⁸, et les autorités de la présidence de Madras n'hésitent pas à l'affirmer et à le réaffirmer hautement à l'intention de leurs homologues de Pondichéry¹⁴⁹. Aussi n'est-il pas surprenant que les incidents se multiplient sur le terrain, aux frontières des comptoirs. Le plus grave de tous est celui connu à l'époque sous la dénomination d' "affaire Bédier-Prairie", qui, probablement parce qu'elle implique directement un Européen, ne se limite pas à quelques remous locaux mais remonte finalement jusqu'aux chancelleries des deux gouvernements concernés¹⁵⁰.

145. *Ibid*, id° ; il déplore "*the leniency of the punishments awardable under the Act of 1839*". Notons tout de même que, au taux de change alors en vigueur, 200 Rs = 20 £ St. ou 500 FF ; de telles sommes ne sont pas aussi "*lenient*" que l'auteur veut bien le dire.

146. *Ibid*, id°. Voir également ANOM, Inde 465/593, gouverneur de Madras à Bédier, 19 août 1851 : très vives plaintes "*regarding the abduction of native British subjects and their shipment to Bourbon from the French ports*" ; il accuse en termes à peine voilés l'administration des Etablissements français de passivité face à "*the extent and enormity of the now notorious and undeniable infringement of the regulations and laws of the Madras Presidency by persons residing and navigating under the protection of the French flag*".

147. Sur tout ce qui précède, *Rapport Geoghegan*, p. 19 ; le texte de l'Act XXIV, 1852, est publié en traduction française dans J. WEBER, *Ets français*, t. V, p. 2847.

148. *Rapport Geoghegan*, p. 18 : "*It has undoubtedly been among the intentions of Act XIV, 1839, to stop all emigration from the territories of the East India Company, whether directly or indirectly, to foreign colonies*".

149. Voir à ce sujet le contenu très révélateur de la correspondance échangée entre le gouverneur Bédier et le collecteur du South Arcot au sujet de l'application de l'Act XIV, 1839 ; aux plaintes du premier, le second répond qu'il l'appliquera fermement toutes les fois et aussi souvent que nécessaire ; ANOM, Inde 465/593, 11,15 et 18 juillet 1851. Bédier ayant décidé de porter l'affaire devant le gouverneur de Madras, celui-ci lui fait savoir qu'il approuve totalement le comportement de son subordonné et lui ordonne de poursuivre dans la même voie ; *ibid*, Bédier à M. Col., 17 août 1851 et p. j.

150. Deux gros dossiers sont conservés côté français sur cette affaire dans ANOM, Inde 464/591, liasse "Recrutement", et Arch. Dipl., ADP, Inde 1, à son nom ; ils se composent essentiellement de la correspondance échangée entre le gouverneur de Pondichéry et le M. Col., entre celui-ci et le MAE, et entre ce dernier et le *Foreign Office* via l'ambassade de France à Londres. Du côté britannique, pas de dossier à proprement parler, mais divers documents de 1849 et 1850, épars à travers le premier tiers du registre, dans IOR, L/P&J 1/89 ; malheureusement, les folios ne sont pas numérotés et l'ordre chrono-

Jules Bédier-Prairie est un Créole de la Réunion établi à Pondichéry, où il est très actif dans les affaires d'émigration pendant toute la décennie 1850¹⁵¹. En septembre 1849, alors que les relations franco-anglaises en Inde commencent à se détériorer sérieusement à ce sujet, il décide d'entreprendre, avec l'autorisation du gouverneur des Etablissements français, le recrutement d'émigrants pour la Réunion dans le nord-est de la Présidence de Madras à partir du comptoir de Yanaon¹⁵². Mais l'affaire se révèle vite plus compliquée qu'il semblait au premier abord. En effet, bien que situé très près à vol d'oiseau de l'embouchure de la Godavari, le grand fleuve descendant du plateau du Deccan, Yanaon est en fait complètement enclavé dans le district britannique du même nom ; ce comptoir n'est pas directement au bord de l'océan mais à une trentaine de km de celui-ci en remontant le cours fort tortueux de la voie d'eau appelée localement "rivière de Coringuy", qui est en fait l'un des bras du delta de la Godavari. Le problème du statut de la navigation française sur cette rivière entre Yanaon et la mer n'est toujours pas réglé au moment de cette affaire, malgré de longues et infructueuses négociations depuis la reprise de possession du comptoir par la France, en 1817¹⁵³ ; l'administration de l'Etablissement se déclare (innocemment ?) convaincue de la neutralité de la partie basse de la Coringuy, ce que contestent formellement les Britanniques, qui au contraire n'ont eu de cesse depuis cette date d'y percevoir des droits et d'établir des règlements concernant la navigation de et pour Yanaon afin d'affirmer clairement leur souveraineté¹⁵⁴. En outre, la situation est compliquée encore davantage par le fait que la rivière de Coringuy n'est pas assez profonde pour pouvoir être remontée par les navires de mer ; ils mouillent donc à l'embouchure, sous surveillance anglaise pour éviter la contrebande, et des embarcations légères font le va-et-vient depuis Yanaon pour amener hommes et marchandises en vue de leur transbordement, ce qui permet à l' "Honorable Compagnie" d'affirmer qu'il s'agit là d'une navigation intérieure indienne, donc soumise aux lois britanniques, et non pas d'un trafic franco-français pouvant éventuellement bénéficier de la neutralité réclamée par l'administration du comptoir.

En octobre 1849, bien que le collecteur de Rajahmundry, le chef-lieu du district de Godavari, ait clairement averti qu'il ne tolérerait pas le "*coolie trade*" sur et par la Coringuy, Bédier-Prairie expédie de Yanaon vers l'embouchure¹⁵⁵ une barque avec une soixantaine d'émigrants. Immédiatement arrêtés par la police anglo-indienne, ceux-ci sont emprisonnés pendant trois jours, puis soumis à un interrogatoire "musclé", à l'issue duquel trente d'entre eux renoncent à partir, et les trente autres, qui persistent malgré tout dans leur intention première, sont empêchés de le faire sous divers prétextes. Bédier-Prairie ayant protesté auprès du collec-

logue n'est que très imparfaitement respecté. Un résumé complet très commode dans J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 1057-1059. Dans les développements qui suivent, nous nous abstenons de redonner ces références.

151. *Ibid*, p. 976 et 992-995.

152. Voir *carte n° 2*, p. 187.

153. Sur lesquelles, voir J. WEBER, *Ets français*, t. I, p. 122-126.

154. *Ibid*, *id°*.

155. Où attend le navire français *Le Picard*, affrété par lui pour transporter ces émigrants à la Réunion.

teur qu'il possédait toutes les pièces et autorisations nécessaires selon la réglementation française, il est invité à venir les montrer à Rajahmundry, où, à peine arrivé, il est arrêté et jeté en prison pour infraction à l'Act XIV, 1839. Il est libéré cinq jours plus tard à la suite de la très vive réaction des autorités de Pondichéry, puis l'affaire se déplace vers Paris et Londres, où les deux gouvernements échangent pendant quelques temps récriminations et accusations réciproques, avant de s'éteindre progressivement, mais sans, toutefois, que la France parvienne à obtenir réparation pour son ressortissant¹⁵⁶ ni la reconnaissance de la neutralité de la rivière de Coringuy. Finalement, pour éviter tout renouvellement de l'incident, le gouverneur de Pondichéry décide d'interdire l'émigration par Yanaon.

D'entrée, les Britanniques envoient donc aux protagonistes de cet "*infamous system*", ainsi qu'à l'administration française qui les soutient, un signal fort de leur détermination. Mais comme celui-ci n'a manifestement pas été perçu, ils poursuivent activement dans la voie de la répression ouverte : arrestations de candidats au départ effectuées en territoire français par la police anglo-indienne¹⁵⁷ ; arraisonnement en pleine mer de barques transportant vers Pondichéry des émigrants recrutés dans des villages extérieurs de cet établissement¹⁵⁸ ; menaces explicites à l'encontre de certains recruteurs¹⁵⁹ et lourdes condamnations pour ceux qui se font prendre¹⁶⁰. Jusqu'en 1852, les Anglais multiplient ainsi les entraves au recrutement des émigrants sur leur territoire, rendant celui-ci aléatoire, difficile et dangereux par l'insécurité policière et judiciaire qui en résulte¹⁶¹. L'objectif de cet activisme répressif est évidemment de mettre un maximum de pression sur les maisons d'émigration de Pondichéry, au point que

156. Au contraire, tant, explicitement, le gouverneur général de l'Inde anglaise et celui de Madras, que, indirectement, le gouvernement britannique, approuvent hautement le collecteur de Rajahmundry et couvrent totalement son initiative. Mais même l'administration de Pondichéry, dans un rapport d'ensemble sur cette affaire, tout en s'élevant véhémentement contre "l'injure" et "l'outrage" faits à la France, n'hésite pas à dire que Bédier-Prairie a agi de façon irresponsable et qu'il s'est placé lui-même dans cette situation, suscitant entre les deux pays une tension dont, du côté français, on se serait bien passé ; ANOM, Inde 464/591, liasse "Recrutement", gouverneur Lalande à M. Col., 19 octobre 1849.

157. Arch. Dipl., ADP, Inde 1, liasse "Marine, 1850-51", M. Col. à MAE, 11 mars 1850, et lettres jointes échangées entre le gouverneur de Pondichéry et le collecteur du South Arcot, 22 décembre 1849 et 7 janvier 1850. A la demande de sanctions contre les deux agents indiens concernés, le fonctionnaire britannique répond que cela est impossible car il n'a pas pu les identifier ; il faudrait que l'administration française donne leurs noms ; il est "*so sorry*", naturellement.

158. Arch. Pondy, E2, p. 58, Bédier à M. Col., 9 octobre 1851 : une barque partie de l'aldée française de Calapett, enclavée en territoire britannique (*Voir carte n° 4, p. 228*), a été arrêtée par des pêcheurs, probablement sur ordre du collecteur du South Arcot, alors qu'elle passait par le travers d'un village indien ; ses passagers, tous engagés pour la Réunion, ont été conduits à Cuddalore, le chef-lieu du district, et renvoyés dans leurs villages après une semaine de détention.

159. Un recruteur employé par une maison d'émigration de Pondichéry a été averti qu'il serait arrêté pour infraction à l'Act XIV, 1839, dès qu'il entrerait en territoire britannique ; ANOM, Inde 465/593, le même au même, 8 août 1851.

160. Arch. Pondy, E2, p. 167, gouverneur Verninac à M. Col., 11 septembre 1852 : lorsqu'ils sont arrêtés par les Anglais, ces recruteurs "sont sévèrement punis". *Rapport Geoghegan*, p. 19 : "*The vigorous exertions of the magistrates of the coast districts (are) attested by long lists of convictions*".

161. Arch. Pondy, E2, p. 135 et 167, gouverneurs Malassis et Verninac à M. Col., 24 mai et 11 septembre 1852.

celles-ci, qui se savent "désormais exposées à encourir les rigueurs de la police anglaise" en viennent pendant un moment à se demander s'il vaut bien la peine de continuer dans ces conditions¹⁶².

Le drame de l'*Auguste*, survenu en 1854¹⁶³, marque le sommet de ce trafic "sauvage" de *coolies* organisé sans foi ni loi à partir des établissements français au lendemain de l'abolition de l'esclavage. Destiné en principe pour la Réunion, ce navire quitte Pondichéry en emportant, dans d'in vraisemblables conditions de promiscuité et de manque d'équipements, 339 émigrants entassés dans seulement 247 tx, soit plus du tiers au dessus du ratio maximum légal de un passager par tonneau de jauge. Aussi n'est-il pas surprenant que lorsque, quelques heures après son départ, le choléra se déclare à bord, l'épidémie se propage rapidement, obligeant le capitaine à faire escale à Karikal. A l'arrivée dans ce comptoir, neuf Indiens sont déjà morts, et les autres sont débarqués et placés sous des abris de fortune construits à la hâte sur la plage, pour une quarantaine au cours de laquelle 50 d'entre eux décèdent ; au total, l'*Auguste* a perdu plus de 17 % de sa "cargaison", un mot parfaitement déplacé s'agissant normalement du transport d'êtres humains, mais qui, en l'occurrence, est certainement le mieux adapté à la réalité.

A ce stade de l'histoire, des bruits commencent à circuler sur les mauvais traitements dont auraient été victimes les "passagers" pendant la courte traversée (une journée) entre les deux comptoirs. Après avoir essayé d'étouffer l'affaire, à Karikal, puis tout au moins de la minimiser, à Pondichéry, l'administration française locale doit bien, sur injonction du ministère et par crainte des réactions des Britanniques qui commencent à s'agiter sérieusement, ordonner l'ouverture d'une enquête approfondie. Celle-ci révèle vite une incroyable succession de négligences administratives, concernant notamment la visite du navire et de ses "passagers" avant le départ, ainsi que les multiples connivences, pour ne pas dire complicités, existant entre les milieux de l'émigration des comptoirs et certains fonctionnaires chargés en principe de les contrôler, dont le comportement laxiste et irresponsable conduit le procureur général de Pondichéry à se demander s'ils n'auraient pas "des engagements ... avec les innombrables intérêts qui se rattachent à l'émigration". Mais surtout, plus grave encore, cette enquête fait apparaître que, bien loin de simples mauvais traitements, les Indiens de l'*Auguste*

162. ANOM, Inde 465/593, Bédier à M. Col., 8 août 1851 ; certaines ont même décidé de suspendre leurs activités après l'incident dont il est fait état à la note 159, en attendant d'en savoir un peu plus long sur les intentions britanniques.

163. Deux gros dossiers, composés pratiquement des mêmes documents (correspondance entre Pondichéry, Paris et Londres) sont conservés côté français sur cette affaire, dans ANOM, Inde 465/597, *passim* (voir plus particulièrement le "Rapport confidentiel" du procureur général Ristelhueber au gouverneur Verninac, 14 juillet 1854), et Arch. Dipl., ADP, Inde 1, liasse "Londres, 1850-58", ch. "Coolies - Mauvais traitements envers eux", 1855. Du côté britannique, tout un ensemble très complet de lettres échangées entre Madras, Calcutta et Londres entre juillet et septembre 1854 sont groupées vers la fin du premier tiers de IOR, L/P&J 1/89. Un résumé complet très commode dans J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 1038-1040. Dans les développements qui suivent, nous nous abstenons désormais de redonner ces références.

ont été victimes de véritables abominations. Outre les faits déjà connus relatifs à l'entassement et à l'absence de soins à bord, les *coolies* ont dû faire face à un véritable déchaînement de violence sadique de la part des membres de l'équipage, au premier rang desquels le capitaine lui-même et son second : coups et sévices divers, viols, "passagers" privés d'eau et de nourriture, et même meurtres, quoique ce dernier chef d'accusation ne soit finalement pas retenu par le procureur impérial au moment du procès final. Celui-ci se termine d'ailleurs sur un verdict scandaleux : le capitaine est acquitté "faute de preuves", et son second s'en tire avec seulement trois mois de prison pour coups et blessures alors que l'enquête a formellement établi qu'il avait plusieurs meurtres et viols à son actif.

En dépit de cette issue peu satisfaisante, l'affaire de l'*Auguste* marque un tournant dans l'évolution de la politique d'émigration suivie par l'administration française en Inde. Le service de l'émigration des Etablissements est épuré, réorganisé, doté de moyens supplémentaires, et surtout le respect des textes est mieux assuré. L'objectif de toutes ces mesures est évidemment d'anticiper les réactions britanniques, au sujet desquelles le gouvernement français éprouve initialement les pires craintes¹⁶⁴. Mais Londres se contente finalement d'une simple protestation diplomatique, demandant seulement aux autorités françaises de mieux assurer la protection des émigrants à l'avenir¹⁶⁵. Cette attitude confirme la nouvelle orientation de la politique britannique en matière de recrutements français en Inde depuis un peu plus d'un an, ainsi que l'apaisement des relations entre les deux pays qui en est résulté dans ce domaine.

2.2. L'apaisement et la prépondérance française (1853-1860)

a) Les Britanniques relâchent la pression

A partir de la mi-1853, les autorités de Pondichéry observent avec satisfaction que l'administration britannique paraît avoir modifié son attitude face aux recrutements français ; en apparence, les opérations semblent désormais s'effectuer sans difficultés¹⁶⁶. Certes, très vite, elles réalisent aussi qu'il s'agit en fait bien davantage d'un infléchissement dans la forme que d'un changement radical sur le fond. En réalité, les Anglais ont seulement mis fin à leurs "tracasseries" ; ils exercent toujours la surveillance "la plus active" autour des enclaves françaises, mais plus discrètement, légèrement en retrait à l'intérieur de leur propre territoire et non plus directement sur la frontière, afin d'éviter de créer des "embarras" entre les deux administra-

164. ANOM, Inde 465/597, ministère de l'Intérieur à M. Col., 20 septembre 1854 : réponse favorable à sa lettre du même jour, lui demandant d'établir "une censure complète" sur cette affaire, "dont le retentissement présenterait les inconvénients les plus graves ... en ce qui touche l'état de nos rapports avec l'Angleterre sur la délicate question de l'engagement des coulys".

165. PRO, FO 425/37, n° 27, p. j. 1, ambassade britannique en France à MAE, 2 janvier 1855.

166. Arch. Pondy, E2, p. 265 et 294, Verninac à M. Col., 4 juin et 7 septembre 1853.

tions¹⁶⁷. Mais il est tout de même significatif et encourageant pour l'avenir même de l'immigration dans les colonies sucrières qu'une telle évolution se produise. L'année suivante voit même la disparition de toute surveillance britannique. Tout le Deccan, et particulièrement la présidence de Madras, est ravagé alors par l'une des famines les plus meurtrières du XIX^e siècle¹⁶⁸ ; les candidats à l'émigration se bousculent dans les ports, et l'administration anglaise ne fait rien pour décourager ceux qui veulent partir, bien au contraire, y compris quand ils passent par les comptoirs français¹⁶⁹. Naturellement, une fois la situation alimentaire de la région redevenue à peu près normale, les Britanniques rétablissent leur surveillance et recommencent à mettre diverses entraves, mais toujours discrètement, aux opérations des recruteurs venus de Pondichéry, d'autant plus qu'ils ont eux-mêmes besoin de travailleurs "par centaines de mille" pour mener à bien d'énormes travaux d'infrastructures (irrigation, chemins de fer) entrepris au même moment dans tout le sud de l'Inde¹⁷⁰.

Les collecteurs poursuivent dans la voie d'une surveillance discrète sans trop intervenir pendant encore deux ans¹⁷¹, puis la situation recommence à se tendre à la fin de la décennie 1850. De nouveaux incidents éclatent¹⁷², et surtout, les Anglais, qui ont de plus en plus besoin de main-d'oeuvre pour leurs propres grands travaux dans la présidence de Madras, mettent désormais en œuvre un moyen bien plus efficace que la répression bornée pour empêcher les Indiens de s'engager dans les comptoirs français : l'argent. Non seulement les salaires des ouvriers employés à la construction des chemins de fer sont beaucoup plus élevés que ceux qu'ils pourraient obtenir en émigrant¹⁷³, mais en outre l'administration britannique, mettant

167. ANOM, Inde 465/594, liasse "Renseignements ... émigration", le même au même, 17 décembre 1853.

168. Voir *tableau n° 14*, p. 215.

169. ANOM, Inde 465/595, liasse "Corresp. gle", Verninac à M. Col., 18 juillet 1855.

170. *Ibid*, id°.

171. ANOM, Inde 465/596, liasse "Corresp. gle", le même au même, 25 mars 1856 ; Inde 465/599, gouverneur d'Ubraye au même, 9 septembre 1857.

172. ANOM, Inde 466/600, liasse "Règlements", d'Ubraye à collecteur du South Arcot, 16 mai 1858. Ce dernier se plaint qu'un cipaye de l'Armée des Indes ait été drogué et enlevé par des recruteurs venus du territoire français, puis détenu pendant 40 jours dans le dépôt des émigrants de Pondichéry d'où il vient de s'échapper. Réponse du gouverneur français : c'est un déserteur venu se réfugier dans le comptoir et qui, après avoir touché ses 15 Rs d'avance et s'être fait nourrir pendant 40 jours aux frais de la Société d'Emigration, a inventé cette histoire pour ne pas embarquer. Finalement, l'administration britannique doit reconnaître qu'elle a été trompée et admettre la position française, mais cette affaire, pour mineure qu'elle soit, est révélatrice de la dégradation du climat. *Ibid*, liasse "Corresp. diverse", d'Ubraye à M. Col., 10 mars 1859 : des *mestrys* de Pondichéry sont revenus du territoire anglais avec des traces de coups sur la figure ; ils disent avoir été frappés par la police ; selon d'autres sources, ils se seraient battus avec des *mestrys* anglais, mais quelle que soit la vérité tout ceci forme "de mauvais symptômes de ce qui se passe à côté de nous".

173. ANOM, Inde 466/600, liasse "Corresp. diverse", Sénard, chirurgien de la Marine à Karikal, à d'Ubraye, 10 février 1860 : un simple manoeuvre gagne l'équivalent de 25 F par mois, de "bons ouvriers" jusqu'à 35, 40 et même 50 F. C'est deux à trois fois plus que les salaires payés aux immigrants dans les colonies sucrières (12 à 15 F par mois).

ainsi à exécution un vieux projet¹⁷⁴, ouvre deux agences de recrutement pour les colonies anglaises, l'une à Cuddalore, environ 30 km au sud de Pondichéry, l'autre à Tranquebar, un port contigu de Karikal, offrant aux candidats au départ la même prime que celle, jusqu'alors plus élevée, payée par les recruteurs des comptoirs français¹⁷⁵. Il n'est pas douteux que l'objectif de ces décisions soit de "couper l'herbe sous les pieds" de l'émigration française¹⁷⁶, et il semble bien d'ailleurs que ce but soit en partie atteint, au moins pendant un certain temps¹⁷⁷.

Malgré tout, il ne s'agit plus là que des ultimes sursauts de la résistance anglaise face aux recruteurs français. Avant même que la convention de 1860-61 soit conclue, ceux-ci peuvent déjà opérer pratiquement sans restrictions sur tous les territoires voisins des comptoirs, à condition toutefois que ce soit discrètement et sans causer de scandale¹⁷⁸. Dans ce domaine particulier des relations franco-britanniques en Inde, on peut dire que la France a réussi à établir une certaine prépondérance, et l'attitude des négociateurs britanniques lors des discussions sur la future convention montre à l'évidence, nous le verrons¹⁷⁹, qu'ils ont tout à fait conscience de l'état exact du rapport des forces entre les deux pays sur ce point.

b) Les causes

Le revirement de l'attitude britannique semble être le résultat de la conjonction de quatre facteurs.

1. On peut dire tout d'abord que la France a, pour employer un langage du XXI^e siècle, réussi une très belle "opération de communication" pour "vendre" son système d'émigration au gouvernement de Londres : envoi du décret du 27 mars 1852 afin d'apaiser les craintes an-

174. Le gouvernement de Madras en fait la proposition à l'EIC dès 1852-53 ; *Rapport Geoghegan*, p. 19.

175. ANOM, Inde 466/600, liasse "Corresp. diverse", d'Ubraye à M. Col., 10 mars 1859, 13 janvier et 3 mars 1860.

176. *Rapport Geoghegan*, p. 19 : "The government of Madras was allowed to establish a Mauritius branch agency (near) Karikal ... to baffle the French recruiters".

177. ANOM, Inde 466/600, liasse "Corresp. diverse", d'Ubraye à M. Col., 3 et 14 mars 1860 : les recrutements sont très difficiles à Karikal, et il est même à craindre qu'ils s'arrêtent complètement. Effectivement, le nombre total de départs pour toutes destinations (Antilles, Réunion, Malaisie) depuis ce comptoir tombe de 4.087 en 1859 à 2.124 l'année suivante ; J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 987. La création de l'agence anglaise de Tranquebar n'est évidemment pas la seule cause de cette diminution, mais elle y contribue néanmoins fortement.

178. Comme le prouve assez bien l'évolution du nombre d'émigrants pour toutes destinations (colonies françaises et Malaisie) recrutés par Pondichéry et Karikal : après son sommet de 13.090, résultant de la famine de 1854, il retombe à 4.918 l'année suivante, puis recommence à augmenter lentement jusqu'aux environs de 7.500 en 1858 et 1859 ; enfin, il diminue à 4.174 en 1860 pour les diverses raisons signalées précédemment ; *ibid*, id°, et p. 1085.

179. Voir *infra*, chapitre VII.

glaises au sujet du traitement des *coolies* recrutés par les Etablissements français¹⁸⁰ ; démarches conciliantes de l'ambassadeur de France auprès du *Foreign Office* pour faire savoir que Paris est prêt à examiner avec bienveillance toutes observations sur ce texte¹⁸¹ ; réponses immédiates et "très exactes" à toutes les demandes de renseignements sur l'émigration depuis les comptoirs présentées par les autorités britanniques¹⁸², et chaleureuse réception par le gouverneur de Pondichéry de l'enquêteur envoyé spécialement par le gouvernement de Madras pour s'informer le plus précisément possible à ce sujet¹⁸³ ; ordre formel donné au commandant du comptoir de Mahé d'arrêter immédiatement tout recrutement en territoire anglais sur la Côte de Malabar, en conséquence des protestations émises à ce propos par le gouvernement de l'Inde¹⁸⁴ ; et enfin application plus stricte, quoique pas toujours très efficace, des textes relatifs à l'embarquement et au transport des émigrants¹⁸⁵ afin empêcher autant que possible le renouvellement des excès de tous ordres constatés au début de la décennie 1850, et dont le drame de l'*Auguste*, en 1854, constitue le point d'orgue¹⁸⁶.

Bien sûr, tout ceci doit être pris essentiellement comme une opération de relations publiques s'inscrivant dans le cadre des négociations entre les deux pays sur l'émigration indienne vers les colonies françaises ; nous y reviendrons donc plus longuement dans le chapitre VII. L'important ici réside dans le fait que cette opération soit couronnée de succès et contribue, au moins pour une petite part, à faire évoluer l'opinion des décideurs britanniques sur le système d'émigration pratiqué à Pondichéry et Karikal, et donc à les inciter à ne pas s'opposer formellement aux opérations de recrutement mises en œuvre depuis les deux comptoirs. Voici par exemple un négociant de Trinidad qui, en 1856, au retour d'un voyage d'affaires à la Martinique, n'hésite pas à avouer, "*to a most poignant feeling of mortification*", que l'organisation de l'immigration dans les colonies françaises lui paraît "*vastly preferable and superior*"

180. Arch. Dipl., ADP, Inde 1, liasse "Londres, 1850-58", MAE à Walewski, ambassadeur de France à Londres, 5 mai 1852.

181. *Ibid*, Walewski à MAE, 13 décembre 1852.

182. ANOM, Inde 465/596, liasse "Corresp. gle", Verninac à M. Col. au sujet de la réponse qu'il a faite à une demande de statistiques du gouverneur de Madras, 23 décembre 1856.

183. Arch. Dipl., ADP, Inde 1, liasse "Londres, 1850-51", d'Ubraye à M. Col., 30 septembre 1857 ; et Inde 3, le même au même, 17 décembre 1857.

184. Information donnée accessoirement dans une lettre du MAE à un destinataire non précisé ; copie dans *ibid*, Inde 1, liasse "Londres, 1850-58", 20 mars 1857.

185. Ouverture d'une enquête à l'encontre du capitaine de l'*Emile Péreire* pour infraction au décret du 27 mars 1852 ; parti de Pondichéry pour la Guadeloupe avec 731 émigrants sans médecin à bord, il a eu 51 décès pendant la traversée, soit 7 % du nombre total de passagers embarqués ; *GO Gpe*, 28 janvier 1859, avis de la direction de l'Intérieur. Le fait que cette décision fasse l'objet d'une publicité, alors que ce genre de problème se règle habituellement dans la discrétion, montre assez son caractère "médias-tique". Voir également ANOM, Inde 466/600, liasse "Renseignements statistiques", M. Col. à d'Ubraye, 27 juillet 1859, rappel à l'ordre de faire respecter les textes à la suite des voyages du *Richelieu* et du *Junon* aux Antilles ; lettre communiquée ultérieurement au MAE pour transmission à Londres. *Nota* : en 1859, on est au plus difficile de la négociation sur la future convention, et il faut montrer aux Anglais que la France prend le plus grand soin des Indiens.

186. Voir *supra*.

à celle en usage dans son île¹⁸⁷ ; et l'année suivante, selon le gouverneur de Pondichéry rapportant (fidèlement ?) les propos de son homologue anglais de Madras, les directeurs de l'EIC, auxquels ce dernier avait transmis de nombreux renseignements à ce sujet, auraient déclaré apprécier " très favorablement " le mode français de recrutement des émigrants en Inde¹⁸⁸.

2. De toutes façons, même si les directeurs de l' "Honorabile Compagnie" n'ont pas dit exactement cela en ces termes précis, il est crédible qu'ils aient pu le dire. Car, seconde raison du revirement anglais, la retombée de la tension entre les deux pays au sujet de l'émigration indienne s'inscrit en fait dans le cadre plus large d'une amélioration générale de l'ensemble des relations franco-britanniques. On constate en effet que c'est très précisément à partir du moment (juin 1853) où est connue en Inde l'alliance entre Paris et Londres contre la poussée russe en Orient¹⁸⁹ que les collecteurs anglais cessent de faire obstacle aux recruteurs des comptoirs français¹⁹⁰. Puis c'est la Guerre de Crimée elle-même (mars 1854-septembre 1855), et il serait impensable politiquement, alors que les deux pays combattent côte à côte dans un conflit aussi important pour "l'équilibre européen", qu'au même moment "pions" de la police anglo-indienne et *mestrys* des comptoirs français jouent à la "guéguerre" autour d'enclaves minuscules à 10.000 km de là ; le gouvernement de Londres freine donc le zèle de ses agents en Inde. Cet allègement de la surveillance britannique paraît même tellement lié à cette guerre que, une fois celle-ci terminée et la paix annoncée, les autorités de Pondichéry manifestent de nouveau les plus grandes craintes au sujet d'un vraisemblable accroissement de la répression des recrutements français en territoire anglais¹⁹¹. Mais ceci ne se produit pas, ou sinon de façon seulement marginale, et l'une des raisons de la persistance de la détente franco-anglaise en Inde réside dans le fait que les deux pays poursuivent dans la voie d'une entente qui, sans être encore véritablement cordiale, est désormais suffisamment solide pour s'exercer dans diverses autres circonstances de la grande politique internationale¹⁹² ; les recrutements français d'émigrants pour les colonies sucrières en bénéficient donc indirectement.

187. Mémoire de P. A. Bernard, négociant à Trinidad, du 20 mai 1856, transmis au *Colonial Office*, et de là à l'*India Board*, par le gouverneur de cette île ; publié dans *Parl. Papers*, 1859 (session I), vol. 16 (C. 2452), p. 327-332.

188. Arch. Dipl., ADP, Inde 1, liasse "Londres, 1850-58", d'Ubraye à M. Col., 30 septembre 1857.

189. P. RENOUVIN, *Histoire*, vol. II, p. 563-564 ; cette alliance elle-même avait été conclue le mois précédent.

190. Voir *supra*.

191. ANOM, Inde 465/596, liasse "Corresp. gle", le même au même, 25 mars 1856. On est alors à la fin du Congrès de Paris, ouvert le mois précédent pour mettre un terme à cette guerre ; le traité de paix est signé le 30 mars ; P. RENOUVIN, *Histoire*, vol. II, p. 568

192. Français et Britanniques participent ensemble à l'agression contre la Chine connue sous le nom de "seconde guerre de l'opium" (1858-60) ; ils adoptent la même attitude officielle de neutralité lorsqu'éclate la Guerre de Sécession (1861) ; ils envoient ensemble des escadres procéder à des démonstrations de force au Japon pour obliger ce pays à achever totalement son ouverture au commerce étranger (1863) ; *ibid*, p. 572, 576-577 et 601-607. Naturellement, cette entente n'est pas absolument totale dans tous les domaines des relations internationales ; les deux pays ont notamment des intérêts opposés et des positions divergentes au sujet de l'unité italienne et surtout du canal de Suez ; *ibid*, p. 592-594 et

Bien loin de n'être qu'un à-côté de la question, cet aspect international est au contraire essentiel pour notre propos. La politique de "laissez-faire" adoptée à partir de 1853 par les Britanniques en matière de recrutements français dans les possessions de l'EIC n'est pas suggérée et encore moins décidée en Inde. Bien au contraire, lorsque, au moment de la première tentative de discussions entre les deux pays sur le sujet, de 1851 à 1854¹⁹³, la Compagnie demande à ses agents sur place leur avis sur une éventuelle autorisation de l'émigration vers les colonies françaises, les réactions sont d'autant plus négatives que l'on descend plus bas dans la hiérarchie de l'administration anglo-indienne : réservées à Calcutta, défavorables à Madras et hostiles dans les districts voisins des comptoirs¹⁹⁴. C'est donc bien le gouvernement britannique qui impose ce changement d'attitude à son administration coloniale en Inde et l'une des raisons de cette décision est sans aucun doute la nécessité pour lui de préserver avant tout l'alliance avec la France, autrement plus déterminante à ses yeux que les problèmes de main-d'œuvre des chemins de fer de la présidence de Madras ou des planteurs de l'île Maurice¹⁹⁵.

3. Quelle que soit, toutefois, l'importance des deux facteurs que nous venons d'évoquer, c'est d'abord parce qu'il leur est impossible d'empêcher totalement l'émigration vers les comptoirs français que les Britanniques doivent bien se résoudre à la tolérer, et ils sont d'ailleurs les premiers à le reconnaître¹⁹⁶. Là est la raison de fond de leur revirement sur ce point à partir de 1853. La répression accrue mise en place par l'*Act XXIV, 1852*, ne produit guère d'effet sur les recruteurs de Pondichéry¹⁹⁷ parce que ceux-ci bénéficient pour leurs opérations d'un double avantage. En premier lieu, ils sont "*very liberally provided with money*", ce qui leur permet d'attirer beaucoup de candidats au départ ; c'est ainsi qu'ils peuvent offrir jusqu'à 20 et 30 Rs par émigrant pour la Réunion pendant que l'agence d'émigration pour Maurice établie à Madras, qui recrute sensiblement dans les mêmes districts du pays tamoul, ne peut proposer que 4 Rs seulement¹⁹⁸ ; il faut, nous l'avons vu, attendre la fin de la décennie 1850 pour que les recruteurs anglais alignent leurs primes à la signature sur celles de leurs concurrents français, et

596-597. Mais dans l'ensemble, selon l'expression consacrée, ce qui les unit est plus fort que ce qui les divise.

193. Nous y reviendrons *infra*, chap. VII.

194. Voir par exemple IOR, L/P&J 1/89, protecteur des émigrants de Madras au gouverneur de la présidence, 21 septembre 1852, et collecteur du South Arcot au même, 12 octobre 1852.

195. Significative et clairvoyante à cet égard la réaction du gouverneur de Pondichéry signalant à Paris la cessation des "tracasseries" britanniques à l'encontre des recrutements français : c'est sans doute le résultat de démarches diplomatiques effectuées à Londres ; ANOM, Inde 465/594, liasse "Renseignements ... émigration", Verninac à M. Col., 17 décembre 1853.

196. Article du *Madras Athenaeum* du 30 octobre 1849, cité par J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 1057 : "*The French are determined to keep their doors open for the escape of coolies from their ports. Compulsory orders to prevent their embarkation would be indefensible, easily eluded and perhaps set at defiance*" ; IOR, L/P&J 1/89, protecteur des émigrants de Madras au gouverneur de la présidence, 9 mai 1854 : les recrutements illégaux depuis les comptoirs français "*cannot in my opinion be effectively be subdued*".

197. *Rapport Geoghegan*, p. 19.

198. IOR, L/P&J 1/89, protecteur des émigrants de Madras au gouverneur de la présidence, 9 mai 1854.

encore cette décision ne concerne-t-elle que la seule région de Karikal¹⁹⁹. Mais surtout, les Britanniques sont considérablement handicapés par la géographie ; ils peuvent, certes, prévenir aisément les recrutements français lorsqu'ils sont, ou essaient d'être, effectués loin des comptoirs²⁰⁰, et encore pas toujours²⁰¹, mais ils sont par contre pratiquement impuissants autour de ceux-ci. Pour une fois, les conditions géopolitiques dans lesquelles sont enfermés les établissements français, qui leur sont habituellement si défavorables, constituent au contraire un atout de premier ordre dans le développement de cette activité. La configuration "en jeu de dames" et les multiples enclaves qui caractérisent le territoire de Pondichéry²⁰² servent admirablement les entreprises des recruteurs ; sur tel chemin, le côté droit est sous souveraineté française et le gauche en territoire britannique, sur tel autre, la chaussée est anglaise et le fossé français, ou l'inverse, tel champ, tel étang, tel hameau est coupé par une frontière invisible mais bien réelle qu'il suffit de franchir d'un pas pour se mettre à l'abri des poursuites de la police anglo-indienne ... "Rien ne pourra empêcher les Indiens qui veulent émigrer de se rendre à Pondichéry par les nombreuses enclaves qui nous relient au territoire indien", note le gouverneur Bédier²⁰³, tandis que, comme en écho, le protecteur des émigrants de Madras doit bien avouer que, pour empêcher effectivement les passages clandestins vers les comptoirs, il faudrait "*a strong force and more vigilant means of prevention*"²⁰⁴.

4. Enfin, il ne faut pas oublier que, sporadiquement jusqu'au milieu de la décennie puis très sérieusement avec la ferme intention d'aboutir à partir de 1858, les deux pays ont entrepris des négociations au plus haut niveau sur l'émigration indienne et la possibilité de légaliser les recrutements français à l'intérieur de l'Inde anglaise. Il s'en suit sur le terrain une sorte de trêve, parce que les Britanniques, qui détiennent ici l'initiative des hostilités, ne peuvent plus réprimer trop sévèrement aujourd'hui ce qu'ils s'appêtent à autoriser demain ; nécessairement, le nombre et la gravité des incidents tend donc à diminuer. Mais en attendant, même si la tension sur place diminue, cette absence d'accord formel avec l'Angleterre pose aux autorités françaises en charge du problème de redoutables difficultés organisationnelles.

199. *Supra*, p. 237-238.

200. En 1851, le résident britannique dans le sultanat de Mysore, un Etat princier "protégé" du sud-ouest de la péninsule du Deccan, parvient à empêcher "*an attempt made to obtain coolies from Mysore to the French colony of Bourbon*" ; IOR, E4/812, p. 1161. Six ans plus tard, l'administration anglaise avertit les autorités de Pondichéry qu'elle considèrera comme un acte de piraterie toute tentative française de recruter des émigrants dans les Etats du radjah de Travancore, un autre prince "protégé" de la Côte de Malabar, ou dans l'enclave portugaise de Goa, à environ 600 km plus au nord sur cette même côte ouest ; ANOM, Inde 465/599, p. v. du Conseil d'administration des Ets Français de l'Inde, 10 juillet 1857. Voir localisations *carte n° 2*, p. 187.

201. En 1856, deux navires français parviennent à embarquer clandestinement pour la Réunion 530 Indiens qui se trouvaient alors (pourquoi ? comment ?) dans le comptoir anglais d'Aden, à l'entrée de la Mer Rouge ; le gouverneur de Bombay, considéré comme responsable, reçoit un très sévère rappel à l'ordre de Londres ; *Rapport Geoghegan*, p. 23, et IOR, E4/852, p. 1701-1703.

202. Voir *carte n° 4*, p. 228.

203. ANOM, Inde 465/593, lettre au ministère du 8 août 1851.

204. IOR, L/P&J 1/89, rapport au gouverneur de la présidence du 9 mai 1854.

3. LES "TRAITES" POUR L'INTRODUCTION D'INDIENS AUX ANTILLES ET LEUR APPLICATION

Les difficultés du démarrage de l'émigration indienne vers les Antilles ne s'expliquent pas seulement par les entraves britanniques ; elles sont également la conséquence de la façon dont cette émigration est organisée du côté français. Jusqu'en 1861, elle repose sur un système de conventions, de "traités" dit-on alors, conclues entre le ministère de la Marine au nom des colonies bénéficiaires de cette main-d'oeuvre, et un ou plusieurs armateurs qui, moyennant un prix convenu à l'avance, s'engagent à y introduire dans un délai déterminé un nombre déterminé d'immigrants. C'est l'histoire de ces conventions et de leur application que nous allons retracer maintenant, réservant pour des développements ultérieurs tout ce qui concerne plus précisément les opérations de recrutement de ces travailleurs, ainsi que leur transport vers la Guadeloupe²⁰⁵.

3.1. A la recherche de la bonne formule (1851 - 1855)

a) Les obstacles à surmonter

Par comparaison avec celle à destination de la Réunion, qui débute dès l'abolition de l'esclavage, l'émigration indienne vers les colonies américaines est à la fois difficile à organiser, longue à démarrer²⁰⁶, et elle ne trouve pas sa vitesse de croisière avant 1855. Ceci n'est évidemment pas surprenant ; cinq ordres de facteurs expliquent ce retard.

1. L'inexpérience opposée à l'ancienneté. Vers la Réunion, ce courant migratoire est solidement établi et parfaitement rodé depuis plus d'un siècle ; provisoirement suspendu en 1839, il peut donc reprendre très rapidement et très facilement neuf ans plus tard. S'agissant des Antilles, au contraire, tout est à créer, et cette création est d'autant plus lente que la longueur du voyage et l'ampleur des problèmes à résoudre supposent une réglementation stricte des opérations ; on ne saurait ici s'en remettre à la seule initiative individuelle et aux quelques règles élémentaires de sécurité et d'humanité édictées par les administrations locales, comme c'était le cas jusqu'alors pour les convois destinés à la Réunion. Il y faut nécessairement une intervention lourde, précise et détaillée de l'Etat. Or, celle-ci tarde, bloquant ainsi par ricochet l'organisation de l'émigration à l'ouest du cap de Bonne-Espérance ; tant que les pouvoirs publics n'ont pas fait connaître clairement leurs intentions et leur degré d'implication dans ce trafic, aucun armateur ne peut prendre le risque de s'y engager seul. Ce n'est certainement pas un hasard si la première autorisation d'introduction de travailleurs indiens aux Antilles est

205. Voir *infra*, 2^e partie.

206. Le premier convoi d'Indiens n'arrive qu'en mai 1853 à la Martinique et en décembre 1854 seulement en Guadeloupe.

donnée, au capitaine Blanc, le 27 mars 1852, c'est-à-dire exactement le même jour où est enfin publié le décret général sur l'émigration vers les colonies françaises²⁰⁷.

2. La durée et la nature de la navigation entre l'Inde et les Antilles imposent à ce trafic des contraintes autrement plus lourdes que lorsqu'il s'agit simplement de rallier les Mascareignes. Un mois d'un voyage routinier en se laissant tranquillement porter par la mousson suffit pour atteindre celles-ci, quand il faut une centaine de jours, avec des conditions de vents et de courants fréquemment changeantes et des manœuvres difficiles au franchissement du cap de Bonne-Espérance pour parvenir en Guadeloupe²⁰⁸. Il en résulte que les conditions d'armement des navires d'émigrants sont radicalement différentes selon que leur destination se situe dans l'Océan Indien ou dans la mer des Caraïbes. A la limite, une grosse barque d'une centaine de tonneaux sommairement aménagée peut suffire pour la Réunion, alors qu'il faut des bâtiments plus gros, mieux grésés et plus solides pour les Antilles, des aménagements plus importants pour les passagers, un équipage plus nombreux et plus expérimenté, du personnel sanitaire davantage qualifié, des approvisionnements plus abondants, etc ; 300 à 400 tonneaux de jauge constituent donc un minimum ici. Un autre facteur pousse également dans le sens de l'accroissement des tonnages : la nécessité d'abaisser le coût unitaire par passager ; il est vrai sans doute qu'il joue aussi pour ce qui concerne l'émigration vers la Réunion, mais moins.

3. La longue immobilisation de capital que suppose l'armement d'un navire destiné à transporter des émigrants entre l'Inde et les Antilles. Il faut au minimum sept à huit mois de navigation *stricto sensu* pour effectuer le circuit complet France-Inde-Guadeloupe-France, auxquels viennent s'ajouter les multiples et souvent interminables délais engendrés par l'attente des vents, les formalités administratives, le montage et le démontage des installations de bord exigées pour pouvoir transporter des émigrants, les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers, les escales imprévues, les alertes et accidents sanitaires et les quarantaines pouvant éventuellement en résulter, les événements de mer et tous les incidents susceptibles de survenir à tout moment en cours de route. Au total, un même navire ne peut guère transporter qu'un seul convoi par an, en dix mois au mieux, s'il part de métropole et y revient en fin d'expédition, deux convois en 18 mois au maximum si, arrivé aux Antilles, il repart directement pour l'Inde y embarquer un nouveau groupe d'émigrants. A tout ceci s'ajoute la nécessité d'une trésorerie abondante pour payer les recruteurs en Inde et entretenir l'équipage et les passagers pendant tout le voyage, car les primes aux Antilles ne sont réglées qu'après le débarquement des immigrants, et aucune possibilité d'avance n'est prévue en faveur des introducteurs.

207. Nous allons revenir plus longuement sur cette autorisation et sur la tentative du capitaine Blanc dans le point suivant de ce sous-paragraphe.

208. Nous reviendrons évidemment plus longuement sur la navigation entre l'Inde et les Antilles dans le chap. XIV, *infra*.

A contrario, un seul bâtiment peut facilement effectuer trois ou quatre allers-retours entre l'Inde et la Réunion dans la même année pour peu que le temps soit favorable et que son capitaine sache jouer astucieusement avec la mousson.

4. Il résulte de ce qui précède que seuls des armateurs ayant une surface financière étendue et un parc important de gros navires peuvent s'engager dans ce trafic. A la différence de l'émigration vers la Réunion, qui est fréquemment le fait d'amateurs créoles ou pondichériens, il n'y a pas de place pour les "petits" entre l'Inde et les Antilles. On le voit bien, d'ailleurs, à travers les différentes conventions conclues à ce sujet au milieu de la décennie 1850, qui imposent aux armateurs choisis par le ministère d'y consacrer un certain nombre de navires²⁰⁹ que seules quelques grosses maisons peuvent posséder. Or quelques années auparavant encore, juste au tout début de cette même décennie, l'armement français se caractérise par son insuffisance, sa médiocrité, son retard technologique et sa dispersion, surtout par comparaison avec ses principaux concurrents européens²¹⁰. En réalité, jusqu'en 1854, il n'y a pas en France d'armateurs capables de s'engager dans des opérations d'une telle ampleur géographique et financière. La principale compagnie de navigation existant alors, les Messageries Impériales (futurs Messageries Maritimes), créée en 1851, limite son activité à la Méditerranée, et les autres n'ont pas les reins suffisamment solides.

5. Enfin, l'émigration à destination des colonies américaines ne peut se développer tant que règne en Inde la détestable atmosphère d'affrontement qui oppose les administrations française et britannique au sujet du recrutement des candidats au départ²¹¹. Il est certes toujours possible de faire passer clandestinement dans un comptoir français une centaine d'émigrants recrutés en territoire anglais pour les expédier sur une barque vers la Réunion, mais c'est une autre histoire que d'en rassembler 300, 400 ou 500 dans de telles conditions pour remplir un trois-mâts destiné aux Antilles. Aucun armateur ne peut prendre le risque d'envoyer en Inde un aussi gros bâtiment pour y embarquer autant de passagers sans être sûr *a priori* que ceux-ci seront là au jour dit prêts à partir. Or, tant que dure la guérilla policière et judiciaire menée par les Britanniques à l'encontre des recrutements français, aucune certitude ne peut exister dans ce domaine. Ici aussi, il faut donc attendre que la situation se normalise.

Au total, on peut donc dire que, jusqu'en 1853, les conditions nécessaires à l'établissement d'un courant migratoire indien de grande ampleur vers les Antilles ne sont pas encore réunies. Cela n'empêche pourtant pas un courageux de se lancer dans l'aventure. Il s'agit de ce capitaine Blanc dont nous avons déjà cité le nom dans les développements qui précèdent ;

209. Voir *infra*.

210. Voir sur ce point les développements de M. BARBANCE, *Hist. Transat.*, p. 27-32. Rappelons que la P&O a été créée en 1837, la Cunard en 1840, la Hamburg-Amerika et plusieurs compagnies américaines importantes entre 1843 et 1847.

211. *Supra*, paragraphe 2.

mais malgré une certaine réussite globale, sa tentative fait finalement long feu et il doit abandonner au bout de deux ans.

b) L'éphémère tentative du capitaine Blanc (1852-1854)

Le capitaine au long cours marseillais Auguste Blanc est un bon connaisseur de la navigation dans les mers du sud et des opérations d'émigration indienne, qui a déjà commandé plusieurs convois à destination de la Réunion²¹². Au début de 1851, il entre en contact avec le ministère de la Marine pour lui proposer l'introduction de 5.000 *coolies* aux Antilles, moyennant évidemment une aide substantielle de l'Etat²¹³.

La réponse de la commission convoquée par le ministre pour étudier la question est tout d'abord négative, mais suffisamment ambiguë pour ne pas fermer complètement la porte à des discussions ultérieures²¹⁴. On peut même d'autant mieux prévoir leur reprise que, au même moment, le ministère ordonne aux gouverneurs antillais de faire examiner discrètement le problème de l'immigration indienne dans leurs colonies respectives²¹⁵, preuve qu'à ses yeux le dossier est loin d'être clos. Et effectivement, les réactions en provenance des Antilles ayant été, comme on pouvait s'y attendre, positives²¹⁶, le ministère reprend donc contact avec le capitaine Blanc pour aboutir à un accord rendu public par un décret, publié symboliquement le même jour, 27 mars 1852, que celui "sur l'émigration d'Europe et hors d'Europe à destination des colonies françaises"²¹⁷.

Aux termes de ce texte, le capitaine Blanc s'engage à introduire "aux colonies françaises d'Amérique"²¹⁸ un nombre maximum de 4.000 immigrants indiens en six ans à partir de 1853,

212. Diverses indications sur sa carrière dans le préambule du décret du 27 mars 1852 le concernant, publié dans *Recueil immigration*, p. 105.

213. Arch. Dipl., ADP, Inde 1, liasse "Marine, 1850-51", M. Col. à MAE, 16 octobre 1851 ; le capitaine Blanc n'est pas cité nommément dans cette lettre, mais tout ce que nous savons par ailleurs de cette affaire semble montrer clairement que "l'entrepreneur sérieux" dont il est question ne peut-être que lui. Voir également J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 970, note B.

214. La commission "a exprimé le vœu que le gouvernement favorisât de tous les moyens l'immigration pour nos colonies de l'Ouest, et notamment l'immigration indienne" ; Arch. Dipl., ADP, Inde 1, liasse "Marine, 1850-51", M. Col. à MAE, 16 octobre 1851.

215. ANOM, Gua. 5/64, M. Col. à gouverneur, 30 juin 1851.

216. Voir sur ce point le long et remarquable rapport sur l'immigration, notamment indienne, présenté le 10 octobre 1851 par le directeur de l'Intérieur Eggimann au Conseil Privé du gouverneur, ainsi que la discussion qui s'en suit au sein de cette instance et son approbation unanime pour transmission au ministère, dans ADG, 5K 54, fol. 97-146. Nous avons beaucoup utilisé et cité ce texte dans les chapitres qui précèdent. Sur ce qui concerne la réponse martiniquaise, quelques indications dans R. RENARD, *La Martinique*, p. 71-72, et J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 970, note B.

217. Les deux textes sont publiés simultanément dans *GO Gpe*, 30 avril 1852. Sur les circonstances ayant conduit à l'élaboration du décret sur l'émigration en général, voir *supra*, chap. IV.

218. Le décret n'est pas plus précis, mais tant dans son préambule que dans la suite de ses dispositions il n'est plus question que des Antilles ; la Guyane ne semble pas incluse dans son champ d'appli-

dont 1.200 au cours des deux premières années, moyennant une indemnité de 500 F par adulte et 300 F par enfant ; la charge de celle-ci est répartie initialement par moitié entre l'Etat, sous la forme d'une prime *ad hoc* payée par le ministère de la Marine, et les engagistes bénéficiaires de cette main-d'oeuvre.

Comme Blanc ne possède en propre aucun des moyens nécessaires à l'exécution de ses obligations, il doit donc passer par l'entremise de tiers capables d'assurer le recrutement et le transport des émigrants qu'il s'est engagé à faire passer de l'Inde aux Antilles²¹⁹. Il s'associe ainsi avec un armateur nantais, la maison Chauvet, Gouin & Corpel, spécialisée notamment dans le commerce asiatique et qui semble en particulier avoir déjà transporté plusieurs convois de travailleurs indiens à la Réunion ; à son tour, celle-ci s'adresse, pour le recrutement, à son correspondant à Pondichéry, qui n'est autre que Jules Bédier-Prairie²²⁰, ce Créole réunionnais spécialisé dans les affaires d'émigration et emprisonné en 1849 sur ordre d'un collecteur britannique pour recrutement illégal de *coolies* dans la région de Yanaon²²¹. Dès la fin de 1852, Chauvet & C^{ie} envoient en Inde un premier navire, l'*Aurélie*. Reparti de Pondichéry puis Karikal au début de février 1853, il arrive à la Martinique le 12 mai suivant avec 313 passagers qui, bien que rongés par la gale, sont accueillis avec une immense satisfaction par les planteurs de l'île²²².

Le second convoi organisé par la maison Chauvet, Gouin & Corpel est assuré par le *Louis-Napoléon* et commandé par le capitaine Blanc lui-même. Après quelques tâtonnements, il est décidé en principe de l'expédier en Guadeloupe²²³, mais il apparaît alors que la situation financière des planteurs est tellement mauvaise qu'ils sont dans l'impossibilité de payer les 250 F par immigrant exigés d'eux par le décret²²⁴, auxquels viennent s'ajouter en outre 37 F payables à Bédier-Prairie pour remboursement de ses avances en Inde et 30 F de droit d'enregistrement sur l'engagement de chaque immigrant²²⁵. En conséquence, à la fin juin 1853, alors que le convoi est sur le point de quitter Pondichéry et qu'il faut bien alors décider vers quelle colonie il doit être dirigé, quatre propriétaires d'habitations seulement se sont inscrits auprès

cation. D'autre part, le texte ne donne à aucun moment d'indication sur la répartition des immigrants prévus entre les différentes colonies bénéficiaires.

219. Art. 6, al. 2nd, du décret : "Le dit décret sera considéré comme non avenu si, dans le mois de (sa) notification (à Blanc), il n'est pas justifié près du ministère ... de conventions définitivement passées entre l'intéressé et une maison de commerce".

220. Sur les liens existants entre tous ces personnages, voir l'avis publié par les représentants de Chauvet & Cie à la Martinique et reproduit dans *GO Gpe*, 15 mai 1853.

221. *Supra*, p. 233-234.

222. Sur tout ce qui concerne ce premier convoi, ANOM, Inde 465/594, liasse "Renseignements ... émigration", M. Col. à gouverneur Verninac, 23 avril et 14 juillet 1853.

223. Avis du service de l'Immigration publié dans *GO Gpe*, 25 mai 1853, et ANOM, Gua. 186/1138, Aubry-Bailleul à M. Col., 27 mai 1853.

224. *Ibid*, le même au même, 28 juin 1853.

225. Avis publié par les représentants de Chauvet & Cie à la Martinique et reproduit dans *GO Gpe*, 15 mai 1853.

du service de l'Immigration pour prendre des Indiens²²⁶, et le *Louis-Napoléon* est donc envoyé à la Martinique, où il débarque 503 immigrants. Enfin, en octobre 1854, un troisième convoi arrive dans cette même île sur la *Belle-Gabrielle*, avec 375 Indiens²²⁷.

Pendant ce temps, en Guadeloupe, la situation est toujours bloquée par l'impécuniosité des planteurs. Le ministère a certes prévu que le prochain convoi lui serait destiné, effectué par l'*Aurélie* revenue entre-temps de son premier voyage d'émigration et qui se prépare à repartir²²⁸, mais en juillet 1854, quand vient le moment du départ, il n'y a encore que neuf demandes déposées dans toute l'île, portant sur à peine 155 immigrants. C'est alors que le gouverneur Bonfils, soumis sur ce point à de très fortes pressions de la part des planteurs et des institutions qu'ils contrôlent, décide que le budget colonial prendra à sa charge une partie de la prime d'introduction réclamée aux engagistes, d'abord 100 F par adulte et 60 F par enfant, aux termes de l'arrêté local du 13 juillet 1854, puis 150 et 90 respectivement, par l'arrêté du 4 août suivant²²⁹. Dès lors, les propriétaires s'empressent de s'inscrire pour recevoir des immigrants, lorsque l'*Aurélie* arrivera. Attendu désormais avec impatience²³⁰, le navire jette enfin l'ancre en rade de Pointe-à-Pitre le jour de Noël 1854, introduisant ainsi en Guadeloupe les 314 premiers Indiens débarqués sur son sol²³¹ ; ils sont rapidement répartis entre les planteurs en ayant fait le plus anciennement la demande et amenés par eux sur les habitations, où l'on se déclare "très satisfait" de leur travail²³².

D'une certaine façon, on pourrait qualifier ce premier convoi de "posthume". Car entre le moment où l'*Aurélie* quitte Nantes pour l'Inde et celui où il arrive en Guadeloupe, le capitaine Blanc a décidé de jeter l'éponge. Dès le début, en effet, ses opérations en Inde se heurtent à de grosses difficultés²³³. Outre l'obstruction de l'administration britannique à l'encontre des re-

226. ANOM, Gua. 186/1138, Aubry-Bailleul à M. Col., 28 juin 1853

227. ANOM, Gén. 118/1011, cahier "Immigration indienne", état des navires et des convois transportés vers les colonies américaines jusqu'en 1865.

228. Avis du service de l'Immigration publié dans *GO Gpe*, 31 décembre 1853.

229. Sur tout ce qui précède, voir les débats particulièrement houleux au sein du Conseil Privé, enregistrés dans ADG, 5K 56, fol. 87-92, 13 juillet 1854, et fol. 110-122, 4 août 1854 ; le texte des deux arrêtés se trouve dans *GO Gpe*, 15 juillet et 5 août 1854. A la suite de ces décisions, Bonfils doit donner au ministre des explications embarrassées conservées dans ANOM, Gua. 186/1138, lettre du 18 juillet 1854, et Gua. 180/1118, lettre du 12 août 1854. Réponse de mécontentement du ministre dans Gua. 186/1138, lettre à Bonfils du 5 septembre 1854 : il aurait dû attendre l'arrivée du convoi et voir comment les Indiens étaient placés au lieu d'engager par avance le budget colonial dans une dépense peut-être inutile.

230. *GO Gpe*, 5 novembre 1854, exposé sur la situation de la Guadeloupe, présenté par le directeur de l'Intérieur Husson au Conseil Général.

231. Voir *tableau n° 27*, p. 522.

232. ANOM, Gua. 180/1116, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 5 janvier 1855.

233. ANOM, Gua. 186/1138, M. Col. à Aubry-Bailleul, 30 avril 1853, retransmettant des informations reçues du gouverneur de Pondichéry.

crutements effectués sur son territoire²³⁴, le principal obstacle qu'il rencontre réside dans la concurrence terrible que lui fait la Société d'Immigration de la Réunion auprès des mestrys recruteurs de Pondichéry et Karikal.

Créée en janvier 1853 par les principales maisons d'immigration de la Réunion, cette société reçoit des autorités locales le privilège exclusif d'introduction des travailleurs indiens dans l'île pour une durée de cinq ans. Après une brève période d'affrontement, elle conclut très vite une alliance avec la Société d'Emigration de Pondichéry, créée elle-même trois ans plus tôt, qui bénéficie alors d'un quasi-monopole de fait pour la réception, le paiement et l'embarquement dans les deux comptoirs français de la Côte de Coromandel, de pratiquement tous les *coolies* recrutés dans l'arrière-pays par les mestrys ; cette alliance lui permet de disposer à moindre coût de flux abondants et réguliers d'émigrants à expédier vers son île. Dans ces conditions, on imagine que c'est sans plaisir que la Société d'Immigration de la Réunion voit Blanc s'installer à son tour sur ce "marché", où son intervention provoque rapidement une hausse du "prix du *coolie* livré à bord"²³⁵. Aussi multiplie-t-elle les obstacles et manœuvres pour entraver le plus possible les recrutements à destination des Antilles, au point que le ministre doit la menacer de lui retirer son privilège si elle continue dans cette voie²³⁶.

Le capitaine Blanc profite alors de cette situation et de l'importance que le gouvernement attache à l'immigration indienne dans les colonies américaines pour obtenir du ministère de la Marine une renégociation de l'accord de 1852. En avril 1854, il obtient ainsi un nouveau traité, lui accordant "des conditions plus économiques, mieux combinées et beaucoup plus larges quant au chiffre des introductions à effectuer" ; les différentes primes et indemnités à lui payer demeurent inchangées, se montant toujours à un total de 500 F par immigrant débarqué, mais le nombre maximum d'Indiens à introduire est porté maintenant à 10.000, ce qui devrait lui permettre de compenser sur la quantité le manque à gagner subi sur chaque recrue en raison des difficultés rencontrées en Inde²³⁷.

Mais depuis 1852, les conditions dans lesquelles s'effectue l'émigration indienne se sont modifiées : le cadre réglementaire et les conditions, notamment financières, de l'intervention des pouvoirs publics sont maintenant clairement fixés ; l'administration britannique en Inde a pratiquement mis un terme à son obstruction à l'encontre des recrutements français ; enfin, l'armement français commence à se concentrer, et des maisons se créent qui sont capables de

234. Mais cette situation ne concerne presque uniquement que le tout début de ses opérations, jusqu'en juin 1853 ; nous avons vu précédemment qu'il se produit une très sensible amélioration à cet égard à partir du second semestre de la même année, la répression diminue nettement d'intensité et les recrutements pour les colonies françaises deviennent beaucoup plus faciles.

235. Au début de 1854, il passe de 50 à 200 F "en quelques semaines".

236. Sur tout ce qui précède, Arch. Pondy, E2, p. 267-269, Verninac à M. Col., 4 juin 1853, et J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 974-976.

237. R. RENARD, *La Martinique*, p. 95.

se lancer dans cette activité sans risquer la faillite au moindre incident. Au total, ce qui n'était encore qu'aventure un peu folle quand le capitaine Blanc avait conclu son premier accord avec le ministère, deux ans plus tôt, n'apparaît plus désormais que comme un trafic parmi d'autres et potentiellement très lucratif, compte tenu de la garantie de paiement consentie par l'Etat et les différents budgets coloniaux concernés.

Dès lors, il n'est pas surprenant que les appétits se réveillent. Les nouveaux avantages faits à Blanc provoquent les protestations des milieux du commerce maritime des grands ports, qui assurent pouvoir faire aussi bien que lui pour moins cher²³⁸. Nous ne savons pas exactement ce qui se passe par la suite. Le scénario le plus probable est que, vraisemblablement en juillet 1854, le ministère exige du capitaine marseillais diverses modifications à leur accord du 12 avril précédent. Dans ces conditions, Blanc, qui s'est en outre brouillé avec Chauvet, Gouin & Corpel et doit donc trouver un autre armateur²³⁹, préfère renoncer et annonce au ministre qu'il est dans l'impossibilité de poursuivre plus longtemps ses opérations.

Au total, on ne peut pas vraiment parler d'échec à propos du capitaine Blanc. Après tout, on lui doit quand même d'avoir, à travers maints tâtonnements et de nombreuses difficultés, réussi à démarrer le mouvement d'émigration indienne vers les Antilles ; il a même fait mieux qu'espéré initialement, puisqu'il est parvenu à expédier quatre convois introduisant 1.505 immigrants dans les deux îles prises ensemble en 1853 et 1854, alors que le décret de 1852 ne lui faisait obligation que pour 1.200 seulement. Par contre, il n'est pas douteux qu'il ait largement fait surpayer ses services, ce qui n'était peut-être pas scandaleux compte tenu de tous les risques à prendre et de tous les plâtres à essayer pour inaugurer un tel courant d'échanges, mais ne pouvait durer très longtemps une fois cette activité définitivement créée et mise sur les rails, en raison à la fois des difficultés financières des planteurs et surtout des ambitions nouvelles de concurrents potentiels autrement mieux outillés que lui pour se lancer dans ce trafic ; au premier rang de ceux-ci, la Compagnie Générale Maritime en gestation.

c) L'entrée en scène de la Compagnie Générale Maritime (1854-1855)

En août 1854, après la renonciation du capitaine Blanc, le ministre de la Marine lance, par l'intermédiaire des Chambres de commerce, un appel d'offre auprès des armateurs pour poursuivre l'émigration indienne vers les Antilles. Il reçoit des propositions de sept maisons de Paris, Marseille, Bordeaux, Nantes et Granville, et c'est finalement celle établie dans ce der-

238. *Ibid*, p. 96. Effectivement, après la disparition du capitaine Blanc, le ministère recevra diverses propositions comprises entre 335 et 350 F par immigrant ; J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 972, note B.

239. *Ibid*, id°, note A.

nier port, la société Le Champion & Théroulde, qui est retenue comme offrant le prix le plus bas²⁴⁰.

Jacques Le Champion et François Théroulde sont deux notables de la région de Granville²⁴¹. L'entreprise créée l'année précédente par leur association pour la pêche à la morue sur les bancs de Terre-Neuve est l'une des plus importantes affaires d'armement de France, avec un actif total de 4 MF, constitué notamment de 20 goélettes et 44 long-courriers²⁴². Nul doute qu'ils aient donc la surface financière et la capacité technique nécessaires pour s'engager efficacement dans le transport d'émigrants. Le 26 octobre 1854, ils concluent avec le ministère une convention²⁴³ par laquelle ils s'engagent à introduire à la Martinique 10.000 Indiens en quatre ans, du 1^{er} janvier 1855 au 31 décembre 1858, moyennant une prime de 335 F par immigrant adulte (250 F payés par le budget colonial et 85 par les engagistes) et 185 F par enfant. Trois mois plus tard, le 13 janvier 1855, une seconde convention²⁴⁴ prévoit à son tour l'introduction aux mêmes conditions, de 1855 à 1857, de 3.000 autres Indiens en Guyane et 5.000 en Guadeloupe, à raison, pour ce qui concerne plus particulièrement cette dernière, de 1.000 à 1.200 la première année et 1.800 à 2.000 au cours de chacune des deux suivantes²⁴⁵. Pour l'exécution de l'ensemble de leurs engagements envers les trois colonies, Le Champion & Théroulde devront armer au moins sept navires, dont deux à vapeur ("à hélice").

Dès la fin de 1854, ils expédient leurs deux premiers bâtiments vers l'Inde, l'*Arnaud* à destination finale de la Martinique et le *Hambourg* pour la Guadeloupe²⁴⁶. Ils n'auront pas l'occasion d'en armer un troisième ; le 1^{er} mai 1855, quand le *Hambourg* arrive à destination, il a déjà changé de propriétaire, la CGM ayant succédé entre-temps à la maison granvillaise.

La Compagnie Générale Maritime est l'une des nombreuses sociétés créées par les frères Emile et Isaac Péreire, ces symboles flamboyants du capitalisme moderniste triomphant du Second Empire. En pleine ascension financière depuis la fondation par eux du Crédit Mobilier, en 1852, grâce auquel ils disposent des moyens de leurs ambitions, soutenus alors par la

240. J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 972, note B.

241. Le Champion vient d'être nommé maire de la ville ; Théroulde est président du tribunal de commerce et conseiller général ; Ch. DE LA MORANDIERE, *Origines*, 2^e partie, p. 15.

242. Ce sont les chiffres donnés par M. BARBANCE, *Hist. Transat*, p. 36. Mais d'après Ch. DE LA MORANDIERE, *Origines*, p. 19-23, le nombre total de leurs navires n'aurait pas dépassé la vingtaine.

243. Texte dans *Recueil immigration*, p. 112-115.

244. Texte dans *ibid*, p. 116-117.

245. Initialement, le Conseil Général, consulté, avait demandé l'introduction de 10.000 Indiens, malgré l'opposition du gouverneur ; mais finalement, le ministre avait jugé plus prudent de réduire ce chiffre à 5.000, en raison de la situation très difficile des finances des planteurs et de la Colonie ; ANOM, Gua. 186/1138, M. Col à Bonfils, 28 décembre 1854 et 29 janvier 1855.

246. ANOM, Gén. 118/1011, cahier "Immigration indienne", état des convois jusqu'en 1865.

plupart des grandes maisons de la Haute Banque²⁴⁷, très liés au pouvoir politique et directement encouragés par l'empereur lui-même, ils font partie de ces milieux "saint-simoniens"²⁴⁸ soucieux de moderniser l'économie française par la rénovation du système bancaire, l'industrialisation de la production manufacturière, et surtout la création d'un réseau cohérent de chemins de fer, seul susceptible d'unifier le marché national. Les Péreire sont lourdement engagés dans le secteur ferroviaire. La "bataille de titans" qu'ils livrent aux Rothschild dans les années 1850 pour la maîtrise des réseaux en France et dans divers autres pays du continent européen constitue le grand "feuilleton" financier du Second Empire. Même s'ils sont globalement plutôt perdants, ils conservent néanmoins de très solides positions dans ce domaine ; ils possèdent la Compagnie du Midi, exercent une influence prépondérante sur celles de l'Est et de l'Ouest, et contrôlent des réseaux importants en Espagne, en Russie, en Suisse et dans l'Empire austro-hongrois²⁴⁹.

C'est en 1854 que les deux frères commencent à s'intéresser au transport maritime et à étudier "la création de lignes transocéaniques de navigation à vapeur". Outre le sentiment qu'il est urgent pour la France de rattraper son retard dans ce domaine sur l'Angleterre si elle veut développer ses exportations ("La marchandise suit le pavillon"), une autre motivation beaucoup plus immédiate les anime : les compagnies ferroviaires dans lesquelles ils ont des intérêts ont atteint, ou sont sur le point d'atteindre, les principaux ports de la Manche et de l'Atlantique, et le problème se pose désormais de trouver les voyageurs et les marchandises nécessaires pour alimenter leur trafic ; dans cette perspective, leur branchement sur le grand commerce maritime international paraît constituer une bonne solution²⁵⁰. C'est ainsi qu'en

247. A l'exception la plus notable de la banque Rothschild, où ils avaient commencé leur carrière à leur arrivée de Bordeaux et gravi rapidement tous les échelons jusqu'aux niveaux les plus élevés de la hiérarchie ; mais ils se brouillent avec elle en 1852, à l'occasion de la création du Crédit Mobilier.

248. Du nom du comte Henri de Saint-Simon (1760-1825), l'un des plus précoces penseurs français du développement économique, chantre du progrès par l'industrie et la liberté d'entreprendre. Après sa mort, divers savants, économistes, banquiers, manufacturiers, ingénieurs et ambitieux de toutes origines se réclament de lui pour fonder une "école de pensée" assez technocratique, porteuse des valeurs de la bourgeoisie moderniste et réfléchissant aux moyens de rénover l'économie française, qui arrivera aux affaires au début du Second Empire et avec lui. Outre les Péreire, les membres les plus connus de ce groupe sont l'économiste Michel Chevalier, l'industriel Paulin Talabot, Ferdinand de Lesseps, l'ingénieur Prosper Enfantin, etc.

249. Sur tout ce qui concerne la vie et l'œuvre des frères Péreire, nous manquons malheureusement d'une recherche universitaire de haut niveau qui traiterait définitivement la question. Voir en attendant la bonne étude biographique, destinée plutôt au "grand public" cultivé mais bien documentée, de J. AUTIN, *Frères Péreire. Passim*. Ainsi que les diverses informations contenues dans une multitude d'ouvrages, notamment L. GIRARD, *La politique des travaux publics du Second Empire*, Paris, A. Colin, 1952, 415 p., *passim* ; R. CAMERON, *La France et le développement économique de l'Europe, 1800-1914*, Paris, Seuil, 1971, p. 134-175 et 191-231 ; E. CHADEAU, *L'économie du risque. Les entrepreneurs, 1850-1980*, Paris, Olivier Orban, 1988, p. 103-136 ; J. BOUVIER, *Un siècle de banque française. Les contraintes de l'Etat et les incertitudes des marchés*, Paris, Hachette, 1973, p. 207-211. En observant toutefois que tous ces travaux portent surtout sur les activités bancaires et ferroviaires des Péreire ; la CGM puis Transat ne sont que très peu citées, parfois même pas du tout.

250. Suivant en ceci l'exemple de l'Angleterre, où, estime-t-on alors dans certains milieux négociants français, la "trinité" chemins de fer, paquebots, docks expliquerait la prospérité du pays ; ou en-

février 1855 ils fondent la Compagnie Générale Maritime, une société anonyme au capital de 30 MF, dont ils contrôlent à peu près la moitié des actions à travers le Crédit Mobilier, le reste étant apporté par une cinquantaine de souscripteurs issus essentiellement des milieux, tant d'affaires que politiques, soutenant habituellement leurs entreprises²⁵¹ ; définitivement autorisée par décret impérial du 2 mai 1855²⁵², la nouvelle société commence immédiatement ses opérations.

Malgré leurs origines bordelaises, les Péreire n'ont aucune espèce d'expérience en matière d'armement et de transport maritime, et ils n'ont guère le temps d'attendre d'en avoir acquis une. Pour pouvoir s'imposer sur un marché aussi particulier et aussi fermé, ils doivent donc passer par la voie de la croissance externe, grâce à laquelle ils posséderont immédiatement les hommes, le matériel et l'expertise qui leur font défaut. Nous ne savons pas comment ni dans quelles circonstances, mais leur choix se porte sur la maison Le Campion & Théroulde, avec laquelle ils avaient déjà des relations étroites, nouées peu de temps auparavant au moment de la grande "bagarre" pour le contrôle du chemin de fer de l'Ouest, et qui connaît alors quelques difficultés financières ; les Péreire reprennent leurs navires pour 1.265.000 F²⁵³, payés semble-t-il en actions de la nouvelle société. Manifestement, l'opération est, non seulement "amicale", pour employer le jargon du XXI^e siècle, mais même préparée de longue date. Quelques mois plus tard, les deux armateurs granvillais n'hésitent pas à déclarer que lorsqu'ils avaient traité avec le ministère de la Marine pour l'introduction de 18.000 Indiens dans les colonies américaines, "ils agissaient pour le compte de la Compagnie Générale Maritime, alors en voie de constitution"²⁵⁴ ; ils figurent en outre parmi les souscripteurs initiaux au capital de celle-ci, siègent dans le premier conseil d'administration élu par l'assemblée constitutive, et Théroulde est nommé directeur général de la nouvelle société²⁵⁵.

A la suite de quoi, la société Le Campion & Théroulde, n'ayant plus d'objet, se met en liquidation volontaire²⁵⁶. Puis au début de décembre 1855, les deux conventions précédemment conclues avec elle sont résiliées par le ministère et immédiatement remplacées terme par terme par deux autres "identiquement semblables" avec la CGM ; le seul changement réside dans le nombre d'Indiens à introduire, qui n'est plus que de 17.182 sur les 18.000 initialement

core ce qui commence à se réaliser à Marseille autour de l'alliance entre les Messageries Impériales et les divers intérêts ferroviaires réunis autour des Rothschild qui donneront ultérieurement naissance au PLM ; L. GIRARD, *Grands Travaux*, p. 150-154.

251. M. BARBANCE, *Hist. Transat*, p. 36 ; Ch. DE LA MORANDIERE, *Origines*, p. 13-14.

252. Texte reproduit dans M. BARBANCE, *Hist. Transat*, p. 26. Rappelons que jusqu'en 1867, la constitution des SA n'est pas libre en France ; il faut une autorisation gouvernementale, sous forme d'un décret rendu en Conseil d'Etat.

253. Ch. DE LA MORANDIERE, *Origines*, p. 19.

254. Dépêche ministérielle du 6 décembre 1855 aux gouverneurs antillais, publiée dans *Recueil immigration*, p. 118.

255. M. BARBANCE, *Hist. Transat*, p. 36-38, et Ch. DE LA MORANDIERE, *Origines*, p. 15.

256. Et non pas "tombe en faillite", comme l'affirment parfois certains travaux sur l'immigration indienne aux Antilles.

prévus²⁵⁷, compte tenu des deux convois expédiés aux Antilles par la maison granvillaise en 1854-55²⁵⁸.

En juin 1858, en prévision de l'expiration prochaine des deux conventions du 6 décembre 1855, un nouveau traité est conclu entre l'Etat et la même société pour l'introduction d'un maximum annuel de 3.000 Indiens dans chacune des deux îles des Antilles au cours des trois prochaines années²⁵⁹. Trois ans plus tard, l'application de ce texte est prorogée jusqu'à la fin de la campagne d'émigration 1861-62²⁶⁰, de façon à faire coïncider son terme avec l'entrée en vigueur de la convention franco-britannique du 1^{er} juillet 1861. Au-delà, la compagnie, devenue entre-temps Compagnie Générale Transatlantique²⁶¹, participe pendant encore trois ans au transport d'immigrants indiens en Guadeloupe, mais c'est désormais dans un tout autre cadre institutionnel²⁶².

Voyons maintenant comment la CGM a exécuté ses obligations.

3.2. L'exécution des conventions CGM de 1855 à 1862

Initialement, la compagnie avait prévu d'envoyer ses navires chercher des travailleurs pour les Antilles dans toutes les régions du monde où cela était possible, comme le montrent les deux conventions conclues avec le ministère en 1857 et 1858 pour l'introduction en Guadeloupe d'Africains et de Chinois. Mais les deux expéditions organisées en conséquence s'étant révélées désastreuses²⁶³, elle décide finalement de limiter sa présence sur le marché de l'immigration au seul sous-continent indien. Pour cela, elle dispose de moyens considérables ; à la fin de 1856, une fois achevée la constitution de sa flotte, elle possède, à flot ou en construction, une cinquantaine de voiliers, dont les plus gros peuvent jaugeer jusqu'à 800 tx, et 4 vapeurs, et elle détient en outre des participations, généralement majoritaires, dans 17 autres navires à voile et 6 à vapeur²⁶⁴. Elle peut donc s'engager sur l'introduction d'un nombre élevé d'immigrants dans les colonies américaines.

257. Soit 9.619 à la Martinique, 4.563 à la Guadeloupe et toujours 3.000 en Guyane.

258. Sur cette substitution de la CGM à Le Campion & Théroulde, *Recueil immigration*, p. 117-119, dépêche ministérielle aux gouverneurs antillais du 6 décembre 1855.

259. Texte dans *ibid*, p. 132-138 ; nous reviendrons dans le paragraphe suivant sur les modifications introduites par ce texte, concernant notamment le montant de la prime. Ce traité ne s'applique pas à la Guyane, où l'immigration a été suspendue entre-temps.

260. ANOM, Gén. 129/1120, liasse "Traités", 22 avril 1861.

261. En août 1861 ; M. BARBANCE, *Hist. Transat*, p. 48.

262. Sur lequel nous reviendrons *infra*, chap. XI.

263. Sur ces deux conventions et leur application, voir *supra*, chap. IV.

264. M. BARBANCE, *Hist. Transat*, p. 40 et 383-384.

Au bout du compte, pourtant, les résultats sont très décevants. De 1855 à 1862, la CGM introduit 9.195 Indiens en Guadeloupe²⁶⁵, 8.586 à la Martinique et 1.859 seulement en Guyane²⁶⁶, alors que, s'agissant des deux îles des Antilles, elle s'était engagée sur 16.563 et 21.619 immigrants respectivement²⁶⁷. Mais il est vrai aussi qu'il n'a pas dépendu entièrement d'elle d'avoir pu ou non atteindre ces objectifs, en raison des multiples difficultés auxquelles elle se heurte tout au long de l'application des deux conventions.

a) Les difficultés pour trouver des émigrants

Globalement, la période 1855-1862 est peu favorable à des recrutements massifs d'émigrants en pays tamoul, comme le montre l'évolution de la courbe "Emigration, PK" du *graphique n° 1*²⁶⁸. Après le pic de 1854, provoqué par la terrible famine qui ravage alors la présidence de Madras²⁶⁹, la situation se normalise dès l'année suivante, puis le nombre de départs tend à diminuer lentement mais régulièrement jusqu'au milieu de la décennie 1860. On note, certes, l'existence de petites poussées de départs lors des années de cherté du riz, en 1859 et 1861, mais elles ne sont ni assez fortes, ni assez prolongées pour remettre en cause la tendance générale. Quant à la Révolte des Cipayes, qui provoque une énorme accélération de l'émigration au départ de Calcutta, débouché et point naturel de reflux des insurgés vaincus fuyant la répression²⁷⁰, elle n'a pratiquement aucune répercussion dans le sud de l'Inde²⁷¹, qui est trop éloigné de l'épicentre de la Grande Mutinerie et ne participe aucunement à celle-ci ; les deux années 1857 et 1858 sont au contraire marquées par un nombre peu élevé de départs par Pondichéry et Karikal.

En fait, la CGM est, si l'on peut dire, victime de la conjonction de deux facteurs qui, pris ensemble, dissuadent très fortement les Indiens qui souhaiteraient émigrer de s'engager pour les colonies françaises.

265. Voir *tableau n° 27*, p. 521 et suiv. Ce chiffre inclut tous les convois compris entre le *Bordeaux* et le *Duguay-Trouin*.

266. Chiffres calculés par nous à partir de ANOM, Gén. 118/1011, cahier "Immigration indienne", état des convois jusqu'en 1865. *Nota* : l'*Arnaud*, armé par Le Campion & Théroulde, n'est pas compris dans le chiffre relatif à la Martinique, malgré les indications erronées portées sur le document.

267. Pour la Guadeloupe, 4.563 au titre de la convention du 6 décembre 1855, plus 4 années à 3.000 de 1858-59 à 1861-62 ; pour la Martinique, 9.619 + 4 x 3.000 respectivement.

268. *Supra*, p. 212.

269. ANOM, Inde 465/595, liasse "Corresp. gle", gouverneur Verninac à M. Col., 18 juillet 1855.

270. Rappelons que la Révolte des Cipayes (mai 1857 - juin 1858) concerne essentiellement la partie centrale de la plaine du Gange, entre Delhi et Bénarès ; carte dans C. MARKOVITS, *Histoire*, p. 339.

271. ANOM, Inde 465/599, liasse "Corresp. gle", gouverneur d'Ubraye à M. Col., 9 septembre 1857 : l'influence des "événements actuels de l'Inde" ne paraît pas bien grande dans les comptoirs français.

En premier lieu, l'amélioration générale de la situation économique dans le sud de l'Inde, particulièrement dans le secteur agricole. Au cours du troisième quart du XIX^e siècle, l'espace cultivé et la production vivrière tendent à s'accroître et, globalement, la situation alimentaire est relativement bonne²⁷². Bien sûr, cela n'empêche pas que surviennent de temps à autre disettes et famines, mais par comparaison avec les régions du nord et du centre du sous-continent, la présidence de Madras semble relativement moins touchée par ces calamités, au moins jusqu'à la Grande Famine de 1876-78²⁷³. D'autre part, à partir du milieu de la décennie 1850 et pendant la quinzaine d'années qui suit, l'administration coloniale britannique multiplie les grands travaux d'infrastructure, notamment la création d'un réseau ferroviaire, qui emploient les ouvriers "par centaines de mille" et constituent pour ceux-ci autant d'incitations à rester au pays²⁷⁴.

Une seconde cause des difficultés de la CGM pour trouver des passagers à embarquer sur ses navires réside dans la concurrence que lui font les colonies anglaises recrutant elles aussi en pays tamoul. Ceci concerne surtout l'émigration vers la "Côte de l'Est" (Birmanie, Malaisie, Java, Sumatra) par Karikal, qui, dans la décennie 1850, y "exporte" près de deux fois plus de travailleurs que vers les colonies françaises d'Amérique²⁷⁵. Sous prétexte qu'il s'agit de destinations traditionnelles et relativement proches, l'administration des Etablissements français considère les Indiens qui s'embarquent pour ces destinations "non comme des émigrants ou des travailleurs sous contrat, mais comme de simples voyageurs" partant "pour un temps très court" et susceptibles de revenir très facilement à tout moment. Elle se désintéresse totalement de ce trafic et, jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention franco-britannique du 1^{er} juillet 1861, ferme les yeux sur les multiples abus auxquels il donne lieu²⁷⁶. A destination des autres colonies anglaises, la concurrence est moins vive, mais nous avons néanmoins noté précédemment que l'ouverture de deux agences de recrutement à destination de Maurice, en 1859, l'une à Cuddalore, à proximité de Pondichéry, l'autre à Tranquebar, contiguë de Karikal, a pour effet immédiat, et d'ailleurs sciemment recherché par l'administration britannique, d'entraver très sérieusement l'émigration française²⁷⁷. Sans oublier, naturellement, l'agence d'émigration de Madras, qui "chasse" elle aussi sur les mêmes terres du pays tamoul, non seulement pour Maurice mais plus largement pour la plupart des colonies anglaises de l'Océan Indien²⁷⁸.

272. J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 850-883 ; D. KUMAR, *Land and caste*, p. 115-117.

273. B. M. BATHIA, *Famines*, p. 58-101 ; D. KUMAR, *Land and caste*, p. 104-105 et 124 ; voir *tableau n° 14*, p.

274. *Supra*, p. 218 et 224, note 108.

275. De 1853 à 1861, 14.469 Indiens sont partis pour la Côte de l'est et 8.183 seulement pour les Antilles et la Guyane françaises.

276. Sur tout ceci, J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 986-991.

277. Voir, *supra*, p. 237-238.

278. H. TINKER, *New system*, p. 54-55 et 142 ; ANOM, Inde 466/600, liasse "Corresp. diverse", d'Ubraye à M. Col., 10 mars 1859.

b) *Les rivalités inter-coloniales pour le partage des recrues*

Ce petit nombre d'Indiens disposés à émigrer vers les colonies françaises exacerbe à son tour la concurrence entre celles-ci, non seulement entre la Réunion et les colonies américaines, mais également à l'intérieur de ce dernier groupe.

Les problèmes apparaissent dès que commence l'émigration vers les Antilles²⁷⁹. Nous savons que les recrutements effectués dans le cadre du traité Blanc se heurtent à l'obstruction de la Société d'Immigration de la Réunion. A la suite de l'intervention du ministère, un premier accord est trouvé en avril 1855 entre cette entreprise et la Société d'Emigration de Pondichéry, qui attribue 2.000 *coolies* aux colonies d'Amérique pour 1855 et 2.500 en 1856, le surplus d'engagés au-delà de ces chiffres étant envoyé à la Réunion²⁸⁰. Pour sa première année d'application, cet accord est parfaitement exécuté, puisque 3 convois, emportant 2.062 émigrants, quittent Pondichéry pour les Antilles au cours de la saison d'émigration 1855-56²⁸¹.

Mais cette année demeure unique, car entre-temps la mise en œuvre des deux conventions signées en octobre 1854 et janvier 1855 avec Le Campion & Théroulde et transférées à la CGM en décembre de la même année conduit l'administration à modifier la règle du jeu. En effet, ces textes font obligation à la compagnie d'introduire chaque année à partir de 1856 entre 4.600 et 5.000 Indiens dans les colonies américaines²⁸², et pour y parvenir le ministère décide, en mai 1856, que les Antilles-Guyane recevront désormais les deux tiers des émigrants et la Réunion un tiers²⁸³ ; puis deux ans plus tard, la règle est encore affinée pour tenir compte des impératifs de la navigation lors du franchissement du cap de Bonne-Espérance par les convois en route pour l'hémisphère occidental²⁸⁴ : désormais, "les produits du recrutement" seront réservés à la Réunion du 15 mars au 15 juillet et aux Antilles du 15 juillet au 15 mars²⁸⁵.

Globalement, cette clé de répartition est appliquée en large faveur des colonies américaines ; de 1857 à 1860, elles reçoivent près de 73 % des émigrants partis par les comptoirs français²⁸⁶. Mais c'est au prix d'interventions constantes de l'administration, qui modifie continuellement l'application de ses propres règles. C'est ainsi qu'en octobre 1856, le ministère dé-

279. Arch. Pondy, E2, p. 267, Verninac à M. Col., 4 juin 1853, au sujet des difficultés rencontrées par le capitaine Blanc à Pondichéry.

280. J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 976.

281. *Le Bordeaux pour la Guadeloupe, l'Indien pour la Martinique et le Sigisbert Cézard en principe pour la Guyane* ; ANOM, Gén. 118/1011, cahier "Immigration indienne", état des convois jusqu'en 1865.

282. Soit 2.000 à la Martinique, 1.800 à 2.000 en Guadeloupe, 800 à 1.000 en Guyane ; *Recueil immigration*, p. 112-119.

283. J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 977.

284. Sur ce point, voir *infra*, chap. XII.

285. ANOM, Inde 466/600, liasse "Règlements", p. v. du Conseil d'administration des Ets français de l'Inde, 16 octobre 1858 ; *GO Gpe*, 27 mai 1859, avis de la direction de l'Intérieur.

286. J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 985, et décompte par année.

cide la suspension de l'émigration pour la Réunion, puis autorise la reprise de celle-ci au cours du premier semestre 1857, avant de la suspendre de nouveau en août de la même année, provoquant chaque fois les vives protestations des planteurs de cette île²⁸⁷, mais sans pour autant donner satisfaction à ceux des Antilles, en raison du petit nombre de candidats au départ qui se manifestent alors en Inde²⁸⁸ ; inversement, on n'hésite pas à envoyer à la Réunion des contingents initialement destinés aux Antilles lorsque la CGM n'expédie pas à temps les navires nécessaires²⁸⁹. Tout ceci explique pourquoi, lors de la révision de sa convention, en 1858, la compagnie prend la précaution de ne plus s'engager sur un nombre minimum d'immigrants, mais seulement sur un maximum de 3.000 par an dans chacune des deux colonies antillaises²⁹⁰, ce qui la dégage en fait de toute obligation de résultat²⁹¹.

La rivalité entre colonies américaines semble encore plus féroce qu'avec la Réunion, dans la mesure où, à la différence de celle-ci, qui bénéficie très tôt des ressources de l'immigration africaine²⁹², l'Inde constitue pratiquement la seule source de main-d'oeuvre étrangère aux Antilles jusqu'en 1858. Cette rivalité débute alors même que le premier convoi d'Indiens n'est pas encore arrivé dans les îles. En effet, le décret du 27 mars 1852 relatif aux opérations du capitaine Blanc comporte, dans son article 2, une curieuse disposition (prise sous quelle influence ?) selon laquelle "les deux premiers transports devront comprendre au moins 300 immigrants chacun et être dirigés sur la même colonie"²⁹³. Le premier convoi assuré par la maison Chauvet, Gouin & Corpel pour le compte de Blanc ayant été expédié vers la Martinique, il semble résulter clairement de ce texte que le second devrait l'être aussi ; et telle est d'ailleurs bien l'interprétation qu'en font les armateurs nantais, qui se préparent à armer leur second navire également pour cette île. Les vives protestations des planteurs de la Guadeloupe²⁹⁴ conduisent le ministère à leur donner très vite satisfaction, en assurant qu'il s'agit là d'une "fausse interprétation" et que ce second convoi leur est bien destiné²⁹⁵. On sait, d'ailleurs, que faute pour eux d'avoir les moyens de payer la prime d'introduction due au capitaine Blanc, ce navire sera finalement dirigé vers la Martinique²⁹⁶, mais cet épisode est néanmoins révélateur

287. *Ibid*, p. 978-979 ; *GO Gpe*, 31 octobre 1856, exposé de la situation de la Guadeloupe, présenté par le directeur de l'Intérieur Husson au Conseil Général.

288. En 1856, 1.072 Indiens sont arrivés à la Guadeloupe et 1.546 en Martinique ; en 1857, 1.358 et 1.227 respectivement. On est donc très loin des minima de 1.800 à 2.000 et 2.000 respectivement prévus par la convention avec la CGM.

289. ANOM, Inde 466/600, liasse "Corresp. diverse", gouverneur d'Ubraye à M. Col., 19 mars et 25 août 1859 ; Géné. 129/1120, liasse "Corresp. gle", M. Col. à CGM, 2 août 1859.

290. *Recueil immigration*, p. 133.

291. A l'exception de 1858, où la cherté du prix du riz provoque une petite poussée de départs (4.495), le nombre total d'émigrants pour les Antilles demeure très inférieur à 6.000, et même à l'objectif fixé en 1855 ; en moyenne annuelle, 2.964 sur les trois années 1859, 1860 et 1861.

292. De 1849 à 1857, la Réunion a reçu 17.352 immigrants africains à côté de 41.261 Indiens ; J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 980.

293. *GO Gpe*, 30 avril 1852 ; le passage souligné l'est par nous.

294. Sur tout ce qui précède, ANOM, Gua. 186/1138, Aubry-Bailleul à M. Col., 27 mai 1853.

295. Avis publié dans *GO Gpe*, 25 mai 1853.

296. Voir *supra*, p. 247-248.

des relations conflictuelles existant entre habitants-sucriers des deux îles au sujet de la répartition des immigrants destinés aux colonies américaines.

Au cours des années suivantes, cette répartition est faite directement par le ministère, qui donne au gouverneur des Etablissements français de l'Inde les instructions *ad hoc* pour l'expédition des convois vers telle colonie ou telle autre, en fonction des demandes solvables qui lui sont présentées par les administrations locales²⁹⁷. Mais la rivalité demeure. Elle oppose en premier lieu les Antilles à la Guyane, qui est toujours la dernière et la plus mal "servie"²⁹⁸, et que le ministère n'hésite pas à sacrifier aux deux îles lorsque celles-ci protestent un peu trop fort de leurs besoins de main-d'oeuvre²⁹⁹. Elle apparaît en second lieu en pointillés entre la Martinique et la Guadeloupe, à travers la crainte qu'éprouve chacune des deux colonies de se faire "piquer" des immigrants par l'autre³⁰⁰.

L'affaire du *Sigisbert Cézard* semble montrer que cette crainte n'est pas un pur fantasme et que, dans certains cas, une administration locale peut ne pas hésiter à se rendre complice de moyens que la loi et la morale réprouvent pour obtenir des Indiens. Ce gros navire, d'un port de 872 tx, quitte Pondichéry et Karikal les 18 et 21 février 1856, emportant à son bord 822 émigrants initialement destinés à la Guyane par les instructions ministérielles³⁰¹. Mais entre-temps, celles-ci ont été changées ; à la requête du gouverneur Bonfils, répercutent ici les plaintes des planteurs de son île sur leur manque de main-d'oeuvre³⁰², le ministre décide de dérouter ce convoi vers la Guadeloupe et écrit dans ce sens aux autorités de la Guyane, afin que, lorsque le navire arrivera à Cayenne, elles lui ordonnent de poursuivre immédiatement sa route vers Pointe-à-Pitre³⁰³. On peut imaginer la colère des planteurs guyanais, furieux de

297. Voir par exemple ANOM, Gua. 186/1138, M. Col à gouverneur Frébault, 23 juin 1861.

298. De 1853 à 1862, la Guadeloupe a reçu 9.946 Indiens, la Martinique 10.158 et la Guyane 1.859 seulement ; ANOM, Gén. 118/1011, cahier "Immigration indienne", état des convois jusqu'en 1865.

299. Ainsi au début de 1856, il ordonne de détourner vers la Guadeloupe le *Sigisbert Cézard*, initialement expédié pour Cayenne ; ANOM, Gua. 186/1138, Bonfils à M. Col., 28 décembre 1855, et M. Col. à Bonfils, 29 janvier 1856. Nous allons revenir sur cette affaire dans la suite immédiate de nos développements.

300. Une certaine inquiétude sur la répartition future des immigrants devant arriver dans les colonies américaines d'ici à la fin de 1856 transparait à travers les interrogations sur ce point du directeur de l'Intérieur Husson, dans son exposé au Conseil Général sur la situation de la colonie ; *GO Gpe*, 20 octobre 1855. Rien ne la justifie dans l'immédiat, mais deux ans plus tard, le *Rubens*, avec 748 émigrants au départ de Pondichéry, est expédié à la Martinique alors qu'il était initialement destiné à la Guadeloupe ; vives plaintes des planteurs, répercutées dans ANOM, Gua. 180/1116, commissaire à l'émigration à directeur de l'Intérieur, 6 mars 1857. Egalement très révélatrices ces deux lettres du gouverneur Bonfils au ministre, l'informant que la Guadeloupe sera en mesure de prendre la totalité des immigrants prévus pour elle lors de la prochaine saison d'immigration et qu'il n'y aura donc pas besoin d'en transférer à la Martinique, ainsi que celle-ci l'avait suggéré et le ministère envisagé pendant un moment ; Gua. 186/1138, dépêches des 11 et 26 juin 1860.

301. ANOM, Inde 465/596, liasse "Renseignements statistiques", Verninac à M. Col., 1er mars 1856.

302. ANOM, Gua. 186/1138, lettre au ministère du 28 décembre 1855.

303. *Ibid*, réponse du ministère à Bonfils, 29 janvier 1856.

se voir ainsi brutalement privés d'une main-d'oeuvre impatientement attendue et non moins précieuse qu'à leurs collègues antillais.

Le 30 mai 1856, après un voyage apparemment sans histoire de 103 jours, le *Sigisbert Céard* mouille devant Cayenne³⁰⁴. Et là se produit un curieux incident ; il aurait touché un récif "non indiqué sur les cartes" et commencé à faire eau. Par précaution, les passagers sont débarqués à terre, où ils trouvent immédiatement des engagistes³⁰⁵. Finalement, après bien des difficultés, l'administration de la Guadeloupe parvient à récupérer 197 Indiens de ce convoi, qui sont ramenés dans l'île en deux groupes de 153 et 44 personnes sur des bâtiments de la Marine Impériale, en janvier et juillet 1857 respectivement³⁰⁶.

On ne peut s'empêcher de trouver extrêmement suspecte cette histoire de récif inconnu surgi opportunément au bon moment sous la coque de *Sigisbert Céard* dans des parages sillonnés en tous sens depuis deux siècles. Elle l'est même d'autant plus que cet "accident" semble n'avoir causé que de très légers dommages au navire, puisque, d'une part il prend l'eau si lentement qu'on a le temps d'évacuer tranquillement plus de 800 personnes, et d'autre part il continue ensuite de naviguer pendant de longues années³⁰⁷. Le scénario le plus vraisemblable est que, soumise à la pression des planteurs, l'administration de la Guyane a délibérément choisi de ne pas exécuter les instructions ministérielles et de fermer les yeux sur un probable sabotage, quitte à se dédouaner ultérieurement en effectuant une enquête "bidon". Quant à son homologue guadeloupéenne, même si elle n'est sans doute pas dupe, elle ne peut évidemment pas faire état de ses soupçons³⁰⁸, mais on comprend dans ces conditions qu'elle ait fait ensuite tout spécialement attention à la répartition et au sort des convois d'immigrants expédiés à son intention depuis l'Inde.

c) Problèmes de coûts et de prix

Même si son rôle d'intermédiaire est essentiel, la CGM n'est à proprement parler qu'un élément parmi d'autres à l'intérieur d'une filière plus vaste ; sa fonction est seulement de transporter des travailleurs engagés par des recruteurs sans lien avec elle pour les remettre à

304. ANOM, Gén. 118/1011, cahier "Immigration indienne", état des convois jusqu'en 1865.

305. Toutes informations données par le "Bulletin agricole et commercial de la Guyane" de juin, reproduit dans *GO Gpe*, 31 juillet 1856.

306. ANOM, Gua. 186/1138, M. Col à gouverneur Guillet, 16 janvier 1857 ; *GO Gpe*, 22-24 octobre 1857, exposé de la situation de la colonie, présenté par le directeur de l'Intérieur au Conseil Général ; Gua. 180/1116, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 11 février 1858, tableau récapitulatif de l'immigration depuis ses débuts.

307. Il est revendu par la Transat en 1863 ; M. BARBANCE, *Hist. Transat*, p. 383. En 1865-66, il effectue un convoi de rapatriement depuis la Martinique ; J. SMERALDA-AMON, *Immigration Mque*, p. 413.

308. Prudent, le directeur de l'Intérieur Husson se contente d'évoquer pudiquement "une circonstance regrettable" ; *GO Gpe*, 31 octobre 1856.

l'arrivée aux planteurs qui en ont fait la demande. Son profit dans l'affaire dépend donc de deux facteurs : d'une part, le coût de l'armement et du voyage ; et d'autre part, la différence entre le prix auquel elle "achète" les *coolies* et celui auquel elle les "vend". Cherchant évidemment à minimiser les coûts pour maximiser les recettes, ses intérêts se heurtent alors à ceux des autres intervenants dans la filière situés en amont et en aval du transport.

Pour le recrutement de ses passagers, la compagnie n'a pas le choix ; elle doit obligatoirement passer par la Société d'Emigration de Pondichéry. Créée en 1850 par quatre des principales maisons locales d'émigration vers la Réunion, afin de "neutraliser la coalition des *mestrys* racoleurs" et faire ainsi diminuer le "prix de cession" des *coolies*, cette société s'élargit rapidement à pratiquement toutes les entreprises des deux comptoirs français de la Côte de Coromandel engagées dans cette activité. Elle prend à sa charge tous les frais de recrutement, de contrat, de visite médicale, de passeport, de linge, de nourriture, entretien et surveillance dans les dépôts, et enfin d'embarquement, avant de "céder" ses recrues au transporteur. En 1855, elle reçoit le monopole des opérations de recrutement à Pondichéry et Karikal. Son principal animateur est Jules Bédier-Prairie, qui est également le représentant de la CGM en Inde. Malgré de nombreuses difficultés avec ses concurrents, avec les transporteurs, avec la Société d'Immigration de la Réunion, et entre les associés, la Société d'Emigration réalise une belle et fructueuse carrière en spéculant sur la misère humaine jusqu'en 1862, date à laquelle elle doit cesser ses opérations en application de la convention franco-britannique du 1^{er} juillet de l'année précédente³⁰⁹.

Pendant tout le temps où la CGM assure le transport d'émigrants indiens vers les Antilles, ses relations avec la Société d'Emigration sont mauvaises. Il faut dire que dès le début les Péreire n'hésitent pas à "mettre le feu" en réclamant le privilège des recrutements en Inde, ce qui signifierait alors, évidemment, la fin de cette société. On comprend que celle-ci combatte ce projet avec acharnement, jusqu'à ce que le ministère décide finalement de ne pas lui donner de suite. A peine cet épisode terminé, un nouveau conflit oppose les deux entreprises au sujet du "prix du *coolie*", la CGM exigeant sa diminution de 42 à 40 Rs par tête. Ici aussi, le ministère rejette la demande³¹⁰. Puis survient un long bras de fer sur le point de savoir qui doit supporter les frais d'entretien et de nourriture des engagés dans le dépôt des émigrants de Pondichéry en cas de retard des navires de la compagnie ; au début, c'est elle seule qui prend en charge les surcoûts en résultant, mais en 1858, à l'occasion de la révision de sa convention avec le ministère, elle parvient à les faire imputer à la Société d'Emigration pendant les douze premiers jours, malgré les vaines protestations de celle-ci³¹¹. En 1860, les deux en-

309. Sur tout ce qui concerne l'histoire de cette entreprise, voir les développements très détaillés de J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 992-1019.

310. *Ibid*, p. 1005-1006.

311. *Recueil immigration*, p. 135 ; ANOM, Gén. 129/1120, chemise "1858-60", M. Col. à CGM, 11 octobre 1858.

treprises s'opposent de nouveau à propos de l'excédent de remboursement des frais exigé des Indiens après leur arrivée en Amérique³¹² ; aucune des deux parties ne voulant supporter la charge d'une éventuelle répétition de l'indu, l'accord se fait finalement sur le dos des émigrants eux-mêmes, qui doivent continuer à payer pour le remboursement de dépenses dont ils n'ont pas bénéficié en totalité³¹³.

Les relations sont également tendues entre la CGM et l'administration des Etablissements français de l'Inde. La compagnie élude au maximum les obligations mises à sa charge par les conventions. Elle rogne sur tout, sur l'eau, sur la nourriture, sur les médicaments, sur les installations de bord en vue du confort des passagers, sur les couvertures destinées à les protéger du froid dans les parages du cap de Bonne-Espérance ... Sans cesse, elle cherche à obtenir du service de l'Emigration de Pondichéry des dérogations et des réductions sur les quantités à embarquer³¹⁴, et quand elle obtient satisfaction, elle s'empresse de présenter immédiatement de nouvelles revendications, dont la répétition à jets pratiquement continus finit par exaspérer jusqu'au gouverneur lui-même³¹⁵. Mais inversement, que l'administration introduise une nouveauté destinée à améliorer la situation des passagers³¹⁶, ou même ose simplement exiger le strict respect des dispositions réglementaires, et ce sont immédiatement des récriminations sans fin, pouvant éventuellement aller jusqu'à une demande d'indemnité³¹⁷. On

312. Il s'agit des diverses avances et autres dépenses remboursables par les émigrants qui ont été payées en Inde par les recruteurs avant l'embarquement. Elles sont d'abord réglées à ceux-ci par le transporteur, qui se fait ensuite rembourser par les engagistes à l'arrivée du convoi dans la colonie de destination, et enfin les planteurs se remboursent à leur tour par retenues sur les salaires des engagés. Nous reviendrons plus longuement sur tout ceci dans la suite de nos développements. L'important dans le cas présent est que la Société d'Emigration paie 37,50 F de frais remboursables par émigrant avant son embarquement, somme que lui rembourse la CGM, mais celle-ci exige ensuite 50 F des planteurs en Amérique, et c'est ce montant qui est alors retenu sur le salaire des Indiens. Le plus extraordinaire est qu'il a tout de même fallu cinq ans (!) à l'administration pour "découvrir" le problème.

313. Le ministère finit par décider que, non seulement les immigrants spoliés ne seront pas remboursés, mais même qu'on continuera d'exiger d'eux 50 F et non pas 37,50 jusqu'à l'expiration de la convention avec la CGM ; sur toute cette affaire, J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 1007.

314. Sur tout ce qui précède, nombreux exemples dans ANOM, Inde 466/600, liasse "Correspondance relative aux relations entre l'Administration et la CGM", 1858-61, *passim*.

315. ANOM, Gén. 129/1120, chemise "1858-60", lettre plus ou moins privée de d'Ubraye à un "cher ami" non désigné, 25 mars 1860. Il se plaint de la continuelle mauvaise volonté de la CGM ; "les saints du paradis y perdraient leur patience". Ainsi, comme elle a installé un "appareil distillatoire" à bord de ses navires d'émigrants, il lui a accordé de n'embarquer sur ceux-ci que 40 jours d'eau au lieu des 45 prévus par les règlements. "Vous croyez qu'ils (= la CGM) sont contents ? Allons donc, vous ne les connaissez pas ... On m'aurait proposé de ne faire mettre que 20 jours d'eau que ces Messieurs auraient proposé 10, et si j'étais descendu à 10, on m'aurait déclaré qu'avec un appareil distillatoire on peut partir sans eau".

316. Ainsi quand le ministère décide d'allouer un supplément de solde de 1.800 F aux médecins de la Marine accompagnant les convois pour les Antilles, afin de trouver plus facilement des volontaires, et met cette somme à la charge de la compagnie, celle-ci proteste que cette décision est contraire à la convention ; *ibid*, CGM à M. Col., 12 avril 1859.

317. A la suite du scandale de l'*Emile Péreire*, en 1858 (51 morts sur 731 passagers embarqués), sur lequel nous reviendrons ultérieurement, l'administration de Pondichéry donne "un tour de vis" dans l'application des règlements relatifs à l'inspection des convois avant leur départ. C'est ainsi que la visite de deux navires de la CGM sur le point de partir pour les Antilles, le *Paul Adrien* et la *Junon*, a lieu avec

imagine que, à la longue, cette pression permanente sur le ministre et ses subordonnés en Inde finit par permettre une lente baisse des coûts d'armement et de transport.

Enfin, pour ce qui concerne le prix auquel la CGM cède les immigrants à leur arrivée en Guadeloupe, il n'y a pas, ou ne devrait en principe pas y avoir, de problème, puisque ce prix est fixé par avance dans les conventions passées avec le ministère de la Marine. C'est d'ailleurs directement avec celui-ci que la compagnie renégocie le montant de la prime lors de la révision de son traité, en juin 1858, sans apparemment que les administrations locales concernées, et encore moins les planteurs, soient consultés³¹⁸ ; cette renégociation lui permet d'obtenir un relèvement sensible du niveau de la prime, qui est portée, pour un adulte, de 335 à 403 F, dont 318 à la charge de la Caisse coloniale d'immigration et toujours 85 payables directement par les engagistes³¹⁹. Les points de friction avec les planteurs sont donc rares, ce qui n'empêche pourtant pas l'existence de quelques petites difficultés. Ainsi quand la compagnie exige d'eux, et donc indirectement des Indiens eux-mêmes, 50 F pour le règlement de frais remboursables pour lesquels elle n'a payé que 37,50 F en Inde³²⁰ ; ou encore à propos des délais de paiement pour la portion de prime à leur charge que réclament obstinément les engagistes et qu'elle refuse avec non moins d'obstination³²¹ ; sans oublier le problème des immigrants qui lui "restent sur les bras" parce que des propriétaires qui s'étaient inscrits pour prendre part à leur "distribution" se rétractent et refusent au dernier moment en raison de l'impossibilité où ils se trouvent de payer la prime³²². Mais au total, il s'agit de très peu de choses ; ce n'est pas principalement de ses supposées mauvaises relations avec ses "clients" antillais que proviennent les difficultés financières de la CGM.

un soin que la compagnie n'hésite pas à qualifier de "zèle exagéré" : l'administration n'autorise le départ que de 358 et 220 passagers respectivement au lieu de 447 et 378 si l'on appliquait le ratio de un passager par tonneau, en raison de défauts dans l'installation des deux navires ; puis elle retarde leur départ jusqu'à ce que les médecins de la Marine envoyés de France pour les accompagner soient arrivés. Très vive plainte de la compagnie, qui ose demander une indemnité pour le "préjudice" subi, dans *ibid*, liasse "Corresp. gl", lettre au ministre du 18 février 1859 ; cette affaire occupe les services jusqu'en juin, nous ne savons pas comment elle se termine, mais la CGM ne semble pas obtenir satisfaction.

318. Ainsi que cela apparaît très nettement à travers le communiqué publié dans *GO Gpe*, 23 juillet 1858, ainsi que dans le rapport de la commission de l'immigration à *CG Gpe*, SO 1858, p. 261.

319. *Recueil immigration*, p. 134-135. Ces sommes ne comprennent ni les 50 F de frais remboursables dont il a été question précédemment, ni la gratification de 12,50 F payable par la Caisse directement à chaque immigrant au moment de son débarquement.

320. Voir *supra*, note 312.

321. ANOM, Gua. 186/1138, gouverneur Frébault à M. Col., 26 juin 1861.

322. ANOM, Gén. 129/1120, liasse "Corresp. gl", CGM à M. Col., 20 avril 1860 ; Gua. 186/1138, M. Col. à gouverneur, 7 et 15 mai 1860. Lors de la renégociation de sa convention, en 1858, la compagnie avait essayé d'obtenir la garantie de la Caisse coloniale pour le paiement de la fraction de la prime à la charge des engagistes, mais elle n'avait pu obtenir satisfaction ; au contraire, le nouveau traité avec le ministère dispose expressément qu'elle n'aura "aucun recours" contre la caisse de ce chef ; *Recueil immigration*, p. 135.

d) *Les difficultés financières*

Le transport des émigrants indiens aux Antilles est extrêmement rentable ; selon le biographe officieux de la Transat, ce trafic est même "l'un des plus rémunérateurs" auxquels se livre la compagnie dans les années 1850³²³. Un calcul de la direction des Colonies au ministère de la Marine³²⁴ estime le "prix de revient" du *coolie* débarqué dans les colonies américaines à environ 300 F ; or, il est cédé aux planteurs pour 335 F jusqu'en juin 1858 et 463 après cette date. Dans ces conditions, "si l'opération était bien conduite et la mortalité faible ..., on pouvait espérer, pour un chargement (*sic* !) de 500 (émigrants) et un voyage de sept mois, un bénéfice de 50 %" de la mise-hors³²⁵.

Le niveau élevé des profits réalisés dans cette activité ne doit cependant pas masquer l'ampleur des difficultés financières que connaît globalement la CGM. Ses recettes sont structurellement insuffisantes. Grands chasseurs de subventions, les Péreire avaient espéré obtenir la concession du service postal transatlantique, avec les 14 MF d'aides publiques attachées à son exploitation, mais ils se font prendre de vitesse par les Messageries Impériales sur la ligne du Brésil, puis par un syndicat de banquiers et d'armateurs animé par les Rothschild pour celles de New-York et des Antilles-Mexique. Du coup, ses perspectives de développement se trouvant très sérieusement obérées, la compagnie "semblait ne plus avoir de raison d'être"³²⁶ ; sa situation est même d'autant plus compromise qu'elle est frappée de plein fouet par la crise financière de 1857-58, à laquelle elle ne parvient à survivre que grâce au soutien sans faille du Crédit Mobilier³²⁷, mais en accumulant 6 MF de pertes³²⁸. Le redressement s'opère à partir de la fin de 1859, quand les Péreire ouvrent des négociations pour le rachat des concessions postales sur l'Atlantique nord avec les premiers attributaires de celles-ci, qui n'avaient pas pu les mettre en œuvre. Ces discussions ayant été couronnées de succès, et l'Etat s'étant engagé sur des subventions supplémentaires, la compagnie est réorganisée et recapitalisée avec le concours et la garantie du Crédit Mobilier, puis se transforme enfin, en août 1861, en Compagnie Générale Transatlantique³²⁹.

323. M. BARBANCE, *Hist. Transat*, p. 42. Pour apprécier ce propos à sa juste valeur, il faut se rappeler que cet ouvrage a été rédigé pour le centenaire de la compagnie, avec son appui et directement à partir de ses archives, et qu'il n'est qu'un long panégyrique de l'action de ses dirigeants pendant un siècle.

324. Cité par J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 1006.

325. M. BARBANCE, *Hist. Transat*, p. 42. Pour être tout à fait exact, il faut préciser que ce ratio de rentabilité inclut également les profits réalisés sur le riz chargé en Inde et revendu aux planteurs pour nourrir les immigrants, ainsi que sur les sucres et autres denrées coloniales ramenées en métropole par les navires après avoir débarqué leurs passagers aux Antilles.

326. Sur tout ceci, *ibid*, p. 46-47, et L. GIRARD, *Grands travaux*, p. 222-223.

327. M. BARBANCE, *Hist. Transat*, p. 42.

328. C'est le montant du "coup d'accordéon" donné en 1860 par les Péreire pour les effacer. D'après M. BARBANCE, *ibid*, *id*°, la compagnie aurait perdu le tiers de son capital (= 10 MF), mais L. GIRARD, *Grands travaux*, p. 222, ne parle "que" d'un sixième (= 5 MF).

329. Sur cette transformation et l'évolution y ayant conduit, voir M. BARBANCE, *Hist. Transat*, p. 47-48, et Ch. DE LA MORANDIERE, *Origines*, p. 28-34.

Ce qui précède n'a apparemment aucun rapport direct et immédiat avec le transport des émigrants indiens ; bien au contraire, même, puisque les profits réalisés sur ce trafic contribuent pour une petite part à combler les pertes enregistrées par ailleurs. Mais on peut tout de même imaginer que les problèmes financiers de la CGM en général rendent plus difficile l'exécution par celle-ci de sa convention avec le ministère de la Marine ; ce n'est peut-être pas seulement par hasard ou par manque de candidats au départ en Inde si la campagne d'émigration au cours de laquelle la compagnie a envoyé le moins de navires à Pondichéry pour y embarquer des *coolies* est celle de 1857-58, au plus bas de la crise financière en métropole³³⁰.

En définitive, la CGM est donc très loin de remplir les engagements contractés par elle en matière d'immigration indienne, ni de répondre aux attentes initiales du ministère et des planteurs, même s'il est vrai que celles-ci étaient probablement exagérées. C'est la raison pour laquelle, tant à Paris qu'aux Antilles, va progressivement s'imposer l'idée de recourir à l'immigration africaine.

330. Trois navires seulement (*L'Indien* et *l'Emile Pereire* pour la Guadeloupe, et le *Nicolas Poussin* pour la Martinique), contre une moyenne de 5,8 par campagne pour les six autres saisons d'émigration assurées par la CGM ; ANOM, Gén. 118/1011, cahier "Immigration indienne", état des convois jusqu'en 1865.

CHAPITRE VI

LE DETESTABLE SUCCES DE L'IMMIGRATION CONGO

Dans la plupart des travaux consacrés en tout ou en partie à l'immigration réglementée aux Antilles après 1848, celle en provenance de l'Afrique Equatoriale n'est généralement considérée que comme un flux secondaire, vite expédié parmi les "autres" (= autres que l'immigration indienne) entre les Madériens et les Chinois, sans importance et sans conséquence¹. Nous allons essayer de montrer que cette façon de voir est à la fois injuste historiquement et inexacte chronologiquement, quantitativement et structurellement ; au contraire, l'immigration congo² constitue un tournant majeur dans l'histoire du phénomène migratoire aux Antilles, y compris pour ce qui concerne l'immigration indienne elle-même, dont l'essor à partir de 1861 lui est très directement lié. Les développements qui suivent voudraient se situer dans la continuité des recherches de François Renault et Jean-Claude Blanche, auxquels on doit d'avoir réhabilité l'immigration africaine et fait apparaître son importance dans l'histoire démographique et sociale de la Guadeloupe³. Nous étudierons successivement les circonstances et les modalités de cette immigration, puis son devenir une fois les Congos établis dans l'île.

1. Quelques exemples parmi beaucoup d'autres : G. LASSERRE, *La Guadeloupe*, t. I, p. 306-307 ; R. RENARD, *La Martinique*, p. 86-111 ; J. SMERALDA-AMON, *Immigration Mque*, p. 315-383 ; J. FALLOPE, *La Guadeloupe entre 1848 et 1900*, p. 75.

2. "Congo" ou "congolaise" ? Nous n'avons rencontré le mot "congolais" et ses dérivés dans *aucun* document de l'époque. C'est toujours "congo" qui est utilisé par les contemporains. Pour sa part J. Cl. Blanche n'hésite pas à parler de Congolais ; malgré l'incontestable autorité qui est la sienne en matière d'immigration africaine en Guadeloupe, nous ne le suivrons pas sur ce point, préférant la dénomination de Congos, qui correspond davantage à la conception que les Créoles se faisaient de ces immigrants et au contenu des sources.

3. F. RENAULT, *Libération d'esclaves* ; J. Cl. BLANCHE, *Immigration congo et 6.000 engagés* ; références complètes dans la bibliographie. Combinées, ces trois études nous ont permis d'alléger considérablement nos propres recherches sur le sujet, et les développements qui suivent leur doivent naturellement beaucoup. Depuis notre soutenance, la question a été largement renouvelée par la thèse de C. FLORY, *Liberté forcée*.

1. CIRCONSTANCES ET MODALITES

1.1. De la défiance à la résignation pour une immigration pas vraiment désirée (1848-1856)

a) Un antécédent : l'immigration d'Africains "libres" dans les Antilles britanniques⁴

Ce sont les Britanniques qui, les premiers, ont recours à cette nouvelle forme de trafic d'hommes pour fournir de la main d'œuvre à leurs colonies sucrières de la Caraïbe. Ceci peut sans doute paraître surprenant quand on connaît la force de conviction qui les anime dans leur lutte contre la traite négrière après l'interdiction de celle-ci par le Congrès de Vienne, en 1815, ainsi que l'ampleur des moyens navals qu'ils mettent en œuvre pour réprimer les opérations qui se poursuivent plus ou moins clandestinement le long des côtes africaines pendant toute la première moitié du XIX^e siècle⁵ ; mais, comme le note ironiquement W. A. Green, après l'Emancipation les scrupules ont vite cédé la place à la nécessité.

En effet, après la fin de l' "apprentissage" dans les colonies anglaises et la libération définitive des anciens esclaves, en 1838, le manque de main-d'oeuvre dans les *West Indies* devient tel que, deux ans plus tard, le gouvernement britannique doit bien se résoudre à y autoriser l'immigration de travailleurs africains libres. Toutefois, pour éviter d'éventuels dérapages, les recrutements sont limités au Sierra Léone, où se trouve la colonie au nom significatif de *Freetown*, créée à la fin du XVIII^e siècle à l'initiative des "philanthropes" abolitionnistes anglais, initialement pour y installer d'anciens esclaves ou descendants d'esclaves antillais "rapatriés" en Afrique. Mais les populations locales ne se bousculent pas pour émigrer ; attirées par une propagande fallacieuse, quelques centaines de personnes s'embarquent pour Trinidad et la Guyana en 1841, puis le mouvement s'arrête bien vite quand il apparaît que tout ceci n'est que pur mensonge.

Pour relancer cette émigration, Londres décide alors d'y affecter prioritairement les captifs libérés provenant des navires négriers arrêtés par les croisières de la *Royal Navy* contre la traite clandestine. Depuis 1815, on avait regroupé ces rescapés de l'enfer en Sierra Léone, afin qu'ils puissent y mener une existence d'hommes libres vivant de l'agriculture. Ceux d'entre eux anciennement installés dans la colonie ne sont évidemment pas concernés par cette réorientation de la politique migratoire britannique ; par contre, tous les nouveaux libérés débarqués à Freetown à partir de 1844, bien qu'ils aient encore théoriquement le choix de s'établir sur place, sont soumis à de très fortes pressions de la part des autorités locales pour émigrer

4. Tout ce qui suit provient, sauf indication contraire, de F. RENAULT, *Libération d'esclaves*, p. 26-28 ; W. A. GREEN, *British Emancipation*, p. 265-276 ; K. O. LAURENCE, *Immigration into the W. I.*, p. 13-16 ; M. SCHULER, *Recruitment*, p. 128-137.

5. Sur tout ce qui concerne le combat de la Grande-Bretagne contre la traite négrière au XIX^e siècle, l'ouvrage classique est celui de Ch. LLOYD, *The Navy and the slave trade, passim*.

"volontairement" vers les *West Indies*, ce que finissent d'ailleurs par faire la plupart d'entre eux. D'autre part, une nouvelle source d'émigration africaine apparaît à partir de 1842, avec l'interdiction de la traite au Sud de l'équateur⁶. Les navires négriers arraisonnés par la *Royal Navy* dans l'Atlantique Sud sont conduits à Sainte-Hélène, où leurs captifs sont libérés, mais ce "caillou" minuscule (122 km²) et inculte est évidemment dans l'incapacité de nourrir ces centaines, et bientôt ces milliers, de gens sauvés de l'esclavage ; à ceux-là, on n'offre même pas un semblant de choix : ils sont embarqués d'autorité comme travailleurs "libres" à destination des colonies sucrières américaines de la Grande-Bretagne.

Malgré toutes les précautions ordonnées par Londres, ce trafic ne manque pas de donner lieu à de nombreux excès, particulièrement au début, dans la décennie 1840. En 1848, la pression des milieux anti-esclavagistes britanniques oblige le gouvernement à réformer très sérieusement tout le système, mais sans parvenir toutefois à faire disparaître totalement les abus ; à plusieurs reprises au cours des années 1850, les opérations doivent être suspendues. Finalement, l'émigration africaine vers les Antilles anglaises est définitivement supprimée en 1867, après avoir introduit dans celles-ci plus de 36.000 travailleurs, dont 16.000 depuis Sainte-Hélène. Environ 12.000 retourneront en Afrique à l'expiration de leur engagement.

Cette expérience britannique en matière d'immigration africaine "libre" est évidemment scrutée avec beaucoup d'attention en France, où elle fait l'objet de plusieurs enquêtes en 1849-50, quand s'ouvre le grand débat sur l'introduction de travailleurs étrangers aux Antilles⁷. Le ministère de la Marine en tire alors deux grandes conclusions : 1) Rien ne s'oppose, ni politiquement, ni moralement, à ce que la France fasse elle aussi ce que les Britanniques, ces grands donneurs de leçons "humanitaires", s'autorisent eux-mêmes à faire ; 2) A la différence de l'Angleterre, la France ne peut pas compter sur les captifs repris sur les navires négriers pour nourrir des flux importants de départ vers les Antilles, car sa marine est très peu active dans la répression de la traite clandestine le long des côtes africaines, et elle doit donc trouver un autre moyen de se procurer des émigrants ; c'est ainsi que progressivement émerge l'idée d'une nouvelle procédure, celle du "*rachat préalable*".

Forgée pour la circonstance, cette expression dissimule (mal) en réalité un achat pur et simple d'esclaves. En effet, les navires autorisés à recruter des émigrants africains ne peuvent en principe embarquer que des volontaires en état de liberté au moment de la signature de leur engagement. Mais en pratique, ceux qui leur sont présentés sont tous des gens raziés à l'intérieur par des courtiers négriers africains puis conduits à marches forcées vers la côte pour être vendus à des navires négriers *stricto sensu*. Les recruteurs français se branchent sur

6. L'interdiction décidée en 1815 par le Congrès de Vienne ne s'appliquait qu'au nord de l'équateur ; la traite négrière pouvait donc se poursuivre "légalement" dans l'hémisphère sud, en particulier pour ce qui concerne le trafic, alors très important, entre l'Angola et le Brésil.

7. F. RENAULT, *Libération d'esclaves*, p. 28-30.

ce trafic, mais il doivent non pas *acheter* ces captifs mais *racheter* leur liberté ; puis ceux-ci sont formellement affranchis et, en guise de reconnaissance, fermement "invités" à mettre une croix sur un papier qu'ils ne comprennent pas, par lequel ils s'engagent "volontairement" pour aller effectuer comme salariés "libres" un travail dont ils ignorent tout dans un pays situé de l'autre côté de l'océan dont ils n'ont jamais entendu parler. On imagine que la différence doit être mince pour eux.

b) Les réticences des planteurs

Contrairement à ce que l'on pourrait penser *a priori*, compte tenu du passé esclavagiste des Antilles, l'immigration africaine est très loin de s'imposer d'emblée comme solution d'évidence aux problèmes de main-d'oeuvre des habitations après l'Abolition. Au début, elle n'est même envisagée qu'avec la plus extrême réticence, tant par l'administration locale que par les planteurs eux-mêmes.

En ce milieu du XIX^e siècle, en effet, plus de 200 ans de traite négrière et d'esclavage des Africains sur les plantations américaines ont produit dans toute l'Europe et ses prolongements d'outre-Atlantique une vision extrêmement dévalorisante de l'Afrique ; celle-ci est considérée alors comme un continent "sauvage", "barbare", "primitif", "non civilisé", dont il n'est pas vraiment scandaleux que les habitants soient réduits en esclavage (ce serait même un moyen de les faire accéder à la civilisation)⁸. Naturellement, comme tous leurs confrères des autres pays esclavagistes américains, les planteurs de la Guadeloupe partagent pleinement cette idéologie, qu'ils ont eux aussi beaucoup répandue et défendue avec acharnement jusqu'au bout.⁹ Il n'est donc pas surprenant qu'ils redoutent les conséquences, à leurs yeux négatives, qui pourraient résulter de la mise en contact de la population noire créole avec des Africains d'introduction récente. L'argumentation est purement raciste. Ce serait confronter dangereusement cette population "avec les éléments de son état primitif de barbarie" et prendre le risque "d'arrêter le pays dans la voie de la civilisation qu'il ne parcourt déjà que trop lentement"¹⁰ ; manifestement, on craint que l'arrivée d'Africains qu'il serait impossible de "contenir" à coups de fouet comme leurs prédécesseurs ne soit un facteur supplémentaire de déstabilisation de la société coloniale en venant accentuer les tendances à la contestation et au "désordre" déjà si fortes chez les anciens esclaves. Il apparaît d'autre part que l'on voudrait bien profiter

8. Voir sur ce point les divers textes rassemblés par J. Cl. BLANCHE, *6.000 engagés*, vol. I, p. 59-76, ainsi que les propos stupéfiants sur le "sauvage inquiet et sanguinaire de l'Afrique" dans *CG Gpe*, SO 1859, p. 143, rapport de la commission de l'immigration.

9. J. FALLOPE, *Esclaves et citoyens*, p. 323-326.

10. ADG, 5K 46, fol. 105, rapport Eggimann au Conseil Privé, 10 octobre 1851 ; dans le même sens, *CG Gpe*, SO 1854, p. 76, rapport de la commission de l'immigration : "L'Africain conserve toujours ... une certaine tendance à se rapprocher de l'état sauvage, et ... il a de la difficulté à s'acclimater moralement, c'est-à-dire à s'identifier à notre vie".

de la nécessité d'introduire des travailleurs étrangers pour éclaircir un peu la population des Antilles ; des Blancs ou des Jaunes, à la rigueur des Indiens, mais surtout pas des Nègres, il y en a déjà bien assez comme cela ! C'est en quelque sorte le non-dit de l'immigration, même s'il peut arriver parfois que certaines plumes imprudentes en laissent échapper l'aveu¹¹.

Ce refus de l'immigration africaine par les planteurs perdure pendant de longues années encore après l'abolition de l'esclavage. Ainsi en 1854, après qu'une première tentative en ce sens ait échoué, on ne peut pas vraiment dire qu'ils en soient désolés¹². Trois ans plus tard, alors qu'ils viennent pourtant de se résigner à recourir à "cette race de travailleurs", beaucoup d'entre eux continuent d'éprouver de la "répugnance" pour elle, même s'il est vrai que ce sentiment est en voie de régression¹³ ; et les Africains ne représentent alors même pas 10 % du nombre total d'immigrants qu'ils souhaiteraient recruter¹⁴.

"Résignés" est bien le mot qui convient pour décrire l'attitude des planteurs face à cette perspective. Mais ils n'ont plus vraiment le choix. En mai 1857, au moment où le Conseil Général se réunit pour examiner la question, il y a déjà neuf ans que l'esclavage a été aboli, neuf ans que l'on parle d'immigration, et tout cela pour quel résultat ? Au maximum, 3.000 immigrants sont arrivés dans l'île depuis l'Emancipation : quelques centaines de métropolitains, un petit convoi de 188 Madériens, un embryon de convoi de 71 Cap-Verdiens, et cinq convois d'Indiens, plus les débris du *Sigisbert Cézard*¹⁵ naufragé en Guyane, apportant en tout 2.428 *coolies*¹⁶. L'immigration en provenance des îles portugaises n'était qu'une expérience sans lendemain, qui n'est pas destinée à être renouvelée ; la Chine, sur les multitudes de laquelle on fondait beaucoup d'espoir, se révèle, après deux tentatives infructueuses¹⁷, n'être qu'une illusion ; et le recrutement en Inde, la seule source d'immigration sur laquelle on puisse vraiment compter pour le moment, est soumis à toutes sortes d'aléas et de difficultés, tenant principalement à la mauvaise volonté des autorités coloniales britanniques, et peut donc être inter-

11. Dans son rapport de 1851, le directeur de l'Intérieur Eggimann se demande, à propos d'une éventuelle immigration africaine, "jusqu'à quel point il conviendrait d'augmenter les forces numériques de la population noire, déjà proportionnellement si considérable, dans des pays que leur constitution politique expose à des agitations qui peuvent si aisément conduire aux désordres" ; ADG, 5K 46, fol. 105. Deux ans plus tard, le directeur des Colonies note à l'intention de son ministre : "L'Afrique ne ferait qu'ajouter des Noirs aux Noirs, dont on accuse déjà les dispositions à l'inertie" ; ANOM, Gén. 129/1119, rapport "sur les questions relatives à l'immigration", 3 septembre 1853.

12. Du moins à en juger par la façon dont le rapporteur de la commission de l'immigration rend compte de cette affaire à l'assemblée locale ; *CG Gpe*, SO 1854, p. 76. La tentative en question est celle du capitaine Chevalier, sur laquelle nous allons revenir *infra*, p. 273.

13. ANOM, Gua. 189/1116, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 9 juin 1857.

14. Au 31 mars 1857, 120 sur 11.315 (= 1,0 %) ; au 31 décembre, 1576 sur 17.592 (= 8,9 %) ; états publiés dans *GO Gpe*, 20 avril 1857 et 13 février 1858. Nous ne savons pas comment J. Cl. BLANCHE, *Immigration congo*, p. 149, a pu aboutir à 11,5 % pour 1855 et 29,9 % pour 1857 (sans indications de mois), et il ne cite pas la source utilisée.

15. Voir *supra*, p. 259-260.

16. Voir *tableau n° 27*, p. 522-523 (*Aurélie à Daubenton*).

17. *Supra*, p. 170 et suiv.

rompu à tout moment si celles-ci le veulent vraiment¹⁸. Dans ces conditions, il ne reste plus que l'Afrique. C'est sans enthousiasme que les représentants des colons se rallient à cette solution¹⁹.

c) Les hésitations de la politique gouvernementale

L'attitude des grands propriétaires antillais sur ce point reflète bien les fluctuations de la politique gouvernementale. Jusqu'au milieu de la décennie 1850, celle-ci demeure extrêmement hésitante ; son évolution passe alors par trois phases.

Pendant *la première*, qui s'étend sur les quatre années suivant immédiatement l'Abolition, on n'envisage même pas d'organiser une immigration africaine aux Antilles. L'hostilité des planteurs, les difficultés de l'économie coloniale et surtout la volonté de ne pas heurter l'Angleterre bloquent toute tentative dans ce sens. La principale préoccupation des autorités métropolitaines est alors d'empêcher l'apparition de pratiques qui pourraient s'apparenter de près ou de loin à de la traite négrière déguisée. Mais les raisons qui soutiennent cette attitude évoluent dans le temps, et pas vraiment dans le meilleur sens. En 1848, Schœlcher et ses collègues de la Commission d'abolition n'abordent le problème de l'immigration africaine que d'un point de vue exclusivement humanitaire ; "l'Afrique, d'où l'on tire aujourd'hui encore des esclaves, a paru à la majorité de la commission un pays trop suspect en fait de libres émigrants". Aussi proposent-ils de n'autoriser le recrutement de travailleurs africains à destination des colonies sucrières qu'au Sénégal (Saint-Louis) et à Gorée, "où nous avons une administration en mesure de surveiller de plus près ces sortes (d'opérations)", ainsi qu'en Abyssinie (l'Éthiopie actuelle), où vivent des populations libres, mais "sous la garantie d'un agent (français) spécialement préposé au contrôle de ces engagements" ; sur tout le reste des côtes africaines, "où il n'existe aucun moyen de constater la liberté pleine et entière des émigrants", toute opération de recrutement à destination des Antilles et de la Réunion serait interdite²⁰. Mais deux ans plus tard, le ton de la commission coloniale de 1849-51 n'est déjà plus le même. Certes, elle aussi n'est pas très "chaude" pour autoriser l'immigration africaine dans les colonies sucrières, mais ce n'est plus par préoccupation humanitaire. Son principal souci est d'éviter tout problème diplomatique avec la Grande-Bretagne à propos de la convention franco-

18. Voir *supra*, chap. V.

19. Sur tout ceci, voir ANOM, Gua. 189/1146, divers extraits de la session extraordinaire du Conseil Général de mai 1857, entièrement consacrée à cette question : rapport de la commission *ad hoc* et p. v. des séances des 19 et 20 mai (*Nota* : le p. v. imprimé de cette session semble n'avoir été conservé ni aux ADG, ni aux ANOM). *Ibid*, éditorial du journal *La Guadeloupe* du 26 mai 1857 ; et gouverneur de la Martinique à M. Col., 10 juin 1857. A noter également le ton très peu chaleureux des deux rapports présentés par la commission de l'immigration à CG *Gpe*, SO 1857, p. 252-253, et SO 1858, p. 261-262, retraçant l'historique de toute cette affaire et des décisions prises en matière d'immigration africaine au cours de l'année 1857.

20. *Commission Schœlcher*, p. 233-256 (débat) et 345-347 (rapport au ministre).

anglaise de 1845 sur la répression de la traite clandestine²¹. Il s'agit avant tout de trouver une formule qui permette de recruter des Africains sans pour autant encourir de désagréables accusations britanniques. La commission suggère donc d'approcher le cabinet de Londres pour savoir s'il serait disposé à admettre la possibilité du "rachat préalable" ; en attendant, elle croit préférable de renoncer à toutes opérations en ce sens, sauf éventuellement en Abyssinie ainsi que dans les deux îles françaises de Mayotte et Nossi-Bé (en face de Madagascar), à destination de la Réunion²².

A partir de 1852, la politique gouvernementale entre dans sa *seconde phase*, celle de l'expérimentation. Ulcéré par le refus méprisant de la Grande-Bretagne d'ouvrir des discussions sur le recrutement en Inde d'émigrants à destination des colonies françaises, le ministre de la Marine Th. Ducos décide de faire étudier la mise en place d'un courant d'immigration africaine et d'utiliser celle-ci comme moyen de chantage sur le gouvernement anglais²³. Malgré l'hostilité du Quai d'Orsay, qui prévoit déjà les difficultés devant en résulter dans les relations avec Londres, et le manque d'enthousiasme des planteurs, Ducos poursuit avec obstination la réalisation de son projet pendant plus de 18 mois, et en octobre 1853 il parvient finalement à convaincre Napoléon III de tenter au moins l'expérience²⁴. Le commandant de la station de la Marine Impériale en Afrique Occidentale est chargé d'une enquête sur les conditions et les modalités des opérations²⁵. Sur son rapport, un maximum de précautions sont prises pour prohiber tout comportement pouvant donner lieu à des accusations britanniques de traite déguisée ; il est prévu en particulier que les recrutements ne pourront s'effectuer que parmi des populations en état de liberté préalable, et seulement en des points du territoire africain sur lesquels flotte le drapeau français²⁶.

21. Bien que théoriquement interdite depuis 1815, la traite négrière avait continué de façon à peine clandestine, grâce à la complicité de pratiquement tous les gouvernements des Etats européens continentaux et américains possédant des navires négriers. Seule la Grande-Bretagne essayait de faire appliquer cette interdiction. Elle avait conclu avec de nombreux pays diverses conventions pour la répression de la traite illégale, notamment avec la France en 1831, 1833 et 1845. Mais leur application, qui ne reposait pratiquement que sur la seule *Royal Navy* (il est vrai la première marine du monde à l'époque), se heurtait à la fois aux intérêts très puissants des planteurs des différents pays esclavagistes d'Amérique (Etats-Unis, Cuba et Brésil en tout premier lieu) et à l'hostilité des autres Etats européens, qui accusaient les Britanniques de n'utiliser la répression de la traite négrière que comme un prétexte pour éliminer des concurrents potentiels du commerce africain "licite" ; les Français, qui n'avaient toujours pas digéré Trafalgar, étaient les plus virulents à cet égard. Finalement, la traite négrière ne cessa que très lentement ; elle prend effectivement fin en 1833 dans les colonies françaises, au milieu des années 1850 au Brésil, avec la Guerre de Sécession aux Etats-Unis et vers 1870 à Cuba. Voir sur tout ceci S. DAGET, *Répression de la traite des Noirs, passim*.

22. *Commission de 1849*, t. II, p. 16-21.

23. Arch. Dipl., ADP, Inde 1, liasse "Londres, 1850-58", lettre à son collègue des Affaires Etrangères du 13 février 1852 ; plus de détails et extraits des principaux passages de ce texte, *infra*, p. 306-307.

24. F. RENAULT, *Libération d'esclaves*, p. 32-33 et 166-167.

25. J. Cl. BLANCHE, *6.000 engagés*, vol. I, p. 92-98.

26. F. RENAULT, *Libération d'esclaves*, p. 34-35.

La mise en œuvre de cette expérience débute en février 1854, avec l'autorisation donnée par le ministère à un sieur Chevalier, capitaine au long cours qui avait déjà beaucoup navigué le long des côtes de l'Afrique Occidentale, d'y recruter deux fois 400 émigrants libres à destination respectivement de la Guyane et la Guadeloupe²⁷. Pour ce qui concerne cette dernière, il ne semble pas que Chevalier ait rempli ses engagements ; le convoi qu'il devait expédier vers l'île est annoncé à plusieurs reprises comme devant arriver prochainement²⁸, puis on n'en entend plus parler jusqu'en Novembre, où l'on apprend que l'affaire a échoué, sans que soient précisées les raisons de cet échec²⁹, et cette première tentative d'immigration africaine aux Antilles n'a pas de suites dans l'immédiat.

S'agissant de la Guyane, par contre, cette autorisation, prolongée l'année suivante par une convention en bonne et due forme pour le transport de 3.000 autres Africains dans cette colonie, marque le point de départ d'un courant régulier d'immigration qui introduit plus de 1.500 personnes en cinq convois jusqu'en 1859³⁰. Mais les conditions de cette introduction sont tellement suspectes qu'elles confirment très largement *ex post* les pires craintes exprimées *ex ante* par les Britanniques. En particulier, faute de trouver suffisamment de volontaires au Sénégal, Chevalier est autorisé à étendre ses opérations plus avant le long des côtes africaines ; il recrute ainsi jusqu'en Côte d'Ivoire, mais en recourant largement à la pratique du "rachat préalable"³¹. Quant au transport à travers l'Atlantique, il se fait, à raison de près de deux "passagers" par tonneau, dans des conditions d'entassement qui ne sont pas celles d'un transport normal d'êtres humains³². Si l'on ajoute à tout ceci les abus sans nombre auxquels donne lieu au même moment l' "émigration" de la côte orientale de l'Afrique vers la Réunion³³, il n'est pas exagéré d'affirmer que certains milieux maritimes et coloniaux français sont revenus désormais très près de la traite négrière "classique".

Face à tous ces débordements, l'attitude du gouvernement jusqu'en 1855 est, pour des raisons uniquement diplomatiques, toute de prudence et d'hypocrisie. La convention franco-anglaise de 1845 sur la répression de la traite négrière est toujours en vigueur, et il est important pour le régime impérial, encore jeune et considéré avec suspicion par la plupart des cours d'Europe, de ne pas s'aliéner le soutien de Londres, l'un des rares sur lesquels il puisse alors compter. Il s'applique donc à rassurer les Britanniques en réitérant ses diverses instructions et autres interdictions formelles, mais sans réellement prendre des mesures concrètes pour les faire appliquer effectivement.

27. *GO Gpe*, 31 mars 1854, avis de l'administration. Pour chaque immigrant introduit dans l'île, Chevalier recevra une prime de 125 F du budget colonial et 200 F des engagistes.

28. *Ibid*, 20 avril et 15 mai 1854.

29. *CG Gpe*, SO 1854, p. 76, rapport de la commission de l'immigration.

30. F. RENAULT, *Libération d'esclaves*, p. 36 et 176.

31. Voir *supra*.

32. F. RENAULT, *Libération d'esclaves*, p. 36-39.

33. *Ibid*, p. 39-42.

Tout change à partir de 1856 ; le gouvernement passe au *troisième stade* de sa politique en matière d'immigration africaine : celui du trafic de masse. Conclue pour dix ans, la convention de 1845, qui n'était pratiquement plus appliquée depuis 1848, n'est pas renouvelée, sous la pression du haut état-major de la Marine qui la vivait comme une humiliation permanente. La France "se juge maintenant en droit de traiter (la) question sur le seul plan national sans devoir la soumettre à des échanges diplomatiques". En octobre, Napoléon III lui-même décide "d'autoriser à destination (des) colonies des opérations d'immigration basées non seulement sur le recrutement de travailleurs à l'état de liberté préexistante, mais aussi ... d' enrôlés obtenus par voie de rachat préalable et d'affranchissement avant l'embarquement"³⁴.

Dans la foulée de ce changement de politique, diverses conventions partielles sont conclues par le ministère de la Marine à la fin de 1856 ou au début de 1857 pour l'introduction aux Antilles de quelques centaines d'immigrants africains, afin de roder l'organisation de ces nouveaux flux migratoires avant de faire un choix définitif entre plusieurs solutions possibles. Ainsi avec le capitaine Chevalier, qui poursuit par ailleurs ses opérations à destination de la Guyane, pour 1.200 Africains à transporter à la Martinique³⁵ ; ou avec la Compagnie Générale Maritime, pour 600 immigrants en Guadeloupe³⁶. Mais ces deux affaires tournent mal, disqualifiant définitivement les entreprises concernées comme futurs contractants possibles. Le navire que Chevalier expédie sur les côtes ouest-africaines connaît de multiples difficultés de toutes natures et ne ramène finalement que 284 engagés à la Martinique ; cet échec, venant s'ajouter à de multiples autres incidents et abus au sujet de ses convois pour la Guyane, conduit finalement le ministre de la Marine à résilier sa convention³⁷. Quant à la CGM, après la désastreuse expédition du *Siam* en Guinée portugaise et aux îles du Cap-Vert³⁸, elle renonce à pratiquer l'immigration africaine, préférant se replier sur celle en provenance de l'Inde pour laquelle elle jouit alors d'une position de monopole³⁹.

1.2. Le "traité Régis" et son exécution (1857-1862)

Le désengagement de la CGM, qui, par son expérience du transport d'immigrants, sa compétence technique et sa surface financière, était certainement le candidat le plus sérieux, laisse la voie libre au négociant et armateur marseillais Victor Régis. Celui-ci est alors le principal animateur du commerce français dans le golfe de Guinée, d'où il importe chaque année

34. *Ibid*, p. 44 ; et B. SCHNAPPER, *Politique et commerce français*, p. 84-86.

35. F. RENAULT, *Libération d'esclaves*, p. 45.

36. Texte dans *Recueil immigration*, p. 125-128.

37. F. RENAULT, *Libération d'esclaves*, p. 63-65 et 103-105.

38. Voir *supra*, p. 166-167.

39. *Supra*, p. 251-254.

de grandes quantités d'huile de palme⁴⁰. Très solidement implanté dans la région depuis le début des années 1840, avec une dizaine de factoreries échelonnées entre la Côte d'Ivoire et le delta du Niger, cinq comptoirs en Angola et une trentaine de navires affectés à ce commerce, Régis est évidemment incontournable dans tout projet d'organisation d'une immigration africaine aux Antilles⁴¹.

C'est ce qui explique pourquoi, malgré diverses autres propositions reçues par ailleurs, le ministre de la Marine choisit finalement de recourir à lui. Le 14 mars 1857 est signé un "traité"⁴² par lequel Régis s'oblige à introduire aux Antilles avant le 1^{er} janvier 1863 un contingent de 20.000 engagés africains, à répartir par moitié entre les deux îles ; mais bien qu'approuvé par les conseils généraux concernés, ce chiffre est finalement jugé trop élevé par le ministère, qui décide, l'année suivante, de le ramener à 5.000 pour la Guadeloupe et 7.500 pour la Martinique⁴³. Ces émigrants devront être en état de liberté au moment de leur embarquement, mais Régis est expressément autorisé (art. 4) à racheter des captifs et à conclure simultanément avec eux le contrat de leur libération et celui de leur engagement. Pour chaque Africain débarqué, la Caisse coloniale d'immigration paiera une prime de 300 F par adulte et 150 F par enfant de 10 à 14 ans, complétée par une somme de 200 ou 150 F respectivement pour le remboursement des frais exposés pour sa libération si l'engagé a dû être racheté préalablement.

a) L'installation au Congo

Au moment où Régis conclut sa convention avec le ministère de la Marine, son principal établissement sur la côte africaine se situe à Ouidah, dans le royaume de Dahomey, où il est installé depuis 1841 et bénéficie de la protection du roi Ghézo. On sait que ce pays constitue depuis le milieu du XVIII^e siècle l'un des principaux Etats courtiers négriers africains⁴⁴, et

40. Avec la révolution industrielle et le développement du machinisme, l'Europe a besoin de grandes quantités de lubrifiants. La production des graisses animales traditionnellement employées dans ce but (notamment la graisse de baleine) étant insuffisante, on se tourne alors vers l'huile de palme. D'autre part, une série de progrès techniques permettent d'utiliser également celle-ci dans la stéarinerie et la savonnerie. Les importations britanniques passent de 900 tonnes métriques en 1820 à 15.800 en 1830 et 40.800 en 1860 ; celles de la France sont certes beaucoup plus faibles (4.000 à 7.000 tonnes par an dans la décennie 1850), mais néanmoins suffisantes pour alimenter un courant commercial avec les principales zones de production du Golfe de Guinée ; B. SCHNAPPER, *Politique et commerce français*, p. 120-128 et 140, et X. DAUMALIN, *Marseille et l'Ouest Africain*, p. 23-28 et 35-46.

41. Sur l'histoire de la maison Régis et ses diverses opérations le long des côtes africaines jusqu'aux années 1850, voir R. CATY et E. RICHARD, *Armateurs marseillais au XIX^e siècle*, Marseille, p. 28, 49-51, 109-110, 129, 138, 145, 151-155 ; X. DAUMALIN, *Marseille et l'Ouest Africain*, p. 50-63 ; et B. SCHNAPPER, *Politique et commerce français*, p. 133-167, 172-173 et 176-180.

42. Texte reproduit dans *Recueil immigration*, p. 128-132.

43. F. RENAULT, *Libération d'esclaves*, p. 48 ; CG Gpe, SO 1858, p. 261, rapport de la commission de l'immigration.

44. Sur le royaume de Dahomey et la traite négrière à Ouidah au XVIII^e siècle, voir P. VERGER, *Flux et reflux de la traite des Nègres entre le golfe du Bénin et Bahia de Todos os Santos du XVII^e au XIX^e siècle*,

Ghézo, quoiqu'ayant commencé à reconvertir son économie à la traite de l'huile, n'a pas encore, malgré des pressions britanniques de plus en plus insistantes, renoncé à celle des hommes ; grâce à son organisation militaire supérieure, il continue d'effectuer chaque année dans l'arrière-pays de grandes expéditions de capture dont il ramène de nombreux prisonniers pour les vendre aux trafiquants d'esclaves espagnols, portugais et brésiliens installés à Ouidah⁴⁵. Il n'est donc pas surprenant que, compte tenu de l'importance des flux de captifs potentiellement "rachetables" qui arrivent là, Régis envisage initialement de faire de cette ville le centre de ses opérations de recrutement.

Mais il ne peut toutefois mettre son projet à exécution sous cette forme, en raison des multiples changements survenus dans la région au cours de la décennie 1850. En premier lieu, le roi Ghézo, confronté à une vive pression militaire des Britanniques (qui soumettent notamment Ouidah à un blocus maritime total pendant huit mois), doit en 1852 s'engager solennellement à mettre un terme à la traite négrière dans ses Etats⁴⁶ ; certes, celle-ci se poursuit à peine clandestinement pendant plusieurs années encore avec la complicité des autorités dahoméennes, mais il s'agit maintenant d'une activité hors la loi et dangereuse pour ceux qui se font prendre, surtout compte tenu des nombreuses croisières effectuées par la *Royal Navy* dans le golfe du Bénin et de l'active répression qu'elle y conduit alors. Pour Régis, le risque de se trouver impliqué dans une sale affaire est d'autant plus grand que, seconde raison, le gouvernement britannique considère, pas toujours pour des raisons très nobles mais non sans quelque vraisemblance, que le rachat préalable de captifs pour les embarquer ensuite comme émigrants "libres" n'est rien d'autre que de la traite déguisée et que les navires capturés avec de tels "passagers" à bord doivent être considérés et traités avec toute la rigueur réservée aux négriers ; les Anglais dénoncent avec la plus extrême vigueur à la fois la décision impériale de 1856 autorisant les rachats préalables et le traité Régis, qui fait du négociant marseillais leur véritable bête noire⁴⁷. En troisième lieu, Régis n'a pas les moyens de soutenir la concurrence des négriers espagnols, portugais et brésiliens qui fréquentent Ouidah ; les esclaves s'y vendent jusqu'à 500 F "pièce", alors que la convention avec le ministère lui accorde à peine 200 F par captif pour les rachats, et le seul navire qu'il envoie là en exécution de son traité doit repartir au bout d'un mois sans avoir pu recruter un seul engagé⁴⁸. Enfin, la mort du roi Ghézo, en 1858, prive Régis d'un précieux soutien sur place ; le nouveau souverain, Glélé, lui est

Paris, La Haye, Mouton, 1968, p. 145-250 ; et C. W. NEWBURY, *The Western Slave Coast and its rulers. European trade and administration among the Yoruba and Adja - speaking peoples of South Western Nigeria, Southern Dahomey and Togo*, Oxford, Clarendon Press, 1961, p. 17-32. D'après les calculs du regretté Serge Daget, sur plus de 6 millions d'Africains déportés par la traite négrière au XVIII^e siècle, environ un million seraient partis par Ouidah.

45. B. SCHNAPPER, *Politique et commerce français*, p. 167-171 ; C. W. NEWBURY, *Western Slave Coast*, p. 49-53.

46. *Ibid*, p. 54-55 ; B. SCHNAPPER, *Politique et commerce français*, p. 173-175.

47. *Ibid*, p. 171 ; sur toute cette polémique franco-anglaise à propos des rachats et du traité Régis, voir F. RENAULT, *Libération d'esclaves*, p. 48-59, et J. Cl. BLANCHE, *6.000 engagés*, vol. I, p. 124-130.

48. F. RENAULT, *Libération d'esclaves*, p. 67.

beaucoup moins favorable que son père et ouvre largement le commerce de son royaume à la concurrence d'autres maisons françaises et anglaises⁴⁹.

Pour ces différentes raisons, Régis doit donc renoncer à fixer à Ouidah le siège principal de son entreprise d'émigration (tout en y maintenant néanmoins une présence active dans le commerce de l'huile de palme) et se replie, pour l'exécution de son traité, sur une autre zone de la côte africaine où il est implanté depuis dix ans, l'embouchure du Congo⁵⁰. Dans la perspective qui est la sienne, cette région offre un double avantage : d'une part les croisières de la *Royal Navy* y sont moins nombreuses et moins actives que dans le golfe du Bénin ; et d'autre part toute la côte au nord du fleuve est dominée par un Etat courtier négrier, sans doute moins connu et moins puissant que Dahomey mais néanmoins parfaitement organisé, le royaume Vili (du nom de sa principale ethnie) de Loango, qui contrôle la plupart des routes d'arrivée des captifs de l'intérieur vers les ports d'embarquement (Loango, Mayumba, Malemba, Cabinda ...) et peut donc parfaitement "approvisionner" Régis en émigrants "racheatables"⁵¹ (*Voir carte n° 5*).

Après quelques difficultés initiales avec les autorités portugaises de l'Angola⁵², Régis installe, entre Loango et le fond de l'estuaire du Congo, tout un ensemble de bases organisées en réseau pour se brancher sur les différentes routes d'arrivée des captifs à la côte.

Le centre de ce dispositif se situe à Banana, exactement à l'embouchure, sur la rive droite. Dans une petite crique bien abritée, Régis fait construire une factorerie en maçonnerie, baptisée Saint-Victor du nom de son saint éponyme, avec des bâtiments assez vastes pour abriter 1.400 personnes ainsi qu'un personnel européen et africain nombreux. C'est là que sont embarqués les émigrants, mais, sauf exception, ils ne sont pas recrutés sur place. L'admirable étude patronymique, toponymique, ethnonymique et linguistique de J. Cl. Blanche montre qu'ils proviennent de toutes les régions des actuelles Républiques du Gabon et du Congo-Brazzaville, parfois même de très loin à l'intérieur du continent⁵³, avec toutefois une forte con-

49. B. SCHNAPPER, *Politique et commerce français*, p. 190-194 ; X. DAUMALIN, *Marseille et l'Ouest Africain*, p. 64.

50. Il y possède un certain nombre de factoreries et postes de traite de l'huile en Angola (Cabinda, Ambriz, Ambrizette, Benguela) ainsi qu'au Gabon (celle-ci fermée en 1848).

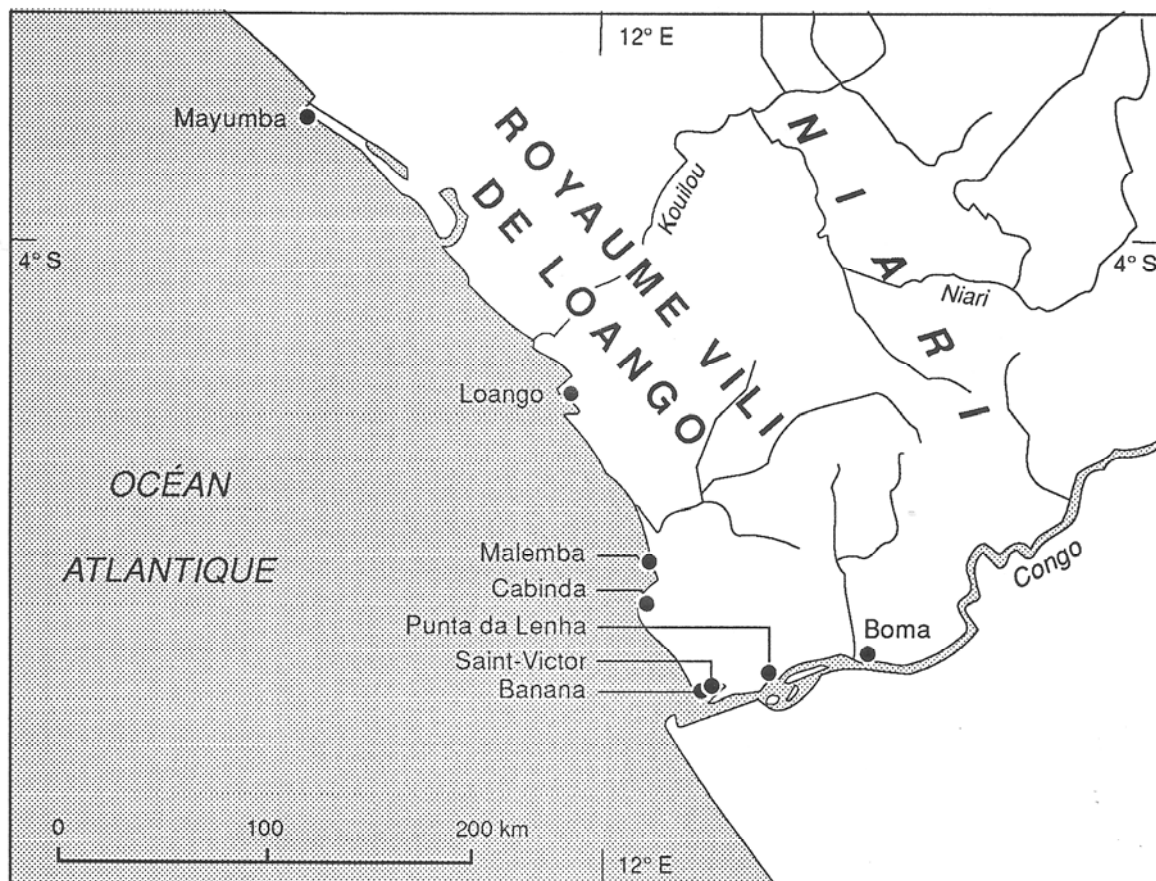
51. Sur l'histoire du commerce européen dans cette région, voir Ph. MARTIN, *Loango Coast, passim*, particulièrement p. 139-148 pour ce qui concerne la traite négrière dans la première moitié du XIX^e siècle.

52. Appuyées par leur gouvernement, elles prétendent détenir la souveraineté sur les régions situées au nord de l'embouchure du Congo. Cette affaire provoque une vive tension entre Paris et Lisbonne, qui échangent à son sujet une série de notes "venimeuses" ; il faut de discrètes menaces françaises pour que le Portugal abandonne ses prétentions, après avoir sollicité en vain l'appui britannique ; F. RENAULT, *Libération d'esclaves*, p. 106-107.

53. Sur 1.263 émigrants dont l'auteur a pu localiser précisément l'origine, une vingtaine viennent de régions situées dans le Sud de l'actuelle République Centrafricaine, à environ 1.600 à 1.800 km en amont du Congo puis de l'Oubangui.

Carte n° 7

LES ETABLISSEMENTS REGIS AU CONGO



DAO : J. Désiré, Université de Picardie Jules Verne, d'après maquette de l'auteur

Sources : D'après F. RENAULT, *Libération d'esclaves*, p. 108, et Ph. MARTIN, *Loango Coast*, p. 1 et 151.

centration des origines (plus de la moitié) dans la région du Niari, à environ 150 à 200 km de la côte. Les établissements de Régis sont placés au débouché de deux différents "systèmes de collecte", extrêmement bien structurés et polarisés chacun sur un grand marché régional d'esclaves où se retrouvent courtiers africains et négriers européens et américains. Le principal de ces réseaux (71 % des recrues de Régis entre 1858 et 1861) est celui aboutissant à Boma, à environ 80 km au fond de l'estuaire, qui reçoit des captifs provenant principalement du Niari et des deux rives du fleuve en aval du Pool ; Régis y installe une grande factorerie pour loger les recrues rachetées par son agent sur place, qui les expédie ensuite par pirogues vers Saint-Victor ; à mi-chemin entre ces deux établissements, le petit comptoir de Punta da Lenha sert de relais au cours du voyage. L'autre grand réseau de traite où "s'approvisionne" Régis est celui de Loango, qui lui fournit 28,5 % de ses recrues ; le négociant marseillais y établit une importante factorerie pouvant contenir 800 personnes ; les captifs rachetés là sont originaires essentiellement du Niari, encore, et de toutes les régions du Gabon. Enfin jusqu'en 1860, Régis possède un petit dépôt dans la baie de Cabinda, à une quarantaine de km au Nord de Saint-Victor, mais il finit par l'abandonner en raison de sa très faible activité (moins de 1 % des émigrants recrutés)⁵⁴.

b) Les opérations

Les deux premiers convois organisés par Régis, à la fin de l'année 1857, sont constitués et acheminés dans de telles conditions d'improvisation et d'impréparation que pratiquement rien ne les distingue, dans le déroulement effectif des opérations, d'une expédition de traite négrière. Aucune des factoreries prévues n'est déjà construite, et les agents de Régis, installés dans des conditions précaires dans une petite anse à l'embouchure du Congo, n'ont pratiquement pas encore eu le temps de s'organiser quand arrivent presque au même moment les deux navires. Pour trouver des engagés, ils doivent alors s'adresser à un trafiquant d'esclaves des environs, qui leur fournit plus de 1.100 captifs. Après un simulacre d'affranchissement, ces "passagers" d'un genre un peu particulier sont embarqués attachés et maintenus enfermés dans l'entrepont. Le voyage se déroule dans des conditions détestables ; les passagers sont entassés jusqu'à l'étouffement⁵⁵, les installations du bord sont défectueuses, l'état sanitaire est d'autant plus déplorable qu'aucuns soins médicaux n'ont été prévus pendant la traversée, la nourriture est inadaptée, etc⁵⁶. Il en résulte que la mortalité est aussi forte que celle des expéditions négrières "classiques" ; la *Clara*, expédiée pour la Martinique, perd 35 "passagers" sur

54. Sur tout ce qui précède, la source essentielle et incontournable est évidemment J. Cl. BLANCHE, *6.000 engagés*, vol. I, p. 160-162, vol. II, p. 407-574, particulièrement carte p. 501, et vol. III, p. 853-882 et 888-937. Voir également F. RENAULT, *Libération d'esclaves*, p. 108-109, ainsi que notre carte n° 5, *supra*.

55. Sur la *Stella*, on a embarqué 802 "passagers", alors qu'à la suite de vérifications ultérieures, le maximum sera fixé à 480.

56. Sur tout ce qui précède, F. RENAULT, *Libération d'esclaves*, p. 68-71.

328, et la *Stella*, pour la Guadeloupe, 154 sur 802, soit des taux de 10,7 et 19,2 % respectivement en cinq semaines de navigation⁵⁷.

Les conséquences de ce double désastre viennent s'ajouter aux répercussions diplomatiques très négatives des abominations constatées au même moment sur les côtes orientales de l'Afrique en matière d' "émigration" vers la Réunion⁵⁸ pour forcer le gouvernement impérial, soumis aux pressions croissantes de la Grande-Bretagne, à réviser un système totalement pervers⁵⁹. En 1858 et 1859, une série de mesures sont prises pour mettre un terme aux abus les plus criants, et surtout les plus voyants, et faire appliquer effectivement les principales dispositions du décret du 27 mars 1852 sur l'immigration coloniale, qui, jusqu'alors, était demeuré lettre morte pour ce qui concerne les opérations en Afrique : examen médical obligatoire des recrues avant leur embarquement, présence obligatoire d'un médecin à bord pendant le voyage, détermination d'un nombre maximum de passagers en fonction du tonnage, examen obligatoire des navires et de leurs approvisionnements avant le départ, enfin et surtout interdiction du recrutement "volant" ou "sous voile"⁶⁰ et obligation pour les recruteurs d'avoir à terre des installations fixes destinées à accueillir et entretenir les engagés avant leur embarquement. L'ensemble des opérations de recrutement et d'embarquement des émigrants, ainsi que celles relatives à la navigabilité et au départ des navires, sont placées sous le contrôle direct de la "division navale française des côtes occidentales d'Afrique", dont le commandant en chef détache, sur les principaux lieux d'émigration, les navires et les hommes nécessaires pour faire appliquer la réglementation⁶¹.

Malgré son mécontentement, Régis doit bien se plier au respect de ces nouvelles dispositions. Ses agents sur place ont trop besoin de la protection que leur assure la présence de bâtiments de la Marine contre les réactions des autorités et populations locales. Ainsi en 1858 et 1860 quand le roi de Loango décide de lever sur l'activité de la factorerie de Régis des taxes que l'agent de celui-ci, Monnier, juge arbitraire ; la palabre entamée à la suite de cette affaire ayant mal tourné en raison des menaces et injures proférées par Monnier, il faut l'intervention de la Marine pour tirer celui-ci de ce mauvais pas et renouer les relations avec les autorités

57. *Ibid*, p. 176. Rappelons qu'au XVIII^e siècle, la mortalité sur les négriers nantais se situait en moyenne autour des 15 %, mais avec des écarts considérables pouvant varier de moins de 1 % à plus de la moitié ; S. DAGET, *Traite des Noirs*, p. 163-166.

58. F. RENAULT, *Libération d'esclaves*, p. 71-92.

59. F. RENAULT, *ibid*, p. 60, résume parfaitement la perversité de cette évolution par le titre de son chapitre III : "Des recrutements pour la liberté à la liberté de recrutement".

60. Les navires longent la côte en s'adressant à différents courtiers africains successifs pour qu'ils leur procurent des "passagers". Ce système présente pour les recruteurs l'avantage d'être moins coûteux, puisqu'ils n'ont pas à entretenir à terre des installations et des agents, mais il a pour contrepartie une importante surmortalité, tant chez les premiers embarqués, qui doivent rester enfermés à bord pendant de longues semaines avant que tout le contingent prévu soit recruté, que chez ceux venus par la suite, embarqués rapidement sans qu'on ait eu préalablement la possibilité de vérifier leur état sanitaire.

61. Sur tout ceci, voir F. RENAULT, *Libération d'esclaves*, p. 93-101.

locales⁶². Puis à la fin de 1860 et pendant la majeure partie de 1861, les Musserong, une population installée le long du fleuve en aval de Punta da Lenha, multiplient les attaques contre la navigation européenne dans l'estuaire du Congo ; il s'en suit une succession d'expéditions de représailles menées par les marines anglaise et française. L'insécurité est telle que les opérations de Régis ne se poursuivent plus que sous escorte, et il envisage même un moment de les suspendre complètement⁶³.

La division navale n'a pas seulement un rôle de protection, mais également de surveillance et de contrôle des opérations d'émigration. Elle fait dans ce but de fréquentes inspections à Saint-Victor, et un officier est détaché à terre "pour s'assurer du consentement réel des engagés à souscrire un contrat de travail, et vérifier les conditions de logement, nourriture, hygiène, etc., existant aussi bien dans les entrepôts qu'à bord des navires"⁶⁴. Il n'est pas douteux que cette présence d'autorités indépendantes de Régis sur les lieux de rassemblement et d'embarquement des engagés assure à ceux-ci une certaine protection contre les excès en tous genres dont, sous prétexte de rentabilité, se rendraient volontiers coupables les agents de l'armateur marseillais s'ils n'étaient étroitement surveillés ; à plusieurs reprises, d'ailleurs, une réelle tension oppose ces mêmes employés de Régis aux officiers de Marine chargés de les contrôler, ce qui prouve au moins que ces derniers ont effectué avec conscience le travail qui leur était confié⁶⁵.

Malgré tout, il semble assez difficile d'apprécier à son exacte mesure la façon dont sont traitées les recrues de Régis tout au long de la chaîne des opérations les conduisant de leur rachat à Boma ou Loango à leur débarquement aux Antilles. Les sources sur ce point sont biaisées, parce qu'unilatérales, et nous n'avons aucun moyen de connaître directement l'opinion des intéressés eux-mêmes⁶⁶. L'idée de base des autorités françaises, tant à Paris que localement, et dont elles imposent l'application sur place, est que, dans la mesure où il n'y a aucune différence initiale entre *achat* des captifs par les négriers et *rachat* par Régis (ils sont capturés à l'intérieur et convoyés jusqu'à la côte selon les mêmes méthodes et par les mêmes gens), c'est nécessairement sur le traitement dans les dépôts avant embarquement que doit se faire et surtout se voir la différence. Dans les factoreries de Régis, les "engagés" sont donc lavés, pourvus d'un vêtement neuf, convenablement nourris et soignés, logés dans des dortoirs régulièrement entretenus, et ils sont libres de leurs mouvements à l'intérieur de l'enceinte du dépôt ; plus important encore, ceux qui, malgré les multiples pressions exercées sur eux, refu-

62. *Ibid*, p. 111-112, et J. Cl. BLANCHE, *6.000 engagés*, vol. I, p. 154.

63. *Ibid*, p. 155-158 ; F. RENAULT, *Libération d'esclaves*, p. 112.

64. *Ibid*, p. 109.

65. *Ibid*, p. 112-113.

66. Toutes les sources décrivant l'organisation et le fonctionnement de Saint-Victor ainsi que le traitement des engagés à la factorerie proviennent soit d'agents de Régis, soit d'officiers de Marine chargés de surveiller les opérations, et les surveillant effectivement, mais parfois un peu trop optimistes et/ou indulgents par rapport à la réalité.

sent absolument d'embarquer restent finalement au dépôt où ils sont employés à divers travaux d'entretien et de service⁶⁷. Rien à voir, semble-t-il, avec ces lieux d'horreur appelés *barracons*, dans lesquels les négriers portugais et américains, très actifs dans ces parages, enferment les captifs dans des conditions épouvantables avant leur déportation.

Pour l'embarquement et le transport de ces émigrants vers les Antilles, on essaie également de différencier leur traitement de celui infligé aux esclaves embarqués sur les bateaux négriers. Ils ne sont en principe pas entravés et maintenus prisonniers dans l'entrepont, sauf en cas de mesure disciplinaire ; ils peuvent se déplacer librement sur certaines parties du pont à certaines heures s'ils ne gênent pas les manœuvres ; les officiers de Marine détachés à Saint-Victor font respecter les dispositions réglementaires sur les quantités et la nature des vivres et de l'eau à embarquer pour la traversée, et surtout celles relatives au nombre d'émigrants à transporter en fonction du tonnage ; enfin, la présence obligatoire d'un médecin à bord assure qu'un minimum de soins sera accordé aux "passagers". Naturellement, les capitaines des navires de Régis essaient au maximum de s'affranchir de l'observation de ces différentes obligations, qu'ils considèrent probablement comme autant d'atteintes à leur pouvoir de seuls maîtres à bords, mais les résultats globaux de l'ensemble des traversées effectuées dans le cadre de l'exécution de la convention montrent bien que toutes ces précautions ne sont, malgré tout, pas prises en vain⁶⁸.

Pour ce qui concerne, tout d'abord, l'entassement à bord, nous connaissons le tonnage de 23 des 33 navires expédiés par Régis depuis le Congo vers les deux îles des Antilles entre 1857 et 1862. Compte non tenu des deux convois exceptionnellement catastrophiques de 1857, la *Stella* et la *Clara*⁶⁹, la moyenne générale du nombre de passagers *embarqués* par tonneau est de 1,06, avec une fourchette de 0,75 à 1,25 par convoi ; ce sont des chiffres classiques pour du transport d'émigrants par mer au milieu du XIX^e siècle et que l'on rencontre aussi bien sur les bâtiments au départ de l'Europe ou, nous le verrons, de l'Inde ; par contre, ils sont très inférieurs à ceux rencontrés sur les navires négriers, où les capitaines français et anglais entassaient deux à trois captifs par tonneau et leurs homologues portugais jusqu'à cinq⁷⁰. De là découle classiquement que la mortalité au cours de la traversée est également beaucoup plus basse. Pour l'ensemble des 31 convois autres que les deux de 1857, la moyenne se situe à 7,6 % avec une fourchette de 2,2, à 14,9 % par convoi et une lente mais continue tendance à l'amélio-

67. F. RENAULT, *Libération d'esclaves*, p. 109-110 et 115-118 ; J. Cl. BLANCHE, *6.000 engagés*, vol. I, p. 163-167. Voir également quatre lettres écrites en 1859 et 1860 par le chirurgien de la Marine Guigneron sur la situation à Loango, résumées par G. DEBIEN dans *Bull. Sté d'Hist. Gpe*, n° 45-46, 1980, p. 6-7.

68. Tout ce qui suit résulte de l'exploitation du tableau publié par F. RENAULT, *Libération d'esclaves*, p. 176-177.

69. Dont nous avons retracé les désastreuses tribulations *supra*.

70. S. DAGET, *Traite des Noirs*, p. 152-156.

ration au fur et à mesure que le système se rode et s'améliore⁷¹ ; ces chiffres demeurent, certes, encore très élevés ne serait-ce que par comparaison avec ceux relatifs aux convois d'immigrants indiens⁷², mais ils sont tout de même très inférieurs à ceux de la traite négrière, qui tournaient en moyenne autour des 15 %.

En définitive, et exception faite, une fois de plus, des deux convois de 1857 (la *Stella* et la *Clara*), il ne semble pas que l'on puisse globalement assimiler les opérations de Régis au Congo à de la traite négrière. On n'est déjà plus tout à fait dans le domaine du pire. Ceci constaté, il demeure néanmoins que c'est toujours d'un trafic d'êtres humains dont il s'agit ; malgré la volonté des autorités françaises d'empêcher la traite déguisée, malgré toutes les précautions prises à cet égard, malgré le traitement relativement "humain", au moins par comparaison avec les pratiques des négriers, que reçoivent les recrues de Régis, cette émigration africaine conserve, comme le note très justement Guy Lasserre, "un air de famille inquiétant avec l'ancien commerce du *bois d'ébène*"⁷³. A Saint-Victor, la factorerie est entourée d'un grillage, une discipline militaire règne, avec un règlement intérieur prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à la prison pour les "récalcitrants", "la vie quotidienne ... reproduit avec quelques aménagements la réalité des *barracons* pendant la traite" ; c'est un monde clos, "tournant déjà le dos à l'Afrique". Enfin, la libre volonté de ceux qui partent est souvent si douteuse que le doute n'est pas vraiment permis sur la réalité de leurs sentiments profonds⁷⁴. Quant aux officiers de Marine chargés de surveiller les opérations, s'il est vrai qu'ils s'acquittent en général très sérieusement de leur tâche dans le cadre réglementaire qui est le leur, ils ne demeurent pas moins persuadés que l'émigration en général, et leur action en particulier, est encore le meilleur moyen pour sortir l'Afrique de sa barbarie et la faire accéder à LA civilisation⁷⁵. On est alors à un quart de siècle seulement du Congrès de Berlin et du "*scramble*".

71. Moyenne sur les 10 convois de 1858 et 1859 = 9,2 % ; sur les 14 convois de 1861 et 1862 = 4,3 %.

72. En valeurs rondes, ils sont en moyenne deux fois plus élevés pour un voyage trois fois moins long. Il est vrai que la surveillance des opérations d'émigration en Inde était autrement plus stricte que sur les côtes africaines.

73. *La Guadeloupe*, t. I, p. 306.

74. Sur tout ceci, voir J. Cl. BLANCHE, *6.000 engagés*, vol. I, p. 167-169, ainsi que les diverses anecdotes qu'il rapporte dans *Immigration congo*, p. 163, note.

75. Voir sur ce point le rapport très significatif du capitaine de frégate Souzy, commandant de 1860 à 1862 le bâtiment stationné à l'embouchure du Congo, publié par F. RENAULT, *Libération d'esclaves*, p. 184-187. Une telle attitude était très généralement partagée dans tous les milieux coloniaux européens, même les moins suspects de nostalgies esclavagistes ; en 1847, le gouverneur de la Jamaïque considère l'immigration comme "*a blessing on the negro race*", car grâce à elle les Africains peuvent échanger "*the oppressions and barbarities of their own country for the lot of a free labourer in a British colony*" ; cité par W. A. GREEN, *British Emancipation*, p. 275, note 52.

c) Les résultats

Entre les tous premiers jours de 1858 et le milieu de l'année 1861, treize convois d'immigrants congo arrivent en Guadeloupe sur les navires de Régis, à l'issue d'une traversée de 36 jours en moyenne⁷⁶. Le nombre exact de ces Africains débarqués dans l'île est demeuré pendant longtemps impossible à connaître. Tous les dossiers des convois ne nous sont pas parvenus, certains d'entre eux sont incomplets, les autres sources sont hétérogènes, discontinues et lacuneuses, et les informations qu'elles livrent à ce sujet varient sensiblement selon leur nature et leur origine⁷⁷. C'est à J. Cl. Blanche que l'on doit enfin le chiffre probablement définitif du nombre de Congos introduits en Guadeloupe par Régis ; en reprenant et en croisant toutes les sources disponibles, il arrive à un total de 6.046 immigrants âgés de dix ans et plus, auxquels viennent s'ajouter un certain nombre, malheureusement impossible à connaître, d'enfants de moins de dix ans voyageant avec leur mère. Le *tableau n° 15* reprend ses principaux résultats.

Tableau n° 15
L'IMMIGRATION CONGO EN GUADELOUPE

Navire	Tonnage	Point de départ	Date de départ	Nbre d'émigrants	Date d'arrivée	Nbre de jours de traversée	Nbre de décès	Nbre d'arrivants
<i>Stella</i>	640	Cabinda	01/12/57	802	04/01/58	33	154	648
<i>Stella</i>	640	Loango	04/07/58	750	10/08/58	36	52	698
<i>Anna</i>	520	Congo	18/01/59	654	03/03/59	44	76	578
<i>Stella</i>	640	Congo	08/04/59	483	07/05/59	29	37	466
<i>Aigues-Mortes</i>	637	Loango	13/07/59	760	20/08/59	38	16	744
<i>Dahomey</i>	434	Loango	15/09/59	382	27/10/59	42	57	325
<i>Stella</i>	640	Loango	26/01/60	643	27/02/60	31	35	608
<i>Dahomey</i>	434	Congo	20/04/60	416	29/05/60	38	35	381
<i>Harriet-Rally</i>	474	n. d.	04/07/60	487	11/08/60	38	67	420
<i>Marie</i>	267	Loango	02/08/60	270	09/09/60	38	29	241
<i>Marie</i>	267	Congo	04/01/61	270	09/02/61	36	6	264
<i>Harriet-Rally</i>	474	Loango	06/02/61	466	14/03/61	36	17	449
<i>Marie</i>	267	Congo	n. d.	268	20/07/61	33	24	244

Sources : J. Cl. BLANCHE, *6000 engagés*, vol. I, p. 171 ; et F. RENAULT, *Libération d'esclaves*, p. 176-177.

76. Sur tout ce qui concerne le voyage lui-même et la vie à bord, voir J. Cl. BLANCHE, *6.000 engagés*, vol. I, p. 170-178 et 247-254.

77. La somme des nombres de passagers annoncés dans les différents avis d'arrivée des convois publiés dans la *GO Gpe* n'est que de 5.429, mais pour douze convois seulement ; le tableau publié par F. RENAULT, *Libération d'esclaves*, p. 176-177, permet d'arriver à 5.803 immigrants pour douze convois également (mais ce n'est pas le même qui manque) ; G. LASSERRE, *La Guadeloupe*, t. I, p. 306, cite une dépêche ministérielle de 1861 annonçant le chiffre de 5.800 Africains ; J. FALLOPE, *La Guadeloupe de 1848 à 1900*, p. 75, donne celui de 6.362, mais sans citer sa source ; enfin, le chiffre publié régulièrement dans l'*Annuaire de la Gpe* jusqu'en 1912 est de 6.600.

Les mêmes incertitudes se retrouvent également à la Martinique, quoique moins accentuées ; le nombre total d'immigrants africains arrivés dans l'île entre 1857 et 1862 serait légèrement inférieur à 11.000, dont environ 10.000 introduits par Régis⁷⁸. Mais de toutes façons, quels que soient les chiffres exacts, il est clair que celui-ci a très largement dépassé les objectifs que lui avait fixés le ministère de la Marine, puisqu'il s'était engagé initialement sur 5.000 immigrants en Guadeloupe et 7.500 à la Martinique. De ce point de vue, on peut donc dire que cette immigration africaine aux Antilles est indiscutablement une réussite ; nous allons voir maintenant qu'il n'en va pas tout à fait de même quand on se place du côté des immigrants eux-mêmes.

2. LES CONGOS EN GUADELOUPE

2.1. De l'immigration à la créolisation

a) Structures démographiques

Les deux caractéristiques démographiques majeures de ce groupe d'immigrants sont à la fois son extrême jeunesse et son fort taux de masculinité.

La jeunesse, tout d'abord. Lors du grand débat de mai 1857 du Conseil Général sur l'opportunité de l'immigration africaine, les planteurs ou leurs représentants avaient émis le vœu que l'âge maximum de recrutement soit limité à 30 ans, afin qu'ils aient le temps d' "amortir" leur "investissement"⁷⁹. De ce point de vue, il est probable qu'ils doivent être pleinement satisfaits par les immigrants introduits par Régis. Nous connaissons l'âge à l'arrivée en Guadeloupe de 395 des 398 Congos inscrits sur ceux des registres matricules du Moule en état d'être consultés⁸⁰ ; le plus jeune a 10 ans et le plus âgé 38, mais les trois quarts d'entre eux (300 = 75,9 %) sont compris entre 15 et 24 ans. La même structure par âges caractéristique d'une extrême jeunesse se retrouve également dans la population congo de la Martinique⁸¹.

Pour ce qui concerne la répartition par sexes, Régis devait, en vertu de sa convention avec le ministère, introduire chaque année entre 20 et 50 % de femmes dans chacune des deux

78. Le chiffre le plus généralement cité est de 10.521 Africains de toutes provenances, dont 9.771 Congos introduits par Régis ; B. DAVID, *Population martiniquaise*, p. 163-164 ; R. RENARD, *La Martinique*, p. 110 ; J. SMERALDA-AMON, *Immigration Mque*, p. 333. Mais le tableau publié par F. RE-NAULT, *Libération d'esclaves*, p. 176-177, permet d'arriver à un total de 10.803, dont 10.041 expédiés par Régis.

79. ANOM, Gua. 189/1146, extrait du p. v. de la séance du 19 mai 1857.

80. La liste alphabétique complète de tous les Africains arrivés en Guadeloupe entre 1857 et 1861 est publiée en annexe par J. Cl. BLANCHE, *6.000 engagés*, vol. III, p. 605-725 ; une autre liste de la répartition par convois de 1.715 immigrants dans *ibid*, p. 731-848.

81. B. DAVID, *Population martiniquaise*, p. 129 ; les 12-20 ans représentent 70 % du groupe.

colonies destinataires⁸², l'objectif de cette clause étant évidemment d'aboutir à une situation d'auto-reproduction endogène du groupe, pour ne plus avoir besoin, à terme, de continuer à recourir à l'immigration. Sur l'ensemble de la période d'exécution de son traité, il s'acquitte, certes de cette obligation, mais *a minima* ; les femmes ne représentent que 29,6 % du nombre total d'immigrants arrivés par les dix premiers convois⁸³ et 24,5 % des 395 Africains immatriculés à Moule, des proportions très comparables à celle observée à la Martinique⁸⁴.

Au total, si l'on croise les deux critères de l'âge et du sexe, il apparaît donc que cette immigration africaine répond, pour l'essentiel, parfaitement aux besoins des planteurs : disposer rapidement d'un volume important de main-d'oeuvre immédiatement exploitable, capable d'effectuer les tâches les plus dures sur les habitations. Avec une majorité de jeunes hommes adultes, cette exigence de base du recrutement d'immigrants est remplie. Evidemment, on peut s'interroger sur la possibilité, pour des adolescents de 14, 15 ou 16 ans, de résister très longtemps aux travaux de la canne, et donc sur l'intérêt pour les planteurs d'en recruter, mais ils représentent en quelque sorte l'avenir ; les enfants d'aujourd'hui sont les "cultivateurs" de demain.

b) La situation sur les habitations

Le terme d'*exploitable* que nous venons d'utiliser pour définir les attentes des planteurs à l'égard de cette immigration est à prendre ici dans son sens premier et le plus brutal, comme on dit qu'un gisement de minerai est exploitable. De tous les immigrants introduits en Guadeloupe après l'abolition de l'esclavage, l'Africain est certainement celui dont la condition s'éloigne le plus de celle d'un travailleur salarié "normal".

Cette situation apparaît avant même son embarquement au Congo, à travers les termes de son contrat d'engagement⁸⁵. Même par comparaison avec les autres groupes d'immigrants, pourtant déjà en position d'infériorité juridique par rapport aux travailleurs créoles, les conditions faites aux Africains sont clairement exorbitantes du droit commun dans un sens encore plus négatif, parce qu'ils n'ont évidemment aucun pouvoir de négociation au moment de la signature ; tout se passe en substance comme si on tenait à leur propos le raisonnement suivant : "Grâce à leur rachat et à leur embarquement comme émigrants libres, ils échappent à la traite négrière et à l'esclavage, et on les fait même accéder à la civilisation par dessus le mar-

82. Art. 3, reproduit dans *Recueil immigration*, p. 129.

83. ANOM, Gua. 184/1146, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 22 septembre 1860 : 1.506 femmes sur 5.087 arrivants par les dix premiers convois.

84. B. DAVID, *Population martiniquaise*, p. 129 : 25,0 % de femmes.

85. Texte de celui-ci reproduit dans *Recueil immigration*, p. 135-136.

ché. Qu'ils s'estiment déjà bien heureux comme cela !⁸⁶. A partir de là, planteurs et autorités coloniales se croient donc fondés à leur infliger un traitement particulièrement défavorable.

Celui-ci concerne tout d'abord la durée de leur engagement. Elle est de dix ans pour les Congos, quand elle se limite à trois ans pour les Madériens, cinq pour les Indiens et même huit pour les Chinois, alors pourtant damnés de la terre entre tous. Et encore, s'ils ne faisaient que dix ans ! A l'expiration de leur contrat initial, vers 1870, la plupart d'entre eux sont pratiquement mis dans l'obligation de se rengager pour cinq ans, contrairement aux instructions impériales de 1861 les autorisant alors à résider librement dans la colonie⁸⁷. Puis une fois ce second engagement terminé, "ils éprouvent maintes difficultés à obtenir leur congé d'acquit pour aller travailler chez qui bon leur semble" ; les engagistes multiplient les obstacles pour empêcher les Africains en fin de second contrat de quitter leurs habitations⁸⁸, et l'administration, pourtant prévenue de ces abus par les conseillers généraux républicains, ne fait rien pour y mettre un terme, se contentant d'envoyer les victimes se plaindre devant les tribunaux, ce qu'elles n'osent évidemment pas faire⁸⁹.

Autre abus à leur encontre : à l'expiration de leur engagement, ils n'ont pas, à la différence des Indiens et des Madériens, droit au rapatriement *gratuit* ; il faut pour cela qu'ils versent chaque mois 10 % de leur salaire à la Caisse coloniale d'immigration. Ou plutôt, leurs employeurs retiennent d'autorité chaque mois 10 % de leur salaire. Il s'agit déjà là d'une iniquité. Mais celle-ci se transforme carrément en scandale quand on sait qu'à aucun moment l'administration ne se préoccupe d'organiser leur rapatriement, et que, finalement, aucun d'entre eux ne retourne en Afrique à la fin de son engagement⁹⁰. Naturellement, il va sans dire qu'aucune prime de rengagement⁹¹ ne leur a jamais été payée⁹².

86. Voir à ce sujet les différents textes cités par F. RENAULT, *Libération d'esclaves*, p. 52-53 ; ainsi que les rapports de la commission d'immigration au CG *Gpe*, SO 1858, p. 202, et SO 1865, p. 16.

87. Lettre de Napoléon III au ministre de l'Algérie et des Colonies relative à l'immigration africaine aux Antilles, 1^{er} juillet 1861, publiée dans *GO Gpe*, 9 août 1861.

88. On rencontre encore des Africains soumis au statut d'immigrants sur certaines habitations jusqu'à la fin des années 1870, soit une vingtaine d'années après leur arrivée en Guadeloupe ; voir *tableau n° 57*, p. 861, habitations n° 1, 5, 6, 26, 81.

89. Sur tout ce qui précède, voir l'échange, bref mais significatif, entre le conseiller Jean-Louis, soutenu par quelques-uns de ses collègues, et le directeur de l'Intérieur, dans *CG Gpe*, SO 1880, p. 560-561.

90. J. Cl. BLANCHE, *Immigration congo*, p. 169. A la Martinique, il y aurait eu UN rapatrié ; B. DAVID, *Population martiniquaise*, p. 132. Ce que devient cette retenue n'est pas très clair ; on ne sait pas si les planteurs la reversent à la Caisse ou, ce qui est plus probable, en conservent le produit par devers eux, en tout cas il est certain qu'elle ne sert pas à financer les rapatriements.

91. Cette prime est normalement due à tout immigrant qui, au terme de son premier engagement dans la colonie, renonce au rapatriement et se rengage sur une habitation ; art. 2 du décret du 13 février 1852 et art. 67 et 68 de l'arrêté gubernatorial du 19 février 1861, publiés dans *GO Gpe*, 27 mars 1852 et 22 février 1861. Dans le cas présent, d'ailleurs, on ne peut même pas dire que les Congos ont à proprement parler *renoncé* à leur rapatriement, puisqu'on ne leur a pas proposé de les rapatrier.

92. Voir la pétition présentée au Conseil Général par six anciens immigrants africains de Sainte-Rose demandant le paiement de cette prime ; les conseillers renvoient le texte au directeur de l'Inté-

Les modalités du paiement de leur salaire constituent également une cause de scandale. A la base, certes, la situation est nominalement la même pour les Africains et les Indiens ; outre le logement, la nourriture et les soins médicaux⁹³, tous les immigrants reçoivent, quelle que soit leur origine, 12 F par mois pour un homme, 10 F pour une femme et 8 F pour un enfant âgé de 10 à 14 ans, payable par moitié à la fin de chaque mois et par moitié à la fin de l'année. Cette dernière disposition est de droit commun, et nous verrons qu'elle s'applique également aux Indiens. Mais là où les Africains "bénéficient" d'un traitement "de faveur", si l'on peut dire, c'est à propos des déductions opérées sur leurs salaires de base. Ceux-ci ne sont jamais payés pour l'intégralité des sommes prévues dans les contrats. Outre, les 10 % précités pour leur rapatriement, ils subissent également une retenue mensuelle de 3 F destinée à rembourser les 200 F payés par Régis pour leur "rachat" en Afrique, tant et si bien que, dans le cas d'un homme, on passe finalement des 12 F théoriques stipulés au moment de l'engagement à 1,80 F effectivement perçus à la fin de chaque mois. Même l'administration ne peut s'empêcher de dénoncer, dans le style feutré qui est le sien, les "inconvenients" de cette situation⁹⁴ ; quand en décembre, les Africains reçoivent, toutes retenues faites, un solde de 18 F pour la moitié *annuelle* de leur salaire, alors que les Indiens, pour le même temps et le même travail, touchent de leur côté 50 à 60 F⁹⁵, comment pourraient-ils ne pas se plaindre ?

Encore faut-il noter que même ces misérables sommes ne sont pas toujours payées régulièrement ni dans les délais prévus par les contrats. Dès 1858, alors que l'immigration africaine commence à peine, l'administration doit rappeler les engagistes au respect de leurs obligations à cet égard⁹⁶ ; l'année suivante, le commissaire à l'immigration doit donner à ses syndics dans les communes des instructions spéciales pour veiller particulièrement aux intérêts des Congos, souvent foulés aux pieds par les planteurs⁹⁷. Puis incidents et réclamations se succèdent à propos des salaires mal payés, des heures supplémentaires impayées et des retenues, justifiées

rieur, qui déclare solennellement que cette requête sera examinée "avec tout l'intérêt qu'elle comporte" ; CG *Gpe*, SO 1884, p. 317-318. Compte tenu des énormes difficultés budgétaires que connaît alors la Guadeloupe en raison de la crise sucrière, et qui se prolongent en fait pendant plus de vingt ans, il est très douteux que cette prime ait jamais été payée ; en tout cas, nous n'avons trouvé aucun crédit inscrit à cet effet dans le budget colonial au cours des années suivantes.

93. Nous nous limitons ici à signaler seulement l'existence de principe de ces prestations dues par les engagistes. Pour ce qui concerne les modalités effectives de leur application, nous renvoyons à des développements ultérieurs à propos des Indiens, car il n'y a sur ce point aucune différence de traitement entre les divers groupes d'immigrants. Voir *infra*, chap. XV.

94. ANOM, Gua. 180/1116, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 6 novembre 1862 : "Voici le décompte de l'Africain. Il gagne 12 F (par mois), ... 6 F à l'expiration (de celui-ci) et 6 F à la fin de l'année. Sur les 6 F qui lui sont comptés mensuellement, on retient 3 F pour son rachat et 1,20 F pour son rapatriement, soit 4,20 F. Il ne lui reste donc que 1,80 F ... Il aurait avantage à recevoir mensuellement la totalité de son salaire, diminué des retenues réglementaires". Nous verrons à propos des Indiens que les engagistes, à la fin de l'année, trouvent toujours de multiples prétextes pour ne pas leur payer la totalité de l'autre moitié de leurs salaires.

95. *Ibid*, le même au même, 25 février 1864.

96. *Ibid*, le même au même, 6 octobre 1858.

97. *Ibid*, le même au même, 7 juillet 1859.

ou non⁹⁸. D'après l'administration, tous ces problèmes s'expliquent uniquement par les difficultés financières des planteurs ; c'est sans doute vrai le plus souvent, mais on ne jurerait pourtant pas que ce soit toujours absolument le cas.

Si l'on ajoute à tout cela les mauvais traitements dont ils font parfois l'objet de la part des planteurs ou des cadres blancs des habitations, qui n'ont pas toujours parfaitement intégré l'abolition de l'esclavage dans leur mentalité et leurs comportements⁹⁹, il n'est évidemment pas surprenant que les Africains adoptent très vite les mêmes attitudes de résistance que les anciens esclaves avant eux, ni que l'administration emploie, pour qualifier celles-ci, le même vocabulaire qu'avant 1848¹⁰⁰. La forme de très loin dominante est la "désertion", le "marrochage" disent également les sources. En général, les Africains "déserteurs" sont assez difficiles à reprendre, soit parce qu'ils se fondent dans la population créole pour aller se placer comme salariés vraiment libres à de meilleures conditions, soit "en raison de la facilité qu'ils ont de vivre dans les bois" ; et quand la gendarmerie parvient à les arrêter, "il est difficile de reconnaître leur engagiste, dont ils ne connaissent jamais le nom" et dont ils ne peuvent fournir "aucun indice de nature à le faire découvrir"¹⁰¹. Dans d'autres cas, ils recourent à la résistance passive, laissant les planteurs et l'administration coloniale complètement désarmés face à leur force d'inertie¹⁰². Enfin, mais plus rarement, il peut se produire que leur résistance adopte des formes plus violentes : coups et blessures¹⁰³, incendies¹⁰⁴ ; nous reviendrons ultérieurement sur la délinquance et la criminalité des Congos, qui seront étudiées en même temps que celles des Indiens afin de pouvoir procéder à des comparaisons.

c) *Intégration et créolisation*

Sur la longue période demi-séculaire de leur présence en Guadeloupe, et vue avec un peu de recul, l'intégration des Congos dans la population locale semble s'effectuer sans inci-

98. *Ibid*, le même au même, 9 septembre 1859, 26 février, 7 mai, 15 août et 6 novembre 1862, 27 août 1863, 25 février et 16 août 1864.

99. *Ibid*, le même au même, 7 juillet 1859, 26 février et 7 mai 1862, 25 février 1864.

100. Ce problème de la résistance des immigrants africains et ses formes spécifiques étant très largement extérieur à notre sujet, nous ne pouvons l'évoquer ici que brièvement, renvoyant sur ce point aux développements très complets de J. Cl. BLANCHE, *6.000 engagés*, vol. I, p. 277-298.

101. Sur tout ce qui concerne les désertions des immigrants africains, voir ANOM, Gua. 180/1116, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 8 juin et 11 octobre 1859, 10 novembre 1860, 26 février et 7 mai 1862. Voir également les avis publiés par le service de l'Immigration dans *GO Gpe*, 25 octobre 1859 et 11 décembre 1860, et *Commercial*, 19 septembre 1863.

102. ANOM, Gua. 180/1116, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 9 septembre 1859 et 26 février 1862.

103. *Ibid*, le même au même, 26 février 1862 : à Petit-Canal, quatre Congos déserteurs se sont défendus "énergiquement" avec leurs coutelas contre les gendarmes venus les arrêter ; sur deux habitations de l'Anse-Bertrand, deux autres Africains ont essayé d'étrangler le commandeur de leur atelier à la suite "d'une simple observation sur leur travail", et alors même, ajoute (inconsciemment ? naïvement ?) le commissaire, qu'il ne les avait pourtant pas maltraités.

104. *Ibid*, le même, 6 novembre 1862 ; l'auteur a été envoyé en cour d'assises.

dent majeur ; pour eux aussi, la "machine à créoliser", selon la belle expression de Patrick Chamoiseau, fonctionne vite à plein rendement. Pour autant, cela n'empêche évidemment pas que ce processus puisse, à certains moments et sur certains points particuliers, rencontrer des difficultés ponctuelles.

C'est naturellement dans les premiers temps de leur séjour que surgissent les principaux problèmes, en raison des conditions mêmes dans lesquelles les Congos arrivent aux Antilles. Leur immigration marque l'aboutissement d'un processus extrêmement brutal qui, même s'il n'est pas à proprement parler de la traite négrière, n'en constitue pas moins une véritable déportation, dont résulte un fort traumatisme, tant physique que psychologique.

Choc physique, tout d'abord, que cette transplantation dans un pays où les conditions d'existence sont si différentes de celles qu'ils connaissaient dans leur continent d'origine : un climat qui, même proche, n'est pas celui auquel ils étaient habitués ; un travail fort éloigné des tâches effectuées dans le cadre de l'agriculture villageoise en Afrique¹⁰⁵, et imposé à un rythme autrement plus élevé ; une nourriture reposant, certes, sur les mêmes ingrédients de base, mais préparée autrement¹⁰⁶ ; des conditions d'hygiène directement héritées de l'époque esclavagiste, donc désastreuses¹⁰⁷, bien pires, certainement, que celles régnant alors dans les villages "traditionnels" du bassin du Congo ; des maladies pas nécessairement nouvelles, mais dont l'impact est plus fort sur une population déracinée¹⁰⁸ ; et enfin, couronnant le tout, parfois des coups de la part des engagistes et de leurs sous-ordres. Au total, un choc suffisamment violent pour que la plupart des propriétaires préfèrent attendre deux à trois mois que ces immigrants soient "acclimatés" avant d'exiger d'eux un travail "sérieux"¹⁰⁹, une vieille pra-

105. ANOM, Gua. 180/1116, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 9 septembre 1859 : trois immigrantes africaines ont déserté ; reprises, "elles ont répondu que dans leur pays elles ne travaillaient pas (la terre) et que ce travail (de la canne) était pénible" ; depuis, elles refusent obstinément de travailler.

106. En général, nous allons y revenir, les Congos consomment volontiers les "vivres du pays", dont la plupart se retrouvent en Afrique (Certains d'entre eux en proviennent même, arrivés en même temps que les esclaves sur les bateaux négriers ; ex. les pois d'Angole). Mais il y a tout de même un problème d'accoutumance à la cuisine créole. Sans compter que les engagistes essayent de nourrir leurs immigrants au moindre coût et ne leur donnent certainement pas des aliments de première qualité ni de première fraîcheur. On peut avoir une idée de leur ordinaire à travers la bien nommée "soupe à Congos", un ragoût de bananes, racines et légumes communs, accompagnés d'un peu de salaisons de porc, dont la principale qualité est de "caler" ceux qui la consomment ; merci à notre belle-sœur Josiane pour ses explications et sa préparation.

107. On peut s'en faire une idée à travers les divers passages abordant directement ou indirectement le sujet dans D. TAFFIN, *Choléra, passim*.

108. ANOM, Gua. 129/864, gouverneur Lormel au ministre, "Exposé général sur la situation de la Guadeloupe", 26 septembre 1865 : "Les fluxions de poitrine, la dysenterie et surtout la maladie du sommeil sont les affections auxquelles il y a lieu d'attribuer leurs (= des Congos) nombreux décès". La dernière de ces trois pathologies a évidemment été importée d'Afrique par les immigrants eux-mêmes. Par contre, les deux autres peuvent tout aussi bien frapper les Créoles ; seul le choc du déracinement explique qu'elles soient spécialement meurtrières pour les immigrants.

109. ANOM, Gua. 180/1116, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 9 septembre 1859.

tique héritée du temps de l'esclavage¹¹⁰, mais toujours d'actualité quand il s'agit d'intégrer des Africains dans un atelier¹¹¹.

Le choc psychologique n'est pas moindre. Il ne faut pas oublier que, même s'ils n'arrivent pas en Guadeloupe enchaînés à fond de cale comme sur un négrier *stricto sensu*, ces immigrants sont des êtres déracinés qui ont été coupés brutalement de tout leur environnement familial et social originel au moment de leur capture violente par des chasseurs d'esclaves. Puis leur odyssée se poursuit par une série d'expériences, stupéfiantes au minimum, traumatisantes au pire¹¹². Enfin quand ils débarquent aux Antilles, ils se trouvent en contact avec toutes sortes de gens au physique et aux mœurs bizarres, dont il était impossible, quelques mois seulement auparavant, d'imaginer même qu'ils puissent exister : des Blancs, des Jaunes, des Indiens, des Nègres qui ne le sont pas tout à fait ... Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que les assaille un double sentiment d'isolement et de peur. Le premier est même d'autant plus fort que leur isolement est sciemment organisé et aggravé par les planteurs, notamment par la ségrégation de l'habitat, "pour garder l'immigrant le plus longtemps possible hors de l'influence des affranchis"¹¹³ et éviter ainsi qu'il soit "pourri" par eux¹¹⁴. L'isolement n'est d'ailleurs pas seulement physique ; il est également culturel et linguistique, les Africains étant, au moins au moment de leur arrivée, rejetés par les Nègres créoles, qui leur font parfois durement ressentir leur différence¹¹⁵. Tout ceci renforce évidemment l'angoisse et le stress que suscitent chez eux l'inconnu, le caractère incompréhensible de la situation, les incertitudes du lendemain, l'étrangeté du monde qui les entoure et l'impossibilité de communiquer avec lui, et qui peuvent parfois les conduire à d'irrépressibles réactions de peur panique¹¹⁶.

Tout ce qui précède explique donc le niveau extrêmement élevé de la mortalité frappant les immigrants africains au cours des premières années qui suivent leur arrivée aux Antilles. A la Martinique, pour laquelle nous disposons de statistiques démographiques complètes, elle

110. G. DEBIEN, *Les esclaves*, p. 69-82.

111. Sur tout ce qui concerne l'acclimatement des Africains et leur état sanitaire sur les habitations, voir des développements plus complets dans J. Cl. BLANCHE, *6.000 engagés*, vol. I, p. 241-268.

112. Des jours ou des semaines d'épuisantes marches forcées jusqu'à la côte. L'arrivée dans les établissements Régis et la première rencontre avec des hommes blancs (des dieux ? des diables ? des extra-terrestres ?). Des semaines sur un bateau avec de l'eau à perte de vue (l'enfer ?). Enfin, le débarquement dans un pays inconnu (la planète Mars ?).

113. J. Cl. BLANCHE, *Immigration congo*, p. 169.

114. ANOM, Gua. 180/1116, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 26 février 1862 : les immigrants africains ont peu de contacts avec les travailleurs créoles parce qu'ils ne les comprennent pas, "mais il est certain qu'ils se gêneront au contact de ces derniers". *Ibid*, le même au même, 8 décembre 1863 : au fur et à mesure que l'Africain prend "les premières teintes de civilisation, (il) se laisse dominer par les travailleurs créoles et devient difficile à conduire".

115. J. Cl. BLANCHE, *6.000 engagés*, vol. II, p. 377-381.

116. ANOM, Gua. 180/1116, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 6 janvier 1860 : les 15 Congos arrivés par le dernier convoi (le *Dahomey*, en octobre 1859) sur l'habitation Nogent, à Sainte-Rose, se sont évadés ensemble au cours d'une nuit ; repris par les gendarmes, ils ont déclaré qu'ils avaient eu peur d'être mangés.

varie de 99 à 209 ‰ entre 1858 et 1862¹¹⁷, des taux qui, en d'autres lieux et pour d'autres populations, ne se rencontrent guère qu'en périodes de crises de subsistances. Nous sommes malheureusement beaucoup plus mal renseignés pour ce qui concerne la Guadeloupe¹¹⁸, mais la courbe des décès semble y revêtir une allure comparable à celle de la Martinique : après une hausse exceptionnellement rapide de 1857 à 1860, année où est atteint le sommet, avec environ 450 morts, la mortalité au sein du groupe congo demeure encore très élevée au cours des deux années suivantes (entre 300 et 400 morts chacune), et elle ne commence à décroître significativement qu'à partir de 1863¹¹⁹. Une bonne confirmation de l'ampleur des pertes nous est donnée *a contrario* par le relativement faible nombre de Congos survivants dans les deux îles en 1862, lorsque cette immigration prend fin ; ils ne sont plus que 4.435 sur 6.046 arrivés en Guadeloupe¹²⁰ mais nous ne savons pas combien d'enfants nés sur place entrent dans le premier de ces deux chiffres ; à la Martinique, où nous sommes mieux informés, 7.772, dont 150 naissances, sur 10.521 arrivés¹²¹. Autrement dit, environ 30 % d'entre eux ont disparu en six ans. Autre confirmation, celle de la durée de vie des Africains immatriculés à Moule après leur arrivée dans la commune : sur 184 immigrants pour lesquels l'information est disponible, 14 (= 7,6 %) tiennent moins d'un an, 40 (= 21,7 %) moins de six ans, et 83 (= 45,1 %) moins de dix ans ; 14 seulement (= 7,6 %) atteignent le XX^e siècle, et les deux plus âgés décèdent respectivement en 1931 et 1941¹²². Ce n'est certes plus tout à fait la véritable hécatombe qui décimait les "Nègres nouveaux" à l'époque de la traite négrière et de l'esclavage¹²³, mais ces chiffres

117. Chiffres calculés à partir du tableau publié par B. DAVID, *Population martiniquaise*, p. 168, annexe XVIII. Nous avons rapporté le nombre total de décès dans une année donnée à la population moyenne au cours de cette même année ; soit 187 ‰ en 1858, 202 en 1859, 209 en 1860, 99 en 1861 et 153 en 1862. *Nota* : dans le graphique reproduit *ibid*, p. 131, l'auteur donne une série de taux sensiblement plus élevés (273, 213, 203, 104 et 137 ‰ pour ces mêmes années respectivement) mais il n'indique pas sur quelles bases et comment ils ont été calculés et il ne nous a pas été possible de les reconstituer à partir des éléments publiés dans son étude.

118. A notre connaissance, le service de l'immigration de la Guadeloupe n'a publié aucun tableau analogue à celui utilisé par B. David pour la Martinique. Et J. Cl. Blanche, que l'ampleur de ses recherches semblait qualifier tout particulièrement pour reconstituer précisément l'évolution démographique d'ensemble de cette population d'origine africaine, ne l'a malheureusement pas fait non plus.

119. Sur cette évolution, voir la courbe publiée par J. Cl. BLANCHE, *6.000 engagés*, vol. II, p. 315. Malheureusement, l'auteur ne donne pas les chiffres qui ont servi à son élaboration (ceux que nous citons ont été mesurés approximativement sur la courbe elle-même), et il ne nous dit pas non plus ce qu'ils recouvrent exactement (immigrants *stricto sensu*, nés en Afrique et arrivés en Guadeloupe, ou ceux-ci plus leurs enfants, à l'instar de ce que fait l'administration de la Martinique dans le nombre d'Africains qu'elle publie).

120. ANOM, Gua. 180/1116, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 6 novembre 1862, état numérique joint des Africains présents dans la colonie.

121. B. DAVID, *Population martiniquaise*, p. 164, annexe XVIII. Ces chiffres récapitulent tout le mouvement démographique sur l'ensemble de la période d'immigration africaine, de 1857 à 1862 ; à côté de ceux cités ci-dessus, il y a également 2.899 décès.

122. Sur tout ce qui précède, ADG, Matr. Moule, *passim*. Ces deux anciens immigrants africains ayant vécu le plus longtemps sont : Louisa BAYA, arrivée en 1860 à l'âge de 12 ans et décédée en 1941 (vol. 5, n° 1189) ; et François M'BAKO, arr. en 1859 à 13 ans et décédé en 1931 (vol. 52, n° 1488).

123. Au XVIII^e siècle, on estimait généralement qu'environ un tiers des Africains déportés décédaient dans l'année suivant leur arrivée, et la moitié au cours des trois premières années ; G. DEBIEN, *Les esclaves*, p. 83-84.

témoignent tout de même clairement de la situation de très grande violence faite à ces gens. Décidément, de quelque côté qu'on la prenne, cette immigration congolaise aux Antilles n'est à l'évidence pas un courant migratoire "normal".

Une fois surmontés le traumatisme de la capture, l'angoisse de la traversée, le choc de l'arrivée et les difficultés de l'acclimatement, la surmortalité des premiers temps tend à disparaître, le chiffre des décès se stabilise¹²⁴ et l'importance numérique du groupe africain ne diminue plus que lentement¹²⁵. Vient alors pour les survivants le moment de l'enracinement et de la créolisation. Celle-ci est évidemment très largement facilitée par la communauté d'origines avec la population noire locale¹²⁶, mais aussi par le jeune âge de ces immigrants, ainsi que par un destin partagé de souffrance sur les habitations. Classiquement, elle passe essentiellement par le mariage ou la mise en ménage avec des Créoles, qui conduit progressivement à "l'absorption biologique"¹²⁷ du groupe congolais dans la population autochtone. Il semble que ce processus soit relativement rapide ; deux ans seulement après l'arrivée du dernier convoi, les Africains sont désormais "complètement acclimatés", ils commencent à se fondre dans la population créole et à s'exprimer dans sa langue, et l'on peut raisonnablement penser que, "dans quelques années", la fusion sera complètement achevée¹²⁸. La chute très forte en très peu de temps de la mortalité au sein du groupe africain témoigne à l'évidence de la prompt adaptation de celui-ci à son nouveau pays et à sa nouvelle ville ; il est d'ailleurs significatif à cet égard que, lors de l'épidémie de choléra de 1865-66, Créoles et Congolais soient frappés dans des proportions très voisines, autre preuve de la convergence entre eux, alors que les Indiens et les Chinois, protégés en quelque sorte par leur isolement même, subissent des pertes beaucoup moins lourdes¹²⁹.

124. Sur la courbe publiée par J. Cl. BLANCHE, *6.000 engagés*, vol. II, p. 315, on observe une chute sensible du nombre de décès en 1863 et 1864, puis, après le "pic" de l'épidémie de choléra de 1865, elle se stabilise pratiquement dans une lente tendance à la baisse autour des 100 morts par an jusqu'en 1871. A la Martinique, on tombe de 153 ‰ en 1862, dernière année de cette immigration, à 41 ‰ en 1867, 25 ‰ en 1870, 9 ‰ en 1872 et 8,5 ‰ en 1873 ; calculé d'après le tableau publié par B. DAVID, *Population martiniquaise*, p. 164-165, annexe XVIII.

125. Rappelons qu'à la fin de 1862, il ne reste déjà plus que 4.400 des 6.000 Congolais arrivés en Guadeloupe depuis 1858, soit un nombre moyen de 320 morts par an. Or en 1886, ils sont encore 2.340, selon un chiffre cité par le sénateur Isaac lors des débats parlementaires de février 1887 sur leur nationalité, soit un nombre moyen de 86 morts par an depuis 1862 ; J. Cl. BLANCHE, *6.000 engagés*, vol. 2, p. 399.

126. D'autant plus qu'environ 15 % des affranchis de 1848 étaient nés en Afrique, derniers déportés par la traite négrière avant son arrêt définitif, en 1833 ; J. FALLOPE, *Esclaves et citoyens*, p. 86. Parmi ceux-ci, un certain nombre d'entre eux étaient probablement originaires du bassin du Congo ; ils ont pu ainsi aider les immigrants à s'intégrer dans la vie et la société créoles.

127. Selon la très heureuse expression de J. FALLOPE, *ibid*, p. 507, à laquelle nous renvoyons globalement pour tout ce qui concerne le problème abordé ici.

128. ANOM, Gua. 180/1116, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 27 août et 8 décembre 1863.

129. Mortalité des Noirs créoles = 9,49 % ; des Africains = 9,34 % ; des Indiens = 3,86 % ; des Chinois = 2,70 %. Calculé d'après les tableaux publiés par le Dr WALTHER, *Rapport*, p. 270.

Au début de la décennie 1880, une vingtaine d'années après leur arrivée en Guadeloupe, les contemporains jugent les Africains désormais complètement créolisés ; "voilà des hommes qui vivent notre vie, ... qui font partie intégrante de la population (et) qu'on peut réellement considérer comme des compatriotes"¹³⁰. Comme les Créoles, ils sont baptisés, se marient à l'église et envoient leurs enfants à l'école ; beaucoup d'entre eux se sont installés comme petits propriétaires ou comme colons partiaires¹³¹, et certains sont même inscrits sur les listes électorales et participent aux élections¹³², ce qui, après tout, n'a rien que de très normal s'agissant de gens qui "concourent à la prospérité de la colonie (et) dont ils partagent les charges"¹³³. En somme, un cas pratiquement exemplaire d'intégration d'un groupe minoritaire d'immigrés dans la population autochtone d'un pays d'accueil.

Malheureusement, c'est précisément ce "pratiquement" qui fait toute la différence. Pour que cette intégration soit complète, il faudrait qu'elle soit couronnée par l'assimilation juridique et que les Congos puissent accéder à la nationalité française. Or, cette possibilité leur est obstinément refusée, et le fait qu'ils votent ne prouve rien à cet égard ; leur inscription sur les listes électorales "n'est qu'une simple tolérance dont la légalité est fort contestable", mais elle ne fait pas pour autant d'eux des citoyens français¹³⁴. Les immigrants africains sont soumis à un statut exorbitant du droit commun, en vertu duquel l'administration exerce sur eux une lourde tutelle. A la longue, évidemment, cette surveillance tend à se relâcher et dans ce domaine aussi la situation des Congos se rapproche progressivement de celle des Créoles, mais il demeure néanmoins des pans entiers de la réglementation spéciale les concernant qui continuent à être appliqués strictement, en particulier l'obligation d'obtenir l'autorisation du gouverneur pour pouvoir se marier¹³⁵.

A partir de 1880, le Conseil Général commence à se préoccuper de ce problème. A deux reprises, il émet le vœu que les Africains définitivement installés en Guadeloupe soient naturalisés, afin de parachever leur intégration dans la société créole¹³⁶. Pour donner suite à ces votes, le sénateur Alexandre Isaac, qui représente alors la colonie au Palais du Luxembourg, dépose en 1885 une proposition de loi tendant à accorder la nationalité française aux immigrants africains établis depuis plus de 20 ans aux Antilles et à la Réunion, selon une procédure simplifiée et sans frais. Bien qu'appuyée par les services du ministère, qui la trouvent parfait-

130. *CG Gpe*, SO 1884, p. 318-319, interventions Justin Marie et Isaac.

131. Arguments développés dans la pétition présentée par six Africains de Sainte-Rose à *ibid*, p. 317 ; voir également l'acte de notoriété après décès de Jean Bakolo, cultivateur "d'origine africaine" à Sainte-Rose, conservé dans ANOM, Notaires Gpe, minutes L. Guilliod, 10 février 1898.

132. *CG Gpe*, SO 1880, p. 560, interventions Rougé et Avril ; SO 1884, p. 319, intervention du directeur de l'Intérieur.

133. *Ibid*, p. 318, intervention Justin Marie.

134. *Ibid*, p. 319, intervention du directeur de l'Intérieur.

135. Sur tout ceci, *ibid*, *id*^o, et J. Cl. BLANCHE, *6.000 engagés*, vol. II, p. 385-391. Voir dans ANOM, Gua. 72/548 et 155/1012, divers dossiers d'autorisation gubernatoriale de mariage à des immigrants africains, 1870-77 et 1874-76.

136. *CG Gpe*, SO 1880, p. 562 ; SO 1884, p. 321.

tement justifiée, cette tentative n'aboutit pas dans l'immédiat, la commission des lois ayant décidé de joindre la proposition Isaac au grand débat de fond sur la nationalité française en cours devant les Chambres depuis 1882¹³⁷.

En principe, la loi du 26 juin 1889 concluant ce débat¹³⁸ devrait normalement permettre de régler définitivement le problème. Les Congos peuvent désormais obtenir très facilement leur naturalisation au titre de l'art. 8, al. 1-2¹³⁹ ; deux ans plus tard, quand le Conseil Général se saisit une fois de plus de ce sujet, le directeur de l'Intérieur lui répond que "la question est *sur le point* de recevoir une solution conforme à (son) vœu", parce que le ministère "vient d'inviter l'administration à mettre les Africains en mesure de remplir les formalités nécessaires à l'obtention de la naturalisation"¹⁴⁰. Et pourtant, voici, quinze années après ces belles paroles, encore une autorisation de contracter mariage accordée par le gouverneur à deux cultivateurs qualifiés d' "immigrants africains"¹⁴¹, bien qu'ils résident en Guadeloupe depuis plus de 40 ans et qu'ils y soient probablement arrivés très jeunes¹⁴². On ne peut pas ne pas se poser la question de savoir si les Congos ont finalement pu se faire naturaliser, et, si oui, combien d'entre eux ont eu suffisamment de patience et de persévérance pour aller jusqu'au bout de ce qui semble bien avoir constitué un véritable parcours du combattant¹⁴³. Est-ce par mauvaise volonté politique de la part des autorités, obstruction bureaucratique, manque d'information, inertie administrative, ou tout simplement le montant excessif des frais, qui mettrait toutes ces démarches financièrement hors de portée des intéressés¹⁴⁴ ? Même complètement créolisés, même après plus d'un demi siècle de présence en Guadeloupe, même en ayant tout oublié de

137. Sur tout ce qui précède, voir le dossier conservé dans ANOM, Gua. 107/754, *passim*.

138. *Recueil Dalloz*, 1889, p. 59-72, texte de la loi, rapports des commissions et extraits des débats. L'application de cette loi est étendue à l'Algérie, aux Antilles et à la Réunion (art. 21-2) à la suite de l'intervention des sénateurs coloniaux, dont Alexandre Isaac.

139. "Peuvent être naturalisés : ... les étrangers qui peuvent justifier d'une résidence non interrompue (en France) pendant dix années".

140. *CG Gpe*, SO 1891, p. 238-239 ; les mots soulignés le sont par nous.

141. ANOM, Gua. 106/744, cahier n° 1, séance du Conseil Privé du 19 janvier 1905.

142. Rappelons que le dernier convoi d'immigrants congos est arrivé dans l'île en 1861.

143. A l'issue d'un dépouillement pratiquement exhaustif des registres d'état-civil, faisant apparaître 90 mariages de Congos à partir de 1890, J. Cl. BLANCHE, *6.000 engagés*, vol. II, p. 406, n'en a trouvé que trois sans autorisation du gouverneur, dont deux concernaient des veufs qui avaient déjà obtenu cette autorisation pour leur premier mariage. Au début du XXe siècle encore, une publication officielle locale note au sujet des anciens immigrants africains que "ces hommes sont ... restés dépourvus de toute nationalité française qu'ils sollicitent depuis longtemps" ; notice reproduite régulièrement à chaque édition de l'*Annuaire de la Gpe*, la dernière fois en 1912, p. 47.

144. Lors de la discussion de la loi de 1889 au Sénat, Al. Isaac avait présenté un amendement dispensant de droits de sceau "la naturalisation ... des étrangers ... introduits dans (les) colonies par les soins ou avec l'assistance du gouvernement" ; mais sa proposition avait été rejetée ; *Recueil Dalloz*, 1889, p. 70, note 2. Ces droits se montaient alors à 175 F par affaire, une somme considérable représentant entre le tiers et la moitié du revenu annuel d'un journalier agricole de la canne aux Antilles. Il est vrai que des remises conséquentes, pouvant aller jusqu'à la gratuité totale, étaient fréquemment accordées par le Trésor Public aux demandeurs "manquant de fortune", mais même ainsi il y avait tout de même encore beaucoup d'autres frais, aggravés en outre, pour ce qui concerne les colonies, par le coût spécifique de l'éloignement.

l'Afrique, voire sans avoir jamais rien connu d'elle pour ceux d'entre eux arrivés dans leur toute petite enfance, leur qualité d'*immigrants* aura collé à la peau de ces gens jusqu'à la fin de leur vie¹⁴⁵.

2.2. L'évolution de l'attitude des planteurs

a) De la méfiance à l'enthousiasme

A la veille de l'arrivée en Guadeloupe des premiers convois en provenance du Congo, les planteurs, qui n'ont accepté qu'à contrecœur de recourir à cette immigration, continuent d'éprouver à son endroit des sentiments mitigés. D'un côté leurs besoins en main-d'oeuvre sont tels qu'ils attendent malgré tout les Africains "avec impatience" ; mais d'autre part ils ne peuvent toutefois se défaire d'une certaine inquiétude et "se préoccupent ... assez vivement des premiers essais qui vont être faits"¹⁴⁶. Le ton général de leurs propos, montre clairement qu'à leurs yeux il ne s'agit là que d'une expérience tentée sous bénéfice d'inventaire et qu'ils n'hésiteront pas à l'interrompre s'ils n'en sont pas satisfaits, ainsi qu'ils le feront, d'ailleurs, avec l'immigration chinoise en 1859¹⁴⁷.

Deux ans plus tard à peine, l'opinion publique blanche locale a complètement basculé ; la suspicion a fait place à la dithyrambe. Porte-parole fidèle des intérêts des grands propriétaires d'habitations-sucreries, le rapporteur sur le budget de l'immigration au Conseil Général témoigne du renversement qui s'est opéré dans la classe dominante : depuis 1854, on s'est beaucoup préoccupé de savoir "à quelle race d'hommes nous demanderions le supplément de cultivateurs dont nous avons besoin ... Aujourd'hui, l'expérience a prononcé son arrêt. Si l'immigration indienne a donné en général de bons résultats, ceux obtenus de l'immigration africaine sont infiniment plus satisfaisants ... (Elle) est donc celle sur laquelle le Conseil appellera toute la sollicitude (du ministère)" ; et dans la foulée, il propose aussitôt à l'administration d'organiser l'introduction en Guadeloupe de 20.000 Africains supplémentaires¹⁴⁸. La demande des planteurs pour "cette race de travailleurs" est en effet extrêmement forte et en augmentation particulièrement rapide ; le nombre d'Africains qu'ils réclament passe de 1.576 au 31 décembre 1857 à 11.145 en mai 1860, représentant respectivement 9 et 70 % du total des immigrants qu'ils souhaiteraient recevoir¹⁴⁹. C'en est au point que, pour éviter que les Indiens qui continuent d'arriver parallèlement lui "restent sur les bras", l'administration doit diminuer le

145. J. FALLOPE, *Esclaves et citoyens*, p. 511, fait observer que l'on rencontre la mention "Africain" dans les registres d'état-civil jusqu'en 1930.

146. ANOM, Gua. 189/1146, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 9 juin 1857.

147. *Supra*, p. 175-176.

148. CG *Gpe*, SO 1859, p. 231.

149. GO *Gpe*, 13 février 1858 et 1er juin 1860 ; pas de données par préférences d'origines entre ces deux dates.

montant de la prime payable par les engagistes pour l'introduction de ceux-ci et inversement l'augmenter pour les Congos¹⁵⁰. Brutalement, l'immigration africaine rencontre un succès que, compte tenu de tout ce que l'on sait par ailleurs sur elle et sur ses bénéficiaires, on ne peut s'empêcher de trouver *détestable*.

Ce surprenant revirement des planteurs et leur enthousiasme pour cette nouvelle source de main-d'oeuvre s'explique avant tout par des raisons financières : la "machine humaine" congo est à la fois moins coûteuse et plus productive que celle en provenance de l'Inde. Les Africains sont engagés pour dix ans et, à l'expiration de leur contrat, restent définitivement en Guadeloupe, alors que les Indiens ne sont là que pour cinq ans et peuvent toujours réclamer leur rapatriement à la fin de leur engagement¹⁵¹. En outre, une fois surmontées les difficultés initiales d'adaptation au travail de la canne¹⁵², ils travaillent plus longtemps que les Indiens¹⁵³, et même si leur productivité est moins élevée¹⁵⁴, les engagistes s'y retrouvent tout de même largement car ils les jugent plus "dociles" et moins portés à se plaindre¹⁵⁵. Enfin, les Africains

150. En raison d'une navigation plus de deux fois plus courte (5 semaines contre 3 mois au moins), le coût d'introduction des Africains est évidemment inférieur à celui des Indiens. Par conséquent, le montant de la prime à payer par les engagistes était initialement plus bas ; en 1859, elle avait été fixée à 285 et 348 F respectivement. Mais dès l'année suivante, il apparaît "que cette différence ... ralentit l'écoulement des convois d'Indiens et pourrait même l'empêcher" ; c'est la raison pour laquelle un arrêté local égalise les deux primes à 316 F, en augmentant la première et en diminuant la seconde d'un montant équivalent et égal à la moitié de la différence entre elles. Voir sur cette opération l'arrêté gubernatorial du 18 février 1860, reproduit dans *Recueil immigration*, p. 67-68.

151. ANOM, Gua. 180/1116, gouverneur Touchard à M. Col., 12 avril 1858 ; Gua. 56/399, le même au même, 13 décembre 1858 ; *CG Gpe*, SO 1864, p. 379-380, rapport de la commission de l'immigration ; *Commercial*, 012 août 1868 : "Tandis que les Africains importés dans la colonie s'y établissent à perpétuelle demeure, les Indiens n'ont qu'un but : ramasser rapidement un petit pécule pour le rapporter dans l'Inde. Chez eux, l'esprit de retour est une idée fixe".

152. ANOM, Gua. 56/399, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 8 décembre 1859 : en moyenne, les Indiens fournissent 19 jours de travail par mois et les Africains 18 jours ; "ce résultat ... est encore à l'avantage des Indiens, mais je ne serais pas étonné de voir les Africains l'emporter sur eux lorsqu'ils seront complètement acclimatés".

153. ANOM, Gua. 129/864, gouverneur Lormel à M. Col., "Exposé général sur la situation de la Guadeloupe", 26 septembre 1865 : l'Africain fournit en moyenne 20 à 22 journées par mois, contre 17 à 19 pour l'Indien.

154. *Ibid*, id° : l'Indien "donne ... un travail plus soutenu, plus intelligent et qui exige moins de surveillance de la part de son engagiste" ; Gua. 180/1116, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 10 novembre 1860 : l'Africain "est paresseux et peu intelligent, et il lui faut sans cesse un surveillant pour le stimuler", alors que l'Indien "supplée par l'adresse les forces qui lui manquent (et) travaille avec intelligence". Gua. 56/399, le même au même, 6 novembre 1862 : les planteurs les trouvent "supérieurs aux Indiens, moins l'intelligence qu'il ne faut pas chercher chez eux au même degré".

155. *Ibid*, le même au même, 31 mars 1858, 22 février et 8 juin 1859, 10 novembre 1860. Il faut évidemment faire la part de la subjectivité très forte des planteurs dans ces jugements à l'emporte-pièce sur les Congos. On note d'ailleurs qu'il s'agit là d'appréciation des premiers temps, quand ces immigrants sont encore complètement "paumés" dans ce monde nouveau et terrifiant pour eux, et n'osent donc pas trop bouger. Quelques années plus tard, quand leur acclimatement est achevé, on les juge au contraire "moins dociles et plus difficiles à conduire que les Indiens" ; *ibid*, le même au même, 25 février 1864. En réalité, et toujours une fois surmontée l'angoisse des premiers temps, il est probable que ces comportements jugés par les engagistes plus ou moins "dociles" ou plus ou moins "inintelligents" traduisent en fait des attitudes de résistance passive des Africains face à la situation de violence qui leur est faite.

sont beaucoup moins difficiles à nourrir ; ils acceptent volontiers les "vivres du pays" (bananes, racines, farine de manioc), dont la plupart d'entre eux leur étaient déjà familiers dans leur continent d'origine, alors que les Indiens, même après plusieurs années de séjour en Guadeloupe, continuent de les refuser obstinément et exigent de recevoir du riz qu'il faut importer à grands frais¹⁵⁶. Plus de travail pour un coût inférieur¹⁵⁷ : comment les grands propriétaires pourraient-ils ne pas préférer les Congos à tous autres immigrants ?

b) Requiem pour une immigration défunte

On comprend, dans ces conditions, l'espèce de panique qui saisit les planteurs à partir de la mi-1861 lorsqu'ils apprennent l'interdiction de tout recrutement d'émigrants africains "par voie de rachat" à compter du 1^{er} juillet de l'année suivante¹⁵⁸. Nous verrons que cette décision constitue la contrepartie, longuement négociée et utilisée comme une "carotte", de l'autorisation donnée sans enthousiasme par les Britanniques de recruter des *coolies* à destination des colonies françaises dans les territoires indiens sous leur contrôle¹⁵⁹. En vain les colons protestent-ils que c'est à tort que l'immigration africaine a été qualifiée de traite déguisée, que bien au contraire elle permet à ses "bénéficiaires" d'accéder à la civilisation, et que son interdiction va les ruiner¹⁶⁰. A peine la nouvelle est-elle rendue officielle que le ministère s'emploie à leur ôter toutes illusions : la décision a été prise par l'empereur personnellement, elle sera exécutée strictement à la date prévue, et ils ne doivent plus compter sur des immigrants de cette origine ; s'ils ne veulent pas d'Indiens et s'obstinent à ne demander que des Africains, ils ne recevront plus d'immigrants du tout¹⁶¹.

Et c'est bien ainsi que se passent les choses, effectivement. Le dernier convoi en provenance du Congo arrive en Guadeloupe à la fin de juillet 1861¹⁶², puis "les demandes (d'immigrants) originaires formulées pour des Africains" sont converties par l'administration en

156. *Ibid*, le même au même, 7 septembre 1858, 22 février, 7 juillet et 9 septembre 1859, 10 novembre 1860.

157. Nous ne sommes pas renseignés pour ce qui concerne la Guadeloupe, mais à la Martinique, de juin 1860 à juin 1861, le coût de la journée de travail, calculé d'après les informations données par divers propriétaires d'habitations, varie entre 1,60 et 2,02 F pour les Africains contre 2,10 à 2,60 pour les Indiens ; ANOM, Mar. 130/1170, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 21 juin et 30 octobre 1860, 31 janvier et 1^{er} juin 1861, rapports trimestriels.

158. L'information sur la possibilité d'une telle interdiction commence à circuler aux Antilles dès le mois de juin ; ANOM, Gua. 186/1138, gouverneur Frébault à M. Col., 26 juin 1861. Elle est confirmée officiellement par la lettre de Napoléon III au ministre de l'Algérie et des Colonies en date du 1^{er} juillet 1861 ; publiée dans *GO Gpe*, 8 août 1861.

159. Convention du 1^{er} juillet 1861 ; sur les différentes péripéties de la négociation et le jeu diplomatique autour de cette interdiction, voir *infra*, chap. X.

160. *Commercial*, 7 et 28 août 1861 ; *CG Gpe*, SO 1861, p. 88-89.

161. ANOM, Gén. 125/1092, M. Col. à gouverneurs Antilles-Guyane, 4 juin 1861 ; Gua. 186/1138, le même à Frébault, 31 juillet 1861.

162. Voir *tableau n° 15*, p. 284.

demandes d'Indiens¹⁶³. Sur la côte africaine, Régis poursuit avec ardeur ses recrutements pour la Martinique jusqu'à l'extrême limite, essayant même, mais sans succès, de "gratter" auprès du ministère un petit délai supplémentaire afin de profiter de l'abondance des captifs à bas prix alors présents dans la région¹⁶⁴ ; entre le moment où la décision impériale est connue en Afrique et le 30 juin 1862, date à laquelle les deux derniers convois quittent l'embouchure du Congo, dix navires partent pour cette île, emportant 4.400 immigrants¹⁶⁵. Puis après quelques hésitations quant à l'avenir de l'établissement de Saint-Victor, les installations sont démantelées et le personnel et le matériel rapatriés en septembre 1863¹⁶⁶.

Pendant dix ans encore, les planteurs ne vont cesser de manifester leurs regrets pour cette interruption de l'immigration africaine et de réclamer inlassablement sa reprise¹⁶⁷, mais manifestement ils y croient de moins en moins¹⁶⁸. Avec le rétablissement de la République, leurs derniers espoirs s'envolent¹⁶⁹, et la question disparaît de l'ordre du jour à partir de 1873 ; ainsi s'achève enfin ce triste épisode de l'histoire des Antilles.

*

**

De 1858 à 1861, plus de 6.000 Congos arrivent en Guadeloupe, soit davantage que d'Indiens dans le même temps¹⁷⁰. C'est dire que l'immigration africaine est, au moment où elle se déroule, très loin de représenter un flux démographique marginal ou secondaire, même si elle ne modifie guère la composition raciale de la population et ne laisse finalement que relativement peu de traces dans la culture guadeloupéenne¹⁷¹. Elle est même d'autant plus importante qu'elle fait, chronologiquement et quantitativement, le "joint" entre la fin de "l'organisa-

163. *GO Gpe*, 10 juin 1862, liste générale des demandeurs d'immigrants au 20 avril.

164. F. RENAULT, *Libération d'esclaves*, p. 114.

165. B. DAVID, *Population martiniquaise*, p. 164, annexe XVII.

166. F. RENAULT, *Libération d'esclaves*, p. 119-122.

167. *Commercial*, 4 janvier 1862, 14 février, 10 mars et 8 août 1866, 12 août 1868 ; *CG Gpe*, SO 1862, p. 210 ; SO 1863, p. 84 ; SO 1864, p. 395 ; SO 1865, p. 15-16 ; SO 1866, p. 499 ; SO 1868, p. 421 ; SO 1869, p. 447 ; SO 1870, p. 191-194 ; SO 1871, p. 311-313 ; SO 1873, p. 150.

168. Lors de la session de 1870 citée à la note précédente, plusieurs conseillers émettent des doutes à ce sujet. Deux ans plus tard, "un membre" déclare qu' "il ne faut guère conserver l'espérance" de voir reprendre l'immigration africaine ; *ibid*, SO 1872, p. 148.

169. A l'ouverture de la session ordinaire de 1872, le président du Conseil Général fait état d'une dépêche ministérielle du 23 février répondant à un précédent vœu de l'assemblée "que les circonstances lui paraissent pas favorables" à une reprise de l'immigration africaine ; *ibid*, p. 11.

170. Dont le nombre se monte à 5.813 ; voir *tableau n° 28*, p. 563.

171. Voir sur ce point les intéressants développements de J. Cl. BLANCHE, *Immigration congo*, p. 169-170, et *6.000 engagés*, vol. I, p. 8-11 : quelques proverbes ou chansons créoles, quelques danses et manifestations plus ou moins secrètes (les "danses à Congos"), quelques apports culinaires (la "soupe à Congos"). Nous nous séparons toutefois de lui quand il affirme que les familles guadeloupéennes d'origine congo n'ont plus, aujourd'hui, "aucun souvenir de leurs ancêtres" ; notre expérience personnelle nous a au contraire montré que ces familles sont très conscientes de leurs origines et surtout très fières que leurs ancêtres n'aient jamais été esclaves.

tion du travail" et de la salarisation forcée de la population créole, d'une part, et l'arrivée des gros bataillons d'Indiens rendue possible par la convention franco-britannique de 1861, d'autre part. Enfin, elle constitue l'un des enjeux essentiels des négociations pour la conclusion de cette convention, en donnant au gouvernement français un exécrationnable moyen de pression sur son homologue anglais ; c'est ce que le chapitre suivant va essayer de montrer.

CONCLUSION DU TITRE II

De ce qui précède, nous pouvons, semble-t-il dégager deux enseignements.

Le premier vient confirmer ce qui nous était déjà apparu au cours du titre premier : c'est bien d'abord la demande des planteurs qui joue le rôle déterminant dans le fonctionnement de l'immigration dans la Caraïbe post-esclavagiste. Bien sûr, dans le cas de l'Inde ou des îles portugaises de l'Atlantique, la volonté de partir de ceux qui veulent émigrer est en adéquation parfaite avec celle de les employer de ceux qui souhaitent les voir venir. Mais nous avons croisé aussi une offre ne rencontrant pas de demande, celles des Chinois candidats au départ pour les Amériques, dont, après quelques années, l'émigration est arrêtée brutalement parce que les pays de destination ne veulent plus d'eux. Et inversement, les Africains "libres" n'ont jamais été "poussés" à partir *spontanément*, ni même jamais imaginé qu'ils puissent partir un jour, et pourtant ils se sont retrouvés à couper de la canne aux Antilles tellement leur force de travail était ardemment "sollicitée" par les plantations. Toutes les fois qu'il y a eu conflit, ou même seulement simple distorsion, entre les facteurs d'attraction et ceux de répulsion à l'origine d'un courant migratoire quelconque au XIX^e siècle, les premiers l'ont toujours emporté sur les seconds.

Il apparaît en second lieu que le schéma "classique" en "*push/pull*" n'est pas parfaitement adapté à notre sujet. Elaboré essentiellement sur la base de l'expérience historique de l'émigration européenne vers les Amériques entre 1840 et la première Guerre Mondiale, il s'applique surtout aux courants spontanés de départs, reposant sur des initiatives et des choix individuels, comme ceux des Irlandais et des Italiens pour New York au XIX^e siècle, voire même, plus près de nous, des Algériens ou des Portugais pour la France pendant les Trente Glorieuses. Mais pour ce qui concerne la Caraïbe post-esclavagiste, c'est d'une immigration organisée administrativement, réglementée et même "cadenassée", dont il est question, et que les autorités des différentes colonies concernées entendent bien conserver de bout en bout sous leur contrôle. Elles ne se contentent pas de regarder débarquer les immigrants, elles les choisissent, elles éliminent les origines qu'elles ne souhaitent pas voir venir (les Chinois), inversement envoient chercher sur place celles qu'elles désirent plus particulièrement recevoir (les Congos), et les affectent aux activités qu'elles souhaitent plus précisément développer (l'industrie sucrière). D'autre part, s'agissant plus spécialement des Indiens, les contraintes

spatiales sont telles qu'il est impensable qu'un courant migratoire quelconque puisse relier spontanément deux régions du monde situées aux antipodes et à 15.000 km à vol d'oiseau l'une de l'autre. Dans les relations entre offreurs de force de travail poussés à émigrer et demandeurs qui cherchent à les attirer, un troisième personnage, l'administration, vient s'intercaler pour assurer l'interface et les contraindre sur les règles à suivre. Nous avons déjà pu noter tout au long de ce titre, et nous verrons plus encore dans la suite de cette étude, que c'est finalement elle qui joue le rôle principal ici.

Au total, même dans les colonies du pays le plus libéral d'alors, la Grande-Bretagne, l'immigration post-esclavagiste de la seconde moitié du XIX^e siècle n'est à aucun moment régulée par les mécanismes du marché. Ce n'est ni évidemment, ni naturellement que l'Inde est devenue le principal, puis le seul, fournisseur de main-d'œuvre immigrée aux plantations guadeloupéennes. Cette situation est uniquement le résultat d'une politique volontariste mise en œuvre par la France, d'abord pour organiser ce courant migratoire, dans les années 1850, puis pour obtenir sa reconnaissance définitive par la Grande-Bretagne, grâce à la convention de 1861.

*TITRE TROISIEME***LA CONVENTION
FRANCO - BRITANNIQUE
DU 1^{ER} JUILLET 1861**

La convention internationale du 1^{er} juillet 1861, par laquelle le Royaume-Uni autorise la France à recruter dans les territoires de l'Inde anglaise des émigrants à destination de ses colonies sucrières, constitue le principal tournant de l'histoire de l'introduction de travailleurs salariés agricoles aux Antilles, en ouvrant la voie à une immigration de masse. Mais pour en arriver là, que de problèmes et de difficultés ! Les négociations sont longues et semées d'embûches ; entre la première prise de contact sur la question et la signature, il faut près de dix ans de discussions, menées, il est vrai, avec plus ou moins de continuité, de conviction et de volonté d'aboutir, pour que les deux pays parviennent enfin à un accord (*Chapitre VII*). Puis, une fois celui-ci conclu, de nouvelles complications, tenant essentiellement à la mauvaise volonté et à l'obstruction britanniques, surgissent, qui retardent, sinon son application formelle, du moins son efficience. C'est seulement à l'issue d'une guérilla de près de cinq ans entre les deux administrations coloniales en Inde, et après avoir frôlé la rupture, que la mise en œuvre de cette convention entre dans la normalité, inaugurant alors une période de plus de vingt ans au cours de laquelle l'émigration indienne vers les Antilles trouve enfin sa vitesse de croisière (*Chapitre VIII*).

CHAPITRE VII

LA NEGOCIATION

Elle se divise en deux grandes phases, nettement contrastées quant à leur contenu et leur durée : l'une, essentiellement technique, la plus longue dans le temps, sans doute (1851-1859), mais où l'on parvient assez facilement à des solutions à partir du moment où les discussions démarrent sérieusement ; l'autre, plus proprement politique, certes relativement courte (1859-1861), mais où les divergences sont beaucoup plus difficiles à surmonter.

1. LA PHASE TECHNIQUE (1851-1859)

1.1. Les premières discussions et leur échec (1851-1854)

a) Une timide ouverture sans suites immédiates (1851-1852)

C'est d'abord sur le terrain, en Inde même, que se fait sentir le besoin d'abandonner la logique d'affrontement qui oppose les deux administrations coloniales sur le problème de l'émigration¹. Après deux ans d'incidents et de tension, il faut bien envisager maintenant de sortir de cette situation de blocage. Pratiquement au même moment, au cours du second semestre 1851, et sans, naturellement, s'être consultés, les deux gouverneurs immédiatement concernés, ceux de Madras et de Pondichéry, suggèrent à leurs supérieurs respectifs de porter le problème au niveau politique et de le régler par des discussions diplomatiques entre les deux gouvernements².

1. Sur ce point, voir *supra*, p. 222 et suiv.

2. ANOM, Inde 465/593, gouverneur de Madras à Bédier, 23 août 1851 : il l'informe que, compte tenu de "l'énormité" de l'émigration clandestine par les comptoirs et de la passivité de l'administration française, il a décidé de "*refer the question to a superior authority*" ; Arch. Pondy, E2, p. 58, Bédier à M. Col., 9 octobre 1851 : suite à divers incidents avec la police anglo-indienne, il estime qu'il est impossible de régler sur place les difficultés apparues avec l'administration britannique au sujet de l'émigration et demande une intervention diplomatique à Londres. *Nota* : contrairement à ce qu'on lit parfois, il ne semble pas y avoir eu de négociations directes entre autorités anglaises et françaises en Inde sur le problème de l'émigration en 1851.

Lors de son passage à Calcutta, par où elle transite sur son chemin pour Londres, la proposition de Madras³ fait l'objet d'un échange de vues entre le secrétaire du gouvernement général de l'Inde et le consul de France dans cette ville. D'après le compte rendu que ce dernier envoie à Paris, il semble ressortir de cet entretien que l'administration britannique ne serait pas systématiquement hostile au recrutement dans ses possessions d'émigrants pour les colonies françaises, mais qu'elle se préoccupe surtout de leur sort une fois parvenus sur place ainsi que des garanties qui pourraient être offertes à ceux-ci en matière de traitement et de rapatriement. Compte tenu de la position élevée occupée par le secrétaire du gouvernement général dans l'administration anglaise en Inde⁴, ses propos sont immédiatement interprétés par le ministère des Colonies, auquel le Quai d'Orsay a transmis l'information, comme une ouverture et une invite à la discussion. Le comte Walewski, alors ambassadeur de France à Londres, est chargé de sonder le gouvernement britannique sur le point de savoir s'il serait prêt à autoriser les recrutements en Inde, et en cas de réaction favorable de proposer des négociations en bonne et due forme sur la question entre les deux pays⁵.

Malheureusement, il semble bien que le secrétaire du gouvernement de l'Inde ait parlé à titre personnel et sans instructions de Londres⁶, à moins que les responsables français aient tout simplement pris leurs désirs pour des réalités. Car la réponse anglaise, communiquée au tout début de 1852, est absolument dépourvue d'ambiguïté ; après consultation de l'*India Board* et de l'EIC, le gouvernement de la reine refuse tout net et repousse très sèchement la demande française, au motif qu'il serait impossible aux autorités britanniques d'assurer une protection adéquate aux Indiens émigrés dans une colonie étrangère, tandis que le gouvernement français, quelles que soient par ailleurs ses bonnes intentions, serait bien incapable de faire appliquer sur place les engagements qu'il pourrait prendre à cet égard⁷. En vain, celui-ci fait-il parvenir à Londres le texte du décret du 27 mars 1852 réglementant l'immigration dans les colonies françaises⁸ ; les Britanniques ne daignent même pas répondre et gardent le silence sur cette question jusqu'à la fin de l'année 1852.

3. Rappelons que le gouvernement de Madras est subordonné hiérarchiquement au gouvernement général de l'Inde, établi à Calcutta, par lequel passe pour avis toute la correspondance entre les présidences et Londres.

4. Bras droit et collaborateur le plus immédiat du gouverneur général, il est en fait le numéro deux de cette administration.

5. Sur tout ce qui précède, Arch. Dipl., ADP, Inde 1, liasse "Marine, 1850-51", MAE à M. Col., 1^{er} octobre 1851, et réponse de celui-ci, 16 octobre 1851 ; et PRO, FO 425/37, n° 1, Walewski à Palmerston, 4 novembre 1851.

6. Arch. Dipl., ADP, Inde 1, liasse "Londres, 1850-58", Walewski à MAE, 4 novembre 1851 : il vient de s'entretenir avec Palmerston ; celui-ci "n'était nullement au courant de cette affaire".

7. *Ibid*, FO à Walewski, 3 janvier 1852 ; PRO, FO 425/37, n°5.

8. Arch. Dipl., ADP, Inde 1, liasse "Londres, 1850-58", MAE à Walewski, 5 mai 1852 ; et PRO, FO 425/37, n° 6, Walewski à FO, 12 mai 1852.

b) *Le chantage français à l'immigration africaine et ses effets (1853-1854)*

Le caractère particulièrement méprisant de la réponse et de l'attitude britanniques déclenche une sainte colère à Paris⁹, où l'on décide alors de frapper "là où ça fait mal". Puisque l'Angleterre fait de la lutte contre la traite négrière et tout ce qui peut y ressembler l'un des axes principaux de sa politique étrangère en matière coloniale, c'est donc là que la France va agir pour l'amener à modifier son approche du problème de l'émigration indienne.

Dans un long mémorandum adressé à son collègue des Affaires Etrangères immédiatement après avoir reçu la réponse britannique, le ministre de la Marine Th. Ducos suggère donc "un nouvel examen de la question". L'immigration est vitale pour les colonies sucrières, qui "sont en ce moment dans une phase véritablement critique" en raison du "funeste mouvement de désorganisation" du travail qui les frappe¹⁰ ; "il y a donc ... nécessité et urgence (d'y) jeter une certaine masse de travailleurs du dehors" pour relancer la production. Par conséquent, "les bases de la négociation" avec l'Angleterre "doivent être modifiées ; elle doit porter à la fois sur l'immigration indienne et sur l'immigration africaine, de manière que du rapprochement de ces deux termes naisse une alternative qui nous laisse, en définitive, maîtres d'une partie du terrain". Donc, de deux choses l'une : ou bien les Britanniques laissent les recrutements français s'opérer librement dans "l'immense population de l'Inde", ou bien, "si le gouvernement anglais persiste dans (sa) résolution, ... nous ne devons pas hésiter à lui faire savoir ... que nous nous réservons de recourir largement (à) l'enrôlement de travailleurs africains, même par voie de rachat préalable". Il est vrai que cette immigration africaine risque de soulever "des discussions plus ou moins irritantes entre les deux nations", comme toutes les fois qu'ont été soulevées "les questions qui se rattachent à la traite des Noirs", mais "l'obstacle que rencontre ce genre de recrutement ... résulte de principes qui ne sauraient le rendre absolu et indéfini, et qui mériteraient au moins d'être discutés avec l'esprit de conciliation ... qui doit présider aux apports des gouvernements entre eux". D'ailleurs, les Anglais eux-mêmes n'ont pas hésité à procéder dans le passé à des recrutements de travailleurs "libres" en Sierra Léone pour les envoyer aux Antilles¹¹, et s'il est vrai que l'opinion publique britannique a réussi à imposer

9. Arch. Dipl., ADP, Inde 1, liasse "Londres, 1850-58", M. Col. à MAE, 13 février 1852 : "Je ne saurais admettre que la sollicitude de la Compagnie (anglaise) des Indes pour (ses) sujets ... soit telle qu'elle se refuse véritablement à les croire suffisamment protégés par tout un ordre de mesures qui seraient prises à cet égard par le gouvernement français ... Dans des pays organisés comme le sont les colonies françaises, ... le gouvernement anglais aussi bien que les Directeurs de la Compagnie ne peuvent sérieusement supposer qu'il ne soit pas possible d'y mettre en vigueur des dispositions semblables à celles qui protègent les Indiens dans les possessions britanniques".

10. Coïncidence qui n'en est que partiellement une : ce mémoire est rédigé le jour même (13 février 1852) où est publié en métropole le décret instaurant "l'organisation du travail" dans les colonies ; rappelons que les problèmes de main-d'œuvre liés à l'Emancipation ne sont pas alors encore complètement réglés aux Antilles ; voir *supra*, p. 58-64.

11. Sur ce courant d'émigration africaine "libre" organisée par la Grande-Bretagne à destination des *West Indies* à partir de 1841, voir *supra* p. 267-268.

l'arrêt de ce trafic¹², la France n'a pas pour autant à s'aligner sur eux sur cette question ; "quels que soient (ses) rapports ... avec une nation amie, elle ne peut subordonner la conduite de ses intérêts à toutes les fluctuations de l'esprit public et de l'esprit gouvernemental qui s'y produisent ... Chacun obéit aux lois de sa conservation". Tel est donc, conclut Ducos, "le nouveau terrain sur lequel la négociation me paraît devoir être placée"¹³.

Quand elle est connue à Londres¹⁴, cette nouvelle formulation de la demande française provoque manifestement une certaine inquiétude dans les milieux gouvernementaux¹⁵. Mais malgré les pressions françaises relayées par le *Foreign Office*¹⁶, la réponse de l'*India Board* et de l'EIC tarde. Cette attitude est d'autant plus surprenante que, se plaçant par avance dans l'hypothèse infiniment vraisemblable où la France reviendrait à la charge, la Compagnie avait déjà arrêté sa position à l'issue d'une vaste consultation effectuée au cours du second semestre 1852 parmi ses agents en poste en Inde¹⁷, et cette position avait été communiquée officiellement au nom du gouvernement de Madras par le collecteur du South Arcot au gouverneur des Etablissements français de l'Inde au début de février 1853¹⁸. Il est clair que le *Foreign Office* n'a pas été mis au courant ; est-ce un simple "cafouillage" bureaucratique ou la volonté discrètement affirmée de l'*India Board* et l'EIC de se poser en interlocuteurs incontournables dans la

12. En fait, au moment où écrit Ducos, cette émigration n'est que suspendue ; elle reprendra peu de temps après et sera poursuivie jusqu'en 1867.

13. Sur tout ce qui précède, voir Arch. Dipl., ADP, Inde 1, liasse "Londres, 1850-58", M. Col. à MAE, 13 février 1852 ; les passages soulignés le sont par nous.

14. Elle est communiquée pour la première fois par Walewski au *Foreign Office* en mai 1852, en même temps que le texte du décret du 27 mars précédent sur l'immigration dans les colonies françaises. La note française est très claire et ne s'embarrasse guère de précautions diplomatiques : "Si cette ressource (= l'*immigration indienne*) venait à manquer aux colons français, il deviendrait difficile de les détourner, pour faire cultiver les terres, (de procéder) à des engagements sur la côte d'Afrique parmi des indigènes préalablement émancipés, engagements faciles et peu dispendieux, mais qui ne vous sembleront pas moins qu'à nous-mêmes avoir l'inconvénient grave de donner comme un encouragement tacite à un odieux trafic" ; texte reproduit dans *Rapport Geoghegan*, p. 30. Cette première démarche étant restée sans réponse, elle est renouvelée à l'extrême fin de l'année et, cette fois, provoque enfin une réaction britannique ; Arch. Dipl., ADP, Inde 1, liasse "Londres, 1850-58", Walewski à MAE, 13 décembre 1852 ; et PRO, FO 425/37, n° 10, le même à FO, même jour.

15. *Ibid*, n° 12, FO à *India Board*, 3 janvier 1853 ; il attire tout spécialement son attention sur le contenu et les implications de la nouvelle demande française.

16. *Ibid*, n° 14, Walewski à FO, et n° 15, FO à *India Board*, 18 et 25 février 1853 ; on demande une réponse rapide.

17. Toutes les pièces de cette consultation sont conservées dans IOR, L/P&J 1/89, aux environs du tiers médian de cet énorme registre dont les folios ne sont malheureusement pas numérotés.

18. Lettre du 5 février 1853, jointe à celle du M. Col. à MAE, 31 mai 1853 ; Arch. Dipl., ADP, Inde 1, liasse "Londres, 1850-58". Compte tenu des délais nécessaires à l'élaboration et à la transmission de la décision, il est évident que celle-ci avait été arrêtée avant que la nouvelle demande française soit parvenue à Londres, six semaines plus tôt. Ce n'est certainement pas non plus une initiative personnelle du gouverneur de Madras ; l'administration coloniale de l'Inde anglaise était beaucoup trop centralisée et bureaucratisée pour que cela soit possible.

future négociation avec la France ? En tout cas, c'est seulement en juillet que parvient la réponse officielle du gouvernement britannique lui-même¹⁹.

Cette réponse, qui reprend très exactement la position de l'*India Board* et de la Compagnie, est, certes, globalement négative, mais laisse tout de même une petite place à la discussion. La Grande-Bretagne considère que, par comparaison avec les textes anglais sur le même sujet, le décret français du 27 mars 1852 ne protège pas suffisamment les émigrants, ni pendant le transport, ni sur les habitations. Néanmoins, le gouvernement britannique se déclare prêt à autoriser l'émigration de ses sujets indiens pour la Réunion, mais à condition que ce soit selon les mêmes règles que celles appliquées à Maurice, et surtout que la France accepte l'établissement dans l'île d'un fonctionnaire anglais chargé d'assurer la protection des immigrants, qui pourrait être le consul britannique dans l'île ou tout autre *British officer*. Le texte ne parle pas des Antilles, ce qui pourrait laisser supposer *a contrario* qu'elles ne sont pas exclues formellement de la proposition anglaise, mais, fait observer Walewski dans sa lettre d'envoi à Paris, "le soin avec lequel la Réunion seule est mentionnée dans ce document me paraît ... indiquer implicitement l'exclusion (des) autres colonies".

Pour insatisfaisante qu'elle soit ²⁰, la réponse britannique a au moins le mérite d'exister et donc de constituer le point de départ d'une possible négociation. Pendant près de dix mois, le gouvernement français affine ses contre-propositions ²¹, puis celles-ci sont enfin présentées à Londres en mai 1854 ²².

Globalement, on ne peut pas dire que la France fasse beaucoup d'efforts pour aller au devant des souhaits de Londres. Tout en protestant, naturellement, de sa bonne volonté et en assurant ses interlocuteurs de son vif désir de voir les discussions se poursuivre, le gouvernement rejette, explicitement ou implicitement, toutes les demandes qui lui sont présentées. En particulier, il refuse absolument l'installation dans les colonies d'un fonctionnaire britannique qui, sous prétexte d'assurer la protection des immigrants, pourrait intervenir directement dans les problèmes entre ceux-ci et leurs engagistes ; la raison officielle en est que cela risquerait d'entraîner des conflits avec les autorités locales, l'officieuse réside dans la volonté de ne créer aucun précédent qui puisse éventuellement être utilisé par les Anglais pour amoindrir ou limiter la souveraineté française dans les affaires coloniales, et la non-dite est

19. FO à Walewski, 25 juillet 1853 ; lettre jointe à *ibid*, Walewski à MAE, 26 juillet 1853, et reproduite dans PRO, FO 425/37, n° 19.

20. Arch. Dipl., ADP, Inde 1, liasse "Londres, 1850-58", M. Col. à MAE, 22 octobre 1853 : "Sous l'apparence d'une offre favorable, je vois là en réalité la perspective d'une grave complication pour les intérêts de notre colonie" de la Réunion.

21. Voir dans *ibid*, même liasse et dans ANOM, Inde 465/594, liasses "Statistiques" et "Renseignements ... émigration", les nombreuses lettres échangées à ce sujet entre le MAE et le M. Col., ainsi qu'entre ce dernier et divers correspondants à Pondichéry et à la Réunion, juin 1853 à mars 1854.

22. Arch. Dipl., ADP, Inde 1, liasse "Londres, 1850-58", instructions à Walewski, mai 1854 ; ou PRO, FO 425/37, n° 20, Walewski à FO, 22 mai 1854.

probablement de laisser les planteurs libres de traiter leurs *coolies* comme ils le veulent sur leurs habitations, avec le moins d'interférences administratives possible.

Mais en même temps, cette rigidité n'empêche pas le gouvernement français de formuler une nouvelle exigence qui, il est vrai, avait déjà été présentée implicitement lors de sa première démarche, en 1851 : autoriser les recrutements dans l'Inde anglaise également pour les Antilles, "où l'immigration n'est ni moins utile ni moins exactement surveillée" qu'à la Réunion. En contrepartie, la France fait une double concession : 1) Elle s'engage à limiter l'émigration au départ de ses propres établissements au seul comptoir de Pondichéry²³, laissant ainsi l'essentiel des flux s'effectuer par l'intermédiaire des ports de l'Inde anglaise ; 2) Elle ne s'oppose pas à ce que les navires anglais participent au transport des émigrants au départ de Pondichéry, concurremment avec les navires français, à condition que la réciproque soit accordée à ceux-ci dans les ports de l'Inde anglaise.

Les contre-propositions françaises prennent manifestement le gouvernement britannique au dépourvu. Il ne peut donner de réponse immédiate que sur un seul point : le refus d'autoriser l'émigration pour les Antilles, "en se fondant sur l'éloignement et sur les difficultés de communication qui en sont la conséquence, ce qui enlèverait aux émigrants toute possibilité de retour et convertirait une absence volontaire et momentanée en un exil forcé et perpétuel" ; cette décision ne manque pas de surprendre à Paris, dans la mesure où l'émigration indienne se poursuit depuis 1844 vers les *British West Indies*²⁴, alors que les inconvénients sont pourtant les mêmes. Mais pour toutes les autres demandes françaises, Londres préfère surseoir à statuer en attendant de connaître les réactions des autorités coloniales de l'Inde²⁵.

c) L'enterrement (1854)

Effectivement, des consultations très approfondies sont entreprises de nouveau par l'*India Board* et l'EIC auprès des gouvernements de l'Inde et de Madras jusqu'à la fin de l'année 1854²⁶. Pourtant un an plus tard, aucune réponse n'est encore parvenue en France²⁷, puis l'affaire disparaît totalement des archives, tant françaises qu'anglaises, pendant toute l'année 1856 et la majeure partie de 1857. En fait, on a l'impression très nette qu'il y a entre les deux pays

23. Une revendication spécifique au gouvernement de l'Inde, afin de pouvoir surveiller plus facilement les activités françaises dans ce domaine.

24. *Rapport Geoghegan*, p. 14 ; en fait, les premiers convois étaient arrivés dès 1838 en Guyana, apportant environ 400 immigrants, mais l'expérience avait été arrêtée dès l'année suivante en raison de l'interdiction de toute émigration au départ de l'Inde.

25. Sur tout ce qui précède, voir PRO, FO 425/37, n° 23, FO à Walewski, 20 juin 1854 ; et Arch. Dipl., ADP, Inde 1, liasse "Londres, 1850-58", Walewski à MAE, 29 juin 1854.

26. La plupart des documents concernés sont conservés dans IOR, L/P&J 1/89, vers le milieu du registre ; les principaux sont imprimés dans PRO, FO 425/37, sous forme d'annexes au n° 24.

27. Arch. Dipl., ADP, Inde 1, liasse "Londres 1850-58", MAE à M. Col., 26 décembre 1855.

un consensus implicite pour ne pas aborder la question. Les Français, dont les recrutements en Inde anglaise se font sans trop de difficultés depuis 1853, y compris ceux à destination des Antilles malgré le refus de principe de Londres²⁸, préfèrent persévérer dans cette situation équivoque plutôt que de risquer de déclencher des réactions anglaises désagréables en exigeant qu'elle soit clarifiée²⁹. Quant aux Britanniques, ils ne sont pas desservis non plus par l'ambiguïté de ce silence ; compte tenu de l'impossibilité, à la fois politique et policière, où ils sont d'empêcher véritablement les recrutements par les comptoirs français³⁰, ils ont tout intérêt à entretenir le flou sur leurs intentions futures. En somme, les deux parties préfèrent cacher leur jeu en attendant que commence l'inévitable négociation qui devra bien s'engager tôt ou tard sur le fond même du problème, et c'est donc d'un commun accord tacite que cette première phase de leurs discussions s'achève sur un enterrement discret.

1.2. Reprise et accords techniques (1858-1859)

a) Un nouveau contexte

A partir de 1856, les deux pays réalisent qu'il n'est plus de leur intérêt de conserver le *statu quo*. La situation est en train de changer et le problème de l'émigration indienne s'inscrit désormais dans un nouveau contexte.

Du côté français, tout d'abord, on voudrait bien voir cesser l'incertitude qui pèse sur les recrutements effectués par les comptoirs. Pour soutenir la très forte croissance de la production sucrière des trois colonies insulaires³¹, on ne peut plus se contenter de flux aléatoires de travailleurs "grappillés" au hasard des racolages pratiqués par les recruteurs de Pondichéry dans le territoire anglais ; il faut une organisation stable, légale et donnant accès à de vastes masses de travailleurs embarqués en toute sécurité administrative³².

28. *Ibid*, M. Col. à MAE, 18 décembre 1855 ; voir *supra*, p. 236-238.

29. En réponse à une demande de son collègue de la Marine qui lui avait suggéré de faire une démarche à Londres pour relancer les négociations, le MAE se montre très hésitant, car il craint "d'éveiller l'attention du gouvernement anglais sur la tolérance qu'il accorde à nos opérations, et qui ne se prolongera qu'à notre avantage" ; Arch. Dipl., ADP, Inde 1, liasse "Londres, 1850-58", MAE à M. Col., 26 décembre 1855. En outre, la France a intérêt à adopter un "profil bas" en raison de diverses sales affaires survenues à des convois d'émigrants pour ses colonies, comme le drame de l'*Auguste*, en 1854, ou l'échouement du *Sigisbert Cézard* en Guyane, en 1856, à propos desquelles la Grande-Bretagne n'hésite pas à réclamer des explications ; voir sur ce point les différentes pièces rassemblées dans PRO, FO 425/37, n° 25 à 33, et annexes.

30. Voir *supra*, p. 238-242.

31. La production totale cumulée des deux Antilles et de la Réunion passe de 56.500 tonnes en 1850 à 100.400 en 1855 et 146.300 en 1860 ; *Statistiques Coloniales*, années citées.

32. ANOM, Géné. 129/1119, note de la direction des Colonies au ministre, s. d. (fin 1856 ou début 1857).

Or vers le milieu de la décennie 1850, la situation ne se présente pas sous les meilleurs auspices à cet égard. La fin de l'alliance formelle conclue avec la Grande-Bretagne contre la Russie³³ fait craindre la reprise de la répression par la police anglo-indienne à l'encontre de l'émigration française³⁴. Cette hypothèse ne se vérifie pas, nous le savons, au moins dans l'immédiat ni dans sa formulation la plus pessimiste, et les opérations peuvent continuer sans trop d'entraves³⁵, mais l'inquiétude réapparaît à partir d'octobre 1856, quand le gouvernement général de l'Inde décide d'interdire de nouveau l'émigration vers Maurice³⁶ ; la crainte est alors très forte à Pondichéry que la mesure soit étendue aux colonies françaises³⁷. Cela ne se produit pas, finalement, mais cette situation devient de plus en plus insupportable, et même d'autant plus que les autorités britanniques ne font rien pour la clarifier, bien au contraire³⁸. Il faut donc impérativement reprendre la négociation.

Du côté anglais, on commence à regarder l'immigration coloniale française d'un autre œil. Les incidents survenus en 1854 à Maurice incitent les autorités de cette île à se tourner vers la colonie voisine de la Réunion, où "l'ordre règne", afin d'obtenir des renseignements sur le régime appliqué aux *coolies* dans les colonies françaises³⁹. De leur côté, certains planteurs des Antilles britanniques se font les chantres d'un système qui assure à leurs homologues de la Martinique un "approvisionnement" en immigrants à des conditions extrêmement intéressantes pour eux ; il est moins coûteux (parce que partiellement subventionné par la métropole), offre une plus grande sécurité juridique (parce que placé directement sous la tutelle de l'Etat) et garantit des salaires fixes et relativement peu élevés (parce que reposant sur un contrat-type imposé à tous les émigrants avant leur départ). Ne pourrait-on pas s'en inspirer, au

33. Rappelons que le traité de Paris mettant fin à la Guerre de Crimée est signé le 30 mars 1856 ; P. RENOUVIN, *Histoire*, vol. II, p. 568.

34. ANOM, Inde 465/596, liasse "Corresp. Gle", gouverneur Verninac à M. Col., 25 mars 1856.

35. Voir *supra*, p. 240.

36. A la suite d'un nouveau scandale survenu lors du transport d'un convoi d'émigrants vers cette île ; H. TINKER, *New system*, p. 90-91.

37. Divers documents exprimant très clairement l'inquiétude de l'administration des Etablissements français, dans ANOM, Inde 465/599, liasse "Corresp. gle", 1^{er} semestre 1857.

38. *Ibid*, gouverneur d'Ubraye à M. Col., 29 août 1857. Sur ordre du ministre, il a rencontré son homologue de Madras pour essayer d'en savoir un peu plus sur les intentions anglaises ; celui-ci lui a répondu "qu'il ne désire pas, dans ce moment, ouvrir une nouvelle correspondance sur cette affaire et qu'il s'en tient à ce qui s'est passé". Transmettant cette lettre à son collègue des Affaires Etrangères, le ministre de la Marine observe : "Cette réponse me paraît le reflet de celle que Lord Clarendon (le *Foreign Secretary*) a faite à notre ambassade au mois de juin dernier" ; Arch. Dipl., ADP, Inde 1, liasse "Londres, 1850-58", lettre du 27 octobre 1857.

39. A la différence des colonies françaises, où les émigrants se voient imposer un contrat-type avant leur départ, ceux à destination des colonies anglaises ont la possibilité de négocier les termes de leur engagement avec les planteurs à leur arrivée ; ceux-ci se plaignent d'ailleurs beaucoup de cette situation et des exigences "excessives" qui en résultent. En 1854, des bandes d'Indiens récemment arrivés à Maurice et n'ayant pas trouvé d'engagements à des conditions satisfaisantes pour eux provoquent de graves désordres dans l'île ; sept d'entre eux sont condamnés à mort. Sur tout ceci, voir J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 1064-1065.

moins en partie, pour introduire dans le système anglais diverses réformes qui "amélioreraient" celui-ci dans un sens plus favorable aux engagistes⁴⁰ ?

Tout ceci ne serait cependant pas suffisant pour amener les Britanniques à la table des négociations sans le véritable séisme, venant bouleverser toutes les données du débat, que constitue la décision française de recourir à l'immigration africaine. C'est en octobre 1856 que Napoléon III, après une longue préparation ministérielle du dossier et pas mal d'hésitations, finit par céder aux multiples sollicitations dont il fait l'objet et se décide à donner son autorisation à ce trafic⁴¹. Evidemment, les réactions anglaises sont extrêmement négatives. Déjà en 1853, quand le ministre de la Marine avait, à titre de premier essai, autorisé les recrutements au Sénégal, en les limitant toutefois prudemment aux seuls points de la côte où une présence militaire et administrative française pouvait assurer les contrôles nécessaires (Gorée et Saint-Louis), l'ambassadeur de Grande-Bretagne avait dénoncé cette décision comme contraire à la convention internationale de 1845 sur la répression de la traite négrière⁴². *A fortiori* la presse anglaise se déchaîne-t-elle contre la décision impériale de 1856, qui s'applique à toutes les côtes africaines et autorise les rachats préalables, poussant ainsi le gouvernement de Londres à exiger, mais sans succès, la constitution d'une commission mixte d'enquête sur la question, puis à exercer ensuite sur son homologue français une pression continue pour que celui-ci se préoccupe de mettre un terme au scandale⁴³.

Quelque détestable qu'elle soit, cette décision française permet pourtant, en termes de pure "*Realpolitik*", d'aboutir à la réouverture du dossier de l'émigration indienne⁴⁴. Pour les responsables britanniques, les deux questions sont étroitement liées et ils sont prêts à faire le maximum de concessions sur la seconde pour obtenir une solution satisfaisante sur la première⁴⁵ ; et le gouvernement français est dûment informé de ce lien⁴⁶. Le chantage à l'immigra-

40. Voir à ce sujet le long mémoire rédigé à son retour d'un voyage à la Martinique par P. A. Bernard, un négociant de Trinidad, le 20 mai 1856, et transmis à Londres par le gouverneur de cette île, dans *Parl. Papers*, 1859 (session I), vol. 16 (C. 2452), p. 327-332.

41. Sur cette décision et tout le contexte de l'évolution et des événements l'ayant précédée, voir *supra*, chap. VI.

42. F. RENAULT, *Libération d'esclaves*, p. 34-35.

43. *Ibid*, p. 50-59.

44. Arch. Dipl., ADP, Inde 1, liasse "Londres, 1850-58", MAE à M. Col., 28 novembre 1857 : "Le gouvernement anglais nous a proposé de reprendre la négociation sur la question des coolies, en se montrant disposé à nous accorder à cet égard les facilités dont nous avons besoin, pour pouvoir renoncer au recrutement des travailleurs à la Côte d'Afrique".

45. PRO, FO 425/37, n° 80, H. Merivale (Premier secrétaire du *Colonial Office*) à E. Hammond (Son homologue au *Foreign Office*), 8 janvier 1859, lui communiquant la position officielle de son ministère : "*The renunciation of the existing French scheme for the introduction of Negroes, so long as an emigration of coolies from British India to French colonies by mutual agreement between the two Governments shall continue in force, is the very object for which the negotiation was entered upon*" (souligné par nous) ; par conséquent, à part la question de l'espace à bord des navires d'émigrants, on peut faire des concessions sur tout le reste.

46. *Ibid*, n° 77, Cowley, ambassadeur de Grande-Bretagne en France, au FO, 31 décembre 1858 : il a averti officiellement le MAE que si la France ne faisait pas une déclaration claire et publique affirmant

tion africaine a donc réussi ; dans la négociation qui s'annonce, c'est la France qui détient le principal atout et dirige le jeu.

b) La reprise des discussions et les premiers points d'accord (janvier 1858)

Au début du mois de mai 1857, le gouvernement impérial propose donc à Londres la reprise des négociations sur l'émigration indienne ; il insiste tout particulièrement sur l'autorisation de recruter à destination des Antilles, s'engageant même, pour obtenir l'assentiment de son homologue britannique, à prendre à ce sujet toutes mesures que celui-ci estimerait souhaitables⁴⁷. Après une brève consultation avec l'*India Board*⁴⁸, le *Foreign Office* donne son accord de principe sur ce point particulier⁴⁹, se contentant, pour ce qui concerne l'ouverture des négociations elles-mêmes, d'une réponse de courtoisie qui, sans fermer complètement la porte, ne se prononce pas sur le fond ; au point que du côté français, on pense que les Anglais enterrent une fois de plus le dossier⁵⁰.

On a tort. En réalité, pendant tout le second semestre 1857, le gouvernement britannique prépare très soigneusement la négociation. Outre les diverses informations et précisions demandées directement à Paris⁵¹, l'EIC, qui vit alors ses derniers mois⁵², ordonne au gouverneur de Madras d'envoyer à Pondichéry "*some gentleman conversant with the system of emigration*" afin d'y enquêter sur celui pratiqué dans les comptoirs français⁵³ ; reçu avec tous les honneurs dus à sa mission par tout ce que le chef-lieu des Etablissements français compte d' "huiles", abondamment pourvu de réponses et de chiffres à toutes ses questions, et admirablement traité à table, ce "gentleman" s'en retourne "enchanté" à Madras, où il fait un rapport très favorable, du moins à en croire le gouverneur d'Ubraye⁵⁴. En même temps, de nouvelles consultations approfondies sont entreprises par la direction de la Compagnie et l'*India Board* auprès

sa volonté sans équivoque de mettre un terme à l'émigration africaine, il était inutile de poursuivre les discussions sur l'émigration indienne.

47. *Ibid*, n° 38, ambassade de France à Londres à FO, 1^{er} mai 1857.

48. *Ibid*, n° 39 et p. j.

49. *Ibid*, n° 40, FO à Persigny, nouvel ambassadeur de France à Londres, 29 mai 1857.

50. Arch. Dipl., ADP, Inde 1, liasse "Londres, 1850-58", M. Col. à MAE, 29 octobre 1857.

51. PRO, FO 425/37, n° 46, FO à Persigny, 7 août 1857, au sujet de la protection des immigrants dans les colonies françaises.

52. Rappelons que la grande Révolte des Cipayes, qui éclate exactement au même moment (mai 1857) et se prolonge avec des hauts et des bas pendant quinze mois, marque la fin de l'*East India Company*. En juillet 1858, le Parlement britannique vote la dissolution de celle-ci et le passage de l'Inde sous l'autorité immédiate de la Couronne. En fait, le changement est plus théorique que réel. Seule la *Court of Directors* disparaît, mais elle n'avait pratiquement plus aucun pouvoir autonome propre depuis 1833 ; l'*India Board* se transforme en *India Office*, avec pratiquement les mêmes structures et les mêmes hommes, et l'administration coloniale en Inde n'est absolument pas modifiée, ainsi d'ailleurs que son mode essentiellement bureaucratique de fonctionnement.

53. IOR, E4/988, p. 291-292, lettre du 29 juillet 1857.

54. Arch. Dipl., DP, Inde 1, liasse "Londres, 1850-58", lettre au M. Col. du 30 septembre 1857 ; et Inde 3, au même, 17 décembre 1857.

des gouverneurs de Calcutta et de Madras, et ces derniers auprès de leurs subordonnés, au sujet des différents problèmes soulevés par la demande française⁵⁵. Puis à la fin de l'année, quand tout est bien "calé" entre les différentes administrations concernées, Londres adresse à Paris une invitation en bonne et due forme à reprendre les négociations⁵⁶.

Après diverses entrevues protocolaires, les discussions s'ouvrent pour de bon le 1^{er} janvier 1858 dans la capitale anglaise entre le comte de Persigny, ambassadeur de France en Grande-Bretagne, et sir Frederic Rogers, directeur du service de l'émigration au *Colonial Office*⁵⁷. D'emblée, on sent que, malgré les sérieuses difficultés que tout le monde prévoit⁵⁸, une réelle volonté d'aboutir existe des deux côtés. En interne, le Premier ministre Palmerston et le *Foreign Secretary* Clarendon se déclarent "*fully determined that an arrangement shall be made with the French Government*", afin qu'il renonce à l'immigration africaine, "*and the sooner ... the better*"⁵⁹. Du côté français, on arrive avec un mémorandum qui répond positivement à huit des dix questions ou demandes de précisions formulées antérieurement par le gouvernement britannique et laisse la porte ouverte pour une neuvième⁶⁰, et l'on accepte de prendre comme base de discussion un avant-projet préparé par l'EIC⁶¹. Tout cela détend considérablement l'atmosphère de la négociation.

Dans ces conditions, on avance vite ; dès la fin du premier jour, il apparaît qu'il sera certainement possible de parvenir à un arrangement⁶², et un premier relevé de conclusion est établi après seulement trois semaines de discussions⁶³. On est déjà parvenu à un accord pour tout ce qui concerne le recrutement, l'affrètement des convois, le logement et l'entretien avant le départ, ainsi que l'embarquement des émigrants ; toutes ces opérations seront effectuées par un agent nommé par le gouvernement français, avec l'agrément des autorités britanniques. Pas de problème non plus à propos des conditions de l'emploi des Indiens dans les colonies d'accueil, dans la mesure où les règles françaises et anglaises sont très proches.

55. IOR, L/P&J 1/89, dernier quart du registre (folios non numérotés).

56. Arch. Dipl., ADP, Inde 1, liasse "Londres, 1850-58", MAE à M. Col., 28 novembre 1857.

57. *Ibid*, Persigny à MAE, 1^{er} janvier 1858.

58. *Ibid*, le même au même, 14 décembre 1857, c. r. de sa première prise de contact avec Clarendon sur le sujet ; PRO, FO 425/37, n° 52, Cowley, ambassadeur de Grande-Bretagne en France, à FO, 8 janvier 1858, c. r. d'un entretien avec Walewski (devenu entre-temps ministre des A. E.) sur le sujet.

59. *Ibid*, n° 54, FO à *India Board*, 15 janvier 1858.

60. *Ibid*, n° 48, p. j., décembre 1857 ; Arch. Dipl., ADP, Inde 1, liasse "Londres, 1850-58", M. Col. à MAE, 7 décembre 1857, note A jointe. A la lecture de ce document, il est clair que la préparation de la négociation au cours des mois précédents n'a pas été moins soignée du côté français que du côté anglais, même si elle a laissé moins de traces dans les archives.

61. PRO, FO 425/37, n° 57, F. Rogers à FO, 26 janvier 1858.

62. Arch. Dipl., ADP, Inde 1, liasse "Londres, 1850-58", Persigny à MAE, 1^{er} janvier 1858.

63. *Ibid*, le même au même, 24 janvier 1858 ; PRO, FO 425/37, n° 57, F. Rogers au FO, 26 janvier 1858.

N'imaginons pas pour autant que toutes les difficultés aient disparu comme par enchantement. Sur plusieurs points importants, en effet, des désaccords persistant séparent les deux parties. Trois questions en particulier font l'objet de débats tout spécialement serrés.

La première concerne les règles applicables aux conditions du voyage pour les convois partant des comptoirs français ; les Britanniques souhaitent voir retenir les leurs, qui accordent plus d'espace à bord aux passagers, au lieu de celles portées par les textes français, moins favorables à cet égard, mais cette demande n'est pas acceptée du côté français où l'on se préoccupe avant tout du surcoût qui en résulterait.

La seconde divergence opposant les négociateurs porte sur les pouvoirs attribués aux consuls britanniques en matière de protection des immigrants dans les colonies recevant ceux-ci. Persigny, pourvu sur ce point d'instructions "formelles" de son gouvernement, se montre "intraitable" quant à la possibilité pour ces fonctionnaires d'intervenir directement à l'arrivée des convois ou sur les habitations, et F. Rogers, comprenant alors qu'il y a là un point de rupture, se décide finalement, "*with considerable reluctance*", à abandonner cette exigence ; il n'obtient que la reconnaissance du principe du libre-accès auprès du consul des immigrants désirent se plaindre, ce qui n'est au fond que l'application pure et simple du droit commun dans ce domaine.

Enfin, *la troisième* cause de friction a pour origine une curieuse demande de la France, qui souhaiterait que la future convention lui garantisse chaque année un contingent minimum d'émigrants, prétention immédiatement rejetée par les Britanniques, qui font valoir d'une part le droit des gens (à émigrer ou à ne pas émigrer), et d'autre part que, n'accordant pas une telle garantie à leurs propres colonies, il n'est évidemment pas question qu'ils l'accordent à celles des autres⁶⁴. On ne voit pas bien pourquoi est formulée une exigence aussi manifestement vouée par avance à l'échec ; peut-être est-ce pour faire monter la pression pendant le cours des débats afin d'avoir l'air de faire une concession en y renonçant par la suite, mais en tout cas elle est abandonnée quelques mois plus tard, lorsque reprend la négociation.

c) Un long passage à vide (mars 1858-août 1859)

Malgré les nombreux points de divergence non encore résolus, un fort vent d'optimisme souffle sur la négociation pendant tout le mois de janvier et au début de février 1858 ; au train où vont les choses, se réjouit F. Rogers, on peut même espérer avoir tout bouclé avant la fin de l'année⁶⁵.

Et pourtant, brutalement, tout s'arrête. Les discussions sont suspendues de fait à partir de fin février 1858. Il semble qu'il ne s'agisse initialement que d'une interruption de quelques

64. *Ibid*, n° 62, le même au même, 13 février 1858.

65. *Ibid*, n° 57, le même au même, 26 janvier 1858.

jours destinée à permettre à chaque camp de faire le point, particulièrement du côté français où de sérieux tiraillements sont apparus entre la Marine et les Affaires Etrangères quant au degré de confiance à accorder aux propositions britanniques⁶⁶. En principe, il est prévu que la négociation reprenne à Paris début mars⁶⁷, mais divers événements survenus dans les deux pays, ainsi que leurs prolongements au cours des mois suivants, transforment l'interruption en suspension. En Grande-Bretagne, la chute du premier gouvernement Palmerston, en mars, et le retour des Tories au pouvoir⁶⁸, puis le débat parlementaire sur le nouveau régime politique de l'Inde, de mars à juillet⁶⁹, et enfin la réorganisation en résultant de l'administration centrale de la colonie, à Londres, avec le remplacement de l'*India Board* par l'*India Office*, en août⁷⁰, laissent peu de place aux questions non immédiatement urgentes. Du côté français, les conséquences de l'attentat d'Orsini mobilisent toutes les énergies gouvernementales au cours du premier semestre 1858⁷¹ ; la crise politique qui suit l'événement débouche notamment sur un important remaniement ministériel, avec la création, en juin, d'un ministère de l'Algérie et des Colonies, confié au prince Jérôme-Napoléon Bonaparte, le très controversé cousin de l'empereur⁷².

Le nouveau ministre est partisan d'une réouverture rapide de la négociation⁷³, et il a bien l'intention de s'occuper personnellement du dossier. Lorsque les discussions reprennent, à Paris dans la seconde quinzaine de décembre 1858⁷⁴, il commence par en écarter les Affaires

66. En substance, Persigny et le MAE croient en la bonne foi des Anglais et en leur volonté de parvenir à un accord, ne serait-ce que pour faire cesser l'immigration africaine, alors que la Marine défend une position exactement contraire, et ne fait par définition aucune confiance à la Grande-Bretagne ; il en résulte que l'ambassadeur de France à Londres se trouve parfois, dans le courant des discussions, dans une situation particulièrement inconfortable. Voir à ce sujet sa longue plainte, dans Arch. Dipl., ADP, Inde 1, liasse "Londres, 1850-58", lettre du 12 février 1858.

67. *Ibid*, le même au même, 18 février 1858.

68. N. MAC CORD, *British History, 1815-1906*, Oxford, OUP, 1991, p. 251-252.

69. Il s'agit du grand débat sur l'*Act for the better Government of India*, à l'issue duquel l'EIC est mise en liquidation et l'Inde placée sous l'autorité immédiate de la Couronne.

70. En réponse à une demande du ministère des Colonies sur le point de savoir si l'on pourrait rouvrir la négociation avec Londres, le Quai d'Orsay conseille d'attendre pour savoir comment "la transformation qu'a récemment subie en Angleterre la haute administration de l'Inde" pourrait influencer les relations franco-britannique dans le sous-continent ; ANOM, Gén. 118/1017, MAE à M. Col., 14 septembre 1858.

71. Le 14 janvier 1858, Felice Orsini, un révolutionnaire italien luttant pour l'unité de son pays, lance une bombe au passage du cortège impérial afin de tuer Napoléon III qu'il estime être un obstacle à la réalisation de cet objectif. L'empereur lui-même n'est pas atteint, mais on relève 8 morts et 150 blessés. En pratique, cet attentat va avoir deux conséquences : 1) Il ouvre une crise politique au sein du régime, qui est obligé de se pencher sur lui-même et son avenir ; 2) Il constitue le prétexte à une sévère vague de répression à l'encontre des milieux républicains, qui n'y étaient pour rien mais commençaient à se réorganiser et à s'agiter de plus en plus ouvertement ; P. MILZA, *Napoléon III*, p. 338-343 et 369-372.

72. Voir les deux notices correspondantes dans J. TULARD, *Dictionnaire*, p. 830-831 et 902-903.

73. ANOM, Gén. 118/1017, M. Col. à MAE, 14 octobre 1858 : donner des instructions en ce sens à l'ambassadeur de France à Londres.

74. PRO, FO 425/37, Malmesbury, *Foreign Secretary* du gouvernement Derby, à F. Rogers, 11 décembre 1858, nomination ; Arch. Dipl., ADP, Inde 1, liasse "Londres, 1850-58", ambassade britannique à MAE, 14 décembre 1858, signale son arrivée à Paris.

Etrangères, qui disparaissent presque totalement des archives. Certes, physiquement, c'est le comte de Bénédicti, directeur des affaires politiques au Quai d'Orsay, qui rencontre sir Frederic Rogers, confirmé dans ses fonctions du côté britannique, mais on a l'impression qu'il n'est là que parce qu'il faut un diplomate de carrière et fin négociateur, et que sa marge d'initiative personnelle est nulle. Toute la responsabilité politique de la négociation appartient au seul prince Jérôme, qui supervise directement son déroulement⁷⁵ et parfois même y prend part en personne⁷⁶.

Dès les toutes premières rencontres, celui-ci affirme hautement son vif désir de parvenir rapidement à un accord⁷⁷. Et pour bien montrer sa bonne volonté, il s'empresse de faire connaître au gouvernement britannique qu'il interdit désormais tout recrutement de travailleurs africains à destination de la Réunion sur les côtes orientales du continent noir, à Madagascar et à Mayotte⁷⁸. En réalité, cette décision n'est directement pas liée, au moins formellement, à la négociation sur l'immigration indienne⁷⁹, mais l'on espère évidemment, du côté français, qu'elle va pouvoir faciliter celle-ci. Mais le temps passe, et rien d'important ne se produit ; on discute pendant tout le mois de janvier 1859 sans avancer. Il ne manque pourtant pas, nous allons y revenir, de problèmes essentiels qui n'ont pas été encore abordés, ou sinon à peine effleurés, mais les deux parties ne se décident pas à les aborder franchement sur le fond. Elles se contentent de présenter, représenter, préciser et réaffirmer leurs positions ; propositions, contre-propositions et contre-contre-propositions se succèdent⁸⁰ sans que l'on parvienne à trancher. Manifestement, c'est essentiellement la volonté politique d'aboutir qui fait défaut.

Finalement, vers le milieu de février 1859, le combat cesse faute de combattants après une nouvelle et inutile navette du projet entre Paris et Londres. Cette seconde phase des négociations s'arrête, non pas sur une décision formelle de suspension des discussions, mais tout simplement parce que les deux parties n'ont plus rien à se dire dans l'immédiat. Faute de documents, nous ne savons pas comment est analysé cet échec du côté français⁸¹. Pour leur part,

75. PRO, FO 425/37, n° 70, F. Rogers à FO, 18 décembre 1858, c. r. de ses premiers entretiens à Paris.

76. *Ibid*, n° 74, le même au même, 24 décembre 1858.

77. *Ibid*, n° 78, Cowley à FO, 3 janvier 1859.

78. *Ibid*, n° 92, p. j., extrait du *Moniteur de la Flotte* du 6 janvier 1859, transmis par le même au même.

79. Elle est la conséquence de la saisie par les autorités portugaises d'un navire de la Réunion, le *Charles-et-Georges*, qui procédait à des recrutements illégaux le long de la côte du Mozambique (novembre 1857). Il s'en suit une vive tension entre les deux pays, à l'issue de laquelle la France obtient la restitution du navire et le paiement d'une indemnité, mais cette affaire, en portant au grand jour tous les abus auxquels ce trafic donnait lieu en Afrique Orientale, conduit le gouvernement français à interdire purement et simplement celui-ci ; voir sur tout ceci F. RENAULT, *Libération d'esclaves*, p. 85-87 et 93-96.

80. PRO, FO 425/37, nos 74, 77 + p. j., 83 + p. j., 85, 93.

81. Aucun document français relatif à ce moment particulier de la négociation ne semble avoir été conservé dans les archives du Quai d'Orsay, puisque celui-ci a été écarté de la discussion ; tout ce que nous en savons provient du *Foreign Office*.

les Britanniques le mettent volontiers sur le compte de dissensions apparues au sein du gouvernement impérial entre le prince Jérôme et d'autres ministres⁸², et cette interprétation est probablement la bonne. La forte personnalité et le caractère particulièrement autoritaire du ministre des Colonies ont manifestement constitué un facteur important de blocage, car à peine celui-ci a-t-il donné sa démission⁸³ que les Français s'empressent de faire savoir qu'ils sont très désireux de reprendre la négociation sur l'émigration indienne⁸⁴. La réponse de Londres est immédiatement positive⁸⁵, mais la reprise effective de contact est retardée par la chute de l'éphémère gouvernement conservateur formé l'année précédente par Lord Derby et le retour de Palmerston aux affaires, en juin 1859⁸⁶. Ce n'est donc qu'à l'extrême fin août que F. Rogers, toujours chargé du dossier côté anglais, revient à Paris où doivent se rouvrir les discussions⁸⁷.

d) L'accélération de la négociation et la solution définitive des problèmes techniques (septembre 1859)

Cette fois, on sent que, manifestement, les deux parties ont vraiment envie d'en finir. F. Rogers arrive à Paris porteur de nouvelles propositions élaborées au cours des mois précédents, pendant l'interruption de la négociation, à l'issue de multiples consultations entre les trois ministères concernés⁸⁸. Du côté français, un signal clair de sa volonté d'aboutir est adressé par le gouvernement impérial à son homologue britannique en confiant au marquis de Chasseloup-Laubat, le nouveau ministre de l'Algérie et des Colonies, le soin de mener personnellement les discussions avec l'envoyé de Londres, malgré le gouffre hiérarchique qui les sépare⁸⁹.

Cette nouvelle phase des négociations permet de résoudre définitivement et très facilement pratiquement tous les problèmes techniques encore en suspens. Au moment où les débats reprennent, quatre grandes questions demeurent pendantes⁹⁰ ; des solutions satisfaisantes pour les deux parties y sont apportées en une quinzaine de jours seulement. Quelques

82. PRO, FO 425/37, n° 78, Cowley à FO, 3 janvier 1859.

83. En mars 1859, en raison essentiellement de l'opposition croissante que ses méthodes et surtout sa politique algérienne suscitent au sein du gouvernement et dans les milieux militaires chargés de la mettre en application sur place ; il est remplacé par Chasseloup-Laubat ; J. TULARD, *Dictionnaire*, p. 831.

84. PRO, FO 425/37, n° 95, Cowley à FO, 24 mai 1859.

85. *Ibid*, n° 105, FO à Cowley, 25 juin 1859.

86. N. MAC CORD, *British History*, p. 253.

87. Arch. Dipl., ADP, Inde 2, MAE à M. Col., 25 août 1859, et réponse de celui-ci le lendemain.

88. *India Office, Colonial Office et Foreign Office* ; voir les divers mémorandums échangés entre eux dans PRO, FO 425/37, n° 96, 98 + p. j., 99, 104, 108, 110, 115.

89. *Ibid*, n° 123, F. Rogers à FO, 30 août 1859.

90. Voir les instructions que lui donne Lord Russell, le nouveau *Foreign Secretary*, à la veille de son départ ; *ibid*, n° 116, 23 août 1859.

petites difficultés imprévues apparaissent au cours des semaines suivantes, mais elles sont facilement aplanies par des concessions réciproques.

1. Le principal point de divergence entre les deux pays concerne le problème de l'espace moyen alloué à chaque *coolie* à bord. Les positions de départ sont assez sensiblement éloignées, puisque le décret français du 27 mars 1852 prévoit que les navires assurant le transport d'émigrants hors d'Europe pourront recevoir un passager adulte par tonneau de jauge⁹¹, soit 36 pieds cubes en mesure anglaise, pendant que l'*Act XV, 1842*, du gouvernement de l'Inde exige 72 p³, soit deux tonneaux par passager en mesure française⁹². Dès le début de la négociation, il était apparu que cette question risquait d'être difficile à résoudre, et F. Rogers avait tôt averti Londres que si le gouvernement britannique lançait un ultimatum sur ce point, la France n'hésiterait pas à rompre les discussions⁹³.

Il est vrai que la partie française a quelques sérieux arguments à faire valoir contre l'extension de la règle anglaise aux convois partant de ses comptoirs. S'agissant tout d'abord du facteur sanitaire, qui est la principale raison officielle de cette règle, une série catastrophique de voyages désastreux fait monter à 17,27 % la mortalité à bord des convois anglais pour les *British West Indies* en 1856-57⁹⁴, avec un seul *coolie* pour 2 tx, pendant que sur les navires français, où l'on entasse plus d'un passager par tonneau compte tenu des "tolérances" en sus du ratio réglementaire, la mortalité sur les convois destinés aux Antilles se limite la même année à 2,78 %⁹⁵. Evidemment, le chiffre anglais est exceptionnellement mauvais, et il provoque d'ailleurs de vives réactions à Londres et en Inde, où des mesures strictes sont prises pour éviter le renouvellement du massacre⁹⁶, mais en attendant il ne peut pas mieux tomber pour les négociateurs français, qui n'hésitent pas à l'utiliser pour contrer la demande britannique d'application de la règle anglo-indienne⁹⁷. D'autre part et surtout la règle française, en doublant à peu près le nombre d'émigrants transportés sur un même navire, permet évidemment d'abaisser considérablement le "prix" du *coolie* "livré" aux Antilles ou à la Réunion, et cet argument est tellement important qu'il finit même par ébranler les autorités de l'Inde anglaise, soumises sur ce point aux pressions des planteurs de Maurice et des *West Indies* ; au début de 1858, le gouverneur de Madras fait étudier très sérieusement l'hypothèse où l'on diminuerait l'espace alloué à chaque émigrant de 72 à 66 et même à 60 p³ sur les convois anglais partant de

91. Texte dans *GO Gpe*, 30 avril 1852.

92. Texte dans *Rapport Geoghegan*, p. 11-12.

93. PRO, FO 425/37, n° 77, p. j., 31 décembre 1858.

94. *Rapport Geoghegan*, p. 24.

95. Chiffre calculé par nous à partir du "Relevé des bâtiments qui ont transporté des Indiens dans nos colonies d'Amérique avant et depuis la Convention, avec indication des mortalités survenues dans les traversées", s. d. (1864 ou 1865), conservé dans ANOM, Inde 467/607, liasse "Réglementation anglaise".

96. *Rapport Geoghegan*, p. 24-26.

97. PRO, FO 425/37, n° 48, p. j., mémorandum du gouvernement français, décembre 1857 ; et n° 77, F. Rogers à FO, 31 décembre 1858.

sa présidence, mais l'EIC lui interdit de poursuivre dans cette voie⁹⁸. Comme, de leur côté, les Français refusent toujours de bouger, la situation est encore complètement bloquée un an plus tard⁹⁹.

C'est finalement le gouvernement britannique qui, en raison des implications "humanitaires" de la négociation (= faire cesser l'immigration africaine), fait l'effort initial pour la débloquent. Au cours des consultations internes du premier semestre 1859 à Londres, on ressort l'ancienne proposition du gouverneur de Madras, en retenant le ratio de 60 p³ par émigrant, soit 1,67 tonneau en mesure française, mais pour les convois au départ des présidences de Madras et Bombay seulement ; s'agissant par contre de ceux partant de Calcutta, où les conditions sanitaires sont plus mauvaises et les risques d'épidémies plus importants, on restera à 72 p³ ou 2 tx par émigrant¹⁰⁰. Il est prévu en outre que ces règles, si elles sont retenues lors des discussions, devront, "of course", s'appliquer également, chacune pour ce qui la concerne, aux convois partant des comptoirs français enclavés dans les différentes présidences¹⁰¹. Enfin, les ministères intervenant dans ces consultations s'accordent sur le fait que cette proposition constitue l'ultime avancée des concessions que peut faire la Grande-Bretagne, et qu'elle sera donc présentée à la France sur le mode du "take it or leave it", sans possibilité de restreindre encore davantage l'espace à bord ; si le gouvernement français veut vraiment aboutir, il saura se rallier à la solution qui lui est proposée, sinon ce n'est pas la peine de poursuivre plus avant les discussions¹⁰².

2. Le problème du rapport hommes-femmes. Ici, les deux parties font assaut de subtilités sémantiques ; les Français se déclarent prêts à embarquer dans leurs convois "a fair proportion of women", qu'ils fixent à une pour quatre hommes, alors que les Britanniques, qui en exigent deux pour cinq, et bientôt une pour deux, à destination de leurs propres colonies, réclament pour leur part "a large proportion"¹⁰³. La question n'est manifestement pas de celles qui passionnent beaucoup les négociateurs. En interne, les ministères anglais concernés se déclarent rapidement favorables à un compromis et acceptent la proposition française comme base de

98. *Ibid*, id°.

99. *Ibid*, n° 83, le même au même, 12 janvier 1859. Pour essayer de faire modifier la position française, Londres avait même renoncé à sa vieille exigence que tout ce qui concerne l'émigration au départ des comptoirs français soit régi par les seuls règlements anglais, mais la France, tout en prenant soigneusement acte, avait répondu à cette arrogance qu'elle refusait de considérer comme une concession le fait d'admettre qu'un pays souverain puisse appliquer chez lui ses propres règlements.

100. *Ibid*, n° 85, *India Office* à FO, 22 janvier 1859.

101. *Ibid*, n° 96, F. Rogers à FO, 29 mai 1859.

102. *Ibid*, id° ; n° 98, p. j., memorandum de l'*India Office*, s. d. (fin mai 1859) ; n° 99, *Colonial Office* à FO, 31 mai 1859 ; n° 104, *India Office* à FO, 15 juin 1859 ; n° 116, instructions de Lord Russell à F. Rogers, 23 août 1859 : "If this concession (sur le problème de l'espace) does not meet the requirement of the French Government, the negotiations will probably be at an end" ; il doit donc traiter cette question en priorité avec ses interlocuteurs français et n'aborder les autres que lorsque celle-ci aura été réglée.

103. *Ibid*, n° 74 et 77, p. j., F. Rogers à FO, 24 et 31 décembre 1858.

départ, à condition que la convention prévoie une augmentation progressive du ratio¹⁰⁴. On se met donc d'accord à Londres sur la proportion d'une femme pour quatre hommes pendant les trois premières années d'application de la convention, puis une pour trois au cours des trois années suivantes, et enfin une pour deux au-delà¹⁰⁵, et c'est cette proposition que F. Rogers emporte avec lui à Paris¹⁰⁶.

3. La question de la saison d'émigration pour les Antilles. Il y a également très peu de discussions sur ce point, dont la solution est de toutes façons totalement dépendante du régime de la mousson dans l'Océan Indien, et compliquée en outre par le problème de la mauvaise saison au moment du passage du cap de Bonne-Espérance¹⁰⁷. Le débat porte donc sur peu de choses, une quinzaine de jours en plus ou en moins autour de la période optimale, 1^{er} août au 15 mars ou 1^{er} septembre au 1^{er} avril, et encore ne concerne-t-il que la seule navigation à voile, les *steamers* étant pour leur part largement affranchis des conditions naturelles¹⁰⁸. Finalement, c'est la première de ces deux alternatives que F. Rogers est chargé de défendre à Paris, mais en pouvant toutefois faire sur ce point toutes les concessions qu'il estimera nécessaires¹⁰⁹.

4. La durée de la future convention et les conditions de sa dénonciation. Les discussions sont beaucoup plus âpres parce que les deux gouvernements ont à ce sujet des intérêts largement divergents et donc des positions de départ relativement éloignées. Les Français font valoir que la création *ex nihilo* d'un nouveau courant d'émigration exige du temps et de l'argent ; il faut établir une agence *ad hoc*, mettre en place une administration, construire des dépôts, engager des recruteurs, contracter des affrètements à long terme, etc. Ils demandent donc que la convention soit conclue pour une relativement longue période de 5 ou 6 ans, avec un préavis de 18 mois à deux ans en cas de dénonciation en cours d'exécution ou de non renouvellement à son échéance, afin d'avoir le temps de roder le système et surtout d'amortir le coût de sa mise en place ; ce que craint par dessus tout la France, c'est que le gouvernement de l'Inde puisse à tout moment interrompre les opérations pratiquement sans préavis, privant ainsi brutalement les colonies de main-d'œuvre. La position britannique est exactement inverse ; Londres refuse de s'engager pour plus de trois ans, au moins au début, quatre ans au mieux par la suite si tout se passe bien, et exige en outre de prévoir "*a speedy termination in case it should be found unsuccessful*", s'employant toutefois à rassurer son interlocuteur sur le fait que les autorités anglaises de l'Inde ne mettront certainement pas un terme à l'émigration française

104. *Ibid*, id° ; et n° 81, *India Office* à FO, 8 janvier 1859.

105. *Ibid*, n° 96, F. Rogers à FO, 29 mai 1859 ; et n° 110, *Colonial Office* à FO, 13 août 1859.

106. Instructions de Lord Russell, dans *ibid*, n° 116, 23 août 1859.

107. Voir sur ce point le très intéressant memorandum de F. Rogers "*relative to the season for carriage of Coolies from India to the West Indies*", 2 février 1859, joint à *ibid*, n° 108.

108. *Ibid*, id°.

109. Instructions de Lord Russell, dans *ibid*, n° 116.

à partir de leur territoire sans de très sérieuses raisons ni sans avertissement préalable¹¹⁰. Le seul point sur lequel les deux parties sont d'accord, c'est le renouvellement automatique de la convention par tacite reconduction si elle n'a pas été dénoncée auparavant. En dernière minute toutefois, devant l'insistance française, le gouvernement britannique assouplit légèrement sa position et ordonne à F. Rogers de proposer une durée de trois années et demie, avec possibilité pour les deux parties de dénoncer la convention moyennant un préavis de 18 mois, soit à l'issue des deux premières années, soit à tout moment après cette période¹¹¹.

*

* *

Dès ses premiers contacts avec Chassleoup-Laubat, il apparaît au négociateur britannique que son interlocuteur est prêt à accepter les propositions de Londres sur les sujets qui précèdent¹¹² ; même la difficile question de l'espace à bord des convois d'émigrants "*has wholly vanished*"¹¹³. Deux semaines seulement après la reprise des discussions, la France donne officiellement son accord à toutes les solutions qui lui sont présentées sur ces différents problèmes¹¹⁴. En fait, nous allons le voir, les Anglais ne tardent pas à s'apercevoir que Paris lâche ici du lest pour pouvoir conserver une attitude dure dans les débats sur l'arrêt de l'immigration africaine. Mais au moins, en attendant, négociation après négociation, les divers points techniques soulevés par l'organisation d'un courant migratoire de cette ampleur à l'échelle planétaire sont réglés et évacués les uns après les autres.

A partir de septembre 1859, il ne reste plus en suspens, outre les problèmes politiques de fond sur lesquels nous allons revenir, qu'un très petit nombre de questions purement techniques, surgies en dernière minute au fur et à mesure que s'affine la négociation et que l'on entre plus avant dans les détails. Ainsi la tentative de la France de faire inclure dans la convention diverses îles de l'Océan Indien autres que la Réunion, au motif qu'elles constitueraient des dépendances de celle-ci¹¹⁵; ou celle de faire étendre l'application du texte aux recru-

110. Sur tout ce qui précède, voir *ibid*, n° 70, F. Rogers à FO, 18 décembre 1858 ; n° 73, réponse de ce dernier après consultation de l'*India Office*, 21 décembre 1858 ; n° 74, F. Rogers à FO, 24 décembre 1858 ; n° 83, p. j., projet de convention remis par Bénédicti à F. Rogers, janvier 1859 ; n° 110, *Colonial Office* à FO, 19 août 1859 ; n° 115, *India Office* à FO, 19 août 1859.

111. Instructions de Lord Russel, dans *ibid*, n° 116.

112. *Ibid*, n° 123, F. Rogers à FO, 30 août 1859.

113. *Ibid*, n° 127, le même au même, 12 septembre 1859.

114. *Ibid*, n° 130, le même au même, 14 septembre 1859.

115. L'avant-projet prévoit que la convention s'appliquera aux quatre vieilles colonies "et leurs dépendances" ; s'appuyant sur le fait que les îles de Mayotte, Nossi-Bé et Sainte-Marie (ces deux dernières face à Madagascar) dépendent administrativement du gouverneur de la Réunion, la France essaie de les faire inclure dans le champ d'application de la convention ; *ibid*, n° 167, MAE à ambassade de Grande-Bretagne, 11 janvier 1860. Refus sec des Britanniques : la mention des dépendances ne vise exclusivement que celles de la Guadeloupe, "*which lie close to the island*" ; *ibid*, n° 172 et 177, *India Office* à FO et FO à Cowley, 3 et 17 février 1860.

tements pour la Réunion d'Indiens se trouvant dans l'île Maurice voisine sans engagement¹¹⁶ ; ou encore, du côté britannique cette fois, la brève tentation, vite repoussée, de demander à la France de payer les salaires des fonctionnaires de l'*Indian Civil Service* qui, en Inde anglaise et dans les comptoirs, interviendront dans l'émigration vers les colonies françaises¹¹⁷ ; ou enfin, plus important peut-être, le problème de l'extension de la convention aux Etats princiers indiens "protégés"¹¹⁸, au sujet desquels existe jusqu'au bout un certain flou juridique résistant à toutes les définitions formelles¹¹⁹ devant lequel la France doit bien s'incliner¹²⁰. Il apparaît finalement que toutes ces ultimes difficultés techniques ne sont pas insolubles et que, avec un minimum de bonne volonté de part et d'autre, il est toujours possible de trouver une solution acceptable pour les deux parties.

2. LA PHASE POLITIQUE (FIN 1859 - JUILLET 1861)

Au milieu de septembre 1859, la partie de la convention strictement consacrée à l'émigration elle-même est pratiquement bouclée. Le texte auquel les négociateurs sont parvenus sur les différents points abordés au cours de leurs rencontres est à peu près définitif ; en dehors de quelques petites modifications et ajouts postérieurs il ne varie plus par la suite jusqu'à la signature.

116. Mêmes références que note précédente.

117. Idée émise initialement par l'*India Office*, qui estime que puisque ces dépenses ne seront engagées que pour permettre l'émigration vers les colonies françaises, il n'y a aucune raison qu'elles soient supportées par le budget de l'Inde. Refus absolu du *Foreign Office*, qui donne à F. Rogers l'instruction formelle de ne *pas* aborder le sujet avec Chasseloup-Laubat. La raison invoquée est que ces agents doivent allégeance à la Couronne britannique et que s'ils étaient payés par la France, "*they would practically be new French agents in India*" ; *ibid*, n° 154, 156, 159, 163, 164, 165, décembre 1859.

118. La question est soulevée pour la première fois par Chasseloup-Laubat en septembre 1859, puis réitérée à plusieurs reprises par diverses autorités françaises au cours des semaines suivantes ; *ibid*, n° 130, 140, 167. Sur ces Etats princiers, voir *supra*, p. 186-188.

119. L'*India Office* donne immédiatement son accord ; *ibid*, n° 145 et 154, notes au FO, 30 septembre et 26 novembre 1859. Mais il peine ensuite à définir exactement ce que l'on appelle "Inde" ; deux formulations sont proposées ("*States placed under the protection or control of Her Britannic Majesty, or which shall have acknowledged the supremacy of the British Crown*", ou "*All parts of India except the territories placed under the sovereignty of France or Portugal*" -Goa et ses dépendances-), mais aucune ne donne satisfaction à la France, qui insiste pour avoir plus de précisions (Est-ce que, par exemple, le Balouchistan et la Birmanie font partie de l'Inde ?). Mais apparemment personne en Angleterre ne peut être plus précis. La France envisage même un moment de faire énumérer expressément dans la convention tous les territoires concernés, mais renonce vite devant l'impossibilité de la tâche. Voir sur tout ceci, *ibid*, n° 185, Cowley à FO, 17 février 1860 ; et Arch. Dipl., ADP, Inde 2, mémorandum des services du MAE au ministre sur cette question, s. d. (début 1860).

120. En marge du mémorandum de ses services cité à la note précédente, cette mention de la main même de Thouvenel, le nouveau ministre des A. E., en date du 8 mai 1860 : "L'Empereur accepte la rédaction proposée par le gouvernement anglais", et qui reprend la première des deux formulations de l'*India Office*.

Pourtant, celle-ci "traîne" désespérément et la négociation n'en finit plus de finir. C'est en effet que les derniers problèmes restant à résoudre sont extrêmement délicats, car ils sont de nature essentiellement politique et touchent au cœur même des relations franco-britanniques dans les domaines maritime et colonial. Compte tenu en outre du fait qu'apparaissent à la toute dernière minute des difficultés plus ou moins imprévues, il n'est alors pas surprenant que l'ultime phase des négociations s'étende sur près de deux ans, de septembre 1859 à juin 1861.

2.1. Les difficultés politiques

a) Un contexte délicat : pressions britanniques et "dignité de la France"

Les discussions au cours de cette période ne se déroulent pas, dans l'ensemble, dans une atmosphère de très grande sérénité ni de très grande confiance réciproque. On sent nettement que derrière les débats sur le problème spécifique de l'émigration indienne se joue en réalité une partie politico-diplomatique autrement plus importante, dont l'enjeu est, pour les Britanniques l'affirmation et le renforcement de leur suprématie mondiale, et pour les Français la contestation et l'ébranlement de celle-ci.

A cet égard, le poids de l'histoire des relations franco-britanniques au cours du demi siècle précédent, en gros depuis les traités de Vienne, pèse très lourdement sur toute la partie proprement politique de cette négociation. Il convient en effet de rappeler ici que quand Napoléon III arrive au pouvoir et décide, en réaction contre la politique extérieure jugée "terne et médiocre" de Louis-Philippe, de restaurer "la grandeur de la France" en Europe, il ne tarde pas à se heurter à une réalité désagréable mais incontournable : "*Britannia rules the waves*". En ce milieu du XIX^e siècle, l'Angleterre est tout à la fois l'atelier, le banquier et le gendarme du monde, et la France n'est plus que le "brillant second". La prise en compte de cette situation constitue la donnée de base de la diplomatie française pendant tout le Second Empire ; à la fois par inclination personnelle et par proximité idéologique, certes, mais aussi parce qu'il n'a pas vraiment le choix, la préoccupation prioritaire et constante de l'empereur tout au long de son règne est de maintenir l'entente avec la Grande-Bretagne¹²¹.

Evidemment, une telle politique n'est pas toujours facile à vivre dans sa gestion quotidienne, particulièrement pour ceux des membres du gouvernement et de la haute administration qui sont chargés de la mettre en œuvre concrètement sur le terrain et se trouvent ainsi au contact direct de leurs homologues britanniques. A la Marine, aux Colonies, aux Affaires Etrangères, on développe assez facilement une sorte de paranoïa anti-anglaise, nourrie tout à

121. Sur tout ce qui précède, voir P. RENOUVIN, *Histoire*, vol. II, p. 549-550.

la fois du souvenir de Trafalgar¹²², des rancœurs suscitées par l'affaire du droit de visite le long des côtes africaines¹²³, de la brutalité de la réaction britannique lors de la crise européenne de 1840¹²⁴ et de la dégradation des relations entre les deux pays qui s'en suit à la fin de la Monarchie de Juillet¹²⁵, et enfin des multiples petits incidents, au fond sans réelle gravité mais révélateurs d'un mauvais climat, qui les opposent alors¹²⁶. Ainsi est-on persuadé, à Paris comme à Pondichéry, que si les Anglais refusent d'autoriser l'émigration indienne vers les colonies sucrières de la France, ce n'est pas par souci humanitaire comme ils l'affirment, mais *uniquement* pour ruiner celles-ci et éliminer la concurrence qu'elles font à Maurice et aux *West Indies*¹²⁷ ; et l'argument ressortira de nouveau après la signature de la convention de 1861 et l'interdiction de l'immigration africaine en résultant. En réalité, les relations franco-britanniques hors d'Europe au milieu du XIX^e siècle sont des relations névrotiques¹²⁸.

122. Brûlure toujours douloureuse pour le haut état-major de la Marine, dont il ne faut pas oublier que la plupart de ses membres dans les années 1850 ont été contemporains de l'événement (1805) dans leur enfance ou leur adolescence, puis élevés par la suite dans le culte du souvenir napoléonien.

123. C'est par deux conventions de 1831 et 1833 qu'est établi le droit de visite au profit réciproque des deux Marines française et anglaise en vue de réprimer la traite négrière clandestine le long des côtes africaines. En pratique, la disproportion des forces navales dans la région est telle que le droit de visite est presque toujours exercé par des bâtiments britanniques sur des navires de commerce français, et pratiquement jamais l'inverse. En outre, le comportement discourtois et souvent même arrogant et brutal des officiers anglais lors des contrôles, ainsi que diverses erreurs de leur part, donnent lieu à de nombreux incidents. Finalement, après beaucoup de difficultés et de longues négociations, le droit de visite est "aménagé", en fait pratiquement supprimé, par une nouvelle convention de 1845. Cet accord permet de détendre considérablement l'atmosphère dans les relations entre les deux Marines en Afrique, mais toute cette affaire laisse de profondes rancœurs du côté français. Voir sur tout ceci, B. SCHNAPPER, *Politique et commerce français*, p. 76-78.

124. Sur laquelle voir P. RENOUVIN, *Histoire*, vol. II, p. 429-433 ; la Grande-Bretagne agite ouvertement la menace d'une guerre européenne générale contre la France si celle-ci ne cède pas dans l'affaire d'Égypte.

125. *Ibid*, p. 478-481 ; partout dans le monde, les initiatives françaises sont systématiquement contrecarrées par la Grande-Bretagne.

126. Comme la célèbre "affaire Pritchard", du nom de ce missionnaire anglais expulsé de Tahiti où il essayait de soulever la population autochtone contre la domination française (1842). Elle provoque entre les deux pays une très vive tension, qui ne retombe qu'après de larges concessions françaises ; *ibid*, p. 514. Ou encore "l'affaire du Rio Nunez", qui oppose pendant quatre ans (1849-1853) Paris et Londres au sujet des pertes subies par deux négociants britanniques lors d'une expédition militaire française contre la chefferie de Boké, en Guinée ; cette fois, la France parvient à faire prévaloir son point de vue, et la Grande-Bretagne n'obtient pas les réparations qu'elle demandait. Voir à ce sujet R. BRAITHWAITE, *Palmerston and Africa : the Rio Nunez. Competition, diplomacy and justice*, Londres, British Academic Press, 1996, 350 p., qui contient d'excellents développements sur la rivalité franco-britannique outre-mer en général, et en Afrique en particulier, au début des années 1850.

127. Voir par exemple le mémorandum adressé le 13 février 1852 par le ministre de la Marine Th. Ducos à son collègue des A. E., dans Arch. Dipl., ADP, Inde 1, liasse "Londres, 1850-58" ; ainsi que J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 1053-1054.

128. Particulièrement significatives à cet égard celles en Inde. Le gouffre territorial, démographique et économique qui sépare les possessions des deux pays provoque, dans chaque administration coloniale, un double sentiment de détestation à l'encontre de l'autre : rage impuissante du côté français, où l'on ne parvient toujours pas à se remettre de la "perte" de "l'empire de Dupleix" ; agacement et mépris du côté anglais à l'encontre de cette grenouille qui veut se faire aussi grosse que le bœuf. C'est un sentiment que nous avons très souvent éprouvé à la lecture de la correspondance échangée, au moins en matière d'émigration, entre Pondichéry et Madras, ainsi qu'à travers toute la thèse de J. WEBER. On imagine, dans ces conditions, à quel point le développement de l'émigration clandestine par les comp-

Dans un tel contexte, les symboles comptent au moins autant que les actes. Dans la plupart des discussions politiquement très "pointues" qui donnent tant de mal aux négociateurs, la principale difficulté n'est généralement pas tant ce que demande l'Angleterre, avec quoi la France est assez souvent d'accord, que la nécessité de trouver la bonne formulation, sans que Paris apparaisse "à la remorque" de Londres ou donne l'impression de céder aux pressions britanniques, même si c'est pourtant parfois le cas.

Il faut bien dire aussi que les Anglais ne font pas toujours un très grand effort pour aplanir les difficultés de forme qui peuvent se présenter au cours des discussions. Si le très francophile F. Rogers essaie fréquemment de tenir compte du point de vue et des susceptibilités de ses interlocuteurs¹²⁹, on ne peut pas toujours en dire autant des autres parties britanniques intervenant à un titre ou à un autre dans la négociation. Parce qu'ils sont, à juste titre d'ailleurs, persuadés de défendre le bon droit, les Anglais exposent leurs prétentions avec la tranquille arrogance des forts, ce qui provoque, naturellement, du côté français une exaspération qu'ils ont du mal à comprendre. Ainsi quand leur ambassadeur à Paris se risque, apparemment à son initiative personnelle et sans instructions de Londres, à remettre le problème du droit de visite sur le tapis¹³⁰. Ou encore quand le *Foreign Office* ose présenter à la France une proposition d'article portant que "tout projet de loi concernant l'immigration de travailleurs sujets de S. M. B. dans les colonies françaises, ou leur situation dans ces colonies, sera communiqué au Gouvernement britannique, afin ... qu'il (lui) soit donné l'occasion ... d'appeler l'attention du Gouvernement français sur les points ... qui lui paraîtraient exiger des observations"¹³¹. Dans de telles circonstances, il n'est évidemment guère surprenant que les Français fassent alors preuve de mauvaise humeur¹³².

Tout ceci retarde fort l'avancement des négociations et les conduit même à plusieurs reprises au bord du blocage. Face aux pressions insistantes de la Grande-Bretagne, Paris répond souvent en invoquant la "dignité de la France", un argument pas toujours de très bonne foi qui

toirs constitue une douce revanche pour l'administration des Etablissements français ; pour une fois, la rage impuissante a changé de camp. C'est probablement l'un des facteurs qui explique aussi le peu d'ardeur mis du côté français à la répression de ces opérations.

129. Par exemple, à propos de la fixation des pouvoirs des consuls britanniques à Pondichéry et Karikal en matière de protection des émigrants ; il accepte de changer une formulation qui faisait problème ; PRO, FO 425/37, n° 83, lettre au FO, 12 janvier 1859.

130. *Ibid*, n° 78, Cowley à FO, 3 janvier 1859 : le prince Jérôme s'est montré "quite inaccessible on this point ... The Emperor would ruin himself with the French nation if he gave way upon it" ; les Anglais, ajoute son interlocuteur, ne s'imaginent pas à quel point cette question est sensible pour la France.

131. *Ibid*, n° 130, F. Rogers à FO, 14 septembre 1859. Commentaire du négociateur britannique : Chasseloup-Laubat "viewed it as a humiliation to the French legislature", et il s'est fâché tout rouge ; F. Rogers a jugé sage de ne pas insister ; "the objection is so natural that I am almost surprised that it has not been made earlier".

132. Les Français sont particulièrement désagréables et chatouilleux dans les négociations sur la convention en ce moment, note l'ambassadeur Cowley à l'intention du *Foreign Office*, le 25 décembre 1859 ; *ibid*, n° 165. Et pour cause, puisque les Anglais veulent à tout prix leur imposer au sujet de l'immigration africaine une rédaction qu'ils refusent absolument ; nous allons y revenir.

permet de renvoyer à l'arrière-plan le fond même des questions soulevées, et qui est même d'autant plus volontiers employé que la position française sur le fond du problème en discussion est faiblement étayée et difficile à défendre. Il en est ainsi pour ce qui concerne les deux derniers points politiques importants de la négociation, qui touchent à des droits fondamentaux de la personne humaine : la protection due aux immigrants dans les colonies françaises, d'une part, qui renvoie au droit à la sécurité ; et l'arrêt de l'immigration africaine, d'autre part, qui concerne le droit le plus essentiel de l'homme, le droit à la liberté, un domaine dans lequel la France a alors plusieurs décennies de retard sur la Grande-Bretagne.

b) L'épreuve de force autour des pouvoirs des consuls britanniques

La question de l'étendue des pouvoirs des consuls britanniques pour assurer la protection des immigrants indiens dans les colonies françaises avait déjà été soulevée par la partie anglaise dès la reprise des négociations, en janvier 1858. Le gouvernement de Londres aurait souhaité que ses consuls aux Antilles et à la Réunion disposent des mêmes pouvoirs étendus que les protecteurs des immigrants dans les colonies britanniques, leur permettant notamment d'intervenir directement à l'arrivée des convois et sur les habitations pour faire assurer par les armateurs/capitaines et les engagistes le respect des textes en faveur des Indiens¹³³. Mais à peine entrouvert, ce dossier avait été promptement refermé devant le refus intransigeant de la France ne serait-ce même que d'évoquer le sujet¹³⁴.

Vingt mois plus tard, la position française n'a pas bougé d'un pouce. Le gouvernement continue de refuser d'accorder aux immigrants un régime particulier de protection consulaire. Certes, il admet tout à fait que, conformément au droit commun international en la matière, les Indiens sujets britanniques puissent accéder librement aux consuls de la reine s'ils ont des motifs de se plaindre, et que ceux-ci puissent intervenir auprès des autorités françaises pour assurer leur protection ; inversement, que les consuls puissent rencontrer librement les immigrants s'ils le souhaitent. Le gouvernement français se déclare même prêt à donner, et à faire donner localement, toutes instructions en ce sens, ainsi que toutes informations qui lui seraient réclamées sur la situation des Indiens immigrés dans les colonies françaises. Mais il refuse absolument que les consuls puissent se comporter en inspecteurs des habitations ou en avocats systématiques des immigrants dans leurs rapports avec l'administration ou avec leurs employeurs. La France, estime Chasseloup-Laubat, applique déjà dans ses colonies toute une réglementation parfaitement "adéquate" pour assurer la protection des immigrants, qui béné-

133. Sur les pouvoirs (théoriques) des protecteurs des immigrants dans les colonies britanniques, voir *Rapport Geoghegan*, p. 11-12, pour ce qui concerne Maurice, et D. NATH, *History*, p. 51-55, à propos de la Guyana.

134. Sur tout ce qui précède, voir Arch. Dipl., ADP, Inde 1, liasse "Londres, 1850-58", ambassadeur de France à Londres à MAE, 24 janvier 1858 ; PRO, FO 425/37, n° 57, F. Rogers à FO, 26 janvier 1858. Et *supra*, p.

ficient en outre de la possibilité de s'adresser aux tribunaux et même au gouverneur si nécessaire, et il n'y a aucune raison de laisser des fonctionnaires britanniques interférer, à quelque degré que ce soit, avec les compétences de l'administration française. Pour lui, définitivement, les consuls doivent se cantonner dans leurs attributions "strictement consulaires", c'est-à-dire que si des difficultés ou des abus concernant des sujets britanniques quels qu'ils soient, notamment indiens, leur sont signalés, ils peuvent intervenir auprès de l'administration de la colonie concernée pour qu'elle y mette fin, et c'est tout !

Pourtant, par rapport à leur demande initiale, les Anglais ont déjà mis beaucoup d'eau dans leur thé. Ils ont renoncé à leur exigence première que la protection des immigrants soit assurée principalement par des fonctionnaires anglais et leur nouveau projet de convention ne comporte plus qu'un seul point sortant du droit commun consulaire, celui qui concerne les contrats de réengagement par lesquels, à l'issue d'un premier séjour dans une colonie donnée, des immigrants pourraient, moyennant paiement d'une prime, renoncer à leur droit au rapatriement gratuit ou différer l'exercice de celui-ci. Pour s'assurer que la liberté de choix des Indiens dans cette situation sera bien respectée, la Grande-Bretagne demande notification *préalable* de ces contrats quinze jours avant leur prise d'effet, afin que les consuls puissent intervenir en cas de problème ; alors que le contre-projet français prévoit seulement qu'une copie de ces contrats sera communiquée aux consuls, sans autre précision¹³⁵.

Plus le temps passe, plus les discussions avancent, et plus il apparaît que c'est le mot "préalable" qui fait problème. La France refuse une formulation qui *pourrait* laisser croire que son administration *pourrait* éventuellement dépendre, pour prendre une décision, de l'autorisation, même simplement implicite, d'un fonctionnaire britannique¹³⁶. Pour Chasseloup-Laubat, c'est là une question de "dignité nationale"¹³⁷. Dans ce qu'est alors le contexte des relations franco-anglaises, cet argument est sans aucun doute essentiel et très sincèrement exprimé ; mais en même temps, il permet aussi d'évacuer une autre question, beaucoup plus fondamentale, celle de la protection *effective* des Indiens. Si elle voulait réellement assurer cette protection, la France ne manquerait pas d'arguments à opposer à l'exigence britannique, en particulier celui de l'inefficacité des protecteurs des immigrants dans les colonies anglaises et du discrédit qui frappe une institution très largement inféodée aux planteurs¹³⁸ ; pourquoi,

135. Sur tout ce qui précède, voir *ibid*, n° 130, le même au même, 14 septembre 1859, qui présente notamment les deux rédactions côte-à-côte ; et n° 145, *India Office* à FO, 30 septembre 1859. Arch. Dipl., ADP, Inde 2, projet anglais remis par F. Rogers, et traduction française de celui-ci, s. d. (septembre 1859), ainsi que la correspondance échangée à ce sujet entre le M. Col. et le MAE, et entre celui-ci et l'ambassade britannique à Paris au cours de ce même mois.

136. *Ibid*, le même au même, 6 septembre 1859.

137. PRO, FO 425/37, n° 149, F. Rogers à FO, 10 octobre 1859.

138. Voir à ce sujet, H. TINKER, *New system*, p. 178 et 242-243, et K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 167-196. En 1871, un planteur de Maurice écrit : "*The Protector is the great support of the whole system, and if his office was instituted to facilitate the oppression of the immigrants it has certainly answered its purpose*".

alors, installer aux Antilles ou à la Réunion des fonctionnaires britanniques qui se sont révélés complètement inutiles dans les *West Indies* ou à Maurice ? Mais pour adopter une telle attitude, il faudrait que le gouvernement accepte de voir à son tour son homologue britannique s'interroger sur le système de protection des immigrants en vigueur dans les colonies françaises, sur lequel, nous le verrons¹³⁹, il y a beaucoup à dire. Eviter à tout prix que des observateurs extérieurs¹⁴⁰ "mettent leur nez" dans les affaires coloniales en général, et d'immigration en particulier, constitue le *primum mobile* de la politique française en la matière ; cette épreuve de force avec les Britanniques à propos de ce qui n'est apparemment qu'un vulgaire problème de rédaction constitue en fait une sorte de rideau de fumée derrière lequel se dissimule une autre réalité beaucoup moins avouable : la France n'est pas vraiment décidée à assurer efficacement la protection des immigrants indiens dans ses colonies.

Cette affaire "traîne" ainsi pendant plus d'un mois, aucune des deux parties ne voulant modifier sa position¹⁴¹. Finalement, c'est F. Rogers qui doit céder ; la "crispation" de ses interlocuteurs français sur ce sujet était telle, explique-t-il pour justifier la concession qu'il vient de faire, qu'il a préféré renoncer à la communication préalable pour ne pas risquer un blocage total¹⁴². Mais cette négociation "au bord du gouffre" a laissé des séquelles qui vont peser lourdement sur la fin des discussions, celles relatives au dernier et plus difficile problème encore en suspens : l'arrêt de l'immigration africaine.

c) Un "cactus" : l'arrêt de l'immigration africaine

Tout au long des pages qui précèdent, nous avons noté à plusieurs reprises que les Britanniques ne sont entrés dans cette négociation sur les Indiens que pour une seule raison et dans un seul but : obtenir en contrepartie l'arrêt total et définitif de l'immigration africaine dans les colonies françaises, qu'ils assimilent, non sans raisons, à de la traite négrière¹⁴³, contre

139. Voir *infra*, chap. XVI.

140. Tout observateur extérieur et indépendant de la plantocratie, d'ailleurs, et pas seulement étranger, britannique en l'occurrence, même s'il est vrai que la puissance mondiale de la Grande-Bretagne rend ses réactions spécialement redoutables. Mais on cherche tout aussi bien à écarter les observateurs métropolitains et républicains. Au début des années 1880, quand Victor Schœlcher s'intéressera, pour le condamner sans appel, au système d'immigration en vigueur aux Antilles, la réaction unanime des milieux coloniaux sera : "De quoi se mêle-t-il ?"

141. PRO, FO 425/37, n° 149, F. Rogers à FO, 10 octobre 1859.

142. *Ibid*, n° 151, le même au même, 28 octobre 1859.

143. Un fait significatif à cet égard : dans les archives du *Foreign Office*, conservées au PRO, la plupart des documents relatifs aux recrutements français en Afrique et à l'immigration en provenance du continent noir dans les colonies françaises sous le Second Empire sont classés dans l'énorme série FO 84, consacrée à la répression de la traite négrière illégale à partir de 1816 ("*Slave trade papers*").

laquelle se mobilisent de vastes secteurs de l'opinion publique¹⁴⁴ ; même s'il est vrai que leur attitude n'est pas dépourvue d'hypocrisie¹⁴⁵ et s'explique souvent par des considérations beaucoup moins avouables que les préoccupations "humanitaires" habituellement mise en avant par Londres¹⁴⁶, nous ne pouvons pour autant tenir ce sentiment pour quantité négligeable. Pour parvenir à faire cesser ce trafic de Congos "libres", le Royaume-Uni est prêt à faire le maximum de concessions dans tous les autres domaines de ses relations ultramarines avec la France.

Encore faut-il pour cela qu'ils rencontrent chez leurs interlocuteurs une volonté équivalente d'aboutir. Or, tel n'est pas le cas. S'il est vrai que les Anglais ne réalisent pas toujours à quel point certains sujets sont sensibles pour les Français, inversement ceux-ci n'ont manifestement pas conscience de l'importance que revêt le problème de l'immigration africaine pour les Britanniques. Dans ce domaine, l'attitude française se caractérise essentiellement par sa mauvaise volonté et ses contradictions ; elle est fluctuante et fuyante, et varie assez sensiblement en fonction du degré d'avancement des discussions, mais toujours avec une ligne de conduite constante : éviter de s'engager franchement et clairement. Il faudra que la Grande-Bretagne insiste vraiment beaucoup pour parvenir finalement à ses fins. Mais jusqu'au bout, les Français chercheront avec opiniâtreté à obtenir à la fois la légalisation de l'émigration indienne tout en conservant par ailleurs la possibilité de recourir à des recrutements en Afrique ; en somme, "le beurre et l'argent du beurre" !

L'ambiguïté -pour employer un terme minimal- de la position française apparaît immédiatement à la seule observation de la chronologie. L'immigration africaine "libre" débute dès 1850 à la Réunion et en 1854 dans les colonies américaines (en Guyane), les premières protestations britanniques contre ce trafic datent de 1853, les premières discussions entre les deux pays sur l'émigration indienne se situent en 1851 puis redémarrent en mai 1857, et pourtant, malgré les pressions britanniques croissantes, le gouvernement français réussit le tour de force d'éluder la reconnaissance de tout lien entre ces deux flux migratoires jusqu'à l'extrême fin 1858, alors que plus de 27.000 Africains "libres" et de 42.000 Indiens ont déjà été débarqués à la Réunion, et 4.600 et 11.000 respectivement dans les colonies américaines¹⁴⁷. C'est dire à quel point Paris cherche à conserver ces deux fers au feu le plus longtemps possible ! Encore faut-il noter que la France n'admet formellement l'existence de ce lien que parce qu'il ne lui est vrai-

144. J. WALVIN, *Slavery and British society, 1776-1886*, Basingstoke, Londres, Mac Millan, 1982, 272 p.

145. Puisque nous savons qu'ils n'hésitent pas à développer eux-mêmes, et sur une large échelle (36.000 personnes), une émigration africaine "libre" à destination de leurs propres colonies américaines entre 1840 et 1867.

146. Régis est le principal concurrent des maisons anglaises dans le commerce licite de l'huile de palme à Ouidah et dans le golfe du Bénin ; on peut imaginer que tout ce qui contribue à l'affaiblir est bienvenu pour elles.

147. Selon les chiffres publiés par J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 980 et 1085, et F. RENAULT, *Libération d'esclaves*, p. 176

ment plus possible de faire autrement, lorsque l'affaire du *Charles-et-Georges* fait apparaître au grand jour et porte directement à la connaissance de l'opinion publique britannique toutes les abominations auxquelles donnent lieu les recrutements sur la côte orientale d'Afrique à destination de la Réunion¹⁴⁸.

Les termes mêmes par lesquels le régime impérial accepte pour la première fois de lier les deux immigrations confirment, s'il en était besoin, la volonté des autorités françaises de continuer à poursuivre dans cette voie du double recrutement, à la fois en Afrique et en Inde. Formellement, il s'agit d'une lettre adressée au début du mois de novembre 1858 par Napoléon III à son cousin le prince Jérôme, alors ministre de l'Algérie et des Colonies, en réalité inspirée directement par celui-ci, et destinée surtout, par sa publication dans le *Moniteur de l'Empire*, à être portée à la connaissance des Britanniques¹⁴⁹.

"Quant au principe de l'engagement des Noirs, écrit l'empereur, mes idées sont loin d'être fixées. Si, en effet, des travailleurs recrutés sur la côte d'Afrique n'ont pas leur libre arbitre, et si cet enrôlement n'est autre chose qu'une traite déguisée, je n'en veux à aucun prix. Car ce n'est pas moi qui protégerait nulle part des entreprises contraires au progrès, à l'humanité et à la civilisation". Et il l'invite par conséquent à reprendre les discussions sur l'immigration indienne avec les Anglais.

Ce texte est un chef d'œuvre d'hypocrisie diplomatique. Non pas, certes, que l'on puisse raisonnablement suspecter Napoléon III de double langage quand il affirme ne vouloir de la traite négrière "à aucun prix"¹⁵⁰, mais pour le reste, tout ici transpire la réticence ("*Mes idées sont loin d'être fixées*") et la volonté de ne pas s'enfermer dans une position trop nettement affirmée (*Si ... et si ...*) qui puisse servir ultérieurement d'argument aux Britanniques pour lui lier les mains, une attitude dont nous allons voir dans la suite de ces développements qu'elle constitue la base même de sa ligne de conduite jusqu'à la fin de la négociation.

Autrement dit, la position officielle française, répercutée lors des discussions de décembre 1858 avec F. Rogers, n'est pas la suppression définitive de l'immigration africaine en tant que telle, mais seulement "*si*" et dans la mesure où elle pourrait n'être "autre chose qu'une traite déguisée". C'est ce qui explique notamment l'interdiction, quelques semaines plus tard,

148. Sur cette affaire et ses suites, *ibid*, p. 85-87 et 93-96 ; un bref résumé *supra*, note 79 de ce chapitre.

149. Texte et considérations sur sa publication dans F. RENAULT, *Libération d'esclaves*, p. 94-95. Immédiatement adressé à l'ambassade de Grande-Bretagne pour transmission à Londres ; PRO, FO 425/37, n° 60, p. j.

150. Contrairement à la présentation un peu caricaturale qu'en donnent parfois certains livres d'histoire, l'empereur est un homme de son temps et non pas tourné systématiquement et béatement vers le passé symbolisé par son oncle. En matière coloniale en particulier, il convient de rappeler que, même s'il est vrai que sa politique dans les années 1850 est encore plus répressive qu'en métropole, il s'est absolument opposé au rétablissement de l'esclavage malgré les très fortes pressions exercées en ce sens par le milieu des planteurs et leurs alliés, et sur ce point il n'a jamais eu la moindre hésitation.

de tout recrutement de travailleurs à destination de la Réunion sur les côtes orientales du continent africain et dans les îles¹⁵¹, parce qu'il n'est désormais plus possible de soutenir qu'il s'agisse là d' "autre chose qu'une traite déguisée".

S'agissant par contre de l'émigration au départ des côtes occidentales d'Afrique à destination des colonies américaines, le prince Jérôme n'est absolument pas disposé à répondre favorablement à la demande britannique. Pour lui, comme pour l'ensemble des responsables de la politique coloniale de la France à la fin des années 1850, on ne saurait sérieusement assimiler les opérations conduites par Régis au Congo à de la traite négrière, même déguisée ; au contraire, elles se déroulent sous la surveillance directe et immédiate de la Marine, et toutes les précautions sont prises, tant au moment du recrutement et du séjour au dépôt de Saint Victor que lors du transport à travers l'Atlantique, pour que la comparaison ne soit pas possible¹⁵². Pour les Français, il est parfaitement possible de concilier émigration africaine et liberté de choix des émigrants si une administration européenne régleme et surveille strictement les opérations, ce qui les conduit à proposer alors à leurs interlocuteurs britanniques l'interdiction de tout recrutement en dehors des territoires contrôlés par la France et par la Grande-Bretagne¹⁵³.

En réalité, cette proposition n'est qu'un faux-semblant de plus pour faire perdurer l'immigration africaine. En effet, les territoires contrôlés alors par les deux pays le long des côtes occidentales du continent noir sont encore très restreints ; ce ne sont que des forts ou de simples comptoirs sans arrière-pays, trop peu étendus et trop peu peuplés pour alimenter un courant régulier de départs volontaires¹⁵⁴. Pour "approvisionner" les convois en émigrants "libres", il faudrait donc nécessairement aller les chercher à l'intérieur du continent. On voit que la proposition française aboutirait très vite à relancer la "chasse" aux captifs par les populations côtières, alors que son objectif théorique est en principe de mettre un terme à ce genre de trafic. A ce caractère inacceptable sur le fond, les Français ajoutent encore des difficultés de forme. Ils voudraient que leur engagement (même ainsi géographiquement limité) de soi-disant mettre un terme à l'immigration africaine prenne la forme d'un simple échange de notes diplomatiques entre les deux capitales, sans pour autant l'inclure formellement dans le traité sur les Indiens¹⁵⁵ ; une telle formule présenterait l'avantage d'être juridiquement peu contraignante et de permettre très facilement la reprise des recrutements africains pratiquement sans formalités, tandis qu'il serait au contraire beaucoup plus long pour les Britan-

151. F. RENAULT, *Libération d'esclaves*, p. 95-96.

152. F. RENAULT, *Libération d'esclaves*, p. 105-114. Bref résumé de l'essentiel de ses développements, *supra*, chap. VI.

153. PRO, FO 425/37, n° 70, 74 et 83, p. j., F. Rogers à FO, 18 et 24 décembre 1858, 12 janvier 1859.

154. *Pour la France* : Saint-Louis et Gorée, au Sénégal ; Assinie et Grand-Bassam, en Côte d'Ivoire ; Libreville au Gabon. *Pour la Grande-Bretagne* : Bathurst, en Gambie ; Freetown, en Sierra-Léone ; Cape Coast et Accra, en Côte de l'Or (l'actuel Ghana) ; Lagos, au Nigéria.

155. PRO, FO 425/37, n° 78, ambassadeur Cowley à FO, 3 janvier 1859.

niques, liés par ce traité, d'interrompre l'émigration indienne¹⁵⁶. Toutes ces palinodies suscitent un agacement croissant chez la partie anglaise, dont le seul objectif est l'arrêt de *toute* émigration africaine et qui ne parvient pas à obtenir du gouvernement français une déclaration *claire* en ce sens ; la mauvaise volonté française dans cette affaire est telle, et tellement évidente, que l'ambassadeur de Grande-Bretagne finit par informer officiellement le Quai d'Orsay que si la France ne se décide pas à faire cette démarche, il est inutile de poursuivre la négociation, car, pour Londres, les deux immigrations, l'indienne et l'africaine, sont absolument liées, et l'on ne conclura pas sur l'une sans s'accorder également et simultanément sur l'autre¹⁵⁷. Bien qu'il n'y ait rien sur ce point dans les archives, il ne semble pas douteux que le désaccord entre les deux pays sur ce sujet essentiel constitue également l'une des causes principales de la suspension des discussions en février 1859¹⁵⁸.

Lorsque celles-ci reprennent à la fin août de la même année, non seulement la position française n'a pas bougé, mais elle est même affirmée désormais clairement et ouvertement. Dès sa première entrevue avec F. Rogers, Chasseloup-Laubat confirme expressément à son interlocuteur sa volonté de garder les deux fers au feu. Il rejette absolument l'idée d'établir un lien formel entre l'acceptation par la Grande-Bretagne de l'émigration indienne vers les colonies françaises et l'arrêt par la France de l'immigration africaine aux Antilles et en Guyane. Car, fait-il observer, de deux choses l'une : ou bien l'émigration africaine est inacceptable et injustifiable, et dans ce cas la France n'a pas besoin d'une contrepartie du gouvernement britannique pour y mettre fin ; le simple recours au droit des gens suffit. Ou bien elle est justifiable, et il n'y a alors aucune raison d'y mettre fin, même contre une autre immigration qui, de toutes façons, ne sera pas aussi bénéfique aux colonies que celle-ci. Et si, à la fin de sa première période d'application, la convention sur l'émigration indienne était dénoncée par le gouvernement britannique, la France serait "obligée" de revenir (*forced back*) à un mode de recrutement de travailleurs africains dont elle aurait tacitement admis antérieurement qu'il était condamnable ! Chasseloup-Laubat propose donc que la France fasse à l'intention du gouvernement britannique une déclaration *unilatérale* de sa décision de mettre fin à l'immigra-

156. Un *traité* est un accord entre deux ou plusieurs Etats, qui crée à la charge des parties des engagements juridiques ayant force obligatoire ; les circonstances dans lesquelles il peut être dénoncé par l'une des parties désirant se délier de ses engagements sont en général très soigneusement règlementées par le texte lui-même et soumises à des conditions de formes et de délais contraignantes. La *notification* est l'acte unilatéral d'un Etat par lequel celui-ci affirme une position à l'égard d'un autre ou d'autres Etats sans y avoir été invité par un traité ; elle est toujours un "acte-condition" en ceci qu'elle conditionne la validité d'un acte de cet autre ou de ces autres Etats. Selon une formule classique, un échange de notes entre deux Etats est un "acte concerté non conventionnel" n'ayant pas de force obligatoire. Il en résulte que ces notes ne sont pas soumises au respect spécifique du droit des traités, et que les Etats signataires peuvent y mettre fin à tout moment sans autre formalité qu'une nouvelle note en sens contraire. Voir sur tout ceci, NGUYEN QUOC Dinh, P. DAILLIER et A. PELLET, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 1992, p. 115-116, 293-294, 350 et 376-377. On comprend, dans ces conditions, la méfiance britannique.

157. PRO, FO 425/37, n° 78, Cowley à FO, 31 décembre 1858.

158. Voir *supra*, p. 317-318.

tion africaine, immédiatement avant ou immédiatement après la signature de la convention sur les Indiens, mais sans la porter expressément dans celle-ci. De toutes façons, ajoute-t-il, le gouvernement français ne peut mettre fin à l'immigration africaine avant l'expiration du contrat Régis, sauf à payer au négociant marseillais de lourdes indemnités que le Corps Législatif refusera certainement de voter. Il reste encore 4.000 à 5.000 Africains à introduire aux Antilles sur les 12.500 que Régis s'était engagé à y transporter, et on peut penser que tout devrait être terminé à la fin de 1860 ; en attendant, le ministre refuse de mettre un terme à ce trafic tant qu'il ne sera pas sûr que les planteurs recevront de l'Inde "*a substantial compensation for what they had lost in Africa*"¹⁵⁹.

Le cynisme et la mauvaise foi de cette position laissent complètement interloqué le malheureux F. Rogers, qui ne peut que protester vainement. En attendant, le gouvernement impérial maintient une forte pression sur ses interlocuteurs britanniques. Quelques jours plus tard, le ministre des Affaires Etrangères Walewski réitère la position française à l'intention de l'ambassadeur Cowley : la Grande-Bretagne a certes tout à fait le droit d'interdire les recrutements d'Indiens à destination des colonies françaises, mais le problème de l'immigration africaine est une affaire intérieure française dans laquelle le gouvernement de Londres n'est pas habilité à intervenir ; il propose de nouveau une déclaration unilatérale de la France sur ce dernier point, mais si l'Angleterre persiste à vouloir lier formellement les deux problèmes et à exiger un article sur l'arrêt de l'immigration africaine dans la convention sur l'émigration indienne, ce sera la rupture, il n'y aura pas de convention du tout, et les recrutements se poursuivront en Afrique comme antérieurement¹⁶⁰.

En adoptant cette ligne dure, les Français croient avoir verrouillé la négociation. Londres, espère-t-on manifestement dans certains cercles gouvernementaux, va refuser la proposition qui lui est faite, la négociation sera rompue et l'on pourra alors continuer de jouer tranquillement sur les deux tableaux : l'immigration africaine, dans laquelle la Grande-Bretagne n'a pas compétence pour intervenir, et l'immigration indienne à partir de Pondichéry, qu'elle est dans l'impossibilité matérielle d'empêcher¹⁶¹. Et en outre, la France aura la satisfaction d'amour-propre d'infliger une rebuffade aux vainqueurs de Trafalgar et de Waterloo, en leur montrant qu'elle est parfaitement capable de se passer de leur avis pour prendre ses décisions.

159. Sur tout ce qui précède, long compte-rendu de F. Rogers au FO, dans PRO, FO 425/37, n° 123, 30 août 1859.

160. *Ibid*, n° 125, Cowley à FO, 1^{er} septembre 1859.

161. Telle est l'analyse des conséquences vraisemblables d'une rupture de la négociation que fait très tranquillement et très cyniquement Walewski dans une lettre confidentielle à l'intention de Chasseloup-Laubat ; il ne lui conseille certes pas d'aller jusque là, mais tout son texte est orienté dans ce sens ; Arch. Dipl., ADP, Inde 2, MAE à M. Col., 6 septembre 1859.

En réalité, sans s'en rendre compte, le gouvernement impérial est en train de se piéger lui-même. "Albion" va se montrer dans cette affaire encore plus tenace et, selon l'expression consacrée, encore plus *perfide* (disons plutôt, fine manœuvrière) que Paris l'avait pensé. Car, pour la première fois dans cette négociation, la France indique à quelles conditions et dans quels délais elle pourrait mettre un terme à l'immigration africaine, en supposant d'ailleurs que ces conditions seront inacceptables pour les Britanniques. Or ceux-ci voient tout de suite la brèche, et ils acceptent la proposition française, non pas, certes, comme base de règlement, mais comme base de discussion. Preuve de l'importance que le cabinet de Londres attache à ce problème, la négociation est dirigée du côté britannique par Lord John Russell, le *Foreign Secretary*, en personne à travers des instructions très précises et très strictes qu'il donne à l'ambassadeur Cowley et à F. Rogers, alors que celui-ci dispose au contraire d'une assez large marge de manœuvre lorsqu'il s'agit de traiter les problèmes essentiellement techniques de l'émigration indienne *stricto sensu* avec ses interlocuteurs français.

La tactique de Russell est extrêmement simple : on prend les Français au mot, on creuse leurs propositions et on les laisse s'empêtrer dans leurs contradictions jusqu'à ce qu'une solution acceptable apparaisse. Et pour commencer, puisque la France propose de mettre fin à l'immigration africaine par une déclaration unilatérale, il en accepte le principe, à condition qu'il soit expressément fait référence à celle-ci dans la convention sur l'émigration indienne¹⁶². Ce faisant, il renvoie la balle dans le camp français. Le gouvernement impérial ne peut plus continuer à attendre sans bouger que les Britanniques s'épuisent en de vaines protestations ; il doit nécessairement répondre à la contre-proposition de Londres.

Cette contre-attaque anglaise est tellement imprévue et tellement située là où on ne l'attendait pas que Chasseloup-Laubat, décontenancé, préfère aller prendre les ordres de Napoléon III à Biarritz, où la famille impériale passe alors ses vacances¹⁶³. Il en revient apparemment plus bloqué que jamais et bien décidé à ne faire aucune concession sur le traité Régis. Selon lui, cette convention n'a pas été signée par le gouvernement en tant que tel mais seulement pour le compte des deux colonies concernées, et l'Etat n'a pas le pouvoir d'y mettre fin avant sa complète exécution, qui devrait se situer au plus tard le 1^{er} janvier 1861 ; et il ajoute que si l'intention du gouvernement britannique est vraiment de mettre un terme à toute immigration africaine, il peut tout aussi bien attendre cette date¹⁶⁴.

A la différence de son ambassadeur à Paris, qui, peut-être parce qu'il est en première ligne, s'emporte contre les Français, les accuse des plus noirs desseins et les menace d'une interruption des relations amicales entre les deux pays s'ils ne mettent pas un terme au contrat Régis, Lord Russell, plus perspicace, réalise immédiatement les possibilités d'ouverture que

162. PRO, FO 425/37, n° 129, Russell à Cowley, 15 septembre 1859.

163. *Ibid*, n° 134, Cowley à Russell, 18 septembre 1859.

164. *Ibid*, n° 136 et 140, Cowley et F. Rogers à Russell, 20 et 21 septembre 1859.

recèle la réponse française. Le gouvernement impérial ne dit mot à ce sujet, mais en tout cas il n'exclut pas formellement la possibilité d'annexer sa déclaration unilatérale à la convention, ni d'y faire référence dans celle-ci. Mais surtout, le plus important est qu'il s'engage implicitement à faire cesser l'immigration africaine au plus tard le 1^{er} janvier 1861. Poussant alors un poil plus loin son avantage, le *Foreign Secretary* demande alors que cette déclaration une fois faite, elle soit confirmée par un décret impérial qui interdise effectivement tout recrutement africain à compter de la dite date¹⁶⁵. De toutes façons, fait-il observer à Cowley pour le calmer, accepter d'attendre le 1^{er} janvier 1861 n'est en réalité qu'une très petite concession ; compte tenu des délais nécessaires à la ratification par les deux parties puis à l'échange des instruments de ratification, même si la convention était signée immédiatement, il faudrait encore six à huit mois avant qu'elle entre en application ; cela ne fait guère que six mois de plus¹⁶⁶.

Dans cette affaire, Lord Russell a très finement manœuvré. Quelques semaines plus tard, les arbitrages nécessaires ayant été effectués au plus haut niveau de l'État, Paris informe officiellement Londres que la France est prête à signer la convention sur l'émigration indienne et que l'empereur fera la déclaration-préambule sur l'arrêt de l'immigration africaine demandée par le gouvernement britannique, à condition toutefois que les deux textes soient signés et publiés en même temps. Il ne reste plus qu'à trouver les termes exacts de cette déclaration, de façon à faire bien apparaître que convention et déclaration sont chacune la conséquence de l'autre¹⁶⁷.

On est alors début novembre 1859. En un peu plus de deux mois depuis que la négociation a repris, on a fait des progrès considérables tant pour ce qui concerne l'émigration indienne que l'arrêt de l'immigration africaine, les facteurs antérieurs de blocage ont disparu et il n'y a plus qu'à finaliser l'accord, ce qui devrait normalement se faire en très peu de temps. La meilleure preuve qu'il ne s'agit plus que d'un détail réside dans le fait que les deux principaux négociateurs chargés jusqu'alors de la conduite des discussions, Chasseloup-Laubat du côté français et F. Rogers du côté anglais, disparaissent de la scène pour laisser la place à des diplomates classiques, respectivement Walewski, ministre des Affaires Étrangères, et Cowley, ambassadeur britannique en France. Nul doute que, maintenant qu'un accord politique a été trouvé, la rédaction de la déclaration impériale doive être conduite rondement.

Hélas, il ne s'agit pas du tout d'un détail, et la date théorique de la signature de la convention va être finalement retardée de près de six mois faute d'entente sur la déclaration. Le plus extraordinaire est que le débat porte, non pas sur le contenu de la déclaration elle-même, mais sur le point de savoir quel est son destinataire.

165. *Ibid*, n° 138, Russell à Cowley, 24 septembre 1859.

166. *Ibid*, n° 141, le même au même, 26 septembre 1859. *Nota* : c'est manifestement par erreur que le document imprimé date cette lettre de 1860.

167. *Ibid*, n° 152, Cowley à Russell, 7 novembre 1859.

L'accord se réalise en effet très vite sur le texte même de la déclaration. Proposé initialement par Londres¹⁶⁸, celui-ci est facilement accepté et repris sous une forme très voisine par Paris¹⁶⁹, les légères différences constatées entre les deux versions tenant davantage à des problèmes de mise en forme de la traduction qu'à de réelles divergences sur le fond. Il ressort clairement de ce texte que déclaration et convention, autorisation de l'émigration indienne et cessation de l'immigration africaine, sont directement, étroitement, réciproquement et concomitamment liées. Une solution est également trouvée très facilement au problème de la place de la déclaration par rapport au texte de la convention proprement dite : il y sera fait référence expressément dans le préambule de celles-ci, mais le gouvernement britannique ne demande plus qu'elle y soit annexée.

Par contre, une très sévère épreuve de force va opposer pendant plusieurs mois les deux pays pour déterminer à qui Napoléon III doit faire cette déclaration. Pour le gouvernement français, il ne peut s'agir que d'une lettre adressée par l'empereur à son ministre des Colonies, l'informant de sa volonté d'interdire l'immigration africaine à compter du ... et lui ordonnant en conséquence de faire exécuter strictement cette décision¹⁷⁰. Mais les Britanniques refusent tout net une telle solution ; pour eux, une lettre de l'empereur à l'un de ses ministres n'est pas suffisante pour fonder un engagement international *stricto sensu*, même s'il y est fait référence dans le préambule de la convention ; il y aura toujours le risque que les Français puissent revenir en arrière¹⁷¹. Londres exige donc que le gouvernement impérial s'engage formellement auprès de celui de la reine par une note diplomatique officielle du Quai d'Orsay à l'ambassade de Grande-Bretagne en France¹⁷². Immédiatement, c'est le blocage et les accusations réciproques. Paris se plaint que l'Angleterre veuille "attenter à la dignité de la France" en exigeant une déclaration officielle sur une question qui ne relève que de "la seule responsabilité française"¹⁷³. Inversement, les Britanniques accusent les Français de mauvaise volonté¹⁷⁴, d'arro-

168. *Ibid*, n° 129, Russell à Cowley, 15 septembre 1859. Proposer le texte suivant aux Français : "Whereas it has pleased the Emperor of the French, by a declaration dated ..., to pronounce and declare that the (African) emigration scheme is to cease ; and whereas H. M. the Queen is anxious to facilitate the supply of labour to the (French) colonies ... by the immigration of free labourers, the two High Contracting Parties, etc, etc".

169. *Ibid*, n° 160, Cowley à Russell, 19 décembre 1859 + p. j. Les Français proposent le texte suivant : "L'Empereur des Français ayant fait connaître, par une déclaration en date du ..., sa volonté de mettre fin au recrutement sur la Côte d'Afrique de travailleurs noirs par voie de rachat, et la Reine de Grande-Bretagne et d'Irlande désirant faciliter l'émigration de travailleurs libres dans les colonies françaises, leurs dites Majestés ont résolu, etc, etc".

170. *Ibid*, id°; et Arch. Dipl., ADP, Inde 2, Walewski à Cowley, 16 décembre 1859.

171. PRO, FO 425/37, n° 160, Cowley à Russell, 19 décembre 1859 ; Arch. Dipl., ADP, Inde 2, Cowley à Thouvenel, nouveau ministre des A. E., 17 mars 1860 ; "HM Government cannot ... consider a letter addressed by the Emperor to one of his ... ministers in the light of an engagement undertaken towards the Queen" (souligné par nous).

172. PRO, FO 425/37, n° 164, Russell à Cowley, 24 décembre 1859

173. Arch. Dipl., ADP, Inde 2, Walewski à Cowley, 16 décembre 1859.

174. PRO, FO 425/37, n° 160, Cowley à Russell, 19 décembre 1859. Il dénonce "the reluctance so constantly evinced by the Imperial Government to be under engagements to HM Government".

gance¹⁷⁵ et de fierté mal placée¹⁷⁶, et les soupçonnent même de chercher un mauvais prétexte pour faire échouer l'ensemble de la négociation afin de pouvoir continuer leurs recrutements en Afrique¹⁷⁷.

Compte tenu de toutes les névroses et toutes les obsessions qui caractérisent le comportement de certains milieux maritimes et coloniaux français dès qu'il est question des relations avec l'Angleterre, on ne jurerait pas ici que tel ne soit pas le cas, et que quelques membres haut-placés de la technocratie n'aient pas délibérément pratiqué la politique du pire. D'autre part, la tension suscitée entre les deux pays par cette affaire est encore aggravée par l'animosité que se porte visiblement Cowley et Walewski, et qui éclate à chaque ligne de leur correspondance, à peine dissimulée sous une très mince couche de vernis des "bonnes manières" diplomatiques. Mais même après que Thouvenel ait remplacé Walewski au Quai d'Orsay, en février 1860, l'attitude française demeure inchangée sur le fond, même si elle est exprimée avec moins de brutalité en la forme : Paris continue de refuser tout engagement direct auprès du gouvernement britannique pour ce qui concerne l'arrêt de l'immigration africaine¹⁷⁸. En face, naturellement, Londres n'est pas moins clair ni moins ferme : pas de déclaration en la forme demandée, pas de convention¹⁷⁹ !

Et la situation reste ainsi bloquée jusqu'au début d'avril 1860. On en est alors à ressasser les mêmes arguments depuis quatre mois, quand, pour relancer la discussion, la France fait un petit pas en proposant de rajouter, dans la version française de la déclaration, les deux mots "*en conséquence*" entre les deux parties du texte, afin de mieux faire ressortir encore le lien entre eux¹⁸⁰. Cet ajout est habile, dans la mesure où il semble attribuer à la France le rôle moteur

175. *Ibid*, id° : dans ses discussions au Quai d'Orsay sur ce sujet, Walewski a employé à son égard "*the tone of one who was doing a great favour to the British Government in entertaining the Convention*" ; *ibid*, n° 165, le même au même, 25 décembre 1859 : "*The French Government ... would have it believed that they are making great sacrifices in order to meet the exaggerated philanthropic sentiments of Great Britain*".

176. *Ibid*, n° 195, le même au même, 6 avril 1860 : "*The whole question may be reduced to one of pride on the part of Monsieur de Chasseloup-Laubat, who seems to think that any more solemn engagement than that which he proposes ... would be derogatory to his dignity*".

177. *Ibid*, n° 165, le même au même, 25 décembre 1859.

178. PRO, FO 425/37, n° 195, le même au même, 6 avril 1860 ; Arch. Dipl., ADP, Inde 2, Thouvenel à Persigny, ambassadeur de France à Londres, 6 avril 1860 : il le charge de rappeler au gouvernement britannique la position très claire et très ferme de la France sur ce point. Et il ajoute l'argumentaire suivant, qui, à la lumière de ce que nous savons par ailleurs des relations franco-britanniques à ce moment-là, situe parfaitement le fond du problème : "Vous discernerez aisément ... combien le caractère de l'interdiction consentie par le gouvernement de l'Empereur serait différent si cette mesure était prise sous la forme demandée par le gouvernement anglais ... Le gouvernement français ne paraîtrait plus agir ... en vertu de sa seule initiative ... (et) de sa propre autorité, mais (en exécution) ... d'une obligation qui lui aurait été imposée comme condition d'un traité sollicité par lui. Le gouvernement de l'Empereur ferait ..., sinon au fond du moins en la forme, abdication de son droit de souveraineté dans une affaire d'administration intérieure".

179. *Ibid*, Cowley à Thouvenel, 17 mars 1860.

180. *Ibid*, Thouvenel à Persigny, 6 avril 1860 ; PRO, FO 425/37, n° 195, Cowley à Russell, 6 avril 1860. "L'Empereur .. ayant fait connaître ... sa volonté de mettre fin au recrutement (des Africains) ... , et, *en conséquence*, la Reine ... désirant faciliter ..." ; voir texte complet *supra*, note 169.

dans ce processus, alors qu'elle est en réalité "à la traîne" depuis plus d'un an que durent les discussions sur ce point. Il est très douteux que le *Foreign Office*, dont tous les hauts responsables parlent parfaitement le français, soit dupe de la démarche de Paris, mais les Britanniques ont dans cette affaire la tranquille certitude de ceux qui savent qu'ils ont raison. La proposition française constituait manifestement le petit signal de bonne volonté dont ils avaient besoin pour justifier à leur tour une nouvelle concession, et tout se débloque d'un seul coup. Lord Russell s'engouffre immédiatement dans la porte ainsi entrouverte ; si la lettre de l'empereur au ministre des Colonies est communiquée officiellement à l'ambassade britannique par le ministère français des Affaires Etrangères et si les mots "*en conséquence*" sont insérés dans le préambule à l'endroit prévu, le gouvernement de la reine se déclarera satisfait, considèrera que la France a pris un véritable engagement international et ne s'opposera plus à la signature de la convention sur l'émigration indienne¹⁸¹. Trois semaines plus tard, le texte de la convention avec le préambule et le projet de lettre de Napoléon III au ministre des Colonies sont définitivement au point et approuvés par les deux parties, et il ne reste plus qu'à fixer la date de la signature et de l'entrée en vigueur¹⁸².

2.2. La conclusion de la convention

a) Problèmes imprévus et difficultés de dernière minute

Cette affaire est-elle donc terminée, et va-t-on pouvoir signer *enfin* cette convention ? Hélas ! Tel des fantômes resurgissant au mauvais moment d'un placard dans un vaudeville, voici que, sans cesse, de nouveaux problèmes plus ou moins (involontairement ?) imprévus et/ou oubliés refont surface alors que tout est apparemment bouclé, obligeant les négociateurs à reprendre les discussions, encore, encore et encore.

Chronologiquement, c'est tout d'abord le "traité Régis" qui réapparaît. Pourtant, les Français croyaient bien avoir "enterré" le sujet. En septembre 1859, devant l'affirmation plusieurs fois répétée par Chasseloup-Laubat qu'il était impossible de mettre brutalement fin à l'application de ce contrat du jour au lendemain, le *Foreign Office* avait fini par accepter à contre-cœur que Régis poursuive ses opérations de recrutement au Congo jusqu'au 1^{er} janvier 1861, mais à la condition expresse, toutefois, qu'elles cessent impérativement à cette date, qu'il ait ou non introduit aux Antilles le nombre d'immigrants africains prévu par sa convention avec le ministère¹⁸³. Puis on n'en avait plus parlé, l'attention des Britanniques étant absorbée par des sujets plus immédiatement urgents (le problème de la déclaration impériale notam-

181. *Ibid*, n° 200, instructions à Cowley, 24 avril 1860.

182. *Ibid*, n° 207, Cowley à Russell, 14 mai 1860.

183. *Ibid*, n° 140, F. Rogers à Russell, 21 septembre 1859 ; et n° 138, Russell à Cowley, 24 septembre 1859.

ment), tandis que les Français se gardaient bien de soulever de nouveau la question. On apprend simplement que, à la suite de tractations sur lesquelles nous ne sommes pas renseignés, le projet de convention sur l'émigration indienne tel qu'il est rédigé et approuvé par les deux parties à la fin de l'année 1859 fixe la date de son entrée en vigueur, et *a contrario* celle de la fin du contrat Régis, au 1^{er} février 1861¹⁸⁴.

Régis a donc déjà gagné un mois. Quand ils recommencent à s'intéresser à lui, les Britanniques ne tardent pas à s'apercevoir que l'un des objectifs des négociateurs français en faisant traîner les choses sur les derniers points encore en discussion est de lui permettre de gagner le maximum de temps afin qu'il puisse poursuivre ses opérations au Congo le plus longtemps possible¹⁸⁵. En février 1860, le gouvernement impérial prend prétexte du retard apporté à la signature de la convention par le problème de la déclaration-préambule de Napoléon III pour repousser unilatéralement de trois mois, jusqu'au 1^{er} mai 1861, la date à laquelle cessera le traité Régis¹⁸⁶. Encouragée par l'absence de réaction anglaise, la France pousse alors plus loin son avantage en demandant à Londres d'accepter le report de la date d'entrée en vigueur de la convention d'abord au 1^{er} juillet¹⁸⁷ puis au 1^{er} septembre 1861¹⁸⁸, dans les deux cas pour faciliter l'achèvement de ses opérations par Régis ; excédé, Lord Russell donne son accord pour le 1^{er} août¹⁸⁹, afin d'en terminer une fois pour toute avec une affaire dont il ne veut manifestement plus entendre parler, espérant que, une fois cet ultime point de détail réglé, la convention sera immédiatement signée¹⁹⁰.

On est alors à la mi-mai 1860. La date de la signature est fixée au 25 juillet suivant, quand survient un nouveau coup de théâtre : à sa grande honte, le *Foreign Office* réalise tout d'un coup que, en vertu de l'*India Act* de 1858, le gouvernement métropolitain britannique n'a pas le pouvoir de signer une convention engageant l'Inde sans l'accord préalable du *Legislative*

184. *Ibid*, n° 151, F. Rogers à FO, 28 octobre 1859 + p. j.

185. Pour mieux éclairer l'attitude du gouvernement français, il convient de rappeler ici que, après diverses péripéties, Régis s'était finalement engagé à introduire 5.000 immigrants africains en Guadeloupe et 7.500 à la Martinique *avant le 1er janvier 1863* ; F. RENAULT, *Libération d'esclaves*, p. 47-48. Au départ, il avait donc du temps devant lui, et ce temps lui était d'autant plus nécessaire que la mise en place de l'ensemble de la filière avait forcément été assez long. Le démarrage de ses opérations avait donc été relativement lent. A la fin de 1859, au moment où se situent ces discussions entre Paris et Londres, il n'a encore introduit que 3.400 immigrants en Guadeloupe et 3.100 en Martinique ; voir tableau n° 15, p. 284, et B. DAVID, *Population martiniquaise*, p. 163-164, annexe XVII. Compte tenu de l'ampleur des frais engagés, l'opération se serait terminée par une catastrophe financière pour lui s'il n'avait pu la conduire jusqu'à son terme, d'autant plus que, contrairement à ce que racontait Chasseloup-Laubat aux Anglais, son contrat avec le ministère ne prévoyait pas d'indemnisation automatique en cas d'interruption par le fait de l'Etat. Il lui aurait fallu aller devant le Conseil d'Etat pour obtenir satisfaction, d'où de nouveaux frais et des délais supplémentaires. Aussi bien le ministère que Régis lui-même avaient donc tout intérêt à ce que leur convention soit menée jusqu'à son terme.

186. Arch. Dipl., ADP, Inde 2, Thouvenel à Cowley, 9 février 1860.

187. *Ibid*, Chasseloup-Laubat à Thouvenel, 4 avril 1860.

188. PRO, FO 425/37, n° 207, Cowley à Russell, 14 mai 1860.

189. *Ibid*, n° 211, Russell à Cowley, 19 mai 1860.

190. *Ibid*, id° : si les Français acceptent cette date, "*you may at once proceed to sign the Convention*".

Council de celle-ci, et qu'il convient donc d'attendre sa réponse. Pour calmer le mécontentement des Français, on leur propose de repousser d'un mois supplémentaire la date d'entrée en vigueur de la convention sur l'émigration, et donc la fin du traité Régis, soit jusqu'au 1^{er} septembre 1861 comme ils l'avaient demandé initialement, et on leur assure qu'il n'y a absolument aucun problème pour ce qui concerne l'accord du gouvernement de l'Inde¹⁹¹.

Et pourtant, il y a bel et bien un problème. Quand, quelques jours plus tard, l'ambassadeur de France à Londres essaie d'en savoir un peu plus, ses interlocuteurs britanniques sont beaucoup moins affirmatifs ; il y a "des difficultés" avec le gouvernement de l'Inde, et le *Foreign Office* ne peut que l'assurer de "tous ses efforts" pour obtenir l'accord de Calcutta¹⁹². On pourrait penser *a priori* qu'il s'agit là d'une manœuvre des Britanniques pour faire sentir à la France tout le déplaisir que leur procure son acharnement à prolonger l'immigration africaine le plus longtemps possible¹⁹³, mais ce n'est pas l'impression que donne la correspondance interne anglaise, dans laquelle c'est manifestement l'embarras qui domine¹⁹⁴. D'ailleurs, au jour initialement prévu du 25 juillet 1860, la convention est tout de même signée, mais limitée à la Réunion¹⁹⁵, alors qu'il n'avait jamais été question jusqu'alors de séparer son sort de celui des autres colonies, ce qui constitue indiscutablement un geste de bonne volonté du gouvernement de Londres¹⁹⁶.

Pour les Antilles, par contre, tout est arrêté. Afin de bien marquer son mécontentement formel et, éventuellement, rappeler aux Britanniques les armes dont il dispose dans cette affaire, le gouvernement français refuse toute déclaration impériale au sujet de l'arrêt de l'immigration africaine tant que Calcutta et Londres n'auront pas clarifié leur position¹⁹⁷ puis la question disparaît des archives du Quai d'Orsay et on n'en entend plus parler pendant près de

191. *Ibid*, n° 212, le même au même, 21 mai 1860.

192. Arch. Dipl., ADP, Inde 2, Persigny à Thouvenel, 1^{er} juin 1860.

193. Hypothèse émise dans *ibid*, le même au même, 4 et 17 juin 1860.

194. PRO, FO 425/37, n° 212 et 213, Russell à Cowley, 21 et 22 mai 1860 ; et FO 27/2280, FO à *India Office* et réponse de celui-ci, 8 et 25 juin 1860.

195. Texte bilingue dans *Parl. Papers*, 1860, vol. 68 (C. 2733), 7 p. Cette convention comporte tous les articles laborieusement négociés au cours des deux années précédentes, et que nous retrouverons évidemment dans celle du 1^{er} juillet 1861, à l'exception de l'art. 1^{er} qui autorise spécifiquement le recrutement et le transport de 6.000 travailleurs par an à destination de la Réunion à partir des ports anglais ou français de l'Inde.

196. Tout au long de l'année 1859 et au début de 1860, la France avait beaucoup insisté sur le fait que, dans la mesure où l'immigration africaine à la Réunion était interdite depuis janvier 1859, il n'était pas normal de faire attendre les planteurs de cette île pour leur "livrer" des Indiens que le contrat Régis soit achevé, alors qu'il ne concernait que les Antilles. Mais Londres s'était montré inflexible sur ce point, évidemment pour faire pression sur le gouvernement français afin qu'il accélère la fin des opérations de Régis : aucun recrutement en Inde pour aucune colonie française tant que ces opérations ne seront pas terminées ; PRO, FO 425/37, n° 200, Russell à Cowley, 24 avril 1860. C'est donc une concession que fait la Grande-Bretagne en acceptant d'autoriser tout de suite les recrutements pour la Réunion ; voir à ce sujet FO 27/2280, FO à IO et réponse de celui-ci, 14 et 20 juillet 1860.

197. *Ibid*, Cowley à FO, 26 mai 1860

neuf mois. Il est probable que Chasseloup-Laubat n'est pas aussi contrarié par ce retard qu'il voudrait le faire croire ; pendant ce temps, évidemment, Régis poursuit ses opérations en Afrique. Voilà pourquoi la France réagit aussi mollement devant une situation dont, pour la première fois depuis l'ouverture des négociations, aucune part de responsabilité ne peut lui être imputée.

C'est seulement en octobre 1860, cinq mois après avoir été saisi de la question et informé de son urgence¹⁹⁸ que le Conseil Législatif de l'Inde donne sa réponse¹⁹⁹, sans doute pour mieux faire ressortir sa mauvaise volonté et le caractère contraint et forcé de son acceptation²⁰⁰. Puis la transmission à Paris est encore retardée par l'apparition de divergences entre les deux ministères britanniques concernés²⁰¹, et en définitive, il faut attendre février 1861 que le gouvernement français soit informé officiellement de la position anglo-indienne²⁰².

Par son contenu même, cette réponse aggrave encore le retard apporté à la signature de la convention. En effet, le gouvernement de l'Inde ne se contente pas simplement d'approuver ou de désapprouver le texte, il exige surtout que soit étendue aux recrutements français l'application de son *Act XIX, 1856*, qui lui donne le pouvoir de suspendre l'émigration vers les colonies anglaises "*in the event of his having reason to believe that proper measures have not been taken for the protection and good treatment of the emigrants in such ... colonies, or for their safe return to India, or to provide a return passage to India*"²⁰³. Il faut donc reprendre les discussions sur ce point, ainsi que sur deux autres moins importants soulevés postérieurement²⁰⁴. Mais cette fois, tout se règle rapidement et facilement. Les deux gouvernements en ont visiblement par dessus la tête de cette histoire et ne souhaitent plus qu'une chose : signer au plus vite. Tous les problèmes sont résolus en trois mois d'intenses échanges épistolaires entre les deux capitales²⁰⁵ ;

198. *Ibid*, FO à IO, 8 juin 1860 : presser le gouvernement de l'Inde de se prononcer rapidement.

199. *Ibid*, gouvernement de l'Inde à IO, 16 octobre 1860.

200. Nous reviendrons plus longuement sur ce point, *infra*, chap. VIII. Pour le moment, notons simplement que cette mauvaise volonté des autorités coloniales britanniques n'apparaît pas seulement au moment de la conclusion de la convention, mais se manifeste avec constance tout au long de la négociation telle que nous l'avons retracée précédemment. Toutes les fois que le *Foreign Office* demande son avis à l'*India Board* puis à l'*India Office* sur tel ou tel point en discussion avec les Français, sur telle proposition à leur faire ou réponse à leur donner, son interlocuteur multiplie toujours les objections, les "si", les "mais", etc. Il est clair que cette convention a été finalement *imposée* par Londres à son administration coloniale de l'Inde.

201. Perceptibles notamment à travers la correspondance échangée entre le FO et l'IO pour mettre au point la communication britannique au gouvernement français ; PRO, FO 27/2281, lettres des 1^{er}, 2, 6 et 7 février 1861.

202. Arch. Dipl., ADP, Inde 3, Cowley à Thouvenel, 11 février 1861.

203. *Ibid*, *id*°.

204. Concernant, d'une part les modalités de dénonciation de la convention par les deux parties, et d'autre part la date d'entrée en vigueur de celle-ci pour ce qui concerne spécifiquement l'émigration vers la Réunion.

205. Correspondance conservée du côté français, dans Arch. Dipl., ADP, Inde 3, diverses lettres du MAE au M. Col., à l'ambassade de France à Londres, ainsi qu'à l'ambassade de Grande-Bretagne à Paris, et inversement ; du côté britannique, PRO, FO 27/2281, diverses lettres du *Foreign Office* à l'*India*

Londres ne fait aucune difficulté pour accepter les contre-propositions françaises²⁰⁶, et l'accord final est trouvé en mai 1861²⁰⁷.

Il ne reste plus alors qu'à préciser les deux dates, de la signature d'une part, et de l'entrée en vigueur de la convention de l'autre. La première est fixée au 1^{er} juillet 1861 et la seconde au 1^{er} juin 1862. Ici aussi, la lassitude est telle que les Britanniques acceptent sans discuter cette dernière date, proposée par la France "en raison de ce que nous ... (aurons) terminé l'ensemble de nos recrutements africains" à ce moment²⁰⁸.

b) Signature et contenu de la convention

Le 1^{er} juillet 1861, Edouard-Antoine Thouvenel, sénateur, ministre et secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, représentant l'Empereur des Français, d'une part, et le *Right Honorable* Henry, Richard, Charles, comte de Cowley, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande près l'Empereur des Français, représentant celle-ci, d'autre part, se réunissent au Quai d'Orsay pour mettre un point final à près de dix années de discussions plus ou moins suivies ²⁰⁹, dont trois de négociations intenses à partir de 1858. Thouvenel communique officiellement à son interlocuteur la lettre, datée de ce même jour, adressée par Napoléon III au marquis de Chasseloup-Laubat, ministre de l'Algérie et des Colonies, interdisant le recrutement d'émigrants en Afrique et toutes opérations d'immigration africaine dans les colonies françaises, puis les deux hommes signent en même temps les deux exemplaires, l'un en français, l'autre en anglais, de la convention par laquelle la Grande-Bretagne autorise le recrutement en Inde de travailleurs migrants à destination des colonies françaises²¹⁰. Enfin !

et au *Colonial Offices*, à l'ambassade britannique en France, ainsi qu'à l'ambassade de France à Londres, et inversement ; tous ces documents se situent entre février et mai 1861.

206. *Ibid*, deux notes de l'ambassade de France au FO, 20 avril et 9 mai 1861 ; Arch. Dipl., ADP, Inde 3, note interne des services du MAE, "Convention des coolies", 18 mai 1861. Sur le principal point en discussion, celui de l'extension de l'*Act XIX, 1856*, à l'émigration à destination des colonies françaises, Paris accepte que le gouvernement de l'Inde puisse suspendre celle-ci à tout moment, mais exige en contrepartie que la France puisse alors dénoncer immédiatement la convention, sans quoi elle devrait continuer à l'exécuter alors qu'elle n'en tirerait plus aucun avantage.

207. PRO, FO 27/2281, FO à Cowley, 19 mai 1861 ; Arch. Dipl., ADP, Inde 3, Thouvenel à Chasseloup-Laubat, 20 mai 1861.

208. *Ibid*, id°.

209. Rappelons que la première démarche française auprès du gouvernement britannique pour obtenir l'autorisation de recruter des émigrants en Inde date du second semestre 1851.

210. Compte-rendu de la cérémonie dans Arch. Dipl., ADP, Inde 3, Thouvenel à Chasseloup-Laubat, 5 juillet 1861. La lettre de l'empereur au ministre des Colonies est publiée dans *GO Gpe*, 9 août 1861, et reproduite par F. RENAULT, *Libération d'esclaves*, p. 174. Le texte de la convention elle-même se trouve dans *GO Gpe*, 31 décembre 1861 (version française seule) et dans *Parl. Papers*, 1861, vol. 65 (C. 2887), 9 p. (version bilingue).

Le texte s'ouvre par le fameux préambule, si longuement et si difficilement négocié l'année précédente, portant que la convention a été rendue possible, d'une part par la décision de la France de mettre un terme à ses recrutements africains par voie de rachat, et d'autre part, "en conséquence", par la volonté britannique de faciliter l'émigration de travailleurs indiens vers les colonies françaises pour les remplacer. Très soigneusement pesée mot par mot, de façon à donner satisfaction sur le fond aux uns tout en respectant les conditions de forme exigées par les autres, cette courte déclaration préliminaire, en faisant apparaître le lien de réciprocité existant entre les engagements des deux parties, constitue le cœur politique de la convention ; elle permet aux Britanniques de "verrouiller" l'application de l'accord en rendant impossible tout retour français en arrière sur le problème de l'immigration africaine, ce qui constituait leur objectif essentiel depuis le début de toute cette négociation.

Une fois ce contexte politique posé, il ne reste plus qu'à dérouler les dispositions techniques de la convention proprement dite. Elle comporte 27 articles dans son corps même, plus un 28^e, additionnel et séparé mais ayant "la même force et valeur" que les autres. Le plus important d'entre eux est le premier, qui autorise le gouvernement français à recruter, à travers tout le territoire de l'Inde anglaise²¹¹, des émigrants à destination de ses colonies et pouvant partir indifféremment par les ports anglais ou français du sous-continent. A la différence de la convention spécifique pour la Réunion signée le 25 juillet de l'année précédente, qui limitait à 6.000 par an le nombre de départs possibles, aucun contingent maximum n'est fixé par le présent texte, et les différentes colonies peuvent donc recruter autant d'immigrants indiens qu'elles le souhaitent et surtout qu'elles ont les moyens de le faire.

En dépit de sa rédaction en termes généraux, cet article 1^{er} ne concerne pas toutes les colonies mais seulement les quatre "vieilles", productrices de sucre, Guadeloupe et dépendances, Martinique, Guyane et Réunion, ainsi que précisé à l'art. 24. Celui-ci ajoute toutefois que l'application de la convention pourra être étendue à d'autres territoires où seraient installés des agents consulaires britanniques, mais évidemment, bien que cela ne soit pas dit expressément, seulement après un nouvel accord *ad hoc* entre les deux pays. Aucun accord de ce type ne sera jamais conclu par la suite, mais le gouvernement de l'Inde sera toujours très attentif au risque que les Indiens installés dans une colonie française vers laquelle l'émigration est autorisée soient, pendant leur engagement ou à la fin de celui-ci, expédiés vers une autre où elle ne l'est pas, ce qui constituerait un détournement de la convention et aboutirait à la mise en place de courants d'émigration "sauvage", échappant complètement à la surveillance britannique²¹².

211. Y compris, précise ultérieurement l'art. 25, dans les Etats princiers placés sous le contrôle politique de la Grande-Bretagne ou ayant reconnu la suprématie de celle-ci.

212. Ainsi en 1869 et 1870, des *coolies* de la Réunion ayant fini leur temps s'engagent comme salariés agricoles libres auprès de planteurs de Nouvelle Calédonie. Malgré des demandes répétées, le Royaume-Uni ne parvient pas à obtenir du gouvernement français l'extension de la Convention à cette colonie ; finalement, il doit renoncer afin d'éviter d' "*irritating discussions*" avec la France à ce sujet. Sur toute cette affaire, PRO, FO 27/2285, consul britannique Réunion à FO, 27 juin 1869 ; ambassade de GB

Aussi les autorités coloniales de l'Inde demandent vigoureusement au gouvernement de Londres d'intervenir auprès de son homologue français toutes les fois que des faits de cette nature lui sont signalés, mais pour un cas parvenu presque par accident à sa connaissance, combien d'opérations de ce type lui échappent-elles totalement ?

Quant à son contenu, la convention s'articule en quatre groupes principaux de dispositions.

1) Celles relatives aux opérations effectuées en Inde : modalités du recrutement des émigrants, statut des agents français qui en sont chargés, surveillance exercée par l'administration britannique (art. 3 à 5) ; modalités du séjour des émigrants dans les ports de départ, ainsi que celles de leur embarquement (art. 6, 11 et 12).

2) Celles relatives au contrat de travail que doivent obligatoirement signer les émigrants avant leur départ : condition de fond et de forme, contenu, dispositions obligatoires (art. 7 à 10).

3) Celles relatives à la navigation, aux navires devant transporter les émigrants, aux conditions d'installation et de traitement de ceux-ci à bord (art. 13 à 18 et 22).

4) Enfin, celles relatives à la situation des immigrants dans les colonies de destination : formalités à l'arrivée, conditions de travail, protection consulaire britannique (art. 19 à 21 et 23).

Nous nous limitons volontairement ici à une simple et rapide présentation externe du texte. Dans la suite de nos développements, nous reviendrons évidemment sur tous les sujets qui viennent d'être énumérés, au fur et à mesure que seront abordés en détail les différents points réglementés par ces articles.

La convention est conclue pour une durée initiale de trois ans et demi ; elle sera prorogée ensuite de plein droit par tacite reconduction et demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'une des deux parties. Les modalités de sa dénonciation sont règlementées par l'art. 26.

en France à MAE et réponse de celui-ci, 7 août et 19 novembre 1869 ; FO 27/2286, consul brit. Réunion à FO, 29 avril 1870, et ambassade de GB en France à FO, même date ; FO 27/2287, FO à consul Réunion, 6 juin et 31 octobre 1870 ; IO à FO, 8 juillet 1870. Quatre ans plus tard, ce trafic se poursuit toujours ; IOR, P 693, p. 349, consul brit. Réunion à FO, 24 juillet 1874 : ces *coolies* se sont engagés librement, mais on leur a raconté des histoires pour obtenir leur accord. Au même moment, d'autres Indiens ayant terminé leur engagement sont envoyés à Mayotte et à Madagascar pour y démarrer la culture de la canne ; *ibid*, p. 157-158, consul brit. Madagascar à FO, 5 janvier 1874. Mais dans tous les cas, le gouvernement britannique ne peut que constater son impuissance.

Ce même article fixe finalement au 1^{er} juillet 1862 la date d'entrée en vigueur, sauf en ce qui concerne la Réunion, pour laquelle l'article additionnel inséré à la suite du texte initial, en conséquence des ultimes discussions du printemps 1861²¹³, prévoit que cette convention s'appliquera immédiatement en remplacement de celle du 25 juillet de l'année précédente. En dehors de ce cas particulier, nous ne savons pas pourquoi a été décidé ce report d'un mois par rapport à ce qui avait été convenu très peu de temps auparavant²¹⁴, mais ce ne peut être qu'à la demande de la France, pour permettre à Régis d'exécuter entièrement son traité. Malgré cela, d'ailleurs, celui-ci essaie d'obtenir encore du gouvernement un petit délai supplémentaire afin de profiter de l'abondance des captifs à bas prix alors disponibles au Congo, mais il s'agit d'un engagement international solennel de l'empereur en personne, et le ministère se montre intraitable ; le 30 juin 1862, les deux derniers convois quittent l'Afrique pour la Martinique²¹⁵.

*

* *

Bien que laborieusement accouché "aux forceps", ce texte va connaître par la suite une belle destinée, tant à l'intérieur qu'en dehors de son domaine géographique initial.

Hors de celui-ci, tout d'abord, il sert expressément de base de négociation et de modèle à une convention de même nature, signée le 8 septembre 1870 entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne, par laquelle, en échange de diverses concessions néerlandaises, les Britanniques autorisent le recrutement en Inde d'émigrants à destination du Surinam, où l'esclavage avait été aboli dix ans plus tôt²¹⁶. Il faut croire que le modèle était bien fait.

Dans son domaine géographique initial, d'autre part, la mise en place de la convention débute par la transposition de ses principales dispositions dans le droit interne des différents territoires concernés²¹⁷. Quant à ce qui concerne son application elle-même, nous verrons

213. Arch. Dipl., ADP, Inde 3, note interne des services du MAE, "Convention des coolies", 18 mai 1861, et lettre de Thouvenel à Chasseloup-Laubat, 20 mai 1861.

214. Rappelons qu'en mai 1861, les deux pays s'étaient mis d'accord sur la date du 1^{er} juin 1862 ; *ibid*, *id*^o.

215. F. RENAULT, *Libération d'esclaves*, p. 114.

216. R. HOEFTE, *In place of slavery*, p. 30-32.

217. En Martinique et en Guadeloupe, arrêtés gubernatoriaux pris respectivement les 15 janvier et 19 février 1861 en application d'une dépêche ministérielle du 30 juillet 1860 leur annonçant la signature "prochaine" de la convention ; textes publiés dans *Moniteur de la Mque*, 27 janvier 1861, et *GO Gpe*, 22 février 1861. A la Réunion, arrêté gubernatorial du 30 août 1860, en conséquence de la convention particulière à cette colonie du 25 juillet précédent ; *Moniteur de l'île de la Réunion*, 12 septembre 1860. A Pondichéry, arrêté gubernatorial du 3 juillet 1862, publié dans *B. O. des Ets Français de l'Inde*, 1862, p. 100-140. En Inde anglaise en général, *Act VII, 1862* ; *Rapport Geoghegan*, p. 31. Dans la Présidence de Madras en particulier, "*Revised rules for regulating the emigration of Indian labourers from ... Madras*" ; PRO, FO 27/2283, p. j. à la lettre de l'IO au FO du 1^{er} avril 1863.

qu'elle ne s'étend pas seulement jusqu'à la fin de l'immigration *stricto sensu*, en 1889, mais jusqu'à la disparition du dernier Indien immigré dans l'île, au début des années 1950. C'est dire combien ce texte est important dans l'évolution démographique et sociologique récente de la Guadeloupe ; il constitue à la fois le point de départ d'une nouvelle phase de l'histoire de l'immigration et un tournant essentiel dans le processus de formation de la population de l'île à l'époque contemporaine.

CHAPITRE VIII

UNE LABORIEUSE ENTREE EN VIGUEUR (DEBUT DES ANNEES 1860)

On avait espéré, dans les milieux coloniaux français, que la conclusion de la convention du 1^{er} juillet 1861 allait enfin permettre à l'émigration indienne vers les Antilles-Guyane et la Réunion de prendre définitivement son essor. Il n'en est rien. Aux difficultés de la négociation succèdent immédiatement celles de la mise en œuvre effective du texte sur le terrain. Jusqu'au milieu de la décennie 1860, les autorités françaises, tant à Paris qu'à Pondichéry, doivent beaucoup lutter pour imposer l'application du texte à une administration anglo-indienne hostile. Il faut, pour surmonter l'obstruction britannique, une vive réaction française, qui manque de peu de dégénérer en crise ouverte. C'est seulement à partir de 1866, après que les gouvernements de l'Inde et de Madras aient modifié leur attitude, que l'application de la convention entre dans sa vitesse de croisière et que s'installe la routine qui caractérise l'émigration française jusqu'à la fin de celle-ci, une vingtaine d'années plus tard.

1. LES CAUSES DE L'OBSTRUCTION BRITANNIQUE

1.1. L'hostilité de l'administration anglo-indienne envers l'émigration coloniale

a) Les causes générales

C'est peu dire que les autorités de l'Inde anglaise ne sont pas favorables à la convention de 1861. Mises dans l'obligation par le gouvernement de Londres de donner leur assentiment formel à un texte conclu en dehors d'elles pour des raisons de haute stratégie diplomatique totalement extérieures à l'Inde, à l'élaboration duquel elles n'ont pratiquement pas été associées, sauf marginalement, et qu'elles n'approuvent pas sur le fond même¹, elles ne peuvent,

1. Arch. Dipl., ADP, Inde 3, d'Ubraye à M. Col. , 29 août 1861 : "Que l'on ne perde pas de vue ... que l'accord passé entre les gouvernements français et anglais pour l'émigration des Indiens vers les colonies françaises n'est pas du goût des administrateurs de l'Inde, qui n'ont pas été consultés" ; ANOM, Gén. 125/1093, M. Col. à MAE, 18 octobre 1861 : les autorités de l'Inde anglaise voient ce traité "avec un vif déplaisir" ; Inde 466/602, liasse "Corresp. gle", Lamouroux, agent français d'émigration à

certes, s'opposer ouvertement à son exécution, mais mettent en œuvre, pendant la majeure partie de la décennie 1860, une politique délibérée d'obstruction, dont le double but est, d'une part, de rendre l'application concrète de la Convention sur le terrain la plus difficile possible², et d'autre part, en conséquence, de montrer ainsi à Londres qu'elle est inapplicable³ ; il faut ajouter d'ailleurs que la qualité très médiocre de ce texte, ses lacunes et l'imprécision de plusieurs de ses dispositions facilitent considérablement les noirs desseins supposés de l'administration anglo-indienne⁴.

"Noirs desseins" ? Emportés par une sorte de paranoïa typiquement française dès qu'il s'agit des relations avec les Anglais en Inde, certains milieux coloniaux de Pondichéry et de la Réunion le pensent manifestement ; pour eux, il ne s'agit rien moins que de ruiner les colonies sucrières de la France en les empêchant de recruter la main-d'œuvre dont elles ont besoin⁵. Plus crédibles, sans doute, sont les accusations portées à l'encontre des milieux britanniques de l'émigration à Calcutta et Madras, qui voient sans enthousiasme arriver ces concurrents potentiels que risquent d'être pour eux les recruteurs des agences françaises⁶ ; en 1862 et au début de 1863, la Chambre de commerce et la presse de Madras conduisent contre l'émigration française depuis Pondichéry une campagne tellement mensongère et tellement excessive que le gouvernement de la présidence doit, après enquête, présenter ses excuses officielles à son homologue des Etablissements⁷. Pourtant, même s'il a pu jouer un certain rôle dans la mauvaise humeur de l'administration coloniale anglaise lors des lendemains immédiats de la conclusion de la Convention, il ne s'agit là que d'un phénomène marginal ; les véritables raisons de l'attitude britannique sont à rechercher ailleurs.

Calcutta à d'Ubraye, 19 mars 1862 : les Anglais "n'ont rien négligé pour faire obstacle à la nouvelle convention".

2. Arch. Dipl., ADP, Inde 3, Bontemps à M. Col. , 18 février 1863 : "La Convention de 1861 ne saurait être méconnue ; on se garde bien d'y porter atteinte, mais on emploie directement ou indirectement tous les moyens praticables pour entraver le recrutement".

3. *Ibid*, d'Ubraye au même, 29 août 1861 : obligés d'appliquer la Convention contre leur gré, "les administrateurs de l'Inde ... ont à cœur de prouver au gouvernement métropolitain (anglais) les inconvénients d'une telle mesure et ... pour arriver à leur but, ils mettent à l'œuvre leur sagacité et leur esprit de chicane. Ce sont aujourd'hui des récriminations qui cherchent à percer pour éclater plus tard ; elles commencent par des rivalités entre les Agences de Maurice et de la Réunion, et elles arrivent à devenir des questions d'Etat, puisque déjà, et c'est ce que l'on voulait, elles donnent lieu à des correspondances entre les gouvernements".

4. *Ibid*, id°, rapportant l'opinion d'un certain Hodoul, un Français de Calcutta qui fait du recrutement d'émigrants pour Maurice et pense manifestement le plus grand bien du système anglais : "L'émigration des *coolies* de l'Inde pour les colonies françaises ... n'est qu'à moitié résolue ; mise en pratique à la hâte et sous l'influence d'une nécessité gouvernementale, elle n'a pas été assez soignée dans ses détails les plus essentiels et qui constituent sa difficulté réelle".

5. Voir sur ce point les textes stupéfiants reproduits par J. WEBER, *Ets Français*, t. II, p. 1053-1054 ; ainsi que la lettre "très confidentielle" de Bontemps au ministre, dans ANOM, Inde 467/607, liasse "Projet de demande", 25 septembre 1865.

6. ANOM, Inde 466/602, liasse "Corresp. gl", Lamouroux à M. Col., 19 mars 1862 ; Inde 467/608, liasse "Correspondance", d'Ubraye au même, 12 janvier 1863.

7. *Ibid*, id° ; et *Rapport Geoghegan*, p. 36.

On observe en effet que l'hostilité des autorités anglo-indiennes à l'encontre de l'émigration coloniale ne se limite pas aux seuls recrutements français. Elle s'applique également à l'émigration pour les colonies britanniques. Déjà perceptible dans les années 1850⁸, elle s'accroît assez nettement au début de la décennie suivante⁹, provoquant également les vives protestations des milieux coloniaux "importateurs" de main-d'oeuvre indienne¹⁰. Cette hostilité est particulièrement forte dans la présidence de Madras, qui constitue traditionnellement, et de très loin, la principale zone de recrutement d'émigrants pour toutes les destinations, et se trouve alors engagée dans d'ambitieux programmes de travaux publics (chemin de fer, routes, irrigation, bonification de terres agricoles, etc) et d'extension des cultures mobilisant des centaines de milliers de travailleurs ; la crainte est grande dans la haute administration de la province qu'à force de laisser toutes les colonies puiser librement dans le supposé réservoir démographique tamoul, on en vienne à l'épuiser quand même et que la région finisse à son tour par manquer de main-d'oeuvre¹¹, même s'il est vrai que ce sentiment traduit beaucoup plus la subjectivité de ceux qui le manifestent qu'une menace réelle de pénurie structurelle de travailleurs¹².

8. Voir sur ce point les références citées *supra*, notes 108 et 109 du chap. V.

9. Au début de 1863, un vif débat survient au sein du Conseil Législatif de l'Inde au sujet de la politique d'émigration ; plusieurs de ses membres estiment que, contrairement à ce que l'on croit en Angleterre, l'Inde n'est pas surpeuplée mais manque au contraire de main-d'oeuvre, et que, à défaut d'interdire l'émigration (il n'en a pas le pouvoir), le gouvernement de l'Inde devrait au moins s'appliquer à la freiner le plus possible ; extrait traduit du journal de Calcutta "*The Englishman*" du 6 février 1863, joint à Arch. Dipl., ADP, Inde 3, M. Col. à MAE, 11 mai 1863. Dans le même sens, cette affirmation du gouverneur Bontemps : "L'émigration des travailleurs *en général*, et celle pour les colonies françaises plus particulièrement, sont vues avec une grande défaveur dans l'Inde anglaise", et ceci "dans toutes les classes de la population" ; ANOM, Inde 467/607, liasse "Projet de demande", lettre au ministre du 25 septembre 1865 (les mots soulignés le sont par nous).

10. En 1864, l'*Act XIII*, qui renforce le contrôle de l'administration sur les opérations effectuées dans l'Inde anglaise, provoque les vives protestations des agences britanniques, qui lui reprochent sa sévérité "excessive" et l'accusent de vouloir "tuer" l'émigration ; ANOM, Inde 467/608, liasse "Réglementation", Bontemps à M. Col., 18 novembre 1864. Huit ans plus tard, un journal de la Guyane britannique n'hésite pas à qualifier tout tranquillement l'administration anglo-indienne d' "*ennemie*" ; cité par K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 65.

11. Très significative à cet égard, l'analyse du gouverneur Bontemps, reprenant manifestement des informations en provenance de Madras : "Les sources (de recrutement des émigrants) sont taries parce qu'(elles) alimentent depuis l'origine ... : 1) Les colonies anglaises ..., 2) Les colonies françaises ..., 3) La région dite des Côtes de l'Est (Penang, Singapour, etc), 4) L'île de Ceylan. Des quantités considérables d'émigrants sont sorties des ports de l'Inde depuis 12 ou 15 ans pour ces diverses destinations, (dont) bien peu, comparativement, ont eu le bonheur de revenir ... Il résulte de cette dépopulation que ... les bras font défaut à l'agriculture et surtout aux grands travaux que le gouvernement anglais poursuit en ce moment avec ardeur ... Il est de notoriété publique que les travaux du chemin de fer qui doit relier Calcutta et Bombay en touchant Madras n'ont pu être continués qu'au moyen d'ateliers expédiés du Nord, et qui constituent une sorte d'immigration dans ces régions épuisées par l'émigration" ; Arch. Dipl., ADP, Inde 3, lettre au M. Col. , 18 février 1863. Un an après, il revient de nouveau sur la question : depuis 4 ou 5 ans, "il n'est que trop vrai qu'il y a pénurie de bras dans l'Inde, par suite du développement constant que prennent les grands travaux exécutés par les Anglais" ; ANOM, Inde 467/608, liasse "Réglementation", le même au même, 31 mars 1864.

12. Comme le reconnaît d'ailleurs peu de temps après Bontemps lui-même, revenu à une perception plus exacte de la situation ; dans toute l'Inde en général et dans la présidence de Madras en particulier, "les villes (et) les campagnes présentent encore de toutes parts une population innombrable et en

C'est donc à la lumière de cette situation conjoncturelle là, en gros entre le milieu des années 1850 et celui de la décennie suivante, qu'il faut apprécier la politique d'obstruction de l'administration anglo-indienne à l'encontre des recrutements français ; d'ailleurs, nous le verrons, cette obstruction cesse avec la grande famine de 1866-67 et ne reprend plus par la suite, preuve qu'il s'agissait bien, antérieurement, d'une situation passagère résultant de circonstances particulières. Ce qui ne veut pas dire pour autant qu'elle n'ait pas constitué pendant tout ce temps une gêne très réelle pour les agences d'émigration en général et les agences françaises en particulier, mais ses effets, nous y reviendrons, ne doivent toutefois pas être surestimés.

b) Les causes spécifiques à l'émigration française

Au-delà des facteurs généraux que nous venons de présenter, la principale cause des mauvaises relations entre administrations française et britannique en Inde à propos du recrutement des émigrants est de nature plus structurelle, et ses effets se font sentir pendant toute la période d'émigration française ; elle réside dans le statut très particulier dont bénéficie celle-ci à Pondichéry et Karikal.

L'existence de ces deux comptoirs met en effet les participants français à la filière migratoire dans le sud-est de l'Inde dans une position politiquement et juridiquement privilégiée par rapport à tous leurs homologues britanniques et étrangers de l'ensemble du sous-continent. On l'avait déjà bien vu dans les années 1850, quand toutes les mesures de répression mises en œuvre par le gouvernement de la présidence de Madras s'étaient avérées impuissantes à endiguer l'émigration vers les colonies françaises¹³, alors que, dans le même temps, une simple ordonnance suffisait pour interrompre tous les départs vers Maurice ou les *West Indies*. On le voit plus encore pendant les négociations sur la future convention de 1861, quand les Britanniques sont incapables de faire accepter par la France l'extension de leurs propres règles à l'émigration depuis les comptoirs français et doivent finalement se résigner au maintien d'une réglementation particulière pour les opérations effectuées dans et à partir de ceux-ci¹⁴. *A contrario*, l'exemple de la convention anglo-néerlandaise de 1870 sur l'émigration vers le Surinam montre bien dans quelle situation de totale dépendance se trouve à cet égard un pays "importateur" de main-d'oeuvre indienne ne disposant d'aucune base territoriale propre dans le sous-continent ; la Grande-Bretagne impose pratiquement sans discussion

grande partie inoccupée" ; ANOM, Inde 467/607, liasse "Projet de demande", lettre à M. Col. du 25 septembre 1865. De fait, d'après les recensements officiels dont les résultats ont été collationnés par D. KUMAR, *Land and caste*, p. 120-121, la population de la province passe de 22,8 à 26,5 Mh entre 1856-57 et 1866-67, au moment où ce débat sur les liens supposés entre émigration et pénurie de main-d'oeuvre est le plus fort ; cela représente tout de même un taux moyen de croissance de 1,5 % par an.

13. Voir *supra*, p. 222 et suiv.

14. Voir *supra*, p. 319-320.

que toute cette émigration sera régie par sa réglementation applicable aux opérations à destination de ses propres colonies, et même que le gouvernement de l'Inde disposera en Guyane néerlandaise des mêmes pouvoirs d'inspection de la situation des émigrants et d'intervention directe en leur faveur dans le fonctionnement de l'administration locale dont il dispose dans les colonies britanniques, toutes solutions dont il regrette que la convention de 1861 ne l'autorise pas à les appliquer dans les colonies françaises¹⁵.

La Convention consacre donc le principe de la dualité de réglementation de l'émigration française en Inde. Le texte est parfaitement clair à cet égard : les opérations de recrutement conduites à l'intérieur du territoire britannique par les agences françaises, où qu'elles soient établies (dans les comptoirs français ou dans les ports anglais), sont soumises à l'autorité de l'administration anglo-indienne et aux règlements édictés par celle-ci (art. 3) ; par contre, les autorités coloniales britanniques n'ont absolument aucun pouvoir sur les agences d'émigration établies dans les comptoirs ni sur celles de leurs opérations qu'elles conduisent en territoire français ; le gouverneur des Etablissements Français de l'Inde est seul compétent dans tous ces domaines (art. 18).

Les conséquences de cette relative autonomie française en matière d'émigration varient selon les problèmes abordés et les intérêts en cause. Certaines sont plus importantes symboliquement que réellement opérationnelles. Ainsi pour ce qui concerne le statut des agents d'émigration établis dans les comptoirs. L'agrément britannique nécessaire pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions n'est pas donné par les gouvernements provinciaux de l'Inde, comme c'est le cas pour ceux recrutant à destination des colonies anglaises, mais par le gouvernement de Londres lui-même (art. 2 de la Convention), sollicité par la voie diplomatique ; et il en va de même pour leur révocation, qui ne peut être prononcée que par le gouvernement français sur plainte anglaise, également transmise par la voie diplomatique, et à l'issue d'une lourde procédure¹⁶. Tout cela, bien sûr, pour bien montrer que les agents français d'émigration ne sont pas de simples agents "ordinaires" et que, politiquement tout au moins, leur activité ne dépend en principe pas d'une autorisation donnée et éventuellement retirée par le gouverneur de la présidence de Madras, à l'intérieur de laquelle les comptoirs sont enclavés ; en pratique, évidemment, c'est de ce dernier seul, consulté chaque fois par le gouvernement de Londres, que tout dépend¹⁷, et son homologue de Pondichéry ne manque pas de se conformer à ses avis officiels pour tout ce qui concerne la nomination ou la révocation des agents d'émigration

15. Voir la très intéressante analyse que fait de cette situation le gouvernement de l'Inde, dans une lettre à l'*India Office* du 13 mai 1875 ; IOR, P 694, p. 168-170.

16. ANOM, Géné. 137/1175, rapport du directeur des Colonies au ministre, 15 mars 1862.

17. PRO, FO 27/2282, IO à FO, 25 avril 1862 : après consultation des gouvernements de l'Inde et de Madras, il approuve les agents d'émigration proposés par la France pour ses comptoirs. Cette approbation est ensuite retransmise à Paris par le *Foreign Office*.

dans les comptoirs¹⁸, mais en attendant les apparences de la souveraineté française sont sauvées.

Mais pour l'essentiel de ses effets, cette autonomie française en matière d'émigration n'est pas du tout symbolique. Elle constitue au contraire un très sérieux motif de gêne pour les autorités anglo-indiennes, car elle les empêche de contrôler entièrement la totalité des opérations de la filière migratoire dans l'ensemble du sous-continent ; quoiqu'elles fassent et qu'elles décident, il restera toujours cette exception française et son insupportable prétention à agir selon ses propres règles. Pour les officiels britanniques en Inde, la réglementation française de l'émigration n'est, comparée à la leur, qu'une législation "bas de gamme", qui, non seulement n'assure aucune protection aux émigrants, mais même contrarie par ses insuffisances tous leurs efforts en ce sens. L'agent consulaire anglais à Karikal, le capitaine Bowness Fischer, est particulièrement représentatif de cet état d'esprit¹⁹ ; bien que postérieur d'une dizaine d'années à la période qui nous retient ici, le rapport accablant qu'il rédige en 1877 résume en un seul document l'ensemble des griefs habituellement formulés par l'administration de l'Inde anglaise contre l'émigration française depuis les débuts de celle-ci²⁰.

Trois mots, estime-t-il méprisant, caractérisent les opérations de recrutement telles qu'elles sont conduites dans les comptoirs français : "*shabby, sordid and avaricious*", et la convention de 1861, dont on aurait pu penser qu'elle mettrait un terme à tous les abus constatés dans ce domaine à l'époque de la Société d'Emigration, n'a rien changé du tout à cette situation. Les *coolies* sont toujours racolés à coups de mensonges et de tromperies, en profitant souvent de la position de faiblesse dans laquelle se trouvent beaucoup d'entre eux. Arrivés en territoire français, ils sont maintenus pratiquement prisonniers dans les dépôts, et n'ont plus aucune possibilité de renoncer à partir s'ils changent d'avis. Le capitaine Fischer se montre d'autre part particulièrement critique à l'encontre du système de l'avance sur salaire accordée aux émigrants au moment de leur engagement ; ce n'est qu'un leurre utilisé par les recruteurs pour attirer leurs "proies" ("*preys*"), car à peine l'ont-ils perçue que les engagés en sont scandaleusement dépouillés par toutes sortes de gens sous toutes sortes de prétextes²¹. Tous les res-

18. Ainsi en 1879, l'agent d'émigration de Karikal est révoqué avant même toute mise en œuvre de la procédure officielle sur simple demande du gouvernement de Madras, pour s'être "trouvé compromis dans une affaire de contrebande" en territoire britannique ; Arch. Dipl., ADP, Inde 4, liasse "Coolies-Inde, 1879", M. Col. à MAE, 10 juin 1879, et divers documents joints, juin à août 1879.

19. "*The arrêté du 3 juillet 1862, which is the local Leviticus here, is not only inadequate to this purpose (= une protection efficace des émigrants), but ... it does not afford the sympathetic support which it should afford to our own regulations on the same subject*" ; PRO, FO 881/3627, p. 150.

20. "*Rough notes on emigration from French India*" ; *ibid*, p. 148-153. Nota : les développements qui suivent ne constituent évidemment qu'un très rapide survol des diverses opérations du processus migratoire et des critiques que l'on peut y adresser ; tous les problèmes évoqués ici seront étudiés beaucoup plus longuement dans le chap. X, *infra*.

21. "*When an emigrant is induced into French India, he is there regarded very much in the same manner in which a spider looks upon a captured fly ; ... too many persons ... try to make profitable "pickings" out of him*" ; *ibid*, p. 152.

responsables de l'émigration dans les comptoirs français sont parfaitement au courant de ces abus, mais tous ont de bonnes raisons pour ne rien faire ; les agents d'émigration ne pensent qu'à gagner de l'argent, les médecins ne veulent pas avoir d'histoires, et les fonctionnaires du service de l'Emigration sont surtout là pour faire expédier des *coolies* vers les colonies sucrières et non pas pour se préoccuper de leur bien-être²². Enfin, les moyens de répression mis en place par la réglementation française pour sanctionner pénalement tous les abus commis à l'encontre des émigrants sont ridiculement insuffisants : huit à quinze jours de prison et 50 à 100 F d'amende, soit 20 à 40 Rs²³, pour des délits que les lois anglo-indiennes punissent de leur côté de 500 Rs d'amende ; ceci sans oublier que la procédure suivie dans les comptoirs peut, dans certains cas, se révéler complètement inefficace, et le consul Fischer ironise, cruellement mais à juste titre, sur l'article 68 de l'arrêté pondichérien de 1862 qui attribue aux agents d'émigration l'initiative des poursuites à l'encontre de leurs recruteurs pour les faits délictueux commis par eux dans l'exercice de leur activité²⁴. Et il conclut ainsi son rapport :

*"The English system is simple, strict, straightforward, transparent and conducted coram populo ; we do not incarcerate our emigrants, nor encourage predatory fictions to prey upon them ; while the records of our police courts will show that when a recruiter forget himself, his punishment is swift, sure, severe. The French system, on the contrary ... "*²⁵.

Que cette comparaison avec le système anglais de recrutement des émigrants soit très largement entachée d'un optimisme béat n'est pas douteux, car les mêmes abus se trouvent pratiquement à l'identique de part et d'autre des frontières franco-anglaises en Inde. Mais là n'est pas l'important pour ce qui nous concerne ici. L'important est que tous les responsables anglo-indiens de l'émigration, tant à Calcutta qu'à Madras, soient convaincus de la supériorité de leur système²⁶, et que, dans ces conditions, ils croient de leur devoir, dans l'intérêt même

22. B. Fischer en veut manifestement beaucoup à ce service, qu'il estime composé de gens peu compétents et peu motivés, qui n'assurent aucune réelle protection aux émigrants ; déjà dans un rapport de 1874 au protecteur des émigrants de Madras, il avait tiré à boulets rouges sur eux à ce sujet ; IOR, P 693, p. 299-300.

23. Art. 66 et 67 de l'arrêté gubernatorial du 1^{er} juillet 1862 ; à noter toutefois que dans son texte (p. 150), le capitaine Fischer parle d'une amende "*from 4 (sic !) to 40 rupees*" ; ne s'agit-il que d'un lapsus ou a-t-il délibérément cherché à rendre sa démonstration plus "convaincante" ?

24. "En cas de détention arbitraire, d'enlèvement, de détournement ou de recel de mineurs, d'emploi de menaces, contrainte, voies de faits ou violence, de dol ou autres moyens frauduleux employés à l'égard des Indiens, l'agent d'émigration en dressera procès-verbal qu'il transmettra au procureur impérial ... et il fera détenir provisoirement les inculpés (par) la police". On ne voit pas, note Fischer, pourquoi l'agent d'émigration serait assez "stupide" pour agir ainsi à l'encontre de ses intérêts les plus immédiats. Mais la fin de l'article n'est pas triste non plus : "Cette détention ne sera pas nécessaire si le chef de la prévention ne doit entraîner que des peines correctionnelles et si les inculpés sont domiciliés sur le territoire français". Arriver à faire condamner un recruteur dans ces conditions relève pratiquement de l'exploit ; "*it is ... needless to insist on the utter inadequacy of such measures*", conclut le consul.

25. Ces trois points, si lourds de signification, qui terminent la phrase, sont de l'auteur lui-même.

26. Significative, à cet égard, la déposition du colonel Pitcher devant la Commission Sanderson, en 1910. Rappelant l'enquête dont il avait été chargé dans les NWP et l'Oudh en 1882, quand il n'était encore que major, il note qu'il avait remarqué à l'époque que les émigrants qui revenaient des colonies

des émigrants, d'imposer d'une manière ou d'une autre son application dans les comptoirs français également, au lieu de laisser perdurer la déplorable exception que ceux-ci constituent à leurs yeux.

1.2. L'impuissance britannique face à l'autonomie de l'émigration française

Malheureusement pour eux, ni le gouvernement de l'Inde ni celui de Madras n'ont les moyens directs de remettre en cause l'autonomie française en matière d'émigration ; ils sont ligotés ("*hampered*") par les dispositions de la Convention²⁷. On le voit bien en 1874, quand l'agent consulaire Fischer entame une épreuve de force avec l'administration de Karikal en bloquant le départ d'un convoi à destination de la Réunion pour imposer l'application de la réglementation anglaise relative aux approvisionnements à bord, plus exigeante que la française sur ce point²⁸ ; le gouvernement de l'Inde est bien obligé de le désavouer, car la convention de 1861 ne lui permet pas de soutenir une telle exigence²⁹. De même, les Britanniques doivent-ils renoncer très vite à une revendication qui leur tient pourtant particulièrement à cœur : faire porter l'espace moyen alloué à chaque émigrant à bord des navires partant des "*French Ports*", des 60 pieds cube prévus par l'article 15 de la Convention aux 72 exigés par la réglementation anglaise pour les convois au départ de Calcutta ; il faudrait pour cela réviser la Convention, et les Français s'y opposent sur ce point particulier³⁰.

Quant aux agents consulaires britanniques nommés en application de la Convention dans tous les comptoirs français d'où partent des émigrants³¹, leurs pouvoirs sont si peu étendus et si peu précis qu'au début les premiers nommés en sont à se demander en quoi ils consistent exactement³². Il est vrai que le texte ne contient qu'un minimum d'indications à ce sujet, mais il ressort du peu de dispositions de celui-ci les concernant que leurs fonctions constituent

françaises étaient en général pauvres et très mécontents de leur expérience, tandis que ceux qui revenaient des colonies anglaises "*were extremely happy, extremely contented, and large numbers of them re-emigrated*"; *Parl. Papers*, 1910, vol. 27, t. II (Cd 5193), p. 177.

27. IOR, P 694, p. 168-170, gouvernement de l'Inde à *India Office*, 13 mai 1875.

28. Voir sur cette affaire tout un ensemble de correspondance échangée entre Karikal, Pondichéry, Madras et Calcutta, mars à juin 1874, dans IOR, P 693, p. 288-298.

29. *Ibid*, p. 308, gouvernement de l'Inde à *India Office*, 11 août 1874 : "*We are of opinion that the provisions of the Convention do not admit of our insisting upon the adoption by the French authorities of (our) rules*".

30. *Ibid*, p. 55, le même au même, 13 février 1874, et p. 310, memorandum de T. W. Murdoch, du *Board of the Emigration Commissioners* à l'*India Office*, 29 avril 1874. Rappelons que ce problème avait déjà été débattu longuement lors des négociations sur la future convention de 1861 et que c'étaient les Britanniques qui avaient fait la principale concession en accordant 60 p³ par *coolie* au départ des comptoirs français, afin de débloquent la discussion ; voir *supra*, p. 319-320.

31. Voir le tableau de tous ceux en activité à l'époque de l'émigration, reproduit par J. WEBER, *Ets Français*, t. II, p. 1096.

32. Voir la lettre écrite en 1863 par celui de Yanaon après avoir pris ses fonctions, dans *ibid*, p. 1097.

une sorte de mélange de celles dévolues dans l'Inde anglaise aux collecteurs des districts et aux protecteurs des émigrants dans les ports. Ils sont donc "spécialement chargés de leurs intérêts" (art. 5). A cette fin, ils assistent à la réception de tous les futurs émigrants recrutés dans l'arrière-pays, les interrogent, s'assurent de leur nationalité, vérifient qu'ils se sont librement engagés, qu'ils ont une connaissance et une compréhension parfaites de l'engagement qu'ils ont souscrit, qu'ils savent où ils vont, ce qu'ils y feront, pendant combien de temps et à quelles conditions (art. 6). Ils peuvent visiter à tout moment les dépôts des émigrants (art. 12) ainsi que les navires sur lesquels ils ont été embarqués (art. 17) et peuvent s'entretenir librement avec eux ; inversement, les engagés sont en principe libres de sortir des dépôts pour communiquer avec les agents consulaires (art. 12), mais nous verrons ultérieurement que l'exercice de ce droit est rendu relativement difficile par les exigences de l'administration française³³. Enfin, les agents consulaires britanniques assistent au départ des convois et, à ce moment, reçoivent la liste des émigrants sujets britanniques ainsi qu'une copie de leurs contrats d'engagement (art. 11). Des prérogatives non négligeables, donc, et qui peuvent contribuer efficacement à la protection des émigrants si elles sont accompagnées des pouvoirs nécessaires à leur mise en œuvre.

Mais tel n'est pas le cas. L'arrêté gubernatorial du 3 juillet 1862, qui transcrit la Convention dans le droit local des Etablissements français, reprend scrupuleusement toutes les dispositions de celle-ci relatives aux agents consulaires, auxquels elle accorde généreusement le droit de présenter toutes les observations qu'ils jugeront souhaitables, mais ils n'ont pas le pouvoir d'empêcher de leur propre mouvement l'embarquement d'un émigrant en l'absence de plainte formelle de celui-ci ou d'un membre de sa famille, et ceci même quand il est évident qu'il a été victime de mensonges, tromperies, dol, pressions, violences, et autres faits qui le conduisent à partir contre son gré ; mais la plupart du temps, cet engagé a été préalablement "*so well tutored*" qu'il n'ose se plaindre. Tout au plus l'agent consulaire peut-il provoquer la suspension par le protecteur des émigrants de Madras de la licence du recruteur soupçonné, ce qui l'empêche alors d'opérer officiellement en territoire britannique³⁴. En vain le gouvernement de l'Inde et certains agents consulaires en poste dans les comptoirs français réclament-ils que les pouvoirs de ceux-ci soient portés au niveau de ceux des protecteurs des émigrants dans les ports de l'Inde anglaise et qu'ils aient le pouvoir d'empêcher tout départ suspect³⁵, mais ni Paris ni Pondichéry ne veulent évidemment en entendre parler³⁶.

Encore faudrait-il que ces agents consulaires britanniques soient réellement disposés à se servir des pouvoirs plus étendus qui pourraient leur être confiés. Or ce n'est manifestement pas le cas pour la plupart d'entre eux, qui ne cherchent même pas à utiliser le peu de préroga-

33. *Infra*, chap. X.

34. PRO, FO 881/3627, p. 150, rapport Fischer, 1877.

35. *Ibid*, p. 153 ; IOR, P 693, p. 53, gouvernement de l'Inde à *India Office*, 13 février 1874.

36. *Ibid*, p. 309, mémorandum Murdoch à l'*India Office*, 29 avril 1874.

tives que leur attribue la Convention. Est-ce parce que, venus de l'*Indian Civil Service* et non pas du *Foreign Office*³⁷, ils sont progressivement devenus, après tant d'années passées en Inde, complètement insensibles à la misère et aux épreuves du peuple qui les entoure ? Le fait est que, pour un Bowness Fischer, qui ne cesse de se battre pour faire correctement son travail et assurer aux Indiens placés sous sa protection toute l'assistance à laquelle ils ont droit, la plupart des autres se désintéressent complètement de la mission qui leur a été confiée. Ainsi à Pondichéry, pendant les douze années qui suivent la conclusion de la Convention, *"the post of British Consular Agent ... was filled by two amiable old gentlemen, whose energy, I fear, by no means corresponded with the exigencies of their position ; under the placid regime of these accomodating officials, abuses were insinuated and precedents generated"*, que le capitaine Young, qui leur succède en 1875, a le plus grand mal à redresser la situation³⁸. Il semble que son successeur, le major S. W. Sherman, nommé l'année suivante, tende à retomber dans les anciens errements, à en juger par le sort qu'il réserve à la demande d'information sur l'émigration depuis les comptoirs français adressée par le gouvernement de Madras aux deux agents consulaires en poste dans ceux-ci ; là où Fischer remplit six pages d'un rapport détaillé plein d'informations et de faits précis, Sherman "expédie" sa réponse en une demie page de pieuses banalités et de glose creuse autour des textes réglementaires³⁹.

A sa décharge, il est vrai, et à celle de tous les agents consulaires qui ferment les yeux, il faut bien dire que tout est fait par l'administration des comptoirs pour les empêcher de remplir correctement leur mission. Bowness Fischer se plaint amèrement des pressions qu'il subit en permanence de tous côtés contre ce que ses interlocuteurs appellent sa "sévérité excessive", lui conseillant au contraire de "laisser glisser" (*"let things slide"*) ; plus grave encore, il rapporte, scandalisé, qu'un chef du service de l'Emigration s'est même permis de lui demander un jour, *"in a very offensive and overbearing manner"*, des comptes sur sa façon d'agir et les motifs qui l'animaient, à quoi il a dû répondre sèchement qu'il entendait bien *"do (his) duty only as (his) government had ordered (him) to do it"*⁴⁰. Pour les autorités françaises locales, ces agents consulaires britanniques ne sont que des gêneurs, dont on doit bien tolérer la présence puisque tel est le prix à payer pour pouvoir recruter dans l'Inde anglaise, mais qu'il faut absolument neu-

37. Le ministère britannique des Finances s'étant, au moment de l'institution de ces agents consulaires, inquiété de savoir qui les paierait, il reçoit du *Foreign Office* les précisions suivantes : *"In the case of the Coolie Convention, the officers (are) not strictly consular officers, having no commission from the Crown and having no direct nomination from the Secretary of State for Foreign Affairs, nor being in any way under his control ; (they are) nominated by the Indian Government and (are) expected to be provided for out of the produce of fees levied in India under the Convention"* ; PRO, FO 27/2284, FO au Board of Treasury, 13 avril 1866. Et de fait, tous les agents consulaires en poste dans les comptoirs français pour lesquels nous sommes renseignés occupaient antérieurement diverses fonctions de responsabilité dans l'administration de la présidence de Madras : H. Plumer (Karikal, 1861-62) était assistant-collecteur à Négapatam ; le capitaine Young (Pondichéry, 1875-76), super-intendant de la police du South Arcot ; Bowness Fischer (Karikal, 1872-79) sous-collecteur dans le même district. Aucun n'est un diplomate de carrière venu de Londres.

38. PRO, FO 881/3627, p. 149, rapport Fischer, 1877.

39. *Ibid*, p. 148, lettre au "chief secretary" du gouvernement de Madras, 25 septembre 1877.

40. *Ibid*, p. 151.

traliser le plus possible. On le voit bien à propos de l'émigration, alors très importante, vers les *Straits Settlements* à partir de Karikal. Sous prétexte qu'il s'agit d'une émigration non réglementée, l'administration française considère tous les partants comme des passagers libres et ferme les yeux sur les multiples abus auxquels ce trafic donne lieu dans le comptoir⁴¹. Pire même, elle s'oppose à l'intervention de l'agent consulaire britannique, au motif que celui-ci ne serait compétent que pour l'émigration vers les colonies françaises⁴² ; plusieurs démarches pressantes du gouvernement britannique auprès de son homologue français ne parviennent pas à mettre un terme à cette situation, au moins jusqu'en 1881⁴³.

2. L'AFFRONTLEMENT

Contrairement à ce que supposent alors volontiers les milieux pondichériens, l'objectif des autorités britanniques de l'Inde à l'égard de l'émigration française dans les années 1860 n'est pas, croyons-nous, de l'empêcher en tant que telle, mais de réduire le plus possible la marge d'autonomie dont elle dispose. C'est parce que la lettre de la Convention lui interdit de s'attaquer de front à cette situation que le gouvernement de Madras, pleinement soutenu ici par celui de l'Inde, va essayer de la contourner en reprenant l'initiative sur le terrain, par une multitude de micro-décisions et de piquûres d'épingle destinées à bien faire sentir à son homologue pondichérien *qui est réellement le maître du jeu* ; l'objectif final est, au bout du compte, que rien, ici, ne puisse se faire sans son assentiment, donc sans que, d'une façon ou d'une autre, ce soit les règles anglaises qui prévalent. Mise en œuvre dès les premiers temps de l'application de la Convention, cette stratégie échoue finalement faute de pouvoir passer à sa deuxième phase, en raison à la fois de la résistance opiniâtre de l'administration des Etablissements français et d'un changement de conjoncture dans l'Inde anglaise.

2.1. Le fond et les circonstances

La mise en application initiale de la Convention, dans les premières années de la décennie 1860, se déroule dans une ambiance détestable. Dans la pratique de leurs relations quotidiennes de terrain à ce sujet, les deux administrations coloniales rivalisent de soupçons et d'accusations réciproques. Alors que le texte définitif, celui de 1861, n'est pas encore signé et que l'on fonctionne provisoirement sous l'empire de la convention particulière à la Réunion

41. J. WEBER, *Ets Français*, t. II, p. 986-991.

42. Voir sur ce point tout un échange de correspondance entre Calcutta, Londres et Paris, juin 1875, dans IOR, P 694, p. 197-198.

43. Tout un ensemble de documents relatifs à cette affaire entre 1878 et 1881, dans IOR, P 1862, p. 55-78.

du 25 juillet 1860, les premiers incidents éclatent déjà à Calcutta entre l'agence française et celle de Maurice, qui s'accusent mutuellement de se "piquer" des émigrants⁴⁴. Après la signature, naturellement, le petit jeu se poursuit, donnant chaque fois lieu à un dialogue de sourds. Se plaint-on à Pondichéry du traitement infligé par certains collecteurs aux recruteurs des agences françaises ? Madras répond qu'ils avaient "*broken the law*"⁴⁵. Le gouverneur de la Présidence critique-t-il les textes français relatifs au traitement et à la protection des émigrants, pour exiger ensuite diverses modifications susceptibles, selon lui, d'améliorer le sort de ceux-ci ? Son homologue des Etablissements lui réplique aussitôt qu'ils sont au moins aussi bien traités que par les textes anglais⁴⁶. Mais inversement, quand d'Ubraye accuse l'administration anglo-indienne d'introduire dans l'application de la Convention des nouveautés non prévues par celle-ci, Denison rétorque qu'il se conforme strictement à la lettre du texte⁴⁷. Etc, etc. Pendant cinq ans, escarmouches et petite guérilla médiocre se poursuivent pratiquement sans discontinuer, créant ainsi une situation conflictuelle dont les deux parties auront ensuite bien du mal à sortir.

Au-delà des mauvaises relations personnelles entre administrateurs voisins et rivaux⁴⁸, des incidents ponctuels et des difficultés spécifiques à tel problème, tel lieu ou tel moment en particulier, ce sont d'abord des divergences de fond qui séparent Français et Anglais à propos de l'application de la Convention.

Le principal point d'opposition entre eux concerne l'article 3. En apparence, celui-ci est très clair : le recrutement des émigrants indiens pour les colonies françaises "*sera effectué conformément aux règlements existants ou qui pourraient être établis pour le recrutement des travailleurs à destination des colonies britanniques*". Mais en pratique, les deux parties divergent très sensiblement sur la lecture de ce texte.

Pour les Britanniques, la Convention doit être prise *lato sensu*, et même *latissimo sensu* : tout ce qui n'est pas expressément écarté par elle entre automatiquement dans le champ de

44. PRO, FO 27/2281, FO à Cowley et réponse de celui-ci, 8 mai et 12 juillet 1861 ; Arch. Dipl., ADP, Inde 3, M. Col. à MAE, 25 mai et 21 septembre 1861 ; ANOM, Gén. 125/1093, le même au même, 18 octobre 1861.

45. ANOM, Inde 467/608, liasse "Réglementation", gouverneur Madras à Bontemps, 11 novembre 1863.

46. ANOM, Inde 466/602, liasse "Corresp. gle", Denison à d'Ubraye et réponse de ce dernier, 8 et 19 décembre 1862.

47. Nous allons le vérifier *infra* notamment à propos des pouvoirs des collecteurs et du droit d'enregistrement des contrats des émigrants.

48. Particulièrement détestables, notamment, celles entre d'Ubraye et Bontemps d'une part, et sir William Denison, le gouverneur de Madras au début des années 1860, de l'autre, telles que l'on peut les deviner à travers leurs échanges de correspondance, conservée dans ANOM, Inde 467/607 et 608. Au mépris glacé de ce dernier répond une exécution visible des deux Français. Ces gens se haïssent cordialement.

son application. Le principe de base, porté dans cet article ainsi que dans le suivant⁴⁹, étant ici celui de l'égalité de traitement entre les deux émigrations, la française et l'anglaise, il en résulte donc à leurs yeux que l'administration anglo-indienne a tout à fait le droit de modifier les règlements applicables aux recrutements français effectués sur son territoire, à partir du moment où ces modifications s'appliquent également aux opérations à destination des colonies britanniques⁵⁰. Les Français, au contraire, font de la Convention une lecture *stricto sensu*, et même *strictissimo sensu* : tout ce qui n'est pas expressément prévu par elle n'entre pas dans le champ de son application. A leurs yeux, le principe de l'égalité de traitement entre les deux émigrations n'est qu'un leurre et l'article 3 constitue "un terrible piège" pour les recruteurs français ; pour l'administration de Pondichéry, les modifications introduites par les Britanniques dans leur réglementation de l'émigration ne sont applicables aux opérations françaises qu'avec son accord et celui de Paris, et seulement dans la mesure où elles n'accroissent pas les charges et obligations, financières ou administratives, pesant sur celles-ci⁵¹. On ne se dissimule toutefois pas, dans les cercles gouvernementaux français, que cette position est peu fondée juridiquement, tant elle paraît contraire à la lettre même de l'article 3⁵².

Le débat sur l'interprétation du mot "recrutement" constitue un bon exemple de ces divergences entre les deux administrations coloniales au sujet de l'article 3 de la Convention. C'est un point sur lequel l'opposition est très forte. "Les autorités de Madras et de Calcutta estiment que par (ce terme), il faut entendre l'ensemble des opérations qui ont lieu jusqu'à l'embarquement" ; en conséquence, par une lecture fort extensive de l'article 3, elles "affirment que c'est leur législation sur les dépôts, les visites médicales, les visites d'inspection ou sur l'approvisionnement des navires qui doit s'appliquer dans les ports français"⁵³. C'est ainsi que le gouvernement de l'Inde exige tout d'abord que tous les navires qui font du transport d'émigrants soient munis de sabords sur les côtés pour la ventilation ; bien qu'il s'agisse en apparence d'une mesure générale, cette décision ne vise en fait que les navires français, qui, à la

49. Art. 4 de la Convention : "L'agent français jouira, relativement aux opérations de recrutement qui lui seront confiées ..., de toutes les facilités et avantages accordés aux agents de recrutement pour les colonies britanniques".

50. Cette position britannique sur l'article 3 n'est présentée nulle part de façon aussi claire et directe, mais elle transparaît en filigrane à travers les réponses données en diverses occasions aux démarches françaises à ce sujet. ANOM, Gén. 125/1093, MAE à M. Col., 11 janvier 1862 ; Gén. 125/1091, le même au même, 25 septembre 1863 et 8 mars 1864 ; un bon résumé des positions respectives des deux parties sur l'ensemble de leur contentieux relatif à l'émigration indienne, et notamment sur l'interprétation de l'art. 3, présenté sous forme de tableau synoptique dans *ibid*, rapport du directeur des Colonies au ministre, 24 mai 1864.

51. Voir sur ce point la longue analyse, très détaillée et circonstanciée, contenue dans la lettre "très confidentielle" de ANOM, Inde 467/607, liasse "Projet de demande", Bontemps à M. Col., 25 septembre 1865.

52. ANOM, Gén. 125/1091, MAE à M. Col., 8 mars 1864, et rapport du directeur des Colonies au ministre sur l'ensemble du contentieux franco-britannique au sujet de l'exécution de la Convention, 24 mai 1864.

53. J. WEBER, *Ets Français*, t. II, p. 1098.

différence de leurs concurrents anglais, n'en sont généralement pas pourvus ; mise en application, elle aboutirait à éliminer les armateurs français de ce marché, même au départ des comptoirs⁵⁴. Deux ans plus tard, c'est au tour du gouvernement de Madras de s'intéresser au sort des émigrants à bord des navires, en interdisant d'en embarquer plus de 350 à la fois sur le même bâtiment, quels que soient ses tonnages et dimensions⁵⁵. Puis l'année suivante, le gouvernement général donne pour instruction formelle aux agents consulaires en poste dans les "French Ports" de s'opposer au départ des convois qui ne comporteraient pas les provisions de bord prévues par les règlements anglais⁵⁶. Toutes prétentions que repousse, naturellement, l'administration des Etablissements, pour qui il s'agit d'une "ingérence abusive dans une surveillance qui appartient exclusivement à l'administration française"⁵⁷ ; selon elle, "le mot *recrutement* ne désigne que l'opération première, l'accord entre le *mestry* et le *coolie* ; le recrutement proprement dit étant terminé lorsque les engagés arrivent à Pondichéry ou Karikal, les Français sont donc libres d'appliquer leurs propres lois sur leur propre territoire"⁵⁸.

Sur cette opposition de fond vient en outre se greffer un problème de circonstances. L'entrée en vigueur de la Convention ne tombe pas au meilleur moment, parce que la partie anglaise n'est pas encore vraiment prête à l'appliquer. En effet, depuis le passage de l'Inde sous l'autorité immédiate de la Couronne, en 1858, les Britanniques ont mis en œuvre dans tout le pays un vaste programme de réformes politico-administratives, destiné à la fois à améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'administration coloniale, à accroître son efficacité et à renforcer son emprise sur la population⁵⁹. Tous les domaines d'activité sont concernés par ce mouvement, et notamment l'émigration pour ce qui nous retient plus particulièrement ici. Une série d'ordonnances générales sont prises par le gouvernement de l'Inde en 1860 (*Act XLVI*), 1862 (*Act VII*) et 1864 (*Act XIII*), qui renforcent, précisent, complètent et codifient toute la réglementation antérieure sur le sujet ; en outre, divers textes complémentaires sont rendus par les gouvernements provinciaux relatifs spécifiquement aux opérations effectuées sur leur territoire, en particulier par celui de la présidence de Madras en 1861, 1863 et 1865⁶⁰.

Tous ces textes s'appliquent évidemment à l'ensemble de l'émigration indienne, toutes destinations confondues, et non pas spécifiquement à celle pour les seules colonies françaises. Ils visent essentiellement à mettre un peu d'ordre dans un domaine bien peu ordonné jusqu'alors, à renforcer la surveillance de l'administration sur les recrutements et à faire cesser les

54. Arch. Dipl., ADP, Inde 3, M. Col. à MAE, 26 novembre 1861.

55. *Ibid.*, d'Ubraye à M. Col., 12 janvier 1863.

56. ANOM, Inde 467/608, liasse "Réglementation", Bontemps au même, 31 mars 1864.

57. ANOM, Gén. 125/1094, M. Col. à MAE, 15 juin 1865.

58. J. WEBER, *Ets Français*, t. II, p. 1098.

59. C. MARKOVITS, *Histoire*, p. 416-417.

60. Référence et parfois analyse de ces textes dans *Rapport Geoghegan*, p. 31, 35 et 37-38 ; et ANOM, Inde 467/607, liasse "Réglementation anglaise", note du directeur des Colonies au ministre sur l'exécution des conventions de 1860 et 1861, avril 1865.

abus les plus criants qui entachaient ceux-ci depuis trop longtemps, et non pas à entraver spécialement les opérations des agences françaises, comme on le croit un peu trop facilement à Pondichéry⁶¹ ; d'ailleurs, les recruteurs britanniques n'hésitent pas à se plaindre eux aussi de ce renforcement de la tutelle administrative sur leurs activités⁶². Mais surtout, on observe que la réglementation britannique subit de fréquentes modifications en ces premières années de la décennie 1860. Ces changements traduisent essentiellement les hésitations, les incertitudes et les fluctuations du gouvernement de l'Inde en matière de politique migratoire, qui n'est pas réellement fixée avant 1864 et l'*Act XIII* de cette même année ; une telle situation explique notamment la grande latitude laissée, nous allons le voir, pendant toute cette période, aux échelons locaux de la bureaucratie anglo-indienne dans la détermination de leur attitude à l'égard de l'émigration française. Mais à Pondichéry, dans l'atmosphère un peu paranoïaque qui règne alors jusqu'aux plus hauts niveaux de l'administration locale dès qu'il est question des relations avec les Anglais⁶³, tout ceci ne peut être le fruit d'une simple coïncidence chronologique et encore moins d'un éventuel retard lié à l'évolution de la conjoncture politico-administrative en Inde. Si les gouvernements de Calcutta et de Madras renforcent et modifient continuellement leur législation sur l'émigration au moment même où la Convention entre en vigueur, c'est évidemment par volonté anti-française délibérée⁶⁴. Le fond et la forme de l'attitude britannique se rejoindraient donc dans une politique d'obstruction visant à empêcher l'émigration française de conserver son autonomie.

61. En 1866, en réponse aux plaintes françaises retransmises par le *Foreign Office*, le ministère de l'Inde répond que les règles édictées par les gouvernements locaux n'ont pas particulièrement pour objet d'empêcher l'émigration des Indiens vers les colonies, notamment françaises, mais seulement de les protéger contre les abus des recruteurs ; PRO, FO 27/2284, IO à FO, 11 mai 1866. Le fait que cette lettre s'inscrive dans un échange interne de correspondance non destinée à être rendue publique nous paraît garantir la sincérité de l'attitude britannique, au moins à l'égard des recrutements français.

62. ANOM, Inde 467/608, liasse "Réglementation", Bontemps à M. Col., 18 novembre 1864.

63. Commentant l'ordonnance particulière relative aux opérations d'émigration dans la présidence de Madras ("*Madras Rules*"), publiée quelques semaines auparavant, le ministre des Colonies, reprenant manifestement l'argumentation de d'Ubraye, observe que "toutes les dispositions (de ce texte) paraissent combinées pour nous créer des entraves et arrêter dès que (le gouvernement local) le voudra, et sans se donner la moindre apparence de torts envers nous, les enrôlements que nous avons entrepris" ; ANOM, Gén. 125/1093, lettre au MAE du 18 octobre 1861. Deux ans plus tard, nouvelles lamentations du même genre au sujet des "*Revised Madras Rules*" : ce texte ne tend "à rien moins qu'à rendre impossible l'application de la Convention (de) ... 1861 telle que nous sommes en droit de l'attendre" ; PRO, FO 27/2283, MAE à amb. de France Londres, 7 avril 1863, pour transmission au *Foreign Office*.

64. "Il est impossible de ne pas voir dans d'aussi fréquents changements de réglementation la propension marquée de l'administration locale de l'Inde anglaise pour tout ce qui peut créer des obstacles à l'émigration ... qu'elle considère comme préjudiciable à ses intérêts matériels. A chaque changement ... de règlement, en effet, le zèle des bas agents fermente avant d'être bien renseignés sur la portée des nouveaux textes ... Il résulte de là des exigences devant lesquelles toutes les concessions précédentes sont considérées comme annulées, ce qui donne lieu sans cesse à de nouvelles réclamations, à des retards, à des obstacles, à la réduction des opérations ... et en définitive à une moindre émigration du territoire anglais, où les grands travaux et les cultures absorbent ... tous les bras ... Là est le nœud de la question" ; ANOM, Inde 467/607, liasse "Projet de la demande", Bontemps à M. Col., 3 juillet 1865.

2.2. Les entraves aux recrutements français

Elles sont de deux ordres : les unes résultent de l'action des collecteurs dans les districts de l'Inde anglaise *stricto sensu*, les autres de l'interdiction décrétée dans son royaume par le rajah du Travancore.

a) L'action des collecteurs

L'intervention des "*district magistrates*" dans les opérations d'émigration remonte aux années 1840. Divers règlements du gouvernement de l'Inde leur avaient alors attribué un pouvoir général de surveillance et de contrôle des recrutements afin d'éviter le renouvellement des abominations constatées dans l'émigration vers Maurice au cours de la décennie précédente⁶⁵. Puis à l'occasion du grand mouvement de réformes du début des années 1860, leurs pouvoirs sont encore renforcés, notamment par l'*Act XLVI, 1860*, qui instaure l'obligation pour les recruteurs de présenter les candidats au départ devant le collecteur du district "pour être examinés" par celui-ci, "et si l'opportunité de l'émigration lui est démontrée, il fait établir un registre des engagés" et leur donne l'autorisation d'émigrer⁶⁶. C'est la formalité essentielle de l'enregistrement, qui est définitivement consacrée par l'*Act XIII, 1864*, et dont l'application se poursuivra jusqu'à la fin de l'émigration elle-même⁶⁷ ; elle concerne, naturellement, tous les recrutements pour toutes les destinations et pas uniquement ceux pour les seules colonies françaises.

A peine la mesure est-elle connue qu'elle suscite de vives inquiétudes à Pondichéry. Non, certes, que l'on puisse sérieusement contester le droit qu'a, en vertu de l'article 3 de la Convention, l'administration britannique de l'étendre à l'émigration française, puisqu'elle est d'une portée générale, mais on craint surtout que les recrutements soient désormais entièrement tributaires du bon vouloir des collecteurs ; tout dépendra de la façon dont ceux-ci utiliseront leurs nouveaux pouvoirs⁶⁸. Cette crainte est d'ailleurs très largement partagée par les planteurs des colonies britanniques et par leurs agences d'émigration en Inde, au moins dans un premier temps, d'autant plus qu'on ne dissimule pas dans l'entourage immédiat du gouvernement général de Calcutta que "ces mesures ont été prises dans le but avoué de restreindre les enrôlements, que l'administration anglaise appelle la plaie du pays"⁶⁹.

65. *Rapport Geoghegan*, p. 11-13.

66. Traduction française de l'art. 5, jointe à Arch. Dipl., ADP, Inde 3, d'Ubraye à M. Col. , 24 août 1861.

67. Voir *infra*, chap. X.

68. Arch. Dipl., ADP, Inde 3, d'Ubraye à M. Col. , 24 août 1861 ; ANOM, Inde 467/608, liasse "Réglementation", le même à gouverneur Madras, 12 janvier 1863.

69. ANOM, Inde 467/607, liasse "Réglementation anglaise", note du directeur des Colonies au ministre sur l'exécution des conventions de 1860 et 1861, avril 1865.

La suite montre très vite que le pessimisme affiché dans les comptoirs français n'était pas sans quelques très sérieux fondements. Alors que "l'application des règlements est fort tempérée pour les agents des colonies anglaises", les collecteurs font, à l'égard des recrutements français, preuve d'une attitude bornée et inflexible, dont l'objectif est d'effrayer les recruteurs et de décourager les émigrants. "Lorsque nos recruteurs sont admis avec leurs engagés devant les collecteurs, ils sont toujours traités avec rigueur et des démonstrations comminatoires qui les effrayent beaucoup à cause du souvenir des pénalités qu'ils encouraient précédemment. Mais les collecteurs ne se bornent pas à effrayer les *mestrys*, ils pèsent de toutes leurs forces sur l'imagination faible des *coolies* ; ils leur demandent s'ils savent bien à quoi ils s'engagent, s'ils ignorent qu'ils iront au loin dans des pays étrangers, qu'ils ne reviendront peut-être pas ; s'ils ne préfèrent pas rester dans leur pays, où ils trouveront plus d'avantages, s'ils n'ont pas honte d'abandonner leurs familles, etc"⁷⁰. Aux plaintes françaises à ce sujet, les autorités britanniques répondent invariablement qu'il faut bien protéger les Indiens contre eux-mêmes en contrôlant l'opportunité de leur décision d'émigrer, que la règle du passage devant les collecteurs s'applique à tous les émigrants, et qu'il n'est pas question d'en changer⁷¹.

Les "*district magistrates*" ne se contentent pas d'intervenir dans les recrutements des agences françaises seulement au moment où les émigrants comparaissent devant eux. L'administration pondichérienne se plaint qu'ils interfèrent grossièrement dans les opérations effectuées en amont de l'enregistrement, en exerçant une pression tatillonne et constante sur l'activité des *mestrys* recruteurs. Les incidents se succèdent. Les collecteurs des districts de Malabar et de Godavari, dans lesquels sont enclavés respectivement les deux comptoirs de Mahé et de Yanaon, font arrêter, "arbitrairement" estime-t-on à Pondichéry, des groupes d'émigrants à la frontière, puis se livrent sur eux à diverses mesures d'intimidation et les renvoient ensuite chez eux en emportant les avances qu'ils ont reçues⁷². A Cuddalore, non loin de Pondichéry, un *mestry* français est retenu pendant plusieurs jours "menottes aux mains" par la police pour lui faire avouer qu'il a usé de "tromperies" pour inciter deux émigrants à s'engager⁷³. Dans d'autres cas, les collecteurs multiplient les formalités bureaucratiques, dont certaines ne sont

70. ANOM, Inde 467/608, liasse "Correspondance", Bontemps à M. Col., 6 octobre 1863. Dans le même sens, voir également Gén. 125/1091, M. Col. à MAE, 8 décembre 1863, reprenant le document précédent ; et surtout cette description très vivante dans Inde 467/607, liasse "Projet de demande", Bontemps à M. Col., 25 septembre 1865 : les collecteurs "questionnent minutieusement et rigoureusement ces timides Indiens, qui se troublent, qui ne comprennent pas très bien ou ne savent pas s'expliquer, ce qui leur vaut menaces d'emprisonnement ..., (comme) contre un malheureux qui ne pouvait retrouver dans sa mémoire et prononcer le nom de *Cayenne* et qui se bornait à répondre : "Je veux aller où vont les autres que vous interrogez" ... Ces interrogatoires arbitraires et comminatoires ... suffisent ... pour effrayer et dégoûter les recruteurs comme les recrutés".

71. ANOM, Inde 467/608, liasse "Réglementation", Denison à Bontemps, 11 novembre 1863.

72. Chef du service à Mahé à collecteur du Malabar, 18 octobre 1862, jointe à Arch. Dipl., ADP, Inde 3, M. Col. à MAE, 11 mai 1863 ; ANOM, Inde 467/607, liasse "Réglementation anglaise", Bontemps à Denison, 3 décembre 1864.

73. ANOM, Inde 467/608, liasse "Réglementation", Erny, agent d'émigration à Pondichéry, au commissaire à l'émigration, 14 octobre 1863.

pas prévues par les textes⁷⁴ tandis que d'autres sont purement et simplement impossibles à accomplir⁷⁵. Et tout ceci sans oublier "un mauvais vouloir, des retards, des renvois, des obstacles chaque jour renouvelés"⁷⁶. Chaque fois, l'administration anglaise répond qu'elle ne fait qu'appliquer les textes⁷⁷, que les *mestrys* victimes de ces pratiques avaient "*broken the law*"⁷⁸ et qu'elle agit de même à l'encontre des agences britanniques quand c'est nécessaire⁷⁹ ; il faut bien reconnaître aussi que, dans certains cas, les plaintes françaises sont excessives ou dépourvues de fondement⁸⁰.

b) L' "affaire" du Travancore

D'une façon générale, les princes vassaux de l'Empire des Indes sont tout à fait hostiles à l'émigration de leurs sujets, et la plupart d'entre eux interdisent absolument aux recruteurs d'opérer dans leurs Etats ; pour partir, les habitants de ces régions doivent d'abord passer dans un territoire britannique *stricto sensu*, où sont établies agences et sous-agences d'émigra-

74. Ainsi le collecteur de Tanjore, dans l'arrière-pays de Karikal, exige des sous-agents français d'émigration qu'ils lui remettent, en plus de la liste nominative prévue par la Convention, un état signalétique particulier de tous les émigrants recrutés dans son district, formalité qui n'est même pas prévue par les règlements anglais ; il prétend en outre limiter à 50 le nombre de recruteurs français en activité dans son district, même s'ils sont titulaires d'une licence délivrée par le protecteur des émigrants de Madras ; dans d'autres districts, le collecteur veut obliger à inscrire le nom d'une destination précise sur les licences des recruteurs à la place de la mention globale "Colonies françaises" prévue par la Convention ; *ibid*, Bontemps à M. Col., 31 mars 1864, et Inde 467/607, liasse "Réglementation anglaise", le même à Denison, 30 janvier 1865.

75. Ainsi quand le collecteur du Godavari exige que les licences des *mestrys* de l'agence d'émigration de Yanaon soient signées par le protecteur des émigrants de Madras, à 500 km de là, et non par l'agent consulaire britannique en poste dans le comptoir. Conséquence : l'agent d'émigration Quillet est complètement découragé ; il a payé, pour obtenir les licences de ses recruteurs, 150 Rs "à un fonctionnaire anglais en échange d'un permis qu'un autre fonctionnaire anglais a déclaré non valable" ; *ibid*, le même au même, 10 décembre 1864.

76. *Ibid*, le même au même, 30 janvier 1865.

77. *Ibid*, Denison à Bontemps, 17 décembre 1864, en réponse à sa lettre du 10, référencée note 74, *supra* : ce n'est que l'application pure et simple de l'*Act XIII, 1864* ; le protecteur des émigrants de Madras va envoyer de nouvelles licences, et comme la taxe de 10 Rs par licence a déjà été payée, il n'y aura pas de frais supplémentaire. Mais en attendant, le recrutement aura été interrompu pendant plus de six mois, ce qui était peut-être le but recherché.

78. Collecteur du Malabar à chef du service à Mahé, 22 octobre 1862, en réponse à sa lettre du 18, référencée note 72, *supra* : les *coolies* arrêtés sur ses ordres avaient été trompés par les *mestrys* de Mahé, qui ne leur avaient pas dit qu'ils recrutaient pour l'émigration ; après interrogatoire et refus de leur part d'émigrer, ils ont été relâchés. Voir également ANOM, Inde 467/608, liasse "Réglementation", Denison à Bontemps, 11 novembre 1863.

79. *Ibid*, *id*°. Et *Madras Adm. Report*, 1865-66, p. 113.

80. Ainsi, par exemple, quand Bontemps se scandalise que le sous-collecteur de Cuddalore refuse d'interroger moins de dix émigrants à la fois ; ANOM, Inde 467/607, liasse "Projet de demande", lettre au ministre du 25 septembre 1865. Comme s'il n'avait que cela à faire ! Il faut rappeler que les districts indiens s'étendaient en moyenne sur environ 10.000 à 15.000 km², soit la superficie de deux à trois départements français, et que les collecteurs et leurs adjoints passaient une grande partie de leur temps à les parcourir en tous sens, à cheval jusqu'à l'achèvement du réseau de chemin de fer (pas avant les années 1870).

tion⁸¹. Aussi, les originaires des "*Native States*" sont très peu nombreux parmi les émigrants ; à Calcutta, ils ne représentent même pas 1 % du nombre total de partants entre 1873-74 et 1884-85⁸². La seule exception un peu importante est, à notre connaissance, la principauté de Mysore, dans le centre-sud du Deccan (*Voir carte n° 2, p. 187*), où le rajah laisse les recruteurs venus de Madras et de Pondichéry opérer en toute tranquillité⁸³, probablement en raison des conditions naturelles peu favorables (fréquentes sécheresses) et de la grande misère de la population.

Il n'en va, par contre, pas du tout de même dans le royaume du Travancore, à l'extrême sud-ouest de la péninsule du Deccan. Cette région bénéficie de conditions exceptionnellement favorables à la culture du riz (trois récoltes par an), qui lui permettent de supporter une population dense⁸⁴ et bien nourrie, donc, de toutes façons, assez peu portée à émigrer, autorisation ou pas.

C'est pourtant là que l'on espérait, selon les plans élaborés en 1861-62 à Pondichéry, réaliser l'essentiel des recrutements de l'agence de Mahé⁸⁵. Mais comme le Travancore est un Etat princier, il faut pour cela l'autorisation du souverain local, ce qui, pense-t-on alors, ne devrait guère poser de problème, du moins si l'on en juge par l'exemple de Mysore⁸⁶. Mais celui-ci se révèle plus "coriace" qu'on le pensait. Après avoir fait "traîner" sa réponse, il déclare s'opposer à l'émigration de ses sujets et interdit aux recruteurs de Mahé de venir opérer dans son royaume⁸⁷. Pour les Français, tout ceci n'est qu'un mauvais prétexte ; à leurs yeux, le pouvoir réel, au Travancore comme dans tous les autres "*Native States*", est exercé par les Britanniques, qui manipulent en sous-main le rajah pour qu'il poursuive dans la voie de l'obstruction, et c'est donc à eux qu'il convient de s'adresser directement pour que cesse cette situation⁸⁸. Mais le gouvernement de Londres, alerté par la voie diplomatique, refuse de faire pression sur le rajah, et quand la France lui oppose l'article 25 de la Convention⁸⁹, il répond que ce texte ne lui

81. *Rapport Pitcher*, p. 240.

82. Calculé d'après *Calcutta Emg Report*, années citées.

83. ANOM, Inde 466/602, liasse "Corresp. gl", d'Ubraye à M. Col., 2 décembre 1862. Sur les trois saisons d'émigration 1881-82 à 1883-84, 3,6 % des émigrants partis par Pondichéry et Karikal sont originaires du Mysore (Mysore, Kolar, Bangalore) ; *Madras Emg Report*, années citées.

84. 357 h/ sq. mi. selon le *Census* de 1881, contre 184 pour l'ensemble de l'Inde.

85. ANOM, Gén. 125/1092, rapport du directeur des Colonies au ministre sur les problèmes posés par l'exécution de la Convention, 17 janvier 1862 ; Inde 467/607, liasse "Réglementation anglaise", note du même au même sur l'exécution de la Convention, avril 1865.

86. ANOM, Inde 466/602, liasse "Corresp. gl", d'Ubraye à M. Col., 2 décembre 1862 : "Le fait qu'un rajah indien possède encore une sorte de pouvoir nominal ne me paraît pas de nature à infirmer le droit que la France tient de la Convention".

87. *Ibid*, le même au même, 9 octobre et 2 décembre 1862.

88. *Ibid*, le même au même, 2 et 16 décembre 1862 ; et Arch. Dipl., ADP, Inde 3, M. Col. à MAE, 29 janvier 1863.

89. "Les dispositions de la présente Convention ... sont applicables aux natifs de tout Etat indien placé sous la protection ou le contrôle politique de Sa Majesté Britannique, ou dont le gouvernement aura reconnu la suprématie de la Couronne britannique". On se souvient que le problème de l'extension

permet pas d'intervenir dans le sens souhaité par Paris⁹⁰. En réalité, il le pourrait parfaitement, et les autorités coloniales britanniques en Inde ont souvent fait bien pire que cela avec les princes indigènes "protégés", mais dans ce cas précis il est probable qu'elles n'ont aucun intérêt politique à détériorer leurs relations avec un de leurs plus fidèles "alliés" uniquement pour faire plaisir aux Français. Reconduite l'année suivante, la réclamation française se heurte de nouveau à une fin de non-recevoir⁹¹, puis le problème est ensuite intégré dans l'ensemble du contentieux franco-britannique relatif à l'émigration⁹², mais sans recevoir de solution satisfaisante du point de vue des intérêts français. La question disparaît finalement des archives sans que le rajah du Travancore ait levé son refus ; cette affaire, nous le verrons, sonne le glas de l'émigration par le comptoir de Mahé⁹³.

2.3. Les empiétements britanniques sur la souveraineté française

"Le gouvernement local de l'Inde (anglaise) paraît trop souvent disposé à perdre de vue entre la partie du service de notre émigration qui s'accomplit sur le territoire britannique et celle qui s'accomplit dans nos ports, c'est-à-dire en territoire français. L'article 3 de la Convention soumet bien la première aux règlements établis ... pour le recrutement de travailleurs à destination des colonies anglaises, mais la seconde ne peut évidemment être réglementée que par le gouverneur des Etablissements Français de l'Inde ... Il importe de réserver fermement nos droits à cet égard, sous peine d'être incessamment débordés par l'esprit ... jaloux qui anime un certain parti à Madras contre notre émigration" ⁹⁴.

Ce que décrit ici le gouverneur d'Ubraye correspond parfaitement à la tactique mise en œuvre au début des années 1860 par le gouvernement de Madras pour vider progressivement de tout contenu concret la souveraineté française en matière d'émigration à partir des comptoirs, et amener ainsi insensiblement, grignotage après grignotage et concession après concession, l'administration des Etablissements à renoncer aux spécificités de sa propre réglementation

de la Convention aux Etats princiers avait donné lieu à de difficiles discussions lors des négociations de 1860 et que c'est de guerre lasse et faute de mieux que la France avait accepté cette rédaction ; voir *supra*, p. 323, notes.

90. Arch. Dipl., ADP, Inde 3, Lord Russell à ambassadeur de France à Londres, 14 mars 1863 : la Convention ne s'applique automatiquement qu'aux "*Indian territories belonging to Great Britain*". Pour ce qui concerne les Etats princiers, il faut l'accord des princes concernés. "*It was never contemplated when the Convention was under negotiation that HM Government should ... (compel) any native prince of India to allow recruiting for emigrants ... in his territories against his will ... The 25th article of the Convention affords (no) ground ... for interference ... The Rajah of Travancore is in the exercise of all (his) powers of government ..., and HM Government could not ... urge him to adopt a measure to which he has stated a strong objection*".

91. *Ibid*, ambassadeur de France à Londres à MAE, 22 février 1864.

92. *Ibid*, id° ; ANOM, Inde 467/607, liasse "Réglementation anglaise", note du directeur des Colonies au ministre sur l'exécution de la Convention, avril 1865 ; Gén. 125/1094, M. Col. à MAE, 15 juin 1865.

93. Voir *infra*, p. 412.

94. ANOM, Inde 467/608, liasse "Réglementation", d'Ubraye à M. Col., 12 janvier 1863.

tion pour mettre en œuvre à sa place une politique de recrutement et d'expédition des émigrants entièrement et uniquement conforme à celle des autorités anglo-indiennes.

Ces exigences britanniques, le plus souvent contraires à la lettre même de la Convention, se manifestent dans de très nombreux domaines et maintiennent une pression constante sur l'administration des comptoirs. Les quatre principales sont les suivantes :

a) *La dispute sur les pouvoirs d'enregistrement des agents consulaires britanniques dans les comptoirs français*

Elle concerne les Indiens sujets britanniques recrutés directement à Pondichéry ou Karikal, parce que de passage à ce moment-là dans l'un ou l'autre comptoir. Pour éviter des déplacements et des frais inutiles, le gouverneur de Madras avait, dans un premier temps, consenti qu'ils soient interrogés et enregistrés par l'agent consulaire britannique du lieu et non pas par le collecteur de leur district d'origine, comme prévu par les règlements anglais. Mais au moment même où les recrutements pour la campagne d'émigration 1863-64 sont sur le point de commencer, il révoque brutalement son autorisation, en raison de diverses fraudes auquel ce système avait précédemment donné lieu, et fait obligation aux émigrants recrutés dans les comptoirs de retourner dans l'arrière-pays pour y comparaître devant les collecteurs compétents⁹⁵. En réponse aux protestations de son homologue de Pondichéry, Denison demeure inflexible ; pour lui, il ne s'agit là que d'appliquer le droit commun anglo-indien, qui exige la comparution devant les collecteurs de tous les candidats à l'émigration, et il n'y a donc aucune raison d'en dispenser ceux recrutés dans les comptoirs français⁹⁶.

Devant cette attitude, Bontemps, soutenu par le ministère, refuse d'appliquer la mesure contestée ; "c'est un point que nous ne pouvons ... concéder, car ce serait livrer aux autorités anglaises la police de notre propre territoire"⁹⁷. Il estime qu'elle est contraire aux articles 5 et 6 de la Convention⁹⁸, mais la vraie raison de son refus, et qu'il n'hésite pas à avouer tout ingénument au ministre, réside surtout dans le fait que les agents consulaires britanniques en poste dans les comptoirs français sont autrement plus sensibles aux pressions de l'administration locale que les collecteurs. Et naturellement, l'administration anglo-indienne sait bien, elle

95. Sur tout ceci *ibid*, Denison à Bontemps, 15 septembre 1863 ; Gén. 125/1091, M. Col. à MAE, 8 et 14 décembre 1863.

96. ANOM, Inde 467/608, liasse "Réglementation", lettre à Bontemps, 11 novembre 1863.

97. ANOM, Gén. 125/1091, M. Col. à MAE, 8 décembre 1863.

98. *Art. 5* : dans les ports français, l'agent consulaire britannique "sera spécialement chargé" des intérêts des émigrants. *Art. 6* : "Aucun émigrant ne pourra être embarqué sans que (cet) agent ... (ait) été mis à même de s'assurer, ou que l'émigrant n'est pas sujet britannique, ou s'il (l') est, qu'il s'est librement engagé, qu'il a une connaissance parfaite du contrat qu'il a passé, du lieu de sa destination, de la durée probable de son voyage et des divers avantages attachés à son engagement".

aussi, ce qu'il en est à cet égard⁹⁹. Pour éviter un blocage complet de la situation, le gouvernement de Madras fait alors un petit geste, en acceptant que les émigrants recrutés directement à Pondichéry comparaissent devant le collecteur de Cuddalore, à une cinquantaine de km de là, au lieu de devoir retourner dans leurs districts d'origine, situés souvent beaucoup plus loin à l'intérieur du pays ; cette décision détend légèrement l'atmosphère, mais le problème de fond n'est toujours pas réglé¹⁰⁰.

b) Le problème de la preuve de nationalité des émigrants sujets français

Outre la crainte de voir des *coolies* embarqués contre leur gré, la principale motivation des autorités de Madras en réintroduisant les collecteurs dans les opérations de recrutement à Pondichéry est de mettre un terme à la fraude à la nationalité qui se pratique alors à grande échelle dans les Etablissements français. En effet, le pouvoir de l'administration anglo-indienne sur les émigrants se limitant évidemment aux seuls sujets britanniques, les agences des comptoirs et leurs *mestrys* trouvent très vite le moyen d'éviter l'intervention des collecteurs en chapitrant les candidats au départ pour qu'ils se déclarent le plus souvent possible de nationalité française. La fraude prend rapidement une ampleur considérable, puisque, sur 221 émigrants présentés devant l'agent consulaire britannique de Pondichéry lors de la première quinzaine de septembre 1863, 81, plus du tiers, se prétendent sujets français¹⁰¹, alors que, de l'aveu même de l'administration locale, moins de 1 % d'entre eux le sont réellement¹⁰². On comprend que les Anglais aient préféré arrêter les frais avant d'atteindre les 100 % ; d'ailleurs, les autorités françaises sont manifestement très mal à l'aise dans cette affaire, comme le prouvent leurs réactions gênées et la faiblesse des plaintes qu'elles formulent du bout des lèvres lorsque des *mestrys* de Pondichéry sont arrêtés en territoire britannique pour fausses déclarations sur la nationalité de leurs recrues¹⁰³.

Reste néanmoins le problème de l'administration de la preuve de leur nationalité par les émigrants qui se déclarent sujets français. Le gouvernement de Madras exige tout simplement que ceux qui sont dans ce cas présentent à l'agent consulaire britannique du port d'embar-

99. ANOM, Inde 467/607, liasse "Projet de demande", lettre du 25 septembre 1865 : "Les collecteurs opèrent au loin et souverainement, il est impossible de contrôler leurs actes ... (Au contraire), les agents consulaires ... agissent au milieu de nous, avec le concours loyal et sincèrement humanitaire (??) de notre administration ... C'est ce que l'autorité anglaise sait parfaitement".

100. ANOM, Inde 467/608, liasse "Réglementation", Bontemps à M. Col., 31 mars 1864.

101. *Ibid*, Denison à Bontemps, 15 septembre 1863.

102. Sur une moyenne annuelle de 4.732 émigrants ayant quitté Pondichéry et Karikal entre 1856 et 1860, à peine 42 étaient sujets français ; ANOM, Inde 466/601, liasse "Application", d'Ubraye à M. Col., 8 octobre 1861.

103. Voir ANOM, Inde 467/607, liasse "Projet de demande", échange de correspondance à ce sujet entre Bontemps et le collecteur du South Arcot, 4 et 15 septembre 1865.

quement un certificat délivré par les autorités du village français dont ils sont originaires¹⁰⁴. Ceci est immédiatement rejeté par l'administration des Etablissements, comme étant "une tracasserie inutile et qui dépasse les droits de l'autorité anglaise"¹⁰⁵. Ici aussi, la situation est bloquée.

c) *Le problème du droit d'enregistrement des émigrants*

En vertu de l'Act LXVI, 1860, l'administration britannique perçoit sur chaque contrat d'engagement de travail outre-mer un droit dit "d'enregistrement" d'une roupie par émigrant. Initialement, la perception en est effectuée dans les ports d'embarquement de l'Inde anglaise. Mais à la fin de 1862, les autorités anglo-indiennes réalisent que les recrutements effectués par les agences des comptoirs français ne payent pas cette taxe et, dans un but fiscal bien plus que politique, décident donc de les y soumettre¹⁰⁶ ; désormais, la perception de ce droit est confiée aux collecteurs, qui l'effectuent au moment où les candidats au départ comparaissent devant eux pour se faire enregistrer¹⁰⁷.

Cette modification déchaîne la colère des milieux pondichériens de l'émigration, et dans une mesure hors de toute proportion avec la relativement faible augmentation de leurs charges en résultant. On parle d'extorsion, d'exaction, fiscale, de violation de la Convention ; d'Ubraye annonce même théâtralement son refus d'appliquer cette décision dans les Etablissements français, alors qu'il sait très bien qu'il n'a aucun moyen de s'y opposer. Imperturbables, les Britanniques répondent que, s'agissant d'une mesure générale applicable à toutes les destinations, elle n'est pas contraire à la Convention, et que, de toutes façons, cette taxe ne couvre même pas la gestion des recrutements français sur leur territoire¹⁰⁸. Les nouvelles modalités de perception du droit d'enregistrement sont donc mises en application au commencement de la campagne d'émigration 1863-64¹⁰⁹. Les multiples démarches du gouvernement français pour les faire rapporter ou pour en faire exempter les émigrants à destination des colonies françaises ne donnent aucun résultat¹¹⁰ ; confirmée par l'article 34 de l'Act XIII, 1864,

104. ANOM, Inde 467/608, liasse "Réglementation", Bontemps à M. Col., 5 mars 1864.

105. ANOM, Inde 467/607, liasse "Réglementation anglaise", note du directeur des Colonies au ministre sur l'exécution de la Convention, avril 1865.

106. En réponse à une demande d'information du *Foreign Office* au sujet de cette taxe, l'*India Office* note qu'elle a essentiellement pour objet de financer les frais de fonctionnement des agences consulaires établies dans les "*French Ports*" pour l'émigration ; PRO, FO 27/2283, lettre du 8 septembre 1863.

107. ANOM, Inde 467/608, liasse "Réglementation", gouvernement de l'Inde à gouverneur Madras, 21 novembre 1862, gouverneur Madras à d'Ubraye, 31 décembre 1862, d'Ubraye à gouverneur Madras et à M. Col., deux lettres du 12 janvier 1863.

108. *Ibid*, Denison à Bontemps et réponse de ce dernier, 24 février et 7 mars 1863 ; Bontemps à M. Col., 8 mars 1863.

109. *Ibid*, le même au même, 24 juillet 1863.

110. *Ibid*, M. Col. à Bontemps, 26 octobre 1863 ; ANOM, Gén. 125/1091, MAE à M. Col., 8 mars 1864 ; Inde 467/607, liasse "Réglementation anglaise", note du directeur des Colonies au ministre sur

la perception de ce droit devient définitive et s'appliquera jusqu'à la fin de l'émigration réglementée.

d) La question de l'escorte des recrues

Toujours à la fin de 1862, le gouverneur de Madras ordonne que les émigrants recrutés en territoire britannique par les agences françaises des comptoirs seront escortés jusqu'au port d'embarquement (donc, y compris pendant la traversée du territoire français) par des "pions" de la police anglo-indienne payés 2 anas par jour (= 1/8 de Rs, soit environ 0,30 F). Pondichéry bloque l'application de cette décision, non seulement pour faire respecter la souveraineté française sur le territoire des Etablissements, mais aussi parce qu'on soupçonne très fort ces policiers indiens de favoriser la désertion des *coolies* pendant le trajet¹¹¹.

2.4. Du paroxysme de la crise à la normalisation (1865 - 1866)

a) Les menaces françaises et leurs conséquences

La tension franco-anglaise en Inde à propos de l'émigration n'est ni uniforme ni continue. L'administration britannique module ses pressions en fonction du moment, de la plus ou moins grande importance de l'objectif à atteindre, de celle de l'objectif suivant et de la résistance française, mais elle sait aussi faire des concessions et même battre en retraite quand il le faut. C'est ainsi qu'elle renonce très vite à imposer la présence de sa propre police sur le territoire français ou à vérifier elle-même la nationalité française des émigrants qui s'en réclament¹¹², parce que le rapport des forces sur le terrain lui est totalement défavorable sur ces deux points et qu'elle n'a donc aucun moyen de faire aboutir ses exigences. De même est-elle parfaitement consciente que ses prétentions à imposer les "*Madras Rules*" aux navires de transport des émigrants au départ des comptoirs sont totalement insoutenables au regard des articles 11 et 18 de la Convention¹¹³, comme elle finira d'ailleurs par le reconnaître explicite-

l'exécution de la Convention, avril 1865. Londres accepte seulement que le droit soit de nouveau perçu dans les ports d'embarquement, mais y compris dans les comptoirs français, ce que refuse Paris ; on en demeure donc au même point.

111. ANOM, Inde 467/607, liasse "Réglementation anglaise", note du directeur des Colonies au ministre sur l'exécution de la Convention, avril 1865.

112. ANOM, Inde 467/607, liasse "Réglementation anglaise", note du directeur des Colonies au ministre sur l'exécution de la Convention, avril 1865.

113. *Art. 11* : "Dans les ports britanniques, les dispositions qui précèdent le départ des émigrants (pour les colonies françaises) seront conformes à celles prescrites par les règlements pour les colonies britanniques. Dans les ports français" ... , ce sont d'autres dispositions, faisant notamment intervenir les agents consulaires, qui sont prévues. Il semble évident que si les négociateurs avaient voulu que les règlements anglais s'appliquent dans les ports français, ils n'auraient pas introduit cette distinction. De

ment une dizaine d'années plus tard¹¹⁴ ; aussi ne fait-elle guère de difficultés pour les abandonner à la première demande en ce sens que présente la France¹¹⁵. Mais inversement, quand l'administration de Pondichéry ne peut rien faire contre une de leurs décisions, ou lorsqu'ils sont sûrs de leur bon droit, les gouvernements de Londres, Calcutta et Madras ne modifient pas d'un pouce leur position initiale, quelles que soient les démarches effectuées ensuite par la partie française ; ainsi en matière fiscale pour ce qui concerne les taxes perçues sur les licences des recruteurs et sur l'enregistrement des émigrants.

C'est donc dire que, pendant toute cette période, les relations entre Pondichéry et Madras au sujet de l'émigration évoluent en dents de scie. Détestables en 1863, au plus fort de l'offensive anglaise¹¹⁶, elles se détendent sensiblement l'année suivante¹¹⁷, particulièrement après que le gouvernement de l'Inde ait donné son accord à la suppression des circonscriptions de recrutement qui entravaient jusqu'alors considérablement l'activité des agences françaises¹¹⁸. Mais de nouveau, la situation se dégrade fortement en 1865. Il est clair que, maintenant, les Français en ont assez de l'attitude britannique, qui consiste à refuser toute concession sur les points les plus controversés tout en protestant bruyamment de sa bonne foi et de sa volonté d'appliquer la Convention le plus parfaitement possible¹¹⁹. Cet accord dont on espérait tant, au moment de sa signature, qu'il permette enfin de résoudre définitivement les problèmes de main-d'oeuvre des colonies sucrières, n'apporte au contraire que des déceptions. On attendait de la Convention un recrutement de 10 à 12.000 *coolies* par an, mais ce sont à peine plus de 5.000 seulement qui sont partis chaque année en moyenne pour l'ensemble des Antilles-Guyane et Réunion depuis 1862 ; certes, les grands travaux qui se multiplient au même moment à travers toute l'Inde ont beaucoup gêné les opérations des agences françaises, mais, pense-t-on à Paris comme à Pondichéry, la principale raison de cet échec réside dans

son côté, l'art. 18 reconnaît au gouverneur des Etablissements de l'Inde tous pouvoirs pour régler les opérations d'émigration en territoire français.

114. IOR, P 693, p. 308, gouvernement de l'Inde à *India Office*, 11 août 1874 : "*The provisions of the Convention do not admit of our insisting upon the adoption by the French authorities of (our) rules*".

115. PRO, FO 27/2282, FO à ambassade de France, 29 mai 1862 : le gouvernement de l'Inde n'exige plus que les *coolie ships* soient munis de sabords sur les côtés s'il existe d'autres moyens de ventilation à bord ; Arch. Dipl., ADP, Inde 3, ambassade de France à MAE, 9 avril 1863 : l'Angleterre renonce à limiter à 350 passagers le nombre d'émigrants par convoi.

116. Voir à ce sujet les très vives plaintes de l'ambassade de France à Londres auprès du *Foreign Office*, dans PRO, FO 27/2283, lettres des 2 mai et 16 décembre 1863 et 9 janvier 1864.

117. ANOM, Gén. 137/1182, Bontemps à M. Col., 26 mai 1864 : ses relations avec les autorités anglaises se sont beaucoup améliorées ; les entraves aux opérations de recrutement sont moins nombreuses, et il est même arrivé que le gouverneur de Madras fasse droit à ses réclamations et admette certaines de ses observations ; et il conclut en notant que "l'esprit de petite hostilité paraît s'être complètement modifié depuis quelques temps". Un peu plus tard vers la fin de l'année, il écrit : "Il existe en ce moment entre nous et les autorités anglaises une facilité de relations qui est avantageuse à la marche des affaires" ; ANOM, Inde 467/608, liasse "Réglementation", le même au même, 2 octobre 1864.

118. Voir *infra*, chap. IX.

119. Deux exemples de cette attitude dans PRO, FO27/2283, FO à ambassade de France, 4 août 1863 et 16 février 1864.

l'obstruction de l'administration coloniale anglaise et l'extrême mauvaise volonté qu'elle met dans l'application du texte¹²⁰.

Au printemps 1865, les hasards du calendrier permettent au gouvernement français de reprendre l'initiative et de renverser à son profit le rapport des forces entre les deux pays à ce sujet. On est alors à quelques mois de la date-butoir de juillet 1865 avant laquelle les deux pays signataires de la Convention doivent décider, en vertu de l'article 26, s'ils la dénoncent ou laissent se poursuivre son application¹²¹. Le ministère des Colonies décide alors de profiter de cette opportunité chronologique pour contraindre les Britanniques à des concessions sur les points les plus controversés, en les menaçant de dénoncer la Convention et d'aller chercher ensuite en Afrique les travailleurs dont les colonies sucrières ont besoin ; en somme, renouveler le chantage à l'immigration africaine qui avait si bien réussi pendant les négociations des années 1850. Le plan n'a rien d'improvisé ; manifestement, il a été longuement mûri, puisqu'il en était déjà question trois ans plus tôt, alors même que la Convention venait juste d'entrer en vigueur¹²², puis la menace avait été renouvelée explicitement l'année suivante¹²³.

Le ministre fait donc étudier la question par ses services, dont les conclusions rejoignent les siennes et surtout les vœux des planteurs des colonies sucrières¹²⁴. Puis en mai 1865, il soumet à Napoléon III un rapport proposant la dénonciation de la Convention et la reprise de l'immigration africaine¹²⁵. Aucune suite ne lui est donnée dans l'immédiat, mais le Royaume-Uni est officiellement informé de l'intention française ; toutefois, pour éviter de devoir en venir à cette extrémité, la France propose en même temps une renégociation de la Convention,

120. Sur tout ceci, voir ANOM, Inde 467/607, rapport du ministre des Colonies à l'empereur sur l'exécution de la Convention, mai 1865 ; et Gén. 125/1094, M. Col. à MAE, 15 juin 1865.

121. "La présente convention commencera à courir à partir du 1er juillet 1862 ; sa durée est fixée à trois ans et demi. Elle restera de plein droit en vigueur si elle n'est pas dénoncée dans le courant du mois de juillet de la troisième année, et ne pourra plus être dénoncée que dans le courant du mois de juillet de chacune des années suivantes. Dans le cas de dénonciation, elle cessera 18 mois après".

122. ANOM, Gén. 137/1178, rapport du directeur des Colonies au ministre sur la création éventuelle d'une agence d'émigration à Madras, 18 août 1862 : en cas de difficultés avec les autorités locales, on s'adressera directement au gouvernement de Londres, qui est "*trop intéressé à éviter tout ce qui pourrait nous fournir un prétexte de revenir à la Côte d'Afrique pour refuser, s'il y avait lieu, de donner des ordres précis au gouverneur de Madras*" (souligné par nous).

123. ANOM, Gén. 125/1091, MAE à M. Col., 10 juillet 1863 : il a donné comme instruction formelle à l'ambassadeur de France à Londres "de ne pas laisser ignorer au gouvernement de la Reine que si nous devons continuer à rencontrer dans la poursuite de nos opérations le mauvais vouloir (de l'administration anglo-indienne), nos colonies ne tarderaient pas à solliciter le gouvernement de l'Empereur de leur assurer d'autres moyens de se procurer des travailleurs".

124. ANOM, Inde 467/607, liasse "Réglementation anglaise", "Note pour le Ministre. Situation du recrutement indien. Exécution des conventions de 1860 et 1861", avril 1865. A la fin de son rapport, le directeur des Colonies fait longuement état de la position des conseils généraux des quatre colonies concernées ; tous sont favorables à la dénonciation de la Convention et à la reprise de l'immigration africaine.

125. ANOM, Inde 467/607, liasse "Réglementation anglaise", "Rapport à l'Empereur" sur l'exécution de la Convention, mai 1865.

en particulier de ses articles 3, 5 et 11¹²⁶, qui ont spécialement favorisé les ingérences britanniques¹²⁷.

L'initiative française prend manifestement à contre-pied le gouvernement de Londres qui, à en juger par sa première réaction, ne s'attendait visiblement pas à une telle demande. Pour les Britanniques, il s'agit avant tout de gagner du temps. Le *Foreign Office* s'étonne que le gouvernement français ne soit pas satisfait de la Convention alors que son homologue anglais la trouve au contraire très satisfaisante ; il déplore que la France envisage de reprendre l'immigration africaine, "*which (is) nothing more or less than slave trade*" ; et il se déclare dans l'impossibilité de répondre en aussi peu de temps à toutes les questions soulevées par la demande française, raison pour laquelle il demande un délai¹²⁸. En fait, de report en prorogation, la date limite de dénonciation de la Convention est finalement repoussée au 31 mars 1866¹²⁹.

Il est clair que, une fois de plus, le chantage à l'immigration africaine a produit sur l'attitude britannique les effets "persuasifs" que l'on en attendait à Paris. A preuve, la rapidité avec laquelle Londres donne sa première réponse¹³⁰ ; à preuve encore, le fait que le dossier soit communiqué au Premier ministre Palmerston lui-même, et que celui-ci fasse montre de "dispositions conciliantes ... relativement à cette affaire"¹³¹ ; à preuve enfin, les concessions faites au même moment en Inde par les autorités de Madras en réponse à certaines réclamations pondichériennes qui s'étaient heurtées jusqu'alors à une attitude totalement négative.

Le gouvernement de la présidence donne en effet satisfaction à celui des Etablissements sur deux points. En premier lieu, il doit bien reconnaître que, selon la Convention, l'agent consulaire britannique est de droit le protecteur des émigrants dans le comptoir où il est établi, et que par conséquent c'est à lui qu'il revient d'interroger et d'enregistrer les Indiens sujets britanniques recrutés directement en territoire français ou y venant eux-mêmes pour s'embarquer, sans qu'ils soient obligés de retourner préalablement devant le collecteur d'un district de l'arrière-pays. Et en second lieu, pour ce qui concerne les contestations relatives à la nationali-

126. Dispositions essentielles de ces articles reproduites *supra*, p. 359 (Art. 3) et notes 98 et 113 (art. 5 et 11).

127. ANOM, Gén. 125/1094, M. Col. à MAE, 15 juin 1865. Transmission de cette lettre au gouvernement britannique, annexée à PRO, FO 27/2284, ambassadeur de France à FO, 1er juillet 1865, et accompagnée d'un avertissement transparent : la France "serait naturellement conduite, si la Convention cessait d'être en vigueur, à permettre de nouveau le recrutement que nos colonies sollicitent l'autorisation de reprendre (= en Afrique). Mais le gouvernement de l'Empereur connaît l'intérêt que le gouvernement de la Reine attache à nous fournir les moyens de ne plus y recourir, et il ne voudrait pas user de son droit de dénonciation avant de savoir si le Cabinet de Londres serait disposé à s'entendre avec nous pour modifier les clauses de l'Acte de 1861, de manière à ce que nos colonies puissent retirer à l'avenir les avantages qu'il avait pour but de leur procurer".

128. *Ibid*, FO à ambassade de France à Londres, 25 juillet 1865.

129. *Ibid*, MAE à M. Col., 5 août, 15 novembre et 6 décembre 1865.

130. Un mois seulement après avoir été saisi de la demande française.

131. ANOM, Gén. 125/1094, MAE à M. Col., répercutant la réponse de Londres, 5 août 1865.

té française de certains émigrants, il accepte que ceux d'entre eux qui prétendront être dans ce cas feront établir par le commissaire français à l'Emigration du comptoir concerné un certificat *ad hoc* destiné à l'agent consulaire du lieu¹³².

Cette soudaine vague de concessions britanniques détend considérablement l'atmosphère entre Madras et Pondichéry. Emporté à son tour par l'optimisme ambiant, Bontemps accepte que les agents consulaires britanniques puissent désormais percevoir le droit d'enregistrement d'une roupie sur tous les émigrants embarquant dans les "French Ports"¹³³. Malgré une ultime tentative d'obstruction du gouverneur de Madras¹³⁴, mais qui échoue immédiatement¹³⁵, la guérilla entre les deux administrations coloniales cesse sur le terrain¹³⁶. Puis le remplacement de Denison par Lord Napier à la tête de la présidence et la mise au pas par ce dernier des collecteurs récalcitrants¹³⁷ achèvent de normaliser les relations entre elles. C'est sans soulever la moindre protestation du côté français que le gouvernement de Madras peut très normalement s'opposer, en 1866, à l'émigration pour la Guadeloupe, même au départ des comptoirs français, en raison de l'épidémie de choléra qui frappe alors cette île¹³⁸, alors qu'on imagine aisément les cris qu'aurait provoqués à Pondichéry la même décision seulement un an plus tôt !

Au fond, il n'en fallait pas beaucoup pour faire tourner la roue dans l'autre sens. A peine un peu de bonne volonté de part et d'autre, une bonne volonté d'autant plus facile à mettre en œuvre que, sur les diverses concessions réciproquement faites en 1865, aucune des deux parties n'avait les moyens de faire triompher ses exigences¹³⁹. Mais quelle que soit la part prise

132. ANOM, Inde 467/607, liasse "Projet de demande", lettre du protecteur des émigrants de Madras au premier secrétaire du gouvernement local, 21 juillet 1865, et note de Bontemps à M. Col., 26 septembre 1865.

133. *Ibid*, échange de correspondance sur ce point entre Denison et lui, 13 et 25 septembre 1865.

134. ANOM, Gén. 125/1091, Bontemps à M. Col., 25 octobre 1865 : malgré ce qui avait été annoncé en juillet précédent, le consul ne pourra interroger et enregistrer que les seuls émigrants venus des districts éloignés ; ceux originaires du South Arcot (le district dans lequel est enclavé Pondichéry) devront continuer à retourner devant le collecteur de Cuddalore.

135. De fait, la décision annoncée à la note précédente n'a aucune suite. Quelques jours seulement avant qu'elle soit prise, le gouverneur général de l'Inde à Calcutta avait confirmé la mesure décidée en juillet précédent : les pouvoirs de protecteur des émigrants dans les ports français seront désormais exercés par les agents consulaires britanniques en poste sur place ; ANOM, Inde 467/607, liasse "Projet de demande", Bontemps à M. Col., 10 octobre 1865.

136. Le dernier incident sérieux se situe au début de 1866, quand le collecteur de South Arcot ordonne l'arrestation de 27 recrues décidées à émigrer pour les colonies françaises ; ANOM, Inde 464/587, M. Col. à MAE, 5 mars 1866.

137. ANOM, Inde 467/608, liasse "Correspondance", Bontemps à M. Col., 10 juin 1866, à la suite de l'incident auquel il est fait allusion à la note précédente : l'un des sous-collecteurs du South Arcot, "connu pour ses rigueurs systématiques et excessives contre l'émigration française, a été vertement rappelé à l'ordre". Voir également *ibid*, id °, le même au même, 24 juillet 1866.

138. *Ibid*, le même au même, 10 et 24 juin 1866 ; au contraire, malgré cette interdiction, Bontemps note que "nos relations avec les autorités anglaises continuent d'être excellentes".

139. Le gouvernement de Madras ne pouvait évidemment pas imposer l'application en territoire français de sa réglementation sur la nationalité ou sur l'enregistrement des émigrants recrutés directe-

par les considérations de personnes dans cette amélioration de la situation, il semble que celle-ci résulte d'abord des modifications survenues dans la conjoncture économique indienne en général, et dans celle de la présidence de Madras en particulier. Le basculement s'opère avec la grande sécheresse de 1866 et la famine qui s'en suit. Bien que la présidence de Madras, et les principaux districts de recrutement d'émigrants du pays tamoul, ne figurent pas parmi les régions les plus touchées¹⁴⁰, elle l'est toutefois suffisamment pour pousser un grand nombre de ses habitants à s'expatrier¹⁴¹, et l'administration britannique est trop heureuse de résoudre ainsi en partie le problème des secours à leur apporter pour s'opposer à leur départ. Par la suite, la croissance reprend, mais c'est désormais sur un rythme beaucoup moins rapide que pendant les dix années précédentes¹⁴², alors qu'au contraire celui de l'augmentation de la population tend à s'accélérer¹⁴³. Il s'en suit un certain relâchement de la pression des besoins locaux de main-d'oeuvre, et donc une diminution de l'hostilité de l'administration anglo-indienne à l'encontre de l'émigration coloniale ; la conclusion de la convention anglo-néerlandaise de 1870 autorisant les recrutements à destination du Surinam en constitue la meilleure preuve.

b) Un ultime point de friction : la demande française de renégociation de la Convention et son échec

Une fois acquis ce retour au calme sur le terrain, il reste encore à régler les problèmes de fonds soulevés par la demande de renégociation de la Convention présentée par la France.

En s'engageant dans cette voie, le gouvernement français vise à atteindre trois objectifs principaux : 1) Que les recrutements français en territoire britannique ne soient plus soumis à

ment dans les comptoirs. De son côté, en continuant à s'opposer à la perception dans ses propres ports du droit d'enregistrement des émigrants (qu'il fallait bien, de toutes façons, payer dans les districts de l'arrière-pays), l'administration des Etablissements aboutissait à un résultat paradoxal : les agences françaises payaient la taxe sur toutes les recrues présentées aux collecteurs, mais ne pouvaient pas la répercuter ensuite sur les colonies de destination pour les engagés qui n'embarquaient finalement pas (décès, évasions, refusés par les médecins) ; problème abordé par ANOM, Inde 467/607, liasse "Réglementation anglaise", note du directeur des Colonies au ministre sur l'exécution de la Convention, avril 1865. Or, nous verrons qu'entre ces deux moments le nombre d'engagés pouvait diminuer de façon parfois très importante. Accepter la perception de cette taxe dans les comptoirs permet donc aux agences françaises d'émigration d'alléger leurs charges.

140. Les provinces les plus lourdement frappées par la catastrophe sont l'Orissa, le Bengale et le Bihar ; B. M. BHATIA, *Famines*, p. 65-75. Dans la présidence de Madras, les districts les plus touchés sont ceux du Nord, voisins de l'Orissa, ainsi que ceux de Madura, Trichinopoly et Malabar, à l'extrême Sud du Deccan ; D. KUMAR, *Land and caste*, p. 124.

141. ANOM, Inde 467/608, liasse "Correspondance", Bontemps à M. Col., 6 juillet 1866.

142. Sur les différentes séquences chronologiques de la croissance économique indienne et les fluctuations de l'activité entre le milieu du XIX^e siècle et l'Indépendance, voir les analyses très serrées de A. HESTON et M. MAC ALPINE dans *Cambridge Eco. Hist. of India*, p. 376-417 et 878-904.

143. D. KUMAR, *Land and caste*, p. 105.

l'autorité des collecteurs mais à celle des agents consulaires britanniques établis dans les comptoirs ; 2) Qu'ils soient exemptés des mesures fiscales "exagérées", décidées après la signature de la Convention, que constituent à ses yeux la taxe d'une roupie pour l'enregistrement des émigrants et celle de 10 Rs pour les licences des recruteurs ; 3) Qu'ils puissent être effectués librement dans tout l'Empire des Indes, y compris dans les Etats des princes indigènes "protégés", sans que ceux-ci puissent s'y opposer¹⁴⁴. En réalité, ces exigences sont totalement inacceptables par la Grande-Bretagne. La première est absolument contraire aux principes généraux du droit anglo-indien de l'émigration ; la seconde s'oppose directement aux efforts du gouvernement de l'Inde pour essayer de redresser ses finances publiques, alors particulièrement mal en point ; et la dernière va à l'encontre des intérêts politiques les plus immédiats de l'administration coloniale britannique dans sa volonté d'améliorer ses relations avec les princes indiens vassaux, particulièrement "secoués" dans les dernières années du pouvoir de l'*East India Company* et au moment de la révolte des Cipayes¹⁴⁵. Dans ces conditions, il n'est donc pas surprenant que, tout en protestant de sa bonne volonté, Londres oppose à la demande française une fin de non-recevoir absolu. C'est le gouvernement de l'Inde, efficacement relayé en métropole par l'*India Office*, qui conduit le bal du côté britannique. Depuis le début de cette affaire, les autorités anglo-indiennes font preuve d'une intransigeance absolue¹⁴⁶ et n'hésitent pas à recourir à tous les moyens possibles pour bloquer les discussions, tant, manifestement, elles ont peur d'être trahies par le *Foreign Office*, visiblement suspecté de sympathies pro-françaises excessives¹⁴⁷. Après avoir obtenu d'être pleinement associé à la préparation de la réponse à la France¹⁴⁸, l'*India Office* bloque tout le processus pendant plus de six mois, sous prétexte que Calcutta et Madras n'ont pas encore arrêté leur position¹⁴⁹, alors même qu'une réponse rapide leur avait pourtant été demandée dès le début¹⁵⁰ ; comme s'il n'avait pas le moyen de faire accélérer les choses ! Puis quand arrive enfin la réponse du gouvernement de l'Inde, au début de 1866, elle est brutalement, absolument et définitivement négative,

144. ANOM, Gén. 125/1094, M. Col. à MAE, 15 juin 1865, et PRO, FO 27/2284, ambassade de France à FO, 1^{er} juillet 1865 + p. j.

145. Voir sur ces différents points les développements très complets contenus dans le long mémorandum (20 p. impr.) adressé par le gouvernement de Madras à l'*India Office* le 5 octobre 1865, joint à *ibid*, IO à FO, 12 janvier 1866.

146. PRO, FO 27/2283, lettres au FO des 20 juin 1863 et 8 février 1864.

147. Au début de 1866, après que le gouvernement de l'Inde ait enfin fait connaître sa position, totalement négative (voir *infra*), le FO demande à l'*India Office* s'il ne pourrait pas assouplir un peu son attitude et donner au moins quelques petites satisfactions aux Français, afin de faciliter un peu les relations entre Londres et Paris ; il s'attire un refus très sec ; PRO, FO 27/2284, échange de correspondance des 4 et 11 mai 1866.

148. *Ibid*, IO à FO, 8 septembre 1865.

149. *Ibid*, id°, et autre lettre au FO, 10 novembre 1865.

150. *Ibid*, FO à IO, 4 juillet 1865.

allant jusqu'à refuser le principe même de toute discussion¹⁵¹. Une ultime tentative française de relance¹⁵², bien qu'appuyée par le *Foreign Office*¹⁵³, n'obtient pas un meilleur sort¹⁵⁴.

Le gouvernement français est alors complètement coincé. Pour avoir trop fortement menacé sans s'assurer de l'existence d'une position de repli, il n'a plus le choix qu'entre s'engager dans la voie d'une dangereuse escalade ou capituler sans gloire.

Il ne suffit pas, en effet, de menacer les Anglais d'une dénonciation de la convention de 1861, encore faut-il savoir par qui seront remplacés aux Antilles et à la Réunion les travailleurs indiens qui n'y immigreront plus. Or, il apparaît vite qu'on aura du mal à trouver d'autres sources de recrutement. Il ne faut pas compter sur l'Asie Orientale : l'Indochine peut tout au plus fournir quelques centaines de prisonniers de guerre ; quant aux Chinois, l'expérience qui en a été faite dans les années 1850 s'est mal terminée, ils sont peu appréciés des planteurs, et de toutes façons les troubles croissants en Chine¹⁵⁵ rendent les recrutements très difficiles. Reste donc ce qui paraît constituer pour la France une sorte d' "arme absolue" face au refus britannique : la reprise de l'immigration africaine.

Mais en réalité, il ne s'agit plus que d'un pétard mouillé, parce que, en une dizaine d'années, la conjoncture du trafic d'êtres humains a profondément changé sur les côtes du continent noir. Dans la décennie 1850, la traite négrière, quoique de plus en plus menacée à brève échéance, était encore florissante, et les réseaux intérieurs africains qui l'alimentaient pouvaient parfaitement fournir au passage des émigrants "libres", comme c'était d'ailleurs le cas pour les opérations de Régis au Congo¹⁵⁶. La menace française de recourir à l'immigration africaine en cas d'impossibilité de recruter des travailleurs en Inde était donc crédible, et nous savons qu'elle a joué un rôle considérable dans la conclusion de la convention de 1861¹⁵⁷. Mais en 1866, après l'abolition de l'esclavage aux Etats-Unis et la victoire des armées du Nord, l'année précédente, la traite négrière est pratiquement moribonde ; deux ans plus tard, le déclenchement de la guerre de Dix Ans à Cuba, le dernier débouché négrier américain qui sub-

151. *Ibid*, IO à FO, mémorandum du 12 janvier 1866, et FO à ambassade britannique à Paris, pour transmission au gouvernement français, 24 janvier 1866. Sur la réaction interne française, furieuse naturellement, face à cette réponse, voir ANOM, Gén. 125/1094, MAE à M. Col., 5 février 1866, lui transmettant la réponse britannique.

152. PRO, FO 27/2284, ambassade de France à Londres à FO, 30 avril 1866.

153. *Ibid*, FO à IO, 4 mai 1866.

154. *Ibid*, IO à FO, 11 mai 1866, et FO à ambassade de France, 29 mai 1866.

155. Rappelons qu'en cette première moitié des années 1860, toute la Chine est secouée par d'immenses mouvements de rébellion populaire contre le pouvoir impérial, accusé d'être trop faible envers les étrangers et leur politique de pénétration dans le pays : soulèvement des Taïping, rébellion Nian, révoltes multiples dans les régions périphériques ; en outre, l'agression franco-anglaise de 1860 et le pillage de Pékin qui s'en suit accroissent encore l'instabilité et renforcent les sentiments anti-européens de la population. Voir sur tout ceci N. WANG, *Asie Orientale*, p. 58-68.

156. Voir *supra*, chap. VI.

157. *Supra*, chap. VII.

sistait encore, lui donne le coup de grâce ; elle disparaît enfin définitivement après 1870, tandis que les anciens courtiers africains qui l' "approvisionnaient" jusqu'alors se reconvertissent au commerce "licite"¹⁵⁸. Ces changements survenus si rapidement rendent pratiquement impossible la reprise de l'émigration "libre" en Afrique, et le ministère des Colonies en a d'ailleurs parfaitement conscience¹⁵⁹. La menace française n'est plus crédible, et les Anglais le savent bien. Voici pourquoi ils peuvent se contenter de ne céder que sur quelques points secondaires, à propos desquels ils n'avaient aucune chance d'imposer leur point de vue, et inversement ne rien lâcher sur les questions les plus essentielles pour eux.

Dans ces conditions, écrit le ministre des Colonies à son collègue du Quai d'Orsay, "il est évident que nous ne pouvons dénoncer le traité de 1861 sans nous créer de grands embarras. Mais nous devons vouloir que les Indes mettent un peu plus de bonne volonté dans la manière dont les travailleurs sont recrutés"¹⁶⁰. Au fond, le gouvernement impérial est prêt à se contenter de quelques concessions plus ou moins symboliques, comme celles accordées pratiquement au même moment par le gouverneur de Madras à celui de Pondichéry¹⁶¹. Sans compter que la situation diplomatique internationale de l'année 1866 est particulièrement défavorable à la France, engluée dans la désastreuse expédition du Mexique, d'une part, et qui, d'autre part, assiste sans pouvoir réagir à la montée de la puissance prussienne avançant à marche forcée vers l'unité allemande, la hantise de la diplomatie française depuis Richelieu¹⁶². Dans un tel contexte, Napoléon III ne peut pas, en plus, se payer le luxe de se fâcher avec l'Angleterre pour une histoire de *coolies*, bien petite et bien médiocre mesurée à l'aune de l'équilibre européen !

Malgré la demande insistante du ministère des Colonies¹⁶³, le gouvernement décide donc de ne pas dénoncer la convention franco-britannique de 1861, "parce qu'il n'y a pas op-

158. Sur cette mutation des échanges euro-africains dans les années 1860, voir B. SCHNAPPER, *Politique et commerce français*, p. 185-226 ; C. W. NEWBURY, *Western Slave Coast*, p. 65-76 et 97-100 ; Ph. MARTIN, *Loango Coast*, p. 148-151.

159. ANOM, Gén. 125/1094, M. Col. à MAE, 15 juin 1865 : "Il serait dangereux d'essayer de recruter (en Afrique) parmi les peuplades originaires libres, parce que les chefs de ces tribus s'opposent à ces opérations. Nous ne pouvons pas non plus faire des enrôlements dans nos propres établissements de la côte d'Afrique, parce qu'ils n'offrent à cet égard aucune ressource sérieuse. Enfin, nous n'avons pas, faute de traités spéciaux, la possibilité, comme les Anglais, d'introduire en grand nombre dans nos colonies des Noirs provenant des navires de traite capturés", et d'ailleurs, même si nous pouvions le faire, "ce serait en réalité profiter de la traite sous prétexte de la détruire", à l'instar de ce que font les Anglais.

160. *Ibid*, le même au même, 29 juillet 1865.

161. Voir *supra*.

162. P. RENOUVIN, *Histoire*, vol. II, p. 610-629. Au Mexique, c'est en 1866 que commencent les pressions américaines sur la France pour qu'elle retire ses troupes, ce qu'elle fait au début de l'année suivante. En Europe, la défaite de Sadowa, le 3 juillet, élimine de la scène allemande l'Autriche, sur laquelle Napoléon III comptait pour contenir les ambitions prussiennes ; elle apparaît dans toute l'Europe comme une humiliation pour la France.

163. ANOM, Gén. 125/1094, M. Col. à MAE, (n. d.) février 1866 ; Inde 464/587, le même au même, 5 mars 1866.

portunité à le faire aujourd'hui" ; mais en même temps, le Cabinet britannique est averti très clairement "que si nous ne dénonçons pas la Convention, c'est uniquement par des considérations qui se rattachent aux bons rapports des deux pays, mais sans que cela altère notre droit incontestable de mettre fin à la Convention et de demander au recrutement africain les travailleurs qui nous sont nécessaires le jour où nous devrions désespérer d'une exécution plus équitable de l'acte de 1861"¹⁶⁴. Charitables, les Anglais n'accablent pas leur adversaire malheureux ; ils font semblant de n'avoir pas lu ce dernier membre de phrase et, prenant acte du reste de la communication française, assurent de nouveau "*that all the facilities which are enjoyed by the agents of the English colonies shall be extended fully and impartially to the French Emigration Agents*"¹⁶⁵.

Et effectivement, ils vont tenir parole ! Cet échange de correspondance met un point final à près de cinq ans de contentieux franco-anglais relativement à l'exécution de la Convention. Non, bien sûr, que des incidents n'éclatent pas de temps à autre entre les deux administrations coloniales concernées au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de tel ou tel article du texte ; nous aurons l'occasion d'y revenir. Mais de tels incidents sont, en général, assez facilement réglés sur place ; au pire sont-ils évoqués par les deux gouvernements métropolitains, mais dans tous les cas sans provoquer d'acrimonie de part et d'autre. En somme, à partir de 1866, l'application de la Convention est définitivement sortie de la sphère agitée des affaires d'Etat pour entrer dans une paisible routine administrative.

164. ANOM, Gén. 125/1094, MAE à M. Col., 30 avril 1866.

165. PRO, FO 27/2284, FO à ambassade de France à Londres, 29 mai 1866.

CONCLUSION DU TITRE III

Arrivés au terme de ces développements, il faut bien reconnaître que tout ce que venons d'écrire est parfaitement immoral et déplaisant, particulièrement pour ce qui concerne l'attitude de la France. Bien qu'il se réclame souvent de sa dignité au cours des négociations, le gouvernement impérial ne se comporte guère dignement pendant toute cette période. Il autorise, et même organise, le recrutement illégal d'émigrants sur le territoire de l'Inde anglaise sans l'accord de la Grande-Bretagne, et même contre sa volonté, en violation des règles les plus élémentaires du droit international ; il pratique, pour obtenir satisfaction sur le point précédent, un détestable chantage à l'immigration africaine, c'est-à-dire, quelles que soient les précautions de langage et les dispositions "humanitaires" prises, un chantage à un trafic de chair humaine ; il met tout au long de la négociation un maximum de mauvaise volonté à donner satisfaction à la demande britannique de suppression de ce trafic, rusant, biaisant, dissimulant, "mégotant", traînant les pieds, refusant pendant longtemps de s'engager clairement et fermement, afin de pouvoir obtenir l'immigration indienne tout en conservant en même temps celle en provenance d'Afrique ; et même après avoir dû accepter le principe de la suppression de celle-ci, il livre encore un long combat d'arrière-garde pour prolonger le plus possible l'application du traité Régis. Puis, en 1865, alors que l'on pourrait croire ce triste chapitre des relations franco-africaines définitivement clos, Paris n'hésite pas à agiter sans aucune pudeur la menace d'une reprise des recrutements dans le continent noir pour faire pression sur Londres. Ce régime qui s'affirme si soucieux de la "grandeur de la France" ne sort pas grandi de tous ces épisodes.

En réalité, si une convention est finalement conclue, c'est essentiellement aux Britanniques qu'on le doit, et plus particulièrement à Lord John Russell, *Foreign Secretary* à partir de juin 1859, qui, dans cette affaire, symbolise jusqu'à la caricature le "*stubborn British*" sachant exactement ce qu'il veut et bien décidé à mettre tout en œuvre pour l'obtenir. A la différence de ses prédécesseurs au *Foreign Office*, qui avaient abordé les discussions avec une mentalité d'épiciers et étaient restés bloqués dès qu'étaient apparus les premiers problèmes un peu difficiles, Russell ne considère que l'aspect stratégique de la négociation et lui subordonne tout le reste. Dans cette perspective, le seul objectif véritablement important pour lui est d'obtenir un engagement ferme et irréversible du gouvernement français sur la cessation de l'immigration africaine, sans pour autant perturber les bonnes relations existant avec lui dans le cadre plus

large de l'alliance des deux pays en Europe. Ensuite, ce n'est plus qu'une question de concessions à faire et de prix à payer pour obtenir satisfaction, même si ce prix est élevé. Et il l'est effectivement ; autoriser les planteurs des colonies françaises à recruter désormais en Inde les travailleurs qu'ils ne peuvent plus faire venir d'Afrique ne va pas nécessairement dans le sens des intérêts immédiats de la Grande-Bretagne dans le sous-continent, surtout quand il faut en outre passer par-dessus l'hostilité de l'*India Office* et imposer à son administration réticente une décision qu'elle mettra beaucoup de temps et beaucoup de mauvaise volonté à accepter et à appliquer loyalement. Et tout ceci sans oublier, dans le courant de la négociation, les multiples précautions de forme à prendre avec les Français pour leur permettre de sauver la face, en supportant sans broncher leurs manifestations de mauvaise humeur, leurs coups de colère réels ou simulés, leurs protestations, sincères ou feintes, de dignité outragée, leurs petites manœuvres sémantiques, syntaxiques et grammaticales, et même en attendant patiemment que Régis ait achevé ses opérations au Congo pour fixer la date d'entrée en vigueur de la convention. Mais peu importe, en définitive, la Grande-Bretagne a atteint son but.

Retracer l'histoire de l'application de la Convention et présenter les modalités concrètes de sa mise en œuvre vont constituer désormais l'axe central de nos développements, à commencer par ce qui concerne le recrutement et le transport des émigrants pour la Guadeloupe ; ce sera l'objet de notre seconde partie.

Christian SCHNAKENBOURG



L'IMMIGRATION INDIENNE EN GUADELOUPE (1848 - 1923)

Coolies, planteurs et administration coloniale

2^{ème} partie

Thèse soutenue devant l'Université de Provence
le 2 avril 2005

DEUXIEME PARTIE

LA FILIERE MIGRATOIRE

TABLE DES MATIERES DE LA DEUXIEME PARTIE

LA FILIERE MIGRATOIRE

Titre quatrième : L'AMONT DE LA FILIERE : LE RECRUTEMENT	389
CHAP. IX. LES AGENCES D'EMIGRATION	390
1. GENERALITES SUR LES AGENCES COLONIALES D'EMIGRATION EN INDE	390
1.1. <i>Statut et principes généraux</i>	390
a) Des organismes officiels	391
b) La tutelle administrative sur les agences	391
c) Territoires d'application	392
d) Compétence des agences	394
1.2. <i>Les moyens des agences</i>	394
a) Dans les ports d'embarquement	394
b) Dans l'arrière-pays,	399
c) Les recruteurs	401
2. LES AGENCES FRANCAISES	404
2.1. <i>Naissance d'une institution (1861 - 1862)</i>	404
a) Les circonstances	404
b) La localisation des agences	405
c) La non-spécialisation des recrutements	408
d) Le choix des agents d'émigration	410
2.2. <i>Echecs et créations avortées (1862 - 1865)</i>	411
a) Fiasco sur la côte occidentale du Deccan	412
b) Des difficultés insurmontables à Yanaon et Madras	413
c) Espoirs déçus à Calcutta	414
2.3. <i>Pondichéry – Karikal, pivot de l'émigration vers les colonies françaises</i>	415
a) Une position dominante et incontournable	415
b) Les causes	417
c) Mode de fonctionnement des deux agences	420
2.4. <i>La tentative de relance des années 1870 et le redémarrage de l'agence de Calcutta</i>	422
a) Nouvelles tentatives et nouveaux échecs dans le Deccan	422
b) Le redémarrage de l'agence de Calcutta	423
c) Les spécificités de l'agence de Calcutta	426

CHAP. X. LES OPERATIONS DE RECRUTEMENT	430
1. L'IMPULSION INITIALE : ELABORATION ET TRANSMISSION DE LA DEMANDE GUADELOUPEENNE D'IMMIGRANTS	430
1.1. <i>Le principe de l'autonomie coloniale en matière d'immigration</i>	430
1.2. <i>Elaboration et gestion de la demande d'immigrants des planteurs</i>	432
a) Principes de base	432
b) Dépôt et traitement administratif des demandes	433
c) L'intervention du Conseil Général et l'officialisation de la demande	435
1.3. <i>La transmission de la demande en Inde</i>	437
a) Les modalités	437
b) La préparation de la campagne dans les agences d'émigration	439
2. METHODES ET ALEAS DU RECRUTEMENT	441
2.1. <i>Du racolage à l'enlèvement</i>	441
a) Les formes "normales" de recrutement : du racolage pur et simple	441
b) Mensonges et tromperies	443
c) La contrainte physique et morale	445
2.2. <i>Les difficultés du recrutement</i>	449
a) Les aléas de la conjoncture	449
b) La concurrence entre destinations et entre agences	451
c) L'impopularité de l'émigration en Inde	453
2.3. <i>Le passage devant le collecteur et la conduite des émigrants au port d'embarquement</i>	456
a) Un bref séjour au sous-dépôt	456
b) Le passage devant le collecteur du district et l'enregistrement	457
c) En route pour le port d'embarquement	459
3. AU PORT DE DEPART	459
3.1. <i>Le séjour au dépôt des émigrants : les formalités</i>	459
a) Les formalités médicales	459
b) La passation de l'acte d'engagement et l'immatriculation	463
3.2. <i>L'attente de l'embarquement</i>	466
a) La durée de l'attente	466
b) L'enfermement dans le dépôt et les difficultés pour en sortir	468
c) Heurs et malheurs de l'existence dans les dépôts	471
3.3. <i>La constitution des convois et l'embarquement</i>	474
a) La constitution des convois et la destination finale des émigrants	474
b) Le problème du nombre de femmes	477
c) Les ultimes formalités et l'embarquement	487
d) Le devenir de ceux qui ne parlent pas	490

4. LES RESULTATS DU RECRUTEMENT : TABLEAU STATISTIQUE D'ENSEMBLE DE L'EMIGRATION INDIENNE VERS LA GUADELOUPE	491
4.1. <i>Origines géographiques des émigrants</i>	492
a) A l'échelle du sous-continent indien	492
b) Origines régionales	494
c) Origines locales	502
4.2. <i>Autres caractéristiques</i>	506
a) Origines sociales	506
b) Caractéristiques physiques et "morales"	511
c) Structures démographiques	513
Conclusion du titre quatrième	518
<hr/>	
Titre cinquième : L'AVAL DE LA FILIERE : LE TRANSPORT	519
<hr/>	
<i>CHAP. XI. LE NAVIRE</i>	520
1. PRESENTATION DES CONVOIS	520
1.1. <i>Tableau d'ensemble</i>	520
1.2. <i>Les sources</i>	554
a) Méthodologie de leur utilisation	554
b) Sources par convoi	556
1.3. <i>Observations particulières sur certains convois</i>	558
2. LES "COOLIE SHIPS"	564
2.1. <i>Description et équipement</i>	564
a) Des navires généralement bien adaptés à leur objet	564
b) Caractéristiques techniques	567
c) L'aménagement	571
2.2. <i>La préparation du voyage</i>	578
a) L'armement	578
b) L'affrètement	581
c) La mise à disposition et la préparation du navire	588
<i>CHAP. XII. LA TRAVERSEE</i>	592
1. LA NAVIGATION	592
1.1. <i>La route du Cap</i>	592
a) Les contraintes et le calendrier	592
b) Le déroulement du voyage : la route et ses escales	597

1.2. <i>Les incidents et la durée du voyage</i>	602
a) Aléas et incidents maritimes en cours de route	602
b) Durée de la traversée	604
2. LA VIE A BORD	605
2.1. <i>Un espace chichement mesuré</i>	606
a) Un entassement excessif dans les années 1850	606
b) La convention de 1861 : un progrès indiscutable mais limité	609
2.2. <i>Une alimentation abondante mais médiocre</i>	612
a) Le problème de l'eau	613
b) La nourriture	616
2.3. <i>Des relations humaines difficiles</i>	620
a) Les relations entre les passagers et l'équipage	620
b) Les relations entre groupes de passagers	625
c) La routine et l'ennui	627
3. LES ASPECTS MEDICAUX DU VOYAGE	629
3.1. <i>Les médecins-accompagnateurs des convois</i>	629
a) Le recrutement	629
b) Contenu de leur mission	634
c) De difficiles conditions d'exercice	635
d) Rémunération	638
3.2. <i>Les moyens disponibles</i>	640
a) Les moyens humains : les auxiliaires du médecin-accompagnateur	640
b) Les moyens médicaux : matériel et médicaments	643
3.3. <i>Activité et résultats</i>	646
a) Les médecins et leurs malades	646
b) Les pathologies	651
c) Les résultats : la mortalité à bord	656
Conclusion du titre cinquième	664

INTRODUCTION DE LA DEUXIEME PARTIE

Malgré les nombreux abus et scandales auxquels elle donne lieu, surtout à ses débuts, il ne faudrait pas imaginer l'émigration indienne sur l'abominable "modèle" de la traite négrière, à laquelle on est tout naturellement tenté de la comparer dans un premier mouvement. La belle et terrible expression de "*new system of slavery*", rendue célèbre par Hugh Tinker, qui sert si bien depuis maintenant plus d'un quart de siècle à caractériser ce courant migratoire d'une formule "choc", est avant tout le produit d'un contexte historique bien précis, et doit être prise comme une brutale métaphore destinée à frapper les esprits beaucoup plus que comme l'expression d'une réalité qui ferait du pire une règle générale¹. Au contraire, l'émigration indienne est une activité extrêmement réglementée et surveillée, et même si cette réglementation n'est pas toujours appliquée très fermement ni cette surveillance exercée très strictement, la Grande-Bretagne et les autres pays engagés dans ce trafic, particulièrement la France pour ce qui nous concerne ici, sont généralement parvenus à éviter les dérapages systématiques et le glissement vers le crime contre l'humanité, à l'inverse de ce qu'était bien, pour sa part, la traite négrière. Une fois pour toutes, on ne peut sérieusement mettre les deux trafics sur le même plan².

L'organisation et les différentes opérations de l'émigration indienne vers la Guadeloupe peuvent s'analyser strictement en termes de *filière*, administrative, géographique, économique et humaine, qui concerne deux gouvernements européens et trois administrations coloniales, mobilise des centaines de milliers de F, nécessite des navigations de plusieurs mois sur la moitié de la planète, et finalement déplace des milliers de personnes entre deux pays situés *stricto sensu* aux antipodes l'un de l'autre. Déjà la mondialisation, en somme !

Dans les développements qui suivent, nous allons retracer les deux stades successifs de cette filière migratoire indo-guadeloupéenne : en amont le recrutement (*Titre IV*) ; en aval, le transport (*Titre V*).

1. Due à Lord Russell, alors secrétaire d'Etat britannique aux Colonies, elle date de 1840. Le Royaume-Uni, qui a aboli l'esclavage dans ses propres colonies six ans plus tôt, est engagé à fond dans un combat acharné afin d'inciter les autres pays esclavagistes d'Europe et d'Amérique à faire de même. D'autre part, les premières opérations de l'émigration indienne débutante donnent effectivement lieu à des abus et des scandales sans nombre. Le lien établi entre les deux phénomènes par l'auteur de ce fort propos ne peut bien évidemment (et tel est d'ailleurs son but) que choquer les contemporains. En l'occurrence, il s'agit pour lui de mieux s'opposer au développement de l'émigration vers les *West Indies*, réclamée à cor et à cri par les planteurs de ces territoires, alors que les autorités coloniales de l'Inde ne sont même pas capables de surveiller efficacement celle vers Maurice ; H. TINKER, *New system*, p. V et 61-81.

2. C'est à la même conclusion qu'aboutit, à l'issue d'une étude très fouillée, un spécialiste comme J. WEBER, *Conventions*, p. 142 : malgré tout ce qu'on a pu dire et écrire, alors et depuis, "le *coolie trade* français n'est pas une nouvelle traite" (ni le britannique non plus d'ailleurs).

*TITRE QUATRIEME***L'AMONT DE LA FILIERE :
LE RECRUTEMENT**

Les agences d'émigration installées en Inde par les différentes colonies sucrières pour y engager des *coolies* constituent le pilier porteur de tout le système de recrutement, et c'est par rapport à elles que s'articule tout l'amont de la filière jusqu'au départ des convois ; c'est donc par elles que nous commencerons (*Chapitre IX*). Nous pourrons alors, dans *le chapitre X*, retracer les différentes opérations du recrutement proprement dit, qui constituent le cœur même de la partie indienne de la filière ; commencées souvent très loin dans l'arrière-pays, elles s'achèvent lorsque les engagés sont embarqués sur le navire qui doit les conduire outre-mer.

CHAPITRE IX

LES AGENCES D'EMIGRATION EN INDE

Nous présenterons d'abord les agences d'émigration en général, puis nous nous consacrerons plus particulièrement aux agences françaises.

1. GENERALITES SUR LES AGENCES COLONIALES D'EMIGRATION EN INDE

1.1. Statut et principes généraux

Une agence d'émigration est un organisme administratif créé en Inde, avec l'accord des autorités locales, par un pays structurellement importateur de main-d'œuvre afin d'y recruter et d'en expédier des travailleurs salariés sous contrat.

Le texte anglais de base réglementant l'émigration indienne en général, et notamment l'organisation et le fonctionnement des agences, est l'*Act XIII, 1864*, rendu le 18 mars de la dite année par le gouverneur général de l'Inde¹. C'est un véritable code de l'émigration, qui reprend, précise, complète, corrige et systématise tout un ensemble épars d'actes antérieurs sur la question² ; sauf quelques légères modifications postérieures sur des points de détail³, il constitue le droit positif anglais en la matière pratiquement jusqu'à la fin de l'émigration réglementée vers la Guadeloupe⁴. Du côté français, outre les principes généraux édictés par la convention internationale du 1^{er} juillet 1861⁵, les dispositions essentielles relatives aux agences d'émigration et à leurs opérations sont contenues dans l'arrêté du gouverneur des Etablisse-

1. Texte reproduit intégralement dans *Rapport Geoghegan*, p. 39-43. Un exemplaire imprimé dans ANOM, Inde 467/607, liasse "Réglementation anglaise". Nous nous abstenons désormais de redonner systématiquement ces références.

2. Comme l'indique d'ailleurs son titre : "*An Act to consolidate and amend the laws relating to the Emigration of native labourers*". La liste des textes concernés est donnée en annexe ; elle vise 17 *acts* rendus entre 1839 et 1863.

3. Essentiellement par des deux *Acts VII, 1871, et XXI, 1883*.

4. *Rapport Geoghegan*, p. 55 ; K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 45-50 ; H. TINKER, *New system*, p. 268-271.

5. Publiée dans *GO Gpe*, 31 décembre 1861. Texte bilingue dans *Parl. Papers*, 1861, vol. LXV, 9 p. Nous nous abstenons désormais de redonner systématiquement ces références.

ments de l'Inde en date du 3 juillet 1862, "portant règlement sur le recrutement des travailleurs indiens destinés pour les colonies françaises"⁶.

Complétés par les actes de la pratique, ces différents textes permettent de préciser le statut de l'institution, qui peut se définir par quatre caractéristiques principales.

a) *Les agences d'émigration sont des institutions officielles, relevant de l'administration de territoires coloniaux, britanniques ou étrangers, extérieurs à l'Inde.* Elles sont créées par les gouvernements de ces colonies, réglementées par eux, financées directement ou indirectement par eux sur fonds publics, et contrôlées par eux. Ces mêmes autorités nomment, et éventuellement révoquent, les "agents d'émigration" chargés de la direction des agences. Ces agents sont évidemment soumis à l'approbation du gouvernement de l'Inde et des gouvernements provinciaux concernés ; en outre, ceux qui recrutent pour le compte de pays étrangers à l'empire britannique doivent également recevoir l'*exequatur* du gouvernement métropolitain de Londres, ce qui les assimile à des agents consulaires pour tout ce qui touche à l'accomplissement de leur mission⁷. Toutefois, malgré la nature publique de leurs fonctions, ces personnages ne sont pas considérés comme des agents publics, et, au moins pour ce qui concerne les agences françaises, toutes les précautions juridiques sont prises pour bien distinguer entre leurs responsabilités, celles des colonies concernées et celle de l'Etat⁸. On peut qualifier les agences d'émigration d'organismes publics opérés privativement.

b) *La tutelle administrative sur les agences*

Toutes les agences d'émigration établies dans l'Empire britannique des Indes, qu'elles recrutent pour des colonies anglaises ou étrangères, sont placées sous la tutelle administrative du gouvernement de l'Inde et des gouvernements des présidences dans lesquelles elles conduisent leurs opérations. Dans chaque port ouvert à l'émigration est créé un fonctionnaire spécial, le "protecteur des émigrants", qui est généralement un médecin ; il est chargé, sous l'autorité du gouverneur local, de faire appliquer la réglementation sur l'émigration en général, et notamment de surveiller l'activité des agences, dont il est l'interlocuteur normal pour tout ce qui concerne leurs opérations. Membre de l'*Indian Civil Service*, l'importance de son

6. *BO des Ets Français de l'Inde*, 1862, p. 100-140. Nous nous abstenons désormais de redonner systématiquement cette référence.

7. Art. 2 de la Convention de 1861 pour ce qui concerne les agents français, étendu à ceux des Pays-Bas par celle de 1870 sur l'émigration indienne au Surinam.

8. ANOM, Gén. 125/1092, rapport du directeur des Colonies au ministre sur les problèmes posés par l'exécution de la Convention, 17 janvier 1862 ; Gén. 137/1175, rapport du même au même sur l'organisation des futures agences d'émigration, 15 mars 1862 ; Inde 466/602, liasse "Corresp. gle", d'Ubraye au gouverneur de Madras, 19 décembre 1862.

rôle est attestée par le fait que, sauf autorisation exceptionnelle, il ne peut exercer à côté aucune autre profession publique ou privée.

Dans les comptoirs français, les agences d'émigration sont soumises à "l'autorité supérieure" du gouverneur des Etablissements de l'Inde "en tout ce qui se rapporte aux conditions de recrutement, au séjour au dépôt, à l'embarquement des Indiens et à la formation des contingents"⁹. Dans la pratique, l'exercice concret de la tutelle administrative est délégué au commissaire à l'émigration de Pondichéry et à ses représentants dans les dépendances. Le commissariat à l'émigration est créé en 1858 pour mieux surveiller les opérations de recrutement et d'embarquement ; ses pouvoirs sont considérablement renforcés par l'arrêté de 1862¹⁰.

c) Territoires d'application

Toutes les colonies sucrières britanniques et étrangères de la zone inter-tropicale désirent importer de la main-d'oeuvre indienne doivent établir une agence d'émigration soumise aux règles de l'*Act XIII, 1864*, et passer par son intermédiaire pour pouvoir recruter des travailleurs dans le sous-continent. L'émigration vers ces destinations n'est pas libre. Par contre, celle, très anciennement établie, pour les destinations traditionnelles de Ceylan et de l'Asie du Sud-Est (Birmanie, Indonésie, *Straits Settlements*), vers lesquelles continuent de se diriger plus de 90 % des départs au XIX^e siècle, l'a toujours été et le demeure après 1864. L'*Act XIII, 1864*, ne s'applique pas à elle ; même si elle donne lieu, elle aussi, à des abus sans nombre, les opérations la concernant s'effectuent selon d'autres modalités que le système de l'agence¹¹.

Bien qu'il ne concerne qu'une très faible proportion du nombre total d'Indiens ayant émigré au XIX^e siècle¹², ce lien immédiat entre émigration réglementée et industrie sucrière coloniale¹³ est essentiel pour notre propos. Il s'explique par les circonstances mêmes de la mise en place du système. La première agence d'émigration, celle de Maurice à Calcutta, est créée en 1842 comme condition mise par le gouvernement de l'Inde pour autoriser la reprise des recrutements vers cette île, suspendus trois ans plus tôt. Il s'agit surtout d'éviter le retour des

9. Voir sur ce point, ANOM, Gén. 137/1175, rapport du directeur des Colonies au ministre sur l'organisation des futures agences françaises d'émigration, 15 mars 1862.

10. J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 1081.

11. Voir sur ce point les développements nourris de C. KONDAPI, *Indians overseas*, p. 29-46.

12. Rappelons les chiffres globaux cités dans l'introduction de cette étude : environ 19 millions d'Indiens ont émigré entre 1834 et 1915 ; sur ce total, à peine 1,5 million, soit 8 % seulement sont des "indentured emigrants".

13. Nous ne connaissons qu'un seul cas où l'immigration de travailleurs indiens sous contrat a été employée dans un secteur autre que celui des grandes plantations d'exportation ; il s'agit du Kenya, où plus de 30.000 *coolies*, originaires pour la plupart de l'actuel Pakistan, sont introduits entre 1895 et 1901 pour y construire le chemin de fer de Mombasa à l'Ouganda ; H. TINKER, *New system*, p. 277-278. Encore faut-il noter qu'il s'agit là d'une extension tardive du système, alors que celui-ci commence à être très sérieusement remis en cause partout ailleurs.

abominations constatées entre 1834 et 1839, quand l'émigration vers les colonies sucrière britanniques, alors encore entièrement libre, avait débouché sur une véritable "traite des *coolies*"¹⁴ ; on espère pouvoir mieux contrôler les opérations en les confiant à un organisme officiel et en les centralisant sur un seul port.

Dans l'immédiat, cette expérience se révèle très rapidement illusoire¹⁵, mais ce *modus operandi* est néanmoins systématiquement étendu à l'émigration vers les autres colonies de plantation au fur et à mesure qu'elle est autorisée par l'administration de l'Inde. Trinidad et la Guyana créent leurs propres agences en 1858, le Natal et la Jamaïque en 1860¹⁶. Puis au début de la décennie 1860, le système est étendu aux colonies étrangères, la Réunion par la convention franco-britannique de 1860, les Antilles et la Guyane françaises par celle de 1861¹⁷, l'île danoise de Sainte-Croix en 1863¹⁸. Enfin, les deux dernières agences sont ouvertes dans les années 1870, celles de Surinam en 1873 et des Fidji en 1879¹⁹.

Il faut toutefois noter que le nombre d'agences effectivement en activité est beaucoup plus faible que celui des territoires autorisés à recruter des émigrants en Inde. Très vite, en effet, pour réduire les coûts de leur gestion, les colonies concernées vont avoir tendance à se regrouper et à fusionner leurs agences²⁰. Ainsi, les agences françaises ne sont pas spécialisées géographiquement et desservent aussi bien la Réunion que les Antilles ou la Guyane, mais nous verrons que la raison en est beaucoup plus politique qu'économique²¹. De même, les îles anglaises des Petites Antilles, qui ne réclament que peu d'immigrants, ne créent pas leurs propres agences et préfèrent s'adresser à d'autres plus importantes, d'abord celle de Maurice²², puis celle de Trinidad, avec laquelle elles forment une agence unique, commune à toutes les *West Indies*²³. Par contre, le regroupement des grosses agences britanniques semble particulièrement difficile, tant en raison des traditionnelles rivalités intercoloniales, surtout entre territoires voisins ou proches, qu'à cause de la crainte des administrations concernées de ne pas recevoir autant d'immigrants que si elles agissaient séparément²⁴. Ainsi, successivement, la Guyana et le Natal fusionnent leurs agences en 1874, puis se séparent trois ans plus tard ; Fidji et Trinidad s'associent en 1879, puis Fidji et Maurice en 1883. De nombreux changements surviennent encore à la fin du siècle, en conséquence de la grande crise sucrière mondiale et du ralentissement général de l'émigration vers les plantations coloniales qui en résulte ; c'est seu-

14. Voir sur ce point *Rapport Geoghegan*, p. 2-14, et H. TINKER, *New system*, p. 61-75.

15. *Ibid*, p. 75-92.

16. *Ibid*, p. 96-97, et K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 43.

17. Voir *supra*, chap. VII.

18. *Rapport Geoghegan*, p. 34.

19. H. TINKER, *New system*, p. 113 et 264, et K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 43.

20. *Ibid*, p. 71.

21. Voir *infra*, p. 407-409.

22. H. TINKER, *New system*, p. 97.

23. *Rapport Grierson*, 1^{ère} partie, p. 6.

24. K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 72.

lement en 1912-14 que toutes les agences britanniques sont réunies en une seule de manière plus ou moins forcée sur décision de Londres²⁵, mais à ce moment-là l'émigration indienne réglementée est définitivement entrée dans sa phase de déclin.

d) *La compétence des agences d'émigration* est obligatoire, générale et absolue. Toutes les opérations relatives au recrutement et à l'expédition de travailleurs indiens sous contrat et leurs familles pour des territoires vers lesquels l'émigration n'est pas libre ne peuvent être effectuées que par leur intermédiaire. A des colons de la Réunion, puis de la Guadeloupe, qui réclament, à quelques années d'intervalle, de pouvoir s'adresser directement "à des agents de leur choix" ou à des maisons de commerce britanniques qui iraient recruter des immigrants directement pour leur compte en Inde "en dehors de toute intervention de l'administration", le ministère des Colonies répond invariablement que leur demande est contraire à la convention de 1861, qui n'accorde ce droit qu'à des agents officiels d'émigration désignés par le gouvernement français, "sans aucune exception ni dérogation"²⁶. De même en 1884, le protecteur des émigrants de Calcutta, sondé par Charriol, l'agent français d'émigration de ce port, rejette officieusement mais formellement la "combinaison" proposée par un armateur anglais de reprendre et d'expédier pour son compte vers d'autres destinations des émigrants déjà recrutés pour la Guadeloupe, mais dont celle-ci ne veut plus en raison de la crise sucrière²⁷. Charriol a raison d'être prudent ; outre le probable retrait de son agrément par le gouverneur du Bengale, sa participation à une telle opération, contraire à la fois à la réglementation anglo-indienne et à la convention de 1861, lui coûterait sans doute aussi les 500 Rs d'amende dont l'*Act XIII, 1864*, punit tout recrutement ou tentative de recrutement d'émigrants par des personnes non autorisées.

1.2. Les moyens des agences

Pour remplir leur mission, les agences d'émigration disposent de divers moyens matériels et humains organisés autour des deux pôles géographiques de leurs opérations, dans les ports d'embarquement d'une part et "*up country*" de l'autre.

a) C'est *au port d'embarquement* que se trouve le principal établissement de chaque agence. Il s'agit du "dépôt des émigrants" que les agents d'émigration doivent faire construire

25. *Ibid*, p. 72-74.

26. ANOM, Gén. 125/1092, M. Col. à gouverneur Réunion, 4 juin 1861 ; CG *Gpe*, SO 1870, p. 89-91, rapport sur le budget de l'immigration ; ANOM, Gua. 188/1144, gouverneur Guadeloupe à M. Col. et réponse de ce dernier, 6 février et 5 mars 1872.

27. ANOM, Gén. 117/1008, gouverneur *Gpe* à Charriol, 2 juillet 1884, et Charriol à M. Col., 16 et 23 août 1884.

pour accueillir les candidats au départ, les loger et les nourrir entre le moment de leur engagement et celui de leur embarquement.

Ce problème met un temps relativement long à trouver une solution satisfaisante. Dans les tous premiers temps de l'émigration, quand celle-ci n'est encore qu'une succession d'opérations "sauvages", les *coolies* sont embarqués à bord des navires au fur et à mesure de leur recrutement et laissés là dans l'entassement et la promiscuité pendant des jours, voire même des semaines, avant le départ. Très vite, toutefois, l'*Act XV, 1842*, du côté anglais et les deux arrêtés des 6 octobre 1849 et 15 janvier 1850 dans les comptoirs français interdisent cette pratique, génératrice d'une importante surmortalité et d'un grand nombre de désertions, pour ordonner la création de dépôts *ad hoc*²⁸. Mais ces textes sont mal appliqués et/ou avec retard. A Madras, le premier dépôt digne de ce nom n'est ouvert qu'en 1859, alors que l'émigration y est autorisée depuis 1845 ; en attendant les émigrants sont logés dans des entrepôts²⁹. A Pondichéry, le dépôt de la Société d'Emigration est créée en 1850, mais, malgré quelques travaux d'amélioration en 1855, il est trop petit, puisqu'il ne peut accueillir dans des conditions décentes que 400 personnes, à peine de quoi remplir un navire ; quand deux convois sont en préparation en même temps, il y a forcément entassement, et c'est alors qu'apparaît le choléra³⁰. La situation est encore pire à Karikal, où le dépôt est situé jusqu'au début des années 1860 à proximité d'un "marais infect" ; quand éclate une épidémie de choléra, la mortalité y est encore plus élevée qu'en ville³¹. A Calcutta enfin, une commission d'enquête envoyée par Londres en 1858 à la suite d'une multitude de plaintes conclut que "*the evil appears to have originated in the depots*"³².

Malgré ces propos accablants, l'*Act XIII, 1864*, ne contient rien de nouveau sur le sujet ; il se contente de rappeler sans plus de précisions que "*a suitable depot shall be established by the Emigration Agent*" dans chaque port d'embarquement ou sa banlieue. Il semble toutefois qu'un certain effort ait été fait au cours de la décennie 1860 pour améliorer l'état des dépôts à Madras³³ et à Calcutta, où, selon le major Grierson et tous les protecteurs successifs des émigrants, ils seraient désormais bien installés, bien tenus, propres, pourvus de suffisamment d'espace et de commodités³⁴ ; mais ce point de vue ne semble pas partagé par tous ceux qui ont pu y avoir accès à la même époque³⁵.

28. *Rapport Geoghegan*, p. 11-12, et J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 1024.

29. H. TINKER, *New system*, p. 142.

30. ANOM, Inde 466/600, liasse "Règlements", chef du service de Santé de Pondichéry à gouverneur, 11 novembre 1859.

31. J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 1025.

32. H. TINKER, *New system*, p. 163.

33. *Madras Adm. Report*, 1863-64, p. 103, et 1864-65, p. 105, les qualifie de "*healthy and well managed*" ; on ne peut évidemment exclure un excès d'autosatisfaction de la part du gouvernement de la présidence, qui se juge ainsi lui-même.

34. *Rapport Grierson*, 1ère partie, p. 7 ; *Calcutta Emg Report*, 1873-74, p. 3, et 1874-75, p. 2.

35. ANOM, Gén. 136/1174, dossier *Jumna*, rapport médical du Dr Aurillac, accompagnant le convoi, 1875 : les dépôts des agences d'émigration pour les colonies anglaises et hollandaises "laissent tous beaucoup à désirer". Ils sont situés au bord du fleuve, et les *coolies* ont toujours la possibilité de

Dans les comptoirs français, la réglementation relative aux dépôts d'émigrants est à la fois plus détaillée et plus contraignante. L'arrêté gubernatorial du 3 juillet 1862 ordonne qu'ils "devront être situés hors des villes et, autant que possible, sous le vent, dans des lieux sains et bien aérés". Ils seront construits selon un plan dressé par le service colonial des Ponts & Chaussées, et soumis à l'approbation du gouverneur après avis d'une commission *ad hoc* ; "leurs dimensions seront calculées selon l'importance connue ou présumée des opérations de recrutement, ... et les aménagements en seront disposés de la manière la mieux appropriée pour assurer le bien-être et protéger la santé des engagés"³⁶. Nous ne savons pas exactement comment est appliqué ce texte. Pas de façon insatisfaisante, semble-t-il, à en juger par l'absence de plaintes britanniques à ce sujet, alors qu'elles sont fréquentes et nombreuses sur beaucoup d'autres points relatifs au recrutement, comme nous le verrons³⁷. Au moment où l'émigration depuis les comptoirs français est sur le point de prendre fin, le consul britannique dans les Etablissements dresse même des deux dépôts de Pondichéry et Karikal un portrait extrêmement élogieux : "(They) ... were kept in excellent order ; the emigrants were comfortably housed, well fed and carefully looked after ; they enjoyed ... excellent health and left in the best spirits. The depot at Pondicherry was frequently visited by me and ... my clerk ; on no occasion was any complaint of a serious nature" ; quand à celui de Karikal, "its very satisfactory state reflected the greatest credit on all concerned in its management"³⁸.

Exception faite de ce texte, nous n'avons pratiquement aucune information sur les deux agences d'émigration de Pondichéry et Karikal après 1860. Même leur localisation exacte nous échappe. Par contre, nous sommes relativement mieux renseignés sur celles de Calcutta.

Pratiquement toutes les agences d'émigration de cette ville sont situées à Garden Reach, dans le quartier du port, directement sur le bord de l'Hoogly, ce bras excentré du Gange qui irrigue tout le Bengale Occidental, à environ 4 km en aval du centre (Voir carte n° 6) ; c'est notamment là que se trouve l'agence française. La seule exception à cette localisation concerne l'agence de Maurice, qui est établie à Bowanipur, à environ 1,5 km du port, sur Tolly's Nullah, un petit ruisseau affluent de l'Hoogly³⁹. Cette situation pratiquement sur le port ou à proximité de celui-ci est certes excellente pour la conduite des opérations d'embarquement des émigrants, mais elle a pour contrepartie une extrême insalubrité du site ; Tolly's Nullah n'est qu'un égout à ciel ouvert, tandis que Garden Reach est entouré de "large tracts of abandoned and

tromper la surveillance pour aller boire "l'eau saumâtre et chargée de matières animales en putréfaction" de celui-ci. Les baraquements sont insalubres, humides et pas assez aérés. Seul le dépôt français est sain et bien construit.

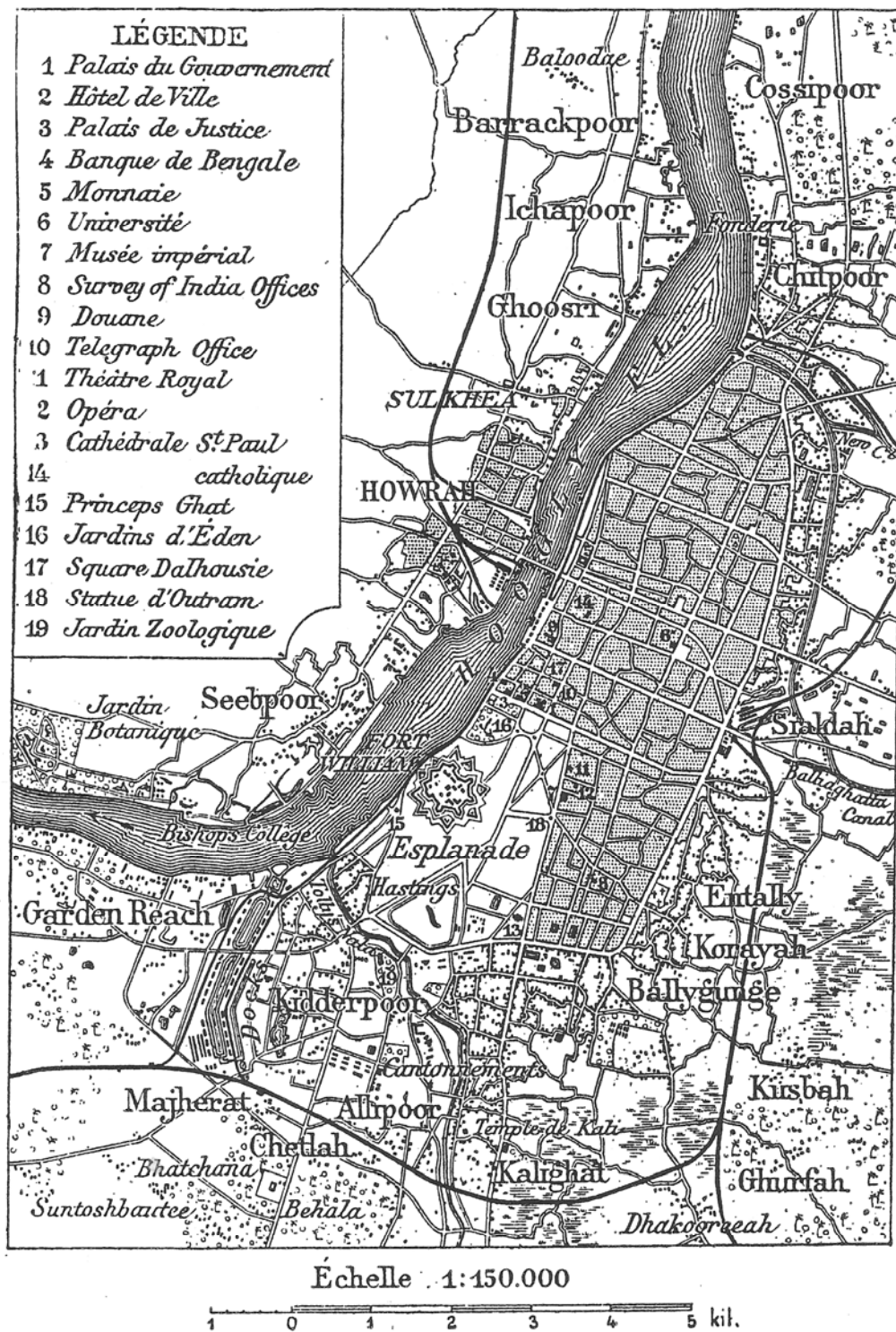
36. Art. 20 et 21.

37. Voir chap. X, *infra*.

38. *Madras Emg Report*, 1888, p. 15.

39. Sur tout ce qui précède, voir *Calcutta Emg Report*, 1873-74, p. 2, et 1874-75, p. 1.

Carte n° 6

PLAN DE CALCUTTA A LA FIN DU XIX^e SIECLE

undrained lands" qui se transforment en autant de mares stagnantes pendant la mousson, avec toutes les conséquences qui en résultent pour la santé des engagés logés dans les dépôts⁴⁰.

Tous les dépôts sont construits plus ou moins sur le même modèle⁴¹. Ils consistent en un vaste enclos de 100 à 150 m de côté, entouré de hauts murs ou de grillage⁴². A l'intérieur de celui-ci se trouvent généralement une grande villa pour l'agent d'émigration lui-même, le personnel européen et les bureaux, des logements plus modestes pour le personnel indien, des cuisines pour préparer la nourriture des engagés pendant leur séjour au dépôt, et de vastes baraquements, séparés pour les hommes et les femmes, capables d'accueillir jusqu'à l'équivalent de deux convois (800 à 1000 personnes) sur les plus grandes agences⁴³, pour les loger en attendant le moment de leur embarquement. Les agences comportent également divers bâtiments à usage médical. Elles possèdent au moins une infirmerie pour le traitement des cas les moins graves. L'arrêté gubernatorial de 1862 prévoit, pour les agences établies dans les comptoirs français, que les infirmeries seront "isolées et distinctes du dépôt" proprement dit mais "rapprochées autant que possible" de celui-ci, et divisées "en deux parties distinctes et sans communication entre elles", l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes ; il est probable que la même disposition intérieure des lieux s'observe dans les agences anglaises, par contre l'infirmerie y semble toujours installée dans l'enceinte même du dépôt. Dans les agences de Calcutta se trouve également ce que les sources appellent un "hôpital", destiné aux affections les plus graves et/ou contagieuses. Par contre, il ne semble pas en exister un au dépôt de Pondichéry, au moins jusqu'en 1860 ; les engagés "assez sérieusement malades" sont transférés à l'hôpital général de la ville⁴⁴.

Nous ne savons que très peu de choses sur le personnel permanent des dépôts⁴⁵. Tous les agents d'émigration sont des Européens ; bien peu d'entre eux, toutefois, si ce n'est même aucun, sont originaires du territoire pour lequel ils recrutent, mais les directeurs des agences étrangères établies en territoire britannique sont toujours des nationaux du pays dont dépen-

40. H. TINKER, *New system*, p. 141.

41. Sur tout ce qui suit, voir, sauf indication contraire, les développements de *ibid*, p. 136-138, notamment le plan du dépôt de Maurice à Calcutta en 1861. Description du dépôt français dans ANOM, Gén. 136/1174, dossier *Jumna*, rapport médical du Dr Aurillac, 1875.

42. Comme l'agence française de Calcutta ; ANOM, Gén. 117/1008, Charriol, agent d'émigration, à gouverneur Gpe, 16 mars 1877.

43. C'est notamment le cas à l'agence française de Calcutta ; par contre, nous ne sommes pas renseignés sur la capacité d'accueil de celles de Pondichéry et Karikal après 1860.

44. ANOM, Gén. 118/1027, gouverneur d'Ubraye à M. Col., 22 novembre 1860. Nous ne savons pas s'il en est construit un par la suite, mais l'arrêté gubernatorial du 3 juillet 1862 ne le prévoit pas, se contentant d'imposer l'établissement d'une simple infirmerie.

45. Tout ce qui suit résulte principalement d'une multitude de micro-informations éparpillées à travers toute la correspondance de l'agence française de Calcutta avec le ministère des Colonies et le gouverneur de la Guadeloupe, conservée dans ANOM, Gén. 117/1008, *passim*. Complétées par diverses indications contenues dans les *Calcutta Emg Reports*.

dent celles-ci ⁴⁶. Sur certaines agences, celle de la France à Calcutta notamment, l'agent d'émigration est assisté d'un adjoint, lui-même également toujours européen, mais cela ne semble pas être un cas général. Le reste du personnel est indien. A l'exception d'un commis ou deux pour les écritures et les relations avec l'administration locale, du ou des cuisinier(s) et d'un infirmier, il se compose presque uniquement de gardiens et de surveillants, souvent d'anciens soldats de l'Armée des Indes démobilisés, qui maintiennent un semblant d'ordre et de propreté dans le dépôt, empêchent les engagés de sortir librement, les accompagnent quand ils ont absolument quelque chose à faire en ville, et les convoient en rangs serrés jusqu'au port au moment de l'embarquement.

b) Les dépôts situés dans les ports d'embarquement constituent le point de convergence de filières de recrutement remontant très loin *dans l'arrière-pays*, jusqu'à Delhi et au Pendjab, à 2.000 km en amont sur le Gange, pour les agences de Calcutta, et dans toute la moitié méridionale de la péninsule du Deccan pour celles de la Côte de Coromandel. Pour "approvisionner" ces filières, chaque agence s'appuie sur tout un réseau de sous-agences et de sous-dépôts situés dans les principales villes "*up country*", où les candidats au départ sont hébergés provisoirement en attendant d'être conduits au port pour embarquer⁴⁷.

Nous n'avons malheureusement aucune information sur les sous-agences dépendant de Pondichéry et Karikal ; nous n'en connaissons qu'indirectement l'existence⁴⁸, et sans savoir où elles se situent exactement. Par contre, les réseaux aboutissant aux dépôts de Calcutta sont relativement bien connus grâce aux comptes rendus des tournées effectuées au début des années 1880 par deux fonctionnaires du gouvernement de l'Inde, successivement le major Pitcher dans les *North Western Provinces* et l'Oudh⁴⁹ et sir George Grierson au Bihar⁵⁰. On compte ainsi une trentaine au moins de sous-agences réparties tout au long de la plaine indo-gangétique entre Patna et Delhi, dont neuf dépendant de l'agence française ; sept d'entre elles se situent au Bihar, huit dans l'Oudh et les quinze autres dans les NWP, mais le nombre réel des sous-dépôts est très probablement supérieur à ces divers chiffres, car tous les établissements ne sont manifestement pas cités⁵¹.

46. A Calcutta, Lamouroux et Charriol dirigent successivement l'agence française, et Van Cutsem celle établie par les Pays-Bas pour Surinam.

47. *Rapport Pitcher*, p. 142 ; *Rapport Grierson*, 1^{ère} partie, p. 7.

48. Il y est fait de brèves allusions dans l'arrêté gubernatorial du 3 juillet 1862, ainsi que dans le rapport de 1877 de l'agent consulaire britannique à Karikal, reproduit dans PRO, FO 881/3627, p. 148-153.

49. *Rapport Pitcher*, p. 201-248, journal de route.

50. *Rapport Grierson*, 2^e partie ("Diary"), *passim*.

51. Ainsi, selon ces deux rapports, l'agence de Trinidad ne disposerait que de seulement trois sous-agences dans tout le nord de l'Inde et celle de Maurice d'une seule, alors que ces deux îles constituent pourtant alors respectivement les seconde et troisième principales destinations d'émigration depuis Calcutta, réunissant ensemble 30 % des départs entre 1874 et 1883. Mais inversement, Fidji, qui ne reçoit à peine que 1 % des émigrants par Calcutta pendant la même période, posséderait quatre sous-

Dans ses grandes lignes, l'organisation des sous-agences de l'arrière-pays reproduit, en plus petit et plus simple, celle des agences principales des ports. A leur tête se trouve un "*head recruiter*", lié par contrat à un agent d'émigration de Calcutta. Le contenu de ce contrat varie selon les agences. Deux possibilités s'offrent à elles : le "*Trinidad system*", dans lequel les sous-agents reçoivent un salaire fixe, plus une commission par tête pour leurs frais (primes aux *mestrys* recruteurs, logement et nourriture des recrues pendant leur séjour au sous-dépôt, billet de train jusqu'à Calcutta), à moins que l'agence préfère les prendre en charge elle-même directement ; et le "*Demerara system*", où le sous-agent n'est pas salarié et supporte tous les frais jusqu'à Calcutta, mais perçoit en contrepartie une très grosse commission par *coolie* "livré" à l'agence, à laquelle vient s'ajouter en fin de campagne une prime pour chaque centaine de recrues⁵². Progressivement, toutefois, ce dernier système s'impose dans la majorité des agences de Calcutta en raison de sa commodité, même s'il est finalement plus onéreux pour elles ; en particulier Lamouroux puis Charriol l'adoptent sans hésitation lorsque l'agence française redémarre⁵³. Mais quelles que soient les modalités retenues, toutes ces sommes ne sont dues et payées que pour les engagés reconnus médicamenteusement aptes à émigrer et effectivement embarqués⁵⁴ ; toutefois l'agence française donne tout de même 10 Rs pour ceux qui désertent ou décèdent avant l'embarquement⁵⁵, sans doute parce que, l'une des dernières arrivées sur le marché du recrutement en Inde du Nord, c'est encore le meilleur moyen pour elle d'entretenir la fidélité de ses recruteurs d'une année sur l'autre.

Nous sommes assez mal renseignés sur ces sous-agents. Leurs origines sont très variées ; quelques-uns sont des Européens⁵⁶, Juifs du Moyen-Orient⁵⁷ ou Arméniens, mais la plupart d'entre eux sont des Indiens de toutes castes et religions, avec toutefois une nette prédominance des couches les plus élevées de la société hindoue (Rajputes, brahmanes) et des Musulmans⁵⁸. Ils sont généralement jugés honnêtes, intelligents et travailleurs, et doivent déjà disposer un certain capital de départ pour faire construire leur dépôt, payer le personnel, supporter tous les frais et faire aux recrues les avances prévues ; ceux qui se lancent dans cette activité sans moyens suffisants ne tiennent jamais bien longtemps⁵⁹. Sous leurs ordres vient, pratiquement à l'identique mais en moins nombreux, le même type de personnel de gestion et de

agences dans la plaine du Gange. Enfin, cinq sous-dépôts sont nommés sans indication des destinations pour lesquelles ils recrutent.

52. *Rapport Pitcher*, p. 142.

53. ANOM, Géné. 136/1174, dossier *Jumna*, rapport du Dr Aurillac, 1875 ; Gua. 188/1144, Charriol à M. Col., 3 novembre 1876.

54. *Rapport Grierson*, 1^{ère} partie, p. 10.

55. ANOM, Gua. 188/1144, Charriol à directeur des Colonies, 3 novembre 1876.

56. Comme les deux "*French sub-agents*" de Dinapur et Cawnpore, qui sont respectivement Français et Britannique ; on trouve également quelques Grecs.

57. Dans les North Western Provinces et l'Oudh, à Fyzabad, Gorakhpur et Lucknow ; mais pas au Bihar.

58. Sur tout ceci, voir *Rapport Grierson*, 1^{ère} partie, p. 10 et 14, et *Rapport Pitcher*, p. 217, 220 et 233.

59. *Rapport Grierson*, 1^{ère} partie, p. 10.

surveillance des dépôts que dans les agences principales, un commis aux écritures, un cuisinier et des gardiens chargés de surveiller les recrues et de les convoier jusqu'à Calcutta⁶⁰.

Nous ne savons rien sur la nature et la disposition des bâtiments qui composent ces sous-dépôts ; probablement sont-elles, ici aussi, identiques à celles des agences de Calcutta. Par contre, nous sommes un peu mieux renseignés sur leur état général qui, le plus souvent, laisse très fortement à désirer : manque de place, manque d'entretien et de propreté, promiscuité, séparation insuffisante entre les sexes, tels sont les défauts qui les caractérisent généralement⁶¹, probablement parce qu'il ne s'agit en fait que de lieux de passage, où ceux qui y transitent n'ont guère le temps de se plaindre ; mais la situation varie toutefois considérablement d'un établissement à l'autre⁶².

c) Les recruteurs

Quelle que soit la qualité de leurs installations, les agences et sous-agences d'émigration ne valent que par l'activité qu'elles déploient et les hommes qu'elles recrutent. Agents et sous-agents ne se livrent évidemment pas par eux-mêmes directement aux opérations de recrutement ; ils passent par l'intermédiaire de recruteurs, appelés *mestrays* en pays tamoul et *kanganis* en Inde du Nord, qui sont de véritables spécialistes et constituent la cheville ouvrière et l'articulation centrale de toute la filière. Nous montrerons dans le chapitre suivant comment ils opèrent, voyons maintenant qui ils sont.

Ces recruteurs sont tous des Indiens et proviennent de tous les milieux ; parmi eux se trouvent aussi bien des brahmanes, la plus haute caste, que des membres de basses castes, comme les Chamars. Certains font du recrutement un véritable métier, qu'ils exercent pendant 15 ou 20 ans, beaucoup sont d'anciens "pions" de la police locale ou des soldats démobilisés de l'*Indian Army*, mais les antécédents professionnels de la plupart d'entre eux sont extrêmement divers : anciens artisans, commerçants ou domestiques, travailleurs agricoles ayant quitté la terre, etc ; enfin, on compte également un grand nombre d'anciens émigrants revenus au pays et qui, forts de leur expérience, s'occupent maintenant de recruter à leur tour des candidats au départ⁶³.

60. *Ibid*, 1^{ère} partie, p. 9 ; *Rapport Pitcher*, p. 144.

61. *Rapport Pitcher*, p. 145.

62. *Rapport Grierson*, 1^{ère} partie, p. 7 : à Dinapur, "the French sub-depot ... is the best I have seen", alors que celui de Trinidad "is the worst one I saw ... A vile place". *Rapport Pitcher*, p. 201-248 : le sous-dépôt de Cawnpore pour les colonies françaises est "large and fairly well arranged" ; à Lucknow, les dépôts pour Natal et la Guyane britannique sont sales et mal tenus, alors que celui de Fidji est propre et spacieux ; mention bien pour ceux de Fyzabad et Azamgarh, pour ceux à destination de la Guyana et du Natal à Bénarès et Allahabad ; ceux d'Etawah sont spacieux mais sales ; ceux d'Agra et de Bénarès pour Maurice, et d'Allahabad pour les Fidji sont petits et mal organisés ; etc.

63. *Rapport Grierson*, 1^{ère} partie, p. 12 ; *Rapport Pitcher*, p. 147.

Les *mestrys* recruteurs ne font pas à proprement parler partie du personnel des agences et sous-agences d'émigration. Ils sont embauchés chaque année au moment de l'ouverture de la campagne pour la durée de celle-ci et, sauf exception, sont presque toujours payés à la commission, par *coolie* recruté. Le montant de la prime varie selon les lieux, les agences et le sexe des recrues, les femmes, plus difficiles à recruter, étant "payées" plus cher ; il est fonction de la plus ou moins grande abondance des candidats au départ, de la situation alimentaire de la région, de la réputation et de l'efficacité de chaque *mestry*, etc⁶⁴. Variable également est le nombre de recruteurs dont dispose chaque agence, qui dépend principalement de son volume d'activité. Au début des années 1860, celle de Pondichéry en emploierait 500 à 600⁶⁵, un chiffre très élevé par rapport au nombre total d'engagés expédiés alors par ce port⁶⁶, mais qui s'applique probablement à l'ensemble des réseaux de recrutement y aboutissant, en intégrant dans le décompte tous les *mestrys* dépendant des sous-dépôts situés à l'intérieur de la présidence de Madras. A Calcutta, le nombre de recruteurs augmente lentement mais régulièrement au cours de la décennie 1870, passant, pour toutes les agences prises ensemble, de 375 en 1873-74 à 838 en 1884-85, avec une moyenne annuelle de 467 ; l'évolution est plus irrégulière pour ce qui concerne la seule agence française, avec 66 *mestrys* embauchés en 1873-74, 40 seulement en 1884-85, et des fluctuations de grande amplitude entre ces deux dates⁶⁷, la moyenne annuelle se situant pour sa part à 47⁶⁸. Ces chiffres ne concernent que les recruteurs opérant au Bengale *stricto sensu* et au Bihar ; pour connaître leur nombre total dans la plaine indo-gangétique, il faudrait y ajouter ceux des North Western Provinces et de l'Oudh, qui sont 262 au début des années 1880⁶⁹. Enfin nous ne possédons aucune information sur le nombre de *mestrys* employés par les agences d'émigration de Madras.

Le choix des recruteurs était initialement laissé à l'entière discrétion des agences. Il en est résulté beaucoup de difficultés, un grand nombre de ces gens ayant fréquemment des problèmes avec la justice en raison de leurs pratiques de recrutement⁷⁰. L'Act XIII, 1864, essaie de mettre un terme à cette situation en organisant un contrôle administratif de leur nomination. Pour pouvoir exercer, les *mestrys* doivent préalablement comparaître devant le protecteur des

64. Dans le nord de l'Inde, les recruteurs pour Trinidad reçoivent, au début des années 1880, 6 Rs pour un homme et 7 à 8 pour une femme à Allahabad, 5 et 7 respectivement à Dinapur, 10 et 14 à Bankipur (Bihar) ; *Rapport Pitcher*, p. 230 ; *Rapport Grierson*, 1^{ère} partie, p. 13. A Pondichéry et Karikal, la prime des *mestrys* se monte à 6 Rs par engagé avant la Convention de 1861, et à 4 immédiatement après l'entrée en vigueur de celle-ci ; J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 1077. Mais nous ne savons pas comment elle évolue par la suite.

65. ANOM, Inde 467/608, liasse "Réglementation", gouverneur Bontemps à M. Col. 18 novembre 1864.

66. Environ 2.000 par an seulement.

67. Maximum 70 en 1875-76 ; minimum 32 en 1878-79.

68. *Calcutta Emg Reports*, années citées.

69. *Rapport Pitcher*, p. 181.

70. *Rapport Grierson*, 1^{ère} partie, p. 13.

émigrants du port pour lequel ils recrutent. S'ils sont acceptés, il leur est alors délivré, moyennant paiement d'une taxe de 10 Rs, portée à 15 Rs en 1870, une "licence de recruteur", d'une durée maximum d'un an et renouvelable, mais qui peut toutefois leur être retirée en cours d'année en cas de méconduite ; elle doit être présentée aux collecteurs des districts dans lesquels ils opèrent et contresignée par eux. Ils doivent en outre porter bien visiblement un badge indiquant, en anglais et dans la langue indienne du lieu, qu'ils sont recruteurs d'émigrants et pour quelle destination ils recrutent. Naturellement, ces formalités s'appliquent également aux recruteurs des comptoirs français opérant en territoire britannique, mais la licence leur est délivrée par l'agent consulaire anglais du lieu, qui remplit dans les Etablissements les mêmes fonctions que le protecteur des émigrants dans les ports anglais.

Il est assez difficile d'apprécier exactement l'impact de ces mesures. D'après le *Rapport Grierson*, elles auraient permis d'assainir assez sensiblement le recrutement des *mestrys*, les fonctionnaires britanniques ayant vite pris l'habitude d'éliminer systématiquement tous ceux qui avaient un passé judiciaire. Pourtant, une vingtaine d'années plus tard, sur 262 recruteurs titulaires d'une licence dans les *North Western Provinces* et l'Oudh en 1880-81, 18 sont révoqués et dix condamnés⁷¹. A Calcutta, seulement 3,1 % des licences sont retirées pour toutes les agences sur l'ensemble de la période 1873-74 à 1884-85, avec toutefois une pointe à 14,7 % en 1878-79⁷². Les performances de l'agence française sont nettement moins bonnes, avec 6,8 et 31,2 % respectivement ; c'est probablement parce que, dernière créée dans ce port alors que tous les meilleurs recruteurs étaient déjà embauchés et systématiquement réembauchés par les autres agences, elle a dû se contenter du "*second best*", des gens moins fiables, plus incertains et probablement davantage portés à des actes répréhensibles, donc davantage exposés à sanction de la part des autorités britanniques. Par contre, il ne paraît pas possible de retenir l'hypothèse selon laquelle les recruteurs pour le compte des colonies françaises pourraient faire l'objet d'une surveillance spécialement sourcilieuse de la part des collecteurs, afin de les prendre le plus souvent possible en défaut ; il semble ne rester plus aucune séquelle des tensions et des difficultés du début de la décennie 1860⁷³.

71. *Rapport Pitcher*, p. 181.

72. *Calcutta Emg Report*, années citées.

73. Sur lesquelles voir *supra*, chap. IX. Quelques années après cet épisode, l'agent français d'émigration à Calcutta n'hésite pas à affirmer que "l'administration anglaise, loin d'être hostile aux étrangers..., leur donne au contraire plus d'appui, très souvent, qu'à ses propres nationaux" ; ANOM, Gén. 117/1008, Lamouroux à M. Col., 8 novembre 1872.

2. LES AGENCES FRANÇAISES

2.1. Naissance d'une institution (1861 - 1862)

a) *Les circonstances*

C'est à la demande expresse de la Grande-Bretagne que le système des agences est appliqué aux opérations d'émigration vers les colonies françaises, comme l'une des contreparties à l'autorisation donnée par elle de recruter des candidats au départ dans les territoires anglais de l'Inde. On se souvient en effet que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention, le recrutement des émigrants expédiés par les ports français de la Côte de Coromandel s'opère exclusivement par l'intermédiaire de la Société d'Emigration de Pondichéry. Créée en 1850 par l'association des principales maisons de commerce de ce comptoir, cette société jouit du monopole des opérations en la matière, à elle attribué dès sa fondation par l'administration locale⁷⁴.

Cette situation, qui donne lieu à de nombreux abus et à des excès de toutes natures, déplaît très fort aux Britanniques, qui ne considèrent, à juste titre d'ailleurs, l'activité de la Société d'Emigration que comme une entreprise de pure spéculation commerciale sur la misère humaine, à laquelle il est de toute priorité de mettre un terme. C'est là l'une des causes parmi beaucoup d'autres des très mauvaises relations existant entre les autorités de Madras et celles des Etablissements français pendant la majeure partie de la décennie 1850.

Aussi, quand les négociations sur l'émigration indienne recommencent sérieusement entre les deux pays, à la fin de 1857, l'une des toutes premières exigences de Londres est que les recrutements ne pourront être faits, tant en Inde anglaise que dans les comptoirs, que par des agents officiels du gouvernement français et non par une compagnie privée. A la grande surprise des Britanniques, cette demande est immédiatement acceptée par la partie française. Un accord sur la rédaction définitive d'un texte est très vite trouvé sur ce point au bout de quelques jours⁷⁵ ; elle est reprise inchangée par l'article 2 de la Convention lorsque celle-ci est enfin signée, quatre ans plus tard⁷⁶.

Le gouvernement français n'a pas hésité à sacrifier la Société d'Emigration sur l'autel du futur accord avec l'Angleterre, non seulement parce qu'elle n'a cessé, pratiquement depuis sa

74. Sur tout ce qui concerne la formation, l'histoire et les opérations de cette société, voir J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 992-1049.

75. Sur tout ce qui précède, voir PRO, FO 425/37, nos 47 et 48, p. j., memorandum britannique et réponses françaises, novembre et décembre 1857 ; n° 57, F. Rogers, négociateur britannique, à *Foreign Office*, 26 janvier 1858. Arch. Dipl., ADP, Inde 1, liasse "Londres, 1850-58", Persigny, ambassadeur de France, à MAE, 1^{er} janvier 1858.

76. "Le gouvernement français confiera, dans chaque centre de recrutement, la direction des opérations à un agent de son choix".

création, d'être impliquée dans une multitude de scandales, problèmes, conflits et difficultés de toutes sortes qui la rendent indéfendable⁷⁷, mais aussi parce qu'il espère bien que le nouveau système de recrutement entraînera une baisse du "prix" du *coolie* rendu à bord⁷⁸. A partir de 1860, quand il apparaît que les deux pays sont définitivement tombés d'accord sur tous les points encore en litige et que la signature de la convention n'est plus qu'une question de semaines⁷⁹, la Société prend brutalement conscience qu'elle est condamnée. Malgré le soutien du gouverneur d'Ubraye, c'est en vain qu'elle proteste contre son éviction, réclame le maintien de son monopole, et même son extension à toute la présidence de Madras, présente sa candidature comme agent d'émigration dans le cadre de la nouvelle organisation mise en place par la Convention, fait longuement état des services qu'elle estime avoir rendu aux colonies sucrières depuis sa création, et même diminue de 20 à 30 %, selon les destinations, le "prix de cession" aux transporteurs des émigrants recrutés par elle⁸⁰. Le gouvernement n'est pas disposé à lui accorder le moindre sursis⁸¹. Au jour de l'entrée en vigueur de la Convention, le 1^{er} juillet 1862, la Société d'Emigration de Pondichéry doit cesser ses opérations et est mise en liquidation sur ordre de Paris⁸².

En prévision de ce moment, le ministère avait commencé, à peine la Convention définitivement signée, un an tout juste auparavant, à élaborer la nouvelle réglementation destinée à transposer les dispositions de celle-ci en droit interne, et notamment à mettre en place les agences d'émigration. A travers diverses réunions et une intense correspondance avec Pondichéry, les problèmes de fond sont définitivement réglés et les solutions retenues intégrées dans l'arrêté du 3 juillet 1862.

b) La localisation des agences⁸³

Le principe de base sur lequel se dégage très vite un consensus est qu'il convient d'utiliser prioritairement les comptoirs français comme centres de recrutement et d'embarquement des émigrants, et de ne recourir aux ports anglais qu'à titre complémentaire. L'explication de

77. Voir sur ce point les propos impitoyables et définitifs du ministre des Colonies dans son rapport à l'empereur de février 1857, reproduits dans J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 1018.

78. Ce qui se produira effectivement dès la signature de la convention ; *ibid*, p. 1075-1078.

79. Rappelons que c'est dès le 25 juillet 1860 qu'est signée la Convention, mais limitée seulement à la Réunion ; *supra*, p.

80. ANOM, Gén. 137/1176, liasse "Compagnie d'Emigration de Pondichéry", *passim*, 1860 ; Inde 466/601, liasse "Application", d'Ubraye à M. Col., 11 juillet et 8 août 1861.

81. ANOM, Gén. 125/1092, rapport du directeur des Colonies au ministre sur les problèmes posés par l'exécution de la Convention, 17 janvier 1862.

82. ANOM, Gén. 122/1078, note du même au même, retraçant l'historique des agences depuis leur création, 31 juillet 1872.

83. Sur tout ce qui suit, voir, sauf indication contraire, deux rapports très complets du directeur des Colonies au ministre, le premier dans ANOM, Gén. 125/1092, sur les problèmes posés par l'exécution de la Convention, 17 janvier 1862, et le second dans Gén. 137/1175, sur l'organisation des futures agences d'émigration, 15 mars 1862.

ce choix est en grande partie économique ; l'émigration depuis l'Inde anglaise est limitée aux trois seuls ports de Calcutta, Madras et Bombay⁸⁴, d'où partent des *coolies* pour tous les territoires sucriers de l'empire britannique, et il est de tout intérêt pour les colonies françaises de diversifier le plus possible leurs sources de recrutement afin de diminuer la concurrence⁸⁵. Mais pour l'essentiel, il s'agit d'abord d'une décision politique ; on veut surtout éviter que les Anglais ne viennent "mettre leur nez", ou le moins possible, dans les affaires françaises d'émigration, à cause des obstacles qu'ils pourraient y apporter⁸⁶. Chandernagor étant éliminé, en raison de sa marginalité, des inconvénients de son site et de sa proximité de Calcutta⁸⁷, on se limite donc aux quatre comptoirs de la péninsule du Deccan, Pondichéry, Yanaon, Karikal et Mahé (*Voir carte n° 7*), et on y ajoute Calcutta, "dont les ressources (en émigrants potentiels) sont considérables". Par contre, le port de Madras est écarté, au moins dans un premier temps, afin de ne pas concurrencer Pondichéry, distant de seulement 150 km et recrutant pratiquement dans la même zone.

Pour éviter que survienne entre agences françaises une concurrence inutile, susceptible de provoquer l'augmentation du "prix" des émigrants, on délimite une circonscription de recrutement propre à chacune d'elles, à l'intérieur de laquelle les agents d'émigration devront borner leurs opérations ; il est en outre clairement précisé que les émigrants recrutés dans une circonscription donnée "ne pourront être dirigés vers un autre centre, ni être expédiés d'un autre port". Une première délimitation des circonscriptions est effectuée en mars 1862⁸⁸.

84. Ouverts ou réouverts à ce trafic depuis 1843, 1845 et 1852 respectivement ; *Rapport Geoghegan*, p. 13-18. Cette limitation est confirmée à plusieurs reprises par divers règlements du gouvernement de l'Inde entre 1860 et 1863, et rendue définitive par l'*Act XIII, 1864* ; elle est rappelée peu après par Londres au gouvernement français, dans Arch. Dipl., ADP, Inde 3, *Foreign Office* à ambassade de France, 6 août 1864.

85. "La concurrence sera moins grande que partout ailleurs, l'émigration donnera vie à nos comptoirs, elle sera la source d'un mouvement maritime et commercial important" ; rapport précité du 17 janvier 1862. Et effectivement, le Second Empire marque l'apogée du commerce maritime des Etablissements au XIX^e siècle ; l'émigration n'est évidemment pas le seul facteur de cet essor, ni même le plus important, mais elle joue néanmoins un rôle significatif dans cette évolution ; J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 1138-1185.

86. Dans les comptoirs, l'émigration "ne sera pas soumise à des exigences (de l'administration britannique) qui se sont déjà produites et ... (qui ne sont) pas autorisées par la Convention" ; rapport du 17 janvier 1862, cité à la note 81, *supra*. Au contraire, dans les ports anglais, les règlements sont "tellement combinés que l'administration anglaise peut, quand elle le voudra et sans se donner la moindre apparence de torts envers nous, arrêter nos opérations" ; il faut en outre tenir compte du fait que celles-ci seront soumises au bon vouloir des collecteurs des districts et des protecteurs des émigrants dans les ports, dont on peut prévoir qu'ils seront particulièrement pointilleux pour les recrutements français ; ANOM, Gén. 137/1178, rapport du directeur des Colonies au ministre sur la création d'une agence à Madras, 18 août 1862.

87. J. WEBER, *Ets français*, t. I, p. 118-121 bis.

88. *Agence de Calcutta* : toute la présidence du Bengale.

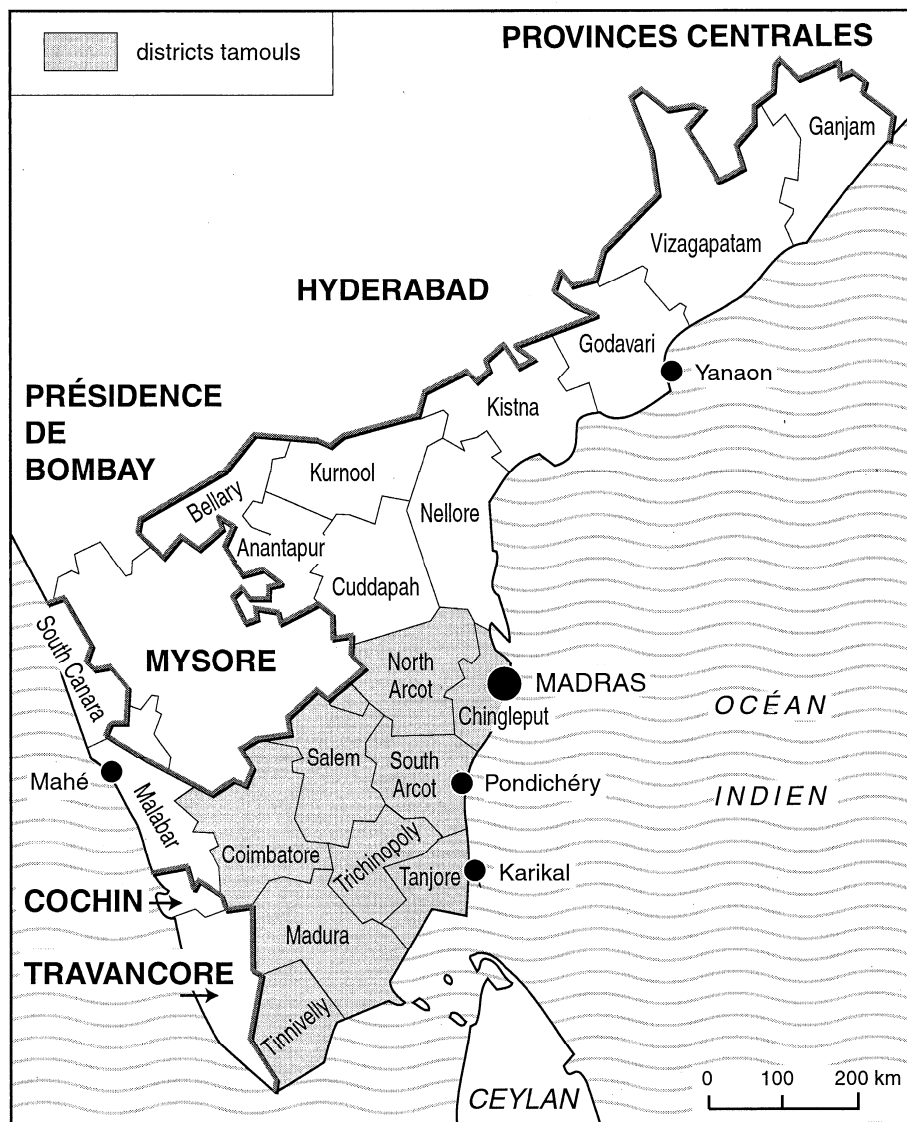
Agence de Yanaon : districts septentrionaux de la présidence de Madras, de Ganjam à Kistna.

Agence de Pondichéry : ville de Madras, districts de Chingleput, North et South Arcot, Cuddapah, Nellore, Kurnool, Bellary et Guntor (transféré ultérieurement à Anantapur), principauté de Mysore.

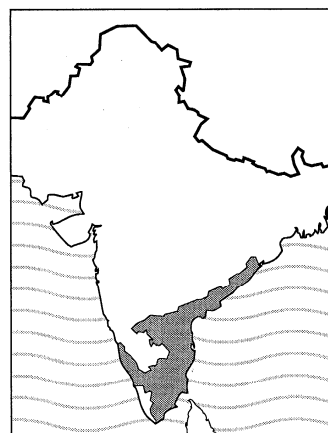
Agence de Karikal : districts de Salem, Coïmbatore, Trichinopoly, Tanjore, Madura et Tinively.

Carte n° 7

LES DISTRICTS DE LA PRESIDENCE DE MADRAS



DAO J. Désiré - Université de Picardie Jules Verne, d'après maquette de l'auteur.



Source : D'après D. KUMAR, *Land and caste*, p. XII

Agence de Mahé : districts de South Canara et de Malabar, principauté de Cochin, royaume de Travancore.

Mais à peine sont-elles rendues publiques que ces décisions sont déjà remises en cause. Le gouverneur et le Conseil Général de la Réunion protestent "de la manière la plus vive" contre le refus ministériel de créer une agence à Madras ; selon eux, il n'est dû qu'à l'influence excessive du gouverneur des Etablissements de l'Inde, qui a fait écarter un rival de Pondichéry afin que ce comptoir puisse profiter au maximum des retombées économiques de l'émigration, même au détriment de l'intérêt bien compris des colonies sucrières. Les planteurs réunionnais refusent de recevoir des immigrants du Bengale, auxquels ils ont déjà eu recours par le passé et qui ont donné, estiment-ils, "de détestables résultats" ; si l'on écarte Madras, les quatre comptoirs du Deccan ne pourront pas, à eux seuls, répondre à la demande de main-d'œuvre de toutes les colonies. Le ministère se rend assez facilement à ces arguments et, quelques mois seulement après la création des premières agences, décide d'en établir une autre à Madras⁸⁹, et les circonscriptions de recrutement sont redécoupées en conséquence⁹⁰. Enfin, une dernière agence est créée à Bombay au début de 1863, dans des circonstances sur lesquelles nous reviendrons ultérieurement⁹¹.

c) *La non-spécialisation des recrutements*

On se souvient que, dès la décennie 1850, des difficultés s'étaient élevées entre les différentes colonies pour le partage entre elle des engagés recrutés par la Société d'Emigration ; il avait fallu que le ministère s'en mêle et impose un clé de répartition, un tiers pour la Réunion et deux tiers pour les Antilles Guyane⁹².

Cette décision n'avait cependant réglé que provisoirement le problème. C'est contrainte et forcée que la Réunion avait dû accepter l'arbitrage ministériel ; ses besoins en main-d'œuvre sont, à eux seuls, plus importants que ceux de toutes les colonies d'Amérique réunies⁹³. Aussi profite-t-elle de la situation nouvelle créée par la Convention pour demander que les "produits du recrutement des trois agences de Madras, Pondichéry et Karikal lui soient attribués

89. Sur tout ce qui précède, ANOM, Gén. 137/1178, rapport du directeur des Colonies au ministre sur la création de cette agence, 18 août 1862.

90. Les circonscriptions de *Yanaon* et *Mahé* ne sont pas modifiées. Celle de *Madras* reçoit les districts de Chingleput, North Arcot, Cuddapah, Nellore, Kurnool, Bellary et Guntor (Anantapur), au détriment de Pondichéry. L'agence de *Pondichéry* conserve le South Arcot et Mysore, et reçoit en compensation partielle les districts de Salem et Coïmbatore, pris à Karikal. Enfin, la circonscription de *Karikal* ne conserve plus que les districts de Trichinopoly, Tanjore, Madura et Tinivelly.

91. Voir *infra*, p. 412.

92. J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 976-977. Voir *supra*, p. 257-258.

93. ANOM, Gén. 125/1092, rapport du directeur des Colonies au ministre, 17 janvier 1862 ; il estime à 10.000 immigrants des besoins annuels de la Réunion, contre 2.000 à 2.500 ceux de la Martinique, 3.600 pour la Guadeloupe et 1.000 pour la Guyane.

de façon exclusive, tandis que ceux des autres centres iraient uniquement aux Antilles et à la Guyane⁹⁴ ; à défaut, qu'on l'autorise à ouvrir à Madras sa propre agence d'émigration, à côté de celle pour les colonies américaines, à l'instar de ce qui se fait déjà entre territoires britanniques, où chacun d'eux dispose de son propre organisme de recrutement⁹⁵.

Pour le ministère, de telles exigences sont inacceptables. En premier lieu parce qu'elles risqueraient d'entraîner ce qu'il veut par-dessus tout éviter, l'apparition d'une concurrence franco-française entre deux agences. Et surtout parce qu'une telle solution aboutirait à pratiquement arrêter tout recrutement pour les colonies d'Amérique pendant de longs mois, au moins une campagne entière d'émigration, le temps d'attendre la création, l'entrée en service effectif, l'organisation des réseaux dans l'arrière-pays et la montée en charge des nouvelles agences à établir à Calcutta, Yanaon et Mahé ; alors que pendant le même temps, les deux centres de Pondichéry et Karikal, parfaitement rodés et parvenus à pleine efficacité par plus de dix années d'activité de la Société d'Emigration, limiteraient leurs expéditions à la seule Réunion. C'est donc sans la moindre hésitation que les demandes de cette colonie sont repoussées, de même, d'ailleurs, que celles présentées ultérieurement par les délégués des Antilles pour que les recrutements de deux au moins des cinq agences prévues soient affectées spécialement aux colonies américaines. Il n'y aura qu'une seule agence d'émigration par centre de recrutement, et elle agira pour le compte de toutes les colonies ; en cas de conflit entre celles-ci, il appartiendra au gouverneur des Etablissements française de l'Inde de trancher pour fixer un ordre de priorité⁹⁶.

Bien qu'il mette un certain temps à s'imposer sur le terrain⁹⁷, le principe de la non-spécialisation géographique des recrutements n'est plus remis en cause par la suite. Lorsque, vingt ans plus tard, la Guadeloupe demande à son tour d'établir sa propre agence d'émigration à Pondichéry, le ministère répond qu'il n'est pas possible "d'accréditer un agent de recrutement pour une colonie déterminée. Le recrutement se fait en Inde sous la surveillance de l'administration (des comptoirs), qui répartit les contingents au prorata entre les colonies en instance"⁹⁸.

94. *Ibid*, M. Col. à gouverneur Réunion, 4 juin 1861, contenant notamment accusé de réception de cette demande ; Inde 466/601, liasse "Application", d'Ubraye à M. Col., 8 août 1961.

95. Il est fait état de cette demande pour la combattre dans ANOM, Gén. 125/1092, rapport du directeur des Colonies au ministre, 17 janvier 1862.

96. Sur tout ce qui précède, voir *ibid*, id°, et p. v. de la séance du Comité consultatif des Colonies du 19 février 1862 ; et Gén. 137/1175, rapport du directeur des Colonies au ministre, 15 mars 1862.

97. ANOM, Inde 467/608, liasse "Renseignements statistiques", gouverneur Bontemps à M. Col., 1^{er} août 1864 : il lui avoue que, en raison des difficultés de recrutement pour les Antilles à Madras et à Yanaon, il expédie à la Réunion tous les émigrants recrutés par ces deux centres et réserve aux Antilles ceux de Pondichéry et Karikal.

98. ANOM, Inde 464/588, M. Col. à gouverneur Guadeloupe, 25 octobre 1882.

d) *Le choix des agents d'émigration*

Une fois que tout est bien "calé" et que tous les problèmes posés par la création des agences ont été réglés, au moins sur le papier, il ne reste plus qu'à nommer ceux qui seront chargés de les diriger. Les candidatures affluent⁹⁹. La Société d'Emigration de Pondichéry, qui n'a plus que quelques mois d'existence devant elle, essaie de survivre en proposant les noms de ses associés pour prendre la direction des cinq agences prévues dans les comptoirs et à Madras¹⁰⁰. La Compagnie Générale Transatlantique, dont le monopole du transport des Indiens vers les colonies d'Amérique court jusqu'à la fin de la campagne d'émigration 1861-62¹⁰¹, tente de placer ses propres représentants dans les comptoirs à la tête des futures agences qui doivent y être établies¹⁰², ce qui lui permettrait à la fois d'étendre ses opérations à la Réunion et d'intégrer à son profit la totalité de la filière recrutement-transport ; mais le ministère met brutalement fin à ses prétentions¹⁰³. La plupart des candidatures proviennent de maisons de commerce ou de négociants individuels, français le plus souvent¹⁰⁴, installés dans les ports de l'Inde. Elles bénéficient des appuis les plus divers en France¹⁰⁵, mais les seules opinions qui comptent vraiment sont celles du gouverneur de Pondichéry pour les agences du Deccan et du consul de France à Calcutta pour l'agence du Bengale, et le ministère se contente finalement de ratifier leurs propositions.

Sont donc nommés agents français d'émigration en mars 1862 : à *Pondichéry*, Eaton Erny, négociant dans cette ville, ancien associé de la Société d'Emigration, proposé par elle ; à *Karikal*, Hecquet père, négociant dans cette ville, ancien associé de la même société et proposé par elle ; à *Yanaon*, Quillet, négociant à Calcutta, qui l'emporte face au candidat de la Société d'Emigration ; à *Mahé*, Châtelier, négociant dans cette ville, proposé par la Société d'Emigration bien qu'il n'est jamais fait partie de ses associés ; et à *Calcutta*, Fortuné Lamouroux, négociant dans ce port. Enfin, en août de la même année, l'agence de *Madras* est confiée à Louis le Mesle, négociant dans cette ville, qui l'emporte face au candidat de la Société d'Emigration.

99. Sur tout ce qui suit, voir les nombreux dossiers réunis dans ANOM, Gén. 137/1176, *passim*.

100. *Ibid*, état récapitulatif final des "candidatures aux agences d'émigration des ports de l'Inde", 1862.

101. *Supra*, chap. V.

102. ANOM, Gén. 137/1176, état récapitulatif des candidatures, 1862.

103. *Ibid*, dossier "CGM", en marge de sa déclaration de candidature pour l'agence de Yanaon, cette note manuscrite du directeur des Colonies : "Une compagnie ne peut pas être une agence de recrutement".

104. Mais on trouve également quelques Anglais et deux maisons indiennes de Bombay.

105. Sénateurs, membres du Corps Législatif, généraux, notables divers, chambres de commerce, maisons de commerce plus ou moins connues, etc ; leurs lettres de recommandation sont conservées dans les dossiers.

En fait, nous allons le voir, la plupart d'entre eux n'occupent le poste que pendant quelques mois. Seuls Lamouroux à Calcutta, jusqu'en 1876¹⁰⁶, et Erny à Pondichéry, jusqu'en 1879 au moins¹⁰⁷, demeurent en fonctions suffisamment longtemps pour laisser des traces de leur activité dans les archives ; à leur mort, ils sont remplacés respectivement par les Charriol¹⁰⁸ et Alfred Erny, fils du précédent¹⁰⁹. A Karikal enfin, la direction de l'agence semble avoir subi d'assez fréquents changements, mais nous ne savons pratiquement rien sur ses responsables successifs en dehors de leurs noms¹¹⁰.

2.2. Echecs et créations avortées (1862 - 1865)

Au moment où est signée la Convention, les illusions sur ses résultats potentiels sont considérables, tant à Pondichéry qu'à Paris. Les chiffres les plus irréalistes circulent. Une estimation dont on se demande bien sur quoi elle repose laisse entrevoir comme vraisemblable un recrutement d'environ 25.000 émigrants par an "dès les premières années" : 6.000 par Calcutta, 5.000 par Bombay, 4.000 à 6.000 par Pondichéry + Karikal, 3.000 à Yanaon, 2.000 à 4.000 par Madras, 2.000 à 3.000 par Mahé¹¹¹ ; bien qu'elle suscite çà et là interrogations et scepticisme, elle n'est pas moins reprise comme hypothèse de travail par le ministère pour la création des agences¹¹².

106. Année de sa mort, survenue le 14 mai ; ANOM, Gén. 117/1008, consul de France à Calcutta à M. Col., 16 mai 1876.

107. Dernière mention de son existence dans Arch. Dipl., ADP, Inde 4, liasse "Coolies-Inde 1879", M. Col. à MAE, 10 juin 1879.

108. Entre le décès de Lamouroux, en 1876, et la fermeture de l'agence, à la fin des années 1890, tous les agents français d'émigration de Calcutta sont membres de la famille Charriol, une maison bordelaise installée au Bengale. Félix Charriol, agréé par le gouvernement britannique en octobre 1876, demeure agent en titre jusqu'en septembre 1880, mais il doit rentrer en France en juin 1878, et c'est alors son adjoint E. Quillet qui dirige effectivement l'agence. Puis Emile Charriol, frère du précédent, prend officiellement sa succession à/c septembre 1880, mais, très malade, il doit rentrer à son tour en France en février 1883, laissant la direction effective de l'agence à son autre frère, Pierre Charriol ; celui-ci devient agent d'émigration en titre en mars 1886. Les noms des différents agents et les changements survenus à la tête des agences sont donnés chaque année dans les *Calcutta Emg Report*, 1873-74 et suiv. Nous avons complété avec diverses informations provenant de la correspondance de l'agence, conservée dans ANOM, Gén. 117/1008, *passim*.

109. Il est cité en tant que tel en 1882 et 1884, mais nous ne savons pas quand il a pris ses fonctions ; CG Gpe, SO 1882, p. 717-718, et SO 1884, p. 254. Antérieurement, il avait été nommé agent d'émigration à Karikal en 1879 ; Arch. Dipl., ADP, Inde 4, liasse "Coolies-Inde, 1879", M. Col. à MAE, 10 juin 1879.

110. Hecquet père de 1862 à ?, puis plus rien jusqu'en 1879, où nous apprenons le remplacement de Thétard, compromis dans une affaire de contrebande, par Alfred Erny, puis mention d'un Hecquet, probablement fils du précédent, en 1884 ; mêmes références que note précédente.

111. ANOM, Gén. 125/1092, M. Col. à gouverneurs Antilles, Guyane et Réunion, 4 juin 1861, qui fait état d'informations reçues de Pondichéry ; Inde 466/601, liasse "Application", d'Ubraye à M Col., 8 aout 1861.

112. ANOM, Gén. 125/1092, rapport du directeur des Colonies au ministre sur les problèmes posés par l'exécution de la Convention, 17 janvier 1862.

a) *Fiasco sur la côte occidentale du Deccan*

C'est dans cette région que la désillusion est la plus grande. Dès le début, l'agence de *Mahé* éprouve les pires difficultés, en raison de l'opposition du rajah du Travancore, dans le royaume duquel on espérait bien effectuer la majeure partie des recrutements et qui interdit l'émigration de ses sujets¹¹³. Limités aux seuls territoires britanniques *stricto sensu*, les recrutements se font au compte-gouttes, et les engagés sont si peu nombreux qu'il n'y a même pas de quoi former un convoi pour les expédier à Pondichéry ; la plupart d'entre eux, "lassés par de longues semaines de séquestration prolongée ... dans les dépôts", finissent par s'enfuir¹¹⁴, et c'est à peine si 72 émigrants seulement quittent effectivement ce comptoir en 1862 et 1863¹¹⁵. Finalement, après plus d'un an de dépenses inutiles, l'agent d'émigration Châtelier donne sa démission, tant sont grandes les difficultés de recrutement sur la Côte de Malabar¹¹⁶.

Sur les conseils du gouverneur Bontemps, le ministère décide de ne pas procéder à son remplacement et de créer à sa place une nouvelle agence française d'émigration, située à *Bombay*¹¹⁷, vers laquelle seront dirigés "les quelques produits (*sic* !) que peut offrir la circonscription de Mahé"¹¹⁸. La direction en est confiée à un ancien capitaine au long cours originaire de la Réunion appelé d'Acqueny, qui est nommé à ce poste le 9 mars 1863¹¹⁹. Mais quand il arrive à Bombay, il constate "avec une cruelle stupéfaction ... qu'il est de toute impossibilité de s'en (= des émigrants) procurer dans toute la présidence" dont cette ville est le chef-lieu, en raison des nombreux travaux qu'y fait l'administration britannique et dont la principale conséquence est que toute la région manque de bras¹²⁰, et la situation ne s'améliore pas au cours des mois suivants¹²¹. Un an plus tard, il informe le gouverneur de Pondichéry "qu'il entrevoit même pas

113. Sur toute cette affaire, voir *supra*, p. 366-367.

114. ANOM, Gén. 137/1177, d'Ubraye à M. Col., 12 janvier 1863 ; Inde 467/608, liasse "Correspondance", Bontemps au même, 27 avril 1863.

115. ANOM, Gén. 122/1078, "Etat des mouvements de l'émigration indienne depuis 1854", origine et date n. d. (1865).

116. ANOM, Gén. 137/1180, Bontemps à M. Col., 17 mai 1863.

117. ANOM, Gén. 137/1177, M. Col. à gouverneurs Antilles, Guyane et Pondichéry, 13 mars 1863.

118. ANOM, Gén. 137/1180, Bontemps à M. Col., 17 mai 1863.

119. ANOM, Gén. 137/1177, dossier d'Acqueny, 1861-63 ; et Arch. Dipl., ADP, Inde 3, M. Col. à MAE, 13 mars 1863 : faire demander l'agrément du gouvernement britannique par l'ambassade de France.

120. ANOM, Gén. 137/1177, d'Acqueny à M. Col., 23 juillet 1863 : "chemin de fer, démolition de l'enceinte de Bombay, construction de routes ..., construction de nouveaux bassins de carénage, creusement des certaines parties du port, ouverture de plusieurs canaux, un système complet de canalisation d'eau potable, des réservoirs pour recevoir l'eau pluviale, des collecteurs d'égouts, des conduites de toutes sortes, ... un nouveau phare, le défrichement des terres dans une étendue immense pour la culture du coton (on est en pleine Guerre de Sécession), de nouvelles plantations de café".

121. ANOM, Inde 467/608, liasse "Correspondance", le même à Bontemps, 4 septembre 1863 : "Je suis convaincu de l'impossibilité qu'il y a de pouvoir recruter ici des *coolies* pour nos colonies" ; *ibid*, liasse "Réglementation", le même au même, 28 octobre 1863 : "Quand à la marche de l'émigration, elle se traîne plutôt ... qu'elle ne marche ; il ne m'a pas été possible jusqu'à présent de recruter un seul Indien" ; et 18 mars 1864 : il a un bon bâtiment pour le dépôt, mais il est vide.

la possibilité de commencer les recrutements¹²². Et effectivement, il semble bien qu'il ne les ait jamais commencés puisque, finalement, aucun émigrant pour les colonies françaises ne quitte Bombay jusqu'en 1864¹²³ ; au-delà, d'Acqueny disparaît des archives. L'agence française d'émigration de Bombay n'a jamais eu qu'une existence virtuelle.

b) *Des difficultés insurmontables à Yanaon et Madras*

Les choses se passent à peine moins mal de l'autre côté de la péninsule du Deccan. L'activité des deux agences de Yanaon et de Madras est entravée par toutes sortes de handicaps. Globalement, tout d'abord, les recrutements sont considérablement gênés par les fréquentes modifications de sa réglementation auxquelles procède le gouvernement de l'Inde au début des années 1860, dans le cadre de la préparation du futur *Act XIII, 1864*, ainsi que par l'attitude extrêmement négative de l'administration de la présidence de Madras, analysée par les gouverneurs de Pondichéry au minimum comme de la mauvaise volonté et au pire comme une politique d'obstruction délibérée destinée à paralyser l'émigration vers les colonies françaises¹²⁴. D'autres handicaps sont, en second lieu, spécifiques à chacun de ces deux ports. A Madras, l'agent français doit faire face à une sévère concurrence de la part de ses homologues britanniques¹²⁵ ; à Yanaon, les inconvénients du site géographique empêchent d'expédier directement les émigrants depuis le comptoir lui-même¹²⁶. Mais surtout, la principale raison des difficultés de ces deux agences réside dans le fait que les habitants de leurs arrière-pays ne sont guère portés à émigrer pour les colonies françaises. A la rigueur acceptent-ils de s'engager pour la Réunion, et encore est-ce "à grand peine et en poussant les opérations bien avant dans l'intérieur", mais ils ne veulent absolument pas entendre parler des Antilles, qu'ils considèrent "comme des pays inconnus et si lointains qu'ils ne peuvent en revenir" ; une seule fois, sur ordre exprès du gouverneur de Pondichéry, l'agence de Madras a composé spécialement

122. *Ibid*, liasse "Renseignements statistiques", Bontemps à M. Col., 1^{er} août 1864.

123. ANOM, Gén. 122/1078, "Etat des mouvements de l'émigration indienne depuis 1854".

124. Voir des développements plus complets sur ce point, *supra*, chap. VIII.

125. ANOM, Inde 467/608, liasse "Renseignements statistiques", Bontemps à M. Col., 1^{er} août 1864.

126. Rappelons que Yanaon n'est pas situé directement au bord de la mer, mais à une trentaine de km à l'intérieur des terres et relié à celle-ci par une rivière difficilement navigable et inaccessible aux bâtiments du tonnage de ceux transportant des immigrants ; J. WEBER, *Ets français*, t. I, p. 121 bis - 126. On se souvient que cette configuration géographique avait été à l'origine d'un grave incident franco-britannique en 1849, "l'affaire Bédier-Prairie", qui avait provisoirement sonné le glas de l'émigration par ce comptoir ; *supra*, p. 233-234. C'est la raison pour laquelle le centre de recrutement de Yanaon avait, par dérogation spéciale du gouvernement de l'Inde, obtenu l'autorisation d'effectuer ses expéditions par le port de Cocanada, en territoire britannique, accessible aux bâtiments de mer ; ANOM, Gén. 137/1175, rapport du directeur des Colonies au ministre sur l'organisation des futures agences d'émigration, 15 mars 1862. De là, évidemment des surcoûts et des difficultés supplémentaires résultant de la surveillance tatillonne de l'administration anglaise ; ANOM, Gén. 137/1179, gouverneur Faron à M. Col., 20 mars 1875.

un convoi pour la Guadeloupe, mais il lui a fallu cinq mois pour réunir 291 émigrants, et l'affaire s'est terminée par des pertes¹²⁷.

Au total, de 1862 à 1864, ce sont seulement 1.611 émigrants qui partent de Yanaon et 2.550 de Madras¹²⁸, dont 330 pour les Antilles composant le seul convoi jamais arrivé en Guadeloupe en provenance de ce port¹²⁹. Très vite, l'expérience tourne au désastre. Trois agents d'émigration se succèdent en moins de deux ans à Yanaon¹³⁰, puis l'agence est définitivement fermée ; à Madras, Le Mesle démissionne au début de 1865, après avoir dépensé inutilement "son temps, ses peines et son argent"¹³¹, et personne ne se présente pour prendre sa suite¹³². Au-delà, on n'entend plus parler d'émigration à partir de Yanaon ; quant à Madras, les rares candidats qui se manifestent pour émigrer vers les colonies françaises sont enregistrés d'abord par le protecteur local des émigrants et dirigés ensuite sur Pondichéry où ils s'embarquent¹³³.

c) *Espoirs déçus à Calcutta*

Le sort de l'agence française de Calcutta dans les années 1860 est très différent de celui des quatre centres de recrutement dont nous venons de retracer la triste destinée. Elle commence à fonctionner dès la fin de 1860 à destination de la Réunion¹³⁴, en exécution de la convention particulière à cette île du 25 juillet de la même année, dirigée provisoirement par un négociant français établi dans ce port, du nom de Camin ; celui-ci ayant dû démissionner au début de 1862 pour raison de santé, c'est son associé Fortuné Lamouroux qui lui succède à titre définitif¹³⁵. A la différence des autres agences françaises établies en Inde, celle de Calcutta semble n'avoir jamais connu la moindre difficulté avec les autorités britanniques de la présidence du Bengale¹³⁶ ; à preuve, d'ailleurs, le fait qu'elle parvienne à expédier 7.007 émigrants,

127. ANOM, Gén. 137/1178, d'Ubraye à M. Col., 24 mars 1862 ; Inde 466/602, liasse "Corresp. Gle", le même au même, 18 septembre 1862 ; Inde 467/608, liasse "Réglementation", Bontemps au même, 13 mars 1863 ; *ibid*, liasse "Renseignements statistiques", le même au même, 1^{er} août 1864 ; *ibid*, liasse "Correspondance", le même au même, 26 août 1865.

128. ANOM, Gén. 122/1078, "Etat des mouvements de l'émigration indienne depuis 1854".

129. *Rapport Geoghegan*, p. 79 ; il s'agit du *Daguerre*, convoi n° 26 du *tableau n° 27*, p. 530.

130. *Quillet*, de mars 1862 à août 1863 ; *Possel*, ancien associé du précédent, de décembre 1863 à juillet 1864 ; et *Lefaucheur*, négociant à Cocanada, d'octobre 1864 à février 1865 ; ANOM, Gén. 117/1179, *passim*.

131. ANOM, Gén. 137/1178, Le Mesle à gouverneur Pondichéry, 20 janvier 1865.

132. ANOM, Inde 467/608, liasse "Correspondance, Bontemps à M. Col., 10 août 1865 ; le seul candidat qui s'était manifesté, un négociant britannique nommé Durnford, a été refusé par le gouverneur de Madras en raison d'un passé commercial et judiciaire peu reluisant.

133. *Madras Emg Report*, 1881-82, p. 1196.

134. Note en marge de ANOM, Gén. 122/1078, "Etat des mouvements de l'émigration indienne depuis 1854".

135. Arch. Dipl., ADP, Inde 3, M. Col. à MAE, 7 février 1862 : faire demander l'agrément du gouvernement britannique par l'ambassade de France. Cet agrément est accordé le 14 mai ; *Calcutta Emg Report*, 1873-74, p. 2.

136. Voir *supra*, note 73 de ce chapitre.

tous pour la Réunion, dans la seule année 1861¹³⁷, représentant alors 31 % des départs par ce port, toutes destinations confondues.

Pourtant, après ce brillant démarrage, la vague retombe brutalement. On ne compte plus que 1.076 départs en moyenne annuelle sur les trois campagnes suivantes, et le nombre total d'émigrants partis par l'intermédiaire de l'agence française de Calcutta n'est finalement que de 10.235 entre 1861 et 1864¹³⁸. C'est, en effet, que, très vite, les planteurs de la Réunion commencent à se plaindre de la "mauvaise qualité" des immigrants en provenance du Bengale¹³⁹, puis déclarent ne plus vouloir en recevoir davantage¹⁴⁰. A partir de 1865, Lamouroux demeure toujours agent français d'émigration à Calcutta en titre, mais il n'expédie plus un seul convoi.

2.3. Pondichéry – Karikal, pivot de l'émigration vers les colonies françaises

La politique suivie au début des années 1860, consistant à multiplier les centres de recrutement pour "ratisser large", débouche donc très vite sur un échec. Sur les sept agences créées immédiatement après la Convention, seules celles de Pondichéry et de Karikal continuent de fonctionner sans interruption jusqu'à la cessation définitive de l'émigration, un quart de siècle plus tard.

a) Une position dominante et incontournable

Bien qu'il soit un moment question de les fusionner en une seule avec deux dépôts séparés, deux agences juridiquement distinctes sont finalement créées en 1862, une dans chacun des deux comptoirs. Elles sont autonomes pour ce qui concerne les recrutements, par contre elles fonctionnent en tandem pour les expéditions, sous la coordination du gouverneur des

137. C'est le chiffre de source française, reproduit dans ANOM, Gén. 122/1078, "Etat des mouvements de l'émigration indienne depuis 1854" ; le chiffre anglais, cité par *Rapport Grierson*, 3^e partie, p. 10, est plus modeste puisqu'il ne fait état que de 5.333 départs pendant la campagne 1861-62.

138. Chiffres de source française ; le chiffre total anglais est de 8.115 de 1861-62 à 1864-65, soit 8.500 environ sur l'ensemble de la période. Pour sa part, Lamouroux fait état de "plus de 10.000 engagés" dans ANOM, Gén. 117/1008, lettre à M. Col., 8 novembre 1872.

139. ANOM, Inde 466/601, liasse "Articles de journaux", coupures et extraits du *Journal du Commerce*, 15 juin et 7 juillet 1861 : trop de malades du choléra, auxquels il faut payer une quarantaine, trop de femmes, d'enfants et de vieillards, trop de "non-valeurs".

140. *Ibid*, d'Ubraye à M. Col., 8 août 1861 ; ANOM, Gén. 137/1178, rapport du directeur des Colonies au ministre sur la création d'une agence d'émigration à Madras, 18 août 1862 ; Inde 467/608, liasse "Renseignements statistiques", Bontemps à M. Col., 1^{er} août 1864 ; Gén. 125/1094, M. Col. à MAE, 15 juin 1865 ; Gén. 122/1078, note de la direction des Colonies au ministre faisant l'historique des agences depuis leur création, 31 juillet 1872 : celle de Calcutta "n'a fourni que des contingents déplorable".

Etablissements ; les transports partent toujours de Pondichéry et font escale le lendemain à Karikal pour y compléter leur convoi avant de cingler vers leur destination finale.

Les deux ports sont lourdement engagés dans l'émigration indienne depuis 1849, et celle-ci contribue pour une part non négligeable à l'essor de leur navigation jusqu'au début des années 1880¹⁴¹ ; jusqu'en 1860, ils sont pratiquement en situation de monopole pour l'expédition d'émigrants vers les colonies françaises, si l'on néglige les quelques centaines de recrues parties des deux autres comptoirs du Deccan. Mais même après la conclusion de la Convention et l'ouverture d'autres agences à travers tout le sous-continent, Pondichéry et Karikal pris ensemble constituent toujours, et de très loin, le principal centre français d'émigration en Inde, ainsi qu'il apparaît dans le tableau suivant.

Tableau n° 16
*REPARTITION DES DEPARTS VERS LES COLONIES
FRANCAISES A L'EPOQUE DE L'EMIGRATION*

	Nombre Pondy + Kl	Nombre Calcutta	Nombre Autres ports	% Pondy + Kl	% Calcutta
1849 - 53	26.315 (a)			100	
1854 - 60	38.541 (b)		697 (b)	98,2	
1861 - 64	13.124 (b)	10.235 (b)	4.233 (b)	47,5	37,1
1865 - 72	22.356 (a)			100	
1873 - 85	22.532 (c)	17.703 (d)		56,0	44,0
TOTAL	122.868	27.938	4.930	78,9	17,9

Sources

- a : Calculé à partir du tableau du nombre d'immigrants *arrivés* dans les différentes colonies, établi par J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 1085-1087. Pour tenir compte des décès survenus en cours de voyage et reconstituer ainsi, au moins approximativement, le nombre des départs, nous avons majoré forfaitairement les chiffres publiés par l'auteur de 2,5 %, correspondant à peu près au taux moyen de mortalité des convois.
- b : ANOM, Gén. 122/1078, "Etat des mouvements de l'émigration indienne depuis 1854" ; chiffres des départs.
- c : Nombre total des départs depuis toutes les agences françaises de l'Inde, reconstitué selon méthode exposée dans la note (a) = 40.235 ; dont nous soustrayons les 17.703 partis par Calcutta = 22.532 depuis Pondichéry + Karikal.
- d : *Calcutta Emg Report*, années citées ; chiffres des départs.

En réalité, ces deux comptoirs sont tout simplement incontournables en matière d'émigration indienne vers les colonies françaises. On le voit bien dans les années 1870, quand, dans l'enthousiasme de la convention qui vient d'être conclue avec l'agence de Calcutta après le redémarrage de celle-ci¹⁴², le Conseil Général de la Guadeloupe décide de suspendre l'immi-

141. J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 1156-1164.

142. Voir *infra*, p. 424-426.

gration en provenance de Pondichéry¹⁴³. Effectivement, au cours des cinq campagnes suivantes (1874-75 à 1878-79), deux convois seulement arrivent dans l'île depuis ce port, puis, et sans qu'aucune décision formelles ait été prise en ce sens, les introductions à partir de la Côte de Coromandel reprennent régulièrement au début des années 1880, quoique beaucoup moins nombreuses que celles continuant à provenir du Bengale¹⁴⁴. Il est probable que les difficultés rencontrées au cours des campagnes précédents par l'agent français d'émigration de Calcutta avec les autorités britanniques locales, au sujet de la proportion obligatoire de femmes devant entrer dans la composition des convois¹⁴⁵, ont fait prendre conscience aux planteurs de l'extrême dépendance dans laquelle ils se trouvaient vis-à-vis de l'administration anglo-indienne, avec laquelle il était clairement apparu en cette circonstance qu'il était très difficile de "s'arranger". Le retour aux recrutements dans le sud du Deccan, réalisés par le biais d'une administration française nettement plus "accommodante", leur permet au moins de disposer d'une sorte de "filet de sécurité".

b) *Les causes*

Cette présence permanente et dominante de Pondichéry et Karikal dans l'histoire de l'émigration indienne vers les colonies françaises pendant toute la durée de celle-ci ainsi que la suprématie de ces deux ports sur tous les autres se livrant également à cette activité, paraissent pouvoir s'expliquer par la conjonction de quatre facteurs.

1. L'existence sur place d'une structure administrative suffisamment fournie et solide pour encadrer et soutenir l'activité des organismes de recrutement. Pondichéry est le chef-lieu des Etablissements français de l'Inde. C'est là que résident le gouverneur et les chefs des différents services de la colonie, notamment celui de l'Emigration pour ce qui nous concerne ici ; la présence du commissaire à l'émigration et la garantie qu'ont recruteurs et transporteurs de pouvoir effectuer très facilement sur place toutes les formalités mises à leur charge par les textes facilitent et accélèrent évidemment considérablement la conduite des opérations. Que Pondichéry soit le siège principal de l'administration coloniale constitue, en second lieu, un puissant soutien à l'entreprise française d'émigration face aux fréquentes entraves et manœuvres d'obstruction des autorités britanniques de Madras. Nous avons vu précédemment à quel point ce soutien a été précieux à la Société d'Emigration dans les années 1850 pour ses opérations en territoire anglo-indien ; et même après la signature de la Convention, pendant les quatre ou cinq ans où le gouvernement de la présidence voisine poursuit encore dans la même voie à cet égard, c'est toujours l'appui persévérant de l'administration qui permet à la nouvelle agence d'émigration de franchir sans encombre cette passe difficile. Enfin, Pondiché-

143. *CG Gpe*, SO 1874, p. 464-465.

144. Voir *tableau n° 27*, p. 540 et suiv.

145. Voir *infra*, chap. X.

ry est le point d'aboutissement de pratiquement tous les flux en provenance de la métropole. C'est là qu'arrivent d'abord les informations dont la connaissance est susceptible d'influencer la conduite, et éventuellement la profitabilité, des opérations de recrutement et d'expédition des émigrants, en particulier les demandes des colonies destinataires et les instructions ministérielles ; c'est là que débarquent les médecins de la Marine envoyés par le ministère pour accompagner les convois ; c'est par là que transitent les flux financiers à destination des comptoirs du Deccan ; etc.

A contrario, les "dépendances", ainsi que sont qualifiés de façon un peu dévalorisante les autres comptoirs, sont loin de bénéficier des mêmes avantages. Pratiquement abandonnées à elles-mêmes, ouvertement méprisées par Pondichéry et totalement ignorées de Paris, leurs administrations ne disposent pas des moyens humains et financiers nécessaires pour simplement remplir leurs missions les plus élémentaires¹⁴⁶, et *a fortiori* pour assister et soutenir une agence d'émigration. A ceci s'ajoutent leurs tailles minuscules et leur extrême isolement géopolitique¹⁴⁷, qui les rendent immensément vulnérables aux pressions de toutes sortes de l'administration britannique¹⁴⁸. Seule l'agence de Karikal parvient malgré tout à survivre, en raison de sa relative proximité de Pondichéry (une centaine de km) et du soutien qu'elle en reçoit en cas de besoin, parce que le service de l'Emigration du chef-lieu et les colonies destinataires ont bien trop besoin des compléments de convois fournis par ce comptoir pour le laisser tomber.

2. En grande partie aussi parce qu'il est le chef-lieu et, pour cette raison, le point central des relations maritimes, commerciales et financières entre les Etablissements et le reste du monde, Pondichéry est le siège d'un important processus d'accumulation locale du capital, encore accéléré par la conjoncture de forte croissance qui caractérise l'économie indienne dans son ensemble, et celle des comptoirs français en particulier, au cours des décennies 1850 et 1860¹⁴⁹. Il est donc très aisé pour une maison de commerce qui désire se lancer dans une entreprise d'émigration de trouver sur place tous les capitaux nécessaires. La Société d'Emigration de Pondichéry en constitue le meilleur exemple¹⁵⁰. L'affaire se révèle d'ailleurs tellement rentable¹⁵¹ que, à peine mise en liquidation, ses anciens associés s'empressent d'en reconstituer une autre, la "Société des bailleurs de fonds", pour "soutenir les nouveau agents d'émigration

146. J. WEBER, *Ets français*, t. I, p. 258-286, et t. VI, p. 1854-1872.

147. Yanaon se situe à 600 km de Pondichéry, s'étend sur 33 km² et compte 6.500 hab. au début des années 1860 ; pour Mahé, les chiffres correspondants sont de 400 km, 8 km² et 7.000 h. respectivement.

148. ANOM, Gén. 137/1178, Bontemps à M. Col., 25 janvier 1865 : l'agence de Karikal est devenue "presque improductive ... par suite des entraves multiples et incessantes, des formalités sans nombre et de l'arbitraire imposé par l'administration anglaise".

149. J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 850-864 et 1138-1185.

150. *Ibid*, p. 992-995.

151. *Ibid*, p. 995-998.

de ses capitaux¹⁵². Bien qu'elle ne s'occupe plus directement de recruter et d'expédier elle-même des émigrants, la nouvelle société est très présente localement dans la filière d'émigration. Nous avons vu précédemment qu'elle parvient à faire nommer deux de ses associées à la tête des agences de Pondichéry et Karikal¹⁵³, et surtout, par la suite, elle s'impose comme le commanditaire pratiquement unique de celles-ci pour le financement de toutes leurs opérations jusqu'au départ des convois¹⁵⁴.

Il y a donc de l'argent disponible à Pondichéry pour financer l'émigration. *A contrario*, on ne peut en dire autant au sujet des autres comptoirs. A Yanaon, le premier agent d'émigration nommé en 1862, Quillet, n'a pas les moyens nécessaires pour faire fonctionner son agence¹⁵⁵ ; même à Karikal, les maisons locales sont progressivement éliminées et toutes les opérations de recrutement et d'expédition d'émigrants à partir de ce port sont contrôlées depuis Pondichéry¹⁵⁶.

3. Les deux agences publiques créées en 1862 à Pondichéry et Karikal succèdent directement à celles établies douze ans plus tôt par la Société d'Emigration¹⁵⁷, dont elles reprennent l'ensemble des moyens matériels et surtout humains. Les dépôts existent déjà, le personnel sédentaire pour les gérer est en place et connaît son travail, les relations avec l'administration sont établies de longue date, et surtout les réseaux de recrutement dans l'arrière-pays sont opérationnels et prêts à redémarrer ; en somme, il ne s'agit que d'un simple changement de propriétaires, qui ne modifie guère l'organisation et le déroulement des opérations. *A contrario*, tout est à faire dans les autres agences ; il faut construire un dépôt, trouver du personnel et organiser des réseaux de recrutement, alors que l'argent manque et que l'administration est, au minimum, défaillante (dans les comptoirs français) ou, au pire, hostile (dans les ports anglais). Toute l'expérience accumulée depuis 1849 donne aux agents d'émigration de Pondichéry et Karikal un avantage décisif.

4. Le dernier facteur explicatif de la suprématie de ces deux ports au début des années 1860 est plus ponctuel et ses effets sont limités dans le temps, mais ils se font sentir au bon moment. Il s'agit de la suppression des circonscriptions de recrutement qui avaient été délimitées au moment de la création des agences, en 1862. Dès l'année suivante, il était apparu que leur existence et les limitations qui en résultaient handicapaient très sérieusement les opéra-

152. *Ibid*, p. 1081-1082.

153. *Supra*, p. 410.

154. PRO, FO 881/3627, p. 149, rapport de l'agent consulaire britannique à Pondichéry en 1875 : "The system under which the emigration is carried on here is as follows : a Company has been formed, and shares in it taken by most of the merchants here, ... including the Emigration Agent himself. An indent from one colony comes in, and ... the money necessary for the recruitment, etc, is advanced by the shareholders to the Emigration Agent, and this is repaid with profit by the colony making the indent".

155. ANOM, Gén. 137/1179, Bontemps à M. Col., 9 août 1863.

156. J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 1007-1008 et 1082, note A.

157. *Ibid*, p. 992.

tions dans l'arrière-pays, et le gouverneur de Pondichéry n'avait pas tardé à demander leur suppression au ministère¹⁵⁸. Transmise à Londres cette requête reçoit assez rapidement une réponse positive du gouvernement britannique¹⁵⁹, confirmée formellement un an plus tard pour surmonter l'obstruction de l'administration des présidences concernées en Inde¹⁶⁰. Désormais, les recruteurs français pourront opérer librement dans toutes les parties du sous-continent ouvertes à l'émigration. Bien que cette décision concerne en principe toutes les agences, seules, en pratique, celles de Pondichéry et Karikal sont en mesure d'étendre immédiatement leurs aires de recrutement pour pouvoir en profiter, et elles en profitent effectivement¹⁶¹ ; les autres, qui connaissaient déjà les pires difficultés pour conduire leurs opérations dans un petit périmètre avant, en éprouvent encore plus dans un grand après.

c) *Mode de fonctionnement des deux agences*

Les deux agences d'émigration de Pondichéry et Karikal fonctionnent très différemment selon qu'elles recrutent pour la Réunion ou pour les colonies américaines. A peu près totalement libres de leurs opérations pour la première, elles sont au contraire marginalisées pour les secondes.

Un conflit s'étant élevé entre un capitaine de navire d'émigrants pour la Réunion et l'agence de Pondichéry au sujet du "prix" des *coolies*, l'affaire est portée devant le ministère qui, à son tour, se tourne vers le gouverneur pour savoir si, comme le demande le plaignant, il est possible à l'administration d'imposer d'autorité le remboursement réclamé.

"Je ne pense pas que nous puissions intervenir pour modifier les effets d'un contrat débattu librement en dehors de notre participation, répond sans hésiter le gouverneur. Les opérations de recrutement et de transport des coolies indiens pour la Réunion sont affaire purement commerciales et aléatoires. L'administration intervient seulement pour accréditer l'agent d'émigration auprès des autorités anglaises. Contrairement à ce qui se pratique pour les Antilles, les conditions sont librement débattues entre l'agent et les maisons de commerce de la Réunion autorisées ... par le Gouvernement de cette colonie ... Nous nous occupons seulement de nous assurer que toutes les conditions exigées par les règlements ont été remplies, et l'Administration reste absolument

158. ANOM, Inde 467/608, liasse "Correspondance", Bontemps à M. Col., 18 mars 1863.

159. Arch. Dipl., ADP, Inde 3, M. Col. à MAE, 28 avril 1863, et ambassade de France à Londres au même, 1^{er} octobre 1863. L'accord britannique lui-même se trouve dans PRO, FO 27/2283, FO à ambassade de France, 4 août 1863.

160. Plainte à ce sujet du gouverneur Bontemps, dans ANOM, Inde 467/608, liasse "Réglementation", lettre au ministre du 31 mars 1864 ; et nouvelle réponse britannique dans Arch. Dipl., ADP, Inde 3, FO à ambassade de France, 6 août 1864, qui confirme sa lettre de l'année précédente.

161. ANOM, Gén. 137/1182, Bontemps à M. Col., 26 mai 1864.

*étrangère à toute discussion de prix, tant de l'affrètement que des (autres) débours*¹⁶².

Il en va par contre tout différemment pour ce qui concerne l'émigration pour les Antilles et la Guyane. Ici, l'éloignement, la quasi-impossibilité de mettre en relations directes demandeurs (les planteurs) et offreurs (les agences) de main-d'oeuvre immigrée, l'ignorance pratiquement totale où l'on est, aux antipodes, de l'Inde et de ses problèmes, enfin la complexité des processus à mettre en œuvre sur de telles distances, font qu'il est évidemment impossible de laisser aux agences la bride sur le cou. Toute l'activité est donc dominée, régulée et contrôlée par l'administration des Etablissements français de l'Inde. Il ne s'agit pas seulement de l'élémentaire tutelle administrative exercée normalement par le gouverneur sur tous les organismes officiels installés sur son territoire, mais de la prise en charge intégrale par lui-même et, sous son autorité, par le commissariat à l'émigration, de la totalité du fonctionnement de la filière "américaine" dans les deux comptoirs. L'administration est l'élément moteur de tout le processus migratoire vers les Antilles-Guyane, dans lequel elle intervient directement, soit par ses instructions et décisions à tous les niveaux de la filière, soit en effectuant elle-même certaines opérations qui participent immédiatement au recrutement et à l'expédition des émigrants. Ainsi, les agences n'ont pas de relations directes avec les colonies "importatrices" d'Indiens, et c'est le gouverneur seul qui, en fonction des demandes recrues de celles-ci, les informe du nombre d'émigrants à recruter ; de même, c'est encore lui, et non les agences, qui affrète les navires pour le transport des engagés vers les colonies de destination ; enfin, il peut toujours changer en dernière minute la destination d'un convoi, nonobstant tous les engagements pris antérieurement par les agents d'émigration et leurs *mestrys* envers les recrues¹⁶³.

A contrario, les deux agences d'émigration ne sont ici que de simples exécutants des décisions de l'administration. Placées "sous l'autorité et le contrôle" de celle-ci¹⁶⁴, elles n'ont absolument aucune autonomie ni aucune capacité propre d'initiative. Leur intervention se limite, en conséquence des instructions reçues du commissaire à l'émigration de Pondichéry ou de son délégué à Karikal, à organiser dans l'arrière-pays le recrutement pour telle date de tant de candidats au départ, de les conduire dans les dépôts et de les tenir à la disposition de l'administration en vue de leur embarquement sur un navire qu'elles n'ont pas affrété pour une destination qu'elles n'ont pas choisie. Ce faisant, elles jouent évidemment un rôle essentiel dans le fonctionnement de l'émigration vers les Antilles (ce sont tout de même elles qui "approvisionnent" tout le système), mais pour ce qui concerne la conception et les décisions, les agences d'émigrations de Pondichéry et Karikal sont, par contre, complètement marginalisées ; elles ne

162. Arch. Pondy, E3, p. 6, gouverneur Nesty à M. Col., 20 février 1879 ; le passage souligné l'est par nous.

163. Nous reviendrons plus longuement sur ces différents points dans la suite de nos développements ; voir *infra*, chap. X et XI.

164. Art. 1 de l'arrêté local du 3 juillet 1862.

sont en fait que de simples bureaux de recrutement, agissant uniquement comme prestataires de service pour le compte de l'administration des comptoirs.

2.4. La tentative de relance des années 1870 et le redémarrage de l'agence de Calcutta

a) Nouvelles tentatives et nouveaux échecs dans le Deccan

Au début de la décennie 1870, les plaintes relatives à l'insuffisance de l'immigration se multiplient dans toutes les colonies sucrières¹⁶⁵. Les planteurs antillais, dont la production est alors en plein "boum" grâce à la multiplication des usines centrales modernes¹⁶⁶, se plaignent qu'ils ne reçoivent pas assez d'Indiens pour pouvoir la développer encore davantage ; inversement, ceux de la Réunion, dont l'économie est frappée par une grave crise structurelle¹⁶⁷, voient dans un recours sans cesse accru à l'immigration le seul moyen de sortir du marasme. En face, malheureusement pour eux, le nombre d'émigrants au départ de l'Inde diminue très sensiblement au cours de la décennie 1860, passant, en moyenne annuelle, de 6.900 en 1861-64 à 2.800 entre 1865 et 1872¹⁶⁸.

Pour relancer les recrutements, le ministère décide alors de rouvrir les anciennes agences d'émigrations créées en 1862-63 et qui avaient cessé leur activité quelques mois ou quelques années seulement après leur ouverture¹⁶⁹. Mais de nouveau, et encore plus rapidement que dix ans auparavant, la tentative tourne au fiasco. Deux nouveaux agents d'émigration sont nommés à Bombay¹⁷⁰ et Madras¹⁷¹, mais les mêmes causes produisent évidemment les effets¹⁷² et ils sont très vite conduits à renoncer. A Yanaon, l'ancien responsable de l'agence,

165. ANOM, Géné. 122/1078, note de la direction des Colonies au ministre, 31 juillet 1872 ; Géné. 137/1180, gouverneur de la Réunion à M. Col., 11 février 1870, et autre note du directeur des Colonies au ministre, 1873 ; *CG Gpe*, SO 1870, p. 153-154 ; SO 1871, p. 274-275 ; SO 1872, p. 148-151.

166. Voir *supra*, chap. III. La production cumulée de la Guadeloupe et de la Martinique passe de 64.000 tonnes en 1860 à 78.000 en 1872 ; *Statistiques coloniales*, années citées.

167. S. FUMA, *Colonie île à sucre*, p. 151-345. La production de sucre de l'île tombe de 82.000 tonnes en 1860 à 31.000 en 1870.

168. Selon données reproduites *tableau n° 16*, p. 416.

169. ANOM, Géné. 137/1180, rapport du directeur des Colonies au ministre, 1873 ; Inde 468/610, liasse "Correspondance", M. Col. à gouverneur Pondichéry, 15 décembre 1873.

170. V. Vinay, associé et représentant dans ce port d'une maison de commerce du Havre ; ANOM, Géné. 117/1008, MAE à M. Col., 25 mars 1873 : il a ordonné à l'ambassadeur de France à Londres de demander l'agrément du gouvernement britannique ; Géné. 137/1177, M. Col. à gouverneurs Antilles, Guyane et Réunion, 6 janvier 1874 : les informer de cette nomination.

171. ANOM, Géné. 137/1178, dossier "De Colons" : un certain A. de Colons, associé, semble-t-il, d'une maison de Pondichéry, est nommé en juin ou en juillet 1874.

172. A Bombay, la situation n'a pas fondamentalement changé par rapport au début des années 1860 ; il y a toujours aussi peu d'habitants de cette présidence disposés à s'expatrier ; de 1842 à 1870, 31.000 émigrants seulement sont partis pour toutes destinations par ce port, contre 342.000 par Calcutta et 159.000 par Madras et les "French Ports" ; *Rapport Geoghegan*, p. 66. Quant à l'activité de l'agence de Madras, elle se limite à recruter quelques dizaines d'émigrants pour la Réunion, qui sont d'ailleurs ex-

Lefaucheur, démissionnaire en 1865, est rétabli dans ses fonctions en 1874, mais il décède l'année suivante et, devant le manque d'enthousiasme évident du gouverneur de Pondichéry, le ministère renonce à lui trouver un successeur¹⁷³. A Mahé enfin, on n'envisage même pas de recréer une agence.

b) Le redémarrage de l'agence de Calcutta

Pourtant, malgré ses résultats très décevants dans la péninsule du Deccan, cette tentative de relance des agences d'émigration autres que Pondichéry et Karikal est bien loin de constituer globalement un échec, car elle permet finalement de faire redémarrer celle de Calcutta.

En sommeil depuis 1865, l'agence française d'émigration au Bengale avait fini par être purement et simplement oubliée à Paris, et plus encore aux Antilles où elle n'avait pas envoyé un seul émigrant pendant les quatre années de sa première période fonctionnement¹⁷⁴. Six ans plus tard, lorsque le Conseil Général de la Guadeloupe, lassé de ne recevoir que des contingents insuffisants de Pondichéry, envisage de rechercher une autre solution ailleurs en Inde, il ne pense même pas à elle ; les autorités de l'île décident alors de s'adresser à une "maison d'immigration" anglaise pour recruter pour leur compte 6.000 coolies dans les territoires britanniques du sous-continent¹⁷⁵. Après diverses navettes entre Paris et Londres pour s'assurer de la compatibilité du projet avec la convention de 1861 et de l'agrément de l'administration anglo-indienne, le ministère finit par donner son feu vert et des annonces ad hoc sont passées par le consulat de France à Calcutta dans les principaux journaux du Bengale¹⁷⁶.

C'est alors que Fortuné Lamouroux réapparaît. Dans une longue lettre toute vibrante d'une indignation savamment contrôlée, il rappelle à Paris qu'il est officiellement agent français d'émigration dans ce port depuis 1862, qu'il n'a pas démissionné de ses fonctions ni n'en a été révoqué officiellement, qu'il a déjà expédié 10.000 émigrants à la Réunion jusqu'en 1864 et que s'il a dû suspendre ensuite ses recrutements c'est uniquement parce que l'administration de cette colonie a cessé de s'adresser à lui, que ses relations avec les autorités de la présidence du Bengale sont excellentes et qu'il ne craint aucune obstruction de leur part, et que, en définitive, compte tenu de tout ceci, c'est à lui seul qu'il revient de répondre à la demande de la

pédiés par Pondichéry, mais elle ne parvient pas plus qu'avant à trouver des volontaires pour partir aux Antilles ; ANOM, Géné. 137/1178, dossier "De Colons", lettre de celui-ci au ministère, 29 septembre 1875.

173. ANOM, Géné. 137/1179, gouverneur Faron à M. Col., 20 mars 1875.

174. Rappelons que les 10.000 émigrants recrutés par cette agence entre 1860 et 1864 avaient tous été expédiés à la Réunion.

175. CG *Gpe*, SO 1870 (tenue en février-mars 1871), p. 91.

176. ANOM, Géné. 117/1008, gouverneur Gpe à M. Col., 23 juillet 1872 ; M. Col. à MAE, 26 août et 7 octobre 1872 ; le même à gouverneur Gpe, 5 octobre 1872.

Guadeloupe ; et il termine en détaillant longuement les propositions qu'il fera à l'administration de l'île en matière de "prix", de conditions de "livraison" et de financement des opérations, si (ou plutôt "lorsque") cette affaire lui est (aura été) confiée (ou plutôt "confirmée")¹⁷⁷.

Un moment surpris par cette irruption soudaine dans le projet d'un personnage inattendu, les deux ministres concernés doivent bien convenir que "les fonctions d'agent d'émigration à Calcutta sont conservées à M. Lamouroux, qui ne les a pas exercées ... pendant un certain temps pour un motif indépendant de sa volonté, mais qui, cependant, doit être admis à les remplir encore puisqu'il n'en a été relevé par aucune décision officielle¹⁷⁸. D'autres facteurs, plus subjectifs, semblent également avoir joué en sa faveur : l'ancienneté de son implantation à Calcutta, où il est installé depuis plus de 16 ans, la solidité des positions qu'il occupe dans le milieu négociant du port¹⁷⁹, et les excellentes relations qu'il entretient avec les principaux responsables de l'administration anglaise du Bengale¹⁸⁰. Instruction est donc donnée aux gouverneurs des deux colonies antillaises de traiter avec lui¹⁸¹. Immédiatement, l'administration de la Guadeloupe entre en contact avec Lamouroux et passe avec lui un accord provisoire pour l'introduction à titre d'essai de trois convois de 450 adultes chacun pendant la campagne d'émigration 1873-74¹⁸² ; il est probable qu'un accord de même nature est également conclu avec la Martinique et la Guyane, mais nous n'en avons trouvé aucune trace.

Le redémarrage est difficile. Lamouroux semble évoquer, au moins au début, quelques problèmes pour ranimer ses anciens réseaux de recrutement dans l'arrière-pays¹⁸³, et il doit en outre subir pendant plus d'un an les interférences du consulat de France à Calcutta, qui essaie d'imposer sa tutelle sur l'agence et son contrôle sur les opérations de celle-ci ; il faut que le ministère intervienne fermement pour que cessent ces pratiques¹⁸⁴. Mais malgré tout, il parvient à expédier, au cours de cette première année expérimentale, trois convois portant au départ 1.350 émigrants vers la Guadeloupe, trois autres avec 1.427 passagers vers la Guyane et un convoi avec 441 émigrants pour la Martinique ; en tout, 3.218 départs, représentant 13 % du nombre total d'émigrants expédiés pour toutes destinations par Calcutta au cours de la

177. *Ibid*, le même à M. Col., 8 novembre 1872.

178. *Ibid*, M. Col. à MAE, 10 décembre 1872 ; MAE à M. Col., 21 décembre 1872 et 15 mars 1873 ; M. Col. à consul de France à Calcutta, 14 février 1873 ; et note interne des services de la direction des Colonies au ministre sur l'ensemble de cette affaire, s. d. (extrême fin 1872 ou tout début 1873).

179. Il est agent des Messageries Maritimes et consul général d'Italie.

180. ANOM, Gén. 117/1008, Lamouroux à M. Col., 8 novembre 1872, et lettre d'un correspondant parisien non identifié à Ch. Robin, son représentant en France, 13 février 1873.

181. *Ibid*, dépêche ministérielle du 19 décembre 1872.

182. *Ibid*, deux lettres du 7 février 1873 du gouverneur Couturier, respectivement à M. Col. et à Lamouroux ; et avis publié par le service de l'Immigration dans *GO Gpe*, 8 juillet 1873.

183. *Ibid*, Lamouroux à M. Col., 12 août 1873.

184. *Ibid*, consul au même, 6 avril et 19 septembre 1873 ; M. Col. à MAE, 3 juin 1873 ; Ch. Robin à M. Col., 21 juillet 1873 ; MAE au même et réponse de ce dernier, 26 novembre et 10 décembre 1873 ; consul à MAE, 24 décembre 1874 ; Lamouroux à M. Col., 27 novembre et 11 décembre 1874.

campagne 1873-74¹⁸⁵. Finalement, l'expérience s'avère" suffisamment concluante pour que l'administration de la Guadeloupe et Lamouroux décident de pérenniser leurs relations par la conclusion d'une convention particulière, définissant un cadre stable pour une longue période ; ainsi, les planteurs seront assurés d'un "approvisionnement" suffisant en main-d'œuvre pendant plusieurs années¹⁸⁶, tandis que, de son côté, l'agent d'émigration pourra travailler dans la durée, en sachant comment s'organiser lui-même auprès de ses propres "fournisseurs", négocier avec eux des "prix" en baisse, et, argument bien propre à emporter la conviction, en faire évidemment bénéficier ses partenaires guadeloupéens¹⁸⁷. Mais les planteurs sont nettement moins enthousiastes, en raison du coût beaucoup plus élevé des *coolies* provenant du Bengale par rapport à ceux de Pondichéry, et, dans un premier temps, après de longs débats, le Conseil Général préfère surseoir à statuer¹⁸⁸. Ce sont finalement les très médiocres perspectives de recrutement dans le sud de l'Inde qui conduisent l'assemblée locale à changer d'avis et à approuver le projet¹⁸⁹, mais non sans, toutefois, discuter longuement pied à pied tous les articles susceptibles de faire ultérieurement problème¹⁹⁰. La convention est signée au début des 1875 ; conclue rétroactivement pour huit ans à compter du 1^{er} janvier 1874 et reprise par les Charriol après la mort de Lamouroux, deux ans plus tard, elle prévoit une introduction annuelle de 1.350 immigrants, ce chiffre pouvant toutefois être réduit à 900 "à la volonté de l'administration (de la Guadeloupe), à condition de notifier la décision prise à cet égard à (l'agence) avant le 1^{er} avril de chaque année pour la campagne suivante¹⁹¹. C'est à cette convention que les planteurs de la Guadeloupe doivent ce flux abondant et régulier d'immigrants du nord de l'Inde, qui répond presque entièrement à leur demande jusqu'en 1885¹⁹².

Par contre, Lamouroux ne parvient pas à obtenir la conclusion d'un tel accord avec la Martinique. En 1873, un négociant de Saint-Pierre nommé Pory, appuyé par les principaux planteurs de l'île, crée une "Société d'Immigration de la Martinique", qui s'adresse à lui pour se procurer des *coolies*, se déclarant même prête à s'engager pour trois ans afin d'abaisser le coût de ces introductions ; c'est à cette initiative que l'on doit le premier convoi arrivé de Calcutta, en 1874. Mais l'affaire tourne mal ; le Conseil Général refuse de subventionner l'entreprise, et Pory se heurte en outre à une discrète obstruction de l'administration, qui n'apprécie guère cette initiative prise en dehors d'elle et craint en outre ses répercussions sur ses relations

185. *Calcutta Emg Report*, 1873-74, p. 4.

186. *CG Gpe*, SO 1874, p. 8, discours d'ouverture du gouverneur.

187. ANOM, Géné. 177/1008, Lamouroux à M. Col., 12 août 1873 et 24 avril 1874.

188. *CG Gpe*, SO 1873, p. 77-87 et 106-146.

189. Lors d'une session extraordinaire tenue en janvier 1874, dont le p. v. imprimé ne nous est pas parvenu ; il y est fait référence dans celui de la session ordinaire (novembre) de la même année.

190. *CG Gpe*, SO 1874, p. 435-438 et 456-464.

191. Texte publié dans *CO Gpe*, 31 août 1875.

192. De la campagne 1875-76 (pas d'information antérieure) à celle de 1884-85, le nombre total d'immigrants demandés par l'administration de la Guadeloupe à l'agence de Calcutta se monte à 12.589, et celle-ci parvient à en expédier 11.753, soit un taux de couverture de 93 % avant mortalité en route ; *Calcutta Emg Report*, années citées.

avec les Britanniques¹⁹³. Finalement, faute probablement de moyens pour être poursuivies, les relations entre Lamouroux et la Martinique s'étiolent et cessent définitivement à la fin de 1875¹⁹⁴. Pour ce qui concerne la Guyane, nous ne savons pas si une convention a été signée avec Lamouroux, mais celui-ci n'a guère la possibilité de lui expédier bien longtemps des *coolies*, car l'émigration vers cette colonie est définitivement suspendue en octobre 1876 par le gouvernement de l'Inde, en raison des conditions abominables de vie et de travail faites aux immigrants sur les placers aurifères de l'intérieur¹⁹⁵. Quant à la Réunion, elle ne veut toujours pas d'immigrants originaires du nord de l'Inde. En définitive, la relance de l'agence de Calcutta profite presque uniquement à la Guadeloupe, et même exclusivement à partir de la campagne 1876-77 ; 30 des 37 convois et 15.364 des 17.703 émigrants expédiés par elle entre 1873 et 1885 sont dirigés vers cette seule colonie.

c) *Les spécificités de l'agence de Calcutta*

L'organisation de cette agence n'a rien de très original par rapport à celle de toutes les autres établies dans la capitale du Bengale. Comme elles, elle est située à proximité immédiate du port, dans le quartier de Garden Reach (*Voir carte n° 6*, p. 397). Logée initialement et temporairement dans l'ancien dépôt de la Jamaïque, rendu disponible par sa réunion avec celui de Maurice, elle est transférée définitivement dans ses propres locaux en 1874, une fois achevée la construction des nouveaux bâtiments commandés par Lamouroux l'année précédente ; selon le protecteur des émigrants, ce nouveau dépôt est "*well built and comfortable*" et possède un hôpital¹⁹⁶. En fait, la seule véritable originalité de cette agence tient à son environnement géopolitique. Elle est la seule agence française d'émigration en Inde située durablement en territoire britannique ; toutes les autres ont été établies dans les comptoirs français ou n'ont fonctionné que très peu de temps en Inde anglaise. De cet isolement résultent deux conséquences.

En premier lieu, une complète autonomie fonctionnelle. L'agent de Calcutta n'a pas, à la différence de ses homologues de Pondichéry et Karikal, un supérieur administratif français local immédiatement au-dessus de lui, qui piloterait toute son activité et dont il devrait exécuter strictement les instructions ; le consulat de France, qui aurait bien voulu jouer ce rôle, a été

193. Sur tout ce qui concerne cette tentative, voir ANOM, Géné. 117/1008, dossier "Affaire Pory", *passim*.

194. Aucun convoi n'est expédié vers cette île en 1874-75, et un seul, avec 521 émigrants, lors de la campagne suivante, puis plus rien ; *Calcutta Emg Report*, 1875-76, p. 8.

195. Voir *infra*, chap. XXI.

196. Sur tout ceci, voir *Calcutta Emg Report*, 1873-74, p. 2, et 1874-75, p. 1-2. Confirmation par le Dr Aurillac, médecin de la Marine chargé d'accompagner un convoi d'émigrants : le nouveau dépôt français n'est pas situé le long du fleuve et de son eau saumâtre et meurtrière, comme les autres agences de ce port, mais au bord d'un grand étang d'eau douce et salubre. Les émigrants sont logés dans des pailotes, bien construites, bien aérées, dont le sol est recouvert de sable bitumé contre l'humidité. L'ensemble est bâti en forme de quadrilatère, au centre duquel se trouve la maison de Lamouroux ; ANOM, Géné. 136/1174, dossier *Jumna*, rapport médical, 1875.

promptement écarté¹⁹⁷, et il est bien évidemment impensable que le gouverneur des Etablissements français de l'Inde intervienne ici, en plein territoire britannique et à plus de 1.500 km de son siège. La tutelle administrative sur l'agence de Calcutta est donc exercée directement depuis Paris par le ministère des Colonies, qui échange avec elle une abondante correspondance¹⁹⁸, alors qu'il passe systématiquement par le gouverneur des Etablissements pour ses relations avec les agences des comptoirs ; on imagine qu'une telle situation laisse à Lamouroux puis aux Charriol une grande marge d'interprétation des ordres reçus. L'agence de Calcutta est donc un véritable organisme d'émigration au plein sens du mot, sur le modèle des agences britanniques établies dans ce port. Les gouverneurs des colonies "importatrices" d'immigrants s'adressent directement à elle pour passer leurs "commandes"¹⁹⁹, et c'est également elle seule qui, dans le respect de la réglementation britannique, conçoit et organise ses recrutements, affrète les navires pour le transport des émigrants et décide de la composition des convois.

Ce disant, nous venons déjà d'évoquer la seconde conséquence de l'isolement géographique et administratif de l'agence de Calcutta : son activité est soumise à de très fortes contraintes géopolitiques. Elle est complètement à la merci de l'administration britannique, qui n'est déjà pas très favorable à l'émigration vers les colonies anglaises et encore moins vers celles des autres pays, et peut à tout moment, sinon interrompre brutalement ses opérations²⁰⁰, du moins lui créer des difficultés et des entraves telles qu'elles deviendraient vite impossibles²⁰¹ ; en général, les relations avec les autorités anglo-indiennes locales sont bonnes, mais c'est surtout parce que les agents français d'émigration font preuve de toute la "souplesse" nécessaire et en sachant pertinemment que si jamais ils s'avisait de cesser de "marcher droit", ils ne tarderaient pas à le regretter²⁰². C'est là le prix à payer pour pouvoir recruter dans le nord de l'Inde.

Comme pour toutes les agences de Calcutta, les recrutements français dans la plaine indo-gangétique passent par un réseau relativement dense de neuf sous-dépôts compris entre Patna et les environs de Delhi (*Voir carte n° 8*). En remontant la vallée du Gange, les deux premiers sont situés au Bihar, à Bankipur et Dinapur, dans la banlieue de Patna ; deux autres

197. Voir *Supra*.

198. Conservée dans ANOM, Gén. 117/1008, *passim*.

199. Voir *infra*, chap. X.

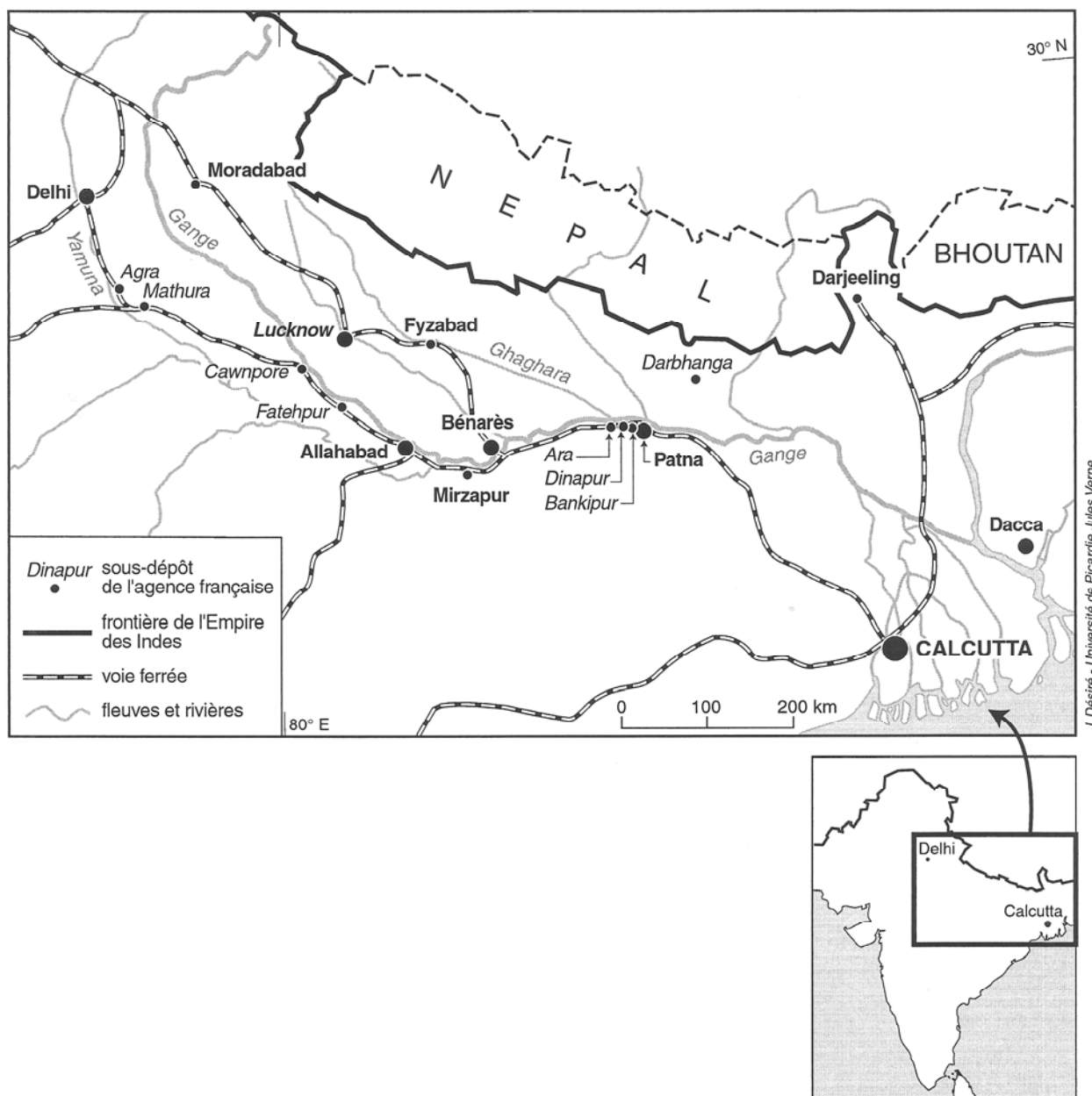
200. Car la convention de 1861 exige qu'un certain nombre de conditions de fond et de forme soient réunies pour qu'une telle interdiction soit possible.

201. Ainsi, par exemple, après l'interdiction de l'émigration vers la Guyane, en octobre 1876, certains "*district magistrates*" de l'arrière-pays de Calcutta ont, de leur seule autorité, décidé d'étendre la mesure à tous les recrutements pour toutes les colonies françaises ; il a fallu une intervention de l'agence auprès du protecteur des émigrants pour faire cesser cette obstruction ; ANOM, Gua. 117/1008, Charriol à M. Col., 15 décembre 1876. Nous reviendrons ultérieurement sur les difficultés apparues au sujet de la proportion minima de femmes à respecter dans la composition des convois ; *infra*, chap. X.

202. Sur tout ceci, ANOM, Gua. 117/1008, Lamouroux à M. Col., 24 avril 1874 et 7 janvier 1876 ; Charriol au même, 15 décembre 1876, 2, 16 novembre et 9 décembre 1877, 11 février 1880.

Carte n° 8

LE RESEAU DE RECRUTEMENT DE L'AGENCE FRANCAISE
DE CALCUTTA DANS LA PLAINE INDO-GANGETIQUE VERS 1880



Sources : *Rapport Grierson*, 2^e partie, passim ; et *Rapport Pitcher*, p. 201-248

encore se situent dans la même province, l'un dans la région très densément peuplée de Darbhanga, l'autre à Ara, qui recrute principalement dans les deux districts voisins de Shahabad et Gaya. Plus en amont, dans les *North Western Provinces*, l'agence française n'a, à la différence de la plupart des autres, pas d'établissements dans ces hauts-lieux du recrutement d'émigrants que sont Bénarès et Allahabad, ce qui ne l'empêche d'ailleurs pas, nous le verrons, d'être particulièrement active dans ces deux villes ; elle préfère s'implanter à Cawnpore, la capitale de la province, et dans des districts moins urbanisés mais où la concurrence est sans doute moins vive, comme ceux de Fatehpur, Agra et Mathura, d'où il lui est possible d'étendre son activité à Delhi. Enfin, la sous-agence de Lucknow, la capitale de l'Oudh, complète ce réseau français de recrutement dans le Nord de l'Inde²⁰³.

*

* *

Bien que n'ayant fonctionné que pendant un temps relativement court, quatre puis douze ans seulement, l'agence française au Bengale s'est montrée extrêmement active dans l'émigration depuis le nord de l'Inde. D'après les sources anglaises, sur un total de 53.170 *indentured emigrants* expédiés de Calcutta entre les campagnes 1861-62 et 1864-65, 8.115, soit 15,2 %, sont partis par son intermédiaire²⁰⁴, et 17.703 sur 169.011, soit 10,5 % de 1873 à 1885²⁰⁵ ; elle est alors la quatrième plus active agence d'émigration de ce port au cours de cette dernière période²⁰⁶.

C'est évidemment dans l'émigration vers la Guadeloupe, que son rôle est essentiel. En treize années seulement sur le total de 33 au cours desquelles des Indiens sont introduits dans l'île, l'agence de Calcutta est à l'origine du tiers des recrutements, et cette proportion monte à 72 % entre 1873 et 1885²⁰⁷. Ce pourcentage élevé d'originaires du nord de l'Inde est ce qui fait la grande différence avec les autres colonies françaises "importatrices" d'immigrants, dans lesquelles le recrutement est presque exclusivement tamoul²⁰⁸ ; il en est résulté une originalité culturelle qui, aujourd'hui encore, caractérise fortement la population guadeloupéenne d'ascendance indienne par rapport à celle des autres Départements d'Outre-Mer.

203. Sur tout ce qui précède, *Rapport Grierson*, 2^e partie ("*Diary*"), *passim*, pour ce qui concerne le Bihar, et *Rapport Pitcher*, p. 201-248, journal de route, pour les NWP et l'Oudh.

204. *Rapport Grierson*, 3^e partie, p. 10.

205. *Calcutta Emg Report*, années citées.

206. Mais loin derrière, toutefois, celles de la Guyana (36,6 % du nombre total de départs), de Trinidad (17,4 %) et de Maurice (12,4 %) ; *Calcutta Emg Report*, années citées.

207. Des développements plus complets sur les origines régionales des immigrants indiens en Guadeloupe, *infra*, chap. X.

208. Voir *tableau n° 20*, p. 493.

CHAPITRE X

LES OPERATIONS DE RECRUTEMENT

L'impulsion initiale est donnée en Guadeloupe, où est d'abord formulée la demande d'immigrants des planteurs. Après un premier traitement administratif sur place, cette demande est transmise en Inde pour exécution. Vient alors le moment du recrutement proprement dit ; les opérations conduites par les agences françaises n'ont rien de très original, et ce que nous serons amenés à en dire pourrait tout aussi bien s'appliquer, à quelques petites différences près, à l'émigration pour Maurice ou la Jamaïque. Nous suivrons donc pas à pas leur déroulement, entre le moment où les recruteurs prennent les premiers contacts avec d'éventuels candidats au départ jusqu'à celui où, plus ou moins convaincus, plus ou moins contraints, les engagés s'embarquent sur le navire devant les conduire à destination. Et nous terminerons ce chapitre par un portrait statistique de ces émigrants pour la Guadeloupe.

1. L'IMPULSION INITIALE : ELABORATION ET TRANSMISSION DE LA DEMANDE GUADELOUPEENNE D'IMMIGRANTS

1.1. Le principe de l'autonomie coloniale en matière d'immigration

En vertu des deux sénatus-consultes des 3 mai 1854 et 4 juillet 1866, "qui règlent la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion"¹, le Conseil Général est, dans chaque île, seul compétent pour tout ce qui relève de l'immigration ; il peut prendre à ce sujet toutes décisions qui lui paraissent opportunes, l'exécution de celles-ci appartenant ensuite à l'administration gubernatoriale. Toutefois, pour ce qui concerne spécialement les questions relatives au recrutement et à la protection des immigrants, qui "touchent à des intérêts d'un ordre trop élevé pour qu'on en laisse la réglementation aux mains des autorités coloniales", les délibérations des conseils généraux ne deviennent exécutoires qu'après avoir été approuvées par décret du chef de l'Etat, rendu sur rapport du ministre des Colonies². S'agissant par contre des autres décisions de l'assemblée locale en matière d'immigration, un simple

1. Textes dans *GO Gpe*, 5 juin 1874 et 9 octobre 1866 respectivement.

2. Voir sur ce point le rapport du ministre de la Marine à l'empereur du 14 juillet 1866, et le décret rendu en conséquence par celui-ci le 11 août de la même année, dans *ibid*, id°.

arrêté gubernatorial suffit à les rendre exécutoires, sous réserve d'approbation, explicite³ ou implicite⁴, du ministère. Mais en pratique, le gouvernement métropolitain intervient relativement peu dans les problèmes pouvant être réglés localement, sauf lorsque les décisions des conseils généraux sont susceptibles de répercussions diplomatiques avec la Grande-Bretagne ou en contradiction flagrante avec tel ou tel texte d'un niveau juridique hiérarchiquement supérieur, comme les décrets des 13 février et 27 mars 1852 ou la convention franco-britannique du 1^{er} juillet 1861 ; le plus souvent, en fait, les interventions ministérielles sont bien davantage destinées à corriger des erreurs d'appréciation⁵ qu'à interférer par le menu dans tel problème ou telle opération.

Le principe général qui préside à la mise en mouvement de la filière migratoire et des différentes opérations qui s'y rattachent est donc celui de l'autonomie des colonies concernées. Ce principe est posé immédiatement après la conclusion de la Convention, lors des travaux préparatoires à sa mise en application, et n'est plus modifié par la suite jusqu'à la fin de l'immigration, non seulement jusqu'à l'arrivée du dernier convoi en provenance de l'Inde, en 1889, mais même jusqu'au décès du dernier immigrant *stricto sensu* vivant encore en Guadeloupe :

*"A chacune des colonies concernées appartiendra le soin d'apprécier ses besoins, de les faire connaître aux agents (d'émigration), soit directement, soit par l'intermédiaire du (ministère), d'arrêter, de concert avec les dits agents, les conditions du recrutement et du transport, s'il y a lieu, de faire affréter sur place par les agents ou bien d'assurer les transports au moyen de contrats passés avec un ou plusieurs armateurs ou compagnies. A chacune des colonies intéressées appartiendra le soin de discuter les conditions relatives au mode de paiement, d'exiger des capitaines, s'il y a lieu, l'embarquement d'une certaine quantité de riz en dehors de l'approvisionnement nécessaire à la traversée, etc, etc."*⁶

3. Ainsi pour ce qui concerne toutes les conventions conclues avec un recruteur et/ou transporteur pour l'introduction d'immigrants dans une colonie donnée ; dans ce cas, il doit y avoir approbation formelle, accordée par le ministre personnellement sur rapport du directeur des Colonies. Voir un exemple de la procédure suivie à propos du traité Lamouroux avec la Guadeloupe, dans ANOM, Gén. 117/1008, rapport du directeur des Colonies du (n. d.) juillet 1875, recommandant l'approbation, et texte joint de ce qui n'est encore qu'un "projet de traité".

4. Dans ce cas, il s'agit d'une approbation *a silencio* ; le ministère laisse la décision prise produire ses effets sans intervenir.

5. Ainsi, par exemple, quand, en 1857, le Conseil Général s'engage auprès de Régis pour l'introduction de 10.000 immigrants africains en cinq ans, un chiffre tout à fait excessif par rapport à la fois aux capacités de recrutement et de transport de Régis et aux capacités financières du budget colonial ; le ministère décide alors d'autorité de réduire ce nombre de moitié, et cette décision est qualifiée l'année suivante "d'heureuse idée" par les planteurs eux-mêmes ; CG Gpe, SO 1858, p. 261, rapport de la commission de l'immigration.

6. ANOM, Gén. 137/1175, rapport du directeur des Colonies au ministre sur l'organisation des futures agences d'émigration, 15 mars 1862.

Concrètement, les conseils généraux peuvent donc organiser l'immigration de la manière la plus libre et la plus large possible, à partir du moment où ils restent à l'intérieur des bornes fixées par la Convention et les différents textes généraux sur la question. Une fois le principe même de l'immigration adopté et réglementé dans ses grandes lignes par le pouvoir métropolitain, c'est aux assemblées délibérantes locales qu'il revient de prendre les grandes décisions destinées à le mettre en œuvre : combien d'immigrants, où les recruter, quand et à quel coût ? Ces décisions sont essentielles, non seulement parce qu'elles conditionnent le lancement de toutes les opérations ultérieures le long de la filière migratoire vers l'aval, mais surtout parce que, sous leur apparente technicité, elles sont clairement de nature fondamentalement politique et engagent durablement l'avenir des sociétés concernées : composition raciale, relations entre les groupes ethniques et sociaux, exercice du pouvoir politique et économique local, choix budgétaires, etc. Ce n'est pas un hasard si l'immigration devient, au début des années 1880, l'un des principaux points du clivage droite-gauche, usiniers conservateurs contre mulâtres républicains, aux Antilles⁷.

1.2. Elaboration et gestion de la demande d'immigrants des planteurs

a) Principes de base

Toute la procédure part de la demande des planteurs. Mais cette demande ne peut être formulée n'importe comment. Un certain nombre de conditions et de formalités doivent être impérativement respectées pour la rendre recevable et opérationnelle.

En principe, seule l'administration de la colonie concernée peut "passer commande" d'immigrants aux agences en Inde, et le processus doit être conduit par elle de bout en bout ; les particuliers, qu'ils agissent à titre individuel ou collectif, n'ont normalement pas accès direct aux organismes de recrutement et doivent passer obligatoirement par l'intermédiaire des autorités locales. Cette centralisation des demandes et l'obligation de les transmettre en Inde par la seule voie officielle résultent de la conjonction de deux facteurs. En premier lieu, les pressions exercées sur les agences d'émigration par les autorités anglo-indiennes, afin d'empêcher que les recrutements dérapent vers d'éventuelles spéculations sur les cessions de contrat des engagés⁸ ; que toutes les opérations soient effectuées par des organismes officiels paraît donner davantage de garanties à cet égard. Et en second lieu, la centralisation facilite considérablement les procédures financières de règlement des frais des agences et des transporteurs ; nous y reviendrons⁹.

7. Pour de plus longs développements sur ce point, voir *infra*, chap. XX.

8. Sur tout ce qui précède, voir ANOM, Gén. 117/1008, Lamouroux à M. Col., 24 avril 1874, et *ibid*, dossier "Affaire Porry", M. Col. à gouverneur Martinique, 9 juin et (n. d.) juillet 1874.

9. Voir *infra*, chap. XIV.

Naturellement, le gouvernement peut toujours accorder des dérogations dans des situations d'extrême nécessité, et autoriser alors tel planteur ou groupe de planteurs à s'adresser directement aux agents français d'émigration en Inde pour leur demander des immigrants. Ainsi en 1872, en faveur d'Evremont de Saint-Alary, qui vient de créer l'usine Gardel, à Moule, et a un besoin urgent de main-d'oeuvre pour la faire fonctionner¹⁰ ; ou encore, l'année suivante, pour la Société d'Immigration de la Martinique, créée par les principaux planteurs de l'île afin de faire venir à leurs frais de Calcutta des Indiens dont le Conseil Général ne veut pas subventionner l'introduction¹¹. Mais dans ces cas-là, il convient d'être extrêmement prudent et d'agir avec le maximum de discrétion ; tirant les conclusions des deux affaires qui précèdent, Lamouroux fait observer au ministère qu'il s'est attaché, "pour les envois pour compte particulier à les faire au nom des colonies où ils étaient dirigés, car si le gouvernement (de l'Inde) venait à savoir que la cession des engagements peut donner lieu à la moindre spéculation, ce qui doit avoir lieu, naturellement, avec des entreprises pour compte particulier ou pour des compagnies d'immigration, nous ne pourrions plus être sûrs de rien"¹².

C'est donc dire que de telles dérogations ne peuvent être que très exceptionnelles. Normalement, le propriétaire guadeloupéen d'habitation désirant engager des immigrants doit se conformer à la procédure édictée par l'arrêté gubernatorial du 24 septembre 1859, précisé et complété par ceux des 19 février 1861 et 27 janvier 1880¹³.

b) Dépôt et traitement administratif des demandes

La procédure s'ouvre par le dépôt à la direction de l'Intérieur d'une demande *ad hoc*, établie selon un modèle reproduit en annexe des arrêtés. Le demandeur indique l'exploitation agricole ou industrielle à laquelle doivent être attachés les immigrants, sa superficie s'il s'agit d'une habitation et sa production l'année précédente ; il précise la qualité en laquelle il fait la demande (propriétaire, administrateur, fermier ...) et souscrit en outre la double obligation de prendre les immigrants qui lui seront affectés lorsque son tour sera venu, d'une part, et de rembourser toutes les sommes qu'il restera devoir à l'administration au titre de cette affectation, d'autre part¹⁴.

10. ANOM, Gén. 117/1008, Saint-Alary à M. Col., demande d'autorisation et réponse positive de ce dernier, 18 et 26 novembre 1872.

11. Voir *supra*, p. 925.

12. ANOM, Gén. 117/1008, lettre au M. Col., 24 avril 1874.

13. Textes publiés dans *GO Gpe*, 8 novembre 1859, 22 février 1861 et 13 février 1880 respectivement.

14. Sur ces deux points, voir plus de précisions, *infra*, chap. XIII.

Un "Comité d'immigration" de cinq membres¹⁵ se réunit périodiquement pour examiner les différentes demandes et décider si elles remplissent les conditions exigées par les textes¹⁶ ; si tel est le cas, les demandeurs sont alors inscrits à leur rang sur la liste des ayant-droits à une future "distribution" d'immigrants, ainsi que sur le tableau des collocations "d'après lequel la répartition des immigrants a lieu lors de l'arrivée des convois". Ce comité peut d'autre part radier les demandeurs qui ne remplissent plus les conditions ou qui se sont rendus coupables de diverses infractions aux dispositions des textes régissant l'immigration¹⁷. Une fois ainsi établie, la liste est publiée plus ou moins régulièrement dans la *Gazette Officielle*¹⁸ pour permettre les réclamations, qui doivent être effectuées dans un délai de deux mois ; passé ce terme, elle devient définitive¹⁹, et tous les inscrits ont alors le droit et la certitude de recevoir des immigrants, en fonction de leur rang d'inscription sur le tableau, selon des modalités sur lesquelles nous reviendrons ultérieurement²⁰. Naturellement, le bénéfice de cette inscription est attribué *ratione materiae* à l'habitation pour laquelle la demande a été déposée, et non pas *ratione personae* à son propriétaire du moment ; si celui-ci la revend avant qu'arrivent les immigrants demandés, il ne peut pas transférer son inscription, qui reste affectée à l'habitation au profit du nouveau propriétaire de celle-ci. Les noms des demandeurs les plus anciennement inscrits sont radiés au fur et à mesure qu'ils sont "servis" ; s'ils veulent recevoir d'autres immigrants, ils doivent alors recommencer toute la procédure. Enfin l'administration procède régulièrement, tous les trois ou quatre ans environ, à une révision périodique de la liste et du tableau des attributaires pour en radier tous les demandeurs anciennement inscrits mais qui n'ont plus les moyens de prendre des immigrants, ou qui ont abandonné leurs habitations sans vouloir ou sans pouvoir les vendre²¹.

15. Le directeur de l'Intérieur, président ; un membre du Conseil Général, désigné pour un an par celui-ci ; le commissaire à l'immigration, chef du service du même nom ; un habitant-propriétaire et un négociant, désignés annuellement par le gouverneur.

16. Elles sont au nombre de deux. 1) Les demandeurs doivent destiner les immigrants qu'ils réclament à des emplois sur des établissements industriels et agricoles, et non, en principe, comme domestiques ; 2) Ils doivent offrir "des garanties suffisantes, soit pour l'accomplissement de leurs obligations envers les engagés ..., soit pour le remboursement des avances faites par la colonie".

17. Engagistes qui n'ont pas rempli leurs obligations envers leurs immigrants, ou qui se sont rendus coupables de sévices contre eux, ou qui n'ont pas pourvu à leur rapatriement lorsque celui-ci était à leur charge, ou qui les ont laissés à la charge de l'assistance publique ; demandeurs qui ont refusé de "prendre livraison" des immigrants qu'ils avaient demandés quand leur tour est arrivé. Ces radiations peuvent être temporaires ou définitives.

18. En principe, une fois par trimestre. Mais cette périodicité n'est respectée strictement que pendant un an seulement. Au-delà de 1862, cette publication devient de plus en plus épisodique ; la dernière se situe en 1873.

19. Voir par exemple, dans *GO Gpe*, 11 juin 1872, la liste générale des demandes de 1869, 1870 et 1871 ; et dans *ibid*, 16 août 1872, l'avis de clôture de la réception des réclamations relatives à celle-ci.

20. *Infra*, chap. XIII.

21. Nous connaissons au moins deux cas dans lesquels l'administration procède à la "purge" de la liste des demandeurs d'immigrants : en 1859, après la publication de l'arrêté précité du 24 septembre, pour "remettre les compteurs à zéro" avant l'application de la nouvelle procédure ; et en 1866, pour faire le point après l'épidémie de choléra, qui avait fait "plonger" beaucoup d'habitations. Il semble, d'ailleurs, que, pendant longtemps, cette pratique administrative n'ait pas eu de base légale ; en tout

c) *L'intervention du Conseil Général et l'officialisation de la demande*

Une fois toutes les demandes de l'année déposées à la direction de l'Intérieur et examinées par le Comité d'immigration, puis après que celui-ci ait définitivement arrêté la liste des futurs bénéficiaires et établi le tableau des collocations, le dossier est transmis au Conseil Général afin qu'il fixe le nombre d'immigrants demandés pour la ou les campagnes suivantes. Ce passage par l'assemblée locale constitue l'un des points majeurs d'articulation de la filière migratoire vers la Guadeloupe, puisqu'il transforme la demande potentielle des planteurs en demande effective. Ce n'est, en effet, qu'à partir du moment où le Conseil Général s'est prononcé sur un chiffre précis et a prévu les moyens de financement nécessaires que l'administration peut entrer en action pour demander officiellement en Inde les immigrants réclamés²².

C'est chaque année lors de sa session ordinaire, en novembre-décembre, que se tient le grand débat sur l'immigration. La qualité et le niveau de responsabilité des discussions s'améliorent vite, et l'espèce d'exaltation irréfléchie des premiers temps, quand les conseillers racontaient un peu n'importe quoi, laisse assez rapidement la place à un réalisme prudent. Dans les années 1850, les chiffres les plus invraisemblables circulent dans la plantocratie et au sein de l'assemblée locale, sans que ceux qui les avancent s'interrogent moindrement sur la capacité des pays d'émigration à fournir autant de travailleurs en si peu de temps, ni sur celle des bénéficiaires futurs de cette main-d'oeuvre à financer en si peu de temps le recrutement et le transport d'autant de gens²³.

A partir du début des années 1860, les planteurs commencent à réaliser que l'immigration a un coût et que, quelque importantes que puissent être par ailleurs les subventions publiques, c'est en définitive à eux qu'il appartient d'en supporter l'essentiel. Rien ne sert par conséquent de commander des immigrants à des recruteurs si l'on ne sait comment les payer quand ils arriveront ; les demandes sont donc rapidement adaptées aux moyens, et aucun

cas, nous n'avons trouvé aucun texte l'autorisant. C'est seulement par un arrêté gubernatorial du 16 octobre 1868, publié dans *GO Gpe*, 20 du même mois, qu'elle est réglementée pour la première fois.

22. ANOM, Gén. 125/1092, M. Col. à gouverneurs Antilles-Guyane, 4 juin 1861 : il leur demande combien d'Indiens ils veulent pour 1862 et 1863, afin de donner les ordres en conséquence en Inde. Gua. 186/1138, le même à Frébault, 23 juin 1861 : sur ses instructions, le gouverneur de Pondichéry va expédier les deux prochains convois disponibles en 1861 vers la Guadeloupe, où ils arriveront vers la fin de l'année ; "j'attendrai pour faire diriger de nouveaux convois sur la Guadeloupe que vous m'avez fait connaître le nombre d'immigrants que cette colonie sera disposée à recevoir dans le courant de l'année 1862".

23. *CG Gpe*, SO 1854, p. 75 : il faudrait faire venir 10.000 travailleurs étrangers dans l'île pour "répondre aux premiers besoins" ; SO 1858, p. 261 : on a conclu en 1857 trois conventions pour l'introduction de près de 20.000 immigrants dans les cinq prochaines années (10.000 Africains avec Régis, 9.000 Indiens avec la CGM et 500 chinois) ; SO 1859, p. 231 : la commission de l'immigration propose de demander 20.000 Africains (!). En fait, pour financer tout cela, on compte surtout sur des subventions métropolitaines.

conseiller ne s'avise plus de proposer des recrutements supplémentaires sans indiquer en même temps comment les financer²⁴.

A contrario, d'ailleurs, l'exemple de la campagne 1867 est tout à fait éclairant des problèmes que peut créer une arrivée massive d'immigrants en nombre excessif par rapport aux demandes et aux capacités financières des demandeurs. On se souvient que, au lendemain de l'épidémie de choléra de 1865-66, le ministère avait décidé de faire diriger prioritairement tous les convois disponibles vers la Guadeloupe, afin de compenser le plus vite possible les pertes de main-d'oeuvre de l'île. Et de fait, lors de la campagne d'immigration suivante, celle de 1866-67, 4.098 Indiens, répartis en neuf convois, arrivent dans la colonie²⁵. Vue de Paris, l'idée pouvait sans doute paraître excellente, mais, une fois mise en application, ses effets sur place se révèlent redoutables. Dans la perspective de reconstituer les ateliers décimés, le Conseil Général avait, dès la fin de 1866, fait un effort financier très important, en décidant, malgré l'état fort délabré du budget colonial, de subventionner l'introduction de 2.400 immigrants au lieu des 1.200 demandés l'année précédente²⁶. On était déjà là à la limite des possibilités de financement des planteurs. Mais le gouverneur de Pondichéry met à l'exécution des instructions ministérielles un si grand zèle que, très vite, son homologue guadeloupéen éprouve "les plus sérieuses difficultés pour le placement des immigrants qui arrivent à coups redoublés et sans ménagements suffisants", et il doit prier son collègue de "modérer son ardeur", car il est "encombré" d'immigrants que les engagistes refusent de prendre²⁷; ainsi, l'administration doit-elle attendre près d'un mois et passer plusieurs avis dans la presse avant de pouvoir placer tous les Indiens arrivés par le *Glenduror*, en février 1867²⁸. Les répercussions financières de cette affaire sont telles que, l'année suivante, le gouverneur de la Guadeloupe doit annuler en catastrophe le dernier des quatre convois qui avaient pourtant été demandés par le Conseil Général pour la campagne 1867-68, parce que les planteurs n'auront pas les moyens d'en supporter le coût²⁹.

Evidemment, il s'agit là d'une situation tout à fait exceptionnelle, mais qui souligne d'autant mieux le décalage existant entre les folles illusions suscitées par l'immigration dans

24. Parmi de nombreux autres cas, voir par exemple CG *Gpe*, SO 1866, p. 490-491, pour passer de 1.200 à 2.400 introductions l'année suivante ; SO 1870, p. 154, pour passer de 1.350 à 1.800 : "Nous devons ... forcément prévoir à notre budget une somme suffisante pour l'introduction de ces 1.800 travailleurs", avertit le rapporteur de la commission de l'immigration ; SO 1874, p. 9, discours d'ouverture du gouverneur : pour financer sa convention avec Lamouroux, le Conseil a, dans sa session extraordinaire de janvier, voté diverses recettes nouvelles ; SO 1878, p. 7, proposition Souques pour augmenter de 1.000 le contingent annuel d'immigrants en provenance de Calcutta : "pour obtenir ce résultat, il suffira de voter un double décime (additionnel) sur les contributions (sur rôles)".

25. Voir *tableau n° 28*, p. 563.

26. CG *Gpe*, SO 1866, p. 486-498.

27. ANOM, Gua. 188/1144, Lormel à directeur des Colonies, 5 mai 1867.

28. Avis publiés successivement dans GO *Gpe*, 5, 8, 12, 15, 19 et 29 mars 1867.

29. ANOM, Inde 468/610, liasse "Correspondance", Lormel à Bontemps, 20 janvier et 4 juillet 1868.

les premiers temps où il était question d'elle, avant qu'elle soit organisée³⁰, et les réalités administratives et financières concrètes du terrain une fois cette organisation mise en place et les premiers convois arrivés aux Antilles. En tout cas, le nombre d'immigrants demandé chaque année par le Conseil Général à partir de 1862 est bien loin des chiffres extravagants de la décennie précédente. La convention conclue en 1862 avec la Transat porte sur 2.000 à 3.000 immigrants par an³¹, mais même cette prévision s'avère excessive ; on est déjà tombé entre 1.500 et 2.000 pour 1865³² et 1.200 pour 1866, puis, à l'exception du "pic" de 2.400, conséquence du choléra, en 1867, le niveau des demandes effectives est constamment inférieur à 2.000 jusqu'en 1870. A partir de ce moment, le Conseil Général se cale sur le chiffre de 1.350 par an³³, qui est régulièrement renouvelé par la suite, y compris dans le contrat Lamouroux³⁴, pratiquement jusqu'à la fin de la décennie ; c'est seulement à partir de la campagne 1879 qu'il est assez sérieusement relevé, à la demande des usiniers, mais même alors on n'en est encore qu'à 2.350 par an³⁵. Enfin, au début des années 1880, le nombre d'immigrants à demander en Inde fait l'objet, à chaque session, de débats acharnés, qui s'inscrivent plus largement dans un vaste processus d'affrontement directement politique entre la droite usinière du Conseil et ses adversaires républicains, et marquent en fait le commencement de la fin de l'immigration réglementée et subventionnée en Guadeloupe³⁶ ; pendant toute cette période, le chiffre finalement voté dans le bruit et la fureur par l'assemblée locale se situe à 1.800 par an.

1.3. La transmission de la demande en Inde

a) Les modalités

Une fois le vote du Conseil Général acquis, le gouverneur transmet en Inde le nombre d'immigrants demandé et assure, en liaison avec le ministère et les autorités françaises sur place, le suivi de son exécution. La nature des relations entretenues par l'administration de la Guadeloupe avec les agences d'émigration en Inde varie selon la position géopolitique de celles-ci, et donc leur degré d'autonomie.

Il n'y a aucune liaison directe entre le gouverneur de la Guadeloupe et les agences de Pondichéry et Karikal ; celui-ci ignore totalement les agents d'émigration des deux comptoirs,

30. ANOM, Gua. 4/48, gouverneur Bonfils à M. Col., 10 avril 1854 : "Il y a de l'exagération dans les espérances que les colons fondent sur une immigration trop onéreuse à mon avis dans les conditions où elle est proposée pour pouvoir être réalisée sur une vaste échelle".

31. Texte imprimé dans *GO Gpe*, 3 octobre 1862. Sur cette convention et son application, voir *infra*, chap. XI.

32. ANOM, Gén. 125/1094, M. Col. à MAE, 15 juin 1865.

33. *CG Gpe*, SO 1871, p. 289.

34. Texte dans *GO Gpe*, 31 août 1875.

35. *CG Gpe*, SO 1878, p. 7.

36. Nous y reviendrons très longuement dans notre dernier chapitre.

n'entretient aucune correspondance avec eux, et passe exclusivement par son homologue des Etablissements français de l'Inde pour tout ce qui concerne le recrutement et l'expédition des travailleurs demandés³⁷. C'est ensuite ce dernier qui répercute auprès des agences "soumises à (son) autorité supérieure", pour exécution³⁸.

Les deux gouverneurs concernés sont, par dérogation, autorisés à correspondre directement pour les affaires d'émigration³⁹, afin d'éviter les délais supplémentaires qui ne manqueraient pas de s'accumuler s'ils devaient passer pour cela par l'intermédiaire du ministère, comme c'est normalement la règle dans les relations épistolaires inter-coloniales à l'intérieur de l'empire français. Mais une fois sa demande transmise en Inde, l'administration de la Guadeloupe ne sait absolument plus ce que devient celle-ci jusqu'à ce qu'elle soit avisée depuis Pondichéry que la formation d'un convoi d'émigrants vient d'être achevée, que le nombre de travailleurs réclamés a été réuni, et qu'ils partiront tel jour par tel navire⁴⁰. Entre-temps, elle n'a pas à s'en préoccuper, et si jamais elle interfère dans les opérations, modifie sa demande initiale en cours d'exécution ou donne des conseils inutiles, le gouverneur des Etablissements le prend généralement très mal⁴¹.

Les relations entre l'administration de la Guadeloupe et l'agence de Calcutta se situent dans un tout autre registre. En raison de l'autonomie de fait dont jouit celle-ci, le ministère autorise dès le début les gouverneurs des colonies faisant appel à ses services à correspondre

37. Dans les très nombreuses liasses relatives à l'émigration depuis les Etablissements de l'Inde ou à l'immigration en Guadeloupe, nous n'avons trouvé *aucune* lettre échangée directement ou indirectement entre le gouverneur de celle-ci (ou des autres colonies "importatrices" de main-d'oeuvre indienne) et les agents d'émigration des deux comptoirs.

38. Arch. Pondy, E3, p. 318, gouverneur Laugier, 4 mai 1880 : il vient de recevoir la demande de la Martinique pour deux convois d'émigrants pour la saison prochaine ; "aussitôt après réception, je me suis empressé de donner des ordres à l'agence d'émigration afin qu'il soit donné satisfaction à cette demande".

39. ANOM, Gén. 137/1175, rapport du directeur des Colonies au ministre sur l'organisation future des agences d'émigration, 15 mars 1862.

40. Très nombreuses lettres de ce type pour toutes les colonies demandant des immigrants conservées dans toutes les liasses du fonds "Inde" relatives à l'émigration, aux ANOM.

41. ANOM, Inde 468/610, liasse "Correspondance", Bontemps à M. Col., 6 janvier 1868 : "Les administrations des colonies destinataires devraient laisser l'administration de l'Inde agir au mieux de leurs intérêts et ne point restreindre son action par des indications qui sont non seulement gênantes mais qui peuvent aller à l'encontre de ces intérêts". *Ibid*, le même au même, 17 septembre 1868 : la Guadeloupe vient d'annuler le dernier des quatre convois qu'elle avait commandés pour 1868 ; ce changement de dernière minute lui cause "un grand embarras à raison des mesures d'expédition déjà prises pour satisfaire aux demandes de cette colonie ... L'émigration n'est possible qu'autant qu'elle puisse suivre une marche régulière, à l'abri de ces contradictions qui jettent un grand trouble dans les opérations" ; il demande au ministère de donner aux colonies américaines "des instructions formelles" à ce sujet. Ce qui est fait effectivement dès réception de cette lettre à Paris ; le ministre en fait parvenir copie aux gouverneurs concernés, accompagnée d'un commentaire courtois mais acide ; Gua. 188/1144, M. Col. à Lormel, 19 novembre 1868.

directement avec elle⁴². Le ton général de cette correspondance est toutefois très différent de celle échangée entre les deux administrations de la Guadeloupe et de Pondichéry, probablement parce que les deux partenaires ne sont pas ici sur un pied d'égalité⁴³ et que l'agent d'émigration de Calcutta est autrement plus vulnérable aux "suggestions" venues des Antilles que le gouverneur des Etablissements de l'Inde ; les lettres envoyées de Basse-Terre sont beaucoup plus directives, pour ne pas dire parfois impératives, et les réponses de l'agence sont celles d'un subordonné qui rend des comptes⁴⁴. Pour autant, il n'est pas évident que l'administration de la Guadeloupe ait beaucoup plus d'influence sur les opérations conduites à Calcutta qu'à Pondichéry ; la forme est autre, mais les contraintes de la distance et de la technicité demeurent.

b) La préparation de la campagne dans les agences d'émigration

Alors que l'émigration vers la Réunion et Maurice est ouverte toute l'année, les contraintes de la navigation à voile dans l'Océan Indien et surtout au franchissement du cap de Bonne-Espérance font qu'il n'est possible d'expédier des bâtiments à destination de la Caraïbe que pendant un peu plus d'un semestre par an ⁴⁵ ; cette période, qui s'étend de fin juillet à début mars, correspond à ce que l'on appelle la "campagne d'émigration".

Les agences d'émigration qui recrutent uniquement ou principalement pour les colonies américaines doivent donc suspendre leur activité pendant plusieurs mois chaque année. C'est une des raisons pour lesquelles en 1862, au moment de la création des agences françaises, avait été posé le principe de leur compétence inter-coloniale générale, de façon à pouvoir les maintenir en fonctionnement pendant toute l'année, priorité étant plus particulièrement donnée aux Antilles-Guyane pendant les premier, troisième et quatrième trimestres, et monopole à la Réunion au cours des autres mois⁴⁶ ; la même logique préside également au regroupement des agences anglaises à partir de 1870, où l'on fusionne essentiellement des destinations chronologiquement complémentaires, l'une à l'est, l'autre à l'ouest du Cap : Fidji et Trinidad,

42. ANOM, Gén. 117/1008, M. Col. à gouverneurs Antilles, 19 décembre 1872, et réponse de celui de la Guadeloupe, 7 février 1873.

43. Comme le montrent bien les formules de politesse employées à la fin de leurs lettres. Le gouverneur et le directeur de l'Intérieur adressent à Lamouroux puis Charriol de simples salutations, tandis que celles des deux agents successifs d'émigration à leurs interlocuteurs de la Guadeloupe sont "les plus respectueuses".

44. Voir par exemple, ANOM, Gén. 117/1008, Couturier à Lamouroux, (n. d.) février 1873 et Laugier à Charriol, 2 juillet 1884 ; en sens inverse, Charriol à Couturier, 26 janvier 1877, 5 novembre et 9 décembre 1878.

45. Voir *infra*, chap. XII.

46. ANOM, Gén. 125/1092, rapport du directeur des Colonies au ministre sur les problèmes posés par l'exécution de la Convention, 17 janvier 1862.

Natal et Guyana, etc⁴⁷. Mais cette complémentarité n'est pas toujours possible ni souhaitée⁴⁸, et de toutes façons même dans les agences recrutant pour plusieurs destinations situées à la fois à l'est et à l'ouest du Cap, l'ouverture de la campagne d'émigration vers la Caraïbe se traduit toujours par un surcroît d'activité, auquel il faut nécessairement se préparer à l'avance.

Pour être bien dans les temps et pouvoir expédier les premiers convois à la fin juillet ou au début août, les agents d'émigration doivent "faire tous les arrangements (nécessaires) bien avant l'ouverture de la campagne, dès le mois de juin"⁴⁹. Outre la longueur des opérations elles-mêmes, les délais nécessaires à l'accomplissement des formalités, les temps d'attente, les retards et les incidents de toutes natures, un autre facteur essentiel pousse à commencer les recrutements à ce moment-là : le troisième trimestre de l'année civile est particulièrement favorable à la recherche d'émigrants potentiels, parce qu'il correspond à l'époque de la morte-saison des travaux agricoles dans la présidence de Madras⁵⁰ et à celle de la soudure entre les récoltes de printemps (*Rabi*) et d'automne (*Kharif*) dans la plaine indo-gangétique⁵¹. Ils souhaitent donc être informés du nombre de travailleurs demandés par les colonies sucrières le plus tôt possible au cours du semestre précédant l'ouverture de la campagne⁵² ; comme les conseils généraux antillais se prononcent sur ce point au cours de leur session ordinaire, en novembre ou décembre, l'information parvient en Inde entre janvier et mars, largement à temps pour permettre aux agences de tout préparer dans les meilleures conditions. Inversement, une demande trop tardive ne peut pas toujours être satisfaite. Ainsi en 1881, l'administration de Pondichéry se déclare incapable de donner suite à une demande de 900 immigrants envoyée en janvier par la Martinique au titre de la campagne 1880-81, sur le point de se terminer ; trop tard, lui est-il répondu : les départs doivent s'effectuer au plus tard le 1^{er} mars, et "il eut été impossible à l'agence d'émigration de préparer un convoi avant la fin de ce mois"⁵³.

Outre divers travaux de remise en état et d'approvisionnement des dépôts, la préparation de la campagne par les agences consiste essentiellement à ranimer les réseaux de recru-

47. K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 72. D'après le *Rapport Grierson*, 2^e partie, p. 18, la période de recrutement au Bihar s'étend du 1^{er} février au 31 mai pour le Natal et du 1^{er} juin au 15 janvier pour la Guyana ; du 15 janvier au 31 mai pour les Fidji et du 1^{er} mai au 15 ou 31 janvier pour les *West Indies* ; et sur toute l'année pour Maurice.

48. Ainsi l'agence française de Calcutta entre 1873 et 1885, qui ne recrute que pour les Antilles et la Guyane. De même, la Guyane britannique a toujours été extrêmement réticente à s'associer avec d'autres colonies anglaises dans des agences communes, et ne l'a généralement fait que pour peu de temps ; K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 73.

49. ANOM, Gén. 117/1008, Charriol à M. Col., 15 décembre 1876 ; dans le même sens, Inde 468/610, liasse "Correspondance", Bontemps au même, 6 janvier 1868.

50. *Ibid*, id°. Dans le même sens, Inde 467/608, liasse "Correspondance", le même au même, 6 juillet 1866 : "L'émigration bénéficie (*sic!*) des conséquences de la disette qui afflige l'Inde en ce moment", mais les recrutements vont se raréfier à partir d'octobre en raison de la reprise des travaux agricoles.

51. E. WHITCOMBE, *Agrarian conditions*, p. 21-22.

52. Voir par exemple ANOM, Inde 468/610, liasse "Correspondance", Bontemps à M. Col., 6 janvier 1868 ; et Gén. 117/1008, Charriol à gouverneur Gpe, 9 mars 1877.

53. Arch. Pondy, E3, p. 386-387, gouverneur Laugier à M. Col., 19 février 1881.

tement de l'arrière-pays. Il peut éventuellement s'avérer nécessaire que l'agent d'émigration entreprenne d'effectuer en personne une tournée "*up country*" dans ce but⁵⁴, mais le fait est plutôt rare⁵⁵. Le plus souvent, il se contente de reprendre contact avec ses sous-agents en amont et de renouveler les accords conclus avec eux l'année précédente⁵⁶, puis d'aller chercher au bureau du protecteur local des immigrants les licences nécessaires aux recruteurs employés directement par lui⁵⁷. La "chasse" est alors ouverte !

2. METHODES ET ALEAS DU RECRUTEMENT

2.1. Du racolage à l'enlèvement

a) Les formes "normales" du recrutement : du racolage pur et simple

On ne s'est jamais fait beaucoup d'illusions, du côté français, sur les méthodes employées par les recruteurs d'émigrants pour décider les Indiens à s'engager. Dès le début de la décennie 1850, les *mestrys* de Pondichéry sont qualifiés de "loup-cerviers" par l'administration des Etablissements elle-même⁵⁸. Une vingtaine d'années plus tard, alors même pourtant que les méthodes "sauvages" des premiers temps ont pratiquement disparu, voici que le directeur des Colonies en personne dénonce "la pression des agents recruteurs qui, il faut bien le dire, emploient des moyens de séduction regrettables"⁵⁹, tandis que, peu de temps après, un observateur extérieur de passage en Inde n'hésite pas à écrire que "le recrutement des *coolies* ... a beaucoup de ressemblance avec ce que faisaient jadis en France les sergents-recruteurs quand ils allaient racoler dans les campagnes"⁶⁰.

54. Ainsi l'agent français de Calcutta, juste au début de la campagne 1878-79 ; ANOM, Gén. 117/1008, Charriol à M. Col., 23 juillet 1878.

55. En règle générale, les agents établis dans les ports d'embarquement ne font de telles tournées que lorsqu'apparaît un problème important en amont. Exemple, Charriol, qui repart dans la plaine indo-gangétique la même année afin de chercher à savoir pourquoi "le recrutement n'a pas marché en septembre aussi bien qu'(il) l'espérait" ; *ibid*, le même au même, 25 octobre 1878.

56. *Rapport Pitcher*, p. 142. Mais d'après le *Rapport Grierson*, 1^{ère} partie, p. 7, les sous-agents de l'arrière-pays sont enregistrés en permanence auprès des "*district magistrates*" locaux et n'ont pas besoin d'être renouvelés chaque année.

57. Ceci ne concerne que les *mestrys* recrutant directement dans les ports d'embarquement et leurs environs immédiats. Par contre, ceux dépendant des sous-dépôts de l'intérieur sont embauchés directement par les sous-agents eux-mêmes, qui s'occupent alors de leur procurer leurs licences ; *ibid*, *id*°.

58. J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 1023.

59. ANOM, Gén. 122/1078, note au ministre "sur le fonctionnement des agences d'émigration en Inde", 31 juillet 1872.

60. ANOM, Gén. 136/1174, dossier *Chetah*, rapport médical du Dr Défait, accompagnant le convoi, 1875.

La comparaison est effectivement celle qui vient immédiatement à l'esprit. Les *mestrys* recruteurs des décennies 1850 à 1880 battent inlassablement la campagne à la recherche de "proies"⁶¹, comme le faisaient déjà leurs homologues français au siècle précédent. Mais à la différence de ceux-ci, qui agissaient ouvertement et publiquement en tous lieux⁶², ils ont intérêt à être discrets et à éviter les villages, où toutes sortes de gens leur feraient volontiers subir un mauvais sort⁶³. Ils préfèrent opérer dans des endroits où se concentrent des rassemblements importants de gens de passage, parmi lesquels ils peuvent se fondre en cas de difficultés avec la police ou la population locale : grands routes, gares, marchés, foires (comme celle de Sonpur, au Bihar, l'une des plus importantes de l'Inde du Nord), et naturellement lieux de pèlerinage, tels Bénarès et Mathura, les deux principales villes saintes de l'hindouisme ; là, forts d'une perception souvent affûtée par plusieurs années d'expérience, ils repèrent assez vite dans la foule ceux qui pourraient éventuellement répondre positivement à leurs propositions et entreprennent alors de les convaincre⁶⁴. En outre, pour accroître leur "efficacité", beaucoup de recruteurs emploient des rabatteurs (*arkatis* en Inde du Nord) auxquels ils donnent quelques roupies pour leurs services ; ceux-ci n'ont aucune existence légale (pas de licence, pas de contrat), mais, parfaitement immergés dans le milieu local, ils connaissent tout de tout le monde et sont immédiatement à même de repérer tous ceux, fragilisés, affamés, isolés, exclus, etc, susceptibles d'émigrer, qu'ils orientent alors vers les recruteurs officiels⁶⁵. En raison du rôle peu reluisant qu'ils jouent dans le processus de recrutement⁶⁶, ces personnages sont particulièrement détestés de leurs contemporains, qui les rendent volontiers responsables de tous les excès auxquels l'émigration donne lieu.

En règle générale, les recruteurs doivent s'employer longuement pour convaincre ceux avec lesquels ils sont parvenus à établir le contact ; de là le recours à toute une série de moyens savamment gradués et de plus en plus contestables pour mettre une pression croissante sur les hésitants, afin de les amener finalement à s'engager, même à leur corps défendant.

61. L'expression est de l'agent consulaire britannique à Karikal, Bowness Fischer, dans son rapport de 1877 ; PRO, FO 881/3627, p. 151.

62. Sur les méthodes des sergents-recruteurs des armées d'Ancien Régime, voir A. CORVISIER, *Histoire militaire de la France*, Paris, PUF, 1992, t. II, p. 36.

63. Voir *infra*, p. 453-455.

64. *Rapport Pitcher*, p. 152 ; *Rapport Grierson*, 1^{ère} partie, p. 15. Voir également dans P. SAHA, *Emigration*, p. 93, la déposition de Mohamed Sheriff, ancien cipaye de l'armée des Indes au chômage, qui raconte à la commission parlementaire d'enquête de 1871 sur la situation des immigrants en Guyana comment il a été abordé par un recruteur sur le marché de Lucknow, l'année précédente, et, après avoir répondu oui à sa proposition de travail outre-mer, s'est retrouvé quatre mois plus tard sur une plantation du Demerara.

65. *Rapport Pitcher*, p. 143 ; H. TINKER, *New system*, p. 122-124.

66. *Ibid*, id° : "*The arkatia was regarded as playing the most villainous part in the whole operation*". PRO, FO 881/3627, p. 151 : dans son rapport de 1877, l'agent consulaire Fischer décrit ainsi ce qu'il appelle "*an infamous, under-hand system*" : les recruteurs titulaires de Pondichéry et Karikal attendent à la frontière des comptoirs, "*and pounce upon the preys which their jackals bring in*".

Pour attirer les candidats, ils jouent tout d'abord beaucoup sur les avantages comparatifs accordés par les différentes colonies pour lesquelles ils recrutent⁶⁷. Ainsi font-ils ressortir que la Guyana, Surinam et la Grenade n'exigent que sept heures de travail par jour dans les champs, contre neuf partout ailleurs, tout en "oubliant" naturellement de parler des dix heures quotidiennes à faire pour ceux affectés aux travaux industriels dans les sucreries ; les recruteurs de Fidji insistent surtout sur le fait que cette colonie est la seule à accorder le samedi après-midi aux immigrants ; s'agissant des salaires, les *mestrys* recrutant pour Maurice, le Natal et les colonies françaises passent pudiquement sous silence le fait qu'ils sont plus bas là que partout ailleurs, mais inversement attirent l'attention sur le mécanisme d'augmentation de 40 % en cinq ans prévu dans les deux premiers de ces territoires, ou sur les éléments indirects de rémunération dont bénéficient les immigrants en Guadeloupe, Martinique et Réunion (ils sont nourris par leurs engagistes pendant toute la durée de leur engagement et reçoivent en principe deux rechanges de vêtement par an) ; autre argument de poids en faveur des colonies françaises, mais également du Surinam : ils ont droit au rapatriement gratuit théoriquement au bout de cinq ans, alors qu'il leur faut attendre deux fois plus longtemps dans les territoires britanniques⁶⁸. Etc, etc ...

b) Mensonges et tromperies

En l'absence d'un réel contrôle administratif des conditions d'exercice de leur activité, et compte tenu de la concurrence féroce qui les oppose entre eux, les recruteurs en viennent très vite à tromper systématiquement leurs interlocuteurs en leur présentant leur future existence d'émigrants sous un jour qui n'a rien à voir avec la réalité, étant entendu, d'ailleurs, que ces pratiques ne se limitent pas seulement à l'émigration outre-mer mais s'étendent également à celle destinée à d'autres régions de l'Inde⁶⁹.

Ceci concerne tout d'abord la colonie de destination. Le plus souvent, les recruteurs ne l'indiquent pas, se contentant d'utiliser le terme générique de "*Tapu*", qui désigne toutes les îles situées au-delà de "l'eau noire". Mais même quand ils donnent un nom, celui-ci ne dit le plus souvent rien aux intéressés ; au début des années 1880, les habitants des districts de fort recrutement de la plaine indo-gangétique connaissent tout au plus l'existence de *Mirich* (Maurice), *Demra* (Demerara, l'ancien nom de la Guyane britannique) et *Chinitat* (Trinidad, mais dont la signification s'étend en fait à toutes les Antilles anglaises) ; quant aux colonies françaises, elles sont désignées globalement par l'expression de "*The French*", sans autre préci-

67. *Rapport Pitcher*, p. 147.

68. Sur tout ce qui précède, voir le remarquable tableau comparatif établi par le protectorat des émigrants de Calcutta, et reproduit dans *Rapport Grierson*, 3e partie, p. 3-4.

69. *Madras Adm. Report*, 1866-67, p. 108 : le gouvernement local vient de rendre une ordonnance destinée à combattre les "*malpractices*" dans les recrutements effectués dans la présidence pour les *Tea Districts* de l'Assam.

sion⁷⁰. De là, des erreurs et des quiproquos que ni les recruteurs, ni les agences ne font réellement d'efforts pour corriger. Ainsi, les recruteurs de Pondichéry dans les années 1850 laissent volontiers les émigrants confondre la Réunion et Maurice, en jouant sur la proximité des deux îles⁷¹ ; ou tel groupe de passagers en partance pour la Martinique croient qu'ils n'ont que quelques jours de mer devant eux⁷² ; ou encore, dans tel village de l'Oudh, on pense que les îles Fidji se situent non loin de la Guyana⁷³ ; sans oublier la confusion extrêmement fréquente entre toutes les colonies françaises d'Amérique⁷⁴.

D'autre part et surtout, les recruteurs mentent systématiquement sur les conditions de vie et de travail des immigrants dans les pays de destination, qu'ils présentent évidemment comme des eldorados et des lieux où le lait et le miel coulent en abondance⁷⁵. Ici, leur méthode est très simple : ils disent à chacun ce qu'il a envie d'entendre ; "aux journaliers agricoles sans travail, le recruteur fait miroiter des tâches faciles, un salaire élevé et la possibilité d'acquérir des terres ; aux petits exploitants expropriés, la chance de faire de grosses économies et de revenir en Inde s'installer comme grands propriétaires ; aux marginaux, fautifs et hors-la-loi, il promet l'impunité et la chance de refaire leur vie ; aux brahmanes dignes et instruits, un titre de maître d'école ou un poste dans l'administration ; aux différents artisans, la possibilité d'exercer leur métier dans les meilleures conditions ... "⁷⁶. C'est certainement à propos de la Guyane française que le décalage entre les promesses et la réalité est le plus grand ; recrutés

70. *Rapport Grierson*, 1^{ère} partie, p. 18, et 2^e partie, p. 56 ; H. TINKER, *New system*, p. 120.

71. IOR, L/P & J 1/89, rapport du protecteur des émigrants de Madras au gouverneur, 9 mai 1854. Une dizaine d'années plus tard, l'émigration vers la Réunion a pris une telle ampleur que la confusion n'est plus faite, au moins sous sa forme primitive, mais il demeure néanmoins encore un certain flou dans les esprits ; voir par exemple, ANOM, Gén. 125/1092, rapport du directeur des Colonies au ministre sur les problèmes posés par l'exécution de la Convention, 17 janvier 1862.

72. Rapport du Dr Aurillac, médecin de la Marine accompagnant le convoi du *Sea Queen* pour la Martinique, 1874. *Nota* : d'une façon générale, tout ce qui concerne les navires, le transport et les conditions de vie des convois à destination de la Martinique dans la suite de notre étude provient, sauf indication contraire, de J. SMERALDA-AMON, *Immigration Mque*, p. 164-171, qui cite de nombreux extraits des rapports des médecins-accompagnateurs ; nous nous abstenons désormais de redonner systématiquement cette référence.

73. *Rapport Pitcher*, p. 210.

74. Au milieu des années 1870, quand arrivent en Inde les premières informations sur les abominables conditions de vie et de travail faites aux immigrants en Guyane, puis après l'interruption de l'émigration vers celle-ci par les autorités britanniques, les émigrants du nord de l'Inde refusent de s'engager pour les Antilles, qu'ils confondent avec "Cayenne" ; IOR, P 171, *proceedings* du 2^e semestre 1875, p. 84, Lamouroux à gouverneur du Bengale, 7 septembre 1875, et ANOM, Gén. 117/1008, Charriol à M. Col., 15 et 28 décembre 1876.

75. Les recruteurs ont tendance à exagérer "*the coolie's happiness in the colonies*", note pudiquement le *Rapport Grierson*, 1^{ère} partie, p. 16.

76. SINGARAVELOU, *Indiens de la Caraïbe*, t. I, p. 96 ; ANOM, Mar. 130/1170, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 12 mai 1859 : beaucoup d'indiens se plaignent d'avoir été trompés au moment de leur recrutement "sur la nature du travail qu'ils étaient appelés à donner" ; voir également Gua. 188/1144, gouverneur Lormel à M. Col., 1^{er} décembre 1868.

en principe pour des travaux dans la canne, les Indiens sont envoyés sur les placers aurifères de l'intérieur, où ils meurent comme des mouches⁷⁷.

Pour éviter ce genre de situation et diminuer le plus possible les risques de tromperie, l'arrêté gubernatorial pondichérien du 3 juillet 1862 fait obligation aux recruteurs d'être munis d'un livret imprimé, signé de l'agent d'émigration employant ceux-ci, et présentant en français, en anglais et en tamoul, "les conditions générales auxquelles les émigrants auront à souscrire en passant leurs engagements". Une telle mesure était certainement excellente et, reprise par l'administration britannique pour extension à toute l'Inde, aurait vraisemblablement introduit un minimum de transparence dans un processus particulièrement opaque ; mais cela n'a pas été le cas, et nous ne sommes même pas certains que cette partie de l'arrêté ait été réellement appliquée dans les comptoirs français.

Ceci dit, si l'on excepte le cas de la Guyane, et plus largement de l'ensemble des colonies françaises, sur lesquelles on a peu d'information en Inde, il ne faut pas non plus exagérer l'ignorance et la naïveté des populations du sous-continent. Au début des années 1880, avec la multiplication des retours d'anciens émigrants rentrés au pays, une information beaucoup plus exacte commence à être disponible, au moins dans les régions de forte émigration, sur la situation des engagés partis outre-mer ; les officiels britanniques eux-mêmes notent, avec une certaine surprise, d'ailleurs, que les habitants de la plaine indo-gangétique sont souvent très bien renseignés sur ce qui attend les émigrants, où ils vont, ce qu'ils vont y faire et pour combien de temps⁷⁸. Il ne faudrait tout de même pas croire que les 19 millions d'Indiens ayant quitté leur pays entre 1830 et 1915 ont tous été assez idiots pour prendre les vessies pour des lanternes. Encore moins, naturellement, qu'ils ont tous été enlevés ; nous y venons maintenant.

c) La contrainte physique et morale

C'est à ce premier stade de la "chasse" que s'arrête la plupart du temps l'activité des recruteurs, parce que c'est généralement à ce moment qu'ils finissent par obtenir l'accord de leurs interlocuteurs. Mais il reste toujours des hésitants, pour lesquels des méthodes plus "convaincantes" s'avèrent nécessaires. Un moyen classique consiste à les conduire dans un débit de boissons pour les faire boire jusqu'à ce qu'ils cèdent⁷⁹ ; plus rare, semble-t-il, mais parfois utilisé avec succès : le recours à des prostituées, qui échangent leurs faveurs contre

77. Sur la situation des Indiens de Guyane et l'interdiction de l'émigration vers cette colonie, en 1876, voir de plus longs développements *infra*, chap. XXI.

78. *Rapport Pitcher*, p. 156 ; *Rapport Grierson*, 1^{ère} partie, p. 18.

79. Rapport du Dr Carles, médecin accompagnant le convoi du *New Era* pour la Martinique, 1868. PRO, FO 881/3627, p. 149, rapport du capitaine Young, agent consulaire britannique à Pondichéry, 1875.

une signature⁸⁰ ; dans d'autres cas, enfin, certains recruteurs peuvent même aller jusqu'à prêter de l'argent à des gens qui ne désirent pas émigrer, afin de les placer dans une position de dépendance les obligeant finalement à s'engager⁸¹. On ne peut que reprendre ici les propos accablés de l'agent consulaire britannique à Karikal, dans son rapport de 1877 : "*The emigrants are ... subjected to every artifice that the low cunning of their recruiters can conceive and carry out*"⁸².

Pourtant, quelque haïssables et contraires à la dignité humaine que puissent être de telles méthodes, elles suscitent bien peu de réactions chez ceux qui en sont victimes, et la plupart d'entre eux se laissent embarquer manifestement contre leur gré, mais sans protester. Cette apparente passivité ne laisse pas d'étonner les officiels britanniques, qui seraient éventuellement disposés à intervenir mais ne peuvent le faire en l'absence de plainte formelle⁸³. Est-ce par fatalisme et esprit de soumission⁸⁴ ou par une sorte de fierté mal placée qui conduit à vouloir respecter à tout prix une parole donnée, même arrachée par tromperie ou par mensonge⁸⁵ ? En tout cas, pour qu'un Indien s'adresse à l'autorité pour faire interrompre un processus de recrutement, il faut que lui-même ou un membre de sa famille ait été victime d'un bien gros abus ou soit menacé d'être embarqué par la force.

L'enlèvement constitue en effet la forme ultime de violence exercée par les *mestrys* pour composer les convois d'émigrants. La mémoire collective des Indiens d'outre-mer lui fait une large place. "Ainsi, on aurait offert des sucreries droguées à des ruraux perdus en ville et on les aurait transportés sur le bateau ; ou la nuit, les paysans étaient invités à visiter le navire tout éclairé qui mouillait dans le port et où l'on offrait des fêtes et réjouissances", puis, une fois celui-ci plein, il prenait subrepticement le large avec sa "cargaison"⁸⁶. Mais dans les faits, les choses ne se passent pratiquement jamais de cette façon. Un bon connaisseur de la diaspora indienne de la Caraïbe estime que de tels récits constituent "une version romanesque de l'enlèvement, amplifiée de génération en génération", et qu'ils ne sont que le "reflet d'une afabulation collective", produite par les terribles conditions de vie et de travail infligées aux immigrants à l'époque de leur arrivée dans la région ; selon lui, ils manifestent surtout le sou-

80. H. TINKER, *New system*, p. 128.

81. *Ibid*, p. 129.

82. PRO, FO 881/3627, p. 149.

83. *Ibid*, id°: "*The sway that the (recruiters) acquire over their too credulous subjects is something marvelous. It has been the wonder of everyone who has had anything to say to the protection of emigrants ; and I confess that, after seven years' inquisition, I am unable positively to affirm upon what this power is really based*". L'agent d'émigration de Trinidad, interrogé par la Commission Sanderson, en 1910, décrit l'air de "bêtes prises au piège et n'ayant plus la force de lutter" de ces émigrants conduits contre leur gré devant le *district magistrate* de Calcutta juste avant leur embarquement, et qui n'osent se plaindre par peur des représailles ; cité par H. TINKER, *New system*, p. 129-130.

84. Comme le suppose *ibid*, p. 122.

85. *Ibid*, p. 129, déposition de l'agent d'émigration de Trinidad devant la Commission Sanderson (1910), qui résume ainsi l'attitude d'un émigrant face à son recruteur : "*I have said I will go. I have eaten your salt, and I will go*" ; mais, ajoute le témoin : "*He does not go happily*".

86. SINGARAVELOU, *Indiens de la Caraïbe*, t. I, p. 98. Un exemple de tradition orale racontant une histoire de cette nature dans L'ETANG/PERMAL, *Zwazo*, p. 168.

ci qu'ont aujourd'hui les Antillais d'origine indienne "d'affirmer que leurs ancêtres (aussi) furent contraints de quitter leur terre natale"⁸⁷, à l'instar des Africains déportés par la traite négrière et auxquels ils peuvent dès lors se comparer dans une commune souffrance fondatrice de la société créole. Mais il n'en demeure pas moins que, même très excessives par rapport à la réalité concrète du phénomène, ces plaintes manifestent bien l'existence historique de pratiques détestables.

Il ne faudrait toutefois pas imaginer pour autant que le mot "enlèvement" recouvre ici des situations de violence extrême, avec capture brutale d'êtres humains conduits ensuite tout entravés sur un bateau levant précipitamment l'ancre, un peu comme dans la traite négrière en Afrique ; nous n'avons rencontré aucun exemple de tels faits dans les archives ni dans la littérature sur le sujet. La violence existe, naturellement, mais elle est plus diffuse ; le plus souvent, il s'agit de manœuvres dolosives particulièrement odieuses ayant pour objet de placer des gens dans une situation telle qu'ils n'aient pas d'autre solution que de partir, même contre leur gré. Ainsi, par exemple, ces *mestrys* de la région de Pondichéry qui profitent d'une situation, même momentanée, de faiblesse, d'exclusion, de désarroi ou de solitude, de personnes particulièrement vulnérables pour les conduire à s'engager sans retour⁸⁸ ; les femmes et les enfants sont tout spécialement victimes de ce type de pratiques, malgré les textes qui interdisent de recruter les premières sans l'accord de leur mari, et les seconds sans celui de leurs parents⁸⁹. Mais la situation la plus fréquemment visée par les contemporains quand ils parlent d'enlèvement est celle où une personne qui n'a absolument pas prévu d'émigrer est attirée sous un prétexte quelconque dans un dépôt d'émigrants⁹⁰ dont elle ne peut plus sortir par la suite, sauf pour être embarquée sous la menace vers une destination inconnue⁹¹.

87. SINGARAVELOU, *Indiens de la Caraïbe*, t. I, p. 98.

88. PRO, FO 881/3627, p. 149, rapport du capitaine Young, agent consulaire britannique à Pondichéry, 1875 : "*The Pondicherry recruiters pay a handsome sum to any one who will bring them an adult of either sex ; and so bandymen, fowl-collectors and others, whose occupation leads them into the interior, often make a good thing by looking out for boys who have been thrashed by their parents, or wives who have quarrelled with their husbands, and by relating glowing accounts of what is to be had in Pondicherry, inveigle them into the clutches of a recruiter*".

89. Art. 8 de l'arrêté gubernatorial de Pondichéry du 3 juillet 1862.

90. Ainsi ce petit agent communal de la région de Madras auquel on fait croire qu'un envoyé de la reine Victoria venu inspecter le pays l'attend à Pondichéry spécialement pour le rencontrer ; J. SMERALDA-AMON, *Immigration Mque*, p. 113. Ou ces femmes de la région d'Allahabad auxquelles on propose un petit travail domestique (moudre du blé) théoriquement dans une maison particulière ; H. TINKER, *New system*, p. 127.

91. ANOM, Gua. 183/1126, second dossier *Contest*, rapport du Dr Jobard, 1871 : il y avait dans le convoi une femme musulmane d'une quarantaine d'années qui, un mois encore après le départ, n'arrêtait pas de pleurer. Interrogée par le truchement d'un ancien émigrant de la Réunion qui "parlait facilement le français", elle raconte que, originaire d'un village de la région de Madras où elle avait son mari et deux enfants, elle a été abordée par un recruteur qui lui proposa de la conduire à Pondichéry pour la fête de Nagoor. Une fois arrivée au dépôt, elle n'a pas pu sortir ; les deux interprètes refusèrent de traduire ses réclamations et la menacèrent de coups si elle continuait de se plaindre.

Il est extrêmement difficile d'apprécier exactement l'ampleur réelle de ces pratiques. Les sources administratives anglo-indiennes n'ignorent évidemment pas le problème, mais elles sont manifestement très loin d'être exhaustives ; sans doute nous révèlent-elles un certain nombre de "bad cases" qui reçurent en leur temps une large publicité, mais, comme le note tristement H. Tinker, "*certainly there were many bad cases*"⁹² qui ne sont pas parvenus à notre connaissance. Globalement, toutefois, il semble que le phénomène aille en s'atténuant dans le temps. Dans les premiers moments de l'émigration, en gros jusqu'au début des années 1850, les enlèvements sont si fréquents qu'ils paraissent presque constituer un mode "normal" de recrutement⁹³. Au-delà se produit manifestement un ralentissement, probablement lié à la remarquable croissance que connaît l'économie indienne dans les décennies 1860 et 1870, ainsi qu'à un renforcement sensible des moyens de l'administration coloniale britannique et à l'emprise croissante qu'elle exerce sur la population, en conséquence de l'*India Act* de 1858. Le cas de Pondichéry est tout à fait révélateur de cette amélioration. En 1862 encore, un officiel du gouvernement de Madras accuse l'émigration telle qu'elle est pratiquée dans les comptoirs français de n'être "guère mieux qu'une traite déguisée" et de recourir systématiquement à l'enlèvement des *coolies* en territoire anglais⁹⁴ ; mais une quinzaine d'années plus tard, quand Bowness Fischer, agent consulaire britannique à Karikal, dont la francophilie n'est pourtant pas la qualité principale, décrit sans complaisance les opérations de recrutement conduites depuis les deux comptoirs de la Côte de Coromandel, il n'utilise nulle part le terme d' "enlèvement", ce qu'il n'aurait certainement pas manqué de faire s'il avait eu connaissance de l'existence de faits de cette nature⁹⁵. Amélioration ne veut toutefois pas dire disparition, comme le prouvent plusieurs affaires survenues dans les *North Western Provinces* au cours de la décennie 1870⁹⁶ ; et en 1882 encore, le major Pitcher fait état de rumeurs sur l'existence, dans certains districts de cette même région, de "*collecting gangs of men*" enlevant les ruraux à la recherche d'un emploi, mais dont il n'a malheureusement pu trouver aucune preuve⁹⁷.

Au-delà des affirmations générales et des propos trop vagues, nous ne connaissons que trois cas *précis*, avec noms des victimes et récit circonstancié des conditions de leur enlèvement, d'émigrants indiens embarqués par la force pour les Antilles françaises, dont un seul relatif à la Guadeloupe⁹⁸ ; plus un quatrième qui, sans être formellement attesté, est assez

92. H. TINKER, *New system*, p. 124.

93. P. SAHA, *Emigration*, p. 78-81 ; J. WEBER, *Ets Français*, t. II, p. 1023-1024.

94. Article publié dans un journal anglais local et reproduit par SINGARAVELOU, *Indiens de la Caraïbe*, t. I, p. 97.

95. PRO, FO 881/3627, p. 148-153.

96. Des tentatives d'enlèvement ont lieu à Cawnpore en 1871, à Allahabad en 1871 et 1876, à Ghazipur en 1879 ; récits détaillés dans H. TINKER, *New system*, p. 125-127, et K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 45-47.

97. *Rapport Pitcher*, p. 144.

98. Celui cité à la note 91, *supra*. Les deux autres concernent la Martinique ; le premier est cité à la note 90, le second est celui de Mandalamodély, dont la plainte au gouverneur (1853) est reproduite dans G. L'ETANG, *La grâce, le sacrifice et l'oracle*, p. 479-480.

vraisemblable⁹⁹. Les archives contiennent probablement un certain nombre d'autres affaires de ce type. Mais en tout état de cause, si l'on prend en compte tous les différents moyens mis en œuvre par les recruteurs pour susciter des engagements, aussi bien les petites tromperies médiocres qui font l'ordinaire de leur activité que les cas les plus graves d'enlèvement, il n'est pas douteux que le nombre d'Indiens embarqués plus ou moins contre leur gré soit certainement très supérieur à ce que semblent indiquer les sources contemporaines, que ce soit pour la Guadeloupe ou pour toute autre destination ultramarine.

2.2. Les difficultés du recrutement

Ce qui précède nous a déjà laissé entrevoir à quel point les recrutements sont difficiles, puisque ceux qui les effectuent en viennent souvent à tromper lourdement leurs interlocuteurs, voire même parfois à les enlever, pour trouver des engagés. Trois ensembles de facteurs expliquent cette situation.

a) Les aléas de la conjoncture

L'émigration indienne de la seconde moitié du XIX^e siècle étant avant tout une émigration de la misère et de la faim, il s'en suit très cyniquement que lorsque les habitants de l'Inde n'ont pas faim, ils n'émigrent pas ou peu¹⁰⁰. Dans les périodes de bonnes récoltes et de bon marché des grains, les recrutements deviennent très difficiles, et il faut des mois pour pouvoir expédier un convoi¹⁰¹.

Le lien direct qui existe entre facilité des recrutements et prix élevé du riz apparaît très nettement à travers le *tableau n° 17*, relatif au décalage entre le nombre d'immigrants demandés aux différentes agences de Calcutta par l'ensemble des colonies "importatrices" de main-d'œuvre indienne et celui des émigrants effectivement partis de ce port, entre 1875-76 et 1884-85.

99. Une blanchisseuse du pays tamoul dans les années 1860 ; en explorant la tradition orale familiale rapportée par son petit-fils, A. ANSELIN, "L'enlèvement de Taye", dans G. L'ETANG, *Présences de l'Inde*, p. 137-143, aboutit à la conclusion que "son métier a pu la conduire sur le bateau blanchir le linge des officiers ou de l'équipage", dont elle n'aurait ensuite pu descendre qu'arrivée à Saint-Pierre.

100. ANOM, Géné. 117/1008, Lamouroux à M. Col., 6 mars 1874 : quand les engagés entrent dans les dépôts d'émigrants, "ils sont relativement un peu faibles, et cela se comprend aisément, attendu que s'ils avaient dans leurs districts de quoi satisfaire à leurs besoins, il est très probable qu'ils n'émigraient pas"

101. Voir sur ce point les citations rassemblées note 67 et 68 du chap. V. On pourrait, naturellement, en produire quelques dizaines d'autres.

Tableau n° 17
EMIGRATION ET PRIX DU RIZ A CALCUTTA (1875 - 1885)

	Toutes colonies. Nombre d'émigrants		% E/D	Indice prix du riz 1873 = 100
	Demandés	Expédiés		
1875 - 76	14.760	8.542	57,8	144
1876 - 77	12.965	7.138	55,0	114
1877 - 78	15.036	16.092	107,0	158
1878 - 79	13.095	14.224	108,6	177
1879 - 80	9.836	10.294	104,6	188
1880 - 81	13.025	11.394	87,5	136
1881 - 82	12.314	7.946	64,5	96
1882 - 83	16.502	8.927	54,1	94
1883 - 84	17.094	10.260	60,0	115
1884 - 85	18.639	13.867	74,4	147

Sources : *Calcutta Emg Report*, années citées ; *Index numbers of Indian prices*.

On voit que lors des deux premières campagnes pour lesquelles les chiffres sont disponibles, et qui se situent à l'issue d'une dizaine d'années (depuis la fin de la grande famine de 1866-68) où le prix du riz était relativement bas dans le nord de l'Inde, les engagements sont très loin de répondre à la demande, puisqu'ils ne couvrent à peine qu'un peu plus de la moitié de celle-ci ; même la brève flambée de 1875-76 n'est pas suffisamment longue ni suffisamment forte pour inciter proportionnellement beaucoup plus de gens à partir. Puis viennent les trois terribles années de l'épouvantable famine de 1876 à 1878, qui frappe pratiquement toute l'Inde et fait plus de 4 millions de morts¹⁰², dont les effets sur l'émigration se font sentir avec un décalage d'environ douze à quinze mois, une fois épuisées toutes les réserves de nourriture et toutes les capacités de résistance physiologique de la population. Au cours des trois campagnes d'émigration 1877-78 à 1879-80, la demande de main-d'oeuvre des colonies sucrières est surcouverte par le nombre de départs. Nul doute qu'alors il ne soit guère besoin pour les recruteurs de recourir à l'enlèvement pour composer les convois ; il leur suffit d'attendre que les candidats affamés se présentent d'eux-mêmes à la porte des dépôts. Enfin à partir de 1880, quand le prix du riz diminue de moitié en trois ans, les difficultés de recrutement réapparaissent et le décalage entre demandes et départs recommence à se creuser jusqu'en 1882-83, avant de se réduire de nouveau les deux années suivantes en raison inverse de l'évolution du coût de la nourriture.

D'autres événements, non directement liés à la conjoncture économique, peuvent également gêner plus ou moins longuement et plus ou moins complètement les opérations de recrutement par les retards administratifs divers qu'ils entraînent. C'est évidemment le cas des grandes fêtes annuelles indiennes, comme celles de Doorga Poojah au Bengale, ou de

102. B. M. BATHIA, *Famines*, p. 89-101.

Pongal en pays tamoul¹⁰³, mais aussi, plus ponctuellement, les cérémonies officielles organisées en diverses circonstances par les Britanniques. Ainsi au début de 1876, la grande tournée que fait en Inde le prince de Galles (le futur Edouard VII) "suspend toutes les affaires" à Calcutta et interrompt le fonctionnement de l'administration pendant plus de quinze jours¹⁰⁴ ; à la fin de cette même année, l'administration coloniale est de nouveau paralysée par le voyage que tous les hauts fonctionnaires du gouvernement général et des gouvernements provinciaux doivent effectuer à Delhi, l'ancienne capitale des empereurs moghols, pour assister à la cérémonie de proclamation de la reine Victoria comme impératrice des Indes¹⁰⁵. Evidemment, il s'agit de relativement peu de choses à l'échelle des huit mois que dure une campagne d'émigration, mais quand de telles interruptions surviennent en plein cœur de celle-ci, les contretemps en résultant peuvent parfois se révéler particulièrement fâcheux pour l'activité des agences.

b) La concurrence entre destinations et entre agences

Elle est acharnée, parce que beaucoup de recruteurs "chassent" sur les mêmes terres pour une multitude de destinations différentes.

Dans le nord de l'Inde, les recrutements pour les colonies sucrières se heurtent à ceux pour l'Assam. Cette région constitue alors la principale zone de production de thé, qui connaît un remarquable essor à partir de 1860¹⁰⁶, mais elle manque cruellement de main-d'oeuvre, et les planteurs cherchent donc à en faire venir des autres régions de l'Inde¹⁰⁷. La concurrence est particulièrement féroce au Bihar voisin, parce que l'Assam jouit, aux yeux des candidats au départ, de nombreux avantages sur les destinations coloniales : il est moins éloigné et plus facile à atteindre, il n'y a pas besoin de traverser "l'eau noire", on en revient plus aisément, et surtout les *coolies* reçoivent au moment de leur départ une avance de deux mois sur salaire qu'ils laissent à leur famille¹⁰⁸. A la longue, toutefois, une sorte de partage géographique des zones de recrutement s'opère dans la région ; les recruteurs pour les colonies conservent la

103. ANOM, Gén. 117/1008, Charriol à M. Col., 15 décembre 1876.

104. *Ibid*, Lamouroux au même, 7 janvier 1876 : "Tous les bureaux du Gouvernement ... ont été fermés pendant tout ce temps, et l'enregistrement et l'expédition des *coolies* rendus impossibles" ; il a été "très contrarié" pour expédier l'*Essex*.

105. *Ibid*, Charriol au même, 28 décembre 1876.

106. Pour l'ensemble de l'Inde, on passe de 1.000 acres de théiers en 1850 à 207.000 en 1880 puis à 350.000 acres en 1890 ; P. SAHA, *Emigration*, p. 64, note 98. L'Assam y contribue entre la moitié et les deux tiers.

107. *Ibid*, p. 63, note 97 ; *Rapport Grierson*, 1^{ère} partie, p. 1.

108. *Ibid*, p. 15. Pour rétablir l'égalité des chances, l'auteur du rapport a suggéré aux responsables des agences britanniques d'émigration coloniale de Calcutta de faire la même chose, mais ils ont refusé en raison des problèmes de recouvrement que cela poserait à l'arrivée ; mais c'est pourtant ainsi que se passent les choses lors des recrutements pour les colonies françaises, et il n'y a pas de problème de ce type.

prééminence dans les *North Western Provinces*, l'Oudh et les districts gangétiques du Bihar, tandis que ceux pour l'Assam détiennent un quasi-monopole dans le Chota Nagpur, au sud de cette dernière province¹⁰⁹. Cette émigration intérieure vers l'Assam ne semble pas concurrencer bien gravement celle vers les colonies jusque vers 1870, mais ensuite, une fois qu'elle a réellement démarré et pris son rythme de croisière, elle devient environ deux fois plus importante que l'autre¹¹⁰, et son impact sur les recrutements coloniaux se fait alors d'autant plus lourdement sentir qu'elle constitue désormais une priorité pour le gouvernement de l'Inde¹¹¹.

Dans la présidence de Madras, le principal obstacle aux recrutements pour les colonies sucrières est constitué par l'émigration libre pour les destinations relativement proches de l'Asie du sud et du sud-est (Ceylan, Birmanie, péninsule malaise, Indonésie) vers lesquelles se dirigent traditionnellement les migrants tamouls depuis des siècles. Ici, on ne peut même pas parler de concurrence, tellement les colonies sont complètement écrasées ; pour nous limiter à la seule période d'application de la convention de 1861, elles représentent à peine 10,7 % du nombre total de départs depuis le port de Madras et les comptoirs français entre 1862 et 1871¹¹² et 10,4 % de 1873-74 à 1883-84¹¹³. Tout est dit dans ces chiffres. En fait, l'émigration coloniale se contente de grappiller les miettes laissées par les destinations traditionnelles ; on caricaturerait à peine en disant que, à la limite, ne partent pour les colonies sucrières que ceux qui ont eu la malchance de manquer le bateau pour Ceylan ou les *East Indies*.

C'est donc dans les interstices laissés disponibles par les recrutements pour des destinations proches que se battent les agences et leurs *mestrys* à la recherche de travailleurs pour une quinzaine de colonies sucrières, toutes ardemment demandeuses de main-d'oeuvre. On imagine dès lors à quel point la concurrence peut être féroce. La "bagarre" commence bien avant l'ouverture de la campagne d'émigration, entre agences des ports pour s'attacher les services des meilleurs recruteurs, en n'étant d'ailleurs jamais tout à fait sûr que ceux-ci ne les laisseront pas tomber ensuite si on leur offre mieux ailleurs¹¹⁴. Entre *mestrys* travaillant pour des agences différentes, tous les coups sont permis ; c'est ainsi qu'ils n'hésitent pas à se "piquer" mutuellement des *coolies*¹¹⁵ ou à provoquer les uns contre les autres l'intervention de la

109. *Rapport Grierson*, 2^e partie, p. 1 ; H. TINKER, *New system*, p. 49-50.

110. Entre 1870 et 1900, 700 à 750.000 immigrants intérieurs arrivent en Assam, dont environ 250.000 en provenance du Chota Nagpur ; *ibid*, p. 50-51. Dans le même temps, 363.000 personnes seulement quittent le port de Calcutta pour émigrer vers les colonies ; *Calcutta Emg Report*, années citées.

111. K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 43-45 ; H. TINKER, *New system*, p. 260-261.

112. Calculé à partir des chiffres publiés dans *Census of India, 1871. Madras Presidency, Report*, vol. I, p. 76, complétés, pour ce qui concerne les comptoirs, par ceux reproduits dans J. WEBER, *Ets Français*, t. II, p. 1086, accrus de 2,5 % pour tenir compte de la mortalité en cours de voyage.

113. Chiffres récapitulatifs publiés dans *Madras Emg Report, 1883-84* ; les départs par les "French Ports" sont en principe compris dedans.

114. ANOM, Gén. 117/1008, Charriol à M. Col., 12 octobre et 17 novembre 1876.

115. *Rapport Pitcher*, p. 146 ; *Rapport Grierson*, 2^e partie, p. 6 et 15.

police par de fausses dénonciations¹¹⁶. Il faut compter d'autre part avec la réputation attachée à chacune des différentes colonies de destination ; due essentiellement aux récits colportés par les anciens émigrants revenus au pays, elle joue un rôle essentiel dans le choix de futurs engagés des principales régions de départ. C'est ainsi que les colonies américaines de la Grande-Bretagne bénéficient d'une bonne image dans la plaine indo-gangétique, alors que Maurice, malgré sa relative proximité, semble nettement moins attractive¹¹⁷, probablement en raison de l'extrême violence des conditions de vie et de travail imposées aux Indiens dans cette île. Par contre, les colonies françaises ont une détestable réputation, non seulement parce qu'on dit que leurs planteurs traitent très durement leurs immigrants¹¹⁸, mais aussi parce qu'on n'a plus aucune nouvelle de ceux qui y sont partis¹¹⁹ ; en outre, comme ils ne savent rien, les officiels britanniques donnent libre cours à leur imagination et projettent sur la vie des Indiens dans ces colonies tous les fantasmes anti-français qui traînent habituellement en Angleterre¹²⁰. Le déficit d'image des colonies françaises est tellement important que, pour susciter et entretenir le zèle de ses sous-agents dans la plaine du Gange, l'agence de Calcutta est obligée de leur accorder une rémunération par émigrant recruté plus élevée que celle payée par ses concurrentes britanniques, ainsi qu'une prime spéciale de 50 Rs pour chaque tranche de 250 *coolies* expédiés dans la même saison¹²¹. De toutes les colonies sucrières recrutant des travailleurs en Inde, les Antilles françaises sont certainement celles qui bénéficient sur ce plan des conditions de concurrence les moins favorables, au moins dans le nord du sous-continent.

c) L'impopularité de l'émigration en Inde

De tous les obstacles dressés sur le chemin des recruteurs, celui-ci est certainement le plus difficile à surmonter, et même de plus en plus à mesure qu'avance le siècle.

L'émigration provoque en effet, dans la plupart des grandes régions de recrutement, des réactions populaires massives et généralisées de rejet, qui se traduisent fréquemment par des comportements violents à l'encontre de ceux qui en font profession. Les recruteurs sont insultés, maltraités et parfois même tabassés, y compris à Calcutta, où ils bénéficient pourtant de

116. *Ibid*, p. 10 ; *Rapport Pitcher*, p. 230.

117. *Ibid*, p. 170 : "Amongst returned emigrants, there seem to be some popular notions on the subject. Trinidad has the preference, then Demerara (la Guyane britannique). All speak well of Jamaica. Little is known yet either of Fiji or Natal ... Mauritius has acquired a doubtful reputation ... I was told by a recruiter that coolies would sometimes say that they were ready to go to any colony but Mauritius".

118. *Ibid*, id°, et p. 234 : "The French masters have ... got the reputation of being unkind and of beating their coolies".

119. *Rapport Grierson*, 2^e partie, p. 18 : "Every one has the same story that when a man goes to the French colonies, he is entirely lost sight of" ; *ibid*, p. 27 : "Emigration to the French colonies is not so popular, for the people here (district d'Ara) say that when a coolie goes there, he is never heard of again".

120. Les Français, c'est bien connu, se vautrent dans l'alcool et la débauche, et les *coolies* en font autant dans leurs colonies ; *Rapport Pitcher*, p. 167 et 233.

121. *Ibid*, p. 230 ; *Rapport Grierson*, 1^{ère} partie, p. 11.

l'anonymat de la grande ville¹²². Dans certains cas, les choses vont même plus loin. En 1882, toute la population d'un village de la région de Lucknow se rassemble pour s'opposer au départ de quelques habitants qui venaient de céder aux avances d'un recruteur ; celui-ci est ensuite chassé. Quelques jours plus tard, à Cawnpore, le "French sub-depot" est détruit par la foule ("mobbed") et deux de ses employés sont sérieusement blessés, à la suite de rumeurs selon lesquelles un enfant de cinq ou six ans avait été enlevé et s'y trouvait retenu de force ; en réalité, l'enquête de police montrera que cet enfant avait tout simplement été perdu par sa famille, mais la brutalité même de l'attitude de la population est révélatrice de la profondeur du sentiment de détestation que suscitent chez elle les recruteurs et leurs méthodes¹²³.

Ce sentiment se nourrit de motivations très diverses. La principale semble bien être le halo de mystère et de peur qui entoure l'émigration. Des parents, des proches, des membres de la communauté villageoise partent un beau jour pour on ne sait où, de l'autre côté de "l'eau noire", et l'on n'en entend plus parler ensuite pendant des lustres, bien heureux encore si des nouvelles arrivent plusieurs années plus tard¹²⁴ ; il n'est pas surprenant dans ces conditions que les histoires les plus invraisemblables circulent sur le sort des émigrants, ni qu'elles soient acceptées sans sourciller dans les villages de l'Inde¹²⁵. Les pressions les plus efficaces pour décourager de partir ceux qui voudraient le faire sont d'abord celles qui proviennent du milieu familial¹²⁶. Mais naturellement, tous les opposants à l'émigration ne sont pas aussi désintéressés. Avec la montée continue de l'endettement dans les campagnes¹²⁷, la fuite outre-mer constitue un moyen facile de se libérer pour les ruraux les plus obérés ; aussi les créanciers des candidats au départ sont-ils particulièrement vigilants et n'hésitent pas à recourir aux pires moyens pour les empêcher de mettre leur projet à exécution¹²⁸. Les plus acharnés contre l'émigration sont toutefois les grands propriétaires, les *zamindar*, qui considèrent les habitants de leurs domaines comme leur propriété et les recruteurs comme des voleurs¹²⁹, sans compter qu'un trop grand nombre de départs risquerait de faire augmenter les salaires des journaliers agricoles¹³⁰ ; pour éviter cela, ils exercent une pression maximum sur les paysans qui dépen-

122. *Ibid*, p. 13 et 15 ; *Rapport Pitcher*, p. 148, 152, 221, 227 ; H. TINKER, *New system*, p. 127-128.

123. Sur ces deux affaires, *Rapport Pitcher*, p. 246-247.

124. Pendant bien longtemps, en effet, les déficiences du service postal empêcheront les émigrés de donner des nouvelles à leurs familles restées en Inde ; nous y reviendrons *infra*, chap. XIX.

125. Et notamment qu'on va les convertir de force au christianisme, qu'on va obliger les hindous à manger du bœuf et les musulmans du porc, qu'ils devront renoncer à leur caste et surtout qu'on va faire de l'huile avec leur tête ; *Rapport Pitcher*, p. 153, 165, 221, 247 ; *Rapport Grierson*, 1^{ère} partie, p. 14-15 et 19.

126. *Rapport Pitcher*, p. 152.

127. Voir *supra*, chap. V.

128. *Rapport Pitcher*, p. 152.

129. "To a zamindar, every coolie who emigrates is looked upon as so much property lost" ; *Rapport Grierson*, 1^{ère} partie, p. 17.

130. *Rapport Pitcher*, p. 152.

dent d'eux et envoient des hommes de main pourchasser systématiquement les recruteurs dans les campagnes¹³¹.

La situation de ces derniers est d'autant plus difficile que, en cas de difficultés avec la population ou les grands propriétaires, ils ne peuvent absolument pas compter sur l'aide de la police. Au contraire, dans la plupart des districts, celle-ci multiplie les obstacles à l'encontre des opérations de recrutement : arrestations illégales, confiscation des licences sans fondement, interventions pour faire relâcher des adultes pourtant engagés de leur plein gré, multiplication des descentes dans les dépôts, etc¹³² ; elle est en outre fréquemment corrompue, et dans plusieurs villes les recruteurs doivent "arroser" ses membres pour pouvoir travailler tranquillement¹³³. Il y a plus grave encore pour eux : en cas de problèmes avec la police, ils peuvent encore moins compter sur les collecteurs des districts, qui, soit se désintéressent de la question (la plupart du temps), soit sont eux aussi hostiles à l'émigration¹³⁴, particulièrement les magistrats indiens qui y sont les plus hostiles de tous¹³⁵.

Evidemment, dans ce tableau noirci à l'extrême par deux fonctionnaires du gouvernement de l'Inde qui ne cachent pas leur sympathie pour l'émigration coloniale, il y a des exceptions. Tous les Indiens ne sont pas nécessairement défavorables à celle-ci¹³⁶, tous les *district magistrates* n'y sont pas absolument hostiles¹³⁷, tous les "pions" de la police rurale ne harcèlent pas systématiquement les recruteurs¹³⁸, et les *zamindar* n'empêchent pas toujours les habitants de leurs domaines de s'engager¹³⁹. Il y a même des districts où l'émigration est tellement populaire, au moins au début des années 1880, que les candidats au départ se présentent d'eux-

131. *Ibid*, p. 219, 221, 226, 232 ; *Rapport Grierson*, 1^{ère} partie, p. 15 et 16-17.

132. A Agra et Cawnpore, les recruteurs sont continuellement harcelés ("*harrassed*") par la police ; à Lucknow, "*police interference is ... the most serious drawback to successful recruiting*" ; à Fyzabad et dans la plupart des districts voisins, elle fait tout pour empêcher les gens d'émigrer ; à Allahabad et Mathura, très vives plaintes des recruteurs contre la police ; etc ; *Rapport Pitcher*, p. 211-248, journal de route, *passim*.

133. A Azamgarh (*ibid*, p. 222), à Lucknow (*ibid*, p. 246), à Baksar (*Rapport Grierson*, 2^e partie, p. 39-40).

134. A Fyzabad, Azamgarh, Allahabad, Lucknow, Agra, Shahjahanpur ; *Rapport Pitcher*, p. 218, 221, 227, 233, 239. Compte-tenu de l'importance de leurs pouvoirs locaux, ils peuvent manifester cette hostilité de multiples façons, notamment en refusant de contresigner les licences des recruteurs ou d'enregistrer les émigrants que ceux-ci leur amènent ; H. TINKER, *New system*, p. 131-132, et ANOM, Gén. 117/1008, Charriol à M. Col., 19 janvier 1877.

135. K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 68 ; cette hostilité des magistrats indiens à l'émigration est si vive qu'en 1910, les agents de Calcutta demandent que l'enregistrement des engagés dans les districts ne soit confié qu'à des magistrats européens ; c'était, note l'auteur, "*an obviously impolitic suggestion*" en cette époque des débuts du mouvement nationaliste.

136. Il s'agit en général d'intellectuels occidentalisés, ceux que le *Rapport Grierson*, 1^{ère} partie, p. 16, qualifie d' "*enlightened native gentlemen*".

137. A Agra, sur une observation du major Pitcher, le collecteur rend une ordonnance interdisant à la police de faire obstacle au recrutement des émigrants ; *Rapport Pitcher*, p. 140.

138. A Fatehpur, Bahraich, Gonda, Basti, Gorakhpur, Mainpuri ; *ibid*, p. 217, 232, 238.

139. Ainsi dans la région d'Allahabad ; *ibid*, p. 229.

mêmes à la porte des dépôts¹⁴⁰ ; mais il s'agit tout de même d'exceptions, qui s'expliquent surtout par des circonstances locales particulières¹⁴¹, et de toutes façons ne concernent pas les recrutements pour les colonies françaises¹⁴². Pour celles-ci, c'est la difficulté de trouver des volontaires qui domine, au moins dans la plaine indo-gangétique.

2.3. Le passage devant le collecteur et la conduite des émigrants au port d'embarquement

a) Un bref séjour au sous-dépôt

Une fois qu'ils ont définitivement obtenu, ou arraché selon les cas, l'accord de leurs "proies", les recruteurs les conduisent au sous-dépôt dont ils dépendent, toujours le plus discrètement possible par peur des réactions populaires ou policières¹⁴³. Ils reçoivent alors la prime convenue en début de campagne¹⁴⁴ et peuvent ensuite repartir à la "chasse".

C'est généralement là que s'arrête l'intervention des *mestrys* et *kanganis* dans la filière migratoire¹⁴⁵, tandis que commence la responsabilité des sous-agents d'émigration. La principale fonction de ceux-ci est d'acheminer le plus vite possible les recrues vers le port d'embarquement. En général, les futurs émigrants ne restent que quelques jours dans les sous-dépôts, enfermés et étroitement surveillés par des *chaprassis* pour éviter qu'ils s'enfuient ou soient repérés et récupérés par leurs familles¹⁴⁶. Ils y subissent d'abord une visite médicale, afin d'éliminer tous ceux qui risqueraient d'être refusés par l'agence principale¹⁴⁷ ; puis ils signent avec le sous-agent un premier contrat d'engagement, qui les lie déjà, en principe définiti-

140. A Shahabad et Ara, au Bihar ; *Rapport Grierson*, 1^{ère} partie, p. 15, 18, 27.

141. Il s'agit en général de districts dans lesquels l'émigration coloniale est un phénomène ancien, largement répandu dans la population, où un grand nombre d'anciens émigrants sont revenus, et surtout "where district and police officers give emigration their support and sympathy" ; *Rapport Pitcher*, p. 169.

142. Ainsi à propos du district d'Ara, Grierson précise bien que l'émigration est "oery popular", sauf pour les colonies françaises en raison de l'absence totale d'informations sur le sort de ceux qui y sont partis.

143. "(They) bring in (their) coolies generally in the night and in covered carts, lest they be seen and detected by their friends and taken away" ; "Report on Inland Emigration", 1892, cité par H. TINKER, *New system*, p. 124.

144. Voir *supra*, p. 402, et note 64 du chapitre IX.

145. Dans certaines villes de la plaine indo-gangétique, il peut toutefois se produire que les sous-agents ne prennent "livraison" des coolies qu'à la gare, après qu'ils aient été enregistrés ; ainsi à Allahabad, selon le *Rapport Pitcher*, p. 230. Mais il s'agit malgré tout d'exceptions.

146. *Ibid*, p. 145, et H. TINKER, *New system*, p. 130. Il faut en effet se rappeler que le sous-agent a déjà "payé" ses recrues aux *mestrys* mais ne sera lui-même remboursé par l'agence dont il dépend qu'à l'arrivée au port d'embarquement. Tous ceux qui s'évadent ou sont libérés entre-temps représentent donc une perte pour lui.

147. *Rapport Grierson*, 1^{ère} partie, p. 11. Cette précaution s'explique par le fait que les sous-agents ne sont payés par les agences principales que pour les recrues qui ont été reconnues aptes à émigrer et effectivement embarquées.

vement, à une agence et à une destination mais doit encore être confirmé à leur arrivée au port d'embarquement ; et enfin, ils sont conduits en cortège au collectorat du district pour y être enregistrés.

b) Le passage devant le collecteur du district et l'enregistrement

L'enregistrement des émigrants est une formalité essentielle dans l'organisation de l'émigration indienne à partir du territoire britannique. Dans la mesure, en effet, où il s'agit d'une émigration *réglementée*, c'est par là que l'administration exerce sur la régularité et la moralité des opérations de recrutement le contrôle sans lequel il n'y aurait guère de différence entre celles-ci et la traite négrière¹⁴⁸ ; convoier ou embarquer des émigrants qui n'auraient pas été préalablement enregistrés est un délit, passible d'une amende de 500 Rs par infraction constatée¹⁴⁹.

Le principe de l'enregistrement des émigrants préalablement à leur embarquement est porté pour la première fois par l'*Emigration Act* de 1842. A l'époque qui nous retient, il est très soigneusement réglementé par l'art. 30 de l'*Act XIII, 1864*. Tout indigène de l'Inde ayant conclu un accord avec un recruteur pour émigrer vers les colonies doit, avant de quitter le district dans lequel cet accord a été conclu, se présenter devant le magistrat local, accompagné du recruteur concerné, pour y être interrogé sur l'engagement qu'il a pris¹⁵⁰. Le collecteur doit s'assurer que le futur émigrant comprend bien ce dont il est question, où il va partir, pourquoi et dans quelles conditions, et surtout vérifier qu'il s'est bien engagé de son plein gré. Si les réponses paraissent satisfaisantes, son nom est alors porté sur un registre *ad hoc*, accompagné de l'indication de sa filiation, de son âge, de son village d'origine, et de l'agence d'émigration par l'intermédiaire de laquelle il a l'intention de partir ; il lui est alors remis trois copies de son enregistrement, une pour lui, une pour l'agent d'émigration et une pour le protecteur des émigrants du port d'embarquement. Toutes ces formalités donnent lieu à perception d'un droit ; initialement d'une roupie par émigrant enregistré, il est porté à 1,5 Rs en 1870. Naturellement, si le *district magistrate* n'est pas convaincu par les réponses des candidats au départ, il refuse l'enregistrement et interdit au recruteur de poursuivre l'opération concernée.

148. Voir à ce sujet les débats internes entre ministères britanniques, fin 1857 et début 1858, au moment de la reprise des discussions avec la France sur la future convention, dans PRO, FO 425/37, nos 49 et 57. On sent bien qu'il s'agit là d'un point essentiel pour le gouvernement de Londres, qui est prêt à se battre pour l'imposer aux Français si jamais ceux-ci sont réticents ; en fait, il n'y aura pas besoin de le faire, la France ayant accepté immédiatement le principe de la comparution devant un magistrat anglais des engagés recrutés en territoire britannique.

149. Art. 72 de l'*Act XIII, 1864*.

150. Initialement, le candidat au départ devait se présenter devant le collecteur de son district de naissance ; à partir de 1864, c'est celui du lieu de recrutement. *Madras Adm. Report*, 1863-64, p. 103.

Voici pour la théorie ; convenablement appliqué, ce texte aurait certainement évité bien des drames et des affaires crapuleuses. Mais en pratique, les choses ne se passent pas vraiment de la façon prescrite. Beaucoup de recruteurs opérant dans l'arrière-pays de Pondichéry et Karikal se dispensent de présenter leurs recrues au collecteur du lieu (districts de South Arcot et Tanjore respectivement) et leur font franchir la frontière des comptoirs pour les embarquer sans autre forme de procès¹⁵¹, au point que certains officiels britanniques n'hésitent pas à parler à ce sujet de "*farce*"¹⁵². Les futurs émigrants comparaissent par groupes de plusieurs dizaines en même temps, parfois même plus de cent, devant un fonctionnaire complètement débordé. Celui-ci se trouve en face d'une "*evil-smelling crowd, endowed apparently with extraordinary stupidity*" et n'a qu'une idée, en finir le plus vite possible. Il ne prend donc pas le temps de les interroger individuellement, comme il le faudrait, et pose de façon routinière des questions auxquelles les intéressés répondent n'importe quoi, parce qu'ils ne comprennent pas ce qui leur est demandé, ou apportent des réponses apprises. Dans certains cas, il peut même y avoir substitution d'identité, tel candidat émigrant absent pour une raison ou une autre étant remplacé par un tiers, sans que le magistrat prenne la peine de vérifier qui sont vraiment ceux qui se présentent devant lui. En outre, les interrogatoires ont lieu en public, devant une foule de gens qui sont là pour leurs affaires, de policiers, d'auxiliaires de justice, de plaignants et de toutes sortes de spectateurs, qui insultent les candidats au départ et leur font des descriptions apocalyptiques de ce qui les attend en émigration ; les comparants sont intimidés, honteux, et souhaitent eux aussi en finir le plus vite possible.

Non seulement les interrogatoires sont bâclés, mais les décisions des magistrats sont extrêmement variables d'un district à l'autre. Certains collecteurs accordent systématiquement l'autorisation pour tous les candidats à l'émigration, d'autres seulement au compte-gouttes, en partant de la présomption que tous les recruteurs sont des escrocs qui ont trompé leurs recrues, certains n'autorisent le départ que de ceux qui sont originaires du district lui-même, d'autres encore refusent l'enregistrement des femmes seules, et même, à Azamgarh, des "*good looking women*". A plusieurs reprises, des instructions sont envoyées par le gouvernement de l'Inde et les gouvernements provinciaux pour régler plus précisément ces interrogatoires et essayer d'harmoniser les différentes pratiques suivies par les *district magistrates*, mais apparemment sans beaucoup de résultats¹⁵³.

151. *Ibid*, 1867-68, p. 129.

152. H. TINKER, *New system*, p. 130-131

153. Sur tout ce qui précède, outre les développements nourris de *ibid*, id°, et K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 65-68, voir surtout le témoignage de première main du *Rapport Pitcher*, p. 155-157, 221 et 240, ainsi que les indications contenues dans le rapport de l'agent consulaire britannique à Karikal, en 1877 (PRO, FO 881/3627, p. 150).

c) *En route pour le port d'embarquement*

Une fois enregistrés, il n'y a plus qu'à conduire les futurs émigrants à l'agence d'émigration, située au port d'embarquement. A partir des années 1870, quand les principales lignes ont été construites, le transport se fait systématiquement par chemin de fer ; les recrues sont convoyés par petits groupes, encadrés par les *chaprassis* des sous-agences. Le voyage n'est pas de tout repos pour ces derniers. La police des chemins de fer et tous les "*native railway officials*" cherchent par tous les moyens à effrayer les *coolies* et à interrompre le voyage¹⁵⁴ ; même arrivés à Calcutta, il peut encore y avoir des problèmes avec la police¹⁵⁵. D'autre part, il se produit toujours une certaine "évaporation" pendant l'acheminement des recrues, principalement par la désertion de tous ceux qui ne veulent plus partir mais n'osent le dire de peur d'y être contraints ; sur la moyenne des huit campagnes 1877-78 à 1884-85, environ 5 % des émigrants enregistrés "*up country*" n'arrivent finalement pas à Calcutta, tant pour toutes les destinations prises ensemble que pour la seule Guadeloupe¹⁵⁶. Dans ce cas, la perte financière est évidemment pour le sous-agent. En réalité, celui-ci n'est vraiment tranquille que lorsque les candidats au départ sont arrivés au port d'embarquement et ont été transférés au dépôt de l'agence principale pour le compte de laquelle ils ont été recrutés.

3. AU PORT DE DEPART

3.1. Le séjour au dépôt des émigrants : les formalités

En attendant leur embarquement, les futurs émigrants sont logés, nourris et soignés dans le dépôt de l'agence d'émigration. Au cours de cette période, ils sont soumis à tout un ensemble de formalités destinées à préparer leur départ.

a) *Les formalités médicales*

La première de toutes est, dès leur arrivée, la visite médicale effectuée par le médecin du dépôt pour s'assurer qu'ils seront capables de supporter le voyage et de travailler pendant dix ans. En principe, les critères de sélection sont extrêmement rigoureux, comme en témoignent, par exemple, les instructions rédigées à cet effet par l'agence d'émigration pour la

154. *Rapport Pitcher*, p. 218

155. *Rapport Grierson*, 1^{ère} partie, p. 14.

156. *Calcutta Emg Report*, années citées ; statistique malheureusement non disponible pour Pondichéry et Karikal.

Guyane britannique, en 1881¹⁵⁷, mais qui se retrouvent plus ou moins à l'identique pour toutes les autres. Pour être certain qu'ils seront bien en mesure de faire ce que l'on attend d'eux, les hommes ne pourront être âgés de plus de 35 ans, leur poitrine devra être ronde et bien développée, et leurs mains seront calleuses, preuve qu'ils sont habitués aux travaux les plus durs ; les femmes, pour leur part, ne devront pas dépasser 30 ans¹⁵⁸. Le texte précise ensuite quelles sont les différentes catégories de candidats au départ qui ne doivent pas être retenus. En premier lieu, tous ceux appartenant à des groupes qui ne vivent pas directement d'un travail manuel : *fakirs* (mendiants musulmans), *kyeths* et *baniyas* (castes supérieures respectivement d'écrivains et de commerçants), et surtout brahmanes, prêtres hindous composant la plus haute caste, dont on redoute à la fois l'influence néfaste qu'ils peuvent avoir sur les autres émigrants¹⁵⁹ et leur inaptitude totale au travail des champs¹⁶⁰. Les malades, en second lieu. Un certain nombre d'affections entraînent automatiquement l'élimination de ceux qui en sont atteints : hernies, hydrocéphalie, grosseur excessive des testicules, ophtalmies graves, anémies, malaria, sauf s'il apparaît que le malade peut être soigné et remis sur pied en quelques semaines, maux de ventre divers, sauf s'ils sont légers et peuvent être soignés rapidement, nanisme¹⁶¹ et autres déformations physiques, affections cutanées graves (grosses varices, ulcères aux jambes), et évidemment toutes les maladies contagieuses (variole, rougeole) ou susceptibles de mettre rapidement fin à la vie, donc au travail, des engagés (lèpre, syphilis, etc). Tous les enfants malades doivent également être refusés ; trop souvent, notent les auteurs de la circulaire, on doit attendre pendant des semaines qu'ils soient rétablis pour embarquer leurs familles, et il faut nourrir tout le monde pendant ce temps. La visite se termine généralement par la vaccination contre la variole de tous ceux qui ont été acceptés.

Cette première visite n'est pas une obligation légale, mais toutes les agences la font faire, au moins à Calcutta¹⁶². Elle a pour objet, non seulement d'éviter à celles-ci d'accueillir et de nourrir des gens manifestement hors d'état de partir, mais surtout de préparer la visite officielle, prescrite par les textes réglementaires et effectuée par des médecins de l'administration, la seule qui compte vraiment. Dans les comptoirs français, c'est le médecin de la Marine en poste sur place qui y procède, en présence de l'agent consulaire britannique si celui-ci le dé-

157. Reproduites dans *Rapport Grierson*, 3^e partie, p. 5.

158. L'arrêté gubernatorial français de 1862 édicte pratiquement les mêmes limites d'âge : 36 ans pour les hommes, 30 pour les femmes.

159. ANOM, Gén. 136/1174, dossier *Chetah*, rapport du Dr Défait, 1875 : il y avait dans ce convoi "des brahmines du plus mauvais acabit qui excitaient les autres *coolies*" ; il a même dû faire mettre aux fers l'un d'eux qui essayait de soulever les passagers contre lui.

160. ANOM, Gua. 25/238, dossier *Syria*, gouverneur Laugier à M. Col., 17 novembre 1881 : "Parmi les hommes de ce convoi se trouvaient des personnes paraissant appartenir à une caste plus élevée que celle des travailleurs ordinaires. Ces individus ont formellement refusé de se livrer à aucun travail, et l'Administration se trouve dans l'obligation de les rapatrier par le (prochain) convoi".

161. Mais il est précisé qu'une petite taille n'est pas en soi une cause de rejet des candidats au départ s'ils sont bien proportionnés et apparemment capables de travailler la terre ; il faut toutefois qu'ils mesurent au moins cinq pieds (= 1,50 m).

162. *Rapport Grierson*, 1^{ère} partie, p. 11.

sire¹⁶³ ; dans les ports de l'Inde anglaise, elle est effectuée par l'inspecteur médical des émigrants, un fonctionnaire de l'*Indian Civil Service* placé sous l'autorité du protecteur des émigrants du lieu¹⁶⁴.

Ici aussi, malheureusement, l'écart est grand entre la lettre des textes et leur application concrète. En pratique, tout engagé qui n'est pas très évidemment atteint de malformation ou de maladie grave passe avec succès ces examens médicaux, même l'officiel. Le médecin de l'administration examine à la chaîne plusieurs dizaines de personnes auxquelles il ne peut guère consacrer que quelques minutes chacune, et surtout il subit de tous côtés des pressions considérables pour en accepter le plus grand nombre possible: de l'agent d'émigration qui, en cas de refus, doit rapatrier à ses frais le candidat rejeté dans son district d'origine ; du médecin attaché au dépôt, qui n'aime guère être déjugé par un confrère ; et plus largement, de l'ensemble des groupes locaux impliqués dans ce trafic et en vivant¹⁶⁵. Il n'est pas toujours certain qu'il ait assez de force morale pour y résister. Il faut en effet tenir compte ici des réputations qui se font et se défont vite dans ces micro-milieus européens des ports indiens, où tous ces gens qui vivent toute l'année entre eux ne peuvent pas trop s'isoler du reste de la communauté blanche locale en faisant leur travail d'une façon qui risquerait de heurter trop violemment les intérêts de membres influents de celle-ci ; significatif à cet égard est le propos suivant de l'agent consulaire britannique à Karikal, et plus encore l'emploi isolé d'un mot français lourd de sens au milieu de la phrase anglaise : "*The doctor ... does not like to be thought difficile, and, from sheer amiability, he is sometimes inclined to make up for an extraordinary severity by an equivalent laxity*"¹⁶⁶.

Malgré toute leur "bonne volonté", les médecins ne peuvent tout de même pas accepter tous ceux qui leur sont présentés. Il y a toujours un minimum de candidats au départ qui doivent être refusés pour incapacité physique ("*rejected as unfit*"), comme on peut le voir sur le tableau n° 18.

On note que la proportion des refusés par rapport au nombre total de personnes admises dans les dépôts est assez nettement inférieure dans les comptoirs français par rapport à Calcutta, ce qui semble confirmer l'opinion commune, très largement répandue à cette époque dans les milieux administratifs et médicaux en Inde, d'une situation sanitaire globalement meilleure (ou moins mauvaise) sur la Côte de Coromandel qu'au Bengale. S'agissant plus particulièrement du nombre des refusés à Calcutta, il ne semble pas y avoir de grosses variations

163. Art. 10 et 11 de l'arrêté gubernatorial du 3 juillet 1862.

164. Art. 22 et 38 de l'*Act XIII, 1864*.

165. Sur tout ceci, H. TINKER, *New system*, p. 139. En 1874, l'agent français d'émigration à Calcutta reconnaît lui-même qu' "on peut avoir la main un peu forcée" dans certains cas ; ANOM, Gén. 117/1008, Lamouroux à M. Col., 6 mars 1874.

166. PRO, FO 881/3627, p. 150 ; le mot souligné l'est par lui.

Tableau n° 18 - LE DEVENIR DES ENGAGES DANS LES DEPOTS D'EMIGRANTS

	Calcutta Toutes agences 1877 - 78 à 84 - 85	Calcutta Agence française (id °)	Pondichéry 1882 - 83 et 83 - 84	Karikal (id°)
Nombre d'engagés admis dans l'année (a)	16.123	1.736	1.419	855
Refusés médicaux	1.297 (c)	111 (c)	82	26
%	8,0	6,4	5,8	3,0
Relâchés	310 (c)	32 (c)	46	43
%	1,9	1,8	3,2	5,0
Désertions	720	37	4	3
%	4,5	2,1	0,3	0,3
Décès	114	14	12	4
%	0,7	0,8	0,9	0,4
Embarqués	13.359	1.384	1.270	771
%	82,8	79,7	89,5	90,2
Autres situations (b)	323	158	5	8

Moyennes annuelles

Sources : *Calcutta et Madras Emg Reports*, années citées

Notes

- (a) Non compris les émigrants "reportés" de l'année précédente qui se trouvaient encore au dépôt au début de la nouvelle campagne.
- (b) Engagés "cédés" entre agences, renvoyés dans leurs foyers ou "rendus" aux recruteurs en fin de campagne, "reportés" sur la campagne suivante, erreurs et omissions.
- (c) A partir de 1881-82 apparaît une nouvelle rubrique, comptabilisant à part les personnes accompagnant les engagés refusés ou relâchés, et qui ne sont évidemment pas parties sans eux. Le chiffre unique de cette rubrique a été réparti entre ces deux dernières catégories proportionnellement à leur importance respective.

d'une année sur l'autre, mais le taux de refus est évidemment un peu plus important, de l'ordre des 2 à 3 %, lorsque le prix du riz est plus élevé, parce que les candidats au départ sont alors plus nombreux et que les médecins qui les examinent ont davantage la possibilité de choisir¹⁶⁷. Pour être tout à fait exact, il faut préciser que ces chiffres incluent également les refusés de dernière minute, lors de l'ultime visite médicale effectuée par le médecin du convoi avant l'embarquement¹⁶⁸ ; mais même ainsi, compte tenu des conditions dans lesquelles toutes ces visites sont faites, ils sont déjà tristement révélateurs du déplorable état de santé de la population indienne dans la seconde moitié du XIX^e siècle.

A ces diverses considérations purement médicales viennent en outre s'ajouter un certain nombre de conditions réglementaires additionnelles relatives aux femmes et aux enfants mineurs, que les agences doivent également prendre en considération au moment de la réception des émigrants. Les premières ne peuvent contracter d'engagement pour émigrer qu'avec l'autorisation de leur mari ou, pour les veuves, d'un autre membre masculin de leur famille ; les seconds doivent avoir reçu le consentement de leur père ou de leur tuteur. Les candidat(e)s au départ entrant dans l'une ou l'autre de ces deux catégories et qui ne remplissent pas la condition les concernant doivent en principe être immédiatement refusé(e)s et renvoyé(e)s dans leurs foyers.

b) La passation de l'acte d'engagement et l'immatriculation

Une fois les formalités médicales terminées, vient le moment essentiel de la passation de l'acte définitif d'engagement. Normalement, un premier contrat a déjà été conclu "*up country*" avec le sous-agent par lequel le futur émigrant a été amené jusqu'au port d'embarquement, mais seul l'agent d'émigration peut juridiquement engager la colonie de destination.

La forme de l'engagement est très soigneusement réglementée par les articles 6 à 8 de la Convention. Celle-ci pose une triple exigence pour que le recrutement des émigrants puisse s'effectuer valablement : 1) Il faut un contrat écrit donnant à l'engagé "une connaissance parfaite ... du lieu de sa destination, de la durée probable de son voyage et des divers avantages attribués à son engagement" (durée de celui-ci, conditions de travail et de rémunération, soins médicaux, rapatriement) ; 2) Ce contrat doit être passé avec "soit une personne nommément désignée, soit toute personne à laquelle il sera confié par l'autorité à son arrivée dans la colonie", ce qui permet donc d'opérer le transfert de l'engagement ; 3) Il doit enfin reproduire textuellement les articles 9, 10 et 21 de la Convention elle-même, relatifs aux conditions de vie et de travail des engagés dans la colonie de destination.

167. ANOM, Gén. 117/1008, Charriol à M. Col., 25 février 1884.

168. Voir *infra*, p. 488.

Les dispositions de l'arrêté pondichérien du 3 juillet 1862 ainsi que ses diverses annexes¹⁶⁹ semblent montrer que, formellement, tout ceci est respecté pratiquement à la lettre ; les autorités françaises en Inde ont bien trop peur de voir les Anglais interdire de nouveau les recrutements dans leurs territoires pour prendre le moindre risque à cet égard. Dans la pratique, toutefois, on observe un certain nombre de distorsions par rapport au texte, qui, pour certaines d'entre elles, remettent en cause la validité même des engagements, et, dans tous les cas, témoignent de la volonté française de se laisser contraindre le moins possible par l'accord conclu avec la Grande-Bretagne. Ainsi les contrats sont signés avec l'administration d'une colonie nommément désignée, mais il peut parfaitement se produire que, pour des raisons diverses, certains engagés soient finalement embarqués pour une toute autre destination¹⁷⁰. Ce sont en second lieu des contrats non pas individuels mais collectifs, sous le dispositif desquels sont établis de grands tableaux de dix colonnes¹⁷¹ où sont inscrits tous les émigrants d'un même convoi. D'autre part, leur contenu est relativement succinct. Il y est simplement porté en quelques lignes que les émigrants soussignés s'engagent pour aller travailler dans la colonie de ... , selon des conditions qui sont rappelées très brièvement, mais que les engagés sont censés connaître parce qu'elles leur ont été en principe exposés en détail antérieurement¹⁷² ; enfin, en notes infrapaginales et en tout petits caractères, sont reproduits les trois articles de la Convention devant l'être obligatoirement. En réalité, comme le fait observer le consul britannique à la Martinique, "*many of these labourers have no clear conception of the terms of their engagement*"¹⁷³ et on ne fait aucun effort pour les éclairer¹⁷⁴. Enfin, il est à peine besoin de préciser que les engagés n'ont absolument aucune capacité de négociation des conditions de leur engagement. Celles-ci sont fixées *ne varietur* par la Convention et les divers textes coloniaux d'application, et imposées ensuite sans discussion aux candidats au départ ; certes, l'article 10 prévoit bien que "les conditions du travail à la tâche et tout autre règlement de travail devront être librement débattues avec l'engagé", mais cette disposition ne semble pas avoir reçu le moindre commencement d'application, en tout cas pas en Guadeloupe.

169. Particulièrement l'annexe n° 3, contenant le modèle-type de contrat d'engagement.

170. Voir *infra*, p. 474-477.

171. N° d'ordre, nom de l'engagé, nom du père, âge, caste, dernier domicile en Inde, salaire mensuel, avances reçues, marié ou non, signature, observations.

172. Une première fois lorsqu'ils sont abordés par les agents recruteurs, qui doivent leur présenter un "livret d'engagement" imprimé, dont le modèle est donné par l'annexe n° 2 de l'arrêté du 3 juillet 1862, "et présentant en français, en anglais et en langue du pays, les conditions générales auxquelles les émigrants auront à souscrire en passant leur engagement". Et la seconde fois lorsqu'ils arrivent au dépôt de l'agence d'émigration, à Pondichéry, selon des modalités sur lesquelles nous allons revenir page suivante.

173. IOR, P 3214, p. 991, mémorandum du consul Lawless au gouvernement de l'Inde sur la situation des Indiens de la Martinique, 6 septembre 1887.

174. En 1877, le major Goldsmid, membre britannique de la commission internationale sur l'immigration à la Réunion, fait observer que, conformément à l'article 23 de la Convention, les contrats d'engagement des Indiens portent qu'ils devront travailler "aux termes et conditions du règlement de travail de la Martinique du 10 septembre 1885", mais qu'on ne leur dit pas ce que contient ce règlement ; PRO FO 881/3627, p. 17.

Pour ce qui concerne, maintenant, le déroulement concret des opérations d'engagement à Pondichéry, nous sommes parfaitement renseignés par la description très précise qu'en donne en 1859 le gouverneur d'Ubraye après y avoir assisté personnellement¹⁷⁵. Bien qu'antérieure à la Convention, il est probable que la procédure décrite ici continue de s'appliquer après 1861.

"Chaque Indien est d'abord invité par l'agent d'émigration à faire connaître ses nom et prénom, son âge, le pays d'où il vient, son degré de parenté avec les Indiens qui se présentent le même jour, et à déclarer que c'est bien librement et de son plein consentement qu'il vient demander à s'expatrier pour aller travailler dans nos colonies.

Sur sa réponse affirmative, on lui annonce qu'on va lui faire connaître toutes les conditions de l'acte d'engagement qu'il doit contracter, on l'invite à y faire bien attention, on ajoute qu'après avoir pris connaissance de ces conditions, il aura la faculté de les refuser ... et on ne lui laisse pas ignorer la durée probable du voyage ...

Un agent indien fait alors lecture à chacun des émigrants de toutes les conditions de l'engagement. Cette lecture se fait très lentement, et il n'est pas possible qu'on cache quelque chose aux intéressés, car l'agent d'émigration ... connaît la langue du pays. Après cette lecture, (il) ... demande à chaque émigrant s'il accepte bien librement toutes (ces) conditions ... et en cas d'acceptation, l'émigrant passe sous la toise, on prend son signalement, il est inscrit sur la matricule générale de l'émigration, et on dresse ensuite les deux expéditions de son acte d'engagement", dont l'une lui est délivrée sur le champ et l'autre jointe au dossier du convoi pour remise au service de l'Immigration de la colonie destinataire.

Enfin, l'agent d'émigration fait aux adultes venant de s'engager définitivement l'avance de deux mois de salaire prévue par la réglementation ; elle est versée sur le champ et en espèces. Elle sera ensuite remboursée dans la colonie de destination, "à raison d'un douzième à prélever sur chaque paiement mensuel pendant la première année de travail". Ce système d'avance est une spécificité française ; les agences recrutant pour les colonies britanniques n'en accordent normalement pas¹⁷⁶.

Toute cette procédure doit en principe se dérouler en présence du commissaire à l'émigration et de l'agent consulaire britannique, qui sont tenus d'y assister en personne pour s'assurer que le libre consentement des émigrants est parfaitement respecté et qu'ils savent exactement à quoi ils s'engagent. Il en va de même pour le protecteur des émigrants dans les ports de l'Inde anglaise. Par la suite, tous ces personnages peuvent librement inspecter les dépôts à tout moment, y examiner les engagés et s'entretenir avec eux jusqu'au moment de leur départ.

175. ANOM, Inde 466/600, liasse "Corresp. diverse", lettre à M. Col., 13 septembre 1859.

176. *Rapport Grierson*, 1^{ère} partie, p. 15-16.

On reste muet d'admiration devant un tel luxe de précautions et un tel respect des droits de l'homme, mais il serait bien surprenant que les choses se passent toujours de cette façon. D'abord parce que le gouverneur ne prend pratiquement jamais la peine d'assister personnellement à la conclusion des contrats d'engagement¹⁷⁷ ; s'il est là, exceptionnellement cette fois, c'est uniquement parce qu'un certain nombre de critiques sur les modalités de l'opération au cours des mois ou des années antérieures lui ont été retransmises par Paris sur plaintes anglaises. Lui présent, l'agent d'émigration et tous les fonctionnaires concernés sont donc bien obligés de faire très attention. Mais tout cela sonne faux. Emporté par sa volonté de convaincre, d'Ubraye tient même des propos incohérents, comme, par exemple, quand il écrit que les Indiens sont invités à décliner leurs noms et *prénoms*, alors que ce mode de désignation des personnes n'existe pas encore dans l'Inde du XIX^e siècle¹⁷⁸ ; ou encore lorsqu'il raconte que lecture des conditions d'engagement est faite à chaque émigrant individuellement, alors que les textes réglementaires eux-mêmes prévoient expressément qu'elle puisse être collective. En outre, il est assez curieux que, dans une description aussi circonstanciée, aucune mention ne soit faite de la *signature* de leur contrat d'engagement par les engagés eux-mêmes, alors qu'il s'agit pourtant de la principale condition de validité d'un contrat, quel qu'il soit, en droit français, et qu'elle est expressément prévue par les textes ; est-ce un oubli de la part de l'auteur de la lettre, ou estime-t-on sur place qu'il s'agit là d'un détail inutile et que les futurs émigrants sont valablement liés quand ils ont acquiescé verbalement ? En tout cas, si toutes ces précautions sont prises lors de la passation des actes d'engagement dans les comptoirs français, ce n'est certainement pas pendant bien longtemps à en croire le témoignage postérieur (1877) du capitaine Fischer, agent consulaire britannique à Karikal, qui nous décrit une cérémonie bâclée avec la complicité passive du responsable local du service de l'Emigration, un vieil invalide qui ne fait rien d'autre qu'apposer sa signature là où on le lui demande¹⁷⁹.

3.2. L'attente de l'embarquement

a) La durée de l'attente

Ceci fait, les engagés n'ont plus qu'à attendre leur embarquement. Mais cette attente peut éventuellement être fort longue, comme on peut le voir sur le *tableau n° 19*.

177. Pourquoi le ferait-il, d'ailleurs ? Il ne s'agit pour lui que d'une de ces multiples opérations de pure routine administrative, répétées plusieurs centaines de fois par an et qui ne sont pas de son niveau de responsabilité.

178. Rappelons que jusqu'après l'Indépendance, les Indiens n'ont, sauf exception, pas de nom patronymique ni de prénom sur le modèle européen. Ils sont désignés par un nom unique, complété par l'indication de leur filiation, et les enfants ne portent normalement pas le même nom que leur père : Moutoussamy fils de Ramassamy, lui-même fils de Kantaparedy, etc.

179. PRO, FO 881/3627, p. 150-151.

Tableau n° 19
DUREE DU SEJOUR DES EMIGRANTS
DANS LES DEPOTS DE CALCUTTA
DE 1873 - 74 A 1884 - 85

	Moyennes, toutes agences		Durées, agence française		
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Moyenne
1873 - 74	13	43	5	73	14
1874 - 75	12	29	16	65	19
1875 - 76	19	66	n. d.	-	-
1876 - 77		29	2	75	29
1877 - 78	9	47	1	146	36
1878 - 79	8	62	1	156	38
1879 - 80	8	33	1	129	33
1880 - 81	13	55	1	149	42
1881 - 82	17	47	1	175	40
1882 - 83	17	58	1	194	52
1883 - 84	4	53	1	86	34
1884 - 85	8	42	1	65	24

En jours.

Source : *Calcutta Emg Report*, années citées.

La durée du séjour des émigrants dans les dépôts de Calcutta varie considérablement selon les agences et les années. Les moyennes se situent entre une semaine et deux mois, avec une médiane que l'on peut grossièrement approximer aux alentours d'un mois. On note d'autre part une assez nette tendance à l'élévation de la durée des séjours dans le dépôt de l'agence française, au moins jusqu'en 1882-83, tendance qui ne semble pas se retrouver aussi évidemment pour les autres agences ; cela traduirait-il une vigilance plus grande des autorités britanniques de ce port ? Si l'on se penche maintenant sur les durées des séjours individuels, on constate que leur amplitude est évidemment beaucoup plus grande ; les moins chanceux (ou les plus ?) ne font que passer quelques heures seulement dans les dépôts, tandis qu'à l'autre extrémité, des durées de plus de deux mois ne sont pas rares, le record étant même supérieur à un semestre (194 jours) pour l'agence française. Il semble que les *coolies* apprécient de rester pendant un certain temps au dépôt avant de s'embarquer, parce que, généralement arrivés là poussés par la faim et en mauvais état physique, ils y sont correctement nourris (au moins pour ce qui concerne la quantité) et reprennent des forces qui leur seront indispensables par la suite¹⁸⁰ ; mais à condition toutefois que leur séjour ne dure pas trop longtemps¹⁸¹. Un bon connaisseur des problèmes d'émigration estime à six semaines le temps à partir duquel les problèmes commencent à apparaître ; au-delà, l'ennui gagne, la patience des engagés

180. ANOM, Géné. 117/1008, Lamouroux à M. Col., 6 mars 1874.

181. ANOM, Gua. 135/1174, dossier *Chetah*, rapport médical du Dr Défait, 1875 : beaucoup de *coolies* de ce convoi attendaient au dépôt depuis près de trois mois ; ils le considéraient "comme une cage dorée", mais ils en avaient assez et souhaitaient partir.

s'épuise, les renonciations et désertions se multiplient, des risques d'épidémies apparaissent¹⁸². En fait, des séjours de plus de trois mois s'expliquent toujours par un problème de santé¹⁸³, soit de l'émigrant lui-même, soit d'un membre de sa famille. Pour l'agence, évidemment, une telle situation ne laisse pas d'être gênante, car il lui faut nourrir pendant des mois une ou plusieurs personnes sans savoir si elles seront finalement en état de partir. L'idéal pour elle serait évidemment de travailler "à flux tendus", à peine arrivés, à peine embarqués, mais, coincée qu'elle est entre les aléas du recrutement et ceux de la mer, elle est bien obligée de prévoir une "aire de stockage", le dépôt, avec tous les frais qui en découlent¹⁸⁴.

b) L'enfermement dans le dépôt et les difficultés pour en sortir

Dans les comptoirs français, les émigrants sont "définitivement internés dans les dépôts" à partir du moment où ils ont conclu leur engagement et ont été inscrits sur le registre matricule des engagés ; ils ne peuvent plus en sortir, sauf pour se rendre à l'agence consulaire britannique, et uniquement accompagnés d'un surveillant "qui répondra de leur réintégration"¹⁸⁵. Ces dispositions scandalisent les officiels de l'administration anglo-indienne, qui accusent régulièrement les agents d'émigration de Pondichéry et Karikal de séquestrer les *coolies*¹⁸⁶. Pourtant, dans les premiers temps de l'émigration à partir des Etablissements français, l'administration avait imposé à la Société d'Emigration de laisser les dépôts ouverts et les recrues aller et venir librement entre ceux-ci et l'extérieur ; mais dès 1850, elle avait dû renoncer devant l'ampleur des désertions. Dès lors, les dépôts "se transforment en véritables prisons" ; ils sont entourés de murs et les entrées et sorties sont contrôlées¹⁸⁷. Le fond du problème est évidemment que l'agent d'émigration ne veut pas prendre le risque de perdre toutes les dépenses déjà engagées pour faire amener ces émigrants jusque dans son dépôt, qui ne lui seront remboursées par la colonie destinataire que pour les seuls immigrants arrivés dans celle-ci.

182. Arch. Dipl. ADP, Inde 3, d'Ubraye à M. Col. , 12 janvier 1863.

183. Comme le précisent d'ailleurs très clairement les *Emigration Reports* dans pratiquement tous les cas.

184. Quelque choquant que puisse être l'application à des êtres humains de cette expression tirée du vocabulaire industriel moderne, c'est pourtant très clairement le type de raisonnement qui apparaît en filigrane dans la correspondance des agents français d'émigration à Calcutta lorsqu'il est question d'affrètement et d'attente des navires devant transporter les émigrants.

185. Art. 19 et 29 de l'arrêté gubernatorial de Pondichéry du 3 juillet 1862 ; le mot souligné l'est par nous.

186. ANOM, Inde 466/600, liasse "Corresp. diverse", Sénard, chirurgien de la Marine à Karikal, à gouverneur Pondichéry, 10 février 1860 ; article du *Statesman*, de Madras, 13 janvier 1862, cité par SINGARAVELOU, *Indiens de la Caraïbe*, t. I, p. 97 ; ANOM, Inde 467/608, liasse "Correspondance", d'Ubraye à M. Col., 12 janvier 1863 ; PRO, FO 881/3627, p. 152, rapport de l'agent consulaire britannique à Karikal, 1877.

187. Sur tout ceci, J. WEBER, *Ets Français*, t. II, p. 1024-1025.

Naturellement, la même problématique détermine un comportement similaire de la part des agences établies dans les ports de l'Inde anglaise. Certes, officiellement, il ne saurait ici être question d' "interner" les émigrants ; ceux-ci doivent demeurer libres d'aller et venir. D'ailleurs, à la différence du règlement français de 1862, l'*Act XIII, 1864*, du gouvernement de l'Inde ne contient rien à ce sujet, ce qui signifie donc *a contrario* que les dépôts "sont ouverts à tout natif qui veut s'en aller et que rien ne peut l'y retenir", comme l'affirme Lamouroux, le cœur sur la main¹⁸⁸. Mais si tel est le cas, pourquoi les dépôts de Calcutta sont-ils eux aussi, comme celui de Pondichéry, entourés de hauts murs et leurs entrées surveillées ?¹⁸⁹

Ce sentiment d'enfermement, même si la cage peut paraître "dorée" ¹⁹⁰, explique évidemment que beaucoup d'engagés désertent les dépôts après y avoir séjourné pendant un temps plus ou moins long, surtout à Calcutta, où il est beaucoup plus facile de disparaître dans l'anonymat de la grande ville et d'y trouver les moyens de survivre, qu'à Pondichéry et Karikal, que les sources anglaises qualifient volontiers de "*tiny places*". C'est probablement ce qui explique la différence d'amplitude du phénomène entre la capitale du Bengale d'une part (4,5 % des recrues pour l'ensemble des agences et 2,1 % pour l'agence française), et les comptoirs français d'autre part, où pas même 1 % des engagés entrés dans les dépôts s'en enfuient par la suite (*Voir tableau n° 18*, p. 462) ; il est possible aussi qu'il soit plus difficile de s'évader des dépôts de Pondichéry et Karikal que de ceux de Calcutta, soit parce qu'ils sont mieux gardés, soit parce que l'environnement humain nécessaire à la réussite d'une telle tentative, notamment l'existence de complicités extérieures, y est moins favorable.

Il peut pourtant paraître *a priori* assez surprenant que se produisent des désertions et que certains engagés en viennent ainsi à quitter clandestinement les dépôts, alors que tous les textes réglementant l'émigration indienne, aussi bien les arrêtés français que les ordonnances britanniques, consacrent expressément, et en des termes ne pouvant prêter à aucune équivoque, le droit pour les émigrants de renoncer à tout moment à leur engagement et de refuser d'embarquer, même à la dernière minute¹⁹¹. A en croire les agents d'émigration, l'exercice de ce droit ne pose absolument aucun problème et n'est entravé par eux en aucune façon ; l'émigrant qui refuse de partir est tout simplement laissé libre de quitter le dépôt, et il est même rapatrié aux frais de l'agence dans son district d'origine¹⁹². Mais en pratique, il en va tout autrement. Les quelques cas connus de *coolies* "relâchés" ("*released*") résultent le plus souvent de

188. ANOM, Gén. 117/1008, lettre au ministre du 6 mars 1874.

189. H. TINKER, *New system*, p. 137.

190. Selon le propos du Dr Défait, cité note 181, *supra*.

191. Art. 30 de l'arrêté français de 1862 : "Les émigrants seront toujours libres, avant leur embarquement, de renoncer aux engagements contractés par eux". Art. 44 de l'*Act XIII, 1864* : "*If any emigrant shall ... refuse or neglect to embark when called upon by the Emigration Agent to do so, it shall not be lawful to compell (him) or to put him on board ship against his will*".

192. ANOM, Gén. 117/1008, Lamouroux à M. Col., 6 mars 1874, et Charriol au même, 15 janvier 1884. Voir également les propos de l'agent d'émigration du Surinam, en 1912, cité par P. EMMER, *Meek Hindu*, p. 194.

circonstances exceptionnelles¹⁹³ ou d'une intervention extérieure, le plus souvent celle de la famille qui vient réclamer un de ses membres sur le point de partir¹⁹⁴ ; aussi il peut parfois s'agir de l'action collective de tout un groupe bien décidé à imposer à l'agence d'émigration une décision qu'elle refuse de prendre¹⁹⁵. En dehors de telles situations particulières, il est très difficile à l'émigrant isolé de faire jouer son droit à renonciation à partir du moment où il est entré dans le dépôt, et plus encore à l'instant d'embarquer. D'abord parce qu'on imagine bien que, s'il manifestait alors une telle intention, il ferait l'objet de très fortes pressions pour revenir à de "meilleurs" sentiments. D'autre part, les textes mettent à l'exercice de ce refus un certain nombre de conditions. Selon l'arrêté français de 1862, l'engagé qui renonce à embarquer après avoir reçu l'avance sur salaire prévue par l'art. 17 sera maintenu au dépôt (on n'ose imaginer comment ni dans quelles conditions !) jusqu'à ce qu'il rembourse celle-ci ; comme il l'a généralement dépensée avant de partir ou, plus fréquemment, se l'est faite voler¹⁹⁶, comment pourrait-il rembourser ? quant à sa famille, à supposer même qu'elle sache où il est et dans quelle "galère" il se trouve, il est très douteux qu'elle puisse l'aider¹⁹⁷. L'Act XIII, 1864, n'exige évidemment rien de comparable, puisque le système de l'avance sur salaire n'existe pas dans la réglementation anglaise, et déclare même illégal le maintien forcé au dépôt d'un émigrant qui refuse de partir ; mais s'il n'a pas "*a good and sufficient cause*" d'agir ainsi, il peut être traduit devant le *district magistrate* du lieu et condamné pénalement ; en pratique toutefois, le cas semble être assez rare.

Dans ces conditions, il n'est évidemment pas surprenant que le nombre d'engagés relâchés soit très faible. A Calcutta les cas statistiquement connus ne représentent même pas 2 %

193. ANOM, Gua. 25/238, second dossier *Bruce*, rapport médical du Dr Dhoste, 1882 : le jour même du départ alors que l'embarquement allait commencer, deux engagés ont refusé de partir ; "*pour ne pas retarder le navire*", l'agence les a relâchés et les a immédiatement remplacés dans le convoi (Souligné par nous).

194. *Ibid*, dossier *Epervier*, rapport du Dr Delisle, 1883 : "Au moment de lever l'ancre, nous reçûmes ... une dépêche (du gouverneur de Pondichéry) nous invitant à débarquer, contre remboursement des frais du voyage et par consentement libre, un jeune adulte réclamé par son père. Le vice-consul anglais présent, cet Indien acquiesça à son débarquement et (fut) rendu à son père". De même dans l'affaire d'enlèvement de plusieurs femmes par des recruteurs d'Allahabad, en 1871, c'est parce que le mari de l'une d'elles, sachant qu'elle était retenue contre son gré, et où, est allé chercher la police que toutes ont pu être libérées ; voir le récit cité par H. TINKER, *New system*, p. 126. D'une façon générale, d'ailleurs, dès qu'un engagé, même homme adulte, est réclamé par sa famille, les agences d'émigration s'empressent de le relâcher et de le remettre à celle-ci, sauf refus exprès de l'intéressé, de peur des troubles qu'une telle affaire pourrait déclencher.

195. ANOM, Gua. 25/238, second dossier *Hereford*, rapport du Dr Voyé, 1884 : dès leur arrivée dans le dépôt, à Calcutta, les *coolies* devant composer ce convoi ont fait preuve de "mauvais esprit", récriminant et contestant tout le temps (pourquoi ?) ; il y a même eu une "mutinerie", nécessitant l'intervention de la police ; finalement, 32 "meneurs" ont refusé d'embarquer au dernier moment, et Charriol a préféré les relâcher pour qu'ils ne *contaminent* pas (le mot n'y est pas, mais l'idée si) le reste du convoi.

196. Voir *infra*.

197. Deux mois d'avance sur salaire représentent 10 Rs. Comment une famille rurale indienne ordinaire, même non ruinée par le *zamindar* local ou la sécheresse, qui gagne tout au plus quelques *anas* par mois (1 A = 1/16 de Rs) pourrait-elle réunir une somme pareille ?

de l'ensemble des admis dans les dépôts chaque année (*Voir tableau n° 18*, p. 462). La proportion est nettement plus importante à Pondichéry (3,2 %) et surtout à Karikal (5,0 %), sans que nous sachions très bien pourquoi ; serait-ce la conséquence de la pression exercée par les agents consulaires britanniques en poste dans ces deux comptoirs sur les autorités locales pour que les droits des émigrants soient mieux respectés¹⁹⁸ ? Mais c'est peut-être aussi parce qu'il y a proportionnellement davantage de relâchés qu'à Calcutta que le nombre des désertions y est beaucoup plus faible.

c) Heurs et malheurs de l'existence dans les dépôts

Pendant leur séjour dans le dépôt, toute une vie sociale s'organise entre émigrants et autour d'eux. Des relations se nouent. Malgré la séparation stricte entre hommes seuls et femmes isolées, des couples se forment et des mariages se concluent ; ces "*depot marriages*" ne suivent évidemment que de très loin les rites religieux, les coutumes et les obligations de caste des mariages "normaux" célébrés "dehors"¹⁹⁹, et beaucoup, arrangés à la hâte, se terminent en catastrophe²⁰⁰, mais ils sont reconnus par les autorités, et les familles ainsi formées sont embarquées comme telles et doivent normalement être traitées comme telles à l'arrivée dans la colonie de destination. D'autre part, les commerçants de la ville tiennent souvent des petits marchés dans le dépôt ou à l'entrée de celui-ci, pour permettre aux engagés d'améliorer l'ordinaire de la nourriture, abondante mais bas de gamme, qui leur est servie par l'agence, et surtout pour essayer de "gratter" quelques roupies de l'avance qui a été versée aux engagés, au moins dans les dépôts pour les colonies françaises²⁰¹. Mais il arrive aussi que l'attente s'avère pleine d'aléas et de mauvaises surprises.

198. *Supra*, chap. VIII.

199. H. TINKER, *New system*, p. 140. ANOM, Gén. 136/1174, dossier *Chetah*, rapport du Dr Défait, 1875 : "Quand les *coolies* eurent embarqué, j'ai constaté en consultant le registre *ad hoc* que très peu étaient mariés... Sur 66 femmes, 16 seulement étaient portées comme (mariées), et cependant chacune des autres m'exhibait un mari, en me disant qu'on le lui avait donné au dépôt". Il a décidé de laisser ces couples ensemble.

200. ANOM, Gua. 25/238, dossier *Latona*, rapport du commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 25 mai 1881 : parmi les arrivants de ce convoi se trouvait un couple qu'il a fallu séparer bien que, d'après l'acte d'engagement délivré par l'administration de Pondichéry, ils soient mariés. Mais la femme dit que non, et son "mari" prétendu a essayé de la tuer pendant le voyage. Finalement, on les a placés séparément sur deux habitations voisines.

201. ANOM, Gén. 117/1008, Lamouroux à M. Col., 6 mars 1874 : "Le régime alimentaire du dépôt est des plus convenables ... La nourriture est très abondante, et on leur fournit tout ce qui est à l'usage des natifs". Mais cette opinion n'est certainement pas désintéressée. En tout cas, l'agent consulaire britannique à Karikal ne la partage manifestement pas, au moins pour ce qui concerne les deux comptoirs français de la Côte de Coromandel : "*Every morning ... they receive six maganis (or 75 centilitres) of rice, some firewood and some cow-dung cakes, and a pittance of eight cash in specie, but no meat, no fish (either salt or fresh), no condiments, no curry-stuff, no salt, no vegetables ... All these necessaries, they must purchase for themselves from the depot bazaar*" ; PRO, FO 881/3627, p. 152. Pour éviter les abus auxquels elle pourrait donner lieu, cette coutume de l'installation de "bazars" dans les dépôts d'émigrants est réglementée par l'art. 23 de l'arrêté gubernatorial du 3 juillet 1862.

Le plus commun de ces aléas est la maladie. S'agissant de gens longtemps peu et mal nourris et généralement en mauvaise santé au moment de leur arrivée, il n'est évidemment pas surprenant que la proportion de malades soit élevée parmi eux : 14 % des émigrants passés par le dépôt de Pondichéry du 1^{er} avril au 31 octobre 1859 ont été admis à l'infirmierie pendant leur séjour²⁰², 18,5 % au cours du mois de décembre 1860²⁰³, 8,5 % pour toutes les agences en général et 13,7 % pour l'agence française en particulier à Calcutta sur les trois campagnes 1882-83 à 1884-85²⁰⁴. A en juger par les quelques débris d'informations relatives à Pondichéry qui nous sont parvenus, la majeure partie d'entre eux sont soignés pour une maladie vénérienne ou de l'appareil sexuel, 40 % d'avril à octobre 1859, 63 % en décembre 1860²⁰⁵ ; également beaucoup de cas de gale, qui est extrêmement répandue dans tout le sud de l'Inde. Dans les comptoirs français, les soins courants sont assurés par les officiers du service de Santé de la Marine, qui doivent effectuer au moins une visite par quinzaine, et plus souvent si nécessaire²⁰⁶ ; pour les cas les plus graves, qui ne peuvent être soignés à l'infirmierie du dépôt, les malades sont transférés à l'hôpital de la ville²⁰⁷. A Calcutta, les agents d'émigration souscrivent un abonnement auprès d'un médecin européen de la ville, qui visite régulièrement les engagés pendant leur séjour au dépôt, ainsi qu'auprès d'un agent de santé indien pour les soins courants dans l'intervalle²⁰⁸ ; en outre, l'inspecteur médical des émigrants du port peut à tout moment venir dans les agences, pour y examiner les *coolies*, prescrire des soins supplémentaires et même faire relâcher ceux qui ne lui paraîtraient pas en état de partir.

Malgré la relative médiocrité des connaissances médicales et des thérapies de l'époque, le service assuré dans ce domaine est certainement le plus satisfaisant de tous ceux fournis par les agences d'émigration à leurs engagés. En témoigne la relative faiblesse de la mortalité dans les dépôts, dont les médecins en charge de ceux-ci ont beau jeu de faire remarquer qu'elle est infiniment plus faible que dans les villages indiens environnants, surtout en période d'épidémie²⁰⁹. Rapporté au nombre d'émigrants admis dans l'année, le taux de mortalité est toujours inférieur à 1 %, que ce soit à Pondichéry en 1859²¹⁰ ou au début de la décennie

202. ANOM, Inde 466/600, liasse "Règlements", médecin chef du service colonial de Santé à gouverneur, 11 novembre 1859.

203. ANOM, Gén. 118/1027, rapport médicaux de quinzaine du Dr Leclerc, joints à lettre de d'Ubraye à M. Col., 7 janvier 1861.

204. *Calcutta Emg Report*, années citées.

205. Maladies qui semblent également les plus fréquentes dans les agences anglaises ; H. TINKER, *New system*, p. 138.

206. Décision gubernatoriale du 6 avril 1860 ; *BO des Ets Français de l'Inde*, 1860, p. 76.

207. ANOM, Gén. 118/1027, d'Ubraye à M. Col., 22 novembre 1860.

208. ANOM, Gén. 117/1008, Lamouroux à M. Col., 6 mars 1874, et Charriol au même, 17 novembre 1876, et p. j. à sa lettre du 16 mars 1877.

209. ANOM, Inde 466/600, liasse "Règlements", médecin chef du service colonial de Santé à gouverneur, 11 novembre 1859.

210. *Ibid*, id° : 8 morts sur 2.707 personnes passées par le dépôt entre avril et octobre 1859, soit 0,3 %.

1880 (*Tableau n° 18*, p. 462), à Madras dans les années 1860²¹¹, ou à Calcutta entre 1877-78 et 1884-85 (*Tableau n° 18*). Quant aux causes de ces décès, connues pour cette dernière ville sur les trois campagnes 1882-83 à 1884-85, les "fièvres" (sans autre précision, probablement la malaria) et les maladies gastro-intestinales (diarrhées et dysenterie) sont les deux plus fréquentes parmi celles identifiées²¹².

Parmi les autres mauvaises surprises que peuvent connaître les engagés pendant leur séjour au dépôt, la plus désagréable est certainement le vol de l'avance sur salaire reçue au moment de l'engagement. "Vol" n'est d'ailleurs peut-être pas le mot toujours le plus adéquat pour caractériser le phénomène ; c'est plutôt d'*extorsion* dont il faudrait parler. Régulièrement en effet, des émigrants sur le point d'embarquer à Pondichéry ou Karikal se plaignent qu'ils ont été contraints et forcés de remettre les sommes ainsi reçues aux *mestrys* qui les avaient recrutés, sous prétexte d'avances que ceux-ci auraient eux-mêmes faites pour leur recrutement ; l'administration refuse d'intervenir au motif que ces affaires sont "trop embrouillées" et surtout parce qu'une intervention de sa part risquerait de ralentir le zèle des *mestrys* et donc l'efficacité des recrutements²¹³ ! Sermonné par Paris, le gouverneur assure, naturellement, que toutes les précautions seront désormais prises pour éviter le renouvellement de cette situation²¹⁴, et l'arrêté local du 3 juillet 1862 réglementant les opérations d'émigration à partir des comptoirs français contient tout un article (le 18^e) destiné à empêcher ce genre d'abus. Cela n'empêche pourtant pas que, périodiquement, des plaintes réapparaissent à ce sujet²¹⁵, suscitant la même réaction embarrassée et inefficace du gouvernement français²¹⁶. Ultérieurement,

211. On compte 27 et 33 décès pendant les deux campagnes 1865-66 et 1866-67 respectivement, chiffres considérés comme relativement élevés mais qui s'expliquent par le très mauvais état de santé des candidats au départ, en raison de la famine qui ravage alors l'Inde ; *Madras Adm. Report*, 1865-66, p. 111, et 1866-67, p. 106. Nous ne savons pas combien de *coolies* ont été alors admis dans les dépôts, mais 96.000 et 95.000 respectivement ont émigré par Madras ces deux années-là ; on est donc très loin des 1 %. Par la suite, le nombre de morts dans les dépôts de Madras varie de 4 à 12 selon les années.

212. Respectivement 23,8 % et 23,4 % pour l'ensemble des agences et 33,3 et 43,4 % pour l'agence française ; faiblesse relative du choléra et de la variole en dehors des poussées épidémiques (9,5 et 1,7 % toutes agences, 13,3 et 3,3 % agence française) ; causes diverses et non identifiées = 41,6 % pour toutes les agences, 6,7 % pour l'agence française ; *Calcutta Emg Report*, années citées. Nous ne savons pas comment expliquer l'énorme différence entre les deux derniers chiffres. Il est possible qu'elle soit la conséquence de pratiques nosographiques divergentes entre médecins français et anglais à l'origine des statistiques établies par les agences d'émigration, divergences résultant elle-même d'une formation différente reçue dans les Facultés de Médecine des deux pays.

213. ANOM, Inde 466/600, liasse "Corresp diverse", M. Col. à d'Ubraye, 2 août 1859. Naturellement, on ne trouve pas trace de tels abus dans les ports de l'Inde anglaise, puisque les agences britanniques d'émigration ne pratiquent pas le système de l'avance sur salaire.

214. *Ibid.*, d'Ubraye à M. Col., 13 septembre 1859

215. *Madras Adm. Report*, 1866-67, p. 108, 1867-68, p. 129, 1868-69, p. 151, au sujet de l'émigration par les "French Ports" ; ANOM, Gua. 183/1126, dossiers *Indus* et *Sussex*, rapports des Drs Roux et Brassac, 1868 ; PRO, FO 27/2286, ambassade britannique à Paris à MAE, 25 janvier 1870 ; FO 881/3627, p. 152, rapport de l'agent consulaire britannique à Karikal, 1877.

216. PRO, FO 27/2285, ambassade de France à Londres à FO, 13 juin 1868 ; FO 27/2286, MAE à ambassade britannique à Paris, 9 mars 1870 ; FO 27/2287, le même à la même, 9 juillet 1870 : on déplore

ce type de délinquance dans les dépôts semble évoluer vers des formes plus subtiles et moins brutales, mais qui aboutissent finalement au même résultat²¹⁷.

Pauvre *coolie* en attente dans le dépôt ! Enfermé, malade, dépouillé, il n'a plus qu'une envie : quitter au plus vite ce lieu maudit et partir enfin. Si l'on devait résumer en peu de mots l'ensemble de ses tribulations dans cet endroit, on pourrait sans doute reprendre la fameuse inscription au-dessus de la porte de l'enfer dans la *Divine Comédie* de Dante : "*Vous qui entrez ici, laissez toute espérance !*"

3.3. La constitution des convois et l'embarquement

a) La constitution des convois et la destination finale des émigrants

Dans l'organisation des départs telle qu'initialement prévue en 1862, chaque demande de convoi reçue des colonies sucrières doit faire l'objet d'un traitement spécifique et individualisé, et chaque convoi doit être composé séparément ; après -et seulement après- que cette demande soit parvenue à l'agence d'émigration concernée, des *mestrys* sont envoyés spécialement dans l'arrière-pays pour y recruter des candidats au départ par ce convoi-là, à destination d'une colonie donnée et clairement identifiée²¹⁸. Et c'est bien ainsi que les choses se passent le plus souvent, mais pas toujours ; il peut parfois se produire que des engagés ayant contracté pour une certaine destination volontairement choisie par eux, en fonction notamment d'informations reçues d'anciens émigrants revenus, se retrouvent finalement ailleurs, dans un endroit où ils ne voulaient peut-être pas aller initialement. Les causes de cette situation sont très différentes à Pondichéry et Karikal d'une part et à Calcutta de l'autre.

Dans les comptoirs de la Côte de Coromandel, les agences d'émigration recrutent pour les colonies des deux hémisphères²¹⁹ et, sauf un certain ralentissement au plus fort de la mousson, de juin à août, leur activité est donc continue et soutenue pendant pratiquement toute l'année, les convois pour la Réunion et ceux pour les Antilles-Guyane alternant à peu près régulièrement au rythme des vents et des semestres. Pour cette raison, les recrutements effectués par les agences de Pondichéry et Karikal sont très largement déconnectés des demandes immédiates des colonies sucrières. L'activité des *mestrys* qu'elles envoient dans l'arrière-pays

ces abus et on assure que des instructions très fermes ont été envoyées à Pondichéry pour y mettre un terme.

217. ANOM, Gua. 25/338, second dossier *Bruce*, rapport du Dr Dhoste, 1882 : au dépôt de Calcutta, les émigrants de ce convoi ont été victimes d'un "affreux usurier" qui a changé leurs roupies au taux de 1 Rs = 1,50 F, alors que le cours sur le marché des changes est à 2,14 F.

218. ANOM, Gén. 137/1175, rapport du directeur des Colonies au ministre, 15 mars 1862.

219. Au moins jusqu'en 1882, date de l'interdiction par le gouvernement de l'Inde de l'émigration vers la Réunion.

est complètement indépendante des convois en préparation au même moment ; en fait, ils ramènent les recrues vers les comptoirs au fur et à mesure qu'ils parviennent à les convaincre, et non pas spécialement pour répondre à telle demande particulière de telle colonie, de façon à constituer ainsi une sorte de "vivier" dans lequel l'administration "pêche" ensuite des *coolies* en fonction des besoins manifestés par les planteurs antillais et réunionnais²²⁰. De toutes façons, ces besoins sont si importants que les agences sont toujours certaines de pouvoir "écouler" leurs engagés, les éventuelles défaillances d'une colonie pouvant facilement être compensée par les demandes supplémentaires d'une autre²²¹. D'autre part, le gouverneur des Etablissements dispose de tous pouvoirs pour faire des choix et fixer des priorités entre les colonies destinataires²²² ; il peut ainsi toujours modifier en dernière minute la destination d'un convoi²²³, ou traiter les demandes coloniales d'immigrants indépendamment de leur ordre d'arrivée en Inde²²⁴. Il ne semble pas que les émigrants concernés soient consultés sur ces changements.

Le mode de constitution des convois par *l'agence de Calcutta* diffère très sensiblement de celui en usage à Pondichéry et Karikal. En effet, si l'on excepte les quelques expéditions du début vers la Martinique et la Guyane, cette agence ne dessert pratiquement que la seule Guadeloupe, et elle ne fonctionne donc qu'une partie seulement de l'année. Il ne peut donc être question ici d'une activité continue. A chaque campagne, l'agent d'émigration doit attendre d'être officiellement informé des demandes de la colonie antillaise avant de commencer ses opérations²²⁵, et il ne peut évidemment composer ses convois qu'un par un, car, en cas d'excès des recrutements ou de diminution brutale et imprévue de la demande, il n'a prati-

220. Quelque déplaisante qu'elle soit, s'agissant du recrutement d'êtres humains, cette théorie du "vivier" est très clairement exposée dans ANOM, Inde 464/588, Portier, gouverneur des Ets de l'Inde, à Laugier, son homologue de la Guadeloupe, 13 décembre 1882. Elle apparaît également en filigrane dans PRO, FO 881/3627, p. 150-151, rapport du consul Bowness Fischer, à Karikal, 1877.

221. En 1868, la Guadeloupe annule le dernier des quatre convois qu'elle avait commandés pour l'année ; il est alors expédié à la Martinique. Huit ans plus tard, c'est l'inverse : on dirige vers la Guadeloupe un convoi annulé par la Martinique ; ANOM, Inde 468/610, liasse "Correspondance", Bontemps à M. Col., 17 septembre 1868, et Trillard au même, 14 avril 1876.

222. ANOM, Gén. 137/1175, rapport du directeur des Colonies au ministre, 15 mars 1862.

223. Exemple, le *Sigisbert Cézard*, en 1856-57 ; destiné initialement à la Guyane, il est réorienté vers la Guadeloupe sur ordre du ministère. Voir également ANOM, Inde 468/610, liasse "Correspondance", Bontemps à M. Col., 26 juillet 1869 : comme il n'y a pas suffisamment de candidats au départ, il arrête les expéditions pour la Réunion au profit des Antilles.

224. Arch. Pondy, E3, p. 336-337, Laugier au même, 22 juin 1880 : les opérations de recrutement pour les Antilles se déroulent normalement ; il va expédier le premier convoi de la saison en Guadeloupe, puis le second à la Martinique, et il alternera ensuite entre les deux îles "jusqu'à complète satisfaction des demandes".

225. ANOM, Gén. 117/1008, Charriol à M. Col., 30 avril 1883 : il vient d'être informé par le gouverneur de la Guadeloupe que le Conseil Général avait fixé à 900 le nombre d'immigrants demandés pour la prochaine campagne ; "cet ordre m'a permis de passer contrat de suite avec nos recruteurs".

quement aucune possibilité interne de se retourner et doit, soit "bricoler" en catastrophe une autre solution, soit supporter des pertes élevées²²⁶.

Dans ces conditions, il devrait n'y avoir *a priori* aucun risque pour un engagé ayant contracté avec l'agence française de Calcutta pour émigrer en Guadeloupe, d'être envoyé ailleurs. Et pourtant, risque il y a, bel et bien. Car il existe à Calcutta une pratique, tout à fait officielle et admise par la réglementation anglaise, de la "cession" ou du "transfert" des émigrants entre agences. Le cas le plus fréquent est celui où une agence recrutant seulement pour des colonies américaines abrite encore dans son dépôt en fin de campagne des engagés qui n'ont pu être embarqués avant la clôture des opérations. Comme il n'est évidemment pas question de les nourrir pendant cinq mois en attendant l'ouverture de la campagne suivante, la solution la plus pratique et la moins coûteuse consiste à les transférer à une autre agence recrutant pour des destinations situées à l'est du Cap (Maurice, Natal, Fidji), vers lesquelles l'émigration reste ouverte ; les deux partenaires s'y retrouvent dans cette transaction, l'agence cédante parce qu'elle récupère ainsi une partie des frais engagés pour faire venir antérieurement ces émigrants qu'elle n'a pu finalement expédier, la cessionnaire parce qu'elle "achète" d'un seul coup tout un "lot" de *coolies* prêts à être embarqués à un "prix" probablement inférieur à ce qu'aurait coûté leur recrutement dans l'arrière-pays. Il arrive parfois aussi que, pour une raison quelconque, une agence dispose à un moment donné de la campagne de plus d'engagés qu'elle est en mesure d'en expédier ; elle peut alors, soit les céder définitivement²²⁷, soit les "prêter" temporairement à une autre agence qui n'en a provisoirement pas assez, à charge pour celle-ci de les lui "rendre" ultérieurement, à échéance préalablement fixée, lorsque la première en aura de nouveau besoin²²⁸. Sur l'ensemble des campagnes 1877-78 (pas de données antérieures) à 1884-85, ces pratiques concernent une moyenne annuelle de 131 engagés toutes agences confondues et 73 pour la seule agence française²²⁹. En principe, l'accord des intéressés et celui du protecteur des émigrants est nécessaire pour pouvoir effectuer ces transferts, mais il n'est pas absolument certain que cela les protège vraiment contre d'éventuels abus.

En définitive, même s'il n'est pas trompé sur sa destination au moment où il s'engage, même s'il sait parfaitement vers quel pays il souhaite partir, tout émigrant n'est jamais absolument certain d'arriver là où il le voudrait. Certes, le phénomène ne touche finalement

226. Ainsi en 1884, quand, en raison de la crise sucrière, l'administration de la Guadeloupe réduit de trois à un seul le nombre de convois demandés à Calcutta, alors que Charriol a déjà commencé la préparation de la campagne ; sur cette affaire, voir *CG Gpe*, SO 1884, p. 206-210, et ANOM, Gén. 117/1008, Charriol à M. Col., 16 et 23 août, 30 septembre et 30 décembre 1884.

227. ANOM, Gua. 25/238, second dossier *Jorawur*, Charriol à M. Col., 2 octobre 1883 : les autorités maritimes de Calcutta ayant refusé de laisser partir ce navire en raison de son mauvais état, il a transféré 425 des 500 émigrants composant le convoi à l'agence de la Guyane britannique, qui avait besoin de recrues.

228. Voir un bon exemple de ce type d' "échange" entre agences (Guadeloupe et Trinidad) dans ANOM, Gén. 117/1008, le même au même, 30 septembre 1884.

229. *Calcutta Emg Report*, années citées.

qu'une très faible proportion du nombre total de recrues²³⁰, et il n'y a souvent que bien peu de différences entre les conditions de vie et de travail dans la colonie initialement prévue et dans celle d'arrivée effective, mais ces pratiques sont néanmoins révélatrices du peu de considération qu'accordent à ces gens les organisateurs de l'émigration indienne et du mépris dont ils les entourent. Pour les deux administrations coloniales en Inde, la française et l'anglaise, tout comme pour les agents d'émigration de tous les ports autorisés du sous-continent, les convois qu'ils expédient et les émigrants qui les composent sont manifestement interchangeables et aisément substituables les uns aux autres ; "*they all look the same*", s'exclame tranquillement un officiel des Antilles britanniques en parlant des Indiens immigrés dans son île²³¹. C'est en cela, beaucoup plus que par eux-mêmes, que ces changements de destination constituent une atteinte à la dignité d'êtres humains de ceux qui en sont l'objet.

b) *Le problème du nombre de femmes*

De tous les problèmes que doivent résoudre les agents d'émigration pour composer les convois, le plus difficile est indiscutablement celui du nombre de femmes. Cette question est en effet très soigneusement réglementée par les pouvoirs publics, tant français qu'anglais, qui en font l'un des axes essentiels de leur politique migratoire coloniale, au point que c'est véritablement de volontarisme dont on peut parler ici. Les causes de cette attitude sont très diverses. Certaines concernent les prévisibles futurs problèmes d'ordre public qui ne manqueront pas de surgir dans les colonies sucrières si on laisse se former des communautés presque exclusivement masculines d'immigrants²³². D'autres tiennent davantage à des considérations économiques et financières. On estime que les émigrants qui ont une femme travaillent mieux et sont en meilleure santé que les célibataires²³³ ; en outre favoriser l'immigration féminine et, plus largement, familiale permettra de stabiliser cette main-d'oeuvre²³⁴ et de la fixer définitivement.

230. A Calcutta, sur l'ensemble des campagnes 1877-78 à 1884-85, 0,8 % pour toutes les agences réunies et 4,2 % pour la seule agence française ; *ibid*, id°.

231. Dans un document des années 1870 dont nous avons malheureusement égaré la référence.

232. En 1854, le duc de Newcastle, secrétaire d'Etat britannique aux Colonies, affirme hautement sa volonté d'éviter à tout prix la formation à Maurice et dans les *West Indies* de "*such males communities as were formed in the earlier part of this century in Australia*" ; cité par K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 122. Dans le dernier quart du siècle, le manque de femmes est fréquemment considéré comme un facteur important de la criminalité indienne par les officiels des Antilles britanniques ; *ibid*, p. 125.

233. ANOM, Gua. 180/1116, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 10 juin 1856. *A contrario*, cette opinion délirante dans *ibid*, le même au même, 12 avril 1856 : "Le manque de femmes a occasionné sur plusieurs habitations un développement de vices qui ont tué par épuisement un certain nombre d'individus (*sic* !) et en ont rendu d'autres impropres à la culture" (*re-sic* !).

234. *Ibid*, le même au même, 26 juin 1858, et Gua. 15/399, le même au même, 8 juillet 1859: beaucoup d'Indiens arrivés en fin de contrat se rengageraient volontiers s'ils avaient des femmes.

vement sur le sol colonial, donc d'économiser à terme sur le double coût de son rapatriement et d'introduction future de nouveaux travailleurs²³⁵.

Très tôt, un consensus de fait se forme donc de part et d'autre de la Manche pour imposer aux introducteurs d'immigrants dans les colonies sucrières des deux pays une certaine proportion minimale de femmes dans chaque convoi. En France, le premier texte en ce sens est rendu en 1852²³⁶, puis tous les différents "traités" conclus jusqu'à la fin de la décennie par le ministère de la Marine pour l' "importation" de travailleurs dans les colonies américaines mettent expressément une telle obligation à la charge des transporteurs, mais avec des pourcentages très variables selon les conventions et les colonies²³⁷. Du côté britannique, le *sex ratio* de 1 F/3 H de plus de 10 ans, valable pour tous les territoires d'immigration de l'Empire, est adopté en 1854²³⁸.

Il n'est donc pas surprenant que, dès que reprennent les négociations franco-britanniques sur la future convention relative à l'émigration indienne, les deux gouvernements tombent très vite d'accord sur le principe même d'une proportion obligatoire de femmes dans chaque convoi²³⁹. Après quelques tâtonnements et des discussions sans grande passion sur le niveau souhaitable de cette proportion²⁴⁰, un compromis est finalement trouvé et repris sans changement par l'article 16 de la convention de 1861 : chaque contingent devra comprendre au moins une femme pour quatre hommes lors des trois premières années d'application, soit jusqu'au 30 juin 1865, puis 1 F/3 H au cours des deux années suivantes (→ 30-6-67), 1 F/2 H pendant encore deux ans (→ 30-6-69), et enfin, au-delà, "la proportion sera fixée telle qu'elle existera dans les colonies britanniques"²⁴¹. En fait, les autorités coloniales an-

235. CG *Gpe*, SO 1854, p. 75-76, rapport de la commission de l'immigration ; ADG, 5K 59, fol. 51, 9 juin 1855, intervention Husson au Conseil Privé du 9 juin 1855.

236. Décret du 27 mars 1852 en faveur du capitaine Blanc pour l'introduction de 4.000 Indiens aux Antilles et en Guyane ; texte publié dans *GO Gpe*, 30 avril 1852. "Chaque transport devra comprendre la proportion d'un sixième de femmes au moins".

237. *Entre un huitième et un sixième* dans les conventions Le Campion & Théroulde de 1854 et 1855, reprises peu après par la CGM, pour 10.000 Indiens à la Martinique, 5.000 en Guadeloupe et 3.000 en Guyane ; *un huitième* dans le contrat de 1856 avec la maison Arnaud & Touache pour 500 à 600 Chinois en Guadeloupe et autant en Guyane ; *entre un dixième et un sixième* dans l'autorisation donnée la même année à quatre planteurs antillais pour 200 Madériens dans chaque île ; *10 à 20 %* dans le traité de 1857 avec la CGM pour 600 à 625 Africains en Guadeloupe ; *de 20 à 50 %* dans le traité Régis (1857) pour 20.000 Africains aux Antilles ; *entre un huitième et un quart* (pour la Martinique) *ou un tiers* (Guadeloupe) dans la révision de 1858 de la convention "Indiens" de la CGM ; *un huitième* dans un autre contrat CGM de la même année pour 500 à 600 Chinois en Guadeloupe. Tous ces textes sont rassemblés dans *Recueil immigration*, p. 112-141.

238. K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 122.

239. PRO, FO 425/37, p. j. à n° 48, mémorandum du gouvernement français en réponse à diverses demandes britanniques, notamment sur ce problème des femmes, décembre 1857 ; accord de principe sur ce point.

240. Sur lesquelles voir *supra*, chap. VII.

241. Art. 16. Bien que cela ne soit pas dit expressément ici, il ressort clairement des dispositions de l'art. 15 que ces proportions ne s'appliquent qu'aux passagers de plus de 10 ans.

glaises vont beaucoup hésiter et varier avant de se décider sur le niveau du *sex ratio* de l'émigration indienne vers leurs propres plantations, en raison des fortes divergences opposant le *Colonial Office* et le gouvernement de l'Inde, d'une part, partisans de le porter à 1 F/2 H au moins, et les agents d'émigration et les gouvernements locaux des colonies "importatrices", d'autre part, refusant de dépasser 1 F/3 H au maximum sous peine de "tuer" l'immigration ; il faut attendre 1868 pour qu'un compromis soit définitivement trouvé, qui fixe la proportion à 40 femmes pour 100 hommes, soit 1 F/2,5 H²⁴².

Encore faut-il parvenir à engager un nombre de femmes suffisant pour pouvoir respecter ces diverses proportions. Bien sûr, il y a d'abord toutes celles qui partent avec leur "vrai" mari²⁴³, mais elles ne sont pas assez nombreuses pour donner aux agents d'émigration la possibilité de remplir les quotas réglementaires²⁴⁴. Mais surtout, il est extrêmement difficile de trouver des femmes disposées à émigrer et remplissant les conditions, notamment d'âge, exigées par l'administration et les planteurs, en raison de l'existence d'énormes facteurs de blocage, culturels, sociologiques et religieux, qui les empêchent le plus souvent de décider librement de leur sort. En Inde, la femme seule n'existe pas, notait, à l'orée du XXI^e siècle, une sociologue indienne ; "la femme n'a pas d'existence propre et est à toutes les étapes de sa vie la propriété d'un homme. Elle est d'abord la fille de son père, ensuite la femme de son mari, la mère de son fils, la sœur de son frère, mais en aucun cas elle ne peut vivre seule dans la norme acceptée en Inde"²⁴⁵ ; on imagine alors ce que pouvait être la situation à cet égard 150 ans plus tôt, quand l'administration britannique en était encore à devoir se battre contre pratiquement tous ses administrés pour empêcher les veuves hindoues de s'immoler sur le bûcher de leur défunt époux²⁴⁶. Le droit colonial indien de l'émigration est d'ailleurs bien obligé, sous peine d'incidents graves avec les pères, maris, frères, fils, oncles, cousins et autres mâles, de prendre en compte cette infériorité "traditionnelle" de la femme, en exigeant le consentement du mari pour l'engagement des femmes mariées ou de tout autre membre masculin de la famille pour les veuves²⁴⁷.

Dans ces conditions, recruteurs et agents d'émigration n'ont pas vraiment le choix ; ils prennent toutes les femmes qui se présentent pour s'engager : filles-mères abandonnées et

242. K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 123 ; cette proportion n'est plus modifiée par la suite jusqu'à la fin de l'immigration dans les colonies britanniques.

243. Nous entendons par là qu'elles étaient déjà mariées au moment de leur engagement, par opposition aux "*depot marriages*" "arrangés" à la hâte avant l'embarquement par les agents d'émigration entre deux engagés supposément célibataires ; voir *supra*.

244. Un rapport anglo-indien de 1915 estime à un tiers seulement la proportion de femmes mariées dans le total de celles qui émigrent ; cité par K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 126. A Surinam, la moitié environ des immigrantes indiennes étaient mariées ; P. EMMER, *Great escape*, p. 250.

245. Jyostna Chatterjee, citée par *Le Monde*, 7 juin 2000.

246. Voir à ce sujet les impressionnants développements sur la "démésure de l'hindouisme" contenus dans J. WEBER, *Ets français*, t. I, p. 501-508.

247. Art. 8 de l'arrêté gubernatorial des Ets Français du 3 juillet 1862, et art. 4 du règlement du gouvernement de Madras du 31 décembre 1862.

écrasées par "la honte d'une faute commise", prostituées "à bout de ressources", personnes trop âgées pour pouvoir "donner un travail convenable aux engagistes"²⁴⁸, inversement très jeunes femmes déjà accablées de plusieurs enfants et "impropres au travail des champs"²⁴⁹. C'est vrai que les femmes introduites par ce convoi "laissent beaucoup à désirer", répond le Dr Loupy, médecin-accompagnateur du *Syria*, aux accusations de laxisme formulées à son encontre, mais "en ce moment, le recrutement des femmes est très difficile en Inde ; si je n'avais pas accepté (celles) qui se trouvent dans le convoi, le navire ne serait pas parti parce que je n'aurais pas pu en recruter d'autres"²⁵⁰. Il ne faut toutefois pas trop exagérer l'importance du "*shamelessly immoral lot*" trop souvent décrit par des observateurs superficiels comme composant l'essentiel de l'élément féminin des convois d'émigrants ; selon divers contemporains anglo-indiens²⁵¹, s'il est vrai que les femmes mariées accompagnant leur mari ne représentent que le tiers environ des partantes, la plupart des autres sont des veuves ou des victimes de violences conjugales qui s'embarquent sans prévenir leur famille, et les prostituées ne représentent qu'un très faible pourcentage du total des femmes qui émigrent. En réalité, dans beaucoup de cas, l'émigration est pour elles une libération ; c'est un moyen de fuir l'oppression et la position dégradante qui font l'ordinaire de la condition féminine dans la société indienne "traditionnelle"²⁵².

*

* *

Sur l'ensemble de la période d'émigration vers la Guadeloupe, nous connaissons la composition sexuelle du groupe des passagers adultes pour 63 convois, réunissant 20.119 hommes et 7.204 femmes²⁵³, soit un ratio de 1 F/2,79 H et une proportion de 26,3 %, sensiblement comparable, quoique légèrement inférieure, à celle constatée dans les *British West Indies*²⁵⁴ et à Surinam²⁵⁵. Mais ces chiffres globaux cachent d'importantes disparités chronologiques et géographiques.

Nous sommes peu renseignés sur la décennie 1850, ne disposant d'information sur le sexe des passagers adultes que pour quatre convois expédiés par la CGM ; sur ceux-ci, la

248. ANOM, Gua. 183/1126, dossier *Indus*, rapport du Dr Roux, 1868 ; Gua. 25/238, dossier *Syria*, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 20 juin 1881, et second dossier *Bruce*, rapport du Dr Dhoste, 1882.

249. CG *Gpe*, SO 1868, p. 410, rapport sur le budget de l'immigration.

250. En marge du rapport du commissaire à l'immigration au directeur de l'Intérieur cité note 248, *supra*.

251. Cités par K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 126.

252. Voir sur ce point la démonstration convaincante de P. EMMER, *Great escape, passim*.

253. D'après *tableau n° 27*, p. 522 et suiv.

254. De 1874 à 1917, la population de femmes parmi les immigrants est de 32,0 % à Trinidad et de 31,6 % en Guyane britannique ; calculé d'après K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 120-121.

255. 28,6 % de 1878 à 1916 ; calculé d'après P. EMMER, *Great Escape*, p. 256.

compagnie remplit globalement les obligations imposées par ses conventions avec le ministère, avec 16,1 % de femmes et un ratio de 1 F/5,18 H, mais cela lui est relativement facile dans la mesure où ces conventions ne sont pas encore très exigeantes à cet égard²⁵⁶.

La convention de 1861 modifie sensiblement la situation sur ce point. Désormais, agents d'émigration et transporteurs devront faire beaucoup plus attention au nombre et à la proportion de femmes embarquées. A l'exception d'un seul convoi, nous ne savons pratiquement rien des trois premières années d'application du traité²⁵⁷. Par contre, nous disposons d'une information presque complète sur les périodes postérieures, à partir du 1^{er} juillet 1866 et jusqu'à la fin de l'émigration ; il convient de distinguer ici entre les périodes successives d'application de la Convention, qui correspondent à des ratios réglementaires différents, ainsi qu'entre les ports d'expédition des convois (*Voir graphique n° 2*)²⁵⁸.

Il apparaît tout d'abord que les dispositions de la Convention sont globalement bien appliquées à Pondichéry et Karikal. Sur les deux campagnes 1865-66 et 1866-67 (*Convois nos 29 à 38*), pour lesquelles le quota des femmes fixé par la Convention est de une pour trois hommes, le niveau effectif moyen est de 1 F/3,01 H ; pour les deux campagnes suivantes (*Convois nos 39 à 43*), 1 F/2,09 H comme ratio effectif, contre 1/2 réglementaire ; enfin, à partir de la campagne 1869-70 (*Convois n° 44 et suiv.*), la proportion réelle de femmes embarquées est même très légèrement supérieure à celle portée par le texte (1/2,49 contre 1/2,50). Sur les 31 convois pour lesquels nous sommes renseignés, plus de la moitié (18 = 58 %) transportent un nombre de femmes supérieur ou égal à celui qui résulterait d'une stricte application de la Convention ; parmi les 13 autres, ceux inférieurs à la proportion réglementaire, un seul, le n° 42 (*Mars*, 1868-69), fait défaut de plus de 10 %, et neuf de moins de 5 %. Il semble que l'on puisse conclure de ce qui précède que le recrutement des femmes serait, malgré tout, plutôt moins difficile que prévu sur la Côte de Coromandel, comme le montre l'absence presque totale de références à cette question dans la correspondance des gouverneurs de Pondichéry²⁵⁹ ; à preuve d'ailleurs le fait que lorsqu'il manque vraiment trop de femmes à Calcutta pour pouvoir ex-

256. Les trois premiers convois sont expédiés sous l'empire du "traité" de 1855, qui exigeait 12,5 à 16,6 % de femmes sur le total des passagers adultes ; les proportions effectives sont de 14,3 % pour le *Bordeaux*, 12,5 % pour l'*Emile Péreire* et 11,7 % pour le *Rubens*. Le quatrième convoi (le *Suger*) relève de la convention révisée de 1858, par laquelle la proportion de femmes pour la Guadeloupe est désormais fixée entre 12,5 % et 33,3 % des passagers adultes ; or, elles sont 34,9 % à bord.

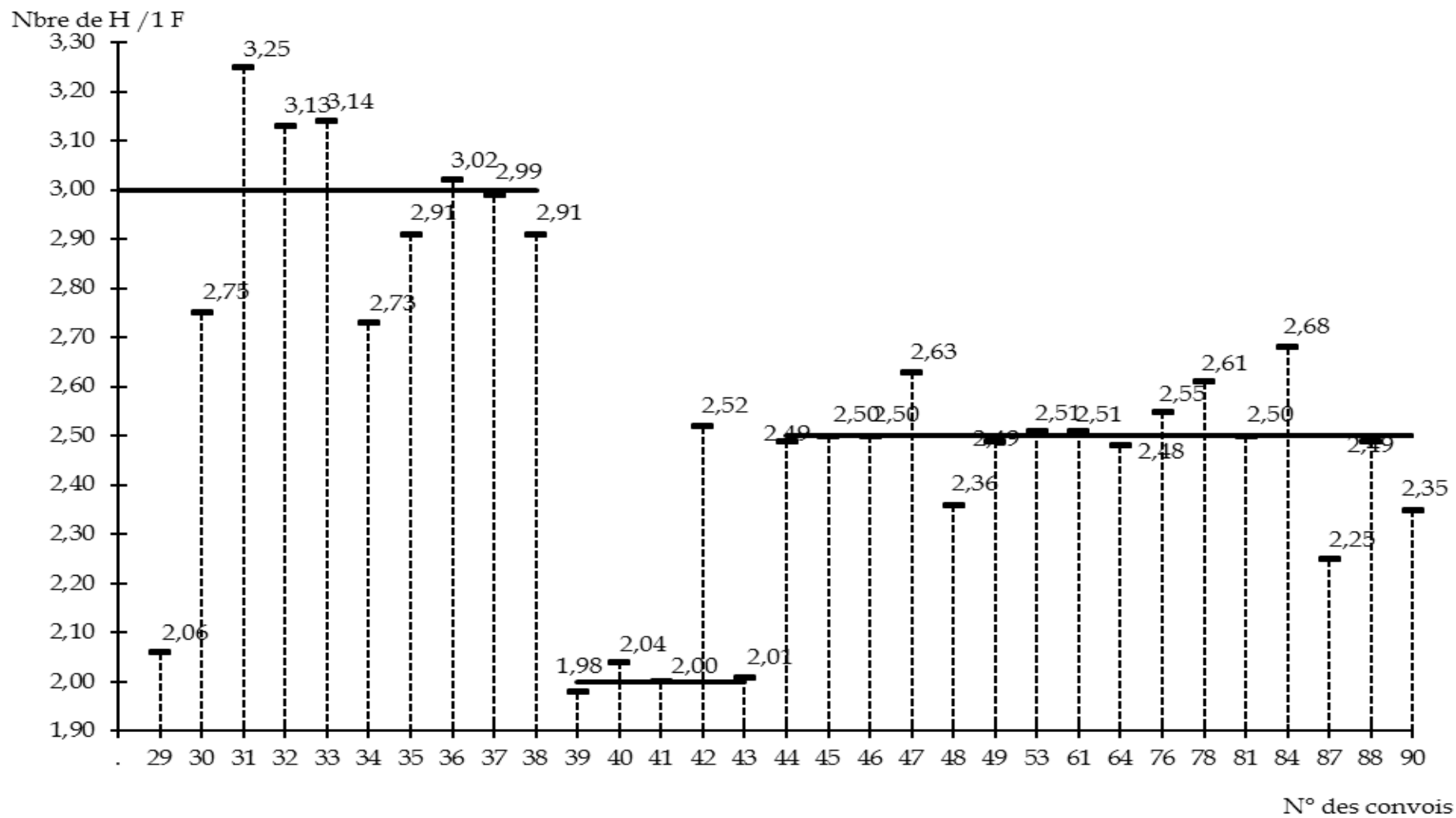
257. Pendant lesquelles le *sex ratio* prévu par le texte est de 1 F/4 H. Sur le seul convoi pour lequel nous sommes renseignés (*Jacques Coeur*, 1864-65), ce quota est très largement respecté avec 1 F/3,01 H.

258. Les numéros des convois sont ceux du *tableau n° 27*.

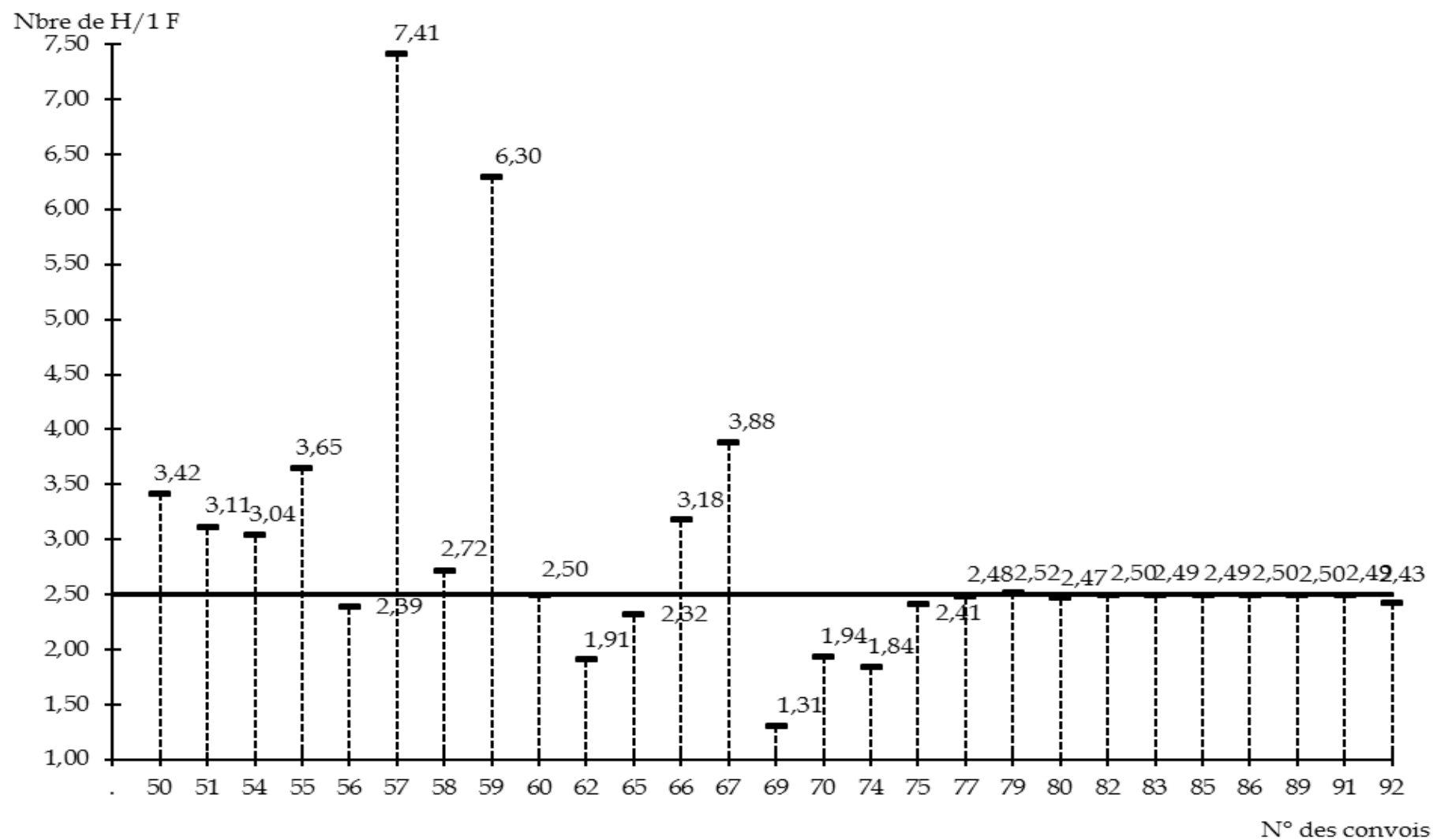
259. Deux rapides allusions à des difficultés dans ce domaine dans ANOM, Inde 468/610, liasse "Correspondance", gouverneur Bontemps à M. Col., 22 août et 17 septembre 1868 ; ces difficultés expliquent probablement la proportion élevée d'hommes dans le convoi du *Mars*, préparé exactement à ce moment (1 F/2,52 H contre 1/2 réglementaire). Mais ce sont les seules dont nous avons trouvé trace dans les archives.

Graphique n° 2 - EVOLUTION DU "SEX RATIO" PAR CONVOI DE 1866 A 1884

1. Au départ de Pondichéry-Karikal



2. Au départ de Calcutta



Source : *Tableau n° 27.*

pédier un convoi, les agents d'émigration de ce port n'hésitent pas à en faire venir de Madras pour atteindre la proportion réglementaire²⁶⁰.

C'est, en effet, qu'à Calcutta la situation est autrement plus compliquée à cet égard et la règle des 40 F/100 H autrement plus difficile à respecter. Malgré les plaintes renouvelées de tous les agents d'émigration, le gouvernement de l'Inde refuse absolument de réviser à la baisse ses exigences en la matière, sauf exceptionnellement pendant des périodes limitées où les recrutements sont particulièrement problématiques²⁶¹.

Malheureusement pour lui, c'est là un aspect du problème que Lamouroux avait manifestement oublié ou négligé lorsqu'il reprend son activité comme agent français d'émigration dans le nord de l'Inde, en 1873. Pour s'épargner un maximum de ces recrutements féminins si difficiles, il interprète l'article 16 de la Convention dans le sens qui lui convient le mieux, en assimilant unilatéralement le redémarrage de l'agence à la période de mise en application initiale du traité, ce qui lui permet alors de pouvoir n'embarquer que 25 femmes pour 100 hommes par convoi pendant les trois premières années, soit un ratio de 1 F/4 H au lieu de 1/2,5²⁶². L'administration britannique ayant d'abord laissé faire, cette interprétation hardie de la Convention lui permet d'expédier au cours des deux premières campagnes de reprise de l'agence française (1873-74 et 1874-75) la presque totalité des convois avec une proportion de femmes très inférieure au ratio réglementaire anglais²⁶³.

Mais vers la fin de la campagne 1874-75, le gouvernement de l'Inde décide de revenir à une lecture littérale de la Convention : la date d'entrée en vigueur de celle-ci est le 1^{er} juillet 1862 pour ce qui concerne les Antilles, et il n'est pas question d'en retenir une autre pour l'application spécifique de l'un de ses articles en particulier ; on accepte, certes, de passer l'éponge sur le déficit de femmes des convois précédents, mais Lamouroux devra désormais appliquer immédiatement la règle des 40 F/100 H, étant entendu toutefois que le protecteur des émigrants de Calcutta pourra toujours, dans le cas de circonstances particulières, autoriser le départ de convois qui ne comporteraient pas la proportion réglementaire de femmes²⁶⁴. Malgré ses protestations, Lamouroux ne peut que s'exécuter, mais cela ne lui est pas trop difficile parce que les recrutements s'effectuent alors sans encombre dans le nord de l'Inde et que les agences d'émigration peuvent donc "aisément se procurer les proportions réglementaires" de

260. ANOM, Gua. 136/1174, dossier *Essex*, rapport du Dr Bellamy, 1878.

261. K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 124.

262. IOR, P 171, *proceedings* du 2^e semestre 1874, p. 515-516, échange de correspondance entre les gouvernements de l'Inde et du Bengale sur cette question, décembre 1874.

263. Sur la moyenne des quatre convois *nos 50 à 55* du *graphique n° 2-2*, le rapport des sexes est de 1 F/3,28 H.

264. IOR, P 171, *proceedings* du 1^{er} semestre 1875, p. 29, gouvernement de l'Inde à celui du Bengale, 18 janvier 1875 ; et du 2^e semestre, p. 16, gouvernement du Bengale à protecteur des émigrants de Calcutta, 20 juillet 1875, et p. 113-117, échange de correspondance entre Lamouroux et le gouvernement du Bengale, 29 juillet et 11 septembre 1875.

femmes²⁶⁵ ; en conséquence, le *Jumna*²⁶⁶, qui quitte Calcutta en janvier 1875, emporte à son bord une femme pour 2,39 hommes.

Tout bascule lors de la campagne suivante. La récolte de céréales ayant été excellente au Bengale et dans toute la plaine indo-gangétique, les recrutements deviennent très difficiles, particulièrement pour les femmes. Comme tous les autres agents d'émigration de Calcutta²⁶⁷, Lamouroux est dans l'impossibilité absolue de remplir le quota réglementaire. Pour ne pas bloquer complètement l'émigration, le gouvernement du Bengale autorise alors les agences à expédier les convois même s'ils ne respectent pas la règle des 40 F/100 H, "mais à la condition que sur les prochains (elles) compléter(ont) la quantité (*sic* !) qui ... manque"²⁶⁸. En conséquence de cette décision, Lamouroux peut faire partir trois convois au début de 1876, mais aucun d'eux ne comprend le nombre réglementaire de femmes, il s'en faut même de beaucoup ; au lieu de 1 F/2,5 H, la proportion effectivement embarquée est de 1/7,41 sur l'*Essex* (n° 57), 1/2,72 sur le *Surrey* (n° 58) et 1/6,30 sur le *Brechin Castle* (n° 59) ; au total, à la fin de la campagne, le déficit à combler se monte à 192 femmes.

Et c'est là que la situation se complique. A la fin de 1876, Charriol, qui vient de succéder à Lamouroux, décédé quelques mois plus tôt, à la tête de l'agence française, se retrouve à devoir gérer le problème face à une administration anglaise qui commence à perdre patience. Il est toujours aussi difficile de recruter des femmes, et malgré "l'offre ... faite à (ses) contracteurs de leur payer Rs 10 en sus, et même plus, par tête pour les femmes" au-dessus de la proportion réglementaire, Charriol ne parvient pas à rattraper le retard légué par son prédécesseur ; il rencontre déjà d'énormes difficultés pour remplir le quota réglementaire dans la préparation du convoi du *Killochan*²⁶⁹, au point qu'il doit demander une nouvelle dérogation pour celui-ci, impossible d'aller au-delà²⁷⁰. Excédé, le gouvernement du Bengale, confirmé peu après par celui de l'Inde auquel l'agent français en avait appelé, refuse cette dérogation, estimant qu'il en avait déjà suffisamment bénéficié comme cela²⁷¹. Finalement, pour pouvoir respecter la règle des 40 F/100 H, Charriol est obligé d'embarquer beaucoup moins d'hommes qu'il avait dans le dépôt et que le navire aurait pu en prendre²⁷² ; à la suite de cet incident, et compte tenu des difficultés persistantes pour recruter des femmes, il préfère prudemment

265. ANOM, Gén. 117/1008, Lamouroux à M. Col. 31 décembre 1875 et 7 janvier 1876.

266. Convoi n° 56 sur le *graphique* n° 2-2.

267. Voir dans IOR, P 171, *proceedings* du 2^e semestre 1875, p. 70, plainte de l'agence de l'émigration pour la Guyana à ce sujet, 19 juillet 1875.

268. ANOM, Gén. 117/1008, Lamouroux à M. Col., 31 décembre 1875 ; IOR, P 872, *proceedings* du 1^{er} semestre 1876, p. 51-52 le même à protecteur des émigrants, 26 janvier 1876.

269. N° 60 sur le *graphique* n° 2-2.

270. ANOM, Gén. 117/1008, Charriol à M. Col., 1^{er} et 28 décembre 1876.

271. *Ibid*, sous-secrétaire du gouvernement du Bengale à protecteur des émigrants de Calcutta, 21 novembre 1876 (copie et traduction) ; IOR, P 932, *proceedings* de 1877, p. 9-10, Charriol à gouvernement de l'Inde et décision négative de celui-ci, 5 et 9 janvier 1877.

272. ANOM, Gén. 117/1008, Charriol à M. Col., 19 janvier 1877.

s'abstenir d'expédier les deux autres convois prévus au titre de la campagne 1876-77, sachant bien qu'il ne pourra plus compter sur la moindre indulgence de la part des autorités britanniques²⁷³.

La question disparaît ensuite des archives en 1877. L'épouvantable famine qui ravage alors la majeure partie de l'Inde fait affluer à Calcutta les candidats au départ, et surtout les candidates, en si grand nombre que Charriol se retrouve au début de la campagne 1877-78 avec 66 femmes de plus que la proportion réglementaire²⁷⁴. Grâce à cet excédent, il peut non seulement respecter très facilement le ratio de 1F/2,5 H sur les trois premiers convois qu'il expédie²⁷⁵, mais même réduire le nombre de femmes embarquées sur le *Bann* sans s'attirer les foudres de l'administration britannique²⁷⁶. D'autre part, après être demeurée longtemps inerte dans cette affaire, la diplomatie française se met enfin en branle pour obtenir de la Grande-Bretagne qu'elle calme le jeu et réfrène les ardeurs de son administration coloniale en Inde ; après un intense échange de correspondance entre toutes les parties françaises et anglaises concernées²⁷⁷ et de multiples démarches effectuées à Londres même, le gouvernement britannique accepte de passer l'éponge une seconde fois et ordonne "que l'agent d'émigration de Calcutta sera dispensé de combler le déficit de 192 femmes existant sur les convois précédemment expédiés par Lamouroux"²⁷⁸.

Et pourtant, la campagne 1877-78 n'est pas encore finie que, déjà, tout recommence. De nouveau, malgré "l'avance" prise en début d'année, Charriol n'a pas suffisamment de femmes pour respecter la proportion réglementaire sur le *Brechin Castle*²⁷⁹, et, de nouveau, il doit donc demander une dérogation, que l'administration anglo-indienne commence tout d'abord par lui refuser²⁸⁰. Il faut de pressantes démarches de l'ambassade de France à Londres auprès du *Foreign Office*²⁸¹ pour que Calcutta lève son opposition et autorise, quelques jours plus tard, le *Brechin Castle* à lever l'ancre avec seulement une femme pour 3,88 hommes à son bord²⁸². Mais cette fois, les Britanniques en ont manifestement plus qu'assez des demandes de dérogation de Charriol. Celui-ci est clairement averti qu' "aucune nouvelle concession ne (lui) sera plus

273. *Ibid*, le même au même, 28 décembre 1876.

274. *Ibid*, le même au même, 24 juillet 1877.

275. Le *Botanist* (N° 62), avec 1 F/1,91 H, l'*Essex* (N° 65), avec 1 F/2,32 H, et probablement le *Jumna* (N° 63 du tableau n° 27), dont la composition par sexes n'est pas connue mais à propos duquel aucun problème particulier n'est signalé.

276. ANOM, Gén. 117/1008, Charriol à M. Col., 14 décembre 1877 ; il s'agit du convoi n° 66 du graphique n° 2-2, qui est expédié avec un ratio de 1 F/3,18 H.

277. Arch. Dipl., ADP, Inde 4, liasse "Coolies, 1877", *passim*.

278. ANOM, Gén. 117/1008, M. Col. à Charriol, 14 juin 1877.

279. Convoi n° 67 du graphique n° 2-2.

280. ANOM, Gén. 117/1008, Charriol à M. Col., 4 janvier 1878, et Gua. 56/398, le même au même, 8 janvier 1878.

281. Arch. Dipl., ADP, Inde 4, liasse "Inde, 1877-78. Déficit de femmes", *passim*.

282. Tous les documents sur le versant indien de cette affaire sont rassemblés dans IOR, P 1171, p. 13-17.

faite à l'avenir", et il comprend immédiatement qu'il ne s'agit pas là d'une menace en l'air²⁸³. D'ailleurs, pour mieux "verrouiller" sa décision et éviter de nouvelles difficultés à l'avenir, le gouvernement et le ministère de l'Inde s'arrangent pour mouiller le *Foreign Office* dans cette affaire et lui faire partager sa résolution²⁸⁴ ; puis la position britannique est ensuite communiquée officiellement au gouvernement français par la voie diplomatique²⁸⁵.

Cette grosse colère des autorités anglo-indiennes atteint manifestement son but. A partir de ce moment, plus aucun problème de *sex ratio* ne se pose sur les convois expédiés par l'agence française au départ de Calcutta (*N^{os} 69 et suiv.*) ; sur les 14 pour lesquels nous sommes renseignés jusqu'à la fin de l'émigration vers la Guadeloupe, un seul ne respecte pas la proportion de 1 F/2,50 H, et encore ne s'en faut-il que d'une seule unité. Mais naturellement, ce respect formel des "quantités" réglementaires se fait au détriment de la "qualité", et les médecins-accompagnateurs des convois doivent bien avouer, parfois, que pour respecter la règle des 40 F/100 H, il leur arrive de prendre des femmes trop jeunes ou trop âgées, faibles, "anémiées", "incapables de rendre de bons services", et qu'ils n'hésitaient pas à refuser s'ils avaient vraiment le choix²⁸⁶. Certes, il ne s'agit là que d'une minorité de cas, mais il est néanmoins révélateur de la persistance du problème que de tels propos aient pu être tenus, même si ce n'est qu'épisodiquement, jusqu'à la fin de l'émigration par Calcutta.

c) *Les ultimes formalités et l'embarquement*

Les opérations s'accroissent brutalement quand le navire devant emporter le convoi à destination est à quai, prêt à partir. Il reste alors trois formalités à accomplir ; elles se déroulent en général dans un seul et même mouvement la veille du départ.

Au jour dit, les engagés prévus pour partir le lendemain reçoivent, avant de quitter le dépôt, divers vêtements, de nature variable selon le sexe et la destination²⁸⁷, ainsi qu'une couverture de laine pour ceux devant franchir le cap de Bonne-Espérance. En principe, toutes ces

283. ANOM, Gén. 117/1008, Charriol à M. Col., 18 janvier 1878.

284. Voir dans IOR, P 1171, p. 47-50, tout un échange de correspondance entre les *Foreign et India Offices* sur ce point, février à avril 1878 ; les deux ministères arrêtent ensemble leur position : refus de toute nouvelle dérogation à l'avenir. Ces discussions sont suivies avec attention en France, d'où l'on n'hésite pas à intervenir auprès du gouvernement britannique pour essayer d'infléchir sa position ; voir dans ANOM, Gua. 56/398, échange de correspondance entre Paris (M. Col., MAE) et Londres (Ambassade de France, FO), février-mars 1878.

285. *Ibid.*, FO à ambassade de France, 13 mars 1878.

286. ANOM, Gén. 136/1174, dossier *Artist*, Dr Granger, 1880 ; Gua. 25/238, dossiers *Lee*, Dr Roux, 1881 ; *Syria*, Dr Loupy, 1881 ; *Jura*, Dr Aymé, 1881 ; second *Bruce*, Dr Dhoste, 1882 ; second *Hereford*, Dr Voyé, 1884.

287. Pour toutes destinations, "les hommes et les jeunes garçons, une chemise et un pantalon en toile de coton ; les femmes et les jeunes filles, un pagne en toile de coton" ; et en outre, pour les colonies d'Amérique, "sans distinction de sexe, une chemise" ; art. 35 de l'arrêté français du 3 juillet 1862.

fournitures sont gratuites, étant délivrées "aux frais (de) l'agent d'émigration", mais en pratique, au moins dans les comptoirs français, celui-ci retient illégalement une roupie et demie à chaque émigrant pour cela, sans apparemment que l'administration s'en émeuve²⁸⁸.

Etroitement surveillés pour éviter les évasions de dernière minute, les engagés sont alors conduits en cortège jusqu'au port, où ils sont soumis à une ultime visite médicale. Dans les comptoirs français, celle-ci est assurée par un médecin de la Marine, membre du service de Santé de la colonie, en présence du commissaire à l'émigration, de l'agent consulaire britannique, et surtout du médecin embarqué pour suivre le convoi pendant le voyage. Ce dernier peut "proposer les éliminations qu'il jugerait nécessaires" ; en cas de divergence entre les deux confrères, il appartient au gouverneur de trancher, mais la jurisprudence ministérielle en la matière est plutôt de donner raison au médecin embarqué en raison des lourdes responsabilités particulières qui sont les siennes²⁸⁹. A Calcutta, les émigrants expédiés par l'agence française comparaissent devant une commission composée du protecteur des émigrants, lui-même très souvent un médecin, de l'inspecteur médical des émigrants, d'un autre docteur désigné par le consulat de France et du médecin-accompagnateur du convoi²⁹⁰. D'après les responsables français sur place, cette procédure donne d'excellents résultats ; on "examine *un par un* chaque émigrant, et tout engagé qui ne paraît pas *parfaitement* en état de faire le voyage est immédiatement rejeté et remplacé"²⁹¹.

En réalité, cette ultime visite se passe dans la précipitation et la confusion. Les membres de l'administration, l'agent d'émigration, le capitaine du navire, sont tous, pour des raisons différentes mais convergentes, pressés d'en finir et de faire monter tout ce monde à bord le plus vite possible, et ils multiplient donc les pressions sur le médecin embarqué pour qu'il accélère les opérations ; périodiquement, les docteurs accompagnant les convois se plaignent, dans leurs rapports de fin de campagne, des conditions dans lesquelles ils ont dû examiner les *coolies*, du peu de temps dont ils ont disposé pour voir plusieurs centaines de personnes, de l'impossibilité pratique où ils se sont trouvés de vérifier sérieusement l'état réel de santé des gens qu'on leur présentait, de tout ce qui a fait, finalement, que cette visite était bâclée, avec toutes les conséquences, éventuellement catastrophiques, pouvant en résulter quand le navire

288. PRO, FO 881/3627, p. 152, rapport de l'agent consulaire britannique à Karikal, 1877.

289. ANOM, Inde 466/600, liasse "Corresp. diverse", p. v. de la Commission supérieure de l'Immigration, réunie au ministère le 24 septembre 1860. Un conflit est survenu à Pondichéry entre le médecin de 1^{ère} classe de la Marine, chef du service colonial de Santé, qui avait déclaré bons pour embarquer 14 émigrants que le médecin de 2^e classe du bord refusait de prendre dans le convoi. La Commission désavoue le gouverneur qui avait donné raison au médecin local sur le seul fondement de son grade supérieur. Elle estime en effet que "la considération de grade dans ces circonstances ne paraît pas d'une importance majeure". C'est le médecin embarqué qui est responsable de la santé des émigrants pendant le voyage et du bon état de ceux débarqués aux Antilles ; c'est donc à lui seul qu'appartient l'ultime décision d'admettre ou de repousser des candidats au moment de l'embarquement.

290. ANOM, Gén. 117/1008, Lamouroux à M. Col., 6 mars 1874.

291. *Ibid*, id° ; c'est lui qui souligne.

est en pleine mer²⁹². D'autre part, les agents d'émigration multiplient les manœuvres, fraudes et tromperies pour essayer de leur "refiler" le plus grand nombre possible de "non-valeurs" qui, autrement leur demeureraient en pure perte²⁹³ ; de là, parfois, de désagréables surprises pour l'administration de la Guadeloupe quand elle réceptionne les convois²⁹⁴. Notons enfin que c'est au cours de cette visite que se présente en principe la dernière possibilité pour les engagés de refuser de partir, mais nous avons vu précédemment ce qu'il en est réellement à cet égard²⁹⁵ ; et à supposer même qu'ils aient le courage de s'exprimer en ce sens, prend-on vraiment la peine de les écouter ?

Toute l'opération se déroule en principe "au pied de la passerelle". En réalité, pendant longtemps, il n'y a pas de passerelle. C'est seulement dans les années 1860 que sont construits les quais de Calcutta et le "pier" de Pondichéry²⁹⁶ ; antérieurement, les émigrants sont embarqués par groupes de vingt à trente sur des "chelingues" qui les amènent vers les *coolies ships*, stationnés soit sur l'Hoogly, soit en rade, de l'autre côté de la barre²⁹⁷. L'embarquement a lieu par appel nominal, à partir de la liste établie par l'agent d'émigration à l'issue de l'ultime visite médicale. Enfin, quand tout est terminé, le commissaire à l'émigration à Pondichéry, ou son représentant à Karikal, ou l'agent français d'émigration à Calcutta, remet au médecin-accompagnateur la liste des passagers ainsi qu'un exemplaire de leurs contrats d'engagement pour transmission à l'administration de la Guadeloupe à l'arrivée.

A ce moment-là, on est généralement à la fin de la journée. Les émigrants passent leur première nuit à bord alors que le navire est encore à quai ou en rade ; c'est au cours de ces quelques heures où ils ne sont déjà plus tout à fait en Inde mais pas encore vraiment en mer

292. ANOM, Gua. 183/1126, dossier *Duguay-Trouin*, Dr Cassius, 1867 ; Gén. 136/1174, dossier *Cartsburn*, Dr Henry, 1873 ; dossier *Essex*, Dr Bellamy, 1878.

293; ANOM, Gén. 136/1174, dossier *Père de Famille*, Dr Olméta, 1874 : les agents d'émigration "ne sont pas toujours très scrupuleux en ce qui concerne l'âge, la constitution et même l'état de santé des individus qu'ils destinent à former un convoi de travailleurs" ... La bonne foi "n'est pas la vertu dominante de ces personnages" ; dossier *Jumna*, Dr Aurillac, 1875 : accusations à peine voilées contre Lamouroux.

294. ANOM, Gua. 25/238, dossier *Epervier*, gouverneur Laugier à M. Col., 27 juin 1883 : il se plaint que "plusieurs Indiens qui avaient été rapatriés comme non-valeurs ... en 1882 sont revenus" par ce convoi ; *ibid*, troisième dossier *Bruce*, rapport du service de l'Immigration, 12 mai 1883 : sur la liste nominative, on a gratté la mention "Boy" en face du nom de sept garçons de moins de 10 ans, pour la remplacer par "Male" afin de les faire passer pour des adultes ; Gua. 56/398, "Liste des jeunes immigrants de la *Néva* refusés par les engagistes auxquels il ont été attribués, comme n'ayant pas l'âge voulu", établie par le service de l'Immigration, 27 novembre 1885 : deux garçons et trois filles sont déclarés de 10 et 11 ans sur la liste établie à Calcutta, mais en réalité, la colonne des âges a été grattée en face de leurs noms et on y a porté de nouveaux chiffres ; pour deux d'entre eux, le chiffre 9 qui indiquait initialement leur âge est encore visible ; Charriol est accusé de truquer les âges des jeunes recrues afin de toucher la prime prévue pour les 10-14 ans (5 Rs par immigrant ; rien en dessous de 10 ans).

295. Voir *supra*, p. 468-471.

296. C. MARKOVITS, *Histoire*, p. 500 ; J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 893-894.

297. Voir l'impressionnante gravure de l'embarquement d'émigrants à Pondichéry au milieu du XIX^e siècle, reproduite par SINGARAVELOU, *Indiens de la Gpe*, p. 194.

que se produisent les dernières tentatives désespérées d'évasion, tandis qu'en sens inverse l'agent d'émigration essaie d'embarquer clandestinement des candidats au départ qui ont été refusés par le médecin-accompagnateur lors de sa visite, et qui, sans cela, lui resteraient également en "non-valeur"²⁹⁸.

d) *Le devenir de ceux qui ne partent pas*

Maintenant que nous sommes arrivés au bout de l'ensemble des opérations de recrutement et que les émigrants ont été enfin embarqués, on doit bien constater l'énorme gaspillage de temps, d'argent, d'efforts et de moyens divers auquel tout ce processus donne lieu. En chiffres ronds, 10 % des recrues arrivées à Pondichéry et Karikal, et 20 % à Calcutta n'embarquent pas, parce que refusées, relâchées, désertées ou décédées (*Voir tableau n° 18, p. 462*). Si l'on ajoute à cela les 5 % environ de "disparus" entre le moment de leur recrutement dans l'arrière-pays et celui de leur arrivée au port d'embarquement²⁹⁹, on voit donc que le quart environ des originaires de la plaine indo-gangétique qui avaient été convaincus ou contraints à un moment ou à un autre de partir comme engagés outre-mer par le port de Calcutta ne partent finalement pas. Cette proportion très élevée, qui ne concerne évidemment pas que la seule Guadeloupe, suscite inquiétude et perplexité dans les milieux coloniaux anglo-indiens de l'émigration³⁰⁰ ; à terme, elle ne peut évidemment, jointe à beaucoup d'autres facteurs, que décrédibiliser tout le système et précipiter sa fin.

Le gaspillage est même encore plus grand si l'on pense qu'un certain nombre de ces précieuses recrues qui ont été engagées à grands frais, qui ont été déclarées bonnes pour partir, qui sont d'accord pour partir, et dont beaucoup espèrent pouvoir ainsi reconstruire ailleurs une existence jusqu'alors saccagée, sont au bout du compte éjectées comme des déchets parce que ceux qui les ont recrutées décident finalement qu'ils n'en veulent plus. En effet, lorsqu'arrive la fin de la campagne d'émigration pour les colonies d'Amérique, il est extrêmement rare que les dépôts aient été entièrement vidés de tous leurs occupants ; beaucoup de gens arrivés et acceptés dans les dernières semaines précédant la clôture des opérations sont encore là, que les agents d'émigration n'ont pas eu la possibilité d'embarquer pour les destinations initialement prévues et dont ils ne savent pas toujours que faire. A Calcutta, sur toute la période

298. Une fraude extrêmement fréquente, que dénoncent périodiquement les médecins embarqués. ANOM, Gua. 183/1126, dossier *Aliquis*, plainte du Dr Roubaud, reproduite dans le rapport du commissaire à l'immigration de Pointe-à-Pitre, 1868 ; Géné. 136/1174, dossier *Père de Famille*, Dr Olméta, 1874 ; dossier *Jumna*, Dr Aurillac, 1875.

299. Voir *supra*, p. 459.

300. Il semble même que la proportion de ceux qui ne partent pas ait tendance à augmenter vers la fin du siècle. Elle se situe autour des 25 % vers 1880 et dépasse assez régulièrement les 30 % dans les années 1900. Elle est à 33,3 % pour l'ensemble des destinations et de 34,18 % pour Surinam entre 1880 et 1916, de 35,6 % pour la Guyana de 1882-83 à 1904-05 et de 36,0 % pour Trinidad de 1882 à 1898 ; P. EMMER, *Meek Hindu*, p. 191, et K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 70.

1877-78 à 1884-85, il reste en moyenne à la fin de chaque année, pour l'ensemble des dépôts, 2,1 % du nombre total de recrues entrées depuis le début de celle-ci ; à Pondichéry et Karikal, 0,5 % pour les deux dépôts ensemble en 1882-83 + 1883-84. La question se pose donc du devenir de ces gens en attendant l'ouverture de la prochaine campagne d'émigration, environ cinq mois plus tard.

Nous sommes mal renseignés sur ce point, mais la réponse semble varier d'une agence à l'autre. A Pondichéry et Karikal, où le nombre de cas connus est extrêmement faible (13 sur les deux années précitées), les intéressés sont renvoyés dans leurs foyers³⁰¹, mais comment, et qui paye ? A Calcutta, la majeure partie (un peu plus de 40 %) des engagés restant dans tous les dépôts à la fin des campagnes 1877-78 à 1884-85 sont transférés à une autre agence recrutant pour des destinations vers lesquelles l'émigration reste ouverte³⁰², et 10 à 15 %, selon les agences et les années, sont conservés sur place, sans doute pour des travaux d'entretien et comme volant immédiatement disponible pour "réamorcer la pompe" très rapidement au début de la campagne suivante. Tous les autres sont "rendus" aux sous-agents d'émigration par l'intermédiaire desquels ils ont été recrutés³⁰³. En général, ces derniers n'aiment pas trop que les agences leur renvoient des engagés, soit qu'ils aient été refusés à la visite médicale, soit qu'ils n'aient pu être embarqués, car dans ce cas toutes les dépenses effectuées pour les recruter sont perdues pour eux³⁰⁴ ; il est très probable qu'ils refusent alors de devoir supporter en outre le coût de leur rapatriement "*up country*", abandonnant à leur sort les ex-futurs émigrants, "*who joined the great floating element among Calcutta's population*"³⁰⁵.

4. LES RESULTATS DU RECRUTEMENT : TABLEAU STATISTIQUE D'ENSEMBLE DE L'EMIGRATION INDIENNE VERS LA GUADELOUPE

Pour en terminer avec ces développements sur la partie centrale de la filière migratoire indo-guadeloupéenne, essayons maintenant de dresser un bilan statistique d'ensemble de ce flux de population. De 1854 à 1888, 44.553 émigrants ont quitté l'Inde pour la Guadeloupe³⁰⁶. Qui sont-ils ? De quelles régions viennent-ils, quelles sont leurs origines sociales, à quoi res-

301. *Madras Emg Report*, 1882-83 et 1883-84.

302. Voir *supra*, p. 475-476.

303. ANOM, Gén. 117/1008, Charriol à M. Col., 19 janvier 1877.

304. Plainte de l'un d'eux à ce sujet dans *Rapport Pitcher*, p. 230.

305. H. TINKER, *New system*, p. 139.

306. Chiffre calculé à partir du poste "Passagers embarqués" du *tableau n° 27*, p. 522 et suiv. ; le *Sigisbert Cézard* est compris dans ce total. Pour les trois convois dont le nombre d'embarqués n'est pas connu, nous avons utilisé celui des passagers débarqués, accru de 2,69 % pour tenir compte de la mortalité en cours de route (= Taux moyen de mortalité sur les convois à destination de la Guadeloupe sur l'ensemble de la période d'immigration).

semblent-ils, quelles sont les structures démographiques de ce groupe ? Répondre à ces questions permettra de mieux connaître les caractéristiques de cette émigration.

4.1. Origines géographiques des émigrants

On peut les apprécier à trois niveaux successifs, continental, régional et local.

a) A l'échelle du sous-continent indien

C'est un point sur lequel nous sommes parfaitement renseignés, puisque nous connaissons le port de départ de *tous* les convois. Sur l'ensemble de la période d'émigration, 59,5 convois sont partis de Pondichéry-Karikal³⁰⁷ emportant 28.692 émigrants, 32,5 de Calcutta avec 15.530 passagers et un seul de Madras avec 331 engagés ; en proportions rondes, les deux tiers environ (65,1 %) des convois et des émigrants sont originaires du sud-est de la péninsule du Deccan³⁰⁸ et le tiers restant (34,9 %) de la plaine indo-gangétique.

Par comparaison avec les autres territoires "importateurs" de travailleurs indiens, la Guadeloupe constitue un cas assez exceptionnel pour ce qui concerne l'origine de ses immigrants. Seuls, en effet, le Natal et Maurice recrutent comme elle à la fois à Calcutta et sur la Côte de Coromandel (Madras) ; par contre, dans les autres colonies britanniques, à Fidji, en Guyana et dans les *West Indies*, les Madrassis "*(are) regarded ... as better than nothing but definitely inferior ... to people from Northern India*", et les immigrants proviennent très majoritairement de la plaine du Gange³⁰⁹. S'agissant maintenant des colonies françaises, la différence entre la Guadeloupe et les deux autres îles sucrières apparaît sur le *tableau n° 20*. Ces dernières ne recourent pas, ou pratiquement pas, aux engagés de Calcutta ; la Réunion, après un brutal mais très bref emballement en leur faveur, au début des années 1860, y renonce vite définitivement, en raison de leur "mauvaise qualité"³¹⁰, tandis que la Martinique ne va pas plus loin que les deux convois expérimentaux de 1874 et 1876³¹¹. Les causes de cette situation apparaissent mal. Au début tout au moins, les *coolies* arrivés de Calcutta semblent appréciés en Guadeloupe, où

307. Tous les convois sauf un rallient directement la Guadeloupe une fois quitté leur port de départ. Un seul, le dernier, dessert successivement Calcutta puis Pondichéry et Karikal avant de poursuivre sa route. C'est la raison pour laquelle nous l'avons "partagé" et attribué un demi convoi à chacune de ces deux provenances.

308. En regroupant ensemble les convois partis de Pondichéry-Karikal et de Madras, qui recrutent dans le même bassin régional de population.

309. Sur tout ceci, voir K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 105-106. A Surinam également, tous les immigrants indiens proviennent de Calcutta ; P. EMMER, *Indians into Surinam*, p. 95.

310. *Supra*, p. 414-415.

311. *Supra*, p. 425-426.

Tableau n° 20
PORTS D'EMBARQUEMENT DES EMIGRANTS
SELON LES DESTINATIONS

Nombre d'émigrants au départ de :	Guadeloupe 1854-88	Martinique 1853-82	Réunion 1849-82
Côte de Coromandel (a)	29.023	23.788 (b)	54.927 (b)
Calcutta	15.530	962 (c)	10.235 (d)
% Calcutta	34,9	3,9	15,7

Sources et observations

(a) Pondichéry, Karikal, Madras.

(b) Chiffres calculés à partir du nombre d'immigrants débarqués, publié par J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 1125, accru forfaitairement de 2,5 % pour tenir compte de la mortalité en cours de route et diminué du nombre de départs par Calcutta.

(c) *Calcutta Emg Report*, 1873-74 et 1875-76.

(d) AOM, Gén. 122/1078, "Etat des mouvements de l'immigration indienne depuis 1854".

on les juge "supérieurs" aux originaires de Pondichéry³¹², mais la subjectivité est reine en la matière³¹³ et l'opinion des planteurs fluctuante³¹⁴. Beaucoup plus que sur des impressions plus ou moins fondées, plus ou moins racistes, il semble que le choix de l'administration et des planteurs de la Guadeloupe en faveur de Calcutta repose d'abord sur la garantie et la sécurité de l' "approvisionnement" en immigrants que leur assure le contrat Lamouroux³¹⁵, et qu'ils ne trouvent pas à Pondichéry³¹⁶ ; inversement, ceux des deux autres îles, sans doute parce que moins exigeants sur les nombres (Martinique) ou plus proches (Réunion), peuvent continuer à se contenter uniquement des ressources offertes à leurs recrutements par la Côte de Coromandel.

312. ANOM, Gua. 27/258, bulletin mensuel du directeur de l'Intérieur sur la situation économique, décembre 1873 ; *CG Gpe*, SO 1874, p. 9, discours d'ouverture du gouverneur ; p. 438, rapport de la commission de l'immigration ; p. 465, intervention du rapporteur ; ANOM, Gén. 136/1174, dossier *Chetah*, rapport du Dr Défait, 1875.

313. Nous venons de voir que chaque colonie "importatrice" a un avis différent sur les qualités (rares) et les défauts (innombrables) comparés des *coolies* des différentes origines. Autre fait significatif : alors que le Dr Défait, cité à la note précédente, juge, en 1875, "les Bengalis bien supérieurs aux natifs de la côte de Coromandel", pratiquement au même moment, l'agent français d'émigration à Calcutta, estime au contraire que "les engagés de la Côte de Coromandel (sont) sous tous les rapports ... supérieurs aux nôtres" ; ANOM, Gén. 117/1008, Lamouroux à M. Col., 6 mars 1874. Pourtant, les deux hommes sont de bons connaisseurs de l'émigration indienne !

314. Dès 1879, les planteurs de la Guadeloupe commencent à se plaindre au sujet des immigrants reçus de Calcutta ; *CG Gpe*, SO 1879, p. 124, rapport de la commission de l'immigration. Nouvelle plainte à ce sujet dans le rapport du gérant de la Compagnie Sucrière de la Pointe-à-Pitre à l'AG de ses actionnaires du 29 mars 1883 ; ANOM, Notaires Gpe, minutes L. Guilliod, 10 mai 1883.

315. Sur lequel, voir *supra*, p. 425.

316. Voir à ce sujet, *CG Gpe*, SO 1874, p. 8-9, discours d'ouverture du gouverneur ; p. 437-438, rapport de la commission de l'immigration ; et p. 464-465, débat sur la suspension de l'immigration depuis Pondichéry ; SO 1875, p. 7, discours d'ouverture du gouverneur.

b) *Les origines régionales*

L'Inde est vaste et l'arrière-pays des ports d'embarquement étendu ; c'est dire que le niveau sub-continental n'est certainement pas le plus adéquat pour apprécier précisément les origines géographiques des émigrants. Pour approcher de plus près la réalité du phénomène, plaçons-nous maintenant à l'échelle des différentes régions et provinces qui composent l'espace indien.

Pour ce faire, nous ne disposons malheureusement pas d'une source unique et homogène, analogue à celle utilisée précédemment pour les ports de départ des convois. Tout ce que nous savons ici provient d'informations disparates, non immédiatement comparables entre elles quant à leur contenu et leur étendue, et impossibles à agréger en un résultat d'ensemble sans les avoir soumises préalablement au filtre de diverses suppositions et extrapolations. Les chiffres que nous serons finalement amenés à retenir à l'issue de cette reconstitution ne forment donc pas une certitude, mais seulement une probabilité. A l'unité près, ou même à la centaine près, il est absolument impossible de savoir de quelles régions ou provinces proviennent exactement *tous* les immigrants indiens en Guadeloupe.

Dans les développements qui suivent, nous commencerons d'abord par préciser les origines provinciales de ces émigrants³¹⁷ à l'intérieur de chacune des deux macro-régions indiennes, la péninsule du Deccan d'une part et la plaine indo-gangétique de l'autre. Puis dans un deuxième temps, nous essaierons d'agréger les chiffres ainsi dégagés en un ensemble unique de résultats.

1. *Origines régionales des émigrants partis par Pondichéry et Karikal*

Elles sont données par districts dans les *Madras Emigration Reports*, mais seulement pour les trois campagnes 1881-82 à 1883-84 et pour toutes les colonies françaises ensemble, sans qu'il soit possible d'individualiser la Guadeloupe par rapport aux autres³¹⁸.

Comme on pouvait le prévoir, l'immense majorité de ces émigrants sont originaires de la présidence de Madras ; sur les 6.105 engagés partis par les deux comptoirs français au cours de ces trois années, 5.172 (soit 93,6 %) proviennent de celle-ci. Mais cette province, constituée de morceaux disparates rassemblés artificiellement en une entité administrative unique au hasard des conquêtes britanniques, n'est homogène ni sur le plan géographique, ni sur le plan

317. Quelles soient par provinces ou par districts, toutes les origines dont il est question dans les développements qui suivent font référence aux lieux de naissance.

318. IOR, P 1862, p. 1195-1220, pour 1881-82 ; P 2058, p. 1443-1469, pour 1882-83 ; P 2278, p. 761-793, pour 1883-84. Aucun départ depuis les deux comptoirs en 1884-85.

humain³¹⁹. On peut ainsi distinguer 3 sous-régions principales : les districts tamouls³²⁰, qui forment de très loin la principale zone de recrutement avec 5.394 émigrants ; le Nord de la présidence³²¹, dont proviennent 151 recrues ; et les deux districts de la Côte de Malabar, au sud-Ouest de la péninsule du Deccan³²², qui fournissent 166 engagés.

Si l'on ajoute à ces originaires de la présidence de Madras ceux provenant des autres régions et provinces de l'Inde, les 6.105 émigrants partis par Pondichéry et Karikal pour toutes les colonies françaises entre 1881-82 et 1883-84 se répartissent ainsi qu'il apparaît dans le tableau suivant :

Tableau n° 21
ORIGINES DES EMIGRANTS PARTIS DE
PONDICHERY ET KARIKAL DE 1881 - 82 A 1883 - 84

Régions et provinces (a)	Nombre	%
Districts tamouls	5.394	88,3
Sud-Ouest du Deccan (b)	185	3,0
Nord de la présidence de Madras	151	2,5
Principauté de Mysore (c)	223	3,7
Pondichéry-Karikal	118	1,9
Etat princier de Hyderabad	13	0,2
Autres	21 (d)	0,4
TOTAL	6.105	100

Toutes colonies françaises

(a) Pour la localisation, voir *carte n° 2*, p. 187.

(b) Ensemble des territoires formant l'actuel Etat du Kerala : districts et villes de Malabar et du South Canara, dans la présidence de Madras + Etats princiers de Cochin et du Travancore + villes de Padukota et Trivandrum, citées séparément.

(c) Mysore, Kolar, Bangalore.

(d) Dont 2 originaires du Bengale et 2 de l'Inde Centrale

Source : *Madras Emg Report*, années citées

319. Sur les grandes divisions de la géographie physique et humaine du sud de l'Inde à l'époque coloniale, voir J. SION, *L'Asie des moussons*, 2^e partie, *Inde, Indochine, Insulinde* (t. IX-2 de la *Géographie universelle* de P. VIDAL DE LA BLACHE et L. GALLOIS), Paris, A. Colin, 1929, p. 335-347 et 373-375.

320. Ceux figurés en grisé sur la *carte n°7* des districts de la présidence de Madras, *supra*, p. 407.

321. Districts de Nellore, Bellary, Ganjam, Godavari, Kistna, Cuddapah, Kurnool et Vizagapatam ; plus la ville de Masulipatam, citée séparément bien que située dans le district de Kistna. Voir *carte n° 7*, précitée.

322. Malabar et South Canara ; plus les villes de Calicut, Tellicherry et Palghat, citées séparément bien que situées dans l'un ou l'autre de ces deux districts. *Ibid*, id°.

2. Origines régionales des émigrants partis par Calcutta

Toutes destinations confondues, nous les connaissons à partir de 1842³²³ ; elles sont données par provinces. Les chiffres concernant la Guadeloupe, à partir de 1873, ne sont pas individualisés, mais regroupés en une rubrique unique avec les autres colonies françaises ; nous les reproduisons dans le *tableau n° 22*.

Tableau n° 22
ORIGINES DES EMIGRANTS PARTIS PAR
CALCUTTA DE 1873 - 74 A 1888

Régions et provinces (a)	Nombre	%
North Western Provinces	8.821	49,2
Bihar	5.584	31,1
Oudh	2.021	11,3
Bengale	285	1,6
Inde Centrale	282	1,6
Pendjab	208	1,1
Autres régions	731 (b)	4,1
TOTAL	17.932	100

Toutes colonies françaises

(a) Pour la localisation, voir *carte n° 2*, p. 187.

(b) Dont 484 en 1877-78.

Source : *Calcutta Emg Report*, années citées

Les origines géographiques des émigrants expédiés par l'agence française ne diffèrent guère de celles de tous les autres départs par Calcutta. Quelle que soit leur destination, l'immense majorité d'entre eux proviennent des trois même régions de la moyenne vallée du Gange (NWP, Oudh, Bihar), et dans des proportions sensiblement comparables³²⁴ ; les quelques différences observées à cet égard ne sont pas réellement significatives³²⁵. D'autre part, on ne distingue pas, sur l'ensemble de la période, une tendance longue d'évolution qui modifierait sensiblement l'ordre d'importance des recrutements entre ces trois provinces. Globalement, d'une année sur l'autre, ce sont presque toujours les *North Western Provinces* qui fournissent la plus grosse part des engagés, dans des proportions qui varient de 43 à 70 %,

323. *Rapport Geoghegan*, p. 75, pour la période 1842-70 ; *Calcutta Emg Report*, pour les années postérieures.

324. Prises ensemble, ces trois provinces réunissent, de 1873-74 à 1888, 91,6 % des origines pour les colonies françaises et 89,8 % pour l'ensemble des destinations.

325. L'agence française recrute un peu plus dans le NWP (49,2 % des origines, contre 48,3 % pour l'ensemble des destinations), beaucoup plus dans le Bihar (31,1 % contre 23,7) et sensiblement moins dans l'Oudh (11,3 % contre 17,8). Nous verrons, *infra*, que ces différences tiennent essentiellement à l'activité plus ou moins importante des diverses agences et sous-agences d'émigration dans les grands bassins de recrutement.

tandis que l'Oudh vient régulièrement loin derrière les deux autres. Toutefois, le Bihar occupe la première place en 1876-77, 1877-78 et 1884-85, avec respectivement 57,5, 41,8 et 48,3 % des origines ; pour les deux premières de ces campagnes, tout au moins, cette poussée de départs semble la conséquence de la disette qui affecte la province, d'abord de façon autonome, en 1875-76, puis dans le prolongement de la Grande Famine frappant tout le centre et le sud de l'Inde en 1876-78³²⁶. Enfin, la campagne 1877-78 se caractérise par un bond considérable du nombre d'originaires des "Autres régions"³²⁷, qui représentent 8,9 % du total des départs toutes destinations confondues et 20,5 % pour les colonies françaises, alors qu'elles n'atteignent que péniblement les 2 %, et souvent même moins de 1 %, les autres années ; c'est évidemment la conséquence de cette même Grande Famine de 1876-78, qui ravage tout spécialement les deux présidences de Bombay et Madras ainsi que tout le Deccan³²⁸, poussant les populations affamées de ces régions vers les agences d'émigration de Calcutta où de la nourriture est encore disponible³²⁹.

3. Agrégation des données partielles et élaboration de résultats d'ensemble

L'agrégation en un résultat indien unique des chiffres macro-régionaux qui précèdent dans les deux *tableaux nos 22 et 23* n'est directement possible que pour les trois campagnes 1881-82 à 1883-84, pour lesquelles nous connaissons les origines des émigrants à la fois de Pondichéry-Karikal et de Calcutta. Mais une telle opération n'aurait aucun sens, car le nombre de convois et de passagers partis alors du Bengale est supérieur à celui au départ de la Côte de Coromandel, alors que c'est l'inverse qui est vrai pour l'ensemble de la période d'émigration³³⁰ ; on aboutirait ainsi à une déformation complète de la représentation statistique du phénomène.

Pour être réellement représentatif, un tableau d'ensemble des origines géographiques des émigrants indiens pour la Guadeloupe doit donc prendre en compte la totalité des départs sur toute la période d'émigration, de 1854 à 1888. La reconstitution que nous présentons ci-après dans le *tableau n° 24* repose sur les hypothèses suivantes :

326. B. M. BATHIA, *Famines*, p. 89-89.

327. "Miscellaneous, Madras, Bombay, etc", auxquelles nous pouvons ajouter l'Orissa et les Etats princiers.

328. B. M. BATHIA, *Famines*, p. 89-98 ; en tout, plus de 36 millions de personnes sont affectées d'une façon ou d'une autre par la catastrophe.

329. ANOM, Gén. 136/1174, dossier *Botanist*, rapport du Dr Alavoine, 1877 : ce convoi a été recruté essentiellement dans la présidence du Bengale, à l'exception de 62 passagers venant de celle de Madras qui avaient fui la famine ; on lui a présenté 120 recrues venant de cette dernière région, mais elles étaient tellement maigres qu'il n'a pu en prendre que la moitié.

330. Rappelons que, sur l'ensemble de la période d'émigration vers la Guadeloupe (1854-88), 34,9 % des convois et des émigrants partent de Calcutta ; pour les trois campagnes 1881-82 à 1883, 6 convois et 2.953 émigrants au départ de Calcutta, contre 5 et 2.339 de Pondichéry et Karikal, soit 54,5 et 55,8 % respectivement depuis le premier de ces ports.

1) Pour toutes les régions de recrutement et toutes les périodes, extrapolation à la seule Guadeloupe des proportions tirées des sources pour l'ensemble des colonies françaises. Il ne semble pas que cette hypothèse doive beaucoup déformer statistiquement la réalité pour deux raisons : a) Les agences françaises recrutent indifféremment pour toutes les colonies d'immigration, le partage entre celles-ci se faisant ensuite de façon plus ou moins aléatoire au moment de la constitution des convois ; b) Pour ce qui concerne plus particulièrement l'agence de Calcutta, la Guadeloupe constitue de très loin la principale destination, avec 86,6 % des départs³³¹, dont 100 % pour 11 des 13 campagnes de recrutement effectuées par elle.

2) Pour la période 1854 à 1861, antérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention, nous pouvons supposer que, à l'exception des 0,9 % originaires des comptoirs français eux-mêmes³³², la quasi-totalité des 10.316 émigrants partis par Pondichéry et Karikal proviennent des districts tamouls. En effet, les recrutements français en territoire britannique se font alors plus ou moins clandestinement et contre la volonté des autorités de la présidence de Madras, et les *mestrys* venus des deux comptoirs ne peuvent donc opérer uniquement que dans l'arrière-pays immédiat de ceux-ci, au cœur même du pays tamoul.

3) La répartition des origines géographiques des émigrants partis par Pondichéry et Karikal, connues seulement pour les trois campagnes 1881-82 à 1883-84, est extrapolée à l'ensemble de la période d'application de la Convention, de 1862 à 1888, en supposant qu'elle demeure constante d'un bout à l'autre de ces 26 années. Nous n'avons malheureusement aucun moyen de tester la validité de cette hypothèse, et donc de savoir dans quelle mesure elle introduit ou non une déformation statistique de la réalité ; acceptons-la comme une possibilité vraisemblable.

4) Nous ignorons tout des origines des 331 émigrants embarqués sur le seul convoi parti de Madras, en 1863. Compte-tenu de la situation géographique de ce port, pratiquement à la limite entre les districts tamouls et ceux du nord de la présidence³³³, nous supposons, à titre d'hypothèse "héroïque", que les deux tiers de ces engagés proviennent de la première de ces sous-régions et le tiers restant de la seconde.

En fonction de toutes ces hypothèses, extrapolations et suppositions, voici la reconstitution des origines régionales que nous proposons (*Tableau n° 23 et carte n° 9*).

331. 15.530 sur 17.932.

332. Proportion connue pour les années 1856 à 1860 ; voir *supra*, note 16 du chap. V. Extrapolée ici à l'ensemble de la période ; soit 93 émigrants.

333. Voir *carte n° 7*, p. 407.

**Tableau n° 23 - RECONSTITUTION DE L'ENSEMBLE DES ORIGINES REGIONALES DES
EMIGRANTS INDIENS POUR LA GUADELOUPE DE 1854 A 1888**

	Nombre total d'émigrants au départ de				TOTAL	%
	Pondy-KI 1854 - 1861	Pondy-KI 1862 - 1888	Madras	Calcutta		
Districts tamouls (a)	10.223	16.230	220		26.673	59,9
NWP				7.639	7.639	17,1
Bihar				4.836	4.836	10,9
Oudh				1.750	1.750	3,9
Mysore		680			680	1,5
Nord pce de Madras		460	111		571	1,3
SO du Deccan		552			552	1,2
Pondy-KI (a)	93	349			442	1,0
Centre Inde		45 (b)		244 (c)	289	0,7
Bengale		7		247	254	0,6
Pendjab				180	180	0,4
Autres		53		634	687	1,5
TOTAL	10.316	18.376	331	15.530	44.553	100

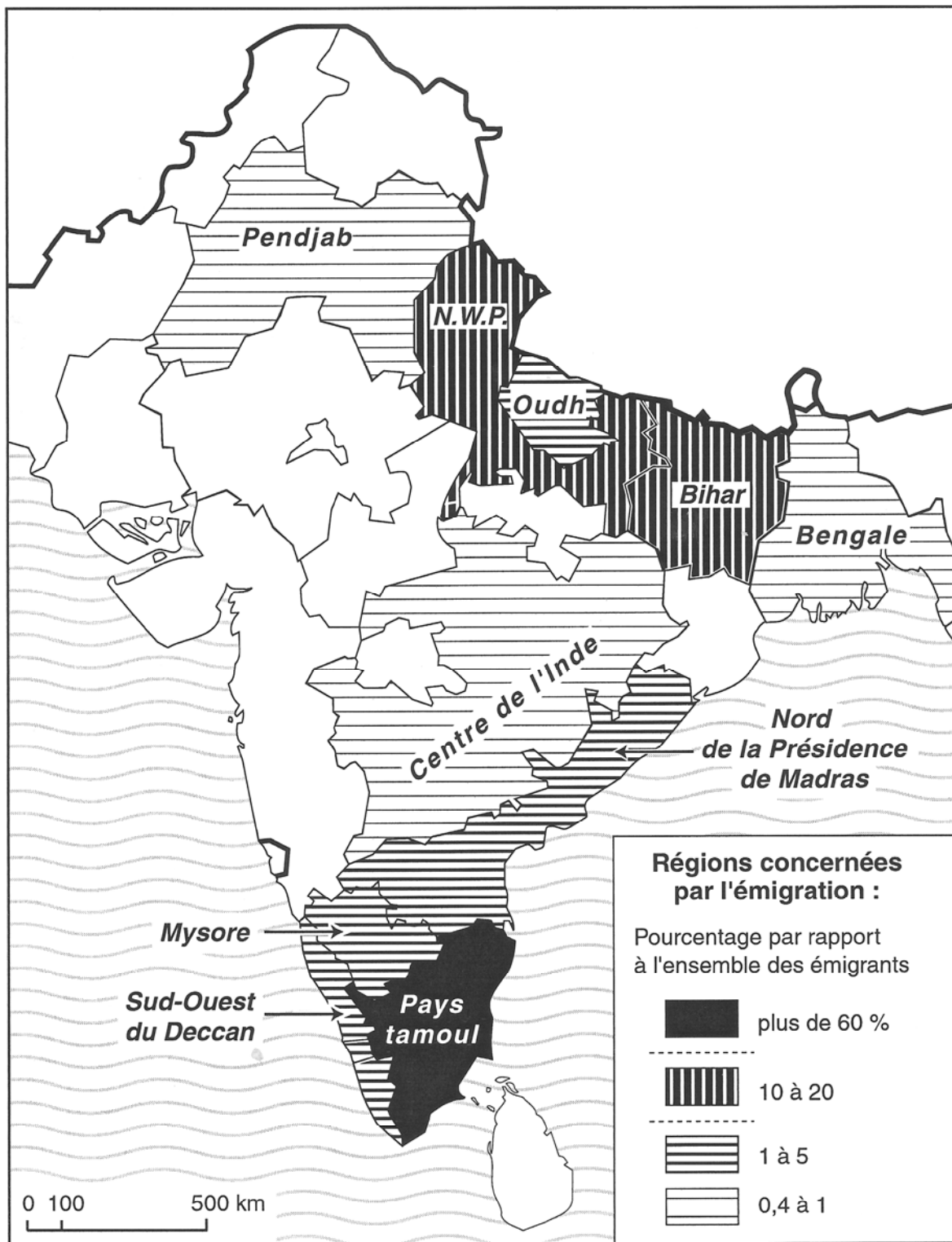
Notes :

(a) Sur la *carte n° 9*, nous avons dû, pour des raisons de lisibilité, agréger en un ensemble unique "Pays tamoul" les districts tamouls de la présidence de Madras + les 2 comptoirs français de Pondichéry et Karikal.

(b) Provinces Centrales + Hyderabad

(c) Provinces Centrales

Carte n° 9
 ORIGINES REGIONALES DES EMIGRANTS
 POUR LA GUADELOUPE DE 1854 A 1888



Ce tableau fait apparaître l'extrême concentration des origines régionales des émigrants indiens vers la Guadeloupe, puisque plus de 60 % d'entre eux sont issus du pays tamoul, tandis que les trois provinces de la moyenne vallée du Gange (NWP, Oudh, Bihar) en fournissent ensemble pratiquement un tiers (31,9 %). Toutes ces régions ont en commun d'être densément peuplées et d'avoir vu leurs économies et sociétés "traditionnelles" voler en éclat sous l'impact du choc colonial³³⁴, deux conditions nécessaires, sinon toujours suffisantes, pour déterminer l'existence durable d'un flux conséquent d'émigration. Cette répartition géographique des origines correspond bien aux observations patronymiques que l'on peut faire aujourd'hui en Guadeloupe parmi la population d'ascendance indienne³³⁵. Par contre, elle n'explique pas le surnom de "Malabars" donné à cette même population, alors que le district de ce nom fournit à peine 1,6 % du nombre total d'émigrants vers l'île ; H. Tinker émet quelques hypothèses à propos de cette appellation, appliquée très généralement dans toutes les colonies d'immigration à tous les originaires du sud de l'Inde, mais aucune n'emporte véritablement la conviction³³⁶.

Une fois retirées les origines issues de ce petit nombre de provinces et régions, il ne reste évidemment pas grand chose pour les autres ; toutes réunies, elles rassemblent moins de 10 % des départs. Tout l'ouest et le centre du sous-continent indien, formant un vaste triangle compris entre l'actuel Pakistan et l'Orissa, sur le golfe du Bengale, ne participent pas ou pratiquement pas à l'émigration, ni pour la Guadeloupe ni pour aucune autre destination, si l'on excepte les périodes d'intense famine, comme en 1876-78, et les quelques dizaines de Pendjabis et d'originaires du centre du Deccan qui partent chaque année par Calcutta ; en fait, dans toutes ces régions, les populations ne sont pas assez nombreuses et/ou pas assez malheureuses pour contribuer de façon significative à ce mouvement. Quant à Calcutta, malgré l'attrait qu'elle exerce sur tout le nord de l'Inde, l'importance de sa population flottante et la densité démographique très élevée du Bengale rural, elle ne fournit qu'un très petit nombre d'engagés aux agences d'émigration établies dans ses murs ; le grand port est un lieu d'embarquement des émigrants et non pas de recrutement³³⁷. Enfin, notre reconstitution confirme bien le rôle marginal joué par les Etats princiers dans l'émigration indienne en général, et vers la Guadeloupe en particulier. En extrapolant de nouveau selon les hypothèses présentées précédemment, nous ne trouvons finalement que 876 originaires des différents "Native States" disséminés à travers tout l'Empire des Indes, dont 680 (= 77,6 %) du sultanat de Mysore ; cela

334. Sur tout ceci, voir *supra*, chap. V.

335. SINGARAVELOU, *Indiens de la Gpe*, p. 203-204, a fait un relevé très précis des 156 noms indiens les plus portés aujourd'hui dans l'île ; ils se répartissent à raison de 110 d'origine tamoule et 46 du Nord de l'Inde, soit 70,5 et 29,5 % respectivement.

336. *New system*, p. 55. L'explication géographique figure parmi celles retenues comme possibles par l'auteur, dans la mesure où les tous premiers *coolies* partis vers Ceylan et Maurice "*in the early days*" provenaient effectivement de la Côte de Malabar ; le terme se serait alors fixé comme synonyme d'émigrant. Selon une autre hypothèse, il pourrait s'agir de la déformation de *Malayalam*, l'une des langues parlées dans le sud de l'Inde.

337. Voir *supra*.

représente à peine 1,9 % du nombre total de départs pour la Guadeloupe pendant toute la période d'émigration.

c) Les origines locales

A partir de la campagne 1881-82, les rapports annuels des protecteurs des émigrants de Madras et de Calcutta ont l'excellente idée d'indiquer les districts de recrutement des engagés partis par ces deux ports ainsi que par Pondichéry et Karikal. Cette heureuse innovation permet de pousser plus profondément notre recherche des origines géographiques des Indiens de la Guadeloupe, en descendant jusqu'au niveau local. C'est à ce niveau, en effet, qu'apparaissent enfin les spécificités des recrutements effectués par les différentes agences d'émigration : régionalement, nous l'avons vu, elles sont toutes présentes dans les mêmes trois ou quatre provinces d'où proviennent l'immense majorité de leurs recrues ; localement, par contre, elles ne "chassent" pas toutes sur les mêmes terres, et chacune possède ses propres "coins" privilégiés.

Dans ce domaine également existe une très nette différence entre les modalités géographiques des recrutements effectués dans la plaine indo-gangétique et sur la Côte de Coromandel.

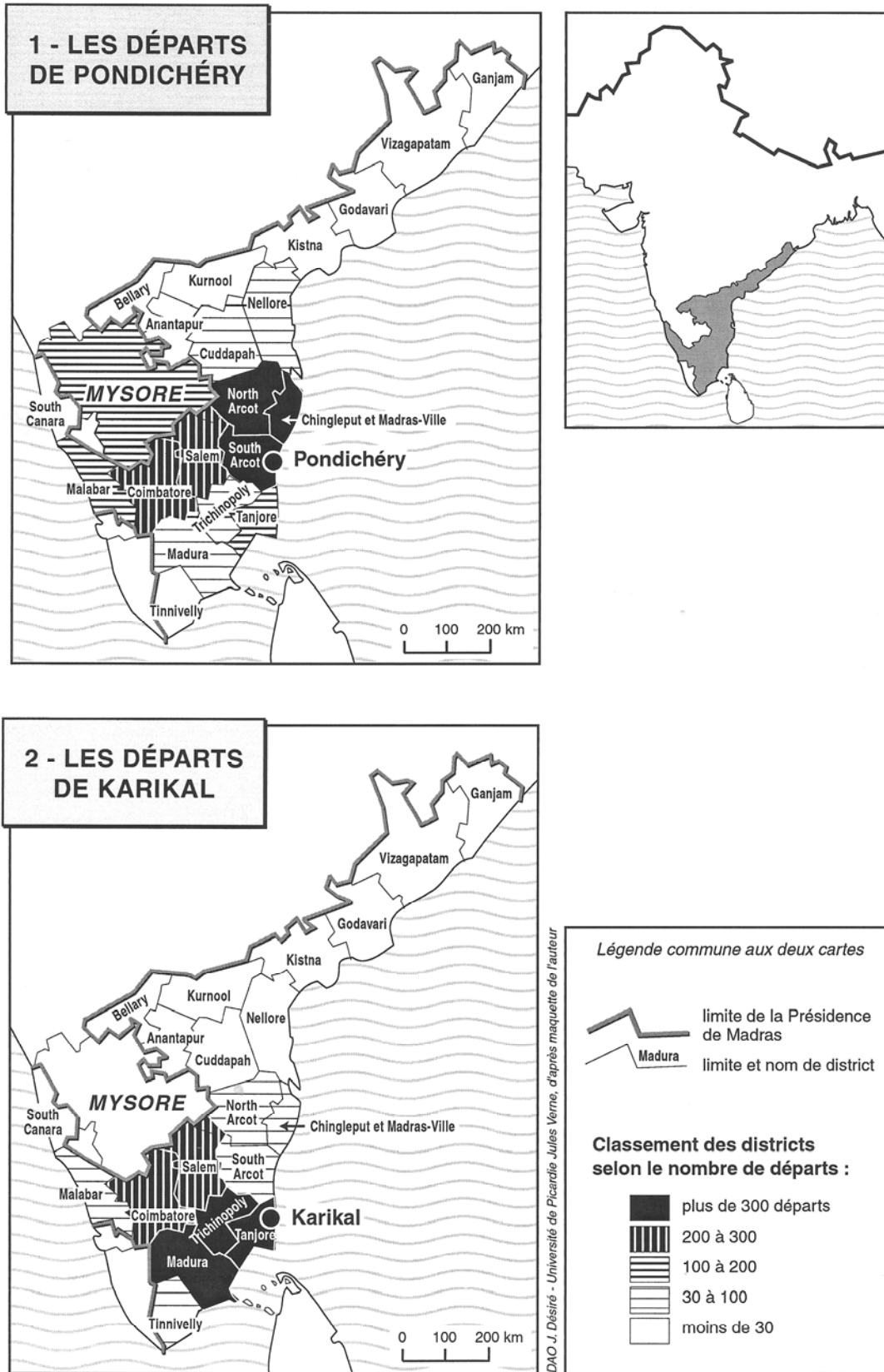
Dans le sud de l'Inde, les émigrants sont très majoritairement recrutés à proximité immédiate des ports d'embarquement ou dans une zone relativement proche de ceux-ci. Ainsi à Madras, où ceux qui partent pour Trinidad et la Guyana "*appear to have been drawn from a comparatively small area relatively close to the city*"³³⁸. De même à Pondichéry et Karikal, les *mestrys* recruteurs opèrent de façon concentrique à partir de leur comptoir de rattachement, ainsi qu'il apparaît sur la *carte n° 10*. La priorité est donnée au district dans lequel est enclavé celui-ci ainsi qu'à ceux immédiatement voisins ; sur les trois campagnes 1881-82 à 1883-84 réunies, les trois premiers districts de recrutement pour chacun des deux ports³³⁹ ont fourni ensemble 62,8 % des départs par Pondichéry et 66 % par Karikal. Au-delà de ce premier cercle géographique, l'intensité des recrutements diminue rapidement, en raison inverse de la distance. Seuls les deux districts de Salem et Coïmbatore jouent encore un rôle relativement importants avec 497 et 489 recrues respectivement sur les trois ans, mais c'est parce que les *mestrys* des deux comptoirs y opèrent concurremment. Quant aux zones plus éloignées, qui pourraient pourtant fournir elles aussi beaucoup d'émigrants, elles opposent, soit des difficultés d'accès, comme

338. K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 105.

339. Ceux apparaissant en noir sur la *carte n° 10* : North Arcot (875 recrues), Chingleput + Madras Ville (661) et South Arcot (614) pour Pondichéry ; Tanjore (1.002), Madura (460) et Trichinopoly (309) pour Karikal.

Carte n° 10

*ORIGINES LOCALES DES EMIGRANTS PARTIS
DE PONDICHÉRY ET KARIKAL DE 1881-82 A 1883-84*



Source : *Madras Emg Report*, années citées

Mysore³⁴⁰, soit la concurrence des agences britanniques de Madras, qui détiennent un quasi-monopole des recrutements dans le Nord de la présidence.

Les caractéristiques géographiques locales des recrutements de l'agence française de Calcutta dans la plaine indo-gangétique sont à l'opposé de celles de la Côte de Coromandel. La dispersion y est beaucoup plus grande. Alors que les quatre plus importants districts d'origine des émigrants partis par les deux comptoirs français pris ensemble se rassemblent dans un rayon de 150 km autour de Pondichéry et réunissent 58 % des recrues³⁴¹, ceux de la moyenne vallée du Gange s'étendent sur plus de 1.000 km, d'Agra à Darbhanga (*Voir carte n° 11*), et ne fournissent que 18 % des départs par Calcutta³⁴². Ici, ce n'est pas le plus ou moins grand éloignement du port d'embarquement qui fait la différence, car il faut de toutes façons un interminable voyage en train pour l'atteindre, mais la présence ou non d'un sous-agent français d'émigration dans le district ou à proximité de celui-ci³⁴³. Sur les quatre premiers districts de recrutement français dans la région, trois ont une sous-agence française au chef-lieu³⁴⁴ et la Guadeloupe y constitue la principale de toutes les destinations³⁴⁵ ; de même, la relative importance des recrutements dans le Shahabad et à Gaya³⁴⁶ semble être la conséquence directe de l'existence non loin de là des trois sous-dépôts français de Dinapur, Bankipur et Ara, près de Patna. Inversement, on saisit mal les causes de la médiocrité des résultats des sous-agences françaises de Fatehpur et Lucknow (moins de 100 recrues chacune en quatre ans) ; est-ce par manque de dynamisme ou en raison de la concurrence d'autres agences ? Enfin, Bénarès constitue un cas particulier. C'est le troisième plus important district de recrutement français dans la plaine du Gange, et la Guadeloupe attire plus de 21 % des recrues locales. On s'explique évidemment très bien l'importance des recrutements pour toutes les destinations coloniales dans cette ville, où l'afflux des pèlerins et le renouvellement constant de la population flottante favorisent évidemment considérablement le travail des agents recruteurs, mais il n'y a pas sur place de sous-dépôt français d'émigration ; dans ces conditions, qui, comment et avec quelle organisation parvient à décider autant de gens à s'engager pour les colonies françaises ?

340. Dont les relations avec le reste de l'Inde, et notamment avec la présidence de Madras, sont considérablement handicapées par son enclavement. Les grandes voies de communication entre Madras et la côte occidentale du Deccan contournent cet Etat princier, et le premier chemin de fer ne l'atteint pas avant le début des années 1890.

341. Tanjore (1.146 départs par les deux ports), North Arcot (915), Chingleput + Madras Ville (702), South Arcot (697) ; auxquels nous ajoutons, naturellement, les 118 originaires de Pondichéry et Karikal. Voir *carte n° 10*.

342. Agra (873 recrues sur l'ensemble des quatre campagnes), Cawnpore (759), Bénarès (747), Darbhanga (436).

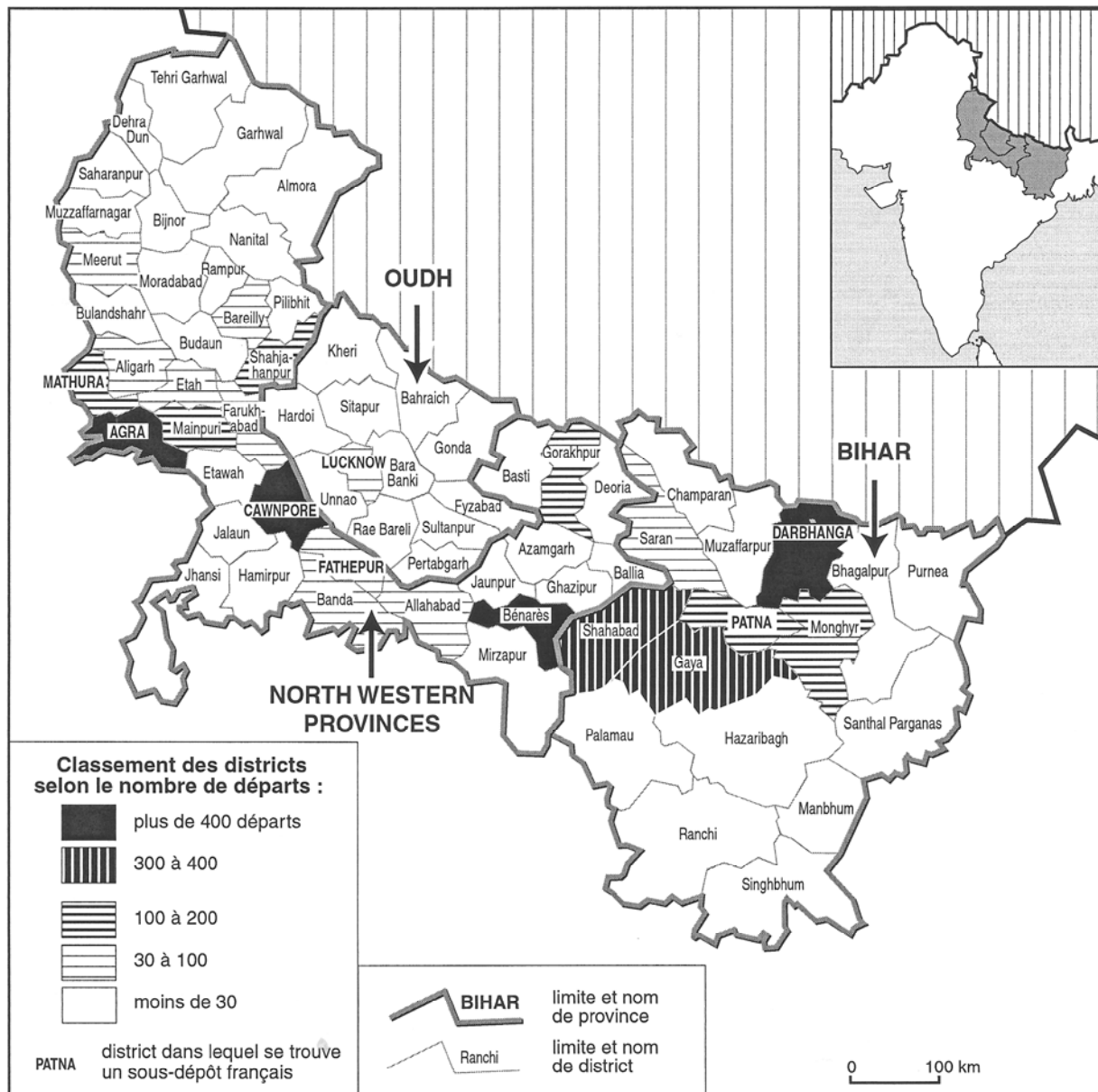
343. Voir l'emplacement des sous-agences françaises d'émigration dans la plaine du Gange sur la *carte n° 8*, p. 428.

344. Agra, Cawnpore, Darbhanga.

345. Entre 22 et 26 % du nombre total de recrues, toutes destinations confondues. Rappelons qu'en ce début des années 1880, l'agence française de Calcutta et les sous-agences dépendant d'elle ne recrutent plus que pour la seule Guadeloupe.

346. Avec respectivement 300 et 354 recrues.

Carte n° 11
ORIGINES LOCALES DES EMIGRANTS
PARTIS DE CALCUTTA DE 1881-82 A 1884-85



Carte J. Désiré, Université de Picardie Jules Verne, d'après maquette de l'auteur

Source : *Calcutta Emg Report*, années citées

4.2. Autres caractéristiques

a) Les origines sociales

"Sociales" au sens large, c'est-à-dire en y incluant également le religieux et le professionnel, trois dimensions inextricablement mêlées dans le système indien des castes³⁴⁷.

Nous ne disposons d'informations suivies et homogènes sur les origines socio-professionnelles et religieuses des partants que pour Calcutta, où le protecteur des émigrants donne à ce sujet divers renseignements statistiques, sans doute insuffisamment détaillés mais néanmoins précieux. Ils sont reproduits dans le tableau suivant.

Tableau n° 24
ORIGINES SOCIALE DES EMIGRANTS
PAR CALCUTTA DE 1873 A 1884

	Nombre	%
HINDOUS	14.977	84,6
Brahmanes et hautes castes	2.669	15,1
Castes "respectables" d'agriculteurs	4.622	26,1
Castes d'artisans	1.175	6,6
Basses Castes	6.511	36,8
MUSULMANS	2.721	15,4
CHRETIENS	5	
TOTAL	17.703	100

Toutes colonies françaises

Source : *Calcutta Emg Report*, années citées

Cette répartition statistique des appartenances religieuses et castiques n'est pas particulière aux colonies françaises ; elle se retrouve pratiquement à l'identique pour toute l'émigration par Calcutta en général à la même époque³⁴⁸. Malheureusement, elle ne reflète que très

347. Sur le système indien des castes en général, voir L. DUMONT, "*Homo hierarchicus*". *Essai sur le système des castes*, Paris, Gallimard, 1967, 445 p. Dans la région de Madras plus particulièrement, D. KUMAR, *Land and caste*, p. 34-48, et J. WEBER, *Ets français*, t. I, p. 509-553.

348. Toutes destinations confondues, de 1875 à 1884 (données non exploitables pour 1873 et 1874), les brahmanes et hautes castes représentent 15,1 % des émigrants, les castes moyennes d'agriculteurs 26,1 %, les castes d'artisans 6,4 % et les basses castes 36,4 % ; total des hindous = 84,0 %, proportion très légèrement inférieure à celle relative aux seules colonies françaises. *A contrario*, les musulmans sont proportionnellement un peu plus nombreux (15,9 % contre 15,4 %), et l'on trouve en outre 0,01 % de chrétiens.

imparfaitement les origines professionnelles *stricto sensu* des émigrants. En particulier, le nombre et la proportion d'agriculteurs sont beaucoup plus élevés qu'il apparaît à travers ce tableau. L'immense majorité des membres des castes inférieures sont des ouvriers agricoles ; d'autre part, de nombreux anciens artisans urbains ruinés par les produits manufacturés importés d'Angleterre ont dû se reconvertir au travail de la terre pour survivre, mais sans, pour autant, cesser d'appartenir à leur caste d'origine ; même parmi les membres des castes supérieures, si l'on excepte les brahmanes et les "*Vaishyas*" (écrivains, commerçants), de toutes façons très peu nombreux³⁴⁹, la plupart des émigrants sont capables de tenir une houe ou un coutelas, même si c'est de mauvaise grâce ; enfin, il est probable que parmi les musulmans se trouve également une majorité d'agriculteurs. Au total, si l'on intègre tous ces phénomènes dans l'analyse des statistiques qui précèdent, il semble que l'on puisse estimer entre les deux tiers et les trois quarts la proportion des cultivateurs de tous statuts et origines parmi les émigrants partis de Calcutta dans les décennies 1870 et 1880, que ce soit pour la Guadeloupe ou pour toute autre destination³⁵⁰.

Nous sommes malheureusement beaucoup plus mal renseignés sur les origines sociales des émigrants depuis la Côte de Coromandel. Ni les autorités françaises de Pondichéry et Karikal, ni le protecteur de Madras ne nous donnent la moindre information sur ce point. Les très rares éléments dont nous disposons ici proviennent des notes plus ou moins précises et plus ou moins complètes consignées dans divers rapports administratifs par quelques fonctionnaires ou médecins faisant exceptionnellement preuve à propos des arrivants d'une curiosité que l'on aurait souhaitée plus générale. D'autre part le contenu de ces listes est généralement hétérogène, mélangeant fréquemment critères castiques (les plus nombreux), professionnels, religieux (les musulmans signalés comme tels) et parfois géographiques, qui ne correspondent pas nécessairement entre eux³⁵¹. Nous avons regroupés les informations disponibles pour quelques convois dans le tableau suivant.

On constate que, comme au départ de Calcutta, les agriculteurs constituent sinon toujours la majorité, du moins le groupe le plus important de chaque convoi, ce que confirment

349. Le médecin-accompagnateur du *Ville de Nîmes*, en route pour la Martinique (1874), note qu'il est "très rare" de trouver des brahmanes dans les convois d'émigrants ; "l'influence qu'ils ont sur leurs concitoyens ne les met pas ordinairement dans un état de misère qui les oblige à s'expatrier". Les brahmanes et castes apparentées ne représentent que 1,8 % du nombre total d'immigrants arrivés en Guyana de 1865 à 1917 et 3,6 % à Trinidad lors des deux campagnes 1879-80 + 1889-90 ; pour les castes du groupe "*Vaishya*", les chiffres correspondants sont 0,9 et 0,3 % respectivement ; K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 115.

350. Tout ce qui précède s'inspire directement des développements de SINGARAVELOU, *Indiens de la Caraïbe*, t. I, p. 65-74 ; voir également K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 110-115. Au Surinam, 93 % des Indiens arrivés sur l'ensemble de la période d'immigration (1873-1916) sont des agriculteurs ; P. EMMER, *Meek Hindu*, p. 192.

351. Sur les difficultés que soulève la connaissance des origines sociales des Indiens immigrés aux Antilles françaises, voir l'analyse détaillée et solidement argumentée de G. L'ETANG, *La grâce, le sacrifice et l'oracle*, p. 119-133.

Tableau n° 25

ORIGINES PROFESSIONNELLES DE QUELQUES EMIGRANTS
PAR PONDICHÉRY ET KARIKAL DANS LA DECENNIE 1860

Convoi Date Nbre de passagers	SUGER 1861 (a)		DAGUERRE 1864 (b)	ALLAHABAD 1866 (c)		INDUS 1868 (c)	JUMNA 1868 (e)
	269 H	97 F	314 pass.	320 H	110 F	283 H	481 pass.
Cultivateurs	60,2	42,3	43	78,4	65,4	53,3	36,9
Artisans	17,3		27	14,1	22,0	14,5	6,2
Domestiques	7,4	26,8				1,4	
Autres et divers	12,9	10,3				0,7 (d)	48,6
Sans profession	2,2	20,6		7,5	12,6	11,4	
"Vagabonds" et voleurs						18,7	8,3

en %

Sources

- (a) Rapport du Dr Gaigneron, accompagnant le convoi, publié dans *Revue Mme et Coloniale*, vol. V, 1862, p. 724-725.
 (b) ANOM, Gua. 188/1144, rapport du commissaire à l'immigration au directeur de l'Intérieur sur les opérations du 3^e trimestre 1864.
 (c) ANOM, Gua. 183/1126, dossiers des convois cités, rapport du médecin-accompagnateur.
 (d) Dont un "prêtre" (probablement un brahmane).

d'ailleurs, mais de façon plus littéraire, plusieurs autres médecins-accompagnateurs³⁵². Parmi les artisans, on note le rôle relativement important joué par les tisserands, qui représentent 39 % du total de la catégorie chez les hommes embarqués sur le *Suger*, 24 % de ceux de l'*Indus* et 30 % sur le *Jumna* ; c'est le moment où le textile artisanal indien subit de plein fouet les effets meurtriers de la concurrence de Manchester³⁵³, poussant à l'exil des milliers de gens qui en vivaient jusqu'alors. Deux mots enfin sur les réalités que recouvre la dernière ligne de ce tableau. La catégorie des "Vagabonds" ne concerne que l'*Indus* ; son existence est évidemment la conséquence de la terrible famine qui vient de ravager tout le centre et le sud du Deccan au cours des deux années précédentes ; beaucoup de ces prétendus vagabonds sont en réalité de pauvres hères ruinés et affamés qui n'ont plus que l'émigration comme seul moyen de ne pas périr d'inanition. Quant aux "voleurs", représentés en tant que tels uniquement sur le *Jumna*, cette dénomination semble recouvrir une appartenance castique au moins autant que comportementale.

Ceci nous amène aux origines castiques des immigrants arrivés aux Antilles françaises par Pondichéry et Karikal. Nous ne savons que très peu de choses à ce sujet, n'étant renseignés, et encore très partiellement, que pour six convois seulement, mais, dans tous les cas,

352. ANOM, Gua. 183/1126, dossiers *Java* et second *Contest*, rapports des Drs Schmidt et Jobard, 1866 et 1871 ; Gua. 25/238, premier dossier *Copenhagen*, Dr Vergniaud, 1881. Voir également les témoignages des médecins accompagnant le *Bayswater* (1870) et le *British Navy* (1874) en route pour la Martinique.

353. Voir *supra*, chap. V.

basses castes et intouchables y sont très fortement représentés ; ces deux catégories rassemblent la majorité des passagers de quatre de ces navires³⁵⁴, tandis que les deux autres comportent une proportion élevée de *parias*³⁵⁵. Il est difficile de tirer des conclusions générales de données aussi fragmentaires, mais il semble bien que l'on puisse reprendre l'opinion courante aux Antilles selon laquelle "la grande majorité des Indiens venus à la Martinique (et en Guadeloupe) appartenaient aux échelons inférieurs, basses castes ou hors-castes" de la société indienne³⁵⁶.

Les planteurs, en tout cas, n'ont jamais été satisfaits de la "qualité" des *coolies* venus de l'Inde. L'immigration vient à peine de commencer qu'ils sont déjà à se plaindre³⁵⁷ ; à les en croire, elle n'introduirait jamais assez de véritables agriculteurs, mais au contraire trop d'artisans, ouvriers urbains et autres professions non agricoles³⁵⁸, quand ce ne sont pas "des ramassis de vagabonds qui n'ont jamais travaillé la terre, des repris de justice dont leur pays se débarrasse à notre grand préjudice, ... mauvais sujets, voleurs habituels, marronniers (?), ivrognes dangereux et incendiaires, et enfin une multitude impropre à tout travail sérieux"³⁵⁹ ; bref, la Guadeloupe ne recevrait que le "rebut"³⁶⁰ et "l'écume des villes et des ports de l'Inde"³⁶¹. Aussi, lorsque s'ouvrent les discussions avec Lamouroux pour relancer l'émigration par Calcutta, le problème du choix des engagés occupe une place centrale dans les préoccupations guadeloupéennes³⁶² ; finalement, le traité conclu avec lui porte expressément, en son

354. Elles représentent 53 % du convoi sur le *Jumna*, en 1868 ; G. L'ETANG, *La grâce, le sacrifice et l'oracle*, p. 129. Très majoritaires (pas de chiffres) sur le second *Contest* (1871) ; ANOM, Gua. 183/1126, dossier du convoi, rapport du Dr Jobard. "La plus grande partie du convoi" sur le *Ville-de-Nîmes*, en 1874 (dont 20 % de *parias*), et le *Winifred* (1875) pour la Martinique.

355. Sur le *Suger*, en 1861, 87 sur 411 passagers ; rapport du Dr Gaigneron, publié dans *Revue Mme et Col.*, vol. 5, 1862, p. 723. Sur le *Père de Famille*, 94 sur 448. ANOM, Gén. 136/1174, dossier du convoi, rapport du Dr Olméta, 1874. Dans les deux cas, la proportion est de 21 %.

356. B. DAVID, *Population martiniquaise*, p. 122. Opinion conforme de G. L'ETANG, *La grâce, le sacrifice et l'oracle*, p. 124-125, à partir notamment de l'analyse des patronymes indiens de la Martinique. Par contre, l'opinion de SINGARAVELOU, *Indiens de la Caraïbe*, t. I, p. 76, est plus nuancée : "Le préjugé couramment véhiculé dans la Caraïbe ... que les *coolies* étaient en grande majorité des basses castes ou hors castes est, dans l'état actuel de nos connaissances, sans fondement", en précisant toutefois, sur la base de diverses statistiques hétérogènes collectées par ailleurs, que ces deux catégories inférieures "étaient mieux représentées en Guadeloupe ... que dans les colonies britanniques et au Surinam". Pour terminer cette opinion d'un contemporain, bon connaisseur de l'Inde et de ses castes : "*The low caste Madrassi is the type of cooly usually found in the French colonies, which import principally pariahs and a few Sudras and Musalmans*" ; *Rapport Comins*, p. 13.

357. ADG, 5K 59, fol. 51, Conseil Privé du 9 juin 1855, intervention Bonnet.

358. ANOM, Gua. 56/399, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 22 août 1861 ; Gua. 188/1144, le même au même, rapport sur les opérations du 3^e trimestre 1864 ; CG *Gpe*, SO 1862, p. 97-198, "un membre" anonyme.

359. *Ibid*, SO 1868, p. 410 et 411, rapport de la commission de l'immigration.

360. Intervention Souques dans la séance du 1^{er} juillet 1887 de la chambre d'agriculture de Pointe-à-Pitre ; p. v. publié dans *Courrier*, 11 août 1882.

361. CG *Gpe*, SO 1870, p. 191, un "membre" anonyme.

362. Voir à ce sujet ANOM, Gén. 117/1008, gouverneur Couturier à Lamouroux, (jour n. d.) février 1873 ; et CG *Gpe*, SO 1874, p. 457-458, discussion sur le projet de contrat avec Lamouroux, en particulier sur le problème des convois "défectueux".

article 7, qu'il "devra s'attacher à n'enrôler que des travailleurs de choix, pris dans l'intérieur du pays parmi les véritables cultivateurs de l'Inde³⁶³. Périodiquement, pourtant, des plaintes se font de nouveau entendre à propos des recrues arrivées de Calcutta³⁶⁴.

Naturellement, de telles plaintes ne se limitent pas à la seule Guadeloupe ; on les retrouve pratiquement à l'identique en provenance de toutes les colonies sucrières "importatrices" d'immigrants³⁶⁵. Nous avons vu précédemment pourquoi elles sont en grande partie irrecevables : les émigrants ne sont pas recrutés principalement dans les zones urbaines et la majeure partie d'entre eux pratiquaient déjà l'agriculture au moment de leur recrutement, même s'il est vrai qu'il n'y a rien de commun entre la culture vivrière des céréales à laquelle ils se livraient en Inde et les durs travaux de la canne auxquels ils sont astreints à leur arrivée aux Antilles. En réalité, même s'il est indéniable qu'ils traduisent aussi la déception des planteurs³⁶⁶, ces propos ont avant tout une fonction idéologique³⁶⁷ : justifier par avance le traitement abominable dont sont victimes les Indiens sur les habitations³⁶⁸. Dans cette perspective, la question des castes n'a pas grande importance, les planteurs et l'administration des Antilles françaises n'ayant, à la différence de leurs homologues britanniques³⁶⁹, "que faire des divisions

363. Texte publié dans *GO Gpe*, 31 août 1875.

364. ANOM, Gén. 136/1174, dossier *Jumna*, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 21 mai 1875 : dans ce convoi sont arrivés des immigrants "que mon expérience classe sans hésiter parmi les plus mauvais travailleurs", cordonniers, barbiers, tailleurs, plus des prestidigitateurs et micromanciens ; nul doute que tous soient excellents dans leur spécialité, mais ce sont des cultivateurs dont on a besoin ; Gua. 188/1144, rapport du commissaire à l'immigration au directeur de l'Intérieur sur le convoi du *Surrey*, 15 juin 1876 : ce contingent "formait un ensemble assez médiocre de travailleurs ; il renfermait des non-valeurs et un grand nombre de femmes" ; Gua. 25/238, dossier *Lee*, le même au même, 8 mars 1881 : les engagistes se plaignent de la mauvaise santé de ce convoi ; *ibid*, dossier *Syria*, gouverneur Laugier à M. Col., 17 novembre 1881 : il vient d'écrire à Charriol pour lui rappeler les dispositions de cet article 7 ; Gua. 56/398, procureur général Darrigand à M. Col., 1^{er} avril 1883 : dans le dernier convoi arrivé dans l'île, il y avait deux cipayes qui ont obstinément refusé tout travail agricole, déclarant qu'ils avaient été trompés au moment de leur recrutement. Nouvelles plaintes répétées par le directeur de l'Intérieur dans *CG Gpe*, SE février 1883, p. 78.

365. H. TINKER, *New system*, p. 55-56, à propos de Maurice ; K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 116, pour Trinidad et la Guyane britannique. P. EMMER, *Indians into Surinam*, p. 96, pour cette colonie néerlandaise. En 1881, les planteurs martiniquais se plaignent auprès du ministère du "mauvais choix des travailleurs" et de "la constitution généralement faible" des Indiens arrivés au mois de décembre précédent par le *White Adder* ; ANOM, Inde 486/610, liasse "Correspondance", M. Col. à gouverneur Mque, 29 avril 1881.

366. Rappelons une fois de plus le propos clairvoyant du gouverneur Bonfils au moment où l'immigration est sur le point de démarrer en Guadeloupe : "Il y a de l'exagération dans les espérances que les colons fondent sur (l')immigration" ; ANOM, Gua. 4/68, lettre à M. Col. du 10 avril 1854. Nous verrons dans le chap. XX sur les débats au Conseil Général que cette attitude demeure constante en filigrane pendant toute la période d'immigration.

367. V. SCHOELCHER, *Immigration aux colonies*, p. 18, fait observer que c'est une espèce de tradition chez les engagistes de se plaindre que les Indiens sont "fourbes, paresseux, méchants et ramassés presque en totalité dans le rebut de la population de l'Inde".

368. Sur cette idéologie blanche créole à propos des Indiens, voir plus de précisions *infra*, chap. XIX.

369. Voir par exemple les états élaborés à Trinidad et en Guyana dans les décennies 1870 et 1880, classant les immigrants indiens par castes et sous-castes selon leurs aptitudes supposées au travail agri-

castiques de contractuels voués tous à la culture de la canne³⁷⁰. A l'exception d'une brève allusion dans le *Rapport Comins*³⁷¹, nous n'avons trouvé dans les archives aucun document qui fasse état de l'appartenance castique de la population indienne de la Guadeloupe ou de la Martinique³⁷².

b) *Caractéristiques physiques et "morales"*

La mise en contact des Indiens avec les populations d'origines européenne et africaine des Antilles produit inévitablement, surtout au début, un choc, dont nous verrons ultérieurement qu'il n'est pas seulement culturel et psychologique³⁷³. Divers contemporains donnent sur ces immigrants des descriptions et des jugements, qui reposent parfois sur des données relativement objectives mais se contentent le plus souvent de refléter les préjugés dominants de l'époque et surtout beaucoup d'ignorance³⁷⁴.

Physiquement, tout d'abord, on ne peut pas vraiment dire que l'Indien soit très grand ni très "épais" ; à un siècle d'intervalle les travaux des anthropologues³⁷⁵ viennent confirmer les mesures effectuées par quelques médecins-accompagnateurs des convois plus curieux que la moyenne³⁷⁶. Chez les hommes, la taille modale se situe entre 1,60 et 1,65 m, le poids entre 48 et 56 kg et la largeur d'épaules autour des 40 cm ; les femmes, pour leur part, mesurent en moyenne un peu plus de 1,50 m. Ce sont là les seules données objectivement contrôlables dont

cole, reproduits par SINGARAVELOU, *Indiens de la Caraïbe*, t. I, p. 68-73, et K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 112-114.

370. G. L'ETANG, *La grâce, le sacrifice et l'oracle*, p. 122.

371. Voir supra, note 356 de ce chapitre.

372. Cette différence d'attitude des deux administrations antillaises, la britannique et la française, à l'égard des castes reflète probablement des cultures coloniales très divergentes. L'Inde est le joyau de l'empire britannique ; tout ce qui la concerne touche aussi, directement ou indirectement, les autres colonies, même si elles dépendent d'un autre ministère, même si elles se situent aux antipodes. Que ce soit à Maurice ou dans les *West Indies*, à partir du moment où on reçoit des travailleurs indiens, on a tout intérêt à bien connaître tout ce qui les concerne, ne serait-ce que pour maintenir de bonnes relations avec le gouvernement de l'Inde, dont dépend l'émigration à la source. Tandis que du côté français, en dehors des cinq comptoirs, que connaît-on de l'Inde dans le reste de l'empire colonial sous la Troisième République ?

373. Sur les relations difficiles entre Créoles et Indiens dans la seconde moitié du XIX^e siècle, voir *infra* chap. XIX.

374. Ignorance dont on mesure mieux l'ampleur à l'anecdote suivante : en 1855, alors que les premiers Indiens sont déjà arrivés dans l'île depuis près d'un an, les médecins de la Guadeloupe en sont encore à discuter sur le point de savoir s'ils sont "exposés à la fièvre jaune comme les Européens" ; "plusieurs" le pensent, mais l'unanimité est loin de régner entre eux sur ce point ; ANOM, Gua. 180/1116, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 5 septembre 1855.

375. Voir dans H. WEBER, *Ets français*, t. V, p. 2746, le tableau établi à partir de l'étude de G. OLIVIER, *Anthropologie des Tamouls du sud de l'Inde*, publiée en 1961.

376. ANOM, Gua. 183/1126, dossiers *Indus* et second *Contest*, rapports des Drs Roux, 1868, et Jobard, 1871. Voir également les témoignages des médecins accompagnant le *Winnifred* et la *Marie-Laure* pour la Martinique.

nous sommes certains ; au-delà commence le domaine du subjectif et de l'invérifiable. Très tôt se met en place le stéréotype de l'Indien "faiblement constitué", "fragile d'apparence", "malingre", etc³⁷⁷, un stéréotype si fortement ancré dans la mentalité antillaise que près d'un siècle plus tard un aussi grand savant que le regretté Guy Lasserre n'hésite pas à le reprendre à son compte³⁷⁸. Naturellement, ce haut degré de généralisation n'empêche pas que soient constatées des différences physiques importantes d'un immigrant à l'autre et d'un groupe à l'autre ; les contemporains tombent alors dans les "explications" les plus subjectives et les plus farfelues, comme la religion³⁷⁹ ou la couleur de la peau³⁸⁰. Il ne vient apparemment à personne l'idée qu'une nourriture plus ou moins abondante et régulière puisse exercer une influence sur l'aspect physique des émigrants³⁸¹.

A fortiori clichés et stéréotypes abondent-ils lorsque sont présentées les caractéristiques "morales" de ces immigrants ; beaucoup de défauts pour bien peu de qualités, tel est le portrait qu'en dressent les quelques sources s'intéressant à la question. On n'est pas particulièrement surpris que, comme tous les peuples *indigènes* d'Afrique et d'Asie en contact avec les Européens à cette époque, l'Indien soit, évidemment, décrit comme sale, fainéant, voleur et

377. Lire au premier degré ou *a contrario*, selon les cas, les diverses descriptions des Indiens ou comparaisons de ceux-ci avec les Africains faites par divers responsables de l'administration guadeloupéenne, dans ANOM, Gua. 180/1116, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 22 février et 7 juillet 1859 et 10 novembre 1860 ; Gua. 129/864, gouverneur Lormel à M. Col. "Exposé général sur la situation de la Guadeloupe", 26 septembre 1865. Voir également les diverses citations de textes d'Européens de l'Inde réunies par J.WEBER, *Ets français*, t. I, p. 485.

378. *La Guadeloupe*, t. I, p. 316-317 : le *coolie* a "le corps frêle" ; il est de constitution "chétive". Plus que la subjectivité de l'auteur, de tels propos nous semblent surtout refléter la vision de l'Indien encore dominante dans l'île au milieu du XX^e siècle. Nous nous souvenons avoir entendu dans les années 1990 une grand' mère guadeloupéenne parler des "*ti jamb à Zindien*" de sa petite-fille, qui les avait particulièrement maigres.

379. En 1857, un certain Dr Godineau note, à l'issue d'un séjour à Karikal, que les musulmans des deux comptoirs de la Côte de Coromandel sont d'une "taille haute (et d'une) constitution robuste, parfois herculéenne" (*sic* !) ; cité par J. WEBER, *Ets français*, t. I, p. 485. Mais inversement, 14 ans plus tard, le médecin-accompagnateur d'un convoi parti de ce même port observe au contraire que "les musulmans sont moins robustes que les hindous" ; ANOM, Gua. 183/1126, second dossier *Contest*, rapport du Dr Jobard, 1871. Comme si une différence de croyance religieuse pouvait exercer une influence anatomique quelconque sur deux groupes de population de même origine, pratiquant le même régime alimentaire de base (le riz) et soumis également, chacun pour ce qui le concerne, à des tabous comparables en matière de consommation de viande (boeuf ou porc) !

380. ANOM, Gua. 180/1116, gouverneur Bonfils à M. Col., 22 mai 1855 : "Les planteurs font ... une différence entre les coulis à peau noire et ceux à peau rouge. Ces derniers, qui appartiennent à des castes supérieures, se fatiguent facilement et ne paraissent pas habitués au maniement de la houe".

381. Significatif à cet égard ce propos du médecin accompagnant vers la Martinique le convoi de la *Marie-Laure*, en 1872 : les Indiens composant ce convoi "présentent les oppositions les plus frappantes touchant la taille et la musculature. Tous les hommes gradés à bord, *mestrys*, cuisiniers, infirmiers, etc, sont d'une stature très élevée et leur force musculaire est considérable". Et pour cause ! Il s'agit, soit de membres de l'équipage, généralement correctement nourris à bord, soit d'auxiliaires de l'émigration disposant de revenus, sans doute faibles mais réguliers, et qui passent le plus clair de leur temps à faire des allers-retours entre l'Inde et les colonies sucrières des deux hémisphères, donc, eux aussi, nourris à bord. "A côté", ajoute le Dr Formel, "nous rencontrons une foule malingre aux membres longs et grêles, dont le moral reflète la faiblesse physique".

menteur ; et s'il est hindou viennent en outre s'ajouter l'apathie, l'indolence et le fatalisme³⁸². L'opinion est plus partagée à propos des musulmans ; certains médecins-accompagnateurs les jugent "actifs, énergiques, intelligents", supérieurs aux autres émigrants, et formant "la portion d'élite" des convois³⁸³, tandis que d'autres sources les jugent paresseux et indisciplinés³⁸⁴. Quant aux rares qualités que l'on consent à reconnaître au *coolie*, ce sont uniquement celles qu'apprécient les planteurs : il est "docile et facile à conduire", "il travaille avec intelligence", "il supplée par l'adresse aux forces qui lui manquent"³⁸⁵. Ces "qualités" ne sont d'ailleurs jamais signalées pour elles-mêmes, mais toujours par comparaison avec les Africains, présentés ici comme complètement stupides, ce qui est une autre façon de dévaloriser les deux groupes. Tous ces jugements à l'emporte-pièce, produits d'expériences diverses mais dans lesquelles les relations entre les Blancs et "les Autres" sont complètement faussées par la situation coloniale, baignent en réalité dans un racisme ouvertement affirmé ; il a "tous les défauts de sa race", note brutalement le Dr Bellamy à propos de l'infirmier-interprète indien qui vient d'accompagner avec lui le convoi du *Gainsborough*³⁸⁶. Comment, au vrai, s'en étonner, s'agissant d'une époque où un président du Conseil -et pas des moindres dans l'histoire de la Troisième République !- peut tranquillement affirmer du haut de la tribune du Palais Bourbon que "les races supérieures ont un droit vis-à-vis des races inférieures"³⁸⁷.

c) Structures démographiques

Nous pouvons les étudier à travers les indications portées dans les registres matricules du Moule, qui nous informent sur l'âge et le sexe de 4.893 Indiens au moment de leur arrivée

382. Sur tout ceci, voir les rapports des médecins-accompagnateurs de divers convois d'émigrants pour la Guadeloupe, dans ANOM, Gua. 183/1126, dossier *Indus*, Dr Roux, 1868 ; Géné. 136/1174, dossier *Jumna*, Dr Aurillac, 1875 ; IOR, P 1171, *proceedings* de Janvier 1878, appendice A, Dr Bellamy, à bord du *Gainsborough*, 1877, annexé à la lettre du vice-consul britannique à Pointe-à-Pitre, Nesty, au FO, 26 juillet 1877. *Idem* pour la Martinique, dans J. SMERALDA-AMON, *Immigration Mque*, p. 138-139. Voir également les citations de divers textes d'Européens de l'Inde réunies par J. WEBER, *Ets français*, t. I, p. 485-491.

383. Drs Le Landais, à bord de l'*Oriental*, 1871, et Jousset, sur le *Winifred*, 1874, pour la Martinique.

384. Dr Aurillac, sur le *British Navy*, 1874 ; et commissaire à l'immigration de la Guadeloupe à directeur de l'Intérieur, 21 mai 1875, dans ANOM, Géné. 136/1174, dossier *Jumna*.

385. ANOM, Gua. 180/1116, le même au même, 7 juillet et 10 septembre 1859, 10 novembre 1860, 25 février 1864 ; Gua. 129/864, gouverneur Lormel à M. Col., "Exposé général sur la situation de la Guadeloupe", 26 septembre 1865.

386. Rapport médical cité à la note 382.

387. Jules Ferry, lors du célèbre débat du 28 juillet 1885 sur son "programme colonial" ; *JORF, Débats parlementaires, Chambre des Députés*, 1885, p. 1665. Cette déclaration provoque, nous dit le p. v. de la séance, des "remous sur plusieurs bancs à l'extrême gauche". Pour l'honneur de l'institution parlementaire et de la classe politique de l'époque, il se trouve tout de même deux députés pour protester contre de tels propos. *Jules Maigne* : "Vous osez dire cela dans le pays où ont été proclamés les droits de l'homme" ; *de Guilloutet* : "C'est la justification de l'esclavage et de la traite des Nègres".

dans cette commune entre 1861 et 1885. Ces données sont reproduites sur les tableau et pyramide qui suivent.

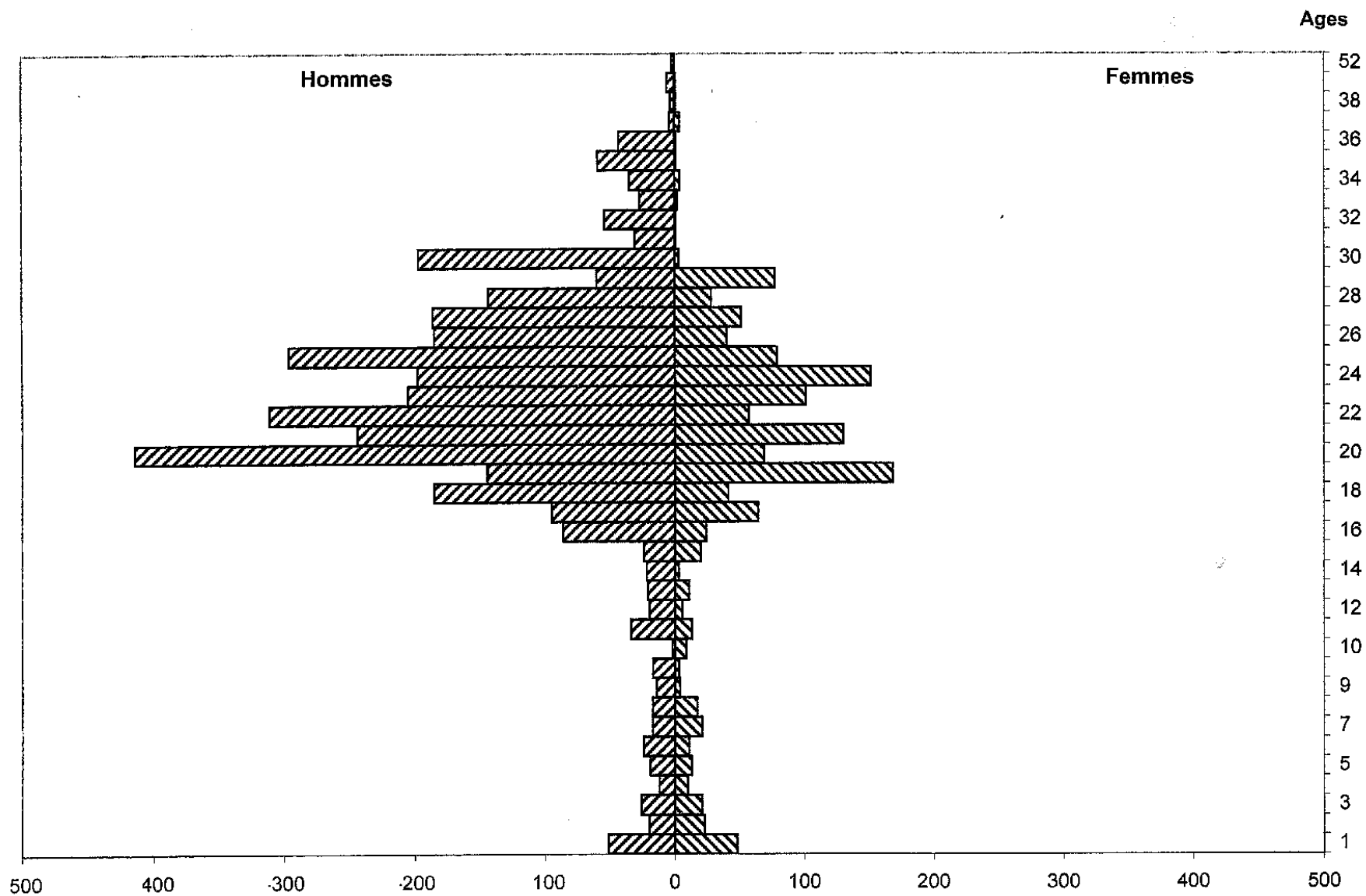
Tableau n° 26
STRUCTURES DEMOGRAPHIQUES DES ARRIVANTS
INDIENS A MOULE DE 1861 A 1885

1. Répartition par âges

Effectifs			Effectifs		
Age	Femmes	Hommes	Age	Femmes	Hommes
1	47	51	27	40	187
2	23	20	28	51	143
3	21	26	29	28	60
4	10	12	30	77	197
5	13	19	31	3	31
6	11	24	32	1	56
7	21	17	33	1	28
8	17	17	34	2	35
9	4	14	35	4	59
10	3	17	36	1	43
11	9	36	37	0	4
12	13	20	38	1	3
13	6	21	39	0	0
14	11	22	40	4	6
15	3	24	41	0	0
16	20	86	42	1	0
17	24	95	43	0	0
18	64	186	44	0	0
19	41	144	45	1	0
20	168	414	46	0	0
21	69	246	47	0	0
22	129	311	48	0	0
23	57	205	49	0	0
24	101	198	50	0	0
25	151	297	51	0	0
26	80	186	52	0	2
			TOTAL	3.562	1.331

Source : ADG, Matr. Moule, 2^e série, *passim*.

Planche n° 1 - PYRAMIDE DES AGES DES ARRIVANTS INDIENS A MOULE DE 1861 A 1885



Les structures démographiques de ce groupe sont évidemment celles que l'on s'attend à trouver dans toute population immigrée quelle qu'elle soit. Elles présentent le même double déséquilibre par sexes et par âges que celles des Indiens d'autres régions de la Caraïbe³⁸⁸ ou que celles d'immigrants d'autres provenances en Guadeloupe³⁸⁹.

La répartition par âges se ressent directement de l'objectif recherché par l'administration coloniale en organisant l'immigration : procurer aux planteurs des forces de travail immédiatement disponibles pour les travaux les plus durs de la canne. Il n'est donc pas surprenant que l'immense majorité des Indiens soient de jeunes adultes : la tranche d'âge des 17 à 30 ans représente 80,5 % des hommes et 81,1 % des femmes ; à l'intérieur de celle-ci, les 20-25 ans dominent très largement, concentrant 46,9 % du nombre total des arrivants chez les hommes et 50,7 % chez les femmes.

Les âges antérieurs à 17 ans réunissent 11,9 % des hommes et 17,4 % des femmes. Jusqu'à 13 ans, il s'agit uniquement d'enfants accompagnant leurs parents. A 14 ans, les immigrants sont considérés comme des adultes, mais cela ne produit manifestement aucun effet sur la pyramide des âges avant 16 ans. C'est seulement à partir de l'année suivante que les recrutements commencent à s'accélérer avec l'âge, jusqu'à atteindre leur maximum à 20 ans.

Au-delà de 30 ans, c'est la chute. Il s'agit tout d'abord là de la limite réglementaire d'âge au-delà de laquelle les femmes ne peuvent plus être recrutées³⁹⁰ ; il est donc normal que seulement 1,5 % de celles arrivées à Moule soient plus vieilles. Chez les hommes, la limite se situe à 35 ans pour les règlements britanniques et 36 dans les comptoirs français, mais ils ont déjà connu une existence tellement faite de misère et de privations avant leur départ de l'Inde, que seulement 7,5 % d'entre eux dépassent effectivement les 30 ans. L'âge le plus élevé est de 45 ans chez les femmes et de 52 chez les hommes. Dans le contexte social de cette émigration, on peut dire qu'il s'agit pratiquement de vieillards ; on se demande même comment ils ont pu être recrutés. Il est vrai que les fraudes à l'âge sont extrêmement nombreuses de la part des recruteurs et des sous-agents et agents d'émigration, chacun essayant de tromper l'autre et tous s'accordant ensuite au détriment des médecins-accompagnateurs des convois³⁹¹, mais il

388. Comme Trinidad et la Guyane britannique ; K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 120-122, et SINGARAVELOU, *Indiens de la Caraïbe*, t. I, p. 136-139.

389. Comme les Congos ; voir *supra*, p. 285-286.

390. *Supra*, p. 460.

391. ANOM, Géné. 136/1174, dossier *Père de Famille*, rapport du Dr Olméta, 1874 : alors que l'âge maximum de recrutement est de 36 ans pour les hommes et 30 ans pour les femmes, il y a dans ce convoi "plusieurs" émigrants qui ont "manifestement" jusqu'à 45 ans pour les hommes et 40 pour les femmes. Sur le *Palais Gallien*, d'après le Dr Baraillier, médecin-accompagnateur du convoi, toutes les femmes sont plus âgées que ce qui est indiqué sur les listes de l'agence d'émigration de Pondichéry ; Inde 468/610, liasse "Correspondance", M. Col. à gouverneur Trillard, 30 mars 1878. Inversement, sur le second *Jorawur* (1880), "des enfants ont été portés au départ de (Calcutta) comme adultes" ; Géné. 117/1008, Charriol à M. Col., 10 novembre 1883 : réponse embarrassée aux demandes d'explication de Paris. Voir également p. 488-489, *supra*.

ne faut pas trop exagérer leur portée. Dans les développements qui précèdent, nous avons supposé exacts les âges déclarés à l'administration municipale de Moule en vue de l'immatriculation des Indiens ; mais même en admettant à titre hypothèse "héroïque" que 10 à 15 % d'entre eux soient faux, cela ne changerait sans doute pas sensiblement la principale de nos conclusions : ce sont essentiellement de jeunes adultes que l'on cherche à recruter par priorité.

Le déséquilibre n'est pas moins grand par sexes que par âges. Globalement, sur les 4.893 arrivants indiens immatriculés à Moule, 72,8 % sont des hommes, une proportion très comparable à celle rencontrée dans les *British West Indies*³⁹² et que confirme par ailleurs celle dégagée précédemment à partir du nombre total des émigrants embarqués en Inde pour la Guadeloupe³⁹³. On observe d'autre part sur le *tableau n° 26* que le rapport H/F tend à se déséquilibrer progressivement avec l'âge. Encore relativement proche de la parité lorsque les arrivants sont dans l'enfance³⁹⁴, il dépasse largement les 70 % pour les recrutements effectués dans les tranches d'âges les plus productives de la vie, entre 14 et 30 ans, au moment où la différence de force physique entre les deux sexes est réellement significative ; pour cette raison, outre les difficultés particulières qu'ils rencontrent pour engager des femmes les recruteurs donnent clairement la préférence aux hommes. Il est d'ailleurs probable que sans la vigilance et l'action volontariste du gouvernement de l'Inde, la proportion de femmes parmi les Indiens débarqués en Guadeloupe, comme dans tous les autres territoires d'émigration, aurait même été encore plus faible.

Entre 31 et 36 ans, le recrutement se poursuit pour les hommes, au ralenti, certes, mais régulièrement tout de même, alors qu'il est pratiquement interrompu pour les femmes ; c'est donc très logiquement que la proportion des premiers parmi les arrivants dépasse alors les 90 %. Enfin, au-delà des 40 ans, les fluctuations erratiques du *sex ratio* n'ont plus guère de signification, tant les effectifs en cause sont réduits. Pour conclure, on peut reprendre sans hésiter la terrible phrase d'Engels à propos des mineurs anglais à la même époque : "*Ces hommes sont vieux avant d'avoir été jeunes*".

392. Où elle est de "presque 70 %" ; K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 119.

393. Qui est de 73,7 % sur l'ensemble des 63 convois dont nous connaissons la composition par sexes du groupe des passagers adultes ; voir *supra*, p. 480.

394. Le nombre de filles est même supérieur à celui des garçons à 2 et 7 ans, et égal à huit. Ceci ne reflète évidemment pas une politique délibérée de recrutement en leur faveur de la part des agences d'émigration, mais tout simplement la composition sexuelle aléatoire des groupes d'enfants qui partent avec leurs mères.

CONCLUSION DU TITRE IV

A l'issue des développements qui précèdent, nous ne pouvons nous empêcher d'avouer une certaine surprise. S'agissant d'un pays, l'Inde, soumis à une domination coloniale rigoureuse, et d'une époque, la seconde moitié du XIXe siècle, où, partout dans le monde, l'indigène non-européen n'a pratiquement pas accès aux droits de l'homme les plus élémentaires, il semblerait évident, osons même dire "normal", que le recrutement des *coolies* pour les plantations sucrières s'apparente à un "*new system of slavery*". Or, c'est très nettement le contraire que notre étude a montré. L'administration coloniale anglo-indienne prend, en faveur de ceux de ses sujets qui veulent émigrer, tout un ensemble de précautions très complètes et très détaillées en vue de les protéger contre des pratiques abusives et tout ce qui pourrait ressembler de près ou de loin à une déportation, à une "traite des *coolies*" : centralisation des opérations sur des organismes publics, les agences d'émigrations, et réglementation précise des recrutements, afin de garantir la liberté de choix des engagés, le tout sous la surveillance étroite d'une administration *ad hoc*, tels sont les moyens mis en œuvre pour parvenir à maintenir une émigration "à visage humain", et qui y parviennent le plus généralement. Bien sûr, tout ceci n'empêche pas totalement les irrégularités, les abus, et parfois même les scandales, mais nous n'hésitons pas à faire nôtre la conclusion d'un des meilleurs connaisseurs du sujet, qui, le premier, a réagi contre la vision "négrière" de l'émigration indienne : "*Little evidence exists indicating that fraud, deception and even kidnapping were widely used in order to meet the yearly demand for indentured labourers overseas*"¹. Si déception il y a, c'est, nous le verrons, en aval, une fois arrivés sur place, qu'elle a toutes les raisons de se manifester, et cruellement.

C'est en effet, que, même s'ils ne sont pas systématiquement trompés et, encore moins, enlevés, les émigrants qui partent n'ont pas toujours, n'ont même que très rarement, une conscience claire de ce qui les attend ; ils n'ont même pas conscience que, pour la très grande majorité d'entre eux, plus des trois quarts s'agissant de ceux embarqués pour la Guadeloupe, le jour où ils partent est le dernier où ils voient l'Inde. Désormais, même s'ils ne le veulent pas, leur avenir n'est plus ici, mais de l'autre côté de "l'eau noire". En attendant, il leur faut d'abord franchir celle-ci ; c'est ce dans quoi nous allons les accompagner maintenant.

1. P. EMMER, *Meek Hindu*, p. 187 ; les deux mots soulignés le sont par nous.

*TITRE CINQUIEME***L'AVAL DE LA FILIERE :
LE TRANSPORT**

Nous voici parvenus au moment où bascule l'existence des Indiens qui, par hasard, par imprudence, par réflexe de survie, rarement par choix, ont souscrit un engagement outre-mer. Partis *émigrants* d'un monde familier, ils se retrouvent *immigrants* à leur arrivée dans un monde inconnu et hostile. Le temps de cette transmutation s'étend sur les trois mois environ que dure le voyage ; c'est le "*middle passage*", selon une expression classique de la traite négrière, mais que le plus célèbre des Indiens de la Caraïbe, V. S. Naipaul, n'a pas hésité à appliquer à sa propre histoire. Pour les émigrants avant leur embarquement, c'est certainement là le moment le plus angoissant de toute leur aventure, mais ils ont tort de s'inquiéter ; non seulement, la traversée se passe en général relativement bien, mais même elle constitue le plus souvent un moment plutôt agréable, malgré les multiples désagréments liés à un voyage aussi long, et qui leur laissera *a posteriori* plutôt de bons souvenirs. C'est ce que nous allons vérifier en présentant d'abord, dans le *chapitre XI*, les navires sur lesquels s'effectue ce voyage, puis (*Chapitre XII*) la traversée elle-même.

CHAPITRE XI

LE NAVIRE

1. PRESENTATION GENERALE DES CONVOIS

1.1. Tableau d'ensemble

Voici venu maintenant le moment de présenter ce *tableau n° 27* auquel nous avons déjà si souvent fait référence tout au long des chapitres qui précèdent. Il voudrait donner une vue synoptique et synthétique des 93 convois d'émigrants indiens partis pour la Guadeloupe entre 1854 et 1889. A sa suite viendront deux notices, consacrées respectivement aux sources et aux observations particulières relatives à certains convois.

Tableau n° 27

LES CONVOIS D'IMMIGRANTS INDIENS EN GUADELOUPE

Quelques préliminaires

- Les convois sont classés dans l'ordre chronologique des départs de l'Inde. Chacun d'eux fait l'objet d'une fiche en quatre parties, consacrées successivement au navire, au départ de l'Inde, à la navigation et à l'arrivée en Guadeloupe.
- Le numéro attribué à chaque convoi l'est par nous, et non pas par l'une ou l'autre des administrations concernées de l'époque. Il n'a donc aucun caractère officiel ; il est destiné uniquement à faciliter nos références dans la suite de ces développements, comme il l'a déjà été antérieurement pour l'établissement du *graphique n° 2*, p. 482-483
- En principe, tous les navires partant de Pondichéry font d'abord escale à Karikal avant de cingler sur la Guadeloupe. Quand les documents n'indiquent pas *explicitement* que tel navire est passé par le second de ces deux ports, cela ne signifie pas qu'il ne s'y est pas arrêté, mais seulement que l'information est "non disponible". Nous portons alors le nom de ce comptoir entre parenthèses, suivi de la mention "n.d."
- Pour les convois partant de Pondichéry et Karikal, le nombre de passagers embarqués représente le total des deux comptoirs.
- "Equivalent-adulte". Dans les textes réglementant l'émigration indienne, la notion d' "adulte" permet de déterminer le nombre de passagers en fonction du tonnage, ainsi que la quantité d'eau et de vivres à embarquer, deux enfants de moins de dix ans comptant pour un adulte. A côté du nombre de *passagers* ("*souls*" dans les sources anglaises), les documents administratifs relatifs à chaque convoi indiquent donc aussi un certain chiffre d' "*adultes*", sans autre précision, qui regroupe en fait les "vrais" adultes (plus de 10 ans) et le résultat de la "conversion" en adultes du nombre d'enfants embarqués sur la base de 2 E/1A. Pour éviter toute ambiguïté sur le sens de ce mot dans ce contexte, nous utilisons l'expression "équivalents-adulte", en nous inspirant de celle de "*statute adults*" en usage dans les ports de l'Inde anglaise.
- Par durée du voyage, il faut entendre le nombre total de jours compris entre celui du départ de Pondichéry ou de Calcutta et celui de l'arrivée *en rade* en Guadeloupe, ces deux jours inclus. Par contre l'intervalle de temps compris entre l'arrivée en rade et l'entrée dans le port n'est pas intégré ici, en raison de la possibilité d'envoi des convois en quarantaine aux Saintes.
- Jours de navigation = durée du voyage - escales, comptabilisées en jours de calendrier (une relâche comprise entre le lundi après-midi et le mardi matin sera comptée pour deux jours).
- Décès en cours de route. Ne sont comptabilisés ici que ceux survenus entre le jour du départ de l'Inde et celui de l'arrivée *en rade* en Guadeloupe. Les décès survenus pendant une éventuelle quarantaine ou immédiatement après le débarquement, au dépôt ou à l'hôpital mais avant remise des immigrants aux engagistes, n'ont malheureusement pas pu être pris en compte ici parce que nous ne sommes pas renseignés sur leur nombre pour tous les convois.
- Naissances en cours de route. Ne sont comptabilisés ici que les enfants arrivés vivants en Guadeloupe. Ceux décédés avant l'arrivée ne sont comptabilisés ni dans les naissances ni dans les décès
- Les sources utilisées pour l'élaboration de ce tableau sont données dans le point 1.2., situé après le tableau lui-même. La numérotation des renvois est particulière et n'a rien à voir avec celle des convois.
- Dans la ligne "Observations", une astérisque renvoie au point 1.3., situé après le tableau. Les convois y sont classés dans l'ordre de leurs numéros.

	1	2	3
Numéro du convoi			
Nom du navire	AURELIE	HAMBOURG	BORDEAUX
Nature	Voilier	Voilier	Trois-mâts
Tonnage		450	568
Date de construction			1853
Armateur	Chauvet, Gouin & Corpel (Nantes)	Le Champion & Théroulde (Granville)	C ^{ie} Gle Mme
Pavillon	F	F	F
Port de départ	Pondy (Kl n.d.)	Pondy (Kl n.d.)	Pondy (Kl n.d.)
Date		1-1-55	9-11-55
Passagers embarqués	Total	320	443
	H		574
	F		478
	E		80
			16
Equivalent-adulte			
Port d'arrivée	PAP	PAP	PAP
Date d'arrivée en rade	25-12-54	1-5-55	3-2-56
Durée totale du voyage dont jours de navigation		120	85
Escales			
Naissances en route	0	0	2
Décès en route	6	6	16
Tx Mté (% embarqués)	1,87	1,35	2,78
Date d'entrée dans le port	26-12-54	2-5-55	
Passagers débarqués	Total	314	437
	H	240	385
	F	59	41
	E	15	11
Sources	1 + 2	1	1 + 3 + 4
Observations		*	

	4	5	6
Numéro du convoi			
Nom du navire	SIGISBERT CEZARD	RICHELIEU	DAUBENTON
Nature	Trois-mâts	Trois-mâts	Trois-mâts
Tonnage	872	514	447
Date de construction	1853	1855	1853
Armateur	CGM	CGM	CGM
Pavillon	F	F	F
Port de départ	Pondy + Kl	Pondy (Kl n.d.)	Pondy (Kl n.d.)
Date	18 + 21-2-56	19-7-56	22-2-57
Passagers embarqués	Total		
	822	528	461
	H		
	F		
	E		
Equivalentes-adulte			
Port d'arrivée		PAP	PAP
Date d'arrivée en rade	Jamais	15-10-56	15-5-57
Durée totale du voyage dont jours de navigation		89	83
Escales	Maurice		
Naissances en route	0	1	0
Décès en route	15 jusqu'à Cayenne	17	9
Tx Mté (% embarqués)	1,87	3,22	1,95
Date d'entrée dans le port		15-10-56	16-5-57
Passagers débarqués	Total		
	153 le 4-1-57	512	452
	44 le 7-7-57		
	H	395	374
	F	87	57
	E	30	21
Sources	1 + 3 +5	1 + 3 +6	1 + 3
Observations	*	*	

	7	8	9
Numéro du convoi			
Nom du navire	INDIEN	EMILE PEREIRE	RUBENS
Nature	Trois-mâts	Trois-mâts	Trois-mâts
Tonnage	739	714	719
Date de construction	1855	1856	1855
Armateur	CGM	CGM	CGM
Pavillon	F	F	F
Port de départ	Pondy (Kl n.d.)	Pondy (Kl n.d.)	Pondy (Kl n.d.)
Date	16-9-57	22-4-58	17-7-58
Passagers embarqués	Total		
	729	731	738
	H	616	623
	F	88	83
	E	27	32
Equivalent-adulte			
Port d'arrivée	PAP	PAP	PAP
Date d'arrivée en rade	11-12-57	14-8-58	14-10-58
Durée totale du voyage dont jours de navigation	87	115	90
Escales			
Naissances en route	0	3	0
Décès en route	20	51	9
Tx Mté (% embarqués)	2,74	6,97	1,22
Date d'entrée dans le port	11-12-57	16-8-58	15-10-58
Passagers débarqués	Total		
	709	683	729
	H		
	576		
	F		
	93		
	E		
	40		
Sources	1 + 3	3 + 7 + 8	3 + 7 + 9
Observations		*	

	10	11	12
Numéro du convoi	HAMPDEN	SUGER	JUNON
Nom du navire	HAMPDEN	SUGER	JUNON
Nature	Trois-mâts	Trois-mâts	Trois-mâts
Tonnage	544	403	378
Date de construction	1854	1856	1854
Armateur	CGM	CGM	CGM
Pavillon	F	F	F
Port de départ	Pondy (Kl n.d.)	Pondy (Kl n.d.)	Pondy + Kl
Date	24-10-58	14-12-58	20 + 22-1-59
Passagers embarqués	563	433	220
Total			
H			
F			
E			
Equivalent-adulte			
Port d'arrivée	PAP	PAP	PAP
Date d'arrivée en rade	18-1-59	12-3-59	1-5-59
Durée totale du voyage	87	89	103
dont jours de navigation			
Escales	Ste-Hélène		
Naissances en route		0	0
Décès en route		13	4
Tx Mté (% embarqués)		3,00	1,82
Date d'entrée dans le port	18-1-59	12-3-59	1-5-59
Passagers débarqués	544	420	216
Total			
H			
F			
E			
Sources	3 + 7 + 10	3 + 7	3 + 7 + 11
Observations	*		

	13	14	15
Numéro du convoi	JEUNE ALBERT	ESPERANCE	SUGER
Nom du navire	Trois-mâts	Voilier	Trois-mâts
Nature	518		403
Tonnage	1855		1856
Date de construction	CGM	Affrété par CGM	CGM
Armateur	F	F	F
Pavillon			
Port de départ	Pondy (Kl n.d.)	Pondy (Kl n.d.)	Pondy (Kl n.d.)
Date	28-6-59	31-8-59	27-3-60
Passagers embarqués		541	397
Total			
H			233
F			125
E			39
Equivalent-adulte			
Port d'arrivée	PAP	PAP	PAP
Date d'arrivée en rade	23-1-60	9-12-59	13-7-60
Durée totale du voyage	210	101	109
dont jours de navigation			
Escales	Réunion	Réunion	
Naissances en route		3	0
Décès en route	77	2	3
Tx Mté (% embarqués)		0,36	0,75
Date d'entrée dans le port	24-1-60	9-12-59	14-7-60
Passagers débarqués		542	394
Total	342		
H			239
F			125
E			30
Sources	3 + 7 + 12	7 + 13	3 + 7 + 14
Observations	*	*	

	16	17	18
Numéro du convoi	HAMPDEN	RUBENS	MAURICE-ET-REUNION
Nom du navire	Trois-mâts	Trois-mâts	Voilier
Nature	544	719	
Tonnage	1854	1855	
Date de construction	CGM	CGM	Affrété par CGM
Armateur	F	F	F
Pavillon	<hr/>		
Port de départ	Pondy + Kl	Pondy (Kl n.d.)	Pondy (Kl n.d.)
Date	26-9-60 + ?	15-12-60	24-8-61
Passagers embarqués	528	687	388
Total			
H			
F			
E			
Equivalent-adulte	<hr/>		
Port d'arrivée	PAP	PAP	PAP
Date d'arrivée en rade	4-1-61	16-3-61	24-11-61
Durée totale du voyage	101	92	93
dont jours de navigation			
Escales			
Naissances en route	0	4	0
Décès en route	10	25	30
Tx Mté (% embarqués)	1,89	3,63	7,73
<hr/>			
Date d'entrée dans le port	7-1-61	16-3-61	24-11-61
Passagers débarqués	518	666	358
Total			
H			
F			
E			
<hr/>			
Sources	3 + 7 + 15	3 + 7	7 + 16
<hr/>			
Observations	*	*	*

	19	20	21
Numéro du convoi	SUGER	DAGUERRE	DUGUAY-TROUIN
Nom du navire	Trois-mâts	Trois-mâts	Trois-mâts
Nature	403	483	512
Tonnage	1856	1856	1856
Date de construction	Cie Gle Transatl.	Transat	Transat
Armateur	F	F	F
Pavillon			
Port de départ	Pondy (Kl n.d.)	Pondy + Kl	Pondy + Kl
Date	26-9-61	? + 8-12-61	?+ 14-3-62
Passagers embarqués	412		536
Total			
H			
F			
E			
Equivalent-adulte			
Port d'arrivée	PAP	PAP	PAP
Date d'arrivée en rade	20-12-61	31-3-62	14-6-62
Durée totale du voyage	86	116	95
dont jours de navigation			
Escales			
Naissances en route			0
Décès en route	11	18	20
Tx Mté (% embarqués)	2,67		3,73
Date d'entrée dans le port	20-12-61	3-4-62	14-6-62
Passagers débarqués	401	436	516
Total			
H			
F			
E			
Sources	3 + 7 + 16	3 + 7 + 17	3 + 7
Observations		*	

	22	23	24
Numéro du convoi	INDIEN	JACQUES COEUR	MANSARD
Nom du navire	Trois-mâts	Trois-mâts	Trois-mâts
Nature	739	741	555
Tonnage	1855	1856	1856
Date de construction	Transat	Transat	Transat
Armateur	F	F	F
Pavillon			
Port de départ	Pondy + Kl	Pondy + Kl	Pondy + Kl
Date	Fin nov. 62	"Inde" 13-3-63	12 + 17-8-63
Passagers embarqués	544	526	399
Total			
H			
F			
E			
Equivalent-adulte			
Port d'arrivée	PAP	PAP	PAP
Date d'arrivée en rade	31-5-63	12-6-63	8-11-63
Durée totale du voyage	Env. 6 mois	92	89
dont jours de navigation			
Escales	Réunion, Ste-H		Maurice, Réu- nion
Naissances en route		0	2
Décès en route	62 (?)	6	4
Tx Mté (% embarqués)		1,14	1,00
Date d'entrée dans le port	31-5-63	12-6-63	8-11-63
Passagers débarqués	482	520	397
Total			
H			
F			
E			
Sources	3 + 7 + 18	3 + 7	3 + 7 + 19
Observations	*		*

	25	26	27
Numéro du convoi	JEAN GOUJON	DAGUERRE	SUGER
Nom du navire	Trois-mâts	Trois-mâts	Trois-mâts
Nature	532	483	403
Tonnage	1856	1856	1856
Date de construction	Transat	Transat	Transat
Armateur	F	F	F
Pavillon			
Port de départ	Pondy (Kl n.d.)	Madras	Pondy (Kl n.d.)
Date	23-9-63	5-10-63	23-12-63
Passagers embarqués	340	331	327
Total			
H			
F			
E			
Equivalent-adulte			
Port d'arrivée	PAP	PAP	PAP
Date d'arrivée en rade	31-12-63	25-2-64	4-3-64
Durée totale du voyage	100	144	73
dont jours de navigation			
Escales			
Naissances en route	0	0	0
Décès en route	8	17	5
Tx Mté (% embarqués)	2,35	5,13	1,53
Date d'entrée dans le port	31-12-63	25-2-64	4-3-64
Passagers débarqués	332	314	322
Total			
H			
F			
E			
Sources	3 + 7	3 + 7	3 + 7
Observations		*	

Numéro du convoi	28	29	30
Nom du navire	JACQUES COEUR	MARS	JAVA
Nature	Trois-mâts	Voilier	Voilier
Tonnage	741	735	1133
Date de construction	1856		
Armateur	Transat	John Allan (Londres)	
Pavillon	F	GB	GB
Port de départ	Pondy + Kl	Pondy + Kl	Pondy + Kl
Date	3 + 6-12-64	15 + 21-3-66	23 + 26-8-66
Passagers embarqués	Total		
	471	328	467
	H	204	317
	F	99	115
	E	25	35
Equivalent-adulte		310	449
Port d'arrivée	PAP	PAP	PAP
Date d'arrivée en rade	11-3-65	23-6-66	12-11-66
Durée totale du voyage	97	101	82
dont jours de navigation		97	80
Escales		Ste-Hélène	Ste-Hélène
Naissances en route	0	0	0
Décès en route	9	2	9
Tx Mté (% embarqués)	1,91	0,61	1,92
Date d'entrée dans le port	12-3-65	24-6-66	21-11-66
Passagers débarqués	Total		
	462	326	458
	H	204	312
	F	97	113
	E	25	33
Sources	3 + 20	21	21
Observations			*

	31	32	33
Numéro du convoi	GLENLORA	BARHAM	GLENDUROR
Nom du navire			
Nature	Voilier	Voilier	Voilier
Tonnage	764	991	765
Date de construction			
Armateur		Thomas Green (Londres)	
Pavillon	GB	GB	GB
Port de départ	Pondy + Kl	Pondy + Kl	Pondy + Kl
Date	? + 17-8-66	12 + 15-10-66	22 + 26-10-66
Passagers embarqués	Total		
	466	475	478
	H	326	324
	F	104	103
	E	45	61
Equivalent-adulte		450	450
Port d'arrivée	PAP	PAP	PAP
Date d'arrivée en rade	4-12-66	2-1-67	17-2-67
Durée totale du voyage	112	83	119
dont jours de navigation	106		
Escales	Ste-Hélène		Le Cap, Ste-H
Naissances en route	0	2	3
Décès en route	14	13	42
Tx Mté (% embarqués)	3,00	2,73	8,78
Date d'entrée dans le port	8-12-66	22-1-67	17-2-67
Passagers débarqués	Total		
	452	464	439
	H	318	297
	F	102	98
	E	44	44
Sources	21 + 22	21	21
Observations	*	*	*

Numéro du convoi	34	35	36
Nom du navire	CLYDE	ALLAHABAD	DUGUAY-TROUIN
Nature	Voilier	Voilier	Trois-mâts
Tonnage	1151	1185	512
Date de construction			1856
Armateur			Peulvé & Petit Didier
Pavillon	GB	GB	F
Port de départ	Pondy + Kl	Pondy + Kl	Pondy + Kl
Date	27-11 + 4-12-66	10 + 16-12-66	17 + 19-1-67
Passagers embarqués	Total		
	480	477	419
	H	318	287
	F	114	95
	E	54	37
Equivalent-adulte	450	450	398
Port d'arrivée	PAP	PAP	PAP
Date d'arrivée en rade	3-4-67	5-4-67	7-4-67
Durée totale du voyage	128	117	81
dont jours de navigation	118	112	79
Escales	Ste-Hélène	Ste-Hélène	Ste-Hélène
Naissances en route	3	0	1
Décès en route	12	14	11
Tx Mté (% embarqués)	2,50	2,93	2,62
Date d'entrée dans le port	27-4-67	12-4-67	28-4-67
Passagers débarqués	Total		
	471	463	409
	H		
	F		
	E		
Sources	21	21	21
Observations	*	*	*

	37	38	39
Numéro du convoi	DUNPHAILE CASTLE	THEREZA	ALIQUIS
Nom du navire	Voilier	Voilier	Voilier
Nature	720	705	1000
Tonnage			
Date de construction			
Armateur			
Pavillon	GB	GB	GB
Port de départ	Pondy + Kl	Pondy + Kl	Pondy + Kl
Date	31-1 + 2-2-67	25 + 28-2-67	28-1 + 1-2-68
Passagers embarqués	Total 474	478	472
	H 320	314	288
	F 107	108	145
	E 47	56	39
Equivalent-adulte	450	450	450
Port d'arrivée	PAP	PAP	PAP
Date d'arrivée en rade	8-5-67	8-6-67	1-5-68
Durée totale du voyage	98	104	95
dont jours de navigation		95	93
Escales	Ste-Hélène, Ascension	Maurice, Ste-H	Ste-Hélène
Naissances en route	2	2	2
Décès en route	12	2	12
Tx Mté (% embarqués)	2,53	0,42	2,54
Date d'entrée dans le port	24-5-67	8-6-67	2-5-68
Passagers débarqués	Total 464	478	462
	H 314	313	286
	F 105	107	140
	E 45	58	36
Sources	21	21 + 23	21
Observations	*	*	

Numéro du convoi	40	41	42
Nom du navire	INDUS	SUSSEX	MARS
Nature	Voilier	Voilier	Voilier
Tonnage	975	1304	735
Date de construction	1866	"Tout neuf"	
Armateur	James Nourse (Londres)		John Allan
Pavillon	GB	GB	GB
Port de départ	Pondy + Kl	Pondy + Kl	Pondy + Kl
Date	20 + 24-2-68	9 + 12-8-68	24 + 27-10-68
Passagers embarqués	Total		
	473	473	464
	H	288	316
	F	144	125
	E	41	23
Equivalents-adulte	450	450	450
Port d'arrivée	PAP	PAP	PAP
Date d'arrivée en rade	19-5-68	19-11-68	17-1-69
Durée totale du voyage	90	103	86
dont jours de navigation	87	97	81
Escales	Sainte-Hélène	Réunion, Ste-H	Maurice, Ste-H
Naissances en route	2	2	5
Décès en route	33	6	11
Tx Mté (% embarqués)	6,97	1,27	2,37
Date d'entrée dans le port	2-6-68	1-12-68	18-1-69
Passagers débarqués	Total		
	442	469	458
	H	273	311
	F	137	123
	E	32	24
Sources	21 + 24	21	21
Observations	*	*	

Numéro du convoi	43	44
Nom du navire	JUMNA	JOHN SCOTT
Nature	Voilier	Trois-mâts
Tonnage	1050	655
Date de construction	1867	1857
Armateur	James Nourse	Lidgett & Sons (Londres)
Pavillon	GB	GB
Port de départ	Pondy + Kl	Pondy + Kl
Date	26-2 + 2-3-69	14-12-69 puis 18-1-70 + ?
Passagers embarqués	Total	468
	H	293
	F	146
	E	29
Equivalent-adulte	450	452
Port d'arrivée	PAP	PAP
Date d'arrivée en rade	14-6-69	30-4-70
Durée totale du voyage	109	104 à/c second départ
dont jours de navigation	107	99
Escales	Ste-Hélène	Maurice, Ste-Hélène
Naissances en route	0	0
Décès en route	11	53 du 1 ^{er} départ au débarquement
Tx Mté (% embarqués)	2,35	11,18
Date d'entrée dans le port	15-6-69	Pas entré
Passagers débarqués	Total	457
	H	286
	F	143
	E	28
Sources	21	21 + 25
Observations	*	*

Numéro du convoi	45	46	46
Nom du navire	PECKFORTON CASTLE	CONTEST	CONTEST
Nature	Voilier	Voilier	Voilier
Tonnage	1088	1120	1120
Date de construction		1853	1853
Armateur			
Pavillon	GB	GB	GB
Port de départ	Pondy + Kl	Pondy + Kl	Pondy + Kl
Date	27-7 + 1-8-70	9 + 12-11-70	4 + 7-9-71
Passagers embarqués	Total	463	473
	H	315	310
	F	126	124
	E	22	39
Equivalent-adulte	450	450	450
Port d'arrivée	PAP	PAP	PAP
Date d'arrivée en rade	21-10-70	3-2-71	24-11-71
Durée totale du voyage	87	87	82
dont jours de navigation	80	82	79
Escales	Maurice, Ste-Hélène	Le Cap, Ste-H	Maurice, Ste-H
Naissances en route	2	1	0
Décès en route	2	1	11
Tx Mté (% embarqués)	0,43	0,21	2,33
Date d'entrée dans le port	22-10-70	4-2-71	28-11-71
Passagers débarqués	Total	462	473
	H	312	309
	F	126	124
	E	24	40
Sources	21	21	21
Observations	*		*

Numéro du convoi	48	49
Nom du navire	MARCHIONESS OF LONDONDERRY	MEDUSA
Nature	Trois-mâts	Trois-mâts
Tonnage		878
Date de construction		1868
Armateur		
Pavillon	GB	GB
Port de départ	Pondy + Kl	Pondy + Kl
Date	19 + 21-1-72	11 + 14-12-72
Passagers embarqués	Total 467	516
	H 305	347
	F 129	140
	E 33	29
Equivalent-adulte	450	500
Port d'arrivée	PAP	PAP
Date d'arrivée en rade	25-4-72	7-3-73
Durée totale du voyage	98	87
dont jours de navigation	91	83
Escales	Durban, Sainte-Hélène	Le Cap
Naissances en route	6	2
Décès en route	11	6
Tx Mté (% embarqués)	2,40	1,16
Date d'entrée dans le port	26-4-72	8-3-73
Passagers débarqués	Total 462	512
	H	342
	F	139
	E	31
Sources	26	26
Observations		

	50	51	52
Numéro du convoi	CARTSBURN	KNIGHT COMPANION	DAPHNÉ
Nom du navire	Trois-mâts	Trois-mâts	Trois-mâts
Nature	1304	1467	955
Tonnage		1865	
Date de construction			
Armateur			
Pavillon	GB	GB	GB
Port de départ	Calcutta	Calcutta	Calcutta
Date	23-8-73	14-9-73	16-10-73
Passagers embarqués	Total 469	473	408
	H 332	324	
	F 97	104	
	E 40	45	
Equivalentents-adulte			
Port d'arrivée	PAP	PAP	PAP
Date d'arrivée en rade	4-12-73	20-12-73	14-1-74
Durée totale du voyage	104	98	91
dont jours de navigation	103	72	
Escales	Ste-Hélène	Le Cap	
Naissances en route	5	1	2
Décès en route	30	15	14
Tx Mté (% embarqués)	6,39	3,17	3,43
Date d'entrée dans le port	5-12-73	22-12-73	15-1-74
Passagers débarqués	Total 444	459	396
	H 315		
	F 89		
	E 40		
Sources	26	26	27
Observations	*	*	

Numéro du convoi	53	54	55
Nom du navire	PERE DE FAMILLE	DAPHNÉ	CHETAH
Nature	Trois-mâts	Trois-mâts	Trois-mâts
Tonnage	547	955	758
Date de construction	1867		
Armateur			James Nourse
Pavillon	F	GB	GB
Port de départ	Pondy + Kl	Calcutta	Calcutta
Date	27 + 30-1-74	8-8-74	19-12-74
Passagers embarqués	Total		
	451	423	351
	H	274	241
	F	90	66
	E	59	44
Equivalentents-adulte			
Port d'arrivée	PAP	PAP	PAP
Date d'arrivée en rade	3-5-74	1-11-74	14-3-75
Durée totale du voyage	97	86	86
dont jours de navigation	90	84	83
Escales	Maurice, Ste-Hélène	Ste-Hélène	Ste-Hélène
Naissances en route	1	2	2
Décès en route	4	5	4
Tx Mté (% embarqués)	0,88	1,18	1,11
Date d'entrée dans le port	4-5-74	2-11-74	15-3-75
Passagers débarqués	Total		
	448	420	349
	H	272	238
	F	89	66
	E	59	45
Sources	26	26	26
Observations			

Numéro du convoi	56	57	58
Nom du navire	JUMNA	ESSEX	SURREY
Nature	Trois-mâts	Trois-mâts	Trois-mâts
Tonnage	1048	1255	1089
Date de construction	1867	1863	
Armateur	James Nourse	James Nourse	
Pavillon	GB	GB	GB
Port de départ	Calcutta	Calcutta	Calcutta
Date	28-1-75	7-1-76	7-2-76
Passagers embarqués	Total		
	435	467	436
	H	393	280
	F	53	103
	E	21	53
Equivalentes-adulte		452	
Port d'arrivée	B-Terre	PAP	PAP
Date d'arrivée en rade	29-4-75	22-3-75	14-5-76
Durée totale du voyage	92	76	98
dont jours de navigation	91		
Escales	Ste-Hélène		Ste-Hélène
Naissances en route	1	1	5
Décès en route	7	6	2
Tx Mté (% embarqués)	1,60	1,28	0,46
Date d'entrée dans le port	31-4-75 PAP	25-3-75	15-5-76
Passagers débarqués	Total		
	429	462	439
	H		280
	F		104
	E		55
Sources	26	28	29
Observations	*		

	59	60	61
Numéro du convoi	BRECHIN CASTLE	KILLOCHAN	GAINSBOROUGH
Nom du navire	Trois-mâts	Trois-mâts	Trois-mâts
Nature	999	1230	
Tonnage			
Date de construction			
Armateur			
Pavillon	GB	GB	GB
Port de départ	Calcutta	Calcutta	Pondy + Kl
Date	27-2-76	16-1-77	19 + 21-2-77
Passagers embarqués	Total		
	426	353	485
	H	232	299
	F	93	119
	E	28	67
Equivalentes-adulte		333	
Port d'arrivée	PAP	PAP	PAP
Date d'arrivée en rade	27-5-76		7-7-77
Durée totale du voyage dont jours de navigation	90		139
Escales	Ste-Hélène	Ste-Hélène	Le Cap, Ste-H
Naissances en route	1	1	1
Décès en route	7	4	48
Tx Mté (% embarqués)	1,64	1,13	9,89
Date d'entrée dans le port	28-5-76	24-4-77	18-7-77
Passagers débarqués	Total		
	420	350	438
	H		282
	F		111
	E		45
Sources	30	26 + 31	32
Observations			*

	62	63	64
Numéro du convoi	BOTANIST	JUMNA	PALAIS GALLIEN
Nom du navire	Trois-mâts	Trois-mâts	Trois-mâts
Nature	1160	1048	
Tonnage	1863		
Date de construction		James Nourse	
Armateur	GB	GB	F
Pavillon			
Port de départ	Calcutta	Calcutta	Pondy + Kl
Date	21-8-77	15-9-77	2 + 8-10-77
Passagers embarqués	454	429	382
Total			
H	269		261
F	141		105
E	44		16
Equivalentents-adulte	426		375
Port d'arrivée	PAP	PAP	PAP
Date d'arrivée en rade	27-11-77		9-1-78
Durée totale du voyage	99		100
dont jours de navigation			93
Escales	Le Cap		Maurice, Ste-H
Naissances en route	9		1
Décès en route	20		3
Tx Mté (% embarqués)	4,40		0,78
Date d'entrée dans le port		23-1-78	14-1-78
Passagers débarqués	443	429	379
Total			
H	264		
F	134		
E	45		
Sources	26	33	26 + 34
Observations			*

Numéro du convoi	65	66	67
Nom du navire	ESSEX	BANN	BRECHIN CASTLE
Nature	Trois-mâts	Trois-mâts	Trois-mâts
Tonnage	1255	1650	999
Date de construction	1863	1875	
Armateur	James Nourse	James Nourse	
Pavillon	GB	GB	GB
Port de départ	Calcutta	Calcutta	Calcutta
Date	10-10-77	12-12-77	20-1-78
Passagers embarqués	Total		
	497	532	437
	H	356	303
	F	112	78
	E	64	56
Equivalentes-adulte	455	493	403
Port d'arrivée	PAP	PAP	PAP
Date d'arrivée en rade	9-2-78	18-2-78	
Durée totale du voyage	123	69	
dont jours de navigation	116	67	
Echelles	Le Cap	Le Cap	
Naissances en route	2	3	
Décès en route	38	1	
Tx Mté (% embarqués)	7,64	0,56	
Date d'entrée dans le port	22-2-78	24-2-78	18-4-78
Passagers débarqués	Total		
	461	534	410
	H	358	
	F	111	
	E	65	
Sources	26 + 35	26 + 36	37
Observations	*	*	

	68	69	70
Numéro du convoi	JORAWUR	FOYLE	JUMNA
Nom du navire	Trois-mâts	Trois-mâts	Trois-mâts
Nature	1735		1048
Tonnage			1867
Date de construction	James Nourse	James Nourse	James Nourse
Armateur	GB	GB	GB
Pavillon			
Port de départ	Calcutta	Calcutta	Calcutta
Date	3-9-78	22-10-78	17-12-78
Passagers embarqués	544	556	452
Total			
H		269	247
F		205	127
E		82	78
Equivalent-adulte		500	395
Port d'arrivée	PAP	PAP	PAP
Date d'arrivée en rade		15-1-79	
Durée totale du voyage		86	
dont jours de navigation		85	
Escales		Ste-Hélène	
Naissances en route	0	2	
Décès en route	10	8	6
Tx Mté (% embarqués)	1,83	1,44	1,32
Date d'entrée dans le port	25-12-78	15-1-79	21-3-79
Passagers débarqués	534	550	447
Total			
H		269	
F		202	
E		79	
Sources	38	26	39
Observations	*		

	71	72	73
Numéro du convoi	LEE	NEVA	ELLIOTT
Nom du navire	LEE	NEVA	ELLIOTT
Nature	Trois-mâts	Trois-mâts	Trois-mâts
Tonnage	1420		
Date de construction	1878		
Armateur		James Nourse	
Pavillon	GB	GB	GB
Port de départ	Calcutta	Calcutta	Pondy (Kl n.d.)
Date	25-2-79	28-9-79	
Passagers embarqués	613	481	
Total			
H			
F			
E			
Equivalent-adulte			
Port d'arrivée	PAP	PAP	PAP
Date d'arrivée en rade		30-12-79	6-2-80
Durée totale du voyage dont jours de navigation		94	
Escales			
Naissances en route			
Décès en route			
Tx Mté (% embarqués)			
Date d'entrée dans le port	7-6-79	31-12-79	6-2-80
Passagers débarqués	600	485	557
Total			
H		293	376
F		122	152
E		70	29
Sources	40	41	42
Observations			

Numéro du convoi	74	75	76
Nom du navire	ARTIST	JORAWUR	BRIDE
Nature	Trois-mâts	Trois-mâts	Trois-mâts
Tonnage	1371	1735	
Date de construction	1865		1872
Armateur		James Nourse	
Pavillon	GB	GB	GB
Port de départ	Calcutta	Calcutta	Pondy + Kl
Date	9-12-79	29-2-80	13 + 16-8-80
Passagers embarqués	Total		
	534	670	461
	H	401	316
	F	166	124
	E	103	21
Equivalent-adulte	486	613	450
Port d'arrivée	PAP	PAP	PAP
Date d'arrivée en rade	9-3-80	18-6-80	16-11-80
Durée totale du voyage	92	111	96
dont jours de navigation	88	109	93
Escales		Le Cap	Maurice, Ste-H
Naissances en route	3	4	2
Décès en route	14	27	4
Tx Mté (% embarqués)	2,62	4,03	0,86
Date d'entrée dans le port	10-3-80	19-6-80	17-11-80
Passagers débarqués	Total		
	523	647	459
	H	391	313
	F	164	123
	E	92	23
Sources	26	43	43
Observations		*	

	77	78	79
Numéro du convoi	LEE	LATONA	BRUCE
Nom du navire	Trois-mâts	Trois-mâts	Trois-mâts
Nature	1420	836	1145
Tonnage		1857	1857
Date de construction			James Nourse
Armateur	GB	GB	GB
Pavillon			
Port de départ	Calcutta	Pondy + Kl	Calcutta
Date	26-9-80	15 + 17-11-80	19-12-80
Passagers embarqués	Total		
	523	413	444
	H	282	290
	F	108	115
	E	23	39
Equivalent-adulte	494	400	425
Port d'arrivée	PAP	B. Terre	PAP
Date d'arrivée en rade	24-12-80	2-4-81	11-3-81
Durée totale du voyage	90	138	83
dont jours de navigation	87	100	82
Escales	Le Cap	Maurice	Ste-Hélène
Naissances en route	4	0	2
Décès en route	24	14	5
Tx Mté (% embarqués)	4,59	3,39	1,12
Date d'entrée dans le port	31-12-80	2-4-81	12-3-81
Passagers débarqués	Total		
	502	399	441
	H	271	286
	F	106	114
	E	22	41
Sources	43	43	43
Observations	*	*	

	80	81	82
Numéro du convoi	SYRIA	COPENHAGEN	JURA
Nom du navire	Voilier	Trois-mâts	Trois-mâts
Nature	1010	876	1198
Tonnage			1876
Date de construction	James Nourse		
Armateur	GB	GB	GB
Pavillon			
Port de départ	Calcutta	Pondy + Kl	Calcutta
Date	24-2-81	22 + 26-8-81	16-9-81
Passagers embarqués	Total	446	469
	H	279	313
	F	113	125
	E	54	31
Equivalents-adulte		450	
Port d'arrivée	B. Terre	PAP	PAP
Date d'arrivée en rade	28-5-81	28-11-81	13-12-81
Durée totale du voyage	94	99	89
dont jours de navigation		94	
Escales		Maurice, Ste-H	Ste-Hélène
Naissances en route	4	4	5
Décès en route	13	10	13
Tx Mté (% embarqués)	2,91	2,13	2,42
Date d'entrée dans le port	28-5-81	29-11-81	14-12-81
Passagers débarqués	Total	437	463
	H	276	304
	F	111	124
	E	50	35
Sources	43	43	43
Observations	*		

	83	84	85
Numéro du convoi	BRUCE	COPENHAGEN	HEREFORD
Nom du navire	Trois-mâts	Trois-mâts	Trois-mâts
Nature	1145	876	1455
Tonnage	1857		1869
Date de construction	James Nourse		James Nourse
Armateur	GB	GB	GB
Pavillon			
Port de départ	Calcutta	Pondy + Kl	Calcutta
Date	14-1-82	? + 24-9-82	3-10-82
Passagers embarqués	466	465	525
Total			
H	312	316	346
F	125	118	139
E	29	31	40
Equivalent-adulte		450	500
Port d'arrivée	PAP	PAP	PAP
Date d'arrivée en rade	11-4-82	8-1-83	24-12-82
Durée totale du voyage	88	109	83
dont jours de navigation	87		82
Escales	Ste-Hélène	Réunion, Ste-H	Ste-Hélène
Naissances en route	7	1	5
Décès en route	7	8	16
Tx Mté (% embarqués)	1,50	1,72	3,04
Date d'entrée dans le port	11-4-82	9-1-83	24-12-82
Passagers débarqués	466	458	514
Total			
H	309	315	336
F	123	112	135
E	34	31	43
Sources	43	43	43
Observations			

	86	87	88
Numéro du convoi	BRUCE	EPERVIER	WHITE ADDER
Nom du navire	Trois-mâts	Trois-mâts	Trois-mâts
Nature	1145	650	915
Tonnage	1857	1869	1863
Date de construction	James Nourse		
Armateur	GB	F	GB
Pavillon			
Port de départ	Calcutta	Pondy + Kl	Pondy + Kl
Date	14-1-83	25 + 28-2-83	22 + 25-10-83
Passagers embarqués	461	373	467
Total			
H	305	241	314
F	122	107	126
E	34	25	27
Equivalent-adulte		359	450
Port d'arrivée	PAP	PAP	PAP
Date d'arrivée en rade	11-4-83	1-6-83	30-1-84
Durée totale du voyage	88	97	101
dont jours de navigation	85	89	
Escales	Le Cap	Le Cap, Ste-H	Maurice, Ste-H
Naissances en route	1	0	0
Décès en route	9	7	10
Tx Mté (% embarqués)	1,95	1,87	2,14
Date d'entrée dans le port	11-4-83	2-6-83	21-2-84
Passagers débarqués	453	366	457
Total			
H	300	236	310
F	119	106	123
E	34	4	24
Sources	43	43	43
Observations		*	*

	89	90	91
Numéro du convoi	HEREFORD	BOYNE	JUMNA
Nom du navire	HEREFORD	BOYNE	JUMNA
Nature	Trois-mâts	Trois-mâts	Trois-mâts
Tonnage	1455	1337	1048
Date de construction	1869	"Récent"	1867
Armateur	James Nourse	James Nourse	James Nourse
Pavillon	GB	GB	GB
Port de départ	Calcutta	Pondy + Kl	Calcutta
Date	10-1-84	11 + 12-1-84	25-2-84
Passagers embarqués	Total		
	502	565	463
	H	371	290
	F	158	117
	E	36	56
Equivalentes-adulte	468	544	422
Port d'arrivée	PAP	PAP	PAP
Date d'arrivée en rade	10-4-84	9-4-84	12-6-84
Durée totale du voyage	92	90	109
dont jours de navigation	90	88	
Escales	Le Cap	Ste-Hélène	
Naissances en route	4	1	4
Décès en route	12	9	8
Tx Mté (% embarqués)	2,39	1,59	1,72
Date d'entrée dans le port	12-4-84	Pas entré	
Passagers débarqués	Total		
	494	557	459
	H	366	288
	F	156	115
	E	35	56
Sources	43	43	44
Observations		*	

Numéro du convoi	92	93
Nom du navire	NEVA	NANTES-ET-BORDEAUX
Nature	Trois-mâts	Vapeur
Tonnage		1611
Date de construction		
Armateur	James Nourse	Cie Nantaise de Navigation à Vapeur
Pavillon	GB	F
Port de départ	Calcutta	Calcutta, puis Pondy + Kl
Date	10-2-85	30-10, puis 5 + 7-11-88
Passagers embarqués	495	229 Cal. + 376 Pondy-Kl = 605
	H 316	391
	F 130	138
	E 49	76
Equivalent-adulte	461	561
Port d'arrivée	PAP	PAP
Date d'arrivée en rade		31-3-89
Durée totale du voyage		94
dont jours de navigation		58
Escales		Colombo, Aden, Port Saïd, Gibraltar
Naissances en route	0	2
Décès en route	4	7
Tx Mté (% embarqués)	0,80	1,16
Date d'entrée dans le port	15-5-85	30-1-89
Passagers débarqués	491	599
	H	387
	F	136
	E	76
Sources	45	46
Observations		*

1.2. Les sources

a) Méthodologie de leur utilisation

De nombreux documents, d'origines et de contenus très divers, donnent sur les différents convois une foule d'informations de toutes natures, noms, lieux, dates, faits, chiffres, événements, etc, qui constituent la base de notre *tableau n° 27* et plus largement de tout ce chapitre. Ces documents sont même tellement nombreux que l'on est parfois face à un véritable trop-plein ; il n'est pas rare que, pour un même phénomène, trois ou quatre sources différentes livrent trois ou quatre données différentes, plus ou moins proches, plus ou moins concordantes, plus ou moins compatibles entre elles, mais toujours inutilisables telle quelles sans un travail préalable destiné à les rendre cohérentes et homogènes. Dans les développements qui suivent, nous voudrions présenter les principes ayant présidé à nos choix dans ce domaine.

Le principe de base est évidemment la proximité administrative et/ou chronologique et/ou géographique et/ou fonctionnelle de la source par rapport au phénomène qu'elle relate ou retrace. C'est ainsi, par exemple, que pour tout ce qui concerne le nombre de passagers embarqués et la date de départ des convois, on préférera les sources indiennes aux sources guadeloupéennes ou métropolitaines, même s'il peut se produire que ces deux dernières donnent également des informations sur ces points. Puis à l'intérieur des sources indiennes, on préférera un certificat du commissaire à l'émigration de Pondichéry, établi au moment du départ du convoi, à un rapport rédigé plusieurs semaines plus tard par le gouverneur des Etablissements français de l'Inde, sur le vu d'informations communiquées par ses services, avec, déjà, des risques d'erreurs de transmission ou de rédaction. Et on pourrait naturellement, présenter le même raisonnement au sujet de la date d'arrivée et du nombre de passagers débarqués en Guadeloupe.

Ceci nous conduit donc à établir une hiérarchie entre les différents types de sources et les informations qu'elles donnent. Certaines, les plus fiables, ont été exploitées prioritairement, et même exclusivement si elles contiennent toutes les données nécessaires à l'établissement d'une fiche de convoi ; d'autres au contraire n'ont été utilisées que faute de mieux, parce que nous ne savons pas, ou mal, comment elles ont été établies ni quel est leur degré de crédibilité.

La source par excellence, la plus complète et la plus sûre, est évidemment le rapport final du médecin-accompagnateur du convoi, adressé au ministère des Colonies après la clôture définitive des opérations. Retraçant la totalité de la navigation, avec tous ses événements et incidents, et reposant sur des observations faites et des notes prises tout au long du voyage par une seule et même personne, ce rapport présente le double avantage de la fiabilité et de

l'homogénéité, et dispense pratiquement de consulter toutes les autres sources, sauf éventuellement à titre de complément marginal. Sur les 93 convois recensés, 47 de ces rapports nous sont parvenus, tous compris entre 1866 et 1885.

Pour un second groupe de 18 convois, situés sensiblement à la même époque que les précédents, nous ne disposons malheureusement pas du rapport médical, mais nous sommes tout de même relativement bien renseignés par diverses sources provenant directement des différentes autorités administratives compétentes pour prendre telle décision, surveiller telle opération, ou régler telle formalité, à un moment donné de l'ensemble de la procédure : lettres de l'agent français d'émigration de Calcutta au ministère des Colonies, rapports du commissaire à l'émigration de Pondichéry au gouverneur des Etablissements et/ou de celui-ci au ministre, qui nous informent sur la composition et la date de départ des convois ; à l'autre extrémité de la filière, procès-verbaux d'inspection de la commission de visite à l'arrivée des navires, correspondance entre le commissaire à l'immigration de la Guadeloupe et le directeur de l'Intérieur, entre celui-ci et le gouverneur et/ou entre ce dernier et le ministre, qui nous apporte de nombreux éléments sur la date et la composition d'arrivée des convois ; ou encore bulletins maritimes du port de Pointe-à-Pitre, contenant de précieux renseignements sur le nom, la nature, le tonnage, la nationalité des navires en provenance de l'Inde ; etc. Ces différentes sources sont pratiquement aussi fiables que les rapports des médecins-accompagnateurs, et, étant le plus souvent complémentaires et combinables entre elles, apportent généralement une information très complète sur les différents convois. Mais pas toujours ; pour certains d'entre eux, des éléments essentiels manquent sans que l'on dispose par ailleurs du moyen de combler les lacunes résultant de leur absence. Autre inconvénient de ces combinaisons de sources d'origines différentes : un certain manque d'homogénéité, qui rend parfois aléatoire leur interprétation et leur inclusion dans un ensemble plus vaste.

Enfin, pour un dernier groupe de 28 convois, ayant tous quitté l'Inde entre 1854 et 1864, notre principale source consiste en un ensemble de plusieurs tableaux récapitulatifs établis à la fin de la période considérée, soit par l'administration des Etablissements français de l'Inde, soit par les services du ministère, probablement à partir d'informations venues de Pondichéry. Ces documents sont généralement très incomplets, souvent imprécis et parfois fautifs ; des données essentielles font défaut, des approximations, des inexactitudes et quelquefois même des erreurs grossières rendent leur crédibilité discutable et leur utilisation aléatoire. Pour certains convois, nous disposons heureusement d'autres documents, principalement administratifs, qui permettent de contrôler et souvent de corriger le contenu de ces tableaux, mais l'ensemble demeure néanmoins hétérogène, lacuneux et peu fiable. C'est uniquement parce qu'il n'existe à notre connaissance aucune autre source relative à ce groupe de convois que nous sommes conduits à utiliser celle-là.

b) Sources par convoi

Les numéros renvoient à l'avant-dernière ligne du tableau.

1. ANOM, Gua. 180/1116, tableau récapitulatif de l'immigration en Guadeloupe depuis ses débuts, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 11 février 1858 ; Géné. 118/1011, cahier "Immigration indienne. Navires, transports", récapitulatif pour les colonies américaines, 1855-1865, origine non précisée mais probablement services du ministère des Colonies ; Inde 467/607, liasse "Réglementation anglaise", "Relevé des bâtiments qui ont transporté des Indiens dans nos colonies d'Amérique avant et depuis la Convention", s. d. (1865), origine : service de l'Emigration de Pondichéry.
2. ANOM, Inde 465/595, liasse "Corresp. gle", M. Col. à gouverneur Pondichéry, 15 février 1855.
3. Nature, année de construction et tonnage de tous les navires de la CGM/Transat : tableau publié par M. BARBANCE, *Hist. Transat*, p. 383.
4. ANOM, Gua. 180/1116, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 12 février 1856.
5. ANOM, Inde 465/596, liasse "Renseignements stats", gouverneur Pondichéry à M. Col., 1^{er} mars 1856 ; *GO Gpe*, 5 mai 1856, avis du service de l'Immigration ; 31 juillet 1856, bulletin maritime de la Guyane ; 22-24 octobre 1857, exposé général de la situation de la Guadeloupe.
6. ANOM, Gua. 180/1116, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 4 novembre 1856.
7. ANOM, Géné. 118/1011, cahier "Immigration indienne ..." ; Inde 467/607, liasse "Réglementation anglaise", "Relevé des bâtiments ..." ; documents cités note 1.
8. ANOM, Inde 466/600, liasse "Règlements", "Etat indiquant le nombre d'émigrants expédiés aux Antilles" en 1858, commissaire à l'émigration à M. Col., 21 octobre 1858 ; *GO Gpe*, 17 et 20 août 1858, 21 janvier 1859, avis du service de l'Immigration.
9. ANOM, Inde 466/600, liasse "Règlements", "Etat ..." cité à la note précédente.
10. *Ibid*, id° ; et *GO Gpe*, 21 janvier 1859, avis du service de l'Immigration.
11. *GO Gpe*, 4 mars 1859, même origine.
12. *Ibid*, 11 novembre 1859 et 24 janvier 1860, même origine.
13. *Ibid*, 13 décembre 1859, même origine.
14. *Ibid*, 17 juillet 1860, même origine.
15. *Ibid*, 8 janvier 1861, même origine.
16. ANOM, Inde, 466/600, liasse "Renseignements stats", gouverneur Pondichéry à M. Col., 30 novembre 1861.
17. Rapport du Dr Gaigneron, médecin-accompagnateur du convoi, publié dans *Revue Mme et Coloniale*, vol. 5, 1862, p. 712-749.
18. *GO Gpe*, 1^{er} et 8 avril 1862, avis du service de l'Immigration et bulletin maritime.
19. *Ibid*, 24 avril et 5 juin 1863, mêmes origines.
20. *Ibid*, 10 novembre 1863, mêmes origines.

21. ANOM, Gén. 118/1011, cahier "Immigration indienne ...", document cité note 1 ; Inde 467/608, liasse "Renseignements statistiques", gouverneur Pondichéry à M. Col., 17 mai 1865.
22. ANOM, Gua. 183/1126, dossiers des convois ; rapports médicaux, certificats des commissaires à l'émigration de Pondichéry et de l'immigration de la Guadeloupe, p. v. de visites et autres pièces.
23. *GO Gpe*, 8 et 11 décembre 1866, bull. mmes.
24. Le rapport médical n'est pas conservé dans le dossier du convoi, mais reproduit dans IOR, P 693, p. 301-305.
25. *GO Gpe*, 25 mai et 5 juin 1868, bull. mmes.
26. ANOM, Inde 468/610, liasse "Correspondance", gouverneur Pondichéry à M. Col., 27 décembre 1869 ; *GO Gpe*, 29 mars, 19 avril et 20 mai 1870, avis du service de l'Immigration.
27. ANOM, Gén. 136/1174, dossiers des convois (Très incomplets; le plus souvent ne contiennent que le rapport médical).
28. *Calcutta Emg Report*, 1873-74 ; *GO Gpe*, 23 janvier 1874, bull. mme (annoncé par erreur comme venant de Pondichéry). Dossier du convoi non conservé.
29. ANOM, Gén. 117/1008, Lamouroux à M. Col., 7 janvier 1876 ; *Calcutta Emg Report*, 1875-76 ; *GO Gpe*, 28 mars 1876, bull. mme.
30. ANOM, Gua. 188/1144, gouverneur à M. Col., 23 août 1876, rapports annexés de la commission de l'immigration, 15 mai 1876, et du commissaire à l'immigration, 15 juin 1876. Dossier du convoi non conservé.
31. *Ibid*, id°, rapport annexé du commissaire à l'immigration, 30 juin 1876 ; *Calcutta Emg Report*, 1875-76 ; *GO Gpe*, 30 mai 1876, bull. mme. Dossier du convoi non conservé.
32. ANOM, Gén. 117/1008, Charriol à M. Col., 17 janvier 1877.
33. IOR, P 1171, *proceedings* de janvier 1878, appendice A, rapport du vice-consul britannique à Pointe-à-Pitre au *Foreign Office*, 26 juillet 1877, et rapport médical annexé ; *GO Gpe*, 20 juillet 1877, bull. mme. Dossier du convoi non conservé.
34. *Calcutta Emg Report*, 1877-78 ; *GO Gpe*, 29 janvier 1878. Dossier du convoi non conservé.
35. *GO Gpe*, 18 janvier 1878, bull. mme.
36. IOR, L/P&J 3/200, p. 147-151, gouvernement de l'Inde à *India Office*, 25 février 1880 + p. j. trad. angl. de Dr Bellamy à M. Col., 3 juillet 1879 ; *GO Gpe*, 26 février 1878, bull. mme.
37. ANOM, Gén. 117/1008, Charriol à M. Col., 14 décembre 1877.
38. *Ibid*, Quillet, agent d'émigration p. i. au même, 25 janvier 1878 ; *Calcutta Emg Report*, 1877-78 ; *GO Gpe*, 23 avril 1878, bull. mme. Dossier du convoi non conservé.
39. *Calcutta Emg Report*, 1878-79 ; *GO Gpe*, 31 décembre 1878, bull. mme. Dossier du convoi non conservé.
40. ANOM, Gén. 117/1008, Quillet à M. Col., 18 décembre 1878 ; *Calcutta Emg Report*, 1878-79 ; *GO Gpe*, 28 mars 1879, bull. mme. Dossier du convoi non conservé.
41. *Calcutta Emg Report*, 1878-79 ; *GO Gpe*, 17 juin 1879, bull. mme. Dossier du convoi non conservé.

42. *Calcutta Emg Report*, 1879-80 ; IOR, P 2058, p. 1149-1150, rapport du vice-consul britannique à Pointe-à-Pitre sur les opérations d'immigration en Guadeloupe en 1880, 1881 et 1882. Dossier du convoi non conservé.
43. *Ibid*, id° ; *GO Gpe*, 13 février 1880, bull. mme. Dossier du convoi non conservé.
44. ANOM, Gua. 25/238, dossiers des convois ; rapports médicaux et diverses autres pièces. Sauf exception, tous ces dossiers sont complets.
45. *Ibid*, rapport final du service de l'Immigration, 7 août 1884 ; *Calcutta Emg Report*, 1883-84. Rapport médical non conservé.
46. ANOM, Géné. 117/1008, Charriol à M. Col., 10 février 1885 ; *Calcutta Emg Report*, 1884-85 ; *GO Gpe*, 31 mars et 19 mai 1885, avis du service de l'Immigration et bull. mme. Dossier du convoi non conservé.
47. ANOM, Gua. 15/160, *passim*, dossier du convoi.

NB : Dans la suite de nos développements jusqu'à la fin de ce chapitre et du suivant, ces références ne seront, sauf exception, plus reprises systématiquement. Toutes les fois qu'il sera question d'un navire ou d'un convoi sans mention de source, c'est aux pages précédentes qu'il conviendra de se reporter pour trouver celle utilisée.

1.3. Observations particulières sur certains convois

Les numéros sont ceux des convois.

2. *Hambourg*

La longueur excessive du voyage laisse à penser que ce convoi a certainement rencontré des problèmes en cours de route, mais nous n'avons aucune information à ce sujet.

4. *Sigisbert Cézard*

Sur l'odyssée de ce convoi, le sort du navire et les tribulations de ses passagers, voir *supra*, chap. V.

5. *Richelieu*

En réalité, 530 passagers avaient été initialement embarqués, mais deux d'entre eux ont sauté par dessus bord et déserté juste avant le départ de Pondichéry.

8. *Emile Péreire*

La mortalité très élevée de ce convoi s'explique par l'absence de médecin à bord. Le capitaine fait l'objet d'une enquête administrative et judiciaire pour non respect du décret du 27 mars 1852 sur l'immigration dans les colonies françaises.

D'autre part, à son arrivée, le navire s'est échoué à l'entrée de la passe du port de Pointe-à-Pitre. Renfloué le jour même par un aviso de la Marine, il n'a subi aucune avarie ni perte humaine.

10. Hampden

Le nombre exact de passagers de ce convoi est impossible à connaître avec certitude, tant les différentes sources et les chiffres qu'elles donnent sont contradictoires. Même en appliquant strictement nos règles de choix entre sources d'origines différentes, telles qu'elles ont été présentées précédemment, nous sommes incapable de parvenir à des chiffres définitifs certains. Ceux présentés ici ont été retenus comme étant les plus probables.

13. Jeune Albert

Relâche forcée de trois mois à La Réunion, en raison d'une épidémie.

14. Espérance

Dix jours de relâche à La Réunion, cause inconnue.

16. Hampden

48 h d'observation sanitaire en rade à l'arrivée à Pointe-à-Pitre.

17. Rubens

Aucune information sur les causes de cette mortalité élevée.

18. Maurice-et-Réunion

Aucune information sur les causes de cette mortalité élevée.

20. Daguerre

Ce convoi a certainement connu de gros problèmes en cours de route, comme le montrent : 1) La longueur excessive du voyage ; 2) Le nombre relativement élevé de décès ; 3) Sa mise en observation sanitaire pendant trois jours à son arrivée à Pointe-à-Pitre. Mais nous n'avons aucune information sur ces différents points.

22. Indien

Relâche forcée à la Réunion le 22 janvier 1863 pour cause d'avarie ; durée et date de reprise de la mer inconnues. Il semble qu'une partie des passagers aient été réexpédiés vers la Guadeloupe sur d'autres navires de la Transat, ce qui expliquerait le nombre élevé de manquants, comptabilisés ici comme décédés lorsque le navire arrive enfin à sa destination finale (alors qu'aucune source ne laisse entrevoir l'existence d'une épidémie à la Réunion ou à bord).

24. Mansard

Ce convoi a certainement connu des problèmes en cours de route, comme le montre la double escale effectuée aux Mascareignes, mais nous n'avons aucune information sur ce point.

26. Daguerre

La longueur inusitée de la traversée et le niveau élevé de la mortalité laissent entrevoir des difficultés en cours de route, mais nous n'avons aucune information à leur sujet.

30. Java

Envoyé huit jours en quarantaine aux Saintes à son arrivée en Guadeloupe.

31. *Glenlora*

Quatre jours d'observation sanitaire en rade à l'arrivée à Pointe-à-Pitre.

32. *Barham*

Envoyé 21 jours en quarantaine aux Saintes à son arrivée en Guadeloupe.

33. *Glenduror*

Très mauvais temps entre Karikal et Le Cap, qui explique la longueur du voyage, et début d'épidémie de choléra à bord. Pas de quarantaine à l'arrivée en Guadeloupe.

34. *Clyde*

Bloqué une semaine en rade à Karikal sans pouvoir embarquer ses passagers à cause du mauvais temps. Des calmes plats en franchissant l'équateur vers le Sud, puis grosse tempête vers Le Cap. Placé en observation sanitaire puis envoyé aux Saintes pour une quarantaine de 15 jours à son arrivée en Guadeloupe.

35. *Allahabad*

Quatre jours d'attente en rade de Karikal pour cause de mauvais temps. Placé en observation sanitaire pendant cinq jours à son arrivée en Guadeloupe.

36. *Duguay-Trouin*

N'appartient plus à la Transat, qui l'a vendu en 1864. Envoyé aux Saintes pour 15 jours de quarantaine à son arrivée en Guadeloupe.

37. *Dunphaile Castle*

Abordé par un autre navire lors de l'escale de Sainte-Hélène ; a dû aller à Ascension pour se faire réparer. A l'arrivée en Guadeloupe, envoyé aux Saintes pour 15 jours de quarantaine.

38. *Thérèza*

Six jours de quarantaine lors de l'escale à Maurice et grosses difficultés (neuf jours) pour doubler le cap de Bonne Espérance.

40. *Indus*

La surmortalité s'explique par une épidémie de rougeole survenue en cours de route. A l'arrivée en Guadeloupe, placé en observation sanitaire en rade, puis envoyé en quarantaine aux Saintes pendant dix jours.

41. *Sussex*

Envoyé pour douze jours en quarantaine aux Saintes à son arrivée en Guadeloupe.

43. *Jumna*

La longueur du trajet semble s'expliquer par la date tardive du départ, à l'extrême limite possible, et les difficultés de navigation qui en sont résultées.

44. *John Scott*

A peine arrivé à Karikal après son premier départ (le 14-12-1869 de Pondichéry) une épidémie de choléra s'est déclarée à bord. Retour à Pondichéry, passagers malades débarqués et quarantaine pour les autres. Second départ le 18-1-1870. A l'arrivée en Guadeloupe, envoyé pour trois semaines de quarantaine aux Saintes. Le navire est reparti sans ses passagers au bout de 13 jours. Les Indiens ont été transférés à Pointe-à-Pitre le 24 mai 1870.

45. *Peckforton Castle*

Un passager débarqué à Karikal pour cause de maladie. Non compris dans les chiffres des embarqués ni de la mortalité en cours de route.

47. *Contest*

A l'arrivée en rade de Pointe-à-Pitre, des vents contraires l'ont empêché pendant deux jours d'entrer dans le port.

50. *Cartsburn*

La surmortalité sur ce convoi semble essentiellement due au mauvais état de santé des passagers au moment même de leur embarquement à Calcutta.

51. *Knight Companion*

26 jours d'arrêt lors de l'escale au Cap, cause inconnue.

56. *Jumna*

Nous ignorons les raisons pour lesquelles ce navire a touché la Guadeloupe d'abord à Basse-Terre avant d'aller finalement mouiller à Pointe-à-Pitre.

61. *Gainsborough*

Seul, apparemment, le très mauvais temps rencontré en route explique la longueur de la traversée ; et à son tour, celle-ci explique la surmortalité particulièrement élevée.

La longueur du délai entre l'entrée dans la rade de Pointe-à-Pitre et l'entrée dans le port laisse à penser que ce convoi a été envoyé en quarantaine aux Saintes à son arrivée en Guadeloupe, mais nous n'avons aucune information à ce sujet.

64. *Palais Gallien*

Quarantaine de six jours à son arrivée en Guadeloupe.

65. *Essex*

Très mauvais temps et longueur excessive du voyage dans l'Océan Indien jusqu'au Cap, qui expliquerait la mortalité élevée de ce convoi.

Relations détestables à bord entre le capitaine anglais et le médecin français accompagnant le convoi, qui s'accusent mutuellement d'être responsables de cette surmortalité.

La longueur du délai entre l'entrée dans la rade de Pointe-à-Pitre et l'entrée dans le port laisse à penser que ce convoi a été envoyé en quarantaine aux Saintes à son arrivée en Guadeloupe, mais nous n'avons aucune information à ce sujet.

66. *Bann*

Cinq jours d'observation sanitaire en rade à son arrivée en Guadeloupe.

68. *Jorawur*

La longueur de l'intervalle de temps compris entre le moment du départ et celui de l'entrée dans le port (près de quatre mois) laisse à penser que ce convoi a certainement connu des problèmes en cours de route et/ou à son arrivée en Guadeloupe (quarantaine ?), mais nous n'avons aucune information à ce sujet.

75. *Jorawur*

La mortalité excessive de ce convoi semble s'expliquer par les difficultés et la longueur de la navigation dans l'Océan Indien.

77. *Lee*

Sept jours de quarantaine à l'arrivée en Guadeloupe. Les causes de la mortalité élevée de ce convoi ne sont pas explicitées dans le rapport médical.

78. *Latona*

A la suite d'une voie d'eau et d'une épidémie d'oreillons survenus dans l'Océan Indien, ce navire a dû effectuer une relâche forcée avec mise en quarantaine de 38 jours à Maurice.

A l'arrivée à Basse-Terre, le navire est reparti immédiatement après le débarquement des passagers. Ceux-ci ont été conduits par petits groupes à Pointe-à-Pitre.

80. *Syria*

Un "accident", sur la nature duquel nous ne sommes pas renseignés mais apparemment sans gravité, survenu en rade de Basse-Terre à l'arrivée du navire en Guadeloupe. Passagers débarqués et conduits ensuite par petits groupes à Pointe-à-Pitre.

87. *Epervier*

Un jeune passager réclamé par sa famille est débarqué à Karikal. Non compris dans le chiffre des embarqués.

88. *White Adder*

Envoyé 15 jours en quarantaine aux Saintes à son arrivée en Guadeloupe, en raison d'une épidémie de varicelle à bord. Le chiffre de la mortalité en cours de route ne recense pas les 13 décès survenus pendant cette quarantaine.

90. *Boyne*

Peu avant l'arrivée en Guadeloupe, une épidémie de varicelle s'est déclarée à bord. Le convoi a été envoyé aux Saintes pour une quarantaine dont la durée a varié de un à deux mois ; dix passagers y sont morts (Non compris dans le chiffre de la mortalité en cours de route). Les survivants ont été transférés ensuite à Pointe-à-Pitre par petits groupes. Le navire semble être reparti directement des Saintes (date et destination inconnues) sans être entré dans le port de Pointe-à-Pitre.

93. Nantes-et-Bordeaux

Relâche forcée du 20 novembre au 19 décembre à Aden, en raison d'une avarie de machine ; un passager déserteur au moment du départ.

Tableau n° 28
RECAPITULATION DU NOMBRE D'INDIENS
INTRODUITS EN GUADELOUPE PAR CAMPAGNE

Campagne	Convois		Nombre d'immigrants	Campagne	Convois		Nombre d'immigrants
	N ^{os}	Nbre			N ^{os}	Nbre	
1854-55	1 et 2	2	751	1870-71	45 et 46	2	935
1855-56	3	1	560	1871-72	47 et 48	2	922
1856-57	4 à 6	3	1161	1872-73	49	1	512
1857-58	7 et 8	2	1392	1873-74	50 à 53	4	1747
1858-59	9 à 12	4	1909	1874-75	54 à 57	4	1660
1859-60	13 à 15	3	1278	1875-76	58 et 59	2	859
1860-61	16 et 17	2	1184	1876-77	60 et 61	2	788
1861-62	18 à 21	4	1711	1877-78	62 à 67	6	2656
1862-63	22 et 23	2	1002	1878-79	68 à 71	4	2131
1863-64	24 à 27	4	1365	1879-80	72 à 75	4	2212
1864-65	28	1	462	1880-81	76 à 80	5	2238
1865-66	29	1	326	1881-82	81 à 83	3	1457
1866-67	30 à 38	9	4098	1882-83	84 à 87	4	1791
1867-68	39 et 40	2	904	1883-84	88 à 91	4	1967
1868-69	41 à 43	3	1384	1884-85	92	1	491
1869-70	44	1	421	1888-89	93	1	599

TOTAL = 42.873

Nota 1 : Bien que le *Sigisbert Cezard* (n° 4) soit parti de l'Inde en février 1856, nous avons affecté les 197 immigrants en provenant à la campagne 1856-57 dans la mesure où ils débarquent finalement en Guadeloupe, après bien des péripéties, en janvier et juillet 1857.

Nota 2 : SINGARAVELOU, *Indiens de la Gpe*, p. 50, et R. BOUTIN, *Population de la Gpe*, vol. 2, p. 243, publient, chacun de son côté, un même tableau dont ils ne citent pas la source et dont nous n'avons pu retrouver l'original dans les archives ; il provient vraisemblablement du service de l'Immigration. Ce tableau donne des chiffres annuels parfois différents des nôtres, ce qui s'explique par le fait qu'il a été établi par années civiles et le nôtre par *campagnes*. Par contre, nous ne savons comment expliquer la différence entre leur total (42.326) et le nôtre (42.873), mais elle est si faible (1,2 %) que l'on peut la considérer comme négligeable. Enfin, jusqu'en 1912, l'*Annuaire de la Gpe* cite un total de 42.595 Indiens introduits dans la colonie entre 1854 et 1889 ; il est probable que tout ou partie d'un convoi a été oubliée, mais nous n'avons aucun détail sur la façon dont ce chiffre a été établi.

2. LES "COOLIE SHIPS"

2.1. Description et équipement

a) Des navires généralement bien adaptés à leur objet

Avec le développement de l'émigration européenne vers les "pays neufs"¹ et l'envoi d'effectifs sans cesse croissants de troupes outre-mer², apparaissent au XIX^e siècle un véritable marché du transport intercontinental de masse "bas de gamme" et un nouveau type de navires spécialement adaptés à cette activité, caractérisés par leur capacité à entasser le maximum de gens dans le minimum d'espace, par leur inconfort et par la médiocrité des prestations offertes aux passagers³. Les bâtiments pratiquant l'émigration indienne se rattachent évidemment eux aussi à ce type ; les sources anglo-indiennes, parfois suivies sur ce point par l'administration de Pondichéry, voire même par certains médecins français accompagnant les convois, les désignent quasi-systématiquement par l'expression de "*coolie ships*".

Ce n'est que très lentement que s'impose la nécessité de recourir à un type spécifique de navires *ad hoc*. Au début de l'émigration indienne vers Maurice, dans les années 1830 et 1840, les *coolie ships* ne sont encore que de simples bateaux de commerce construits en Inde même, "dans l'entrepont desquels on entasse pêle-mêle hommes, sacs de riz et balles de cotonnades"⁴. Mais à partir de 1850, quand il commence à être question de transporter des émigrants vers les colonies américaines, ces petits navires locaux se révèlent inutilisables dans ce but ; parfaitement adaptés à des navigations simples dans l'Océan Indien, ils ne sont ni assez grands, ni surtout capables d'affronter les conditions souvent difficiles de vents et de courants qui règnent dans les parages du cap de Bonne-Espérance⁵. Les chantiers navals européens prennent

1. Rappelons quelques chiffres bien connus : de 1815 à 1914, 45 à 50 M d'Européens quittent leur continent d'origine pour s'établir outre-mer, dont les deux tiers aux Etats-Unis. En rythme annuel, on compte environ 300.000 départs au début de la décennie 1850, 400.000 dans les années 1860, 600.000 entre 1879 et 1885, et plus d'un million au début du XX^e siècle.

2. Dans les décennies 1850 à 1870 la Grande-Bretagne entretient en permanence, outre les troupes indigènes recrutées localement, 100 à 120.000 soldats européens dans les différents territoires de l'Empire, dont 60 à 70.000 en Inde. Le rythme de rotation des unités varie entre trois et cinq ans, selon les territoires et les moments, ce qui représente donc 30 à 50.000 hommes à transporter chaque année. Mais en cas de guerre un peu longue ou difficile, exigeant l'envoi de renforts importants, il peut être nécessaire d'expédier jusqu'à 15 à 20.000 hommes en quelques semaines ; voir sur tout ceci les deux chapitres de W. C. B. TUNSTALL consacrés aux problèmes de la "défense impériale" de 1815 à 1897, dans *Cambridge History of the British Empire*, Cambridge, C. U. P., 1961-67, vol. II et III, particulièrement p. 815-840 et 230-236 respectivement pour ce qui concerne plus spécialement la période nous retenant ici.

3. Sur les navires à voile emportant les émigrants européens vers l'Amérique et les conditions faites à bord à leurs passagers, voir notamment les ouvrages classiques de E. GUILLET, *Great Migration.*, p. 66-98, et Ph. TAYLOR, *Distant magnet*, p. 107-116 et 131-140.

4. J. WEBER, *Vie quotidienne*, p. 44

5. Sur lesquelles voir *infra*, chap. XII.

alors la relève. Sur tous les navires d'émigrants pour la Guadeloupe dont nous connaissons le lieu de construction, pas un seul n'a été construit en Inde.

Jusqu'aux années 1860, "les bâtiments affectés à l'émigration sont (toujours) de simples navires de commerce, éventuellement destinés à cette opération. Les chefs de ces expéditions combinent à la fois une spéculation commerciale et une spéculation d'émigration"⁶ ; on le voit bien en Guadeloupe, où, à l'exception d'un seul retourné directement en Inde porteur d'un convoi de rapatriement, tous les navires d'immigrants arrivés jusqu'en 1867 repartent, soit pour l'Europe chargés de productions locales, soit pour des destinations américaines plus proches (Etats-Unis, autres îles des Grandes et des Petites Antilles) à la recherche de fret⁷. Aussi, même quand ils transportent régulièrement des émigrants, leur aménagement demeure encore très sommaire ; voici par exemple trois navires de la CGM construits au milieu des années 1850 et normalement affectés à ce trafic : manque d'air et de lumière, manque d'espace, entassement des passagers, installations sanitaires insuffisantes, etc⁸.

Mais en même temps commence à apparaître, en Angleterre une nouvelle génération de *coolie ships* spécialisés et réellement adaptés à leur objet. Quelques-uns sont d'anciens transports de troupes et/ou d'émigrants européens, reconvertis à l'émigration indienne après avoir été éliminés de leur activité première par la navigation à vapeur⁹ ; d'autres résultent de la transformation plus ou moins réussie de navires affectés auparavant à un tout autre type de transport¹⁰ ; mais dans leur immense majorité, ils ont été conçus et construits spécialement pour l'émigration indienne et sont parfaitement aménagés pour cela¹¹, certains suscitant même les appréciations les plus flatteuses¹². A partir de 1870, le transport des Indiens devient une activité à plein temps pour de nombreux navires. Cette évolution se vérifie bien à travers les bulletins maritimes du port de Pointe-à-Pitre. Sur les 40 navires d'immigrants arrivés entre

6. ANOM, Inde 466/600, liasse "Correspondance diverse", d'Ubraye à M. Col., 18 mai 1858.

7. D'après les "bulletins maritimes" du port de Pointe-à-Pitre, publiés régulièrement deux à trois fois par semaine dans la *Gazette Officielle*, années citées, *passim*.

8. ANOM, Gén. 129/1120, chemise "1858-60", M. Col. à CGM, au sujet de l'*Emile Péreire*, 19 novembre 1858, et p. v. de la visite réglementaire d'avant départ du *Suger* et de la *Junon* à Pondichéry, 17 et 20 mars 1860.

9. *Indus*, *Essex*, *Botanist*, *Jorawur*, sans doute aussi le *Sussex* et le *Bruce*. L'emploi de voiliers pour transporter des émigrants sur l'Atlantique Nord cesse entre 1865 et 1870 ; Ph. TAYLOR, *Distant magnet*, p. 131.

10. Tel l'*Epervier*, construit à Bordeaux en 1869. Jusqu'en 1881, il fait du transport de mules entre Buenos Aires et la Réunion et de riz entre Calcutta et Maurice. Puis il s'échoue accidentellement dans le delta du Gange. Il est alors ramené à Bordeaux et refait à neuf en vue de transporter des émigrants indiens, mais il demeure malgré tout trop petit et mal adapté à cela (Dr Delisle). Dans cette même catégorie se trouvent également les *John Scott*, *Knight Companion*, *Père de Famille* et *White Adder*.

11. *Allahabad*, *Jumna*, *Contest*, *Médusa*, *Cartsburn*, *Daphné*, *Chetah*, *Surrey*, *Brechin Castle*, *Killochan*, *Bann*, *Foyle*, *Gainsborough*, *Artist*, *Lee*, *Syria*, *Jura*, *Copenhagen*, *Hereford*, *Boyne*, *Néva*.

12. "Le *Sussex* réunit le luxe au confortable ... Jamais un navire aussi beau et aussi bien installé (n'a) été affecté au transport des émigrants indiens" ; le *Contest*, le *Brechin Castle* et le *Lee* sont "admirablement disposés" (ou "adaptés") pour transporter des émigrants ; le *Copenhagen* est un bateau "superbe".

1870 et 1889 dont nous connaissons la destination ultérieure, une majorité (24 = 60%) continuent, certes, de repartir pour l'Europe ou les Etats-Unis, mais à côté un nombre croissant d'entre eux (13 = 32,5 %) se dirigent désormais vers la Jamaïque, Trinidad ou la Guyana pour y embarquer des convois de rapatriement ; en outre, quelques-uns (3 = 7,5 %) retournent directement en Inde avec le même type de passagers rapatriés. Il est clair que les bâtiments des deux dernières catégories relèvent d'une spécialisation "pointue" dans le transport des *coolies* ; l'essentiel de leur activité consiste désormais à faire l'aller-retour entre l'Inde et les diverses colonies sucrières de la Caraïbe, emportant dans un sens des émigrants et dans l'autre des "returned". Les *Emigration Reports* de Calcutta en fournissent de nombreux exemples¹³.

Ceci dit, même les plus spécialisés de ces navires d'émigrants continuent de se livrer à côté, à titre secondaire, au transport des marchandises. Outre le chargement de riz de 375 kg par émigrant adulte qu'ils doivent obligatoirement embarquer, "indépendamment de l'approvisionnement nécessaire pour la traversée", au départ des comptoirs français, ils peuvent toujours, "s'il reste de la place disponible ... compléter (leur) chargement en toutes sortes de marchandises", mais à condition toutefois qu'elles ne risquent pas de dégager "des odeurs insalubres et incommodes"¹⁴. Ce mélange des genres n'est pas toujours très heureux ; il se produit parfois que certaines cargaisons, bien que répondant formellement à cette disposition réglementaire, se révèlent dangereuses¹⁵ ou rendent le navire insalubre pour ses passagers¹⁶. Mais il ne s'agit finalement là que d'une activité marginale par rapport au *coolie trade*, et destinée seulement à compléter les revenus tirés du transport des émigrants.

13. Prenons simplement trois cas, concernant des navires passés notamment par la Guadeloupe (sauf indication contraire, le port de départ et d'arrivée en Inde est toujours Calcutta) :

Syria : A/R à Trinidad pendant la campagne 1873-74, puis en Guyana en 1874-75 et 1875-76, de nouveau à Trinidad en 1876-77 et 1877-78 ; en 1881, aller en Guadeloupe, retour par la Jamaïque et la Grenade ; en 1882-83, aller à Trinidad, retour de la Martinique ; A/R à Fidji pendant la campagne 1883-84.

Chetah : aller pour la Guadeloupe, retour depuis la Jamaïque en 1874-75 ; A/R Jamaïque en 1875-76, 1876-77, 1877-78, 1878-79 (avec passage par Sainte-Lucie), 1879-80 et 1880-81 ; A/R Maurice en 1882-83.

Neva : A/R Guyana en 1873-74, Jamaïque en 1874-75, Guyana en 1876-77 et 1877-78, Maurice en 1878-79 ; aller Guadeloupe et retour Guyana en 1879-80 ; A/R Trinidad en 1880-81 et 1881-82 ; aller de Pondichéry à la Martinique et retour de la Jamaïque à Calcutta en 1882-83 ; A/R Trinidad en 1883-84 et Guadeloupe en 1884-85.

14. Art. 63 de l'arrêté pondichérien du 3 juillet 1862. Le même type de réglementation se retrouve au départ de l'Inde anglaise, mais sans obligation de porter du riz ; en pratique, la plupart des navires d'émigrants pour les colonies britanniques en emportent une cargaison plus ou moins importante ; K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 97.

15. En 1885, un chargement de charbon embarqué sur le *Boyne*, en route pour la Guyane britannique, prend spontanément feu ; *ibid*, p. 80.

16. Ainsi l'*Essex*, le *Botanist* et le *Jorawur*, venus avec un chargement de sel de Londres à Calcutta pour y recevoir un convoi d'émigrants pour la Guadeloupe ; les trois navires sont, pour cette raison, envahis par une humidité persistante rendant le séjour dans l'entrepont extrêmement pénible pour les passagers.

b) *Caractéristiques techniques*

Sur toutes les destinations, les voiliers dominent très largement et "conservent longtemps le monopole du transport des *coolies*". Si l'on excepte quelques rares expériences antérieures, c'est seulement à partir de la décennie 1880 que l'on commence à utiliser des *steamers*, et encore est-ce très progressivement ; en dépit de ses avantages évidents¹⁷, il faut attendre le début du XX^e siècle pour que la vapeur l'emporte enfin définitivement¹⁸. S'agissant plus particulièrement du transport des émigrants vers les Antilles françaises, le monopole des voiliers est pratiquement total jusqu'à la fin de la période d'immigration dans les deux îles. En 1872, la France propose de faire passer les Indiens sur des navires à vapeur par le canal de Suez jusqu'à Marseille, d'où ils seraient ensuite réexpédiés par le même moyen jusqu'en Guadeloupe ou en Martinique, mais le gouvernement de l'Inde refuse ces voyages fractionnés qui livreraient les *coolies* à eux-mêmes pendant un temps plus ou moins long lors de l'attente à Marseille, éventuellement pendant l'hiver par-dessus le marché, sans oublier qu'un tel trafic serait beaucoup plus difficile à surveiller par les autorités britanniques ; en conclusion, l'administration anglo-indienne déclare ne pouvoir accepter un tel système que s'il s'agit de navires affrétés spécialement pour transporter les émigrants directement jusqu'à destination¹⁹. L'affaire n'a dont pas de suite²⁰, et on continue de n'utiliser que des voiliers empruntant la route du Cap. Une dizaine d'années plus tard, la Banque Maritime, une filiale du Comptoir d'Escompte de Paris, propose au ministère de prendre en charge le transport des émigrants indiens pour les Antilles en y affectant "un ou deux grands *steamers* français" spécialement aménagés pour cela, qui effectueraient des rotations régulières tous les quatre ou cinq mois ; les avantages d'un tel système compenseraient largement, selon elle, le surcoût en résultant (environ un tiers de plus que par des voiliers)²¹. Mais le ministère ne donne pas suite. Finalement, tous les *coolie ships* à destination de la Guadeloupe sont des voiliers à l'exception d'un seul, le *Nantes-et-Bordeaux*, qui est symboliquement et significativement le dernier à faire le voyage, en 1888-89.

17. Rapidité (sur un même parcours, les voiliers mettent environ deux fois plus de temps), donc moindres risques sanitaires pour les passagers, tonnage plus important, donc nombre d'immigrants par voyage plus élevé et, au moins à terme, baisse des coûts et des prix. Ceci dit, les navires à vapeur ne constituent pas non plus la panacée. Le *Nantes-Bordeaux*, à destination de la Guadeloupe en 1888-89, connaît une très grosse avarie de machine en mer d'Arabie et, désemparé et en pleine dérive, n'est sauvé que grâce à un paquebot des Messageries Maritimes qui le prend en remorque jusqu'à Aden. Immobilisé pendant près d'un mois, le temps de faire venir la pièce et de réparer, il arrive finalement à destination après un voyage qui n'est pas moins long (94 jours) ni moins meurtrier pour les passagers (1,16 % de mortalité) que si le convoi avait été transporté par un voilier.

18. Sur tout ceci, J. WEBER, *Vie quotidienne*, p. 44, et K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 81-85.

19. IOR, P 691, *proceedings* de 1872, p. 107-111, échange de correspondance entre le gouverneur Faron, à Pondichéry, le gouvernement général de Calcutta et l'*India Office*, mars-avril 1872.

20. Malgré une timide tentative de relance française quelques mois plus tard ; *ibid*, p. 614, Govard, chargé d'affaires français à Londres, à FO, 26 août 1872.

21. ANOM, Inde 464/588, Banque Maritime à M. Col., 7 juillet 1883.

Ce n'est pas parce qu'il s'agit presque exclusivement de voiliers que tous les navires transportant des émigrants indiens sont pour autant de vieilles coques pourries, contrairement à ce que suggère, de façon, il est vrai, très peu désintéressée, la Banque Maritime en s'appuyant sur quelques exemples soigneusement choisis pour les besoins de sa démonstration²². D'abord parce que, à partir des années 1860, le fer remplace progressivement le bois dans la construction navale ; au début de la décennie 1880, pratiquement tous les *coolie ships* ont une coque en fer²³. D'autre part, la plupart d'entre eux sont relativement jeunes ; sur les 54 convois à destination de la Guadeloupe pour lesquels nous sommes renseignés, 36 sont transportés par des bâtiments de moins de 10 ans, 13 de 11 à 17 ans et 5 seulement de 20 ans et plus. Mais il est vrai aussi que l'âge moyen des navires assurant ces transports ne cesse de s'élever au cours de notre période, passant de 4,7 ans en 1855-64, à 6,7 en 1866-75 et 14,2 entre 1876 et 1884, ce qui prouve à l'évidence un renouvellement insuffisant de cette flotte. Toutefois, le critère de l'âge ne reflète que partiellement l'état réel d'un navire. Tout dépend de la façon dont il a été entretenu. *Le Bruce* effectue ses trois voyages vers la Guadeloupe à 23, 25 et 26 ans, et pourtant les médecins-accompagnateurs embarqués à son bord sont unanimes à le décrire comme "un très bon navire, très solide, bon marcheur, qui tient parfaitement la mer" ; inversement, le *White Adder*, qui n'a que 20 ans "seulement", est une véritable "poubelle flottante"²⁴.

Normalement, il est vrai, une telle épave ne devrait plus être autorisée à prendre la mer avec des passagers à son bord. Pour pouvoir être admis à embarquer des émigrants, les navires à ce destinés "doivent avoir été visités au départ et reconnus en parfait état de navigabilité" ("*sea-worthiness*" dans le texte anglais) par une commission *ad hoc* dans les comptoirs français²⁵ ou par "*a competent person*" désignée par le protecteur des émigrants dans les ports anglais²⁶. Le cas du *White Adder* prouve clairement que ces dispositions ne sont pas appliquées du côté français²⁷. Les textes semblent un peu mieux respectés par l'administration anglo-

22. *Ibid*, id°. Elle cite quatre navires : le *Latona* et le *Bruce*, construits tous deux en 1857, que l'on trouve dans notre *tableau n° 28*, ainsi que deux autres n'ayant fait que des voyages à la Martinique, le *Vimeira* (1851) et le *Lincelles* (1858) ; au moment de cette lettre, ils ont donc respectivement 26, 26, 28 et 25 ans.

23. K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 81. Ceci se vérifie parfaitement pour les quelques navires à destination de la Guadeloupe sur lesquels nous sommes renseignés ; tous ceux construits après 1870-75 sont en fer.

24. Rapport du Dr Audibert : "Le bâtiment était vieux et usé dans toutes ses parties ... Vieille coque faisant de l'eau passablement ... Dans les mauvais temps ... le navire absorbait de l'eau comme une éponge, et matin et soir on pompait pendant un quart d'heure au minimum pour éteindre l'eau de la cale. La mâture était vieille et fatiguée" ; une vergue pourrie a cassé en plein coup de vent. "Les voiles étaient vieilles, toutes rapiécées et point de rechange ; pas de toile neuve, ou presque pas, pour raccommode les lambeaux ou déchirures qui se sont produites pendant le voyage".

25. Art. 38, 53 et 54 de l'arrêté pondichérien du 3 juillet 1862.

26. Art. 46 de l'*Act XIII, 1864*.

27. Significative à cet égard, la proposition du Dr Audibert, accompagnant le convoi : il estime qu'on devrait faire passer une visite de sécurité aux navires transportant des émigrants. C'est pourtant bien ce que prévoit l'arrêté du 3 juillet 1862 ; manifestement il n'en a jamais entendu parler. Autre fait

indienne, comme le montre le déclassement du *Jorawur* et l'interdiction qui lui est faite en 1883 de continuer de transporter des émigrants à l'avenir²⁸. Mais cela ne l'empêche pourtant pas de conduire encore deux convois en Guyana au cours des campagnes suivantes, et c'est seulement un naufrage sur les côtes sud-africaines, en 1886, qui mettra un point final à sa carrière²⁹ ; nous ne savons malheureusement pas si c'est là la conséquence d'une négligence du protecteur des émigrants de Calcutta, ou au contraire de travaux qu'aurait fait effectuer le propriétaire du navire pour récupérer son autorisation.

A côté du vieillissement, une autre tendance caractérise également les transports d'émigrants indiens à l'époque qui nous occupe : l'élévation des tonnages, ainsi que cela apparaît dans le *graphique n°3*. Le port moyen par navire est de 565 tx sur la période 1855-64, de 985 tx entre 1866 et 1875 et de 1190 tx de 1876 à 1884. Cet accroissement n'est évidemment pas spécifique aux seuls transporteurs pour la Guadeloupe³⁰, ni aux *coolie ships* en général ; il ne fait que refléter l'évolution mondiale de la marine à voile dans son ensemble. Confrontés à la concurrence de plus en plus dure de la vapeur, constructeurs et armateurs recherchent dans le progrès technique et la grande dimension le moyen de survivre ; à l'apogée de ce mouvement, vers 1890, on construit des bateaux à voile pouvant jauger jusqu'à 2.500 à 3.000 tx³¹.

Pour ce qui concerne plus précisément les navires d'émigrants vers les colonies françaises, il n'a jamais été nécessaire d'aller jusqu'à de telles dimensions. Pour la Guadeloupe, sur 80 tonnages connus, trois seulement dépassent les 1.500 tx. Au départ de Pondichéry et Karikal, le gouverneur des Etablissements français prend en 1863 une ordonnance limitant à 450 équivalents-adulte³² le nombre de passagers par convoi, pour des raisons tenant à la fois à l'efficacité des opérations et à la santé des recrues³³. Ce texte est appliqué strictement jusqu'à

significatif : le *White Adder* est parti de Pondichéry ; il s'est bien gardé d'aller prendre des émigrants dans un port de l'Inde anglaise, où on ne l'aurait probablement pas laissé lever l'ancre.

28. ANOM, Gua. 25/238, second dossier *Jorawur*, Charriol à M. Col., 2 octobre 1883.

29. *Calcutta Emg Report*, 1884-85, avril-déc. 1885, 1886.

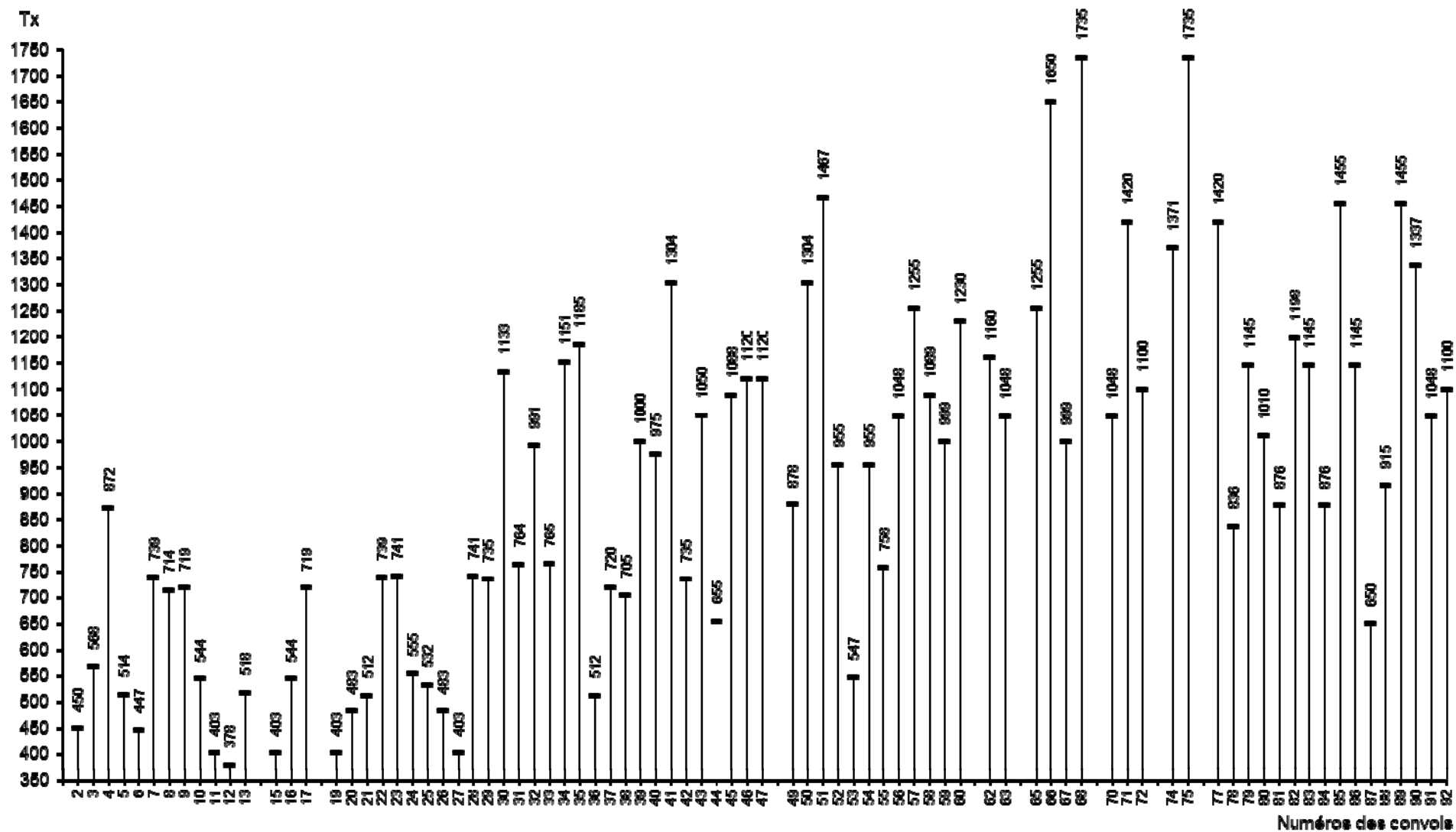
30. Ainsi sur ceux à destination de Surinam : le tonnage moyen des dix premiers convois, de 1873 à 1878, est de 1.299 tx ; celui des dix derniers (1909-1916), 2.170 tx ; calculé d'après le tableau publié par P. EMMER, *Coolie ships*, p. 416-417.

31. Sur l'évolution technique de la marine à voile au XIXe siècle, voir M. DAUMAS, *Histoire générale des techniques*, Paris, PUF, 1968, t. III, p. 327-329. A l'échelle mondiale, le tonnage de la flotte marchande à voile augmente jusqu'aux années 1860, et il représente encore 71 % du total en 1880.

32. Sur le sens et le contenu de cette expression, voir *supra*, p. 521.

33. Arch. Dipl., ADP, Inde 3, Bontemps à M. Col., 18 février 1863 : "La formation d'un contingent de 3 à 400 hommes peut être réalisée, dans des conditions normales de recrutement, dans un espace de temps qui n'excède guère six semaines. Dans cette limite de temps, la patience des Indiens ... ne s'épuise pas ... et les renoncations sont peu nombreuses. Mais lorsque les contingents dépassent le nombre de 400 à 450 émigrants, la prolongation forcée du séjour dans les dépôts ... détermine de nombreuses renoncations ... et rendent (l'opération) ruineuse ... En outre cette agglomération prolongée de centaines d'Indiens dans les dépôts ... peut, dans certaines circonstances, déterminer (des) épidémies de choléra".

Graphique n°3 - EVOLUTION DU TONNAGE DES NAVIRES D'EMIGRANTS INDIENS A VOILE POUR LA GUADELOUPE



la fin de l'émigration par les deux comptoirs³⁴, les exceptions demeurant peu nombreuses et dépassant rarement les 500 équivalents-adulte³⁵ ; dans ces conditions, il n'est pas besoin d'employer des navires de plus de 1.000 tx. Aucune disposition réglementaire comparable n'existe pour limiter le nombre d'émigrants par convoi au départ des ports de l'Inde anglaise, mais les mêmes causes y produisent les mêmes effets pour aboutir finalement à une limitation de fait qui semble se situer autour des 500 à 550 équivalents-adulte pour la plupart des bâtiments à Calcutta dans les années 1880³⁶ ; ici aussi, il n'est donc pas nécessaire de dépasser une certaine limite, comprise entre 1.200 et 1.500 tx. A l'échelle de la marine à voile, le transport des émigrants indiens en Guadeloupe s'effectue donc le plus souvent par des navires de tonnages moyens à moyens-supérieurs ; mais au début du XX^e siècle, on verra des *coolie ships* de 2.000 tx et plus pouvant transporter jusqu'à 800 et 1.000 émigrants en une seule fois vers les *West Indies* et Surinam³⁷.

Pour en terminer avec cette présentation générale des navires d'émigrants, deux mots sur les équipages qui les montent. Nous sommes très mal renseignés à leur sujet. Sur la dizaine de cas pour lesquels nous disposons de quelque information, leur importance varie entre 20 et 50 hommes, officiers compris, avec une concentration particulière autour des 40 à 45 ; on ne distingue pas de tendance visible à la diminution du nombre d'hommes par tonneau avec l'élévation du tonnage. Tous les officiers sont des Européens. Parmi les hommes d'équipage, la très grosse majorité sont des Indiens ("*lascars*"), mais on rencontre également quelques Européens et Petits-Blancs créoles des Mascareignes, ainsi que, sur le *Jumma*, un Chinois.

c) L'aménagement

C'est un point sur lequel les textes réglementaires³⁸ ne comportent qu'un minimum de dispositions d'ordre public³⁹, laissant aux armateurs et aux capitaines une très grande latitude dans l'organisation spatiale des navires. Nous sommes relativement bien renseignés sur celle-

34. Le *Sussex* pourrait embarquer jusqu'à 600 émigrants, note en 1868 le médecin-accompagnateur du convoi, mais il est limité à 450 "d'après les conventions internationales récentes". En fait, le Dr Brassac fait une confusion ; il n'y a rien de tel dans la Convention de 1861.

35. Le *tableau n° 27* ne révèle que deux cas, le *Médusa* (500 équiv. ad.) et le *Boyne* (544). Les raisons de ces deux exceptions nous échappent ; pour le dernier tout au moins, on peut penser que c'est parce qu'il s'agit d'un gros bateau (1.337 tx) dont la capacité aurait été très largement et très coûteusement sous-utilisée avec 450 "adultes" seulement.

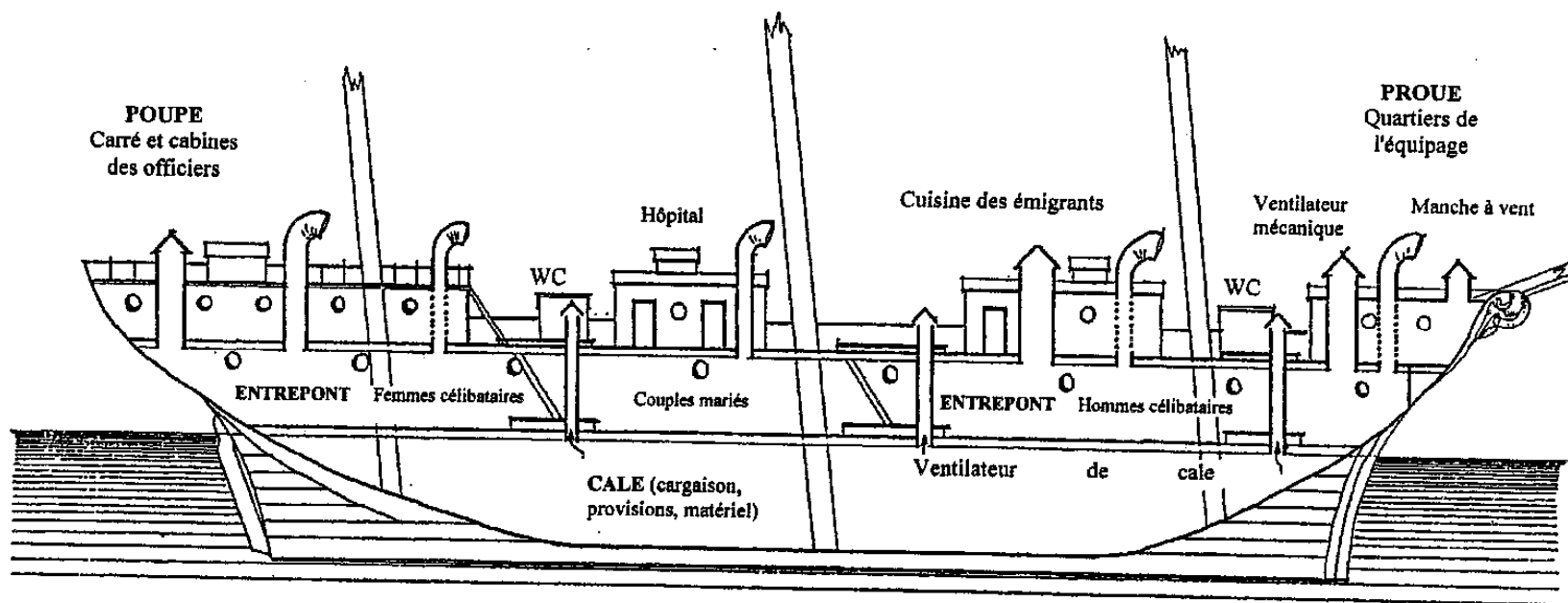
36. *Calcutta Emg Reports*.

37. K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 83 et P. EMMER, *Coolie ship*, p. 416-417 ; le plus gros de tous ceux arrivés au Surinam (le *Dewa*, en 1916) jauge 2.340 tx.

38. Art. 38 à 45 de l'arrêté pondichérien du 3 juillet 1862 ; art. 46 de l'*Act XIII*, 1864.

39. Séparation entre les espaces réservés à l'équipage et ceux attribués aux passagers, séparation entre hommes et femmes, dimensions et espace minima par passager, existence et emplacement de certains équipements, etc.

Planche n° 2 - AMENAGEMENT-TYPE D'UN NAVIRE D'EMIGRANTS VERS 1880



Source : d'après H. TINKER.

ci par les rapports des médecins-accompagnateurs des convois. Se basant sur des dizaines de dossiers de bâtiments chargés d'émigrants pour les colonies anglaises, Hugh Tinker a pu réaliser un plan de coupe montrant l'aménagement-type d'un *coolie ship* standard dans les années 1880 ; nous le reproduisons *planche n° 2*.

Tous les navires d'émigrants transportant des Indiens vers la Caraïbe sont divisés en trois niveaux.

1. *Au plus bas*, sous la ligne de flottaison, *la cale*. Les rapports médicaux n'en parlent généralement pas, ou sinon très peu, parce qu'il n'y a effectivement pas grand chose à en dire. C'est là que sont placés, répartis entre plusieurs magasins distincts, le chargement commercial, les réserves d'eau et de vivres et tout le matériel nécessaire pour faire face à toutes sortes de situation au cours du voyage (pièces de mâture, voiles et toiles de remplacement, cordages, planches et pièces de bois de toutes natures, ferrements, outils les plus divers, etc.).

2. *L'entrepont*, d'une hauteur de 1,90 à 2,20 m le plus souvent, occupe *le second niveau* sur toute la longueur et toute la largeur du navire. Il est normalement entièrement réservé au logement des passagers et doit être "dégagé et libre de tout ce qui serait de nature à gêner la circulation de l'air". Cette disposition semble généralement respectée, mais il peut cependant arriver que, sur certains navires mal conçus et/ou manquant d'espace d'entreposage, l'entrepont soit encombré par divers magasins, pour les voiles de rechange, pour les vivres de l'équipage, etc. ; ainsi par exemple, sur l'*Indus*. Autre disposition réglementaire très strictement observée : la séparation rigoureuse entre les sexes, qui sont logés dans des compartiments distincts ; celui des hommes se situe généralement à l'avant du navire et celui des femmes et des enfants à l'arrière. Sur quelques bâtiments de grandes dimensions et de construction récente (*Lee, Jura, Hereford*), on trouve parfois un compartiment spécial pour les couples mariés, mais le manque d'espace oblige souvent à les placer avec les femmes, comme sur le *Médusa*, et parfois même à les séparer, comme sur l'*Indus*, où cela soulève les protestations des intéressés.

L'entrepont est le principal lieu de vie des passagers, qui y passent au minimum dix à douze heures par jour en temps normal, et éventuellement beaucoup plus, parfois même plusieurs jours de suite sans sortir, en cas de mauvais temps. Aussi les textes réglementaires attachent-ils une grande importance à son entretien ; il doit être "parfaitement étanche ... et blanchi à la chaux", et "ce blanchissage sera entretenu pendant toute la durée du voyage et renouvelé toutes les fois qu'il y aura lieu" ⁴⁰. En général, ces dispositions semblent correctement respectées. Sur les 18 navires pour lesquels nous sommes renseignés, nous n'en connaissons

40. Art. 44 de l'arrêté pondichérien du 3 juillet 1862.

qu'un seul où l'entrepont n'a jamais été nettoyé pendant tout le voyage⁴¹. Tous les autres font l'objet d'une appréciation favorable de la part du médecin-accompagnateur, soit en termes généraux⁴², soit avec davantage de détails⁴³ ; le plus souvent, l'entrepont est nettoyé et "désinfecté" par fumigations tous les jours, et blanchi à la chaux une ou deux fois par semaine quand le temps le permet. Ceci dit, même propre et bien entretenu, même si l'on décèle à travers la succession des rapports médicaux une très nette tendance à l'amélioration des conditions faites aux passagers, il reste que, globalement, ce lieu est extrêmement inconfortable. L'espace manque et les passagers sont trop souvent entassés dans une promiscuité détestable⁴⁴. L'éclairage est médiocre ; quelques hublots de chaque côté⁴⁵, et encore pas sur tous les navires⁴⁶. L'humidité y règne souvent, l'eau suintant soit par le plancher disjoint du pont (*Jorawur*, *Bruce*), soit par les hublots qui ne sont pas parfaitement étanches⁴⁷ ; les médecins-accompagnateurs signalent toujours comme un fait exceptionnel la sécheresse de l'entrepont du navire sur lequel ils sont embarqués (*Jura*, *Hereford*). Les possibilités du rangement des affaires personnelles des émigrants sont inexistantes (*Père de Famille*) ou réduites à leur plus simple expression⁴⁸. Quant au couchage, il est si sommaire que l'on se demande bien comment les passagers peuvent trouver le sommeil. Sur les bâtiments les plus anciens, les *coolies* dorment sur des nattes posées directement sur le plancher de l'entrepont⁴⁹ ; parfois on utilise aussi des hamacs (*Mars*). Au début des années 1860 apparaissent ce que les rapports médicaux appellent des "lits de camp", mais qui sont en réalité des bas-flancs ; il s'agit de plateformes surélevées formant une sorte de faux-pont disposé le long des parois du navire tout autour de l'entrepont, et parfois au centre de celui-ci⁵⁰. Le confort n'est sans doute pas beaucoup plus grand, mais du moins les passagers dorment-ils au sec, et l'entretien de la propreté et la surveillance du convoi en sont facilités⁵¹. A partir de 1880, ce type d'aménagement est généralisé

41. Le *Java*, qui est, de toute l'histoire de l'immigration indienne en Guadeloupe, celui sur lequel les passagers ont été le plus maltraités ; à son arrivée, l'entrepont exhalait "une odeur nauséabonde". Voir *infra*, chap. XII.

42. "Propre", "très propre", "bon" ou "très bon état de propreté", "bien entretenu", "bien nettoyé", etc. ; en tout dix cas.

43. *Thérèza*, *Indus*, *Cartsburn*, *Knight Companion*, *Père de Famille*, *Chetah*, *Foyle*.

44. Voir *infra*, chap. XII.

45. En nombre évidemment variable selon les dimensions du navire ; entre 8-9 et 12 de chaque côté le plus souvent, mais on peut aller jusqu'à 15-16 sur les plus gros bâtiments (*Jura*, *Essex*, *Hereford*).

46. Pas de hublots sur le *Suger*, le *Bride* et le *Père de Famille* ; dans un tel cas, nous dit H. TINKER, *New system*, p. 152, l'entrepôt est éclairé par des lampes à huile de coco.

47. Toujours le *Bruce*. C'est notamment à ce genre de défauts et de nuisances que l'on voit l'inconvénient de faire transporter des émigrants par des navires trop âgés (le *Bruce* a alors 25 ans), même s'ils ont toujours été parfaitement entretenus.

48. "Des bambous" pour suspendre leurs affaires sur les *Knight Companion*, *Artist* et *Bruce* ; par contre, sur le *Jumna* on a installé des étagères.

49. *Mars*, *Glenlora*, *Glenduror*, *Allahabad*, *Aliquis*, *Père de Famille*.

50. Bonnes descriptions de cet aménagement dans les rapports des médecins embarqués à bord des *Botanist*, *Bann*, *Bruce*, *Lee*, *Hereford* et *Boyne*.

51. Rapport de visite du *Surrey* à son arrivée en Guadeloupe.

sur les bâtiments de construction récente, et les armateurs des navires plus anciens effectuent à leur tour les travaux nécessaires à son installation⁵².

Le principal problème à résoudre dans l'aménagement de l'entrepont est celui de la ventilation. Outre les hublots, celle-ci s'effectue par le biais de manches à vent débouchant sur le pont, de panneaux situés à l'entrée des écoutilles pour détourner un peu d'air vers l'entrepont et un ou deux ventilateurs mécaniques amplifiant l'effet de souffle du vent. Dans l'ensemble, les conditions de ventilation et d'aération des *coolie ships* sont plutôt satisfaisantes à en croire les médecins-accompagnateurs des convois, qui prêtent une grosse attention à cette question, en raison des répercussions qu'elle peut avoir sur la santé des passagers⁵³, et lui consacrent généralement des développements nourris : sur les 33 navires pour lesquels nous sommes renseignés, 23 bénéficient d'une appréciation favorable à cet égard ; mais cela signifie aussi *a contrario* que près d'un tiers d'entre eux sont insuffisamment ventilés, une proportion excessive pour des navigations qui s'effectuent, pour l'essentiel, dans la zone intertropicale. Il est vrai que ce problème n'est pas des plus simples à résoudre. Les différents moyens d'aération ne sont efficaces que dans des conditions météorologiques bien précises, correspondant pratiquement à l'optimum pour la navigation à voile : un temps sec, un bon vent, soutenu mais sans excès, une mer pas trop agitée. Mais quand on doit enfermer les passagers dans l'entrepont, fermer les hublots et les écoutilles et obturer les manches à air, parce que la pluie tombe, le vent fraîchit ou la mer devient grosse, inversement quand le navire rencontre une zone de calmes sans un souffle de vent dans les parages de l'équateur, alors vient très vite l'horreur : l'air fait défaut, l'humidité et la puanteur s'installent, la température atteint des niveaux insupportables, jusqu'à 37 et 38 degrés, les risques d'épidémie augmentent⁵⁴. Plus que les tempêtes, certes terrifiantes pour eux mais rarement dangereuses⁵⁵, ces moments-là constituent la pire de toutes les épreuves que puissent subir les Indiens pendant leur voyage.

3. *Au niveau le plus élevé* du navire, sur le pont supérieur, se trouvent tout d'abord les superstructures habituelles sur tout bâtiment à voile du XIX^e siècle : à la proue, le gaillard d'avant, où est logé l'équipage ; à la poupe, la dunette avec le carré des officiers et leurs cabines, ainsi que celle du médecin-accompagnateur du convoi. Le poste de commandement et de pilotage, où se tiennent l'officier de quart et l'homme de barre, se situe sur la dunette.

52. Ainsi sur le *Jumna* : lors de son premier voyage en Guadeloupe (1869), les passagers dorment encore par terre sur des nattes ; en 1875, ils ont des "lits de camp".

53. Dr Fontorbes, embarqué sur le *Bride* : la ventilation de l'entrepont est insuffisante ; "je suis porté à considérer cette aération défectueuse ... comme la cause principale des diverses affections qui se sont présentées à bord alors que le temps était favorable (et) la nourriture bonne". Dr Beaufils, sur le premier *Jorawur* : ce navire est "absolument défavorable ... à la santé générale ... L'air y circule mal et ne pénètre pas très librement par les ouvertures de l'entrepont" ...

54. Sur ces diverses situations et leurs conséquences, voir les rapports des médecins-accompagnateurs des second *Mars*, *Père de Famille*, second *Essex*, *Foyle*, premier *Jorawur*, *Bride* et premier *Bruce*.

55. *Infra*, chap. XII.

Les installations spécialement destinées aux émigrants sont placées sur la partie centrale du pont, entre les deux châteaux. La plus importante est ce que les sources contemporaines osent appeler l' "hôpital"⁵⁶. L'organisation de celui-ci est soigneusement réglementée par les textes sur l'émigration indienne : hommes et femmes doivent être séparés, et il doit pouvoir recevoir en même temps "un nombre de malades égal au moins à 3 % du contingent embarqué à bord". La première de ces dispositions est observée strictement sur tous les navires ; il y a toujours deux compartiments séparés, celui des hommes étant généralement plus vaste que celui des femmes. Par contre, il s'en faut de beaucoup que la situation soit aussi satisfaisante pour ce qui concerne la capacité d'accueil ; le nombre de couchettes varie le plus souvent entre 12 et 16 sur la très grosse majorité des navires, mais il n'est que de 8 pour deux d'entre eux⁵⁷. Quant à la proportion des 3 %, elle n'est respectée que pour 7 des 19 voyages pour lesquels nous sommes renseignés ; dans dix autres cas, elle varie entre 2,5 et 2,9 %, et sur les deux navires le plus chichement équipés elle est même inférieure à 2 %. Autre motif d'insatisfaction pour les médecins-accompagnateurs: l'installation générale de l'hôpital. Sauf sur les navires les plus récents, spécialement équipés pour recevoir des émigrants, il ne s'agit le plus souvent que d'une simple construction de planches édifée hâtivement et sans aucun soin ; les cloisons sont disjointes et l'humidité s'y infiltre quand il pleut ou lorsqu'on lave le pont⁵⁸, l'espace y fait défaut au point que le médecin n'a parfois même pas le minimum de place nécessaire pour soigner ses malades⁵⁹, l'aération est trop souvent insuffisante⁶⁰. Le pire de tous à cet égard est certainement l'hôpital du *Hereford* : construit juste à côté des toilettes, d'où proviennent de l'eau et ... beaucoup d'autres choses à travers les planches disjointes de la cloison, très difficile à aérer, il exhale dès qu'il est plein, nous dit placidement le Dr Cauvin, une odeur "de soupierail d'égout". Sur les 21 navires pour lesquels nous disposons d'informations sur l'hôpital du bord, il n'y en a que six qui fassent l'objet d'appréciations favorables⁶¹

Autre installation située sur le pont supérieur et dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle est très loin de donner satisfaction : les toilettes. On en trouve entre deux et quatre de chaque côté du pont, qui débouchent non pas directement dans la mer, mais dans ce que les rapports médicaux appellent des "bouteilles", qui sont vidées régulièrement. En général, les médecins-accompagnateurs des convois restent discrets sur ce point ; tout au plus certains se plaignent-ils de la saleté qui règne en ces lieux et de l'odeur qui s'en échappe⁶², mais nous de-

56. A noter toutefois que l'hôpital est situé sous la dunette sur le *Chetah* et sur celle-ci sur l'*Artist* ; dans les deux cas, c'est probablement le manque de place qui a empêché de l'installer sur le pont principal.

57. Le *Daphné* et le *Knight Companion*. Encore faut-il noter que, dans ce dernier cas, l'hôpital ne comportait initialement que 6 couchettes ; le médecin-accompagnateur a dû beaucoup insister pour qu'on en installe deux supplémentaires (mais où et comment ?).

58. *Indus*, *Peckforton Castle*, *Père de Famille*, *Bruce*, *Hereford*.

59. *Knight Companion*, *Père de Famille*, *Essex*, *Jorawur*, *Jura*, *Copenhagen*, *Bruce*.

60. *Daphné*, *Bruce*, *Hereford*, *Epervier*.

61. *Médusa*, *Surrey*, *Brechin Castle*, *Botanist*, *Artist*, *Lee*.

62. *Indus*, *John Scott*, *Père de Famille* ; mais sur le *Surrey*, les WC sont propres et bien tenus.

vons tout de même à l'un d'eux, dont c'est le premier voyage à bord d'un navire d'émigrants, une description abominable des conditions d'utilisation des toilettes, qui éclaire en grande partie les causes de cette situation⁶³.

Enfin, des cuisines, installées obligatoirement sur le pont supérieur, viennent compléter l'équipement des *coolie ships*. Celle destinée à la nourriture des émigrants doit être distincte de celle de l'équipage ; elle se compose de plusieurs "chaudières" en tôle et munies de couvercle, et suffisamment grandes pour permettre "la préparation en une seule fois des aliments destinés à chaque repas"⁶⁴. Les rapports des médecins-accompagnateurs sont avarés de détail à ce sujet ; il semble que le nombre de chaudières soit de trois ou quatre selon les dimensions du navire, la plus grande destinée à la cuisson du riz, et les autres à la préparation de curries séparés respectant les interdits alimentaires des différentes religions représentées à bord.

Toutes ces diverses installations et équipements, et bien d'autres encore ("appareil distillatoire", canots de sauvetage, parcs à animaux embarqués vivants pour la nourriture du convoi, cordages, caisses, etc.), occupent une place considérable sur le pont, limitant d'autant celle accordée aux Indiens quand ils sont autorisés à y monter, dans la journée. Nombreux sont les rapports des médecins-accompagnateurs qui se plaignent de l'encombrement du pont et parfois de la dunette, du manque d'espace pour les passagers⁶⁵, de l'absence ou de l'insuffisance de zones abritées contre le soleil ou la pluie⁶⁶ ; nous n'en connaissons que quatre sur lesquels le pont est parfaitement dégagé et où les Indiens disposent de tout l'espace extérieur dont ils ont besoin⁶⁷.

Nous pouvons donc conclure que, même s'ils ne sont pas réellement dangereux pour la vie de leurs passagers, la plupart des *coolie ships* sont extrêmement inconfortables et imposent des conditions détestables à ceux qu'ils transportent. Pour quelques-uns (une petite dizaine) spacieux, propres, bien aménagés, combien d'autres, dont les noms reviennent constamment dès qu'il est question des défauts et des inconvénients de ces navires, sont indignes de trans-

63. Dr Cauvin, embarqué sur le *Hereford* : au lieu du système "à la turque" auquel sont habitués les Indiens, on a installé des cuvettes à l'européenne, inadaptées à "la posture habituelle des Hindous dans l'acte de défécation" ; au lieu de s'asseoir sur la cuvette, ils "perchent les pieds sur le bord arrondi" et, avec le roulis, "en" mettent partout à côté.

64. Art. 41 du règlement pondichérien du 3 juillet 1862. Apparemment, ce n'était pas toujours le cas auparavant sur les navires de la CGM, comme le montre le rapport du Dr Gaigneron, sur le troisième *Suger*.

65. *Père de Famille, Essex, Jorawur, Hereford, Epervier* ; sur le *Knight Companion*, le manque d'espace sur le pont est tel que les passagers sont obligés de se tenir dans les canots de sauvetage ou sur des plateformes construites autour du navire (donc de l'autre côté de la rambarde si nous interprétons correctement les propos sibyllins du Dr Hyades).

66. Normalement, toutes les zones du navire accessibles aux *coolies* doivent être protégées par une toile de tente destinée à leur fournir un abri contre le soleil ou la pluie, du moins quand elle n'est pas trop forte ; mais il n'y en a pas du tout sur le *Père de Famille* et pas assez sur le *Hereford*

67. *Jumna, Brechin Castle, Foyle, Contest*.

porter des êtres humains et devraient être mis à la casse sans plus tarder, soit qu'ils aient été mal entretenus (*White Adder*), soit qu'ils soient trop vieux, même s'ils ont été bien entretenus antérieurement (*Bruce*), soit qu'ils aient été mal reconvertis pour transporter des émigrants (*Père de Famille*), soit même qu'ils aient été mal conçus dès le départ (*Hereford*). On pourrait sans doute se consoler en disant que, après tout, les émigrants européens vers les Amériques n'étaient pas beaucoup mieux lotis à l'époque de la marine à voile. Certes, mais pour ceux-ci cette époque prend fin dans la décennie 1860, alors qu'il faut attendre quarante ans de plus pour les Indiens. Mieux que de longs développements, ce simple fait semble montrer clairement que, pour les décideurs européens de l'époque, le *coolie trade* était vraiment "le bas de gamme du bas de gamme" en matière d'émigration intercontinentale au XIX^e siècle. Nous aurons encore plusieurs fois l'occasion de le vérifier par la suite.

2.2. La préparation du voyage

a) L'armement

Avec l'entrée en vigueur de la convention de 1861, le monopole juridique de la Compagnie Générale Transatlantique sur le transport des Indiens aux Antilles prend fin⁶⁸. Désormais s'ouvre, pour les responsables français de l'émigration en Inde comme pour les colonies bénéficiaires de celle-ci, le temps de la concurrence dans le choix des transporteurs ; l'article 22 dispose en effet que "les opérations d'immigration pourront être effectuées dans les colonies françaises, par des navires français et britanniques indistinctement".

Ce n'est pourtant pas de gaieté de cœur que la Transat doit abandonner son monopole. A Paris comme dans les colonies concernées, elle manœuvre longuement et tortueusement pour essayer de le conserver de fait sous une forme ou sous une autre, mais en vain pour ce qui concerne Pondichéry, où elle essuie un échec total⁶⁹. Par contre, elle a, au moins à court terme, davantage de succès en Guadeloupe.

Un accord est en effet rapidement trouvé avec l'administration de cette colonie. Les deux parties entrent en contact en juin 1862, et un mois plus tard à peine, le 20 juillet, concluent une convention particulière pour l'introduction dans l'île, pendant la ou les deux ou trois prochaines années, de 2.000 à 3.000 travailleurs indiens par an, recrutés et transportés conformément à la Convention. Pour l'essentiel, ce texte se contente de proroger l'ancien con-

68. Monopole résultant de deux "traités" successifs conclu avec le ministère des Colonies les 6 décembre 1855 et 22 juin 1858 ; d'une durée initiale de trois ans, ce second contrat est prorogé jusqu'au 31 mars 1862, de façon à faire coïncider son terme avec l'entrée en vigueur de la convention internationale et éviter ainsi "les embarras de ce moment de transition" ; voir *supra*, chap. XV.

69. J. WEBER, *Ets Français*, t. II, p. 1079-1081. Elle essaie même de se faire nommer agent d'émigration dans les comptoirs français de l'Inde, mais sans succès.

trat du 22 juin 1858, mais les deux parties doivent tout de même se consentir mutuellement des concessions pour pouvoir conclure. La Colonie accepte une augmentation du "prix de cession" des immigrants, certes peu importante pour les adultes mais de plus de 90 % pour les "non-adultes" de 10 à 16 ans⁷⁰. De son côté, la Transat doit bien se résoudre à laisser l'administration maîtresse de la durée d'application du "traité", à un, deux ou trois ans à son choix, à charge pour elle de la prévenir au moins quatre mois avant la fin de chaque campagne d'immigration. Mais surtout, par un acte additionnel à la convention principale, elle accepte d'être subrogée à la Colonie dans tous les rapports que celle-ci pourra avoir avec les agences d'émigration en Inde ; la Compagnie manquait sérieusement d'enthousiasme pour s'engager dans cette voie, mais elle a dû céder aux injonctions ministérielles et accepter finalement "à titre purement bienveillant"⁷¹.

Cette convention est appliquée pendant le maximum prévu de trois campagnes, de 1862-63 à 1864-65. La Transat est très loin de remplir ses obligations⁷². C'est probablement la raison pour laquelle personne en Guadeloupe ne se préoccupe de renouveler le contrat lorsqu'il arrive à expiration ; après avoir été un moment en contact avec la maison d'armement Peulvé & Petit Didier pour conclure éventuellement une autre convention, l'administration renonce devant le caractère inacceptable des propositions qui lui sont faites et décide alors de s'adresser à son homologue de Pondichéry pour qu'elle s'occupe à l'avenir de trouver pour son compte des conditions plus intéressantes pour le transport des immigrants indiens vers l'île⁷³. Quant à la Transat, après avoir subi un échec cuisant à la Martinique⁷⁴, elle revend tous ses voiliers au cours des années suivantes⁷⁵ et se dégage définitivement de l'immigration coloniale⁷⁶ ; au total, sur l'ensemble de ses différentes conventions avec l'administration coloniale,

70. Pour les adultes, la prime payée par la Caisse de l'immigration passe de 318 à 330 F, et pour les non-adultes de 172 à 330 F ; à ces sommes viennent s'ajouter, comme antérieurement, un "complément de prime" de 85 F payable directement par les engagistes. Au total, 415 F par immigrant, auxquels viennent encore s'ajouter 50 F de remboursement des avances effectuées par la Compagnie en Inde, mais dont les engagistes se remboursent à leur tour par retenues sur les salaires des Indiens.

71. Sur tout ce qui précède, voir ANOM, Gua. 188/1144, gouverneur Frébault à M. Col., 11 juin et 11 octobre 1862, ainsi que les p. j. à la seconde de ces lettres (Textes de la convention et de l'accord additionnel du 20 juillet 1862, et délibération du Conseil Privé du 9 octobre 1862 ratifiant ceux-ci) ; la convention elle-même est publiée dans *GO Gpe*, 3 octobre 1862.

72. Elle n'expédie en tout et pour tout que 7 navires, emportant 2.938 passagers au départ et 2.829 à l'arrivée, au lieu des 6.000 à 9.000 prévus ; voir *tableau n° 27*, convois n°s 22 à 28. Vives plaintes sur la façon dont la Compagnie exécute le contrat, dans *CG Gpe*, SO 1864, p. 379, rapport de la commission de l'immigration.

73. ANOM, Gua. 188/1144, gouverneur de Lormel à M. Col., 19 octobre 1865.

74. Pour protester contre l'interdiction de l'immigration africaine, le Conseil Général de la Martinique décide, en 1862, de refuser celle en provenance de l'Inde. Deux ans plus tard, craignant d'être définitivement exclu du bénéfice de la convention de 1861, il modifie sa position, et un contrat est conclu en 1864 avec la Transat pour l'introduction d'Indiens dans l'île. Mais l'application de ce traité s'avère si peu satisfaisante que le Conseil le dénonce à peine un an plus tard ; R. RENARD, *La Martinique*, p. 96-97. Conséquence de tout ce qui précède : la colonie ne reçoit pas un convoi d'immigrants en 1863 et 1864 et un seul en 1865.

75. M. BARBANCE, *Hist. Transat*, p. 383.

76. Par contre, elle continue à transporter des émigrants sur l'Atlantique Nord ; *ibid*, p. 75-76.

de 1855 à 1864, la CGM/Transat a introduit 12.027 Indiens en Guadeloupe, soit 28 % du total de ceux arrivés dans l'île pendant toute la période d'immigration.

Une fois la Transat disparue, les responsables français de l'émigration en Inde se trouvent face à une multitude d'armateurs, de consignataires et de capitaines qui leur proposent leurs services. Nous sommes très mal informés sur les armateurs de *coolie ships* dans le troisième quart du XIX^e siècle. Quelques noms isolés apparaissent épisodiquement dans les archives, sans que nous puissions deviner qui sont et ce que représentent exactement ceux qui les portent : John Allan, Thomas Green, Lidgett & Sons, du côté britannique, dont nous savons seulement qu'ils sont établis à Londres ; du côté français, la maison Peulvé & Petit Didier, qui semble avoir racheté une partie de la flotte à voile de la Transat⁷⁷ et essaie un moment de prendre sa succession aux Antilles⁷⁸. En fait, il semble que la plupart de ces petits armateurs ne font le transport d'émigrants qu'épisodiquement et à titre uniquement complémentaire du commerce des marchandises. Mais dans ce domaine aussi apparaît à partir de la décennie 1860 une tendance progressive à la spécialisation, qui débouche vers 1880 sur une forte concentration de l'armement et des affrètements. Trois grandes maisons anglaises spécialisées dominent alors le transport des Indiens vers les colonies sucrières, Sandbach & Tinne et G. D. Tyser, avec lesquels les responsables français de l'émigration en Inde ne semblent pas avoir jamais travaillé, et surtout James Nourse.

Entré dans le métier en 1861, James Nourse s'y impose immédiatement par une innovation hardie, l'emploi de navires en fer (à une époque où les *coolie ships* sont encore pratiquement tous en bois), ce qui lui permet de mettre à la disposition de ses affréteurs des bâtiments plus gros, plus solides, plus confortables, et surtout moins chers par passager transporté. Très vite, il devient "*the principal carrier of coolies, especially to the Caribbean*"⁷⁹. De son siège londonien⁸⁰, il dirige une flotte de 16 navires⁸¹, qui sillonnent continuellement toutes les mers du Sud au départ de l'Inde sur plus de la moitié du globe, des îles Fidji à la Jamaïque, en passant

77. Elle a repris au moins deux anciens navires de la Compagnie, le *Duguay-Trouin* et le *Daguerre* ; ANOM, Inde 467/608, gouverneur Bontemps à M. Col., 24 octobre 1866.

78. ANOM, Gua. 188/1144, Lormel à M. Col., 19 octobre 1865 ; R. RENARD, *La Martinique*, p. 97.

79. Ces diverses indications sur la maison Nourse et ses principaux concurrents sont tirées de K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 78-83, et H. TINKER, *New system*, p. 146 ; voir également le tableau publié par P. EMMER, *Coolie ships*, p. 416-417.

80. Situé en plein cœur de la *City*, au 3, Fenchurch Avenue, symboliquement, et sans doute pas par hasard, juste derrière Leadenhall Street, où se trouve *India House*, l'ancien siège de l'EIC, devenu depuis 1858 le ministère de l'Inde.

81. Chiffre donné par lui dans deux lettres d'offre de services au ministère français des Colonies, dans ANOM, Gén. 141/1205, liasse "Marchés, offres", 1er mai 1885 et 29 janvier 1889. Nous en connaissons un certain nombre à travers le tableau n° 27 : *Indus, Jumna, Chetah, Essex, Bann, Jorawur, Foyle, Néva, Bruce, Syria, Hereford, Boyne* ; trois autres sont nommés par lui dans la seconde de ses lettres précitées : *Ganges, British Peer* et *Moyne*. A la fin de la décennie 1880, il lance sept gros voiliers de 1.700 tx en quatre ans afin de rajeunir sa flotte ; il se reconvertit à la vapeur au tout début du XX^e siècle et cesse définitivement son activité pendant la première Guerre Mondiale, ses navires ayant été réquisitionnés par l'Amirauté.

par Maurice, le Natal, les Guyanes et les Petites Antilles. La maison Nourse jouit d'une excellente, et apparemment tout à fait justifiée, réputation dans les milieux de l'émigration coloniale⁸², et cela explique notamment la place majeure qu'elle occupe dans celle à destination de la Guadeloupe à partir du moment où elle est réellement ouverte à la concurrence ; James Nourse expédie son premier navire vers l'île en 1868⁸³, et vingt ans plus tard, quand l'immigration y prend fin, il a assuré l'acheminement de 22 des 54 convois arrivés pendant ce laps de temps et de 10.538 Indiens sur 24.286, et sur l'ensemble de la période d'immigration indienne, de 1854 à 1889, 23 % des convois et 24 % des immigrants; soit presque autant que la CGM/Transat.

b) L'affrètement

Les modalités de l'affrètement des *coolie ships* varient selon les ports de départ et les colonies de destination. Les Antilles et la Guyane britanniques, après avoir longtemps préféré l'affrètement au voyage en faisant chaque fois jouer la concurrence, adoptent, à partir de la décennie 1870, le système du contrat pluriannuel (généralement trois ans) attribué à un seul armateur choisi sur appel d'offres et adjudication⁸⁴. En direction de la Réunion par Pondichéry et Karikal, ce sont les agents d'émigration qui s'occupent de trouver des moyens de transport ; c'est une activité "purement commerciale et aléatoire", dans laquelle l'administration des Etablissements n'a pas vocation à intervenir⁸⁵.

S'agissant par contre de l'expédition des émigrants vers les colonies américaines par les deux comptoirs français de la Côte de Coromandel, c'est cette administration, et elle seule, qui est compétente pour affréter les navires nécessaires ; ni les colonies destinataires, ni encore moins les agents d'émigration, ne peuvent intervenir dans ce domaine. Cette attribution de compétence exclusive à l'administration constitue, aux dires du gouverneur de Pondichéry, "le mode la plus économique et le plus profitable ... pour les colonies", car en instaurant "la libre concurrence réglementée", elle évite aux colonies destinataires de s'engager dans une compétition franco-française pour trouver des moyens de transport⁸⁶.

82. ANOM, Gén. 117/1008, Charriol à M. Col., 15 janvier 1884 : je lui ai, "comme mes prédécesseurs dans cette agence, jusqu'à présent, donné toute préférence ... (Ses) navires ... sont excellents, d'un fort tonnage (et) parfaitement aménagés" ; à Calcutta "ce sont eux ... qui, presque exclusivement, font le transport des *coolies*" pour les colonies anglaises. En 1883, l'agent de la Couronne à Trinidad écrit à son sujet : "*The reports of the voyages performed by his ships have been uniformly satisfactory*" ; le même, quinze ans plus tard : "*The shipping business has on the whole been admirably carried out*" ; cité par K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 80 et 81.

83. *L'Indus*, n° 40 du tableau n° 27.

84. K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p.78-79.

85. Arch. Pondy, E3, p. 6, gouverneur Nesty à M. Col., 20 février 1879.

86. ANOM, Inde 464/588, Portier, gouverneur de l'Inde, à Laugier, son homologue de la Guadeloupe, 13 décembre 1882.

Normalement, c'est le système de l'adjudication publique qui doit être utilisé, et qui l'est effectivement le plus souvent. La procédure s'ouvre par un avis publié par la direction de l'Intérieur dans le *J. O. des Ets Français de l'Inde*, indiquant la colonie de destination, le nombre d'émigrants à transporter et la date probable du départ. En même temps est élaboré un cahier des charges contenant les clauses et les conditions à respecter par les soumissionnaires et surtout par le futur adjudicataire lorsqu'il aura emporté le marché ; en pratique, il s'agit plus ou moins d'un cahier-type, qui se contente de reprendre et de détailler les dispositions de l'arrêté local du 3 juillet 1862. Les soumissionnaires sont, soit des capitaines ou consignataires de navires présents en rade et cherchant du fret, soit des maisons de commerce locales représentant des armateurs métropolitains ou britanniques ayant expédié en Inde un navire qui sera prévisiblement disponible et à la recherche d'un chargement aux alentours de la date prévue pour le départ du convoi. Les offres stipulent le prix demandé pour chaque émigrant adulte, ou équivalent, débarqué à destination ; elles doivent être cachetées et accompagnées d'un dépôt de garantie de 2.000 F, remboursable en cas d'échec. Aux jour et heure fixés par l'avis, l'adjudication a lieu à la direction de l'Intérieur, en présence du commissaire à l'émigration et du contrôleur colonial, et c'est alors le "moins-disant" qui l'emporte ; le résultat est alors soumis pour approbation au gouverneur, dont la signature seule peut engager définitivement l'administration⁸⁷. Toutefois, si les soumissions déposées à l'issue de la phase d'appel d'offres se révèlent insatisfaisantes, l'administration peut toujours suspendre la procédure et organiser une nouvelle adjudication en reprenant tout depuis le début⁸⁸.

Il peut toutefois se produire que, pour une raison ou une autre, il ne soit pas possible de recourir à une adjudication publique. Il faut en effet entre 30 et 40 jours entre le moment où l'on décide de constituer un convoi et celui où le navire retenu peut lever l'ancre⁸⁹. Si entre-temps une opportunité particulièrement intéressante se présente, l'administration risque de devoir la laisser passer faute de pouvoir réagir sur le champ. En cas de besoin, si les circonstances le justifient, le gouverneur est donc autorisé à traiter de gré à gré⁹⁰ ; mais il doit alors rendre compte au ministre.

87. Sur tout ce qui précède, voir deux exemples de "Cahier des charges pour le transport aux Antilles d'un convoi d'émigrants indiens", dans ANOM, Inde 464/588, directeur de l'Intérieur Trillard, 3 septembre 1869, et Inde 467/608, liasse "Cahiers des charges", le même, 6 novembre 1867. A compléter par les indications contenues dans diverses lettres particulièrement intéressantes pour notre sujet, notamment *ibid*, liasse "Correspondance", Bontemps à M. Col., 24 octobre 1866.

88. ANOM, Gua. 56/398, gouverneur Laugier (Pondy) à M. Col., 14 septembre 1880 : pour l'adjudication d'un convoi pour la Guadeloupe, il n'y a eu qu'une seule offre, à 375 F par adulte, un chiffre excessivement élevé (depuis cinq ans, la moyenne se situe autour des 300 F) ; cette offre a été refusée et on va faire une nouvelle adjudication.

89. *Ibid*, Inde 467/608, liasse "Correspondance", Bontemps à M. Col., 8 septembre 1866 : il faut observer divers délais légaux pour annoncer l'adjudication puis notifier ses résultats, faire venir le navire s'il n'est pas à Pondichéry, effectuer les travaux nécessaires pour le mettre en état de recevoir des passagers ; "il faut du temps aussi pour réunir les émigrants, les vacciner, les mettre au dépôt, les faire passer par l'autorité anglaise, les habiller" et les embarquer.

90. *Ibid*, liasse "Renseignements stats", le même au même, 18 septembre 1866 : avec le *Barham*, qui disposait d'un médecin et, revenant d'un convoi à l'île Maurice, avait déjà ses installations spéciales

La situation est très différente à Calcutta. C'est tout d'abord l'agent d'émigration lui-même qui s'occupe d'affréter les navires destinés à transporter en Guadeloupe les convois qu'il a recrutés⁹¹ ; il avait vaguement été question un moment de confier cette opération au consul de France⁹², mais la tentative n'a pas eu de suite, vraisemblablement en raison de l'opposition de Lamouroux. En second lieu, bien que l'administration de la Guadeloupe lui ait "recommandé expressément de recourir à la voie de l'adjudication publique ... dans l'intérêt de la Colonie"⁹³, aucun navire d'émigrants à destination des colonies françaises ne semble jamais avoir été affrété de cette façon. Dès le début, Lamouroux donne sans hésiter la préférence à James Nourse, puis ses successeurs continuent ensuite dans la même voie jusqu'à la fin de l'émigration par Calcutta⁹⁴. A l'époque où les Charriol sont en charge de l'agence, les chartes-parties sont même négociées directement entre les sièges centraux des deux maisons en Europe⁹⁵, sans que leurs représentants sur place soient le moins du monde invités à participer aux discussions⁹⁶ ; si Nourse ne peut pas mettre un navire à sa disposition, l'agent d'émigration se tourne alors vers un autre armateur, toujours en Angleterre⁹⁷, et c'est seulement lorsqu'aucune solution n'est possible en Europe qu'il cherche un moyen de remplacement en Inde même, mais toujours de gré à gré⁹⁸. Il semble que ces différents modes d'affrètement aient été plutôt moins coûteux pour les finances guadeloupéennes que le système d'adjudication publique en vigueur à Pondichéry, comme nous allons le voir.

Que ce soit à Pondichéry ou à Calcutta, tous ces affrètements se font au voyage ; l'expérience pas très satisfaisante des contrats avec la CGM/Transat semble avoir définitivement dégoûté les décideurs des deux hémisphères de l'affrètement à temps⁹⁹. Le prix convenu varie donc pour chaque convoi. Naturellement, il dépend avant tout des tonnages disponibles en

toutes prêtes. *Ibid*, le même au même, 24 octobre 1866 : avec l'*Allahabad*, en raison de la rareté des navires disponibles ; sinon il aurait fallu refaire toute la procédure d'adjudication et donc retarder le départ du prochain convoi. Inde 468/610, liasse "Correspondance", le même au même, 16 décembre 1869 (avec le *Bayswater* pour la Martinique) et Arch. Pondy, E3, p. 251, Laugier au même, 31 décembre 1879 (avec l'*Illione* pour la Martinique) : mêmes raison et argument. *Ibid*, p. 343-344, le même au même, 27 juillet 1880 : après avoir adjudgé un convoi pour la Guadeloupe au *Bride*, il a renégocié de gré à gré avec les consignataires quand il a constaté que ce navire pouvait prendre facilement plus de passagers que prévu pour un prix plus bas.

91. Art. 1^{er} de sa convention avec l'administration de la Colonie, dans *GO Gpe*, 31 août 1875.

92. ANOM, Gén. 117/1008, M. Col. à MAE, 13 mars 1873.

93. *Ibid*, gouverneur Couturier à Lamouroux, (n. d.) février 1873.

94. *Ibid*, Charriol à M. Col., 15 janvier 1884.

95. Le siège de la maison Charriol, dirigée par J. A. Charriol père, est à Bordeaux, et celui de Nourse à Londres.

96. Le *Jorawur* en 1880 ; le *Bruce* en 1881 et le *Hereford* en 1883 ; ANOM, Gén. 117/1008, Charriol à M. Col., 11 février 1880, 31 octobre 1881 et 10 novembre 1883.

97. Le *Lee* et l'*Artist*, respectivement en 1878 et 1879 ; *ibid*, Quillet au même, 18 décembre 1878 et 12 novembre 1879.

98. Le *Jura* en 1881 ; *ibid*, Charriol au même, 16 juillet 1881.

99. Au tout début de la période de concurrence, Bontemps fait observer au ministre que, en faisant jouer celle-ci, il a obtenu des prix beaucoup plus bas qu'avec le système des marchés conclus à l'avance ; ANOM, Inde 467/608, liasse "Correspondance", lettre du 29 octobre 1866.

Inde. Quand ceux-ci sont rares, le taux du fret augmente¹⁰⁰ ; inversement, il diminue lorsque beaucoup de navires sont disponibles¹⁰¹. Mais d'autres facteurs plus difficiles à apprécier peuvent également intervenir¹⁰², et il existe enfin un cycle saisonnier qui influence directement la conclusion des chartes-parties¹⁰³.

L'évolution du marché de l'affrètement des navires d'émigrants pour les colonies américaines à l'époque de la concurrence revêt deux caractéristiques.

En premier lieu, l'écrasante supériorité du pavillon britannique. A Calcutta, il est en position de monopole absolu, tous les convois expédiés de ce port arborant l'*Union Jack*. Mais même au départ de Pondichéry, alors qu'il s'agit pourtant d'une navigation entre deux territoires français, les navires français sont très minoritaires ; de 1866 à 1885, ils sont à peine 8 sur 33, soit 24 %, vers la Martinique¹⁰⁴, et on peut même dire qu'ils sont pratiquement absents sur la Guadeloupe, au nombre de 4 seulement sur 64, soit 6 %¹⁰⁵. Il faut réintroduire dans le calcul l'époque, antérieure à 1866, où l'armement français jouissait d'un monopole sur le transport des émigrants dans les comptoirs pour qu'il redevienne légèrement majoritaire sur l'ensemble de la période d'immigration dans la première des deux îles (30 F contre 25 brit.), mais même ainsi, il demeure encore largement minoritaire dans la seconde (33 F contre 60 brit.).

100. Ainsi en 1868, faute de navires disponibles, Bontemps doit traiter à 500 F par adulte avec l'*Aliquis*, ce qui constitue le prix le plus élevé de toute l'histoire de l'émigration indienne vers les Antilles ; ANOM, Inde 468/610, liasse "Correspondance", lettre au M. Col. du 6 janvier 1868. Voir également les références relatives aux *Allahabad*, *Bayswater* et *Illione*, citées note 90, *supra*.

101. ANOM, Inde 467/608, liasse "Correspondance", Bontemps à M. Col., 6 juillet 1866 : en raison de "la rareté des produits d'exportation, laissant disponibles un grand nombre de navires, nous avons eu des offres ... avantageuses et inespérées ... Il s'est trouvé un grand nombre de navires anglais qui ont préféré naviguer à fret extrêmement bas que de rester inoccupés sur rade avec la charge de leur armement".

102. *Ibid*, le même au même, 6 janvier 1867 : bien que chère, l'offre du *Dunphaile Castle* est intéressante parce que ce navire était déjà en rade et ne voulait pas aller chercher du fret ailleurs. ANOM, Inde 468/610, liasse "Correspondance", le même au même, 25 janvier 1868 : le prix payé pour l'*Indus* est élevé mais néanmoins avantageux "dans la situation actuelle" parce que ce navire a pris en même temps une cargaison de riz pour les Antilles anglaises. *Ibid*, le même au même, 19 juillet et 22 août 1868 : il a affrété le *Sussex* à un taux élevé, mais la qualité de ses installations compense ; "les émigrants s'y trouvent dans d'excellentes conditions hygiéniques" et la mortalité sera donc moindre en cours de route.

103. *Ibid*, Trillard à M. Col., 11 juin 1877 : les prix sont plus bas de juillet à octobre, parce qu'il y a alors davantage de navires à Pondichéry et dans les ports voisins, et qu'ainsi la concurrence est plus grande. Confirmation dans ANOM, Gua. 25/238, dossier *Bride*, "Tableau comparatif des prix d'affrètement pour ... (les) colonies d'Amérique de 1875 à 1879", rapport du directeur de l'Intérieur des Etablissements de l'Inde au gouverneur, 3 juillet 1880 ; moyennes mensuelles sur les 5 ans, mai = 295 F, juin = 230, juillet = 260, août = 261, septembre = 300, décembre = 305, janvier = 339, mois manquants n.d.

104. Tableau publié par B. DAVID, *Population martiniquaise*, p. 161-162, annexe XIII: *Paul Adrien*, *Ville de Nîmes*, *Lamentin*, *Saint Jean-Baptiste*, *Canadienne*, *Dupuy de Lôme* et *Oncle Félix* deux fois. NB : les deux noms qui manquent en 1882 sont le *Lincelles* et le *Vimeira*, tous deux britanniques.

105. Second *Duguay-Trouin* (n° 36 du tableau n° 28), *Père de Famille* (n° 53), *Palais Gallien* (n° 64) et *Epervier* (n° 87) ; nous laissons de côté le *Nantes-Bordeaux* (n° 93 et dernier), qui est un navire à vapeur et dont l'affrètement est d'ailleurs effectué selon des modalités différentes de celles exposées précédemment.

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, ce n'est pas essentiellement leur manque de compétitivité qui explique ce petit nombre de navires français dans le *coolie trade* ; au début de la période de concurrence, certes, ils ont sans doute quelques difficultés à s'aligner sur les conditions offertes par les Britanniques¹⁰⁶, faute, probablement, d'avoir immédiatement pris la mesure des modalités nouvelles du fonctionnement de ce marché, mais ils font ensuite des efforts suffisants pour être capables de rivaliser avec les armements anglais et d'être moins chers qu'eux¹⁰⁷. En réalité, la principale raison de cette infériorité française est tout simplement une insuffisance d'offre. En cette période d'expansion de l'empire colonial, les armateurs français s'intéressent peu aux comptoirs de l'Inde ; sur l'ensemble de la période 1848-1881, c'est à peine si 7 navires par an en moyenne arrivent à Pondichéry en provenance de la métropole, chiffre à comparer avec les centaines de bâtiments qui relient chaque année au même moment les ports de la Grande-Bretagne à ceux de l'Inde anglaise. D'autre part, "la loi du 19 mai 1866 et le décret du 9 juillet 1869, qui mettent fin au monopole du pavillon national dans les relations entre la France et ses colonies, provoquent une diminution sensible du nombre de navires français mouillant devant Pondichéry", qui passent, aux entrées, d'une moyenne de 96 par an et 37 % du total dans la décennie 1860-69 à 56 et 23 % vingt ans plus tard¹⁰⁸. Les navires anglais sont par ailleurs plus grands que leurs homologues français¹⁰⁹ ; même si cela ne fait pas de différence en matière de prix, ils transportent tout de même en moyenne une trentaine d'émigrants de plus par voyage¹¹⁰. Enfin, le Royaume-Uni, pays d'émigration massive, spécialement au départ de sa composante irlandaise, et d'envoi de troupes aux quatre coins du monde pendant tout le XIX^e siècle, a développé en matière de transport de masse bas de gamme une remarquable expertise, que l'on retrouve notamment dans les *coolie ships* parfaitement aménagés de James Nourse, mais qui fait par contre presque totalement défaut aux armateurs français. Des navires plus nombreux, plus grands, mieux adaptés à leur objet, il n'est pas surprenant que l'armement britannique ait presque totalement éliminé ses concurrents français de ce marché. Sir Frederic Rogers et tous les responsables du *Foreign Office* savaient bien ce qu'ils faisaient, lors des discussions des années 1850 sur la future convention, quand, en contrepartie de l'autorisation des recrutements français dans l'Inde anglaise, ils de-

106. ANOM, Inde 467/608, liasse "Correspondance", Bontemps à M. Col., 6 janvier 1867 : il a affrété le *Dunphail Castle* à 274 F par adulte ; contre lui, il y avait deux navires français à 315 et 365 F respectivement.

107. Sur les quatre campagnes 1875-76 à 1878-79, il y a, exceptionnellement, plus de navires d'émigrants français que d'anglais au départ de Pondichéry (6 F contre 4 brit.) ; les premiers ont été affrétés pour un prix moyen de 272 F contre 378 pour les seconds. En 1882-83, 249 F pour l'*Epervier*, contre 270 pour le *Copenhagen* et 380 pour le *Vimeira*. Sources présentées avec celles du *tableau n° 29*, p. suivante.

108. Sur tout ce qui précède, voir J. WEBER, *Ets Français*, t. I, p. 1161-1162.

109. On le voit bien sur le *graphique n° 3*, p. 570 : les trois navires français de la période de concurrence dont nous connaissons le tonnage, les numéros 36 (second *Duguay-Trouin*), 53 (*Père de Famille*) et 87 (*Epervier*), apparaissent ridiculement petits par rapport aux "géants" britanniques qui les entourent.

110. A la Martinique dans la décennie 1870, seul moment où il y a suffisamment de navires français pour que la comparaison soit possible, les *coolie ships* britanniques introduisent en moyenne 454 immigrants chacun, et les français 424 ; B. DAVID, *Population martiniquaise*, p. 161-162, annexe XIII.

mandaient que le transport de ces recrues vers les colonies françaises puisse être effectué sur des navires anglais ¹¹¹.

Seconde grande caractéristique de l'évolution du marché de l'affrètement des navires d'émigrants dans les décennies 1870 et 1880 : la tendance à la baisse longue des taux, telle qu'elle apparaît à travers le tableau n° 29.

Tableau n° 29
EVOLUTION DES TAUX DU FRET POUR LE TRANSPORT
DES EMIGRANTS INDIENS VERS LES COLONIES
FRANCAISES D'AMÉRIQUE DE 1866 A 1883

Campagne	Prix moyen en Francs par adulte	Nombre de navires sur lequel est calculé la moyenne	Sources
1866 - 67	326	12	1
1867 - 68	451	3	2
1868 - 69	386	7	3
1869 - 70	299	3	4 + 5
1870 - 71	294	2	4
1871 - 72	328	3	4 + 6
1872 - 73	308	1	4
1873 - 74	394	7	7 + 8
1874 - 75	341	3	7 + 9
1875 - 76	300	5	7 + 10
1876 - 77	300	4	10
1877 - 78	265	3	10
1878 - 79	272	3	10 + 11
1879 - 80	276	6	10 + 12
1880 - 81	297	4	13
1881 - 82	290	3	14 + 15
1882 - 83	299	3	14 + 16
1883 - 84	281	2	17

Sources

1. ANOM, Inde 467/608, liasse "Correspondance", Bontemps à M. Col., 29 octobre 1866, 6 janvier et 25 février 1867.
2. ANOM, Inde 468/610, liasse "Correspondance", le même au même, 6 et 25 janvier 1868.
3. *Ibid*, le même au même, 19 juillet, 6 septembre et 6 décembre 1868.
4. CG *Gpe*, SO 1873, p. 114. Nota : bien que le document indique des années civiles (1869 ...) et non pas des campagnes d'immigration (1868-69 ...), les chiffres qu'il donne ne peuvent porter que sur les campagnes se terminant au premier semestre de l'année indiquée, ainsi qu'il apparaît à travers le cas de 1873 : le Conseil étant encore en session (novembre-décembre), les informations qu'il reçoit ne peuvent évidemment concerner ni l'année complète, ni, encore moins, la campagne 1873-74 qui commence à peine ; il ne peut donc s'agir que de la campagne 1872-73.
5. ANOM, Inde 468/610, liasse "Correspondance", Bontemps à M. Col., 16 décembre 1869.
6. GO *Gpe*, 27 octobre et 8 décembre 1871.

111. PRO, FO 425/37, n° 57, F. Rogers à FO, 26 janvier 1858 ; et p. j., avant-projet de l'*India Office*, 1857.

7. *CG Gpe*, SO 1875, p. 527. Nota : bien que le document présenté au Conseil indique des années civiles (1873 ...) et non pas des campagnes d'immigration (1873-74 ...), les chiffres qu'il donne ne peuvent porter que sur celles commençant au cours du second semestre de l'année indiquées, puisque ces chiffres représentent la moyenne des affrètements de Lamouroux à Calcutta au cours de cette année ; or, Lamouroux n'a commencé ses opérations que pendant la campagne 1873-74.
 8. *Calcutta Emg Report*, 1873-74, p. 9-10.
 9. *Ibid*, 1874-75, p. 8.
 10. ANOM, Gua. 25/238, dossier *Bride*, "Tableau comparatif des prix d'affrètement pour les opérations d'émigration à destination des colonies d'Amérique de 1875 à 1879", rapport du directeur de l'Intérieur des Etablissements de l'Inde au gouverneur, 3 juillet 1880.
 11. ANOM, Gén. 117/1008, Quillet à M. Col., 18 décembre 1878 ; les prix en livres sterling ont été convertis en Francs sur la base du cours légal de 1 £ = 25 F.
 12. *Ibid*, le même au même, 12 novembre 1879 et 11 février 1880.
 13. Arch. Pondy, E3, p. 343-344, 350, 359 et 372, Laugier à M. Col., 27 juillet, 17 août, 28 septembre et 29 novembre 1880.
 14. ANOM, Inde 464/588, Portier, gouverneur de l'Inde, à Laugier, celui de la Guadeloupe, 13 décembre 1882.
 15. ANOM, Gén. 117/1008, Charriol à M. Col., 16 juillet 1881 ; Gua. 25/238, dossier *Copenhagen*, p. v. du Conseil Privé du gouverneur des Ets de l'Inde, 4 juillet 1881.
 16. *Ibid*, dossier *Epervier*, p. v. du Conseil Privé du gouverneur des Ets de l'Inde, 10 janvier 1883.
 12. ANOM, Gén. 117/1008, Charriol à M. Col., 30 novembre 1883.
-

Sur l'ensemble de la période, la tendance à la baisse est très nette, et elle l'est plus encore par rapport à l'époque du monopole, quand la CGM/Transat exigeait 335 F par adulte entre 1855 et 1858, 403 de 1859 à 1862, et 415 entre 1863 et 1865¹¹² ; en chiffres ronds, le prix du transport du *coolie* entre l'Inde et les Antilles diminue de 25 à 30 % entre le début des décennies 1860 et 1880. Naturellement, cette évolution n'est pas particulière à l'émigration vers les seules colonies françaises, c'est un mouvement général dont bénéficient tous les territoires "importateurs" d'Indiens¹¹³ ; comme le note très justement J. Weber¹¹⁴, c'est cela qui explique que les voiliers aient pu résister si longtemps à la concurrence de la vapeur sur ce marché¹¹⁵. Enfin, on observe que les taux du fret pour l'émigration sont légèrement plus bas à Calcutta qu'à Pondichéry¹¹⁶ ; c'est probablement parce qu'il y a davantage de navires disponibles, et donc une concurrence plus grande.

112. Voir *supra*, p. 579.

113. K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 81, pour ce qui concerne les *British West Indies*.

114. *Vie quotidienne*, p. 44.

115. En 1883, quand la Banque Maritime propose ses services pour le transport des émigrants par navires à vapeur, le prix demandé est de 400 F par adulte ; ANOM, Inde 464/588, offre de marché au M. Col., 7 juillet 1883. Au même moment, Charriol affrète le *Hereford* à Calcutta pour 10 £ = 250 F ; Gén. 117/1008, lettre au même, 30 novembre 1883.

116. Sur le total des trois campagnes pour lesquelles la comparaison est possible (1878-79, 1879-80 et 1881-82), le prix moyen est de 271 F par adulte à Calcutta (calculé sur 4 navires) et de 282 à Pondichéry (calculé sur 8 navires).

c) *La mise à disposition et la préparation du navire*

L'expédition d'un *coolie ship* s'apparente à un véritable mécanisme de précision ; il faut en effet que le navire et le convoi soient prêts en même temps. On avait bien vu toutes les difficultés que soulève cette synchronisation dans les premiers temps de l'émigration indienne vers les Antilles, quand les bâtiments destinés à ce transport venaient spécialement de France à Pondichéry pour y embarquer leurs passagers. Quand les convois n'étaient pas prêts à temps, on faisait attendre les navires "aussi longtemps ... qu'ils n'étaient pas complets"¹¹⁷ ; inversement l'administration, pour éviter l'engorgement des dépôts, devait envoyer à la Réunion des émigrants initialement destinés aux Antilles quand les navires étaient en retard, quitte à les faire attendre ensuite quand ils arrivaient¹¹⁸. De tels décalages avaient parfois suscité des difficultés entre la CGM, l'administration et la Société d'Emigration pour savoir qui devait finalement en supporter le coût¹¹⁹.

A partir de 1866, le système de "libre concurrence réglementée" mis en place à Pondichéry écarte en principe tout risque de ce type. En centralisant et en traitant seule toutes les "commandes" d'immigrants des colonies américaines, l'administration est toujours certaine de disposer à tout moment d'un nombre suffisant d'engagés pour constituer un convoi et d'au moins un navire pour le transporter, même si ce n'est pas nécessairement toujours vers l'île où il avait été initialement prévu d'expédier l'un et/ou l'autre ; et nous savons que les changements de destination en dernière minute sont relativement fréquents alors dans les comptoirs français de la Côte de Coromandel¹²⁰. Ce système offre ainsi "cet avantage immense ... de n'engager des navires qu'au moment des besoins"¹²¹, et sa mise en œuvre est encore facilitée par le fait que ceux qui soumissionnent sont déjà en Inde ou sur le point de l'atteindre et que les incertitudes concernant antérieurement l'arrivée sur place des transports envoyés de France ont donc pratiquement disparu. Jusqu'à la fin de la période d'émigration au départ de Pondichéry, il n'y a plus dans les archives un seul cas de désynchronisation analogue à ceux rencontrés à l'époque du monopole, sauf cas de force majeure dûment constatée¹²².

Les choses se passent par contre un peu moins bien à Calcutta, où, parce qu'il ne dessert qu'une seule colonie (la Guadeloupe) et donc expédie moins de convois, l'agent français

117. ANOM, Inde 464/588, Portier, gouverneur de Pondichéry, à Laugier, celui de la Guadeloupe, 13 décembre 1882. Un exemple à propos d'un navire envoyé par le capitaine Blanc, dans Arch. Pondy, E2, p. 367, Verninac à M. Col., 4 juin 1853.

118. ANOM, Inde 466/600, liasse "Correspondance diverse", d'Ubraye à M. Col., 19 mars 1859 ; et Gén. 129/1120, liasse "Correspondance générale", M. Col. à CGM, 2 août 1859.

119. *Ibid*, chemise "1858-60", le même à la même, 11 octobre 1858.

120. Voir *supra*, p. 474-475.

121. ANOM, Inde 464/588, Portier à Laugier, 13 décembre 1882.

122. En 1881, l'administration de Pondichéry dispense le *Vimeira* de l'amende de 500 F prévue en cas de retard, bien qu'il arrive dix jours après la date prévue, car son séjour à Madras a été prolongé par les conséquences de l'ouragan qui a frappé la Côte de Coromandel au mois de novembre précédent ; Arch. Pondy, E3, p. 379-380, Laugier à M. Col., 8 janvier 1881.

d'émigration a moins de capacité de se retourner en cas de retard dans la préparation des navires ou des contingents. Certes, le système conserve tout de même une certaine souplesse, parce que le marché de l'affrètement des *coolie ships* dans le grand port du Bengale s'étend à pratiquement toutes les colonies sucrières du monde "importatrices" de *coolies* ; en cas de nécessité, il peut éventuellement être possible pour un agent d'émigration d'annuler sans frais une charte-partie s'il procure au navire affrété un convoi et une destination de remplacement¹²³. Mais cette possibilité n'existe pas toujours. A trois reprises, Charriol se trouve coincé parce que convois et navires ne sont pas prêts en même temps. En 1876, il doit payer à l'armateur de l'*Orissa* une indemnité de 300 £ pour résilier la charte-partie de ce navire, faute d'avoir pu y embarquer le convoi prévu¹²⁴ ; à la fin de cette même année, il annule de nouveau une charte-partie, celle du *Brechin Castle*, parce que ce navire, arrivé trop tardivement à Calcutta, ne peut être prêt "sur tous les points" à la date prévue¹²⁵ ; enfin en 1878, le blocage du *Killochan* par les autorités britanniques du Bengale, parce qu'il n'a pas embarqué la proportion réglementaire de femmes¹²⁶, l'obligent à payer d'énormes surestaries qui "plombent" finalement les comptes de ce convoi¹²⁷. Ceci dit, il ne faut tout de même pas trop exagérer les difficultés de l'agence française de Calcutta dans ce domaine ; les trois cas qui précèdent constituent les seuls problèmes de désynchronisation rencontrés par Lamouroux puis Charriol sur 41 navires affrétés entre 1873 et 1888.

Même quand aucun retard n'est à déplorer de part et d'autre, il faut toujours un certain délai pour préparer le navire et le mettre à même d'embarquer le convoi prévu. Il doit tout d'abord subir les différentes visites prévues par les textes réglementant l'émigration, arrêté français du 3 juillet 1862 et *Act XIII, 1864*. Une commission *ad hoc* à Pondichéry¹²⁸ et "*a competent person*" nommée par le protecteur des émigrants dans les ports de l'Inde anglaise doivent visiter le navire, s'assurer de son état général et de sa capacité à embarquer des passagers, examiner ses installations, vérifier qu'elles répondent bien aux conditions portées par les

123. Ainsi au début de 1885, le Conseil Général de la Guadeloupe ayant décidé de ne plus demander d'immigrants en raison de la crise sucrière, l'agent français d'émigration à Calcutta doit résilier la charte-partie qu'il avait signée avec la maison Nourse pour l'affrètement du *Bruce*, mais il évite de payer des indemnités parce qu'il a pu "procurer (à ce) navire ... un fret pour transporter des *coolies* de Madras à Demerara" (la Guyane britannique) ; ANOM, Gén. 117/1008, Charriol à M. Col., 20 janvier 1885.

124. La mort de Lamouroux, en mai, et le retard apporté par l'administration britannique à l'approbation de son successeur ont interrompu les recrutements pratiquement jusqu'à la fin de l'année ; *ibid*, le même au même, 25 septembre 1876.

125. *Ibid*, le même au même, 28 décembre 1876, et à gouverneur Guadeloupe, 9 mars 1877.

126. Voir *supra*, p. 486-487.

127. Sur toute cette affaire et sur le contentieux qui en est résulté, voir ANOM, Gén. 117/1008, Charriol à M. Col. et à gouverneur Guadeloupe, 19 et 26 janvier 1877, et p. j., copie de la correspondance échangée avec les consignataires du navire, fin novembre 1876 à janvier 1877 ; il semble que le navire ait été immobilisé dans le port de Calcutta 6 à 7 semaines au moins.

128. Composée du commissaire local à l'inscription maritime, du capitaine du port, du médecin devant embarquer avec le convoi, d'un chirurgien de la Marine et d'un capitaine de bâtiment commercial.

textes réglementant l'émigration, et prescrire "les suppressions, additions ou changements ... qui lui paraîtraient nécessaires" ; le règlement pondichérien prévoit même que la commission effectuera une seconde visite "quelques jours seulement avant l'expédition, lorsque le navire sera prêt à recevoir les émigrants", pour s'assurer "que les prescriptions faites par elle ... ont été exactement suivies". Nous ne savons ce qu'il en est exactement de l'application de ces textes : relativement sérieuse, semble-t-il, du côté britannique ; du côté français, par contre, le luxe de détails de l'arrêté semble n'être là que pour masquer une exécution approximative de ses dispositions¹²⁹. D'autre part, un certain nombre de travaux s'avèrent nécessaires pour mettre le navire physiquement en état de recevoir des passagers. Sur les bâtiments de commerce qui ne font qu'accessoirement du transport d'émigrants, il faut procéder à tous les aménagements intérieurs d'habitabilité, qui sont généralement effectués sur place pour des raisons de commodité et de coût¹³⁰ ; il faut aussi nettoyer l'entrepont s'il a contenu auparavant un chargement salissant ou insalubre¹³¹. Sur les navires spécialement destinés au transport d'émigrants, toutes les installations nécessaires sont déjà là en permanence, et il y a donc peu à y ajouter¹³², mais s'ils viennent tout juste d'arriver avec un convoi de rapatriement, il faut éventuellement prendre "certaines mesures d'hygiène et d'assainissement" avant de pouvoir y embarquer de nouveau des passagers, ce qui risque alors de retarder considérablement leur redépart¹³³.

Au total, deux à trois semaines au minimum sont donc nécessaires pour préparer le navire. Pendant ce temps, l'agent d'émigration à Calcutta ou l'administration des Etablissements à Pondichéry choisissent les membres du futur convoi parmi les engagés présents au dépôt, mettent la pression sur le médecin-accompagnateur s'il est déjà là –ou se préparent à le faire quand il arrivera– et commandent les approvisionnements en eau, vivres et médicaments nécessaires pour le voyage. Ceux-ci sont soigneusement énumérés par les textes et régulièrement rappelés dans les cahiers des charges et chartes-parties¹³⁴. Ils doivent être prévus pour "une durée moyenne de traversée calculée ... à raison de 30 lieues marines par 24 heures", soit 126 jours dans le cas des Antilles, mais, en cas de relâche, "l'approvisionnement d'eau douce sera

129. Voir *supra*, p. 568-569.

130. ANOM, Inde 465/596, liasse "Renseignements statistiques", Verninac à M. Col., 4 février 1856 : "Les matériaux et la main d'œuvre étant ici d'un prix beaucoup moins élevé qu'en France ou à Bourbon, les navires destinés au transport des émigrants attendent presque toujours leur arrivée dans l'Inde pour faire construire le faux-pont et les autres installations prescrites" par les règlements.

131. Comme l'*Essex*, le *Botanist* ou le *Jorawur* arrivés de Londres avec un chargement de sel ; les rapports médicaux nous en parlent, exceptionnellement, parce que ces trois navires ont été mal nettoyés à leur arrivée à Calcutta, et sont donc, pour cette raison, envahis par l'humidité.

132. Rapport du Dr Jobard à propos du *Médusa* : ce navire a été construit spécialement pour transporter des émigrants, "aussi les aménagements laissent-ils peu à désirer".

133. ANOM, Inde 468/640, liasse "Correspondance", gouverneur Trillard à M. Col., 28 août 1877, à propos du *Marie-Laure*, retour de Guadeloupe avec un convoi de rapatriés parmi lesquels on comptait beaucoup de malades (dysenterie, varicelle, etc) ; il faudra au moins 3 mois pour le désinfecter.

134. Nous reviendrons sur le détail de ces approvisionnements et sur les quantités effectivement embarqués, *infra*, chap. XIV. Pour le moment, nous nous limitons aux principes réglementaires généraux de l'avitaillement.

calculé d'après la longueur du trajet entre les deux ports de relâche les plus distants entre eux" ; si le navire est équipé d'un "appareil distillatoire", la quantité d'eau à embarquer peut être réduite, "mais seulement dans les proportions d'un cinquième du rendement nominal de cet appareil". La commission de visite de Pondichéry, lors de son second passage, et la "*competent person*" désignée par le protecteur des émigrants dans les ports anglais doivent s'assurer de la bonne exécution de ces dispositions et vérifier que les approvisionnements ont été effectués selon les quantités et qualités réglementaires. En outre, le médecin-accompagnateur effectue, juste avant l'embarquement, une ultime inspection des installations sanitaires et hospitalières du navire ainsi que du coffre à médicament.

Enfin, vient le grand jour. Les candidats au départ retenus pour partir par ce convoi sont conduits au port et, après accomplissement des ultimes formalités médicales et administratives, embarqués à bord du navire devant les conduire à destination¹³⁵. Normalement, le capitaine doit faire voile au plus tard 24 heures après la fin de l'embarquement ; le plus souvent, comme la journée est déjà bien avancée, il préfère attendre à quai ou en rade, ou ancré un peu en aval dans l'Hoogly s'il part de Calcutta¹³⁶, pour lever l'ancre tôt le lendemain matin.

135. Voir *supra*, p. 487-490.

136. Les règlements britanniques interdisent en effet la navigation de nuit sur l'Hoogly.

CHAPITRE XII

LA TRAVERSEE

Nous retracerons successivement le déroulement de la navigation par la route du Cap, les aléas de la vie des émigrants à bord et enfin les multiples problèmes médicaux rencontrés au cours du voyage.

1. LA NAVIGATION

1.1. La route du Cap

Tous les voiliers transportant des émigrants indiens à destination des colonies sucrières de la Caraïbe empruntent la route dite "du Cap", qui contourne l'Afrique par le sud¹. Il faut compter plus de 12.000 milles marins (22.000 km) entre Pondichéry et les Petites Antilles, et près de 13.000 à partir de Calcutta ; pour les Guyanes, environ 500 milles de moins, pour la Jamaïque, 1.000 de plus.

a) Les contraintes et le calendrier

Reconnue, parcourue, balisée et maîtrisée par les navigateurs européens depuis la première moitié du XVIII^e siècle, à l'époque des Compagnies des Indes², la route du Cap ne présente pas de difficultés particulières, mais la navigation y est soumise à une double contrainte climatique, qui détermine directement son rythme et son calendrier : la mousson dans l'Océan Indien et la mauvaise saison au franchissement du cap de Bonne Espérance.

1. Par contre, les *steamers* passent généralement par le canal de Suez et la Méditerranée. C'est notamment le cas du *Nantes-et-Bordeaux*, le seul navire à vapeur (et dernier convoi) ayant jamais introduit des Indiens en Guadeloupe, en 1888-89 ; ANOM, Gua. 15/160, p. v. de visite de la commission de l'immigration à son arrivée à Pointe-à-Pitre, 31 janvier 1889.

2. Ph. HAUDRERE, *La Compagnie française des Indes au XVIII^e siècle (1719-1795)*, Paris, Librairie de l'Inde, 1989, t. II, p. 649-656 ; L. DERMIGNY, *La Chine et l'Occident. Le commerce à Canton au XVIII^e siècle, 1719-1833*, Paris, SEVPEN, 1964, t. I, p. 263-264.

Des deux, c'est la seconde qui pèse le plus lourdement sur le choix des dates. En effet, la pointe méridionale de l'Afrique se situe à la jonction de plusieurs systèmes de vents et de courants parfois contraires, qui rendent son franchissement particulièrement délicat ; c'est là le moment le plus difficile du voyage, le seul, au vrai, qui le soit réellement. Le meilleur moment pour franchir le Cap se situe en janvier-février, car les navires sont alors portés à la fois par le bout de la mousson du nord-est et par le courant du Mozambique, qui longe la côte du Natal ; il en résulte une double poussée permettant de vaincre l'influence contraire des vents d'ouest, dominants de l'autre côté du Cap mais heureusement moins forts en plein cœur de l'été austral. Encore faut-il noter d'ailleurs que, même alors, des problèmes plus ou moins importants peuvent toujours survenir dans ces parages, retardant la marche des convois ou empêchant d'effectuer une escale pourtant prévue au départ³. Avant ou après cette période, de septembre à décembre d'une part et en mars-avril de l'autre, avec le renforcement des vents d'ouest dans l'Atlantique sud, le franchissement du Cap devient réellement très difficile ; outre la présence toujours possible de brouillards le long des côtes du Natal, quand il faut serrer celles-ci au plus près pour profiter du courant portant vers l'ouest⁴, il y a aussi le risque renforcé de violents coups de vent⁵, mais surtout celui de rester bloqué pendant des jours et des semaines entières à lutter contre des vents contraires et une très grosse mer avant de pouvoir passer⁶. Enfin, du 15 mai à la fin août, au cœur de l'hiver austral, la force des vents d'ouest dans les parages du Cap est telle qu'elle rend le passage en sens inverse extrêmement périlleux, pour ne pas dire pratiquement impossible. A preuve d'ailleurs, la tragédie du *Souvenance*, un bâtiment français de 797 tx chargé de 376 émigrants à destination de la Martinique, en 1871. Alors qu'aux termes de la Convention, telle qu'initialement signée en 1861, il aurait dû partir avant le 15 mars, l'administration de Pondichéry, avec l'accord du consul britannique et du gouvernement de Madras, l'autorise à lever l'ancre le 31 seulement de ce même mois, parce que l'embarquement du convoi avait été retardé par les conséquences de la guerre franco-allemande en Europe et le gouverneur français voulait éviter de payer des frais énormes si on avait dû empêcher son départ ; le 15 mai 1871, pris dans une violente tempête, le navire se brise sur une côte sauvage près de Port-Elizabeth (Natal) et il n'y a aucun survivant⁷. *A contrario*, on se demande bien comment l'*Emile Péreire*, parti de Pondichéry le 22 avril 1858, et se retrouvant donc dans les parages du Cap dans la

3. *Clyde*, mi-janvier 1867 : tempête de deux jours au franchissement du Cap ; *Allahabad*, fin février 1867 : escale au Cap impossible à cause des vents contraires ; premier *Contest* : double le Cap le 1^{er} janvier 1871, très difficile, "vagues énormes" ; *Chetah* : le 1^{er} février 1875, alors qu'il se prépare à entrer dans le port du Cap, violent coup de vent qui l'oblige à continuer directement sur Sainte-Hélène ; second *Bruce* : franchissement du Cap les 2 et 3 mars 1882, gros temps, navire très secoué ; *Boyne* : coup de vent dans les parages du Cap le 21 février 1884.

4. Second *Copenhagen*, novembre 1882.

5. *Daphné*, septembre 1874 ; *Palais Gallien*, novembre 1877 ; *Syria*, début avril 1881.

6. *Thérèza*, 9 jours fin avril 1867 ; *Indus*, 15 jours fin mars 1868 ; *Bride*, 10 jours en septembre 1880 ; premier *Copenhagen*, 5 jours en octobre 1881 ; *White Adder*, 10 jours en décembre 1883.

7. IOR, P 691, *proceedings* du 2^e semestre 1871, p. 87-89, échange de correspondance entre Calcutta et Londres, octobre 1871.

première quinzaine de Juin, a bien pu faire pour arriver sauf, sinon sain, en Guadeloupe ; mais il lui a tout de même fallu 115 jours, soit environ trois semaines de plus que la durée normale de ce voyage, et il a perdu 51 passagers en cours de route.

L'alternance des moussons constitue l'autre grand élément déterminant de la navigation dans l'Océan Indien, quoique son influence soit moins importante que celle du précédent. Le moment le plus favorable pour quitter l'Inde se situe normalement au moment de la mousson dite "d'hiver", ou "continentale", ou "du nord-est", qui souffle approximativement de mi-octobre à mi-avril et pousse tranquillement les navires en direction de l'Afrique australe. Pendant cette période, les vents sont réguliers sans être trop forts, la mer est généralement belle ou peu agitée et les pluies sont relativement rares, sans pour autant que l'on puisse absolument exclure toute mauvaise surprise en cours de route⁸. L'époque de la mousson "d'été", ou "maritime", ou "du sud-ouest", qui s'étend approximativement de mi-avril à mi-octobre, est nettement moins favorable aux départs, puisqu'elle se caractérise par des vents contraires au sens de la marche. Toutefois, ces vents ne sont jamais très violents dans l'Océan Indien à cette époque de l'année et le navire qui désire absolument partir peut le faire sans danger, mais sa navigation est alors ralentie et plus difficile, avec beaucoup de pluies et une mer toujours grosse jusqu'à l'équateur⁹. En général, les voyages commencés à la mauvaise saison sont extrêmement pénibles pour les passagers ; enfermés des journées entières dans l'entrepont en raison du mauvais temps, ils souffrent énormément de la chaleur, de l'humidité, du mal de mer et de tous les changements brutaux qui caractérisent leur existence depuis qu'ils sont à bord, et ils peuvent alors devenir très rapidement et très facilement victimes de la première maladie qui passe¹⁰.

Les deux grandes contraintes climatiques qui précèdent exercent une influence essentielle sur le calendrier de la navigation des navires d'émigrants vers la Caraïbe, qu'il s'agisse du calendrier légal ou des dates effectives de départ¹¹. Compte tenu du fait qu'il faut environ 45 jours pour atteindre le sud de Madagascar dès que les vents ne sont pas continuellement favorables, un navire quittant l'Inde le 1^{er} avril arrivera dans ces parages autour du 15 mai, juste au moment où la mauvaise saison commence à faire sentir ses effets et en se renforçant encuite au fur et à mesure qu'on avance vers le Cap ; inversement, s'il part le 1^{er} août, il at-

8. Second *mars*, novembre 1868 : pluies et fort roulis jusqu'à Maurice ; *Artist*, décembre 1879 : *idem* dans le golfe du Bengale ; premier *Bruce*, décembre 1880 : beaucoup de pluies, vent violent, grosse mer de la latitude de Ceylan à celle de Maurice ; troisième *Bruce*, février 1883 : *idem* jusqu'au franchissement de l'équateur.

9. Premier *Jumna*, parti de Karikal le 2 mars 1869, trop tardivement pour pouvoir bénéficier pleinement des vents portants du nord-est avant le renversement de la mousson ; *Cartsburn*, parti de Calcutta en août 1873 ; *Daphné*, en août 1874 ; *Botanist*, en août 1877 ; *Essex*, début octobre 1877.

10. Voir à ce sujet les très intéressants développements contenus dans le rapport médical du Dr Meyer, médecin-accompagnateur de l'*Ailsa* pour Surinam, en 1880, dans IOR, P 1633, p. 10.

11. Sur ce qui suit, voir le mémorandum du *Colonial Office*, "relative to season for carriage of coolies from India to the West Indies", 2 février 1859, joint à PRO, FO425/37, n° 108.

teint le sud de l'Afrique vers le 15 septembre, pratiquement à la fin de la mauvaise saison. Pour plus de sécurité, on ajoute quinze jours de part et d'autre ; il en découle que les départs des convois indiens pour les plantations américaines ne peuvent normalement se produire qu'entre le 15 août d'une année et le 15 mars de l'année suivante.

Dès 1844, l'administration anglo-indienne régleme[n]te strictement la durée de la saison d'émigration vers les colonies américaines, qui est fixée du 30 septembre au 1^{er} mars¹². Du côté français, ni le décret du 27 mars 1852, ni aucune des conventions signées par le ministère avec divers transporteurs jusqu'en 1861 n'abordent la question ; certes, les conditions naturelles au franchissement du Cap imposent l'existence de limites de fait, qui se retrouvent notamment dans la décision prise en 1858 par l'administration de Pondichéry de n'autoriser l'émigration vers les Antilles que pendant la période comprise entre le 15 juillet et le 15 mars¹³, mais avec des possibilités de dérogations suffisamment larges pour permettre, par exemple, au *Jeune Albert* de quitter l'Inde un 28 juin (1859), ou, à l'autre extrémité de la saison, à l'*Emile Péreire* de lever l'ancre un 22 avril (1858).

Lorsque les négociateurs sur la future Convention abordent ce sujet, à la fin des années 1850, leurs discussions sont extrêmement brèves. Les deux pays étant d'accord sur le fond, les débats portent sur peu de choses, une quinzaine de jours en plus ou en moins autour de la période optimale, et c'est finalement sans aucune difficulté que l'on se met d'accord pour fixer du 1^{er} août au 15 mars la période au cours de laquelle l'émigration indienne est ouverte vers les colonies françaises situées à l'ouest du Cap (Art. 13 de la Convention). Ces dates demeurent en vigueur pendant onze ans. Entre-temps, celles relatives aux départs vers les colonies britanniques sont modifiées deux fois, et fixées d'abord du 31 juillet au 16 mars par l'*Act XIII, 1864*, puis du 1^{er} août au 1^{er} mars par l'*Act VII, 1871*.

C'est le drame du *Souvenance*, en 1871, qui remet la question sur le tapis. Le gouvernement de l'Inde voudrait profiter de l'émotion soulevée par ce naufrage pour faire avancer la date limite des départs vers les colonies françaises d'Amérique au 1^{er} mars, comme c'est déjà le cas pour les colonies britanniques, mais il faudrait pour cela modifier la Convention. Interrogée, la France ne s'y déclare pas opposée, mais à condition que le début de la période annuelle d'émigration autorisée soit également avancée de 15 jours, soit au 15 juillet¹⁴. Après quelques hésitations devant les possibles répercussions d'une telle décision sur leurs propres

12. K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 84.

13. ANOM, Inde 466/600, liasse "Réglements", p. v. du Conseil d'administration des Ets français de l'Inde, 16 octobre 1858. A l'autre extrémité de la saison, la date limite reste fixée au 15 mars.

14. PRO, FO 27/2288, ambassade de France à Londres à FO, 3 janvier 1872 ; et IOR, P 691, *proceedings* de 1872, p. 89-91, suite de la discussion, mars 1872.

colonies¹⁵, les Britanniques acceptent finalement la double modification proposée¹⁶, et un avenant à la Convention -le seul de toute son histoire- est signé dans ce sens le 5 novembre 1872¹⁷ ; désormais, et jusqu'à la fin de la période d'émigration, les départs vers la Guadeloupe se font obligatoirement entre le 15 juillet et le 1^{er} mars. En fait, cela ne change absolument rien au calendrier réel. Jusqu'au début du mois d'août, les vents sur l'Océan Indien sont encore trop contraires et les pluies trop fortes, et le franchissement du Cap est trop difficile ; seulement deux navires avaient quitté l'Inde pour la Guadeloupe en juillet antérieurement à 1872¹⁸, après cette date il n'y en a aucun malgré la modification de la Convention.

Ceci nous amène au calendrier effectif des départs ; il apparaît dans le tableau suivant :

Tableau n° 30
MOIS DE DEPART DES CONVOIS POUR LA GUADELOUPE

	Nombre	%
juin	1	1,1
juillet	2	2,2
août	12	13,3
septembre	12	13,3
octobre	11	12,2
novembre	4	4,4
décembre	13	14,5
janvier	14	15,6
février	15	16,7
mars	5	5,6
avril	1	1,1
	90	100

Voiliers seulement, 1855-1885

Manquant *Aurélie* (n° 1) et *Elliott* (n° 73) : n.d.

Sources : les mêmes que *tableau n° 27*.

On constate que les départs effectifs se concentrent presque uniquement sur deux trimestres. On est tout d'abord surpris du grand nombre (plus du tiers du total) de navires qui

15. Le gouvernement de l'Inde craint que si on autorise l'émigration vers les Antilles françaises à partir du 15 juillet, les *British West Indies* demandent la même chose, alors qu'il estime que c'est trop tôt par rapport aux conditions de franchissement du Cap, et il sera alors difficile de le leur refuser. Ce qui ne se produira finalement pas, chaque colonie ayant préféré négocier séparément ses propres dates avec le gouvernement de l'Inde, 1^{er} août au 31 décembre pour la Guyana et au 15 janvier pour Trinidad ; K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 84-85.

16. IOR, P 691, *proceedings* de 1872, p. 165-167, échange de correspondance entre le gouvernement de l'Inde et l'IO, juin 1872.

17. *Parl. Papers*, 1873, vol. 75 (C. 687), 1 p.

18. Les *Richelieu* en 1855 et *Rubens* en 1858.

lèvent l'ancre entre août et octobre, alors que les conditions de navigation sur l'Océan Indien et au franchissement du Cap, un mois et demi plus tard, sont encore bien peu favorables, mais ceci s'explique à la fois par le grand nombre de navires disponibles en Inde¹⁹ et par les pressions exercées par les colonies "importatrices" de main-d'oeuvre sur les agents d'émigration pour que, après pratiquement six mois de "disette", ils leur envoient des *coolies* le plus rapidement possible, même si les conditions de navigation ne sont pas encore idéales. Puis après cette première grande vague annuelle d'émigration, novembre marque un creux très net, qui reflète surtout les difficultés de recrutement dans l'arrière-pays au cours des semaines précédentes, pendant la récolte d'automne. Enfin, vient le principal moment des départs, de décembre à février, avec près de la moitié du total, qui correspond évidemment, un mois et demi plus tard, à la période la plus favorable pour franchir le Cap.

b) Le déroulement du voyage : la route et ses escales

Voici venu maintenant le moment de nous embarquer pour faire le voyage jusqu'à la Guadeloupe. La route suivie depuis l'Inde apparaît sur la *carte n° 12*.

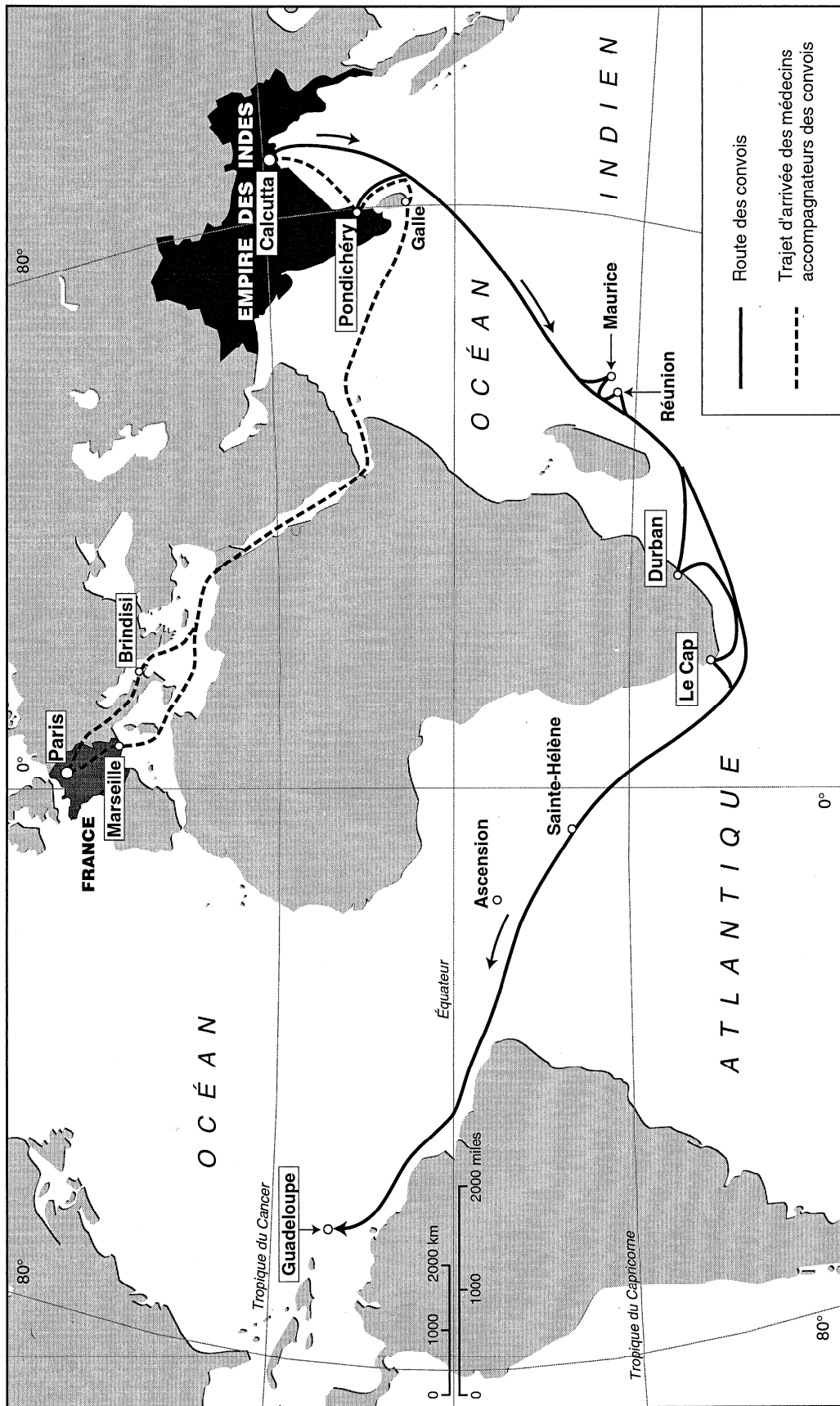
Qu'il commence au Bengale ou à la Côte de Coromandel, le voyage démarre toujours assez lentement. Au départ de Calcutta, les règlements relatifs à la navigation sur l'Hoogly interdisent aux voiliers de descendre le fleuve de nuit, ni sans l'assistance d'un remorqueur à vapeur ; il faut donc généralement deux jours pleins pour atteindre la haute mer, avec une nuit à l'ancre entre les deux²⁰. Au départ de Pondichéry, il y a *toujours* une escale à Karikal, environ 70 milles plus au sud, pour compléter le convoi ; en moyenne, sur les 32 cas pour lesquels nous sommes renseignés, il faut trois jours entre le moment où le navire quitte le premier comptoir et celui où il repart du second, mais le délai est de six jours pour trois navires, et le *Clyde* est même bloqué pendant une semaine en rade de Karikal par des vents contraires qui l'empêchent d'accoster.

Les deux routes se rejoignent à la latitude de Ceylan. Nous avons vu que la plus ou moins grande facilité ou pénibilité du voyage dans l'Océan Indien, que ce soit pour le navire ou pour ses passagers, varie fortement en fonction de la saison ; la marche est en principe plus rapide, moins agitée et moins arrosée par mousson d'hiver, mais nous savons que même à ce moment-là il peut tout de même y avoir quelques problèmes à cet égard. Le passage de l'équateur n'offre généralement pas de difficultés majeures ; quelques rapports

19. C'est en effet l'époque où, portés par la mousson du sud-ouest, les navires arrivent en masse d'Europe ou d'Amérique ; naturellement, leurs armateurs souhaitent les immobiliser en Inde le moins longtemps possible. En outre, comme l'offre est abondante, le prix du fret est plus bas, et les agents d'émigration cherchent donc à en profiter.

20. Rapports sur les *Chetah*, *Killochan* et second *Bruce*.

Carte n° 12
LES ROUTES DE L'EMIGRATION



Carte J. Désiré, Université de Picardie Jules Verne, d'après maquette de l'auteur

seulement signalant l'existence de calmes "prolongés" dans cette zone²¹, les autres n'en parlent pas ou indiquent simplement qu'ils ont été franchis sans trop de mal (premier *Jumna*).

Tous les navires contournent Madagascar par l'est pour passer par les Mascareignes, qu'ils y fassent escale ou se contentent seulement de les reconnaître. Ils sont déjà au tiers environ du parcours. Commence alors ce qui est généralement la partie la plus difficile du voyage. D'abord parce que les parages des deux îles et toute la zone comprise entre elles et le Natal offrent souvent des conditions défavorables, vents contraires et grosse mer au mieux²², coups de vent et tempêtes plus ou moins fortes au pire²³. Et surtout, il y a le passage du Cap, dont nous avons vu que le moment favorable à son franchissement sans trop de problèmes se limite à deux à trois mois par ans seulement, autour de janvier-février²⁴.

C'est au Cap que se situe approximativement le milieu du voyage ; à partir de là commence la remontée vers la Guadeloupe. Les navires sont portés Nord-N.O à la fois par l'alizé du sud-est et le courant de Benguela, qui les poussent directement sur Sainte-Hélène, aux deux tiers du parcours. Puis ils mettent le cap plein ouest vers le cap São Roque, longent les côtes septentrionales du Brésil et celles des Guyanes, et arrivent enfin droit sur les Petites Antilles. Cette seconde partie du voyage est de très loin la plus facile. Le plus souvent, la mer est belle et les vents sont favorables²⁵, et rares sont les rapports signalant quelques problèmes, en général pas très importants²⁶ ; la principale difficulté se situe au second passage de l'équateur, où les navires doivent souvent affronter une zone de calmes beaucoup plus large et beaucoup plus épuisante à traverser que celle de l'Océan Indien²⁷.

21. *Clyde, Killochan*.

22. *Glenduror*, premier *Jumna*, premier et second *Contest*, *Cartsburn, Killochan, Essex, Gainsborough*.

23. *Clyde* : un coup de vent "qui a mis 12 voiles sur 15 en charpie en moins de 10 minutes" ; *Indus* : un coup de vent empêche la relâche prévue à Maurice ; *Peckforton Castle* : tempête au débouché du canal de Mozambique ; *Marchioness of Londonderry* : un coup de vent empêche la relâche prévue à Maurice ; *Médusa* : violent coup de vent dans les parages de la Réunion ; *Père de Famille* : cyclone dans les mêmes parages ; premier *Bruce* : violente tempête pendant deux jours au large de Maurice ; *Epervier* : queue de cyclone à la hauteur de Rodrigues ; troisième *Bruce* : cyclone dans le sud de l'Océan Indien ; *White Adder* : gros coup de vent dans les parages de la Réunion.

24. Cela n'empêche évidemment pas que, en dehors de ces périodes, certains navires puissent avoir de la chance ; ainsi le second *Contest*, qui franchit le Cap sans encombre au mois d'octobre, poussé par "une bonne brise de l'est" et des courants favorables.

25. *Clyde, Sussex*, premier *Jumna*, second *Contest, Essex* ("Depuis le Cap jusqu'à la Guadeloupe, le temps nous a été aussi favorable qu'il avait été contraire jusque là"), premier *Jorawur*, premier *Copenhagen*, second *Bruce, Epervier, White Adder*.

26. *Chetah et Artist* : grosse mer et pluies après l'équateur ; *Botanist* : manque de vent en fin de voyage ; premier *Bruce* : manque de vent et pluies après Sainte-Hélène ; second *Copenhagen* : vents faibles après Sainte-Hélène.

27. *Sussex* (une semaine) ; second *Jumna* (10 jours) ; premier *Jorawur* ; *Bride* (la zone de calmes était "très large") ; second *Bruce*.

Sauf circonstances exceptionnellement favorables ou défavorables²⁸, il faut normalement dans les trois mois pour faire la totalité de la ligne. Bien qu'il soit techniquement possible de naviguer jusqu'à quatre et cinq mois sans toucher terre, le coût humain en est si élevé²⁹ qu'il n'est guère possible d'infliger à des passagers dont c'est la première fois qu'ils prennent la mer l'épreuve d'un voyage aussi long sans escale³⁰. Encore que l'on puisse se demander si, dans les premiers temps de l'émigration indienne vers les Antilles, quelques navires, probablement très peu nombreux³¹, n'ont pas fait le parcours d'une seule traite ; sans quoi, on ne voit pas pourquoi la CGM aurait décidé en 1860 de rendre certaines relâches obligatoires³².

Ni la Convention ni aucun des textes pris en application de celle-ci ne contiennent quoi que ce soit à ce sujet, mais même pour ceux à propos desquels nous ne sommes pas renseignés nul doute que tous les navires emportant des Indiens vers la Guadeloupe après 1860 ne fassent au moins une escale en cours de route. Le plus souvent, d'ailleurs, il ne s'agit que d'une simple relâche d'un jour ou deux, voire même de quelques heures seulement, le temps de refaire de l'eau et des vivres, éventuellement d'acheter un complément de médicaments, et pour le médecin-accompagnateur de télégraphier à Paris pour signaler son passage. En général, les passagers ne sont pas autorisés à descendre à terre ; à Maurice, d'ailleurs, personne, pas même le capitaine ou le médecin-accompagnateur, n'est autorisé à débarquer, par crainte d'une possible contagion, et le ravitaillement se fait alors par des allèges envoyées depuis la terre³³. C'est seulement lorsque survient un problème grave, d'ordre maritime ou, le plus souvent, sanitaire que, à Maurice comme ailleurs, les passagers sont débarqués pour une interruption du voyage qui peut éventuellement, nous y reviendrons³⁴, s'avérer fort longue.

La règle générale est normalement de ne faire qu'une seule escale ; c'est le cas pour les deux tiers des convois pour lesquels nous sommes informés (37 sur 55). Mais cette escale peut parfaitement ne pas être celle prévue au départ, soit à cause du mauvais temps qui empêche

28. Sur lesquelles nous allons revenir, *infra*, p. 602-603.

29. Problèmes de conservation de l'eau et des aliments, scorbut, surmortalité, etc ; L. DERMIGNY, *Commerce à Canton*, t. I, p. 265-273.

30. On observe d'ailleurs que les exemples connus de navigations aussi longues concernent toujours des navires des différentes Compagnies des Indes (au XVIII^e siècle) ou des bâtiments de marines militaires, donc montés par des professionnels aguerris et particulièrement résistants.

31. Les grands états dressés par le ministère de la Marine sur les convois antérieurs à 1865, qui ont servi à l'établissement du *tableau n° 27* jusqu'à cette date, ne précisent pas s'il y a eu des escales, ni lesquelles. Les quelques informations que nous possédons sur ce point pour un très petit nombre de navires proviennent d'autres sources dispersées ; mais on ne peut, pour autant, déduire de ce silence qu'il n'y a pas eu d'escales pour tous les autres convois.

32. ANOM, Gén. 129/1120, chemise "1858-60", d'Ubraye à M. Col., 8 mars 1860. Il semble y avoir eu un problème sur un navire de la Compagnie, l'année précédente, à propos d'une insuffisance d'approvisionnements en eau et en vivres pour un convoi dont le nom n'est pas donné ; *ibid*, le même au même, 2 décembre 1859.

33. Dr Olméta sur le *Père de Famille*, Dr Vergniaud sur le premier *Copenhagen*.

34. *Infra*, p. 604-605.

d'accoster et oblige de se diriger vers un autre port³⁵, soit parce qu'il faut d'urgence compléter des approvisionnements insuffisants ou de mauvaise qualité³⁶, soit au contraire parce qu'elle s'avère inutile en raison de la bonne situation des approvisionnements à bord³⁷. Dans les deux tiers des cas (25 sur 37), cette escale unique est Sainte-Hélène, ce qui provoque parfois les critiques des médecins-accompagnateurs, pour lesquels les deux mois de navigation depuis l'Inde sans renouveler les vivres frais sont trop longs et nuisibles à la santé des passagers³⁸. Quand il y a deux escales, elles associent presque toujours l'une des Mascareignes à Sainte-Hélène ; le voyage est alors divisé en trois parties d'à peu près égale durée (un mois chacune), ce qui facilite le renouvellement des approvisionnements et rend l'aventure un peu moins pénible. Enfin, aucun des navires pour lesquels nous sommes renseignés n'effectue plus de deux escales.

C'est Sainte-Hélène qui est de très loin l'escale préférée des capitaines des *coolie ships* en route pour la Caraïbe ; les trois quarts de ceux destinés à la Guadeloupe (41 cas sur 56 connus) s'y arrêtent. Il faut dire qu'elle est idéalement placée sur leur route, à environ un mois de leur destination finale et une fois franchies les principales difficultés du voyage, ce qui permet d'avertir les colonies destinataires de la prochaine arrivée des convois avec une très faible marge d'erreur sur les dates ; le *Colonial Office* y entretient pour cela un "*Emigration agent*" à l'intention des *British West Indies*, tandis que la Guadeloupe et la Martinique sont informées par l'intermédiaire du vice-consul de France sur place³⁹. Sainte-Hélène fournit en outre tout le ravitaillement nécessaire à la poursuite du voyage, notamment en réapprovisionnant les convois, qui en ont généralement bien besoin, en eau et en vivres frais⁴⁰.

Les autres escales placées sur la route des navires d'émigrants ne bénéficient pas des mêmes atouts ni du même intérêt pour les capitaines. Les Mascareignes sont à la fois trop proches de l'Inde (environ un mois de navigation) et frappées par certains handicaps géographiques⁴¹ pour être vraiment utiles ; 18 navires seulement sur les 56 cas connus s'y arrêtent, 12 à Maurice, 5 à la Réunion, et le dernier dans les deux îles. Quant à l'escale sud-africaine, elle

35. *Indus* : relâche prévue à Maurice impossible, continue jusqu'à Sainte-Hélène ; *Marchioness of Londonderry* : *idem*, continue jusqu'à Port-Natal (Durban) ; *Chetah* : relâche prévue au Cap impossible, continue jusqu'à Sainte-Hélène.

36. *Allahabad* au Cap, pour remplacer l'eau "corrompue" dans les tonneaux embarqués en Inde (le capitaine avait accepté mais n'a finalement pu le faire en raison de vents contraires) ; *Botanist* au Cap au lieu de Sainte-Hélène, pour acheter de la quinine.

37. *Médusa* : pour cette raison, le capitaine "saute" l'escale prévue à Sainte-Hélène et rallie directement la Guadeloupe depuis le Cap.

38. Dr Magen, sur le premier *mars* ; Dr Allanic, sur le *Dunphaïlle Castle*.

39. Voir par exemple Arch. Dipl., ADP, Inde 4, liasse "Coolies, 1875-77", vice-consulat à MAE, 20 juillet 1874, et p. j., pour transmission au M. Col.

40. Dr Olméta, à bord du *Père de Famille* : "Le ravitaillement y est d'une grande facilité, et l'on est étonné de la variété et de l'abondance des produits de cette île, que l'on jugerait être un rocher aride".

41. Maurice est trop excentrée vers l'Est et "détourne considérablement de la vraie route des Indes au Cap" ; Dr de Lespinois, sur le *Marchioness of Londonderry*. Quant à la Réunion, elle n'offre aux bâtiments en relâche que des rades foraines d'une utilisation difficile par gros temps.

ne concerne que 14 navires (13 au Cap et un à Durban), dont la plupart ne s'arrêtent là manifestement que parce qu'ils ont raté celle prévue à Maurice ou pour reprendre leur souffle après un franchissement particulièrement difficile du cap de Bonne-Espérance ; elle a contre elle une détestable réputation de cherté, dont la politique impérialiste de la Grande-Bretagne dans la région vient encore aggraver les effets⁴². Bien qu'elle soit idéalement placée, à mi-chemin entre l'Inde et les Antilles, l'Afrique du sud ne joue donc qu'un rôle marginal dans la navigation entre les deux extrémités de cette filière migratoire.

1.2. Les incidents et la durée du voyage

a) *Aléas et incidents maritimes en cours de route*

Nous entendons par là tous les événements susceptibles de retarder plus ou moins gravement la marche du navire et/ou de provoquer sur celui-ci une surmortalité évidente par rapport aux conditions "normales" du voyage. Ils sont de deux ordres, maritimes (naufrages, accidents, avaries ...) et sanitaires (épidémies). Dans les développements qui suivent, nous nous consacrerons seulement aux premiers, renvoyant l'étude des seconds avec celle, plus large, des conditions sanitaires à bord.

Les sources ne sont guère bavardes à ce sujet, non parce qu'elles ne s'y intéressent pas mais tout simplement parce qu'il n'arrive finalement pas grand chose digne d'être signalé. Une fois de plus se vérifie cette constatation, souvent faite par les historiens de la marine à voile : ces navires sont des "coques de noix", et pourtant ils sont remarquablement sûrs ; les incidents et accidents réellement graves et dangereux sont rares, et les naufrages plus rares encore⁴³.

42. Afflux de colons et d'aventuriers de toutes sortes (surtout après la découverte des mines de diamant de l'Orange, en 1869), imposante présence militaire, politique d'intimidation envers les Républiques boers de l'intérieur et multiplication des incidents avec elles puis annexion du Transvaal en 1877, et enfin déclenchement des guerres zouloues à partir de l'année suivante. En escale au Cap avec l'*Essex* dans les tous premiers jours de 1878, le Dr Bellamy note que "la guerre des Anglais contre les Cafres a amené une disette de bras et une cherté anormale des vivres frais".

43. Sur un peu plus de 700 navires expédiés pour toutes destinations par la Compagnie française des Indes entre 1719 et 1770, 60 seulement font naufrage, représentant 7 % des tonnages, dont 49 résultent directement d'une erreur humaine ; Ph. HAUDRERE, *Compagnie des Indes*, t. II, p. 669-674. De son côté, la V. O. C. (la Compagnie néerlandaise) n'a perdu pendant toute son existence (1602-1799) que 3 % de ses navires entre les Pays-Bas et l'Asie et moins de 5 % dans le sens des retours ; H. STEVENS et W. PERS, *Dutch enterprise and the VOC, 1602-1799*, Amsterdam, Rijksmuseum, 1998, p. 31. A Marseille de 1710 à 1792, on ne compte que 78 naufrages sur 3.886 traversées pour les Antilles (2 %) ; Ch. CARRIERE, *Négociants marseillais au XVIII^e siècle. Contribution à l'étude des économies maritimes*, Marseille, Institut Historique de Provence, 1972, t. II, p. 608. Ceci dit, aucun navire, même parmi les plus solides et les mieux conduits, n'est jamais totalement à l'abri d'une catastrophe ; en 1873, l'*Indus* (975 tx), pris dans un cyclone, coule corps et bien en plein Océan Indien avec plus de 500 personnes à bord ; IOR, P 692, p. 425.

L'événement le plus fréquent est évidemment la tempête, de quelque nom qu'on la baptise (tempête, coup de vent, cyclone, ouragan). Encore faut-il noter que tous les navires ne sont pas systématiquement frappés à toutes les traversées ; sur la cinquantaine de rapports de voyage vers la Guadeloupe qui nous sont parvenus, à peine une dizaine font état d'une telle rencontre⁴⁴, et ce n'est que dans deux cas seulement que le navire s'est réellement trouvé en difficulté⁴⁵. A côté, on compte à peu près autant de convois qui, sauf quelques petits problèmes passagers de vent, bénéficient de conditions excellentes pratiquement d'un bout à l'autre du voyage, même au franchissement du Cap⁴⁶.

Les accidents et avaries diverses sont également très peu nombreux. Nous n'en connaissons que quatre certains : le second *Indien* (avarie de nature non précisée dans les parages de la Réunion), le *Dunphaïle Castle* (abordé par un autre navire lors de l'escale de Sainte-Hélène), le *Latona* (voie d'eau dans l'Océan Indien) et le *Syria* ("accident" de nature inconnue en rade de Basse-Terre). Plus deux autres cas pour lesquels un incident technique est possible, mais qui peuvent aussi être la conséquence de problèmes graves de santé apparus à bord⁴⁷.

Enfin, les naufrages et échouements ne surviennent que très exceptionnellement. Sur les 92 navires à voile ayant relié l'Inde à la Guadeloupe pendant toute la période d'immigration, deux seulement connaissent un accident de ce type, l'*Emile Péreire*, qui s'échoue sur des cayes à l'entrée de la passe du port de Pointe-à-Pitre, mais sans aucune conséquence d'aucune sorte⁴⁸, et surtout le *Sigisbert Cézard*, dont nous avons dit précédemment à quel point le prétendu "naufrage" sans victimes survenu comme par hasard juste devant Cayenne, sa destination initiale, semble suspect⁴⁹. Quant aux "vrais" naufrages, c'est à peine si on peut en recenser une dizaine sur les quelques mille *coolie ships* ayant fait le voyage vers la Caraïbe entre la décennie 1840 et 1900, dont un seul, le *Souvenance*, était destiné pour les colonies françaises⁵⁰.

44. Présentés note 23, *supra*.

45. Sur le *Clyde*, le coup de vent a été si soudain qu'on n'a pas eu le temps d'amener les voiles ; 12 voiles sur 15 ont été "mises en charpies" en moins de dix minutes. L'urgence était telle qu'il a fallu employer 20 passagers indiens à la manœuvre ; ils se sont "admirablement comportés", mais l'un d'eux a été emporté par une vague. Le *Peckforton Castle* a eu une voie d'eau au cours d'une tempête au débouché du canal de Mozambique ; il a fallu pomper. Mais elle ne devait pas être bien grave, puisque le navire n'a même pas eu besoin de s'arrêter avant Sainte-Hélène pour faire réparer.

46. *Théréza, Sussex, second Contest, second Jumna, Bann, Artist, premier Jorawur, Lee, Epervier, second Hereford*.

47. Le *Mansard*, qui doit faire deux relâches successives aux Mascareignes, à Maurice puis à la Réunion ; que s'est-il passé entre les deux îles ? Et le *Knight Companion*, obligé de s'arrêter 26 jours lors de l'escale du Cap sans que nous sachions pourquoi.

48. Le navire est renfloué le jour même ; il n'a subi aucune avarie.

49. Voir *supra*, chap. V.

50. H. TINKER, *New system*, p. 166-167. Mais cet auteur, qui ne semble pas avoir fait une recherche systématique, n'a peut-être pas relevé tous les naufrages survenus au cours de cette période ; en particulier, celui de l'*Indus*, cité note 43, *supra*, paraît lui avoir échappé.

b) *Durée de la traversée*

Ces multiples aléas et incidents peuvent éventuellement beaucoup retarder la marche des navires, mais c'est évidemment du vent que dépend principalement la durée des traversées.

Tableau n° 31
DUREE DES VOYAGES ENTRE L'INDE ET LA GUADELOUPE

	Nombre	%
<i>Voyages sans incident majeur</i>		
Moins de 80 jours	3	3,6
De 80 à 89 jours	24	29,3
De 90 à 99 jours	25	30,5
De 100 à 110 jours	15	18,3
Plus de 110 jours	10	12,2
<i>Voyages avec incident majeur</i>	5	6,1
TOTAL DES DUREES CONNUES	82	100

Navires à voiles seulement, 1855-1885

Source : Tableau n° 27.

Sur l'ensemble de la période d'immigration en Guadeloupe, la durée moyenne des voyages par voiliers se monte à 96 jours, escales comprises, entre le moment où les navires lèvent l'ancre à Pondichéry ou Calcutta et celui où ils la jettent en rade de Pointe-à-Pitre ou de Basse-Terre ; dans ce chiffre ne sont pas inclus les cinq convois ayant connu un incident majeur les immobilisant longuement en cours de route. Le plus rapide (*Bann*) ne met que 69 jours, porté par des vents continuellement favorables pendant le voyage⁵¹ ; le plus lent hors incident majeur (*Gainsborough*) "galère" par vents constamment contraires pendant 139 jours⁵². Ces durées extrêmes, aussi rapides ou aussi lentes, ne sont évidemment pas représentatives de l'ensemble des traversées, puisque trois navires seulement font le voyage en moins de 80

51. Dr Ercole, médecin-accompagnateur : entre Karikal et le Cap, "nous avons navigué dans les meilleures conditions" ; 35 jours seulement entre les deux ports ; 36 heures d'escale à Cap, puis "nous avons été constamment favorisés par le beau temps" jusqu'à la Guadeloupe.

52. Cette durée et la mortalité qui en résulte paraissent si énormes que le gouvernement de l'Inde demande au vice-consul britannique à Pointe-à-Pitre de faire une enquête auprès des Indiens débarqués sur le déroulement de ce voyage. Cette enquête ne donne rien : les passagers ne se plaignent pas, il ne s'est rien passé d'extraordinaire pendant la traversée ; simplement, si l'on peut dire, il a fallu plus de deux mois pour aller de Karikal au Cap (21 février au 26 avril 1877) puis encore deux mois et demi pour arriver en Guadeloupe ; IOR, P 1171, *proceedings* de janvier 1878, appendice A, *passim*.

jours⁵³, alors qu'inversement ils ne sont que dix à mettre plus de 110 jours sans incident majeur⁵⁴. Il faut toutefois noter que ce dernier groupe tend à tirer la moyenne vers le haut, puisque près de 60 % des traversées se situent entre 80 et 99 jours. En définitive, retenons donc une durée modale d'environ trois mois pour un navire bénéficiant de conditions météorologiques "normales" et n'effectuant que quelques jours d'escales, ordre de grandeur qui se retrouve également pour les voyages vers la Martinique et les Antilles britanniques⁵⁵.

Naturellement, si un gros "pépin" survient en cours de route, la traversée peut alors se transformer en une véritable odyssee et devenir éventuellement interminable. Dans le *tableau n° 32*, nous comptabilisons cinq voyages très fortement perturbés et finalement interrompus par un incident majeur, dont l'un est inclus dans ce groupe uniquement à titre d'hypothèse⁵⁶ ; pour ce qui concerne les quatre autres, les navires sont immobilisés très longuement lors d'une escale forcée de plusieurs semaines, deux à la suite d'une avarie⁵⁷, le troisième en raison d'une épidémie apparue en pleine mer⁵⁸ et le dernier pour une cause inconnue⁵⁹. On imagine à quel point de telles durées peuvent rendre difficile la vie à bord.

2. LA VIE A BORD

Manque d'espace et promiscuité, nourriture médiocre, et parfois infâme, difficultés relationnelles avec l'équipage et entre les différents groupes de passagers, routine et ennui, telles sont les principales caractéristiques de la vie des émigrants pendant la traversée ; les aspects médicaux du voyage seront pour le moment laissés de côté et traités dans le paragraphe suivant.

53. Outre le *Bann* (69 jours), le quatrième *Suger* (73) et le premier *Essex* (76).

54. *Hambourg* (120 jours), *Emile Péreire* (115), premier *Daguerre* (116), *Glenlora* (112), *Glenduror* (119), *Clyde* (128), *Allahabad* (117), *Gainsborough* (139), second *Essex* (123), premier *Jorawur* (111).

55. K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 81, donne le chiffre moyen de 90 jours entre Calcutta et les *British West Indies* ; P. EMMER, *Coolie ships*, 94 jours pour le Surinam. J. SMERALDA-AMON, *Immigration Mque*, p. 163, 100 jours pour la Martinique, mais son calcul ne repose que sur 8 convois seulement.

56. Le second *Daguerre*, qui met 144 jours entre l'Inde et la Guadeloupe ; nous ne savons pas pourquoi cette traversée a été aussi longue, mais sa durée exceptionnelle nous porte à supposer un incident majeur en cours de route.

57. Second *Indien* : très longue relâche forcée (deux à trois mois au moins) à la Réunion ; durée totale du voyage = environ six mois. *Latona* : 38 jours à Maurice pour réparer une voie d'eau ; durée totale du voyage = 138 jours.

58. *Jeune Albert*, relâche forcée de trois mois à la Réunion ; durée totale du voyage = 210 jours.

59. *Knight Companion* : 26 jours d'arrêt au Cap ; durée totale du voyage = 98 jours.

2.1. Un espace chichement mesuré

S'il est un point, indiscutablement, sur lequel l'intervention anglaise et la convention de 1861 ont fortement contribué à améliorer la situation des Indiens pendant le transport, c'est bien à propos de l'espace à bord.

a) Un entassement excessif dans les années 1850

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention, les conditions faites aux Indiens du point de vue qui nous retient ici sont absolument détestables. En principe, la question est réglée par le décret du 27 mars 1852, qui fixe un ratio maximum d'un passager adulte par tonneau de jauge sur les bâtiments à destination des colonies américaines⁶⁰, les enfants étant "convertis" en adultes sur la base de deux pour un entre 5 et 12 ans, et de trois pour un au-dessous de cinq ans. Mais en fait, l'application de ce texte donne lieu à de nombreux abus, tant sur le fond que pour ce qui concerne les modalités de sa mise en œuvre.

Sur le fond, tout d'abord, "la proportion d'un homme par tonneau, même si elle est respectée, ne répond pas aux conditions (minimales) d'hygiène et de confort" exigibles pour transporter des êtres humains⁶¹. Les Anglais, qui, depuis les années 1840, accordent à leurs *coolies* deux tonneaux par passager, en sont horrifiés⁶², et le gouverneur d'Ubraye n'est pas loin de leur donner involontairement raison dans une lettre au ministre où il décrit assez crûment les conditions d'entassement des émigrants dans les bateaux de la CGM au départ de Pondichéry ; chaque homme dispose d'une "ration de superficie" au sol d'à peine un mètre carré, et ce serait déjà un grand progrès si l'on passait de 1,02 m³, équivalent en volume d'un tonneau mesure française, à 1,25 m³ par émigrant⁶³.

Les conditions d'application du décret du 27 mars 1852 contribuent également à aggraver l'entassement, pour trois raisons.

En premier lieu, parce que le critère unique du tonnage pour déterminer le nombre de passagers n'est pas toujours parfaitement adapté. "Les entreponts de la plupart des navires ont des parties occupées par le logement des officiers et de l'équipage, ce qui diminue d'autant

60. Pour la Réunion, le texte autorise en outre une "tolérance" de 25 % supplémentaires

61. J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 1036.

62. Voir sur ce point la lettre tout à fait explicite de R. Lowe, l'un des *commissioners* de l'*India Board*, au *Foreign Office*, dans PRO, FO 425/37, n° 17, 14 juillet 1853 ; il fait notamment remarquer que sur un navire de 350 tx à destination des Mascareignes, les Anglais embarquent au maximum 319 passagers, alors que les Français, compte-tenu des enfants et des tolérances, peuvent en entasser jusqu'à 839.

63. ANOM, Inde 466/600, liasse "Correspondance diverse", lettre du 18 mai 1858.

l'espace à donner aux émigrants ; aussi le tonnage du navire pris comme base du nombre de *coolis* à embarquer, constitue-t-il un point de départ défectueux ... C'est ainsi qu'il arrive qu'à bord d'un navire de 600 tonneaux de jauge, les *coolis* ont parfois moins d'espace qu'à bord d'un navire de 500 T⁶⁴. Il faudrait tenir compte également des dimensions réelles du navire et de l'entrepont. Voici, comme pour illustrer le propos qui précède, l'exemple du *Damblat* ; il ne jauge que 506 tx, mais avec un entrepont de 38 m de long, il offre à ses passagers plus d'espace que l'*Indien* et ses 700 tx, dont l'entrepont ne mesure que 34 m ; pourtant, le premier ne peut embarquer que 506 passagers pendant que le second est autorisé à en prendre près de 200 de plus⁶⁵. De la même façon, l'équivalence posée par le texte entre deux ou trois enfants, selon leurs âges, et un passager adulte, si l'on en comprend bien les raisons⁶⁶, constitue aussi un facteur supplémentaire de surpopulation à bord. On peut, à la rigueur, arriver, à force de fessées, à faire se tenir tranquille un enfant de moins de cinq ans dans un tout petit espace, mais pour ceux qui ont entre cinq et douze ans, et qui comptent chacun pour un demi adulte, c'est chose pratiquement impossible, surtout pendant trois mois consécutivement ; "un enfant, par sa turbulence, par les soins qu'il réclame pour la satisfaction de ses besoins naturels, donne plus d'embarras à bord qu'un adulte"⁶⁷.

En second lieu, il est clair que l'administration de Pondichéry ne met aucun zèle à lutter contre l'entassement des *coolies*. En 1853, un arrêté local pondichérien institue une commission de visite des navires d'émigrants, "chargée de déterminer d'après le tonnage et les aménagements du navire, le nombre de passagers pouvant être embarqués". Mais cette commission se comporte en instrument au service exclusif des armateurs et des capitaines. C'est ainsi qu'elle accorde quasi-systématiquement le supplément de tolérance de 25 % aux navires à destination de la Réunion, même quand ils ne remplissent pas les conditions réglementaires portées par le décret de 1852 ; c'en est au point que, dès l'année suivante, le gouverneur Verninac doit supprimer ce système des tolérances⁶⁸. Il en va d'ailleurs de même pour ce qui concerne les bâtiments pour les colonies américaines. Voici par exemple le procès-verbal de la visite du *Suger* juste avant qu'il entreprenne son second voyage pour la Guadeloupe, en 1860⁶⁹ ; tout le travail de la commission est orienté dans une seule direction, "gratter" un peu d'espace sur les aménagements existants afin de placer à bord quelques *coolies* supplémentaires⁷⁰. Finalement,

64. *Ibid*, id°

65. ANOM, Inde 465/599, p. v. de la séance du Conseil d'administration des Ets français de l'Inde du 8 janvier 1857.

66. Favoriser l'émigration familiale, encourager les transporteurs à embarquer aujourd'hui les travailleurs agricoles de demain, et naturellement réduire les coûts pour les colonies destinataires.

67. ANOM, Inde 466/600, liasse "Correspondance diverse", d'Ubraye à M. Col., 22 septembre 1860.

68. Sur tout ce qui précède, J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 1035.

69. P. j. à ANOM, Gén. 129/1120, chemise "1858-60", d'Ubraye à M. Col., 25 mars 1860.

70. A l'arrière de l'entrepont, il y a deux couloirs entre les "lits de camp" (sur lesquels, voir *supra*, p. 574) ; inutile : en n'en mettant qu'un seul, on gagnera quatre places de plus. Dans la dunette, on pourra prendre un peu d'espace sur les cabines et le carré des officiers pour y installer des Indiens. Finalement, en tassant bien, la commission arrive à trouver 388 places d'équivalents-adulte, suggérant même

après divers voyages plus ou moins meurtriers en raison d'un entassement excessif des Indiens à bord, le gouverneur d'Ubraye décide de son propre mouvement de fixer lui-même le nombre définitif de passagers par convoi, sur proposition de la commission de visite ; mais il est plus ou moins désavoué par le ministre de la Marine, qui lui rappelle discrètement que la règle d'un homme par tonneau est impérative et qu'il est donc tenu de l'appliquer strictement⁷¹.

Enfin, l'application du décret du 27 mars 1852 se heurte constamment, sur ce point comme sur pratiquement tous les autres⁷², à la mauvaise volonté et à l'obstruction de la CGM/Transat, qui cherche par tous les moyens à embarquer sur ses navires plus de passagers qu'elle devrait. C'est ainsi que, pour échapper à de possibles décisions défavorables du gouverneur de Pondichéry, elle obtient, par l'article 11 de sa nouvelle convention avec le ministère du 22 juin 1858, que le nombre d'émigrants qui pourront être embarqués sur ses bâtiments sera déterminé par une commission d'experts en métropole, et non pas en Inde même par l'administration des Etablissements⁷³ ; mais ensuite, lorsque vient le moment d'appliquer sur place les décisions de cette commission, la Compagnie joue sur l'ambiguïté de certaines dispositions de la convention et sur le silence de celle-ci à propos de l'âge des passagers pour prendre sur ses navires encore plus d'émigrants que prévu⁷⁴.

Le *tableau n° 27* permet de juger les résultats statistiques d'ensemble de l'application du décret du 27 mars 1852 pour ce qui concerne l'espace attribué aux émigrants à bord des navires pour la Guadeloupe avant l'entrée en vigueur de la convention de 1861⁷⁵. Sur l'ensemble des 16 convois pour lesquels le calcul est possible, le nombre de passagers par tonneau est supérieur à 1 dans 9 cas. Il est vrai que ces dépassements sont dans l'ensemble limités, puisque le ratio est compris entre 1,01 et 1,03 pour 8 de ces 9 cas, le dernier se situant pour sa part à 1,07. Il faut d'autre part tenir compte du fait que les seules données en notre disposition sont celles des *passagers* en général (des "têtes", disent si élégamment les contemporains), indépendamment de leur âge ; avec la "conversion" des enfants en "équivalents-adulte", l'occupation de l'espace à bord aurait légèrement diminué *statistiquement*, de l'ordre des 0,02 à 0,05 passager par tonneau, et le nombre de navires parmi les 9 précités sur lesquels le ratio est supérieur à 1 aurait forcément baissé, d'au moins 3 ou 4 unités. Mais même ainsi, cela peut représenter tout de même dans les 20 à 30 passagers en sus du nombre de tonneaux⁷⁶.

d'utiliser les 12 places de l'hôpital pour y loger ordinairement des passagers. En dernier ressort, le gouverneur réduit les embarquements à 376 "adultes", mais correspondant effectivement à 397 passagers de tous âges, pour 403 tx (Soit un ratio de 0,98 respectivement).

71. J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 1036.

72. Voir *supra*, chap. V.

73. *Recueil immigration*, p. 137.

74. J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 1037.

75. Navires nos 1 à 21.

76. *Quelques exemples*. A destination de la Guadeloupe : *Emile Péreire* (n° 8), 731 passagers pour 714 tx ; *Rubens* (n° 9) 738/719 ; *Hampden* (n° 10), 563/544 ; *Suger* (n° 11), 433/403 ; *Duguay-Trouin* (n° 21),

En définitive, on n'en est évidemment plus aux abominations de la traite négrière, quand on "encaquait" jusqu'à quatre et cinq captifs par tonneau⁷⁷, ni même aux excès des premiers temps du *coolie trade* vers Maurice, dans la décennie 1830, ou des années 1848-1851 vers la Réunion⁷⁸, mais jusqu'en 1862 l'entassement des passagers sur les navires d'émigrants à destination des colonies françaises est systématique et excessif.

b) La convention de 1861 : un progrès indiscutable mais limité

On comprend, dans ces conditions, que lorsque les discussions sur la future convention s'ouvrent enfin sérieusement entre la France et le Royaume-Uni, en 1858, les Britanniques fassent immédiatement du problème de l'espace à bord un préalable absolu à la poursuite de la négociation. Finalement, un compromis est trouvé l'année suivante et repris tel quel par l'article 15 : chaque émigrant adulte devra disposer d'un espace moyen de 72 pieds cubes en mesure anglaise, soit 2 m³ en valeur métrique, dans les navires partant de Calcutta, et de 60 p³ ou 1,70 m³ au départ de Madras et des comptoirs français du Deccan⁷⁹. Indiscutablement, ce texte marque un progrès important pour les émigrants à destination des colonies françaises ; rapportés au tonnage, ces volumes représentent respectivement 0,50 et 0,59 passager adulte par tonneau. Quant à la "conversion" des enfants en équivalents-adulte, elle se fait également dans le sens du desserrement ; il n'y a plus qu'une seule catégorie, les moins de dix ans, comptés chacun pour un demi adulte. Toutefois, l'ampleur de cette amélioration doit être relativisée en la rapportant aux conditions offertes à des passagers d'autres types ou origines sur d'autres voyages intercontinentaux à la même époque. S'il est vrai que les Indiens au départ de Calcutta disposent de davantage d'espace à bord que les soldats anglais sur les transports de troupes⁸⁰, et ceux partant de Pondichéry et Karikal de presque autant, par contre la comparaison avec les émigrants européens vers l'Amérique du nord est très loin de tourner à leur avantage⁸¹. Seuls les aspects les plus scandaleux de l'entassement excessif sont corrigés, surtout au départ des comptoirs français.

D'ailleurs, l'application de ces dispositions commence mal. Dans le cadre de sa nouvelle convention du 20 juillet 1862 avec la Guadeloupe⁸², la Compagnie Générale Transatlantique ne met pas plus de bonne volonté qu'avant à fournir aux *coolies* tout l'espace auquel ils ont

536/512. A destination de la Martinique : *Rubens* (1857), 747/719 ; *Hampden* (1857), 570/544 ; *Nicolas Poussin* (1858), 470/445.

77. S. DAGET, *Traite des Noirs*, p. 152-156.

78. P. SAHA, *Emigration*, p. 95-98 ; J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 1033-1034.

79. Sur tout ce qui précède, voir *supra*, chap. VII.

80. Auxquels il n'est alloué que 66 p³ par homme ; H. TINKER, *New system*, p. 145.

81. Dès les années 1840, on plaçait 0,38 passager par tonneau (82 p³ par passager) sur les "better contemporary vessels" ; E. GUILLET, *Great Migration*, p. 68.

82. Voir *supra*, p. 578-579.

droit. Sur les 7 navires qu'elle expédie vers l'île au titre de ce contrat⁸³, pas un seul ne respecte le nouveau ratio de 0,59 adulte par tonneau ; les valeurs réelles varient entre 0,63 et 0,81 passagers de tous âges, bien supérieures, donc, au maximum réglementaire même en "convertissant" les enfants en équivalents-adulte. Et l'administration des Etablissements laisse manifestement faire, sans doute satisfaite de la légère diminution de l'entassement par rapport à la période antérieure, où l'on tournait autour d'un émigrant par tonneau. C'est seulement après l'expiration de cet ultime monopole, avec l'arrivée des navires anglais à partir de la campagne 1865-66, que les émigrants au départ de Pondichéry et Karikal bénéficient enfin d'une application à peu près correcte de la Convention à cet égard. Sur les 27 navires à voiles partis de ces deux ports pour la Guadeloupe entre 1866 et 1884, six seulement dépassent le seuil de 0,59 adulte par tonneau. Pour une large part, ces dépassements s'expliquent d'abord par le fait qu'il s'agit de petits navires sur lesquels il est relativement facile d'atteindre très vite ce seuil⁸⁴ ; mais il est clair aussi que l'administration locale n'a pas fait correctement son travail, et les médecins-accompagnateurs n'hésitent pas à pointer toutes les carences et les insuffisances des commissions de visite des navires avant leur départ : erreurs⁸⁵, indifférence ou négligence⁸⁶, peut-être même complaisance coupable dans certains cas⁸⁷.

Ce n'est pas, semble-t-il, le genre de reproches que l'on puisse faire au protecteur des émigrants ni aux autorités du port de Calcutta. Au contraire, l'administration coloniale britannique calcule toujours "en dedans" le nombre d'émigrants par convoi, de façon à éviter toute mauvaise surprise au moment de l'embarquement⁸⁸. En tout cas, on constate que la

83. Nos 22 à 28 du *tableau n° 27*.

84. *Duguay-Trouin* (n° 36), 512 tx, 0,78 ad./tx ; *Dunphaïle Castle* (n° 37), 720 tx, 0,62 ; *Thérèze* (n° 38), 705 tx, 0,64 ; *second mars* (n° 42), 735 tx, 0,61 ; *John Scott* (n° 44), 655 tx, 0,69 ; *Père de Famille* (n° 53), 547 tx, nombre d'adultes/tx n. d., mais nombre de passagers de tous âges = 0,82. Selon le Dr de Lespinois, embarqué sur le *Marchioness of Londonderry* (tonnage n. d. mais qu'il estime "trop petit"), il ne faudrait pas accepter de navires de moins de 1.000 tx pour transporter des émigrants.

85. Sur le *Dunphaïle Castle*, la commission s'est trompée (?) dans son calcul de la surface de l'entrepont ; elle a admis 450 adultes alors qu'elle n'aurait pas dû dépasser les 425 ; chaque passager ne dispose ainsi que de 0,79 m² au sol. Sur le *Médusa*, elle a attribué 857 m³ à l'entrepont, alors que le volume exact n'est que de 819 ; chaque passager ne dispose que de 1,62 m³ au lieu des 1,70 réglementaires.

86. Pour calculer l'espace attribué aux passagers, on s'est contenté de faire une simple multiplication des dimensions de l'entrepont (L x l x h), sans tenir compte de sa configuration ni de son encombrement ; ainsi sur l'*Indus* (chaque passager ne dispose que de 0,90 m² au sol), sur le *John Scott* (on a embarqué 450 "adultes" au lieu de 422), sur l'*Epervier* (1,50 m³ par passager au lieu des 1,70 réglementaires).

87. Comment ne pas être frappé par le fait que les deux navires sur lesquels la surpopulation est la plus forte (0,82 pass./tx sur les deux) sont précisément des navires français, le *Duguay-Trouin* pour son second voyage et le *Père de Famille* ; l'administration aurait-elle volontairement fermé les yeux ? Sur le second de ces navires, l'entassement est tel que chaque Indien ne dispose que de 0,40 m² au sol (!), "ce qui est réellement insuffisant", estime tout ingénument le Dr Olméta ; en volume, 1,56 m³ au lieu des 1,70 réglementaires.

88. ANOM, Gén. 117/1008, Charriol à M. Col., 25 février 1884 : il espérait mettre 442 "adultes" sur le *Jumna* pour son cinquième voyage vers la Guadeloupe, nombre avec lequel ce navire venait de rentrer de Guyana avec un convoi de rapatriement, "mais contrairement à (son) attente, les autorités maritimes n'ont autorisé le *Jumna* que pour 427 adultes, et leur décision (est) sans appel".

norme de 0,50 adulte par tonneau édictée par la Convention pour l'émigration au départ du Bengale est toujours respectée strictement par *tous* les navires à destination de la Guadeloupe⁸⁹. Il est vrai que, contrairement à ceux au départ de Pondichéry, il s'agit le plus souvent de gros ou très gros bâtiments dans lesquels l'espace est d'autant plus abondant que le nombre d'émigrants par convoi est généralement limité à 450 équivalents-adulte⁹⁰.

N'allons pas croire pour autant que, sous l'empire de la Convention, les Indiens voyagent désormais en "classe affaires". De toutes façons, on partait de si bas en matière d'espace à eux alloué à bord des *coolie ships*, qu'il n'était guère possible de descendre plus bas s'agissant du transport de personnes juridiquement libres ; les choses ne pouvaient donc aller qu'en s'améliorant. Mais même après la Convention, cette amélioration demeure toute relative, en particulier au départ de Pondichéry et Karikal ; l'espace de 1,70 m³ qui leur est accordé⁹¹ constitue une sorte de limite inférieure de ce qui est acceptable, et plusieurs médecins-accompagnateurs le trouvent même insuffisant⁹². Même sur les navires au départ de Calcutta, sur lesquels les passagers disposent pourtant d'au moins 2 m³ chacun, et souvent de bien davantage, l'entassement et la promiscuité demeurent, certes, moins graves, mais avec toutes leurs conséquences désagréables. L'entrepont réservé aux émigrants est "un laboratoire de miasmes délétères", note le Dr de Kermovant, embarqué sur le premier *Bruce* où ne se trouvent pourtant que 425 "adultes" pour 1.145 tx (0,37). Il est vrai toutefois que, dans ce domaine, tout est relatif et l'opinion des médecins-accompagnateurs des convois varie souvent en fonction des éléments dont ils disposent, comme le montre le rapport du Dr Cauvin sur le premier *Hereford* (0,34 ad./tx) : certes, la nuit, quand 500 personnes s'entassent et puent là en même temps, il y a bien une odeur d'urine dans l'entrepont, mais, ajoute-t-il placidement, "il ne s'exhale pas de ce vaste dortoir ... une odeur plus prononcée que dans maintes salles d'hospices et dortoirs de collègues" ; quand on sait à quel point les Français sont sales à cette même époque⁹³, ce n'est pas nécessairement une conclusion rassurante !

89. Nous connaissons le nombre total de passagers pour 29 navires ; les quatre plus chargés emportent 0,44 passager par tonneau, soit dans les 0,40 à 0,41 équivalent-adulte. Confirmation par les 14 cas où le nombre d' "adultes" est connu ; ils varient de 0,27 à 0,40.

90. Sur cette limitation, voir *supra*, p. 569. Quelques exemples : *Knight Companion* (n° 51), 1.467 tx, 2,9 m³ par passager ; *Surrey*, (n° 58), 1.089 tx, 3,9 m³ ; *Essex* (n° 65), 1.255 tx, 2,6 m³ ; second *Bruce*, 1.145 tx, 3 m³ ; premier *Hereford*, 1.455 tx, 2,7 m³. Nombreux autres navires pour lesquels, sans citer de chiffre précis, les médecins-accompagnateurs affirment que les émigrants disposent de "beaucoup" d'espace, ou de "plus d'espace qu'exigé par les règlements anglais", etc : *Botanist* (1.160 tx), *Copenhagen* (876 tx), *Lee* (1.420 tx), *Jura* (1.198 tx), *Boyne* (1.337 tx).

91. Pour bien apprécier ce que représente un tel chiffre, il faut s'imaginer entrant dans un cube de 1,20 m de côté.

92. Dr Dudon, sur le *John Scott* : "Tous les médecins de la Marine qui se sont occupés d'encombrement nautique sont d'avis que lorsque ... (on) tombe au-dessous des 2 m³, il y a danger imminent" d'épidémie ; Dr de Lespinois, sur le *Marchioness of Londonderry* : il faudrait au moins 2 m³ par passager ; Dr Fontorbes sur le *Bride* : avec 1,75 m³ par émigrant, on est "limite".

93. Voir sur ce point les développements sans concession de E. WEBER, *La fin des terroirs. La modernisation de la France rurale, 1870-1914*, Paris, Fayard, 1983, p. 221-224.

2.2. Une alimentation abondante mais médiocre

La nature et la quantité de vivres et d'eau à distribuer quotidiennement aux passagers sur les navires d'émigrants sont très soigneusement réglementées par les deux administrations coloniales en Inde⁹⁴. Dans le *tableau n° 32*, nous résumons ces dispositions pour ce qui concerne les principaux approvisionnements alimentaires⁹⁵.

Tableau n° 32
RATION ALIMENTAIRE QUOTIDIENNE DES
EMIGRANTS ADULTES POUR LES ANTILLES

Articles	Ration française		Ration anglaise
	Selon arr. 3 juillet 1862	Selon cahiers des charges	
Riz	1.000 gr	672 gr	24 oz = 672 gr
ou biscuit	750	500	1 lb = 453
Viande salée	200	150	n. d.
ou poisson salé	214	56	2 oz = 56
<i>Dhall</i> (Légumes secs)	120	112	4 = 112
<i>Ghee</i> (Beurre fondu)	16	28	1 = 28
Sel	10	28	1 = 28
Tamarin	20	56	2 = 56
Oignons	5	56	2 = 56
Ingrédients pour poudre à curry	7	10	4,5 drs = 8
Piments	n. d.	14	1/2 oz = 14
Sucre	n. d.	60	2 = 56
Eau	3 litres	3 litres	1 gallon = 4,5 l
Viande fraîche. Nombre d'ani- maux à embarquer pour 18 semaines et 100 adultes			
Moutons ou cabris		10	20
Volailles		16	

Globalement, on peut dire que les prestations fournies aux émigrants dans ce domaine sont, sous réserve d'exceptions de moins en moins nombreuses, à peu près satisfaisantes

94. *Du côté français* : art. 48 à 52 de l'arrêté local pondichérien du 3 juillet 1862, et ANOM, Inde 467/608, liasse "Cahiers des charges", tableau annexe du cahier-type élaboré par le directeur de l'Intérieur Trillard, 6 novembre 1867. *Du côté anglais* : annexe D des *Madras Rules* du 31 décembre 1862, jointes à PRO, FO 27/2283, IO à FO, 1er avril 1863 ; modifiée et complétée par l'art. 48 de l'*Act XIII*, 1864, du gouvernement général de l'Inde.

95. Les quantités portées dans ce tableau sont celles fournies aux adultes ; les enfants de cinq à douze ans ont droit à une demie ration ; ceux de moins de cinq ans n'ont droit à rien pour eux-mêmes, mais la ration de leurs parents est augmentée de 25 cl de riz par enfant et par jour.

quantitativement et vont plutôt dans le sens de l'amélioration qualitative. Mais au bout du compte, même lentement améliorées sur la longue période, elles n'en demeurent pas moins d'une grande médiocrité.

a) Le problème de l'eau

C'est certainement à propos de l'approvisionnement en eau que l'amélioration est la plus nette. L'évolution se fait dans un double sens, quantitatif et qualitatif.

Quantitativement, tout d'abord, on note que, sur la longue période trentenaire, les armements tendent progressivement à fournir de plus en plus d'eau à leurs passagers. Mais le mouvement est d'abord très lent et part de très bas. Jusqu'à la fin des années 1860, les émigrants partis de Pondichéry et Karikal doivent se contenter de la ration réglementaire française de base de 3 litres par jour et par personne, qui est extrêmement faible et tout à fait insuffisante pour couvrir correctement tous leurs besoins. En effet, il ne s'agit en fait que d'une moyenne à partir de laquelle sont calculés les volumes embarqués et destinés à tous les usages pendant le voyage, boisson, cuisine et éventuellement hygiène s'il en reste -mais il n'en reste pas- ; dans ces conditions, il n'est évidemment pas surprenant que les Indiens se plaignent⁹⁶. Et encore, même ce *minimum minimorum* ne leur est pas toujours assuré. A l'époque de son monopole, la CGM ne prend même pas les volumes réglementaires d'eau sur ses navires, afin de garder davantage de place à bord pour le riz destiné à la vente aux Antilles, en espérant qu'ils iront suffisamment vite pour ne pas avoir de problèmes ; évidemment, il se produit parfois qu'ils en aient⁹⁷. En définitive, pendant toute la décennie 1850 au moins et une bonne partie des années 1860, l'approvisionnement en eau des navires d'émigrants à destination des Antilles est rien moins que satisfaisant.

La situation commence à s'améliorer à partir du début des années 1870. En effet, en application des règlements anglo-indiens, la ration de 4,5 l se généralise progressivement, d'abord sur les navires britanniques au départ de Calcutta, où elle est obligatoire, puis, probablement à la suite de pressions du gouvernement de Madras, même pour les convois français partant de Pondichéry⁹⁸, où le volume réglementaire de 3 litres n'a pourtant pas changé officiellement. En même temps, le nombre de cas où les capitaines n'embarquent pas assez d'eau avant le départ, et où il faut donc rationner les passagers, tend à diminuer, puis ce type de

96. Sur tout ce qui précède, voir les rapports des Drs Allanic (*Dunphaile Castle*), Roux (*Indus*) et Dudon (*John Scott*).

97. Le décret du 27 mars 1852 prévoit que les approvisionnements doivent être faits sur la base de 30 lieues marines par 24 heures, soit, pour les Antilles, 120 jours. Mais la CGM n'embarque que 90 jours d'eau et de vivres quand il n'est pas prévu d'escale et 60 dans le cas contraire. En 1859, un de ses navires, dont le nom nous est inconnu, semble avoir rencontré de grosses difficultés à ce sujet ; ANOM, Gén. 129/1120, chemise "1858-60", d'Ubraye à M. Col., 2 décembre 1859 et 8 mars 1860.

98. Comme le *Palais Gallien* ou l'*Epervier*.

situation disparaît totalement après 1874⁹⁹. Enfin, les capitaines accordent de plus en plus d'importance à la gestion de leur stock d'eau ; elle est renouvelée à chaque escale, et une grande attention est accordée aux quantités disponibles¹⁰⁰.

Même ainsi, pourtant, le problème de l'approvisionnement des *coolies ships* en eau douce ne reçoit toujours pas de solution réellement satisfaisante ; de 3 à 4,5 l par personne et par jour sur des navires voguant dans la zone intertropicale, le progrès est mince, et c'est sans surprise que l'on voit les passagers continuer à se plaindre¹⁰¹. De ce point de vue, le progrès décisif réside dans l'invention et la généralisation du dessaleur d'eau de mer, "l'appareil distillatoire" des sources contemporaines. Cet équipement apparaît en Inde dans les premières années de la décennie 1850, mais il ne se répand au début que très lentement ; aucun des bâtiments de la CGM n'en possède un avant 1858, et sur les 18 navires d'émigrants partis pour la Guadeloupe entre 1866 et 1871 pour lesquels nous sommes renseignés, 12 n'en ont pas. Pendant longtemps, en effet, il est considéré avec une certaine méfiance¹⁰², en raison des risques de panne¹⁰³ et du coût de son utilisation¹⁰⁴. Mais il finit néanmoins par s'imposer comme un élément indispensable du confort des passagers, grâce au volume relativement important d'eau qu'il peut donner¹⁰⁵ et qui permet de pourvoir désormais à pratiquement tous les usages du bord¹⁰⁶. Au début des années 1880, l'installation d'un "appareil distillatoire" est devenu obligatoire sur tous les navires de construction récente, et seuls les plus petits et les plus anciens, comme le *Palais Gallien* ou le *White Adder*, n'en sont pas encore équipés.

99. Les trois derniers cas connus, au moins pour la Guadeloupe, sont les *Clyde* (1867), *Marchioness of Londonderry* (1872) et *Père de Famille* (1874).

100. Sur le *Botanist*, le capitaine "réserve toujours le plus possible d'eau dans les caisses, de façon à pouvoir toujours atteindre sans manquer d'eau le port le plus voisin en cas de vice de fonctionnement de l'appareil distillatoire".

101. Par exemple, sur le *Knight Companion* ; d'après le Dr Barraillier (*Palais Gallien*), cette quantité est suffisante pour la boisson mais ne permet toujours pas de couvrir l'ensemble des besoins.

102. L'arrêté local du 3 juillet 1862 et l'*Act XIII, 1864*, ne dispensent pas les navires équipés d'un tel appareil de prendre de l'eau, mais les autorisent seulement à en prendre moins (20 % de la capacité nominale de production à Pondichéry, un tiers de la quantité réglementaire prévue dans les ports de l'Inde anglaise).

103. Voir note 100, *supra*, à propos du *Botanist*. En 1882 encore, l'appareil distillatoire du *Bruce* tombe en panne ; il faut restreindre les distributions d'eau aux passagers.

104. En effet, il faut acheter du charbon pour le faire fonctionner. C'est ce qui explique que pendant longtemps, il ne soit utilisé que comme appareil de secours que l'on ne fait pas marcher en temps normal (Troisième *Suger* et probablement tous autres navires de la CGM, *Java*, *Aliquis*, premier *Jumna*), ou uniquement pour compléter en route l'eau embarquée avant le départ (*Indus*, seulement quelques jours pendant toute la traversée et 14 heures par jour ; *Knight Companion*, 30 jours seulement pendant tout le voyage ; *Artist*, limité à 1.800 l/jour pour une capacité de 3.200 ; *Copenhagen*, a fonctionné "rarement" pendant son premier voyage pour la Guadeloupe).

105. En général, la capacité de production se situe autour des 1.800 à 2.000 l par jour, mais peut dépasser les 3.000 pour les plus grands (*Artist*, 3.200 ; *Bruce*, 3.600) ; cela permet de disposer en moyenne de 4 à 6 litres de plus par passager et par jour. Naturellement, on trouve aussi quelques petits modèles produisant moins de 1.000 l par jour.

106. En particulier pour le lavage du linge des passagers (Dr Barraillier *a contrario*, regrettant, notamment pour cette raison que le *Palais Gallien* n'en soit pas équipé). En outre, la vapeur produite pour la distillation est réutilisée pour chauffer les chaudières à riz et à curry.

L'amélioration de l'approvisionnement des émigrants en eau douce est également qualitative. L'origine de l'eau embarqué à bord est mieux surveillée. Pendant longtemps, on s'est contenté de la prendre où on pouvait, en fait là où elle était la moins chère, y compris éventuellement dans les rivières passant à proximité du port de départ ; on imagine aisément la qualité¹⁰⁷ et les risques¹⁰⁸ de tels breuvages ! Ce genre de comportement semble disparaître après 1870. En tout cas, nous ne l'avons plus trouvé évoqué dans les archives¹⁰⁹. D'autre part, les conditions de conservation à bord sont nettement meilleures. La méthode traditionnelle consiste à conserver l'eau dans des tonneaux de bois. Les textes réglementant la question essaient de prendre quelques précautions pour éviter que les bois utilisés ne donnent mauvais goût à l'eau¹¹⁰, mais en pratique, on emploie n'importe quelles barriques ; ainsi sur le *Père de Famille*, on met de l'eau dans des tonneaux ayant contenu auparavant une eau de vie de mauvaise qualité : au bout de six jours, elle commence à fermenter et "offre une odeur et un goût dont aucune expression ne peut donner une idée", provoquant une sévère épidémie de dysenterie parmi les passagers et l'équipage. Mais de toutes façons, même en dehors de cas extrêmes comme celui-ci, l'eau conservée trop longtemps dans des barriques de bois finit toujours, tôt ou tard, par se corrompre et par prendre une odeur désagréable¹¹¹ ; pour la rendre sinon buvable, du moins potable, il faut alors l'additionner de jus de citron vert¹¹², que les capitaines doivent embarquer à raison de 40 grammes par émigrant pour tout le voyage. C'est seulement quand le navire fait deux escales, dans les Mascareignes puis à Sainte-Hélène, et que le contenu des tonneaux est alors renouvelé tous les mois qu'il demeure acceptable¹¹³. On observe toutefois que, en général, toutes les plaintes des médecins-accompagnateurs sur la qualité de l'eau embarquée dans des tonneaux disparaissent ici aussi après 1870, parce que ce sont les tonneaux eux-mêmes qui disparaissent. Au-delà de cette date, en effet, l'eau est conservée quasi-systématiquement dans des "caisses" en tôle ou, plus tardivement, en zinc, qui retardent considérablement le moment où elle commence à devenir imbuvable. En outre, bien

107. Dr Roux, sur l'*Indus* (1868) : à Pondichéry, l'eau est prise dans des puits et elle est de bonne qualité. Ce n'est pas comme à Calcutta, où elle est prise dans le Gange ; elle a un aspect "trouble" et laisse "une quantité considérable de résidus" au fond des barriques.

108. Arch. Pondy, E2, p. 209, gouverneur Verninac à M. Col., 5 janvier 1853 : une épidémie de dysenterie a éclaté sur un navire d'émigrants à destination de la Réunion, causée par la mauvaise qualité de l'eau embarquée à Karikal ; elle avait été prise dans la rivière Arselar, qui passe au milieu de l'enclave. Pour sa défense (?), l'administration locale fait remarquer "que tous les Indiens (de Karikal) font usage de l'eau de cette rivière sans en être incommodés, et que tous les navires du pays en embarquent pour leur provision". Prudent, le gouverneur ordonne néanmoins qu'à l'avenir, l'eau pour les navires d'émigrants devra être prise "dans les puits de la place ou du jardin colonial".

109. Au contraire, le Dr Hyades signale que l'eau prise à Calcutta par le *Knight Companion* est de bonne qualité. L'agence française d'émigration dans ce même port prend son eau douce dans un étang bien protégé situé dans son périmètre ; rapport du Dr Aurillac (second *Jumna*).

110. L'*Act XIII*, 1864, interdit l'utilisation des tonneaux en "fir, pine or soft-wood". A Pondichéry, les cahiers des charges prescrivent l'utilisation de tonneaux en bois de chêne ou de teck.

111. *Java, Dunphaïle Castle, Thérèza*.

112. Dr Beauvils (premier *Jorawur*).

113. Ainsi sur le *Palais Gallien*.

que les textes réglementaires recommandent de ne pas le faire¹¹⁴, on n'hésite pas à donner de l'eau dessalée à boire aux passagers sur les navires pourvus d'un "appareil distillatoire"¹¹⁵. De tout ce qui précède, concluons donc, en définitive, à une lente mais régulière amélioration de l'approvisionnement des passagers en eau sur les navires d'émigrants indiens en route vers les Antilles ; au-delà de 1870, on peut estimer que, sauf exceptions de plus en plus rares, la situation est devenue globalement acceptable à cet égard.

b) La nourriture

Bien que positif dans l'ensemble, le bilan est, par contre, loin d'être aussi satisfaisant pour ce qui concerne la nourriture distribuée à bord. Ici aussi, il faut distinguer le quantitatif du qualitatif.

Quantitativement, tout d'abord, on constate que, jamais pendant toute la période d'émigration vers les Antilles, les passagers au départ de Pondichéry et Karikal n'ont reçu la ration réglementaire prévue par le décret du 27 mars 1852 et l'arrêté local du 3 juillet 1862. A l'époque du monopole, la CGM, naturellement, ne remplit pas plus ses obligations réglementaires et contractuelles dans ce domaine que dans aucun autre, et, comme pour ce qui concerne l'eau, est très loin de prendre à bord de ses navires tous les approvisionnements qu'elle devrait normalement y embarquer¹¹⁶. Mais même après 1865, quand vient le moment de la concurrence entre transporteurs, la situation ne semble guère s'améliorer à cet égard ; sur les deux premiers convois partis pour la Guadeloupe en 1866, immédiatement après l'ouverture du marché du transport des Indiens vers l'île, les passagers ne reçoivent pas les 1.000 gr quotidiens de riz prescrits par l'arrêté de 1862, mais 750 sur le premier *Mars* et 675 sur le *Java* ; dès l'année suivante, sur le *Théréza*, c'est la ration réglementaire anglaise qui est distribuée (672 gr de riz et 56 gr de poisson par jour) sans que le médecin français accompagnant le convoi puisse s'y opposer. Par la suite, les cahiers des charges publiés par l'administration de Pondichéry pour l'adjudication des convois ne reprennent pas les quantités réglementaires françaises en la matière, mais celles prévues par les textes anglais, comme on peut le voir sur le *tableau n° 32* ; les passagers reçoivent sensiblement moins de riz ou de biscuit, de viande salée ou de poisson et de *dhall*, mais davantage d'ingrédients divers, notamment de curry. Naturel-

114. Art. 50 de l'arrêté du 3 juillet 1862 : "L'eau provenant de la distillation sera employée de préférence aux usages de la cuisine".

115. D'après le Dr Ercole (*Bann*), l'eau fournie par l'appareil distillatoire est de "très bonne qualité" ; cela veut sans doute dire que les *coolies* pouvaient la boire sans faire la grimace. Avec un sens très britannique de l'*understatement*, H. TINKER, *New system*, p. 152, note : "*The distilling apparatus provided water ... in a reasonably palatable state*".

116. Nombreux incidents avec le gouverneur d'Ubraye à ce sujet, dont le souvenir est conservé dans ANOM, Inde 466/600, liasse "Correspondance relative aux relations entre l'Administration et la Compagnie Générale Maritime", 1858-61, *passim*.

lement, sur les navires au départ de Calcutta, c'est automatiquement la ration anglaise qui s'applique, même s'ils se dirigent vers une colonie française.

Pour autant, ceci ne veut pas nécessairement dire que les passagers meurent de faim. Jacques Weber a fait calculer très précisément l'apport calorique représenté par la ration alimentaire prévue en 1849 pour les émigrants à destination de la Réunion, et qui est légèrement plus abondante que celle portée par les textes anglais ; il arrive à 3.189 calories par jour, pour un besoin de 2.400 calories pour un adulte¹¹⁷; recalculée en fonction des quantités des différents ingrédients prévues par les cahiers des charges des décennies 1860 et suivantes, la ration sur les navires à destination des Antilles se situerait donc autour des 3.000 calories par jour, largement suffisante pour couvrir les besoins quantitatifs de gens qui, de toutes façons, ne se dépensent guère physiquement pendant les trois mois que dure le voyage ; on comprend mieux pourquoi "un grand nombre de *coolies* partis fort maigres de Calcutta" arrivent "engraissés" ou avec "de l'embonpoint" en Guadeloupe¹¹⁸. D'ailleurs, les plaintes sur l'insuffisance des rations à bord sont relativement rares. Certes, il se trouve bien un médecin venant d'accompagner un convoi à Cayenne qui se déclare "*morally convinced that 99 out of a hundred the emigrants do not receive what is their due*" en matière de nourriture pendant le voyage¹¹⁹, mais on en rencontre à côté beaucoup plus apportant au contraire un témoignage de satisfaction quantitative dans ce domaine¹²⁰. Mais surtout, sur la cinquantaine de rapports médicaux qui nous sont parvenus, il n'y en que cinq à faire état d'un manque de nourriture pendant le voyage, dont deux ont pour origine "l'avarice" ou la malhonnêteté du capitaine¹²¹, le troisième s'inscrit dans le cadre plus vaste de tout un ensemble de mauvais traitements infligés aux passagers en cours de route¹²², et deux seulement résultent de plaintes émises par les Indiens eux-mêmes¹²³. Le fait que la très grande majorité des autres médecins-accompagnateurs ne parlent pas de ce problème laisse à penser qu'ils n'ont pas d'observations particulières à formuler sur ce point.

C'est surtout sur le plan qualitatif que la nourriture servie aux Indiens sur les navires d'émigrants laisse à désirer. En apparence, certes, ils ne devraient pas avoir trop de raisons de se plaindre. Le nombre de cas connus où ils ont reçu des aliments vraiment de très mauvaise qualité est extrêmement restreint, au moins après 1866, date à partir de laquelle nous sommes suffisamment informés ; jusqu'à la fin de la période d'émigration, nous n'avons rencontré que

117. J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 1042.

118. Rapports des Drs Jobard (second *Contest*), Alavoine (*Botanist*) et Dhoste (second *Bruce*).

119. Cité dans le rapport du consul britannique à Karikal au protecteur des émigrants de Madras sur la saison d'émigration 1873-74, dans IOR, P 693, p. 305.

120. *Aliquis*, John Scott, *Peckforton Castle, Père de Famille, Surrey*, premier *Brechin Castle*.

121. *Allahabad* et *Père de Famille*.

122. *Java* ; voir *infra*, p. 622-623.

123. Premier *mars* et *Killochan*.

quatre situations de ce type sur des navires expédiés à la Guadeloupe¹²⁴ et deux pour la Martinique¹²⁵, qui résultent de fraudes commises par les maisons de commerce pondichériennes chargées de l'avitaillement, et aggravées par la négligence de l'administration locale au moment de la visite des navires avant leur départ¹²⁶. *A contrario*, les jugements favorables sur la qualité des vivres embarqués sont infiniment plus nombreux¹²⁷. Encore faudrait-il savoir, pour pouvoir y adhérer pleinement, ce que recouvre exactement l'expression "nourriture de bonne qualité" dans le contexte sanitaire et racial des convois d'émigrants. Or, c'est précisément cela qui fait problème. A lire entre les lignes certains rapports médicaux, on a l'impression que ce qualificatif est quasi-automatiquement attribué à toute nourriture qui supporte bien le voyage, qui ne se corrompt pas en cours de route, qui ne fermente pas, qui demeure mangeable jusqu'au bout -même s'il faut l'arroser de beaucoup de curry *vindaloo* pour cela-, et surtout qui ne rend pas malades ceux qui la consomment ; une fois ces conditions remplies, peu importe qu'elle provienne d'ingrédients plus ou moins bas de gamme, qu'elle soit plus ou moins bien préparée, qu'elle ait plus ou moins bon goût, elle est forcément de "bonne qualité". Cette expression renvoie sans doute aussi au fait que les navires doivent obligatoirement refaire des vivres frais au moins une fois pendant le voyage¹²⁸, ainsi qu'à l'absence quasi-totale d'intoxication alimentaire grave, au moins parmi les convois à destination de la Guadeloupe pendant la vingtaine d'années pour lesquelles nous sommes renseignés. Enfin, il est probable que, dans le contexte colonial de l'époque, certains médecins ont assez facilement tendance à trouver toujours assez bonne pour des *coolies* une nourriture qu'ils refuseraient sans doute pour eux-mêmes ; c'est peut-être ce qu'ont plus ou moins consciemment à l'esprit le Dr Bellamy, sur l'*Essex*, quand, dans le même rapport, il se déclare satisfait des vivres pour les passagers tout en se plaignant de la mauvaise qualité des repas servis à la table des officiers¹²⁹, ou le Dr Beaufile, sur le premier *Jorawur*, quand il insiste sur le fait que la nourriture destinée aux Indiens sur les *coolies ships* est de toutes façons "largement supérieure" à celle qu'ils consom-

124. Sur les second *Mars*, premier *Jumna*, *Gainsborough* (une partie des biscuits était avariée et n'a pu être distribuée), et surtout *Killochan* ; la qualité y était si mauvaise que, quatre jours seulement après le départ, les passagers ont refusé la nourriture qu'on leur donnait.

125. La *Canadienne* et un autre navire dont le nom n'est pas cité, tous deux en 1874 ; ANOM, Inde 468/610, liasse "Correspondance", gouverneur Faron, 16 mars 1875. Il y a peut-être d'autres cas, mais nous n'en avons pas fait une recherche systématique pour ce qui concerne la Martinique.

126. C'est notamment le cas pour les deux affaires citées à la note précédente ; les deux négociants responsables sont condamnés respectivement à 8 et 6 mois de prison + 500 et 50 F d'amende. En 1869, la Commission supérieure de l'émigration, à Paris, adresse un blâme à l'administration de Pondichéry pour avoir laissé embarquer sur le (premier) *Jumna* des vivres et autres approvisionnements de mauvaise qualité. En 1872, la commission de visite de Pondichéry par contre, refuse de laisser prendre des biscuits de très mauvaise qualité sur le *Cornwallis*, destiné à la Martinique, ce qui surprend beaucoup le fournisseur, tout étonné que l'on puisse faire tant d'histoires pour de la "bouffe" de *coolies*.

127. *Clyde*, *Allahabad*, *Aliquis*, *John Scott*, *Peckforton Castle*, premier *Contest*, *Père de Famille*, *Surrey*, *Bann*, *Foyle*, *Bride*, *Lee*, *Syria*, *Jura*, premier *Copenhagen*.

128. Les règlements anglais imposent aux navires d'émigrants de ne prendre que les deux tiers seulement des approvisionnements en vivres nécessaires pour tout le voyage au départ de l'Inde ; le tiers restant doit obligatoirement être pris lors d'une escale.

129. Il est vrai que ce n'est sans doute pas la même cuisine qui est servie aux deux groupes : *chicken and curry* aux uns, *roastbeef and pudding* aux autres ; peut-être le Dr Bellamy aurait-il pu permuter ?

maient chez eux avant d'émigrer. Compte-tenu du fait que, évidemment, les armements cherchent à dépenser le moins possible pour nourrir les émigrants pendant la traversée, au mieux peut-on conclure à une triste médiocrité, pour ne pas parler de "*malbouffe*"¹³⁰.

La médiocrité réside également dans la composition des repas servis à bord. La monotonie et le manque de variété de cette nourriture sont dénoncés par plusieurs médecins-accompagnateurs, qui lui attribuent parfois des conséquences sanitaires désastreuses sur l'état des convois¹³¹ ; inversement, à leur arrivée en Guadeloupe, les passagers du *Bride*, interrogés par le vice-consul britannique, se répandent en louanges sur le compte du capitaine, parce qu'il a notamment su varier leur nourriture toutes les fois qu'ils le demandaient¹³². Effectivement, c'est pratiquement toujours la même chose qui leur est servie : un curry de viande en conserve ou de poisson séché, en alternance, accompagné de riz, *dhall* et *ghee*, ainsi que de légumes frais tant qu'il y en a, puis de pommes de terre quand ils sont épuisés ; pour varier un peu, on remplace parfois le riz par de la farine, et on donne une ou deux fois par semaine de la viande fraîche de mouton ou de poulet, environ 100 grammes par personne. Et ainsi deux fois par jour, sept jours par semaine et douze à quinze semaines de suite¹³³.

Enfin, certains approvisionnements ne sont absolument pas adaptés aux habitudes alimentaires ni à la culture des passagers. C'est ainsi que les Indiens n'apprécient que très modérément la farine de blé ou les biscuits à base de farine, qu'on n'hésite pourtant pas à leur distribuer en grandes quantités parce que, sauf lors des années de récolte exceptionnelle, elle/ils coûtent normalement moins cher que le riz. De même, les armateurs ne tiennent pas toujours un grand compte des tabous alimentaires liés à la religion des passagers. En particulier, on embarque souvent du lard ou des conserves de porc, moins chères, alors que cette viande provoque chez tous les passagers -et pas seulement chez les musulmans- "une vive répugnance" ; par contrecoup, certains rejettent toute viande en conserve, d'autres refusent même toute nourriture préparée dans une chaudière ayant contenu du porc antérieurement. Parfois aussi, il arrive que l'on serve du bœuf en conserve, ce qui provoque le même genre de réactions chez les hindous. Enfin, il y a souvent dans les convois quelques végétariens qui refusent

130. Naturellement, cela dépend aussi de la plus ou moins grande expertise de ceux qui font la cuisine. En général, les rapports médicaux n'en parlent pas, sauf celui du Dr Dudon, sur le *John Scott* : il y avait là un cuisinier musulman qui était un vrai cordon bleu.

131. Premier *Jumna*, *Gainsborough*, *Palais Gallien*, premier *Jorawur* ; d'après le Dr Beaufile, embarqué sur ce dernier navire, la monotonie de la nourriture est "une cause de maladie très influente", et il cite notamment : "lymphatisme exagéré, diabète, anémie, bérubéri, etc". Effectivement, les calculs effectués pour le compte de J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 1042-1043, sur la composition de la ration de 1849, légèrement plus abondante que celle servie à destination des Antilles après 1865, font apparaître diverses insuffisances en lipides, phosphore, calcium et vitamines A, B et C.

132. IOR, P 1662, *proceedings* du premier semestre, p. 204, Nesty, vice-consul britannique à Pointe-à-Pitre, à son homologue de Pondichéry, 4 décembre 1880.

133. Sur tout ce qui précède, voir les rapports des médecins-accompagnateurs des *John Scott*, *Knight Companion*, second *Daphné*, *Palais Gallien*, et premier *Jorawur* ; ainsi que ceux des *Winifred* et *British Navy*, en route pour la Martinique.

absolument toute chair, même de poisson. Face à tous ces comportements, capitaines et médecins-accompagnateurs adoptent le plus souvent une attitude accommodante ; on remplace les conserves de porc par du mouton, on prépare des curries différents selon les religions. Mais à côte, il y a aussi un petit nombre d'Européens pour lesquels tout ceci n'est que superstition et fanatisme, qui essaient de "passer en force" et emploient des mesures d' "intimidation" pour obliger les *coolies* à manger ce dont ils ne veulent pas, ce qui ne fait évidemment que renforcer la détermination des intéressés ; certains déclenchent un "tumulte", d'autres menacent de se jeter à l'eau, et au bout du compte finissent toujours par obtenir plus ou moins de satisfaction¹³⁴. C'est pratiquement le seul moment pendant tout le voyage où l'opinion des passagers est prise en compte.

2.3. Des relation humaines difficiles

Ceci concerne aussi bien les relations des passagers avec l'équipage que celles des émigrants entre eux.

a) *Les relations entre les passagers et l'équipage*

Le *coolie ship* n'est pas un bateau négrier. Il n'est pas vrai que les émigrants y soient systématiquement maltraités ou que toutes les femmes y soient violées pendant le voyage¹³⁵. Dans ce domaine, le pire côtoie souvent le meilleur¹³⁶, et le traitement réservé aux émigrants varie considérablement d'un navire à l'autre. Sur l'ensemble de la période 1866 à 1885 pour laquelle nous sommes directement renseignés par une cinquantaine de rapports des médecins-accompagnateurs, les convois sur lesquels le voyage se déroule sans ou avec très peu d'incidents sont de très loin les plus nombreux, et même de plus en plus nombreux au fur et à

134. Sur ces différents problèmes de tabous alimentaires, nombreuses notations intéressantes dans les rapports médicaux sur les *Allahabad*, *Duguay Trouin*, *Dunphaïle Castle*, *Knight Companion*, *Père de Famille*, *Gainsborough*, second *Essex*, premier *Jorawour*. A noter que les principales difficultés dans ce domaine se situent surtout dans la décennie 1860 ; elles s'atténuent considérablement au cours des années 1870 et on n'en entend plus parler après 1880, sans doute parce qu'armateurs et médecins-accompagnateurs ont désormais pris la mesure exacte du problème.

135. Très discutable à notre sens ce propos de P. SAHA, *Emigration*, p. 95 : "*The real ordeal of the emigrants began on board the vessels ... Sometimes, the labourers were treated like slaves*". Ceci a pu être vrai dans les premiers temps de l'émigration indienne vers les Mascareignes, au cours des décennies 1830 et 1840, mais certainement pas -même s'il s'est parfois produit des "dérapages"- vers la Caraïbe après 1850, et surtout après 1860. Sur la cinquantaine de convois à destination de la Guadeloupe sur lesquels nous sommes renseignés, un seul, celui du *Java* (1866), subit un sort proche de celui décrit par P. Saha ; voir *infra*, p.

136. Voici par exemple le premier *Jumna*, un navire sur lequel les émigrants, sans être à proprement parler maltraités, ne semblent pas particulièrement bien traités. Et pourtant, quand l'un d'eux tombe accidentellement à l'eau, le capitaine en second n'hésite pas à plonger pour lui porter secours.

mesure que l'on avance dans le temps¹³⁷ ; au début des années 1880, on peut même dire qu'une telle situation est devenue la norme. Mais il est vrai aussi que, surtout dans la décennie 1860, certains convois connaissent pendant la traversée "*a never forgotten nightmare*"¹³⁸ ; c'est, naturellement, surtout à ceux-là que nous allons nous intéresser dans les développements qui suivent, mais sans pour autant que l'abondance de la matière nous fasse oublier qu'ils ne représentent qu'une petite minorité de cas.

Trois grands types d'infractions sont généralement commises par les membres de l'équipage au détriment des passagers.

En premier lieu, le vol ou le détournement d'approvisionnements normalement embarqués pour les passagers ; le plus souvent, il s'agit de nourriture¹³⁹, mais cela peut aussi être des vêtements de rechange ou des couvertures. De tels faits ne concernent qu'un petit nombre de cas connus¹⁴⁰ et cessent d'ailleurs au début des années 1870¹⁴¹ ; des trois grands préjudices subis par les Indiens, celui-ci est certainement le moins grave, encore que, sur le *Java*, les "soustractions" de vivres atteignent une ampleur telle que, contrairement à la plupart des autres convois, les passagers débarquent en Guadeloupe considérablement amaigris.

Le problème des relations avec les femmes du convoi constitue, *en second lieu*, le principal point noir pour ce qui regarde le "bon ordre" à bord ; c'est pour les médecins-accompagnateurs une préoccupation constante¹⁴². Pour éviter tout contact avec les hommes en général et avec les membres de l'équipage en particulier, elles sont constamment séparées d'eux, non seulement la nuit dans l'entrepont, mais même pendant la journée quand les passagers sont autorisés à monter à l'air libre ; les hommes doivent rester sur le pont principal, tandis que les femmes et les enfants vont sur la dunette. En outre, il est interdit aux membres de l'équipage de descendre dans l'entrepont, sauf nécessités de service, et il arrive parfois même que l'accès au quartier des femmes soit gardé¹⁴³. On peut imaginer, naturellement, que toutes ces précautions n'empêchent pas les gens de se rencontrer ni les couples de se former¹⁴⁴.

137. Les médecins-accompagnateurs signalent, avec des qualificatifs divers ("bienveillance", "sollicitude", "bonté", "attention", "douceur", etc) le traitement général satisfaisant dont ont fait l'objet les passagers sur les *Peckforton Castle*, premier et second *Contest*, second *Daphné*, second *Jumna*, *Botanist*, *Bann*, *Artist*, second *Lee*, *Syria*, *Jura*, second *Hereford* ; même jugement d'ensemble très favorable, malgré quelques petits incidents sans gravité, sur les *Gainsborough* et premier *Copenhagen*.

138. H. TINKER, *New system*, p. 155.

139. Rappelons que, normalement, l'équipage a ses propres approvisionnements alimentaires et sa cuisine séparée de celle des passagers.

140. *Java*, *Dunphaile Castle*, *John Scott* et *Père de Famille*.

141. Dernier cas connu (le *Père de Famille*) en 1874.

142. Voir notamment les rapports des Drs Gaigneron (Troisième *Suger*), Granger (*Surrey*) et Ercole (*Killochan*). En 1874, la situation est "explosive" sur le *Lamentin*, en route pour la Martinique, les Indiens supportant très mal que les membres de l'équipage approchent les femmes du convoi.

143. Rapport du Dr Soulier (second *Daphné*) et H. TINKER, *New system*, p. 152.

144. Un mariage entre émigrants célébré à bord du second *Bruce*.

Mais parfois, les choses tournent mal et des agressions se produisent. Sur le *John Scott* pendant la nuit, certains matelots "en humeur amoureuse" se cachent à proximité des toilettes pour essayer d' "attraper" les femmes qui y viennent¹⁴⁵ ; plus grave encore, nous connaissons au moins trois tentatives de viol, dont l'une à l'encontre d'une fillette de dix ans¹⁴⁶.

Enfin, les membres de l'équipage se rendent souvent coupables de brutalité, et parfois même pire, à l'encontre des passagers. Ici aussi, les faits sont très variables d'un navire à un autre. Il peut tout d'abord s'agir de comportements individuels, mais cela semble relativement rare¹⁴⁷. Plus fréquents sont les comportements collectifs brutaux des équipages dans leur ensemble, qui ont "tendance à traiter les *coolies* comme des bêtes de somme, à les frapper ou du moins les bousculer, les pousser brutalement et sans raison"¹⁴⁸. Surtout, il y a quelques cas pour lesquels les médecins-accompagnateurs n'hésitent pas à parler de "sévices graves", comme sur le *Dunphaïle Castle*, voire même à décrire de véritables actes de torture, comme sur le *Java*, sur le cas duquel nous allons revenir.

On constate à la lecture de ce qui précède que la distribution de tous ces incidents entre les convois n'est absolument pas aléatoire. Ce sont pratiquement toujours les mêmes navires sur lesquels surviennent la plupart des faits les plus graves, *Java*, *Dunphaïle Castle*, *John Scott*, alors qu'inversement certains sont régulièrement cités en bien, notamment ceux de l'armement Nourse sur lesquels les passagers semblent particulièrement bien traités, le premier *Hereford* constituant ici une unique exception. En fait, tout semble dépendre du capitaine et de la façon dont il tient son équipage. Ainsi sur le premier *Suger*, le Dr Gaigneron parvient à faire mettre un terme aux brutalités des matelots à l'encontre des Indiens grâce à l'appui du capitaine, qui n'hésite pas à sévir durement contre les membres de son équipage s'il l'estime nécessaire¹⁴⁹. De même pour ce qui concerne le capitaine John Russell ; trois médecins différents ayant accompagné trois convois successifs sur des navires commandés par lui¹⁵⁰ dressent unanimement le portrait convergent d'un homme respectueux de ses obligations comme de

145. Une variante sur le *British Navy*, en route pour la Martinique : la nuit, les matelots ferment les latrines des femmes avec une forte corde pour les obliger à aller vers l'avant du navire où ils les attendent.

146. Sur le *Java*. Les deux autres se sont produites respectivement sur le premier *Hereford* et le *Sussex* ; à noter toutefois que, dans ce dernier cas, l'agression ne vient pas d'un membre de l'équipage mais de l'un des *mestrys* chargés de seconder le médecin-accompagnateur.

147. Nous n'en connaissons que trois cas. Sur le *Surrey*, un matelot frappe violemment un passager au visage et le blesse gravement ; ANOM, Gua. 188/1144, gouverneur Couturier à M. Col., 23 août 1876, et IOR, P 932, *proceedings* de 1877, p. 61-62. Sur le premier *Hereford*, le matelot violeur cité à la note précédente frappe un *coolie* qui essayait de s'interposer ; puis plus tard, un matelot anglais ivre agresse et blesse un passager et un officier qui voulait intervenir.

148. Dr Audibert, sur le *White Adder* ; des faits de nature comparable dénoncés également par les médecins-accompagnateurs des troisième *Suger*, *Java*, *Dunphaïle Castle*, *John Scott*, second *Essex* et premier *Hereford*.

149. Il inflige une suspension de salaire de quinze jours à un matelot qui a frappé un émigrant.

150. Drs Allanic, sur le premier *Contest* (1870) ; Jobard, sur le second *Contest* (1871) ; et Aymé, sur le *Jura* (1881).

ses passagers et avec lequel les voyages se déroulent sur le plan humain de la meilleure façon possible, y compris, naturellement, dans les rapports entre l'équipage et les *coolies*. A l'autre extrémité des comportements, voici celui du capitaine Orr, commandant le *Java*, parti de Pondichéry le 23 août 1866 et arrivé à Pointe-à-Pitre le 12 novembre, qu'il dirige en étant pratiquement toujours en état d'ivresse : le 2 septembre, il descend dans l'entrepont avec du rhum additionné de poivre qu'il jette à la figure des Indiens en les menaçant de son revolver ; le 10, il tente de violer une fillette de dix ans ; le 18, il fait mettre sans raison un Indien aux fers "dans l'endroit le plus infect de la cale" ; le même jour, il fait suspendre un passager par les mains et "frapper jusqu'au sang par ses matelots", traitement qu'il fait de nouveau infliger à un autre *coolie* "quelques jours après". En outre, les passagers sont extrêmement mal nourris. Les deux repas quotidiens leur sont servis à 13 et 16 heures, au lieu d'être "convenablement espacés" comme le prescrivent les textes réglementaires, et ils passent donc plus de vingt heures sans manger ; ils sont également sous-alimentés, ne recevant qu'une ration insuffisante de riz et de biscuits de mauvaise qualité, jamais de viande salée, de sucre ou de volaille, et débarquent donc en Guadeloupe dans un état d'extrême maigreur. L'eau n'est pas renouvelée pendant tout le voyage et commence à se corrompre dans la dernière partie de la traversée. Enfin, l'entrepont n'est pas nettoyé régulièrement et dégage à l'arrivée "une odeur nauséabonde qui devait en rendre le séjour insupportable et dangereux". La situation est tellement dégradée que les matelots, soumis eux-mêmes à un traitement à peine "moins pire", "excitaient (les Indiens) à la révolte". C'est presque par miracle, et surtout parce que le voyage ne dure que 82 jours, qu'il n'y a finalement que 9 morts en cours de route sur 467 passagers embarqué (= 1,92 % "seulement").

Evidemment, il s'agit là d'un cas tout à fait exceptionnel, mais sur tous les navires où surviennent de gros problèmes relationnels entre l'équipage et les passagers, il y a toujours défaillance du capitaine. Ainsi sur le *Dunphaile Castle*, où il laisse les matelots exercer à l'encontre des émigrants des brutalités "allant jusqu'à des sévices graves" et voler allègrement la nourriture à eux destinée sans jamais intervenir, malgré les multiples réclamations du Dr Allanic. De même sur le *John Scott*, commandé par un capitaine voleur¹⁵¹ et paranoïaque¹⁵², qui déteste manifestement ses passagers¹⁵³, les matelots peuvent se livrer en toute impunité à de multiples violences contre eux sans qu'il lève le petit doigt pour les protéger, au point que le médecin-accompagnateur du convoi en vient même un moment à craindre que les Indiens se

151. Il a lui-même organisé le détournement d'une partie des vivres frais embarqués aux escales de Maurice et de Sainte-Hélène.

152. "Il voit des ennemis partout ; le moindre geste d'un émigrant est pour lui une insulte grave ou une menace. Par moment, il se croit suivi et menacé par un homme ... qu'il veut punir, bien que ... l'homme désigné prouve parfaitement son alibi". Il est injuste et grossier avec tout le monde.

153. Le Dr Dudon, accompagnant le convoi, se heurte constamment à sa mauvaise volonté pour tout ce qu'il lui demande pour les passagers, même quand il s'agit simplement de faire aérer convenablement l'entrepont. En outre, ce capitaine n'aime pas voir les Indiens sur le pont, sous prétexte qu'ils gênent les manœuvres, "même quand il n'y a pas de manœuvres" ; il voudrait les voir continuellement enfermés dans l'entrepont.

révoltent. C'est également le même genre de situation qui se rencontre sur le premier *Hereford* ; encouragé par la passivité du capitaine, qui laisse s'installer progressivement une situation de violence larvée à bord, certains matelots se livrent à de véritables agressions contre les *coolies*¹⁵⁴ ; finalement, c'est uniquement parce qu'il en fait trop et frappe un officier qui essayait de s'interposer qu'un matelot anglais est mis aux fers et renvoyé en Angleterre pour y être jugé ; mais "s'il n'eut assommé qu'(un Indien) que serait-il arrivé, (et) aurait-il été livré à la justice ?", s'interroge le Dr Cauvin, qui conclut : "Il a toujours été usé envers les délits des matelots d'une indulgence ou d'une partialité que je ne crains pas de qualifier de coupable"¹⁵⁵.

Dans de telles circonstances, les passagers n'ont pratiquement aucun recours et doivent subir en silence les brutalités et autres manquements dont ils sont victimes. Tout ce qu'ils peuvent faire est de se plaindre au médecin-accompagnateur du convoi pour qu'il essaie de faire cesser ces abus ; celui-ci intervient auprès du capitaine, mais quand la situation à bord est vraiment mauvaise, les relations entre les deux hommes sont généralement détestables et cette intervention est alors sans aucun effet¹⁵⁶. Mais même après que le navire soit arrivé à destination, l'administration locale n'est pas toujours parfaitement armée pour sanctionner *a posteriori* les comportements violents et/ou abusifs du capitaine et des membres de l'équipage. Bien sûr, il se produit parfois que le commandant d'un bâtiment sur lequel la traversée s'est particulièrement mal passée soit traduit en justice une fois parvenu aux Antilles¹⁵⁷, mais outre que de telles poursuites semblent extrêmement rares¹⁵⁸, le scandale de l'*Auguste*, en 1854, montre clairement que l'on ne peut guère compter sur la magistrature coloniale pour réprimer ces agissements, même quand ils sont parfaitement scandaleux¹⁵⁹. Passer par la voie de la répression administrative ne garantit pas un meilleur résultat. Ainsi en 1858, à l'issue de la dramatique traversée de l'*Emile Péreire* pour la Guadeloupe¹⁶⁰, le ministre des Colonies demande à la CGM d'infliger une "sévère punition" au capitaine, à quoi la Compagnie, après avoir es-

154. Une tentative de viol et deux autres cas de coups et blessures graves ; voir notes 147 et 148 ; *supra*.

155. Ainsi le matelot qui, sur ce même navire, a essayé de violer une passagère et frappé un homme qui s'interposait, s'en tire avec une simple amende infligée par le capitaine.

156. Sur les relations souvent difficiles entre médecins-accompagnateurs et capitaines des *coolie ships*, voir *infra*, p. 636-637.

157. Comme le capitaine du *Mansard*, poursuivi en 1865 devant le tribunal correctionnel de Fort-de-France pour violences, insuffisance de nourriture et de soins médicaux, et autres mauvais traitements envers les Indiens du convoi embarqué sur son navire ; exemple cité par D. NORTHROP, *Immigrants indiens*, p. 253.

158. Le cas du *Mansard*, cité à la note précédente, est le seul dont nous ayons eu connaissance. Peut-être en existe-t-il d'autres à la Martinique, mais nous n'avons pas fait une recherche exhaustive sur ce point. S'agissant, par contre, des convois arrivés en Guadeloupe, nous n'avons rencontré aucune affaire de ce type dans les archives du tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre pendant toute la période 1856-1887 où elles nous sont parvenues.

159. Voir *supra*, chap. V.

160. Parti sans médecin à bord, ce convoi est frappé par une épidémie de dysenterie "particulièrement grave" qui fait 51 morts, soit près de 7 % des passagers, l'une des mortalités les plus élevées de toute l'histoire de l'émigration indienne vers la Guadeloupe ; en outre, les passagers ont été victimes de mauvais traitements, de nature non précisée, pendant le voyage.

sayé de dégager sa responsabilité¹⁶¹, répond qu'elle va prendre les sanctions réclamées¹⁶². Au début de l'année suivante, l'affaire n'est toujours pas réglée ; une enquête administrative est, certes, ouverte à l'encontre de ce capitaine¹⁶³, mais il ne semble pas que, finalement, celui-ci ait été sanctionné¹⁶⁴. Enfin, le pire des cas est celui où les mauvais traitements sont infligés aux Indiens sur un navire britannique, car l'administration française est alors totalement impuissante. Ainsi dans l'affaire du *Java*, dont nous avons vu précédemment à quel point les passagers ont été maltraités¹⁶⁵. Après l'arrivée du navire en Guadeloupe, une enquête pénale est ouverte contre le capitaine Orr, mais comme les faits en question ont été commis en haute mer par un sujet britannique sur un navire anglais, les tribunaux français sont incompétents ; le dossier est alors transmis par la voie diplomatique à Londres, mais la police se déclare incapable de retrouver le coupable et l'affaire est finalement classée en 1869.

b) Les relations entre groupes de passagers

Elles se situent tout à fait dans un autre registre. Ici, la violence physique est totalement absente ; tout au plus note-t-on incidemment quelques "querelles" sans gravité entre Madrassis et Bengalis sur le second *Essex*, auxquelles il est immédiatement mis fin en les séparant. Par contre, règnent en maître des formes extrêmement subtiles et feutrées de violence institutionnelle, avec la reproduction à bord de divers préjugés castiques et religieux et des comportements qu'ils engendrent, que les médecins-accompagnateurs sont bien obligés d'admettre et même, à certains égards, de consacrer s'ils veulent éviter des incidents plus ou moins grave pendant le voyage¹⁶⁶. Finalement, après quelques jours de flottement, les passagers s'installent

161. "Les faits malheureux qui se sont produits (sur l'*Emile Péreire*) sont ... une exception unique dans nos services" ; la responsabilité doit en être attribuée "à la négligence de nos agents de Pondichéry", ainsi qu'aux "fautes" du capitaine.

162. Sur tout ce qui précède, ANOM, Gén. 129/1120, liasse "Correspondance gle", échange de lettres entre le M. Col. et la CGM, 19 et 22 novembre 1858.

163. *GO Gpe*, 28 janvier 1859, avis publié par la direction de l'Intérieur.

164. Quelques mois plus tard, à l'occasion d'un tout autre problème, les services du ministère reviennent sur cette affaire et ses suites ; il n'est nulle part fait mention, ou même simplement allusion, d'une quelconque sanction à l'encontre du capitaine ; ANOM, Gén. 129/1120, liasse "Correspondance gle", note "sur (une) demande d'indemnité formulée par la Compagnie Gle Mme", juin 1859.

165. Voir *supra*.

166. Ainsi le Dr Formel, à bord du *Marie-Laure* en route pour la Martinique, note que "chaque caste a ses droits dont elle se montre jalouse" et qu'il y aurait danger à méconnaître cette réalité à cause des grandes difficultés auxquelles il se trouve confronté pour faire cohabiter tous ces Indiens d'appartenances diverses ; de même le Dr Jousset sur le *Winifred*, également à destination de la Martinique : "La division des castes s'est faite sentir dès les premiers jours". C'est surtout la cohabitation entre les parias et les autres castes qui pose problème. Outre les témoignages des Drs Formel et Braquié (*Marie-Laure* et *Bayswater*, expédiés pour la Martinique), voir également celui du Dr Bellamy, sur le second *Essex* : "Un certain nombre (de passagers) ... appartiennent à la classe des parias, rejetés en dehors de toutes les castes" ; ils font l'objet du mépris général et sont relégués dans des professions "viles et abjectes". "En raison du dégoût qu'ils inspirent, il faut avoir soin de ne les prendre ni comme cuisiniers ni comme sirdars".

paisiblement dans une sorte d'*apartheid* discret¹⁶⁷, prolongeant plus ou moins les divisions "traditionnelles" de la société indienne, d'autant plus intériorisées et vivaces que les Britanniques, ces grands experts en matière de "*divide ut imperes*", n'ont cessé de les exacerber depuis déjà plus d'un siècle pour mieux asseoir leur domination sur le sous-continent.

Il ne faudrait toutefois pas trop exagérer les difficultés résultant à bord de la cohabitation de peuples, langues, religions et castes différentes. Sauf à propos du respect des tabous alimentaires¹⁶⁸, les incidents sont relativement rares. Ainsi les relations entre Madrassis et Bengalis, un peu agitées sur le second *Essex*, ne font au contraire l'objet d'aucune observation particulière de la part du médecin-accompagnateur du *Botanist*, sur lequel on a pourtant embarqué des originaires des deux régions, ce qui tendrait à prouver qu'il n'y a pas eu de problèmes entre eux. De même, voici le Dr Dudon, sur le *John Scott*, qui avoue n'avoir jamais vu survenir pendant le voyage "des difficultés pour des affaires de caste ou de religion du genre de celles qui ont été signalées par quelques-uns de mes confrères ou dont j'avais été moi-même témoin à Pondichéry". Il est vrai que ce navire est l'un de ceux sur lesquels la traversée s'est le plus mal passée de toute l'histoire de l'émigration indienne vers la Guadeloupe¹⁶⁹, et ceci explique peut-être cela ; confrontés à une telle succession d'épreuves, les passagers auraient été forcément incités, ne serait-ce que dans un réflexe de survie, à mettre de côté tout ce qui les divisait pour ne garder uniquement que ce qui les unissait. Mais, en moins dramatique toutefois, c'est là une situation qui se retrouve dans pratiquement tous les convois. Entassés en vase clos pendant trois mois, ne disposant de toutes façons de pas assez d'espace pour pouvoir vivre réellement séparés les uns des autres, encadrés et menés le plus souvent à la baguette par des médecins-accompagnateurs dont l'une des principales préoccupations est précisément de les faire renoncer à leurs "préjugés"¹⁷⁰, confrontés ensemble à des situations, inimaginables pour eux quelques semaines encore auparavant¹⁷¹, les Indiens subissent dès le début du voyage un énorme choc culturel et social qui les oblige à "laisser à terre beaucoup de leurs

167. Le même : "Les premiers jours de la traversée, il y a beaucoup de désordres, mais peu à peu les émigrants s'habituent à leur nouvelle vie. Ils se regroupent par familles, castes et religions ... chaque groupe vivant à l'écart des autres". Pour éviter tout incident lié aux tabous alimentaires contradictoires des uns et des autres, hindous et musulmans sont généralement séparés pendant les repas ; sur le *Knight Companion*, on les sert même à des heures différentes.

168. *Supra*, p. 619-620.

169. Non seulement les passagers ont été volés, maltraités et brutalisés par le capitaine et l'équipage, mais en outre ils ont été frappés entre Pondichéry et Karikal par une épidémie de choléra qui a fait une quarantaine de morts, obligé le navire à retourner à son port de départ et forcé les survivants à attendre un mois en quarantaine avant de pouvoir repartir.

170. Voir sur ce point les propos significatifs des Drs Touchard (*Allahabad*) et Jousset (*Winifred*, qui se glorifient d'être parvenus progressivement à modifier les comportements alimentaires et castiques de nombreux émigrants.

171. En 1916, dans sa célèbre pétition qui marque le début de l'engagement du mouvement nationaliste indien contre l'émigration, le pandit Malaviya se plaint que, avant son départ, l'émigrant "*was never informed that the moment he would set foot on board the steamer, all his cherished ideas and beliefs about caste and religion would have to be abandoned under sheer compulsion ; that he would have to sit and dine in conditions under which he would never have consented ... if he was a free man*"; cité par P. EMMER, *Meek Hindu*, p. 196.

préjugés¹⁷² ; "*I have taken off my caste and left it with the Port officer*", répond "insolemment" un paria à un brahmane qui lui reprochait de l'avoir bousculé¹⁷³. Quand ils arrivent aux Antilles, la plupart d'entre eux sont déjà suffisamment déculturés et suffisamment séparés de leurs repères "traditionnels" pour pouvoir s'intégrer sans trop de difficultés dans le monde de l'habitation¹⁷⁴.

c) *La routine et l'ennui*

C'est bien long, trois mois à regarder la mer et écouter le clapot des vagues contre la coque ! Pour les médecins-accompagnateurs des convois, maintenir les passagers occupés le plus longtemps possible constitue un moyen essentiel de préserver le "bon ordre" à bord.

Pour cela, ils ne peuvent guère compter que sur la routine du bord. Toutes les journées comprises entre le moment de l'embarquement et celui du débarquement se déroulent de la même façon, et sensiblement selon un modèle commun à tous les convois¹⁷⁵.

La journée débute entre 5 et 6 heures, selon la latitude et le navire, avec le nettoyage du pont par l'équipage et la section des émigrants de service pour la semaine. Pendant ce temps ou peu après, les autres passagers se lèvent, rangent leurs affaires dans l'entrepont, puis montent, les hommes sur le pont, les femmes et les enfants sur la dunette. Entre 7 et 8 heures, toilette, les adultes à l'eau de mer, les enfants, en principe, à l'eau douce. De 8 à 9 heures, soins médicaux aux passagers non hospitalisés. A 9 heures, premier repas de la journée. A partir de 10 heures, les émigrants sont libres d'aller et de venir pendant environ six heures, mais à l'intérieur d'un périmètre restreint, les hommes sur le pont principal, là où ils peuvent trouver de la place¹⁷⁶, les femmes et les enfants sur la dunette ; pour tous, interdiction de redescendre dans l'entrepont. D'ailleurs, c'est généralement au cours de cette période de la journée qu'il est nettoyé et éventuellement blanchi à la chaux par la section de semaine. De 16 à 17 heures, second repas de la journée, suivi pendant encore trois ou quatre heures d'une nouvelle période de temps libre sur le pont ou la dunette. Vers 19 h - 19 h 30, coucher des enfants, éventuellement nouvelle visite médicale et distribution additionnelle de médicaments aux passagers non hospitalisés, si nécessaire. Enfin, vers 20 ou 21 heures, selon le temps, la latitude et le na-

172. Dr Bellamy, sur le second *Essex*.

173. Cité par H. TINKER, *New system*, p. 155.

174. Ce qui précède s'inspire librement des développements de SINGARAVELOU, *Indiens de la Caraïbe*, t. I, p. 107.

175. Divers exemples de journées-types dans les rapports des médecins-accompagnateurs des *Théréza*, *Indus*, *John Scott*, *Knight Companion*. Voir également K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 88-89.

176. Et nous savons que, sur certains navires, cette place est rare tellement le pont est encombré d'installation et objets divers ; *supra*, chap. XI.

vire, retour général des passagers dans l'entrepont, coucher et extinction des feux jusqu'au lendemain 5-6 heures, où le cycle recommence ...

Et ainsi tous les jours, sept jours par semaine, et douze à quinze semaines de suite...

Le seul élément de diversité dans cette monotonie réside dans le fait que, chaque jour de la semaine sauf le dimanche, les responsables du navire et du convoi effectuent une visite ou ordonnent un travail particulier, qui occupe un nombre plus ou moins important de *coolies* pendant quelques heures, généralement dans l'après-midi, juste avant le dîner : aération et inspection des effets personnels et des couchages des passagers¹⁷⁷, visite de propreté corporelle et lavage du linge pour les hommes (une première journée) puis pour les femmes (une seconde), nettoyage approfondi et "désinfection" de l'entrepont, puis blanchissage le lendemain, etc. C'est toujours à peu près la même liste d'un navire à l'autre, seul varie le jour où telle tâche particulière est effectuée. Et naturellement, elle revient à l'identique chaque semaine. Toujours la routine !

En dehors de ces quelques heures où ils sont pris par la vie du bord, les coolies s'occupent comme ils peuvent, et les médecins-accompagnateurs les occupent comme ils peuvent : jeux, chants, danses¹⁷⁸ ... On peut penser aussi que, comme sur tous les navires du monde, le double passage de l'équateur donne lieu à diverses "réjouissances" de plus ou moins bon goût, peut-être même à un repas légèrement différent de celui de tous les autres jours. Même supposition si survient pendant le voyage une fête hindoue ou musulmane importante, ou si deux passagers qui se sont connus au dépôt ou à bord se marient, comme sur le second *Bruce*. Mais de tels événements mémorables n'égaient la triste routine du bord que quelques jours seulement -deux, trois ?- pendant tout le voyage. Décidément, ce doit être bien long, trois mois à regarder la mer et écouter le clapot des vagues contre la coque¹⁷⁹.

177. A la fois dans un but d'hygiène (débusquer la vermine, jeter à la mer les aliments avariés introduits "en douce" dans l'entrepont) et pour lutter contre les vols entre passagers, relativement fréquents au début du voyage.

178. Dr Gaigneron, sur le troisième *Suger* : "On doit s'ingénier pour leur procurer de temps en temps quelques distractions. Quand le soir il fait beau et que la température est douce, on peut les garder sur le pont et les exciter à danser et à chanter ... Le capitaine leur faisait de nombreuses distributions de tabac ... et les distrait ainsi une heure ou deux".

179. En dehors de celui du Dr Gaigneron, cité à la note précédente, nous n'avons rien trouvé sur ce point dans les rapports des médecins-accompagnateurs des convois pour la Guadeloupe, mais J. SMERALDA-AMON, *Immigration Mque*, p. 141-142, cite divers textes particulièrement significatifs sur l'ennui régnant à bord des navires destinés à la Martinique.

3. LES ASPECTS MEDICAUX DU VOYAGE

Les développements qui suivent sont articulés essentiellement autour des médecins-accompagnateurs des convois, en raison à la fois de la relative abondance des sources les concernant et surtout du rôle majeur qu'ils jouent dans le fonctionnement de la filière migratoire. Dans la mesure, en effet, où l'objectif unique de l'immigration aux Antilles est de mettre à la disposition des planteurs des forces de travail immédiatement productives, il est essentiel que ces immigrants arrivent en bonne santé. C'est donc dire que la présence d'un médecin à bord des *coolie ships* s'impose comme une absolue nécessité ; *a contrario* d'ailleurs, l'affaire de l'*Emile Péreire*, en 1858, en constitue la meilleure preuve : parti de Pondichéry sans médecin et frappé en cours de route par une épidémie de dysenterie "particulièrement grave", qui atteint même le capitaine et l'équipage, ce convoi connaît, avec 51 décès représentant près de 7% des passagers embarqués, l'une des pires mortalités de toute l'histoire de l'immigration indienne en Guadeloupe¹⁸⁰.

Après avoir vu qui sont ces médecins et comment ils sont recrutés, nous étudierons successivement les moyens dont ils disposent, puis leur activité à bord et les résultats qu'ils obtiennent.

3.1. Les médecins-accompagnateurs des convois

a) Le recrutement

L'obligation d'embarquer des "officiers de santé" ("*medical officers*") à bord des navires d'émigrants est affirmée très tôt, par l'*Act XV, 1842*, du côté britannique et le décret du 27 mars 1852 du côté français¹⁸¹. Aussi dès que commencent les négociations sur la future convention, l'accord se fait immédiatement sur ce point sans la moindre discussion¹⁸², et il est finalement retranscrit dans l'article 14.

Encore faut-il savoir ce que l'on entend exactement par "officiers de santé". Dans le contexte indien de l'époque, il s'agit de praticiens indigènes, également appelés "*apothecaries*", hâtivement formés par un enseignement essentiellement répétitif et imitatif dans les "*medical colleges*" de l'Empire des Indes dans le but de fournir un minimum d'assistance médicale aux

180. Résumé des conclusions de l'enquête faite en Guadeloupe après son arrivée dans ANOM, Gén. 129/1120, liasse "Correspondance gle", note des services du ministère "sur une demande d'indemnité formulée par la CGM", juin 1859.

181. Textes dans *Rapport Geoghegan*, p. 11-12, et *GO Gpe*, 30 avril 1852, respectivement.

182. PRO, FO 425/37, p. j. à n° 48, mémorandum du gouvernement français en réponse aux propositions britanniques, s. d. (décembre 1857).

populations locales ; une forme de "médecine au rabais" en quelque sorte¹⁸³. Ce n'est manifestement pas ce type d'accompagnateur que vise la Convention, puisqu'elle exige la présence d'un "chirurgien européen" à bord des *coolie ships*. Mais très vite, les modalités d'application de cette disposition vont varier selon que les navires sont destinés à des colonies situées à l'est ou à l'ouest du cap de Bonne Espérance. Pour la Réunion, qui n'est séparée de l'Inde que par une trentaine de jours d'un voyage relativement facile sur le double plan maritime et climatique, on n'embarque très généralement que des "*medical officers*" indiens ou eurasiens ; il est en effet très difficile de trouver sur place des médecins européens pour faire cette traversée et il serait trop coûteux d'en faire venir d'Europe. Admise depuis toujours pour Maurice et la Malaisie, cette pratique n'est au contraire que tolérée pour ce qui concerne l'île française, et le gouvernement de l'Inde se sert de cette tolérance comme d'un moyen de pression sur Pondichéry en exigeant de temps à autre l'embarquement d'un "vrai" médecin. Enfin, en 1874, cédant à d'insistantes démarches françaises, l'administration britannique cesse de refuser aux autres ce qu'elle s'autorise à elle-même et lève officiellement son opposition¹⁸⁴ ; jamais plus par la suite, il n'est question de faire accompagner les convois à destination de la Réunion par un médecin européen.

Pour ce qui concerne, par contre, les colonies américaines, situées à trois mois d'une navigation parfois difficile accompagnée de changements climatiques importants, un médecin européen doit, en principe, toujours être présent à bord ¹⁸⁵. Mais jusqu'au milieu des années 1860, cette obligation est mal appliquée, et, lorsqu'elle l'est formellement, ne donne finalement que de médiocres résultats.

Même à l'époque du monopole, ce n'est pas l'armement qui est responsable du recrutement du médecin-accompagnateur. Les conventions conclues avec la CGM/Transat prévoient seulement que la Compagnie devra le nourrir pendant le voyage et le rapatrier à la fin de celui-ci, mais c'est l'administration seule qui le nomme et qui le paye¹⁸⁶. Or le gouverneur de Pondichéry éprouve les pires difficultés pour trouver des volontaires ; "il est presque impossible de s'en procurer dans les possessions anglaises, et ... nos Etablissements ne comptent pas un seul médecin européen"¹⁸⁷. Pour y parvenir malgré tout, l'administration doit littéralement

183.. H. TINKER, *New system*, p. 147 ; IOR, P 693, p. 285, gouverneur de Pondichéry à celui de Madras, 11 février 1873.

184. Sur tout ce qui précède, voir dans *ibid*, p. 283-286, échange de correspondance entre Pondichéry, Paris, Londres, Calcutta et Madras, février 1873 à mars 1874.

185. L'administration interprète le mot "européen" dans un sens fonctionnel et non pas racial ; par "médecin européen", elle entend tout médecin diplômé d'une Faculté de Médecine en Europe, qu'il soit lui-même d'origine européenne ou indienne ; IOR, P 693, p. 285, gouverneur Pondichéry à gouverneur Madras, 11 février 1873.

186. *Recueil immigration*, p. 134, art. 2 du contrat avec le ministère du 22 juin 1858. *GO Gpe*, 3 octobre 1862, art. 5 et 6 de celui du 20 juillet 1862 avec la Guadeloupe ; il est toutefois prévu ici que la Compagnie lui versera une prime fixe de 150 F par mois en sus de son traitement de base.

187. ANOM, Inde 466/600, liasse "Renseignements statistiques", d'Ubraye à M. Col., 5 mars 1859.

"partir à la pêche"¹⁸⁸ ou recruter des médecins indiens¹⁸⁹, et surtout faire un véritable "pont d'or" (*sic !*) aux chirurgiens de la Marine qui acceptent de venir de France¹⁹⁰. Et même ainsi, d'ailleurs, il n'y en a pas encore assez ; à la fin de 1861, les recrutements doivent être suspendus à Pondichéry, le ministère n'ayant pas envoyé suffisamment de médecins à temps, et deux convois prévus initialement pour les Antilles sont expédiés finalement pour la Réunion faute de personnel médical qualifié pour les accompagner¹⁹¹. D'autre part, ceux qui acceptent malgré tout de tenter l'aventure ne sont généralement pas les meilleurs ni les plus qualifiés, surtout parmi les médecins civils. En Inde anglaise, qui connaît les mêmes problèmes au même moment, on considère les "*surgeon superintendants*" qui s'embarquent sur les *coolie ships* comme la lie de la profession ; "*I do not think that, generally speaking, the doctors we get here could be trusted*", écrit le protecteur des émigrants de Calcutta en 1860, tandis que, cinq ans plus tard, l'inspecteur médical de ce même port note, encore plus péremptoirement : "*Professional men of first class talent and education will never ... enter the emigration service*"¹⁹².

Il résulte de tout ceci que le service médical assuré à bord des navires d'émigrants est très loin d'être satisfaisant. A la veille de l'entrée en vigueur de la Convention, le ministère dresse un bilan désastreux des six dernières campagnes dans ce domaine¹⁹³. En 1856, sur 5 convois, un seul est accompagné par un médecin civil et les quatre autres pas du tout, très forte mortalité ; en 1857, mortalité moyenne, bien que tous les médecins embarqués soient "étrangers à la Marine" ; en 1858, mortalité "excessive" sur l'*Emile Péreire*, parti sans médecin, et sur trois convois accompagnés par des médecins indiens ; en 1859, "pertes assez fortes" sur un convoi accompagné par un médecin anglais ; en 1860 enfin, on compte 77 morts sur le *Jeune Albert* avec un médecin civil, ce qui constitue le record de toute l'histoire de l'émigration indienne vers les colonies françaises d'Amérique. Conclusion diplomatique de l'auteur de la note (probablement le directeur des Colonies) à l'intention de son ministre, mais néanmoins parfaitement claire : "On a pu dire ... que les transports par navires français se sont accomplis avec de grands avantages. Cette assertion s'applique à quelques-unes de nos opérations mais non pas à l'ensemble" ; dans la perspective de l'application de la Convention, il faut repenser tout le système.

188. Il est parvenu à recruter un médecin danois à Tranquebar, l'ancien comptoir danois situé à côté de Karikal ; *ibid*, id°.

189. Tel le Dr Vairacamou, qui a déjà fait deux voyages aux Antilles et vient d'être recruté pour en faire un troisième ; *ibid*, id°.

190. *Ibid* , liasse "Correspondance diverse", le même au même, 2 décembre 1859. En application de l'arrêté ministériel du 23 mars 1859, un chirurgien de 2^e classe de la Marine, outre sa solde fixe de 2.100 F par an, reçoit une indemnité de fonction de 3.900 F, et de 1^{ère} classe de 2.800 et 5.200 F respectivement ; à ces sommes vient en outre s'ajouter un supplément de 1.800 F à la charge de l'armement.

191. ANOM, Gua. 180/1118, note de la direction des Colonies au ministre, 24 août 1862.

192. H. TINKER, *New system*, p. 149.

193. ANOM, Gén. 118/1011, liasse "Statistiques", "Note sur la mortalité des Indiens pendant la traversée ... aux Antilles ou à la Guyane", 3 mars 1862.

Pourtant, quand vient le temps de ce réexamen, le ministère commence à hésiter longuement. En réponse à la proposition du gouverneur d'Ubraye d'envoyer et de maintenir en permanence à Pondichéry un nombre suffisant de médecins de la Marine pour être ensuite dispatchés entre les différents centres de recrutement, on objecte les risques du manque de personnel ; au mieux accepte-t-on d'en envoyer quelques-uns au coup par coup, quand il ne sera vraiment pas possible de faire autrement¹⁹⁴. Puis l'année suivante, le ministère décide de ne plus affecter de médecins de la Marine du tout à l'émigration indienne, estimant que c'est aux colonies concernées de régler ce problème, en accord avec les agences d'émigration en Inde et les concessionnaires des transports¹⁹⁵.

De nouveau, le gouverneur de Pondichéry doit "galérer" pour trouver des médecins, recourant pour cela à toutes les possibilités, même celles qui se situent à la limite des textes ; le voici recrutant un pharmacien de la Marine qui se trouvait disponible sur place¹⁹⁶, bien qu'il ne soit possible de l'assimiler à un médecin ni par ses compétences, ni par son statut ; ou engageant un médecin de la *Royal Navy* de passage à Madras après avoir accompagné un convoi d'émigrants britanniques en Australie et qui accepte de faire un voyage à la Martinique pour un prix élevé¹⁹⁷ ; ou encore affrétant bien cher de gré à gré un bâtiment retour de Maurice, mais qui présente l'énorme avantage d'être "pourvu d'un médecin"¹⁹⁸. Mais il arrive un moment où toutes ces acrobaties trouvent leurs limites. Au début de la campagne 1866-67, alors qu'il est submergé de demandes en provenance des colonies américaines¹⁹⁹, Bontemps avertit clairement le ministre : pour recruter des médecins européens, il a dû "remuer ciel et terre" dans toute l'Inde, jusqu'à Calcutta et à la Pointe de Galle (à l'extrême sud de Ceylan) ; il a difficilement trouvé de quoi accompagner les quatre prochains convois, mais après il n'a plus aucune possibilité ; ou bien le ministère envoie des médecins de la Marine en nombre suffisant, ou bien il faudra suspendre les expéditions ²⁰⁰.

Est-ce l'effet de cette lettre ? Toujours est-il que c'est précisément à partir de ce moment que le ministère renverse complètement sa politique. Les plaintes relatives aux difficultés de recrutement de médecins-accompagnateurs pour les convois d'émigrants disparaissent des archives ; au-delà de 1867, les responsables français de l'émigration en Inde cessent de recruter

194. ANOM, Gén. 125/1092, rapport du directeur des Colonies au ministre sur les problèmes posés par l'application de la Convention, 15 janvier 1862.

195. ANOM, Gén. 126/1101, M. Col. à gouverneurs Antilles-Guyane, 12 février 1863.

196. ANOM, Inde 467/608, liasse "Correspondance", Bontemps à M. Col., 3 août 1866.

197. *Ibid*, liasse "Renseignements statistiques", le même au même, 18 septembre 1866 ; il devra payer à ce médecin 5 Rs (=12,50 F) par émigrant débarqué, soit près de 6.000 F pour l'ensemble du convoi.

198. *Ibid*, id°, il s'agit du *Barham*.

199. La campagne d'émigration 1866-67 est en effet particulièrement difficile pour l'administration de Pondichéry, qui doit expédier 9 convois pour la Guadeloupe, 5 pour la Martinique et 2 pour la Guyane. C'est l'année-record de toute l'histoire de l'émigration indienne vers les colonies françaises d'Amérique.

200. ANOM, Inde 467/608, liasse "Correspondance", lettre au M. Col., 8 septembre 1866.

régulièrement des médecins civils²⁰¹, sauf situation exceptionnelle²⁰², et tous les médecins embarqués sur les *coolie ships* font en principe partie du service de Santé de la Marine²⁰³. A destination des colonies britanniques, par contre, les agences d'émigration continuent de ne recruter quasi-exclusivement que des médecins civils²⁰⁴.

La procédure suivie est extrêmement simple. Le gouverneur de Pondichéry ou l'agent français d'émigration à Calcutta télégraphient au ministère pour demander l'envoi d'un, deux ou trois médecins de la Marine pour accompagner les prochains convois en formation pour les colonies américaines ; une à deux semaines plus tard, le temps de trouver des volontaires si aucun ne s'est fait connaître à l'avance, le ministère répond par la même voie que les Drs X, Y et Z sont partis par le paquebot du tant et seront donc en Inde aux alentours de telle date. En principe, le voyage s'effectue autant que possible par les Messageries Maritimes, qui desservent une fois par mois l'Indochine au départ de Marseille à partir de 1862 ; à Galle, une ligne annexe assure la correspondance vers Pondichéry, Madras et Calcutta. Toutefois, lorsqu'il y a urgence et qu'il est impossible d'attendre le prochain paquebot français, les intéressés sont d'abord expédiés par chemin de fer jusqu'à Brindisi, à l'extrême sud de la botte italienne, d'où ils attrapent l'un des nombreux services de la P & O vers les ports de l'Inde anglaise (*Voir carte n° 12, p. 598*)²⁰⁵. A leur arrivée, ils se mettent à la disposition des autorités françaises locales de l'émigration auxquelles ils ont été adressés, mais celles-ci peuvent toujours modifier leur affectation, les "trimballer" d'un port de départ à un autre, les "échanger" entre elles, etc, en fonction des nécessités du service²⁰⁶.

201. Pour la Guadeloupe, le dernier est le Dr Cassius, embarqué sur le second *Duguay-Trouin* en 1867.

202. Ainsi en 1873, comme le médecin de la Marine envoyé par le ministère à Calcutta a été retardé alors que le convoi qu'il devait accompagner en Guyane est complet et prêt à partir, Lamouroux recrute sur place un médecin anglais pour ne pas retarder le départ ; ANOM, Inde 468/610, liasse "Correspondance", M. Col. à gouverneur Faron, 22 septembre 1873.

203. Sur l'histoire duquel à l'époque de l'émigration indienne vers la Guadeloupe, voir P. PLUCHON (dir.), *Histoire des médecins de la Marine*, p. 149-166.

204. ANOM, Gén. 117/1008, Quillet à M. Col., 2 novembre 1877.

205. Sur tout ce qui précède, voir les nombreux échanges de correspondance télégraphique et épistolaire entre le ministère et les responsables français de l'émigration en Inde, dans ANOM, Inde 468/610, liasse "Correspondance", et Gén. 117/1008, *passim*. Sur l'organisation du service des paquebots français vers l'Asie entre 1860 et le début des années 1880, voir P. BOIS, *Le Grand Siècle des Messageries Maritimes*, Marseille, CCI, 1992, p. 42-60.

206. Ainsi le Dr Défait en 1873 : parti initialement pour Calcutta, il est d'abord arrêté à Pondichéry, parce qu'on estime alors ne plus avoir besoin de lui au Bengale, puis finalement envoyé tout de même à Calcutta pour remplacer au pied levé un confrère malade ; ANOM, Inde 468/610, liasse "Correspondance", M. Col. à gouverneur Faron, 22 septembre 1873, et réponse de ce dernier, 26 octobre 1873. Quelques années plus tard, l'agence de Calcutta, mal prise par des problèmes de délais pour l'expédition d'un convoi, fait "un échange de médecins" avec le service de l'Emigration de Pondichéry "en envoyant de suite ici celui qui était déjà à Pondichéry et en arrêtant au passage celui qui était destiné à Calcutta" ; Gua. 25/238, dossier *Jura*, Charriol à M. Col., 17 septembre 1881.

b) Contenu de leur mission

Les fonctions des médecins-accompagnateurs des convois sont explicitées dans des instructions publiées par le ministère de la Marine en 1865²⁰⁷. Ils sont les représentants de l'Etat et des colonies destinatrices, chargés de s'assurer du respect de la réglementation relative au transport des émigrants depuis le moment de la formation du convoi jusqu'à celui de leur arrivée à la destination finale ; leur titre même montre bien ce que l'on attend d'eux : ils sont "médecins-délégués du gouvernement", investis d'une mission officielle. Ils doivent donc tout d'abord examiner les émigrants avant leur embarquement et peuvent refuser tous ceux qui ne leur paraîtraient pas aptes à supporter le voyage ou à remplir les tâches que l'on attend plus tard d'eux. Ils inspectent ensuite les navires destinés à recevoir les convois pour s'assurer qu'ils sont convenablement aménagés, en veillant tout particulièrement "sur les approvisionnements et sur le choix et la quantité des médicaments embarqués" ; ils vérifient en outre "que l'hôpital (du bord) est pourvu de toutes les installations nécessaires" et peuvent demander des aménagements complémentaires s'ils le jugent opportun. Ils adressent par écrit leurs observations sur ces divers points au service de l'Emigration de Pondichéry ou à l'agence de Calcutta, et en remettent un double à l'administration de la colonie destinataire à leur arrivée dans celle-ci. En cours de route, leur principale activité est évidemment de maintenir les passagers en bonne santé, les soigner s'ils sont malades, éviter les épidémies et en amener vivants le plus grand nombre possible à destination ; nous allons y revenir. Pour cela, ils peuvent réclamer au capitaine toute l'assistance dont ils ont besoin, lui proposer toutes mesures qui leur paraîtraient nécessaires, y compris l'acquisition de médicaments supplémentaires aux escales, et même, en cas d'extrême urgence, exiger que soit faite une escale initialement non prévue. En cas de relâche dans un port étranger, ils peuvent réclamer l'assistance des autorités consulaires françaises en cas de besoin. Enfin, immédiatement après leur arrivée dans la colonie de destination, ils doivent rédiger un "rapport de campagne", qui est remis à l'administration locale et joint ensuite à toutes les autres pièces relatives au convoi concerné dans un volumineux dossier envoyé au ministère. Après qu'ils se soient un peu fait "tirer l'oreille" au début²⁰⁸, il semble qu'ils aient pris ensuite l'habitude de remettre régulièrement leurs rapports à l'autorité compétente, grâce à quoi nous en disposons aujourd'hui de plus d'une cinquantaine pour la Guadeloupe et d'une vingtaine pour la Martinique. En 1874, le gouvernement français accepte, bien qu'il s'agisse "d'une ingérence de plus ... dans nos affaires d'immigration", qu'une

207. Nous n'en avons malheureusement pas retrouvé le texte, mais elles sont cités et abondamment utilisées dans ANOM, Gén. 117/1008, projet d' "Instructions complémentaires pour les médecins de la Marine appelés ... pour l'émigration des travailleurs du Bengale", s. d., élaboré par l'administration de la Guadeloupe en 1872 ou 1873, au moment du redémarrage de l'agence française de Calcutta. Tout ce qui suit provient, pour l'essentiel, de ce document, complété éventuellement par les multiples informations données dans les rapports eux-mêmes des médecins ayant accompagné des convois en Guadeloupe.

208. ANOM, Gén. 126/1101, M. Col. à gouverneurs Antilles-Guyane, 7 juillet 1864 : leur rappeler cette obligation.

copie de ces rapports soit communiquée par les gouverneurs des colonies américaines au consul britannique du lieu pour transmission à Londres puis au gouvernement de l'Inde²⁰⁹.

c) *De difficiles conditions d'exercice*

Le service des médecins-accompagnateurs sur les *coolie ships* est pénible et peu gratifiant. "I have no hesitation in saying that (their) duties are five times as heavy as on board an English emigrant vessel", s'exclame un médecin anglais après un voyage à Trinidad, en 1857²¹⁰ ; c'est "une corvée" affirme comme en écho le Dr Orabona en 1870 (*Peckforton Castle*), tandis que, le Dr Dhoste, embarqué sur le troisième *Bruce*, nous révèle une situation comparable quand il évoque "les fatigues, les ennuis et les dangers de toutes sortes du médecin d'émigration". Et pourtant, au moins pour les deux derniers cités, pour lesquels nous sommes parfaitement renseignés par leurs rapports de campagne, le voyage s'est globalement bien passé, pas d'incident grave, pas de problème majeur, pas de mortalité excessive, une honnête médiocrité, la routine !

Cette vision extrêmement pessimiste que les médecins-accompagnateurs ont d'eux-mêmes et de leur mission semble devoir résulter de la conjonction de trois ordres de circonstances.

En premier lieu, et là est certainement le plus important, les conditions mêmes dans lesquelles ils doivent faire leur travail. Ils sont chargés de maintenir en bonne santé une population de 450 à 500 personnes, entassées dans des conditions d'hygiène approximatives à l'intérieur d'un espace clos et restreint, dont la plupart sont, au moment de l'embarquement, en mauvais état général, et plusieurs porteuses de microbes, bacilles, virus et autres germes de maladies extrêmement contagieuses et parfois mortelles, qui les soumettent pendant tout le voyage à un stress permanent face au risque d'épidémie²¹¹, sans oublier celui qu'ils tombent eux-mêmes malades²¹². Et tout cela avec des coffres de médicaments fréquemment mal adaptés à leurs besoins, même dans le contexte scientifique et médical de l'époque²¹³ ; dans des conditions matérielles laissant souvent à désirer, tant pour ce qui concerne l' "hôpital" du

209. *Ibid*, MAE à M. Col., 9 décembre 1873, transmission de la demande britannique ; M. Col. à MAE, 1er mai 1874, réponse favorable mais sans aucun enthousiasme ; M. Col. à gouverneurs Antilles-Guyane, 5 mai 1874, instruction *ad hoc*.

210. H. TINKER, *New system*, p. 148.

211. Dr Dudon, à bord du *John Scott* : "Pendant tout le voyage ... j'avoue que j'ai été constamment obsédé par la crainte d'une épidémie". Cette crainte se retrouve de façon diffuse dans de nombreux rapports médicaux, notamment quand leurs auteurs se félicitent d'y avoir échappé pendant la traversée.

212. Un seul cas, à notre connaissance, sur l'ensemble des convois à destination de la Guadeloupe : celui du Dr Audibert, sur le *White Adder*, frappé par l'épidémie de varicelle qui s'était déclarée à bord ; il doit être hospitalisé à son arrivée à Pointe-à-Pitre.

213. *Infra*, p. 643-646.

bord²¹⁴ que leur propre installation personnelle²¹⁵ ; et enfin dans un isolement professionnel pratiquement total, avec notamment l'impossibilité de recevoir le moindre secours de l'extérieur en cas de gros "pépin" en pleine mer, une situation qui devient rapidement insupportable si elle se complique de mauvaises relations avec le capitaine.

Car -second facteur de difficultés pour les médecins-accompagnateurs- ils se heurtent souvent à un environnement humain dont le moins que l'on puisse dire est qu'il ne leur est pas franchement favorable. Au fond, ce sont des gêneurs, des empêcheurs d'entasser en rond, des témoins souvent inopportuns, dont la présence empêche de gagner encore plus d'argent. Et ceci est d'autant plus vrai s'ils font preuve de conscience professionnelle, ce qui est le cas de la quasi-totalité d'entre eux, car ils heurtent alors très vite beaucoup d'intérêts contraires, à commencer par ceux des agents d'émigration, particulièrement celui de Calcutta avec lequel ils sont en contact direct -et donc éventuellement en conflit- pour tout ce qui concerne la préparation des convois. Dès leur arrivée dans le port d'embarquement, "on" leur fait clairement comprendre qu'ils ne doivent pas rejeter trop de postulants au départ²¹⁶, on essaie de les tromper sur l'âge et la "qualité" des émigrants, et on n'hésite pas à embarquer "en douce" toutes les "non valeurs" qu'ils avaient précédemment refusées lors de leur visite²¹⁷. Les installations de bord sur les navires et la qualité des approvisionnements, notamment médicaux, constituent un autre fréquent motif de frictions avec les responsables locaux de l'émigration. Qu'un médecin ose émettre dans son rapport la moindre réserve ou, plus grave encore, la moindre critique, et l'agent d'émigration submerge immédiatement le ministère sous un torrent d'indignation épistolaire : il n'avait qu'à arriver plus tôt à Calcutta, il aurait dû mieux examiner les *coolies* et inspecter avec plus d'attention le navire et le coffre à médicaments, il a mal fait son travail, il essaie d'empiéter sur les compétences de l'agence, etc²¹⁸. En mer, les choses semblent se passer généralement beaucoup mieux ; sur un total de 34 rapports émettant une appréciation sur la qualité de leurs relations avec le capitaine, 28 portent un jugement favorable, dont trois sont particulièrement élogieux²¹⁹ ; mais à côté, outre le "sac d'em-

214. Sur lequel voir *supra*, chap. XI.

215. Le Dr Bellamy se plaint que la cabine qu'on lui a donné sur l'*Essex* est "pourrie" et la nourriture mauvaise ; sur le *Lee*, la cabine du médecin-accompagnateur est très petite et très mal meublée, et il y a même des rats dans les tiroirs sous la couchette.

216. Voir sur ce point les propos transparents du Dr Ercole dans son rapport sur le convoi du *Bann*.

217. Sur tout ceci, voir *supra*, p. 489.

218. ANOM, Gén. 117/1008, Lamouroux, 6 mars 1874, à propos des critiques des Drs Henry (*Cartsburn*) et Hyades (*Knight Companion*) sur le coffre à médicaments ; le même, 6 juillet 1875, à/s des aménagements du *Daphné* (Dr Soulier), Charriol, 2 novembre 1877, et Quillet, 9 décembre 1878, à/s Dr Bellamy (*Essex*) ; le même, 15 novembre 1878, à/s de la "qualité" des *coolies*, aménagement du *Jumna* et pharmacie (Dr Granger) ; le même, 18 décembre 1878 à/s de "deux médecins (non nommés) qui ont fait ces voyages l'année dernière" et avaient alors émis diverses critiques sur la préparation des convois.

219. Et en tout premier lieu, John Russell, le capitaine du *Contest*, sur lequel les passagers sont si bien traités ; le Dr Jobard, accompagnateur du second convoi sur ce navire, écrit à son propos : "Il était excellent pour eux (les Indiens) et était fort aimé des enfants, auxquels il distribuait des friandises ... Je me plais à rendre ici hommage à sa parfaite éducation, à son humanité et à son honorabilité". Le capi-

brouilles" que constitue le cas très particulier de l'*Essex*²²⁰, ces relations sont mauvaises dans deux cas²²¹ et absolument exécrables dans trois autres²²². Enfin, après l'arrivée du convoi dans la colonie destinatrice, les médecins-accompagnateurs peuvent encore se retrouver en position d'accusés si la "qualité" de ces nouveaux immigrants ne donne pas satisfaction aux autorités locales et aux planteurs²²³ ou si la mortalité a été un peu trop forte en cours de route²²⁴.

En troisième et dernier lieu, les médecins-accompagnateurs des convois se heurtent à un énorme problème de communication, au sens le plus élémentaire de ce mot. Aucun d'eux ne pratique, évidemment, les langues indiennes, ce qui complique considérablement leur tâche, que ce soit au moment de l'examen médical des candidats au départ avant l'embarquement²²⁵ ou à bord²²⁶ ; bien heureux encore s'ils rencontrent dans le convoi un réémigrant ayant déjà

taine du second *Jumna* est "un gentleman ... Je n'ai eu qu'à me louer des rapports que j'ai eu avec lui durant ce voyage et du concours qu'il m'a prêté dans chaque circonstance" (Dr Aurillac). Quant à celui du *White Adder*, c'est "un gentleman accompli". En 1868, le gouvernement français adresse des remerciements officiels au capitaine du *Thérèza* "for the services rendered by him to the surgeon of the imperial envoy during the ship's voyage from Pondicherry to Guadeloupe in February 1867" ; accusé de réception et transmission à l'intéressé dans PRO, FO 27/2285, FO à ambassade de France à Londres, 20 février 1869 ; malheureusement, le dossier très incomplet de ce convoi ne nous permet pas de savoir en quoi le comportement du capitaine Balty a été si fortement digne de remerciements.

220. Voir *infra*, p. 659.

221. Sur le *Glenlora* (détails n. d.) et le *Knight Companion* (à l'escale du Cap, il a refusé de prendre des médicaments supplémentaires ; c'est le Dr Hyades lui-même qui a dû les acheter, en se faisant rembourser à l'arrivée par la Caisse de l'immigration de la Guadeloupe).

222. C'est sans surprise que l'on retrouve ici le *Java* et le *Dunphaile Castle*, dont on se souvient qu'ils sont ceux sur lesquels les passagers ont été le plus gravement brutalisés et mal nourris de toute l'histoire de l'immigration indienne en Guadeloupe ; voir *supra*, p. 622-624. Le troisième est le *John Scott*. A peine parti de Karikal, une épidémie de choléra se déclare à bord ; le capitaine décide d'abord de continuer jusqu'à Maurice, et c'est seulement après que le Dr Baquié, premier médecin-accompagnateur du convoi, ait beaucoup insisté qu'il accepte de faire demi-tour et de retourner à Pondichéry. Mais à la suite de cette affaire, leurs relations sont devenues tellement mauvaises que l'administration des Etablissements préfère changer de médecin-accompagnateur pour le second départ, et remplace le Dr Baquié par le Dr Dudon.

223. Dossier second *Jumna*, vives attaques du sous-commissaire à l'immigration Ravel contre le Dr Aurillac, dans son rapport au directeur de l'Intérieur du 21 mai 1875 : le convoi est "médiocre" ; le Dr Aurillac a mal fait son travail : au lieu de chercher à composer un "beau" convoi, il s'est simplement contenté "de vider le dépôt" de l'agence française de Calcutta. "M. Aurillac n'avait pas une connaissance exacte des besoins en vue desquels se fait le recrutement ... Il est probable que s'(il en) avait eu une idée plus juste, il se serait dispensé de (recruter) des émigrants qui représentent autant d'erreurs commises par lui au détriment de la Colonie". ANOM, Inde 468/610, liasse "Correspondance", M. Col. à gouverneur Pondichéry, 29 avril 1881 : vives plaintes en Martinique sur "le mauvais choix des travailleurs" arrivés par le *White Adder* en décembre 1880 ; beaucoup étaient "de constitution généralement faible" et souffraient "d'affections chroniques" ; transmettre "à qui de droit" les ordres nécessaires pour que cela cesse.

224. Le Dr Bellamy, après un voyage désastreux avec le second *Essex* (38 morts, soit 7,64 % des embarqués).

225. "Les médecins ne parlant pas les langues indiennes sont tout à fait désarmés et obligés de s'en remettre à la bonne foi des agents d'émigration, bien qu'il ne paraisse pas que ce soit là la vertu dominante de ces personnages" ; Dr Olméta, sur le *Père de Famille*.

226. "He has committed to his care a people of whose habits and language he is, in most cases, ignorant" ; selon un médecin britannique qui a effectué un voyage à Trinidad en 1857, cité par H. TINKER, *New system*, p. 148.

travaillé dans les colonies françaises ou à Maurice et qui peut leur servir de truchement dans ses relations avec les autres émigrants²²⁷, sinon il ne leur reste plus qu'à s'en remettre à l'interprète embarqué en même temps qu'eux, et qui n'est pas toujours d'une fiabilité absolue. Mais également, beaucoup de ces médecins ne parlent pas, ou très mal, l'anglais. A terre, dans leurs relations avec l'administration britannique de Calcutta, ils peuvent toujours compter sur l'agent d'émigration pour leur servir d'interprète²²⁸, mais une fois en mer, les rapports avec le capitaine deviennent singulièrement difficiles si aucun des deux ne comprend la langue de l'autre²²⁹. Il est probable que, dans certains cas, l'incompréhension a dû être à l'origine de bien des aigreurs et des frictions réciproques entre les deux hommes.

d) Rémunération

Ce qui précède permet de mieux comprendre les propos un peu abrupts de certains médecins-accompagnateurs de convois pour les Antilles. Pour l'essentiel, leur existence à bord est faite de difficultés professionnelles, d'inconfort, de routine, d'ennui, de solitude et, en cas d'épidémie ou autre problème majeur, de journées et de nuits d'activité pratiquement continue et épuisante, sans même parler du danger d'être frappé soi-même ; des désagréments que sont très loin de compenser les quelques petits avantages dont ils jouissent à côté, comme le fait d'avoir une cabine individuelle ou de prendre leurs repas à la table des officiers. Dès lors, pour les inciter à s'engager dans une telle aventure, le ministère est bien obligé de leur offrir des conditions financières attractives. A la différence des "*surgeons superintendants*" anglais, qui sont rémunérés "par tête"²³⁰, les médecins français de la Marine perçoivent une indemnité de mission venant s'ajouter à leur traitement de base. Elle est d'un montant annuel de 5.400 F mais proportionnée à la durée totale de leur séjour hors métropole, et ils reçoivent en outre une prime de 150 F par mois passé avec le convoi ; comme il faut généralement six mois pour faire le tour complet, de Marseille à Marseille, dont trois à bord du navire d'émigrants, un seul voyage rapporte donc dans les 3.000 F à celui qui l'a fait²³¹, dont il faut toutefois déduire un certain nombre de faux-frais lors de son passage à Pondichéry et en Guadeloupe²³². En gros,

227. Sur le *Gainsborough*, un réémigrant avait passé 20 ans à Bourbon et "*spoke good French*" ; sur le second *Contest*, un ancien de la Réunion "parlait facilement le français".

228. ANOM, Gén. 117/1008, Lamouroux à M. Col., 6 mars 1874.

229. Dr Orabona sur le *Peckforton Castle* ; Dr Lespinois sur le *Marchioness of Londonderry* ; Dr Belamy sur le *Gainsborough* ; par contre, le capitaine du *White Adder*, originaire de Jersey, "parle passablement le français".

230. Sous forme de primes par passager "*landed alive*" ; leur montant varie selon les moments et les destinations ; il se situe le plus souvent entre 8 et 16 shillings, soit 0,4 à 0,8 £ ; H. TINKER, *New system*, p. 148.

231. Détails donnés par le Dr Orabona, dans son rapport de campagne sur le *Peckforton Castle*, 1870.

232. *Ibid*, id° : il a normalement droit à des frais de séjour de 12 F par jour pendant le temps où il attend d'embarquer, soit avec le convoi (à Pondichéry), soit sur le paquebot qui le ramènera en France (en Guadeloupe) ; mais aucune des deux administrations locales ne veut les lui payer. Le service de

cela lui permet donc approximativement de doubler son revenu annuel. Le traitement de base et l'indemnité de mission sont pris en charge par le ministère, c'est-à-dire par le budget de l'Etat, tandis que les colonies bénéficiaires supportent les frais de passage et de rapatriement de et pour la métropole, ainsi que la prime mensuelle d'accompagnement du convoi²³³.

Bien que quelques-uns d'entre eux aient tendance à trouver cela insuffisant²³⁴, l'immense majorité des médecins de la Marine sont manifestement très satisfaits des conditions qui leur sont faites pour accompagner un convoi d'émigrants aux Antilles. Bien sûr, on ne peut totalement exclure que, faute de volontaires, le ministère ait parfois désigné administrativement certains partants parmi les moins anciens dans le grade le moins élevé, fraîchement émoulus des Ecoles de Santé de la Marine, mais nous n'avons toutefois trouvé aucun cas clairement identifiable comme tel. Au contraire, on a l'impression très nette que tous ceux qui sont partis étaient volontaires. Nous le savons formellement pour certains²³⁵, mais un autre fait semble le prouver : sur les 33 médecins de la Marine ayant accompagné un convoi pour la Guadeloupe dont nous connaissons le grade, 25 appartiennent à la première classe de leur corps ; plus anciens dans un grade plus élevé, on imagine bien qu'ils auraient volontiers laissé cela à des confrères plus jeunes et moins gradés s'ils n'avaient pas été intéressés. La plupart d'entre eux, 29 sur 39, ne font qu'un seul voyage. Parmi les dix autres, un seul a fait plus de deux voyages²³⁶, probablement pour des raisons financières²³⁷ ; généralement, ces voyages multiples sont effectués dans la foulée, l'un derrière l'autre ou très proches dans le temps²³⁸, parfois avec retour par un convoi de rapatriement entre les deux. Mais que penser du Dr Roux, dont les deux

l'Emigration du ministère lui verse un petit supplément qui couvre à peine ses frais d'hôtel et de table dans ces deux colonies "où la vie est si chère".

233. ANOM, Géné. 125/1092, rapport du directeur des Colonies au ministre sur les problèmes posés par l'application de la Convention, 17 janvier 1862.

234. Les Drs Orabona, embarqué sur le *Peckforton Castle* ("Il n'y a pas là de quoi encourager les médecins de la Marine à faire un pareil service"), et Dhoste (troisième *Bruce*). Il se trouve, et ce n'est certainement pas par hasard, que ce sont ceux qui se plaignent le plus des difficultés de leur mission.

235. Ainsi le Dr Orabona, embarqué sur le *Peckforton Castle*, qui avoue lui-même avoir voulu faire une "expérience". Ou encore le Dr Jobard, qui a demandé à faire deux voyages successifs, avec éventuellement retour entre les deux par un convoi de rapatriement s'il s'en forme un ; ANOM, Inde 468/610, liasse "Correspondance", Faron à M. Col., 21 septembre 1871.

236. Dr Granger, sur les *Surrey* (1876), troisième *Jumna* (1877), premier *Lee* (1879) et *Artist* (1880) ; nous y joignons, bien que son cas soit un peu différent, le Dr Gaigneron (troisième *Suger*, 1861) qui, avant ce voyage en Inde, avait déjà accompagné deux convois de Congos sur des navires de Régis en 1859 puis 1860.

237. Ces quatre convois en quatre ans ont rapporté au Dr Granger au bas mot 15.000 à 16.000 F de l'époque, soit dans les 45.000 à 48.000 de nos Euros.

238. Dr Roubaud : *Thérèza* puis *Aliquis* (1867 et 1868) ; Dr Allanic : *Dunphaïlle Castle* (1867) puis premier *Contest* (1870) ; Dr Jobard : second *Contest* puis *Médusa* (1871 et 1872) ; Dr Aurillac : *British Navy* pour la Martinique (1874) puis second *Jumna* pour la Guadeloupe (1875) ; Dr Ercole : *Killochan* (1877) puis *Bann* (1877/78) ; Dr Bellamy : *Gainsborough* (début 1877) puis *Essex* (fin 1877) ; Dr Dhoste : second puis troisième *Bruce* (1882 et 1883) ; Dr Voyé : second *Copenhagen* (fin 1882) puis second *Hereford* (début 1884). Sans oublier le Dr Granger, précité note 236.

voyages sont séparés par treize ans d'intervalle²³⁹ ? Il fallait vraiment qu'il se trouve brutalement confronté à de bien gros problèmes d'argent !

3.2. Les moyens disponibles

Outre ce que les sources contemporaines appellent "hôpital" du bord, dont nous avons vu précédemment en quoi il consiste²⁴⁰, les médecins-accompagnateurs ont à leur disposition un infirmier et divers instruments et médicaments.

a) Les moyens humains : les auxiliaires du médecin-accompagnateur

Les médecins-accompagnateurs seraient dans l'incapacité de remplir correctement leur mission s'ils devaient effectuer seuls les multiples tâches à leur charge pendant la traversée. Ils ne peuvent en effet compter sur le personnel du bord, qui, en dehors du capitaine, n'a pas et ne doit pas avoir de contacts avec les émigrants en dehors des strictes nécessités du service, sauf situation d'extrême urgence impliquant péril mortel²⁴¹. Dans ces conditions, il est indispensable pour eux de disposer d'auxiliaires pour les aider dans des activités de pure routine ou dans la surveillance du convoi.

Les différents textes réglementant l'émigration indienne sont muets à leur sujet, à l'exception de l'article 14 de la Convention, qui oblige les navires à destination des colonies françaises à embarquer, à côté du médecin-accompagnateur, un interprète pour servir de truchement entre lui et les passagers, éventuellement aussi avec le capitaine s'il est anglais. Mais ce n'est pas sa seule utilité à bord ; les rapports médicaux le qualifient très généralement d' "infirmier-interprète", ce qui montre qu'il remplit également une fonction d'auxiliaire médical. Leurs origines sont variées. Si nous en jugeons d'après les quelques noms qui nous sont parvenus, la plupart sont des Indiens, mais on trouve aussi un Anglais né en Inde (Walsh), un Français de Calcutta (Secondé), un Blanc créole de l'île Maurice, et assez fréquemment au début des années 1880 un de Souza qui semble être un métis de Pondichéry. Leur position à

239. Sur l'*Indus* en 1868 et le second *Lee* en 1881 ; vérification faite, ce n'est pas un homonyme.

240. Dans nos développements du chapitre précédent sur l'équipement et les installations à bord des *coolie ships* ; voir *supra*, p. 576.

241. Ainsi sur le *John Scott*, lorsque se déclenche l'épidémie de choléra qui obligera le navire à retourner à Pondichéry ; *supra*, note 222. La progression de la maladie est tellement foudroyante (91 cas en trois jours sur 452 passagers embarqués) que tout l'équipage, y compris les officiers, vient aider le médecin-accompagnateur à la combattre, à l'exception du capitaine qui manifeste par là son mécontentement d'être obligé de faire demi-tour. A noter que l'inverse peut également être vrai et qu'un capitaine peut éventuellement employer des passagers à participer à la manœuvre du navire si nécessaire ; ainsi sur le *Clyde*, pris inopinément dans un coup de vent aussi violent que soudain, où une vingtaine d'Indiens sont utilisés pour amener d'urgence les voiles encore entières.

bord est difficile²⁴² et leur rémunération médiocre²⁴³, mais beaucoup d'entre eux ont fait de cette activité une véritable profession qui les amène à passer le plus clair de leur temps en mer²⁴⁴.

Nous sommes assez mal informés sur la nature exacte de leurs fonctions à bord ; ils "assistent" le médecin-accompagnateur. Ceci signifie probablement l'aider dans la distribution quotidienne des médicaments aux patients les moins malades, prendre des tours de garde à l'hôpital du bord, suivre l'évolution des différentes maladies, sans doute surveiller l'hygiène générale des passagers, et peut-être aussi, pour les plus expérimentés, donner des soins externes élémentaires et faire des pansements simples. Nous n'avons malheureusement aucun renseignement sur la formation qu'ils ont reçue pour exercer ces différentes tâches, si tant est même qu'ils en aient reçu une ; selon toutes probabilités, presque uniquement l'expérience et la pratique. En général, d'ailleurs, les médecins qu'ils ont assistés à bord s'en déclarent satisfaits et louent leur bon travail, parfois même leur zèle "poussé jusqu'au dévouement"²⁴⁵ ; sur 19 rapports contenant une appréciation sur l'infirmier-interprète, celle-ci est positive dans 14 cas ; négative formulée en termes généraux dans un cas²⁴⁶, et négative argumentée dans les quatre autres : l'un d'eux est un ivrogne qui s'est révélé "plus nuisible qu'utile"²⁴⁷ ; un autre a fait preuve d'aptitudes si "nulles" et s'est montré si brutal avec les passagers, qu'il a fallu le débarquer à la Réunion²⁴⁸ ; le troisième est "menteur, paresseux, peu consciencieux et peu honnête"²⁴⁹ ; et le dernier a un peu trop tendance "à jouer au petit radjah au milieu des *coolies* prosternés" et fait preuve d' "insolence" et d' "insubordination" envers le médecin-accompagnateur, sous prétexte qu'il a déjà fait plusieurs voyages²⁵⁰. Mais il est difficile de savoir ce que recouvrent exactement toutes ces appréciations. Dans le cas précédent, ce même Secondé, qui contrarie si fort le Dr Cauvin en 1882, fait au contraire l'objet d'une appréciation

242. Ainsi le Dr Bellamy, à l'issue de son voyage sur le *Gainsborough*, après s'être beaucoup plaint de son infirmier-interprète Simatombay ("Il avait tous les défauts de sa race"), ajoute : "Mais je dois dire qu'il a trouvé à bord beaucoup de mauvaise volonté à son égard, ce qui a rendu sa position plus fautive et ses fonctions plus pénibles à remplir".

243. Ils reçoivent 150 F par mois pendant le temps du voyage, mais aucune indemnité quand ils sont à terre à attendre leur retour.

244. Mannapin, embarqué sur le *White Adder*, a déjà fait 19 voyages vers la Caraïbe ; Secondé, sur le *Jura*, en compte "plusieurs" ; Walsh, sur le second *Hereford*, en est à son 9^e voyage rien que pour la Guadeloupe.

245. Dr Voyé à propos de Walsh, sur le second *Hereford*.

246. Dr Gaigneron sur le troisième *Suger* : "L'interprète, qui devrait nous aider, est quelquefois un obstacle qui se place entre le malade et nous. Il ne doit inspirer aucune confiance sous le rapport médical, car malgré tous les efforts qu'on fait dans l'Inde pour lui inculquer quelques principes de pathologie et de thérapeutique, une fois à bord, il revient avec plus de vivacité aux errements de ses compatriotes".

247. Sur le second *Duguay-Trouin*.

248. Chardin, Blanc créole de l'île Maurice : il a essayé d'extorquer de l'argent à un passager, puis devant son refus il l'a poursuivi avec un sabre, mais sans le blesser.

249. Simatombay, sur le *Gainsborough*.

250. Secondé, sur le premier *Hereford*. Pour le "calmer", le Dr Cauvin a dû le faire mettre au cachot du bord toute une nuit.

très positive de la part du Dr Aymé pour son activité sur le *Jura*, l'année précédente ; on peut imaginer que, se basant sur sa déjà longue expérience, il a peut-être manifesté trop fortement ("insolence") son désaccord ("insubordination") avec une mesure, sans doute plus scientifique mais pas nécessairement mieux adaptée à la situation, prescrite par le médecin-accompagnateur. Mais une telle situation semble tout à fait exceptionnelle ; de toutes façons, il est certainement assez difficile pour le médecin de se fâcher durablement avec son infirmier-interprète en pleine mer, sous peine de se retrouver très vite complètement bloqué à devoir tout faire tout seul 24 heures sur 24 au milieu de gens qu'il ne comprend pas.

Tout à fait en bas dans la hiérarchie de l'encadrement des émigrants viennent les auxiliaires recrutés au sein du convoi lui-même pour la durée du voyage. Ils sont généralement désignés, en accord avec le capitaine, par le médecin-accompagnateur, qui dirige et contrôle directement leur activité et peut à tout moment mettre fin à leurs fonctions s'ils ont "*not behaved well*". Nous ne savons pas si et comment ils sont rémunérés pour leur travail à bord, mais ils reçoivent des rations particulières de tabac et d'alcool, sans doute destinées à entretenir leur zèle. Les plus importants sont ceux chargés d'assurer l'ordre et la surveillance des émigrants, appelés *mestrys* sur les navires au départ de Pondichéry et *sirdars* sur ceux de Calcutta. En général, on essaie de les choisir soit parmi les réémigrants, qui parlent une langue européenne, ont "perdu beaucoup de leurs préjugés" et jouissent d'une certaine considération dans le reste du convoi, soit dans une caste élevée, mais il faut toujours les surveiller de près, car certains ont parfois tendance à abuser de leur position et à se rendre coupables d'excès divers au détriment des autres passagers²⁵¹ ; par contre, éviter de prendre des parias qui ne parviendraient pas à se faire obéir. Chaque *mestry/sirdar* encadre une "section" d'une vingtaine d'émigrants, qui sont "*on duty*" à tour de rôle pendant une semaine pour effectuer diverses tâches d'intérêt collectif : nettoyage du pont, de l'entrepont et des toilettes, aide à la cuisine des *coolies*, manutentions diverses, etc. Autres auxiliaires à choisir avec soin, les cuisiniers, en évitant, ici aussi, de prendre des parias. Enfin, divers aides pour la cuisine, l'hôpital et le balayage complètent ces "petits personnels" éphémères du bord, qui constituent les véritables "soutiers" de l'émigration²⁵².

251. Comme ce *mestry* choisi par le Dr Brassac pour encadrer le convoi du *Sussex* : il a extorqué de l'argent à des passagers par la menace ou la violence, volé de la nourriture et des vivres, commis des tentatives de viol et insulté le médecin. Finalement, il est mis aux fers et jeté en prison à l'arrivée en Guadeloupe, mais le parquet renonce finalement à le poursuivre, car les tribunaux français sont incompétents pour juger des faits commis en pleine mer par un sujet britannique sur un navire anglais.

252. Sur tout ce qui précède, voir diverses indications contenues dans les rapports des Drs Roubaud (*Théréza*) et Bellamy (second *Essex*), ainsi que H. TINKER, *New system*, p. 152.

b) *Les moyens médicaux : matériel et médicaments*

Les approvisionnements sanitaires et autres moyens médicaux à embarquer sur les navires d'émigrants sont très précisément réglementés par les mêmes textes qui régissent déjà les approvisionnements généraux et alimentaires²⁵³. A peu de choses près, les deux listes anglaise et française énumèrent les mêmes articles et sensiblement dans les mêmes quantités ; les conclusions que nous serons conduits à en tirer pour les navires français au départ de Pondichéry s'appliquent donc également pour l'essentiel aux bâtiments britanniques partant de Calcutta.

Le tableau annexé au cahier-type des charges pour le transport des émigrants au départ de Pondichéry distingue cinq catégories de "provisions et objets" à usage médical, pharmaceutique et sanitaire dont doivent obligatoirement être pourvus les navires à destination des Antilles.

1) *Matériel d'infirmier* : aiguilles, balances, bandages, bassins de commodité, biberons, bouilloires, canules, vaisselle pour nourrir les malades, épingles, batterie de mesures volumétriques, mortiers et pots de différents types, spatules, seringues, ventouses, etc. Le document range en outre dans cette catégorie 90 kg de linge à pansements et 18 kg de savon.

2) *Literie d'hôpital* : matelas, couvertures, draps de lit et traversins, tous en coton, à raison de 6 pour 100 passagers pour les draps et 3 pour 100 pour les autres articles.

3) *Instruments de chirurgie*. Le tableau est très bref sur ce point ; il se contente d'énumérer trois articles : caisse et trousse d'instruments de chirurgie, sans précision, et forceps. Mais l'arrêté du 3 juillet 1862, auquel le cahier des charges renvoie globalement en tant que de besoin, éclaire le contenu des deux premiers articles : la caisse et la trousse d'instruments de chirurgie doivent être les mêmes que celles en usage sur les bâtiments de la Marine. Quand le médecin-accompagnateur est lui-même un officier du corps de santé de la Marine, il amène ses propres instruments ; s'il s'agit d'un médecin civil, c'est l'armement qui doit y pourvoir.

4) *"Rafraîchissements pour malades"*. Il s'agit d' "aliments légers", un peu plus raffinés, plus agréables au goût et de meilleure qualité que la "malbouffe" habituellement servie aux *coolies*. Ils sont destinés à alimenter ou à "donner un coup de fouet" à des patients soignés à l'hôpital du bord ou à des passagers particulièrement fragiles : arrow-root pour la préparation de bouillies légères pour les nourrissons, bouillons et conserves de viandes diverses, café, sirops, gelée de goyave, sucre, lait concentré, œufs frais (combien de temps ?) ou "condensés" (en poudre ?) et vin (souvent du porto, au moins sur les navires au départ de Calcutta). En principe, selon l'article 49 de l'arrêté du 3 juillet 1862, ces approvisionnements doivent être

253. *Du côté français* : annexe n° 6 de l'arrêté local pondichérien du 3 juillet 1862, et tableau annexé au cahier-type des charges du 6 novembre 1867 ; *du côté anglais* : tableau E annexé aux *Madras Rules* du 31 décembre 1862. Références complètes note 94, *supra*.

composés "selon les indications du médecin du bord", mais le cahier-type des charges énumère une liste d'aliments, avec la quantité à prendre pour chacun d'eux, et il ne semble pas que les médecins-accompagnateurs aient beaucoup la possibilité de s'en écarter.

5) *Médicaments*. C'est évidemment, et de très loin, la catégorie la plus nombreuse et la plus importante de tous les approvisionnements médicaux embarqués à bord des *coolie ships* ; le tableau annexé au cahier-type des charges en énumère 83, ainsi que les quantités à prendre pour chaque centaine d'émigrants ou fraction supérieure à cinquante. En principe, cette liste est donnée *ne varietur*, et il n'est pas prévu que le médecin-accompagnateur du convoi puisse la modifier dans un sens ou un autre ; il ne peut que se borner, lors de la seconde visite préalable au départ du navire, à vérifier que tous les médicaments prévus par les textes ont bien été embarqués, et dans les quantités prescrites. Cette rigidité réglementaire provoque parfois des protestations ; on embarque ainsi des médicaments obligatoires mais inutiles, pendant que d'autres qui seraient pourtant bien utiles sont interdits à bord²⁵⁴. Ceci dit, il y a toujours des possibilités d'accommodements avec le ciel. A Calcutta, par exemple, outre "la pharmacie ... montée conformément aux dispositions du règlement anglais (et) qu'il ... (n') est pas possible de modifier", l'agent français d'émigration a "pour habitude de mettre des médicaments supplémentaires à bord ... afin de suppléer à ce qui manque ; chaque médecin ayant ses idées", il leur est "toujours laissé le soin de dresser eux-mêmes la liste de ce qu'ils pourraient avoir besoin"²⁵⁵. En outre, les médecins-accompagnateurs n'hésitent pas à compléter leurs approvisionnements en cours de route si nécessaire, en achetant les médicaments qui leur manquent lors d'une escale²⁵⁶.

Tous ces médicaments sont embarqués sous forme de produits de base bruts (acide ... , chlorure de ... , extrait de ... , poudre de ... , sulfate de ...), à partir desquels le médecin-accompagnateur prépare lui-même ses propres compositions médicamenteuses au cours du voyage en fonction de ses besoins ; d'où la présence obligatoire d'une "balance dite trébuchet avec ses poids et subdivisions du gramme" et d'un "mortier en porcelaine à bec avec pilon" parmi les instruments à embarquer sur les navires d'émigrants. Très peu de médicaments tout préparés, en dehors de quelques pommades destinées à soigner des affections cutanées. Nous sommes là dans une configuration pharmacologique tout à fait classique pour l'époque, et qui demeurera valable, en gros, jusqu'à la grande révolution de l'industrie pharmaceutique de l'après-deuxième Guerre Mondiale.

S'agissant, par contre, de la nature et de l'efficacité de tous ces différents produits entrant dans la composition des pharmacies de bord, on ne peut, même avec l'aide d'un méde-

254. Dr Beaufils, sur le premier *Jorawur*.

255. ANOM, Gén. 117/1008, Quillet à gouverneur Guadeloupe, 15 novembre 1878.

256. *Glenduror, Clyde, Knight Companion, Gainsborough*

cin²⁵⁷ et d'une ancienne encyclopédie médicale²⁵⁸, s'empêcher d'éprouver une certaine perplexité. Certains, quoique non dépourvus de propriétés curatives, ne sont pas à proprement parler des médicaments²⁵⁹ ; d'autres ne correspondent plus à rien de connu au moment où sont écrites ces lignes²⁶⁰ ; d'autres encore sont à effets multiples et permettent de soigner plusieurs maladies sans rapports apparents entre elles, sans que l'on puisse savoir laquelle est privilégiée par le médecin du bord²⁶¹. D'autre part, à l'exception d'un petit nombre d'entre eux (quinine, vaccin antivariolique), la plupart de ces médicaments ne soignent à l'évidence que les symptômes des maladies et non leurs causes, qui, de toutes façons, sont encore très largement inconnues à cette époque.

Enfin, la composition même des pharmacies de bord fait l'objet, chez leurs utilisateurs, de diverses critiques au sujet de leur inadéquation aux types de malades et de maladies auxquelles elles sont en principe destinées. Certains médecins-accompagnateurs estiment que trop de médicaments sont mal adaptés à la pathologie des émigrants ; ils sont plutôt destinés aux matelots européens des marines militaires et transposés sans réflexion aux convois d'Indiens²⁶². Le Dr Barrallier, qui vient d'accompagner le *Palais Gallien* jusqu'à la Guadeloupe, se livre à une critique en règle des médicaments qui lui ont été fournis. Certains sont embarqués en excès alors qu'ils sont peu utilisés, d'autres très utilisés manquent, et il y a beaucoup de doubles emplois. En outre, comme l'immense majorité des navires transportant des Indiens aux Antilles françaises battent pavillon britannique, les caisses de médicaments mises à la disposition des médecins-accompagnateurs par les armements sont composées pour des soins "à l'anglaise" auxquels les officiers français du service de Santé de la Marine ne sont guère habitués ; ainsi, il y aurait trop de purgatifs et pas assez de toniques. Enfin, le Dr Barrallier se plaint du manque d'instruments et de petit matériel de soins externes (bandes et charpie)²⁶³.

L'examen de la liste annexée au cahier-type des charges confirme en partie les critiques qui précèdent. Sur les 83 médicaments qui y sont énumérés, 12 ont un effet purgatif ou laxatif et deux seulement un effet astringent, ce qui est pour le moins surprenant quand on sait que le principal problème des émigrants en matière de transit gastro-intestinal pendant la traversée

257. Nos vifs remerciements aux Drs Françoise et Bernard Delemotte pour l'aide précieuse qu'ils nous ont apportée dans l'analyse et l'interprétation de ces documents;

258. Dr GALTIER-BOISSIERE (Dir.), *Larousse médical illustré*, Paris, Librairie Larousse, 1923, 1296 p. + pl.

259. L'huile d'olive (laxatif, confection d'emplâtres), le savon noir (antiseptique, maladies de peau), le sucre blanc (maladies cardiaques).

260. La poudre de Vienne.

261. Alcoolé à la cannelle (antihémorragique, antispasmes, stimulant), nitrate de potasse (diurétique et calmant), extrait de réglisse (laxatif et antalgique), huile de ricin (laxatif, maladies de peau), magnésie calcinée (troubles digestifs et maladies de peau), sulfate de zinc (affections oculaires, vomitif).

262. Drs Orabona et Beaufiles, respectivement sur le *Peckforton Castle* et le premier *Jorawur*.

263. Principales conclusions de son rapport reproduites dans ANOM, Inde 468/610, liasse "Correspondance", M. Col. à gouverneur Trillard, 30 mars 1878, lui priant de porter remède aux différentes observations et critiques formulées dans ce document.

n'est pas l'insuffisance mais l'excès. De même, est-il absolument indispensable d'avoir à bord cinq produits différents à base de quinquina, alors que la quinine seule, parfaitement connue et régulièrement utilisée depuis plus d'un demi-siècle, suffit pour lutter efficacement contre le paludisme ? On constate aussi beaucoup d'insuffisances ou de manques : les médicaments contre les affections respiratoires sont de simples calmants (gomme arabique, laudanum, produits à base d'ipéca), il n'y a pas grand chose contre le choléra (de l'ammoniaque à 22 degrés) et on se contente d'une simple pommade ("épispastique") pour soigner les maladies contagieuses éruptives. Mais il ne faudrait toutefois pas limiter notre vision des pharmacies de bord des *coolie ships* à ces seuls aspects négatifs, si critiquables soient-ils. Beaucoup de médicaments sont parfaitement adaptés aux principales pathologies rencontrées en cours de route. Le quinquina, par exemple, n'agit pas seulement comme antipaludéen, mais plus largement comme fébrifuge et tonique. De même, sur les 83 produits de la liste française, plus du tiers sont destinés à lutter contre les trois principales affections frappant alors les Indiens, maladies de la peau, vénériennes et gastro-intestinales, avec neuf, dix et douze spécialités respectivement ; viennent s'y ajouter, parmi les médicaments les plus représentées, 9 antiseptiques et désinfectants et 12 produits à vocation anesthésique et/ou antalgique. Cela prouve au moins que ceux qui ont établi ces listes avaient tout de même une idée assez précise des maladies que les médecins-accompagnateurs allaient rencontrer en cours de route, et que, même insuffisants, approximatifs et relativement peu efficaces, tous ces médicaments ont malgré tout permis à ceux-ci de remplir le mieux possible leur mission, c'est-à-dire avec le moins de pertes possible, comme nous allons le voir maintenant.

3.3. Activité et résultats

a) Les médecins et leurs malades

Les relations entre les médecins embarqués à bord des *coolie ships* et les émigrants confiés à leurs soins peuvent se résumer en deux mots : dévouement et paternalisme.

C'est tout d'abord un grand dévouement et une grande conscience professionnelle que révèle la lecture des rapports médicaux qui nous sont parvenus. Ces deux qualités sont d'autant plus nécessaires que, par méfiance, ignorance ou indifférence, les Indiens se révèlent parfois des malades difficiles, qui se déclarent tardivement et ne se laissent pas toujours soigner comme il faudrait²⁶⁴ ; en outre, certains comportements liés à telle ou telle religion ont pour

264. "When stricken by one serious malady, they quickly lie down to die, seldom making application for relief, so that the medical officer must be constantly amongst them ... (and push) them to take food or medicine" ; témoignage d'un médecin anglais ayant accompagné un convoi à Trinidad en 1857, cité par H. TINKER, *New system*, p. 148. De son côté, le médecin-accompagnateur du *Cicéro*, en route pour la Martinique en 1866, note dans son rapport que l'Indien "ne se plaint jamais lorsqu'il éprouve les premiers symptômes du mal qui le frappe, et n'avertit le médecin que lorsqu'il est arrivé au dernier degré de la maladie.

conséquence de compliquer encore la tâche des médecins-accompagnateurs²⁶⁵. Evidemment, ceux-ci ont toujours tendance à se donner le beau rôle dans leurs rapports, mais il est clair aussi qu'ils n'épargnent ni leur temps ni leurs peines dans l'accomplissement de la tâche qui leur est confiée. C'est particulièrement visible quand la traversée se passe mal, par exemple en cas d'épidémie, où il leur faut alors s'activer jusqu'à 18 et 20 heures par jour²⁶⁶, ou lorsque les Indiens sont maltraités à bord et que le médecin doit s'interposer en permanence entre eux et le capitaine et/ou l'équipage pour essayer de leur assurer un minimum de protection²⁶⁷. Mais même dans une journée ordinaire lors d'un voyage sans histoire, telle que nous pouvons la reconstituer *a contrario* à partir de celle des passagers²⁶⁸, ils n'ont pratiquement pas une minute à eux. Leur journée commence encore plus tôt que celle des passagers, dans la mesure où ils doivent être présents lors du lever et de la toilette de ceux-ci ; à 8 heures, réunion avec les *sirdars* : rapport sur les événements de la nuit, instructions pour la journée qui commence, puis soins médicaux aux passagers non hospitalisés (visite, pansements, distribution de médicaments) ; de 9 à 10 heures, surveillance du déjeuner des *coolies*, puis un nombre indéterminé d'heures à l'hôpital du bord pour soigner les malades qui y ont été admis. Dans l'après-midi, diriger et surveiller les différents travaux de nettoyage et d'entretien confiés à l'équipe de semaine, puis surveillance du dîner. De 17 à 19 heures, dernières visites, d'abord à l'hôpital puis aux passagers non hospitalisés si nécessaire. Enfin, la journée se termine vers 20-21 heures, après qu'ils aient assisté successivement au coucher des enfants, puis à celui des adultes. Tout ceci en étant continuellement sur le qui-vive, pour s'assurer que les *sirdars* font bien leur travail, mettre fin aux interminables disputes entre passagers, faire cesser la petite maltraitance "ordinaire" des matelots à leur encontre²⁶⁹, etc. Et ainsi de même pendant les 90, 100, 110 jours que dure la traversée, sans dimanches ni jours fériés, sans relâche, sans une seule journée pour "souffler" un peu ... On comprend qu'ils soient complètement épuisés à l'arrivée²⁷⁰.

Cette conscience professionnelle habite tous les médecins-accompagnateurs dont le rapport nous est parvenu, même ceux pour qui ce travail, ou certains de ses aspects, est le plus pénible ou déplaisant²⁷¹. Elle est reconnue par les autorités britanniques de Calcutta, qui ap-

265. Dr Aurillac sur le *British Navy*, à destination de la Martinique : "Les femmes musulmanes du convoi se voilent complètement dès que le médecin les approche ... De peur de les visiter, on se contente d'un examen trop rapide et surtout trop superficiel".

266. Comme le Dr Baquié face au choléra après le premier départ du *John Scott* de Pondichéry.

267. Ainsi qu'il apparaît à travers les rapports des médecins-accompagnateurs des *Java*, *Dunphaile Castle* et *John Scott*, qui se plaignent amèrement de la faiblesse de leurs pouvoirs dans une telle situation

268. Voir *supra*, p. 627-628, et sources citées note 175.

269. Ainsi le Dr Audibert sur le *White Adder* ; confronté au "mauvais esprit" de l'équipage, il a dû "se fâcher" plusieurs fois pour faire mettre un terme à une telle situation.

270. ANOM, Gua. 91/638, dossier *Néva*, gouverneur Richaud (Pondichéry) à M. Col., 4 janvier 1886 : le Dr Hercouët, qui vient de faire deux accompagnements consécutifs de convois entre Calcutta et la Guadeloupe et retour (8 mois de mer !), est autorisé à prendre un mois de congé en Inde avant de rentrer en France.

271. Comme le Dr Aurillac, sur le second *Jumna*, quand il se plaint de la "malpropreté" des émigrants ; "si l'on n'était pas dominé par le sentiment du devoir, on (les) abandonnerait bien vite ... à leurs dégradantes turpitudes".

précisent hautement le fait que la France mette des officiers du service de Santé de la Marine, généralement mieux formés et plus efficaces que les médecins civils, avec les convois d'émigrants à destination de ses colonies américaines²⁷². Un fait significatif à cet égard : alors qu'éclatent régulièrement sur les *coolie ships* vers les *British West Indies* divers scandales liés à l'incompétence et/ou au comportement des "surgeon superintendants" anglais²⁷³, nous n'avons trouvé qu'un seul cas de plainte contre un médecin-accompagnateur français, le Dr Bellamy sur le second *Essex*, accusé par le capitaine d'avoir négligé son travail et maltraité les *coolies*²⁷⁴ ; encore faut-il noter que cette affaire est un vrai "sac d'embrrouilles" où chacun des deux protagonistes essaie de renvoyer sur l'autre la responsabilité de la mortalité excessive survenue pendant le voyage²⁷⁵, et nous ne savons d'ailleurs pas comment elle s'est terminée.

Conscience professionnelle ne signifie pas pour autant sympathie. Quelques dévoués qu'ils soient pour ceux qui leur sont confiés, les médecins-accompagnateurs ne leur en manifestent jamais la moindre ; ils se contentent de bien faire "leur boulot", point final. Confrontés à des gens dont les mœurs leur paraissent toujours bizarres et souvent condamnables, voire parfois même répugnantes²⁷⁶, ils réagissent classiquement en Européens de leur temps convaincus de leur supériorité et persuadés d'être les seuls détenteurs de LA civilisation face aux *indigènes* des autres continents, en manifestant pour les Indiens toute une gamme de sentiments qui vont du manque de curiosité le moins surprenant²⁷⁷ au racisme le plus détestable²⁷⁸.

272. ANOM, Géné. 117/1008, Charriol à M. Col., 2 novembre 1877

273. H. TINKER, *New system*, p. 148-150.

274. IOR, L/P&J 3/200, p. 147 et 150-151, Bellamy à M. Col., 3 juillet 1879, et gouvernement de l'Inde à *India Office*, 25 février 1880.

275. Il y a eu 38 décès en cours de route, soit 7,64 % du nombre de passagers embarqués à Calcutta. Le capitaine incrimine le médecin, et celui-ci invoque la longueur excessive du voyage (123 jours) ainsi que les multiples difficultés de la navigation, qui ont eu des répercussions très négatives sur la santé des émigrants.

276. La question la plus sensible à cet égard est celle de l'hygiène. Les médecins-accompagnateurs y attachent d'autant plus d'importance que, avec 500 personnes entassées dans un espace aussi restreint (au maximum 50 à 60 m sur 10 à 15), l'observation de règles strictes dans ce domaine, tant pour ce qui concerne le navire lui-même que ses passagers, est encore le meilleur moyen d'éviter les épidémies. Or, ils se heurtent à des gens dont le moins que l'on puisse dire est qu'ils ne partagent guère leurs préoccupations sur ce point, qui négligent souvent leur propreté corporelle, qui abandonnent leurs "ordures" un peu n'importe où, voire même qui font tout tranquillement leurs divers besoins sur le pont. Voir les témoignages de médecins embarqués sur les *Cicero*, *Jumna*, *Bayswater*, *Winfred* et *British Navy* à destination de la Martinique, ainsi que le rapport du Dr Beaufile sur le premier *Joravour*.

277. J. SMERALDA-AMON, *Immigration Mque*, p. 142 et 167-168, fait observer que très rares sont les médecins-accompagnateurs qui essaient d'expliquer le comportement des Indiens à bord en général, et dans le domaine de l'hygiène en particulier. Le plus souvent, ils se contentent d'invoquer "la race", "au point d'en faire parfois une déficience génétique, ... comme si (la) conduite des émigrants obéissait à quelque déterminisme culturel obscur". Mais en cette seconde moitié du XIX^e siècle, combien d'Européens en contact avec des peuples asiatiques essaient de comprendre leurs mœurs et leur culture, surtout s'ils sont en situation de pouvoir par rapport à eux ? Dans le contexte de l'époque, il ne nous paraît pas y avoir lieu de s'étonner particulièrement de ce désintérêt.

278. Dr Aurillac, à bord du second *Jumna* : le comportement des émigrants de ce convoi ne diffère pas sensiblement de ceux du *British Navy* qu'il a accompagnés l'année précédente à la Martinique (et sur

Le plus souvent, pourtant, c'est le paternalisme qui domine. Pour les médecins-accompagnateurs qui nous livrent leurs sentiments à ce sujet, l'Indien est un "grand enfant", docile et doux, facile à mener et qui commet peu de fautes contre la discipline²⁷⁹. Mais comme tous les enfants, on ne peut le tenir que par "une sévérité excessive", non pas en lui infligeant des châtiments corporels²⁸⁰ mais en le privant de nourriture, ce qui le met alors "dans la plus abrupte et la plus entière soumission"²⁸¹ ; certains médecins vont encore plus loin en infligeant aux coolies des traitements qui, sous prétexte de discipline, constituent de véritables humiliations²⁸².

Le passager idéal, en quelque sorte ; "leur faiblesse de caractère est telle, note le Dr Formel²⁸³, que l'exigence la plus arbitraire ne rencontre chez eux que la soumission la plus humble". Pourtant, on voit bien aussi que cette "soumission" a des limites. Non pas certes que les Indiens se révoltent facilement à bord des *coolie ships*. Pendant plus d'un siècle que dure l'émigration indienne, toutes destinations confondues, on n'en connaît que deux exemples, et encore s'agit-il de simples mouvements de mécontentement sans grandes conséquences beaucoup plus que de véritables mutineries analogues à celles se produisant au même moment sur les navires transportant des émigrants chinois vers Cuba et le Pérou²⁸⁴. A destination des Antilles françaises, nous n'avons rencontré qu'un seul cas où les passagers sont tellement maltraités que le médecin-accompagnateur craint un moment qu'éclate une révolte²⁸⁵, et deux situations de "tumulte", provoquées, l'une, sur le second *Duguay-Trouin*, par un curry de poisson destiné aux musulmans mais qui avait malencontreusement été préparé dans une marmite

lesquels il émet quelques jugements particulièrement déplaisants, "malpropreté native", "instincts bestiaux"). "Ce sont les mêmes habitudes de malpropreté, le même relâchement dans les mœurs. On croirait souvent être en présence d'animaux plutôt que de créatures humaines" ; ils se livrent à de "dégradantes turpitudes" et "le plus souvent n'inspirent que du dégoût". Mais peut-être aussi que s'ils se conduisent comme des animaux, c'est parce qu'on les traite comme des animaux. Ainsi sur le troisième *Suger*, le capitaine, nous apprend le Dr Gaigneron, leur fait "de nombreuses distributions de tabac", mais, ajoute-t-il sans d'ailleurs s'en offusquer particulièrement, "qu'il leur jette au pillage" ; on imagine qu'il devait trouver très drôle de voir les Indiens se disputer le tabac comme des chiens un os.

279. Voir sur tout ceci l'extraordinaire florilège de citations provenant de divers rapports des médecins-accompagnateurs de convois pour la Martinique, réunies par J. SMERALDA-AMON, *Immigration Mque*, p. 138-139 et 170.

280. Dr Hernault, sur le *Havering*, à destination de la Martinique : le piquet, la mise aux fers ou le carcan "effleurent l'Indien sans l'atteindre". Dr Aurillac, sur le second *Jumna* : les coups n'ont aucun effet sur lui et la mise aux fers à peine plus.

281. Sur ce qui précède, rapports des Drs Aurillac (second *Jumna*) et Défaut (*Chetah*).

282. Dr Gaigneron, sur le troisième *Suger* : il a adopté pendant le voyage "un système de sévérité et de justice". Mais il a peu sévi, parce que le convoi était "facile à conduire". Toutefois, "quand une femme commettait un délit, je faisais couper une mèche de son abondante chevelure", mais il a dû renoncer à cette punition "comme étant trop sévère".

283. Sur le *Marie-Laure*, à destination de la Martinique.

284. H. TINKER, *New system*, p. 168-169.

285. Sur le *John Scott* ; mais elle ne s'est pas produite, finalement.

ayant servi à faire cuire du porc antérieurement²⁸⁶, la seconde, sur le *Chetah*, probablement par la "sévérité excessive" du médecin-accompagnateur, bien que celui-ci incrimine le "mauvais esprit" des Indiens et l'influence détestable "de brahmines du plus mauvais acabit qui excitaient les autres *coolies*"²⁸⁷. Parfois, cette révolte se manifeste par un geste individuel désespéré, apparemment disproportionné avec le fait initial l'ayant déclenché²⁸⁸. Mais le plus souvent, c'est la résistance passive qui constitue leur moyen préféré d'exprimer leur mécontentement ; ainsi dans l'affaire du *Killochan*²⁸⁹, le Dr Ercole parvient à force de menaces à mettre un terme au mouvement de refus de leurs rations par les passagers, mais en même temps il doit bien tenir compte de leur revendication puisqu'il leur distribue épisodiquement des biscuits supplémentaires pour compléter leur alimentation. Même quand il s'agit de mesures prises "pour leur bien", les Indiens n'hésitent pas à résister discrètement s'ils ne sont pas d'accord. Ainsi pour ce qui concerne la séparation rigoureuse des sexes, imposée d'autorité, même dans la journée quand elle n'est pourtant pas absolument nécessaire ; "le séjour sur la dunette n'était pas goûté par toutes les femmes, un grand nombre *usait de tous les prétextes pour redescendre sur le pont* et aller fumer le houka et causer avec les hommes", note le Dr Cauvin sur le premier *Hereford*²⁹⁰. Et pour en revenir au problème si important de la "malpropreté" des émigrants, on peut se demander si, chez certains d'entre eux tout au moins, cette persévérance dans des comportements d'extrême saleté n'est pas, d'une façon ou d'une autre, une manière de protester silencieusement contre la pression permanente mise sur eux par les médecins-accompagnateurs, à juste raison mais probablement sans aucun ménagement, pour le respect de règles d'hygiène dont on n'a pas pris la peine de leur montrer l'intérêt.

286. La tension est très vite retombée après que le médecin-accompagnateur ait fait mettre quelques "meneurs" aux fers pendant un quart d'heure.

287. Le "tumulte" en question a duré toute une soirée et la majeure partie des deux jours suivants. Il s'est surtout concrétisé par des refus d'obéissance et des insultes envers le Dr Défaut. Celui-ci n'a pu rétablir la situation que grâce à l'intervention du capitaine et des officiers, descendus en armes dans l'entrepont pour lui prêter main forte. L'affaire s'est terminée par une privation générale de déjeuner et la mise aux fers de deux "meneurs" après qu'ils aient reçu 25 coups de corde chacun. A lire entre les lignes le rapport du Dr Défaut, il semble bien que les *coolies* lui aient reproché sa sévérité excessive et surtout son attitude cassante à leur égard (mais ce n'est pas très clair).

288. Rapport du Dr Aurillac, sur le *British Navy*, à destination de la Martinique : un passager s'est jeté à la mer "parce qu'un mestry l'avait empêché de se laver à une heure non réglementaire" ("Ils" se lavent donc, docteur ?). Sur le second *Bruce*, trois *coolies* font de même parce qu'on a diminué leur ration par mesure disciplinaire, mais ils sont repêchés ; la privation de nourriture ne place donc pas automatiquement les émigrants dans "la plus entière des soumissions", comme le croyait un peu rapidement ce même docteur Aurillac (décidément !).

289. Trois jours après le départ de Calcutta, les passagers commencent à se plaindre de la mauvaise qualité de la nourriture et de l'insuffisance des rations ; le lendemain, ils observent une sorte de grève de la faim.

290. Le passage souligné l'est par nous ; il est clair que cette séparation ne recueille pas l'assentiment de beaucoup de passagers.

b) *Les pathologies*

Voici un point sur lequel nous devrions être parfaitement renseignés grâce aux rapports médicaux que les médecins-accompagnateurs doivent obligatoirement rédiger après leur arrivée en Guadeloupe. Malheureusement, c'est loin d'être le cas, en raison des lacunes et de l'hétérogénéité de cette source.

D'abord, tous les rapports médicaux ne nous sont pas parvenus ; il en manque une petite dizaine sur la cinquantaine de dossiers de convois conservés. Et surtout leur présentation et leur contenu sont extrêmement hétérogènes, les instructions ministérielles à leur sujet n'ayant pas précisé selon quelle forme ils devaient être rédigés. Il en résulte une absence totale de standardisation, qui nuit très fortement à leur comparabilité et donc à leur utilisation. Tel médecin-accompagnateur expédie son rapport sur une simple feuille *recto*, où il se contente d'énumérer sans aucune précision les principales maladies rencontrées ainsi que le nombre de naissances et de décès survenus pendant la traversée, pendant que tel autre rédige un mémoire très complet de 10, 15, 20 pages, bourré de faits, de dates, de chiffres et de détails sur les passagers et tous les problèmes de santé rencontrés. En définitive, nous ne possédons que 18 rapports médicaux exploitables de façon quantitative²⁹¹.

Mais même ainsi, tous ne sont pas en mesure de nous livrer toutes les informations souhaitables, en raison des pratiques très divergentes de ceux qui les ont rédigés. Certains médecins notent de façon très précise toutes les maladies qu'ils ont rencontrées, même celles limitées à un seul et unique cas, alors que d'autres n'enregistrent que les principales, regroupant ensuite toutes les autres dans une rubrique "Divers", ou négligeant même tout simplement d'en faire état. D'autre part, tous les médecins n'accordent pas la même attention aux mêmes problèmes et aux différents actes médicaux qui en découlent ; un seul d'entre eux, par exemple, indique précisément le nombre d'interventions chirurgicales qu'il a effectuées²⁹², les autres se contentent simplement d'écrire qu'elles ont été peu nombreuses et/ou peu importantes, sans autre précision, ou les incluent dans la rubrique "Divers", ou même n'en parlent pas, ce qui ne veut pas dire pour autant qu'ils n'en ont effectué aucune. On peut faire le même genre de constatation pour les abcès et furoncles ou les ophtalmies, qui ne sont signalés, chacun pour ce qui les concerne, que sur un seul navire²⁹³, alors que de telles affections se rencontrent sans doute aussi dans d'autres convois, mais probablement sans soulever le même intérêt chez les médecins concernés. A tout ceci viennent s'ajouter l'imprécision de certains termes, y compris parmi les plus utilisés (les "fièvres"), ainsi que, de toute évidence, un

291. Troisième *Suger*, premier *Mars*, *Java*, *Clyde*, *Allahabad*, *Dunphaile Castle*, *Indus*, *John Scott*, second *Contest*, *Médusa*, *Knight Companion*, *Père de Famille*, second *Daphné*, *Chetah*, *Gainsborough*, second *Essex*, *Artist*, *Bride*, second *Copenhagen*.

292. Dr Soulier, sur le second *Daphné*.

293. Troisième *Suger* pour les premières, *Père de Famille* pour les seconds, *Chetah* pour les troisièmes.

énorme sous-enregistrement pour certaines maladies extrêmement répandues dans l'Inde du XIX^e siècle, comme la gale ou la syphilis.

Pour toutes ces raisons, le tableau de l'état de santé des émigrants que l'on peut dresser à partir de ces documents est nécessairement incomplet ; tous les cas n'ont pas été enregistrés, et parmi les 6.697 qui l'ont été, 4.781 seulement (= 71 %) sont spécifiés. Nous ne pouvons donc en tirer qu'une vue approximative d'ensemble, sans trop entrer dans le détail des pathologies.

Sur les 18 convois pour lesquels nous sommes renseignés, les médecins-accompagnateurs ont examiné un total enregistré de 6.697 patients pour 8.300 passagers embarqués, soit un taux apparent moyen de consultation de 0,8, en réalité certainement beaucoup plus si l'on tient compte du sous-enregistrement, qui peut éventuellement être relativement important pour certaines affections. On pourrait admettre que, statistiquement, chaque passager a consulté le médecin-accompagnateur de son convoi au moins une fois pendant le voyage, étant évidemment entendu qu'il ne s'agit là que d'une moyenne, qui masque des différences parfois considérables d'un convoi à l'autre ; le taux apparent de consultation peut dépasser largement les 1 par patient sur certains navires frappés par une épidémie²⁹⁴, et inversement descendre au-dessous des 0,5 quand le convoi est en bonne santé au départ et bénéficie ensuite de conditions favorables pendant le voyage²⁹⁵. Ces différents chiffres, exception faite peut-être des derniers cités²⁹⁶, semblent d'autant plus élevés que, dans leur presque totalité, les passagers sont des gens jeunes, moins de 30 ans chez les femmes et moins de 35 chez les hommes, qui, normalement, ne devraient pas avoir besoin de consulter aussi massivement un médecin. Ceci confirme ce que nous savions déjà sur le mauvais état de santé des émigrants au moment de leur recrutement²⁹⁷, et les conditions fortement pathogènes de la vie à bord (entassement, humidité, hygiène approximative, nourriture de mauvaise qualité et pas toujours très bien conservée, etc) aggravent encore cet état de choses.

Le *tableau n° 33* présente les principales pathologies enregistrées par les médecins-accompagnateurs pour les 4.781 cas spécifiés.

294. 1,44 sur le *Java*, 1,19 sur le *John Scott*. Le record est toutefois détenu par l'*Allahabad*, avec 1,48. Nous ne savons comment l'expliquer, ce navire ne semblant pas avoir connu de problème sanitaire important pendant sa traversée ; il s'agit probablement d'une apparence statistique, conséquence d'un enregistrement très complet des consultations par le Dr Touchard, médecin-accompagnateur.

295. 0,38 sur le *Médusa*, 0,41 sur le *Chetah*, 0,37 sur l'*Artist*.

296. "Peut-être", parce qu'il est probable que les taux très bas de consultation sur les trois convois cités à la note précédente s'expliquent aussi, au moins en partie, par un certain sous-enregistrement des patients par les médecins-accompagnateurs.

297. *Supra*, p. 472-473

Tableau n° 33
LES PRINCIPALES PATHOLOGIES A BORD
DES NAVIRES D'EMIGRANTS (a)

	Nombre de cas spécifiés	%
<i>Maladies gastro-intestinales</i>	1.609	33,7
Dysenterie	652	
Choléra	87	
Autres (b)	870	
<i>Maladies respiratoires (c)</i>	599	12,5
<i>Maladies de peau et maladies vénériennes (d)</i>	433	9,0
"Fièvres"	845	17,7
<i>Autres maladies infectieuses (e)</i>	629	13,2
<i>Maladies de carences</i>	569	11,9
Scorbut	356	
Autres (f)	213	
<i>Divers (g)</i>	97	2,0
TOTAL	4.781	100,0

Source : Rapports médicaux des convois cités note 291, *supra*.

Notes

- a. Tableau réalisé grâce à l'aide amicale des Drs Françoise et Bernard Delemotte, auxquels nous adressons nos vifs remerciements.
- b. Diarrhées, entérites, coliques, "embarras gastriques".
- c. Pneumonies, bronchites, phtisie, tuberculose.
- d. Gale, abcès et furoncles, syphilis, autres maladies vénériennes.
- e. Rougeole, oreillons, varicelle, variole.
- f. Béribéri, stomatites, anémie.
- g. Ophtalmies, rhumatismes, actes chirurgicaux.

Compte tenu de ce que nous savons des conditions dans lesquelles s'effectue l'approvisionnement en eau des populations et des navires dans l'Inde du XIX^e siècle²⁹⁸, c'est évidemment sans surprise que l'on observe la prépondérance écrasante des *maladies gastro-intestinales*. La dysenterie et toutes celles regroupées sous le titre "Autres" se retrouvent sur pratiquement tous les navires, non seulement les 18 dont le rapport médical a servi de base pour l'élaboration de ce tableau, mais aussi tous ceux où le médecin-accompagnateur ne donne pas de chiffres, se contentant seulement d'énumérer les principales maladies ayant frappé les passagers. En principe, le recours croissant aux "appareils distillatoires" devrait limiter le développement des affections de ce type, mais encore faudrait-il pour cela qu'ils soient régulièrement nettoyés, ce qui n'est sans doute guère le cas, sans compter qu'ils ne sont le plus souvent utilisés qu'avec parcimonie et à titre uniquement complémentaire de l'eau embarquée avant le

298. Voir *supra*, p. 615.

départ²⁹⁹ ; pendant toute la période d'immigration en Guadeloupe, les passagers sont donc exposés à boire principalement de l'eau impropre à la consommation.

Malgré les apparences statistiques du *tableau n° 33*, les maladies de peau, surtout la gale, et les maladies vénériennes représentent probablement la seconde grande catégorie de pathologies frappant les émigrants. Pratiquement tous les médecins-accompagnateurs en font état dans leurs rapports, qu'ils soient présentés sous une forme essentiellement quantitative ou plus "littéraire". Les chiffres portés ici ne donnent donc qu'une représentation très fortement minorée du phénomène ; seuls, vraisemblablement ont été enregistrés les cas les plus graves ayant nécessité des soins intensifs.

Pour ce qui concerne les "fièvres", qui constituent la troisième principale cause de consultation des médecins-accompagnateurs, le caractère extrêmement général de ce terme empêche de savoir ce qu'il recouvre exactement. Le paludisme très certainement³⁰⁰, mais quoi d'autre ?

A la différence des deux catégories précédentes, où les passagers sont déjà infectés au moment de l'embarquement, les maladies respiratoires et les maladies de carences, qui représentent ensemble près du quart des cas enregistrés, sont liées directement aux conditions du voyage. C'est très évident s'agissant du scorbut ; la dizaine de convois dont nous savons qu'ils ont été touchés ont tous mis au moins 98 jours pour faire le voyage et n'ont effectué qu'une seule relâche³⁰¹, et le plus gravement atteint de tous, l'*Indus* (242 cas sur un total enregistré de 356), a même pris plus de quatre mois (128 jours). Pour prévenir l'apparition du scorbut, la plupart des médecins-accompagnateurs distribuent régulièrement aux émigrants du jus de citron, qui figure d'ailleurs parmi les approvisionnements à embarquer obligatoirement avant le départ, mais au bout de 12 à 15 semaines de navigation sans renouvellement des vivres frais, même ce remède finit par perdre une grande partie de son efficacité.

Ce lien entre conditions de voyage et mauvais état de santé des passagers est également très net pour ce qui concerne les maladies respiratoires. L'événement déclencheur dans ce domaine est le plus souvent l'arrivée dans les parages du cap de Bonne Espérance, où règne une température que des Indiens, habitués à la chaleur parfois écrasante du Deccan ou du

299. Sur ces appareils et leur utilisation, voir *supra*, p. 614.

300. Dr Alavoine, sur le *Botanist* : "Les fièvres ont été si nombreuses dans ce convoi, recruté dans un milieu essentiellement *paludéen*, que j'ai craint de manquer de *quinine*" ; les mots soulignés le sont par nous.

301. A l'exception du *Dunphaïle Castle*, qui s'arrête à Ascension après Sainte-Hélène pour s'y faire réparer à la suite d'un abordage. Mais les possibilités de ravitaillement à Ascension sont très limitées (normalement, les *coolie ships* n'y font pas relâche), et de toutes façons il y avait déjà plus de deux mois que le navire avait quitté Pondichéry.

Bengale³⁰², peuvent à bon droit trouver froide quand elle descend en dessous des 20 °, voire même encore plus bas³⁰³. Nombreux sont les rapports qui décrivent les passagers grelottant de froid malgré la couverture qui leur a été remise au moment de l'embarquement, même quand on est au cœur de l'été austral³⁰⁴. En outre, la sensation de froid est aggravée par le fait que la baisse des températures au large des côtes sud-africaines est extrêmement rapide ; en quelques jours, on passe d'une chaleur subtropicale à un climat tempéré frais, ce qui rend le changement très pénible pour les Indiens³⁰⁵. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que surviennent là la plupart des affections respiratoires rencontrées par les médecins-accompagnateurs au cours de la traversée, en particulier les pneumonies, dont la propagation à bord est d'autant plus rapide que les passagers sont souvent autorisés à rester dans l'entrepont pendant la journée pour mieux se protéger du froid. Naturellement, il arrive aussi que ces maladies surviennent dans la zone intertropicale, mais elles ont sans doute été contractées avant l'embarquement.

La catégorie des *maladies infectieuses* regroupe tout un ensemble d'épidémies survenues brutalement sur un petit nombre de convois. Nous en connaissons deux de rougeole³⁰⁶, deux de variole³⁰⁷, quatre de varicelle³⁰⁸ et cinq d'oreillons³⁰⁹, la plus répandue de toutes ici (347 cas sur un total enregistré de 764). Quant au choléra, il n'est comptabilisé que pour 87 cas dans le tableau n° 33, dont 84 sur le *John Scott*, ravagé par une épidémie meurtrière³¹⁰, mais nous savons par ailleurs, de façon plus "littéraire", que deux autres convois à destination de la Guadeloupe ont été également très durement frappés, le *Jeune Albert*, sur lequel nous n'en savons pas plus et le *Glenduror*, dont nous ne connaissons pas le nombre de cas mais qui compte tout de même 30 morts du choléra à l'arrivée. Ceci dit, et compte tenu de tous les récits terrifiants colportés alors sur la présence continue de cette maladie en Inde et les ravages qu'elle y cause

302. On connaît à cet égard la boutade des Madrassis sur le climat de leur ville : il y a trois saisons, "*hot, hotter and the hottest*". A Pondichéry, les Européens résidant dans la ville au milieu du XIX^e siècle la décrivent comme "un four" ou "une rôtissoire" ; J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 1231-1232.

303. Le minimum de 8° aurait été enregistré sur le convoi de rapatriement du *Hereford*, en provenance de la Martinique, qui franchit le Cap en août, au moment le plus froid de l'hiver austral ; rapport médical du Dr Béchon, joint à PRO, FO 27/2893, agent consulaire brit. à Pondy au gouvernement de Madras, 1^{er} octobre 1886.

304. *Indus* (franchissement du Cap en mars), second *Mars* (16°, décembre), premier *Jumna* (fin avril), *Peckforton Castle* (10 à 11°, septembre), second *Daphné* (20°, septembre), *Botanist* (froid "assez vif", septembre), second *Essex* (20°, janvier), *Artist* (temps "frais", janvier), premier *Bruce* (22°, janvier), premier *Copenhagen* (18°, octobre), second *Bruce* (21°, début mars), second *Copenhagen* (16°, novembre), *Epervier* (16°, avril).

305. Ainsi qu'il ressort *a contrario* du rapport du Dr Olméta sur le *Père de Famille* : "Le changement de température qu'on observe généralement dans ces parages et qui rend cette partie du voyage toujours critique pour les Indiens a été presque insensible" ; on sent bien, au ton même de cette phrase, qu'il s'agit là d'une situation exceptionnelle.

306. Troisième *Suger*, *Indus* et second *Contest*.

307. *Clyde* et *Dunphaïle Castle*

308. *Java*, *Glenduror*, *White Adder* et *Boyne* ; seul le premier de ces quatre convois, pour lequel nous disposons de données quantitatives, entre dans le tableau n° 33.

309. *Java*, second *Contest*, *Médusa*, *Père de Famille* et second *Copenhagen*.

310. Sur l'odyssée catastrophique de ce navire, voir *supra*, note 222.

périodiquement, on est, malgré tout, un peu étonné du fait que, finalement, relativement peu de convois soient touchés par elle ; le choléra est une obsession pour les capitaine et les médecins-accompagnateurs³¹¹, mais, outre les trois précédemment cités, trois autres navires seulement en sont atteints et très faiblement³¹². Pour ce qui concerne d'autre part, la répartition dans le temps et dans l'espace du déclenchement de ces diverses épidémies, deux constatations semblent s'imposer. En premier lieu, la diminution progressive du nombre d'épidémies de toutes natures ; à l'exception de deux d'entre elles³¹³, toutes celles dont nous avons fait état dans les développements qui précèdent se situent dans les années 1860 ou au début des années 1870. C'est probablement le résultat de la conjonction de plusieurs facteurs : progrès généraux de la médecine, médicaments plus performants, meilleure qualité des soins, isolement plus complet des cas suspects en cas d'alerte et des malades quand l'épidémie a éclaté, peut-être aussi progrès de l'hygiène publique dans les principaux ports de l'Inde. Seconde observation : parmi les navires atteints par une épidémie, quelle qu'elle soit, on retrouve sans surprise les trois sur lesquels les *coolies* ont été le plus maltraités et le plus mal nourris, *Java* (varicelle et oreillons), *John Scott* (choléra) et *Dunphaïle Castle* (variole) ; évidemment, les mauvais traitements et la nourriture insuffisante ou infâme ne sont pas des conditions absolument nécessaires pour qu'éclate une épidémie à bord, comme le montre *a contrario* le cas du second *Contest*, frappé deux fois pendant sa traversée (rougeole et oreillons) bien que commandé par l'excellent capitaine Russell, mais ce sont probablement des conditions favorisantes ; en tout cas, cela "aide" considérablement au déclenchement d'une catastrophe sanitaire à bord.

c) Les résultats : la mortalité à bord

Nous pouvons calculer le taux de mortalité pendant la traversée³¹⁴ pour 77 convois³¹⁵. Sur l'ensemble de la période d'émigration vers la Guadeloupe, la moyenne est de 2,69 %, avec une très légère tendance à la baisse sur le long terme, ainsi qu'il apparaît sur le graphique n° 4³¹⁶. Par comparaison avec d'autres émigrations contemporaines par navires à voile, celle à

311. Nombreux rapports signalant sa présence dans la région du port d'embarquement et détaillant les précautions prises pour éviter qu'il passe à bord en même temps que les émigrants. En 1880, le second *Jorawur* quitte Calcutta en catastrophe plusieurs jours avant la date prévue, à l'annonce de l'apparition de cas "sporadiques" de choléra en ville.

312. *Clyde*, 3 cas, 1 mort ; *Allahabad*, nombre de cas n. d., 1 mort, *Glenlora*, 1 cas au moins.

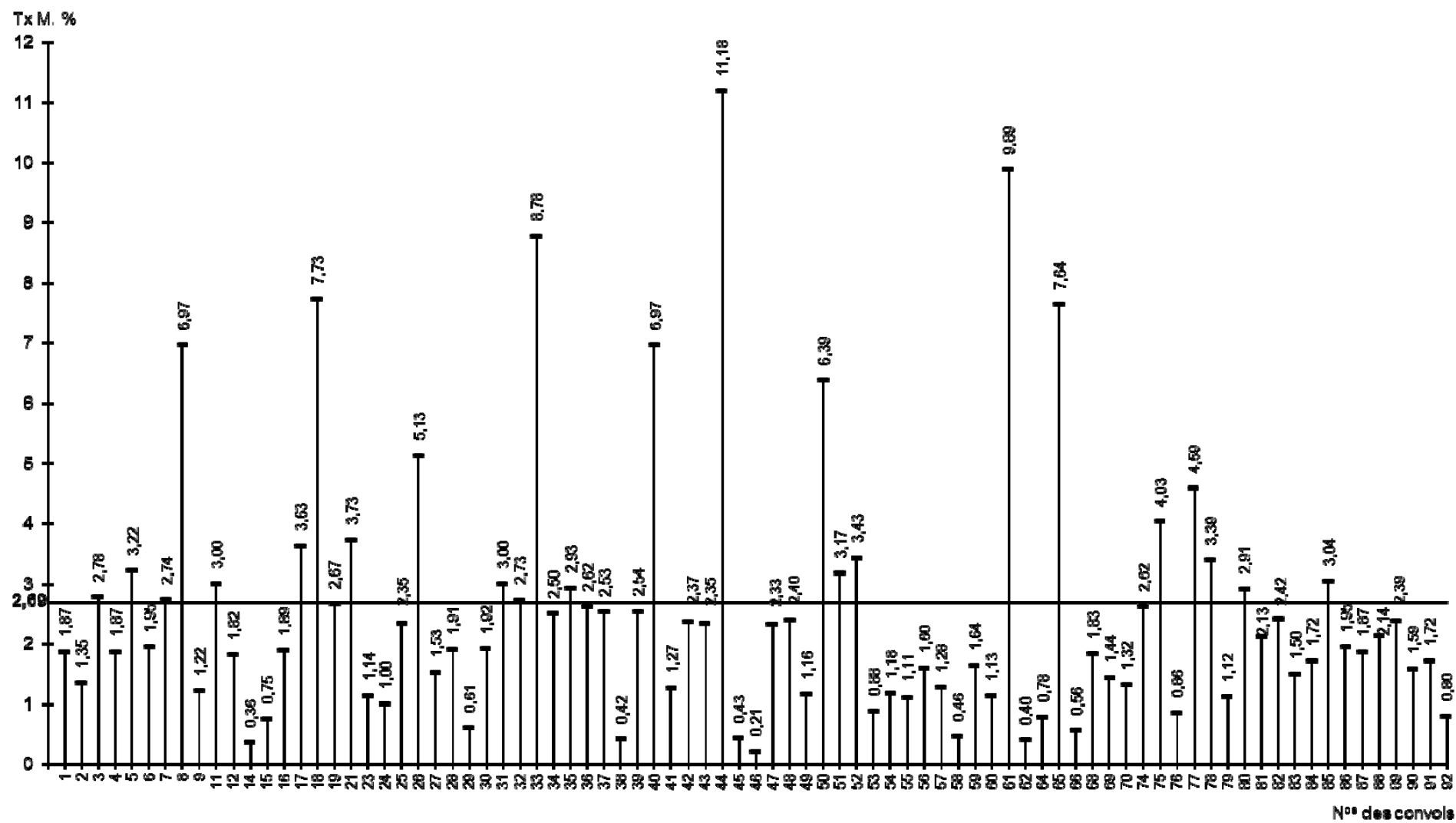
313. Epidémies de varicelle du *White Adder* et du *Boyne* au début des années 1880.

314. Défini comme le rapport, présenté ici en %, entre le nombre de décès survenus dans un convoi en cours de route et celui des passagers composant ce convoi au moment du départ. Le taux propre à chaque convoi apparaît dans le tableau n° 27.

315. Le convoi du second *Indien* (n° 22) n'est pas pris en compte ici, en raison de l'incertitude entourant le nombre exact de décès survenus à bord de ce navire au cours de son voyage particulièrement agité ; voir *supra*, p. 559.

316. Tendance surtout perceptible en fin de période. Taux moyen pour les années 1854-63 = 2,69 %, pour 1864-74 = 2,73 %, et pour 1875-85 = 2,39 %.

Graphique n° 4 - TAUX DE MORTALITE SUR LES NAVIRES D'EMIGRANTS POUR LA GUADELOUPE



Source : tableau n° 27

destination des Antilles françaises³¹⁷ se situerait plutôt parmi les moins coûteuses en vies humaines³¹⁸, ce qui s'explique probablement par une meilleure qualification des médecins embarqués à bord³¹⁹ ; rappelons enfin, bien qu'une telle comparaison n'ait guère de sens, que le niveau modal de la mortalité sur les navires négriers au XVIII^e siècle tournait autour des 15 % pour un voyage environ deux fois moins long³²⁰.

C'est sur le premier *Contest* (n° 46) que le nombre de décès est le plus bas, puisqu'il ne meurt qu'un seul passager en cours de route (= 0,21 %) ; à côté, on trouve également quinze autres navires qui en comptabilisent moins de cinq, avec un taux inférieur à 1 %³²¹. Inversement, c'est sur le *Jeune Albert* (n° 13) que la mortalité est la plus élevée en valeurs absolues, avec 77 décès³²², et sur le *John Scott* (n° 44) en taux, avec 11,18 %, ce qui semble relativement faible par rapport à la véritable hécatombe survenue sur certains navires à destination des Antilles britanniques, où l'on dépasse à plusieurs reprises les 20 % et même, pour un cas, les 30 %³²³ ; dans l'ensemble, cette mortalité est assez fortement concentrée, puisque les douze convois où elle dépasse les 4 %, soit 15,5 % du total de ceux pour lesquels le calcul est possible, rassemblent 39 % des décès³²⁴.

Dans l'ensemble, les rapports des médecins-accompagnateurs nous renseignent assez bien, au moins à partir de 1866, sur les causes de la mortalité à bord des *coolie ships* à destination de la Guadeloupe. Globalement, il est extrêmement rare que tous les décès survenus sur un navire donné pendant la traversée ne s'expliquent que par un seul facteur, et même les

317. Mortalité moyenne sur les convois à destination de la Martinique = 2,37 % ; chiffre calculé à partir des 13 navires compris entre 1865 et 1875 pour lesquels J. SMERALDA-AMON, *Immigration Mque*, p. 411-413, donne le nombre de décès survenus en cours de route.

318. Dans les années 1850, le taux de mortalité sur les navires consacrés à l'émigration officielle et très soigneusement organisée depuis le Royaume-Uni vers l'Australie se situe normalement autour des 1 à 2 %. Pour ce qui concerne, par contre, l'émigration de masse très peu surveillée sur l'Atlantique nord, il n'est pas rare d'atteindre les 6 %, voire même les 10 %, particulièrement au moment de la grande vague de départs liée à la famine de 1847-51 en Irlande. Vers les *British West Indies*, on tourne généralement autour des 4 % dans les années 1850, avec une tendance longue à la baisse à partir de 1870, où la moyenne tombe en dessous des 3 %. Sur tout ceci, K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 92-93 et 532-533 ; et E. GUILLET, *Great Migration*, p. 89-98.

319. Rappelons que les médecins-accompagnateurs des convois à destination de la Guadeloupe et de la Martinique sont, comme ceux pour l'Australie d'ailleurs, des médecins de la Marine, ayant reçu une excellente formation. Il n'y a que des médecins civils, et rarement les meilleurs, sur les *coolie ships* pour les colonies anglaises, et pas de médecins du tout sur l'Atlantique Nord.

320. S. DAGET, *Traite des Noirs*, p. 163-166.

321. *Junon* (n° 12), *Espérance* (n° 14) second *Suger* (n° 15), *Mansard* (n° 24), *mars* (n° 29), *Thérèza* (n° 38), *Peckforton Castle* (n° 45), *Père de Famille* (n° 53), *Chetah* (n° 55), *Surrey* (n° 58), *Killochan* (n° 60), *Palais Gallien* (n° 64), *Bann* (n° 66), *Bride* (n° 76), *Néoa* (n° 92).

322. Taux de mortalité impossible à calculer, puisque nous ne connaissons pas le nombre de passagers embarqués. Si nous admettons qu'il ait été de 518 (= un par tonneau de jauge, norme réglementaire avant 1862), ce taux serait de 14,8 %.

323. H. TINKER, *New system*, p. 163.

324. *Emile Péreire* (n° 8), *Maurice-et-Réunion* (n° 18), second *Daguerre* (n° 26), *Glenduror* (n° 33), *Indus* (n° 40), *John Scott* (n° 44), *Cartsburn* (n° 50), *Gainsborough* (n° 61), *Botanist* (n° 62), second *Essex* (n° 65), premier *Jorawur* (n° 75), second *Lee* (n° 77).

épidémies ne sont pas absolument décisives à cet égard. Sur les treize convois connaissant la plus forte mortalité³²⁵, cinq seulement sont frappés par une épidémie meurtrière qui constitue la principale cause des décès en cours de route³²⁶, et il faut d'ailleurs noter que, dans trois cas au moins, cette épidémie aurait pu être évitée en prenant un minimum de précautions sanitaires³²⁷ ; sur les huit autres, aucun facteur explicatif dominant n'apparaît pour six d'entre eux, et nous ne sommes pas renseignés pour ce qui concerne les deux derniers. En réalité, dans l'immense majorité des cas, le niveau plus ou moins élevé de la mortalité sur les navires d'émigrants constitue le résultat de la convergence et de l'interaction de tout un ensemble de causes à la fois pathologiques et environnementales pesant directement ou indirectement sur la santé des passagers. Ainsi quand, à la suite du voyage désastreux du second *Essex*, le gouvernement de l'Inde ouvre une enquête afin de savoir pourquoi 38 passagers (= 7,64 %) sont morts sur ce navire, le Dr Bellamy, médecin-accompagnateur accusé de mauvais traitements par le capitaine, répond au contraire en invoquant successivement la longueur inhabituelle du voyage (123 jours), le grand nombre de petits enfants embarqués au départ, une épidémie de dysenterie causée par le nombre élevé de jours de pluie au début du voyage (75 sur les trois premiers mois), la difficulté de maintenir une bonne ventilation de l'entrepont dans ces conditions, et enfin une épidémie de scorbut par manque de légumes frais en raison de la longueur anormale de la première partie du voyage jusqu'au Cap, atteint enfin après 96 jours de navigation contre 40 à 45 habituellement³²⁸. *A contrario*, voici le cas du premier *Contest*, qui ne perd qu'un seul passager pendant la traversée, un résultat tellement extraordinaire que le *Madras Mail* y consacre tout un article chantant les louanges des "*excellent sanitary measures*" prises par l'administration de Pondichéry ; ce résultat, note le gouverneur de la Guadeloupe dans son rapport final sur ce convoi, "est dû à l'état des aménagements" du navire, qui est "parfaitement disposé" pour le transport d'émigrants, "aux approvisionnements en vivres et aux médicaments embarqués ... qui ne laissaient rien à désirer, à l'aération parfaite de l'entrepont, à sa propreté permanente ..., au dévouement de l'infirmier-interprète, et enfin aux soins et aux attentions dont le capitaine Russell, ses officiers et son équipage entouraient les émigrants".

Outre les diverses indications "littéraires" contenues dans les rapports médicaux, nous connaissons de façon quantitative précise les causes cliniques de 365 décès survenus en cours de traversée sur 23 navires³²⁹ ; elles apparaissent dans le *tableau n° 34*.

325. Les douze cités à la note précédente, plus le *Jeune Albert*.

326. *Emile Péreire* : dysenterie ; *Jeune Albert* : "épidémie" de nature n. d. ; *Glenduror* et *John Scott* : choléra ; *Indus* : rougeole.

327. L'*Emile Péreire* n'avait pas de médecin à bord. Le *Glenduror* a levé l'ancre alors qu'il y avait beaucoup de choléra dans le sud de l'Inde et qu'un passager de Pondichéry, malade, avait dû être débarqué à Karikal trois jours seulement après le départ. Le *John Scott* a beaucoup trop tardé à faire demi-tour après que les premiers cas de choléra aient été détectés à bord.

328. IOR, L/P&J 3/200, p. 150-151, traduction d'une lettre du Dr Bellamy au ministère de la Marine, 3 juillet 1879, en réponse à l'enquête britannique transmise par la voie diplomatique.

329. *Glenduror*, *Clyde*, *Allahabad*, second *Duguay-Trouin*, *Dunphaile Castle*, *Indus*, premier *Jumna*, *John Scott*, second *Contest*, *Marchioness of Londonderry*, *Médusa*, *Cartsburn*, *Knight Companion*, second

Tableau n° 34
CAUSES DES DECES SUR LES NAVIRES D'EMIGRANTS
A DESTINATION DE LA GUADELOUPE

	Nombre	%
Dysenterie	103	28,2
Choléra	68	18,6
Autres maladies gastro-intestinales	28	7,7
"Fièvres", paludisme	30	8,2
Maladies respiratoires	49	13,4
Carences	24	6,6
Autres maladies infectieuses	36	9,9
Morts subites, accidents cardiaques	6	1,6
Maladies puerpérales	4	1,1
Accidents, suicides	17	4,7
TOTAL	365	100,0

Source : Rapports médicaux des convois cités note 286, *supra*.

C'est évidemment sans surprise que l'on retrouve la liste des principales pathologies dont la présence a été constatée antérieurement à bord et donné lieu à consultation de la part des médecins-accompagnateurs (Voir tableau n° 33, p. 653). La principale différence réside dans les proportions. Certaines maladies, quoique très fortement représentées dans les convois, ne débouchent finalement que sur un nombre proportionnellement très inférieur de décès, soit en raison de leur moindre gravité, soit parce que, étant à évolution fort lente, elles n'ont pas le temps de tuer tous ceux qui en sont atteints avant l'arrivée en Guadeloupe ; ainsi le paludisme (17,3 % des malades, 8,1 % des décès), les maladies de carence (11,6 et 6,5 % respectivement), ou, mieux encore, les maladies de peau et vénériennes, avec 9,4 % des consultations enregistrées, et sans doute beaucoup plus en réalité, mais aucun décès. Inversement, la dysenterie et les "autres maladies gastro-intestinales", qui constituent déjà, et de très loin, le groupe le plus important des pathologies rencontrées par les médecins-accompagnateurs, avec 31,5 % des malades, renforcent encore leur prééminence pour ce qui concerne la mortalité, avec 35,9 % des décès. C'est surtout avec le choléra qu'apparaît le plus fortement la différence ; il ne concerne qu'un très petit nombre de malades (1,8 % des consultations), mais comme il est presque toujours mortel, il occasionne proportionnellement dix fois plus de décès (18,3 %). Enfin, il y a un certain nombre de causes de décès qui ne correspondent pas à des pathologies repérées antérieurement par les médecins-accompagnateurs, comme les "morts subites" et surtout, évidemment, les accidents et suicides.

Daphné, Chetah, second Jumna, Gainsborough, second Essex, second Copenhagen, second Bruce, Epervier, troisième Bruce, White Adder. Nous remercions vivement les Drs Françoise et Bernard Delemotte pour leur aide précieuse dans l'identification de certaines maladies.

Cette dernière catégorie, bien que numériquement très peu importante (4,6 % du nombre total de décès), est particulièrement intéressante, parce qu'elle se compose essentiellement (13 cas sur 17) de morts par noyade. Or, celle-ci constitue souvent la manifestation d'une attitude suicidaire de la part des Indiens. Sur la quarantaine de convois à destination de la Guadeloupe pour lesquels le rapport médical nous est parvenu, nous connaissons, y compris les 13 dont il vient d'être fait état, l'existence de 33 chutes en mer, dont 9 certainement accidentelles, 17 certainement volontaires et 7 pour une cause non précisée³³⁰. On note que les tentatives, réussies ou non, de suicide sont presque deux fois plus importantes que les accidents. Nous n'avons malheureusement pas la possibilité d'en quantifier les causes, mais celles-ci semblent se résumer à deux principales : la "nostalgie"³³¹ et une volonté de résistance exacerbée chez des gens qui, même pour mieux gagner leur vie, ne sont pas disposés à accepter n'importe quoi³³². Voilà qui, à tout le moins, incite à l'interrogation à propos des stéréotypes classiques sur le fatalisme et la passivité des Indiens en général, et de ceux embarqués sur les *coolie ships* en particulier³³³.

Le nombre plus ou moins élevé de décès à bord des convois d'émigrants ne dépend pas seulement des différentes pathologies recensées dans les rapports médicaux, mais également de tout un ensemble de facteurs que nous pourrions qualifier d' "environnementaux" et qui exercent sur la mortalité en cours de route une influence indirecte mais réelle. Trois au moins apparaissent clairement à travers les propos des médecins-accompagnateurs, que viennent confirmer certains ratios que l'on peut calculer par ailleurs.

1. Le plus important d'entre eux semble bien être la longueur du voyage. Ainsi le *Java*, sur lequel les Indiens sont épouvantablement maltraités, entassés (467 passagers pour 449 places), sous-alimentés, brutalisés, maintenus dans des conditions d'hygiène abominables³³⁴, et pourtant à l'arrivée on ne compte que 9 morts pour un taux de 1,92 %, sans doute parce que le Dr Schmidt, qui accompagnait le convoi, s'est dévoué sans compter pour essayer de le protéger et de le soigner le mieux possible, mais surtout en raison de l'extrême rapidité de la traversée, qui n'a duré que 82 jours. Inversement, voici le *Gainsborough*, qui, avec 48 morts et 9,89 %, établit l'une des pires "performances" de toute l'histoire de l'émigration vers la Guadeloupe en matière de mortalité ; l'enquête ordonnée par le gouvernement de l'Inde établit qu'il ne s'est rien passé d'affreux ni même de répréhensible en cours de route, que les passagers ont

330. Outre les cas où le rapport parle expressément d'accident ou de suicide, nous considérons comme *accidentelles* toutes les chutes pour lesquelles il est dit que la victime est "tombée en mer", et inversement comme *suicidaires* celles pour lesquelles le médecin-accompagnateur écrit que la victime s'est "jetée à la mer".

331. Selon le propos du Dr Roux, embarqué sur l'*Indus*.

332. Voir exemples cités note 288, *supra*.

333. Voir à ce sujet quelques "perles" citées par J. SMERALDA-AMON, *Immigration Mque*, p. 138-142.

334. Voir *supra*, p. 623.

été correctement traités et nourris, mais que, tout simplement, avec 139 jours, le voyage a été trop long. Le tableau suivant confirme bien la corrélation existant entre la durée de la traversée et la mortalité à bord.

Tableau n° 35
LONGUEUR DE LA TRAVERSE ET MORTALITE

Nombre de jours du voyage	Taux moyen de mortalité, en %
Moins de 90	1,83
De 90 à 99	2,72
100 et plus	3,51

Source : *Tableau n° 27*

2. L'entassement des émigrants à bord. Selon le médecin-accompagnateur embarqué sur le *John Scott*, qui, compte tenu des péripéties mortelles vécues par ce convoi³³⁵, connaît parfaitement ce dont il parle, l'espace de 1,70 m³ attribué par la Convention à chaque passager adulte au départ de Pondichéry est insuffisant pour assurer aux *coolies* de bonnes conditions sanitaires ; "tous les médecins de la Marine qui se sont occupés d'encombrement nautique sont d'avis que lorsque ... (on) tombe au-dessous des 2 m³, il y a danger éminent". Le tableau suivant vient confirmer le sens général des propos du Dr Dudon.

Tableau n° 36
ESPACE A BORD ET MORTALITE

Période	Nombre moyen de passagers par tonneau	Taux moyen de mortalité, en %
1855-1862, jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention	0,98	2,75
1863-1884, au départ de Pondichéry	0,57	2,49
1873-1885, au départ de Calcutta	0,38	2,31

Source : *Tableau n° 27*

3. Le calendrier de la navigation. Les décès ne se répartissent pas uniformément sur tout le voyage. Sur les quelques convois pour lesquels nous sommes informés³³⁶, on distingue deux

335. Voir *supra*, note 222.

336. *Allahabad, Indus, Gainsborough*, premier *Jorawur* ; complétés par les développements plus "littéraires" de quelques autres rapports.

grands "pics" de mortalité. Le premier se situe entre la troisième et la cinquième semaine après le départ ; c'est le moment où décèdent les passagers les plus faibles, principalement les petits enfants et les adultes embarqués uniquement pour "faire le nombre" (notamment les femmes), mais dont il est évident dès le début qu'ils seront incapable de supporter le voyage³³⁷. Le second correspond au franchissement du cap de Bonne-Espérance, vers le milieu du voyage ; saisis par le froid relatif qui règne sous ces latitudes, les Indiens décèdent essentiellement d'une de ces affections respiratoires qui les frappent alors massivement et, pour environ 10 % d'entre elles, dégénèrent ensuite vers une issue fatale. Accessoirement, on observe parfois une troisième "pointe" de décès, mais nettement moins importante que les deux précédentes, lorsque le navire franchit la zone des calmes équatoriaux dans l'Atlantique en remontant vers la Guadeloupe ; les passagers, épuisés par plus de deux mois de voyage, sont alors à la merci du moindre germe pathogène qui se développe à bord dans ces conditions.

Tout ce qui précède sur les décès survenus au cours de la traversée et leurs causes ne doit toutefois pas nous faire oublier l'essentiel : compte tenu de la durée du voyage, des conditions à bord et des connaissances médicales de l'époque, la mortalité sur les *coolie ships* est remarquablement basse, puisque, en chiffres ronds, sur cent émigrants ayant quitté l'Inde pour la Guadeloupe entre 1854 et 1884, 97 sont finalement arrivés à destination. Si l'on considère les difficultés et les coûts de ce mouvement migratoire, c'était probablement là l'une des conditions essentielles pour qu'il s'inscrive dans la durée. Comment être certain, nous demandions-nous précédemment en évoquant le dévouement des médecins-accompagnateurs des convois, que leurs rapports invérifiables n'enflent pas exagérément leurs propres mérites ? La réponse se trouve dans les chiffres que nous venons de citer.

337. Dr Aurillac, sur le second *Jumna* : il y a dans le convoi un certain nombre de passagers physiquement "débiles ... que je soutiens à force de vin et de viande", mais qui ont bien peu de chances d'atteindre la Guadeloupe.

CONCLUSION DU TITRE V

Un *coolie ship* n'est pas un bateau négrier, et le *coolie trade* n'a rien à voir avec le *slave trade*. En aucun cas, à aucun égard, à aucun moment, en aucune façon, ni en aucune de ses composantes. Définitivement ! Ce n'est "que", et c'est déjà bien laid, du transport d'émigrants "bas de gamme", avec tout ce que cela suppose d'inconfort, d'entassement, de promiscuité, de crasse, de nourriture infâme et de tristesse ; si l'on devait absolument procéder à une comparaison au sujet de l'émigration indienne vers la Caraïbe, c'est probablement avec celle au départ de l'Irlande immédiatement après la Grande Famine qu'elle serait la plus pertinente, un des pires moments dans l'histoire de la population européenne.

Mais en même temps, pour qui connaît la suite de l'odyssée indienne aux Antilles, on ne peut s'empêcher de constater que, sous réserve, naturellement, des quelques navires sur lesquels ils ont été réellement maltraités, le voyage constitue le meilleur de tous les moments vécus par les émigrants entre celui où ils décident de partir et celui où ils reviennent dans leur village natal ou décèdent dans leur nouveau pays d'adoption. Comparée à ce qu'était leur existence avant d'émigrer, et plus encore à ce qui les attend réellement à l'arrivée, la traversée de "l'eau noire", bien loin de confirmer les récits terrifiants qui circulent en Inde au sujet de celle-ci, s'avère constituer au contraire un bref instant de répit dans une vie de misère, de faim, de maladie et d'humiliation. D'ailleurs, eux-mêmes ont bien conscience d'avoir vécu un moment exceptionnel à bord ; voici, à l'arrivée d'un convoi à Pointe-à-Pitre, les passagers qui se déclarent "très fâchés d'être rendus"¹. Les agents consulaires britanniques aux Antilles françaises, qui interrogent régulièrement les Indiens après leur débarquement confirment bien

1. Rapport du Dr Dhoste, sur le second *Bruce*.

cette impression générale de satisfaction au sujet du traitement dont ils ont fait l'objet pendant le voyage².

Ils ont bien fait d'en profiter. A partir de maintenant, ils vont vite comprendre, pour leur malheur, pourquoi on leur a payé le voyage !

2. PRO, FO 27/2293, consul brit. Mque à FO, 12 février 1876, au sujet du voyage de la *Canadienne* ; FO 27/2347, le même au même, 8 juin 1878, à/s *Ben Nevis*, et 26 novembre 1878, à/s *Oncle Félix* ; FO 27/2477, le même au même, 10 juin 1880, à/s *Ilione* ; FO 27/2657, le même au même, 15 mars 1883, à/s *Vimeira*, et 31 mars 1883, à/s *Néva* ; IOR, P 1662, *proceedings* du 1^{er} semestre 1880, p. 203-204, vice-consul brit. Gpe à consul Pondy, 4 décembre 1880, à/s *Bride*. Voir également les indications plus générales contenues dans les deux grands rapports du consul Lawless sur l'immigration indienne à la Martinique, dans PRO, FO 881/3076, p. 3, 7 février 1877 ("*The coolie immigrants to Martinique, with few exceptions generally without serious foundation, have made no complaints of their treatment on board ship*"), et IOR, P 3214, p. 992, 6 septembre 1887.

Christian SCHNAKENBOURG



**L'IMMIGRATION INDIENNE
EN GUADELOUPE
(1848 - 1923)**

Coolies, planteurs et administration coloniale

3^{ème} partie

Thèse soutenue devant l'Université de Provence
le 2 avril 2005

TROISIEME PARTIE

**L'INSTALLATION
DES INDIENS
EN GUADELOUPE**

TABLE DES MATIERES DE LA TROISIEME PARTIE

L'INSTALLATION DES INDIENS EN GUADELOUPE

Titre sixième : GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE L'IM-MIGRATION	676
<i>CHAP. XIII. RECEPTION ET REPARTITION DES IMMIGRANTS</i>	677
1. LE SERVICE DE L'IMMIGRATION ET SES FONCTIONS ADMINISTRATIVES	677
1.1. <i>Création et mise en place (1852-1857)</i>	677
1.2. <i>Evolution institutionnelle</i>	679
a) Le commissariat à l'immigration (1854-1877)	679
b) Les modifications postérieures du Service (1878-1890)	681
c) Déclin et disparition du service de l'Immigration (1895-1920)	684
2. LES FORMALITES A L'ARRIVEE	685
2.1 <i>Les formalités médicales</i>	685
a) Le dépôt des immigrants	685
b) Les formalités sanitaires à l'arrivée des convois en rade	688
c) La prise en charge médicale des immigrants après le débarquement	692
2.2. <i>Les formalités administratives : l'immatriculation</i>	695
a) Modalités	695
b) Les effets de l'immatriculation : un "marqueur" juridique et social	697
3. LA REPARTITION DES CONVOIS	698
3.1. <i>Le problème des critères d'attribution et les rivalités entre bénéficiaires</i>	698
a) De la simplicité du principe à la complexité de la pratique	698
b) L'échec du principe d'égalité (1855-1859)	702
c) Les rivalités entre bénéficiaires de l'immigration et la victoire des grands planteurs (décennie 1870 - 1885)	705
3.2. <i>Les modalités pratiques de la répartition et les dernières formalités</i>	710
a) La formation des "lots"	710
b) Conditions et organisation de la "distribution" des immigrants	711
c) Ultimes formalités, ultimes difficultés	713

<i>CHAP. XIV. LE FINANCEMENT DE L'IMMIGRATION</i>	720
1. LES INSTRUMENTS : BUDGET ET CAISSE DE L'IMMIGRATION	720
1.1. <i>Création et principes d'organisation</i>	720
1.2. <i>Fonctionnement</i>	722
2. LE COUT DE L'IMMIGRATION	724
2.1. <i>Estimation par le coût des introductions</i>	724
a) Jusqu'en 1865.	725
b) De 1866 à 1873.	729
c) De 1873-74 à 1888-89.	729
2.2. <i>L'approche budgétaire</i>	737
a) Mesure des dépenses publiques en faveur de l'immigration	737
b) Evolution	741
2.3. <i>Structure des dépenses</i>	742
a) Les dépenses de recrutement et de transport	745
b) Les dépenses effectuées en Guadeloupe	750
3. LES RECETTES	754
3.1. <i>Les différentes ressources de la Caisse de l'immigration</i>	754
a) Les subventions métropolitaines	754
b) Les subventions du budget colonial	758
c) Les droits sur les engagements et les salaires	760
d) Les remboursements des engagistes	761
e) Les centimes et décimes additionnels	763
f) Les autres recettes	764
3.2. <i>L'équilibre des recettes et des dépenses</i>	765
a) Evolution générale des recettes	765
b) Un système nécessairement équilibré	766
c) Un équilibre perturbé par les dettes des engagistes	768
3.3. <i>L'évolution de la politique de financement de l'immigration : qui paye ?</i>	772
a) Réalité des chiffres et pétitions de principe	772
b) Le temps de la "bonne immigration" (1854-1856)	774
c) Un rééquilibrage brutal (1857-1865)	776
d) L'offensive des planteurs pour l'abaissement des charges (1866-1876)	778
e) Vers la prise en charge intégrale du coût de l'immigration par ses bénéficiaires (1878-1888)	782
Conclusion du titre sixième	784

Titre septième : LA VIE QUOTIDIENNE DES IMMIGRANTS	785
<i>CHAP. XV. LES INDIENS SUR LES HABITATIONS</i>	786
1. LES CONDITIONS D'EXISTENCE : L'OPPRESSION	786
1.1. <i>Un statut juridique discriminatoire</i>	787
a) Le principe : un statut exorbitant du droit commun	787
b) Le contenu : un statut inférieurisant	791
1.2. <i>Des conditions matérielles misérables</i>	800
a) Le logement	800
b) Le vêtement	802
c) La nourriture	803
1.3. <i>Une immense violence physique</i>	809
a) Les sources et leurs insuffisances	809
b) Les auteurs des violences	820
c) Les causes de la violence	825
d) Typologie des violences	828
1.4. <i>Une situation sanitaire désastreuse</i>	833
a) Un système de soins déficient	833
b) Une population lourdement frappée par la maladie	836
2. LES CONDITIONS DE TRAVAIL : L'EXPLOITATION	846
2.1. <i>Statistique et géographie de la population indienne de la Guadeloupe</i>	846
a) Présentation statistique d'ensemble	846
b) Un apport essentiel à la croissance démographique globale	849
c) Répartition géographique	850
2.2. <i>L'Indien comme force de travail</i>	855
a) Une affectation presque exclusive au secteur sucrier	855
b) Caractéristiques structurelles du travail immigrant	864
c) Répartition des tâches et spécialisation	868
2.3. <i>"L'extorsion du surtravail"</i>	873
a) Des journées et des semaines interminables	873
b) Des salaires irrégulièrement et incomplètement payés	876
c) Des engagements indéfiniment prolongés	883
2.4. <i>Conséquences démographiques : un mouvement naturel très négatif</i>	893
a) Une surmortalité terrifiante	893
b) Une natalité insuffisante pour compenser	900

CHAP. XVI. L'ABSENCE DE PROTECTION	903
1. LES CARENCES DE LA PROTECTION ADMINISTRATIVE	903
1.1. <i>Les organes et leurs fonctions</i>	903
a) La mise en place de la protection (1852-1859)	903
b) Les syndicats cantonaux, cheville ouvrière de la protection administrative des immigrants	904
c) Les pouvoirs très limités du chef du service de l'Immigration	908
1.2. <i>Les Indiens sans protection</i>	909
a) L'administration négligente	909
b) Indifférence et passivité	911
1.3. <i>Les causes : l'obstruction des planteurs</i>	915
a) Le rejet de principe de toute protection spécifique des immigrants	915
b) L'offensive contre les syndicats (1864-1875)	918
c) L'administration tente en vain de s'imposer (1877-1884)	923
1.4. <i>Les causes structurelles</i>	929
a) Les critiques de fond à un système mal conçu	929
b) Un personnel médiocre et trop étroitement lié à la plantocratie	932
2. L'INEFFICACITE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE ET CONSULAIRE	936
2.1. <i>Une justice complice</i>	936
a) La saisine des tribunaux : un parcours du combattant	936
b) Inefficacité, partialité et racisme	940
c) L'échec du procureur général Darrigrand (1880-1884)	946
2.2. <i>Des consuls impuissants</i>	957
a) Une situation bâtarde	957
b) Des pouvoirs limités	960
c) Les préoccupations tardives du gouvernement de l'Inde et l'inertie des consuls en poste aux Antilles dans la décennie 1870	964
d) Les Indiens de la Guadeloupe particulièrement mal protégés	966
CHAP. XVII. LES REACTIONS DES INDIENS	972
1. UNE APPROCHE SERIELLE ET PENALISTE	972
1.1. <i>La méthode</i>	972
a) Problématique	972
b) Les sources et leur traitement	975
1.2. <i>Evolution d'ensemble de la délinquance et de la criminalité indiennes de 1859 à 1887 : un phénomène en augmentation, un groupe surreprésenté</i>	980
a) Le constat	980
b) Les explications	990

2. LES DIFFERENTS TYPES DE REACTIONS INDIENNES ET LEUR REPRESSION	1000
2.1. <i>La fuite hors des habitations</i>	1000
a) Le mode dominant de réaction des Indiens	1000
b) Les formes du vagabondage	1003
c) L'obsession de la répression	1008
2.2. <i>Les autres réactions non-violentes</i>	1014
a) Résistance individuelle et protestations collectives	1015
b) Les comportements désespérés	1016
2.3. <i>Les comportements délictueux et criminels</i>	1019
a) Le vol	1020
b) Coups et blessures et homicides : de la violence "ordinaire" entre Indiens à l'affrontement physique avec les engagistes	1022
c) Les crimes et délits de nature sexuelle	1025
d) L'incendie volontaire	1025
2.4. <i>La répression judiciaire</i>	1028
a) Caractéristiques générales de la justice pénale dans la Guadeloupe post-esclavagiste	1028
b) Comparaison entre les origines : les Indiens plus lourdement frappés	1034
c) Evolution dans le temps : la montée de la répression	1037
Conclusion du titre septième	1044

Titre huitième : DE L'IMMIGRATION A LA CITOYENNETE : DESTIN COLLECTIF D'UN GROUPE HUMAIN	1045
---	-------------

<i>CHAP. XVIII. LA FIN DE L'ENGAGEMENT ET LE "CHOIX" DE RESTER OU DE RENTRER</i>	1046
--	-------------

1. LA PRESSION SUR LES INDIENS POUR LES CONTRAINDRE A RESTER	1046
1.1 <i>Les faux-semblants d'un "choix" biaisé</i>	1046
a) Une réglementation théoriquement protectrice	1046
b) Des rengagements contraints et forcés	1049
1.2 <i>L'attitude de l'administration</i>	1056
a) Mauvaise volonté et impécuniosité	1056
b) Les incitations financières	1060
c) La politique de fixation sur place et l'installation définitive des Indiens en Guadeloupe	1062
1.3 <i>Les résultats : les Indiens "piégés"</i>	1068
a) Des vies entières sur les habitations	1068
b) Des vies entières dans la misère	1070

2. "L'AN PROCHAIN A BENARES" : L'ODYSEE DES RAPATRIEMENTS	1075
2.1. <i>Présentation statistique</i>	1075
a) Les convois	1075
b) Les rapatriés	1093
2.2. <i>L'attente interminable des Indiens libérés</i>	1095
a) Espoirs et désillusions	1095
b) L'insuffisance chronique de convois	1096
c) Irrégularité et imprévisibilité des convois	1103
d) Les explications de l'administration : vraies raisons et faux prétextes	1105
2.3. <i>L'organisation des convois par l'administration</i>	1107
a) Le choix du navire	1107
b) Le choix des partants et la composition du convoi	1112
c) Les ultimes formalités et le départ	1118
2.4. <i>"A passage to India"</i>	1121
a) La route des retours	1121
b) Les conditions du voyage	1125
c) L'arrivée en Inde	1131
CHAP. XIX. LES INDIENS FACE A LA SOCIETE CREOLE	1134
1. L'ISOLEMENT	1134
1.1. <i>L'isolement psychologique : le mépris et le rejet</i>	1134
a) Le choc de la rencontre	1134
b) Pour les planteurs, des sous-hommes	1135
c) Pour les Nègres créoles, des concurrents	1139
1.2. <i>L'isolement physique : la ségrégation</i>	1143
a) L'enfermement sur les habitations	1143
b) Le repli communautaire	1146
2. L'ENRACINEMENT	1151
2.1. <i>Les effets "décapants" de l'éloignement</i>	1151
a) Lenteur et difficultés des communications avec l'Inde	1151
b) Distorsions et affaiblissement de l'hindouisme	1154
c) Les autres conséquences de l'éloignement	1163
2.2. <i>Les voies de l'intégration et la créolisation</i>	1168
a) L'intégration croissante des Indiens à la vie sociale de la Guadeloupe	1168
b) L'ascension socio-professionnelle hors de la canne	1171
c) L'assimilation culturelle et la créolisation	1174

2.3. <i>L'assimilation politique et l'accès des fils d'immigrants à la nationalité française</i>	1177
a) Un coup de semonce : les réactions britanniques au décret de 1881 sur la "naturalisation" des indigènes de l'Inde française	1177
b) Le différend franco-britannique sur la nationalité des fils d'Indiens de la Réunion (1899-1903)	1177
c) Le combat d'Henri Sidambarom en Guadeloupe (1904-1923)	1183
Conclusion du titre huitième	1189
<hr/>	
Titre neuvième : LA FIN DE L'IMMIGRATION	1190
<hr/>	
<i>CHAP. XX. EN GUADELOUPE : LE COMBAT REPUBLICAIN CONTRE L'IMMIGRATION</i>	1192
1. LES ETAPES DE L'AFFRONTMENT	1192
1.1. <i>Les résultats en demi teinte de l'offensive républicaine (1878-1882)</i>	1192
a) La fin du consensus autour de l'immigration (décennie 1870)	1192
b) L'émergence d'un nouvel environnement politico-institutionnel défavorable à l'immigration	1196
c) L'offensive républicaine au Conseil Général (1881)	1199
d) Finalement des demi-mesures	1201
1.2. <i>La contre-offensive de l'Usine et le maintien de l'immigration (1883-1888)</i>	1203
a) Souques reprend l'avantage (1883)	1203
b) Les conséquences de la crise sucrière et le problème des convois déjà commandés (1884)	1206
c) L'immigration enfin supprimée ? (1885-1887)	1212
d) L'ultime rebond des partisans de l'immigration (1887-1888)	1214
e) Comparaison avec la Martinique : les "spécificités locales" du débat guadeloupéen sur l'immigration	
2. LE CHOC DES ARGUMENTS	1218
2.1. <i>Le débat ouvert : arguments économiques pour et contre l'immigration</i>	1218
a) Un débat posé en termes essentiellement économiques	1218
b) "Un bienfait" (E. Souques) : défense et illustration de l'immigration	1213
c) "Une plaie" (L. Dorval) : la réponse des adversaires de l'immigration	1225
2.2. <i>Le non-dit politique : qui est le maître dans la société créole ?</i>	1236
a) Pourquoi tant d'acharnement à défendre une institution irrationnelle et inefficace ?	1236
b) "Tenir le Créole à distance" : le débat sur la "concurrence des bras" et les enjeux politiques de l'immigration	1242

CHAP. XXI. <i>L'INTERDICTION DE L'EMIGRATION INDIENNE PAR LA GRANDE-BRETAGNE ET SES SUITES (1876-1888-1921)</i>	1250
1. L'INTERDICTION DE L'EMIGRATION INDIENNE VERS LES COLONIES FRANCAISES (1876-1888)	1250
1.1. <i>Les scandales de la Réunion et de la Guyane (1870-1882)</i>	1250
a) Le temps des vaines protestations britanniques (1870-1875)	1250
b) Un premier coup de semonce : l'interdiction de l'émigration vers la Guyane (1876-1877)	1253
c) Dernier avertissement sans frais : la Commission internationale de la Réunion (1877)	1255
d) La persévérance réunionnaise dans l'inacceptable et la sanction britannique (1878-1882)	1258
1.2. <i>La Guadeloupe sanctionnée à son tour (1888-1889)</i>	1260
a) La montée de la menace (1882-1887)	1260
b) L'interdiction (24 août 1888)	1260
c) La transmission de l'information en Guadeloupe et le dernier convoi (novembre 1888 – janvier 1889)	1263
2. LES SUITES DE L'INTERDICTION ET L'OBLITERATION INSTITUTIONNELLE DE L'IMMIGRATION	1267
2.1. <i>Les vaines tentatives françaises pour faire fléchir la Grande-Bretagne (1883-1900)</i>	1267
a) Le dialogue de sourds (1883-1890)	1267
b) Reprise et échec des discussions (1891-1900)	1269
2.2. <i>La recherche de solutions de remplacement</i>	1274
a) L'émigration indienne clandestine	1274
b) A nouveau la tentation africaine	1275
c) L'exploitation de la misère des Antilles britanniques	1277
d) La lamentable odyssée des Japonais du Crédit Foncier Colonial	1280
2.3. <i>L'effacement progressif des dernières survivances (1920-1953)</i>	1282
Conclusion du titre neuvième	1286

INTRODUCTION DE LA TROISIEME PARTIE

Si les Indiens se faisaient des illusions sur ce qui les attend en Guadeloupe, ils vont vite déchanter. Soumis à la pesante tutelle d'une administration qui ne voit en eux qu'un stock à gérer et un problème financier à résoudre (*Titre VI*), ils se retrouvent, dans leur vie quotidienne, écrasés de violence sur les habitations sans personne vers qui se retourner pour obtenir un minimum de protection, et réagissent à leur tour par des comportements souvent violents qui les enferment encore davantage dans leur souffrance (*Titre VII*). Malgré tout, ils tiennent comme ils peuvent, mus par l'espoir de revoir un jour l'Inde, fortune faite ; mais même ici, c'est encore la déception qui les guette : la plupart d'entre eux meurent sur place aussi pauvres qu'ils étaient arrivés, faisant ainsi, à leur corps défendant, souche dans un pays qui ne sera jamais le leur, mais deviendra par contre celui de leurs enfants (*Titre VIII*). Le commencement de la fin de cette triste histoire se situe dans les années 1880, mais il faudra attendre encore près d'un demi-siècle avant qu'elle s'achève entièrement (*Titre IX*).

*TITRE SIXIEME***GESTION ADMINISTRATIVE
ET FINANCIERE DE L'IMMIGRATION**

Chaque arrivée d'un convoi d'immigrants en provenance de l'Inde déclenche tout un ensemble d'opérations et de formalités destinées à mettre les nouveaux arrivants en situation de répondre le plus rapidement possible à l'objectif pour lequel on les a fait venir littéralement de l'autre côté de la terre : fournir leur force de travail à la production sucrière. S'agissant d'une immigration réglementée par l'Etat, organisée par l'administration et subventionnée par le budget colonial, le rôle des institutions publiques est essentiel. Il faut tout d'abord réceptionner les immigrants, les immatriculer et les mettre à la disposition des planteurs qui les attendent avec impatience ; l'ensemble de ces opérations définissent la compétence du *Service de l'Immigration*, dont nous étudierons l'intervention dans le *chapitre XIII*. Mais il faut aussi organiser le financement de l'immigration, collecter les ressources affectées à celle-ci et régler les dépenses correspondantes ; c'est là la tâche de la *Caisse de l'Immigration*, qui fera l'objet du *chapitre XIV*.

CHAPITRE XIII

RECEPTION ET REPARTITION
DES IMMIGRANTS

Après avoir présenté le service colonial de l'Immigration, chargé spécialement de tout ce qui concerne la réception et la répartition des Indiens à leur arrivée en Guadeloupe, nous retracerons les différentes formalités auxquelles sont soumis les immigrants avant et après leur débarquement en vue d'être remis à leurs engagistes, puis nous verrons comment ils sont répartis entre ceux-ci.

1. LE SERVICE DE L'IMMIGRATION ET SES FONCTIONS ADMINISTRATIVES

1.1. Création et mise en place (1852-1857)¹

Dans tous les pays sucriers "importateurs" de main d'œuvre indienne au XIX^e siècle existe une administration chargée spécialement de gérer l'immigration et d'assurer la protection des immigrants². Dans les colonies françaises, il s'agit du *Service de l'Immigration*. Dans les développements qui suivent, nous nous limiterons à ses seules fonctions administratives, renvoyant, pour tout ce qui concerne la protection des Indiens, à un chapitre ultérieur *ad hoc*³.

La création de ce service aux Antilles-Guyane et à la Réunion découle du décret du 27 mars 1852, qui constitue le texte de base du droit interne français en matière d'immigration coloniale⁴. Aux termes de l'article 34, tout ce qui concerne celle-ci est, dans chaque colonie concernée, placé sous la responsabilité du directeur de l'Intérieur, chef de l'administration civile locale, qui nomme dans ses services un "commissaire spécial" chargé par délégation "de

1. Tous les textes réglementaires cités dans les développements qui suivent proviennent, sauf exception dûment signalée, de *Recueil immigration*, p. 6-68, où ils sont imprimés dans leur ordre chronologique ; pour ne pas surcharger inutilement nos notes, nous nous abstenons désormais d'en redonner systématiquement les références.

2. *Immigration Department* dans les colonies britanniques ; K. O. Laurence, *Question of labour*, p. 167-168. *Immigratie Departement* à Surinam ; information aimablement communiquée par Pieter Emmer.

3. *Infra*, chap. XVI.

4. Sur les circonstances de l'élaboration de ce texte et les grandes lignes de son contenu, voir *supra*, chap. IV.

contrôler l'introduction des immigrants et la conclusion de leurs premiers contrats d'engagement avec les colons".

En Guadeloupe, la mise en application de ce texte est fort lente et s'étend sur plus de cinq ans. Quand le premier convoi d'immigrants, celui des Madériens recrutés par Mahuzié, arrive dans l'île, le 11 mars 1854⁵, aucune structure administrative effectivement constituée n'existe encore pour les accueillir et permettre l'accomplissement des formalités ordonnées par le décret de 1852. Quelques jours plus tard⁶, un arrêté gubernatorial "bricole" en catastrophe la création d'un "comité pour les opérations de l'immigration" de huit membres dans lequel les planteurs et leurs alliés sont présents en force⁷. Preuve du caractère éminemment improvisé de cette décision : le flou total de l'arrêté sur les compétences de ce comité ; il est simplement dit qu'il aura "dans ses attributions l'exécution de toutes les mesures concernant l'immigration". Aussi n'est-il pas surprenant que son acte de naissance soit aussi son acte de décès ; en dehors de cet arrêté, nous n'avons trouvé aucun document permettant de croire que cette instance ait jamais fonctionné effectivement, et on n'en entend plus parler par la suite. Il est probable que la création, respectivement deux et trois mois plus tard, du Conseil Général⁸, auquel appartiennent les grandes décisions de principe en matière d'immigration, puis du commissariat à l'immigration, pour ce qui concerne l'exécution, a rendu ce comité inutile.

C'est un arrêté gubernatorial du 14 juin 1854 qui crée formellement le commissariat à l'immigration en Guadeloupe, en désignant le délégué du directeur de l'Intérieur à Pointe-à-Pitre pour y remplir les fonctions de commissaire spécial prévues par le décret de 1852. Pendant un an, le sieur Huguenin, premier nommé à ce poste, parvient à faire face seul aux multiples tâches qui lui incombent alors, notamment lors de l'arrivée des deux premiers convois d'Indiens, celui de l'*Aurélie*, le 26 décembre 1854, avec 314 passagers à bord, et celui du *Hambourg*, le 1^{er} mai 1855, qui débarque 437 immigrants⁹. Mais c'est probablement avec beaucoup de difficultés, puisque un mois plus tard le gouverneur Bonfils, constatant que le commissaire à l'immigration ne peut remplir seul toutes les obligations de sa fonction, décide de créer à Pointe-à-Pitre un "bureau de l'immigration" avec deux commis pour le seconder¹⁰. Enfin, en 1857¹¹, ces deux agents sont transformés en sous-commissaires, afin de leur donner "un titre plus en rapport ... à la nature de leurs fonctions et à leurs relations de service avec les divers (autres) fonctionnaires" de l'administration locale. Dès lors, les structures du commissariat à l'immigration sont à peu près définitivement fixées pour vingt ans.

5. *Supra*, p. 158 et suiv.

6. Le 17 mars.

7. Le directeur de l'Intérieur, président, le commissaire à l'immigration (alors que celui-ci n'a pas encore été institué formellement) et un délégué de chacune des trois chambres de commerce et des trois chambres d'agriculture (PAP, BT et MG).

8. Par le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; *GO Gpe*, 5 juin 1854

9. Voir *tableau n° 27*.

10. ADG, 5K 59, fol. 53, Conseil Privé du 9 juin 1855.

11. Arrêté gubernatorial du 7 juillet.

1.2. Evolution institutionnelle

a) *Le commissariat à l'immigration (1854-1877)*¹²

Le service de l'Immigration est rattaché à la direction de l'Intérieur, dont dépend toute l'administration civile de la colonie. Il est chargé à la fois de l'administration générale des flux migratoires et de la protection des immigrants. Jusqu'en 1877, la première de ces deux missions -la seule qui nous retient pour le moment- relève du commissariat à l'immigration ; la seconde, pour laquelle nous reviendrons ultérieurement, appartient essentiellement aux "syndicats protecteurs" d'arrondissements et cantonaux¹³.

Le commissariat à l'immigration est dirigé par le commissaire à l'Immigration, chef du service, placé lui-même sous l'autorité immédiate du directeur de l'Intérieur. Sa résidence administrative est assez longue à se fixer ; située initialement à Pointe-à-Pitre, comme étant à la fois le port d'arrivée des convois d'immigrants et le centre du pays sucrier, elle est finalement transférée à Basse-Terre à la fin des années 1860 après pas mal d'hésitations et d'allers retours entre les deux villes, parce que là se trouve le siège de "l'administration supérieure" de la colonie¹⁴.

Le commissaire à l'immigration est assisté par les deux sous-commissaires créés en 1857, l'un à Basse-Terre avec compétence sur la Guadeloupe proprement dite et les dépendances proches, l'autre à Pointe-à-Pitre pour la Grande-Terre. A une date que nous ne connaissons pas précisément mais qui se situe entre 1865 et 1867, celui en poste dans la ville de résidence du commissaire est supprimé et remplacé par un simple commis¹⁵ ; à partir de 1869, l'unique sous-commissaire restant est définitivement fixé à Pointe-à-Pitre. Les attributions des sous-commissaires ne sont pas très clairement définies ; ils sont simplement chargés "de l'inspection et de la surveillance de l'immigration" et remplacent éventuellement le commissaire en

12. Sauf indication contraire, tout ce qui suit provient de l'arrêté gubernatorial du 19 février 1861, publié dans *GO Gpe*, 22 février 1861. Pris dans la perspective de la conclusion prochaine de la Convention du 1^{er} juillet, cet arrêté abroge et remplace tous les textes locaux qui réglementaient jusqu'alors l'immigration en Guadeloupe, et sauf marginalement il ne sera pratiquement plus modifié par la suite jusqu'en 1878-81. Dans les développements qui suivent, nous nous abstenons d'en redonner systématiquement la référence.

13. Voir *infra*, chap. XVI.

14. A Pointe-à-Pitre au moment de la création du commissariat, en 1854 ; transférée à Basse-Terre par l'arrêté du 7 juillet 1857, puis rétablie à Pointe-à-Pitre par décision gubernatoriale du 13 avril 1858 ; elle y est toujours neuf ans plus tard (*CG Gpe*, SO 1867, p. 563), puis nous la retrouvons à Basse-Terre en 1869 (*Annuaire de la Gpe*, 1870, p. 197) ; elle n'est plus modifiée par la suite jusqu'en 1878.

15. Les deux sous-commissaires sont encore portés dans *ibid*, 1865, p. 214. En 1867, il n'y a plus que celui de Basse-Terre, la résidence administrative du commissaire étant alors à Pointe-à-Pitre ; *CG Gpe*, SO 1867, p. 563.

cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci¹⁶. Enfin, deux "écrivains", l'un à Basse-Terre, l'autre à Pointe-à-Pitre, et deux interprètes indiens¹⁷ complètent le personnel du service.

La compétence du commissariat est très largement définie, puisqu'il a "pour attributions spéciales tout ce qui touche à l'immigration"¹⁸. Mais en pratique, sauf participation marginale à la protection des immigrants¹⁹, l'essentiel de son activité consiste à gérer les flux d'entrées et de sorties des immigrants de la Guadeloupe. A ce titre, il intervient à trois moments dans l'ensemble des processus administratifs de l'immigration.

Le commissaire à l'immigration participe tout d'abord ès qualités aux travaux du comité d'immigration chargé de recevoir les demandes d'immigrants des planteurs, de vérifier qu'elles répondent aux conditions portées par les textes et d'établir enfin la liste d'inscription des engagistes²⁰. Ici, son rôle est modeste, et maintenu volontairement comme tel ; le comité d'immigration est totalement indépendant du service du même nom, et ses travaux sont présidés et dirigés par le directeur de l'Intérieur personnellement, et non par le commissaire²¹.

Par contre, son action est déterminante lorsque les convois arrivent en Guadeloupe. C'est là que se situe le plus gros et le plus important de son travail. Après avoir effectué la visite des navires introducteurs à leur arrivée en rade et ordonné éventuellement leur mise en observation sanitaire ou envoi en quarantaine, le commissaire à l'immigration, ou son sous-commissaire à Pointe-à-Pitre, supervise le débarquement des passagers, leur accueil au dépôt des immigrants et la vérification de leur état de santé, pouvant prendre pour cela toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires. Puis il procède à leur immatriculation et à leur "distribution" entre les engagistes dont c'est le tour d'être "servis". Nous allons revenir plus longuement sur toutes ces opérations dans le paragraphe suivant.

Enfin, le commissariat à l'immigration centralise les demandes de rapatriement déposées par les immigrants en fin de contrat, les fait prévenir lorsque le navire affecté à cette opération est prêt, et supervise leur rassemblement au dépôt et leur embarquement²².

16. Arrêté gubernatorial du 7 juillet 1857.

17. Portés dans *Annuaire de la Guadeloupe*, rubrique "Immigration", à partir de 1864. Jusqu'en 1867, il y a aussi un interprète africain, mais il est supprimé par mesure d'économie ; *CG Gpe*, SO 1867, p. 567.

18. Art. 17 de l'arrêté du 19 février 1861.

19. Voir *infra*, chap. XVI.

20. Sur l'ensemble de cette procédure, voir *supra*, chap. X. *Nota* : il ne faut évidemment pas confondre ce comité, créé par l'arrêté du 19 février 1861 pour gérer les demandes d'immigrants, avec celui institué dans la précipitation en 1854, dont les pouvoirs sont toujours demeurés flous et qui semble n'avoir jamais fonctionné réellement, que nous avons présenté *supra*.

21. *GO Gpe*, 26 décembre 1871 ; avis de la direction de l'Intérieur pour rappeler que les demandes d'immigrants doivent être déposées auprès de ses services et non pas au commissariat à l'immigration.

22. Plus de détails sur toutes ces opérations, *infra*, chap. XVIII.

b) Les modifications postérieures du service (1878-1890)

La relative stabilité institutionnelle qui avait caractérisé l'histoire du service de l'Immigration en Guadeloupe depuis sa création²³ prend fin en 1877. A partir de l'année suivante commence une période de turbulences, ponctuée par une succession de réformes plus ou moins réussies, qui se prolonge pendant douze ans. L'objectif de ces réformes est essentiellement d'améliorer le sort des immigrants et de leur procurer la protection à laquelle ils ont droit²⁴ ; par contre, elles concernent assez peu la partie proprement administrative de l'activité du service, en dehors de quelques modifications de forme et précisions complémentaires par rapport à l'arrêté de 1861.

Nous pouvons passer rapidement sur la réforme de 1878²⁵ qui, à supposer qu'elle ait vraiment eu pour objet de renforcer la protection des Indiens²⁶, manque complètement son but. Le commissariat à l'immigration et les syndics cantonaux sont supprimés et remplacés respectivement par : 1) Un inspecteur, chef du service, dont la résidence est rétablie à Pointe-à-Pitre ; chargé du "service général", il conserve toutes les attributions de l'ancien commissaire à l'immigration, "auxquelles il n'est rien changé". Et 2) Trois sous-inspecteurs, un pour chacun des arrondissements de Basse-Terre, Pointe-à-Pitre et Marie-Galante, qui constituent le "service actif" ; ils "remplissent les fonctions conférées aux syndics cantonaux". En outre, deux bureaux, l'un à Basse-Terre (composé d'un chef de bureau, un commis et deux interprètes), l'autre à Pointe-à-Pitre (un sous-chef de bureau, un commis, deux interprètes et trois plantons) forment le "service sédentaire".

Comme il était prévisible, et d'ailleurs assez largement prévu, les résultats de cette "réforme" sont si catastrophiques que, moins de trois ans plus tard seulement, toute l'organisation du service de l'Immigration doit être remise à plat. Tel est l'objet d'un nouvel arrêté gubernatorial en date du 21 février 1881 et de la très longue et très détaillée circulaire d'application qui le suit, le 16 avril de la même année²⁷.

A la différence de celui de 1878, ces deux textes sont tout entiers tournés vers la protection des Indiens, comme le prouvent cette mesure essentielle que constitue le rétablissement des syndics cantonaux ainsi que la définition extrêmement précise et minutieuse de leurs attributions. Autre mesure allant dans le même sens, quoique surtout symbolique : le titre de "Protecteur des immigrants" donné au chef du service de l'Immigration, qui reprend exacte-

23. Stabilité qui n'est en fait que de l'immobilisme et dont nous verrons qu'elle repose avant tout sur d'immenses injustices au détriment des Indiens, qui ne reçoivent pas de ce service la protection qu'il devrait normalement leur assurer.

24. Nous y reviendrons donc plus longuement dans le chap. XVI, *infra*.

25. Arrêté gubernatorial du 1er juin 1878 ; *GO Gpe*, 4 juin 1878.

26. Ce qui, nous le verrons, est extrêmement douteux.

27. Textes publiés dans *GO Gpe*, 22 février et 19 avril 1881 respectivement.

ment la dénomination en vigueur dans les colonies anglaises²⁸. Mais à côté de cette préoccupation dominante, l'arrêté de 1881 réorganise et améliore également les fonctions administratives du service, confiées au protecteur et à ses deux adjoints.

1. *Le chef du service*. Comme antérieurement, il demeure placé sous l'autorité du directeur de l'Intérieur, auquel il doit rendre régulièrement compte de tout ce qui concerne l'immigration. Sa résidence administrative est, après trois ans à Pointe-à-Pitre, de nouveau transférée à Basse-Terre, où elle demeure définitivement fixée jusqu'à la disparition du service de l'Immigration. Il perçoit un traitement annuel de 12.000 F, y compris les frais de logement et de tournées, ce qui le place à un niveau déjà relativement élevé sur l'échelle des rémunérations publiques coloniales²⁹.

Les pouvoirs du protecteur des émigrants sont très larges. Il est investi de toutes les attributions "qui avaient été primitivement conférées au commissaire de l'immigration", mais avec "une autorité propre plus étendue que celle de l'ancien commissaire", notamment en matière de protection des immigrants. Dans le domaine proprement administratif, il "centralise toutes ses affaires d'immigration ; il résout, sous sa responsabilité, les questions de détail qui ne doivent pas donner lieu à aucun recours à l'administration supérieure ; il propose au directeur de l'Intérieur les mesures qui sont soumises à une décision de ce chef d'administration ou du gouverneur" ; il correspond directement, pour toutes les questions d'immigration, avec toutes les parties prenantes à celle-ci : agents du service, maires et commissaires de police, engagistes.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les fonctions opérationnelles du service, l'arrêté de 1881 les confie presque uniquement aux adjoints du protecteur, et le rôle de celui-ci en matière de réception des convois, de répartition des arrivants et de rapatriements n'est pratiquement plus, désormais, que de contrôle. Sur un point essentiel, toutefois, sa compétence, sans être exclusive, est réaffirmée avec force : l'établissement et la tenue du matricule général des immigrants³⁰, qui constitue, nous dit la circulaire, "l'un des objets qu'il importe le plus de recommander à la sollicitude du chef de service". D'autre part, le texte lui attribue de nouveaux pouvoirs en matière financière ; "il surveillera la comptabilité de l'immigration et contresignera les pièces de recettes et de dépenses qui doivent être soumises à la signature du directeur de l'Intérieur". Enfin, le protecteur doit rédiger tous les ans un "rapport général sur la situation de l'immigration" en Guadeloupe, destiné à être transmis au ministère.

28. Ce qui n'est évidemment pas un hasard, comme nous le verrons, *infra*, p. 929-932.

29. C'est un traitement normal pour un chef de service du gouvernement colonial au début des années 1880 (11.500 à 13.000 F selon l'importance du service) ; dans le contexte guadeloupéen de l'époque, il permet déjà d'atteindre une certaine aisance matérielle. Le directeur de l'Intérieur gagne alors 18.000 F par an et le secrétaire général du gouvernement 15.000 ; *Budget colonial*, 1883. Avant sa suppression, l'ancien commissaire à l'immigration ne percevait que 7.500 à 8.000 F par an.

30. Voir *infra*, p. 695-697.

2. *Les adjoints du protecteur des immigrants* sont au nombre de deux : pour l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, "le plus important par son étendue et par le nombre d'immigrants qu'il contient"³¹, un inspecteur de l'immigration avec un traitement annuel de 9.000 F ; l'arrondissement de Basse-Terre, plus restreint géographiquement et surtout beaucoup moins peuplé d'immigrants, n'a qu'un sous-inspecteur (8.000 F par an). Après quelques fluctuations, tenant vraisemblablement au moins autant à la vanité des hommes qu'aux nécessités du service, ce dernier poste est supprimé en 1889³² et ses attributions sont exercées directement par le protecteur lui-même.

Les attributions de l'inspecteur et, tant qu'il existe, du sous-inspecteur de l'immigration sont presque entièrement de nature administrative ; ils n'interviennent pratiquement pas dans la protection des immigrants. En fait, ils exercent toutes les fonctions opérationnelles qui avaient été initialement confiées au commissaire à l'immigration par l'arrêté de 1861 et que le protecteur, submergé par ses multiples responsabilités, n'a désormais plus le temps de remplir lui-même, au moins dans l'arrondissement de Pointe-à-Pitre. L'inspecteur et le sous-inspecteur "procèdent à la réception et à la répartition des immigrants à leur arrivée dans la colonie, ainsi qu'à l'expédition de ... tous documents relatifs à ces opérations" ; ils gèrent les dépôts des immigrants situés dans leur arrondissement ; ils recueillent les demandes de rapatriement déposés par les immigrants en fin de contrat et préparent la formation des convois de rapatriement. Enfin, l'inspecteur de Pointe-à-Pitre représente le chef du service au Comité d'immigration chargé de la réception et du classement des demandes d'immigrants déposées par les planteurs.

Sous les ordres de l'inspecteur et du sous-inspecteur viennent un certain nombre d'agents qui composent le personnel sédentaire des deux bureaux de l'immigration établis dans chacune des deux principales villes de la colonie. La liste en est fixée par l'arrêté du 21 février 1881 et le détail donné chaque année dans l'*Annuaire de la Guadeloupe*, rubrique "Immigration". Au-delà de quelques fluctuations marginales d'une année sur l'autre, le bureau de Pointe-à-Pitre se compose d'un chef de bureau, pouvant éventuellement remplacer l'inspecteur "en cas d'absence momentanée" de celui-ci, un commis-interprète et un écrivain ; à Basse-Terre, un sous-chef de bureau, un commis, un interprète et un écrivain. Le traitement de ces divers fonctionnaires varie de 1.500 à 6.000 F par an.

31. Outre la Grande-Terre et Marie-Galante, il s'étend également sur les quatre communes du Nord de la Basse-Terre (Petit-Bourg, Baie-Mahault, Lamentin, Sainte-Rose). En 1884, il rassemble 73 % du nombre total d'immigrants de toute la Guadeloupe ; voir *tableau n° 54*, p. 851.

32. En 1881, inspecteur à PAP, sous-inspecteur à BT ; de 1882 à 1885, l'inspecteur est à BT et le sous-inspecteur à PAP ; puis l'arrêté gubernatorial du 7 janvier 1887 crée un inspecteur dans chacune des deux villes ; enfin à partir de 1889, il n'y a plus qu'un seul inspecteur, en résidence à Pointe-à-Pitre. *Annuaire de la Gpe*, années citées, rubrique "Immigration", et *JO Gpe*, 21 janvier 1887.

Avec l'arrêté de 1881, le service de l'Immigration atteint sa composition pratiquement définitive. La réforme suivante, celle du décret présidentiel du 30 juin 1890³³, est entièrement consacrée au régime des immigrants, et n'aborde pas la question du personnel, sauf dans son article 2 et uniquement alors pour confirmer l'existant, y compris la suppression de l'inspecteur de Basse-Terre³⁴.

c) Déclin et disparition du service de l'Immigration (1895-1920)³⁵

Le service de l'Immigration tel qu'il est composé en 1881 fonctionne pratiquement sans changement jusqu'en 1894. Au-delà commence le déclin de l'institution, qui accompagne en fait celui de l'immigration elle-même³⁶.

A partir de 1895, le service est progressivement démantelé et n'existe plus en tant que tel ; il ne reste plus que les fonctionnaires, en nombre d'ailleurs décroissant, qui s'occupent individuellement de l'immigration. Le protecteur des immigrants et l'inspecteur sont supprimés et leurs fonctions sont dévolues au directeur de l'Intérieur, puis après la suppression de celui-ci, en 1898, au secrétaire général du gouvernement qui le remplace. En pratique, ces deux hauts responsables de l'administration civile ne s'occupent pas eux-mêmes directement des problèmes de l'immigration ; ils ont délégué une fois pour toutes leurs pouvoirs dans ce domaine à un chef puis à un sous-chef de bureau du gouvernement colonial, chargé du "service général". A partir de 1910, même ce dernier disparaît de l'organigramme, et ses fonctions relatives à l'immigration sont exercées désormais par le délégué du gouverneur à Pointe-à-Pitre³⁷.

Parallèlement, le nombre d'agents composant le petit personnel du service sédentaire diminue également. Pour les deux bureaux de l'immigration de la colonie, il passe de six personnes en 1896 à un seul en 1910, ce dernier, un simple commis auxiliaire à Basse-Terre, disparaissant d'ailleurs après cette date. En 1912 et 1915, il semble bien ne plus exister un seul agent administratif chargé spécialement de l'immigration ; ne demeurent que trois agents du

33. *Ibid*, 15 août 1890.

34. Art. 2 : "Le personnel de ce service se compose : 1) D'un protecteur des immigrants, chef du service et inspecteur dans l'arrondissement où il réside ; 2) D'un inspecteur, chef de l'autre arrondissement ... ". La composition du Service telle qu'elle est publiée dans *Annuaire de la Gpe*, rubrique "Immigration", au cours des années suivantes montre que le protecteur continue de résider à Basse-Terre et l'inspecteur à Pointe-à-Pitre.

35. Sur tout ce qui suit, voir, sauf indication contraire, *ibid*, id°, années citées.

36. Le dernier convoi arrive de l'Inde en 1889 et la population indienne passe de plus de 21.000 personnes au début des années 1880 à 15.115 en 1902. A noter que, sur ce total, 1.041 Indiens seulement sont encore comptés comme "engagés" et continuent donc de relever immédiatement du service de l'Immigration ; tous les autres sont libérés. *Annuaire de la Gpe*, 1903, notice préliminaire, art. "Régime du travail".

37. ADG, Cabinet 6294/5, rapport sur la situation générale de la Colonie en 1913, p. 65-66.

service médical attachés au dépôt des immigrants³⁸. Au-delà, il semble bien que le service ait définitivement disparu en tant que tel³⁹.

2. LES FORMALITES A L'ARRIVEE

2.1 Les formalités médicales

a) Le dépôt des immigrants

C'est le lieu par lequel transitent tous les Indiens à leur arrivée en Guadeloupe et où se produit la prise de contact *physique* entre eux et leur nouveau pays. Bien sûr, ses multiples fonctions ne sont pas, nous le verrons, toutes d'ordre médical, mais en raison du rôle déterminant qu'il joue dans l'accueil des nouveaux arrivants, c'est par lui d'abord qu'il nous faut commencer.

Très tôt dans l'histoire de l'immigration en Guadeloupe se fait sentir le besoin d'un lieu clos pour accueillir les immigrants à leur arrivée et y effectuer toutes les formalités sanitaires et administratives prévues par les textes. Dès 1855, le plus ancien arrêté local réglementant l'immigration prévoit que "les arrivants seront dirigés *pour leur isolement* vers un lieu désigné d'avance par l'administration ou agréé par elle"⁴⁰, mais pendant les cinq années suivantes nous ne savons pas où se situe ce lieu. Certes, l'arrêté du 24 septembre 1859 parle bien d'un dépôt où s'effectue cet isolement, et il est forcément dans les environs de Pointe-à-Pitre puisque, normalement, les navires d'immigrants ne peuvent mouiller que dans ce port⁴¹, mais toujours sans préciser son emplacement.

C'est seulement à partir de 1860 que nous sommes renseignés sur ce point. L'administration décide alors de louer, pour 4.639 F par an, l'ensemble des terrains et des constructions situés au lieu-dit *d'Arboussier*⁴², sur le chemin de la Source, juste à la sortie de Pointe-à-Pitre sur la route de Gosier, afin d'y installer "le cantonnement des immigrants à leur arrivée dans la colonie"⁴³. Mais sept ans plus tard, sa propriétaire décide de vendre le terrain à Jean-

38. Sur lequel, voir paragraphe suivant.

39. Voir *infra*, p. 1283.

40. Art. 27 de l'arrêté gubernatorial du 16 novembre 1855, reproduit dans *Recueil immigration*, p. 28 ; les mots soulignés le sont par nous.

41. *Ibid*, p. 58

42. Du nom du colon qui avait créé là une distillerie au milieu du XVIII^e siècle ; elle est indiquée sur le "Plan de la ville de la Pointe-à-Pitre" en 1775, reproduit par G. LASSERRE, *La Guadeloupe*, t. II, p. 600. En 1860, le terrain appartient à la dame Louis-Adélaïde Lombard, épouse de Saint-Alary.

43. ADG, 5K 76, délibération du Conseil Privé du 7 juin 1860.

François Cail et Ernest Souques, qui projettent d'y construire une grande usine sucrière moderne⁴⁴, et le dépôt des immigrants doit alors déménager.

Saisi de la question, le Conseil Général retient le site de la Pointe Fouillole, à quelques centaines de mètres de d'Arboussier, pour y établir le nouveau cantonnement. L'emplacement retenu n'offre que des avantages : le terrain appartient déjà à la colonie, "il est à proximité de la Pointe-à-Pitre, sur le rivage de la mer, et ses immenses citernes assurent un approvisionnement en eau considérable"⁴⁵ ; c'est là que va demeurer le principal dépôt d'immigrants de la Guadeloupe jusqu'à la fin de la période d'immigration.

Il n'existe, à notre connaissance, aucun document d'ensemble décrivant précisément l'organisation et le fonctionnement du dépôt de Fouillole. Même les textes réglementant l'immigration en général se contentent d'indiquer seulement ce que l'on doit y faire et non pas comment et dans quelles conditions. Il faut attendre l'arrêté et la circulaire des 21 février et 16 avril 1881, alors qu'il existe depuis un quart de siècle déjà, et surtout le décret de 30 juin 1890⁴⁶, à un moment où il devient moins utile en raison du commencement du déclin de l'immigration elle-même, pour que l'administration s'occupe enfin de fixer un minimum de règles à son sujet ; il est probable toutefois que ces dispositions réglementaires ne font que reprendre et codifier tout un ensemble de pratiques et de règles coutumières antérieures.

Le dépôt des immigrants est géré par le service de l'Immigration et financé par la Caisse de l'immigration, tant pour ce qui concerne l'équipement et les travaux neufs que le fonctionnement courant⁴⁷. Il est placé sous l'autorité de l'inspecteur de Pointe-à-Pitre, qui surveille son fonctionnement et son approvisionnement, ordonne l'admission des immigrants ayant vocation à y séjourner, avertit les engagistes de leur présence et leur remet ceux de ces "déposés" (*sic* !) qui leur reviennent. Pour cela, il dispose d'un personnel dont nous ne connaissons malheureusement pas la composition avant l'extrême fin du siècle : un régisseur et un gardien⁴⁸. Nous ne savons pratiquement rien non plus sur les dimensions du dépôt, mais il ne semble pas en mesure d'accueillir plus d'un convoi à la fois, soit environ 500 personnes en même temps⁴⁹. Quant à ce qui concerne son agencement interne, hommes et femmes sont logés dans des quartiers séparés ; on y trouve également une cuisine, une infirmerie et sans doute aussi

44. ADG, Hyp. PAP, vol. 272, n° 35, transcription de l'acte de vente en date du 2 septembre 1867. Cette future usine est évidemment celle de Darboussier, sur la création de laquelle voir Ch. SCHNAKENBOURG, *Darboussier*, p. 25-31.

45. CG Gpe, SO 1867, p. 571-572.

46. Ces trois textes sont publiés respectivement dans *GO Gpe*, 22 février et 19 avril 1881, et *JO Gpe*, 15 août 1890.

47. Voir *infra*, chap. XIV.

48. *Annuaire de la Gpe*, 1897 et 1899, rubrique "Immigration" (rien avant).

49. Rapport du Dr Ercole, sur le *Bann*. A l'arrivée à Pointe-à-Pitre, le navire reçoit l'autorisation d'accoster le 24 février 1878 ; mais comme le dépôt de Fouillole est encore occupé par les immigrants arrivés par l'*Essex*, deux jours auparavant, le débarquement ne peut avoir lieu avant le 4 mars.

un cachot pour ceux des résidents qui sont retenus là par décision de justice ou par mesure administrative.

Car s'il est vrai que ce dépôt est destiné principalement à recevoir "les immigrants à leur arrivée dans la colonie ... jusqu'à leur remise à leurs engagistes", bien d'autres causes encore peuvent y conduire les Indiens pour un temps plus ou moins long. Le décret de 1890 énumère un certain nombre : "les immigrants à rapatrier qui se trouvent sur le point de leur départ ; les individus dont le maintien à la disposition du service de l'immigration ou de l'autorité judiciaire est nécessaire à l'instruction d'une plainte ou d'une réclamation ; les immigrants dont les contrats ont été résiliés pour une cause quelconque et qui n'ont pas été placés chez un nouvel engagiste ; ceux dont le gouverneur a ordonné le rapatriement d'office par mesure de haute police ; les immigrants qui, arrêtés en état de désertion ou de vagabondage et n'étant pas ou ... plus sous la main de la justice, ne peuvent cependant pas pour une cause quelconque être remis immédiatement à leurs engagistes ; les immigrants dont l'identité ne peut être établie". Sauf s'ils sont détenus pour une raison pénale ou disciplinaire, les hommes sont employés "à des travaux d'utilité coloniale ou communale" ; il leur est alors alloué un salaire quotidien de 25 centimes, une somme ridicule si l'on considère qu'un ouvrier agricole employé sur une habitation d'usine gagne entre 1 F et 1,25 F par jour vers 1890, une somme tout juste suffisante pour survivre⁵⁰.

A l'extrême fin du siècle, le dépôt de Fouillole semble n'avoir plus guère d'activité ni d'utilité. Un rapport de 1897 de l'inspection générale des Colonies le décrit comme pratiquement vide, n'abritant au maximum qu'une dizaine d'Indiens en même temps, et le plus souvent à peine quatre ou cinq ; autant, dans ces conditions, le fermer, ce qui permettra d'économiser notamment deux postes de fonctionnaires, et envoyer les immigrants qui ont besoin de soins à l'hospice⁵¹. Deux ans plus tard, le problème est réglé définitivement et involontairement ; le cyclone du 7 août 1899 détruit le dépôt de Fouillole, et l'administration décide de ne pas le reconstruire⁵².

A sa place, apparaît un dépôt à Basse-Terre ; sa création est prévue par le décret du 30 juin 1890, mais les premières mentions le concernant ne sont portées dans l'*Annuaire* qu'en 1897. Son personnel se compose de deux ou trois infirmiers, selon les années, et d'un médecin. Par contre, nous ne savons pas où il se situe ; peut-être au Fort Saint-Charles, où sont conduits en 1881 les passagers du *Latona* et du *Syria*, débarqués exceptionnellement à Basse-Terre. Cette décision d'établir un dépôt des immigrants au chef-lieu, si elle peut s'expliquer par des considérations administratives et budgétaires, ne semble pas pour autant particulièrement judi-

50. Ch. SCHNAKENBOURG, *Darboussier*, p. 153.

51. ANOM, Gua. 56/397, dossier I. 20, inspecteur général des Colonies Espeut à M. Col., 27 mars 1897.

52. PRO, FO 27/3522, consul britannique à la Martinique à *Foreign Office*, 22 août 1900.

cieuse d'un point de vue pratique, dans la mesure où, jusqu'en 1906, des convois de rapatriement continuent de partir de Pointe-à-Pitre⁵³ ; pour loger les Indiens dans l'attente de leur embarquement, l'administration doit louer une petite maison au Carénage⁵⁴

Le dépôt des immigrants de Basse-Terre fonctionne jusqu'au début de la guerre ; il est fermé à un moment que nous ignorons, mais compris entre 1915 et 1920⁵⁵. Avec lui disparaissent les dernières traces matérielles du service de l'Immigration de la Guadeloupe.

b) Les formalités sanitaires à l'arrivée des convois en rade

Bien que le décret du 27 mars 1852 sur l'immigration dans les colonies françaises en général⁵⁶ ne contienne rien sur ce point, la crainte de l'importation d'une épidémie, dont, compte tenu des détestables conditions sanitaires régnant alors en Guadeloupe, les conséquences seraient désastreuses pour la population locale⁵⁷, conduit tout naturellement l'administration de l'île à multiplier les précautions à l'arrivée des convois d'immigrants⁵⁸, et plus particulièrement quand ils proviennent de l'Asie, perçue de manière plus ou moins fantasmée comme le lieu de tous les miasmes et le foyer de toutes les pestilences⁵⁹.

Les principes et les bases de la réglementation guadeloupéenne en la matière sont portés par l'arrêté gubernatorial du 16 novembre 1855, complété et précisé ultérieurement par deux autres textes de même origine des 5 novembre 1859 et 19 février 1861⁶⁰.

Les navires apportant des immigrants en Guadeloupe ne peuvent normalement mouiller qu'à Pointe-à-Pitre, où se trouvent les services opérationnels de l'administration de l'Immigration. Toutefois, le gouverneur peut exceptionnellement autoriser une arrivée dans un autre port de la colonie. Cette possibilité n'est utilisée que trois fois pendant toute la période d'immigration, au profit de Basse-Terre. Dans le premier cas (second *Jumna*), le navire s'est contenté de mouiller une nuit en rade avant de continuer le lendemain sur Pointe-à-Pitre ; pour les

53. Voir *tableau n° 84*, p. 1075 et suiv.

54. PRO, FO 27/3522, consul brit. Mque à FO, 22 août 1900.

55. Il est encore fait mention de son existence dans *Annuaire de la Gpe*, 1915, rubrique "Immigration". Plus rien dans celui de 1920.

56. *Recueil immigration*, p. 6-14.

57. Rappelons que l'épidémie de choléra de 1865-66 a fait officiellement 12.000 victimes (et sans doute beaucoup plus en réalité) sur une population de 149.000 habitants. Sur le lien entre conditions sanitaires et extension de l'épidémie, voir D. TAFFIN, *Choléra*, p. 14-17.

58. Préambule du plus ancien arrêté gubernatorial "portant règlement du régime intérieur de l'immigration" (16 novembre 1855) : "Considérant que ... la conservation de la santé publique commande de prendre certaines mesures de police administrative en vue de l'arrivée successive des convois d'immigrants, ..." ; *Recueil immigration*, p. 23.

59. Significatif, à cet égard, le qualificatif d'*asiatique* attribué alors au choléra, bien qu'il arrive dans la Caraïbe au début du XIX^e siècle via l'Europe ; D. TAFFIN, *Choléra*, p. 3-4.

60. Publiés respectivement dans *GO Gpe*, 30 novembre 1855, 8 novembre 1859 et 22 février 1861.

deux autres, par contre (*Latona* et *Syria*), les passagers ont été débarqués et conduits au Fort Saint-Charles, d'où ils ont été transférés ensuite vers Fouillole par petits groupes sur des bâtiments de la Marine. Nous ne connaissons pas les causes de ces dérogations.

A son arrivée dans le Grand Cul-de-Sac, le navire doit mouiller sur son ancre, en dehors des passes, en attendant la venue de la commission de visite chargée de l'inspecter ; il est expressément interdit au capitaine de laisser descendre à terre aucun immigrant ou membre de l'équipage avant d'y avoir été autorisé par le commissaire à l'immigration, à peine d'une amende de 25 à 100 F "pour chaque individu illégalement introduit", outre un possible emprisonnement de 5 à 15 jours⁶¹. La commission de visite se compose de trois membres, le commissaire à l'immigration, le capitaine du port, et un médecin désigné par le médecin-chef de la Marine à Pointe-à-Pitre. Elle inspecte le navire, "afin de s'assurer si toutes les prescriptions du titre II du décret (du 27 mars 1852), relativement aux aménagements, aux approvisionnements et aux mesures d'hygiène, ont bien été observées". Le procès-verbal dressé à l'issue de cette visite est normalement classé dans le dossier du convoi envoyé ultérieurement au ministère. Ceux qui nous sont parvenus constituent une source de premier ordre sur les *coolie ships* et leurs aménagements ; nous les avons beaucoup utilisés dans nos développements des deux chapitres précédents.

Au cours de cette visite, c'est évidemment le médecin-inspecteur de la Marine envoyé à bord qui joue le rôle principal. Il entre en contact avec le médecin-accompagnateur du convoi, prend connaissance du nombre de décès survenus au cours du voyage et de leurs causes, examine le journal des soins et des hospitalisations pendant la traversée, passe rapidement en revue les passagers, et décide seul des suites sanitaires à donner à l'opération. Nous sommes renseignés sur le sort de 80 convois ; deux cas peuvent se présenter.

Le plus simple, et de très loin le plus fréquent (60 cas), est celui où le navire est "admis à la libre-pratique". Le médecin-inspecteur ayant constaté qu'aucun risque de contagion n'était à redouter, la commission de visite donne alors au capitaine l'autorisation d'aller à Fouillole débarquer ses passagers. Il n'y a pas de poste d'accostage où les navires peuvent aborder ; ils doivent s'ancrer à quelques dizaines de mètres du rivage, puis les immigrants sont transférés par groupes d'environ cinquante sur des barges qui les conduisent à terre⁶². La manœuvre est généralement effectuée le jour même si elle peut être achevée avant la tombée de la nuit, sinon on attend le lendemain. En règle générale, il ne se passe pas plus de 24 à 36 heures pour un navire en bon état sanitaire entre le moment où il entre en rade et celui où il débarque ses pas-

61. Les mêmes peines s'appliquent également aux capitaines et/ou médecins-accompagnateurs qui ne déclarent pas les cas de maladies contagieuses survenus en cours de traversée, pour ne pas prendre le risque d'être envoyés en quarantaine ; en 1867, le capitaine et le médecin anglais du *Glenlora* sont condamnés chacun à 5 jours de prison et 60 F d'amende pour avoir dissimulé un cas de choléra.

62. Voir la gravure de 1858, reproduite par SINGARAVELOU, *Indiens de la Gpe*, p. 48.

sagers ; dans quelques rares cas, il peut être amené à attendre un ou deux jours supplémentaires, soit parce qu'il arrive à destination une veille de fête, soit pour une autre raison non liée à des problèmes sanitaires⁶³.

A contrario, 20 navires ne sont pas autorisés à entrer immédiatement dans le port après la première visite. Ils doivent d'abord rester mouillés en rade pendant une courte période de quelques jours où ils sont soumis à "observation sanitaire" de la part des autorités locales, avec fréquentes visites du médecin-inspecteur en charge de l'immigration. A l'issue de celle-ci, une décision définitive est prise à leur sujet ; soit ils sont admis à la libre-pratique et peuvent alors débarquer leurs passagers, ce qui est le cas pour six d'entre eux, soit, pour les quatorze autres, ils sont dirigés vers les Saintes pour y être placés en quarantaine au lazaret de l'îlet à Cabris⁶⁴.

Nous n'avons pas conservé tous les procès-verbaux des commissions de visite⁶⁵, mais même dans ceux qui nous sont parvenus, les raisons pour lesquelles certains convois sont mis en quarantaine n'apparaissent pas toujours très clairement. La décision s'impose évidemment d'elle-même quand le navire arrive en rade frappé par une épidémie en pleine virulence⁶⁶ ; dans une telle situation, d'ailleurs, il n'y a même pas de période d'observation, il est immédiatement envoyé aux Saintes. Dans la plupart des cas, il s'agit simplement de l'application du principe de précaution, soit parce qu'un cas suspect est observé à bord⁶⁷, soit parce que les passagers ont vécu un véritable enfer pendant la traversée, avec sévices graves et privation de nourriture, et l'on veut alors s'assurer de leur état de santé et les rétablir avant de les envoyer sur les habitations⁶⁸, soit encore en raison d'une épidémie survenue en cours de traversée et définitivement terminée au moment de l'arrivée, mais dont la seule évocation suffit à remplir d'effroi l'administration de la Guadeloupe⁶⁹. Mais parfois, on est amené à s'interroger sur la cohérence de certaines décisions. Ainsi, quatre convois sont envoyés aux Saintes alors pourtant que leur situation sanitaire semble bonne et que rien, dans le procès-verbal de la commis-

63. Ainsi le *Bann* doit attendre huit jours avant de pouvoir débarquer ses passagers, parce que le dépôt de Fouillole est encore occupé par les immigrants arrivés 48 heures auparavant par l'*Essex*.

64. Sur lequel voir G. LASSERRE, *La Guadeloupe*, t. II, p. 928.

65. Manquent ceux du *Gainsborough* et du second *Essex* ; seule la longueur de l'intervalle de temps entre l'arrivée en rade et l'entrée dans le port (11 et 13 jours respectivement) permet de déduire qu'ils ont été mis en quarantaine.

66. Variole en fin d'épidémie sur le *Barham* ; varicelle sur le *White Adder* et le *Boyne*.

67. Sur le *Sussex*, un cas de "fièvre pernicieuse algide" qui fait un moment craindre le choléra.

68. Cas des convois débarqués du *Java* et du *Dunphaile Castle*.

69. Ainsi l'*Indus*, qui a connu une épidémie de rougeole pendant le voyage ; à son arrivée, il est soumis à dix jours de quarantaine. Le cas le plus significatif est celui du *John Scott*, frappé par une épidémie de choléra peu après son départ de l'Inde et retourné à Pondichéry pour y subir un mois de quarantaine. Il ne repart qu'après que les autorités sanitaires des Etablissements aient constaté que l'épidémie était terminée et tout risque de contagion désormais écarté. Ce qui n'empêche néanmoins pas la commission de visite de la Guadeloupe de l'envoyer 21 jours en quarantaine aux Saintes, au motif que "les effets d'habillement, le couchage et tous les objets embarqués à Pondichéry sur le *John Scott* n'ayant pas été renouvelés après la rentrée forcée de ce navire, ils constituaient en conséquence un danger contre lequel on ne pouvait trop prémunir la colonie".

sion de visite, ne paraît justifier une telle mesure⁷⁰. On pourrait peut-être supposer que la terrible épidémie de choléra de 1865-66 a rendu les autorités locales hyper sensibles au risque de contagion par voie maritime ; semble le prouver le fait que trois de ces cinq cas précités de quarantaine apparemment injustifiée et neuf de l'ensemble des vingt mises en observation et/ou en quarantaine connues sur l'ensemble de la période d'immigration se situent dans les deux ans qui suivent la fin de cette épidémie. Certes ! Mais alors, comment expliquer que le *Glenduror*, frappé lui aussi par le choléra en cours de route et y perdant 30 de ses passagers, soit admis immédiatement à la libre-pratique à son entrée en rade, alors qu'il arrive en Guadeloupe, le 17 février 1867, moins d'un an après la catastrophe⁷¹ ?

En règle générale (11 cas sur 14), la quarantaine dure entre une et deux semaines, après quoi les Indiens sont ramenés à Fouillole et autorisés à débarquer. Ce n'est que lorsque le convoi est ou a été frappé par une épidémie particulièrement grave et/ou angoissante que l'enfermement des immigrants aux Saintes dure plus longtemps : trois semaines pour les passagers du *Barham* (variole) et du *John Scott* (choléra), et jusqu'à 30 à 60 jours, selon qu'ils sont plus ou moins rapidement rétablis, pour ceux du *Boyne*, où, il est vrai, la varicelle venait tout juste de se déclarer à bord au moment de son arrivée en Guadeloupe. Le sort du navire pendant cette période varie selon la longueur de la quarantaine. Quand celle-ci ne dure pas plus d'une quinzaine de jours, il est généralement retenu aux Saintes en même temps que les immigrants eux-mêmes ; mais au-delà, l'administration locale le laisse repartir afin d'éviter de payer les surestaries prévues par le cahier des charges dans le cas où le navire est retenu plus de deux semaines pour raisons sanitaires⁷².

Il faut croire que, malgré quelques excès ponctuels de précautions, cette politique sanitaire a été efficace. Pendant toute la période d'immigration, aucun convoi arrivé en Guadeloupe, que ce soit de l'Inde ou de toute autre provenance, n'est à l'origine d'une épidémie grave dans l'île, pas même le choléra de 1865-66 qui est vraisemblablement introduit par un navire venant de France⁷³.

70. *Clyde*, second *Duguay-Trouin*, *Palais Gallien* et second *Lee*. Pour ce qui concerne au moins le *Clyde*, la décision de l'administration de la Guadeloupe fait l'objet des critiques de la part de la Commission Supérieure de l'Immigration, au ministère des Colonies.

71. Peut-être est-ce la volonté de l'administration d'accélérer la "livraison" des Indiens afin de permettre aux planteurs de combler le plus vite possible les pertes creusées par l'épidémie dans leurs ateliers ? Mais dans ce cas, il faut bien reconnaître que le raisonnement est à très courte vue. Le service de l'Immigration met finalement plus d'un mois pour placer tout le convoi. Est-ce le manque d'argent ou la crainte de recruter de possibles malades ?

72. C'est le cas du *John Scott*, qui est autorisé à repartir après 13 jours aux Saintes, et probablement aussi du *Boyne*.

73. Soit le *Sainte-Marie*, en provenance de Bordeaux, soit le *Virginie*, arrivant de Marseille ; D. TAFFIN, *Choléra*, p. 13.

c) *La prise en charge médicale des immigrants après le débarquement*

Après avoir été conduits au dépôt, les immigrants doivent demeurer sous le régime de l'isolement pendant trois jours au moins, y compris celui du débarquement, pour observation de leur état de santé et éventuellement soins si nécessaire. Pendant tout ce temps, c'est en principe le commissaire à l'immigration (l'inspecteur à partir de 1878) qui dirige les opérations, et il peut prendre "toutes les mesures ... à l'égard des immigrants, soit à bord, soit au dépôt, soit dans les hôpitaux"⁷⁴. Mais en fait, jusqu'à la levée de l'isolement, la prise en charge des nouveaux arrivants appartient uniquement au service de Santé de la colonie. Le médecin-visiteur qui avait examiné le convoi à son arrivée en rade continue de s'occuper de lui au dépôt ; il "inspecte chaque jour les immigrants, indique les soins à leur donner ..., les fait diriger au besoin sur les hospices ou hôpitaux et prescrit la séquestration de ceux qui sont atteints de maladies contagieuses ; il vaccine ou fait vacciner ceux qui ne portent trace ni de variole ni de vaccination"⁷⁵. Puis il élimine les "non valeurs", un terme détestable par lequel l'administration désigne tous ceux parmi les arrivants dont il est évident par avance qu'ils seront refusés par les planteurs, soit parce que trop malades ou trop faibles pour fournir le moindre travail, et impossibles à remettre sur pieds⁷⁶, soit en raison d'un état mental perturbé⁷⁷ ; en règle générale, ils sont maintenus au dépôt jusqu'au départ du prochain convoi de rapatriement, par lequel ils sont purement et simplement renvoyés en Inde. Bien que notre information à leur sujet soit assez lacunaire, ils paraissent dans l'ensemble très peu nombreux, certainement moins d'un par convoi en moyenne sur l'ensemble de la période d'immigration, car, en raison du coût que représente leur rapatriement⁷⁸, on fait probablement très attention à ne renvoyer que ceux pour lesquels il est absolument impossible de faire autrement. Enfin, une fois tous les arrivants examinés et déclarés bons pour le service ou maintenus en hospitalisation⁷⁹, le médecin-chef de la colonie, sur rapport de son confrère ayant visité le convoi, prononce la levée de l'isolement.

En rémunération de leurs peines, les médecins-visiteurs perçoivent une indemnité. Fixée initialement à 0,75 F par immigrant adulte pour l'ensemble des trois jours⁸⁰, elle est portée à

74. Art. 20 de l'arrêté gubernatorial du 19 février 1861.

75. *Ibid*, art. 19.

76. Quatre arrivants dans ce cas par le *Richelieu* en 1856, et quatre autres en 1858 par un navire dont le nom n'est pas indiqué (très probablement l'*Emile Péreire*) ; ANOM, Gua. 180/1116, rapports mensuels du commissaire à l'Immigration, 4 novembre 1856 et 26 juin 1858.

77. Un "fou" sur le *Sussex*, un "idiot" sur le premier *Contest* et sur le *Surrey*.

78. Jusqu'en 1858, le rapatriement des immigrants refusés est à la charge de l'introducteur ; art. 35 de l'arrêté gubernatorial du 16 novembre 1855, publié dans *Recueil immigration*, p. 29. Au-delà, les textes n'abordent plus le problème, ce qui laisse à penser que le coût en est supporté par la Caisse de l'immigration.

79. Ils font alors l'objet d'un rapport spécial indiquant la nature de l'affectation qui les frappe et "si ces maladies ont été contractées avant, après ou pendant le voyage" (art. 19 de l'arrêté de 1861) ; ils sont ensuite remis dans le circuit au fur et à mesure de leur guérison.

80. ADG, 5K 63, fol. 115, décision du Conseil Privé du 6 octobre 1856.

1 F en 1880 ; sans être considérable, il y a tout de même là de quoi améliorer sensiblement leur niveau de vie⁸¹.

Nous pouvons apprécier les résultats de la prise en charge médicale des immigrants à leur arrivée à travers le tableau n° 37.

Il permet tout d'abord de confirmer *a posteriori* l'une de nos principales conclusions du chapitre précédent : la bonne qualité, compte tenu du niveau des connaissances médicales de l'époque, des soins dispensés aux passagers par les médecins-accompagnateurs pendant la traversée. Sur les 32 convois pour lesquels nous sommes parfaitement renseignés⁸², 23 ne déplorent pas un seul décès supplémentaire une fois le navire entré en rade, et la mortalité totale (décès en mer + en quarantaine + à l'hôpital) n'est supérieure à celle enregistrée en cours de route que dans neuf cas. Encore faut-il noter que, pour six d'entre eux, la différence est minime, inférieure à un point une fois ramenée en taux⁸³ ; que ce soit pendant la quarantaine aux Saintes, sauf dans deux cas, ou parmi les hospitalisés après le débarquement, exception faite ici aussi de deux cas, le nombre de décès connus demeure toujours très faible et peut se compter sur les doigts de la main. Trois convois toutefois font exception à ce qui précède, avec respectivement 1,88, 2,78 et 5,84 % de surmortalité après leur arrivée en rade : le *Bann*, pour des raisons que les documents en notre possession ne permettent pas de connaître, le *White Adder* et le *Boyne*, frappés tous deux par une épidémie de varicelle peu de temps avant leur arrivée en Guadeloupe.

Ce même tableau n° 37 conduit d'autre part à une seconde interrogation, relative, celle-là, à la qualité du travail des médecins visiteurs après le débarquement des Indiens et à la façon dont ils examinent alors les immigrants au dépôt, au moins jusqu'en 1880. Il apparaît en effet très clairement que les convois portés dans le tableau se répartissent chronologiquement en deux groupes nettement différenciés : ceux arrivés jusqu'en 1879 (nos 29 à 71) et ceux arrivés à partir de 1881 (nos 78 à 93). Exception faite des trois précités ayant connu les plus gros problèmes sanitaires après leur entrée en rade (*Bann*, *White Adder* et *Boyne*), le nombre moyen de passagers hospitalisés est de 13 et le taux moyen d'hospitalisation de 2,9 % pour les convois du premier groupe ; et de 40 et 8,2 % respectivement pour ceux du second groupe. Ce saut quantitatif est aussi qualitatif ; il ne signifie pas que l'état de santé des immigrants arrivant en Guadeloupe s'est brusquement détérioré après 1880, mais tout simplement que les médecins

81. Pour trois convois et environ 1.300 équivalents-adulte par an, 975 F avant 1880, 1.300 après ; pour quatre convois et 1.800 immigrants, 1.350 et 1.800 F respectivement. Rappelons qu'un médecin de la Marine perçoit une solde de base comprise entre 4.000 et 5.000 F par an dans les années 1870.

82. Les 36 répertoriés dans le tableau n° 37, moins les quatre pour lesquels il nous manque un ou plusieurs éléments pour pouvoir calculer la mortalité totale.

83. Taux de mortalité totale (col. 7 du tableau n° 37) – taux de mortalité pendant la traversée (tableau n° 27) = 0,86 % pour le *Glenlora*, 0,13 % pour le *Dunphaïle Castle*, 0,21 % pour le *Sussex*, 0,84 % pour le *John Scott*, 0,19 % pour le second *Hereford*, et 0,44 % pour le troisième *Jumna*.

Tableau n° 37

SITUATION MEDICALE ET MORTALITÉ TOTALE
APRES L'ARRIVEE DES CONVOIS EN RADE

Convois N° et nom du navire	1	2	3	4	5	6	7
29. Mars		18	5,5	0	2	2	0,61
30. <i>Java</i>	0	17	3,7	0	9	9	1,92
31. Glenlora		30	6,6	4	14	18	3,86
32. <i>Barham</i>	0	0		0	13	13	2,73
33. Glenduror		6	1,3	0	42	42	8,78
34. <i>Clyde</i>	0	15	3,2	0	12	12	2,50
35. Allahabad		9	1,9	0	14	14	2,93
36. <i>Duguay-Trouin</i>	0	25	6,1	0	11	11	2,62
37. <i>Dunphaile Castle</i>	0	22	4,7	3	12	15	3,16
39. Aliquis		29	6,3	0	12	12	2,54
40. <i>Indus</i>	0	0		0	33	33	6,97
41. <i>Sussex</i>	1	8	1,7	0	6	7	1,48
42. Mars		16	3,5	0	11	11	2,37
43. Jumna		18	3,9	0	11	11	2,35
44. <i>John Scott</i>	4	0		0	53	57	12,02
45. Peckforton Castle		0		0	2	2	0,43
46. Contest		8	1,7	0	1	1	0,21
47. Contest		11	2,4	0	11	11	2,33
51. Knight Companion		4	0,9	?			
56. Jumna		11	2,5	0	7	7	1,60
64. <i>Palais Gallien</i>	0	n.d.					
66. Bann		52	9,7	10	3	13	2,44
69. Foyle		6	1,1	?			
71. <i>Lee</i>	0	39	7,7	0			
78. Latona		69	17,3	0	14	14	3,39
80. Syria		6	1,4	0	13	13	2,91
81. Copenhagen		31	6,7	0	10	10	2,13
82. Jura		32	6,0	0	13	13	2,42
83. Bruce		46	9,9	0	7	7	1,50
84. Copenhagen		60	13,1	0	8	8	1,72
85. Hereford		60	11,7	0	16	16	3,04
88. <i>White Adder</i>	13	62	13,5	0	10	23	4,92
89. Hereford		38	7,7	1	12	13	2,58
90. <i>Boyne</i>	10	151	27,1	23	9	42	7,43
91. Jumna		42	9,1	2	8	10	2,16
93. Nantes-Bordeaux		13	2,2	0	7	7	1,16

Sources : les mêmes que tableau n° 27.

Intitulés des colonnes et observations

Convois : ceux dont le nom est souligné ont été soumis à une quarantaine aux Saintes.

1. Nombre de décès survenus aux convois envoyés en quarantaine pendant celle-ci.
2. Nombre de passagers hospitalisés après le débarquement.
3. % des hospitalisés, calculé par rapport au nombre de passagers débarqués tel qu'il apparaît tableau n° 27.
4. Nombre de décès survenus pendant le séjour à l'hôpital.

5. Rappel du nombre de décès survenus pendant la traversée, tel qu'il apparaît *tableau n° 27*.
6. Nombre total de décès survenus dans le convoi ($6 = 1 + 4 + 5$)
7. Taux total de la mortalité ayant frappé le convoi, % du chiffre de la colonne 6 rapporté au nombre de passagers embarqués en Inde, tel qu'il apparaît *tableau n° 27*. Quand ce résultat est souligné, cela signifie que la mortalité totale est supérieure à celle survenue pendant la seule traversée.

visiteurs s'occupent désormais mieux d'eux, qu'ils les examinent plus attentivement et qu'ils ne se contentent plus de faire hospitaliser uniquement les plus affaiblis et/ou gravement malades, mais au contraire tous ceux qui en ont besoin, même si c'est pour une courte durée, même si cela doit priver les planteurs de quelques-uns de leurs engagés pendant le temps de l'hospitalisation. Chronologiquement, ce changement d'attitude correspond à la nomination du mulâtre républicain Alexandre Isaac comme directeur de l'Intérieur, de mars 1879 à mai 1884, qui se montre bien décidé à utiliser tous les moyens, y compris répressifs, dont il dispose pour faire appliquer les textes relatifs à la protection des Indiens, et qui les utilise effectivement⁸⁴. A voir l'ampleur de la progression des décisions d'hospitalisation à l'époque où il est en fonction, on se dit que, antérieurement à celle-ci, il fallait vraiment que les Indiens débarquent sur une civière et agonisants pour être envoyés à l'hospice Saint-Jules ; même brûlants de fièvre, même se déplaçant avec difficulté, même épuisés par trois mois de navigation, ils étaient toujours assez bons pour la canne !

2.2. Les formalités administratives : l'immatriculation

a) Modalités

Une fois franchi le cap de la visite médicale, les immigrants sont pris en charge par le commissaire ou le sous-commissaire à l'immigration pour l'accomplissement des diverses formalités administratives préalables à leur remise aux engagistes.

Et en premier lieu, l'immatriculation. Elle est réglementée par deux arrêtés gubernatoriaux des 3 avril et 16 novembre 1855⁸⁵ dont les dispositions sur ce point seront reprises par la suite par tous les textes postérieurs sur l'immigration jusqu'à la fin de celle-ci. Tous les immigrants d'un même convoi doivent être immatriculés dès la levée de l'isolement médical, même ceux hospitalisés et dont on n'est pas certain qu'ils pourront survivre⁸⁶. Le commissaire vérifie tout d'abord l'identité de tous les nouveaux arrivants à partir de l'état nominatif établi par son collègue à l'émigration de Pondichéry ou par l'agence française de Calcutta, dont un exemplaire lui a été transmis directement via le ministère et un autre remis par le médecin-

84. *Infra*, chap. XVI.

85. *Recueil immigration*, p. 20 et 26.

86. Les deux textes précités ne contiennent rien sur ce dernier point ; il se déduit de la lecture *a contrario* d'un autre arrêté gubernatorial, en date du 23 mars 1861, publié dans *GO Gpe*, 26 mars 1861.

accompagnateur du convoi à son arrivée en Guadeloupe ; il fait transcrire les naissances survenues au cours de la traversée sur les registres d'état-civil de Pointe-à-Pitre et envoie les actes de décès à bord au port d'embarquement en Inde. A partir de l'entrée en vigueur de la convention de 1861, il doit en outre, en exécution de l'article 19 de celle-ci, remettre au consul britannique "un état nominatif des travailleurs débarqués (ainsi que) des décès et des naissances qui (ont) eu lieu pendant le voyage".

Après que leur identité ait été constatée, les immigrants sont alors inscrits sur un registre spécial, dit "matricule", où sont portés successivement, après un "numéro matricule" attribué selon l'ordre de leur inscription, leurs nom, prénom ou filiation, lieu de naissance, âge, profession, nom du navire introducteur et date d'arrivée en Guadeloupe, nom et habitation de l'engagiste (après que la répartition ait été effectuée), date et durée du contrat, et en principe montant du salaire "convenu". A toutes ces mentions initiales, portées au moment de l'immatriculation, viennent ou devraient venir s'ajouter par la suite celles destinées à consigner tous les faits relatifs à la présence et à l'activité des immigrants pendant leur séjour en Guadeloupe : nombre de journées de travail effectuées, rengagements et transferts, paiement des diverses primes prévues par les textes⁸⁷, rapatriement ou permis de libre résidence, décès, etc. A partir de 1861, l'administration délivre à chaque immigrant un "bulletin d'immatriculation" reprenant ces diverses mentions, qu'il doit conserver précieusement et qui lui tient lieu de passeport à l'intérieur.

Initialement, il n'y avait qu'un seul matricule des immigrants, tenu par les services du commissaire à l'immigration à Pointe-à-Pitre et rempli dans l'ordre chronologique au fur et à mesure des arrivées. Outre qu'il était très inconmode, car il devenait très difficile, au bout de quelques années, de retrouver la trace d'un immigrant en particulier si on ne connaissait pas précisément la date de son débarquement, ce système présentait également l'inconvénient d'être extrêmement incomplet ; en effet, faute d'informations remontant des habitations et des communes, ce matricule n'enregistrerait qu'une très petite partie, voire même aucune, des mentions relatives à la suite de l'existence des immigrants qui auraient dû y être portées. Les syndics cantonaux, auxquels ce travail d'information aurait dû logiquement revenir, n'avaient ni les moyens, ni le temps, ni surtout l'obligation de le faire.

Mais en même temps, à un moment que nous ne connaissons pas mais qui se situe probablement dans les années 1860, ces mêmes syndics, pour se faciliter l'accomplissement des multiples tâches mises à leur charge par l'arrêté de 1861⁸⁸, prennent de leur côté l'habitude d'établir leurs propres matricules particuliers, enregistrant tous les Indiens de leurs circonscriptions ; il s'agit sans doute au départ d'initiatives individuelles sans base réglementaire, mais elles sont finalement consacrées en droit par l'arrêté gubernatorial du 21 février 1881 et

87. Sur lesquelles voir *infra*, chap. XVIII.

88. *Infra*, p. 906-908.

sa circulaire d'application du 16 avril suivant⁸⁹, dans laquelle la tenue de ces matricules syndicaux fait l'objet de longs développements. Ces deux mêmes textes prévoient également la création d'un matricule dit "général", tenu à la direction du service de l'Immigration, à Basse-Terre, et destiné à centraliser toutes les informations relatives à la "carrière" de chaque immigrant pendant son séjour en Guadeloupe, en faisant la synthèse entre les mentions portées dans les registres des arrivants, à Pointe-à-Pitre, et celles figurant dans les matricules syndicaux. Pour faciliter son utilisation, il doit être tenu à la fois par convois, par communes et par habitations, et pourvu d'une table alphabétique particulière pour chacune de ces trois entrées. Cette organisation est confirmée par le décret présidentiel du 30 juin 1890⁹⁰, mais nous verrons qu'elle ne fonctionne pas mieux que la précédente⁹¹.

b) Les effets de l'immatriculation : un "marqueur" juridique et social

L'immatriculation constitue une formalité essentielle dans la gestion administrative des Indiens après leur arrivée en Guadeloupe. C'est en vertu de cet acte que, une fois inscrits sur les registres *ad hoc*, ils sont soumis au statut juridique d'immigrant, qui va définir leur place – la dernière – dans la société coloniale et leur coller à la peau comme une marque indélébile jusqu'à leur rapatriement ou leur décès. Tout au long du titre suivant de cette étude, nous aurons l'occasion de voir ce que cela signifie concrètement pour eux, mais, sans anticiper sur des développements futurs plus approfondis, nous pouvons d'ores et déjà faire une constatation sur la symbolique contenue dans ce "numéro matricule". Bien loin de n'être qu'un simple numéro d'ordre dans une suite cardinale d'inscriptions sur un registre, le numéro matricule des immigrants est un "marqueur" juridique et social. Il est conçu par l'administration comme un véritable élément constitutif de leur état-civil, qui contribue à définir à titre principal leur identité. Que ce soit devant la justice, dans ses rapports avec l'administration, dans l'acte de naissance de ses enfants ou dans son acte de décès, l'immigrant n'est jamais désigné seulement par son nom et l'indication de sa filiation, mais d'abord par son numéro matricule⁹². Bien sûr, cette manière de procéder n'est pas dépourvue de causes objectives, notamment les difficultés résultant pour l'administration des homonymies répétées à des centaines d'exemplaires⁹³, mais elle est aussi tristement révélatrice de la façon dont ceux qui recrutent et emploient ces Indiens les considèrent finalement : *de simples numéros* !

89. *GO Gpe*, 22 février et 19 avril 1881.

90. *JO Gpe*, 15 août 1890.

91. Voir *infra*, p. 909-910.

92. "Nagapin (N° 8247), fils de Ramassamy" ; ex. pris dans ADG, Matr. Moule, carton 18, reg. 56, n° 162.

93. En particulier chez les immigrants originaires du pays tamoul; dans les registres matricules du Moule, il y a des pages entières d'Ayassamy, de Moutoussamy et de Ramassamy ; même le recours à la filiation paternelle ne permet pas d'éviter de nombreux cas d'homonymie absolue.

3. LA REPARTITION DES CONVOIS

3.1. Le problème des critères d'attribution et les rivalités entre bénéficiaires

a) De la simplicité du principe à la complexité de la pratique

Après avoir été immatriculés, les Indiens peuvent maintenant être "distribués" entre les planteurs en ayant préalablement fait la demande⁹⁴. *A priori*, l'opération ne présente guère de difficultés et repose sur un principe très simple, porté dans tous les textes réglementant la question jusqu'à la fin de l'immigration : les demandeurs sont "servis" selon l'ordre de leur inscription sur la liste des demandes, en limitant toutefois à un certain plafond le nombre d'immigrants que chacun d'eux peut recevoir afin de pouvoir donner satisfaction au maximum possible d'engagistes.

Mais il y a loin de la simplicité du principe à la complexité de la pratique. Pendant toute la période d'immigration, le problème de la répartition des immigrants donne lieu à de continues difficultés, en raison de l'énorme pression qu'exerce sur l'administration et les engagistes potentiels le décalage croissant entre les besoins de main-d'oeuvre exprimés par les planteurs d'une part, et la capacité de recrutement et de transport de la filière migratoire depuis l'Inde d'autre part. Sans même considérer les fluctuations intermédiaires⁹⁵, le nombre de demandes d'immigrants en attente passe de 713 en décembre 1854 à 19.663 en septembre 1872⁹⁶. Au-delà, plus aucun chiffre global de ce type n'est publié par l'administration de la Guadeloupe, mais il n'est pas douteux que les demandes continuent d'excéder de plus en plus largement l'offre, comme le prouve l'allongement continu du délai entre le moment où elles sont déposées et celui où elles reçoivent satisfaction. Au début de 1871, lorsque sont publiées les premières données permettant ce calcul⁹⁷, un planteur ayant demandé des immigrants à la direction de l'Intérieur doit attendre entre 13 et 19 mois avant de les recevoir ; en 1885, quand arrive dans l'île le dernier convoi de l'immigration réglementée, les temps d'attente correspondants sont passés entre-temps à 145 et 159 mois respectivement (*Voir tableau n° 38*).

Evidemment, il ne s'agit là que de durées théoriques, qui n'ont guère de sens en elles-mêmes. Compte-tenu de l'extrême brutalité des bouleversements structurels qui frappent l'économie sucrière antillaise dans le troisième quart du XIX^e siècle, avec l'effondrement des

94. Selon la procédure décrite *supra*, chap. X.

95. Retraccées *supra*, chap. IV.

96. Chiffres publiés dans *GO Gpe*, 15 janvier 1855 et 15 octobre 1872 respectivement.

97. Ce sont les "Etats dressés par le comité d'immigration pour servir à la répartition du prochain convoi d'Indiens", avec, le plus souvent, indication du nom du navire. Ils sont publiés dans la *Gazette Officielle* à partir de 1867 ; à partir de 1871, ils indiquent les dates des différentes demandes, rangées par ordre chronologique. Nous remercions vivement notre collègue R. Boutin, dont l'aide nous a été particulièrement précieuse pour la collecte de ces documents.

Tableau n° 38 - EVOLUTION DES "DELAIS DE LIVRAISON" DES IMMIGRANTS DE 1871 A 1885

Numéro et nom du convoi (a)	Son mois d'arri- vée en Gpe (b)	Dates (mois) des demandes qui doivent être satisfaites par ce convoi		Temps d'attente (mois)		Source des colonnes (c) à (f) : "Etat de réparti- tion", publié dans GO puis JO Gpe du ...
		la plus ancienne (c)	la plus récente (d)	le plus long (e = c - b)	le plus court (f = d - b)	
46. <i>Contest 1</i>	2-71	7-69	1-70	19	13	12-01-71
47. <i>Contest 2</i>	11-71	8-69	4-70	27	19	3-11-71
48. <i>Marchionness of Londonderry</i>	4-72	12-69	6-70	28	22	12-03-72
49. <i>Medusa</i>	3-73	6-68	3-70	57	36	17-01-73
50. <i>Cartsburn</i>	12-73	2-70	7-70	46	41	5-08-73
51. <i>Knight Companion</i>	12-73	2-70	7-70	46	41	14-11-73
52. <i>Daphné</i>	1-74	5-70	8-70	44	41	18-11-73
53. <i>Père de Famille</i>	5-74	7-70	10-70	46	43	13-03-74
54. <i>Daphné</i>	11-74	7-70	11-70	52	48	18-08-74
56. <i>Jumna</i>	4-75	8-70	12-70	56	52	9-04-75
58. <i>Surrey</i>	5-76	8-70	1-71	69	64	25-04-76
59. <i>Brechin Castle</i>	5-76	8-70	2-71	69	63	25-04-76
60. <i>Killochan</i>	4-77	8-70	4-71	80	72	19-12-76
61. <i>Gainsborough</i>	7-77	8-70	3-71	83	76	15-05-77
62. <i>Botanist</i>	11-77	8-70	3-71	87	80	12-10-77
63. <i>Jumna</i>	1-78	8-70	5-71	89	80	12-10-77
64. <i>Palais Gallien</i>	1-78	8-70	5-71	89	80	1-01-78
65. <i>Essex</i>	2-78	11-70	5-71	86	81	11-01-78
66. <i>Bann</i>	2-78	1-71	6-71	85	80	26-02-78
67. <i>Brechin Castle</i>	4-78	1-71	6-71	87	82	15-03-78
68. <i>Jorawur</i>	12-78	1-71	7-71	95	89	8-11-78
69. <i>Foyle</i>	1-79	1-71	7-71	96	90	8-11-78
70. <i>Jumna</i>	3-79	1-71	9-71	98	90	14-02-79
71. <i>Lee</i>	6-79	1-71	10-71	101	91	6-05-79

Numéro et nom du convoi (a)	Son mois d'arri- vée en Gpe (b)	Dates (mois) des demandes qui doivent être satisfaites par ce convoi		Temps d'attente (mois)		Source des colonnes (c) à (f) : "Etat de réparti- tion", publié dans GO puis JO Gpe du ...
		la plus ancienne (c)	la plus récente (d)	le plus long (e = c - b)	le plus court (f = d - b)	
72. <i>Neva</i>	12-79	1-71	11-71	107	97	30-12-79
73. <i>Elliott</i>	2-80	5-71	12-71	105	98	13-01-80
74. <i>Artist</i>	3-80	5-71	12-71	106	99	9-03-80
75. <i>Jorawur</i>	6-80	5-71	1-72	109	101	14-05-80
76. <i>Bride</i>	11-80	12-71	2-72	108	105	2-11-80
77. <i>Lee</i>	12-80	12-71	3-72	109	106	24-12-80
78. <i>Latona</i>	4-81	12-71	3-72	113	110	22-03-81
79. <i>Bruce</i>	3-81	12-71	2-72	112	109	15-03-81
80. <i>Syria</i>	5-81	6-71	5-72	119	108	20-05-81
81. <i>Copenhagen</i>	11-81	6-71	5-72	125	114	28-10-81
82. <i>Jura</i>	12-81	9-71	4-72	123	116	16-12-81
83. <i>Bruce</i>	4-82	9-71	5-72	127	119	24-03-82
84. <i>Copenhagen</i>	1-83	9-71	7-72	136	126	12-12-82
85. <i>Hereford</i>	12-82	9-71	7-72	135	125	5-12-82
86. <i>Bruce</i>	4-83	1-72	1-73	135	123	3-04-83
87. <i>Epervier</i>	6-83	9-71	3-73	141	123	29-05-83
88. <i>White Adder</i>	2-84	1-72	5-73	145	129	18-01-84
89. <i>Hereford</i>	4-84	12-71	6-73	148	130	4-04-84
90. <i>Boyne</i>	4-84	12-71	5-73	148	131	4-04-84
91. <i>Jumna</i>	6-84	1-73	3-74	137	123	16-05-84
92. <i>Neva</i>	5-85	2-72	4-73	159	145	24-02-85

Source des colonnes (a) et (b) : *Tableau n° 27.*

habitations-sucreries "du père Labat" et leur remplacement par des usines modernes⁹⁸, les besoins en main-d'oeuvre de la production subissent de profondes modifications, qui se répercutent à leur tour sur la nature de la demande d'immigrants.

Jusque vers 1870, cette demande provient presque uniquement des habitations-sucreries autonomes, manipulant encore elles-mêmes leurs propres cannes avec peu de salariés (quelques dizaines). Pour elles, l'immigration est vitale, car le niveau de leur production, avec la technologie encore essentiellement manuelle qu'elles utilisent, dépend très directement du volume de main-d'oeuvre dont elles disposent ; et compte tenu de la tendance longue à la baisse du prix du sucre après 1860, il faut donc qu'elles accroissent régulièrement leur taille pour rester compétitives. Supposons une habitation employant 50 personnes et qui a demandé dix immigrants : par l'augmentation de la production que ces travailleurs additionnels vont permettre, leur prompt arrivée est une urgence absolue pour pouvoir poursuivre l'activité. Le propriétaire de cette habitation n'a donc guère la possibilité d'attendre très longtemps, sous peine de se retrouver exproprié avant d'avoir reçu les Indiens demandés ; un an, deux ans peut-être. C'est ce qui explique notamment que l'administration opère périodiquement des "purgés" de la liste des demandeurs d'immigrants, afin d'en éliminer tous ceux qui ont cessé leur exploitation et permettre ainsi aux autres, qui continuent encore, de gagner de précieux mois sur leur prochaine "livraison" ⁹⁹.

A partir de 1870, avec l'accélération de la crise du système "du père Labat", l'arrêt en masse des habitations-sucreries et leur rachat par les usines, la longueur des "délais de livraison" des immigrants joue un rôle nettement moins déterminant dans la gestion de la production ; les usines ont davantage la possibilité d'attendre. En effet, elles possèdent toujours plusieurs habitations¹⁰⁰ sur lesquelles résident un grand nombre d'immigrants¹⁰¹ qu'elles peuvent affecter de façon plus ou moins massive sur telle ou telle de leurs propriétés en fonction de leurs besoins. D'autre part, ce nombre s'accroît de façon presque automatique quand les usines reçoivent, à leur rang d'inscription, les Indiens demandés initialement, plusieurs années auparavant, par les anciens propriétaires des habitations rachetées par la suite¹⁰². Enfin, il ne faut pas oublier que les usines ont, davantage que les habitations-sucreries, les moyens

98. Ch. SCHNAKENBOURG, *Disparition, passim*.

99. Voir *supra*, chap. X.

100. En 1883, Darboussier en a 22, Beauport 16, Clugny, Duval et Sainte-Marthe 11 chacune, Blanchet 10, etc ; à la Martinique, le Galion 11 ; Ch. SCHNAKENBOURG, *Darboussier*, p. 70, note 105, et *Galion*, p. 51.

101. A Darboussier, au milieu des années 1880, 474 Indiens sur 9 habitations en 1884 et 426 sur 11 autres en 1887 ; Arch. SIAPAP, dossier "Constitution de la SIAPAP" n° 1, série de rapports d'expertise du CFC sur les habitations offertes en gage par E. Souques pour sa demande de prêt, 3 octobre 1884, 31 mai et 12 juin 1887. Au Galion en 1883, 372 Indiens sur 9 habitations, sans compter 52 partis en marronnage et 3 en prison ; ANOM, 118 AQ 348, "Etat collectif des Indiens des habitations au 22 mars 1883".

102. Rappelons que les demandes d'immigrants acceptées par le comité d'immigration sont attachées aux propriétés pour lesquelles elles ont été déposées et non à leurs propriétaires ; elles sont donc cédées en même temps que les habitations en cas de vente de celles-ci.

financiers de payer des salaires plus élevés pour attirer des travailleurs créoles¹⁰³ et de moderniser et mécaniser leurs façons culturelles afin de pallier, au moins en partie, au manque de main-d'oeuvre¹⁰⁴. Tout ceci explique donc pourquoi elles peuvent attendre leur tour de recevoir des immigrants avec beaucoup moins d'impatience que des planteurs individuels exploitant une seule habitation ; le délai peut ainsi atteindre dix, douze ou treize ans sans pour autant que leur production soit paralysée, ce qui serait évidemment impossible pour des habitations-sucreries "du père Labat". Autrement dit, entre le début et la fin de notre *tableau n° 38*, la nature du besoin des planteurs en main-d'oeuvre immigrée a profondément changé.

Mais le besoin lui-même demeure, et c'est ce qui explique les rivalités croissantes entre engagistes et les difficultés croissantes de l'administration pour fixer des principes de base et des clés de répartition des convois qui puissent donner satisfaction à tous les demandeurs. Dans l'ensemble toutefois, l'évolution générale se fait dans le sens d'un renforcement des plus forts, malgré quelques mesures "cosmétiques" destinées à calmer le mécontentement des petits planteurs et de tous ceux qui souhaiteraient pouvoir employer une partie au moins des Indiens à autre chose qu'à la culture de la canne. En réalité, derrière cette question apparemment purement technique de la répartition des immigrants, se dissimule un problème plus proprement politique de lutte pour la suprématie économique au sein du groupe blanc créole, opposant les usiniers à tous les autres planteurs.

b) L'échec du principe d'égalité (1855-1859)

Dans les premiers temps de l'immigration, au milieu des années 1850, c'est le principe d'égalité entre tous les demandeurs qui s'applique. Il y a encore peu d'usines modernes en Guadeloupe, les rares qui ont surmonté la crise post-abolitionniste ne survivent qu'au prix de difficultés considérables, et l'essentiel de la production est encore assuré par environ 450 habitations-sucreries de petite taille (moins de 75 tonnes de sucre par campagne), toutes également confrontées aux mêmes énormes problèmes de financement et de main-d'oeuvre qui minent leur activité¹⁰⁵. Même si certaines d'entre elles sont un peu plus importantes ou un peu moins mal en point que les autres, leurs propriétaires ne sont pas en mesure, politiquement, d'imposer à l'administration et aux autres planteurs un partage des convois qui leur attribuerait un plus grand nombre d'immigrants en raison de leur production plus élevée. Tous sont donc traités de la même façon. Les deux plus anciennes mesures en la matière limitent à 50 le

103. Voir *supra*, chap. IV.

104. Voir par exemple la politique mise en œuvre à cet égard sur les habitations de Darboussier par E. Souques ; Ch. SCHNAKENBOURG, *Darboussier*, p. 68-69.

105. Sur tout ceci, Ch. SCHNAKENBOURG, *Disparition*, p. 262-268.

nombre total d'immigrants par engagiste et par habitation¹⁰⁶ et à cinq par convoi le nombre maximum que chaque planteur pourra recevoir pour chacune de ses habitations¹⁰⁷.

Mais, déjà, la pression de la demande est telle que ces textes ne peuvent être appliqués strictement. Dans le seul "Etat dressé en prévision de l'arrivée d'un convoi d'immigrants indiens" que nous possédions pour les années 1850¹⁰⁸, on note que certains demandeurs ont été acceptés pour plus de 50 immigrants par habitation¹⁰⁹, que tous sauf trois sont prévus pour recevoir plus de cinq Indiens, et que la moyenne des "livraisons" annoncées se monte à treize par habitation. Dans ces conditions, évidemment, il n'y en aura pas pour tout le monde ; à force de vouloir ne fâcher personne, la direction de l'Intérieur a annoncé la répartition de 1.462 immigrants, alors que le prochain convoi n'en introduira finalement que 342¹¹⁰.

En même temps, le principe d'égalité entre tous les demandeurs d'immigrants commence à être remis en cause. Très discrètement, bien sûr ; en cette période où le Second Empire revêt encore son visage autoritaire et répressif, il n'y a pratiquement aucun espace pour la contestation publique des décisions de l'administration, même à l'intérieur des classes dominantes, et aux colonies moins que partout ailleurs. Et pourtant, il y a manifestement un débat au sein du groupe des planteurs, dont les échos nous parviennent très assourdis à travers les débats du Conseil Général, entre ceux qui souhaitent le maintien du mode de répartition mis en place en 1855 et ceux qui estiment que le nombre d'immigrants à attribuer à chaque demandeur ne doit pas toujours être "déterminé d'une manière absolue, mais qu'il (doit) nécessairement varier selon les circonstances"¹¹¹. Il est extrêmement rare que les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée locale dans les années 1850 fassent ainsi apparaître, même allusivement, l'existence de désaccords aussi importants entre conseillers, par ailleurs pratiquement tous membres, à l'exception de quelques mulâtres relevant du secteur tertiaire, du même groupe racial et social, celui des "Grands-Blancs sucriers" que le régime politique et l'administration locale font tout, alors, pour favoriser. C'est dire à quel point l'affaire est essentielle pour eux ! Quant aux "circonstances" dont il est question ici, le rapporteur n'en dit évidem-

106. Avis de l'administration, publié dans *GO Gpe*, 5 avril 1855.

107. Art. 36 de l'arrêté gubernatorial du 16 novembre 1855, reproduit dans *Recueil immigration*, p. 29.

108. Daté du 13 septembre 1859, il est publié dans la *GO Gpe* du 23 du même mois. La précision des dates a son importance : il est le dernier état de répartition établi selon le mode arrêté en 1855 ; à partir du 24 septembre, le système change complètement de philosophie (Voir *infra*).

109. La *dame Martin*, à Lamentin, enregistrée pour 50 + 200 demandes pour deux habitations seulement ; *O'Crane*, également à Lamentin, 80 pour une seule habitation ; *Bois Aubin*, à l'Anse-Bertrand, 20 + 100 pour deux habitations ; *Larrouy*, à Petit-Bourg, 75 pour une habitation ; *Poirié Saint-Véran*, à Sainte-Rose, 15 + 60 pour une habitation ; *de Bérard, de Poyen et Bourgoïn*, tous trois à Sainte-Anne, chacun 60 pour une seule habitation ; sur un total de 104 demandeurs. Pourquoi eux et comment ont-ils fait ? Nous ne le savons pas.

110. Il s'agit du *Jeune Albert*, n° 13 du *tableau n° 27*, le premier à arriver en Guadeloupe (24 janvier 1860) après la publication de l'Etat précité.

111. *CG Gpe*, SO 1858, p. 279-280, rapport de la commission de l'immigration.

ment rien, mais il est clair que, derrière ce mot relativement neutre, se cachent en réalité les capacités productives des différents demandeurs, surtout quand, pratiquement dans le même développement, il est question de "préférence à l'égard du souscripteur" (de la demande d'immigrants), mais dans une phrase dont il est vrai qu'elle est particulièrement ampoulée et chantournée (volontairement ?).

Or, précisément, en cette fin des années 1850, la relative égalité dans les difficultés et la médiocrité qui existait jusqu'alors entre pratiquement tous les producteurs de sucre de la Guadeloupe commence à se rompre. Les anciennes usines d'avant l'Abolition sont en train de refaire surface industriellement et financièrement et on commence même à envisager d'en créer de nouvelles, beaucoup d'habitations-sucreries entrent dans un processus de modernisation de leur fabrication, et certains planteurs, plus dynamiques ou ayant pu trouver de nouvelles sources de financement, développent leur production à des niveaux très supérieurs à ceux de l'époque esclavagiste¹¹², pendant que l'immense majorité des autres habitants-sucriers se cramponnent comme ils peuvent à l'ancien système "du père Labat" en espérant survivre le plus longtemps possible dans l'attente d'un miracle¹¹³. Au début de la décennie 1860, un certain processus de concentration de l'activité sucrière de l'île se fait jour ; sur les 288 producteurs (usines et habitations-sucreries) dont la production de 1860 est connue, les 24 = 8,3 % ayant fourni au moins 150 tonnes (le double de la production moyenne par unité) ont contribué pour 23,8 % à la fabrication totale¹¹⁴. Il est clair que pour ceux-là, le principe de l'égal accès de tous les planteurs aux ressources de l'immigration à l'intérieur d'un certain plafond constitue un frein à leur croissance et qu'ils souhaitent donc voir ce plafond modulé en fonction des productions respectives de chaque demandeur ; c'est probablement à cette exigence que font allusion par périphrase les contorsions sémantiques du rapport précité de la commission de l'immigration du Conseil Général en 1858, pour l'énoncer sans la dire ouvertement.

Qu'un tel souhait constitue bien une revendication essentielle pour les planteurs les plus importants apparaît, d'ailleurs, *a posteriori* à travers les modifications apportées en 1859 à la réglementation locale de la répartition des immigrants. Nous ignorons comment et par quels réseaux d'influence ils sont parvenus à ce résultat, mais le nouvel arrêté gubernatorial du 24 septembre 1859, "qui modifie toutes les dispositions relatives à l'immigration" ne peut que leur donner toute satisfaction à cet égard¹¹⁵. Certes, il est toujours prévu que l'inscription des demandes se fait selon l'ordre de leur réception à la direction de l'Intérieur, mais, ajoute l'article 3, "la priorité entre celles reçues au même moment appartient aux propriétés les plus im-

112. Comme Aman Souques à Beauport ou S. Monnerot et Paul Guy à Blanchet, à l'époque où ils fonctionnaient encore en habitation-sucrerie (175 et 160 tonnes respectivement en 1860, contre une moyenne de 76 pour l'ensemble des habitations-sucreries de la Guadeloupe).

113. Sur tout ce qui précède, Ch. SCHNAKENBOURG, *Disparition*, p. 273-279 ; *Beauport*, p. 65-66 ; *Blanchet*, p. 7 ; *Création des usines*, p. 30-33.

114. Calculé à partir du tableau publié dans *GO Gpe*, 1^{er} février 1861.

115. Sur tout ce qui suit, *Recueil immigration*, p. 56.

portantes". *Premier avantage en leur faveur !* Puis l'article 4 accentue encore cet avantage, en prévoyant la classification des habitations en quatre catégories selon l'importance de leur production et en attribuant aux plus productives un contingent d'immigrants plus élevé (*Voir tableau n° 39*). Toutefois, quelle que soit sa catégorie, aucune habitation ne peut recevoir plus de dix immigrants par convoi.

Tableau n° 39
CRITERES DE REPARTITION DES CONVOIS
D'IMMIGRANTS DE 1859 A 1879

Importance de la production de sucre des habitations (tonnes)	Contingents attribués	
	Annuel	Total
Plus de 200	25	125
126 à 200	20	100
75 à 125	15	75
Moins de 75	10	50

Source : art. 4 de l'arrêté gubernatorial du 24 septembre 1859 publié dans *Recueil immigration*, p. 56.

Il faut croire que ce système n'est pas si mauvais, car il va rapidement s'installer dans une pérennité qui n'était certainement pas prévue au moment de son élaboration. En effet, l'arrêté gubernatorial du 19 février 1861, pris dans la perspective de l'application prochaine de la convention franco-britannique de la même année, ne change rien aux dispositions antérieures ; certes, il prévoit bien l'élaboration prochaine d'un nouveau mode de "distribution" des immigrants, mais rien n'est fait finalement, et la réglementation de 1859 sur ce point demeure en vigueur pendant plus de vingt ans, jusqu'au début des années 1880.

Bien que le tableau de classification des habitations en vue de l'application de l'article 4 de l'arrêté de 1859 ne soit publié que deux fois en tout et pour tout sur l'ensemble de cette période¹¹⁶, en contradiction avec les dispositions formelles du texte qui prévoit une publication annuelle, il semble que cette réglementation ait été appliquée à peu près correctement dans l'ensemble ; en tout cas, nous n'avons trouvé aucune plainte contemporaine à ce sujet.

c) Les rivalités entre bénéficiaires de l'immigration et la victoire des grands planteurs (décennie 1870 – 1885)

Au cours de la décennie 1870, il commence à apparaître que les dispositions de l'arrêté de 1859 ne sont plus adaptées à l'évolution de l'économie et de la société guadeloupéennes.

116. Dans *GO Gpe*, 1^{er} mai 1860 sur la production de 1859, et 1^{er} février 1861 sur celle de 1860.

Les mutations survenues à cet égard au cours des vingt années précédentes et la très forte croissance de la production sucrière exacerbent les rivalités entre bénéficiaires potentiels de l'immigration pour l'accès à ces précieuses "ressources humaines" que constituent les Indiens.

Les rivalités sont d'abord internes au secteur sucrier. En vingt ans, les structures de la production ont profondément changé. Les habitations-sucreries qui, en 1859, assuraient encore autour des 80 % de celle-ci, ont vu leur nombre chuter lourdement d'environ 450 à 208, tandis que les usines en fournissent désormais plus des deux tiers¹¹⁷. D'autre part, grâce à un progrès technique en expansion constante et donc à une amélioration pratiquement continue de leur fabrication, ces dernières ont considérablement accru leur production unitaire, qui se situe en moyenne autour des 2.000 tonnes par campagne au début des années 1880, pendant que les vieilles habitations-sucreries, même modernisées, continuent de tourner entre 75 et 100 tonnes le plus souvent, 300 à 500 au maximum pour une dizaine parmi les plus grandes et les plus productives d'entre elles¹¹⁸. Pour la répartition des immigrants, il n'est donc plus possible de réunir toutes les unités de production sucrière dans une même catégorie, comme le faisait l'arrêté de 1859 ; les besoins en main-d'oeuvre des usines et de leurs domaines fonciers sont désormais très largement supérieurs à ceux des simples habitations-sucreries individuelles, et les usiniers demandent qu'il en soit désormais tenu compte. Une première satisfaction de principe leur est donnée en 1871, quand le Conseil Général accepte de placer les usines en dehors de la catégorie des habitations, confiant en outre au Comité d'immigration "le soin d'apprécier le nombre d'immigrants à (leur) accorder"¹¹⁹ ; mais cette décision ne reçoit pas d'application effective avant 1879, comme nous allons le voir.

La concurrence pour l'accès aux immigrants oppose, en second lieu, tous les producteurs de sucre coalisés (usiniers et habitants-sucriers) à tous les autres secteurs de l'économie guadeloupéenne. Ainsi les sucriers sont-ils parvenus à pratiquement éliminer les producteurs de denrées "secondaires" d'exportation (café, cacao) de la répartition des convois. En principe, l'arrêté de 1859 s'applique à toutes les habitations, quelle que soit leur production, et les plafonds des différentes catégories de demandeurs d'immigrants sont fixés en barriques de sucre "ou l'équivalent en d'autres denrées". Mais en pratique, même si un petit nombre d'habitations autres que sucreries se sont inscrit pour recevoir des immigrants¹²⁰, seuls ou presque les producteurs de sucre en reçoivent effectivement. Sur les 25 états de répartition des convois arrivés en Guadeloupe au cours de la décennie 1870¹²¹, on dénombre un total de 1.081 attribu-

117. *Statistiques coloniales*, années citées.

118. Ch. SCHNAKENBOURG, *Disparition*, p. 282-290 ; et *Création des usines*, 1^{ère} partie, p. 44-47.

119. *CG Gpe*, SO 1871, p. 316.

120. Dans le tableau de classification des habitations d'après leur production de 1860, on n'en trouve que 91 en cultures secondaires, contre 288 producteurs de sucre ; *GO Gpe*, 1^{er} février 1861. Le nombre total d'habitations en cultures secondaires est alors supérieur à 1.000 pour toute la Guadeloupe ; mais la plupart d'entre elles sont très petites et n'ont pas les moyens de prendre des immigrants.

121. Du premier *Contest* au premier *Néva* ; n^{os} 46 à 72 du *tableau n° 38*, p. 699-700.

taires¹²², sur lesquels 37 seulement sont indiqués ou connus par ailleurs comme propriétaires d'habitations-caféières. Mais à peine les producteurs de denrées secondaires sont-ils écartés du partage, que d'autres groupes socio-économiques viennent contester le monopole de fait des sucriers sur l'accès aux immigrants. C'est tout d'abord le cas de cette classe de petits propriétaires nègres, lentement constituée depuis 1860 environ¹²³, qui, eux aussi, ont besoin de salariés (pas beaucoup, un ou deux au maximum) pour les aider à cultiver les cannes qu'ils vendront ensuite aux usines, et qui se tournent vers l'immigration pour les obtenir. D'autre part, un nombre croissant d'habitants des bourgs et des villes réclament également de pouvoir participer à la répartition des Indiens pour se procurer des domestiques.

Toutes ces évolutions conduisent donc l'administration, au tournant des décennies 1870-1880, à envisager une modification du mode de répartition des convois à leur arrivée dans l'île, afin de pouvoir donner satisfaction à ces revendications nouvelles. Mais si la demande d'affectation d'immigrants à la domesticité reçoit assez facilement satisfaction¹²⁴, il n'en va pas de même des appétits des autres parties prenantes potentielles à la "distribution" des Indiens. La situation devient vite conflictuelle et conduit à un double affrontement.

Le premier, interne au groupe des producteurs de sucre, oppose les usiniers aux propriétaires d'habitations-sucreries¹²⁵. En 1879, l'administration présente au Conseil Général un projet de réforme qui, aux quatre catégories d'habitations de l'arrêté de 1859, en rajoute une cinquième, composée des usines produisant au moins 1.000 tonnes par campagne ; le texte prévoit de leur attribuer un contingent annuel de 30 immigrants avec un maximum de 15 par convoi, tandis que celui des habitations serait, par contrecoup, légèrement diminué afin de rester dans la même enveloppe globale du nombre d'Indiens à répartir. Le projet ne soulève tout d'abord guère d'objections et la discussion avance rapidement, quand Ernest Souques, propriétaire et gérant de Darboussier et Beauport, les deux principales usines de la Guadeloupe, propose la création d'une sixième catégorie de bénéficiaires des répartitions, réservée aux usines produisant plus de 3.000 tonnes par an, qui recevraient 20 immigrants par convoi ; l'argument de Souques est que les usines étant de plus gros contribuables que les habitations-sucreries, il est normal qu'elles soient mieux traitées que celles-ci, et que sa proposition ne fait que consacrer ce qui existe désormais en Guadeloupe¹²⁶. Charité bien ordonnée commence par

122. Non compris ceux inscrits uniquement pour la domesticité ; voir *infra*.

123. Mouvement retracé *supra*, chap. III.

124. A partir du quatrième *Junna* (n° 70), arrivé en Guadeloupe en mars 1879, les états de répartition prévoient régulièrement de prélever 25 immigrants par convoi pour la domesticité. Mais cette possibilité est supprimée en 1881 ; *CG Gpe*, SO 1881, p. 811-814. Dans les états de répartition à partir du second *Bruce* (n° 83), arrivé en Guadeloupe en janvier 1882, il n'est plus prélevé d'immigrants pour la domesticité.

125. Sur tout ce qui suit, *CG Gpe*, SO 1879, p. 118-120 et 127-131.

126. "Une usine qui fait 12.000 barriques de sucre (6.000 tonnes) rapporte plus au fisc qu'une habitation qui en produit 400 (200 tonnes). Je demande en définitive ce qui existe aujourd'hui, c'est-à-dire deux catégories, l'une d'usines, l'autre d'habitations".

soi-même ; en l'occurrence, ce plancher de 3.000 tonnes ne concerne que quatre ou cinq usines, dont les deux gérées par Souques¹²⁷. Aussi les autres conseillers ne sont pas dupes. Cet amendement déclenche un véritable tir de barrage de la part des défenseurs des habitations-sucreries, qui trouvent que, décidément, les usiniers sont bien gourmands¹²⁸ et craignent manifestement que, s'il était adopté, leurs contingents d'immigrants soient encore réduits¹²⁹ ; ils sont soutenus dans leur refus par l'administration¹³⁰, manifestement inquiète des possibles répercussions sociales d'une telle mesure. Finalement, la proposition est rejetée ; c'est l'un des très rares échecs de Souques au Conseil Général depuis 1864 qu'il y siège et jusqu'aux grands affrontements politico-raciaux de l'extrême fin du siècle, au cours desquels il perdra un moment le contrôle de l'assemblée locale¹³¹. Ce débat est directement à l'origine de l'arrêté gubernatorial du 27 janvier 1880, sur lequel nous allons revenir.

Les affrontements au sein de l'assemblée locale pour la répartition des Indiens reprennent en 1881. Le Conseil repousse une nouvelle tentative des usiniers de faire créer une catégorie spécifique d'attributaires d'immigrants en faveur des usines produisant plus de 3.000 tonnes de sucre par an¹³². Mais surtout l'ensemble des producteurs de sucre, usiniers et habitants-sucriers réunis, s'opposent aux élus mulâtres républicains, qui appuient la revendication des petits planteurs d'accéder eux aussi à la répartition des convois. Cette question n'est d'ailleurs pas traitée de façon isolée. Elle est englobée avec beaucoup d'autres dans l'énorme débat du 10 janvier 1881 sur l'immigration en général, au cours duquel celle-ci est, pour la première fois, contestée sérieusement. En effet, les élections cantonales de l'année précédente ont amené au Conseil Général une majorité républicaine qui, si elle ne remet pas encore en cause l'immigration en tant que telle, est bien décidée à mener la vie dure à ses bénéficiaires. Et ceux-ci, pour sauvegarder l'essentiel, sont bien obligés de lâcher du lest sur l'accessoire, en ne s'opposant pas à ce que les petits planteurs puissent également recevoir des immigrants, quoiqu'en nombre très restreint¹³³.

127. Nous ne sommes pas renseignés sur la production de toutes les usines pour 1879, mais en 1883, seules Darboussier (7.845 tonnes), Blanchet (4.051), Beauport (3.879) et Zévallos (3.376) ont produit plus de 3.000 tonnes ; tableau publié par R. Monnerot dans *Courrier de la Gpe*, 11 novembre 1884. On peut ajouter Clugny, qui n'a produit que 2.764 tonnes en 1883 mais avait atteint 3.267 l'année précédente.

128. Lignièrès, élu de la région de Basse-Terre où tournent encore une dizaine d'habitations-sucreries autonomes : "On ne doit pas nuire à l'usine, mais il ne faut pas non plus que l'usine soit trop absorbante".

129. Lacascade : les habitations, moins mécanisées, ont besoin de plus de main d'œuvre que les usines ; donc un contingent *annuel* de 20 immigrants sera largement suffisant pour celles-ci.

130. Le directeur de l'Intérieur : "Je ne connais pas les deux catégories dont parle M. Souques ; elles n'existent pas".

131. Ch. SCHNAKENBOURG, *Grand industriel*, p. 104-110.

132. *CG Gpe*, SO 1881, p. 809-811.

133. *Ibid*, SO 1880, p. 307. Nous reviendrons plus longuement sur ce grand débat du 10 janvier 1881, *infra*, chap. XX.

En conséquence de tout ce qui précède, le mode de répartition des immigrants est modifié par deux arrêtés gubernatoriaux, l'un du 27 janvier 1880, qui ne concerne que les producteurs de sucre¹³⁴, et l'autre, le second de ceux pris le 21 février 1881, relatif aux petits planteurs¹³⁵. Le nouveau système mis en place apparaît dans le tableau suivant.

Tableau n° 40
CRITERES DE REPARTITION DES CONVOIS
D'IMMIGRANTS DE 1880 A 1885

Catégories de demandeurs	Contingents attribués		
	Par convoi	Annuel	Total
Usines, plus de 1.000 tonnes de sucre	15	30	150
Habitations-sucreries, plus de 200 t	10	20	100
Habitations-sucreries, 126 à 200 t	10	15	75
Habitations-sucreries, 75 à 125 t	10	10	50
Habitations-sucreries, moins de 75 t	5	5	25
Petits propriétaires, moins de 10 ha			
Total pour l'ensemble	25		
Pour chacun d'eux	1	2	

Sources : art. 6 de l'arrêté gubernatorial du 27 janvier 1880, et art. 1 à 5 du second arrêté du 21 février 1881, publiés respectivement dans *GO Gpe*, 13 février 1880 et 22 février 1881.

Ce nouveau mode de répartition va demeurer en vigueur jusqu'à la fin de l'immigration subventionnée, en 1885¹³⁶. Si l'on excepte, une fois de plus, les producteurs de denrées secondaires¹³⁷, il semble être correctement appliqué, notamment en faveur des petits propriétaires qui, pendant toute cette période, reçoivent tous les immigrants qu'ils demandent¹³⁸.

134. *GO Gpe*, 13 février 1880.

135. *Ibid*, 22 février 1881.

136. Exception faite du prélèvement pour la domesticité, dont nous avons vu, *supra*, note 124, qu'il est supprimé à partir de 1882. Quant au dernier convoi, celui du *Nantes-Bordeaux*, arrivé en 1889, dont le recrutement et le transport sont financés intégralement par les usines, il est réparti exclusivement entre celles-ci au prorata de leurs demandes et de leur participation au financement ; voir avis du service de l'Immigration, publiés dans *JO Gpe*, 28 février 1888, et *Courrier*, 4 décembre 1888.

137. Bien que, comme celui de 1859, l'arrêté de 1880 détermine également les catégories de bénéficiaires par référence à leur production de sucre "ou l'équivalent en d'autres denrées", les propriétaires d'habitations en cultures secondaires ne sont pas plus qu'avant admis aux répartitions. Sur les 20 états de répartition publiés dans la *Gazette Officielle* entre 1880 et 1885 (n^{os} 73 à 92 du *tableau n° 38*), on dénombre un total de 937 attributaires, dont à peine 11 propriétaires de caféière et 2 de cacaoyère.

138. On constate, à l'examen des états de répartition précités, que les petits propriétaires n'ont, pris ensemble, jamais demandé tous les immigrants auxquels ils avaient droit. De 1881 à 1885, ils n'ont présenté que 103 demandes pour 15 convois, soit une moyenne inférieure à 7 par convoi, alors qu'ils auraient pu aller jusqu'à 25.

3.2. Les modalités pratiques de la répartition et les dernières formalités¹³⁹

a) La formation des "lots"

Environ un mois avant la date prévue pour l'arrivée du convoi, selon les informations reçues du navire lors de son escale à Sainte-Hélène, le comité d'immigration établit et publie à trois reprises dans la *Gazette Officielle* le futur état de répartition des immigrants qui seront prévisiblement introduits. Cet état comprend les dates des demandes, rangées par ordre chronologique, le nom des engagistes, leur commune de résidence, l'habitation concernée et le nombre d'immigrants à livrer à chacun d'eux ; le nombre total dépend des informations sur celui des passagers reçues de Sainte-Hélène. A partir de 1879 et 1881, deux états annexes sont joints à celui, principal, pour les habitations ; ils concernent les "prélèvements" à faire pour la domesticité et la petite culture¹⁴⁰.

Une fois effectuées les formalités médicales et l'immatriculation, les immigrants "sont, par les soins du commissaire à l'immigration, répartis en groupes" ou "en lots" (*sic!*), dont nous savons que l'importance varie en fonction de la production des habitations destinataires. La composition de ces groupes est toujours délicate. Certes, les textes prévoient que "dans le même groupe doivent être compris les immigrants faisant partie de la même famille ou ne pouvant être séparés pour des raisons de convenance", et le service de l'Immigration de la Guadeloupe se targue de respecter scrupuleusement cette disposition¹⁴¹, mais il se produit parfois des erreurs et des "bavures" dont les conséquences peuvent éventuellement être dramatiques¹⁴². La principale difficulté, ici, réside surtout dans le fait que l'administration et les Indiens ne donnent pas au mot "famille" le même sens : nucléaire pour la première, élargie pour les seconds. Or, avec des "lots" de cinq ou même dix immigrants, le plus souvent, on peut éventuellement placer tous les membres d'une même famille, au sens restreint, sur une même habitation, mais certainement pas tous ceux d'un même groupe familial au sens large ; le consul britannique à la Martinique, où le même problème se rencontre à l'identique, proteste régulièrement contre cet état de choses, qu'il estime contraire aux dispositions de la con-

139. Sauf indication contraire, tout ce qui suit provient des arrêtés gubernatoriaux des 24 septembre 1859, 19 février 1861 et 13 février 1880, publiés dans *GO Gpe*, 8 novembre 1859, 22 février 1861 et 13 février 1880. Dans la suite de ces développements, nous nous abstenons désormais d'en redonner systématiquement les références.

140. Références de ces tableaux données dans le *tableau n° 38*.

141. ANOM, Gua. 25/238; dossier *Latona*, rapport final du commissaire à l'immigration au directeur de l'Intérieur, 25 mai 1881 : "Au moment de la formation des groupes, chaque Indien est interrogé séparément. On l'invite à appeler ses parents, ses amis, et autant que cela est possible on les place ensemble".

142. *Ibid*, id° : une femme s'est suicidée peu de temps après la formation des groupes. D'après les autres Indiens du convoi, interrogés, c'est parce qu'on l'avait séparé de son frère, alors que le service de l'Immigration était persuadé qu'elle avait voyagé seule.

vention de 1861, au moins dans une interprétation très extensive de celle-ci¹⁴³, et réclame avec persévérance que les groupes à "distribuer" soient composés de vingt immigrants au minimum¹⁴⁴, mais en vain. D'autre part, au cours de la traversée des solidarités autres que familiales se sont nouées, dont l'administration estime n'avoir pas à tenir compte, mais qui s'imposent tout de même à elle, au moins en partie, au moment de la répartition des convois¹⁴⁵. Enfin, il peut parfois, mais sans doute exceptionnellement, se rencontrer la situation inverse, où deux immigrants que tout devrait porter à être réunis dans le même groupe ne veulent au contraire absolument pas en entendre parler et doivent finalement être séparés¹⁴⁶. Pour toutes ces raisons, la formation des groupes est un véritable casse-tête pour le service de l'Immigration, qui doit bien avouer qu' "on ne peut faire droit à toutes les demandes des immigrants, ... mais (on) fait tout son possible pour les contenter"¹⁴⁷. Certes, mais si, finalement, ils ne sont pas contents, quel choix ont-ils en dehors de la prison ou du suicide ?

b) Conditions et organisation de la "distribution" des immigrants

C'est maintenant que les engagistes entrent en scène. Trois conditions doivent être remplies pour qu'ils puissent participer à la répartition d'un convoi.

Il faut, en premier lieu, que soit venu leur tour d'y prétendre selon leur rang d'inscription sur la liste des demandeurs. Apparemment très évidente et très simple, cette condition est relativement contraignante. Il peut en effet se produire que certains planteurs refusent de "prendre livraison" des immigrants à eux destinés. Le plus souvent, c'est la conséquence de problèmes survenus plus ou moins récemment et qui compromettent la poursuite de leur activité, comme une baisse brutale du prix du sucre¹⁴⁸ ; mais il existe également une sorte de

143. La seule disposition de la Convention qui puisse être rapportée de très loin à cette question de la formation des groupes se trouve dans l'art. 21 : "Dans la répartition des travailleurs, aucun mari ne sera séparé de sa femme ; aucun père ni aucune mère de ses enfants âgés de moins de quinze ans".

144. ANOM, Mar. 130/1176, document n° 2, "Mémoire de Monsieur l'Agent consulaire anglais à la Martinique", 7 mars 1874 ; Mar. 32/276, consul Lawless à gouverneur Aube, 14 juillet 1880 ; IOR, P 3214, p. 992, mémorandum au gouvernement de l'Inde sur l'immigration en Martinique, 6 septembre 1887.

145. ANOM, Gua. 25/238, dossier *Syria*, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 20 juin 1881 : il y avait dans ce convoi "deux sirdars très influents", envoyés l'un à Darbousier, l'autre à Zévallos, qui ont déclaré ne pas vouloir se séparer de "leurs fidèles", au nombre de 25 à 30 ; il a été très difficile de leur faire "entendre raison".

146. *Ibid*, dossier *Latona*, le même au même, 25 mai 1881 : il a fallu séparer deux immigrants que leurs actes d'engagement, délivrés par l'administration de Pondichéry, déclaraient mariés. Mais la femme dit que non, et son "mari" a essayé de la tuer pendant le voyage. On les a placés séparément sur deux habitations voisines.

147. *Ibid*, id°.

148. Voir par exemple l'avis publié par le service de l'Immigration dans *JO Gpe*, 4 juillet 1884, au moment du déclenchement de la grande crise sucrière mondiale de la fin du siècle.

cycle saisonnier des refus, lié à l'insuffisance de trésorerie des habitations et à toutes les difficultés qui en résultent¹⁴⁹.

On imagine à quels embarras serait confronté chaque année le service de l'Immigration s'il devait dépendre du bon vouloir des engagistes pour placer les immigrants qu'il reçoit. Pour éviter une telle situations, l'arrêté de 1861 porte que le demandeur dont le tour est venu ne peut pas refuser les immigrants qui lui sont "livrés", à peine pour lui d'être "déchu de la portion exigible de son inscription" et de devoir "attendre, pour concourir à la répartition des contingents suivants, que son tour revienne" ; en outre, "si les immigrants refusés par lui venaient à rester sans placement", il pourrait être poursuivi en justice sur requête du directeur de l'Intérieur et condamné à des dommages et intérêts au profit de la Colonie ; enfin, "les cessions d'inscription et les échanges de tours sont interdits". Ces dispositions n'existaient pas dans l'arrêté de 1859 ; il est probable que l'administration a voulu mettre fin à un certain nombre de trafics et d'abus qui étaient apparus depuis. Toutefois, en 1868, il apparaît qu'il n'est plus possible de s'en tenir strictement à cette double interdiction. Submergés par les conséquences financières désastreuses de l'épidémie de choléra de 1865-66 et confrontés aux arrivées massives d'Indiens ordonnées par le ministère pour reconstituer le plus rapidement possible les ateliers¹⁵⁰, les planteurs ne peuvent pas recevoir tous les immigrants qui leur sont alors proposés¹⁵¹, et l'administration doit bien, alors, accepter que les demandeurs puissent renoncer à leur tour et présenter à leur place "un cessionnaire présentant des garanties suffisantes"¹⁵². Cette possibilité va demeurer jusqu'en 1880, date à laquelle elle est supprimée¹⁵³.

La seconde condition imposée aux planteurs pour être admis à la répartition est d'ordre financier. Ils doivent disposer des moyens suffisants pour remplir toutes leurs obligations à l'égard des immigrants qu'ils vont recevoir, et le commissaire à l'immigration peut parfaitement écarter au dernier moment un propriétaire d'habitation qui ne justifie pas "des ressources nécessaires pour assurer le salaire, la nourriture et les soins médicaux aux immigrants qu'il avait demandés"¹⁵⁴ ; mais le cas semble toutefois extrêmement rare¹⁵⁵.

149. *Commercial*, 10 avril 1869 : un convoi d'Indiens vient d'arriver à Fouillole. *Comme toutes les années à la même époque*, les engagistes ont du mal à en "prendre livraison", car c'est le moment où ils doivent faire les premiers remboursements de leurs prêts sur récolte à la Banque de la Guadeloupe, et ils ne peuvent plus faire face aux dépenses au comptant exigées de l'administration pour retirer les immigrants pour lesquels ils étaient inscrits.

150. Rappelons que 9 convois, apportant 4.098 immigrants, sont arrivés en Guadeloupe au cours de la campagne 1866-67, contre un seul avec 326 passagers l'année précédente ; voir *tableau n° 28*.

151. Sur ce point, et notamment sur l'affaire du Glenduror, voir *supra*, p. 436

152. Arrêté gubernatorial du 16 octobre 1868, publié dans *GO Gpe*, 20 octobre 1868.

153. Par l'arrêté du 27 janvier 1880 ; *ibid*, 13 février 1880.

154. Ce qui arrive effectivement à un planteur de Petit-Canal en 1856 ; ANOM, Gua. 180/1116, rapport du commissaire à l'immigration au directeur de l'Intérieur du 12 février 1856.

155. Celui cité à la note précédente est le seul dont nous ayons trouvé trace. En 1880, le consul britannique à la Martinique se plaint que l'on attribue des Indiens à des planteurs qui n'ont, de toute évidence, pas les moyens d'observer leurs contrats ; il demande une inspection préalable de toutes les

Enfin, il faut qu'ils aient payé toutes les sommes à eux imposées et immédiatement exigibles pour leur participation au coût de l'introduction des immigrants. Ils doivent donc produire préalablement : 1) La quittance de l'introducteur "pour le paiement des sommes (leur) incombant directement ; 2) Le récépissé de l'obligation souscrite pour le versement ultérieur de la portion des frais d'introduction avancée par le Trésor et remboursable par annuités ; 3) La quittance du Trésor pour la portion de ces frais remboursable immédiatement"¹⁵⁶.

La répartition proprement dite se fait par tirage au sort des "lots" d'immigrants, effectué par le commissaire à l'immigration en présence des planteurs admis à y participer. Ils sont servis à tour de rôle par ordre d'inscription sur la liste des demandeurs ; chacun d'eux reçoit le nombre maximum par convoi prévu pour la catégorie d'habitation à laquelle il appartient, et "nul inscrit qui a reçu sa part d'un premier contingent, ne peut profiter de la faculté de prendre part aux convois suivants si tous les autres inscrits n'ont déjà reçu leur part du contingent antérieur, et ainsi de suite jusqu'à épuisement de la liste"¹⁵⁷. Exceptionnellement publié sous cette forme dans la *Gazette Officielle*, un tableau de répartition entre les demandes formulées en 1869 et 1870 permet de mieux comprendre comment fonctionne ce mécanisme (*Voir tableau n° 41*)

c) *Ultimes formalités, ultimes difficultés*

La répartition ayant été effectuée et chaque immigrant attribué à un engagiste particulier, il reste encore deux formalités à accomplir avant la "remise" effective des immigrants aux "bénéficiaires".

En premier lieu, l'entretien des Indiens avec l'agent consulaire britannique, prévu par l'article 19 de la Convention du 1^{er} juillet 1861. Il a généralement lieu la veille de la "distribution" aux planteurs, en anglais par le truchement de ceux des immigrants qui connaissent cette langue, faute d'un interprète attaché au consulat¹⁵⁸. C'est en cette occasion que les nouveaux arrivants peuvent exprimer leur opinion sur les conditions de leur voyage depuis l'Inde et le traitement dont ils ont fait l'objet à bord du navire introducteur.

habitations dont le tour sera venu ; ANOM, Mar. 32/276, consul Lawless à gouverneur Aube, 14 juillet 1880.

156. Art. 24 de l'arrêté du 19 février 1861. Nous reviendrons plus longuement sur le problème du financement de l'immigration et sur les charges imposées aux engagistes dans le chapitre suivant.

157. Art 10 *idem*.

158. IOR, P 3214, p. 992, memorandum du consul Lawless au gouvernement de l'Inde sur l'immigration à la Martinique, 6 septembre 1887.

Tableau n° 41 – LE MECANISME DE REPARTITION DES IMMIGRANTS

Date de la demande	Nom du demandeur	Habitation	Com-mune	Demande totale	Nombre d'immigrants N ^{os} et dates d'arrivée des convois						Observations
					42 1-69	44 4-70	45 10-70	46 2-71	47 11-71	48 4-72	
1869											
1-1	Perriollat	Le Bouchu	VH	40	10	10			10	10	Demande éteinte
1-1	Rollin		VH	15	5	5				5	idem
31-7	L. Capitaine	Les Mineurs	Cap.	40		10	10	10	10		idem
25-8	De Mauret Nolivier	L'Espérance	Ste-R	10					10		idem
25-8	D. Boyer		Cap.	10				5			
6-11	Larrouy et Barzilay	La Retraite et Roujol	PB	50		10	10	10	20		idem
27-11	E. Lemesle	Poyen	PC	} 50		20	20		10		idem
		Le Comté	Ste-R								
		Renaudot	Lam.								
20-12	E. Favreau	Richeplaine et Desvarieux	St-Fs	20				10	10		idem
20-12	Pauvert	Bragelongne	St-Fs	30			10	10	10		idem
20-12	Dubos frères	Courcelles	Ste-A	70			10	20	10	20	10 cédés à Nicolas
28-12	H. de Touchimbert	Petit Carbet	3R	20			10		10		Demande éteinte
30-12	A. Souques	Brumant	PL	20				10	10		idem
1870											
14-1	Pauvert	Ste Marthe et Bragelongne	St-Fs	30				10	10	10	idem
14-1	Duchassaing	Zévallos	Mou.	60				30	30		idem
17-1	L. Valleton	St-Charles	St-Fs	20				10	10		idem
18-1	De Savignon	Grande-Rivière	Cap.	20					10	10	idem
19-1	Deurer	Loery	Ste-A	15				10	5		idem
19-1	Sersily Sergent	Champgrillé	Mou.	20				10	10		idem
20-1	Vassort	Duval	PC	15				10	5		idem
20-1	Dubédou	Dubédou	Mou.	15				10	5		idem
22-1	F. Boureau	Golconde	Aby.	20				10	9		Livrés à E. Souques

Date de la demande	Nom du demandeur	Habitation	Commune	Demande totale	Nombre d'immigrants Nos et dates d'arrivée des convois						Observations
					42 1-69	44 4-70	45 10-70	46 2-71	47 11-71	48 4-72	
25-1	Malespine	Bellevue	St-Cl.	20				10	10		Demande éteinte
1-2	Dame Lalung	Plaisance	BM	10				5	5		idem
4-2	J. P. Dormoy	Bois Debout	Cap.	25				10	10	5	idem
9-2	Clement Coureau	Borel	Lam.	10				5	5		idem
11-2	L. Capitaine	Les Mineurs	Cap.	30				10	10	10	idem
14-2	L. Turlet	Grigne-au-Vent	Bouill.	10				5	5		idem
15-2	Villeneuve et Jobity	Espérance	Lam.	20				10	10		idem
16-2	Ch. Durand	Bellevue, Nord-Ouest	PB, Mou.	80				20	20	20	idem
16-2	Dagomel & Cie	Gentilly	Ste-A	30				10	10	10	idem
16-2	Nadal		Bouill.	5					5		idem
18-2	Borde et Bourdillon	St-Sauveur	Cap.	10				10			idem
19-2	Nouy	Fromager, Paquereau, Vounche	Lam.	150					30	30	Cédés à CSPAP
19-2	De Mauret Nolivier	Boubers	3R	15						5	
19-2	Bonneterre	Pirogue	MG	10					10		Demande éteinte
28-2	St Etienne Avril	St-Jean	St-Fs	10					10		idem
28-2	V. D. Mahaudière	La Haut	AB	20					10	10	Idem ; 10 cédés à Meugniot et Duchassaing
28-2	Du Portail	St-Michel	MG	10					10		Demande éteinte
3-3	St Etienne Avril	St-Jean	St-Fs	10					10		idem
9-3	J. P. Roubeau	Clugny	M à E	10					10		idem
9-3	Bouscaren	Monrepos	Cap.	20					10	10	idem ; 10 cédés à Dubos
13-3	Deraine	Grand-Camp	VH	5					5		Demande éteinte ; cédés à Ausset
14-3	Figuères	Bontemps	MG	30					10	10	10 cédés à de Surgy
22-3	A. Léger et Bonneterre	Petit-Pérou	Aby.	40					10	10	
23-3	Barzilay	La Sauzaye	PB	50					6	10	6 livrés à Mlle Dubard
24-3	A. Souques	Montalègre	PL	20						10	
27-3	Le même	St-Pierre	PL	20						10	
11-4	A. Cornélius	Château-Gaillard	Mou.	10						10	Demande éteinte
16-4	E. Souques	Darboussier	PAP	60						35	
16-4	Le même	Dothémare	Aby.	40						10	

Date de la demande	Nom du demandeur	Habitation	Commune	Demande totale	Nombre d'immigrants N ^{os} et dates d'arrivée des convois						Observations
					42 1-69	44 4-70	45 10-70	46 2-71	47 11-71	48 4-72	
16-4	Le même	Golconde	Aby.	50							
16-4	S et E. Monnerot	Usine Blanchet	M à E	20							
16-4	Les mêmes	Hab. Blanchet	M à E	20							Cédés à S. Duchesne
16-4	Les mêmes	Dutau	Mou.	10							Demande éteinte
16-4	Les mêmes	Monplaisir	Mou.	10							idem
20-4	Burel	Ste-Anne	VH	5							Cédés à B. Mary
24-4	A. de Larroche	Eliza	M à E	30							Cédés à Sté Monnerot
30-4	Roussel	Belmont	3 R	10							Demande éteinte
30-4	N. Soret	Bonne-Chaire	Baill.	5							Cédés à P. Dormoy
30-4	Laclémendière	Gaschet	PL	20							
9-5	De Rancougne	Clugny	PC	30							10 cédés à T. Lemesle
13-5	De Pontis	Les Guignes	MG	10							Demande éteinte
16-5	Dormoy	Bois-Debout	Cap.	15							6 cédés à P. de Montemont
17-5	Pelletan	Plaisance	PL	25							Cédés à de Gaalon
30-5	A. Dagomel	Gentilly	Ste-A	50							
1-6	Chabrou et Laballe	Trinité	Lam.	25							
3-6	P. Ruillier	Pavillon	PC	10							Cédés à Sargenton

Aucun des 347 demandeurs inscrits suivants jusqu'au 28 octobre 1871 n'a reçu d'immigrants

Source : *GO Gpe*, 11 juin 1872, "Liste générale des demandes d'immigrants indiens parvenus à l'Administration pendant les années 1869, 1870 et 1871".

Noms du navire correspondant au convoi n°
42 = *second Mars*
44 = *John Scott*
45 = *Peckforton Castle*
46 et 47 = *premier et second Contest*
48 = *Marchionness of Londonderry*

En second lieu, opérer le transfert des contrats d'engagement. L'original du contrat collectif signé en Inde par les émigrants avant leur départ¹⁵⁹ est déposé au commissariat à l'immigration par le médecin-accompagnateur, agissant ici en sa qualité de commissaire du gouvernement. Jusqu'en 1881, le service de l'Immigration se contente d'en délivrer des copies individuelles aux engagés et aux engagistes, ce qu'il doit faire dans les trente jours ; "les copies portent en tête le numéro d'immatriculation de l'immigrant ; celle remise à l'engagiste porte en marge la note des droits ... dus et les époques d'échéance"¹⁶⁰. L'exemplaire destiné aux immigrants leur est remis par l'intermédiaire des syndics cantonaux. Puis en 1882, à un moment où, exceptionnellement, l'administration s'occupe sérieusement d'améliorer le sort des Indiens¹⁶¹, une décision gubernatoriale ordonne qu'à l'avenir, pour mieux protéger leurs droits, tous les immigrants devront, à leur arrivée dans l'île, souscrire auprès du service de l'Immigration, pour transfert ultérieur aux planteurs, un nouveau contrat individuel d'engagement conforme à celui déjà souscrit collectivement en Inde, et comportant, outre la reproduction textuelle des articles 9, 10 et 21 de la convention de 1861, une série de clauses exposant de façon détaillée les conditions de vie, de travail et de rémunération qui leur seront appliquées pendant toute la durée de leur temps¹⁶². Cette mesure est définitivement confirmée par le décret du 30 juin 1890¹⁶³, mais elle survient bien tard pour produire des effets significatifs sur la situation des engagés¹⁶⁴.

Maintenant, chaque planteur peut prendre les Indiens qui viennent de lui être attribués et les amener sur son habitation. Il a intérêt à ne pas traîner, non seulement pour profiter le plus tôt possible de cette main-d'oeuvre supplémentaire tant attendue, mais aussi parce que l'entretien des immigrants laissés au dépôt après que le commissaire à l'immigration ait donné main-levée aux engagistes est mis à leur charge. La durée du séjour des arrivants à Fouillole¹⁶⁵ varie selon les convois ; le minimum est de deux jours¹⁶⁶ et le maximum supérieur à un

159. Voir *supra*, chap. X.

160. Art. 42 de l'arrêté du 19 février 1861.

161. Sur ce moment particulier de l'histoire de la protection des Indiens en Guadeloupe, voir *infra*, chap. XVI.

162. Décision gubernatoriale du 15 avril 1882, publiée dans *JO Gpe*, 25 avril 1882.

163. Art. 46 ; *ibid*, 15 août 1890.

164. En Juin 1882, l'immigration indienne vit ses dernières années ; il ne reste plus à arriver que dix convois, apportant 4.848 immigrants.

165. Calculée par différence entre la date d'entrée du navire dans le port, telle qu'elle apparaît sur le *tableau n° 27*, et celle, ou la plus ancienne parmi celles quand il y en a plusieurs, d'entrée en service de ses passagers sur les habitations de Moule, qui est portée dans les registres matricules de la commune conservés aux ADG.

166. *Surrey*, premier *Néva*, *Syria*.

mois¹⁶⁷, avec une moyenne, calculée sur 49 convois¹⁶⁸, qui se situe à onze jours. Compte-tenu de la multiplicité des opérations à effectuer en même temps pour plusieurs centaines de personnes par un nombre restreint de fonctionnaires, il ne semble pas que l'on puisse qualifier ces délais d'excessifs ; ce qui n'empêche pourtant pas les planteurs de se plaindre parfois que la "distribution des immigrants" à Fouillole est trop lente¹⁶⁹.

Il peut toutefois se produire que, au moment de quitter le dépôt, les engagistes ne puissent amener avec eux la totalité des immigrants qui leur ont été attribués, soit parce qu'ils sont encore hospitalisés, soit en raison d'un incident de dernière minute.

Les immigrants malades hospitalisés sont inclus dans la composition des "lots" formés par le commissaire à l'immigration en vue de la répartition des convois ; on peut imaginer qu'ils sont distribués à peu près également entre tous les groupes, de façon à ce que chaque engagiste potentiel en ait sa part. Mais l'arrêté de 19 février 1861 ne dit rien à leur sujet, ce qui ne manque pas de provoquer des difficultés avec les planteurs auxquels ils sont attribués. Aussi, un mois plus tard, un autre arrêté gubernatorial en date du 23 mars¹⁷⁰ vient régler ce problème : "au moment de la répartition d'un convoi, les malades continuent à être classés dans les lots", mais la durée de leur engagement ne débutera qu'à partir du jour de leur sortie de l'hôpital. S'ils décèdent "avant livraison définitive", les engagistes concernés recevront par priorité sur le convoi suivant, et indépendamment du "lot" auquel ils pourraient avoir normalement droit au titre de celui-ci, autant de travailleurs qu'il sera nécessaire pour compenser.

Les incidents de dernière minute sont la conséquence d'un refus formulé par l'une des deux parties au moment de la "livraison". Le plus souvent, il provient des planteurs, qui n'acceptent pas de prendre tel ou tel immigrant à eux attribués parce que manifestement trop malade¹⁷¹ ou trop jeune¹⁷² pour rendre le moindre service ; ils sont alors rapatriés par le prochain convoi de retour avec les autres "non valeurs". Mais parfois aussi le blocage résulte des immigrants eux-mêmes, qui, vraisemblablement trompés au moment de leur engagement en Inde et découvrant avec stupéfaction à l'arrivée le sort qui les attend en Guadeloupe, refusent obs-

167. *Dunphaïle Castle*, 37 jours ; *second Mars*, 35 jours ; *Peckforton Castle*, 31 jours. Nous n'avons trouvé dans les archives aucune explication à de telles durées, et il n'est pas impossible qu'elles ne soient qu'une apparence statistique, résultant d'erreurs de transcription dans les registres matricules du Moule (où l'on en relève effectivement un certain nombre).

168. Ont été éliminés ceux dont il arrive moins de dix immigrants à Moule, ainsi que ceux pour lesquels la date d'arrivée dans la commune portée sur les registres matricules est si manifestement erronée que le calcul n'aurait aucun sens (antérieure à l'arrivée du navire en Guadeloupe, par exemple).

169. *Echo*, 2 janvier et 23 mars 1880.

170. *GO Gpe*, 26 mars 1861.

171. Deux, par exemple, sur le *second Jumna* ; ANOM, Gén. 136/1174, dossier du convoi, commissaire à l'immigration au directeur de l'Intérieur, 21 mai 1875.

172. Sur le *second Néva*, cinq enfants de neuf ans ou moins sont portés pour dix et onze ans sur la liste trafiquée de l'agence d'émigration de Calcutta ; ANOM, Gua. 56/398, "Liste des jeunes immigrants de la *Néva* refusés par les engagistes ...", 27 novembre 1885.

tinément tout travail agricole¹⁷³. Si, malgré les pressions exercées sur eux¹⁷⁴, ils persistent dans leur attitude, les choses peuvent alors très mal se passer¹⁷⁵ ; pour l'administration et les planteurs, ce sont manifestement des "fortes têtes" qu'il faut absolument "mater" avant qu'ils aient le temps de "pourrir" les autres.

*

* *

Il ne suffit pas de "commander" des *coolies*, il faut aussi payer les frais de leur introduction. L'immigration coûte fort cher, tant aux planteurs pris individuellement qu'à la collectivité guadeloupéenne dans son ensemble ; c'est ce que nous allons voir maintenant.

173. Deux brahmanes par le *Syria* ; ANOM, Gua. 25/238, dossier du convoi, gouverneur Laugier à M. Col., 17 novembre 1881. Deux cipayes par un convoi non dénommé, probablement le second *Copenhagen*, qui répondent "invariablement" : "Nous sommes des soldats, nous nous sommes engagés pour continuer notre métier. Donnez-nous des armes et nous en ferons bon usage, mais nous ne savons ni ne voulons faire autre chose" ; Gua. 56/398, procureur général Darrigrand au même, 1^{er} avril 1883.

174. "Les rigueurs extra-légales les plus prolongées n'ont pu dompter ces deux Asiatiques" (bel euphémisme !) ; *ibid*, id°.

175. C'est notamment le cas pour les deux cipayes dont il est question aux notes précédentes. Envoyés au pénitencier colonial des Saintes, "l'un d'eux s'est donné la mort ..., l'autre a tenté de se suicider et on a dû finalement le rapatrier" ; *ibid*, id°. Par contre, les deux brahmanes du *Syria* semblent avoir été rapatriés sans autre forme de procès.

CHAPITRE XIV

LE FINANCEMENT DE L'IMMIGRATION

Pas plus que celle de la traite négrière, la main-d'oeuvre apportée par l'immigration n'est gratuite. C'est pour assurer son financement qu'est créée la *Caisse de l'immigration*, à laquelle nous consacrerons un bref paragraphe introductif. Puis nous nous attacherons à calculer le coût de l'immigration et à le situer par rapport à quelques grands agrégats significatifs de l'activité économique guadeloupéenne. Enfin, nous verrons quelles sources de financement sont disponibles pour couvrir ce coût, afin de répondre finalement à la question essentielle : "Qui paye" ?

1. LES INSTRUMENTS : BUDGET ET CAISSE DE L'IMMIGRATION

1.1. Création et principes d'organisation

La nécessité de fixer un cadre juridique *ad hoc* au financement de l'immigration se fait sentir dès le début de celle-ci. Le problème est abordé en Guadeloupe alors même que l'*Aurélie*, le premier navire introducteur d'Indiens dans l'île, n'a pas encore quitté Pondichéry ; l'administration décide que la Colonie prendra à sa charge une partie de la prime payable par les engagistes au capitaine Blanc, organisateur de ce convoi inaugural¹. Mais se pose alors la double question du traitement budgétaire et comptable de cette dépense².

En théorie, certes, il serait parfaitement possible d'inclure les recettes et les dépenses de l'immigration parmi les autres opérations de l'administration locale, en les regroupant, chacune pour ce qui les concerne, dans un chapitre particulier du budget colonial. Mais la nature même et la durée des opérations d'immigration rendent cette solution difficilement compatible avec le principe dit "de la spécialité des exercices", qui constitue alors l'un des fondements essentiels du droit budgétaire français. Ce principe, qui s'inscrit en fait à l'intérieur de celui, plus large, de "l'annualité budgétaire", "rattache au budget d'une année donnée toutes les dépenses qui ont été engagées au cours de cette année et les créances dont l'existence a été

1. Sur toute cette affaire, voir *supra*, chap. V.

2. Longue discussion à ce sujet, parmi beaucoup d'autres questions relatives au financement de l'immigration, dans ADG, 5K 56, fol. 110-122, 4 août 1854.

constatée au cours de cette même année", sans tenir compte "du règlement matériel des dépenses et des recettes" ; ce système, quoique le plus rigoureux juridiquement, présente l'inconvénient que "les comptes doivent demeurer ouverts pour une période bien plus longue que l'année"³.

Or, les opérations d'immigration s'étendent sur des périodes de plusieurs mois, souvent situées "à cheval" sur deux années civiles, en fonction des calendriers des recrutements en Inde et des traversées jusqu'à la Guadeloupe. Et naturellement, l'exécution des dépenses liées à ces opérations est encore plus longue, compte tenu des délais administratifs et des multiples retards pouvant découler de la lenteur de circuits de communication qui s'étendent sur la moitié du globe. Dans ces conditions, le respect du principe de la spécialité des exercices entraînerait d'énormes complications dans l'exécution du budget colonial, soumis à la règle de l'annualité, si les recettes et les dépenses de l'immigration lui étaient rattachées. Il faudrait attendre longtemps chaque année le règlement définitif des comptes avant de pouvoir déterminer le montant des crédits non utilisés et les reporter sur l'exercice en cours ; et entre-temps, on ne pourrait pas en disposer pour payer les dépenses de celui-ci. L'administration devrait alors prendre de continuelles mesures dérogatoires et théoriquement exceptionnelles, mais qui ne le seraient plus et deviendraient en fait la règle. Ce serait là une très mauvaise solution, tant sur le plan juridique que politique.

Dès lors, le moyen le plus simple pour éviter tous ces inconvénients consiste à créer un compte-courant spécial centralisant toutes les recettes et toutes les dépenses de l'immigration et par lequel s'effectueraient toutes les opérations financières liées à celle-ci⁴. Ce compte sera lui-même branché sur un budget particulier de l'immigration, complètement séparé du budget général de la Colonie, à travers lequel l'administration d'abord, puis, à partir de 1866, le Conseil Général pourront exercer leur contrôle sur l'utilisation des fonds publics consacrés à l'introduction de travailleurs étrangers en Guadeloupe. Cette solution présente en outre l'avantage juridique et comptable que ce budget ne relèvera pas du système de la spécialité des exercices mais de celui dit "de la gestion", qui repose "sur un critère de rattachement matériel des dépenses et des recettes" et permet ainsi de clôturer les comptes dès la fin de l'exercice⁵.

3. Sur tout ceci, J. C. MARTINEZ et P. DI MALTA, *Droit budgétaire*, Paris, Litec, 1999, p. 242-243.

4. Sur tout ce qui précède, voir la longue lettre très "pointue" du M. Col. à son collègue des Finances, dans ANOM, Gén. 141/1202, 31 mars 1855 ; ainsi que l'intervention en forme de rappel du directeur de l'Intérieur devant le CG Gpe, SO 1871, p. 285.

5. Dans ce système, en effet, "les dépenses et les recettes sont rattachées au budget de l'année au cours de laquelle elles ont été respectivement ordonnancées ou payées dans les premières et encaissées pour les secondes" ; J. C. MARTINEZ et P. DI MALTA, *Droit budgétaire*, p. 243.

Sur ce problème du budget, le consensus se forme immédiatement en Guadeloupe. Dès l'exercice 1854, le Conseil Privé du gouverneur d'abord⁶, puis le Conseil Général⁷ élaborent, apparemment sans se poser de questions, un état prévisionnel des dépenses pour les prochaines introductions d'immigrants qui ne fait aucune référence au budget colonial. Reste à régler le problème du traitement comptable de ces opérations. La solution vient de la Martinique, où au même moment apparaît le système du compte spécial. Il ne s'agit encore que d'une initiative de l'administration locale, mais le ministère, sollicité de donner son approbation, trouve l'idée si bonne qu'il décide de l'étendre à toutes les autres colonies qui en feront la demande⁸. Elle est alors soumise au ministère des Finances⁹, puis, après que celui-ci ait donné son accord, les différents gouvernements coloniaux sont autorisés à créer, chacun pour ce qui le concerne, un tel compte dans ses finances locales¹⁰. Outre la régularisation de l'existant à la Martinique, cette création intervient également à la Guadeloupe, en août 1855¹¹, et en Guyane¹². Par contre, la Réunion ne recourt d'abord pas à ce système, et préfère pendant plus de vingt ans inclure les recettes et les dépenses de l'immigration directement dans le budget colonial¹³ ; c'est seulement en 1878 qu'est créée une Caisse de l'immigration dans cette île¹⁴.

1.2. Fonctionnement

Il y a peu à dire sur le budget de l'immigration. Voté chaque année par le Conseil Général, à partir d'un projet préparé et présenté par le directeur de l'Intérieur, c'est un classique état prévisionnel des recettes et des dépenses liées au recrutement, à l'introduction, à la gestion et au rapatriement des immigrants. Nous reviendrons plus en détail sur son contenu dans les second et troisième paragraphes de ce chapitre.

Intéressons-nous, par contre, de plus près à la *Caisse de l'immigration*¹⁵. Ce que les administrations coloniales, tant à Paris que sur place, et le vocabulaire courant appellent ainsi est donc un compte-courant spécial du Trésor colonial, ouvert sous le titre "Immigration, s/c cou-

6. ADG, 5K 56, fol. 117-118, 4 août 1854.

7. *CG Gpe*, SO 1854, p. 79-82, rapport de la commission de l'immigration.

8. Bref historique dans ANOM, Gén. 141/1199, Note de la direction des Colonies sur les Caisses de l'immigration des Antilles-Guyane, juin 1872.

9. ANOM, Gén. 141/1202, M. Col. à Finances, 31 mars 1855.

10. *Ibid*, le même à gouverneurs Antilles-Guyane, 15 juin 1855.

11. *Ibid*, Bonfils à M. Col., 11 août 1855.

12. ANOM, Gén. 141/1199, Note sur les Caisses de l'immigration aux Antilles-Guyane, juin 1872.

13. *Ibid*, id°.

14. Lettre du ministère de la Marine au président du Conseil Général de la Réunion du 29 juin 1878, reproduite dans *CG Gpe*, SO 1878, p. 87.

15. Sur tout ce qui suit, voir, sauf indication contraire, ANOM, Gén. 141/1199, Note sur les Caisses de l'immigration aux Antilles-Guyane, juin 1872 ; et Gén. 141/1202, M. Col. à Finances, 31 mars 1855.

rant". Placé "en dehors du budget et de la spécialité par exercice", il reçoit en crédit toutes les recettes affectées au financement de l'immigration et les rend immédiatement disponibles, et inversement il est débité de toutes les dépenses d'introduction des immigrants au fur et à mesure qu'elles doivent être réglées.

Dans chaque territoire concerné, la Caisse de l'immigration fait partie des comptes administratifs, et son fonctionnement est donc soumis aux règles de la comptabilité publique. Ses écritures sont tenues par le trésorier de la Colonie, qui paie uniquement "en vertu d'ordres réguliers des ordonnateurs et sous les justifications exigées en matière de recettes et de dépenses publiques". En pratique, elle est administrée par le chef du service de l'Immigration, qui "surveille la comptabilité" de celle-ci "et contresigne les pièces de recette et de dépense qui doivent être soumises à la signature du directeur de l'Intérieur", responsable suprême de l'administration civile locale¹⁶ ; puis, sur le vu de ces pièces revêtues de toutes les signatures nécessaires, les dépenses correspondantes sont ordonnancées par l'ordonnateur colonial et finalement payées par le trésorier.

Sur le papier, toute cette construction juridico-comptable semble parfaitement conforme aux grands principes régissant l'exécution des recettes et des dépenses publiques. Dans la réalité toutefois, le fonctionnement de la Caisse de l'immigration semble manifestement frappé au sceau d'un aimable laxisme colonial. Accablé, un rapport de l'Inspection coloniale décrit ainsi le service de l'Immigration de la Guadeloupe en 1880 :

"Le service administratif et comptable n'existe pour ainsi dire pas à l'Immigration ... Cette administration est étrangère aux principes les plus élémentaires de la comptabilité publique et aux règles qui président à la liquidation des dépenses ... Ce sont des erreurs de tous les jours, des redressements continuels, qui touchent aux intérêts du Trésor local et justifient bien la nécessité (d'un) contrôle permanent. L'énumération même sommaire des observations auxquelles il a été donné (lieu) sur place ne saurait, à cause de leur fréquence, être faite dans ce rapport"¹⁷.

Il ne semble pas que, par la suite, personne, ni à Paris, ni à Basse-Terre, se soit préoccupé de mettre un terme à cette situation.

*

* *

16. Circulaire du directeur de l'Intérieur du 16 avril 1881 sur la réorganisation du service de l'Immigration, publiée dans *GO Gpe*, 19 avril 1881.

17. ANOM, Gua. 56/398, extrait du rapport de l'inspecteur des Colonies Le Cardinal sur les services administratifs et financiers de la Guadeloupe, 1880 ; malheureusement, ni le rapport intégral, ni les annexes énumérant toutes les erreurs et observations dont il est question ne nous sont parvenus.

Le système que nous venons d'exposer demeure en vigueur jusqu'en 1887. A partir de l'année suivante, le budget particulier de l'immigration est supprimé et les recettes et dépenses correspondantes sont intégrées dans le budget général de la Colonie¹⁸. Bien que nous n'ayons rien trouvé à ce sujet, on peut supposer que, en conséquence de cette modification, la Caisse de l'immigration disparaît également. Mais il est vrai que les inconvénients du rattachement de l'immigration au budget colonial sont désormais beaucoup moins grands, dans la mesure où le Conseil Général a cessé de subventionner l'introduction d'immigrants en Guadeloupe¹⁹ ; or, c'est essentiellement de là que provenaient les difficultés juridiques et comptables découlant d'un tel rattachement, tandis que les autres recettes et dépenses, toutes assises dans l'île même, ne soulèvent pas de problèmes de cette nature. De 1888 à 1913, les dépenses de l'immigration continuent néanmoins de figurer dans un chapitre *ad hoc* du budget colonial ; par contre, il n'y a plus de chapitre particulier pour les recettes, qui sont dispersées à travers plusieurs rubriques. Enfin, en 1914, le chapitre des dépenses disparaît à son tour ; elles sont alors réparties entre les divers postes du budget du secrétariat général du gouvernement colonial jusqu'à la seconde Guerre Mondiale, où elles sont définitivement supprimées.

2. LE COUT DE L'IMMIGRATION

Il existe deux façons de l'apprécier : soit par le coût des introductions, soit par le biais des dépenses budgétaires. Elles se recoupent pour aboutir finalement au même ordre de grandeur.

2.1. Estimation par le coût des introductions

Nous connaissons ou pouvons estimer, au moins approximativement, le coût unitaire du recrutement et du transport des immigrants jusqu'à leur arrivée en Guadeloupe. Quelques multiplications permettent alors de reconstituer le coût total pour l'ensemble de la période d'immigration.

18. Nous n'avons trouvé aucune décision formelle en ce sens, ni dans le *JO Gpe*, ni dans les p. v. du Conseil Général. On constate simplement que la session ordinaire de 1886 constitue la dernière au cours de laquelle l'assemblée locale vote un budget particulier de l'immigration pour l'année suivante. Au-delà, les dépenses de l'immigration sont incluses dans le budget du service local et votées en même temps que lui ; *CG Gpe*, SO 1886, p. 430-460, et SO 1887, p. 468-472.

19. Voir *infra*, chap. XIV.

a) *Jusqu'en 1865.*

Pour cette période, nous ne sommes renseignés que de façon très globale et très opaque. En effet, l'introduction d'immigrants en Guadeloupe est confiée alors à une série de monopoles, résultant eux-mêmes de "traités" conclus entre le ministre de la Marine, stipulant pour le compte de la Colonie, et un armateur donné. Dans ces conventions, il est convenu une certaine "prime d'introduction", en fait un véritable prix d'achat qui n'ose pas dire son nom, payable à l'introducteur pour chaque immigrant débarqué. Cette prime varie, naturellement, selon la provenance et les contrats, mais l'important pour nous, ici, est surtout qu'il s'agit d'un prix global, incluant tous les frais de recrutement et de transport depuis l'Asie ou l'Afrique, et dont la décomposition entre les différents éléments constitutifs n'est jamais faite, ni dans le texte même du traité, ni par la suite lorsque celui-ci est soumis aux autorités coloniales pour approbation.

Dans ces conditions, faute d'éléments d'appréciation et de comparaison, il n'est pas surprenant que celles-ci "nagent", surtout au début. Ainsi pour la convention conclue en 1852 avec le capitaine Blanc, le premier introducteur d'Indiens en Guadeloupe. Les conseillers privés du gouverneur, conduits à délibérer sur le financement de l'opération, sont pris entre deux sentiments contradictoires : d'une part, ils estiment que la prime de 500 F par adulte stipulée par le contrat du ministère est décidément bien élevée et qu'il serait sans doute possible de traiter pour moins cher²⁰, mais d'un autre côté, ils se méfient "de ces marchés proposés à trop bas prix, dont l'exécution (leur) paraît au moins hypothétique" ; comme le note avec bon sens le gouverneur Bonfils au cours de la discussion, "comment croire que les importateurs qui sur leur route, au tiers environ du trajet (= à *La Réunion*), trouvent à livrer des Indiens à 400 et 450 F, viendront pousser jusqu'ici pour en recevoir le même prix"²¹. Et le même genre d'interrogations et de regrets discrets de ne pas en savoir davantage sur le contenu de la prime convenue se retrouve également dans les débats de 1857 du Conseil Général sur le traité Régis pour l'immigration africaine²². On peut même se demander si ce n'est pas pour éviter de devoir faire face aux mêmes questions que le ministère prolonge directement la convention avec la CGM, en 1858, sans demander leur avis à l'administration de la Guadeloupe ni au Conseil Général, alors pourtant que la prime par adulte est augmentée de plus de 13 %²³.

Finalement, le seul élément d'appréciation du coût d'introduction *stricto sensu* des immigrants dont nous disposons se limite au montant de la prime stipulé dans les différentes conventions. Le tableau suivant récapitule leur contenu sur ce point.

20. ADG, 5K 56, fol. 113, rapport du directeur de l'Intérieur au Conseil Privé, 4 août 1854.

21. *Ibid*, fol. 90, 13 juillet 1854.

22. ANOM, Gua. 189/1146, divers extraits de la SE mai 1857, entièrement consacrée à l'examen de cette convention (*Nota* : le p. v. imprimé de cette session ne nous est pas parvenu).

23. Voir *supra*, chap. V.

Tableau n° 42 – COUT UNITAIRE DE L'INTRODUCTION DES IMMIGRANTS EN GUADELOUPE JUSQU'EN 1865

Introduceurs	Date du traité	Origine des immigrants	Prime par adulte	Prime par non-adulte	Rembt des avances	TOTAL (Ad./Non ad.)
Capitaine Blanc	27-03-52	Inde	500	300		500/300
Mahuzié	7-11-53	Madère	180	90		180/90
Le Campion & Th., puis CGM	13-01-55	Inde	335	185	50	385/235
CGM	6-01-57	Cap-Vert	340	320		340/320
Régis	14-03-57	Congo	300	150	200/150	500/300
CGM	22-06-58	Inde	415	257	50	465/320
CGM	10-07-58	Chine	809	586	50	859/636
CGM	20-07-62	Inde	415	415	50	445/445

En Francs ; coût par immigrant débarqué.

Le chiffre de la prime inclut à la fois le montant pris en charge par la Caisse de l'immigration et le "complément" payé directement par les planteurs à l'introducteur.

Sources. Conventions de 1852 à 1858 : *Recueil immigration*, p. 14-15 et 111-141 ; convention CGM de 1862 : *GO Gpe*, 3 octobre 1862.

Ce tableau montre bien à quel point le mode de fixation du "prix" des immigrants à l'époque du monopole est peu transparent. On ne saurait évidemment s'étonner que les Madériens soient les moins coûteux de tous, et qu'inversement les Chinois reviennent beaucoup plus cher que tous les autres. De même peut-on comprendre que le capitaine Blanc fasse chèrement payer "ses" *coolies*, compte tenu de tous les risques à prendre et de toutes les difficultés à surmonter pour inaugurer un tel courant migratoire entre l'Inde et les Antilles²⁴. Plus surprenant est déjà le coût total des Congos amenés par Régis ; bien sûr, il se fait rembourser les 150 ou 200 F payés aux courtiers négriers africains pour le "rachat" des captifs qu'il embarque par la suite²⁵, mais, à côté, les 300 F exigés en rémunération de ses services paraissent tout de même très élevés. Quant à la CGM, il est clair qu'elle s'est beaucoup "sucrée" avec l'immigration. Comment expliquer, notamment, que, hors "rachat" des engagés, elle prenne, pour amener des Africains depuis les îles du Cap-Vert, à l'extrême occident du continent noir, une prime par adulte près de 15 % plus élevée que Régis depuis le Congo, alors que la traversée est normalement entre un tiers et moitié moins longue ? De même pour l'introduction des Chinois, pour lesquels elle obtient, tout compris, 859 F par adulte, quand la maison Arnaud & Touache, dans sa convention non suivie d'effet de 1856, avait signé pour 550 F²⁶. Enfin, on admire qu'elle ait réussi à faire passer la prime par Indien adulte de 335 F en 1855 à 403 en 1858 (+ 13,5 %) puis à 415 quatre ans plus tard (+ 24 % par rapport à 1855), alors qu'au même moment un calcul de la direction des Colonies au ministère de la Marine estime à environ 300 F le "prix de revient" du *coolie* débarqué dans les colonies américaines et qu'il ne manque pas, en France, d'armateurs prêts à contracter pour 335 à 350 F par immigrant²⁷. C'est évidemment là une conséquence de l'entregent des frères Péreire, fondateurs et actionnaires majoritaires de la CGM, et de leur capacité à accéder aux plus hauts niveaux du pouvoir politique jusqu'au milieu des années 1860, et l'on comprend, dans ces conditions que le biographe de la Transat ait pu écrire que le transport d'émigrants vers les Antilles était "l'un des (trafics les) plus rémunérateurs" auxquels se soit livré la CGM dans les années 1850, pouvant rapporter jusqu'à 50 % de la mise-hors pour les voyages les plus réussis²⁸.

Ceci dit, opacité ou pas, éléments constitutifs des coûts connus ou non, surprofits au bénéfice des introducteurs ou pas, il demeure que les chiffres dont il est fait état dans le *tableau n° 42* constituent bien, en dernière instance, le prix de revient des immigrants pour l'administration et les planteurs de la Guadeloupe, et c'est donc ceux-là qu'il convient de retenir pour calculer maintenant le coût d'ensemble des introductions d'immigrants dans l'île jusqu'en 1865.

24. *Supra*, chap. V.

25. Sur ce point, voir, *supra*, chap. VI.

26. Texte dans *Recueil immigration*, p. 120-121 ; sur cette tentative avortée d'immigration chinoise, voir *supra*, chap. IV.

27. J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 972, note A, et 1006.

28. M. BARBANCE, *Hist. Transat*, p. 42.

Tableau n° 43
*ESTIMATION DU COUT TOTAL DE L'INTRODUCTION
 DES IMMIGRANTS EN GUADELOUPE DE 1854 A 1865*

En provenance de l'Inde

Convois	Nbre total arr. (a)	dont adultes ou équiv. (b)	dont non-adultes (b)	Coût unitaire Francs		TOTAL Francs
				Adulte	Non-ad.	
<i>Aurélie</i> , n° 1	314	274	10	500	300	140.000
Le C. & Th/CGM, n° 2 à 7	2867	2506	92	385	235	986.430
CGM, nos 8 à 20	6249	5462	200	465	320	2.603.830
CGM, nos 21 à 28	3345	2924	107	445	445	1.348.795
TOTAL INDE						5.079.055

Sources et observations

(a) *Tableau n° 27.*

(b) Très peu d'états des arrivants font la distinction entre "adultes" (plus de 14 ans), "non-adultes" (10-14 ans) et "enfants" (9 ans et moins). Pour la plupart des convois, nous ne connaissons que le nombre total de passagers débarqués, sans distinction d'âges. Pour d'autres, adultes et non-adultes sont agrégés dans un chiffre unique d'équivalents-adulte. Dans certains cas encore, non-adultes et enfants sont comptabilisés ensemble. Dans un souci de simplicité et d'homogénéité, nous avons supposé que tous les convois d'Indiens arrivés en Guadeloupe ont la même composition par âges que celle que nous avons fait apparaître à propos des 4.893 immigrants originaires de ce pays immatriculés à Moule entre 1861 et 1885, soit 87,4 % d'adultes, 3,2 % de non-adultes et 9,4 % d'enfants ; voir *supra*, p. 514-515.

Autres provenances

	Nbre total arr.	dont adultes	dont non-adultes	Coût unitaire Francs		TOTAL Francs
				Adulte	Non-ad.	
Madère (a)	188	188		180		33.840
Cap-Vert (b)	71	71		340		24.140
Chine (c)	428	428		709		303.452
Congo (d)	6046	5278	768	500	300	2.869.400
TOTAL AUTRES						3.230.832
TOTAL GENERAL						8.309.887

Sources et observations

(a) En l'absence de toute information sur leur âge, nous avons supposé que tous les Madériens étaient des adultes.

(b) Tous les Cap-Verdiens arrivés par ce convoi sont des adultes.

(c) Tous les Chinois arrivés par ce convoi sont des adultes. Le coût unitaire par immi-grant se limite à 709 F au lieu des 859 prévus par la convention avec la CGM, celle-ci ayant finalement renoncé à percevoir le "complément de prime" de 150 F initialement exigible directement des planteurs au moment du transfert des contrats d'engagement.

(d) *Supra*, p. 285 pour la composition par âges (12,7 % de non-adultes, 87,3 % d'adultes).

b) *De 1866 à 1873.*

Pour cette période, nous avons la chance de disposer d'une source exceptionnellement fiable. Il s'agit d'un tableau, établi sur la base des comptes de l'immigration et communiqué au Conseil Général en séance plénière par la commission en charge de la question, qui présente de façon séparée et détaillée les dépenses de recrutement en Inde, le coût du transport et les "frais de débarquement" en Guadeloupe, pour 3.091 "adultes" arrivés dans l'île au cours des cinq campagnes 1868-69 à 1872-73²⁹. Pour rendre nos résultats ici compatibles avec ceux des périodes précédente et suivante, nous ne retiendrons que les deux premières rubriques (recrutement + transport), qui forment le coût d'introduction *stricto sensu*. Il en résulte que celui-ci se monte, pour ces cinq années, à un total de 1.276.620 F, soit, pour 3.091 "adultes", un coût unitaire moyen de 413 F par immigrant.

Malheureusement, ce tableau est incomplet. De 1868-69 à 1872-73, il est en effet arrivé en Guadeloupe un total de 4.174 Indiens³⁰, soit 3.714 équivalents-adulte³¹ ; en outre 5.328 immigrants, équivalents à 4.827 adultes, ont été débarqués au cours des trois campagnes 1865-66 à 1867-68 pour lesquelles nous ne disposons d'aucune information. En tout 8.541 "adultes" sur l'ensemble de la période. En faisant maintenant l'hypothèse que le coût unitaire moyen pour chacun d'eux est le même que celui de 413 F calculé précédemment, le coût total d'introduction des Indiens entre 1865-66 et 1872-73 se monterait donc à **3.527.433 F**.

c) *De 1873-74 à 1888-89.*

Il est extrêmement difficile d'apprécier exactement le coût d'introduction des Indiens en Guadeloupe au cours de cette période, tant sont grandes les lacunes, l'imprécision et l'hétérogénéité des sources. Toutes provenances indiennes et toutes destinations antillaises confondues, nous possédons des dizaines de chiffres, mais leur utilisation est toujours délicate et souvent même impossible, faute de savoir comment ils ont été établis et ce qu'ils recouvrent précisément. Pour une même année, on peut ainsi disposer de deux chiffres contradictoires, comme en 1875³² et 1878³³ ; dans d'autres cas, on n'a qu'une estimation globale, sans aucun détail sur son contenu ni sur les éléments entrant dans son calcul. Enfin, le vocabulaire utilisé est extrêmement fluctuant et imprécis ; il est tantôt question de "prix de revient" par Indien,

29. CG *Gpe*, SO 1873, p. 114 ; voir observation note 4 sous *tableau n° 29*, p. 586.

30. *Tableau n° 28*.

31. Selon hypothèse présentée note (b), sous *tableau n° 43*.

32. Le plus extraordinaire est qu'ils proviennent tous deux de la même source, le directeur de l'Intérieur. Dans son projet de budget, il prend le chiffre de 500 F par immigrant comme base d'estimation des dépenses d'introduction ; ANOM, Gua. 91/635, à sa date. Et devant le Conseil Général, il présente celui de 440 F ; CG *Gpe*, SO 1875, p. 530.

33. 446 à 469 F ; *ibid*, SO 1879, p. 9, discours d'ouverture du gouverneur.

tantôt de "coût par immigrant", tantôt de "dépense moyenne" unitaire, sans que l'on puisse comprendre ce qui différencie entre elles ces diverses appellations, ni même, d'ailleurs, s'il existe vraiment une différence.

La même confusion et les mêmes difficultés se retrouvent pour ce qui concerne les chiffres d'origine indienne. Ainsi, selon un rapport du protecteur des émigrants de Calcutta, le coût moyen de recrutement d'un adulte au début de la décennie 1880 varierait pratiquement du simple au double, de 46 à 89 Rs, d'après les données qui lui ont été communiquées par les différents agents d'émigration³⁴. Il est clair que ceux-ci n'ont pas tous intégré les mêmes éléments pour effectuer leur calcul. Mais il y a plus surprenant encore : selon ce rapport, le coût moyen des recrutements effectués par l'agence de la Guyane britannique se monterait alors à 46 Rs par adulte ; mais d'après une autre source, dont les informations semblent pourtant provenir également de cette même agence, ce coût pour la même destination ne serait que de 26 et 31 Rs en 1882-83 et 1883-84 respectivement³⁵. Comme, à notre connaissance, il ne se produit au début des années 1880 aucun événement susceptible d'expliquer une telle baisse, il faut donc en tirer la conclusion que, là encore, ces deux séries de chiffres ne reposent pas sur les mêmes bases et ne peuvent donc pas être comparées directement.

Enfin, des différences importantes existent entre les estimations du "prix de revient" des *coolies* recrutés par Pondichéry et de ceux en provenance de Calcutta³⁶. Sans doute, s'expliquent-elles en partie par le fait que les premiers ont été recrutés beaucoup moins loin dans l'arrière-pays que les seconds³⁷, et donc que les "frais d'approche" jusqu'au port d'embarquement sont moins élevés, mais il y a certainement aussi d'autres raisons ; malheureusement, en l'absence de toute information sur la composition et la structure interne de ces chiffres, il est impossible de savoir lesquelles, ni même d'apprécier le degré de fiabilité des estimations contemporaines. En tout cas, ces différences sont suffisamment importantes pour nous interdire

34. IOR, P 1862, p. 244, rapport au gouverneur du Bengale, 21 novembre 1881 : *Guyana* = 46 Rs ; *Trinidad* = 53 Rs ; *Maurice* = 89 Rs ; *Jamaïque* = 71 Rs ; *Natal* = 71 Rs ; *Surinam* = 60 Rs ; *Colonies françaises* = 56 Rs. Chiffres moyens calculés sur les deux campagnes d'émigration 1879-80 et 1880-81, et arrondis par nous à la roupie la plus proche. Nous ne savons pas quels éléments ils intègrent exactement ; il nous est simplement dit qu'ils représentent le coût du recrutement "*up to embarkation*", sans autre précision.

35. K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 63, citant (note 150, p. 555) divers rapports de l'agence d'émigration au *Colonial Office*. Ces chiffres incluent "*both the sub-agents' salaries and the capitation fees* (= ce qui est payé aux mestrys recruteurs), *as well as registration fees, recruiters' licence fees, and the cost of the medical examination, but not the overhead expenses of the agency*".

36. D'après un conseiller général anonyme (en fait très probablement Souques) opposé à la ratification du "traité Lamouroux", cette différence serait de 130 à 170 F par immigrant ; *CG Gpe*, SO 1873, p. 109. Dans la réalité, elle semble toutefois nettement moins importante. Ainsi le projet de budget pour 1874 prend comme base d'estimation 450 F pour les immigrants de Pondichéry et 563 F pour ceux de Calcutta ; dans les deux projets pour 1878 et 1879, 370 et 450 F respectivement ; ANOM, Gua. 91/635, à leurs dates. Nous verrons dans la suite de ces développements que la différence réelle pour les frais de recrutement semble se situer autour des 60 F au milieu de la décennie 1870.

37. *Supra*, chap. X.

d'étendre le montant du coût unitaire d'introduction estimé pour l'un de ces deux ports aux immigrants en provenance de l'autre.

Tout ce qui précède nous incite donc à la prudence dans l'utilisation des chiffres contemporains et à éliminer tous ceux, trop généraux ou mal étayés, dont nous ne connaissons pas la composition et le contenu. Essayons maintenant d'estimer plus précisément les différents éléments de ce coût en partant des documents de la pratique ; pour plus de sécurité, nous procéderons, selon les informations disponibles, année par année ou groupe d'années par groupe d'années, en faisant la distinction entre les frais de recrutement et ceux du transport.

1. *Les frais de recrutement*

Ils résultent de l'agrégation de quatre types de dépenses engagées en Inde par les agents d'émigration jusqu'au moment de l'embarquement.

En premier lieu, celles effectuées "*up country*" pour l'engagement des émigrants et leur conduite jusqu'au dépôt de l'agence à Pondichéry ou Calcutta³⁸. Elles se décomposent elles-mêmes en deux groupes : 1) Rémunération des sous-agents pour leurs services ; 2) Remboursement à ceux-ci de leurs frais (prime aux *mestrys* recruteurs pour chaque émigrant recruté, nourriture des recrues pendant leur séjour au sous-dépôt, prix du billet de train jusqu'au port de départ).

En second lieu, les frais d'attente et de préparation à l'embarquement engagés par l'agence d'émigration elle-même pendant le séjour des *coolies* au dépôt. Ils sont soit directs, comprenant la nourriture, les soins médicaux et les vêtements fournis pour le voyage, soit indirects, résultant de la prise en charge des risques de désertion et de décès avant le départ, puisque les colonies pour lesquelles les recrutements sont effectués ne paient les primes et autres remboursements dus à l'agence que pour les émigrants effectivement embarqués.

Viennent en troisième lieu tout un ensemble de dépenses que nous qualifierons de "périphériques", parce qu'elles ne procèdent pas immédiatement du recrutement *stricto sensu* mais sont néanmoins indispensables pour que celui-ci puisse s'effectuer dans de bonnes conditions. Elles consistent soit en frais fixes que l'agence doit supporter en tout état de cause, qu'elle recrute ou pas, comme le coût de la location et de l'entretien du dépôt ; soit en frais non proportionnels, parce qu'indépendants du nombre d'émigrants séjournant au dépôt : surveil-

38. Sur toutes ces opérations, voir *supra*, chap. X.

lance des recrues, droit de licence des agents recruteurs et autres taxes frappant l'émigration, etc.

Enfin, la rémunération de l'agent d'émigration. C'est un point sur lequel les réglementations anglaise et française divergent complètement. Selon l'article 12 de l'*Act XIII, 1864*, cette rémunération "*shall not depend upon, or be regulated by the number of emigrants sent ... but shall be in the nature of a fixed salary*" ; l'administration anglo-indienne estime en effet que rémunérer les agents d'émigration "*by head money*" risquerait de les conduire à vouloir "faire du chiffre" à tout prix, et pour cela à couvrir tous les excès de leurs agents recruteurs³⁹. Inversement, du côté français, on estime que les principes généraux du droit administratif s'opposent à ce que l'Etat verse un salaire à une personne qui, bien que remplissant une mission du service public, n'est pas fonctionnaire du gouvernement ; par conséquent, les agents d'émigration ne peuvent être rémunérés qu'à la commission⁴⁰.

Malgré les réticences britanniques, ce dernier mode de rémunération s'impose immédiatement dans les comptoirs français. Il est, par contre, plus surprenant de constater qu'il est également retenu par le "traité" de 1875 entre Lamouroux et l'administration de la Guadeloupe⁴¹, alors que, selon les termes mêmes de l'article 3 de la convention de 1861, c'est la réglementation anglaise qui devrait normalement s'appliquer aux opérations conduites par l'agence française de Calcutta ; le gouvernement du Bengale émet bien quelques réserves⁴², mais il n'insiste pas et les choses demeurent finalement en l'état.

Compte tenu de tout ce qui précède, les frais de recrutement sont donc, ou devraient normalement être, éminemment variables. Leur montant dépend en effet de quatre facteurs.

Le premier réside dans la distance jusqu'au port d'embarquement, "*the railway fare being the principal item of difference*". Ainsi au début des années 1880, l'agence de Trinidad à Calcutta, la seule pour laquelle nous sommes à peu près renseignés, donne 18 Rs pour un homme et 26 pour une femme à ses sous-agents de Dinapur et Bankipur, dans la banlieue de Patna, 19 et 28 respectivement à celui de Baksar, une centaine de km plus à l'Ouest en allant vers Bénarès⁴³, et 26 et 36 à celui d' Allahabad⁴⁴, encore 100 km plus loin en remontant la vallée du Gange (*Voir carte n° 9*).

39. ANOM, Inde 466/602, liasse "Corresp. gle", Denison, gouverneur de Madras, à d'Ubraye, 8 décembre 1862.

40. *Ibid*, réponse de d'Ubraye à Denison, 19 décembre 1862.

41. *GO Gpe*, 31 août 1875.

42. ANOM, Inde 117/1008, Charriol à gouverneur Gpe, 17 novembre 1876.

43. *Rapport Grierson*, 1^{ère} partie, p. 11.

44. *Rapport Pitcher*, p. 230.

En second lieu, le sexe des recrues. En raison de l'obligation dans laquelle se trouvent les agences de recruter une certaine proportion minimum de femmes et de l'extrême difficulté qu'elles ont à remplir cette obligation⁴⁵, celles-ci "coûtent" environ 40 % plus "cher" que les hommes ; ce surcoût apparaît clairement à travers les chiffres qui précèdent et se retrouve pour toutes les destinations pendant toute l'histoire de l'émigration indienne⁴⁶.

La conjoncture alimentaire constitue un troisième facteur de variation du "prix" des émigrants. Lorsque la situation est mauvaise à cet égard, les recrutements sont plus faciles et donc moins coûteux, et inversement, si elle est excellente, les sous-agents seront plus "gourmands", surtout quand il s'agit de compléter les convois expédiés par des agences avec lesquelles ils ne travaillent pas habituellement⁴⁷.

Enfin, le nombre d'émigrants expédiés pendant la campagne influe indirectement sur le montant unitaire des frais "périphériques" supportés par l'agence d'émigration, qui, nous l'avons vu, sont fixes ou non-proportionnels. Plus ce nombre est élevé, plus la charge par recrue est faible, et inversement.

Il semble qu'à Pondichéry, les frais de recrutement des émigrants varient effectivement en fonction des différents éléments qui précèdent, comme le montre le tableau du coût des introductions en Guadeloupe entre 1868-69 et 1872-73, présenté à l'issue de cette dernière campagne au Conseil Général ⁴⁸ ; quoique se situant à l'intérieur d'une fourchette très resserrée, les "dépenses dans l'Inde" sont pratiquement toutes différentes d'une année sur l'autre⁴⁹, avec une moyenne de 103 F par immigrant sur l'ensemble de ces cinq années. Pour sa part, la direction de l'Intérieur prend comme base d'estimation la somme de 120 F pour l'établissement de ses projets de budget à la fin de la décennie 1870⁵⁰. Ces deux séries de chiffres ne sont pas contradictoires, quoique malheureusement très incomplètes. Mais en l'absence de toute indication pour les autres années, nous proposons de retenir le montant médian de 110 F par "adulte" comme représentatif des frais unitaires de recrutement pour tous les Indiens originaires de Pondichéry/Karikal pendant toute la période 1874-1889 qui nous concerne ici.

S'agissant maintenant des immigrants arrivés de Calcutta, ces frais devraient normalement aussi varier d'une année sur l'autre, mais la convention conclue en 1875 entre Lamou-

45. A ce sujet, voir *supra*, chap. X.

46. K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 64 ; P. EMMER, *Great escape*, p. 249.

47. ANOM, Géné. 117/1008, Charriol à M. Col., 19 janvier 1877 : à la différence des présidences de Bombay et de Madras, très durement frappées par la famine, "dans le Bengale, les récoltes ont été fort belles. Le recrutement de ce côté n'en a donc été que plus difficile". Pour pouvoir expédier en Guadeloupe le nombre d'émigrants prévu par la convention de 1875, il a dû payer pour chaque recrue un "prix" très supérieur à celui payé "ordinairement".

48. *CG Gpe*, SO 1873, p. 114.

49. 107 F par immigrant en 1869, 101 en 1870 et 1871, 103 en 1872, 102 en 1873.

50. ANOM, Gua. 91/635, projets de budget de 1878 et 1879.

roux et l'administration de la Guadeloupe prévoit au contraire un système essentiellement fixe⁵¹. Il y est en effet stipulé que, pour chaque "adulte" embarqué, l'agent d'émigration recevra tout d'abord une prime de 10 Rs en rémunération de ses services, "sans qu'il puisse prétendre à aucun bénéfice en dehors de cette allocation" ; c'est à la demande expresse de Lamouroux que cette prime est nettement séparée du remboursement des frais au lieu d'être englobée avec eux dans une somme unique, afin d'éviter tout risque de contestation à ce sujet lors de l'exécution ultérieure de la convention⁵². Pour ce qui est, d'autre part, du remboursement "des frais et débours, en ce qui concerne le recrutement, la nourriture ... (et) les vêtements au dépôt", il interviendra sur le pied, ici aussi fixe, de 55 Rs par émigrant. Nous n'avons malheureusement aucun moyen de savoir dans quelle mesure cette somme représente fidèlement le montant des frais de recrutement engagés par Lamouroux, au moins dans les années normales, et la comparaison avec les chiffres annoncés par les autres agences d'émigration de Calcutta au début des années 1880⁵³ n'apporte rien de décisif à cet égard. Notons toutefois que, lors de la première période d'activité de l'agence française dans ce port, entre 1860 et 1862, les frais de recrutement avaient alors été estimés à 31 Rs par *coolie* par un bon connaisseur de l'émigration indienne au Bengale⁵⁴ ; même en supposant une augmentation générale des coûts entre le début de la décennie 1860 et 1875, tous ces chiffres semblent clairement montrer que Lamouroux s'est confortablement "arrangé" dans ses calculs pour faire chèrement surpayer ses services⁵⁵.

Outre les deux sommes précitées de 10 et 55 Rs, "la Colonie prend (également) à sa charge les frais de location, d'entretien et de surveillance du dépôt ..., les droits de licence et les taxes de l'administration anglaise relatives à l'émigration, ainsi que les honoraires du médecin européen et du médecin natif chargés du service médical au dépôt". Par leur nature même, le montant par émigrant de ces frais ne peut évidemment être connu qu'*ex post*, une fois connu le nombre de *coolies* expédiés pendant la campagne. Il devrait donc normalement y avoir là un élément de variabilité, quoique de faible ampleur, du coût unitaire du recrutement ; mais en pratique, ici aussi, c'est encore une charge fixe qui est imputée. En effet, et bien que la convention ne porte à cet égard aucun chiffre d'ensemble, le "prix" total facturé au final par l'agence de Calcutta à l'administration de la Guadeloupe se monte systématiquement et invariablement à 70 Rs (= 148 F) jusqu'à la fin de la campagne 1882-83, ainsi que cela apparaît dans les états ministériels de paiement par l'intermédiaire du Comptoir d'Escompte, conservés dans les dossiers des convois partis du Bengale⁵⁶, ainsi qu'à travers la correspondance entre

51. Art. 11 à 13 ; texte dans *GO Gpe*, 31 août 1875.

52. ANOM, Gén. 117/1008, Lamouroux à M. Col., 8 novembre 1872 et 12 août 1873.

53. *Supra*, p. 730

54. Hodoul, un négociant français établi à Calcutta et qui a déjà fait du recrutement d'émigrants pour Maurice ; tableau reproduit par S. GOVINDIN, *Engagés indiens*, p. 89.

55. Comme le lui reprochait déjà Hodoul dès 1862 ; *ibid*, id°.

56. ANOM, Gén. 136/1174, et Gua. 25/238, *passim*.

Charriol et le ministère au sujet de l'avance de trésorerie accordée à l'agence⁵⁷. C'est évidemment ce chiffre unique que nous retiendrons dans notre estimation du coût total d'introduction des Indiens de Calcutta pendant cette période.

Normalement, il aurait même dû aller jusqu'à la fin de l'immigration en provenance du Bengale. En effet, la convention de 1875 prévoit que l'administration de la Guadeloupe bénéficiera d'un effet "de cliquet" ; ce chiffre de 55 Rs stipulé en faveur de l'agence pour la rembourser de ses "frais et débours" constitue un plafond qui ne pourra pas être dépassé, alors qu'inversement "la colonie devra bénéficier de toute diminution des frais ... que M. Lamouroux pourra obtenir dans le cours des opérations". Or, non seulement cette clause n'a, comme il était prévisible, jamais joué, mais, pire même, en 1883 Charriol exige que la prime totale par émigrant à lui payée par l'administration de la Guadeloupe soit portée de 70 à 75 Rs (= 156 F), au motif que, en raison des abondantes récoltes dans le Nord de l'Inde et donc du bon marché de la nourriture, il devient très difficile de trouver des candidats au départ ; bien que défavorable à cette augmentation, le Conseil Général doit bien se résoudre à l'accepter finalement, coïncé qu'il est par l'approbation déjà donnée par le ministère sans même le consulter⁵⁸. Les dossiers des convois montrent que cette somme est payée par la suite à l'agence de Calcutta jusqu'à la fin de l'immigration en provenance du Bengale, en 1888-89.

2. *Le coût du transport*

C'est un point sur lequel nous sommes relativement bien renseignés à travers les données qui nous ont permis d'établir antérieurement le *tableau n° 29*⁵⁹. Bien que les taux du fret pour l'émigration soient légèrement plus bas à Calcutta qu'à Pondichéry⁶⁰, nous affecterons aux deux ports les chiffres dégagés dans ce tableau, faute, malheureusement, de suffisamment de données séparées pour chacun d'eux. Rappelons en outre que le prix du transport des immigrants n'est dû à l'armateur que pour ceux débarqués vivants, même s'ils ne sont pas toujours "entiers", dans la colonie destinataire.

*

**

En fonction de tout ce qui précède, nous pouvons donc estimer le coût total d'introduction des immigrants entre 1873-74 et 1888-89 à **8.129.667 F**, ainsi qu'il apparaît dans le tableau suivant.

57. ANOM, Gén. 117/1008, *passim* ; sur ce problème, voir *infra*, p. 747-750.

58. Sur toute cette affaire, CG Gpe, SO 1883, p. 193-197.

59. *Supra*, p. 586

60. *Supra*, note 116 du chap. XI.

Tableau n° 44 – ESTIMATION DU COUT TOTAL DE L'INTRODUCTION DES INDIENS EN GUADELOUPE DE 1874 A 1889

	De Pondy - Kl		RECRUTEMENT			TOTAL RECRUTEMENT	TRANSPORT			TOTAL GENERAL
	Nbre "adultes" embarq. (a) (1)	Coût total (2) = (1)x110 F	Nbre "adultes" embarq. (a) (3)	Coût unitaire (4)	Coût total (5) = (3)x(4)		Nbre "adultes" débarq. (c) (7)	Coût unitaire (d) (8)	TOTAL TRANSPORT (9) = (7)x(8)	
1873-74	407	44.770	1.218	148	180.254	225.034	1.555	394	612.670	837.704
1874-75			1.090	148	161.320	161.320	1.066	341	363.506	524.826
1875-76			1.229	148	181.892	181.892	1.176	300	352.800	534.692
1876-77	437	48.070	333	148	49.284	97.354	701	300	210.300	307.654
1877-78	375	41.250	2.164	148	320.272	361.522	2.364	265	626.460	987.982
1878-79			1.953	148	289.044	289.044	1.896	272	515.712	804.756
1879-80	502	55.220	1.533	148	226.884	282.104	1.969	276	543.444	825.548
1880-81	850 (b)	93.500	1.321	148	195.508	289.008	1.992	297	591.624	880.632
1881-82	450	49.500	904	148	133.792	183.292	1.297	290	376.130	559.422
1882-83	809	88.990	916	148	135.568	224.558	1.594	299	476.606	701.164
1883-84	994	109.340	890	156	138.840	248.180	1.750	281	491.750	739.930
1884-85			461	156	71.916	71.916	410	281 (e)	115.210	187.126
1888-89	343	37.730	218	156	34.008	71.738			166.493 (f)	238.231
										8.129.667

En Francs

Sources et observations

- (a) Calculé d'après *tableau n° 27*. Nous ne connaissons malheureusement pas le nombre d'équivalents-adultes embarqués sur tous les 44 convois ayant quitté l'Inde pendant la période référencée ici, mais sur 25 d'entre eux seulement. Ils ont emporté 12.104 passagers représentant 10.915 équivalents-adulte, soit 90,2 %. Nous appliquons ce ratio à tous les convois dont nous ne connaissons pas le nombre d' "adultes".
- (b) Cas particulier du *Elliott* (n° 73 du *tableau 27*). Nous ne connaissons pas le nombre de passagers embarqués, mais seulement celui des débarqués en Guadeloupe. Nous avons supposé que la mortalité en cours de route avait été du même niveau que celle ayant frappé tous les convois partis comme lui de Pondichéry entre 1863 et 1884, soit 2,49 % ; donc, pour 557 passagers arrivés, 571 embarqués.
- (c) Calculé d'après *tableau n° 28* et note (b) sous *tableau n° 43*.
- (d) *Tableau n° 29*.
- (e) En l'absence de toute information sur le prix du fret en 1884-85, nous avons supposé qu'il était au même niveau que celui de l'année précédente.
- (f) AOM, Gua. 15/160, dossier du convoi, *in fine*, ensemble de pièces sur la facturation du voyage, février 1889 à février 1890.

En définitive, si l'on admet toutes les estimations qui précèdent, le total des frais d'introduction des immigrants de toutes provenances se monterait donc, sur l'ensemble de la période d'immigration, à une somme globale de **19.966.987 F** : 5.079.005 pour les Indiens et 3.280.832 pour les immigrants d'autres provenances de 1854 à 1865 ; 3.527.433 de 1866 à 1873 ; et 8.129.667 de 1874 à 1899. Mais là ne se limite évidemment pas le coût total de l'immigration. Aux dépenses de recrutement et de transport viennent en effet s'ajouter toutes celles engagées en Guadeloupe même pour faire fonctionner l'institution ; nous allons les appréhender maintenant en examinant le budget de l'immigration, ses composantes et son évolution.

2.2. L'approche budgétaire

a) Mesure des dépenses publiques en faveur de l'immigration

Compte tenu du fait que, à quelques exceptions peu importantes près, la quasi-totalité des dépenses engagées en Guadeloupe pour y faire venir des travailleurs étrangers sont comptabilisées dans un budget particulier, reprendre les chiffres portés dans celui-ci constitue un moyen commode et sûr pour estimer globalement le coût de l'immigration. Tel est l'objet du *tableau n° 45*. Il repose sur les comptes définitifs de l'immigration, tels qu'ils sont publiés chaque année par la direction de l'Intérieur et approuvés par le Conseil Général. Cette méthode présente un double intérêt : elle est fiable comptablement, puisque ces comptes font l'objet d'une double vérification, à la fois administrative et politique ; et elle reflète bien la réalité économique du phénomène, dans la mesure où les chiffres en question font état, non pas de prévisions, mais de dépenses (et de recettes) *effectives*.

Sur l'ensemble de la seconde moitié du XIX^e siècle, et jusqu'à la veille de la guerre, le total des dépenses publiques engagées en Guadeloupe en faveur de l'immigration se monte donc à **32.945.251 F**, dont 28.951.526 jusqu'en 1885, pendant tout le temps où l'introduction de travailleurs étrangers est subventionné par les finances coloniales. Sur ce dernier chiffre, 64,8 % = 18.760.588 F ont financé le recrutement et le transport des immigrants⁶¹, somme à laquelle il faut encore ajouter les dépenses destinées à ces deux mêmes objets et supportés directement par les engagistes, hors budget de l'immigration, soit 1.864.133 F⁶². Au total, les dépenses pour l'introduction *stricto sensu* calculées par l'approche budgétaire se montent donc à 20.624.721 F, un montant finalement très proche de celui dégagé précédemment, sur de toutes autres bases, en passant par les coûts unitaires (19.966.987 F).

61. Justification de ce pourcentage, *tableau n° 46*, p 743-744.

62. Dont 1.625.902 F en vertu de diverses conventions d'introduction conclues jusqu'en 1865, pour la portion de la prime immédiatement exigible par les introducteurs et le remboursement des avances faites par ceux-ci aux immigrants avant l'embarquement (Voir *tableau n° 42*). Et 238.231 F pour le convoi du *Nantes-Bordeaux*, pour lequel aucune subvention publique n'a été accordée (*Tableau n° 44*).

Tableau n° 45
EVOLUTION DES DEPENSES PUBLIQUES
POUR L'IMMIGRATION DE 1855 A 1913

Année	Montant en F	Source et obs.	Année	Montant en F	Source et obs.
1855	400.000	a	1885	565.000	e
1856	403.007	b	1886	425.000	f
1857	399.000	c	1887	207.000	f
1858	1.170.754	DI	1888	322.000	f
1859	1.558.000	c	1889	360.000	f
1860	1.338.224	CG	1890	395.057	SL
1861	1.053.894	CG	1891	182.434	SL
1862	612.708	CG	1892	162.991	SL
1863	711.003	CG	1893	313.877	SL
1864	648.000	d	1894	297.943	SL
1865	358.747	CG	1895	188.000	f
1866	866.950	CG	1896	131.145	SL
1867	1.992.189	CG	1897	80.088	SL
1868	1.300.757	CG	1898	84.000	f
1869	805.598	DI	1899	78.208	SL
1870	668.972	DI	1900	76.279	SL
1871	592.889	DI	1901	75.307	SL
1872	654.016	DI	1902	77.000	f
1873	615.335	DI	1903	64.000	f
1874	1.072.174	DI	1904	61.653	SL
1875	730.426	DI	1905	64.482	SL
1876	916.827	DI	1906	55.608	SL
1877	799.649	DI	1907	49.263	SL
1878	1.565.750	CG	1908	47.939	SL
1879	1.193.866	CG	1909	40.556	SL
1880	1.308.669	CG	1910	41.074	SL
1881	1.273.483	DI	1911	36.767	SL
1882	901.488	DI	1912	39.636	SL
1883	1.181.196	DI	1913	36.418	SL
1884	1.292.955	DI			

Sources générales

DI : Comptes définitifs de l'immigration, publiés l'année qui suit par la direction de l'Intérieur. C'est la source la plus précise et la plus complète, puisqu'elle donne le détail des recettes et des dépenses de chaque exercice, ainsi que le montant du reliquat reporté de l'année précédente.

SL : Comptes définitifs du "Service local" (dans lequel sont incluses les dépenses de l'immigration), publiés l'année qui suit par la direction de l'Intérieur. Ils donnent le détail des dépenses de chaque exercice.

CG : Années pour lesquelles les comptes détaillés ne nous sont pas parvenus. Les chiffres reproduits ici sont ceux des comptes de l'immigration, approuvés par le Conseil Général lors de sa session ordinaire de l'année suivante ; il s'agit de chiffres globaux des recettes et des dépenses, sans aucun détail sur leur structure interne

Sources particulières à certaines années

Les chiffres soulignés résultent d'approximation dont la nature est précisée ci-après. Ils sont arrondis aux 1.000 F les plus proches.

- a. Année 1855 : aucune possibilité de connaître ou d'estimer le montant concerné. Nous faisons l'hypothèse qu'il est du même ordre de grandeur que ceux des deux années suivantes.
- b. Année 1856 : ce montant résulte de la somme de 272.278 dans le compte DI de l'immigration + 139.729 dans le compte définitif SL du budget colonial.

Années correspondant aux notes c à f : les comptes définitifs de l'immigration ne nous sont pas parvenus, mais nous connaissons le montant des dépenses portées dans le budget prévisionnel. Pour pouvoir utiliser ces chiffres, et présenter ainsi une série complète, nous leur appliquons le taux moyen de réalisation des prévisions budgétaires, tel que nous pouvons le calculer pour les années les plus proches.

- c. Années 1857 et 1859 : taux moyen de réalisation calculé sur les trois années 1856, 1858 et 1860 = 72 %
- d. Année 1864 : taux calculé sur les quatre années 1860 à 1863 = 54 %. Impossible par contre d'utiliser celui de 1865 (= 27 %), complètement faussé par le très fort ralentissement de l'activité économique et du fonctionnement de l'administration résultant de l'épidémie de choléra.
- e. Année 1885 : taux moyen de réalisation calculé sur les quatre années 1881 à 1884 = 81 %.
- f. Années 1886 à 1889, 1895, 1898, 1902 et 1903 : taux calculé sur toutes les années où cela est possible entre 1890 et 1901 ; moyenne = 93 %.

Evidemment, toutes les hypothèses, suppositions et extrapolations que nous avons dû faire pour suppléer aux lacunes des sources avant de parvenir à ces différents montants, entachent nos résultats d'une certaine marge d'incertitude et réduisent d'autant leur fiabilité. Au moins peut-on arriver malgré tout à ce que Fernand Braudel appelait une "pesée globale" ; retenons en définitive le chiffre de **20 millions de F** environ de dépenses publiques et privées pour l'introduction des immigrants et celui de **31 millions** pour l'ensemble des dépenses de toutes natures occasionnées par l'immigration entre 1855 et 1885 ⁶³.

La question qui se pose alors est de savoir comment situer exactement ces sommes dans l'ensemble de l'économie locale et quel est leur poids réel par rapport à celle-ci. L'idéal serait évidemment de pouvoir les comparer à divers grands agrégats significatifs de l'activité. Malheureusement, il est difficile de trouver des éléments fiables de comparaison susceptibles d'être retenus pour la période considérée ; nous ne disposons, semble-t-il, que de deux possibilités à cet égard.

On peut *tout d'abord* rapporter les dépenses publiques de l'immigration à l'ensemble des dépenses de même origine et de toutes natures (y compris, naturellement, celles pour l'immigration elle-même) engagées en Guadeloupe à cette époque. Le montant en est obtenu en ajoutant les deux éléments suivants, ramenés en moyennes annuelles dans un souci d'homogénéité :

- 1) Le total des dépenses ordinaires et extraordinaires effectives du budget colonial général, telles qu'elles apparaissent dans les comptes définitifs du service local, et déduction faite, naturellement, de la subvention de celui-ci au budget particulier de l'immigration, qui, sinon,

63. Soit 28,9 MF d'origine publique + 1,8 M de dépenses privées non subventionnées.

ferait double emploi. Calculé sur les 24 années pour lesquelles l'information est disponible, la moyenne se situe à 3.639.627 F par an.

2) Les dépenses publiques effectives pour l'immigration, telles que nous les avons estimées précédemment, soit 933.920 F par an.

TOTAL annuel moyen de l'ensemble des dépenses publiques en Guadeloupe de 1855 à 1885 = 4.573.547 F, sur lequel les dépenses pour l'immigration entrent donc pour 20,4 %. Cette proportion est tellement élevée qu'elle ne mérite pas de bien grands commentaires ; elle confirme simplement une constatation faite d'abondance à travers de multiples autres sources, notamment les débats du Conseil Général : entre l'abolition de l'esclavage et le déclenchement de la grande crise sucrière mondiale, en 1884, l'immigration constitue bien la première de toutes les priorités dans la politique économique mise alors en œuvre par les décideurs en Guadeloupe.

Essayons, *en second lieu*, d'apprécier le coût de l'immigration au regard de l'activité sucrière, vers laquelle sont dirigés presque tous les nouveaux arrivants. Ici, il faut évidemment partir des 31 millions de F de dépenses totales (publiques + privées) engagées entre 1855 et 1885, soit un million par an. Ce chiffre représente 4,9 % de la valeur des exportations de sucre de la Guadeloupe pendant la période en question⁶⁴, une proportion qui peut sembler relativement peu importante, mais dont nous verrons ultérieurement qu'elle correspond presque exactement au surcoût engendré pour les usines par le recours à l'immigration au lieu d'employer des Créoles, surcoût qui, à la longue, finit par entraîner des effets dévastateurs sur leur situation financière et leur capacité de financement⁶⁵.

Et ceci nous conduit au dernier grand agrégat auquel on peut comparer le coût de l'immigration en vue de mesurer son poids sur l'ensemble de l'économie guadeloupéenne dans la seconde moitié du XIX^e siècle : l'endettement de celle-ci. On observe en effet que les 31 MF dépensés alors pour l'introduction, la gestion et le rapatriement de travailleurs étrangers dans l'île sont très proches (à plus de 90 %) du total des dettes contractées, d'une part par le secteur des plantations, principalement sucrières, grandes bénéficiaires de cette main-d'œuvre, auprès du Crédit Colonial/CFC entre 1861 et 1888 (26,3 MF), puis d'autre part par la Colonie à l'extrême fin du siècle, pour pouvoir faire face à la grande crise sucrières mondiale (6,7 MF)⁶⁶. Ce n'est pas vouloir établir à tout prix une corrélation artificielle que de rapprocher ces deux séries de chiffres ; d'un point de vue macro-économique, l'engagement financier massif des

64. Sur l'ensemble des années 1855 à 1885, elles se montent à une moyenne de 20,4 MF par an ; *Statistiques Coloniales*, années citées.

65. Sur ce point, et sur les conclusions que l'on peut en tirer, voir *infra*, chap. XX.

66. *Ibid*, id°.

planteurs et des pouvoirs publics dans l'immigration entre 1855 et 1885 est directement à l'origine de leurs énormes difficultés financières par la suite.

b) Evolution

Reprenons le *tableau n° 45*. L'évolution qu'il permet de retracer passe par cinq phases, elles-mêmes étroitement dépendantes du rythme des arrivées d'immigrants et accessoirement du fonctionnement du service de l'Immigration.

1. De 1855 à 1857, les dépenses sont encore peu importantes, autour des 400.000 F par an. C'est l'époque du démarrage de l'immigration. Le service administratif *ad hoc* se met lentement en place, ses fonctionnaires sont peu payés⁶⁷, et il n'arrive qu'un relativement petit nombre d'immigrants, à peine 3.252 sur l'ensemble des trois années⁶⁸. Il n'est donc pas besoin, pour le moment, d'engager beaucoup de frais.

2. Entre 1858 et 1861, les dépenses de l'immigration bondissent, dépassant chaque année le million de F ; en moyenne annuelle, elles sont multipliées par plus de trois par rapport à la période précédente. C'est évidemment la conséquence de la très forte accélération des introductions : 6.046 Congos, 429 Chinois et 5.813 Indiens ; moyenne annuelle = 3.072, contre 1.084 dans la période précédente.

3. La suite et fin de la décennie 1860 est globalement, comparée aux quatre années précédentes, une période de "basses eaux". L'immigration africaine a pris fin, les recrutements en Inde, désormais la seule source de main-d'oeuvre étrangère pour les planteurs antillais, sont très fortement entravés par l'obstruction des autorités coloniales britanniques jusqu'en 1864, puis l'épidémie de choléra de 1865-66 interrompt pratiquement les arrivées et paralyse à peu près totalement le fonctionnement de l'administration ; il n'est donc pas surprenant que, pendant cette période, le rythme des introductions se ralentisse très fortement⁶⁹ et, avec lui, celui des dépenses⁷⁰. Le bond brutal des arrivées et des dépenses de 1866 à 1869⁷¹ n'est qu'un effet de rattrapage des conséquences de l'épidémie, faisant suite à la décision ministérielle d'orien-

67. *Infra*, p. 752-753

68. Six convois complets en provenance de l'Inde, plus les débris récupérés du *Sigisbert Cézard*, en tout 3.181 Indiens. Et 71 Cap-Verdiens.

69. 4.107 immigrants, tous Indiens, entre 1862 et mi-1866 ; convois nos 20 à 29 du *tableau n° 27*. Soit 912 par an contre 3.072 dans la période précédente.

70. Moyenne annuelle = 582.614 F de 1862 à 1865, contre 1.280.218 dans la période précédente.

71. Moyenne annuelle des arrivées = 2.128 Indiens sur les trois campagnes 1866-67 à 1868-69, dont 4.098 en 1866-67 ; des dépenses = 1.241.373 F de 1866 à 1869, dont 1.992.189 en 1867, le record pour toute l'histoire de l'immigration.

ter prioritairement les convois d'Indiens vers la Guadeloupe. En 1870, survient la rechute à des niveaux presque aussi bas que ceux du début de la décennie précédente⁷².

4. De 1871 à 1884, on assiste à une progression régulière des dépenses de l'immigration, qui passent, en moyenne annuelle, de 620.746 à 1.191.558 F entre le début des années 1870 et celui de la décennie suivante⁷³. Cette augmentation est principalement la conséquence de celle du nombre des convois et des immigrants arrivant en Guadeloupe : 789 par an sur les trois campagnes 1870-71 à 1872-73, 1.263 de 1873-74 à 1876-77, 2.309 entre 1877-78 et 1880-81, et 1.738 de 1881-82 à 1883-84. Mais elle résulte également, pour une petite part, de l'accroissement des dépenses locales, en particulier celles du personnel du service de l'Immigration, qui est à la fois plus nombreux et mieux payé⁷⁴.

5. Le fort repli de 1885⁷⁵, conséquence du déclenchement de la grande crise sucrière mondiale, inaugure la dernière phase de l'évolution des dépenses publiques consacrées à l'immigration, caractérisée par une baisse pratiquement continue jusqu'en 1913. L'introduction subventionnée d'immigrants cesse à partir de 1886⁷⁶, le nombre d'Indiens diminue⁷⁷, l'administration s'occupe de moins en moins d'eux et le service de l'Immigration est progressivement "dégraissé" de ses fonctionnaires en surnombre. Quand elles disparaissent définitivement, en 1913, les dépenses spécifiquement en faveur de l'immigration ne représentent plus que 0,8 % du total du budget de la Guadeloupe.

2.3. Structure des dépenses

Nous la connaissons pour toutes les années où les comptes définitifs détaillés de l'immigration, publiés par la direction de l'Intérieur, nous sont parvenus. Elle apparaît dans le *tableau n° 46*.

Ce tableau confirme ce qui était déjà apparu en filigrane tout au long des développements qui précèdent : les dépenses de l'immigration se répartissent en deux grandes catégories, celles engagées en Inde et celles effectuées localement.

72. Seulement 668.972 F de dépenses publiques et un seul convoi avec 421 immigrants pendant la campagne 1869-70.

73. Moyennes calculées respectivement sur 1871 à 1873 et 1880 à 1884.

74. *Infra*, p. 752-753.

75. Les dépenses publiques tombent à 565.000 F contre 1.293.000 l'année précédente ; et il n'arrive qu'un seul convoi avec 491 immigrants.

76. Le convoi du *Nantes-Bordeaux* en 1888-89 est financé intégralement par les usiniers bénéficiaires de cette main d'œuvre.

77. Le nombre total d'Indiens recensés en Guadeloupe passe d'un maximum de 21.805 en 1883 à 13.780 la dernière année pour laquelle ce chiffre est disponible.

Tableau n° 46 – STRUCTURE DES DEPENSES DE L'IMMIGRATION EN GUADELOUPE DE 1858 A 1913

1. Dépenses effectives, en F

Année	Dépenses en Inde (1)	Personnel (2)	Dépenses médicales (3)	Matériel (4)	Primes de ren- gagement (5)	Rapatriements (6)	Autres (7)	TOTAL
1858	1.117.763	35.341	4.612	7.097	0	638	5.303	1.170.754
1869	426.619	43.941	29.853	20.449	199.362	513	84.861	805.598
1870	291.513	39.008	9.463	20.644	213.956	0	94.388	668.972
1871	262.446	36.595	7.580	62.537	145.557	0	75.174	592.889
1872	361.131	37.901	13.543	14.431	167.935	0	59.075	654.016
1873	364.515	39.882	13.818	12.026	142.223	0	42.871	615.335
1874	752.436	41.245	29.026	9.877	208.027	0	31.563	1.072.174
1875	442.155	38.843	28.122	20.898	135.828	0	64.580	730.426
1876	594.051	42.555	24.571	21.765	203.701	0	30.184	916.827
1877	563.172	52.962	25.556	34.492	101.308	0	22.159	799.649
1881	911.600	76.487	50.910	45.081	166.677	0	22.728	1.273.483
1882	548.678	90.540	53.843	16.642	112.150	0	79.595	901.448
1883	723.831	89.176	59.998	24.636	70.808	147.312	65.435	1.181.196
1884	849.196	88.902	87.043	55.413	128.244	11.611	72.546	1.292.955
Moyenne								
1890-94	2.200	64.735	65.846	n.d.	78.870	43.353	15.438	270.442
1896-01	1.510	39.694	36.104	n.d.	3.000	2.436	5.461	88.205
1904-13	0	10.195	36.076 (a)		0	0	0	47.339

(a) Toutes dépenses du dépôt des immigrants (personnel, matériel, nourriture, médicaments et soins, inhumations).

2. Répartition, en %

Année	Dépenses en Inde (1)	Personnel (2)	Dépenses médicales (3)	Matériel (4)	Primes de ren- gagement (5)	Rapatriements (6)	Autres (7)	TOTAL
1858	95,5	3,0	0,4	0,6	0,0	0,1	0,4	100
1869	53,0	5,4	3,7	2,5	24,7	0,1	10,6	100
1870	43,6	5,8	1,4	3,1	32,0	0,0	14,1	100
1871	44,3	6,7	1,3	10,5	24,5	0,0	12,7	100
1872	55,2	5,8	2,1	2,2	25,7	0,0	9,0	100
1873	59,2	6,5	2,2	1,9	23,1	0,0	7,1	100
1874	70,2	3,8	2,7	0,9	19,4	0,0	3,0	100
1875	60,5	5,3	3,8	2,9	18,6	0,0	8,9	100
1876	64,8	4,6	2,7	2,4	22,2	0,0	3,3	100
1877	70,4	6,6	3,2	4,3	12,7	0,0	2,8	100
1881	71,6	6,1	4,0	3,5	13,1	0,0	1,7	100
1882	60,9	10,0	6,0	1,8	12,4	0,0	8,9	100
1883	61,3	7,5	5,1	2,1	6,0	12,5	5,5	100
1884	65,7	6,9	6,7	4,3	9,9	0,9	5,6	100
Moyenne								
1858-84	64,8	6,0	3,4	2,9	15,7	1,3	5,9	100
1890-94	0,8	23,9	24,3	-	29,2	16,0	5,8	100
1896-01	1,7	45,0	40,9	-	3,4	2,8	6,2	100
1904-13	0,0	21,5		76,3	0,0	0,0	2,2	100

Source : Budgets de l'immigration, comptes définitifs.

a) *Les dépenses de recrutement et de transport*

Ce sont celles engagées jusqu'à l'arrivée des immigrants en Guadeloupe, en y incluant diverses petites sommes peu importantes, de quelques milliers de F chacune : contribution aux frais de fonctionnement de l'agence française de Calcutta, gratifications au médecins et infirmiers-interprètes ayant accompagné les convois, parfois aussi aux capitaines des *coolie ships* dont le voyage s'est particulièrement bien passé, etc. Evidemment, ces chiffres ne sauraient être comparés, année par année, avec ceux du *tableau n° 44* pour la période 1874-1889⁷⁸, qui ne sont que des estimations reconstituées par campagnes d'immigration alors que nous avons affaire ici à des flux budgétaires réels par années civiles.

Cette rubrique constitue, et de très loin, le principal poste de dépenses pendant toute la période d'immigration proprement dite, avec 64,8 % du total entre 1858 et 1884. On observe d'autre part que, en laissant de côté le cas isolé de 1858⁷⁹, les frais d'introduction évoluent lentement à la hausse de longue durée entre le début des années 1870 et celui de la décennie suivante, que ce soit en valeurs absolues ou en pourcentage⁸⁰ ; c'est évidemment la conséquence de la très forte augmentation du nombre d'arrivants, qui fait plus que doubler dans le même temps⁸¹. Enfin, après 1885, quand cessent les subventions publiques à l' "importation" d'immigrants (et bientôt ces "importations" elles-mêmes), les dépenses en Inde, qui ne recouvrent plus, désormais, que la participation de la Guadeloupe aux frais de fonctionnement de l'agence de Calcutta, s'effondrent brutalement et ne représentent pratiquement plus rien dans le total. Elles disparaissent au-delà de 1901.

La procédure de règlement de ces dépenses varie selon que l'introduction des immigrants se situe avant 1865 ou après.

Jusqu'en 1865, la situation est relativement simple à cet égard. L'immigration indienne aux Antilles repose sur le monopole de la Compagnie Générale Maritime, puis Transatlantique, installée dans son rôle d'introducteur unique par diverses conventions conclues avec le ministère de la Marine⁸². Les colonies destinataires ne connaissent qu'elle, ne se préoccupent pas de savoir où, comment et à quel coût elle se procure les *coolies* qu'elle leur apporte, et n'ont qu'une seule facture à payer, la sienne, selon un "prix" convenu dans les "traités" précités. La Compagnie fait donc l'avance de la totalité des frais d'introduction jusqu'à l'arrivée des con-

78. Voir *supra*, p. 736

79. Qui s'explique probablement par le nombre relativement élevé d'immigrants arrivés dans l'île au cours de l'année : 1.346 Africains et 2.376 Indiens ; par comparaison, pour l'exercice connu immédiatement suivant (1869), il n'est arrivé que 915 Indiens.

80. En valeurs absolues, 341.305 F par an sur la moyenne des années 1869-73, 758.326 en 1881- 84 ; en pourcentage, 51,1 et 65,2 % respectivement.

81. Moyenne de 697 par an entre les campagnes 1869-70 et 1872-73, et 1.738 de 1881-82 à 1883- 84 ; *tableau n° 28*.

82. *Supra*, chap. V.

vois aux Antilles. D'abord ceux du recrutement proprement dit en Inde, qu'elle règle directement aux organismes recruteurs sur place, la Société d'Emigration de Pondichéry jusqu'en 1861, puis les deux agences officielles d'émigration de Pondichéry et Karikal à partir de 1862, quand la convention avec la Grande-Bretagne entre en vigueur⁸³. Et d'autre part ceux du transport entre Pondichéry et les Antilles sur ses navires. A l'arrivée, elle récupère ces sommes, accrues de son bénéfice, en se faisant rembourser par la Caisse locale de l'immigration pour la plus grosse partie de la prime d'introduction, et par les planteurs pour le "complément de prime", ainsi que pour les avances consenties en Inde aux émigrants avant leur embarquement. Les paiements de la Caisse ne peuvent être effectués que dans la colonie et doivent survenir dans un délai de douze jours après le débarquement des immigrants ; ils doivent être faits en traites du Trésor ou en espèces métalliques françaises, ou encore, à partir de 1862, en mandats à 30 jours sur l'agence centrale des colonies à Paris⁸⁴. Quant aux sommes dues par les planteurs, elles doivent impérativement être réglées avant la répartition des immigrants et leur départ du dépôt⁸⁵, et directement à la Compagnie elle-même, sans que celle-ci ait le moindre recours contre la Caisse en cas de non paiement par les engagistes⁸⁶.

On constate donc que, dans ce système, c'est la CGM qui assure, sur ses ressources propres, la majeure partie de la trésorerie nécessaire au fonctionnement de la filière migratoire dans son ensemble, et pour des sommes qui ne sont pas minces⁸⁷. Seule, évidemment, une grande compagnie comme elle, brassant un volume considérable d'affaires à l'échelle mondiale et soutenue par le second plus grand groupe financier de France⁸⁸, peut disposer des moyens de financement nécessaires pour pouvoir accorder ainsi de telles avances à ses clients, surtout à une époque où la notion même de crédit-fournisseur est encore très loin d'être entrée dans les mœurs des milieux d'affaires. Mais en contrepartie, ceci constitue l'une des raisons parmi beaucoup d'autres qui expliquent que la CGM fasse chèrement payer ses services en matière d'immigration coloniale⁸⁹.

83. Sur ces organismes et le passage de l'un à l'autre, voir J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 991-1019 et 1078-1082, et *supra*, chap. IX.

84. Possibilité rajoutée aux deux précédentes par l'art. 8 de la convention du 20 juillet 1862 ; *GO Gpe*, 3 octobre 1862.

85. "Nul engagé ne peut être admis à la répartition s'il ne ... s'est déjà acquitté envers (l'introduit) des sommes dont le paiement direct incombe à l'engagé" ; art. 14 de l'arrêté gubernatorial du 24 septembre 1859, reproduit dans *Recueil immigration*, p. 58-59. Une rédaction très proche dans l'art. 23 de l'arrêté du 19 février 1861, publié dans *GO Gpe*, 22 février 1861.

86. Art. 4 de la convention de 1858 et art. 9 de celle de 1862.

87. Le coût moyen d'introduction des convois CGM en Guadeloupe se monte à 182.928 F, selon les données du *tableau n° 43* ; admettons que, sur cette somme (qui inclut aussi son bénéfice), la compagnie doive avancer 100.000 F. Or, jusqu'en 1862, elle expédie 40 navires d'émigrants indiens aux Antilles-Guyane, soit une moyenne de 5 par campagne ; ANOM, Gén. 118/1011, cahier "Immigration indienne", états statistiques. En estimant à environ 6 mois la durée d'immobilisation de ces avances, cela signifie qu'elle doit maintenir en permanence une moyenne de 250.000 F dans l'émigration uniquement à titre de trésorerie.

88. Le Crédit Mobilier des frères Péreire.

89. Voir *supra*, p. 725-728.

Avec la fin du monopole de la CGM, en 1865, il n'est plus possible de conserver ce système. La puissante compagnie aux ressources apparemment illimitées est remplacée par une multitude de petits armateurs individuels⁹⁰, qui ont déjà du mal à financer leurs mises-hors et seraient bien incapables d'attendre plusieurs mois supplémentaires pour se faire rembourser non seulement leurs propres dépenses mais en outre celles du recrutement prises indirectement en charge par eux ; il est fort à craindre que si l'on exige d'eux qu'ils règlent ses frais à l'agent d'émigration, on ne trouve personne pour transporter les émigrants, ou sinon à des prix prohibitifs. D'autre part, il est impossible de laisser les capitaines des navires introducteurs continuer à s'occuper eux-mêmes de recouvrer les sommes dues par les planteurs ; la CGM le faisait parce qu'elle disposait aux Antilles mêmes des structures administratives et comptables *ad hoc*, mais les petits armateurs qui vont lui succéder ne pourront pas laisser leurs navires immobilisés pendant des semaines dans le port de Pointe-à-Pitre en attendant d'être payés⁹¹.

Le ministère des Colonies parvient donc très vite à la conclusion qu'il faut revoir entièrement les modalités du paiement effectif de l'immigration et qu'il appartiendra désormais aux colonies destinataires de prendre directement en charge le coût total des opérations en réglant immédiatement les différents prestataires intervenant à chaque stade de la filière, à charge pour elle de se faire rembourser ensuite en interne par les engagistes⁹².

Ceci ne pose guère de problèmes pour le paiement des transporteurs, qui, comme antérieurement, continuent d'être réglés à leur arrivée aux Antilles, et probablement selon les mêmes modalités, sauf que, désormais, ils sont payés intégralement par la Caisse de l'immigration. Pour ce qui concerne les agences d'émigration en Inde, les choses sont un peu plus compliquées. En effet, elles doivent faire l'avance des "frais et débours de toute nature qu'exigent les opérations à effectuer dans l'Inde ... jusqu'à l'embarquement des émigrants"⁹³. Or, ces dépenses peuvent rapidement atteindre des montants considérables. Pour ne prendre qu'un seul exemple, la convention de 1875 entre Lamouroux et la Guadeloupe a été conclue sur la base de 55 Rs par engagé pour les frais de recrutement *stricto sensu* et d'entretien au dépôt jusqu'à l'embarquement⁹⁴ ; pour un convoi moyen de 450 "équivalents-adulte", il lui faut donc avancer 24.750 Rs, soit dans les 55.000 à 60.000 F selon le cours de la monnaie indienne en Francs, sans oublier qu'au plus fort de la campagne d'émigration, une même agence peut être amenée à préparer en même temps deux ou trois convois commandés par des colonies différentes.

90. Voir *supra*, chap. XI.

91. Sur tout ceci, ANOM, Gén. 125/1092, M. Col. à gouverneurs Antilles-Guyane, 4 juin 1861.

92. *Ibid*, rapport du directeur des Colonies au ministre sur les problèmes posés par l'exécution de la Convention de 1861 avec la Grande-Bretagne, 17 janvier 1862.

93. Selon la formule de la convention de 1875 entre Lamouroux et l'administration de la Guadeloupe, art. 12 ; GO *Gpe*, 31 août 1875.

94. Art. 13 ; *ibid*, id°.

Dans ces conditions, il est bien évidemment impossible de faire attendre les agents d'émigration jusqu'au moment où les convois arrivent aux Antilles, alors qu'antérieurement le transporteur les remboursait intégralement de leurs frais au moment de l'embarquement. Pour les mettre en état de remplir la mission de recrutement qui leur est confiée, les administrations des colonies destinataires des convois doivent nécessairement mettre à leur disposition la trésorerie dont ils ont besoin en début de campagne. Pour effectuer ces opérations, le ministère fait le choix du Comptoir d'Escompte, qui lui paraît spécialement désigné à un double titre : 1) Il est en relations suivies et régulières avec les vieilles colonies insulaires, puisqu'il est le correspondant en métropole des banques coloniales d'émission créées en 1851⁹⁵ ; 2) De tous les grands établissements parisiens de crédit, il est celui dont l'implantation outre-mer est de très loin la plus importante⁹⁶, et en particulier en Inde où il ouvre plusieurs agences au début des années 1860⁹⁷. Il est donc parfaitement à même de fournir à tous les acteurs de la filière migratoire dispersés à travers la moitié de la planète tous les services bancaires dont ils auront besoin.

Dans cette perspective, un accord est conclu en 1862 avec le Comptoir, selon lequel celui-ci, moyennant une commission de 1 % des sommes avancées, ouvre, au nom et pour le compte de chacune des banques coloniales des différents territoires d'immigration, un crédit sur lequel les agents d'émigration pourront tirer au fur et à mesure de leurs besoins pour la préparation des convois ; pour se couvrir, les agents tireront sur les banques coloniales des traites jusqu'à concurrence des crédits à eux ouverts par celles-ci ; ces traites seront présentées à acceptation par le Comptoir et négociées par lui à leurs échéances, tandis que les banques coloniales se couvriront de leur côté par le compte-courant qu'elles ont avec les Caisses de l'immigration⁹⁸. Nous ne savons pas comment a fonctionné concrètement ce système dans la réalité. Pas trop mal, apparemment, puisque nous n'en entendons plus parler par la suite, mais il semble toutefois n'avoir couvert qu'une partie seulement des besoins de trésorerie des agences, au moins celles de Pondichéry et Karikal, comme le montre l'existence d'une Société des bailleurs de fonds, constituée par les anciens associés de la défunte Société d'Emigration, qui continue de jouer un rôle relativement important dans ce domaine⁹⁹ ; créée en 1862 et

95. A. BUFFON, *Monnaie et crédit*, p. 188.

96. La stratégie ultramarine du Comptoir (National après 1889) d'Escompte de Paris, ainsi que sa comparaison avec celle des autres grandes banques françaises, est excellemment étudiée par H. BONIN, "Le Comptoir National d'Escompte de Paris, une banque impériale (1848-1940)", *Revue Fse d'Hist. d'Outre-Mer*, t. LXXVIII, 1991, p. 477-496, et "L'Outre-Mer, marché pour la banque commerciale de 1875 à 1985 ?", dans *La France et l'Outre-Mer. Un siècle de relations monétaires et financières* (Colloque tenu à Bercy les 13, 14 et 15 novembre 1996), Paris, Comité pour l'Histoire Economique et Financière de la France, 1998, p. 437-460, pour ce qui concerne plus particulièrement notre période.

97. A Calcutta en 1860, Madras et Pondichéry en 1861, Bombay en 1862.

98. Le texte complet de cet accord ne nous est malheureusement pas parvenu, mais nous connaissons l'essentiel de son contenu par une note interne des services ministériels, conservée dans ANOM, Gén. 137/1175, "Recouvrements opérés par les agents de l'émigration indienne sur les caisses d'immigration", s. d. (1862).

99. Voir *supra*, chap. IX.

poursuivant son activité jusqu'en 1875 *au moins*, il est probable qu'elle n'aurait pas tenu aussi longtemps si ces deux agences n'avaient pas eu besoin d'elle.

Est-ce en raison de sa complexité ou de ses insuffisances, mais lorsque l'agence de Calcutta est relancée, en 1873, l'ancien mode de financement de sa trésorerie, qui lui avait d'abord été appliqué comme à toutes les autres pendant sa première période d'activité, de 1861 à 1864, n'est pas remis en vigueur. Le ministère des Colonies négocie directement avec le Comptoir un nouveau système, beaucoup plus souple¹⁰⁰. Dès qu'il est informé par le gouverneur de la Guadeloupe du nombre d'immigrants demandés par le Conseil Général, l'agent d'émigration le répercute auprès du ministère, qui, à son tour, ordonne au Comptoir d'Escompte de mettre à la disposition de celui-ci, par l'intermédiaire de son agence de Calcutta, la somme de X milliers de roupies, destinée à couvrir, à raison de Y Rs par tête, les frais de recrutement d'un convoi de Z centaines d'émigrants pour cette île, ce qui est alors fait immédiatement par voie télégraphique ; le ministère assure lui-même directement la contrepartie en Francs, accrue des frais et commissions, par virement du Trésor Public à la direction générale du Comptoir, et récupère ensuite ses avances auprès de la Caisse de l'immigration de la Guadeloupe¹⁰¹. Ce circuit semble fonctionner apparemment sans incident pendant toute la seconde période d'activité de l'agence de Calcutta, jusqu'en 1885.

Toutefois, l'avance de trésorerie que reçoivent les agences d'émigration par l'intermédiaire du Comptoir d'Escompte, quoique très largement calculée, ne couvre jamais intégralement la totalité des frais engagés par eux¹⁰². Après le départ de chaque convoi, il reste donc un reliquat de quelques milliers de F à solder pour clôturer définitivement des comptes de l'opération.

Pour ce faire, il n'est nul besoin d'attendre les trois mois, ou environ, nécessaires pour que le convoi en question arrive aux Antilles, puisque la responsabilité de l'agent d'émigration cesse au moment de l'embarquement ; le remboursement de ses frais et le paiement de sa rémunération lui sont dus pour tout émigrant monté définitivement à bord, quel que soit ensuite son devenir pendant le voyage. Le principe de base sur lequel repose toute la procédure, et que Lamouroux pose comme une exigence préalable à la reprise des opérations d'émigra-

100. Annonce de la conclusion de cet accord dans ANOM, Gén. 117/1008, M. Col. à Lamouroux, 11 juillet 1873.

101. Ce système n'est décrit nulle part de façon globale et synthétique. La présentation que nous en donnons ici résulte de divers documents de la pratique conservés dans *ibid*, gouverneur Gpe à Lamouroux, (n. d.) février 1873 ; M. Col. à Comptoir et réponse du directeur de celui-ci, 3 et 5 octobre 1874 ; Charriol à M. Col. et réponse de celui-ci, puis M. Col. à Comptoir et réponse du directeur, 15 janvier, 16, 18 et 23 février 1884 ; et beaucoup d'autres exemples d'échanges de correspondance du même type tout au long de cette liasse.

102. A Calcutta, elle est supérieure à 90 % du prix de revient total, tel qu'il est facturé au final, à 70 puis 75 Rs par émigrant, à l'administration de la Guadeloupe, rémunération de l'agent comprise ; ANOM, Gua. 25/238, dossier des convois, *passim*.

tion française à Calcutta, en 1873, est que "toutes les dépenses de recrutement (de l'agence) lui seront remboursées dès que les autorités compétentes, médicales et autres, auront constaté l'exécution fidèle des règlements relatifs aux engagements, le bon état sanitaire du convoi, l'aménagement convenable et l'approvisionnement du navire affecté à l'entreprise"¹⁰³. Après le départ de chaque convoi, l'agent d'émigration adresse donc directement au ministère "un mémoire justificatif ... accompagné d'un certificat du protecteur des émigrants et des autorités médicales anglaises, assistées d'un docteur nommé par le consulat général de France à Calcutta, certifiant le nombre, l'identité et l'état des travailleurs composant ce convoi" ; sur le vu de ces différentes pièces, le ministère "fait procéder à la liquidation de la dépense au compte de la Caisse d'immigration de la colonie (destinataire) et mandater le montant" au compte de l'agence au Comptoir d'Escompte¹⁰⁴. Ce règlement est effectué directement par le Trésor Public ; après quelques hésitations, la solution consistant à passer par l'intermédiaire de la Banque de la Guadeloupe est finalement écartée comme trop coûteuse¹⁰⁵.

A une petite modification près¹⁰⁶, cette procédure demeure en vigueur jusqu'à la fin de l'émigration réglementée pour la Guadeloupe au départ de Calcutta, en 1885. Nous ne sommes malheureusement pas renseignés directement pour ce qui concerne les modalités de règlement des agences établies dans les comptoirs français de la Côte de Coromandel, mais il est probable qu'elles ne doivent pas être très sensiblement différentes ; on peut supposer que les états et certificats nécessaires à la mise en paiement par le ministère sont établis par les autorités administratives et médicales de Pondichéry et Karikal¹⁰⁷, et que le règlement effectif est opéré de la même façon par le TPG des Etablissements Français de l'Inde.

b) Les dépenses effectuées en Guadeloupe

Elles ont pour objet d'assurer localement le fonctionnement de l'institution une fois les Indiens arrivés dans l'île. Mesurée *a contrario* par rapport à celles engagées en Inde, leur importance relative, telle qu'elle apparaît à travers le *tableau n° 46*, tend à diminuer au cours de la quinzaine d'années comprises entre 1869 et 1884 sur lesquelles celui-ci nous renseigne¹⁰⁸.

103. ANOM, Gén. 117/1008, M. Col. à gouverneur Gpe, 17 février 1873.

104. *Ibid*, M. Col. à Lamouroux et réponse de celui-ci, 8 mai et 12 août 1873.

105. *Ibid*, M. Col. à gouverneur Gpe, 17 février 1873 ; directeur de la Banque à directeur des Colonies au ministère, 28 mars 1873 ; gouverneur Gpe à M. Col., 5 avril 1873.

106. A la fin de 1874, le médecin de la Marine accompagnant chaque convoi remplace celui du consulat de France comme co-signataire du certificat d'embarquement sur le vu duquel l'agent d'émigration est remboursé de ses avances ; cette modification est introduite à la demande de Lamouroux pour mettre un terme aux continuel empiétements du consulat sur ses prérogatives à l'occasion de l'établissement de ce certificat. Sur toute cette affaire, voir *ibid*, Lamouroux à M. Col., 27 novembre et 11 décembre 1874, et consul de France au même, 24 décembre 1874.

107. Commissaire à l'émigration, directeur de l'Intérieur, médecins du service colonial de Santé.

108. 48,9 % du total sur la moyenne des années 1869-73, 34,8 % en 1881-84.

Après 1885, quand l'immigration subventionnée a pris fin, elles représentent évidemment la quasi-intégralité des dépenses totales.

Reprenons maintenant le *tableau n° 46* pour examiner de plus près la composition de ce groupe de dépenses locales. Nous laisserons de côté la colonne (7), "Autres dépenses et divers", sur le contenu de laquelle nous ne sommes pratiquement pas renseignés et qui semble n'être pour l'essentiel qu'un solde destiné à permettre au chiffre du "Total" de "tomber juste".

1. *Les dépenses relatives au devenir des immigrants* à la fin de leur contrat. Elles consistent soit en primes de rengagement payées aux Indiens qui acceptent de prolonger leur séjour en Guadeloupe pour une nouvelle période de cinq ans, soit en diverses charges destinées à préparer et à assurer le rapatriement de ceux qui désirent retourner dans leur pays d'origine¹⁰⁹. Ces deux possibilités sont alternatives et complémentaires, tant pour les Indiens eux-mêmes que pour les finances coloniales, et l'on observe, d'ailleurs, à travers les chiffres du début des années 1880 que les dépenses qui en résultent évoluent en sens inverses l'une de l'autre ; il n'est donc pas illégitime de les confondre dans un même développement et de réunir en une seule rubrique les deux colonnes (5) et (6) du tableau. Prises ensemble, elles constituent le principal poste de dépenses engagées localement pour l'immigration, avec 48,3 % de leur total entre 1858 et 1884 et 45,5 % de 1890 à 1894.

Voyons de plus près comment évoluent, chacune pour ce qui la concerne, ces deux catégories de dépenses. S'agissant tout d'abord de la colonne (5), il est normal qu'aucune prime de rengagement ne soit payée en 1858, puisqu'aucun Indien n'a alors déjà achevé son premier contrat¹¹⁰. Par la suite, après avoir apparemment atteint son sommet en 1869 et 1870, le montant annuel de ces primes subit un lent tassement jusqu'en 1884, accompagné d'un très fort recul en pourcentage ; ce double mouvement s'explique, non pas par une quelconque diminution du nombre de rengagements (au contraire, ceux-ci sont, sous la double pression des planteurs et de l'administration coloniale, de plus en plus nombreux), mais par le fait que, pour réaliser des économies budgétaires, le Conseil Général tend à réduire progressivement le montant unitaire des primes de rengagement¹¹¹.

Pour ce qui concerne, d'autre part, les rapatriements, l'évolution de la colonne (6) ne laisse pas d'être surprenante. Passons rapidement sur les très faibles montants de 1858 et

109. Sur ces deux points, essentiels dans l'histoire de l'implantation définitive des Indiens en Guadeloupe, voir de plus longs développements, *infra*, chap. XVIII.

110. Rappelons que le premier convoi d'Indiens, celui de l'*Aurélie*, arrive en Guadeloupe en décembre 1854 ; le rapatriement de ceux qui le désirent ne peut donc intervenir avant début 1860 au plus tôt.

111. Sur tout ceci, voir *infra*, chap. XVIII.

1869¹¹². Par contre, on s'explique mal qu'aucune dépense n'ait été engagée entre 1870 et 1882, alors qu'au moins quatre convois de retours ont été organisés pendant cette période¹¹³. Où sont les financements ? Parmi les dépenses "autres et diverses" de la colonne (7) ? Et on peut se poser la même question à propos du dernier convoi de rapatriement ayant jamais quitté la Guadeloupe, celui de 1906, pour lequel aucun crédit n'est prévu au budget. Inversement, on peut se demander à quoi ont servi les 147.312 F dépensés en 1883 ou les 145.781 F de 1893, alors qu'aucun rapatriement n'est survenu au cours de ces deux années ; peut-être s'agit-il alors de solder des opérations antérieures. De toute évidence, un certain flou entoure ces comptes.

2. *Les traitements et salaires du personnel* du service de l'Immigration forment le second grand poste de dépenses locales, avec 17,0 % de l'ensemble de celles-ci de 1858 à 1884, 24,1 % en 1890-94 et 45,8 % en 1896-1901.

L'évolution des dépenses de personnel dépend de deux éléments : le nombre de fonctionnaires du service et le traitement unitaire accordé à chacun d'eux. Or, les deux ne cessent d'augmenter jusqu'au début des années 1880. On le voit bien pour ce qui concerne les traitements sur le *tableau n° 47*. Quant au personnel de l'immigration, il passe de 3 agents en 1857 à 10 en 1859, en raison de la création des syndic cantonaux l'année précédente, puis s'élève lentement jusqu'à 13 en 1877. La suppression des syndic, par l'arrêté gubernatorial du 1^{er} juin 1878, réduit provisoirement le nombre de fonctionnaires du service à 8 entre 1878 et 1880, puis il remonte à 15 en conséquence de l'arrêté du 21 février 1881, qui rétablit ces mêmes syndic et renforce les moyens administratifs affectés à l'immigration, alors à son apogée ; le maximum est atteint en 1884 avec 18 agents. Sur le *tableau n° 46* on voit très nettement le bond correspondant des dépenses au début des années 1880. Enfin, au-delà, la disparition progressive des fonctions purement administratives du service¹¹⁴ et la concentration géographique des syndicats cantonaux¹¹⁵ entraînent un lent déclin du nombre de personnes affectées à l'immigration, qui passe à 14 en 1890, 10 en 1900, 6 en 1910 et 5 en 1915, dernière année pour laquelle l'information est connue¹¹⁶.

3. *Les dépenses médicales* sont de deux sortes. En premier lieu, les visites faites à l'arrivée et au débarquement des immigrants, ou éventuellement lors de possibles séjours ultérieurs au

112. Celui de 1858 concerne probablement le rapatriement des Madériens ; aucun autre groupe d'immigrants n'est alors déjà en mesure d'être rapatrié à ce moment. Quant à celui de 1869, il ne peut s'agir que du solde d'opérations engagées antérieurement, aucun convoi de rapatriement n'ayant été organisé dans l'année.

113. *Tableau n° 84*, p. 1075 et suiv.

114. *Supra*, p. 684

115. *Infra*, chap. XVI.

116. Sur tout ce qui précède, voir composition du service de l'Immigration, publiée dans *Annuaire de la Gpe*, années citées.

Tableau n° 47
EVOLUTION DES TRAITEMENTS
DU PERSONNEL DE L'IMMIGRATION

	Fin des années 1850 (a)	Fin des années 1860 (b)	Arrêté du 1-6-1878 (c)	Arrêté du 21-2-1881 (d)
Chef du service	5.000	7.595	12.500	12.000
Son ou ses adjoints immédiats	2.500	4.220	5.000 à 9.000	8.000 ou 9.000
Chef ou sous-chef de bureau			3.980 à 5.595	4.000 à 6.000
Syndics cantonaux	2.700 à 3.100	3.200 à 3.600	supprimés	4.000 à 5.000
Personnel d'exécution		720 à 1.800	n.d.	1.500 à 3.000

Traitements annuels, en F

Sources :

(a) ADG, 5K 59, fol. 53, Conseil Privé du 9 juin 1855 ; et *Recueil immigration*, p. 43.

(b) *CG Gpe*, SO 1867, p. 565-567, réexamen d'ensemble de la composition du service de l'Immigration et du traitement des fonctionnaires y affectés.

(c) *GO Gpe*, 4 juin 1878.

(d) *Ibid*, 22 février 1881.

dépôt, ou encore avant l'embarquement des rapatriés qui retournent en Inde ; sont réunis dans cette rubrique à la fois les vacances et/ou traitements du personnel médical (médecin et infirmiers) et l'achat des instruments et médicaments nécessaires. En second lieu, la colonne (3) intègre également les frais d'hospitalisation dans les hospices publics de la colonie des immigrants qui, à leur arrivée ou au cours de leur séjour, sont trop malades pour pouvoir être soignés au dépôt de Fouillole ou dans les hôpitaux d'habitations.

On note que ces dépenses augmentent très fortement, tant en valeurs absolues qu'en pourcentages, dans les années 1880 et 1890¹¹⁷. C'est la conséquence de diverses mesures prises alors par l'administration locale pour améliorer le sort des Indiens¹¹⁸.

4. *Les dépenses de matériel* concernent presque uniquement le dépôt des immigrants. Ce sont les moins importantes de toutes celles engagées en Guadeloupe, avec 2,9 % seulement du total sur l'ensemble de la période d'immigration proprement dite, de 1858 à 1884. Nous ne savons pas ce qu'elles deviennent pendant la décennie 1890, où elles disparaissent complètement du budget de l'immigration ; peut-être sont elles alors comprises dans les dépenses "autres et diverses" de la colonne (7). Enfin, il n'est pas surprenant que, jointes aux dépenses médicales, elles représentent plus des trois quarts du total au début du XX^e siècle, dans la me-

117. Moyenne annuelle = 20.170 F et 6,5 % du total des dépenses engagées localement de 1869 à 1877 ; 62.948 F en 1881-84 et 65.846 en 1890-94, soit respectivement 15,6 et 24,5 %.

118. Sur ce point, voir *infra*, chap. XVI.

sure où, de toutes les activités jadis liées à l'immigration, il n'y a plus désormais que le dépôt des immigrants qui continue encore à fonctionner.

3. LES RECETTES

3.1. Les différentes ressources de la Caisse de l'immigration

Nous les présentons dans le *tableau n° 48* pour la quinzaine d'années où les comptes définitifs détaillés de l'immigration nous sont parvenus.

Voyons successivement ce que recouvrent les différentes colonnes de ce tableau.

a) Les subventions métropolitaines

Elles jouent un rôle essentiel dans le financement de l'immigration sous le Second Empire, constituant alors la seconde cause de recettes avec 22,0 % du total entre 1856 et 1869. Ce n'est, naturellement, pas seulement au cours des trois années de cette période portées dans le tableau que l'Etat subventionne ainsi l'introduction d'immigrants en Guadeloupe, mais pendant toutes celles comprises entre ces deux dates, et pour une somme atteignant au total 2.031.500 F¹¹⁹.

Il est même certain que si l'on se place depuis les tous débuts de l'immigration coloniale, la part du financement métropolitain est encore supérieure à ce qui apparaît ici. En effet, notre tableau ne part que de 1856, alors que l'Etat a déjà fait un effort considérable au cours des deux années précédentes pour lancer le mouvement. La Guadeloupe reçoit ainsi du ministère de la Marine 179.000 F de subventions en 1854 et 200.000 en 1855¹²⁰, qui permettent notamment de financer la totalité de l'expérience d'immigration madérienne réalisée par Mahuzié¹²¹ et la moitié du premier convoi d'Indiens expédié par le capitaine Blanc, celui de l'*Aurélie*¹²². D'autre part, en 1855, le ministre des Finances accepte, à la demande de l'administration de la Guadeloupe appuyée par son collègue des Colonies, d'attribuer à la Caisse de l'immigration,

119. 145.500 F en 1856, 150.000 en 1857 et 1858, 100.000 en 1859, 145.500 en 1860, 150.000 de 1861 à 1867, 145.000 en 1868 et 145.500 en 1869 ; ANOM, Gén. 141/1199, sous-liasse "Guadeloupe", et 141/1203, *passim*.

120. D'après *CG Gpe*, SO 1854, p. 80-81, rapport de la commission de l'immigration.

121. ANOM, Gua. 108/759, liasse n° 1, M. Col. à Mahuzié, 26 septembre 1853 : il lui accorde une prime de 180 F par adulte, devant en principe couvrir tous les frais de l'opération.

122. *Recueil immigration*, p. 14-15, décret du 27 mars 1852, qui accorde au capitaine Blanc une prime de 250 F par adulte, représentant la moitié du coût total (l'autre moitié en principe à la charge des planteurs).

Tableau n° 48 - ORIGINES DES RECETTES DU BUDGET DE L'IMMIGRATION

1. Recettes effectives, en F

	Subvention métropole (1)	Subvention budget colonial (2)	Droits sur les contrats et les salaires (3)	Remboursements des engagistes (4)	Décimes additionnels (5)	Autres (6)	TOTAL
1856	145.500	0	0	0	116.788	59.343	321.631
1858	150.000	92.437	134.030	170.414	80.935	42.475	670.291
1869	145.500	0	117.585	555.217	0	192.910	1.011.212
1870	0	184.300	77.740	199.221	0	88.245	549.506
1871		339.500	68.593	168.710	0	95.742	672.545
1872		291.000	30.619	113.221	0	32.086	466.926
1873		315.250	34.945	189.007	0	9.540	548.742
1874		460.750	106.600	331.145	119.968	12.713	1.031.176
1875		388.000	44.750	133.578	219.809	5.330	791.467
1876		448.000	92.603	259.667	254.998	67.901	1.123.169
1877		194.000	56.562	222.738	113.091	15.582	601.973
1881		223.100	165.020	466.540	270.439	19.907	1.145.006
1882		291.000	142.927	299.282	284.177	15.113	1.032.499
1883		200.000	162.459	398.410	333.347	3.939	1.098.155
1884		200.000	195.588	410.193	227.055	34.471	1.067.307

2. Répartition, en %

	Subvention métropole (1)	Subvention budget colonial (2)	Droits sur les contrats et les salaires (3)	Remboursements des engagistes (4)	Décimes additionnels (5)	Autres (6)	TOTAL
1856	45,2				36,3	18,5	100
1858	22,4	13,8	20,0	25,4	12,1	6,3	100
1869	14,4		11,6	54,9		19,1	100
1870		33,5	14,1	36,3		16,1	100
1871		50,5	10,2	25,1		14,2	100
1872		62,3	6,6	24,2		6,9	100
1873		57,4	6,4	34,4		1,8	100
1874		44,7	10,3	32,1	11,6	1,3	100
1875		49,0	5,6	16,9	27,8	0,7	100
1876		39,9	8,2	23,1	22,7	6,1	100
1877		32,2	9,4	37,0	18,9	2,5	100
1881		19,5	14,4	40,7	23,6	1,8	100
1882		28,2	13,8	29,0	27,5	1,5	100
1883		18,2	14,8	36,3	30,4	0,3	100
1884		18,7	18,3	38,4	21,3	3,3	100
Moyenne							
1856-69	22,0	4,6	12,5	36,2	9,9	14,8	100
1870-84	0,0	34,9	11,6	31,5	18,0	4,0	100

Source : Budget de l'immigration, comptes.

nouvellement créée, le reliquat non réclamé de l'indemnité de l'Emancipation¹²³, ce qui lui procure environ 800.000 F immédiatement disponibles pour former son fonds de roulement¹²⁴. Soit en tout 1.179.000 F de financements supplémentaires, qui viennent s'ajouter aux 2 millions dont il a été question précédemment. En définitive, même si elle ne peut être calculée exactement, la participation de l'Etat aux recettes de l'immigration en Guadeloupe devrait se situer aux environs du tiers du total sur l'ensemble des deux décennies 1850 et 1860.

Le principal inconvénient de ces subventions métropolitaines est leur caractère éventuel et aléatoire. Les colonies bénéficiaires ne savent jamais de façon certaine si elles pourront compter sur elles, ni pour quel montant. Ainsi en 1859 sont-elles diminuées de 150.000 à 100.000 F pour chacune des deux îles des Antilles et de 100.000 à 50.000 F pour la Guyane¹²⁵, probablement pour pouvoir dégager les crédits nécessaires au financement de la guerre contre l'Autriche ; en 1867, pour des raisons d'économies budgétaires, l'immigration ne reçoit plus que 72.000 F à la Martinique et 48.000 en Guyane, contre 150.000 et 100.000 respectivement l'année précédente, mais la Guadeloupe n'est pas concernée par cette diminution et continue à bénéficier de 150.000 F comme antérieurement¹²⁶. D'autre part, le ministère refuse obstinément de s'engager durablement sur la pérennité des subventions à l'immigration ; périodiquement, au contraire, les colonies bénéficiaires sont averties qu'elles ne dureront pas éternellement¹²⁷. Bien sûr, les intéressés font semblant de ne pas comprendre et préfèrent pratiquer la politique de l'autruche¹²⁸, mais il est bien évident que, tôt ou tard, la situation finira par se retourner, ce

123. Sur tout ce qui précède, voir ANOM, Gén. 141/1202, M. Col. à gouverneur Guadeloupe, 7 février et 8 mars 1855 ; ainsi que *CG Gpe*, SO 1854, p. 80, rapport de la commission de l'immigration, et SO 1867, p. 581, rappel de l'historique de cette affaire. Rappelons que la loi du 30 avril 1849 avait accordé aux anciens propriétaires d'esclaves de la Guadeloupe une indemnité de 40.896.000 F pour les "dédommager" de la "perte" de leurs esclaves ; A. BUFFON, *Monnaie et crédit*, p. 141-145. Il était prévu en outre que les titres d'indemnité qui n'auraient pas été levés dans un délai de cinq ans seraient réunis au Domaine et affectés à une œuvre d'utilité publique. Cette affectation semble avoir provoqué quelques remous dans le milieu des planteurs, dont beaucoup estimaient que l'Etat n'avait pas le droit d'agir ainsi et qu'il commettait une "iniquité" au détriment des indemnitaires ; voir à ce sujet les réactions dont il est fait état dans *CG Gpe*, SO 1854, p. 81.

124. La somme en question n'est pas connue précisément. Le rapport précité de la commission de l'immigration du Conseil Général l'estime à 800.000 F ; *ibid*, p. 80. Mais quelques mois plus tard, le ministère des Colonies parle tantôt de 700.000, tantôt de 850.000 F ; ANOM, Gén. 141/1202, lettres au gouverneur de la Guadeloupe des 7 février et 8 mars 1855.

125. ANOM, Gén. 141/1203, note s. d. de la direction des Colonies sur les subventions à l'immigration au cours des trois années 1857 à 1859.

126. *Ibid*, M. Col. à gouverneurs Antilles-Guyane, 15 janvier 1866, 24 janvier et 28 octobre 1867.

127. *CG Gpe*, SO 1858, p. 264, rapport de la commission de l'immigration ; SO 1866, p. 494, intervention du directeur de l'Intérieur.

128. *Ibid*, SO 1854, p. 81, rapport de la commission de l'immigration, établissement des perspectives budgétaires pour les quatre prochaines années : "Ressources éventuelles. Subvention de l'Etat. Connaissant la haute impartialité qui préside à tous les actes de S. M. l'Empereur, et les dispositions sincèrement coloniales de S. Exc. le Ministre de la Marine, nous ne pouvons pas douter que la subvention, déjà accordée à la Guadeloupe pour l'immigration de 1854 et 1855, ne se renouvelle jusqu'en 1859, et nous croyons pouvoir la porter, pour chaque année à courir, à la même somme que pour 1855, soit 200.000 F, soit pour 4 ans, 800.000". En fait, nous l'avons vu, *supra*, note 127, la colonie ne recevra finalement que 545.500 F pour l'immigration au titre de ces quatre années. De même dans les prévisions

qui survient finalement en 1870 ; supprimée au début du mois de Juillet, probablement en conséquence de la tension franco-prussienne croissante et dans la perspective d'un conflit pressenti désormais comme inévitable¹²⁹, la subvention de l'Etat à l'immigration coloniale n'est plus rétablie par la suite.

b) Les subventions du budget colonial

A l'exception de quelques sommes très peu importantes d'origines diverses¹³⁰, les subventions locales proviennent presque exclusivement du budget colonial général. Votées par le Conseil Général lors de sa session ordinaire, elles prennent très généralement la forme de versements à la Caisse de l'immigration ; parfois, beaucoup plus rarement, elles passent par la prise en charge directe par le budget du service local de dépenses qui, normalement, devraient être payées par celui de l'immigration.

Comme celles d'origine métropolitaine, ces subventions du budget colonial apparaissent très tôt dans l'histoire de l'immigration en Guadeloupe, pratiquement dès le début de celle-ci, et pour la même raison : favoriser le démarrage du mouvement¹³¹. Mais globalement, jusqu'à la fin de la décennie 1860, les finances publiques locales n'occupent qu'une place minime dans le total des recettes de l'immigration, à peine 4,6 % sur les trois années 1856 + 1858 + 1869 portées sur le *tableau n° 48*, et il est fort douteux que cette proportion soit très sensiblement plus élevée pour les autres, sur lesquelles nous ne sommes pas renseignés.

Il semble bien, en effet, que pendant les deux décennies 1850 et 1860, la subvention coloniale n'intervienne qu'à titre simplement complémentaire dans le budget de l'immigration et seulement pour assurer à la marge l'équilibre de celui-ci. Certes, chaque année, lors de l'exa-

budgétaires élaborées en 1862 pour les cinq années suivantes, l'administration compte systématiquement 145.500 F de subventions métropolitaines, alors que l'exemple de la Martinique et de la Guyane en 1867 montre qu'elles peuvent être réduites très fortement d'une année sur l'autre.

129. Dépêche ministérielle du 4 juillet 1870, citée dans *CG Gpe*, SO 1871, p. 271. Rappelons que c'est le 2 juillet que débute le nouveau conflit diplomatique franco-prussien à propos de "l'affaire espagnole", qui, de plaintes en accusations réciproques et de menaces inutiles en provocations gratuites, finit par déboucher sur la fameuse "dépêche d'Ems" et la déclaration de guerre, le 19 du même mois ; P. RENOUVIN, *Histoire*, t. II, p. 630-637.

130. Tels les 56.194 F provenant du solde bénéficiaire de la liquidation de l'ancienne Banque de Prêts, que l'administration locale décide d'affecter au financement de l'immigration ; *CG Gpe*, SO 1854, p. 80, rapport de la commission de l'immigration. Sur l'histoire de cette banque et ses opérations, voir *supra*, chap. I.

131. En juillet-août 1854, au moment où le premier convoi d'Indiens à destination de la Guadeloupe, celui de l'*Aurélie*, va quitter Pondichéry, très peu de planteurs se sont encore faits inscrire pour prendre part à la répartition, parce qu'ils n'ont pas les moyens de payer le complément de prime de 250 F par adulte qui leur sera réclamé à l'arrivée ; pour débloquer la situation, le gouverneur Bonfils décide que le budget colonial prendra en charge 150 de ces 250 F, ce qui provoque alors un afflux de demandes.

men du budget du service local, le Conseil Général vote en faveur de l'immigration une subvention importante, comprise le plus souvent entre 200.000 et 250.000 F, mais ensuite, lorsque vient le moment de l'utilisation effective, les fonds ne sont versés à la Caisse qu'en fonction des besoins, et uniquement pour compléter les autres ressources quand elles s'avèrent insuffisantes¹³². Or, pendant toute cette période, la subvention métropolitaine "tombe" régulièrement chaque année, les recettes sont abondantes et les budgets de l'immigration généralement excédentaires¹³³. En conséquence, nous connaissons plusieurs années pour lesquelles la Caisse de l'immigration n'a finalement pas reçu le moindre franc de la subvention initialement prévue dans le budget général¹³⁴ ; mais inversement, en 1858, quand les opérations de l'immigration se soldent par un énorme déficit¹³⁵, la Caisse bénéficie de 92.437 F de subvention coloniale pour consolider sa trésorerie.

La situation que nous venons d'exposer se modifie radicalement à partir de 1870. Désormais, la subvention coloniale constitue la première source de financement de l'immigration jusqu'à la fin de celle-ci, avec 34,9 % du total des recettes sur l'ensemble de la période 1870-1884.

Le fait déclencheur de ce basculement est évidemment la suppression de la subvention métropolitaine, en 1870. Confronté brutalement à une situation nouvelle qu'il n'avait pas su ou pas voulu anticiper, le Conseil Général doit impérativement trouver de nouvelles recettes pour pouvoir continuer à financer l'immigration. Comme il se refuse tout d'abord à augmenter de façon drastique la prime payable par les engagistes, il ne reste dès lors plus qu'une seule solution : accroître la subvention coloniale. Et pour bien assurer la pérennité de cette ressource, l'assemblée locale se lie pratiquement les mains en votant que l'immigration bénéficiera d' "une somme de 4 millions à prélever pendant dix ans sur les ressources budgétaires par acomptes annuels de 400.000 F, lesquels seront inscrits par l'administration au budget de chaque exercice"¹³⁶. On peut voir sur le *tableau n° 48* les conséquences de cette décision : la subvention coloniale au budget de l'immigration bondit, représentant 51 % du total des recettes de 1871 à 1875. Elle diminue ensuite en conséquence de la création, en 1874, d'une nouvelle ressource sous forme de décimes additionnels sur d'autres impôts¹³⁷, et surtout, six ans plus tard, de l'augmentation de la part des frais d'introduction supportée par les engagistes,

132. Cette nature essentiellement complémentaire de la subvention coloniale n'est exposée nulle part de façon claire et précise dans un document contemporain. Ce qui précède apparaît en filigrane à travers diverses interventions lors des débats du Conseil Général sur le financement de l'immigration, en particulier dans deux remarquables exposés de la commission de l'immigration à CG *Gpe*, SO 1854, p. 81-82, et SO 1858, p. 266-272 et 274-276.

133. Voir *tableau n° 49*, p. 765.

134. 1856 et 1869, qui apparaissent dans le *tableau n° 49* ; 1861, 1864 et 1865, pour lesquelles les crédits initialement prévus sont annulés postérieurement, et 1867 où aucune aide directe du budget colonial n'est prévue dans les ressources de l'immigration ; CG *Gpe*, SO 1867, p. 586-587.

135. 500.463 F ; *tableau n° 49*.

136. Sur tout ce qui précède, CG *Gpe*, SO 1871, p. 283-289.

137. *Infra*, p. 763-764.

augmentation votée par le Conseil Général dans le cadre de la grande offensive déclenchée par les élus républicains contre l'immigration à partir de 1880, quand prend fin l'application de la mesure de subvention automatique décidée dix ans plus tôt¹³⁸ ; sur la moyenne des années 1881-84, le budget colonial n'apporte plus à l'immigration que 228.525 F par exercice, représentant alors 21 % des recettes totales, contre 358.900 F et 51 % respectivement en 1871-75.

Ceci dit, même au début des années 1870, même au plus haut de sa contribution au financement de l'immigration, cette subvention coloniale conserve toujours son caractère fondamental de ressource complémentaire, qui n'est là que pour combler l'insuffisance des autres recettes. C'est là un principe essentiel que l'administration n'hésite pas, en diverses occasions, à rappeler discrètement mais clairement aux planteurs, qui auraient volontiers tendance à l'exiger au contraire comme un dû¹³⁹. D'ailleurs, on voit bien sur le *tableau n° 48* que tel est effectivement le mode concret de fonctionnement de la subvention coloniale pendant toute la période d'application de la décision de subvention automatique de 1871 : à aucun moment pendant les dix années suivantes, les 400.000 F prévus alors en faveur de l'immigration ne sont utilisés exactement, mais l'on n'hésite pas au contraire à dépasser cette somme les années où cela s'avère nécessaire, comme c'est le cas en 1874 et 1876. Et tant qu'il existe un budget particulier de l'immigration, c'est toujours ainsi qu'est réalisé l'équilibre¹⁴⁰.

c) Les droits sur les engagements et les salaires

Ils sont instaurés dans toutes les colonies "importatrices" d'immigrants par le décret du 13 février 1852. Payés par les engagistes, ils sont de deux sortes¹⁴¹.

En premier lieu, un droit fixe de 30 F "d'enregistrement sur l'engagement de chaque immigrant introduit aux frais ou avec le concours de l'Etat ou de la colonie", ainsi que "sur chaque transfert ou renouvellement dudit engagement". Cet enregistrement doit être effectué à la mairie et le droit correspondant payé dans un délai maximum de dix jours après l'arrivée de l'immigrant sur l'habitation de son engagiste.

138. *Infra*, p. 778 et suiv.

139. Voir à ce sujet, les diverses interventions du directeur de l'Intérieur dans *CG Gpe*, SO 1875, p. 113-117, et SO 1880, p. 286-287.

140. Particulièrement claires à cet égard les décisions de 1884, lors de l'établissement du budget prévisionnel de l'immigration pour l'année suivante : on discute longuement et on vote séparément les dépenses puis les recettes, puis, comme toutes les réserves de la Caisse de l'immigration sont épuisées et qu'il manque 351.982 F pour équilibrer, on comble par une subvention de même montant du budget colonial votée sans débat ; *ibid*, SO 1884, p. 324-337.

141. Sur tout ce qui suit, voir art. 3 et 13 du décret du 13 février 1852 et arrêté gubernatorial du 3 avril 1855, publiés dans *Recueil immigration*, p. 2-4 et 20-21.

D'autre part un droit proportionnel de 5 % du montant des salaires monétaires des immigrants, "abstraction faite des prestations en nature". Normalement, il ne devrait pas pouvoir être déterminé *ex ante*, puisqu'il dépend des salaires effectivement payés, or un même immigrant peut parfaitement compter un certain nombre de jours d'absence pour lesquels il n'est pas payé, ou décéder avant d'avoir fait ses cinq ans. Mais en pratique, l'administration ne s'embarrasse pas de ses subtilités, et fait comme si ... : le montant du droit est calculé forfaitairement sur la base du salaire mensuel et du nombre de mois prévus par le contrat-type d'engagement des Indiens, soit 5 % de 12,50 F x 60 mois = 37 F. Il est payable tous les six mois, "dans les quinze premiers jours de chaque semestre pour le semestre précédent, sur la base des états, établis par le commissaire à l'immigration et transmis par lui au receveur de l'enregistrement, du nombre d'immigrants employés par chaque engagiste et des salaires prévus par leurs contrats".

Bien que fixés en principe "provisoirement" au moment de leur création, ces droits demeurent finalement inchangés pendant toute la période d'immigration. Sur l'ensemble de la période 1856-1884, ils fournissent 11,8 % du total des recettes de l'immigration en Guadeloupe. On note, sur le *tableau n° 48*, que leur part dans ce total augmente assez sensiblement au début des années 1880. C'est, une fois de plus, la conséquence de l'offensive conduite alors par la gauche du Conseil Général contre l'immigration ; majoritaires à l'assemblée locale, les républicains décident de mettre un terme aux multiples exemptions et remises obtenues progressivement au fil des ans par un nombre croissant de planteurs, et de soumettre de nouveau tous les contrats d'engagement et rengagement, ainsi que tous les transferts des dits contrats, aux deux droits fixe et proportionnel prévus par le décret de 1852¹⁴². En outre, l'augmentation du nombre d'Indiens présents en Guadeloupe¹⁴³ joue évidemment dans le même sens, en élargissant la "matière imposable".

d) Les remboursements des engagistes

C'est la part des frais d'introduction des immigrants (la "prime") remboursée, en sus des droits d'enregistrement dont il vient d'être question, par les engagistes à la Caisse de l'immigration, qui a antérieurement réglé la totalité de ceux-ci aux agences d'émigration en Inde et aux armateurs des navires introducteurs au fur et à mesure de l'expédition des convois¹⁴⁴. Initialement payable en deux puis trois annuités¹⁴⁵, ce remboursement est finalement, à partir de 1863, étalé sur la durée théorique totale de l'engagement des Indiens, à raison de 20 %

142. *CG Gpe*, SO 1880, p. 309.

143. Pour nous limiter aux seules années portées dans le *tableau n° 49*, ils sont 14.482 en moyenne annuelle de 1874 à 1877 et 21.192 en 1881-84 ; *tableau n° 53*, p. 846.

144. Voir *supra*.

145. Arrêtés gubernatoriaux des 25 mai 1857 et 6 décembre 1858, reproduits dans *Recueil immigration*, p. 32 et 38.

comptant "à la remise du travailleur" et le reste en quatre annuités de même montant au cours des années suivantes¹⁴⁶.

Cette prime est toujours fixée *ex ante*, en fonction du nombre et du coût prévisibles des arrivées pendant la période considérée, et non pas *ex post*, sur la base des frais réels par année ou par convoi, et le chiffre prévu au budget n'est plus modifié par la suite, quel que soit l'état des réalisations effectives ; si les prévisions initiales sont dépassées, c'est la Caisse de l'immigration qui prend la différence à sa charge. Jusqu'en 1865, à l'époque du monopole, le montant de la prime est stipulé dans les différentes conventions conclues entre le ministre de la Marine, au nom et pour le compte de la Colonie, et les introducteurs¹⁴⁷. A partir de 1866, c'est le Conseil Général qui fixe le montant remboursable par immigrant, en tenant compte non seulement du coût prévisionnel des futures introductions, mais également de la situation de la Caisse de l'immigration et de la plus ou moins grande aisance de sa trésorerie, ainsi que des autres recettes prévisibles ; une même prime peut donc parfaitement rester en vigueur pendant plusieurs années tant que la situation qui avait initialement justifié son montant n'a pas varié sensiblement.

Sur l'ensemble de la période 1856-1884, les remboursements des engagistes constituent apparemment la première des recettes du budget de l'immigration, du moins telles qu'elles sont présentées dans les publications de la direction de l'Intérieur et reproduites dans le *tableau n° 48*. Mais on observe déjà que, avec 32,3 % seulement, ils n'occupent qu'une place relativement peu importante dans le financement total ; cette place est même plus réduite que celle occupée par l'ensemble des subventions publiques, métropolitaines + locales¹⁴⁸, dont bénéficient pendant le même temps les planteurs pour "acheter" des immigrants (3.917.343 F contre 4.068.247). Ceci n'est pas pour nous surprendre. Au fond, les remboursements des engagistes constituent un reliquat ; c'est ce qu'il leur reste à payer faute d'avoir réussi à le faire payer par d'autres. Cette conception du financement de l'immigration transparaît très nettement à travers pratiquement tous les débats du Conseil Général pendant plus d'un quart de siècle. A ce titre, elle place le problème de la fixation et de l'évolution du montant de la prime payable par les engagistes au cœur même de la question politique fondamentale soulevée par ce financement : en définitive, qui paye pour l'immigration ?

Cette question n'étant évidemment pas de celles qui peuvent être réglées en quelques lignes au détour de développements essentiellement techniques, nous y reviendrons beau-

146. Arrêté gubernatorial du 5 janvier 1863, publié dans *GO Gpe*, 13 janvier 1863. Bien qu'initialement de pure circonstance, ce texte va finalement demeurer en vigueur, dans son principe, jusqu'à la fin de l'immigration.

147. Voir *supra*, p. 725-727, et *tableau n° 42*.

148. Qu'il n'est pas illégitime de comptabiliser ensemble ici, dans la mesure où, comme nous l'avons vu, elles sont très complémentaires chronologiquement, les secondes ne devenant réellement significatives qu'après la suppression des premières.

coup plus longuement dans la suite de ce chapitre¹⁴⁹, une fois achevée la présentation générale des recettes.

c) Les centimes et décimes additionnels

Ce sont des surtaxes affectées au financement de l'immigration qui viennent s'ajouter au droit principal de certains impôts normalement non destinés à cela. Ils sont votés par le Conseil Général. Leur montant ne dépasse jamais un "décime" (10 %) du taux des impôts sur lesquels ils sont assis.

Ces centimes ou décimes additionnels contribuent de façon significative au budget de l'immigration, participant pour 16,6 % au total des recettes sur l'ensemble de la période 1856-1884 et surtout pour 23,0 % entre le moment de leur rétablissement, en 1874, et la fin de l'immigration, dix ans plus tard. Mais plus importante encore que ces chiffres est l'origine de cette recette, qui ne constitue en réalité qu'un transfert déguisé de la charge du financement de l'immigration sur la masse des contribuables au profit des planteurs. Clairement, elle a pour but de procurer à la Caisse des ressources supplémentaires sans augmenter la subvention du budget colonial ni les remboursements des engagistes ; la chose est même tellement évidente que, en 1880, lorsque survient le premier grand affrontement entre élus républicains et représentants des planteurs au Conseil Général, le directeur de l'Intérieur lui-même, pourtant tenu, de par la nature même de ses fonctions, à une certaine neutralité lors des débats, surtout s'ils sont virulents, n'hésite pas à l'affirmer discrètement mais clairement face à la droite de l'assemblée qui se refuse à l'admettre¹⁵⁰. Il est d'ailleurs significatif que, après avoir été supprimés au milieu des années 1860, quand la Caisse de l'immigration nageait dans l'abondance, les décimes additionnels soient rétablis à partir de 1874, au moment où le solde créditeur de celle-ci s'amenuise rapidement et dangereusement¹⁵¹.

L'évolution de la liste des droits additionnels ainsi levés, telle qu'elle apparaît à travers les indications portées dans les comptes définitifs de l'immigration, confirme bien ce qui précède. En 1856, tous les impôts sont concernés, y compris les droits de sortie sur les exportations de sucre et autres productions locales ; mais il s'agit probablement d'une faute d'inattention des planteurs dominant alors le Conseil Général, car, deux ans plus tard, l'assemblée locale a déjà supprimé la surtaxe sur ces droits ; les centimes ne sont plus levés que sur l'octroi de mer (frappant toutes les importations) et sur le droit de licence des cabarets (donc, indirect-

149. Voir *infra*, paragraphe suivant.

150. *CG Gpe*, SO 1880, p. 287, au sujet des décimes : "Si le service de l'immigration peut être suffisamment assuré au moyen des seules ressources ... indiquées par la commission" (qui, composée majoritairement de républicains, propose notamment une élévation importante des remboursements des engagistes), "l'inscription au budget de ces allocations supplémentaires devient sans objet".

151. Voir *tableau n° 49*.

tement, sur la consommation de rhum, cette boisson désastreusement populaire entre toutes). Puis en 1873, lors du débat sur le rétablissement des droits additionnels, l'administration propose d'en exempter les contributions frappant "les denrées soumises au droit de consommation et destinées aux besoins de l'alimentation", mais le Conseil Général, dans lequel les planteurs continuent de demeurer majoritaires, ne suit pas et décide de créer "un décime sur les impôts", sans autre précision¹⁵². Mais au cours des années suivantes, les engagistes d'immigrants et leurs partisans réussissent un nouveau "tour de passe-passe". Les indications portées dans les comptes définitifs de l'immigration entre 1874 et 1880 montrent que les décimes affectés au financement de celle-ci portent uniquement sur les "contributions diverses", une catégorie composite d'impôts pesant essentiellement sur les classes moyennes (patentes, taxes sur les maisons, etc) et les milieux populaires (octroi de mer, droits de consommation divers, dont celui sur le rhum, le plus "juteux" de tous). Mais inversement, les droits de sortie sur les exportations de "denrées du crû de la colonie" ne sont pas cités ici, ce qui signifie donc qu'aucun décime ne vient s'ajouter à leur montant ; nous ne savons pas comment on est parvenu à une telle situation. C'est seulement à partir de 1881, après que la majorité du Conseil Général ait basculé à gauche, que tous les droits additionnels perçus jusqu'alors en faveur de l'immigration sont supprimés et remplacés par un décime unique sur les droits de sortie sur le sucre et le café¹⁵³. Mais il est alors bien tard, et l'institution n'a plus que quelques années à vivre ; finalement, pendant la majeure partie de la période d'immigration, c'est l'ensemble de la population guadeloupéenne, y compris dans sa fraction la plus pauvre, qui, à travers ces surtaxes, a été ainsi "invitée" à participer à un financement qui ne bénéficiait qu'à une toute petite minorité de quelques centaines de personnes.

f) *Les autres recettes*

Nous sommes assez mal renseignés sur le contenu de cette rubrique. C'est notamment là que figure le produit des retenues opérées sur les salaires des immigrants africains pour financer leur futur rapatriement (dont on sait qu'il n'aura jamais lieu) et rembourser la Caisse de l'immigration du prix de leur "rachat" en Afrique payé à Régis¹⁵⁴. On y trouve également les intérêts et dividendes provenant des placements faits par la Caisse pour valoriser ses liquidités excédentaires¹⁵⁵. Mais tout ceci ne suffit pas pour expliquer l'importance de ces recettes "autres et diverses" certaines années, comme en 1856 ou entre 1869 et 1871, où elles représentent très largement plus de 10 % du total des ressources du budget de l'immigration. Il n'est peut-être pas impossible que, comme pour son homologue des dépenses, les chiffres por-

152. Sur tout ceci, *CG Gpe*, SO 1873, p. 82 et 134.

153. *Ibid*, SO 1880, p. 303.

154. Sur ces deux retenues, plus de précisions *supra*, chap. VI.

155. Actions de la Banque de la Guadeloupe, compte rémunéré à la Caisse des Dépôts, rentes d'Etats ; voir par exemple *CG Gpe*, SO 1867, p. 588.

tés dans la colonne (6) du *tableau n° 48* aient été un peu "arrangés" pour compenser les erreurs et omissions des autres postes.

3.2. L'équilibre des recettes et des dépenses

a) Evolution générale des recettes

Tableau n° 49
EVOLUTION DES RECETTES
ET BALANCE DU BUDGET DE L'IMMIGRATION

	Report en début d'exer- cice (1)	Recettes de l'exercice (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Soldes des opérations de l'exercice (4)	Situation de la Caisse de l'immigra- tion en fin d'exercice (5)
1856	460.953	321.631	403.007	- 81.376	379.577
1858	643.304	670.291	1.170.754	- 500.463	142.841
1861		1.351.273	1.053.894	+ 297.379	
1862		737.482	612.708	+ 124.774	
1863		619.607	711.003	- 91.396	
1865	1.213.734	692.494	358.747	+ 337.747	1.063.926
1866	1.063.926	627.105	866.950	- 239.845	
1867		2.174.004	1.992.189	+ 181.815	
1868		1.657.604	1.300.757	+ 356.847	
1869	346.392	1.011.212	805.598	+ 205.614	386.811
1870	386.811	549.506	668.972	- 119.466	267.345
1871	267.345	672.545	592.889	+ 79.656	347.001
1872	347.001	466.926	654.016	- 187.090	159.911
1873	159.911	548.741	615.335	- 66.594	93.317
1874	93.317	1.031.176	1.072.174	- 40.998	52.319
1875	52.319	791.467	730.426	+ 61.041	113.360
1876	113.360	1.123.169	916.827	+ 206.342	319.702
1877	319.702	601.973	799.649	- 197.676	122.026
1878		1.649.981	1.565.750	+ 84.231	
1879		1.560.856	1.193.866	+ 366.990	
1880		1.675.537	1.308.669	+ 366.868	
1881	366.868	1.145.006	1.273.483	- 128.477	238.391
1882	238.391	1.032.499	901.488	+ 131.011	369.402
1883	369.302	1.098.155	1.181.196	- 83.041	286.261
1884	286.261	1.067.307	1.292.955	- 225.648	60.613

En Francs

Années n.d. : données manquantes ou inutilisables

Sources : les mêmes que *tableau n° 45*, p 738, plus *CG Gpe, SO*, 1867, p. 584-586, pour des chiffres du "disponible en début d'exercice" et "situation en fin d'exercice" des deux années 1865 et 1866.

Ces chiffres proviennent des comptes définitifs de l'immigration publiés chaque année par la direction de l'Intérieur et/ou approuvés par le Conseil Général. Rappelons que ces documents, qui nous ont déjà servi à établir le *tableau n° 46* des dépenses, donnent des chiffres de recettes (et de dépenses) effectives.

Dans ses grandes lignes, l'évolution des recettes en longue période se déroule sensiblement sur le même rythme et décrit sensiblement les mêmes phases d'accélération et de ralentissement que celle des dépenses, examinée précédemment, et évidemment pour les mêmes raisons¹⁵⁶. On retrouve ici, mais de façon moins nette à cause du caractère incomplet des données disponibles, le lent démarrage des années 1850 et le premier sommet du début de la décennie 1860, le "boum" de 1867 et 1868, quand il faut réparer les dégâts de l'épidémie de choléra, et enfin la lente montée de la période comprise entre le début des années 1870 et 1884, indispensable pour répondre à un mouvement équivalent des introductions, et donc des dépenses. Après 1885, il n'y a plus de chapitre spécifique pour les recettes de l'immigration, qui sont désormais éparpillées à travers tout le budget colonial général, mais nul doute que le total de celles, de moins en moins nombreuses, qui continuent à être perçues diminue, lui aussi, progressivement jusqu'à disparaître totalement avant ou pendant la guerre.

b) Un système nécessairement équilibré

Il faut distinguer ici le court du long terme.

A court terme, tout d'abord, il peut parfaitement se produire que les opérations d'un exercice donné, voire même de plusieurs exercices consécutifs, se soldent par un déficit, soit parce que, mal calculées au moment de l'établissement du budget prévisionnel, les recettes effectives se sont révélées insuffisantes¹⁵⁷, soit en raison de l'apparition, le long de la filière migratoire, de difficultés renchérissant le coût des introductions¹⁵⁸, soit encore en raison d'accidents imprévus¹⁵⁹. Une telle situation n'est pas rare, puisqu'elle se rencontre à l'issue de 12 des 25 années qui sont portées dans le *tableau n° 49*.

Sur le long terme, par contre, on constate que la situation nette de la Caisse de l'immigration en fin d'exercice est toujours positive. Au vrai, il ne peut, en tout état de cause, en être autrement, même lors des années pour lesquelles nous ne sommes pas renseignés, de par la

156. Voir *supra*.

157. Comme en 1858.

158. Ainsi les 253.000 F de pertes cumulées sur les deux années 1872 et 1873 sont la conséquence indirecte des excellentes récoltes en Inde depuis 1871 ; il y a très peu d'émigrants, ce qui augmente sensiblement le coût du recrutement de ceux qui arrivent aux Antilles.

159. Comme le choléra de 1865-66, dont les effets se lisent à travers le solde des opérations de la seconde de ces deux années.

nature même des mécanismes institutionnels que nous avons examinés précédemment. Rappelons en effet que la Caisse, sur laquelle est branché le budget de l'immigration, n'est qu'un simple compte-courant du Trésor Public, qui, en tant que tel, ne peut normalement jamais être débiteur. Par conséquent, quand survient un déséquilibre entre recettes et dépenses, il doit nécessairement être comblé avant que le solde de ce compte atteigne le zéro, ce qui signifierait alors la suspension de toutes les opérations d'immigration. Si ce déséquilibre n'est que passager, l'administration puise dans les disponibilités accumulées au cours des exercices bénéficiaires précédents et placées en attente d'emploi ; formée initialement des 800.000 F provenant du reliquat non réclamé de l'indemnité de l'Emancipation, cette réserve est ensuite reconstituée au fur et à mesure de son utilisation. Mais si la Caisse tend à s'installer dans le déficit, il appartient alors au Conseil Général de trouver les recettes supplémentaires permettant d'écartier le risque de cessation des paiements ; ainsi en 1874 : après six années de baisse pratiquement ininterrompues du disponible, l'assemblée locale vote un décime additionnel sur les contributions diverses, grâce auquel l'équilibre est rétabli et la situation nette de la Caisse repart à la hausse dès l'année suivante.

Tout ce qui précède, ainsi que la subvention automatique, pouvant aller jusqu'à 400.000 F par an pendant dix ans, votée par le Conseil Général en 1871, explique que, sauf pendant de relativement brefs passages à vide, la Caisse de l'immigration dispose en permanence d'abondantes disponibilités, dans lesquelles l'administration n'hésite jamais à puiser en cas de besoin pour boucher en catastrophe des "trous" apparus par ailleurs dans divers autres comptes publics. Ainsi à la fin de 1863, comme la situation nette de la Caisse est excédentaire de près de 1.300.000 F, le gouverneur annule une somme de 150.000 F encore due par le budget général comme "reste à payer" au titre de la subvention de 1860¹⁶⁰. Trois ans plus tard, "à cause de la situation du Trésor local", l'administration se dispense de verser à la Caisse 275.000 F de subventions pourtant régulièrement votées par le Conseil Général pour les exercices 1864 et 1865, et qui sont finalement annulées comme recettes en 1866¹⁶¹. Puis, l'année suivante, la Caisse accorde des prêts, d'un montant total d'au moins 112.000 F, à diverses communes, dont celles-ci, dans l'incapacité totale de rembourser, sont immédiatement dégrevées¹⁶². De telles opérations se poursuivent pratiquement jusqu'à la suppression de la Caisse de l'immigration¹⁶³, mais nous sommes malheureusement très peu renseignés sur leur ampleur. Le seul chiffre postérieur connu à cet égard date de 1882 : "la Colonie reste (alors) débitrice envers la Caisse ... d'une somme de 230.000 francs" ; cela n'empêche pourtant pas le Con-

160. ADG, 5K 85, fol. 159, 15 décembre 1863.

161. *CG Gpe*, SO 1866, p. 494.

162. *Ibid*, SO 1867, p. 577 et 587.

163. *Ibid*, SO 1887, p. 673, à l'occasion du dernier grand débat acharné sur le financement de l'immigration, l'usurier Souques lâche à l'intention du directeur de l'Intérieur, qui s'oppose à ses demandes, cette phrase pleine de venimeux sous-entendus : "Je pourrais même, si je cherchais bien, vous faire constater que le service local a eu quelquefois recours à la Caisse de l'immigration sans lui restituer ensuite les sommes employées". Pas de réaction de la part du représentant de l'administration.

seil Général de voter un prêt de celle-ci au service local pour un montant de 100.000 F, destiné à compléter le budget des Ponts & Chaussées¹⁶⁴. C'est dire à quel point l'habitude de "pomper" les recettes de l'immigration pour un objet autre que celui auquel elles sont destinées est alors solidement ancrée chez les décideurs guadeloupéens ! Tout ceci, il est vrai, demeure tout de même assez théorique dans la mesure où, comme le fait remarquer "un membre" de l'assemblée locale à un moment où les interventions sont encore anonymes, "les fonds de l'une et l'autre (caisses, celle du service local et celle de l'immigration) se confondent et ont la même origine, et qu'il ne s'agit en définitive que d'un virement de la main droite à la main gauche"¹⁶⁵.

c) Un équilibre perturbé par les dettes des engagistes

Reprenons le *tableau n° 49*, et plus précisément la dernière colonne. Normalement, la situation de la Caisse de l'immigration à la fin d'un exercice donné devrait être égale au montant de ses disponibilités au début de celui-ci \pm le résultat des opérations effectuées pendant ce même exercice.

Or, en comparant les résultats de l'application de cette formule avec la situation effective de la Caisse telle qu'elle apparaît dans la colonne (5) du tableau, on constate qu'il "manque" 487.555 et 165.195 F en 1865 et 1869 respectivement, alors qu'inversement 148.318 F sont en trop en 1866. L'existence de ces différences nous empêche tout d'abord de calculer la situation nette de la Caisse pour les années où elle n'est pas connue, par rétropolation à partir de celles où elle est connue, parce qu'une situation comparable peut très bien se retrouver à la fin d'autres exercices sur lesquels nous ne sommes pas renseignés¹⁶⁶. Mais surtout, elle nous incite à chercher à savoir d'où proviennent ces différences et où sont passées les sommes en question.

La réponse se trouve dans l'endettement des engagistes envers la Caisse de l'immigration. Dans la situation financière catastrophique qui est la leur au lendemain de l'Abolition et au cours des deux décennies suivantes, jusqu'à leur expropriation finale par le Crédit Foncier

164. *Ibid*, SO 1882, p. 706-708.

165. *Ibid*, SO 1866, p. 495. Dans le même sens, ADG, 5K 85, fol. 159, 15 décembre 1863, rapport du directeur de l'Intérieur au Conseil Privé sur l'annulation d'une dette de 150.000 F du budget général à la Caisse de l'immigration : cette dette est "une sorte de fiction, puisque c'est à proprement parler une dette de la colonie envers elle-même, dette qui disparaît dans le chiffre bien supérieur des subventions annuelles fournies à l'immigration par le service local".

166. Par exemple pour 1868. Si la situation de la Caisse à la fin de l'exercice est bien égale à 346.392 F (= disponible au début de 1869) avec un résultat de 356.847 F, cela signifierait que la situation au début de 1868 était négative de 10.455 F. Or nous savons bien que c'est impossible puisqu'il s'agit d'un compte-courant du Trésor.

Colonial¹⁶⁷, l'immense majorité des propriétaires d'habitations-sucreries sont dans l'incapacité de payer à la Caisse les sommes qu'ils lui doivent, ou sinon pour une très faible proportion seulement de celles-ci.

L'immigration vient à peine de commencer que, déjà, un premier arrêté gubernatorial doit être pris "pour rendre plus régulière" la perception du droit fixe d'enregistrement des contrats, que les planteurs se dispensent massivement de payer¹⁶⁸. Mais il faut croire que ce texte s'avère très insuffisant car, moins de trois ans plus tard, il est exigé des engagistes bénéficiant d'avances de la Caisse de l'immigration qu'ils consentent à celle-ci une inscription hypothécaire ou qu'ils présentent "une caution solvable et solidaire" à titre de garantie¹⁶⁹. Naturellement, ce système se révèle complètement illusoire¹⁷⁰. On oblige alors les planteurs qui reçoivent des immigrants à souscrire "l'obligation d'en subir le retrait lorsque, après mise en demeure, ils n'auront pas satisfait aux termes du remboursement dans le délai de vingt jours"¹⁷¹. Puis, pour renforcer encore les sûretés dont dispose la Caisse, un texte postérieur¹⁷², définitivement inclus dans le droit local de l'immigration¹⁷³, dispose que, désormais, pour recevoir les immigrants auxquels leur ordre d'inscription sur la liste des demandeurs leur donne droit, les futurs engagistes devront présenter au commissaire à l'immigration, outre l'obligation dont il vient d'être question, une quittance du Trésor Public "pour la portion des frais d'introduction remboursable immédiatement", et une autre, délivrée par l'Enregistrement, "pour le montant du droit fixe sur les contrats d'engagement".

Ces mesures sont toutefois très éloignées d'atteindre leur but. Au milieu de 1865, avant même le déclenchement de l'épidémie de choléra, les planteurs, complètement asphyxiés par la terrible sécheresse de la campagne précédente¹⁷⁴ et par la tendance longue à la baisse du

167. Ch. SCHNAKENBOURG, *Disparition*, p. 265-270, 275-277 et 281-282.

168. Discussion sur ce point et arrêté pris en conséquence, dans ADG, 5K 58, fol. 130-133, Conseil Privé du 3 avril 1855.

169. Arrêtés gubernatoriaux des 10 novembre 1857 et 10 février 1858 ; *Recueil immigration*, p. 34-37.

170. Toutes les habitations sont déjà surchargées d'hypothèques, et celle de la Caisse ne viendrait qu'en X^{ème} rang ; quant à des cautions *solvables*, où en trouver dans un pays sans capitaux où les faillites se multiplient ?

171. Arrêté gubernatorial du 14 décembre 1858 ; *Recueil immigration*, p. 40-41. Ce texte semble avoir provoqué dans le milieu des planteurs pas mal de remous, dont les débats au Conseil Privé ayant précédé son adoption conservent la trace, dans ADG, 5K 71, fol. 162-168.

172. Arrêté gubernatorial du 15 mars 1859 ; *Recueil immigration*, p. 47.

173. Il est repris pratiquement sans changement par l'art. 24 du grand arrêté local du 19 février 1861, qui demeure en application sur ce point jusqu'à la fin de la période d'immigration ; *GO Gpe*, 22 février 1861.

174. Voir bulletins agricoles dans *ibid*, 18 septembre et 17 novembre 1863, 24 mai, 14 juin et 22 juillet 1864, 24 février 1865. Les exportations de sucre de l'île tombent de 30.266 tonnes en 1863 à 15.906 l'année suivante, et ne remontent qu'à 24.456 en 1865 ; *Annuaire de la Guadeloupe*, 1931, p. 358, Tableau des denrées coloniales exportées depuis 1816.

prix du sucre¹⁷⁵, ont déjà accumulé 843.771 F d'arriérés de droits et d'annuités, dont 397.291 au titre de 1864 ; pour les empêcher de couler tout à fait, l'administration leur fait remise de cette dernière somme, n'exige le paiement que de 209.450 F, soit à peine le quart de leur dette totale, et sursoit à tout recouvrement pour le reste¹⁷⁶. Mais cette affaire est un véritable gouffre sans fond. Moins d'un an après cette série de mesures, l'épidémie de choléra et la nouvelle chute de la production sucrière qui s'en suit¹⁷⁷ font de nouveau bondir l'endettement des engagistes ; les arriérés de remboursement de primes et annuités passent de 370.207 F au 1^{er} janvier 1866 à 663.191 à une date non précisée de la fin 1867, malgré un certain nombre de dégrèvements, dont le montant total n'est pas connu, accordés entre ces deux dates¹⁷⁸. Finalement, comme, de toutes façons, la situation de ces débiteurs est tellement désespérée qu'ils n'ont plus aucune capacité de se libérer, l'administration finit par leur faire remise de la moitié de leur dette, sous réserve expresse du paiement de l'autre moitié avant la fin de 1868¹⁷⁹.

Ce sont ces multiples dégrèvements, ainsi que les renonciations aux créances que la Caisse de l'immigration pouvait détenir sur le Trésor colonial et sur les communes¹⁸⁰, qui expliquent les bizarreries comptables constatées dans l'évolution de la situation financière de celle-ci dans la seconde moitié des années 1860.

Au-delà, il semble que le problème de l'endettement des engagistes perde la plus grande partie de son acuité. Il y a à cela deux explications.

En premier lieu, le plus gros des difficultés de la Caisse est passé, parce que la structure de la demande d'immigrants est en train de se modifier. Elle était jusqu'alors essentiellement le fait de propriétaires d'habitations-sucreries noyés dans des difficultés financières croissantes, et qui sont maintenant en cours d'élimination¹⁸¹. Elle provient désormais de plus en plus majoritairement des usines, pour la mise en culture de leurs domaines fonciers¹⁸² ; or, les usines, pour le moment, n'ont pas encore de problèmes financiers, ou tout au moins ces problèmes ne sont pas tels qu'ils les empêchent de payer à la Caisse de l'immigration les annuités qu'elles lui doivent.

175. Le cours de la "bonne quatrième" (la qualité normalement produite par les habitations-sucreries) à Pointe-à-Pitre passe de 55,54 F par quintal sur la moyenne des années 1858-1861, aux alentours des 45 F en 1862, 1863 et 1865 ; il est de 60,66 F en 1864, mais le manque de production empêche les planteurs d'en profiter ; *ibid*, id^o.

176. Sur toutes ces opérations, voir le long rapport du directeur de l'Intérieur Le Dentu au gouverneur Lormel, ainsi que l'arrêté pris en conséquence par celui-ci, dans *GO Gpe*, 22 août 1865.

177. Voir sur ce point le rapport du même au même, publiée dans *ibid*, 10 mai 1867. Les exportations de sucre, qui étaient remontées à 33.942 tonnes en 1866, une fois dissipé le plus gros des effets de la sécheresse, retombent à 22.759 t. l'année suivante.

178. *CG Gpe*, SO 1867, p. 584-589, rapport et discussion sur le budget de l'immigration pour 1868.

179. Arrêté gubernatorial du 7 mai 1868, publié dans *GO Gpe*, 12 mai 1868.

180. *Supra*, p. 767

181. Ch. SCHNAKENBOURG, *Disparition*, p. 280-291.

182. Sur cette évolution structurelle, *infra*, chap. X.

La seconde raison de cette amélioration réside dans la prise de conscience par le milieu des planteurs qu'il n'est plus possible de continuer encore très longtemps dans la voie des anciens errements, sous peine de compromettre à terme la poursuite de l'immigration elle-même. En 1870, confrontée à une nouvelle demande de dégrèvement, la commission de l'immigration du Conseil Général refuse tout net d'y faire droit, invitant au contraire l'administration, maîtresse du déclenchement des poursuites, "de tout faire pour arriver au recouvrement de l'arriéré". Et le rapporteur expose ainsi les raisons qui ont conduit la commission à adopter une telle position, en rupture complète avec toute la politique antérieurement suivie par l'assemblée locale en ce domaine :

*"La commission s'est trouvée en présence d'une somme considérable de restes à recouvrer, non-valeurs pour la plupart ; situation fâcheuse, car il faut de l'immigration à tout prix, mais pour l'obtenir il en faut également le moyen ... Or, la Caisse est appauvrie et se compose en grande partie de valeurs qui ne sont pas réelles. (Le rapporteur) en donne la preuve en citant les noms de quelques débiteurs qui sont morts ou dans l'impossibilité de payer"*¹⁸³.

Et pour bien montrer qu'il s'agit effectivement de la mise en œuvre d'une nouvelle politique, et non pas d'un simple mouvement d'humeur, le Conseil confirme sa position deux ans plus tard en décidant qu'à l'avenir, il n'accordera plus aucun dégrèvement aux engagistes endettés envers la Caisse de l'immigration, même à ceux qui sont "dans une pénible situation pécuniaire", car ce serait ouvrir de nouveau la voie à une foule d'abus¹⁸⁴. Et effectivement, il tient à peu près parole ; à partir de 1873¹⁸⁵, pratiquement toutes les demandes de planteurs endettés sont quasi-systématiquement rejetées, à quelques rares exceptions près portant sur de très petits reliquats¹⁸⁶.

Compte tenu de ce qui précède, il n'est évidemment pas surprenant que le niveau de l'endettement des engagistes envers la Caisse de l'immigration diminue lentement entre la fin des années 1860 et le début de la décennie 1880. Au milieu de 1868, l'arriéré se monte à 330.000 F environ¹⁸⁷, il est descendu à 275.000 F à la fin de 1872¹⁸⁸ et 189.883 F en 1880. Sur cette dernière somme, 31.193 F sont éliminés, "soit que les débiteurs aient été reconnus insolubles, soit qu'ils aient justifié de paiements dont le bureau de l'immigration n'avait pas tenu

183. CG Gpe, SO 1870, p. 162-163.

184. *Ibid*, SO 1872, p. 172.

185. *Ibid*, SO 1873, p. 152.

186. Quelques centaines de F au grand maximum ; voir par exemple, *ibid*, SO 1878, p. 106-107, et SO 1880, p. 316. Inversement, lors de cette même session, le Conseil rejette une demande de dégrèvement de 4.000 F ; *ibid*, p. 314-315.

187. Le chiffre exact n'est pas connu. L'arriéré était de 663.000 F à la fin de 1867, puis l'administration fait remise de la moitié de la dette en mai de l'année suivante.

188. CG Gpe, SO 1873, p. 153, rapport de la commission des comptes de l'immigration.

compte" (!?), 31.772 F sont "annulés par suite de recouvrements", et 86.576 F sont considérés comme irrécouvrables en raison de l'insolvabilité des débiteurs ; restent finalement 40.342 F de "créances susceptibles de recouvrement"¹⁸⁹, dont 15.000 sont recouverts au cours des deux années suivantes et le reste considéré "comme définitivement perdu"¹⁹⁰. Au-delà, la question disparaît des archives et du débat public, mais il est clair que la dette des planteurs a pesé longuement sur la situation de la Caisse de l'immigration, à en juger par la lenteur avec laquelle elle est "écluse" au cours de la décennie 1870.

Sur un plan plus politique, cette succession de dégrèvements, de remises de dettes, de créances irrécouvrables et d'incohérences administratives, signifie aussi, en dernière instance, que pratiquement jamais tout au long de la période d'immigration, les engagistes n'ont intégralement réglé la part du financement de celle-ci mise à leur charge par les textes, et qu'il a donc fallu trouver ailleurs les recettes correspondantes. Une fois de plus, nous voici ramenés à la question fondamentale : *qui paye ?*

3.3. L'évolution de la politique de financement de l'immigration : *qui paye ?*

a) *Réalité des chiffres et pétitions de principe*

Tout au long des développements qui précèdent, nous avons vu émerger progressivement comme en filigrane ce qui constitue le problème central en matière de financement de l'immigration : la répartition de la charge entre les différentes composantes de la société guadeloupéenne. Le *tableau n° 48* montre en effet que, sur l'ensemble de la période 1856-1884, les planteurs n'ont supporté directement et *ès qualités* que 44,1 % du coût total de celle-ci, à travers les droits sur les engagements et les salaires et les remboursements des primes d'introduction des immigrants. A ces deux recettes, on pourrait éventuellement ajouter les 1.115.018 F provenant des décimes additionnels perçus à partir de 1881 sur les droits de sortie sur les sucres et les cafés, comme le réclame Ernest Souques, grand bénéficiaire et grand défenseur de l'immigration¹⁹¹. Admettons cette revendication, quoiqu'elle soit repoussée par l'administration et par les adversaires de l'Usine, mais même ainsi, cela ne fait finalement que 53,2 % du coût total à la charge des engagistes. Cela veut donc dire *a contrario* que l'autre moitié, en chiffres ronds, de ce coût a été supportée par des catégories d'agents n'ayant pas bénéficié, au moins directement, de l'immigration : la masse des contribuables guadeloupéens pour 37,4 %, à travers la subvention du budget colonial et les centimes et décimes additionnels jus-

189. *Ibid*, SO 1880, p. 241, rapport de la commission spéciale sur la question, et p. 318-319, quelques précisions complémentaires données par le directeur de l'Intérieur.

190. *Ibid*, SO 1882, p. 699, intervention Auguste Isaac et réponse du chef du service de l'immigration.

191. CG *Gpe*, SO 1887, p. 673-675.

qu'en 1880, le contribuable métropolitain pour 3,6 % dans le tableau, en réalité probablement davantage, par l'intermédiaire des subventions du ministère de la Marine, et même les immigrants africains pour une toute petite proportion provenant des retenues opérées sans contrepartie sur leurs salaires et qui sont incluses dans la colonne des autres recettes.

Mais pour les planteurs, cette façon de compter est inadmissible. Pour eux, l'immigration est bénéfique à toute la Guadeloupe et, dans l'intérêt général, il convient donc de la favoriser le plus possible, notamment en allégeant les charges pesant sur les engagistes. Formulée avant même l'arrivée des premiers immigrants dans l'île¹⁹², cette pétition de principe est ensuite répétée, ressassée, martelée inlassablement pendant toute la période d'immigration, et selon un mode qui va *crescendo*. Dans les décennies 1850 et 1860, quand l'introduction d'immigrants bénéficie d'un consensus unanime dans les milieux dirigeants, l'affirmation est proférée comme un évidence qui n'a pas besoin d'être démontrée¹⁹³ ; puis à partir de la fin des années 1860, quand cette belle unanimité commence à s'effriter¹⁹⁴, le propos se précise et s'affine¹⁹⁵,

192. ADG, 5K 56, fol. 89, Conseil Privé du 13 juillet 1854, intervention Bonnet : "L'intérêt des grands propriétaires est aussi celui de tous".

193. *CG Gpe*, SO 1854, p. 79-80, rapport de la commission de l'immigration : "L'immigration est une entreprise d'utilité publique qui profite à chacun en particulier et au pays en masse" ; il faut donc n'imposer aux planteurs "qu'un faible déboursé" ; SO 1859, p. 242, la même : "Ces bras qui vont développer la prospérité générale doivent être payés par la colonie toute entière" ; il faut donc "alléger le fardeau" pesant sur les engagistes "pour le faire supporter plus équitablement par toute la colonie" ; SO 1862, p. 187, la même : "De tous les intérêts publics, l'immigration est aujourd'hui le plus considérable ... Nul sacrifice ne nous coûtera pour la développer" ; SO 1863, p. 220 : "Un membre" estime que l'objectif à atteindre en matière de financement de l'immigration est la prise en charge intégrale par le budget colonial ; "il faut arriver, dût-on verser une subvention d'un million dans la caisse de l'immigration, à exonérer entièrement l'agriculture des charges qui l'accablent" ; SO 1866, p. 486, commission de l'immigration : "L'immigration est une charge publique ... On ne peut aucunement considérer celui qui en use comme jouissant d'une faveur ou d'un avantage particulier" ; il faut donc alléger le plus possible les charges pesant sur les engagistes ; SO 1867, p. 579, le directeur de l'Intérieur : "L'immigration est un service public".

194. Voir *infra*, p. 778-782.

195. *Ibid*, SO 1870, p. 153-154, rapport de la commission de l'immigration : "L'immigration s'impose comme une question de vie ou de mort. Tous sans exception nous sommes intéressés à la production du sucre ... Le grand propriétaire trouve dans l'introduction des travailleurs étrangers les bras nécessaires à la culture de ses vastes domaines ; le commerce (est) intéressé directement à la production de sucre, seule denrée qui facilite l'échange sur une grande échelle ; les ouvriers trouvent dans le travail des usines, impossible sans l'immigration ..., l'emploi ... et l'épargne ; les petits propriétaires ..., grâce à ces mêmes usines, ont le placement avantageux de leurs produits". Tout cela n'est possible que grâce à l'immigration. SO 1871, p. 282, conclusion du rapport de la commission financière sur un projet d'emprunt pour la reconstruction de Pointe-à-Pitre, détruite quelques mois plus tôt par un incendie, et divers travaux d'équipement de l'île : "Un jour ... la Guadeloupe régénérée, avec son télégraphe électrique, ses chemins de fer, ses bateaux à vapeur, ses usines, ses villes, son port ... sera bien nommée la perle des Antilles. Mais pour que toutes ces richesses ne soient pas un rêve, il faut continuer d'augmenter nos récoltes, il faut l'immigration". SO 1873, p. 8, discours d'ouverture du gouverneur Couturier, grand défenseur des colons et de leurs revendications : sans l'immigration, "le revenu public s'évanouirait, le commerce verrait ses opérations languir ..., le travail ne serait plus sollicité par l'industrie, le capital s'éloignerait d'une terre qui ne lui rendrait plus ses avances, les mille canaux par lesquels circulent l'activité, le bien-être et la richesse se dessécheraient ..., la misère et l'ignorance (s')étendraient ..., et le pays, voué à une rapide décadence, reculerait au rang de ces misérables contrées qui, jadis prospères, ne fournissent plus à leurs habitants qu'une chétive subsistance" (Haïti ?).

mais sans changer d'un iota sur le fond¹⁹⁶ ; enfin, au début des années 1880, lorsque l'ensemble du mode antérieur de financement de l'immigration est directement remis en cause par la nouvelle majorité républicaine du Conseil Général, les représentants des planteurs, Ernest Souques en tête, développent encore et toujours la même idée, mais, désormais, dans des interventions longuement et talentueusement argumentées¹⁹⁷.

Evidemment, sous sa forme la plus extrémiste d'une revendication de la gratuité totale, la demande des planteurs n'a aucune chance d'aboutir¹⁹⁸. Par contre, leur action inlassable auprès des pouvoirs publics aboutit bien, finalement, à exercer une continuelle pression à la baisse sur la part du coût de l'immigration laissée à leur charge, et au-delà à faire financer une fraction très importante de celui-ci par les fonds publics, donc par l'ensemble des contribuables guadeloupéens.

Pendant toute la période que dure l'immigration, par conséquent, la principale question que soulève la politique de financement de celle-ci est de savoir comment faire payer les engagistes. C'est là l'objet d'une longue bataille de trente ans pour passer progressivement de la quasi-gratuité des premiers temps à la prise en charge intégrale des frais par les bénéficiaires du dernier convoi.

b) Le temps de la "bonne immigration" (1854-1856)

Au cours des trois premières années de l'immigration, tous les responsables de celle-ci en Guadeloupe s'accordent pour alléger le plus possible les charges pesant sur les engagistes, afin de favoriser son démarrage. Le tout premier convoi de travailleurs étrangers arrivé dans l'île, celui des Madériens introduits par Mahuzié en 1853-54, est même entièrement gratuit

196. Nombreux propos et interventions dans le même sens que ceux reproduits à la note précédente, et souvent dans les mêmes termes, dans *ibid*, SO 1874, p. 431-432 ; SO 1875, p. 101-102 et 113-117 ; SO 1876, p. 179-180 ; SO 1877, p. 83 ; SO 1878, p. 76, 97-98 et 171-173.

197. Voir, *infra*, chap. XX.

198. ADG, 5K 56, fol. 89, Conseil Privé du 13 juillet 1854 : le directeur de l'Intérieur Husson, qui n'est pourtant pas le dernier à soutenir les planteurs, n'hésite pas à affirmer à ce sujet : "Il ne faudrait pas habituer les habitants à l'idée qu'ils peuvent se procurer des travailleurs indiens à moins de 170 à 175 F" ; CG *Gpe*, SO 1854, p. 79, rapport de la commission de l'immigration : faire payer modérément les engagistes permettra d' "éloigner des entreprises agricoles hasardeuses et sans valeur auxquelles donnerait naissance une immunité complète" ; SO 1867, p. 539, alors que les ressources de la Caisse sont tellement abondantes que certains planteurs la verraient volontiers prendre en charge tous les frais, la commission de l'immigration n'hésite pas à répondre : "Si l'immigrant est livré gratuitement, n'est-il pas à craindre que l'on ne tienne pas assez compte de services qui ne vous auront rien coûté. Un immigrant de moins, qu'importe ! On en demande un autre, il est remplacé sans frais. Il faut que le propriétaire tienne aussi à son engagé, par la peine qu'il trouve à se le procurer et celle qu'il éprouvera à le remplacer".

pour eux, puisqu'il est subventionné intégralement par l'Etat¹⁹⁹. Aussi quand, quelques mois plus tard, le capitaine Blanc commence ses opérations d'émigration indienne vers les Antilles, les planteurs réclament comme une chose tout à fait normale que la Colonie les subventionne de nouveau massivement pour les aider à payer la part des frais d'introduction laissée à leur charge²⁰⁰. Le gouverneur Bonfils n'est pas très "chaud", craignant manifestement de créer un précédent dangereux²⁰¹, mais il finit par céder aux pressions insistantes des membres colons de son conseil privé et accepte que le budget colonial prenne en charge la majeure partie de la prime payable par les engagistes ; au total, ceux-ci ne paient donc que 20 % du coût total de l'introduction des immigrants de l'*Aurélie*²⁰².

En principe, cette décision est expressément limitée à ce seul convoi et ne saurait constituer un précédent pour l'avenir²⁰³. Mais sur un sujet pareil, les mauvaises habitudes sont vite prises. A la fin de 1854, lorsqu'il examine son premier budget de l'immigration, le tout nouveau Conseil Général, rétabli depuis quelques mois seulement, n'envisage pas un instant de faire participer les planteurs aux frais d'introduction des 10.000 immigrants qu'il demande pour les quatre prochaines années. Mais comme son état prévisionnel est fortement déséquilibré, il fait alors la supposition "que les fonds du service local nous viendront en aide en temps opportun, et il compte sur eux pour la somme qui manque", inscrivant sans hésiter 543.000 F de subvention coloniale parmi les recettes éventuelles "pour rétablir l'équilibre" ; on comprend après cela que la commission de l'immigration puisse s'exclamer, en conclusion de son rapport : "C'est là de la bonne immigration, de l'immigration possible pour tous et, on ne saurait trop le répéter, utile à tous !" ²⁰⁴.

Le ministère n'est pas du tout d'accord avec cette façon de procéder. Pour lui, il est évident que les engagistes guadeloupéens doivent participer davantage au coût de l'immigration et supporter une partie au moins de la prime d'introduction des immigrants, à l'instar de ce qui se fait déjà à la Martinique et à la Réunion²⁰⁵. Mais il se heurte alors au sénatus-consulte du 3 mai 1854 et aux pouvoirs budgétaires étendus que celui-ci attribue au Conseil Général, qui est rendu maître de fait de la plupart des dépenses d'intérêt local et des taxes nécessaires pour les acquitter²⁰⁶ ; le financement de l'immigration entre directement dans ce domaine de

199. Voir *supra*.

200. Sur tout ce qui suit, ADG, 5K 56, fol. 87-91, Conseil Privé du 13 juillet 1854, et fol. 110-122, 4 août 1854.

201. "Si l'immigration est aussi nécessaire qu'on le dit, elle doit progresser et s'étendre d'elle-même avec une protection modérée".

202. Rappelons que le décret du 27 mars 1852 réglementant les opérations du capitaine Blanc accordait à celui-ci une prime de 500 F par adulte débarqué aux Antilles et 300 F par non-adulte, payable pour moitié par l'Etat et pour moitié par les engagistes ; *Recueil immigration*, p. 14-15. La Colonie paiera 150 F par adulte et 90 F par non-adulte.

203. ANOM, Gua. 186/1138, Bonfils à M. Col., 18 juillet 1854.

204. Sur tout ce qui précède, CG *Gpe*, SO 1854, p. 80-82 et 85, rapport de la dite commission.

205. ANOM, Gén. 141/1202, M. Col. à gouverneur *Gpe*, 7 février 1855.

206. Texte dans *GO Gpe*, 5 juin 1854.

compétence. Par conséquent, tant que l'assemblée locale n'a pas modifié son point de vue, le coût pour les planteurs des Indiens introduits par la CGM en vertu de sa convention de 1855 avec le ministère²⁰⁷ se limite, indépendamment du remboursement des avances faites par elle en Inde, à 85 F exigibles directement des engagistes par l'introducteur, plus 30 F de droit fixe d'enregistrement des engagements, plus 37 F pour l'intégralité du droit proportionnel sur les salaires ; ensemble 152 F, soit 45 % seulement de la prime totale de 335 F prévue par la convention. Tout le reste du financement est pris en charge par les subventions publiques et par les centimes additionnels, baptisés pour la circonstance "taxe de l'immigration" ; on voit sur le *tableau n° 48* qu'aucun remboursement supplémentaire n'est exigé des engagistes en 1856.

c) Un rééquilibrage brutal (1857-1865)

A partir de 1857, les planteurs, au moins les plus lucides d'entre eux, commencent à prendre conscience qu'il n'est plus possible de persévérer encore très longtemps dans la politique suivie jusqu'alors, et que, à continuer dans cette voie, c'est l'immigration elle-même qui est menacée, faute de disposer de suffisamment de ressources pour la financer. Cette évolution se déroule en deux temps.

C'est tout d'abord à propos du contrat Régis qu'elle débute. Saisi de la possibilité de recourir à cette nouvelle source de main-d'oeuvre, le Conseil Général est bien obligé de se poser la question du financement de la future immigration africaine ; peut-être même y est-il contraint par le ministère. Nous ne savons pas bien ce qui se dit à ce sujet lors de la session extraordinaire de mai 1857 au cours de laquelle est examiné le projet²⁰⁸, mais il est certain toutefois que la nécessité de modifier le système se fait très vite sentir, comme le montre l'un des "considérant" de l'arrêté gubernatorial du 25 de ce même mois, pris en conséquence et en application des délibérations des jours précédents de l'assemblée locale.

"Considérant qu'en gardant à sa charge toutes les dépenses d'introduction et de rapatriement moins une somme de 85 francs, comme elle l'a fait pour les premiers essais d'introduction, la Caisse de l'immigration arriverait prochainement à avoir tari, pour le profit de quelques-uns seulement, des ressources qui proviennent, soit de la subvention de l'Etat, soit de la contribution de tous les citoyens, et qui, dès lors, doivent être réparties entre le plus grand nombre possible d'engagistes"

207. Convention avec la maison Le Campion & Théroulde du 13 janvier 1855, à laquelle est substituée la CGM en décembre ; *Recueil immigration*, p. 116-118.

208. Le p. v. imprimé de cette session ne nous est pas parvenu, et les extraits des délibérations conservés dans ANOM, Gua. 189/1146, ne concernent pas le problème du financement.

Et dans la foulée, il ordonne que la prime de 300 F payée à Régis par la Caisse sera remboursée intégralement par les engagistes à raison de 100 F comptant et deux annuités de 50 F au cours des deux années suivantes, et le surplus par le droit fixe d'enregistrement et le droit proportionnel sur les salaires. Le texte va même plus loin puisqu'il se penche également sur le financement de l'immigration indienne, bien qu'il n'ait pas du tout été question de celle-ci lors de la réunion du Conseil Général. Sans doute le gouverneur Touchard sent-il que le moment est favorable pour faire payer les planteurs, mais il avance toutefois très prudemment, n'exigeant pour le moment, outre les 152 F qu'ils payaient déjà, que deux annuités de 50 F chacune pour leur part de remboursement de la prime payée à la CGM, qui se monte toujours à 335 F²⁰⁹ ; il ne reste plus alors que 83 F à la charge de la Caisse de l'immigration²¹⁰, et les engagistes supportent désormais 75 % du coût de l'introduction des Indiens. C'est la fin de l'immigration à bon marché en Guadeloupe.

On voit sur le *tableau n° 48* les effets de cet arrêté : en 1858 interviennent les premiers remboursements des engagistes. Mais il apparaît aussi que cela n'est pas suffisant ; ces remboursements ne représentent à peine que le quart des recettes de l'année, et surtout l'exercice se termine sur un énorme déficit de 500.000 F, le plus important de toute la période d'immigration (*Tableau n° 49*). Plus préoccupante encore est l'évolution prévisible de la situation à court et moyen terme. A la fin de l'année, quand elle établit les perspectives, notamment financières, de l'immigration pour les trois prochaines campagnes, la commission *ad hoc* du Conseil Général est affolée par le déséquilibre prévisible entre les dépenses et les recettes futures ; il va falloir financer non seulement l'introduction des Africains par Régis, mais aussi l'expérience d'immigration chinoise confiée à la CGM et surtout la nouvelle convention conclue le 22 juin 1858 avec cette même société, qui prévoit d'accroître assez sensiblement le nombre d'Indiens transportés chaque année par elle aux Antilles. Or, même en tenant compte des modifications apportées par l'arrêté du 25 mai 1857, les ressources correspondantes n'existent pas. C'est à une révision déchirante du système de financement de l'immigration qu'invite alors la commission :

"Il est clair que si vous ne vous hâtez pas de proposer le changement des conditions de l'immigration, elle cessera ... La colonie manquera forcément à ses engagements ... Il faut faire ici ce qui se fait à la Réunion et à la Martinique. Les bases de votre système doivent être renversées. C'est le propriétaire, dont les revenus augmentent par les bras que l'immigration lui procure, qui doit en supporter les frais. Le budget de la colonie ne peut raisonnablement fournir qu'une subvention.

209. Sur tout ce qui précède, arrêté gubernatorial du 25 mai 1857 "qui détermine le concours de la colonie dans l'introduction de travailleurs étrangers", reproduit dans *Recueil immigration*, p. 31-32.

210. Voir à ce sujet le tableau préparé par la direction de l'Intérieur et reproduit dans ADG, 5K 67, fol. 125, Conseil Privé du 10 novembre 1857.

L'opinion émise quelques fois ... de toujours faire de l'immigration une charge de la colonie n'a pas rencontré de contradicteurs parce que le moment de la repousser n'était pas encore venu. Tant que l'immigration se bornait à consommer les centimes additionnels du budget local et la subvention de la métropole, il n'y avait pas à y prendre garde ... Mais aujourd'hui, elle ... menace d'engloutir toutes les ressources du budget pour un bon nombre d'années et de nous laisser ... avec des routes inachevées, des hôpitaux et des hospices qui ... (n'en) ont que le nom, des communes sans église et sans école, beaucoup de pauvres sans assistance. Les sacrifices publics doivent donc s'arrêter" 211.

Adoptées difficilement par le Conseil en séance plénière après un débat houleux²¹², les propositions de la commission sont reprises immédiatement par l'arrêté gubernatorial du 6 décembre 1858, qui met désormais à la charge des engagistes l'intégralité de la prime accordée aux introducteurs d'immigrants²¹³. En principe, ce régime demeure en vigueur jusqu'à la fin du monopole de la CGM, en 1865, mais l'administration n'hésite toutefois pas à moduler son application en fonction de considérations particulières propres à chacune des différentes immigrations et à leurs interactions mutuelles. Ainsi en 1860, la prime exigible pour les Indiens est diminuée de 31,50 F tandis que celle des Africains est accrue d'un montant équivalent, afin de les "égaliser"²¹⁴ ; ou encore, l'année suivante, il est fait remise aux engagistes des immigrants chinois arrivés en 1859 des deuxième et troisième annuités encore dues à la Caisse de l'immigration, afin de leur éviter de supporter plus longtemps les frais de cette expérience ratée²¹⁵.

d) L'offensive des planteurs pour l'abaissement des charges (1866-1876)

Naturellement, les planteurs n'acceptent pas sans broncher de devoir, sauf, en quelques rares circonstances, supporter seuls la totalité des frais d'introduction des immigrants. Une première tentative en vue d'obtenir un allègement des sommes à rembourser à la Caisse échoue en 1860²¹⁶, mais ce n'est que partie remise.

211. Sur tout ce qui précède, voir *CG Gpe*, SO 1858, p. 259-273 ; la citation est aux p. 270-271.

212. *Ibid*, p. 115-122.

213. *Recueil immigration*, p. 38.

214. Au début de 1860, au plus fort de l'engouement des planteurs pour l'immigration africaine, le "prix" de l'Indien est plus élevé de 63 F que celui du Congo, ce qui a pour conséquence de ralentir considérablement le placement des convois arrivés de Pondichéry. Pour mettre un terme à cette situation, qui menace l'avenir même de l'immigration indienne, mais sans pour autant grever la Caisse, l'arrêté du 18 février 1860 décide d' "égaliser" les deux primes à 316 F (hors droit fixe d'enregistrement et proportionnel sur les salaires) en abaissant le montant de la première et en diminuant celui de la seconde d'une même somme de 31,50 F ; *ibid*, p. 67-68.

215. Avis publié dans *GO Gpe*, 16 avril 1861.

216. *CG Gpe*, SO 1860, p. 187-198, et ADG, 5K 77, fol. 168-174, 9 janvier 1861.

En effet, à partir de 1866, la fin du monopole de la CGM et le recours à la concurrence pour le recrutement et le transport des immigrants font cesser la pratique des "prix" fixés conventionnellement à l'avance. Les frais d'introduction des Indiens varient d'une année et d'un convoi sur l'autre. Ceci se répercute sur le mode de fixation de la part de la prime remboursable par les planteurs. Désormais, celle-ci ne consiste plus qu'en un seul chiffre global, incluant tous les droits, et dont le montant ne dépend plus *ex ante* du coût total, déjà fixé, de l'introduction, mais *ex post* du solde disponible de la Caisse de l'immigration, de l'évolution prévisible de ses autres recettes au cours d'une période future plus ou moins longue, et des choix de politique budgétaire faits par le Conseil Général²¹⁷.

Cette nouvelle situation incite les partisans d'un abaissement des charges de l'immigration à reprendre leur offensive²¹⁸. La conjoncture s'y prête tout particulièrement. Il faut combler le plus rapidement possible les vides creusés dans les ateliers par l'épidémie de choléra de 1865-66²¹⁹ ; la terrible famine de 1866-67 en Inde "rend les indigènes mieux disposés à accepter les engagements qu'on leur offre"²²⁰ et permet d'envisager un abaissement très important des frais d'introduction ; enfin, la situation financière de la Caisse de l'immigration est excellente et sa trésorerie abondante.

Pour parvenir à leurs fins, les représentants des planteurs à l'assemblée locale commencent par placer très haut la barre de leurs exigences. Ils réclament tout d'abord que le droit proportionnel sur les salaires, fixé forfaitairement par l'administration à 37 F par immigrant, soit ramené à 20 F afin de tenir compte de tous ceux qui ne font pas la totalité des jours de travail portés par leur contrat, pour cause de maladie ou de décès prématuré²²¹. Et surtout, par une lecture *a minima* de l'article 1^{er} du décret du 13 février 1852, ils considèrent qu'il n'y a "aucune obligation légale pour l'engagiste à concourir aux charges d'introduction des travailleurs", et ils demandent en conséquence une très importante réduction du montant de la prime exigée d'eux²²². Il faut que le directeur de l'Intérieur, qui craint "la ruine de la Caisse de l'immigration", s'engage très fortement contre ces revendications pour les empêcher d'aboutir.

217. Tout ceci apparaît très nettement à travers le grand débat que le Conseil Général consacre à ce problème de la prime, lorsque, après la fin du monopole de la CGM, il lui faut impérativement choisir un nouveau système de paiement des frais d'introduction des immigrants dans une situation de concurrence ; *CG Gpe*, SO 1866, p. 486-499. Sauf indication contraire, tout ce qui suit provient de cette source.

218. Voir à ce sujet l'article "Revue du mois", publié dans le n° du 11 juillet 1866 du *Commercial*, le porte-parole des planteurs modernistes sous le Second Empire.

219. En tout, 932 immigrants sont décédés, dont 555 Africains, 374 Indiens et 3 Chinois ; tableau publié par Dr WALTHER, *Rapport*, p. 270.

220. Selon le délicat propos du directeur de l'Intérieur Le Dentu.

221. Voir *supra*.

222. "Les émigrants ... qui seront engagés dans les colonies pourront y être conduits, soit aux frais, soit avec l'assistance du Trésor Public ou des fonds du service local". Le texte ne cite certes pas les bénéficiaires parmi les sources potentielles de financement de cette immigration, mais l'emploi des termes "pourront" et "assistance" rend évidemment la chose parfaitement possible.

Soutenu par plusieurs conseillers qui n'ont pas recours à l'immigration et partagent ses préoccupations quant au financement futur de celle-ci²²³, il parvient finalement à limiter l'abaissement de la part remboursable de la prime de 415 F par adulte ou équivalent, niveau auquel elle était demeurée fixée depuis 1858, à 200 F²²⁴.

Il faut croire que cette décision est loin de donner satisfaction aux espérances initiales de ceux qui l'avaient suscitée, à moins que, même satisfaits, ils essaient de faire triompher la politique du "toujours plus", mais l'offensive pour l'abaissement des charges reprend dès la session suivante. Mais cette fois, elle échoue totalement. Les planteurs ne parviennent pas à faire réduire leur prime à 100 F²²⁵, puis ils développent en vain de subtiles arguties pour essayer de faire admettre à l'administration que l'expression "renouvellement des engagements" ne signifie pas la même chose que "rengagement", ce qui leur permettrait alors de se faire exempter du droit d'enregistrement lorsque les immigrants prolongent leur contrat²²⁶.

Est-ce la conséquence de cet échec ? En tout cas on n'entend plus parler d'abaissement des charges pendant deux ans. Pire même, au début de la décennie 1870, quand ils relancent le débat sur le sujet, ils essuient une série d'échecs cuisants. Successivement, en 1870, le Conseil Général vote "à une grande majorité" le principe que l'administration pourra désormais refuser de confier des immigrants aux propriétaires débiteurs envers la Caisse de l'immigration pour des opérations antérieures²²⁷ ; puis il refuse d'accorder des dégrèvements pour arriérés d'annuités aux planteurs endettés²²⁸, refus qu'il renouvelle expressément deux ans plus tard²²⁹ ; enfin, il repousse un projet visant à affecter au financement de l'immigration la moitié des droits de sortie perçus sur les exportations des productions locales²³⁰. L'année suivante, les représentants des planteurs subissent un nouveau revers, encore plus lourd de conséquences : pour rétablir la situation financière de la Caisse, fortement compromise par l'abaissement à 200 F de la prime, au début de 1867, l'assemblée locale décide de rétablir celle-ci à 300 F ; en contrepartie toutefois, elle vote le principe d'une subvention à l'immigration de 4 millions, payable par annuités de 400.000 F, ce qui garantit à la Caisse une pérennité certaine de ses ressources pendant les dix prochaines années²³¹.

223. "Un membre ne peut comprendre comment une caisse pourra subsister si (elle) vend 200 francs ce qui lui (en) aura coûté 300".

224. Sur tout ce qui précède, *CG Gpe*, SO 1866, p. 489-498.

225. *Ibid*, SO 1867, p. 538-543.

226. *Ibid*, p. 573-577 ; le Conseil Général vote initialement la mesure proposée, mais le gouverneur refuse de donner suite à une décision qu'il estime contraire au décret du 13 février 1852 ; les engagistes n'osent pas soutenir un procès et l'affaire en demeure là.

227. *Ibid*, SO 1870, p. 148-152. En fait, ce vote restera lettre morte, le gouverneur n'ayant pas, par la suite, pris l'arrêté local le rendant exécutoire.

228. *Ibid*, p. 162.

229. *Ibid*, SO 1872, p. 172.

230. *Ibid*, SO 1870, p. 155-170.

231. *Ibid*, SO 1871, p. 283-289.

Nullement découragés, les partisans de l'abaissement des charges repartent à l'assaut deux ans plus tard ; jusqu'à la fin de la décennie 1870, le problème du partage du coût de l'immigration fait l'objet, à pratiquement chaque session du Conseil Général, d'une mêlée confuse dont les résultats varient en fonction du degré de mobilisation de chacun des deux camps s'affrontant sur ce problème, portes-parole des engagistes et élus républicains, ainsi que des majorités variables que l'administration parvient à réunir pour contrer les prétentions excessives des planteurs. Dans l'ensemble toutefois, même si l'immigration en tant que telle n'est encore formellement remise en cause par personne dans les milieux politiques guadeloupéens, le consensus unanime dont elle bénéficiait jusqu'alors tend à s'effriter et la cause de l'allègement des charges est maintenant plutôt sur la défensive²³². Tout ceci explique l'évolution heurtée du débat entre partisans et adversaires des engagistes et les décisions parfois contradictoires prises d'une année sur l'autre par l'assemblée locale pendant toute cette période, mais finalement, sur le moyen terme des années 1873 à 1879, aucun des deux camps ne parvient réellement à imposer définitivement son point de vue.

Pourtant, les grands propriétaires croyaient bien avoir marqué un avantage décisif en 1873 et au début de 1874 en obtenant du Conseil une série de votes allant entièrement dans le sens de leurs revendications : 1) Abaissement à 250 F de la prime des engagistes, et fixation de celle-ci, à l'avenir, "au maximum à 50 % du prix de revient de l'immigrant" ; 2) Classement de la subvention à l'immigration parmi les dépenses obligatoires du budget colonial, et fixation de son montant annuel minimum à 500.000 F²³³ ; 3) Affirmation du principe que, "à moins de circonstances extraordinaires, la part à exiger des engagistes dans les dépenses d'introduction des travailleurs ne sera pas augmentée"²³⁴.

C'est peu dire que ces votes ne rencontrent pas l'approbation de l'administration²³⁵ ; elle va faire tout ce qui est légalement en son pouvoir (et même un peu au-delà) pour ne pas les appliquer. Seul point de satisfaction des planteurs : la prime est effectivement abaissée à 250 F par adulte, et demeure fixée par la suite à ce niveau jusqu'en 1880. Pour tout le reste, c'est l'échec. S'agissant tout d'abord des dépenses obligatoires, les deux directeurs de l'Intérieur qui gèrent successivement cette affaire, Gilbert-Pierre et Mazé, jouent tout en finesse. Après avoir rappelé que le Conseil Général ne peut émettre qu'un vœu sur ce point, parce que le classe-

232. Nous reviendrons plus longuement sur cette évolution de l'opinion publique guadeloupéenne au sujet de l'immigration, ainsi que sur le contexte politique général dans lequel elle s'inscrit, dans notre chap. XX.

233. *CG Gpe*, SO 1873, p. 134 et 156-159.

234. Session extraordinaire de Janvier 1874. Le p. v. imprimé de cette session ne nous est malheureusement pas parvenu. Nous ne connaissons ce vote que par le rappel qui en est fait dans le rapport de la commission de l'immigration, lors de la session ordinaire suivante ; *ibid*, SO 1874, p. 433.

235. *Ibid*, p. 10, discours d'ouverture de la session par le gouverneur : "Il est évident que, avec les ressources dont nous pouvons disposer pour l'immigration, la colonie recevrait un plus grand nombre de travailleurs si la quote-part de l'engagiste dans les frais de recrutement et de transport n'était pas réduite outre mesure".

ment des dépenses des budgets coloniaux entre obligatoires et facultatives relève de la loi, le premier avertit que cela risque d'être long, en raison des hésitations du ministère "à saisir l'Assemblée Nationale d'une proposition de cette nature"²³⁶, et il profite de l'expectative dans laquelle se trouve le Conseil pour lui arracher un vote demandant que les dépenses de protection des immigrants soient rangées également parmi les dépenses obligatoires²³⁷. Puis l'année suivante, après que le ministère ait fait connaître très sèchement son refus pour les dépenses d'introduction²³⁸, son successeur parvient à convaincre l'assemblée locale, non seulement de renoncer à ses votes précédents sur ce point, mais même de confirmer celui sur les dépenses de protection des immigrants²³⁹.

C'est en 1876 que se situe la dernière tentative des planteurs pour faire diminuer les charges de l'immigration, en réclamant une fois de plus l'abaissement de la prime à 200 F, mais leur demande est repoussée²⁴⁰. Cet échec scelle définitivement la fin de leurs prétentions en ce domaine.

e) Vers la prise en charge intégrale du coût de l'immigration par ses bénéficiaires (1878-1888)

A partir de 1878 commence la contre-offensive des élus républicains pour faire supporter une part croissante des coûts de l'immigration par les engagistes. Au vrai, ce débat tend de plus en plus à devenir, sinon secondaire, du moins subordonné au résultat d'un sujet autrement plus vaste d'affrontements à l'intérieur du Conseil Général : faut-il ou non continuer l'immigration réglementée (et donc subventionnée) ?

C'est donc dire que le problème de savoir qui doit prendre financièrement en charge l'immigration ne peut plus, désormais, être traité isolément et pour lui-même, comme nous l'avons fait précédemment pour des périodes où l'immigration n'était pas encore remise fondamentalement en cause. Limitons-nous donc ici à rappeler les principales mesures prises sur ce point par le Conseil Général à l'époque qui nous retient : augmentation de la prime des engagistes de 250 à 285 F et abaissement concomitant de la subvention du budget colonial, en

236. *Ibid*, SO 1874, p. 433, rapport de la commission de l'immigration.

237. *Ibid*, id° : la commission accepte cette proposition "avec empressement". Le vote en séance plénière, renouvelant en même temps celui de l'année précédente sur les dépenses d'introduction, est à la p. 450.

238. Le ministère "ne saurait ... imposer une obligation de ce genre à l'ensemble des habitants, qui ne participent pas tous au bénéfice de l'immigration" ; lettre reproduite dans *ibid*, SO 1875, p. 100, rapport de la commission de l'immigration. Le rapporteur s'en étrangle d'indignation : comment peut-on affirmer une chose pareille? L'immigration est "une question de vie ou de mort" pour toute la colonie, elle est "un bienfait pour la généralité des habitants de la Guadeloupe", qui en bénéficient tous directement ou indirectement ; *ibid*, p. 101-102.

239. *Ibid*, p. 113-117 et 117-119.

240. *Ibid*, SO 1876, p. 172-175.

1880 ; poursuite de ce mouvement de baisse du financement public au cours des années suivantes ; et enfin, en 1887, refus de subventionner le prochain convoi d'Indiens, prévu pour l'année suivante, dont il s'en suit que tous les frais de l'opération devront être supportés intégralement par les usiniers demandeurs de cette main-d'oeuvre. Nous reviendrons plus longuement sur ces différentes décisions, et surtout sur l'environnement politique et économique dans lequel elles s'inscrivent, dans des développements ultérieurs consacrés à la fin de l'immigration, dont elles constituent autant de signes avant-coureurs²⁴¹.

241. Voir *infra*, chap. XX.

CONCLUSION DU TITRE VI

Malgré leur aridité et leur apparent éloignement du terrain, les problèmes administratifs et financiers ne constituent pas de simples superstructures juridiques et comptables d'une réalité qui ne saurait être appréhendée que sur les habitations ; ils se situent au contraire au cœur même de notre propos, en posant la question du pouvoir dans la société créole. Dans la mesure, en effet, où l'immigration indienne dans l'île est une immigration réglementée, l'administration joue un rôle essentiel dans sa régulation, notamment pour ce qui concerne la répartition des flux d'arrivants entre les différentes parties prenantes, dont la somme des intérêts individuels dépasse et submerge l'intérêt collectif du groupe des planteurs considéré dans son unité. On peut même dire qu'elle est le garant de cette unité, en empêchant, par ses arbitrages à l'arrivée des convois, l'explosion du groupe sur ce problème, une explosion dont la vigueur de l'affrontement, en deux ou trois occasions, entre usiniers et propriétaires d'habitations pour le partage des recrues montre bien qu'elle demeure possible pendant la majeure partie de notre période. L'intervention des pouvoirs publics n'est, d'autre part, pas moins déterminante en matière de financement de l'immigration, en permettant aux planteurs de minimiser le coût de leur recrutement ; même si, naturellement, ils se plaignent qu'on ne fait jamais assez pour eux, les producteurs de canne et de sucre, par les positions stratégiques qu'ils occupent dans les instances et les processus de décisions, parviennent ainsi à renvoyer la moitié environ de la charge de l'immigration sur la collectivité c'est-à-dire, pour l'essentiel, sur la masse des contribuables. Finalement, ce "détour" gestionnaire nous permet de mieux prendre conscience que l'immigration constitue bien, au-delà de la perception immédiate que l'on peut en avoir, un enjeu de pouvoir extrêmement fort dans la Guadeloupe de la seconde moitié du XIX^e siècle.

*TITRE SEPTIEME***LA VIE QUOTIDIENNE DES IMMIGRANTS**

Pour pouvoir rentabiliser l'investissement très important que constitue pour eux le recrutement de ces travailleurs venus littéralement de l'autre côté du monde, les planteurs doivent absolument abaisser le plus possible le coût de leur emploi, tout en obtenant d'eux une quantité de travail aussi élevée que possible. On entrevoit déjà ce que cela signifie pour les Indiens. Venus dans l'espoir d'une vie meilleure, ils se trouvent confrontés brutalement à un enfer, qui transforme leur vie quotidienne en un interminable martyre : racisme, misère, violence, surexploitation, surmortalité, et absence pratiquement totale de protection, la situation qui leur est faite peut à bon droit être comparée à celle des esclaves avant 1848, dont elle s'approche de très près, sans, toutefois, la rejoindre complètement. Nous examinerons d'abord leurs conditions de vie et de travail sur les habitations (*Chapitre XV*), puis nous nous pencherons sur la protection, ou plus exactement son absence, dont ils devraient normalement bénéficier pendant leur séjour dans l'île (*Chapitre XVI*), et nous terminerons enfin par l'étude des réactions que les traitements iniques dont ils sont victimes déclenchent chez eux (*Chapitre XVII*).

CHAPITRE XV

LES INDIENS SUR LES HABITATIONS

Autant la comparaison entre Indiens et esclaves n'a pas lieu d'être s'agissant du recrutement et du transport, autant elle s'impose irrésistiblement pour ce qui concerne la vie quotidienne des immigrants sur les habitations. Ici, la terrible expression de "*new system of slavery*" retrouve toute sa pertinence. Ce ne sont pas seulement les adversaires de l'immigration qui évoquent l'esclavage à son propos¹, mais également des hommes "notoirement modérés" liés à la plantocratie coloniale². Globalement, le *coolie* après 1848 n'est pas beaucoup mieux traité, ou plutôt pas beaucoup moins mal, que le Nègre avant. Enfermé dans le cadre oppressif de l'habitation et contraint à un travail excessif par un engagiste qui ne voit en lui que des bras à rentabiliser, il finit généralement par décéder après quelques mois ou quelques années de maladie et de souffrance.

1. LES CONDITIONS D'EXISTENCE : L'OPPRESSION

Quatre mots caractérisent les conditions d'existence des Indiens sur les habitations : discrimination, misère, violence et maladie.

1. V. SCHOELCHER, *Immigration aux colonies*, p. 38 ; *Polémique coloniale*, t. I, p. 282 (reproduisant un art. publié dans le *Rappel*, 23 octobre 1880), et t. II, p. 243 (*Moniteur des Colonies*, 7 janvier 1885) ; *Progress*, 1^{er} décembre 1880, art. Gerville-Réache ; *CG Gpe*, SE 1885, p. 204, intervention Dufond ; *ibid*, SO 1887, p. 649, intervention Dorval ; P. LACASCADE, *Esclavage et immigration*, p. 105.

2. V. SCHOELCHER, *Polémique coloniale*, t. II, p. 230, cite avec une certaine jubilation les propos d'un Blanc créole de la Réunion du nom de Thomas, pour qui "le régime de nos immigrants est presque l'esclavage" ; d'un certain Merruau, en 1877 : "Le régime auquel sont soumis les Indiens est une sorte d'esclavage temporaire" ; et surtout de Paul Leroy-Beaulieu, ce chantre de l'impérialisme colonial, dont le célèbre ouvrage "*De la colonisation chez les peuples modernes*" (1874) est si fort apprécié des colons antillais : "L'immigration ... est un procédé qui (est) pire que l'esclavage". Plus révélateur encore, ce propos, accablant de spontanéité, de Renée Dormoy, la mère de Saint-John Perse, évoquant en 1937 ses souvenirs d'enfance sur l'habitation familiale Bois-Debout, à Capesterre, 60 à 70 ans plus tôt : l'Indien "appartenait" à son engagiste "comme un esclave" ; JOURDAIN/DORMOY, *Mémoires*, p. 150.

1.1. Un statut juridique discriminatoire

a) *Le principe : un statut exorbitant du droit commun*

Du point de vue qui nous retient ici, un immigrant se définit d'abord par son statut juridique avant de l'être par son appartenance ethnique ou sa position sociale. A la qualité d'immigrant sont en effet attachés tout un ensemble de droits et d'obligations qui produisent quotidiennement des effets concrets. Et ces effets peuvent parfois se révéler surprenants. Ainsi en 1941, alors qu'il y a déjà plus d'un demi-siècle que le dernier convoi est arrivé de l'Inde (1889), l'administration est conduite à s'interroger sur le point de savoir qui, parmi les indigents malades d'origine indienne hospitalisés dans les hôpitaux publics de la Guadeloupe, est juridiquement un immigrant et qui ne l'est pas. La question a des incidences budgétaires directes ; les frais d'hospitalisation des premiers sont supportés par le budget colonial, alors que les seconds sont à la charge des communes³. L'enquête menée par la suite auprès des hôpitaux et hospices de la colonie révèle que, sur les quinze personnes dont le cas fait problème, deux seulement possèdent effectivement la qualité d'immigrant, tandis que les treize autres, toutes nées en Guadeloupe, ne sauraient évidemment y prétendre⁴ ; les dépenses de traitement les concernant sont par conséquent inscrites d'office au budget de l'assistance publique des communes concernées⁵. Définir ce qu'on appelle "immigrant" dans la Guadeloupe de la seconde moitié du XIX^e siècle devrait donc constituer un préalable incontournable à toute décision en matière d'immigration. Or, de façon assez surprenante, pendant longtemps les milieux coloniaux ne se préoccupent guère de cette question. Les différents textes réglementant l'immigration édictent un certain nombre de dispositions destinées à assurer le fonctionnement concret de l'institution sur le terrain, mais on n'éprouve guère le besoin de théoriser à son sujet⁶. Des travailleurs étrangers débarquent en Guadeloupe, on les envoie sur les habitations, et voilà tout ! La première tentative de définition de l'immigrant se trouve dans "l'arrêté Husson" du

3. ADG, Cabinet 6294/1, chef du service colonial de Santé à gouverneur Sorin, 25 octobre 1941 : "Je pense que bon nombre de descendants d'Indiens ont été et continuent à être hospitalisés à titre d'immigrants abusivement, ce qui a pour effet d'exonérer les communes de toute participation aux frais de traitement".

4. *Ibid*, réponses des directeurs de l'hospice Saint-Hyacinthe (Basse-Terre), des deux hôpitaux de Pointe-à-Pitre et de l'hôpital du Camp-Jacob, 27, 29 et 30 octobre 1941.

5. *Ibid*, directeur de Saint-Hyacinthe à chef du service de Santé, 13 juin 1942, au sujet de l'admission d'un Indien de Capesterre.

6. En 1885 encore, le Conseil Général, consulté par le ministère, examine un projet de nouvelle réglementation d'ensemble de l'immigration ; le texte est très complet et aborde pratiquement tous les problèmes liés à celle-ci, ... à l'exception de celui de la définition de l'immigrant, et personne, ni parmi les représentants de l'administration locale pendant les débats, ni au cours de l'examen en commission, ni pendant la discussion en séance plénière, ne s'interroge sur ce point ; CG *Gpe*, SE, Juin 1885, p. 189-296.

2 décembre 1857⁷ et reprise seize ans plus tard dans le texte supprimant celui-ci⁸, mais elle est beaucoup trop générale pour être réellement opérationnelle.

Comme souvent dans ce genre de situation, il faut attendre que l'institution soit contestée pour que s'impose la nécessité de la clarification. En 1890, deux ans après que la Grande-Bretagne ait interdit l'émigration indienne vers les Antilles françaises, le ministère publie un très important décret, qui constitue le dernier grand texte réglementant l'immigration en Guadeloupe⁹ ; très complet et très détaillé (169 articles), il a essentiellement pour objet de montrer à quel point les Indiens sont, et seront plus encore à l'avenir, bien traités dans les colonies françaises, afin d'inciter Londres à revenir sur sa décision, et c'est en cette occasion que, pour la première et dernière fois, est publiée une définition formelle de ce qu'est un immigrant :

Art. 6 : "*Sont qualifiés immigrants les travailleurs africains et asiatiques introduits dans les colonies dans les conditions prévues par le décret du 27 mars 1852. Tous les autres travailleurs, quels que soient leur pays d'origine et leur nationalité, sont soumis aux principes du droit commun qui régissent le louage de service en France*".

Cet article fait clairement apparaître ce qui constitue la caractéristique structurelle fondamentale du statut des immigrants dans les colonies sucrières de la France : il est exorbitant du droit commun, parce qu'il se définit par référence à des textes spéciaux qui ne s'appliquent qu'à cette seule catégorie particulière de travailleurs. A quelques rares exceptions près¹⁰, pratiquement tous les contemporains sont unanimes sur ce point, aussi bien partisans¹¹ qu'adversaires de l'immigration¹², même s'ils n'en tirent évidemment pas les mêmes conclusions.

7. Art. 4 : "Est réputé immigrant tout individu qui, n'étant pas né dans la colonie ou n'y ayant pas sa famille, arrive, avec ou sans concours de l'Etat ou de la colonie, muni d'un engagement de travail d'au moins un an contracté hors de la colonie, ou vient y contracter un engagement de cette durée" ; *GO Gpe*, 8 décembre 1857.

8. Arrêté gubernatorial du 14 mars 1873, publié dans *ibid*, 21 mars 1873.

9. Décret du 30 juin 1890, publié dans *JO Gpe*, 15 août 1890 ; sauf exception, nous nous abstenons désormais de redonner systématiquement cette référence.

10. De Thoré, planteur de la Martinique, lors du grand débat à l'assemblée locale sur la suppression de l'immigration ; *CG Mque*, SO 1884, p. 167-168.

11. Ernest Souques lors de la séance de la Chambre d'Agriculture de Pointe-à-Pitre du 1^{er} juillet 1882 ; *Courrier*, 11 août 1882. Les frères Isaac et l'usinier Le Dentu dans diverses interventions au Conseil Général ; *CG Gpe*, SO 1883, p. 149 et 150, et SE Juin 1885, p. 191 et 208.

12. Voir à ce sujet le remarquable rapport de la commission financière présenté en ouverture du grand débat martiniquais sur la suppression de l'immigration ; *CG Mque*, SO 1884, p. 158-160. Ainsi que l'article publié par V. Schœlcher dans le *Moniteur des Colonies* du 7 juin 1885, et reproduit dans *Polémique coloniale*, t. II, p. 242-243.

Le texte de base en la matière est le décret du 27 mars 1852, concernant l'immigration coloniale¹³. Bien que se limitant à définir un cadre réglementaire général et renvoyant, pour les modalités de sa mise en œuvre, à des arrêtés locaux d'application, il joue un rôle essentiel dans la mise en place d'un statut particulier pour les immigrants en posant le principe d'une différence juridique de traitement entre ceux-ci et les travailleurs indigènes. Il devient ainsi la référence fondamentale, et c'est très normalement à lui que l'on recourt quand il s'agit de savoir qui peut être considéré comme immigrant, et donc traité en conséquence, et qui ne l'est pas. On le voit bien en 1888, lorsque Souques, pour faire face à la crise sucrière qui menace d'engloutir Darboussier, fait venir, à ses frais et sans aucunement recourir au service de l'Immigration, des travailleurs barbadiens sous-payés et surexploités pour les employer sur ses habitations pendant la campagne en cours¹⁴ ; aux attaques virulentes de ses adversaires républicains, qui l'accusent de violer les dispositions du décret de 1852, il répond qu'il n'en est rien, parce qu'il s'agit là d'une immigration de proximité pour la durée de la récolte, et qu'à ce titre elle échappe donc à l'application de ce texte pour relever uniquement de l'arrêté gubernatorial du 14 mars 1873, réglementant notamment, parmi beaucoup d'autres choses, les conditions d'entrée et de séjour en Guadeloupe des étrangers relevant du droit commun¹⁵.

La seconde grande référence de définition du statut des immigrants concerne spécifiquement les Indiens ; il s'agit de la convention franco-britannique du 1^{er} juillet 1861¹⁶. Elle est systématiquement visée dans tous les grands textes postérieurs sur le sujet. Elle régit très soigneusement tout ce qui concerne le recrutement, le transport, les conditions de travail, la rémunération, les prestations dues par les engagistes et le rapatriement en fin de contrat, indiscutablement dans un but de protection, mais qui aboutit de fait à une double discrimination au détriment de ceux qui en bénéficient : en tant qu'immigrants par rapport à la population créole, et en tant qu'Indiens par rapport aux autres immigrants.

Une fois posé le principe général de la discrimination, il appartient à l'administration locale de définir plus précisément le contenu de celle-ci. Tel est l'objet des divers arrêtés gubernatoriaux relatifs à l'immigration, dont les principaux sont ceux des 16 novembre 1855 et 24 septembre 1859, et surtout celui du 19 février 1861¹⁷, destiné plus particulièrement à transcrire les dispositions de la Convention dans le droit local¹⁸. Dès lors, le statut des immigrants, no-

13. Texte dans *Recueil immigration*, p. 6-14 ; sauf exception, nous nous abstenons désormais de redonner systématiquement cette référence.

14. Sur cet épisode et sur les conditions faites à ces travailleurs, voir *infra*, chap XXI.

15. Sur toute cette polémique, voir *Progrès*, 15 septembre et 17 octobre 1888, et *Courrier*, 12 et 23 octobre 1888.

16. Texte français dans *GO Gpe*, 31 décembre 1861 ; sauf exception, nous nous abstenons désormais de redonner systématiquement cette référence.

17. Publiés respectivement dans *GO Gpe*, 30 novembre 1855, 8 novembre 1859 et 22 février 1861 ; sauf exception, nous nous abstenons désormais de redonner systématiquement ces références.

18. Malgré les apparences, il n'y a pas contradiction entre la date de ce texte et celle de la Convention. Celle-ci est effectivement signée le 1^{er} juillet 1861, mais on sait que l'accord politique avait été

tamment indiens, est à peu près définitivement fixé ; ultérieurement, le décret du 30 juin 1890 codifie les diverses dispositions accumulées pendant près de trente ans dans une multitude de textes dispersés, leur apporte corrections, précisions et compléments sur de nombreux points non essentiels, mais il n'en modifie pas fondamentalement l'esprit ni la substance. Jusqu'au bout, et en 1941 encore, nous l'avons vu, les Indiens demeureront une catégorie particulière de résidents et de travailleurs, cantonnés juridiquement à l'écart du reste de la population guadeloupéenne.

Pour les partisans de l'immigration, ce statut particulier a d'abord pour objet de protéger les immigrants contre eux-mêmes et contre les excès toujours possibles d'engagistes sans scrupules, qui profiteraient de l'inexpérience des *coolies* et de la méconnaissance où ils sont de leur existence future pour leur imposer des conditions abusives de vie et de travail une fois arrivés sur place ; ce statut particulier serait donc l'un des aspects de la "protection spéciale" due aux Indiens en vertu de la convention de 1861¹⁹. Bien qu'il paraisse très discutable, admettons tout de même cet argument pour ce qui concerne le premier engagement, celui contracté en Inde, mais évidemment il devient totalement irrecevable s'agissant des rengagements postérieurs. Après un premier séjour de cinq ans au moins aux Antilles, nul doute que les immigrants soient parfaitement au courant de ce qui les attend s'ils "rempilent", et tout à fait capables de négocier eux-mêmes les conditions de leurs nouveaux contrats avec les propriétaires d'habitations. Or, c'est précisément ce dont ni les planteurs ni l'administration ne veulent entendre parler, ce qui les conduit alors à maintenir indéfiniment les immigrants dans leur statut particulier tant qu'ils demeurent en Guadeloupe.

C'est en 1861 qu'est abordé pour la première fois ce problème. Il y a alors dans la colonie 700 à 800 Indiens parmi les plus anciennement arrivés qui ont achevé leur temps et, pour des raisons diverses, qui ne demandent pas immédiatement leur rapatriement, préférant demeurer sur place en contractant un nouvel engagement. La question se pose donc de savoir "quelle sera leur situation. Resteront-ils soumis à la réglementation spéciale qui régit les immigrants, ou ... seront-ils placés sous le régime commun du travail ... ? En d'autres termes, leur est-il loisible de contracter de tels engagements de travail qu'ils soient par le fait assimilés aux travailleurs créoles ?" Ce serait apparemment la solution la plus logique. "La tutelle administrative, rationnelle au début, (devient) à la longue un contresens, et il est indispensable de prévoir, son terme" ; cela faciliterait en outre l'intégration des Indiens dans la société créole. Mais en réalité, une telle solution ne serait pas raisonnable ; "On ne (tarderait) pas à la juger imprudente et peu compatible avec la situation des choses". Dans une telle hypothèse, en effet, en-

définitivement trouvé l'année précédente et que seuls des incidents de dernière minute avaient retardé le moment de la signature du côté britannique ; dès le 30 juillet 1860, le ministère donnait aux deux gouverneurs antillais les instructions nécessaires à la modification de leurs réglementations locales dans la perspective d'une signature "prochaine" de la Convention. Voir sur tout ceci, *supra*, chap. VIII.

19. *CG Gpe*, SE Juin 1885, p. 190-191, Auguste Isaac, introduction du rapport de la commission sur la nouvelle réglementation de l'immigration.

gagés et engagistes ne renouvelleront pas l'ancien contrat d'immigrant, mais recourront à ce que l'on appelle le "contrat créole", qui conduira vite aux pires abus des deux côtés. Les planteurs, qui ne raisonnent qu'à court terme, verront là l'occasion de se débarrasser de leurs obligations de loger, nourrir, vêtir et soigner les immigrants ; ils leur concéderont une case, un jardin et le samedi pour le cultiver, mais devront aussi augmenter les salaires pour ne pas être abandonnés par leurs Indiens. Inversement, ceux-ci accepteront "avec empressement" une situation qui sera pour eux "un symbole de liberté", mais, comme ils sont "inexpérimentés et imprévoyants", ils n'emploieront par leur samedi à cultiver des vivres, mais "se livreront à leur passion désordonnée pour les boissons alcooliques", tomberont alors malades et, laissés sans soins, finiront par se suicider ; en fin de compte, on aura fait l'immigration pour rien. De toutes façons, les Indiens sont inassimilables, et "ce n'est ni la liberté des transactions, ni l'abdication de la protection (de l'administration), ni le contrat créole qui résoudront ce problème"²⁰.

C'est donc "pour protéger les Indiens contre eux-mêmes" que l'administration décide de ne pas les "abandonner" au droit commun ; les immigrants ayant fini leur contrat seront maintenus "dans la situation qui est faite aux engagés primitifs". En conséquence, l'arrêté gubernatorial du 6 juin 1861 déclare "applicable aux rengagements ... toutes les dispositions qui régissent l'immigration, la situation des immigrants, leur travail, la protection et le patronage auquel ils ont droit, ainsi que les obligations des engagistes envers eux", nonobstant toutes stipulations particulières contraires entre les planteurs et leurs engagés ; la seule concession faite à ces derniers est de pouvoir changer d'engagiste à chaque nouvel engagement²¹. Cet épisode éclaire parfaitement la raison de fond pour laquelle les Indiens sont soumis à un statut exorbitant du droit commun : fournir aux planteurs "des engagés non libres, des individus *qui ne sont pas aptes* à discuter les clauses de leur contrat"²². L'examen du contenu de ce statut va nous le confirmer.

b) Le contenu : un statut inférieurisant

Le contenu du statut des Indiens se définit par trois éléments qui, pris globalement, les placent dans une position d'infériorité dans l'ensemble de la société guadeloupéenne : leur capacité juridique est restreinte, ils continuent d'être soumis à une législation spécifique du travail et ils sont dans une situation d'extrême dépendance envers les engagistes.

20. Sur tout ce qui précède, voir le long rapport du directeur de l'Intérieur au Conseil Privé dans ADG, 5K 79, fol. 22-24, 6 juin 1861.

21. *Ibid*, fol. 25 et *BO Gpe*, 1861, p. 278-279.

22. *CG Gpe*, SO 1887, p. 666, intervention Justin Marie ; c'est lui qui souligne.

1. Une capacité juridique restreinte

L'infériorité juridique des immigrants est telle que les contemporains n'hésitent pas à les assimiler à "des enfants tenus en tutelle", à des mineurs²³ ; comme eux, en effet, ils sont frappés de diverses incapacités, ou restrictions à leur capacité, concernant essentiellement leurs droits civils. Si l'on devait résumer en peu de mots leur situation en ce domaine, on pourrait dire brutalement que le Code Civil n'est pas fait pour les Indiens. Les droits civils les plus élémentaires leurs sont refusés.

Et tout d'abord, le plus élémentaire de tous, la possession d'un état-civil, ou tout au moins d'un état-civil "déterminé" ²⁴. Pratiquement jusqu'à leur mort, les Indiens sont désignés, dans tous les actes civils, administratifs ou judiciaires les concernant, par le numéro matricule qui leur est attribué par le service de l'Immigration à leur arrivée en Guadeloupe²⁵. Bien sûr, l'absence de nom patronymique "à l'européenne" et les nombreux cas, souvent inextricables, d'homonymie, particulièrement chez les Tamouls recrutés par Pondichéry et Karikal, compliquent singulièrement les choses à cet égard, mais il est vrai aussi que, pendant longtemps, l'administration ne fait aucun effort pour les rendre moins compliquées. Le problème n'est jamais abordé avant 1885²⁶, et c'est seulement avec le décret du 30 juin 1890 que l'on commence à se préoccuper d'établir clairement l'état-civil des immigrants²⁷, mais, même alors, c'est encore le numéro matricule qui continue à jouer le rôle principal pour ceux d'entre eux résidant dans la colonie²⁸. Autre droit élémentaire qui leur est refusé : celui de se marier librement ; ils ont pour cela besoin d'une autorisation de l'administration²⁹.

Pendant longtemps, les immigrants n'ont pas non plus de domicile en Guadeloupe, au sens de l'article 102 du Code Civil³⁰. Considérés comme de simples résidents temporaires, ils sont "réputés non domiciliés pendant toute la durée de leur engagement", et si, "par suite de rengagements successifs", l'un d'eux restait "trente ans et plus dans la colonie, (il) serait tou-

23. ADG, 5K 60, fol. 3, Conseil Privé du 30 août 1855, intervention du gouverneur Bonfils ; 5K 79, fol. 23, 6 juin 1861, rapport du directeur de l'Intérieur ; V. SCHOELCHER, *Polémique coloniale*, t. II, p. 242, reproduisant un article publié dans le *Moniteur des Colonies*, 7 juin 1885.

24. V. SCHOELCHER, *Polémique coloniale*, t. I, p. 268 (art. publié dans l'*Opinion*, 3 septembre 1876).

25. *Supra*, p. 695-697.

26. Lors du grand débat de 1885 sur la nouvelle réglementation de l'immigration. Mais la question n'est manifestement pas de celles qui soulèvent les passions ; les trois articles du projet qui lui sont consacrés sont adoptés sans débat ; *CG Gpe*, SE Juin 1885, p. 276-277.

27. Art. 134 : "Les autorités chargées du recrutement des Indiens et ... de leur embarquement doivent joindre au contrat passé dans l'Inde les renseignements sur l'état-civil des Indiens ... (du) convoi, soit au point de vue de leur établissement par mariage, soit au point de vue de leur filiation".

28. Il doit être fait mention de celui des parents dans l'acte de naissance des enfants d'immigrants, et de celui des immigrants eux-mêmes dans leurs actes de mariage et de décès (art. 135).

29. Il s'agit là, semble-t-il d'une pratique de pur fait ; en tout cas, nous n'avons retrouvé aucun texte réglementaire à ce sujet. L'information nous a été aimablement communiquée par Raymond Boutin, qui a eu entre les mains plusieurs autorisations de cette nature.

30. "Le domicile ... est le lieu (du) principal établissement".

jours un étranger sans domicile" jusqu'à ce qu'il obtienne un permis de libre séjour ou soit naturalisé³¹. La question n'est pas abordée par l'arrêté du 19 février 1861 et demeure en l'état jusqu'à un arrêt de la Cour de cassation du 26 juin 1878³² qui les assimile aux domestiques et autres gens de service³³, en conséquence de quoi leur domicile légal se trouve être celui de leurs engagistes, en vertu de l'article 109 du Code Civil. Mais cette solution se heurte trop aux "spécificités locales" pour trouver une application effective en Guadeloupe. Les planteurs craignent qu'elle entrave la répression du vagabondage des Indiens. En effet, comme les immigrants arrivent dans l'île en étant déjà pourvus d'un engagement de cinq ans, il est impossible de leur appliquer l'article 16 du décret du 13 février 1852, réprimant spécialement le vagabondage dans les colonies³⁴, du moins tant que cet article n'a pas été abrogé, en 1875³⁵ ; et si, en outre, ils sont réputés domiciliés sur les habitations de leurs engagistes, il n'est pas possible non plus de recourir à la définition métropolitaine du vagabondage, tel qu'il est défini par l'article 270 du Code Pénal³⁶.

Ce problème de la domiciliation des immigrants n'est pas que purement théorique ; il peut dans certains cas avoir des effets concrets lourds de signification. En 1883, un gérant d'habitation perd son portefeuille et soupçonne quatre Indiens de l'avoir retrouvé sans le lui restituer ; sur la plainte "un gendarme brutal" entre de force dans la case de ces Indiens et les frappe pour leur faire rendre ce portefeuille, en vain d'ailleurs. Apprenant cela, le procureur général Darrigrand, engagé alors dans un difficile combat en faveur du respect par les planteurs des droits des Indiens³⁷, publie une circulaire rappelant aux différents services placés sous son autorité que les immigrants *aussi* bénéficient du principe de l'inviolabilité du domicile et que, par conséquent, "l'engagiste n'a pas le droit de s'introduire chez son engagé à l'aide de menaces ou de violences, en soutenant qu'il est chez lui et qu'il ne fait qu'user de son droit". Vives protestations du milieu usinier : l'immigrant n'a pas de domicile propre ; il n'est pas chez lui dans sa case mais chez son engagiste qui le loge et le nourrit. Par conséquent, le

31. ADG, 5K 73, fol. 172, Conseil Privé du 24 septembre 1859, examen de la réglementation locale de l'immigration, interventions du gouverneur, de l'ordonnateur colonial et du procureur général.

32. *Recueil Dalloz*, 1878, p. 343-344.

33. Un statut également très infériorisant ; au XIX^e siècle, les domestiques anglais se rendant sur la Riviéra avec leurs maîtres étaient inscrits sur le passeport de ceux-ci, et parfois même assimilés purement et simplement aux bagages. Information aimablement communiquée par Philippe Hesse.

34. "Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui, n'ayant pas de moyens de subsistance et n'exerçant habituellement ni métier ni profession, ne justifient pas d'un travail habituel *par un engagement d'une année au moins* ou par leur livret (souligné par nous) ; *Recueil immigration*, p. 5. Sur l'élaboration de ce texte et les problèmes soulevés par son application, voir *supra*, chap. II.

35. *Ibid*, id°.

36. "Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyen de subsistance ... " (Souligné par nous). Commentaire du rapporteur de la commission *ad hoc* lors du grand débat de 1885 sur la nouvelle réglementation de l'immigration : "Les termes d'une pareille définition peuvent-ils s'appliquer à l'immigrant indien ... ? Le seul fait d'être inscrit sur les livres d'une habitation et de paraître même de temps en temps dans sa case suffirait-il pour lui constituer logiquement un *domicile* et le mettre en garde contre les dangers du manque de moyens de subsistance ... ? Evidemment non" (Souligné par lui). Sur tout ce qui précède, voir *CG Gpe*, SE Juin 1885, p. 196-197.

37. Voir *infra*, chap. XVI.

principe de l'inviolabilité du domicile ne peut s'appliquer à lui, et s'il l'était, "il rendrait impossible les rapports de l'engagiste avec l'engagé, tant au point de vue du travail que le premier a le droit d'exiger que des soins et de l'assistance qu'il est tenu d'apporter à l'immigrant"³⁸. Mais cette tentative n'a pas de suite. Malgré un nouvel arrêt de la Cour de cassation en date du 5 juillet 1886, confirmant le précédent³⁹, les choses demeurent sans changement ; en tout cas, le décret du 30 juin 1890 demeure, comme toute la réglementation antérieure, muet sur le problème du domicile des immigrants.

La plus grave limitation à la capacité civile des immigrants se situe sans aucun doute dans le domaine judiciaire. Ils ne peuvent, pour tout ce qui concerne "l'exercice de leurs droits envers leurs engagistes", ester directement par eux-mêmes en justice, mais doivent obligatoirement recourir à l'entremise des syndics de l'immigration, chargés en principe d'assurer leur protection. Posée dès le début par l'article 36 du décret du 27 mars 1852, cette règle est reprise régulièrement par tous les textes réglementant postérieurement l'immigration, et en des termes de plus en plus contraignants⁴⁰. Evidemment, elle est édictée "dans l'intérêt des immigrants", d'autant plus que ceux-ci, "ne sachant pas le français, ... n'ont même pas le moyen d'exprimer ... leurs plaintes" ; mais en contrepartie, elle les rend complètement dépendants des syndics et de leur plus ou moins bonne volonté à affronter les engagistes⁴¹. Au fond, Bonfils et Schœlcher n'ont pas tort d'assimiler les Indiens à des mineurs ; c'est très exactement ce qu'ils sont.

Cette incapacité s'accompagne d'une discrimination supplémentaire. L'administration considère "*a priori* que tous les *coolies* sont réputés indigents pendant le temps de leur engagement dans la colonie" et leur accorde donc automatiquement le bénéfice de l'assistance judiciaire ; cette indigence "est évidente puisqu'ils ne perçoivent par mois qu'un modique salaire de 12,50 F", et "c'est à juste titre qu'on peut ... accorder l'assistance que réclame cette situation" à "un homme qui a fait 4000 lieues" pour venir gagner une somme aussi faible⁴². Cette solution est définitivement consacrée par l'article 51 de l'arrêté du 19 février 1861, qui en limite toutefois l'application aux cinq premières années du séjour des immigrants dans la colonie. Evi-

38. Sur toute cette affaire, voir la polémique de presse entre le *Courrier* et le *Progrès*, 4 et 8 septembre 1883 respectivement.

39. *Recueil Dalloz*, 1886, p. 463-464.

40. L'art. 36 du décret de 1852 ne dit pas expressément que les immigrants *doivent* passer par les syndics, mais seulement que ceux-ci sont "destinés ... (à) ester pour eux en justice". Mais la pratique administrative en fait très vite une obligation ; voir notamment les interventions du gouverneur Bonfils dans ADG, 5K 60, fol. 2-3, Conseil Privé du 30 août 1855. Cette interprétation est définitivement consacrée par l'art. 47 de l'arrêté de 1861 ("Le syndicat est chargé de diriger les immigrants pour tout ce qui touche à l'exercice de (leurs) actions judiciaires ... Il a seul qualité ... pour ester en justice dans l'intérêt des immigrants") et, en des termes très proches, par l'art. 126 du décret du 30 juin 1890.

41. Voir sur ce point l'analyse de V. SCHOELCHER, *Polémique coloniale*, t. I, p. 268, reproduisant un article publié dans l'*Opinion*, 3 septembre 1876. Nous reviendrons plus longuement sur cette question, *infra*, p.

42. ADG, 5K 60, fol. 2-3, Conseil Privé du 30 août 1855, intervention du gouverneur Bonfils.

demment, il s'agit ici d'une discrimination positive, dont les effets ne peuvent être que favorables aux Indiens, mais outre qu'elle contribue à élargir encore davantage le fossé avec les Créoles⁴³, on ne peut s'empêcher de penser qu'elle est sans doute aussi un peu humiliante quelque part pour ceux qui en bénéficient.

2. Le maintien d'une législation répressive du travail

Nous savons que, après une dizaine d'années de mise en œuvre "musclée", la législation répressive du travail du Second Empire est progressivement abandonnée au cours des années 1860 ; le mouvement s'accélère avec le rétablissement de la République, et, dès le milieu de la décennie 1870, le décret du 13 janvier 1852 a définitivement cessé d'être appliqué en Guadeloupe⁴⁴.

Mais cette évolution ne concerne que les "cultivateurs" créoles. Ici, la discrimination au détriment des Indiens s'exerce pleinement. En 1890 encore, le décret du 30 juin continue de viser celui de 1852 dans son préambule et y fait expressément référence dans plusieurs de ses articles. Il en est fait application jusque dans les premières années du XX^e siècle, quand prennent fin les ultimes engagements ; et dans l'entre-deux-guerres encore, l'*Annuaire de la Guadeloupe* continue de le citer parmi d'autres comme l'un de ceux réglementant toujours l'immigration dans l'île⁴⁵.

Les Indiens demeurent, tout d'abord, soumis aux règles de base de "l'organisation du travail", telles qu'elles sont portées par les articles 12 et 13 du décret du 13 février 1852, qui imposent à tous les "cultivateurs" des colonies, qu'ils soient indigènes ou immigrants, l'obligation de s'engager comme salariés sur les habitations, soit par contrat d'un an au moins, soit "au livret"⁴⁶. Le choix entre l'une ou l'autre de ces deux formules n'existe évidemment pas pour les immigrants arrivant dans l'île, puisqu'ils sont déjà pourvus d'un contrat de cinq ans, ainsi que pour ceux qui se rengagent avant ou immédiatement après la fin de leur précédent engagement. Par contre, le problème se pose directement quand, ayant terminé leur temps, ils se trouvent dans une situation intermédiaire entre rengagement et rapatriement, soit parce qu'ils hésitent encore, auquel cas ils disposent d'un délai d'un an pour se décider, soit parce que, après avoir choisi de retourner en Inde et reçu l'autorisation administrative nécessaire, ils sont dans l'attente de la formation d'un convoi de rapatriement⁴⁷. Sauf s'ils "justifient de moyens d'existence", ils doivent alors se rengager provisoirement, sous condition suspensive,

43. *Infra*, chap. XIX.

44. Voir *supra*, chap. II.

45. *Annuaire*, 1920, p. 190, et 1931, p. 249.

46. Lors du grand débat de 1885 sur la nouvelle réglementation de l'immigration, le rapporteur de la commission spéciale note : "Il y a dans la situation civile de l'Indien dans nos pays un fait particulier, caractéristique, c'est l'obligation de l'engagement" ; *CG Gpe*, SE Juin 1885, p. 197.

47. Sur ces deux situations, voir *infra*, chap. XVIII.

par un contrat d'un an auprès d'un planteur (le même ou un autre), ou travailler "au livret" jusqu'à ce qu'ils aient fait leur choix ou soient convoqués pour s'embarquer⁴⁸. Notons toutefois que l'hypothèse précédente est la seule qui puisse justifier le recours du travail "au livret" pour les Indiens ; leur situation normale est celle de l'engagement de longue durée⁴⁹.

Du maintien de "l'organisation du travail" pour les immigrants découle naturellement celui de la "police du travail". Les dispositions des articles 6 et 7 du décret du 13 février 1852, relatifs aux retenues sur salaire en cas d'absence injustifiée⁵⁰, s'appliquent aux Indiens, et de façon apparemment très "musclée"⁵¹, plus de vingt ans encore après qu'elles aient cessé de l'être aux Créoles. Il faut attendre 1885 pour que le Conseil Général, considérant que la législation répressive du Second Empire est "incompatible avec nos mœurs et notre esprit actuel", demande au ministère l'abrogation de ces deux articles⁵², tandis qu'un arrêt de la Cour d'appel de Basse-Terre pose des limites très étroites à leur application⁵³. En conséquence, l'article 104 du décret du 30 juin 1890 fait rentrer ces retenues dans le droit commun en les limitant au salaire de la seule journée d'absence. Par contre, s'agissant de la répression du vagabondage des Indiens⁵⁴, les décideurs locaux ne parviennent pas à se résoudre à aligner la définition locale sur celle du Code Pénal⁵⁵. Ils proposent de réputer en état de vagabondage "tout immigrant qui ne justifie pas d'un engagement régulier ou d'une dispense d'engagement", ainsi que celui qui, "bien que régulièrement engagé, est *en état de désertion* et ne justifie pas d'un travail habituel depuis plus de vingt jours"⁵⁶.

Saisi par le ministère, le Conseil d'Etat rejette cette proposition et refuse d'admettre, "en ce qui concerne les immigrants, une définition de l'état de vagabondage différente de celle qui est donnée par l'article 270 du Code Pénal". Par contre, il admet l'introduction dans la réglementation de l'immigration d'une nouvelle "spécificité locale", celle de "désertion", qui, en métropole, ne concerne pas les relations contractuelles de travail entre employeurs et salariés⁵⁷. C'est à la demande des planteurs, majoritaires à l'assemblée locale, que ce nouveau con-

48. Portées en termes rapides dans l'art. 72 de l'arrêté du 19 février 1861, ces dispositions sont reprises avec un luxe de détails par les art. 62 et 142 du décret du 30 juin 1890.

49. Circulaire ministérielle du 7 septembre 1891, publiée dans *JO Gpe*, 6 novembre 1891.

50. Art. 6 : dans ce cas "l'engagé subira ... indépendamment de la privation du salaire pour cette journée, la retenue d'une seconde journée de salaire à titre de dommages-intérêts". Art. 7 : pourra être condamné à une amende de simple police, tout "cultivateur" qui aura subi "dans le cours de trois mois, trois fois la retenue prescrite par l'article 6".

51. Voir *infra*, chap. XVII.

52. *CG Gpe*, SE Juin 1885, p. 195 et 199, rapport de la commission, et p. 260, vote conforme de l'art. 96, al. 3, du projet.

53. Réquisitions du procureur général Carraud et arrêt du 11 août 1885, publiés dans *JO Gpe*, 18 août 1885.

54. Sur lequel voir *infra*, chap. XVII.

55. Voir *supra*, note 36 de ce chapitre.

56. *CG Gpe*, SE Juin 1885, p. 197 et 269, rapport de la commission et vote conforme de l'art. 124 du projet ; les mots soulignés le sont par nous.

57. Sur tout ce qui précède, *CG Gpe*, SO 1889, p. 19, discours d'ouverture du gouverneur.

cept, déjà utilisé implicitement antérieurement, reçoit, lors du grand débat de 1885⁵⁸, une définition précise, reprise sans modification par le décret de 1890⁵⁹. Il en résulte que, alors qu'en métropole, l'ouvrier qui rompt unilatéralement son contrat de travail et abandonne son employeur sera passible seulement de dommages et intérêts⁶⁰, en Guadeloupe au contraire, l'immigrant dans ce cas sera ramené sur l'habitation de son engagé par les gendarmes⁶¹. Car c'est uniquement pour être là qu'on l'a fait venir, et il ne peut la quitter sans l'autorisation du planteur qui l'emploie.

3. Une situation d'extrême dépendance

Elle est décrite dans toute sa brutale nudité par deux arrêts de la Cour de cassation en date des 26 juin 1878 et 5 juillet 1886, qui assimilent "les travailleurs immigrants d'un domaine situé aux colonies ... aux serviteurs attachés" en métropole "à une exploitation rurale lorsqu'ils se livrent aux travaux de la campagne qui caractérisent la domesticité". La Cour motive la première de ses décisions par le fait que "ces hommes, engagés pour plusieurs années à raison de gages fixes, logés et nourris chez leur engagé, qui leur doit en outre les soins médicaux et le rapatriement à la fin de l'engagement, se trouvent vis-à-vis du maître *dans un état de véritable subordination* ; qu'ils lui doivent tout leur travail, et qu'ils sont attachés à sa personne d'une façon telle que, changeant de résidence, il a le droit de les amener avec lui sur un autre domaine". Et le second arrêt, après avoir repris sous une forme légèrement différente l'essentiel du raisonnement qui précède, ajoute comme argument supplémentaire "qu'il s'agit de travailleurs ... dont l'engagement peut, sans leur consentement, être cédé à un nouveau propriétaire avec l'exploitation elle-même"⁶².

Ce faisant, la jurisprudence ne fait que consacrer en droit une situation de fait pratiquement aussi ancienne que l'immigration elle-même : l'immigrant est attaché à une habitation "comme le serf l'est à la glèbe"⁶³. Bien sûr, il n'y a rien dans les textes sur ce point, mais, observe Souques, qui en est évidemment tout à fait partisan, "le principe est que l'immigrant qui s'engage passe un contrat qui l'oblige non envers une individualité mais envers la proprié-

58. Mêmes références que note 56, pour l'art. 123 du projet.

59. Art. 108 : "Tout immigrant qui s'absente pendant plus de huit jours et moins de trente jours de chez son engagé est réputé en état de désertion".

60. Conformément à l'art. 1142 du Code Civil ("Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas de non exécution ..."). L'art. 6 du décret du 30 juin 1890 cite expressément cet article comme l'un de ceux définissant "les principes du droit commun qui régissent le louage de services en France".

61. Art. 36 de l'arrêté du 19 février 1861 et art. 108 à 110 du décret de 1890.

62. *Recueil Dalloz*, 1878, p. 344, et 1886, p. 465 ; les mots soulignés le sont par nous.

63. L'expression revient très souvent sous la plume des adversaires de l'immigration, en particulier V. SCHOELCHER, *Polémique coloniale*, t. I, p. 279 (art. publié dans *L'Homme libre*, 7 et 8 novembre 1876) et p. 282 (*Rappel*, 23 octobre 1880), et t. II, p. 230 (*ibid*, 22 et 23 novembre 1883) et p. 242 (*Moniteur des Colonies*, 7 juin 1885). Voir également *Progrès*, 1er décembre 1880 et 10 novembre 1883 ; *CG Mque*, SO 1884, p. 160, rapport de la commission financière ; et A. CORRE, *Nos Créoles*, p. 44.

té à laquelle il est attaché⁶⁴. Et effectivement, dans les très nombreux avis de mise en vente d'habitation publiés dans la presse locale au cours des décennies 1860 et 1870, on observe que les immigrants, Indiens et Congos, sont énumérés parmi les autres *actifs* de la propriété, entre le moulin et les appareils de fabrication d'une part et les bœufs et autres bestiaux de l'autre⁶⁵, ce qui fait dire à un adversaire de l'immigration au comble de la fureur que ces hommes ne sont même pas considérés comme des personnes mais comme des immeubles par destination⁶⁶. A la longue toutefois, l'évolution des esprits et des mœurs fait que cette situation finit par se révéler gênante pour certains républicains partisans de l'immigration, mais d'une immigration "accomplie avec mesure et dans des conditions normales", comme Auguste Isaac⁶⁷. Désigné rapporteur de la commission spéciale du Conseil Général chargée d'examiner le projet de nouvelle réglementation, en 1885, il tente de mettre en application ce beau principe en proposant d'ajouter au texte initial de l'article relatif aux transferts des contrats⁶⁸ un alinéa permettant aux immigrants qui ne le souhaiteraient pas d'éviter d'être vendus avec l'habitation comme du bétail⁶⁹ ; combattu vigoureusement par Souques, cet amendement est rejeté en séance plénière⁷⁰, et le décret du 30 juin 1890 se contente finalement de reprendre le texte voté par l'assemblée locale⁷¹.

Indépendamment même de ce problème du transfert des engagements, qui ne constitue en quelque sorte que la partie émergée d'un iceberg d'iniquités et de monstruosité juridiques⁷², les Indiens sont dans une dépendance complète envers leurs engagistes, "à leur merci" écrit Schœlcher, qui nous explique ainsi pourquoi :

"Lui seul (l'engagiste) tient le livret de leurs journées de travail, de leurs manquements, de leurs absences, lui seul fait le règlement de leurs comptes. Le plus grand nombre des planteurs (sont) incapables de tenir ces écritures avec mauvaise foi, ... mais il peut s'en trouver quelques-uns moins scrupuleux ... et comme il n'y a pas de contrôle journalier possible, il n'y a aucune garantie pour l'engagé que son livret soit tenu avec régularité. Survient-il une contestation ... ? Le livret tenu par l'engagiste faisant foi, et la

64. CG *Gpe*, SE Juin 1885, p. 256-257.

65. Voir *tableau n° 57*, p. 861.

66. CG *Gpe*, SE Juin 1885, p. 292, intervention Dufond.

67. *Ibid*, SO 1880, p. 278.

68. Art. 66 du projet : "L'engagiste au profit de qui a été passé un contrat de travail peut le transférer à qui bon lui semble ... sans (le) consentement (de l'immigrant) quand le transfert est fait en faveur du nouveau détenteur de la propriété".

69. "Toutefois, il devra être fait droit à la réclamation de l'engagé qui le demanderait et trouverait un autre engagiste qui pût désintéresser l'ayant-droit de la portion des frais ... (restant) à courir jusqu'à l'expiration du contrat".

70. Sur tout ceci, CG *Gpe*, SE Juin 1885, p. 256-258.

71. L'art. 52 reprend sans changement le texte du projet reproduit à la note 68.

72. A noter toutefois que l'alinéa 2 de ce même article 52 exige le consentement de l'immigrant dans le cas où le transfert n'est pas lié à la vente de l'habitation ; s'il refuse, il est alors remis à l'administration qui devra pourvoir à son placement auprès d'un nouvel engagiste. Cette disposition est manifestement inspirée par la volonté de ne pas donner prise aux critiques assimilant l'immigration à l'esclavage, mais il est difficile de savoir dans quelle mesure elle a été appliquée effectivement.

détestable loi qui veut qu'en cas de contestation, l'employeur soit toujours cru sur parole, n'ayant pas encore été abolie dans nos colonies⁷³, c'est toujours, à peu d'exception près, le pauvre engagé qui a tort⁷⁴

Conscient des problèmes que pose une telle situation, le décret du 30 juin 1890 réglemente très soigneusement la tenue du livret des immigrants, mais l'initiative est bien trop tardive pour produire à temps des effets significatifs pour la majorité des immigrants ayant débarqué en Guadeloupe depuis plus de trente ans. Et l'on peut faire la même remarque à propos d'une autre disposition de ce texte visant également à donner aux immigrants un petit espace de liberté supplémentaire vis-à-vis des planteurs, celle portée par les articles 35 et 103, qui limitent aux seuls jours ouvrables l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'engagiste pour quitter l'habitation ; jusqu'alors, cette autorisation était nécessaire même les dimanches et jours fériés⁷⁵.

*

* *

Pour clore "en beauté" ces développements sur le statut juridique des Indiens, nous ne pouvons faire mieux que donner la parole à un juriste local contemporain. Lors du grand débat au Conseil Général sur l'élaboration d'une nouvelle réglementation de l'immigration, le conseiller républicain Dufond, farouche adversaire de l'institution et par ailleurs notaire "dans le civil", prononce à l'encontre du projet soutenu par les planteurs et leurs alliés un véritable réquisitoire en forme de leçon de droit. Bon juriste, il commence par rappeler les "quatre conditions essentielles à la validité de tout contrat"⁷⁶, puis il développe ainsi son argumentation :

"Messieurs, demandez-vous si ces conditions se rencontrent dans le contrat qu'on fait passer à l'Indien. Demandez-vous si ce contrat est valide. La réponse n'est pas douteuse. Ce contrat est nul, radicalement nul ; puisque la première condition, la condition essentielle, y fait absolument défaut, je veux dire le consentement. Non ! il n'y a pas de consentement valable dans le contrat des Indiens ; car ce consentement est vicié par une erreur sur la nature de la convention ; l'Indien croit faire un louage de travail, et c'est une vente qu'on signe pour lui. On l'a expliqué hier, dans cette enceinte même, les

73. Schoelcher fait allusion ici au tristement célèbre art. 1781 du Code Civil, dans sa rédaction initiale de 1804 : "Le maître est cru sur son affirmation pour la quotité des gages (et) le paiement du salaire" ; il est abrogé par la loi du 2 août 1868 ; BRAUDEL-LABROUSSE, *Hist. éco. soc. de la F*, t. III, vol. 1, p. 121. Malheureusement, l'application de cette loi n'a pas été étendue aux colonies.

74. V. SCHOELCHER, *Polémique coloniale*, t. I, p. 268, reproduisant un article publié dans l'*Opinion* du 3 septembre 1876 ; sur ce problème du "livret" des immigrants (qui n'a rien à voir avec celui du décret du 13 février 1852), voir *infra*, p. 886-889.

75. *Ibid*, t. II, p. 243 (*Moniteur des Colonies*, 7 juin 1885).

76. "Le consentement de la partie qui s'oblige, sa capacité de contracter, un objet certain qui forme la matière de l'engagement, enfin une cause licite de l'obligation". A un mot près ("de" à la place de "dans" dans l'énoncé de la quatrième condition), c'est littéralement le texte de l'art. 1108 du Code Civil.

cultivateurs indiens doivent suivre le sort de l'habitation où ils travaillent, dans quelques mains que passe celle-ci. D'après ce système, le cultivateur indien, assimilé aux bœufs de labour, devient immeuble par destination. Eh bien ! Messieurs, qui m'expliquera cette convention entre un homme libre et cette chose morte, une habitation ? – Personne assurément. C'est pourquoi je ne puis, en présence de ce fait monstrueux, contenir l'indignation qui me gagne ; c'est pourquoi je vous dis : Ce que vous faites n'est pas permis ; ces contrats sont nuls, car un homme n'a pas le droit d'aliéner sa liberté et c'est ce qu'on demande à l'Indien ; ils sont nuls encore, parce que le consentement qu'il donne est vicié dans son principe ; ils sont nuls enfin parce que les mineurs ne s'engagent pas valablement et vous déclarez vous-même que l'Indien est un mineur"⁷⁷

1.2. Des conditions matérielles misérables

Les contrats d'engagement stipulent que les immigrants doivent être logés, nourris et vêtus par les engagistes ; naturellement, ceux-ci font tout pour s'affranchir le plus possible du respect de ces obligations.

a) Le logement

Nous ne savons pratiquement rien à son sujet avant 1855. Il est probable que les planteurs ont commencé par loger leurs premiers immigrants dans d'anciennes cases d'esclaves abandonnées par leurs occupants⁷⁸. Mais une telle solution ne pouvait évidemment être que provisoire, et il a donc très vite fallu envisager la construction de logements *ad hoc*.

A partir de 1855, les arrêtés locaux sur l'immigration réglementent cette question. Les engagistes doivent fournir aux immigrants "des logements convenables au point de vue de la division et de la salubrité" ; le décret de 1890 ajoute une exigence supplémentaire, celle de la "décence". Hommes et femmes d'une part, célibataires et familles de l'autre, doivent être séparés, et les logements doivent comporter "des installations de couchage, élevées d'au moins 50 cm au dessus du sol". Le commissaire à l'immigration est chargé de s'assurer du respect de ces dispositions⁷⁹. Les mêmes règles se retrouvent à la Martinique⁸⁰.

77. CG Gpe, SE 1885, p. 292.

78. Sur l'habitation Bullock, à Petit-Canal, les Indiens sont logés dans d'anciennes "cases à cultivateurs" restaurées ; ANOM, Gua. 180/1116, rapport mensuel du commissaire à l'immigration du 9 avril 1858. La même politique est très généralement adoptée dans toutes les colonies de la Caraïbe, comme à Surinam ; P. EMMER, *Indians into Surinam*, p. 102.

79. Art. 1 et 2 de l'arrêté du 16 novembre 1855 ; art. 26 de l'arrêté du 24 septembre 1859 ; art. 28 de l'arrêté du 19 février 1861 ; art. 69 du décret du 30 juin 1890.

80. J.SMERALDA-AMON, *Immigration Mque*, p. 183.

Le type dominant de "case à Zindien" semble être, comme à Surinam et dans les Antilles britanniques⁸¹, de grandes baraques de bois d'une vingtaine à une trentaine de pièces chacune, "where several married and single live under one roof, but occupy separate rooms or compartments of the building"⁸² ; c'est ainsi notamment que sont logés les immigrants sur la plupart des habitations de la Grande-Terre⁸³, et notamment sur celles de Darboussier⁸⁴. Mais on trouve aussi beaucoup de petites cases misérables de quelques m² dans lesquelles s'entasse toute une famille⁸⁵. L'aménagement intérieur est extrêmement sommaire. L'arrêté du 16 novembre 1855 prévoit que "chaque immigrant sera couché sur un lit de camp revêtu d'une couverture ou d'une natte et aura la jouissance d'un banc en bois", mais il faut croire que c'est beaucoup trop exiger des planteurs, car les textes postérieurs ne comportent plus aucune disposition en ce sens. Malgré quelques réticences initiales de l'administration, la natte finit par s'imposer dans tous les logements d'immigrants ; par contre, ceux-ci ne disposent pour dormir que de bas-flancs en bois, et, pour ce qui concerne le banc, il leur est refusé sous prétexte qu'il s'agit d'un objet de luxe (*sic* !), "dont l'usage serait regardé par le *coolie* comme une intolérable tyrannie"⁸⁶. Enfin, les conditions d'hygiène sont mauvaises⁸⁷ ; il est probable que, comme dans les autres colonies de la Caraïbe⁸⁸, les immigrants n'accèdent que très difficilement à l'eau potable, mais il s'agit là d'un problème général qui concerne toute la population de la Guadeloupe⁸⁹.

81. R. HOEFTE, *In place of slavery*, p. 140-141 ; K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 229-230.

82. IOR, P 2526, p. 419, J. Grant, protecteur des immigrants de Calcutta au gouvernement du Bengale, 31 mars 1885, rapport sur les conditions des Indiens en Guadeloupe d'après les déclarations des rapatriés par le *British Peer*, interrogés par lui.

83. Voir en particulier ANOM, Gua. 56/399, rapport mensuel du commissaire à l'immigration au directeur de l'Intérieur du 8 janvier 1859, c. r. de tournée sur les habitations du sud et de l'est de la Grande-Terre, qui consacre d'importants développements à la question. Peu de détail, par contre, sur l'aménagement intérieur de ces baraquements ; à l'usine Zèvallos et sur l'habitation Bellemare, à Moule, les immigrants sont logés par deux dans de minuscules chambres de 4 m².

84. Arch. SIAPAP, dossier "Constitution de la SIAPAP" n° 1, rapports d'expertise du CFC sur l'usine et son domaine, 31 mai et 12 juin 1887.

85. ANOM, Gua. 56/399, "Humble pétition des habitants de l'Inde, actuellement immigrants ... (en) Guadeloupe", 14 novembre 1884 ; ils annoncent une superficie de 9 pieds carrés, ce qui donnerait moins de 1 m² ; si on lit plutôt 9 pieds *en carré* (= 2,7 x 2,7 m), on a 7,3 m² ; c'est déjà minuscule pour toute une famille. Voir également IOR, P 3214, p. 993, mémorandum du consul Lawless au gouvernement de l'Inde sur l'immigration à la Martinique, 6 septembre 1887 ; le terme anglais utilisé par lui est "hut".

86. Voir sur tout ceci les extraits de la séance du Conseil Privé de la Martinique du 16 janvier 1859, reproduits par P. LACASCADE, *Esclavage et immigration*, p. 108.

87. Dr WALTHER, *Rapport*, p. 65 : les cases des immigrants sont généralement situées dans les endroits les plus insalubres des habitations. On peut sans doute reprendre ici ce qu'il écrit par ailleurs à propos du logement des travailleurs créoles : les cases sont construites en planches mal jointes ou en gaullettes, pas de plancher, les gens y vivent et parfois y dorment sur le sol nu, et il y règne "une humidité constante". Voir également IOR, P 3214, p. 993, mémorandum du consul Lawless au gouvernement de l'Inde, 6 septembre 1887 : les cases où sont logés les *coolies* "seldom respond to the hygienic requirements exacted in the English Islands (bien sûr !), and in many cases not even to those specified in the local ordinances".

88. R. HOEFTE, *In place of slavery*, p. 142 ; K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 231.

89. R. BOUTIN, *Population de la Gpe*, vol. 3, p. 573-574. En 1858, 15 des 44 Indiens de l'habitation Pointe d'Or (Abymes) meurent empoisonnés par l'eau de la mare ; en 1864, une épidémie de dysenterie

Malgré ces conditions peu satisfaisantes, les incidents relatifs au logement semblent relativement rares, et ceux parvenus à notre connaissance se limitent, d'ailleurs, aux années 1850⁹⁰. A la fin de la période d'immigration, les Indiens seraient, dans l'ensemble, satisfaits de leur situation sur ce point, du moins à en croire les officiels britanniques⁹¹. Pourtant quand les immigrants ont l'occasion d'exprimer eux-mêmes leurs doléances, la médiocrité du logement constitue bien l'un des griefs qu'ils articulent contre leurs engagistes⁹², mais ce n'est manifestement pas le problème le plus important pour eux.

b) *Le vêtement*

Les textes réglementaires font obligation aux engagistes de fournir chaque année à leurs immigrants deux pantalons, deux chemises et un chapeau de paille aux hommes, et deux robes ou jupes, deux chemises et quatre mouchoirs aux femmes⁹³.

Il s'en faut de beaucoup que ces dispositions soient observées strictement. En règle générale, les planteurs ne fournissent pas aux Indiens tous les vêtements auxquels ceux-ci ont droit⁹⁴, et ceux qu'ils leur distribuent sont "*frequently of the cheapest description procurable*"⁹⁵. A en juger l'extrême faiblesse de ses réactions⁹⁶, il semble bien que l'administration se désintéresse presque totalement de la question.

éclate en Grande-Terre, en raison du manque d'eau causé par la sécheresse ; ANOM, Gua. 180/1116, rapports du commissaire à l'immigration au directeur de l'Intérieur des 19 mai 1858 et 25 février 1864.

90. *Ibid*, rapports du même au même des 13 février 1856 et 11 juillet 1857 ; ANOM, Gua. 56/399, rapports des 8 décembre 1858, 8 janvier et 8 juillet 1859. En général, les critiques portent sur l'insuffisance des capacités de logement par rapport au nombre de personnes à loger, sur la saleté et sur la médiocrité des aménagements intérieurs.

91. IOR, P 2727, p. 301, consul Lawless à FO, rapport sur la situation des Indiens de la Martinique, 14 novembre 1885 : "*House accomadation ... I have never heard any complaint*" ; P 2975, p. 110, Grant, protecteur des émigrants de Calcutta, au gouvernement du Bengale, 27 décembre 1886 : les rapatriés arrivés de la Guadeloupe par le *Mont Tabor* lui ont déclaré que les conditions de logement étaient "bonnes".

92. ANOM, Gua. 56/399, "Humble pétition" des Indiens de l'île, 14 novembre 1884. A la Martinique, certains engagistes font payer aux immigrants un loyer de 25 centimes par jour pour le logement qu'ils leur fournissent ; IOR, P 2526, p. 550, Grant au gouvernement du Bengale, 21 avril 1885, après avoir interrogé des rapatriés arrivés par le *Ville de Saint-Nazaire*.

93. Arrêtés des 24 septembre 1859 (art. 25) et 19 février 1861 (art. 30), et décret du 30 juin 1890 (art. 75). L'arrêté du 16 novembre 1855 ne prévoit pas de chapeau de paille mais une veste pour les hommes, et deux mouchoirs seulement pour les femmes.

94. *GO Gpe*, 25 septembre 1866, circulaire de l'administration ; certains engagistes laissent leurs immigrants "à peine vêtus". ANOM, Mar. 130/1176, document n° 2, mémoire du consul Lawless au gouverneur, 7 mars 1874. V. SCHOELCHER, *Immigration aux colonies*, p. 31, reproduisant une circulaire du directeur de l'Intérieur de la Martinique du 12 août 1880.

95. IOR, P 3214, p. 993, mémorandum du consul Lawless au gouvernement de l'Inde, 6 septembre 1887.

96. Les deux circulaires citées note 94, *supra*, sont les seules abordant le sujet qui soient parvenues à notre connaissance.

c) *La nourriture*

La ration quotidienne prévue par les textes à partir de 1859⁹⁷ est de 214 grammes de morue ou poisson salé, ou 200 gr de viande fraîche ou salée, 85 centilitres (soit environ 700 gr) de riz décortiqué ou de farine de manioc, et 20 gr de sel. La ration entière de morue peut être remplacée par 125 gr de morue et 200 gr de légumes secs (pois ou haricots). Celle de riz et manioc peut combiner les deux ingrédients, mais doit comprendre au moins la moitié de riz pour les Indiens ; toutefois, en cas de disette ou d'impossibilité de se procurer les approvisionnements nécessaires, l'engagiste peut la remplacer en totalité ou en partie, avec l'accord du commissaire à l'immigration, par des racines et autres vivres du pays, dans la proportion de 3 kg pour un litre. Pour les enfants de moins de dix ans, la ration est de moitié de celle d'un adulte⁹⁸. Les mêmes quantités sont servies à la Martinique⁹⁹ et sensiblement les mêmes dans les Antilles britanniques et à Surinam¹⁰⁰.

Les volumes alimentaires qui précèdent représentent un apport quotidien d'environ 2600 calories¹⁰¹. Quantitativement, la ration réglementaire serait donc suffisante, peut-être un peu limite et avec diverses carences qualitatives, si elle était respectée. Mais d'une façon générale, elle ne l'est pas ; les abus dont sont victimes les Indiens dans ce domaine sont à la fois quantitatifs et qualitatifs.

Quantitativement, c'est l'insuffisance qui domine. Sur beaucoup d'habitations, les rations effectivement distribuées sont loin de respecter les prescriptions des textes. Le phénomène est particulièrement important dans les premiers temps de l'immigration, où il revient comme une litanie dans les rapports mensuels du commissaire à l'immigration¹⁰². Les plaintes diminuent ensuite en fréquence et en intensité, mais sans toutefois disparaître complètement, mettant en cause tantôt la rapacité et/ou l'inhumanité des engagistes¹⁰³, tantôt leur indifférence¹⁰⁴.

97. Elle était légèrement supérieure dans l'arrêté de 1855.

98. Arrêtés des 24 septembre 1859 (art. 24) et 19 février 1861 (art. 29), et décret du 30 juin 1890 (art. 71 à 73).

99. J. SMERALDA-AMON, *Immigration Mque*, p. 182.

100. Dans la plupart des cas, 1,5 lb de riz (= 680 gr.) et 16 onces de morue (= 214 gr.) ; voir le tableau des conditions offertes par les agences d'émigration de Calcutta, publié dans *Rapport Grierson*, 3^e partie, p. 3-4.

101. Chiffre calculé à partir du tableau publié par J. WEBER, *Ets français*, t. II, p. 1042.

102. ANOM, Gua. 180/1116, rapports au directeur de l'Intérieur des 9 mars, 5 septembre et 5 octobre 1855, 5 août et 8 octobre 1856, 1^{er} février et 8 mai 1857, 25 mars et 19 mai 1858, 26 février et 15 août 1862 ; Gua. 56/399, rapports des 8 juillet et 10 octobre 1859, 10 novembre 1860, 15 août 1862 ; Gua. 186/1138, gouverneur Frébault à M. Col., 11 janvier et 25 mars 1860.

103. ANOM, Gua. 59/411, chef du service de l'Immigration à directeur de l'Intérieur, 22 mars 1882 ; Gua. 56/399, "Humble pétition" des Indiens de la Guadeloupe, 14 novembre 1884.

104. Circulaire du directeur de l'Intérieur de la Martinique du 12 août 1880, reproduite dans V. SCHOELCHER, *Immigration aux colonies*, p. 31 : "Sur un grand nombre de propriétés, ... les balances, poids et mesures réglementaires pour la distribution des vivres aux engagés (sont) dans un état de vétusté et d'usure qui en altèrent l'exactitude ; sur d'autres, ces instruments n'existent même pas".

Il est difficile de savoir si cette évolution traduit une réelle amélioration. Pour partie en tout cas, elle n'est qu'une simple apparence archivistique¹⁰⁵, mais il semble qu'elle traduise aussi un certain changement d'attitude de la part des planteurs, au moins chez ceux d'entre eux qui sont les plus conscients de leurs intérêts¹⁰⁶.

Les autres, par contre, ont de plus en plus tendance à "évacuer" le problème en se débarrassant sur les engagés du soin de trouver eux-mêmes leur nourriture. Au début, l'abus le plus fréquent à cet égard consiste à leur donner une portion de terre et un jour par semaine, généralement le samedi, pour y cultiver des vivres¹⁰⁷. Cette pratique est généralisée à Surinam et dans les *British West Indies*, où elle semble même constituer la règle¹⁰⁸ ; en Guadeloupe, elle disparaît à la fin de la décennie 1860. A sa place apparaît un autre abus, apparemment inconnu dans les premiers temps de l'immigration mais qui se développe rapidement à partir de 1870 : remplacer les distributions de "nourriture apprêtée" par une allocation monétaire, généralement d'un franc par jour. En général, les Indiens ne paraissent pas trop s'en plaindre, parce qu'ils peuvent ainsi consacrer une partie des sommes reçues à acheter du rhum ou à arrondir le pécule qu'ils se constituent pour leur retour au pays. Pourtant, bien que cette pratique soit tout à fait contraire à l'esprit de la réglementation et contribue gravement à la malnutrition des immigrants, l'administration refuse d'intervenir, sous prétexte que les intéressés seraient d'accord¹⁰⁹. Au total, les Indiens ne meurent certainement pas de faim sur les habitations de leurs engagistes, mais ils y souffrent en permanence de la faim, ce qui les pousse à manger un peu n'importe quoi de ce qu'ils trouvent dans la nature ; par exemple le paroka, ou "pomme couli" ou "pomme zindien", un fruit importé par eux pour un usage médicinal et norma-

105. Les rapports mensuels détaillés du commissaire à l'immigration, faisant état de façon souvent très précise de tous les incidents survenus au cours du mois précédent, ne sont plus conservés après 1864 ; nous ne disposons plus que de documents intermittents et rédigés en des termes beaucoup plus généraux, donnant une information très sensiblement moins abondante. Si l'on se réfère, par exemple, aux deux notes 102 et 103, *supra*, on voit qu'aucune plainte sur le sujet n'est parvenue à notre connaissance pour toute la période comprise entre 1862 et 1882 ; mais il serait bien surprenant qu'il n'y en ait eu effectivement aucune pendant ces vingt ans.

106. Du moins si l'on en croit certains rapports officiels britanniques : ANOM, Mar. 32/276, consul Lawless à gouverneur Aube, 14 juillet 1880 ; IOR, P 2975, p. 110, protecteur des immigrants de Calcutta à gouvernement du Bengale, 27 décembre 1886, après avoir interrogé des rapatriés de Guadeloupe revenus par le *Mont Tabor* : les rations leur étaient fournies "according to Government scale".

107. ANOM, Gua. 56/399, rapport mensuel du 8 janvier 1859, et Gua. 180/1116, rapport du 22 février 1859 : intervention du commissaire à l'immigration sur des habitations de Sainte-Anne et Petit-Canal pour faire cesser cette pratique ; *Commercial*, 10 mars 1869 : avis de l'administration rappelant cette interdiction, sous peine de mesures "rigoureuses".

108. P. EMMER, *Indians into Surinam*, p. 102 ; K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 232-233.

109. Sur tout ce qui précède, ANOM, Mar. 130/1176, document n° 2, mémoire du consul Lawless au gouverneur, 7 mars 1874 ; Mar. 32/276, le même au même, 14 juillet 1880 ; CG *Gpe*, SO 1880, p. 308, intervention Rollin et réponse du directeur de l'Intérieur ; IOR, P 2727, p. 301, Lawless à FO, 14 novembre 1885 ; *Rapport Comins*, sur la situation des Indiens aux Antilles françaises (1893), p. 15.

lement incommestible, mais dont une autre dénomination créole ("*mangé couli*") dit assez l'utilisation qu'ils pouvaient éventuellement en faire en situation de grande détresse alimentaire¹¹⁰.

Les *problèmes qualitatifs* ne sont pas moindres. Les immigrants se plaignent énormément, et pendant toute la période, de la mauvaise qualité de la nourriture qui leur est servie, parce que, le plus souvent, élaborée à partir d'ingrédients bas de gamme¹¹¹, ou qui ne correspondent pas à leurs habitudes alimentaires¹¹². En outre, dans certains cas, viennent se greffer des embarras liés à une préparation culinaire inadaptée¹¹³.

La principale difficulté ici est celle de la distribution de riz. On en importe en Guadeloupe pour la nourriture des esclaves dès la seconde moitié du XVIII^e siècle¹¹⁴ et quelques tentatives de culture sont faites sous la Restauration¹¹⁵, mais jusqu'à l'Abolition, il n'intervient encore dans le régime alimentaire local que de façon très marginale¹¹⁶.

Tout bascule à partir de 1854 avec l'arrivée des Indiens. Elle place le problème du riz au cœur même de celui de l'immigration, ne serait-ce que parce que, sauf disette ou autre circonstance exceptionnelle, celui-ci doit entrer pour la moitié au moins de la ration en céréales et féculents des "immigrants asiatiques"¹¹⁷. On mesure parfaitement son importance à l'espèce de panique qui saisit les planteurs et les autorités coloniales à la fin de 1859 et au début de 1860,

110. J. L. LONGUEFOSSE, *Cent plantes médicinales de la Caraïbe*, Trinité, Gondwana Editions, 1995, p. 170-171. Originaire de l'Asie du Sud-Est et portant un nom tamoul, le *paroka* est utilisé contre certains troubles cutanés superficiels en cataplasmes et en bains, ainsi que sous forme d'infusion contre les états grippaux ; par contre, "l'usage du fruit par voie interne est à décourager, compte tenu de sa toxicité démontrée".

111. ANOM, Gua. 180/1116, rapports mensuels des 6 février, 9 juin et 5 octobre 1855, 10 octobre 1857 ; Mar. 130/1176, document n° 2, consul Lawless à gouverneur, 7 mars 1874 ; Gua. 56/399, "Humble pétition" des Indiens de la Guadeloupe, 14 novembre 1884 ("Ce qu'on (nous) donne n'est bon que pour des prisonniers") ; IOR, P 3214, p. 993, mémorandum du consul Lawless au gouvernement de l'Inde, 6 septembre 1887 ; *Rapport Comins*, p. 15.

112. ANOM, Gua. 56/399, rapport mensuel du 8 juillet 1859 : les Indiens refusent de consommer du riz caroline importé des Etats-Unis ; ils ne veulent que du "*riz couli*" importé de l'Inde, bien qu'il soit de qualité inférieure.

113. ANOM, Gua. 180/1116, rapport mensuel du 26 septembre 1857 : les Indiens de l'habitation Belin, à Port-Louis, se plaignaient de la qualité de la nourriture préparée pour eux par une femme créole ; on l'a remplacée par une Indienne et les plaintes ont cessé. Nouvelles plaintes du même genre sur une habitation de Trois-Rivières quelques années plus tard ; Gua. 56/399, rapport du 10 novembre 1860.

114. En provenance presque uniquement des Treize Colonies/Etats-Unis, en vertu de diverses décisions royales et locales dérogoires aux principes généraux de l'Exclusif prises au cours des années 1760 et 1770, et surtout du célèbre arrêt du Conseil du 30 août 1784 sur le commerce étranger aux colonies ; voir sur tout ceci les développements définitifs de J. TARRADE, *Le commerce colonial de la France à la fin de l'Ancien Régime. L'évolution du régime de "l'Exclusif" de 1763 à 1789*, Paris, PUF, 1972, t. I, p. 175, 366, 381, et t. II, p. 540.

115. R. BOUTIN, *Population de la Guadeloupe*, vol. III, p. 557.

116. En 1846, les importations nettes se limitent encore à 521 tonnes, soit une consommation moyenne par habitant de 4,3 kg ; *Statistiques coloniales*, à sa date.

117. Art. 24 de l'arrêté du 24 septembre 1859.

lorsque les importations de riz en provenance de France diminuent très fortement, entraînant un bond de son prix et menaçant directement l'alimentation des immigrants ; immédiatement, le gouverneur décide d'admettre en franchise les riz de toutes provenances et par tous pavillons¹¹⁸, puis diverses mesures sont prises pour combler le déficit¹¹⁹. Un an plus tard, avec l'instauration du libre-échange aux colonies, les droits de douane sur les importations de riz sont définitivement supprimés¹²⁰.

Dès le début de l'immigration, des dispositions strictes sont prises pour assurer l'approvisionnement de la Guadeloupe. Tous les navires emportant des Indiens vers les colonies américaines doivent embarquer, indépendamment des provisions nécessaires à la traversée, une quantité de 375 kg de riz par émigrant, destinée à être vendue aux engagistes au prix de la mercuriale du port de débarquement¹²¹. En général, armateurs et capitaines exécutent d'autant plus volontiers cette obligation que la revente du riz ainsi importé contribue à accroître le bénéfice total de l'expédition, sauf lorsque l'Inde est frappée par la famine, auquel cas il devient évidemment impossible de composer entièrement la cargaison¹²². Mais de toutes façons, à partir de la fin des années 1870, les quantités apportées par les seuls navires introducteurs des convois ne sont plus suffisantes pour nourrir tous les Indiens de l'île ; on doit alors mettre en place un courant spécifique d'importations depuis le "grenier" bengali (Calcutta et Chittagong), par des bâtiments qui ne transportent pas des immigrants mais uniquement des chargements de plusieurs milliers de sacs de riz¹²³.

Tout ce qui précède explique donc la très forte croissance des importations dans le troisième quart du siècle, où elles évoluent corrélativement à l'augmentation du nombre d'Indiens résidant en Guadeloupe (*Voir graphique n° 6*). On passe de 972 tonnes nettes en 1854,

118. ADG, 5K 74, fol. 167-175, décision du Conseil Privé du 21 janvier 1860 ; en temps normal, les importations de riz étaient frappées d'un droit de douane de 4 F par quintal.

119. *GO Gpe*, 24 février 1860, avis de l'administration : 3.200 balles viennent d'être expédiées du Havre pour la Guadeloupe et 1.800 partiront prochainement ; en outre, la CGM a affrété en Inde un navire destiné à porter directement aux Antilles 7 à 8.000 balles.

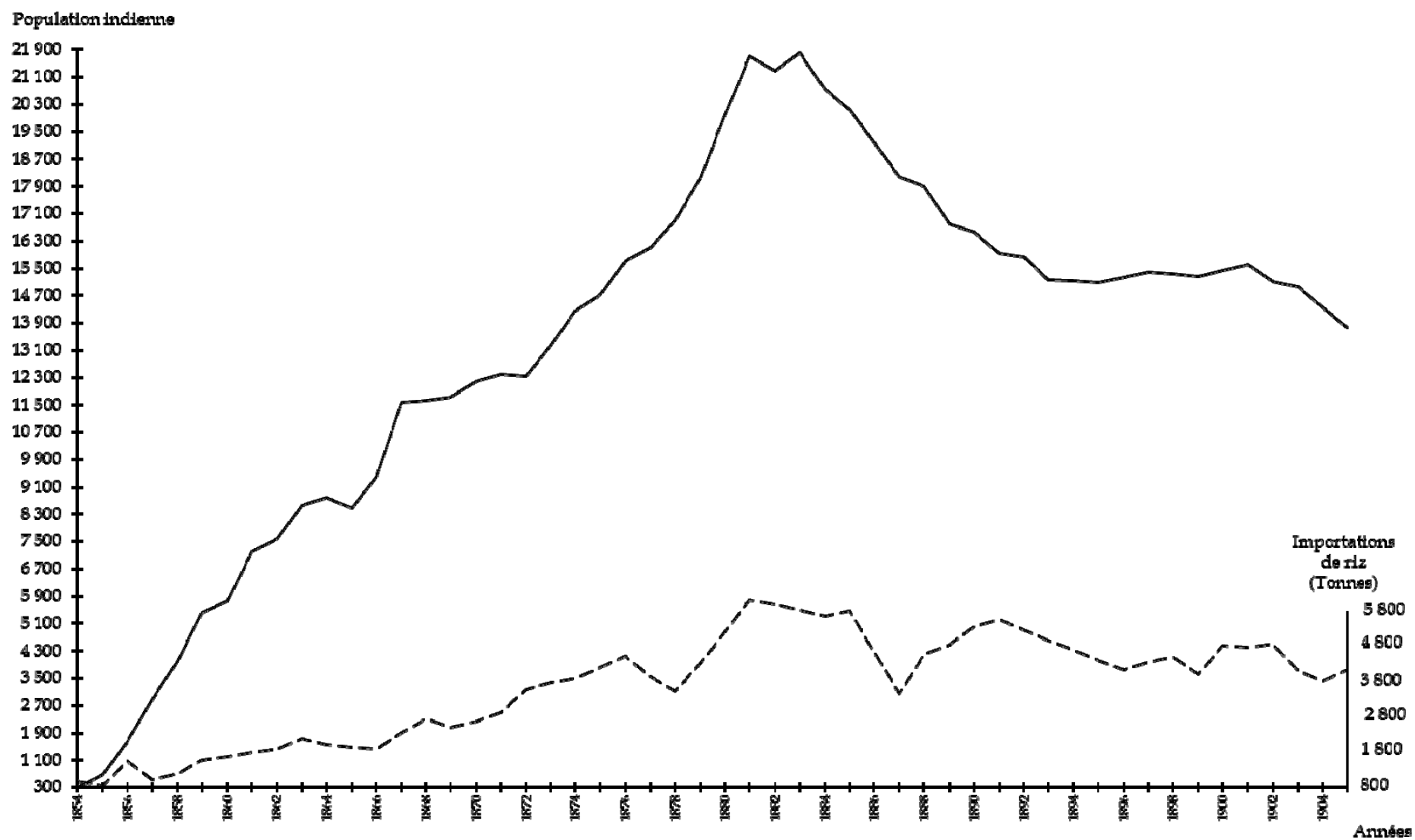
120. Loi du 3 juillet 1861, publiée dans *ibid*, 23 juillet 1861, et R. RENARD, *La Martinique*, p. 164-168.

121. Voir conventions du ministère avec la maison Le Campion & Théroulde (26 octobre 1854 et 13 janvier 1855), transférées ensuite à la CGM, puis avec celle-ci le 22 juin 1858 ; *Recueil immigration*, p. 113, 117 et 136. Et arrêté du gouverneur des Ets français de l'Inde du 3 juillet 1862, art. 63 ; *BO des Etablissements*, 1862, p. 123.

122. C'est en particulier le cas du *Hambourg* (n° 2 du *tableau n° 27*) qui effectue son voyage au cours du premier trimestre 1855, juste au lendemain de la terrible famine qui a ravagé la présidence de Madras l'année précédente ; au lieu des 2215 balles qu'il aurait dû introduire, il n'en a apporté que 1000 ; ADG, 5K 59, fol. 50, Conseil Privé du 9 juin 1855.

123. Bulletins maritimes publiés dans *GO Gpe*, 3 janvier 1879 (*Louise*, 8700 sacs), 4 juin 1880 (*Palais Gallien*, 9500 sacs), 25 octobre 1881 (*Marie-Louise*, 8500 sacs), 27 décembre 1881 (*Jessie Renwick*, 8700 sacs) ; *JO Gpe*, 14 mars 1882 (*Frédéric Suzanne*, 6000 sacs), 2 janvier 1883 (*Joinville*, 10.700 sacs), 20 février 1883 (*Berryer*, 7000 sacs), 17 juillet 1883 (*Palais Gallien*, 8600 sacs), 27 novembre 1883 (*Esbrouf*, 7400 sacs), 11 janvier 1884 (*Georges Ville*, 5800 sacs), 28 mars 1884 (*Franklin*, 10.000 sacs), 17 avril 1885 (*Turgo*, 10.200 sacs), etc.

Graphique n° 6 - EVOLUTION COMPAREE DES IMPORTATIONS DE RIZ ET DE LA POPULATION INDIENNE DE 1854 A 1905



Sources : Statistiques coloniales et tableau n° 53, p. 846.

dernière année avant le démarrage de l'immigration en provenance du sous-continent, à un maximum de 6.832 tonnes en 1885 ; entre-temps, la consommation moyenne par habitant bondit de 7,4 à 38 kg par an¹²⁴. Puis, après la très forte chute de la seconde moitié des années 1880, découlant probablement de la crise sucrière et des difficultés financières qui en résultent pour les engagistes, les importations de riz reculent lentement jusqu'à la fin du siècle, parallèlement à la diminution de la population indienne ; en 1900, la consommation moyenne par habitant est retombée à 22 kg.

Pour les planteurs, cette obligation d'importer à grands frais du riz pour nourrir les Indiens constitue une insupportable sujétion, dont ils essaient très tôt de s'affranchir. A peine les premiers convois en provenance de Pondichéry sont-ils arrivés en Guadeloupe que, déjà, les engagistes mettent une énorme pression sur les *coolies* pour les obliger à changer leurs habitudes alimentaires et à accepter des "vivres du pays" à la place du riz dans la composition de leurs rations ; l'un d'eux, qui prend manifestement ses désirs pour des réalités, se vante même d'avoir réussi à leur faire abandonner le curry ! Naturellement, les Indiens refusent, se rebellent, manifestent leur mécontentement, en appellent à l'autorité, et finalement obtiennent généralement satisfaction ; c'est avec regret que l'administration doit bien constater qu'il est impossible de leur faire accepter autre chose que du riz¹²⁵.

Pour autant, ces pressions ne diminuent pas par la suite. Au contraire, on saisit toutes les occasions pour substituer de la farine de manioc et des racines au riz, comme en 1859, quand, en raison d'une récolte déficitaire en Inde, il n'arrive plus qu'en quantités insuffisantes et à des prix excessifs¹²⁶. A partir de la décennie 1870, les planteurs semblent avoir réussi à imposer la présence d'une proportion plus ou moins importante de vivres du pays dans la ration des immigrants ; c'est la chose dont les Indiens se plaignent le plus vivement pour ce qui concerne la nourriture¹²⁷. Il est difficile d'apprécier l'ampleur exacte du phénomène, en raison de l'extrême subjectivité des sources, qui vont de "souvent" à "très rarement" et de quelques habitations à une majorité d'entre elles ; mais une chose est certaine : jamais pendant toute la période d'immigration, les Indiens n'ont reçu la quantité de riz à laquelle ils avaient droit.

124. Chiffres calculés d'après *Statistiques coloniales*, années citées.

125. Sur tout ce qui précède, voir ANOM, Gua. 180/1116, rapports mensuels des 21 août et 7 novembre 1855, 7 septembre 1858, 4 mai et 10 septembre 1859.

126. ANOM, Gua. 63/450, gouverneur Bontemps à M. Col., 12 novembre 1859.

127. ANOM, Mar. 130/1176, mémoire du consul Lawless au gouverneur, 7 mars 1874 ; Gua. 56/399, "Humble pétition" des Indiens de la Guadeloupe, 14 novembre 1884 ; IOR, P 2526, p. 419, protecteur des immigrants de Calcutta à gouvernement du Bengale, 31 mars 1885, après avoir interrogé un groupe de rapatriés par le *British Peer* ; P 3214, p. 993, mémorandum du consul Lawless au gouvernement de l'Inde, 6 septembre 1887 ; *Rapport Comins*, p. 15.

1.3. Une immense violence physique

Sur l'habitation, les Indiens sont en permanence soumis à une situation de violence ; violence institutionnelle, avec le maintien d'une législation répressive spécifique à leur encontre, violence de leurs conditions de vie, avec notamment une nourriture inadaptée et insuffisante, violence de leurs conditions de travail, avec des horaires excessifs et des engagements interminables qui semblent ne jamais devoir prendre fin¹²⁸, violence physique, enfin, dans leurs relations avec les engagistes et leurs subordonnés. C'est à celle-ci que nous allons nous intéresser maintenant.

a) Les sources et leurs insuffisances

Dans le tableau suivant, nous faisons figurer tous les cas de violences parvenus à notre connaissance jusqu'en 1887, dernière année du XIX^e siècle pour laquelle les jugements du tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre sont conservés. Ces jugements forment la base des développements qui suivent ; les autres sources (rapports du commissaire à l'immigration, correspondance gubernatoriale, arrêts de la cour d'assises, presse ...) n'interviennent qu'à titre secondaire et complémentaire.

Ce que ce tableau nous révèle ne constitue manifestement qu'une toute petite partie d'une énorme réalité, dont l'essentiel nous échappe faute d'avoir laissé des traces dans les archives. Plusieurs facteurs convergents contribuent à expliquer nos méconnaissances.

En premier lieu, les lacunes des sources. Ainsi les rapports mensuels du commissaire à l'immigration au directeur de l'Intérieur¹²⁹ ne sont à peu près complètement conservés qu'entre 1855 et 1860 ; il y a d'énormes "trous" de 1861 à 1864, et plus rien au-delà. De même, les jugements correctionnels de Pointe-à-Pitre ont été versés aux ADG, en dates extrêmes, de 1856 à 1887, mais seuls 46 des 64 semestres concernés nous sont parvenus ; dans certains cas, il arrive que la presse fasse état de condamnations pour violences à Indiens dont nous ne pouvons pas retrouver trace dans les archives parce que les registres d'audiences correspondant ont disparu¹³⁰.

Dans d'autres cas, l'explication est essentiellement "technique". C'est notamment le cas pour ce qui concerne les arrêts de la Cour d'assises de Pointe-à-Pitre. Les originaux ont disparu, et les doubles conservés aux ANOM ne sont que des extraits, dans lesquels les arrêts prononçant un acquittement ne donnent jamais d'indication sur la nature des faits, quelle que soit

128. Voir *infra*, paragraphe 2 de ce chapitre.

129. Conservés dans ANOM, Gua. 180/1116, *passim*.

130. Trois exemples dans *Progrès*, 12 juin 1880.

Tableau n° 50 - LES VIOLENCES CONTRE LES INDIENS SUR LES HABITATIONS

N°	Année	Auteurs	Nature	Suites
1	1856	Econome de l'hab. Marquisat (Capesterre)	"SéVICES" contre 2 Indiens	Enquête ouverte, suites n. d.
2	1856	Pptaire d'une hab. de Petit-Bourg	Faits "que leur singularité ne me permet pas de consigner dans mon rapport"	Victime changée d'engagiste
3	1856	Econome de l'hab. Dolé (Gourbeyre)	A frappé un Indien qui l'insultait	Apparemment aucune
4	1857	Pptaire de l'hab. Hurel (Moule)	"Si les griefs articulés par les Indiens sont reconnus exacts, ils ne manqueront pas d'une certaine gravité"	Enquête sans résultat
5	1857	Géreur de l'hab. Trianon (Marie-Galante)	A frappé plusieurs Indiens	1 mois
6	1857	Pptaire de l'hab. Moulin-à-Eau (Capesterre)	A frappé plusieurs Indiens, traces de coups	Amende de montant n. d.
7	1858	Hurel, planteur au Moule	"Se livre à la boisson avec excès", maltraite ses Indiens	Mis dans l'obligation de céder les contrats de ses engagés, sinon poursuites pour résiliation d'office
8	1858	Mestry de l'hab. Navarre (Sainte-Rose) sur l'ordre du pptaire	Accusé d'avoir frappé une Indienne	Enquête, accusation infondée
9	1859	Econome de l'hab. Agapy (Marie-Galante)	Coups & blessures graves, victime hospitalisée	En fuite dans les îles anglaises
10	1860	Géreur, économe et commandeur sur l'hab. Renéville (Saint-François)	Coups & blessures et séquestration	Respectivement 48 h, 15 jours et 100 F d'amende
11	1860	Géreur hab. Eusèbe (Moule)	A "amarré et frappé" deux Indiens	Affaire transmise au parquet, suite inconnue
12	1861	De Gaalon, pptaire d'une hab. à Petit-Canal	Accusé par un Indien de l'avoir "maltraité, frappé et assomé"	On n'a rien pu prouver ; pas de traces de coups
13	1861	Géreur d'hab. à Petit-Canal et son frère	C. & bl.	1 mois ; 15 jours
14	1862	Géreur de l'hab. La Source (Capesterre)	A frappé trois Indiens	Poursuivi devant le tribunal de simple police, résultat inconnu

N°	Année	Auteurs	Nature	Suites
15	1863	Cavelier de Mocomble, pptaire de l'hab. Marchand (Morne-à-l'Eau) et 2 mestrys accusés de complicité	1) C. & bl. à un Indien avec incapacité de plus de 20 jours 2) Homicide involontaire d'un autre Indien	Acquittés Cavelier, 1 mois, co-accusés acquittés
16	1867	Pptaire d'une hab. à Morne-à-l'Eau	C. & bl. à 2 Indiens	25 F d'amende
17	1868	Pptaire d'une hab. à Saint-François	C. & bl. à plusieurs Indiens	3 mois et 200 F
18	1869	Géreur d'une hab. de Morne-à-l'Eau	C. & bl. et séquestration	200 F
19	1870	Econome d'une hab. en Grande-Terre	C. & bl. à 5 Indiens	20 jours + 101 F
20	1871	Géreur et surveillant sur l'hab. Sainte-Elise (Petit-Canal)	C. & bl.	4 et 6 mois
21	1872	Pptaire de l'hab. Néron (Moule), un commandeur et un cultivateur créole	Id°	Respectivement 8 mois, 2 ans, 1 an et 1 jour
22	1872	Pptaire d'une hab. à Petit-Bourg, et un Dominiquais	Id°	50 F Relaxe
23	1872	Pptaire d'une hab. à Moule	A porté "un ou plusieurs coups de pied" à un Indien	16 F
24	1873	Contremaître sur une usine de Sainte-Anne	C. & bl.	200 F
25	1874	De Gaalon, pptaire de l'hab. Chateaubrun (Sainte-Anne)	C. & bl. à 13 Indiens, séquestration de 16 autres	6 mois et 200 F Déchu du droit d'avoir des immigrants
26	1875	2 co-pptaires d'une hab. à Pt-Canal	C. & bl.	Relaxe
27	1875	Ernest Dagomel, fils du pptaire de l'hab. Gentilly (Sainte-Anne)	C. & bl. Séquestration	6 jours Relaxe
28	1875	Géreur et sous-géreur de l'hab. Sylvain Montalègre (P-Louis)	C. & bl.	6 et 5 jours
29	1876	Pptaire d'une hab. à Petit-Canal et un Indien de l'habitation	Séquestration Complicité	2 ans Relaxe
30	1877	Pptaire de l'hab. Cayenne (Saint-François), son économe, un cultivateur créole	Séquestration de 2 Indiens	3 mois 3 mois 1 mois

N°	Année	Auteurs	Nature	Suites
31	1877	Roulet-Dugazon, gèreur d'hab.	C. & bl.	50 F
32	1879	Econome de l'hab. Blachon (Lamentin)	C. & bl.	50 F
33	1880	Pptaire de l'usine Bonne-Mère	C. & bl. Violences légères	Relaxe 10 F
34	1880	Chapp et de Retz, pptaires de l'hab. La Coulisse (Baillif)	Manquements graves à leurs obligations légales envers leurs engagés	Radiation définitive de la liste des répartitions d'immigrants. Retrait administratif des Indiens de l'habitation
35	1880	Dormoy, pptaire de l'hab. Bois-Debout (Capesterre)	Homicide involontaire	Classement sans suite
36	1880	Gèreur de l'hab. Châteaubrun (Sainte-Anne)	C. & bl. à 2 Indiens	10 jours + 100 F
37	1882	Gèreur de l'hab. Ffrench (Sainte-Anne)	C. & bl.	16 F
38	1882	Gèreur de l'hab. Ravine-Chaude (Lamentin)	Id°	16 F
39	1882	Pptaire d'une hab. de Saint-Francois	Id°	8 jours + 100 F
40	1882	Adrien Coureau, gèreur de l'hab. Sainte-Marie (Lamentin)	Id°	25 F
41	1882	Gèreur de l'hab. Montmein (Sainte-Anne)	Id°	16 F
42	1882	Gaston Dagomel, pptaire de l'hab. Basmont (Petit-Canal)	Id°	5 F
43	1882	Ernest Dagomel, pptaire de l'hab. Bory (Moule)	Id°	25 F
44	1882	Gèreur de l'hab. Marchand (Morne-à-l'Eau)	Id°	Relaxe
45	1882	Pptaire de l'hab. Delisle (Petit-Canal)	Id°	16 F
46	1882	Pptaire d'hab. à Saint-François	Id°	50 F

N°	Année	Auteurs	Nature	Suites
47	1882	François Coureau, gérant de l'hab. Sainte Marie (Lamentin)	Id°	25 F
48	1882	Economiste de l'hab. Petit-Pérou (Abymes)	Id°	16 F
49	1882	Economiste de l'hab. Gentilly (Sainte-Anne)	Id°	25 F
50	1882	Gérant d'une hab. de Petit-Bourg	Id°	50 F
51	1883	Fernand Dagomel, gérant de l'hab. Durival (Moule)	Id°	25 F
52	1883	Economiste de l'hab. Deville (Petit-Canal)	C. & bl.	16 F
53	1883	Dupuy, économiste de l'hab. Clugny (Petit-Canal)	Meurtre	Acquitté
54	1883	Gérant de l'hab. Sainte-Marie (Anse-Bertrand)	C. & bl.	25 F
55	1883	Directeur de l'usine Clugny	Homicide par imprudence	300 F
56	1883	Gérant de l'hab. Saint-Charles (Saint-François) et un mestry sur cette hab.	C. & bl.	2 jours + 50 F 1 jour + 16 F
57	1883	Economiste de l'hab. Larchevesque (Morne-à-l'Eau)	Id°	16 F
58	1883	Bonnardel, gérant de l'hab. Dutau (Morne-à-l'Eau)	Id°	100 F
59	1883	Economiste d'une hab. à Lamentin	Coups (sans blessure)	Relaxé
60	1883	Le Terrier d'Equainville, gérant de l'hab. Schalkwick (Moule)	Id°	50 F
61	1883	Propriétaire d'une hab. de Baie-Mahault	Id°	16 F
62	1883	Gérant de l'hab. Garnier (Morne-à-l'Eau)	Id°	16 F

N°	Année	Auteurs	Nature	Suites
63	1883	Duchesne, gèreur de l'hab. Dutau (Moule)	Id°	5 F
64	1883	Gèreur de l'hab. Bellemare (Moule)	Coups (sans blessure)	10 F
65	1883	Econome d'une hab. de Morne-à-l'Eau	C. & bl.	Relaxe
66	1883	Gèreur de l'hab. Balin (Petit-Canal)	Id°	1 mois par défaut
67	1883	Econome de l'hab. Bel-Air (Petit-Bourg)	Id°	10 F
68	1883	Gèreur de l'hab. Claret (Moule)	Id°	Relaxe
69	1883	Cayrol, contremaître à l'usine Courcelles, et un Martiniquais complice	Id°	5 F 16 F
70	1883	Dubois, économe de l'hab. Balin (Petit-Canal)	Id°	16 F
71	1884	Gèreur de l'hab. Jaula (Lamentin)	Id°	25 F
72	1884	Bonnardel, gèreur de l'hab. Dutau (Moule)	Id°	50 F
73	1884	Econome d'une hab. de Lamentin	Id°	25 F
74	1884	Econome de l'hab. Paquereau (Baie-Mahault-	Id°	16 F
75	1884	Econome d'une hab. de Sainte-Rose	Id°	100 F
76	1884	Cayrol, contremaître à l'usine Courcelles	Id°	Relaxe
77	1884	Matignon, économe de l'hab. Balin (Petit-Canal)	Id° à 2 Indiens	Relaxe 40 F
78	1884	Gèreur de l'hab. Cinq Etangs (Sainte Anne)	C. & bl.	Relaxe

N°	Année	Auteurs	Nature	Suites
79	1884	Amédée Pauvert, pptaire de l'usine Sainte-Marthe	Homicide par imprudence	200 F
80	1884	Mignard, pptaire d'hab.	Homicide volontaire	Acquitté
81	1884	Econome de l'hab. Belvédère (Moule)	C. & bl.	10 F
82	1884	Econome d'une hab. de Moule	Id°	50 F
83	1884	Econome de l'hab. Gentilly (Sainte-Anne)	Id°	50 F
84	1885	Géreur de l'hab. Paquereau (Baie-Mahault)	Id°	16 F
85	1886	Géreur d'une hab. de Petit-Canal	Menaces de voies de fait	5 F
86	1886	Le Terrier d'Equainville, géreur d'une hab. de Moule	C. & bl.	Relaxe
87	1886	Checkmodine, économe de l'hab. l'Ilet (Moule)	Id°	10 jours
88	1886	De Closmadeuc, économe de l'hab. Golconde (Abymes). Récidiviste	Id°	Relaxe
89	1886	Couppé de Kervenou, géreur de l'hab. Caillebot (Moule). Récidiviste	Id°	16 F
90	1886	Econome de l'hab. Mahaudière (Port-Louis)	Id° à 2 Indiens	Relaxe 15 jours
91	1886	Econome de l'hab. Acomat (Moule)	C. & bl.	40 F
92	1887	De Poyen Bellisle, géreur d'hab.	C. & bl. à l'aide d'un fouet	Relaxe. "La prévention n'est pas suffisamment établie"
93	1887	Trois cultivateurs créoles des hab. Bel-Etang (Sainte-Anne) et Caillebot (Moule) Couppé de Kervenou, géreur de cette hab.	C. & bl. à trois Indiens Complicité par abus d'autorité en provoquant les 3 autres à commettre ce délit	Relaxe

N°	Année	Auteurs	Nature	Suites
94	1887	Sinaï, gèreur d'une hab. de Saint-François	C. & bl.	25 F
95	1887	Géreur d'une hab. de Moule	Id°	50 F

Observations relatives à l'établissement de ce tableau

Colonne 3 : dans un souci de simplification, nous n'avons pas reproduit systématiquement les noms des auteurs des faits relatés, sauf s'il s'agit de récidivistes ou d'affaires particulièrement graves ou intéressantes.

Colonne 4 : quand aucune indication n'est donnée sur la victime des faits relatés, il s'agit toujours d'un Indien de l'habitation.

Sources :

1. ANOM, Gua. 180/1116, rapport du commissaire à l'immigration au directeur de l'Intérieur, 9 janvier 1856.
2. *Ibid*, id°.
3. *Ibid*, 10 juin 1856.
4. ANOM, Gua.180/1116, rapports des 1^{er} février et 6 mars 1857.
5. *Ibid*, 8 mai 1857.
6. *Ibid*, 9 juin et 11 juillet 1857.
7. *Ibid*, 25 mars 1858 et gouverneur à M. Col., 12 avril 1858.
8. *Ibid*, rapport du 7 septembre 1858.
9. *Ibid*, rapport du 7 juillet 1859.
10. ADG, T. Corr. PAP, c. 6980, audience du 4 octobre 1860.
11. ANOM, Gua. 56/399, rapport du 10 novembre 1860.
12. ANOM, Gua. 180/1116, rapport du 8 novembre 1861.
13. ADG, T. Corr. PAP, c. 6980, 7 décembre 1861.
14. ANOM, Gua. 56/399, rapport du 15 août 1862.
15. ANOM, Gua. 536/1807, rapport du gouverneur général au gouverneur Frébault, 10 janvier 1863, et Frébault à M. Col., 10 février 1863 ; et C. d'Ass. PAP, Gr. 1400, 1^{er} février 1863.
16. ADG, T. Corr. PAP, c. 6983, 2 mars 1867.
17. *Ibid*, c. 6984, 22 octobre 1868.
18. *Ibid*, 28 octobre 1869.
19. *Ibid*, c.6985, 8 janvier 1870.
20. *Ibid*, 4 novembre 1871.
21. *Ibid*, c. 6997, 17 février 1872.
22. *Ibid*, 20 avril 1872.
23. *Ibid*, 18 mai 1872.
24. *Ibid*, 12 juillet 1873.
25. *Ibid*, c. 6998, 21 décembre 1874 ; et ANOM, Gua. 188/1144, gouverneur Couturier à M. Col., 9 juin 1875.
26. ADG, T. Corr. PAP, c. 6999, 10 juillet 1875.
27. *Ibid*, 9 septembre 1875.
28. *Ibid*, 30 novembre 1875.
29. *Ibid*, c. 7000, 19 novembre 1876.
30. *Ibid*, 13 janvier 1877.
31. *Ibid*, 31 août 1877.
32. *Ibid*, c. 6986, 4 janvier 1879.
33. *Ibid*, c. 6987, 19 juin 1880.
34. ANOM, Gua. 56/399, dossier "Chapp-de Retz", mai à Octobre 1880.
35. *Echo*, 1^{er} juin 1880, et *Progrès*, 12 juin 1880.
36. ANOM, Gua. 56/399, dossier "Doëns", jugement du tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre du 21 octobre 1880.
37. ADG, T. Corr. PAP, c. 6987, 11 février 1882.
38. *Ibid*, 25 février 1882.
39. *Ibid*, 8 avril 1882.
40. *Ibid*, 6 mai 1882.
41. *Ibid*, 20 mai 1882.
42. *Ibid*, 27 mai 1882.
43. *Ibid*, 17 juin 1882.
44. *Ibid*, id°.
45. *Ibid*, c. 6988, 1^{er} juillet 1882.
46. *Ibid*, 2 septembre 1882.
47. *Ibid*, 5 octobre 1882.
48. *Ibid*, 9 décembre 1882.
49. *Ibid*, id°.
50. *Ibid*, 30 décembre 1882.
51. *Ibid*, c. 6989, 3 janvier 1883.

52. *Ibid*, 7 avril 1883.
53. Arrêt de la Cour d'assises de Pointe-à-Pitre du 25 avril 1883 ; ANOM, Gua. 56/398, chemise "Affaire Dupuy", 1883.
54. ADG, T. Corr. PAP, c. 6989, 12 mai 1883.
55. *Ibid*, 28 juin 1883.
56. *Ibid*, 7 juillet 1883.
57. *Ibid*, 28 juillet 1883.
58. *Ibid*, 25 août 1883.
59. *Ibid*, 4 octobre 1883.
60. *Ibid*, 11 octobre 1883.
61. *Ibid*, id°.
62. *Ibid*, id°.
63. *Ibid*, id°.
64. *Ibid*, id°.
65. *Ibid*, 3 novembre 1883.
66. *Ibid*, 1^{er} décembre 1883.
67. *Ibid*, id°.
68. *Ibid*, 8 décembre 1883.
69. *Ibid*, 15 décembre 1883.
70. *Ibid*, 29 décembre 1883.
71. *Ibid*, c. 6990, 12 janvier 1884.
72. *Ibid*, 15 mars 1884.
73. *Ibid*, id°.
74. *Ibid*, 20 mars 1884.
75. *Ibid*, 29 mars 1884.
76. *Ibid*, id°.
77. *Ibid*, 12 avril 1884.
78. *Ibid*, id°.
79. *Ibid*, 26 avril 1884.
80. *Progrès*, 26 avril 1884.
81. ADG, T. Corr. PAP, c. 6990, 17 mai 1884.
82. *Ibid*, id°.
83. *Ibid*, 14 juin 1884.
84. *Ibid*, 7 février 1885.
85. *Ibid*, 20 mars 1886.
86. *Ibid*, 3 avril 1886.
87. *Ibid*, 10 avril 1886.
88. *Ibid*, 29 mai 1886.
89. *Ibid*, c. 6992, 3 juillet 1886.
90. *Ibid*, 31 juillet 1886.
91. *Ibid*, 14 août 1886.
92. *Ibid*, 5 avril 1887.
93. *Ibid*, c. 6993, 29 septembre 1887.
94. *Ibid*, 12 novembre 1887.
95. *Ibid*, 31 décembre 1887.

l'affaire ; il est simplement porté que l'accusé "n'est pas coupable du ou des faits qui lui était ou étaient imputés". Si nous ne sommes pas informés sur l'affaire par d'autres sources (articles de presse, correspondance gubernatoriale, etc), celle-ci nous échappe complètement, et il est alors impossible de l'inclure dans notre tableau, même si nous sommes pourtant certains qu'elle y a sa place. Par exemple, quand un planteur, son économe et l'un des commandeurs de son habitation sont traduits ensemble devant la cour et acquittés ensemble pour un motif

qui n'est pas précisé, rien ne permet objectivement de dire qu'il s'agit d'une affaire de violences à Indiens, mais ce que nous savons par ailleurs des poursuites devant le tribunal correctionnel dans ce genre de situation, et pour ce type de prévenus comparaisant ensemble, laisse à penser que c'est bien de cela dont il s'agit ; pour autant, il n'est évidemment pas possible d'en faire état dans les développements qui suivent.

Mais là ne sont toutefois pas les causes majeures de nos lacunes. Pour l'essentiel, celles-ci résultent d'abord des carences des institutions chargées de la protection des Indiens contre les abus de leurs engagistes, au premier rang desquelles l'institution judiciaire elle-même. Nous reviendrons plus longuement sur ce point dans le chapitre suivant, mais on peut d'ores et déjà en apprécier les conséquences pour ce qui nous retient immédiatement ici. On observe tout d'abord que, à une ou deux exceptions près¹³¹, tout ce qui concerne la petite maltraitance "ordinaire", quotidienne, pas nécessairement très violente, d'ailleurs, nous échappe presque entièrement, alors que c'est très probablement là que se situe l'essentiel, quantitativement, des mauvais traitements que subissent les Indiens sur les habitations. Mais de tels faits sont tellement communs, tellement considérés comme "normaux" dans les milieux locaux dominants, que personne ne s'en occupe, ni même ne s'y intéresse, ni l'administration, ni la justice, et qu'il n'en reste par conséquent aucune trace écrite dans les archives.

Les carences de la justice dans son devoir de protection des immigrants ne se manifestent pas seulement dans le cas de la petite maltraitance, mais également et surtout pour des faits beaucoup plus graves, qui, dans un contexte autre que colonial et migratoire, enverraient immédiatement leurs auteurs en correctionnelle. On peut en mesurer l'étendue par un simple décompte chronologique des affaires dont il est fait état dans le *tableau n° 50*, à partir de 1860, quand les jugements du tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre deviennent notre source principale, pour ne pas dire pratiquement unique. Du premier semestre 1860 au premier semestre 1880, ces jugements nous sont parvenus pour un total de 32 semestres. Entre ces deux dates, nous connaissons par cette source, et celle-là seulement¹³², 21 cas de violences à Indiens, soit 0,65 cas par semestre. A partir de 1880, arrive en Guadeloupe un procureur général "de choc", bien décidé à appliquer, et à faire appliquer par ses subordonnés du parquet, les textes relatifs à la protection des Indiens¹³³. Conséquence : sur les cinq semestres de son séjour qui nous sont parvenus, du I-1882 au I-1884, 59 affaires de cette nature sont examinées par le tribunal, soit 11,80 par semestre. Puis, pendant les six semestres compris entre I-1885 et II-1887, on retombe à 2,33 affaires par semestre, parce que, entre-temps, le chef de la magistrature locale a changé. *Conclusion* : ce n'est pas l'absence de violences envers les Indiens qui "fait" l'absence de sources, mais l'absence de réaction des autorités face à ces violences. Tout au long des déve-

131. Sur lesquelles voir *infra*.

132. Dans un souci de cohérence et d'homogénéité, nous laissons ici, très provisoirement, de côté les affaires parvenues à notre connaissance par d'autres sources.

133. *Infra*, chap. XVI.

loppements qui suivent, nous devons nous rappeler que le phénomène est infiniment plus étendu et plus grave que tout ce que nous pouvons en savoir par les maigres traces laissées par les sources écrites¹³⁴.

b) Les auteurs des violences

Dans les développements qui suivent, nous nous intéresserons uniquement aux violences dont les Indiens sont les seules victimes. Celles dont ils sont les auteurs, soit uniques, soit réciproques, nous paraissent relever de leur résistance face à la situation inique à laquelle ils sont quotidiennement confrontés et seront donc étudiées dans le chapitre XVII.

Le *tableau n° 50* permet de recenser 112 auteurs de violences appartenant à l'encadrement de l'habitation, ou ayant agi sur ordre de celui-ci ; un même fait peut évidemment avoir plusieurs auteurs.

Comme on pouvait le supposer, la violence envers les Indiens est très majoritairement le fait des échelons intermédiaires de la hiérarchie ; on compte ici 67 géreurs ou économistes¹³⁵ et trois contremaîtres d'usines¹³⁶, en tout 61,9 % du total. Ceci n'est pas particulièrement surprenant dans la mesure où, comme au temps de l'esclavage, ce personnel moyen d'encadrement est directement au contact des travailleurs et se trouve donc plus souvent qu'à son tour en situation d'adopter à leur égard des comportements brutaux. Dans leur immense majorité (59 cas sur 65) ce sont des Créoles guadeloupéens ; un Martiniquais (n° 41), trois métropolitains (nos 13, 24, 91) et deux Indiens (!) (n° 87 et 94) complètent l'effectif. L'appartenance ethnique des Créoles n'est évidemment pas indiquée dans les jugements, mais, à en croire leurs noms et divers autres documents consultés par ailleurs, tous ou pratiquement tous sont des Blancs jusqu'au début des années 1880 ; c'est seulement à partir de 1883 ou 1884 que l'on commence à voir quelques patronymes qui semblent être ceux de Nègres ou de mulâtres, mais ils font encore figure d'exception. A la fin du siècle toutefois leur nombre a sensiblement augmenté sur les habitations¹³⁷, ce qui ne veut d'ailleurs pas dire que les Indiens soient mieux traités pour autant ; d'après le major Comins, qui visite la Guadeloupe en 1892, les géreurs nègres ou mu-

134. Dans la suite de ce paragraphe, nous laisserons volontairement de côté le problème de la répression de ces violences, telle qu'on peut l'appréhender notamment à travers la dernière colonne du *tableau n° 50*. Nous y reviendrons dans des développements plus complets chap. XVII.

135. Nos 1, 3, 5, 9, 10 x 2, 11, 13, 14, 18, 19, 20, 28 x 2, 30, 31, 32, 36, 37, 38, 40, 41, 44, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 77, 78, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94 et 95. Nous incluons en outre dans ce groupe Ernest Dagomel du n° 27, fils du propriétaire mais dont on peut supposer qu'il seconde son père dans la gestion de l'habitation familiale, ainsi que le gérateur du n° 93, qui n'a pas personnellement porté des coups à la victime mais a provoqué leurs auteurs à le faire.

136. Nos 24, 69, 76.

137. E. LEGIER, *La Martinique ou La Guadeloupe*, p. 18.

lâtres seraient même encore plus brutaux envers eux que les Blancs¹³⁸. Par contre, le petit personnel des habitations et des usines est très peu impliqué dans les violences contre les Indiens, et n'y participe, semble-t-il, le plus souvent, que sur ordre. On ne trouve ici que trois commandeurs nègres (nos 10, 20, 21) et quatre mestrys indiens (nos 8, 15 x 2, 56) ; parmi les "cultivateurs" de base ou ouvriers d'usine, sept Créoles (nos 21, 22, 30, 69 et 93 x 3) et un Indien (n° 29).

S'agissant maintenant des propriétaires d'habitations et d'usines, on ne peut pas dire qu'ils se contentent seulement d'ordonner des violences à leurs subordonnés ; eux aussi y participent largement, fournissant 29 mis en cause, soit 25,6 % du total¹³⁹. On observe toutefois que, pour l'essentiel, cette participation s'arrête en 1882, au n° 51 ; au-delà, on ne les rencontre plus que quatre fois, dont deux pour homicide par imprudence. Il est probable que l'offensive déclenchée alors par le parquet général en vue de mieux protéger les Indiens¹⁴⁰ rend les engagistes plus prudents, et qu'ils préfèrent sans doute se décharger de ces "opérations" sur leurs sous-ordres. Mais antérieurement à cette date, jusqu'au n° 46 compris, avec 25 faits à eux imputés, ils sont très largement plus violents que les géreurs, économes et contremaîtres, qui ne sont impliqués "que" dans 22 cas.

Pour autant, n'allons pas nous imaginer que tous les planteurs et leurs adjoints soient des brutes épaisses et des sadiques qui passent leur temps à infliger des souffrances aux Indiens. Sur l'ensemble des trente années couvertes par le *tableau n° 50*, on rencontre moins d'une centaine de noms faisant partie de l'encadrement des habitations et des usines, alors que, pendant ce même temps, peut-être 2 à 3000 personnes, compte tenu de la succession des propriétaires et des générations, ont, à un moment ou à un autre, appartenu à cette catégorie socio-professionnelle. Même en 1882 et 1883, qui sont pourtant les deux années où le parquet a poursuivi le plus constamment les auteurs de violences à Indiens, ils ne sont finalement que, respectivement, 14 et 22 impliqués, quand il existe en Guadeloupe dans les 500 à 600 habitations en canne (sucreries ou non) employant des immigrants et une vingtaine d'usines¹⁴¹ ; même en tenant compte des énormes lacunes de nos sources et de toutes les affaires qui, pour une raison ou une autre, ne sont pas parvenues à notre connaissance, on est encore très loin d'une violence universelle et généralisée à travers toute la Guadeloupe, au moins pour ce qui concerne les faits de nature délictuelle ou criminelle grave du type de ceux qui apparaissent dans le *tableau n° 50*.

138. *Rapport Comins*, p. 14.

139. Nos 2, 4, 6, 7, 8, 13, 15, 16, 17, 21, 22, 23, 25, 26 x 2, 29, 30, 33, 34 x 2, 35, 39, 42, 43, 45, 46, 55, 61, 79, 80.

140. Voir *supra*, p. 819.

141. *Statistiques coloniales*, 1882 : 662 "habitations rurales en canne à sucre", mais dans ce chiffre se trouvent probablement comprises un certain nombre de terres de moyennes dimensions appartenant à des propriétaires nègres qui n'emploient pas d'immigrants. Chiffres de 1883 n. d.

Les violences les plus graves à l'égard des Indiens ne sont donc le fait que d'une minorité de cadres d'habitations, engagistes ou subordonnés, et ce ne sont pas toujours ceux auxquels on pourrait penser *a priori* qui s'y livrent le plus volontiers. Ainsi Ernest Souques, le principal usinier de l'île et leader incontesté du milieu blanc créole en général et des planteurs en particulier. Compte tenu de ce que nous savons par ailleurs de son personnage, du mépris d'acier qu'il voue à tous ceux qui ne sont pas de ce milieu, surtout s'ils sont colorés, de la brutalité de ses méthodes de gestion de ses entreprises et de son absence totale de scrupules dans la défense des usines en général et des siennes en particulier¹⁴², on l'imaginerait assez volontiers ordonnant à ses géreurs de "pousser" les Indiens, de les harceler, les bousculer et de ne pas hésiter à exercer des violences plus ou moins graves à leur endroit, afin d'en tirer le maximum. Et effectivement, le *tableau n° 50* nous révèle quelques affaires survenues sur quelques habitations faisant alors partie du domaine de Beauport ou de Darboussier¹⁴³, mais il semble qu'il s'agisse là de dérapages ponctuels de sous-ordres et non pas d'une politique systématique de l'usinier, du moins si l'on en croit le témoignage d'anciens *coolies* de Souques rapatriés en Inde à la fin de leur temps ; interrogés par le protecteur des émigrants de Calcutta à leur arrivée, ils n'hésitent pas à affirmer que "*those who have served on the estates of Madame Touchimbert and Monsieur Souques ... have been well paid and well treated during their residence in the colony*"¹⁴⁴. Il est vrai que Souques a certainement beaucoup plus les moyens financiers de respecter ses obligations à l'égard des Indiens travaillant sur ses immenses domaines fonciers¹⁴⁵ qu'un petit habitant-sucrier s'obstinant à utiliser les méthodes obsolètes "du père Labat" et au bord de la ruine.

Pour la plupart des auteurs de violences portés dans le *tableau n° 50*, il est impossible de savoir si un tel comportement est accidentel et exceptionnel, sous l'effet, par exemple, de la fatigue, de l'énervement, de difficultés financières ou de problèmes familiaux, qui conduisent tel ou tel engagiste à "disjoncter" brutalement pour le plus grand malheur d'un pauvre type dont le principal tort est de se trouver au mauvais endroit au mauvais moment, ou bien s'il s'agit au contraire d'une pratique régulière et habituelle. On peut toutefois considérer cette dernière hypothèse comme la bonne s'agissant de tous les récidivistes, dont les implications répétées dans des affaires de mauvais traitements à Indiens disent assez que cogner constitue pour eux un mode normal de "gestion des ressources humaines"¹⁴⁶, et même, plus largement,

142. Ch. SCHNAKENBOURG, *Grand industriel*, p. 106-127 et 133-134 ; *Darboussier*, p. 209-217.

143. N^{os} 28, 48, 62, 74, 84, 88.

144. IOR, P 2526, p. 419; rapport du protecteur J. Grant au gouvernement du Bengale sur la situation des Indiens de la Guadeloupe, d'après les déclarations des "returned" par le *British Peer*, 31 mars 1885.

145. En 1883, celui de Darboussier s'étend sur 22 habitations et 3.765 ha et celui de Beauport sur 16 habitations et 2.795 ha.

146. De Gaalon (n^{os} 13 et 25), Coureau (n^{os} 40 et 47), Bonnardel (n^{os} 58 et 72), Le Terrier d'Equainville (n^{os} 60 et 86), Cayrol (n^{os} 69 et 76), Couppe de Kervenou, avec deux mentions comme auteur de violences (n^o 89 et 93), mais impliqué par ailleurs comme victime dans une affaire de coups et blessures réciproques avec l'un des Indiens de l'habitation dont il était le géreur ; celui-ci prend deux ans de pri-

un moyen normal de "communiquer" avec les autres¹⁴⁷. En outre, il existe manifestement dans certaines familles une tradition lourde de violence, qui ne se limite pas aux relations avec les seuls Indiens. Ainsi les Le Terrier d'Equainville¹⁴⁸ ou, pire encore les Dagomel. Anthénor, le père, propriétaire de l'habitation-sucrerie Gentilly, à Sainte-Anne, et futur fondateur de l'usine créée ultérieurement sur celle-ci, est vu en 1857 ou 1858 frappant "à coups redoublés ... avec un gourdin" sur un Indien faible et maladif qui avait osé se plaindre des mauvais traitements à lui infligés par l'économe, et avec une telle violence que ce malheureux tombe "assommé" ; quand il revient à lui, il va se pendre¹⁴⁹, sans, apparemment, que cette affaire ait aucune suite administrative ou judiciaire¹⁵⁰. Dix ans plus tard, il est impliqué, avec Amédée Pauvert, le propriétaire de Sainte-Marthe, et quatre autres Blancs, dans une affaire sur la nature de laquelle nous ne sommes pas informés, tous les accusés ayant été acquittés, mais suffisamment grave pour les envoyer en cour d'assises¹⁵¹ ; puis, encore deux ans après, il se retrouve de nouveau en correctionnelle pour coups et blessures¹⁵². Elevés dans une telle ambiance, il n'est pas surprenant que, à la génération suivante, les fils prennent le relais : à quatre reprises en quelques années, ils sont condamnés, dont une fois à de la prison, pour coups et blessures à leurs engagés¹⁵³, et l'un d'eux tourmente tellement un de ses Indiens que celui-ci menace de lui couper le cou¹⁵⁴.

En matière de violences aux Indiens, toutefois, personne n'égale, ni même n'approche, les "performances" des différents membres successifs de la famille Pauvert, propriétaire de l'usine Sainte-Marthe, qui, s'exclame à leur sujet le procureur de la République dans un réqui-

son pour avoir occasionné à Kervenou une incapacité permanente ("Privation de l'usage du doigt annulaire de la main gauche", probablement en essayant de se protéger), mais, ajoute l'arrêt, "il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé" ; on devine aisément lesquelles ; ANOM, C. d'Ass. PAP, Gr. 1405, 17 octobre 1877. *Nota* : nous laissons ici de côté Hurel (n° 4 et 7), dont le comportement semble, nous le verrons, relever d'une autre logique que celle de la violence pure.

147. De Closmadeuc (n° 88, qualifié de récidiviste dans le jugement) avait déjà été condamné à une amende une vingtaine d'années plus tôt pour coups et blessures à un "sieur" (probablement un Blanc) ; ADG, T. Corr. PAP, c. 6984, 4 juillet 1868. De Gaalon prend 5 jours de prison et 100 F d'amende pour avoir insulté et menacé le sous-commissaire à l'immigration qui lui reprochait de ne pas bien s'occuper de ses Indiens ; *ibid*, c. 6998, 18 juillet 1874.

148. Outre les deux cas n°s 60 et 84 du *tableau n° 51*, deux autres membres de la famille avaient déjà été condamnés à des amendes relativement lourdes (100 et 150 F respectivement) sous le Second Empire pour coups et blessures ; ADG, T. Corr. PAP, c. 6980, 27 juillet 1861, et c. 6981, 24 mai 1862.

149. ANOM, Gua. 56/399, lettre à Schœlcher d'un Français du Vénézuëla nommé Emile Avril, de passage en Guadeloupe, 28 octobre 1879. L'histoire lui a été racontée par le notaire J. F. Guilliod. Cette lettre ayant été transmise au ministère, celui-ci ordonne une enquête qui confirme entièrement les faits ; voir *ibid*, p. v. de l'interrogatoire de J. F. Guilliod par le procureur de la République de Pointe-à-Pitre, 9 janvier 1880.

150. Il est vrai que les jugements du tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre de 1857 et 1858 ne nous sont pas parvenus, mais il n'y a rien non plus sur cette affaire dans les rapports mensuels du commissaire à l'immigration au directeur de l'Intérieur, qui, eux, sont presque entièrement conservés pour ces deux années.

151. ANOM, Gr. 1402, C. d'Ass. PAP, 16 avril 1867.

152. ADG, T. Corr. PAP, c. 6984, 17 juillet 1869 (150 F d'amende).

153. N°s 27, 42, 43 et 51 du *tableau n° 50*.

154. ADG, T. Corr. PAP, c. 6989, 22 décembre 1883 (un mois de prison).

siteoire particulièrement "musclé" du début du XX^e siècle, "ignorent que la révolution a passé sur le monde, qu'il n'y a plus de maîtres ... Ils ont fait de Saint-François un fief ; ils y règnent en bandits féodaux, en seigneurs absolus, foulant aux pieds la loi et le droit"¹⁵⁵. Certes, le véritable climat de terreur qu'ils font régner dans la commune ne se limite pas aux seuls immigrants ; les Créoles noirs aussi en ont très largement leur part¹⁵⁶, et même, plus généralement, tous ceux, quelle que soit leur couleur, qui ont l'audace de s'opposer à eux¹⁵⁷. Mais pour ce qui concerne plus particulièrement les Indiens, on atteint véritablement des sommets, et les Pauvert ne cessent de "s'illustrer" à cet égard d'un bout à l'autre de la période d'immigration.

Celle-ci vient à peine de commencer que, déjà, les premiers incidents éclatent sur les habitations de la famille¹⁵⁸. Dix ans plus tard, en plein milieu du Second Empire, qui n'est pourtant pas le régime le plus défavorable aux planteurs, le procureur général Baffer, qui n'est certes pas le fonctionnaire le plus hostile aux engagistes, dénonçant le comportement de ceux-ci, qui poussent littéralement les engagés au crime, n'hésite pas à présenter les habitations Pauvert comme l'un des endroits où les Indiens sont le plus mal traités de toute la Guadeloupe. Les plaintes, précise-t-il, ne portent ni sur la nourriture, ni sur les salaires, car sur ce point Pauvert semble "irréprochable", mais sur le travail excessif et surtout sur les violences dont ils sont l'objet de la part de l'encadrement. Mais, avoue Baffer, toutes les investigations faites jusqu'à présent à Sainte-Marthe, que Pauvert dénonce d'ailleurs comme de l' "inquisition judiciaire", n'ont pas permis de réunir des preuves convaincantes contre lui mais seulement des soupçons, "soupçons que justifierait le caractère violent de Mr Pauvert". En fait, celui-ci fait tellement peur à ses engagés que les Indiens n'osent pas témoigner contre lui ; ils

155. *La Démocratie*, 3 janvier 1903

156. Voir à ce sujet les divers articles qui lui sont consacrés dans *ibid*, 10 janvier 1903 ; Amédée, le patriarche, aurait déclaré au sujet des élections : "Quand je parle à Saint-François, c'est 10.000 têtes qui se courbent devant moi". Le conditionnel et la prudence s'imposent ici ; la presse de l'époque, et pas seulement en Guadeloupe, n'est pas toujours un modèle d'exactitude en matière d'information, surtout quand elle rapporte les propos d'adversaires politiques, ni un modèle de prudence pour ce qui concerne la vérification des informations. Mais ce que l'on sait par ailleurs de cette famille rend le propos crédible. Les archives judiciaires fourmillent de leurs "exploits" et de ceux de leurs sous-ordres : un mestry de l'habitation Sainte-Marthe condamné à huit mois de prison pour arrestation, détention illégale, violences et coups volontaires à l'encontre de deux "cultivateurs" créoles (ADG, T. Corr. PAP, c. 6979, 3 mars 1860) ; Amédée I traduit en cour d'assise avec cinq autres co-accusés pour une affaire sur la nature de laquelle nous ne sommes pas informés (ANOM, Gr. 1402, C. d'Ass. PAP, 16 avril 1867) ; Amédée II et son fils Louis en correctionnelle en 1880 pour voies de fait et violences (ADG, T. Corr. PAP, c. 6987, 28 février 1880) en 1886 pour coups et blessures (*ibid*, c. 6992, 10 juillet 1886). En 1903, Louis s'exclame : "Il est temps qu'on rétablisse l'esclavage pour flanquer des coups de pied aux Nègres et aux mulâtres" ; *La Démocratie*, 28 mars 1903.

157. En 1867, échanges d'injures publiques entre Amédée I et le secrétaire de mairie de Saint-François ; ADG, T. Corr. PAP, c. 6983, 29 juin 1867. Voir également avec quelle extraordinaire brutalité, sur le fond et en la forme, Amédée II répond au vice-consul britannique qui était intervenu pour se plaindre des mauvais traitements infligés aux Indiens de Sainte-Marthe, dans PRO, FO 27/3522, Pauvert à de Vaux, 8 janvier 1900.

158. ANOM, Gua. 180/1116, rapport mensuel du commissaire à l'immigration du 6 février 1855 : "mutinerie" des Madériens placés à Sainte-Marthe ; *ibid*, 7 avril 1855 : mouvements de protestation parmi les Indiens de l'habitation Malgré-Tout.

n'osent même pas allumer des incendies pour se venger, car, disent-ils, "si nous mettions le feu chez Mr Pauvert, il ne nous livrerait pas aux tribunaux, il se ferait justice lui-même". Et Baffer de conclure : "Il y a dans cette unanimité des plaintes quelque chose de saisissant"¹⁵⁹.

C'est ce qui explique que, sauf une fois pour homicide par imprudence¹⁶⁰, les Pauvert ne soient jamais traduits devant les tribunaux de la Guadeloupe pour mauvais traitements à Indiens. La terreur qu'inspire "le terrible Monsieur Pauvert"¹⁶¹ est telle que les bouches restent cousues. Dans les premières années du XX^e siècle, les violences continuent à Sainte-Marthe. Des Indiens sont frappés par les "employés supérieurs" de l'usine pour les obliger à se rengager¹⁶² et l'un d'eux finit même par décéder sous les coups¹⁶³. Et c'est encore sur le domaine des Pauvert que surviennent les derniers drames sanglants de l'histoire de l'immigration indienne en Guadeloupe : en 1903, un journal républicain peut affirmer sans être démenti ni traîné en justice pour cela que des Indiens auraient été assassinés sur l'habitation Labarthe et leurs corps jetés dans un puits¹⁶⁴, tandis qu'une tradition orale encore vivace à Saint-François un siècle plus tard rapporte que, pendant la grande grève de 1910, des Indiens cachés dans un champ de canne d'une habitation de Sainte-Marthe y auraient été brûlés vifs sur ordre de Pauvert¹⁶⁵. Il y a alors plus de soixante ans que l'esclavage a été aboli !

c) Les causes de la violence

Trois facteurs explicatifs semblent pouvoir être invoqués ici.

Le premier est d'ordre purement comptable. Pour les planteurs, l'Indien n'est qu'un investissement qui doit être rentabilisé à tout prix ; il leur faut récupérer à la fois les 250 à 300 F par tête déboursés pour obtenir des immigrants et les surcoûts par rapport aux travailleurs

159. ANOM, Gua. 188/1144, rapport du procureur général Baffer au gouverneur sur les dernières sessions d'assises, 20 juin 1865.

160. N° 79 du *tableau n° 50*.

161. Rapport d'un procureur de la République vers 1900 dont nous avons malheureusement égaré la référence. En 1910, au moment des grandes grèves de la canne, le gouverneur Gautret écrit à propos des Pauvert : "Ils passent pour être d'une énergie qui va parfois jusqu'à la violence" ; ce n'est certainement pas un hasard si l'incident le plus grave au cours de cette grève se produit devant Sainte-Marthe (la gendarmerie ouvre le feu sur des grévistes massés devant l'usine, faisant neuf morts) ; sur tout ceci, J. ADELAIDE-MERLANDE, *Troubles sociaux*, p. 52-53.

162. PRO, FO 27/3522, vice-consul de Vaux à Pauvert, faisant état de plaintes reçues des Indiens, 4 janvier 1900. Dans sa lettre d'envoi au *Foreign Office* de cet échange de correspondance, le consul britannique à la Martinique, qui a lui-même longtemps habité en Guadeloupe antérieurement, note qu'il n'a aucun doute que les plaintes des Indiens soient "*well founded in the main, as I have personally had considerable experience of Mr Pauvert and his ways, of which, on several occasions, I had to complain*" ; *ibid*, Japp à FO, 26 janvier 1900.

163. PRO, FO 27/3737, de Vaux à FO, rapport sur la situation des Indiens de la Guadeloupe en 1901, décembre 1902.

164. *La Démocratie*, 10 janvier 1903. Aucune autre mention de cette affaire dans les archives.

165. Information aimablement communiquée par Jean Hira en janvier 2004.

créoles qu'entraîne leur emploi¹⁶⁶. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant qu'ils aient tendance à "pousser" leurs *coolies* comme ils "poussaient" déjà leurs esclaves avant 1848 ; "quand la récolte presse", avoue sans honte "un grand propriétaire" poursuivi pour mauvais traitements à Indien, "je *force* mes travailleurs. Il en meurt DIX s'il le faut, je les remplace par le prochain convoi, mais j'ai gagné 20.000 F"¹⁶⁷. Naturellement, tous les engagistes ne sont pas aussi cyniques, mais la logique de l'abaissement des coûts peut éventuellement conduire au même résultat. Ainsi sur le domaine de Blanchet, qui, jusqu'alors, ne s'était guère fait remarquer à cet égard, on note une brusque poussée de violence concernant plusieurs habitations au cours des années 1880¹⁶⁸. On peut sans doute la relier au changement de propriétaire survenu en 1881¹⁶⁹ et aux diverses mesures de restructuration prises probablement par la nouvelle direction¹⁷⁰ ; il est possible que les géreurs aient alors reçu comme instruction de "pousser" les Indiens en vue d'en obtenir une meilleure productivité et soient tombé dans l'excès pour y parvenir. Et même chez les Pauvert, où la violence est pourtant habituelle et "normale" pendant plus de cinquante ans, il est révélateur qu'une nouvelle série d'affaires de mauvais traitements à Indiens apparaisse dans les toutes premières années du XX^e siècle, au plus bas de la grande crise qui ravage le marché mondial du sucre depuis 1884.

Toutefois, l'explication purement économique trouve assez rapidement ses limites. Souques aussi subit les effets de la crise sur ses usines, et pourtant, non seulement il n'est jamais impliqué dans la moindre affaire de ce type¹⁷¹, mais au contraire, les Indiens portent sur le traitement qu'ils ont reçu sur ses habitations des appréciations élogieuses¹⁷². Mais Souques est un vrai capitaliste, qui sait qu'investir "dans" les *coolies* est encore la meilleure façon d'en

166. Voir *Infra*, chap. XX.

167. *Progrès*, 12 juin 1880 ; le mot souligné et celui en majuscules le sont dans le texte.

168. Une affaire de violences à Indiens sur l'habitation Marchand en 1882 (N° 44 du *tableau n° 50*), deux sur l'habitation Dutau en 1883 (Nos 58 et 63) et une en 1884 (N° 72), une sur l'habitation Acomat en 1886 (N° 91), et sans doute une autre encore en 1883 sur une habitation dont le nom n'est pas indiqué dans le jugement, mais qui, à en juger par le contexte, semble appartenir également à Blanchet (N° 65). Plus une affaire de coups et blessures réciproques entre un Indien et l'économiste sur l'habitation Blanchet elle-même en 1885 ; ADG, T. Corr. PAP, c. 6991, 7 novembre 1885.

169. La Compagnie Marseillaise de Sucrerie Coloniale rachète l'usine et son domaine à la famille Monnerot ; Ch. SCHNAKENBOURG, *Blanchet*, p. 23-25.

170. En apparence, rien ne devrait avoir changé. René Monnerot, qui administrait déjà le centre pour le compte de sa famille jusqu'en 1881, continue de le faire comme directeur général des exploitations pour celui de la Compagnie Marseillaise. Certes, mais il est maintenant soumis à la tutelle, et éventuellement à la pression, d'un Conseil d'administration et d'actionnaires qui ne vont pas tarder à se montrer exigeants ; *ibid.*, p. 26 et 30.

171. Sauf une fois, dans une affaire de coups et blessures entre deux Indiens de l'habitation Blachon, à Lamentin, en tant que gérant de la Compagnie Sucrière de la Pointe-à-Pitre, civilement responsable des Indiens engagés sur son domaine. Mais le tribunal ayant jugé que l'auteur des coups "n'était pas dans l'exercice de ses fonctions de mestry ... lorsqu'il a commis le délit qui lui est imputé, que par suite il n'a pu engager la responsabilité de son commettant, met MM. E. Souques & C^{ie} hors de cause" ; ADG, T. Corr. PAP, c. 6990, 26 avril 1884.

172. Voir *supra*, p. 822.

tirer du profit, tandis que Pauvert se conduit en grand féodal, d'abord soucieux d'exhiber sa puissance et son pouvoir sur les sous-hommes qui dépendent de lui.

Ceci nous conduit au second ordre de causes de toute cette violence, de nature essentiellement idéologique cette fois : certains planteurs n'ont toujours pas "digéré" l'Abolition, même un demi siècle après ; "il faut avouer, note pudiquement, le directeur des Colonies à l'intention du ministre, que nos propriétaires ont donné lieu à un grand nombre de plaintes de la part des agents britanniques chargés de la protection des immigrants, (parce qu'ils n'ont) *pas assez oublié les habitudes de l'esclavage*"¹⁷³. Persistance des mauvaises habitudes, voire même nostalgie du "bon vieux temps" d'avant 1848, chez les plus âgés, transmission familiale du mépris chez les plus jeunes n'ayant pas connu cette époque¹⁷⁴, beaucoup d'engagistes font preuve d'une mentalité passéiste qui peut rapidement les conduire aux pires excès. Bien sûr, leur violence ne s'exerce pas seulement à l'encontre des Indiens ; les Créoles aussi en sont souvent victimes¹⁷⁵, et même éventuellement les Madériens qui, pourtant, sont des Blancs¹⁷⁶. Mais envers les Indiens, elle prend des formes extrêmes et parfois hallucinantes. Le cas le plus hallucinant de tous, parce que le plus chargé symboliquement, est celui de ce gérant d'habita-

173. ANOM, Gén. 122/1078, note sur le fonctionnement des agences d'émigration en Inde, 31 juillet 1872 ; le passage souligné l'est par nous. En 1889, alors que l'esclavage est aboli depuis quarante ans, le Dr CORRE, dont le moins que l'on puisse dire est qu'il est loin d'être un anti-raciste convaincu, n'hésite pas à écrire à l'issue d'un séjour de deux ans en Guadeloupe : "les antiques traditions de la période esclavagiste ne sont pas complètement étouffées ... Il se rencontre des engagistes qui s'imaginent encore être les maîtres d'autrefois (et) s'arrogent des droits arbitraires ... Les attentats (contre les immigrants) ... sont commis avec une sorte d'inconscience qui marque un retard dans l'évolution psychique de certaines fractions du milieu le plus entiché de ses prérogatives ancestrales" ; *Le crime*, p. 90.

174. Ainsi en 1874, les deux frères jumeaux, âgés de 16 ans et demi, Alfred et Henri de Faucompré sont condamnés à quelques mois d'intervalle à huit et quinze jours de prison respectivement pour coups et blessures à Indiens ; ADG, T. Corr. PAP, c. 6998, 14 janvier et 24 septembre 1874. Comment des gamins, nés dix ans après l'abolition de l'esclavage, pourraient-ils se conduire de la sorte s'ils n'avaient pas assisté depuis leur plus tendre enfance à des violences contre les Indiens sur l'habitation familiale ?

175. Nous avons déjà observé *supra*, note 156 de ce chapitre, le comportement des Pauvert à leur endroit, mais bien d'autres exemples se rencontrent dans les sources. Ainsi en 1859, le tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre relaxe Manin Selvice, accusé de coups et blessures sur la personne de François Vassort, directeur de l'usine Duval, mais "après avoir été frappé plusieurs fois avec un bâton par le dit sieur Vassort" ; le tribunal estime que, "en ripostant aux coups qui lui étaient portés, Manin Selvice se trouvait dans un cas de légitime défense" ; ADG, T. Corr. PAP, c. 6979, 23 juillet 1859. Pour qu'un tribunal colonial prenne une décision pareille en faveur d'un Nègre contre un Blanc en plein Second Empire, il fallait que ce dernier ait vraiment fait preuve d'une violence sauvage ! L'année suivante, un planteur du nom de Dupré est condamné à huit jours de prison par ce même tribunal pour avoir infligé à un de ses salariés créoles des coups et blessures ayant entraîné plus de 20 jours d'incapacité de travail ; *ibid*, c. 6980, 25 août 1860. Trente ans plus tard, E. Souques qui n'est certainement pas un nostalgique, ni, nous l'avons vu, le plus violent à l'encontre de "ses" Indiens, n'hésite pas à affirmer tout tranquillement qu'il lui arrive parfois de frapper ses employés de Darboussier ; *CG Gpe*, SO 1888, p. 119. En 1900, un Blanc créole nommé Grainville, qui vient d'être condamné pour l'assassinat d'un Nègre, s'exclame à l'issue de son procès, alors qu'on lui demande s'il éprouve quelque remords : "Allons donc, est-ce qu'on peut éprouver du remords à tuer un Nègre ?" ; *La Vérité*, 20 mai 1900.

176. Un cas signalé dans ANOM, Gua. 180/1116, rapport mensuel du commissaire à l'immigration du 10 octobre 1857.

tion qui continue de mener ses engagés *au fouet* près de quarante ans après l'Emancipation¹⁷⁷, mais on pourrait tout aussi bien parler de cette propriétaire condamnée à une peine de réclusion pour avoir "exercé sur la personne de ses immigrants des tortures renouvelées du vieux temps"¹⁷⁸, ou des diverses affaires d'Indiens morts sous les coups, et pas seulement chez Pauvert¹⁷⁹.

Enfin, une troisième explication peut éventuellement être trouvée à la violence des engagistes envers les Indiens, mais à titre évidemment secondaire et marginal : le statut juridique théoriquement protecteur dont ils bénéficient, qui peut, dans certaines situations, se retourner contre eux. Etant engagés pour cinq ans "fermes" à un salaire fixé une fois pour toutes, devant être logés, nourris et vêtus en tout état de cause (au moins en principe), et ne pouvant être licenciés si leurs employeurs sont mécontents de leurs services, il n'existe aucun moyen légal et licite de les contraindre à travailler bien s'ils veulent le faire mal, et même à travailler tout court s'ils s'y refusent absolument. Après un certain nombre de condamnations pénales, ils seront envoyés à l'atelier de discipline des Saintes, éventuellement même au bagne de Cayenne¹⁸⁰, mais, même dans cette hypothèse, ils ne travailleront toujours pas pour le compte des planteurs auxquels ils avaient été attribués à leur arrivée en Guadeloupe. "Je défie l'engagiste de tirer aucun ouvrage de l'immigrant de caractère énergique qui lui déclarera ouvertement : Je me refuse à faire quoi que ce soit à votre service", affirme Schœlcher, auquel nous empruntons le fond des développements qui précèdent¹⁸¹ ; le grand homme est bien optimiste, ou il faut, sinon, que cet immigrant ait un caractère bien énergique, car il y a toujours un moyen ultime d'en tirer un ouvrage : lui taper dessus jusqu'à ce qu'il cède ... ou qu'il meure.

d) Typologie des violences

Toutes les formes possibles et imaginables de violences sont pratiquées contre les Indiens. Dans les développements qui suivent, nous irons des plus légères aux plus graves.

Au niveau le plus élémentaire se trouve ce que l'on peut appeler, faute d'une expression plus appropriée, la petite maltraitance "ordinaire". Elle est tellement commune qu'elle ne laisse guère de traces dans les archives ; aussi n'avons-nous pas fait figurer dans le *tableau n° 50* les quelques cas parvenus exceptionnellement à notre connaissance, afin d'éviter de

177. De Poyen Bellisle, n° 92 du *tableau n° 50*.

178. *Progrès*, 12 juin 1880 ; nom de la coupable et durée de la peine n. d. En 1873, l'agent général de l'immigration de Trinidad, de passage à la Martinique, voit un Indien mis à la barre sur une habitation, un châtiment régulièrement infligé aux esclaves avant 1848 ; IOR, P 693, p. 2

179. *Infra*, p. 831-833.

180. Voir *infra*, chap. XVII.

181. V. SCHOELCHER, *Immigration aux colonies*, p. 36-37.

donner l'impression que le phénomène est peu important. Deux exemples pour lesquels les sources livrent quelques détails permettent de mieux saisir en quoi elle consiste. Le premier est celui de l'habitation Danjoy, aux Abymes. Les Indiens vont en cortège à Pointe-à-Pitre se plaindre tout à la fois du travail excessif, de la nourriture insuffisante, et surtout de "l'humeur tracassière" du propriétaire, qui, nous apprend le commissaire à l'immigration, "avant de recevoir des Indiens, avait fait fuir tous les travailleurs créoles attachés à son habitation" ; il n'est pas question de violences physiques ici, mais on peut imaginer Danjoy houspillant sans cesse ses travailleurs, hurlant continuellement après eux, les insultant, les rudoyant, parce qu'ils ne comprennent pas ce qu'il leur dit, ne vont pas assez vite, s'arrêtant de temps à autre pour souffler ... , en tout cas leur rendant la vie tellement impossible que l'administration finit par l'obliger à céder la gestion de son habitation à son fils¹⁸². Autre exemple, celui de l'habitation Reizet, également aux Abymes : les Indiens ne sont pas brutalisés, certes, mais l'hôpital et les logements sont en mauvais état, sales, boueux, pas achevés, très insalubres, les salaires sont payés avec retard ; il faut "une surveillance particulière" et plusieurs interventions de l'administration pour que ces abus prennent fin¹⁸³. De telles situations se rencontrent probablement à des dizaines d'exemplaires chaque année en Guadeloupe¹⁸⁴ ; elles font l'ordinaire des relations entre engagistes et engagés sur les habitations. Même si elles ne sont pas physiquement violentes, même si elles ne se traduisent que par des actes qui peuvent sembler insignifiants à ceux qui les commettent, elles créent une atmosphère détestable et placent les victimes dans une position humiliante et psychologiquement blessante dont aucun document d'archives ne peut rendre compte¹⁸⁵.

Ceci dit, il n'est pas nécessaire qu'un comportement soit physiquement violent pour être grave. Ainsi sur l'habitation Hurel, à Moule (n° 8 du *tableau n° 50*), le propriétaire, qui "se livre à la boisson avec excès et ... n'a pas l'appréciation de ses actes pendant plus de la moitié de la journée", est incapable de gérer convenablement son habitation. Les immigrants ne se plaignent pas de violences physiques de sa part, mais de l'insuffisance de nourriture, de paiement incomplet des salaires, et surtout "de les repousser et quelquefois de les maltraiter lorsqu'ils se

182. ANOM, Gua. 180/1116, rapport mensuel du commissaire à l'immigration du 19 mai 1858, et gouverneur Touchard à M. Col., 12 janvier 1859.

183. *Ibid*, rapports des 13 février et 23 juillet 1856, 1^{er} février 1857 et 19 mai 1858 ; Gua. 186/1138, gouverneur Bonfils à M. Col., 12 août 1856.

184. C'est vraisemblablement à ce type de comportement que se rattachent des affaires dans lesquelles des Indiens se plaignent de mauvais traitements, mais sans autre précision ; par exemple ANOM, Gua. 180/1116, rapport mensuel du 9 avril 1858 (habitation Terrail, Capesterre) ; Gua. 56/399, rapports des 10 octobre 1859 (habitation Roche, Saint-François), 15 août 1862 (habitation La Rosière, Lamentin) et 6 novembre 1862 (habitation Darluc, Goyave : les Indiens se plaignent de "l'administration tracassière de l'engagiste").

185. V. SCHOELCHER, *Polémique coloniale*, t. II, p. 243, reproduisant un article publié dans le *Moniteur des Colonies* du 7 juin 1885, fait observer que l'Indien "n'est pas le maître chez lui ; son propriétaire peut entrer (dans sa case) quand il lui plait et lui interdire d'y recevoir un camarade qui vient le voir" ; la violence n'est pas physique ici, mais elle n'en est pas moins insupportable pour celui qui est victime de cette intrusion et de l'interdiction qui s'en suit.

disent malades" ; leur situation matérielle est tellement mauvaise que, sur 73 Indiens arrivés sur l'habitation en trois ans, 24 sont déjà morts de maladies diverses et 4 se sont suicidés. Enfin, dans "l'affaire Chapp-de Retz", sur l'habitation La Coulisse, à Baillif (n° 34), la maltraitance matérielle atteint un tel niveau que le ministère n'hésite pas à parler de "faits inqualifiables" à son sujet, mais c'est plutôt de véritables sévices dont il s'agit, même s'il n'est pas question de coups¹⁸⁶. C'est à propos de cette affaire que l'on peut vérifier à quel point certains planteurs sont encore gangrenés par leur passé esclavagiste plus de trente ans après l'Abolition. Les propriétaires de cette habitation ayant été, en application des arrêtés du 19 février 1861 et 16 juin 1877, définitivement radiés de la liste des répartitions d'immigrants, avec retrait immédiat de ceux à eux confiés, par décision gubernatoriale, ils n'ont absolument aucune pudeur à introduire un recours pour excès de pouvoir contre celle-ci, d'abord devant le Conseil colonial du contentieux administratif, puis, après rejet, en appel devant le Conseil d'Etat, où leur requête est de nouveau définitivement rejetée en des termes sévères¹⁸⁷.

Si l'on excepte le n° 85, où le gèreur se contente "seulement" de menacer un Indien qui a égaré un veau confié à sa garde, toutes les autres affaires recensées dans le *tableau n° 50* sont relatives à des violences physiques. Pour onze d'entre elles (nos 8, 33, 59, 60, 61, 62, 63, 64 et sans doute aussi n° 3, 11 et 14), ces violences semblent pouvoir être qualifiées de légères, au moins par comparaison avec celles dont il sera question par la suite, puisqu'il s'agit de coups sans blessures¹⁸⁸ ; encore que, ici aussi, il ne soit pas toujours indispensable que les blessures

186. ANOM, Gua. 56/399, dossier "Chapp-de Retz", interrogatoire, par le chef du bureau de l'Immigration à Basse-Terre, de divers Indiens de l'habitation, hors de la présence des propriétaires, 26 mai et 28 septembre 1880. Les engagés se plaignent de : 1) Nourriture insuffisante : moins d'un litre de riz par jour, parfois des bananes, un peu de morue, pas de sel, rien d'autre ; 2) Pas de rechange de vêtements après ceux reçus à l'arrivée, pas de chapeau ; 3) Aucun soin quand ils sont malades, pas de remèdes ; un médecin vient une fois par semaine pour une visite sommaire et c'est tout ; 4) Ils sont volés sur le décompte de leurs salaires ; il y a toujours un prétexte pour dire qu'ils n'ont pas fait leurs 26 jours par mois, on ne leur compte pas les jours de maladie ; 5) Les salaires sont toujours payés en retard ; 6) On ne leur a pas délivré leurs carnets d'engagement pour y inscrire les jours de travail et les salaires ; 7) La journée de travail dure 9 h à 9 h 30 par jour, et ils doivent en outre apporter des herbes pour le bétail en fin de journée ; le dimanche, ils n'ont que l'après-midi de libre ; le matin, ils doivent "faire des herbes" pour le bétail et divers menus travaux, sans salaire supplémentaire ; 8) Les mères d'enfants en bas âge ne reçoivent aucune nourriture pour eux jusqu'au moment où ils peuvent commencer à rendre des services ; pas de supplément de nourriture non plus pour les femmes en couches ; 9) Pas de plaintes pour violences, à l'exception d'un seul Indien qui dit avoir été frappé par le propriétaire, mais il s'est rétracté par la suite. Toutes ces plaintes ont été recoupées et vérifiées par l'inspecteur en personne.

187. *Ibid*, même dossier, gouverneur Couturier à M. Col., 28 octobre 1880, et diverses pièces relatives au recours des propriétaires, notamment décision du Conseil du contentieux du 25 novembre 1880 et arrêt du Conseil d'Etat du 2 mars 1883 ; voir également V. SCHOELCHER, *Immigration aux colonies*, p. 111-113, qui fait évidemment ses choux gras de cette décision. Par contre, elle suscite protestations et inquiétudes dans le milieu des planteurs ; voir la réaction du *Courrier*, 20 avril 1883.

188. On constate que six de ces affaires (nos 59 à 64) se concentrent sur deux audiences du tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre, les 4 et 11 octobre 1883, alors qu'il est probable que des violences légères de cette nature étaient monnaie courante sur les habitations ; ici aussi, on se demande pourquoi le parquet s'est mis tout d'un coup à poursuivre, avant de s'arrêter tout aussi brusquement de le faire une semaine plus tard.

soient physiques pour être douloureuses, et certains comportements des planteurs peuvent être d'une violence extraordinaire sans nécessairement que le sang coule¹⁸⁹.

Au-delà, commence l'insupportable, et qui va *crescendo* au fur et à mesure que l'on avance dans la recherche. Pour trois affaires (nos 1, 2, 4), nous ne savons pas en quoi consistent exactement les faits, mais dans la première, il est question de "sévices", dans la seconde, ils sont suffisamment graves pour que l'administration décide de changer la victime d'habitation, et dans la troisième, ils "ne manquent pas d'une certaine gravité". Puis vient le "gros morceau" des violences à Indiens, les coups et blessures volontaires, qui, avec 67 cas, représentent 70 % des affaires répertoriées dans le *tableau n° 50*. Sauf quelques rares exceptions, nous ne sommes malheureusement pas renseignés sur la nature exacte de ces coups, mais nul doute que, dans certains cas, il s'agisse de véritables tortures¹⁹⁰. Pas d'information non plus sur les types de blessures infligées aux victimes, mais seulement sur leur degré pénal de gravité¹⁹¹ pour 55 affaires ; dans 16 d'entre elles, soit 30 %, elles ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, nouvelle preuve, s'il en était besoin, de l'extrême violence dont sont l'objet les *coolies* sur les habitations. A cette catégorie, nous pouvons joindre les séquestrations. Nous n'en connaissons que six cas¹⁹², mais, à en juger par certains témoignages, il semble que cette pratique ait été beaucoup plus répandue que le montre le *tableau n° 50*.

Plus loin encore dans la violence, nous atteignons le domaine de l'abominable ; et encore, nous ne savons pas tout, faute de disposer toujours de sources aussi complètes et précises qu'il serait souhaitable. Ainsi en 1880, la presse républicaine fait état de diverses affaires antérieures, survenues à des dates non précisées, dans lesquelles trois engagistes, dont elle ne

189. Ainsi sur l'habitation Bois-Debout, à Capesterre, Paul Dormoy trouve tout à fait normal de flanquer "une raclée sur les fesses" à coups de cravache à un Indien particulièrement fugueur toutes les fois où il part en marronnage. Telle que sa fille raconte la scène à travers ses souvenirs d'enfance, il ne semble pas que Coutoumoutou soit blessé physiquement, et pourtant cette description est atroce ; voici un homme libre traité comme une bête fauve ("on le ramenait ligoté"), humilié publiquement par une fessée, dont les réactions de rage impuissante indiquent bien le caractère dégravant du traitement dont il fait l'objet ("Son air féroce" ; "il rugissait lorsqu'il voyait apparaître mon père sa cravache à la main") ; JOURDAIN/DORMOY, *Mémoires*, p. 155. Dans le même sens, voir *CG Gpe*, SO 1892, p. 210, intervention Taillandier, qui cite l'exemple d'un Indien travaillant au colonage sur une habitation de Trois-Rivières. Pour une raison non précisée, "il a été victime d'un acte de brutalité inouïe. Il a été chassé de sa maison, on a déménagé ses meubles, forcé sa porte, on l'a dépouillé de ses plantations".

190. Ainsi dans la première inculpation valant à Cavalier de Mocomble de se retrouver en cour d'assises (N° 15). Un Indien nommé Viranin, qui s'était enfui de l'habitation, est ramené de force sur celle-ci, attaché nu à une échelle et frappé à coups de corde pendant une heure et demie par deux *mestrys* se relayant ; puis, il est enfermé, toujours attaché, dans l'hôpital de l'habitation pendant trois nuits et deux jours ; plus de 20 jours d'incapacité ; "cette affreuse scène rappelle les plus mauvais jours de l'esclavage", note le procureur général ; ANOM, Gua. 536/1807, rapport au gouverneur sur cette affaire, 10 janvier 1863.

191. La loi du 13 mai 1863 distingue deux types de coups et blessures volontaires qualifiés de délit, et relevant donc du tribunal correctionnel, selon qu'ils entraînent ou non une incapacité de travail de plus de vingt jours. Dans le premier cas, la peine prévue est de 2 à 5 ans d'emprisonnement ET 16 à 2.000 F d'amende, dans le second 6 jours à 2 ans ET/OU 16 à 200 F ; *Recueil Dalloz*, 1863, p. 104.

192. Nos 10, 18, 25, 27, 29, 30.

cite pas les noms, ont été condamnés, le premier à la réclusion criminelle (durée n. d.) pour avoir "exercé sur la personne des immigrants des tortures renouvelées du vieux temps", le second, un usinier de Marie-Galante, à 20 jours de prison pour "séances graves" envers une Indienne, et le dernier, un autre propriétaire de cette même île, à 10 jours pour la même raison¹⁹³. Quatre ans plus tard, un groupe d'Indiens, dans une pétition aux autorités britanniques, se plaignent des véritables tortures qui sont infligées aux immigrants ; on les emprisonne plus ou moins longtemps "dans des chambres noires", parfois ils sont "fustigés avec des rotins", pire encore, il arrive même qu'on les enferme "dans des tonneaux remplis d'aiguilles dans lesquels on les roule"¹⁹⁴. Bien que ce texte mette formellement en cause les syndics de l'immigration, nous croyons plutôt que ces actes de barbarie doivent en réalité être attribués à des planteurs, dont nous allons voir maintenant qu'ils sont capables de faire bien pire encore¹⁹⁵.

Si nous nous limitons uniquement à ce que révèle le *tableau n° 50*, nous pouvons classer dans cette catégorie de violences trois homicides qualifiés d' "involontaires" ou "par imprudence" dans les archives judiciaires, mais dont un seul (n° 35, affaire Dormoy) semble l'être effectivement¹⁹⁶. Les deux autres sont probablement des accidents industriels survenus dans les usines Clugny (n° 55) et Sainte-Marthe (n° 79), sur la nature desquels nous n'avons aucune information. Nul doute que les directeurs de ces deux établissements n'ont pas poussé volontairement leurs ouvriers à la mort, mais on peut supposer toutefois qu'ils les ont obligés à se placer dans une situation risquée ou à remplir une tâche dangereuse dans ou à propos de laquelle la probabilité d'un accident grave était élevée ; en tout cas, ce que nous savons par ailleurs du climat de terreur imposé par les Pauvert à Sainte-Marthe¹⁹⁷ ou du comportement de

193. *Progrès*, 12 juin 1880 ; nous n'avons malheureusement trouvé aucune trace de ces trois affaires dans les archives que nous avons consultées, mais il est possible que la première soit celle de cette propriétaire "de souche aristocratique" du Moule ("Madame de V...") condamnée en 1874 à six ans de réclusion criminelle par la cour d'assises de Basse-Terre pour avoir torturé au fer rouge des Indiens soupçonnés de vol à son encontre (Peine qu'elle effectue d'ailleurs "dans une salle confortable de l'hôpital militaire") ; A. CORRE, *Le crime*, p. 92.

194. ANOM, Gua. 56/399, "Humble pétition" des Indiens de la Guadeloupe, 14 novembre 1884.

195. Ce document est le seul dans lequel il soit fait état de pratiques pareilles de la part des syndics ; bien sûr, ceux-ci ne protègent pas les Indiens comme ils devraient le faire, ils sont complices des planteurs et quelques-uns sont même corrompus (Voir *infra*, paragraphe 1 du chap. suivant), mais de là à se livrer à de telles abominations, il y a une marge qu'aucun document ne permet de franchir. Bien que le texte de la pétition soit tout à fait clair et ne laisse place à aucune ambiguïté (ce passage s'inscrit dans un paragraphe consacré entièrement à se plaindre des syndics), nous croyons plutôt que ceux qui ont tenu la plume, probablement des Créoles instruits (le texte est calligraphié et rédigé en français parfait), ont mélangé (involontairement ?) deux catégories de plaintes exprimées, sans doute pas très clairement, par les Indiens ayant recouru à eux pour la rédaction : les unes contre les syndics qui ne les protègent pas, les autres contre les engagistes et les sévices qu'ils leur font subir.

196. Et même pour celui-là, il demeure encore un léger doute ; le *Progrès*, 12 juin 1880, rappelle que Dormoy "a été autrefois l'objet de recherches de la justice" pour mauvais traitements à Indiens.

197. Voir *supra*.

certaines engagistes face aux dangers menaçant leurs engagés¹⁹⁸ rend une telle hypothèse tout à fait plausible.

Enfin, c'est carrément d'horreur dont il convient de parler dans les trois affaires les plus graves parvenues à notre connaissance : un homicide soi-disant involontaire (n° 15, affaire Cavalier de Moncomble) mais qui n'est rien d'autre qu'un assassinat pur et simple¹⁹⁹, un meurtre (n° 53, affaire Dupuy) et un homicide volontaire (n° 80, affaire Mignard). Il n'est pas nécessaire de beaucoup s'y étendre tant les faits parlent d'eux-mêmes : dans les trois cas, la victime est morte d'un éclatement de la rate causé par de violents coups de pied au ventre. Pour une fois, sortons ces malheureux de l'anonymat dans lequel les documents contemporains, et –avouons-le à notre grande honte– nous-même, les enfermons trop souvent par l'emploi de qualificatifs généraux ("Un Indien", "un immigrant" ...) analogues à ceux que l'on utilise par ailleurs pour désigner du bétail ("Un bœuf") : ils s'appelaient respectivement Singalrayen, Moutoussamy et Bahadoursing.

1.4. Une situation sanitaire désastreuse

a) Un système de soins déficient

Bien qu'il n'y ait rien à ce sujet dans les textes avant 1859, c'est très tôt que l'administration se préoccupe de faire assurer aux immigrants un minimum de couverture sanitaire ; en 1856, par exemple, le commissaire à l'immigration contraint un planteur dont l'hôpital d'habitation n'est pas convenablement installé à faire les travaux nécessaires²⁰⁰. L'obligation faite aux engagistes de fournir gratuitement des soins médicaux aux immigrants qui leur ont été attribués est portée pour la première fois en droit interne par l'article 27 de l'arrêté gubernatorial du 24 septembre 1859, puis en droit international par la convention franco-britannique du 1^{er} juillet 1861 (art. 8) ; reprise ensuite par les divers textes postérieurs réglementant l'immi-

198. Le *Progrès*, 21 août 1880, relate ainsi le cas d'une petite indienne de 14 ans morte du tétanos à la suite d'une blessure qu'elle s'était faite en marchant sur des débris de bouteille "en exécutant un ordre donné par sa maîtresse, à laquelle elle servait de cuisinière" ; mais elle n'a été soignée que très tardivement, alors que son cas était déjà pratiquement désespéré. L'enquête a établi que cette dame (nom n. d.) et son fils frappaient très souvent leurs Indiens pour les faire travailler davantage ; le fils a été (date n. d.) condamné à 50 F d'amende pour coups à ses travailleurs.

199. ANOM, Gua. 536/1807, rapport du procureur général au gouverneur sur cette affaire, 10 janvier 1863 : accusé de vol, un jeune Indien de 16 ans est frappé par Mocomble d'un coup de pied au ventre si fort "qu'il a rendu ses excréments" ; puis il est conduit à la sucrerie, attaché à une échelle et "flagellé" ; 48 heures après, il décède des suites de ses blessures.

200. ANOM, Gua. 180/1116, rapports mensuels des 13 février et 23 juillet 1856 ; le planteur en question est Reizet, propriétaire de l'habitation Union, aux Abymes.

gration en Guadeloupe²⁰¹, elle constitue le principe de base sur lequel repose l'existence d'un système spécifique de santé pour les immigrants dans l'île jusqu'à la fin du XIX^e siècle.

L'étendue de cette obligation est très vaste. *Ratione personae*, elle concerne tous les immigrants de l'habitation et leurs familles. Il n'existe que deux cas dans lesquels l'engagiste est dispensé de la respecter : 1) Lorsque la maladie "est le résultat de l'ivrognerie ou si elle a été contractée en état de désertion ou de vagabondage" ; 2) Lorsque les immigrants "ont été envoyés d'office à l'hôpital" au moment du débarquement "avant d'avoir pu être effectivement mis à sa disposition". Par contre, il doit continuer à fournir logement, nourriture et soins aux immigrants frappés d'invalidité jusqu'à l'expiration de leur contrat ou à leur rapatriement. *Ratione materiae*, cette obligation couvre tous les soins médicaux et tous les frais occasionnés par les maladies des immigrants, y compris les dépenses d'hospitalisation et de traitement de ceux admis dans les hôpitaux publics lorsque cela s'avère nécessaire.

Pour procurer aux immigrants les soins médicaux auxquels ils ont droit, les engagistes doivent installer sur leurs habitations une infirmerie "convenablement installée et approvisionnée". Les arrêtés de 1859 et 1861 la rendent obligatoire pour "toute habitation ayant vingt immigrants au moins", puis le décret de 1890 étend la mesure à toutes les habitations employant des immigrants, quel que soit leur nombre. Mais lorsque celui-ci atteint les vingt, ce même texte impose aux engagistes d'avoir un "hôpital". Il doit être établi dans des bâtiments complètement séparés du reste de l'exploitation et divisé en deux compartiments distincts, l'un pour les hommes, tenu par un infirmier, l'autre pour les femmes et les enfants, avec une infirmière ; il doit comprendre un lit par tranche de vingt immigrants, disposer d'une cuisine et d'une réserve d'eau particulières, et "avoir une pharmacie contenant les médicaments indiqués par le médecin traitant". Pour pouvoir disposer des services d'un tel praticien, les engagistes souscrivent auprès de lui un "abonnement" afin qu'il visite périodiquement l'habitation pour donner les soins nécessaires aux immigrants malades et assurer le suivi de ceux qui sont hospitalisés. Apparu initialement à l'initiative de quelques planteurs²⁰², ce système se généralise rapidement²⁰³, puis l'arrêté de 1859 le rend obligatoire pour toutes les habitations employant vingt immigrants ou plus ; il doit y avoir au moins une visite par semaine, "sans préjudice de celles que des circonstances extraordinaires rendraient nécessaires". Enfin, dans certains cas, les Indiens peuvent être admis et soignés dans le plus proche hôpital public, soit à la demande du médecin de l'habitation, lorsque celui-ci se trouve confronté à une situation qui le dépasse, soit lorsqu'il s'agit d'habitations comptant moins de vingt immigrants, et qui ne sont donc pas soumises à l'obligation de l'abonnement médical, soit enfin sur décision admi-

201. Art. 31 de l'arrêté gubernatorial du 19 février 1861, et chap. VII (art. 94 à 101) du décret du 30 juin 1890.

202. Cas le plus anciennement connu dans ANOM, Gua. 180/1116, rapport mensuel du 5 octobre 1855.

203. *Ibid*, rapport du 22 février 1859 : "la plupart" des engagistes ont un abonnement avec un médecin.

nistrative, quand le propriétaire ne remplit ses obligations relatives à la santé de ses engagés ; les frais d'hospitalisation et de traitement sont mis à la charge des engagistes.

Ces diverses dispositions réglementaires pourraient sans doute assurer aux Indiens un niveau convenable de soins si elles étaient appliquées effectivement. Malheureusement, c'est loin d'être toujours le cas. Le système de santé mis en place pour les immigrants est jugé peu satisfaisant par les fonctionnaires britanniques chargés de près ou de loin de suivre la situation des Indiens engagés aux Antilles françaises²⁰⁴ ; et certaines sources créoles, quoiqu'avec moins de virulence, ne sont pas loin de penser la même chose²⁰⁵. D'une façon générale, les infirmeries et hôpitaux d'habitations sont trop petits²⁰⁶, mal disposés, mal équipés, hommes et femmes ne sont pas toujours séparés, enfin la literie y est insuffisante²⁰⁷ et l'hygiène douteuse ; circonstance aggravante, ils sont souvent employés comme "lieu d'enfermement" pour les mesures disciplinaires²⁰⁸. La situation n'est guère plus satisfaisante pour ce qui concerne, d'autre part, la façon dont sont soignés aux immigrants. Pendant longtemps, les planteurs se désintéressent de la question et laissent leurs sous-ordres s'en occuper. Ceux-ci, qui n'ont aucune compétence, tardent à intervenir ou font n'importe quoi, jusqu'à ce que la situation devienne catastrophique et se répercute sur les résultats de l'exploitation ; ainsi en 1860, sur l'habitation Roujol (Petit-Bourg), les soins donnés aux Indiens sont "si peu intelligents" qu'ils aggravent leur état au lieu de les soulager, et le commissaire à l'immigration doit finalement en faire hospitaliser d'office 36 sur les 58 que compte la propriété. A partir de la fin des années 1850, les grandes habitations souscrivent un abonnement avec le médecin de la commune, mais, outre que toutes les communes n'ont pas de médecin, les visites ne sont pas toujours

204. Sur tout ce qui suit, ANOM, Mar. 130/1176, document n° 2, mémoire du consul Lawless au gouverneur, 7 mars 1874 ; Mar. 32/276, le même au même, 14 juillet 1880 ; IOR, P 2526, p. 419, Grant, protecteur des immigrants de Calcutta, au gouvernement du Bengale, 31 mars 1885, et p. 550, le même au même, 21 avril 1885, résultats de l'interrogatoire de rapatriés revenus respectivement de la Guadeloupe par le *British Peer*, et de la Martinique par le *Ville de Saint-Nazaire* ; P 2727, p. 301, consul Lawless à FO, 14 novembre 1885 ; P 2975, p. 110, protecteur Grant à gouvernement du Bengale, 27 décembre 1886, interrogatoire des rapatriés par le *Mont Tabor* ; *Rapport Comins*, p. 16. Sauf exception, nous nous abstenons désormais de redonner systématiquement ces références jusqu'à la fin de ces développements.

205. Voir notamment les comptes rendus des visites faites par le commissaire à l'immigration sur de nombreuses habitations des deux îles principales de l'Archipel, dans ANOM, Gua. 56/399, rapport des 8 décembre 1858, 8 janvier, 8 juillet et 10 octobre 1859, 10 novembre 1860. Et CG *Gpe*, SO 1880, p. 291, intervention Sébastien. Nous nous abstenons également de redonner systématiquement ces références.

206. IOR, P 693, p. 2, R. Mitchell, agent général de l'immigration à Trinidad au gouverneur de cette île, 22 août 1873 : sur une habitation de la Martinique, l'hôpital consistait en une pièce de 20 pieds sur 12 (6 x 4 m) dans laquelle se trouvaient onze patients "*huddled together*".

207. "Dans les infirmeries les mieux installées, il n'existe ... qu'une sorte de lit de camp commun en planches" (Lawless, mémoire de 1874).

208. Divers exemples dans ANOM, Gua. 180/1116, rapport mensuel du 7 avril 1857 ; Gua. 536/1807, rapport du procureur général sur l'affaire Cavalier de Mocomble, 10 janvier 1863 ; IOR, P 693, p. 2, R. Mitchell à gouverneur Trinidad, 22 août 1873 ; ANOM, Gua. 56/399, dossier "Chapp-de Retz", plainte de l'Indien Bholà au chef de bureau de l'immigration de Basse-Terre, 28 septembre 1880.

faites avec toute la régularité et toute l'application qui seraient souhaitables²⁰⁹ ; en outre, les Indiens ont parfois du mal à accéder aux soins et à se faire hospitaliser quand ils sont malades, parce que les propriétaires ne veulent pas perdre les journées de travail qu'ils représentent et les médecins sont souvent complices²¹⁰.

En principe, l'exécution des dispositions réglementaires relatives à la santé des immigrants est placée sous le contrôle des agents du service de l'Immigration, qui peuvent notamment faire admettre d'office à l'hôpital public les engagés auxquels leurs engagistes ne fournissent pas les soins nécessaires. Mais en pratique, ce contrôle semble assez évanescent²¹¹. Globalement, les conditions médicales faites aux immigrants aux Antilles françaises semblent se situer parmi les plus mauvaises de la Caraïbe²¹².

b) Une population lourdement frappée par la maladie

Les conditions de vie détestables sur les habitations, auxquelles viennent s'ajouter les effets d'un travail fréquemment excessif²¹³ ainsi que ceux des germes pathogènes dont ils peuvent être porteurs, se répercutent fortement sur la santé des Indiens dans les colonies sucrières en général et en Guadeloupe en particulier. Globalement, les immigrants forment une population de malades. Dans les Antilles britanniques, à propos desquelles nous disposons de données médicales chiffrées d'ensemble pour la fin du siècle, chaque engagé est, statistiquement, admis 3,2 fois par an en moyenne dans les hôpitaux des habitations de la Guyane entre 1875 et 1914 et 2,4 dans ceux de Trinidad de 1898 à 1914²¹⁴. Nous ne sommes malheu-

209. Ainsi à Petit-Canal au début des années 1860, le seul médecin résidant dans la commune "a mis tant d'irrégularités et de négligences dans ses visites, il s'est absenté si fréquemment ... que les engagistes ont suspendu leur abonnement et se sont déterminés à l'appeler seulement en cas de maladie ayant quelque gravité. Cette détermination a été préjudiciable aux immigrants parce que (ce médecin) n'a pas mis plus d'exactitude à se rendre aux appels qui lui ont été adressés" ; cité par R. BOUTIN, *Population de la Gpe*, vol. 2, p. 235.

210. ANOM, Gua. 180/1116, rapport mensuel du 25 mars 1858, visite de l'habitation Hurel, à Moule : les Indiens reprochent au propriétaire "de les repousser et quelquefois de les maltraiter quand ils se disent malades" ; IOR, P 2526, p. 550, Grant à gouvernement du Bengale, 21 avril 1885 : "*The treatment of the sick is not properly attended to, and no one listens to their complaints*" ; PRO, FO 881/3627, p. 34, Commission internationale sur la situation des Indiens à la Réunion, 1877-78, "*Separate report of the British Commissioner*" : les médecins, payés par les propriétaires, n'hésitent pas à déclarer aptes des gens qui sont, de toute évidence, très malades et incapables de travailler ; bien que la situation des Indiens soit globalement moins mauvaise en Guadeloupe qu'à la Réunion, on peut imaginer que de telles situations s'y rencontrent également.

211. *CG Gpe*, SO 1880, p. 291, intervention Sébastien.

212. Elles sont certainement meilleures à Trinidad et surtout en Guyane britannique, où elles s'améliorent sensiblement après 1880 ; K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 197-199 et 204-211. Par contre, elles sont mauvaises à Surinam, mais, semble-t-il, pas pires qu'en Guadeloupe ou en Martinique ; P. EMMER, *Indians in Surinam*, p. 103-106, et R. HOEFTE, *In place of slavery*, p. 150-151.

213. Voir *infra*, paragraphe 2 de ce chapitre.

214. Calculé à partir des chiffres relatifs aux "*indentured immigrants*" publiés par K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 222-223.

reusement pas aussi bien renseignés pour ce qui concerne la Guadeloupe, mais il est significatif que l'administration estime "satisfaisante" une situation dans laquelle cinq Indiens sur six sont en état de travailler²¹⁵, ce qui, *a contrario*, signifie tout de même que près de 17 % d'entre eux sont suffisamment malades pour que leurs employeurs doivent accepter qu'ils s'arrêtent ; quand la situation est "normale", 20 % des immigrants sont incapables de fournir le moindre travail²¹⁶, et quand elle est mauvaise, ils sont entre le quart et la moitié dans ce cas²¹⁷. En principe, les immigrants doivent 26 jours de travail par mois, mais ce chiffre n'est atteint que sur un très petit nombre d'habitations seulement ; ici aussi, l'administration se contente de beaucoup moins, considérant une moyenne de 18 jours pour l'ensemble de la colonie comme un

Tableau n° 51

L'ABSENTEISME DES IMMIGRANTS SUR LES HABITATIONS

Année	Nbre mensuel moyen de jours de travail fournis par les immigrants (a)	Nbre d'hab. sur lesquelles est effectué le calcul	dont nbre sur lesquelles les immigrants ont fourni 26 jours	%	Sources
Mai 56	18	60	12	20	(b) 10-6-56
Déc. 56		60	7	11	(b) 25-1-57
Oct. 57		93	4	4	(b) 9-12-57
Nov. 57		93	4	4	id°
Mai 58	21				(b) 26-6-58
Sept. 58		107	16	15	(b) 6-10-58
Oct. 58	18	144	7	5	(b) 8-11-58
Nov. 58	19	114	4	3	(c)
Août 59	18				(b) 10-9-59
Oct. 61	18				(b) 8-11-61
Année 91	19				(d)
Année 96	19				(e)
Année 97	18				(f)
Année 98	18				(g)

(a) Tous immigrants en mai et décembre 1856, mai et septembre 1857 ; Indiens seulement les autres périodes.

(b) ANOM, Gua. 180/1116, rapport mensuel du ...

(c) ANOM, Gua. 56/399, rapport mensuel du 8 décembre 1858.

(d) PRO, FO 27/342, *Immigration Report*, annexée à lettre du vice-consul Japp à consul Martinique du 22 juillet 1892.

(e) PRO, FO 27/3447, le même au même, 23 août 1897, *idem*.

(f) *Ibid*, le même à FO, 27 septembre 1898, *idem*.

(g) PRO, FO 27/3486, vice-consul De Vaux à FO, 2 août 1899, *idem*.

215. ANOM, Gua. 180/1116, rapports mensuels du commissaire à l'immigration des 12 avril 1856 et 8 avril 1859.

216. *Ibid*, rapport du 26 juin 1858.

217. *Ibid*, rapport du 13 février 1856.

résultat "très satisfaisant"²¹⁸. Malgré le peu de données sur lesquelles il repose, le tableau suivant permet d'avoir une idée de l'importance de l'absentéisme²¹⁹.

Les statistiques dont nous disposons pour étudier le mouvement des hospitalisations ainsi que les différentes maladies frappant les immigrants de la Guadeloupe sont extrêmement limitées. Elles ne portent que sur quelques années et concernent uniquement les admissions d'office dans les hôpitaux publics²²⁰ ; en outre, les états à partir desquels elles sont élaborées sont publiés selon des périodicités très irrégulières (entre un et trois par mois), ils sont incomplets pour certaines années, ce qui oblige alors à procéder à des extrapolations toujours hasardeuses, et enfin ils n'indiquent que les dates des admissions, mais non les durées d'hospitalisation. Les enseignements que l'on peut en tirer sont donc forcément limités et approximatifs ; les données disponibles apparaissent dans le *tableau n° 52*.

Pour ce qui concerne tout d'abord le nombre des hospitalisations, on est surpris par son extrême faiblesse, à peine 395 par an en moyenne sur l'ensemble de la période ; rapporté au total de la population indienne de l'île pendant ces mêmes années²²¹, cela représente à peine 0,02 hospitalisation par immigrant et par an ; mais il ne faut pas oublier qu'il ne s'agit ici que des admissions d'office dans les seuls hôpitaux publics, qui n'interviennent que dans un nombre limité de situations²²². La comparaison avec la Guyana et Trinidad n'a donc pas de sens, dans la mesure où les hospitalisations dont il est question pour ces deux colonies britanniques sont celles effectuées dans les hôpitaux d'habitations, où sont traités tous les malades déclarés sur celles-ci.

On observe en second lieu que le mouvement des hospitalisations est extrêmement contrasté. L'augmentation très rapide de leur nombre de 1879 à 1884 semble pouvoir s'expliquer en partie par celle de la population indienne totale de la Guadeloupe entre ces deux dates²²³, mais surtout par les mesures prises par l'administration locale au début de la décennie 1880 en vue d'améliorer le sort des immigrants²²⁴. Par contre, les causes de la chute brutale des effectifs en 1886 sont plus difficiles à percevoir. Peut-être est-ce une conséquence de la crise sucrière qui ravage les Antilles depuis 1884. Confronté à la fois à des difficultés budgétaires et à l'augmentation des impayés de la part d'engagistes défaillants, le service colonial de la Santé aurait alors durci les conditions d'admission des immigrants dans les hôpitaux publics ; mais

218. ANOM, Gua. 56/399, rapport du 10 novembre 1860.

219. Absentéisme que les rapports du commissaire à l'immigration attribuent presque uniquement à la maladie ; très rares sont les cas dans lesquels d'autres causes sont invoquées.

220. A Basse-Terre, Saint-Hyacinthe ; à Pointe-à-Pitre, Saint-Jules jusqu'en 1884, Hôtel-Dieu à partir de 1885, et Sainte-Elizabeth (Abymes) à partir de 1887 ; plus Capesterre et Marie-Galante pour quelques années isolées.

221. Telle quelle apparaît dans le *tableau n° 53*, p. 846

222. Voir *supra*.

223. De 18.161 à 20.743, après avoir atteint un maximum de 21.805 en 1883.

224. Voir *infra*, chap. XVI.

nous n'avons rien trouvé en ce sens dans les archives. Puis la lente diminution du nombre d'hospitalisations après 1886 est probablement à mettre en parallèle avec celle de la population indienne totale de l'île au même moment²²⁵.

Tableau n° 52
IMMIGRANTS ADMIS DANS LES HOPITAUX PUBLICS
DE LA GUADELOUPE DANS LES ANNEES 1880

1. Evolution du nombre d'hospitalisations

Période	Total des états publiés	Année complète
2 ^e semestre 79	195	390 (a)
7 quinzaines 80	139	476 (a)
Mai à déc. 82	343	515 (a)
Année 1883		677
1884		998
1885		860
1886		252
1887		156
1888		113
1889		116
1890		103
1891		90

Source : "Etat(s) des immigrants admis d'office dans les hôpitaux de la colonie" du ... au ..., publiés dans GO puis JO Gpe, années citées, *passim*.

(a) Extrapolation

2. Les principales causes d'hospitalisation de 1886 à 1889 (a)

Pathologies	Nombre de cas	%
Blessures graves et fractures	6	1,0
"Fièvres"	61	10,4
Anémie	88	15,0
Plaies	26	4,5
Gale et autres maladies de peau (b)	50	8,5
Ulcères cutanés	125	21,3
Maladies vénériennes	47	8,0
Diarrhée et dysenterie	68	11,6
Bronchite et autres maladies respiratoires	29	5,0
Maladies des yeux	17	2,9
Rhumatisme	22	3,8
Autres et non identifiées	47	8,0
TOTAL	586	100

(a) Autres années : n. d. ou information très incomplète.

(b) Incl. abcès et lepre.

225. De 19.200 en 1886 à 15.939 en 1891.

Le mouvement des hospitalisations ne dépend pas seulement de macro-facteurs, comme l'évolution de la conjoncture politico-administrative et/ou économique ou celle du nombre total d'immigrants, mais également, à l'intérieur d'une même année, de la saison, comme le montre globalement le *graphique n° 6*²²⁶. Malgré le caractère éminemment variable des fluctuations du nombre d'admissions dans un même mois d'une année sur l'autre, il confirme bien ce que notent de leur côté les engagistes de façon purement empirique : le nombre de malades parmi les Indiens augmente pendant la saison des pluies²²⁷, qui favorisent le développement des maladies infectieuses, et inversement diminue pendant le Carême²²⁸, réserve faite, naturellement, de quelques moments exceptionnels où la pluviosité évolue à contre-saison, comme les premiers semestres 1887 et 1888.

La seconde partie du *tableau n° 52* nous livre d'autre part quelques informations, malheureusement limitées à quatre années et 586 cas seulement, sur les principales affections dont souffrent les Indiens hospitalisés dans les hôpitaux publics de la Guadeloupe. Elles peuvent s'analyser à trois points de vue.

L'idéal serait évidemment de pouvoir procéder à une comparaison avec l'état général de santé de la population créole. Bien sûr, celui-ci est globalement mauvais²²⁹, mais nous n'avons malheureusement aucun moyen de l'apprécier de façon détaillée, maladie par maladie. Il semble toutefois qu'Indiens et Nègres ne soient pas toujours affectés de la même façon par les mêmes pathologies ; ainsi, les premiers paraissent beaucoup plus fortement sujets aux affections cutanées, en particulier la gale, que les seconds. C'est surtout à propos des maladies contagieuses que se manifestent des différences entre les deux groupes. Ainsi la fièvre jaune, endémique dans la Caraïbe alors qu'elle est encore relativement peu répandue en Asie ; en 1856, une petite poussée épidémique se fait sentir à Marie-Galante, sur l'habitation Trianon, qui tue cinq Indiens et deux Européens arrivés dans la colonie l'année précédente, mais pas un seul Créole²³⁰. Plus grande encore est la différence, mais cette fois dans l'autre sens en faveur des Indiens, lors de l'épidémie de choléra de 1865-66. D'après les statistiques publiées par le Dr Walther²³¹, le taux de la mortalité provoquée spécifiquement par celle-ci serait de 8,27 % pour

226. En laissant de côté 1885 et 1886, au cours desquelles se produit un véritable effondrement du nombre d'admissions ; pendant ces deux années, la baisse pratiquement continue efface presque totalement les fluctuations saisonnières.

227. ANOM, Gua. 180/1116, rapports mensuels du commissaire à l'immigration des 5 septembre 1855, 8 octobre 1856 (à Duval, 18 immigrants sur 34 sont à l'hôpital), 9 décembre 1857, 9 décembre 1859.

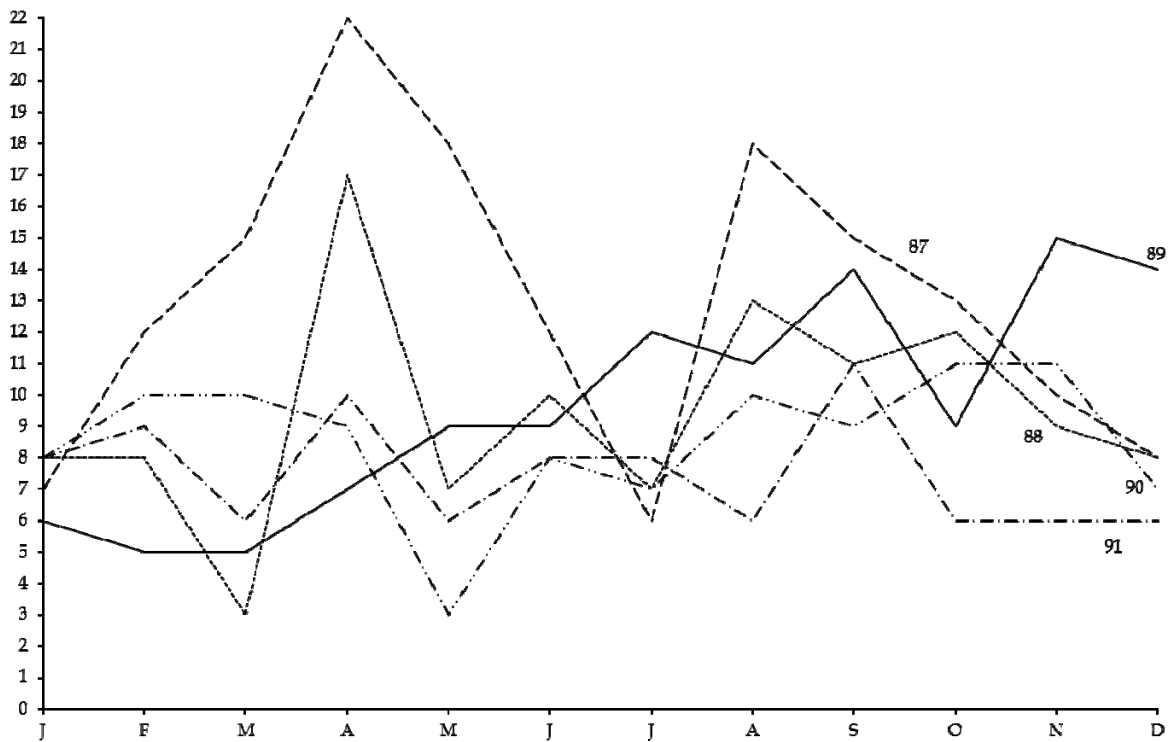
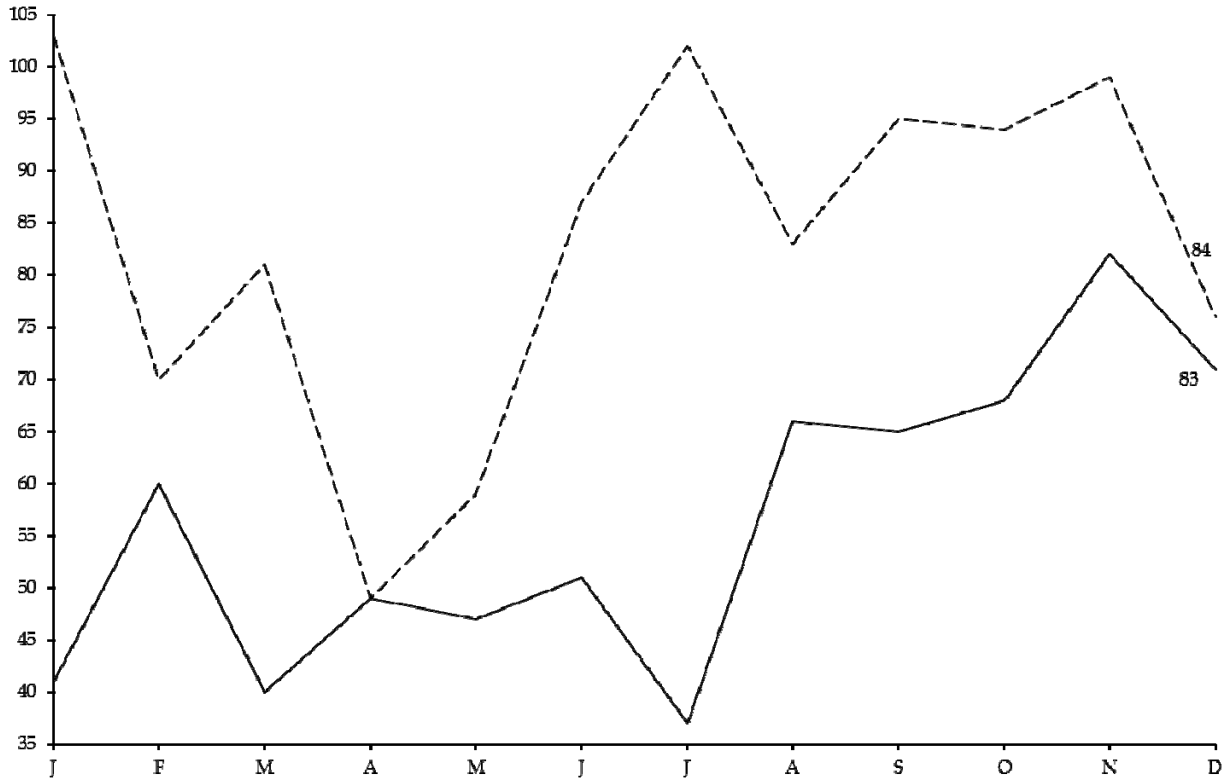
228. *Ibid*, rapport du 8 avril 1859.

229. On peut s'en faire une petite idée par la présentation très atténuée qu'en fait le Dr WALTHER, *Rapport*, p. 19-20, 64-67 et 107-108. On sait qu'une première version, beaucoup plus "musclée", avait été rédigée initialement par l'auteur en 1866-67, mais qu'elle avait été censurée par le gouvernement impérial en raison de son contenu accablant pour l'administration coloniale ; même la version finalement publiée en 1885 et utilisée ici n'est pas tout à fait complète ; voir à ce sujet D. TAFFIN, *Choléra*, p. 16-17.

230. ANOM, Gua. 180/1116, gouverneur Bonfils à M. Col., 13 février 1856.

231. *Rapport*, p. 270.

Graphique n° 6
EVOLUTION SAISONNIERE DE L'HOSPITALISATION DES INDIENS



Source : la même que le tableau n° 52.

la population créole en général, dont 9,45 % pour le seul groupe nègre, contre 3,86 % "seulement" pour les Indiens. Il ne semble pas que l'on puisse expliquer cette différence par l'utilisation de médicaments traditionnels de la médecine *ayurveda* que les Indiens auraient emportés en émigration avec eux ; l'hypothèse est séduisante, malheureusement elle ne tient pas²³². Outre leur immense isolement géographique, social et culturel²³³, qui, paradoxalement, les a protégés de la contagion, la principale cause de cette moindre mortalité indienne réside probablement dans une relative accoutumance/immunité face à une maladie traditionnellement endémique en Inde, alors que, d'importation récente aux Antilles²³⁴, elle a frappé de plein fouet la population autochtone.

Il est par contre davantage possible de comparer les maladies frappant les Indiens de la Guadeloupe avec celles dont sont affectés leurs compatriotes dans d'autres colonies de la Caraïbe²³⁵. On retrouve sensiblement les mêmes pathologies, mais pas dans le même ordre ni dans la même importance relative. Si les proportions se situent dans des "fourchettes" relativement resserrées pour ce qui concerne les maladies respiratoires et gastro-intestinales²³⁶, on observe par contre d'énormes différences, au détriment des territoires britanniques s'agissant de la malaria²³⁷ et au détriment de la Guadeloupe pour l'anémie²³⁸ et les ulcères cutanés²³⁹. Elles s'expliquent sans doute en partie par des conditions topographiques et sanitaires très divergentes entre les premiers et la seconde, au moins à propos de la malaria²⁴⁰, ainsi que par

232. Il est vrai que les médecins traditionnels indiens connaissaient depuis longtemps le caractère astringent de l'eau de riz mélangée avec du lait caillé, qu'ils utilisaient notamment pour combattre la dysenterie ; de même administraient-ils habituellement à leurs patients frappés par le choléra des mélanges de drogues et d'herbes connues pour leur caractère astringent. Mais tous ces médicaments, de même d'ailleurs que ceux essayés au XIX^e siècle par la médecine européenne (les célèbres pilules du Dr Segond, par exemple), étaient évidemment sans aucun effet curatif, puisqu'ils ne soignaient que les symptômes de la maladie et non ses causes ; les malades "se vidaient" peut-être moins vite, mais ils finissaient tout de même par mourir. Il faut attendre la découverte du vibrion cholérique, en 1885, et la mise au point d'un vaccin *ad hoc*, cinq ans plus tard, pour qu'un traitement vraiment efficace existe contre cette maladie. Sur tout ceci, voir notamment P. PLUCHON, *Histoire des médecins de la Marine*, p. 59-60 et 153 ; et D. ARNOLD, *Colonizing the body. State medicine and epidemic disease in Nineteenth-Century India*, Delhi, Oxford U. P., 1993, p. 159-199.

233. Voir *infra*, chap. XIX.

234. D. TAFIN, *Choléra*, p. 4

235. A Trinidad et en Guyane britannique ; tableaux publiés par K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 222-223.

236. Pour les premières, 5,0 % en Guadeloupe, 10,0 % en Guyana, 3,5 % à Trinidad ; pour les secondes, 11,6 %, 8,9 et 15,8 % respectivement.

237. 60,1 % des cas en Guyana et 42,0 % à Trinidad, contre 10,4 % seulement pour les "fièvres" en Guadeloupe.

238. 15,0 % en Guadeloupe, contre 0,8 % en Guyana et 6,5 % à Trinidad.

239. C'est la principale cause d'hospitalisation en Guadeloupe, avec 21,3 % des cas ; par contre, ils ne jouent qu'un rôle peu important à Trinidad (10,0 %) et pratiquement négligeable en Guyana (0,8 %).

240. La plupart des *sugar estates* sur lesquelles sont concentrés les Indiens à Trinidad et en Guyana se situent non loin de zones marécageuses ou sur des rivières à débit lent débouchant elles-mêmes sur de telles zones ; voir les cartes publiées par K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 652-654. En Guadeloupe, seule une minorité d'habitations-sucreries, celles situées dans les environs immédiats des

le fait que les masses statistiques à partir desquelles ces proportions sont calculées ne peuvent absolument pas être comparées²⁴¹. Mais la principale raison de ces divergences réside probablement dans le fait que les maladies dont il est question ici se situent à des stades différents de leur évolution selon les colonies concernées. En Guyana et à Trinidad, les statistiques enregistrent les admissions dans les hôpitaux *des habitations*. Dans la plupart des cas, il s'agit d'affections courantes et légères, relevant de traitements plus ou moins routiniers délivrés par un médecin abonné ; quelques remèdes et soins simples, à effet plus ou moins retardant mais pas définitivement curatifs s'ils ne sont pas suivis sérieusement sur longue période, permettent de soulager provisoirement et de renvoyer au travail un *coolie* atteint de malaria ou couvert d'ulcères ; plus tard, quand il se sentira de nouveau mal en point, il reviendra à l'hôpital de l'habitation recevoir encore les mêmes remèdes et/ou les mêmes soins, contribuant ainsi à gonfler les statistiques. En Guadeloupe au contraire, les immigrants malades du *tableau n° 52* sont ceux admis dans les hôpitaux *publics*. Ce sont généralement des cas "lourds", voire même désespérés, dont les médecins d'habitations se débarrassent en les envoyant à Saint-Hyacinthe ou à l'Hôtel-Dieu, parce que les pathologies concernées ont, faute d'avoir été traitées convenablement quand il était encore temps, atteint maintenant un stade trop avancé pour pouvoir être soignées sur place ; ainsi s'expliquerait notamment la proportion relativement élevée des cas d'anémie ou d'ulcères, ou encore celle des maladies vénériennes, qui représentent 8 % du total en Guadeloupe alors qu'elles ne sont même pas comptabilisées en tant que telles en Guyana et Trinidad.

La statistique relative au paludisme dans le *tableau n° 52* semble relever également de la même logique, mais à effets inverses. La proportion des admissions pour "fièvres" dans les hôpitaux publics de la colonie est relativement faible (10,4 % du total) parce qu'il s'agit d'une maladie à évolution lente, dont les symptômes sont rarement spectaculaires et dont les médecins d'habitations sont généralement capables d'atténuer les effets s'ils disposent d'un peu de quinine ou d'un médicament "traditionnel" à base de quinquina²⁴² ; elle ne nécessite par conséquent que très rarement l'hospitalisation dans des structures publiques. Mais en réalité, l'immense majorité des immigrants sont tous plus ou moins gravement atteints par le paludisme, et les contemporains n'hésitent pas à établir un lien direct de cause à effet entre morbidité et proximité des zones marécageuses ; ainsi à Petit-Bourg, au fond du Petit Cul-de-Sac, les Indiens souffrent en permanence de "fièvres intermittentes", tandis que trois habitations de la commune voisine de Baie-Mahault situées en bordure des palétuviers, Belcourt, Birmingham et Houëlbourg "sont de vrais tombeaux pour les immigrants"²⁴³. D'une manière

Culs-de-Sac, sont placées dans des conditions sanitaires aussi défavorables ; voir à ce sujet la carte reproduite par R. BOUTIN, *Population de la Gpe*, vol. 2, p. 421, et *infra*, p.

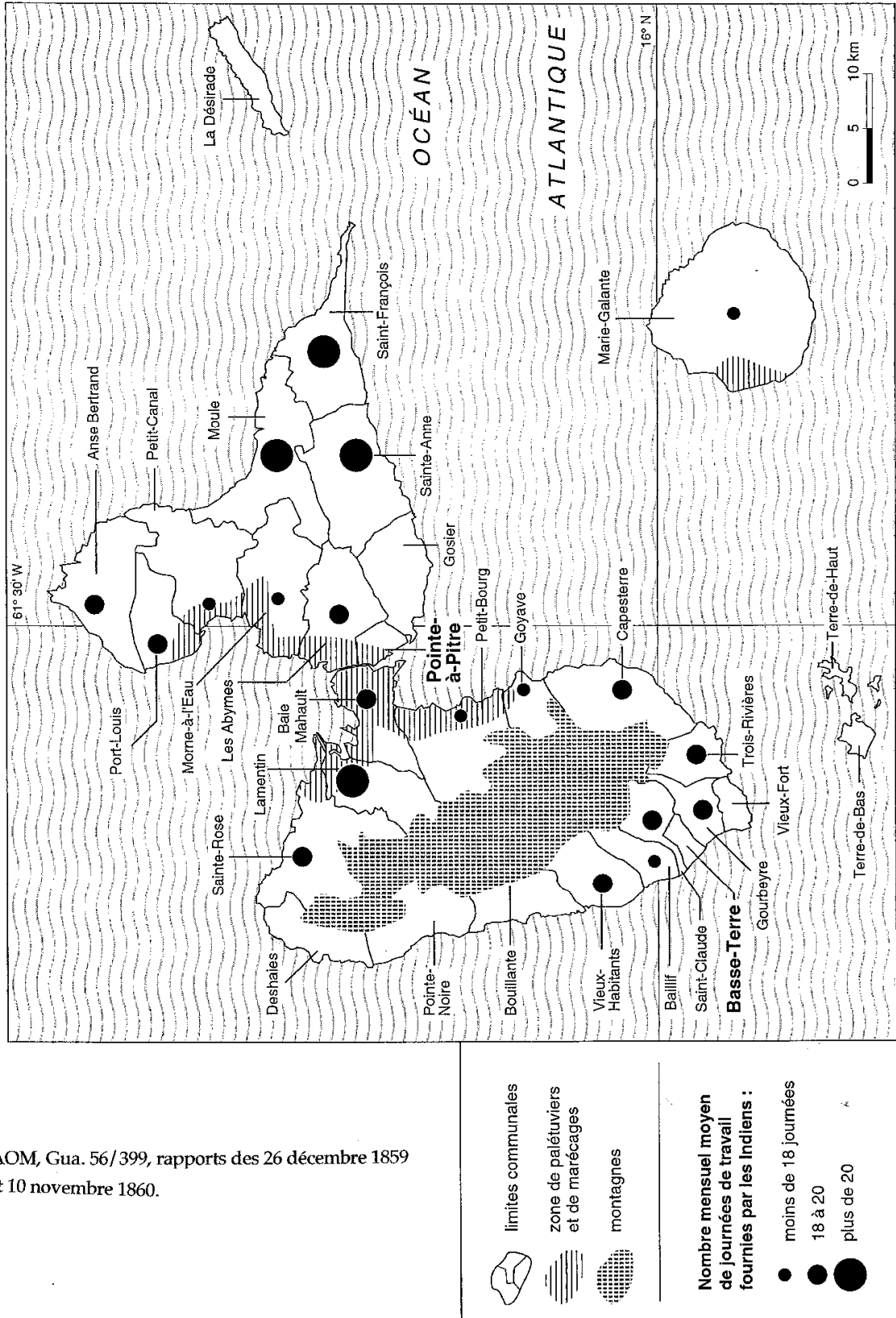
241. Elles portent sur 515.676 cas pour la Guyana et 179.794 pour Trinidad, contre ... 586 pour la Guadeloupe.

242. ANOM, Gua. 56/399, rapport mensuel du 8 janvier 1859 : sur les habitations Pauvert, à Saint-François, il y a beaucoup de fièvres, mais "elles cèdent généralement à l'action de la quinine".

243. ANOM, Gua. 56/399, rapport mensuel du 10 octobre 1859.

Carte n° 13
INSALUBRITE ET MORBIDITE
DANS LES COMMUNES DE LA GUADELOUPE

Carte J. Désiré, Centre de ressources Cartographie, Université de Picardie Jules Verne, d'après maquette de l'auteur.



Source : AOM, Gua. 56/399, rapports des 26 décembre 1859 et 10 novembre 1860.

plus générale, la *carte n° 13* fait apparaître la corrélation existant entre la situation géographique et la situation sanitaire des communes. Quatre parmi les six où les immigrants ont travaillé moins de 18 jours sur les 26 mensuels prévus par leur contrat se situent sur les Cul-de-Sac (Goyave, Petit-Bourg, Morne-à-l'Eau, Petit-Canal) ; inversement, trois des quatre communes sur lesquelles le nombre de jours fournis par les Indiens est le plus élevé (plus de 20) se caractérisent par la salubrité de leur climat et leur éloignement des zones marécageuses (Moule, Saint-François, Sainte-Anne). Il existe toutefois un certain nombre de cas aberrants pour lesquels, compte tenu du climat et de la situation géographique des communes concernées, le nombre de jours travaillés devrait être tantôt plus élevé (Baillif, Marie-Galante), tantôt plus bas (Lamentin) que ceux enregistrés ici ; ils tiennent sans doute à des erreurs de transcription de données²⁴⁴, mais quoi qu'il en soit, le paludisme constitue probablement la première cause de mortalité dans la Caraïbe en général et en Guadeloupe en particulier²⁴⁵.

Enfin, le *tableau n° 52* incite à quelques réflexions sur l'origine et les causes structurelles des principales affections dont souffrent les Indiens. Evidemment, toutes n'ont pas été contractées pendant leur séjour en Guadeloupe. Plusieurs d'entre elles, à évolution lente, ont été emportées en émigration au départ de l'Inde : la gale, les maladies vénériennes, la lèpre, sans doute aussi une partie des cas de paludisme ; mais toutes réunies, elles ne représentent guère qu'une minorité des causes d'hospitalisation, peut-être autour des 20 % compte tenu des incertitudes qui entourent la définition et le contenu du mot "fièvres". Ce qui signifie donc *a contrario* que la plupart des autres sont plus ou moins liées aux conditions de vie et de travail auxquelles sont soumis les immigrants sur les habitations depuis leur arrivée dans l'île : l'anémie et les deux cas de "misère physiologique" renvoient à la malnutrition et à l'épuisement de gens surexploités physiquement depuis des années ; les ulcères et les plaies à une insuffisance de soins débouchant sur des infections cutanées graves ; les maladies gastro-intestinales (diarrhée et dysenterie) à une nourriture de mauvaise qualité et parfois même frelatée ; la bronchite, les autres maladies respiratoires et les rhumatismes à l'insalubrité de certaines habitations et/ou des logements attribués aux immigrants ; ajoutons à tout cela, deux cas de folie et d'alcoolisme, qui découlent probablement de conditions insupportables faites à ceux qui en sont atteints, ainsi que les blessures graves et fractures, que l'on peut sans doute classer dans la catégorie des accidents "normaux" du travail, et on arrive finalement, pour l'ensemble des pathologies dont il vient d'être fait état, à un total de 366 causes d'hospitalisation sur les 586 connues, soit 62,4 %, pas loin des deux tiers. La principale conclusion qui

244. Ainsi pour Trois-Rivières, où, d'après les données ayant servi pour établir la *carte n° 13*, les Indiens ne fourniraient que 19 jours de de travail par mois, alors que, selon le commissaire à l'immigration, le climat y est tellement sain que, sur huit habitations employant des immigrants, cinq n'ont pas jugé bon de prendre un abonnement avec un médecin ; ANOM, Gua. 56/399, rapport du 10 octobre 1859.

245. Voir sur ce point R. BOUTIN, *Population de la Gpe*, vol. 2, p. 420-424. A Surinam, la malaria et les fièvres "pernicieuses" constituent ensemble la première cause de mortalité dans la population indienne sur la période 1876-1901, avec 22,5 % du total ; P. EMMER, *Indians into Surinam*, p. 105.

se dégage de ce tableau est accablante pour les planteurs employant des Indiens sur leurs habitations : l'immigration *tue* littéralement à petit feu ceux qui ont eu le malheur de s'y engager. L'étude des conditions de travail va maintenant le confirmer.

2. LES CONDITIONS DE TRAVAIL : L'EXPLOITATION

2.1. Statistique et géographie de la population indienne de la Guadeloupe

a) Présentation statistique d'ensemble

Tableau n° 53
EVOLUTION DE LA POPULATION IMMIGRANTE EN GENERAL
ET INDIENNE EN PARTICULIER DE 1854 A 1905

	Population totale (a)	Tous immigrants (b)	% b/a	Indiens (c)	% pop. c/a	% immgrts c/b
1854	131.397	495	0,4	313	0,2	63,2
1855	132.757	855	0,6	690	0,5	80,7
1856	135.520	1.803	1,3	1.660	1,2	92,0
1857	138.247	3.094	2,2	2.882	2,1	93,1
1858	141.468	5.264	3,7	3.999	2,8	75,9
1859	141.097	9.061	6,4	5.403		59,6
1860		10.410		5.761		55,3
1861		12.378		7.192		58,1
1862		12.421		7.591		61,1
1863		12.812		8.572		66,9
1864	142.341	13.183	9,2	8.781		66,6
1865	145.037	13.025	9,0	8.489	5,8	65,1
1866	138.948	12.804	9,2	9.382	6,7	73,3
1867	142.419	16.131	11,3	11.591	8,1	71,8
1868	142.569	16.585	11,6	11.628	8,1	70,1
1869				11.725		
1870	142.296	16.730	11,7	12.190	8,6	72,8
1871	148.517	15.480	10,4	12.384	8,3	80,0
1872	151.521	15.210	10,0	12.352	8,1	81,2
1873	155.154	16.034	10,3	13.240	8,5	82,6
1874	158.936	17.426	10,9	14.257	9,0	81,8
1875	160.843	17.711	11,0	14.723	9,1	83,1
1876	164.765	19.348	11,7	15.708	9,5	81,2
1877	169.149	20.665	12,2	16.109	9,5	77,9
1878	173.373	19.892	11,5	16.905	9,3	85,0
1879	176.053	20.338	11,5	18.161	10,3	89,2

	Population totale (a)	Tous immi- grants (b)	% b/a	Indiens (c)	% pop. c/a	% immgrts c/b
1880	182.145	23.675	13,0	19.985	11,0	84,4
1881	183.955	23.604	12,8	21.704	11,8	91,9
1882	180.799			21.276	11,7	100,0
1883				21.805		
1884	183.715			20.743	11,3	
1885	181.098			20.157	11,1	
1886	182.619			19.200	10,5	
1887	182.188			18.172	10,0	
1888	181.237			17.911	9,9	
1889	181.456			16.799	9,2	
1890				16.580		
1891				15.939		
1892				15.836		
1893				15.161		
1895				15.087		
1896				15.391		
1897				15.399		
1898				15.353		
1899				15.269		
1900				15.435		
1901				15.610		
1902				15.115		
1903				14.952		
1904						
1905				13.780		
1912				11.585		
1913				11.476		
1914				11.421		

(Situation au 31 décembre de chaque année).

Sources et observations

Col. (a) et (b) : *Statistiques coloniales*, années citées. Les chiffres de 1860 à 1863 et 1869, aberrants, n'ont pas été reproduits. Ceux de 1883 et à partir de 1890 n'ont pas été publiés. Les chiffres de la population totale de 1865 à 1884 ont été rectifiés en déduisant de ceux publiés les fonctionnaires, les troupes et la population flottante, qui sont comptés deux fois (une dans la "population sédentaire" et une dans celle "comptée à part") ; voir les indications portées à ce sujet dans le vol. de 1885, p. 71. Enfin, en 1888 et 1889, le chiffre des immigrants a été soustrait de celui de la population sédentaire pour calculer la population totale, au lieu d'y être ajouté ; nous avons rectifié.

Col. (c) : Jusqu'en 1892, tableau publié par SINGARAVELOU, *Indiens de la Gpe*, p. 50 ; l'auteur ne cite pas sa source et nous n'avons pas retrouvé le document original, mais il provient très probablement du service de l'Immigration. Pour cette même période, R. BOUTIN, *Population de la Gpe*, vol. 2, p. 243, publie un autre tableau, avec des chiffres légèrement différents. Nous avons finalement choisi de reproduire ici et de nous appuyer sur celui de Singaravéλου, qui nous a semblé, sans doute très subjectivement, présenter une plus grande cohérence interne.

1895, 1897, 1903 : Etats semestriels envoyés par le gouverneur au ministère, dans ANOM, Gua. 57/405, *passim*.

1896 et 1898 : *Immigration Reports* du vice-consul britannique en Guadeloupe, annexés à PRO, FO 27/3447, James Japp à FO, 23 août 1897, et FO 27/3486, De Vaux à FO, 2 août 1899.

1899 à 1902 : *Annuaire de la Gpe*, année suivante de celle citée, notice préliminaire, art. "Régime du travail".

1905 : Chiffre cité dans ADG, Cabinet 6272/1, gouverneur Gautret à M. Col., 26 juillet 1910.

1912 à 1914 : Chiffres reproduits par R. BOUTIN, *Population de la Gpe*, vol. 2, p. 243 ; origine n. d.

La prudence s'impose dans l'utilisation de ces chiffres et des pourcentages que nous en avons déduits. Beaucoup d'erreurs et d'incohérences entachent manifestement ces statistiques : doubles emplois, données aberrantes, erreurs de signe, etc. Nous avons essayé de rectifier toutes les fois où c'était possible, mais nous n'avons certainement pas détecté tous les cas où il aurait été nécessaire de le faire, et des chiffres discutables demeurent vraisemblablement encore d'une année sur l'autre.

Ce tableau souffre d'autre part de l'hétérogénéité des sources utilisées. En principe, tous ces chiffres proviennent d'une origine unique, le service de l'Immigration, qui, seul, possède les moyens administratifs et l'implantation territoriale nécessaires pour pouvoir effectuer des comptages exacts. Puis, entre leur première élaboration sur le terrain et leur publication, ils sont normalement passés par le double "tamis" de la direction de l'Intérieur puis du ministère, qui auraient dû procéder à un travail d'harmonisation destiné à éliminer les erreurs et les contradictions pouvant exister entre deux résultats supposés décrire une même réalité. Manifestement, ce travail n'a été fait ni en Guadeloupe, ni à Paris. Comment justifier, par exemple, l'existence de deux séries différentes jusqu'en 1892 et les divergences souvent fortes existant entre celle publiée par Singaravélou et celle reproduite par Raymond Boutin²⁴⁶ ; ou comment, s'agissant toujours de ces deux mêmes séries, expliquer que les données de la première soient toujours supérieures à celles de la seconde jusqu'en 1885, avant de devenir inférieures ensuite ? De même, pour certaines années de la fin de la décennie 1880 et du début de la suivante, nous possédons trois chiffres de la population indienne totale de la Guadeloupe, ceux des deux auteurs précité et celui des états semestriels envoyés par le gouverneur au ministère²⁴⁷ ; or, ils sont tout à fait contradictoires²⁴⁸. Enfin, il n'y a aucune cohérence entre la série du nombre total d'immigrants de toutes origines publiée dans les *Statistiques coloniales* et celle, de provenance non précisée, des seuls Indiens, surtout après 1880, quand ceux-ci demeurent

246. Avec un écart maximum à l'avantage de la première de 2.632 unités pour 1880 et 2.704 pour 1881, soit une différence de 13 et 12 % respectivement ; à un niveau pareil, on ne peut plus mettre cela sur le compte des classiques et bien commodes "erreurs et omissions".

247. ANOM, Gua. 57/405, *passim*.

248. Situation au 31 décembre

	Singaravélou	Boutin	Gouverneur
1886	19.200	19.485	17.885
1887	18.172	18.457	16.196
1888	17.911	18.096	16.084
1890	16.580	17.764	14.483
1891	15.939	16.201	15.700
1892	15.836	15.947	16.177

le seul groupe auquel est encore appliqué le statut d'immigrant en Guadeloupe²⁴⁹ ; on ne comprend pas comment il peut y avoir une différence, parfois très importante²⁵⁰, entre les colonnes (b) et (c) du *tableau n° 53*, alors qu'il n'y a plus désormais d'immigrants autres qu'Indiens dans l'archipel. Plus aberrant encore, en 1882 et de 1885 à 1889, le nombre d'Indiens est supérieur à celui des immigrants de toutes origines ; pour éviter le ridicule, nous avons préféré arrêter cette dernière série à 1881 et considérer qu'au-delà, les Indiens représentent dans tous les cas 100 % des immigrants.

C'est donc dire que, pris isolément d'une année sur l'autre, les chiffres du *tableau n° 53* ainsi que ceux du *n° 63* qui suit ²⁵¹ -"il y a tant d'Indiens telle année en Guadeloupe, où ils forment tel pourcentage, à la virgule près, de la population, et il en est né et mort tant et tant, donnant tels taux de natalité et de mortalité, etc"- n'ont guère de signification en eux-mêmes ; seules peuvent en être déduites des tendances longues, des évolutions lourdes, et c'est donc essentiellement à celles-ci que nous allons nous attacher maintenant.

b) Un apport essentiel à la croissance démographique de la Guadeloupe

Il apparaît que les immigrants en général ont joué un rôle quantitatif fondamental dans l'évolution d'ensemble de la population guadeloupéenne au cours du troisième quart du XIX^e siècle, comme le montre l'élévation pratiquement continue de la part occupée alors par eux dans celle-ci, atteignant, en chiffres ronds, autour des 13 % au début des années 1880, à l'apogée de ces flux migratoires. Pendant plus de trente ans après l'Abolition, la population créole demeure stable autour des 130.000 personnes, en raison d'un accroissement naturel pratiquement nul²⁵², et c'est presque uniquement l'immigration qui, avec l'appoint d'une population "flottante" variant de 10.000 à 15.000 personnes selon les années, permet à la population totale de la Guadeloupe de s'accroître de 50.000 unités environ entre 1854 et 1889 ; pour être tout à fait complet, d'ailleurs, il faudrait en outre prendre en compte ses effets induits sur la natalité, ce qui renforcerait encore son impact sur l'évolution démographique générale de la colonie, malheureusement nous n'avons aucune information sur ce point.

A l'intérieur du groupe des immigrants en général, ce sont évidemment les Indiens qui contribuent majoritairement, et de très loin, à l'évolution dont il vient d'être fait état, comme le montre la dernière colonne du *tableau n° 53*. La courte inflexion que l'on observe à la charnière des décennies 1850 et 1860 s'explique par le fait que, pendant quatre campagnes au

249. Rappelons que ce statut cesse d'être appliqué aux Africains au cours des années 1870. Quant aux autres petits groupes d'immigrants portugais ou asiatiques, il y a belle lurette qu'ils ont disparu en tant que tels.

250. 3.690 unités en 1880.

251. *Infra*, p. 894.

252. Nombre total de naissances de 1850 à 1882 : 135.123 ; de décès : 134.461.

cours de cette période, il arrive en Guadeloupe plus d'immigrants d'autres provenances que depuis l'Inde²⁵³. Mais il s'agit là d'un moment exceptionnel ; à partir de 1862, seuls les Indiens continuent de débarquer dans l'île, et leur part dans le nombre total d'immigrants ne cesse d'augmenter au cours des vingt années suivantes, jusqu'à représenter 100 % au début de la décennie 1880. Par rapport à la population totale, leur place relative atteint son maximum à la même époque, avec plus de 11 % de l'ensemble des habitants de la Guadeloupe. Puis, avec le démarrage de la croissance de la population créole, à partir du milieu des années 1880²⁵⁴, l'arrêt de l'immigration et la multiplication des rapatriements au cours des décennies 1880 et 1890²⁵⁵, cette place diminue progressivement jusqu'au début du XX^e siècle. Elle se situe vraisemblablement un peu en dessous des 6 % à la veille de la guerre²⁵⁶, mais en ne comptant que les personnes nées en Inde ; pour connaître l'importance réelle de la population d'origine indienne, il faudrait pouvoir y rajouter la seconde, et éventuellement la troisième, génération issue de cette immigration, mais les *Statistiques coloniales*, on le sait, ne font pas apparaître les appartenances ethniques des Créoles de diverses provenances, au moins dans les vieilles colonies, et nous ne disposons donc d'aucun chiffre à cet égard, pas même la plus approximative des estimations.

c) Répartition géographique

Nous pouvons l'étudier à partir des *tableau n° 54*, *graphique n° 7* et *carte n° 14*.

Il apparaît clairement que la répartition des Indiens entre les différentes communes de la Guadeloupe²⁵⁷ est très directement et très étroitement fonction de la localisation de l'activité sucrière. La corrélation est extrêmement forte et la concentration qui en résulte également.

Si l'on excepte Capesterre (qui compte tout de même 1.100 ha de canne et deux usines modernes), les cinq communes dans lesquelles la population indienne est la plus importante (plus de 1.300 personnes) sont aussi celles qui, avec plus de 2.000 ha, possèdent la superficie de canne la plus étendue (Petit-Canal, Moule, Sainte-Anne, Saint-François, Marie-Galante) ; elles concentrent 40,4 % des Indiens, 48,3 % de la superficie de canne et la moitié exactement

253. De 1857-58 à 1860-61, 6.046 Congos, 428 Chinois et 71 Cap-Verdiens, total = 6.545 personnes, contre 5.763 Indiens.

254. De 1885 à 1889, 19.393 N pour 17.466 D ; n. d. ensuite.

255. Voir *infra*, chap. XVIII.

256. En chiffres ronds, il y a encore 11.500 Indiens en Guadeloupe de 1912 à 1914. Etendons ce chiffre à 1911, année pour laquelle nous disposons des résultats d'un recensement officiel ; il comptabilise 212.000 habitants, en réalité probablement moins compte tenu des multiples erreurs et fraudes ayant accompagné son élaboration ; voir sur ce point INSEE, *Annuaire statistique de la Gpe (1963-1967)*, p. 10, et G. STEHLE, "Petit historique des grands recensements antillo-guyanais, et en particulier de la Guadeloupe", *Bull. Sté d'Hist. Gpe*, n° 115, 1998, p. 44-47.

257. Marie-Galante étant considérée ici comme formant une seule commune.

Tableau n° 54
REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES INDIENS EN 1884

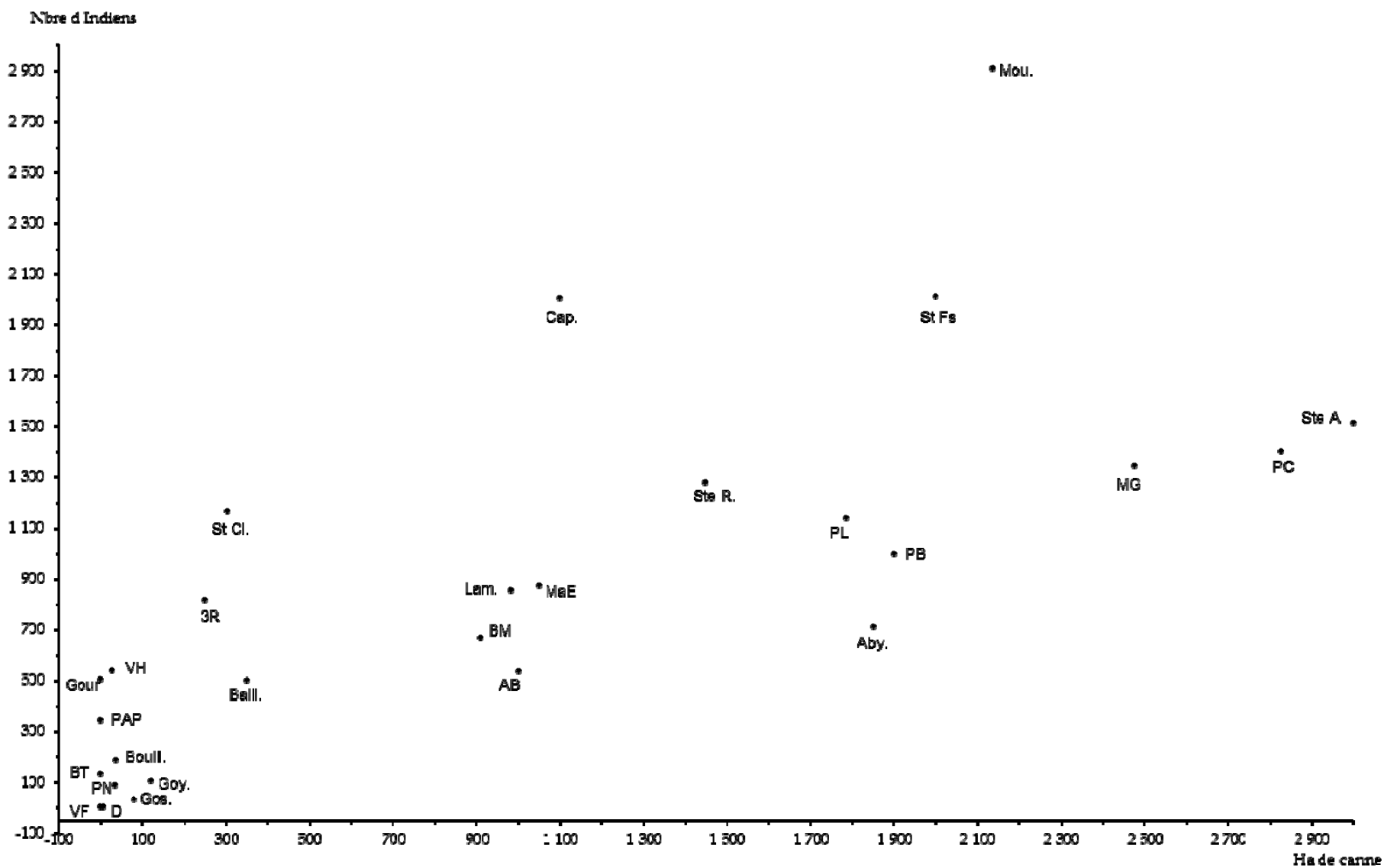
Communes et régions	Nombre d'Indiens	Répartition entre les communes %	% pop. totale (1)	Sup. de canne Ha	Sup. de café + cacao Ha
Deshaies	3	0,01	0,3	5	130
Pointe-Noire	87	0,38	1,8	36	2.191
Bouillante	187	0,82	5,2	38	766
Vieux-Habitants	539	2,38	13,4	28	481
Baillif	501	2,21	15,9	350	94
Saint-Claude	1.166	5,14	23,7	304	438
COTE-SOUS-LE-VENT	2.483	10,94	11,6	761	4.100
Basse-Terre	133	0,59	1,3	0	0
Gourbeyre	505	2,23	15,8	0	297
Vieux-Fort	2	0,01	0,2	0	98
B-TERRE ET ENVIRONS	640	2,83	4,5	0	395
Trois-Rivières	818	3,60	13,9	250	415
Capesterre	2.004	8,83	20,6	1.100	140
Goyave	105	0,46	8,4	120	20
COTE-AU-VENT	2.927	12,89	17,4	1.470	575
Petit-Bourg	1.005	4,43	21,3	1.900	140
Baie-Mahault	669	2,95	14,0	910	11
Lamentin	856	3,77	15,7	983	80
Sainte-Rose	1.279	5,64	20,6	1.450	59
NORD DE LA B-TERRE	3.809	16,79	18,5	5.243	290
Pointe-à-Pitre	343	1,51	1,9	0	
Gosier	30	0,13	0,6	80	
PAP ET ENVIRONS	373	1,64	1,7	80	0
Abymes	712	3,14	8,9	1.850	
Morne-à-l'Eau	874	3,85	12,2	1.050	
Petit-Canal	1.403	6,18	19,8	2.827	
Port-Louis	1.140	5,02	22,7	1.785	
Anse-Bertrand	536	2,36	12,8	1.000	
OUEST ET NORD G-TERRE	4.665	20,55	14,5	8.512	15
Moule	2.910	12,82	25,5	2.136	
Sainte-Anne	1.515	6,68	16,5	3.000	
Saint-Francois	2.011	8,86	30,8	2.000	
EST GDE-TERRE	6.436	28,36	23,7	7.136	7
MARIE-GALANTE	1.346	5,93	8,5	2.476	0
Petites dépendances (2)	15	0,07	0,1	40	2
TOTAL	22.694	100,00	12,4	25.718	5.384

Source : *Statistiques coloniales*, 1884, p. 73 et 112;

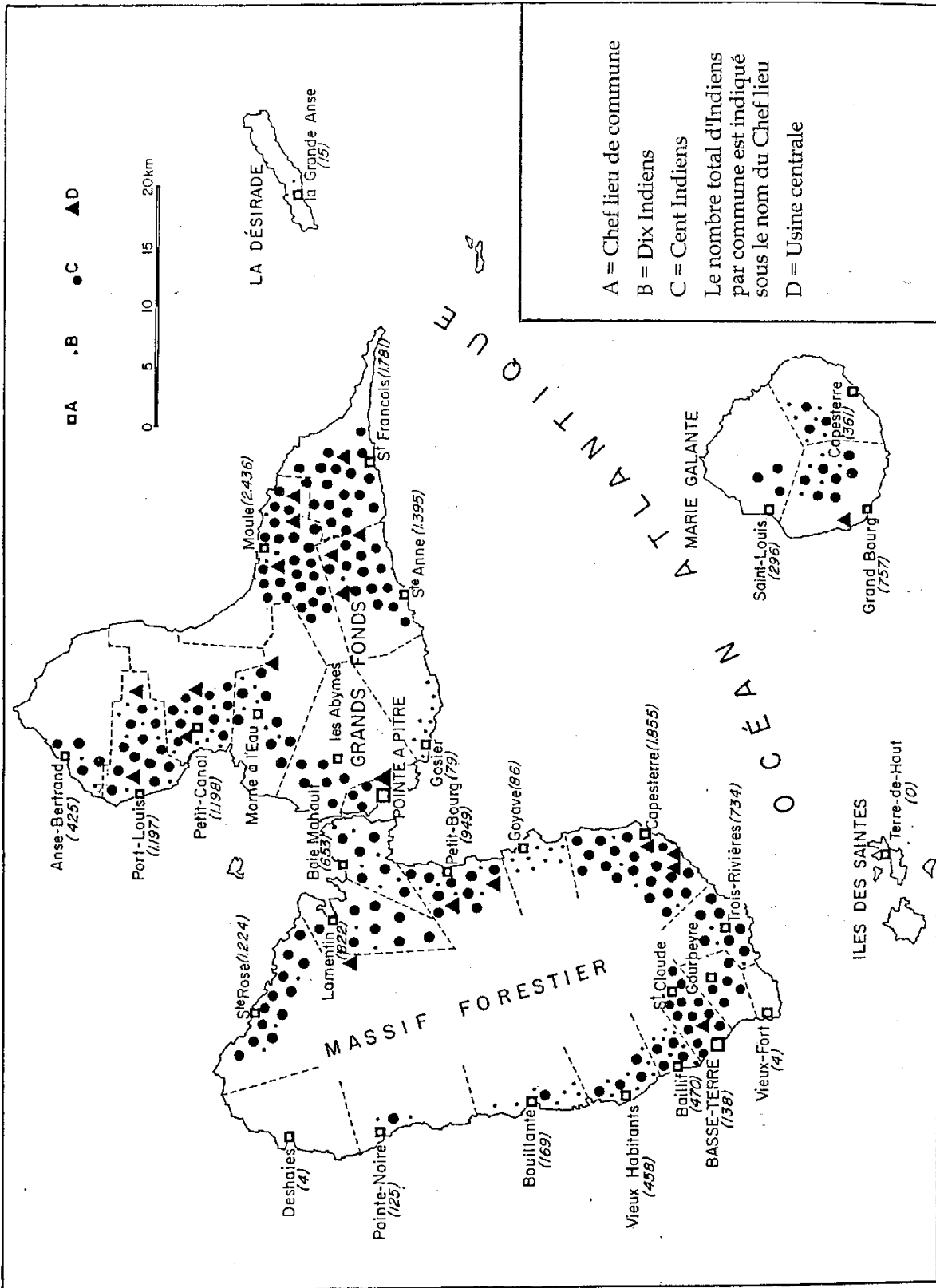
Notes :

1. Population totale = population sédentaire (Créoles) + immigrants. Ne sont pas comprises ici trois catégories de population "comptée à part", les fonctionnaires et leurs familles (1.032 personnes), la garnison (849 personnes) et la population "flottante" (15.574 personnes), pour lesquelles nous ne disposons que d'un chiffre global pour toute la Guadeloupe, sans détail par communes.
2. Désirade, Terre de Haut et Terre de Bas des Saintes, Saint-Martin (p. f.) et Saint-Barthélemy.

Graphique n° 7 - CORRELATION PAR COMMUNES ENTRE SUPERFICIE DE CANNE ET POPULATION INDIENNE



Carte n° 16
 REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES INDIENS EN 1882



Source : G Lasserre

des usines modernes en activité dans l'Archipel²⁵⁸. C'est à Moule, Saint-François et Capesterre que le nombre d'Indiens est le plus élevé, avec 2.910, 2.011 et 2.004 personnes respectivement, représentant 25,5, 30,8 et 20,6 % de la population communale totale. Dans cinq autres communes (Saint-Claude, Petit-Bourg, Sainte-Rose, Petit-Canal, Port-Louis), la proportion des Indiens dépasse ou approche de très près les 20 % ; toutes font partie du pays sucrier²⁵⁹. Inversement, sept des neuf communes sans ou pratiquement sans activité sucrière (120 ha de canne ou moins et pas d'usine moderne) ont moins de 200 Indiens (Deshaies, Pointe-Noire, Bouillante, Basse-Terre, Vieux-Fort, Goyave, Gosier) ; toutes ensemble, elles ne rassemblent que 2,4 % du nombre total d'immigrants et 1,1 % de la superficie de canne. Dans ses grandes lignes, cette répartition est demeurée pratiquement inchangée pendant près d'un siècle²⁶⁰

Evidemment, le lien entre population indienne et superficie de canne n'est ni linéaire ni rigoureusement proportionnel, parce que d'autres facteurs de répartition des immigrants peuvent intervenir localement. Les cultures "secondaires" d'exportation jouent un certain rôle dans la plupart des communes de la Côte-sous-le-Vent et du sud de la Basse-Terre (Gourbeyre, Trois-Rivières), mais pas complètement, comme le montre le cas de Pointe-Noire qui, avec plus de 2.000 ha de café et de cacao²⁶¹ ne compte même pas 100 Indiens. Si nous considérons maintenant les communes du pays sucrier s'écartant sensiblement du ratio moyen (pour l'ensemble de l'Archipel) de 0,88 Indien par ha de canne, on ne sait, par exemple, comment expliquer qu'il soit de 1,82 à Capesterre (2.004 Indiens pour 1.100 ha) alors qu'il est de 0,53 seulement (1.005 Indiens pour 1.900 ha) à Petit-Bourg, alors que leurs conditions topographiques et climatiques sont très proches. Le nombre d'immigrants rapporté à la superficie de canne est également très faible aux Abymes (712 Indiens, 1.850 ha, ratio = 0,38), Morne-à-l'Eau (874, 1.050, 0,47) et Sainte-Anne (1.515, 3.000, 0,51), alors que les deux premières de ces communes constituent le cœur même de l'aire d'approvisionnement en matière première des deux plus grosses usines de la Guadeloupe, Darboussier et Blanchet²⁶², et que la troisième compte quatre usines modernes sur son territoire. C'est probablement parce que ces trois communes se situent en bordure des Grands-Fonds, qui constituent un véritable réservoir de main-d'œuvre pour la "grande culture" des habitations voisines ; il est donc beaucoup moins nécessaire de recourir à l'immigration que dans les autres régions du pays sucrier de la Grande-Terre. Enfin, la présence de 133 et 343 Indiens à Basse-Terre et Pointe-à-Pitre respectivement

258. *Petit-Canal* : Clugny et Duval ; *Moule* : Duchassaing, Zévallos, Gardel ; *Sainte-Anne* : Marly, Courcelles, Gentilly, Montmein ; *Saint-François* : Sainte-Marthe ; *Marie-Galante* : Grande-Anse.

259. Il convient de se rappeler ici que, jusqu'à la fin du XIX^e siècle, la commune de Saint-Claude s'étend jusqu'à la mer, englobant tout l'actuel quartier, aujourd'hui rattaché à Basse-Terre, de la Rivière des Pères, avec en particulier Bologne et les habitations situées autour d'elle.

260. Voir sur ce point les tableau, carte et développements de SINGARAVELOU, *Indiens de la Gpe*, p. 85-88, sur la répartition communale de cette population en 1967 ; on y retrouve sensiblement les mêmes chiffres et les mêmes proportions dans les mêmes communes qu'en 1884.

261. Mais il est probable que ce chiffre est très largement surévalué.

262. Voir tableau des productions en 1883, publié dans *Courrier*, 11 novembre 1884.

résulte essentiellement de leur affectation comme domestiques au profit de la bourgeoisie de ces deux villes, à laquelle vient s'ajouter, pour ce qui concerne la seconde, l'emploi de beaucoup d'entre eux comme manœuvres par Darboussier²⁶³.

2.1. L'Indien comme force de travail

"Ce ne sont pas *des immigrants* que vous allez chercher en Inde", s'écrie Schœlcher à l'adresse des planteurs antillais et réunionnais, "ce sont *des bras*", et c'est un abus de langage d'appeler ainsi des gens venus dans les conditions faites aux Indiens dans les colonies ; "un immigrant est un étranger venant s'établir sous la loi du droit commun dans le pays qu'il adopte. Vous donnez ce nom à vos engagés pour cacher que ce sont des mercenaires que vous allez soumettre à un régime qui n'a rien de semblable à celui du travail libre"²⁶⁴. "Ce qu'on attend de lui, c'est du travail matériel, ... de la force productive, comme à la vapeur"²⁶⁵. Ces quelques mots du grand homme définissent parfaitement le statut de l'immigrant au travail sur les habitations coloniales : c'est un prolétaire à l'état brut, au sens le plus complètement marxien du terme, qui vend sa force de travail pour (sur)vivre et n'est considéré que comme cela par celui qui l'emploie.

a) Une affectation presque exclusive au secteur sucrier

Les immigrants en général et les Indiens en particulier ont été introduits aux Antilles avant tout pour travailler dans la filière canne-sucre ; pendant longtemps, l'idée même qu'ils puissent faire autre chose est apparue comme une parfaite incongruité²⁶⁶. Le contenu même du contrat qu'on leur fait signer, tant avant l'embarquement en Inde²⁶⁷ qu'après leur arrivée en Guadeloupe²⁶⁸, est d'ailleurs révélateur à cet égard : il est prévu que l'intéressé s'engage avant tout "pour les travaux de culture et de fabrication sucrière" ; éventuellement toutefois,

263. Voir *infra*, chap. XIX.

264. V. SCHOELCHER, *Immigration aux colonies*, p. 40 ; les mots soulignés le sont par lui.

265. *Ibid*, p. 36.

266. C'est l'une des raisons pour lesquelles en 1861, quand prennent fin les premiers engagements des Indiens les plus anciennement arrivés en Guadeloupe, l'administration décide que ceux qui se rengageront continueront à être soumis au statut d'immigrants ; on ne veut pas qu'ils puissent s'établir hors de la "grande culture" ; voir ADG, 5K 79, fol. 23-24, Conseil Privé du 6 juin 1861. En 1868, le rapporteur sur le projet de budget de l'immigration se déclare opposé à ce qu'on accorde aux Indiens ayant achevé leur engagement le droit de libre résidence dans la colonie ; ce n'est pas pour cela qu'on les a fait venir en Guadeloupe ; *CG Gpe*, SO 1868, p. 410.

267. Voir par exemple le contrat-type d'avant la Convention de 1861, reproduit dans *Recueil immigration*, p. 157. Puis celui rédigé en application de celle-ci, dans *BO des Ets Français de l'inde*, 1862, p. 127 et 132, annexes n° 2 et 3 de l'arrêté gubernatorial du 3 juillet 1862.

268. Voir le contrat-type établi par décision gubernatoriale du 15 avril 1882, publié dans *JO Gpe*, 25 avril 182.

mais seulement en second rang, il pourra être affecté à "tous autres (travaux) d'exploitation agricole et industrielle auxquels l'engagiste jugera convenable de l'employer, et généralement pour tous les travaux quelconques de domesticité". Et effectivement, c'est bien ainsi que les choses se passent, comme le montre le tableau n° 55.

Il apparaît clairement que l'industrie sucrière est pratiquement la seule bénéficiaire de l'immigration indienne. Sur l'ensemble de la période couverte par le tableau, usines et habitations-sucreries ou en cannes reçoivent 92,2 % des immigrants ; cette proportion est supérieure à 95 % pour 16 convois sur les 52 recensés, comprise entre 90 et 94,9 % pour 23 convois et inférieure à 90 % pour 13 convois seulement. On note toutefois une légère tendance à la baisse de la part de la filière sucrière dans les répartitions à partir de l'extrême fin des années 1870, quand la pression de la demande de nouvelles catégories de bénéficiaires potentiels de l'immigration oblige les grands propriétaires à leur céder un minimum d'engagés à l'arrivée des convois²⁶⁹.

A côté, les autres catégories d'engagistes font forcément pâle figure. A l'exception de quelques grandes caféières de la Côte-sous-le-Vent, les habitations en cultures "secondaires" n'ont généralement pas les moyens de prendre des immigrants ; les quelques unités comptabilisées ici ne reçoivent finalement, à raison de cinq immigrants par convoi, parfois dix, jamais plus, que 5,6 % du total. Quant à la domesticité et la "petite culture", qui ne sont admises que tardivement à l'immigration, à partir de 1878 et 1881 respectivement, elles n'y participent ensemble que pour 2,2 %.

269. Voir *supra*, chap. XIII.

Tableau n° 55 - EVOLUTION DE LA REPARTITION DES CONVOIS D'INDIENS ENTRE LES DIFFERENTES CATEGORIES DE BENEFICIAIRES

N° et nom du navire	Nombre de bénéficiaires				Nombre d'immigrants attribués à				% ind. su-crière (e)	Source : GO, puis JO Gpe du
	Usines (a)	Hab. sucr. (b)	Autres (c)	TOTAL (d)	Usines	Hab. sucr.	Autres	TOTAL		
33. Glenduror	3	25	1	29	60	326	5	391	98,7	7-02-67
39. Aliquis	2	60	5	67	45	530	35	610	94,2	24-03-68
40. Indus	2	41	11	54	30	335	90	455	80,2	19-05-68
43. Jumna	3	17	2	22	100	197	10	317	93,7	18-06-69
44. John Scott	6	37	1	44	95	335	10	440	97,7	12-04-70
45. Peckforton Castle	6	39	3	48	60	360	20	440	95,4	27-10-70
46. Contest 1	12	31	4	47	155	270	25	450	94,4	12-01-71
47. Contest 2	9	28	6	43	145	275	35	455	92,3	3-11-71
48. Marchionness of L.	9	23	2	34	205	235	15	455	96,7	12-03-72
49. Medusa	9	29	1	39	135	310	5	450	98,9	17-01-73
50. Carlsburn	7	30	2	39	130	310	15	455	96,7	5-08-73
51. K. Companion	6	26	2	34	180	255	15	450	96,6	14-11-73
52. Daphné	7	26	0	33	120	260	0	380	100,0	18-11-73
53. Père de Famille	7	33	1	41	125	320	5	450	98,9	13-03-74
54. Daphné	6	36	0	42	110	340	0	450	100,0	18-08-74
56. Jumna	2	36	4	42	20	355	25	400	93,7	9-04-75
58. Surrey	5	35	4	44	75	340	30	445	93,2	25-04-76
59. Brechin Castle	6	30	2	38	135	295	15	445	96,6	25-04-76
60. Killochan	7	27	8	42	130	270	50	450	88,9	19-12-76
61. Gainsborough	9	23	11	43	155	220	75	450	83,3	15-05-77
62. Botanist	10	22	3	35	180	220	25	425	94,1	12-10-77
63. Jumna	7	29	7	43	110	280	40	430	90,7	12-10-77
64. Palais Gallien	10	21	5	36	175	195	25	395	93,6	1-01-78
65. Essex	8	18	3	29	175	175	20	370	94,6	11-01-78
66. Bann	9	25	7	41	165	260	45	470	90,4	26-02-78
67. Brechin Castle	8	26	1	35	135	260	5	400	98,7	15-03-78
68. Jorawur	8	32	28	68	100	310	40	450	91,1	8-11-78
69. Foyle	6	35	26	67	80	340	30	450	93,3	8-11-78

N° et nom du navire	Nombre de bénéficiaires				Nombre d'immigrants attribués à				% ind. su-crière (e)	Source : GO, puis JO Gpe du
	Usines (a)	Hab. sucr. (b)	Autres (c)	TOTAL (d)	Usines	Hab. sucr.	Autres	TOTAL		
70. Jumna	5	35	28	68	90	345	40	475	91,5	14-02-79
71. Lee	6	35	30	71	120	345	55	520	89,4	6-05-79
72. Neva	7	29	29	65	80	285	50	415	87,9	30-12-79
73. Elliott	8	36	31	75	130	345	75	550	86,3	13-01-80
74. Artist	7	29	34	70	90	279	110	479	77,0	9-03-80
75. Jorawur	7	38	36	81	150	320	95	565	83,2	14-05-80
76. Bride	10	17	27	54	290	125	35	450	92,2	2-11-80
77. Lee	7	28	33	68	178	229	70	477	85,3	24-12-80
78. Latona	10	20	22	52	218	145	38	401	90,5	22-03-81
79. Bruce	9	24	37	70	152	206	74	432	82,8	15-03-81
80. Syria	10	19	21	50	227	140	44	411	89,3	20-05-81
81. Copenhagen	8	19	25	52	249	160	41	450	90,9	28-10-81
82. Jura	11	24	25	60	240	200	41	481	91,4	16-12-81
83. Bruce	12	22	12	46	233	233	16	427	96,2	24-03-82
84. Copenhagen	10	30	11	51	170	243	11	424	97,4	12-12-82
85. Hereford	11	33	8	52	179	280	19	478	96,0	5-12-82
86. Bruce	12	30	9	51	145	250	31	426	92,7	3-04-83
87. Epervier	7	22	8	37	165	170	21	356	94,1	29-05-83
88. White Adder	8	14	15	37	297	105	36	438	91,8	18-01-84
89. Hereford	14	22	12	48	335	130	33	498	93,3	4-04-84
90. Boyne	11	32	19	62	125	270	45	440	89,7	4-04-84
91. Jumna	11	11	12	34	260	885	62	407	84,7	16-05-84
92. Neva	10	22	7	49	185	200	64	449	85,7	24-02-85
93. Nantes-Bordeaux	16	0	0	16	550	0	0	550	100,0	30-11-88

Source : Etats de répartition des convois, publiés dans GO puis JO Gpe. Ils sont établis par habitations, avec indication du nom du propriétaire et du nombre d'immigrants attribués à chacune d'elles. Une multitude d'autres documents consultés par ailleurs lors de nos recherches antérieures sur les usines, et dont le détail est impossible à donner ici, nous permettent de savoir, parmi les habitations ainsi listées, celles qui font partie d'un grand domaine usinier, celles qui sont encore indépendantes (au moins juridiquement) et celles, rares, exploitées en cultures secondaires.

A partir du convoi n° 68, un état séparé est publié pour la domesticité jusqu'au n° 82 compris ; n. d. au-delà.

A partir du convoi n° 78 et jusqu'au n° 92, un état séparé est également publié pour la "petite culture".

Notes

- a. Dans cette colonne sont portés les domaines fonciers des usines, considérés dans leur unité économique, quel que soit le nombre d'habitations qui les composent. Chaque usine est donc comptée pour un seul engagiste, même si des immigrants d'un même convoi sont attribués à plusieurs habitations en dépendant. Nous considérons comme faisant partie du domaine d'une usine toutes les habitations exploitées en FVD ou par colonage partiaire sous la responsabilité finale du propriétaire ou du directeur général de celle-ci, indépendamment de leur statut juridique (propriété de l'usine elle-même, ou propriété personnelle du propriétaire de celle-ci, louée, etc).
N'entrent dans cette colonne que les usines *modernes*, c'est-à-dire dans lesquelles l'évaporation et la cristallisation se font sous vide. Les usines dites "bourbonniennes" (partiellement modernisées mais qui continuent de fabriquer à l'air libre) sont considérées comme des habitations, sauf quand on sait par ailleurs qu'elles ont été complètement modernisées par la suite (ex. Blanchet).
Sur l'historique propre des différentes usines de la Guadeloupe et l'évolution de leur technologie jusqu'à la fin du XIX^e siècle, voir Ch. SCHNAKENBOURG, *Création des usines, passim*.
- b. Bien qu'elle soit intitulée "habitations-sucreries", cette colonne rassemble toutes les habitations juridiquement autonomes (= n'appartenant pas au domaine foncier d'une usine) de la filière canne-sucres-rhum, qu'elles fabriquent encore du sucre (habitations-sucreries *stricto sensu*), ou seulement du rhum (distilleries agricoles) ou se soient reconverties en simples plantations de canne vendant toute leur récolte à une usine. Chaque habitation est comptée ici pour un bénéficiaire, même quand un même engagiste est propriétaire de plusieurs habitations, car leur exploitation est généralement menée séparément.
- c. Habitations en cultures "secondaire", domesticité, "petite culture"
- d. Ces chiffres n'incluent pas les "états supplémentaires" ou "complémentaires" publiés pour quelques convois à partir du n° 81.
- e. Part cumulée des usines + habitations-sucreries dans le total des immigrants répartis.
-

Compte tenu de ce qui précède, l'immigration tend évidemment à favoriser une part de plus en plus importante de la force de travail mobilisée dans le secteur de la canne, comme le montre le *tableau n° 57*.

Malgré le caractère parfois un peu surprenant²⁷⁰ et approximatif²⁷¹ de ces chiffres, et le fait que les immigrants dont il est question ici soient manifestement comptabilisés sur des bases très différentes de ceux des *Statistiques coloniales*²⁷², ces séries font immédiatement apparaître le rôle déterminant joué par l'immigration dans l'évolution de l'économie guadeloupéenne en général, et du secteur sucrier en particulier, pendant le tiers de siècle qui suit l'abolition de l'esclavage. En fait, c'est uniquement elle qui fournit aux habitations et aux usines tout le supplément de main-d'oeuvre indispensable à la croissance de leur production de

270. Notamment la baisse très importante du nombre d'immigrants en 1862 et 1871 ; manifestement, ces deux chiffres sont incomplets.

271. Dans un souci de simplification, nous faisons ici l'hypothèse que tous les immigrants introduits dans l'île ont été affectés à la culture de la canne, alors que ce n'est pas vrai pour 8 % d'entre eux. Les chiffres de la troisième colonne sont donc très légèrement surévalués, mais sans, naturellement, que cela change quoi que ce soit à la tendance générale.

272. En comparant ce tableau et le n° 53 (*supra*, p. 846), on constate que le nombre donné ici pour les seuls immigrants âgés de dix ans et plus est, pour plusieurs années, supérieur à celui du total des immigrants de tous âges porté dans la colonne (b) de ce même tableau, ce qui n'a évidemment aucun sens. Cette incohérence s'explique en réalité par le fait que les deux séries n'ont pas la même origine. Celle-ci provient du service de l'Agriculture et celle des *Statistiques coloniales* du service de l'Immigration ; manifestement, les deux administrations n'ont pas adopté la même définition de l'immigrant.

Tableau n° 56
LA FORCE DE TRAVAIL IMMIGRANTE EN GUADELOUPE

	Nombre d'immi- grants de 10 ans et plus	% de l'ensemble des travailleurs agricoles	% des travailleurs de la canne
1861	13.023	18,8	29,6
1862	11.929	16,3	27,6
1863	12.505	16,5	29,1
1868	13.599	19,1	34,8
1869	15.106	20,1	39,4
1870	16.164	21,5	40,7
1871	13.025	17,8	37,7
1872	15.008	18,9	36,1
1873	15.714	19,6	35,9
1874	16.951	20,5	37,8
1875	17.006	20,4	35,2
1876	17.836	20,3	36,4
1877	18.244	21,3	39,7
1878	19.381	21,9	39,3
1879	19.715	22,3	39,6
1880	21.016	23,1	41,1
1881	21.488	23,7	41,8
1882	22.521	24,2	42,2
1883	21.329	23,9	

Origines des immigrants n. d.

Sources : *Annuaire de la Gpe*, statistiques agricoles, pour les deux premières colonnes ; *Statistiques coloniales* pour la troisième.

canne et de sucre ; entre 1861 et 1882, le nombre total de travailleurs employés à la canne s'élève, en tendance, de 44.000 à 53.000 "cultivateurs", en chiffres ronds, mais celui des Créoles demeure pratiquement inchangé légèrement en dessous des 31.000, et c'est des immigrants, qui passent entre-temps de 13.000 à 22.500, que provient toute l'augmentation²⁷³. Nous verrons que ce problème de la contribution des immigrants en général, et des Indiens en tout premier lieu, à la croissance de l'industrie sucrière constitue l'un des principaux points d'affrontement entre partisans et adversaires de l'immigration lors du grand débat politique sur le bilan et l'avenir de celle-ci au début des années 1880²⁷⁴.

*

**

Quittons maintenant le niveau macro-économique pour descendre jusqu'à celui des habitations et des usines prises individuellement. Ici aussi, l'impact de l'immigration sur la mo-

273. Voir *tableau n° 9*, p. 123.

274. *Infra*, chap. XX.

bilisation du "facteur travail" est considérable, ainsi que le montrent les deux tableaux qui suivent.

Tableau n° 57
LA FORCE DE TRAVAIL IMMIGRANTE SUR LES HABITATIONS

Habitation	Commune	Source et année	Nbre de travailleurs sous contrat	Ha de canne
1. Acomat	Mou.	<i>Echo</i> , 19-8-79	9 A	35
2. Baimbridge	Lam.	<i>Cou.</i> , 29-12-82	11 I, 15 C	40
3. Basmont	PC	<i>Comm.</i> , 25-4-66	35 I, 10 C	45
4. Beauplaisir	PL	<i>Comm.</i> , 27-11-69	24 I, 24 A, 25 C	61
5. Beaupland	PL	<i>Echo</i> , 15-6-77	28 I, 2 A, 2 C	54
6. Bebel	Ste-R	<i>GO</i> , 31-5-78	26 A	11
7. Bel Air	Lam.	<i>Echo</i> , 7-7-75	12 I, 2 A	31
8. Belle Allée	St-Fs	<i>Comm.</i> , 6-4-70	20 C	11
9. Belle Alliance	Cap.	<i>GO</i> , 10-1-73	5 I, 6 A	5
10. Bellevue	PC	<i>Echo</i> , 22-8-79	23 I	20
11. Bellevue-Lacroix	Mou.	<i>Echo</i> , 8-8-74	10 I, 3 A	18
12. Besnard	Cap.	<i>GO</i> , 3-9-67	15 immigrants	12
13. Bien Désirée	St-Fs	<i>Cou.</i> , 10-2-82	35 I	55
14. Blachon	Lam.	<i>Comm.</i> , 19-12-66	33 I, 9 A, 43 C	31
15. Bois Debout	Cap.	<i>GO</i> , 19-4-70	43 I	58
16. Bois Riant	Cap.	<i>GO</i> , 30-6-68	50 I, 3 C	35
17. Bourdon	PC	<i>Comm.</i> , 8-2-68	22 I, 5 A, 4 C	22
18. Bouvier	Baill.	<i>JO</i> , 30-5-84	15 I	24
19. Bovis	Lam.	<i>Echo</i> , 2-2-76	28 I, 6 A	55
20. Boyvinière	Aby.	<i>Echo</i> , 20-9-76	20 I	69
21. Calebassier	MG	<i>Echo</i> , 20-5-76	5 I, 18 C	12
22. Le Camp	3 R	<i>GO</i> , 2-1-72	2 I, 1 C	12
23. Changy	Cap.	<i>Echo</i> , 17-12-73	75 I, 30 C	64
24. Clairefontaine	Baill.	<i>GO</i> , 19-9-65	42 I, 5 A, 33 C	50
25. Clugny	M à E	<i>Echo</i> , 10-12-73	24 I, 24 A	60
26. Clugny	PC	<i>Echo</i> , 11 + 15-5-77	10 I, 19 A, 10 C	42
27. Dampierre et Dunoyer	Gos.	<i>Echo</i> , 7-6-73	60 C	105
28. Desmarais	St-Cl.	<i>GO</i> , 22-3-72	2 I, 30 C	16
29. Douville	Ste-A	<i>Echo</i> , 27-5-74	8 I, 23 A	51
30. Espérance-Dupuy	BM	<i>Comm.</i> , 8-4-68	14 I, 7 A, 3 Ch., 56 C	32
31. Espérance-Ste-Marie	Cap.	<i>Comm.</i> , 8-6-67	33 I, 20 A, 2 Ch.	48
32. Gélas	PC	<i>Comm.</i> , 1-5-69	20 C	7
33. Golconde	Aby.	<i>Comm.</i> , 31-10-68	60 C	15
34. Grand Case	MG	<i>Echo</i> , 21-12-72	5 C	23
35. Grande Rivière	Cap.	<i>GO</i> , 25-7-71	26 I, 6 A, 4 C	38
36. Gruet	PC	<i>Comm.</i> , 23-11-70	1 I, 7 C	22
37. Le Héleu	Ste-A	<i>Echo</i> , 23-4-72	28 I	44
38. La Henriette	Ste-A	<i>Comm.</i> , 16-9-63	41 I, 5 P	15
39. Houdan	M à E	<i>Echo</i> , 18-9-72	9 immigrants	20
40. Houé-Monplaisir	Mou.	<i>Comm.</i> , 13-4-64	39 I, 8 A, 24 C	56
41. Houëlbourg	BM	<i>GO</i> , 9-2-72	21 I, 12 A	80

Habitation	Commune	Source et année	Nbre de travailleurs sous contrat	Ha de canne
42. L'Ilet	Mou.	<i>Echo</i> , 22-8-79	22 I	20
43. L'Islet	Aby.	<i>Cou.</i> , 31-1-82	31 immigrants, 31 C	49
44. Lauréal	Mou.	<i>Echo</i> , 22-8-79	27 I	25
45. Leschaloupé	PL	<i>Comm.</i> , 3-10-68	21 I, 8 A	34
46. Lestiez ou Jaula	Lam.	<i>Cou.</i> , 1-2-81	6 C	2829
47. Lubeth	PC	<i>Cou.</i> , 19-4-81	34 I	30
48. Marchand	M à E	<i>Comm.</i> , 29-1-68	24 immigrants	64
49. Marquisat	Cap.	GO, 13-2-66	110 I, 22 C	52
50. Mayombé et Gd Bassin	MG	<i>Echo</i> , 20-5-74	44 I, 6 A, 66 C	26
51. Métivier	Ste-R	<i>Echo</i> , 25-3-76	13 I	28
52. La Mineure	Mou.	<i>Echo</i> , 7-3-74	4 A	13
53. Montourment	Mou.	<i>Comm.</i> , 9-1-67	16 immigrants	129
54. Moulin à Eau	Cap.	GO, 4-5-66	133 I	75
55. La Moustique	Ste-R	<i>Echo</i> , 20-5-76	20 I, 19A	17
56. Néau ou Gros Cap	Mou.	<i>Cou.</i> , 19-4-81	7 I	23
57. Néron	Mou.	GO, 15-12-71	7 I	35
58. Nogent	Ste-R	<i>Comm.</i> , 1-5-67	20 I, 8 A	23
59. Le Pelletier	St-Cl.	<i>Cou.</i> , 6-12-81	30 I, 4 A, 30 C	33
60. Pérou	PB	<i>Cou.</i> , 25-8-82	19 I, 7 C	75
61. Pierre Ferrayre	PL	<i>Comm.</i> , 28-2-63	39 A, 57 C	50
62. Pirogue	MG	<i>Cou.</i> , 1-5-83	40 I, 40 C	56
63. Le Piton	Ste-R	<i>Echo</i> , 24-7-75	27 I	34
64. Pointe à Raie	M à E	<i>Echo</i> , 11-10-76	52 A	34
65. Pointe d'Or	Aby.	<i>Comm.</i> , 27-6-66	34 I, 16 A	10
66. La Retraite	BM	<i>Comm.</i> , 13-11-67	2 C	98
67. La Réunion et l'Espérance	St Fs	<i>Cou.</i> , 20-6-82	90 I, 16 C	32
68. Richer ou Bellecour	BM	<i>Comm.</i> , 7-12-64	16 I	104
69. Richeval	M à E	GO, 29-8-71	42 I, 8 C	19
70. Routa	Lam.	<i>Echo</i> , 15-4-76	6 I, 3 A	45
71. Saint-Guillaume	PL	<i>Cou.</i> , 19-9-84	36 I	26
72. St-Julien Bellevue	PC	GO, 5-3-80	8 immigrants	52
73. St-Louis (Desmarais)	MG	<i>Echo</i> , 2-1-80	34 I, 10 C	39
74. St-René ou Maudet	Mou.	<i>Comm.</i> , 27-4-70	40 I, 20 C	37
75. Saint-Sauveur	Cap.	<i>Comm.</i> , 13-4-64	27 I, 28 A	25
76. Sainte-Madeleine	St-Fs	<i>Comm.</i> , 13-4-64	12 I, 26 C	28
77. La Sarcelle	BM	<i>Comm.</i> , 22-3-65	17 I	28
78. La Sarcelle	Goy.	GO, 21-11-71	10 A, 30 C	38
79. Sylvain Montalègre	PL	<i>Comm.</i> , 10-9-70	28 I	
80. Van Schalkwyck, Leteil et Fonds d'Or	Mou.	GO, 1-10-80	68 I, 4 C	93 70
81. Vx Fort de Clugny	Ste-R	<i>Echo</i> , 19-11-78	35 I, 1 A, 20 C	

Source : Avis de mise en vente publiés dans la presse locale (Cou. = *Courrier de la Gpe*, Comm. = *Le Commercial de PAP*) ; ventes volontaires, licitations, expropriations forcées à la requête du CFC ou d'autres créanciers, reventes sur folle-enchère, etc.

Nota : N'ont été utilisés ici que les avis complets (nombre d'immigrants et de Créoles sous contrat, sup. de canne cultivée). Quand, pour une même habitation, nous disposions de plusieurs avis publiés à des dates différentes, nous avons retenu le premier chronologiquement s'il était complet.

Abréviations : I = Indiens, A = Africains, C = Créoles, Ch = Chinois, P = "Portugais" (Cap-Verdiens).

Tableau n° 58
 LA FORCE DE TRAVAIL IMMIGRANTE SUR LE
 DOMAINE FONCIER DE DARBOUSSIER EN 1884-87

Habitation	Com- mune	Indiens engagés	Indiens non engagés	Créoles casés	Colons	TOTAL
Espérance-Jobity	Lam.	53	7	2		62
Germillac	Lam.	42	12			54
Mamiel	Aby.	56		3	7	66
Petit Pérou	Aby.	60	3		10	73
Golconde	Aby.	74		4		78
Belle Espérance	M à E	49	3	3		55
Houdan	M à E	45		5		50
Garnier	M à E	39				39
Espérance-Tamarin	M à E	29	2	14		45
La Jaille	BM	16		25	80	121
Trioncelle	BM				85	85
Pérou	PB	37	4			41
Trinité	PB	14	4	12	30	60
Convenance	BM	8			30	38
Birmingham	BM				53	53
Cannenterre	Lam.	8	32			40
Blachon	Lam.	8	80	5	Nbre n. d.	93 +
Boisripeaux	Aby.	28	25			53
St-Pierre ou Léonie	Aby.	15	3	8		26
L'Islet	Aby.	35	12	12		59
Boyvinière	Aby.	35	22	2	Nbre n. d.	59 +
Dothémare	Aby.	14	16	4		34
TOTAL		665	225	99	295+	1284+

Source : Arch. SIAPAP, dossier "Constitution de la SIAPAP" n° 1, rapports de l'expert du CFC sur les garanties offertes par E. Souques à l'appui de ses demandes de prêt, 3 octobre 1884 (pour les neuf premières habitations) et 31 mai et 12 juin 1887 (pour les treize autres).

Dans les deux cas, la proportion des immigrants dans le volume total de la main-d'oeuvre est énorme. Sur les 81 habitations encore autonomes²⁷⁵ portées dans le *tableau n° 57*, 61 emploient une majorité d'immigrants, 17 seulement une majorité de Créoles, et trois autant des uns que des autres ; parmi les 3.211 "cultivateurs" travaillant sur ces habitations, 2.328 sont des immigrants, soit 72,5 %, dont un minimum de 1.824 Indiens²⁷⁶. A Darboussier (*tableau n° 58*), au moins 1.300 travailleurs fixés sur le domaine²⁷⁷ sont employés sur les habitations de l'usine ; les Indiens, seuls immigrants présents, en représentent probablement plus des deux

275. Qui ne font pas encore partie du domaine foncier d'une usine au moment de la publication de l'avis ; nous ne distinguons pas ici entre les habitations-*sucreries* et celles qui ne sont déjà plus que de simples plantations de canne.

276. Sur 6 habitations, il est simplement indiqué dans l'avis qu'il y a des immigrants, sans préciser leurs origines.

277. Sur deux habitations (Blachon et Boyvinière), le document indique simplement qu'il y a "des colons", mais sans préciser leur nombre.

tiers²⁷⁸. On constate que, engagés et non engagés pris ensemble, ils sont très largement majoritaires sur la plupart des habitations de l'usine, à l'exception de cinq d'entre elles (La Jaille, Trioncelle, Trinité, Convenance, Birmingham), pour lesquelles Souques a manifestement préféré la voie du "casement" des Créoles et du colonage partiaire pour assurer le développement de la production de canne²⁷⁹.

Malgré l'écart qui les sépare d'eux, ces résultats ne sont pas pour autant contradictoires avec ceux du *tableau n° 56*²⁸⁰. Celui-ci concerne l'ensemble des travailleurs de la canne, journaliers compris, et, sur cette base, une proportion d'environ 40 % d'immigrants, telle qu'on peut la calculer pour le début des années 1880, représente déjà un niveau considérable, plus élevé, même, que celui atteint en France dans les secteurs employant le plus d'étrangers à l'apogée des Trente Glorieuses²⁸¹. Au contraire, la main-d'oeuvre sucrière dont il est question dans les deux tableaux qui précèdent est seulement celle fixée de façon stable sur les habitations et les domaines fonciers des usines, et demeurant à disposition permanente des propriétaires : immigrants en cours d'engagement, ou ayant achevé leur temps, mais qui, n'ayant pas pu ou pas voulu se faire rapatrier, sont demeurés sur place, Créoles engagés par contrat d'un an au moins, "gens casés" et colons partiaires ; les journaliers en sont expressément exclus²⁸². Dans ces conditions, compte tenu de l'extrême répugnance des Créoles à s'enfermer dans des situations qui leur rappelleraient un peu trop le temps de l'esclavage²⁸³, il n'est pas surprenant que les immigrants forment jusqu'à 70 % des effectifs *stables*.

b) Caractéristiques structurelles du travail immigrant

La production sucrière est grosse utilisatrice de main-d'œuvre. Pour respecter les contraintes du calendrier des travaux agricoles, assurer la continuité des façons culturales et fournir aux moulins un approvisionnement régulier en canne pendant la récolte, les grands propriétaires ont absolument besoin de disposer en permanence d'un nombre suffisant et pérenne de travailleurs, capables de faire face à tout moment aux multiples tâches indispen-

278. 69,3 % des 1284 travailleurs comptabilisés dans le *tableau n° 58* ; avec les colons des deux habitations dont il est fait état à la note précédente, cette proportion est évidemment moindre.

279. Sur ces deux modes de gestion de la main-d'œuvre créole, dont le développement est très fortement encouragé par les usines pour fixer celle-ci sur leurs habitations, voir *supra*, chap. III.

280. *Supra*, p. 860.

281. En 1971, 32 % des ouvriers du BTP et 23 % du secteur de la production des métaux étaient des étrangers ; B. GUIBERT *et alii*, "La mutation industrielle de la France. Du traité de Rome à la crise pétrolière", *Collections de l'INSEE*, série "Entreprises", E 32-32, Novembre 1975, t. II, p. 32.

282. Ainsi que cela apparaît très clairement dans les rapports d'expertise du CFC cités en source du *tableau n° 58*.

283. Sur ce rejet des Créoles du travail sur les habitations et de tout ce qu'il symbolise à leurs yeux, voir, pour ce qui concerne la période postérieure à 1860, *supra*, chap. III.

sables à l'activité des habitations²⁸⁴ ; "ce qu'il nous faut, martèle inlassablement Souques, ce sont des bras disponibles à chaque instant, ... des hommes travaillant journellement et d'une manière assidue"²⁸⁵.

Or, après deux siècles d'esclavage et plus de dix ans d' "organisation du travail", les Créoles ne sont plus disposés à jouer ce rôle de fournisseurs de "main-d'œuvre facile"²⁸⁶ dans lequel les grands planteurs voudraient bien les enfermer ; c'est en des termes pratiquement comparables qu'un conseiller général nègre et un usinier blanc lucide décrivent "cette révolte contre tout assujettissement, cette passion d'indépendance absolue", qui leur font refuser le travail sur les habitations²⁸⁷. Bien sûr, les usiniers sont parfaitement incroyables quand ils dénoncent la "désertion" de leurs domaines par les "cultivateurs indigènes"²⁸⁸, mais il demeure que, à partir de 1870, ceux-ci manifestent une tendance croissante à s'éloigner de la "grande culture" pour mener une vie de liberté comme petits planteurs de canne ; ils fuient le travail salarié sur les habitations, où ils ne reviennent que pour se procurer le minimum de revenu monétaire indispensable à la vie familiale, et uniquement au jour le jour, en évitant de s'engager pour une longue période²⁸⁹, ce qui explique notamment le peu de succès remporté auprès d'eux par le "casement" et le colonage partiaire jusqu'au déclenchement de la crise sucrière²⁹⁰.

Il résulte de tout ceci que le travail des Créoles est irrégulier et peu suivi²⁹¹, parce qu'il dépend non point tant de leur "fantaisie", comme le leur reprochent si souvent les grands propriétaires²⁹², mais de leurs besoins, de la nature des tâches qu'on leur propose, du montant du

284. "Pour lutter contre l'envahissement des (herbes) parasites qui étouffent nos plantations, il faut un travail permanent et régulier" ; *CG Gpe*, SO 1880, p. 261, intervention Souques. "Sur une propriété, il faut pourvoir chaque jour à la nourriture des animaux, au gardiennage des troupeaux, aux fourrages, aux charrettes, enfin à ces mille nécessités de la vie agricole qui ne sauraient souffrir un retard sans compromettre l'existence de l'exploitation" ; *ibid*, SO 1887, p. 672-673, le même.

285. *Ibid*, SO 1883, p. 172 et 179.

286. Selon la formule particulièrement cynique mais significative de E. LEGIER, *La Martinique et la Guadeloupe*, p. 21 : les grands propriétaires cherchent à "avoir constamment sous la main une main-d'œuvre facile".

287. *CG Gpe*, SO 1880, p. 255, intervention Dubos, et SO 1883, p. 155, intervention Jean-Louis.

288. Pour de plus longs développements sur ce point, voir *infra*, chap. XX.

289. Sur tout ce qui précède, voir *supra*, chap. III.

290. Comme on peut le voir à propos de Darboussier dans le *tableau n° 58* ; prises ensemble, ces deux catégories ne représentent que 31 % des 1.284 travailleurs recensés sur le domaine en 1884-87 (en réalité un peu plus, compte tenu du fait que le nombre de colons sur les habitations Blachon et Boyvinière n'est pas connu). C'est seulement à la fin du siècle que, avec l'aggravation de la crise et la montée du chômage dans le pays sucrier, ces deux institutions se développeront, fournissant alors de très loin la majeure partie de la main-d'œuvre sur les habitations des usines en général et de la CSPAP en particulier ; Ch. SCHNAKENBOURG, *Darboussier*, p. 85.

291. *CG Gpe*, SO 1880, p. 255, intervention Dubos : il n'est pas facile "d'obtenir du cultivateur créole, si bien doué par ailleurs, l'assiduité indispensable pour les travaux et les soins de toutes natures qu'exige une exploitation agricole" ; *ibid*, SO 1883, p. 181, intervention Souques : "On ne peut compter sur leur concours lorsqu'il s'agit d'un travail régulier ; aujourd'hui ils sont à la coupe des cannes, demain vous les verrez cassant des pierres sur la route".

292. *Ibid*, p. 179, le même : "Le cultivateur créole, s'il fait beau, s'il fait sec, va au travail ; si le lendemain le temps a changé, c'est fini, il vous quitte".

salaire qu'on leur offre²⁹³ et du temps dont ils disposent en fonction de l'état d'avancement de leurs propres travaux²⁹⁴.

*
* *

Ce qui précède éclaire *a contrario* les causes de la préférence manifestée par les planteurs pour l'emploi d'immigrants sur leurs habitations : le travail fourni par ceux-ci est disponible et il est flexible.

La disponibilité, tout d'abord ; la main-d'œuvre indienne est "plus appréciée" que la créole, note le gouverneur Pardon, "parce qu'elle est plus dépendante et par cela plus régulière et plus docile"²⁹⁵. C'est évidemment la conséquence du statut même de l'immigrant ; logé et en principe nourri sur l'habitation, il peut à tout moment être requis pour effectuer immédiatement un travail quelconque pour le compte de son engagiste, qui, sans cela, serait obligé de chercher plus ou moins difficilement des salariés créoles et négocier plus ou moins longuement avec eux leurs conditions d'emploi et de rémunération. "Il faut absolument ces immigrants sur les propriétés pour certains travaux *réguliers* auxquels les cultivateurs créoles ne veulent pas s'astreindre et qui *ne peuvent attendre*", justifie Souques²⁹⁶, qui, ultérieurement, s'exclame avec emphase : "Le dimanche, quand il s'agit sur les propriétés de pourvoir à la nourriture des animaux, on ne trouve personne (*chez les Créoles*) pour cela ... On ne peut avoir dans la semaine que quelques hommes pour le travail des instruments, et encore pas toujours ; on ne trouve que peu de travailleurs (*créoles*) pour couper les cannes", alors qu'on peut toujours compter sur les Indiens, et c'est pour cela qu'ils sont indispensables²⁹⁷ ; le propos est excessif, certes, comme souvent chez Souques, mais la réalité qu'il décrit n'est, par contre, guère douteuse.

Et ceci nous conduit à la seconde caractéristique du travail immigrant : il est flexible. La flexibilité est même prévue par le contrat d'engagement que l'Indien signe tant avant son embarquement qu'après son arrivée en Guadeloupe : il pourra être affecté à "tous (travaux) d'exploitation agricole et industrielle auxquels l'engagiste jugera convenable de l'employer". Et effectivement, celui-ci ne s'en prive pas ; "vous pouvez le mettre au four et au moulin, à la charrue ou à l'étable", fait observer le rapporteur lors du grand débat de 1884 sur l'immigra-

293. *Ibid*, SO 1883, p. 123, rapport de la commission de l'immigration : "De nos jours, le cultivateur créole n'accepte plus la discipline de l'atelier, il n'accepte que le travail à l'entreprise, qui lui permet d'augmenter son salaire suivant ses forces et de travailler à sa guise ... Il choisit son travail";

294. *Ibid*, SO 1880, p. 261, intervention Souques : les cultivateurs créoles "ne donnent qu'un travail essentiellement intermittent, parce qu'ils ont aussi leurs terres à cultiver".

295. ANOM, Gua. 101/720, c. r. de sa première tournée générale dans la colonie après sa prise de fonctions, 1^{er} octobre 1894.

296. CG Gpe, SO 1887, p. 672 ; c'est nous qui soulignons.

297. *Ibid*, SO 1889, p. 526.

tion à la Martinique²⁹⁸. En règle générale, les immigrants font tous les travaux que refusent les Créoles²⁹⁹, les plus pénibles, les plus sales³⁰⁰, les plus dangereux³⁰¹. Evidemment, cette flexibilité s'étend également à la durée du travail sur la journée, la semaine et même les mois et les années de l'engagement ; les planteurs tirent dessus tant et aussi longtemps qu'ils peuvent³⁰².

Disponibilité et flexibilité expliquent que l'activité soit plus soutenue sur les habitations où les immigrants fournissent l'essentiel de la main-d'œuvre stable, comme le montre le tableau suivant :

Tableau n° 59
PRODUCTIVITE COMPAREE DES TRAVAIS CREOLE
ET IMMIGRANT SUR LES HABITATIONS

Groupe dominant sur les habitations	Nbre d'hab.	Nbre total de travailleurs stables	% du groupe dominant	Sup. totale de canne, ha	Ha par travailleur
Créoles	17	717	72,6	532	0,74
Immigrants	61	2.304	88,4	2.539	1,10

Sources : les mêmes que *tableau n° 57*. Les trois habitations employant autant de Créoles que d'immigrants (n^{os} 25,43,62) ne sont pas prises en compte ici.

Le propriétaire employant essentiellement des Indiens n'hésitera pas à étendre le plus largement possible ses plantations, parce qu'il sait qu'il disposera toujours du volant minimum de main-d'œuvre nécessaire, quitte à compléter par des journaliers, pour effectuer tous les travaux agricoles pendant les 18 mois sur lesquels s'étend le cycle cultural de la canne ; et il peut en outre utiliser à leur égard les moyens que l'humanité et la loi réprouvent pour leur faire "rendre" une quantité de travail supérieure à celle qui devrait normalement résulter de la

298. *CG Mque*, SO 1884, p. 160.

299. *CG Gpe*, SO 1880, p. 254, intervention Dubos : "Il est sur les habitations des services auxquels le Créole ne veut pas s'astreindre, certains travaux qu'il refuse d'exécuter le plus souvent, et que, pour ce motif, celui qui ... prend des Indiens le fait toujours parce qu'il ne peut s'en dispenser" ; *Courrier*, 13 juin 1884 : "Tout le monde sait que l'immigrant est surtout employé à un travail que le Créole ne ferait à aucun prix".

300. *JO Gpe*, 8 avril 1890, c. r. de la séance de la Chambre d'agriculture de Pointe-à-Pitre du 29 mars 1890, spécialement consacrée à l'immigration, interventions Boureau et Pauvert : "Les Créoles ne veulent pas sortir le fumier des parcs, ils ne veulent pas le mettre aux pieds des cannes, ils ne veulent pas garder les animaux".

301. A Zévallos en 1859, un Indien qui nettoyait le générateur est asphyxié par des émanations mortelles ; ANOM, Gua. 180/1116, rapport mensuel du commissaire à l'immigration du 10 septembre 1859. A Clugny en 1883 et à Sainte-Marthe l'année suivante, deux Indiens meurent dans ce qui est probablement un accident industriel ; voir *supra*, p. 813-815, *tableau n° 50*, affaires n^{os} 55 et 79, et précisions complémentaires p. 832.

302. Voir *infra*, point 2.3. de ce paragraphe.

stricte application de leur contrat. Il n'est donc pas surprenant que la superficie moyenne de canne par travailleurs soit plus élevée sur les habitations où les immigrants sont majoritaires.

Inversement les habitations disposant majoritairement de Créoles pour former le fond de leur main-d'œuvre stable sont relativement handicapées à cet égard, parce que leurs propriétaires ne sont jamais tout à fait certains de disposer, dans six mois, dans un an, des bras indispensables à la poursuite des travaux entrepris aujourd'hui. Il n'y a, en effet, aucun moyen de contraindre un Créole, même fixé à long terme, à rester sur une habitations s'il a décidé de partir ; alors qu'on ramène entre deux gendarmes l'immigrant ayant rompu son engagement, le "cultivateur" autochtone dans la même situation sera seulement susceptible d'être poursuivi en rupture abusive de contrat devant le tribunal civil et condamné à des dommages et intérêts³⁰³, que, de toutes façons, il ne paiera pas, et qui, même s'il les paye, ne remplaceront pas la force de travail perdue par son ancien employeur. Dans ces conditions, les propriétaires de ces habitations limitent l'étendue de leurs plantations au volume minimum de travail dont, compte tenu de leur expérience des années précédentes, il sont à peu près certains de pouvoir disposer d'une campagne sur l'autre, et, par conséquent, leur superficie moyenne de canne par salarié est plus restreinte.

c) Répartition des tâches et spécialisation

Au moment de leur recrutement, les Indiens sont engagés exclusivement comme manœuvres pour être affectés à des tâches n'exigeant aucune qualification. L'immense majorité d'entre eux sont envoyés sur les habitations comme ouvriers agricoles pour y effectuer tous les travaux de la canne (plantation, fumure, entretien, coupe), ainsi que pour diverses autres activités périphériques de la culture (soin et nourriture des animaux, entretien des bâtiments, des chemins, des canaux, de l'habitation, éventuellement défrichage et désempierrage de nouvelles parcelles, etc) ; une petite minorité est employée comme manœuvre sur les usines modernes ; et quelques-uns seulement parviennent à échapper à la triste condition du *coolie* "de base" pour trouver à l'intérieur même de l'habitation des possibilités plus ou moins étendues de promotion socioprofessionnelle. A côté, on trouve également un petit nombre de domestiques et quelques rares anciens engagés désormais libérés qui exercent des activités extérieures au secteur sucrier ; ces deux groupes ne nous concernent pas dans l'immédiat.

Les statistiques en notre disposition confirment ce qui précède. Sur les 4.764 Indiens arrivés à Moule entre 1861 et 1889 dont nous connaissons la première affectation³⁰⁴, environ 300

303. CG Mque, SO 1884, p. 159-160, rapport de la commission sur le projet de suppression de l'immigration.

304. ADG, Matr. Moule, *passim*.

sont employés sur les trois usines de la commune³⁰⁵ et 127 comme domestiques ; tous les autres, soit 91 %, sont sur les plantations. A Pointe-à-Pitre de 1880 à 1887, 3.152 Indiens ont été traduits devant le tribunal correctionnel pour des délits divers³⁰⁶; sur ce total, 3.095 (=98 %) sont qualifiés de "cultivateurs", 3 remplissent d'autres fonctions sans qualification sur des habitations (gardien, palefrenier, colon partiaire) et 11 sont manœuvres sur des usines, dont 6 à Darboussier ; il y a en outre 14 domestiques, 10 prévenus hors du secteur sucrier et 19 possédant une certaine qualification dans celui-ci, sur lesquels nous allons revenir. Enfin, nous possédons pour 1891 un recensement complet de toutes les activités professionnelles des 12.479 Indiens alors en Guadeloupe, préparé spécialement par le service de l'Immigration pour le major Comins lors de sa visite dans l'île³⁰⁷. Ils ne sont plus "que" 10.386 (= 83 %) pouvant encore être classés dans la catégorie des "cultivateurs"³⁰⁸, ce qui n'est guère surprenant compte tenu du fait que c'est le moment où l'institution commence à se déliter et les Indiens à sortir des habitations³⁰⁹ ; en outre 115 "travailleurs sur les chemins de fer, les routes et les rues" peuvent également, au moins pour la majorité d'entre eux, être rattachés à la catégorie des immigrants sans qualification employés sur les habitations³¹⁰, et 771 autres, sur lesquels nous allons revenir, détiennent une qualification ; en définitive, 11.272 Indiens travaillent dans le secteur sucrier. Enfin, 554 domestiques et servantes et 653 personnes implantées hors de la filière canne-sucre complètent l'effectif total de la population active indienne de la Guadeloupe en 1891.

Les développements qui précèdent nous ont déjà permis de mesurer à quel point les possibilités de promotion socioprofessionnelle des immigrants sont limitées dans le secteur sucrier. Hors domesticité et professions extérieures à celui-ci, les titulaires d'une qualification quelconque ou d'une position hiérarchique supérieure, même de peu, à celle du simple *coolie*

305. Nous en connaissons précisément 102 envoyés à Duchassaing. Pour ce qui concerne les deux autres centres, Zévallos et Gardel (Sainte-Marie), les documents ne font pas, la plupart du temps, la distinction entre les Indiens affectés à la production industrielle et ceux employés sur les deux habitations du même nom ; nous avons supposé que le nombre d'immigrants recrutés comme manœuvres industriels par chacune d'elles était le même qu'à Duchassaing. En 1859, l'usine Zévallos emploie en même temps 55 Indiens à la fabrication ; ANOM, Gua. 56/399, rapport mensuel du commissaire à l'immigration du 8 janvier 1859.

306. ADG, T. Corr. PAP, c. 6987 à 6993, *passim*. Renseignements incomplets ou imprécis avant 1880. Dans la suite de ces développements, nous nous abstiendrons de redonner systématiquement cette référence.

307. *Rapport Comins*, appendice B. Dans la suite de ces développements nous nous abstiendrons de redonner systématiquement cette référence.

308. Soit 5.842 "agriculteurs" (encore sous engagement et soumis au statut spécial des immigrants) et 4.544 "journalier", libres d'engagement et rentrés dans le droit commun, mais qui, manifestement, continuent à travailler sur les habitations.

309. Nous reviendrons, *infra*, chap. XIX, sur les professions de ceux qui sont sortis des habitations et exercent désormais des activités non agricoles.

310. Rappelons que les seuls chemins de fer existant alors en Guadeloupe sont ceux des réseaux de transport des cannes des usines. Pour ce qui concerne les travailleurs sur les routes et les rues, il est probable par contre que la très grande majorité d'entre eux soient employés par le service colonial des Ponts & Chaussées et les municipalités ; mais le document ne permet pas de savoir dans quelle proportion.

"de base" forment 0,6 % des employés indiens des usines et habitations traduits devant le tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre entre 1880 et 1887³¹¹ et 6,8 % de ceux recensés dans le *Rapport Comins*³¹². Mais dans la plupart des cas, cette qualification est bien limitée et cette position hiérarchique bien peu élevée.

L'une des responsabilités que les engagistes confient le plus volontiers aux Indiens est de s'occuper des animaux de l'habitation, en particulier des bœufs, indispensables aux multiples charrois nécessités par la culture et la coupe de la canne. Le *Rapport Comins* fait état de 515 "bergers" parmi les immigrants, ce qui constitue le second groupe le plus important dans le secteur sucrier après les "cultivateur" ; on peut y adjoindre le charretier et le "camionneur" traduits devant le tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre en 1880 et 1882 respectivement, dans la mesure où, traditionnellement, les cabrouetiers doivent prendre soin eux-mêmes des bœufs qui leur sont attribués pour leurs transports. Est-ce parce que les planteurs "s'étaient rendus compte de l'amour que les Indiens portaient aux bœufs et aux vaches", comme le croit Antoine Tangamen³¹³, ou seulement en raison du refus des Créoles d'accomplir une tâche sans doute moins fatigante que les travaux de la canne mais exigeant en contrepartie une présence continue sur l'habitation, y compris le dimanche, et que, pour cette raison, ils furent absolument³¹⁴. En tout cas, la spécialisation des Indiens dans l'élevage bovin n'est pas liée uniquement à leur situation d'immigrants ; une fois leur engagement terminé, ils persévèrent dans cette voie, n'hésitant pas à placer leurs économies dans l'achat d'animaux³¹⁵. On sait que leur supériorité dans ce domaine demeurera inentamée pendant près d'un siècle, jusqu'à l'avènement du tracteur, dans les années 1960³¹⁶.

L'autre grand groupe d'Indiens pourvus de responsabilités sur les habitations est celui des agents de maîtrise, quel que soit le nom sous lequel ils sont désignés (*mestrys, sirdars*, commandeurs, chefs d'ateliers, conducteurs de travaux). Ils forment l'encadrement immédiat des "cultivateurs" et dirigent l'exécution des différents travaux dans les champs et les usines³¹⁷ ; mais il arrive aussi qu'ils soient chargés d'exécuter des basses besognes pour le

311. Soit les 19 précités sur 3.128 (3.152 de total, moins les 14 domestiques et les 10 hors du secteur sucrier).

312. 771/11.272.

313. L'ETANG-PERMAL, *Zwazo*, p. 176.

314. Voir sur ce point les propos de Souques cités *supra*, note 285.

315. *Rapport Comins*, p. 16-17 ; en 1891, les Indiens possèdent 1.043 bovins, 286 chevaux, 21 mulets et ânes et 1.400 cochons. Dans le même sens, PRO, FO 27/3112, *Immigration Report* du vice-consul Japp, 22 juillet 1892.

316. Voir les développements de G. LASSERRE, *La Guadeloupe*, t. II, p. 523.

317. Antoine Tangamen : "La responsabilité de la coupe revenait au premier commandeur. Il était assisté de commandeurs subalternes qui supervisaient diverses sections : *tibann*, cabrouets, approvisionnement de l'usine, etc. Il avait l'œil sur tout. Il parcourait les traces de canne assis sur son mulet, constamment insatisfait, stimulant les bons travailleurs, sermonnant ceux dont le rendement était insuffisant. De toute la plantation on n'entendait que lui" ; L'ETANG-PERMAL, *Zwazo*, p. 175.

compte des planteurs³¹⁸, ce qui explique qu'ils aient parfois des problèmes avec leurs compatriotes³¹⁹. Ils constituent de très loin la majorité du groupe des prévenus à responsabilités traduits devant le tribunal de Pointe-à-Pitre (15 sur 20, dont 14 sur des habitations et le dernier à Darboussier), par contre nous ne savons pas combien ils sont dans la statistique du *Rapport Comins*, étant mélangés avec les géreurs et économes d'habitations dans un chiffre unique de 195 salariés ; nul doute toutefois que, ici aussi, ils représentent la plus grosse part de cet ensemble. C'est très tôt dans l'histoire de l'immigration que les planteurs commencent à recourir à des commandeurs indiens pour diriger les ateliers d'immigrants³²⁰ ; cette pratique se généralise assez rapidement sur pratiquement toutes les habitations³²¹. Nous ne savons pas comment ils sont recrutés, ni s'il s'agit des mêmes *mestrys* que ceux choisis par les médecins-accompagnateurs des convois pour surveiller les émigrants pendant le voyage³²², et dont les noms auraient ensuite été communiquées aux engagistes ; ou de gens qui, pour des raisons diverses, ont acquis, une certaine influence sur leurs compagnons d'infortune et dont les planteurs utilisent le charisme pour mieux contrôler les *coolies*³²³ ; ou encore de membres de castes supérieures³²⁴. A moins qu'il s'agisse tout simplement d'une question d'âge et d'expérience ; sur les 15 *mestrys* traduits devant le tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre entre 1880 et 1887, 10 ont 30 ans et plus, et la moyenne est supérieure à 31 ans, des âges qui, compte tenu de

318. Dans le *tableau n° 50*, p. 810 et suiv., on trouve quatre affaires dans lesquelles des *mestrys* sont condamnés pour coups (et éventuellement blessures) donnés à des immigrants, sur ordre ou non du propriétaire (nos 8, 15, 29, 56).

319. A Trois-Rivières, la case d'un *mestry* qui était "entièrement dévoué" à son engagiste et avait notamment fait échec à plusieurs tentatives de fuite vers la Dominique a été incendiée ; on ne sait s'il s'agit d'un accident ou d'un acte de malveillance, mais cette dernière hypothèse est évoquée ; ANOM, Gua. 56/399, rapport mensuel du commissaire à l'immigration du 10 novembre 1860.

320. Le cas le plus anciennement attesté, à notre connaissance, se trouve dans ANOM, Gua. 180/1116, rapport du commissaire à l'immigration du 19 juin 1857 : un *mestry* frappé et blessé par un "cultivateur" indien sur l'habitation Bois-Riant, à Capesterre.

321. Ainsi sur celles de l'usine du Galion, à la Martinique, où les listes des Indiens du domaine foncier révèlent l'existence de plusieurs *mestrys* sur chacune d'elles ; ANOM, 188 AQ 348, "Etat collectif des Indiens des habitations" en 1883.

322. *Supra*, chap. XII.

323. ANOM, Gua. 25/238, dossier *Syria*, rapport du commissaire à l'immigration au directeur de l'Intérieur, 20 juin 1881 : il y avait dans ce convoi "deux sirdars très influents" envoyés l'un à Darboussier, l'autre à Zévallos, qui ont déclaré ne pas vouloir se séparer de leurs "fidèles", au nombre de 25 à 30 ; il a été très difficile de leur faire "entendre raison". D'une façon générale, "les Indiens de Calcutta ont une grande confiance et obéissent aveuglément au chef ... qu'ils ont choisi parmi leurs congénères. Sur les habitations, ces protecteurs sont dépositaires de leur argent, ... ils les dirigent de leurs conseils ...". Il vaut mieux les avoir de son côté, car ils peuvent complètement paralyser une habitation ; "j'ai vu plusieurs fois les Indiens de Calcutta résister en masse aux ordres qui leur étaient donnés sur un seul signe de ce chef". Sur l'habitation Bois-Debout, à Capesterre, "Arnasalon ... était le grand prêtre. Il exerçait une véritable autorité sur tous les Indiens de la région ... (II) avait été choisi par mon père pour être le chef de tous les Indiens de Bois-Debout. C'était le *mestry*" ; JOURDAIN/DORMOY, *Mémoires*, p. 153.

324. Hypothèse néanmoins peu vraisemblable, compte tenu de l'indifférence manifestée par les engagistes envers le système des castes et de l'effacement très rapide de celui-ci aux Antilles françaises. Mais même à Trinidad, où ce système a pourtant résisté plus longtemps aux conséquences abrasives de l'immigration, les planteurs n'ont jamais hésité à nommer *mestrys* des gens de relativement basses castes.

l'extrême brièveté de la survie des Indiens en immigration³²⁵, peuvent être considérés comme relativement avancés. Quoiqu'il en soit, être nommé *mestry* constitue indiscutablement une promotion dans le cadre de l'habitation, et une promotion qui se voit parce qu'elle assure à celui qui en bénéficie, monté sur son mulet, une position physiquement prééminente sur ceux, courbés vers le sol, qu'il est chargé de diriger et de contrôler ; et inversement, rétrograder un *mestry* au rang de simple "cultivateur" constitue une sanction terriblement humiliante³²⁶.

En dehors du *mestry* de Darboussier précité, les promotions dans le domaine industriel semblent extrêmement rares. D'après Comins, certains Indiens de la Martinique gagnent jusqu'à 4 et 5 F par jour comme ouvriers dans les usines de l'île³²⁷, ce qui, sur l'échelle des rémunérations industrielles du temps, correspond déjà à un niveau relativement élevé de qualification³²⁸ ; l'auteur ne parle pas de la Guadeloupe, mais il serait toutefois bien surprenant qu'on n'y rencontre pas quelques cas comparables. A ce groupe, nous pouvons adjoindre les 61 "conducteurs de machines agricoles ou de locomotives" recensés dans ce même rapport, et qui concernent uniquement les domaines fonciers des usines, dans la mesure où elles sont les seules en Guadeloupe à posséder de tels équipements ; bien qu'il ne s'agisse pas d'ouvriers industriels à proprement parler, le niveau de connaissances mécaniques qu'ils doivent nécessairement posséder permet tout de même de les considérer comme tels.

Enfin, une poignée d'immigrants semblent être parvenus à se hisser jusqu'au sommet de la hiérarchie de l'habitation. A Saint-François dès 1859, "c'est un Indien qui dirige les travaux de l'habitation Sainte-Marthe et qui remplit les fonctions de gérant sous la surveillance du propriétaire"³²⁹. Un quart de siècle plus tard, les Indiens ne se contentent plus seulement de "faire fonction de ...", ils le sont "pour de bon". Nous connaissons les cas d'un économiste et d'un gérant traduits devant le tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre en 1886 et 1887 respectivement³³⁰, et il en existe sans doute encore quelques autres mais la présentation du *Rapport Comins* ne nous permet pas de savoir combien exactement³³¹ ; ils ne doivent toutefois pas être bien nombreux. Nous ne savons pas selon quels critères ils sont choisis. Sans doute faut-il

325. Voir *infra*, point 2.4 de ce paragraphe.

326. Nous en connaissons deux exemples, signalés dans ANOM, Gua. 56/399, rapports du commissaire à l'immigration des 8 janvier (hab. Sainte-Madeleine, Moule) et 8 juillet 1859 (hab. Bouvier, Baillif) ; dans les deux cas, d'ailleurs, cette décision a été la source de quelques difficultés pour les planteurs concernés, parce que les intéressés n'ont pas accepté la sanction de gaité de cœur et ont cherché à provoquer "du désordre" dans l'atelier.

327. *Rapport Comins*, p. 17.

328. Voir dans E. LEGIER, *La Martinique et la Guadeloupe*, p. 104-106, l'état du personnel et des salaires de Darboussier. Seul un petit nombre d'ouvriers atteint ou dépasse les 4 F par jour.

329. ANOM, Gua. 56/399, rapport mensuel du 8 janvier 1859.

330. ADG, T. Corr. PAP, c. 6991, 10 avril 1886 (Checkmodine, économiste de l'habitation l'Ilet, à Moule), et c. 6993, 12 novembre 1887 (Sinaï, gérant d'une habitation à Saint-François). Plus : ANOM, Gr. 2008, J. Paix St-Fs, audience du 15 mai 1888 (Vingadassamy, économiste d'une habitation à Saint-François).

331. Gérents, économistes et conducteurs de travaux sont confondus dans un chiffre unique de 195 travailleurs indiens.

qu'ils aient déjà atteint un certain âge et résident en Guadeloupe depuis déjà longtemps³³². Mais surtout, il faut qu'ils soient absolument "sûrs" pour leur engagiste et exécutent ou fassent exécuter sans états d'âme tous les ordres qu'il leur donne ; ce n'est sans doute pas un hasard si les deux dont il est question ici sont jugés pour coups et blessures volontaires donnés à des "cultivateurs" indiens !

2.3. "L'extorsion du surtravail"

Evidemment empruntée à Karl Marx pour décrire une situation dont, s'il en avait eu connaissance, il eut sans doute pu s'inspirer dans sa dénonciation des tares du capitalisme dans sa version coloniale, cette formule particulièrement "musclée" résume caricaturalement le régime auquel sont soumis les Indiens au travail sur les habitations de la Guadeloupe dans la seconde moitié du XIX^e siècle : contrats violés, journées de travail interminables, temps de repos écourtés, salaires systématiquement rognés et irrégulièrement payés, engagements arbitrairement prolongés bien au-delà de la durée réglementaire. Pour la plupart des engagistes, "gérer" la main-d'oeuvre immigrante consiste uniquement à la pressurer jusqu'à l'extrême limite de ses forces.

a) Des journées et des semaines interminables

Dans les premiers temps, on se contente de reprendre les durées quotidiennes et hebdomadaires du travail de l'époque esclavagiste ; le premier arrêté local réglementant l'immigration dispose que l'immigrant devra travailler "six jours par semaine, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, (avec dans cet intervalle deux heures et demie de repos"³³³. Cette durée présentant l'inconvénient de varier selon les époques de l'année, elle est rapidement écartée lors des négociations sur la future convention de 1861³³⁴ et définitivement fixée à 9 h 30 par jour par l'article 10. Celui-ci est ensuite transposé dans le droit interne des Etablissements de l'Inde³³⁵ et de la Guadeloupe³³⁶, puis reproduit *ne varietur* dans les contrats d'engagement³³⁷. Les dimanches et jours de fêtes légales françaises sont chômés, et les immigrants bénéficient

332. C'est le cas de Checkmodine. Agé de 38 ans, il est arrivé en Guadeloupe vingt ans plus tôt. Pas d'information sur Sinaï.

333. Art. 8 de l'arrêté du 16 novembre 1855.

334. PRO, FO 425/37, n° 57, F. Rogers à FO, 26 janvier 1858 + p. j., memorandum de l'*India Office* sur les conditions d'engagement des *coolies* pour les colonies françaises, notamment les conditions de travail ; accord des Français sur les propositions britanniques concernant celles-ci.

335. Arrêté gubernatorial du 3 juillet 1862 et livret annexé portant les conditions d'engagement faites aux émigrants, publié dans *BO des Ets Fs de l'Inde*, 1862, p. 103 et 127.

336. Art. 32 de l'arrêté local du 19 février 1861 et art. 87 du décret du 30 juin 1890.

337. Annexe n° 3 à l'arrêté pondichérien du 3 juillet 1862, p. 132. Et contrat-type que doivent signer de nouveau les immigrants à leur arrivée en Guadeloupe, publié dans *JO Gpe*, 25 avril 1882.

en outre en début d'année de quatre jours de congé pour Pongal, la grande fête du riz du pays tamoul³³⁸.

En elle-même, cette journée de travail est déjà excessivement longue ; dans son rapport de 1892, le major Comins note que, dans plus aucune colonie britannique ni à Surinam, elle ne dure aussi longtemps, se situant généralement autour des 7 h 30 à 8 h 30³³⁹. Mais même ainsi, les dispositions de la Convention ne sont pas respectées ; les Indiens se plaignent amèrement de journées qui s'étendent souvent sur dix heures³⁴⁰ et parfois même davantage encore³⁴¹. Sur-tout, les planteurs essaient par tous les moyens d'accroître encore la durée du travail de leurs engagés, mais sans augmenter pour autant leur rémunération. Ainsi pour les heures supplémentaires. En principe, elles doivent être payées³⁴², mais, au début, les grands propriétaires parviennent à imposer aux immigrants d'en faire trois, trois jours par semaine pendant la récolte "sans augmentation de salaire", l'argument invoqué pour "justifier" cette mesure étant que, à la différence des Créoles³⁴³, les immigrants sont nourris par leurs engagistes et peuvent donc consacrer davantage de temps à leur travail ; d'ailleurs, s'ils avaient droit à une rémunération supplémentaire, ce serait dans leur contrat³⁴⁴. Il faut croire que, lors des négociations sur la future convention de 1861, la partie française n'a pas osé présenter une telle énormité à son homologue britannique, car on n'en trouve aucune trace dans le cours des discussions, même pas pour la rejeter sans examen. En tout cas, cette disposition a disparu dans l'arrêté gubernatorial du 19 février 1861 et on n'en entend plus parler par la suite ; mais ce texte ne dit rien non plus au sujet des heures supplémentaires, ni de l'obligation pour les engagistes de les

338. Sur ce point voir *infra*, chap. XIX.

339. *Rapport Comins*, p. 11. Effectivement, elle est de neuf heures à Trinidad, "including a meal break of at least half an hour", et de sept heures "exclusive of stoppages" en Guyana ; K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 168. A Surinam, où le travail est fixé à la tâche, les Indiens travaillent sept heures par jour, et le samedi après-midi est libre ; R. HOEFTE, *In place of slavery*, p. 114, et P. EMMER, *Indians into Surinam*, p. 101.

340. ANOM, Gua. 56/399, "Humble pétition des habitants de l'Inde, actuellement immigrants (en) Guadeloupe", 14 novembre 1884 : debout à 4 h - 4 h 30, retour à midi pour préparer le repas à la hâte, de nouveau aux champs vers 13 h - 13 h 30, fin du travail à 18 h - 18 h 30 ; en admettant qu'ils commencent à travailler à 6 heures, cela fait bien 5 heures le matin et autant l'après-midi ; IOR, P 2975, p. 110, protecteur des émigrants de Calcutta, J. Grant, à gouvernement du Bengale, 27 décembre 1886, après avoir interrogé des rapatriés arrivés de la Guadeloupe par le *Mont Tabor* : de 6 à 18 heures, avec une pause de deux heures en milieu de journée.

341. IOR, P 2526, p. 419, le même au même, 31 mars 1885, après interrogatoire des rapatriés par le *British Peer* : "Coolies at Guadeloupe had to work from 5 to 11 a. m. and after an hour's leave, from noon to 6 p. m." ; de son côté, le consul Lawless, dans son grand mémoire de 1887 sur la situation des Indiens de la Martinique, n'hésite pas à faire état de journées de travail de 12 heures, mais ce chiffre semble inclure les pauses ; P 3214, p. 993.

342. Art. 9 de l'arrêté gubernatorial du 16 novembre 1855.

343. Pour ceux-ci, en effet, les planteurs considèrent que leur rémunération se compose à la fois d'un salaire en argent et de la concession d'une parcelle de terre pour y cultiver des vivres. Si on les retient pour des heures supplémentaires, ils ne peuvent plus se livrer à cette activité, et il est donc normal de compenser par un salaire additionnel.

344. Sur ce qui précède, voir l'art. 8 de l'arrêté du 16 novembre 1855, ainsi que le rapport présenté par le directeur de l'Intérieur Husson au Conseil Privé lors de l'examen du projet, ce même jour, dans ADG, 5K 60, fol. 91.

rémunérer. Ce qui n'empêche évidemment pas les planteurs d'en exiger de leurs Indiens, mais sans toujours les payer pour cela, sauf toutefois "*on the estates of Monsieur Souques*", où ils reçoivent régulièrement "*extra pay for extra work*"³⁴⁵. Il faut attendre le décret du 30 juin 1890 pour que soient rappelées aux engagistes leurs obligations sur ce point ; et encore, les taux de salaire prévus par lui sont ridiculement faibles (5 à 7 *centimes* de l'heure pour les hommes adultes !).

D'autres moyens sont mis en œuvre pour augmenter le temps de travail des engagés sans rémunération supplémentaire. Par exemple, passer du salaire à la journée au salaire à la tâche³⁴⁶, mais en fixant celle-ci à un niveau tel qu'il est pratiquement impossible de l'effectuer entièrement en une journée³⁴⁷. Ou encore, sur beaucoup d'habitations, les engagistes parviennent à imposer l'habitude de travailler jusqu'à midi les dimanches et jours fériés "*without any increase of pay*" ; en cas de refus, les Indiens perdent une journée entière de salaire³⁴⁸. Pour mettre fin à cet abus, le décret du 30 juin 1890 limite le travail du dimanche "aux soins que nécessitent la bonne tenue et la propreté des établissements, l'entretien des animaux et le service de la vie habituelle", en précisant qu'il "ne doit pas excéder trois heures et doit se terminer au plus tard à neuf heures du matin" ; mais il n'oblige toujours pas les propriétaires à payer leurs immigrants pour cela. Nous ne savons pas comment ce texte a été appliqué.

Enfin, le problème de la nourriture des animaux en dehors des jours et heures ouvrables donne lieu à un véritable scandale. C'est un travail que les Créoles refusent absolument de faire et pour lequel les planteurs se sont par conséquent rabattus entièrement sur les immigrants³⁴⁹. Dès 1855, ils essaient d'obliger ceux-ci à "faire des herbes" à tour de rôle pour les bestiaux le dimanche et le soir après le travail des champs, sans les payer ; mais l'administration commence par refuser au motif qu'une telle obligation ne figure pas dans les contrats

345. IOR, P 2526, p. 419, protecteur Grant à gouvernement du Bengale, 31 mars 1885, reproduisant les déclarations de rapatriés revenus de la Guadeloupe par le *British Peer*.

346. La possibilité de faire travailler les Indiens à la tâche est expressément prévue par l'article 10 de la Convention, qui précise toutefois qu'elle devra être "librement débattue" avec l'engagé. Quelques planteurs y recourent dès la fin des années 1850 (ANOM, Gua. 56/399, rapport mensuel du 8 janvier 1859, habitation l'Ilet, aux Abyemes), mais la formule ne semble guère répandue avant le milieu des années 1880, où son développement est probablement lié à la crise sucrière ; IOR, P 2975, p. 110, Grant à gouvernement du Bengale, interrogatoire des rapatriés de Guadeloupe par le *Mont Tabor*, 27 décembre 1886, et P 3214, p. 993, mémoire du consul Lawless sur la situation des Indiens de la Martinique, 6 septembre 1887.

347. IOR, P 2976, p. 979, Grant à gouvernement du Bengale, 23 mai 1887, plaintes de 45 immigrants revenus de la Martinique par l'*Avocat*. A Surinam, où le système du travail à la tâche est très largement répandu, il donne également lieu à de nombreux abus ; R. HOEFTE, *In place of slavery*, p. 114-115.

348. ANOM, Gua. 56/399, "Humble pétition" des Indiens de la Guadeloupe, 14 novembre 1884 ; IOR, P 3214, p. 993, consul Lawless à gouvernement de l'Inde, 6 septembre 1887 ; il précise toutefois que les travaux qui leur sont alors imposés se situent "*outside field culture*".

349. ANOM, Gua. 180/1116, rapport mensuel du commissaire à l'immigration du 20 septembre 1858 ; CG *Gpe*, SO 1887, p. 672, et SO 1889, p. 526, interventions Souques.

d'engagement³⁵⁰. Malheureusement, elle ne tient pas bien longtemps ses bonnes résolutions ; deux ans plus tard seulement, puis de nouveau en 1858, quand des Indiens viennent se plaindre à ce sujet, le commissaire à l'immigration n'hésite pas à donner raison aux engagistes³⁵¹. En tout cas, cette obligation est très vite consacrée en coutume, puisque les négociateurs français parviennent, nous ne savons comment, à la faire intégrer dans la convention de 1861³⁵² ; jusqu'au bout, les Indiens continuent de protester contre cette corvée³⁵³.

Enfin, si l'on met bout à bout tous les moments grappillés, de ci, de là, par les engagistes, combien d'heures atteint la semaine de travail des immigrants au lieu des 57 réglementaires ? 60, 70, davantage encore au moment de la récolte ? Il y a déjà là largement de quoi épuiser de fatigue des hommes pas très solides, pas très motivés et pas très bien nourris. Si, au moins, ils étaient correctement payés pour cela, mais même pas ! Dans bien des cas, ils ne parviennent même pas à obtenir le règlement du simple salaire de base qu'on leur avait fait miroiter en Inde pour obtenir leur engagement.

b) Des salaires irrégulièrement et incomplètement payés

C'est un domaine dans lequel les abus sont innombrables et systématiques ; nous ne disposons malheureusement pas de statistiques pour les Antilles, mais, bien que la comparaison avec une île aussi différente ne soit pas toujours pertinente, les problèmes de paiement des salaires constituent de très loin la première cause de plainte des Indiens de la Réunion auprès du consulat britannique (*Tableau n° 60*).

Dans les premières années de l'immigration, le montant du salaire des Indiens introduits aux Antilles est entièrement laissé à la "volonté des parties", pour reprendre ici une expression classique du Code Civil³⁵⁴ ; il dépend donc uniquement des contrats d'engagement conclus en Inde au moment du recrutement³⁵⁵. Il en résulte parfois des distorsions surprenantes selon les ports d'embarquement ; en 1856, les immigrants originaires de Karikal manifestent dans toute

350. Rapport du directeur de l'Intérieur au Conseil Privé sur le projet d'arrêté local du 16 novembre 1855 ; ADG, 5K 60, fol. 90.

351. ANOM, Gua. 180/1116, rapports mensuels des 7 avril 1857 et 20 septembre 1858.

352. Art. 10 : "N'est pas considéré comme travail l'obligation de pourvoir les jours fériés aux soins que nécessitent les animaux" ; cette disposition est reprise, sous une forme légèrement différente ("l'entretien des animaux") par l'art. 32 de l'arrêté gubernatorial du 19 février 1861 et l'art. 89 du décret du 30 juin 1890.

353. Il en est notamment question dans ANOM, Gua. 56/399, "Humble pétition" des Indiens de la Guadeloupe, 14 novembre 1884, et IOR, P 3214, p. 993, consul Lawless à gouvernement de l'Inde, 6 septembre 1887. L'expression "corvée" est employée par le décret de 1890.

354. Il n'y a aucune indication à ce sujet dans les grands textes réglementaires et conventionnels relatifs à l'immigration avant 1858.

355. Voir par exemple le contrat-type de 1853. Dans l'exemple reproduit dans *Recueil immigration*, p. 157, le montant du salaire est laissé en blanc ; dans celui publié dans *GO Gpe*, 15 mai 1853, il est de 12,50 F par mois.

Tableau n° 60
TYPOLOGIE DES PLAINTES DES INDIENS DE LA REUNION
AU CONSULAT BRITANNIQUE

	Paiement des salaires	Violences physique	Autres (b)	TOTAL	Sources
1868	242	75	108	425	(c)
1869	227	96	142	465	(c)
1870	621	422	318	1.361	(d)
1871	319	230	222	771	(d)
1873	49	6	61	116	(d)
1876	177	42	40	259	(d)
1879	79	8	106	193	(d)
1882	109	183	178	470	(d)
1887-90 (a)	1.535	107	662	2.304	(e)
TOTAL	3.358	1.169	1.837	6.364	
%	52,8	18,4	28,8	100	

(a) Total pour les quatre années ensemble ; détail par années n. d.

(b) Détail n. d., ou hétérogène, ou incomplet.

(c) *Rapport Geoghegan*, p. 139-140.

(d) "*Immigration Reports*", conservés respectivement dans PRO, FO 27/2288, consul à FO, 26 janvier 1871 et 8 février 1872 ; 27/2291, IO à FO, 3 mars 1875 ; 27/2295, consul à FO, 12 avril 1877 ; 27/2478, le même au même, 11 septembre 1880 ; 27/2657, le même au même, 15 mars 1883.

(e) *Rapport Muir-Mackenzie*, p. 41.

la Grande-Terre pour obtenir l'alignement de leur salaire, alors de 10 F par mois, sur celui de leurs compatriotes venus de Pondichéry (12,50 F), et ils obtiennent satisfaction dans la plupart des cas³⁵⁶.

A en croire le commissaire à l'immigration, cette divergence proviendrait des contrats différenciés que leur a fait signer la CGM avant leur départ de l'Inde³⁵⁷. C'est probablement ce qui explique que, dans les deux "traités" suivants avec cette compagnie, le ministère impose d'office les taux de 12,50 F pour les hommes, 10 F pour les femmes, et 5 F pour les "non-adultes" âgés de 10 à 14 ans³⁵⁸. La convention de 1861 ne contient rien sur ce point, mais ces chiffres sont repris par l'arrêté pondichérien du 3 juillet 1862 et imposés ensuite sans discussion aux recrues au moment de la conclusion de leur engagement. Enfin, ils sont définitivement consacrés par l'article 50 du décret du 30 juin 1890, à la seule différence que les garçons âgés de 10 à 14 ans touchent désormais 6,25 F par mois au lieu de 5 F antérieurement ; mais on sait que ce texte est pris plus d'un an après l'arrivée du dernier convoi d'Indiens en

356. ANOM, Gua. 186/1138, gouverneur Bonfils à M. Col., 12 août 1856.

357. ANOM, Gua. 180/1116, rapport du 10 juin 1856.

358. Celui du 22 juin 1858 ; *Recueil immigration*, p. 133. Et celui du 20 juillet 1862 ; *GO Gpe*, 3 octobre 1862.

Guadeloupe, et il est donc douteux que cette dernière disposition ait reçu une application effective.

En elles-mêmes, ces sommes sont extrêmement faibles. Appréciés en termes uniquement monétaires, les salaires proposés par les colonies françaises sont mêmes les plus bas de tous ceux offerts par les agences d'émigration de Calcutta, comme on le voit sur le *tableau n° 61*.

Tableau n° 61
SALAIRES COMPARES OFFERTS PAR LES
AGENCES D'EMIGRATION DE CALCUTTA

Colonie de recrutement	Salaire de l'homme adulte		Temps pendant lequel il est nourri par l'engagiste après son arrivée
	Par jour (a)	Par mois (b)	
Guyane britannique	0.8.0	11.6	3 mois
Trinidad	0.8.4	13.8	2 mois
Jamaïque	0.8.0	11.6	3 mois
Maurice	--	5 à 7.0 (c)	5 ans
Natal	--	5 à 7.0 (c)	5 ans
St-Vincent	0.6.8	10.13	1 mois
Grenade, Ste-Lucie	0.8.0	11.6	3 mois
Fidji	0.8.0	11.6	1 an
Colonies françaises	--	5.0	5 ans
Surinam	0.8.0	11.6	3 mois

Source : *Rapport Grierson*, 3^e partie, p. 3-4, appendice III, "Statement of terms offered to intending emigrants by the Colonial Emigration Agencies in Calcutta".

(a) En roupies, *anas* et *pies* (1 Rs = 16 A ; 1 A = 12 P).

(b) Quand le document ne donne que le salaire journalier, nous avons converti sur la base de 26 jours de travail par mois et arrondi, si besoin, à l'*ana* le plus proche.

(c) Salaire augmenté de 8 *anas* par mois chaque année.

Il faut évidemment tenir compte de tous les aspects indirects, positifs ou négatifs, de la rémunération. Dans toutes les colonies "importatrices" de *coolies*, ceux-ci sont logés et reçoivent des soins médicaux, mais pour tout le reste, des différences importantes existent d'un territoire à l'autre. On le voit notamment pour la nourriture ; dans les trois colonies où les immigrants sont le plus mal payés, ils sont nourris pendant toute la durée de leur engagement, alors qu'inversement, là où les salaires sont les plus élevés, les engagés doivent commencer à se nourrir eux-mêmes quelques mois seulement après leur arrivée. A Trinidad, les Indiens reçoivent la même rémunération monétaire que les travailleurs créoles, ce qui explique qu'elle y soit plus importante que partout ailleurs, mais en contrepartie ils sont traités comme eux : non seulement les planteurs ne sont pas tenus de nourrir leurs engagés plus de deux mois, ni de les vêtir, mais en outre ceux-ci doivent acquérir et renouveler à leurs frais leurs instruments de travail ; une telle situation fait baver d'envie les grands propriétaires de

la Guadeloupe, qui se verraient bien avoir à la fois le beurre de dispositions comparables dans leur île et l'argent du beurre en ne payant leurs immigrants que 12,50 F par mois³⁵⁹. Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît donc que le revenu *réel* des Indiens des Antilles françaises est beaucoup plus élevé que ce qui semble ressortir du *tableau n° 61*, et on peut même se demander s'il n'est pas un des plus élevés de la Caraïbe.

Si on les compare maintenant avec le salaire versé aux Créoles, qui se situe aux environs des 1 F par jour pour l'homme adulte pendant la majeure partie de la période d'immigration³⁶⁰, on constate que ces 12,50 F représentent approximativement la moitié de ce que gagnent ceux-ci en un mois³⁶¹, à condition toutefois qu'ils aient du travail pendant un mois complet ; mais compte tenu du caractère saisonnier très fortement marqué de l'emploi dans le secteur de la canne et des besoins relativement peu importants de main-d'oeuvre des usines et des habitations pendant l'intercampagne³⁶², il n'est pas certain que cela soit toujours le cas pour tous les "cultivateurs indigènes", même aux époques où les grands propriétaires se plaignent le plus du manque de travailleurs. Si l'on tient compte en outre du fait que les immigrants sont nourris, logés, vêtus et soignés pendant toute la durée de leur engagement, et qu'en théorie, ils pourraient donc épargner la totalité de leur salaire monétaire ³⁶³, il n'est *peut-être* pas aussi paradoxal qu'il y paraît de soutenir que, dans les années 1860 et 1870 ³⁶⁴ le revenu réel des Indiens *pourrait* finalement être plus élevé que celui des Créoles. Mais une telle conclusion est tellement contraire à l'image misérabiliste que le sens commun se fait de l'immigrant, quel que soit le lieu et le moment, que nous n'osons l'avancer qu'avec infiniment de conditionnels et de précautions.

Encore faudrait-il, d'ailleurs, pour qu'elle soit entièrement recevable, que les 12,50 F stipulés dans les contrats d'engagements des Indiens leur soient entièrement et régulièrement payés. Or, c'est très loin d'être le cas. Retenues abusives et retards constituent l'ordinaire des relations monétaires entre les planteurs et leurs engagés.

1. Les Indiens sont, tout d'abord, victimes de *retenues arbitraires et abusives* sur leurs salaires. Les prétextes les plus divers, et souvent les plus scandaleux, sont invoqués pour "justifier" cette pratique ; en général, il s'agit d'amendes infligées par les planteurs eux-mêmes ou leurs sous-ordres afin de "punir" les immigrants pour des petits larcins, pour insuffisance de

359. Sur tout ce qui précède concernant Trinidad, voir le compte rendu de la mission effectuée dans les colonies anglaises par deux membres de la Chambre d'agriculture pour y étudier la situation de l'immigration, publié dans *Commercial*, 9 novembre 1861.

360. Voir *supra*, chap. II.

361. Sur la base de 26 jours ouvrés par mois.

362. Voir sur ce point les développements de G. LASSERRE, *La Guadeloupe*, t. II, p. 514.

363. Sur ce problème de l'épargne des Indiens, voir *infra*, chap. XIX.

364. Avant les augmentations relativement importantes des salaires agricoles du début de la décennie 1880, à l'apogée de la croissance sucrière du XIX^e siècle.

travail ou pour "manquements de toutes sortes" dont ils les jugent coupables³⁶⁵. Ces retenues sont doublement iniques, d'abord parce qu'elles sont prononcées en dehors de toute décision administrative ou judiciaire, ensuite parce que leur montant est fixé souverainement par l'engagiste seul³⁶⁶ ; même quand elles reposent sur une base légale, elle engendrent chez ceux qui en sont victimes un profond sentiment d'injustice³⁶⁷. Il faut attendre l'extrême fin de l'immigration pour que la question soit enfin réglée ; l'article 81 du décret du 30 juin 1890 énumère très précisément les cas dans lesquels les engagistes peuvent opérer une retenue sur les salaires de leurs engagés³⁶⁸ et prohibe expressément toutes les autres. Nous ne savons pas si ce texte a été mis en œuvre de façon satisfaisante.

C'est surtout l'application de l'article 6 du décret du 13 février 1852 qui soulève le plus de protestations. Rappelons que ce décret n'est globalement plus appliqué aux Créoles depuis la fin des années 1860, mais qu'il n'est pas abrogé formellement, notamment parce que les planteurs souhaitent pouvoir continuer à l'utiliser dans leurs relations avec les immigrants, et en particulier son article 6, si commode pour eux pour diminuer un peu leurs coûts ; celui-ci dispose en effet que "pour chaque jour d'absence ou de cessation de travail sans motif légitime", les travailleurs subiront, "indépendamment de la privation du salaire pour cette journée, la retenue d'une seconde journée de salaire à titre de dommages-intérêts"³⁶⁹.

On se souvient que, très tôt, les difficultés pratiques soulevées par l'exécution de cette disposition et la résistance acharnée des affranchis au cours de la décennie 1850 avaient conduit beaucoup de planteurs à renoncer d'eux-mêmes à en faire application aux "cultivateurs" créoles³⁷⁰ ; mais en contrepartie, ils vont en faire subir pleinement les effets aux immigrants. Certes, il n'y a rien à ce sujet dans la convention de 1861 ni dans l'arrêté local du 19 février de

365. ANOM, Gua. 180/1116, rapports mensuels du commissaire à l'immigration des 9 mars 1855, 8 mai, 26 septembre et 10 octobre 1857, 7 juin 1859 ; Gua. 59/411, chef du service à directeur de l'Intérieur, 22 mars 1882 ; *Progrès*, 8 septembre 1883.

366. *Ibid*, id°. Par exemple, le propriétaire de l'habitation Trianon, à Marie-Galante, inflige une retenue de 3 F à sept Indiens pour avoir mangé des cannes ; rapport précité du 9 mars 1855.

367. Ainsi en 1859, deux Indiens se plaignent que leur engagiste procède à des retenues indues sur leur salaire. Enquête faite, il apparaît que c'est parce qu'il avait payé pour eux des amendes judiciaires auxquels ils avaient été condamnés et dont il ne parvenait pas à se faire rembourser. Comme ils continuent à protester, le commissaire à l'immigration les envoie en prison pendant quelques heures pour les faire changer d'avis ; ANOM, Gua. 180/1116, rapport mensuel du 22 février 1859.

368. 1) Pour le remboursement des amendes et frais de justice mis à la charge des engagés et acquittés à leur place par les engagistes ; 2) Pour les journées d'hôpital, à raison de six septième (85 %) d'une journée de salaire par jour de maladie ; 3) Pour les journées d'absence au travail ; 4) Pour le remboursement des avances en argent faites en Inde par les recruteurs au moment de l'engagement ; 5) Pour le remboursement des rations reçues en avance pour des jours de travail qui n'ont pas été faits ; 6) Pour le paiement des dommages et intérêts auquel l'engagé a été condamné envers l'engagiste pour diverses raisons. En général, ces retenues ne peuvent être opérées qu'à raison d'un maximum du tiers du salaire mensuel.

369. *Recueil immigration*, p. 2.

370. *Supra*, chap. II.

la même année, mais la clause figure en toutes lettres dans le contrat-type d'engagement que les émigrants doivent signer avant de quitter Pondichéry³⁷¹.

Pendant pratiquement vingt ans, on n'entend pas parler de cette question. Il n'y a absolument rien dans les archives au sujet de l'article 6, ce qui ne veut pas dire pour autant que les employeurs n'en font pas application ; au contraire, la suite va montrer qu'ils l'exécutent avec un grand zèle. Mais à la fin de la décennie 1870, le problème réapparaît. Saisi de plaintes venant probablement de la Réunion, le gouvernement de l'Inde et celui de Madras, estimant que cette clause est contraire à l'article 9 de la Convention, demandent qu'elle soit supprimée du contrat-type pondichérien³⁷². Saisi, le ministère des Colonies donne très vite satisfaction à la revendication britannique : en cas d'interruption volontaire du travail, une seule journée de salaire sera retenue ; les contrats des émigrants partant des Etablissements français de l'Inde seront désormais rédigés dans ce sens, et des instructions précises sont adressées aux gouverneurs des Antilles et de la Réunion pour faire appliquer cette décision³⁷³. Et effectivement, peu de temps après, le contrat de travail que les immigrants doivent signer de nouveau à leur arrivée en Guadeloupe est modifié dans le sens souhaité³⁷⁴.

En principe, tout est donc réglé et il ne devrait plus y avoir de problème sur ce point. Et pourtant, c'est à partir de ce moment que le problème se transforme carrément en scandale ; les planteurs continuent de pratiquer la double retenue en cas d'absence de leurs immigrants, et l'administration ne parvient pas à faire cesser cet abus, au grand dam des Indiens qui en sont victimes³⁷⁵. Saisie, la justice estime que cette retenue, qui a été instaurée par un décret, ne saurait être supprimée par une simple circulaire ministérielle et qu'elle peut donc toujours être opérée par les engagistes, mais limite sa mise en œuvre à un nombre si restreint de cas et l'entoure de conditions tellement restrictives qu'elle en devient pratiquement inapplicable³⁷⁶. Enfin, le décret du 30 juin 1890, en limitant expressément à une journée la perte de salaire des immigrants en cas d'absence au travail³⁷⁷, met un point final à cet abus ; le silence du *Rapport Comins* à son sujet semble montrer que cette disposition a, enfin, été normalement exécutée.

371. *BO des Ets Français de l'Inde*, 1862, p. 127, annexe n° 2 à l'arrêté pondichérien du 3 juillet 1862.

372. Voir sur ce point la correspondance échangée entre les autorités anglo-indiennes et le gouverneur de Pondichéry en décembre 1879 et août 1880, dans respectivement IOR, P 1348, p. 544-545, et P 1502, p. 379-381.

373. *Ibid*, p. 599-600, Laugier, gouverneur des Etablissements, à son homologue de Madras pour l'informer de la décision de Paris, 11 août 1880.

374. Voir sur ce point la décision de l'assemblée locale du 10 janvier 1881 supprimant la double retenue, dans *CG Gpe*, SO 1880, p. 304, ainsi que la nouvelle version du contrat d'engagement, où il n'est plus question de celle-ci, publiée dans *JO Gpe*, 25 avril 1882.

375. ANOM, Gua. 59/411, chef du service de l'Immigration à directeur de l'Intérieur, 22 mars 1882 et 17 mars 1885 ; Gua. 56/399, "Humble pétition" des Indiens de la Guadeloupe, 14 novembre 1884.

376. Arrêt de la Cour d'appel de Basse-Terre du 11 août 1885, publié dans *JO Gpe*, 18 août 1885.

377. Articles 103 et 104.

2. *Les salaires des immigrants sont, d'autre part, payés irrégulièrement et incomplètement.* Les incidents sont continuels³⁷⁸ ; à la fin de la période d'immigration, c'est le problème qui suscite le plus de plaintes chez les Indiens³⁷⁹. Les retards se comptent le plus souvent en mois³⁸⁰ et ils tendent généralement à s'aggraver avec le temps³⁸¹. La principale raison de cette situation réside évidemment dans les difficultés financières croissantes des propriétaires d'habitations, qu'elles soient encore en sucrerie ou déjà converties en simples plantations de canne, qui, tout au long des décennies 1860 et 1870, se noient progressivement dans leurs dettes³⁸². Mais il y a une autre explication : pour soulager leur trésorerie, les planteurs imposent aux engagés un paiement fractionné de leurs salaires, une moitié à la fin de chaque mois et l'autre en bloc à la fin de l'année ; mais lorsqu'arrive celle-ci, la campagne est déjà terminée depuis trois ou quatre mois, le prêt sur récolte accordé pour l'intercampagne par la Banque de la Guadeloupe est épuisé, et, faute de ressources disponibles, les engagistes font alors attendre les immigrants jusqu'au moment où ils encaissent les premières recettes de la campagne suivante, en février ou mars³⁸³. Cette façon de procéder, qui ne repose sur aucun texte, est une source permanente d'abus et de problèmes ; elle est prohibée en 1881 par le Conseil Général, qui décide que, désormais, le salaire des immigrants devra être payé intégralement à la fin du mois³⁸⁴. L'article 78 du décret du 30 juin 1890 reprend cette disposition, mais on est alors en

378. ANOM, Gua. 180/1116, rapports mensuels du commissaire à l'immigration des 5 août 1856 (plaintes continues pendant tout le mois de juillet), 25 janvier 1857 (retard des salaires de décembre sur une habitation), 1er février 1857 (paiement incomplet sur l'habitation Reizet, aux Abymes), 26 septembre 1857 ("désordres" à Trianon au sujet des salaires d'août), 27 mars 1858 (paiement incomplet sur l'habitation Hurel), 8 avril 1859 (contestations sur deux habitations), 26 février 1862 (irrégularité des paiements sur une habitation de Petit-Bourg et à Houelbourg), 15 août 1862 (paiements très irréguliers pendant tout le mois de juillet), 16 août 1864 (très nombreuses plaintes ; beaucoup d'habitations ont plus de six mois de retard). Autres plaintes du même genre dans Gua. 56/399, rapports des 7 juillet 1859 (15 jours à un mois de retard sur diverses habitations), 8 juillet 1859 (un à deux mois sur deux habitations de Gourbeyre et Capesterre ; arriérés dus par l'ancien propriétaire de Bois-Riant qui a fait faillite), 10 octobre 1859 (deux mois sur une habitation de Saint-François-, 15 août 1862 (retards sur deux habitations de Lamentin et Goyave), 6 novembre 1862 (nombreux retards, dont certains pouvant atteindre six mois, dans plusieurs communes).

379. IOR, P 3214, p. 1003, mémorandum de James Japp, vice-consul britannique à Pointe-à-Pitre, "*respecting Indian immigration in Guadeloupe*", reproduit et transmis au gouvernement de l'Inde par le consul Lawless, 6 septembre 1887.

380. Voir rapport du 16 août 1864, cité note 378, ainsi que ANOM, Gua. 56/399, dossier "Chappe de Retz", interrogatoire des Indiens de l'habitation La Coulisse, 26 mai 1880, et "Humble pétition" des Indiens de la Guadeloupe, 14 novembre 1884.

381. IOR, P 3214, p. 1003, mémorandum Japp, 1887 : sur un grand nombre d'habitations, les salaires ne sont pas payés du tout pendant l'intercampagne ; on rattrape plus ou moins à la récolte suivante, mais pas toujours et pas entièrement. Les Indiens ont ainsi perdu énormément d'argent, surtout quand des faillites sont intervenues entre-temps.

382. Ch. SCHNAKENBOURG, *Disparition*, p. 273-291, pour ce qui concerne les premières ; *Darboussier*, p. 61-66, et *Beauport*, p. 76-79, pour les secondes. Par contre, les habitations appartenant aux domaines fonciers des usines semblent avoir beaucoup moins de difficultés à cet égard, et les Indiens y travaillant sont payés régulièrement, au moins jusqu'au début de la crise sucrière ; IOR, P 2526, p. 419, protecteur J. Grant à gouvernement du Bengale, après interrogatoire des rapatriés revenus de Guadeloupe par le *British Peer*, 31 mars 1885.

383. ANOM, Gua. 56/399, rapport mensuel du 6 novembre 1882.

384. CG Gpe, SO 1880, p. 305.

pleine crise sucrière et il serait bien surprenant que le paiement des sommes dues aux Indiens en soit sensiblement amélioré.

c) Des engagements indéfiniment prolongés

Du début à la fin de l'émigration indienne, la durée théorique de l'engagement des *coolies* venant travailler dans les colonies sucrières en général, et en Guadeloupe en particulier, est limitée à cinq années maximum ; initialement purement contractuel³⁸⁵, ce nombre d'années est consacré par l'article 9 de la convention de 1861 et repris en dernier lieu par l'article 41 du décret du 30 juin 1890. A l'intérieur de ce cadre général, les immigrants doivent 26 jours "effectifs et complets" de travail par mois pour remplir leurs obligations et percevoir l'intégralité de leur salaire³⁸⁶.

La relative imprécision des termes qui précèdent et la volonté des planteurs d'*exploiter* la force de travail des immigrants le plus longtemps possible pour un salaire fixe vont très vite déboucher sur d'extraordinaires abus, dont la principale conséquence sera de repousser sans fin le moment où les Indiens auront complété leurs engagements et de les bloquer ainsi pendant des années et des années, éventuellement même pendant des décennies, sur les habitations de leurs engagistes. Ces abus sont au nombre de trois.

1. *La définition des "journées perdues"*. L'article 9 de la Convention est parfaitement clair sur ce point : "En cas d'interruption *volontaire* du travail régulièrement constaté, l'immigrant devra un nombre de jours égal à celui de la durée de l'interruption"³⁸⁷ ; il en résulte *a contrario* que lorsque cette interruption n'est pas volontaire, les immigrants n'ont pas à rattraper les jours non travaillés.

Mais ce texte n'est pas encore signé que, déjà, les planteurs cherchent à en restreindre l'application. L'arrêté gubernatorial du 19 février 1861³⁸⁸ édicte en effet, dans son article 33, que "les jours d'absence au travail *pour quelque cause que ce soit* doivent être remplacés par au-

385. C'est celui qui est porté dès le début dans le contrat-type de 1853 ainsi que dans les conventions de 1854-55 avec Le Campion & Théroulde et 1858 avec la CGM ; *Recueil immigration*, p. 113-117, 133 et 157. Par contre, il n'apparaît ni dans les décrets des 13 février et 27 mars 1852, ni dans les arrêtés gubernatoriaux des 16 novembre 1855, 24 septembre 1859 et 19 février 1861.

386. Comme pour la durée de l'engagement, ce nombre de jours est d'abord purement contractuel ; voir contrat-type de 1853 et conventions de 1854-55 et 1858 cités dans la note précédente. Il n'y a rien à ce sujet dans la convention de 1861. C'est seulement l'arrêté du 19 février 1861 qui, dans son article 33, donne une base réglementaire à cette obligation des 26 jours.

387. Le mot souligné l'est par nous.

388. La Convention n'est effectivement signée que le 1^{er} juillet 1861, mais rappelons que l'accord entre les deux parties sur son contenu s'était définitivement fait depuis plus d'un an.

tant de journées supplémentaires³⁸⁹. Evidemment contraire à la lettre même de la Convention, cette disposition soulève très vite entre engagistes et engagés des contestations qui conduisent l'administration à préciser son contenu par une circulaire du directeur de l'Intérieur du 16 juin 1864³⁹⁰ :

"Les journées d'absence au travail provenant du fait de l'engagé ... peuvent avoir trois causes :

- 1) *Le refus de travail, sans motif autre que la paresse et le mauvais vouloir.*
- 2) *L'incapacité de travail résultant de l'inconduite de l'immigrant ...*
- 3) *La détention dans les prisons ou les ateliers publics pour cause de crimes, délits ou insubordination".*

Il résulte sans discussion possible de ce texte que les journées de maladie et/ou d'hospitalisation ne sauraient évidemment être comptées parmi celles d'interruption volontaire du travail, sauf si la maladie est "simulée, ou si, ... étant réelle, la cause en doit être attribuée à l'inconduite de l'immigrant". Une quinzaine d'années plus tard, d'ailleurs, à la suite de nouvelles contestations survenues à ce sujet, une circulaire ministérielle aux gouverneurs des Antilles et de la Réunion vient rappeler fermement le principe de base : les journées de maladies "dûment constatées" ne doivent pas entraîner "réparation" de la part des engagés³⁹¹.

Mais en pratique, sur le terrain, c'est exactement le contraire qui est fait : *"every day's absence on account of sickness (is) ... added to the term of indentured service"*³⁹². Il y a même pire : certains planteurs exigent même que, pour toute journée d'absence sans autorisation pour un motif autre que médical, les engagés en fournissent deux en remplacement³⁹³ ; c'est un dévoiement supplémentaire de l'article 6 du décret du 13 février 1852, pourtant déjà suffisamment détestable en lui-même³⁹⁴.

Pendant longtemps, l'administration ne parvient pas à faire cesser ces pratiques scandaleuses. Au début de 1881, alors que les républicains viennent pourtant d'y conquérir la majori-

389. Les mots soulignés le sont par nous.

390. Publiée dans *BO Gpe*, 1864, p. 210-212.

391. IOR, P 1502, p. 600, gouverneur Pondichéry à gouverneur Madras, 11 août 1880, l'informant de la publication de ce texte.

392. IOR, P 2526, p. 419, protecteur Grant à gouvernement du Bengale, 31 mars 1885, après interrogatoire des rapatriés de Guadeloupe par le *British Peer*. Dans le même sens, PRO, FO 881/3076, p. 4, consul Lawless à FO, rapport sur les services de l'Immigration aux Antilles, 1877 ; ANOM, Gua. 56/399, dossier "Chapp-de Retz", interrogatoire des Indiens de l'habitation La Coulisse, 26 mai 1880, et "Humble pétition" des Indiens de la Guadeloupe, 14 novembre 1884 ; IOR, P 2976, p. 979, Grant à gouvernement du Bengale, 23 mai 1887 ; P 3214, p. 993, consul Lawless à gouvernement de l'Inde, 6 septembre 1887.

393. IOR, P 2526, p. 419, Grant à gouvernement du Bengale, 31 mars 1885 : *"Each day of absence without leave (is) counted as two days' absence"*.

394. Rappelons que cet article ne prévoyait "que" la double retenue *sur le salaire*, et rien d'autre ; voir *supra*.

té, le Conseil Général, saisi de la question de savoir si les jours de maladie doivent ou non "continuer à n'être point comptés dans la durée de l'engagement", décide finalement, après un débat confus, de ne rien décider³⁹⁵ ; on continue donc dans la voie des anciens errements. Pour mettre un terme à ceux-ci, le décret du 30 juin 1890 détaille très précisément les cas d' "absence légale" au travail, qui entraîne la perte du salaire mais sans obligation pour les immigrants de remplacer les journées perdues, tandis que l' "absence illégale", définie *a contrario* de la précédente, entraîne pour l'engagé, outre la perte du salaire, l'obligation de fournir une journée de travail supplémentaire à la fin de son contrat³⁹⁶. En outre, pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté, l'article 88 précise que, sauf la "corvée spéciale" pour la nourriture des animaux³⁹⁷, les dimanches et jours fériés "sont compris dans la durée (de) l'engagement et ne comportent pas de journée de remplacement à fournir par l'engagé".

Manifestement, ces dispositions, pourtant tout à fait explicites, ne sont pas encore suffisantes pour faire cesser les agissements coupables des engagistes. Deux ans plus tard, lors de sa mission aux Antilles françaises, le Dr Comins décrit un système complètement arbitraire, qui continue à donner lieu à des abus sans nombre : il n'y a aucun critère pour définir les "jours perdus" ; ce sont les jours où l'immigrant n'a pas fait une "journée complète" de travail, mais comme aucune règle ne précise en quoi consiste exactement celle-ci, chaque planteur décide ce qu'il veut³⁹⁸. Il est très probable que ce genre d'exactions a duré jusqu'à la fin du dernier engagement du dernier Indien engagé en Guadeloupe.

2. *Le mode de comptabilisation des journées de travail et le problème des "1560 jours"*. C'est directement la conséquence des abus relatifs aux "journées perdues" dont il vient d'être question, et en particulier de l'article 33 de l'arrêté local de 1861. A partir du moment, en effet, où l'immigrant doit 26 jours de travail par mois pendant cinq ans, et remplacer en outre *tous* ses jours d'absence, quelle qu'en soit la cause, même en cas de maladie et/ou d'hospitalisation, même ceux du congé de Pongal³⁹⁹, son engagement ne peut évidemment se terminer que lorsqu'il a accompli 26 jours par mois, 12 mois par an pendant cinq ans, soit 1560 jours ; ceux qui manquent sont ajoutés à l'issue de la fin théorique de son contrat, afin de parvenir à ce total. Et telle est bien, effectivement, la pratique observée par les planteurs ; elle apparaît en Guade-

395. *CG Gpe*, SO 1880, p. 307.

396. *Art. 103* : "L'absence légale est celle qui se produit : 1) Sur la demande de l'engagé et avec l'autorisation de l'engagiste ; 2) En cas de force majeure constaté par le syndic ; 3) Pour cause de maladie ..., hors les cas d'ivrognerie, de vagabondage ou de désertion ; 4) Pour obéir aux ordres, citations et mandements de la justice ; 5) Pour se rendre au syndicat sur l'appel du syndic ; 6) Pour se rendre au syndicat, au consulat ou au parquet, y porter des plaintes ou des réclamations ..." (bel optimisme !). *Art 104* : "L'absence illégale est celle qui se produit en dehors des conditions prévues pour l'absence légale".

397. Voir *supra*.

398. *Rapport Comins*, p. 7.

399. La lecture *a contrario* d'une brève allusion à cette fête dans *Progrès*, 25 avril 1883, montre bien en effet que les jours de congé pris par les Indiens pour Pongal leur sont comptés comme jours d'absence et doivent être remplacés.

loupe à partir de 1859⁴⁰⁰, et il est probable qu'elle explique la rédaction extrêmement perverse de l'article 33 de l'arrêté de 1861, qui rend une telle interprétation possible mais sans l'autoriser explicitement. Naturellement, elle se retrouve exactement dans les mêmes termes en Guyane⁴⁰¹ et à la Martinique⁴⁰².

Bien qu'il soit "énorme" et manifestement contraire à la Convention, et même à l'article 37 du décret du 27 mars 1852⁴⁰³, ce mode abusif de comptabilisation des journées de travail des immigrants ne soulève pourtant aucune objection de la part de l'administration pendant près d'un quart de siècle. Il faut attendre 1883 pour qu'une circulaire du directeur de l'Intérieur en date du 12 juillet⁴⁰⁴ vienne interdire cette lecture de l'arrêté de 1861 et rappeler le principe que seules les journées d'absence volontaire doivent être rattrapées. Ce texte, qui s'inscrit dans le cadre plus vaste de l'offensive déclenchée par les milieux républicains antillais contre l'immigration, au début des années 1880, entraîne une énorme polémique dans la presse locale⁴⁰⁵, mais son application demeure extrêmement limitée dans le temps ; moins d'un an plus tard, après qu'Alexandre Isaac, son auteur, ait quitté la direction de l'Intérieur, l'administration a déjà cessé de le faire exécuter⁴⁰⁶.

Pour éviter le retour au *statu quo ante*, le décret du 30 juin 1890 prend le problème de la durée du travail des immigrants sur une toute autre base. La règle des 26 jours par mois disparaît. Le texte rappelle le principe de la durée maximum d'engagement de cinq ans (art. 41), puis définit les cas dans lesquels les engagés doivent compenser leurs journées d'absence en fin de contrat (art. 104 à 107), et c'est tout ; une fois cette compensation effectuée, l'engagé a fini son temps. Les développements précités du *Rapport Comins* laissent à penser que ces dispositions ont eu du mal à recevoir leur parfaite application.

3. *Le décompte des journées de travail*. Malheureusement pour les Indiens, il repose presque uniquement sur les planteurs. En principe, certes, diverses précautions sont prises pour s'assurer de son exactitude et éviter les contestations au moment du paiement des salaires et surtout de la fin de l'engagement. L'article 28 de l'arrêté gubernatorial du 24 septembre 1859 fait obligation aux engagistes de tenir un registre des immigrants, sur lequel sont indiqués "le chiffre des journées de travail fournies et des sommes payées, le nombre des journées dont

400. *Progrès*, 28 juin 1884.

401. Arrêté local du 28 décembre 1860, cité dans PRO, FO 27/2478, consul brit. Cayenne à FO, 30 septembre 1880.

402. Arrêté local du 15 janvier 1861, cité par J. SMERALDA-AMON, *Immigration Mque*, p. 180-181, et note 1.

403. "Le droit au passage de rapatriement (des immigrants) aux frais de la caisse coloniale ... sera ouvert à l'expiration de la cinquième année *de séjour* dans la colonie" (souligné par nous).

404. Publié dans *JO Gpe*, 17 juillet 1883.

405. Nous reviendrons plus longuement sur ces différents points, *infra*, chap. XVI.

406. *Progrès*, 5 novembre 1884 : "Aujourd'hui, on ne tient plus la main à la libérale circulaire ... du 12 juillet 1883" ; Alexandre Isaac avait démissionné de son poste en mai.

l'engagement se trouvera prolongé par suite d'absences, et les avances faites⁴⁰⁷ ; tous les semestres, ils doivent remettre à chaque engagé un extrait du règlement de son compte, arrêté d'un commun accord avec lui⁴⁰⁸. Les syndics cantonaux sont chargés de veiller à l'exécution de ces dispositions, mais en pratique, la relative imprécision de celles-ci, l'absence de sanctions prévues à l'encontre des planteurs se refusant à les appliquer, l'intervalle trop important (six mois) entre chaque arrêté de compte, et les difficultés rencontrées pour vérifier les plaintes des Indiens en cas de contestation, rendent leur tâche pratiquement impossible⁴⁰⁹. En outre, les registres des habitations sont fréquemment mal tenus et, même lorsqu'ils le sont correctement, n'offrent aucune réponse satisfaisante lorsque survient un désaccord entre un engagiste et un engagé, particulièrement pour ce qui concerne "la légitimité des réductions" dans le décompte du nombre de journées de travail de celui-ci ; en conséquence, c'est presque toujours les propriétaires que l'on croit⁴¹⁰.

Pour essayer de mettre un peu de clarté dans tout cela et de mieux protéger les immigrants contre les déclarations inexactes de leurs employeurs, un nouvel arrêté gubernatorial, en date du 29 mars 1875, ordonne que "tout immigrant sera pourvu d'un carnet ... sur lequel l'engagiste sera tenu d'inscrire *chaque mois* ... le nombre de journées de travail fournies ..., le montant des salaires acquis, les paiements effectués et les retenues exercées sur les salaires, pour quelque cause que ce soit" ; les infractions sont passibles d'une amende de 5 à 20 F⁴¹¹. L'importance de ces *livrets*⁴¹² est encore accrue par la circulaire du directeur de l'Intérieur du 12 juillet 1883, portant notamment qu'en cas de contestation judiciaire sur le nombre de journées faites par un immigrant, les mentions portées sur son carnet auront la même force probante que celles des registres de l'habitation⁴¹³.

L'application de ces dispositions ne semble manifestement pas mettre fin aux abus. D'abord parce que tous les Indiens ne reçoivent pas leur carnet⁴¹⁴, sans compter que l'obligation qui leur est faite de payer pour l'obtenir décourage certains d'entre eux de le prendre,

407. Texte reproduit dans *Recueil immigration*, p. 62.

408. *Ibid*, id°, et art. 34 de l'arrêté du 19 février 1861.

409. Circulaire du Directeur de l'Intérieur du 13 avril 1875, publiée dans *GO Gpe*, 16 avril 1875.

410. ANOM, Mar. 130/1176, document n° 2, mémoire du consul Lawless au gouverneur sur la situation des immigrants de l'île, 7 mars 1874 ; Mar. 32/276, le même au même, 14 juillet 1880.

411. Texte publié dans *GO Gpe*, 16 avril 1875.

412. Bien que le texte parle de *carnet*, le vocabulaire commun à propos de ce document n'emploie pratiquement que l'expression de *livret* pour le désigner, probablement par assimilation à celui que les "cultivateurs" créoles devaient prendre en application de l'art. 12 du décret du 13 février 1852, à l'époque de l'organisation du travail", alors qu'il s'agit en réalité de tout à fait autre chose. Mais telle est la force de l'habitude que la dénomination de *livret* finira même par s'imposer à l'administration, qui la reprend dans le décret du 30 juin 1890.

413. Publiée dans *JO Gpe*, 17 juillet 1883.

414. ANOM, Gua. 56/399, dossier "Chapp-de Retz", interrogatoire des Indiens de l'habitation La Coulisse, 26 mai 1880. Il semble toutefois que de tels cas aient été relativement peu nombreux ; au contraire, de multiples indications dans les sources paraissent indiquer que les carnets ont été remis à une immense majorité d'immigrants.

même s'il ne s'agit que de 25 centimes⁴¹⁵. D'autre part, l'administration ne met visiblement aucun empressement à contrôler les mentions portées par les employeurs⁴¹⁶, ni même simplement à utiliser les livrets comme moyen élémentaire de vérification des déclarations des Indiens en cas de désaccord sur le décompte de leurs journées⁴¹⁷. Par ailleurs, c'est la conception même de ces carnets qui laisse à désirer, parce qu'ils ont été créés en vue de faciliter l'application de la règle abusive des 1560 jours. "Les livrets actuels ne peuvent ... fournir aucun renseignement sur le nombre exact des jours qui comptent dans l'engagement", protestent les adversaires républicains du système ; "ils ne contiennent que l'inscription du nombre des journées effectives de travail et des paiements mensuels effectués par les engagistes ; ils n'indiquent pas le nombre de journées d'absence légitime qui doivent aussi entrer en ligne de compte pour parfaire la durée de l'engagement"⁴¹⁸. Enfin et surtout, le système demeure arbitraire, puisque c'est toujours l'engagiste qui, comme antérieurement, continue seul à remplir les livrets, mais ici aussi, sans aucune garantie de régularité et d'exactitude ; il en résulte donc que, malgré l'instauration des carnets, "c'est toujours, à peu d'exception près, le pauvre engagé qui a tort" en cas de contestation⁴¹⁹. Il n'est donc pas surprenant que, malgré ce grand effort réglementaire des années 1875-1883, les plaintes au sujet du décompte des journées de travail se poursuivent jusqu'à la fin des années 1880⁴²⁰.

Dans une ultime tentative de redresser ce qui peut encore l'être, le décret du 30 juin 1890 consacre tout un chapitre (le quatrième, art. 32 à 39) au livret des immigrants et au livre-

415. Circulaire d'application de l'arrêté du 29 mars 1875, publiée dans *GO Gpe*, 16 avril 1875.

416. Dans sa circulaire aux syndics du 16 avril 1881, le directeur de l'Intérieur Alexandre Isaac leur "rappelle une obligation qui semble avoir été perdue de vue pendant ces dernières années ; je veux parler du relevé de travail" ; *GO Gpe*, 19 avril 1881. Dans le même sens, voir la correspondance échangée entre le consul britannique à Cayenne et le commissaire à l'immigration de la Guyane au sujet de la fin de l'engagement de Narayanin, jointe à PRO, FO 27/2478, consul à FO, 30 septembre 1880. Selon le commissaire, qui envoie au consul son livret comme preuve, Narayanin doit encore 192 jours. Mais en vérifiant, le consul constate qu'on a "oublié" de lui décompter 189 jours faits en 1877 ; il ne lui en reste donc plus que trois à faire. Réponse du commissaire : "Je n'avais pas vérifié le livret ... avant de vous l'envoyer (???) , me reportant à la lettre de l'engagiste et aux additions erronées de l'employé qui l'avait additionné" (souligné par nous).

417. *Ibid*, id°, consul brit. Cayenne à FO, 30 septembre 1880, p. j., échange de correspondance entre les mêmes au sujet de Marimoutou. Celui-ci se plaint qu'on lui impute encore 255 jours, alors qu'il estime avoir fini son temps. C'est, répond le commissaire à l'immigration, un "mauvais sujet", condamné à deux mois de prison pour vagabondage et qui a complètement abandonné l'habitation de son engagiste. Réponse du consul : Marimoutou a été très assidu pendant tout le temps de son contrat, mais après la fin de celui-ci, quand il a voulu quitter l'habitation, il a été condamné à deux mois de prison pour vagabondage, et il en a même fait sept. Pour arriver à ce chiffre de 255 jours, l'administration a "accepté implicitement les indications du livre-journal de l'engagiste", sans chercher à vérifier, et on n'a pas décompté les jours de maladie. Le commissaire annonce qu'il va étudier le cas de plus près. Nous ne savons pas comment s'est terminée cette affaire.

418. *Progrès*, 25 avril 1883.

419. V. SHOELCHER, *Polémique coloniale*, t. I, p. 268, reproduisant un article publié dans *L'Opinion* du 3 septembre 1876.

420. ANOM, Gua. 59/411, chef du service de l'Immigration à directeur de l'Intérieur, 22 mars 1882 et 17 mars 1885 ; Gua. 56/399, "Humble pétition" des Indiens de la Guadeloupe, 14 novembre 1884 ; IOR, P 3214, p. 993, consul Lawless à gouvernement de l'Inde, 6 septembre 1887.

contrôle des engagistes, à leur tenue, à leur contrôle par l'administration, à leur production en justice. Mais, semble-t-il, en vain. Deux ans seulement après la publication de ce texte, le Dr Comins est extrêmement sévère ; il n'y a toujours aucun contrôle administratif ou judiciaire du décompte des journées de travail des immigrants ; il suffit qu'un engagé proclame que tel Indien a tant de "jours perdus" à rattraper pour qu'on le croie et que l'Indien soit obligé de les faire⁴²¹.

4. Enfin, nous connaissons au moins un cas où un planteur se livre à la fabrication d'un véritable faux pour contraindre un immigrant ayant terminé son temps chez lui et désirant changer d'engagiste à rester sur son habitation. A la fin de son engagement chez Lapierre de Mélinville, propriétaire à Morne-à-l'Eau, Manginy se voit refuser son congé d'acquit au motif qu'il aurait déjà contracté avec ce même planteur un rengagement de cinq ans. L'affaire ayant été, après diverses péripéties, portée devant le tribunal de Pointe-à-Pitre, le comportement de Mélinville y est stigmatisé en des termes dont la dureté est d'autant plus remarquable que ce jugement est rendu au début de 1870, en un temps où, pourtant, la justice n'est guère tendre envers les Indiens ni guère sévère envers leurs tourmenteurs :

"Attendu que le contrat donc excipe le sr Lapierre de Mélinville n'est point un acte en règle mais un simple projet d'acte ; qu'il n'a point été fait en autant de double que de parties ... ; qu'il porte la date du 28 juillet 1869 et qu'il fait étrangement remonter ses effets au 28 septembre 1867 ; qu'il a été fait quatre jours seulement avant celui projeté au Moule avec le sr Fidélis et semble ainsi avoir été fait tout exprès pour empêcher un accord entre Fidélis et Monginy ; que ... connaissance du dit acte ... n'a point été donnée ... au commissaire de l'immigration", en violation des dispositions de l'art. 39 de l'arrêté du 19 février 1861 ;

"Attendu qu'il est dit dans une lettre du maire de Morne-à-l'Eau que le défaut de papier timbré a retardé pendant deux ans la rédaction du contrat, argument inouï, imaginé pour donner valeur à un acte informe", et que Lapierre de Mélinville n'a payé ni les primes de rengagement ni les droits d'enregistrement ;

"Attendu qu'un acte vicié de tant de manières ne saurait passer pour un contrat sérieux et régulier" ;

Par ces motifs, le tribunal déclare l'acte en question nul et de nul effet, et que, par conséquent, Manginy n'a jamais contracté un nouvel engagement auprès de Mélinville, condamné en outre à 400 F de dommages et intérêts envers le demandeur. Celui-ci est donc libre de s'engager auprès de qui il lui plaira⁴²². Au passage, bien que le tribunal s'abstienne d'insister particulièrement sur ce point, notons la complicité du maire de Morne-à-l'Eau dans cette triste tentative de dol. Cette affaire est la seule de cette nature qui soit parvenue à notre connaissance,

421. *Rapports Comins*, p. 11.

422. ADG, TPI PAP, c. 6994, audience du 25 janvier 1870.

mais on ne peut exclure que d'autres planteurs se soient à leur tour rendus coupables de manœuvres du même genre sans que la justice en eut connaissance.

*
* *

Conséquence des multiples errements qui précèdent : les engagements traînent interminablement en longueur, ils n'en finissent pas de finir. Pour mieux apprécier leur durée réelle, nous avons la chance de disposer de deux sources quantitatives⁴²³.

La première concerne les Indiens engagés sur le domaine foncier de *l'usine du Galion*, à la Martinique, en 1883⁴²⁴. Ils sont au nombre de 366, mais sur ce total, 310 seulement sont présents sur les habitations⁴²⁵ ; parmi ceux-ci, 63, soit 20,3 % des présents, sont arrivés au terme de leurs cinq années initiales, mais, comme il leur reste encore des journées à faire, leur engagement se poursuit. Intéressons-nous de plus près à ce groupe. Globalement, ceux qui le composent sont encore lourdement engagés envers l'usine : 8 seulement ont moins d'un mois à faire et autant de 31 à 90 jours, soit ensemble à peine 25,4 % ; à 22 autres il reste 91 à 180 jours et à 18 de 181 à 365 jours, soit 34,9 et 28,6 % respectivement ; enfin, ils sont 7 (= 11,1 %) à devoir plus d'un an, dont deux plus de deux ans⁴²⁶.

En elles-mêmes, toutefois, ces durées n'ont pas grande signification. La semaine supplémentaire, par exemple, d'un engagé qui dépasse tout juste ses cinq années initiales ne pèse pas d'un même poids d'exploitation et de désespoir que celle d'un autre dont le contrat est théoriquement expiré depuis un, deux ans, voire même plus, mais qui n'arrive toujours pas à se libérer par suite d'une énorme accumulation de journées "perdues". Il faut donc combiner les durées qui précèdent avec l'intervalle de temps séparant la date à laquelle chaque contrat aurait dû normalement prendre fin du jour auquel le document a été établi (22 mars 1883). En faisant la somme de cet intervalle et du nombre de jours restant à accomplir, on obtient pour chaque Indien la durée du dépassement *minimum* théorique de son engagement⁴²⁷ ; "mini-

423. Nous ne pouvons nous contenter ici de reprendre les indications des Indiens sur la longueur de leur séjour en Guadeloupe au moment où ils sont rapatriés, et qui atteint fréquemment les 20, 25 ans, et parfois davantage encore. En effet, cette longueur ne résulte pas seulement de malversations, tromperies et "erreurs" des engagistes dans le décompte des journées de travail de leurs engagés, mais également de divers autres facteurs qui peuvent conduire ceux-ci à rester dans l'île bien plus longtemps qu'ils l'avaient imaginé initialement : conclusion d'un ou plusieurs rengagements, attente interminable de leur rapatriement, en raison du nombre insuffisant de convois organisés par l'administration, etc. Sur ces différents points, voir *infra*, p. chap. XVIII.

424. ANOM, 118 AQ 348, "Etat collectif des Indiens des habitations au 22 mars 1883".

425. Les autres sont partis en marronnage, en prison ou à l'hôpital.

426. Respectivement, 403, 411, 445, 612, 634, 752, et 894 jours.

427. Par exemple, Latchoumy, engagée sur l'habitation Fonds-Galion. Son contrat est expiré depuis le 10 février 1881, soit depuis 770 jours au 22 mars 1883, et il lui reste encore 894 journées à faire (le

num" parce que, pour correspondre ultérieurement au dépassement *réel*, cette durée théorique suppose, d'une part que l'intéressé effectue désormais toutes les journées dont il est encore redevable sans aucune interruption ni absence, à raison de six jours, et même six jours et demi, par semaine jusqu'à l'achèvement de son temps, et d'autre part, seconde supposition, que, selon la formule consacrée, toutes choses demeurent égales par ailleurs, c'est-à-dire, ici, que le gérant de l'habitation à laquelle il est affecté ne lui rajoute pas d'autres journées supplémentaires indues.

Il découle de ce calcul que chacun des 63 Indiens du Galion en dépassement devra effectuer en moyenne 565 jours supplémentaires (1 an et 7 mois en arrondissant au mois supérieur) pour achever son engagement. Globalement, la répartition de ces résultats ne revêt pas la forme gaussienne qu'on s'attendait *a priori* à trouver, mais plutôt celle d'un chameau à deux bosses, correspondant à deux groupes d'engagés dans des situations très contrastées au regard de leur libération définitive. Pour un premier groupe de 32, le dépassement minimum devrait être, sous les deux hypothèses précitées, inférieur à un an ; ce sont très majoritairement des gens dont le contrat aurait dû s'achever depuis quelques mois seulement et qui, pendant les cinq premières années, n'ont "perdu" qu'un relativement petit nombre de journées ; le *minimum minimorum* se situe légèrement en dessous des cinq mois (135 à 138 jours) pour six d'entre eux dont l'engagement s'achevait théoriquement le 28 novembre 1882. Pour tous les engagés de ce premier groupe, il est probable qu'ils devraient parvenir à se libérer complètement dans un délai relativement raisonnable, même s'il est vrai qu'ils auront tout de même dû passer six à sept ans sur les habitations du Galion avant de pouvoir rentrer chez eux. Par contre, il est difficile d'être aussi optimiste s'agissant de l'autre groupe, celui des 21 engagés pour lesquels le dépassement minimum prévisible est supérieur à deux ans. Ce sont manifestement des gens qui ont connu de gros problèmes d'absence pendant leurs cinq années initiales, pour des raisons que le document ne permet pas de connaître (maladie, évasion, prison ...), et dont on peut prévoir qu'ils sont encore coincés sur le domaine du Galion pour très longtemps, avec bien peu de chances de pouvoir en partir un jour après un séjour total de sept, huit, dix ans, plus encore peut-être. Les deux cas les plus désespérés en sont à 2.008 et 2.150 jours (toujours *a minima*) respectivement (5 ans et 6 mois, 5 ans et 11 mois) ; au 22 mars 1883, il leur reste encore à faire 178 et 320 jours respectivement, alors que leurs contrats sont en principe expirés depuis le 12 mars 1878 ; ils sont donc arrivés à la Martinique au début de mars 1873. A supposer que tout aille bien pour eux à l'avenir, ils seront donc restés plus de *quinze ans* sur la même habitation pour achever *un seul* engagement. Enfin, entre les deux groupes qui précèdent, ceux qui s'en sortiront sans doute et ceux sans beaucoup d'espoir, vient un petit nombre de dix engagés, dont le dépassement minimum se situe entre un et deux ans, auxquels il est bien difficile d'imaginer un destin commun tant leurs situations sont

record pour l'ensemble du domaine foncier de l'usine) ; total du dépassement minimum = 1664 jours, soit 4 ans et 7 mois (en arrondissant au mois supérieur).

contrastées pour ce qui concerne la date de leur arrivée et le nombre de jours leur restant à faire au 22 mars 1883.

Les registres matricules du Moule constituent la *seconde source* sérielle permettant de mesurer, mais de façon plus globale cette fois, la durée réelle de l'engagement des Indiens sur les habitations. A partir des dates d'arrivée dans la commune, puis des rengagements postérieurs et/ou des rapatriements, nous pouvons la calculer pour 1200 contrats ; ils se répartissent ainsi qu'il apparaît dans le tableau suivant.

Tableau n° 62
DUREES MOYENNES DES ENGAGEMENTS
DES INDIENS DU MOULE

1. Ensemble de la période, 1861-1885

Rangs des contrats	Nombre de contrats dont la durée est connue	Durée moyenne en mois
1	854	79,6
2	272	76,2
3	63	68,6
4	10	60,2
5	1	--
TOTAL	1200	78,0

2. Evolution dans le temps

Périodes	Nombre de contrats de tous rangs dont la durée est connue	Durée moyenne En mois
1861-65	218	78,7
1866-70	451	80,5
1871-75	309	79,5
1876-80	194	72,1
1881-85	26	65,9
TOTAL	1200	78,0

Source : ADG, Matr. Moule, *passim*.

Traitement informatique par notre collègue Jean-Louis Girard auquel nous adressons nos vifs remerciements.

Globalement, la durée moyenne des engagements des Indiens de Moule est supérieure de 18 mois (30 %) aux cinq années (60 mois) portés par la Convention. Il y a dépassement pour tous les contrats, quel que soit leur rang ou le moment de leur conclusion, mais en observant que, dans les deux cas, la tendance est assez nettement et logiquement orientée à la baisse. S'agissant, tout d'abord, du rang, il n'est pas surprenant que les contrats de rang 1 (l'engage-

ment initial souscrit en Inde) aient la durée la plus longue ; plongés dans un monde inconnu et hostile, manquant de repères et d'éléments de comparaison, et pas toujours très au courant de leurs droits, les Indiens fraîchement débarqués et accomplissant leurs cinq premières années constituent des proies idéales pour des planteurs sans scrupules qui repoussent le moment de leur libération le plus longtemps possible par tous les moyens possibles. Puis, au fur et à mesure que leur séjour en Guadeloupe se prolonge, qu'ils connaissent mieux leurs droits et qu'il sont de plus en plus capables de résister à la pression des employeurs, les immigrants parviennent à faire diminuer la durée effective de leurs rengagements (contrats de rang 2 et suivants), pour parvenir finalement à une observation presque totale des cinq années réglementaires pour ceux d'entre eux, très peu nombreux, il est vrai, qui signent un quatrième engagement⁴²⁸. Pour ce qui concerne, d'autre part, l'évolution dans le temps, il semble que les différents textes des années 1875-1883 visant à mieux protéger les *coolies* contre les abus des engagistes⁴²⁹ aient malgré tout porté des fruits, même si leur application s'est révélée lente, difficile et imparfaite ; on ne voit pas comment expliquer autrement la baisse de 17 % de la durée des engagements dans les dix dernières années de l'immigration, entre les quinquennats 1871-75 et 1881-85, mais même alors le dépassement demeure très élevé (+ 10 %).

2.4. Conséquences démographiques : un mouvement naturel très négatif

a) Une surmortalité terrifiante

Une nourriture insuffisante et de mauvaise qualité, des logements souvent insalubres, un état de santé généralement catastrophique et mal suivi par un système médical médiocre, un travail excessif et le plus souvent sans rapport avec l'activité antérieure, fréquemment accompagné de violences physiques, tous facteurs auxquels viennent s'ajouter la nostalgie et le désespoir, voici qui explique l'énorme surmortalité qui frappe la population indienne des Antilles en général⁴³⁰ et de la Guadeloupe en particulier. Elle apparaît sur le *tableau n° 63* et le *graphique n° 8*.

428. Mais cette durée moyenne des contrats de rang 4 dans le tableau n'est peut-être pas représentative, en raison du très petit nombre de données sur lesquelles repose le calcul.

429. Arrêté du 20 mars 1875 sur le carnet des immigrants, décision gubernatoriale du 25 avril 1882 sur la forme des contrats, circulaires du directeur de l'Intérieur des 16 avril 1881 sur la réorganisation du service de l'Immigration et les obligations de ses fonctionnaires et 12 juillet 1883 sur la durée des contrats ; voir *infra*, chap. XVI.

430. "Many of these labourers ... found themselves put to field work to which they were wholly unaccustomed and usually quite unfitted by their previous habits. That nostalgia, sickness and swelled death-rate ... were the consequence can be readily conceived" ; IOR, P 3214, p. 991, memorandum du consul Lawless au gouvernement de l'Inde sur la situation des Indiens de la Martinique, 6 septembre 1887.

Tableau n° 63

*STRUCTURES DEMOGRAPHIQUES DE LA POPULATION
INDIENNE DE LA GUADELOUPE*

	Tx N Indiens ‰ (a)	Tx M Indiens ‰ (a)	Tx M Créoles ‰ (b)	% de femmes dans la pop. indienne (c)	% d'enfants dans la pop. indienne (c)
1855	3,9	123,6	28,0		
1856	6,8	92,7	31,6		
1857	11,0	70,9	25,5		
1858	5,8	91,2	21,0		
1859	9,5	79,5	34,4		
1860	11,8	92,4			
1861	9,2	77,6			
1862	12,4	81,0			
1863	9,3	71,7			
1864	12,3	61,5	25,8		
1865	22,0	74,9	73,3		
1866	13,1	51,3	34,7		
1867	16,9	106,1	25,3		
1868	12,4	94,0	35,2		
1869	12,0	82,1			
1870	14,9	50,0	28,1		
1871	16,1	48,4	29,9		
1872	16,8	38,8	28,4		
1873	14,8	35,4	25,3		
1874	15,2	33,1	25,4		
1875	18,2	39,9	26,3		
1876	18,9	40,9	27,1		
1877	17,8	50,8	30,0	21,0	17,1
1878	12,9	72,0	32,9	23,0	18,2
1879	13,3	64,4	29,6	23,1	19,4
1880	15,9	60,4	30,9	24,1	18,7
1881	16,5	73,1	38,7	22,3	
1882	13,0	54,9	30,2	24,4	18,3
1883	17,2	51,9			
1884	15,0	57,0	24,7	24,0	19,6
1885	16,1	44,9	22,3	24,5	19,4
1886	17,3	31,6	21,6	25,2	19,1
1887	15,5	27,3	21,2	23,9	20,3
1888	15,5	21,0	20,2	23,6	21,4
1889	15,8	26,2	21,1	22,8	22,1
1890	14,1	27,2			
1891	19,4	19,4		24,1	24,0
1892	16,4	22,9			
1893	15,9	23,1			
1895		22,0			

	Tx N Indiens ‰ (a)	Tx M Indiens ‰ (a)	Tx M Créoles ‰ (b)	% de femmes dans la pop. indienne (c)	% d'enfants dans la pop. indienne (c)
1896	17,5	21,3		25,2	24,6
1897	11,9	25,4		25,3	23,3
1898	13,8	19,4		25,5	23,7
1899	16,0	21,3		26,1	23,0
1900		24,5			
1901	11,3	25,5		26,1	22,4
1902		23,7			
1903		18,8			
1912	13,7	21,9			
1914	10,2	15,0			

Sources :

Colonnes (a) :

Jusqu'en 1892, taux calculés par nous à partir des données publiées par SINGARAVELOU, *Indiens de la Gpe*, p. 50.

1896 à 1901, *Immigration Reports* du vice-consul britannique, annexés à PRO, FO 27/3447, James Japp à FO, 23 août 1897 et 27 septembre 1898 ; FO 27/3486, De Vaux à FO, 2 août 1899 ; FO 27/3522, le même au même, 30 octobre 1900 ; FO 27/3737, le même au même, (?) décembre 1902.

Autres années, chiffres des naissances et des décès publiés par R. BOUTIN, *Population de la Gpe*, vol. 2, p. 243, et population indienne totale comptabilisée dans notre *tableau n° 54*, p. 851.

Col. (b) : taux relatifs à la population "sédentaire" (= population totale - immigrants ; col. a - b du *tableau n° 54*, et observations sous celui-ci) ; le chiffre des décès est celui publié pour cette même population dans *Statistiques coloniales*, années citées.

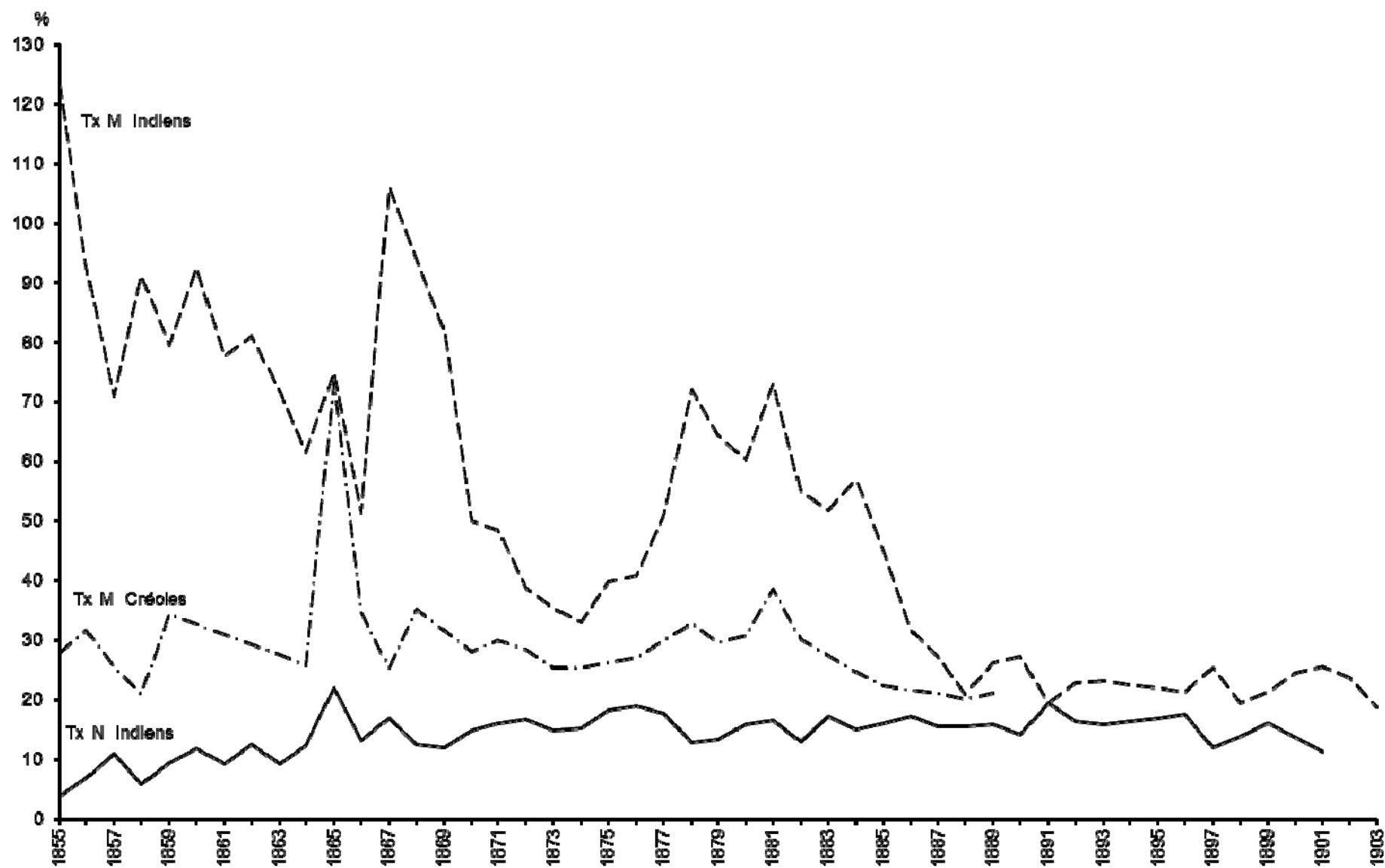
Col. (c) : 1877 à 1889, *Statistiques coloniales*, années citées ; pas de données pour 1883 ; en 1881, hommes et enfants sont comptabilisés ensemble dans un chiffre unique.

1891 à 1901, *Immigration Reports* du vice-consul britannique.

Observations

- 1) Toutes les fois où c'était possible, les taux ont été calculés par rapport à la population moyenne de l'année considérée (pop. au 1-1 + pop. au 31-12/2)
- 2) Le nombre de décès de 1888 dans le tableau publié par SINGARAVELOU (= 262) est manifestement erroné ; ramené à la population indienne totale, il correspondrait à un taux de mortalité de 14,5 ‰, complètement incohérent pour cette population et cette époque ainsi que par rapport à ceux des années précédentes et suivantes. Pour cette raison, nous l'avons remplacé par celui de 379, provenant de la statistique semestrielle des décès d'immigrants établie par l'administration de la Guadeloupe ; ANOM, Gua. 57/405, gouverneur à M. Col., 25 août 1888 et 22 mars 1889.

Graphique n° 8 - EVOLUTION DE LA NATALITE ET DE LA MORTALITE DU GROUPE INDIEN



Les données qui précèdent semblent pouvoir conduire à trois ensembles de conclusions.

1) Pendant toute la période d'immigration proprement dite, la population indienne est ravagée par la surmortalité : plus de 120 ‰ de maximum, entre 80 et 90 ‰ au cours des premières années, 61,4 ‰ en moyenne annuelle sur l'ensemble de la période 1855-1885. Même au XIX^e siècle, des taux pareils ne se rencontrent que dans des pays frappés de catastrophes gravissimes, politiques et/ou sanitaires et/ou naturelles, et pour de très courtes périodes seulement, quelques mois, un an, deux au grand maximum ; ici, c'est trente ans. Bien qu'une telle comparaison n'ait pas grand sens, on prend encore mieux conscience de l'ampleur du phénomène en observant que cette surmortalité indienne de la Guadeloupe est, proportionnellement au chiffre total de la population concernée, près de deux fois supérieure à celle de tous les pays européens réunis pendant la seconde Guerre Mondiale, y compris l'URSS avec ses 18 millions de morts ! On voit donc que Schœlcher est très loin de l'exagération que lui prêtent avec mauvaise foi ses adversaires lorsqu'il affirme que "l'immigration consomme presque autant de créatures humaines qu'en consommait l'esclavage"⁴³¹, et son propos est d'ailleurs confirmé par la statistique des durées de survie des Indiens immatriculés à Moule après leur arrivée dans la commune⁴³² ; sur les 2.126 immigrants pour lesquels le calcul est possible⁴³³, 34 ‰ décèdent au cours des trois premières années et 45 ‰ au cours de cinq premières. Notons enfin que cette mortalité indienne de la Guadeloupe est assez sensiblement supérieure à celle des autres colonies sucrières de la Caraïbe : de l'ordre des 17 ‰ par rapport à la Martinique sur l'ensemble de la période d'immigration proprement dite⁴³⁴, entre 5 et 10 ‰ de plus qu'en Guyana, à Trinidad ou à Surinam⁴³⁵, selon les périodes ; nous ne savons pas comment expliquer cette différence.

2) Par comparaison avec celle de la population créole, la mortalité indienne se caractérise par trois particularités qui lui donnent son originalité propre.

En premier lieu, évidemment, son niveau très sensiblement plus élevé, environ trois fois plus dans les premières années, plus de deux fois plus sur l'ensemble de la période 1855-1885 (61,4 contre 28,7 ‰).

431. V. SCHOELCHER, *Polémique coloniale*, t. II, p. 225, et développements qui suivent jusqu'à la p. 228; extraits d'un article publié dans le *Rappel* des 22 et 23 novembre 1883.

432. ADG, Matr. Moule, *passim* ; nous remercions très vivement notre collègue J. L. Girard pour son aide précieuse dans le traitement informatique des données.

433. Parce que nous connaissons à la fois la date de leur arrivée à Moule et celle de leur décès.

434. Taux annuel moyen de mortalité de la population indienne de la Martinique de 1855 à 1883 = 44,3 ‰ ; calculé d'après les données publiées par B. DAVID, *Population martiniquaise*, p. 120. Par comparaison, rappel Guadeloupe 1855-85 = 61,4 ‰.

435. Voir tableau de la mortalité dans ces trois territoires, publiés respectivement par K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 218 et 219, et P. EMMER, *Indians into Surinam*, p. 91.

En second lieu, la très grande amplitude de ses fluctuations. Alors que, à l'exception du "pic" de 1865 (épidémie de choléra), la mortalité créole demeure confinée à l'intérieur d'une fourchette relativement étroite (entre 25 et 35 ‰), celle du groupe indien connaît d'une année sur l'autre ou d'un groupe d'années sur l'autre, et indépendamment même des "pics" de 1855 et 1867-69, des "bonds" et des "chutes" d'une ampleur considérable qui peuvent la faire augmenter ou diminuer brutalement en très peu de temps dans d'énormes proportions : - 23 % en 1857, puis + 29 % l'année suivante, - 33 % entre 1860 et 1864, + 117 % de 1874 à 1878 ... Ces fluctuations erratiques sont la preuve d'un régime démographique profondément perturbé et sans aucune perspective de stabilisation à court terme.

Enfin, jusqu'au milieu des années 1880, la mortalité indienne est complètement déconnectée de celle de son homologue créole. Les deux courbes sont complètement autonomes l'une par rapport à l'autre et n'obéissent manifestement pas aux mêmes déterminants. Ceci est particulièrement net dans la seconde moitié de la décennie 1860 : la grande épidémie de choléra de 1865 fait tripler le taux de mortalité de la population créole, pendant que celui des Indiens, qui sont relativement peu touchés⁴³⁶, n'augmente que très faiblement ; mais inversement, entre 1867 et 1869, alors que la mortalité créole retrouve lentement son niveau antérieur, celle du groupe indien bondit, pour des raisons sur lesquelles nous allons revenir. Autre moment de décrochage spectaculaire entre les deux courbes : les dix années comprises entre 1874 et 1884 ; nous allons y revenir également.

3) Sur la longue période demi séculaire, toutefois, la tendance est à la baisse lente de la mortalité indienne et à la convergence avec celle de la population créole. Naturellement, cette évolution n'est pas linéaire ; on distingue à cet égard quatre phases successives, concernant tant son déroulement que ses déterminants.

La première est celle des tous débuts de l'immigration, jusqu'en 1860. Les convois se succèdent, faisant rapidement augmenter la population indienne, mais, comme celle-ci est tout juste en train de s'implanter dans l'île et n'est pas encore acclimatée, elle est donc littéralement "moissonnée" ; la mortalité atteint les 123 ‰ la première année (1855) et se situe en moyenne à 87 ‰ au cours des cinq années suivantes. Le même phénomène se retrouve, mais beaucoup plus concentré chronologiquement, à Surinam, où le taux de mortalité atteint 185 ‰ lors de la première année complète d'immigration indienne (1874) et encore 63 % l'année suivante⁴³⁷.

436. Rappelons la statistique de la surmortalité provoquée par l'épidémie, publiée par le Dr WALTHER, *Rapport*, p. 270 : ensemble de la population = 79,3 ‰, Créoles de toutes couleurs = 82,7 ‰, immigrants de toutes origines = 54,9 ‰, Indiens seuls = 38,6 ‰.

437. P. EMMER, *Indians into Surinam*, p. 91.

Puis, au fur et à mesure qu'un nombre croissant d'Indiens s'implantent et s'acclimatent⁴³⁸, le poids relatif de la surmortalité des nouveaux arrivants sur la mortalité générale du groupe diminue, et avec lui le taux d'ensemble de la population originaire du sous-continent. C'est alors la *seconde phase* de l'évolution, marquée par une baisse de près des deux tiers en tendance entre 1860 et 1874. Mais dès que les convois reviennent en grand nombre dans l'île, multipliant celui des nouveaux arrivants non acclimatés, la tendance s'inverse et le taux de mortalité de toute la population indienne recommence à augmenter ; c'est probablement la principale cause du "pic" de la fin des années 1860, car les archives ne permettent pas de déceler une autre explication à ce bond brutal⁴³⁹.

Le *troisième moment* de cette évolution de la mortalité indienne se situe dans les dix dernières années de l'immigration proprement dite, de 1874 à 1884. Après avoir plus que doublé entre 1874 et 1878 (33,1 à 72,0 ‰) le taux s'installe sur une sorte de plateau en pente légèrement déclinante, mais qui se situe encore, pour l'essentiel, autour du niveau très élevé des 55 à 60 ‰. Les causes de cette forte reprise de la mortalité nous échappent presque entièrement. Est-ce parce que l'immense majorité des immigrants arrivant alors sont originaires du Nord de l'Inde⁴⁴⁰ et se révéleraient "à l'usage" plus fragiles que les Tamouls de Pondichéry et Karikal ? En tout cas, ce ne sont pas les appréciations subjectives des planteurs qui pourront nous renseigner sur ce point⁴⁴¹. Peut-être aussi ce surcroît de mortalité est-il la conséquence de la conjoncture sucrière très favorable de cette période, qui marque l'apogée de la phase d'expansion post-esclavagiste et de la pénurie de main-d'œuvre qui affecte alors la Guadeloupe⁴⁴² ; pour en profiter au maximum, les engagistes auraient "poussé" leurs Indiens avec une telle "ardeur" que ceux-ci seraient décédés en grand nombre. A ces possibles causes structurelles viennent probablement s'ajouter, de façon plus ponctuelle, les conséquences des pluies diluviennes de 1879 et 1880⁴⁴³, dont les effets sur la santé publique se font sentir jusqu'en 1881 et que l'on observe également, quoique de façon plus atténuée, sur la courbe de mortalité de la population créole.

La *dernière phase* débute en 1884. elle se traduit d'abord par une très forte baisse jusqu'au début de la décennie 1890 (de 57,0 à 19,4 ‰ en 1891), puis le mouvement se poursuit de façon

438. Les planteurs estiment généralement qu'il faut attendre environ six mois avant que les Indiens s'acclimatent et qu'on puisse les affecter à tous les travaux de l'habitation ; ANOM, Gua. 56/399, rapport du commissaire à l'immigration du 22 août 1861. Mais il n'est pas certain que tous aient la possibilité ni d'ailleurs l'envie d'attendre ce délai.

439. Rappelons que, pour combler les vides creusés dans les ateliers par l'épidémie de choléra de 1865-66, le ministère ordonne de diriger prioritairement vers la Guadeloupe les convois au départ de l'Inde. Conséquence : alors qu'entre les campagnes 1860-61 et 1865-66, il n'était arrivé en moyenne que 1.008 immigrants par an, ils sont 4.098 en 1866-67.

440. Voir *supra*, chap. IX.

441. Après avoir commencé par trouver les immigrants venus par Calcutta "meilleurs" que les Tamouls, ils ne tardent pas à se plaindre de leur "mauvaise qualité" ; *supra*, p.

442. *Supra*, chap. III, et Ch. SCHNAKENBOURG, *Darboussier*, p. 40-41 et 130-131.

443. *Ibid*, p. 53

plus ralentie jusqu'aux premières années du XX^e siècle ; le taux moyen de mortalité, qui était de 61,4 ‰ de 1855 à 1885, tombe à 25,1 en 1886-91 et 24,4 entre 1892 et 1903. C'est tout d'abord la conséquence de l'arrêt de l'immigration ; il y a, certes, de moins en moins d'Indiens en Guadeloupe⁴⁴⁴, mais ils sont désormais complètement installés et acclimatés, et donc de plus en plus résistants aux agressions de toutes natures, microbiennes et autres, qui, antérieurement, décimaient les nouveaux arrivants. D'autre part, la seconde génération indienne, celle née dans l'île, est encore considérée, juridiquement et statistiquement, comme immigrante jusqu'à sa majorité, mais elle est déjà totalement créole pour ce qui concerne l'ampleur et les causes des décès qui la frappent. Mais surtout, le phénomène le plus remarquable auquel on assiste au cours de cette dernière phase réside dans le mouvement de convergence des deux taux de mortalité, l'indien et le créole, le régime démographique des immigrants rejoignant celui du reste de la population dans un modèle guadeloupéen unique vers la fin des années 1880. C'est une évolution qui s'observe également à Surinam et dans les *British West Indies* à la même époque⁴⁴⁵, ou que l'on retrouvera beaucoup plus tard, au cours du dernier quart du XX^e siècle, dans les populations issues de l'immigration en Europe ; elle constitue la preuve de l'enracinement et de la normalisation démographiques définitives des immigrants dans le pays d' "accueil".

b) Une natalité insuffisante pour compenser

On mesure cette insuffisance à l'écart considérable qui existe sur le *graphique n° 8* entre les deux courbes de la natalité et de la mortalité dans le groupe. Au moment où il est le plus important, en 1867 et 1868, il meurt respectivement 6,2 et 7,5 fois plus d'Indiens en Guadeloupe qu'il en naît⁴⁴⁶ ; il est vrai qu'il s'agit là d'années exceptionnelles sur le plan de la mortalité, et la différence est évidemment beaucoup moins grande sur l'ensemble de la période couverte par le graphique, mais entre 1855 et 1885, le nombre de décès est tout de même 4,2 fois plus élevé que celui des naissances⁴⁴⁷.

Ce décalage est d'abord la conséquence de l'énorme surmortalité qui frappe cette population, certes, mais aussi du fait que la structure par sexes et par âges de celle-ci est totalement déséquilibrée, comme on peut le voir à travers les deux dernières colonnes du *tableau n° 63*. Avec une proportion moyenne de 24,2 ‰ seulement dans la population indienne totale entre 1877 et 1901, il n'y a tout simplement pas assez de femmes pour assurer la reproduction du

444. De 20.157 en 1885 à 13.780 en 1905 et autour des 11.500 à la veille de la guerre.

445. Voir les statistiques des taux comparés de mortalité publiées respectivement par P. EMMER, *Indians into Surinam*, p. 91, pour cette colonie néerlandaise, et K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 218-219, pour la Guyana et Trinidad.

446. En 1867, 178 N et 1.113 D ; en 1868, 144 N et 1.091 D.

447. 23.087 D et 5.488 N ; tx M = 61,4 ‰, tx N = 14,6.

groupe dans la génération des arrivants⁴⁴⁸, et avec 20,6 % d'enfants, il n'y a pas non plus suffisamment de futurs géniteurs pour l'assurer dans la génération suivante⁴⁴⁹, même s'il est vrai que sur l'ensemble de cette période, ces deux proportions tendent à s'élever lentement. Par comparaison, entre 1877 et 1889, le *sex ratio* de la population créole est équilibré, et il y a 33 % d'enfants. Une question se pose toutefois ici, à laquelle nous avouons ne pas être capable de répondre : à Surinam, où la proportion de femmes dans la population indienne est à peine moins déséquilibrée qu'en Guadeloupe, le taux de natalité au sein du groupe est très vite supérieur à celui de la mortalité⁴⁵⁰ ; comment expliquer cette différence ?

Une fois l'immigration terminée, à partir de 1885, l'écart entre mortalité et natalité se réduit rapidement⁴⁵¹. Il n'y a plus "que" 1,4 décès pour une naissance de 1888 à 1893, 1,6 entre 1896 et 1901 et 1,5 en 1912-14, contre 2,8 en 1885 ; et en 1891, pour la seule et unique fois pendant les soixante années comprises entre le commencement de l'immigration et la guerre, le nombre des naissances est même, exceptionnellement, très légèrement supérieur à celui des décès (335 contre 315). Ce mouvement de convergence des taux sur le long terme se retrouve dans toutes les autres colonies de la Caraïbe⁴⁵². Mais malgré tout, jusqu'à la guerre, la natalité demeure constamment inférieure à la mortalité, preuve que cette population est encore très loin d'être stabilisée sur le plan démographique.

Au-delà de 1914, nous ne disposons plus de la moindre information certaine sur le mouvement naturel de la partie indienne ou d'origine indienne de la population guadeloupéenne, mais il est probable qu'il est demeuré négatif pendant de longues années encore. Compte tenu de tout ce qui précède, de l'extrême viscosité des évolutions structurelles en matière de population et des extraordinaires difficultés rencontrées par les descendants de ces immigrants dans leur double projet d'ascension sociale et de créolisation et francisation⁴⁵³, on peut supputer que cette période de "basses eaux" s'est étendue sur deux générations après l'arrivée des derniers convois, soit jusqu'aux années 1930 ; c'est la durée habituelle nécessaire pour effacer les effets d'une catastrophe démographique, et tel est bien le cas de figure ici. Il est en tout cas significatif que le regretté Guy Lasserre, après une enquête extrêmement minutieuse sur le terrain et des comptages pratiquement famille par famille, ait estimé le nombre d'"Indiens" de la Guadeloupe à "une quinzaine de mille" au début des années 1950⁴⁵⁴, soit pas

448. Rappelons que plus de 70 % des immigrants arrivant à Moule dans les décennies 1860 à 1880 sont de sexe masculin ; *supra*, p. 514-516.

449. Ce qui explique probablement l'extrême faiblesse du taux de natalité en 1912 et 1914 (13,7 et 10,2 ‰ respectivement).

450. Voir tableau publié par P. EMMER, *Indians into Surinam*, p. 91.

451. De 1855 à 1885, tx M = 14,6 ‰, tx M = 61,4 ; de 1886 à 1893, tx N = 16,6, tx M = 25,5 ‰.

452. Très net à Surinam (P. EMMER, *Indians into Surinam*, p. 91) ainsi qu'en Guyana (L. POTTER, *Population Trends*, p. 65-67), il est par contre plus atténué à la Martinique (B. DAVID, *Population martiniquaise*, p. 163, annexe XV) ;

453. *Infra*, chap. XIX.

454. G. LASSERRE, *Les "Indiens"*, p. 141.

plus en chiffres absolus qu'un demi siècle plus tôt, mais certainement beaucoup moins proportionnellement à la population totale de l'île⁴⁵⁵ ; entre ces deux moments, il y a d'abord eu poursuite du mouvement de baisse pendant une trentaine d'années environ, avant que survienne une reprise qui s'est poursuivie ensuite régulièrement au cours des décennies suivantes⁴⁵⁶.

*

* *

De 1854 à 1906, date du départ du dernier convoi de rapatriement, 42.900 Indiens sont arrivés en Guadeloupe et environ 10.500 y sont nés⁴⁵⁷. En face, 9.700 seulement ont été rapatriés⁴⁵⁸ et 13.300 sont encore présents dans l'île. La différence, soit environ 30.400 personnes, correspond à autant de décès. Tel est le bilan quantitatif accablant de l'immigration indienne en Guadeloupe ; ce n'est pas une statistique, c'est une hécatombe !

455. Rappelons qu'ils sont encore 15.610 en 1901 pour une population totale officiellement de 182.112 habitants, soit 8,6 % ; rapportés au chiffre du recensement de 1954 (229.120 h), les 15.000 "Indiens" comptabilisés par G. LASSERRE ne représenteraient plus que 6,5 % de la population guadeloupéenne.

456. SINGARAVELOU, *Indiens de la Gpe*, p. 82-86, par l'exploitation méthodique du recensement de 1967, arrive au chiffre de 23.165 personnes, soit 7,6 % de la population totale. Des estimations plus récentes, peut-être moins fondées scientifiquement mais reposant sur une excellente connaissance du milieu, porteraient la population d'origine indienne aux alentours des 40.000 à 50.000 personnes au début des années 1990, soit environ 10 à 12 % du total.

457. Soit 8.836 jusqu'en 1901, recensés dans les sources citées sous le *tableau n° 63*, p. 895 ; pour les années suivantes manquantes, nous avons supposé 220 naissances par an, moyenne des années 1896 à 1901, soit 1.760 en tout.

458. Justification de ce chiffre, *infra*, p. 1093-1094.

CHAPITRE XVI

L'ABSENCE DE PROTECTION

L'une des principales raisons de l'immense souffrance des Indiens sur les habitations, des violences de toutes natures qu'ils subissent, du travail excessif qui les accable, de la surmortalité qui les ravage, réside dans le fait qu'ils sont pratiquement seuls face à leurs tourmenteurs/exploiteurs. Sauf en de très rares moments, ils ne peuvent compter sur la protection ni de l'administration, ni de la justice, ni du consulat britannique.

1. LES CARENCES DE LA PROTECTION ADMINISTRATIVE

1.1. Les organes et leurs fonctions

a) La mise en place de la protection (1852-1859)

La nécessité d'assurer aux immigrants une protection spéciale contre de possibles abus de leurs engagistes se fait sentir très tôt dans l'histoire de l'immigration, puisque dès 1852, l'article 36 du décret du 27 mars¹ prévoit la création de syndicats *ad hoc*, chargés notamment de représenter les engagés dans leurs relations avec l'administration et la justice.

En pratique toutefois, leur instauration effective est laborieuse. On rencontre, certes, des "syndics des immigrants" dans certaines communes dès la fin de 1854², mais aucun texte ne permet de savoir comment et par qui ils ont été instaurés. Il faut attendre l'arrêté gubernatorial du 28 août 1855³ pour qu'il soit officiellement procédé aux premières nominations, mais sans pour autant créer les postes budgétaires correspondants ; on décide simplement que le commissaire à l'immigration et ses deux commis, plus tard sous-commissaires, instaurés quelques mois auparavant⁴, "sont nommés syndics de l'immigration". Mais on se demande à

1. Qui constitue, rappelons-le, le texte de base du droit interne français en matière d'immigration coloniale ; reproduit dans *Recueil immigration*, p. 6-14.

2. ANOM, Gua. 180/1116, rapports mensuels du commissaire à l'immigration des 5 décembre 1854 et 5 janvier 1855 ; il est notamment question du syndic de Saint-François.

3. *Recueil immigration*, p. 21-22

4. Respectivement par l'arrêté du 14 juin 1854 (*ibid*, p. 17-18) et la décision du Conseil Privé du 9 juin 1855 (ADG, 5K 59, fol. 53).

quoi ils peuvent bien servir, car, sur le terrain, ce sont uniquement les secrétaires de mairie qui, dans leurs communes respectives, font le travail, en application de l'arrêté local du 16 novembre 1855⁵. Ces syndics communaux ne font pas partie du service de l'Immigration ; ils exercent leurs fonctions "sous la surveillance et la direction des maires", le commissaire à l'immigration n'a sur eux aucun pouvoir hiérarchique et ne correspond même pas directement avec eux.

Il est clair toutefois qu'un tel système ne pouvait être que provisoire. Au cours des trois campagnes 1855-56 à 1857-58, 4.736 immigrants débarquent en Guadeloupe⁶, et les secrétaires de mairie, déjà fort occupés par la mise en œuvre de "l'organisation du travail"⁷, sont vite complètement débordés par l'ampleur de la tâche. L'administration supérieure de la colonie doit bien, alors, constater que "le développement donné à l'introduction des travailleurs étrangers ... nécessite la création d'agents spéciaux uniquement affectés à la surveillance des immigrants". Tel est l'objet d'un nouvel arrêté gubernatorial, en date du 28 décembre 1858⁸, qui décharge les secrétaires de mairie de leurs précédentes fonctions dans ce domaine et crée à leur place sept syndics de l'immigration, répartis en autant de circonscriptions comprenant "un certain nombre de communes contiguës suivant l'importance du nombre de travailleurs étrangers agglomérés dans ces localités"⁹. Enfin, l'arrêté du 24 septembre 1859 rattache ces syndics au service de l'Immigration et les place sous l'autorité du commissaire dirigeant celui-ci¹⁰.

b) Les syndics cantonaux, cheville ouvrière de la protection administrative des immigrants

De 1858 à la fin de la décennie 1900, et sauf pendant la brève période de 1878 à 1881 où ils sont provisoirement supprimés¹¹, l'action de l'administration en matière de protection des immigrants repose presque entièrement sur les syndics dits "cantonaux". Ce qualificatif leur

5. Art. 13 : "Indépendamment des syndics institués par l'arrêté du (28) août dernier, les secrétaires de mairie de chaque commune rempliront ... les fonctions de syndics des immigrants telles qu'elles sont définies par l'article 36 du décret du 27 mars 1852" ; *Recueil immigration*, p. 26.

6. Dont 3.113 Indiens, 1.552 Congos et 71 Cap-Verdiens.

7. Voir *supra*, chap. II. Leur charge de travail est encore alourdie à partir de la fin 1857, en conséquence de "l'arrêté Husson" du 2 décembre de cette même année, qui renforce le contrôle de l'administration sur les travailleurs créoles et aggrave la répression à leur encontre.

8. Sur tout ceci, ADG, 5K 72, fol. 47-50, Conseil Privé du 28 décembre 1858 ; texte de l'arrêté dans *Recueil immigration*, p. 42-43.

9. 1) Basse-Terre, Saint-Claude, Gourbeyre, Baillif, Vieux-Habitants ; 2) Communes de la Côte-au-Vent comprises entre Vieux-Fort et Goyave ; 3) Lamentin, Sainte-Rose, Baie-Mahault ; 4) Petit-Bourg, Abymes, Gosier, Morne-à-l'Eau ; 5) Port-Louis, Anse-Bertrand, Petit-Canal ; 6) Moule, Sainte-Anne, Saint-François ; 7) Marie-Galante.

10. Art. 18 ; *Recueil immigration*, p. 59.

11. Sur cet épisode, voir *supra*, chap. XIII.

est attribué par l'arrêté gubernatorial du 19 février 1861¹², par opposition aux syndicats d'arrondissement créés par ce même texte, qui interviennent dans la protection judiciaire des immigrants et ne nous concernent donc pas ici¹³.

En principe, il y a un syndicat par justice de paix, mais en fait leur nombre et leur étendue dépendent de l'importance de la population immigrante résidant dans les différentes communes. Les modifications sont assez fréquentes au cours de la décennie 1860, avant que l'administration se fixe définitivement à huit entre 1871 et 1878¹⁴. Puis l'arrêté gubernatorial du 21 février 1881, rétablissant les syndicats cantonaux supprimés trois ans auparavant¹⁵, en recrée sept¹⁶, et leur nombre est finalement porté à huit à la fin de la décennie¹⁷, sans doute pour pouvoir mieux faire face aux conséquences des arrivées massives du début des années 1880¹⁸. Au-delà, avec l'arrêt de l'immigration, le déclin de la population indienne de la Guadeloupe¹⁹ et bientôt celui du service de l'Immigration lui-même²⁰ commence le repli ; après être demeuré à six pendant la majeure partie de la décennie 1890, le nombre de syndicats diminue progressivement par regroupements et suppressions, et les deux derniers disparaissent en 1908²¹. En même temps, il y a de moins en moins de syndic titulaires ; pour économiser des postes budgétaires, leurs fonctions sont exercées, à Basse-Terre et Pointe-à-Pitre par les deux inspecteurs d'arrondissement²², et dans les petites circonscriptions où il y a peu d'immigrants,

12. Publié dans *GO Gpe*, 22 février 1861 ; dans la suite de ces développements, nous nous abstenons désormais de redonner systématiquement cette référence.

13. Nous y reviendrons dans le paragraphe suivant.

14. De 1858 à 1860, les sept énumérés *supra*, note 9. En 1861, la circonscription de l'Est de la Grande-Terre est démembrée, et Moule reçoit un syndic particulier. Deux ans plus tard, un nouveau syndicat est créé pour les communes de la Côte-sous-le-Vent, qui n'en avaient pas jusqu'alors. En 1867, les deux circonscriptions de Moule et Saint-François + Sainte-Anne sont de nouveau réunies en une seule. En 1869, le syndicat de la Côte-sous-le-Vent est supprimé et les communes dépendant antérieurement de lui sont rattachées à Basse-Terre. Enfin, en 1871, Deshaies, Pointe-Noire et Bouillante cessent de dépendre du syndic de Basse-Terre pour être de nouveau constituées en une circonscription particulière. Sur tout ceci, voir *Annuaire de la Guadeloupe*, 1859 à 1877, rubrique "Immigration", ainsi que *CG Gpe*, SO 1867, p. 565.

15. *GO Gpe*, 22 février 1881 ; dans la suite de ces développements, nous nous abstenons désormais de redonner systématiquement cette référence.

16. 1) Pointe-à-Pitre, Abymes, Gosier, Morne-à-l'Eau ; 2) Moule, Sainte-Anne, Saint-François ; 3) Capesterre, Trois-Rivières, Goyave ; 4) Lamentin, Baie-Mahault, Petit-Bourg, Sainte-Rose ; 5) Port-Louis, Petit-Canal, Anse-Bertrand ; 6) Marie-Galante ; 7) Basse-Terre, Gourbeyre, Saint-Claude, Vieux-Fort, Baillif, Vieux-Habitants, Bouillante, Pointe-Noire, Deshaie. Les six premières sont dirigées par un syndic, celui de Basse-Terre par le sous-inspecteur de l'arrondissement.

17. Par création d'un syndicat particulier pour Saint-François ; arrêté gubernatorial du 7 janvier 1889, publié dans *JO Gpe*, 11 janvier 1889.

18. Entre les campagnes 1881-82 et 1884-85, 5.706 Indiens arrivent en Guadeloupe.

19. Qui passe de 21.805, son maximum, en 1883 à 11.421 en 1914 ; *tableau n° 53*, p.

20. Voir *supra*, chap. XIII.

21. Celui de Saint-François et un second, créé par regroupements successifs, rassemblant les cantons de Pointe-à-Pitre, Lamentin et Port-Louis ; il en est fait état dans l'*Annuaire de la Gpe*, 1906, p. 87, et ils ont disparu dans l'édition de 1909.

22. Sur ces deux inspecteurs et leurs fonctions principales, voir *supra*, chap. XIII.

comme Pointe-Noire et Marie-Galante, par de simples commis pendant quelques années avant d'être supprimées²³.

Les syndics cantonaux constituent l'échelon de bas du service de l'Immigration et l'élément moteur de la fonction essentielle de protection des immigrants qui lui est dévolue. Directement au contact des engagés, ils assurent l'interface entre ceux-ci, les planteurs et l'administration supérieure. Leurs attributions sont réglementées par les deux arrêtés gubernatoriaux des 19 février 1861 et 21 février 1881²⁴, et longuement explicitées dans la grande circulaire d'application de ce dernier texte, publiée deux mois plus tard par le directeur de l'Intérieur²⁵ ; elles répondent à un double objectif, administrer et protéger.

1. Les syndics cantonaux participent tout d'abord à l'administration des immigrants quand ils sont sur les habitations. Leur intervention se situe ici dans quatre domaines.

C'est, en premier lieu, par leur intermédiaire que les immigrants reçoivent divers documents administratifs prévus par les textes : au moment de leur arrivée en Guadeloupe, bulletin d'immatriculation et exemplaire leur revenant du contrat d'engagement ; ultérieurement, remise du "carnet de travail" de l'arrêté du 20 mars 1875, convocations devant la justice ou "l'autorité", etc.

Il leur revient, d'autre part, de "veiller ... à ce qu'aucun fait relatif à l'état des immigrants de leur circonscription ne leur reste étranger". Pour cela, ils doivent tenir et mettre à jour "avec le plus grand soin" les registres matricules particuliers de leur syndicat, en y inscrivant notamment les journées de travail effectuées par chaque immigrant, qu'ils doivent relever tous les trois mois au moins sur les registres des habitations, ainsi que "les différentes mutations qui se produisent dans l'effectif des ateliers", dont ils informent les maires des communes concernées. Tous les six mois, ils font parvenir à l'inspecteur de l'arrondissement dont ils dépendent un état numérique des immigrants de leur circonscription, accompagné d'un état nominatif des décès, ainsi qu'un relevé des journées de travail fournies par eux au cours du semestre.

23. Sur tout ce qui précède, voir l'évolution de la composition du service de l'Immigration telle qu'elle est publiée chaque année dans *Annuaire de la Gpe*, rubrique "Immigration".

24. Par contre, le décret du 30 juin 1890 (*JO Gpe*, 15 août 1890) ne contient rien de vraiment nouveau à cet égard ; il prévoit, certes, l'intervention des syndics dans de nombreux articles, mais pour ce qui concerne leur statut et le détail de leurs attributions, il se contente de reprendre les dispositions des deux arrêtés précités.

25. "Instructions générales pour l'exécution du service de l'immigration", 16 avril 1881, publiées dans *GO Gpe*, 19 avril 1881.

En troisième lieu, les syndics cantonaux interviennent auprès ou aux côtés des immigrants dans tout un ensemble d'actes, de formalités et de démarches liées à leur engagement : ils reçoivent les déclarations d'option entre rapatriement et rengagement de ceux qui ont fini leur temps ; ils les assistent dans la passation des contrats de rengagement ou dans leur acceptation de transfert entre engagistes ; "ils valident par leur présence ... les paiements faits par les caisses publiques aux immigrants illettrés" ; ils donnent aux engagés l'autorisation de s'absenter pour "faire valoir des droits hors des limites de leurs circonscriptions, soit en justice, soit auprès du commissaire à l'immigration" ; enfin, ils délivrent, "de concert avec l'engagiste", leur congé d'acquit aux travailleurs ayant terminé leur engagement.

La dernière fonction administrative des syndics cantonaux consiste à surveiller "les irrégularités quelconques qui peuvent entraver le fonctionnement des ateliers". Ils doivent notamment s'assurer que les propriétaires n'emploient pas "des immigrants attachés par contrat sur des habitations étrangères" et qu'ils ont malgré tout recruté pour travailler chez eux ; dans ce cas, ils procèdent à la réintégration des travailleurs concernés "sur les propriétés aux ateliers desquelles ils appartiennent". Ils veillent d'autre part à ce que les immigrants qui, ayant fini leur engagement, ne sont pas en attente de rapatriement ou n'ont pas été autorisés à résider librement dans la colonie ont bien souscrit un contrat de rengagement. Toutefois, les syndics ne peuvent ici que constater les infractions dans ces deux domaines et en informer l'inspecteur d'arrondissement dont ils dépendent, à charge pour celui-ci de donner les suites judiciaires qui lui paraîtraient les plus appropriées.

2. La mission essentielle des syndics cantonaux consiste toutefois à assurer, conjointement avec le commissaire à l'immigration, pour une toute petite part, et les syndicats d'arrondissements, la protection des immigrants. Parce qu'ils sont des hommes de terrain, ce sont eux qui jouent le rôle principal à cet égard, par les renseignements qu'ils recueillent auprès des intéressés et qui constituent le plus souvent la base de l'information, et éventuellement de l'intervention, des autres instances chargées par ailleurs de cette protection.

Le principal de leur fonction protectrice tient dans la surveillance qu'ils doivent exercer pour s'assurer que les planteurs remplissent exactement leurs obligations envers leurs engagés. Pour cela, ils doivent effectuer de "fréquentes tournées" sur les habitations. A chacune de ces tournées, ils entendent les immigrants, s'inquiètent de leurs besoins et reçoivent leurs plaintes. Ils se font communiquer les registres de l'habitation, afin de vérifier que toutes les indications relatives au paiement des salaires, aux journées effectuées et aux retenues autorisées y sont régulièrement portées. Ils s'assurent que chaque immigrant est bien pourvu d'un carnet de travail et qu'il est régulièrement mis à jour tous les mois ; ils s'appliquent par ailleurs à faire disparaître "l'habitude vicieuse" contractée par un grand nombre d'engagistes de conserver par devers eux les carnets de leurs travailleurs. Ils vérifient que les immigrants reçoivent une nourriture "abondante et saine" ainsi que les soins médicaux *ad hoc* en cas de ma-

ladie ; en particulier, ils tiennent la main à ce que les habitations soient munies d'une infirmerie "convenablement installée et approvisionnée", qu'elles aient souscrit un abonnement avec un médecin et que celui-ci effectue régulièrement les visites prévues.

Sur tous ces points, les syndicats remplissent d'abord une "mission de conciliation". En cas de contestation, ils doivent s'efforcer "avec fermeté mêlée de modération, ... de maintenir l'harmonie entre le propriétaire et ses travailleurs", de façon à parvenir à une solution amiable. Mais si cela s'avère impossible, il leur appartient de saisir alors, selon les cas, le juge de paix, le syndicat protecteur de l'arrondissement ou le chef du service de l'Immigration, pour suite administrative et/ou judiciaire à donner. Surtout, il leur appartient de transmettre au parquet les plaintes portées par les immigrants à l'encontre des engagistes pour les délits et contraventions commis par ceux-ci à leur préjudice ; ici, ils doivent toutefois agir "avec discernement" et ne saisir les tribunaux "qu'après s'être assurés de la réalité, ou tout au moins de la probabilité", des actes en question²⁶.

c) Les pouvoirs très limités du chef du service de l'Immigration

Le chef du service de l'Immigration, commissaire jusqu'en 1878, protecteur à partir de 1881²⁷, participe également à la protection des immigrants, mais son intervention dans ce domaine est secondaire pour lui et accessoire pour eux. En effet, bien qu'il dispose théoriquement d'une compétence générale sur toutes matières relatives à l'immigration, ses pouvoirs réels d'intervention sont extrêmement limités. Sa principale mission est d'effectuer, mais selon une périodicité qui n'est pas précisée, des tournées sur les habitations, afin de "veiller à ce que les règlements sur l'immigration reçoivent partout leur exécution (et) s'assurer que les engagistes s'acquittent de toutes leurs obligations envers les engagés, et réciproquement que ceux-ci satisfont aux obligations qu'ils ont consenties". C'est à ce simple rôle d'observateur que se bornent ses compétences en matière de protection des immigrants. Il n'a pas la possibilité de sanctionner directement et immédiatement les infractions et abus constatés. L'arrêté du 19 février 1861 dispose expressément qu' "il ne peut exercer par lui-même aucune action de police administrative ou judiciaire sur les immigrants"²⁸. Quant à ce qui concerne les manquements des engagistes, il n'a même pas le pouvoir de saisir les tribunaux des faits dont il a eu connaissance ; il doit seulement en informer le syndicat protecteur d'arrondissement territorialement compétent, qui, seul, peut déclencher l'action publique²⁹.

26. Sur tout ce qui concerne l'intervention des tribunaux dans les relations entre engagistes et engagés, voir paragraphe suivant de ce chapitre.

27. Sur cette évolution, voir *supra*, chap. XIII.

28. Sur tout ce qui précède, voir art. 45 de cet arrêté.

29. Art. 50 de ce même texte.

1.2. Les Indiens sans protection

Que ce soit au début ou à la fin de la période d'immigration, avant 1878 ou après 1881, le système de protection administrative des immigrants en vigueur dans les colonies sucrières en général et en Guadeloupe en particulier donne lieu à des critiques nombreuses, continues et convergentes ; deux mots suffisent à résumer tous les propos tenus à ce sujet : négligence et indifférence.

a) L'administration négligente

Les fonctionnaires du service de l'Immigration, et plus particulièrement les syndics cantonaux, ne mettent aucune espèce d'ardeur à l'accomplissement des nombreuses missions que leur confient les textes.

Et tout d'abord, ce que la circulaire de 1881 considère comme leur tâche fondamentale, car constituant la base même de toute leur activité : la tenue des registres matricules. Le texte leur recommande de le faire "avec le plus grand soin", puisque c'est à partir de ces documents que pourront par la suite être établis de façon incontestable les droits des Indiens³⁰. Or, c'est tout le contraire qui se produit, et divers rapports de l'inspection des Colonies à l'extrême fin du siècle donnent à ce propos des informations accablantes³¹. D'une façon générale, les registres conservés au siège des syndicats sont non seulement mal tenus, mais même mal conçus ; certains font double emploi, d'autres au contraire laissent des vides entre eux. L'enregistrement des faits qui devraient y être portés est très incomplet, irrégulier et approximatif ; il est effectué avec retard, beaucoup d'évènements importants pour la "carrière" administrative des immigrants n'y figurent pas ; enfin, aucun effort n'est fait pour contraindre les engagistes à effectuer les déclarations qu'ils devraient faire sur le devenir des Indiens résidant sur leurs habitations (naissances, décès, rengagements, congés, etc). Conséquence : ces matricules sont le plus souvent inutilisables pour faire postérieurement une recherche précise ; ceux de Basse-Terre, en particulier, sont si mal tenus que "l'on se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité d'établir la situation des Indiens résidant dans le syndicat". A tout ceci viennent s'ajouter les effets de la destruction par un incendie de cinq registres du syndicat de Pointe-à-Pitre, dans lesquels figuraient 7.660 Indiens dont on ne peut plus rien savoir. A côté, les matricules généraux ne donnent pas plus satisfaction. Il y a souvent défaut de concordance entre celui de

30. *GO Gpe*, 19 avril 1881.

31. ANOM, Gua. 59/412, rapports de l'inspecteur des Colonies Phérvong sur les syndicats de Capesterre (n° 32A) et de Pointe-à-Pitre (n° 32B), ainsi que sur la direction du service, à Basse-Terre (n° 32C), janvier à mars 1897 ; Gua. 56/397, rapport d'ensemble de l'inspecteur général des Colonies Espeut sur le service de l'Immigration de la Guadeloupe, 27 mars 1897, résumant les principales observations et conclusions des rapports Phérvong précités.

Pointe-à-Pitre et les matricules syndicaux, avec comme conséquence que "toutes sortes de lacunes existent dans les actes individuels". On a ouvert à la direction du service, à Basse-Terre, un second matricule général, mais, outre le fait qu'il fait double emploi avec le précédent, il est tellement mal conçu et mal tenu qu'il ne permet aucun contrôle.

Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas surprenant que les autres tâches administratives du service soient également très mal remplies. Les documents que les syndics doivent établir et/ou transmettre à leur hiérarchie sont souvent erronés, incomplets ou expédiés avec retard³². Les relevés semestriels des journées de travail et d'absence se contentent le plus souvent de reprendre les chiffres fournis par les engagistes³³, sans aucune vérification de la part de l'administration³⁴ ; il semble même que cette obligation ait été totalement négligée au cours de la décennie 1870³⁵, puis, après une brève période d'observation stricte en conséquence de la circulaire de 1881, elle est de nouveau très mal respectée à la fin du siècle³⁶. Il en va apparemment de même pour ce qui concerne les rapports semestriels des syndics, dont on ne peut pratiquement rien tirer de précis et d'utile ; il est clair que l'administration n'y attache aucune importance³⁷. Enfin, les habitations des engagistes ne sont que trop rarement inspectées, et souvent même pas du tout, que ce soit avant de recevoir des immigrants, pour s'assurer que les engagistes sont bien en mesure de remplir leurs obligations à leur égard³⁸, ou après, pour surveiller la façon dont les engagés sont traités³⁹. Nous ne sommes pas renseignés sur l'ampleur des défaillances de l'administration dans ce domaine pour ce qui concerne la Guadeloupe, mais à la Martinique, où un arrêté local du 7 juin 1875 institue des inspecteurs pour visiter les habitations au moins deux fois par an, sept visites seulement sont effectuées en 1876 et 76 en 1877, alors qu'on compte plus de 560 plantations de canne dans l'île⁴⁰ ; en outre, les registres de ces tournées sont mal conservés, mal tenus et insuffisamment précis⁴¹.

32. CG *Gpe*, SO 1871, p. 297, "un membre" anonyme ; ANOM, Gua. 55/395, liasse "Organisation du service", rapport de la commission sur la réforme du service de l'Immigration, 15 septembre 1874.

33. CG *Gpe*, SO 1867, p. 549, et SO 1868, p. 412, rapports de la commission de l'immigration.

34. Voir par exemple l'incident survenu en Guyane à propos du décompte de Narayanin, en 1880, relaté *supra*, note 419 du chap. XV.

35. La circulaire du 16 avril 1881 parle pudiquement à ce propos d' "une obligation qui semble avoir été perdue de vue pendant ces dernières années".

36. ANOM, Gua. 59/412, rapports de l'inspecteur des Colonies Phérvong sur les syndicats de Capesterre et Pointe-à-Pitre, janvier et mars 1897.

37. *Ibid*, id°.

38. ANOM, Mar. 32/276, consul Lawless à gouverneur Aube, 14 juillet 1880.

39. CG *Gpe*, SO 1872, p. 178, "un membre" ; IOR, P 2975, p. 110, et P 2976, p. 979, J. Grant, protecteur des émigrants de Calcutta, à gouvernement du Bengale, 27 décembre 1886 et 23 mai 1887, après avoir interrogé deux groupes de rapatriés à leur retour des Antilles.

40. *Statistiques coloniales*, années citées. Evidemment, toutes ne sont pas de grandes propriétés employant des Indiens, mais même si la moitié seulement d'entre elles sont dans ce cas, on mesure toute l'étendue des carences du service dans ce domaine.

41. ANOM, Mar. 41/345, 1er rapport de l'inspecteur des Colonies Michaud sur le service de l'Immigration de la Martinique ("Observations au sujet des tournées ... par les inspecteurs mobiles"), 1878.

b) Indifférence et passivité

Ce n'est pas dans les colonnes de quelque journal radical sous la Troisième République triomphante que l'on trouve la dénonciation la plus virulente des carences de l'administration en matière de protection des immigrants, mais sous la plume du comte de Chasseloup-Laubat, ministre de la Marine et des Colonies de Napoléon III, dans une lettre particulièrement courroucée aux gouverneurs concernés⁴². Après leur avoir rappelé qu'il a déjà attiré à plusieurs reprises leur attention sur cette question, il laisse brutalement tomber une condamnation sans appel :

"Des faits graves qui se sont récemment produits dans certaines colonies me donnent lieu de craindre que ces recommandations ne soient pas partout observées avec une vigilance suffisante. J'ai le regret de constater que dans (ces) colonies ..., les sévices les plus graves exercés fort longtemps par des propriétaires sur leurs travailleurs n'ont été révélés à l'administration locale que par l'intervention de la justice, tandis qu'avec les moyens d'information dont elle dispose, l'administration aurait dû être immédiatement informée de ces actes odieux et en prévenir au moins le renouvellement".

Bien sûr, il entre dans cette lettre une bonne part d'opportunisme. Sa date même n'est pas innocente ; nous sommes alors au moment où, en Inde, l'administration de Pondichéry éprouve les pires difficultés à faire démarrer l'application effective de la convention de 1861 face à l'obstruction des autorités anglo-indiennes⁴³. Cette missive a donc aussi pour objectif de montrer en cas de besoin aux Anglais à quel point la France se préoccupe du sort de "leurs" Indiens émigrés dans ses colonies. Mais il reste que, ce faisant, le ministre met le doigt sur l'un des aspects les plus détestables de l'inaction des administrations coloniales relativement à la protection des immigrants qui se trouvent sous leur juridiction : l'indifférence et la passivité. D'ailleurs, à supposer que son intervention soit destinée aussi à impressionner favorablement le gouvernement britannique, c'est raté ; par ses propres canaux d'information, celui-ci arrive exactement aux mêmes conclusions que son homologue français⁴⁴.

Globalement, en effet, les Indiens ne sont que très faiblement protégés contre les excès et abus de toutes sortes de leurs engagistes. Pourtant, l'administration dispose des moyens nécessaires pour le faire. L'engagiste qui ne remplit pas ses obligations peut, dans un premier

42; ANOM, Gén. 125/1093, M. Col. à gouverneur Antilles, Guyane et Réunion, 13 septembre 1865.

43. *Supra*, chap. VIII.

44. IOR, P 2727, consul Lawless à FO, 14 novembre 1885, rapport sur la situation des Indiens à la Martinique. "Most of the faults then complained of in the Immigration Service ... (are) to be imputed less to ... the Immigration Laws in force here, than to the laxity of their application and to the insufficiency, if not to the wilful inaction, of the present Immigration staff".

temps, être mis en demeure par le chef du service de l'Immigration de se mettre en règle dans un délai déterminé ou de céder son contrat ; s'il ne s'exécute pas, le commissaire à l'Immigration jusqu'en 1860, puis le syndicat protecteur de l'arrondissement au-delà, peuvent alors, avec l'approbation du directeur de l'Intérieur, poursuivre d'office la résiliation de l'engagement devant les tribunaux⁴⁵, et les immigrants sont redistribués à d'autres planteurs. Eventuellement, cet engagiste peut même être radié, temporairement ou définitivement, de la liste des demandeurs d'immigrants⁴⁶.

Mais en pratique, ces textes sont peu et mal appliqués. Non, certes, que les réclamations des engagés contre leurs employeurs ne reçoivent jamais satisfaction, mais il s'agit soit, très généralement, de petits problèmes auxquels une simple observation verbale de l'administration suffit pour apporter une solution⁴⁷, soit au contraire de bien grands scandales susceptibles de provoquer des troubles graves au sein de la population immigrante. Mais, même si les archives sont incomplètes, les interventions de ce second type semblent extrêmement rares. Nous n'avons trouvé trace que d'un très petit nombre d'affaires dans lesquelles l'administration a fait usage jusqu'au bout des moyens réglementaires à sa disposition à l'encontre d'engagistes ne respectant pas leurs obligations⁴⁸ ; ceci paraît tristement révélateur de l'étendue des carences des pouvoirs publics locaux en matière de protection des Indiens⁴⁹.

Au cœur même des critiques adressées à l'administration à ce sujet se trouvent les syndics cantonaux. A en croire les nombreuses plaintes dont ils font l'objet, ils ne remplissent pas leur mission, ne protègent pas les immigrants, ou mal, repoussent leurs réclamations, n'interviennent pas en leur faveur ; en conséquence, les Indiens n'ont aucune confiance en eux, et, lorsqu'ils veulent se plaindre, préfèrent se rendre directement auprès du commissaire ou du

45. Art. 21 de l'arrêté du 16 novembre 1855 ; art. 29 de l'arrêté du 24 septembre 1859 ; art. 48 de l'arrêté du 19 février 1861 ; art. 127 du décret du 30 juin 1890.

46. Art. 7 de l'arrêté de 1859, art. 8 de l'arrêté de 1861, art. 12 du décret de 1890.

47. Souvent de simples affaires d'insuffisance ou de mauvaise qualité temporaires de la nourriture ou du logement ; ANOM ; Gua. 180/1116, rapports des 8 juillet 1855, 13 février et 23 juillet 1856, 26 septembre 1857 ; Gua. 56/399, rapports des 8 février 1859, 15 août 1862 ; Gua. 59/411, chef du service de l'Immigration à directeur de l'Intérieur, 22 mars 1882.

48. ANOM, gua. 56/399, rapport du 10 octobre 1859 (on a obligé un propriétaire de Sainte-Rose qui, faute de moyens, ne fournissait plus aucune prestation à ses immigrants, à les céder à deux autres planteurs) ; Gua. 180/1116, rapports des 11 octobre 1859 (on va poursuivre en justice la résiliation du contrat d'un engagiste de Marie-Galante qui n'a plus les moyens de remplir ses obligations), 26 février 1862 (*idem* un planteur des Abymes qui ne peut plus payer ses immigrants), 25 février 1864 (on a retiré ses Indiens à un engagiste de Petit-Canal qui se trouvait dans la même situation). Plus les trois affaires Hurel, Danjoy et Chapp de Retz, sur lesquelles voir *supra*, p. 829-831.

49. Notons toutefois que tout ceci ne se limite évidemment pas au seul service de l'Immigration, ni à la seule Guadeloupe. Le même genre de comportement se retrouve pratiquement à l'identique dans toutes les administrations du XIX^e siècle chargées d'assurer une protection aux "petits" contre les "grands". Ainsi, par exemple, l'inspection du travail pour ce qui concerne l'application des lois sociales en métropole, au moins jusqu'en 1892 ; voir à ce sujet V. VIET, *Aux origines de l'inspection du travail au XIX^e siècle. L'inspection de 1892 à 1914*, thèse d'Histoire contemporaine, IEP Paris, 1992, p. 237-270.

sous-commissaire, quelle que soit la longueur du trajet, car ils pensent que là, au moins, on les écoutera. Multipliées au cours des décennies 1860 et 1870⁵⁰, ces attaques contre l'institution syndicale sont, nous le verrons, en grande partie excessives et suspectes, dans la mesure où elles s'inscrivent dans une vaste campagne des planteurs visant à obtenir sa suppression⁵¹, qui interviendra effectivement en 1878, mais la réalité de fond de ce qu'elles révèlent n'est, par contre, guère douteuse : globalement, les syndics cantonaux sont inefficaces. D'ailleurs, après leur rétablissement, trois ans plus tard, les plaintes à leur encontre ne tardent pas à reprendre et se poursuivent pratiquement jusqu'à la disparition du statut d'immigrant⁵².

Toutefois, les syndics sont loin d'être seuls responsables de ce manque de protection dont se plaignent les Indiens. De 1878 à 1881, il n'y en a plus en Guadeloupe, et pourtant la situation ne s'améliore pas, bien au contraire⁵³ ; à la Martinique, où le système a beaucoup varié et où on a expérimenté plusieurs formules très différentes au cours du quart de siècle ayant suivi l'entrée en vigueur de la Convention⁵⁴, les immigrants ne sont pas mieux protégés ni les plaintes moins vives⁵⁵. Quant au commissaire à l'immigration, puis l'inspecteur et le protecteur des immigrants qui lui succèdent à la tête du service en 1878 et 1881 respectivement, il ne semble pas que, quoiqu'en disent les détracteurs des syndics, ils soient beaucoup plus réceptifs qu'eux aux doléances des Indiens. Pour eux, les immigrants sont en général bien traités sur les habitations de la Guadeloupe, les planteurs respectent leurs obligations et les réclamations à leur encontre sont le plus souvent infondées⁵⁶ ; si certains se plaignent, malgré

50. Sur tout ce qui concerne le débat à propos des syndics cantonaux et leur avenir dans les années 1860 et début de la décennie 1870, voir *CG Gpe*, SO 1864, p. 294-299, ensemble de la discussion ; SO 1867, p. 547-551, rapport de la commission de l'immigration, et p. 551-560, discussion ; SO 1868, p. 412, rapport de la commission de l'immigration ; SO 1870, p. 94, renvoyant à une discussion de l'année précédente ; SO 1871, p. 296-297, ensemble du débat ; SO 1872, p. 178, *idem* ; SO 1874, p. 438-444, rapport de la commission de l'immigration ; SO 1875, p. 121-130, ensemble de la discussion. Ainsi que ANOM, Gua. 55/395, liasse "Organisation du service", rapport de la commission sur la réforme du service de l'Immigration, 15 septembre 1874.

51. Voir *infra*, p. 918-823.

52. *Progrès*, 29 août 1883 ; ANOM, Gua. 56/399, "Humble pétition" des Indiens de la Guadeloupe, 14 novembre 1884 ("Nous n'avons aucune confiance dans les syndics") ; IOR, P 2526, p. 419, J. Grant, protecteur des émigrants de Calcutta, à gouvernement du Bengale, 31 mars 1885, après interrogatoire des rapatriés par le British Peer ; IOR, P 3214, p. 1001, mémorandum Japp sur la situation des Indiens de la Guadeloupe, 1887 ; *La Vérité*, 12 mars 1893 ; *Rapport Comins*, p. 10 ; *CG Gpe*, SO 1907, p. 46, intervention Saverdat, et SO 1908, p. 154, intervention Jean-François.

53. *CG Gpe*, SO 1878, p. 74-75, intervention Souques ; SO 1879, p. 167/168, rapport de la commission de l'immigration ; *Progrès*, 1^{er} décembre 1880

54. De 1861 à 1871, syndics cantonaux ; de 1871 à 1875, la protection des Indiens est confiée aux commissaires de police ; de 1875 à 1881, création de deux inspecteurs mobiles ; en 1881, rétablissement des syndics.

55. ANOM, Mar. 130/1176, document n° 2, mémoire du consul Lawless à l'administration locale sur la situation des Indiens de l'île, 7 mars 1874 ; IOR, P 3214, p. 996, rapport du même au gouvernement de l'Inde sur le même sujet, 6 septembre 1887.

56. ANOM, Gua. 180/1116, rapports mensuels du commissaire à l'immigration des 9 juin 1855, 7 et 23 juillet 1856, 5 août 1856 (les planteurs respectent "religieusement" leurs obligations), 22 février 1859 ("En général, on pourrait plutôt reprocher aux engagistes trop de faiblesse que de la sévérité dans leur administration"), 4 mai 1859 (les engagés bénéficient d'une "direction paternelle" et de "soins éclai-

tout, c'est soit qu'ils sont fainéants et font preuve de mauvaise volonté⁵⁷, soit qu'ils subissent l'influence délétère de "meneurs", et il est alors normal de leur envoyer la police ou la gendarmerie pour mettre fin à leur "insubordination"⁵⁸.

C'est donc, en réalité, essentiellement l'indifférence au sort de ceux qu'ils sont théoriquement chargés de protéger qui domine chez les agents du service de l'Immigration, et il se produit parfois que cette indifférence ait des conséquences graves pour des malheureux dont le seul tort a été de leur faire confiance. Bien sûr, il y a le cas de ces Indiens torturés et assassinés par leurs engagistes sans que l'administration s'en émeuve, mais il n'est pas nécessaire d'aller jusqu'à des événements aussi dramatiques pour mesurer toute l'étendue des effets de sa passivité ; même quand il n'est pas question de mauvais traitements, de pauvres vies peuvent basculer brutalement parce que quelques fonctionnaires n'ont pas fait leur travail. Voici l'exemple de Taylamé, une Indienne arrivée en Guadeloupe en décembre 1881 et dont les tribulations sont exposées en plein Conseil Général par un élu républicain à l'appui d'une attaque en règle contre les pratiques de l'administration dans ce domaine⁵⁹. Attribuée à Pauvert, l'usiner de Sainte-Marthe, Taylamé effectue ses cinq années d'engagement sans encombres ni, dit-elle, sans absences et, à partir de décembre 1886, attend donc sa libération. Mais comme elle ne voit rien venir, elle va, deux mois plus tard, voir le syndic de Moule, dont dépend alors encore Saint-François, pour lui demander son congé. Mais celui-ci lui répond qu'il ne peut rien faire pour elle sans son carnet d'immigrante, mais comme Pauvert l'a conservé par devers lui, elle est "renvoyée à son propriétaire pour faire constater si elle avait fourni le temps nécessaire pour sa libération". Mais l'usiner se contente de lui répondre : "C'est bon, nous réglerons cela plus tard", et il la renvoie sur son habitation. En juillet, comme Pauvert prétend l'obliger à se rengager, elle déserte et se rend à Pointe-à-Pitre, où quelques jours plus tard, sur plainte de celui-ci, elle est arrêtée pour vagabondage et reconduite à Saint-François. Un peu plus tard, on

rés"), 15 août 1862 ; Gua. 56/399, rapports des 8 janvier 1859 ("Administration paternelle"), 10 octobre 1859, 10 novembre 1860, 15 août et 6 novembre 1862 ; Gua. 56/398, gouverneur Laugier à M. Col., 9 décembre 1884 (les Indiens sont très bien traités en Guadeloupe et l'administration surveille de près les engagistes) ; Gua. 59/411, chef du service de l'Immigration à directeur de l'Intérieur, 17 mai 1890 ("Les engagistes s'ingénient à les satisfaire"), 13 juillet 1892, 31 août 1893.

57. ANOM, Gua. 56/399, gouverneur Bontemps à M. Col., 26 décembre 1859 : "Le moindre prétexte se traduit chez eux par des réclamations contre l'engagiste" ; Gua. 56/398, gouverneur Laugier à M. Col., 9 décembre 1884. exemple de ce que l'administration considère comme de la mauvaise volonté : ces Indiens qui *osent* se plaindre qu'on leur donne des vivres du pays à la place du riz, comme prévu par leurs contrats ; ANOM, Gua. 180/1116, rapport du 4 mai 1859. au même moment, le commissaire à l'immigration de la Martinique n'hésite pas à écrire : "En général, ces plaignants ne sont que le rebut des ateliers, des gens fainéants ou malades, qui désertent les habitations sans motif ; leurs plaintes, examinées avec soin (!?), ne sont presque jamais fondées" ; ANOM, Mar. 130/1170, rapport au directeur de l'Intérieur du 10 mars 1859.

58. ANOM, Gua. 180/1116, rapports des 6 février, 7 avril et 5 octobre 1855, 1^{er} février, 8 mai, 26 septembre et 10 octobre 1857, 7 septembre 1858, 22 février, 8 avril et 7 juin 1859, 15 août et 6 novembre 1862, 27 août 1863 ; Gua. 56/399, rapports des 8 janvier et 8 juillet 1859.

59. Sur tout ce qui suit, *CG Gpe*, SO 1887, p. 656-658, intervention Danaë.

apprend que, dans des circonstances sur lesquelles nous ne savons rien, elle a signé un contrat de rengagement au profit de Pauvert. Pour le conseiller Danaë, tous les échelons du service de l'Immigration sont mouillés dans cette histoire : le syndic de Moule, qui aurait dû s'assurer que Taylamé détenait bien son livret au lieu de la laisser entre les mains de son engagé, celui de Pointe-à-Pitre qui a ordonné son arrestation sans aucune vérification à peine reçue la plainte de Pauvert, et l'inspecteur de l'arrondissement qui l'a rendue à son employeur sans même prendre la peine de l'interroger auparavant. Surpris de cette attaque, le directeur de l'Intérieur bredouille quelques explications confuses, dont il ressort que l'intéressée n'avait, en réalité, pas fini son engagement⁶⁰, qu'elle a beaucoup varié dans ses déclarations tout au long de l'affaire, et que, finalement, elle s'est rengagée de son plein gré ; connaissant les pratiques des Pauvert à l'égard de "leurs" Indiens⁶¹, on peut en douter. Venue théoriquement pour cinq ans en Guadeloupe, Taylamé a-t-elle revu l'Inde un jour ?

Sans doute la Guadeloupe n'est-elle pas un cas unique en matière d'absence de protection des immigrants. Ceux-ci ne sont réellement bien protégés dans aucune colonie sucrière de la Caraïbe, mais ailleurs, on a au moins essayé ; ainsi en Guyane britannique et à Trinidad, des efforts sérieux sont entrepris tout au long de la seconde moitié du XIX^e siècle pour améliorer leur situation à cet égard, et sur le long terme ces efforts sont globalement couronnés d'un certain succès⁶². Nous n'avons malheureusement rien décelé de comparable en Guadeloupe ; les Indiens ne sont pas mieux protégés dans les années 1890 que quarante ans plus tôt. Finalement, sauf en de rares moments et pour de rares fonctionnaires, l'ensemble de l'administration coloniale, du gouverneur en personne jusqu'au dernier commis, en passant par le directeur de l'Intérieur et tous les échelons intermédiaires du service de l'Immigration, s'est rendue entièrement et sciemment complice par omission du calvaire subi par les Indiens en Guadeloupe, et donc, ce faisant, coupable quelque part de non-assistance à personnes en danger.

1.3. Les causes : l'obstruction des planteurs

a) Le rejet de principe de toute protection spécifique des immigrants

La raison de fond de la situation que nous venons de décrire réside dans l'obstruction totale et bornée des planteurs ; ils ne veulent tout simplement pas entendre parler de protection particulière en faveur des immigrants, sous quelque forme que ce soit. A leurs yeux, d'ail-

60. Il lui restait, dit-il, 69 jours à faire. La façon dont il présente ce temps et le contexte de son intervention montrent clairement que, malgré les instructions formelles de la circulaire de 1883, on continue, sur les habitations de Sainte-Marthe, à imposer aux Indiens 1560 jours de travail effectif au lieu des 5 ans de date à date prévus par la Convention, et que le syndic laisse faire.

61. *Supra*, p. 823-825.

62. K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 167-196.

leurs, une telle protection est inutile ; l'esprit de charité qui les anime et les mœurs patriarcales simples qu'ils affectionnent les conduisent tout naturellement à traiter "leurs" Nègres et "leurs" Indiens avec le plus grand soin⁶³. Le système en vigueur aux Antilles françaises est donc excellent⁶⁴, et toute intervention de l'administration pour faire respecter les droits des immigrants n'est donc que la manifestation déplacée d'un détestable esprit tracassier⁶⁵, voire même d'une véritable inquisition judiciaire⁶⁶.

Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que les relations entre les fonctionnaires du service de l'Immigration et les engagistes "accusent une certaine aigreur"⁶⁷. Le plus souvent, cette opposition aux contrôles de l'administration demeure dans les limites du raisonnable⁶⁸,

63. Car telle est bien, effectivement, la vision que les Grands-Blancs sucriers ont d'eux-mêmes plus d'un quart de siècle après l'Abolition, comme le montre ce passage complètement surréaliste du "roman de mœurs coloniales" publié en 1885 par un membre proche de l'entourage de Souques. Sur l'habitation L'Espérance, à Petit-Bourg, la marquise de Téméricourt, descendante d'une des plus anciennes familles blanches de la Guadeloupe, ordonne qu'on lui amène "ses" Nègres et "ses" Indiens malades pour les soigner ; son fils lui ayant fait remarquer "encore une fois qu'(elle n'a) plus ni Nègres ni Indiens", elle répond que c'est vrai "par la loi et par M. le procureur général", mais qu'ils lui "appartiennent toujours par l'affection et la charité". Pendant ce temps "ses Nègres et ses Indiens ... défilaient devant son fauteuil" ; ne reculant devant aucun geste propre à soulager leurs souffrances, "elle défaisait les bandes, examinait les plaies, les lavait et les pansait elle-même" ; on imagine les délicates mains fines et diaphanes de Mme la marquise manipulant sans sourciller les plaies répugnantes et les ulcères purulents de ces pauvres diables, noirs comme du charbon évidemment pour augmenter encore l'effet de contraste ! Et ainsi de suite pendant encore une pleine page pour les fiévreux, les anémiés, les négrillons, etc. "Il est regrettable, Madame, s'exclame un visiteur, lui-même créole, que les philanthropes d'Europe, qui nous jugent si mal, n'assistent pas à ce que nous venons de voir : une grande dame soignant elle-même les malades et les enfants de son habitation" ; R. DE BEAUVALLON, *Hier ! Aujourd'hui ! Demain ! ou les agonies créoles*, Coulommiers, Impr. Brodard et Gallois, 1885, p. 14-15.

64. *Rapport Comins*, p. 2. "The majority of French planters ... are firmly persuaded that their system is as nearly perfect as possible, and ... would be opposed to any innovation ... calculated to give the immigrant any independence of action".

65. Voir par exemple la façon indignée dont l'*Echo*, 1er juin 1880, rend compte de l'enquête ouverte à l'encontre de Paul Dormoy, propriétaire de l'habitation Bois Debout, à Capesterre. Comment peut-on faire cela à un homme qui "appartient à l'une des familles les plus honorables du pays", qui "est riche et traite exceptionnellement ses Indiens" et qui a "l'estime sinon l'affection de tout le pays" ? En réalité, derrière lui, ce sont tous les grands propriétaires de la Guadeloupe que l'on cherche à atteindre. Rappelons malgré tout que, même si l'enquête se termine par un non-lieu, Dormoy est un moment soupçonné d'homicide.

66. Ainsi que s'en plaint Amédée Pauvert, le propriétaire de Sainte-Marthe, lorsque le parquet ouvre une enquête pour mauvais traitements à Indiens (qui ne donnera rien en raison de la peur qui règne sur les habitations du domaine); ANOM, Gua. 188/1144, rapport du procureur général Baffer au gouverneur, 20 juin 1865.

67. Comme l'écrit par euphémisme le commissaire à l'immigration à propos des rapports entre le syndic de Saint-François et Pauvert ; ANOM, Gua. 180/1116, rapport du 5 janvier 1855.

68. *Ibid*, rapport du 13 février 1856 : sur l'habitation Reiset, aux Abymes, "cet habitant m'a déclaré formellement qu'il ne me reconnaissait pas et qu'il ne reconnaissait pas à l'administration le droit de surveiller ses travailleurs" ; néanmoins, il n'a pas empêché le commissaire Huguenin de faire son inspection.

mais il arrive parfois que les choses tournent mal⁶⁹. Les planteurs peuvent à la rigueur admettre qu'un dispositif spécifique de protection des immigrants ait été justifié aux tous débuts de l'immigration⁷⁰, mais à partir de la fin des années 1860, "maintenant que des Indiens ... résident ici (depuis) douze ans, que cette population, en grande partie, connaît notre langue, ses droits et ses devoirs ..., qu'elle sait parfaitement à qui s'adresser quand elle se croit opprimée, le besoin d'une protection spéciale devient moins nécessaire ... En résumé, l'immigrant n'a pas besoin de protecteur spécial en l'état actuel"⁷¹, et le mieux est de le replacer "dans le droit commun"⁷², en clair de supprimer toute protection. Sous cette forme extrême, l'opposition des planteurs au contrôle de l'administration sur les conditions de vie et de travail des immigrants disparaît presque totalement après 1870 ; son dernier avatar se situe en 1887, quand le conseiller général Lignière, dur entre les durs et réactionnaire entre les réactionnaires, propose, mais sans succès, de supprimer le service de l'Immigration, inutile et coûteux, et de ne plus conserver, pour la protection des Indiens, que trois ou quatre fonctionnaires en service actif, rattachés directement à la direction de l'Intérieur et en nombre bien suffisant pour le peu qu'ils auront à faire⁷³.

Mais l'opposition elle-même demeure, comme en filigrane, dans les propos et les actes des grands propriétaires jusqu'à la fin de l'immigration. Elle est notamment formulée discrètement entre les lignes tout au long de la violente campagne de presse menée au début des années 1880 contre deux circulaires d'Alexandre Isaac, le nouveau directeur de l'Intérieur, rappelant les fonctionnaires du service de l'Immigration à leurs devoirs en matière de protection des immigrants ; les Indiens sont "trop" protégés, déplore la presse usinière⁷⁴, ce qui revient indirectement à réclamer qu'ils ne le soient plus, ou sinon de manière purement symbo-

69. ADG, T. Corr. PAP, c. 6998, audience du 18 juillet 1874, condamnation de Charles de Gaalon, propriétaire (blanc créole) de l'habitation Chateaubrun, à Sainte-Anne, à cinq jours de prison et 100 F d'amende, pour outrage par parole et par geste et menaces envers un fonctionnaire public, le sous-commissaire à l'immigration Ravel, qu'il a accueilli par les propos suivants alors que celui-ci venait inspecter son habitation : "Ah, ça, dites donc ! Est-ce que, foutre, vous croyez que vous vous permettez de vous vous occuper longtemps de mes affaires avec mes Indiens ... Je trouve bien extraordinaire de vouloir protéger mes Indiens contre moi ... Alors ce sera une lutte entre nous deux, je la soutiendrai et vous verrez qu'il vous en cuira ... Qui m'a foutu de sacrés syndics comme ça", tout ceci "en approchant son poing d'un air menaçant de la figure du dit M. Ravel". Effectivement, ce dernier n'avait pas tort de vouloir inspecter cette habitation ; à la fin de cette même année, de Gaalon est de nouveau condamné par contumace à six mois de prison et 200 F d'amende pour coups et blessures à 13 indiens et séquestration de 16 autres (*Ibid*, audience du 21 décembre 1874).

70. Il était alors nécessaire "d'accorder à ces arrivants une protection efficace ; étrangers à notre langue, à nos mœurs, ayant un contrat rédigé en termes dont ils ne pouvaient se rendre compte, peu nombreux, perdus au sein d'une population peu sympathique (à leur venue), il était tout naturel de penser ... qu'il fallait leur créer des protecteurs chargés de recevoir leurs plaintes, de les diriger dans leurs réclamations et de leur indiquer les moyens de se faire rendre justice" ; *CG Gpe*, SO 1867, p. 548, rapport de la commission de l'immigration.

71. *Ibid*, p. 548-549.

72. *Ibid*, SO 1872, p. 178, proposition d' "un membre" anonyme.

73. *CG Gpe*, SO 1887, p. 449-453.

74. Sur tout ceci, voir *infra*, p. 926-929.

lique. De la même façon, c'est également ce que Souques a manifestement derrière la tête quand il propose, en 1882, de remplacer l'immigration réglementée indienne par une autre en provenance de Chine, qui serait, certes, soigneusement organisée, mais régie par le droit commun⁷⁵ ; et c'est, enfin, encore la même pensée qui l'anime quand il organise, en 1888, un recrutement libre et direct, en dehors de toute intervention administrative, de salariés originaires de Barbade pour venir travailler sur les habitations de Darboussier⁷⁶.

Pour essayer d'imposer cette revendication, la stratégie des planteurs va évoluer : après avoir d'abord essayé de faire supprimer formellement la protection particulière accordée aux Indiens, ils parviendront finalement à empêcher la mise en œuvre effective des textes réglementaires sur le sujet, au besoin par une épreuve de force victorieuse contre l'administration.

b) L'offensive contre les syndics (1864–1875)

Pendant la majeure partie des décennies 1860 et 1870, le sort des syndics cantonaux fait l'objet de vifs débats en Guadeloupe⁷⁷. Ne reculant pas devant les contradictions, le milieu des planteurs n'hésite pas à se poser en défenseur des Indiens et à dénoncer en des termes souvent outrageants⁷⁸ l'inefficacité des fonctionnaires chargés de leur protection, afin d'en obtenir plus facilement la suppression ; ce serait, s'exclame un conseiller général en 1864, "une mesure de bonne administration commandée ... par les exigences de la situation" (??).

Il s'agit manifestement d'une campagne très soigneusement orchestrée ; les procès-verbaux des délibérations du Conseil Général sont malheureusement anonymes jusqu'en 1876, et il est donc impossible de savoir quels sont ceux de ses membres qui interviennent le plus souvent dans ce débat, mais on ne manque malgré tout pas d'être frappé par le caractère répétitif des arguments avancés, qui sont repris pratiquement à l'identique d'une année et d'une session sur l'autre et que l'on retrouve presque mot pour mot dans le rapport de la commission gubernatoriale de 1873-74⁷⁹. De toute évidence, cette proposition de suppression

75. Proposition faite initialement lors de la séance de la Chambre d'agriculture de Pointe-à-Pitre du 1^{er} août 1882 ; c. r. dans *Courrier*, 11 août 1882. Voir les commentaires faits à son sujet par *Progrès*, 25 novembre 1883 et 8 mars 1884, qui a parfaitement vu la manœuvre et la dénonce vigoureusement.

76. Voir *infra*, chap. XX.

77. Sur tout ce qui suit, mêmes références que celles portées note 56 de ce chapitre ; dans la suite de ces développements, nous nous abstenons, sauf exception, de les redonner systématiquement.

78. ANOM, Gua. 55/395, liasse "Organisation du service", rapport de la commission sur la réforme du service de l'Immigration, 15 septembre 1874 : "Leur action (des syndics) est nulle ... Ils sont irrémédiablement atteints de déchéance morale".

79. Commentant le rapport de cette commission, le rapporteur de la commission de l'immigration du Conseil Général, qui est personnellement hostile à la suppression proposée, observe que, "dans (ce) travail ... nous n'avons trouvé aucune raison nouvelle pour supprimer le syndicat actuel. Ce sont les mêmes griefs reproduits en termes plus vifs" ; *CG Gpe*, SO 1874, p. 443.

des syndics cantonaux n'est pas une vague idée ou un propos en l'air, émis sans trop de réflexion dans la chaleur communicative des discours au sein de l'assemblée locale ; c'est un projet soigneusement mûri et soutenu avec persévérance pendant dix ans.

D'ailleurs, pour parvenir à leur but, les partisans de la suppression n'hésitent pas à se livrer à de véritables opérations de désinformation. Ainsi, l'un de leurs principaux arguments est que, faute de trouver auprès des syndics cantonaux la protection qui leur est due, "les immigrants sont constamment sur les grands chemins" pour aller porter leurs réclamations au commissaire ou au sous-commissaire de l'immigration, ce qui constitue une cause de désordre et désorganise le travail sur les habitations. Certes, il est bien vrai que, de l'aveu même du commissaire Huguenin, certains Indiens soient capables de faire 25 à 30 km (à pied) dans ce but⁸⁰, mais de là à en faire une situation générale, permanente et systématique, il y a un gouffre par-dessus lequel certains soutiens de la plantocratie n'hésitent pas à sauter allégrement⁸¹. Au contraire, les rapports du commissaire à l'immigration au directeur de l'Intérieur, qui sont presque intégralement conservés entre 1855 et 1860, et partiellement en 1861 et 1862, montrent que, au moins pendant cette période, les immigrants de toutes origines n'hésitent pas à recourir à l'entremise des syndics quand ils ont un problème avec leurs engagistes, et inversement que les syndics n'hésitent pas à intervenir de leur propre mouvement sur les habitations si nécessaire⁸² ; et pendant ces huit années, nous ne connaissons finalement que six cas où des immigrants se sont rendus en cortège à Basse-Terre ou Pointe-à-Pitre pour se plaindre directement auprès du commissaire ou du sous-commissaire⁸³, outre deux ateliers qui ont porté leurs protestations à la mairie de la commune⁸⁴. En tout état de cause, nous sommes très loin des espèces d'embouteillages paralysant quasiment tout le réseau routier de la Guadeloupe, décrits sans aucun sens de la mesure par quelques conseillers généraux peu regardants sur le choix des moyens de convaincre.

Non seulement les partisans de la suppression des syndics manipulent l'information, mais en outre ils font tout pour que ceux-ci ne puissent pas remplir correctement leur mission. Jamais en effet, entre le moment de leur création et celui de leur suppression, ces fonction-

80. ANOM, Gua. 180/1116, rapport mensuel au directeur de l'Intérieur du 10 septembre 1859.

81. *CG Gpe*, SO 1867, p. 563 : "L'orateur précédent, dit un membre, a avancé que les immigrants étaient toujours sur la voie publique ... Une seule fois l'atelier de l'opinant est parti ; mais c'était un fait isolé. Si l'on supprime les syndics, c'est pour le coup que les immigrants seront toujours en voyage".

82. ANOM, Gua. 180/1116, rapports des 5 janvier, 9 mars, 8 juillet, 5 septembre 1855, 9 janvier et 7 juillet 1856, 8 mai et 9 décembre 1857, 7 juin et 9 septembre 1859.

83. *Ibid*, rapports des 8 octobre 1856 (atelier de l'habitation Lamoisse ou Cannenterre, à Lamentin, jusqu'à PAP), 10 octobre 1857 (hab. Beauvallon, à Basse-Terre, jusqu'à la ville), 9 avril 1858 (hab. Bullock, à Petit-Canal, jusqu'à PAP), 19 mai 1858 (hab. Danjoy, aux Abymes, jusqu'à PAP), 7 septembre 1858 (hab. Navarre, à Sainte-Rose, jusqu'à PAP), 6 novembre 1862 (hab. Capitaine, à Capesterre, jusqu'à Basse-Terre).

84. *Ibid*, rapports des 8 mai 1857 (hab. Grande-Rivière, à Capesterre) et 8 avril 1859 (hab. Pombiray, à Saint-François).

naires ne reçoivent du Conseil Général, maître du budget de l'immigration, les moyens matériels nécessaires pour faire correctement leur travail. Leur traitement est médiocre, dans les 3.200 à 3.600 F par an à la fin des années 1860⁸⁵, alors qu'ils sont accablés de multiples tâches très lourdes⁸⁶ et qu'on exige d'eux des qualités morales hors du commun⁸⁷. Surtout, ils n'ont pas de moyens propres de déplacement ; il leur faudrait un cheval pour faire leurs tournées, mais l'assemblée locale refuse de leur accorder les indemnités nécessaires à l'acquisition et à l'entretien d'une monture⁸⁸. "Privés pour la plupart de tous moyens de transport, ils ne se rendent sur une habitation qu'en recourant à la complaisance de l'engagiste qu'ils sont chargés de contrôler, ou bien ... ils sont obligés d'entreprendre pédestrement le trajet qu'ils ont à parcourir", et ce triste état de choses se répercute alors sur leurs relations avec les immigrants, qui comprennent "que cet égard ne peut pas être indépendant (et) préjugent que la décision de celui qui est appelé à les protéger sera rendue en faveur de l'habitant"⁸⁹. Puis, après avoir mis les syndics dans l'incapacité matérielle de remplir leurs fonctions, il devient très facile aux partisans de leur suppression de venir "*detract from the inefficiency of the Immigration Service*"⁹⁰, ou déclarer que "les agents protecteurs ne (trouvent) dans leur situation administrative ni la force morale ni l'indépendance nécessaires pour accomplir scrupuleusement leur mission"⁹¹, voire même qu'ils sont "irréremédiablement atteints de déchéance morale"⁹².

L'offensive des planteurs débute en 1864 et se poursuit avec opiniâtreté jusqu'au milieu de la décennie suivante. Pratiquement à chacune de ses sessions, le Conseil Général aborde la

85. CG *Gpe*, SO 1867, p. 566-567, réexamen d'ensemble du traitement des fonctionnaires du service de l'Immigration ; à cette occasion, le directeur de l'Intérieur fait observer qu' "on se plaint des syndics, mais on ne remarque pas qu'ils ne sont pas suffisamment payés" ; quatre ans plus tard, un conseiller général note que "l'exiguïté de leur solde" place les syndics "dans une position précaire" (SO 1871, p. 96), tandis que la commission de 1873-74 sur la réforme du service estime que "les appointements qui leur sont alloués suffisent à peine à leur entretien".

86. *Supra*, p. 904-908.

87. CG *Gpe*, SO 1874, p. 443, rapport de la commission de l'immigration : "Leurs fonctions sont extrêmement délicates, elles exigent du tact, un sentiment profond des convenances à ménager, un sens droit et une autorité personnelle incontestée".

88. Ainsi en 1870, après avoir réuni le syndicat de Pointe-Noire à celui de Basse-Terre, le Conseil refuse d'allouer une indemnité de 1.000 F au syndic de cette ville pour ses frais de déplacement le long de la Côte-sous-le-Vent ; CG *Gpe*, SO 1870, p. 160. L'année suivante, nouveau refus de voter une "indemnité de cheval" en faveur des syndics de l'immigration ; *ibid*, SO 1871, p. 297.

89. *Ibid*, *id*^o, et rapport de la commission de 1873-74.

90. Ainsi que l'observe le consul Lawless à propos de la Martinique, où se rencontre alors le même problème ; PRO, FO 881/3076, p. 5, rapport du 7 février 1877.

91. CG *Gpe*, SO 1879, p. 142, le directeur de l'Intérieur

92. Comme l'écrit si élégamment le rapport précité de la commission de 1873-74. Ce propos déclenche une très vive réaction de la part d'une adversaire de la suppression des syndics, qui stigmatise ces termes "trop vifs". Pourquoi traite-t-on ainsi ces agents, qui essaient pourtant de bien faire leur travail, se demande-t-il ? "parce que leur traitement insuffisant ne leur permet pas de se vêtir avec recherche, parce que n'ayant ni chevaux, ni voitures, ils en empruntent aux engagistes chez lesquels ils sont appelés, et deviennent dès lors suspects aux immigrants" ; CG *Gpe*, SO 1874, p. 443, le rapporteur de la commission de l'immigration du Conseil.

question, mais la revendication des engagistes échoue devant l'opposition de l'administration, inquiète des réactions anglaises qu'elle pourrait susciter. En effet, même si elle n'est inscrite que de manière indirecte dans la convention de 1861⁹³, l'obligation de fournir aux Indiens une protection particulière résulte bien, avant tout, des demandes pressantes du gouvernement britannique, qui, pendant les négociations, refusait de laisser partir ses sujets indiens pour les colonies françaises sans de très sérieuses garanties sur ce point⁹⁴. L'instauration d'une telle protection constituait en fait le moyen d'éviter ce que le Royaume-Uni va demander inlassablement pendant toute la période d'immigration et que la France refusera avec la même obstination⁹⁵, le droit pour les consuls britanniques de venir inspecter directement les conditions de vie et de travail sur les habitations⁹⁶. Ce n'est évidemment pas un hasard si la création des syndicats survient entre 1858, en Guadeloupe, et 1860, dans les autres colonies⁹⁷, au moment des ultimes discussions précédant la conclusion de la Convention. Et au cours des années suivantes, périodiquement, l'administration est obligée de rappeler aux conseillers généraux, qui auraient facilement tendance à les oublier, les obligations nées de la Convention, les risques qu'il y aurait à ne pas les assumer⁹⁸, et la nécessité de toujours prendre garde à "éviter toute réclamation et toute difficulté de la part du gouvernement anglais"⁹⁹.

A la longue, pourtant, il apparaît qu'il est de plus en plus difficile de tenir cette position ; la suppression des syndicats cantonaux à la Martinique, en 1871-72¹⁰⁰, et l'aggravation des critiques au Conseil Général mettent sur l'administration une pression croissante qui l'oblige à sortir de son immobilisme. D'autre part, le contexte international pousse également dans le même sens. Outré par les informations reçues sur la situation abominable des Indiens de la

93. Assez curieusement, en effet, celle-ci ne fait nulle part obligation positive au gouvernement français de mettre en place un système spécifique de protection en faveur des Indiens dans les colonies sucrières ; il est simplement porté par l'art. 26 que le gouvernement de l'Inde pourra suspendre l'émigration pour une ou plusieurs colonies françaises "dans les cas où il aurait lieu de croire que ... les mesures convenables n' (y) ont pas été prises ... pour la protection des émigrants immédiatement après leur arrivée ou pendant le temps qu'ils y ont passé". *Et c'est tout !* Formellement, la base juridique de la création d'un système spécifique de protection des Indiens repose sur l'art. 36 du décret du 27 mars 1852 : "Les gouverneurs pourvoiront, par des règlements particuliers, à toutes les mesures de protection que pourra réclamer la situation des immigrants".

94. Voir l'abondante correspondance échangée à ce sujet en 1858 et 1859 entre sir Frederic Rogers, le négociateur britannique, et Londres, dans PRO, FO 425/37, n° 57, 83, 123, 130.

95. Voir *infra*, paragraphe suivant de ce chapitre.

96. Le rapport de la commission de l'immigration l'avoue très simplement en réponse à la proposition d'un conseiller général visant à supprimer les syndicats : "Le syndicat est la garantie la plus sûre à donner au gouvernement britannique ... (Sa) création a eu pour but d'empêcher l'ingérence des consuls anglais dans les affaires des engagés avec leurs engagistes. Ce but est trop avantageux pour (ne pas maintenir) le syndicat de l'immigration tel qu'il existe" ; *CG Gpe*, SO 1864, p. 299.

97. En 1859 à la Martinique ; J. SMERALDA-AMON, *Immigration Mque*, p. 199. En 1860 à la Réunion ; S. GOVINDIN, *Engagés indiens*, p. 102.

98. *CG Gpe*, SO 1869, p. 432 ; SO 1870, p. 94.

99. ANOM, Gén. 125/1093, M. Col. à gouverneurs Antilles, Guyane et Réunion, 17 décembre 1873.

100. J. SMERALDA-AMON, *Immigration Mque*, p. 200 et 204.

Réunion, le Royaume-Uni exige avec insistance, à partir de 1872, la création d'une commission conjointe franco-britannique d'enquête sur la question¹⁰¹, ce qui conduit alors le gouvernement français à envisager de réformer le système de protection des Indiens non seulement à la Réunion, mais plus largement dans l'ensemble des colonies sucrières¹⁰².

En Guadeloupe, l'administration est donc conduite à changer son fusil d'épaule ; il lui faut bien se rendre à l'évidence : même si elle n'est pas aussi nulle et inutile que le proclament les planteurs, l'institution syndicale est désormais trop contestée et les résultats de son action sont trop peu satisfaisants pour qu'il soit possible de continuer à le soutenir¹⁰³. En décembre 1873, en réponse à une nouvelle demande du Conseil Général, le gouverneur Couturier accepte de nommer une commission "pour rechercher les modifications à introduire dans l'organisation actuelle du personnel du service de l'Immigration". Cette commission rend son rapport dix mois plus tard ; compte-tenu de sa composition, dans laquelle les planteurs, sans être majoritaires, détiennent de fortes positions¹⁰⁴, ses propositions sont évidemment sans surprises : suppression des syndics cantonaux et remplacement par trois fonctionnaires de niveau hiérarchique plus élevé et bénéficiant de traitements conséquents et de frais de tournée élevés, un inspecteur, chef du service, en résidence à Pointe-à-Pitre, et trois sous-inspecteurs, un par arrondissement, à Pointe-à-Pitre, Basse-Terre et Marie-Galante¹⁰⁵.

Voici donc qui devrait normalement donner entière satisfaction aux engagistes. Et pourtant, surprise : par deux fois au cours des deux sessions suivantes, l'assemblée locale rejette la proposition, au double motif que le nouveau système ne ferait pratiquement pas faire d'économies au budget colonial, et que, de toutes façons, on ne voit pas bien en quoi il serait meilleur que l'ancien. En fait, il semble bien que ce soit surtout la crainte de voir l'administration leur imposer des métropolitains "ne connaissant pas le pays" –en clair, trop peu sensibles aux spécificités locales"- qui a motivé le vote négatif des conseillers généraux ; mieux vaut, à tout prendre, un syndic discrédité et sans moyens qu'un inspecteur bien payé et disposant de toutes les facilités nécessaires pour faire son travail, sur lequel il sera beaucoup plus difficile

101. Sur tout ceci, voir de plus longs développements *infra*, chap. XXI.

102. ANOM, Gén. 125/1093, M. Col. à gouverneur Antilles, Guyane et Réunion, 17 décembre 1873.

103. Le directeur de l'Intérieur le reconnaît formellement lors des débats de *CG Gpe*, SO 1875, p. 126-127, mais en fait, sa position avait déjà commencé à changer dès l'année précédente.

104. Elle est composée du maire de Pointe-à-Pitre, du procureur de la République près le tribunal de cette même ville, de deux membres du comité d'immigration et d'un conseiller général, tous trois propriétaires d'habitation (de Chazelles, Picard et Valleton), du conservateur des hypothèques de Pointe-à-Pitre, Bonnetterre, lui-même très étroitement lié à la plantocratie par diverses liaisons familiales, et le sous-commissaire à l'immigration à Pointe-à-Pitre, Ravel, qui est sans doute "l'œil" de l'administration dans cette instance.

105. Sur tout ce qui précède, voir le rapport de la commission de l'immigration du Conseil Général, dans *CG Gpe*, SO 1874, p. 441-442, historique et principales conclusions ; le rapport de la commission gubernatoriale elle-même se trouve dans ANOM, Gua. 55/395, liasse "Organisation du service".

de faire pression, surtout s'il n'est pas créole. Finalement, ne sachant trop que faire et soumis aux pressions de l'administration, le Conseil laisse celle-ci libre de prendre le parti qui lui paraîtra le plus approprié¹⁰⁶. Ainsi s'achève en queue de poisson cette grande offensive des planteurs contre les syndics cantonaux.

c) L'administration tente en vain de s'imposer (1877-1884)

Dans les années qui suivent, il s'opère un curieux renversement de fronts dans le débat sur la protection des Indiens. Les représentants des planteurs, qui réclamaient jusqu'alors à cors et à cris la suppression des syndics, ne manifestent désormais plus aucun enthousiasme à l'endroit de cette mesure¹⁰⁷, tandis que l'administration, antérieurement hostile à cette idée, la reprend au contraire à son compte¹⁰⁸.

C'est, en effet, qu'il y a urgence. L'évolution de la situation à la Réunion oblige désormais à faire "quelque chose" aux Antilles, ou tout au moins à faire semblant. Le rapport de la commission internationale sur la situation des Indiens de l'île, enfin réunie en 1877, est accablant pour les planteurs, coupables de véritables abominations, et pour l'administration locale, complice¹⁰⁹. Devant le tollé provoqué par cette affaire à Londres, la France adopte un profil bas. Non seulement le service de l'Immigration de la Réunion est épuré, réorganisé et diverses mesures sont prises, au moins sur le papier, pour assurer désormais une protection effective aux Indiens de l'île, mais ce mouvement de réforme est étendu aux Antilles. Pendant un moment, en effet, on craint manifestement, en Guadeloupe, que la Grande-Bretagne n'étende ses exigences à toutes les autres colonies sucrières de la France et ne réclame qu'y soient aussi envoyées des commissions d'enquête¹¹⁰ ; s'appuyant sur cette crainte, l'administration obtient du Conseil Général qu'il lui laisse les mains libres, et, par l'arrêté gubernatorial du 1^{er} juin 1878, met en œuvre la réforme dont il ne veut plus¹¹¹. Les syndics sont donc supprimés.

Très vite, il apparaît que cette suppression constitue une énorme erreur. Comme le demandait en substance avec bon sens le rapporteur de la commission de l'immigration du Conseil Général lors du premier examen du projet, comment imaginer que quatre hommes (l'inspecteur et trois sous-inspecteurs) pourront faire le travail de neuf (le commissaire, le sous-

106. Discussions, brèves d'ailleurs, de la proposition de la commission gubernatoriale et votes négatifs, respectivement dans *CG Gpe*, SO 1874, p. 448-467, et SO 1875, p. 121-130.

107. Voir par exemple l'intervention de Souques dans *CG Gpe*, SO 1878, p. 74.

108. Voir dans ANOM, Gua. 55/395, liasse "Organisation du service", la correspondance échangée sur ce point entre le ministère et le gouverneur Couturier, lettres des 27 janvier, 8 février, 19 mars et 25 mai 1877.

109. Plus de précisions sur ce rapport, son contenu et ses suites, *infra*, chap. XXI.

110. *CG Gpe*, SO 1879, p. 157-161, rapport de la commission de l'immigration.

111. *GO Gpe*, 4 juin 1878.

commissaire et sept syndics)¹¹². Et effectivement, ils ne le peuvent pas. La réforme déclenche immédiatement à travers toute la Grande-Terre une énorme pagaille que Souques, qui n'est évidemment pas désintéressé, décrit ainsi avec son talent habituel :

"Je vois dans le système ... adopté de sérieux dangers pour l'immigration. En effet, quand l'immigrant a besoin de voir son protecteur, il est obligé de se rendre ... jusqu'à la Pointe-à-Pitre ; si l'inspecteur ou le sous-inspecteur sont en tournée ou malades, il a fait inutilement 20 ou 30 kilomètres, sans parler du risque qu'il court d'être arrêté comme vagabond s'il n'est muni d'une autorisation de celui contre lequel il va porter plainte. De là accumulation et encombrement d'immigrants à la Pointe-à-Pitre ... ; les prisons s'emplissent, et le trop plein se déverse dans les hospices.

*Ainsi, d'une part, difficulté pour les engagés de se mettre en rapport avec leur protecteur ; d'autre part, désorganisation des ateliers ; enfin, impossibilité pour un fonctionnaire seul d'exercer un contrôle sérieux sur toutes les habitations d'un arrondissement"*¹¹³.

Dans ces conditions, les immigrants, qui n'étaient déjà pas beaucoup protégés auparavant, ne le sont plus du tout, désormais¹¹⁴. Il est clair que cette réforme est un coup pour rien ; mais, comme le note Schœlcher avec une ironie cruelle, il s'agissait de "rendre sérieux" le système de protection des immigrants¹¹⁵, autrement dit de montrer aux Anglais, si nécessaire, que la commission de la Réunion avait produit des effets dans toutes les colonies sucrières de la France¹¹⁶.

Pour les planteurs, il apparaît vite que les inconvénients de ce nouveau système sont supérieurs à ceux pouvant éventuellement résulter d'un rétablissement des syndics. La proposition en est faite dès la fin de 1878 ; immédiatement acceptée dans son principe¹¹⁷, elle est mise en forme par le Conseil Général lors de la session suivante, en même temps qu'une réorganisation d'ensemble du service de l'Immigration¹¹⁸, et rendue exécutoire par l'arrêté gubernatorial du 21 février 1881¹¹⁹. Pour répondre aux attentes du ministère, lui-même soumis à une discrète mais réelle surveillance britannique, et éviter que les nouveaux syndics ne con-

112. *CG Gpe*, SO 1874, p. 444.

113. *Ibid*, SO 1878, p. 74-75.

114. *Ibid*, SO 1879, p. 167-168, rapport de la commission de l'immigration ; *Progrès*, 1^{er} décembre 1880.

115. V. SCHOELCHER, *Polémique coloniale*, t. I, p. 218, reproduisant un article publié dans *Le Rappel* du 15 septembre 1880.

116. Et la meilleure "preuve" de ce "sérieux", c'est que le service ne s'appelle plus, maintenant, "de l'Immigration" mais "de protection des immigrants".

117. *CG Gpe*, SO 1878, p. 103-120 et 106-166.

118. *Ibid*, SO 1879, p. 135-210.

119. Publié dans *GO Gpe*, 22 février 1881. Rappelons que ce texte établit de façon pratiquement définitive l'organisation du service jusqu'à la disparition de celui-ci. Il instaure un "protecteur", chef du service, assisté d'un inspecteur, un sous-inspecteur, six syndics et divers agents sédentaires dans les bureaux ; plus de détails sur tout ceci *supra*, chap. XIII.

naissent les mêmes difficultés et ne fassent l'objet des mêmes débats que les anciens, le Conseil n'hésite pas à relever sensiblement leurs traitements¹²⁰ et à leur accorder des indemnités de tournées afin qu'ils puissent visiter périodiquement les habitations. Et de fait, jusqu'à leur disposition, il n'y a pratiquement plus de discussions en Guadeloupe sur le rôle, les moyens et l'efficacité des syndics cantonaux, ce qui, nous le savons, ne signifie pas qu'ils aient été efficaces pour autant¹²¹.

A ce stade de l'histoire, il apparaît que, depuis 1875, l'administration n'a pratiquement jamais eu l'initiative sur ce dossier. Ballote au gré des exigences successives et contradictoires des engagistes, elle s'est contentée de suivre, réagissant toujours avec retard, refusant de supprimer les syndics quand ils le demandaient, et inversement les supprimant quand ils ne le demandaient plus. En somme, une mobilité réduite faute de pouvoir rester dans l'immobilisme. Ce manque de réactivité semble être la conséquence de la situation politique de plus en plus contradictoire dans laquelle se trouvent enfermés les hauts responsables de l'île. Nommés par le Second Empire ou par l'un des gouvernements "d'ordre moral" qui succèdent à celui-ci au début de la Troisième République¹²², ils sont pris en étau entre, en métropole, un régime républicain qui s'affermi progressivement à partir de 1875, et, localement, un Conseil Général dominé par les éléments les plus réactionnaires du groupe blanc-créole, qui en conservent sans coup férir le contrôle jusqu'en 1880¹²³ ; l'inconfort de leur situation se répercute dans tous les domaines de l'activité administrative, et en particulier dans celui de l'immigration, où ils se heurtent à la fois aux instructions gouvernementales en vue d'améliorer le sort des immigrants, de peur que le Royaume-Uni n'interrompe l'émigration indienne vers les colonies françaises, et à l'obstruction des planteurs, refusant par principe tout contrôle et toute surveillance de l'administration. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que celle-ci prenne le moins d'initiatives possible et réagisse avec retard aux événements immédiats comme aux évolutions plus lentes ; mais en attendant, ce sont les planteurs qui mènent le bal et les Indiens qui "trinquent".

Tout bascule autour de 1880. Maintenant qu'elle est définitivement installée en France, la République peut commencer à se projeter outre-mer. En quelques mois, les trois plus hauts responsables politico-administratifs de la Guadeloupe sont remplacés par des républicains, Alexandre Isaac comme directeur de l'Intérieur en mars 1879, Darrigrand comme procureur

120. Ils se situent désormais dans une "fourchette" de 4.000 à 5.000 F, contre 3.200 à 3.600 F avant 1878, soit 25 et 39 % d'augmentation respectivement aux extrêmes.

121. Voir *supra*, p. 911-915.

122. Le gouverneur Couturier est nommé en avril 1870 et demeure en fonctions jusqu'en novembre 1880 ; A. Eggimann est directeur de l'Intérieur de 1869 à mars 1879 ; le poste de procureur général est occupé successivement par Conquérant de juin 1870 à octobre 1875, puis par de Sigoyer jusqu'en novembre 1879. Or, c'est concrètement sur ces trois hauts fonctionnaires que repose en dernière instance le pouvoir colonial. Voir listes chronologiques publiées dans *Annuaire de la Gpe*, 1931, p. 128, 134 et 141 ; nous nous abstenons désormais de redonner systématiquement cette référence.

123. *Infra*, chap. XX.

général en janvier suivant et Laugier comme gouverneur en novembre 1880 ; si l'on ajoute à cela que, pratiquement au même moment, les républicains s'emparent enfin de la majorité au Conseil Général¹²⁴, le terrain semble enfin dégagé pour orienter la politique migratoire de la colonie dans une direction nouvelle, moins défavorable aux Indiens et davantage respectueuse de leurs droits.

De ces trois nominations, la plus importante sur le plan symbolique est celle d'Alexandre Isaac¹²⁵. Bien qu'il soit peut-être un peu jeune (né en 1845, il est âgé alors de 34 ans) et que son expérience administrative soit peut-être un peu courte pour remplir une telle fonction (il est licencié en droit, certes, mais en 1879 n'est encore que receveur de l'Enregistrement à Basse-Terre), il doit sa désignation essentiellement à l'influence de Schœlcher, qui n'hésite pas à le recommander au ministre de la Marine, un peu en raison de ses convictions ardemment républicaines, et beaucoup parce qu'il est un mulâtre ; le grand homme estime en effet que, maintenant que la République l'a définitivement emporté, elle doit s'engager résolument contre le "préjugé de couleur" aux colonies par des mesures de discrimination positive en faveur de ceux qui en ont été trop longtemps victimes¹²⁶. C'est la première fois qu'un homme de couleur occupe un poste d'un tel niveau de responsabilités aux Antilles.

C'est peu dire que cette nomination ne rencontre pas l'approbation du milieu des planteurs¹²⁷. Dès le début, le nouveau directeur de l'Intérieur fait l'objet d'attaques à boulets rouges contre toutes ses décisions, et en particulier en matière d'immigration ; on se plaint du nouveau mode de "distribution" des immigrants à leur arrivée¹²⁸, de la désorganisation du service, de l'indiscipline des Indiens, de la protection excessive dont ils bénéficient et de l'agressivité gratuite dont l'administration fait preuve à l'encontre des engagistes¹²⁹. Et de fait, la suite va confirmer leurs pires craintes. Alexandre Isaac, en effet, est bien décidé à reprendre la main en ce qui concerne la situation des Indiens sur les habitations. A l'occasion de la promulgation de l'arrêté du 21 février 1881 sur la réorganisation du service de l'Immigration, il publie, peu de temps après, une longue circulaire d'application dans laquelle il rappelle avec force leurs devoirs à tous les fonctionnaires créés par le texte, détaille très précisément leurs attributions et les incite très fermement à utiliser sans hésiter les pouvoirs dont ils disposent ; en particulier, il s'adresse plus spécialement aux syndics nouvellement rétablis pour leur recommander de veiller avec la plus grande attention au respect de leurs obligations par les engagistes et de combattre, avec tous les moyens que leurs donnent les textes, les abus dont

124. Résultats des élections cantonales dans *Progrès*, 27 octobre et 3 novembre 1880.

125. Nous reprenons ici les principaux éléments de sa biographie telle que résumée par J. P. SAINTON, *Nègres en politique*, vol. I, p. 177-178, et *Encyclopédie Désormeaux*, t. V, p. 1457-1458.

126. V. SCHOELCHER, *Polémique coloniale*, t. I, p. 112-124, reproduisant un discours prononcé le 1^{er} février 1880.

127. Voir par exemple l'article venimeux que lui consacre l'*Echo*, 28 mai 1880, plus d'un an après.

128. *Ibid*, 2 janvier 1880 : "avant" il fallait quatre à cinq jours, "depuis environ un an" (Isaac a été nommé en mars 1879), quinze jours ; dans le même sens, *ibid*, 23 mars 1880.

129. Deux articles au vitriol dans *ibid*, 1^{er} et 11 juin 1880.

ceux-ci pourraient se rendre coupable à l'encontre de leurs immigrants¹³⁰. L'année suivante, il "aggrave son cas" en suscitant une décision gubernatoriale rendant obligatoire, à l'arrivée des immigrants dans l'île, le renouvellement individuel de leur engagement, selon des formes codifiées strictement et destinées à mieux assurer le respect de leurs droits¹³¹. Enfin, en 1883, c'est carrément le scandale, avec la circulaire du 12 juillet¹³² sur la comptabilisation des journées de travail des immigrants et la limitation de la durée de leur engagement à cinq ans, de date à date, comme prévu par la convention de 1861, et non pas à 1560 jours ainsi que s'en était progressivement imposé localement la coutume, sans aucune base légale¹³³. A tout cela viennent s'ajouter quelques décisions spectaculaires, histoire de bien montrer aux planteurs qu'il ne plaisante pas, comme celle consistant à infliger aux propriétaires de l'habitation La Coulisse, à Baillif, la sanction administrative suprême en cas de mauvais traitements à immigrants : la radiation définitive de la liste des demandeurs et le retrait des Indiens qui leur avaient déjà été attribués¹³⁴. Et pour couronner le tout, la justice, sous l'impulsion du nouveau procureur général, Prosper Darrigrand, commence enfin à réprimer sérieusement les mauvais traitements infligés par les planteurs à leurs engagés¹³⁵. De l'aveu même d'anciens immigrants interrogés par le protecteur du Bengale au moment de leur retour en Inde, toutes ces mesures se traduisent par une amélioration notable de la situation des Indiens en Guadeloupe¹³⁶.

Mais en face, c'est la guerre. La presse de l'Usine déclenche contre Alexandre Isaac et Darrigrand une campagne d'une violence extraordinaire, dont le contenu est ainsi résumé avec une ironie mordante par Luc Dorval, l'un des principaux "ténors" du camp républicain dans l'île ; ces circulaires, pronostique-t-il, pastichant cruellement les plaintes des engagistes, vont produire les conséquences catastrophiques suivantes :

*"Le dépérissement de l'agriculture,
L'effondrement de la fortune publique,
La ruine progressive de la fortune privée,
L'anéantissement de la valeur foncière,
La destruction des propriétés urbaines,
La suppression du commerce et de l'industrie,
L'abandon des voies de communication,
La suspension des travaux d'intérêt général,
La réduction des traitements administratifs,
Le retrait des subventions d'intérêt public,
L'abaissement du salaire de l'ouvrier,
La stagnation du sang artériel du commerce,*

130. Circulaire du 16 avril 1881, publiée dans *GO Gpe*, 19 avril 1881.

131. Décision gubernatoriale du 15 avril 1882, publiée dans *JO Gpe*, 25 avril 1882.

132. *JO Gpe*, 17 juillet 1883.

133. Plus de précisions sur cette question, *supra*, p. 885-886.

134. ANOM, Gua. 56/399, dossier "Chapp-de-Retz".

135. *Infra*, p. 946-957.

136. Voir les déclarations des rapatriés par le *British Peer* et le *Mont Tabor*, en 1885 et 1886 respectivement, rapportées dans IOP, P 2526, p. 419, et P 2975, p. 110.

*La faillite coloniale,
La mort du pays*¹³⁷.

Plus que par les arguments utilisés, au demeurant assez médiocres¹³⁸, c'est surtout par son caractère lancinant et répétitif que cette campagne impressionne¹³⁹ ; Souques inaugure ici une méthode de combat qu'il utilisera avec succès à de nombreuses reprises par la suite jusqu'à la fin de sa vie toutes les fois qu'il se heurtera à des mesures défavorables à ses intérêts, ou au contraire qu'il voudra obtenir des mesures en sa faveur¹⁴⁰. Et finalement, l'acharnement des engagistes et de leurs alliés l'emporte. En avril 1884, Darrigrand est muté en métropole et le mois suivant Alexandre Isaac démissionne de son poste, victime à la fois de la campagne de ses adversaires et de la division du camp républicain, qui commence alors à se manifester en Guadeloupe¹⁴¹. Dans la foulée, les circulaires qu'il avait eu tant de mal à imposer cessent rapidement de recevoir application¹⁴² et les immigrants perdent le peu de protection dont ils avaient bénéficié pendant ces quelques années ; pire même, les planteurs préparent mainte-

137. *Progrès*, 1^{er}-5 septembre 1883, art. "Les pronostics du *Courrier*".

138. Le principal argument est que ces circulaires aboutissent à la rupture de "l'équilibre" (?) qui existait jusqu'alors entre engagistes et engagés, au détriment des premiers, traités pratiquement en ennemis, et au bénéfice des seconds, qui ont désormais tous les droits, surtout celui de ne pas travailler. L'indiscipline et le vagabondage s'étendent, contre lesquels l'administration et la justice ne font rien, menaçant l'industrie sucrière dans son existence même. Dans son compte-rendu à l'AG des actionnaires de Darboussier sur les opérations de l'exercice 1882, E. Souques, en tant que gérant de la CSPAP, déclare : "L'insubordination de beaucoup d'(Indiens) jointe à de nouvelles idées administratives au point de vue de l'exécution des contrats et de la discipline des ateliers ont jeté la désorganisation dans le travail", augmenté le coût de la canne et accru les pertes des habitations ; ANOM, Notaires Gpe, minutes L. Guilliod, 10 mai 1883. Le cocasse dans cette déclaration est que le résultat de l'exercice 1882 est le meilleur depuis la création de la société (1867) et constituera le troisième meilleur de toute son histoire.

139. Voici la liste des numéros du *Courrier de la Gpe* jusqu'à la fin de 1883 contenant des attaques contre les circulaires Isaac et/ou leur auteur : 13 et 17 mai, 15 juillet, 19 août, 23 septembre, 15, 22 et 25 novembre 1881, 24 et 31 janvier, 11 juillet, 8, 11, 29 août et 31 octobre 1882, 23 et 30 mars, 14, 17, 21, 24 et 28 août, 2 octobre 1883. Plus, 20 avril 1883, très vive protestation contre l'arrêt du Conseil d'Etat du 2 mars de la même année, rejetant le pourvoi formé par les époux Chapp contre les sanctions administratives les frappant. *Nota* : dans la liste qui précède, nous n'avons pas inclus les numéros contenant des attaques contre le procureur général Darrigrand, "coupable" lui aussi de trop bien vouloir protéger les Indiens. Nous les séparons de celles contre Al. Isaac pour des raisons de clarté de l'exposé, mais en fait il s'agit ici d'une seule et même campagne de presse à but unique : "avoir la peau" des deux hommes.

140. Outre la grande campagne de 1884 et 1885 sur la "réglementation" de l'immigration, sur laquelle nous allons revenir, les principales sont celles de ces deux mêmes années sur l'extension de la garantie de remboursement accordée par le budget colonial aux prêts du CFC, de 1884-86 et 1893 sur l'abaissement des droits de sortie sur le sucre, de 1894 à 1897 sur l'établissement d'une détaxe de distance en faveur des sucres coloniaux, de la fin des années 1890 pour la hausse du change de la monnaie locale, et surtout l'énorme et mensongère campagne de désinformation contre ses adversaires politiques nègres et mulâtres de 1898 à 1901 ; sur tout ceci, Ch. SCHNAKENBOURG, *Darboussier*, p. 192, p. 162-164, 197-202 ; *Crise de change*, 1^{ère} partie, p. 51-60, et 2^e partie, p. 5 ; *Grand industriel*, p. 106-117.

141. C'est le moment où se manifestent les premiers signes de la désunion, qui s'achèvera sur une rupture totale, en 1889, entre Gerville-Réache, qui se situe alors au centre-gauche, et Alexandre Isaac, qui s'inscrit clairement dans le camp des républicains conservateurs et va très vite se comporter en allié de fait de la droite usinière ; il suffit de voir, à cet égard, les éloges dont le couvre le journal de Souques lorsqu'il démissionne et la satisfaction affichée par celui-ci après son élection comme sénateur, l'année suivante ; *Courrier*, 13 mai 1884 et 3 mars 1885. Sur tout ceci, voir L. ABENON, *Vie politique*, p. 289-295.

142. *Progrès*, 5 novembre 1884.

nant leur revanche en lançant une nouvelle campagne, bientôt couronnée de succès, en faveur de la "réglementation" de l'immigration, en clair le renforcement de la répression à l'encontre des Indiens¹⁴³.

C'est la fin de la tentative de l'administration pour reprendre l'avantage en matière de protection des immigrants, et le retour aux anciens errements. Quelques années plus tard, les propos accablants et accablés du *Rapport Comins* montrent à l'évidence que les pouvoirs publics ont définitivement baissé les bras face aux abus des engagistes.

1.4. Les causes structurelles

L'obstruction des planteurs à l'encontre de tout mode de protection des immigrants, quel qu'il soit, est d'autant plus efficace qu'elle peut s'appuyer sur des facteurs structurels, tenant à la fois à la nature même du système appliqué dans les colonies et au choix des hommes chargés de le mettre en œuvre.

a) Les critiques de fond à un système mal conçu

À la base même du manque de protection administrative dont souffrent les Indiens se trouve une contradiction fondamentale, soulignée en des termes très proches par deux hommes que pourtant tout oppose, Victor Schoelcher, grand adversaire de l'immigration, et l'usinier Emile Le Dentu, évidemment grand partisan de celle-ci. Cette contradiction est celle existant entre le principe même d'une immigration *réglementée*, donc forcément attentatoire, quelque part, à la liberté de l'employeur comme de l'employé, d'une part, et d'autre part la mise en place d'un système de protection. "Pour protéger (les Indiens) d'une manière sérieuse (et) efficace ..., fait observer Schoelcher, il faudrait une ... constante ingérence du pouvoir qui ne laisserait plus l'engagiste maître chez lui. Que devient son autorité, si ses engagés sont libres de porter leurs réclamations aux agents du pouvoir ... et de les débattre devant lui ? Et s'ils n'ont pas cette liberté, à quoi bon l'intervention de ces agents" ?¹⁴⁴ ; à quoi Le Dentu ajoute, quelques années plus tard, comme en écho : "Tout immigrant est un individu soumis à certaines restrictions de sa liberté ... Augmentez sa liberté, vous diminuerez pour l'engagiste les profits matériels et moraux" (*sic* !) de l'immigration¹⁴⁵. Le problème n'est pas nouveau. La contradiction avait déjà surgi avant 1848 toutes les fois que le pouvoir métropolitain avait voulu "améliorer" la situation des esclaves ; il s'était avéré impossible de protéger efficacement

143. Voir *infra*, chap. XVII.

144. V. SCHOELCHER, *Polémique coloniale*, t. I, p. 279, reproduisant un article publié dans *Le Rappel*, 7 et 8 novembre 1876.

145. CG *Gpe*, SO 1883, p. 150.

ceux-ci sans "saper l'autorité des maîtres"¹⁴⁶. Elle réapparaît après l'Abolition à propos de la mise en œuvre de la protection des Indiens. Ainsi dans l'affaire Hurel. L'administration est très hésitante sur la conduite à tenir. Si elle lui retire ses immigrants, elle risque d'être désavouée par le tribunal en cas de contestation de cette mesure, car "il n'y a pas de motif suffisant" pour la prendre (*sic !*) ; "il faudrait une plainte portée par les immigrants, mais les démarches à faire pour les y déterminer produiraient peut-être un effet fâcheux sur les autres ateliers de la commune" (Moule) et risqueraient d'entraîner d'autres plaintes en cascade. Finalement, pour contourner l'obstacle, on force Hurel à céder les contrats de ses engagés "dans des conditions convenables" avant de poursuivre judiciairement leur résiliation d'office¹⁴⁷.

Dans ces conditions, le système mis en place ne peut être que bâtard et insatisfaisant pour tout le monde. Les critiques qu'il suscite portent sur la place occupée par le service de l'Immigration au sein de l'organisation administrative en vigueur dans les colonies françaises, ainsi que sur ses relations avec les autres institutions locales ; c'est donc bien de critiques de nature structurelle dont il s'agit ici. Chose intéressante et significative, à l'exception d'un seul article publié dans un journal mulâtre à la pointe du combat contre l'Usine, elles proviennent toutes d'agents de l'administration britannique en résidence ou en mission aux Antilles françaises et que la nature même de leurs fonctions ont conduit à se pencher sur les problèmes d'immigration dans les deux îles ; leur analyse n'en est donc que plus crédible¹⁴⁸.

A leurs yeux, le principal défaut structurel du service de l'Immigration tel qu'il existe en Guadeloupe et en Martinique réside dans le fait qu'il n'est pas indépendant, "*as the importance of its several duties and their nature seem to demand*" et tels que le sont les *Immigration Departments* dans les colonies britanniques. Ce n'est qu'un "*sub-office*" de la direction de l'Intérieur, qui est soumise dans son action quotidienne à toutes sortes de pressions, politiques et autres, résultant notamment de la nécessité de travailler en étroite liaison avec le Conseil Général. C'est en effet lui qui, en vertu du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, tient les cordons de la bourse, et son pouvoir en ce domaine est même d'autant plus grand que, à l'exception du rapatriement des immigrants à l'expiration de leur contrat, qui relève des dépenses obligatoires, tous les autres engagements de la colonie en matière d'immigration sont classés parmi les dépenses facultatives et dépendent donc uniquement des décisions de l'assemblée locale, y compris tout

146. Ainsi pour les ordonnances des 3 décembre 1784, 23 décembre 1785 et 15 octobre 1786 ; A. GISLER, *L'esclavage aux Antilles françaises (XVII^e-XIX^e siècle). Contribution au problème de l'esclavage*, Fribourg, Editions Universitaires, 1965, p. 45-47 et 111-127. Et naturellement pour la loi de Mackau des 18-19 juillet 1845 ; V. SCHOELCHER, *Histoire de l'esclavage*, t. I, *passim*.

147. Sur tout ceci, ANOM, Gua. 180/1116, rapport mensuel du commissaire à l'immigration du 25 mars 1858, et gouverneur Touchard à M. Col., 12 avril 1858.

148. PRO, FO 881/3076, p. 5, consul William Lawless, "*Report on Immigration Services in Martinique and Guadeloupe*", 1877 ; IOR, P 3214, p. 994-996, rapport du même au gouvernement de l'Inde sur la situation des Indiens à la Martinique, 6 septembre 1887 ; *ibid*, p. 1001-1002, vice-consul James Japp, "*Memorandum respecting Indian immigration in Guadeloupe*", 1887 ; *Rapport Comins*, p. 10. Dans les développements qui suivent, nous nous abstenons de redonner systématiquement ces références.

ce qui concerne la composition et le traitement du personnel. "Si un syndic, un inspecteur, un chef du service de l'Immigration, allait s'oublier au point de rendre la justice selon les règles de l'équité, de donner tort à un engagiste sur une plainte ou une réclamation fondée de l'engagé ... ou de le poursuivre devant les tribunaux, il serait impitoyablement brisé par le Conseil Général, dont la majorité (... formée de réactionnaires ou agents du parti usinier, autrement dit partisans de l'immigration ...) supprimerait le crédit affecté à son poste ... (au) budget. Cela s'est vu plus d'une fois"¹⁴⁹.

En règle générale, les procès-verbaux des délibérations du Conseil Général ne permettent malheureusement pas de savoir pourquoi tel poste de fonctionnaire colonial est créé ou supprimé, ni, sauf exception, quels arrière-plans politiques se dissimulent derrière telle ou telle décision budgétaire, et nous n'avons donc pas pu repérer de cas précis d'un tel vote pour ce qui concerne la Guadeloupe. Mais, par chance, le rapport de 1887 du consul Lawless vient nous donner un exemple martiniquais particulièrement significatif de la situation d'extrême dépendance envers les "spécificités locales" dans laquelle se trouvent les fonctionnaires du service de l'Immigration : en 1875, dans le cadre d'une réforme plus vaste de celui-ci, on crée à la Martinique deux inspecteurs d'arrondissements dotés de pouvoirs élargis, spécialement chargés de la protection des immigrants. On choisit pour ce poste deux anciens officiers en retraite ; mais ceux-ci ont la mauvaise idée de prendre leur mission au sérieux et de faire très consciencieusement leur travail, ce qui le rend alors "*especially distasteful to the planters*". Conséquence, en 1881, le Conseil Général réforme de nouveau le Service et, malgré l'opposition du gouverneur et les protestations du consulat britannique, supprime ces deux inspecteurs, pour les remplacer par des syndics aux pouvoirs restreints dont le nombre est rapidement réduit à deux. Du coup, les Indiens n'ont plus aucune protection. C'est sans doute à cette affaire que fait allusion l'année suivante un rapport de l'inspection coloniale qui propose de réformer l'ensemble du système de financement de l'immigration, afin de supprimer aux assemblées locales toute possibilité de faire pression sur les agents du service de l'Immigration lorsqu'ils constatent des abus de la part des engagistes¹⁵⁰

Pour mettre fin à cette subordination dans laquelle l'administration de l'immigration se trouve envers la direction de l'Intérieur et l'assemblée locale contrôlée par les planteurs, et assurer ainsi aux Indiens la protection à laquelle ils ont droit, Lawless propose de s'inspirer du système en vigueur dans les colonies britanniques : "*the immigration service should be made a separate department, with a sufficiently paid staff unexposed to local revision*" ; et pour cela, transférer le pouvoir de réglementer l'immigration du Conseil Général au gouvernement métropolitain et reclasser comme obligatoires toutes les dépenses, notamment de protection, liées à celle-ci.

149. *La Vérité*, 12 mars 1893.

150. ANOM, Gén. 122/1078, rapport sur les services de l'Immigration en Guadeloupe et en Martinique, 6 juin 1882.

Le consul britannique se fait manifestement des illusions sur la détermination du pouvoir central à mettre fin aux abus. En réalité, c'est la volonté politique même qui fait défaut, tant en métropole que dans les différentes colonies, l'exemple de la Réunion en étant ici l'illustration caricaturale¹⁵¹. Le major Comins observe à ce propos que le ministère n'exerce pratiquement aucun contrôle sur l'activité des conseils généraux ; ceux-ci obtiennent systématiquement l'approbation de toutes les mesures qu'ils votent, même quand elles sont "*obviously one-sided and unfair*". De fait, il ne semble pas que, jamais pendant tout le temps où des Indiens ont résidé aux Antilles, une autorité française quelconque se soit interrogée sur la philosophie et la nature du système mis en place dans les colonies pour administrer l'immigration en général et protéger les immigrants en particulier, ni sur les liens de causalité pouvant éventuellement exister entre les défauts de cette organisation et les résultats peu satisfaisants de son fonctionnement. Tout au long de son rapport, le Dr Comins critique discrètement mais sévèrement l'administration locale pour ses insuffisances et sa mauvaise volonté, mais aussi pour son autosatisfaction et son incapacité à se remettre en question ; les réactions indignées que suscitent ses propos en Guadeloupe soulignent cruellement à quel point il est dans le vrai¹⁵².

b) Un personnel médiocre et trop étroitement lié à la plantocratie

Le peu que nous savons à ce sujet semble montrer que le service de l'Immigration de la Guadeloupe ne brille pas particulièrement par la qualité des fonctionnaires qui le composent. A commencer par les chefs de ce service eux-mêmes ; sur les quatre titulaires qui se succèdent à sa tête en quarante ans¹⁵³, trois au moins font l'objet d'appréciation très défavorables de la part de leur hiérarchie. Noirtin "n'inspire aucune confiance à l'administration ni au public" et "n'a pas les qualités nécessaires pour diriger le service de l'Immigration"¹⁵⁴ ; pourquoi le lui avoir confié, alors ? Mais la pagaille et les dysfonctionnements ne s'arrêtent pas avec lui ; un rapport de 1897 de l'Inspection des Colonies vise manifestement une situation qui s'est poursuivie sous ses deux successeurs, quand il écrit que "le service de l'Immigration est un de ceux

151. Une fois apaisés les remous suscités sur place par le rapport de la commission mixte de 1877-78 et le coup de balai donné en conséquence dans l'administration locale, les abus reprennent et le ministère ne fait pas grand chose pour les empêcher ; voir *infra*, chap. XXI.

152. ANOM, Gua. 56/398, chemise "Affaires gles et diverses", directeur de l'Intérieur à gouverneur, 25 juin 1894, envoi du rapport du chef du service de l'Immigration en réponse au *Rapport Comins* : Rejet indigné des accusations contenues dans celui-ci ; "l'administration est très bien armée vis-à-vis des engagistes par les droits que lui reconnaissent les décrets relatifs à l'immigration" et elle les applique très soigneusement.

153 Huguénin, de 1855 à 1864 ; Eugène Noirtin, de 1865 à 1877 ; intérim de 1878 à 1880 ; Charles Télèphe, de 1881 à 1887 ; Saint-Victor Daven, de 1888 à 1894 ; le poste est supprimé en 1895, et la direction du Service est confiée au chef du 3e bureau du secrétariat général du gouvernement colonial ; *Annuaire de la Gpe*, rubrique "Immigration", années citées.

154. ANOM, Gua. 186/1138, chemise "Service de l'Immigration. Notes confidentielles" du directeur de l'Intérieur et du gouverneur sur les fonctionnaires du service, 1873, 1876 et 1877.

dont le fonctionnement laisse le plus à désirer. La direction et la surveillance semblent y avoir fait *constamment* défaut, et les employés des bureaux ainsi que les syndics paraissent avoir *toujours* été livrés à eux-mêmes¹⁵⁵. D'ailleurs, l'année précédente, le syndic du Moule a détourné près de 50.000 F au préjudice des Indiens de sa circonscription¹⁵⁶, et selon ce même rapport, ce forfait n'a été possible qu'en raison du "manque complet de surveillance de la part de l'administration", c'est-à-dire, clairement, du chef du service. En fait, dans les échelons les plus élevés de la hiérarchie du service, un seul fonctionnaire trouve grâce aux yeux de ses supérieurs, Edgar Ravel, commissaire adjoint puis sous-inspecteur de 1865 à 1880. Le directeur de l'Intérieur déclare "apprécier de plus en plus son concours" : intelligent, actif, c'est le meilleur agent du service et il mériterait amplement une promotion¹⁵⁷ ; pourquoi, alors ne pas la lui avoir donné, au lieu de laisser l'immigration entre les mains d'un incapable ?

S'agissant maintenant des syndics, les critiques multipliées à leur rencontre dans le Conseil Général au cours des décennies 1860 et 1870 sont trop intéressées pour être toujours crédibles ; globalement, s'ils ont failli à leur mission, c'est sans doute autant le manque de moyens que la médiocrité des hommes qui en est responsable, et nous savons que ce manque de moyens n'est pas accidentel¹⁵⁸. Par contre, tous n'ont peut-être pas été aussi honnêtes qu'il eut été souhaitable qu'ils le fussent. Bien que l'article 64 de l'arrêté du 19 février 1861 leur interdise "expressément ... de rien percevoir des immigrants ou des engagistes, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit", certains n'ont manifestement pas su résister à la tentation. Deux affaires particulièrement graves de détournements, portant sur des sommes considérables, surviennent à Moule en une vingtaine d'années. Dans la première¹⁵⁹, Louis Remolon, parvient pendant dix ans (1868-1878), grâce à de multiples faux en écritures publiques¹⁶⁰ à détourner environ 20.000 F¹⁶¹ au détriment d'au moins 120 Indiens¹⁶² ; il est condamné d'abord aux travaux forcés à perpétuité par contumace, puis, étant revenu se présenter devant ses juges, à dix ans de réclusion criminelle. La seconde se situe en 1896. Le syndic du Moule est révoqué pour avoir détourné 34.000 F d'économies à lui confiées par des Indiens et 22.000 F de fonds publics ; il a pris la fuite avant d'être arrêté et nous ne savons pas comment se termine

155. ANOM, Gua. 56/397, dossier I. 20, rapport de l'inspecteur général Espeut, 27 mars 1897 ; les mots soulignés le sont par nous.

156. Sur cette affaire, voir *infra*.

157. ANOM, Gua. 186/1138, chemise "Service de l'Immigration. Notes confidentielles" sur les fonctionnaires du service, 1873 à 1877

158. Voir *supra*, p. 920

159. Sur tout ce qui suit, voir ANOM, C. d'Ass. PAP, Gr. 1406, arrêt par contumace du 25 avril 1879, et Gr. 1408, arrêt contradictoire du 24 octobre 1883.

160. Il a détourné à son profit les droits payés par les engagistes pour l'enregistrement des contrats, les primes dues aux Indiens souscrivant un rengagement et plusieurs sommes à lui confiées par l'administration pour des règlements à faire à d'autres immigrants pour diverses raisons.

161. Les deux arrêts précités énumèrent des préjudices individuels dont le total se monte à 19.307 F pour l'un et 19.753 F pour l'autre, auxquels viennent s'ajouter "diverses sommes" pour le premier et 407 F pour l'autre.

162. L'arrêt de 1879 énumère nommément 120 victimes et celui de 1883, 117 ; mais ils font état en outre de "divers immigrants indiens" dont le nombre n'est pas précisé.

cette affaire¹⁶³. Mais il est très probable que, dans les deux cas, les Indiens spoliés n'ont jamais revu leur argent.

Sans doute s'agit-il là d'évènements exceptionnels, mais bien davantage par leur ampleur que par leur nature. De temps à autre, en effet, des affaires malodorantes remontent à la surface. En 1884, trois fonctionnaires du service sont accusés nommément d'avoir détourné de l'argent à eux remis par des *coolies*, soit pour le transmettre à leurs familles en Inde, soit pour le garder jusqu'au moment de leur rapatriement¹⁶⁴ : Edgar Ravel, dont la culpabilité semble ne faire aucun doute et qui finit ainsi bien mal sa carrière¹⁶⁵, Edouard Noirtin, fils de l'ancien commissaire à l'immigration et lui-même syndic cantonal de Pointe-à-Pitre, apparemment accusé injustement¹⁶⁶, et Charles Valeau, ancien syndic de Capesterre dans les années 1870, sur la culpabilité duquel nous ne disposons d'aucun élément d'appréciation. Et en tirant peut-être un peu sur le sens des mots, on peut se demander si les doutes émis par le major Comins sur la fiabilité des fonctionnaires de l'Immigration de la Guadeloupe, en raison de la faiblesse de leurs appointements, ne vise pas aussi, très discrètement, l'honnêteté de certains d'entre eux¹⁶⁷.

Ce problème de la qualité et de la compétence des fonctionnaires n'est certes pas particulier au service de l'Immigration¹⁶⁸, ni même, probablement, à l'administration coloniale en général. Par contre, celui de l'appartenance raciale de ses agents et de ses possibles répercussions sur leur comportement professionnel relève typiquement des "spécificités locales" de la fonction publique antillaise du XIX^e siècle. Toute la haute administration est presque exclusivement blanche, la moyenne très majoritairement blanche et accessoirement mulâtre, et c'est

163. PRO, FO 27/3447, vice-consul James Japp à consul brit. FDF, 23 août 1897, *Immigration Report* de 1896.

164. ANOM, Gua. 56/399, "Humble pétition" des Indiens de la Guadeloupe, 14 novembre 1884.

165. ANOM, Gua. 59/411, chef du service de l'Immigration à directeur de l'Intérieur, 22 mars 1882 : "un fait grave" s'est produit avant le départ du convoi de rapatriement par le *Copenhagen*. Deux Indiens, Poinin et Andriapin, se sont présentés au bureau de l'immigration de Pointe-à-Pitre pour y récupérer respectivement 440 et 1.000 F avant de s'embarquer, sommes qu'ils avaient confiées à Ravel quand il était encore sous-inspecteur de l'arrondissement et dont ils détenaient un reçu signé de lui. Ils ont été "surpris" d'apprendre que ce papier ne valait rien et que l'administration "ne reconnaissait pas cette dette". Andriapin est quand même parti, mais Poinin non, et il refuse de contracter un nouvel engagement tant qu' "on" ne lui aura pas rendu son argent. Il est à craindre que cette affaire ne prenne de l'ampleur ; en effet, "d'après les renseignements qui me sont parvenus, beaucoup d'autres immigrants ont en leur possession des billets signés par le sr Ravel, et formant une somme assez considérable". Nous ne savons pas comment s'est terminée cette affaire. Pas devant la justice, en tout cas ; nous n'en avons trouvé aucune trace dans les archives judiciaires que nous avons consultées.

166. En 1885, l'Indien Sinacharia est condamné à quatre mois de prison pour dénonciation calomnieuse (lettre au procureur général) à l'encontre de Noirtin ; ADG, T. Corr. PAP, c. 6990, 23 mai 1885. Nous ne connaissons pas le contenu de cette lettre, mais nous faisons l'hypothèse qu'elle contient des accusations de détournement d'argent.

167. *Rapport Comins*, p. 10.

168. Ainsi en 1859, un ancien percepteur du Moule (décidément !) est condamné à dix ans de travaux forcés et 4.500 F d'amende pour détournement de deniers publics et faux en écritures publiques, portant sur un total de 53.000 F ; ANOM, C. d'Ass. PAP, Gr. 1399, 29 janvier 1859.

seulement aux échelons inférieurs de la hiérarchie qu'apparaissent les premiers Nègres, d'ailleurs en position encore très minoritaire¹⁶⁹. S'agissant plus particulièrement du service de l'Immigration, jusqu'en 1877, tous les fonctionnaires du commissariat et tous les syndics cantonaux sauf deux sont des Blancs créoles¹⁷⁰ ; puis en 1880, après qu'il ait été réorganisé, il se compose toujours de douze Blancs et deux mulâtres¹⁷¹ ; enfin, à la fin du siècle, le service a été un peu "noirci", puisque, sur les six syndics, se trouvent désormais deux Nègres à côté de deux mulâtres et deux Blancs, mais, avec les agents sédentaires, ceux-ci demeurent encore majoritaires¹⁷².

Evidemment, ce n'est pas une preuve d'incompétence ou de malhonnêteté. Le sous-commissaire Ravel est un Blanc créole, et pourtant il joue si sérieusement son rôle dans le décompte des journées de travail des Indiens, qu'il s'attire les critiques du journal de l'Usine¹⁷³. Inversement, le fait pour un fonctionnaire d'être noir ne constitue pas automatiquement un gage de douceur pour les Indiens soumis à son autorité, et nous verrons que les relations entre les deux groupes sont particulièrement mauvaises à la fin du siècle¹⁷⁴. En outre, le major Comins soulève un "lièvre" de gros calibre, fort déplaisant pour l'administration locale en ces temps de tensions raciales exacerbées¹⁷⁵ : tous les syndics ont de grosses difficultés pour s'imposer face aux engagistes, mais les syndics nègres en ont tout particulièrement, et on peut douter qu'ils soient en mesure d'exercer un contrôle réellement efficace sur les grands propriétaires blancs influents¹⁷⁶ ; comment, par exemple, imaginer que, sur la propriété familiale de Beauport, Souques puisse accepter les observations d'un fonctionnaire noir qui pourrait être le fils d'un des anciens esclaves de son père ? Mais il reste que la solidarité, évidente et naturelle pour le lieu et l'époque, entre les Blancs qui emploient des Indiens et ceux qui sont chargés de les contrôler, aboutit le plus souvent, sinon à l'impunité, du moins à un manque d'impartialité et à une indulgence pouvant parfois confiner au laxisme. "*The protectors of the immigrants*, note

169. Voir sur ce point les tableaux et développements de J. FALLOPE, *Esclaves et citoyens*, p. 443-450.

170. *Ibid*, p. 444, tableau de la composition raciale de l'administration locale en 1859 : sur les 7 syndics, on compte 5 Blancs et 2 mulâtres. Pour les années suivantes, l'*Annuaire de la Gpe*, rubrique "Immigration", donne pour chaque année de publication la liste complète des fonctionnaires du service ; évidemment, leur couleur n'est pas indiquée, mais nous sommes renseignés sur ce point, au moins pour ce qui concerne la très grande majorité d'entre eux, par divers autres documents rencontrés par ailleurs et dont il serait trop long de donner le détail ici. Les années 1878 à 1880 de l'*Annuaire* ne nous sont pas parvenues, mais d'après V. SCHOELCHER, *Polémique coloniale*, t. I, p. 116 (discours du 1er février 1880), le service ne compterait plus que des Blancs en 1879.

171. Dont, toutefois, le directeur du Service, Charles Téléphe ; *ibid*, t. I, p. 108 et 218 (articles publiés respectivement dans *L'Opinion*, en mars 1876, et le *Rappel*, 15 septembre 1880).

172. *Rapport Comins*, p. 10.

173. *Courrier*, 1^{er} mars 1881.

174. *Infra*, chap. XIX.

175. Le début de la décennie 1890, au moment où Comins visite la Guadeloupe, est en effet le moment où un mouvement politique nègre se constitue, sous la direction de Légitimus, et commence à interférer de façon "musclée" dans un débat politique jusqu'alors feutré et confiné à des cercles restreints blancs et mulâtres ; J. P. SAINTON, *Nègres en politique*, t. II, p. 209-252.

176. *Rapport Comins*, p. 10.

le major Comins en voulant sans doute parler des syndics, *are enirely local in their ideas and training, and thoroughly imbued with the tradition and views of the planters with whom they act in concert. Unless some very grave complaint is made, they do not attempt to ascertain the treatment of labourers by their employers, and even then they do not take an impartial view of the case*¹⁷⁷. En termes plus diplomatiques, c'est exactement ce dont les Indiens, avec leurs mots simples, ne cessent de se plaindre depuis toujours¹⁷⁸. Une telle situation se retrouve dans toutes les îles sucrières "importatrices" de *coolies*¹⁷⁹.

2. L'INEFFICACITE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE ET CONSULAIRE

2.1. Une justice complice

a) La saisine des tribunaux : un parcours du combattant

En dérogation aux principes généraux du droit français, les immigrants victimes d'abus, de mauvais traitements ou de violation de leur contrat par les engagistes ne peuvent saisir eux-mêmes directement les tribunaux pour obtenir réparation. Ils sont considérés comme des mineurs¹⁸⁰. Leur statut juridique est assimilé à celui "des enfants tenus en tutelle et que la loi frappe d'incapacité", dont il découle logiquement qu' "ils ne peuvent ester en justice sans l'assistance d'un (tuteur)" ; ce tuteur, c'est le syndic¹⁸¹. Les syndics constituent donc le premier échelon de la protection judiciaire des immigrants, mais leur capacité personnelle d'action varie selon la nature, civile ou pénale, des faits¹⁸².

177. *Ibid*, id.

178. "Les syndics sont plutôt les amis du maître que les nôtres" ; ANOM, Gua. 188/1144, procureur général Baffer au gouverneur, 20 juin 1865, rapportant les propos d'Indiens de Sainte-Marthe. "Ils sont de la même classe d'hommes que nos maîtres ; ils sont leurs parents ou leurs amis intimes ; (ils) exercent toujours leur partialité" en leur faveur ; Gua. 56/399, "Humble pétition" des Indiens de la Guadeloupe, 14 novembre 1884. Quand des abus leur sont signalés, ils interviennent pour les corriger, certes, "*but not so impartially and carefully*" ; IOR, P 2975, p. 110, protecteur J. Grant à gouvernement du Bengale, 27 décembre 1886, après avoir interrogé un groupe de rapatriés de Guadeloupe par le *Mont Tabor*.

179. A la Réunion, note, avec un sens très anglais de *l'understatement*, le major Goldsmid, membre britannique de la commission internationale de 1877, le commissaire à l'immigration "*is not unconnected with the Creole families in the island*" ; PRO, FO 881/3627, *Separate Report*, note de la p. 15. A la Martinique, selon le consul Lawless, la plupart des syndics cantonaux nommés entre 1861 et 1871 étaient des "*local whites*", anciens gérants d'habitations ou planteurs ruinés, qui, pour cette raison, ne mettaient aucun zèle dans l'accomplissement de leurs fonctions ; IOR, P 3214, p. 944, rapport du gouvernement de l'Inde du 6 septembre 1887.

180. *Supra*, chap. XV.

181. Longue discussion à ce sujet dans ADG, 5K 60, fol. 1-5, Conseil Privé du 30 août 1855.

182. Sur tout ce qui suit, voir décret du 27 mars 1852, art. 36 ; arrêté du 24 septembre 1859, art. 18 ; arrêté du 19 février 1861, art. 46 à 50 ; arrêté du 21 février 1881, art. 6, et circulaire d'application du 16 avril 1881 ; décret du 30 juin 1890, chap. XI, art. 125 à 133.

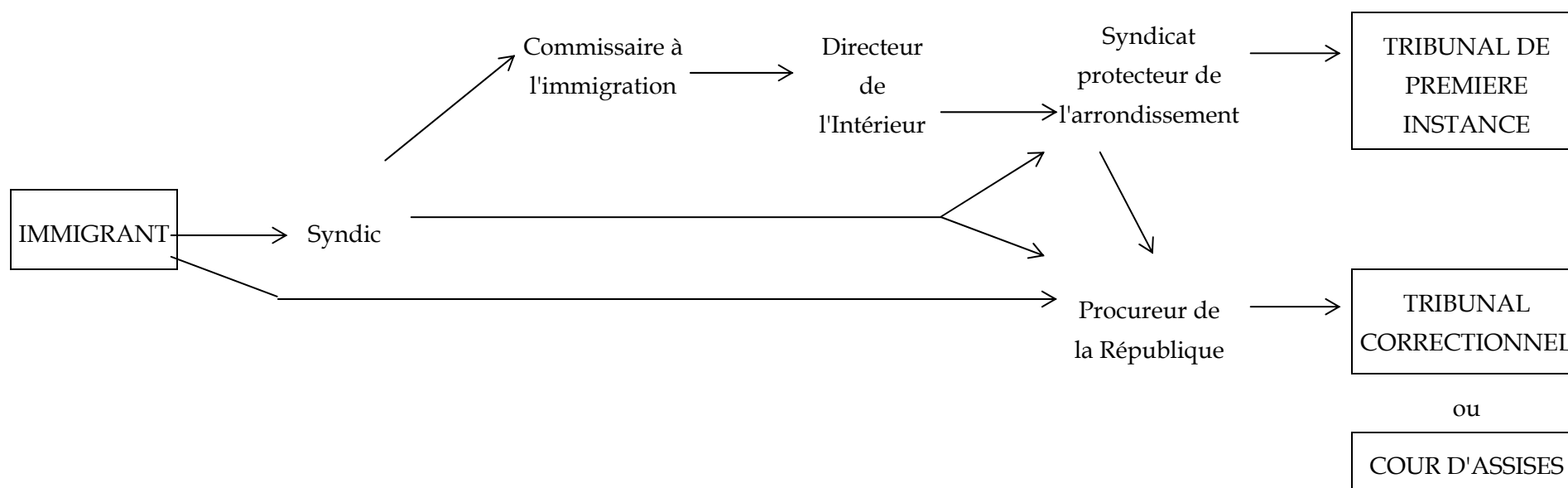
1. *En matière civile*, c'est-à-dire dans le cas où un engagiste ne respecte pas ses obligations réglementaires et contractuelles envers ses immigrants, la procédure peut être comparée à une fusée à plusieurs étages, avec mises à feu successives (*Planche n° 3*).

Au point de départ se trouve la plainte d'un immigrant contre son engagiste auprès du syndic cantonal dont il dépend. Le syndic essaie tout d'abord de régler le problème par voie de conciliation, puis, s'il n'y parvient pas, passe à la phase contentieuse. Jusqu'en 1860, il lui appartient, le cas échéant, de saisir lui-même le tribunal, mais uniquement avec l'autorisation du directeur de l'Intérieur, accordée sur rapport du commissaire à l'immigration. Puis, l'arrêté de 1861, repris sur ce point par le décret de 1890, vient complexifier la procédure en intercalant un échelon supplémentaire dans celle-ci. Ce texte crée dans chaque arrondissement un "*syndicat protecteur des immigrants*", composé du procureur impérial/de la République ou d'un de ses substituts, d'un avocat ou d'un avoué, désigné chaque année, initialement par le président de la Cour d'appel, puis, à partir de 1890, par le gouverneur, et d'un membre du conseil municipal du chef-lieu, désigné initialement par le gouverneur, puis, à partir de 1877, élu par l'assemblée communale en son sein ; cette composition est légèrement modifiée en 1890 pour ce qui concerne le troisième membre : désormais c'est un conseiller général, élu par le Conseil. Saisi par les syndicats cantonaux ou par le commissaire à l'immigration, ce syndicat "est chargé de diriger les immigrants pour tout ce qui touche à l'exercice des actions judiciaires qu'ils auraient à intenter ; il a seule qualité ... pour ester en justice dans l'intérêt des immigrants", pouvant soit suivre les affaires par lui-même, soit les faire suivre par le syndic cantonal territorialement compétent.

Les poursuites engagées par les syndicats protecteurs d'arrondissement sont de deux sortes. Ils peuvent tout d'abord poursuivre d'office la résiliation des engagements lorsque les conditions sous lesquelles ceux-ci ont été contractés ne sont pas respectées par les engagistes ; mais dans ce cas, ils ne peuvent agir que sur avis motivé du commissaire à l'immigration, approuvé par le directeur de l'Intérieur. Ils agissent d'autre part sur plaintes ou réclamations des immigrants, "après avoir appelé l'engagiste à fournir ses explications" ; ici, ils "se constituent seuls", intervenant à titre de mandataire légal des immigrants, et n'ont donc pas besoin de l'accord de l'administration.

2. *Au pénal*, la procédure est plus simple. En cas de violences envers les immigrants, il appartient aux syndicats cantonaux de saisir directement le procureur, mais seulement, "après s'être assurés de la réalité, ou tout au moins de la probabilité des actes qui auront motivé le recours à l'autorité judiciaires". En outre, le parquet peut toujours (et doit même en matière criminelle) déclencher de son propre mouvement l'action publique après avoir été informé (éventuellement par une plainte des immigrants eux-mêmes) de faits de nature délictuelle survenus sur une habitation.

Planche n° 3 – SCHEMA GENERAL DE LA SAISINE DES TRIBUNAUX PAR LES IMMIGRANTS



Toute cette construction est extrêmement lourde. Là où une seule démarche suffit au justiciable ordinaire (il se présente au greffe du tribunal compétent), il en faut entre deux et quatre à l'Indien, en sachant en outre que tout est fait pour qu'il ne puisse pas aller jusqu'au bout ; la procédure peut être interrompue à chacune de ses étapes par l'instance chargée alors de la mettre en œuvre et de la faire suivre vers l'échelon suivant, sans que le plaignant dispose d'une quelconque voie de recours contre cette décision.

C'est en effet un véritable parcours du combattant qui attend l'immigrant qui désire se plaindre de son engagiste ou porter réclamation contre lui. Pour commencer, il lui faut déjà pouvoir accéder au syndic cantonal dont il dépend. En principe, les textes lui garantissent toute liberté à cet égard ; le décret de 1890 précise même qu'est réputée légale, et ne doit donc pas donner lieu à remplacement en fin d'engagement, l'absence dont l'objet est de "se rendre au syndicat, au consulat ou au parquet (pour) y porter des plaintes ou des réclamations" pouvant "donner lieu à une action administrative ou judiciaire". Mais en pratique, pour que cette journée d'absence soit considérée comme régulière, il faut qu'elle soit portée comme telle, avec les raisons qui la justifient, sur le livret de l'immigrant, ce qui revient à dire que celui-ci doit recevoir l'autorisation de son engagiste pour aller porter plainte contre lui ; une telle absence est donc forcément irrégulière et clandestine, et devra par conséquent être remplacée en fin d'engagement, et ceci sans même évoquer les risques de représailles au moment du retour, quand le planteur ou ses sous-ordres, informés par *radio bwa patate*, apprendront que tel Indien a osé s'absenter irrégulièrement pour se plaindre d'eux.

Premier obstacle, donc : l'opposition pour employer un terme minimal, de l'engagiste. Et immédiatement après surgit le second : l'attitude du syndic. En principe, celui-ci ne peut, aux termes de l'article 56 de l'arrêté de 1861, "refuser de ... transmettre (la) ... plainte ou réclamation ... à l'autorité compétente", mais encore faudrait-il d'abord qu'il accepte d'entendre ce que les immigrants ont à lui dire, ce qui, nous le savons, est rarement le cas ; en outre, la circulaire du 16 avril 1881 lui prescrit, avant de procéder à cette transmission, de faire un premier tri parmi les plaintes, de façon à ne faire suivre vers le syndicat d'arrondissement ou le parquet que "les cas douteux ou qui affectent un caractère de gravité particulière", ce qui limite sensiblement leur nombre. Le plus souvent, par conséquent, la procédure s'arrête là ; sans doute le conseiller général républicain Dorval, emporté par ses sentiments vivement hostiles à l'immigration¹⁸³, est-il dans l'excès quand il s'exclame qu' "on n'a jamais vu un syndic ester en justice pour les engagés"¹⁸⁴, mais il n'en traduit pas moins une réalité très largement dominante.

Si, par extraordinaire, l'affaire arrive tout de même devant le syndicat protecteur de l'arrondissement, après avoir éventuellement surmonté victorieusement l'épreuve du double fil-

183. *Infra*, chap. XX.

184. *CG Gpe*, SO 1887, p. 709.

trage par le commissaire à l'immigration et le directeur de l'Intérieur, c'est donc qu'elle commence à être sérieuse. Nous sommes mal renseignés sur l'activité de cette instance. Un témoignage tardif l'accuse même de n'avoir jamais fonctionné, au moins sous l'emprise du décret de 1890¹⁸⁵, mais nous allons voir¹⁸⁶ qu'il existe tout de même la preuve d'un petit contraire en matière civile ; en pratique l'immense majorité des affaires parvenues à ce stade de la procédure s'arrêtent là parce que le syndicat d'arrondissement décide de ne pas les porter au tribunal. Quant au pénal, il ne peut, par définition, être question de l'intervention des syndics cantonaux dans les jugements du tribunal correctionnel ou de la cour d'assise puisqu'elle s'efface derrière celle du parquet, qui est seul compétent pour soutenir l'action publique.

Enfin, quant à ce qui concerne le parquet, son zèle dépend non seulement de la nature de l'affaire, mais également de la personne de ceux qui l'ont portée à sa connaissance. Si c'est le syndicat protecteur d'arrondissement, dans lequel le procureur est présent ou représenté ès qualités, il a déjà participé à la décision au sein de cette instance, et s'il a été alors d'accord pour poursuivre, il n'a qu'à se contenter de continuer à le faire dans le même mouvement. S'il est saisi par un syndic cantonal, sa décision de poursuivre est sans doute déjà beaucoup moins automatique. Enfin, si la plainte provient *omisso medio* d'un immigrant, c'est vraisemblablement l'indifférence qui domine, et on peut imaginer que, comme les fonctionnaires du service de l'Immigration, les membres du parquet ne prennent guère la peine d'écouter les immigrants, se contentant généralement de les renvoyer à leurs engagistes, au risque de les exposer alors à de graves représailles ; c'est ce qui arrive notamment à Viranin, l'un des deux Indiens torturés par Mocomble, qui, après s'être enfui de l'habitation pour aller porter plainte auprès du procureur impérial, se retrouve entre les mains de son employeur et soumis au supplice de l'échelle avec une telle violence qu'il obtient plus de 20 jours d'incapacité de travail¹⁸⁷.

b) Inefficacité, partialité et racisme

Comme pour la protection administrative, les Indiens sont donc, ici aussi, complètement dépendants de ceux qui sont en principe chargés de les protéger et de la façon dont ils s'acquittent de leur mission. Hélas ! en cette matière, la justice ne donne pas plus satisfaction que le service de l'Immigration ; elle est inefficace, partielle et raciste.

185. *Ibid*, SO 1908, p. 157, intervention Jean-François : "Le syndicat protecteur des Indiens, dont l'organisation est régie, si je ne me trompe, par un arrêté de 1890, ne fonctionne pas" (*Il se trompe, il s'agit d'un décret*). "Cet arrêté n'est pas observé dans la colonie. Si le syndicat fonctionnait, les iniquités disparaîtraient (*Bel optimisme !*). J'ai demandé le rétablissement de ce syndicat, je me suis heurté à des obstacles" (*Il ne dit pas lesquels*).

186. *Infra*.

187. ANOM, Gua. 536/1807, rapport du procureur général au gouverneur sur cette affaire, 10 janvier 1863. Encore Viranin a-t-il, si l'on peut dire, de la chance : estropié mais vivant ; Singalrayen, l'autre Indien victime des sévices de Mocomble, est décédé.

L'inefficacité de la justice locale dans l'accomplissement de sa mission de protection des immigrants se lit statistiquement à travers le bilan de l'activité des tribunaux chargés d'assurer celle-ci. Et tout d'abord celle du tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre, telle qu'elle apparaît à travers le *tableau n° 50*¹⁸⁸. De 1860 à 1887, il n'a eu à connaître que 94 cas seulement de violences à Indiens, répartis entre les 43 semestres pour lesquels ses jugements nous sont parvenus, soit une moyenne de 2,18 par semestre et 4,36 par année théorique. Et encore ces chiffres incluent-ils la période de volontarisme répressif à l'encontre des engagistes violents mis en œuvre de 1880 à 1884 par le procureur général Darrigrand et qui se traduit par une multiplication des poursuites¹⁸⁹ ; en excluant les cinq semestres la composant sur lesquels nous sommes informés, on tombe à tout juste à 0,47 cas par semestre même pas un par an. Comme il paraît difficile de croire que le parquet n'ait eu connaissance que d'un aussi petit nombre d'affaires de violences à Indiens chaque année (son activité fébrile pendant l'ère Darrigrand démontre même tout à fait le contraire), cela signifie donc que, dans l'immense majorité des cas, il n'a pas jugé bon de poursuivre. Ces résultats sont accablants pour les procureurs, qu'ils soient impériaux ou de la République ; ils montrent l'indifférence totale de ces magistrats pour le sort des immigrants et les violences que ceux-ci subissent.

Les difficultés que rencontrent les Indiens pour se faire rendre justice ne sont pas moins grandes au civil, en raison de l'immense passivité dont fait preuve l'institution syndicale dans la défense de leurs intérêts. En témoigne ce que l'on peut appeler "l'affaire Manginy" en 1870¹⁹⁰. Cet immigrant, engagé sur l'habitation Lapierre de Mélinville, à Morne-à-l'Eau, ayant achevé son contrat, se voit refuser son congé au motif qu'il aurait entre-temps souscrit en faveur de son employeur un rengagement de cinq ans, qui se révélera après coup n'être qu'un faux grossier. D'abord débouté de sa demande en nullité par le juge de paix de Pointe-à-Pitre, il ne se décourage pas, fait appel de cette sentence devant le tribunal de première instance, et obtient finalement satisfaction par un jugement qui, non seulement stigmatise le comportement de Mélinville en des termes extrêmement sévères¹⁹¹, mais surtout jette un éclairage cru sur les pratiques du syndicat "protecteur" dans les affaires opposant les Indiens aux planteurs. Mélinville ayant fait valoir que les immigrants ne peuvent ester en justice directement par eux-mêmes, mais seulement par l'intermédiaire du syndicat protecteur, le tribunal balaie l'objection en notant dans ses attendus "que le syndicat réuni au sujet de Monginy s'étant séparé sans prendre aucune détermination à son sujet, l'a pour ainsi dire abandonné et lui a ainsi donné le droit de pourvoir lui-même à sa défense", et, par conséquent, décide de recevoir l'appel et de se prononcer sur le fond. Il est probable que, dans ce cas, le trouble apporté à "l'ordre public" par les manœuvres délictueuses de Mélinville a été estimé supérieur à celui

188. *Supra*, p. 810 et suiv.

189. Plus longs développements sur cet épisode, voir *infra*.

190. Sur tout ce qui suit, ADG, TPI PAP, c. 6994, audience du 25 janvier 1870.

191. Voir *supra*, p. 889.

pouvant résulter d'un jugement donnant, sans doute exceptionnellement, raison à un immigrant contre son engagiste.

Cette affaire est tout à fait révélatrice de l'extrême réticence de l'institution syndicale à saisir la justice "dans l'intérêt des engagés", et ce quel que soit le niveau de la hiérarchie judiciaire auquel on se place. Pour ce qui concerne tout d'abord le tribunal de première instance de Pointe-à-Pitre, sur les 67 mois compris entre 1864 et 1878 pour lesquels ses jugements nous sont parvenus¹⁹², cette juridiction n'a pas été saisie une seule fois d'une demande en résiliation d'engagement par le syndicat de l'arrondissement. S'agissant, d'autre part, du niveau cantonal, nous avons dépouillé les jugements des quatre justices de paix de la Grande-Terre entre 1882 et 1888¹⁹³ à la recherche des instances introduites par les syndics, et le résultat est édifiant : à peine deux affaires sont portées devant le juge de Pointe-à-Pitre¹⁹⁴, et aucune devant les trois autres, alors que, selon les années, 10 à 12.000 Indiens résident dans cette île de l'archipel guadeloupéen. La même carence des syndics s'observe également à propos de l'assistance par eux due aux immigrants plaidant, que ce soit en tant que demandeurs ou comme défendeurs, dans des affaires personnelles, indépendantes de leur contrat d'engagement et de leurs relations avec les engagistes (une dette, une vente, un contrat quelconque). Seul celui de Saint-François remplit ses obligations à cet égard, comparaisant en qualité de conseil devant le juge de paix du canton aux côtés des Indiens statutairement engagés, et encore n'est-ce seulement que dans neuf instances en quatre ans (1885 à 1888) ; les trois autres s'en dispensent totalement.

Au final, on peut donc conclure que, en matière civile également, les institutions judiciaires locales n'ont absolument pas rempli en faveur des Indiens le rôle qui aurait normalement dû être le leur, et que ces syndicats soit-disant protecteurs ont bien davantage servi à

192. ADG, TPI PAP, c. 6994, 6995, 7001 et 7002, *passim*. Il est malheureusement pratiquement impossible de combler les "trous" pour les mois manquants par le recours aux registres conservés aux ANOM, dont l'utilisation est très difficile et prendrait probablement un temps considérable, en raison de la façon dont ils ont été constitués à l'époque. Mais notons que ces 67 mois représentent tout de même 37 % de l'intervalle total de temps (180 mois) compris entre les deux années extrêmes de la série ; c'est donc un peu plus qu'un gros sondage.

193. ADG, J. Paix PAP, c. 7008 et 7009 ; ANOM, Gr. 1935 à 1938, J. Paix Moule ; Gr. 1990 et 1991, J. Paix P. Louis ; Gr. 2007 et 2008, J. Paix St-Fs. Justification du choix des dates : ce sont les seules années de la période d'immigration pour lesquelles les jugements de la justice de paix de Pointe-à-Pitre, la plus importante de la Guadeloupe, sont conservés aux ADG. Dans un souci de cohérence, nous nous sommes aligné sur cette période pour les trois autres, en recourant aux doubles conservés dans le fond des greffes des ANOM.

194. ADG, J. Paix PAP, c. 7008, audiences des 10 octobre 1883 et 10 juin 1885. Dans les deux affaires, J. Noirtin, syndic de l'immigration de Pointe-à-Pitre, "délégué par le syndicat protecteur à l'effet d'ester en justice dans l'intérêt des nommés ...", actionne la Compagnie Sucrière de la Pointe-à-Pitre au nom de, respectivement, trois et deux Indiens engagés sur des habitations de Darboussier, dans le premier cas pour faire dire qu'ils ont terminé leur engagement (ainsi jugé), et dans le second pour retenues illégales sur les salaires (déboutés).

paralyser qu'à initier la répression à l'encontre des engagistes indéclicats. Mais il est vrai toutefois que, dans certains cas, l'intervention directe de l'administration en amont des poursuites judiciaires, ou la simple menace de déclencher celles-ci, peut se révéler plus praticable et plus efficace pour sanctionner les manquements des planteurs ou les contraindre à remplir correctement leurs obligations¹⁹⁵.

Pour la plus large part, cette inefficacité de la justice est d'abord le reflet de l'immense partialité dont les tribunaux locaux font preuve en faveur des engagistes accusés de violences à Indiens. C'est évidemment lors des grandes affaires criminelles jugées en cour d'assises que cette partialité se manifeste de la façon la plus éclatante. Qu'ils soient nommés par le gouverneur pour "éclairer" les magistrats professionnels, comme c'est le cas jusqu'en 1880, ou désignés par les maires pour juger avec eux, à partir du moment où les lois des 21 novembre 1872 et 24 janvier 1874 sur le jury criminel sont étendues aux vieilles colonies, les jurés d'assises sont toujours des notables –et dans les Antilles de la seconde moitié du XIX^e siècle, les notables sont forcément blancs ou faiblement colorés-, qui se rangent spontanément aux côtés de ceux des leurs qu'ils ont à juger. De là quelques énormes scandales comme les affaires Mocomble, en 1863, Dupuy, en 1883, et Mignard, l'année suivante¹⁹⁶. Dans les trois cas, les victimes, après avoir été rouées de coups, sont décédées d'un éclatement de la rate consécutive à de violents coups de pied au ventre ; les faits étaient parfaitement établis et les preuves surabondantes, et pourtant, les trois fois, il s'est trouvé un jury, que l'on n'ose qualifier de "populaire", pour acquitter les accusés. Ce ne sont d'ailleurs pas seulement les magistrats et les jurés qui, ce faisant, se rendent complices de ces meurtres, mais l'ensemble des intervenants, à un titre ou un autre, dans la procédure, et en particulier les deux médecins ayant effectué l'autopsie de Moutoussamy, la victime de Dupuy, et Bahadoussing, celle de Mignard ; après avoir diagnostiqué un éclatement de la rate, ils reviennent sur leurs conclusions, sous la pression des magistrats eux-mêmes d'après le *Progrès*, pour certifier que les deux hommes sont morts, respectivement, d'une crise d'épilepsie et d'une congestion cérébrale (!!). Un scandale comparable, mais discrètement étouffé, survient une quinzaine d'années plus tard sur l'une des habitations de Pauvert, le tyran de Saint-François, où un Indien meurt sous les coups d'un gérant qui voulait l'obliger à se rengager. A force de démarches auprès du gouverneur, le consul britannique parvient à faire ouvrir une instruction criminelle ; le cadavre est déterré mais l'affaire est classée, au motif que, malgré le témoignage de nombreux Indiens (donc forcément de mauvaise foi ?) ayant assisté à la scène, l'examen médico-légal conclut que les coups reçus ne sont pas la cause du décès¹⁹⁷. Pour les contemporains, outrés, il est clair que, dans des cas

195. Voir les quelques exemples connus *supra*, p. 912

196. Affaires n^{os} 15, 53 et 80 du *tableau n^o 50* ; voir p. 833. Plus de détails sur l'affaire Dupuy, *infra*, p. 954-955.

197. PRO, FO 27/3131, vice-consul De Vaux à FO, décembre 1902, *Immigration Report* pour 1901.

comme ceux-là, les solidarités sociales, raciales et idéologiques l'emportent sur toute autre espèce de considération, et en particulier sur le souci de rendre justice¹⁹⁸.

La partialité des tribunaux en faveur des engagistes ne se manifeste pas seulement à l'occasion des grandes affaires criminelles à fort retentissement médiatique (au moins après 1870), mais également à travers des jugements de moindre portée sur les relations habituelles entre engagistes et engagés. Voici par exemple un plaignant des Abyennes qui, estimant que ses immigrants ne travaillent pas assez à son goût, les traduit devant le juge de paix, afin que celui-ci les menace de condamnation s'ils continuent, ce qu'il fait très volontiers ; apparemment, la menace est efficace¹⁹⁹, mais outre que ce magistrat n'est certainement pas compétent pour agir ainsi, on peut se demander si c'est bien le rôle d'un juge de s'impliquer aussi unilatéralement dans les relations de travail entre un employeur et ses salariés. Plus scandaleux encore, le comportement du tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre à la suite de l'affaire de la petite servante indienne morte du tétanos faute d'avoir été soignée à temps après s'être coupée sur des tessons de bouteille en exécutant les ordres de sa maîtresse ; le père de la fillette ayant osé porter plainte contre celle-ci, il est condamné à trois mois de prison pour dénonciation calomnieuse²⁰⁰.

Mais bien davantage que ces quelques exemples ponctuels glanés au hasard des sources, c'est l'analyse statistique de l'activité du tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre, telle qu'elle apparaît à travers le *tableau n° 50*, qui est révélatrice de cette immense et excessive mansuétude des juges créoles envers les violences des plaignants et de leurs sous-ordres à l'encontre des Indiens.

198. Frébault à M. Col. après le verdict Mocomble : "Je comprends ... les regrets que ... Mr le Procureur général ne peut s'empêcher de manifester *encore une fois* au sujet de la composition des cours d'assises lorsqu'elles sont appelées à juger des conflits entre employeurs et employés" ; ANOM, Gua. 536/1807, lettre du 10 février 1863 ; les mots soulignés le sont par nous, ils semblent montrer que ce genre de verdict n'était pas exceptionnel. De même après le procès Mignard, le *Progrès*, 26 avril 1884, souhaite qu'à l'avenir, les affaires de ce type soient correctionnalisées " pour les soustraire à certaines influences". Voir également l'affaire rapportée dans PRO, FO 27/3075, consul brit. Réunion à FO, 16 octobre 1891 : il y a quelques semaines, un Indien est venu se plaindre au consulat de mauvais traitements et séquestration par son engagé. A la demande du consul, une enquête criminelle a été ouverte ; la culpabilité ne fait aucun doute, et l'auteur encourt une peine de cinq ans de prison. Mais le procureur général l'a averti de ne pas se faire d'illusions : aucun jury créole ne condamnera l'engagé " *however strong the evidence might be* " ; dans un tel cas, il vaut mieux demander à l'administration d'annuler l'engagement. De toutes façons, ajoute le consul, désabusé, les influence personnelles, familiales et politiques jouent déjà dans les affaires entre Créoles, alors a fortiori avec les Indiens ...

199. ANOM, Gua. 180/1116, rapport du commissaire à l'immigration du 10 juillet 1858.

200. Sur cette affaire, voir *Progrès*, 21 août 1880.

Examinons d'abord les affaires de coups et blessures²⁰¹ infligés par des propriétaires d'habitations ou d'usines, leurs géreurs, sous-géreurs, économes et contremaîtres²⁰². De 1860 à 1887, le tribunal a jugé 70 prévenus dans 63 affaires de cette nature ; 16 ont été condamnés à une peine de prison, seule ou accompagnée d'amende, 40 à une amende seule et 14 relaxés, soit 22,9, 57,1 et 20,0 % respectivement. Les peines de prison prononcées contradictoirement s'échelonnent de 2 à 20 jours, moyenne = 10 ; celles par défaut sont beaucoup plus lourdes, de un à six mois, moyenne 115 jours, mais il est toujours possible de revoir cela à la baisse si l'accusé fait opposition ou se présente lui-même devant les juges après s'être enfui. Le montant des amendes varie de 5 à 200 F, dont sept seulement (sur 40 = 17,5 %) égales ou supérieures à 100 F et inversement 27 (= 67,5 %) inférieures à 50 F ; les deux amendes de 200 F ont été prononcées par défaut, la moyenne des autres se situe à 40 F.

Voyons maintenant les affaires de séquestration, accompagnées ou non de coups et blessures, commises par les mêmes, qui se situent à un niveau de gravité sensiblement plus élevé que les précédentes. Elles sont au nombre de six, impliquant sept personnes ; à l'arrivée, cinq peines de prison, dont quatre par défaut, une amende seule et un relaxe. Les peines de prison les plus lourdes, respectivement deux ans, six mois, et deux fois trois mois sont toutes prononcées par défaut ; le seul accusé envoyé en prison après s'être présenté à l'audience l'est pour *deux* jours (!!).

Si l'on ajoute à tout cela que l'on ne rencontre pas un seul cas d'action en résiliation d'office d'engagement poursuivie par le syndicat protecteur de Pointe-à-Pitre devant le tribunal de première instance de cette ville entre 1864 et 1878²⁰³, la seule conclusion qui s'impose est que, sauf violences extraordinaires, les planteurs peuvent, ici aussi, se livrer tout tranquillement aux abus, excès et brutalités les plus graves à l'encontre de leurs immigrants dans une impunité judiciaire pratiquement totale ; après l'administration, voici maintenant que la justice apparaît à son tour complice du martyrologue des Indiens.

De la partialité au racisme, il n'y a qu'un pas ; dans bien des cas précédemment évoqués, d'ailleurs, il apparaît clairement que celui-ci est souvent la cause de celle-là. Les Indiens en sont tout particulièrement victimes dans les affaires, soumises à des juges blancs les opposant aux membres blancs de l'encadrement des habitations ; ceux-ci sont systématiquement favori-

201. Affaires dans lesquelles les coups et blessures constituent le seul chef d'accusation ; les coups et blessures accompagnant une séquestration, par exemple, ne sont pas pris en compte ici ; sont également exclues les violences légères et les coups sans blessures.

202. Sont exclus les commandeurs et "cultivateurs" ordinaires ayant participé à ces violences sur ordre ou en tant que complices.

203. Nous ne connaissons qu'un seul cas où un planteur est déchu judiciairement du droit d'avoir des immigrants, celui de Gaalon (n° 25 du *tableau n° 50*), dont nous savons par ailleurs à quelles extrémités il était parvenu (*supra*, p. 917, note 69). Mais c'est par le tribunal correctionnel dans le cadre d'une condamnation pénale, et non par le tribunal civil sur poursuite du syndicat d'arrondissement.

sés, pendant que leurs adversaires font systématiquement l'objet de lourdes peines. Nous reviendrons plus longuement sur ce point, qui constitue l'un des aspects du problème plus large de la réaction des Indiens face à la situation de violence qui leur est faite par leurs employeurs²⁰⁴.

c) *L'échec du procureur général Darrigrand (1880-1884)*

En provenance du Sénégal, où il avait successivement présidé la cour d'appel puis réorganisé le service judiciaire, Prosper Darrigrand a déjà derrière lui une longue carrière de magistrat colonial²⁰⁵ quand il prend ses fonctions de procureur général de la Guadeloupe le 22 janvier 1880. Le pays et ses problèmes sont loin de lui être inconnus, puisqu'il y a déjà fait deux séjours, l'un comme substitut du procureur général, de janvier 1869 à mai 1870, l'autre comme procureur de la République de Basse-Terre, de septembre à décembre 1871²⁰⁶. Est-ce la raison pour laquelle il y est renvoyé pour occuper ce poste sensible entre tous, et qui a proposé sa nomination ? Nous ne savons, mais il est certain qu'il n'a pas été placé là par hasard. Comme nous l'avons noté précédemment, c'est le moment où, après s'être définitivement imposée en France, la République commence à s'étendre aux colonies, ce qui se traduit, en Guadeloupe notamment, par la nomination de hauts-fonctionnaires sur lesquels le régime puisse compter²⁰⁷ ; or, Darrigrand est ardemment républicain²⁰⁸.

Lorsqu'il arrive dans l'île, celle-ci est plongée dans une véritable "guerre des races" politique opposant les Blancs créoles, qui détenaient jusqu'alors un quasi-monopole du pouvoir local, aux mulâtres, qui cherchent à accéder à leur tour à celui-ci. Principaux bénéficiaires de l'établissement des institutions républicaines, en 1870, et des progrès de l'instruction dans l'île, ces derniers sont encore très loin d'occuper, dans la vie politique et l'administration, une place en rapport avec leur nombre ni avec la montée de leur influence dans la société créole. Mais leurs revendications en faveur de l'égalité se heurtent au refus crispé et intransigeant des Blancs locaux, qui craignent de perdre leur suprématie politique et les accusent de propager la

204. Voir *infra*, chap. XVII.

205. Commencée à Cayenne en 1862 ; il passe ensuite successivement à Pondichéry, Saïgon, Fort-de-France puis Saint-Pierre, premier séjour en Guadeloupe, retour à la Martinique, et enfin Sénégal depuis 1874.

206. ANOM, EE 596 (1), état de ses services coloniaux jusqu'en 1883.

207. Rappelons que, pratiquement en même temps que lui, Alexandre Isaac est nommé directeur de l'Intérieur (mars 1879) et Laugier gouverneur (novembre 1880) ; leurs sentiments républicains ne sont pas moins affirmés que les siens.

208. Cette nomination se situe dans un contexte général d'épuration du parquet, mise en œuvre par le ministère Waddington en 1879 ; tous les anciens procureurs et procureurs généraux nommés par le Second Empire ou par les gouvernements d'ordre moral des années 1870 sont révoqués et remplacés par des hommes "sûrs" aux idées républicaines solidement ancrées ; J. P. ROYER, *Histoire de la justice en France, de la monarchie absolue à la République*, Paris, PUF, 2001, p. 635-636.

"haine des races" et de vouloir les éliminer, les évincer (d'où le nom d' "évictionnistes" qu'ils donnent à leurs adversaires), non seulement du pouvoir, mais même, plus largement, des Antilles elles-mêmes, à l'instar de ce qui s'était produit en Haïti au début du siècle²⁰⁹. D'où l'extraordinaire agressivité dont la presse blanche fait preuve à l'égard d'Alexandre Isaac, dont la nomination à la direction de l'Intérieur constitue, à elle seule, le symbole même de cette menace, et qui, non content de protéger les Indiens, ose même favoriser la promotion des hommes de couleur dans l'administration locale²¹⁰.

Or, à peine débarqué, Darrigrand n'hésite pas à plonger "tout nu" dans ce nid de guêpes. Dans le discours qu'il prononce lors de l'installation dans ses fonctions, après s'être déclaré "partisan convaincu" de la République, il annonce sa volonté de "tenir la balance rigoureusement égale entre tous les justiciables" et de veiller plus particulièrement à l'impartialité des magistrats ainsi qu'à l'application "ponctuelle" des règlements relatifs à la protection des immigrants²¹¹ ; dans le contexte politique tendu de sa nomination, de tels propos, sous leur apparente neutralité, sont parfaitement clairs, et d'ailleurs ceux qu'ils visent ne manquent effectivement pas de se sentir visés et marquent par avance une discrète réprobation²¹². Mais très vite, celle-ci se transforme en colère puis en haine. En novembre 1880, il met lourdement et, à n'en pas douter, volontairement les pieds dans le plat. A l'audience solennelle de rentrée judiciaire, il annonce sa volonté de lutter fermement contre le préjugé de couleur véhiculé dans la société coloniale par "les passions et les rivalités locales ... encore bien vivaces dans nos Antilles", parce que résultant d'une histoire douloureuse dont celles-ci ne sont pas complètement dégagées ; puis, devant un auditoire composé presque uniquement de magistrats blancs créoles médusés, il poursuit :

"L'impartialité des magistrats est facilement soupçonnée dans les colonies ... Les fils des anciens esclaves ont une tendance pour ainsi dire native à se défier des fils de leurs anciens maîtres lorsqu'ils les ont pour juges ; ils sont instinctivement portés à croire qu'il faudrait aux magistrats de race créole

209. Sur tout ceci, J. FALLOPE, *Esclaves et citoyens*, p. 429-471, et R. ACHEEN, *Blancs-Créoles*, p. 35-60. L'expression la mieux élaborée, quoique modérée en la forme, de cette idéologie "anti-évictionniste" blanche se trouve dans les cinq derniers chapitres de G. SOUQUET-BASIEGE, *Préjugé de race*, p. 167-511 (le préjugé qu'il dénonce étant celui dont, d'après lui, seraient victimes les Blancs de la Martinique de la part des mulâtres) ; sous une forme plus extrémiste, on peut trouver d'énormes "perles" comme celle-ci : "A l'heure qu'il est, c'est la race blanche qui est l'esclave de la race noire" ; *Courrier*, 10 août 1883.

210. Nombreux articles très hostiles à celui-ci dans le *Courrier*, tout au long des années 1881, 1882 et 1883 ; voir en particulier ceux publiés dans les numéros des 4 octobre, 4 et 15 novembre 1881, 24 et 31 janvier 1882, spécialement consacrés à ce problème de "l'évictionnisme".

211. *GO Gpe*, 27 janvier 1880 : "Tous les justiciables sans exception trouveront auprès de moi non seulement l'appui auquel ils ont droit, mais encore un appui constamment bienveillant. J'exercerai d'autant plus ponctuellement la partie de mes attributions relatives au patronage des immigrants, qu'en cette matière la question de la justice et de l'humanité est intimement liée à l'intérêt de l'agriculture et que le recrutement des travailleurs indiens serait sérieusement compromis si ces engagés ne trouvaient chez nous la protection que les règlements ont entendu leur assurer".

212. *Echo*, 13 février 1880.

blanche ... une vertu presque surhumaine pour faire complètement abstraction du passé et ne jamais incliner du côté où se trouvent leurs traditions, leurs sympathies et leurs étroites relations de famille".

Et pour mettre fin à cette suspicion, il propose que, désormais, les tribunaux aux Antilles soient tripartites, composés pour un tiers de Créoles blancs, pour un tiers de Créoles noirs ou mulâtres et pour un tiers de métropolitains, qui "serviraient de trait d'union entre les deux autres et jouerait un rôle pondérateur"²¹³.

Immédiatement, c'est l'agression à son encontre dans le milieu blanc local²¹⁴. On peut, à la rigueur, comprendre qu'un Alexandre Isaac, un Créole, lui aussi, cherche à favoriser l'ascension des mulâtres ; après tout, c'est un compatriote. Mais qu'un métropolitain, un "sôti rivé" tout juste débarqué, vienne donner des leçons et dire aux gens d'ici ce qu'ils doivent faire n'est pas admissible ; même s'il a déjà exercé en Guadeloupe, "Monsieur le procureur général" ne connaît pas les Créoles, et ses propositions de tribunaux "tricolores" sont une insulte pour eux : "Nous croyons nos populations assez morales, pour se conduire par la *raison* comme des *hommes* et non par l'instinct comme des bêtes", conclut le *Courrier* dans un éditorial qui, rétrospectivement, paraît d'un extraordinaire cynisme quand on sait comment va se conduire le jury "populaire" dans l'affaire Dupuy, deux ans plus tard²¹⁵.

Imperturbable, Darrigrand poursuit son offensive. Peu de temps après, lors de l'installation du premier jury "populaire", il stigmatise de nouveau les dérives de la magistrature locale²¹⁶ et les liens qu'elle entretient avec ceux qu'il appelle "les adorateurs exclusifs du boucaut de sucre et du millier de café"²¹⁷.

213. Texte reproduit dans *Progrès*, 13 novembre 1880 qui approuve hautement ses propos, tout en lui faisant néanmoins remarquer que la défiance des fils d'esclaves envers les magistrats blancs n'est pas "native", mais résulte "d'une longue accumulation d'actes significatifs blessant le sentiment public" à l'époque du Second Empire ; mais grâce à la République et à des fonctionnaires comme lui, la confiance est maintenant revenue.

214. Quelques jours après ce discours, Darrigrand est très violemment attaqué par le *Courrier* ; les numéros du second semestre 1880 de ce journal ne nous sont pas parvenus, mais on peut se faire une idée du contenu de cet article à travers la réponse que lui apporte le *Progrès*, 20 novembre 1880. Puis la campagne du journal de Souques se poursuit au cours des mois suivants ; voir *Courrier*, 11 janvier et 4 février 1881.

215. Voir *infra*.

216. "Que l'on regarde un peu nos magistrats ! L'un préside un tribunal et appartient à une famille de la ville qui a soulevé dans le pays de nombreuses inimitiés politiques ; un autre préside parfois la cour (d'appel) pendant que son propre fils y porte la parole comme avocat ; un autre ancien président du tribunal, aujourd'hui à la cour, est allié à la famille d'un de nos usiniers les plus militants ; un autre ... (*sic* !). Dans quel pays trouve-t-on une magistrature formée dans des conditions pareilles ?".

217. Sur tout ceci, *Courrier*, 30 août et 9 septembre 1881. C'est malheureusement la seule source par laquelle ces différents propos nous sont parvenus, mais, en général, quand ce journal fait une citation, il la reproduit avec exactitude ; la date de ce discours n'est pas donnée, mais elle se situe probablement au début de l'année civile.

Le propos est sans doute maladroit en la forme, mais très clair sur le fond : le temps de l'impunité est fini pour les grands propriétaires, et particulièrement pour ceux qui emploient des immigrants. Dans une série de circulaires à ses subordonnés du parquet, il rappelle donc que les Indiens sont des êtres humains, qu'en tant que tels ils ont un certain nombre de droits, notamment celui à la sécurité et à l'intégrité physique, et qu'il appartient à la justice de leur en assurer la jouissance en les protégeant contre tous les abus, excès, violences et violations de la part des engagistes. Nous ne connaissons pas directement le texte de ces circulaires, mais nous pouvons toutefois en deviner le contenu par la lecture *a contrario* du commentaire au vitriol que fait le journal de l'Usine sur "ce nouveau système, qui enlace le (planteur) dans ses mailles invisibles, le prive de tout moyen d'action et a conduit en quelques mois l'immigration indienne à deux doigts de sa perte"²¹⁸.

Si un engagiste porte plainte contre un engagé, avant de s'occuper du bien fondé de cette plainte, il faut rechercher, dans une instruction ouverte contre le propriétaire, si ses agissements n'ont pas provoqué les faits qu'il articule.

Ses registres sont-ils régulièrement paraphés par le Maire ? Dans le cas de la négative, la plainte, comme la constatation du délit par procès-verbal, sont annulés de droit (cas de M. des Vouves).

Il faut un certain délai, un nombre déterminé de jours d'absence du travail pour établir le vagabondage contre l'immigrant qui a quitté l'habitation de son engagiste ...

On ne peut plus arrêter l'Indien en promenade illicite, ni le recevoir à la gêle, les fameuses circulaires le défendent.

Si un Indien frappe les autres ou commet des désordres plus graves, ou menace de mettre le feu à la propriété, l'engagiste ne peut pas le réduire à l'impuissance jusqu'à l'arrivée des agents de la police, en l'attachant ou en l'enfermant. Dans le premier cas, il y a violence et attentat contre la liberté individuelle ; dans le second il y a séquestration.

Si l'Indien entre chez le propriétaire et l'insulte en présence de sa femme et de ses enfants, il est défendu à celui-ci de le prendre par le bras et de le faire sortir de force de sa maison. S'il le fait, il est condamné à l'amende pour violence (cas de M. Aulus de La Roche).

Si un immigrant manque au travail et s'enferme dans sa case se disant malade, le propriétaire ou son représentant ne peut y entrer pour vérifier le fait sans qu'il y ait violation de domicile (cas de M. Boulogne).

Faut-il parler enfin du cas de M. de Rosières faisant la tournée de son habitation il dit à un Indien qui gâche sa tâche : vous travaillez comme un cochon. L'Indien répond en lui déchargeant sur la tête un coup de sa houe qu'il est assez heureux pour parer avec son parasol. Il porte naturellement plainte. Après des lenteurs indéfinies, le juge de paix lui fait savoir de la part du parquet que, s'il ne se désiste pas de sa plainte, il sera poursuivi à son tour pour avoir appelé un de ses travailleurs cochon. M. de Rosières n'en peut croire à ses oreilles, il lui a bien fallu se rendre à l'évidence en recevant, peu de jours après, une citation en bonne forme. Le but était atteint. M. de Rosières, l'engagiste, et le plaignant, s'asseyait sur le même banc que son engagé et, quoique qu'il fût acquitté, son autorité n'en était pas moins diminuée.

218. *Courrier*, 30 août 1881.

Nous n'en finirons pas si nous voulions citer tous les faits ridicules ou monstrueux qui composent le dossier que nous possédons et dont copie a été du reste envoyée au ministère.

En même temps, le parquet accentue très fortement la répression à l'encontre des engagistes violents. Les plaintes exprimées dans ce texte sont révélatrices de cette nouvelle politique, et la statistique de l'activité du tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre, telle qu'elle apparaît à travers le *tableau n° 50*²¹⁹, vient le confirmer. De 1871 à 1880, pour 15 semestres connus, cette juridiction n'a eu à connaître que 15 affaires de mauvais traitements à Indiens, soit une par semestre ; les jugements de 1881 ne nous sont malheureusement pas parvenus, mais en 1882, on est déjà passé à huit pour le premier semestre et six pour le second, autrement dit, en une seule année, autant qu'au cours des dix précédentes.

Pour les planteurs c'est d'un véritable tremblement de terre dont il s'agit. Le traumatisme est même d'autant plus violent que, ne l'oublions pas, c'est à peu près au même moment qu'Alexandre Isaac sort sa circulaire du 16 avril 1881 visant, elle aussi, à accroître les garanties dont bénéficient les immigrants, mais du côté de l'administration, cette fois²²⁰. Mais le directeur de l'Intérieur, soutenu par Schœlcher, est intouchable pour le moment. C'est donc sur Darrigrand que Souques et l'ensemble du milieu des grands propriétaires employeurs d'Indiens vont concentrer leurs attaques. Et celles-ci ne se font pas à fleuret moucheté, comme le montrent les véritables cris de haine saluant le départ du procureur général en congé de convalescence, en août 1881²²¹.

"Nous ne pouvions donner une plus heureuse nouvelle à nos lecteurs. Le sucre remonté au cours fabuleux de 50 francs (NB : contre environ 40 depuis le début de l'année), le travail rétabli dans nos ateliers, la sécurité revenue au foyer domestique, rien ne pouvait produire pareille joie ! ... La Guadeloupe a tressailli longuement, délicieusement, sur ses assises volcaniques. Un soupir immense est sorti des poitrines soulagées. Elles ont poussé à l'unisson ... un de ces cris que savent seuls pousser les peuples déliés ... Nous renaissans ... tout meurtris des coups reçus ... On nous dit (qu'il est parti) en congé ; nous disons, nous, que c'est pour toujours ... Lui revenir, grand Dieu ! Il vaudrait mieux pour nous que notre Soufrière, se transformant en Vésuve, nous couvrît de cendres et de laves".

Il est clair que, pratiquement dès l'arrivée de Darrigrand en Guadeloupe, Souques et les Grands-Blancs sucriers ont cherché à "avoir sa peau" à tout prix. La stratégie mise en œuvre pour y parvenir apparaît dans toute sa brutalité à travers deux articles particulièrement agres-

219. *Supra*, p. 810 et suiv.

220. Voir *supra*. La date des différentes circulaires Darrigrand aux procureurs de la République du ressort n'est malheureusement pas connue, ces circulaires n'ayant pas fait l'objet d'une publication à la *Gazette Officielle*, mais elles se situent nécessairement au cours du premier semestre 1881.

221. *Courrier*, 30 août 1881.

sifs publiés dans le *Courrier* à l'occasion de ce départ : la calomnie et la division de l'adversaire²²².

La calomnie, tout d'abord. Le procureur général est accusé d'avoir non seulement insulté la magistrature locale et les producteurs de sucre et de café, "qui font vivre le pays", mais surtout d'avoir *volontairement* entrepris la "désorganisation de l'immigration", en menant une véritable "chasse aux engagistes", en tolérant des faits qui, antérieurement, étaient sévèrement réprimés, assurant ainsi "l'impunité" aux immigrants qui n'exécutent pas leurs obligations, "refusent le travail" ou vagabondent sans qu'on puisse les arrêter, en accueillant leurs plaintes "sans examen préalable", en amoindrissant systématiquement "le prestige du propriétaire", en faisant de l'Indien un "objet de faveur" de la justice. Naturellement, une telle politique mène "le pays" à la ruine.

Essayer, ensuite, de diviser la haute administration locale, en opposant systématiquement Darrigrand, "un homme néfaste", au gouverneur Laugier, "un sauveur" dont on attend qu'il mette "un terme rapide et nécessaire" au "système condamné" du procureur général. Effectivement, il semble bien que Laugier, sérieusement "travaillé" par les planteurs à son retour de congé²²³, ait dans un premier temps prêté une oreille complaisante à leurs plaintes, mais peut-être davantage pour calmer le jeu que dans l'intention de leur donner satisfaction sur le fond²²⁴ ; il est d'ailleurs significatif que la répression judiciaire à l'encontre des engagistes violents se soit poursuivie sans faiblir pendant tout le premier semestre 1882, alors pourtant que Darrigrand était en congé en métropole.

Cette première phase de l'offensive anti-Darrigrand échoue lamentablement. Non seulement la "désorganisation" dont se plaignent si fort Souques et son journal est une pure invention²²⁵, mais, au contraire, avec 57.501 tonnes, les exportations sucrières de 1882 sont les plus hautes de tout le XIX^e siècle²²⁶. Et pour couronner le tout, Laugier ne lâche pas Darrigrand ; alors que le *Courrier* avait si fort espéré qu'il était parti "pour toujours", il apparaît clai-

222. *Ibid*, id, et 9 septembre 1881.

223. Voir à ce sujet l'éditorial plein de louanges que lui consacre le *Courrier*, 12 juillet 1881, au moment de son retour. Bien qu'en poste en Guadeloupe depuis novembre 1880 seulement, Laugier avait obtenu un congé pour raison de santé pendant le premier semestre 1881 ; l'intérim avait alors été assuré par l'ordonnateur colonial Mazé, qui, d'après Schoelcher, était loin d'avoir les mêmes convictions républicaines que lui.

224. Il avait institué une commission chargée, d'après la Chambre d'agriculture de Basse-Terre, haut lieu de la réaction locale, "de prévenir, par de sages règlements, le retour des abus" introduits par Darrigrand ; V. SCHOELCHER, *Polémique coloniale*, t. II, p. 94, reproduisant un article publié dans *Le Rappel* du 31 août 1882. Cette commission semble n'avoir rien donné.

225. V. SCHOELCHER, *ibid*, t. II, p. 97-98 (*Rappel*, 1er septembre 1882), cite le compte-rendu d'une tournée d'inspection effectuée en juillet dans l'arrondissement de Basse-Terre par le chef du service de l'Immigration ; celui-ci conclut son rapport : "J'affirme sans crainte d'être démenti par personne que la désorganisation complète des ateliers dont on parle n'existe pas ; et cela d'après les déclarations mêmes des chefs d'usines, des propriétaires et des gérants d'habitations que j'ai (rencontrés)".

226. *Annuaire de la Gpe*, 1931, p. 356-360, état des denrées coloniales exportées depuis 1816.

rement, vers la fin du premier semestre 1882, que celui-ci va tout normalement revenir en Guadeloupe à la fin de son congé. C'est la catastrophe !

A partir de ce moment, la situation commence véritablement à dérapier. Des deux côtés, on se précipite tête baissée et avec délectation dans un conflit frontal où tous les coups sont permis.

Pour les adversaires de Darrigrand, la reprise des hostilités est encore plus violente, s'il est possible, et encore moins regardante sur le choix des moyens qu'en 1881, comme le montrent les deux opérations de déstabilisation engagées à son encontre alors qu'il est encore en congé en vue d'empêcher son retour. En juin 1882, les deux Chambres d'agriculture de Pointe-à-Pitre et Basse-Terre (dont les membres, écrit Schœlcher, "sont à la Guadeloupe ce que sont les incorrigibles à la Martinique, il n'ont rien appris ni rien oublié") renouvellent leurs virulentes attaques contre la "désorganisation" de l'immigration, la seconde accusant même Darrigrand, sans le nommer mais de façon transparente, d'envoyer "des agents occultes parcourir les campagnes, prêchant la révolte contre les propriétaires et l'abandon du travail"²²⁷. Pour se livrer à de tels excès, il est probable qu'elles se sentent confortées par la véritable agression judiciaire dont le procureur général vient de faire l'objet de la part de "sa" cour d'appel, celle de Basse-Terre. Un mois plus tôt, en effet, les magistrats de cette compagnie avaient été visés par un "article désagréable" paru dans le *Progrès*, article que le *Courrier*, faisant état de "la voix publique", avait immédiatement attribué à Darrigrand, bien que sachant très bien qu'il n'en était pas l'auteur. L'intéressé n'ayant pas pris la peine de démentir, la cour se réunit en chambre du conseil (c'est-à-dire uniquement entre juges, hors de la présence du représentant du parquet) et, le 3 mai 1882, prend contre lui une délibération l'accusant de trahir tous ses devoirs et demandant au ministère de le sanctionner pour cela²²⁸. Mais cette double tentative échoue ; en juillet au grand dépit de ses adversaires, Darrigrand revient prendre son poste en Guadeloupe²²⁹.

De son côté, Darrigrand ne fait rien pour calmer le jeu, bien au contraire. Vivement encouragé par les milieux républicains de l'île²³⁰, avec lesquels il entretient d'étroits rapports politiques, il reprend, à peine rentré de congé, ce qui s'apparente de plus en plus à une sorte de croisade. Et très vite, il sombre dans l'activisme. Dans un long rapport à son sujet²³¹, le gouverneur l'accuse de susciter "une tension extrême ... avec tous les membres de la magistrature" locale, même avec ceux qui appartiennent au "parti de couleur" ou qui sont "sincèrement libéraux et républicains" ; il dénonce "son caractère bizarre, son manque de tact, ses visées

227. Citée par V. SCHOELCHER, *Polémique coloniale*, t. II, p. 98-99 (*Rappel*, 1^{er} septembre 1882).

228. Sur toute cette affaire, V. SCHOELCHER, *Polémique coloniale*, t. II, p. 100-103 (*Rappel*, 15 septembre 1882).

229. Voir dans *Courrier*, 28 juillet 1881, l'éditorial fielleux consacré à son retour.

230. *Progrès*, 6 janvier, 3, 7 et 24 février, 7 mars, 2, 5, 9 et 12 mai 1883.

231. ANOM, EE 596 (1), Laugier à M. Col., 26 septembre 1882.

ambitieuses, ses relations intimes et fréquentes avec la rédaction du journal (républicain) *Le Progrès*", et plus largement "le rôle politique qu'il s'est attribué à la Guadeloupe", proclamant "très haut que, fort de l'appui de la représentation coloniale, il ... est à l'abri de toutes les entreprises dirigées contre lui" ; et par conséquent, estimant que la "tranquillité publique" est mise en cause, que "la personnalité de ce chef d'administration suscite dans la presse et dans le Conseil Général des luttes passionnées" et qu'il a "oublié sa dignité professionnelle au point d'encourager des manifestations malsaines en sa faveur", le gouverneur demande au ministère de le "rappeler de la Colonie".

Dans l'immédiat, toutefois, il est loin d'obtenir satisfaction ; bien au contraire, grâce à l'appui de Schœlcher et des parlementaires guadeloupéens qui se réclament de lui, Darrigrand triomphe d'abord sur toute la ligne. En août 1882, les Chambres d'agriculture sont dissoutes et reconstituées "sur des bases qui permettent d'attendre d'elles plus d'honnêteté"²³², puis, le 19 mars 1883, la Cour de cassation, saisie par le ministère, annule pour excès de pouvoir la délibération précitée de la cour d'appel de Basse-Terre, et enfin, peu de temps après, le président de celle-ci est mis à la retraite d'office et remplacé par "le seul conseiller qui n'ait pas voulu participer au procès de tendance fait par ses collègues au procureur général"²³³. L'influence et le pouvoir de Darrigrand sont alors à leur apogée. Encouragé par sa victoire, il peut même se payer le luxe de baisser le ton²³⁴, tout en poursuivant avec encore plus d'ardeur dans la voie de la répression à l'encontre des engagistes violents. Le second semestre 1883 constitue le sommet de son activité dans ce domaine. De nouvelles circulaires sont mises en application pour protéger les Indiens²³⁵, tandis que quinze planteurs, venant s'ajouter à quatre autres au cours du premier semestre, sont poursuivis devant le tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre pour mauvais traitements à immigrants²³⁶.

232. En fait, cette dissolution ne change pas grand chose. La composition des deux Chambres concernées, telle qu'elle est publiée dans l'*Annuaire de la Gpe*, n'est pas modifiée sensiblement sur le fond ; c'est davantage une épuration qu'une modification de leurs bases de recrutement. On s'est contenté d'éliminer les éléments les plus réactionnaires, mais ce sont toujours les grands propriétaires qui dominent, et parmi eux, à Pointe-à-Pitre, les usiniers, et parmi ceux-ci Souques lui-même, qui avant, comme après cette dissolution, en est toujours le "patron" incontesté.

233. Sur tout ceci, V. SCHOELCHER, *Polémique coloniale*, t. II, p. 103-108 (art. publié dans le *Rappel*, 24 juillet 1883).

234. ANOM, EE 596 (1), note confidentielle du gouverneur Laugier, 1^{er} avril 1883 : "Il m'est agréable de signaler que, débarrassé de ces difficultés, M. Darrigrand, de son côté, a heureusement modifié ses allures et son attitude. Observant les formes les plus courtoises à l'égard des magistrats sous ses ordres, animé d'un esprit conciliant, apportant au gouverneur un concours empressé et dévoué, évitant les occasions de mettre sa personnalité en avant, il s'applique à prévenir tous nouveaux incidents, et je n'ai aujourd'hui qu des attestations favorables à donner sur son compte".

235. Comme celle du 27 août 1883, rappelant aux procureurs de la République du ressort que le principe de l'inviolabilité du domicile s'applique également aux cases des immigrants. Voir les protestations du *Courrier*, 4 septembre 1883, et les explications complémentaires du *Progrès*, 8 septembre 1883.

236. *Tableau n° 50*.

Pour autant, le conflit entre Darrigrand et les planteurs n'est évidemment pas terminé. Quoique probablement "sonnés" par les décisions de Paris, les adversaires du procureur général ne désarment pas. Au début de l'année, il est actionné personnellement en dommages et intérêts devant le tribunal civil de Basse-Terre à la suite d'une erreur peu importante de procédure dans une affaire de détournement de mandat où il avait tenu en personne le ministère public²³⁷. En même temps, les juges du siège sabotent systématiquement ses efforts pour faire assurer un minimum de protection judiciaire aux Indiens, en faisant preuve, à l'égard des engagistes traduits devant eux pour mauvais traitements envers les immigrants, d'une indulgence scandaleuse²³⁸. Et surtout, il y a l'affaire Dupuy²³⁹.

En soi, cette affaire est extrêmement simple. Noël Dupuy, un Blanc créole, économiste sur l'habitation Clugny, dépendant de l'usine du même nom, à Petit-Canal, est traduit devant la cour d'assises de Pointe-à-Pitre pour meurtre sur la personne de Moutoussamy, l'un des Indiens du domaine. Dans n'importe quel pays et dans n'importe quel contexte autre que colonial et migratoire, il y aurait là largement de quoi l'envoyer au bagne pendant de longues années. Mais cette affaire devient tout de suite un symbole. L'ensemble de la communauté blanche de la Guadeloupe se mobilise en sa faveur. Conséquence : l'ambiance est détestable, tant pendant les jours précédant l'audience qu'au cours de celle-ci. Les partisans de Dupuy mènent une vigoureuse campagne, accusant le juge d'instruction, un homme de couleur, de partialité et de l'avoir injustement fait placer en détention préventive ; le *Courrier* met de l'huile sur le feu en reprenant ces propos et en accusant en outre le *Progrès*, qui avait le premier révélé l'affaire, de l'avoir montée en épingle dans un but politique.

L'atmosphère n'est pas moins surchauffée, à tous les sens du terme, à l'intérieur du palais de Justice. La présidence est assurée par le conseiller Cabre, beau-frère de Souques, alors fermier et directeur général des exploitations du centre Clugny²⁴⁰. En face, c'est Darrigrand en personne qui soutient l'accusation. On imagine qu'avec tout ce qui s'est passé depuis deux ans dans les annales judiciaires de la Guadeloupe, l'ambiance doit être électrique ! Cabre n'a visiblement pas digéré les propos peu amènes du procureur général sur la magistrature locale,

237. *Progrès*, 6 janvier 1883.

238. V. SCHOELCHER, *Polémique coloniale*, t. II, p. 109 (*Rappel*, 24 juillet 1883).

239. Sur tout ce qui suit, l'essentiel de notre information provient, d'une part de la très vive polémique de presse provoquée par cette affaire entre *Courrier*, 1er et 4 mai 1883, et *Progrès*, 2, 5, 9 et 12 mai 1883. Et d'autre part par le dossier constitué au ministère, conservé dans ANOM, Gua. 56/398, chemise "Affaire Dupuy", 1883, *passim*.

240. L'usine Clugny a été créée en 1863 par le marquis de Rancogne, un métropolitain marié à une Créole, qui n'a jamais mis les pieds en Guadeloupe. Ses ressources propres étant insuffisantes et ses talents de gestionnaire médiocres, il est conduit à s'endetter lourdement auprès du Crédit Foncier Colonial, auquel il emprunte 2.725.000 F en six contrats entre 1861 et 1880. A la fin de 1881, menacé d'expropriation, il donne le domaine en location-gérance à Ernest Souques, qui le gère pendant quatre ans, mais finalement, il est tout de même exproprié en 1885, lors de la première phase de la crise sucrière mondiale de la fin du siècle ; Ch. SCHNAKENBOURG, *Grand industriel*, p. 87-88, et notes correspondantes.

dont certains le visaient de manière directe et transparente²⁴¹, et il est venu là pour régler des comptes ; non seulement il n'a même pas la décence de se déporter, mais au contraire il dirige les débats avec une grande partialité, acceptant sans broncher les manifestations et applaudissements continuels du public en faveur de l'accusé, car, manifestement, les amis de celui-ci ont très soigneusement "fait" la salle. En outre, le jury lui est largement acquis. Nous ne savons pas comment il est composé pour cette affaire-là précisément, mais au mois de mars, lorsqu'avaient été désignés l'ensemble des jurés pour toute la session d'assises 1883, on comptait 19 propriétaires, géreurs ou économes d'habitations blancs sur 36 titulaires²⁴², et il serait bien surprenant qu'une proportion comparable ne se retrouve pas dans le jury chargé de juger Dupuy.

Dès que commencent les débats, il apparaît que le jeu est truqué. Dupuy est accusé d'avoir porté à Moutoussamy de violents coups au ventre (coups de poings et de bâton selon certaines versions journalistiques, coups de pieds selon d'autres) ayant entraîné la mort par éclatement de la rate. C'était du moins la première version du rapport d'autopsie, mais, apparemment après avoir reçu d'amicaux conseils, le médecin ayant examiné la victime modifie ses conclusions : Moutoussamy est bien mort d'un éclatement de la rate, certes, mais celui-ci doit être attribué à une chute causée par une attaque d'épilepsie (!!). De toutes façons, Dupuy nie avoir porté des coups à la victime ; il n'était même pas à côté d'elle au moment où s'est produit ce malheureux accident. Et tout ce que Petit-Canal compte de notabilités locales vient témoigner que, au grand jamais, il ne serait capable d'une chose pareille. En outre la défense produit le témoignage, certainement très spontané, d'une dizaine d'Indiens de l'habitation qui viennent assurer la cour que Dupuy ne frappait jamais les immigrants. En face, l'accusation ne peut citer qu'un seul témoin à charge, un Créole qui accuse Dupuy de "frapper habituellement les Indiens", mais son témoignage est tourné en ridicule par le président. Progressivement, Darrigrand se noie, tant par manque de munitions pour soutenir l'accusation que face à l'agressivité de la défense, qui multiplie les attaques personnelles, voilées et perfides contre lui. Finalement, l'inévitable se produit : Dupuy est acquitté. La seule sanction qui le frappe est son licenciement par la direction de l'usine sous la pression du directeur de l'Intérieur, Alexandre Isaac, et encore ce n'est pas sans que Souques ose venir protester directement auprès du ministre contre l'attitude de l'administration : puisque Dupuy a été acquitté, c'est donc qu'il est innocent, et il n'y a aucune raison de lui infliger une sanction administrative. Mais le ministère soutient la décision prise, et le licenciement est maintenu.

L'affaire Dupuy constitue manifestement une douce revanche pour les grands propriétaires, en même temps que l'apogée de leur offensive publique contre Darrigrand. Une sorte de reflux commence ; le procureur général disparaît de la première page des journaux, même celui qui le soutient inconditionnellement, tandis que d'autres sujets de mécontentement

241. Voir *supra*, note 224.

242. Liste publiée dans *Courrier*, 23 mars 1883.

prennent place au premier rang des préoccupations des planteurs, notamment la seconde circulaire Isaac, celle du 12 juillet 1883, sur la durée des engagements²⁴³. Mais en réalité, l'offensive contre lui se poursuit de façon souterraine. Il est probable que Souques, avec son immense intelligence politique, a compris qu'il ne parviendrait pas à amener Laugier à se dissocier publiquement du procureur général, et qu'il a donc décidé de remplacer les agressions verbales par un travail de sape. C'est sans doute à cela que correspond le changement de ton du *Courrier* au sujet de la "désorganisation de l'immigration" ; on ne dénonce plus Darrigrand, on demande une "nouvelle réglementation", évidemment plus répressive, à l'encontre de laquelle de simples circulaires, même émanant d'un procureur général, ne pourront plus prévaloir²⁴⁴. L'un des principaux temps forts de cette nouvelle orientation se trouve être la séance du 17 décembre 1883 du Conseil Général, où, à l'issue d'une série de brillantes manœuvres, Souques obtient le vote à l'unanimité d'une motion "reconnaissant en l'état actuel l'utilité de l'immigration" et manifestant sa confiance "dans les dispositions de l'autorité supérieure pour assurer le fonctionnement normal de l'immigration, conformément (à) ... la convention internationale du 1^{er} juillet 1861"²⁴⁵. Le mot important, ici, est "normal", puisque, pour les planteurs, l'immigration ne fonctionne plus normalement depuis l'arrivée de Darrigrand. D'ailleurs, la presse usinière ne s'y trompe pas qui, dès le lendemain, analyse ce vote comme une motion demandant indirectement "le report" des circulaires du procureur général²⁴⁶.

On est, par contre, extrêmement surpris de constater que même les éléments les plus avancés parmi les élus républicains ont donné leur approbation à un tel texte, alors qu'ils ne pouvaient pas ne pas savoir ce qui se cachait derrière ; autre sujet d'étonnement : le silence assourdissant du *Progrès* après ce vote et l'article de son confrère usinier mettant en cause Darrigrand au sujet de la motion votée. Il n'y a qu'une seule conclusion possible : la gauche locale vient de "lâcher" le procureur général. Pourquoi, pour quelles raisons et sous quelles influences se produit ce renversement ? Et est-ce seulement le résultat d'évolutions locales ou Paris joue-t-il un rôle ? Nous ne savons. Mais on peut se demander si, à la longue, Darrigrand n'a pas fini par "gonfler" tout le monde avec son activisme judiciaire en faveur des Indiens. Pour Laugier, dont, en bon gouverneur, la première préoccupation est d'éviter tous les problèmes susceptibles de "faire des vagues", le comportement du procureur général crée "une situation ... de plus en plus inquiétante ... pour le calme de la colonie", susceptible de mettre en cause "la tranquillité publique"²⁴⁷ ; à son sens, il est manifestement temps d'en finir avec ce débat pourri qui empoisonne l'actualité depuis trois ans, aggrave les clivages politiques et raciaux, et paralyse, ou tout au moins entrave, le fonctionnement de la justice, et tout cela pour de simples *coolies* ! Tant pis pour eux, mais la cause de leur défense ne vaut pas toutes

243. Voir *supra*, p. 927.

244. Voir *infra*, chap. XVII.

245. *CG Gpe*, SO 1883, p. 160 ; nous reviendrons plus longuement sur l'environnement politique et le déroulement de cette séance, ainsi que sur les circonstances de vote de ce texte, *infra*, chap. XX.

246. *Courrier*, 18 décembre 1883.

247. ANOM, EE 596 (1), rapport à M. Col. du 26 septembre 1882.

les perturbations qu'elle a entraînées. Quant à Alexandre Isaac, républicain modéré dont la suite de la carrière politique ne va pas tarder à passer par une alliance avec l'Usine²⁴⁸, la disparition de Darrigrand de la scène locale lui permettrait d'éliminer un obstacle au soutien de celle-ci en même temps qu'un concurrent éventuel à ses ambitions électorales²⁴⁹.

Dès lors, le sort de Darrigrand est scellé. Rappelé en métropole²⁵⁰, puis nommé conseiller à la cour d'appel de Lyon, il quitte la Guadeloupe en avril 1884, accompagné de regrets qui ressemblent beaucoup à des larmes de crocodile²⁵¹. Lui parti, son œuvre ne peut évidemment lui survivre. Certes, onze planteurs sont encore poursuivis en 1884 devant le tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre pour mauvais traitements à Indiens, plus un douzième pour homicide volontaire²⁵², mais il s'agit manifestement de procédures lancées avant son départ ; ensuite, le rythme se ralentit très sensiblement : avec douze poursuites seulement au cours des trois années 1885 à 1887, on est pratiquement revenu à la situation de l'avant-Darrigrand. Bientôt, la victoire des planteurs sera complète ; avec l'adoption par le Conseil Général, en juin 1885, d'une nouvelle "réglementation" de l'immigration renforçant la répression à l'encontre des Indiens²⁵³, il ne reste plus rien de cette unique tentative d'assurer à ceux-ci la protection à laquelle ils ont droit.

2.2. Des consuls impuissants

a) Une situation bâtarde

Conformément aux principes de base du droit international, l'article 20 de la convention de 1861 dispose que les Indiens immigrés dans les colonies françaises bénéficient, "au même titre que tous les autres sujets relevant de la Couronne britannique", de l'assistance des agents consulaires de la Grande-Bretagne. Pour l'application de cette disposition, Londres nomme, au début de la décennie 1860, des consuls ou vice-consuls, ou les confirme lorsqu'ils existaient déjà, dans chacune des quatre colonies concernées ; le choix du niveau hiérarchique de ces

248. Sa démission du poste de directeur de l'Intérieur, en mai 1884, est le résultat de dissensions apparues au sein du camp républicain et non pas des attaques de ses adversaires usiniers ; d'ailleurs, quelques jours après il part en délégation en France avec Souques et Monnerot pour y défendre les intérêts de l'industrie sucrière ; il est élu sénateur en mars 1885 avec le soutien affiché de l'Usine ; L. ABE-NON, *Vie politique*, p. 289-291.

249. En 1885, Darrigrand effectue une tentative de retour politique en Guadeloupe en essayant de poser sa candidature à l'élection sénatoriale de mars, mais il échoue devant les réactions violemment hostiles de la droite et peu enthousiastes des républicains qui, pour des raisons diverses, soutiennent la candidature d'Alexandre Isaac ; *ibid*, id°.

250. Manifestement, à la suite d'une nouvelle démarche gubernatoriale en ce sens ; lire entre les lignes ANOM, EE 596 (1), Laugier à M. Col., 23 février 1884.

251. *Progrès*, 5 avril 1884, art. "Nos adieux à un vaillant". Pas un mot dans le *Courrier*, par contre.

252. *Tableau n° 50*.

253. *Infra*, p. 1011-1014.

personnels²⁵⁴ dépend principalement de l'importance de la colonie de résidence et de celle de sa population indienne, ainsi que de diverses autres considérations organisationnelles et financières. La Réunion, qui compte la plus forte communauté indienne de toutes les colonies françaises (entre 40 et 45.000 en permanence dans les décennies 1860 et 1870), et la Martinique, considérée par les Britanniques comme la principale des îles françaises aux Antilles, ont un consul en titre pendant toute la seconde moitié du XIX^e siècle ; la Guyane a un consul jusqu'au début des années 1880, puis un vice-consul seulement, dépendant du consulat de Surinam ; en Guadeloupe, enfin, sauf pendant quelques années de la décennie 1860 où se trouve un consul de plein exercice à Pointe-à-Pitre, le *Foreign Office*, pour des raisons d'économies budgétaires, n'entretient qu'un vice-consulat, subordonné au consul de la Martinique²⁵⁵.

Le statut de ces agents dépend de l'importance du poste, mais également de l'état des finances publiques du Royaume-Uni. Le consul de la Réunion est, pendant toute cette période, un diplomate professionnel²⁵⁶ ; aux Antilles, par contre, il n'y a que des "*trading consular officers*", auxquels le *Foreign Office* se contente de verser une petite allocation au lieu d'un traitement entier. Ce sont des négociants, généralement "*English born*", installés pratiquement à demeure dans le pays, où ils ont tissé de nombreux liens. A la Martinique, William Lawless est déjà consul en 1851²⁵⁷ et semble le demeurer pendant une quarantaine d'années²⁵⁸ ; il est marié "dans une famille puissante" de la colonie²⁵⁹ et, outre sa propre affaire de négoce, y détient divers autres intérêts, notamment cent actions de l'usine de Basse-Pointe²⁶⁰. En Guadeloupe, James Crawford est négociant à Pointe-à-Pitre ; il a épousé une demoiselle Brefford, "propriétaire", probablement de l'habitation Chantilly, à Lamentin²⁶¹. N. Nesty, son successeur, est associé à H. Lauzainghein dans l'une des principales maisons de commerce de la place, et il fait même avec lui une tentative, d'ailleurs catastrophique, d'implantation dans l'industrie sucrière²⁶² ; il est complètement créolisé, à tous les sens du terme²⁶³. James Japp, qui le rem-

254. Tel qu'il apparaît à travers leur titre dans leur correspondance avec le *Foreign Office*, conservée dans PRO, FO 27/...

255. Plus d'informations sur l'organisation consulaire britannique en Guadeloupe, et sur les hommes qui la composent, au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle, *infra*.

256. On peut même se demander si les consuls professionnels désignés pour occuper ce genre de poste n'étaient pas plus ou moins spécialisés dans les problèmes d'immigration indienne ; George Annesley, consul à la Réunion de 1879 à 1883, est nommé ensuite à Surinam, où sa principale activité est encore de défendre les Indiens ; R. HOEFTE, *In place of slavery*, p. 86.

257. Il est cité en tant que tel dans une lettre du MAE au M. Col. du 4 juillet 1864 ; *BO Gpe*, 1864, p. 331.

258. Sa signature disparaît des registres de correspondance du *Foreign Office* après 1896.

259. V. SCHOELCHER, *Polémique coloniale*, t. I, p. 268, reproduisant un article publié dans *L'Opinion* du 3 septembre 1876.

260. E. EADIE, *Emile Bougenot*, p. 77.

261. ADG, TPI PAP, c. 6994, audience du 1^{er} août 1865.

262. En un peu plus de deux ans, ils prêtent 330.000 F aux époux Boissel, fondateurs de l'usine Montmein, à Sainte-Anne ; en 1874, ils les obligent à leur céder le domaine, mais deux ans plus tard, ils sont expropriés à leur tour à la requête du CFC ; ANOM, Notaires Gpe, minutes Thionville, 22 avril 1872, et minutes L. Guilliod, 21 août 1874 et 4 septembre 1876.

263. Voir *infra*.

place ensuite, réside dans l'île depuis "quelques années" au moment où il est nommé et il est "*well acquainted with the French language and with the peculiarities of (the) inhabitants*"²⁶⁴ ; il est "*in business*" à Pointe-à-Pitre, où il représente notamment plusieurs compagnies anglaises de navigation²⁶⁵.

Pour tous ces hommes, le fait d'appartenir au corps consulaire est un facteur supplémentaire d'honorabilité et de prestige, et facilite sans aucun doute considérablement leurs affaires par les diverses relations que cela leur permet d'entretenir avec l'administration locale et l'ensemble du milieu négociant. Il n'est pas certain, par contre, que, quels que soient leur bonne volonté et leur dévouement, ils constituent pour la Grande-Bretagne le meilleur moyen d'assurer aux Indiens la protection à laquelle ils ont droit, et le *Foreign Office* lui-même manifeste à leur égard un sérieux scepticisme quant à leur efficacité²⁶⁶. C'est là un premier aspect de la situation un peu bâtarde qui est la leur : leur propre hiérarchie ne croit pas beaucoup en eux.

Le second aspect de cette situation réside dans la nature même de leurs fonctions. Selon le major Goldsmid, commissaire britannique de la commission internationale sur la Réunion de 1877, le consul en poste dans l'île se trouve dans une "*undefined position*". Certes, il est un consul de plein exercice et remplit absolument toutes les missions normalement attachées à sa fonction, état-civil, délivrance de documents administratifs, protection et assistance auprès des autorités locales, etc, mais en réalité, l'essentiel de son activité se rapporte à l'immigration et aux immigrants ; il y a bien 45.000 sujets britanniques dans l'île, mais si on enlève les Indiens, il n'en reste plus que deux ou trois, et la position du consul devient alors purement honorifique. Conclusion : "*The immigration and the consul are inseparable. Where there are no immigrants, there would be no consul, and vice-versa*"²⁶⁷.

Cette analyse peut être étendue pratiquement sans changement aux agents consulaires britanniques des Antilles. Bien sûr, ils n'ont pas à s'occuper que des Indiens. Entre 1859 et 1887, il se produit parfois, mais exceptionnellement, que le vice-consul en Guadeloupe assiste des sujets britanniques autres qu'indiens cités à comparaître devant le tribunal de Pointe-à-Pitre²⁶⁸, et trente ans plus tard, le recensement des étrangers dénombrera 482 originaires des

264. PRO, FO 27/3075, Lawless à gouvernement de l'Inde, 20 mai 1891.

265. ANOM, Gua. 61/437, gouverneur Le Boucher à M. Col., 19 août 1887.

266. Commentant une "boulette" faite par De Vaux, le nouveau vice-consul en Guadeloupe, les services de Whitehall notent à l'intention du secrétaire d'Etat : "*I am very much afraid that, so long as we have only trading consular officers in Martinique and Guadeloupe ..., we can hardly hope to deal effectively with the coolie questions there*" ; PRO, FO 27/3522, note interne et projet de réponse à l'intention du consul à la Martinique, 19 février 1900.

267. PRO, FO 881/3627, *Separate Report*, p. 13-14.

268. Pas plus d'une dizaine de cas sur l'ensemble de la période ; il s'agit soit de négociants que leurs affaires ont appelé temporairement dans l'île, soit d'officiers de navires marchands en escale. Pas de matelots, pas d'Indiens, pas de Nègres des *West Indies*.

British West Indies (mais pas un seul Anglais métropolitain) résidant dans l'île²⁶⁹. Mais globalement, ici aussi, ce sont également les immigrants venus du sous-continent indien qui forment le gros de la "clientèle" du consulat. Et, comme à la Réunion, on peut supposer que cette situation constitue "*a source of constant annoyance*" dans les relations de celui-ci avec l'administration locale²⁷⁰, qui se permet parfois de lui répondre sur un ton et d'une façon qu'elle n'oserait peut-être pas employer avec un "vrai" consul²⁷¹. Il est probable que, dans l'esprit des responsables coloniaux français, ces agents britanniques ne sont que les consuls "des *coolies*" et bénéficient donc à leurs yeux d'un prestige infiniment moins grand que s'ils étaient principalement ceux "des Anglais".

b) *Des pouvoirs limités*

S'il est un point qui fait l'unanimité dans tous les milieux français, aussi bien métropolitains que coloniaux, c'est bien le refus absolu de voir les Anglais interférer directement dans la gestion de l'immigration et dans la situation des Indiens sur les habitations. Des organes les plus réactionnaires de la presse coloniale²⁷² à Schoelcher lui-même²⁷³, l'accord est total à ce sujet. Déjà pendant les négociations sur la future convention de 1861, une très sévère épreuve de force avait opposé les deux pays sur l'étendue de la protection consulaire britannique aux Indiens immigrés dans les colonies françaises. Le gouvernement de Londres exigeait que ses consuls disposent des mêmes pouvoirs étendus que les protecteurs des immigrants dans les colonies britanniques, et notamment qu'ils puissent inspecter librement les habitations pour faire assurer par les planteurs le respect des textes relatifs au traitement et à la protection des Indiens, au besoin en pouvant porter eux-mêmes les violences constatées devant les tribu-

269. ADG, Cabinet 6272/2, dossier "Recensement des étrangers", 1917 ; pas de données antérieures.

270. Observation du consul Perry au major Goldsmid, reproduite par celui-ci dans PRO, FO 881/3627, *Separate Report*, p. 13.

271. Ainsi quand, dans son mémorandum de 1880, Lawless se plaint que, à la différence de ce qui se passe dans les colonies britanniques, rien ne soit fait à la Martinique pour améliorer les "*moral conditions*" des immigrants pendant leur séjour, et demande en conséquence qu'on leur fournisse un minimum d'instruction, l'administration lui répond brutalement que le système d'éducation en vigueur dans les colonies britanniques ne doit certainement pas être aussi bon qu'il le prétend, parce que pratiquement tous les *coolies* qui arrivent de l'Inde sont complètement illettrés ; ANOM, Mar. 32/276, gouverneur Aube à M. Col., 21 août 1880, envoi du mémorandum de Lawless à Aube, 14 juillet 1880, et réponse jointe de l'administration.

272. Voir par exemple les violentes attaques de l'*Echo*, 23 décembre 1876, contre le projet de création d'une commission mixte sur la situation des Indiens de la Réunion ; ou encore deux articles publiés dans le *Moniteur de la Réunion*, 14 et 21 mars 1877, commentant l'interdiction des engagements anticipés prise par l'administration française sous la pression britannique, joints à PRO, FO 27/2295, consul Perry à FO, 21 mars 1877.

273. Dans une lettre adressée en avril 1882 à un ami, anglais semble-t-il, il écrit, au sujet de l'exigence britannique que les consuls puissent visiter les habitations : "Vous le savez, je hais l'immigration, ... mais si le gouvernement voulait obliger nos colons à subir que leurs propriétés fussent inspectées par un étranger, je serais le premier à m'y opposer" ; V. SCHOELCHER, *Immigration aux colonies*, p. 24.

naux. Au contraire, la France refusait d'aller au-delà du droit commun international : liberté d'accès des immigrants aux consuls et intervention de ceux-ci auprès des autorités locales pour qu'elles répriment elles-mêmes les abus. Finalement, après un long bras de fer de vingt mois, les Anglais avaient fini par céder²⁷⁴. Une quinzaine d'années plus tard, quand, informé de la situation catastrophique de ses sujets indiens à la Réunion, le gouvernement britannique réitère sa demande, son homologue français lui oppose de nouveau un refus catégorique²⁷⁵.

Par conséquent, les pouvoirs des consuls sont extrêmement limités ; la Convention exclut tout système particulier de protection consulaire en faveur des Indiens. Les seules dispositions spécifiques à leur sujet sont celles de l'article 19, qui prévoit qu'à l'arrivée des convois, l'administration remettra à l'agent consulaire britannique un état nominatif des travailleurs débarqués et des naissances et décès survenus pendant le voyage ; cet agent pourra en outre s'entretenir librement avec les engagés avant leur "distribution" aux planteurs. Ces dispositions semblent très généralement appliquées, au moins aux Antilles²⁷⁶. Par contre, nous ne savons pas, faute d'indications dans les archives, comment sont appliqués les alinéas suivants de ce même article, relatifs aux informations à communiquer aux consuls sur l'engagement des immigrants et sur les divers événements pouvant survenir pendant leur séjour dans la colonie d' "accueil"²⁷⁷.

Pour tous les autres aspects de l'intervention des consuls britanniques, la Convention se contente de renvoyer "aux règles ordinaires du droit international". Les engagés ont donc théoriquement la possibilité de se rendre librement chez les agents consulaires et d'entrer en rapport avec eux sans qu'il y soit apporté "aucun obstacle" (art. 20) ; cette disposition est reprise dans les contrats d'engagement et dans les divers textes du droit interne guadeloupéen sur la condition des immigrants, et le décret de 1890 précise même qu'il s'agit là d'un cas d'absence légale, ne devant donc pas donner lieu à remplacement à la fin de l'engagement. Puis, s'il apparaît que la plainte est justifiée, il appartient au consul de saisir l'administration française pour qu'elle fasse cesser, et éventuellement qu'elle réprime, la violation du texte en question. Mais en aucun cas, il ne peut intervenir lui-même directement auprès de l'engagiste ; ainsi en 1900, De Vaux, le nouveau vice-consul en Guadeloupe, se fait "taper sur les doigts" par le *Foreign Office* pour avoir adressé directement à Pauvert un certain nombre de reproches sur la façon dont il traitait ses Indiens, au lieu de passer par l'administration, rendant ainsi plus difficile une éventuelle intervention diplomatique auprès du gouvernement français²⁷⁸.

274. Sur tout ce qui précède, voir *supra*, chap. VII.

275. IOR, P 694, p. 163-165, longue lettre du MAE à ambassade brit. Paris, 28 décembre 1874.

276. Voir les références citées *supra*, p. 665, note 2.

277. "Une copie de l'état de distribution (des immigrants) sera remise à l'agent consulaire. Il lui sera donné avis des décès et naissances (survenus) durant l'engagement, ainsi que des changements de maîtres et des rapatriements. Tout rengagement ou ... renonciation au droit de rapatriement ... (lui) sera communiqué.

278. PRO, FO 27/35622, FO à consul Martinique pour transmission à l'intéressé, 23 février 1900.

Cette question de l'accès des Indiens au consulat britannique est extrêmement sensible, particulièrement à la Réunion ; les autorités locales multiplient les obstacles²⁷⁹, et il suffit qu'un immigrant ose "soupirer" ("*breathe*") le mot de "consul" pour être immédiatement envoyé à l'atelier de discipline. Le gouvernement de l'Inde, qui, profitant d'un rapport des forces favorables, a réussi à imposer la juridiction des consuls britanniques dans la convention de 1872 avec les Pays-Bas sur l'émigration vers Surinam²⁸⁰, voudrait bien obliger la France à accepter une disposition comparable à la Réunion, ce qu'elle refuse absolument. Aux Antilles, par contre, il semble que les choses se passent nettement moins mal à cet égard ; nous n'avons pas trouvé dans les archives la preuve de difficultés particulières sur ce point. C'est peut-être parce que les consuls en poste dans les deux îles mettent moins de zèle dans l'accomplissement de leur mission que celui de la Réunion, mais voici pourtant James Japp, alors en Guadeloupe, qui n'hésite pas à écrire : "*Although I have no authority to visit the estates and question the immigrants as to their conditions, I must say that the principal proprietors have frequently invited me to proceed to their estates, and have expressed their willingness to allow me to make such enquiries as I may think proper*"²⁸¹.

Ceci dit, texte de la Convention ou pas, bonnes relations avec les consuls ou pas, l'impression dominante que l'on retire des documents sur la question est que les autorités coloniales françaises mettent toujours beaucoup de mauvaise volonté pour laisser les agents britanniques exercer le peu de pouvoir dont ils disposent. Ceux-ci n'ont jamais eu les moyens suffisants "*to become recording offices so far as immigration is concerned*" et dépendent par conséquent entièrement pour leur information, notamment statistique, "*upon the varying goodwill of the Local Government offices*", qui, généralement, font beaucoup traîner leurs réponses²⁸². D'autre part, l'administration s'en tient le plus souvent à une lecture *a minima* de la Convention, afin d'éviter de donner aux consuls la moindre opportunité d'extension de leur domaine d'intervention. Ainsi en 1886, à l'occasion de la formation d'un convoi de rapatriement par le

279. PRO, FO 881/3627, *Separate Report* du commissaire britannique, p. 177 : tout immigrant désirent se rendre au consulat doit demander au commissariat de police un permis de circulation sans lequel il risque d'être arrêté pour vagabondage et envoyé à l'atelier de discipline. En principe, la police n'a pas le droit de refuser. En pratique, non seulement elle refuse, mais le demandeur est renvoyé sur son habitation, où il est puni pour son "impertinence". Le consul Perry lui déclare : "*I have myself heard Creoles laugh at the very idea of an Indian asking permission ... of a commissaire de police in order that he may come and complain to the consul*".

280. Les Pays-Bas n'ont pas de comptoirs en Inde et doivent donc passer par les conditions britanniques s'ils veulent recruter des immigrants ; politiquement, en outre, ils se situent plus ou moins dans l'orbite du Royaume-Uni et constituent un beaucoup moins "gros morceau" à convaincre que la France et ses sentiments anti-anglais primaires. En conséquence, le consul britannique à Surinam peut inspecter librement les habitations, mais sans pouvoir, toutefois, déclencher lui-même les poursuites devant les tribunaux. Naturellement, il se heurte, ici aussi, à l'obstruction et à la mauvaise volonté de l'administration néerlandaise ; R. HOEFTE, *In place of slavery*, p. 85-87.

281. PRO, FO 27/3075, Japp à Lawless, 30 septembre 1890 ; mais il précise toutefois, comme pour atténuer la portée de ces surprenants propos, qu'il n'est pas "*in the habit of going often into the country*".

282. IOR, P 3214, p. 977-978, mémorandum Lawless au gouvernement de l'Inde, 6 septembre 1887.

Hereford, quelques demandes mal fondées²⁸³ et remarques maladroites²⁸⁴ de Lawles au directeur de l'Intérieur dégénèrent vite en escalade verbale et se terminent par une rupture qui laisse le consul seul face au gouverneur comme unique interlocuteur²⁸⁵ ; on n'est pas certain que, dans la réaction outragée du haut-fonctionnaire français, il n'y ait que de l'indignation : le renvoyer au seul gouverneur revient en fait à compliquer considérablement sa tâche²⁸⁶. Trois ans plus tard, à la Réunion, le consul demande que lui soit communiquée chaque mois la liste des Indiens détenus dans les différents dépôts de la colonie, ainsi que les raisons pour lesquelles ils le sont ; bien que conforme aux dispositions du droit commun international sur l'assistance consulaire aux personnes détenues dans un pays étranger, cette demande est rejetée par le gouverneur, au motif qu'elle n'est pas prévue par la Convention²⁸⁷. Finalement, pour bien faire leur travail en faveur des Indiens, les agents consulaires britanniques doivent plus ou moins s'imposer en force aux autorités.

Enfin, à tout ce qui précède, s'ajoute souvent un manque criant des moyens matériels et humains nécessaires pour accomplir leur mission, particulièrement en Guadeloupe, où il n'y a qu'un vice-consul tout seul, sans personne pour l'assister et avec des émoluments ridiculement insuffisants²⁸⁸. L'un des principaux problèmes auxquels doivent faire face les consuls est celui du manque d'interprètes. C'est seulement à partir du milieu des années 1870 que le gouvernement de l'Inde commence à se préoccuper d'en nommer un dans chaque consulat, mais ils doivent connaître non seulement l'anglais mais également l'hindi, le tamoul et le telugu, et de tels "oiseaux rares" sont très difficiles à trouver²⁸⁹. Néanmoins, le gouvernement de Madras

283. Il lui demande la liste nominative des immigrants rapatriés par ce convoi, ainsi qu'un état des sommes emportées par eux, pour les transmettre en Inde ; le directeur de l'Intérieur lui répond que ceci n'est pas prévu par la Convention et que les documents en question seront envoyés directement en Inde par l'administration française. Lawless demande également de joindre à ce convoi le fils d'un des rapatriés et le petit frère d'un autre, bien qu'ils soient encore sous contrat ; le directeur lui répond très sèchement que le premier n'a pas de fils et que le second ne s'est jamais occupé de son frère, qui est élevé par "une dame honorable" créole.

284. Il lui demande de bien vouloir s'assurer que le *Hereford* "réunit bien toutes les conditions désirables au double point de vue des aménagements, provisoires et médicaments, ainsi que l'espace ... à réserver à chaque adulte" ; sèchement, le directeur de l'Intérieur lui répond en substance qu'il n'a que faire de ses conseils et qu'il n'a pas besoin d'eux pour appliquer la Convention.

285. Directeur à Lawless : "Pour ne plus être exposé à recevoir du représentant d'une nation étrangère des observations que M. le Gouverneur aurait seul le droit de me faire, j'ai l'honneur de vous prier ... de bien vouloir lui adresser désormais toutes les communications provenant de votre consulat qui intéresseraient l'immigration indienne à la Martinique". Normalement, en effet, quelle que soit la question soulevée par eux, les consuls devraient ne s'adresser qu'au seul chef de la colonie, qui leur répondrait après avoir consulté ses services, via le directeur de l'Intérieure. Mais en pratique, la coutume est de s'adresser directement à celui-ci, dans un souci de simplification et de gain de temps.

286. Sur toute cette affaire, voir IOR, P 2728, p. 981-989, onze lettres échangées entre les deux hommes entre le 1er et le 21 mai 1886.

287. PRO, FO 27/2991, gouverneur à consul, 27 février 1889, et consul à FO, 5 mars 1889.

288. Voir *infra*.

289. Sur tout ceci, IOR, P 872, *proceedings* du 1^{er} semestre 1876, p. 3, gouvernement de l'Inde à celui du Bengale, 20 avril 1875, et P 932, *proceedings* de 1877, p. 75-88, ensemble de pièces et correspondances sur la question, 1875-77.

parvient, en 1876, à en recruter deux, pour Cayenne et Surinam²⁹⁰, mais aux Antilles, par contre, le problème n'est toujours pas réglé une dizaine d'années plus tard²⁹¹ ; compte tenu du déclin de l'immigration dans les deux îles à partir de la fin des années 1880, il serait bien surprenant qu'il le soit par la suite.

c) *Les préoccupations tardives du gouvernement de l'Inde et l'inertie des consuls en poste aux Antilles dans la décennie 1870*

Pendant longtemps, les autorités coloniales britanniques de l'Inde n'ont absolument pas cherché à savoir ce que devenaient leurs sujets partis vers les colonies françaises. Alors que la Réunion recrute des immigrants indiens plus ou moins clandestinement depuis 1849, les Antilles depuis 1853, et toutes légalement depuis 1861, c'est seulement en 1874 que le gouvernement de l'Inde commence à se préoccuper de leur sort et demande que les consuls en poste dans ces territoires lui envoient des rapports réguliers à ce sujet²⁹² ; il reçoit immédiatement satisfaction : dès la fin de l'année, un système *ad hoc* est mis en place, avec l'accord de la France et des Pays-Bas, qui s'engagent à fournir toutes les informations nécessaires à la rédaction de ces documents²⁹³.

A sa décharge, il faut bien dire que les consuls dans les différentes colonies concernées n'ont pas mis, jusqu'alors, une bien grande ardeur à envoyer à Calcutta des informations sur le sujet ; les plus anciennement conservées dans les archives du *Foreign Office* datent de 1870 seulement²⁹⁴. Au cours de la décennie qui suit, seuls ceux en poste à la Réunion²⁹⁵ et, dans une moindre mesure, en Guyane²⁹⁶ font parvenir à Londres, pour transmission en Inde, des rapports réguliers et généralement complets sur la situation des *coolies* placés sous leur protection théorique. Ces documents révèlent un souci soigné de l'information et une très grande cons-

290. *Madras Adm. Report*, 1876-77, p. 294.

291. IOR, P 3214, p. 992, mémorandum de Lawless au gouvernement de l'Inde, 6 septembre 1887 : faute d'interprètes, l'interrogatoire par le consul des immigrants débarquant à la Martinique a lieu en anglais par l'intermédiaire de ceux d'entre eux connaissant cette langue.

292. IOR, P 693, p. 4-5, gouvernement de l'Inde à *India Office*, 2 janvier 1874.

293. *Ibid.*, p. 371-378, ensemble de correspondance sur ce point entre IO, FO, ambassades brit. à Paris et La Haye, et MAE français et néerlandais, Septembre et octobre 1874.

294. PRO, FO 27/2286, consul Segrave (Réunion) à FO, 7 mars 1870, long rapport de 25 folios + 10 d'annexes.

295. PRO, FO 27/2287, le même, 15 juin 1870, rapport général, 18 folios ; FO 27/2288, le même, 26 janvier 1871, *Emigration Report* de 1870 et 8 février 1872, id° 1871 ; FO 27/2289, le même, 19 janvier 1873, id° 1872 ; FO 27/2291, consul p. i. Blunt, 3 mars 1875, id° 1873, et Perry, 19 avril 1875, id° 1874 ; FO 27/2293, le même, 20 mars 1876, id° 1875 ; FO 27/2295, le même, 12 avril 1877, id° 1876 ; FO 27/2478, Annesley, 11 septembre 1880, id° 1879. Etc.

296. Nous n'en connaissons directement qu'un seul sous la forme prescrite, celui de 1873, conservé dans IOR, P 693, appendice A d'avril 1874 (pagination discontinuée du volume) ; mais il est fait allusion à plusieurs autres dans la correspondance "*respecting the discontinuance of coolie importation from India to French Guiana*", 1876-1878, dans *Parl. Papers*, 1878, vol. 67 (C 20053), 40 p.

ciens dans l'accomplissement de la mission confiée à leurs auteurs. De Cayenne, les rapports du consul Woolridge ne vont pas tarder à jouer un rôle décisif dans l'interdiction par le gouvernement de l'Inde de l'émigration vers la Guyane²⁹⁷ ; à la Réunion, ceux de Segrave révèlent une situation tellement abominable qu'ils sont à l'origine de la création de la commission internationale de 1877²⁹⁸, tandis que Perry, son successeur, met à essayer de protéger les Indiens une telle ardeur que le gouvernement français émet à son encontre une protestation diplomatique officielle, l'accusant nommément d'apporter à "l'exercice de la surveillance qui lui a été prescrite ... infiniment plus de zèle que d'impartialité", et lui reprochant d'accueillir trop facilement les plaintes des immigrants²⁹⁹, alors qu'il est pourtant le premier à dire, dans ses *Immigration Reports*, que la plupart d'entre elles sont infondées.

Rien de tel, par contre, s'agissant des consuls aux Antilles. Il est exceptionnel, comme par accident et à travers d'autres sources que le gouvernement de l'Inde entende parler des *coolies* qui sont dans les deux îles³⁰⁰, et ce n'est pas sans de sérieuses raisons que Schœlcher accuse, en 1876, Lawless de "ne s'être jamais cru obligé de s'occuper des immigrants"³⁰¹. De fait, celui-ci n'adresse son premier rapport sur la situation des Indiens de la Martinique qu'en 1874³⁰², et le suivant en 1880 seulement³⁰³ ; de Guadeloupe, le vice-consul Nesty envoie coup sur coup trois rapports en 1875, 1876 et 1877³⁰⁴, puis plus rien jusqu'en 1882³⁰⁵. Cette irrégularité irrite au plus haut point le gouvernement de l'Inde, qui, périodiquement, demande à Londres de "bousculer" un peu les consuls aux Antilles pour qu'ils soient plus sérieux³⁰⁶. Mais

297. *Infra*, chap. XXI.

298. *Ibid*, id°.

299. PRO, FO 881/3071, p. 1, ministre des AE à amb. de F à Londres pour transmission au *Foreign Secretary*, 2 janvier 1877.

300. Comme cette longue lettre envoyée le 22 août 1873 par l'agent général des immigrants de Trinidad au gouverneur de cette île à l'occasion d'un voyage à la Martinique, et transmise par celui-ci à Calcutta ; IOR, P 693, p. 1-2.

301. V. SCHOELCHER, *Polémique coloniale*, t. I, p. 268 (article publié dans *L'Opinion* du 3 septembre 1876).

302. IOR, P 693, appendice D de juillet 1874, 4 p. ; et encore ce n'est pas à proprement parler un rapport au *Foreign Office*, mais la copie du mémoire adressé le 7 mars 1874 au gouverneur de la Martinique, et transmise ensuite à Calcutta pour calmer l'impatience du gouvernement de l'Inde. Original français, accompagné de la réponse de l'administration, dans ANOM, Mar. 130/1176, document n° 2.

303. PRO, FO 27/2478, mémoire au gouverneur Aube, 14 juillet 1880 ; ici aussi, il ne s'agit pas à proprement parler d'un rapport au FO mais de la longue réponse (20 fol.) à une demande préalable de l'administration de la Martinique sur instruction de Paris au sujet des modifications qui lui paraîtraient souhaitables dans le régime de l'immigration et des immigrants (Voir *ibid*, Aube à Lawless, 25 juin 1880). Original français dans ANOM, Mar. 32/276, annexé à la lettre de Aube au ministère du 21 août 1880. *Nota* : nous sommes certains que Lawless n'a envoyé aucun rapport un peu consistant à Londres entre 1874 et 1880, puisqu'une lettre du gouvernement de l'Inde à *India Office* du 19 décembre 1879 se plaint de n'avoir plus eu aucune nouvelle de lui depuis son rapport de 1874 ; IOR, P 1348, p. 501.

304. IOR, P 932, p. 153-159, "*Conditions of Indian immigrants in Guadeloupe*", 25 février 1876, qui fait en outre allusion à celui envoyé l'année précédente ; et PRO, FO 27/2295, Nesty à FO, 26 février 1877

305. IOR, P 2057, p. 99-101, 6 mai 1882, adressé à Lawless pour transmission au *Foreign Office*.

306. IOR, P 694, p. 303, et P 1862, p. 835, plaintes à l'*India Office*, 23 août 1875 et 29 juillet 1882 ; PRO, FO27/2550, FO à IO, 20 avril 1881 : comme demandé, des "*pressing instructions*" ont été envoyées dans ce sens en Guadeloupe et Martinique ; FO 27/2768, IO à FO, 13 août 1885 : le gouvernement de

il est vrai toutefois que, si les deux hommes n'envoient plus de grands rapports d'ensemble après le début des années 1880, ils multiplient désormais les dépêches ponctuelles sur toutes sortes de faits, d'évènements et de problèmes concernant les Indiens vivant en Guadeloupe et en Martinique³⁰⁷, à travers lesquelles les autorités de Calcutta sont maintenant parfaitement à même de suivre la situation de ceux-ci jusqu'aux premières années du XX^e siècle.

A partir de ce moment, Lawless prend enfin son rôle au sérieux et inaugure une période d'activité débordante en faveur des Indiens confiés à sa protection, s'impliquant en particulier beaucoup dans les rapatriements en fin d'engagement ; l'incident, retracé précédemment³⁰⁸, qui l'oppose en 1886 au directeur de l'Intérieur à propos du convoi du *Hereford* traduit bien l'agacement que, au-delà de cette seule affaire, son engagement croissant suscite dans l'administration locale³⁰⁹. Et son grand rapport de 1887 sur la situation des Indiens de la Martinique³¹⁰ joue un rôle décisif dans la suppression de l'émigration vers les Antilles françaises par le gouvernement de l'Inde³¹¹. S'il est vrai que Lawless n'a pas fait grand chose en faveur des immigrants jusqu'à la fin des années 1870, comme le lui reproche justement Schœlcher, du moins s'est-il bien rattrapé par la suite ; on ne peut malheureusement pas en dire autant des vice-consuls britanniques en Guadeloupe.

d) Les Indiens de la Guadeloupe particulièrement mal protégés

Le Royaume-Uni n'est pas le seul pays représenté officiellement par un agent *ad hoc* en Guadeloupe dans la seconde moitié du XIX^e siècle. Pendant toute cette période existe à Pointe-à-Pitre un petit corps consulaire, dont la présence dans ce port puise à des explications très

l'Inde se plaint qu'il n'a toujours pas reçu les rapports de 1882 et 1883. Notons toutefois que ce silence n'est pas toujours de la faute des consuls ; il doit probablement y avoir des "cafouillages" bureaucratiques entre l'*India Office* et le gouvernement de l'Inde, voire même entre services de celui-ci, puisque nous savons que le rapport Nesty de 1882 a été envoyé à temps et examiné par l'*Emigration Department* de Calcutta.

307. Convois arrivés de l'Inde et interrogatoire des immigrants en débarquant ; inversement, organisation et problèmes des convois de rapatriement ; interrogatoire des rapatriés et sommes emportées par eux ; décision du Conseil Général et de l'administration relatives à l'immigration et aux immigrants ; relations du consul avec l'administration ; plaintes des Indiens contre les engagistes et l'administration ; recherches et enquêtes particulières à la demande de Londres ; à la fin du siècle, quelques *Immigration Reports* annuels ; etc. Tous ces documents sont conservés soit dans les *Proceedings* du gouvernement de l'Inde (IOR, P), soit dans la correspondance consulaire (PRO, FO 27). Notons toutefois que ceci concerne essentiellement Lawless, à la Martinique, et Japp et De Vaux, en Guadeloupe, mais beaucoup moins Nesty, vice-consul dans celle-ci, qui, nous allons le voir, ne met aucun zèle dans l'accomplissement de sa mission.

308. *Supra*, p. 962-963.

309. IOR, P 2728, p. 984, directeur de l'Intérieur à Lawless, 13 mai 1886 : il l'accuse de "parti pris" contre les décisions de l'administration.

310. IOR, P 3214, p. 977-999, 6 septembre 1887 ; un exemplaire manuscrit dans PRO, FO 2782893, à sa date, 124 p.

311. *Infra*, chap. XXI.

diverses³¹² : les Etats-Unis, déjà, dans le cadre de la "doctrine Monroe", s'intéressent de très près à tout ce qui se passe dans la zone de Caraïbes³¹³ ; le Royaume-Uni, indépendamment même des Indiens, les Pays-Bas et le royaume de Suède et de Norvège³¹⁴, cette dernière surtout, possèdent de puissantes marines marchandes, actives sur toutes les mers du globe ; l'Espagne entretient un consulat jusqu'en 1898, tant qu'elle possède encore des colonies dans la caraïbe (Cuba, Porto-Rico, Santo-Domingo) ; le Venezuela et la Belgique en ouvrent un au cours de la décennie 1890, lié sans doute, pour ce qui concerne plus particulièrement cette dernière, à la remarquable expansion commerciale qu'elle connaît alors ; enfin, dans les premières années du XX^e siècle, apparaissent les consulats de Turquie et d'Italie, destinés à assister les communautés originaires de ces deux pays en cours d'installation dans l'île³¹⁵.

Tout au long de la période qui nous retient, la représentation consulaire britannique en Guadeloupe connaît un certain nombre de variations, concernant à la fois les structures et les hommes. Entre 1860 et 1865, elle est confiée à un consul nommé James Crawford, sur lequel nous ne savons pratiquement rien. Pas d'information de 1866 à 1869, puis, à partir de 1870 et jusqu'en 1912, il n'existe plus qu'un vice-consul, subordonné au consulat de la Martinique, par lequel il passe pour toute sa correspondance avec Londres et qui détient sur lui un pouvoir d'inspection et de supervision. Trois hommes se succèdent sur ce poste : N. Nesty de 1870 à 1884 ou 1885, James Japp de 1886 à 1897, date à laquelle, comme ses affaires l'appellent à la Martinique, il est nommé consul à Saint-Pierre³¹⁶, et enfin De Vaux de 1899 à 1912 ; ajoutons en outre que, de 1862 à 1894, la Grande-Bretagne possède également un agent consulaire à Basse-Terre.

Les deux vices-consuls successifs au moment où l'immigration et la communauté indienne sont les plus importantes en Guadeloupe, Nesty et Japp, sont très loin de valoir Lawless, tout au moins celui d'après 1880, ou encore moins les consuls professionnels de la Réunion. Pour des raisons très différentes, l'efficacité du premier est nulle et celle du second faible.

312. Sur tout ce qui suit, voir *Annuaire de la Gpe*, 1860 (pas de données antérieures) à 1912, rubrique "Consulats".

313. On sait le rôle trouble joué par le consul des Etats-Unis lors de la crise de 1898-99 et le soutien discret donné alors par celui-ci à un rêve de complot séparatiste de la Guadeloupe fantasmé alors par certains Blancs créoles ; Cl. THIEBAUT, *Guadeloupe 1899. Année de tous les dangers*, Paris, L'Harmattan, 1989, p. 63-122.

314. Les deux pays sont alors réunis dans un même Etat au sein d'une union personnelle sous le roi de Suède ; la Norvège prend son indépendance en 1905.

315. En 1917 (pas de données antérieures), on compte en Guadeloupe 106 originaires de Syrie et du Liban (comme tout le Moyen-Orient, ces deux pays font alors partie de l'Empire ottoman) et 48 Italiens ; ADG, Cabinet 6272/2, dossier "Recensement des étrangers".

316. Où il meurt probablement dans l'éruption de la Pelée du 8 mai 1902 ; à partir de 1904, un nouveau consul pour la Martinique et la Guadeloupe, Meagher, apparaît dans l'*Annuaire de la Gpe*.

L'inefficacité totale de Nesty dans l'accomplissement de sa mission théorique de protection des Indiens est avant tout le résultat de ses choix idéologiques et de ses pratiques sociales. Nous ignorons depuis quand il est installé en Guadeloupe, ni jusqu'où -très profondément, sans aucun doute- va son immersion dans la société blanche locale, mais ce qui suit va montrer qu'il en a adopté toutes les "spécificités", même les plus détestables, repris toutes les névroses et copié toutes les attitudes. L'analyse qu'il fait de la situation des Indiens, de leur comportement et de celui des engagistes décalque très exactement et très étroitement celle des planteurs.

Et cela apparaît dès son premier rapport connu, celui de 1876³¹⁷. Après avoir rapidement présenté les derniers convois arrivés dans l'île et donné quelques statistiques très générales sur l'immigration depuis ses débuts, il passe à la situation des immigrants. C'est la vacuité totale ; Nesty se contente de gloser autour des textes officiels, en assurant qu'ils sont parfaitement respectés et que les Indiens sont très bien traités et très heureux en Guadeloupe. Pour le gouvernement de l'Inde, habitué aux véritables brûlots que lui adressent régulièrement ses consuls à la Réunion depuis des années, c'est une immense déception ; *"this report cannot be considered satisfactory. It contains no real information as to the conditions and treatment of the immigrants"*, il est trop vague, et les chiffres qu'il donne sont imprécis et suspects³¹⁸. Nous ne savons pas s'il est informé de cette réaction très défavorable du principal destinataire de son rapport, mais, dès l'année suivante, il récidive³¹⁹, puis de nouveau cinq ans après dans son rapport de 1882³²⁰.

Jusqu'ici, on pourrait à la rigueur mettre de tels propos sur le compte de l'ignorance ou de l'aveuglement ; Nesty aurait ainsi tellement bien intégré "l'esprit créole" qu'il aurait perdu tout recul par rapport à la situation qu'il était chargé d'analyser pour *informer* Calcutta. Mais la suite de ce rapport montre que c'est en réalité de mauvaise foi dont il faut parler à son propos. Pour bien apprécier toute la saveur de ce passage, il faut se rappeler qu'il est écrit exactement au plus fort du violent conflit opposant le procureur général Darrigrand à l'ensemble du milieu des planteurs, qui l'accusent d'avoir, par son zèle et ses circulaires, complètement "désor-

317. IOR, P 932, p. 153-159, 25 février 1876.

318. *Ibid*, p. 159-160, gouvernement de l'Inde à *India Office*, 24 juillet 1876.

319. PRO, FO 27/2295, Nesty à FO, 26 février 1877 : *"The French administration here neglected nothing to protect the immigrants (and) they evince the greatest solicitude for their welfare"*.

320. IOR, P 2057, p. 100, Nesty à Lawless pour transmission à Londres, 6 mai 1882 : *"The immigrants find nowhere else a more suitable position when they behave themselves well, and I must add that they are protected by the country laws"*. Bien sûr, il s'est parfois produit, très rarement, que certains employeurs aient commis des abus, mais dans ce cas *"the administration had never failed to have the offender prosecuted by a Court of Justice, and when found guilty, they were punished ..., in some cases very severely"* (Mais il ne donne aucun chiffre ni aucun exemple).

ganisé" l'immigration, favorisé l'indiscipline et accru le vagabondage³²¹. Et voici comment Nesty présente la situation³²².

Après avoir d'abord rappelé que, jusqu'en 1880, il n'y avait eu aucun problème avec les immigrants, il regrette de devoir signaler que, depuis cette date, la situation s'est beaucoup dégradée et que le vagabondage des Indiens s'est très fortement accru. Dans 90 % des cas, les employeurs n'y sont pour rien ; au contraire, les immigrants sont très bien traités et très bien soignés sur les habitations. Le problème vient de ce que "*some maligning people, ... enemies of the rural properties*" ont répandu d'énormes mensonges dans la population afin d'obtenir l'interruption de l'immigration.

"The secret war to the immigration began ... in 1880, when ... a new Chief Justice arrived from France, through the assistance of occult committees which were then misleading the immigrants in urging them in denunciations against their employers, who were then charged with fictitious delinquencies. They were immediately prosecuted, and some of the recommendable planters belonging to the high gentry were seen ... dragged on the benches of the court of justice. But for the honour of the court, they were tried by honest and incorruptible judges, and ... 99 times upon 100 they were acquitted".

Résultat : les Indiens abandonnent les habitations en masse pour aller se plaindre et les cultures étaient négligées ; heureusement, un nouveau gouverneur est arrivé depuis qui a remis de l'ordre, et "*both the employers and the immigrants ... found in him a real protector*".

Dénonciation de Darrigrand et de sa politique, affirmation de l'existence d'un complot destiné à détruire l'immigration et à ruiner les grands propriétaires, tentative d'opposer le "mauvais" procureur général au "bon" gouverneur, mensonges énormes, tout y est ; on a l'impression de lire le *Courrier de la Guadeloupe*. Mais cette fois, Nesty en a trop fait ; bien que siégeant aux antipodes, le gouvernement de l'Inde n'accorde aucune crédibilité à ce rapport³²³.

"It is true that Mr Nesty declares himself to be generally content with the existing position of the affairs. But ... others have not taken an equally favorable view ... Complaints against employers appear to be very prevalent, but 99 per cent are dismissed ... It is within the limits of possibility that Mr Nesty may be right in praising the integrity of the courts in connection with these figures ; but (in) ... Réunion, ... similar statistics are known to be due to the prejudice and corruption of the local tribunals. We also learn from Mr Nesty that vagrancy prevails ... (This) is ascribed to indolence and insubordination ; but without stronger evidence, we hesitate to accept an explanation so opposed to the experience of English colonies ... On the contrary, we ... believe that abuses exist similar ... to those which have led to the suspension of emigration to Réunion".

321. Voir *supra*.

322. IOR, P 2057, p. 100-101.

323. PRO, FO 27/2657, gouvernement de l'Inde à *India Office*, 23 janvier 1883.

Pour en avoir le cœur net, les autorités de Calcutta demandent donc que soit envoyé en Guadeloupe "*some competent and unprejudiced person*" pour y effectuer une enquête complète sur la situation des Indiens. Pour des raisons d'économies, cette enquête est confiée à Lawless, mais nous ne savons pas si, finalement, elle a été effectuée ou non.

A partir de ce moment, on n'entend plus parler de Nesty. L'*Annuaire de la Guadeloupe* porte son nom comme vice-consul britannique à Pointe-à-Pitre jusqu'en 1886, mais nous savons par ailleurs que cette publication était fréquemment en retard dans la mise à jour de ses informations administratives, et que, d'autre part, à ce moment-là, James Japp l'avait déjà remplacé comme représentant de la Grande-Bretagne en Guadeloupe ; il aurait donc cessé ses fonctions en 1884 ou 1885. Nous ne savons pas dans quelles conditions (parti, décédé, limogé ?), mais Lawless pensait manifestement si peu de bien de la façon dont il s'acquittait de ses obligations en matière d'immigration³²⁴ que nous pencherions volontiers pour la dernière hypothèse. Pour les Indiens, de toutes façons, être débarrassés d'un tel "protecteur" ne pouvait que contribuer à l'amélioration de leur situation.

Ce ne sont ni le manque d'intérêt ni la mauvaise volonté qui expliquent les médiocres résultats obtenus par James Japp dans sa mission de protection des Indiens, mais l'insuffisance des moyens mis à sa disposition par le *Foreign Office*. Il est probable, d'ailleurs, que Nesty n'en avait pas plus que lui, mais comme il ne faisait rien à part envoyer sporadiquement des rapports mensongers, il en avait toujours assez ; ce n'est pas le cas de son successeur, manifestement beaucoup plus soucieux que lui de ses devoirs envers les immigrants, mais dont les interventions sont alors forcément limitées par le manque de ressources. Le major Comins, qui le rencontre lors de son passage en Guadeloupe, en 1891, le décrit comme "*most energetic in ascertaining and, as far as possible, improving the condition of the immigrants*", mais, ajoute-t-il, son action se limite à Pointe-à-Pitre et ses environs ; "*he has no allowance or means of travelling, and his emoluments are extremely small*"³²⁵ ; Japp lui-même avoue qu'il se rend assez rarement dans l'arrière-pays et que l'essentiel de ce qu'il sait sur la situation des Indiens vient de ce que ceux rencontrés à Pointe-à-Pitre ont pu lui raconter³²⁶. A plusieurs reprises, Lawless, relayé par le *Foreign Office*, essaie d'obtenir en sa faveur une allocation spéciale du gouvernement de l'Inde, afin de le dédommager du travail considérable que lui occasionnent les immigrants. Il doit s'occuper de 20.000 Indiens et ne touche pas un penny de plus que son traitement pour cela, alors que le consul de la Réunion reçoit 500 £ par an spécialement pour les *coolies* ; il demande donc qu'on lui attribue au moins 100 £³²⁷. En réponse, le gouvernement de l'Inde fait savoir

324. *Ibid*, Lawless à FO, 27 mai 1883 : "*The vice-consul hardly sufficiently appreciates the course that his action should assume in regard to immigration*".

325. *Rapport Comins*, p. 3.

326. PRO, FO 27/3075, Japp à Lawless, 22 septembre 1890.

327. *Ibid*, Lawless à gouvernement de l'Inde, 20 mai 1891 ; FO 27/3167, FO à IO, mars 1893.

qu'il ne s'y oppose pas, à condition que ce ne soit pas lui qui paye³²⁸. Nous ne savons pas si Japp a ou non obtenu ultérieurement satisfaction.

Ce qui précède ne signifie pas pour autant que Japp se désintéresse du sort des Indiens confiés à sa protection. Son rapport de septembre 1887, bien que moins complet et moins précis que celui de Lawless³²⁹, contient suffisamment de faits accablants pour contribuer lui aussi, quoique dans une moindre mesure, à l'interdiction de l'émigration indienne vers les Antilles françaises. Et pendant toute la période où il exerce ses fonctions de vice-consul britannique en Guadeloupe, il n'hésite pas à intervenir fréquemment auprès de l'administration locale et tient très soigneusement Londres et Calcutta au courant de tout ce qui concerne l'immigration et les immigrants dans l'île. Après lui, son successeur, De Vaux, continue dans la même voie. Mais tout cela un peu en vain, au moins pour ce qui concerne l'amélioration du sort des Indiens. Les deux hommes n'ont pas la même poigne ni, semble-t-il, la même persévérance obstinée que le Lawless d'après 1880 à la Martinique ; ce sont davantage des administrateurs que des hommes de terrain. Finalement, si les Indiens veulent se protéger contre les abus de leurs engagistes, ils ne peuvent guère compter que sur eux-mêmes et sur la résistance qu'ils sont capables de leur opposer.

328. PRO, FO 27/3168, IO à FO, 3 août 1893.

329. IOR, P 3214, p. 1001-1003, "*Memorandum respecting Indian immigration in Guadeloupe*", adressé à Lawless pour transmission à Londres.

CHAPITRE XVII

LES REACTIONS DES INDIENS

Traités comme des esclaves sur les habitations et dépourvus de protection administrative, judiciaire ou consulaire, les Indiens réagissent comme le faisaient les esclaves avant 1848, protestant, partant en marronnage, pratiquant la résistance passive, luttant comme ils peuvent malgré une répression sans cesse plus sévère, et sombrant souvent dans la délinquance, voire même la criminalité, pour lesquelles les tribunaux ne les "ratent" pas.

1. UNE APPROCHE SERIELLE ET PENALISTE

1.1. La méthode

a) Problématique

Notre démarche se situe dans le prolongement de celle inaugurée en 1889 par le Dr Armand Corre. Après un séjour de deux ans en Guadeloupe, de février 1885 à mars 1887, ce médecin de la Marine publie, à son retour en métropole, un ouvrage intitulé "*Le crime en pays créole*", reposant sur l'examen de 106 dossiers criminels de l'année 1860 et 218 pour la période 1879-1884 qu'il doit à son amitié avec le procureur de la République de Pointe-à-Pitre d'avoir pu consulter et dont il tire, sur la nature des affaires et les origines des accusés, tout un ensemble de statistiques permettant d'approcher de près la réalité du phénomène¹. Bien que son propos soit clairement raciste², la méthode utilisée paraît insuffisamment intéressante pour être reprise et appliquée aux réactions des Indiens face aux détestables conditions de vie et de

1. A. CORRE, *Le crime*, p. 85-86 et 138-140.

2. Comme le montre également le sous-titre de son livre, "*Esquisse d'ethnographie criminelle*". Bien qu'il accorde une grande importance aux facteurs sociaux, toute son étude vise d'abord à démontrer l'influence de "la race" sur la criminalité ; voir, par exemple, ce passage où il est question de "l'âpreté (des) instincts ethniques" des Indiens, ou, plus surréaliste encore, celui dans lequel il s'interroge sur "la forme cérébrale du Noir" (c'est lui qui souligne) comme un facteur de sa criminalité ; *ibid*, p. 127 et 293. Sur le racisme des milieux "savants" européens de la fin du XIX^e siècle en général et du Dr Corre en particulier (car il en est un, malgré tout, dans son domaine), voir les excellents développements de Cl. THIEBAUT, dans sa longue présentation de A. CORRE, *Nos Créoles*, p. VII-XXXV, ainsi que E. JENNINGS, "Thermalisme et climatisme à la Guadeloupe", *Bull. Sté d'Hist. Gpe*, n° 133, 2002, p. 11-18.

travail qui leur sont imposés sur les habitations, mais en élargissant nos observations à la fois dans le temps et quant aux faits sur lesquels elles reposent.

Dans les développements qui suivent, nous nous appuyerons donc sur les jugements prononcés à l'encontre des Indiens par les juridictions pénales de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, non seulement la cour d'assises mais également le tribunal correctionnel, sur une longue période de plus d'un quart de siècle³, afin de les soumettre à un traitement sériel, en faisant la supposition que les infractions commises par les immigrants constituent un bon moyen d'apprécier leurs réactions face à l'oppression dont ils sont victimes.

Avant de poursuivre plus avant dans cette approche pénaliste, il est indispensable de s'interroger sur ses limites et d'essayer de répondre aux objections qu'elle soulève.

On doit, tout d'abord, constater qu'elle ne permet pas de couvrir la totalité du champ à étudier. Toutes les réactions des Indiens ne passent pas nécessairement par la délinquance et encore moins par la criminalité. En privilégiant les sources judiciaires, on connaît parfaitement celles considérées comme les plus graves et les plus dangereuses pour l' "ordre" de l'habitation par les planteurs et les autorités coloniales ; c'est précisément la raison pour laquelle elles donnent lieu à répression pénale. Mais *a contrario*, l'inconvénient est que tout l'extra et l'infra-judiciaire nous échappe presque entièrement ; c'est notamment le cas de tous les phénomènes de résistance passive qui, sauf exception, ne viennent pratiquement jamais devant les tribunaux. Nous essaierons d'y remédier, au moins en partie, par le recours aux sources dites "littéraires", rapports administratifs, correspondance gubernatoriale, articles de presse, débats au Conseil Général et autres témoignage contemporains. Elles apportent souvent une touche de "vraie vie" à l'énumération parfois desséchante et simplificatrice des chiffres, et surtout elles permettent dans certains cas d'atteindre le qualificatif et l'inquantifiable, dont, sans cela, nous ignorerions tout ; mais par leurs origines hétérogènes, leur caractère discontinu et leur côté fréquemment impressionniste, elles ne peuvent jouer ici qu'un rôle second.

L'approche pénaliste peut, en second lieu, sembler excessivement large dans la mesure où tous les comportements délictueux ou criminels des Indiens ne constituent pas nécessairement une réaction à la violence dont ils font l'objet ; leur propre violence peut parfaitement résulter des causes autonomes. Lorsque, par exemple, Virapin et Moutousamy, tous deux engagés sur l'habitation Bois-Debout, à Capesterre, s'étripent joyeusement à coups de coutelas pour l'amour de la belle Aïma, et que celle-ci est ensuite brûlée vive par vengeance par le soupirant éconduit⁴, il n'y a apparemment là rien de particulier à leur situation d'immigrants ; cette histoire tragique aurait tout aussi bien pu se produire dans les rues de Calcutta, Madras ou Pondichéry.

3. Plus de précisions sur le contenu et les composantes de ces choix, *infra*.

4. JOURDAIN/DORMOY, *Mémoires*, p. 156-157.

Quoique ... Nous devons au sociologue Jean-Paul Charnay une méthode d'exploitation "de la jurisprudence" – nous préférons employer ici l'expression, techniquement plus neutre, "des décisions de justice" – permettant de dégager de celles-ci, "non plus la règle qu'elles recèlent, mais la vie qu'elles révèlent". Il montre bien comment, dans une population soumise à une énorme violence institutionnelle et sociale, des affaires apparemment anodines et politiquement neutres dissimulent en réalité une réaction immédiate et directe de ses membres à cette situation. Appliquée aux Musulmans algériens à l'époque coloniale, cette méthode aboutit à mettre pleinement en lumière les énormes tensions qui travaillent souterrainement cette société dans ses profondeurs, et dont on sait comment elles finiront par exploser en 1954⁵.

On se dit qu'il peut valoir la peine d'essayer de l'étendre aux Indiens de la Guadeloupe. Bien sûr, ni la méthode dans son intégralité⁶, ni les résultats auxquels elle permet de parvenir ne sont directement transposables ici ; nous sommes face à une autre histoire, une autre société et d'autres normes. Mais il y a là une source d'inspiration. Dans le cas précité de Virapin *vs* Mousousamy, ce n'est peut-être pas seulement la jalousie qui les conduits à s'affronter, mais aussi le manque de femmes, une caractéristique particulière aux populations indiennes émigrées⁷. Et voici comment on repasse de l'intemporalité des sentiments amoureux "éternels" à une situation historiquement déterminée. On pourrait d'ailleurs imaginer facilement d'autres cas analogues : quand un Indien rudoyé ou humilié par son engagiste se "venge" en tapant à son tour sur sa femme ou sur un autre Indien, nous ne sommes de toute évidence pas face à un délit quelconque, socialement neutre. Et ceci, sans même parler des comportements que le droit de l'époque considère comme délictueux uniquement, ou presque, quand ils sont le fait des immigrants, comme la fuite hors des habitations et le vagabondage, au moins après le milieu des années 1870. En "ratissant large", nous avons au moins la certitude de n'oublier aucun fait significatif.

Au total, s'il est donc vrai qu'il n'y a certainement pas coïncidence parfaite entre la délinquance et la criminalité des Indiens, d'une part, et leurs réactions face au traitement inique dont ils font l'objet, d'autre part, il demeure que les deux phénomènes se recouvrent pour une très large part ; on peut donc admettre, comme point de départ de cette étude, que le premier constitue un reflet fiable du second. Sur ce fondement, nous essaierons, tout au long de ce chapitre, de répondre aux questions suivantes : 1) Quelles sont la nature et le contenu de la

5. J. P. CHARNAY, "Sur une méthode de sociologue juridique : l'exploitation de la jurisprudence", *Annales E. S. C.*, vol. XX, 1965, p. 513-527 et 734-754 ; et *La vie musulmane en Algérie d'après la jurisprudence de la première moitié du XX^e siècle*, Paris, PUF (1965), rééd. 1991, 429 p.

6. D'autant plus que J. P. Charnay base toute son étude sur la jurisprudence en matière *civile* de ce qu'il est convenu d'appeler les "tribunaux musulmans" dans l'Algérie coloniale, alors que nous nous appuyons au contraire sur les décisions des juridictions *pénales* ; de toutes façons, il n'y a pas de "tribunaux indiens" dans la Guadeloupe de la seconde moitié du XIX^e siècle, et la jurisprudence civile locale ne tient aucun compte du statut personnel des immigrants, leur appliquant systématiquement le Code Civil français ; voir *infra*, p.

7. *Supra*, chap. X.

délinquance et de la criminalité indienne ? 2) Comment évoluent-elles, dans l'absolu et par rapport à celles du reste de la population guadeloupéenne ? 3) Quelles sont leurs causes ? 4) Sont-elles spécifiques ? Et enfin, 5) Font-elles l'objet d'une répression spécifique de la part des institutions judiciaires locales ?

b) Les sources et leur traitement

La réponse aux questions qui précèdent passe par une exploitation informatique des décisions des juridictions pénales de Pointe-à-Pitre ; nous adoptons ici "une solution relativement classique, qui se situe dans la lignée de la criminologie" et consiste en "des études sérielles qui passent par la quantification des délits, des peines, des délinquants ...". Bien que fréquemment critiquée, en raison des distorsions qu'elle fait subir à la représentation de la criminalité et de la réalité sociale dans laquelle celle-ci s'inscrit⁸, cette méthode, une fois complétée par le recours aux sources "littéraires", est bien adaptée au but poursuivi ici : faire apparaître les caractéristiques structurelles du comportement pénal des Indiens en relation avec leurs réactions sur les habitations, ainsi que celles de la réponse judiciaire faite à ces réactions par les milieux localement dominants.

Pour cela, nous avons dépouillé et mis en fiches tous les jugements du tribunal correctionnel et tous les arrêts de la cour d'assises de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre⁹, pour toutes les affaires, quelle que soit l'origine, indienne ou non, des prévenus/accusés, pour la période comprise entre 1859 et 1887.

C'est la disponibilité des sources qui nous a dicté le choix de ces bornes chronologiques. Nous sommes partis des jugements de tribunal correctionnel, conservés en relativement bon état aux AD Guadeloupe¹⁰ dans des registres à l'intérieur desquels les feuilles d'audience ont été reliées par semestres. Tous ceux de la période d'immigration ne nous sont malheureusement pas parvenus. La série commence avec les deux semestres 1856¹¹, puis après un "trou" de deux ans, reprend en II-1859 pour se poursuivre, de façon plus ou moins continue, jusqu'en II-1887, où elle s'interrompt définitivement pour le XIX^e siècle ; au total, entre ces deux dates,

8. Sur tout ceci, voir les deux articles "fondateurs" de B. GARNOT, "Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIII^e siècle", *Revue Historique*, t. CCLXXXI, 1989, p. 361-379, et "Pour une histoire nouvelle de la criminalité au XVIII^e siècle", *ibid*, t. CCLXXXVIII, 1993, p. 289-303.

9. La compétence du tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre s'étend sur la Grande-Terre, la Désirade et les quatre communes de Baie-Mahault, Lamentin, Sainte-Rose et Petit-Bourg ; pour la cour d'assises, les mêmes + Marie-Galante. Selon les années, entre les deux tiers et les trois quarts du nombre total d'Indiens de l'Archipel guadeloupéen y résident.

10. Voir références exactes dans la liste de nos sources.

11. Que nous n'avons pas inclus dans cette étude ; l'immigration commence à peine, et seulement trois Indiens sont jugés dans toute l'année.

nous disposons de 44 semestres sur 57 possibles¹². Il aurait sans doute été souhaitable de compléter notre information en recourant aux doubles envoyés à l'époque au ministère des Colonies et conservés aujourd'hui aux ANOM, mais outre qu'avec 77 % des semestres, 9.651 affaires et 13.662 prévenus, notre échantillon paraissait suffisamment représentatif, une cause plus technique nous a dissuadé de le faire : l'extrême difficulté du dépouillement de ces registres métropolitains, constitués un peu n'importe comment à Paris après réception des feuilles d'audience par le ministère. Il n'y a, à l'époque étudiée ici, qu'une seule série pour le tribunal de Pointe-à-Pitre, pris dans son unicité, quelles que soient les causes de sa saisine et la nature des affaires sur lesquelles il est appelé à se prononcer. Il en résulte que, au moins jusqu'en 1890, le plus grand désordre règne à l'intérieur des registres, avec mélange, d'une part du contentieux et du gracieux (jugements sur requête), et d'autre part entre affaires civiles (jugées en tant que tribunal de première instance), pénales (tribunal correctionnel) et commerciales ; en outre, l'ordre chronologique est très loin d'être toujours respecté, et de nombreux jugements ne sont pas parvenus, comme nous avons pu le vérifier par comparaison avec divers semestres conservés en Guadeloupe. En fait, on a l'impression que les gens chargés de la réception au ministère des décisions judiciaires coloniales se contentaient de les envoyer à la reliure dans l'ordre où les liasses arrivaient, sans aucune vérification autre que d'origine géographique. Dans ces conditions, compte tenu du caractère très long et très lourd des dépouillements déjà effectués en Guadeloupe, nous avons préféré nous abstenir de recourir aux jugements conservés à Aix.

Il en va, par contre, tout autrement s'agissant des arrêts de la cour d'assises, pour le dépouillement desquels ce même dépôt des Archives d'Outre-Mer se révèle extrêmement précieux¹³, non seulement parce que c'est le seul endroit où ils sont intégralement conservés, ne demeurant en Guadeloupe que quelques pauvres épaves pour la période qui nous intéresse, mais aussi en raison de la qualité des registres qui nous sont parvenus ; constitués au greffe de la cour elle-même, par transcription tout du long des arrêts prononcés par elle, ils sont parfaitement tenus, parfaitement rédigés, admirablement calligraphiés, et la signature du procureur général et du gouverneur en dernière page nous garantit qu'ils sont complets. Dans un souci de cohérence, nous nous sommes alignés sur les mêmes dates, 1859 à 1887, que le tribunal correctionnel, mais en intégrant dans nos dépouillements et nos résultats tous les arrêts y compris ceux des semestres pour lesquels les jugements de celui-ci n'ont pas été conservés ; en tout, 1.381 affaires et 1.862 accusés.

12. Voici l'état des semestres manquants : II-62, I-65, II-67, I-69, I-71, II-72, I-73, I-75, II-79, II-80, I et II-81, II-84.

13. Voir références exactes dans la liste de nos sources.

Pour chaque décision, nous avons établi une fiche, dont il convient de présenter maintenant les principes et le contenu.

Pour ce qui concerne tout d'abord les *principes de leur établissement*, nous avons dû, dans un souci d'homogénéité, exclure deux catégories de décisions :

1) Celles concernant les prévenus/accusés n'ayant pas encore atteint leur majorité pénale, fixée à seize ans¹⁴. Par conséquent les affaires impliquant un ou plusieurs adultes et un ou plusieurs mineurs ont été retenues dans l'élaboration de nos résultats, mais pour ce qui concerne les adultes seulement, et celles n'impliquant que des mineurs ont été exclues.

Nota : Les prévenus/accusés dont l'âge n'est pas indiqué dans les décisions ont été considérés comme majeurs, sauf lorsque la condamnation les frappant prouve d'évidence que ce n'est pas le cas (remise aux parents ou envoi en maison de correction).

2) Les décisions rendues en l'absence du prévenu/ accusé (défaillant devant le tribunal correctionnel, contumax aux assises) ; les jugements provisoires, préparatoires ou d'incompétence prononcés par le tribunal correctionnel ; ainsi que les décisions rendues par cette même juridiction sur appel des tribunaux de simple police et les arrêts de la cour d'assises sur renvoi après cassation.

Voyons maintenant le *contenu de ces fiches* ; elles sont constituées des huit rubriqués suivantes :

1. *Numéro d'ordre de l'affaire*, attribué par nous sur une base semestrielle pour les jugements du tribunal correctionnel, et sur une base annuelle pour les arrêts de la cour d'assise¹⁵. Ce numéro n'apparaît jamais dans nos développements ; il est simplement destiné, d'une part à repérer une affaire particulière dans la base de données, et d'autre part à faciliter les tris et les comptages en cours d'exploitation de celle-ci.

2. *Origines des prévenus/accusés*. Toutes ont été enregistrées ici, afin de pouvoir procéder à des comparaisons entre les Indiens et "les autres", surtout les Créoles. Elles sont parfaitement connues grâce à l'indication des lieux de naissance ; sur l'ensemble de la période, il n'y a pas plus d'une vingtaine d'origines totalement inconnues devant le tribunal correctionnel, et aucune en cour d'assises. Par contre, nous n'avons pas relevé les noms, sauf exception pour

14. En pratique, quand ils sont condamnés, ils sont quasi-systématiquement envoyés en maison de correction jusqu'à leur majorité à partir de 12 ans, et remis à leur famille en dessous de cet âge. Il est extrêmement rare (pas plus de deux ou trois dizaines de cas sur l'ensemble de la période), et probablement dû à un instant d'inattention des juges, qu'ils soient condamnés à des peines de prison.

15. De 592.001 pour la première affaire jugée par le tribunal correctionnel lors du second semestre 1859 à 872.230 pour la dernière du second semestre 1887. Même principe pour les arrêts de la cour d'assises, sauf que les semestres n'apparaissent pas (de 59.001 à 87.035).

certaines affaires particulières ou certains personnages sortant de l'ordinaire. C'eut été inutile, compte tenu du traitement quantitatif sériel auquel étaient destinées ces données ; en outre, s'agissant plus spécialement des Indiens, le nombre considérable d'homonymes, particulièrement chez les Tamouls (tous les "... *samy*") ôte toute signification à une éventuelle utilisation de leurs noms.

Revenons aux origines. Pour faciliter le traitement et la présentation ultérieure de nos résultats, nous avons retenu les catégories suivantes :

- Créoles guadeloupéens (*Codification : C*), les originaires de Saint-Martin et, après 1878, de Saint-Barthélemy étant toutefois exclus, en raison de l'éloignement et des particularités linguistiques et/ou historiques de ces deux îles. Par contre, conformément à la pratique constante de l'administration locale, les anciens esclaves "nés en Afrique" sont considérés ici comme des Créoles. Une précision : les renseignements sur l'état-civil des prévenus/accusés contenus dans les décisions ne donnent *jamais* d'indication sur la couleur des Créoles ; c'est par d'autres sources que l'on peut être éventuellement informé sur ce point.

- Indiens (*Codification : I*). cette catégorie englobe toutes les personnes nées en Inde, quel que soit leur statut juridique, immigrant ou libre d'engagement ; les enfants des précédents, nés en Guadeloupe sont naturellement, comptabilisés parmi les Créoles.

- Immigrants africains originaires du Congo, introduits en Guadeloupe entre 1858 et 1861 (*Codification : AF*). On ne peut pas les confondre avec les anciens esclaves "nés en Afrique" et comptabilisés parmi les Créoles, car ils 1) sont nés "à la Côte d'Afrique" ou "au Congo" ; 2) sont beaucoup plus jeunes (rarement plus de 30 ans au début des années 1860, alors que les Africains anciens esclaves ont presque toujours plus de 35 ans à la même époque) ; 3) ont conservé leurs patronymes africains, à la différence des anciens esclaves qui ont reçu des noms français après l'Abolition. Les Cap-Verdiens ne sont pas comptabilisés ici mais dans la catégorie suivante.

- Autre immigrants (*Codification : AI*). Cette catégorie hétérogène rassemble les Madé-riens, les Cap-Verdiens, les Chinois et les Annamites.

- Antillais des autres îles (*Codification : AN*). Dans cette catégorie sont regroupés tous les originaires des différentes îles des Grandes et des Petites Antilles autres que la Guadeloupe ; ils proviennent presque uniquement des colonies anglaises voisines (Dominique, Antigue, Montserrat) et de la Martinique. Nous leur avons adjoint les Saint-martinois, les Saint-Barths, ainsi que les quelques Guyanais (moins d'une dizaine) rencontrés dans les registre.

- Métropolitains (*Codifications : M*).

- Et enfin "Divers" (*Codification : D*). il s'agit presque uniquement des ressortissants des Etats-Unis, du Venezuela et de quelques pays européens autres que la France (Belges, Italiens, Allemands, et surtout matelots anglais en escale à Pointe-à-Pitre).

3. *Sexe et âge*. Le premier est toujours indiqué, soit directement par le titre donné au prévenu/accusé¹⁶, soit indirectement par le genre des adjectifs accompagnant son nom¹⁷. Quant à l'âge, il est presque toujours porté dans les arrêts de la cour d'assise, par contre il manque pour 1.598 (= 11,7 %) des 13.662 prévenus majeurs traduits devant le tribunal correctionnel.

4. Pour les Indiens seulement, *année de leur arrivée en Guadeloupe*. Elle n'est indiquée à peu près régulièrement dans les arrêts et jugements qu'à partir de 1880. Dans quelques cas, seul est porté le nom du navire introducteur du prévenu/accusé ; on en déduit la date en consultant la liste des convois.

5. *Nature des crimes et délits*. Nous reviendrons plus longuement sur cette rubrique lorsque viendra le moment de son utilisation¹⁸.

6. *Origines des victimes* pour les crimes et délits où elles sont personnalisées (vol, coups et blessures ...) et clairement identifiables. Elles sont classées selon les mêmes catégories que les prévenus/accusés.

7. *Sentence*. Nous reviendrons plus longuement sur cette rubrique lorsque viendra le moment de son utilisation¹⁹.

8. *Autres mentions*. Cette rubrique est destinée à recevoir des informations diverses sur des faits, des caractéristiques, des précisions ou des compléments relativement peu nombreux mais susceptibles néanmoins de jeter une lumière particulière sur tel ou tel aspect des questions examinées ici, comme, par exemple, les professions des Indiens autres que "cultivateurs", les récidivistes ...

16. Sous le Second Empire, les arrêts et jugements donnent fréquemment du "sieur" et "dame" aux "honnêtes gens", Blancs (on le devine par leurs noms) et mulâtres aisés ; le "cultivateur" nègre et le *coolie* n'ont droit qu'à l'appellation "le nommé" ou "la nommée". A partir de la fin des années 1870, ces différences disparaissent, au moins pour les Créoles, qui sont systématiquement désignés par leurs prénoms et noms, sans titre, sauf lorsqu'il s'agit de Blancs "haut de gamme" (usiniers, grands planteurs à particule) ou de notables de couleur, que l'on continue souvent, mais pas toujours, d'appeler "Monsieur" ou "Madame". Mais pour les Indiens, on en reste à "le (la) nommé(e)", ou, de plus en plus fréquemment après 1880, "l'Indien" ou "l'Indienne" untel.

17. Né(e) à ... ; âgé(e) de ...

18. Voir *infra*, p. 1019 et suiv.

19. Voir *infra*, p. 1028 et suiv.

La saisie des données a été effectuée par Hélène Corbie et leur traitement sur tableur Excel TM par notre collègue Jean-Louis Girard ; nous leur exprimons à tous deux notre très vive reconnaissance.

Nota : Dans les développements qui suivent, tous les tableaux sans indication de source proviennent du programme informatique qui vient d'être présenté.

1.2. Evolution d'ensemble de la délinquance et de la criminalité indiennes de 1859 à 1887 : un phénomène en augmentation constante, un groupe surreprésenté

Pendant toute la période étudiée ici, les sources judiciaires révèlent une montée pratiquement continue de la délinquance et de la criminalité indienne en Guadeloupe, que ce soit en termes absolus ou proportionnellement à la population totale ; les immigrants en général et les Indiens en particulier sont surreprésentés dans les statistiques pénales coloniales. Nous établirons d'abord un constat quantitatif de cette situation, puis nous en rechercherons les causes.

a) Le constat

Les tableaux et graphiques suivants présentent la répartition par origines des accusés et prévenus traduits devant les deux juridictions pénales de Pointe-à-Pitre.

Les chiffres permettent de faire les cinq observations suivantes :

1) Globalement, toutes origines confondues, la délinquance augmente continument sur l'ensemble de notre période ; on passe d'une moyenne de 216 prévenus par semestre au cours des six premiers semestres du tableau n° 65 à 492 au cours des six derniers, soit un accroissement de 128 % en un peu plus d'un quart de siècle. De ce point de vue, le passage de l'Empire à la République ne semble pas avoir calmé les ardeurs répressives de la justice coloniale. On note toutefois que l'évolution n'est pas uniforme, deux phases très nettement différenciées pouvant être identifiées sur le graphique 9 B : accroissement lent et relativement régulier jusqu'en 1879, qui peut vraisemblablement être relié à l'augmentation de la population ; accélération brutale du phénomène à partir de 1880, résultant principalement de la correctionnalisa-

Tableau n° 64
REPARTITION PAR ORIGINES DES ACCUSES
DEVANT LA COUR D'ASSISES DE POINTE-A-PITRE

A. Nombres bruts

Année	C	I	AF	AI	AN	M	D	TOTAL
1859	67	2		2		2		73
1860	12	13	2	1	1	7		147
1861	63	3			2			68
1862	65	10	5	4	4	2		90
1863	59	13	2			2		76
1864	80	29	2		3	3	1	118
1865	54	29	1	1	2			87
1866	19	30	1			1	1	52
1867	28	9			2	3		42
1868	23	23		2				48
1869	31	20			1	3		55
1870	16	19	1			1	1	38
1871	41	35	2	1		3	4	86
1872	34	7	1	6		1		49
1873	42	8		2		1		53
1874	28	13	2	58	2			103
1875	34	19				1		54
1876	23	10	1			3		37
1877	12	13		2	1	7		35
1878	26	16	1	2	3			48
1879	30	35	1		1			67
1880	14	30	1			6		51
1881	23	30		3	1			57
1882	24	35	2		1	1		63
1883	33	28	1		1			63
1884	24	29			2			55
1885	23	19			1			43
1886	29	29						58
1887	16	30						46
TOTAL	1.084	586	26	84	28	47	7	1.862

B. En %

Année	C	I	Autres
1859	91,8	2,7	5,5
1860	83,7	8,8	7,5
1861	92,6	4,4	3,0
1862	72,2	11,1	16,7
1863	77,6	17,1	5,3
1864	67,8	24,6	7,6
1865	62,0	33,3	4,7
1866	36,5	57,7	5,8
1867	66,6	21,4	12,0
1868	47,9	47,9	4,2
1869	56,3	36,3	7,4
1870	42,1	50,0	7,9
1871	47,6	40,7	11,7
1872	69,4	14,3	16,3
1873	79,2	15,1	5,7
1874	27,2	12,6	60,2
1875	62,9	35,2	1,9
1876	62,1	27,0	10,9
1877	34,3	37,1	28,6
1878	54,1	33,3	12,6
1879	44,8	52,2	3,0
1880	27,4	58,8	13,8
1881	40,3	52,6	7,1
1882	38,1	55,5	6,4
1883	52,4	44,4	3,2
1884	43,6	52,7	3,7
1885	53,5	44,2	2,3
1886	50,0	50,0	0
1887	34,8	65,2	0
TOTAL	58,2	31,5	10,3 (a)

(a) Dont AF = 1,4 ; AI = 4,5 ; AN = 1,5 ; M = 2,5 ; D = 0,4.

Tableau n° 65
REPARTITION PAR ORIGINES DES PREVENUS
DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE POINTE-A-PITRE

A. Nombres bruts

Semestre	C	I	AF	AI	AN	M	D	TOTAL
II-1859	201	17						218
I-1860	182	14		1	3	5		205
II-1860	207	17	3	4	1	1		233
I-1861	170	19	6	5	2			202
II-1861	157	26	8	9	1	3		204
I-1862	205	19	4	2	3	1		234
I-1863	184	51	3	7	2			247
II-1863	238	4	12	2	1	4		297
I-1864	224	26	10	1	1			262
II-1864	181	39	4		2			226
II-1865	154	31	4	1				190
I-1866	140	38	3	1		1		183
II-1866	174	44	14	1				233
I-1867	191	50	9	2	3		3	258
I-1868	178	47	7	1	1	1		235
II-1868	196	72	15					283
II-1869	208	56	7	3	2			276
I-1870	160	66	9		2			237
II-1870	187	37	6		5			235
II-1871	225	99	4	3	2	2		335
I-1872	206	33	3	7	4	2		255
II-1873	250	58	9	5	5	2		329
I-1874	205	41	6	2	1			255
II-1874	223	45	1	1	1			271
II-1875	251	79	1		2			333
I-1876	184	40	2	2	2		1	231
II-1876	199	56	3		3	1		262
I-1877	198	59	2		1	1		261
II-1877	204	70	4		1		1	280
I-1878	217	60	4	1	1	1	5	289
II-1878	194	63	2					259
I-1879	220	33	1		1	1		255
I-1880	222	53	3		1	1	1	280
I-1882	331	129	5		2		1	468
II-1882	404	214	3	2	5	1		629
I-1883	244	133	1		4	1		383
II-1883	241	212	6		1	2		462
I-1884	249	158	1		1		2	411
I-1885	300	225	2		2	1	1	531
II-1885	295	244	1		1		1	542
I-1886	273	180			1		4	458
II-1886	251	221	1		2			475
I-1887	255	164	2		1		1	423
II-1887	273	245	4		5			527
TOTAL	9.651	3.623	195	63	79	30	21	13.662

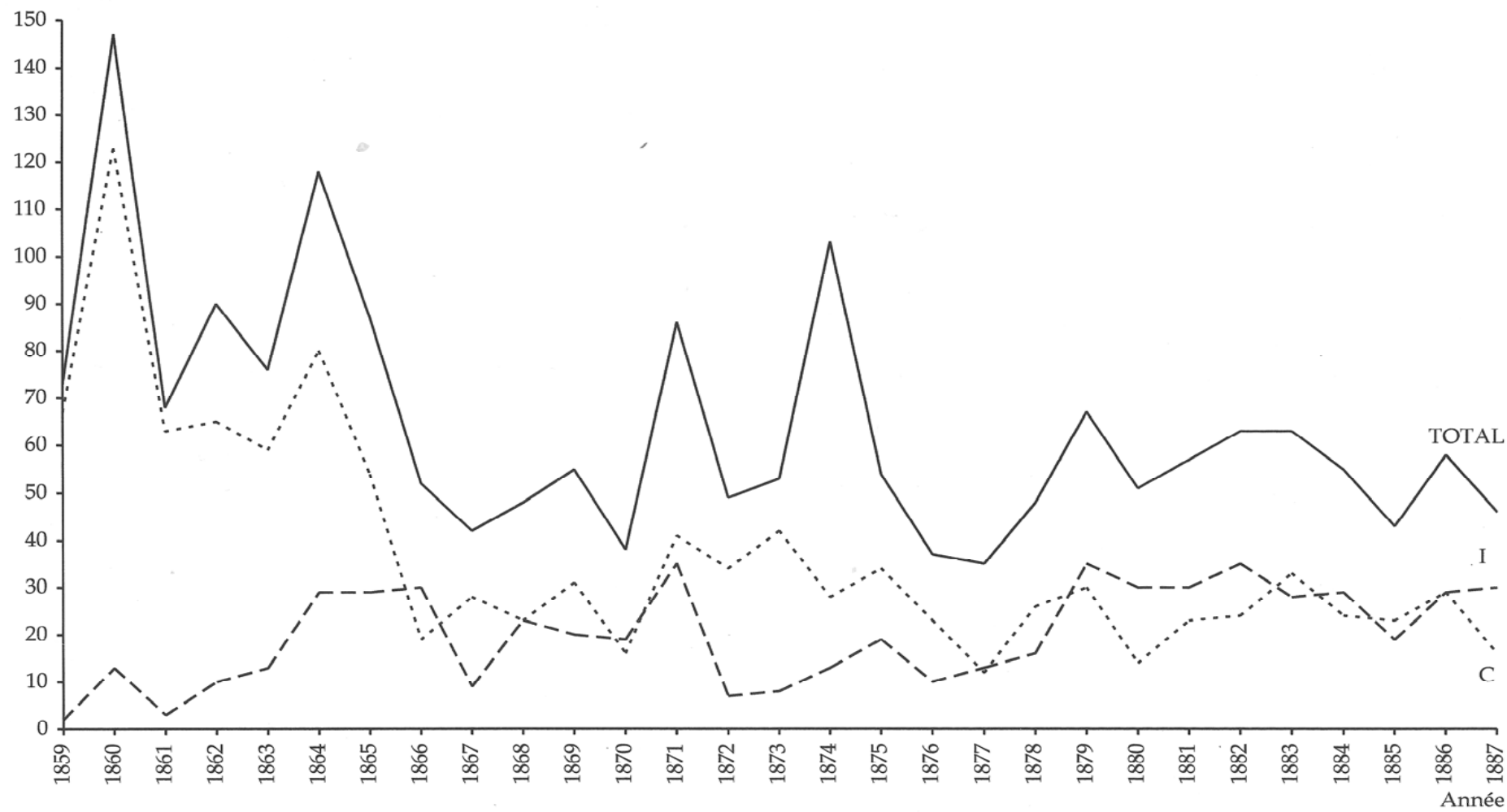
B. En %

Semestre	C	I	Autres
II-1859	92,2	7,8	0
I-1860	88,8	6,8	4,4
II-1860	88,8	7,3	3,9
I-1861	84,2	9,4	6,4
II-1861	77,0	12,7	10,3
I-1862	87,6	8,1	4,3
I-1863	74,5	20,6	4,9
II-1863	80,1	13,5	6,4
I-1864	85,5	9,9	4,6
II-1864	80,1	17,3	2,6
II-1865	81,1	16,3	2,7
I-1866	76,5	20,8	2,7
II-1866	74,7	18,9	6,4
I-1867	74,0	19,4	6,6
I-1868	75,7	20,0	4,3
II-1868	69,3	25,4	5,3
II-1869	75,4	20,3	4,7
I-1870	67,5	27,8	4,7
II-1870	79,6	15,7	4,7
II-1871	67,2	29,6	3,2
I-1872	80,8	12,9	6,3
II-1873	76,0	17,6	6,4
I-1874	80,4	16,1	3,5
II-1874	82,3	16,6	1,1
II-1875	75,4	23,7	0,9
I-1876	79,7	17,3	3,0
II-1876	76,0	21,4	2,6
I-1877	75,9	22,6	1,5
II-1877	72,9	25,0	2,1
I-1878	75,1	20,8	4,1
II-1878	74,9	24,3	0,8
I-1879	86,3	12,9	0,8
I-1880	79,3	18,9	1,8
I-1882	70,7	27,6	1,7
II-1882	64,2	34,0	1,8
I-1883	63,7	34,7	1,6
II-1883	52,2	45,9	1,9
I-1884	60,6	38,4	1,0
I-1885	56,5	42,4	1,1
II-1885	54,4	45,0	0,6
I-1886	59,6	39,3	1,1
II-1886	52,8	46,5	0,7
I-1887	60,3	38,3	0,9
II-1887	51,8	46,5	1,7
TOTAL	70,6	26,5	2,9 (a)

(a) Dont AF = 1,4 ; AI = 0,5 ; AN = 0,6 ; M = 0,2 ; D = 0,2.

Graphique n° 9 - EVOLUTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA CRIMINALITE GLOBALES EN GUADELOUPE

A- Nombre d'accusés devant la cour d'assises

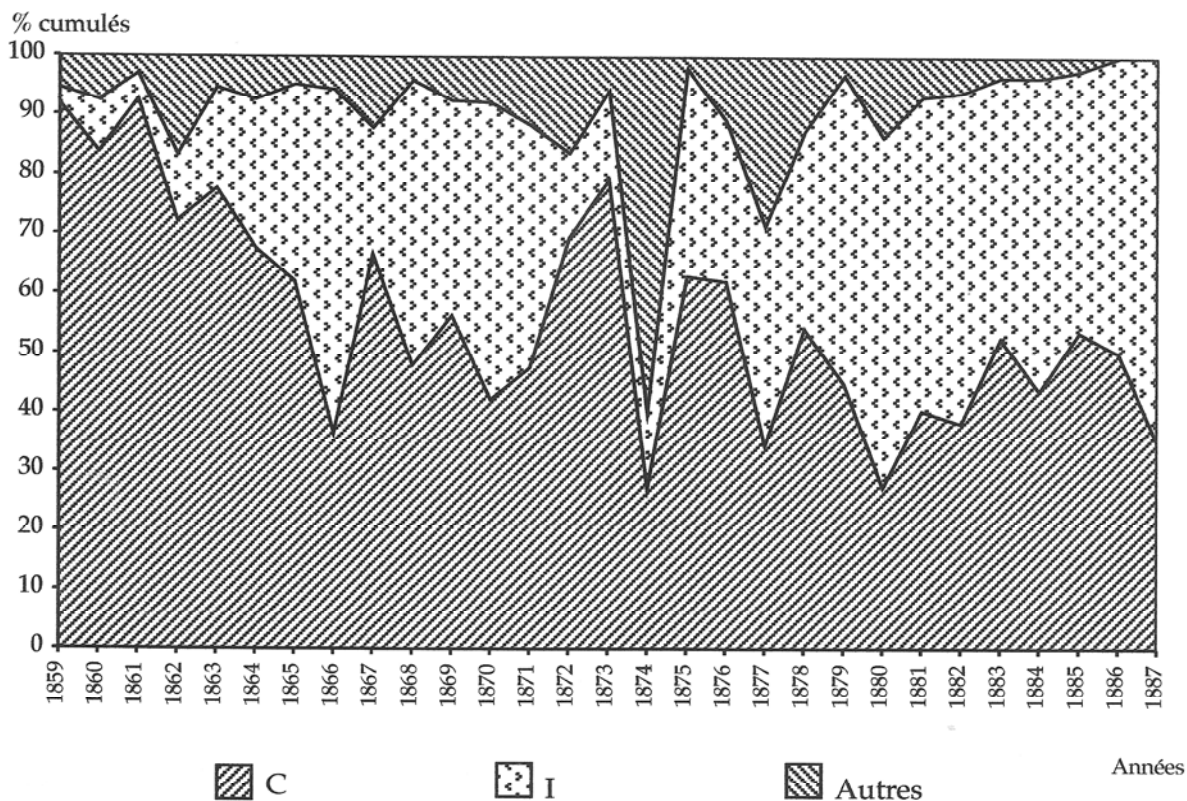


B- Nombre de prévenus devant le tribunal correctionnel

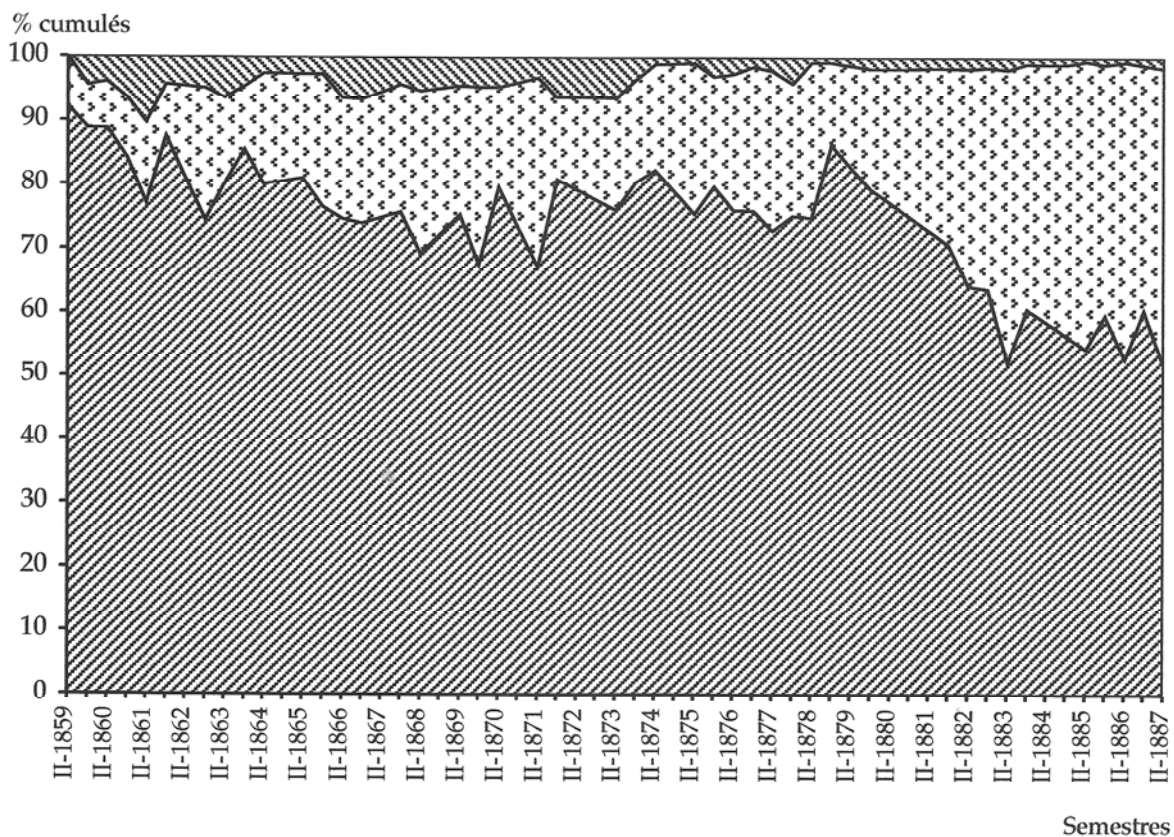


Graphique n° 10
 REPARTITION DE LA DELINQUANCE ET DE LA CRIMINALITE PAR ORIGINES

Criminalité



Délinquance



tion d'un certain nombre de faits pénaux qui, jusqu'alors, étaient qualifiés de crime et relevaient donc de la cour d'assises²⁰.

2) Pour tout ce qui concerne, par contre, le nombre d'accusés devant la cour d'assises, l'évolution d'ensemble est nettement à la baisse. On constate que le mouvement en ces sens débute dès les années 1860, ce qui semble confirmer que le tournant "libéral" du Second Empire au cours de cette décennie fait sentir ses effets aux Antilles également, un changement qui nous était apparu précédemment à propos de "l'organisation du travail" et de la répression du vagabondage des Créoles²¹. Puis la victoire de la République en métropole accentue cette tendance à l'allègement des comportements répressifs de l'administration et la justice coloniales, comme cela apparaît symboliquement à travers le fait que le minimum de la série se situe en 1876 et 1877, précisément au moment où le nouveau régime s'impose définitivement comme le gouvernement de la France. A noter que, malgré les apparences, le "pic" de criminalité de 1874 ne contredit pas fondamentalement ce qui précède²².

3) S'agissant des origines des prévenus/accusés, l'évolution du nombre de Créoles accompagne globalement celle de l'ensemble des mises en cause, ce qui est évidemment logique dans la mesure où les autochtones forment, sauf en quelques années exceptionnelles, presque toujours la majorité des comparutions. Néanmoins, au fur et à mesure que cette majorité tend à s'amoinrir, les courbes "C" des deux *graphiques n° 9* tendent de plus en plus à diverger d'avec celles du total et à ne les reproduire que de façon lointaine et amortie. C'est particulièrement net pour ce qui concerne l'augmentation du nombre de prévenus devant le tribunal correctionnel à partir de 1879, où se situe le tournant de la série ; jusqu'à la fin du *tableau n° 65*, en II-1887, l'accroissement est de 88 % pour le total, contre 24 % seulement pour les Créoles.

4) Que ce soit devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises, le nombre d'Africains et d'autre immigrants (AF et AI) diminue lentement sur l'ensemble de la période, avant de disparaître presque totalement au début des années 1880 ; le "pic" de criminalité des "autres immigrants" en 1874, conséquence du "complot" des Vietnamiens de l'année précédente, n'interrompt que très provisoirement cette évolution. Celle-ci est logique, dans la mesure où, quelle que soit leur provenance, ces divers groupes sont arrivés "en bloc" pratiquement tous en même temps à la fin de la décennie 1850 et au début des années 1860, puis, les introductions ayant très vite cessé, ils se sont progressivement restreints jusqu'à devenir insignifiants.

20. En application de la loi du 8 janvier 1877, qui substitue le Code Pénal métropolitain au Code Pénal colonial aux Antilles et à la Réunion ; A. CORRE, *Le crime*, p. 98-102. Mais nous ne savons comment expliquer le "pic" de 629 prévenus observable en II-1882.

21. Voir *supra*, chap. II.

22. Il constitue uniquement la traduction statistique de la répression du "complot" organisé en 1872-73 par les Vietnamiens déportés dans l'île et traduits, au nombre de 55, devant la cour d'assises pour association de malfaiteurs ; voir *supra*, chap. IV. Sans cette affaire très particulière, et d'ailleurs uniquement dans les annales judiciaires de la Guadeloupe, on n'a plus que 48 accusés en 1874, un chiffre tout à fait dans la moyenne des années 1870.

Par contre, on ne distingue pas de tendance bien nette pour ce qui concerne les Antillais des autres îles (AN), les métropolitains (M) et les origines diverse (D).

5) L'évolution la plus spectaculaire concerne les Indiens. Qu'il s'agisse du tribunal correctionnel ou de la cour d'assises, le nombre de ceux traduits devant les juridictions pénales de Pointe-à-Pitre ne cesse d'augmenter très fortement en tendance pendant toute la période couverte par les deux tableaux, et de façon beaucoup plus rapide que pour l'ensemble des prévenus/accusés (*Graphique n° 10*). En gros, dans les deux catégories d'infractions, on passe de moins de 10 % en 1859 et début de la décennie 1860 aux alentours des 40 % un quart de siècle plus tard, dépassant même régulièrement les 50 % pour la criminalité pratiquement toutes les années, sauf deux, entre 1879 et 1887. A partir du milieu de la décennie 1870, les infractions mises à la charge des Indiens deviennent, statistiquement, le moteur principal, pour ne pas dire pratiquement unique, de l'accroissement de la délinquance et de la criminalité globales en Guadeloupe ; si nous reprenons notre comparaison précédente des rythmes d'augmentation du nombre de prévenus entre I-1879 et II-1887, telle qu'on peut l'établir à partir du tableau n° 65, l'accroissement est de 642 % pour les Indiens contre 88 % "seulement" pour le total.

D'autres ratios peuvent être calculés, dont les résultats vont dans le même sens. Ils apparaissent dans le *tableau n° 66*.

Ces chiffres font très clairement apparaître la surreprésentation du groupe indien dans la délinquance et la criminalité guadeloupéennes de la seconde moitié du XIX^e siècle. Avec 9 % de la population totale de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre en 1862, les immigrants dans leur ensemble fournissent plus de 10 % des prévenus devant le tribunal correctionnel et 21 % des accusés devant la cour d'assises ; les Indiens représentant alors 61 % du nombre total des immigrants de la Guadeloupe²³, leur participation à ces totaux serait donc d'environ 5,5, 6,5 et 13 % respectivement. En 1884, au sommet du mouvement d'immigration, le poids relatif des immigrants s'est lourdement accru, avec 38 % des délinquants et 52 % des criminels pour même pas 15 % de la population ; or, désormais, tous les immigrants sont indiens. Confirmation de ce qui précède est apporté par les ratios des rubriques (8) et (9) du tableau n° 66 ; qu'il s'agisse de la délinquance ou de la criminalité, les taux relatifs aux immigrants sont très largement supérieurs à ceux des Créoles²⁴. Et la tendance qui apparaît ainsi entre les deux années extrêmes de la série n'est pas une simple illusion statistique, mais traduit bien une situation de fond, comme le montrent les moyennes annuelles calculées sur l'ensemble de la période.

D'où évidemment, la nécessité de rechercher les causes de cette évolution.

23. *Tableau n° 53*, p. 846.

24. On peut pratiquement assimiler les immatriculés de droit commun aux seuls Créoles, dans la mesure où ceux-ci représentent la presque totalité (à plus de 95 %) de cette catégorie.

Tableau n° 66
RAPPORT DES INFRACTIONS A LA POPULATION

	1862	1884	Moyenne ensemble période
Population totale (garnison exclue) de l'arrondissement judiciaire de PAP (1)	87.470	103.452	94.471
dont - Statut de droit commun (2)	79.628	88.169	83.160
- Immigrants (3)	7.842	15.283	11.311
% statut de droit commun (4 = 2/1)	91,0	85,2	88,0
immigrants (5 = 3/1)	9,0	14,8	12,0
Répartition des prévenus T. Corr. % (6)			
- Statut de droit commun	89,3	60,8	74,3
- Immigrants	10,7	38,6	25,5
Répartition des accusés C. d'Ass. % (7)			
- Statut de droit commun	78,8	47,2	58,0
- Immigrants	21,1	52,7	41,9
Taux de délinquance %			
- Statut de droit commun (8)	5,2	5,6	5,2
- Immigrants (9)	6,3	20,8	13,2
Taux de criminalité %			
- Statut de droit commun (8)	0,9	0,3	0,4
- Immigrants (9)	2,4	1,9	2,3

Notes

- (1) Communes de la Grande-Terre, plus Baie-Mahault, Lamentin, Sainte-Rose et Petit-Bourg.
(2) Exactement "Immatriculés autres que les immigrants et la garnison". Il s'agit presque uniquement de Créoles, plus quelques métropolitains et Antillais originaires des autres îles ayant établi leur domicile en Guadeloupe.
(3) Tous immigrants, distinction d'origines n. d.
(6) Calculée à partir des données du *tableau n° 65*. Pour les prévenus de statut de droit commun : C + AN + M / Total ; pour les immigrants : I + AF + AI / Total.
(7) Même calcul à partir des données du *tableau n° 64*.
(8) Nombre de délits ou de crimes C + AN + M des *tableaux n° 64 et 65*, ramenés en chiffres annuels si nécessaire / Population de statut de droit commun (Rubrique 2).
(9) Mêmes calculs pour I + AF + AI / Rubrique (3).

Source des rubriques (1) à (3) : ADG, Usuels de la salle de lecture, classeur n° 17, "Recensements numériques de la population de la Guadeloupe", 1862-1990 (Reproduction des originaux publiés, à l'époque qui nous intéresse, dans GO puis JO Gpe). Etablis alors par le directeur de l'Intérieur ; années conservées : 1862, 1863, 1865, 1868, 1870 à 1876, 1878 à 1880, 1882, 1884. Impossible de compléter les années manquantes par les Statistiques Coloniales, qui pour les années où il est possible de comparer, donnent des chiffres trop divergents de ceux reproduits ici.

b) Les explications

Il ne s'agit pas ici d'expliquer pourquoi les Indiens commettent des crimes et des délits²⁵, mais pourquoi ils en commettent à un niveau aussi élevé que semblent le montrer ces statis-

25. Nous y reviendrons plus longtemps, *infra*, p. 1019 et suiv.

tiques. Certaines causes sont communes à tous les groupes de délinquants/criminels quels qu'ils soient, d'autre sont propres aux populations immigrées en général, d'autres enfin concernent plus particulièrement les Indiens de la Guadeloupe.

1) La *masculinité* et la *jeunesse* constituent, on le sait, une caractéristique commune à tous les auteurs d'infractions pénales, quels que soient le lieu et l'époque. On a beaucoup discuté sur le point de savoir s'il s'agit là de facteurs réellement explicatifs, l'impulsivité de la jeunesse et la tendance "naturelle" des hommes à recourir à la violence davantage que les femmes, ou seulement d'observations statistiques²⁶. Nos sources ne permettent évidemment pas d'entrer dans ce débat pour ce qui concerne les Indiens de la Guadeloupe au XIX^e siècle, mais elles amènent néanmoins à constater que ceux-ci relèvent pleinement de ce schéma général ; pour une part, difficile à préciser mais réelle, leur surreprésentation pénale résulte d'abord du double déséquilibre caractéristique de leur structure par sexes et par âges.

Pour ce qui concerne, tout d'abord, le sexe, 3.411 des 3.623 prévenus indiens traduits devant le tribunal correctionnel, et 565 des 586 accusés de même origine devant la cour d'assises, sont des hommes, soit 94,1 et 96,4 % respectivement. Ces proportions sont très supérieures à celles des Créoles²⁷, dont les ratios de masculinité pénale se situent sensiblement dans les mêmes ordres de grandeur qu'en Europe²⁸ ; elles sont la conséquence logique du très fort déséquilibre en faveur du côté masculin de la structure par sexes du groupe indien²⁹, ce qui n'est évidemment pas le cas chez les Créoles.

En second lieu, la structure par âges des auteurs d'infractions : comme toujours et partout³⁰, adolescents et jeunes adultes sont surreprésentés, mais ils le sont tout particulièrement chez les Indiens, comme le montre le tableau n° 67.

Les Indiens sont plus "précoces" que les Créoles dans les deux catégories d'infraction, mais c'est surtout pour les délits que la différence est particulièrement forte, avec 18 points d'écart cumulés sur les deux premières tranches d'âges. Cette concentration des prévenus in-

26. Une approche historique du phénomène dans B. GARNOT, *Justice et société en France au XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Gap, Ed. Ophrys, 2000, p. 67-70. Plus orientés vers les problèmes actuels les développements de R. GASSIN, *Criminologie*, Paris, Précis Dalloz, 4^e édition, 1998, p. 313-319 ; G KELLENS, *Éléments de criminologie*, Bruxelles, Bruylant-Erasme, 1998, p. 135-157 ; L. MUCCHIELLI, *Violences et insécurité. Fantômes et réalité dans le débat français*, Paris, La Découverte, 2001, p. 84-122.

27. A l'intérieur du groupe créole, les hommes fournissent 78.3 % des prévenus devant le tribunal correctionnel et 91,8 des accusés devant la cour d'assises.

28. Mêmes références que note 26.

29. Sur l'ensemble de la période 1877-1889 (1881 exclue et 1883 n. d.) pour laquelle nous connaissons la répartition par sexes de la population indienne de la Guadeloupe, les hommes représentent 70,5 % des adultes ; *Statistiques Coloniales*, années citées. Rappelons d'autre part qu'à Moule, 72,8 % des Indiens de tous âges immatriculés dans la commune au moment de leur arrivée sont de sexe masculin.

30. Mêmes références que note 26.

Tableau n° 67
STRUCTURE PAR AGES DES AUTEURS
D'INFRACTIONS PENALES

	Prévenus devant le tribunal correctionnel		Accusés devant la cour d'assises	
	Créoles	Indiens	Créoles	Indiens
17 - 20	11,3	18,8	7,2	9,6
21 - 25	30,9	41,2	31,7	36,3
26 - 30	38,1	29,3	39,5	35,7
31 et +	19,7	10,7	21,6	18,4
Nombre total	8.611	3.197	1.079	582

En % ; H + F ensemble.

diens sur les âges compris entre 17 et 25 ans n'est pas surprenante, dans la mesure où c'est précisément à ce moment-là de leur vie que la majorité des immigrants arrivent en Guadeloupe³¹ ; brutalement confrontés aux terribles conditions de vie et de travail qui règnent sur les habitations, ils réagissent à leur tour par des comportements délictueux. De même, l'énorme mortalité qui frappe le groupe³² et l'arrêt des recrutements après trente ans expliquent l'effondrement du nombre d'Indiens comparaisant devant le tribunal correctionnel au-delà de cet âge.

Par contre, la structure par âges des deux groupes indien et créole est beaucoup plus proche pour ce qui concerne la criminalité. Peut-être parce que la part de l'impulsivité est moins grande ici que pour les délits. Mais nous y voyons plus probablement un effet de la créolisation progressive des immigrants après plusieurs années de séjour en Guadeloupe. On constate que les Indiens traduits devant la cour d'assises sont, dans l'ensemble, plus âgés, donc que leur installation dans l'île est plus ancienne ; on peut supposer que, à la longue, ils auraient modelé plus ou moins consciemment leurs comportements sur ceux des autochtones dans tous les domaines, y compris celui du crime.

2) Certains facteurs de la surreprésentation pénale des Indiens sont *communs à toutes les populations immigrées en général* et se retrouvent d'ailleurs aujourd'hui encore chez celles venues s'établir en Europe³³. Deux points retiennent plus particulièrement l'attention.

31. A Moule, 59,2 % des Indiens (H + F ensemble) arrivant dans la commune se situent dans cette tranche d'âges.

32. *Supra*, p. 897-900.

33. G. KELLENS, *Éléments*, p. 157-166 ; P. TOURNIER et Ph. ROBERT, *Etrangers et délinquances. Les chiffres du débat*, Paris, L'Harmattan, 1991, 264 p. ; L. MUCCHIELLI, "Délinquance et immigration : des préjugés à l'analyse", dans "État, société et délinquance", *Cahiers Français*, n° 308, mai-juin 2002, p. 59-64.

En premier lieu, comme tout immigrant l'Indien est toujours plus ou moins un suspect en puissance ; il l'est même doublement, à la fois par son statut juridique (c'est un étranger) et par son apparence physique (il est "survisible"). Bien sûr, nous sommes loin ici des stéréotypes racistes et xénophobes développés à satiété par les adversaires de l'immigration lors des grands débats du XX^e siècle sur les rapports entre celle-ci et la violence³⁴, ne serait-ce que parce que l'introduction d'un nombre croissant d'Indiens est, au contraire, ardemment réclamée par les milieux dominants de la Guadeloupe. Mais même ainsi, il demeure une certaine inquiétude diffuse devant la croissance du nombre et de la proportion des Indiens présents dans l'île, ainsi que la montée d'un sentiment d'insécurité, particulièrement perceptible au début des années 1880³⁵, qui conduit ces mêmes milieux à réclamer un renforcement de la répression à leur rencontre. Nous verrons que la véritable envolée de la délinquance indienne à partir de 1882, que l'on observe sur le *tableau n° 65*, est très largement le résultat statistique de ce sentiment³⁶.

Les Indiens sont d'autant plus facilement susceptibles d'être traduits en justice que la police voit d'abord en eux des coupables potentiels et qu'elle oriente toute son action à leur égard presque uniquement vers la répression³⁷, se permettant même des comportements qu'elle n'oserait certainement pas adopter à l'encontre des Créoles³⁸. Enfin, l'hostilité de la population noire à leur endroit joue également dans le même sens, dans la mesure où, dans les affaires impliquant des immigrants, elle apporte toujours très volontiers son témoignage pour les accabler, là où, s'agissant de suspects nègres, son silence aboutit au contraire à rendre les poursuites impossibles³⁹.

34. R. SCHOR, *L'opinion française et les étrangers en France, 1919-1939*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1985, p. 425-435 ; L. MUCCHIELI, *Violences et insécurité*, p. 78-79 et 118-120.

35. CG Gpe, SE Juin 1885, p. 206, intervention Isaac : "On a introduit dans ce pays 20.000 étrangers, 20.000 Indiens ; une grande partie d'entre eux se livre au vagabondage, à la fainéantise habituelle ; c'est un danger permanent, c'est une menace perpétuelle contre la sécurité publique, contre la sécurité des biens et des personnes". La position du patronat sucrier, grand employeur et grand demandeur d'immigrants, est apparemment plus mesurée ; jamais, lors des grands débats sur l'immigration du début des années 1880, le *Courrier de la Gpe*, organe de l'Usine, ne tient des propos pareils. Ceci dit, en insistant continuellement sur le vagabondage et l'indiscipline des Indiens et en réclamant une "réglementation" pour y mettre fin, il participe lui aussi à cette campagne sécuritaire.

36. Voir *infra*.

37. ANOM, Mar. 130/1176, document n° 2, plainte du consul Lawless dans son mémoire du 7 mars 1874 sur la situation des Indiens de l'île.

38. *Progrès*, 8 septembre 1883 : un gérant d'habitation avait perdu son portefeuille "contenant des valeurs" et soupçonnait quatre Indiens de l'avoir retrouvé sans lui rendre ; sur sa plainte, "un gendarme brutal" est entré par la force dans la case de ces Indiens et les a frappés pour leur faire rendre ce portefeuille (apparemment sans résultat).

39. PRO, FO 27/3486, vice-consul De Vaux à FO, 2 août 1899, *Immigration Report* pour 1898 : "I have from a very high judicial functionary in this city, that whenever a charge is brought against an Indian for some slight offense, it is something remarkable the great number of Negroes who spontaneously offer themselves to testify against the poor Indian. Whereas in the case of a Negro, not a soul is to be found to appear before a court to depose against him".

L'autre grand facteur de surreprésentation pénale des immigrés en général réside dans l'existence de délits qui, en droit ou en fait, ne sont imputés qu'à eux seuls, ou tout au moins à eux principalement. On sait le poids particulièrement lourd dont pèsent les infractions à la législation sur l'entrée et le séjour dans les statistiques actuelles sur la délinquance étrangère en France, et combien elles faussent la perception de celle-ci⁴⁰. Le même phénomène se retrouve en Guadeloupe à propos du vagabondage des Indiens, ainsi qu'il apparaît dans le tableau qui suit.

Jusqu'à la fin des années 1870, le nombre et la proportion de prévenus indiens augmentent lentement et, si l'on excepte quelques semestres de "pics" exceptionnels (I-1863, I-1870, II-1871), assez régulièrement en tendance. C'est la conséquence logique, d'une part de l'accroissement de la population de cette origine, en raison du développement de l'immigration en provenance du sous-continent⁴¹, et d'autre part de l'allègement progressif de la répression du vagabondage des Créoles après le rétablissement de la République en métropole⁴². A partir de 1880, la suspension de fait de l'application du décret du 13 février 1852 à l'encontre des "cultivateurs" nègres aboutit à ce que seuls, pratiquement, les Indiens soient poursuivis pour vagabondage, comme le montre la dernière colonne du tableau n° 68 ; désormais, ils représentent entre les deux tiers et les quatre cinquièmes des prévenus à ce titre. Si l'on ajoute à tout cela la campagne de l'Usine sur le thème de l'indiscipline et de la désertion des immigrants et sur la nécessité de leur appliquer une nouvelle réglementation pour faire cesser cette situation⁴³, on voit qu'il y a là tous les ingrédients pour faire apparaître statistiquement une surdélinquance qui n'existe pas réellement, en tout cas certainement pas à un niveau aussi élevé que semblent le montrer les chiffres du tableau à partir de 1884. Et de fait, l'augmentation général du nombre d'Indiens traduits devant le tribunal correctionnel à partir de 1882 est très largement la conséquence de celle de ces vagabonds, ou jugés tels, créés artificiellement par une application "musclée" des articles les plus répressifs du décret de 1852 ; entre les semestres I-1882 et I-1884, le vagabondage ne représente en moyenne que 6,3 % du nombre total des préventions d'immigrants, de I-1885 à II-1887, cette même proportion moyenne passe à 25,0 %⁴⁴. Plus largement, l'inégalité de traitement réglementaire dont sont victimes les Indiens par rapport aux Créoles constitue l'une des causes majeures de leur surdélinquance⁴⁵ ; le statut exorbitant du droit commun auquel ils sont soumis multiplie les risques pour eux de se retrouver en infrac-

40. G. KELLENS, *Eléments*, p. 159 ; TOURNIER/ROBERT, *Etrangers et délinquances*, p. 28-29 ; L. MUCCHIELLI, *Violences et insécurité*, p. 78-79.

41. De 1859 à 1880, la population indienne de la Guadeloupe passe de 5.403 à 19.985 personnes.

42. Voir *supra*, chap. II.

43. *Infra*, p. 1008-1010.

44. Rapport col. 3 du *tableau 68* / col. 3 du *tableau 65 A*

45. C'est moins vrai pour ce qui concerne la criminalité, où, en raison de la nature même des faits et, le plus souvent, de leur gravité, l'effet du "tri ethnique" (L. Mucchielli) est sensiblement moins important.

Tableau n° 68
REPARTITION PAR ORIGINES DES PREVENUS POUR VAGABONDAGE

	Nombre de prévenus			%
	TOTAL	Créoles	Indiens	Indiens
II-1859	22	18	4	18,2
I-1860	25	22	3	12,0
II-1860	13	11	2	15,4
I-1861	19	12	5	26,3
II-1861	50	43	4	8,0
I-1862	39	37	2	5,1
I-1863	47	27	18	38,3
II-1863	7	37	9	19,1
I-1864	69	58	10	14,5
II-1864	44	38	5	11,3
II-1865	30	24	6	20,0
I-1866	26	19	7	26,9
II-1866	43	34	7	16,3
I-1867	65	53	10	15,4
I-1868	61	41	16	26,2
II-1868	58	49	9	15,5
II-1869	48	35	10	20,8
I-1870	47	13	33	70,2
II-1870	62	48	12	19,3
II-1871	57	25	30	52,6
I-1872	43	26	12	27,9
II-1873	52	24	17	32,7
I-1874	33	20	10	30,3
II-1874	22	13	9	40,9
II-1875	41	26	14	34,1
I-1876	38	22	13	34,2
II-1876	32	20	10	31,2
I-1877	21	13	6	28,6
II-1877	39	20	15	38,4
I-1878	29	10	18	62,0
II-1878	16	9	6	37,5
I-1879	10	5	4	40,0
I-1880	15	8	6	40,0
I-1882	20	16	4	20,0
II-1882	36	25	11	30,5
I-1883	10	3	7	70,0
II-1883	12	8	4	33,3
I-1884	36	7	29	80,5
I-1885	51	21	30	58,8
II-1885	148	44	104	70,3
I-1886	46	16	30	65,2
II-1886	118	34	84	71,2
I-1887	35	6	29	82,8
II-1887	74	20	53	71,6

tion, même sans le savoir, et les contemporains sont tout à fait conscients de cet état de choses et des injustices qu'il entraîne⁴⁶,

3) Le choc de la découverte constitue un facteur explicatif essentiel et très spécifique de la surdélinquance et de la surcriminalité indiennes. On peut imaginer leur stupéfaction et le sentiment de révolte qui ne manque pas de les envahir lorsque, à peine débarqués, ils sont jetés dans la fournaise que constitue pour eux l'habitation et confrontés brutalement à leurs nouvelles conditions d'existence⁴⁷, auxquelles viennent s'ajouter toutes les étrangetés d'un pays inconnu et de gens dont ils ne comprennent ni les mœurs, ni la langue, et avec lesquels il est même impossible de s'entendre, au sens premier de ce mot. Le *tableau n° 69* montre bien le lien entre infractions et ancienneté de la présence en Guadeloupe de ceux qui les commettent.

Ce tableau conduit aux trois observations suivantes :

Il fait apparaître, en premier lieu, le nombre relativement élevé de prévenus/accusés dans leur première année de séjour ; c'est le plus important pour les crimes et le second plus important pour les délits. Ces chiffres traduisent la réaction brute, impulsive, de gens pris au piège et qui répondent à la violence par une vengeance grossière et immédiatement découverte.

On observe d'autre part que la proportion des infractions commises pendant les trois premières années est extrêmement forte, un peu moins d'un tiers pour chacune des deux catégories. Evidemment, on ne peut plus parler de "choc" pour des Indiens qui sont déjà dans leurs seconde et troisième années de contrat, mais on peut toutefois penser que, même pour eux, cette période est encore celle de l'achèvement de la découverte, le temps d'acquérir un minimum de connaissance du créole, d'être "suffisamment" brutalisés, trompés, volés, exploités pour être désormais complètement fixés sur leur sort, et de passer de la réaction impulsive à des comportements plus réfléchis ; pendant tout ce temps, évidemment, ils continuent, soit par vengeance, soit par ignorance à commettre beaucoup d'infractions. Parmi ceux dont l'ancienneté de la présence en Guadeloupe est connue, 37 % des coups et blessures à Créoles, 40 % du vagabondage, 46 % des vols au détriment de leurs engagistes et 55 % des incendies volontaires interviennent au cours des trois premières années.

46. Selon le même "*high judicial functionary*" de Pointe-à-Pitre cité par le vice-consul britannique, la raison ("*The reason*") pour laquelle les immigrants sont si fréquemment condamnés par les tribunaux locaux "*is that the law is ... severe in the extreme with an Indian*" ; PRO, FO 27/3486, De vaux à FO, 2 août 1899, *Immigration Report* pour 1898.

47. A. CORRE, *Le crime*, p. 143 : "Parfois, les déceptions se manifestent quelques semaines après l'arrivée dans la colonie. Des jeunes gens ont signé un engagement avec la conviction qu'ils seraient employés à des cultures plus ou moins analogues à celles de (leur) mère-patrie, et, au lieu des labeurs modérés qu'ils étaient habitués à fournir dans les rizières, ils se trouvent tout à coup aux prises avec les rudes fatigues qu'exigent le piquage, la coupe, le transport et l'emmagasinement de la canne".

Tableau n° 69
RELATION ENTRE INFRACTIONS PENALES DES INDIENS
ET ANCIENNETE DE LEUR PRESENCE EN GUADELOUPE

Présents en Guadeloupe depuis moins de ... années	Nombre de prévenus devant le tribunal correctionnel	Nombre d'accusés devant la cour d'assises
1	161	8
2	159	3
3	151	6
4	169	3
5	131	5
6	135	3
7	79	2
8	61	2
9	66	2
10	59	0
11	49	3
12	36	1
13	33	3
14	22	1
15	28	5
16	23	1
17	17	0
18	14	0
19	24	0
20	26	1
21	19	1
22	11	0
23	11	1
24	16	0
25	9	1
26	3	0
27	5	0
28	5	1
29	4	0
Années d'ancienneté en Guadeloupe	Nombre de prévenus devant le tribunal correctionnel. <i>En %</i>	Nombre d'accusés devant la cour d'assises. <i>En %</i>
0 à 3	30,9	32,1
4 à 6	28,5	20,8
7 à 11	20,6	17,0
12 à 16	9,3	19,0
17 et +	10,8	11,1

A partir de 1880 seulement ; années antérieures n. d.

Enfin, le nombre et la proportion des infractions commises par les Indiens ne commencent à diminuer réellement qu'à partir de la quatrième année de séjour pour les crimes et la cinquième pour les délits. La baisse se poursuit ensuite assez régulièrement jusqu'à une dispa-

rition pratiquement totale deux décennies plus tard. C'est avant tout l'effet de la surmortalité qui ravage la population immigrante⁴⁸, mais il y a évidemment aussi d'autres causes : la créolisation des Indiens, qui les conduits à adopter des comportements analogues à ceux de la population nègre environnante ; l'intégration par eux de toutes les règles non-dites du "jeu" sur les habitations, qui leur permet de minimiser les risques ; peut-être aussi une certaine résignation face à une situation sans issue immédiate, qui les incite à prendre leur mal en patience en attendant le rapatriement⁴⁹. La nature même des infractions qu'ils commettent se modifie au fur et à mesure que la durée de leur séjour en Guadeloupe s'allonge ; bien sûr, les grands "classiques", vol, vagabondage, coups et blessures⁵⁰, demeurent massivement, mais à côté, on voit également apparaître, chez des gens installés généralement depuis plus de dix ans, des délits plus "sophistiqués" qui sont la preuve d'une plus grande maturité et d'un enracinement certain dans la société locale⁵¹.

4) *L'évolution de la conjoncture sucrière* semble jouer également un certain rôle dans la surreprésentation pénale des Indiens. L'accélération de leur délinquance et de leur criminalité après 1880, au moins telle qu'elle apparaît à travers les chiffres des *tableaux n° 64 et 65*, résulte probablement, dans un premier temps, jusqu'en 1883, de la hausse des cours et de l'augmentation de la demande qui caractérisent cette ultime phase de prospérité sucrière du XIX^e siècle⁵² ; les engagistes "poussent" au maximum les Indiens pour profiter de l'expansion. Puis, entre 1884 et 1887, quand éclate la première phase de la grande crise sucrière mondiale, faisant plonger derrière elle tous les indices⁵³, ils continuent dans la même voie pour résister à la récession. Et, conséquence chez ces travailleurs harassés, pressés jusqu'aux extrêmes limites de leurs forces, submergés de tâches et de violence, le recours à la délinquance et à la criminalité tend toute naturellement à s'accroître parce qu'il ne leur reste plus que cela.

48. Rappelons qu'à Moule, 34 % des Indiens décèdent dans les trois ans qui suivent leur arrivée dans la commune, et 45 % dans les cinq ans.

49. On peut d'ailleurs s'interroger à ce sujet sur le point de savoir si le bref sursaut de délinquance que l'on observe dans le *tableau n° 69* chez les Indiens dans leur sixième année de séjour, ne pourrait pas éventuellement être une réaction de dépit de leur part lorsque, arrivés au moment tant attendu qu'ils croient être celui de leur départ, ils apprennent qu'il leur faut encore faire X mois avant d'être rapatriés ; voir, *infra* chap. XVIII. Mais le très petit nombre de cas dont il est question ici (4 prévenus supplémentaires seulement) empêche de conclure de façon certaine.

50. Sur la structure des crimes et délits indiens en général, voir *infra*.

51. Escroquerie, détournement de fonds, faux et usage de faux, fraude fiscale, tentative de débauchage de travailleurs agricoles, etc.

52. De 1880 à 1884, la consommation de la France métropolitaine passe de 298.000 à 379.000 tonnes ; SNFS, *Quelques points de repère*, p. 396. Bien qu'en repli de longue durée, le prix moyen de réalisation des sucres de Darboussier est, sauf en 1879, toujours supérieur à 49 F par quintal jusqu'en 1883 ; Ch. SCHNAKENBOURG, *Darboussier*, p. 264.

53. A Darboussier, le prix moyen des réalisations tombe de 49,30 F par quintal en 1883 à 35,41 en 1886 et 37,65 en 1887 ; le résultat net de 1.137.000 F de bénéfice en 1882 à une perte des 580.000 F en 1886 ; *ibid*, p. 264 et 266.

5) Quelle que soit la force (et elle est considérable) des raisons invoquées précédemment, *l'explication décisive* de la surreprésentation des Indiens dans les statistiques pénales réside évidemment dans les *conditions abominables de vie et de travail* qui leur sont infligées sur les habitations, en même temps que l'absence pratiquement totale de réaction de la part de ceux qui devraient les protéger. Ce n'est pas Schœlcher ou tout autre adversaire de l'immigration qui l'affirme, mais les plus hauts responsables de l'administration locale en plein Second Empire⁵⁴, et même le Dr Corre, pourtant si facilement porté à invoquer "la race", "l'instinct" ou "l'impulsion vitale" pour expliquer les comportements pénalement répréhensibles des habitants de toutes origines de l'île⁵⁵, doit bien convenir, lui aussi, que "les conditions déplorable du coolie sur un trop grand nombre d'habitations" figurent "parmi les causes les plus ordinaires du crime chez l'Indien"⁵⁶.

C'est bien là le facteur déterminant en dernière instance, et qui fait toute la spécificité des causes de la délinquance et de la criminalité indiennes par rapport à celles des Créoles. Non, bien sûr que la position des "cultivateurs" autochtones ait toujours été bien meilleure, ni qu'ils n'aient jamais été poussés au crime par le comportement des planteurs à leur égard, mais il s'agit là d'une situation caractéristique des années 1850, au plus fort de "l'organisation du travail"⁵⁷ ; par contre, pour la période qui nous retient ici, au moins jusqu'au déclenchement de la grande crise sucrière mondiale, en 1884, leurs conditions de travail sur les habitations s'améliorent, leurs salaires augmentent, et la pénurie relative de main-d'oeuvre dont souffre alors le secteur sucrier leur permet de trouver très facilement un nouvel employeur lorsque le précédent ne leur donne pas satisfaction⁵⁸. Sans compter que, au moins depuis la fin du Second Empire, aucun Blanc ne se permettrait plus de frapper un Nègre comme il frappe "ses" Indiens de peur des réactions qu'il pourrait provoquer ; l'insurrection du Sud de la Martinique, en 1870, a servi de leçon⁵⁹.

Tandis que l'Indien, lui ... Même si son engagiste n'exécute aucune de ses obligations, même s'il le bat comme plâtre, même s'il le traite pratiquement comme un esclave, son statut

54. Voir *infra*, p. 1026, les propos du procureur général Baffer (1865) et du gouverneur Lormel (1868) au sujet des incendiaires.

55. A. CORRE, *Le crime*, p. 73, 84-87, 121-127, 293.

56. *Ibid*, p. 151. Quelques pages auparavant, il observe que "dans la criminalité indoue, un mobile tout spécial apparaît. C'est le ressentiment contre l'engagiste ... Il s'agit de mauvais traitements ou de violences, de nourriture insuffisante, de soins refusés pendant une maladie, de salaires non payés, etc. presque toujours l'acte d'accusation atténue les oublis de l'engagiste ou déclare exagérées, non fondées, mensongères même les plaintes de l'engagé. Cependant, il faut bien reconnaître un fond de vérité dans les doléances de l'Indou : elles partent fréquemment des mêmes habitations, et beaucoup n'aboutiraient pas au crime si elles étaient écoutées par ceux qui ont mission de surveiller la bonne exécution des contrats. Mais les syndics ... sont tous des Créoles, grassement payés et muets" ; *ibid*, p. 141-142.

57. *Supra*, chap. II.

58. *Supra*, chap. III.

59. G. PAGO, "L'insurrection du Sud de la Martinique", *Historial Antillais*, t. IV, p. 219-258.

d'immigrant l'attache à l'habitation comme le serf à la glèbe⁶⁰, sans pratiquement pouvoir en changer ni obtenir justice. N'étant ni protégé, ni libre de partir, il sombre alors inévitablement dans la délinquance et la criminalité comme seul moyen de marquer sa protestation, allant parfois même jusqu'à s'imaginer, avec une naïveté qui en dit long sur sa détresse physique et psychologique, qu'être envoyé au bagne en Guyane mettra enfin un terme à ses souffrances⁶¹.

2. LES DIFFERENTS TYPES DE REACTIONS INDIENNES ET LEUR REPRESSION

Partons d'abord des statistiques globales de la délinquance et de la criminalité indiennes, selon la nature des faits et par comparaison avec celles d'autres groupes ethniques, puis nous élargirons ou rétrécirons, selon les cas, à des sources et des analyses autre que purement judiciaires.

(Voir tableaux nos 70 à 73)

2.1. La fuite hors des habitations

a) *Le mode dominant des réactions des Indiens*

C'est essentiellement par le biais du délit de vagabondage, qui constitue sa traduction pénale, que l'on peut apprécier l'ampleur du mouvement de fuite des Indiens hors des habitations. Bien sûr, on voit, sur le *tableau n° 70*, que ce n'est que le troisième, par ordre d'importance, des délits pour lesquels ils comparaissent devant le tribunal correctionnel, avec 20 % "seulement" du total, loin derrière le vol (44 %) et les coups et blessures (près de 29 %), mais c'est, par contre, le plus représentatif de leurs réactions à leurs conditions de vie et de travail ; toutes les violences et tous les vols commis par les Indiens ne sont pas directement et immédiatement liés à ce qu'ils endure sur les habitations, tous les cas de fuite si !

La répartition ethnique des cas de vagabondage confirme ce qui précède. Les Indiens sont responsables de plus de 39,3 % des délits de ce type, alors qu'ils ne représentent que

60. Selon l'expression consacrée, reprise quasi unanimement par tous les contemporains, même les plus favorables à l'immigration.

61. ANOM, Gua. 188/1144, gouverneur Lormel à M. Col., 1^{er} décembre 1868 : l'envoi à Cayenne ne les effraie pas du tout ; au contraire, ils se le représentent "comme un véritable Eldorado" ; *Le Progrès*, 25 août 1880, cite le cas d'un Indien qui se présente à la gendarmerie "pour déclarer qu'il a mis le feu ... sur une habitation ... dans l'unique but d'améliorer (c'est lui qui souligne) sa situation en se faisant envoyer à Cayenne" ; A. CORRE, *Le crime*, p. 142-143 : "Après un attentat plus ou moins prémédité, il vient ordinairement se remettre lui-même aux mains des magistrats ; il avoue sa faute ... sachant bien qu'on l'enverra à la Guyane, dont il a entendu parler et où il sera certainement moins malheureux comme forçat que comme travailleur à la Guadeloupe".

Tableau n° 70
REPARTITION DES ORIGINES PAR DELITS

Nature des délits	Nbre de prévenus jugés pour ...			% des délits		
	C	I	AF	C	I	AF
Vol ou complicité (1)	2.486	1.608	84	25,7	44,4	43,0
Vagabondage (2)	1.060	727	29	11,0	20,1	14,9
Coups et blessures (3)	2.584	1.044	61	26,7	28,8	31,3
Homicide par imprudence	30	5	0	0,3	0,1	0
Incendie volontaire	148	41	7	1,5	1,1	3,6
Délits sexuels (4)	9	21	0	0,1	0,6	0
Troubles à l'ordre du travail (5)	20	27	2	0,2	0,7	1,0
Violences et/ou outrages à agent de l'autorité (6)	96	37	4	1,0	1,0	2,0
Autres	322	113	8	33,5	3,2	4,2
TOTAL	9.651	3.623	195	100	100	100

Notes et précisions

- (1) Vols simples ou tentatives, de l'art. 381 du Code Pénal ; certains jugements ne parlent pas de "vol" mais de "soustraction frauduleuse", ce qui est la définition même du vol (art. 379 CP). Les abus de confiance, détournements, escroqueries et autres délits de ce type ne sont pas compris ici mais dans la catégorie "Autres délits".
- (2) Vagabondage simple et vagabondage + vol, en faisant l'hypothèse que celui-ci est une conséquence de celui-là. Les quelques cas où le vagabondage est simplement connexe ou n'est manifestement pas le délit le plus grave (ex. accompagné de coups et blessures) n'ont pas été pris en compte ici mais avec cette autre infraction.
- (3) CBl. simples n'ayant pas occasionné une maladie ou une incapacité de travail permanente (art. 309 CP). Sont pris en compte ici tous les cas de coups et blessures, que ce délit soit ou non accompagné d'un autre (vol, vagabondage, etc).
- (4) Attentat ou outrage à la pudeur, à la morale, à la morale publique, aux bonnes mœurs.
- (5) "Embauchage", incitation à l'abandon du travail ou à la désertion, insultes ou "manquement" à l'engagiste ou à ses subordonnés.
- (6) Policier, gendarme, garde champêtre, fonctionnaire investi d'une mission d'autorité.

Tableau n° 71
REPARTITION DES DELITS PAR ORIGINES

Types de délit	Nbre total de prévenus = 100 %	% des origines			
		C	I	AF	Autres
Vol ou complicité	4.244	58,5	37,9	2,0	1,6
Vagabondage	1.849	57,3	39,3	1,6	1,8
Coups et blessures	3.767	68,5	27,7	1,6	2,2
Homicide par imprudence	35	57,7	14,3	0	0
Incendie volontaire	198	74,7	20,7	3,5	1,1
Délits sexuels	30	30,0	70,0	0	0
Troubles à l'ordre du travail	53	37,7	50,9	3,8	7,6
Violences et/ou outrages à agent de l'autorité	147	65,3	25,1	2,7	6,9
TOTAL	13.662	70,6	26,5	1,4	1,5

Nota : les % des origines ont été calculés à partir du nombre de prévenus du *tableau n° 70*

Tableau n° 72
REPARTITION DES ORIGINES PAR CRIMES

	Nbre de condamnés pour ...		% des crimes	
	C	I	C	I
Vol ou complicité (1)	387	162	51,7	35,6
Coups et blessures (2)	178	37	23,8	8,1
Homicide volontaire (3)	21	44	2,8	9,7
Incendie volontaire	17	147	2,3	32,3
Crimes sexuels (4)	61	15	8,2	3,3
Autres	84	50	11,2	11,0
TOTAL	748	455	100	100

Notes

- (1) Vols aggravés ou tentatives, de l'art. 382 du Code Pénal : avec violence, avec effraction, avec escalade, avec fausses clés ou clés volées, dans une maison d'habitation ou dans un magasin où sont conservées des marchandises, en réunion, de nuit.
- (2) CBI. Ayant occasionné une mutilation, privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autre incapacité permanente (art. 310 CP).
- (3) Y compris faits qualifiés d' "assassinat" et de "meurtre".
- (4) Attentats graves à la pudeur, viols et tentatives.

Observations

1. Sauf pour de très rares exceptions situées tout à fait à l'extrême fin de notre période (1887), les arrêts prononçant un acquittement n'indiquent jamais les chefs d'accusation. Ce tableau porte donc sur les condamnés uniquement.
2. A la différence du tableau n° 70, le très petit nombre de condamnés africains (vingt) ne permet pas de faire apparaître une colonne particulière aux immigrants de cette origine.

Tableau n° 73
REPARTITION DES CRIMES PAR ORIGINES

	Nbre total de condamnés = 100 %	% des origines		
		C	I	Autres
Vol ou complicité	591	65,5	27,2	7,3
Coups et blessures	223	79,8	16,6	3,6
Homicide volontaire	70	30,0	62,9	7,1
Incendie volontaire	167	10,2	88,0	1,8
Crimes sexuels	77	79,2	19,5	1,3
TOTAL	1.309	57,1	34,8	8,1

Nota : les % des origines ont été calculés à partir du nombre des condamnés du *tableau n° 72*

26,5 % du total des prévenus traduits devant le tribunal correctionnel (*Tableau n° 71*) ; nous avons noté précédemment les causes de cette surreprésentation⁶². On observe d'autre part

62. Voir *supra*.

dans le *tableau n° 70* que, dans le total des délits commis par chacun des deux groupes d'immigrants, la part du vagabondage est très sensiblement plus élevée chez les Indiens (20,1 %) que chez les Africains (14,9 %). C'est probablement parce que ces derniers, physiquement très proches de la population créole et pouvant aisément se fondre en son sein, sont beaucoup moins l'objet de contrôles "au faciès" que les Indiens ; leur "survisibilité" ethnique désigne facilement ceux-ci comme des vagabonds potentiels. Finalement, par quelque bout qu'on le prenne, le vagabondage apparaît vraiment comme une "spécialité" indienne, même si elle n'est pas exclusive.

L'intensité du phénomène est difficile à apprécier exactement ; tous les Indiens qui s'enfuient ne se retrouvent pas devant le tribunal correctionnel quand ils sont arrêtés. Deux sources contemporaines estiment entre 2 et 5 % la proportion de ceux qui "s'évadent" des habitations⁶³. Par contre, il apparaît clairement sur le *tableau n° 68, supra*, que leur vagabondage est en augmentation pratiquement constante pendant toute notre période, avec une très forte accélération au début des années 1880 ; on passe de 4 prévenus à ce titre lors du second semestre 1859 à 43 en II-1887, après avoir atteint un sommet de 104 en II-1885. D'autre part, il augmente beaucoup plus vite que tous les autres délits commis alors par les Indiens⁶⁴. Sans doute cet accroissement est-il pour partie un effet statistique, surtout pour ce qui concerne l'accélération finale à partir de 1882⁶⁵, mais il traduit bien, néanmoins, une tendance lourde qui vient confirmer les plaintes continuelles des planteurs à ce sujet⁶⁶, même si, naturellement, ils sont facilement portés à en "rajouter". C'est une situation qui se retrouve dans tous les territoires de la Caraïbe "importateurs" d'Indiens⁶⁷.

b) *Les formes du vagabondage*

Le terme de "vagabondage" est avant tout celui de la perception judiciaire et pénale de la fuite des immigrants, mais la réalité du phénomène est plus complexe et se décline sous deux formes, le vagabondage *stricto sensu* et la désertion.

63. ANOM, Gua. 180/1116, rapport mensuel du commissaire à l'immigration du 4 mai 1859 ; Gua. 56/399, rapport du 6 novembre 1862.

64. Entre les six premiers semestres de la série (II-1859 à I-1862) et les six derniers (I-1885 à II-1887), le nombre d'Indiens prévenus est multiplié par 16,5 pour le vagabondage, contre 5,7 pour le total, 2,4 pour le vol et 1,2 "seulement" pour les coups et blessures.

65. Voir *supra*.

66. Plaintes formulées en termes généraux dans CG *Gpe*, SO 1867, p. 543-545 ; SO 1868, p. 416 ; SO 1875, p. 137 ; SO 1876, p. 181 ; SO 1877, p. 90, rapports de la commission de l'immigration et interventions diverses ; *Commercial*, 26 octobre 1861 ; *Echo*, 7 février 1874, 16 janvier 1875, 11 et 14 novembre 1879. Nombreux exemples ponctuels dans ANOM, Gua. 180/1116, rapports mensuels des 8 octobre 1856, 20 mai et 21 décembre 1863, 25 février et 16 août 1864 ; Gua. 56/399, rapports des 10 novembre 1860 et 15 août 1862 ; *Echo*, 2 avril 1873. C'est volontairement que nous limitons cette énumération aux décennies 1860 et 1870. Nous reviendrons ultérieurement sur la campagne très soigneusement orchestrée de plaintes des années 1880.

67. K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 149-150 ; R. HOEFTE, *In place of slavery*, p. 188.

Le premier pourrait tout aussi bien être qualifié de "petit vagabondage", par analogie avec le petit marronnage des esclaves avant 1848⁶⁸. Il est d'ailleurs significatif que ce dernier mot soit parfois repris par les contemporains pour désigner une situation très voisine⁶⁹. Il s'agit le plus souvent d'une absence de quelques jours, qui "a pour cause, chez les uns le dégoût du travail et chez d'autres un sentiment de curiosité et le désir de voir leurs camarades placés sur les habitations voisines. Mais après avoir parcouru deux ou trois communes, s'ils ne sont pas arrêtés par la police, ils rentrent d'eux-mêmes"⁷⁰. Le plus souvent, d'ailleurs, ils sont tellement repérables qu'ils sont très vite arrêtés.

Jusqu'à trente jours d'absence, le parquet s'abstient généralement de poursuivre, sans doute pour éviter d'encombrer inutilement les tribunaux ; les fugitifs sont remis à leurs engagistes sans autre forme de procès⁷¹. Purement coutumier au début, ce délai est consacré en droit par l'article 149 du décret du 30 juin 1890⁷². Encore faut-il pour cela qu'ils connaissent le nom de leurs employeurs et celui de leurs habitations, ce qui est loin d'être toujours le cas⁷³, ou, s'ils le connaissent, qu'ils acceptent de le donner, ce que beaucoup refusent de faire⁷⁴. Dans l'une ou l'autre de ces deux hypothèses, ils sont retenus au dépôt des immigrants le temps de l'enquête, puis, si celle-ci n'aboutit pas, placé d'office par l'administration chez un autre engagiste⁷⁵.

Le fait que, une fois repris, certains fugitifs fassent le silence sur l'identité de leur employeur laisse à supposer que ce "petit vagabondage" de quelques jours n'est pas toujours nécessairement conçu comme tel par les Indiens qui s'enfuient ; c'est seulement après qu'ils aient été arrêtés qu'ils sortent cette explication pour éviter une punition, alors que, dans leur plan initial, la fuite était peut-être définitive. Dans une telle situation, on est passé du vagabondage "simple", conséquence impulsive d'une réaction pas toujours très consciente de lassitude

68. G. DEBIEN, *Les esclaves*, p. 422-424.

69. JOURDAIN/DORMOY, *Mémoires*, p. 155 : sur l'habitation Bois-Debout, à Capesterre, Cou-toumoutou avait l'habitude de "partir marron ; c'était le terme consacré parmi les travailleurs nègres et indiens. Tout homme caché dans les bois était un *Nègre marron* ou un *Indien marron*" (souligné par l'auteur).

70. ANOM, Gua. 180/1116, rapports des 5 septembre 1856 et 4 mai 1859.

71. ANOM, Gua. 56/399, rapport du 10 novembre 1860.

72. *JO Gpe*, 15 août 1890 ; nous nous abstenons désormais de redonner systématiquement cette référence.

73. Voir à ce sujet ANOM, Gua. 180/1116, rapport du 8 juin 1859. Périodiquement, les journaux publient des avis d'arrestation d'Indiens en vagabondage et incapables de donner le nom de leurs engagistes, afin que ceux-ci, s'ils les reconnaissent à travers la description sommaire qui en est faite, puissent venir les réclamer ; voir par exemple *GO Gpe*, 10 septembre 1867.

74. *CG Gpe*, SO 1867, p. 545, réponse du directeur de l'Intérieur à ceux des conseillers qui se plaignent de "l'inaction" de la police : après leur arrestation, "beaucoup de ces immigrants ne *veulent* faire connaître ni leur nom véritable, ni celui de leur employeur, ni même enfin celui de la commune à laquelle ils appartiennent" (Le mot souligné l'est par nous).

75. Art. 109 et 110 du décret du 30 juin 1890.

et/ou de refus, à un acte volontariste de résistance. Autrement dit, on est passé du vagabondage à la désertion, seconde réalité de la fuite des Indiens, et autrement plus grave, celle-là, dans la mesure où elle conteste ouvertement l'ordre colonial⁷⁶.

Bien qu'employée régulièrement dès le début de la période d'immigration, cette expression de "désertion" n'est explicitée que tardivement, par l'article 108 du décret du 30 juin 1890 : "Tout immigrant qui s'absente pendant plus de huit jours et moins de trente jours de chez son engagiste est réputé en état de désertion". Le moins que l'on puisse dire de ce texte est qu'il manque singulièrement de clarté : *quid* de l'immigrant qui s'absente plus de trente jours ? D'autre part, la confrontation avec l'article 149 de ce même décret complique encore sa lecture : "Tout immigrant ... en état de désertion de chez son engagiste *depuis plus de trente jours* (c'est nous qui soulignons) est passible des peines portées contre le vagabondage par l'article 271 du Code Pénal". Mais à lire l'article 108 littéralement, au-delà de trente jours il n'est plus en état de désertion et ne devrait plus, logiquement, pouvoir être poursuivi à ce titre. En fait, cette dernière disposition a sans doute pour objet d'éviter au parquet de devoir poursuivre systématiquement toutes les désertions de moins d'un mois, probablement, ici aussi, pour ne pas surcharger les tribunaux. Ceci donne une idée de l'ampleur réelle du phénomène, bien au-delà de l'image qu'en donnent les statistiques judiciaires⁷⁷ ; les Indiens traduits en correctionnelle pour vagabondage sont manifestement des "durs", peut-être même, pour beaucoup d'entre eux, des "spécialistes" de la fuite et de tout ce qui va avec⁷⁸, même si le contenu des

76. Circulaire gubernatoriale aux maires du 29 mai 1861, dont les termes sont rappelés dans une seconde de mêmes nature et objet en date du 5 juin 1878, publiée dans *GO Gpe*, 7 juin 1878 : "La fréquence des désertions d'immigrants à l'intérieur de la colonie impose à l'administration le devoir de ne négliger aucun moyen d'en diminuer le nombre. Il en résulte en effet des chômages sur les habitations, des pertes sensibles pour les engagistes et une diminution des revenus du pays. Les immigrants contractent en outre, pendant leur absence ..., des habitudes d'oisiveté qu'ils conservent après leur arrestation, et aggravent ainsi les pertes des habitants".

77. De 1859 à 1862, le nombre annuel moyen d'Indiens vivant en Guadeloupe est de 6.486 ; de 1884 à 1887, 19.568 ; *tableau n° 53*. Si l'on reprend la fourchette de 2 à 5 %, estimée par les contemporains représenter la proportion de ceux qui s'évadent des habitations, ils seraient donc entre 130 et 320 par an dans ce cas au début de la décennie 1860 et entre 390 et 980 vingt ans plus tard. La comparaison avec le *tableau n° 68* montre que le parquet est très loin de poursuivre tous les fugitifs, même s'il est évident que tous ne sont pas repris : le nombre annuel moyen de prévenus pour vagabondage devant le tribunal de Pointe-à-Pitre est de 7 en 1859-62 et de 115 en 1884-87. Même en rajoutant les poursuites devant les tribunaux de Basse-Terre et de Marie-Galante, on est encore très loin du compte.

78. Il est extrêmement rare que les cas de récidive soient indiqués dans les jugements, même quand il s'agit de gens que l'on retrouve régulièrement devant le tribunal. Mais, par chance exceptionnelle, voici, probablement oubliée là par le greffier, une copie du casier judiciaire d'Isarpin, fils de Chandin, arrivé en Guadeloupe en 1866 et condamné successivement à 6 mois de prison en 1870 pour vagabondage et vol, 3 mois en 1871 pour vol, 1 an et 1 jour en 1872 pour abus de confiance et vol, 3 mois en 1874, 4 en 1876, 8 en 1877 et 18 en 1880 pour vol, 1 an en 1882, 6 mois en 1884 et 3 en 1885 pour vagabondage, 6 mois puis un an en 1886 pour vol ; ADG, T. Corr. PAP, c. 6992, audience du 24 décembre 1886. Il est évident que nous avons là un rebelle indomptable sur lequel la prison n'a aucun effet ; pour s'en débarrasser, le tribunal ordonne sa relégation en Guyane. Au total, il aura passé le tiers de son séjour en Guadeloupe en prison (81 mois/240).

jugements ne permet malheureusement pas de savoir depuis combien de temps ils se sont enfuis.

Ce qui précède montre que la désertion est une entreprise longuement préparée, destinée à permettre à ceux qui s'y engagent d'abandonner leur condition de *coolie* pour commencer une nouvelle vie d'hommes vraiment libres. Le plus souvent, la fuite se fait individuellement ou par petits groupes de quelques personnes, mais nous connaissons au moins un cas où c'est tout un atelier qui s'évade en même temps⁷⁹ ; une fois partis, les "déserteurs" peuvent, soit rester en Guadeloupe, soit essayer de passer dans une île voisine.

Rester en Guadeloupe en changeant d'habitation et de commune constitue ce que les sources qualifient parfois d' "immigration intérieure". En raison de la pénurie de main-d'œuvre dont souffre la colonie pendant toute cette période⁸⁰, les fugitifs n'ont généralement pas de mal à trouver un planteur qui ferme les yeux sur leur situation et accepte de les employer comme "cultivateurs" libres. Beaucoup se dirigent vers la Basse-Terre et s'établissent sur les hauteurs non occupées de l'île, puis proposent leurs services aux propriétaires des environs "qui les laissent vivre à leur guise quand ils n'ont pas besoin d'eux"⁸¹. Les choses sont un peu plus compliquées en Grande-Terre, où le manque de zones-refuge constitue le principal obstacle à l'établissement des fugitifs⁸². Aussi, les planteurs ont-ils tendance à se "piquer" mutuellement des immigrants ; le plus souvent, ils recourent aux services d' "embaucheurs" clandestins qui contactent discrètement les Indiens des habitations voisines pour les convaincre de changer d'employeur⁸³, parfois c'est le hasard qui fait "bien" les choses⁸⁴, mais, quel que soit le chemin suivi avant d'arriver jusqu'à eux, les planteurs bénéficiaires de cette main-d'œuvre n'ont jamais le moindre scrupule à l'employer quand elle se présente⁸⁵.

79. ANOM, Gua. 56/399, rapport du commissaire à l'immigration du 15 août 1862 ; il s'agit de l'habitation Daran (commune n. d.) ; au moment où ce rapport est rédigé, les fugitifs n'ont pas encore été retrouvés, ce qui prouve une longue préparation et des complicités extérieures.

80. Voir *supra*, chap. III.

81. *Echo*, 16 janvier et 10 février 1875.

82. Rappelons que les Grands-Fonds ont été progressivement colonisés par les Nègres marrons et les Libres depuis la seconde moitié du XVIII^e siècle, et les derniers espaces encore disponibles occupés par les affranchis après 1848 ; *supra*, chap. III. Il n'y a donc pratiquement plus de place pour les Indiens. Le seul endroit où les immigrants en fuite peuvent se réfugier se situe à l'extrême est de l'île vers la Pointe des Châteaux ; ANOM, Gua. 180/1116, rapport du 10 octobre 1859, à propos des Africains en fuite, mais ce doit être vrai aussi pour les Indiens.

83. *GO Gpe*, 27 juillet 1860, avis de l'arrestation de l'un d'eux, à Port-Louis ; ANOM, Gua. 180/1116, rapport du 21 décembre 1863 : les "désertions" d'Indiens se multiplient ; "je suis convaincu que ce sont des embaucheurs qui les provoquent".

84. ADG T. Corr. PAP, c. 6997, audience du 11 mai 1872 : César, cultivateur indien sur l'habitation Sylvain Montalègre, à Port-Louis, poursuivi pour avoir incité trois autres Indiens à abandonner le travail, est relaxé en raison de ce que, lorsqu'il les a rencontrés, ces trois hommes "avaient, sur le motif qu'ils étaient maltraités, abandonné leur atelier depuis quelques temps, avec la volonté formelle et répétée par eux de n'y plus retourner". Donc, il n'a pu les "embaucher" en les incitant à le suivre.

85. Plaintes à ce sujet dans *CG Gpe*, SO 1877, p. 90.

L'autre possibilité consiste à essayer de rejoindre l'une des colonies anglaises voisines. Les immigrants des communes d'où l'on voit la Dominique s'enfuient généralement vers celle-ci⁸⁶, les autres vont plutôt vers Antigue⁸⁷. Mais c'est toujours une entreprise hasardeuse, en raison des conditions de navigation extrêmement difficiles et dangereuses dans les canaux qui séparent les différentes îles, surtout quand elles sont affrontées sur de petites barques par des gens inexpérimentés ; beaucoup de ces traversées clandestines se terminent probablement en drame⁸⁸. Aussi, il semble que de véritables filières d'évasion se mettent rapidement en place, partant de planteurs des îles anglaises à la recherche de main-d'œuvre, et prêts à payer pour en obtenir⁸⁹, et aboutissant à des pêcheurs ou des marins guadeloupéens⁹⁰, en passant par des réseaux d'embaucheurs à la recherche de candidats au départ⁹¹. A noter toutefois que la Dominique n'est pas nécessairement l'espèce d'eldorado que s'imaginent ces malheureux ; là-bas aussi, les conditions sont dures et l'accueil qui leur est fait doit sans doute faire rapidement s'envoler bien des illusions⁹². En tout cas, l'administration locale française ne peut absolument pas compter sur son homologue britannique pour "récupérer" les Indiens réfugiés dans les

86. ANOM, Gua. 56/399, rapports des 10 octobre 1859 (trois Indiens de Trois-Rivières), 10 novembre 1860 (des Indiens de la même commune) et 6 novembre 1862 ("beaucoup" d'Indiens de la Basse-Terre) ; Géné, 118/1028, L. Capitaine, planteur à Capesterre, au délégué des colons en France, 18 mars 1861 (quatre Chinois et quatre Indiens de son habitation) ; Gua. 180/1116, rapports des 20 mai 1863 (huit Indiens de Basse-Terre et Capesterre), 21 décembre 1863 (un Cap-Verdien de Sainte-Anne) et 25 février 1864 (un Indien de Capesterre) ; Gua. 118/114, liasse "Affaire Verrassamy", 1868-69, *passim* (quatre Indiens de Basse-Terre) ; *Echo*, 2 avril 1873 (des Indiens de Sainte-Anne) ; *GO Gpe*, 25 juillet 1879, avis de l'arrestation d'une barque avec cinq Indiens fugitifs dans le canal des Saintes.

87. ANOM, Gua. 56/399, gouverneur Bontemps à M. Col., 26 décembre 1859 (des Indiens de l'Anse-Bertrand) ; Gua. 180/1116, rapport du 27 août 1863 (un Africain de Sainte-Rose).

88. ANOM, Gua. 188/1144, liasse "Affaire Verrassamy", *passim*. En août 1868, quatre Indiens engagés sur une habitation de Basse-Terre s'évadent et prennent un canot, sur la plage, avec seulement deux avirons, pour fuir à la Dominique. Mais ils sont entraînés au large par les courants et perdent la terre de vue. Au bout d'une semaine de dérive sans aucun vivre ni eau, trois sont morts et seul survit Verrassamy ; il est recueilli à bout de forces par un navire de Bordeaux qui, après avoir poursuivi sa route jusqu'au Mexique, le ramène à son port d'attache, où il arrive le 28 décembre. Bien qu'il ait demandé à retourner en Inde, Verrassamy est, à l'issue de divers échanges de correspondance entre la préfecture de la Gironde et le ministère des Colonies, renvoyé en Guadeloupe pour y finir son temps ; il est embarqué en février 1869. A l'arrivée toutefois, l'administration de la colonie, estimant qu'il avait assez souffert, le remet directement à son engagiste sans le poursuivre pénalement.

89. Ceux d'Antigue offrent 60 gourdes par immigrant ; ANOM, Gua. 56/399, gouverneur Bontemps à M. Col., 26 décembre 1859.

90. *Ibid*, rapport du commissaire à l'immigration du 10 octobre 1859 (un pêcheur de Trois-Rivières) et gouverneur Bontemps à M. Col., 26 décembre 1859 (un pêcheur de l'Anse-Bertrand) ; ADG, T. Corr. PAP, c. 6982, audience du 28 août 1865, condamnation de Ch. Lamoisse fils, marin à Lamentin, à deux ans de prison pour complicité d'évasion de huit Indiens vers une colonie anglaise.

91. ANOM, Gua. 56/399, rapport du 6 novembre 1862 : les Indiens de la Basse-Terre sont "travaillés par des embaucheurs" qui les incitent à partir à la Dominique ; on n'arrive pas à les arrêter. On en connaît pourtant au moins deux qui ont fini par se faire prendre ; ADG, T. Corr. PAP, c. 6982, audience du 30 juillet 1864 : un Indien et un Créole sont condamnés respectivement à un et trois ans de prison pour embauchage d'Indiens pour la Dominique ; un troisième prévenu, créole, est relaxé.

92. ANOM, Gua. 180/1116, rapport du 21 décembre 1863 : un Cap-Verdien de Sainte-Anne, qui s'était enfui à la Dominique, est revenu de lui-même après deux ans, disant que, tous comptes faits, il était mieux en Guadeloupe.

West Indies ; les autorités anglo-antillaises refusent de les renvoyer contre leur gré⁹³. Une série de démarches diplomatiques du gouvernement français à Londres dans les années 1860 ne donne aucun résultat⁹⁴.

c) *L'obsession de la répression*

Pour les planteurs, le "marronnage" et la désertion des Indiens sont une véritable "plaie", contre laquelle aucune répression ne sera jamais assez sévère ; à leurs yeux, la police et la gendarmerie ne font rien, ou tout au moins n'en font certainement pas autant qu'il faudrait⁹⁵. En particulier, l' "embauchage"⁹⁶ attise tout spécialement leur colère : c'est "un vol"⁹⁷, "une affreuse iniquité, ... un acte aussi odieux que celui que commet le voleur de grands chemins qui, le revolver au poing, demande au voyageur la bourse ou la vie"⁹⁸, un comportement "illécite, déshonnête, immoral ... et au mépris des principes de l'équité"⁹⁹, s'exclament-ils dans des termes révélateurs du mépris qu'ils vouent à leurs immigrants¹⁰⁰. Et ils réclament donc "une législation répressive spéciale"¹⁰¹ et l'attribution de tous les pouvoirs de police en ce domaine aux maires¹⁰², dont nous savons qu'ils sont pratiquement tous par ailleurs propriétaires d'habitation et employeurs d'immigrants. Leur obsession de la répression est telle que, en pleine période "autoritaire" du Second Empire, il faut que ce soit le ministère qui vienne tem-

93. ANOM, Gua. 56/399, rapport du 6 novembre 1862 ; Gua. 180/1116, rapport du 20 mai 1863 ; Gén. 118/1028, gouverneur Desmazes à M. Col., 24 avril 1864 ; PRO, FO 27/2347, consul Lawless à *Foreign Office*, 11 avril 1878.

94. PRO, FO 27/2281, plainte de l'ambassade de France au *Foreign Office*, 1^{er} mai 1861 ; ANOM, Gén. 118/1028, MAE à M. Col., 24 octobre 1861 : l'ambassade de France va de nouveau protester ; FO à ambassade, 18 novembre 1861 : des instructions vont être envoyées aux gouverneurs des colonies concernées ; M. Col. à MAE, 15 décembre 1862 : nouvelles plaintes du gouverneur de la Guadeloupe, faire une nouvelle démarche à Londres ; réponse du MAE, 24 février 1863 : le *Colonial Office* a réitéré ses instructions aux gouverneurs ; gouverneur Gpe à M. Col., 24 avril 1864, et M. Col. à MAE, 4 juin 1864 : le Conseil Législatif de la Dominique s'oppose à la restitution des Indiens évadés, malgré les instructions de Londres ; faire une nouvelle démarche pour faire briser cette opposition. PRO, FO 27/2283, ambassade à FO, 21 juin 1864, et réponse de celui-ci, 9 juillet 1864. On ne peut rien faire, car le gouvernement métropolitain n'a pas le pouvoir d'obliger un conseil colonial à accepter une mesure qu'il refuse (?).

95. *Commercial*, 26 octobre 1861 ; *CG Gpe*, SO 1867, p. 546 ; *Echo*, 7 février 1874, 16 janvier 1875, 11 novembre 1879, 1^{er} juin 1880.

96. Délit consistant dans le fait d'avoir, "par dons, promesses, menaces ou mauvais conseils, ... déterminé ou excité des gens de travail à abandonner, pendant le cours de leur engagement, l'exploitation ou l'atelier auquel ils étaient attachés" ; il est puni d'une peine de un à cinq ans de prison et de 100 à 500 F d'amende ; art. 15 du décret du 13 février 1852, reproduit dans *Recueil immigration*, p. 4.

97. *Courrier*, 23 mars 1883.

98. *Echo*, 2 avril 1873.

99. *Ibid*, 10 février 1875.

100. Voir à ce sujet les développements de V. SCHOELCHER, *Polémique coloniale*, t. I, p. 282-287 (art. publié dans le *Rappel* du 23 octobre 1880), commentant une série d'articles publiés dans l'*Echo de la Gpe* où il est question de "propriétaires" et de "propriété" à propos des Indiens.

101. *Echo*, 2 avril 1873.

102. *Ibid*, 10 février 1879.

pérer leurs ardeurs en refusant à l'administration locale l'autorisation d'appliquer des mesures "musclées" proposées à leur demande¹⁰³.

En face, l'administration a beau jeu de répondre que, avant de demander sans cesse de nouveaux textes, les employeurs d'immigrants feraient mieux de commencer à appliquer ceux qui existent. Si tous les Indiens qui s'absentent réglementairement des habitations pour le service de leur engagiste étaient pourvus par celui-ci d'une autorisation écrite, comme prévu par les arrêtés locaux, la police et la gendarmerie disposeraient sans doute de davantage de temps pour s'occuper des "vrais" vagabonds, au lieu d'en perdre sans cesse avec des gens en situation régulière¹⁰⁴. Elle multiplie les initiatives en vue de réprimer plus "efficacement" les désertions et le vagabondage, comme la création de "l'atelier de discipline" des Saintes¹⁰⁵ et le paiement de primes à ceux qui contribuent à faire arrêter des fugitifs¹⁰⁶. Surtout, la montée pratiquement continue du nombre de prévenus indiens traduits devant le tribunal correctionnel pour vagabondage¹⁰⁷ montre à l'évidence que, bien loin de s'affaiblir, la répression tend au contraire à s'accroître. Seule, semble-t-il, celle de l'embauchage¹⁰⁸ paraît à la traîne¹⁰⁹. Au-delà des raisons immédiatement perceptibles avancées par l'administration pour expliquer cette médiocre implication de la justice dans la poursuite de ce délit, comme l'exagération des plaintes des engagistes et la difficulté de découvrir les coupables¹¹⁰, il en est peut-être une

103. En 1860, sous la pression de ses membres colons, le Conseil Privé demande au ministère de rajouter au décret du 13 février 1852 une disposition selon laquelle "quiconque aura fait passer ou tenté de faire passer en pays étranger des gens de travail pendant le cours de leur engagement sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 à 300 F" ; ce sont évidemment les patrons de barques transportant des Indiens fugitifs vers les îles anglaises qui sont visés ; ADG, 5K 75, fol. 112-114, 14 mars 1860. Refus de Paris : les moyens juridiques à la disposition de l'administration sont déjà largement suffisants pour parvenir à ce but, et il n'y a qu'à les appliquer ; le délit d'embauchage est puni de un à cinq ans de prison et 100 à 500 F d'amende et les propriétaires d'embarcation peuvent se voir infliger jusqu'à 15 jours de prison, 100 F d'amende et un retrait temporaire de leur autorisation de naviguer ; ANOM, Gén. 118/1028, M. Col. à gouverneurs Gpe, Mque et Guyane, 21 mai 1860.

104. *CG Gpe*, SO 1867, p. 454, le directeur de l'Intérieure. Deux circulaires des 19 mai 1861 et 5 juin 1878 viennent rappeler les engagistes à leurs obligations sur ce point, mais apparemment en vain ; *GO Gpe*, 7 juin 1878.

105. ANOM, Gua. 180/1116, rapport mensuel du 15 août 1862 : "J'ai pu constater que la mesure administrative qui a créé l'atelier de discipline des Saintes porte ses fruits. Le vagabondage a disparu de l'arrondissement" de Pointe-à-Pitre. Jusqu'au 1874 seulement, 35 Indiens y ont été déportés. Il est fermé à une date que nous ne connaissons pas, mais qui semble se situer à la fin de 1883 ou au début de 1884.

106. *GO Gpe*, 25 juillet 1879, avis du service de l'Immigration : on a accordé une "récompense" de 100 F à un patron de barque de Trois-Rivières pour avoir arrêté dans le canal des Saintes une embarcation avec cinq Indiens qui essayaient de s'enfuir à la Dominique.

107. *Tableau n° 68*, p. 995.

108. Sous ce titre ou un titre voisin : débauchage, incitation à la désertion ; dans les *tableaux nos 70 et 71*, l'embauchage et tous les délits de même nature sont comptabilisés dans la rubrique "Troubles à l'ordre du travail".

109. Sur les 44 semestres connus entre 1859 et 1887, on ne compte que 40 prévenus seulement comparissant devant le tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre sous ce chef d'inculpation, même pas deux par année théorique. Sur ce total, 22 sont des Indiens et 18 des Créoles ; dans tous les cas sauf cinq, les immigrants constituent la "cible" privilégiée de son activité, et même unique après 1864.

110. ANOM, Gua. 56/399, rapport du 6 novembre 1862 ; *CG Gpe*, SO 1867, p. 545, le directeur de l'Intérieur.

autre, moins avouable mais qui arrange finalement tout le monde dans le milieu des planteurs : la police et le parquet préfèrent éviter de trop creuser leur recherche des "embaucheurs", de peur d'arriver très vite aux commanditaires, c'est-à-dire aux grands propriétaires eux-mêmes ; il est moins risqué de s'arrêter au niveau des sous-ordres, et plus encore de "matraquer" pénalement, sous prétexte de vagabondage, les Indiens qui prêtent une oreille un peu trop attentive aux sirènes de la désertion.

Au début des années 1880, la revendication répressive des planteurs prend un tour nouveau. On passe de plaintes ponctuelles et désordonnées à une véritable campagne, soigneusement orchestrée et lourdement insistante, animée par Ernest Souques personnellement.

Initialement, cette campagne est directement liée aux tentatives de l'administration et de la justice d'assurer aux Indiens une meilleure protection contre les excès de toutes natures dont se rendent coupables les engagistes à leur encontre. Les circulaires de 1881 et 1883 du directeur de l'Intérieur Alexandre Isaac, celles publiées au même moment par le procureur général Darrigrand et la multiplication des poursuites à l'encontre des employeurs violents¹¹¹, exaspèrent les planteurs, qui les accusent de favoriser l'indiscipline des Indiens, de porter le désordre dans les ateliers et de vouloir désorganiser l'immigration¹¹². Dans cette première phase du débat, la position de l'Usine¹¹³ est encore essentiellement défensive, et le vagabondage des Indiens, son augmentation "effrayante" et la nécessité de le réprimer plus sévèrement, sont loin de constituer sa préoccupation principale ; ce n'est qu'un élément parmi d'autres dans l'argumentaire des grands propriétaires. Avant tout, il leur faut remporter le combat sans merci engagé contre ceux qui osent ainsi défier leur toute-puissance.

Mais une fois la victoire acquise, ou sur le point de l'être, les planteurs adoptent une attitude offensive, dont le vagabondage devient l'un des principaux objectifs. La campagne sur ce point s'ouvre à la fin de 1883 au Conseil Général, dans lequel, après un bref intermède républicain de trois ans, Souques et ses alliés viennent de reprendre la majorité¹¹⁴. Dès ses premières lignes, le rapport de la commission de l'immigration, présenté en séance plénière par Emile Le Dentu, propriétaire de l'usine Bologne, dénonce "un malaise général auquel il convient de mettre fin au plus tôt ... Un grand nombre d'Indiens abandonnent les propriétés pour se livrer au vagabondage ; on les rencontre par bandes sur les grandes routes, sur les places

111. *Supra*, chap. XVI.

112. *Courrier*, 13 et 17 mai, 15 juillet, 19 août, 23 septembre 1881, 11 juillet 1882, 23 et 30 mars, 14, 17, 21, 24 et 28 août, 2 octobre 1883.

113. Dont le *Courrier de la Gpe* est, rappelons-le, le porte-parole fidèle ; il est contrôlé directement par les principaux usiniers, tire l'essentiel de sa ligne éditoriale des délibérations du Syndicat des Fabricants de Sucre et de la Chambre d'agriculture de Pointe-à-Pitre, et E. Souques inspire et surveille personnellement le contenu de ses articles ; Ch. SCHNAKENBOURG, *Grand industriel*, p. 97-99.

114. Voir *infra*, chap. XX.

publiques ... et ils encombrant les dépôts". Pour mettre fin à cette situation, il faut évidemment expulser tous ces "immigrants dangereux" qui, arrivés au terme de leur engagement, refusent de se rengager et grossissent alors le nombre des vagabonds, mais il faut surtout ranimer le projet de "réglementation" de l'immigration, lancé deux ans auparavant et actuellement au point mort¹¹⁵.

En août 1881, en effet, le gouverneur Laugier, cédant manifestement à la pression des planteurs¹¹⁶, avait institué une commission spéciale, "composée de personnes recommandables par leur compétence et leur expérience", chargée de réviser et amender tous les règlements locaux relatifs à l'immigration et de les réunir en un texte unique ; les employeurs d'Indiens y étaient évidemment représentés en force. Mais à la fin de l'année, quand le projet de cette commission était arrivé devant le Conseil Général, il avait été très largement amendé dans un sens moins répressif par la majorité républicaine qui dominait alors l'assemblée locale¹¹⁷. Puis le texte s'était "perdu dans l'Atlantique" après plusieurs navettes entre Basse-Terre et Paris, et on n'en avait plus entendu parler¹¹⁸.

C'est ce projet que les usiniers décident de relancer. Pendant plus d'un an, tous les relais dont ils disposent pour influencer les décideurs politiques sont activés sur le thème de la "réglementation de l'immigration", absolument indispensable à leurs yeux pour mettre un terme au vagabondage "effréné" des Indiens¹¹⁹. Cette campagne va crescendo au fur et à mesure qu'approche le moment où le Conseil Général doit se réunir, fin juin 1885¹²⁰.

Le texte présenté devant l'assemblée locale, et qui sera finalement adopté pratiquement sans modifications, est très peu différent de la version élaborée initialement par la commission spéciale de 1881. Il consiste avant tout en un imposant travail d'actualisation et de codification du droit local de l'immigration, tel qu'il a été progressivement élaboré par l'accumulation puis

115. *CG Gpe*, SO 1883, p. 122-123.

116. Laugier prend ses fonctions le 9 juillet 1881 ; en un mois seulement il fait l'objet de deux longs éditoriaux dans lesquels le journal de l'Usine lui indique clairement le chemin qu'il aimerait lui voir suivre, et qui se situe exactement à l'opposé de celui emprunté précédemment par Alexandre Isaac et Darrigrand ("Veiller fermement ... au maintien de l'ordre, de la discipline dans les ateliers, à la stricte régularité dans le travail") ; *Courrier*, 15 juillet et 19 août 1881.

117. Sur tout ceci, *CG Gpe*, SO 1881, p. 819-872, projet de la commission spéciale, et p. 809-817 et 876-885, examen de celui-ci.

118. Péripéties rappelées brièvement dans *ibid*, SE juin 1885, p. 189-190, rapport Auguste Isaac au nom de la commission de réglementation de l'immigration.

119. En agissant directement au ministère, tout d'abord ; ANOM, Gua. 55/395, liasse "Réglementation de l'immigration", M. Col. à gouverneur Laugier, 10 janvier 1884 : il a été averti (on devine par qui) que le vagabondage des Indiens "menace de prendre des proportions inquiétantes" ; prendre des mesures pour y mettre un terme ; le même au même, 16 février 1885 : accélérer les choses. Parmi les relais locaux, la Chambre d'agriculture de Pointe-à-Pitre, dans ses séances des 19 janvier 1884 et 2 avril 1885 ; p. v. publiés dans *JO Gpe*, 29 février 1884 et 24 avril 1885. Ainsi que l'assemblée coloniale ; *CG Gpe*, SO 1884, p. 219-220. Et naturellement, le journal de l'Usine elle-même ; *Courrier*, 4 mars, 15 avril, 17 juin et 24 octobre 1884.

120. *Courrier*, 1^{er}, 15 et 26 mai, 5, 9 et 12 juin 1885.

la sédimentation d'une multitude d'arrêtés, règlements, circulaires et décisions depuis une trentaine d'années ; il reprend la plupart des dispositions antérieures, en précise certaines, en modifie quelques-unes, en édicte de nouvelles, en supprime d'autres ... Le débat est sans passion ; les représentants des employeurs d'Indiens disposent d'une majorité monolithique, encore renforcée par l'alliance contractée pour la circonstance avec les républicains "modérés" d'Auguste Isaac, que Souques a eu l'habileté de faire élire rapporteur de la commission *ad hoc*. Après lecture du rapport¹²¹, les adversaires du projet, conduits par le conseiller Dufond, livrent un bref et désespéré baroud d'honneur¹²², puis quand vient le moment de l'examen du projet, la majorité usinière écrase tout sur son passage, et le texte est voté pratiquement sans débats, d'abord article par article, puis dans son ensemble¹²³. Alors qu'il contient pourtant 187 articles, tout est expédié en un jour et demi.

Même si elle ne fait, dans ses grandes lignes, que confirmer l'existant, cette nouvelle réglementation de l'immigration apparaît extrêmement répressive dès que l'on entre dans le détail de ses dispositions¹²⁴. Globalement, elle aggrave sensiblement la situation des Indiens dans la plupart des domaines ; quelques années plus tard, lorsqu'il visite la Guadeloupe et prend connaissance du décret de 1890, transposant dans le droit positif les votes du Conseil Général, le major Comins n'hésite pas à dénoncer un texte préparé directement sous l'influence de "*locally interestd persons*" et dont le contenu est "*obviously one-sided and unfair*"¹²⁵.

Ce jugement est tout particulièrement adéquat s'agissant de la véritable manipulation juridique à laquelle se livre la majorité usinière de l'assemblée locale pour maintenir de fait la répression du vagabondage des Indiens hors du droit commun. En gros, les dispositions adoptées opèrent une sorte de renversement de la charge de la preuve : jusqu'alors, il fallait, pour que le délit soit constitué et puisse être réprimé pénalement, qu'un certain nombre d'éléments soient réunis ; désormais, il se constituera "par le seul fait que l'immigrant aura quitté la propriété de son engagiste, (et) alors même qu'il travaillera chez autrui"¹²⁶.

Au point de départ de cette détestable opération, se trouve la constatation faite par les planteurs que le droit en vigueur au début des années 1880, tel qu'il résulte de trente années d'application et d'évolution, ne permet plus de "bien" réprimer la fuite des Indiens. Le décret du 13 février 1852 est inadapté à la situation d'immigrants qui arrivent en Guadeloupe avec un contrat de cinq ans, et justifiant donc, par le fait même, "d'un travail habituel", ne peuvent

121. *CG Gpe*, SE Juin 1885, p. 189-200.

122. *Ibid*, p. 200-214.

123. *Ibid*, p. 214-290.

124. *Progrès*, 15 mars 1884.

125. *Rapport Comins*, p. 10.

126. *CG Gpe*, SE Juillet 1888, p. 17, discours d'ouverture du gouverneur.

pas être poursuivis pour vagabondage¹²⁷ ; d'ailleurs, l'oblitération progressive de ce texte¹²⁸ fait que les tribunaux y recourent de plus en plus rarement. D'autre part, avec le remplacement du Code Pénal colonial aux Antilles par celui en vigueur en métropole, en 1877, la définition du vagabondage applicable en Guadeloupe est désormais celle du droit commun¹²⁹, et nous savons que les conditions nécessaires pour que le délit soit constitué sont définies très strictement par une jurisprudence constante¹³⁰. Conséquence : à en croire l'administration, les tribunaux sont pratiquement paralysés¹³¹. En réalité, cette soi-disant impunité des Indiens en fuite est très largement un fantasme produit par la campagne obsédante de la presse usinière depuis 1881, car les statistiques judiciaires montrent au contraire que jamais la répression du vagabondage n'a été aussi sévère, avec un nombre sans cesse croissant de prévenus traduits pour cela devant le tribunal correctionnel (*Voir tableau n° 68*). Mais il est vrai qu'il y a néanmoins là une brèche par laquelle toute la "discipline" pourrait disparaître.

C'est à combler cette brèche que s'emploie le Conseil Général lorsqu'il examine le projet de réglementation, en 1885. Le système proposé s'inspire directement de celui en vigueur dans les colonies anglaises, que les engagistes donnent volontiers en exemple d' "efficacité"¹³². Il consiste à réputer en état de vagabondage "tout immigrant qui ne justifie pas d'un engagement régulier ou d'une dispense d'engagement", ou qui, "étant régulièrement engagé, est en état de désertion *de chez son engagé* et ne se livre pas à un travail habituel depuis plus de vingt jours"¹³³. On voit tout l'intérêt d'une telle définition pour les planteurs : les tribunaux n'ont plus à se préoccuper de savoir si les trois éléments constitutifs du vagabondage selon l'article 270 du Code Pénal sont réunis ; il leur suffit de constater que les Indiens comparaisant devant eux sont absents depuis plus de vingt jours de l'habitation à laquelle ils sont affectés, même s'ils mènent par ailleurs une existence stable reposant sur l'exercice d'un travail

127. *CG Gpe*, SE Juin 1885, p. 197, rapport de la commission : "Le décret du 13 février 1852 ... n'était pas fait pour les Indiens (et) visait tout autant les immigrants d'Europe que ceux d'autres pays" (Et même, et surtout les Créoles ; voir *supra*, chap. II) ; tel qu'il est rédigé "l'Indien (peut) ... justifier d'un engagement d'une année au moins sans pour cela se soumettre à un travail habituel".

128. Lors de sa présentation du projet, le rapporteur insiste à plusieurs reprises sur le fait que la réglementation du travail édictée sous le Second Empire est "comme frappée de désuétude" et "incompatible avec nos mœurs et notre esprit actuel" ; *CG Gpe*, SE Juin 1885, p. 191 et 199.

129. Art. 270 du Code Pénal (métropolitain) : "Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain ni moyen de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession".

130. Il faut que les trois conditions citées à la note précédente soient réunies *en même temps*.

131. ANOM, Gua. 55/395, liasse "Réglementation de l'Immigration", réponse du gouverneur Laugier au ministère, qui lui avait reproché de ne pas réprimer le vagabondage avec suffisamment d'ardeur, 10 février 1884 : l'administration est démunie face au vagabondage des Indiens ; "elle se borne à déférer à la justice les immigrants qui ont abandonné le travail, mais il arrive souvent que les parquets ne trouvent pas dans les faits qui leur sont signalés les éléments constitutifs du vagabondage".

132. *Courrier*, 4 mars 1884.

133. *CG Gpe*, SE Juin 1885, p. 197, rapport de la commission, et p. 282, rédaction de l'art. 167 correspondant ; les mots soulignés le sont par nous.

habituel chez un autre planteur ; par la même occasion, ce texte règle également le problème du "vol" d'immigrants entre employeurs.

Malheureusement pour eux, si l'on peut dire, le Conseil d'Etat, auquel le ministère avait soumis le texte, a le mauvais goût de rejeter une proposition aussi ouvertement exorbitante du droit commun ; il n'admet pas une définition du vagabondage différente de celle portée dans l'article 270 du Code Pénal. Mais en contrepartie, dans un beau mouvement d'hypocrisie juridique, il accepte, "pour ne pas énerver la répression des délits susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique", que "le fait pour l'engagé d'être déserteur de chez son engagiste depuis plus de trente jours, (soit) constitué à l'état d'incrimination spéciale, assimilée au vagabondage, mais seulement quant à la pénalité"¹³⁴. Et telle est bien, finalement, la solution retenue par l'article 149 du décret du 30 juin 1890.

Les engagistes ont donc gagné. La fuite des Indiens continue à faire l'objet d'une répression spécifique, non plus au titre du vagabondage mais à celui de la désertion ; mais comme les deux sont punis des mêmes peines, on imagine que, dans les faits, la différence doit être mince pour les condamnés. Le seul point sur lequel le décret de 1890 est en léger retrait par rapport au texte voté par le Conseil Général cinq ans auparavant réside dans le fait qu'il porte de vingt à trente jours le délai à partir duquel le délit est constitué. Mais c'est une victoire "pour l'honneur" que remportent les planteurs, si tant est que l'on puisse employer ce mot ici. A partir de 1890, l'ensemble du statut spécial de l'immigrant commence à entrer en crise et à se vider progressivement de son contenu ; les Indiens ayant achevé leur temps ne souscrivent pas un nouvel engagement et partent s'installer en mornes comme cultivateurs libres, sans que l'administration, désireuse d'encourager leur fixation définitive sur place, fasse rien pour les en empêcher¹³⁵. Il est probable que le parquet reçoit alors l'instruction de ne plus poursuivre pour désertion, bien que, juridiquement, le comportement des Indiens réponde parfaitement à la définition de ce délit. Nos séries s'arrêtant en 1887, il est impossible de savoir comment cette évolution se traduit statistiquement dans l'activité du tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre, mais une chose est certaine : pratiquement jusqu'au bout, la répression du vagabondage a constitué une préoccupation majeure, une obsession, pour les planteurs.

2.2. Les autres réactions non-violentes

Non-violentes pour ceux qui entourent ou approchent les Indiens qui réagissent.

134. *Ibid*, SO 1889, p. 19-20, discours d'ouverture du gouverneur.

135. Voir *infra*, chap. XVIII.

a) *Résistance individuelle et protestations collectives*

Les réactions individuelles prennent presque toujours la forme d'une résistance passive. Nous n'en connaissons qu'un très petit nombre de cas ; il s'agit généralement d'un Indien signalé comme refusant absolument tout travail, mais il arrive parfois que ce refus passe par des comportements plus tortueux afin de minimiser les risques¹³⁶. Dans une telle situation, les engagistes et l'administration ne savent pas toujours comment se comporter, et leurs réactions varient considérablement d'une affaire à l'autre. Parfois, il peut être préférable d'éviter d'envenimer les choses, ne serait-ce que par crainte des répercussions éventuelles sur l'attitude des autres immigrants. Ainsi, en 1859, le propriétaire de l'habitation Bragelongne, à Saint-François, se contente d'obliger le récalcitrant "à se tenir debout à côté de ses camarades pendant le temps de travail", en espérant qu'il finira par se lasser¹³⁷ ; en 1881, les deux brahmanes arrivés par le *Syria* et qui refusent obstinément de prendre la houe sont prestement rembarqués pour l'Inde sans autre forme de procès¹³⁸. Mais le plus souvent, les choses se passent beaucoup plus mal pour ces obstinés, pouvant même éventuellement s'achever en drame ; certains sont frappés¹³⁹, d'autres poussés au suicide¹⁴⁰, et il faut alors qu'ils soient vraiment très courageux pour aller jusqu'au bout de leur refus.

Ceci explique que les Indiens recourent surtout à l'action collective pour exprimer leur mécontentement de façon non-violente. Les rapports mensuels du commissaire à l'immigration, conservés de façon à peu près complète jusqu'au début des années 1860, nous révèlent de nombreux cas de refus collectifs de travail pour des raisons diverses, dureté de l'engagiste ou de ses sous-ordres, travail excessif, nourriture insuffisante et/ou de mauvaise qualité, salaires

136. Ainsi dans cette affaire dont fait état le commissaire à l'immigration Huguenin dans ANOM, Gua. 56/399, rapport mensuel du 8 décembre 1858 : à l'hôpital de l'habitation Duval, il a trouvé un Indien qui avait des plaies mal soignées aux pieds et aux jambes ; interrogé, l'engagiste lui a répondu que, "par méchanceté", cet Indien avait retiré lui-même "l'appareil" que lui avait mis l'infirmier pour le soigner, ce que reconnaît très volontiers l'intéressé. Conclusion d'Huguenin : "Je crois que cet immigrant est un mauvais travailleurs". Il ne lui vient apparemment pas à l'idée que cette attitude puisse manifester une réaction de refus et de résistance de la part de cet Indien.

137. ANOM, Gua. 56/399, rapport mensuel du commissaire à l'immigration du 8 janvier 1859.

138. ANOM, Gua. 25/238, dossier *Syria*, gouverneur Laugier à M. Col., 17 novembre 1881.

139. Ainsi, Coutoumoutou, sur l'habitation Bois-Debout, à Capesterre : "Très paresseux, il se refusait absolument à cultiver la terre et même à faire quoi que ce soit". Il s'enfuyait régulièrement dans les bois, puis, quand il était rattrapé, Paul Dormoy, son engagiste, lui flanquait "une raclée sur les fesses" à coups de cravache ; JOURDAIN/DORMOY, *Mémoires*, p. 155.

140. En 1862 sur l'habitation Paquereau, à Baie-Mahault, un ancien tailleur qui refusait tout travail agricole ; sa mort "est un acte de désespoir" ; ANOM, Gua. 56/399, rapport mensuel du 15 août 1862. Une vingtaine d'années plus tard, deux anciens cipayes arrivés par un convoi non dénommé, probablement le second *Copenhagen*, qui refusent de faire autre chose qu'un métier des armes ; envoyés au pénitencier des Saintes et soumis "aux rigueurs extra-légales les plus prolongés", l'un d'eux se suicide, l'autre échoue dans sa tentative et obtient finalement son rapatriement ; Gua. 56/398, procureur général Darrigrand à M. Col., 1^{er} avril 1883.

impayés, etc¹⁴¹ ; parfois, il s'agit plutôt d'une sorte de grève perlée avec ralentissement du travail¹⁴² ; enfin, certains ateliers particulièrement décidés n'hésitent pas à se rendre en cortège jusqu'à la ville ou au bourg le plus proche pour se plaindre, le plus souvent en pure perte, de leurs engagistes auprès de l'administration¹⁴³. Ces rapports ayant presque entièrement disparu par la suite, nous ne sommes malheureusement plus informés sur le devenir de ces mouvements collectifs au-delà de 1864, mais il serait bien surprenant qu'ils ne se soient pas poursuivis, et probablement même amplifiés, jusqu'à la fin de la période d'immigration.

b) Les comportements désespérés

Nous regroupons dans cette catégorie, qui ne correspond évidemment à aucune définition pénale précise, tout un ensemble de comportements qui paraissent traduire avant tout l'immense désespérance de gens trompés, humiliés, brutalisés, psychologiquement détruits et ne sachant comment se sortir du piège dans lequel ils sont enfermés, dont les réactions peuvent être qualifiées, faute d'un terme plus approprié, d'irrationnelles, au moins par référence aux normes sociales de l'époque. Dans nos statistiques pénales, ils sont très peu nombreux¹⁴⁴, se limitant en tout et pour tout à seize délits et quatre crimes, mais le fait que toutes ces infractions soient commises par des Indiens montre à l'évidence qu'il s'agit bien là, pour eux, d'une réaction, sans doute impulsive et irréfléchie, aux abominations qu'ils vivent quotidiennement sur les habitations. Un jour, ils "disjonctent" et font littéralement "n'importe quoi". Les affaires concernant les Indiens consistent en six cas de "dévastation" volontaire de récolte ou d'autres biens appartenant à l'engagiste, quatre de "destruction" ou de "tuerie" sans nécessité d'un animal domestique, six de "trouble" non précisé à l'ordre public, trois d'ivresse "manifeste", et enfin d'un malheureux qui devient comme fou et blesse son entourage sous l'emprise d'un "état de terreur folle qui lui enlève sa raison".

En réalité, la statistique judiciaire n'est ici que pure apparence. De tels comportements sont certainement infiniment plus nombreux que ce que semble révéler l'activité des juridictions concernées, mais ils n'aboutissent devant celles-ci que pour les affaires les plus graves. Dans la quasi-totalité des cas, il n'y a pas lieu de poursuivre ou le parquet ne prend pas la peine de le faire ; ainsi en va-t-il pour ce qui concerne les deux formes probablement les plus répandues de ces actes de désespoir : l'ivresse et le suicide.

141. ANOM, Gua. 180/1116, rapports des 7 avril et 8 juillet 1855, 9 mai, 10 juin et 5 août 1856, 1^{er} février, 26 septembre, 10 octobre et 9 décembre 1857, 7 juin 1859 ; Gua. 56/399, rapports des 8 janvier 1859, 15 août et 6 novembre 1862.

142. ANOM, Gua. 180/1116, rapports des 5 septembre 1855, 9 janvier 1856 et 10 juillet 1858.

143. Voir *supra*, p. 919, notes 89 et 90 du chap. XVI.

144. Si peu nombreux, même, que nous avons renoncé à les faire figurer en tant que tels dans les tableaux n° 71 à 73 servant de base à ces développements ; ils y sont comptabilisés dans la rubrique "Autres".

De 1859 à 1887, le tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre n'a eu à juger que trois Indiens seulement pour ivresse simple, c'est-à-dire non accompagnée d'une autre infraction pénale, et une vingtaine d'autres dans des affaires où l'ivresse n'apparaît qu'à titre connexe d'un délit plus grave, principalement coups et blessures et violences ou outrages à agent de l'autorité. Il est clair ici qu'il s'est limité à l'essentiel. Tous les contemporains sont unanimes, à travers toute la Caraïbe¹⁴⁵, à souligner l'extraordinaire attrait qu'exerce le rhum sur les Indiens ; ils en boivent "avec excès", en font "un usage immodérée"¹⁴⁶, allant parfois même, pour pouvoir s'en procurer, jusqu'à revendre une partie de leur ration alimentaire ou à employer l'allocation monétaire que leur octroient les engagistes pour se nourrir¹⁴⁷.

Il est évident qu'invoquer "l'ivrognerie" des Indiens, comme le font la plupart des témoins de l'époque, ne saurait tenir lieu d'explication. Celle qui paraît la plus vraisemblable est tout simplement qu'ils boivent pour oublier leur condition misérable. Mais il en est d'autres. Selon un Dr Cornilliac¹⁴⁸, ce serait aussi le moyen de compenser "l'insuffisance d'une alimentation réparatrice, non en équilibre avec la somme des forces dépensées". En outre, le major Comins, à l'issue de son passage en Guadeloupe, accuse ouvertement les planteurs d'encourager ce penchant des Indiens pour la boisson, à la fois pour récupérer une partie des salaires qu'ils leur versent et pour accroître leur dépendance envers eux ; sur certaines habitations, on leur donne même le rhum gratuitement en grandes quantités dans ce but¹⁴⁹. La conséquence inévitable de cette monstrueuse intempérance est évidemment que les Indiens se détruisent lentement à petit feu : "après deux ou trois ans de séjour sur les habitations, ... l'immigrant ordinairement alcoolique est usé et épuisé ; il devient alors un des hôtes habituels des salles d'hospice"¹⁵⁰. Nul doute qu'il s'agisse là de l'un des facteurs essentiels de l'énorme surmortalité qui frappe le groupe particulièrement au cours des toutes premières années suivant l'arrivée en Guadeloupe¹⁵¹, même si les sources manquent pour apprécier jusqu'à quel point.

À côté du rhum, une autre substance, illicite celle-là, peut contribuer également à l'oubli, mais aussi à l'autodestruction des Indiens : le haschich ou *ganja*. Sa consommation semble particulièrement étendue dans les colonies britanniques, où, dans les deux dernières décennies du XIX^e siècle, les autorités livrent un combat sans merci, mais apparemment pas très

145. Ainsi à Trinidad et en Guyana ; K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 257-258.

146. ANOM, Gua. 186/1138, gouverneur Bonfils à M. Col., 12 mai 1855 ; Gua. 180/1116, rapports mensuels du commissaire à l'immigration des 12 avril 1856 et 20 mai 1863 ; Gua. 56/399, rapports des 7 juillet 1859 et 10 novembre 1860 ; Gua. 56/411, chef du service de l'Immigration à directeur de l'Intérieur, 17 mars 1885.

147. ANOM, Gua. 180/1116, rapports des 25 janvier 1857 et 4 mai 1859 ; Mar. 32/276, consul Lawless à gouverneur Aube, 14 juillet 1880.

148. Cité par A. CORRE, *Le crime*, p. 152.

149. *Rapport Comins*, p. 13.

150. Dr Cornilliac, cité par A. CORRE, *Le crime*, p. 152.

151. Redisons une fois de plus ces chiffres terribles : à Moule, 34 % des Indiens décèdent dans les trois ans qui suivent leur arrivée dans la commune, et 45 % dans les cinq ans.

efficace, pour essayer de l'éradiquer¹⁵². Pour ce qui concerne la Guadeloupe, nous ne savons pratiquement rien à ce sujet, à l'exception d'un bref passage dans l'ouvrage du Dr Corre, dont il ressort que cette drogue a bien, effectivement, été consommée dans l'île à l'époque de l'immigration *stricto sensu*, mais qu'elle aurait disparue ensuite, "car les *coolies* ne peuvent guère se (la) procurer ... que par des navires venant de l'Inde, et les convois d'arrivants sont ... suspendus" aux Antilles¹⁵³.

Le suicide ne saurait, évidemment, apparaître dans nos statistiques, dans la mesure où, selon l'expression consacrée, il "éteint l'action publique" et ne donne par conséquent pas lieu à poursuites judiciaires. Ce qui n'empêche d'ailleurs pas le parquet d'en tenir soigneusement le décompte, car il s'agit tout de même d'un trouble manifeste à l'ordre public ; c'est d'ailleurs de là que proviennent les chiffres publiés par le Dr Corre pour la période 1879-1883, mais qui concernent l'ensemble de la population de la Guadeloupe¹⁵⁴. S'agissant plus particulièrement des Indiens, les rapports mensuels du commissaire à l'immigration des décennies 1850 et 1860 nous apprennent de temps à autre qu'un ou plusieurs d'entre eux ont mis fin à leur jours¹⁵⁵, puis la question disparaît presque totalement des archives pendant une vingtaine d'années, jusqu'à ce que Schœlcher, pour montrer à quel point ils sont malheureux en Guadeloupe, livre, pour le seul second semestre 1882, le chiffre de neuf suicides¹⁵⁶, qui semble toutefois exceptionnellement élevé¹⁵⁷. Il est malheureusement impossible de calculer le moindre taux fiable de suicide pour la seule population indienne de la Guadeloupe¹⁵⁸.

152. K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 258-260.

153. A. CORRE, *Le crime*, p. 152.

154. *Ibid*, p. 107 : sur l'ensemble de ces cinq années, 84 suicides ont été enregistrés dans l'île, soit une moyenne de près de 17 par an et un ratio de 1 suicide pour 10.714 habitants.

155. ANOM, Gua. 180/1116, rapports des 9 janvier (un suicide sur l'habitation La Henriette à Saint-Anne) et 24 mars 1856 (deux sur l'hab. Hurel, à Moule), 6 mars (un sur une hab. de petit-Bourg) et 9 décembre 1857 (un, hab. n. d.), 11 février (deux nouveaux suicides sur l'hab. Hurel) et 7 juin 1858 (un sur l'hab. Changy, à Capesterre), 22 février 1859 (un sur l'hab. Plaisance, à Petit-Canal), 8 novembre 1861 (un sur l'hab. de Gaalon, à Petit-Canal) ; Gua. 56/399, rapports des 8 janvier 1859 (un sur l'hab. Sainte-Madeleine, à Moule) et 15 août 1862 (deux sur l'hab. Paquereau, à Baie-Mahault, un à l'hospice de Pointe-à-Pitre).

156. V. SCHOELCHER, *Immigration aux colonies*, p. 20.

157. Extrapolé à l'ensemble de l'année, cela ferait donc 18 suicides pour le seul groupe indien, alors que, selon les statistiques du parquet reproduites par le Dr Corre, la moyenne annuelle est de moins de 17 sur toute la période 1879-83 pour l'ensemble de la population.

158. Sur les cinq années 1879-83, et pour la population totale de la Guadeloupe, le Dr Corre donne le taux de 1 suicide pour 10.714 habitants. Chez les Indiens, de Trinidad et de Guyana, les données reproduites par K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 261 et 525, permettent d'arriver approximativement à 1 pour 9.000 et 1 pour 13.500 respectivement sur l'ensemble de la décennie précédent la Guerre mondiale. On voit que l'estimation guadeloupéenne que l'on pourrait éventuellement calculer à partir du chiffre publié par Schœlcher (9 suicides sur le second semestre 1882 = 18 pour l'année, rapportés aux 21.276 Indiens qui habitent alors l'île = 1 suicide pour 1.182) n'est absolument pas recevable ; nous ne l'évoquons ici que pour mieux l'écarter.

Dans ces statistiques sur le suicide en général entre 1879 et 1883¹⁵⁹, le parquet de Pointe-à-Pitre recense de multiples causes¹⁶⁰, mais, pour ce qui concerne les Indiens, il en est une qui surpasse et résume toutes les autres : le désespoir. Les contemporains n'hésitent pas à employer l'expression¹⁶¹, ou sinon à utiliser des termes ou décrire des situations qui reviennent pratiquement au même¹⁶². Bien sûr, il arrive parfois que des immigrants se suicident pour d'autres raisons que les mauvais traitements qu'ils subissent sur les habitations¹⁶³, mais l'administration ne s'y trompe pas : la multiplication des suicides sur une habitation est un signal clair de la détérioration de la situation des Indiens employés sur celle-ci. Sur l'habitation Hurrel, à Moule, c'est au quatrième suicide en moins de deux ans que le commissaire à l'immigration se décide enfin à mener une enquête sérieuse, qui aboutit finalement au retrait des immigrants attribués à cet engagiste¹⁶⁴ ; il aurait peut-être pu s'en préoccuper plus tôt, deux vies auraient été sauvées¹⁶⁵.

2.3. Les comportements délictueux et criminels

Ils ne sont évidemment pas tous liés à la situation des Indiens sur les habitations, mais celle-ci influence néanmoins très profondément leur nature et leur nombre. Nous en distinguerons plus particulièrement quatre¹⁶⁶.

159. Reproduites par A. CORRE, *Le crime*, p. 107.

160. "Pour échapper à des poursuites criminelles, 7 ; état maladif, aliénation mentale, 14 ; nostalgie, 5 ; jalousie, chagrin d'amour, 15 ; causes diverses et inconnues, 43". Total = 84.

161. ANOM, Gua. 56/399, rapport du 15 août 1862, à propos d'un suicide sur l'habitation Pâquereau, à Baie-Mahault ; Gua. 188/1144, rapport du procureur général Baffer au gouverneur, 20 juin 1865.

162. ANOM, Gua. 180/1116, rapport du 9 janvier 1856 : sur une habitation de Petit-Bourg, un travailleur s'est enfui et déclare qu'il préférerait se suicider plutôt que de retourner chez son engagiste ; après enquête, le syndic a obtenu des informations "que leur singularité ne me permet pas de consigner dans mon rapport" ; on va le changer d'habitation ; Gua. 56/399, rapport du 8 janvier 1859 : l'Indien de l'habitation Sainte-Madeleine (Moule) qui s'est suicidé venait d'être condamné à une amende pour arrêt de travail ; le rapport fait clairement le lien entre ces deux faits ; *ibid*, lettre d'Emile Avril à Schœlcher, 28 octobre 1879 : un Indien, "frappé à coups redoublés avec un gourdin" par son engagiste, est allé se pendre, "muette protestation de cet infortuné".

163. *Ibid*, rapport mensuel du 15 août 1862 : le second Indien de l'habitation Pâquereau (Baie-Mahault) et celui de l'hospice de Pointe-à-Pitre ont mis fin à leurs jours en raison des maladies qui les frappaient et des "fortes souffrances qu'ils enduraient" en conséquence de celles-ci.

164. ANOM, Gua. 180/1116, rapports mensuels des 11 février et 25 mars 1858, et lettre du gouverneur Touchard au M. Col., 12 avril 1858.

165. Un an plus tôt, alors que deux Indiens s'étaient déjà suicidés sur cette habitation est que les autres avaient multiplié les actions de protestations pour des raisons auxquelles le commissaire à l'immigration lui-même n'hésite pas à reconnaître "une certaine gravité", l'enquête confiée au commissaire de police du Moule n'aboutit à rien ; *ibid*, rapports des 1^{er} février et 6 mars 1857.

166. Sauf exception dûment signalée, les développements qui suivent s'appuient essentiellement sur les *tableaux nos* 70 à 73.

a) *Le vol*

C'est de très loin la principale infraction pénale commise par les Indiens, avec 44,1 % de leurs délits et 35,6 % de leurs crimes (*Tableaux nos 71 et 73*). Ces chiffres confortent les contemporains dans leur opinion selon laquelle les *coolies* "volent d'instinct"¹⁶⁷, mais la proportion très voisine des vols dans le total de la délinquance des Africains (43,0 %), alors qu'elle n'est que de 25,7 % chez les Créoles, montre à l'évidence que ce niveau très élevé de vols chez les immigrants est bien, pour une large part, une réaction aux conditions détestables qui leur sont faites sur les habitations.

L'origine des victimes est assez sensiblement différente selon qu'elles ont été volées par des Créoles ou par des Indiens. Alors que les premiers se volent surtout entre eux, à 64,4 % pour les vols simples et 77,8 % pour ceux qualifiés de crime, les seconds, au contraire, dérobent d'abord ce qui appartient aux Créoles, avec 50,9 et 61,2 % respectivement¹⁶⁸. Mais surtout, pour ce qui nous concerne très immédiatement ici, le plus intéressant est que, parmi ces victimes créoles des vols d'Indiens, près de la moitié (24,1 % du total pour les vols simples et 27,4 % pour les vols aggravés) sont les propres employeurs de leurs voleurs ; même en tenant compte de "l'instinct", de l'impulsion, de l'envie et du fait qu'il est évidemment plus simple de voler chez qui on vit et on travaille, on ne peut s'empêcher de penser qu'une bonne part de ces actes commis au détriment de leurs engagistes constitue probablement aussi une réaction de vengeance pour ce que ceux-ci leur font subir.

La structure des vols commis par les Indiens est également différente de celle des Créoles. Les premiers volent plus souvent, mais leurs vols sont moins graves que ceux des seconds. On voit sur le *tableau n° 71* que les Créoles sont sous-représentés dans la catégorie des vols simples, avec 58,5 % des préventions à ce titre contre 70,6 % pour l'ensemble des délits, pendant que le *tableau n° 73* fait au contraire apparaître leur surreprésentation dans les vols aggravés (65,5 % des condamnés à ce titre contre 57,1 % pour l'ensemble de leurs crimes) ; alors que c'est exactement l'inverse pour les Indiens, qui sont surreprésentés dans les vols simples (de même que les Africains, d'ailleurs), mais sous-représentés dans ceux qualifiés de crime. Autrement dit, les Créoles volent souvent en bande ou en s'introduisant avec effraction dans les lieux qu'ils visitent, les Indiens au contraire agissent plus discrètement.

Les objets dérobés par les Indiens sont extrêmes variés, mais les grands regroupements que l'on peut effectuer confirment à plus d'un siècle de distance une observation faite à propos de la délinquance des immigrés dans la France de la fin du XX^e siècle : c'est une "surdélin-

167. JOURDAIN/DORMOY, *Mémoires*, p. 150.

168. A côté, 48,1 % des victimes de vols simples et 37,5 % des vols aggravés commis par des Indiens sont elles-mêmes indiennes.

quance de miséreux" dont il s'agit¹⁶⁹. Sur 900 objets du délit¹⁷⁰ connus à partir de 1880¹⁷¹, le tiers environ (34 %) sont destinés à assurer la survie de gens mal nourris, volailles dans 126 cas, majoritairement des poules, autres animaux dans 89 cas¹⁷² et denrées alimentaires dans 91 cas¹⁷³ ; on peut adjoindre à ce premier grand groupe une partie des vols de récolte (37 cas = 4,1 %) lorsque ceux-ci portent sur des cultures alimentaires, bananes, pois, "racines", maïs, etc¹⁷⁴. Les trois principales catégories suivantes d'objet détournés, vêtements (162 cas = 18,0 %), argent liquide (151 cas = 16,8 %) et bijoux, essentiellement des montres (122 cas = 13,6 %), sont moins directement liés au quotidien, mais néanmoins révélateur de la très grande pauvreté des prévenus ; on le voit bien pour ce qui concerne l'argent liquide, où, sur les 151 cas connus, 117 portent sur des sommes inférieures à 50 F et 27 entre 50 et 100 F¹⁷⁵. Viennent ensuite les vols de productions industrielles, sucre dans 18 cas, rhum dans 14 et sirop dans 11 (en tout 4,8 %), effectués généralement au détriment de l'engagiste des prévenus et portant le plus souvent sur des quantités importantes, donc destinées à la revente ; puis 31 cas de vols d'instruments agricoles (houe, coutelas ...), généralement entre Indiens, et enfin 48 cas de "divers". Une rapide comparaison avec les vols commis par les Créoles fait apparaître sensiblement les mêmes catégories, mais décalées "vers le haut" : moins de poules et de denrées alimentaires, plus de vols de cannes, les "autres animaux" sont plus gros, les sommes d'argent liquide plus importantes, enfin surreprésentation de tout ce qui concerne l'apparence extérieure (vêtements, bijoux, montres, etc).

169. L. MUCCHIELLI, *Délinquance et immigration*, p. 61.

170. "Délit" *stricto sensu* ; les chiffres qui suivent reposent uniquement sur les affaires de vol jugées par le tribunal correctionnel, celles portées devant la cour d'assises pour lesquelles l'information est disponible n'étant pas assez nombreuses pour donner des résultats significatifs. Nous avons comptabilisé les objets volés selon leur nature et non selon leur nombre, celui-ci n'étant pas toujours indiqué dans les jugements. Autrement dit, *une* poule, ou *des* poules, ou *deux* poules, volées par la même personne ne sont comptées que pour un seul cas dans la catégorie "Volailles" ; une poule et un canard, pour deux ; inversement, si le même voleur dérobe une volaille, de l'argent, des bijoux et des vêtements, nous comptons un cas pour chacune de ces quatre catégories.

171. Date à partir de laquelle la nature des objets dérobés est à peu près régulièrement portée dans les jugements.

172. Essentiellement des animaux de taille petite ou moyenne dont les morceaux peuvent aisément être dissimulés dans une case ou un jardin (lapins, cochons, cabris) ; les vols d'animaux les plus gros, destinés surtout à l'élevage, sont extrêmement peu nombreux.

173. En notant toutefois que tous les vols de denrées alimentaires ne sont pas nécessairement dictés par la faim. Celle-ci ne peut être considérée comme le mobile que lorsqu'il s'agit de petites quantités de riz, morue, farine, etc, généralement dérobées entre Indiens, d'ailleurs ; mais quand l'opération porte sur des sacs ou des boucauts entiers, par dizaines ou par centaines de kg, on est clairement en face d'un acte crapuleux dont l'objet n'est pas de se nourrir mais de revendre le produit du vol ; évidemment, de tels cas sont très peu nombreux.

174. Par contre, les vols de cannes, sur pied ou coupées, et d'autres denrées d'exportation (café, cacao) sont évidemment destinés à la revente.

175. Les deux plus importants sont de 1.500 et 1.150 F respectivement.

b) *Coups et blessures et homicides : de la violence "ordinaire" entre Indiens à l'affrontement physique avec les engagistes*

Contrairement à la représentation en forme d'image d'Epinal que l'on se fait parfois des Indiens, ceux de la Guadeloupe sont extrêmement violents. Les coups et blessures constituent le second plus important de leurs délits, avec 28,8 % de leur délinquance totale (*Tableau n° 71*), mais surtout le groupe se caractérise par un niveau extraordinairement élevé de violence meurtrière ; les Indiens sont responsables à eux seuls de près des deux tiers des homicides volontaires alors qu'ils représentent à peine plus du tiers des condamnés par la cour d'assises, toutes causes confondues (*Tableau n° 73*). Les contemporains n'ont pas manqué d'être frappés par cet état de choses, mais ils se consolent en observant que cette violence est très largement interne au groupe et ne concerne que peu les Blancs, au moins sous ses formes les plus graves¹⁷⁶. Et effectivement, 78,5 % des victimes d'origine connue de coups et blessures causés par des Indiens sont elles-mêmes indiennes ; plus révélateur encore, 86,3 % (38 sur 44) des Indiens condamnés pour homicide volontaire le sont pour le meurtre d'un autre Indien.

Pour le Dr Corre, ce comportement meurtrier des Indiens s'explique par une multitude de considérations, tenant à la fois à "la race"¹⁷⁷, à des sentiments de vengeance entre eux¹⁷⁸, parfois à leur désespoir devant la situation à laquelle ils sont confrontés¹⁷⁹, mais surtout à "l'adultère, le concubinage, la jalousie et la rivalité amoureuse", tous sentiments qu'il attribue à "des influences de nature génésique"¹⁸⁰. C'est un point sur lequel il insiste lourdement à plusieurs reprises. Pour lui, "l'Indou est un sexuel ardent", et c'est là "le principal facteur" de sa criminalité¹⁸¹ ; bien sûr, il ne néglige pas les conséquences du manque de femmes, mais, pour autant, il ne s'agit manifestement pour lui que d'un facteur aggravant et non déterminant¹⁸².

En réalité, il semble bien que, malgré ses prétentions à l'objectivité scientifique, ce médecin soit largement victime de ses préjugés racistes ; nous allons voir que cette vision d'un Indien à la sexualité débridée est largement contredite par les statistiques judiciaires¹⁸³. L'extraordinaire violence dont font preuve les immigrants est avant tout le reflet de celle qu'ils

176. JOURDAIN/DORMOY, *Mémoires*, p. 150-151 ; A. CORRE, *Le crime*, p. 127.

177. *Ibid*, p. 273 : "Chez les Indous transportés, le crime de sang conserve les caractères qu'il offre habituellement chez ceux de leur race demeurés dans leur pays ; les attentats que les *coolies* commettent aux colonies apparaissent comme un répétition des meurtres et des assassinats décrit par Chevers dans sa *Jurisprudence médicale indienne*" ; cette citation d'un ouvrage médical laisse à penser que, pour Corre, le comportement meurtrier des Indiens a quelque chose de pathologique, voire même de génétique.

178. *Ibid*, p. 284

179. Comme cette mère qui noie son enfant âgé de cinq mois à peine faute de pouvoir le nourrir ; *ibid*, p. 281.

180. *Ibid*, p. 273-280.

181. *Ibid*, p. 149.

182. Chez l'Indien, "la passion est d'autant plus jalouse ... (et) susceptible de sollicitations dangereuses, qu'elle a moins de moyens de se satisfaire (et) que le nombre de femmes est plus limité dans le groupe" ; *ibid*, p. 149-150.

183. *Infra*.

subissent eux-mêmes ; elle a une fonction d'exutoire et de défolement. Et s'ils se frappent principalement entre eux, c'est surtout parce qu'ils ont relativement peu d'occasions de le faire avec les Créoles ; les deux groupes vivent séparés, les Indiens sur les habitations, les Noirs à l'extérieur de celles-ci¹⁸⁴. La prudence, d'autre part, leur conseille de ne pas trop "chercher" les Créoles ; en cas d'affrontement vraiment sérieux, ceux-ci favorisés par leur supériorité numérique et une meilleure connaissance du terrain, remporteraient sans doute une victoire écrasante et sanglante. Alors, les Indiens tapent sur leurs femmes, leurs enfants, leurs compagnons de souffrance et, d'une façon générale, sur leurs compatriotes, faute de pouvoir taper sur d'autres.

Mais parfois, c'est le trop-plein. Les Indiens n'en peuvent plus de souffrances, de misère et d'humiliations ; menaces et coups partent alors, non pas vers d'autres Indiens, mais vers ceux qu'ils considèrent comme les responsables de leurs tourments, cadres de l'habitation et défenseurs de l' "ordre" colonial. Nous sommes malheureusement très peu renseignés sur l'évènement déclencheur de ces débordements, mais les quelques exemples connus montrent clairement qu'on est face à des réactions d'exaspération de gens qui, après avoir longtemps et beaucoup pris sur eux, cessent brutalement de se contrôler. *Soupal* sur l'habitation Fontarabie, à Saint-François, promet à son engagéiste "de lui fendre la tête s'il revenait l'embêter en contrôlant son travail"¹⁸⁵ ; *Bahou*, sur l'habitation Bel-Air, à Petit-Bourg, au gérant : "Si vous me maltraitez, je vous tuerais"¹⁸⁶ ; *Ramsamy*, sur l'habitation l'Ilet, aux Abymes, menace le gérant de "le couper en morceaux s'il ne lui donne pas son congé d'acquit"¹⁸⁷ ; *Bhikary*, sur l'habitation Bory, à Moule, jure à son propriétaire qu'il lui "coupera le cou" s'il fait mettre "à la geôle"¹⁸⁸ ; *Sanga*, sur l'habitation Montmein, à Sainte-Anne, déclare au gérant qu'il le tuera "s'il ne lui donne pas sa ration de la veille"¹⁸⁹ ; *Jaggesseur et Somber*, enfin, sur le point d'être arrêtés par les gendarmes au bourg du Moule pour une raison inconnue, les menacent de leurs bâtons tout en s'écriant : "Nous sommes libres comme les Créoles, cochons de gendarmes"¹⁹⁰. On imagine l'immense frustration que recèlent tous ces différents propos, particulièrement le premier et le dernier ! Ajoutons que, à côté des cas qui précèdent, on rencontre également cinq prévenus indiens en révolte verbale violente contre leur engagéiste ou un de ses sous-ordres, deux pour menaces de mort, pour une cause et en des termes non précisés, et trois pour "manquement grave", sans que nous sachions exactement en quoi il consiste¹⁹¹.

184. Voir *infra*, chap. XIX.

185. ADG, T. Corr. PAP, c. 6988, audience du 2 septembre 1882 ; six mois de prison.

186. *Ibid*, 9 décembre 1882 ; le prévenu est relaxé.

187. *Ibid*, c. 6989, 19 mai 1883 ; six mois. Sur le sens de ce terme, voir *infra*, p. 1047.

188. *Ibid*, 22 décembre 1883 ; un mois.

189. *Ibid*, c. 6990, 29 mars 1884 ; 15 jours.

190. *Ibid*, 21 avril 1885 ; deux fois 15 jours.

191. Dans le *tableau n° 71*, les menaces et manquement figurant avec l'embauchage dans la catégorie "Troubles à l'ordre du travail".

Dans la plupart des affaires de cette nature, les auteurs de menaces ne demeurent pas au stade verbal ; très vite les coups suivent. Sur l'ensemble de la période, 50 Indiens comparaissent devant le tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre pour coups et blessures à des cadres de l'habitation¹⁹², dans 13 cas avec réciprocité de la part de ceux-ci ; quatre seulement des victimes sont les propriétaires et engagistes de prévenus, les 46 autres sont géreurs ou économes, une disproportion qui n'est guère surprenante si l'on songe que c'est essentiellement dans ces deux catégories de personnels que se recrutent la majorité des auteurs de coups et blessures à Indiens¹⁹³. Apparemment, les violences des Indiens à l'encontre des engagistes et de leurs subordonnés sont donc extrêmement limitées, puisqu'on ne compte à peine, sous ce chef d'inculpation, qu'un peu plus de deux prévenus par année théorique. Mais en réalité, elles représentent une très grosse proportion de l'ensemble des affaires de coups et blessures infligés par des Indiens à des Créoles, qui se monte jusqu'au quart du total¹⁹⁴ ; ce n'est certainement pas un effet statistique.

Violents, les Indiens le sont également à l'égard des représentant de l'autorité publique, mais plutôt moins que les autres groupes ethniques, et en particulier que les Africains¹⁹⁵. Le plus souvent, cette violence est surtout verbale (outrages) ou, si elle débouche sur des coups, pas très grave physiquement (peu de blessures). Dans tous les groupes, ce sont principalement les gendarmes et les policiers qui font ainsi l'objet de la vindicte populaire, généralement, pour le peu que nous en savons, à l'occasion d'arrestations agitées ; parfois un garde-champêtre. S'agissant plus particulièrement des Indiens, un autre corps de fonctionnaires constitue également une de leurs cibles privilégiées, ceux du service de l'Immigration ; nous connaissons six cas, soit 16 % des 37 délits de cette nature commis par des membres du groupe, où ils sont directement menacés, trois parce que l'auteur des menaces ne parvient pas à obtenir son rapatriement, deux pour éviter d'être enfermés au dépôt de Fouillole, et le dernier, qui vise directement le chef du service en personne, pour une cause inconnue. Finalement, retenons de tout ce qui précède que, quoiqu'en dise le Dr Corre¹⁹⁶, il ne semble pas que

192. Aux Indiens viennent s'ajouter quatre Africains et deux Cap-Verdiens prévenus du même délit.

193. *Supra*, chap. XV.

194. Compte tenu du fait que certaines de ces agressions d'Indiens contre des cadres d'habitations ont été commises à plusieurs, les victimes sont au nombre de 32. Or, sur les 628 victimes d'origine connue de coups et blessures infligés par des Indiens, 125 sont des Créoles ; les cadres d'habitations représentent donc 25,6 % de ce dernier chiffre.

195. Sur les 147 prévenus traduits devant le tribunal correctionnel pour violences et/ou outrages à agent de l'autorité, 37 = 25,1% sont indiens; c'est très légèrement moins que leur participation totale à l'ensemble de la délinquance (26,5%). Par contre, les Africains, avec seulement 1,4 % du nombre total de prévenus, fournissent près de deux fois plus (2,7 %) des violents envers l'autorité. *Tableaux nos 70 et 71*.

196. Le crime, p. 144: "Dans ses haines, il (le coolie) reste dominé par la crainte et le respect du Blanc; il n'oserait porter la main sur l'homme qu'il confond avec l'Européen, et même il faut qu'il soit singulièrement poussé à bout pour s'attaquer à des gérants de couleur, dépositaires de l'autorité du maître. Cela s'est vu, mais rarement".

"la crainte et le respect du Blanc" aient beaucoup inhibé l'esprit de résistance des Indiens ; tous ne se sont pas contentés de souffrir en silence.

c) Les crimes et délits de nature sexuelle

Ce ne sont certes pas les plus importants numériquement, avec à peine 0,6 % de la délinquance et 3,3 % de la criminalité indiennes totales (*Tableaux nos 71 et 73*), mais le Dr Corre y consacre des développements si abondants qu'il vaut la peine d'aller vérifier de plus près de quoi il retourne exactement. Pour lui, c'est un domaine dans lequel, apparemment, les Indiens se "distinguent" tout particulièrement. "Proportionnellement aux chiffres de leurs populations respectives, les *coolies* m'ont semblé commettre plus d'attentats à la pudeur et de viols que les Créoles (presque le double)", calcule-t-il en se basant sur les dossiers qui lui ont été communiqués par le parquet de Pointe-à-Pitre pour la période 1879-1884, ajoutant qu'il n'y a là rien d'étonnant "dans une catégorie ethnique où les instincts sexuels apparaissent si intenses et où l'élément féminin se trouve si réduit"¹⁹⁷. Mais les chiffres titrés de l'activité effective des juridictions concernées font apparaître une réalité assez différente. Il est bien vrai que les Indiens sont surreprésentés dans la catégorie des délits sexuels, fournissant 70,0 % des origines dans ce domaine, alors qu'ils ne représentent que 26,5 % de l'ensemble des prévenus devant le tribunal correctionnel (*Tableau n° 71*), mais, en dehors de propos ou de gestes éventuellement déplaisants pour ceux qui les voient ou les entendent, les actes dont il est question ici sont généralement sans conséquences pour les tiers et traduisent surtout les profondes frustration sexuelles d'une population masculine condamnée à l'abstinence. Par contre, s'agissant des crimes de nature sexuelle, exprimant un comportement violent, "bestial" même, pour reprendre l'expression employée par Corre, et physiquement et psychologiquement traumatisant pour celles qui en sont victimes, nous sommes loin de la situation décrite avec complaisance par cet auteur ; avec 19,5 % seulement des condamnés à ce titre par la cour d'assises alors qu'ils représentent 34,8 % du total des accusés sanctionnés par celle-ci, leurs "performances" en la matière sont très nettement inférieures à celles des Créoles, pour qui ces mêmes proportions sont de 79,1 et 57,1 % respectivement (*Tableau n° 74*). L'Indien est peut-être "un sexuel", mais il garde largement sa sexualité pour lui.

d) L'incendie volontaire

Plus encore que le vagabondage, c'est l'incendie qui, pour les planteurs, caractérise le comportement criminel des Indiens. Et effectivement, ceux-ci sont tout particulièrement pré-

197. *Ibid*, p. 282-283. La suite n'est pas triste: "Le viol, chez l'Indou, n'a point pour victime ordinaire une fille ou une femme adulte ... Il est brutal, bestial même. Il est commis le plus souvent sur des petites filles qui approchent de la puberté, rencontrées seules au milieu des champs, prises par la force, ou, plus ou moins précoces, amenées sans grand peine à se prêter à ce qu'on désire d'elles".

sents dans ce type d'infraction ; sur les 167 condamnés par la cour d'assises de Pointe-à-Pitre pour incendie volontaire, 147 sont indiens, soit 88,0 %, représentant près du tiers des condamnations criminelles du groupe (*Tableaux nos 72 et 73*). Le feu est mis, généralement de nuit, soit, le plus souvent, à des cannes sur pied ou déjà coupées et emmagasinées avant d'être passées au moulin, soit à des cases de travailleurs ou à des bâtiments tournés vers la production (cases à bagasse ...), mais rarement à une maison d'habitation¹⁹⁸, sans doute par peur des représailles s'il advenait qu'un des membres de la famille de l'engagiste fût brûlé dans cet incendie¹⁹⁹.

Pour le Dr Corre, ce "mode d'attentat" est celui "qui répond le mieux aux modalités (du) caractère" des Indiens ; "c'est le crime à la portée des natures lâches et rusante"²⁰⁰. Mais au-delà de cette "explication" une nouvelle fois génétique et raciale, il doit bien convenir que si "l'incendie, chez les Indous, est quelquefois commis par vengeance particulière ou dépit amoureux ou pour faciliter un vol, ... il reconnaît pour cause habituelle les mauvais rapports existant entre les engagés et les engagistes"²⁰¹. Ce que confirment les plus hautes autorités administratives et judiciaires de la colonie :

*"Je ne doute pas, écrit le procureur général Baffer, que plus d'une fois les incendiaires aient été poussés par une invincible paresse ou par leurs féroces instincts, mais je suis porté à craindre que ... plus d'une fois ... le retard dans le paiement des salaires ..., mais (aussi) l'insuffisance dans la nourriture et une discipline impitoyable n'aient mis dans la main la torche incendiaire". Ainsi Aréquion, lors des dernières assises de Pointe-à-Pitre, "s'avouait coupable, mais il ajoutait que ses souffrances l'avaient poussé à bout ; on ne le payait pas, on le nourrissait mal, on le battait, et il portait des traces de coups". Et c'est sans surprise que l'on apprend que, "de toutes les habitations de la colonie, celle qui a fourni le plus grand nombre d'incendiaires dans cette période, ... c'est l'habitation Sainte*Marthe", appartenant aux Pauvert²⁰².*

Et trois ans plus tard, le gouverneur Lormel note à son tour que, "s'il faut en croire ces hommes, ils ont été poussés au crime par les mauvais traitements que leur font subir leurs engagistes ... Tout en faisant la part de l'exagération, on ne peut se défendre de la pensée qu'il doit y avoir quelques fondement dans leurs plaintes"²⁰³. Sous cette plume et pour cette époque, l'emploi d'une telle litote vaut affirmation formelle.

198. A. CORRE, *Le crime*, p. 144-145 et 287-288.

199. Ayant demandé à des incendiaires indiens de Sainte-Marthe pourquoi ils ne brûlaient que des champs de canne sans jamais toucher aux habitations, le procureur général Baffer s'entend répondre : "Si nous mettions le feu chez Mr Pauvert, il ne nous livrerait pas aux tribunaux, il se ferait justice lui-même" ; ANOM, Gua. 188/1144, rapport au gouverneur sur les dernières sessions d'assises, 20 juin 1865.

200. *Le crime*, p. 144

201. *Ibid*, p. 287.

202. ANOM, Gua. 188/1144, rapport du gouverneur du 20 juin 1865.

203. *Ibid*, Lormel à M. Col., 1^{er} décembre 1868.

En fait, lorsque nous sommes informés sur la chronologie de ces incendies, on constate qu'ils ne constituent jamais la première réaction de ceux qui les allument. Dans un premier temps, les Indiens maltraités se contentent de menaces, qui, comme celles précédant les échanges de coups²⁰⁴, révèlent d'abord la profondeur du désespoir de ceux qui les profèrent²⁰⁵. C'est seulement lorsque plaintes et menaces se sont révélées infructueuses qu'ils passent à l'acte, et encore pas toujours immédiatement ; il arrive parfois que, comme dans une sorte d'ultime avertissement, le futur incendiaire commette quelque délit, comme s'enfuir de l'habitation²⁰⁶, voire même qu'il s'engage dans la voie de comportements dramatiques pour *hurler* sa souffrance²⁰⁷, mais en vain, finalement. "C'est toujours la même chose, note le Dr Corre²⁰⁸. L'incendie est commis volontairement avec préméditation, à la suite d'actes arbitraires ou brutaux, que l'instruction atténue ou récuse, le plus ordinairement, mais qui m'ont semblé la plupart du temps trop réels, à l'examen des dossiers".

En raison de l'ampleur considérable du phénomène²⁰⁹, les incendies constituent la grande hantise des planteurs²¹⁰, qui, évidemment, réclament à l'encontre de ceux qui les allument une répression extrêmement sévère. Mais celle-ci est totalement inefficace. Les Indiens qui se décident finalement à mettre le feu, faute de pouvoir se faire entendre autrement, ont déjà vécu, depuis leur arrivée en Guadeloupe, des horreurs telles qu'ils en sont arrivés au point où plus rien ne peut les faire reculer : "l'Indien brave la prison, l'envoi à Cayenne l'effraie peu, il va même jusqu'à paraître peu soucieux de la vie", note le commissaire à l'immigra-

204. Voir *supra*.

205. Huit Indiens sont traduits devant le tribunal correctionnel pour menaces d'incendie envers leurs engagistes, dans deux cas, pour obtenir leur congé d'acquit, un pour éviter d'être arrêté, un autre pour ne pas être enfermée à l'hôpital de l'habitation (qui, rappelons-le, sert souvent de prison) ; plus quatre causes n. d. dans les jugements.

206. Tel Vadiapin, dont le cas est présenté par A. CORRE, *Le crime*, p. 288 : on l'oblige à travailler alors qu'il n'est manifestement pas en état de le faire ; quand il proteste, il est menacé et battu ; il finit par s'enfuir avant de revenir plus tard mettre le feu à un champ de canne.

207. ANOM, Gua. 180/1116, rapport du commissaire à l'immigration du 8 novembre 1861 : on a arrêté comme incendiaires quatre Indiens de l'habitation Gaalon, à Petit-Canal (un planteur dont nous savons par ailleurs qu'il était particulièrement brutal avec ses immigrants). Ils s'étaient déjà plaints à plusieurs reprises contre leur engagiste, mais sans pouvoir prouver leurs dires, notamment parce qu'ils n'avaient pas de traces de coups sur le corps alors qu'ils l'accusaient de les avoir frappés. En désespoir de cause, ils se sont faits entre eux des blessures volontaires pour pouvoir accuser Gaalon, toujours sans que la justice réagisse. Et finalement, ils ont mis le feu.

208. *Le crime*, p. 290.

209. On voit sur le *tableau n° 73* que les incendies volontaires représentent 12,7% des condamnations prononcées par la cour d'assises de Pointe-à-Pitre entre 1859 et 1887. Or, sur une période à peu près comparable (1861-1880), ce même crime ne concerne que 5,0 % des accusés traduits devant l'ensemble des cours d'assises métropolitaines ; *Compte général de l'administration de la justice criminelle en 1880*, p. CXXXIV-CXLI. Certes, ces deux pourcentages ne sont pas absolument comparables, puisque le premier porte sur des condamnés et le second sur des accusés, mais l'écart est trop considérable pour être expliqué uniquement par cette différence de définition. L'incendie volontaire est bien une "spécialité" coloniale, et plus particulièrement indienne.

210. CG *Gpe*, SO 1868, p. 416, "un membre" anonyme : c'est "un fléau qui met tout en péril et sème l'effroi sur nos propriétés" ; ANOM, Gua. 188/1144, gouverneur Lormel à M. Col., 1^{er} décembre 1868 : "Les malheureux colons sont menacés dans leur fortune, dans leur existence même" par ces incendies

tion Huguenin à propos des incendiaires, ajoutant qu'il faudrait une exécution capitale pour faire cesser ces agissements²¹¹. De 1865 à 1873, un bague flottant est installé dans la rade de Pointe-à-Pitre pour les immigrants condamnés aux travaux forcés ; puis il est supprimé, et les bagnards sont envoyés en Guyane. Quelques années plus tard, des planteurs, convaincus qu'on ne peut plus "contenir" les Indiens et que les incendies se multiplient comme jamais auparavant, réclament son rétablissement²¹², mais, sur le vu du nombre de condamnations, leur demande est repoussée²¹³. De toutes façons, ils seraient mal venus de se plaindre du laxisme de la justice. En étudiant maintenant la répression judiciaire de la délinquance et de la criminalité indiennes, nous allons voir que c'est à propos des incendies volontaires qu'elle est la plus rigoureuse.

2.4. La répression judiciaire

Après avoir présenté les caractéristiques générales de la justice pénale guadeloupéenne à l'époque de l'immigration, nous analyserons la répression de la délinquance et de la criminalité indiennes en nous situant d'un double point de vue : par comparaison avec les autres groupes ethniques et à travers son évolution dans le temps.

a) *Caractéristiques générales de la justice pénale en Guadeloupe post-esclavagiste*

Il ne fait pas bon se retrouver devant les juges dans la Guadeloupe du Second Empire et du début de la Troisième République, surtout si l'on est noir ou indien ; cette justice est à la fois extrêmement sévère et raciste. Les deux tableaux nos 74 et 75 guideront notre démarche.

1. La justice pénale guadeloupéenne du troisième quart du XIX^e siècle est, tout d'abord, d'une *extrême sévérité*.

Elle l'est, en premier lieu, parce que ceux qui ont le malheur de comparaître devant elle ont toutes les "chances" de se retrouver condamnés. C'est tout particulièrement vrai pour ce qui concerne le tribunal correctionnel, où le taux de relaxe est toujours inférieur à 10 %, quelle que soit l'origine des prévenus, et de 8,2 % en moyenne ; par comparaison, avec près de 30 % d'acquittements, toutes origines confondues, la cour d'assises paraîtrait presque laxiste. Le

211. ANOM, Gua. 188/1144, extrait de son rapport au directeur de l'Intérieur pour le troisième trimestre 1864, s. d.

212. *CG Gpe*, SO 1878, p. 90-91, pétition en ce sens de 35 engagistes et examen par la commission de l'immigration. Même demande à la Martinique ; voir l'article du *Propagateur*, le journal des colons extrémistes, du 9 août 1876, cité par V. SCHOELCHER, *Polémique coloniale*, t. I, p. 277.

213. *CG Gpe*, SO 1878, p. 111.

même décalage entre les deux juridictions s'observe également en France, et sensiblement avec la même ampleur, mais c'est avec une certaine surprise que l'on constate que les juges métropolitains condamnent avec plus d'ardeur encore que leurs confrères guadeloupéens, avec seulement 6,7 % de relaxes et 24,1 % d'acquittements sur l'ensemble de la période 1861-1880²¹⁴ ; nous allons voir comment expliquer cela.

Tableau n° 74
LA REPRESSION DE LA DELINQUANCE

	Relaxes		Nombre moyen de jours de prison (b)			
	Nombre	Taux (a)	Tous délits	Vol	Vaga.	CBl.
Créoles	733	7,6	103	147	66	52
Indiens	353	9,7	114	121	88	62
Africains	17	8,7	79	83	53	67
TOUTES ORIGINES (c)	1.120	8,2	109	135	69	56

Notes

(a) Nombres de relaxes/nombre total de prévenus du *tableau n° 65 A*, p. 983.

(b) Hors relaxes

(c) Les autres groupes n'ont pas été intégrés dans ce tableau ni le suivant en raison du petit nombre de cas les concernant.

En second lieu, en raison de la nature et du quantum des peines prononcées. Au correctionnel, tout d'abord, les condamnations à une amende seulement sont, à la différence de la métropole²¹⁵, extrêmement rares, 187 cas en tout et pour tout sur les 12.542 prononcées par le tribunal de Pointe-à-Pitre pendant toute notre période (1,5 %) ; sans doute est-ce parce que les juges ont conscience qu'il est inutile d'infliger une telle sanction à des gens qui, de toutes façons, n'ont ni les moyens de payer, ni rien que l'on puisse saisir pour les y contraindre. La quasi-totalité des peines correctionnelles consistent donc ici uniquement en de la prison²¹⁶. Et elles peuvent parfois atteindre des durées monstrueuses eu égard à la minceur des faits. Le cas extrême et, si l'on ose dire, caricatural est celui de ces deux Indiens envoyés six mois en prison pour avoir volé 45 centimes (!) à une dame créole dans des circonstances que nous ignorons²¹⁷. Bien sûr, il s'agit là d'un cas unique et scandaleux, mais, si l'on prend ce qui

214. Pour ne plus y revenir par la suite, rappelons que toutes les comparaisons avec l'activité des juridictions pénales métropolitaines sont tirées du *Compte général de l'administration de la justice criminelle en 1880* ; les tableaux statistiques rétrospectifs sur l'activité des cours d'assises se trouvent aux p. CXXXIV-CXLI, et ceux sur les tribunaux correctionnels aux p. CXLVIII-CLI. Dans les développements qui suivent, nous nous abstenons désormais de redonner systématiquement cette référence.

215. Où elles représentent 39,6 % du total des condamnations correctionnelles entre 1861 et 1880.

216. Prison ferme uniquement ; le sursis n'apparaît dans le droit pénal français qu'en 1891.

217. ADG, T. Corr. PAP, c. 7000, audience du 24 mai 1877, affaire Mohesh et Kallou ; bien qu'une telle conversion à plus d'un siècle de distance n'ait pas grand sens, cela représenterait environ 1,50 € en monnaie actuelle.

Tableau n° 75
LA REPRESSION DE LA CRIMINALITE

A. Globalement, par origines

		Créoles	Indiens	TOUTES ORIGINES
Nombre total d'accusés		1.085	586	1.862
dont acquittés	Nombre	337	131	553
	%	31,0	22,3	29,7
Nombre total de condamnés		748	455	1.309
dont PRISON	Nombre	620	275	965
	% (a)	82,9	59,3	73,7
	moyenne hors acq. (b)	903	1.332	1.054
dont T.F.	Nombre	123	183	336
	% (a)	16,4	40,2	25,7
dont PERPETUITE	Nombre	9	44	58
	% (c)	7,3	24,0	17,3
Moyenne T. F. à temps (b)		3.036	3.527	3.306
dont MORT		5	2	8 (d)

Notes

(a) % du nombre total de condamnés

(b) En jours

(c) % du nombre de condamnés à T. F.

(d) Le huitième est un métropolitain

B. Criminalité indienne

	Durée moyenne des condamnations (a)	
	Prison	Travaux forcés (b)
Crimes sexuels	1.368	
Coups et blessures	646	2.555
Vols aggravés	1.162	2.805
Homicide volontaire	1.916	5.045
Incendie volontaire	2.183	3.392

Notes

(a) En jours

(b) Condamnations à temps uniquement

symbolise le mieux la micro-délinquance de proximité, le vol de poules au sens propre de ce mot, il apparaît que les juges ne font pas non plus preuve de beaucoup d'indulgence : sur les 71 cas concernant des Indiens devant le tribunal de Pointe-à-Pitre entre 1859 et 1887, cinq seulement ont donné lieu à relaxe, un seul à une amende, et tous les autres se sont terminés par

de la prison ; les peines s'échelonnent de deux jours à quatre mois (nous disons bien *quatre*), le "tarif" habituel étant de quinze jours et la moyenne de vingt²¹⁸. Quittons maintenant les exemples ciblés pour élargir notre propos aux grandes catégories de délits, telles qu'elles apparaissent dans le tableau n° 74. On voit que la justice a la main lourde : trois mois et demi tous délits et toutes origines confondues, quatre et demi pour les vols, autour des deux mois pour le vagabondage et les coups et blessures. La comparaison avec la métropole est difficile, dans la mesure où l'activité des tribunaux correctionnels a donné lieu à peu d'études et les statistiques judiciaires ne publient pas de telles moyennes. Mais l'un des rares exemples disponibles, celui du département de l'Hérault, semble montrer en Guadeloupe une répression plus sévère des vols et surtout du vagabondage²¹⁹, et inversement une plus grande indulgence pour les coups et blessures²²⁰.

Au criminel, l'ardeur répressive de la cour d'assises de Pointe-à-Pitre semble se situer sensiblement au même niveau qu'en France, les différences observables n'étant pas réellement significatives de jurisprudences fondamentalement divergentes. S'il est vrai qu'il y a relativement peu de peines de réclusion, probablement parce que les prisons locales sont mal équipées pour pouvoir les appliquer "efficacement"²²¹, la contrepartie en est que 25,7 % des condamnés sont envoyés au bagne²²², une proportion très légèrement inférieure à celle de la métropole (26,8 % de 1861 à 1880), mais qui s'inverse lorsqu'il s'agit de travaux forcés à perpétuité²²³. Par contre, compte tenu du lieu et de l'époque, on s'attendrait à trouver davantage de peines de mort²²⁴, mais, si l'on y ajoute les travaux forcés à perpétuité, qui sont une forme

218. Cas retenus : les vols simples uniquement, sans autre délit connexe (ex. vagabondage) et récidivistes exclus).

219. Mais nous savons que ce délit est considéré comme beaucoup plus grave et attentatoire à l'"ordre" social dans le contexte antillais qu'en métropole.

220. M. R. SANTUCCI, *Délinquance et répression au XIX^e siècle. L'exemple de l'Hérault*, Paris, Economica, 1986, p. 354-359.

221. En tout 135, toutes origines des accusés confondues, soit 10,3 % du nombre total de condamnations ; en métropole, elles en représentent 20,8 % de 1861 à 1880. *Nota* : dans un souci de simplification et parce que, dans le triste état des prisons guadeloupéennes de l'époque, il ne devait pas y avoir une bien grande différence, nous avons englobé les peines de réclusion dans un chiffre unique avec celles de prison dans le *tableau n° 75*.

222. Soit sur des pontons flottants amarrés en rade de Pointe-à-Pitre, jusqu'en 1873, soit en Guyane. Il semble que la première de ces deux formes ait été destinée plutôt aux immigrants la seconde plutôt aux Créoles, mais elles ne paraissent pas exclusives l'une de l'autre ; sur l'ensemble de cette question, voir O. KRAKOVITCH, "Les Antillais et les bagnes de Cayenne : une nouvelle approche de la répression dans les Caraïbes", *Revue Historique*, t. CCLXXXV, 1990, p. 89-100.

223. En Guadeloupe, 17,3 % des condamnés au bagne entre 1859 et 1887 le sont à perpétuité, en métropole 14,7 % de 1861 à 1880.

224. Sur les huit cas répertoriés dans le *tableau n° 75*, sept (quatre Créoles, deux Indiens, un métropolitain) sont des homicides volontaires, tous avec préméditation et/ou guet-apens, dont un (par un Indien) sur un enfant avec violences sexuelles ; le huitième, par un Créole, est un incendie volontaire avec tentative d'extorsion. Nous ne savons pas si ces peines ont été exécutées ou non.

d'envoi à la mort à terme²²⁵, on arrive tout de même à 5,0 % du nombre total des condamnations aux assises, légèrement plus, proportionnellement, qu'en France²²⁶.

Enfin, si l'on intègre dans une sorte de "pesée globale" la nature, le volume et le quantum des peines prononcées par les juridictions pénales guadeloupéennes à l'époque de l'immigration, il apparaît que celles-ci ne sont pas sensiblement plus répressives que leurs homologues métropolitains. C'est une conclusion un peu surprenante, dans la mesure où, s'agissant d'une justice coloniale, on s'attendrait *a priori* plutôt au contraire²²⁷, mais qui, de l'aveu même de la presse usinière, est avant tout la conséquence du faible niveau de la délinquance et de la criminalité dans la Guadeloupe post-esclavagiste, une fois "digérés" les soubresauts de l'Abolition et les excès répressifs des années 1850²²⁸. Que, dans ces conditions, les juridictions de l'île soient aussi sévères que celles de la métropole alors que la situation pénale locale ne le justifie pas, semble bien néanmoins constituer la preuve *a contrario* de l'extrême dureté de cette justice.

2. Non seulement dure, mais également *raciste*, cherchant le plus possible à épargner les Blancs en général et les Blancs créoles en particulier. Malgré les difficultés que l'on rencontre parfois pour identifier ces derniers dans les arrêts et jugements²²⁹, il est clair que les prévenus/accusés de naissance ou d'ascendance européenne bénéficient de la part des juridictions locales d'un traitement de faveur. C'est particulièrement aveuglant pour les décennies 1860 et 1870, pendant lesquelles nous n'avons pas rencontré plus de quatre ou cinq Blancs créoles

225. "Ces deux sanctions ont la même finalité : elles ont toutes deux pour conséquence de "débarasser" la société du délinquant, soit de façon immédiate par la guillotine, soit à un peu plus long terme par le bagne" ; G. MICKELER, "Le jugement des peines perpétuelles : le cas des assises d'Eure-et-Loir au XIX^e siècle", *La cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique*, Paris, AFHJ, Documentation Française, 2001, p. 42.

226. De 1861 à 1880, les condamnations à mort + T. F. à perpétuité représentent 4,6 % du total des peines prononcées par les cours d'assises métropolitaines.

227. L'exemple de l'Algérie à la même époque éclaire bien ce qu'est alors une justice coloniale "classique" en matière pénale. Les Musulmans y sont livrés pieds et poings liés à des tribunaux et des jurys composés uniquement d'Européens, qui, selon les cas, se montrent "inexorables", "impitoyables" ou "féroces" envers eux, surtout si les intérêts des colons sont en jeu. Au début du XX^e siècle, un journal républicain qualifie la "justice" coloniale algérienne de "musée des horreurs judiciaires" ; Ch. R. ACERON, *Les Algériens musulmans et la France (1871-1919)*, Paris, PUF, 1968, t. I, p. 206-209, et t. II, p. 676-690.

228. *Courrier*, 15 février 1887 : vives protestations contre un projet de relégation des récidivistes métropolitains dans les vieilles colonies ; "ici, nous sommes livrés à nous-mêmes, et la tranquillité dont nous jouissons est le plus bel éloge qu'on puisse faire de la bonté de nos populations. Nous vivons sans soldats et presque sans sergents de ville".

229. Les métropolitains, Européens d'autres nationalités et Américains du Nord et du Sud sont très facilement identifiables par leur lieu de naissances. Impossible, par contre, pour les Créoles, dont la couleur n'est évidemment pas indiquée dans les documents administratifs. Que l'on veuille bien nous excuser pour cet argument "d'autorité", mais c'est uniquement à partir d'une longue expérience de la Guadeloupe, de son histoire, de ses archives et de la connaissance de sa population actuelle que l'on peut savoir *à peu près* "qui est qui". Et encore, sommes-nous bien certain d'avoir commis des erreurs et des oublis ; même au XIX^e siècle, et *a fortiori* aujourd'hui, certains noms de famille sont portés à la fois par des Blancs, des Nègres et des mulâtres.

condamnés à une peine de prison, quels que soient les faits pour lesquels ils sont poursuivis ; dans tous les autres cas, des amendes uniquement. Quant aux métropolitains et autres Européens, ils ne sont eux aussi que très rarement envoyés en prison, et ceux à qui cela arrive sont généralement de pauvres hères échoués en Guadeloupe dans les lendemains immédiats de l'Abolition et qui "zonent" faute de pouvoir repartir ; ou sinon, il s'agit de matelots arrêtés pour délits divers (coups et blessures ou trouble à l'ordre public, le plus souvent) lors d'une escale. Le déséquilibre se résorbe ensuite très légèrement à partir de 1880. L'arrivée dans les prétoires d'une nouvelle génération de magistrats républicains se traduit par un plus grand nombre de condamnations de prévenus et accusés blancs, d'origine locale ou non, à des peines de prison, même si, globalement, les amendes continuent à dominer. On doit d'ailleurs s'interroger sur le point de savoir dans quelle mesure ces peines de prison prononcées à leur encontre ont été effectivement exécutées, et dans quelles conditions ; nous n'avons évidemment aucun moyen de le savoir, mais une anecdote rapportée par le Dr Corre laisse à tout le moins dubitatif²³⁰.

Sans doute le tableau que nous venons de dresser pêche-t-il par son côté excessivement impressionniste, mais quelques données sérielles viennent heureusement confirmer le contenu des développements qui précèdent.

En premier lieu, la répartition des peines prononcées par le tribunal correctionnel. Nous pouvons identifier 228 prévenus blancs, 30 métropolitains, 21 "divers" (Autres Européens et Américains du Nord et du Sud), une dizaine de Blancs créoles martiniquais et 167 Blancs créoles guadeloupéens²³¹. Pris dans leur globalité, leur taux de relaxe est de 15,8 %, et 66,2 % de ceux qui sont condamnés sont frappés d'une amende seulement, contre 8,2 et 1,5 % respectivement pour l'ensemble des prévenus ; ajoutons en outre que, alors que ce groupe ne représente que 1,7 % du nombre total de prévenus, il bénéficie (et ce mot est à prendre *stricto sensu* dans le contexte de l'époque) de 68,0 % des condamnations à une amende seulement prononcées par le tribunal.

Même genre de constatation, en second lieu, s'agissant des décisions de la cour d'assises. Sur les 107 Blancs traduits devant elle (47 métropolitains, 7 "divers", un Martiniquais et 52

230. "Il s'agit d'une femme de souche aristocratique, riche habitante du Moule, qui osa torturer de la façon la plus atroce des Indiens soupçonnés de vol à son détriment" ; elle fut condamnée à six ans de réclusion criminelle par la cour d'assises de Basse-Terre, en 1874. "C'était sous le septennat de Mac-Mahon ; des protecteurs se remuèrent et parvinrent à éveiller de la pitié en (sa) faveur ... On (lui) permit d'accomplir sa peine dans une salle confortable de l'hôpital militaire, où religieuses et infirmières furent mises à son service". *Note au bas de la page* : "L'hôpital militaire recevait parfois des femmes d'employés ou de fonctionnaires ; une belle salle de cinq à six lits leur était réservée ; cette salle devint la prison très ouverte de Madame de V..." ; A. CORRE, *Le crime*, p. 91-92.

231. En observant d'ailleurs que ceux-ci ne représentent que 1,7 % du nombre total des prévenus créoles, alors que les Blancs représentent 7 % de la population guadeloupéenne en 1848 et encore 5 % en 1905 ; J. FALLOPE, *Esclaves et citoyens*, p. 467-468. C'est dire qu'ils sont favorisés dès le départ, puisque le parquet ne les poursuit pas autant qu'il pourrait probablement le faire.

Guadeloupéens), 86 sont acquittés, soit 80,4 % contre 29,7 % pour l'ensemble des accusés. Tous les condamnés sauf un le sont à de la prison ; pas de travaux forcés, une peine de mort, un métropolitain, mais pour un crime qui, de toutes façons, l'aurait envoyé à la guillotine devant n'importe quelle cour d'assises²³².

Enfin, les peines de prison prononcées contre les Blancs sont en moyenne deux fois moins longue que celles infligées aux autres catégories de condamnés : en correctionnelle, 52 jours contre 109 ; aux assises, 549 contre 1.054.

b) Comparaison entre les origines : les Indiens plus lourdement frappés

Les Indiens sont tout spécialement victimes du racisme des juges, que ce soit pour certains crimes et délits en particulier ou dans la répression de leur délinquance et leur criminalité en général.

Voilà tout d'abord trois types d'affaires pour lesquelles la comparaison est directement possible entre le traitement infligé aux Indiens pour certains faits et celui réservé, pour les mêmes faits, aux membres de l'encadrement des habitations sur lesquelles ils travaillent.

Le premier concerne les comportements meurtriers qu'adoptent parfois les uns et les autres. Nous savons que la cour d'assises de Pointe-à-Pitre n'hésite pas à acquitter des propriétaires (Mocomble, Mignard) ou des géreurs et économes (Dupuy) coupables d'assassinat sur la personne d'un de leurs immigrants, mais qu'en est-il dans l'autre sens ? Nous n'avons pas trouvé, pendant la période 1859-1887, d'Indien accusé de meurtre à l'encontre d'un planteur ou d'un de ses sous-ordres, mais seulement un cas de tentative d'assassinat perpétrée par deux engagés de l'habitation Richeplaine à l'encontre d'un des surveillants de la propriété ; pour cela, ils prennent l'un et l'autre des travaux forcés à perpétuité²³³. La comparaison est édifiante.

Plus édifiante encore, celle qui suit au sujet des coups et blessures sans réciprocité infligés par des immigrants aux membres de l'encadrement des habitations²³⁴. Ils sont 43 traduits sous ce chef d'accusation devant le tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre entre 1859 et 1887, dont quatre Africains et deux Cap-Verdiens. Quatre seulement sont relaxés, soit 9,3 %, une proportion deux fois moindre que celle des relaxes dont bénéficient les cadres d'habitations ac-

232. Meurtre de son épouse avec préméditation.

233. ANOM, Gr. 1404, C. d'Ass. PAP, arrêt du 24 octobre 1874.

234. Commandeurs et *mestrys* exclus ; tels que la plupart des jugements sont rédigés, on ne sait jamais très nettement s'ils sont impliqués ès qualités ou à titre personnel ; la première hypothèse est la plus vraisemblable, mais certainement pas dans tous les cas.

cusés de coups et blessures envers les Indiens (20,3 %) ²³⁵. S'agissant maintenant des sanctions prononcées par le tribunal, elles consistent toutes en des peines de prison, parfois accompagnées d'amende, alors que seulement 23,2 % des cadres d'habitations sont condamnés à l'incarcération. Le même décalage au détriment des immigrants s'observe à propos du quantum de ces peines de prison ; elles se situent toutes entre un mois et un an et un jour, moyenne = 265 jours par condamnation, contre 2 à 30 jours et une moyenne de 10 pour les cadres d'habitation jugés contradictoirement (et même quand ils sont condamnés par défaut, ils sont encore plus de deux fois moins lourdement frappés, avec une moyenne de 115 jours seulement). De toute évidence, la balance de Thémis est truquée.

Encore peut-on arguer ici que deux affaires ne se ressemblent jamais, que le même chef d'accusation peut dissimuler des faits très différents, et que les divergences entre les jugements ne font souvent que refléter celles existant entre les circonstances. Certes, mais comment, alors, justifier le véritable fossé que l'on constate entre les condamnations frappant respectivement les Indiens et les cadres d'habitations dans les onze affaires connues de coups et blessures réciproques, bien que, pour chacune d'elles, le fond soit le même pour les prévenus des deux groupes et que ceux-ci se fassent directement face ?

Tableau n° 76
LES DIFFERENCES DE JUGEMENTS SELON LES ORIGINES
DANS LES AFFAIRES DE COUPS ET BLESSURES RECIPROQUES
ENTRE INDIENS ET CADRES D'HABITATIONS

Tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre 1866 (a) - 1887	Indiens	Cadres d'habitations (b)
Nombre de prévenus	13	11
Nombre de peines de prison (Nombre moyen de jours par condamnation)	9 (56)	1 (1) (c)
Nombre de peines d'amende (Montant moyen, en F)	3 (30)	5 (27)
Nombre de relaxes	1	5

(a) Pas de cas antérieur

(b) Tous créoles sauf un métropolitain ; à en juger par leurs noms, tous les Créoles sont des Blancs.

(c) Nous disons bien : UN jour!

Source : ADG, T. Corr. PAP, *passim*.

Le seul commentaire que puisse susciter ce tableau tient en trois mots : *Justice de race*.

235. Sur les affaires de coups et blessures infligés par des membres de l'encadrement des habitations à des Indiens et les peines prononcées à l'encontre des coupables, voir *supra*, p. 945 pour les comparaisons.

Pour ce qui concerne ensuite la répression de la délinquance et de la criminalité en général, la comparaison est, ici, très largement défavorable aux Indiens.

En correctionnelle, tout d'abord (*Tableau n° 74*), ce n'est pas sans une certaine surprise que l'on observe le taux de relaxe supérieur dont les Indiens bénéficient par rapport aux deux autres groupes ; peut-être est-ce parce que les juges savent que leurs "débordements" peuvent également être réprimés par l'administration, et donc que l'intervention de la justice est moins indispensable, alors que seule la prison peut "contenir" les Créoles (?). En tout cas, s'il les condamne proportionnellement moins souvent, le tribunal se "rattrape" ensuite largement sur le quantum des peines. Les Indiens constituent le groupe le plus pénalisé pour l'ensemble des délits, toutes incriminations confondues, ainsi que pour le vagabondage ; ils ne viennent qu'en seconde position derrière les Africains pour les coups et blessures, mais tout de même loin devant les Créoles. Par contre, le fait que ceux-ci constituent le groupe le plus lourdement frappé dans la répression des vols est probablement la conséquence de la variété plus large et de la valeur plus élevée des objets dérobés et des détournements opérés, par rapport à ce que peuvent faire les immigrants, qui se volent surtout entre eux, entre miséreux. Mais on note que, dans chacun des trois groupes, les délits contre la propriété (Vol) sont toujours réprimés plus sévèrement que ceux contre les personnes (Coups et blessures) ; c'est un classique de l'histoire de la justice pénale française au XIX^e siècle. Enfin, on peut se demander si l'espèce de hiérarchie dans la répression qui semble se dessiner entre les différents groupes ne traduit pas plus ou moins les préjugés des magistrats blancs locaux sur ceux-ci. Le Blanc, "supérieur" à tous les autres est, nous l'avons vu, peu pénalisé, le Nègre créole, "supérieur" à l'Indien l'est moins que lui, et l'Africain est tellement "sauvage" qu'il est inutile de le condamner lourdement, sauf dans le domaine où sa "sauvagerie" est la plus dangereuse socialement, celui des coups et blessures.

Aux assises, en second lieu, les Indiens constituent indiscutablement le groupe de très loin le plus maltraité par les jurys, comme le montre la gradation des proportions les concernant dans le *tableau n° 75* : ils représentent 31,5 % des accusés, 34,7 % des condamnés, 54,4 % de l'ensemble des peines de travaux forcés et 75,8 % de celles à perpétuité. Il est certain que leur présence en nombre parmi les incendiaires pèse très lourdement sur les statistiques criminelles les concernant, puisqu'ils fournissent 88 % des condamnés pour incendie (147 sur 167), alors qu'inversement ce crime est la cause des deux tiers (31 sur 46) des condamnations à une peine définitive (mort + T. F. à perpétuité) les frappant ; à côté des incendies, 36 peines de ce type, dont les deux condamnations à mort prononcées contre des Indiens, sanctionnent un homicide, ou tentative, et l'on trouve en outre une affaire de vol avec violences et une de coups et blessures particulièrement graves. Pour ce qui concerne, d'autre part, le quantum des peines qui leur sont infligées, il est très supérieur à celui des Créoles, qu'il s'agisse de prison ou de travaux forcés à temps. Dans tous les cas, elles sont extraordinairement longues ; toutes origines confondues, près de trois et plus de neuf ans respectivement en moyenne mais elles

sont encore plus longues pour les Indiens, qui passent neuf mois de plus en prison et sept de plus au bagne que l'ensemble des condamnés. Enfin, type de crime par type de crime, si on laisse de côté l'homicide volontaire, qui, par sa nature même, est le plus sévèrement puni, on observe que, ici aussi, les attentats contre la propriété (incendies et vols) sont toujours plus lourdement sanctionnés que ceux contre les personnes (coups et blessures), que ce soit par de la prison ou par des travaux forcés.

c) Evolution dans le temps : la montée de la répression

On peut la retracer à partir du *tableau n° 77* et des *graphiques nos 11 et 12*. Ils permettent d'aboutir aux observations suivantes.

1) Que ce soit au correctionnel ou au criminel, les juges guadeloupéens ont manifestement mis un certain temps avant de parvenir à une jurisprudence à peu près stable en matière de répression des comportements pénalement répréhensibles des Indiens. On observe en effet, pendant toute la décennie 1860, de considérables variations d'une année sur l'autre dans les taux de relaxe et d'acquiescement²³⁶, ainsi d'ailleurs que dans la durée moyenne des peines de travaux forcés prononcées par la cour d'assises. En fait, les Indiens sont encore relativement peu nombreux à comparaitre devant les juridictions pénales de l'île, leur délinquance et leur criminalité sont peu importantes, tant en niveaux absolus que proportionnellement à celles de l'ensemble de la population guadeloupéenne, et il n'est donc pas surprenant que les juges aient un peu de mal à fixer leur opinion sur le sujet.

Cette instabilité dans la répression prend fin autour de l'année 1870. Au-delà, délinquance et criminalité évoluent de façon divergente.

Au correctionnel, qu'il s'agisse du niveau moyen des peines ou du taux de relaxe, la tendance demeure, au-delà des inévitables fluctuations annuelles, à peu près étale et stable jusqu'au troisième quart des années 1870 (*Graphique n° 11*). La suite est plus erratique. On ne voit pas bien à quoi correspond la très forte poussée de répression observable à travers le véritable bond du nombre moyen de jours de prison entre II-1877 et I-1879, alors que le taux de relaxe, quoiqu'en légère augmentation, demeure encore dans les bornes de la tendance antérieure. Par contre, le passage du procureur général Darrigrand à la tête de la magistrature locale, entre 1880 et 1884, et la politique de protection des immigrants qu'il met alors en

236. C'est volontairement que nous n'avons pas fait figurer le taux d'acquiescement de 100 % pour l'année 1859 sur le *graphique n° 12*. Outre qu'il est en partie le résultat d'un simple effet statistique (il est calculé sur deux accusés comparissant ensemble dans le même procès et acquittés en même temps), sa représentation sur ce graphique aboutirait à "écraser" complètement celui-ci et à donner du phénomène retracé une perception visuelle de tendance à la baisse complètement inexacte.

Tableau n° 77

EVOLUTION DANS LE TEMPS DE LA REPRESSION A L'ENCONTRE DES INDIENS

A. Peines correctionnelles

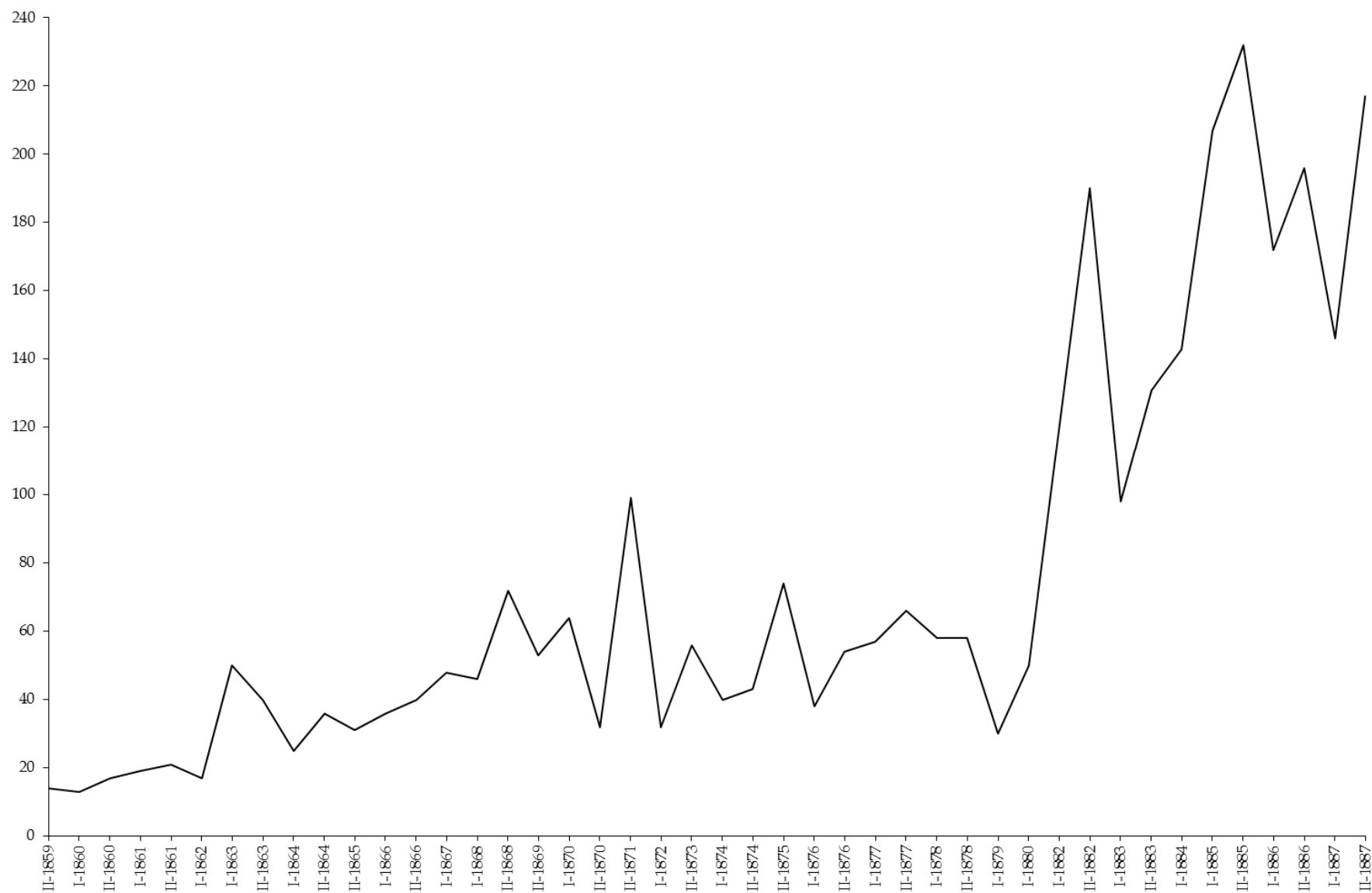
Semestre	Nombre de prévenus (1)	Nombre de condamnations (2)	Nombre de relaxes (3)	% (3)/(1)	Nombre moyen de jours de prison
II-1859	17	14	3	17,6	122
I-1860	14	13	1	7,1	76
II-1860	17	17	0	0	66
I-1861	19	19	0	0	126
II-1861	26	21	5	19,2	103
I-1862	19	17	2	10,5	83
I-1863	51	50	1	1,9	96
II-1863	40	40	0	0	116
I-1864	26	25	1	3,8	133
II-1864	39	36	3	7,7	117
II-1865	31	31	0	0	78
I-1866	38	36	2	5,2	56
II-1866	44	40	4	9,1	49
I-1867	50	48	2	4,0	163
I-1868	47	46	1	2,1	64
II-1868	72	72	0	0	79
II-1869	56	53	3	5,3	117
I-1870	66	64	2	3,0	117
II-1870	37	32	5	13,5	84
II-1871	99	99	0	0	148
I-1872	33	32	1	3,0	103
II-1873	58	56	2	3,4	100
I-1874	41	40	1	2,4	123
II-1874	45	43	2	4,4	78
II-1875	79	74	5	6,3	78
I-1876	40	38	2	5,0	76
II-1876	56	54	2	3,6	140
I-1877	59	57	2	3,4	102
II-1877	70	66	4	5,7	179
I-1878	60	58	2	3,3	258
II-1878	63	58	5	7,9	198
I-1879	33	30	3	9,1	158
I-1880	53	50	3	5,6	102
I-1882	129	119	20	15,5	59
II-1882	214	190	24	11,2	46
I-1883	133	98	35	26,3	62
II-1883	212	131	81	38,2	48
I-1884	158	143	15	9,5	44
I-1885	225	207	18	7,0	114
II-1885	244	232	12	4,9	97
I-1886	180	172	8	4,4	69
II-1886	221	196	25	11,3	92
I-1887	164	146	18	10,9	64
II-1887	245	217	28	11,4	66

B. Peines criminelles

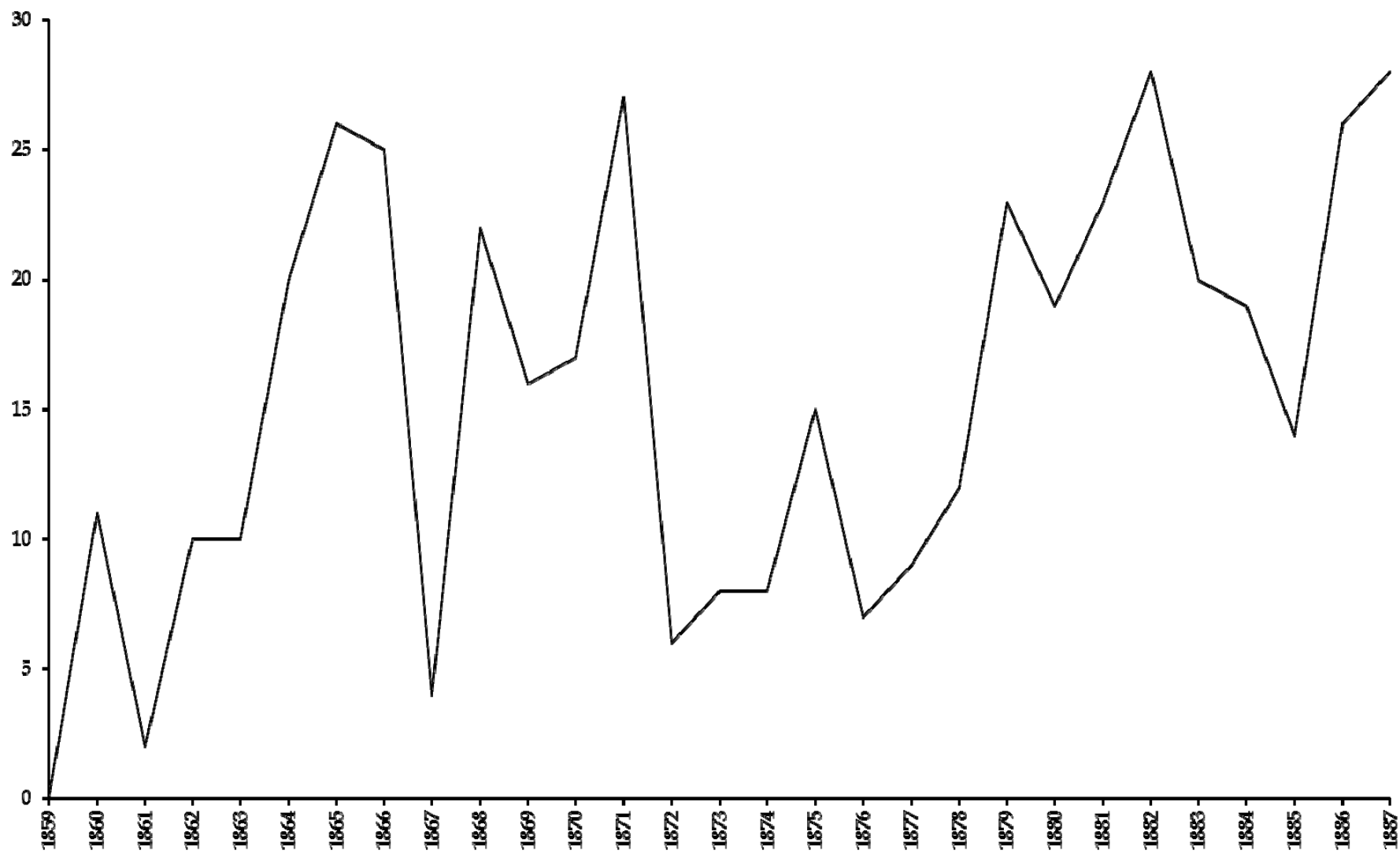
	Nombre d'accusés (1)	Nombre de condamn. (2)	Nombre d'acq. (3)	% (3)/(1)	Nombre de condamn. Mort + TF perpétuité	Nombre moyen de jours de prison	Nombre moyen de jours de T. F. (a)
1859	2	0	2	100,0			
1860	13	11	2	15,4		692	
1861	3	2	1	33,3		365	5.475
1862	10	10	0	0,0	1	2.033	4.562
1863	13	10	3	23,1		932	1.825
1864	29	20	9	31,0	5	1.343	2.847
1865	29	26	3	10,3	3	1.279	2.839
1866	30	25	5	16,7	4	981	2.737
1867	9	4	5	55,6		547	3.650
1868	23	22	1	4,3	7	1.158	3.650
1869	20	16	4	20,0	3	663	4.867
1870	19	17	2	10,5	1	1.133	2.737
1871	35	27	8	22,8		2.095	2.585
1872	7	6	1	14,3		829	1.825
1873	8	8	0	0,0		627	
1874	13	8	5	38,4	2	991	1.825
1875	19	15	4	21,0		806	3.650
1876	10	7	3	30,0		1.477	3.102
1877	13	9	4	30,7		1.368	2.372
1878	16	12	4	25,0		1.429	2.355
1879	35	23	12	34,3	1	1.590	4.060
1880	30	19	11	36,7	2	1.095	4.897
1881	30	23	7	23,3	6	1.758	3.102
1882	35	28	7	20,0	2	1.790	3.741
1883	28	20	8	28,6	1	1.734	3.024
1884	29	19	10	34,5	2	1.204	2.965
1885	19	14	5	26,3	2	1.077	4.453
1886	29	26	3	10,3	3	1.298	4.492
1887	30	28	2	6,6	1	1.643	2.920

(a) Condamnation à temps uniquement

Graphique n° 11 - CONdamnATIONS DES INDIENS A DES PEINES CORRECTIONNELLES



Graphique n° 12 - CONdamnATIONS DES INDIENS A DES PEINES CRIMINELLES



œuvre, y compris contre les excès des juges²³⁷, produisent en matière de répression de la délinquance indienne des effets d'allègements qui apparaissent spectaculairement sur le graphique n° 11 : bond du taux de relaxe, effondrement de la durée moyenne des peines. Mais après son départ, les décisions du tribunal correctionnel redeviennent "normalement" répressives à ce double point de vue. On ne saurait mieux montrer qu'à travers cette évolution contrastée de la décennie 1880 le caractère éminemment politique de cette justice coloniale.

3) Plus révélatrice encore à cet égard est l'évolution de la jurisprudence de la cour d'assises. Après la grande poussée répressive de la seconde moitié de la décennie 1860²³⁸, liée apparemment à une première et très graves alerte aux incendies volontaires²³⁹, un léger recul se produit au cours des années suivantes²⁴⁰, puis, à partir de 1875, une tendance lente mais régulière à l'accroissement de la répression se fait jour, très évidente sur le graphique n° 12 ; de 1874 à 1886 ou 1887, le nombre moyen de jours de prison par condamnation augmente de 66 %, celui de travaux forcés à temps de 146 %, le taux d'acquiescement diminue des trois quarts, et à partir de 1879 est prononcée au moins une condamnation définitive par an, alors que ce type de sentence avait pratiquement disparu depuis la fin des années 1860. Plus remarquable encore : la nomination de Darrigrand comme procureur général, de 1880 à 1884, ne produit pas un renversement spectaculaire de cette tendance, comparable à celui observé en matière correctionnelle ; s'il est vrai que la durée moyenne des peines de travaux forcés à temps diminue alors légèrement entre les deux "pics" de 1880 et 1885, par contre celle des peines de prison augmente pendant qu'il est là et diminue après son départ. Bien sûr, cette évolution peut être reliée à une nouvelle poussée de criminalité sur le front des incendies entre 1878 et 1882²⁴¹, mais l'explication est manifestement insuffisante, car la répression ne faiblit pas, bien au contraire, au cours des années suivantes alors que la menace diminue pourtant rapidement²⁴².

De toute évidence, nous sommes donc ici face à des comportements judiciaires de nature structurelle. A la différence du tribunal correctionnel, dont l'activité à l'égard des Indiens

237. Voir *supra*, chap. XVI.

238. Perceptible notamment à travers la très forte augmentation de la durée moyenne des peines de T. F. à temps, ainsi que par celle des peines définitives.

239. Les raisons pour lesquelles se produit cette poussée nous échappent, mais elle est très visible à travers, notamment, l'évolution du nombre d'Indiens condamnés à ce titre (entre zéro et quatre par an jusqu'en 1863, 9 en 1864, 11 en 1865, 13 en 1866 et 17, le maximum, en 1868), ainsi que dans divers rapports administratifs consacrés spécialement à ce problème ; ANOM, Gua. 188/1144, procureur général Baffer à gouverneur, 20 juin 1865, et gouverneur Lormel à M. Col., 1^{er} décembre 1868.

240. Perceptible surtout à travers l'évolution des condamnations à des travaux forcés (durée moyenne des peines et nombre de perpétuités). On note que, après son sommet de 17 en 1868, le nombre de condamnations pour incendie volontaire diminue spectaculairement au cours des trois années suivantes (moyenne de 7 par an) avant de disparaître presque totalement jusqu'en 1877 (zéro à deux par an).

241. Nombre de condamnations pour incendie volontaire : 2 par an de 1875 à 1877, 6 en 1878, une moyenne de 10 de 1879 à 1882.

242. Suite de la note précédente : 5 en 1883, puis diminution régulière jusqu'à 1887 = 1.

a simplement pour objet de garantir aux planteurs la permanence du minimum d' "ordre" domestique indispensable à la poursuite de la production, la cour d'assises est là pour maintenir un ordre social global, que la classe localement dominante considère avec effroi comme de plus en plus menacée par cette population étrangère de plus en plus nombreuse et de plus en plus remuante. Dans cette perspective, ce n'est pas la criminalité indienne que les notables qui composent les jurys d'assises répriment ainsi de plus en plus sévèrement, mais la représentation qu'ils s'en font ; dans l'imaginaire collectif des planteurs du début des années 1880, l'Indien a remplacé le Nègre dans le rôle du barbare que celui-ci tenait si commodément trente ans plus tôt.

CONCLUSION DU TITRE VII

C'est une plongée au cœur de la misère et de la souffrance, parfois même de l'horreur, que nous venons d'effectuer ; un peuple de "zombis", de déchets d'humanité, de sous-hommes, de moins que rien, opprimés, exploités, affamés, battus, humiliés, parfois même martyrisés, voilà ce que nous avons côtoyé tout au long des développements qui précèdent. S'il est vrai que les immigrants ne sont pas, en principe, des esclaves, la différence est parfois mince sur certaines habitations dont les propriétaires n'ont jamais pu "digérer" 1848. Le plus choquant, dans tout ceci, n'est pas tant le comportement des engagistes, dont il n'y a guère lieu d'être surpris, compte tenu de l'époque, de l'endroit et de leurs origines raciales et sociales, mais l'extraordinaire passivité des pouvoirs publics, qui savent tout et ne font rien, par complicité, pour partie, mais surtout, semble-t-il, par crainte des conséquences incontrôlables que pourrait éventuellement déclencher une intervention un peu trop "ferme" de leur part en faveur des Indiens ; en témoigne par exemple l'attitude, d'abord embarrassée, puis réservée, et enfin hostile, du gouverneur Laugier face aux initiatives judiciaires du procureur général Darrigrand, au début des années 1880. La "tranquillité publique" suppose l'écrasement des Indiens. Et si jamais ceux-ci s'avisent de ne pas se laisser écraser sans mot dire, une justice dévoyée est là pour les remettre au pas. Pratiquement aucun de ceux qui ne parviendront pas à retourner en Inde ne pourra se sortir de cette terrible situation d'oppression ; pour que les Indiens de la Guadeloupe entrent enfin dans une certaine "normalité", il ne faudra rien moins qu'un changement de génération et un changement de trajectoire historique collective du groupe.

*TITRE HUITIEME***DE L'IMMIGRATION A LA CITOYENNETE :
DESTIN COLLECTIF D'UN GROUPE HUMAIN**

Comme tous les grands courants migratoires de l'histoire, celui étudié ici débouche sur l'implantation d'un nouveau groupe humain dans le pays d'arrivée. Venus en principe pour quelques années seulement, avec, au terme de leur engagement, la perspective du retour au pays "fortune" faite, les Indiens sont finalement, pour plus des trois quarts d'entre eux, décédés ou restés en Guadeloupe.

C'est à la fin de leur engagement que se pose le problème de leur devenir en Guadeloupe : rester ou rentrer. Soit s'enraciner et s'établir définitivement dans ce qui est devenu leur nouveau pays, au prix, sans doute, de la perte d'une part plus ou moins importante de leur identité et de leur culture d'origine, mais avec, à terme, la perspective de la créolisation et de l'assimilation juridique par accès à la nationalité française pour leurs enfants ; soit demander leur rapatriement et s'armer de patience pour attendre le temps qu'il faudra avant de retourner en Inde. Car, et c'est ce qui apparaîtra tout d'abord à travers le *chapitre XVIII*, il est extrêmement difficile pour les Indiens qui le désirent d'être rapatriés, et seule une minorité de ceux qui le souhaitent l'ont été effectivement. Puis s'agissant de ceux qui, volontairement ou non, sont restés en Guadeloupe, nous retracerons (*Chapitre XIX*) le long chemin qui les conduit à l'isolement face à la société créole à l'intégration dans celle-ci.

CHAPITRE XVIII

LA FIN DE L'ENGAGEMENT ET LE "CHOIX" DE RESTER OU DE RENTRER

Les guillemets s'imposent ici. Ce "choix" entre l'une et l'autre de ces deux possibilités n'est que rarement affaire de préférence personnelle ; ce sont les circonstances et les opportunités du moment qui, le plus souvent, dictent la décision. La plupart des Indiens qui sont restés auraient probablement préféré repartir, mais, faute de suffisamment de convois organisés par l'administration pour les rapatrier, la possibilité ne leur en a pas vraiment été donnée.

1. LA PRESSION SUR LES INDIENS POUR LES CONTRAINDRE A RESTER

1.1. Les faux-semblants d'un "choix" biaisé

Le choix offert par les textes aux Indiens à la fin de leur engagement demeure le plus souvent théorique, en raison, de l'énorme pression mise sur eux par les planteurs pour les obliger à se rengager.

a) Une réglementation théoriquement protectrice

L'existence d'un droit à rapatriement est ce qui distingue fondamentalement une émigration libre d'un courant migratoire organisé, public ou privé. Les Irlandais des années 1850 en partance pour les Etats-Unis n'ont qu'un aller simple ; les Indiens pour les colonies sucrières au XIX^e siècle ou les Marocains recrutés par Citroën à l'époque des Trente Glorieuses se voient en principe garantir le voyage de retour. Dès le début, c'est donc très normalement que les premiers textes réglementant l'immigration dans les colonies françaises posent le principe que, sauf en cas de condamnation pénale, l'immigrant introduit avec les concours des fonds publics aura, à la fin de son engagement, "droit au passage de retour" pour lui, sa femme et ses enfants mineurs ; s'il préfère toutefois renouveler son engagement, il recevra "une prime d'une somme équivalente aux frais de son rapatriement". Pour s'assurer que les colonies respecteront bien leurs obligations dans ce domaine, les dépenses y afférentes sont classées par-

mi les dépenses obligatoires de leurs budgets¹. Dans leurs grandes lignes, ces dispositions sont reprises par l'article 9 de la convention du 1^{er} juillet 1861, qui précise en outre que l'immigrant ayant contracté un nouvel engagement et perçu la prime *ad hoc* conserve son droit à rapatriement à l'issue de celui-ci.

Pour la mise en œuvre concrète de ce principe, il est renvoyé à des textes locaux d'application. La procédure administrative à suivre à la fin des engagements est fixée pour l'essentiel dès les années 1850² ; elle est développée avec un luxe de détails par le décret du 30 juin 1890³, mais sans réels changements sur le fond. Elle se déroule en trois étapes.

En premier lieu, constater et établir le droit à rapatriement⁴. Dans les quinze jours qui suivent la date théorique (cinq ans jour pour jour) d'expiration de l'engagement précédent, l'engagiste doit donner avis de celle-ci au syndic de sa circonscription ; il précise si le contrat est définitivement expiré, parce que toutes les journées prévues ont été effectuées, ou si au contraire l'immigrant lui doit encore un certain nombre de "journées de emploi" en raison d'absences volontaires. En cas de contestation sur ce point, ainsi qu'à propos des sommes qui pourraient être dues par l'un ou l'autre, il appartient au juge de paix de trancher. Puis, lorsque toutes les journées dues ont été effectuées et toutes les sommes payées, "l'engagement est définitivement terminé et réglé", et le syndic doit alors, en principe, en faire mention sur le carnet de l'immigrant, ce qui établit son droit à être rapatrié. Mais avant que cela soit fait, le plaignant doit délivrer un *congé*, par lequel il atteste que l'immigrant a effectivement accompli toutes ses obligations et que son engagement est définitivement terminé ; c'est seulement sur le vu de ce document que le syndic porte sur le carnet de l'immigrant la mention prévue par le décret. Cette formalité est une séquelle de l'ancienne "organisation du travail", qui exigeait la production d'un "congé d'acquit" par tous les "cultivateurs créoles travaillant au livret et désireux de changer d'employeur⁵. Elle arrangeait trop les engagistes d'immigrants pour dispa-

1. Art. 2 du décret du 13 février 1852 et art. 37 de celui du 27 mars 1852, reproduits dans *Recueil immigration*, p. 1-2 et 13.

2. Titre IV (art. 39 à 49) de l'arrêté gubernatorial du 16 novembre 1855 et titre V (art. 31 à 39) de celui du 24 septembre 1859, reproduits dans *ibid*, p. 29-31 et 63-64 ; les dispositions de ce dernier texte sont reprises pratiquement sans changement par le chap. VI (art. 67 à 76) de l'arrêté du 19 février 1861, publié dans *GO Gpe*, 22 février 1861.

3. *JO Gpe*, 15 août 1890. Nous donnerons les références précises des différents articles concernés tout au long des développements correspondants dans la suite de ce chapitre.

4. Art. 54 du décret de 1890.

5. Art. 6 de l'arrêté gubernatorial du 23 octobre 1852 : "Nul ne pourra admettre à son service un individu astreint au livret si celui-ci ne produit son livret, portant le congé ou certificat d'acquit de ses précédents engagements" ; *GO Gpe*, 25 octobre 1852. Disposition maintenue en vigueur par l'arrêté du 14 mars 1873 (*Ibid*, 21 mars 1873), mais qui, en fait, n'est pratiquement plus appliquée aux Créoles ; voir *supra*, chap. II.

raître en même temps qu'elle ; tombée en désuétude pour ce qui concerne les Créoles, elle continue d'être appliquée rigoureusement aux Indiens jusqu'au bout⁶.

Une fois son droit à rapatriement établi, vient pour l'immigrant la seconde étape de la procédure conduisant éventuellement à celui-ci : celle du choix entre rester ou rentrer⁷. S'il ne se prononce immédiatement, il dispose pour cela d'un délai d'option d'un an, pendant lequel il doit passer un contrat transitoire d'engagement, soit avec son ancien engagiste, soit avec tout autre planteur ; tout au long de cette période, il demeure soumis aux textes relatifs à l'immigration et au statut des immigrants, mais, en contrepartie, il bénéficie de la part de son engagiste "transitoire" de toutes les prestations normalement dues à tous les engagés.

Troisième étape, enfin : la décision et ses effets. Nous nous plaçons ici dans l'hypothèse où l'immigrant décide de rester en Guadeloupe⁸ et ne demande pas, ou n'obtient pas, un permis de libre résidence⁹. Il lui faut tout d'abord trouver un employeur ; s'il choisit de ne pas rester chez son ancien engagiste, il dispose, pour en chercher un nouveau, d'un délai de dix jours pendant lequel l'autorisation à lui délivrée dans ce but par le syndic, et dont mention est portée sur son carnet, "équivalut, en ce qui concerne les justifications à faire aux agents de la force publique, à une constatation régulière de (son) emploi du temps"¹⁰ et lui évite donc d'être arrêté pour vagabondage. Les conditions du rengagement sont peu flexibles. Pour tout ce qui concerne "le logement, la nourriture, le mode de paiement des salaires, les conditions de retenues sur les salaires, les jours de repos, les soins médicaux et les frais d'inhumation", les contrats ne peuvent déroger aux prescriptions réglementaires¹¹ ; seuls sont négociables la durée des rengagement, qui peut être inférieure à cinq ans¹², ainsi que les salaires, dont les taux de 12,50 F par mois pour les hommes et 10 F pour les femmes appliqués lors du premier engagement, sont considérés comme un plancher en cas de rengagement¹³. Enfin, l'immigrant qui se rengage a droit à une prime¹⁴, tout en conservant son droit à rapatriement, en vertu de la Convention.

La conclusion du nouveau contrat est soumise à diverses conditions de forme. Il doit être passé en présence du syndic en double original, dont l'un déposé dans les trente jours au

6. Bien que le décret du 30 juin 1890 n'exige plus la production d'un congé par l'immigrant en fin d'engagement, la réalité des relations entre engagistes et engagés sur les habitations continue de l'imposer aux Indiens qui désirent quitter leur employeur ; il en est fait mention en 1892 dans le *Rapport Comins*, p. 7, et dans ANOM, Gua. 56/397, dossier I.20, rapport de l'inspecteur général des Colonies Espeut, 27 mars 1897.

7. Art. 62 du décret de 1890.

8. Voir *infra*, p. 1095, pour le cas où il demande son rapatriement.

9. Sur ce point, *infra*, p. 1063 et suiv.

10. Art. 63 du décret de 1890.

11. Art. 48.

12. *Ibid*, id°.

13. Art. 50.

14. Art. 49.

bureau central du service de l'Immigration¹⁵, pour qu'il en soit porté mention sur la matricule générale des immigrants tenu par celui-ci¹⁶, et l'autre remis dans le même délai à l'engagiste ; l'engagé, pour sa part, n'a droit qu'à une copie certifiée, et mention de son rengagement est en outre portée sur son carnet d'immigrant¹⁷.

Rappelons enfin que, pour ce qui concerne ses effets juridiques, ce rengagement ne fait que renouveler et proroger la situation antérieure née de l'engagement initial. En application de l'arrêté gubernatorial du 6 juin 1861 et de l'article 40 du décret de 1890, l'Indien rengagé demeure soumis, pendant toute la durée d'exécution de son nouveau contrat, aux textes relatifs à l'immigration et au statut des immigrants ; en pratique, sur les habitations, il n'y a aucune différence entre primo-engagés et rengagés, tous sont traités, et maltraités, de la même façon par leurs employeurs, et tout ce que nous avons dit précédemment au sujet de la vie quotidienne des uns s'applique *ne varietur* à celle des autres¹⁸.

b) Des rengagements contraints et forcés

S'il faut en croire les planteurs et l'administration, seul un très petit nombre d'immigrants demandent leur rapatriement à la fin de leur premier engagement. Le pli est pris pratiquement dès le début de l'immigration. En 1861, le *Parmentier*, transportant le premier convoi de retour pour les Indiens arrivés depuis 1854, n'emporte, outre 20 rapatriés aux frais de la CGM ou de l'administration, que 45 personnes ayant fini leur temps sur les 457 alors dans ce cas dans la colonie ; mais sur ce total, 179 se sont réservées l'année d'option et 233 ont contracté un nouvel engagement¹⁹. Par la suite, et pratiquement jusqu'à la fin de la présence d'Indiens dans l'île, il est très difficile de suivre avec un minimum de précision l'évolution du nombre d'ayants-droits au rapatriement ainsi que celle, souvent très divergente, des demandes effectives ; les chiffres dont nous disposons sont souvent erronés²⁰, contradictoires²¹, reposent sur

15. Art. 58.

16. Art. 27.

17. Art. 59.

18. Voir *supra*, chap. XV.

19. Avis de la direction de l'Intérieur, publié dans *GO Gpe*, 5 novembre 1861.

20. Ainsi en 1869, un conseiller général anonyme estime qu'il y a en Guadeloupe environ 4.000 Indiens sujets britanniques, dont "un grand nombre" demandent leur rapatriement. Mais l'année suivante, son propos est complètement déformé par la commission de l'immigration, qui lui fait dire qu'il avait affirmé que "plus de 4.000 Indiens" attendaient leur rapatriement ; *CG Gpe*, SO 1869, p. 432, et SO 1870, p. 95.

21. Ainsi l'*Immigration Report* pour 1896 du vice-consul britannique à Pointe-à-Pitre donne le chiffre de 4.300 Indiens qui auraient en principe droit au rapatriement, dont 4.200 y auraient renoncé en acceptant une prime de rengagement ou un permis de résidence. Mais dans le rapport de l'année suivante, ils sont devenus respectivement 4.200 dont 2.036, puis 4.000 dont 2.016 dans celui pour 1898 ; PRO, FO 27/3447, Japp à consul FDF, 23 août 1897, et le même à FO, 27 septembre 1898 ; FO 27/3486, De Vaux à FO, 2 août 1899. Et nous allons voir que les chiffres réels sont encore différents.

des bases douteuses²² ou ne sont pas toujours comparables entre eux²³. Le tableau n° 78 rassemble les quelques données disponibles provenant des recensements des demandeurs effectués par le service de l'Immigration.

Tableau n° 78
EVOLUTION DES DEMANDES DE RAPATRIEMENT
DES INDIENS DE LA GUADELOUPE

	Nombre total d'Indiens ayant ... renoncé à leur droit (1)	encore droit au ra- patriement (2)	dont ont effectivement demandé leur rapatriement (3)	Sources
1869			350	a
1883		1.300	450	b
1889	4.000	3.800	1.200	c
1899	5.068	4.042	1.288	d
1901	6.025	4.974	1.727	e
1905		4.500	1.000	f

Situation en fin d'année.

Sources

- a. *CG Gpe*, SO 1870, p. 95, rapport de la commission de l'immigration.
- b. *Ibid*, SO 1884, p. 228-229, intervention du directeur de l'Intérieur ; le nombre des ayants-droit au rapatriement provient des "relevés officiels", par contre celui des Indiens ayant demandé leur rapatriement est une estimation de l'administration, en se basant sur le fait "qu'un grand nombre de ceux qui se font inscrire ne se présenteront pas à l'heure du départ, ce qui arrive toujours".
- c. ANOM, Gua. 59/411, rapport annuel pour 1889 du chef du service de l'Immigration au directeur de l'Intérieur, 17 mai 1890.
- d. Chiffres communiqués par l'administration au vice-consul britannique, complétés et transmis par celui-ci à Londres ; PRO, FO 27/3486, gouverneur Moracchini à De Vaux, 15 décembre 1899, et FO 27/3522, De Vaux à FO, 30 octobre 1900, *Immigration Report* pour 1899.
- e. PRO, FO 27/3737, le même au même, décembre 1902, *Immigration Report* pour 1901.
- f. ADG, Cabinet 6272/1, gouverneur Gautret à M. Col., 26 juillet 1910.

On constate que les Indiens qui demandent effectivement leur rapatriement sont extrêmement minoritaires : à peine 15 % du nombre total de ceux ayant terminé leur engagement²⁴, 30 % seulement de ceux ayant encore droit à être rapatriés²⁵. Pour l'administration et les plan-

22. *CG Gpe*, SO 1887, p. 656, intervention Danaë : il y a 4.000 Indiens qui ont droit à leur rapatriement : on ne voit pas où il a été pêcher ce chiffre qui est contraire à tout ce que nous savons par ailleurs.

23. Ainsi les *Immigration Reports* du vice-consul britannique à Pointe-à-Pitre donnent tantôt des "flux" (nombre d'Indiens ayant obtenu leur droit à rapatriement ou y ayant au contraire renoncé *dans l'année*) tantôt des "stocks" (nombre total existant dans l'île à un moment donné) ; ces chiffres ne peuvent donc pas se prêter à une utilisation sérielle.

24. Colonnes 3 / (1 + 2) en 1889 + 1899 + 1901.

25. Col. 3/2 pour les cinq années 1883 + 1889 + 1899 + 1901 + 1905.

teurs, ceci justifie qu'on n'organise qu'un petit nombre de convois de retour, puisque, de toutes façons, l'immense majorité des Indiens resteront finalement en Guadeloupe.

En réalité, une telle attitude revient largement à prendre l'effet pour la cause. Bien sûr, il n'est pas douteux que, de l'aveu même des officiels britanniques, un nombre croissant d'Indiens immigrés aux Antilles depuis longtemps et progressivement créolisés se décident finalement à rester sur place après y avoir "fait leur trou", particulièrement au-delà de 1890²⁶, mais à côté, les mêmes sources n'hésitent pas à affirmer que "*the number of Indian coolies who have settled voluntarily in the colony is small*"²⁷, et il est clair en fait que la plupart d'entre eux n'ont pas vraiment eu le choix²⁸. D'ailleurs, dès le début, les planteurs n'ont jamais fait mystère de leur volonté de limiter le plus possible les rapatriements²⁹, et l'administration n'a pas hésité à les encourager dans cette voie³⁰. Deux raisons : ces Indiens rengagés sont des travailleurs déjà acclimatés, habitués au travail de la canne, et pour cette raison très recherchés par les planteurs ; et il est environ un tiers moins coûteux pour les finances coloniales de leur payer une prime de rengagement plutôt que de devoir les rapatrier³¹.

Nous reviendrons ultérieurement sur la politique de l'administration dans ce domaine³² ; concentrons-nous maintenant sur les différents moyens mis en œuvre par les planteurs pour obtenir des Indiens qu'ils se rengagent. Les engagistes "redoublent d'efforts" pour retenir les "bons travailleurs" et les inciter à résigner, nous dit le commissaire à l'immigration lorsque

26. IOR, P 3904, p. 709, Madras Emigration Report pour 1890, à propos de la Guyane : "*It was ascertained from the British consul at Cayenne that ... (most of) the Indian emigrants (remaining there) ... have settled down in the colony and ... are not desirous of returning in their native country*". De son côté, le major Comins estime qu'il est exagéré de dire que "des milliers" d'Indiens attendant leur rapatriement, la plupart d'entre eux étant maintenant des "*old colonists*" aux Antilles ; à la Martinique, il n'y aurait probablement même pas assez de candidats pour organiser un convoi ; *Rapport Comins*, p. 13.

27. IOR, P 3214, p. 996, mémorandum du consul Lawless au gouverneur de l'Inde sur la situation des Indiens de la Martinique, 6 septembre 1887 ; le mot souligné l'est par nous.

28. "*The return passage promised at the close of the five years indentured service was not as a rule, really obtainable*" ; IOR, P 2526, p. 419, et P 2976, p. 979, J. Grant, protecteur des émigrants de Calcutta, à gouvernement du Bengale, 31 mars 1885 (interrogatoire de rapatriés par le *British Peer*) et 23 mai 1887 (idem par l'*Avoca*).

29. En 1854, alors même que le premier convoi d'Indiens n'est pas encore arrivé, le conseiller privé Bonnet, porte-parole fidèle des intérêts des planteurs, estime qu' "il n'y a pas lieu de se préoccuper du rapatriement" des immigrants ; ADG, 5K 56, fol. 89-90, 13 juillet 1854. Quelques semaines plus tard, lors de la première séance du nouveau Conseil Général, tout juste rétabli, "plusieurs membres" estiment indispensables de faire venir des familles entières "afin de détruire en elles autant que possible tout motif de désirer leur rapatriement" ; *CG Gpe*, SO 1854, p. 11.

30. Art. 31 de l'arrêté du 24 septembre 1859 et art. 67 de celui du 19 février 1861 : les émigrants ayant terminé leur engagement seront prévenus individuellement par le syndic "des avantages attachés au rengagement". AOM, Gua. 15/157, dossier *Paul Adrien*, commissaire à l'immigration Noirtin à directeur de l'Intérieur, 15 juillet 1865, rapport sur le départ du convoi : initialement, 384 Indiens étaient inscrits pour se faire rapatrier par ce navire, mais il a réussi à en "convaincre" (comment ?) 125 de rester.

31. PRO, FO 27/3035, vice-consul James Japp à consul Lawless, 18 avril 1891.

32. Voir *infra*, § 1-2.

les premiers engagements d'Indiens arrivent à expiration³³ ; en réalité, ces "efforts" consistent surtout à exercer sur les Indiens une énorme pression pour les *contraindre* à se rengager.

Les moyens utilisés combinent à la fois le maniement de la carotte et celui du bâton. Les planteurs disposent tout d'abord de toute une palette d'incitations non violentes et qui sont généralement suffisantes. La plus efficace de toutes est le versement par le Trésor colonial de primes publiques, auxquelles les engagistes ajoutent le plus souvent un complément sur leurs ressources propres. Eventuellement, pour convaincre les hésitants, ils peuvent y adjoindre un petit supplément en nature, comme ces planteurs de Saint-François et du Moule qui renoncent aux journées de travail qui leur sont encore dues si les engagés résignent pour cinq ans³⁴. Un autre moyen, trivial mais classique, consiste à flatter le penchant excessif des Indiens pour le rhum afin de leur arracher leur rengagement sous l'influence de la boisson³⁵.

Si malgré tout, certains continuent encore à hésiter, la pression monte alors d'un cran. Par exemple, on multiplie "les petites vexations" jusqu'à ce qu'ils changent d'avis³⁶. Le plus souvent, les planteurs refusent tout simplement de délivrer leur congé aux immigrants qui, ayant fini leur temps, annoncent leur intention de partir ; le prétexte invoqué est qu'il leur reste encore des journées de travail à fournir pour "compenser" celles supposées "perdus" pendant leur engagement et dont le nombre est fixé arbitrairement de façon à retarder le plus possible le moment de la libération³⁷. Les malheureux sont alors complètement coincés ; s'ils vont voir le syndic pour lui demander leur rapatriement, celui-ci les renvoie d'abord à leurs engagistes, et s'ils quittent l'habitation à laquelle ils ont été affectés, ils sont poursuivis pour vagabondage. Au bout d'un certain temps, exaspérés par cette situation sans issue, certains finissent par craquer et agressent ceux qu'ils jugent responsables, ce qui leur fait alors perdre toute chance d'être rapatriés³⁸ ; quant aux autres, de guerre lasse, ils doivent bien se résigner à

33. ANOM, Gua. 180/1116, rapport mensuel au directeur de l'Intérieur du 9 décembre 1859.

34. PRO, FO 27/3035, Japp à Lawless, 30 juin 1890, *Immigration Report* pour 1889.

35. ANOM, Mar. 32/276, mémoire de Lawless au gouverneur Aube, 14 juillet 1880.

36. ANOM, Gua. 56/399, rapport mensuel du 10 novembre 1860 ; plainte des Indiens de l'habitation Reizet, aux Abymes.

37. Sur ce point, voir *supra*, chap. XV.

38. ADG, T. Corr. PAP, c. 6989, audience du 16 mai 1883 : *Ramsamy*, engagé sur l'habitation l'Ilet, aux Abymes, condamné à 6 mois de prison pour menaces verbales sous conditions (A menacé le gérant de le "couper en morceaux" s'il ne lui donnait pas son congé d'acquit) ; *ibid*, 17 novembre 1883 : *Pounou* (hab. à Baie-Mahault), 6 mois (A menacé son engagiste de mettre le feu à sa maison si ..., etc) ; c. 6990, 16 mai 1885 : *Ramkawal*, 3 mois (A menacé de mettre le feu au bureau de l'Immigration de PAP "si on ne le renvoyait pas dans son pays") ; c. 6991, 4 juillet 1885 : *Siouparsan* (hab. Claret, Moule), 3 mois (A menacé de mettre le feu à l'habitation si ..., etc) ; *ibid*, 24 septembre 1885, *Dalbahadour* (Hab. Chantilly, Lamentin), 6 mois (A menacé le syndic de lui "foutre des coups" et de le tuer à la première occasion si on ne lui donnait pas "sa sortie") ; *ibid*, 29 octobre 1885, *Topsy* (hab. Valras, Sainte-Anne), 3 mois (A menacé de mettre le feu au bureau de l'Immigration de PAP "si on ne le mettait pas en liberté") ; c. 6992, 7 décembre 1886, *Ramjaran* (Hab. Roujol, Petit-Bourg), relaxe (A menacé son engagiste de mettre le feu à l'habitation "s'il ne lui donnait pas son congé d'acquit").

se rengager³⁹. Une variante de ce qui précède consiste, pour les grands propriétaires, à refuser d'employer les "*time-expired immigrants*" comme salariés libres tant qu'ils n'ont pas signé un nouvel engagement⁴⁰, ce qui les expose alors à tomber dans le vagabondage et la délinquance ; des existences peuvent alors basculer dans le drame pour cela⁴¹.

Enfin, si, malgré les multiples pressions exercées sur eux, certains Indiens demeurent encore récalcitrants et refusent toujours absolument de se rengager, il existe un ultime moyen pour les convaincre : la violence. Evidemment, ce ne sont pas tous les engagistes qui recourent à de telles extrémités, mais cette méthode semble néanmoins relativement répandue⁴². Parmi ceux qui s'en rendent coupables, on n'est guère surpris de retrouver le nom de Pauvert⁴³ ; celui-ci inspire aux Indiens de Saint-François une peur telle que pas un seul n'ose demander son rapatriement⁴⁴.

Il ne suffit pas aux planteurs que les Indiens restent en Guadeloupe, ils voudraient en outre qu'ils se rengagent uniquement en faveur de leur premier engagiste. Or, les *coolies* ont une fâcheuse tendance à changer d'employeur dans l'espoir d'obtenir de meilleures conditions⁴⁵. Pour essayer de mettre un terme à ce qu'il considère comme une détestable habitude, le Conseil Général vote, en 1860, une prime spécifique de 50 F, venant se rajouter à celle, générale, "de rengagement", en faveur des immigrants qui contracteront de nouveau avec le même

39. Sur tout ce qui précède, voir les excellents développements du *Rapport Comins*, p. 7, qui décrit très clairement et avec beaucoup de précisions l'espèce d'engrenage qui broie les Indiens dans cette situation. Un exemple concret, l'affaire Taylamé, exposée par le conseiller Danaë dans *CG Gpe*, SO 1887, p. 656-658, et dont les principales péripéties ont été exposées précédemment.

40. PRO, FO 27/3446, Japp à consul FDF, 1^{er} octobre 1896, faisant notamment référence à des faits survenus trois ans plus tôt ; FO 27/3447, le même au même, 23 août 1897, *Immigration Report* pour 1896.

41. Ainsi "Sorint Diaron Poulet" (*Sandiagompoullé*), arrivé en Guadeloupe en 1889 ; à l'issue de son premier contrat, il a refusé de se rengager, malgré de très fortes pressions de son engagiste, et n'a trouvé de l'embauche sur aucune habitation ; il est alors tombé dans la criminalité et a été condamné à la relégation en Guyane ; comme il s'agit en principe d'une peine perpétuelle, il ne sera jamais renvoyé en Inde. Sur toute cette affaire PRO, FO 27/3444, Sorint ... à *India Office*, 6 août 1896, gouverneur Moracchini à Japp, 3 mars 1897, et Japp à consul FDF, 19 juin 1897.

42. *CG Gpe*, SO 1887, p. 659, intervention Justin Marie : "Quand l'Indien ne veut pas se rengager, on sait ce qui lui arrive".

43. PRO, FO 27/3522, vice-consul De Vaux à Pauvert, 4 janvier 1900 : il a reçu des plaintes d'Indiens de Sainte-Marthe qui accusent les "employés supérieurs" du domaine de les frapper pour les forcer à se rengager ; il lui demande de mettre un terme à ces agissements ; FO 27/3737, le même à FO, décembre 1902, *Immigration Report* pour 1901 : il accuse, sans le nommer mais de façon transparente, Pauvert d'employer des "*illegal means*" pour obliger les Indiens à se rengager : l'un d'eux est mort sous les coups.

44. Interprétation par nous d'un passage du *Rapport Comins*, p. 13, qui a visité le bureau d'un syndicat cantonal où aucun Indien ne s'était inscrit pour être rapatrié ; le major ne nous donne pas son nom, mais il précise que le maire est le principal employeur de la commune ; or, si l'on prend la liste des conseils municipaux telle qu'elle est publiée dans *Annuaire de la Gpe*, 1890, p. 66-75, on constate que seul Pauvert répond à cette définition.

45. ANOM, Gua. 180/1116, rapport mensuel du 9 décembre 1859, au sujet des premiers engagés ayant achevé leur contrat.

employeur pour une période de cinq ans⁴⁶. Trois ans plus tard, l'assemblée locale "enfonce le clou" en émettant le vœu que la prime de rengagement ne soit payée qu'à ceux qui se rengageront avec le même engagiste ; mais le ministère refuse tout net une demande aussi manifestement contraire à la Convention⁴⁷. C'est alors qu'apparaît, initialement à la Réunion, la pratique du rengagement anticipé ; les planteurs obligent les immigrants à contracter un nouvel engagement avant que le précédent soit achevé⁴⁸. Mais bien qu'il la condamne formellement⁴⁹, le ministère ne parvient pas à empêcher sa généralisation⁵⁰ ; pire même, faute de pouvoir l'interdire, l'administration doit se résoudre à la réglementer pour essayer d'empêcher l'aggravation des abus en résultant⁵¹. En Guadeloupe, dans sa grande circulaire du 16 avril 1881, Alexandre Isaac, dont la volonté d'améliorer le sort des Indiens n'est pourtant pas douteuse, est bien obligé d'admettre la validité des rengagements anticipés s'ils sont passés dans les trois mois précédent le terme du premier contrat⁵². De nouvelles protestations britanniques⁵³ obligent le gouvernement français à renouveler son interdiction, ce qui est fait par le décret du 30 juin 1890⁵⁴ ; et pourtant, lorsqu'il passe dans l'île, l'année suivante, le major Comins constate que les "*anticipatory re-engagements, or those made while the coolie is still under the control of the engagiste*", continuent d'être pratiqués dans l'île⁵⁵.

Malgré tout, la volonté des planteurs de conserver les immigrants sur la même habitation pendant toute la durée de leur séjour dans l'île se brise sur la patience, l'opiniâtreté et sans doute aussi le courage des intéressés, qui veulent au contraire changer d'engagiste à chaque renouvellement de contrat, et y parviennent effectivement dans leur immense majorité, comme le montre le *tableau n° 79* pour les 1.172 Indiens de Moule sur lesquels nous sommes renseignés.

46. Avis publié par l'administration dans *GO Gpe*, 7 juin 1861.

47. ANOM, Gua. 188/1144, M. Col. à gouverneur Frébault, 29 janvier 1863?

48. PRO, FO 27/2295, MAE à ambassade brit. Paris, 26 janvier 1865: des instructions vont être envoyées pour interdire cette pratique.

49. Circulaire aux gouverneurs des vieilles colonies du 25 mars 1865, reproduite dans *CG Gpe*, SO 1887, p. 659.

50. Voir dans PRO, FO 27/2295, tout un ensemble de correspondance sur le sujet entre le consul britannique et le gouverneur de la Réunion ainsi qu'entre Londres et Paris, janvier à mars 1877.

51. Nouvelles assurances françaises dans *ibid*, MAE à ambassade brit. Paris, 5 mars 1877. Mais quelques mois plus tard (6 août 1877), le gouverneur de la Réunion prend, avec l'accord de la commission internationale alors réunie pour examiner la situation des Indiens de l'île, un arrêté autorisant les rengagements "dans les six mois qui précèdent le terme du contrat de l'engagé", mais le consul britannique pourra convoquer les Indiens pour les entendre et s'assurer de leur volonté réelle, et le contrat ne deviendra définitif qu'après qu'il ait été contresigné par lui ; PRO, FO 881/3503, *Joint Report*, p. 21-22. On reste évidemment sceptique ; comment imaginer que, dans une île où les communications sont si difficiles, le consul puisse avoir connaissance de tous les rengagements anticipés signés par les Indiens, et que ceux-ci puissent se rendre à Saint-Denis pour être entendus par lui ?

52. *GO Gpe*, 19 avril 1881.

53. IOR, L / P & J 3/201, gouvernement de l'Inde à *India Office*, 27 août 1881.

54. Art. 51.

55. *Rapport Comins*, p. 5.

Tableau n° 79

RENGAGEMENTS ET CHANGEMENTS D'ENGAGISTE CHEZ LES INDIENS DE MOULE

	Nombre qui se rengagent chez ...		% chez le précédent
	le précédent engagiste	un autre planteur	
1 ^{er} rengagement	170	677	20,1
2 ^e rengagement	59	208	22,1
3 ^e rengagement	10	48	17,2
ENSEMBLE	239	933	20,4

Source : ADG, Matr. Moule, passim. Traitement informatique des données par J. L. Girard.

Cette possibilité de changer effectivement d'engagiste à chaque renouvellement de contrat ne constitue toutefois pour les Indiens qu'une bien petite satisfaction à l'intérieur d'un système oppressif et brutal ; le major Comins nous dit excellemment en quoi il est détestable et pourquoi il faut l'abolir le plus rapidement possible.

"I look upon the whole system of re-engagement as the cause of the greater part of the misery the immigrant suffers in this colony ... To say that he, in agreeing to reindenture, is a free agent is an entire misnomer. He has no choice in the matter and is obliged to yield to the force of circumstances ... It would require a person an extraordinary power to resist the pressure which is brought to bear upon him ... If reindentures were abolished, there would be an immediate an immense improvement in the condition of the coolie", ne serait-ce que parce que toute cette répression policière et judiciaire du "vagabondage" des Indiens prendrait fin⁵⁶. En conclusion, note-t-il, "no material improvement can be expected in the condition of immigrants in Guadeloupe until reindentures have been done away with"⁵⁷.

Comins, et plus largement le gouvernement britannique⁵⁸, met en cause l'article 40 du décret du 30 juin 1890, qui soumet "les travailleurs immigrants des deux sexes ..., pendant toute la durée de leur séjour dans la colonie, ... à l'obligation de l'engagement", sauf s'ils ont obtenu un permis de libre résidence. En la forme, il se trompe ; en Guadeloupe, à la différence de la Martinique⁵⁹, il en a toujours été ainsi depuis le début de l'immigration⁶⁰, et nous verrons

56. *Ibid*, p. 5-6.

57. *Ibid*, p. 7.

58. PRO, FO 27/3522, FO à ambassade brit. Paris, 8 novembre 1899 et 26 janvier 1900.

59. Où, une fois fini leur premier contrat, les immigrants sont libres d'en contracter ou non un autre, avec prime, ou de travailler au livret chez le propriétaire de leur choix en attendant leur rapatriement ; ANOM, Gén. 122/1078, rapport de l'Inspection coloniale sur les services de l'Immigration aux Antilles, 6 juin 1882. Ce qui, naturellement, ne veut pas dire pour autant qu'il n'y ait pas de rengagements à la Martinique, ni que ceux-ci ne donnent pas lieu à divers abus de la part des planteurs, comme le prouvent les plaintes du consul britannique auprès de l'administration locale (ANOM, Mar. 130/1176, document n° 2, Lawless à directeur de l'Intérieur, mémoire du 7 mars 1874 ; Mar. 32/276, mémoire du même au gouverneur Aube, 21 août 1880) ; mais il n'y a pas d'obligation réglementaire.

60. ANOM, Gén. 122/1708, rapport précité de l'Inspection coloniale du 6 juin 1882. L'art. 31 de l'arrêté gubernatorial du 24 septembre 1859 et les art. 67 et 68 de celui du 19 février 1861 ne font certes

d'ailleurs qu'au moment où Comins passe dans l'île, cet article cesse progressivement de recevoir application. Mais sur le fond, l'exactitude de son propos n'est pas douteuse : l'obligation de se rengager rend l'Indien pratiquement prisonnier sur les habitations pendant toute la durée de son séjour en Guadeloupe⁶¹, même s'il parvient à arracher la "liberté" de changer de geôlier tous les cinq ans.

1.2. L'attitude de l'administration

a) Mauvaise volonté et impécuniosité

La brutalité, voire même la violence, des pressions auxquelles sont soumis les Indiens pour se rengager est d'autant plus "efficace" que les planteurs sont confortés dans leur comportement par l'attitude de l'administration. Dès le début, en effet, celle-ci ne manifeste aucune bonne volonté à exécuter ses obligations en matière de rapatriement des Indiens. Bien que les dépenses affectées à cet objet soient classées parmi les dépenses obligatoires du budget colonial⁶², il s'en faut de beaucoup que, dans les faits, les crédits nécessaires soient dégagés pour assurer leur financement ; les informations budgétaires dont nous disposons sont malheureusement très incomplètes, surtout pour la décennie 1860, quand commencent les rapatriements, mais on constate sur la colonne (6) du *tableau n° 46* que, tout au long des douze années pour lesquelles nous sommes renseignés jusqu'en 1882, les dépenses en question sont nulles ou insignifiantes⁶³. En fait, dans les années 1850, quand l'immigration débute à peine, on se dit que la question n'est pas urgente, que les premiers rapatriements n'interviendront pas avant cinq ans au moins, et qu'il sera alors bien temps d'y pourvoir⁶⁴ ; puis, au cours de la décennie suivante, lorsque ce temps est venu, on "oublie" tout simplement de prévoir les crédits nécessaires en tablant sur les décès et sur le fait que tous les Indiens concernés ne demanderont pas leur rapatriement⁶⁵ ; ensuite, comme il n'y a pas de crédits, l'administration ne peut pas organiser de convois de rapatriement, et la boucle est bouclée. Résultat : de 1861 à 1880, huit navires seulement quittent la Guadeloupe pour ramener des Indiens dans leur pays na-

pas du rengagement une obligation positive pour l'immigrant qui ne demande pas son rapatriement, à la différence de l'art. 40 du décret 1890, mais ils ne lui laissent en fait le choix qu'entre ces deux possibilités, sans qu'il puisse, comme à la Martinique, préférer travailler au livret.

61. *Rapport Comins*, p. 5 : "*Instead of five years indentured labour, his compulsory service may last a lifetime*".

62. Art. 2 du décret du 13 février 1852.

63. *Supra*, p. 743

64. Voir sur ce point le très instructif débat au Conseil Privé du 13 juillet 1854 dans ADG, 5K 56, fol. 89-90.

65. *CG Gpe*, SO 1866, p. 496, échange à ce sujet entre "un membre" anonyme et le rapporteur de la commission de l'immigration.

tal⁶⁶ ; et encore, on a l'impression que c'est beaucoup plus par crainte des réactions anglaises que par souci de justice que ces rapatriements sont organisés⁶⁷.

Au cours de cette même période, un autre problème agite les relations franco-britanniques au sujet du rapatriement des Indiens : celui de la "double peine". L'article 2 du décret du 13 février 1852 dispose en effet que l'immigrant qui aura encouru une condamnation correctionnelle ou criminelle perdra son droit au rapatriement. Il n'y a toutefois aucune automaticité ; pour être appliquée, cette peine doit être prononcée expressément⁶⁸, ce que, semble-t-il, les tribunaux antillais ne font qu'avec modération⁶⁹.

La question n'est pas abordée au cours des négociations sur la future convention de 1861, et celle-ci ne contient rien à ce sujet. Aussi, lorsqu'ils découvrent l'existence du problème, les Britanniques sont scandalisés ; pour eux, cette peine supplémentaire est inacceptable et absolument contraire à la Convention. En particulier, le gouvernement de l'Inde craint que ce soit un moyen détourné pour ne pas rapatrier ses ressortissants en les condamnant sous de faux prétextes. Nous savons que ce n'est pas le cas, bien au contraire, mais le Royaume-Uni ne saurait se satisfaire d'une application modérée de ce texte. En 1877 et 1878, il exerce donc une vive pression sur le gouvernement français pour cette disposition du décret de 1852 soit abolie⁷⁰, et il obtient d'autant plus facilement satisfaction que le ministère des Colonies voit là la possibilité de se débarrasser "d'un élément déplorable" en expulsant systématiquement tous les condamnés⁷¹. L'application de ce texte est donc "suspendue", et les instruc-

66. Voir *tableau n° 84*, p. 1075 et suiv. ; dans ce nombre est compris le convoi de l'*Oncle Félix*, qui revient en Guadeloupe un mois après son départ et ne repart plus par la suite. On se demande d'ailleurs comment ces différents convois ont été financés, puisqu'aucune dépense à ce sujet n'apparaît dans les comptes définitifs du budget de l'immigration, au moins pour les années au sujet desquelles nous disposons de l'information (*Tableau n° 46*).

67. *CG Gpe*, SO 1869, p. 432, "un membre" anonyme : attention ! si la colonie ne tient pas ses engagements en matière de rapatriements, les Anglais risquent d'interdire l'émigration indienne vers la Guadeloupe.

68. PRO, FO 27/2293, vice-consul Nesty à consul FDF, 25 février 1876.

69. Sur l'ensemble de la période 1859-1878, le tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre ne prononce la privation du droit au rapatriement que contre 4,6 % des Indiens condamnés ; ADG, T. Corr. PAP, c. 6979 à 7002, *passim*. Dans tous les cas, la condamnation principale est d'au moins un mois de prison et sanctionne toujours un délit de vol ou de récidive de vagabondage. A la Martinique, il semble que de telles condamnations soient plus rares encore ; dans son rapport sur le convoi de rapatriement du *Marie-Laure*, en 1875, le Dr Dounon, médecin-accompagnateur, se plaint que le décret de 1852 n'est plus appliqué sur ce point, parce que les autorités locales préfèrent se débarrasser des indésirables en les expulsant après leur libération, ce qui encombre les voyages de retour "de tout ce qu'il y a de plus mauvais, de plus réfractaire, de la lie des émigrants".

70. Sur tout ce qui précède, voir IOR, P 1152, p. 127-133, et P 1332, p. 9-10, ensemble de correspondances échangées sur la question entre Calcutta, Londres et Paris en 1877 et 1878. La démarche britannique est appuyée par le Quai d'Orsay, qui estime qu'il ne faudrait pas qu'un point "aussi secondaire" vienne remettre en cause les résultats "laborieusement acquis" par la commission internationale de la Réunion, c'est-à-dire la poursuite, un moment sérieusement menacée, de l'immigration indienne dans cette île ; ANOM, Gén. 122/1077, MAE à M. Col., 30 septembre 1878.

71. *Ibid*, M. Col. à MAE, 16 octobre 1878.

tions nécessaires sont rapidement données aux administrations locales⁷², puis appliquées sans difficultés⁷³.

A partir de 1881, le drame de l'*Oncle Félix*⁷⁴ puis bientôt les demandes françaises de rétablissement de l'émigration⁷⁵ conduisent les Britanniques à se pencher sérieusement sur le problème du rapatriement des Indiens des Antilles. Pour accélérer sa solution, ils mettent alors sur la France une forte pression, qui aboutit à une sensible augmentation du nombre de convois de retour, mais certainement pas autant qu'il serait nécessaire pour rapatrier tous ceux qui le demandent⁷⁶. Pour une large part, sans aucun doute, cette insuffisance des rapatriements résulte de la situation financière catastrophique dans laquelle se débattent les deux îles, surtout la Guadeloupe, en raison de la crise sucrière, particulièrement à partir de la seconde phase de celle-ci, en 1894⁷⁷. Pour les décideurs locaux, la tentation est grande, pour pouvoir boucler le budget local, de rogner notamment sur les dépenses de rapatriement, qui ne sont jamais considérées comme prioritaires, voire même de les supprimer complètement⁷⁸ ; conséquence : les crédits prévus ne sont jamais suffisants, et il faut parfois que Paris tape du poing sur la table pour les faire porter au niveau adéquat⁷⁹. Mais surtout, la correspondance des officiels britanniques, tant avec leurs homologues français qu'entre eux, montre clairement

72. *Ibid*, M. Col. à gouverneur Antilles, Guyane, et Réunion, 31 octobre 1878 et 5 avril 1879.

73. Le tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre cesse de prononcer cette peine dès la fin de 1878.

74. *Infra*, p. 1117.

75. Supprimée par la Grande-Bretagne en 1882 à destination de la Réunion et en 1888 pour les Antilles ; voir *infra*, chap. XXI.

76. Voir *infra*.

77. A partir de 1894, et pendant une dizaine d'années, les prévisions de recettes ne sont pratiquement jamais réalisées et inversement les prévisions de dépenses sont presque systématiquement dépassées ; le déficit bondit et la Colonie doit s'endetter pour pouvoir continuer à faire fonctionner son administration ; de 1892 à 1902, la Guadeloupe emprunte ainsi 6.700.000 F à diverses institutions financières. Sur tout ceci, voir *CG Gpe*, SE Mai 1897, annexes, p. I-VI, rapport du directeur de l'Intérieur ; ANOM, Gua. 213/1305, rapport de l'inspecteur des Colonies Méray sur la situation des finances publiques de la Guadeloupe, 30 janvier 1904 ; P ; CHEMIN-DUPONTES, *Petites Antilles*, p. 318-325.

78. Voir notamment *CG Gpe*, SO 1887, p. 663-664, intervention Réaux ; PRO, FO 27/2893, consul Lawless à gouverneur Mque, 9 juin 1887 : il se plaint que le Conseil Général et l'administration considèrent les dépenses de rapatriement comme facultatives et faites "à titre gracieux" ; c'est contraire à la Convention ; *ibid*, le même à FO, 16 août 1887 : le Conseil Général de la Guadeloupe a voté des crédits pour un seul convoi alors que 5.000 Indiens ont droit à leur rapatriement ; *CG Gpe*, SO 1894, p. 202 : le conseil supprime un crédit de 140.000 F inscrit au projet de budget présenté par l'administration pour constituer un convoi de rapatriement ; PRO, FO 27/3447, Japp à consul FDF, 5 novembre 1897 et 26 janvier 1898 : "Very little (is) done by the Conseil Général ... to facilitate the return of these unfortunate people ... to their native land" ; au lieu du convoi entier promis, il a voté un crédit de 15.000 F, à peine de quoi rapatrier 50 personnes ; FO 27/3522, De Vaux à FO, 30 octobre 1900, *Immigration Report* : en principe, 1.288 Indiens auraient dû être rapatriés dans l'année, mais l'état des finances locales ne le permettra que pour un petit nombre seulement.

79. PRO, FO 27/3447, M. Col. à gouverneur Mque, 1^{er} décembre 1897 : le Conseil Général a voté des crédits pour rapatrier 1.000 Indiens en 1898, alors qu'ils sont 1.722 à demander leur rapatriement ; c'est inadmissible, faire modifier (Lettre communiquée par les négociateurs français à leurs homologues britanniques pendant les discussions sur la future convention de la Réunion, pour montrer à quel point Paris se préoccupe de la question).

que l'administration locale y met plus que jamais un maximum de mauvaise volonté : passivité⁸⁰, promesses non tenues⁸¹, sourde oreille⁸², dispositions inadéquates pour l'organisation des convois⁸³, inefficacité des fonctionnaires chargés en principe de s'assurer que les Indiens ne se rengagent pas contre leur gré⁸⁴, et même sous-utilisation (volontaire ?) des crédits votés par le Conseil Général⁸⁵.

Nous reviendrons ultérieurement sur ces différentes critiques, sur les explications qu'elles appellent et sur les réponses que l'administration leur donne⁸⁶ ; mais même si elles sont parfois excessives, pas toujours parfaitement fondées et comportent souvent des justifications plus ou moins convaincantes, elles font néanmoins indiscutablement apparaître ce qui constitue le fil conducteur de la politique de l'administration coloniale en matière de rapatriement, ou plutôt de non-rapatriement, des Indiens à la fin de leur engagement : en conserver le plus grand nombre possible sur place. Sur ce point, elle rencontre complètement les vœux des planteurs et met à leur service tous les moyens dont elle dispose.

80. IOR, P 2278, p. 176-177, consul brit. Cayenne à gouverneur, 19 avril 1883: son administration ne fait absolument rien pour rapatrier les Indiens; PRO, FO 27/3035, consul Surinam (dont dépend désormais le vice-consul à Cayenne) à FO, 5 avril 1890 : faire une démarche diplomatique auprès de la France, sinon "nous ne pourrions arriver à rien" en Guyane; FO 27/3447, James Japp à consul FDF, 23 août 1897, *Immigration Report* : en 1897, il n'y aura aucun rapatriement ; pourquoi l'administration ne rapatrie-t-elle pas les Indiens par petits groupes par la Transat, "as they did in the case of the Japanese coolies" ; FO 27/3486, De Vaux à FO, 2 août 1899, *Immigration Report* pour 1898 : l'administration locale ne fait absolument rien pour rapatrier les Indiens ; elle se contente d'enregistrer leurs noms.

81. PRO, FO 27/3112, James Japp à consul FDF, 22 juillet 1892; FO 27/3447, le même au même, 5 novembre 1897 : on lui a promis un convoi pour l'an prochain, mais il ne se fait aucune illusion, cet engagement ne sera pas tenu.

82. PRO, FO 27/3486, consul FDF à FO, 23 mai, 6 juillet et 21 décembre 1899 : il a dû batailler pendant pratiquement toute l'année pour savoir si et quand un convoi de rapatriement serait organisé au cours de la saison 1899-1900.

83. IOR, P 2727, p. 302-303, Lawless à gouverneur Mque, 13 novembre 1885 ; PRO, FO 27/3035, Japp à FO, 30 juillet 1890, *Immigration Report* pour 1889, et Lawless à gouverneur Mque, 30 avril 1891 : insuffisance des conditions de logement et de nourriture faites aux immigrants avant leur embarquement ; FO 27/3445, IO à FO, 6 décembre 1894 et 8 novembre 1895, répercutant des plaintes reçues à ce sujet depuis la Martinique.

84. ANOM, Mar. 32/276, Lawless à gouverneur Aube, 14 juillet 1880 ; IOR, P 3214, p. 996, mémorandum du même au gouvernement de l'Inde, 6 septembre 1887. En 1900, après que le vice-consul britannique se soit plaint à lui que des Indiens de Sainte-Marthe aient été frappés pour les obliger à se rengager, Pauvert lui répond brutalement qu'il est incompétent pour intervenir directement dans ses affaires sans passer auparavant par l'administration locale, et il ajoute, avec un humour noir dont on ne jurerait pas qu'il soit involontaire, que le renouvellement des contrats se fait devant le syndic, "fonctionnaire assermenté", et que dans ces conditions les Indiens ne peuvent être contraints à signer quoi que ce soit contre leur gré ; PRO, FO 27/3522, Pauvert à De Vaux, 8 janvier 1900.

85. PRO, FO 27/2035, Lawless à gouverneur Mque, 30 avril 1891 : le Conseil Général a voté un crédit de 1.100.000 F pour les rapatriements ; il y avait là de quoi rapatrier environ 3.000 Indiens ; pourquoi ne l'a-t-on pas fait ?

86. *Infra*, point 2-2.

b) *Les incitations financières*

Pour obtenir des Indiens qu'ils renoncent, au moins provisoirement, à demander leur rapatriement, l'administration ne se contente pas seulement d'être passive, négligente ou sourde ; elle agit également par le biais d'incitations financières.

Ces incitations sont prévues dès le début par l'article 2 du décret du 13 février 1852, portant que l'immigrant qui souscrit un rengagement à la fin de son contrat recevra une prime. Cette disposition est reprise par les textes réglementaires postérieurs sur l'immigration⁸⁷, ainsi que par l'article 9 de la Convention, qui précise en outre que, dans ce cas, l'intéressé "conservera le droit au rapatriement à l'expiration (du) nouvel engagement". Par contre, tout ceci manque singulièrement de précision concernant les modalités concrètes : qui fixe le montant de la prime, quel est celui-ci, et surtout qui paye ? Aucun des textes précités ne répond à ces trois questions en même temps ; nous n'avons que des bouts de réponses. Selon le décret de 1852, la prime représente "une somme équivalente aux frais de rapatriement" de l'immigrant, mais sans préciser à la charge de qui, de l'administration ou des planteurs, elle est mise ; puis, l'arrêté de 1855 porte que le niveau de ces frais sera fixé par le gouverneur, et celui de 1861 par le Conseil Général, en continuant toutefois à conserver le silence sur le point de savoir qui doit la payer. De ce flou juridique résulte, pendant pratiquement quarante ans, une sorte de jeu de cache-cache entre l'administration et les planteurs, chacun essayant de faire supporter le coût des rengagements par l'autre. Enfin le décret de 1890 porte expressément que la prime de rengagement doit être payée par les engagistes, mais, même alors, ceux-ci parviennent tout de même à en faire prendre en charge une petite part par le budget colonial.

Dès le début de l'immigration, alors même que les premiers Indiens arrivés dans l'île n'ont pas encore fini leur temps et attendent leur rapatriement "avec impatience", on a conscience dans le milieu des planteurs que, pour les amener à rester en Guadeloupe, il faudra nécessairement leur payer une prime "assez forte", de l'ordre des 100 à 150 F pour un rengagement de cinq ans⁸⁸. Le lobby des grands propriétaires fait preuve ici d'une redoutable efficacité ; les deux mesures prises en 1860-61 par l'administration et le Conseil Général donnent pleine satisfaction à leurs revendications. En premier lieu le paiement des primes est pris en charge par la Caisse de l'immigration, et en second lieu ces primes sont fixées à un niveau suffisamment élevé pour constituer un "appât" auquel les Indiens résistent difficilement⁸⁹. Tout Indien qui se rengage reçoit d'abord une prime dite "de rapatriement" de 194 F, censée représenter les frais qu'auraient eu à supporter les finances publiques de la Colonie s'il s'était fait rapatrier effectivement, complétée éventuellement par une prime de "rengagement" de

87. Art. 43 de l'arrêté du 16 novembre 1855, art. 32 de l'arrêté du 24 septembre 1859, art. 43 de l'arrêté du 19 février 1861, art. 49 du décret du 30 juin 1890.

88. ANOM, Gua. 56/399, rapport mensuel du commissaire à l'immigration du 8 juillet 1859.

89. ANOM, Gua. 180/1116, rapport du même du 25 février 1864.

50 F, "spécialement applicable aux rengagements de cinq années avec le précédent engagé"⁹⁰. Il semble que les planteurs y rajoutent d'eux-mêmes un complément⁹¹ sur le montant duquel nous ne sommes malheureusement pas renseignés. Mais même en se limitant aux seules primes publiques, la première représente déjà 15 mois du salaire de base (12,50 F par mois), et, en y ajoutant la seconde, on dépasse les 17 mois ; on comprend que, trente ans plus tard, dans ses vives critiques du système des rengagements, le major Comins observe, à propos des primes en général, qu'elles constituent "*a large sum to give to a cooly*", même s'il doit en contrepartie aliéner de nouveau son indépendance pour cinq années supplémentaires⁹² ; l'objectif visé est atteint : les Indiens se rengagent en masse⁹³. Les données budgétaires présentées dans la *tableau n° 46*⁹⁴ montrent que, pendant la période 1869-1877 pour laquelle nous sommes renseignés sur l'application des décisions de 1860-61, les primes⁹⁵ se montent à une moyenne annuelle de 146.504 F, représentant le rengagement d'environ 700 Indiens par an⁹⁶, et constituent le second poste de dépense du budget de l'immigration, avec 19,2 % du total ; c'est bien là la preuve de l'importance du problème pour les planteurs.

Ce régime demeure inchangé jusqu'en 1880. Les républicains conquièrent alors la majorité au Conseil Général et sont bien décidés à accroître la part du financement de l'immigration supportée par les bénéficiaires de celle-ci⁹⁷. Parmi les diverses mesures prises en ce sens figure notamment la réforme des primes. Celle dite "de rapatriement" est supprimée pour l'avenir, tout en continuant néanmoins d'être payée aux immigrants dont les contrats ont été conclus antérieurement, et elle est remplacée par une prime unique de rengagement de 150 F, payée désormais à tous les contrats futurs, qu'ils soient ou non passés en faveur de l'engagé précédent⁹⁸. Ces décisions suscitent le mécontentement du consul britannique, qui fait observer que le coût du rapatriement en Inde s'élève aux environs des 250 F et qu'ainsi l'administration réalise une économie sur le dos des Indiens, en violation des dispositions du décret de 1852⁹⁹ ; et effectivement, le *tableau n° 46* montre que, sur la période 1881-84, le poste des primes est tombé à une moyenne de 119.469 F par an, en baisse de 18,5 % par rapport à 1869-77. Mais il ne semble toutefois pas que les immigrants soient perdants dans l'affaire, car

90. Sur tout ceci, *GO Gpe*, 7 juin 1861, arrêté gubernatorial du 5 juin 1861 et avis de la direction de l'Intérieur en date du 6 du même mois.

91. Il y est fait allusion dans ANOM, Gua. 180/1116, rapport du 25 février 1864.

92. *Rapport Comins*, p. 6.

93. ANOM, Gua. 180/1116, rapport du 21 décembre 1863.

94. *Supra*, p.

95. Qualifiées de "primes de rengagement" dans le document budgétaire et dans notre tableau, mais en fait, il s'agit évidemment de toutes les primes versées aux Indiens pour les inciter à rester en Guadeloupe.

96. Exactement 645 si l'on suppose que tous se sont rengagés sur la même habitation et ont donc reçu 214 F chacun ; et 755 dans l'hypothèse où aucun ne l'a fait et où la prime s'est donc limitée à 194 F ; il est évident que la réalité doit se situer quelque part entre les deux.

97. Plus de développements sur ce moment, *infra*, chap. XX.

98. *CG Gpe*, SO 1880, p. 302-303.

99. IOR, P 3214, p. 1001, mémorandum Japp sur la situation des Indiens en Guadeloupe, 1887.

les engagistes portent alors leur propre prime à un niveau plus élevé, de l'ordre des 150 à 200 F¹⁰⁰.

Ce système n'est appliqué que pendant très peu d'années. En 1887, sans que le procès-verbal des délibérations explique véritablement pourquoi, l'assemblée locale supprime brutalement la prime de rengagement¹⁰¹, ce qui conduit alors les engagistes à augmenter la leur pour compenser¹⁰². Puis elle est rétablie sans beaucoup plus d'explication l'année suivante, mais à 75 F seulement¹⁰³ ; cette baisse a évidemment d'abord un objectif budgétaire¹⁰⁴, mais nous allons voir qu'elle correspond aussi à un changement de la politique mise en œuvre par l'administration pour retenir les Indiens en Guadeloupe.

A partir de ce moment, la situation est définitivement fixée pour ce qui concerne la prime publique ; elle demeure inchangée à 75 F jusqu'à la fin. Quant à celle payée par les engagistes, elle se situe le plus souvent entre 200 et 300 F¹⁰⁵, "*depending on the worth of the labourer*"¹⁰⁶ et du sexe des rengagés¹⁰⁷. Mais il est vrai que, à partir de 1890, la question perd progressivement son acuité¹⁰⁸ ; pour l'administration et les grands propriétaires, l'objectif maintenant n'est plus d'obtenir des Indiens qu'ils se rengagent mais qu'ils se fixent définitivement sur place.

c) *La politique de fixation sur place et l'installation définitive des Indiens en Guadeloupe*

L'idée que les immigrants, une fois achevé leur engagement, puissent rester en Guadeloupe pour s'y établir, éventuellement de façon définitive, en y exerçant librement l'activité de leur choix, met longtemps à s'imposer. Pendant plus d'une dizaine d'années après le début de

100. IOR, P 3675, p. 904, mémorandum du gouvernement français à son homologue britannique sur le même sujet, 1889. Rappelons que le début des années 1880 marque l'apogée de la production sucrière en Guadeloupe et que les propriétaires d'habitations et d'usines recommencent alors à manquer de main-d'œuvre. Il n'est donc pas surprenant qu'ils augmentent les primes aux Indiens pour retenir ceux qui travaillent déjà chez eux ou attirer ceux engagés antérieurement ailleurs.

101. *CG Gpe*, SO 1887, p. 695-696.

102. IOR, P 3675, p. 904, mémorandum du gouvernement français, 1889.

103. *CG Gpe*, SO 1888, p. 408.

104. On observe sur le *tableau n° 46* que la dépense annuelle moyenne pour les primes de rengagement, qui était de 119.469 F en 1881-84, est tombée à 78.870 dix ans plus tard.

105. Ainsi qu'en témoignent les *Immigration Reports* du vice-consul britannique : entre 200 et 250 F en 1889 (PRO, FO 27/3035, Japp à Lawless, 30 juillet 1890) ; 150 à 300 F en 1891 (FO 27/3112, le même à consul FDF, 22 juillet 1892) ; 150 à 225 F en 1897 (FO 27/3447, le même à FO, 27 septembre 1898) ; 200 à 300 F en 1901 (FO 27/3737, De Vaux à FO, décembre 1902).

106. PRO, FO 27/3112, Japp à consul FDF, 22 juillet 1892, *Immigration Report* pour 1891.

107. PRO, FO 27/3522, De Vaux à FO, 30 octobre 1900, *Immigration Report* pour 1899 : 175 à 300 F pour les hommes, 150 à 200 pour les femmes.

108. Comme on peut le voir sur le *tableau n° 46*. Les dépenses publiques sur les primes de rengagement s'effondrent au cours de la décennie 1890, et elles disparaissent dans les premières années du XX^e siècle.

l'immigration, il n'en est absolument pas question, pas même par la plus indirecte des allusions, dans aucun des textes réglementaires sur le sujet. La philosophie des décrets des 13 février et 27 mars 1852, aussi bien que celle des arrêtés gubernatoriaux des 16 novembre 1855, 24 septembre 1859 et même 19 février 1861 (alors pourtant que le contenu de la future Convention est déjà parfaitement connu) est que ces immigrants sont des étrangers engagés temporairement, uniquement pour cultiver la terre et soumis pour cela à un statut particulier, qu'ils peuvent se rengager dans les mêmes conditions (et même, il est extrêmement souhaitable qu'ils le fassent) une fois leur engagement précédent terminé, mais que, lorsqu'ils ont définitivement achevé leur temps et ne veulent plus continuer de cette façon, ils doivent être rapatriés ; la possibilité qu'il puisse en être autrement et que des Indiens soient autorisés à s'installer dans l'île sans obligation de s'engager comme salariés sur une habitation n'est prévue ni par ces textes, ni par les contrats-type qui leur sont présentés au moment de leur engagement initial¹⁰⁹.

C'est la convention de 1861 qui, la première, leur offre cette possibilité. L'article 9 dispose que l'immigrant ayant achevé son temps a le choix entre, soit demander son rapatriement aux frais de la colonie, soit, "s'il justifie d'une conduite régulière et de moyens d'existence, ... être admis à résider dans (celle-ci) sans engagement", mais en perdant alors son droit au rapatriement gratuit. Mais en pratique, cette mesure est longue à entrer en application. En 1868 encore, le rapporteur de la commission de l'immigration du Conseil Général s'élève vivement contre "la facilité que l'administration accorde aux Indiens libérés de rester dans la colonie à la condition d'y exercer une industrie quelconque" ; c'est, proteste-t-il, "une dérogation au but que l'on s'est proposé par (leur) introduction. C'est la culture qui a besoin de bras ; quant à l'industrie du petit commerce, qui est la seule qu'exercent les Indiens libérés, ils nuisent à notre population indigène, dont ils prennent la place, et absorbent à leur profit toute les fournitures de leurs congénères"¹¹⁰.

C'est au cours de la décennie 1880 que l'opinion locale bascule. On commence tout d'abord à envisager plus favorablement que des immigrants puissent séjourner librement dans la colonie¹¹¹, puis la possibilité en est inscrite en toutes lettres dans les contrats d'engagement individuels signés par les Indiens à leur arrivée dans l'île¹¹². On prend progressivement conscience qu'il est bien plus intéressant de fixer définitivement sur place "des hommes laborieux et économes", des "bons travailleurs", "faits au pays", en leur accordant une com-

109. Voir par exemple ceux publiés, pour la Guadeloupe dans *Recueil immigration*, p. 157-158, et pour la Martinique par G. L'ETANG, *La grâce, le sacrifice et l'oracle*, p. 470-471, tous deux des années 1850 ; leurs art. 8 et 7, respectivement, ne prévoient que leur rapatriement et rien d'autre.

110. *CG Gpe*, SO 1868, p. 410.

111. *Ibid*, SO 1880, p. 309, vote du Conseil qui décide que les contrats de travail "passés par les immigrants qui auront été régulièrement autorisés à séjourner librement dans la colonie" relèveront du droit commun et, à ce titre, seront donc dispensés des droits fixe et proportionnel sur les engagements prévus par le décret du 13 février 1852.

112. Art. 7 du contrat-type publié dans *GO Gpe*, 25 avril 1882.

plète liberté d'aller et de venir, de s'installer dans l'activité et pour le compte de l'employeur de leur choix, plutôt que de contraindre à tout prix au rengagement des gens réticents et qui, de toutes façons, ne penseront tôt ou tard qu'à partir. Non seulement les finances publiques économiseront une partie du coût de leur rapatriement, mais surtout les conséquences globales, macro-économiques dirait-on aujourd'hui, de leur installation seront extrêmement positives ; on créera "un courant de cultivateurs" nouveaux qui viendront "augmenter le noyau (des) travailleurs créoles" et contribueront ainsi à la prospérité de la colonie, "qui bénéficie sous des formes diverses de (leur) travail"¹¹³. En outre, les menaces qui pèsent sur l'immigration indienne aux Antilles depuis son interdiction à la Réunion, en 1882¹¹⁴, puis l'arrêt de fait des introductions après 1885, poussent dans le même sens et incitent l'administration à mettre en place une nouvelle politique à l'égard des Indiens qui se trouvent en Guadeloupe, mais toujours avec le même objectif : les inciter à rester dans l'île¹¹⁵.

Cette nouvelle politique demeure toutefois virtuelle pratiquement jusqu'à la fin de la décennie 1880, probablement faute, pour l'administration, de disposer des instruments juridiques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre ; en 1886, il n'a encore été délivré que 265 permis de résidence seulement, même pas 2 % de la population indienne totale.

Le mouvement débute en 1888. Un an seulement après avoir supprimé toute prime de rengagement¹¹⁶, les conseillers généraux décident de la rétablir, mais à un niveau de 75 F seulement qui n'est plus guère attractif, et en même temps ils votent la création d'une prime dite "de séjour libre" de 150 F pour les immigrants qui obtiennent une autorisation de séjour sans engagement¹¹⁷. Puis, deux ans plus tard, le décret du 30 juin 1890 vient, pour la première fois, donner un cadre réglementaire précis à la question "des immigrants dispensés de rengagement et des permis de séjour", à laquelle il consacre tout un chapitre (le neuvième) et cinq articles (nos 113 à 117).

Tableau n° 80

113. Sur tout ce qui précède, voir ANOM, Gén. 122/1078, rapport de l'Inspection coloniale sur les services de l'Immigration aux Antilles, 6 juin 1882 ; CG *Gpe*, SO 1888, p. 396-398, intervention Souques, et SO 1891, p. 232-233, rapport de la commission de l'immigration.

114. Voir *infra*, chap. XXI.

115. CG *Gpe*, SO 1887, p. 13, discours d'ouverture du gouverneur : "Tout le monde ... comprend que la colonie doit s'efforcer de retenir, en assurant des garanties et des avantages sérieux au travail libre, le plus grand nombre possible de ces 17.000 Indiens qui représentent aujourd'hui l'effectif total de la main-d'œuvre étrangère. Il faut tendre, par la justice et la générosité de nos procédés à l'égard de ces immigrants, à faire du rapatriement l'exception". SO 1888, p. 8, le même citant "une note récente" du chef du service de l'Immigration : "Il n'est pas douteux qu'avec les adoucissements apportés au régime du travail et quelques avantages pécuniaires, on n'arrive à retenir dans le pays un noyau d'Indiens acclimatés de dix mille travailleurs au moins dont on pourra tirer un excellent parti".

116. Voir *supra*.

117. CG *Gpe*, SO 1888, p. 408.

EVOLUTION DU STATUT DES INDIENS ADULTES A LA FIN DU SIECLE

	TOTAL	Engagés		Libres sans permis		Permis de résidence		Sources
		Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	
1885	14.489	8.041	55,5	env. 6.400	44,5			(a)
1886	15.725	8.708	55,4	6.752	42,9	265	1,7	(b)
1889	12.667	4.356	34,4	7.814	61,7	497	3,9	(b)
1890	12.683	3.500	27,6	7.700	60,7	1.483	11,7	(b)
1892	12.015	2.726	22,7	7.418	61,7	1.871	15,6	(b)
1893	11.477	2.575	22,4	7.094	61,8	1.808	15,8	(b)
1897	11.985	2.378	19,8	7.989	66,7	1.618	13,5	(c)
1898	12.287	2.229	18,2	8.486	69,0	1.572	12,8	(c)
1899	12.448	1.688	13,6	9.198	73,9	1.562	12,5	(c)
1901	11.448	1.161	10,1	8.824	77,1	1.464	12,8	(c)
1906		env. 400						(d)
1913	11.476					837		(e)

Situation au 31-12 des années citées

Sources

- (a) D'après chiffres cités dans *CG Gpe*, SO 1886, p. 451, intervention Lignières ; le nombre exact de libres sans permis est 6.448, mais nous arrondissons à 6.400 pour tenir compte de l'existence éventuelle de permis de résidence.
- (b) ANOM, Gua. 59/411, rapports du chef du service de l'Immigration au directeur de l'Intérieur des 1^{er} mars 1887, 17 mai 1890, 19 juin 1891, 31 août 1893, 31 juillet 1894.
- (c) *Immigration Reports* du vice-consul britannique ; PRO, FO 27/3447, Japp à FO, 27 septembre 1898 ; FO 27/3486, De Vaux à FO, 2 août 1899 ; FO 27/3522, le même au même, 30 octobre 1900 ; FO 27/3737, le même au même, décembre 1902.
- (d) Deux chiffres de 342 et 412 engagés sont cités dans *CG Gpe*, SO 1907, p. 45 et 46.
- (e) Chiffres cités dans ADG, Cabinet 6294/5, rapport gubernatorial sur la situation de la Guadeloupe en 1913.

Nota : la source ultime de tous ces chiffres est évidemment le service de l'Immigration.

L'immigrant qui, à l'expiration de son engagement, désire séjourner librement dans la colonie sans être obligé de souscrire un nouvel engagement, doit adresser une demande en ce sens au gouverneur, accompagné de deux certificats, l'un du syndic cantonal dont il dépendait jusqu'alors attestant de sa bonne moralité et de ses habitudes de travail, l'autre du maire de sa commune établissant qu'il possède des moyens d'existence suffisants ; le dossier est communiqué ensuite pour avis au protecteur des immigrants, chef du service de l'Immigration, puis, de là, au directeur de l'Intérieur, sur la proposition duquel le gouverneur accorde ou non le permis de séjour. Ce permis peut être temporaire (un an renouvelable) ou permanent (immédiatement ou par transformation d'un permis temporaire) et sa validité s'étend à la femme et aux enfants mineurs du bénéficiaire ; il peut toutefois être révoqué à tout moment, notamment en cas de condamnation pénale de celui-ci. Son principal effet est de dispenser l'intéressé de l'application des règlements "relatifs au patronage des immigrants" ; il peut être propriétaire et se livrer à toute industrie ou travail manuel, et les contrats qu'il passe dans le cadre de son activité ne relèvent que du droit commun.

On peut voir sur le *tableau n° 80* les effets de cette nouvelle politique. Le nombre de permis de séjour bondit, multiplié par sept entre 1886 et 1892 ; 15 % des Indiens de la Guadeloupe en ont alors un. Naturellement, ces mesures provoquent un vif mécontentement chez les officiels britanniques, qui estiment qu'elles sont contraires à la Convention¹¹⁸ et qu'elles n'ont d'autre but que de retenir à tout prix les Indiens dans l'île¹¹⁹, ce que reconnaît d'ailleurs très volontiers le gouvernement français¹²⁰.

Malgré ces résultats apparemment prometteurs, le Conseil Général, les estimant insuffisants, supprime la prime de libre séjour en 1891 dans un but d'économie¹²¹. On observe sur le *tableau n° 80* que cette décision donne un coup d'arrêt aux demandes de permis de séjour ; à partir de 1893, leur nombre diminue régulièrement jusqu'à la guerre.

Mais cela ne relance pas pour autant le mouvement des rengagements. Les décisions de 1889 et 1890 font s'effondrer le nombre de ceux-ci, puis l'évolution se poursuit lentement dans le même sens au cours de deux décennies suivantes ; il est probable que, à la veille de la guerre, il ne reste, enfin ! plus un seul Indien soumis au statut de l'engagement en Guadeloupe ; progressivement, la libre résidence sans permis de séjour s'impose comme le mode normal de fixation de ceux qui restent dans l'île.

C'est là une tendance lourde, qui s'affirme à partir du milieu des années 1880 : à la fin de leur engagement, les Indiens refusent de le renouveler ; ils quittent les habitations, changent souvent de commune¹²² *"and betake themselves to other forms of agriculture or modes of life ... entirely free from the restrictions of the Immigration Ordinance"*¹²³. En principe, le décret du 30 juin 1890, en rappelant solennellement, complétant et précisant toute la réglementation antérieure sur le sujet, devrait permettre à l'administration de "resserrer les boulons", mais c'est tout le contraire qui se produit. À partir du moment où ce texte est publié, l'institution de l'engagement commence à se liquéfier. L'article 40, qui rend obligatoire le rengagement des Indiens restés dans la colonie à l'expiration de leur premier contrat et n'ont pas été autorisés à résider librement, n'est pas appliqué ; faute, en effet, de pouvoir les rapatrier, l'administration ne fait rien pour les contraindre à se rengager et se contente d'exiger d'eux un travail régulier "au

118. Celle-ci prévoit bien une prime pour l'immigrant qui renonce temporairement à son rapatriement pour se rengager, mais non pour celui qui renonce définitivement à son droit. On craint du côté britannique que les Indiens, mal informés, se fassent piéger et, après avoir touché la prime, découvrent trop tard qu'ils ne peuvent plus se faire rapatrier.

119. PRO, FO 27/3035, Japp à Lawless, 18 avril 1891 ; *Rapport Comins*, p. 5.

120. Dans son mémorandum de 1899 à son homologue britannique : la différence de 75 F en faveur de la prime de séjour a pour but de "favoriser le travail libre" ; IOR, P 3675, p. 904.

121. CG *Gpe*, SO 1891, p. 232-238.

122. ANOM, Gua. 11/130, gouverneur Le Boucher à M. Col., 9 janvier et 11 juin 1886 ; Gua. 56/411, chef du service de l'Immigration à directeur de l'Intérieur, 17 mars 1885, 17 mai 1890, 13 juillet 1892.

123. *Rapport Comins*, p. 5.

livret¹²⁴. Il en va de même pour ce qui concerne l'article 54 ; les engagistes se dispensent de donner avis aux syndicats de la fin des engagements dans les quinze jours qui suivent celle-ci, et il n'est plus alors possible de connaître la situation statutaire exacte des Indiens, qui échappent ainsi au contrôle de l'administration¹²⁵.

Conséquences de ce qui précède : ils sont de moins en moins nombreux à se rengager et, dès la fin de la décennie, la plupart d'entre eux sont libres de tout engagement sans avoir reçu de permis de résidence¹²⁶.

Tableau n° 81
LE MOUVEMENT DES RENGAGEMENTS A LA FIN DU SIECLE

	Nombre de rengagements dans l'année	% de ceux ayant fini leur engagement précédent dans l'année	sources
1885	660		(a)
1889	800		(b)
1890	env. 260		(c)
1897	86	84	(d)
1898	123	100	(d)
1899	352	49	(d)
1901	6	3,5	(d)

Sources

(a) Etat statistique joint au mémorandum Japp de 1887 sur la situation des Indiens de la Guadeloupe ; IOR, P 3214, p. 1005.

(b) PRO, FO 27/2035, Japp à FO, 30 juillet 1890, *Immigration Report* pour 1889.

(c) Le chiffre de 217 jusqu'à fin Octobre est donné par le gouverneur dans son discours d'ouverture ; *CG Gpe*, SO 1890, p. 25. Nous avons supposé une évolution linéaire et proportionnelle jusqu'à la fin de l'année.

(d) *Immigration Reports* du vice-consul britannique ; références note (c) sous tableau n° 80.

Il est probable que, initialement, cette évolution est la conséquence de la crise sucrière ; les planteurs aux abois ne peuvent plus toujours entretenir et rémunérer les Indiens qui sont sur leurs habitations¹²⁷, et ceux-ci, sans doute maintenus plus ou moins de force jusqu'à la fin de leur engagement, s'en vont dès que celui-ci est fini sans chercher un nouvel employeur et sans que l'administration les contraigne à le faire. Puis, cette volonté des Indiens de mener une vie libre dans l'île s'ils ne peuvent se faire rapatrier rencontre la nouvelle politique de fixation

124. *JO Gpe*, 6 novembre 1891, dépêche ministérielle du 7 septembre 1891 condamnant cette pratique et rappelant en vain l'obligation du rengagement pour tout immigrant ayant terminé son temps et n'étant pas autorisé à séjourner librement dans la colonie.

125. ANOM, Gua. 56/397, dossier I.20, rapport de l'Inspecteur général des Colonies Espeut sur le service de l'Immigration de la Guadeloupe, 27 mars 1897.

126. *Ibid*, id°, et *tableau n° 80*.

127. *Infra*, chap. XX.

sur place mise en œuvre à leur intention à partir de la fin des années 1880. Et ceci d'autant plus que, après la suppression de la prime de libre séjour, en 1891, un autre moyen, peut-être encore plus attractif pour eux, les incite désormais à rester : la possibilité d'accéder à la terre. Dès 1887, il est prévu de les faire bénéficier eux aussi de la constitution de la petite propriété par morcellement des anciennes habitations-sucreries expropriées par le Crédit Foncier Colonial et rachetées par la Colonie par le jeu de sa garantie de remboursement à celui-ci¹²⁸ ; en 1891, la Guadeloupe compte déjà 269 "paysans et propriétaires ruraux" indiens¹²⁹, e, même si nous ne sommes pas renseignés sur ce point, il est probable que leur nombre tend à s'accroître lentement par la suite. A son tour, l'île connaît la même mutation que tous les autres territoires de la Caraïbe : la lente constitution d'une petite paysannerie indienne¹³⁰ ; mais même ainsi, nous ne jurerions pourtant pas que tous ceux qui ont renoncé, en droit ou en fait, à leur rapatriement en échange d'un lopin de terre l'aient fait volontairement.

1.3. Les résultats : les Indiens "piégés"

Les effets conjugués de cette double pression exercée par les planteurs et l'administration, joints à la durée interminable de chaque engagement et rengagement¹³¹, produisent bien les résultats souhaités : les Indiens sont piégés en Guadeloupe. Venus théoriquement pour cinq ans, le temps d'amasser un petit pécule, ils "ne peuvent plus" repartir, dirait-on dans un raccourci osé, en réalité ne peuvent repartir qu'après y avoir passé l'essentiel de leur vie active, et parfois même l'essentiel de leur vie tout court, n'emportant avec eux qu'un bien maigre pécule, et même rien du tout pour la majorité d'entre eux.

a) *Des vies entières sur les habitations*

En 1887, en réponse à une demande du consul Japp sur le nombre d'Indiens inscrits comme rapatriables auprès du service de l'Immigration, le gouverneur de la Guadeloupe lui répond qu'ils sont 1.590 adultes, "dont le droit au retour ... est ouvert depuis trois ans et remontent même pour quelques-uns à l'origine même de l'immigration"¹³². Si l'on interprète correctement ce dernier membre de phrase, cela voudrait donc dire que certains Indiens sont là depuis trente ans au moins, et même, en théorie, depuis 33 ans, à supposer que, parmi eux, s'en trouvent qui soient arrivés par l'*Aurélie*, le premier convoi d'introduction, le jour de Noël 1854.

128. CG Gpe, SO 1887, p. 13, discours d'ouverture du gouverneur ; SO 1890, p. 25, *idem*.

129. *Rapport Comins*, appendice B annexé, "Census of the East Indian population of Guadeloupe".

130. Dès les années 1870 à Trinidad et en Guyane britannique ; K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 387-417. Après 1920 à Surinam ; R. HOEFTE, *In place of slavery*, p. 127.

131. Voir *supra*, chap. XV.

132. IOR, P 3213, p. 7 ; c'est nous qui soulignons.

A priori, on n'ose y croire ! Et pourtant, le tableau qui suit, relatif aux deux convois de rapatriement sur lesquels nous sommes renseignés, montre que, même si de telles durées sont exceptionnelles, pratiquement la moitié des Indiens restent en Guadeloupe au moins dix ans et que des séjours de vingt ans et plus sont relativement fréquents ; la durée moyenne des séjours des rapatriés par le premier de ces deux convois (le *Copenhagen*) est de onze ans, elle se situe à douze ans pour le second (le *Jorawur*), et elle atteint treize années pour un convoi au départ de la Martinique¹³³.

Tableau n° 82
DUREE TOTALE DU SEJOUR DES INDIENS
DE DEUX CONVOIS DE RAPATRIEMENT

Nbre d'années	Convoi du <i>Copenhagen</i> (1882)		Convoi du <i>Jorawur</i> (1886)	
	Nombre	%	Nombre	%
Moins de 10	229	50,7	179	56,5
10 à 19	146	32,3	112	35,3
20 à 29	77	17,0	24	7,6
30 et plus			2	0,6
Plus long séjour	27 ans		31 ans	

Sources

Copenhagen : ANOM, Gua. 91/637, dossier du convoi, état des passagers, annexé à gouverneur Laugier à M. Col., 28 février 1882.

Jorawur : ANOM, Gua. 61/436, dossier du convoi, rapport médical du Dr Daliot, Octobre 1886 ; et IOR, P 2728, p. 1432, état des immigrants arrivés à Pondichéry, 1886.

Si l'on considère que la durée moyenne de survie des Indiens sur les habitations est de 9 ans et que les deux tiers d'entre eux décèdent avant leur douzième année de présence en Guadeloupe¹³⁴, cela signifie donc que, à peu de choses près, un engagé âgé de 20 ans au moment de son arrivée dans l'île et rapatrié douze années plus tard, durée moyenne du séjour des immigrants, y a consommé l'essentiel de son espérance de vie, au moins de vie productive, au service d'un planteur ayant tiré de lui pratiquement toute la force de travail qu'il était susceptible de donner au cours de son existence ; on le retient "*until he is of no further use*", note, accablé, le major Comins¹³⁵.

133. Le Nantes-Bordeaux, en 1889 ; PRO, FO 27/3035, Lawless à gouverneur, 30 avril 1891.

134. *Supra*, chap. XV.

135. *Rapport Comins*, p. 5.

b) *Des vies entières dans la misère*

Quittant un jour son pays de naissance pour fuir la misère, l'Indien y revient, dix, vingt ou trente ans plus tard, généralement aussi misérable qu'il en était parti ; les rapatriés des colonies françaises arrivent en Inde "*in a destitute condition*", "*wretched at the extreme*", se plaignent les autorités britanniques locales¹³⁶. A quoi, naturellement, l'administration française, vexée, répond que c'est faux, qu'ils ramènent en Inde des économies conséquentes, et que, de toutes façons, ceux qui reviennent des colonies britanniques n'en ramènent pas beaucoup plus¹³⁷. Le tableau suivant fournit quelques éléments permettant de trancher ce débat.

Tableau n° 83
SOMMES RAPATRIÉES PAR LES INDIENS

Convoi	Nbre de pass.	Sommes transf. F	F par pass.	Estimation autres éléments rapportés F	TOTAL RAPATRIÉ F	TOTAL F par pass.
<i>Parmentier</i>	65	12.000	184	50.000 en march. et espèces	62.000	954
<i>Paul Adrien</i>	295	41.038	139	20.000 en numéraire 5.000 en bijoux	66.000	223
<i>Marie-Laure</i>	305	77.935	255	Un montant équivalent en espèces	130.000	256
<i>Copenhagen</i>	508	67.596	133			
<i>British Peer</i>	655	96.000	146	A peu près autant en numéraire	85.000	184
<i>Loire-Inférieure</i>	460	43.000	93			
<i>Néva</i>	667	48.000	72	Id°	100.000	150
<i>Nantes-Le Havre</i>	808	66.222	82			
<i>Nantes-Bordeaux</i>	830	106.101	128			
<i>Hindoustan</i>	661	69.635	105			
Trois paquebots en 1893	695	73.115	105	"Plus de fortes sommes en or"		
Trois paquebots en 1894	512	60.705	118			

Sources : dossiers des convois, cités tableau n° 84, p. 1075 et suiv.

Nota : il s'agit uniquement des sommes transférées ou emportées au départ de la Guadeloupe ; les chiffres à l'arrivée publiés par les administrations française et anglaise en Inde, qu'ils soient en F ou en Rs, sont le plus souvent trop divergents de ceux reproduits ici pour pouvoir être utilisés concurremment avec eux.

136. PRO, FO 27/2550, IO à FO, 28 avril 1881 ; FO 27/3035, gouvernement de l'Inde à IO, 10 juin 1890.

137. ANOM, Gén. 118/1035, M. Col. à MAE, 26 mars 1882 ; Gua. 56/401, gouverneur Moracchini à M. Col. , 20 juillet 1896.

Les sommes rapatriées par les Indiens se composent de deux éléments.

En premier lieu, celles confiées au Trésor Public pour transfert en Inde où elles sont récupérées par le déposant à son arrivée, diminuées de 1,50 % pour frais de transmission.

En second lieu, celles emportées par les rapatriés eux-mêmes sous forme d'espèces métalliques, bijoux et éventuellement marchandises. Dans quelques dossier de convois, le commissaire à l'immigration ou le médecin-accompagnateur donnent une estimation, que nous avons reproduite ici. Pas de données pour les autres, mais les contemporains sont unanimes pour estimer qu'il s'agit généralement de sommes importantes¹³⁸. En fonction des quelques éléments disponibles, osons l'hypothèse qu'elles aboutiraient à peu près à doubler le montant de celles transférées.

D'après les données rassemblées dans ce tableau, les montants *transférés* par l'ensemble des convois qui y sont cités représentent un total de 761.347 F pour 6.461 passagers, soit 118 F par passager. De son côté, l'administration de la Guadeloupe communique au major Comins la somme de 765.472 F transférés en Inde par les rapatriés depuis le début des rapatriements jusqu'en 1891¹³⁹, soit, pour 7.384 départs¹⁴⁰, 103 F par passager. Enfin, les chiffres d'origine indienne, quoique souvent très divergents de ceux en provenance de la Guadeloupe pour chaque convoi pris séparément, permettent d'arriver globalement, en supposant que les divergences s'annulent plus ou moins, à un transfert comparable de 127 F par passager¹⁴¹. De tout ceci, retenons un ordre de grandeur de 115 F transférés par rapatrié, donc un total de 230 F pour tenir compte des autres éléments rapportés avec les convois.

*

* *

Ce résultat suscite deux interrogations, auxquelles il convient de répondre successivement.

138. PRO, FO 27/2893, consul brit. Pondy à gouvernement Madras, 1^{er} octobre 1886, à propos d'un convoi rapatrié de la Martinique par le *Hereford* ; IOR, P 2976, p. 981, le même au même, 14 mai 1887, convoi de l'*Avoca* depuis la Martinique ; *Rapport Comins*, p. 16.

139. *Ibid*, id°.

140. Chiffre calculé à partir des données du *tableau n° 84*. Il inclut tous les passagers au départ de la Guadeloupe (65 par le *Parmentier*), à l'exception de ceux de l'*Oncle Félix*, revenu dans l'île et dont les passagers ont été remboursés de leurs dépôts au Trésor.

141. A Pondichéry de 1882 à 1900, les 2.349 rapatriés de Guadeloupe ont transféré 111.905 F et 76.251 Rs, soit, au cours légal de 1,68 F par Rs, 128.101 F. A Calcutta de 1882 à 1901, 4.231 rapatriés (tous de Guadeloupe sauf deux années où toutes les colonies françaises sont données ensemble) ont transféré 354.333 Rs, soit 595.279 F. Total = 835.285 F pour 6.580 rapatriés. *Madras et Calcutta Emg Reports*, années citées. *Nota* : le cours de la Rs en F ne cesse de diminuer au cours de cette période. Celui de 1,68 F/Rs fixé lors de la tentative de stabilisation de 1893 représente une sorte de médiane.

1. *Que représentent exactement ces chiffres ?*

Ils peuvent s'apprécier d'un triple point de vue.

En premier lieu, par comparaison avec les sommes ramenées par les émigrants revenus des colonies britanniques. A Calcutta, sur l'ensemble de la période 1882-1901 au cours de laquelle les Indiens partis en Guadeloupe reviennent, le montant moyen déclaré par rapatrié est de 83 Rs depuis celle-ci, contre 145 pour les retours de toutes les colonies¹⁴² ; de Guyana et Trinidad, chaque Indien revenu entre 1870 et 1917 rapatrié en moyenne 284 et 437 F respectivement¹⁴³, contre 230 depuis la Guadeloupe. Même si l'on admet, avec le consul britannique à Pondichéry, "*that there is some truth in the statements that those migrants (from) the French Colonies ... are afraid to disclose the real result of their economy*", et ne déclarent donc pas tout ce qu'ils ramènent avec eux en Inde¹⁴⁴, la différence est trop importante pour être tenue pour négligeable ; sur ce point, les critiques de l'administration anglo-indienne sont parfaitement confirmées, et notamment cette observation faite par le major Pitcher, lors de son enquête de 1882 sur l'émigration dans les *North Western Provinces* et l'Oudh : en général, les émigrants revenus des colonies françaises (et dans cette région, il s'agit presque uniquement de la Guadeloupe) "*come back pauper*"¹⁴⁵.

Cette pauvreté est d'autant plus grande que, second élément d'appréciation, les sommes rapatriées sont très inégalement réparties ; les quelques cas sur lesquels nous sommes renseignés montrent que le nombre de partants qui transfèrent leurs économies en Inde par la voie du Trésor avant d'embarquer ne dépasse que rarement les 20 % de l'ensemble des passagers par convoi¹⁴⁶. En admettant même que l'on puisse aller jusqu'à doubler ce chiffre pour tenir compte de ceux ramenant leurs économies avec eux en espèces métalliques et bijoux, cette proportion confirme bien a contrario les observations plus "littéraires" faites par divers fonctionnaires en charge des convois sur l'extrême dénuement de la grande majorité des Indiens rapatriés de Guadeloupe¹⁴⁷. Bien sûr, il existe quelques convois dont les passagers font preuve

142. Calcul d'après *Calcutta Emg Report*, années citées.

143. Calculé d'après les données reproduites par K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 365-366 ; les chiffres donnés en \$ ont été convertis en F au taux de 5,20/1 et ceux en £ à 25/1.

144. IOR, P 2976, p. 981, rapport sur le convoi rapatrié de la Martinique par l'*Avoca*, 14 mai 1887.

145. Déposition devant la commission Sanderson ; *Parl. Papers*, 1910, vol. XXVII, 2^e partie, p. 177.

146. Nous connaissons ce nombre pour six convois. Sur le *Loire-Inférieure*, 30 des 156 à destination de Pondichéry (= 19,2 %) ; IOR, P 2727, p. 21, consul brit. Pondy à gouvernement Madras, 1^{er} septembre 1885. Sur le *Néva*, 119 sur 667 (= 17,8 %) ; ANOM, Gua. 91/638, dossier du convoi, rapport médical du Dr Hercouët, 1885. Sur le *Hereford*, depuis la Martinique 115 sur 905 (= 12,7 %) ; PRO, FO 27/2893, consul brit. Pondy à gouvernement Madras, 1^{er} octobre 1886. Sur le *Nantes-Le Havre*, 157 sur 808 (= 19,4 %) ; IOR, P 3213, p. 5, Japp à Lawless, 19 août 1887. Sur l'*Avoca*, depuis la Martinique, 152 sur 855 (= 17,8 %) ; IOR, P 2976, p. 981, consul brit. Pondy à gouvernement Madras, 14 mai 1887. Sur le *Nantes-Bordeaux*, 163 des 522 à destination de Calcutta (= 31,2 %) ; ANOM, Gua. 15/161, dossier du convoi, gouverneur Pondy à M. Col., 14 mai 1889.

147. Dans le convoi de l'*Indus*, environ le tiers des rapatriés "ne ramenaient strictement rien que les vêtements qu'ils avaient sur eux" ; ANOM 76/566, dossier du convoi, rapport médical du Dr Lacascade, 10 janvier 1869. Sur le *Néva*, "en général, ils (= les rapatriés) étaient très pauvres. Très peu d'entre

d'une aisance matérielle exceptionnelle¹⁴⁸, et nous connaissons par ailleurs un tout petit nombre de rapatriés qui reviennent avec de véritables fortunes¹⁴⁹, mais globalement, s'il avait pour objet d'amasser un pécule, le projet migratoire se solde par un échec ; ce n'est qu'un aller-retour dans la misère.

Mais même pour ceux qui ramènent avec eux des économies, il n'est pas certain que l'on puisse pour autant parler de succès. Car le dernier moyen d'apprécier la "valeur" des sommes rapatriées consiste à les confronter à toutes les souffrances et à tout le temps qu'il a fallu pour les réunir. Impossible, naturellement, de se prononcer sur le premier des deux termes de cette confrontation¹⁵⁰, mais pour ce qui concerne le second, on peut à tout le moins s'interroger. Ainsi, il a fallu aux deux rapatriés les plus aisés revenus par le *Nantes-Le Havre* 7 et 16 ans respectivement pour amasser 3.400 F et 2.550 F¹⁵¹. Si nous prenons le rapatrié moyen, qui ramène une somme moyenne de 230 F après un séjour moyen de l'ordre des 12 ans en Guadeloupe, il a tout juste pu économiser, en chiffre rond, 20 F par an. Compte tenu de tout ce qu'on lui avait fait miroiter avant son départ¹⁵², il est probable qu'il espérait beaucoup plus¹⁵³. *Ex post*, le jeu en valait-il vraiment la chandelle ?

2. Comment ont été constituées les économies rapatriées ?

La première possibilité à laquelle on songe est évidemment l'épargne, mois après mois, année après année, d'une partie du salaire perçu par les engagés. Mais cette solution ne saurait aller bien loin. Si nous reprenons le cas précédemment évoqué du rapatrié moyen, la

eux avait fait des économies" ; rapport médical cité à la note précédente. Sur le *Jorawur*, "la plupart" des 240 rapatriés pour Pondichéry "sont complètement dénués de ressources" ; ANOM, Gua. 61/436, dossier du convoi, gouverneur Le Boucher à M. Col., 24 avril 1886. Il y a 14 indigents sur le *Copenhagen*, 35 sur le *British Peer* et 50 sur le *Loire-Inférieure* ; voir *tableau n° 87*, p. 1115.

148. IOR, P 2976, p. 981, consul brit. Pondy à gouvernement Madras, 14 mai 1887, rapport sur le convoi de rapatriés de Martinique par l'*Avoca* : "*The signs of their well being sautaient aux yeux (sic !). Every one of them, with but one exception, had brought back a more or less substantial quantity of luggage ; between thirty and forty of their women were profusely covered with jewels*".

149. Parmi les rapatriés revenus par le *Nantes-Le Havre*, le "*highest individual deposit*" pour Pondichéry se monte à 2.550 F et celui pour Calcutta à 3.400 F ; IOR, P 3213, p. 5, Japp à Lawless, 19 août 1887. Le record semble détenu par un certain Viranin, qui se rapatrie à ses frais par le paquebot en 1896 en emportant avec lui 20.000 F ; ANOM, Gua. 56/401, gouverneur Moracchini à M. Col., 20 juillet 1896.

150. Encore que l'argent permette d'oublier bien des choses. Dans son rapport précité à la note 151 sur les rapatriés de l'*Avoca*, le consul britannique à Pondichéry observe que "*they were so thoroughly satisfied with the world in general that none of them, except (one), had no complaint whatever to profer*".

151. Même référence que note 152 ; pas d'information concernant Viranin.

152. *Calcutta Emg Report*, 1882-83, p. 3 : le succès des recrutements de l'agence française s'explique notamment par "*the inviting nature of the terms offered, including ... free rations, two suits of clothe annually free of cost, and a free return passage after five years*", tous avantages auxquels le protecteur des immigrants, rédacteur de cette notice, aurait pu ajouter la gratuité du logement et celle des soins médicaux. Peu d'agences peuvent s'aligner sur de telles conditions.

153. En pure théorie, étant complètement pris en charge matériellement par son engagiste, l'émigrant pourrait économiser jusqu'à 150 F par an, 750 sur toute la durée contractuelle de son engagement. On ne jurerait pas qu'aucun n'ait jamais fait ce calcul simpliste avant de signer.

somme moyenne de 20 F qu'il peut économiser chaque année, pour petite et médiocre qu'elle paraisse, représente déjà 13 % d'un salaire monétaire de 12,50 F par mois \times 12 = 150 F, un taux d'épargne remarquable compte tenu des retards de paiement, voire même des impayés, des retenues et des multiples autres facteurs qui expliquent qu'il ne reçoive jamais, finalement, la totalité de ce qui lui est dû. Admettons tout de même que, à force de se priver de tout, un "cultivateur" indien parvienne à se constituer, sur son seul salaire, une épargne de quelques centaines de F (200, 300 ?), mais il est clair qu'au-delà les sommes rapatriées proviennent d'autres sources que le seul travail des champs : petit commerce, prêts usuraires à des compatriotes¹⁵⁴, et surtout élevage. D'après les informations communiquées par l'administration au major Comins, lors de son passage dans l'île, en 1892, les Indiens de la Guadeloupe possèdent 1.043 bovins, 286 chevaux, 21 mules, 53 ânes et 1.400 cochons¹⁵⁵. Il semble que ces derniers soient destinés essentiellement à l'auto-consommation familiale¹⁵⁶, mais il n'en va manifestement pas de même pour ce qui concerne les autres catégories de bestiaux. Chaque année, les juges de paix de la Grande-Terre doivent trancher un certain nombre¹⁵⁷ de procès relatifs à la vente par des Indiens de bovins, le plus souvent, et plus rarement de chevaux ou de mules. Les débiteurs sont majoritairement indiens, mais lorsqu'il s'agit de Créoles, ce sont fréquemment des bouchers, preuve de la spécialisation de certains immigrants dans l'élevage. Autre observation intéressante : les Indiens dont il est question ici sont généralement encore sous contrat d'engagement, parce que cette activité d'élevage peut s'exercer dans le cadre de l'habitation, ou tout au moins sur les marges de celle-ci, et n'est pas absolument incompatible avec le travail salarié dans les champs, même si, pour beaucoup d'entre eux, c'est aux prix d'épuisantes doubles journées. Mais si l'on considère que, selon les chiffres présentés à l'audience, un cheval ou un bœuf peut se vendre jusqu'à 200 et 300 F, il y a manifestement là, pour ceux qui ont la possibilité et le courage de s'engager dans cette voie, une importante source de revenus et donc d'économies potentiellement rapatriables.

154. "Many Indians have an extraordinary faculty for saving or acquiring money by usury, petty trading, etc, and the sums they accumulate are out of all proportions to their apparent opportunities for collection" ; *Rapport Comins*, p. 16. Dans les registres des justices de paix de la Grande-Terre, on trouve de nombreuses affaires dans lesquelles des Indiens, souvent même encore sous contrat d'engagement, poursuivent des débiteurs indécents, majoritairement indiens mais fréquemment aussi créoles, en remboursement de sommes d'argent à eux prêtées. Le montant le plus élevé est de 700 F, une somme considérable si l'on considère qu'elle a été prêtée par deux engagés, comparaissant avec l'assistance du syndic cantonal ; ANOM, Gr. 2008, J. Paix St-Fs, audience du 25 mai 1886, Virapin et demoiselle Moutama contre Odia-pin.

155. *Rapport Comins*, p. 17

156. Le passage précité du *Rapport Comins* constitue la seule trace de leur existence que nous ayons trouvée.

157. Une quinzaine par an à Pointe-à-Pitre et Moule, entre cinq et dix à Port-Louis et Saint-François. Voir références exactes dans la liste des sources, ADG, pour Pointe-à-Pitre, ANOM pour les trois autres.

2. "L'AN PROCHAIN A BENARES" : L'ODYSEE DES RAPATRIEMENTS

Ceux qui, après avoir manifesté leur intention d'être rapatriés, ont résisté aux pressions, à "l'appât" des primes et au découragement, finissent généralement –mais pas toujours– par rentrer tôt ou tard chez eux ; mais avant de pouvoir se baigner de nouveau dans le Gange, quelles "galères", au pluriel, ne devront-ils pas affronter, avant, pendant et même après le voyage !

2.1. Présentation statistique

Comme pour les voyages d'introduction, commençons par établir la statistique des rapatriements ; c'est l'objet du *tableau n° 84*.

a) *Les convois*

Tableau n° 84

LES CONVOIS DE RAPATRIEMENT DES INDIENS DEPUIS LA GUADELOUPE

Quelques préliminaires

- Les convois sont classés dans l'ordre chronologique des départs de la Guadeloupe. Chacun d'eux fait l'objet d'une fiche en quatre parties, consacrées successivement au navire, au départ de la Guadeloupe, à la navigation et à l'arrivée en Inde.
- Le numéro attribué à chaque convoi l'est par nous, et non par l'une ou l'autre des administrations concernées de l'époque. Il n'a donc aucun caractère officiel ; il est destiné uniquement à faciliter nos références dans la suite de ces développements.
- Pour les navires affrétés en commun par plusieurs colonies américaines, nous donnons deux séries de chiffres relatifs aux passagers et à leur devenir pendant la traversée. Le premier ne concerne que les passagers embarqués en Guadeloupe, le second, entre parenthèses, porte sur l'ensemble du convoi.
- La durée du voyage inclut le jour du départ depuis le dernier port antillais (ex. Jacques Cœur, n° 2, le 9-8-1863, au départ de la Martinique) et celui de l'arrivée dans le premier port indien (toujours Pondichéry quand il y en a deux). Il s'agit donc de la traversée stricto sensu ; la navigation inter-insulaire aux Antilles, quand le navire est affrété en commun par plusieurs colonies, et celle entre Pondichéry et Calcutta ne sont pas prises en compte ici.
- Jours de navigation = durée du voyage - escales, comptabilisées en jours de calendrier (une relâche comprise entre le lundi en fin de journée et le mardi matin sera comptée pour deux jours).
- Naissances en cours de route. Ne sont comptabilisés ici que les enfants arrivés vivants en Inde. Ceux décédés avant l'arrivée ne sont comptabilisés ni dans les naissances ni dans les décès.
- Les sources sont présentées après le tableau lui-même.
- Dans la ligne "Observations", une astérisque renvoie à un ensemble de développements complémentaires placés après la liste des sources.

Numéro du convoi	1	2
Nom du navire	PARMENTIER	JACQUES CŒUR
Nature	Trois-mâts	Trois-mâts
Armateur	Transat	Transat
Pavillon	F	F
Départ de PAP le	8-10-61	29-7-63 (9-8-63 de Mque)
Passagers embarqués	61 ou 65 (401)	243 (441)
dont H	51	
F	8	
E	2	
pour Pondy Cal.	61 ou 65 (401)	243 (441)
Port d'arrivée	Pondichéry	Pondichéry
Date(s)	10-3-62	15-12-63
Durée totale du voyage	154	129
dont jours de navigation		127
Escales	? + Maurice	Le Cap
Naissances en route		
Décès en route	7 (248)	(35)
Tx Mté (% embarqués)	11,47 (61,84)	(7,93)
Passagers débarqués	54 (153)	(406)
Observations	*	*

Numéro du convoi	3	4
Nom du navire	PAUL ADRIEN	INDUS
Nature	Trois-mâts	Voilier
Armateur	Transat	James Nourse
Pavillon	F	GB
Départ de PAP le	15-7-65	10-8-68
Passagers embarqués	295	386
dont H	189	
F	57	
E	49	
pour Pondy Cal.	295	386
Port d'arrivée	Pondichéry	Pondichéry
Date(s)	26-10-65	22-12-68
Durée totale du voyage	104	135
dont jours de navigation		
Escales		Pernambouc, Maurice
Naissances en route		1
Décès en route	17	37
Tx Mté (% embarqués)	5,76	9,58
Passagers débarqués	278	349
Observations		*

Numéro du convoi	5	6
Nom du navire	CONTEST	n. d.
Nature	Voilier	
Armateur		
Pavillon	GB	F
Départ de PAP le	21-3-71Kl n.d.)	1872 (via Mque)
Passagers embarqués	354	222
dont H	218	
F	84	
E	52	
pour Pondy	354	222
Cal.		
Port d'arrivée	Pondichéry	
Date(s)	6-7-71	
Durée totale du voyage	108	
dont jours de navigation		
Escales	Pernambouc, Maurice	
Naissances en route		
Décès en route	15	
Tx Mté (% embarqués)	4,36	
Passagers débarqués	339	
Observations		*

Numéro du convoi	7	8
Nom du navire	n. d.	MARIE - LAURE
Nature		Trois-mâts
Armateur		
Pavillon		F
Départ de PAP le	1873 (via Mque)	26-2-77 (Via Cayenne)
Passagers embarqués	262	305 372)
dont H		
F		
E		
pour Pondy	262	305 (372)
Cal.		
Port d'arrivée		Pondichéry
Date(s)		Août 1877
Durée totale du voyage		
dont jours de navigation		
Escales		
Naissances en route		
Décès en route		
Tx Mté (% embarqués)		
Passagers débarqués		
Observations	*	*

Numéro du convoi		9
Nom du navire	ONCLE FELIX	COPENHAGEN
Nature	Voilier	Trois-mâts
Armateur		
Pavillon	F	GB
Départ de PAP le	18-9-80	2-2-82
Passagers embarqués	439	508
dont H		335
F		123
E		50
pour Pondy	439	303
Cal.		205
Port d'arrivée	Retour en Gpe	Pondichéry
Date(s)	20-10-80	16-7-82
Durée totale du voyage		166
dont jours de navigation		146
Escales		Bahia, Le Cap, Maurice
Naissances en route		
Décès en route		72
Tx Mté (% embarqués)		14,17
Passagers débarqués		436
Observations	*	*

Numéro du convoi	10	11
Nom du navire	BRITISH PEER	LOIRE-INFERIEURE
Nature	Trois-mâts	Vapeur
Armateur	James Nourse	Banque Maritime
Pavillon	GB	F
Départ de PAP le	12-6-84	30-5-85
Passagers embarqués	655	460
dont H	401	277
F	157	115
E	97	68
pour Pondy	192	156
Cal.	463	304
Port d'arrivée	Poncy puis Cal.	Pondy puis Cal.
Date(s)	8-10 puis 10-11-84	27-8 puis 6-9-85
Durée totale du voyage	119	89
dont jours de navigation	115	77
Ecales	Le Cap	Le Cap
Naissances en route	1	
Décès en route	59	23
Tx Mté (% embarqués)	9,0	5,0
Passagers débarqués	596	437
Observations	*	*

Numéro du convoi	12	13
Nom du navire	NEVA	JORAWUR puis MONT-TABOR
Nature	Trois-mâts	Trois-mâts Vapeur
Armateur	James Nourse	James Nourse
Pavillon	GB	GB GB
Départ de PAP le	12-7-85	5-4-86 par <i>Jorawur</i>
Passagers embarqués	667	673
dont H	410	419
F	161	167
E	96	87
pour Pondy	172	240
Cal.	495	433
Port d'arrivée	Calcutta	Pondy puis Cal. par <i>Mt Tabor</i>
Date(s)	8-12-85	7 puis 13-9-86
Durée totale du voyage	150	156
dont jours de navigation	147	115
Ecales	Le Cap	Le Cap, Port-Elizabeth
Naissances en route		
Décès en route	76	75
Tx Mté (% embarqués)	11,39	11,14
Passagers débarqués	591	598
Observations	*	*

	14	15
Numéro du convoi	NANTES - LE HAVRE	NANTES - BORDEAUX
Nom du navire	Vapeur	Vapeur
Nature	C ^{ie} Nantaise Navig. Vapeur	C ^{ie} Nantaise Navig. Vapeur
Armateur	F	F
Pavillon		
Départ de PAP le	13-8-87	23-2-89
Passagers embarqués	808	830
dont H	485	452
F	199	231
E	124	147
pour Pondy	296	308
Cal.	512	522
Port d'arrivée	Pondy puis Cal.	Pondy puis Cal.
Date(s)	20 puis 29-10-87	14 puis 27-4-89
Durée totale du voyage	69	50
dont jours de navigation		
Escales		Marseille
Naissances en route	2	1
Décès en route	27	50
Tx Mté (% embarqués)	3,34	6,02
Passagers débarqués	783	781
Observations	*	

Numéro du convoi	16	17
Nom du navire	HINDOUSTAN	VILLE DE BORDEAUX puis SAGHALIEN
Nature	Vapeur	Paquebots
Armateur	Borelli (Marseille)	Transat Mess. Mmes
Pavillon	F	F
Départ de PAP le	17-1-91	24-7-93
Passagers embarqués	661	239
dont H	372	122
F	176	62
E	113	55
pour Pondy	269	62
Cal.	392	177
Port d'arrivée	Pondy puis Cal.	Pondy puis Cal.
Date(s)	10 puis 16-3-91	10 puis 14-9-93
Durée totale du voyage	53	49
dont jours de navigation	51	
Escales	Le Cap, Réunion	Marseille, Colombo
Naissances en route	3	
Décès en route	18	2
Tx Mté (% embarqués)	2,72	0,83
Passagers débarqués	646	237
Observations		*

Numéro du convoi	18	19
Nom du navire	VILLE DE MASEILLE puis CALEDONIEN	FERDINAND DE LESSEPS puis NATAL
Nature	Paquebots	Paquebots
Armateur	Transat Mess. Mmes	Transat Mess. Mmes
Pavillon	F	F
Départ de PAP le	23-8-93	25-10-93
Passagers embarqués	223	233
dont H	138	130
F	48	60
E	37	43
pour Pondy	78	106
Cal.	145	127
Port d'arrivée	Pondy puis Cal.	Pondy puis Cal.
Date(s)	8 puis 12-10-93	5 puis 9-12-93
Durée totale du voyage	45	42
dont jours de navigation		
Ecales	Marseille, Colombo	Marseille, Colombo
Naissances en route		1
Décès en route	2	2
Tx Mté (% embarqués)	0,89	0,85
Passagers débarqués	221	230
Observations	*	*

Numéro du convoi	20	21
Nom du navire	FERDINAND DE LESSEPS puis OCEANIEN	VILLE DE MARSEILLE puis SYDNEY
Nature	Paquebots	Paquebots
Armateur	Transat Mess. Mme	Transat Mess. Mme
Pavillon	F	F
Départ de PAP le	27-7-94	27-8-94
Passagers embarqués	191	204
dont H	122	125
F	47	40
E	22	39
pour Pondy	72	83
Cal.	119	121
Port d'arrivée	Pondy puis Cal.	Pondy puis Cal.
Date(s)	8 puis 12-9-94	7 puis 11-10-94
Durée totale du voyage	44	42
dont jours de navigation		
Ecales	Marseille, Colombo	Marseille, Colombo
Naissances en route	1	
Décès en route	2	3
Tx Mté (% embarqués)	1,04	1,47
Passagers débarqués	188	201
Observations	*	*

Numéro du convoi	22	23
Nom du navire	VILLE DE BORDEAUX puis OXUS	SALVADOR puis DUPLEIX
Nature	Paquebots	Paquebots
Armateur	Transat Mess. Mmes	Transat Mess. Mmes
Pavillon	F	F
Départ de PAP le	23-9-94	20-9-98
Passagers embarqués	117	48
dont H	57	
F	37	
E	23	
pour Pondy	30	6
Cal.	87	42
Port d'arrivée	Pondy puis Cal.	Pondy puis Cal.
Date(s)	4 puis 8-11-94	? puis 15-11-98
Durée totale du voyage	43	
dont jours de navigation		
Ecales	Marseille, Colombo	Marseille
Naissances en route		
Décès en route	0	0
Tx Mté (% embarqués)		
Passagers débarqués	117	48
Observations	*	*

Numéro du convoi	24	25
Nom du navire	SALVADOR puis DUPLEIX	FERDINAND DE LESSEPS puis DUPLEIX
Nature	Paquebots	Paquebots
Armateur	Transat Mess. Mmes	Transat Mess. Mmes
Pavillon	F	F
Départ de PAP le	21-8-99	20-7-1900 (via Mque)
Passagers embarqués	70	83
dont H	32	
F	22	
E	16	
pour Pondy	12	19
Cal.	58	64
Port d'arrivée	Pondy puis Cal.	Pondy puis Cal.
Date(s)	14 puis 18-10-99	19 puis 25-9-1900
Durée totale du voyage	55	
dont jours de navigation		
Ecales	Marseille	Marseille
Naissances en route	1	
Décès en route	2	0
Tx Mté (% embarqués)	2,85	
Passagers débarqués	69	835-55
Observations	*	*

Numéro du convoi	26	27
Nom du navire	CANADA puis DUPLEIX	n. d.
Nature	Paquebots	Voilier
Armateur	Transat Mess. Mmes	
Pavillon	F	F
Départ de PAP le	2-9-01	Mars 1906
Passagers embarqués	80	600
dont H		
F		
E		
pour Pondy	32	
Cal.	48	
Port d'arrivée	Pondy puis Cal.	
Date(s)	n. d.	
Durée totale du voyage		
dont jours de navigation		
Escales	Bordeaux	
Naissances en route		
Décès en route	0	
Tx Mté (% embarqués)		
Passagers débarqués	80	
Observations	*	*

Sources

Les principes de base de leur utilisation, et donc la méthodologie qui en résulte, sont les mêmes que ceux mis en œuvre pour l'élaboration du *tableau n° 27*, p. 521, sur les convois d'introduction, auquel nous renvoyons donc globalement ici.

Les numéros sont ceux des convois.

1. *Parmentier*

ANOM, Gua. 106/745, dossier du convoi.

2. *Jacques Cœur*

Avis publié par le service de l'Immigration dans *GO Gpe*, 29 décembre 1863. ANOM, Géné. 118/1011, cahier "Immigration indienne. Navires, transports", récapitulatif pour les colonies américaines 1855-65 ; origine non précisée mais probablement services du ministère des Colonies.

3. *Paul Adrien*

ANOM, Gua. 15/157, dossier du convoi.

4. *Indus*

ANOM, Gua. 76/566, dossier du convoi.

5. *Contest*

Ibid, id°.

6 et 7. *Nom du navire inconnu*

Tableau dressé par le service de l'Immigration et reproduit, malheureusement sans citer la source, par R. BOUTIN, *Population de la Gpe*, vol. II, p. 243, et SINGARAVELOU, *Indiens de la Gpe*, p. 50 (le chiffre imprimé pour 1873 est 1.262, mais il s'agit manifestement d'une "coquille", d'ailleurs corrigée p. 57).

8. *Marie-Laure*

GO Gpe, 6 mars 1877, bull. mme ; Arch. Dipl., ADP, Inde 4, liasse "Coolies, 1877", état des émigrants rapatriés à Pondichéry depuis 1874, dressé par l'ordonnateur colonial des Etablissements français de l'Inde, 24 octobre 1877.

Oncle Félix

IOR, p 1662, proceedings d'août à décembre 1881, p. 123-145, dossier envoyé par le vice-consul Nesty au *Foreign Office* et transmis par celui-ci en Inde, janvier à août 1881.

9. *Copenhagen*

ANOM, Gua. 91/637, dossier du convoi ; *Calcutta Emg Report*, 1882-83.

10. *British Peer*

ANOM, Gua. 91/638, dossier du convoi ; IOR, p 2526, p. 415-418, rapport du protecteur des émigrants de Calcutta au gouvernement du Bengale, 10 mars 1885.

11. *Loire-Inférieure*

ANOM, Géné. 122/1077, Bernard, directeur de la Bq Mme, à M. Col., 29 mai 1885 ; Gua. 91/638, dossier du convoi ; IOR, P 2727, p. 21, rapport du consul britannique à Pondichéry au gouvernement de Madras, 1^{er} septembre 1885.

12. *Néva*

ANOM, Gua. 91/638, dossier du convoi ; *Madras Emg Report*, avril-décembre 1885.

13. *Jorawur/Mont-Tabor*

ANOM, Gua. 61/436, dossier du convoi ; IOR, P 2728, p. 1429, rapport du consul britannique à Pondichéry au gouvernement de Madras, 13 septembre 1886.

14. *Nantes – Le Havre*

ANOM, Gua. 61/437, dossier du convoi ; IOR, P 3213, p. 4-5, James Japp à Lawless, 19 août 1887.

15. *Nantes – Bordeaux*

ANOM, Gua. 15/161, dossier du convoi ; Gua. 59/410, état statistiques du convoi (Origine : ministère des Colonies).

16. *Hindoustan*

Gua. 28/261, dossier du convoi ; Gua. 59/410, état statistique du convoi.

17, 18, 19. *Paquebots*

ANOM, Gua. 59/410, états statistiques des convois ; *Madras et Calcutta Emg Reports*, 1893.

20, 21, 22. *Paquebots*

ANOM, GUA. 59/410, états statistiques des convois ; *Madras et Calcutta Emg Reports*, 1894.

23, 24, 25, 26. *Paquebots*

ANOM, Gua. 55/394, liasse "Rapatriement des immigrants", pas de dossier constitué par convoi, mais ensemble de correspondances des gouverneurs de la Guadeloupe et de Pondichéry au sujet, respectivement du départ et de l'arrivée de chacun d'eux ; *Calcutta Emg Reports*, années citées.

27. *Voilier sans nom*

Tableau précité de l'administration (sous convois n^{os} 6 et 7) ; ADG, Cabinet 6272/1, gouverneur Gautret à M. Col., 26 janvier 1910.

N. B. : Dans la suite de nos développements jusqu'à la fin de ce chapitre, ces références ne seront, sauf exception, plus reprises systématiquement. Toutes les fois qu'il sera question d'un navire ou d'un convoi sans mention de source, c'est aux pages précédentes qu'il conviendra de se reporter pour connaître celle utilisée.

Observations particulières à certains convois.

Les numéros sont ceux des convois.

1. *Parmentier*

Navire affrété en commun pour les trois colonies américaines ; 85 passagers embarqués en Guyane et 241 à la Martinique.

Selon l'avis publié par le service de l'Immigration au moment du départ dans *GO Gpe*, 5 novembre 1861, la *Transat* aurait embarqué en outre "pour son propre compte" quatre autres Indiens arrivés par un précédent convoi et qui n'avaient pas pu être placés "en raison de leur état d'invalidité". Le nombre total de passagers embaqués en Guadeloupe serait donc de 65, chiffre repris dans les tableaux publiés par SINGARAVELOU, *Indiens de la Gpe*, p. 50, et R. BOUTIN, *Population de la Gpe*, vol. II, p. 243. Mais il n'est plus fait état de ces quatre passages supplémentaires à aucun moment dans le dossier du convoi ; dans les divers documents qui y sont conservés, on ne compte toujours que 61 passagers embarqués en Guadeloupe.

Pour ce qui concerne l'énorme surmortalité ayant ravagé le convoi en cours de route, voir *infra*.

2. *Jacques Cœur*

Navire affrété en commun avec la Martinique.

4. *Indus*

Un passager disparu en cours de route.

6 et 7. *Nom du navire inconnu*

En dehors du tableau cité dans la liste des sources, nous n'avons aucune information sur ces deux convois ; leurs dossiers ne nous sont pas parvenus, et d'après les bulletins maritimes publiés régulièrement dans la *Gazette Officielle*, aucun navire n'a quitté la Guadeloupe pour l'Inde en 1872 et 1873.

Il s'agit très probablement de deux navires affrétés en commun avec la Martinique et partis de celle-ci mais dont la gestion administrative a été assurée par la direction de l'Intérieur de cette colonie, ce qui explique que celle de la Guadeloupe n'en ait conservé aucune trace. On observe d'ailleurs dans B. DAVID, *Population martiniquaise*, p. 120, tableau 18, que deux convois sont partis depuis la Martinique en 1872 et 1873, emportant respectivement 272 et 283 rapatriés. En y ajoutant ceux en provenance de la Guadeloupe, on arriverait alors à 494 et 545 passagers en tout, des nombres habituels pour des convois d'émigrants indiens au milieu du XIX^e siècle. Inversement, les 245 rapatriés martiniquais de 1861 portés dans le même tableau, *ibid*, *id*^o, sont certainement, à quatre unités près, ceux partis par le *Parmentier*, géré pour sa part par l'administration de la Guadeloupe.

8. *Marie-Laure*

Navire affrété en commun avec la Guyane.

Année 1878.

Le tableau précité de l'administration (sous convois n^{os} 6 et 7) indique l'existence d'un convoi de 438 rapatriés, mais il s'agit probablement d'une erreur. En effet, nous n'en avons trouvé aucune trace, même indirecte. D'après les bulletins maritimes publiés dans la *Gazette Officielle*, aucun navire n'a quitté la Guadeloupe pour l'Inde en 1878. Il ne peut pas s'agir non plus d'un navire affrété en commun avec une autre colonie. Le tableau précité publié par B. DAVID montre qu'aucun convoi de rapatriement n'a quitté la Martinique cette même année. Quant à ce qui concerne la Guyane, le consul britannique à Cayenne se plaint, dans une lettre au gouverneur du 19 avril 1883 (IOR, P 2278, p. 176-177), qu'aucun immigrant n'a été rapatrié depuis six ans, ce qui renvoie bien au *Marie-Laure* (n^o 8), mais exclut l'hypothèse d'un convoi au départ de cette colonie en 1878.

La proximité de ces deux chiffres (438 et 439) nous incite à penser que, très postérieurement, dans les années 1890, le fonctionnaire chargé de l'établissement de ce tableau s'est "mêlé" les pinces et a porté par erreur dans l'année 1878 le nombre de rapatriés partis initialement par l'*Oncle Félix* en 1880. On observe d'ailleurs que, dans ce tableau, aucun départ n'est porté pour cette dernière année, et ce n'est peut-être pas seulement parce que ce navire est revenu en Guadeloupe après un mois d'une navigation catastrophique.

Oncle Félix

Sur la lamentable odyssée de ce convoi, voir *infra*.

9. *Copenhagen*

Ce navire termine à Pondichéry ; les passagers pour Calcutta ont été transférés sur un autre bâtiment à destination de ce port, où ils sont arrivés le 9 août 1882.

10. *British Peer*

Dans les décès en cours de route sont comptés 11 passagers initialement destinés pour Calcutta mais débarqués à Pondichéry en raison de leur état sanitaire catastrophique et morts à l'hôpital de cette ville. Le tableau précité de l'administration (sous convois n^{os} 6 et 7) porte 600 rapatriés seulement pour 1884 ; nous ne savons comment expliquer cette différence.

11 et 12. *Loire-Inférieure* et *Néva*

Le tableau précité de l'administration (sous convois n^{os} 6 et 7) porte 958 rapatriés seulement pour 1885, contre 1.127 d'après les dossiers de ces deux convois ; nous ne savons comment expliquer cette différence.

12. *Néva*

En raison d'une navigation très longue et très difficile, ce navire a "sauté" l'escale de Pondichéry pour rallier directement Calcutta ; les passagers pour le sud de l'Inde ont été ramenés ensuite par un autre navire, arrivé à Pondichéry le 21 décembre 1885.

13. *Jorawur/Mont-Tabor*

Le convoi a quitté la Guadeloupe par le *Jorawur*. Pris dans une tempête au large de l'Afrique du Sud et très gravement endommagé, celui-ci va à Port-Elizabeth pour se faire réparer ; les passagers sont débarqués et, après plus d'un mois d'attente, finalement rapatriés par le *Mont-Tabor*.

14. *Nantes – Le Havre*

La relative brièveté du voyage laisse deviner que ce convoi est passé par Marseille et le canal de Suez.

Année 1888

Le tableau précité de l'administration (sous convois n^{os} 6 et 7) fait état de l'existence de 379 rapatriés ayant quitté la Guadeloupe. C'est de toute évidence par erreur. Dans sa représentation des derniers convois de rapatriement au départ de l'île, le *Rapport Comins*, p. 10, reproduisant des informations communiquées par le service de l'Immigration, n'en signale aucun entre celui de 1887 (*Nantes-Le Havre*) et celui de 1889 (*Nantes-Bordeaux*). Il ne peut pas s'agir non plus de passagers ayant transité par la Martinique, aucun convoi n'ayant quitté l'île en 1888 (tableau précité de B. DAVID). Enfin, les *Emigratinon Reports* indiens montrent qu'aucun convoi de rapatriement n'est arrivé à Pondichéry ou Calcutta depuis les Antilles françaises cette même année. Pour toutes ces raisons, nous n'intégrons pas ce chiffre dans ce tableau.

17 à 22. *Paquebots*

Navires de la Transat de la Guadeloupe à Marseille ; des Messageries Maritimes de Marseille à Colombo ; "vapeur intercolonial" *Eridan* de Colombo à Pondichéry puis Calcutta.

19. *Ferdinand de Lesseps / Natal*

A l'arrivée de Pondichéry, 2 passagers manquent "left behind somewhere".

20. *Ferdinand de Lesseps / Océanien*

2 passagers débarqués à Marseille.

23 à 26. *Paquebots*

Le *Dupleix* est direct de Marseille aux deux ports de l'Inde.

25. *Ferdinand de Lesseps / Dupleix*

Les rapatriés de Guadeloupe ont été d'abord transférés à la Martinique par le *Saint-Domingue*, assurant les liaisons inter-antillaises de la Transat.

27. *Voilier sans nom*

Aucune autre information sur ce convoi. Il ne semble pas être arrivé à Calcutta, et au-delà de 1904, les *Madras Emigration Reports* regroupent toutes les provenances extra-asiatiques dans une rubrique unique "Other ports".

b) *Les rapatriés*

Ce tableau permet de comptabiliser 9.482 passagers embarqués en Guadeloupe¹⁵⁸ ; à ce chiffre, il faut ajouter un petit nombre de gens rapatriés individuellement, soit d'office par l'administration, soit par leurs propres moyens¹⁵⁹ ; mais ils ne sont certainement pas nom-

158. En comptant 65 passagers sur le *Parmentier* (n^o 1) ; naturellement les 539 passagers de l'*Oncle Félix* (sans n^o) ne sont pas compris dans ce chiffre, car une fraction d'entre eux sont repartis par le convoi suivant.

159. Voir *infra*.

breux sur l'ensemble de la période. Au total, admettons comme très proche de la réalité un nombre total de départs de l'ordre des 9.600 à 9.700 personnes, inférieur à 10.000 en tout état de cause.

Intéressons-nous maintenant de plus près aux caractéristiques de ce groupe, en le comparant notamment à celui des débarqués au moment de leur arrivée en Guadeloupe. A partir de cette comparaison, on peut en quelque sorte lire une partie du sort des Indiens immigrés dans l'île.

Tableau n° 85
COMPARAISONS STRUCTURELLES
ENTRE ARRIVANTS ET REPARTANTS

	Immigrants débarqués	Repartants débarqués
Sur ... personnes dont l'âge et le sexe sont connus	25.233	7.179
Hommes	67,0	59,9
Femmes	24,5	24,7
Enfants	8,5	15,4
Sur ... origines géographiques connues	42.274	8.882
Pondy - Kl + Madras	65,6	51,4
Calcutta	34,4	48,6

En %

Sources : Tableaux nos 27 et 84.

La structure par sexe et par âges des rapatriés ne peut malheureusement être appréhendée qu'à travers les trois catégories très générales des hommes adultes, femmes adultes et enfants, faute de disposer d'une répartition plus fine par années sur toute la pyramide des âges. On n'est pas particulièrement surpris de la baisse relativement importante de la proportion des hommes embarqués par rapport à celle des débarqués ; soumis aux travaux les plus durs sur les habitations, ceux que refusaient les Créoles et que ne pouvaient faire les femmes indiennes, ce sont principalement eux qui sont littéralement tués au travail et nourrissent la mortalité terrifiante qui frappe les Indiens en Guadeloupe. Par contre, nous ne savons pas comment expliquer que la part relative des enfants soit près de deux fois plus élevée chez les repartants, alors que nous savons que la natalité est toujours demeurée très basse dans le groupe indien pendant son séjour dans l'île.

Pour ce qui concerne d'autre part les rapports entre rapatriements et origines géographiques des immigrants, il apparaît nettement que les Indiens en provenance de la vallée du Gange ont bénéficié de leur droit au retour d'une façon proportionnellement beaucoup plus large que ceux originaires du Sud, bien que l'immigration par Calcutta ait commencé en Guadeloupe près de vingt ans après celle depuis Pondichéry (1873 contre 1854). Paradoxalement pourtant, c'est peut-être cela qui explique la différence. Nous verrons dans la suite de ce paragraphe que les rapatriements ne débutent réellement de façon suivie qu'au début de la décennie 1880, précisément au moment où les immigrants en provenance du nord de l'Inde, très majoritaires dans les arrivées depuis une dizaine d'années, commencent à réclamer massivement leur retour au pays et à l'obtenir enfin pour beaucoup d'entre eux. A ce moment-là, au contraire, les Tamouls immigrés entre 1854 et 1873, quand Pondichéry et Karikal jouissaient du monopole de "l'approvisionnement" de la Guadeloupe en *coolies*, sont, pour beaucoup d'entre eux, décédés ou ont définitivement "fait leur trou" dans l'île, et finalement ils ne sont qu'un nombre relativement plus limité à pouvoir ou à vouloir encore demander leur rapatriement après tant d'années ; quant à ceux arrivés plus récemment, depuis 1873, et certainement davantage portés à vouloir rentrer chez eux, ils sont très minoritaires par rapport aux originaires du Nord, principaux bénéficiaires de l'accélération du mouvement des retours. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que, sur l'ensemble de la période d'immigration, les Indiens arrivés depuis Calcutta fournissent près de la moitié des repartants alors qu'ils ne représentent que le tiers seulement des débarqués.

2.2. L'attente interminable des Indiens libérés

a) *Espoirs et désillusions*

Les différents textes réglementant l'immigration détaillent longuement les formalités relatives aux rapatriements¹⁶⁰ ; plusieurs de leurs dispositions concernent notamment la situation des Indiens qui, étant enfin libres, ont manifesté le désir d'être rapatriés et attendent de l'être effectivement. Le principe de base est extrêmement simple : sauf s'ils disposent de moyens propres d'existence, en fait les économies réalisées au cours de leur engagement, ou si l'administration "ordonne (leur) entrée immédiate au dépôt", ils doivent continuer à travailler sur une habitation pratiquement jusqu'à leur départ ; ils ont toutefois le choix de leurs conditions juridiques d'embauche pendant cette période, soit "au livret" comme journaliers, éventuellement chez plusieurs employeurs successifs, soit en prolongeant leur engagement chez leur ancien engagiste, mais sous condition suspensive, soit en contractant un engagement

160. Titre IV, art. 39 à 49, de l'arrêté gubernatorial du 16 novembre 1855 ; titre V, art. 31 à 39, de l'arrêté du 24 septembre 1859 ; chap. VI, art. 67 à 76, de l'arrêté du 19 février 1861 ; chap. XIII, art. 139 à 148, du décret du 30 juin 1890.

limité au temps de leur attente chez un nouveau propriétaires. Enfin, dix jours au moins avant la date prévue pour le départ du navire devant les ramener en Inde, l'administration doit les prévenir de se rendre à Pointe-à-Pitre pour y accomplir les ultimes formalités avant l'embarquement.

On imagine les espoirs et l'impatience de ceux qui ont été enfin désignés pour partir, et inversement la désillusion et l'abattement de ceux qui doivent attendre. Hélas ! dans l'histoire des Indiens rapatriables depuis les Antilles, les moments d'abattement sont infiniment plus nombreux et infiniment plus longs que ceux de joie. Cette attente constitue en effet une épreuve de plus dans le long chemin de croix qu'ils ont dû parcourir depuis leur débarquement, bien longtemps auparavant. Elle est interminable : des années avant d'être désignés, des mois avant de partir effectivement, en n'en étant d'ailleurs jamais tout à fait sûr avant que le navire lève l'ancre. Deux raisons complémentaires, tenant à la fois au nombre et au calendrier des convois, viennent conjuguer leurs effets pour plonger jusqu'au dernier moment les candidats au retour dans l'incertitude et dans l'angoisse.

b) *L'insuffisance chronique des convois*

La Guadeloupe est, de tous les territoires de la Caraïbe ayant reçu des Indiens, l'un de ceux dans lesquels les rapatriements ont été les moins importants. Le taux *théorique* de retours¹⁶¹ y est de 22,6 % seulement sur l'ensemble des années 1854 à 1906¹⁶², contre 46,8 % à la Martinique entre 1853 et 1900¹⁶³, 32,5 % à Surinam de 1873 à 1929 et 30,1 % en Guyana de 1870 à 1917 ; seule Trinidad fait plus mal encore, avec 20,6 % sur cette même durée¹⁶⁴. Toutefois le rythme n'est pas uniforme d'un bout à l'autre de la période d'immigration ; l'histoire externe des rapatriements depuis la Guadeloupe, et plus largement depuis les deux îles françaises de la Caraïbe, se subdivise en deux moments très fortement contrastés.

161. Défini comme le rapport du nombre de rapatriés au départ de la colonie considérée à celui des introductions pendant l'ensemble des périodes d'immigration et de rapatriement. C'est évidemment très approximatif, puisqu'on ne tient pas compte ici de la mortalité. Malheureusement, nous ne disposons de chiffres à peu près complets sur celle-ci que pour les deux îles françaises ; ils sont très incomplets s'agissant de Trinidad et de la Guyana, et presque totalement absents pour ce qui concerne Surinam (au moins à travers l'étude de R. HOEFTE).

162. Calculé d'après *tableaux n° 27 et 84*.

163. Calculé d'après le tableau publié par B. DAVID, *Population martiniquaise*, p. 120. Le taux réel est même probablement très légèrement supérieur, car ce tableau s'arrête en 1900, et il manque quelques dizaines de retours pour les toutes premières années du XX^e siècle.

164. Proportions pour ces trois colonies calculées d'après les données publiées respectivement par R. HOEFTE, *In place of slavery*, p. 62 et 64, et K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 365-366 et 532-535.

Le premier se caractérise par une dramatique insuffisance des moyens mis en œuvre par l'administration locale pour procurer aux Indiens le voyage de retour auquel ils ont droit. Pour mesurer l'ampleur de ses carences à cet égard, nous rapportons au nombre des introductions jusqu'à la campagne 1872-73 (convois n^{os} 1 à 49 du *tableau n^o 27*) celui des rapatriements jusqu'en 1877 compris (convois n^{os} 1 à 8 du *tableau n^o 84*), soit quand, cinq ans après, tous les immigrants arrivés depuis 1854 auraient, en principe, dû être rapatriés. Le taux théorique de retours est alors ridiculement faible, à peine 9,5 % ; à la Martinique, calculé sur la même période, il atteint 18,8 %. Et pourtant, cette situation, contraire à la fois aux engagements internationaux de la France et à la simple équité, fait encore très peu de "vagues" et ne laisse pas de traces dans les archives. Alors que les rapports mensuels du commissaire à l'Immigration montrent que, dès le début, les Indiens n'hésitent pas à multiplier les plaintes sur tous les sujets liés à l'exécution (la non-exécution, plutôt) de leurs contrats, pas une seule doléance au sujet des rapatriements ne nous parvient avant le début des années 1880 ; quant aux consuls britanniques qui, à partir de ce même moment, commencent à multiplier les interventions sur ce point¹⁶⁵, ils demeurent encore muets.

Dans ces conditions, l'administration de la Guadeloupe peut encore se désintéresser de ce qu'elle considère sans doute comme un problème secondaire parmi tous ceux que soulève l'immigration ; bien sûr, on évoque de temps en temps pour la forme l'éventualité de représailles britanniques¹⁶⁶, mais, comme les consuls ne bougent pas, il n'y a pas vraiment de raison de s'inquiéter. En fait, elle se contente simplement de constater que très peu d'Indiens demandent leur rapatriement, sans trop chercher à savoir comment et par quels moyens est obtenue leur discrétion sur ce point, et donc elle ne prévoit pas d'organiser des convois de rapatriement, ou si peu¹⁶⁷. De temps à autre, toutefois, une voix isolée s'élève pour rappeler qu'il faudrait bien, tout de même, se pencher un peu sur la question et prévoir de rapatrier quelques *coolies*, mais elle est généralement étouffée par les protestations de tous ceux qui pensent que les immigrants sont très heureux en Guadeloupe et qu'ils n'ont pas du tout envie de retourner chez eux¹⁶⁸. Eventuellement, l'administration peut alors, exceptionnellement (en moyenne un tous les deux ans entre 1861 et 1877), organiser un convoi, puis l'indifférence et la routine reprennent le dessus, les Indiens recommencent à attendre, et tout redevient pour le mieux dans

165. Voir *infra*.

166. CG *Gpe*, SO 1869, p. 432, "un membre" anonyme.

167. Sur l'attitude de l'administration locale face au problème des rapatriements, voir *supra*.

168. ADG, 5K 56, fol. 89-90, Conseil Privé du 13 juillet 1854, préparation du premier budget de l'immigration : à plusieurs reprises, le gouverneur Bonfils rappelle qu'il faut prévoir de rapatrier les Indiens, mais les conseillers-colons font manifestement la sourde oreille ; Bonnet, leur porte-parole le plus actif, lui répond même en substance qu'on verra plus tard. CG *Gpe*, SO 1866, p. 496, "un membre" fait observer que, dans le projet de budget, "la commission semble avoir perdu de vue qu'elle (va) avoir à faire face à des dépenses de rapatriement" ; réponse du rapporteur : "Tous ne demanderont pas à être rapatriés, et puis il faut tenir compte des décès" ; SO 1870, p. 95, rapport de la commission de l'immigration : il n'y a pas à s'inquiéter, 350 Indiens seulement réclament leur rapatriement ; SO 1879, p. 123, la même, même chiffre et même conclusion.

le meilleur des mondes migratoires guadeloupéens possibles. En somme, la politique de l'autruche.

Tout bascule au début des années 1880 ; le second temps de l'histoire externe des rapatriements commence. Trois facteurs expliquent ce changement.

En premier lieu, *les Indiens commencent à sortir de leur silence* et à s'agiter de plus en plus bruyamment contre la situation inique qui leur est faite. En 1884, l'annonce de la formation prochaine d'un convoi provoque des scènes d'émeute devant le bureau de l'Immigration de Pointe-à-Pitre, "assailli" par plus de mille candidats au rapatriement¹⁶⁹ ; au cours des années suivantes, chaque départ pour l'Inde s'accompagne de manifestations de mécontentement chez ceux qui n'ont pu embarquer et auxquels on demande d'attendre encore¹⁷⁰. L'administration commence à réaliser que la politique suivie jusqu'alors conduit directement "dans le mur". "La lenteur regrettable avec laquelle on a procédé au rapatriement des ayants-droit" a créé progressivement une situation explosive, susceptible de dégénérer en troubles à l'ordre public¹⁷¹ ; inversement, à la fin de 1885, l'organisation de deux convois en trois mois, le *Loire-Inférieure* et le *Néva*, emportant ensemble plus de 1.100 rapatriés, fait considérablement baisser la tension sur les habitations, les Indiens travaillent mieux, les relations avec les engagistes s'améliorent, le vagabondage diminue¹⁷². Par la suite, les plaintes sur l'insuffisance des rapatriements, relayées par les officiels britanniques¹⁷³, mais aussi par les adversaires politiques de l'immigration¹⁷⁴, ne cessent plus jusqu'à la fin du siècle. Très vite, l'administration tire de toute cette agitation la seule conclusion qui s'impose : il faut absolument organiser des convois, "dont l'expédition ne peut (plus) être différée"¹⁷⁵.

169. ANOM, Gua. 91/638, dossier British Peer, rapport médical du Dr Blanchetière, 8 novembre 1884.

170. ANOM, Gua. 12/139, gouverneur Coridon à M. Col., 11 juillet 1885 ; Gua. 11/130, Laugier au même, 9 février 1886, et Le Boucher au même, 2 mars 1887.

171. ANOM, Gua. 12/139, Laugier à M. Col., 9 juin 1884 ; CG *Gpe*, SE juin 1883, p. 3, discours gubernatorial d'ouverture de la session. On note effectivement au même moment une multiplication des incidents provoqués par des Indiens ayant fini leur temps et exaspérés de ne pouvoir obtenir leur rapatriement ; voir *supra*, note 38 de ce chapitre.

172. ANOM, Gua. 12/139, Coridon à M. Col., 11 novembre 1885.

173. ANOM, Gua. 56/399, "Humble pétition" des Indiens de la Guadeloupe au consul de Grande-Bretagne et au gouverneur de Madras, 14 novembre 1884 ; IOR, P 2526, p. 419 et 550, protecteur des émigrants de Calcutta à gouvernement du Bengale, 10 mars et 21 avril 1885, interrogatoire de rapatriés venus respectivement de la Guadeloupe par le *British Peer* et de la *martinique* par le *Ville de Saint-Nazaire* ; P 2976, p. 979, le même au même, 23 mai 1887, idem de la même île par l'*Avoca* ; *Rapport Commins*, p. 12. A ces diverses références, il convient d'ajouter : 1) Les pétitions adressées, dans les décennies 1880 et 1890, par plusieurs groupes d'Indiens au gouvernement britannique afin qu'il les aide à rentrer chez eux ; et 2) Les interventions des consuls anglais auprès des autorités locales sur tous les sujets liés au problème général des rapatriements, et qui font également état des plaintes des Indiens.

174. Sur ces différents points, voir *infra*.

175. CG *Gpe*, SO 1883, p. 146, le directeur de l'Intérieur.

En second lieu, *les contrecoups de l'affaire de la Réunion* conduisent les Britanniques à s'intéresser de plus près au sort des Indiens émigrés dans les colonies américaines de la France¹⁷⁶, et en particulier à leur retour au pays¹⁷⁷. Par l'intermédiaire du *Foreign Office*, le ministère de l'Inde fait exercer sur le gouvernement français des "*strong pressures*" afin qu'il se décide enfin à donner au problème du rapatriement des *coolies* des Antilles et de la Guyane une solution conforme à la Convention¹⁷⁸, pressions que la Rue Oudinot répercute à son tour sur les gouverneurs pour qu'ils accélèrent le mouvement¹⁷⁹. L'interdiction de l'émigration indienne, d'abord vers la Réunion, en 1882, puis vers les Antilles, en 1888¹⁸⁰, donne au Royaume-Uni un moyen de pression supplémentaire, en liant son autorisation de la reprise des recrutements au règlement de la question des rapatriements depuis la Guadeloupe et la Martinique¹⁸¹, et, à Paris, on est tout à fait convaincu qu'il ne s'agit pas d'un propos gratuit¹⁸². Enfin, aux Antilles mêmes, les consuls sont chargés d'informer les gouverneurs de l'importance que le gouvernement britannique attache à ce problème¹⁸³, ce qui les conduit alors à mettre un maximum de pression sur les autorités locales, multipliant les interventions à jets continus¹⁸⁴ dans tous les domaines relatifs aux rapatriements : plaintes sur l'insuffisance du nombre de convois et l'attente interminable imposée aux candidats au départ¹⁸⁵, demandes répétées pour savoir quand

176. *Infra*, chap. XXI.

177. Le tournant dans l'attitude anglaise se situe, semble-t-il au début de 1878, quand le gouvernement du Bengale demande à l'agent français d'émigration de Calcutta comment il se fait qu'aucun des Indiens émigrés par ce port pour la Guadeloupe n'ait encore été rapatrié ; Charriol lui transmet alors la réponse du gouverneur, qui rappelle que l'immigration en provenance du nord de l'Inde n'a commencé dans son île qu'à la fin de 1873 et que les premiers engagés n'ont donc pas encore fini leurs contrats, mais il est significatif que la question ait été posée ; IOR, P 1152, *proceedings* du 2^e semestre 1878, p. 3.

178. PRO, FO 27/2657, *India Office* à FO, 7 mars 1883 ; FO 27/3075, le même au même, 21 juillet 1891 ; FO 27/3445, le même au même, 6 décembre 1894 et 8 novembre 1895 ; ANOM, Gua. 55/394, dossier "Rapatriement des immigrants", MAE à M. Col., 19 avril 1900, répercutant de nouvelles interventions britanniques.

179. ANOM, Gua. 91/460, M. Col. à gouverneur Gpe, 20 septembre 1883 ; Gén. 122/1077, le même au même, 24 juillet et 11 décembre 1884 ; Gua. 28/262, le même à gouverneur Mque, 23 octobre 1890 ; PRO, FO 27/3447, le même au même, 1^{er} décembre 1897 (extrait communiqué par le gouvernement français).

180. Voir *infra*, chap. XXI.

181. PRO, FO 27/3447, IO à FO, 9 mars 1898, et ambassade brit. Pais au même, 28 octobre 1898 ; FO 27/3522, FO à ambassade, 8 novembre 1899 et 26 janvier 1900.

182. Révélateur à cet égard le titre d'un dossier constitué entre 1898 et 1901 au ministère par le bureau chargé de suivre la question, et conservé dans ANOM, Gua. 55/394 : "Rapatriement des immigrants indiens à la Martinique et à la Guadeloupe, *se rattachant au dossier de la reprise de l'immigration à la Réunion*" (souligné par nous).

183. PRO, FO 27/2478, gouverneur Mque à Lawless, 25 juin 1880, en réponse à une lettre non conservée de celui-ci dans ce sens ; FO 27/2893, Lawless à gouverneur, 9 juin 1887 ; FO 27/3486, FO à consul Mque, 2 août 1899.

184. PRO, FO 27/3447, Japp à consul FDF, 5 novembre 1897 : au cours des derniers mois, il n'a pas écrit moins de six lettres au gouverneur sur le sujet.

185. ANOM, Mar. 32/276, Lawless à gouverneur Aube, 14 juillet 1880 ; IOR, P 2278, p. 176-177, consul Cayenne à gouverneur Guyane, 19 avril 1883 ; PRO, FO 27/2893, Lawless à gouverneur Mque, 22 novembre 1886 ; FO 27/3035, le même au même, 30 avril 1891 ; FO 27/3112, Japp à consul FDF, 22 juillet 1892, *Immigration Report* pour 1891.

sera organisé le prochain convoi¹⁸⁶, critiques sur les modalités de cette organisation¹⁸⁷, protestations contre le traitement infligé aux rapatriés en instance d'embarquement¹⁸⁸, etc. Il est évidemment difficile de mesurer précisément l'impact direct de cette offensive diplomatique britannique, mais nul doute qu'elle ait certainement contribué à inciter les administrations concernées à prêter au problème des rapatriements toute l'attention qu'il méritait et à organiser en conséquence les convois nécessaires.

Cette double action des Indiens et du gouvernement britannique donne un très fort coup d'accélérateur au mouvement des rapatriements dans les deux îles. Le taux théorique des retours entre 1882 et la fin des rapatriements bondit à 158 % à la Martinique¹⁸⁹, qui peut ainsi "écluser" une grosse partie des retards accumulés au cours de la période précédente. L'évolution est nettement moins favorable en Guadeloupe, avec un taux de 86,6 % seulement. On observe toutefois que l'effort fait par l'administration est considérable, même s'il est encore insuffisant pour donner satisfaction à tous ceux qui demandent à être rapatriés ; jusqu'en 1894, plus d'un convoi par an part pour l'Inde (nos 9 à 22 du *tableau n° 84*). Puis les difficultés budgétaires interrompent le mouvement ; pendant quatre ans, pas un seul Indien n'est rapatrié aux frais de la Colonie.

C'est alors qu'intervient le dernier facteur venant obliger l'administration à reprendre les rapatriements : *ce problème devient un enjeu politique* en Guadeloupe. De 1897 à 1900, en effet, les deux gouvernements métropolitains concernés reçoivent, envoyée directement de la colonie, une série de pétitions, rassemblant au total un millier de signatures, par lesquelles des Indiens libérés "depuis nombre d'années" se plaignent de ne pouvoir obtenir leur passage de retour et leur demandent en conséquence d'agir auprès des autorités locales pour qu'ils soient

186. PRO, FO 27/3447, Japp à consul FDF, 5 novembre 1897 ; FO 27/3486, consul Mque à FO, 26 mai et 6 juillet 1899.

187. IOR, P 2728, p. 981-989, échange "musclé" de correspondance entre Lawless et le directeur de l'Intérieur de la Martinique, mai 1886, au sujet de la préparation du *Hereford* ; PRO, FO 27/2893, Lawless à gouverneur, 9 juin 1887, protestation contre le fait qu'on ne l'ait pas informé à temps de la formation du dernier convoi de rapatriement ; il n'a pas pu avertir les Indiens concernés ; ANOM, Gua. 61/437, Jappa à gouverneur Gpe, 9 et 11 août 1887, protestation contre le trop grand nombre de rapatriés embarqués sur le *Nantes-Le Havre*.

188. Voir *infra*, p.

189. Définition et sources du calcul, *supra*.

enfin rapatriés¹⁹⁰ ; les réactions des chancelleries leur donnent au moins satisfaction sur ce dernier point¹⁹¹.

Nul doute, naturellement, que ces démarches ne traduisent avant tout l'exaspération de leurs auteurs, qui se heurtent depuis des années à un mur et ne savent plus où s'adresser pour pouvoir enfin rentrer chez eux. Mais, s'il est vrai qu'ils sont les inspirateurs directs de ces textes, ce ne sont de toute évidence pas eux qui ont tenu la plume ; le style, le vocabulaire, la qualité, pour ne pas dire la préciosité, de la langue, l'écriture calligraphiée, tout montre qu'ils ont été rédigés par des Créoles instruits. Nous en connaissons même précisément un, "Eugène Tamarin, ancien conseiller général, Morne-à-l'Eau", qui n'hésite pas à indiquer son nom et son adresse au bas de la pétition du 31 octobre 1898 de 58 Indiens de cette commune. Or, Tamarin est un des plus chauds partisans du jeune et charismatique leader nègre et socialiste Hégésippe Légitimus, alors en train d'émerger comme l'étoile montante de la scène politique guadeloupéenne, où il s'affronte immédiatement et sévèrement avec Ernest Souques, propriétaire de Darboussier et de Beauport, et chef de file incontesté du groupe des Blancs-créoles en général et des usiniers en particulier¹⁹². A cet égard, d'ailleurs, la concentration de ces pétitions sur les années 1897 à 1900 n'est pas neutre ; c'est le pire moment de la crise politique, sucrière, monétaire, sociale et raciale, qui ravage la Guadeloupe entre 1894 et 1906, en même temps que le paroxysme de l'affrontement entre Souques et ses adversaires¹⁹³. Il semble très vraisemblable que ceux-ci ont alors utilisé et canalisé le mécontentement des Indiens en vue d'affaiblir les usiniers, dont nous savons par ailleurs qu'ils étaient prêts à utiliser tous les moyens, même les pires, pour sauver leurs entreprises de la faillite¹⁹⁴ ; pour le gouverneur, en tout cas, il est clair que les pétitionnaires ont été manipulés¹⁹⁵, tandis que le consul britannique accuse Légitimus, qu'il ne porte manifestement pas dans son cœur¹⁹⁶, d'extorquer de l'argent aux Indiens

190. PRO, FO 27/3446, 16 Indiens de l'habitation Richeval (Morne-à-l'Eau) au *Foreign Office*, 24 mai 1897 ; FO 27/3447, 28 employés à l'usine Clugny au même, 19 juin 1898 ; *ibid*, 39 lettres au même, portant les signatures de 94 Indiens de toute la Grande-Terre, 11 au 25 octobre 1898 ; *ibid*, pétition de 58 immigrants de Morne-à-l'Eau au même, 31 octobre 1898 ; FO 27/3522, 414 Indiens, résidence n. d., au même, 1^{er} avril 1900 ; ANOM, Gua. 55/394, dossier "Rapatriement des immigrants", 394 Indiens au président de la République et au ministre des Colonies, 28 avril 1900.

191. PRO, FO 27/3446, IO à FO, 3 août 1897, et FO à consul Mque pour transmission à Japp, 17 août 1897 ; FO 27/3522, IO à FO, 17 juillet 1900 ; ANOM, Gua. 55/394, dossier "Rapatriement des immigrants", M. Col. à gouverneur, 10 mai 1900.

192. J. P. SAINTON, *Nègres en politique*, t. II, p. 193-249 ; Ph. CHERDIEU, *Vie politique*, t. I, p. 83-233.

193. *Ibid*, p. 235-319 ; Ch. SCHNAKENBOURG, *Darboussier*, p. 164-217 ; *Grand industriel*, p. 106-117 ; *Crise de change*, 1^{ère} partie, p. 83-95.

194. Mêmes références que note précédente.

195. ANOM, Gua. 55/394, dossier "Rapatriement des immigrants", Joseph-François à M. Col., 28 juin 1900.

196. "Mr Légitimus is vain, ambitious and unscrupulous. He has all the faults of the Negroes but none of their virtues. He is a confirmed believer in sorcery and charm, and is said to have been seen in many occasions, straying in the cemetery ..., at dead of night, excavating the tombs and digging into the graves ... in search of bones which he utilizes for his "hoodooing business". C'est un démagogue, un raciste anti-blanc, qui abuse

en leur faisant croire qu'il va écrire à la reine Victoria pour les faire rapatrier¹⁹⁷. Mais même si tout ceci est exact, cette campagne aboutit tout de même à relancer le mouvement des rapatriements ; chaque année entre 1898 et 1901, quelques dizaines d'Indiens obtiennent leur passage de retour (nos 23 à 26 du *tableau n° 84*), donnant ainsi satisfaction "à ceux qui montraient le plus d'empressement à rejoindre leurs foyers"¹⁹⁸.

Au-delà, il semble que le problème perde très nettement de son acuité ; les interventions britanniques sur le sujet cessent après 1901 et les dossiers constitués au ministère des Colonies pour suivre l'évolution du mouvement perdent singulièrement de leur épaisseur. En 1902, à l'initiative du Conseil Général, on décide d'organiser un dernier convoi pour rapatrier tous ceux des Indiens qui désireront encore l'être¹⁹⁹. Il faut quatre ans pour les rassembler ; en mars 1906, un voilier dont nous ne connaissons même pas le nom (n° 27 du *tableau n° 84*) quitte la guadeloupe avec 600 personnes à bord²⁰⁰, en quelque sorte pour solde de tout compte.

Compte tenu de ce manque global de convois et de l'immense difficulté qui en résulte pour se faire rapatrier, il n'est pas surprenant que certains Indiens parmi ceux ayant le mieux réussi en émigration finissent par se payer eux-mêmes le passage de retour²⁰¹ ; nous connaissons toutefois un cas où l'un d'eux parvient à se faire rembourser le prix de son voyage par l'administration de Pondichéry, mais il ne doit certainement pas s'agir d'un simple *coolie* "de base", puisqu'il a réussi à susciter en sa faveur une intervention du *Foreign Office* auprès du gouvernement français²⁰². A la catégorie qui précède viennent en outre s'ajouter tous ceux qui, après avoir demandé et obtenu un permis de résidence sans engagement, et donc perdu par ce fait leur droit au rapatriement gratuit²⁰³, se décident ultérieurement à rentrer malgré tout au pays en se payant le voyage.

On imagine que, compte tenu du prix élevé du billet²⁰⁴, une telle solution ne peut concerner qu'un très petit nombre de gens. Nous n'en connaissons que 33 cas, dont huit semblent

de la crédibilité de ses "*brutishly ignorant auditors*" et cherche à utiliser les Indiens pour la réalisation de ses objectifs politiques ; PRO, FO 27/3747, De Vaux à FO, 30 octobre 1898.

197. *Ibid*, id°. Mis au courant de cette affaire, le ministère décide de ne pas donner suite "les témoignages recueillis étant peu concluants et les actes délictueux n'ayant pas été démontrés"; PRO, FO 27/3486, gouverneur Gpe à De Vaux, 17 juillet 1899.

198. ANOM, Gua. 55/394, dossier "Rapatriement des immigrants", gouverneur Moracchini à M. Col., 14 février 1900.

199. ANOM, Gua. 28/262, gouverneur Rognon à M. Col., 6 août 1902 ; CG Gpe, SO 1902, p. 385-387 ; c'est la dernière fois de son histoire que l'assemblée locale aborde la question.

200. ADG, Cabinet 6272/1, gouverneur Gautret à M. Col., 26 janvier 1910.

201. Comme Viranin, qui s'est embarqué à ses frais sur le paquebot de Marseille en emportant avec lui 20.000 F ; ANOM, Gua. 56/401, gouverneur Moracchini à M. Col., 20 juillet 1896.

202. IOR, P 4981, p. 1083-1084, septembre 1896.

203. Art. 141 du décret du 30 juin 1890.

204. Dans le cas cité à la note 210, Sidambaram, le bénéficiaire de ce remboursement, a dû payer 388 F, une somme dont nous savons qu'elle est très largement au dessus des moyens de l'immense majorité des Indiens rapatriés.

avoir organisé eux-mêmes leur voyage²⁰⁵ et les 25 autres se sont greffés sur des convois organisés par l'administration²⁰⁶, sans doute pour pouvoir bénéficier du tarif négocié avec la Transat²⁰⁷ ; s'il y en a d'autres, ils ne sont certainement pas bien nombreux. De toutes façons, les immigrants qui se paient eux-mêmes leur passage ne peuvent être admis dans les convois expédiés par l'administration qu'après que celle-ci ait embarqué tous ceux rapatriés aux frais de la Colonie²⁰⁸. En tout état de cause, et sauf les quelques rarissimes exceptions précédemment notées, le rapatriement individuel ne constitue pas une alternative au manque de convois.

c) *Irrégularité et imprévisibilité des convois*

Même quand l'administration a définitivement constaté et établi leur droit au rapatriement, même quand ils sont inscrits sur la liste des partants par le prochain convoi, les Indiens rapatriables ne sont jamais absolument certains de pouvoir partir, en raison de l'absence à peu près totale d'informations dans laquelle ils sont laissés sur le moment de leur départ.

En effet, il n'y a aucune régularité dans l'organisation des convois ; l'administration les forme au coup par coup quand il y a suffisamment de gens à rapatrier pour remplir un navire. On voit sur le *tableau n° 84* que l'intervalle entre deux départs est extrêmement variable. En moyenne, sur l'ensemble de la période de rapatriements, il est légèrement supérieur à un an et demi (19 mois)²⁰⁹, mais il est supérieur à trois ans dans cinq cas, au début, quand le mouvement démarre difficilement²¹⁰, et à la fin, quand il commence à se ralentir sérieusement²¹¹. Même au plus fort des rapatriements, entre 1882 (n° 9, *Copenhagen*) et 1894 (n° 22, *Ville de Bordeaux/Oxus*), les convois deviennent plus nombreux mais ils ne sont pas plus réguliers pour autant, et les intervalles séparant les départs varient encore de un mois, entre les paquebots en 1893 et 1894, à deux ans et demi, entre l'*Hindoustan* (n° 16) et le *Ville de Bordeaux/Saghalien* (n° 17). C'est en vain que les officiels britanniques, qui recueillent les doléances des Indiens à

205. Outré Viranin et Sidambaram précités, les *Madras Emg Reports* indiquent un retour via Marseille en 1902 et 5 en 1903.

206. Six par le *Paul Adrien* en 1865 (convoi n° 3), treize par le *Copenhagen* en 1882 (n° 9), trois par le *Ville de Bordeaux/Saghalien* en 1893 (n° 17), un par le *Ferdinand de Lesseps/Océanien* en 1894 (n° 20), et deux la même année par le *Ville de Marseille/Sydney* (n° 21).

207. Elle a obtenu des passages à 332 F, contre 388 F pour Sidambaram, revenu en individuel ; ANOM, Gua. 28/262, gouverneur Rognon à M. Col., 6 août 1902.

208. Art. 148 du décret de 1890.

209. Départ de l'*Oncle Félix* intégré dans le calcul ; il n'est pas arrivé en Inde, mais le convoi a tout de même été organisé par l'administration de la Guadeloupe.

210. Jusqu'en 1880 : il y a 37 mois entre les départs du *Paul Adrien* et de l'*Indus* (nos 3 et 4), 48 mois entre le n° 7 et le *Marie-Laure* (n° 8), et 43 entre ce dernier et l'*Oncle Félix*.

211. Après 1894 : les nos 22 (*Ville de Bordeaux/Oxus*) et 23 (*Salvador/Dupleix*) sont séparés par 48 mois et les nos 26 (*Canada/Dupleix*) et 27 (le dernier) par 50 mois.

ce sujet, réclament une organisation plus régulière des convois, si possible un par an, au pire un tous les deux ans, mais pas moins²¹².

A l'irrégularité vient s'ajouter l'imprévisibilité. On ne sait jamais avec certitude quand doit être organisé le prochain convoi. Les consuls britanniques eux-mêmes éprouvent souvent les pires difficultés à être renseignés sur ce point, soit parce que l'administration locale leur fait de fausses promesses²¹³, soit parce qu'elle hésite longuement avant d'arrêter une position²¹⁴. Puis, quand cette organisation est enfin annoncée, la date du départ demeure longtemps inconnue en raison des délais nécessaires à la préparation du convoi²¹⁵, et il peut se passer des mois avant que le navire lève l'ancre²¹⁶. Mais pendant tout ce temps, les Indiens doivent bien vivre. En général, ils essaient d'éviter au maximum de se rengager sur une habitation, même conditionnellement et transitoirement, de peur des pressions qu'ils ne manqueront pas d'y subir pour rester définitivement²¹⁷. Les plus "favorisés" trouvent parfois à travailler "à la journée" sur des propriétés des environs du port d'embarquement, d'autres sont placés par l'administration "en subsistance" sur les habitations domaniales, la plupart d'entre eux sont admis au dépôt de l'Immigration et employés à "divers travaux d'hygiène et autres pour le service de la Ville"²¹⁸.

Malheureusement pour eux, les conditions de vie au dépôt sont extrêmement mauvaises²¹⁹. La place manque parfois pour loger tout le monde²²⁰, et la nourriture y est si insuffi-

212. ANOM, Mar. 32/276, mémoire du consul Lawless au gouverneur Aube sur les améliorations à apporter au service de l'Immigration, 14 juillet 1880 ; *Rapport Comins*, p. 10.

213. PRO, FO 27/3447, Japp à consul FDF, 5 novembre 1897 : le gouverneur l'a assuré qu'il allait organiser un convoi en 1898 et que les crédits nécessaires seraient inscrits au budget ; scepticisme de Japp, en raison des difficultés financières de la Colonie. Il n'a pas tort ; finalement le Conseil Général n'a voté que 15.000 F de crédits pour cela, à peine de quoi rapatrier 50 Indiens ; *ibid*, le même au même, 26 janvier 1898.

214. PRO, FO 27/2893, Lawless à FO, 16 août 1887, transmettant une information communiquée par Japp, à la Guadeloupe : malgré plusieurs interventions auprès du gouverneur, il n'a pas pu savoir si d'autres convois seront organisés cette année. Voir également, dans FO 27/3486, tout un échange de correspondance à la Martinique au sujet de l'organisation éventuelle d'un convoi en 1899 : consul à FO, 26 mai et 6 juillet 1899 : il n'arrive pas à obtenir des informations des autorités locales sur ce point ; elles ne répondent pas à ses lettres ; gouverneur à consul, 9 juillet 26 août 1899 : il n'est pas en mesure de lui donner l'information demandée ; consul à FO, 21 décembre 1899 : enfin le gouverneur vient de l'informer qu'un convoi serait organisé en février prochain.

215. Voir *infra*.

216. Quelques exemples : le premier communiqué de l'administration relatif au futur convoi n° 2 (*Jacques Cœur*) est publié dans *GO Gpe*, 20 janvier 1863, et le départ se situe le 29 juillet. Pour le *Paul Adrien*, avis dans *ibid*, 2 juin 1865, et départ le 15 juillet. Pour l'*Oncle Félix*, avis dans *ibid*, 18 juin 1880, et départ le 18 septembre. Pour le *Copenhagen*, avis dans *ibid*, 25 octobre 1881, et départ le 2 février 1882. Pour le *British Peer*, avis dans *JO Gpe*, 22 avril 1884, et départ le 12 juin.

217. *Rapport Comins*, p. 12.

218. IOR, P 2727, Lawless à gouverneur Mque, 13 novembre 1885.

219. Ils sont "dans une triste position" ; *ibid*, *id*°.

220. PRO, FO 27/3035, Japp à FO, 30 juillet 1890, *Immigration Report* pour 1889 : beaucoup d'Indiens en attente de rapatriement ont dû dormir plusieurs nuits en plein air sur la place du Marché

sante que beaucoup doivent puiser dans leurs économies pour pouvoir manger à leur faim²²¹. Enfermés là pendant des mois à attendre un évènement apparemment improbable²²², beaucoup finissent par fuir ce lieu de désespérance, ce qui n'est certainement pas la chose à faire si l'on ne veut pas manquer le départ ; certains se livrent à la mendicité et sont alors arrêtés pour vagabondage²²³, d'autres consomment toutes leurs économies, puis, quand elles sont épuisées, n'ont plus d'autre choix que de se rengager sur une habitation pour ne pas subir le même sort²²⁴.

d) *Les explications de l'administration : vraies raisons et faux prétextes*

A sa décharge, l'administration fait valoir que son action en matière de rapatriement se heurte à la fois à des difficultés d'organisation et au comportement des Indiens eux-mêmes.

Pour ce qui concerne, tout d'abord, l'organisation des convois, le grand problème réside dans le fait que, dans la plupart des îles des Petites Antilles, il n'y a pas, à la différence des colonies grosses "importatrices" d'immigrants, un "stock" permanent d'Indiens suffisamment important pour pouvoir remplir régulièrement un navire de rapatriés par an²²⁵. Ce n'est pas le service de l'Immigration de la Guadeloupe qui l'affirme, mais le major Comins, pourtant bien critique à son égard : "*In colonies like Cayenne, Martinique, Surinam, Saint-Lucia, Jamaica and Guadeloupe, employing few immigrants, it must happen that considerable periods will elapse before a sufficient number can be collected who will definitely decide to return*"²²⁶.

Certes ! Mais, à cela, c'est le ministère lui-même qui objecte que "le droit au rapatriement ... n'est pas subordonné à la question de savoir s'il y aura un nombre de demandes suffisant pour qu'il y ait lieu d'affréter spécialement un navire. Ce droit existe dès que le travailleur est libéré de son engagement". Et s'il manifeste le désir d'en user, il appartient à l'adminis-

de Pointe-à-Pitre, et l'un d'eux y est mort ; il a dû faire des "*strong remonstrances*" pour que l'administration s'occupe enfin de les loger.

221. *Ibid*, Lawless à gouverneur Mque, 30 avril 1891.

222. Les rapatriés par le *Loire-Inférieure*, en 1885, ont dû attendre deux mois au dépôt de Pointe-à-Pitre ; ANOM, Gua. 91/638, dossier du convoi, rapport médical du Dr Leclerc, 20 septembre 1885. A la Martinique, quatre mois d'attente à Fort-de-France pour le convoi du *Nantes-Bordeaux*, en 1890 ; PRO, FO 27/3035, Lawless à gouverneur Mque, 30 avril 1891.

223. IOR, P 2727, le même au même, 13 novembre 1885.

224. ANOM, Mar. 130/1176, document n° 2, le même au même, 7 mars 1874 ; PRO, FO 27/3035, le même au même, 30 avril 1891 ; *Rapport Comins*, p. 5.

225. Comme en Guyana ou, dans une moindre mesure, à Trinidad, d'où sont rapatriés une moyenne de 1.134 et 563 Indiens par an, respectivement, entre 1870 et 1917 ; encore que, même là, il y ait eu parfois des années sans rapatriements, particulièrement dans les décennies 1850 et 1860, quand il y avait encore relativement peu d'Indiens à rapatrier, et même après 1870 à Trinidad ; K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 363-366. Par comparaison, la moyenne se situe à 211 rapatriements par an en Guadeloupe entre 1861 et 1906 et à 284 à la Martinique de 1858 à 1900.

226. *Rapport Comins*, p. 12.

tration de trouver alors une autre solution²²⁷. D'autre part, nous verrons que la pratique administrative locale dans la composition des convois de rapatriement consiste à entasser le maximum de passagers sur les navires, dans des proportions très supérieures à celles des convois d'introduction²²⁸, et, dans ces conditions, il faut beaucoup plus de temps pour réunir le nombre de retournants souhaité. Ainsi quand le gouverneur de la Martinique, en réponse à une plainte du consul, lui déclare que "ce n'est pas sans peine" qu'on a pu réunir le dernier contingent parti, celui de l'*Avoca*, alors que ce navire emportait près de 900 passagers²²⁹ ; l'eut-on scindé en deux convois distincts, il est probable qu'il eût été plus facile de trouver d'abord 450 rapatriés, puis, un peu plus tard, 450 autres, mais, il est vrai, à un coût globalement supérieur à celui de la solution retenue.

L'administration fait valoir, en second lieu, que le comportement des immigrants ne lui facilite pas la tâche. Beaucoup d'entre eux se font inscrire pour se faire rapatrier puis changent d'avis et renoncent au dernier moment à partir, souvent même sans prévenir. Ces fluctuations imprévisibles compliquent considérablement l'organisation des convois ; c'est parfois avec peine que l'on parvient à réunir quelques dizaines de partants alors qu'ils sont plusieurs centaines d'inscrits pour être rapatriés²³⁰.

Nul doute que, ici aussi, le problème soit très réel, surtout au tournant du siècle, quand, le temps ayant fait son œuvre, beaucoup d'Indiens, même inscrits, se demandent si, après vingt, trente ou quarante ans de Guadeloupe, cela vaut encore bien la peine de se faire rapatrier en laissant derrière eux enfants et petits-enfants, simplement pour la satisfaction de mourir sur la terre de leurs ancêtres. Mais à côté, combien, infiniment plus nombreux, ont fini par céder au découragement, "*probably for the reason that they saw little probability of ever being repatriated*"²³¹. Finalement, ces tentatives de justification de l'administration sentent trop fortement le mauvais prétexte pour être réellement crédibles ; même si, ponctuellement, tel ou tel facteur objectif, telle ou telle difficulté particulière, peuvent sans doute expliquer les problèmes qu'elle rencontre dans l'organisation de certains convois, c'est bien, en définitive, l'énorme pression mise sur les Indiens pendant tout le séjour en Guadeloupe, celle qu'elle exerce elle-même et celle qu'elle laisse les planteurs exercer²³², qui explique que, sur l'ensemble de la période d'immigration, tant d'entre eux aient été conduits à renoncer à leur rapatriement.

2.3. L'organisation des convois par l'administration

227. ANOM, Gua. 28/262, M. Col. à gouverneur Mque, 23 octobre 1890 ; en l'occurrence, cette solution consistera à l'embarquer sur un paquebot.

228. *Infra*.

229. PRO, FO 27/2893, gouverneur Lawless, 29 novembre 1886.

230. *Ibid*, id° ; FO 27/3486, gouverneur Gpe à De Vaux, 2 octobre 1899 ; ANOM, Gua. 28/262, gouverneur Rognon à M. Col., 6 août 1902. Confirmation dans l'*Immigration Report* de la Guadeloupe pour 1899 ; PRO, FO 27/3522, De Vaux à FO, 30 octobre 1900.

231. PRO, FO 27/3447, Japp à consul FDF, 23 août 1897, *Immigration Report* pour 1896.

232. Voir *supra*, paragraphe premier de ce chapitre.

a) *Le choix du navire*

Une fois que le Conseil Général a voté les crédits nécessaires, il appartient à la direction de l'Intérieur d'organiser le ou les convoi(s) correspondant(s).

Assez curieusement en apparence, alors que l'organisation des introductions est très strictement réglementée et que de multiples précautions et vérifications sont ordonnées pour s'assurer des conditions offertes aux passagers pendant le voyage²³³, les textes relatifs aux convois de rapatriement sont rares, lacuneux et imprécis. L'action de l'administration dans ce domaine repose sur une référence globale au décret du 27 mars 1852, quelques articles des arrêtés de 1859 et 1861 et du décret de 1890, quelques instructions ministérielles, et c'est à peu près tout ; il n'existe même pas un simple arrêté local rassemblant et codifiant l'ensemble des dispositions et des pratiques en vigueur en la matière. En fait, ce n'est que la première d'une longue série de constatations dans le même sens que nous serons amenés à faire tout au long des développements qui suivent : les administrations coloniales sont aux petits soins pour les immigrants dans le sens des introductions, qui leur apportent des forces de travail fraîches, mais elles se contentent seulement d'assurer un service *minimum minimorum* pour les rapatriés, qui n'ont plus aucun intérêt à leurs yeux et encore moins à ceux des planteurs.

Avant de lancer la procédure devant aboutir, plusieurs mois plus tard, au départ d'un convoi, l'administration doit d'abord savoir s'il lui faut ou non l'organiser. En principe, les engagistes doivent déclarer leurs immigrants en fin de contrat, mais, outre que les libérations se font forcément sur un rythme très irrégulier et ne concernent pratiquement jamais suffisamment de monde en même temps pour remplir un navire, il n'est peut-être pas certain que l'administration fasse entièrement confiance aux planteurs pour effectuer spontanément les déclarations nécessaires. Elle passe donc dans la presse locale un avis à leur intention informant qu'elle envisage de constituer bientôt un convoi de rapatriement et qu'ils doivent donc lui signaler les travailleurs demandant celui-ci, ou devant prévisiblement le demander d'ici là, ainsi que ceux dont ils désirent se débarrasser "en raison de leur invalidité ou pour toute autre cause"²³⁴. Si nécessaire, cet avis est renouvelé quelques mois plus tard²³⁵. Enfin, quand elle a reçu suffisamment de réponses positives, elle annonce officiellement l'organisation d'un convoi²³⁶ et met alors en marche la procédure *ad hoc*.

233. *Supra*, chap. XI et XII.

234. Voir par exemple les avis publiés dans *GO Gpe*, 20 janvier 1863 (futur convoi du *Jacques Cœur*), 2 juin 1865 (*Paul Adrien*), 16 septembre 1879 (*Oncle Félix*).

235. *Ibid*, 16 avril 1880 (futur convoi de l'*Oncle Félix*).

236. Ce qui est notamment le cas pour ce même convoi ; voir avis publié dans *ibid*, 18 juin 1880.

Le premier stade de celle-ci, et de très loin le plus important, consiste à choisir un moyen de transport. Deux solutions sont successivement retenues par l'administration.

Pour les seize premiers convois, jusqu'en 1891, il s'agit toujours de navires spécialement affrétés par elle. Le plus souvent, chaque colonie américaine agit séparément, mais il se produit parfois que, soit pour des raisons d'économie, soit parce que les contingents à rapatrier par chacune d'elles ne sont pas suffisamment importants pour justifier des expéditions distinctes, elles affrètent en commun un seul navire pour transporter tout le monde dans un même convoi ; c'est le cas notamment, pour ce qui concerne la Guadeloupe, du *Parmentier* (avec Martinique et Guyane), du *Jacques Cœur* et des nos 6 et 7 du *tableau n° 84* (avec Martinique) et du *Marie-Laure* (avec la Guyane), mais également pour le convoi du *Ville de Saint-Nazaire*, organisé en commun par la Martinique et la Guyane en 1884²³⁷.

Les modalités du choix du navire évoluent en fonction des modifications survenues dans les conditions juridiques et techniques de ce type de transport. A l'époque du monopole de la CGM/Transat sur l'introduction de travailleurs indiens dans les colonies américaines²³⁸ l'administration n'a pas le choix : elle doit obligatoirement passer par elle pour les rapatriements également. Les conventions signées par le ministère avec le Compagnie prévoient que celle-ci mettra chaque année à la disposition de chacune des deux îles un navire pour rapatrier les Indiens ayant fini leur engagement ; le prix est fixé à 291 F par rapatrié en dessous de 50 passagers, à 242 F pour 50 à 100 passagers et à 194 F pour plus de 100 passagers²³⁹. C'est en vertu de ces dispositions que sont organisés les trois premiers convois de rapatriement, en 1861, 1863 et 1865 ; de toute évidence, il n'y a pas encore suffisamment de demandes pour organiser une expédition par an.

Une fois expirée la dernière convention avec la Transat, en 1865, le marché du transport des Indiens vers et depuis les colonies françaises est ouvert à tous les armateurs ; l'administration recourt alors au système de l'appel d'offres²⁴⁰, mais sans pour autant obtenir des prix plus intéressants que ceux de la Transat, bien au contraire²⁴¹. Il faut croire que l'affaire est drôlement juteuse, à voir la vive rivalité qui oppose, en 1883 et 1884, la Banque Maritime, une filiale du Comptoir d'Escompte, à une compagnie anglaise exploitant une ligne de vapeurs entre New York et Calcutta, pour obtenir le monopole des rapatriements à partir de la Guade-

237. IOR, P 2526, Lawless à FO, 26 novembre 1884, annonçant son départ de Fort-de-France.

238. Voir *supra*, p.

239. Art. 9 de la convention du 22 juin 1858, reproduite dans *Recueil immigration*, p. 136-137 ; art. 12 de celle du 20 juillet 1862, publiée dans *GO Gpe*, 3 octobre 1862.

240. Voir avis publiés dans *ibid*, 18 juin 1880 (futur convoi de l'*Oncle Félix*) et 25 octobre 1881 (*Copenhague*).

241. Elle doit payer 270 F par rapatrié adulte sur le *Copenhague* et 245 F sur le *Jorawur*.

loupe²⁴² ; mais finalement, l'administration ne donne pas suite, le prix demandé (300 F par passager) étant trop élevé. Les navires sont donc affrétés au coup par coup en fonction des nécessités. Sur les douze compris entre le début des rapatriements et 1886 dont les caractéristiques sont connues²⁴³, onze sont à voile et six battent pavillon britannique, dont quatre appartenant à James Nourse, le principal transporteur d'émigrants indiens vers les colonies sucrières dans la seconde moitié du XIX^e siècle²⁴⁴. Ce sont évidemment les mêmes que nous avons rencontrés antérieurement, amenant des convois d'introduction aux Antilles, et auxquels l'administration, profitant de leur présence sur place, confie immédiatement après leur arrivée le soin de ramener des rapatriés en Inde²⁴⁵.

A une date que nous ne connaissons pas, mais qui se situe entre 1887 et 1889, le système est changé. Le ministère décide que, désormais, les rapatriements depuis les Antilles ne pourront plus être effectués que par des vapeurs français, ce qui exclut par conséquent les vapeurs étrangers et tous les voiliers, quelle que soit leur nationalité²⁴⁶. Effectivement, à partir du convoi n° 14, le pavillon britannique disparaît sur la ligne, par contre, il semble que la seconde partie de cette décision ait été exécutée beaucoup moins strictement, puisque nous savons que le 27^e et dernier convoi, en 1906, s'effectue par un voilier ; compte tenu du fait que le transport de passagers par navires à voile vit ses derniers moments, avec des bâtiments vieux et mal entretenus, on imagine dans quelles conditions d'inconfort et de précarité ces gens ont dû être rapatriés alors. Autre changement introduit au cours des années 1880 : l'administration renonce aux appels d'offre et traite directement de gré à gré avec les armateurs ; ainsi avec la Compagnie Nantaise de Navigation à Vapeur pour les deux convois rapatriés par le *Nantes-Le Havre* et le *Nantes-Bordeaux*, en 1887 et 1889 respectivement²⁴⁷, ou avec la maison Borelli, de Marseille, pour l'affrètement de l'*Hindoustan*, en 1891²⁴⁸. Les progrès techniques et les gains de productivité réalisés en matière de navigation à vapeur, joints à l'augmentation des tonnages, donc du nombre de rapatriés par convoi, permettent aux armateurs de diminuer leurs coûts et

242. ANOM, Gua. 91/640, gouverneur Laugier à M. Col., 23 novembre 1883 ; Gén. 122/1077, le même au même, 24 septembre 1883, 31 janvier et 10 mai 1884, et Banque Mme au même, 5 mars 1884.

243. *Oncle Félix* compris mais nos 6 et 7 du tableau n° 84 exclus.

244. Sur lequel voir *supra*, chap. XI.

245. Comme on peut le voir en confrontant les dates d'arrivée des convois d'introduction (*Tableau n° 27*) et de départ de ceux de rapatriement (*Tableau n° 84*) pour certains navires. Ainsi l'*Indus* (n° 40 des introductions) arrive en Guadeloupe avec son convoi en mai 1868 et repart (n° 4 des rapatriements) en août ; le *Contest*, effectue un voyage de rapatriement (n° 5) entre deux convois d'introductions (nos 46 et 47), avec seulement un mois d'arrêt à Pointe-à-Pitre en février-mars 1871 ; *idem* pour le *Copenhagen* (n°9 des rapatriements entre les nos 81 et 84 des introductions ; attente de deux mois, de fin novembre 1881 à début février 1882) ; le *Néva* arrive avec le convoi d'introduction n° 92 en mai 1885 et repart deux mois plus tard avec le n° 12 des rapatriements ; *idem* pour le *Nantes-Bordeaux* (arrivée n° 93 en janvier 1889, départ n° 15 en février).

246. ANOM, Gén. 141/1205, liasse "Marchés, offres", M. Col. à James Nourse, 23 février 1889, en réponse à une offre que lui avait faite celui-ci pour un convoi de rapatriement depuis la Martinique.

247. CG *Gpe*, SE juillet 1888, p. 16, discours d'ouverture du gouverneur.

248. ANOM, Gua. 28/262, gouverneur Rognon à M. Col., 6 août 1902.

de proposer alors des tarifs en baisse²⁴⁹, qui aboutissent à l'élimination des voiliers de ce marché.

L'*Hindoustan* constitue le dernier navire affrété spécialement par l'administration de la Guadeloupe dans des conditions normales²⁵⁰ pour rapatrier un convoi d'immigrants en Inde. Au-delà commence le temps des retours par paquebots. L'idée en est initialement suggérée par le ministère au gouverneur de la Martinique, pour faire cesser la situation circulaire vicieuse selon laquelle, comme il n'y a pas assez de demandes, on ne peut pas organiser de convois, et comme il n'y a pas de convois, il n'y a pas de demandes ; il n'y a qu'à les rapatrier par la voie des paquebots, ordonne-t-il²⁵¹. Malgré un certain scepticisme initial du côté britannique²⁵², l'expérience démarre à l'extrême fin de 1891²⁵³, et elle se révèle vite tellement concluante que le major Comins, lors de son passage aux Antilles, suggère qu'elle soit étendue à la Guadeloupe²⁵⁴ ; l'accord entre les deux métropoles est finalisé au début de 1893²⁵⁵ et, dès la fin de l'année, le convoi embarqué sur le *Ville de Bordeaux* (n° 17) inaugure la nouvelle route.

Une convention conclue avec la Transat, tant en son nom propre que pour le compte des autres transporteurs concernés, organise le fonctionnement de ce nouveau mode de rapatriement²⁵⁶. Pour un prix de 300 F par passager, porté à 332 à partir de 1898²⁵⁷, les Indiens sont transportés en 3^e classe (la plus basse) jusqu'à leur sous-continent d'origine. Ils empruntent d'abord les paquebots de la Transat jusqu'à Marseille, à l'exception des rapatriés du convoi n° 26 qui, pour une raison qui nous échappe, passent par Bordeaux avant d'être acheminés par train jusqu'au port phocéén. A Marseille, dans l'attente de la correspondance, ils sont pris en charge par la Transat, qui reçoit pour cela une indemnité de 1,50 F par adulte et par jour ; on n'ose imaginer comment ils sont traités pour ce prix là ! Puis ils embarquent sur les navires des Messageries Maritimes desservant l'Indochine jusqu'à Colombo, où le "vapeur intercolo-

249. A la fin des années 1880, la Compagnie Nantaise traite à 250 F par passager et Borelli à 242 ; *ibid*, id°. Alors qu'au début de cette même décennie, Nourse demandait 260 F et le *Copenhagen* 270.

250. Nous ne considérons pas, en effet, comme telles celles ayant présidé à l'expédition du voilier transportant le convoi n° 27 et dernier, en 1906. Il est clair que l'administration a affrété un "navire-poubelle" au prix le plus bas possible pour en finir une fois pour toutes avec ce problème des rapatriements.

251. ANOM, Gua. 28/262, M. Col. à gouverneur Mque, 23 octobre 1890.

252. PRO, FO 27/2035, Lawless à gouverneur Mque, 30 avril 1891 : le gouvernement de l'Inde voudrait avoir un peu plus de précisions ; il craint que "l'adoption du nouvel itinéraire (ait) surtout en vue de retarder autant que possible le rapatriement des Indiens" ; FO 27/3075, IO à FO, 21 juillet 1891 : il n'est pas contre, mais à condition que toutes les dispositions soient prises pour assurer aux Indiens "*comfort, health and protection*", surtout pendant leur attente à Marseille.

253. *Ibid*, MAE à ambassade brit. Paris, 4 novembre 1891.

254. *Rapport Comins*, p. 12.

255. PRO, FO 27/3167, IO à FO, 14 janvier 1893, et MAE à ambassade brit. Paris, 28 février 1893.

256. ANOM, Gua. 28/262, gouverneur Nouët à M. Col., 29 mai 1893, annonçant la signature. Le texte ne nous est pas parvenu, mais nous connaissons son contenu grâce au cahier des charges établi en 1891 par l'administration de la Martinique pour le rapatriement par paquebots des Indiens de l'île, reproduit dans *Rapport Comins*, appendice A.

257. Indications portées dans ANOM, Gua. 28/262, gouverneur Rognon à M. Col., 6 août 1902.

nial" *Eridan*, affrété par l'administration des Etablissements français de l'Inde, assure la correspondance pour Pondichéry et Calcutta²⁵⁸ ; après 1895, quand les Messageries ont mis en service le *Dupleix* pour relier directement l'Inde à la France, le changement à Ceylan est évidemment supprimé.

L'intérêt de ce système est double. En premier lieu, l'administration n'est plus obligée, si elle a vraiment la volonté de rapatrier les Indiens, d'attendre de rassembler le minimum de 600 à 700 personnes nécessaires pour affréter un navire à moindre coût. On peut désormais les faire partir par petits groupes de quelques dizaines à 200, au besoin par chaque paquebot (un par mois) si nécessaire. L'autre avantage est d'ordre financier, particulièrement précieux en ces temps de crise budgétaire et d'extrême détresse des finances coloniales : l'administration peut étaler les dépenses de rapatriement et n'engager que celles qui sont immédiatement nécessaires. Pour rapatrier un convoi de 600 personnes à 250 F par passager, il faut sortir d'un seul coup 150.000 F, sans compter les dépenses annexes (entretien des partants au dépôt, même à coût très réduit, éventuellement pendant plusieurs mois ; recrutement d'un médecin-accompagnateur ; etc). Inversement, si on embarque 200 Indiens sur les paquebots, on paie sans doute 332 F par passager, mais la facture à régler immédiatement n'est plus que de 66.000 F, sans oublier les économies réalisées sur les frais annexes (les paquebots étant à dates fixes, il suffit de convoquer les Indiens peu de jours avant le départ ; il n'y a pas de médecin à recruter et à payer, le suivi médical en cours de route étant assuré par celui du bord ; etc) et même si, dans la suite de l'année, il s'avère nécessaire d'organiser un second convoi, les finances publiques sont encore gagnantes sur l'exercice budgétaire total. Ceci sans compter que l'administration n'a aucun scrupule à faire traîner au maximum le règlement des sommes dues à une compagnie aussi puissante que la Transat. Celle-ci éprouve notamment les pires difficultés pour obtenir le paiement d'une facture de 52.966 F pour le convoi (n° 20) expédié en juillet-août 1894 par le *Ferdinand de Lesseps/Océanien*. Pourtant, la provision existe théoriquement au budget local, mais il est probable qu'elle a été utilisée à autre chose ; l'administration commence par "oublier" de payer, puis "égare" le dossier, puis, quand, miraculeusement, celui-ci est retrouvé, comme l'ordonnancement de la dépense n'a pas été effectué dans les délais réglementaires, il faut recommencer toute la procédure. En mars 1896, comme elle commence à en avoir assez, la Transat demande au ministère de prendre directement les choses en main, ce qui lui est accordé, mais elle joue vraiment de malchance : l'affaire est engloutie dans les méandres de la bureaucratie ; le bureau chargé du paiement "avait perdu de vue" les pièces nécessaires. Finalement, la compagnie n'est payée que le 19 décembre 1896 d'une facture envoyée en novembre 1894²⁵⁹.

258. Indications données dans les dossiers des convois conservés dans ANOM, Gua. 59/410.

259. Sur cette histoire digne de Courteline, voir l'énorme dossier rassemblant toutes les pièces, conservé dans ANOM, Gua. 55/394, liasse "Paiement à Compagnie Transatlantique", *passim*.

Au total, de 1893 à 1901, 1.488 Indiens, répartis entre dix convois (n^{os} 17 à 26) sont rapatriés par la voie des paquebots, soit 15,7 % du total de ceux comptabilisés dans le *tableau n° 84*, en observant toutefois que la tendance est nettement à la baisse au cours de cette période (plus de 200 passagers par convoi en 1893, un total de 695 dans l'année ; à peine un convoi par an avec une moyenne de 70 rapatriés entre 1898 et 1901), ce qui confirme en partie les propos des administrations locales sur l'épuisement progressif du "stock" d'Indiens rapatriables. Dès lors, l'affaire cesse d'être intéressante pour la Transat, à qui elle n'assure plus qu'un petit nombre de passagers, et encore pas sur tous ses navires au départ des Antilles ; en 1902, quand l'administration lui demande de diminuer son prix, elle refuse tout net²⁶⁰. Ainsi s'achève l'histoire des rapatriements par les paquebots. En 1906, pour l'expédition du dernier convoi, le secrétariat général de la Colonie retourne à l'ancien système de l'affrètement particulier d'un navire entier.

b) Le choix des partants et la composition du convoi

Deux mots caractérisent l'action de l'administration dans ce domaine : entassement et évacuation des "non-valeurs".

1. Le nombre de rapatriés embarqués par convoi évolue dans le sens d'un entassement croissant, surtout après 1880. En 1887, le consul Japp proteste auprès du gouverneur Le Boucher contre l'embarquement de 739 équivalents-adulte²⁶¹ sur le *Nantes-Le Havre*, alors que, compte tenu du fait que le navire jauge 750 tx, ils ne devraient pas, selon la convention de 1861, être plus de 682 ; il lui est répondu que la Convention ne concerne pas les rapatriements et que l'administration applique ici le décret du 27 mars 1852, qui prévoit un passager par tonneau²⁶². Et le gouverneur de s'étonner : depuis 26 ans qu'on rapatrie des Indiens dans ce pays, c'est la première fois qu'un consul britannique soulève cette question ; selon lui, l'intervention de Japp s'explique par le fait que, représentant plusieurs armateurs anglais en Guadeloupe, il est frustré qu'aucun d'eux n'ait été retenu pour transporter ce convoi²⁶³.

L'explication est peut-être exacte dans ce cas précis, mais globalement elle est tout de même un peu courte. En réalité, si les représentants de la Grande-Bretagne aux Antilles ne s'étaient pas plaints jusqu'alors de l'entassement des Indiens rapatriés, c'est tout simplement qu'ils n'avaient pas eu l'occasion de le faire. La comparaison, pour les navires où c'est possible, entre le nombre de passagers transportés dans les convois d'introduction et celui des convois de rapatriement montre à l'évidence qu'il n'y a pas entassement dans le sens Antilles-Inde

260. ANOM, Gua. 28/262, gouverneur Rognon à M. Col., 6 août 1902.

261. Sur le sens de cette expression, voir *supra*, tableau n° 27.

262. IOR, P 3213, p. 6, échange de lettres des 9 et 10 août 1887.

263. ANOM, Gua. 61/437, Le Boucher à M. Col., 19 août 1887.

jusqu'en 1880 ; pour un même navire ils sont toujours moins nombreux lors des voyages de retour qu'à l'aller dans tous les convois de rapatriement jusqu'à celui du *Contest* compris, et les deux sens s'équilibrent encore globalement au cours de la décennie suivante (*Voir tableau n° 86*). C'est tout simplement que la pression des planteurs et de l'administration sur les Indiens

Tableau n° 86
COMPARAISON DU NOMBRE DE PASSAGERS
DANS LES DEUX SENS POUR CERTAINS NAVIRES

Navires	Sens des introductions (Inde - Antilles)			Sens des rapatriements (Antilles - Inde)		
	Source	Année	Nbre pass.	Source	Année	Nbre pass.
<i>Jacques Cœur</i>	(a)	1861	670	n° 2	1863	441
	n° 23	1863	526			
	n° 28	1864	471			
<i>Paul Adrien</i>	(a)	1859	393	n° 3	1865	295
		1866	399			
<i>Sigisbert Cézard</i>	n° 4	1856	822	(b)	1865	491
<i>Indus</i>	n° 40	1868	473	n° 4	1868	386
<i>Contest</i>	n° 46	1870	473	n° 5	1871	344
	n° 47	1871	471			
<i>Marie-Laure</i>	(b)	1872	351	(b)	1875	368
				n° 8	1877	372
<i>Oncle Félix</i>	(a)	1878	450	sans n°	1880	439
		1879	449			
<i>Copenhagen</i>	n° 81	1881	469	n° 9	1882	508
	n° 84	1882	465			
<i>Néva</i>	n° 72	1879	481			
	(a)	1883	460			
	n° 92	1885	495	n° 12	1885	667
<i>Jorawur</i>	n° 68	1878	544			
	n° 75	1879	670	n° 13	1886	673
<i>Hereford</i>	n° 85	1882	525	(c)		
	n° 89	1884	502		1886	905
<i>Nantes-Bordeaux</i>	n° 93	1888	605	n° 15	1889	830
				(d)	1889	879

Sources et observations

Les navires sont classés dans l'ordre chronologique des rapatriements.

Les numéros dans la colonne des sources du sens des introductions renvoient au *tableau n° 27*, et ceux du sens des rapatriements au *tableau n° 84*.

Les lettres dans ces mêmes colonnes concernent des convois vers ou depuis la Martinique sur lesquels nous sommes renseignés et que nous avons inclus dans ce tableau pour élargir la base de notre comparaison :

(a) Tableau publié par B. DAVID, *Population martiniquaise*, p. 161-162.

(b) Relevés effectués par J. SMERALDA-AMON, *Immigration Martinique*, p. 413.

(c) Information donnée dans PRO, FO 27/2893, consul brit. Pondy à gouvernement Madras, 1^{er} octobre 1886, rapport sur l'arrivée du convoi.

(d) PRO, FO 27/2035, gouvernement de l'Inde à IO, 10 juin 1890, au sujet de la mortalité excessive pendant le voyage.

pour les "inciter" à se rengager est tellement forte²⁶⁴ qu'ils ne sont pas assez nombreux pour remplir convenablement les navires chargés de les rapatrier.

Dans ce domaine également, tout bascule au début de la décennie 1880. On constate que, à partir de 1882 et du *Copenhagen*, tous les navires rapatrieurs sont, par comparaison avec l'aller, plus ou moins lourdement surchargés de passagers ; on compte autour des 9 % d'embarqués de plus sur le *Copenhagen*, entre 35 et 45 % sur le *Néva*, jusqu'à 23 % sur le *Jorawur*, de 72 à 80 % sur le *Hereford*, et 37 à 45 % sur le *Nantes-Bordeaux*. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que les plaintes se multiplient à ce sujet²⁶⁵. C'est la conséquence du fait que la pression a changé de sens ; c'est l'administration coloniale française qui en est désormais l'objet de la part de ses homologues britanniques. Pressées de rapatrier un maximum d'Indiens, les directions de l'Intérieur en entassent le plus grand nombre possible sur les navires. Et peu importe ensuite les conditions dans lesquelles ils sont transportés ; l'essentiel est de "faire du chiffre".

2. "Les convois de rapatriement sont aussi des convois d'évacuation", note cyniquement le Dr Béchon, médecin-accompagnateur de celui rapatrié de la Martinique par le *Hereford*, en 1886²⁶⁶, tandis qu'une dizaine d'années auparavant, un de ses confrères, commentant le triste état des rapatriés qui lui avaient été confiés, n'hésitait pas à les qualifier tout tranquillement de "déchets"²⁶⁷. Au-delà du choc qu'ils provoquant au premier abord, il reste que ces forts propos décrivent très exactement le principal abus de l'administration en matière de composition des convois.

Normalement, en effet, les immigrants ayant demandé leur rapatriement devraient être acheminés dans l'ordre chronologique de leur libération et de leur inscription sur la liste des rapatriables. Mais en pratique, les choses ne se passent pas du tout ainsi ; l'administration fait le tri entre les candidats au départ, et elle ne s'en cache même pas²⁶⁸, malgré les protestations

264. *Supra*, premier paragraphe de ce chapitre.

265. Outre l'affaire précitée du *Nantes-Le Havre*, voir également les plaintes relatives au *Copenhagen* (n° 9 du tableau n° 84) ; IOR, P 2057, p. 281, consul brit. Pondy à gouvernement Madras, 18 octobre 1882. Au *Loire-Inférieure* (n° 11) ; P 2727, le même au même, 20 novembre 1885. Et à deux convois rapatriés par le *Nantes-Bordeaux* en 1889, l'un depuis la Guadeloupe (n° 15), l'autre de la Martinique ; PRO, FO 27/3035, IO à FO, 29 janvier 1890, et gouvernement de l'Inde à IO, 10 juin 1890.

266. PRO, FO 27/2893, rapport médical joint au rapport du consul brit. Pondy à gouvernement Madras sur ce convoi, 1^{er} octobre 1886.

267. Dr Dounon sur le *Marie-Laure* au départ de la Martinique, 1873.

268. CG *Gpe*, SE février 1883, p. 74, rapport de la commission de l'immigration : il faut se débarrasser de "ces Indiens rebelles au travail et à la discipline qui sont une cause de trouble continuel pour l'agriculture" ; SE juin 1883, p. 3, discours d'ouverture du gouverneur : "La Colonie ... a intérêt à se débarrasser de tous ces immigrants qui se refusent obstinément au travail, abandonnent les campagnes pour se porter dans les bourgs et les villes, ... encombrant les hospices et le dépôt de Fouillole, et deviennent ainsi une cause incessante de dépenses improductives pour la Caisse de l'immigration". ANOM, Gua. 59/411, chef du service de l'Immigration à directeur de l'Intérieur, 1^{er} mars 1887 : il faut systématiquement renvoyer en Inde "les non-valeurs et les réfractaires, ainsi que les travailleurs qui,

britanniques²⁶⁹. Chaque convoi est l'occasion pour elle de se débarrasser d'individus considérés, pour une raison ou pour une autre, comme inutiles et/ou indésirables, dont on ne peut (plus) tirer aucun travail et dont la présence en Guadeloupe constitue une charge pour les planteurs et la collectivité. Le tableau suivant permet d'apprécier l'importance du phénomène.

Tableau n° 87
"CONVOIS DE RAPATRIEMENT, CONVOIS D'EVACUATION"

	Nbre total de pass. adultes	Fins de contrat		"Non-valeurs" et indigents (a)		Mesures de police		Autres	
		Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
<i>Parmentier</i>	63	45	71,4	16 (b)	25,4	0		2 (c)	3,2
<i>Paul Adrien</i>	246	193	78,5	40 (d)	16,3	7	2,8	6 (e)	2,3
<i>Copenhagen</i>	458	278	60,7	81 (14)	17,7	46	10,0	53 (f)	11,6
<i>British Peer</i>	558	440	78,9	77 (35)	13,8	41	7,3	0	
<i>Loire-Inférieure</i>	392	271	69,1	90 (50)	23,0	31	7,9	0	
<i>Jorawur</i>	586	413	70,5	149	25,4	24	4,1	0	
<i>Nantes-Le Havre</i>	684	578	84,5	88	12,9	18	2,6	0	
TOTAL	2.987	2.218	74,3	541	18,1	167	5,6	61	2,0

Sources : les mêmes que *tableau n° 84*.

Notes

- (a) "Non-valeurs" et indigents sont le plus souvent comptabilisés ensemble ; quand ils sont donnés séparément, le premier chiffre est celui du total et le second, entre parenthèses, celui des indigents seuls.
- (b) Dont 2 rapatriés aux frais de la Transat qui les avait introduits alors qu'ils étaient manifestement hors d'état de fournir le moindre travail.
- (c) Un ancien interprète et sa femme, qui n'étaient pas des engagés.
- (d) Dont 4 rapatriés aux frais de la Transat.
- (e) Rapatriés à leurs frais.
- (f) Avaient précédemment renoncé au rapatriement et touché la prime correspondante, puis ont remboursé celle-ci pour se faire rapatrier aux frais de la colonie.

Très normalement, les immigrants en fin de contrat constituent la grande majorité des rapatriés, en gros les trois quarts sur l'ensemble des sept convois pour lesquels nous sommes informés. Il semble toutefois se produire un certain tassement de leur importance relative

parvenus ... au terme de leur engagement, ne sont pas disposés à prolonger leur séjour à la Guadeloupe".

269. Voir à ce sujet, IOR, P 3214, p. 996, mémorandum Lawless au gouvernement de l'Inde, 6 septembre 1887 ; PRO, FO 27/3035, le même à gouverneur Mque, 30 avril 1891 : il espère que la proposition de rapatrier désormais les Indiens par la voie des paquebots n'aura pas pour objet "de retarder autant que possible le rapatriement des Indiens valides, tout en fournissant une voie de se débarrasser (des) vieux ou paresseux" ; FO 27/3486, De Vaux à FO, 2 août 1899 : quand un convoi de rapatriement se prépare, l'administration sélectionne soigneusement les Indiens "*with bad records*" pour s'en débarrasser, alors que les "*good ones*" ne sont jamais appelés, pour pouvoir les garder en Guadeloupe ; ceux-là n'ont aucune chance de revoir l'Inde.

entre le milieu des années 1860 (*Paul Adrien*) et celui de la décennie 1880 (*Jorawur*), mais la série est trop courte pour savoir s'il s'agit seulement d'une évolution passagère à moyen terme ou au contraire d'une tendance lourde sur tout le demi-siècle au cours duquel sont effectués des rapatriements (1861-1906).

A contrario, les autres causes du rapatriement forment le quart du total, ce qui est énorme si l'on considère que, normalement, les immigrants ne devraient pouvoir retourner chez eux qu'après avoir achevé leur engagement. Deux groupes de passagers entrent dans cette catégorie.

En premier lieu, ceux faisant l'objet d'un rapatriement d'office aux frais de la Caisse d'Immigration sur décision spéciale du gouverneur²⁷⁰ ; ils sont peu nombreux, entre 2 et 10 % selon les convois, un peu plus de 5 % en moyenne, sans que l'on distingue dans le *tableau n° 87* une tendance particulière d'évolution de leur nombre. Les textes sont avares de précisions sur les raisons qui peuvent justifier une telle décision ; il est simplement question de "mesures de police" prises pour des motifs d'ordre public, mais nous ne connaissons qu'un très petit nombre d'exemples concrets. Il s'agit généralement de "mauvais sujets", rebelles à tout travail dans les champs de canne, résistant à toutes les pressions et à toutes les menaces, et susceptibles, par l'exemple détestable qu'ils donnent, de "gâter" tout un convoi ou toute une habitation ; les deux brahmanes arrivés par le *Syria* en 1881 ou le cipaye du second *Copenhagen* (1883) ayant survécu à des "rigueurs extralégales les plus prolongées" et à un séjour au pénitencier des Saintes, sont de ceux-là.

En second lieu, les "non-valeurs", auxquels viennent, sur certains convois, s'ajouter les indigents ; ils forment de très loin l'essentiel des Indiens rapatriés avant la fin de leur engagement, avec 18 % sur l'ensemble des sept convois pour lesquels nous sommes informés, et, semble-t-il, en proportion croissante au cours des vingt années comprises entre le *Paul Adrien* et le *Jorawur*. Cette expression, dont la délicatesse n'est pas la qualité dominante, désigne tous les immigrants dans l'incapacité physique de travailler. Et tout d'abord les vieillards "usés par l'âge, les maladies ou le travail"²⁷¹, étant donné que dans le contexte local du moment, les Indiens sont vieux à 35 ans, des vieillards à 40 et cacochymes à 50 ; nous ne sommes malheureusement pas renseignés sur leur nombre dans tous les convois, mais ils sont une cinquantaine sur les 246 adultes embarqués sur le *Paul Adrien*, et "la plupart" des rapatriés pour Pondichéry par le *Jorawur* sont qualifiés de "vieux Indiens" par l'administration.

270. Art. 37 du décret du 27 mars 1852, art. 39 de l'arrêté du 16 novembre 1855, art. 69 de l'arrêté du 19 février 1861, art. 139 du décret du 30 juin 1890.

271. ANOM, Gua. 15/157, dossier *Paul Adrien*, commissaire à l'immigration à directeur de l'Intérieur, 15 juillet 1865, au sujet de la composition du convoi.

C'est surtout à propos des invalides, infirmes et malades incurables ou en phase terminale que se justifie pleinement l'expression de "convois d'évacuation" employée par le Dr Béchon. En principe, ne peuvent être embaqués les immigrants trop faibles pour supporter le voyage et ceux dont les maladies "pourraient être une cause de danger" pour les autres passagers²⁷² ; à ces causes générales d'exclusion, chaque médecin-accompagnateur de convoi ajoute ses propres critères lors de la visite précédant théoriquement le départ, en fonction de ses connaissances ou de son expérience de ce genre de voyage²⁷³. Mais en réalité, les choses se passent rarement ainsi, parce que l'administration fait tout pour se débarrasser, pour *jeter*, des gens que, sans cela, elle devrait soigner et/ou nourrir interminablement à l'hospice ou au dépôt de Fouillole. Les médecins-accompagnateurs sont volontiers écartés ou trompés²⁷⁴, les passagers sont le plus souvent embarqués sans examen médical préalable²⁷⁵ ou sinon de pure forme, la plupart sont en mauvaise santé, "*worn-out, fragile and feeble*"²⁷⁶, beaucoup sont malades, complètement épuisés et/ou incapables de supporter le voyage, certains sortent même directement de l'hospice²⁷⁷.

Le scandale de l'*Oncle Félix* montre jusqu'où peuvent aller ces pratiques et les conséquences dramatiques qu'elles sont susceptibles d'entraîner²⁷⁸. Ce navire quitte Pointe-à-Pitre pour l'Inde le 18 septembre 1880 avec 439 passagers à son bord. Après une quinzaine de jours de navigation, il est pris dans un cyclone au large de la Guyane et subit de très gros dommages qui l'obligent à revenir en catastrophe en Guadeloupe. Il y arrive le 20 octobre après avoir déjà perdu 22 passagers. Comme les autorités sanitaires craignent une épidémie de fièvre jaune à bord, il est envoyé aux Saintes, où les passagers sont débarqués pour une quarantaine qui dure 80 jours, jusqu'au début de janvier 1881.

272. Voir par exemple les avis publiés pour l'organisation des futurs convois du *Jacques Cœur*, du *Paul Adrien* et de l'*Oncle Félix*, dans *GO Gpe*, 20 janvier 1863, 2 juin 1865 et 2 juillet 1880 respectivement.

273. Par exemple, le Dr Leclerc, sur le *Loire-Inférieure*, refuse systématiquement tous les porteurs de plaies aux jambes qui sont très difficiles à guérir en mer, en raison de l'humidité.

274. Ainsi le Dr Dounon sur le *Marie-Laure*, au départ de la Martinique en 1875 : "Pendant tout le temps de mon séjour à Fort-de-France, je n'ai pas pu aller (au dépôt des immigrants), vu que je n'avais pas d'autorisation. De la sorte, j'ai reçu un convoi que je n'avais jamais vu ..., je me suis trouvé avoir à bord, peu de jours après le départ, plus de 20 blessés dont les plaies m'avaient été dissimulées par les vêtements ... L'administration veut ainsi s'éviter les embarras que lui susciterait certainement un médecin qui recevrait un tel convoi en parfaite connaissance de cause. J'ai même été blâmé par M. le directeur de l'Intérieur pour avoir refusé trois hommes tout à fait hors d'état de faire la traversée. L'un était pourtant paralysé des deux jambes, l'autre était fou, le troisième était à la dernière période d'une dysenterie chronique".

275. Sur le *Parmentier*.

276. PRO, FO 27/2893, consul brit. Pondy à gouvernement Madras, 1^{er} octobre 1886, sur le convoi du *Hereford*, arrive de la Martinique.

277. Rapport du Dr Th. Lacascade, sur l'*Indus* ; rapport du consul britannique à Pondichéry sur le convoi du *Copenhagen*, dans IOR, P 2057, p. 281.

278. Sur tout ce qui suit, voir, sauf indication contraire, le gros dossier réuni entre janvier et août 1881 par le vice-consul britannique à Pointe-à-Pitre, et reproduit dans PRO, FO 881/4449 et 4668, *passim*.

Et c'est alors qu'éclate le scandale. On réalise que ces 22 décès ne sont pas dus à la fièvre jaune, comme on le craignait initialement, mais au "*weak state of health in which some of the coolies embarked*". Il apparaît que les autorités sanitaires de la Colonie les ont laissés partir alors qu'il était évident qu'ils ne pourraient pas supporter le voyage ; parmi eux, deux amputés embarqués sur une civière avec leur moignon non cicatrisé et purulent, affectés par des très fortes fièvres et de gros risques de gangrène. Il est clair que la commission chargée d'examiner les Indiens avant leur embarquement a bâclé son travail. Le plus dramatique ici est que cette affaire n'aura pas de suite. Les différentes autorités locales concernées "ouvrent le parapluie" pour se renvoyer mutuellement la responsabilité de ces morts, et l'enquête ordonnée par le gouverneur après de très fortes pressions britanniques ne débouche sur rien, en tout cas pas sur des poursuites judiciaires.

Quant aux survivants, après avoir été autorisés à quitter les Saintes, ils sont complètement abandonnés à eux-mêmes et s'éparpillent dans la nature sans que personne ne se préoccupe de leur sort pendant pratiquement un an. C'est seulement en décembre 1881 que l'administration annonce qu'elle est en mesure de leur rembourser les sommes qu'ils avaient déposées au Trésor avant leur départ²⁷⁹ et qu'elle cherche à débrouiller leur situation²⁸⁰. Certains sont employées sans contrat par des planteurs avec une autorisation temporaire de l'administration, d'autres survivent comme ils peuvent en puisant dans les économies qu'ils avaient conservées par devers eux, puis, une fois celles-ci épuisées, sont bien obligés de souscrire un nouvel engagement de cinq ans, et 200 seulement parviendront finalement à se faire rapatrier avec le convoi suivant, celui du *Copenhagen*, qui quitte la Guadeloupe en février 1882²⁸¹, près d'un an et demi après le départ de l'*Oncle Félix*. Si l'on tient compte du fait que celui-ci avait embarqué initialement 439 passagers, cela signifie que cette lamentable histoire a brisé la vie de plus de 200 personnes, parties dans l'allégresse du retour et obligées au bout du compte de retourner à une existence qu'elles espéraient bien avoir abandonnée pour toujours.

c) *Les ultimes formalités et le départ*

En même temps qu'elle sélectionne les futurs rapatriés par le prochain convoi, l'administration doit se préoccuper de réunir les conditions nécessaires à un traitement satisfaisant des passagers en cours de route.

279. Avis publié dans GO Gpe, 9 décembre 1881.

280. Ils doivent informer le syndic dont ils dépendent pour faire savoir s'ils maintiennent leur demande de rapatriement ou s'ils régularisent leur situation par un nouveau contrat d'engagement ; *ibid*, 31 décembre 1881.

281. ANOM, Gua. 91/637, dossier *Copenhagen*, gouverneur Laugier à M. Col., 28 février 1882.

Et tout d'abord leur équipement individuel. Ils doivent être pourvus de vêtements "suffisants" pour la traversée : une casaque et un pantalon de laine et quatre rechanges neufs en toile, auxquels viennent s'ajouter deux pagnes et deux mouchoirs pour les femmes ; plus, pour tous, une couverture de laine²⁸². Initialement, tout ceci doit être fourni par les engagistes, et il est même prévu que "tout immigrant qui se présentera pour être rapatrié sans être muni de ces vêtements sera éliminé du convoi"²⁸³. Nous ne savons au bout de combien de convois et de gens "éliminés" on prend conscience du caractère monstrueux de cette disposition, mais à partir de 1880 au moins c'est l'administration elle-même qui fournit les vêtements et la couverture aux partants²⁸⁴.

Second problème à régler avant l'embarquement : trouver un médecin-accompagnateur pour le convoi. Quand le navire choisi pour le rapatriement vient d'arriver de l'Inde avec un convoi d'introduction, l'administration essaye autant que possible de conserver le médecin ayant déjà fait le voyage aller ; c'est le cas pour trois d'entre eux, les Drs Vergniaud sur le *Copenhagen* (A 1881, R 1882), Hercouët sur le *Néva* (A 1884, R 1885) et Castellan sur le *Nantes-Bordeaux* (A 1888, R 1889). Sinon, elle recourt, comme son homologue de Pondichéry pour les convois d'introduction, au ministère afin qu'il lui envoie par le paquebot un médecin de la Marine²⁸⁵. Et enfin, si le ministère ne peut rien faire pour elle, il ne lui reste plus qu'à trouver un volontaire sur place²⁸⁶ ; à notre connaissance, trois convois seulement ont été accompagnés par un médecin civil, le *Parmentier*, le *Paul Adrien* et l'*Oncle Félix*.

Puis vient la visite du navire par une commission *ad hoc* "chargée spécialement de contrôler (sa) bonne appropriation ... au point de vue de l'exécution des règlements de l'immigration"²⁸⁷, en particulier pour ce qui concerne l'aménagement des parties destinées à recevoir des passagers ainsi que les divers équipements nécessaires pour le voyage, canots de sauvetage, pièces à eau, système de ventilation, coffre de médicaments, etc²⁸⁸. En fait, comme les navires transportant des émigrants sont de plus en plus spécialisés dans ce type d'activité²⁸⁹, il est probable que les différentes commissions chargées de les inspecter, tant en Inde avant les voyages aller qu'aux Antilles avant ceux de retour, comptent mutuellement les unes sur les autres pour effectuer une visite approfondie et bâclent plus ou moins celle qu'elles ont à faire,

282. Avis publié dans *GO Gpe*, 11 février 1871, pour la préparation du convoi du *Contest*.

283. *Ibid*, id°.

284. Avis publié pour la préparation des convois de l'*Oncle Félix*, du *Copenhagen* et du *British Peer*, dans *GO Gpe*, 2 juillet 1880, 30 décembre 1881 et 29 avril 1884 respectivement.

285. Voir *supra*, chap. XII.

286. *GO Gpe*, 6 août 1880, appel d'offre du service de l'Immigration pour un médecin-accompagnateur du prochain convoi (l'*Oncle Félix*).

287. Elle est composée du commissaire colonial à l'inscription maritime, de l'inspecteur de l'immigration du port d'embarquement, de l'officier du port de départ, d'un médecin désigné par le chef du service colonial de Santé, et d'un expert maritime juré désigné par le président du tribunal territorialement compétent ; art. 197 du décret du 30 juin 1890.

288. Art. 19 du décret du 27 mars 1852, auquel renvoie le texte précédent.

289. Voir *supra*, chap. XI.

et parfois même s'abstiennent totalement de la faire²⁹⁰ ; s'il est arrivé jusqu'ici, il sera bien capable de repartir!

Toutes les formalités qui précèdent ayant été effectuées et le contingent à embarquer sélectionné, l'administration annonce la clôture des inscriptions pour le prochain convoi ainsi que des opérations de préparation de celui-ci²⁹¹. Quand tout est prêt, les partants sont convoqués par l'intermédiaire des syndics. Ils doivent être prévenus, ainsi que leurs engagistes, dix jours au moins avant l'ordre de départ pour le port d'embarquement, ordre donné lui-même au plus tard trois jours avant la date prévue pour le départ du navire²⁹² ; à la Martinique, l'administration avertit parallèlement le consul britannique afin qu'il répercute l'information auprès des intéressés²⁹³, mais nous ne savons pas si cette habitude est également observée en Guadeloupe.

Avant leur embarquement, les Indiens convoqués pour partir sont en principe hébergés au dépôt de l'immigration, à Fouillole, mais nous avons vu précédemment dans quelles lamentables conditions²⁹⁴. Normalement, ils doivent subir une visite médicale²⁹⁵ destinée à s'assurer qu'ils seront capables de supporter le voyage, mais, ici aussi, nous savons ce qu'il en est réellement à cet égard²⁹⁶. D'autre part, c'est probablement à ce moment-là qu'ils déposent au guichet du Trésor Public les économies qu'ils désirent faire transférer en Inde, mais nous n'avons trouvé aucune information précise sur ce point.

Jusqu'à la dernière minute, aucun des futurs rapatriés n'est jamais absolument certain de partir. En premier lieu parce que, quelle que soit la hâte de l'administration d' "évacuer" les malades, infirmes, invalides et autres "non-valeurs", il peut toujours se produire qu'un médecin-accompagnateur plus responsable et/ou plus courageux que les autres refuse mordicus d'accepter tel ou tel Indien manifestement hors d'état de supporter la traversée²⁹⁷. D'autre part, il semble bien que, à partir des années 1880, quand l'insuffisance du nombre de convois pour rapatrier tous ceux qui le demandent devient criante, l'administration prenne la mauvaise habitude de pratiquer la surconvocation des rapatriables, afin de pouvoir suppléer sans attendre aux défections de dernière minute, dont nous savons qu'elles ne sont pas rares, ainsi qu'aux rejets pour raisons médicales ; et si, au bout du compte, le nombre de gens susceptibles

290. Cas du *Parmentier* (mais il semble être unique).

291. Voir par exemple l'avis relatif au convoi du *British Peer*, publié dans *JO Gpe*, 30 mai 1884.

292. Art. 145 du décret du 30 juin 1890.

293. PRO, FO 27/2893, Lawless à gouverneur, 9 juin 1887 : il se plaint que, "contrairement à l'habitude", on ne l'ait pas prévenu de la formation du convoi de l'*Avoca*.

294. Voir *supra*.

295. Devant une commission composée du chef du service de l'Immigration, du médecin-accompagnateur du convoi et d'un autre médecin désigné par le chef du service colonial de Santé.

296. Voir *supra*.

297. Voir deux exemples précis *supra*, notes 273 et 274 de ce chapitre.

d'être embarqués est plus élevé que celui des places à bord, les convoqués en surnombre sont alors "renvoyés péremptoirement". Nous ne connaissons qu'un seul cas de cette nature²⁹⁸, mais il est probable qu'il n'est pas unique.

Enfin vient le moment tant attendu où le navire lève l'ancre. Mais même là encore, la triste odyssée de l'*Oncle Félix* montre, même si elle est unique et exceptionnelle, que, jusqu'au bout, les rapatriés ne sont jamais complètement sûrs de revoir l'Inde. et ceci, sans parler des risques de décès et autres aléas liés au voyage.

2.4. "A passage to India"

a) La route des retours

Comme celle des introductions, la route des retours contourne normalement le continent africain par le sud. Sur les 18 convois rapatriés par des navires affrétés par l'administration dont nous connaissons l'itinéraire²⁹⁹, tous les voiliers, au nombre de treize, et trois vapeurs³⁰⁰ empruntent la route du Cap ; deux vapeurs seulement³⁰¹ passent par la Méditerranée et le canal de Suez. Naturellement, les Indiens rapatriés par la voie des paquebots passent également par la France, mais il s'agit là de lignes régulières de voyageurs dont l'objet principal n'est pas de rapatrier des immigrants ; à ce titre, et sauf exception, elles ne nous concernent pas ici.

Les navires à vapeur, dont la navigation est indépendante des vents et des courants peuvent partir, et partent effectivement, à n'importe quel moment de l'année, quel que soit leur itinéraire³⁰². En moyenne, les cinq sur lesquels nous sommes informés mettent 65 jours hors tout entre les Antilles et l'Inde ; la durée du voyage ne dépend ni de la route choisie³⁰³, ni

298. PRO, FO 27/2893, Lawless à gouverneur Mque, 9 juin 1887, au sujet de la formation du convoi de l'*Avoca*.

299. Les n^{os} 1 à 5 et 8 à 16 du *tableau n° 84*, affrétés par l'administration de la Guadeloupe, auxquels, pour élargir notre échantillon, nous rajoutons quatre navires en provenance de la Martinique sur lesquels nous avons trouvé des rapports de voyage au hasard de nos recherches : le *Marie-Laure* (voilier), en 1875 ; rapport médical du Dr Dounon, reproduit dans J. SMERALDA-AMON, *Immigration Mque*, p. 230-234 ; le *Ville de Saint-Nazaire* (vapeur), en 1884 ; rapport sur son arrivée dans IOR, P 2526, p. 291, consul brit. Pondy à gouvernement Madras, 6 février 1885 ; le *Hereford* (voilier), en 1886 ; PRO, FO 27/2893, le même au même, 1^{er} octobre 1886 ; et l'*Avoca* (voilier), en 1887 ; IOR, P 2976, p. 982-985, le même au même, 14 mai 1887, et rapport médical joint. *Nota* : dans la suite de ces développements, nous nous abstenons désormais de redonner systématiquement ces quatre références.

300. *Loire-Inférieure, Hindoustan et Ville de Saint-Nazaire*.

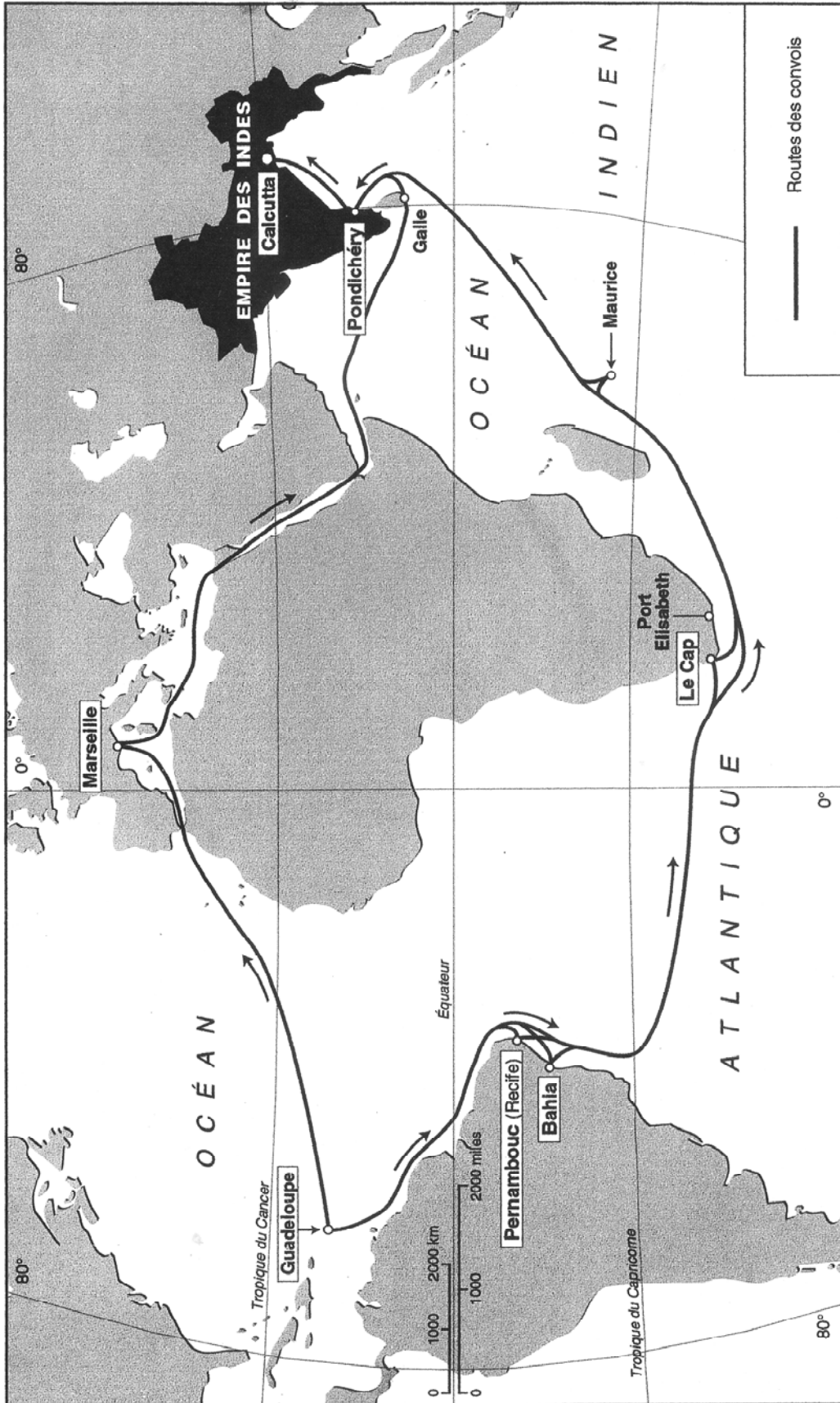
301. Le *Nantes-Bordeaux* et probablement le *Nantes-Le Havre*.

302. *Hindoustan* en janvier, *Nantes-Bordeaux* en février, *Loire-Inférieure* en mai, *Nantes-Le Havre* en août, *Ville de Saint-Nazaire* en novembre.

303. Laissons de côté le *Loire-Inférieure*, particulièrement lent, pour comparer la durée totale du voyage des quatre autres pris deux à deux : le *Nantes-Bordeaux* et le *Nantes-Le Havre*, qui passent par Marseille, mettent 50 et 69 jours respectivement, contre 53 et 66 pour l'*Hindoustan* et le *Ville de Saint-Nazaire*, qui empruntent la route du Cap.

Carte n° 15

LES ROUTES DES CONVOIS DE RAPATRIEMENT



Carte J. Désiré, Université de Picardie Jules Verne, d'après maquette de l'auteur

du moment du départ et des conditions de mer³⁰⁴, mais des qualités nautiques des navires concernés et de la puissance de leurs machines³⁰⁵. Tous font au moins une courte escale au Cap ou à Marseille pour refaire du charbon, à l'exception de l'*Hindoustan* qui, après le Cap, relâche quelques heures à la Réunion pour une raison que nous ne connaissons pas ; en outre, le *Loire-Inférieure* doit s'arrêter onze jours au Cap puis de nouveau cinq à la Réunion à cause de difficultés mécaniques, ce qui explique en grande partie la longueur de son voyage (89 jours hors tout), exceptionnelle pour un navire à vapeur. Ajoutons enfin que les Indiens rapatriés par la voie des paquebots mettent normalement une quarantaine de jours, transfert en France compris, à l'exception du convoi n° 24 (*Salvador* puis *Dupleix* en 1899), qui prend 55 jours, une durée exceptionnellement longue résultant vraisemblablement d'un problème particulier survenu lors de l'attente de la correspondance à Marseille.

Par comparaison, évidemment, les voiliers souffrent de deux handicaps majeurs : sensibilité aux conditions de navigation et lenteur.

De fortes contraintes liées au régime des vents pèsent en effet sur la navigation à voile entre les Antilles et l'Inde, au début et en fin de voyage. Dans la zone des Caraïbes et jusqu'au nord du Brésil, il vaut mieux éviter de se trouver en mer à la saison des cyclones, en septembre et début octobre, sous peine d'être, comme l'*Oncle Félix*, parti au plus mauvais moment (18 septembre), frappé et gravement endommagé peu de temps après le départ³⁰⁶. D'autre part, comme à l'aller³⁰⁷, les navires se dirigeant vers l'Inde sont soumis à l'alternance des moussons ; il leur faut quitter les Antilles de façon à entrer dans l'Océan Indien environ huit à dix semaines plus tard, au moment de la mousson maritime, qui souffle du sud-ouest entre mi-avril et mi-octobre et les porte directement vers leur destination. Cette double contrainte détermine très directement le choix de la date de départ. Nous connaissons celle-ci pour treize convois³⁰⁸ ; pour la grande majorité d'entre eux (huit, soit 61,5 %), elle se situe au meilleur moment, entre avril et août³⁰⁹ ; le *Copenhagen*, qui part un peu trop tôt (début février), franchit le cap de Bonne-Espérance avant le renversement de la mousson et connaît ensuite quelques difficultés dans l'Océan Indien ; l'*Oncle Félix* prend la mer en septembre, ce qui, nous le savons, ne lui portera pas chance ; enfin, les trois derniers navires lèvent l'ancre hors saison³¹⁰,

304. L'*Hindoustan*, qui franchit le cap de Bonne-Espérance en février, au moment le moins favorable, ne met que 53 jours, escale au Cap comprise ; inversement, il faut 89 jours, dont 77 de navigation, au *Loire-Inférieure*, qui rencontre pourtant du beau temps pendant tout le voyage.

305. Et le *Loire-Inférieure* semble particulièrement handicapé de ce double point de vue.

306. Voir *supra*.

307. *Supra*, chap. XII.

308. *Oncle Félix* compris.

309. *Jorawur* (avril), *Hereford* (mai), *British Peer* (juin), *Paul Adrien*, *Contest*, *Néva* et *Marie-Laure* (au départ de la Martinique, 1875), en juillet, *Jacques Cœur* (août).

310. *Parmentier* (octobre), *Avoca* (novembre), *Indus* (décembre).

mais cela n'empêche toutefois pas deux d'entre eux de faire un voyage sans histoire jusqu'en Inde³¹¹.

Depuis la Guadeloupe, les navires longent l'arc antillais puis la côte nord du Brésil jusqu'à la hauteur du cap São Roque ; toute cette partie du voyage offre peu de difficultés, bien que les vents et les courants soient généralement défavorables jusqu'à l'équateur, et seule la zone de calmes au franchissement de celui-ci peut éventuellement retarder la marche. En général, les convois ne s'arrêtent pas au Brésil ; sur les dix dont les escales sont connues, trois seulement le font volontairement³¹². Ils descendent le long de la côte brésilienne jusqu'à la hauteur de l'île de Santa Catarina, afin d'attraper les vents d'ouest, dominants entre les 30^e et 35^e degrés de latitude sud, qui les ramènent directement sur le Cap ; il y a alors généralement deux mois qu'ils sont partis, mais, si les conditions ont été mauvaises dans l'Atlantique, cela peut prendre beaucoup plus de temps, comme le *Jorawur*, qui met 77 jours depuis la Guadeloupe. En principe, seuls les navires qui ne se sont pas arrêtés au Brésil font une courte et unique escale de quelques heures à deux jours au Cap pour embarquer des vivres frais et des médicaments, les autres vont directement jusqu'à Maurice ; mais le *Copenhagen*, dont tout le voyage n'est qu'une longue suite de "galères", s'arrête à la fois au Brésil, et au Cap et à Maurice³¹³.

Normalement, le franchissement du cap de Bonne-Espérance n'offre pas de difficultés majeures dans le sens ouest-est si on rentre dans l'Océan Indien dans la bonne saison ; les vents dominants d'ouest de l'Atlantique sud sont alors immédiatement relayés par la mousson maritime. Ceci dit, même au meilleur moment, des mauvaises surprises sont toujours possibles ans les parages. Ainsi le *Contest*, qui y passe pourtant fin mai, doit affronter plusieurs jours de très mauvais temps. Plus dramatique encore, en juin 1886, le *Jorawur* est pris dans une tempête au large du Natal et manque de couler ; démantelé, il parvient tout de même à rejoindre Port-Elizabeth pour se faire réparer ; les passagers sont débarqués et doivent attendre 37 jours dans des conditions très précaires avant d'être transbordés sur le vapeur *Mont-Tabor* qui les ramène en Inde.

Au-delà du Natal, le voyage ne pose en principe plus de grands problèmes ; les vents sont favorables, la saison des cyclones dans l'Océan Indien est terminée, et la seule difficulté éventuelle réside dans la rencontre d'une zone de calme au franchissement de l'équateur en remontant vers l'Inde. Si tout se passe bien, les navires mettent six à sept semaines entre le Cap et Pondichéry. Mais en cas de renversement précoce de la mousson, leur marche peut être

311. *Indus* et *Avoca*. Par contre, bien que nous ne soyons pas informés précisément, il est clair que le *Parmontier* a connu de grosses difficultés puisque son voyage dure 155 jours, le second temps le plus long de tous ceux connus.

312. *Indus* et *Contest* à Pernambuco (Récife), ainsi que, probablement, le *Parmontier*. Le *Copenhagen* fait, pour une cause inconnue, une escale de sept jours à Bahia, qui n'était pas prévue initialement.

313. Voir *infra*.

sérieusement ralentie ; ainsi le *Néva*, qui fait pratiquement du sur-place pendant une semaine à la latitude de Ceylan et met plus de deux mois pour rejoindre Calcutta en "brûlant" l'arrêt de Pondichéry.

Au total, alors que, à l'exception de celui du *Jorawur*, ils ne connaissent pas d'incident majeur interrompant durablement leur progression, les voyages de rapatriement par voiliers sont extrêmement longs. Avec une moyenne de 139 jours jusqu'à Pondichéry (convoi du *Jorawur* exclu), ils mettent deux fois plus de temps que par vapeurs (65 jours) et pratiquement deux mois de plus que ceux d'aller (82 jours)³¹⁴ ; pour Calcutta, il faut compter entre deux et trois semaines de plus selon la durée de l'arrêt dans le comptoir français et les conditions de navigation dans le golfe du Bengale. Le plus rapide (*Paul Adrien*) prend 104 jours, contre 69 pour son homologue dans le sens des introductions, le plus long (*Marie-Laure* depuis la Martinique en 1875) 172 contre 139³¹⁵, et ils sont quatre (sur onze durées connues) à mettre 150 jours ou plus³¹⁶. Des longueurs aussi excessives ne peuvent pas ne pas se répercuter sur les conditions du voyage et la santé des passagers.

b) Les conditions du voyage

Comme pour les convois d'introduction, mais moins complètement toutefois, nous sommes relativement bien informés par les rapports médicaux³¹⁷ ainsi que par les comptes rendus d'interrogatoire des rapatriés par les autorités françaises³¹⁸ et britanniques³¹⁹ du port d'arrivée. Globalement, on peut en tirer la conclusion que les voyages de rapatriement se passent mal ou très mal sur les voiliers, plutôt moins mal sur les vapeurs affrétés par l'administration et relativement bien sur les paquebots des lignes régulières.

C'est principalement à travers la comparaison des taux de mortalité à bord qu'apparaît la différence, ainsi que le montre le tableau suivant.

Très clairement, il apparaît que, comme lors des voyages d'aller³²⁰, la mortalité des convois dépend d'abord de la durée de la traversée. Mais ce n'est évidemment pas le seul facteur. Les paquebots, par exemple, sont non seulement plus rapide, mais également plus conforta-

314. Voir *supra*, chap. XII.

315. En excluant, naturellement, les cinq voyages d'aller ayant connu des difficultés majeures ; *ibid*, *id*°.

316. Outre le *Marie-Laure* précité (172 jours), il s'agit des *Néva* (150), *Parmentier* (154) et *Copenhagen* (166).

317. *Paul Adrien*, *Indus*, *Contest*, *Copenhagen*, *British Peer*, *Néva*, *Jorawur*, *Hereford*, *Avoca*.

318. *Parmentier*, *British Peer*, *Nantes-Le Havre*, *Nantes-Bordeaux*.

319. Consul à Pondichéry et/ou protecteur des immigrants de Calcutta : *Copenhagen*, *British Peer*, *Loire-Inférieure*, *Ville de Saint-Nazaire*, *Hereford*, *Avoca*.

320. Voir tableau n° 35.

Tableau n° 88

LA MORTALITE SUR LES CONVOIS DE RAPATRIEMENT

	Durée moyenne du voyage (jours)	Mté moyenne à bord (% du nombre de pass. embarqués)
Tous voiliers (a)	139	8,83
dont Mté inférieure à 8,83 % (b)	114	5,64
supérieure à 8,83 % (c)	145	10,63
Vapeurs affrétés par l'administration (d)	65	4,57
Paquebots de ligne	45	0,87

Sources : Tableau n° 84, et note 299 de ce chapitre.

Notes :

- (a) Non compris le convoi du *Parmentier*, en raison de l'énorme surmortalité, tout à fait exceptionnelle, qui le frappe, ni celui du *Jorawur*, dont le voyage est brutalement interrompu sur les côtes sud-africaines pendant plus d'un mois.
- (b) *Jacques Cœur* (totalité du convoi), *Paul Adrien*, *Contest* et *Avoca* (44 morts pour 886 passagers embarqués = 4,96 %).
- (c) *Indus*, *Copenhagen*, *British Peer*, *Néva*, *Marie-Laure* (au départ de la Martinique en 1875, 37 morts pour 368 passagers embarqués = 10,05 %) et *Hereford* (90/905 = 9,94 %).
- (d) Pour le *Ville de Saint-Nazaire* au départ de la Martinique, 48 décès sur 852 passages embarqués = 5,63 %.

bles, moins humides et offrent des conditions d'hygiène très supérieures à celles de tous les autres navires ; le seul incident connu à leur sujet concerne les rapatriés par le premier convoi empruntant cette voie (*Ville de Bordeaux/Saghalien*, n° 17 du tableau n° 85), qui se plaignent d'avoir été nourris avec de la viande de porc, mais sur intervention de l'administration, cette pratique cesse dès le convoi suivant³²¹.

En second lieu, la composition du convoi et l'état sanitaire général des passages au moment de l'embarquement influencent également très fortement la mortalité en cours de route ; plus grand est leur délabrement physique et plus nombreux sont les décès qui les frappent. L'exemple précité de l'*Oncle Félix* en constitue une excellente illustration³²², et ce n'est certainement pas un hasard si les quatre voiliers connaissant la mortalité la plus élevée sont non seulement très lents, mais également porteurs de convois en très mauvais état dès le départ³²³.

321. ANOM, Gua. 28/262, M. Col. à gouverneur Nouët, 9 décembre 1893, et Gua. 56/401, gouverneur Moracchini à M. Col., 20 juillet 18896.

322. Voir *supra*.

323. Commentant la mortalité très élevée survenue sur le *Néva* (150 jours, tx M = 11,39 %), le protecteur des immigrants de Calcutta observe qu'elle ne semble due ni à l'entassement, ni à l'insuffisance de nourriture ou de médicaments, ni au manque de soins médicaux, ni à une épidémie, mais que "nearly all the death were due to general debility, which rendered the coolies unfit to sustain a lengthened and tiring voyage" ; PRO, FO 27/2841, IO à FO, 30 juillet 1886. Même genre d'observation de la part du Dr Dounon,

Mais le phénomène ne concerne pas que les voiliers ; les médecins-accompagnateurs embarqués sur les vapeurs font également la même constatation³²⁴. Révélateur de cette corrélation est la comparaison des taux moyens de mortalité sur les voiliers dans les deux sens : 2,69 % à l'aller³²⁵, alors pourtant même que les passagers, recrutés souvent à bout de ressources et de forces, ne sont pas bien vaillants, 8,83 % au retour.

La mortalité dans les convois de rapatriement doit enfin s'apprécier par référence aux conditions de mer et aux circonstances de la traversée. Celle du *Copenhagen* est catastrophique à tous égards. Obligé tout d'abord de faire une escale imprévue de sept jours à Bahia et pris dans des vents contraires dans l'Atlantique, il met trois mois pour atteindre le Cap ; puis, le retard de la mousson le confronte à une zone de calmes très étendue à l'entrée de l'Océan Indien, et il lui faut six semaines pour rallier Maurice, contre quatre normalement ; à tout ceci viennent s'ajouter les effets de l'entassement, de l'insuffisance et de la mauvaise qualité de l'eau et de la nourriture. Résultat : quand il arrive à Maurice, le convoi a déjà perdu 52 passagers et compte plus de cent malades, ce qui oblige le capitaine à une troisième escale, également imprévue, pour prendre des médicaments et des vivres frais ; à l'arrivée à Pondichéry, il est mis en quarantaine et quarante passagers sont envoyés à l'hôpital. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que, avec ses 14,17 % de décès, le *Copenhagen* établisse le record de mortalité de tous les convois pour lesquels nous sommes renseignés. Autre "galère" du même genre pour un résultat pas très éloigné du précédent (Tx M = 11, 14 %), celui du convoi rapatrié par le *Jorawur* ; tout va de travers pendant le voyage : seize jours de calmes au premier franchissement de l'équateur, puis trois jours bloqué par des vents contraires en vue du Cap sans pouvoir entrer au port ; il y a déjà 77 jours qu'il est parti (deux semaines de plus que la normale). Mais le pire est à venir : quatre jours après avoir quitté le Cap, le navire est pris pendant deux jours dans une énorme tempête qui casse les deux mats principaux, suivie d'une semaine de très gros roulis avant d'arriver par miracle, complètement démantelé, à Port-Elizabeth. Pendant tout ce temps, les Indiens demeurent enfermés dans l'entrepont, secoués dans tous les sens, ce qui contribue à "achever" les plus mal en point. Débarqués ensuite à Port-Elizabeth, ils doivent attendre 37 jours, du 9 juillet au 16 août, dans des conditions très précaires, en souffrant terriblement du froid en plein cœur de l'hiver austral. Finalement, comme la réparation du *Jorawur* s'annonçait très longue, l'administration de la Guadeloupe, alertée par le médecin-accompagnateur et le consul de France, parvient à les faire embarquer sur le vapeur *Mont-Tabor*, qui les ramène en Inde.

sur le *Marie-Laure* (172 jours, 10,05 %) et du consul britannique à Pondichéry à propos des convois arrivés par le *Copenhagen* (166 jours, 14,17 %) et le *Hereford* (131 jours, 9,94 %). Concernant ce dernier, le Dr Béchon, qui vient d'effectuer la traversée avec lui, note que les convois de rapatriement comprennent toujours "un chiffre considérable de vieillards, de débiles (et) d'infirmes ; c'est dans ces diverses catégories d'individus que les décès se produisent en grand nombre".

324. Dr Leclerc, sur le *Loire-Inférieure* : "Ce sont les non-valeurs, les indigents et les mesures de police qui ont fourni la plus grande mortalité".

325. *Tableau n° 35*.

Encore faut-il noter, dans les deux cas qui précèdent, que ni la bonne volonté ni la compétence des hommes ne font défaut. Ainsi dans l'affaire du *Copenhagen*, l'enquête ouverte par les autorités anglo-indiennes après l'arrivée à Calcutta : le capitaine Miller a déjà effectué 19 traversées entre l'Inde et la Caraïbe et n'a jamais eu le moindre problème, le Dr Vergniaud, médecin-accompagnateur, est également un habitué de ce genre de voyage, et les passagers ne se plaignent pas d'avoir été maltraités ; mais toutes les circonstances étaient totalement contraires pendant tout le voyage.

C'est donc dire que, quand aux circonstances défavorables, viennent s'ajouter l'incompétence et l'indifférence des responsables du convoi, le rapatriement peut déboucher sur un véritable drame, comme celui que connaissent les passagers du *Parmenier*. Affrété en commun par les trois colonies américaines, ce navire, parti initialement de Cayenne pour compléter sa "cargaison" en Martinique puis en Guadeloupe, arrive à Pondichéry après un voyage de 154 jours, ponctué d'au moins une escale à Maurice, en ayant perdu le nombre effarant de 248 passagers sur les 401 embarqués, soit une mortalité de 61,84 % ; en outre, 150 malades doivent être installés et soignés après leur débarquement. Une épidémie de choléra déclarée à bord après l'escale de Maurice explique, certes, 128 de ces décès, mais il en reste encore 120 autres = 29,92 %, pour lesquels l'administration des Etablissements français de l'Inde décide l'ouverture d'une enquête. Et ce que révèle celle-ci est accablant ; cette affaire est encore pire que celle de l'*Auguste*, dix ans plus tôt³²⁶, qui avait provoqué un énorme scandale : 1) Précautions hygiéniques insuffisantes ; 2) Installations pour loger et traiter les malades totalement inadaptes ; 3) "Manque complet" de vivres spécifiques pour les malades et épuisement rapide des médicaments ; 4) Absence de précautions préventives contre les maladies, pas de couvertures pour le franchissement du Cap ; 5) Vivres d'une qualité "détestable" ; 6) Incompétence totale du capitaine dont c'était le premier voyage de ce type, "l'indiscipline la plus complète" régnait à bord ; 7) Aucune visite préalable du navire et de ses passagers, on les a embarqués sans se préoccuper de savoir comment ils seraient installés ; 8) Longueur excessive du voyage, plus de cinq mois hors-tout, pour une ou des raison(s) que l'enquête ne nous révèle pas. Il semble d'ailleurs que le médecin civil recruté pour accompagner le convoi n'ait pas été beaucoup plus compétent dans son domaine que le capitaine dans le sien : il aurait fait jeter à la mer des supposés morts mais qui ne l'étaient peut-être pas encore ; des témoins indiens les auraient entendus crier au moment où ils étaient balancés par-dessus bord.

Le scandale dans cette affaire ne réside pas seulement dans le martyre subi par les Indiens au cours du voyage, mais également dans la réaction des administrations concernées après que tout ceci soit révélé. Nous ne connaissons pas celle des responsables guyanais et martiniquais, mais le service de l'Immigration de la Guadeloupe s'empresse immédiatement d' "ouvrir le parapluie". Le commissaire Huguenin fait lourdement remarquer que ce n'était

326. Voir *supra*, chap. V.

pas à lui de faire vérifier l'état du navire ni les installations prévues pour les passagers, puisque le convoi n'avait pas commencé son voyage en Guadeloupe, que toutes les opérations qui devaient être faites par son service l'ont été parfaitement, et la meilleure preuve de ce qu'il avance c'est que les passagers embarqués à Pointe-à-Pitre n'ont eu "que" 11,47 % de mortalité, contre plus de 71 % pour les autres. Quant aux autorités de Pondichéry, leur principal souci est manifestement d'étouffer l'affaire, probablement par crainte des réactions britanniques à un moment particulièrement difficile de leurs relations avec leurs homologues de Madras³²⁷, et il semble bien qu'elles y parviennent ; le médecin-accompagnateur et son assistant indien sont condamnés à une amende (!) de montant inconnu, tandis que le capitaine se voit retirer son brevet "pour un temps assez long", mais on ne trouve nulle part, parmi les divers documents consacrés à ce convoi, la moindre trace d'une intervention de l'administration anglo-indienne, comme si on était parvenu, côté français, à éviter qu'elle soit mise au courant.

En dehors de ce problème, essentiel, il est vrai, de la surmortalité des passagers, les convois de rapatriement ne connaissent pas de problèmes très sensiblement différents de ceux d'introduction, mais ils les connaissent par contre de façon beaucoup plus accentuée, parce que, manifestement, ni les administrations organisatrices, ni, dans une moindre mesure, les responsables de l'acheminement et de l'accompagnement, ne font autant d'efforts au retour qu'à l'aller.

Ainsi en est-il pour ce qui concerne la nourriture. Vers la Guadeloupe, nous l'avons vu³²⁸, la qualité est, certes, médiocre, mais au moins les quantités sont-elles suffisantes, sauf dans deux ou trois cas apparaissant comme plus ou moins exceptionnels par rapport à la quarantaine de convois sur lesquels nous sommes renseignés. Vers l'Inde, au contraire, sur six dossiers dans lesquels le problème des approvisionnements est abordé, un seul se déclare satisfait des quantités et de la qualité des vivres embarqués (*Avoca*), bien que le médecin-accompagnateur accuse le capitaine et l'équipage d'en détourner une partie et de rogner sur les distributions ; à côté, sur les cinq autres convois, de vives critiques sont émises à un titre et/ou à un autre (*Parmentier, Jacques Cœur, Copenhagen, Ville de Saint-Nazaire, Marie-Laure* au départ de la Martinique en 1875). Non seulement, les passagers mangent mal, mais en outre ils ne mangent pas toujours à leur faim.

Les rapports médicaux confirment d'ailleurs ce qui précède, au moins pour ce qui concerne la mauvaise qualité de la nourriture servie aux rapatriés. Bien qu'ils soient dans l'en-

327. Rappelons qu'en 1865, les deux administrations coloniales en Inde sont engagées depuis quatre ans dans une très sévère épreuve de force à propos de la mise en œuvre de la convention de 1861, dont les autorités britanniques essaient de restreindre et de contrôler le plus possible l'application ; voir *supra*, chap. VIII. Leur avouer dans un tel contexte qu'un convoi revenant des colonies françaises sur un navire français a perdu plus de 60 % de ses rapatriés aboutirait à aggraver encore davantage le conflit.

328. *Supra*, chap. XII.

semble beaucoup moins détaillés que dans le sens des allers³²⁹, ils fournissent néanmoins une approche "littéraire" de la situation sanitaire des convois. Sur les huit pour lesquels nous sommes renseignés sur ce point, quatre sont atteints par des maladies liées à des carences alimentaires (scorbut ou bérubéri), ce qui prouve que les passagers ont été nourris sans aucun souci diététique (du riz, du riz, du riz, encore du riz, toujours du riz)³³⁰, et sur cinq navires, les mêmes ou d'autres³³¹, les passagers souffrent, et décèdent, d'une épidémie de dysenterie, que, dans trois cas au moins, les médecins-accompagnateurs attribuent à la mauvaise qualité des approvisionnements alimentaires. Naturellement, les effets de ces pathologies sont très lourdement aggravés par l'état d'épuisement et de délabrement physique dans lequel les passagers ont été embarqués, ainsi que par le froid qui règne dans les parages du cap de Bonne-Espérance lorsque les navires franchissent celui-ci entre juin et septembre, en plein hiver austral³³², froid que, dans certains cas, l'absence ou l'insuffisance de couvertures ne permet pas toujours de combattre³³³. Enfin, quelques convois sont également frappés par des maladies infectieuses, mais, à l'exception de la meurtrière épidémie de choléra du *Parmentier*, celles-ci semblent prendre relativement peu d'extension et les médecins-accompagnateurs parviennent toujours à en garder plus ou moins le contrôle : varicelle sur l'*Avoca*, varicelle et typhoïde sur le *Nantes-Bordeaux*, quelques cas de fièvre jaune sur le *Copenhagen*.

Enfin, comme lors des voyages d'aller, il se produit ici aussi un certain nombre d'incidents entre les divers participants au voyage. Une difficulté classique concerne les relations entre le capitaine du navire et le médecin-accompagnateur du convoi. Sur l'*Avoca*, elles sont exécrables entre le Dr Champeaux, jeune médecin de la Marine dont c'est la première mission d'accompagnement d'un convoi d'Indiens, qui exige une application stricte des règlements, et le capitaine Hatch, vieux loup de mer qui fait le transport d'émigrants depuis des années et n'entend manifestement pas se laisser dicter sa conduite par celui qu'il considère sans doute comme un "petit crétin". En tout cas, il y a clairement un problème de commandement sur ce navire, dont le capitaine en personne organise lui-même le détournement des vivres des passagers –autre grand classique–, tandis qu'éclate en pleine mer une véritable bataille rangée entre matelots indiens et passagers au sujet d'une femme de mœurs "très légères". De même s'observent sur le *Marie-Laure* lors de son voyage au départ de la Martinique, en 1875, des difficultés de cohabitation entre castes, provisoirement mises entre parenthèses dans un réflexe

329. Et le fait qu'ils soient moins détaillés constitue déjà en soi un indice révélateur du moindre soin que les médecins-accompagnateurs apportent à l'accomplissement de leur mission. Si les Indiens arrivent en mauvaise santé en Guadeloupe, il leur faudra rendre des comptes, expliquer, se justifier, car ce sera une perte pour la Caisse de l'Immigration et les planteurs. Mais en Inde, sauf grosse surmortalité comme sur le *Copenhagen* ou drame du type *Parmentier*, qui s'en soucie ?

330. *Copenhagen, Loire-Inférieure, Néva, Marie-Laure* (au départ de la Martinique en 1875).

331. *Indus, Copenhagen, Loire-Inférieure, Néva, Ville de Saint-Nazaire*.

332. Le record semble détenu par le *Néva*, sur lequel le Dr Béchon a relevé 8° seulement en août.

333. Sur le *Parmentier* et le *Jacques Cœur*. On observe toutefois qu'il s'agit là des deux premiers convois de rapatriement partis des Antilles, ce qui explique probablement en partie certaines insuffisances dans leur organisation ; par la suite, on n'entend plus parler de ce problème.

de survie face à la grande "broyeuse" de culture indienne que constitue l'habitation³³⁴, mais qui réapparaissent inchangées dès que les Indiens se retrouvent entre eux, loin de la pression des engagistes. Mais à côté, surviennent également pendant les rapatriements des problèmes qui ne pouvaient pas se rencontrer dans les convois d'introduction. Ainsi ceux posés sur ce même *Marie-Laure* par les rapatriés par mesure de police, qui se montrent si indisciplinés, injurieux et menaçants, que même "les mestrys les plus sévères" n'en viennent pas à bout. Autre détestable nouveauté : les vols entres passagers de l'argent et des bijoux qu'ils ramènent avec eux ; sur le *Loire-Inférieure*, un rapatrié pour Calcutta se fait ainsi dérober 500 F après qu'on ait défoncé sa malle. Si l'on ajoute à tous ces débordements le triste spectacle des malades, des infirmes, des vieillards prostrés qui économisent leurs derniers souffles de vie pour revoir l'Inde avant de mourir, et de tous ceux détruits par l'habitation et le rhum, que dix, vingt ou trente ans de souffrances ont rendu complètement indifférents et insensibles à tout, il est probable que règne, sur ces navires de rapatriement une atmosphère épouvantable de violence larvée qui les fait ressembler peu ou prou, au moment du débarquement, à une sorte de cour des miracles.

c) L'arrivée en Inde

En principe, tous les convois de rapatriement depuis les colonies françaises d'Amérique abordent le sous-continent à Pondichéry ; il n'y a jamais d'escale à Karikal pour y débarquer les émigrants partis de ce comptoir. Jusqu'en 1882, quand il n'y a que des Tamouls à rapatrier, le chef-lieu des Etablissements constitue le seul port d'arrivée des navires chargés de ce transport ; au-delà, ceux-ci, après un arrêt de quelques jours à deux semaines, poursuivent leur route jusqu'à Calcutta pour y conduire les originaires du nord de l'Inde. Ce schéma général est toutefois modifié pour deux navires : le *Copenhagen*, qui, bien que 40 % de ses passagers soient destinés à Calcutta, n'avait été affrété que pour Pondichéry ; à l'arrivée dans ce port, l'administration des Etablissements embarque les Bengalis sur un vapeur pour les conduire à destination. Et le *Néva*, qui, très retardé par une navigation longue et difficile (150 jours), "brûle" l'escale de Pondichéry et va directement jusqu'à Calcutta, afin d'arriver à temps pour y embarquer un autre convoi au départ ; après une courte attente pendant laquelle ils sont pris en charge par l'agence française d'émigration, les originaires du sud sont ramenés à Pondichéry par un autre navire.

A l'arrivée en rade, la première préoccupation de l'administration est évidemment d'ordre sanitaire. Le navire est inspecté par un médecin du service colonial de Santé, et éventuellement placé en quarantaine si nécessaire ; sur les douze convois sur l'arrivée desquels

334. *Infra*, chap. XIX.

nous sommes informés, deux seulement font l'objet d'une telle décision, le *Nantes-Bordeaux* pour six jours et le *Copenhagen* pour une durée que nous ne connaissons pas. Puis, après que le navire ait reçu la libre-pratique, les malades sont débarqués les premiers et hospitalisés. Nous ne sommes informés à ce sujet que pour cinq convois, mais le peu que nous savons semble confirmer nos conclusions précédentes sur le délabrement physique des rapatriés au moment de leur embarquement et sur la médiocrité générale de leur traitement à bord pendant le voyage ; laissons de côté le *Parmentier*, qui arrive au plus fort de l'épidémie de choléra qui le ravage et dont, pour cette raison, pratiquement tous les passagers survivants sont hospitalisés (150 sur 153), mais pour ce qui concerne les quatre autres, la proportion des hospitalisés par rapport au nombre de débarqués semble globalement supérieure à celle des convois d'aller à l'arrivée à Pointe-à-Pitre³³⁵ : $35/855 = 4,4 \%$ pour l'*Avoca*, qui, à tous égards, apparaît véritablement comme un cas tout à fait exceptionnel dans le sombre tableau d'ensemble des rapatriements, $40/436 = 9,2 \%$ pour le *Copenhagen*, $77/743 = 10,3 \%$ pour le *Ville de Saint-Nazaire*, 30 sur les 151 (= 19,8 %) de la partie du convoi destinée à Pondichéry pour le *Loire-Inférieure*.

De leur côté, les débarqués valides, éventuellement rejoints ultérieurement par les hospitalisés rétablis, sont interrogés sur leur séjour et leur voyage, à Pondichéry par une commission composée notamment du chef du service de l'Émigration et du consul britannique, à Calcutta par le protecteur des émigrants ; un rapport sur chaque convoi est expédié ensuite au ministère des Colonies par l'administration française des Etablissements et au gouvernement de l'Inde par l'autorité britannique *ad hoc*. Puis, les rapatriés ayant transféré leurs économies par l'intermédiaire du Trésor Public les récupèrent, à Pondichéry aux guichets de cette même administration, à Calcutta auprès de l'agence française d'émigration.

A partir de ce moment-là, ils sont libres de retourner dans leur village. Normalement, il leur appartient de se procurer tout seuls les moyens de le faire, ce qui consomme encore une partie du pécule qu'ils ont ramené avec eux. Pendant longtemps, l'administration des Etablissements s'est désintéressée de cette question, estimant que sa responsabilité envers les rapatriés s'arrêtait après leur débarquement, mais, à la suite de vives plaintes britanniques, elle est obligée de revoir sa position³³⁶ ; dans les années 1880, le service de l'Émigration de Pondichéry prend en charge les indigents et leur paie un billet de train jusqu'à la gare la plus proche de leur village³³⁷. Compte tenu des difficultés et de la rareté des relations postales entre les Antilles françaises et l'Inde³³⁸, on imagine que le retour imprévu de ces rapatriés presque oubliés

335. Voir *tableau n° 37*, p. 694.

336. ANOM, Gén. 118/1045, Bontemps à M. Col., 26 octobre 1867 ; Gén. 122/1077, Laugier au même, 13 mars 1880.

337. Ainsi pour les 53 indigents arrivés par le *Loire-Inférieure*.

338. *Infra*, chap. XIX.

dans un petit village perdu au milieu de nulle part crée forcément une certaine sensation³³⁹ : la véritable "fortune" (quelques dizaines de roupies) qu'ils rapportent, les vêtements bizarres qu'ils portent, les langues étrangères qu'ils parlent ou affectent de parler, les habitudes étonnantes qu'ils ont contractées, les histoires stupéfiantes qu'ils racontent, et la douce nostalgie qui embellit leurs récits, tout ceci incite les jeunes du village, à tenter à leur tour l'aventure³⁴⁰ ; et le cycle recommence ...

339. Voir par exemple l'anecdote rapportée par le *Rapport Grierson*, 2^e partie, p. 38, sur cette femme revenue de la Guadeloupe après dix ans d'absence sans pouvoir donner de ses nouvelles ; tout le monde la croyait morte.

340. Sur tout ceci, voir *supra*, chap. V.

CHAPITRE XIX

LES INDIENS FACE A LA SOCIETE CREOLE

Confrontés à une société qui les méprise et les rejette, les Indiens réagissent dans un premier temps par l'isolement et le repli sur soi, une attitude qui, en outre, arrange bien ceux qui les emploient. Mais déjà, sous la pression de la société qui les entoure, commence, presque à leur insu, le processus de créolisation. Celui-ci s'accélère ensuite chez ceux qui, volontairement ou non, restent dans l'île après la fin de leur engagement, pour se transformer, à la génération suivante, en un enracinement définitif dans la société guadeloupéenne.

1. L'ISOLEMENT

Les Indiens sont doublement isolés dans la société créole : psychologiquement, tout d'abord, par les réactions de mépris et de rejet dont ils sont l'objet de la part de la population locale ; physiquement, en second lieu, en raison des pratiques ségrégatives dans lesquelles les enferment les planteurs et l'administration coloniale, mais également où ils s'enferment eux-mêmes.

1.1. L'isolement psychologique : le mépris et le rejet

a) *Le choc de la rencontre*

Attendus avec impatience avant que débarque le premier convoi¹, les Indiens sont, au tout début de leur présence en Guadeloupe, reçus d'abord avec sympathie par la population. Lorsque les premiers d'entre eux arrivent aux Abymes, certains, attirés par la ville proche, vont jusqu'à Pointe-à-Pitre, où ils sont "accueillis par la curiosité publique ; on les appelle dans les maisons pour les examiner plus à l'aise et on leur fit fréquemment des cadeaux de vivres et d'argent"².

1. ANOM, Gua. 186/1138, gouverneur Aubry-Bailleul à M. Col., 27 mai 1853.

2. *Ibid*, gouverneur Frébault au même, 25 mars 1860. Le même phénomène s'observe également à la Martinique lorsque les premiers Indiens débarquent à Saint-Pierre ; G ; L'ETANG, *La grâce, le sacrifice et l'oracle*, p. 141.

C'était trop beau et ne pouvait donc être que provisoire. Très vite, les difficultés de l'adaptation à leur nouvelle vie, le choc des cultures et l'incompréhension réciproque³, conduisent à la dégradation des relations entre Indiens et Créoles. A Pointe-à-Pitre, la population finit par se lasser de ces gens qui affluent, "attirés à la mendicité par ... les bénéfices que ces promenades leur procurent", et ce sont désormais la police et la gendarmerie qui les accueillent⁴. Sur les habitations, les incidents se multiplient. A Capesterre, une rixe éclate entre immigrants et Créoles parce qu'un Noir s'est permis "des attouchements" sur une femme indienne⁵ ; à Basse-Terre, tout un atelier d'Indiens refuse le travail parce qu'une jeune Créole a "outragé leur dieu"⁶ ; à Sainte-Anne, un Indien est blessé dans une bagarre avec des Créoles : "Ce travailleur étranger (s'est senti) blessé de la dénomination de *Couli* qui lui était méchamment donnée par les Nègres créoles", il s'est rebellé et sans l'intervention de la gendarmerie, il aurait certainement passé un sale quart d'heure⁷.

Au moment où se produit ce dernier incident, il y a tout juste deux ans que l'immigration indienne a commencé ; quatre convois seulement, plus les débris d'un cinquième (le *Sigisbert Cézard*) sont arrivés en Guadeloupe, apportant tout juste 1.976 passagers. C'est dire à quel point l'antagonisme entre immigrants et autochtones est déjà fort ! Il prend très vite des deux côtés une détestable tournure raciste.

b) *Pour les planteurs, des sous-hommes*

Les sentiments profonds des grands propriétaires à l'égard des Indiens apparaissent clairement à travers les expressions qu'ils utilisent pour désigner l'immigration et les immigrants : on se préoccupe de la "qualité" et des délais de "livraison" de la *marchandise*⁸, un convoi qui arrive est une *cargaison*⁹, et les Anglais, pour leur part, n'hésitent pas à parler de "*coolie trade*". Pire encore, cette habitude chez beaucoup de planteurs, plus de trente ans après l'abolition de l'esclavage, de continuer, pour décrire leurs relations avec les engagés, à employer des termes qui sont ceux d'un éleveur pour ses bestiaux : "propriétaire" (le planteur) et "propriété" (l'Indien), "acheteur" (de *coolies*), "voleur" qui emploie sur son habitation des immigrants éva-

3. ANOM, Gua. 56/399, rapport du commissaire à l'immigration au directeur de l'Intérieur, 22 août 1861 : "Au début de cette immigration, l'acclimatement a été difficile. Les habitants ignoraient les mœurs, les habitudes et le tempérament de ces travailleurs ... La nostalgie ... naissait de leur petit nombre épars sur toute la surface de la colonie".

4. ANOM, Gua. 186/1138, Frébault à M. Col, 25 mars 1860.

5. ANOM, Gua. 180/1116, rapport mensuel du commissaire à l'Immigration du 9 janvier 1856.

6. *Ibid*, rapport du 5 septembre 1856.

7. *Ibid*, rapport du 25 janvier 1857.

8. CG Gpe, SO 1854, p. 80, rapport de la commission de l'immigration ; SO 1883, p. 175, intervention Célestin Nicolas.

9. ANOM, Gua. 186/1138, exemplaire du journal pointois L'Avenir du 18 octobre 1856 ; CG Gpe, SO 1867, p. 547, et SO 1868, p. 409, rapports de la commission de l'immigration.

dés, etc¹⁰. Pour les engagistes et ceux qui les soutiennent, l'Indien est définitivement un être inférieur¹¹. Pire même, cette infériorité est la conséquence d'un déterminisme génétique ; les Indiens constituent "une race dégénérée"¹², frappée de toutes les tare¹³, et "dont les tendances, les instincts, les vices et le *cerveau* n'ont rien de commun avec les nôtres"¹⁴.

En apparence, la position des planteurs semble frappée au sceau de l'incohérence. Si les Indiens sont vraiment ces tristes déchets d'humanité qu'ils décrivent, et peuvent-ils se donner tant de mal et dépenser tant d'argent pour les faire venir en grand nombre en Guadeloupe, tout en se plaignant par ailleurs qu'ils ne sont jamais assez nombreux ? Mais en réalité, le racisme et le mépris dont ils écrasent les Indiens ont avant tout une fonction idéologique : justifier le traitement inique et toutes les abominations dont ceux-ci sont l'objet ; en les dépeignant comme des sous-hommes, on peut ensuite considérer comme normal de les traiter comme tels. L'étape suivante de l'élaboration du statut idéologique de l'Indien consiste à le déclarer inassimilable¹⁵ ; ses mœurs sont trop différentes, sa moralité est "inférieure" et il n'a aucune affinité avec notre civilisation¹⁶. Conséquence : on peut le maintenir indéfiniment dans son état de sous-homme, puisque de toutes façons, il est incapable d'en sortir¹⁷.

10. Voir sur ce point l'analyse soigneusement argumentée et illustrée de nombreux exemples de V. SCHOELCHER, *Polémique coloniale*, t. I, p. 282-283, reproduisant un article publié dans le *Rappel* du 23 octobre 1880.

11. ANOM, Gua. 56/399, lettre d'Emile Avril, un français vivant au Vénézuéla et de passage en Guadeloupe, à Schoelcher, 28 octobre 1879 : "L'Indien ne compte pour rien. C'est un être méprisé, ce n'est pas un homme, c'est une chose". *CG Gpe*, SO 1892, p. 222, intervention Clayssen : les Indiens constituent "une vile plèbe". A noter également l'extraordinaire mépris, probablement inconscient, qui se dégage de ce passage des souvenirs d'enfance de Renée Dormoy, la fille de l'ancienne propriétaire de l'habitation Bois-Debout, à Capesterre : lorsque les convois d'Indiens arrivaient à Pointe-à-Pitre, "les propriétaires de toutes les habitations de l'île venaient choisir chacun son lot selon ses besoins et son goût" (souligné par nous) ; JOURDAIN/DORMOY, *Mémoires*, p. 150. Ce n'est pas ainsi que se passaient les choses, nous le savons (voir *supra*, chap. XIII), mais l'important ici est l'idéologie dans laquelle baigne ce propos.

12. *Courrier*, 11 août 1882, séance de la Chambre d'agriculture de Pointe-à-Pitre du 1^{er} juillet 1882, intervention Souques. Pour le Dr A. CORRE, *Le crime*, p. 126, les Indiens sont des "Aryens dégénérés".

13. "C'est une race dégradée, maladie, faible, d'un sang vicié, voleuse, ivrogne, ne connaissant aucune limite dans sa colère et, dans l'ivresse, se portant spontanément au meurtre et à l'assassinat" ; *Commercial*, 28 août 1861 ; autre tirade du même acabit dans *ibid*, 14 février 1866.

14. *CG Gpe*, SE juin 1885, p. 207, intervention Auguste Isaac ; c'est nous qui soulignons.

15. ADG, 5K 79, fol. 24, Conseil Privé du 6 juin 1861, rapport du directeur de l'Intérieur : "Ce serait une chimère d'espérer l'incorporation (à la population créole) de ces tristes échantillons de la race indienne, rebelles à notre foi, à nos mœurs, à notre langue, à notre nourriture même" ; *CG Gpe*, SO 1864, p. 379, rapport de la commission de l'immigration : "Aucun rapprochement, aucune fusion n'est à espérer" avec les Créoles.

16. *Ibid*, SO 1880, p. 278 ; SO 1883, p. 153 ; SE juin 1885, p. 207, interventions Auguste Isaac.

17. Suite du rapport du directeur de l'Intérieur du 6 juin 1861, cité note 15 : Sans doute pourra-t-on à la longue assimiler quelques Indiens, "mais ce n'est ni la liberté des transactions, ni l'abdication de la protection (de l'administration), ni le contrat créole qui résoudront ce problème" ; conclusion : il faut maintenir les immigrants ayant fini leur contrat "dans la situation qui est faite aux engagés primitifs". Sur la signification et les aspects juridiques de ce débat, voir *supra*, chap. XV.

Il résulte de ceci que toute tentative des Indiens pour se sortir de cette situation et intégrer le monde des hommes "normaux" constitue un objet de scandale et dresse contre elle l'unanimité de l'*establishment* blanc local. L'affaire de la surenchère d'Henri Sidambaron sur Marquisat l'illustre à merveille. Cette usine est construite en 1883 par F. Lacaze-Pouñcou grâce à deux prêts du Crédit Foncier Colonial. Mais le fondateur joue de malchance : l'établissement allume ses feux pour la première fois en février 1884, juste au moment où éclate la première phase de la grande crise sucrière mondiale ; trois ans plus tard, ne pouvant rembourser ses annuités d'emprunt, la famille est expropriée, et l'usine et les huit habitations composant son domaine foncier sont adjudgées à Charles Hayot, l'un des membres de la grande famille d'usinières martiniquais, alors installé en Guadeloupe. Mais celui-ci n'est pas plus capable que son prédécesseur de rembourser le CFC, et il est à son tour exproprié en 1892 à la requête de celui-ci, qui se fait adjuger le centre par le tribunal de Basse-Terre pour la somme de 70.000 F, ridicule par rapport à la valeur des immobilisations, se montant alors à environ deux millions de F¹⁸;

Mais quinze jours après le prononcé du jugement, Henri Sidambarom, fils d'un immigrant de Capesterre et lui-même alors interprète au service de l'Immigration¹⁹, notifie au greffe du tribunal une surenchère pour un sixième, ce qui porte la mise à prix à 85.000 F ; la nouvelle adjudication est prévue pour le 13 octobre 1892²⁰. Mais elle n'aura jamais lieu. Le CFC contre-attaque ; à son tour, il dépose une requête en nullité de la surenchère pour cause "d'insolvabilité notoire du surenchérisseur". Sidambarom a beau protester, rappeler qu'il n'a jamais manqué à ses engagements pour dette, affirmer qu'il a derrière lui un syndicat disposant des moyens financiers *ad hoc*, et en appeler à l'opinion publique, rien n'y fait : il est écarté ; deux jours avant la nouvelle adjudication, le tribunal de Basse-Terre ordonne qu'il devra procéder à un versement de 300.000 F à la Caisse des Dépôts et Consignations "pour que sa surenchère soit valable". Sidambarom doit abandonner, et le CFC demeure définitivement propriétaire de Marquisat²¹.

Il est clair que, dans cette affaire, ni Henri Sidambarom, ni aucun de ceux qui le soutiennent n'ont l'envie, et encore moins les moyens²², de s'embarquer à faire l'acquisition d'une usine aussi importante, surtout grevée de plus de 1.400.000 F de dettes envers le CFC. Pour lui, comme pour le député Gerville-Réache, dans l'orbite politique duquel il se situe, il s'agit avant tout de dénoncer "l'immobilité notoire des procédés employés" par cet organisme finan-

18. Sur tout ce qui précède, ADG, Hyp. BT, vol. 215, n° 16, jugement du 15 septembre 1892, historique et adjudication du domaine.

19. Sur la vie et l'œuvre d'Henri Sidambarom, voir la notice qui lui est consacrée dans *Encyclopédie Désormeaux*, t. VII, p. 2158-2159.

20. *La Vérité*, 2 octobre 1892.

21. Sur ces différentes péripéties, *ibid*, 9 et 16 octobre 1892.

22. Henri Sidambarom est alors âgé de tout juste 29 ans, et son modeste traitement d'interprète se monte à 3.000 F par an.

cier "pour se faire adjuger des propriétés de plusieurs millions pour (de) ridicules mises à prix", tout en sachant qu'il récupérerait en tout état de cause sa créance grâce au jeu de la garantie accordée en 1863 par le Conseil Général, et qui va mettre le budget colonial "en coupe réglée"²³. On comprend que le CFC ait cherché à se prémunir contre une telle entreprise, qui n'avait d'autre but que de l'obliger à dépenser un peu plus d'argent pour acquérir Marquisat ; mais d'un autre côté, lui-même s'est souvent montré extrêmement "compréhensif" envers des débiteurs insolubles quand ils faisaient partie de l'élite blanche du pays²⁴, et il a laissé en fermant les yeux ou dans certains arrangements avec eux, bien plus que les 15.000 F qu'il aurait dépensés en suivant la surenchère lancée par Sidambarom. L'argument purement financier sonne donc faux, et l'intéressé n'est d'ailleurs pas dupe ; ce qui constitue le principal obstacle à son entreprise, c'est bien son origine²⁵. Où irions-nous, mon Dieu ! si un Indien, un *coolie*, se mêlait de devenir usinier ; ce serait la subversion complète de la société coloniale, la profanation du Saint des Saints ! Qu'il se contente donc de faire ce pourquoi il est ici : *coupé Kann et gadé Bèf* !

Et on peut même se demander, enfin, si, dix puis trente ans plus tard, l'attitude de l'administration locale refusant, contre ce même Henri Sidambarom, l'accès des fils d'Indiens à la nationalité française n'est pas l'ultime manifestation de l'idéologie raciste anti-indienne élaborée par les planteurs au XIX^e siècle pour maintenir leurs *coolies* dans la sujétion²⁶. En 1922, lorsque cette affaire est enfin définitivement réglée, les derniers Indiens *stricto sensu* vivant encore en Guadeloupe sont en train de disparaître progressivement et les passions soulevées pendant longtemps par l'immigration se sont calmées, mais l'idéologie demeure : pas question de laisser les fils des sous-hommes devenir des citoyens²⁷.

23. Sur la nature, le fonctionnement et les conséquences désastreuses de la garantie coloniale au CFC, voir A. BUFFON, *Monnaie et crédit*, p. 249-254, 278-281 et 359-360. Bien que le CFC se soit fait adjuger Marquisat, sa créance sur la Colonie n'est pas effacée pour autant ; celle-ci devra lui payer 350.000 F au titre de sa garantie pour les dettes Hayot.

24. Souques à Beauport et Darboussier, les frères Dubos à Gentilly, la famille Duchassaing de Fontbressin à Zévallos et Duchassaing.

25. "C'est la première fois que l'on voit pareil fait, et s'il s'était agi de certaine catégorie (*noter le singulier*) de gens auxquels la seule nuance (*de couleur de peau*) commande le respect, il va sans dire que le Crédit Foncier se garderait bien de suspecter leur valeur pécuniaire et morale, alors même que l'une et l'autre auraient disparu ... Il ne se serait trouvé personne pour contester leur solvabilité. Et bien ! ce qui est juste pour les uns doit l'être aussi pour les autres, ... quel que soit leur épiderme ou la race à laquelle ils appartiennent".

26. Voir *infra*, paragraphe 2 de ce chapitre.

27. Et c'est bien ainsi que le ressentent aujourd'hui encore leurs descendants, comme le montre cette phrase de l'un des plus éminents d'entre eux : "Grâce au combat d'Henri Sidambarom, il (l'Indien) entra enfin *dans le monde des hommes*" ; c'est donc, a contrario, qu'il n'y était pas avant ; E. MOUTOUS-SAMY, Allocution d'ouverture du colloque international sur l'indianité, dans les *Indes antillaises*, p. 7.

c) *Pour les Nègres créoles, des concurrents*

Les relations entre la population noire autochtone et les immigrants sont mauvaises. Les anciens esclaves et leurs descendants manifestent envers les Indiens un sentiment global de rejet mêlé de mépris²⁸, dont les effets se feront sentir longtemps après la fin de l'immigration, jusqu'au milieu du XX^e siècle²⁹ ; cette attitude se retrouve dans toute la Caraïbe et même, plus largement, dans tous les territoires ayant "importé" des Indiens dans la seconde moitié du XIX^e siècle³⁰.

Ce sentiment puise à des causes multiples et généralement entremêlées. Il y a tout d'abord les réactions de racisme primaire, à l'état brut, que suscitent un aspect physique "étrange" –surtout si cette étrangeté est encore accentuées par une immense misère- et des mœurs différentes. Voici comment, vers la fin de sa vie, le Dr Rosan Girard, un grand progressiste pourtant, un homme qui a consacré sa vie à lutter contre le racisme et les discriminations de toutes natures, décrit les réactions des habitants du bourg du Moule quand les Indiens des environs descendaient en ville, lorsqu'il était enfant, dans les années 1920 :

*"Les Indiens représentaient pour les gens du bourg un facteur de curiosité et de mépris ... Ils ne sortaient presque jamais de l'habitation où ils étaient confinés. On les voyait quelquefois en ville, plus déchirés, si c'était possible, que les Nègres d'habitation, l'oreille et le nez encore percés d'un anneau de cuivre, déambuler en trainant leurs pieds nus sur la route poudreuse ... Pour la majorité des enfants créoles, les Indiens étaient encore des gens d'un autre pays, des travailleurs étrangers à la complexion curieuse, ni nègre, ni mulâtre, ni blanc, aux mœurs étranges. On les voyait pleurer lors des naissances, crier des Aye, aye, aye ... d'une voie aiguë lorsqu'ils accompagnaient leurs morts. Inclassable dans une société coloniale déjà structurée et aux schèmes bien établis, la communauté indienne n'avait pas droit de cité au propre comme au figuré"*³¹.

28. ANOM, Gua. 180/1116, rapports des 25 janvier et 20 septembre 1857 ("antagonisme", "défiance"), 26 février 1862 (les petits propriétaires créoles dénoncent les immigrants en fuite) ; témoignage du Dr Formel, rapporté par G. L'ETANG, *La grâce, le sacrifice et l'oracle*, p. 141 (Les Noirs "témoignent en toutes circonstances aux immigrants indiens l'hostilité la plus vive") ; *Rapport Comins*, p. 4 ("Contempt and dislike felt for the Indians by the general population"), p. 13 ("The hostility of the Blacks"), p. 14 ("The hatred of the Negro for the East Indian") ; PRO, FO 27/3486, vice-consul De Vaux à FO, 2 août 1899 ("It is a notorious fact that the Indians are much disliked by the Negroes here") ; souvenirs d'enfance d'Antoine Tangamen (né en 1902), publiés par L'ETANG/PERMAL, *Zwazo*, p. 177 ("Les rapports entre Nègres et Indiens ont longtemps été difficiles ... Dans mon enfance, et encore des années après, bien des Nègres haïssaient les Indiens").

29. Comme en témoignent les écrits de deux auteurs venus aux Antilles au début des années 1950, M. LEIRIS, *Contacts de civilisation*, p. 154-155, et G. LASSERRE, *Les "Indiens"*, p. 148-151.

30. H. TINKER, *New system*, p. 217-219; M. CROSS, dans *Across the Dark Waters*, p. 14-37; K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 282-284; B. BRERETON, *Race relations*, p. 188-189; R. HOEFTE, *In place of slavery*, p. 102-103.

31. J. P. SAINTON, *Rosan Girard. Chronique d'une vie politique en Guadeloupe*, Paris, Pointe-à-Pitre, Karthala, Ed. Jasors, 1993, p. 36-37. On peut imaginer l'impression d'étrangeté que produisaient les In-

Pour les Noirs, vient s'ajouter, en second lieu, un sentiment de douce revanche sur un passé haï. On exorcise ses propres humiliations et souffrances en infligeant à son tour les mêmes épreuves à des gens que leur position de derniers arrivants place au tout dernier rang de l'échelle socio-raciale antillaise³².

Enfin et surtout, les Indiens sont ressentis d'abord comme des concurrents. Là est l'essentiel ; même si ces diverses explications du sentiment de rejet manifesté à leur égard sont généralement données ensemble par les contemporains³³, la dernière est tout de même prédominante. Pour les Créoles, les Indiens ont été introduits aux Antilles afin de casser leur résistance et leur volonté d'une vie nouvelle après l'Abolition³⁴, ils prennent leur travail et leur pain³⁵. Le thème de la "concurrence des bras" constitue l'argument essentiel des adversaires de l'immigration lors des grands débats de la décennie 1880 sur le devenir de celle-ci, particulièrement à partir de 1884, quand l'éclatement de la grande crise sucrière fera brutalement augmenter le chômage dans la population noire³⁶ ; tout le reste est secondaire.

Les manifestations d'hostilité envers les Indiens sont multiples et variées ; elles commencent tôt dans la vie, parce que l'enseignement du mépris et de la haine est lui-même précoce³⁷. Tout petit, Antoine Tangamen apprend à se battre avec les négrillons des habitations

diens sur les Créoles en regardant les photographies de certains d'entre eux reproduites dans SULTY/NAGAPIN, *Migration de l'hindouisme*, p. 22, 192-193 et 232.

32. A. CORRE, *Le crime*, p. 126-127 : "Les Nègres voient en eux (= *les Indiens*) des esclaves attachés au sol, et, par le mépris qu'ils affectent de leur prodiguer, ils se font illusion sur leurs propres origines". "Placés au dernier rang de la hiérarchie traditionnelles des races et ... de l'échelle des classes, les Noirs trouveront la possibilité d'une relative compensation à leur situation d'humiliés en ... (méprisant) à leur tour ... certains groupes ... Les Nègres congos, ... les coolies ... (qui) non seulement se trouvent en butte à des réactions relevant de la xénophobie ..., mais, aux yeux de beaucoup, portent comme une opprobre le fait que leurs ascendants se soient pliés à des besognes dont les esclaves libérés ne voulaient plus" (Michel Leiris)

33. "The Negro ... adds to his antipathy as a rival labourer and an interloper his contempt for him as a physical inferior" (Comins). "The Creole, as a rule, looks down on the Indian ; he is a semi-civilised being. He speaks in barbarous languages and his manners are barbarous ... He takes work cheaper than the Creole will do, hence he must be ill-treated" (Révérénd Mour, 1890, cite par B. Brereton). Références complètes de ces citations, notes 28 à 30, *supra*.

34. Voici comment Antoine Tangamen, fils d'immigrant lui-même et héritier d'une mémoire orale immédiate, décrit les origines de l'hostilité des Créoles envers les Indiens: "Les Nègres avaient lutté pour en finir avec la canne. A l'Abolition, certains étaient partis cultiver des jardins sur les mornes, travailler à l'usine, vivre dans les bourgs. Mais beaucoup n'avaient rien trouvé. Et la faim les avait ramenés sur les habitations. Mais ils étaient revenus différents. Ils revendiquaient, contestaient, réclamaient des journées moins longues, exigeaient davantage d'argent. Alors on fit venir les Indiens pour remplacer les Nègres, casser leurs revendications et briser leurs rêves. Et les Békés purent continuer à exploiter la canne avec la souffrance des hommes. Après ça, les Nègres s'étaient mis à détester les Indiens, à les injurier, à les traiter de *kouli*, d'esclaves" ; L'ETANG/PERMAL, *Zwazo*, p. 169.

35. CG *Gpe*, SO 1884, p. 225, intervention Célestin Nicolas, et SO 1887, p. 652 et 682, interventions Dorval et Sébastien.

36. Nous ne pouvons ici qu'évoquer rapidement cette question et ce débat, nous réservant d'y revenir longuement dans le chapitre suivant.

37. Le Dr Formel, cité par G. L'ETANG, *La grâce, le sacrifice et l'oracle*, p. 141, témoigne, en 1873, avoir vu "plusieurs fois dans les rues de Fort-de-France et de Saint-Pierre des petits Noirs excités par

voisines ainsi qu'avec ceux de Basse-Pointe, qui prétendent interdire aux petits Indiens d'entrer dans le bourg en leur "voltigeant des roches"³⁸ ; en Guadeloupe, certains enfants indiens refusent d'aller à l'école avec les petits Noirs, parce que ceux-ci "are apt to bully them"³⁹.

Une fois passé le temps des bagarres enfantines, vient celui des insultes entre adultes. Nous savons que le terme de *coolie* est très tôt considéré comme injurieux par ceux qui l'utilisent et ceux qui le reçoivent⁴⁰ ; on a beaucoup discuté sur son étymologie⁴¹, mais, quelle que soit celle-ci, il est toujours péjoratif, et les Créoles ne manquent pas de l'asséner aux Indiens pour les dévaloriser, soit sous forme de proverbes⁴², soit d'expressions toutes faites témoignant le mépris qu'ils leur vouent⁴³. Même quand il ne s'agit pas d'insultes à proprement parler, mais de simples moqueries⁴⁴, l'humiliation n'est jamais très loin.

Après l'insulte, le comportement discriminatoire. Ainsi, lors de sa tournée de 1882 dans les *North Western Provinces* et l'Oudh, le major Pitcher recueille en plusieurs endroits (Cawnpore, Bazapur, Lucknow) les plaintes d'anciens émigrants revenus de diverses îles de la Caraïbe contre les "*Negro postmen*" auxquels ils donnaient le prix des timbres pour leurs lettres en Inde et qui gardaient l'argent et jetaient les lettres, les privant ainsi de la possibilité de donner des nouvelles à leurs familles, alors qu'ils n'agissaient pas ainsi avec les Noirs⁴⁵. Plus grave encore, par ses conséquences potentielles, l'attitude de la police et de la justice. La première

leurs parents, poursuivre d'injures et de coups de pierre les *coolies* qui étaient venus y passer leur dimanche".

38. L'ETANG/PERMAL, *Zwazo*, p. 178.

39. *Rapport Comins*, p. 16.

40. Voir incident de 1857 rapporté *supra*, p. 1135.

41. Longs développements à ce sujet dans H. TINKER, *New system*, p. 41-43 ; le terme pourrait être d'origine chinoise, indienne de l'ouest, portugaise ou tamoule. L'étymologie retenue par la plupart des auteurs ayant travaillé sur la question serait le mot tamoul *Kuli*, signifiant salaire et par extension salarié. Il est appliqué systématiquement à tous les émigrants indiens travaillant sur les plantations de la zone intertropicale, aussi bien dans la Caraïbe que l'Océan Indien, le Pacifique, ou les îles et péninsules de l'Asie du sud-est, mais également à un "ensemble varié de travailleurs non spécialisés aux revenus précaires employés à des travaux pénibles" : dockers, manœuvres, tireurs de pousse-pousse, portefaix, soutiers, etc. Les Chinois émigrés vers les Amériques au milieu du XIX^e siècle pour y effectuer ce genre de travaux sont, eux aussi, systématiquement qualifiés de *coolies*. Sur tout ceci, voir G. L'ETANG, *La grâce, le sacrifice et l'oracle*, p. 144 et SINGARAVELOU, *Indiens de la Caraïbe*, t. I, p. 45, note 50.

42. "*Kouli manjé chyen*" ; ce proverbe renvoie en réalité à une coutume alimentaire des *coolies* chinois qui a été ensuite attribuée à tort à ceux originaires de l'Inde. "*Tout Kouli ni an kout dalo pou i fè*", proverbe pouvant faire l'objet de deux interprétations distinctes (l'Indien est un alcoolique ; l'Indien est destiné aux travaux les moins considérés socialement), mais qui, dans les deux cas, "énonce une malédiction" ; G. L'ETANG, *La grâce, le sacrifice et l'oracle*, p. 146, note 128.

43. "*Maniè à Couli*" (sous-entendu, ce ne sont pas de belles manières), "*chapé-Couli*" (il a "échappé" à sa condition inférieure d'Indien pour le métissage dont il est issu).

44. On raille le penchant immodéré de l'Indien pour le rhum ou son goût pour les couleurs criardes, son apparence physique frêle, ses petites jambes maigrichonnes et presque sans muscles visibles, etc.

45. *Rapport Pitcher*, p. 207, 213, 214.

voit dans tout Indiens un coupable en puissance⁴⁶, la seconde, pour un même crime ou délit, réprime beaucoup plus durement les Indiens que les Créoles, et dans des proportions qui vont croissantes⁴⁷ ; en outre, quand c'est un Indien qui est accusé, les témoins ne manquent jamais pour l' "enfonce", alors qu'il est bien difficile d'en trouver un seul lorsqu'il s'agit d'un Noir⁴⁸.

La violence, enfin. Les heurts entre Créoles et Indiens sont relativement fréquents sur les habitations, mais il faut distinguer ici entre violence collective et individuelle. Les affrontements inter-raciaux collectifs entre groupes de "cultivateurs" des deux origines sont rares. Nous n'en connaissons que quatre sur l'ensemble de la période d'immigration, et, chaque fois, ils se limitent à une habitation particulière, n'impliquent qu'un petit nombre de participants, et ne semblent pas extrêmement violents, de grosses bagarres plutôt que des bailles rangées⁴⁹ ; "l'antagonisme entre les immigrants et les travailleurs créoles se manifeste fort rarement par des actes de (cette) nature", croit utile de préciser le commissaire à l'immigration⁵⁰, et l'on observe d'ailleurs que les affaires dont il est question ici se situent dans les premiers temps de la présence des Indiens dans l'île, sans doute parce que la ségrégation géographique qui s'installe très vite entre les deux groupes⁵¹ limite les possibilités de collisions. C'est une situation et une évolution comparables que l'on observe dans les Antilles britanniques ⁵².

Individuellement, par contre, il en va tout autrement. Le moindre "petit chef" noir peut se permettre de traiter les Indiens comme il n'oserait pas se comporter avec son chien ; ainsi, en 1879, un Français vivant au Vénézuëla et en escale en Guadeloupe rapporte, scandalisé, qu'il a vu de ses yeux un huissier nègre de Pointe-à-Pitre "frapper à coups redoublés" un Indien dont le crime était d'avoir mal mis une bride à son cheval⁵³. L'analyse des jugements du tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre permet de mesurer statistiquement l'ampleur des violences physiques individuelles entre Créoles et Indiens⁵⁴. Nous connaissons 3.067 affaires de coups et blessures comprises entre 1859 et 1887 pour lesquelles sont indiquées en même temps les origines de prévenus et celles des plaignants. Sur ce nombre, les Créoles sont les auteurs de violences à l'encontre des Indiens dans 186 cas, et les Indiens à l'encontre des Créoles dans 125 cas, soit un total de 311 heurts entre membres des deux groupes et 10,1 % de toutes les affaires de cette nature jugées par le tribunal. Si l'on se rappelle qu'il ne s'agit là que des violences suffisamment graves pour envoyer leurs auteurs en correctionnelle, on mesure à quel

46. ANOM, Mar. 130/1176, document n° 2, mémoire du consul Lawless sur la situation des Indiens de l'île, 7 mars 1874.

47. Voir *supra*, chap. XVII.

48. PRO, FO 27/3486, vice-consul De Vaux à FO, 2 août 1899.

49. ANOM, Gua. 180/1116, rapports mensuels des 9 janvier 1856, 25 janvier et 20 septembre 1857 ; Gua. 56/399, rapport du 6 novembre 1862.

50. ANOM, Gua. 180/1116, rapport du 25 janvier 1857.

51. Voir *infra*.

52. B. BRERETON, *Race relations*, p. 189 ; K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 284.

53. ANOM, Gua. 56/399, Emile Avril à Victor Schœlcher, 28 octobre 1879.

54. Voir chap. XVII pour la méthode et les sources.

point les relations entre immigrants et "cultivateurs" autochtones sont mauvaises sur les habitations, combien l'ambiance doit parfois y être tendue et comment les incidents peuvent y éclater facilement à la moindre occasion ; et ceci bien que les planteurs s'efforcent le plus souvent d'isoler les Indiens du reste de leurs travailleurs.

1.2. L'isolement physique : la ségrégation

a) L'enfermement sur les habitations

Pendant toute la durée de leur engagement, les Indiens sont étroitement confinés sur les habitations ; on ne les rencontre que très rarement dans les villes et les bourgs⁵⁵, où leur présence semble d'ailleurs parfaitement incongrue⁵⁶, et lorsque, exceptionnellement, il arrive qu'ils y soient en nombre, on s'empresse de les renvoyer dans leurs campagnes dès que possible⁵⁷. Les immigrants ressentent, d'ailleurs, cette contrainte comme très pénible, et c'est là l'une des principales causes d'absence de chez leurs engagistes ; de temps à autre, mus par "un sentiment de curiosité et le désir de voir leurs camarades placés sur les habitations voisines", ils quittent la propriété à laquelle ils ont été affectés, puis, "après avoir parcouru deux ou trois communes, s'ils ne sont pas arrêtés par la police, ils rentrent d'eux-mêmes"⁵⁸.

Cette situation découle de l'action convergente de quatre logiques complémentaires.

La logique économique de la production agricole, tout d'abord. Les Indiens ont été introduits en Guadeloupe uniquement pour y cultiver la canne, et ils jouent dans ce domaine un rôle essentiel. Certes, cette activité n'est pas consubstantiellement liée aux grands domaines, comme le montre le développement d'une classe de petits planteurs nègres à partir des années 1860⁵⁹, mais seuls les grands propriétaires ont les moyens de faire face aux frais élevés, même s'ils ne les supportent pas en totalité, qu'entraîne le recrutement et le transport de travailleurs

55. En 1884, ils sont seulement 133 résidant à Basse-Terre et 343 à Pointe-à-Pitre, les deux seules communes entièrement urbaines de la Guadeloupe ; ils n'y forment que 1,3 et 1,9 respectivement du nombre total de leurs habitants, proportions à comparer avec les 15 à 30 % des communes sucrières ; voir *tableau n° 54*, p. 851.

56. Voir sur ce point le témoignage d'enfance du Dr Rosan Girard cité *supra*.

57. Significatif, à cet égard, le témoignage d'Antoine Tangamen : après la catastrophe de 1902, tout le nord de la Martinique avait été évacué et la population repliée sur Fort-de-France. De nouveaux quartiers furent créés pour loger les réfugiés, dans lesquels beaucoup de ceux-ci restèrent définitivement lorsque fut donné le signal du retour. "Mais seuls les Nègres restèrent à Fort-de-France. *Pour les Indiens, il n'y avait de place que sur les habitations*" ; L'ETANG/ PERMAL, *Zwazo*, p. 172 (souligné par nous).

58. ANOM, Gua. 180/1116, rapport mensuel du commissaire à l'immigration du 5 septembre 1856.

59. *Supra*, chap. II.

depuis, littéralement, l'autre côté de la terre ; arrivés aux Antilles, les Indiens se retrouvent donc forcément sur les habitations.

La logique de la "flexibilité" du travail, en second lieu. Les Indiens n'ont pas été introduits en Guadeloupe seulement pour y cultiver la canne, mais aussi pour demeurer en permanence à la disposition des planteurs, afin que ceux-ci puissent les affecter à tout moment à celle des tâches qui leur paraît la plus appropriée en fonction des nécessités de la production, ce qu'ils ne peuvent obtenir des Créoles⁶⁰. Mais pour cela, ils doivent être capables de les loger, les nourrir et les soigner, même si ce n'est jamais parfaitement, ce qui est impossible à un petit planteur ; seuls les propriétaires d'habitation sont en mesure de faire face au coût de telles obligations.

La logique du statut d'immigrant soumis à une réglementation particulière, en troisième lieu. Il n'est certes pas nécessaire de faire venir des Indiens pour bénéficier de la flexibilité que procure la présence d'immigrants "casés" sur les habitations ; le même résultat pourrait tout aussi bien être obtenu à partir d'une immigration libre en provenance des îles anglaises. Sauf que, précisément, il s'agit d'une immigration *libre*, alors que celle en provenance de l'Inde est réglementée et encadrée par l'action de l'administration, ce qui permet, d'une part d'imposer aux Indiens l'obligation d'obtenir l'autorisation de son employeur pour s'absenter de l'habitation, même les dimanches et jours fériés, et d'autre part de le faire ramener par les gendarmes s'il s'en dispense⁶¹, chose difficilement imaginable pour un Barbadien ou un Dominiquais engagé sous l'emprise du droit commun. Le statut particulier des Indiens et la tutelle administrative à laquelle ils sont soumis les enferment juridiquement sur les habitations, ce qui contribue ainsi à les isoler davantage, et l'administration elle-même est bien obligée de le reconnaître⁶².

Enfin, l'isolement des Indiens constitue aussi un moyen pour les planteurs de maintenir la "tranquillité" sur les habitations. Deux moyens sont utilisés pour cela.

En premier lieu, les priver le plus longtemps possible de repères, notamment géographiques, afin de limiter les risques qu'ils sortent de l'habitation. Périodiquement, les journaux de la colonie publient des avis d'arrestation d'Indiens "en vagabondage" et incapables de donner le nom de leur engagiste, afin que leurs employeurs, s'ils les reconnaissent à travers la

60. *Supra*, chap. XV.

61. V. SCHOELCHER, *Polémique coloniale*, t. II, p. 243, reproduisant un article publié dans le *Moniteur des Colonies* du 7 juin 1885. Il faut attendre le décret du 30 juin 1890 pour que cette obligation soit limitée aux seuls jours ouvrables.

62. Voir à cet égard les propos tout à fait significatifs du directeur de l'Intérieur dans son rapport présenté à ADG, 5K 79, fol. 22-23, Conseil Privé du 6 juin 1861.

description sommaire qui en est faite, puissent venir les chercher⁶³. On peut se demander si cette ignorance n'est pas plus ou moins voulue par les planteurs, car, s'ils le souhaitaient vraiment, ils ne manqueraient sans doute pas de moyens de faire rentrer le nom de l'habitation dans la tête des immigrants dès leur arrivée sur celle-ci.

Autre moyen d'isoler les Indiens : les séparer des Nègres et même, si possible, les opposer à eux, afin d'aiguiser la concurrence entre les deux groupes et ainsi mieux s'assurer la "modération salariale" des uns et la "docilité" des autres. La démonstration formelle de l'existence d'une telle politique a été faite pour ce qui concerne la Guyana⁶⁴, et nous verrons que cette logique du *divide ut imperes* structure fondamentalement toute l'entreprise migratoire en Guadeloupe depuis les lendemains immédiats de l'Émancipation⁶⁵. Sur les habitations, elle traduit par une véritable politique ségrégationniste. Nous savons que les planteurs et l'administration coloniale ont cherché à limiter le plus possible les contacts entre immigrants congos et Nègres créoles, afin d'éviter que les premiers soient "gâtés" par les seconds⁶⁶. La même préoccupation se retrouve s'agissant des Indiens, comme semble le montrer l'existence sur les habitations de "*rues couli*", de quartiers et de logements particuliers pour eux⁶⁷. Cette volonté de séparer les deux groupes apparaît également à travers la répartition des Indiens et des Créoles sur le domaine foncier de Darboussier⁶⁸ : sur les 22 habitations recensées, il n'y en a aucune sur laquelle les deux groupes sont à égalité numérique ou presque, trois seulement où le groupe dominant est représenté à moins de 70 % du nombre total de travailleurs "casés"⁶⁹, et sur toutes les autres, on ne trouve que, ou pratiquement que (79 % et plus), des représentant d'un seul groupe, trois à dominante créole⁷⁰ et seize à dominante indienne⁷¹. Il est certain que la tendance croissante des Créoles à s'éloigner de la grande culture et leur refus obstiné du "casement" sur les habitations a beaucoup contribué à cette situation, mais ces chiffres n'en sont pas moins révélateurs de la volonté de Souques d'éviter les mélanges.

A côté de ses avantages proprement économiques, le maintien des Indiens à l'écart du reste de la population permet en outre aux planteurs de pouvoir les employer comme masse

63. Voir par exemple *GO Gpe*, 10 septembre 1867 ; en général, ces avis ne concernent que des immigrants arrivés récemment dans l'île.

64. M. CROSS, "East Indian-Creole relations", dans *Across the Dark Waters*, p. 28-35.

65. Voir *infra*, chap. XX.

66. *Supra*, chap. VI.

67. Voir les souvenirs d'enfance d'Antoine Tangamen sur l'habitation Gradis, au nord de la Martinique, publiés dans L'ETANG/PERMAL, *Zwazo*, p. 169 et 173, et ceux de Renée Dormoy, fille du propriétaire de Bois-Debout, à Capesterre, dans JOURDAIN/DORMOY, *Mémoires*, p. 157 ("Le village indien").

68. Voir *tableau n° 58*.

69. Espérance-Tamarin, I = 68,9 % ; Trinité, C = 60 % ; Saint-Pierre, I = 69,2 %.

70. Bermingham = 100 % ; La Jaille = 87 % ; Convenance = 79 %.

71. Trioncelle, Pérou, Cannenterre, Boisripeaux, Germillac et Garnier = 100 % ; Espérance-Jobity, Golconde, Belle-Espérance, Houdan, Boyvinière et Blachon = 90 à 97 % ; Mamiel, Petit-Pérou, Dothémare et l'Islet = 79 à 88 %.

de manœuvre pour de basses besognes. Ainsi en 1887, une quarantaine d'entre eux dévalisent une boutique à Saint-François sous la conduite des deux géreurs de l'habitation sur laquelle ils sont employés, qui règlent ainsi par leur intermédiaire une querelle personnelle avec le propriétaire⁷². Au début du XX^e siècle, lorsque les premiers Indiens titulaires de la nationalité française arrivent à l'âge adulte⁷³, ils sont utilisés comme "armée de réserve" électorale dans des opérations de fraude au service des usiniers⁷⁴ ; bien sûr, ceci ne concerne pas les immigrants *stricto sensu*, mais il est extraordinairement révélateur de l'isolement de l'ensemble du groupe, que leurs fils, nés en Guadeloupe et citoyens français, puissent encore, vingt ans après l'arrivée du dernier convoi, être embrigadés dans des opérations pareilles. Enfin, lors des grands mouvements sociaux qui agitent au même moment le pays sucrier de l'archipel guadeloupéen, ces mêmes usiniers n'hésitent pas à recourir aux Indiens toutes les fois qu'ils le peuvent pour briser les luttes des travailleurs créoles et à les rendre plus réceptifs à leurs "suggestions", notamment électorales⁷⁵ ; mais il est vrai que, étant "casés" sur leurs habitations, les immigrants n'ont guère le choix.

b) *Le repli communautaire*

La politique d'isolement des Indiens mise en œuvre par les planteurs est grandement facilitée par la tendance au repli communautaire dans lequel s'enferment eux-mêmes les intéressés jusqu'à la guerre. Pour une large part, cette attitude est logique s'agissant d'un groupe humilié, maltraité, rejeté, misérable, qui se referme sur lui-même à la fois pour se protéger contre les agressions d'un environnement humain hostile et essayer de mener "en interne" une vie qui essaie d'être "normale", c'est-à-dire qui ressemble le plus possible à celle de "là-bas", de "l'Autre Bord" (Antoine Tangamen) ; des exemples très récents de comportements analogues ne manquent pas dans la France et dans le monde du début du XXI^e siècle, qui permettent de mieux comprendre celui des Indiens aux Antilles dans la seconde moitié du XIX^e.

72. ANOM, Gua. 14/148, gouverneur Le Boucher à M. Col., 2 mars 1887. L'affaire se termine aux assises, où les deux hommes sont condamnés à 3 ans de prison chacun pour "pillage de marchandises et d'effets, effectué en bande à force ouverte" ; ANOM, Gr. 1409, C. d'Ass. PAP, arrêt du 26 octobre 1887. Par contre, les Indiens impliqués dans cette histoire ne semblent pas avoir été inquiétés par la justice.

73. Sur ce point, voir *infra*.

74. C'est notamment le cas à Port-Louis, lors de l'élection cantonale de 1908, au profit du candidat soutenu par la direction de Beauport ; voir à ce sujet l'échange particulièrement instructif entre les conseillers Clamy et Jean-François, dans *CG Gpe*, SO 1908, p. 153-154.

75. *Ibid*, p. 153, intervention Clamy : "Les Indiens qui travaillent dans les champs et ceux qui ne sont pas rentrés jusqu'ici dans nos mœurs forment une armée de réserve dont on dispose le lendemain des élections pour se passer des travailleurs indigènes qui auraient refusé de voter pour l'Usine ; c'est ce qui a eu lieu tout dernièrement à Beauport". A Bonne-Mère en 1900 et à Sainte-Marthe en 1910, des Indiens sont embauchés dès le début de la grève pour remplacer les Créoles ; J. ADELAIDE-MERLANDE, *Troubles sociaux*, p. 13 et 52.

Les immigrants ne sont plus en Inde, certes, mais l'Inde est toujours en eux, même chez les plus anciennement installés dans l'île. Sa présence se manifeste par une multitude de pratiques que l'on peut qualifier de "culturelles", au sens large, qui constituent autant de "marqueurs" identitaires ; leur fonction première est de maintenir l'appartenance au groupe, dans la perspective, tôt ou tard, d'un retour au pays que l'on croit encore certain. Au tout premier rang, évidemment, la pratique d'une religion encore très proche du modèle original de l'Inde et sans cesse soutenue et vivifiée, tant que dure l'immigration *stricto sensu*, jusqu'en 1889, "par un apport continu de fidèles ; alors même que la terre natale s'éloignait pour ceux établis depuis longtemps dans la colonie, d'autre arrivaient, prenaient le relais, renouvelaient le culte, ... (amenant) les objets, les graines, les savoirs (les livres ?) qui manquaient, fortifiant ainsi la religion au plan local⁷⁶. Parmi ces diverses manifestations religieuses, la plus importante est de très loin la fête du *Pongal*⁷⁷, non seulement en raison de son importance intrinsèque dans le calendrier tamoul⁷⁸, mais encore parce que sa célébration "donna lieu à la seule reconnaissance explicite par l'administration coloniale de la spécificité religieuse des immigrants"⁷⁹, et surtout parce qu'elle est la seule où les Indiens peuvent affirmer publiquement face au lourd mépris créole leur appartenance à l'immense et brillante civilisation dont ils sont issus.

D'autres pratiques contribuent également au maintien de l'identité indienne chez les immigrants *stricto sensu*. Ainsi l'usage familial de la langue tamoul, qui se maintient, semble-t-il jusqu'aux années 1920⁸⁰. Ou, chez les femmes, le port du sari ou autres costumes "traditionnels", au moins les jours de fête⁸¹, ainsi que celui quotidien, d'anneaux d'agent autour des bras et des chevilles⁸² ou perçant le nez ou l'oreille⁸³. Ou encore, le maintien des habitudes alimen-

76. G. L'ETANG, *La grâce, le sacrifice et l'oracle*, p. 222.

77. Voir les relations qu'en donnent un témoin martiniquais en 1855, dans *ibid*, p. 482-484, ainsi que la fille du propriétaire de l'habitation Bois-Debout, à Capesterre, dans JOURDAIN/DORMOY, *Mémoires*, p. 158-159.

78. C'est la fête la plus importante du calendrier tamoul. Elle est liée au cycle du riz et célèbre la nouvelle année astronomique, lorsque le soleil entre dans la constellation du Capricorne, vers le 11 janvier, passant ainsi du mois défavorable de *Magha* à celui, favorable, de *Tai*. Elle marque traditionnellement le début des travaux rizicoles pour la première récolte de l'année dans le sud de l'Inde.

79. G. L'ETANG, *La grâce, le sacrifice et l'oracle*, p. 206. Le contrat-type d'engagement de Pondichéry prévoit que les immigrants disposeront de "quatre jours de congé par an à l'occasion de la célébration de la fête de Pongale" ; *BO des Ets français de l'Inde*, 1862, p. 132, annexe n° 3 de l'arrêté local du 3 juillet. Cette obligation est rappelée par la décision gubernatoriale du 15 avril 1882 sur la forme obligatoire des contrats souscrits de nouveau par les immigrants à leur arrivée en Guadeloupe ; *JO Gpe*, 25 avril 1882. Ainsi que dans l'art. 88 du décret du 30 juin 1890.

80. G. L'ETANG, *La grâce, le sacrifice et l'oracle*, p. 165.

81. Voir par exemple les photos de deux jeunes filles indiennes richement parées, réalisées l'une à la Martinique en 1907, l'autre en Guadeloupe en 1908, publiées respectivement par SULTY-NAGAPIN, *Migration de l'hindouisme*, p. 232, et J. M. RENAULT, *Bons baisers de la colonie*, p. 29. Il est bien évident que ces deux femmes n'allaient pas aux champs dans de telles tenues.

82. Comme cette dame Ramkelaouan, arrivée en Guadeloupe en 1859 et décédée en 1953, âgée de 109 ans, qui portait toujours de tels bijoux au moment de sa mort ; G. LASSERRE, *La Guadeloupe*, t. I, p. 315, note 188.

83. Outre les deux photos référencées à la note 82, voir également le témoignage d'enfance du Dr Rosan Girard, reproduit *supra*, p. 1139.

taires emportées en immigration, qui se manifestent notamment par le refus de remplacer le riz par des "vivres du pays"⁸⁴.

Il est donc probable, même si nous sommes très mal renseignés sur ce point, que les Indiens essaient de maintenir une sorte de société "à eux", parallèle à la société d'habitation dans laquelle ils sont plongés. Cette société repose sans doute en partie sur ce qui peut encore rester du système des castes avant qu'il disparaisse⁸⁵, mais aussi, probablement, sur de nouvelles hiérarchies, dégagées en immigration par les contraintes de l'immigration elle-même, et qui, semble-t-il, exercent sur les comportements des membres du groupe une forte influence⁸⁶. Il ne faut sans doute pas exagérer l'importance de cette société parallèle, certainement très hétérogène et traversée de multiples conflits et contradictions⁸⁷, mais elle ne constitue pas moins pour les Indiens un instrument de survie identitaire collective, une sorte de bouclier.

Mais elle est aussi un facteur d'exclusion de tout ce qui n'appartient pas au groupe. Les Indiens répondent au racisme dont ils sont victimes de la part des Créoles par leur propre racisme à l'encontre de ceux-ci, sans que, un peu comme dans l'histoire de la poule et de l'œuf, il soit vraiment possible de savoir "qui a commencé". Les rapports du commissaire à l'immigration au directeur de l'Intérieur sur trois incidents survenus à la fin des années 1850 donnent un assez bon aperçu de la nature des sentiments que, à leur tour, les immigrants portent à la population noire qui les entoure.

Dans les deux premiers cas, concernant respectivement sur l'habitation Belin, à Port-Louis, et une propriété de Trois-Rivières, les Indiens se plaignent de la mauvaise qualité de la nourriture, préparée jusqu'alors par une femme créole, qui leur est distribuée. On remplace

84. Sur ce point, voir *supra*, chap. XV. Également, ce souvenir d'enfance d'Antoine Tangamen : "Les Indiens d'alors ne mangeaient pas comme les Nègres. Ils avaient leurs propres légumes : pas de fruit à pain, de dachine, de malanga ..., mais des avelka, des paroka, des pikenga ... Et surtout du riz" ; L'ETANG/PERMAL, *Zwazo*, p. 173.

85. Sur ce point, voir *infra*.

86. ANOM, Gua. 25/238, dossier *Syria*, rapport du commissaire à l'immigration au directeur de l'Intérieur sur ce convoi, 20 juin 1881 : "Les Indiens de Calcutta ont une grande confiance et obéissent aveuglément au chef, au protecteur qu'ils ont choisi parmi leurs congénères. Sur les habitations, ces protecteurs sont dépositaires de leur argent, ils paient les dépenses des immigrants, ils les dirigent par leurs conseils. J'ai vu plusieurs fois les Indiens de Calcutta résister en masse aux ordres qui leur étaient donnés, sur un seul signe de ce chef". Le ton général de ce texte laisse à penser que ces hommes, qu'il avait qualifié un peu plus haut de "*sirdars*" (= l'équivalent hindi des "*mestrys*" tamouls) ne tiraient pas leur autorité de leur appartenance castique, mais d'autres facteurs de supériorité dans le groupe, nous ne savons pas lesquels (peut-être des responsabilités à eux confiées par les médecins-accompagnateurs des convois pendant le voyage ?).

87. Ce qui reste du système des castes avant qu'il disparaisse complètement, originaires du nord contre Tamouls, ou nouvelles causes d'oppositions issues de l'immigration elle-même ; ainsi en 1858, une bagarre éclate sur une habitation de Sainte-Rose entre deux groupes d'immigrants arrivés par deux navires différents au sujet d'une danse à laquelle ceux d'un convoi n'ont pas voulu admettre un membre de l'autre (impossible, malheureusement de savoir ce qui se cache réellement derrière cette histoire ; peut-être un problème de castes ?) ; ANOM, Gua. 180/1116, rapport mensuel du 6 octobre 1858.

cette cuisinière par une indienne, et le calme revient⁸⁸. Bien sûr, il n'est pas douteux qu'il s'agisse d'abord d'un problème de qualité et d'inadaptation aux habitudes alimentaires des immigrants, mais pas seulement ; manifestement, les Indiens rejettent cette nourriture aussi parce qu'elle n'a pas été préparée par une des leurs, comme le montrent les brefs commentaires qu'ajoute le commissaire à l'immigration en conclusion à sa relation de ces deux affaires : "Ce sentiment de défiance envers les travailleurs créoles se maintient généralement dans la colonie" ; "l'Indien a de la méfiance pour les étrangers".

Le troisième incident survient sur l'habitation l'Hermitage, à Port-Louis également. Une bagarre éclate entre Indiens et Créoles à la suite d'une retenue décidée par un chef d'atelier à l'encontre d'un immigrant ; à l'occasion le commissaire à l'immigration informe son supérieur que les Indiens ne se soumettent aux commandeurs nègres "qu'avec répugnance"⁸⁹. Une telle attitude doit probablement être relativement fréquente à travers toute la Guadeloupe, comme le montre la rapide généralisation de l'emploi de commandeurs indiens ("*mestrys*") sur la plupart des habitations pratiquement dès le début des années 1860. Cette pratique facilite certainement beaucoup la transmission des ordres des planteurs et l'organisation du travail, mais en contrepartie elle accentue encore la tendance au repli communautaire des Indiens et la ségrégation entre les Créoles et eux.

Les trois affaires qui viennent d'être relatées révèlent clairement, chez les Indiens également, l'existence de réactions de rejet à l'encontre des Créoles, et il est probable que de tels sentiments de leur part sont très largement répandus à travers toute la Guadeloupe. Les fondements de leurs préjugés ont été bien étudiés dans le cas de Trinidad, où la cohabitation était, semble-t-il, encore plus difficile que dans les îles françaises⁹⁰. On a avancé l'explication que les Indiens avaient transféré sur les Noirs une partie de leur système des castes, avec toutes les préventions contre autrui et toutes les attitudes de rejet qui l'accompagnent ; dans leur vision de la nouvelle société à laquelle ils étaient confrontés, ils auraient plus ou moins assimilé la population d'ascendance africaine aux intouchables, donc ne méritant que le dégoût et le mépris, en raison de leur participation à diverses activités considérées comme impures pour un Hindou, notamment leur consommation de viande de bœuf et de porc. A ceci viennent en outre s'ajouter les effets des préjugés intra-indiens préexistants à l'immigration, manifestés notamment par les originaires du nord du sous-continent, de complexion physique souvent relativement claire, à l'encontre de leurs compatriotes plus foncés qu'eux, notamment les Tamouls, préjugés qui, ici aussi, auraient été transférés sur les Noirs⁹¹ ; toutefois, cette se-

88. *Ibid*, rapport du 26 septembre 1857 ; et Gua. 56/399, rapport du 10 novembre 1860.

89. ANOM, Gua. 180/1116, rapport du 26 septembre 1857.

90. En 1871, un Européen de passage dans l'île note que "les Hindous regardaient les Nègres comme des sauvages" ; cité par G. L'ETANG, *La grâce, le sacrifice et l'oracle*, p. 142, note 124.

91. B. BRERETON, *Race relations*, p. 188-189. Le même type de réactions racistes à l'égard des Noirs s'observe également chez les Indiens de Surinam : "*Their kinky hair and black complexion, features identified with ungodliness and pollution, formed the basis of the negative views, which they had already held*

conde explication, si elle semble jouer un rôle important à Trinidad, où la plupart des Indiens proviennent de la plaine indo-gangétique, est déjà plus difficilement recevable pour ce qui concerne la Guadeloupe, où l'immense majorité des immigrants sont des Tamouls très noirs, souvent même encore plus que les Nègres qui les entourent, et elle ne l'est même plus du tout s'agissant de la Martinique, qui n'a pratiquement pas reçu d'immigrants originaires du nord de l'Inde⁹².

La conséquence la plus visible de cette tendance des Indiens au repli communautaire est, comme dans toute la Caraïbe⁹³, l'absence totale de contacts sexuels avec les Créoles. Pas question de mariage, bien entendu, mais, même hors mariage, il semble que les Indiens, malgré le petit nombre d'immigrantes de même origine qu'eux, n'aient éprouvé aucune attirance pour les femmes noires. Les planteurs et l'administration coloniale se désolent de cet état de choses, car ils avaient bien espéré, par le rapprochement des deux groupes, accroître à terme la population rurale du pays –les métis d'aujourd'hui sont les "cultivateurs" de demain-⁹⁴. Encore faut-il noter que ces plaintes date essentiellement du début de la période d'immigration ; après 1870, elles disparaissent presque entièrement, mais il est vrai que les sources ne nous disent pas non plus que, à la différence des Congos⁹⁵, les deux groupes ont commencé à se mélanger. Dans le mariage, en tout cas, il semble que les unions entre Indiens et Noirs créoles soient extrêmement rares jusqu'au milieu du XX^e siècle⁹⁶. Hors mariage, par contre, elles sont certainement beaucoup plus nombreuses, au point d'aboutir, vers 1950, à la constitution d'un groupe de "*chapé-coullis*" suffisamment important pour retenir l'attention de Guy Lasserre⁹⁷ ; mais il est vrai que ce phénomène concerne davantage les seconde et troisième générations d'ascendance indienne en Guadeloupe que les immigrants *stricto sensu*. C'est en tout cas une preuve parmi d'autres de l'enracinement définitif de cette population dans l'île.

even before migration" ; R. HOEFTE, *In place of slavery*, p. 102. Lors de son enquête de 1882 dans les *North Western Provinces*, le major Pitcher, *Rapport*, p. 225, rencontre à Jaunpur trois anciens émigrants revenus de Saint-Vincent et qui se plaignent tout tranquillement des "*niggers*" de l'île.

92. Voir *supra*, chap. X.

93. B. BRERETON, *Race relations*, p. 189 ; K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 284.

94. ADG, 5 K 79, fol. 24, Conseil Privé du 6 juin 1861, rapport du directeur de l'Intérieur : Pas un seul Indien "peut-être", ne s'est "rapproché, même en passant, de la femme créole" ; CG Gpe, SO 1864, p. 379, rapport de la commission de l'immigration : "La race indienne s'est tenue complètement à l'écart de notre population d'origine africaine" ; *ibid*, SO 1868, p. 411 : les Africains sont préférables aux Indiens, notamment parce qu'ils "contractent des alliances fécondes avec leurs congénères", ce qui n'arrive presque jamais avec les Indiens.

95. Voir *supra*, chap. VI.

96. Après de longues recherches dans les registres d'état-civil, R. BOUTIN, *Population de la Gpe*, vol. 2, p. 297-298, n'en signale qu'un très petit nombre de cas dans tout le siècle étudié par lui ; "à la Guadeloupe entre 1850 et 1946, on se marie dans sa race et dans son milieu".

97. G. LASSERRE, *Les "Indiens"*, p. 139-141.

2. L'ENRACINEMENT

Quelle que soit la volonté de l'administration, des planteurs, des Noirs créoles et des intéressés eux-mêmes de maintenir les Indiens à l'écart de la société locale, la séparation ne pouvait évidemment durer qu'un temps. A peine sont-ils débarqués que, déjà, des forces puissantes sont à l'œuvre qui conduiront finalement la majeure partie d'entre eux, *nolens volens*, à s'enraciner dans la société guadeloupéenne et à participer à leur tour à son destin historique. Ce processus se déroule en trois temps : effacement de l'Inde, créolisation et installation définitive, et enfin, à la génération suivante, accès à la nationalité française.

2.1. Les effets "décapants" de l'éloignement

Nous nous inspirons ici d'une expression particulièrement heureuse de Jean Benoist⁹⁸. L'éloignement, les difficultés et l'insuffisance des relations avec la matrice originelle, puis leur interruption totale après 1889, exercent sur la société indienne transplantée en Guadeloupe des effets terriblement abrasifs, qui concernent tous les aspects de sa culture et même de sa vie quotidienne.

a) Lenteur et difficultés des communications avec l'Inde

L'émigration est une rupture. Les Indiens partis au-delà de "l'eau noire" maintiennent difficilement les liens avec leurs familles restées au pays et, plus largement, avec leur société d'origine. Dans toute la vallée du Gange, et probablement dans toute l'Inde, les gens se plaignent du peu de nouvelles reçues des émigrés⁹⁹ ; le nombre de lettres envoyées par ceux-ci par l'intermédiaire des agences d'émigration de Calcutta se monte à 2.333 depuis la Guyana entre 1874 à 1882 (259 par an pour une population indienne de 80 à 90.000 personnes), 12 depuis le Surinam de 1879 à 1882, et elles sont "*few in number*" au départ des *West Indies*¹⁰⁰. C'est depuis les Antilles françaises que les nouvelles sont les plus rares ; par une seule lettre en provenance n'arrive à Calcutta jusqu'en 1882¹⁰¹, et, tout au long de son périple dans la présidence du Bengale, le major Grierson recueille les doléances de la population à ce sujet¹⁰². Le pro-

98. J. BENOIST, *Hindouismes créoles*, p. 191.

99. *Rapport Pitcher*, p. 165.

100. *Rapport Grierson*, 1^{ère} partie, p. 37.

101. *Ibid*, id°. Et IOR, P 1633, *proceedings* de 1882, p. 15, tableau des envois d'argent faits par les émigrants par l'intermédiaire des agences de Calcutta pendant les trois années précédentes. Au cours de cette période, elles n'ont reçu que 1899 remises, représentant une somme totale de 683.000 Rs, de l'ensemble des colonies britanniques d'immigrations, soit 360 Rs par envoi ; rien des colonies françaises ni de Surinam.

102. *Ibid*, 2^e partie, p. 18 : à Shahabad, "*every one has the same story that when a man goes to the French colonies, he is entirely lost sight of. This may occur in the case of Demerara or Mauritius, but is always the case*

blème, d'ailleurs, ne se limite pas aux seuls émigrants partis par Calcutta ; ceux recrutés depuis Pondichéry se trouvent exactement dans la même situation et éprouvent les mêmes difficultés pour communiquer avec leurs familles¹⁰³.

Il est probable que, pour une petite part au moins, cette situation s'explique par l'usure du temps et l'érosion causée aux liens affectifs par une absence prolongée, surtout si, comme c'est parfois le cas, ceux qui sont partis l'ont fait sans esprit de retour avec le dessein de commencer une nouvelle vie ailleurs. Mais ce n'est certainement pas là le cas le plus fréquent. Deux facteurs essentiels jouent le rôle principal à cet égard.

En premier lieu, les difficultés d'organisation d'un système de transport du courrier entre les Antilles et l'Inde, sur une distance qui s'étend littéralement sur la moitié de la planète. Il n'y a pratiquement pas de relations directes en dehors des rares *coolie ships* assurant des convois de rapatriement, soit entre zéro et au maximum deux par an au départ de la Guadeloupe, et parfois aucun pendant plusieurs années consécutives¹⁰⁴. Les lettres adressées par les émigrants à leurs familles en Inde sont donc confiées aux services postaux et transitent par l'Europe. Mais leur acheminement prend un temps considérable, non seulement en raison de la relative lenteur des moyens de transport disponibles mais également à cause des multiples ruptures de charge survenant tout au long du parcours. Au départ des Antilles, déjà, il n'y a guère que deux ou trois paquebots par mois assurant le service postal, ils effectuent souvent un long et sinueux parcours d'île en île dans l'arc antillais avant d'entreprendre la traversée proprement dite, et il faut dix jours aux plus rapides pour effectuer celle-ci ; parfois, en fonction des dates de départ, il peut se produire un transbordement des sacs postaux aux Antilles mêmes (Martinique ou Saint-Thomas), ce qui rallonge encore le circuit. En outre, si le courrier passe par la "voie anglaise", il faut ajouter une étape supplémentaire à Londres avant son arrivée en France¹⁰⁵. Là s'accumulent les délais nécessaires à un nouveau tri et à l'attente d'un paquebot pour l'Inde. Trois semaines de navigation jusqu'à celle-ci, puis nouvelle rupture de charge et nouveaux délais à Pondichéry, Madras ou Calcutta, avant que les postes indiennes

with regard to French"; p. 27 : à Ara, "the people here say that when a coolie goes there (French colonies), it is never heard of again" ; p. 38 : dans un petit village du district de Shahabad, il rencontre une femme revenue après avoir passé dix ans en Guadeloupe sans jamais donner de nouvelles; on la croyait morte, mais elle explique qu'il était impossible d'écrire en Inde depuis les Antilles françaises.

103. IOR, P 693, p. 346, gouvernement de Madras à *India Office*, 7 octobre 1874 : plainte sur l'insuffisance des relations postales avec la Martinique ; P 694, p. 329-340, novembre 1875 : le sujet est de nouveau abordé dans tout un ensemble de plaintes du gouvernement britannique à propos de l'émigration indienne vers les Antilles-Guyane.

104. Voir *supra*, chap. XVIII.

105. Ce qui précède sur l'organisation du service postal entre les Antilles et l'Europe provient de la compilation des différents communiqués relatifs à l'acheminement du courrier (heure limite de dépôt dans les bureaux de poste, dates et horaires des paquebots, durée prévisible d'acheminement jusqu'à Paris et/ou aux principaux ports métropolitains, etc) publiés à partir de 1880 dans le *Courrier de la Gpe* par l'administration des Postes de la colonie et par les compagnies de navigation chargées de ce service avec la France (*Transat*) ou l'Angleterre (*Royal Mail*).

se chargent d'atteindre enfin les destinataires, ce qui peut prendre sans doute encore pas mal de temps quand ils habitent des petits villages éloignés des grands centres et des principaux axes de communication. Au total, il faudra peut-être deux à trois mois à une lettre postée en Guadeloupe pour parvenir au fin fond de l'Oudh ou de la principauté de Mysore, ce qui ne permet guère qu'un ou, au mieux, deux échanges complets de correspondance aller et retour par an, et ceci sans même compter les risques de perte, d'oubli dans un centre de tri en cours de route ou de détournement par des postiers indéclicats.

A la lenteur vient en outre s'ajouter le prix élevé. Pour envoyer une lettre en Inde, il en coûte 3 *anas*¹⁰⁶ au départ de la Martinique et 5 depuis la Guadeloupe¹⁰⁷, soit 0,47 et 0,78 F respectivement ; cela représente tout de même 3,9 et 6,5 % d'un salaire mensuel théoriquement de 12 F, mais dont nous savons que, dans les faits, il atteint rarement ce montant. Dans ces conditions, il est bien évident que même le plus aimant des fils ne peut guère se payer le véritable luxe qui consisterait à envoyer une lettre par mois à ses parents, alors que deux par an constituent déjà un petit sacrifice financier pour lui.

Les difficultés qui précèdent conduisent les administrations antillaises à s'intéresser très tôt au problème des relations postales avec l'Inde. Il est même tout à fait de leur intérêt et de celui des planteurs que les familles reçoivent rapidement et régulièrement des nouvelles de leurs membres partis outre-mer, car cela en incitera peut-être d'autres à émigrer à leur tour¹⁰⁸. Au début, ce sont donc les gouverneurs eux-mêmes qui se chargent de transmettre par petits paquets, via le ministère, à leur homologue de Pondichéry les lettres des immigrants résidant dans leurs colonies respectives¹⁰⁹. Mais il semble que ce système prenne fin au début des années 1860¹¹⁰ ; il est vrai qu'il est spécialement lourd¹¹¹, pas très rapide¹¹², praticable seulement pour un petit nombre de lettres, et les gouverneurs ont autre chose à faire qu'à jouer les facteurs. Il est probable qu'au cours des deux décennies suivantes, les Indiens immigrés aux Antilles n'ont d'autre solution pour écrire à leurs familles que de confier leurs lettres à la poste,

106. Un *ana* = 1/16 de roupie, soit, au cours officiel du change, 0,156 F.

107. *Rapport Pitcher*, p. 166.

108. ANOM, Gua. 186/1138, gouverneur Bonfils à M. Col., 11 mars 1856.

109. *Ibid*, id° (5 lettres), et le même au même, 28 mai 1856 (4 lettres), Touchard au même, 12 juin et 18 septembre 1858 (2 fois 2 lettres) ; Inde 466/600, liasse "Correspondance diverse", gouverneur Martinique au même, 11 février 1859 (2 lettres), 25 juillet (2 lettres) et 9 octobre (un mandat de 600 F) 1860, 12 janvier et 25 mars 1861 (2 fois 3 lettres).

110. Plus aucune trace dans les archives au-delà des lettres de 1861 référencées dans la note précédente.

111. Pour chaque envoi, l'administration doit établir tout un dossier, avec lettres d'accompagnement et bordereau d'acheminement. Quelques-uns de ces dossiers sont conservés dans les archives de l'Inde précitées.

112. Les deux lettres parties de la Martinique le 11 février 1859, citées note 109, sont arrivées à Pondichéry en mai ; il faut encore ajouter les délais d'acheminement à leurs destinataires par les postes indiennes.

avec tous les inconvénients que nous savons ; et donc ils n'écrivent pas, ce qui expliquerait la multiplication des plaintes à ce sujet dans les années 1870 et au début de la décennie 1880¹¹³.

En 1884, saisi une nouvelle fois des doléances de plus en plus vives des familles, retransmises depuis l'Inde par l'agent français d'émigration de Calcutta, le ministère décide de prendre enfin le problème à bras le corps et ordonne aux gouverneurs antillais de lui trouver une solution définitive¹¹⁴. Dans les deux îles, on décide de passer par l'administration de l'Immigration. Les lettres sont confiées par les Indiens aux syndics et/ou inspecteurs de l'immigration, puis centralisées à la direction du service, qui les fait ensuite parvenir par la voie postale soit à la direction de l'Intérieur de Pondichéry, soit à l'agence de Calcutta, d'où elles sont enfin acheminées à destination par les postes indiennes ; les frais sont pris en charge par la Caisse de l'immigration, ce qui lève un obstacle important à des échanges réguliers de correspondance. Le même trajet est suivi dans l'autre sens pour les lettres expédiées depuis l'Inde¹¹⁵. Le circuit est à peu près le même pour les envois de mandats, qui passent également par l'administration de deux colonies, mais les frais de transmission (environ 1,50 % du montant) et éventuellement les pertes sur le change des FF en Rs sont supportés par le destinataire et prélevés sur la somme transférée au moment du paiement¹¹⁶. Il semble que ce système ait donné satisfaction aux intéressés ; en tout cas, on ne trouve plus, à partir de ce moment, de plaintes à ce sujet, et même le *Rapport Comins* (1892) n'en parle pas, ce qui semblerait montrer que, désormais, le courrier circule enfin normalement avec l'Inde ; mais à ce moment-là, l'immigration est définitivement terminée, et il n'est pas certain que, au moins pour ceux partis depuis le plus longtemps, les anciens émigrés aient encore grand-chose à dire à leurs familles.

b) Distorsions et affaiblissement de l'hindouisme

C'est *des* religions, au pluriel, dont il conviendrait de parler ici, en raison de la présence, parmi les immigrants, d'une proportion non négligeable de musulmans¹¹⁷. Et pourtant, il ne

113. *Supra*, note 102.

114. ANOM, Gén. 122/1078, lettre du 7 mai 1884.

115. *Ibid*, gouverneurs Gpe et Mque à M. Col., 16 juin et 24 juillet 1884, et *JO Gpe*, 20 juin 1884.

116. Voir sur ce point les documents de la pratique conservés dans ANOM, Gua. 56/400, *passim*.

117. Rappelons que, selon les chiffres donnés par les *Calcutta Emigration Reports*, les musulmans représentent 15,9 % du nombre total d'émigrants partis pour toutes les destinations par ce port entre 1873 et 1885, période pour laquelle nous avons consulté ces documents, et 15,4 % pour les seules colonies françaises. Nous ne disposons malheureusement pas d'un chiffre global comparable pour ce qui concerne les originaires de Pondichéry-Karikal, mais les quelques données par convoi parvenues à notre connaissance sembleraient montrer que la proportion de Musulmans en provenant était beaucoup plus faible : 16 sur 411 = 3,9 % sur le Troisième *Suger* (1861) et 21/448 = 4,7 % sur le *Père de Famille* (1874), respectivement nos 19 et 53 du *tableau n° 27*. Sur quelques convois à destination de la Martinique : 36/481 = 7,5 % sur le *Jumna* (1868), 10 à 12 = 11/351 = 3,1 % sur le *Marie-Laure* (1872), 26/468 = 5,5 % sur le *Ville-de-Nîmes*, 20/521 = 3,8 % sur le *Winifred* (les deux en 1874). A noter que l'analyse de 1.212 noms indiens de la Martinique, faite à la demande de B. DAVID, *Population martiniquaise*, p. 122, révèle la présence de 75 d'origine musulmane, soit 6,2 %, une proportion qui semble confirmer celles

sera question que de l'hindouisme dans les développements qui suivent. En effet, alors que l'Islam résiste vigoureusement en Guyana, à Trinidad ou à la Réunion (Les "Zarabes"), il disparaît complètement et, semble-t-il, en très peu de temps aux Antilles françaises, comme englouti par le milieu créole et sans même qu'apparaisse à travers les archives un effort particulier de celui-ci pour l'éliminer ; il n'en est tout simplement pas question dans les sources : pas la moindre mention de lieux de prière, de fidèles, de respect d'un ou plusieurs des grands piliers de cette religion (le jeûne du mois de Ramadan, par exemple), pas la moindre allusion nulle part, dans un article de journal ou une intervention au Conseil Général, rien, absolument rien, le vide¹¹⁸. La trace de la venue passée d'immigrants musulmans en Guadeloupe réside dans le nom de consonance arabe de certains d'entre eux, plus ou moins bien transcrit par les scribes de l'administration dans les registres matricules du Moule¹¹⁹, et que portent encore aujourd'hui quelques familles d'origine indienne de la commune ; à la Martinique, il semble que même les patronymes musulmans aient disparu¹²⁰.

Très différente, au contraire, est la situation de l'hindouisme, qui se maintient dans les deux îles jusqu'à nos jours, connaissent même, depuis les années 1980, un remarquable renouveau. Mais pendant longtemps, en gros jusqu'au début de la seconde moitié du XX^e siècle, c'est seulement d'une élémentaire survie dont il s'agit, et encore est-elle acquise bien difficilement et au prix d'un lent affaiblissement et de nombreuses distorsions par rapport au modèle indien originel¹²¹. Les changements apportés à celui-ci par les immigrants installés en Guadeloupe et Martinique et par leurs descendants se situent dans trois domaines principaux.

dégagées précédemment pour les convois. Mais les bases sur lesquelles reposent toutes ces estimations sont trop fragiles pour qu'il soit possible de conclure de façon certaine.

118. Si l'on applique les 15,4 % de Calcutta aux 42.900 Indiens débarqués en Guadeloupe entre 1854 et 1889, on arrive à un total de 6.600 Musulmans. Il y aurait pourtant là largement de quoi constituer une communauté pérenne ; où sont-ils donc passés ?

119. ADG, Matr. Moule, *passim*. Impossible évidemment de les citer tous. Voici quelques exemples reproduisant l'orthographe des registres : Abdalla(h) et ses diverses variantes (Abdela, Abdoula), Abdelkader ou Abdoukader (parfois avec un "c") ; Check (pour Sheikh), accompagné d'un autre nom musulman, attaché ou non au précédent (Ibrahim ou Ibram, Ally pour Ali, Houssin pour Hussein, Mamoude pour Mahmoud, etc) ; Kader ou Cader ; Nasir ou Nazir (Nasser) ; et beaucoup de noms se terminant en "...dine" (la religion), par exemple Checkmodine (Sheik Mohiddine). Sans oublier, naturellement, un grand nombre de gens portant le nom du Prophète, sous diverses orthographes (Mahomed, Mohamed, M(o)uham(m)ad, etc), soit seul, soit associé à un autre nom musulman. Merci à notre collègue Abdelkrim Jaïdi pour son aide dans l'identification de ces noms.

120. G. L'ETANG, *La grâce, le sacrifice et l'oracle*, p. 133-134. Cette disparition semblerait corroborer la conclusion à laquelle paraît conduire l'analyse des quelques convois pour lesquels nous sommes renseignés : la faible proportion de Musulmans débarqués à la Martinique.

121. Cette évolution a fait l'objet de nombreuses études dans le détail desquels nous ne pouvons entrer ici. La plus complète et la plus approfondie est celle de G. L'ETANG, *ibid*, troisième et quatrième parties, p. 191-356, *passim*, dont la lecture permet ensuite de se dispenser de beaucoup d'autres. Consacrée à la Martinique, ce qui y est démontré peut le plus souvent être étendu sans problème à la Guadeloupe, mais pas toujours ; nous aurons l'occasion d'y revenir. Les divers autres travaux sur lesquels nous nous appuyons pour mener à bien la rédaction de ce passage sont cités au fur et à mesure de leur utilisation dans les développements qui suivent.

C'est en premier lieu, la nature et la signification même des cultes qui se sont transformées. En apparence, extérieurement, "les gestes rituels et le déroulement des rites ont peu changé"¹²², et Gerry L'Etang¹²³ a pu observer en 1990 dans le sud de l'Inde un rituel, incluant des sacrifices d'animaux, extrêmement proche de celui en vigueur aux Antilles. Par contre, leur contenu social s'est profondément modifié. Les grandes fêtes communautaires consacrées à l'adoration collective de telle ou telle divinité par l'ensemble du groupe ont progressivement disparu, remplacées par une démarche beaucoup plus personnelle, consistant pour un individu ou une famille à demander un "service" ou une "grâce" (guérison, réussite à un examen ou dans une activité professionnelle, succès amoureux, naissance d'un enfant, ou tout simplement chasser un mauvais sort ...). Seuls les intéressés participent à cette première phase ; la demande se fait seul ou en compagnie d'un *vatialou* (prêtre) qui implore la divinité et lui présente le vœu à exaucer ; elle a généralement lieu le vendredi au cours d'une brève séance. Par contre, une fois que la demande a été satisfaite, la suite de la célébration devient publique et collective. C'est une cérémonie de remerciement, "un acte d'adoration et glorification (qui revêt souvent des allures grandioses" ; elle a presque toujours lieu le dimanche et dure toute la journée, avec prières et offrandes à la divinité, sacrifices d'animaux, chants, danses, jeux de tambours (*matalon*) et ... beaucoup de rhum¹²⁴. A son tour, ce changement de contenu se répercute sur la nature même de la *puja*¹²⁵. En Inde, celle-ci est "un rite votif, dévotionnel et incantatoire ; les croyants et les dévots implorent la divinité après l'avoir baignée et lustrée avec les éléments rituels prescrits par les textes sacrés", puis "ils forment leurs vœux, méditent, prient, ... brûlent de l'encens" et déposent des offrandes au pied de la statue. Dans l'hindouisme antillais, "elle est beaucoup plus un rite votif que dévotionnel ou incantatoire ; le symbolisme des offrandes a perdu de son sens avec le déclin de la dévotion à la divinité et surtout avec celui des rites initiatiques de base"¹²⁶.

Seconde grande distorsion infligée par l'émigration puis l'isolement à la religion importée de l'Inde : le bouleversement du panthéon hindou. Pour commencer, les dieux n'ont déjà plus tout à fait le même nom ; la créolisation de celui-ci s'est accompagnée d'une déformation orale, le "R" de la dénomination initiale, imprononçable pour un gosier créole, étant remplacé par un "L" : Maryamman devient Maliémin, Madouraïviran se transforme en Ma(l)dévilin, Kattavarayan en Kattlayen, etc. Ils n'occupent pas non plus la même place dans la hiérarchie, leurs pouvoirs ont changé, leurs représentations ont été modifiées. La mutation la plus spectaculaire à cet égard est celle de Maryamman, une déesse relativement secondaire de l'hindouisme populaire du pays tamoul, invoquée principalement pour se préserver des maladies

122. SULTY/NAGAPIN, *Migration de l'hindouisme*, p. 28.

123. Cité par J. BENOIST, *Hindouismes créoles*, p. 192.

124. Sur tout ce qui précède, voir *ibid*, p. 193 ; SINGARAVELOU, *Indiens de la Gpe*, p. 157-163 ; E. MOUTOUSSAMY, *Indianité*, p. 31-33 ; et surtout SULTY/ NAGAPIN, *Migration de l'hindouisme*, p. 83-124, en particulier pour l'iconographie.

125. Vénération, adoration, hommage, culte.

126. SULTY/ NAGAPIN, *Migration de l'hindouisme*, p. 28.

contagieuses en général et de la variole en particulier, et représentée généralement dans les sanctuaires par une simple pierre ou sa tête seule. Devenue Maliémin, elle constitue aujourd'hui la divinité majeure du panthéon hindou antillais¹²⁷, et plus spécialement en Guadeloupe où elle est vénérée par tous les Indiens de l'île, qu'ils soient originaires du sud ou du nord du sous-continent ; représentée aux Antilles par une statue, ses pouvoirs se sont démesurément accrus et elle est invoquée ici pour toutes sortes de raisons et toutes sortes de demandes de grâce dans les domaines les plus divers ; ce changement, survenu "à la faveur de la défection d'autres (divinités), disparues ou affaiblies à l'issue du voyage (depuis) l'Inde"¹²⁸, a permis de corriger en partie le rétrécissement du polythéisme hindou causé par l'émigration. Autre changement remarquable dans la hiérarchie : Maldévilin, divinité mineure en Inde, est devenue le principal dieu masculin aux Antilles. On note également, entre les deux îles, un certain nombre de différences, qui s'expliquent essentiellement par l'histoire propre de l'immigration indienne dans chacune d'elles : ainsi le culte de Kali, originaire de l'Inde du Nord, est extrêmement vivace en Guadeloupe, où un tiers environ des immigrants proviennent de cette région via Calcutta, alors qu'il disparaît très vite à la Martinique, qui n'a reçu qu'un très petit nombre d'engagés depuis ce port¹²⁹ ; inversement, Kattlayen, longtemps l'une des divinités principales à la Martinique, semble complètement oublié en Guadeloupe. Enfin, les trois dieux majeurs de l'hindouisme, Brahma, Vishnou et Shiva, sont presque totalement absents du paysage religieux indien des Antilles, où ne se retrouvent que de rares traces de leur influence ; c'est évidemment la conséquence de l'origine sociale et religieuse des immigrants, appartenant essentiellement à des castes moyennes ou inférieures, alors que le culte consacré à ces trois dieux ne peut être célébré que par des membres de hautes castes ("hindouisme brahmanique"), dont on sait que très peu ont émigré au XIX^e siècle. Inversement, la dévotion populaire des immigrants a fait apparaître aux Antilles des divinités qui n'existent pas en Inde, comme Nagoumila, ce symbole même du syncrétisme religieux créole, auquel l'hindouisme, très tôt, participe pleinement¹³⁰.

La capacité à l'adaptation, à la réinterprétation et à la synthèse, y compris par le syncrétisme et l'absorption d'éléments appartenant originellement à d'autres religions, constitue en effet le troisième grand axe d'évolution de l'hindouisme antillais sous la pression des circonstances nouvelles auxquelles il s'est trouvé confronté. En témoigne tout d'abord le développement du culte de Maryamman parmi les immigrants venus du nord de l'Inde et leurs descendants, bien que, initialement purement tamoule, cette déesse soit totalement étrangère à leurs

127. Au point que, en créole, son nom est devenue synonyme de tout ce qui concerne l'hindouisme local : "*un Maliémin*" pour un temple hindou, quelle que soit par ailleurs la divinité à laquelle il est consacré ; "*faire Maliémin*" pour organiser (ou participer à) une cérémonie hindoue.

128. G. PONAMAN, *Avatars de Mariamman*, p. 69.

129. Voir *supra*, chap. IX.

130. Sur tout ce qui précède, G. L'ETANG, *La grâce, le sacrifice et l'oracle*, p. 252-266 et 273-276 ; SULTY/NAGAPIN, *Migration de l'hindouisme*, p. 23-40 ; L. FARRUGIA, *Les Indiens*, p. 93-127 ; G ; PONAMAN, *Avatars de Mariamman*, p. 65-71.

traditions religieuses originelles¹³¹ ; et inversement, l'adoption du culte de Kali par des gens d'ascendance tamoule. On observe d'autre part, avec la christianisation progressive des descendants des immigrants dans la première moitié du XX^e siècle, à de curieux mélanges avec les figures centrales du catholicisme : Maliémin, la déesse-mère de l'hindouisme créole, est évidemment assimilée à la Vierge Marie (à moins que ce ne soit l'inverse), Maldévilin est, selon les cas, le Christ, Dieu le Père lui-même, ou un saint important du calendrier chrétien¹³². Mais la démonstration la plus remarquable de cette capacité au syncrétisme de l'hindouisme antillais est l'évolution qui aboutit à l'apparition d'un nouveau dieu, purement local, Nagoumila, forme créolisée de Nagur Mira. Au départ, il s'agit d'un saint homme musulman du XVI^e siècle vivant à Nagore, au sud de Karikal (d'où son nom), qui, au cours d'une vie parsemée de prophéties et de miracles, avait notamment sauvé plusieurs navires du naufrage ; après sa mort, la mosquée abritant son tombeau était devenue un lieu de pèlerinage vers lequel accouraient des fidèles de toutes religions et de tout le sud de l'Inde pour implorer ses grâces. La légende rapporte que, lors d'un voyage conduisant des Indiens aux Antilles, le navire, pris dans une terrible tempête, était sur le point de sombrer quand un des passagers invoqua la protection de Nagur Mira, obtenant ainsi de celui-ci la sauvegarde du convoi. Depuis ce moment, les Hindous des Antilles rendent un culte à Nagou Mila pour le remercier de leur avoir permis de franchir "l'eau noire" sans encombre. Cette divinité constitue un modèle de syncrétisme, tant par l'origine multiconfessionnelle de son mythe que par les rites dont elle est l'objet, qui mêlent étroitement éléments hindous et caractéristiques musulmanes¹³³.

Evidemment, les diverses mutations dont nous venons de faire état ne sont pas instantanées ; elles ne produisent leurs effets que très lentement, sur trois ou quatre générations jusqu'aux années 1960, et concernent bien davantage les fils et petits-fils des immigrants que les immigrants eux-mêmes. L'hindouisme que pratique ceux-ci est, pendant toute la période faisant l'objet de cette étude, probablement assez peu différent de celui laissé derrière eux en Inde ; l'arrivée des "gros bataillons" d'engagés de la fin de la décennie 1870 et du début des années 1880¹³⁴, puis la poursuite de l'immigration jusqu'en 1889, même sur un rythme ralenti, fournissent à la pratique locale de la religion le maintien des liens avec l'Inde et le substratum humain nécessaires à la conservation de pratiques culturelles et cultuelles encore très proches de la matrice originelle pendant environ un quart de siècle, en gros jusqu'à la guerre. C'est seulement après celle-ci, quand rapatriements et décès auront sensiblement diminué le

131. SULTY/NAGAPIN, *Migration de l'hindouisme*, p. 22.

132. FARRUGIA, *Les Indiens*, p. 97 et 109-110.

133. G. L'ETANG, *La grâce, le sacrifice et l'oracle*, p. 266-272.

134. Pendant les sept campagnes 1877-78 à 1882-84, 14.452 Indiens débarquent en Guadeloupe, soit une moyenne de plus de 2.000 par an et 33,7 % du total de ceux arrivés dans l'île pendant les 35 années d'immigration ; *tableau n° 28*.

nombre de fidèles ayant pratiqué en Inde même que l'affaiblissement de la religion commence véritablement à se faire sentir¹³⁵.

Pourtant, malgré le maintien des liens avec l'Inde et l'arrivée continue de nouveaux adeptes, l'hindouisme antillais commence très tôt à diverger du modèle indien et à suivre une voie propre par rapport à celui-ci bien avant 1889. Le passage de "l'hindouisme des engagés" à "l'hindouisme d'habitation"¹³⁶ n'a pas attendu l'arrivée en Guadeloupe du dernier convoi d'immigrants, et encore moins le début du XX^e siècle, pour se faire ; il s'opère très progressivement sur une longue période demi séculaire. Et même s'ils n'en ont pas conscience, les immigrants subissent les effets de tous ces changements dès le moment où ils posent le pied en Guadeloupe, en raison des contraintes extrêmement lourdes exercées sur eux par diverses forces locales, qui les obligent très vite à modifier leurs comportements religieux. Ces contraintes peuvent se répartir en deux catégories.

1. *Les conditions extrêmement défavorables d'exercice de la religion.*

Les Indiens se heurtent tout d'abord à l'hostilité de l'environnement sociopolitique local. Laissons pour le moment de côté l'attitude de l'Eglise catholique, sur laquelle nous allons revenir¹³⁷, mais on observe également, chez les engagistes, une grande réserve envers une religion sur laquelle, en dehors de quelques préjugés imbéciles¹³⁸, ils ne savent pratiquement rien¹³⁹ ; chez eux, l'hindouisme est ressenti confusément, sinon comme une menace, du moins comme une possible entrave à leur pouvoir et un facteur de "désordre" sur les habitations¹⁴⁰.

135. Comme en témoignent la disparition de nombreux temples et l'arrêt de la célébration de Pongal ; G. L'ETANG, *La grâce, le sacrifice et l'oracle*, p. 224.

136. Selon l'heureuse formule de Gerry L'Etang.

137. Voir *infra*.

138. *CG Gpe*, SO 1868, p. 412, rapport de la commission de l'immigration : "sa religion (= de l'Indien) ... semble lui imposer l'obligation de nuire à son engagé chrétien et à s'en venger par toutes sortes de moyens : vol, incendie, etc". Quatorze ans plus tard, cette énormité de Souques, habituellement mieux inspiré : l'Indien est faible et indolent parce qu'il "se nourrit difficilement, sa religion lui imposant souvent l'obligation de ne pas manger de viande" ; *Courrier*, 11 août 1882, séance de la Chambre d'agriculture de Pointe-à-Pitre du 1^{er} juillet 1882.

139. Comme en témoignent les souvenirs d'enfance de Renée Dormoy, la fille du propriétaire de l'habitation Bois-Debout, à Capesterre : Arnasalon, la *vatialou* de l'habitation, avait construit un petit temple "où il avait déposé un beau Bouddha (sic !) rapporté de l'Inde" ; JOURDAIN/DORMOY, *Mémoires*, p. 153.

140. En 1855, certains conseillers privés du gouverneur suggèrent que les planteurs puissent chercher "à tourner l'esprit des immigrants dans les dogmes du christianisme et à leur inculper les maximes de la saine morale" pour les inciter à se convertir ; refus très sec de l'administration : "le gouvernement français (a) garanti aux immigrants le libre exercice de leur culte" ; ADG, 5K 60, fol. 91, 16 novembre 1855. En réalité, derrière la justification apparemment religieuse de cette demande, une réalité beaucoup plus prosaïque se dissimule : les planteurs espèrent que, si les Indiens se convertissent au catholicisme, ils resteront définitivement en Guadeloupe, ce qui permettra d'économiser sur le coût de recrutement et d'acclimatement de nouveaux immigrants. En 1863, le commissaire à l'immigration se réjouit de ce que "la fête du Pongal ... s'est passée sans désordre, et il est à remarquer que les immigrants sont en général rentrés sur les habitations de leurs engagistes avec plus d'exactitude que les an-

D'un autre côté, il n'est pas de leur intérêt de s'opposer absolument à sa pratique, car ce serait prendre le risque d'incidents et de désertions susceptibles de compromettre la bonne marche de la production ; c'est probablement ce qui explique qu'ils autorisent la construction de temples sur les habitations et parfois confient des responsabilités à des prêtres hindous susceptibles d'exercer sur leurs coreligionnaires une influence "modératrice"¹⁴¹. Mais en dehors de cela, ils ne font rien pour faciliter la pratique de la religion hindoue chez leurs immigrants. Quant à l'administration, elle ignore purement et simplement la religion des immigrants et ne reconnaît pas la validité des "mariages indiens"¹⁴².

Seconde grande difficulté à laquelle se heurtent les Indiens : les conditions d'existence sur les habitations compliquent sérieusement la pratique de leur religion. Adapté au rythme relativement lent d'une vie rurale "traditionnelle" à base d'agriculture vivrière, l'hindouisme populaire tamoul est complètement décalé par rapport aux exigences productivistes de l'industrie sucrière. Ainsi, en Inde, les temples sont des lieux continuellement animés d'une vie intense, où les fidèles vont et viennent, passent et repassent, font une offrande, une prière, se rencontrent, discutent ... Rien de tout cela n'est possible en émigration et les lieux de culte sont la plupart du temps très peu fréquentés en dehors des cérémonies, parce que leur triste existence de *coolies* surexploités ne laisse guère aux immigrants le temps et la possibilité d'une pratique religieuse quotidienne tant soit peu accaparante en dehors de quelques dévotions élémentaires. Le calendrier même du culte en est tout bouleversé. Les célébrations collectives se tiennent non plus aux jours déterminés par la tradition, le calendrier astral et/ou les textes sacrés de l'hindouisme, mais le dimanche, parce que c'est le seul jour où les Indiens sont libres. Même la fête de Pongal, pourtant consacrée contractuellement au moment de l'engagement, subit un glissement chronologique destiné à l'adapter aux contraintes de la campagne sucrière. Selon le calendrier hindou tamoul, elle se situe toujours vers le milieu du mois de janvier, mais à des dates variables d'une année sur l'autre ; or, c'est dans la seconde quinzaine de ce mois que les usines allument leurs feux et que débute la coupe. Très vite, par conséquent, l'administration et les planteurs vont imposer aux Indiens de célébrer Pongal le jour de

nées précédentes" ; ANOM, Gua. 56/399, rapport du 13 mars 1863. C'est-à-dire *a contrario* que tout ne se passait pas aussi bien habituellement.

141. Comme sur l'habitation Bois-Debout, à Capesterre ; JOURDAIN/DORMOY, *Mémoires*, p. 153.

142. PRO, FO 27/3167, secrétaire du gouvernement provincial du Bengale à son homologue du gouvernement général de l'Inde, 28 juin 1892, lettre jointe à celle de IO à FO, 28 mars 1893. Explication au fait que le *Rapport Comins* n'ait indiqué seulement que 104 Indiens mariés en Guadeloupe : l'administration française ne reconnaît que les mariages célébrés selon le droit français, c'est-à-dire par le maire : "They take no account of castes marriages, or marriages made according to the customs of countries in which "la famille élargie" is not recognized. Consequently, they only recognize those Indians as legally married who have made a declaration before the Maire, and whose marriages are registered in the office of the Commune". Il faut toutefois noter que ce problème de la reconnaissance légale des mariages des Indiens ne se limite pas seulement aux Antilles françaises. A Trinidad et en Guyana, où l'administration est pourtant nettement plus ouverte à ce sujet, cette question soulève également d'énormes difficultés juridiques et pratiques, auxquelles d'abondants développements sont consacrés par K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 243-251.

l'An et lors des trois suivants, même si ces dates "ne correspondent pas aux fenêtres cosmiques et au calendrier astral idoïne"¹⁴³ ; cette solution est définitivement consacrée réglementairement par l'article 88 du décret du 30 juin 1890 qui, énumérant les jours légaux de repos dus aux immigrants, ne parle plus de Pongal mais de "quatre jours de congé au commencement du mois de janvier de chaque année"¹⁴⁴.

L'hindouisme antillais souffre également, en troisième lieu, du grand dénuement de ses adeptes. C'est un hindouisme du pauvre, et de pauvres, comme en témoigne l'extrême modestie de ses lieux de culte. A la limite, il peut simplement s'agir d'une plate-forme rudimentaire au pied d'un manguier¹⁴⁵ ; à la Martinique, le sanctuaire du Macouba est une grotte, celui de Trinité une ancienne citerne de l'usine du Galion¹⁴⁶. Quand les Indiens ont commencé à édifier des temples, ils n'ont, pendant longtemps, pu faire mieux que de simples cases de bois couvertes de façon rudimentaire de feuilles de canne ou de tôle¹⁴⁷ ; c'est seulement à partir des années 1970 qu'apparaissent les premières constructions en dur¹⁴⁸. Quant à ce qui concerne la décoration intérieure, nous n'en avons aucune description pour le XIX^e siècle, mais il n'est pas douteux qu'elle soit très parcimonieuse, limitée à quelques pauvres objets, images ou tissus emportés de l'Inde avec eux par des fidèles misérables ; il est significatif à cet égard qu'il ait fallu attendre le début du XX^e siècle pour voir arriver en Guadeloupe la première statue complète de Maryamman (et encore venait-elle de Trinidad et non de l'Inde), et plus encore qu'elle ait été importée non pas par un Indien mais par un ancien gouverneur de la Guadeloupe¹⁴⁹. Et aujourd'hui, encore, le *gopouram* du temple de Changy, à Capesterre, pourtant le plus grand et le mieux décoré de la Guadeloupe, fait bien pâle figure comparé aux dimensions et à la statuaire fabuleuse des sanctuaires tamouls des grands pays de la diaspora indienne (Ceylan, Malaisie, Mascareignes, Trinidad ...).

Enfin, il convient de s'interroger sur la nature et l'ampleur exactes des liens religieux maintenus avec l'Inde à l'époque de l'immigration proprement dite et sur ce que ce maintien apporte précisément aux Indiens déjà installés aux Antilles. Bien sûr, jusqu'en 1889, l'hindouisme guadeloupéen bénéficie d'un apport continu de fidèles, mais quels fidèles ? N'oublions pas que, dans l'immense majorité des cas, les émigrants sont de pauvres hères, chassés par la misère, parfois par la faim, membres la plupart du temps de castes situées aux derniers

143. G. L'ETANG, *La grâce, le sacrifice et l'oracle*, p. 206.

144. Texte dans *JO Gpe*, 15 août 1890.

145. E. MOUTOUSSAMY, *Indianité*, p. 29.

146. G. L'ETANG, *La grâce, le sacrifice et l'oracle*, p. 292 et 295.

147. Voir la description que G. LASSERRE, *Les "Indiens"*, p. 151, donne, en 1952 encore, du temple de Changy, alors pourtant déjà le principal sanctuaire de la Guadeloupe.

148. En 1975, L. FARRUGIA, *Les Indiens*, p. 32-34, ne recense encore que quatre temples ou "chapelles" en dur, à Gachet (Port-Louis), l'Anglais (Moule), Vernou (Petit-Bourg) et Changy (Capesterre) ; la "chapelle" de Latschmy Naraen (Moule) est un "baraquement de tôle", celles de Dévarieux (Moule) et de Saint-François sont "délabrées" ; pas d'informations sur les autres lieux de culte.

149. E. MOUTOUSSAMY, *Indianité*, p. 37.

échelons de la structure socio-religieuse indienne, pratiquant un hindouisme populaire de campagne très éloigné de celui des brahmanes, et dont les connaissances et les compétences théologiques sont probablement limitées. Sans doute y a-t-il parmi eux un certain nombre de *pourçari*, de gens plus ou moins complètement initiés, d'autres encore qui amènent avec eux des objets sacrés ou des livres de textes religieux¹⁵⁰, mais, compte tenu de l'extrême brutalité des conditions d'existence auxquelles ils se trouvent confrontés dès leur arrivée aux Antilles, quelles possibilités ont-ils de transmettre ce qu'ils savent et jusqu'où peuvent-ils faire sentir leur influence sur le pauvre hindouisme de survie pratiqué par les immigrants ? Ils se raccrochent comme ils peuvent au peu qu'ils savent de leur religion ancestrale, même si c'est au prix de déviations plus ou moins graves par rapport aux formes et aux normes de la pratique indienne originelle. N'oublions pas, d'autre part, que ces liens avec l'Inde jusqu'en 1889 sont à sens pratiquement unique. Les immigrants les plus anciennement installés bénéficient, certes, des informations et des connaissances apportées avec eux par les nouveaux arrivants, mais s'ils ont un problème particulier à résoudre, une difficulté à surmonter, une interrogation dont la réponse ne peut être trouvée sur place, ils ne peuvent pas se tourner vers l'Inde faute, nous l'avons vu, de liaisons postales satisfaisantes avec celle-ci¹⁵¹. En définitive, malgré le maintien des relations avec l'Inde, c'est bien avant 1889 que l'hindouisme guadeloupéen a commencé à évoluer en vase clos et à prendre progressivement les caractéristiques fondamentales de la société locale ; la rupture postérieure avec "*Mother India*" a accéléré ce processus, elle ne l'a pas initié.

2. *L'hostilité de l'Eglise catholique.* Pour le clergé colonial, l'hindouisme n'est qu'idolâtrie, superstition et paganisme, ses temples et ses statues sont des "simulacres", les démonstrations de foi de ses fidèles une "adoration infâme", et ses cérémonies de détestables manifestations de satanisme. Brel, le Mal absolu, qu'il convient donc de combattre et d'éradiquer par tous les moyens possibles. L'offensive se déroule en deux temps.

En premier lieu, l'effort missionnaire¹⁵². Il débute dès les années 1850, mais ne produit pratiquement aucun résultat ; les prêtres catholiques ne parlent pas les langues indiennes, leur action se heurte à la mauvaise volonté des planteurs, et surtout les Indiens opposent à toutes les tentatives pour les convertir une sourde mais opiniâtre résistance contre laquelle tous les efforts sont impuissants. Bien sûr, de ci, de là, les sources signalent quelques rares cas de con-

150. Voir les photos reproduites dans *ibid*, p. 24, ainsi que les développements de G. L'ETANG, *La grâce, le sacrifice et l'oracle*, p. 213-214.

151. *Supra*.

152. Sur tout ce qui suit, *ibid*, p. 215-219 ; Ph. DELISLE, "Un échec relatif. La mission des engagés indiens aux Antilles et à la Réunion (seconde moitié du XIX^e siècle)", *Outre-Mers. Revue d'histoire*, vol. LXXXVIII, 2001, p. 189-203 ; J. ADELAIDE-MERLANDE, "Trinidad à la fin du XIX^e siècle vue par un missionnaire français de l'ordre des Dominicains. Analyse du "journal" du père Cothonay", *Bull. Sté d'Hist. Gpe*, n° 129, 2001, p. 11-13.

version, présentés comme autant de victoires sur les forces du mal, mais, outre que ces quelques réussites sont en nombre infime au regard de la "multitude de païens" qui vivent dans les colonies, elles sont souvent obtenues au détriment de gens très affaiblis par la maladie, voire même à l'article de la mort, parfois abandonnés des leurs, et sur le libre arbitre desquels on peut alors s'interroger. Cette première phase de l'offensive s'achève sur un échec total à la fin du XIX^e siècle¹⁵³.

D'où, dans un second temps, la tentation de "passer en force". Les Indiens reçoivent systématiquement des funérailles catholiques, qu'ils l'aient ou non souhaité, et même quand ils ont expressément manifesté leur refus avant leur mort. Entre les deux Guerres Mondiales, profitant de leur volonté d'intégration dans la population créole, l'Eglise met sur eux une énorme pression en vue de convertir ceux qui ne le sont pas encore : séances de catéchèse collective, destruction des "idoles", menaces de faire intervenir la gendarmerie dans le même but, etc¹⁵⁴. Les intéressés font le gros dos, cachent leurs statues, suspendent leurs cérémonies et vont à l'église, puis, une fois l'orage passé, ressortent leurs divinités et reprennent leurs "services". Progressivement s'instaure une situation religieuse duale, dans laquelle les Indiens et leurs enfants vont à la fois à la messe et "à Maliémin", ce qui accentue encore les tendances précédemment notées au syncrétisme et donc les divergences entre cet hindouisme de plus en plus créolisé et celui du sous-continent d'origine, d'autant plus que celui-ci connaît de son côté des évolutions dont les Hindous des Antilles ne peuvent évidemment avoir connaissance. Ce refus de l'Eglise catholique locale d'accepter les cultes hindous se manifeste fort avant dans le XX^e siècle ; en 1958 encore, l'évêché de la Guadeloupe publie à l'intention de ses fidèles d'origine indienne une "mise en garde" fleurant bon l'ordre moral, par laquelle elle les avertit solennellement de ne plus participer à des réunions "entachées d'idolâtrie" et constituant "un danger de superstition ou de sorcellerie", les menaçant en outre de "sanctions" s'ils continuaient dans une voie "qui blesse leur Foi"¹⁵⁵.

c) Les autres conséquences de l'éloignement

1. La disparition du système des castes

De tous les bouleversements imposés par le déracinement aux sociétés indiennes de la Caraïbe, celui-ci est probablement le plus important et certainement le plus heureux. Le processus débute avant même que les engagés quittent l'Inde, dans les dépôts des agences d'émigration, et plus encore à bord, en raison de l'entassement, de la promiscuité et de la nourriture standardisée, contre lesquels se brisent déjà un certain nombre de tabous, comme celui du

153. B. DAVID, *Population martiniquaise*, p. 127, note, après avoir dépouillé les registres paroissiaux, que "très peu d'adultes se firent baptiser au cours de cette période".

154. G. L'ETANG, *La grâce, le sacrifice et l'oracle*, p. 226-227 ; J. BENOIST, *Hindouismes créoles*, p. 195-197.

155. Texte publié par E. MOUTOUSSAMY, *Indianité*, p. 112.

toucher, et d'habitudes, notamment alimentaires, malgré les efforts, le plus souvent infructueux, des membres des plus hautes castes pour maintenir la ségrégation à leur profit¹⁵⁶.

Sur les habitations, le système des castes s'efface très vite comme principe de base de l'organisation sociale de la population indienne. A la différence de ce qui se passait en Inde avant leur départ, ni le métier ni le statut social des immigrants ne sont plus déterminés par l'appartenance castique. A quelques rares exceptions près, tous, du brahmane au paria, se retrouvent dans les champs de cannes, la houe ou le coutelas à la main, et tous occupent la même position, la dernière, sur l'échelle sociale du pays "d'accueil". En outre, l'organisation souvent très collective non seulement des travaux, mais également de la vie quotidienne elle-même¹⁵⁷ interdisent pratiquement le maintien de barrières comportementales entre castes ; dans certaines situations, la simple nécessité de la survie physique conduit à des "mélanges" qui, en Inde, ne seraient absolument pas tolérés¹⁵⁸. Autre facteur d'oblitération du système des castes, la jeunesse des immigrants qui, dans leur immense majorité, sont âgés de 25 ans ou moins¹⁵⁹ ; il leur est d'autant plus facile de l'ignorer qu'ils ne sont pas soumis à la pression conservatrice d'anciens jouant le rôle de gardiens des traditions (ceux-ci n'ont pas été recrutés). Enfin, sans être à proprement parler combattu, ce système ne jouit d'aucun soutien chez les planteurs ; dans le nouveau mode de structuration socioprofessionnelle auquel sont confrontés les Indiens sur les habitations, la répartition des tâches, et notamment l'attribution de responsabilités à certains d'entre eux, ne tient aucun compte de leurs appartenances antérieures, et les employeurs n'hésitent pas, pour conduire les ateliers d'immigrants, à choisir des *mestrys* dans les castes les plus basses à partir du moment où ils sont "efficaces"¹⁶⁰.

Pour les diverses raisons qui précèdent, le système des castes s'affaiblit progressivement dans toute la Caraïbe au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle, malgré le soutien qu'il reçoit sans cesse de nouveaux arrivants. Mais le rythme de cette évolution varie selon les territoires. A Trinidad et en Guyana, où il bénéficie d'une reconnaissance minimale de l'adminis-

156. Voir *supra*, chap. XII.

157. Logement dans des baraques de plusieurs familles pouvant appartenir à des castes différents et qui doivent nécessairement partager un certain nombre d'espaces communs, notamment (*horresco referens* du point de vue d'un brahmane !) ceux relatifs à l'hygiène (toilettes, points d'eau). Ou encore, nourriture préparée de façon centralisée pour tous les Indiens de l'habitation et prise en commun par eux en puisant ensemble à la main dans le même "canari" (Une habitude assez fréquente au moment de l'arrivée et dans les premiers temps de présence des Indiens, mais qui disparaît ensuite quand ils sont installés, sauf au moment des gros "coups de feu" de la campagne sucrière pour les travailleurs qui sont dans les champs).

158. Ainsi l'eau puisée dans le même seau ou, "pire" encore, bue dans le même quart par les brahmanes et les intouchables au moment de la coupe, un travail desséchant qui impose de fréquentes réhydratations à ceux qui l'accomplissent ; voir la description du rôle central de la "donneuse d'eau" pendant la coupe donnée par G. LASSERRE, *La Guadeloupe*, t. II, p. 509.

159. Voir *tableau n° 26*.

160. Sur tout ce qui précède, nous nous inspirons étroitement, faute de sources relatives aux Antilles françaises, des développements concernant Trinidad et la Guyana contenu dans K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 233-234, et B. BRERETON, *Race relations*, p. 185.186.

tration, c'est d'un lent déclin dont il s'agit ; le système est très affaibli¹⁶¹ mais il ne disparaît pas complètement, et diverses manifestations de l'idéologie castique demeurent vivantes dans ces deux pays jusqu'au milieu du XX^e siècle¹⁶². Il en va par contre tout autrement dans les colonies françaises. Même à la Réunion, qui est pourtant relativement proche du modèle indien original et entretient avec le sous-continent d'intenses relations, l'administration ignore totalement les castes, et le major Goldsmid, membre britannique de la commission internationale de 1877 sur cette île, déplore le grand "mélange " qui s'opère entre tous les immigrants qui y sont établis, sans aucune distinction entre les castes ni même entre les religions¹⁶³.

Le silence des sources à ce sujet est encore plus impressionnant s'agissant des Antilles ; le système des castes semble s'y être effondré en très peu de temps, une génération à peine, et sans laisser la moindre trace derrière lui. Cette situation s'explique probablement d'abord par le fait que l'immigration indienne dans les deux îles a duré deux fois moins longtemps qu'à Trinidad et en Guyana (35 ans contre 70) et concerné des populations très sensiblement moins nombreuses¹⁶⁴ ; elle est peut-être aussi la conséquence de la répulsion que pouvait provoquer chez certains hauts-fonctionnaires nourris du dogme républicain de l'Egalité, même plus ou moins accommodé à la "sauce créole", un système aussi foncièrement inégalitaire et ségrégationniste, et sur lequel ils préféraient garder le silence, comme pour mieux l'exorciser. Nous ne connaissons, et encore de façon très fragmentaire, la composition par castes que d'un très petit nombre de convois à destination des deux îles¹⁶⁵, puis, une fois ceux-ci arrivés aux Antilles, le sujet disparaît totalement des archives ; on n'en parle plus, pas même pour en dire du mal, et nous n'avons trouvé qu'un seul document faisant allusion à l'appartenance castique de certains Indiens de la Guadeloupe¹⁶⁶, alors qu'il en existe plusieurs concernant les *British West Indies*¹⁶⁷. Pour en terminer avec ces développements sur la disparition du système des castes

161. D'après le major Comins, qui visite la Guyane britannique en 1891, des Indiens de relativement basses castes y exercent déjà des fonctions sacerdotales dans des cérémonies religieuses hindoues ; cité par K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 234.

162. Sur les diverses survivances du système des castes à Trinidad et en Guyana au cours de la première moitié du XX^e siècle, voir *ibid*, id°. G. L'ETANG, *La grâce, le sacrifice et l'oracle*, p. 237-238, émet à ce sujet l'hypothèse que la réaction de total mépris de V. S. Naipaul à l'égard des Indiens qu'il rencontre à la Martinique en 1961 et des dernières formes "dégradées" du pauvre "hindouisme" (les guillemets sont de lui) qu'ils persistent à pratiquer, est avant tout celle d'un brahmane, caste dont est issue sa famille, envers les membres des plus basses castes dont sont supposés provenir ces gens.

163. PRO, FO 881/3503, *Joint report*, p. 145.

164. 25.000 arrivés à la Martinique et 42.000 en Guadeloupe, contre, respectivement, 144.000 et 238.000 à Trinidad et en Guyane britannique.

165. Voir *supra*, chap. X.

166. ANOM, Gua. 56/399, rapport du commissaire à l'immigration du 8 juillet 1859 : "Il est élevé dernièrement entre les travailleurs de cette habitation (Moulin-à-Eau, à Capesterre) des rivalités ... (qui) se manifestaient pendant le repas, et principalement le dimanche. C'était le résultat de préjugés de caste". Il n'est pas impossible que l'incident rapporté *supra*, note 87 de ce chapitre (une bagarre entre deux groupes d'Indiens sur une habitation de Sainte-Rose, en 1858), soit également la conséquence d'un problème de castes.

167. Voir les tableaux publiés par K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 112-114.

dans la population indienne de la Guadeloupe, voici une anecdote particulièrement significative. Lorsque le major Comins visite l'île, en 1892, le service de l'Immigration lui remet à sa demande un *Census of the East Indian population* de la colonie, qu'il annexe à son rapport¹⁶⁸. Etabli plus ou moins selon un modèle commun pour toutes les colonies visitées au cours de son voyage¹⁶⁹, ce document est organisée autour d'un petit nombre de rubriques, dont la principale concerne les professions des indiens ; une autre s'intéresse à leurs religions, que l'administration n'a pas su ou pas voulu remplir, mais au moins, même vide, est-elle reproduite ici ; mais surtout, il est révélateur qu'il n'y en ait aucune sur les castes, comme si cette question n'avait aucun sens pour les fonctionnaires locaux et ne concernait ni l'administration ni la société indienne de la Guadeloupe.

2. Dans la vie quotidienne

L'émigration et l'éloignement de l'Inde ne bouleversent pas seulement les comportements religieux et les habitudes sociales des engagés, ils se répercutent sur toutes les conditions d'existence, même celles relevant de la quotidienneté la plus ordinaire ; on peut apprécier ce phénomène dans deux domaines en particulier.

En premier lieu, le vêtement. Il semble que, dans la vie de tous les jours, et plus particulièrement pour le travail des champs, les immigrants aient assez rapidement abandonné leurs vêtements indiens pour s'habiller "à la créole" ; la façon dont ils sont vêtus constitue même un bon moyen de dater approximativement une photographie représentant un groupe d'Indiens au XIX^e siècle et de deviner s'ils sont arrivés plus ou moins récemment¹⁷⁰. Le changement débute avant même que les engagés aient quitté l'Inde, puisqu'ils reçoivent au moment de l'embarquement une chemise et un pantalon de toile de coton pour les hommes et un pagne de même nature pour les femmes¹⁷¹. Par la suite, quand ils se retrouvent au milieu des plantations, les longs vêtements de coton épais des "cultivateurs" créoles, qui couvrent intégralement les membres, se révèlent autrement plus protecteurs contre le bord coupant des feuilles de canne que de courtes pièces de tissu, laissant découverte la majeure partie du corps, portées par les hommes dans les champs indiens, et autrement plus adaptés que le sari à ce qu'on exige des femmes sur les habitations antillaises. Il est probable en outre que ces pantalons, chemises et robes créoles en grosse cotonnade sont beaucoup moins coûteux à faire que des vêtements "traditionnels" indiens qui, dès qu'ils sont un peu élaborés, exigent des mètres et des mètres de tissu. Pour toutes ces raisons, les Indiens ne tardent pas à adopter à leur tour la

168. *Rapport Comins*, appendice B.

169. Il visite successivement la Guyane britannique, Trinidad, la Jamaïque, Sainte-Lucie, Surinam et la Guadeloupe.

170. Voir à ce sujet les intéressantes observations faites par G. L'ETANG, *La grâce, le sacrifice et l'oracle*, p. 210-211, sur deux photographies prises en 1903 par un géographe américain.

171. Art. 34 du règlement pondichérien du 3 juillet 1862, publié dans *BO des Ets français de l'Inde*, 1862, p. 112-113.

même tenu vestimentaire que les Créoles, comme le montrent diverses photographies réalisées à la fin du XIX^e siècle ou au début du XX^e¹⁷². Bien sûr, cette adoption ne se fait probablement pas sans quelques regrets. Indépendamment même des riches costumes de fête amenés de l'Inde pour les grandes occasions, il arrive aussi que les immigrants reprennent leurs vêtements indiens quand ils ne sont pas aux champs, par fidélité à leurs origines, affirmation de leur identité ou, tout simplement, pour le plaisir. Voici par exemple une photographie représentant "une famille d'immigrants indiens à la Martinique au début du XX^e siècle", vêtue comme dans son sous-continent d'origine¹⁷³. Tout ici montre qu'il s'agit d'un cliché de circonstance, pour lequel l'habillement et la pose des personnages ont été très soigneusement étudiés ; manifestement, ces gens ne sont pas habillés ainsi dans la vie courante et ont voulu mettre leurs plus beaux vêtements "traditionnels" pour les besoins de la photo. L'illusion d'être en Inde est presque parfaite, et pourtant il y a un détail "qui cloche", révélant involontairement à quel point la culture vestimentaire de cette famille est déjà profondément modifiée par l'émigration : les saris ; faute d'avoir trouvé sur place le tissu idoine pour faire le sien et celui de sa fille, la dame a dû utiliser un madras typiquement créole, comme, malgré son nom, on n'en trouve pratiquement jamais en Inde dans l'habillement féminin.

Second domaine de la vie quotidienne des Indiens bouleversé par l'éloignement du pays d'origine : la cuisine. Il ne s'agit pas ici des changements imposés de gré ou de force par les planteurs à leurs engagés dans leurs habitudes alimentaires, comme le remplacement du riz par des "vivres du pays"¹⁷⁴, voire même la consommation de viande de porc par les Musulmans parce qu'il n'y a rien d'autre¹⁷⁵, mais de la nourriture préparée par les femmes pour leur famille. Certains plats disparaissent purement et simplement de la cuisine indienne des Antilles, soit parce qu'il est impossible de se procurer les ingrédients nécessaires, comme les pains "traditionnels" (*naans, chappatis, parathas* ...) ¹⁷⁶, soit parce qu'ils sont réservés à certaines occasions qui ne se rencontrent guère en émigration, ou originaires de régions de l'Inde dont ne proviennent que très peu d'immigrants (*biryanis*), soit encore parce qu'il a été impossible d'emporter en émigration les instruments nécessaires à leur préparation (*baltis*). D'autres ont

172. Voir en particulier celles publiées par J. M. RENAULT, *Bons baisers de la colonie*, p. 28, montrant "un groupe d'Indiens", et SULTY/NAGAPIN, *Migration de l'hindouisme*, p. 227 ("Indiens cultivateurs de café aux Antilles"). Malgré leurs titres respectifs, ces trois photographies ne représentaient pas que des Indiens, mais également des Nègres. L'intérêt est ici que tous, quelles que soient leurs origines, sont habillés de la même façon : chemise, pantalon et chapeau de paille pour les hommes, robe et tête "de matador" pour les femmes.

173. *Ibid.*, p. 22.

174. Voir *supra*, chap. XV.

175. Nous n'avons rien trouvé sur ce point concernant les Antilles, mais c'est une pratique apparemment assez répandue à la Réunion, à en juger par les plaintes recueillies par le major Goldsmid lors de l'enquête internationale de 1877 ; PRO, FO 881/3503, *Joint report*, p. 145.

176. Il est pratiquement impossible de trouver de la farine dans les campagnes antillaises de la seconde moitié du XIX^e siècle. On consomme encore très peu de pain aux Antilles, et seulement dans les milieux urbains aisés, et les importations de farine sont donc réduites et réservées pratiquement aux boulangeries des villes et des principaux bourgs. Voir sur tout ceci R. BOUTIN, *Population de la Gpe*, vol. 3, p. 550-554.

subsisté et conservé leur nom, mais leur composition a changé, comme le *dall* (curry de lentilles) ou le *massala* (*massalé* en Guadeloupe), une pâte d'épices mélangées servant de base à la préparation du curry. Enfin et surtout, des plats nouveaux sont apparus, résultant de l'incorporation dans des recettes importées de l'Inde d'ingrédients trouvés aux Antilles tandis que d'autres, qui entraient initialement dans la composition originelle, ont disparu parce qu'introuvables localement. Au tout premier rang de ces nouveautés culinaires, mélanges d'adaptation forcées et d'improvisations géniales, vient évidemment le fameux *colombo*, cette gloire de la cuisine créole, dont ni le nom, ni le goût n'ont d'équivalent dans les grands "classiques" de la cuisine indienne¹⁷⁷, pas même le curry madras, pourtant le plus proche de lui par ses origines, sa composition et sa saveur. L'adaptation, d'ailleurs, ne porte pas seulement sur les épices utilisées mais également sur les viandes préparées : le colombo de cabri remplace le curry d'agneau, et, scandale des scandales au regard des grands canons de la cuisine "traditionnelle" indienne, on se régale même de colombos de porc. Par contre, on ne trouve habituellement pas, dans la gastronomie créole, de colombo de bœuf. Toutes ces différentes évolutions permettent de mesurer l'ampleur, mais aussi les limites de la créolisation des immigrants.

2.2. Les voies de l'intégration et de la créolisation

L'intégration des Indiens dans la société créole passe d'abord par leur installation définitive en Guadeloupe ; ce point a été examiné antérieurement¹⁷⁸. Puis, une fois cette installation fermement assurée, débute le processus de créolisation, qui s'étend généralement sur deux générations et dont les modalités sont à la fois sociales (participation à la vie collective locale), économiques (sortie de l'habitation et ascension professionnelle) et culturelles (adoption de la culture locale).

a) *L'intégration croissante des Indiens à la vie sociale de la Guadeloupe*

Même les plus rétifs des immigrants à la créolisation, même ceux qui ne se sont toujours considérés que comme juste de passage en Guadeloupe, ne peuvent pas vivre pendant vingt, trente, voire même quarante ans complètement à l'écart de la vie collective et de la société locales et totalement à l'abri de leur influence. Qu'ils le souhaitent ou non, Indiens et Créoles vivent ensemble beaucoup d'expériences et partagent beaucoup de moments, le travail, les luttes, les fêtes, qui finissent toujours par conduire à leur rapprochement, prélude à la fusion des générations suivantes.

177. *Korma, tikka masala, bhuna masala, dhansak, makhani, do-piazza, pasanda, moghlai, jalfrezi, etc.*

178. *Supra*, chap. XVIII.

C'est tout d'abord dans le cadre de l'habitation que s'opère ce rapprochement. Les deux groupes exécutent les ordres de mêmes planteurs, accomplissent généralement les mêmes tâches, connaissent la même misère et subissent la même violence. Le plus souvent, il est vrai, tout ceci n'est vécu que côte à côte et non pas en commun, en raison de l'immense isolement psychologique et linguistique dans lequel vivent les Indiens, de la politique de séparation d'avec les Créoles menée à leur encontre par les employeurs, et de la véritable ségrégation dans l'habitat et dans la composition des ateliers qui en résulte ; aussi n'est-il pas surprenant que la première génération d'Indiens en Guadeloupe, celle des immigrants *stricto sensu*, mette pratiquement un demi siècle avant de commencer à réagir en phase avec les Créoles face aux mêmes situations. Comment, toutefois, ne pas supposer que, même vécue séparément, toute cette souffrance n'ait pas de répercussion sur les relations entre les deux groupes et ne leur fasse pas prendre progressivement conscience que, selon l'expression consacrée, ce qui les unit est plus fort que ce qui les divise ; on peut aisément imaginer les pensées profondes des "cultivateurs" créoles de l'habitation de Mocomble pendant que celui-ci massacrait deux de "ses" Indiens à coups de pied et de corde¹⁷⁹, ou inversement celles des immigrants face à l'arrestation par les gendarmes de Créoles refusant "l'organisation du travail" dans les années 1850. Mais jusqu'au début du XX^e siècle, les obstacles précédemment rappelés à leur rapprochement sont encore trop importants et les occasions de se rapprocher encore trop rares¹⁸⁰ pour qu'ils puissent effectivement le faire sur le terrain.

C'est à l'occasion du grand conflit de la canne de 1910, avec l'arrivée à l'âge du travail de la première génération d' "Indiens" nés sur place, que commence à s'opérer l'intégration des fils d'immigrants dans le prolétariat agricole guadeloupéen¹⁸¹. Le mouvement s'accélère après la guerre, à l'occasion des grandes luttes des années 1920¹⁸², auxquelles les "Indiens" ne sont pas les derniers à participer. On a noté en particulier, à propos de la grève dite "de Bassignac" à la Martinique, en 1923, que, à la différence des conflits de l'avant-guerre, il n'est plus signalé de heurts entre ouvriers agricoles nègres et "indiens" et que les travailleurs de toutes origines sont maintenant unis pour obtenir satisfaction de leurs revendications¹⁸³. Plus "intégrantes" encore, si l'on ose dire, les conséquences de la fusillade de Duval ; le 14 février 1925, la gendarmerie tire sur un groupe de petits planteurs massés devant cette usine pour réclamer une augmentation du prix de la canne, faisant six morts dont un "Indien". Comme l'observe Ray-

179. *Supra*, chap. XV.

180. A part une courte grève des ouvriers industriels sur quelques usines en mars-avril 1900, et quelques troubles sporadiques en 1902 en Grande-Terre, aucun mouvement social d'envergure n'éclate en Guadeloupe avant 1910 ; J. ADELAIDE-MERLANDE, *Troubles sociaux*, p. 8-28.

181. A diverses reprises, le *Rapport Salinière*, p. 63-64 et 72, signale la participation active des Indiens aux protestations contre le travail à la tâche que voudraient imposer les usines à tous leurs ouvriers agricoles, de quelques origine qu'ils soient.

182. Sur lesquelles voir C. CELMA, "Le mouvement ouvrier aux Antilles, de la première Guerre Mondiale à 1939", *Historial Antillais*, t. V, p. 190 et 203-204, et R. GAMA, *Grand domaine sucrier*, vol. II-2, p. 632-695.

183. C. CELMA, *Mouvement ouvrier*, p. 202.

mond Gama, "c'était en quelque sorte la contribution indienne vers plus d'assimilation à la classe prolétarienne de la Guadeloupe"¹⁸⁴.

L'intégration des Indiens dans la société locale passe en second lieu par l'accès à la terre ; aucun symbole de leur enracinement dans la collectivité guadeloupéenne ne saurait être plus fort que celui de ces hommes partis comme *coolies* de Pondichéry ou de Calcutta en n'ayant que la peau sur les os et le pagne qu'ils portaient sur eux, et qui se retrouvent vingt ou trente ans plus tard avec *leur* propriété à eux. Les premiers qualifiés de "propriétaires" apparaissent dans les archives à la fin des années 1860. Naturellement, ce processus est lent et difficile. Les habitations monopolisent pratiquement le foncier, et les petits propriétaires nègres se battent pour s'approprier le peu qui reste disponible ; dans ces conditions, il n'y a guère de place pour les Indiens : en 1891, ils ne sont encore que 269 recensés comme "paysans, propriétaires" représentant à peine 2,1 % de la population active immigrante totale¹⁸⁵, mais leur nombre tend à s'accroître rapidement au cours des années suivantes, en conséquence de la politique mise alors en œuvre par l'administration pour favoriser la fixation définitive des Indiens dans l'île¹⁸⁶. Bien sûr, leurs parcelles sont minuscules¹⁸⁷ et ils sont très dépendants des usines qui leurs achètent leurs cannes¹⁸⁸, mais ces problèmes ne leur sont pas spécifiques ; ce sont ceux de tout le groupe des petits planteurs, dont ils forment désormais l'une des composantes à part entière –l'intégration par le prix de la canne, en quelque sorte-. Même le statut de colon partiaire, pourtant si défavorable à ceux qui le subissent, constitue déjà un premier pas sur la voie de l'intégration des Indiens dans la vie sociale locale¹⁸⁹. Il est vrai qu'ils sont totalement dépendants des usines et des habitations, mais, pour ce qui nous concerne ici, leur situation est déjà très éloignée de celle des simples "coolies de houe" salariés ; à la différence de ceux-ci, isolés par et chez leurs engagistes, les colons partiaires indiens font pleinement partie de la société guadeloupéenne, parce que les conditions qui leur sont faites par les grands propriétaires pour leur concéder un lopin de terre les conduisent inévitablement à se joindre à leurs homologues nègres, dont ils partagent désormais les intérêts, la misère et les combats.

184. R. GAMA, *Grand domaine sucrier*, vol. II-2, p. 644.

185. "*Census of the East Indian population of Guadeloupe, showing the various occupations followed*", reproduit dans *Rapport Comins*, appendice B.

186. Voir *supra*, chap. XVIII.

187. Les registres matricules de Moule ne nous donnent malheureusement que très peu d'indications sur le devenir des Indiens une fois terminé leur engagement, mais nous en connaissons deux, autorisés à résider dans la colonie, qui sont qualifiés de "propriétaire", avec indications de la superficie qu'ils possèdent, soit 1,8 et 1 ha respectivement ; un troisième loue une parcelle d'un ha. ADG, Matr. Moule, vol. 3, n° 1078 ; vol. 16, n° 1132 ; vol.32, n° 795.

188. Nombreux exemples de petits planteurs indiens dans les registres des justices de paix de la Grande-Terre ; ainsi, ANOM, Gr. 1936, J. Paix Moule, audience du 21 mars 1883, deux jugements en faveur de Carpin, qui porte ses cannes à l'usine Duchassaing.

189. Ni le *Rapport Comins*, ni le recensement des Indiens par profession reproduit par celui-ci ne parlent de colons partiaires indiens en Guadeloupe ; mais leur existence est attestée dès 1882 par le *Rapport Salinière*, p. 132.

Enfin, après les souffrances partagées, la participation commune à des fêtes constitue également un puissant moyen de rapprochement entre Indiens et Créoles –l'intégration dans la joie-. Très vite, les premiers viennent se mêler aux réjouissances des seconds et prendre part aux diverses manifestations organisées à l'occasion. Ainsi lors du 15 août (la fête nationale sous le Second Empire) 1860, à Morne-à-l'Eau, survient "un incident tout particulier ; le premier vainqueur au mât de cocagne était un Indien ; voilà que tout-à-coup ses compatriotes, pour saluer le vainqueur, se sont mis à danser, (et) la population noire étrangère (*les Congos*) et créole en a fait autant. L'entrain a été général"¹⁹⁰. A Trinidad, à partir des années 1880, les Indiens commencent à se joindre aux célébrations de la Toussaint, attirés par la lumière des bougies, et à observer Noël, non pas en tant que fête religieuse mais comme événement social¹⁹¹.

Naturellement, l'inverse est également vrai : les Créoles participent eux aussi aux fêtes indiennes. Ainsi en va-t-il très probablement pour ce qui concerne Pongal, au moins pour les phases non proprement religieuses et rituelles de la fête ; on peut supposer qu'ils prennent part de façon croissante aux danses qui accompagnent celle-ci. A Trinidad, la participation nègre à la procession musulmane de Hossein est massive jusqu'aux graves incidents de 1884¹⁹².

b) *L'ascension socio-professionnelle hors de la canne et l'enrichissement d'une minorité*

Le stade supérieur du processus d'intégration des Indiens dans la société créole réside dans la sortie de l'habitation et l'adoption d'une activité professionnelle non agricole ; c'est seulement alors qu'ils quittent véritablement leur statut social de *coolie*, voué éternellement, quel que soit par ailleurs leur statut juridique, à *coupé kann* et *gagé bèf*. Ce processus est évidemment très long à se mettre en place. Il faut attendre que les plus anciens immigrants, ceux arrivés dans la décennie 1850, aient achevé leurs multiples engagements successifs et qu'ils soient enfin libres de leurs travaux et de leurs jours, puis qu'ils soient autorisés à résider dans la colonie¹⁹³ ; c'est seulement à partir de la fin des années 1860 que comparaissent devant le tribunal de Pointe-à-Pitre les premiers Indiens qui ne sont pas qualifiés de "cultivateurs"¹⁹⁴.

190. *GO Gpe*, 24 août 1860 ; nos remerciements à notre collègue Danielle Bégot qui nous a aimablement communiqué cette référence.

191. K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 253.

192. *Ibid*, p. 253-257.

193. Sur ce point, voir *supra*, chap. XVIII.

194. ADG, TPI PAP, c. 6994, audience du 18 février 1867 : Moutoussami, commerçant à Pointe-à-Pitre. Trois ans plus tard, deux "marchands" indiens sont traduits devant le tribunal correctionnel pour recel ; T. Corr. PAP, c. 6985, audience du 21 mai 1870.

Le recensement des Indiens par professions en 1891, remis par l'administration de la Guadeloupe au major Comins lors de son passage dans l'île¹⁹⁵, comptabilise une population active immigrante de 12.479 personnes. De ce total, il faut déduire les 11.272 travaillant sur les habitations et les usines ou pour le compte de celles-ci, 554 domestiques et servantes, et 269 "propriétaires ruraux et paysans". Il reste donc 384 personnes présentant la double caractéristique de l'indépendance professionnelle et de l'exercice d'une activité non agricole, soit à peine 3,1 % de la population active indienne totale. C'est donc dire que ce processus d'ascension socio-professionnelle des Indiens lors de l'habitation commence tout juste à faire sentir ses effets.

Il est probable que la grande majorité des membres de ce groupe parviennent tout juste à survivre du métier qu'ils se sont choisis. C'est en particulier le cas de tous ceux, au nombre de 172 = 44,8 %, implantés dans le micro-commerce¹⁹⁶, ainsi sans doute que la plupart des 36 artisans et prestataires de services¹⁹⁷ et les 21 producteurs de denrées alimentaires¹⁹⁸, représentant ensemble 14,8 % du groupe. Mais, quelque misérables qu'ils soient et quelque difficile que soit leur existence, ils sont déjà intégrés de fait, ou en cours d'intégration, dans la société créole, en raison du rôle essentiel que jouent tous les petits marchés, "lolos" et autres boutiques dans la formation des liens de sociabilité à l'échelle micro-locale des quartiers et des sections.

Viennent enfin ceux que l'on peut considérer comme formant les couches sociales supérieures de l'immigration, pour lesquels l'intégration passe par l'accès à des fonctions enviées dans l'administration¹⁹⁹, même si elles ne sont pas toujours très rémunératrices²⁰⁰, ou par l'exercice du commerce à un niveau supérieure à la boutique²⁰¹, ou, mieux encore, par l'acquisition de biens mobiliers ou immobiliers permettant d'accéder au statut de propriétaire urbain²⁰². A Moule, deux anciens immigrants libérés se sont même établis comme "industriels"²⁰³. Evidemment, ce groupe est extrêmement restreint, ne représentant qu'une fraction infime de la population active indienne totale : 155, 1,24 % dans le recensement reproduit dans le *Rapport Comins*, 8 seulement, soit 0,25 % de l'ensemble des prévenus indiens traduits devant

195. *Rapport Comins*, appendice B.

196. 29 "boutiquiers" + 10 "employés ou commis" de boutiquiers + 85 "vendeurs de lait" + 46 "vendeurs d'herbes" + 2 "charbonniers ou vendeurs de charbon".

197. 7 "blanchisseurs" + 5 "prêtres et mendiants" + 9 infirmiers, pharmaciens, accoucheurs" + 11 "orfèvres et joailliers" + 2 "barbiers" + 2 "boulangers et pâtisseries".

198. 20 "maraîchers" et 1 "pêcheur".

199. 9 "interprètes, plantons et messagers du gouvernement" colonial.

200. Un interprète du service de l'Immigration gagne 3.000 F par an, un garçon de bureau dans un service du gouvernement colonial entre 600 et 900 F. Dans ce dernier cas, c'est vraiment un salaire de misère dont il s'agit : environ 2 F par jour, moins qu'un ouvrier spécialisé dans une usine. Mais si avant d'être planton, l'intéressé coupait de la canne avec un statut d'immigrant, quelle promotion !

201. 23 "marchands, agents ou détaillants".

202. 83 "propriétaires de maison" et 40 "propriétaires de voitures".

203. ADG, Matr. Moule, vol. 13, n° 1582, et vol. 52, n° 1435.

le tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre de 1880 à 1887²⁰⁴. C'est en son sein que se recrutent probablement la majorité des quelques dizaines d'Indiens suffisamment aisés pour pouvoir déposer leurs économies au guichet d'institutions financières²⁰⁵ ; le tableau suivant montre l'évolution de leur épargne à l'extrême fin du siècle.

Tableau n° 89
EVOLUTION DE L'EPARGNE DES INDIENS DANS LES ANNEES 1890

	Nombre de déposants	Sommes déposées en F	Moyenne par déposant	Sources
1890	143	124.369	869	(a)
1891	168	126.805	754	(b)
1895	139	82.994	597	(c)
1896	153	92.097	601	(b)
1897	147	80.140	545	(b)
1898	127	75.260	592	(b)
1901	90	102.167	1.135	(b)

Dépôts à la Banque de la Guadeloupe et à la Caisse d'Epargne ; situation au 31 décembre.

Sources

(a) *Rapport Comins*, p. 16.

(b) *Immigration Reports* du vice-consul britannique ; PRO, FO 27/3112, Japp à consul FDF, 22 juillet 1892 ; FO 27/3447, le même au même, 23 août 1897, et le même à FO, 27 septembre 1898 ; FO 27/3522, De Vaux à FO, 30 octobre 1900 ; FO 27/3737, le même au même, décembre 1902.

(c) ANOM, Gua. 56/401, gouverneur Moracchini à M. Col., 20 juillet 1896.

Ce n'est certainement pas encore la fortune²⁰⁶, mais déjà l'accès à une petite aisance. Pour ces *happy few*, l'émigration se solde indiscutablement par une réussite, qui leur permet d'améliorer considérablement leur existence et celle de leurs enfants, et certains ont même atteint une position si respectable qu'ils peuvent désormais se payer le luxe d'employer des domestiques créoles²⁰⁷ ; douce revanche !

204. Soit 4 "propriétaires", 2 "commerçants", 2 "propriétaires et commerçants" ; ADG, T. Corr. PAP, c. 6987 à 6993, *passim*.

205. La Banque de la Guadeloupe et la Caisse d'Epargne. La première ne possède que deux guichets, à Pointe-à-Pitre et Basse-Terre. La seconde n'a pas de réseau propre. Elle ouvre seulement deux bureaux le dimanche matin dans les mairies de ces deux mêmes villes ; en semaine, les perceptions peuvent effectuer toutes les opérations pour son compte ; *Annuaire de la Gpe*, 1893, p. 363-364 et 368. Il est clair que ces deux institutions sont pratiquement inaccessibles à l'immense majorité des Indiens d'habitations.

206. Nous savons toutefois que certains Indiens rapatriés dans les années 1890 ramènent avec eux des sommes beaucoup plus importantes.

207. Ainsi Latchoumanatevin, propriétaire et commerçant à Pointe-à-Pitre (âge et date d'arrivée en Guadeloupe n. d.) ; il est condamné comme civilement responsable de son domestique Augustin Chérubin, condamné lui-même pour contravention au régime des alcools (transport de rhum non déclaré) ; ADG, T. Corr. PAP, c. 6993, audience du 27 novembre 1887.

c) *L'assimilation culturelle et la créolisation*

Le processus d'acculturation ne concerne pratiquement pas les immigrants eux-mêmes, tout au moins ceux arrivés à l'âge adulte, mais presque uniquement leurs enfants. Ses résultats sont décrits en peu de mots par le consul britannique à la Réunion :

*"Most of the young Indians have become Roman Catholics and nearly all have married in the country, most Indians but many with Creole women. They would feel lost in an Indian village where they would have no acquaintances and, from what I can learn of questioning many of them, they would never return to India unless more or less compelled by their parents to do so"*²⁰⁸.

C'est dès le plus jeune âge que débute la créolisation des petits "Indiens", par le contact avec les négrillons de l'habitation, à travers les jeux, le travail dans les "petites bandes"²⁰⁹ et diverses autres activités destinées à améliorer l'ordinaire²¹⁰ ; en général, alors que des heurts continuent pendant longtemps à l'extérieur, l'entente est bonne entre enfants noirs et "indiens" d'une même habitation²¹¹, gommant les différences culturelles qui existaient entre les parents. Par contre, l'école n'est pratiquement pour rien dans ce processus. Jusqu'à la guerre, les enfants des immigrants ne sont pratiquement pas scolarisés²¹² ; les engagistes ont besoin du petit supplément de force de travail qu'ils leur fournissent, les parents, comme toujours dans les temps d'extrême misère, "prefer that their children should make a few sous by working in the fields"²¹³, et l'administration se désintéresse manifestement de la question. Seuls les enfants de quelques familles indiennes qui ont pu s'enrichir, ou ceux dont les parents leur ont tout sacrifié²¹⁴, reçoivent quelque éducation ; les autres sont abandonnés à eux-mêmes²¹⁵. En 1891, sur

208. PRO, FO 27/3075, lettre au *Foreign Office* du 3 juin 1891.

209. Ce sont des groupes d'enfants âgés de huit à quatorze ans employés à des travaux légers sur les habitations : ramasser les "pailles" des cannes, récolter des fruits, surveiller des bestiaux, aider les adultes dans diverses tâches (tenir un outil, une corde ...), etc.

210. Antoine Tagamen, évoquant le souvenir de sa mère : "Elle grandit dans l'habitation, elle y apprit le créole et travailla très tôt dans les *tibann* (les petites bandes) comme tous les enfants d'alors. Le dimanche, elle partait avec d'autres de son âge à la pêche aux écrevisses ... Ma mère savait y faire, les petits Nègres lui avaient tout appris" ; L'ETANG/PERMAL, *Zwazo*, p. 170.

211. Le même, à propos de son enfance sur l'habitation Gradis : "Avec les petits Nègres de Gradis, il n'y avait pas de problème ; nous avons joué, grandi, travaillé ensemble dans les *tibann* et ils avaient appris à nous aimer" ; *ibid*, p. 178.

212. Le même : "En ce temps-là, les petits Indiens d'habitation n'allaient pas en classe. Ils n'y étaient peut-être pas acceptés, ou peut-être était-ce parce que leurs parents étaient obligés de les mettre au travail ... Même les petits Nègres fréquentaient peu l'école, et en tout cas jamais en période de récolte ... L'école était surtout réservée aux enfants du bourg" ; *ibid*, p. 174. Voir également ANOM, Gua. 56/399, "Humble pétition" des Indiens de la Guadeloupe, 14 novembre 1884 : "Pas d'école pour nos enfants ; ils ne reçoivent aucune éducation".

213. *Rapport Comins*, p. 16.

214. Comme ceux d'Henri Sidambarom, qui n'étaient pourtant que de pauvres "cultivateurs" sur une habitation de Capesterre et trouvent malgré tout le moyen de lui faire suivre une scolarité secondaire chez les frères de Ploërmel, à Pointe-à-Pitre ; notice biographique publiée dans *Encyclopédie Désormeaux*, t. VII, p. 2158.

215. Mémoire du consul Lawless au gouvernement de l'Inde sur la situation des Indiens de la Martinique, 6 septembre 1887 ; IOR, P 3214, p. 996.

les 2.380 enfants indiens que compte la Guadeloupe, à peine 86 vont à l'école²¹⁶. Conséquence : pour l'essentiel, cette acculturation des "Indiens" de la seconde (voire même de la troisième) génération s'effectue en créole et non pas en français²¹⁷. En 1882, le major Grierson s'extasie de pouvoir converser en bon français dans un petit village du Bihar avec un petit enfant de neuf ans dont la mère venait juste d'être rapatriée de la Guadeloupe²¹⁸ ; sans doute avait-il pu aller à l'école pendant son séjour dans l'île, mais c'était certainement une exception.

De toutes façons, que ce soit en créole ou en français, l'acculturation des descendants d'immigrants se fait au détriment des langues indiennes. La disparition de celles-ci est particulièrement rapide. Parlées dans les familles jusqu'aux années 1920, tant que vivent encore des anciens qui n'en connaissent pas d'autre, ou mal, leur pratique s'effondre littéralement au cours du demi siècle suivant, comme a pu le constater Laurent Farrugia au cours de sa recherche, au début de la décennie 1970²¹⁹. Nous devons à Gerry L'Etang, qui a longuement analysé le phénomène, une bonne explication de cette disparition : outre l'arrêt des relations avec l'Inde, après 1889, "le créole s'imposa dans presque tous les domaines de la communication ... parce que la société d'habitation n'assura jamais les conditions de reproduction" du tamoul ; celui-ci "n'avait pas de fonctionnalité dans le cadre idéologique et économique d'une société où la langue générée par l'habitation prenait déjà en charge toutes les nécessités de la communication". Et quand ils sortaient définitivement de l'habitation, c'était irrésistiblement le français, langue de l'administration ainsi que de l'ascension et de l'intégration sociales, qui s'imposait aux "Indiens". Dès lors, "balloté entre créolisation et francisation, le tamoul se replia dans le champ du sacré, à l'intérieur duquel s'affirmait une dynamique de résistance à l'acculturation", ne survivant plus que comme langue cérémonielle de l'hindouisme antillais²²⁰.

L'assimilation culturelle des "Indiens" se traduit également par leur christianisation et l'adoption, au moins formelle, de la religion catholique. A partir des années 1920, un nombre croissant d'immigrants acceptent le baptême pour eux et leurs enfants ; bien sûr, leur catholicisme est encore tout mêlé d'hindouisme, ce contre quoi l'Eglise et son clergé ne cessent de

216. *Rapport Comins*, appendice B. A la Réunion, pour une population indienne totale de 38.000 personnes, on ne compte que 200 à 300 enfants scolarisés au même moment ; *Rapport Muir-Mackenzie*, p. 76. A noter que, bien que les Britanniques se donnent volontiers en exemple pour ce qui concerne le traitement des Indiens dans leurs colonies, la situation y est à peine meilleure à cet égard ; à Trinidad en 1891, 2.000 à 3.000 enfants seulement vont à l'école pour une population indienne totale de 70.000 personnes ; K. O. LAURENCE, *Question of labour*, p. 263-272.

217. Antoine Tagamen ; "Je n'ai pas fait un jour d'école. C'est pourquoi je n'ai jamais su lire ni écrire, ni même parler français" ; L'ETANG/PERMAL, *Zwazo*, p. 174.

218. *Rapport Grierson*, 2^e partie, p. 38 : "He could speak French fluently and fairly grammatically ... It was a novel experience to me to hear a nearly naked native boy of nine speaking good French in a Bihar village. His French was better than the Creole English of Demerara" (= la Guyane britannique).

219. La plupart de ses informateurs de langue maternelle tamoule sont alors âgés de 80 ans au moins ; L. FARRUGIA, *Les Indiens*, p. 109-111.

220. Sur tout ce qui précède, G. L'ETANG, *La grâce, le sacrifice et l'oracle*, p. 164-167 et 344-348.

s'élever, et un grand nombre de fidèles n'hésitent pas, sans d'ailleurs y voir la moindre contradiction, à se rendre au temple indien voisin à la sortie de la messe, mais ce passage à la religion localement dominante ne traduit pas moins clairement de leur part une volonté forte d'intégration²²¹. Une fois ce premier pas franchi, même à contrecœur, diverses attitudes liées à la religion ancestrale se modifient, divers tabous qui singularisaient encore le groupe tombent, comme, par exemple, l'interdiction de consommer de la viande de bœuf²²².

Enfin, l'acculturation passe par l'abandon ou le bouleversement de traits culturels qui se situaient jusqu'alors au cœur même de l'identité indienne. Nous avons déjà noté les changements survenus en matières culinaire et vestimentaire²²³. Autre exemple, celui qui concerne le nom des "Indiens". Par décision arbitraire et pratique unilatérale des officiers créoles d'état-civil, celui des immigrants, qui, dans le système indien de dénomination des personnes, ne portaient jamais le même que leurs pères (Ayassamy, fils de Moutoucarpin), devient patronyme fixe de type européens, transmis *ne varietur* (ou presque) de génération en génération par les pères à leurs enfants, et ceux-ci sont en outre pourvus d'autorité d'un prénom français, censé probablement symboliser leur entrée dans une nouvelle communauté nationale ; autrement dit, même si Ayassamy souhaite appeler son fils Vaïtilingon, ce sera finalement, qu'il le veuille ou non, Michel (ou Louis, ou Jean ...) Ayassamy, et plus d'un siècle et cinq ou six générations plus tard, ses descendants portent toujours le même nom²²⁴.

Tout ce qui précède ne devrait toutefois pas laisser penser que l'acculturation s'est faite à sens unique. Les Indiens ont beaucoup pris à et beaucoup reçu de la culture créole, certes, mais ils lui ont aussi apporté, infiniment moins, sans doute, mais tout de même suffisamment pour exercer à son tour sur elle et sur son évolution au cours du XX^e siècle, une certaine influence, limitée mais visible, et contribuer ainsi à modifier à son tour certains comportements ou certaines habitudes de la population autochtone ; ainsi, beaucoup de Noirs, et pas seule-

221. Sur tout ceci, voir des développements plus nourris dans *ibid*, p. 226-227 ; J. BENOIST, *Hindouismes créoles*, p. 195-196 ; G. LASSERRE, *Les "Indiens"*, p. 154-155. Ainsi que la célèbre mise en garde adressée en 1958 par l'Eglise de la Guadeloupe à ses "diocésains d'origine hindoue", reproduite par E. MOUTOUSSAMY, *Indianité*, p. 112.

222. Antoine Tangamen : "Les Indiens ... mangeaient très peu de viande, sauf au moment des sacrifices. C'était alors du mouton et du coq. Le bœuf, en principe, était interdit. Mon père (*né à la Martinique*), pourtant, aimait le bœuf. Mais il en mangeait seul, le préparant lui-même dans un canari spécial qui ne servait qu'à ça. Ma mère (*pourtant née à la Martinique elle aussi*), refusait de toucher cette viande ; elle m'interdisait aussi d'y goûter, disant que c'était contre la religion" ; L'ETANG/PERMAL, *Zwazo*, p. 173.

223. Voir *supra*.

224. Antoine Tangamen : quand ses grands-parents eurent une fille (sa mère), "ils lui choisirent un prénom hindou, *Tangomen*. Mais quand il fallut la déclarer à la mairie, l'employé répondit que ce n'était pas possible et lui trouva un prénom chrétien : Pauline ... Mais dans l'habitation, tout le monde continue à l'appeler *Tangomen*", nom dont, sous une forme très légèrement modifiée, le petit Antoine héritera comme patronyme ; L'ETANG/PERMAL, *Zwazo*, p. 170. D'une façon plus générale, on observe toutefois que, jusqu'aux années 1920, de nombreux Guadeloupéens d'origine indienne conservent un prénom indien, accolé ou non à un prénom français ; J. P. SAINTON, *Notes pour l'étude*, p. 144.

ment eux, et pas seulement ceux des campagnes, n'hésitent pas à "*fê Maliémin*" pour en obtenir faveurs et protection²²⁵, beaucoup de mots tamouls sont passés dans le créole²²⁶, et le colombo est devenu, à côté de quelques autres, un véritable "plat national" guadeloupéen.

2.3. L'assimilation politique et l'accès des fils d'immigrants à la nationalité française

C'est le couronnement de toute l'évolution décrite dans le point précédent, mais il faut une longue bataille de plus de trente ans pour y parvenir.

a) *Un coup de semonce : les réactions britanniques au décret de 1881 sur la "naturalisation" des indigènes de l'Inde française*

Pendant longtemps, la question de la nationalité des Indiens immigrés dans les colonies sucrières de la France ne se pose ni du côté français, ni du côté britannique ; elle se résout pour ainsi dire d'elle-même par le simple fait que 98 à 99 % d'entre eux proviennent de l'Inde anglaise²²⁷. Pour l'administration coloniale française, ce sont des étrangers en résidence temporaire et dont il n'est pas prévu, sauf pour quelques rares cas et sous des conditions strictes, qu'ils se fixent définitivement sur place ; pour le gouvernement de l'Inde, ils demeurent, même en émigration, des *British Indian subjects*, relevant donc toujours, à ce titre de sa juridiction en dernière instance, de la protection de la Convention de 1861 et des consuls de la reine. Quant aux quelques originaires des comptoirs français de l'Inde échoués comme par accident aux Antilles ou à la Réunion, les textes de l'administration ignorent complètement leur existence ; en théorie, certes, ils jouissent de la "qualité de français"²²⁸, mais dans les faits ce ne sont que des *coolies* comme les autres, soumis au même statut et aux mêmes abus.

La situation demeure en l'état jusqu'au début des années 1880, quand l'évolution de la vie politique et du statut des indigènes dans les Etablissements français de l'Inde commence à modifier les données du problème. Depuis 1873, en effet, un petit groupe d'Indiens modernistes, animés d'idéaux laïques et républicains, mènent, sous la conduite d'un notable pondichérien nommé Ponnoutamby, un vigoureux combat en vue d'obtenir l'assimilation, non seulement politique et administrative des Etablissements, mais également culturelle et "morale" de leurs habitants, notamment par la renonciation à leur statut personnel lié à la caste et/ou à la religion et l'adoption en contrepartie du statut civil de droit commun, celui des Européens ;

225. G. LASSERRE, *Les "Indiens"*, p. 156.

226. D. COLAT-JOLIVIERE, "Intégration et/ou banalisation des lexèmes tamouls dans la langue guadeloupéenne", dans R. TOUMSON, *Indes antillaises*, p. 171-176.

227. *Supra*, chap. X.

228. J. WEBER, *Ets français*, t. III, p. 1366-1370.

c'est la raison pour laquelle on les appelle les "Renonçants" et on parle à leur propos de "naturalisation", bien que ce terme soit totalement inapproprié. Après des débuts difficiles, leur lutte, soutenue par l'infatigable Schœlcher et définitivement confortée par le triomphe de la République en France, aboutit au décret du 21 septembre 1881 organisant le renoncement à leur statut personnel des natifs de l'Inde française, à la suite de quoi ils seront régis par les lois civiles et politiques applicables aux citoyens français dans les colonies²²⁹.

Ce texte suscite immédiatement une vive inquiétude dans les milieux britanniques concernés par l'immigration indienne dans les colonies françaises. Depuis la Réunion, le consul Annesley émet l'opinion que cette "astuce" a essentiellement pour objet de soustraire les Indiens de l'île à sa protection. Il suffira qu'avant de s'embarquer à Pondichéry ou Karikal, l'administration française les oblige, "*by fair or foul means*", à renoncer à leur statut personnel pour qu'ils deviennent citoyens français et échappent donc à sa juridiction quand ils arriveront sur place ; les émigrants ne prêteront pas attention à ce qui ne sera pour eux qu'une formalité supplémentaire, car il leur est indifférent "*whether they embark as British or French subjects, (but) once landed in this colony, there will be no hope left for them, and their fate will be hard indeed*". De son côté, un haut fonctionnaire du gouvernement de l'Inde estime que "*this decree is doubtless issued by the French Government with a view to facilitate a supply of Indian laboureres for the French colonies, diverted of British protection which is found irksome by the colonial authorities*"²³⁰

En réalité, l'administration anglo-indienne reconnaitra assez vite que ses craintes n'étaient pas fondées. Pour le gouvernement de la présidence de Madras, il s'agit bien d'une affaire intérieure aux Etablissements, liée à des problèmes électoraux ; l'objectif du décret est d'éliminer les électeurs indigènes en subordonnant leurs droits politiques à la renonciation à leur statut personnel, comme en Algérie²³¹, afin d'éviter les achats de voix et autres manœuvres frauduleuses. Néanmoins le risque existe, et les consuls en poste dans les colonies françaises d'immigration devront être extrêmement vigilants et signaler immédiatement tous les cas qui leurs paraîtront suspects²³².

Malgré les apparences, toute cette affaire n'est pas une simple tempête dans une tasse de thé ; elle se situe au contraire au cœur même de notre propos. Elle montre en effet l'extrême sensibilité des autorités coloniales britanniques de l'Inde à tout ce qui touche cette question et leur crainte que, sous prétexte de modifier ses lois sur la nationalité, la France en profite pour

229. Sur tout ce qui précède, *ibid*, t. III, p. 1410-1485.

230. IOR, P 1862, p. 777, consul Annesley à *Foreign Office*, 23 novembre 1881, et p. 779, mémorandum Wylde au gouvernement de l'Inde, 20 novembre 1881.

231. Sur ce problème de la "naturalisation" des indigènes musulmans d'Algérie à la même époque, voir Ch. R. AGERON, *Algériens musulmans*, t. I, p. 343-351.

232. Voir à ce sujet tout un ensemble de correspondance entre les gouvernements de Madras et de l'Inde, les consuls britanniques à Pondichéry et Karikal, et l'*India Office*, dans IOR, P 1862, p. 1103.-1113, Octobre 1882.

tourner l'application de la Convention de 1861 et se soustraire ainsi à ses obligations relatives aux Indiens immigrés dans ses colonies.

b) Le différent franco-britannique sur la nationalité des fils d'Indiens de la Réunion (1889-1903)

Les craintes anglaises ne vont pas tarder à trouver une nouvelle occasion de se manifester, en raison du changement survenu en 1889, non seulement dans les conditions, mais surtout dans la philosophie même de la législation relative à l'acquisition de la nationalité française par un enfant d'étranger né en France (et dans les vieilles colonies, puisque l'application intégrale du Code Civil a été étendue à celles-ci en 1848).

Jusqu'en 1889, en effet, l'article 9 du Code prévoit que *"tout individu né en France d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français, pourvu que, (s'il réside) en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile" ...* ; dans le cas contraire, il conserve la nationalité de son ou ses parents étrangers. On voit que le principe de base retenu ici est celui du volontarisme ; devient Français qui l'a réellement voulu et fait dans ce but la démarche nécessaire.

C'est à cette situation que vient mettre fin la grande loi du 26 juin 1889 sur la nationalité française, dont l'application est étendue aux Européens d'Algérie et aux vieilles colonies insulaires. Aux termes du nouvel article 8, alinéa 4, du Code Civil est Français :

"Tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité (y) est domicilié ..., à moins que, dans l'année qui suit sa majorité ..., il n'ait décliné la qualité de Français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation ... de son gouvernement, ... et qu'il n'ait en outre produit, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités".

Ce texte renverse complètement la charge de la preuve. Jusqu'alors, il fallait demander à être Français, désormais il faudra demander à ne pas l'être ; sinon, on le deviendra automatiquement, éventuellement sans le vouloir ni le savoir. On sait, d'ailleurs, que la loi de 1889 ne visait absolument pas les fils des immigrants indiens des colonies, mais plutôt ceux des étrangers, surtout les Italiens et les Belges, installés en France depuis parfois plusieurs générations, et qui continuaient malgré tout à décliner systématiquement la nationalité française pour échapper au service militaire, tant dans leur pays d'origine que dans celui de leur résidence (d'où la disposition terminale). Avant tout, dans une France dont la population augmente beaucoup plus lentement que celle des pays voisins, et notamment celle de l'ancien et futur

ennemi allemand²³³, il s'agit d'accroître le nombre de soldats dans la perspective de "la Revanche". Cet article a, d'autre part, pour objet de diminuer à terme le nombre d'étrangers vivant en France, en particulier dans les départements du Nord, de l'Est et du Midi méditerranéens, ainsi qu'en Algérie, où les Français sont minoritaires non seulement face à la population musulmane, mais même par rapport au total des Européens²³⁴. Mais une fois voté, c'est tout naturellement que l'administration met cet article en application aux Antilles et à la Réunion ; à partir du second semestre 1889, faute d'avoir effectué une démarche dont ils ignoraient totalement l'existence, les fils d'Indiens immigrés dans ces îles se retrouvent automatiquement pourvus de la nationalité française sans le savoir.

Dès l'année suivante, les Britanniques découvrent l'existence du problème²³⁵. Dans un premier temps, c'est le blocage. A la Réunion, qui constitue en quelque sorte "l'œil du cyclone" dans toute cette affaire²³⁶, un véritable dialogue de sourds oppose le consul Bell, qui rejette totalement ce texte, attentatoire, selon lui, à la Convention de 1861 et aux droits qu'elle confère aux Indiens²³⁷, au gouverneur Manès, qui lui répond brutalement que cette question ne le regarde plus désormais, et que la loi sera appliquée, que cela lui plaise ou non²³⁸. Finalement, le problème est évoqué au plus haut niveau par les deux gouvernements métropolitains, qui le joignent à l'ensemble de leur contentieux sur la situation des Indiens dans l'île²³⁹ ; il devient alors l'un des points essentiels des discussions à ce sujet.

Très vite, toutefois, le débat évolue. Avec le pragmatisme qui les caractérise, les Britanniques ne tardent pas à prendre conscience que cette loi offre aux Indiens de réelles possibilités d'amélioration de leur situation²⁴⁰, et malgré les protestations du gouvernement de l'Inde

233. Dans les frontières de l'époque, l'Allemagne passe de 41 millions d'habitants en 1871 à 67 en 1913 (+ 63 %) et la France de 36 à 40 millions (+ 11 %).

234. Sur tout ce qui précède, voir texte de l'article, rapports des commissions et extraits des débats dans *Recueil Dalloz*, 1889, p. 64-65 ; et surtout les développements essentiels de P. WEIL, *Qu'est-ce qu'un Français ?*, p. 48-61.

235. PRO, FO 27/3035, consul brit. Réunion à FO, 22 août 1890 : "*I cannot conceal ... my apprehension that very serious complications will result from the state of things inaugurated by the promulgation in this colony of the new French law of nationality*".

236. Tout ce débat, et par conséquent tous nos développements à son sujet, portent en effet uniquement sur la Réunion; il n'est jamais question des Antilles dans les documents qui nous sont parvenus. Ceci étant, le sort des trois vieilles colonies insulaires est très étroitement lié, et il est bien évident que toute décision relative à la Réunion sera tôt ou tard appliquée aux Antilles également.

237. PRO, FO 27/3075, Bell à Manès, 16 et 21 juillet, 12 et 21 août, 4 et 5 septembre 1890.

238. *Ibid*, Manès à Bell, 21 juillet, 18 août et 12 septembre 1890.

239. Sur ce point, voir *infra*.

240. PRO, FO 27/3075, consul Bell à FO, 3 juin 1891 : il a de nouveau protesté auprès de l'administration de l'île contre l'application de la loi de 1889 et la perte de leur droit au rapatriement qui en résulte pour les Indiens. Ceci dit, ajoute-t-il confidentiellement, "*the Indian who becomes French is, in my opinion, better off than the British Indian. He acquires all the rights of French citizenship, including his right of voting, he is not bound to "engage" as a labourer, he can travel and reside freely in the island ... and is freed from all the vexations ... which make a British Indians' life so harassing at time*". Un an plus tard, il "enfonce le clou" dans une nouvelle lettre du 23 juillet 1892 : "*After carefully weighing the pros and the cons ... (of) the new French Natinality Law ..., I am absolutely convinced that the share of advantage to be derived for our Indi-*

relayées par l'*India Office*²⁴¹, n'hésitent pas à passer ses inconvénients par pertes et profits, notamment la perte de leur droit au rapatriement pour les "Indiens" naturalisés français. Au terme d'une discrète évolution, ils cessent leurs attaques globales contre le texte dans son ensemble, pour mieux focaliser leur action auprès du gouvernement français sur ce qui concerne la difficulté majeure à leurs yeux : le problème du service militaire.

En effet, dès que la loi de 1889 entre en application, l'administration coloniale de la Réunion s'empresse d'appeler sous les drapeaux tous les fils d'Indiens nés dans l'île et n'ayant pas décliné la nationalité française avant leur majorité²⁴². Pour Londres, cette façon de procéder est contraire à la Convention de 1861. Dans la mesure où les enfants des immigrants sont considérés, tant par celle-ci que par le droit interne français, comme étant eux-mêmes des immigrants jusqu'à leur majorité, ils continuent de relever du droit spécial régissant l'immigration et, en vertu de l'ultime disposition de l'article 8-2 de la loi de 1889²⁴³, ne peuvent donc être considérés comme Français. Dans un premier temps, évidemment, les autorités françaises refusent, arguant du fait qu'il s'agit là d'un problème de souveraineté et que, de toutes façons, le Royaume-Uni n'a plus aucune juridiction sur ces personnes²⁴⁴ ; consulté, le Conseil d'Etat rend un avis selon lequel la Convention de 1861 n'entre pas dans le champ de définition des traités internationaux visés par la disposition précitée, et que, "d'ailleurs, (étant) antérieure à la loi de 1889, (elle) ne peut être soumise à ses effets"²⁴⁵. Mais bientôt, il faut bien se rendre à l'évidence : si la France veut obtenir la reprise de l'immigration indienne dans l'île, comme elle le demande avec insistance depuis quinze ans²⁴⁶, il faudra bien qu'elle donne satisfaction aux demandes anglaises dans ce domaine également. Au début de 1897, pour surmonter les réticences britanniques à l'ouverture de négociations, le gouvernement français, en signe de bonne volonté, dépose devant la Chambre des Députés un projet de loi suspendant l'application de la loi de 1889 pour ce qui concerne les fils d'immigrants indiens à la Réunion, qui devront de nouveau demander la nationalité française pour pouvoir en bénéficier, et donnant un délai d'un an à ceux d'entre eux qui l'auraient obtenue de façon automatique depuis 1890 pour exercer effectivement leur droit d'option et la décliner éventuellement²⁴⁷ ; Paris s'engage en outre à ce que le texte soit examiné lors de la session parlementaire de novembre.

ans overbalance all other objections ... The admission to French citizenship carries with it rights and privileges which far outweigh all other considerations ... From the day that an Indian becomes French ..., he is free of all obligation to contract engagements and is at liberty ... ; and this, for the Indian who has during all his life been treated in this colony as an inferior being and submitted to a state of semi-bondage, is a source of no small gratification" ; IOR, P 4128, p. 943.

241. PRO, FO 27/3075, IO à FO, 25 février 1891.

242. PRO, FO 27/3034, gouverneur Manès à consul Bell, 21 juillet 1890.

243. "... sauf les exceptions prévues aux traités".

244. PRO, FO 27/3075, consul Bell à FO, 3 juin 1891, résumant et envoyant en p. j. tout un échange de correspondance entre lui et l'administration de l'île dans la seconde quinzaine de mai.

245. Avis du 20 octobre 1896 ; texte reproduit dans H. SIDAMBAROM, *Procès politique*, p. 52.

246. Voir *infra*, chap. XXI.

247. Exemple joint à PRO, FO 27/3446, ambassade brit. Paris à FO, 25 février 1897. Art. 5 : "Les dispositions de l'art. 8, paragraphe 4, du Code Civil cessent d'être applicables à l'individu qui est né à

Cette initiative débloque la situation. En octobre 1897, la négociation sur l'ensemble des problèmes de l'immigration indienne à la Réunion s'ouvre à Paris²⁴⁸. Par contre le projet de loi gouvernemental ne viendra jamais en discussion. Sur place, en effet, à l'exception du petit milieu des planteurs, l'opinion publique est violemment hostile à la reprise des introductions d'immigrants. Soumis à la vive pression de leurs électeurs, et d'autant plus réceptifs à leurs vœux qu'on est à quelques mois seulement des élections législatives, les députés de l'île parviennent à empêcher l'examen du texte jusqu'à la fin de la session et de la législature²⁴⁹. Finalement, après avoir prudemment laissé passer les élections, le gouvernement, craignant de ne pouvoir venir à bout de l'obstruction des députés réunionnais, décide de régler la question par décret, ce qui est fait le 22 décembre 1898²⁵⁰. Mais ce texte a bien du mal à entrer en application : pendant encore quelques mois, l'administration de la Réunion continue toujours de convoquer les fils d'Indiens au service militaire²⁵¹ ; il faut de nouvelles et très fermes représentations britanniques²⁵² pour que cette situation cesse enfin²⁵³.

Pour ce qui concerne, par contre, la seconde génération des "Indiens" nés dans l'île (les petits-enfants des immigrants), Londres ne discute pas ; très tôt, les officiels britanniques admettent que, étant né "en France" de parents qui y sont eux-mêmes nés, ces personnes sont Françaises de naissance²⁵⁴. D'ailleurs, quand, quelques années plus tard, le consul a à la Réunion soulève de nouveau le problème²⁵⁵, c'est l'*India Office* lui-même qui conseille de laisser tomber²⁵⁶. On peut donc croire que cette affaire est enfin définitivement réglée.

Hélas ! elle ne l'est pas. Dans la continuité des précédents, et sautant d'une colonie à l'autre à travers les deux hémisphères, de nouveaux problèmes viennent se greffer, à la Guade-

l'île de la Réunion de parents introduits dans la colonie sous le régime de l'immigration" ; pour acquérir "la qualité de Français", il devra la réclamer par une déclaration spéciale. *Art. 6* : "A titre transitoire, l'individu né à l'île de la Réunion de parents ... (immigrants) et auquel l'article 8, paragraphe 4, du Code Civil réservait la faculté de réclamer la qualité d'étranger dans l'année de sa majorité, pourra, dans un délai d'un an, décliner la qualité de Français" par une déclaration spéciale.

248. Voir *infra*, chap. XXI.

249. PRO, FO 27/3447, ambassade brit. à Paris à FO, 17 février, 21 et 25 avril 1898.

250. Texte joint à PRO, FO 27/3486, la même au même, 7 mars 1899.

251. *Ibid*, la même au même, 16 janvier 1899, et consul Bennet au même, 28 février 1899.

252. Compte-rendu dans *ibid*, ambassade à FO, 11 mai 1899.

253. *Ibid*, consul Bennet au même, 14 juin 1899.

254. Cette position est exprimée, avec, il est vrai, une certaine mauvaise grâce, dès 1894 dans le *Rapport Muir-Mackenzie*, p. 51.

255. PRO, FO 27/3737, lettre à FO, 15 avril 1902. Il s'agit d'un "Indien" né à la Réunion de parents qui y sont eux-mêmes nés, et que l'administration a appelé au service militaire comme étant "irrévocablement Français". Mais une astuce juridique permet au consul de le considérer comme étant "de la première génération", ce qui le fait alors entrer dans le champ d'application du décret de 1898 précité et qui ouvre la possibilité de décliner la nationalité française.

256. *Ibid*, IO à FO, 11 février 1903 : au point où en sont les choses, il vaut mieux que les "Indiens" de la Réunion soient définitivement citoyens français, quitte à faire le service militaire, plutôt que de continuer à subir les lois spéciales sur l'immigration.

loupe cette fois. Il faudra encore vingt ans d'un combat à la foi judiciaire et politique pour faire reconnaître une fois pour toute la nationalité française des "Indiens" des vieilles colonies.

c) *Le combat d'Henri Sidambarom en Guadeloupe (1904-1923)*

S'ils se sont beaucoup crispés à propos de la nationalité des "Indiens" de la Réunion, les Britanniques n'ont, par contre, jamais soulevé la moindre difficulté à propos de ceux des Antilles. Les problèmes apparus là, et spécialement en Guadeloupe, sont d'origine uniquement interne ; ils tiennent initialement à des considérations purement politiques et perdurent ensuite pendant vingt ans en raison du comportement bureaucratique de l'administration, qui estime que céder aux revendications des fils et petits-fils d'immigrants reviendrait pour elle à perdre la face. Il faudra, pour surmonter son obstruction, le combat acharné et persévérant d'un homme, Henri Sidambarom, armé d'une inébranlable conviction dans la justesse de sa cause.

Né en 1863 à Capesterre, de parents originaires de Kumbakonam, une ville située à une cinquantaine de km de Karikal, et qui se sont sacrifiés pour lui offrir une instruction, Henri Sidambarom, après avoir d'abord travaillé comme interprète au service de l'Immigration, s'établit comme négociant à Pointe-à-Pitre, où il est élu conseiller municipal en 1897 sur une liste républicaine. Cinq ans plus tard, il revient définitivement à Capesterre, où il acquiert vite un statut de notable ; il y fonde une société de secours mutuel pour les travailleurs agricoles de la commune et exercera ultérieurement les fonctions de juge de paix ; il y décède en 1952, entouré de la considération générale²⁵⁷.

De son passage au service de l'Immigration, Henri Sidambarom prend très vite conscience des difficultés d'intégration dans la société locale rencontrées par les Indiens ; il réalise que leur avenir à cet égard, et surtout celui de leurs enfants, passe par l'instruction et la francisation²⁵⁸. Dès qu'il atteint sa majorité, en 1884, il s'empresse de faire sa déclaration d'option de nationalité française²⁵⁹. Au cours des vingt années suivantes, il est régulièrement inscrit sur les listes électorales de toutes les communes où il réside successivement, Basse-Terre, Pointe-à-Pitre, Capesterre, et participe activement à la vie politique locale ; conseiller municipal de ces deux dernières communes, il est même question de lui, un moment, comme possible conseiller général sans que personne trouve à y redire²⁶⁰.

257. Nous reprenons ici très brièvement les principaux éléments biographiques de la notice qui lui est consacrée dans *Encyclopédie Désormeaux*, t. VII, p. 2158.

258. Voir l'exhortation finale à leur endroit à la fin de l'introduction de sa brochure, *Procès politique*, p. 12.

259. *Ibid*, p. 16-17. Rappelons que, jusqu'à la loi de 1889, les enfants d'étrangers nés en France qui désiraient acquérir la nationalité française devaient la réclamer.

260. *Procès politique*, p. 17 et 41.

C'est en 1904 qu'éclate "l'affaire Sidambarom", et le moment ne doit rien au hasard. L'année précédente, Souques et Légitimus, les deux "poids lourds" de la scène politique guadeloupéenne, ont conclu, sous le nom d' "Entente du capital et du travail", un accord destiné à organiser les relations entre les usines sucrières d'une part et leurs petits planteurs et ouvriers agricoles d'autre part. Pour les usiniers, menacés de faillite par vingt années de baisse des cours du sucre²⁶¹, cette alliance constitue une véritable "bouée de sauvetage". Elle leur permet tout d'abord, moyennant un minimum de concessions sur les salaires et le prix de la canne, d'obtenir une précieuse trêve sociale qui se prolongera jusqu'en 1910 ; et elle leur donne, en second lieu, une majorité monolithique au Conseil Général, grâce à laquelle ils obtiennent une baisse de 30 % des droits de sortie sur le sucre, dernier expédient encore disponible pour leur éviter de couler. Mais cela ne leur paraît pas encore suffisant. Pour consolider ces résultats et écarter définitivement tout risque de constitution d'une majorité hostile à l'assemblée locale, il faut maintenant éliminer l'opposition à "l'Entente", animée par le député Gerville-Réache.

Dans ce but, Souques obtient, grâce à diverses interventions politiques de ses amis parisiens, la nomination de deux véritables proconsuls "de choc" à la tête de l'administration locale, le vicomte Armand de la Loyère, de décembre 1902 à octobre 1904, et Léon Boulloche, surnommé "le Satrape" par la presse réachiste, d'avril 1905 à août 1906. Ces deux hommes vont se comporter exclusivement en "gouverneur de l'Entente", mettant au service de celle-ci la totalité des moyens de la puissance publique. C'est notamment à cette époque qu'apparaissent pour la première fois en Guadeloupe la notion de candidat officiel et son corollaire, la "fraude officielle". Toutes les élections de cette période²⁶² se déroulent dans un climat de fraude administrative massive et de violence qui confine parfois à la terreur ; la seule campagne législative de 1906 fait quatre morts et plusieurs dizaines de blessés graves. Au bout du compte, le résultat souhaité est atteint : "l'Entente" triomphe et le radicalisme mulâtre est éliminé ; au Conseil général, les réachistes sont marginalisés et Gerville-Réache lui-même perd son siège de député²⁶³. Tout ceci n'empêchera d'ailleurs pas les principales usines de faire faillite quelques années plus tard et de passer sous le contrôle de capitaux métropolitains, Darboussier en 1907, Beauport en 1908.

C'est dans ce contexte d'extrême tension que le gouverneur La Loyère se livre, au début de février 1904, conjointement à un électeur de Capesterre nommé Tharsis Samson qui n'est manifestement là que pour la figuration, à une opération qui s'apparente à un véritable "triptouillage" de liste électorale, en demandant à la commission de révision de celle-ci pour la commune la radiation d' Henri Sidambarom et de 86 autres électeurs d'origine indienne et

261. En Guadeloupe, le prix moyen des réalisations de Darboussier diminue de moitié entre 1883 et 1904.

262. Municipales puis cantonales de mai et octobre 1904, municipales et cantonales partielles de 1905, les précédentes ayant été annulées par le Conseil d'Etat, législatives de mai 1906.

263. Sur tout ce qui précède, Ph. CHERDIEU, *Vie politique*, t. I, p. 358-444 ; Ch. SCHNAKENBOURG, *Grand industriel*, p. 117-127.

africaine (congo) au motif qu'ils ne seraient pas Français. Contrairement à ce que l'on a parfois écrit, ce ne sont pas des préjugés racistes anti-indiens qui guident la démarche gubernatoriale, et encore moins une quelconque volonté de faire appliquer strictement le droit électoral, car cette volonté apparaît alors à géométrie singulièrement variable. L'attitude des maires pour ce qui concerne l'inscription des fils d'immigrants sur les listes électorales change en effet d'une commune à l'autre, pour à Saint-Claude et Capesterre, contre à Moule²⁶⁴, et pourtant La Loyère se garde bien de contester les décisions de tous ceux qui y sont favorables, se limitant à la seule commission capestérienne. En réalité, ses motivations sont purement politiques : il s'agit de faire un exemple. Avec ses convictions ardemment républicaines, son hostilité notoire à "l'Entente" et son influence incontestable sur ses "congénères", comme on dit alors, Sidambarom constitue un très mauvais exemple pour tous les "Indiens" de la Guadeloupe. Dans la situation de crise politique gravissime que connaît alors la colonie, et compte tenu du très petit nombre de voix sur lesquelles se jouent régulièrement toutes les élections, l'inscription, à l'instigation de Sidambarom, de quelques dizaines d'électeurs issus de l'immigration peut suffire à faire basculer un résultat²⁶⁵. C'est ce contre quoi La Loyère et Souques entendent bien se prémunir en coupant le mal à la racine : empêcher les fils d'Indiens d'exercer leur droit de vote, en contestant leur qualité de Français.

Le gouverneur appuie sa requête sur deux moyens : 1) Les enfants d'immigrants nés dans la colonie étant, en vertu des décrets des 13 février 1852 et 30 juin 1890, considérés eux-mêmes comme des immigrants et régis par leur statut personnel jusqu'à leur majorité, ils ne sauraient jouir de droits politiques sans avoir préalablement effectué les formalités prescrites pour devenir citoyen français ; 2) Or, ni Sidambarom ni aucun des intimés n'ont renoncé à leur statut personnel hindou, comme l'exige le décret du 21 septembre 1881 pour tous les natifs des Etablissements français de l'Inde qui désirent accéder au statut de citoyen²⁶⁶. Par conséquent, ils ne peuvent être inscrits sur les listes électorales.

On voit bien que tout ceci ne résiste pas une minute à un examen juridique tant soit peu attentif, et Sidambarom n'a d'ailleurs aucun mal à démonter les pauvres arguments gubernatoriaux. Sur le premier moyen, il fait observer que les problèmes de nationalité sont réglés par la loi et que de simples décrets ne sauraient prévaloir contre elle. Et sur le second, que lui-même, comme la quasi-totalité des "Indiens" de la Guadeloupe, sont originaires de l'Inde an-

264. H. SIDAMBAROM, *Procès politique*, p. 93.

265. En général, l'abstention est très forte à toutes les élections, de l'ordre des 50 % d'un corps électoral qui, en dehors de Pointe-à-Pitre, se situe entre quelques centaines et 2.000 électeurs par commune. Ainsi pour ce qui concerne Capesterre au moment étudié ici, on compte 1.472 inscrits dans la commune et 3.141 dans le canton en 1901 (n. d. pour 1904). Aux municipales de mai 1904, 58,98 % ont voté, soit 883 électeurs ; aux cantonales d'octobre suivant, 54,83 % et 1.872 électeurs pour l'ensemble du canton. On voit que le vote de la centaine d' "Indiens" "amenés" par Sidambarom aurait pu être tout à fait déterminant. Voir sur tout ceci les tableaux et développements essentiels de J. P. SAINTON, *Nègres en politique*, t. III, p. 484-487 et p. 554-559.

266. Sur ce texte et les circonstances de sa publication, voir *supra*.

glaise et que, par conséquent, étant fils d'étrangers nés "en France", leur accès à la citoyenneté française ne peut être régi par un texte relatif aux natifs des Etablissements de l'Inde, mais par l'article 8-4 du Code Civil ou par les dispositions antérieures de celui-ci, selon qu'ils ont atteint l'âge de leur majorité avant²⁶⁷ ou après la loi du 26 juin 1889 ; et que de toutes façons, le décret du 21 septembre 1881 ne concerne pas la Guadeloupe, n'y a jamais été promulgué, et par conséquent ne saurait y être appliqué, même aux originaires de l'Inde française résidant dans l'île.

A vrai dire, tous les arguments qui lui sont opposés ne pèsent pas lourd face à la volonté de La Loyère d'en découdre. Sa tactique est simple : entraîner Sidambarom dans un labyrinthe judiciaire et administratif, en espérant qu'il finira par s'y perdre. La commission de révision de la liste électorale de Capesterre ayant rejeté sa réclamation, il fait appel de sa décision devant la justice de paix du canton, qui, à son tour, le déboute de sa demande par jugement du 23 février 1904. Mais il apparaît alors que le juge s'est seulement contenté d'examiner le fond de l'affaire, sans se prononcer préalablement sur les arguments de droit soulevés par le demandeur, comme il doit normalement le faire toutes les fois que se présente une question d'état des personnes ou de nationalité, à moins qu'il préfère renvoyer la cause devant une autre juridiction s'il n'est pas en mesure de statuer par lui-même. Il y a là matière à cassation, et La Loyère ne laisse donc pas passer l'occasion. Par arrêt du 25 avril 1904, la Cour de cassation casse, pour ce motif, la sentence du juge de paix de Capesterre et renvoie l'affaire devant celui de Basse-Terre. Mais il apparaît alors que celui-ci ne désire surtout pas "se mouiller" dans une histoire aussi délicate politiquement. Le 27 juin 1904, saisissant la perche tendue par la Cour de cassation, il renvoie le gouverneur et son acolyte Samson à se pourvoir devant le tribunal de première instance dans un délai d'un mois pour y être statué sur les points de droit soulevés par eux ; puis un mois plus tard (le 27 juillet), comme les deux intéressés n'ont, et pour cause, fait aucun acte de procédure, il est de nouveau saisi par Sidambarom pour se faire adjuger la cause, et rend alors un jugement stupéfiant, renvoyant l'affaire *sine die* pour 73 des inscriptions contestées et ordonnant la radiation pure et simple de la liste électorale pour 13 autres²⁶⁸.

Observons que, au stade où en est l'affaire, La Loyère a déjà atteint en grande partie son but : les inscriptions contestées ayant été suspendues en attendant que la justice se prononce, Sidambarom et les autres électeurs concernés n'ont pu prendre part ni aux municipales de mai, ni aux cantonales d'octobre. Mais au cours des mois suivants, la situation tourne carrément au scandale : Sidambarom ne parvient pas à se faire rendre justice. Malgré ses multiples démarches, tant auprès des juridictions concernées que du procureur général, ni le tribunal de première instance de Basse-Terre, ni le juge de paix ne rendent leur jugement ; saisi à son tour quand il est nommé en Guadeloupe, le gouverneur Bouloche pratique la tactique "de l'édre-

267. Ce qui est le cas d'Henri Sidambarom lui-même, né en 1863.

268. Tout ce qui précède résume toutes les différentes pièces de procédure reproduites dans H. SIDAMBAROM, *Procès politique*, p. 13-31 et 56-64.

don" : il voudrait bien faire quelques chose pour lui mais il ne peut évidemment pas interférer dans le cours de la justice, il est désolé, etc²⁶⁹.

Cette fois, Henri Sidambarom en a assez. En juillet 1905, il porte l'affaire devant le ministre des Colonies, faisant appuyer sa démarche par ses amis politiques, le sénateur Cicéron et le député Gerville-Réache. Indignés par le traitement dont il est l'objet, les deux parlementaires s'engagent fermement à ses côtés²⁷⁰, et finalement obtiennent une réponse qui donne pleine satisfaction à leur "protégé" : les fils des immigrants indiens nés dans les colonies françaises sont français en vertu de l'article 8-4 du Code Civil ; des instructions en ce sens vont être envoyés au gouverneur de la Guadeloupe afin que les commissions municipales suivent à l'avenir des règles uniformes dans ce domaine²⁷¹.

A la suite de quoi, Sidambarom et les autres électeurs de Capesterre injustement contestés sont réintégrés dans leurs droits, puis, lorsque survient la guerre, les fils d'immigrants sont, comme 11.000 autres Guadeloupéens, très normalement mobilisés et envoyés en métropole pour y combattre²⁷². Mais très peu d'entre eux auront l'occasion de le faire²⁷³. En effet, à la fin de 1915, le ministère des Colonies informe les gouverneurs antillais que "l'état-civil ne permettant pas de déterminer à coup sûr la nationalité des ... descendants d'Hindous immigrés sous l'empire de la Convention du 1^{er} juillet 1861", ceux-ci seront, à la demande du gouvernement britannique, "considérés comme dégages de toutes opérations militaires" ; ceux inscrits sur les tableaux de recensement des classes concernées (1889 à 1917) seront donc radiés et ceux déjà incorporés renvoyés dans leurs foyers²⁷⁴.

D'après Henri Sidambarom, cette décision aurait été suscitée par un parlementaire de la Réunion, relayant la demande de quelques grands propriétaires influents soucieux de conserver leur main d'œuvre²⁷⁵. Mais par contrecoup, elle relance le débat sur la nationalité des "Indiens". En 1922, bien que le ministère ait rappelé trois ans plus tôt que "les fils et descendants d'Hindous ... doivent tous être inscrits sur les listes électorales", et confirmé ainsi une fois de

269. *Ibid*, p. 32-40.

270. *Ibid*, p. 41-50.

271. Lettre du ministre Clémentel à Cicéron et Gerville-Réache du 20 janvier 1906, reproduite dans *ibid*, p. 51-52.

272. "On avait commencé à (en) incorporer un petit nombre au début de la guerre" ; *ibid*, p. 3.

273. Notons tout de même la présence, sur les monuments aux morts de la Guadeloupe, d'au moins deux noms de consonance indienne, Jean-Joseph Savérimoutou à Saint-Claude et Abdel Simaï à Morne-à-l'Eau. Nos remerciements à notre beau-frère Roland Monduc, qui a eu l'amabilité de faire pour nous les recherches nécessaires à travers les communes de l'île. D'après J. P. SAINTON, *Notes pour l'étude*, p. 156, moins d'une dizaines d' "Indiens" seraient décédés au front pendant la première Guerre Mondiale.

274. *JO Gpe*, 25 novembre 1915.

275. *Procès politique*, p. 3.

plus leur qualité de Français, le gouverneur Jocelyn-Robert, s'appuyant sur la circulaire précitée de 1915, ordonne aux maires de ne pas les recenser pour le service militaire²⁷⁶.

Et voici donc que Sidambarom reprend son combat, réclamant pour ses "congénères" le droit de payer "l'impôt du sang". Mais cete fois, l'affaire est rondement menée. Le vieux patriarche est soutenu par les deux députés de la Guadeloupe, Boisneuf et Candace, et sa demande reçoit rapidement une réponse positive. En juin 1923, six mois seulement après son intervention auprès du ministère, le président du Conseil en personne, Raymond Poincaré, après consultations avec les Colonies, les Affaires Etrangères et le gouvernement britannique, tranche définitivement la question : en raison de la Convention de 1861, "les enfants d'immigrés d'origine hindoue de la première génération ne peuvent en aucun cas être astreints au service militaire", mais ceux des générations suivantes sont régis entièrement en matière de nationalité par l'article 8-4 du Code Civil et sont donc Français de naissance²⁷⁷. Ce n'est pas exactement ce qu'espérait Sidambarom, qui proteste contre la restriction concernant la première génération²⁷⁸, mais, pour l'essentiel, celle-ci a désormais largement dépassé l'âge du service militaire, et comme la décision gouvernementale ne remet pas en cause son inscription sur les listes électorales, il ne poursuit pas plus avant dans cette voie ; peu de temps après, d'ailleurs, une circulaire d'application de la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement vient clarifier "explicitement les obligations en la matière des Hindous ..., de manière que leur situation ... ne fasse plus l'objet d'aucun doute"²⁷⁹. Ces décisions semblent avoir provoqué quelques remous chez certains adversaires de Sidambarom²⁸⁰, et il faudra encore longtemps avant qu'elles soient définitivement acceptées par tous dans l'île²⁸¹. Soixante ans plus tard, l'élection d'Ernest Moutoussamy comme député de la Guadeloupe clôture symboliquement par le haut ce processus d'intégration politique des descendants d'Indiens dans la société créole.

276. *Ibid*, p. 4-8, et *Nouvelliste*, 20 et 22 février 1922.

277. Sur tout ceci, voir les différentes pièces reproduites par H. SIDAMBAROM, *Procès politique*, p. 67-73.

278. Lettre au ministère du 15 septembre 1923 ; *ibid*, p. 75-76.

279. *Ibid*, p. 73.

280. En novembre 1923, Sidambarom est agressé publiquement par le conseiller général du Moule, qui lui jette à la face : "Si j'étais maire de ma commune, j'aurais radié de la liste électorale tous les fils d'Hindous puisqu'ils ne sont pas soumis au service militaire. A droits égaux, charges égales", ajoutant, à l'intention de diverses personnes présentes qui lui reprochent, ce faisant, de violer la loi, "qu'aucun jugement au monde, ni les ministres, ni le président de la République ne l'obligeraient à les inscrire tant qu'il ne les verrait pas porter la casaque et les godillots". Sidambarom a l'intelligence de ne pas répondre. *Ibid*, p. 77-78.

281. En 1968 encore, l'administration refuse un certificat de nationalité française à un fonctionnaire guadeloupéen d'ascendance indienne né d'une mère née elle-même en Inde ; il lui faut plaider pour obtenir satisfaction. Communication de G. FREDERIC au colloque "La présence indienne dans la Caraïbe", Saint-Claude, janvier 2004.

CONCLUSION DU TITRE VIII

Même hors de l'habitation, rien n'a été facile pour les immigrants et leurs enfants, ceux de la première génération créole. Sans doute ne sont-ils plus soumis à la violence physique des engagistes, mais une autre, de nature institutionnelle, prend immédiatement le relais, celle exercée indirectement par l'administration, sinon à proprement parler pour obliger les Indiens à rester en Guadeloupe, du moins pour faire en sorte qu'ils ne puissent plus repartir ; plus feutrée, presque impalpable (Contre qui se retourner quand il n'y a pas de navire prévu pour les rapatriements ?), elle n'est pas moins destructrice que la précédente, parce qu'elle introduit un facteur supplémentaire de souffrance, psychologique celui-ci, le désespoir. C'est ce désespoir qui fait que la créolisation des Indiens, considérée aujourd'hui, un siècle plus tard, comme un modèle d'intégration "à la française", est en réalité un processus extrêmement douloureux pour ceux, bloqués sur place, qui s'y sont trouvés confrontés à leur corps défendant ; il leur a fallu, sinon accepter, du moins se faire à l'idée, d'abord de ne plus revoir l'Inde, puis de voir leurs enfants abandonner la langue et beaucoup de la religion ancestrales, manger du bœuf et/ou du porc, aller à l'église, perdre progressivement les fondements d'une identité au profit d'une autre ... Mais aussi, à la génération suivante, aller à l'école, devenir citoyen, voter, participer pleinement au destin collectif de leur nouveau pays, passer enfin, pour pasticher Aimé Césaire, du statut de *coolies* entièrement à part à celui de Guadeloupéens à part entière. Pour une fois, c'est sur une note d'optimisme que nous terminons.

*TITRE NEUVIEME***LA FIN DE L'IMMIGRATION
(1876 - 1895)**

A partir de la fin de la décennie 1870, l'immigration indienne commence à être remise en cause aux Antilles, sous l'effet d'un double refus convergent.

C'est tout d'abord celui des élus républicains aux deux conseils généraux. Pour des raisons à la fois politiques et économiques, ils mènent contre l'immigration et toutes les conséquences négatives qu'elle engendre, un combat persévérant qui s'étend sur une dizaine d'années. Mais si elle débouche dès 1884 sur une décision formelle de suppression de l'institution par l'assemblée locale martiniquaise, leur lutte n'est, par contre, pas autant couronnée de succès en Guadeloupe, où les usiniers, quoique sur la défensive face à la pression croissante de leurs adversaires et de la crise sucrière, parviennent malgré tout à maintenir l'immigration jusqu'à son interdiction par la Grande-Bretagne, en 1888-89 (*Chapitre XX*).

De son côté, en effet, le gouvernement de l'Inde manifeste un mécontentement croissant face au traitement inique auquel sont soumis ses sujets dans les colonies sucrières de la France, et ce d'autant plus qu'elle ne tient aucun compte de ses protestations et ne fait aucun droit à ses réclamations. Après une série d'avertissements, dont les deux plus forts sont la suppression de l'émigration vers la Guyane (1876) et la Réunion (1882), il finit, excédé, par interdire, six ans plus tard, tout recrutement à destination des Antilles. Les multiples démarches françaises pour faire revenir la Grande-Bretagne sur sa décision échouent. Après quelques velléités de reprendre l'immigration africaine et divers recrutements "sauvages"

dans les îles anglaises voisines, l'histoire de l'introduction de travailleurs étrangers en Guadeloupe s'achève en 1895 sur la lamentable odyssee des Japonais du Crédit Foncier Colonial (*Chapitre XXI*).

CHAPITRE XX

EN GUADELOUPE : LE COMBAT REPUBLICAIN CONTRE L'IMMIGRATION

A la fin des années 1870 et pendant la majeure partie de la décennie suivante, l'immigration constitue l'un des sujets majeurs du débat politique aux Antilles. En Guadeloupe, c'est essentiellement au sein du Conseil Général que l'affrontement a lieu, opposant les élus républicains ou "schoelchéristes", apparus dans le paysage politique local dans la foulée du rétablissement de la République en France, à la droite dite "usinière", animée par les grands propriétaires fonciers exploitant les usines sucrières modernes, et particulièrement par Ernest Souques, le plus grand de tous. Nous retracerons d'abord les principales étapes chronologiques de ce combat, puis nous examinerons les arguments "pour" et "contre" des deux parties ; ce faisant, c'est finalement une sorte de bilan critique de l'immigration que nous serons amenés à établir.

1. LES ETAPES DE L'AFFRONTEMENT

1.1. Les résultats en demie teinte de l'offensive républicaine (1878-1882)

a) La fin du consensus autour de l'immigration (décennie 1870)

Pendant tout le règne de Napoléon III, l'immigration bénéficie, dans les milieux dirigeants de la Guadeloupe, d'un consensus unanime ; de la première réunion du Conseil Général, en 1854, à la chute du régime impérial, ce sont toujours les mêmes propos qui reviennent pour célébrer une institution qui "a sauvé le pays"¹ et en faveur de laquelle aucun sacrifice ne

1. CG *Gpe*, SO 1854, p. 74, rapport de la commission de l'immigration : elle est "un des moyens de salut les plus efficaces pour le pays ... La question ... a passé par tous les comices, par toutes les chambres, par tous les conseils municipaux ; elle en est sortie appuyée partout des mêmes arguments, partout escortée des mêmes conclusions, elle est aujourd'hui à l'état d'axiome incontestable. L'immigration, c'est tout l'avenir". *Ibid*, SO 1870, p. 153, la même : "Ce qui n'était qu'une espérance en 1854 est aujourd'hui une réalité indiscutable ; l'expérience faite ne permet plus le doute. Nos devanciers disaient : "L'immigration doit sauver le pays". Votre commission vous dit à l'unanimité : l'immigration a sauvé le pays". *Nota* : la phrase soulignée l'est dans le rapport.

sera jamais assez grand². Il est vrai que les opposants n'ont guère la possibilité de se faire entendre ; la presse est sévèrement contrôlée et le Conseil Général n'est que l'écho fidèle des intérêts des grands propriétaires³.

A la fin de la décennie 1860, toutefois, les premiers signes d'effritement de ce consensus commencent à apparaître. Non, certes, que l'immigration soit contestée en tant que telle, et encore moins menacée dans son existence même, mais il est clair que, dans les secteurs de la classe dominante locale non directement concernés par elle, on s'inquiète des prétentions croissantes de ses bénéficiaires et de leur volonté de renvoyer sans cesse davantage la charge de son financement sur le budget colonial, donc sur l'ensemble des contribuables guadeloupéens, au détriment d'autres intérêts qui ne semblent pas moins dignes d'être pris en considération⁴. La chute du Second Empire a pour conséquence de renforcer encore ces réticences, parce que l'élection du Conseil Général au suffrage universel (au moins en théorie), dès 1870, aboutit à y faire siéger des hommes nouveaux, représentants des intérêts jusqu'alors exclus du jeu politique local⁵ et vers lesquels ils vont chercher à orienter une partie au moins des ressources budgétaires antérieurement consacrées à l'immigration⁶. En tout cas, il semble bien que la proclamation de la République ait initialement provoqué quelque inquiétude chez les bénéficiaires de l'immigration, à voir avec quelle ardeur le rapporteur de la commission *ad hoc* justifie longuement celle-ci devant l'assemblée locale lors de la première session suivant l'établissement du nouveau régime⁷. Mais dans l'immédiat, ces craintes demeurent sans objet ;

2. Voir *supra*, note 193 du chap. XIV.

3. Rappelons qu'il est composé pour moitié de membres désignés directement par le gouverneur, et pour l'autre moitié d'élus des conseils municipaux, qui sont eux-mêmes nommés entièrement par le gouverneur.

4. CG *Gpe*, SO 1866, p 496 : "Un membre fait ressortir que plusieurs intérêts sont en jeu dans cette opération (= *la fixation du montant de la prime à rembourser par les engagistes*) : l'intérêt général, celui des engagistes et celui des personnes qui n'ont pas besoin d'avoir recours à l'immigration ... Ne perdons pas de vue que c'est pour les propriétaires d'habitation que tant de dépenses ont lieu. Il y a aussi l'intérêt des autres contribuables qui ont ... coopéré à la formation d'un capital (= *les réserves de la Caisse de l'immigration*) qu'on court le risque de compromettre" (= *en fixant à un niveau trop bas le montant de la prime remboursable par les engagistes*). Sur tout ce qui concerne la politique de financement de l'immigration dans les années 1860 et l'offensive des engagistes en vue de faire diminuer leurs charges au détriment du budget colonial, voir *supra*, chap. XIV.

5. Sur le basculement de la vie politique en Guadeloupe en 1870-71, voir L. ABENON, *Vie politique*, p. 271-275.

6. CG *Gpe*, SO 1870, p. 164 : "Un membre énonce que son intention n'est point de combattre l'immigration ... , (mais) il y a trois articles du budget qu'il voudrait voir aussi largement dotés que possible, l'immigration, les routes, l'instruction primaire ... Il est donc partisan de ces trois éléments importants de la prospérité du pays, mais il ne peut être de l'avis de l'honorable rapporteur lorsqu'il demande pour l'immigration la moitié des droits de sortie sur les denrées coloniales". *Ibid*, SO 1871, p. 287 : "un membre" qui se déclare convaincu que l'immigration "est indispensable au salut du pays", ajoute cependant "qu'on ne doit pas se laisser aller à des exagérations qui auraient pour résultat d'entraîner la faillite générale de nos budgets".

7. CG *Gpe*, SO 1870, p. 153-154. La session ordinaire de 1870 a été renvoyée en février-mars 1871 en raison de la guerre en France et de ses répercussions en Guadeloupe. Les principaux passages de ce rapport en forme de défense et illustration de l'immigration sont reproduits *supra*, note 198 du chap. XIV.

pour l'essentiel, même si le temps de la facilité et des avantages obtenus sans combat est fini pour eux, les planteurs parviennent encore à préserver le consensus dont bénéficie l'immigration dans les milieux politiques guadeloupéens pendant la majeure partie de la décennie 1870⁸. Quant aux quelques voix hostiles qui s'élèvent alors contre elle en métropole, elles demeurent isolées et n'ont pratiquement aucun écho aux Antilles⁹.

C'est à partir de 1876 que se produit le basculement, parce que la situation politique globale elle-même est en train de basculer, tant nationalement que localement. Depuis les lois constitutionnelles de l'année précédente, la République "s'est glissée furtivement" en France, puis l'échec de la tentative de coup d'Etat constitutionnel du maréchal Mac Mahon, le 16 mai 1877, marque définitivement l'installation du nouveau régime. La victoire des républicains donne le coup d'envoi du combat contre l'immigration. C'est évidemment Schœlcher, désormais sénateur inamovible et véritable "statue du commandeur" de toute la gauche antillaise, qui déclenche l'offensive avec la publication dans la presse métropolitaine, à partir de 1876, de toute une série d'articles très hostiles à l'institution¹⁰. A la Martinique, il est immédiatement relayé par le conseiller général Verdet, qui, dès la fin de cette même année, propose à l'assemblée locale la suppression pure et simple de l'immigration¹¹ ; encore minoritaire, il échoue, mais le compte à rebours est enclenché.

En Guadeloupe, la première attaque contre l'immigration est conduite par le député et conseiller général mulâtre Gustave Lacascade¹². En 1878, il propose au Conseil Général d'élever le montant de la prime d'introduction remboursable par les engagistes de 250 F, niveau auquel elle était fixée depuis 1873, à 300¹³. Bien sûr, cette proposition a aussi pour but de procurer à la Caisse de l'immigration des recettes supplémentaires à un moment où sa situation n'est guère florissante, mais ses motivations profondes sont avant tout politiques. Pour son auteur, comme pour tous les élus républicains qui le soutiennent, il s'agit d'abord de mettre un terme "à un privilège qui a suffisamment duré", en remontant "la part contributive de l'habitant ... à une proportion équitable", c'est-à-dire à plus de la moitié du coût total, ce qui est loin d'être encore le cas à ce moment¹⁴. Lacascade s'appuie en outre sur le nouveau cours don-

8. Rappelons qu'en 1870-71, ils parviennent à faire voter par l'assemblée locale le principe d'une subvention annuelle du budget colonial à la Caisse de l'immigration de 400.000 f par an pendant dix ans.

9. R. ACHEEN, *Problème de l'immigration*, p. 9.

10. Les principaux de ces articles jusqu'en 1880, publiés notamment dans *L'Opinion*, *Le Rappel* et *L'Homme Libre*, sont commodément reproduits dans V. SCHOELCHER, *Polémique coloniale*, t. I, p. 264-287.

11. J. SMERALDA-AMON, *Immigration Mque*, p. 263 et 396-399.

12. Frère de Théodore, député de la Guadeloupe de 1875 à 1879, qui professe comme lui des idées "avancées" pour l'époque ; L. ABENON, *Vie politique*, p. 281-286.

13. Sur tout ce qui suit, voir, sauf indication contraire, *CG Gpe*, SO 1878, p. 76-77 et 86-88.

14. Selon Lacascade, chaque immigrant rendu en Guadeloupe revient à 550 F environ, dont 250 à la charge des engagistes et 300 payés par la colonie. D'après les comptes définitifs de l'immigration, les

né à la politique d'immigration coloniale en général par la victoire des républicains en métropole –et c'est à travers des exemples comme celui-ci que l'on peut mieux comprendre ce que cette victoire a pu avoir comme conséquences progressistes aux Antilles- ; au cours du débat, il communique à l'assemblée locale une lettre adressée quelques mois plus tôt au président du Conseil Général de la Réunion par le ministre de la Marine, l'amiral Pothuau, par laquelle celui-ci critique sévèrement la proposition qui lui est faite de créer dans cette colonie une Caisse de l'immigration analogue à celle existant alors dans les colonies américaines, et exprime le vœu que, désormais, la charge financière de l'immigration soit supportée essentiellement par ceux qui en bénéficient¹⁵.

Plus que la proposition de Lacascade elle-même, c'est cette lettre ministérielle qui provoque l'affrontement. Certes, Pothuau ne peut exprimer ici qu'une opinion ; dans le cadre des pouvoirs attribués aux conseils généraux des vieilles colonies par le sénatus-consulte de 1866, celui de la Réunion a tout à fait le droit de créer une Caisse de l'immigration –et il la créera effectivement- sans que le ministère puisse s'y opposer. Mais Ernest Souques, le chef de la droite guadeloupéenne, réalise immédiatement la nature de la menace que cette position fait peser à terme sur l'immigration, non seulement à la Réunion, mais également dans toutes les autres colonies recevant des Indiens ; que, fortement appuyés par le ministère et donc par l'administration locale, les adversaires du financement public de l'immigration se mobilisent pour imposer la cessation de celui-ci, et c'est la fin de l'immigration elle-même. Avec l'immense talent de comédien qui est le sien, Souques pique donc une grosse colère pour couper immédiatement court à toute dérive en ce sens¹⁶. Brillant numéro, dont la sincérité est très douteuse mais l'efficacité redoutable : bien que la proposition de Lacascade soit soutenue par la majorité de la commission de l'immigration, Souques parvient finalement à le faire enterrer ; la question n'est même pas abordée en séance plénière.

remboursements des engagistes et les droits sur les contrats et les salaires représentent 46 % des dépenses totales en 1877 ; voir *tableau n° 48*, p. 755.

15. "L'institution qui va être créée devra être dotée sur le budget de la colonie, et cette dotation devra être fournie sur l'impôt qui pèsera sur la totalité de la population, *alors que les avantages de l'introduction régulière de travailleurs étrangers s'adressent plus particulièrement à une catégorie d'habitants*. J'eusse préféré que la subvention accordée à la caisse d'immigration fût fournie *directement par ceux qui doivent en profiter*, au moyen de contributions proportionnelles à leurs engagements annuels ... En bonne économie, tout impôt doit être la rémunération d'un service rendu, et lorsque ce service ne s'adresse pas à la totalité des contribuables, il soulève de sérieuses critiques". Les passages soulignés le sont dans l'original.

16. "Travailler avec énergie, avoir un Conseil Général qui se met à la tête de tous les progrès et se voir ainsi appréciés ! En vérité, il faut avoir le sentiment du devoir bien développé pour ne pas se sentir écœuré. Non, les affirmations de la lettre ministérielle ne sont pas exactes, la situation qu'elle dépeint n'a jamais été celle de la Guadeloupe. Je proteste au nom du Conseil Général, je proteste au nom du pays, je proteste au nom de la vérité ... Et même si la situation que vous indiquez était réelle, votre devoir était de ne pas le proclamer publiquement ... Par l'immigration nous avons développé les sources de la richesse ... ; par l'immigration nous avons transformé les conditions de la vie sociale ; nous avons fait de la canne une marchandise que l'on peut vendre à une balance ; nous avons favorisé l'extension de la petite propriété ... Voilà les résultats de cette immigration qui ne profite, dites-vous, qu'à quelques-uns".

Pourtant, cette tentative avortée d'accroître la part des planteurs dans le financement de l'immigration marque un tournant dans l'histoire de celle-ci en Guadeloupe : pour la première fois, une proposition défavorable aux engagistes provient, non pas de l'administration pour des motifs plus ou moins techniques d'équilibre financier de la Caisse, comme c'était le cas jusqu'alors¹⁷, mais d'un élu "de base" qui veut marquer par là son hostilité au principe même de l'immigration. C'est la fin du consensus dont bénéficiait celle-ci depuis pratiquement un quart de siècle ; maintenant, pour la conserver, les grands propriétaires vont devoir se battre.

b) *L'émergence d'un nouvel environnement politico-institutionnel défavorable à l'immigration*

Autour de l'année 1880, l'environnement politico-institutionnel général devient franchement défavorable aux partisans de l'immigration. En métropole, depuis les élections sénatoriales de janvier 1879 et la démission de Mac Mahon de la présidence de la République, peu de temps après, les républicains contrôlent tous les rouages constitutionnels du pouvoir. En Guadeloupe, c'est le moment du "triomphe du républicanisme radical" ; le paysage politique local entre en recomposition, la plantocratie perd son monopole sur le débat politique¹⁸.

Elle perd aussi son monopole sur l'information¹⁹ avec l'établissement de la liberté de la presse. Le décret du 16 février 1880 et la loi du 29 juillet 1881 mettent fin au régime d'exception hérité du Second Empire ; étendus aux vieilles colonies, ces deux textes permettent l'émergence aux Antilles d'une presse républicaine qui va faire de la lutte contre l'immigration l'un de ses thèmes favoris : à la Martinique, les *Colonies*²⁰, en Guadeloupe, le *Progrès*²¹.

Les grands propriétaires perdent également ce que l'on pourrait appeler leur monopole sur l'administration ; désormais, celle-ci cesse de leur être systématiquement favorable. Autour de 1880, la haute fonction publique guadeloupéenne est entièrement renouvelée²², avec la nomination de républicains pour remplacer les éléments ultra-conservateurs qui occupaient

17. Voir *supra*, chap. XIV.

18. Sur l'évolution du paysage politique guadeloupéen au cours des années 1870 et l'émergence puis le triomphe du radicalisme mulâtre au début de la décennie suivante, voir J. P. SAINTON, *Nègres en politique*, t. I, p. 165-178.

19. Monopole exercé de fait à travers l'*Echo de la Guadeloupe*, publié depuis 1872, qui défendait systématiquement les positions les plus réactionnaires ; en juillet 1880, il est remplacé par le *Courrier de la Guadeloupe*, un peu moins réactionnaire, et plus subtilement, qui est l'organe des usiniers modernistes ; Ch. SCHNAKENBOURG, *Création des usines*, 1^{ère} partie, p. 107-108.

20. R. ACHEEN, *Problème de l'immigration*, p. 9.

21. Fondé en 1880 par Gaston Sarlat et les frères Alexandre et Auguste Isaac, il est le porte-parole de l'élite mulâtre radicale ; il est publié jusqu'en 1895.

22. Sur tout ce qui suit, voir les listes des hauts responsables de l'administration locale, ainsi que les dates d'exercice de leurs fonctions, publiées chaque année dans *Annuaire de la Gpe*.

jusqu'alors, pour certains depuis le Second Empire²³, les postes-clés de l'administration locale : Laugier comme gouverneur (novembre 1880) à la place de Couturier, "que les réactionnaires aimaient fort"²⁴, Darrigrand procureur général (janvier 1880), et surtout, en mars 1879, le mulâtre Alexandre Isaac à la direction de l'Intérieur, une nomination hautement symbolique dans la mesure où c'est la première fois qu'un homme de couleur est appelé à exercer des responsabilités aussi élevées et à détenir un pouvoir aussi important²⁵. Nous savons que les deux derniers nommés vont, pendant toute la durée de leurs fonctions en Guadeloupe, déployer une intense activité pour obliger les planteurs employant des Indiens à un minimum de respect des textes relatifs aux conditions de vie et de travail des immigrants²⁶. Pendant quatre ans, les engagistes sont soumis de la part de l'administration à une intense pression ; quand celle-ci se relâche, après 1884, il ne leur est pas pour autant possible de revenir au *statu quo ante*, ils sont durablement affaiblis.

Enfin et surtout, les élections cantonales d'octobre 1880 amènent au Conseil Général une très nette majorité républicaine²⁷ qui, appuyée en outre par et sur le directeur de l'Intérieur Alexandre Isaac, a bien l'intention de mener la vie dure aux membres du "parti usinier" en général et à Ernest Souques, son chef, en particulier. Pour celui-ci, peu habitué à la contestation²⁸ et qui tenait jusqu'alors la majorité de l'assemblée locale dans une poigne de fer que

23. Couturier était gouverneur depuis avril 1870, Eggimann directeur de l'Intérieur depuis septembre 1869 ; seuls les procureurs généraux avaient déjà été changés : on en compte trois, intérimaires non compris, entre juin 1870 et janvier 1880.

24. V. SCHOELCHER, *Polémique coloniale*, t. II, p. 94, reprenant un article précédemment publié dans le *Rappel* des 31 août et 1^{er} septembre 1882. D'août à début octobre 1880, le *Progrès de la Gpe* mène une vive campagne contre Couturier accusé, sinon directement de fraude électorale, du moins d'avoir manipulé le découpage des circonscriptions électorales pour maintenir une majorité de droite au Conseil Général lors des cantonales de mars ; il est appuyé par Schœlcher qui, dans une violente attaque contre ce gouverneur, l'accuse de racisme et de vouloir bloquer toute évolution de la société guadeloupéenne (art. publié dans le *Rappel* du 15 septembre 1880, et reproduit dans *Polémique coloniale*, t. I, p. 218-222). Finalement le gouvernement prononce la dissolution du Conseil Général mal élu et remplace Couturier par Laugier, "un fonctionnaire républicain" ; *Progrès*, 6 octobre, 20 et 24 novembre 1880.

25. Une nouveauté très mal ressentie par la classe blanche dominante. Article virulent contre l'intéressé et contre Schoelcher, accusé d'être à l'origine (et qui l'est effectivement) de cette nomination qui "foule aux pieds" toutes les règles de la hiérarchie administrative, dans *Echo*, 28 mai 1880.

26. *Supra*, chap. XVI.

27. Résultats dans *Progrès*, 27 octobre et 3 novembre 1880. Outre Gustave Lacascade, les membres les plus influents de la nouvelle majorité sont G. Sarlat et Auguste Isaac ; selon les scrutins, elle rassemble 20 à 25 voix contre 10 et 15 pour ses adversaires conservateurs. Naturellement, dès la première réunion du nouveau Conseil, les républicains se partagent tous les postes du bureau, qu'ils occuperont plus ou moins à tour de rôle pendant toute la mandature. Sans doute pour maintenir un minimum de cohésion dans le groupe, les éléments les plus avancés de cette majorité (Lacascade ...) laissent la présidence au modéré Guilliod, régulièrement réélu à chaque nouvelle session pendant trois ans contre Rollin, le candidat de Souques. Sur tout ceci, *CG Gpe*, sessions de 1880 à 1883, *passim*.

28. Voir par exemple la façon dont il se conduit avec ses actionnaires de la Compagnie Sucrière, ou avec les grands propriétaires blancs d'habitations fournissant des cannes à Darboussier, ou encore avec ses ouvriers nègres "coupables" d'avoir fait grève (200 d'entre eux sont purement et simplement licenciés) ; Ch. SCHNAKENBOURG, *Darboussier*, p. 26-27; 47-49; 73 et 177-178.

nul velours ne venait adoucir²⁹, l'année 1880 est celle de toutes les couleuvres à avaler ; malgré un extraordinaire activisme oratoire et un combat acharné de tous les instants³⁰, il est battu sur toutes les questions essentielles sur lesquelles il s'engage : projet de création d'un lycée public à Pointe-à-Pitre³¹, établissement d'une surtaxe sur les droits de sortie frappant les sucres turbinés produits par les usines³², et enfin grand débat sur l'immigration.

Au moment où s'ouvre la première session de l'assemblée locale dans sa nouvelle composition, les bénéficiaires de l'immigration sont donc clairement sur la défensive ; en témoigne l'inquiétude de la presse de l'Usine à la veille du débat sur la question³³, ainsi que l'évolution du vocabulaire employé pour qualifier l'institution par ceux qui sont pourtant ses plus chauds partisans³⁴. Cette attitude est d'autant plus compréhensible que leurs adversaires ont choisi de les attaquer à l'endroit le plus sensible pour eux : au porte-monnaie.

29. Sur tout ceci, voir Ch. SCHNAKENBOURG, *Grand industriel*, p. 104-106.

30. Cet acharnement se mesure presque physiquement au volume du p. v. imprimé de la session ordinaire de 1880 : ceux des années précédents, quand les débats étaient relativement brefs et les décisions facilement acquises, comptaient dans les 400 à 500 p. ; celui de 1880 est deux fois plus gros, avec 1.067 p. Quant à la durée des débats, elle s'étend du 7 décembre 1880 au 27 janvier 1881, alors qu'antérieurement la session ordinaire s'achevait habituellement à Noël.

31. Présenté et ardemment soutenu par Alexandre Isaac dans le cadre de son grand plan de développement de l'enseignement public en Guadeloupe, ce projet vise à créer un lycée d'Etat "où sera distribuée l'instruction dans le sens des idées républicaines", afin de remplacer les deux établissements religieux d'enseignement secondaire existant alors dans la colonie ; Souques combat longuement cette proposition, mais il est lâché par tous ses amis politiques, y compris les plus proches (Rollin, Le Dentu, Dubos, Alléaume ...), et il est finalement le seul conseiller à voter contre ; *CG Gpe*, SO 1880, p. 647-659.

32. Jusqu'alors, tous les sucres produits en Guadeloupe étaient frappés du même droit de sortie, qu'il s'agisse de la médiocre "bonne quatrième", de plus en plus difficilement vendable, des habitations-sucreries, ou du sucre turbiné à 95° de polarisation des usines, vendu environ 30 à 40 % plus cher aux raffineries. A la fois pour des raisons d'équité fiscale et pour permettre la survie des dernières habitations-sucreries encore en activité, les républicains étaient depuis longtemps partisans d'établir une taxe différentielle selon l'origine des sucres, ceux des usines étant évidemment plus lourdement frappés. Déjà l'année précédente, une première tentative de Lacascade en ce sens aurait échoué ; *ibid*, SO 1879, p. 16, 216-237 et 281. Aussi dès le changement de majorité, les élus républicains reviennent à la charge ; finalement, après trois jours d'un débat torride, les usiniers (Souques, Le Dentu, Dubos) sont battus et la surtaxe est votée (2,50 F par quintal pour les sucres d'usiner contre 1,80 pour ceux des habitations-sucreries) ; *ibid*, SO 1880, p. 341-459. Malheureusement pour les républicains et pour l'équité fiscale, le gouvernement refusera d'approuver et de rendre exécutoire cette décision, à la suite d'un avis négatif du Conseil d'Etat saisi par Souques ; *ibid*, SO 1881, p. 269-273. Sans doute celui-ci remporte-t-il ici une victoire juridique et financière importante pour la gestion de ses usines, mais la défaite politique, elle, reste !

33. *Courrier*, 4 janvier 1881.

34. Il est bien loin le temps où l'immigration était qualifiée de "salut du pays" ; maintenant, elle n'est plus qu'un "mal nécessaire", "un pis-aller" (Le Dentu).

c) *L'offensive républicaine (8 – 11 janvier 1881)*

Le grand débat sur l'immigration s'ouvre le 8 janvier 1881 par la présentation du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de budget *ad hoc* de l'administration³⁵ ; le rapporteur est Auguste Isaac. Il inaugure son propos en dressant un tableau sans complaisance de la situation héritée dans ce domaine de près d'un quart de siècle de domination sans partage des grands planteurs sur l'assemblée locale. Il part du constat que, au cours des dix dernières années, l'immigration a consommé une part sans cesse croissante des recettes fiscales de la Guadeloupe³⁶, et qu'il y a là une dérive dangereuse à laquelle il convient de mettre un terme ; il s'interroge ensuite sur le nombre d'immigrants présents dans la colonie, dont il estime qu'il n'est plus très éloigné du maximum qu'elle peut employer sans qu'ils fassent "une concurrence nuisible" aux travailleurs créoles ; enfin, après avoir très soigneusement décortiqué les différents types de recettes du budget de l'immigration et montré chiffres en mains "que tous les contribuables, y compris les travailleurs libres, entrent pour une part considérable dans une dépense qui ne leur profite pas directement", il propose d'établir "une nouvelle répartition des charges ... plus équitable, ... en demandant une plus large part à ceux qui se servent immédiatement de l'immigration". En conséquence de tout ce qui précède, le projet de budget que la commission présente au Conseil s'articule autour de trois grandes mesures : 1) Diminution du nombre d'immigrants à demander en Inde pour la prochaine campagne, qui passerait de 2.350 à 1.800 ; 2) Diminution de 400.000 à 300.000 F du maximum de la subvention du budget colonial à celui de l'immigration, et suppression des décimes additionnels sur tous les impôts et taxes, à l'exception des droits de sortie sur le sucre et le café ; 3) Augmentation de la prime remboursable par les engagistes, qui serait portée de 250 à 285 F.

Après que le directeur de l'Intérieur ait informé le Conseil de l'accord d'ensemble de l'administration avec les propositions de la commission, le débat (le combat ?) s'engage sur le fond de celles-ci³⁷. On imagine que pendant toute la lecture du rapport, les conseillers généraux usiniers devaient déjà faire des bonds en entendant des horreurs pareilles. Aussi, à peine le président a-t-il déclaré la discussion ouverte, attaquent-ils "bille en tête", Dubos (le propriétaire de Courcelles et Gentilly) avec tristesse devant tant de méchanceté, Le Dentu (Bologne) avec intelligence et finesse, Souques enfin (Darbousier et Beauport) avec acharnement, talent et esprit juridique³⁸. Lourdemment répétitives³⁹, leurs interventions essaient de répondre point

35. Ce rapport se trouve dans *CG Gpe*, SO 1880, p. 235-251.

36. De 1871 à 1879, les recettes du budget de l'immigration ont augmenté de 73,5 % (940.000 à 1.650.000 F), contre 20,5 % seulement pour celles du budget colonial général (3.947.000 à 4.758.000 F).

37. *CG Gpe*, SO 1880, p. 253-311, 10 janvier 1881.

38. Un quatrième usinier est également élu au Conseil Général, Duchassaing de Fontbressin (Duchassaing et Zévallos), mais outre qu'il n'assiste pas à tout le débat, il n'intervient à aucun moment dans celui-ci.

39. Sur les 44 pages que la discussion générale (hors votes) occupe dans le p. v. imprimé de la session, 18 (= 41 %) sont consacrées aux interventions de ces trois usiniers. Dans le camp opposé, seul le

par point à l'argumentation de la commission : 1) Il n'est pas vrai que l'immigration ne profite qu'à une poignée de grands propriétaires ; toute l'économie et toute la société guadeloupéennes en bénéficient directement ou indirectement ; 2) Il n'est pas vrai que les immigrants fassent concurrence à la main d'œuvre locale ; au contraire, en contribuant à soutenir les productions d'exportation, l'immigration a favorisé l'augmentation des salaires des travailleurs créoles ; 3) Si l'on accroît exagérément la part des frais d'introduction supportée par les engagistes, on risque de ruiner l'industrie sucrière, "qui fait vivre le pays" ; 4) *Idem* si l'on diminue le nombre d'immigrants introduits chaque année dans l'île⁴⁰.

On sent bien, à la lecture de leurs interventions que toutes les propositions de la commission ne revêtent pas le même degré de gravité pour eux. Ainsi ne parlent-ils pratiquement pas de la diminution de la subvention du budget colonial ; nous avons vu précédemment que, pendant les dix années où elle était automatiquement de 400.000 F par an, cette somme n'avait été que rarement utilisée intégralement, et que même réduite à 300.000 F, elle était encore très largement suffisante pour compléter efficacement les autres ressources dont disposait par ailleurs le budget de l'immigration⁴¹. De même pour ce qui concerne la prime remboursable par les engagistes ; il est vrai qu'elle augmente brutalement de 14 % par rapport à son niveau antérieur, mais, malgré le brillant numéro d'illusionnisme comptable auquel se livre Souques, cette augmentation n'est pas, en valeur absolue, d'une ampleur telle qu'elle puisse constituer une menace pour l'équilibre financier des habitations, surtout quand elles appartiennent aux usines.

Par contre, l'inquiétude que soulève chez les usiniers la perspective d'une diminution d'un quart du nombre d'immigrants à introduire l'année (et sans doute les années) suivante(s) n'est manifestement pas feinte, et il est d'ailleurs significatif que ce soit presque uniquement sur ce point que la presse usinière ait marqué son opposition avant le débat, lorsque le projet de budget pour 1881 avait été rendu public ⁴². En cette fin de la décennie 1870 et début des années 1880, en effet, la situation du marché du travail est de nouveau extrêmement tendue en Guadeloupe ; l'industrie sucrière, en croissance très forte, ne parvient pas, malgré une augmentation significative des salaires, à recruter autant de travailleurs créoles qu'elle le souhaiterait⁴³ et compte donc d'autant plus sur l'immigration pour se procurer la main-d'œuvre dont elle a besoin. C'est ce qui explique que, en 1878, le Conseil Général ait, à l'initiative de Souques, décidé de demander à Calcutta 1.000 immigrants de plus par an (de 1.350 à 2.350),

rapporteur de la commission et le directeur de l'Intérieur interviennent un peu longuement pour leur répondre.

40. Nous ne pouvons ici qu'énumérer ces différents points, nous réservant d'y revenir plus longuement sur le fond dans le paragraphe suivant de ce chapitre.

41. Voir *supra*, chap. XIV.

42. *Courrier*, 4 janvier 1881.

43. Sur tout ceci, voir développements plus complets et références, *supra*, chap. III.

soit cinq convois par campagne au lieu de trois⁴⁴. Mais en pratique, déjà au cours des deux campagnes précédant l'entrée en application de ce vote, il était arrivé en Guadeloupe beaucoup plus d'Indiens que le contingent annuel de 1.350 prévu par la convention avec Lamouroux reprise par Charriol⁴⁵, et l'administration n'avait apparemment pas eu de difficultés pour financer et placer ces arrivants supplémentaires ; au total, avec les effets de ce vote⁴⁶, il était donc arrivé une moyenne annuelle de 2.309 immigrants dans l'île au cours des quatre campagnes précédant le débat dont il est question ici. On comprend mieux que les usiniers concentrent principalement leur tir sur ce point-là en particulier. Mais finalement, tous leurs arguments ne peuvent rien contre une majorité massive, homogène et bien décidée à leur en "faire baver" ; toutes les propositions de la commission sont largement approuvées par le Conseil en séance plénière.

d) Finalement des demi-mesures

Malgré tout, ces décisions sont très loin d'être aussi dévastatrices que l'annonçaient les représentants des planteurs. Au contraire, tout montre que, globalement, ceux-ci ont tout lieu d'être satisfaits des résultats de ce débat ; à preuve le silence de la presse de l'Usine sur ces votes une fois qu'ils sont acquis⁴⁷. Certes la baisse programmée, et effectivement réalisée⁴⁸, de 25 % du nombre annuel d'immigrants à un moment de grande pénurie de main-d'oeuvre constitue un handicap certain pour l'accroissement de la production sucrière, et il y a toutes les raisons de croire Souques lorsqu'il affirme trois ans plus tard que, sur les habitations de Darboussier, il a dû "faute de bras ... abandonner une certaine quantité de terres déjà préparées" pour recevoir des cannes pour les deux campagnes suivantes⁴⁹. Mais à côté, les inconvénients de cette décision sont plus que largement compensés par le fait que, non seulement l'immigration n'a jamais, au cours de ce long débat, été sérieusement menacée, mais même, paradoxalement, qu'elle en sort renforcée.

A aucun moment, en effet, tout au long de ces trois jours, il n'est question de supprimer l'immigration. Au contraire, dès le début, les deux frères Isaac, Alexandre, le directeur de l'Intérieur, et Auguste, le rapporteur de la commission, qui mènent incontestablement le débat côté républicain, s'empressent de déclarer en termes pratiquement identiques que "le principe de l'immigration n'est pas mis en cause" et qu'ils n'ont pas du tout l'intention de "combattre"

44. CG Gpe, SO 1878, p. 77.

45. Six convois et 2.656 immigrants en 1877-78, 4 et 2.131 respectivement en 1878-79.

46. Quatre convois et 2.212 immigrants en 1879-80, 5 et 2.238 respectivement en 1880-81.

47. Pas un mot de commentaire à leur sujet dans le *Courrier*.

48. Sur la moyenne des 3 campagnes 1881-82 à 1883-84, il n'arrive en Guadeloupe que 1.738 Indiens par an.

49. CG Gpe, SO 1883, p. 171.

ou de "s'attaquer à" l'institution, le second ajoutant même qu'à son sens, "toute immigration accomplie avec mesure et dans des conditions normales est bonne en soi"⁵⁰. Pendant tout le débat, les partisans de la solution radicale, ne parviennent pas à se faire entendre ; au moment du vote, Gaston Sarlat, le principal représentant de ce courant, déclare que ses amis et lui n'acceptent les propositions, à leurs yeux très insuffisantes, de la commission "que comme un compromis, une transaction, ... pour ne pas briser le faisceau des forces républicaines ... dans cette assemblée"⁵¹. Les usiniers n'ont donc jamais rien eu à craindre de ce côté-là, et c'est ce qui explique leur réaction finalement très modérée à ces votes. L'institution est maintenue ; même si c'est à un niveau de recrutements inférieur à celui des années précédentes, c'est tout de même là une belle satisfaction pour eux.

D'ailleurs, s'il existait encore des doutes sur l'avenir de l'immigration, les deux sessions suivantes achèvent probablement de rassurer les partisans de celle-ci. D'abord parce que le chiffre de 1.800 immigrants à demander en Inde pour les deux campagnes 1882-83 et 1883-84 est renouvelé pratiquement sans débat⁵². Mais surtout, lorsque, en 1882, l'extrême gauche du Conseil propose de réduire la subvention du budget colonial général à celui de l'immigration de 300.000 F, montant retenu lors des deux années précédentes, à 200.000, estimant que cette somme sera bien suffisante pour achever de financer la campagne en cours et qu'il sera toujours possible, par la suite, de l'augmenter de nouveau en cas de besoin, le directeur de l'Intérieur, Alexandre Isaac lui-même, n'hésite pas à se joindre aux vigoureuses protestations des usiniers⁵³ pour provoquer le rejet de cette proposition⁵⁴.

Ce vote marque la fin de la première offensive des élus républicains contre l'immigration. Elle s'achève sur des décisions qui, certes, handicapent les planteurs, trop bien (ou trop mal) habitués à cet égard depuis un quart de siècle, mais ne touchent pas à l'essentiel pour eux : le maintien de l'institution ; ce ne sont que des demi-mesures. Faute d'avoir su mettre à profit le moment où le rapport des forces lui était favorable pour imposer sa suppression, la gauche guadeloupéenne va se trouver incapable de bloquer la contre-offensive usinière, et l'immigration va encore survivre pendant près de dix ans en Guadeloupe.

50. *Ibid*, SO 1880, p. 279, 282, 284.

51. *Ibid*, p. 296-297.

52. *Ibid*, SO 1881, p. 806, et SO 1882, p. 700.

53. Souques est "absent de la colonie" pendant toute la durée de la session, retenu en France par ses négociations avec les créanciers de Darboussier. Le point de vue des partisans de l'immigration est défendu principalement par Le Dentu, propriétaire de Bologne, et Alléaume, allié à toutes les grandes familles blanches de l'est de la Grande-Terre.

54. Sur tout ce qui précède, *CG Gpe*, SO 1882, p. 701-706.

1.2. La contre-offensive de l'Usine et le maintien de l'immigration (1883-1888)

a) Souques reprend l'avantage (1883)

En 1883, la parenthèse républicaine au Conseil Général se referme ; les élections cantonales d'octobre pour le renouvellement de la première moitié de ses membres ramènent à l'assemblée locale une nette majorité de droite⁵⁵. Aussi, lorsque arrive le moment de l'examen du budget de l'immigration, le débat s'annonce particulièrement "musclé". En effet, pour dégager les moyens de financement nécessaires au fonctionnement de "services essentiels" nouveaux, indispensables au progrès de toute la population, au premier rang desquels, naturellement, l'instruction publique, le projet de l'administration prévoit de réduire de 300.000 à 200.000 F la subvention coloniale à l'immigration, et par contrecoup de 1.800 à 1.350 le nombre d'immigrants à demander en Inde pour la campagne 1884-85⁵⁶. Dans les milieux sucriers, c'est l'émoi ; "cette réduction du montant de l'allocation est-elle la conséquence des nécessités budgétaires, ou bien ... une atteinte au principe même de l'immigration, ... un acheminement à la suppression de l'institution ?"⁵⁷.

Mais maintenant, Souques et ses amis ont repris la main. Le "parti usinier" est de nouveau majoritaire et contrôle la commission de l'immigration, chargée de rapporter sur le projet de l'administration. Et par conséquent, son rapport s'ouvre directement sur les deux thèmes favoris du *Courrier de la Guadeloupe* pratiquement depuis sa création, en 1881 : exiger d'une part la répression de "l'indiscipline" et du "vagabondage" des Indiens⁵⁸, et affirmer d'autre part le caractère "indispensable" de l'immigration, dont la suppression "serait la ruine du cultivateur créole comme de la colonie". Après un tel départ "en fanfare", on n'est évidemment pas surpris que la commission, réaffirmant le principe que l'immigration est une "institution d'utilité publique", non seulement rejette le projet de budget de l'administration et propose de maintenir la subvention coloniale à 300.000 F, mais, allant pleinement dans le sens des revendications des planteurs, demande en outre au Conseil "de fixer pour une période de dix années le contingent annuel à recevoir à 1.800 travailleurs, chiffre minimum au-dessous duquel on ne saurait descendre sans danger pour les intérêts agricoles"⁵⁹.

Le débat qui suit la présentation de ce rapport s'étend, avec un grand acharnement, sur trois jours, le 17, 18 et 19 décembre 1883.

55. *Progrès*, 17 et 31 octobre, 3-7 novembre 1883.

56. *CG Gpe*, SO 1883, p. 115-116 et 146-147.

57. *Ibid*, p. 135, Le Dentu.

58. Sur ce point, voir *supra* chap. XVII.

59. Sur tout ce qui précède, *CG Gpe*, SO 1883, p. 122-129.

Il débute par une vaste discussion générale sur le principe même de l'immigration, ses justifications ou les raisons de la condamner, ses bienfaits ou ses méfaits, ses avantages et ses inconvénients, ce qu'elle coûte et ce qu'elle rapporte ...⁶⁰. Au début, on ne saisit pas bien l'intérêt de ce débat, les arguments échangés étant, à peu de choses près, pratiquement les mêmes que trois ans auparavant⁶¹ ; la seule différence avec 1880 réside dans le fait que partisans et adversaires de l'immigration luttent maintenant à fronts renversés, parce que la force tranquille des majoritaires qui savent à l'avance qu'ils vont gagner a changé de camp entre-temps. Ce n'est que lorsque cette première journée de discussion est déjà bien avancée que l'on comprend enfin les raisons de ce débat plus ou moins théorique ; à travers beaucoup de tours, détours, contours et manœuvres de procédure, afin de ne pas risquer d'effaroucher les républicains modérés dont ils ont besoin pour constituer une majorité, Souques et ses amis s'approchent à pas feutrés de ce qui constituait manifestement dès le début leur objectif essentiel dans un premier temps : obtenir du Conseil une sorte de "vote de confiance" en faveur de l'immigration. Et ils l'obtiennent effectivement ; à l'unanimité, l'assemblée affirme "*en l'état actuel, l'utilité de l'immigration*"⁶².

Pour parvenir à ce résultat, les usiniers ont dû faire pas mal de concessions par rapport à leur propos initial, mais l'unanimité obtenue au bout du compte en valait la peine⁶³. Il suffit de voir la satisfaction manifestée par leur presse⁶⁴ pour mesurer l'importance de ce vote qui, espèrent-ils, assure la pérennité de l'institution "sur des bases qui (leur) donnent toute sécurité". Malheureusement pour eux, ils vont, et surtout Souques va, "trop en faire". Le lendemain, lorsque s'ouvre la suite de la discussion, il ne peut s'empêcher de célébrer bruyamment le vote de la veille, et en des termes qui, déjà, déforment très sensiblement le contenu et la satisfaction de celui-ci⁶⁵. Puis, brutalement, évoquant les perspectives ouvertes à ses yeux par ce texte, il "s'enflamme"⁶⁶ ; même s'il réalise très vite son erreur et revient dans des limites plus acceptables par la majorité du Conseil⁶⁷, cette espèce d'activisme et son ardeur à pousser toujours

60. *Ibid*, p. 134-157.

61. Et sur lesquels nous reviendrons plus longuement dans le paragraphe suivant.

62. *CG Gpe*, SO 1883, p. 160.

63. La formule selon laquelle le Conseil affirme "*en l'état actuel, l'utilité de l'immigration*" était initialement celle proposée par les élus radicaux contre une motion défendue par la droite, affirmant "*que l'immigration est un élément indispensable de la prospérité de la colonie*", et qui l'avait largement emporté dans un premier vote en fin de matinée ; *ibid*, p. 157. Les usiniers n'ont donc pas hésité à se rallier à la position de leurs adversaires quand il est apparu que cela pouvait déboucher sur un vote à l'unanimité.

64. *Courrier*, 18 décembre 1883.

65. *CG Gpe*, SO 1883, p. 170 : "Messieurs, hier le Conseil Général a voté à l'unanimité le principe de l'*indispensabilité* actuelle de l'immigration indienne et a demandé à l'administration d'organiser le service sur des bases qui nous donnent toute sécurité". Le mot souligné l'est par nous ; le texte voté la veille ne parle pas d'*indispensabilité* mais d'*utilité*.

66. "Pour atteindre au résultat que nous recherchons tous, ce n'est pas d'un contingent de 2.300 immigrants que nous aurions besoin, mais d'un contingent double, triple même" ; *CG Gpe*, SO 1883, p. 171-172. Rappelons qu'à ce moment, le débat est entre 1.350 ou 1.800 immigrants par an.

67. Après l'éclat dont il est question à la note précédente, il ne parle plus que de 1.800 immigrants par an.

plus loin ses revendications commencent à inquiéter jusqu'à ses propres partisans⁶⁸. Au fur et à mesure qu'avance la discussion, il devient de plus en plus évident que la proposition initiale de la commission "de fixer pour une période de dix années le contingent annuel à recevoir à 1.800 travailleurs", risque d'être rejetée par le Conseil en séance plénière, parce qu'une majorité d'élus refusent de se lier ainsi les mains pour une aussi longue période. A l'ultime seconde avant le vote, Le Dentu prend brusquement conscience de cette situation et, apparemment sans avoir consulté Souques, mais sans pour autant que celui-ci s'y oppose, propose un amendement remplaçant les mots "*pour une période de dix ans*" par "*pour l'année 1884*" ; ainsi modifié, le texte de la commission est adopté, avec l'ensemble de ses autres propositions, par 19 voix contre 12 en faveur d'une motion républicaine limitant à 1.350 le nombre d'immigrants demandés pour la campagne suivante⁶⁹.

Mais le lendemain (19 décembre), alors pourtant qu'on pourrait croire l'affaire définitivement pliée, le débat rebondit à l'initiative de l'administration. Toujours à la recherche de moyens supplémentaires de financement pour les autres domaines de l'action publique dans un contexte budgétaire difficile, le directeur de l'Intérieur Alexandre Isaac, soutenu par la minorité républicaine du Conseil, parvient *in extremis* à convaincre une majorité d'élus que, avec le solde prévisible du budget de l'immigration pour 1884, une allocation coloniale de 200.000 F serait largement suffisante pour permettre malgré tout l'introduction de 1.800 Indiens en 1885 ; à la surprise générale, Souques et ses amis acceptent cette proposition en raison des difficultés du budget colonial, et le Conseil, renversant alors son vote de la veille, réduit finalement la subvention à l'immigration de 300.000 à 200.000 F⁷⁰.

Les usiniers peuvent, il est vrai, se montrer "grands seigneurs" : après avoir un moment frôlé la catastrophe, ils ont finalement consolidé leurs positions et obtenu satisfaction sur l'essentiel de leurs revendications, comme le montrent les réactions de leur presse célébrant ces différents votes successifs comme une grande victoire⁷¹. Certes, la subvention coloniale a été diminuée d'un tiers, mais pour la prochaine campagne seulement et sans que cela constitue un engagement pour les suivantes, et surtout le contingent annuel de 1.800 Indiens par campagne est définitivement confirmé. Souques a donc toutes les raisons de se réjouir des résultats de son action : désormais, il a repris l'avantage dans ce débat.

68. Lire entre les lignes l'intervention du conseiller nègre Jean-Louis Jeune, un petit planteur partisan de l'immigration, et surtout celle, remarquable de modération de E. Le Dentu, l'autre usinier participant à ce débat, dans *ibid*, p. 176-177 et 181-183, qui visent manifestement à calmer le jeu et à atténuer l'impression désastreuse produite par les excès verbaux de Souques.

69. *Ibid*, p. 184-185.

70. Sur tout cet épisode, *ibid*, p. 209-225.

71. *Courrier*, 21 et 25 décembre 1883, 22, 25 et 29 janvier, 1^{er}, 5, 8, 12, 15 et 22 février 1884.

b) *Les conséquences de la crise sucrière de 1884 : le problème des convois déjà commandés*

La grande crise sucrière mondiale de la fin du XIX^e siècle éclate au début de 1884 pour se prolonger pendant plus de vingt ans ; sa première phase, la seule qui nous concerne ici, s'étend jusqu'en 1886⁷². Les cours s'effondrent⁷³, les dernières habitations-sucreries encore en activité sont balayées⁷⁴, les usines connaissent de grosses difficultés financières⁷⁵ et deux d'entre elles doivent même cesser leur activité⁷⁶ ; une énorme vague d'inquiétude submerge les milieux sucriers⁷⁷ et la haute administration de la Guadeloupe⁷⁸.

Cette crise se répercute évidemment sur la situation de l'immigration. Beaucoup de planteurs qui s'étaient inscrits pour recevoir des immigrants et dont le tour est enfin venu, se trouvent "dans l'impuissance, faute d'argent, de prendre les Indiens qui, dans la répartition (des) dernier(s) convoi(s), leur avaient été accordés"⁷⁹. Au début du mois de mai, il reste à placer un convoi "actuellement en quarantaine aux Saintes", plus un autre parti de Calcutta en février et qui doit arriver "incessamment" en Guadeloupe ; en tout plus de 1.000 immigrants⁸⁰. Evidemment, tous ne restent pas "sur les bras" de l'administration, qui redistribue entre d'autres planteurs les Indiens non réclamés par les engagistes initialement prévus⁸¹ ; finale-

72. Sur cette crise dans son ensemble, P. CHEMIN-DUPONTES, *Petites Antilles*, p. 238-262, et Ch. SCHNAKENBOURG, *Fluctuations*, p. 9-48 et 165-174. Sur sa première phase en particulier, BOIZARD et TARDIEU, *Législation des sucres*, p. 177-201, et A. BUFFON, *Crise sucrière, passim*.

73. Le cours moyen du sucre de betterave à 88° à Paris passe de 51,86 F par quintal en 1883 à 39,24 en 1884 et 31,44 en 1886 ; BOIZARD et TARDIEU, *Législation des sucres*, p. 375. Pour les mêmes années, le prix moyen des réalisations de Darboussier est de 49,30, 37,10 et 35,41 F/ql respectivement ; Ch. SCHNAKENBOURG, *Darboussier*, p. 264. Toujours pour ces trois années, le prix moyen de la mercuriale de la "bonne quatrième" (le sucre brut d'habitation) à Pointe-à-Pitre passe de 39,01 F/ql à 28,75 puis 25,00 ; calculé d'après les relevés hebdomadaires publiés dans *JO Gpe*. Sur l'ensemble de la crise, la baisse des cours est de l'ordre des 50 % entre 1883 et 1906.

74. Ch. SCHNAKENBOURG, *Disparition*, p. 291-292.

75. Ch. SCHNAKENBOURG, *Blanchet*, p. 29-30 ; *Beauport*, p. 95-96 ; *Crise de change*, p. 44, à propos de Zévallos et Duchassaing ; *Darboussier*, p. 135-143 et 266 (le résultat net passe de 1.137.600 F de bénéfices en 1882 à 3.800 en 1884 et une perte de 580.300 F en 1886). En outre, six usines sont expropriées à la requête du CFC mais redémarrent avec de nouveaux propriétaires : Montmein, Bonne-Mère, La Retraite, Duquéry, Clugny et Marquisat ; sources : avis publiés dans la presse et transcriptions aux hypothèques.

76. Bologne et Bois-Debout.

77. Voir la série d'article publiés à ce sujet dans *Courrier*, 15 et 18 avril, 2 et 20 mai 1884 ; ainsi que le rapport et le débat consacrés par l'assemblée locale à la "question des sucres", dans *CG Gpe*, SE mai 1884, p. 20-39 ; également, *JO Gpe*, 24 juin, 12 août et 31 octobre 1884, bulletins agricoles, et 2 décembre 1884, séance de la Chambre d'agriculture de Pointe-à-Pitre du 8 novembre.

78. Voir les discours d'ouverture du gouverneur dans *CG Gpe*, SE mai 1884, p. 4-5, et SO 1884 (novembre), p. 2-4.

79. *CG Gpe*, SE mai 1884, p. 61, intervention C. Nicolas, qui déclare s'exprimer "en (sa) qualité de vice-président du comité d'immigration" ; dans le même sens, *Courrier*, 17 juin 1884.

80. *CG Gpe*, SE mai 1884, p. 64, réponse du chef du service de l'Immigration à une question de Souques ; les deux convois en question sont ceux du *Boyne*, frappé par une épidémie de varicelle peu de temps avant son arrivée, et du *Jumna*, qui mouille dans le Petit Cul-de-Sac le 12 juin (Respectivement nos 90 et 91 du *tableau n° 27*).

81. Avis publié par le service de l'Immigration dans *JO Gpe*, 4 juillet 1884.

ment, tous sont placés, mais très lentement, très difficilement⁸² et dans des conditions souvent onéreuses pour les finances publiques⁸³.

Dans ces circonstances, l'administration et le Conseil Général ne peuvent pas ne pas se poser la question de l'avenir de l'immigration, et plus particulièrement de celui des quatre convois déjà commandés en Inde au titre de la campagne 1884-85, en exécution des votes de la fin de l'année précédente. Réunie en session extraordinaire au début du mois de mai à l'initiative du ministère, initialement pour régler un problème de tarif douanier sur les importations de marchandises étrangères, l'assemblée locale expédie rapidement la question pour consacrer l'essentiel de ses débats à la crise sucrière et au sort des futurs convois d'immigrants pour la prochaine campagne. Par rapport aux multiples débordements verbaux de la session précédente, la discussion est étrangement calme, preuve de l'angoisse qui taraude tous les conseillers. La gauche propose de tout arrêter de peur que cette affaire ne se termine par une catastrophe pour les finances publiques, mais l'assemblée préfère dans un premier temps adopter une position d'attente, qui "laisse à l'administration ... le soin d'apprécier ... les mesures qu'il conviendra de prendre en ce qui concerne les convois d'immigrants de 1885, pour maintenir la production coloniale et sauvegarder les intérêts du budget"⁸⁴.

Après de multiples péripéties, dans le détail desquelles il est sans intérêt d'entrer ici⁸⁵, l'administration réduit à deux le nombre de convois demandés en Inde pour la prochaine campagne d'immigration, en espérant que, d'ici là, la conjoncture sucrière se redressera et que les choses finiront par s'arranger. Mais c'est le contraire qui se produit⁸⁶. En octobre 1884, quand Charriol, l'agent français d'émigration à Calcutta, annonce le premier départ pour la fin du mois ou le début du suivant, c'est la panique en Guadeloupe : que faire de ce convoi ? D'un côté, l'administration n'a pu recueillir chez les planteurs des engagements fermes que pour une cinquantaine d'immigrants mais d'un autre côté, si on annule son expédition en dernière minute, il faudra rembourser en pure perte à Charriol une somme d'environ 80.000 F. Consultée par la direction de l'Intérieur, qui ne veut manifestement pas s'engager seul, la commission

82. On passe de 1.000 Indiens restant à placer début mai à 570 un mois plus tard (*Courrier*, 17 juin 1884), 300 début juillet (*JO Gpe*, 4 juillet 1884) et encore 16 début octobre (*Progrès*, 1^{er} novembre 1884).

83. Les 16 derniers précités ont été "mis en subsistance" sur diverses habitations, et tous les frais (environ 20.000 F) restent donc à la charge de la colonie ; une quinzaine d'autres ont été cédés à des propriétaires "moyennant paiement à terme" des différentes sommes dues à la Caisse de l'immigration ; enfin, "un certain nombre" d'engagistes sont incapables de payer les frais d'hospitalisation d'immigrants que leur ont été attribués. *Ibid*, id°.

84. Sur tout ce qui précède, *CG Gpe*, SE mai 1884, p. 60-69.

85. Elles sont retracées longuement dans le rapport de la commission de l'immigration à *CG Gpe*, SO 1884, p. 206-208.

86. Le cours de la mercuriale de la "bonne quatrième" à Pointe-à-Pitre, publié dans *JO Gpe*, tombe de 36 à 26 F par quintal entre le début et la fin de la récolte de 1884 ; en janvier 1885, il est descendu à 23 F.

coloniale du Conseil Général⁸⁷ émet l'opinion "qu'il y aurait lieu de congédier le convoi déjà recruté, en prenant au compte de la colonie tous les frais déjà faits". Mais au moment où cette décision va être télégraphiée en Inde, l'administration reçoit d'un "grand industriel" qui se trouve alors en métropole une dépêche par laquelle celui-ci s'engage à prendre pour ses usines et ses habitations 800 des 900 immigrants prévus pour 1885. Personne apparemment ne prend la peine de s'interroger sur la façon dont Souques (car c'est évidemment de lui dont il s'agit) compte financer cet engagement⁸⁸, mais sur le moment on est tellement content, dans les hautes sphères, être débarrassé comme par enchantement de ce problème qu'on évite soigneusement de se poser la question ; en conséquence, l'administration télégraphie à Charriol de surseoir provisoirement à toute expédition en attendant que le Conseil Général se soit prononcé définitivement en séance plénière⁸⁹.

On est alors le 11 octobre, et la session ordinaire de 1884 doit s'ouvrir dans environ un mois. En attendant, voici venu le temps des grandes et des petites manœuvres destinées à peser sur les futurs débats de l'assemblée locale. Ainsi Charriol, après avoir laissé entrevoir qu'il pourrait peut-être céder le second convoi à l'agence de Trinidad, annonce finalement qu'il ne faut plus y compter, "parce que les colonies anglaises ayant souffert comme les autres de la crise sucrière, diverses agences ont déjà reçu l'ordre de suspendre leurs expéditions"⁹⁰. De son côté, Souques lance une vive campagne de presse accusant le nouveau directeur de l'Intérieur⁹¹ et la gauche du Conseil Général de "partir en guerre" contre l'immigration et de vouloir profiter de la crise pour la supprimer, ce qui, naturellement, tuera "la poule aux œufs

87. Instituée par un décret du 12 juin 1879, la commission coloniale jouait dans les vieilles colonies le même rôle que la commission départementale dans les départements métropolitains : assurer la permanence du fonctionnement du Conseil Général et prendre, à titre provisoire et/ou conservatoire, un certain nombre de décisions dans des domaines de la compétence de celui-ci, sous réserve de ratification ultérieure en séance plénière ; O. LARA, *La Guadeloupe dans l'histoire*, p. 282.

88. En principe, il lui aurait fallu sortir immédiatement 162 F par immigrant : 30 F de droit fixe d'enregistrement, 37 F de droit proportionnel sur les salaires et 95 F représentant le tiers des 285 F de prime d'introduction à la charge des engagistes. *Total* pour 800 immigrants = 129.600 F. Mais ni Darbousier, ni encore moins à Beauport, il ne disposait d'une telle somme, alors que sa trésorerie était complètement asséchée par la crise, et le *Progrès*, 1^{er} novembre 1884, manifeste tout de même quelques craintes à ce sujet (Que se passera-t-il si, la crise s'aggravant, il ne peut pas tenir son engagement ?). Cinq ans plus tard, Souques doit bien avouer : "En 1884, j'ai demandé 800 Indiens ; comment les aurais-je payés ? Je n'en savais rien. Mais je suis un audacieux". En l'occurrence, il était surtout audacieux avec l'argent de l'ensemble des contribuables guadeloupéens, car s'il n'avait pu payer, il serait resté endetté auprès du Trésor colonial ; *CG Gpe*, SO 1889, p. 527.

89. Sur tout ce qui précède, *ibid*, SO 1884, p. 208-209, rapport de la commission de l'immigration.

90. Effectivement, le nombre d'émigrants pour toutes destinations partis par Calcutta passe de 13.808 pour la campagne 1883-84 et 17.548 en 1884-85 à 8.559 sur toute l'année 1885, 6.423 en 1886 et 5.966 en 1887 ; *Calcutta Emg Report*, années citées ;

91. Qui n'est plus Alexandre Isaac ; celui-ci a démissionné de ses fonctions en mai 1884, à la suite, semble-t-il, de désaccords avec les schoelchéristes. Il est remplacé par V. Coridon, contre lequel la presse usinière tire à boulets rouges pendant toute cette période. Liste des hauts fonctionnaires successeurs de l'administration locale, publiée dans *Annuaire de la Gpe*.

d'or" (l'industrie sucrière) qui "fait vivre le pays", et ruinera complètement toute la Guadeloupe⁹².

C'est toutefois en son absence⁹³ que s'ouvre le débat sur l'immigration au Conseil Général ; c'est Emile Le Dentu, l'autre "ténor" usinier à l'assemblée locale qui, désigné rapporteur de la commission *ad hoc* à l'ouverture de la session, défend efficacement les intérêts des grands propriétaires. Ce débat s'étend sur deux jours, les 11 et 12 décembre 1884, pour la partie purement politique, auxquels viennent s'ajouter quelques heures supplémentaires de discussion budgétaire, le 15 du même mois. Il est extrêmement long et fastidieux, non seulement en raison du caractère interminable et répétitif des interventions⁹⁴, mais également des énormes difficultés soulevées par les problèmes de fond à résoudre ; ceux-ci peuvent être regroupés en trois grandes questions :

1) *Que fait-on des deux convois de Calcutta prévus en 1885 ?*

C'est sur ce point que les discussions sont les plus difficiles, tant au sein de la commission, très divisée, qu'en séance plénière⁹⁵. En effet, le Conseil se trouve devant un choix impossible : s'il décide de recevoir ces convois malgré la crise et les difficultés prévisibles pour placer les immigrants introduits par eux, il manquera environ 200.000 F pour les financer, compte-tenu de la situation catastrophique de la Caisse de l'Immigration, qui est pratiquement à sec⁹⁶, et des perspectives raisonnablement prévisibles de recettes et de dépenses pour l'établissement du budget de l'immigration ; mais inversement, si on refuse les deux convois et ordonne définitivement à Charriol de ne plus les envoyer, il faudra payer à celui-ci 175.000 F pour le rembourser de toutes les dépenses déjà engagées par lui en Inde. "Toute la question est donc de savoir qu'il faut payer pour laisser les immigrants dans l'Inde ou payer encore pour les faire venir en Guadeloupe"⁹⁷.

Poser la question en ces termes, c'est évidemment avoir la réponse. Malgré la belle résistance d'Auguste Isaac et quelques fines passes d'armes entre partisans et adversaires de l'immigration⁹⁸, un très large consensus émerge rapidement en faveur de l'acceptation de ces deux

92. *Courrier*, 24 et 31 octobre, 4, 11, 18, 21 et 25 novembre, 5 décembre 1884.

93. Il est retenu en métropole par les difficultés financières de Darboussier.

94. Et encore, l'historien lisant le p. v. de la session, comme les conseillers généraux alors en séance, n'ont-ils pas trop à se plaindre : Souques n'est pas encore revenu de France ; sans quoi, nul doute qu'il aurait ajouté ses propres torrents d'éloquence à ceux, déjà souvent débordants, de ses collègues, et quelques dizaines de pages supplémentaires au volume imprimé.

95. Sur tout ce qui suit, *CG Gpe*, SO 1884, p. 209-234.

96. Dans son rapport, la commission de l'immigration estime à 121.000 F le reliquat présumé des recettes de la Caisse à la fin de l'année ; *ibid*, p. 205. Or, d'après les comptes définitifs, il n'est finalement que de 60.613 F ; *tableau n° 49*, p. 765.

97. *CG Gpe*, SO 1884, p. 223, Célestin Nicolas.

98. *Ibid*, p. 224-225, le même : "Où prendrons-nous l'argent pour acquitter les frais d'introduction des convois ?". Réponse du tac-au-tac de Le Dentu : "Et celui pour les licencier, où le prendrez-vous ?"

convois⁹⁹. Mais par contre, aucune décision n'est prise formellement en ce sens dans l'immédiat, parce que, après une longue matinée de discussion de principe, le Conseil n'a toujours pas osé aborder le point essentiel du débat, celui qui conditionne tous les autres : comment va-t-on payer ?

2) Comment financer ces deux convois ?

C'est là la n^e reprise d'un débat classique et récurrent depuis 25 ans entre les partisans des engagistes, qui veulent renvoyer le maximum de la charge du financement de l'immigration sur le budget colonial, et leurs adversaires, qui souhaitent accroître la part des frais d'introduction supportée par les bénéficiaires de cette main-d'oeuvre¹⁰⁰. En soi, les discussions survenues à ce sujet pendant cette session ordinaire de 1888 n'ont rien de très original, ni même de très intéressant¹⁰¹, si ce n'est tout de même que l'on assiste à de curieux retournements de veste chez d'anciens adversaires de l'immigration que l'on aurait cru plus fermes dans leurs convictions¹⁰².

Mais cette fois, la gravité de la situation des finances coloniales ¹⁰³ et les énormes difficultés financières des grands propriétaires rendent la solution du problème autrement plus ardue que précédemment ; il n'y a tout simplement plus d'argent. Il y a bien, certes, une assez nette majorité pour repousser la proposition d'augmenter la prime des engagistes, mais quand il s'agit de trouver les ressources nécessaires, le Conseil se défait ; après avoir voté l'inscription "au budget de l'immigration pour 1885 les recettes et les dépenses relatives à l'introduction des deux convois attendus de Calcutta", marquant ainsi formellement son acceptation de ceux-ci, il décide de ne rien décider et renvoie la question à la commission financière¹⁰⁴. Et de fait, quelques jours plus tard, celle-ci agira d'une façon extrêmement brutale, mais qui donne pleine satisfaction aux usiniers : après qu'aient été votées successivement les dépenses puis les recettes du budget de l'immigration et constaté qu'il manquait 351.982 F pour équilibrer celui-ci, elle fait attribuer pratiquement sans débat une subvention de même montant par le budget

99. *Ibid*, p. 231, Dierle : "Nous sommes dans l'alternative, ou de dépenser 200.000 F pour avoir (900) travailleurs, ou de jeter 175.000 F pour ne pas les recevoir, l'hésitation n'est pas possible". Lacascade, orateur immédiatement suivant : "je ne m'explique pas que (l'on) vienne soutenir qu'il vaut mieux perdre 175.000 F que d'en dépenser 25.000 en plus pour introduire 900 immigrants".

100. Voir *supra*, chap. XIV.

101. Sur toute cette partie du débat, voir *CG Gpe*, SO 1884, p. 262-281 ; ce sont essentiellement Le Dentu chez les "pro" et Auguste Isaac chez les "anti" qui mènent la discussion.

102. C'est le cas de Lacascade, qui, au moment du vote final, mélange sans états d'âme sa voix avec celle des usiniers ; il explique sa position par les difficultés financières des planteurs et la crainte que, si on augmente leur prime à rembourser, ils pourraient bien refuser de prendre les immigrants de ces deux convois, qui demeureraient alors à la charge de la Colonie ; *ibid*, p. 266-268 et 282. Dans une moindre mesure, Célestin Nicolas, qui s'abstient.

103. La chute de l'activité résultant de la crise entraîne évidemment une baisse sensible des recettes fiscales. De 1883 à 1886, le commerce total (M + X) de la Guadeloupe tombe de 60,3 à 33,8 MF, les recettes ordinaires du budget du service local de 4.866.000 à 4.152.000 et les recettes totales (O + E) de 5.151.000 à 4.413.000 F ; *Statistiques coloniales* et *Budget colonial, comptes*, années citées.

104. *CG Gpe*, SO 1884, p. 282.

colonial général pour combler la différence¹⁰⁵. Ce sont essentiellement les travaux publics et les crédits de fonctionnement des services administratifs du gouvernement qui font les frais de l'opération.

3) *A combien d'immigrants fixer le contingent pour la campagne 1885-86 ?*

Sur ce point, les usiniers préfèrent se montrer prudents. Ils refusent de se prononcer dans l'immédiat, préférant attendre une probable future session extraordinaire qui, comme les années précédentes, se tiendrait vraisemblablement en mai ou juin (1885), pour décider si l'on doit ou non demander des immigrants, et si oui combien. Manifestement, ils espèrent bien que d'ici là la crise aura "assaini" le marché sucrier et que la production et les cours repartiront à la hausse¹⁰⁶, entraînant alors une reprise massive de l'immigration ; les agences d'émigration en Inde auraient ainsi le temps d'organiser et d'expédier des convois avant la fin de l'année.

En face, leurs adversaires, toujours amenés par Auguste Isaac, estiment que ce délai est trop court. En mai ou juin prochain, on n'aura pas encore assez d'éléments pour juger de l'évolution de la situation, tant du marché du sucre que des finances locales, et on risque alors d'engager la colonie dans des décisions qu'elle n'aura peut-être pas les moyens de soutenir par la suite ; mieux vaut, dans ces conditions, renvoyer l'examen de la question à la prochaine session ordinaire du Conseil Général, en novembre-décembre 1885. Refus des usiniers : compte-tenu des délais nécessaires à la préparation des convois en Inde et du calendrier imposé par les conditions de courant et de vent à la navigation dans l'Océan Indien et au franchissement du Cap¹⁰⁷, retenir cette proposition signifierait qu'aucun immigrant n'arriverait en Guadeloupe dans toute la campagne 1885-86, donc pendant pratiquement 18 mois, de mai-juin 1885 à octobre-novembre de l'année suivante. Le Conseil la rejette donc et renvoie l'examen de la question à une prochaine session extraordinaire¹⁰⁸.

105. *Ibid*, p. 324-337.

106. *CG Gpe*, SO 1884, p. 285, intervention Le Dentu : "Tout fait supposer que la crise actuelle trouvera son dénouement au mois d'avril prochain ; c'est l'époque de l'ensemencement de la betterave en Europe, et il est évident que d'ici à cette date, plus le cours du sucre sera tombé, meilleure deviendra la situation de la production coloniale ; car le bas prix de la denrée amènera forcément une réduction dans la culture européenne". A rapprocher de cette phrase très cynique de Souques, dans son rapport aux actionnaires de la CSPAP lors de l'AG du 30 mars 1885 : "La production de sucre dit d'habitant ne saurait se continuer, pas plus à la Guadeloupe qu'ailleurs, avec les prix que nous subissons, et ... ce sucre d'habitant ne représente plus de la moitié de la production totale (du sucre de canne). Donc l'on peut se demander si la diminution de la production se faisant de ce côté-là, il n'y aura pas là le principe d'une reprise dans les cours du sucre" ; ANOM, Notaires Gpe, minutes Louis Guilliod, 30 mars 1885. De fait, c'est bien ce qui se passe, effectivement, mais sur trois ans au lieu des quelques mois espérés en Guadeloupe ; la reprise ne survient pas avant 1887 ; Ch. SCHNAKENBOURG, *Darboussier*, p. 143-145.

107. Sur lesquelles, voir *supra*, chap. XII.

108. Sur tout ce qui précède, *CG Gpe*, SO 1884, p. 283-290.

c) *L'immigration enfin supprimée (1885-1887) ?*

Finalement, le 15 décembre 1884, au moment où s'achève ce débat, la victoire des usiniers semble écrasante et définitive. Ils ont obtenu la réaffirmation du principe même de l'immigration, sauvé l'expédition de deux convois en 1884-85 et peuvent raisonnablement en espérer autant au moins pour la campagne suivante, maintenu à 285 F le montant de la prime remboursable par les engagistes, et fait porter la subvention du budget colonial à un niveau qui n'avait plus été atteint depuis 1876. Si l'on ajoute à cela qu'ils ont reconquis la majorité du Conseil Général, ils peuvent à bon droit estimer que les difficultés qu'ils avaient rencontrées quelques années auparavant à propos de l'immigration sont désormais derrière eux et qu'ils devraient normalement être assurés d'une certaine pérennité dans ce domaine, au moins à moyen terme.

Et pourtant, voici que la question rebondit brutalement quelques jours plus tard. Le 19 décembre, alors que le Conseil Général est engagé dans un tout autre débat, Le Dentu, en sa qualité de rapporteur de la commission de l'immigration, vient présenter à l'assemblée un rapport oral relatif à une dernière lettre reçue de Calcutta ; interrogé quelques semaines plus tôt sur la possibilité de n'envoyer qu'un seul convoi au titre de la campagne 1884-85, Charriol, après avoir d'abord répondu que c'était impossible parce qu'il était déjà trop avancé dans ses préparatifs informe maintenant l'administration de la Guadeloupe que, après diverses péripéties sur lesquelles il n'est pas utile de s'attarder ici, il pourra finalement lui donner satisfaction sur ce point. Immense joie des conseillers ! Ce changement inespéré est une véritable aubaine, qui permet de réduire la subvention à l'immigration de 352.000 à 110.000 F ; à l'unanimité moins trois abstentions, ils s'empressent donc d'approuver l'annulation du second convoi¹⁰⁹.

Mais il était décidément dit que rien ne serait simple dans cette affaire. Trois jours après ce vote, l'administration revient devant le Conseil pour lui présenter d'un ton lugubre¹¹⁰ la dernière dépêche de Charriol : "*Expédierai 700 Coolies, impossible moins*"¹¹¹.

Cette fois, les conseillers explosent. Tous en ont par dessus la tête de cet agent d'émigration qui déclare successivement en très peu de temps n'avoir pu réunir d'abord que 50 immigrants, puis 450, puis 900, puis de nouveau 450, et maintenant 700. De toutes façons, les fonds nécessaires ne sont plus disponibles ; les 240.000 F environ économisés à la suite de la précédente lettre de Charriol ont déjà été réaffectés, et le Conseil ne peut plus revenir en arrière. "Il est temps d'en finir avec un agent qui, avec ses agissements, ne peut plus avoir notre confiance", s'exclame Sébastien ; "et en chercher un autre qui soit moins fourbe et moins tor-

109. *Ibid*, p. 550-554.

110. Le directeur de l'Intérieur : "J'ai le regret, Messieurs, d'avoir à vous entretenir de nouveau du contingent d'immigrants que nous attendons de l'Inde".

111. Sur toute cette ultime péripétie, *CG Gpe*, SO 1884, p. 666-668.

tueux", ajoute Guerville-Réache, traduisant ainsi la pensée unanime de l'assemblée. Même Souques, revenu entre-temps de France, laisse percer son mécontentement et prône l'adoption d'une ligne dure¹¹², mais refuse toutefois de rompre définitivement avec Charriol tant qu'on ne lui aura pas trouvé un remplaçant. Et telle est finalement la position adoptée par l'assemblée à l'issue d'un double vote : par le premier, "considérant que c'est sur une lettre formelle de M. Charriol ... qu'(il) a fixé les dépenses pour un seul convoi", ... et qu'il "ne peut de nouveau rompre l'équilibre établi du budget", le Conseil déclare à l'unanimité "ne rien accepter au-delà du nombre d'Indiens (450) annoncé" par cette lettre ; et par le second, obtenu seulement à une majorité dont le décompte n'est pas précisé dans le p. v. imprimé, il "exprime le désir que l'administration ne renouvelle aucun engagement avec cet agent".

Chose surprenante quand on songe à l'extraordinaire âpreté des débats sur la question depuis 1880, ce dernier vote est immédiatement, et sans la moindre discussion, interprété par toutes les parties comme proclamant l'arrêt de l'immigration en Guadeloupe. On le voit bien six mois plus tard, quand le Conseil Général, "considérant les circonstances relatives au fonctionnement même de l'immigration indienne ainsi qu'à l'état financier du pays, *lesquelles ont amené la suspension de cette immigration*", adopte à l'unanimité (y compris Souques) moins une voix, et pratiquement sans débat, une proposition demandant à l'administration de préparer un projet d'immigration libre¹¹³. Puis à la fin de 1885, après que le rapporteur de la commission *ad hoc* ait déclaré que "dans votre dernière session ordinaire, vous avez décidé l'arrêt de tout convoi d'immigrants dans la colonie", aucun crédit n'est inscrit au budget de l'immigration pour de nouvelles introductions, et la discussion sur celui-ci est expédiée en deux heures au maximum¹¹⁴. Il est vrai que d'autres débats autrement plus dramatiques agitent alors l'assemblée locale, notamment ceux sur l'extension de la garantie coloniale au CFC¹¹⁵ et sur le dégrèvement des droits de sortie sur le sucre brut pour essayer de sauver les dernières habitations-sucreries encore en activité¹¹⁶. La même situation se renouvelle l'année suivante. Totalement absorbés par leur grand affrontement sur la baisse des droits de sortie sur les sucres, notamment d'usine¹¹⁷, les conseillers n'accordent guère d'attention au budget de l'immigration pour 1887, qui, de toutes façons, ne prévoit pas plus que celui de 1886 l'introduction de nouveaux immigrants¹¹⁸.

112. "Il y a là une manœuvre que le Conseil ne saurait accepter. Il est décidé qu'il ne serait introduit qu'un seul convoi (en 1885), il n'a qu'à maintenir sa résolution et laisser à l'administration le soin d'en assurer l'exécution".

113. *CG Gpe*, SE juin 1885, p. 296 ; le passage souligné l'est par nous.

114. *Ibid*, SO 1885, p. 307-333.

115. *Ibid*, p. 115-166 ; sur ce problème, voir A. BUFFON, *Monnaie et crédit*, p. 309-310.

116. *CG Gpe*, SO 1885, p. 354-357 et 385-414.

117. *Ibid*, SO 1886, p. 87-104, 123-141, 167 et 512-515 ; sur ce problème, voir Ch. SCHNAKENBOURG, *Darboussier*, p. 162-163.

118. *CG Gpe*, SO 1886, p. 430-453.

d) *L'ultime rebond des partisans de l'immigration (1887-1888)*

Alors qu'on pourrait croire la question de l'immigration définitivement enterrée, elle re-surgit tel un phénix en 1887. En effet, la première phase de la crise vient de prendre fin, et l'économie sucrière mondiale en général et celle de la Guadeloupe en particulier entament une belle période de croissance qui va se poursuivre pendant six ans¹¹⁹ ; or, les usines se plaignent de nouveau de manquer de main-d'oeuvre pour pouvoir profiter pleinement de la conjoncture¹²⁰ et demandent donc l'introduction d'un convoi de 500 à 600 Indiens pour combler les pertes creusées dans leurs ateliers d'immigrants par les décès et les rapatriements. Et immédiatement, le Conseil Général s'enflamme¹²¹ ; le débat est extrêmement dur, les intervenants faisant souvent preuve d'une grande agressivité, au point qu'à certains moments le président doit suspendre la séance pour calmer les esprits¹²².

Cette dureté de la forme ne fait en réalité que refléter l'importance des enjeux sur le fond. Car ce qui est en débat maintenant, ce n'est plus seulement le problème du partage de la charge du financement, auquel s'étaient limitées l'essentiel des discussions au début des années 1880, mais le principe même de l'immigration ; après trois ans de suspension, va-t-on la reprendre comme avant ? Sans doute le "parti usinier" dispose-t-il maintenant, depuis les élections cantonales de 1886, d'une large majorité du Conseil Général, de l'ordre des 20 à 25 voix contre 5 à 10 selon les questions abordées, mais sur un sujet aussi sensible que l'immigration, il n'est peut-être pas absolument certain de pouvoir compter automatiquement sur elle dans tous les votes, notamment ceux entraînant des conséquences négatives sur les finances locales. Pour désamorcer ce risque, et sentant probablement qu'il n'obtiendrait pas un vote favorable autrement, Souques s'engage, au nom de tous les usiniers demandeurs de ce convoi "à ce qu'il soit absolument payé par ceux qui recevront les immigrants", prévoyant même, pour écarter la possibilité d'impayés ultérieurs, que "les engagistes devront, antérieurement à la demande du convoi, fournir ... la garantie qu'ils prendront tous les immigrants sans que la colonie ait à supporter les pertes"¹²³.

Les conseillers républicains sont alors coincés. Même les adversaires les plus déterminés des usines doivent bien reconnaître qu'elles n'ont jamais laissé de dettes pour des faits d'immigration¹²⁴, et sur le plan des principes, ils n'ont aucune chance d'être suivis. En vain proposent-ils successivement la suppression pure et simple de l'immigration réglementée, puis au moins le maintien de sa suspension jusqu'à ce que tous les Indiens ayant droit à être

119. Ch. SCHNAKENBOURG, *Darboussier*, p.143-148.

120. *Courrier de la Gpe*, 14 octobre 1887, et *CG Gpe*, SO 1887, p. 672, intervention Souques.

121. Sur tout ce qui suit, *ibid*, p. 639-724.

122. Voir par exemple les propos extrêmement vifs échangés entre Lignières, l'un des plus réactionnaires parmi les réactionnaires, et le républicain Cicéron, dans *ibid*, p. 645-648.

123. *Ibid*, p. 672 et 700.

124. *Ibid*, p. 682, intervention Sébastien.

rapatriés l'aient été, et enfin que l'administration ne pourra pas prêter son concours aux opérations d'immigration libre, même effectuées entièrement aux frais des engagistes ; à chaque fois, ils sont écrasés. Puis le Conseil adopte sans hésiter les trois propositions de Souques : on va demander un convoi de 500 à 600 Indiens pour la prochaine campagne d'immigration (1888-89) ; les frais d'introduction seront supportés intégralement par les engagistes ; et c'est l'administration qui pilotera toute l'opération, selon les modalités antérieurement en vigueur. Et le tout enveloppé dans une motion de principe affirmant de nouveau "l'impérieuse nécessité de l'immigration en Guadeloupe", absolument sans aucune utilité ni efficacité opérationnelle, mais si délicieusement provocatrice à l'égard de ces républicains irresponsables qui avaient ainsi osé défier la toute puissance de l'Usine !

Un vote sans lendemain, surtout ! Un an plus tard, le gouvernement de l'Inde suspend définitivement l'émigration vers les Antilles françaises¹²⁵ ; le convoi arrivé par le *Nantes-Bordeaux* le 30 janvier 1889 clôturé définitivement l'histoire de l'introduction des Indiens en Guadeloupe.

e) Comparaison avec la Martinique : les "spécificités locales" du débat guadeloupéen sur l'immigration

Finalement, cette histoire s'achève en queue de poisson. Contrairement à ce qui a pu être parfois écrit¹²⁶, le Conseil Général n'a jamais supprimé formellement l'immigration réglementée en Guadeloupe, et en tout cas pas le 18 décembre 1885¹²⁷. D'ailleurs, nous l'avons vu, il n'y a jamais eu une majorité d'élus favorables à une telle décision, même pas au début des années 1880, alors que la domination des républicains sur l'administration et l'assemblée locale était pourtant écrasante. Par la suite, après que l'Usine ait repris le contrôle de l'assemblée locale, il n'en est évidemment plus question, et finalement, lorsque, en 1887, la question est posée ouvertement pour la première fois, ils ne sont que cinq conseillers à se prononcer en ce sens¹²⁸. L'insuccès des adversaires de l'immigration sur ce point est tel que l'on en vient à se demander combien de temps encore le Conseil Général et l'administration auraient continué dans cette voie si les Britanniques n'avaient pris de leur côté une décision d'interdiction basée sur leurs propres critères : jusqu'en 1898, date à laquelle bascule de nouveau, mais ici aussi très

125. Voir *infra*, chap. XXI.

126. SINGARAVELOU, *Indiens de la Gpe*, p. 79.

127. Il n'y a pas eu de séance le 18 décembre 1885 ; la session ordinaire de 1885 du Conseil Général s'étend du 17 novembre au 10 décembre.

128. CG *Gpe*, SO 1887, p. 693.

provisoirement, la majorité à l'assemblée locale¹²⁹, ou plus tard encore ? Après tout, l'immigration indienne s'est bien prolongée jusqu'en 1917 dans les *British West Indies*¹³⁰.

Pourtant, on hésite à parler d'échec pour qualifier le résultat de la lutte des élus républicains contre l'immigration réglementée. Il est vrai qu'ils ne sont pas parvenus à imposer sa cessation, mais leur combat n'a pas été inutile ; il a progressivement fragilisé l'institution, placé ses partisans sur la défensive et modifié les conditions politiques de son fonctionnement, accentuant ainsi les effets dissolvants de la crise sucrière sur la demande d'immigrants des usines. Mais il demeure toutefois que, à la différence de la Martinique, l'immigration sort de l'histoire de la Guadeloupe par la petite porte, comme à regret, et presque uniquement sous la pression d'évènements extérieurs rendant sa poursuite impossible.

A la Martinique, en effet, on n'a pas tant traîné ; la fin de l'immigration y est le résultat d'une action volontariste des élus républicains mettant à profit la crise sucrière pour imposer cette décision. Le 18 décembre 1884, le Conseil Général, après deux jours de débats de haute tenue, proclame par une large majorité (18 voix contre 7) l'arrêt de tout recrutement de travailleurs étrangers "aux frais et par l'intermédiaire de la colonie", ainsi que l'abolition du travail réglementé et la non prolongation des contrats passés sous ce régime¹³¹. Mais bien loin de s'inspirer de ce vote, la majorité usinière de l'assemblée locale guadeloupéenne n'hésite pas au contraire à le considérer comme un exemple détestable de décision illégale prise par des gens incompétents¹³².

La question qui se pose alors est évidemment de savoir comment expliquer cette différence entre deux îles qui viennent pourtant de vivre la même expérience migratoire. On peut à cet égard avancer deux ordres d'explication, l'une essentiellement économique, l'autre tenant aux conditions de la vie politique locale.

On observe en premier lieu que l'immigration joue un rôle très sensiblement moins important dans l'économie martiniquaise que celle de ce qu'il est convenu d'appeler "l'île-sœur". Pour une population totale pratiquement équivalente (173.183 habitants contre 179.408 en 1885), une superficie de canne très proche (21.142 ha contre 23.401, même année) et une pro-

129. Ph. CHERDIEU, *Vie politique*, t. I, p. 231-233.

130. K. O LAURENCE, *Question of labour*, p. 478-483.

131. Sur tout ce débat, CG Mque, SO 1884, p. 158-221.

132. CG Gpe, SO 1887, p. 646, intervention Lignières : l'immigration ayant été établie par un décret (celui du 13 février 1852) ne peut être abolie par le Conseil Général ; celui de la Martinique l'a fait, mais c'est "un acte illégal, inconstitutionnel, et ... il ne peut convenir au Conseil Général de la Guadeloupe de suivre cet exemple". Plus finement mais aussi plus méprisant, Souques s'adressant aux adversaires de l'immigration : "On vous a demandé un convoi pour remplacer les immigrants dont le contrat a pris fin, on ne vous a pas demandé d'affirmer l'existence de l'immigration ... Elle existe par décret. Une puissance souveraine l'a établie, vous n'avez que le droit de délibérer ; ce droit vous dégage d'une responsabilité qui vous paraît trop lourde" ; *ibid*, p. 672.

duction de sucre à peine inférieure (39.736 tonnes contre 44.497, *idem*), la Martinique a reçu un quart de travailleurs étrangers en moins pendant toute la période d'immigration (25.509 Indiens + 10.521 Congos contre 42.873 + 6.046 respectivement), et il n'y reste au 1^{er} janvier 1885 que 12.926 immigrants encore présents sur son sol contre 20.743 en Guadeloupe¹³³. C'est sans doute parce que, étant plus petite (1.100 km² contre 1.800, dont 1.650 pour les trois îles principales de l'archipel guadeloupéen) et plus complètement occupée par les grandes habitations, la Martinique offre moins d'espace disponible vers lequel les affranchis ont pu se disperser après 1860 pour y créer une petite propriété paysanne ; bénéficiant ainsi d'une main-d'oeuvre créole plus importante, les grands propriétaires martiniquais ont eu beaucoup moins besoin de recourir à l'immigration, et donc n'ont pas ressenti la nécessité de se battre avec autant d'acharnement que ceux de l'île voisine pour la conserver. On note d'ailleurs que, lors du vote du 18 décembre 1884 au Conseil Général de la Martinique, deux membres de la famille Hayot, propriétaire de deux des principales usines de l'île (Petit-bourg et Rivière-Salée), n'hésitent pas à se prononcer en faveur de la suppression de l'immigration, pendant qu'au même moment, en Guadeloupe, tous les usiniers membres de l'assemblée locale (Souques, Le Dentu, de Retz, Duchassaing) se dressant au contraire, unanimes, pour la maintenir inchangée.

Et ceci nous amène à la seconde explication vraisemblable de cette différence entre l'attitude des deux conseils généraux antillais face au problème de l'immigration : il n'y a pas, à la Martinique, l'équivalent d'un Souques, avec son intelligence supérieure, son formidable talent d'orateur, son inépuisable ardeur au combat, son refus absolu de s'avouer jamais battu, sa remarquable culture, notamment juridique, ses brillantes capacités manœuvrières, manipulatrices même, et surtout son extraordinaire absence de scrupules¹³⁴, capable, à lui pratiquement tout seul, de retourner une assemblée hostile et de lui faire finalement voter, à l'issue d'heures et de journées de discussions épuisantes, l'inverse de ce qu'elle avait initialement l'intention de décider. Bien sûr, le groupe béké martiniquais ne manque pas non plus de brillantes personnalités, mais aucune n'occupe l'espace politique et économique aussi fortement que le fait Souques en Guadeloupe. Lors du débat des 17 et 18 décembre 1884 à l'assemblée locale martiniquaise, les opposants au projet de suppression de l'immigration paraissent bien tristes et bien pâles face à l'offensive de leurs adversaires, alors qu'on peut sans peine imaginer comment, dans de telles circonstances, Souques se serait littéralement déchaîné pour faire rejeter cette proposition ; ce n'est pas là réécrire l'Histoire : il suffit de voir de quels excès en tous genres il se rend coupable lors de la grande crise de l'extrême fin du siècle et quels sacrifices il est alors capable d'infliger à pratiquement toute la Guadeloupe pour sauver Darboussier !¹³⁵ Si l'immigration a pu durer aussi longtemps en Guadeloupe, c'est sans doute en partie aussi

133. Sources de tous ces chiffres : *Statistiques coloniales*, années citées ; B. DAVID, *Population martiniquaise*, p. 120 et 128 ; SINGARAVELOU, *Indiens de la Gpe*, p. 50 ; et nos *tableaux n^{os} 15 et 27*.

134. Sur tout ceci, nombreux exemples et références dans Ch. SCHNAKENBOURG, *Grand industriel*, p. 127-134, et Cl. HOTON, *Ernest Souques*, p. 151-155.

135. Ch. SCHNAKENBOURG, *Darboussier*, p. 175-217.

parce qu'il y avait un Souques pour la défendre. Admirable/détestable personnage ; on ne peut s'empêcher d'éprouver pour lui une sorte de fascination malsaine !

2. LE CHOC DES ARGUMENTS

L'affrontement entre partisans et adversaires de l'immigration au cours des années 1880 présente une double caractéristique : il est paroxystique et répétitif. Il ne faut pas, en effet, s'imaginer un débat continu, au cours duquel progresse de façon cohérente et rationnelle un argumentaire logique. La discussion se fait par à-coups brutaux, explosant sur quelques moments brefs mais intenses, puis les flammes s'éteignent et la braise refroidit jusqu'au prochain incendie. D'où l'extrême concentration des sources ; on verra, au bas des pages qui suivent, que ce sont pratiquement toujours les mêmes références qui reviennent, provenant essentiellement de quelques grandes sessions "marathon" consacrées par le Conseil Général à cette question ¹³⁶. La même concentration se retrouve dans les arguments échangés : ils sont très peu nombreux, pas même une dizaine au total, mais répétés inlassablement. De ces discussions souvent très décousues, deux grandes lignes se dégagent, qui guideront les développements qui suivent : 1) l'immigration est considérée essentiellement comme un problème économique et n'est que très rarement abordée ouvertement en termes politiques et idéologiques ; mais 2) à travers elle, c'est d'abord bien sûr un problème politique de fond que républicains et usiniers, mulâtres et Blancs, s'affrontent : qui est le *maître* en Guadeloupe ?

2.1. Le débat ouvert : arguments économiques pour et contre l'immigration

a) "Pas de politique" ! Un débat posé en termes essentiellement économiques

Compte tenu de la situation faite aux Indiens sur les habitations ainsi que de l'hostilité dont ils font l'objet dans la société créole, la première réaction de l'historien face à cette immigration coloniale est tout naturellement de la juger absolument contraire aux droits les plus élémentaires de la personne humaine.

136. Principalement les sessions ordinaires de 1880, 1883, 1884, 1887 et 1888 ; accessoirement celles de 1878, 1889 et 1892, la dernière au cours de laquelle se tient un grand débat de politique générale sur l'immigration. A ces débats guadeloupéens, nous ajouterons la session ordinaire du Conseil Général de la Martinique de 1884, en raison de la haute tenue de la discussion et de l'espèce de résumé qu'elle offre, en une soixantaine de pages, de l'ensemble des arguments pour et contre l'immigration. Par contre, la presse ne nous est ici que d'un médiocre secours. Rédigée par les mêmes hommes qui interviennent déjà au Conseil Général, elle développe, naturellement, les mêmes arguments mais d'une façon beaucoup moins rigoureuse et beaucoup moins construite ; pour ces diverses raisons, nous l'avons relativement peu utilisée dans les développements qui suivent.

Mais c'est là un jugement du XXI^e siècle et non du XIX^e. Rares sont les contemporains qui posent le problème en ces termes. Chronologiquement, c'est, semble-t-il, chez Schœlcher que se trouve la première condamnation de l'immigration pour des raisons idéologiques. Sa position est définitivement arrêtée dès 1876 :

*"Nous avons ... toujours regardé comme à peu près aussi impossible de régler humainement l'immigration que l'esclavage. Quelques moyens de garantie que l'on puisse adopter, la force des choses les dominera : ou les mesures destinées à prévenir les rigueurs des engagistes inhumains gêneront le pouvoir dominical de tous au point de le rendre impraticable, ou les immigrants (resteront) ... des serfs de la glèbe, c'est à dire, des malheureux exposés à tous les excès de l'arbitraire"*¹³⁷.

Par la suite, c'est toujours sur ce même terrain qu'il se place essentiellement. Non, certes, que les arguments économiques soient totalement absents de son analyse¹³⁸, mais on sent bien que là n'est pas l'essentiel à ses yeux ; pour Schœlcher, l'immigration est trop proche de l'esclavage pour être compatible "avec le respect de la dignité humaine"¹³⁹.

Aux Antilles, par contre, de telles réactions sont à la fois plus tardives et plus rares. La décennie 1880 est déjà bien avancée quand les adversaires locaux de l'immigration commencent enfin à critiquer celle-ci non plus seulement parce qu'elle fait concurrence aux travailleurs créoles ou qu'elle coûte trop cher aux finances coloniales, mais pour des raisons "philosophiques"¹⁴⁰. Mais l'argumentaire n'est guère original et reprend plus ou moins directement les propos de Schœlcher ; l'immigration est "une idée scélérate"¹⁴¹, "une honte pour le pays ... , un crime", parce qu'elle est "un esclavage déguisé", "une réminiscence de l'esclavage"¹⁴².

137. V. SCHOELCHER, *Polémique coloniale*, t. I, p. 265-266, reproduisant un article publié dans *l'Opinion*, 3 septembre 1876 ; le mot souligné l'est par nous.

138. Notamment quand il évoque le coût et l'inefficacité de ce système ; *ibid*, t. I, p. 270-274 (*L'Opinion*, 5 septembre 1876), p. 280 (*L'Homme Libre*, 7-8 novembre 1876). *Immigration aux colonies*, p. 36-37.

139. V. SCHOELCHER, *Polémique coloniale*, t. I, p. 27 (*L'Opinion*, 5 septembre 1876). Dans le même sens, *ibid*, p. 269 (*idem*) : "les amis de l'humanité" doivent repousser l'immigration ; p. 278 (*L'Homme Libre*, 7-8 novembre 1876) : l'immigration "offense l'humanité" ; p. 281 (*idem*) : "par sa nature même, elle ne comporte pas les réformes que réclame la dignité humaine" ; p. 282-287 (*Rappel*, 23 octobre 1880) : flétrit en termes très durs une série d'articles abominables publiés dans *l'Echo de la Gpe*, qui "ne laissent guère aux immigrants la qualité d'hommes (et) les assimile constamment à des animaux achetés et possédés". *Ibid*, t. II, p. 223-225 (*Rappel*, 22-23 novembre 1883) : "l'immigration aux colonies ... consomme presque autant de créatures humaines qu'en consommait l'esclavage" ; p. 235 (*Moniteur des Colonies*, 19 octobre 1884) : "tout ami de l'humanité" doit soutenir l'Angleterre dans ses interventions pour protéger ses sujets indiens dans les colonies françaises. *Immigration aux colonies*, p. 7 : j'ai lutté contre l'esclavage et je lutte maintenant contre l'immigration en raison de "la haine ardente que m'inspire toute violation de la morale et de l'humanité".

140. *CG Gpe*, SO 1884, p. 262-263, Auguste Isaac : "Je ne veux pas croire qu'il y ait d'autre avenir pour mon pays que dans le travail forcé ; ... Je proteste au point de vue philosophique autant qu'au point de vue économique contre une pareille doctrine".

141. *CG Mque*, SO 1884, p. 177, O. Duquesnay.

142. *CG Gpe*, SO 1887, p. 649 et 651, Dorval.

On pourrait éventuellement produire encore quelques citations dans le même sens, et concernant d'ailleurs bien davantage l'immigration africaine, lorsqu'il est un moment question de la reprendre¹⁴³, que celle en provenance de l'Inde. En fait, pour la très grande majorité des adversaires de l'institution, la question des droits de l'Homme n'est tout simplement pas à l'ordre du jour. Deux raisons paraissent devoir être invoquées pour expliquer cette surprenante frilosité.

Il apparaît tout d'abord que, tout républicains qu'ils soient, ces adversaires de l'immigration sont fort en retard idéologiquement sur celui qu'ils nomment leur "vénéré Maître". Schœlcher est un défenseur des droits universels de l'Homme *tout court*¹⁴⁴, les scholchéristes guadeloupéens des années 1880 défendent uniquement ceux de l'homme *noir antillais*¹⁴⁵. Manifestement, l'Indien n'a pas sa place dans leur vision de la société antillaise ; il n'est qu'un étranger, un *coolie*, et les droits de l'Homme ne sont pas faits pour lui. A tout ceci s'ajoute en outre une bonne dose de xénophobie ; certains républicains, même parmi les plus convaincus, n'hésitent pas à employer, pour caractériser les immigrants, un vocabulaire qui ne déparerait pas dans les éditoriaux de l'*Echo de la Guadeloupe* ou dans les propos des plus réactionnaires parmi les planteurs : les Indiens sont inassimilables et prennent le travail et le pain des Guadelou-

143. Voir en particulier deux articles virulents de Luc Dorval dans *Vérité*, 9 janvier et 1^{er} mai 1890.

144. Encore que Schœlcher lui-même ne soit pas non plus complètement à l'abri de certaines contradictions (*Nobody is perfect* !). Elles sont mise en évidence à travers les multiples citations rassemblées par G. L'ETANG, *La grâce, le sacrifice et l'oracle*, p. 143, note 125, dont nous faisons nôtre l'analyse sur ce point pour l'essentiel. Nous nous séparons par contre radicalement de lui quand il affirme en conclusion : "De par son poids moral autant que politique, Schœlcher prit une part non négligeable dans la transformation de l'Indien de victime en coupable (?). Ce qui eut pour conséquence de conforter les planteurs dans leur stratégie d'opposition d'un groupe à l'autre et d'occulter leur responsabilité dans cette manœuvre" (le point d'interrogation est de nous). De tels propos nous paraissent relever de "l'anti-scholchérisme primaire" qui fait souvent des ravages dans certains milieux intellectuels antillais. Pour un peu, on va venir nous dire que c'est la faute de Schœlcher si les Indiens ont été maltraités sur les habitations !

145. Même Luc Dorval, qui compte pourtant parmi les adversaires les plus constants et les plus déterminés de l'immigration, lorsqu'il s'élève contre le projet de reprise de l'introduction d'Africains en Guadeloupe, le fait d'abord en raison de son "immoralité", "des faits arbitraires, des illégalités, des vexations qui (en) découlent ..., des atteintes ... à la liberté et aux droits des immigrants", certes, mais aussi et surtout parce qu'elle constituerait "la violation flagrante du droit naturel *des travailleurs indigènes* qu'elle lèse dans leurs intérêts" ; *Progrès*, 3-7 novembre 1883 ; les mots soulignés le sont par nous. Significative également la ligne éditoriale de *la Vérité*, dont Dorval est le rédacteur en chef, dans sa relation de la campagne de conquête du Dahomey, tout au long de l'année 1892 : "nos" troupes, "nos" tirailleurs sénégalais, le brave général Dodds (un mulâtre saint-louisien), "notre" drapeau flotte sur Abomey, etc. Pas la moindre interrogation, ni même une simple hésitation, sur les contradictions d'une telle attitude ; de toute évidence, le Nègre africain ne mérite pas la même sollicitude de sa part que celui des Antilles.

péens¹⁴⁶, ils constituent un exemple détestable pour les travailleurs créoles¹⁴⁷, ils représentent une menace pour l'ordre public ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes¹⁴⁸.

Evidemment, tenir de tels propos tout en prétendant par ailleurs combattre l'immigration au nom des idéaux de la France républicaine¹⁴⁹ est parfaitement incohérent idéologiquement¹⁵⁰, et c'est ce qui explique notamment le caractère extrêmement fluctuant de l'attitude de certains "ténors" de la gauche locale sur le problème : ainsi Lacascade, adversaire farouche de l'institution en 1880, ralliée à elle en 1884 au nom de ce que l'on appellerait aujourd'hui le "réalisme" ; ou Auguste Isaac, qui considère en 1881 que "toute immigration accomplie avec mesure et dans des conditions normales est bonne en soi"¹⁵¹, puis la combat vigoureusement en 1883 et 1884, et se retrouve enfin l'année suivante rapporteur devant un Conseil Général dominé par l'Usine d'un projet extrêmement répressif de "réglementation" de l'immigration réclamé à cor et à cris depuis plusieurs années par les planteurs¹⁵².

La seconde explication de cette conception essentiellement apolitique du combat des républicains locaux contre l'immigration découle directement de ce qui précède : par manque de rigueur idéologique, ils se laissent entraîner par les usiniers exactement là où ceux-ci veulent placer le débat, c'est à dire précisément hors du terrain politique.

Déclarer ne pas "faire de la politique" constitue, on le sait, une idée classique de la droite européenne, et plus particulièrement française, dans la seconde moitié du XIX^e siècle. Ceci est

146. *CG Gpe*, SO 1884, p. 225, Célestin Nicolas ; SE juin 1885, p. 207, Auguste Isaac (propos sur le cerveau des Indiens reproduits *supra*, p. 1136) ; SO 1887, p. 652 et 682, Dorval et Sébastien.

147. *Progrès*, 1^{er} décembre 1880, art. Gerville-Réache : "L'immigration plante dans nos départements d'outre-mer (*sic* !) des déclassés aux habitudes paresseuses et dissolues qui donnent sans cesse à nos compatriotes le triste spectacle de leur indolence et de leurs vices".

148. *CG Gpe*, SE 1885, p. 206, Auguste Isaac : "On a introduit dans ce pays 20.000 étrangers, 20.000 Indiens ; une grande partie d'entre eux se livrent au vagabondage (et) à la fainéantise ; c'est un danger permanent, une menace perpétuelle contre la sécurité publique, contre la sécurité des biens et des personnes". *Ibid*, SO 1887, p. 652, Dorval : "Vous (= les usiniers) êtes venus planter dans notre pays des étrangers auxquels il nous a fallu laisser la place ... Quand nous aurons laissé ces vides, c'est une race nouvelle qui les occupera, et alors envisagez ce que cette masse d'hommes pourra vous faire courir de dangers, à vous et à vos propriétés".

149. R. ACHEEN, *Problème de l'immigration*, p. 24-25 ; *CG Mque*, SO 1884, p. 201, Clavius Marius : "Dans un pays qui est une des parties de la grande France républicaine, il ne saurait y avoir de régime d'exception. Ce n'est pas un Conseil Général démocratique, issue du suffrage populaire, qui n'aurait pas de raison d'être s'il trahissait son origine, ce n'est pas une assemblée républicaine qui peut souffrir plus longtemps le maintien de l'ancien ordre de choses".

150. ANOM, Gua. 56/399, lettre d'Emile avril, un Français vivant au Vénézuéla et de passage en Guadeloupe, à Victor Schœlcher, 28 octobre 1879, au sujet de la façon dont sont traités les Indiens par toutes les couches de la société locale : après avoir rapporté divers incidents scandaleux, il ajoute : "Inutile de parler des Blancs du pays, vous les connaissez ; mais ces mulâtres, ces Nègres, qui se disent républicains (*et brutalisent les Indiens*), le sont-ils vraiment ?"

151. *CG Gpe*, SO 1880, p. 278.

152. *Supra*, chap. XVII.

tout particulièrement vrai quand il s'agit de problèmes économiques ; seuls, dans cette conception, ceux qui possèdent et qui paient des impôts sont à même d'en débattre valablement, parce qu'ils ont des intérêts à défendre. Cette vision de la politique réduite à de la "cuisine" électorale et parlementaire est, évidemment, reprise *in extenso* par la droite antillaise ; à plusieurs reprises, Souques déclare qu'il ne fait pas de politique et que son engagement sur la scène électorale et au Conseil Général n'a d'autre objet que de défendre les intérêts de l'Usine¹⁵³ menacés par les démagogues et les politiciens "perturbateurs" qui excitent la population contre elle¹⁵⁴.

Le problème de l'immigration constitue un terrain de choix pour la mise en application de cette idéologie ; pour les défenseurs de l'institution, il s'agit d'une question "purement économique et qui ne doit revêtir aucun caractère politique"¹⁵⁵. Dans les milieux blancs les plus réactionnaires, ce rejet de la politique est affirmé avec une grande violence ; "le peuple n'a pas à en débattre ... C'est une affaire économique et par conséquent du ressort des grands propriétaires", écrit le journal *Les Antilles*, porte-parole de la plantocratie martiniquaise, qui ajoute ultérieurement que "le gouvernement n'a pas à voir si le travailleur exige ou non la suppression de l'immigration, mais si cette suppression est ou non préjudiciable au pays"¹⁵⁶, étant évidemment entendu que les intérêts "du pays" se confondent avec ceux des grands propriétaires.

A côté de l'extrême brutalité de cette position, celle de Souques paraît infiniment plus habile et plus civilisée ; elle n'en est pas moins anti-démocratique. Face à ses adversaires qui réclament l'organisation d'une grande enquête d'opinion sur l'immigration, il répond que c'est inutile et qu'il suffit de consulter "la population éclairée" ; et devant les remous suscités par ce propos, il croit nécessaire d'y revenir ultérieurement et d'expliquer "quelle a été (sa) pensée" en la formulant :

"Quand nous demandons à consulter la population éclairée, nous entendons les corps délibérants que comprend l'organisation coloniale ... Ce sont le Conseil Privé, les chambres de commerce et les chambres d'agricul-

153. *CG Gpe*, SO 1889, p. 523 ; SO 1892, p. 205-207 et 212.

154. Ce n'est évidemment là que l'un des aspects de l'idéologie profondément réactionnaire qui anime le milieu des grands propriétaires, et plus largement l'ensemble des Blancs-créoles, sous la Troisième République ; basée essentiellement sur la croyance en un ordre social "naturel" où ils occupent, évidemment, le niveau supérieur, elle a pour objet de combattre tout ce qui pourrait remettre en cause la suprématie de ce groupe. Voir des développements plus approfondis dans J. FALLOPE, *Esclaves et citoyens*, p. 471-477, R. ACHEEN, *Blancs-créoles, passim*, Ch. SCHNAKENBOURG, *Création des usines*, p. 100-104.

155. *CG Mque*, SO 1884, p. 199, Bélus. Dans le même sens, cette affirmation brutale du petit planteur Jean-Louis jeune : "Je suis un homme d'affaires et je ne fais pas de politique ; aussi, je ne combats pas l'immigration" ; *CG Gpe*, SO 1888, p. 417.

156. Deux articles de 1884 et 1885, cités par R. ACHEEN, *Problème de l'immigration*, p. 18-19.

ture ; ce sont les conseils municipaux nommés par le suffrage universel, ... (mais aussi) les petits propriétaires et les colons partiaires, ceux-là mêmes qui, un jour, doivent remplacer les grands propriétaires actuels ; quand vous aurez recueilli leurs opinions, vous vous assurerez si, oui ou non, l'immigration est un mal pour ce pays.

Si au contraire, c'est au travailleur, à l'ouvrier indigène que vous vous adressez, il vous répondra : oui, l'immigration me fait du tort ... Inutile de faire une enquête à cet égard. Tout ce qui ne sera pas propriétaire ou colon partiaire se lèvera comme un seul homme pour s'écrier " : la concurrence étrangère, voilà l'ennemi"¹⁵⁷.

Au fond, il n'est pas surprenant que Souques et tous les grands propriétaires réduisent ainsi l'immigration à sa seule dimension économique. C'est le domaine dans lequel ils sont, par leur formation et leurs responsabilités, certainement le plus à l'aise, où ils ont le plus d'arguments à faire valoir et dans lequel leurs adversaires doivent beaucoup s'employer pour les combattre.

b) "Un bienfait" (E. Souques) : défense et illustration de l'immigration

Toute l'argumentation des usiniers en faveur de l'immigration part de ce qu'ils considèrent comme une constatation d'évidence : "le pays" manque de bras, parce que les travailleurs créoles ont "déserté" la grande culture pour mener une vie de petits paysans indépendants en mornes. Bien sûr, nul ne se risque plus à se plaindre publiquement des transformations survenues dans la société guadeloupéenne depuis 1848 ; au contraire, on célèbre hautement l'esprit d'indépendance des "cultivateurs", la petite propriété qu'ils ont su si bien développer à force de travail, le bien-être matériel et "l'amélioration morale" auxquels est parvenue cette population "paisible, honnête, adonnée au travail qui (lui) assure l'existence et l'indépendance". Mais il faut bien reconnaître, ajoutent immédiatement les mêmes, que ce droit enfin librement exercé par le travailleur créole de "suivre sa voie" et d'aller "où le portent ses goûts" rend singulièrement insuffisante la quantité et la qualité du travail qu'il peut fournir aux habitations¹⁵⁸.

Pour toutes ces raisons, l'immigration est donc une nécessité absolue ; "croyez-vous que ce soit de cœur gai que nous réclamons avec tant d'insistance le concours de ces bas auxiliaires ... Pensez-vous que nous ne préférerions pas nous adresser à la population créole ... Nous subissons l'immigration", nous n'avons pas d'autre choix, s'exclame Souques à l'adresse

157. CG *Gpe*, SO 1888, p. 199 et 412.

158. CG *Gpe*, SO 1880, p. 255, Dubos ; p. 261, Souques ; p. 268-269, Le Dentu ; SO 1883, p. 123, rapport de la commission de l'immigration ; p. 141-142 et 179, Souques ; SO 1887, p. 691, Jean-Louis jeune ; SO 1888, p. 401-402, Souques ; CG *Mque*, SO 1884, p. 172, de Thoré.

de ses adversaires¹⁵⁹. Pour les grands propriétaires et tous ceux qui les soutiennent, l'immigration est indispensable, elle est vitale, "c'est la question du *être* ou du *non être*"¹⁶⁰. C'est elle qui a permis l'extraordinaire croissance de la production sucrière depuis trente ans ; inversement, lorsque le nombre d'immigrants introduits stagne ou, à plus forte raison, diminue, la production suit immédiatement la même direction¹⁶¹. Ce n'est d'ailleurs pas seulement l'industrie sucrière qui bénéficie ainsi de l'immigration, mais l'ensemble de l'économie antillaise, par les retombées indirectes qui en résultent. Elle accroît les recettes fiscales, non seulement à travers les divers droits frappant les biens de consommation destinés aux Indiens¹⁶² mais également par les droits de sortie sur les sucres produits grâce à ces mêmes immigrants¹⁶³ ; elle a permis l'accroissement des salaires des travailleurs créoles¹⁶⁴ et le développement de la petite propriété en remplaçant la main-d'oeuvre indigène sur les habitations¹⁶⁵ ; enfin, elle soutient l'activité du petit commerce et de l'artisanat¹⁶⁶. Dans tous les domaines, "la population née sur le sol de la colonie" a donc vu son sort s'améliorer grâce à l'immigration, et cette amélioration, "on peut le dire, a (même) été plus rapide que dans la vieille Europe"¹⁶⁷.

Conclusion : il ne faut surtout pas toucher à l'immigration, dont le bilan d'ensemble est extrêmement positif. Elle est "le pivot, la pierre angulaire de l'édifice colonial", la "clef de voûte de notre édifice social", "la sauvegarde de la propriété coloniale"¹⁶⁸, et ses ennemis sont les ennemis de la Guadeloupe¹⁶⁹. D'ailleurs, il suffit d'observer ce qui se passe dans les autres colonies de la Caraïbe et dans les différentes communes de la Guadeloupe : "Tout pays placé dans nos conditions périt sans immigration : la Dominique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin se meurt ; tous les autres qui recourent à l'immigration, la Barbade, Trinidad, la Guyane anglaise

159. CG *Gpe*, SO 1880, p. 289 ; SO 1883, p. 144-145 et 172.

160. *Ibid*, SO 1880, p. 262, Souques ; SO 1883, p. 136, Le Dentu ; p. 141, Souques ; p. 155 et 176 Jean-Louis jeune ; *Courrier*, 4 janvier et 15 novembre 1881, 2 octobre 1883, 24 octobre 1884.

161. CG *Gpe*, SO 1880, p. 260 et 288, Souques ; SO 1883, p. 173, le même, et p. 182, Le Dentu ; CG *Mque*, SO 1884, p. 163, Cadeau.

162. Particulièrement, précise cyniquement Souques, les droits de consommation sur le rhum, dont les Indiens font un usage immodéré ; "l'immigrant consomme en moyenne trois litres de tafia par mois, soit 2,50 F, et pour un an 30 F, et pour 10.000 immigrants 300.000 francs" ; sur ce problème de l'alcoolisme des Indiens, voir *supra*, chap. XVII.

163. CG *Gpe*, SO 1880, p. 259-260, Souques ; SO 1883, p. 125, rapport de la commission de l'immigration, et p. 178, Souques ; SO 1887, p. 675-676, le même ; CG *Mque*, SO 1884, p. 198, Bélus.

164. Nous reviendrons plus longuement sur ce point, *infra*, p.

165. CG *Gpe*, SO 1880, p. 260, Souques ; SO 1887, p. 671, le même.

166. CG *Mque*, SO 1884, p. 198, Bélus ; CG *Gpe*, SO 1887, p. 688, Dubreuil ; SO 1888, p. 400, Blandin.

167. *Ibid*, SO 1880, p. 288, Souques.

168. Trois interventions de Souques dans *ibid*, SO 1880, p. 262, et SO 1887, p. 676 et 677.

169. *Ibid*, SO 1884, p. 272, Jean-Romain : l'immigration "est d'une utilité telle que l'on peut considérer comme l'ennemi de son pays, ... de sa prospérité et de son avenir, celui qui la combat et qui persiste à déclarer qu'elle n'est pas indispensable". Evidemment, Souques ne se risque pas à proférer lui-même de telles énormités, il préfère laisser un de ses seconds couteaux prononcer ces paroles qui, nous dit le p. v. de la séance, "soulèvent des protestations de la part de plusieurs membres du Conseil" ; mais on ne jurerait pourtant pas, à la lumière de ses innombrables interventions sur la question, que telle ne soit pas le fond de sa pensée.

résistent. Chez nous mêmes, ... dans les communes qui possèdent des immigrants, le travail est assuré au cultivateur créole, le salaire s'élève ; là au contraire où n'existent pas d'immigrants, c'est la misère"¹⁷⁰.

c) "*Une plaie*" (L. Dorval) : la réponse des adversaires de l'immigration

Evidemment, les adversaires de l'immigration ne laissent pas passer un tel panégyrique sans réagir. Reprenons leurs réactions et leurs réponses, complétées et éventuellement corrigées par divers éléments provenant d'autres sources, pour procéder à une appréciation critique des arguments des grands propriétaires. Trois points paraissent devoir être abordés ici.

1. *Il est inexact de dire que les Créoles ont "déserté" les habitations.*

On sait que cette affirmation est un *leit motiv* dans le milieu des planteurs depuis l'abolition de l'esclavage, mais elle ne résiste pas à l'examen des statistiques disponibles.

Celles-ci montrent en effet que, sur la longue période comprise entre la veille de l'Émancipation et celle de la grande crise sucrière mondiale, il est toujours demeuré sensiblement le même nombre de travailleurs créoles employés dans la filière sucrière : 32.042 esclaves en 1847, 30.986 "cultivateurs" en 1861 et 30.828 en 1882, dont environ 26.000 dans la culture *stricto sensu* de la canne, les autres étant ouvriers industriels dans les usines¹⁷¹. Même si la précision apparente de ces chiffres est illusoire, ils n'en indiquent pas moins une grande tendance : on est très loin de la désertion complète. Il est vrai aussi que les immigrants occupent une place de plus en plus importante dans la main-d'œuvre sucrière guadeloupéenne, passant de 13.023 engagés et 29,6 % du total en 1861, première année où la statistique est disponible, à 22.521 et 42,2 % respectivement en 1882 ; mais même pour cette dernière année et même en déduisant de leur nombre les ouvriers industriels, les Créoles demeurent encore majoritaires.

D'autre part, supposer que les Créoles aient déserté les habitations revient à admettre qu'ils aient trouvé à s'installer ailleurs. Or, de ce point de vue, le problème n'a pas changé depuis les années 1850 ; bien sûr, il y a eu les lotissements créés sur d'anciennes grandes propriétés ruinées puis morcelées, les défrichements dans les mornes et sur les pentes du massif montagneux central de la Basse-Terre, et les nouveaux établissements dans les zones impropres à la canne, mais la difficulté de fond demeure : il n'y a pas assez d'espace disponible en Guade-

170. *Ibid*, SO 1880, p. 262, Souques. Dans le même sens, SO 1883, p. 123, rapport de la commission de l'immigration et *CG Mque*, SO 1884, p. 165 et 167, Cadeau, qui citent la Dominique comme un repoussoir ; inversement, ajoute ce dernier, "à Sainte-Lucie avant l'introduction d'immigrants, l'indigène n'avait pas de travail ; du jour où les Indiens y ont été débarqués, les cultures se sont agrandies, des usines y ont été créées et les bras créoles ont alors trouvé du travail".

171. *Supra*, chap. I, *tableau n° 9* et développements qui suivent.

loupe pour permettre à tous les anciens esclaves libérés, et *a fortiori* à leurs enfants, de s'établir comme petits propriétaires indépendants¹⁷². Selon une statistique souvent citée, ces derniers seraient au nombre d'environ 10.000 en 1875, auxquels viennent s'ajouter environ 5.000 locataires de portions de terre¹⁷³. Sans aucun doute, l'importance numérique de ces deux catégories de population rurale a-t-elle continuée à augmenter au cours des années suivantes jusqu'en 1883, mais même en admettant qu'elles représentent alors 20 à 25.000 personnes, ce qui semble déjà beaucoup, restent tous les autres, qui n'ont pu accéder à la terre : comment gagnent-ils leur vie s'ils ne sont pas sur les habitations ?

Conclusion : l'argument usinier qui justifie le recours systématique et permanent (et éventuellement éternel) à l'immigration par la "désertion" des Créoles et le manque de bras indigènes n'est globalement pas recevable.

"Globalement" n'exclut toutefois pas que surviennent des difficultés plus ou moins importantes et plus ou moins durables entravant la réalisation de l'ajustement entre besoins et disponibilités sur le marché de l'emploi sucrier. C'est notamment le cas à la fin des années 1870 et au début de la décennie 1880. La très forte élévation du niveau de l'activité qui caractérise cette période¹⁷⁴ confronte l'industrie sucrière à une grave pénurie de main-d'oeuvre ; tous les indices convergent dans cette direction : réapparition des plaintes à ce sujet chez les usiniers, augmentation des salaires, diminution de la journée de travail, développement de la "culture à la mécanique" pour économiser les bras¹⁷⁵. Toute l'augmentation du nombre de travailleurs dans la filière sucrière au cours de cette période provient exclusivement de l'immigration¹⁷⁶ ; on comprend mieux l'acharnement que mettent les grands propriétaires lors de la session ordinaire de 1880 pour éviter la diminution du nombre d'immigrants demandés en Inde : cette proposition ne peut pas plus mal tomber.

Ceci dit, notre conclusion globale demeure. Même si les difficultés qui viennent d'être évoquées sont très réelles au début des années 1880, il est clair aussi, à la lecture de leurs interventions au Conseil Général, que les usiniers ont volontiers tendance à exagérer leur impact et à les monter en épingle pour exiger le maintien d'un flux élevé d'immigration¹⁷⁷ ; la

172. Sur ce mouvement, voir *supra*, chap. III.

173. A. DE LA VALETTE, *Agriculture à la Gpe*, p. 144.

174. En 1876, 42.553 tonnes de sucre et 20.206 ha de canne ; à l'apogée précédant le déclenchement de la crise, 56.769 tonnes en 1882 et 26.845 ha en 1883 ; *Statistiques coloniales* et *Annuaire de la Gpe*, années citées.

175. Sur cette situation, développements plus complets et références *supra*, chap. III.

176. En 1876, 31.089 Créoles et 17.836 immigrants, total = 48.925 ; en 1882, 30.828 et 22.521 respectivement, total = 53.349. Calculé d'après *Statistiques coloniales* et *Annuaire de la Gpe*, années citées.

177. Comme le montre ce raisonnement pseudo-démographique complètement farfelu de Souques : "La population de la Guadeloupe est de 180.000 âmes. Le nombre de décès (est) supérieur à celui des naissances et le décroissement (sic !) de population produit de ce chef (est) de 1.800 habitants par an, en sorte que, sur une période de cent ans, si ces données sont exactes, le pays ne serait qu'un vaste désert si l'immigration ne venait compenser ces pertes" ; *CG Gpe*, SO 1883, p. 142-143. Au passage,

meilleure preuve de cette attitude réside dans le fait que Souques et ses amis continuent de se plaindre du manque de bras créoles après 1884, alors que la crise sucrière a fait s'envoler brutalement le chômage. En définitive, pour ce qui concerne le niveau quantitatif de l'emploi dans l'industrie sucrière, l'immigration a globalement été nécessaire à certains moments, mais certainement pas indispensable pendant un tiers de siècle.

2. *L'immigration n'est qu'un facteur second de l'augmentation de la production.*

C'est un point sur lequel les élus républicains n'ont guère de mal à contrer Souques, tant celui-ci a parfois tendance à "pousser le bouchon" trop loin. Ainsi quand il attribue à l'absence d'immigration la décadence économique de la Dominique, alors que l'effondrement de l'industrie sucrière s'y explique "*doubtless because the processes both of cultivation and manufacture were more primitive and wasteful than in other places*"¹⁷⁸ ; ou inversement, quand il attribue la prospérité de la Barbade à l'immigration, alors que cette île n'a pas reçu un seul Indien pendant tout le XIX^e siècle¹⁷⁹ et que la survie de son industrie sucrière résulte de la conjonction de tous autres facteurs¹⁸⁰. Les adversaires de l'immigration n'ont donc aucun mal à montrer qu'à court terme, d'une année sur l'autre ou à l'intérieur d'une plage chronologique de quelques années, la production sucrière est à peu près totalement déconnectée du nombre d'immigrants arrivant dans la colonie¹⁸¹. Souques répond-il que de tels exemples ne veulent rien dire, parce que "en agriculture les évènements ne se produisent que lentement" et qu'on ne peut donc juger les résultats de l'immigration que sur le long terme ?¹⁸² On produit alors le contre-exemple parfait de la Réunion où il est entré près de 200.000 immigrants de toutes origines entre 1849 et 1882, ce qui n'a pourtant pas empêché l'économie de l'île, et spécialement son industrie sucrière, de s'effondrer à partir de 1863¹⁸³.

notons que l'ascendant de Souques sur l'assemblée est si fort qu'il se trouve quand même un conseiller républicain pour perdre son temps à réfuter ces élucubrations, alors qu'elles n'auraient mérité que le silence ; *ibid*, p. 152-153, Auguste Isaac.

178. *Parl. Papers*, 1898, vol. 50, *Report of the West India Royal Commission*, p. 50.

179. Voir les statistiques de l'émigration au départ de Calcutta de 1842 à 1882-83, publiées dans *Rapport Grierson*, 3^e partie, p. 10 ; la Barbade n'y est même pas citée. Au contraire, elle est une terre d'émigration en raison de son surpeuplement ; *Parl. Papers*, 1898, vol. L, rapport, p. 31-32. Voir sur ce point H. JOHNSON, "Barbadian emigrants in Trinidad. 1870-1897", *Caribbean Studies*, vol. XIII, n°3, octobre 1973, p. 5-30.

180. *Ibid*, p. 29 : "*There are no large central sugar factories, the mills are small and many of them primitive, ... and the sugar exported is chiefly muscovado (= de très basse qualité). But the industry has hitherto survived under these conditions, owing to the fact that (1) the manufacture of sugar by the old processes is thoroughly well understood and the cultivation of the cane very carefully carried on ; (2) there is an abundant labour supply ; and (3) the soil produces a cane containing juice of exceptional richness*".

181. *CG Gpe*, SO 1880, p. 293, le rapporteur de la commission de l'immigration, et SO 1883, p. 138, Auguste Isaac ; *CG Mque*, SO 1884, p. 187-188, O. Duquesnay.

182. *CG Gpe*, SO 1883, p. 143.

183. *Ibid*, SO 1880, p. 277-278, le rapporteur de la commission de l'immigration, et SO 1883, p. 138, Auguste Isaac. Sur l'évolution de l'économie et de la société réunionnaises entre 1848 et 1880, S. FUMA, *Île à sucre*, p. 105-150 et 183-345.

Sur le fond, toutefois, personne ne nie que l'immigration ait joué un rôle important dans la croissance de la production sucrière guadeloupéenne, mais on conteste, par contre, qu'elle en soit le seul facteur¹⁸⁴, et même Souques, finalement, n'ose pas prétendre le contraire¹⁸⁵. En fait, si l'immigration a pu contribuer à cette croissance, c'est d'abord parce qu'elle a été mise en œuvre dans un contexte général de modernisation de l'industrie sucrière et que ses effets sont entrés en synergie avec ceux, encore plus importants, résultant de l'application du progrès technique dans la branche. Dans ce contexte, l'immigration a permis d'affecter des hommes plus nombreux à une productivité en amélioration constante, tant dans les champs de canne¹⁸⁶ qu'à l'usine elle-même¹⁸⁷. C'est de cette façon que la production de sucre a pu passer, entre 1860 et 1882, de 32.900 à 56.800 tonnes en Guadeloupe et de 31.000 à 53.600 à la Martinique ; réduite au seul apport de l'immigration venant simplement s'ajouter aux vieilles méthodes manufacturières "du père Labat", elle n'aurait certainement pas progressé dans de telles proportions¹⁸⁸.

3. *L'immigration ne profite qu'à une poignée de grands propriétaires.*

L'argument usinier selon lequel l'immigration bénéficie à toute la Guadeloupe fait bondir les élus républicains. Non seulement, répondent-ils, elle n'a pas fait disparaître l'immense

184 . *CG Gpe*, SO 1880, p. 293, le rapporteur de la commission de l'immigration.

185. "De 1856 à nos jours, nous (sommés) montés de 55.000 à 90.000 barriques de sucre ... Si nous avons atteint ... ce résultat, c'est *en partie* grâce à l'immigration" (souligné par nous) ; *ibid*, p. 288.

186. Le nombre d'ha de canne par travailleur employé à sa culture passe de 0,44 en 1860 à 0,49 en 1882 (*Statistiques coloniales*, années citées), mais on n'en est encore aux tout débuts de la modernisation agricole. La progression s'accélère au cours des années 1880 (0,60 en 1889), la crise ayant obligé les usines à mettre en œuvre des programmes d'augmentation de la productivité sur leurs habitations ; voir sur ceci la remarquable intervention de Souques dans *CG Gpe*, SO 1887, p. 668-669, et Ch. SCHNAKENBOURG, *Darboussier*, p. 68 et 154-156. Autre indice significatif de ce mouvement de modernisation agricole après l'abolition de l'esclavage : l'évolution des importations d'engrais ; toutes natures confondues, elles passent de 1.641 tonnes en 1847 à une moyenne annuelle de 2.389 dans la décennie 1860 et dépassent les 9.000 tonnes à trois reprises jusqu'au déclenchement de la crise (1873, 1877, 1879) ; moyenne annuelle de 4.186 tonnes dans la décennie 1880.

187. La production moyenne de sucre par travailleur employé dans la filière passe de 0,80 tonne en 1860 à 1,06 en 1882 ; *Statistiques coloniales*, années citées. Entre-temps, les anciennes habitations-sucreries "du père Labat", qui extrayaient difficilement 50 à 55 kg de sucre d'une tonne de canne, ont été remplacées comme structure de base de la production par des usines centrales modernes, où l'on atteint normalement 95 à 100 kg ; ANOM, Gua. 129/864, gouverneur Lormel à M. Col., Exposé général sur la situation de la Guadeloupe, 26 septembre 1865.

188. *CG Mque*, SO 1884, p. 185, réponse de O. Duquesnay à un partisan de l'immigration qui venait d'attribuer à celle-ci tout le mérite de "l'augmentation constatée de la production de 1852 à nos jours" (soit de 52.232 à 92.832 barriques) : il cite un planteur moderniste des années 1850 nommé de Percin, selon lequel "au moyen des animaux et des instruments, on peut gagner un tiers en sus ... Ainsi, sans l'immigration, ... on pouvait porter la production à 69.632 barriques ; si ... nous (y) ajoutons le tiers du rendement obtenu en plus par les usines, nous arrivons à la production actuelle de 92.832 barriques. Il n'est donc pas exact de rapporter à l'immigration l'augmentation de la production". La conclusion est sans doute un peu forcée et les chiffres sont peut-être un peu "arrangés" pour les besoins de la démonstration, mais le sens général de celle-ci n'est pas contestable, et d'ailleurs pas contesté dans la suite de la discussion.

misère qui frappe la population nègre des campagnes¹⁸⁹, mais au contraire elle contribue même à l'aggraver en suscitant à celle-ci une concurrence biaisée sur l'emploi et les salaires¹⁹⁰. Quant au raisonnement qui essaie de prouver que le budget colonial tire grand profit de la présence des Indiens dans l'île, il n'est pas recevable, soit parce qu'il "oublie" les dépenses qu'occasionnent aux finances publiques l'introduction, la gestion et le rapatriement des immigrants¹⁹¹, soit parce qu'il spéculé sur la misère humaine¹⁹². Pour les adversaires de l'immigration, celle-ci ne profite qu'à une poignée de grands propriétaires¹⁹³.

Les états de répartition des convois d'Indiens à leur arrivée en Guadeloupe viennent confirmer le caractère ultra-minoritaire, pour ne pas dire groupusculaire, des bénéficiaires de l'immigration, comme le montrent les tableau et graphique qui suivent.

Comme il était prévisible, les usines sont proportionnellement beaucoup mieux servies que leur part, recevant, sur l'ensemble de la période couverte par le tableau, 35,3 % des immigrants alors qu'elles ne représentent que 16,2 % des engagistes¹⁹⁴. Non seulement les textes réglementant la répartition des convois contiennent diverses dispositions prises spécialement pour les avantager¹⁹⁵, mais elles peuvent en outre jouer sur le fait que leurs domaines fonciers comptent plusieurs habitations pour multiplier les demandes au titre de chacune d'elles ; elles sont alors "servies", soit par gros "paquets" d'immigrants concentrés sur quelques convois (Marly, Gardel, Clugny, Sainte-Marthe ...), soit par "lots" plus petits mais un peu à chaque convoi (Darboussier, Beauport ...). On observe par ailleurs sur le *graphique n° 13* que leur part dans la répartition des convois successifs augmente lentement en tendance sur l'ensemble de la période, ce qui reflète à la fois l'augmentation de leur nombre entre les années 1860 et le début de la décennie 1880¹⁹⁶ et l'accélération du mouvement de concentration foncière autour d'elles au même moment¹⁹⁷.

189. CG *Gpe*, SO 1880, p. 252, le rapporteur de la commission de l'immigration.

190. Voir *infra*.

191. CG *Gpe*, SO 1880, p. 258-259, Ludger Jérôme ; SO 1883, p. 180, Auguste Isaac.

192. *Ibid*, SO 1880, p. 293, le rapporteur de la commission de l'immigration : "On a dit que l'Indien consommait, qu'au point de vue de la consommation des spiritueux il était un élément de (recette) pour le budget ... (Voir, *supra*, note 163). Cette phrase, ramenée à sa valeur banale, triviale, revient à dire que l'Indien boit plus de tafia que le Noir".

193. CG *Gpe*, SO 1878, p. 96-103, vigoureux affrontement sur ce point entre Souques et Lignièrès d'une part et Lacascade et Réaux de l'autre ; SO 1887, p. 681-682, Sébastien.

194. Calculé d'après les données du *tableau n° 55*, p.

195. Voir *supra*, chap. XIII.

196. Le nombre d'usines modernes passe de 5 en 1860 à 17 en 1871 et 22 en 1884 ; Ch. SCHNAKENBOURG, *Création des usines*, p. 45.

197. Quelques exemples : Darboussier n'a pas de domaine foncier au moment de sa création (1867), elle possède 7 habitations en 1871 et 22 en 1883 ; Beauport passe de 3 habitations en 1863 à 6 en 1870 et 19 en 1885 ; Clugny, aucune en 1870, 11 en 1883 ; Duval, aucune en 1860, 3 en 1870, 12 en 1883 ; Blanchet, de 3 en 1869 à 10 en 1883. Ch. SCHNAKENBOURG, *Transition*, p. 139.

Tableau n° 90
PART DES USINES DANS LA
REPARTITION DES CONVOIS

N° et nom du navire	% des	
	Bénéficiaires	immigrants
33. Glenduror	10,3	15,3
39. Aliquis	3,0	7,4
40. Indus	3,7	6,6
43. Jumna	13,6	31,5
44. John Scott	13,6	21,6
45. Peckforton Castle	12,5	13,6
46. Contest 1	25,5	34,4
47. Contest 2	20,9	31,8
48. Marchionness of L.	26,5	45,0
49. Medusa	23,1	30,0
50. Carlsburn	17,9	28,6
51. K. Companion	17,6	40,0
52. Daphné	21,2	31,6
53. Père de famille	17,1	27,8
54. Daphné	14,3	24,4
56. Jumna	4,8	5,0
58. Surrey	11,3	16,8
59. Brechin Castle	15,8	30,3
60. Killochan	16,6	28,9
61. Gainsborough	20,9	34,4
62. Botanist	28,6	42,3
63. Jumna	16,3	25,6
64. Palais Gallien	27,8	44,3
65. Essex	27,6	47,3
66. Bann	21,9	35,1
67. Brechin Castle	22,8	33,8
68. Jorawur	11,7	22,2
69. Foyle	8,9	17,8
70. Jumna	7,3	18,9
71. Lee	8,4	23,1
72. Neva	10,7	19,3
73. Elliott	10,6	23,6
74. Artist	10,0	18,8
75. Jorawur	8,6	26,5
76. Bride	18,5	64,4
77. Lee	12,0	37,3
78. Latona	19,2	54,3
79. Bruce	12,8	35,2
80. Syria	20,0	55,2
81. Copenhagen	15,4	55,3
82. Jura	18,3	49,9
83. Bruce	26,1	54,5
84. Copenhagen	19,6	40,1
85. Hereford	21,1	37,4

N° et nom du navire	% des	
	Bénéficiaires	immigrants
86. Bruce	23,5	34,0
87. Epervier	18,9	46,3
88. White Adder	21,6	67,8
89. Hereford	29,1	67,2
90. Boyne	17,7	28,4
91. Jumna	32,3	63,9
92. Neva	20,4	41,2
93. Nantes-Bordeaux	100,0	100,0

% calculés à partir des données du tableau n° 55, avec lequel celui-ci doit être consulté en parallèle.

Sur l'ensemble de la période couverte par les tableaux n° 55 et 90, ce sont toutefois les habitations autonomes du secteur sucrier qui reçoivent le plus d'Indiens, avec 56,9 % du total, parce que leurs propriétaires sont parvenus à résister efficacement aux tentatives des usiniers de les marginaliser dans la répartition des immigrants. Mais la tendance est, pour ce qui les concerne, clairement à la baisse ; elles sont de moins en moins nombreuses à bénéficier de l'immigration, et leur part dans celle-ci diminue¹⁹⁸. Ce n'est que l'un des nombreux aspects de la crise globale qui les frappe dans le troisième quart du XIX^e siècle.

Enfin, il ne faut pas oublier que même dans le secteur sucrier, tous les producteurs de canne et/ou de sucre n'ont pas obligatoirement accès à l'immigration, soit parce que la situation locale du marché du travail et la possibilité de trouver sur place suffisamment de bras créoles à bas prix rendent inutile le recours à une main-d'oeuvre importée, soit, le plus souvent, parce qu'ils n'en ont pas les moyens. Ainsi pour ce qui concerne les habitations, le tableau de leur classification pour 1861 en vue de la répartition des convois révèle qu'elles ne sont que 286 à avoir demandé des immigrants¹⁹⁹, alors qu'on compte au même moment 451 "habitations rurales en canne à sucre" (sucreries ou non) en Guadeloupe²⁰⁰, soit 63,4 % de ce dernier chiffre. Vingt ans plus tard, un tableau de même nature énumère 159 habitations ayant déposé une demande, mais sur ce total 58 font partie du domaine foncier d'une usine et 11 sont en culture secondaires²⁰¹ ; ne restent donc que 90 plantations autonomes, encore en sucrerie ou non, ayant les moyens de prendre des immigrants sur les 614 habitations en canne de l'île, soit 14,6 % du total.

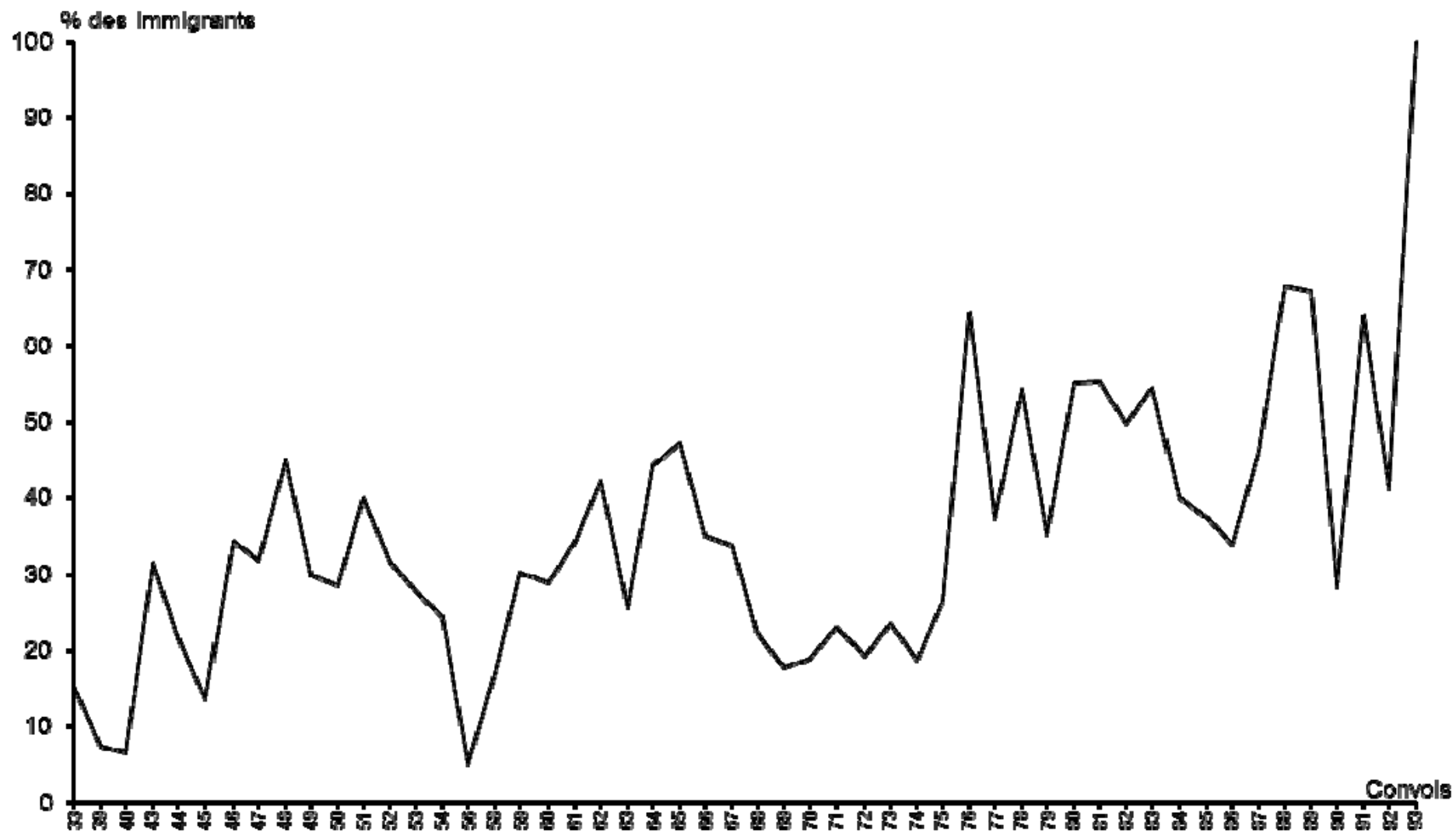
198. Sur les dix premiers convois du *tableau n° 90* (nos 33 à 49), un total de 330 habitations reçoivent 3.173 Indiens = 71,1 % de l'ensemble des immigrants répartis ; sur les dix derniers (nos 84 à 93), 216 habitations et 1.733 immigrants = 38,8 % de l'ensemble ; part comparée des usines = 23,1 et 54,0 % respectivement.

199. *CG Gpe*, 1^{er} février 1861. Malheureusement, plus aucun tableau de cette nature n'est publié par la suite pendant les deux décennies suivantes.

200. *Statistiques coloniales*, année citée.

201. *GO Gpe*, 2 août 1881.

Graphique n° 13 - PART DES USINES DANS LA REPARTITION DES CONVOIS



Ce même document permet en outre de mesurer la concentration des demandes d'immigrants des usines. En tout, elles portent sur 2.020 travailleurs, déposées par 16 établissements, mais 63 % proviennent des cinq plus importantes, dont 37 % pour les deux premières²⁰². On n'est pas surpris de constater qu'il s'agit de Beauport et Darboussier, les deux usines de Souques ; ce ne sont pas seulement des principes que celui-ci défend au Conseil Général. Par contre, les intentions du propriétaire de Bologne, Emile Le Dentu, l'autre grand "ténor" usinier lors des débats du début des années 1880 sur l'immigration, sont beaucoup moins suspectes ; avec une demande de 20 immigrants seulement, il ne prêche pas vraiment pour sa paroisse. Notons enfin que trois usines n'ont pas demandé d'immigrants à cette date, et qu'elles apparaissent d'ailleurs très peu dans les états de répartition postérieurs : Bellevue, Bonne-Mère et Les Mineurs.

Enfin, on ne peut même pas dire que les bénéficiaires directs de l'immigration sont ultra minoritaires ; c'est carrément d'un groupuscule dont il convient de parler ici : 300 propriétaires d'usines et d'habitations, en comptant large, au début des années 1860, une petite centaine au grand maximum à la veille de la disparition de l'institution. Quand Souques intervient avec tant d'ardeur pour défendre celle-ci à l'assemblée locale au nom des intérêts "du pays", il est très loin de représenter tout le secteur sucrier, il ne représente même pas tous les usiniers et bientôt il ne représentera pratiquement plus que lui-même.

4. Loin de l'enrichir, l'immigration appauvrirait le pays

C'est une idée que développent implicitement les adversaires de l'immigration à propos des économies emportées ou transférées par les Indiens au moment de leur rapatriement. Il s'agit, estiment-ils, de "sommes énormes", qui se montent jusqu'à 4 millions de F et constituent "autant d'argent enlevé au pays. Si cet argent avait été touché par les travailleurs créoles, il aurait été mis en circulation par les achats faits par (eux). L'argent touché par le travailleur créole reste dans le pays et, en circulant, constitue la véritable fortune publique". Au contraire, "il est faux de dire que l'immigration fait vivre le commerce (puisque) l'argent est emporté en Inde"²⁰³.

En ces temps d'étalon-or triomphant, où même les esprits les plus éclairés mesurent volontiers la "richesse" d'un pays au montant de son stock d'or monétaire, l'image des Indiens rapatriés vidant la Banque de la Guadeloupe de ses réserves métalliques a évidemment de quoi impressionner, et elle ne manque d'ailleurs pas de le faire, comme le montre le silence sur ce point des partisans de l'immigration en général, et de Souques en particulier –lui d'ha-

202. Beauport 400, Darboussier 360, Gardel 230, Blanchet 180, Zévallos 180, Sainte-Marthe 160, Grande-Anse MG 100, Courcelles 90, Montmein 60, Duchassaing 60, Duquéry 60, Duval 40, Clugny 40, Marly 20, Bologne 20, Gentilly 20.

203. *CG Gpe*, SO 1887, p. 649, Dorval, et SO 1888, p. 406, Réaux.

bitude si prolixe sur tous les sujets dès qu'il s'agit de la défense de ses intérêts!-, qui ne savent quelles objections lui opposer. Et pourtant, l'argument est complètement irrecevable.

S'agissant tout d'abord du montant des sommes rapatriées par les Indiens, on se demande où Dorval a bien pu aller chercher le chiffre de 4 millions de F qu'ils avance ainsi dans l'enceinte du Conseil Général. Rappelons que nous avons précédemment estimé, sur la base des diverses données contemporaines disponibles, à une moyenne de 230 F par personne les économies ramenées par les Indiens sous toutes les formes (transferts par l'intermédiaire du Trésor Public, espèces métalliques, bijoux et même marchandises) au moment de leur retour au pays²⁰⁴. Si l'on admet d'autre part que le nombre de rapatriés se monte, au départ de la Guadeloupe, à 9.700 environ, le montant total des "richesses" emportées par eux représente donc une somme de 2.231.000 F ; on est évidemment très loin du niveau annoncé.

On en est même d'autant plus loin que tout cet "argent" n'a évidemment pas quitté la Guadeloupe sous une forme métallique. Les achats de marchandises par les Indiens avant leur départ ont bien "fait vivre le commerce" local et "contribué à la fortune publique", selon la formule de Réaux, et surtout le transfert de leurs économies par l'intermédiaire du Trésor a non seulement pour but de leur faciliter les choses à cet égard, en diminuant notamment les risques de vol pendant le voyage -ce qui est son objectif affiché publiquement-, mais également, et plus discrètement, de récupérer une partie des espèces métalliques en leur possession et éviter ainsi qu'elles sortent de la Guadeloupe. Rappelons que les sommes ainsi transférées représentent environ 115 F par rapatrié ; ceci signifie donc que, en chiffre rond, à peine plus d'un million de F a quitté la Guadeloupe sous une forme métallique ou une autre, espèces monnayées ou bijoux.

Pour être apprécié à sa juste valeur, ce montant doit être rapporté à celui du stock de métaux précieux de la Banque de la Guadeloupe, tel qu'on peut le connaître à travers l'état de situation de celle-ci, publié chaque mois dans la *Gazette Officielle* puis le *Journal Officiel* de la Colonie²⁰⁵. Laissons de côté les huit premiers convois de rapatriement du tableau

204. *Supra*, p.

205. Stock composé non pas de lingots mais d'espèces métalliques, essentiellement françaises et, dans une proportion de plus en plus faible, étrangères. Conformément aux principes de base de l'étalon-or, il est censé garantir la convertibilité des billets émis par la Banque. En réalité, on sait que le volume de la circulation fiduciaire, même dans un régime d'étalon-or, dépend, non pas de la quantité de métaux précieux en réserve dans les caves de la banque centrale, mais du niveau général de l'activité économique et des exigences de liquidité de celle-ci. Dans cette perspective, le stock d'or remplit une fonction politique, idéologique et psychologique, mais pas principalement économique, surtout pour une économie d'aussi petites dimensions que la Guadeloupe et située, pour l'essentiel, en dehors des grands courants d'échanges mondiaux de marchandises et de capitaux ; en outre, s'agissant d'une économie coloniale, son accès à ceux-ci s'effectue forcément par l'intermédiaire d'une métropole, dont le crédit constitue pour elle "une garantie aussi réelle que la détention d'espèces métalliques". Pour toutes ces raisons, le stock d'or de la Banque de la Guadeloupe représente un "capital dormant" qui pourrait être utilisé bien plus efficacement à des opérations de financement de l'économie, mais il est évidem-

n° 84²⁰⁶ ; étalés sur quinze ans (1861-1875) et ne réunissant que 2.132 personnes, on peut considérer l'impact des sommes emportées avec eux comme pratiquement négligeable. Concentrons-nous plutôt sur ceux partis dans les années 1880 et au début de la décennie 1890, au plus fort des rapatriements et de la polémique dont il vient d'être fait état. De 1882 à 1894, 14 convois ont quitté la Guadeloupe pour l'Inde, emportant 6.469 passagers qui avaient préalablement déposé au Trésor Public pour transfert une somme totale de 704.600 F²⁰⁷. Admettons qu'ils ont emporté avec eux un montant équivalent en espèces monnayées²⁰⁸, ce sont donc 700.000 F en chiffres rond qui ont quitté physiquement la Guadeloupe sous forme de métaux précieux sur l'ensemble de la période ; soit, en moyenne, 54.000 F par an.

A lui seul, ce résultat suffit déjà à écarter complètement l'image du stock d'or de la Banque de la Guadeloupe épuisé par les "sommés énormes" rapatriées par les Indiens. Toujours de 1882 à 1894, ce stock, comptabilisé à sa valeur de fin d'exercice, au 30 juin de chaque année, représente en moyenne 2.722.000 F par an ; ce que les Indiens sont supposés avoir exporté sous forme d'espèces métalliques n'atteint donc même pas 2 % de cette somme chaque année. Mais il y a mieux encore : au cours de cette même période, l'encaisse métallique de la Banque, bien loin de diminuer sous l'impact des espèces rapatriées par les Indiens, tend au contraire à augmenter lentement, passant de 2.293.000 F au 31 mai 1882 (situation au 30 juin non publiée) à 3.200.000 au 30 juin 1894. Il n'est évidemment pas impossible que, pour certains exercices en particulier, au cours desquels cette tendance s'inverse très provisoirement, une partie, sans doute pas très importante, du reflux puisse éventuellement s'expliquer par les sorties d'espèces métalliques emportées avec eux par les Indiens²⁰⁹, mais on observe tout aussi bien le contraire lors d'autres exercices, où, malgré le départ d'un grand nombre de rapatriés, l'encaisse de la Banque demeure pratiquement stable²¹⁰, voir même augmentée²¹¹ ; l'examen des

ment impossible (et impensable à l'époque) de l'aliéner. Voir sur tout ceci les développements essentiels de A. BUFFON, Monnaie et crédit, p. 162-180.

206. *Parmentier à Marie-Laure ; supra*, chap. XVIII.

207. Calculée à partir du *tableau n° 83*. Manque le convoi du *Jorawur* (n° 13 du *tableau n° 84*), mais nous l'avons réintégré dans ce chiffre sur la base de la moyenne des sommes transférées par les 13 autres.

208. Justification de cette hypothèse, *supra*, chap. XVIII.

209. Ainsi pendant l'exercice 1884-85, deux convois sont partis emportant en tout dans les 180.000 F en espèces monnayées (*British Peer* et *Loire-Inférieure*) ; dans le même temps l'encaisse métallique de la Banque passe de 2.535.000 à 2.379.000 F (- 153.000). De même en février 1889, le convoi du *Nantes-Bordeaux* a transféré 106.000 F par le Trésor et on peut présumer qu'il en a emporté autant en espèces ; il est possible que ce dernier mouvement soit pour partie la cause de la diminution de 390.000 F du stock de métaux précieux de la Banque entre le 30 juin 1888 (3.111.000 F) et le 30 juin 1889 (2.721.000 F).

210. En 1882-83 (de 2.295.000 à 2.310.000 F), alors que le *Copenhagen* est parti avec beaucoup plus de 100.000 F ; en 1885-86 (2.379.000 à 2.324.000 F), malgré le départ de deux convois (*Néva* et *Jorawur*, somme totale emportée par les deux inconnue).

211. En 1887-88 (2.670.000 à 3.111.000 F) et en 1890-91 (2.893.000 à 3.028.000 F) alors que sont partis respectivement le *Nantes-Le Havre* et l'*Hindoustan* avec environ 70.000 F chacun ; du 30 juin 1892 au 30 juin 1894 (2.953.000 à 3.200.000 F) avec six convois partis par les paquebots en emportant 135.000 F en tout.

mouvements comparés des rapatriements et du stock de métaux précieux ne donne donc pas de résultats véritablement convaincants, et il semble bien que l'on puisse conclure qu'il n'existe pas de liens directs ou indirects entre les deux, que ce soit à long terme, sur l'ensemble de la période des rapatriements, ou d'une année sur l'autre. La polémique soulevée sur ce point par les élus républicains, sans doute emportés par l'ardeur du combat politique et la volonté de convaincre, n'a pas de fondements économique et monétaire.

2.2. Le non-dit politique : qui est le *maître* dans la société créole ?

a) *Pourquoi tant d'acharnement à défendre une institution irrationnelle et inefficace ?*

On pourrait à la rigueur oublier tous les défauts de l'immigration si elle avait au moins le mérite de l'efficacité. Mais même pas ! En remplaçant *Nègre* par *Indien*, on pourrait pratiquement reprendre avec très peu de changements la longue analyse que l'économiste Jean-Baptiste Say faisait de l'esclavage sous la Restauration :

"C'est une combinaison qui paraît assez ridicule que de faire en Europe des armements de navires dispendieux, d'aller à mille lieues de distance acheter des hommes et de les transporter deux mille lieues plus loin ... pour n'y exécuter qu'un travail d'un manoeuvre grossier ... Il y a, de plus, bien du déchet à essayer sur cette triste marchandise. Beaucoup d'esclaves meurent de chagrin, ou d'excès de fatigue, ou par des suicides. On est obligé de les soigner dans leurs maladies ... tous ces frais représentent le salaire que l'on paie à un ouvrier libre et doivent représenter un salaire élevé. Il paraîtra plus dispendieux encore, si l'on considère le peu d'intérêt que l'esclave a de faire beaucoup d'ouvrage et de le faire bien. Il est directement intéressé à cacher tout ce qu'il peut de sa capacité pour le travail, car si l'on savait qu'il peut davantage, on augmenterait la tâche qu'on lui impose"²¹².

Du simple point de vue de la logique économique, l'immigration apparaît en effet comme une institution complètement irrationnelle ; elle est à la fois coûteuse et inefficace.

L'immigration présente tout d'abord un côté inutilement surcoûteux. Quelles que soient les bases de calcul retenues, l'Indien revient toujours beaucoup plus cher que le Créole à celui qui l'emploie, si l'on intègre dans l'estimation de son coût tous les éléments entrant dans la composition de celui-ci : "prime" payée sur son introduction, nourriture, vêtements, soins en cas de maladie, indisponibilités temporaires ou définitives (ce que les planteurs appellent si

212. J. B SAY, *Cours complet d'économie politique pratique* (1828-29), éd. Horace Say, Paris, Guillaumin, 1840, t. I, p. 250-251. Nous n'avons pas reproduit le passage relatif au coût et aux risques de la traite négrière ainsi que celui sur le coût spécifique de la conduite et de la surveillance des esclaves au fouet, qui, par contre, ne peuvent s'appliquer à l'immigration et aux immigrants de la seconde moitié du XIX^e siècle.

élégamment les "non-valeurs"), et éventuellement décès avant la fin du contrat. Les diverses estimations contemporaines disponibles apparaissent dans le *tableau n° 91*. Evidemment, il ne faut pas prendre tous ces chiffres comme rigoureusement représentatifs de la réalité, mais on observe néanmoins qu'ils se situent tous dans les mêmes ordres de grandeur et convergent tous sensiblement vers la même conclusion : le coût journalier de l'emploi d'un immigré est approximativement deux fois supérieur à celui du Créole.

Tableau n° 91
ESTIMATIONS DES PRIX DE REVIENT COMPARES
DES TRAVAILLEURS INDIEN ET CREOLE

Colonie	Période	Indien	Créole	Source
Mque	1 ^{er} trimestre 1860	2,60	# 1,00	(a)
Mque	3 ^e trimestre 1860	2,10	# 1,00	(a)
Mque	4 ^e trimestre 1860	2,14	# 1,00	(a)
Mque	1 ^{er} trimestre 1861	2,12	# 1,00	(a)
Gpe	4 ^e trimestre 1862	1,50 à 2,00	# 1,00	(b)
Gpe	Début décennie 1860	2,10	1,75	(c)
Gpe	Vers 1875	1,33 à 1,67	1,00	(d)
Mque	1884	1,50 à 2,00	0,75 à 1,00	(e)

En F par jour

Sources

- (a) ANOM, Mar. 130/1170, rapports du commissaire à l'immigration des 21 juin et 31 octobre 1860, février et 1^{er} juin 1861.
- (b) ANOM, Gua. 188/1144, gouverneur Frébault à M. Col., 28 mars 1863.
- (c) Estimation d'une commission présidée par le Comte de Chazelles, propriétaire de l'usine Marly, reproduite par A. BOUINAIS, *La Guadeloupe physique, politique et économique*, Paris, Challamal, 1881, p. 113. *Nota* : l'estimation du salaire journalier du travailleur créole est très excessive ; la réalité se situerait plutôt autour des 1,00 à 1,25 F.
- (d) A. DE LA VALETTE, *L'agriculture à la Gpe*, p. 143 : il donne un coût annuel moyen de 400 à 500 F pour 300 jours de travail.
- (e) *CG Mque*, SO 1884, p. 159, rapport de la commission de l'immigration.

Toutefois, l'impact réel de l'immigration sur les résultats des usines est beaucoup plus limité, parce que celle-ci n'entre que pour une relativement faible part dans leur coût total. Nous pouvons l'apprécier à partir des comptes de Blanchet. Sur les deux exercices 1882 et 1883, les dépenses pour les immigrants (introduction, nourriture, vêtements) représentent 20,25 % du coût de la canne produite sur les habitations du centre, tandis que l'achat de la canne entre pour 57,47 % des frais annuels moyens de fabrication à l'usine elle-même²¹³. En première approximation, le coût spécifique de l'emploi d'immigrants représenterait donc

213. Ph. BONAME, *Culture de la canne*, p. 253 et 260, reproduisant des informations de première main communiquées directement par René Monnerot, directeur général de l'usine depuis 1871.

$0,2025 \times 0,5747 = 0,1163 = 11 \%$ du coût total de production du sucre, en chiffres ronds. Mais il est vrai toutefois que, s'il n'avait pas eu d'Indiens à sa disposition, René Monnerot, le directeur général des exploitations, aurait nécessairement dû augmenter les salaires des Créoles pour qu'ils acceptent de venir travailler sur les habitations ; si nous admettons que cette augmentation ait été de moitié, il en découle que le recours à une main-d'oeuvre immigrée accroît donc le coût final de production des usines d'environ 5 à 6 %. C'est dans ces proportions là que se situe le surcoût *réel* de l'immigration pour elles.

Apparemment, il ne s'agit que de bien peu de choses. Certes, mais dans un contexte général d'évolution du marché métropolitain du sucre caractérisé par un progrès technique continu dans la sucrerie de betterave²¹⁴, donc une baisse régulière des coûts et des prix de vente aux raffineries²¹⁵, une différence de 5 % peut suffire à faire perdre un débouché. D'autre part, sur la longue période, l'accumulation année après année de ces surcoûts finit par constituer des sommes importantes, qui tôt ou tard viennent à manquer pour autre chose, et notamment pour investir. On le voit bien à Darboussier, la seule usine de la Guadeloupe dont nous connaissons les comptes pendant toute la durée de l'immigration. Nous savons que cette entreprise, créée dès le début avec un capital insuffisant, a toujours traîné derrière elle un énorme endettement à long terme, qui passe de 2 millions de F en 1869, au moment de son entrée en service à 3,8 M en 1882²¹⁶. Or, en appliquant à ses frais totaux d'exploitation le chiffre de 5 % dégagé précédemment pour Blanchet, il apparaît que le surcoût total de l'immigration entre 1869 et 1882 se monte à plus de 2 millions de F²¹⁷. Autrement dit, en "pesée globale" et sur les quinze premières années de son existence, non seulement l'immigration n'a rien rapporté à Darboussier, mais elle l'a même probablement empêchée de se désendetter ; s'il n'avait pas eu à supporter chaque année le coût supplémentaire qu'entraînait pour lui l'emploi d'immigrants, Souques aurait sans doute pu autofinancer les quelques 2 millions de F d'investissements effectués pendant cette période, au lieu de devoir s'endetter encore davantage, et éviter ainsi de contracter en 1882 auprès du Crédit Foncier Colonial cet emprunt de même montant qui marque le début du commencement de sa chute finale²¹⁸. Cette réflexion peut d'ailleurs être étendue à l'ensemble du secteur sucrier de la Guadeloupe. Le coût total de l'immigration

214. A l'extraction, adoption du procédé de la diffusion ; à l'évaporation, généralisation du système dit "à multiple effet" ; à la cuite, développement de la cuite en grains ; et une élévation continue de la capacité de production des usines, qui triple en moyenne entre 1860 et 1883 ; *Sucrerie Française*, n° 97, août-septembre 1985, p. 361-366 et 396.

215. Le cours moyen du sucre brut de betterave à 88° à Paris passe de 70,50 F par quintal en 1861 à 51,86 en 1883 ; BOIZARD et TARDIEU, *Législation des sucres*, p. 375.

216. Sur tout ceci, Ch. SCHNAKENBOURG, *Darboussier*, p. 87-91 et 117-120.

217. Les frais d'exploitation (achat des cannes + frais de fabrication sucre + rhum + droits de sortie) tels qu'ils apparaissent dans les comptes communiqués chaque année par le gérant à l'AG des actionnaires se montent à un total de 38.235.000 F sur l'ensemble de la période 1869 + 1871 + 1873 à 1882 ; les 95 % de cette somme représentent donc 36.323.000 F, soit une différence de 1.912.000 F, et probablement plus de 2 millions en ajoutant les deux années 1870 et 1872 pour lesquelles les comptes sont incomplets. Références des AG de la société données dans *ibid*, p. 299-300.

218. *Ibid*, p. 115-117 et 120-129.

de toutes provenances entre 1855 et 1885 se monte à 31 millions de F²¹⁹ ; or, nous savons²²⁰, que le Crédit Colonial puis le CFC ont prêté au minimum 26.300.000 F aux propriétaires d'habitations et d'usinières de l'île entre 1861 et 1888. Ce n'est pas vouloir établir à tout prix une corrélation artificielle que de rapprocher ces deux chiffres et de constater qu'en réduisant le premier, les planteurs auraient probablement aussi économisé sur le second. Du strict point de vue de la rationalité gestionnaire, l'immigration apparaît donc comme une aberration absolue.

A l'irrationalité vient s'ajouter l'inefficacité, car tout cet argent est dépensé, sinon exactement pour rien, du moins pour un très médiocre résultat additionnel. Bien sûr l'immigration constitue sur la longue période l'un des facteurs parmi les plus importants de la croissance de la production sucrière entre 1860 et 1884 et, à certains moments particuliers de cette période, elle a parfois pu jouer un rôle décisif à cet égard ; c'est en particulier le cas au début de la décennie 1880, quand la Guadeloupe souffre de nouveau d'une relativement forte pénurie de main-d'oeuvre créole, compte tenu du grand "boum" que connaît alors l'activité économique de l'île. Mais tout ceci à quelles conditions et pour quel coût ? Si l'on pouvait calculer non pas le coût moyen de l'immigrant, mais son coût marginal par unité supplémentaire de sucre produite par son travail, on serait probablement affolé du résultat, et ceci pour deux raisons :

En premier lieu parce que tous les immigrants débarqués en Guadeloupe ne constituent pas automatiquement autant de travailleurs mis à la disposition de l'industrie sucrière. Indépendamment même des quelques 8 % affectés à la domesticité, aux cultures "secondaires" et à la petite culture, il faut tenir compte de tous ceux qui, à un moment donné, ne travaillent pas pour des raisons diverses : enfants, malades, "vagabonds", prisonniers, etc. Auguste Isaac, qui bénéficie peut-être d'informations communiqués par son frère Alexandre, le directeur de l'Intérieur, estime que "sur les 25.000 immigrants existant dans la colonie (en 1883), à peine 15.000 peut-être sont employés effectivement aux travaux agricoles"²²¹ ; l'année suivante, on apprend à l'occasion d'une polémique de presse qu'environ 6.000 Indiens seraient sans engagement en Guadeloupe à "vaquer de tous côtés" au lieu de travailler sur les habitations²²² ; en 1887, l'administration estime que "sur un chiffre total de près de 15.000 immigrants adultes ..., on ne peut pas évaluer à plus de 12.000 le nombre de ceux qui travaillent d'une manière suivie"²²³. La même situation se retrouve évidemment à la Martinique. Un article de 1875 ou 1876 du journal *Les Antilles*, alors le principal organe de presse de la plantocratie et donc peu sus-

219. Soit la moitié de l'ensemble des dépenses publiques et privées engagées dans l'immigration entre 1855 et 1885 ; voir *supra*, chap. XIV.

220. Voir tableau établi à partir des rapports à l'AG des actionnaires dans Ch. SCHNAKENBOURG, *Transition*, p. 110.

221. *CG Gpe*, SO 1883, p. 138.

222. *Courrier*, 17 juin 1884 ; *Progrès*, 28 juin 1884.

223. ANOM, Gua. 59/411, chef du service de l'Immigration à directeur de l'Intérieur, 1^{er} mars 1887.

pect d'hostilité envers l'immigration, "ne fait pas monter à plus de 8.000 le nombre d'immigrants fournissant un labeur agricole régulier" sur les 18.000 que compte alors l'île²²⁴ ; quelques années plus tard, il est question de 33 % de "non-valeurs" parmi les Indiens de cette même colonie²²⁵, tandis qu'une statistique 1882 fait état de 13.111 immigrants de cette même origine, dont 6.787 seulement sont des hommes valides, mais le tiers d'entre eux se trouvent en prison et l'on compte une moyenne de 124 hospitalisés par jour²²⁶. Evidemment, tous ces chiffres ne doivent pas être pris pour argent comptant, d'autant plus que les proportions d'absents qu'ils permettent de calculer (de 20 à 80 %) semblent très supérieures à celle observée dans le seul cas réel connu, depuis celui du domaine foncier du Galion, à la Martinique, où elle n'est que de 13 %²²⁷. Mais le tableau général de la situation qu'ils dressent semble, par contre, difficilement contestable sur le fond ; et d'ailleurs, il n'est pas sérieusement contesté, même par les partisans les plus déclarés de l'immigration.

En second lieu, la productivité physique des Indiens est extrêmement faible, beaucoup plus, certainement, que celle des Créoles²²⁸. Ils travaillent "mollement", "cherchant très naturellement à se donner le moins de peine qu'ils peuvent"²²⁹. La brutalité de leurs conditions d'existence sur les habitations, l'insuffisance des temps de repos, l'état sanitaire déplorable, la médiocrité quantitative et qualitative de la nourriture²³⁰ suffiraient déjà largement à expliquer cette situation, mais il y a une autre raison encore plus profonde : comme l'esclave de Jean-Baptiste Say, l'Indien n'a "aucune espèce d'avantage" au travail ; tout ce qu'on lui demande, c'est "de la force productive, comme à la vapeur, et il n'est pas beaucoup plus intéressé que la vapeur au succès ou à l'insuccès de l'emploi qu'on fait de ses bras"²³¹. Payé 12,50 F par mois en tout état de cause, même, théoriquement, en période de chômage, bénéficiant de la "garantie (de sa) vie matérielle quoiqu'il fasse", "il n'a donc qu'un intérêt minime à travailler" et à donner "un travail intelligent et fécond" ; "ils restent pour la plupart à l'état de machines"²³².

224. Cité par V. SCHOELCHER, *Polémique coloniale*, t. I, p. 273 (art. publié initialement dans *L'Opinion* du 5 septembre 1876).

225. *CG Mque*, SO 1884, p. 160, le rapporteur de la commission de l'immigration ; l'auteur n'indique pas sa source.

226. *Ibid*, p. 206, Clavius Marius ; le chiffre des emprisonnés obtenu par un calcul spécieux, semble toutefois très excessif.

227. ANOM, 118 AQ 348, état des Indiens des habitations du domaine au 22 mars 1883 : sur un total de 429 Indiens recensés, 57 sont partis en marronnage ou en prison ; les immigrants hospitalisés ne sont pas comptabilisés.

228. En 1875, un conseiller général de la Martinique estime qu'un travailleur créole "vaut à lui seul deux ou trois immigrants indiens" ; cité par J. ADELAIDE-MERLANDE, *Mouvement ouvrier*, p. 57. Dans le même sens, *CG Gpe*, SO 1880, p. 254, Dubos, et p. 279, Auguste Isaac ; SO 1883, p. 153, le même.

229. V. SCHOELCHER, *Polémique coloniale*, t. I, p. 272 (*L'Opinion*, 5 septembre 1876) et *Immigration aux colonies*, p. 36.

230. Sur tout ceci, voir *supra*, chap. XV.

231. V. SCHOELCHER, *Immigration aux colonies*, p. 36.

232. *CG Gpe*, SO 1880, p. 279, le rapporteur de la commission de l'immigration ; SO 1883, p. 153, Auguste Isaac ; *CG Mque*, SO 1884, p. 159, le rapporteur de la commission.

Encore faut-il noter que tout ce qui précède ne concerne que les seuls coûts supportés directement par les planteurs bénéficiaires de cette main-d'œuvre, sans considérer les frais pris en charge par les finances publiques : part des dépenses d'introduction non remboursée par les engagistes, frais de fonctionnement du service de l'Immigration, rapatriements ... Or, nous avons vu que tout ceci présente à peu près la moitié du coût global de l'immigration, toutes sources de financement confondues. Le surcoût et l'irrationalité sont à la fois macro et micro-économiques ; ils ne pèsent pas seulement sur les entreprises qui emploient des immigrants, mais sur l'ensemble de la collectivité guadeloupéenne qui prend en charge la différence²³³. Les 15 millions de F engagés par les finances publiques locales dans l'immigration jusqu'en 1885 auraient peut-être, utilisés autrement, évité à la Colonie de se noyer dans ses dettes, à la fin du siècle, pour pouvoir faire face aux conséquences de la crise sucrière mondiale²³⁴.

Il apparaît donc, en définitive, que le recours massif à l'immigration finit, au bout du compte par coûter à l'économie guadeloupéenne dans son ensemble beaucoup plus qu'il ne rapporte, et aboutit ainsi à un énorme gaspillage de ressources publiques et privées ; partisans²³⁵ comme adversaires de son maintien²³⁶ sont unanimes sur ce point. Bien sûr, elle peut momentanément pousser la production, soutenir la croissance, doper l'activité, mais la prospérité apparente que l'on voit alors est factice ; à terme, par ses retombées indirectes fortement négatives, notamment sur les coûts des usines et l'emploi de la population créole, "l'immigration à jet continu" constitue un facteur de "ruine" pour l'économie d'un pays²³⁷. Ce n'est qu'un "expédient", auquel on peut être amené à recourir à un moment donné pour des raisons particulières, "mais ce n'est pas une solution ... (ni) une de ces institutions auxquelles un pays puisse ... attacher irrévocablement sa destinée ... Un pays constitué sur des bases économiques rationnelles doit être en mesure de pourvoir par ses ressources propres aux besoins de son exploitation"²³⁸.

233. Voir *tableau n° 48*, p. 755 et développements qui suivent.

234. De 1892 à 1902, la Colonie de la Guadeloupe emprunte 6,7 MF à diverses institutions financières (Caisse des Dépôts, Crédit Algérien), mais sans parvenir pour autant à liquider sa situation ; ANOM, Gua. 203/1229, note de l'Inspection des colonies (signée illisible) "sur la situation financière et économique de la Guadeloupe", 1904.

235. *CG Gpe*, SO 1880, p. 256, Dubos : "Il est constant que ce sont les dépenses *exagérées* de l'immigration ... qui ont surchargé de dettes la plupart des habitants Les Indiens ... que n'ont-ils pas coûté ? Que ne coûtent-ils pas encore tous les jours à ceux qui sont condamnés à les employer ?" *Nota* : le mot souligné l'est pas nous.

236. Lors du grand débat du 10 janvier 1881, les frères Isaac font observer que si tous les millions dépensés pour faire venir en Guadeloupe des immigrants qui de toutes façons, sont indifférentes au résultat de leur travail, avaient été "appliqués en primes au travail et en élévation de gages" au profit des travailleurs créoles, ils auraient certainement permis d'obtenir de bien meilleurs résultats ; *ibid*, p. 279, le rapporteur de la commission de l'immigration, et p. 283, le directeur de l'Intérieur.

237. *CG Gpe*, SO 1888, p. 404, C. Nicolas.

238. *Ibid*, SO 1887, p. 685, le directeur de l'Intérieur.

Ici, une question se pose : le milieu usinier n'est pas dépourvu d'hommes intelligents, dont beaucoup ont fait en métropole des études les préparant plus ou moins bien à la gestion de leurs entreprises²³⁹ et qui savent compter. Ils sont donc parfaitement capables de mesurer toute l'irrationalité et toute l'inefficacité du recours à l'immigration, et tout à fait conscients des surcoûts qu'elle entraîne pour eux, comme le montrent notamment plusieurs de leurs interventions, en particulier celles de Dubos et Le Dentu, lors du grand débat du 10 janvier 1881. Pourquoi, dès lors, mettent-ils tant d'acharnement à persévérer volontairement dans l'erreur et à défendre mordicus un système indéfendable ?

C'est, en réalité, que le fond même de la question et des affrontements qu'elle provoque n'est pas de nature principalement économique, mais d'abord politique. Même si l'immigration est complètement irrationnelle et inefficace, ses inconvénients économiques sont très largement compensés par l'avantage politique essentiel qu'en retire la classe blanche dominante : elle contribue à maintenir un certain ordre social aux Antilles.

b) "Tenir le Créole à distance" : le débat sur la "concurrence des bras" et les enjeux politiques de l'immigration

La concurrence faite aux travailleurs créoles par les "bras indiens" constitue le principal reproche fait à l'immigration par les adversaires de celle-ci ; le propos est pratiquement récurrent et revient continuellement dans les interventions des élus républicains lors des grands débats des années 1880. Leurs arguments contre cette concurrence sont de trois ordres.

1. Il s'agit d'une *fausse concurrence*, qui perturbe gravement le fonctionnement du marché local du travail²⁴⁰. "L'immigration est ... organisée au détriment du travailleur créole, ... pas seulement par le nombre de bras ajoutés à ceux que le pays possède déjà ... mais par la différence de régime qui est appliqué à chaque catégorie de travailleurs" : l'Indien est "flexible", il représente un coût fixe élevé qui doit être amorti par une "utilisation" intensive²⁴¹, enfin il est "attaché à la glèbe", et donc ramené *manu militari* sur l'habitation par les gendarmes s'il "déserte" ; le Créole au contraire est un homme libre qui peut négocier ses conditions de travail et de rémunération, le contrat passé avec lui est "purement civil, et s'il y manque, (le propriétaire) aura recours aux tribunaux qui ne pourront (le) condamner ... qu'à des dommages-intérêts" qu'il sera, de toutes façons, bien incapable de payer. Dans ces conditions, "quel est le

239. Quelques éléments d'appréciation sur ce point dans Ch. SCHNAKENBOURG, *Création des usines*, 1^{ère} partie, p. 69-74.

240. Sur tout ce qui suit, CG *Gpe*, SO 1880, p. 294, D. Iphigénie ; SO 1883, p. 153-154, Auguste Isaac ; CG *Mque*, SO 1884, p. 159-160, rapport de la commission de l'immigration.

241. "Avant de songer aux travailleurs indigènes, il faut songer à leurs (= des grands propriétaires) engagements envers l'Indien, qu'ils doivent nourrir (et) qu'ils doivent occuper" (D. Iphigénie).

propriétaire qui ne préférera pas employer l'immigrant ? ; Il ne prendra des Créoles "que par ricochet, lorsqu'il ne (pourra) faire autrement". Inversement, comment s'étonner "que l'homme libre ... (refuse) une pareille compétition".

A cette première critique, les défenseurs de l'immigration répondent que non seulement les Créoles "n'ont pas à redouter la concurrence des bras étrangers"²⁴², mais que c'est même tout le contraire qui est vrai. Les deux catégories de travailleurs sont complémentaires, parce que les Indiens sont employés essentiellement à des tâches qui exigent présence permanente et régularité sur les habitations, ou que les "cultivateurs indigènes" refusent de faire ; d'ailleurs, ajoutent-ils, nous n'avons jamais refusé d'employer tous les Créoles qui se présentent, car nous avons trop besoin d'eux, surtout au moment des gros travaux de la campagne sucrière, mais ils ne viennent pas²⁴³.

2. S'ils ne viennent pas, rétorquent alors les républicains, c'est parce que les salaires qui leur sont offerts sont insuffisants. C'est là leur seconde grande critique contre la "concurrence des bras" : *elle exerce en permanence une pression à la baisse sur la rémunération des travailleurs créoles*²⁴⁴. Un tel argument fait bouillir les usiniers d'indignation. Au contraire, s'écrient-ils, l'immigration, en permettant l'accroissement de la production sucrière, a favorisé indirectement l'augmentation des salaires des Créoles en leur procurant des emplois sur les habitations et les usines²⁴⁵. Il s'en suit une belle série de joutes verbales sur les causes et l'ampleur réelles de cette augmentation entre le milieu des années 1870 et le déclenchement de la crise sucrière²⁴⁶. Les grands propriétaires n'y sont pour rien, estiment les adversaires de l'immigration. C'est avant tout le résultat du développement de l'instruction, en faveur de laquelle le Conseil Général a consenti tant d'efforts financiers depuis dix ans et qui a permis à la population créole, en s'élevant intellectuellement, de "laisser le travail infime de la terre pour se réserver les métiers de l'industrie, ... plus nobles et mieux rétribués"²⁴⁷ ; bien loin de l'encourager, l'immigration a, au contraire, freiné ce mouvement, et sans elle, les salaires auraient augmenté encore davantage. Attention aux illusions dangereuses, répondent alors les usiniers. On aurait certes pu faire comme à Antigua, où, "après l'abolition de l'esclavage, les salaires se sont

242. Souques, dans *CG Gpe*, SO 1880, p. 261.

243. *CG Gpe*, SO 1880, p. 268/269, Le Dentu ; p. 288-289, Souques ; SO 1881, p. 810, Le Dentu ; SO 1883, p. 179 et 181, Souques ; SO 188, p. 687, Dubreuil ; p. 691, Jean-Louis Jeune ; SO 1888, p. 421, Souques.

244. *Ibid*, SO 1880, p. 280 et 284, le rapporteur de la commission de l'immigration ; SO 1883, p. 148, le directeur de l'Intérieur ; SO 1884, p. 225, C. Nicolas ; SO 1887, p. 642, Cicéron, et p. 663, Réaux ; *Progrès*, 4 décembre 1880 ; *CG Mque*, SO 1884, p. 202, Clavius Marius.

245. *CG Gpe*, SO 1880, p. 257, Dubos ; p. 260, Souques ; p. 290, Le Dentu ; *Courrier*, 22 novembre 1881 ; *CG Mque*, SO 1884, p. 164-165, Cadeau.

246. Sur laquelle, voir *supra*, chap. III. Rappelons que le salaire journalier passe d'entre 1,20 et 1,50 F en 1875 à probablement plus de 2 F en 1882 et 1883.

247. *CG Gpe*, SO 1880, p. 293, le rapporteur de la commission de l'immigration ; SO 1883, p. 123, le même ; SO 1884, p. 230, Jean-Louis jeune. Sur l'effort scolaire du Conseil Général sous la Troisième République, A. ABOU, *L'école dans la Guadeloupe coloniale*, Paris, Ed. Caribéennes, 1988, p. 56-80.

élevés à 5 francs ; cela a duré deux, trois, quatre ans, (puis) à ce prix les propriétaires n'ont pu lutter, ils ont abandonné la partie, et les salaires ... sont tombés à 40 centimes. Les payes de 5 francs mènent aux payes de 40 centimes, quand elles ne mènent pas au zéro des ouvriers de Lyon²⁴⁸. Autrement dit, estimez-vous déjà bien heureux d'avoir un salaire, si maigre soit-il !

Faisons l'effort d'oublier cette dernière tirade, quelque détestable qu'elle soit, pour nous concentrer sur le fond même du discours usinier. La pénurie de main-d'oeuvre dont souffre toute l'économie guadeloupéenne en général, et l'industrie sucrière en particulier, dans les dernières années précédant le déclenchement de la crise sucrière rend en grande partie recevable la position des planteurs dans le débat sur la "concurrence des bras". Bien sûr que l'immigration fait concurrence aux travailleurs créoles ; on peut même dire qu'elle a été instituée pour cela. Bien sûr que, dans le contexte d'extrême tension qui règne alors sur le marché local du travail, elle freine la hausse des rémunérations des "cultivateurs indigènes". Mais son impact sur la situation de ceux-ci est loin d'être aussi insupportable et catastrophique que le disent parfois certains de ses adversaires ; finalement, elle n'empêche ni les Créoles de trouver du travail sur les habitations, ni les salaires agricoles d'augmenter sensiblement (de moitié environ) entre 1875 et 1883. Jusqu'à cette dernière date, l'argument de la concurrence n'est pas, d'un point de vue strictement économique, le plus pertinent parmi tous ceux qu'avancent alors les conseillers généraux républicains pour combattre l'immigration.

Mais à partir de 1884, par contre, il retrouve toute sa pertinence et toute sa force. Le déclenchement de la crise, la chute des dernières habitations-sucreries encore en activité, les difficultés des usines, la baisse de la production et la réduction concomitante de l'espace cultivé en canne²⁴⁹, entraînent une très forte contraction du nombre de travailleurs employés dans le secteur sucrier ; de 1882 à 1889, plus du quart d'entre eux perdent ainsi leur emploi²⁵⁰, et ceux qui parviennent à le conserver malgré tout voient leur salaire s'effondrer²⁵¹.

248. *CG Gpe*, SO 1884, p. 233, Le Dentu. La crise lyonnaise à laquelle il fait allusion est probablement celle, particulièrement grave, de 1882, au cours de laquelle même le Crédit Lyonnais faillit être emporté ; voir à ce sujet, J. BOUVIER, *Le Krach de l'Union Générale (1878-1885)*, Paris, PUF, 1960, p. 107-187 et 230-277.

249. Production de sucre = 59.524 tonnes en 1883, 44.497 en 1885, 48.907 en 1887 ; superficie de canne = 28.845 ha en 1883, puis baisse continue jusqu'en 1887 = 22.958 ha ; "Statistiques agricoles" publiées dans *Annuaire de la Gpe*, années citées.

250. Nombre de travailleurs employés dans la canne = 53.349 en 1882, maximum de toute la seconde moitié du XIX^e siècle, 52.294 en 1883, puis baisse continue jusqu'à 39.090 en 1889 ; *ibid*, id°.

251. De 2 F à la veille de la crise, il tombe entre 0,75 et 1 F par jour, c'est-à-dire à son niveau du milieu des années 1850, au pire moment de "l'organisation du travail" ; *CG Mque*, SO 1884, p. 159, rapport de la commission de l'immigration, et p. 193, O. Duquesnay ; *CG Gpe*, SO 1887, p. 642, Cicéron, et p. 655, Danaë.

Nous ne sommes malheureusement pas renseignés sur les origines ethniques des victimes de la crise²⁵², mais il ne fait aucun doute qu'elles soient toutes exclusivement créoles. Pour une fois, le statut réglementaire des Indiens, si défavorable par ailleurs, vient jouer à leur avantage ; obligés de les payer et de les entretenir, après avoir déjà dépensé beaucoup d'argent pour les obtenir, les planteurs les emploient évidemment par priorité²⁵³, et ne recourent plus aux "cultivateurs indigènes" que comme "variable d'ajustement" de leurs besoins en forces de travail²⁵⁴.

Pourtant, contre toute évidence, les partisans de l'immigration continuent de jurer leurs grands dieux qu'elle ne fait pas concurrence aux Créoles²⁵⁵ ; au contraire, osent-ils affirmer, elle est plus indispensable que jamais pour effectuer sur les habitations les travaux que les Créoles persévèrent à refuser²⁵⁶. Pire même, en 1888, alors que la conjoncture sucrière a redémarré et que les salaires recommencent à augmenter légèrement²⁵⁷, les usiniers organisent une immigration soi-disant libre et spontanée de travailleurs barbadiens payés 0,60 F (*soixante centimes* !) par jour afin d'inciter les Créoles à la "modération" dans leurs revendications²⁵⁸.

252. *L'Annuaire de la Gpe* ne publie une statistique de l'origine des travailleurs agricoles (toutes cultures confondues) que jusqu'en 1883 seulement.

253. *CG Mque*, SO 1884, p. 161, rapport de la commission de l'immigration : "L'Indien, dont le salaire est fixé par décret, ne supporte ... en rien la crise actuelle, tandis qu'elle retombe de tout son poids sur le seul travailleurs indigène ... Au premier, du travail tous les jours, et même en cas de chômage un salaire assuré, la nourriture, les vêtements, les soins médicaux. Au Créole, le travail par hasard quand il en reste pour lui ; et quand il n'y a rien à faire, ni salaire, ni entretien". Dans le même sens, *ibid*, p. 193, O. Duquesnay. Observons toutefois que cette vision de la façon dont les Indiens sont traités sur les habitations paraît vraiment très optimiste, surtout pour une période de crise. Au contraire, au plus fort de celle-ci, certains planteurs martiniquais ne peuvent même plus employer leurs immigrants engagés et les envoient "chercher par ailleurs à s'occuper", ce qui débouche sur la constitution de bandes de mendiants indiens dans les rues de Fort-de France ; IOR, P 2727, p. 303, consul Lawless à gouverneur Mque, 13 novembre 1885.

254. *CG Gpe*, SO 1884, p. 225, C. Nicolas ; p. 280, Bernus : "Sur des propriétés auxquelles de tout temps étaient attachés de nombreux cultivateurs indigènes, je n'ai plus rencontré que des Indiens ; et quand j'en ai demandé la raison, la réponse qui m'a été faite est celle-ci : nous sommes aux abois ; les immigrants, par suite de la diminution du travail, suffisent aujourd'hui. C'est avec regret que nous nous privons des bras créoles, mais nous ne pouvons faire autrement". Dans le même sens, SO 1887, p. 642, Cicéron : dans un "centre important", on lui répond : "Nous repoussons le travailleur créole et ce n'est point sans regret ni amertume que nous sommes conduits à cette rude nécessité" ; sur un autre centre, l'usinier, dont on apprend plus tard qu'il s'agit du comte de Chazelles, propriétaire de Marly, lui déclare : "Il s'est présenté plus de travailleurs que je n'en pouvais employer ; j'ai dû parfois fermer les yeux sur la soustraction de cannes pour permettre à ces malheureux de ne pas mourir de faim". Voir également, *ibid*, p. 654, Danaë, et p. 680, Sébastien.

255. *Ibid*, SO 1884, p. 221, Le Dentu ; p. 229-230, Jean-Louis jeune ; p. 279, le même ; SO 1887, p. 668-669, 671, 677, Souques ; p. 687, Dubreuil ; p. 691, Jean-Louis jeune.

256. *Ibid*, p. 672-673, Souques ; SO 1889, p. 526, le même.

257. Ils se situent alors autour des 1 à 1,25 F par jour, contre 0,75 à 1 F au moment de la crise.

258. Sur ce sinistre épisode, voir la vive polémique de presse entre *Progrès*, 15 septembre et 17 octobre 1888, et *Courrier*, 12, 23 et 30 octobre 1888. Outre ce salaire de misère, le contrat de ces Barbadiens prévoit qu'ils devront travailler 10 heures par jour pendant au moins 275 jours par an, et surtout demeurer sur les habitations constamment à la disposition de leurs employeurs. Très cyniquement, le *Courrier* déclare que les usiniers seront heureux d'employer des Guadeloupéens à la place des Barba-

Bien sûr, une telle attitude ne manque pas d'explications purement économiques. Pour les usines, dont, malgré la brève embellie de 1887-1893, la situation financière demeure fondamentalement précaire²⁵⁹, la baisse des salaires constitue évidemment le meilleur moyen de se remettre à flot. Mais d'un autre côté, le même résultat pourrait être atteint sans avoir besoin de recourir à des originaires des îles anglaises, en embauchant des Créoles guadeloupéens, maintenant qu'ils sont massivement demandeurs d'emploi sur les habitations et que leurs rémunérations ont tellement diminué que "le salaire du travail indigène" a été "ramené ... au dessous du coût de la journée de l'immigrant²⁶⁰. Si les usiniers ne le font pas, c'est donc bien que leur obstination à pratiquer l'immigration repose sur des motivations autrement plus profondes que la seule réduction des coûts.

3. Ceci nous amène au troisième grand grief articulé par les adversaires de l'immigration contre la "concurrence des bras" : *elle est un élément du pouvoir au profit de la minorité dominante.*

Pour mener à bien leur démonstration sur ce point, les républicains n'hésitent pas à remonter jusqu'aux lendemains immédiats de l'Emancipation. Il n'est pas vrai, font-ils observer, que l'immigration ait été alors absolument indispensable pour remplacer les bras créoles défaillants sur les habitations consacrées à la grande culture ; la relative brièveté de la dépression post-abolitionniste le prouve à l'évidence : dès le début des années 1850, la production sucrière a pratiquement retrouvé son niveau de 1847²⁶¹, alors pourtant qu'il n'est arrivé tout au plus que quelques centaines d'immigrants anglo-antillais et européens dans chacune des deux îles²⁶². Les Créoles n'ont donc pas fui le travail de la terre, comme l'affirmaient alors les planteurs. Et si, dans la suite de la décennie 1850, la production accuse un certain recul²⁶³, la raison doit en être recherchée dans le "découragement" doublement provoqué chez les "cultivateurs indigènes" par la politique répressive d' "organisation du travail" mise en place au même moment, d'une part, et par la concurrence organisée alors contre eux avec l'arrivée des premiers Indiens, d'autre part.

Très soigneusement argumentée et solidement appuyée sur de nombreux faits, chiffres et citations²⁶⁴, même si elle triche parfois un peu avec la chronologie, cette analyse n'est plus

diens s'ils acceptent les mêmes conditions qu'eux ; mais pour le moment, alors qu'ils sont payés pour 10 heures par jour, ils ne travaillent que 5 ou 6 heures (!!).

259. Sur ce point, Ch. SCHNAKENBOURG, *Darboussier*, p. 137-148.

260. IOR, P 2727, p. 303, Lawless à gouverneur Mque, 13 novembre 1885.

261. En Guadeloupe, 38.008 tonnes en 1897, 35. 732 en 1853, 38. 180 en 1854 ; à la Martinique, 29.318 tonnes en 1847, 26.161 en 1852 ; *Statistiques coloniales*, années citées.

262. Voir *supra*, chap. IV.

263. En Guadeloupe, 38.180 tonnes en 1854, une moyenne annuelle de 28.409 entre 1855 et 1860 ; à la Martinique, 26.161 en 1852, 22.858 en moyenne de 1853 à 1855.

264. C'est chez A. COCHIN, *Abolition de l'esclavage*, p. 194-206, qu'elle est formulée à la fois le plus tôt (1861) et de la façon la plus complète et la plus argumentée. Bonne démonstration également par O. Duquesnay, dans *CG Mque*, SO 1884, p. 177-185 ; plus rapide dans *CG Gpe*, SO 1880, p. 276-278, le rapporteur de la commission de l'immigration.

sérieusement contestée trente ans plus tard, même par les éléments les plus réactionnaires du "parti usinier"²⁶⁵. Sans doute n'est-elle pas entièrement recevable sous la forme absolue dans laquelle elle est exprimée le plus souvent, particulièrement pour ce qui concerne la Guadeloupe, où il y a bel et bien eu pénurie relative de main-d'œuvre au début des années 1850²⁶⁶, mais dans ses grandes lignes, elle n'en exprime pas moins une réalité qui a été volontairement déformée par la plantocratie, alors menacée dans les fondements mêmes de sa domination.

Pour les Grands-Blancs sucriers, en effet, le recours à l'immigration constitue, après "l'organisation du travail", le meilleur moyen de rétablir leur situation économique et leur prééminence sociale. L'immigration leur fournit une main-d'oeuvre "docile", ou espérée telle, avec laquelle ils entendent bien continuer, comme avant 1848, à ne pas discuter²⁶⁷, et la concurrence qu'elle instaure leur permet, certes, d'abaisser leurs coûts de production, mais d'abord de reprendre la main et de conserver leur suprématie dans une société créole en plein bouleversement. Ce que Luc Dorval, l'un des principaux portes-parole de la minorité républicaine au Conseil Général en 1887, traduit brutalement en prêtant aux planteurs de 1848 la phrase suivante, supposément adressée à leurs anciens esclaves : "*Puisque vous voulez être libres, cherchez qui vous fera travailler. Pour nous, nous attendons patiemment que vous veniez demander grâce et rendre gorge*"²⁶⁸. Propos excessif, traduisant bien davantage l'ardeur du combat politique du moment que la réalité des faits quarante ans plus tôt ? En la forme, certainement ! Sur le fond, certainement pas ! Il suffit de relire tous les débats des années 1849 à 1852 au sein de la classe dominante et de revenir sur certains propos particulièrement "musclés" tenus alors sans aucune retenue par divers décideurs locaux, pour y trouver une lourde envie de revanche et une volonté très clairement affirmée de conserver aux grands propriétaires à la

265. *Ibid*, SO 1887, p. 646, Lignièrès : "Nous n'avons jamais soutenu que la population, après 1848, ne se prêtât pas au travail, qu'elle s'éloignât systématiquement de la terre ; si nous avions affirmé cela, les faits seraient venus nous démentir, car enfin, la terre n'a pas produit spontanément de la canne de 1851 à 1854, époque de l'introduction des premiers Indiens. Pendant cette période, la population indigène s'est adonnée à la culture de la terre, c'est évident". Effectivement, Lignièrès personnellement ne l'a pas dit, mais l'ensemble du milieu des planteurs l'a affirmé haut et fort pendant toute la décennie 1850.

266. Rappelons que quelques milliers d'anciens esclaves, représentant au maximum 10 % du total, ont définitivement quitté les habitations pour s'installer "en bois" au lendemain de l'Abolition. C'est relativement peu, surtout par comparaison avec les plaintes des planteurs sur la "désertion", mais suffisant pour créer une pénurie relative de main-d'œuvre dans un pays qui n'en avait déjà pas suffisamment avant 1848. Sur tout ceci, voir *supra*, chap. I.

267. *CG Gpe*, SO 1887, p. 666, Justin Marie : "Ce qu'on a voulu en 1852, ce qu'il faut encore aujourd'hui aux partisans de l'immigration, ce ne sont point des travailleurs, ... il n'en manque point dans un pays où tant de gens" sont au chômage, "ce sont des engagés non libres, des individus qui *ne sont pas aptes à discuter* les clauses de leur contrat" ; les mots soulignés le sont dans le texte. On peut même se demander si, outre les justifications économiques essentielles affirmées publiquement dans les années 1850, l'un des non-dits de "l'organisation du travail" ne relevait pas plus ou moins d'une motivation comparable ; en exerçant une énorme pression administrative et pénale sur les anciens *esclaves*, on évitait aux anciens *maîtres* de devoir "s'abaisser" à *négocié* avec "leurs" Nègres.

268. *Ibid*, p. 650.

fois la maîtrise dans leurs relations de travail avec leurs salariés créoles et leur position de pouvoir sur l'ensemble de la société locale²⁶⁹.

C'est pour cela d'abord qu'ils réclament l'immigration et la "concurrence des bras", pour bien montrer que, malgré l'Emancipation et la proclamation des principes juridiques de Liberté et d'Egalité, ils sont encore demeurés *les maîtres* et que leurs anciens *esclaves* continuent de dépendre presque entièrement d'eux pour leurs travaux et leurs jours. Nul ne l'a peut-être mieux dit que le conseiller général martiniquais Lacroix lors du grand débat des 17 et 18 décembre 1884 sur la suppression de l'immigration dans son île :

"Pourquoi a-t-on introduit des immigrants dans notre pays ? Est-ce véritablement parce que les bras manquent ? Non ... Ce n'est pas là le vrai motif. Ce que l'on voulait, c'était faire la concurrence aux travailleurs créoles, c'était l'abaissement du salaire ... Cela se comprend. Hier encore, devait se dire (le colon), cet homme n'était-il pas ma chose ? Pourquoi le payer aujourd'hui ? Et son esprit s'exaltant, il ne tardait pas à se convaincre que les mesures que son intérêt matériel lui dicterait, profiteraient aussi à sa prépondérance morale. Deux buts étaient à atteindre : relever sa fortune ébranlée et assurer sa prépondérance diminuée par l'Emancipation. Or l'immigration devait permettre au colon d'atteindre ces deux buts : l'immigration devait lui laisser l'illusion d'être encore propriétaire d'hommes ; l'immigration devait, chose précieuse, anéantir toute chance de prospérité pour les anciens esclaves. L'immigration fut établie"²⁷⁰.

Nous sommes pourtant près de quarante ans après les évènements. C'est dire à quel point le souvenir de ce moment et de cette attitude des planteurs est cuisant chez les descendants des affranchis. Bien sûr, dans la décennie 1880, le débat sur l'immigration n'est plus posé ouvertement dans ces termes ; les républicains affirment au contraire ne nourrir aucun esprit de revanche, et les usiniers n'en parlent pas. Pourtant, derrière l'échange d'arguments économiques sur lesquels repose la discussion publique, on sent bien qu'en filigrane, c'est encore et toujours la même question du pouvoir dans la société antillaise "post-quarantuitarde" qui se cache. Voici en 1880, les adversaires de l'Usine qui viennent de conquérir (provisoirement) la majorité au Conseil Général ; ils déclarent nettement ne pas vouloir supprimer l'immigration, mais seulement "mettre une limite à (son) extension progressive". Et voici comment Auguste Isaac, rapporteur de la commission *ad hoc*, justifie les propositions de celle-ci :

"C'est pour réserver une place au travailleur du pays et amener l'habitant à lui faire les concessions qu'il mérite que nous avons réduit à 1.800 le contingent annuel d'introduction. C'est pour cette cause, autant que pour ménager les finances de la colonie"²⁷¹.

269. Voir les diverses références et citations reproduites *supra*, notes 3 à 5 et 52 du chap. IV.

270. CG *Mque*, SO 1884, p. 216-217.

271. CG *Gpe*, SO 1880, p. 280 ; le passage souligné l'est par nous.

La motivation politique est affirmée ici ouvertement et proclamée aussi importante que l'argument économique et financier. Face à une poignée d'usiniers qui entend bien continuer d'imposer, sa loi à l'ensemble de la population guadeloupéenne, la majorité républicaine vient se poser d'abord comme un contre-pouvoir rééquilibrant.

Sept ans plus tard, c'est au tour de Souques de laisser percer le bout de l'oreille quand, en réponse à une proposition de ses adversaires d'organiser une grande enquête sur l'immigration pour savoir s'il faut ou non poursuivre celle-ci, il leur demande quel est exactement l'objectif qu'ils poursuivent :

"Voulez-vous permettre à l'ouvrier d'imposer les salaires, de travailler à son heure, de s'adonner à telle tâche et de refuser telle autre, d'être, enfin, le maître de la situation ? Si c'est cela que vous voulez, il n'est pas besoin de faire une enquête"²⁷².

Le mot souligné l'est par nous. Dans le contexte d'un pays et d'une société libérés de l'esclavage depuis quarante ans seulement, il n'est pas neutre, surtout dans la bouche de celui qui se considère lui-même sans aucune retenue comme le maître de la Guadeloupe. Au contraire, il montre clairement que l'immigration n'est pas seulement une question de main-d'œuvre, de coût et de gestion des entreprises sucrières, mais avant tout un enjeu de pouvoir social et racial pour les Blancs-Créoles en général et les usiniers en particulier. Laissons le mot de la fin au fils Lacascade, Pierre, auteur, en 1907, d'une thèse de doctorat en Droit sur l'immigration coloniale qui se conclut par une condamnation sans appel de l'institution : "l'Indien coûtât-il plus cher, le colon propriétaire avait encore intérêt à le garder et à l'employer ; *c'était le moyen de tenir le Créole à distance*"²⁷³.

272. *Ibid*, SO 1888, p. 412 ; même remarque.

273. P. LACASCADE, *Esclavage et immigration*, p. 102 ; le passage souligné l'est par nous.

CHAPITRE XXI

L'INTERDICTION DE L'EMIGRATION INDIENNE PAR LA GRANDE-BRETAGNE ET SES SUITES (1876 - 1888 - 1921)

Le processus conduisant à l'interdiction par les Britanniques du recrutement et de l'émigration de leurs sujets indiens vers les colonies françaises débute dans les années 1870 avec le scandale de la Réunion. Il atteint son terme en Guadeloupe, dernier territoire recevant encore des *coolies*, en 1888. Pendant une quinzaine d'années, les planteurs, soutenus par le gouvernement français, continueront d'espérer, contre toute vraisemblance, l'annulation de la mesure, tout en cherchant ailleurs une main-d'œuvre de substitution. En vain. Après 1920, il ne reste plus, sur le plan administratif, que des traces de cet ancien courant migratoire.

1. L'INTERDICTION DE L'EMIGRATION INDIENNE VERS LES COLONIES FRANCAISES (1876 - 1888)

1.1. Les scandales de la Réunion et de la Guyane (1870-1882)

a) *Le temps des vaines protestations britanniques (1870-1875)*

A partir de la fin des années 1860, le gouvernement britannique commence à recevoir de son agent consulaire à la Réunion des informations extrêmement alarmantes sur la situation des Indiens immigrés dans l'île. Elle est absolument abominable ; la Convention est systématiquement violée dans tous les domaines, et les engagés sont victimes des abus les plus graves. Le plus scandaleux réside surtout dans l'attitude de l'administration locale, qui se rend sciemment complice de tous les excès des planteurs ; non seulement elle ne fait rien pour y mettre un terme, mais, au contraire, elle sabote ouvertement l'application des quelques mesures ordonnées par le gouvernement métropolitain pour essayer d'améliorer un peu le sort des Indiens¹. Naturellement, ceux-ci peuvent encore moins compter sur la justice. Un relevé,

1. Sur tout ceci, voir les deux longs rapports terriblement accusateurs adressés par le consul Se-grave au *Foreign Office*, dans PRO, FO 27/2286, 7 mars 1870 (25 fol. de texte + 10 d'annexes), et FO 27/2287, 15 juin 1870 (18 fol.) ; il fait en outre allusion à au moins un rapport antérieur qui ne semble pas nous être parvenu.

établi à la demande de la Commission internationale de 1877, des condamnations prononcées entre janvier 1870 et septembre 1877 par la cour d'assises et le tribunal correctionnel de Saint-Pierre pour crimes et délits commis par les engagistes contre leurs immigrants², fait apparaître brutalement toute l'étendue du scandale judiciaire dont sont victimes les Indiens : aux assises, deux affaires en tout et pour tout³ ; en correctionnelle, à peine douze condamnations à 6 à 15 jours de prison et/ou 10 à 200 F d'amende pour coups et blessures avec incapacité de moins de 20 jours. Autrement dit, une impunité à peu près totale, pire même qu'en Guadeloupe⁴.

Face à cette situation, les Britanniques sont pratiquement désarmés. En dehors de l'arme absolue de l'interdiction, mais qu'ils hésitent à employer en raison des difficultés pouvant en résulter dans leurs relations avec la France, ils ne disposent guère, pour peser sur celle-ci, que des protestations par la voie diplomatique, qui sont complètement inopérantes⁵. Quant au consul sur place, il n'a pas les moyens d'agir. Il est ligoté ("*hampered*") par l'absence, dans la Convention, de dispositions l'autorisant à effectuer des tournées sur les habitations et à y intervenir directement en faveur des Indiens victimes d'abus⁶. Le gouvernement français refuse absolument toute modification du texte en ce sens⁷. Une seule fois, exceptionnellement, Paris accepte que le consul britannique puisse, accompagné, se rendre sur les habitations pour y rencontrer les immigrants⁸, mais cette décision soulève un tel tollé chez les planteurs que le gouverneur, malgré les instructions formelles du ministère, refuse de l'appliquer par crainte des troubles qu'elle pourrait provoquer⁹. Pour calmer l'impatience croissante de son homologue britannique, le gouvernement annonce que les consuls en poste dans les colonies "importatrices" d'Indiens pourront désormais accompagner les fonctionnaires du service de l'Immigration dans leurs visites des habitations et provoquer une enquête de leur part lorsqu'ils auront des raisons de croire que les règlements ne sont pas exécutés¹⁰. Mais outre que cette dernière disposition n'est que la stricte application du droit commun consulaire, encore faudrait-il, pour revêtir quelques efficacité dans la protection des Indiens, que ces tournées soient effectuées régulièrement, ce qui, semble-t-il, est très loin d'être le cas ; nous n'en connaissons qu'une seule où le consul peut accompagner le commissaire à l'immigration dans ses visites, et

2. Reproduit dans PRO, FO 881/3627, *Separate report* du commissaire britannique, p. 207-208.

3. En 1870, trois planteurs accusés d'avoir falsifié diverses pièces pour ne pas payer tous leurs salaires sont condamnés respectivement à un, un et trois mois de prison. En 1871, un mois de prison et 200 F d'amende pour coups et blessures volontaires ayant entraîné plus de 20 jours d'incapacité de travail.

4. *Supra*, chap. XVI.

5. IOR, P 693, p. 184, ambassade brit. Paris à MAE, 19 janvier 1874; ceci constitue la huitième note adressée à ce sujet au gouvernement français depuis 1869.

6. IOR, P 694, p. 168-170, gouvernement de l'Inde à IO, 13 mai 1875.

7. *Ibid*, p. 163-165, MAE à ambassade brit. Paris, 28 décembre 1874.

8. IOR, P 693, p. 332, le même au même, 8 août 1874. Le consul à la Réunion (il n'est pas parlé des Antilles) pourra se joindre à la commission métropolitaine, nouvellement créée, sur la réforme du régime du travail aux colonies lorsqu'elle viendra dans l'île.

9. IOR, P 694, p. 165-166, consul Perry à FO, 15 novembre 1874.

10. *Ibid*, IO à FO, 3 février 1875.

en profite pour faire redresser divers abus constatés sur certaines habitations¹¹, puis l'obstruction reprend le dessus et le représentant de la reine se retrouve de nouveau bloqué dans son consulat à attendre les plaintes d'immigrants qui sont empêchés de venir¹².

L'affaire Bussy de Saint-romain constitue le point d'orgue de cette dramatique impuissance britannique face aux abominations dont se rendent coupables les engagistes réunionnais à l'encontre de leurs Indiens¹³. Ce planteur de Saint-Pierre, dans le sud de l'île, multiplie les "actes de cruauté" à un point tel que les *coolies* de son habitation finissent par se révolter et marcher à plus de 300 vers la ville en agitant leurs coutelas pour demander justice¹⁴. L'affaire se règle sans effusions de sang, mais, après de pressantes démarches du consul Perry auprès de l'administration, le parquet doit bien se résigner à poursuivre Saint-Romain. Et là, c'est carrément l'horreur. L'enquête confirme bien la réalité de l'accusation la plus grave portée contre lui par les Indiens : en trois ans, de 1872 à 1874, 83 immigrants sont morts sur son habitation, qui en emploie autour des 500. Pourtant, l'affaire n'est pas qualifiée de crime, et c'est donc seulement devant le tribunal correctionnel qu'il est poursuivi, en même temps que trois de ses géreurs, pour un "petit nombre" d'homicides involontaires, la plupart des décès et autres faits dénoncés par le consul n'ayant finalement pas été retenus par l'accusation. En première instance, Saint-Romain est condamné à 6 jours de prison et 200 F d'amende et ses co-accusés à 6 jours et/ou 100 F chacun. Cette sentence cause "une énorme excitation" parmi les planteurs de l'île, qui s'étonnent bruyamment de ce que l'un des leurs soit condamné "aussi lourdement". Les accusés ayant osé faire appel, leurs peines sont aggravées par la cour de Saint-Denis : 15 jours et 200 F pour Saint-Romain, 6 à 15 jours et 50 à 100 F pour les géreurs. Nous ne connaissons pas les réactions à l'annonce de cette décision, mais il est clair que les autorités locales ne se sont guère pressées de la faire exécuter, et le consul Perry doit de nouveau batailler longuement avant que Saint-Romain soit enfin envoyé en prison pour y purger sa peine¹⁵.

11. IOR, P 932, *proceedings* de 1876, consul Perry à FO, 13 novembre 1874.

12. Voir *supra*, chap. XVI.

13. Sur tout ce qui suit, voir le volumineux dossier rassemblé par le consul Perry à l'intention du *Foreign Office*, dans IOR, P 932, p. 36-59, janvier à mai 1875.

14. Au point de départ de toute l'affaire se situe la visite au consulat britannique d'un groupe d'Indiens de son habitation, qui se plaignent de ce que : 1) "On les maltraite brutalement" ; 2) "On les fouette tous les jours" ; 3) Environ 80 Indiens "sont morts sur la propriété à cause de ce mauvais traitement" ; 4) "Ils ne reçoivent plus leurs gages avec régularité" ; 5) "Quand ils demandent leur argent, on les maltraite et on les enferme à l'hôpital" ; 6) "S'ils se plaignent d'être malades, on les bat ou on les jette dans le canal pour les soigner" ; 7) "Leur nourriture est de la plus mauvaise qualité" ; 8) "Le nombre d'heures de travail dépasse celui spécifié par la Convention" ; 9) Enfin, le syndic ne porte pas la moindre attention à leurs plaintes ; il a fait jeter en prison ceux qui venaient se plaindre.

15. Un mois après sa condamnation, Saint-Romain est toujours libre, et le consul soupçonne l'administration de ne pas vouloir la faire exécuter ; il lui est répondu qu'il faut d'abord laisser l'intéressé "mettre de l'ordre dans ses affaires" (Un mois!). Finalement, il effectue intégralement ses 15 jours, ce qui ne l'empêche d'ailleurs pas de continuer de diriger ses dites affaires depuis sa cellule (il peut s'entretenir librement avec son agent de change et le directeur colonial du CFC). Voir sur tout ceci la lettre

Quand elle est connue à Calcutta, cette affaire fait scandale. Pour la première fois, l'administration britannique envisage ouvertement d'interdire l'émigration indienne vers la Réunion¹⁶.

b) Un premier coup de semonce : l'interdiction de l'émigration vers la Guyane (1876-77)

Ce n'est pourtant pas vers la Réunion qu'est dirigé le premier avertissement de la Grande-Bretagne au sujet du traitement des Indiens dans les colonies françaises, mais vers la Guyane. C'est en effet dans ce malheureux pays abandonné de Dieu et des hommes que la situation est probablement la plus mauvaise à cet égard, pire, même, sans doute, qu'à la Réunion, en raison des conditions dans lesquelles sont employés les immigrants.

Au moment où ceux-ci commencent à arriver dans la colonie¹⁷, la situation économique de la Guyane est catastrophique. Les anciennes habitations-sucreries d'avant 1848, vidées de leur main-d'œuvre partie s'installer en forêt après l'Abolition¹⁸, et incapables de se moderniser faute de capitaux¹⁹, ne sont plus compétitives, et l'économie locale de plantation est, malgré un bref sursaut dans les années 1860, définitivement en train de s'effondrer ; "dans les années 1880, la Guyane a cessé d'être une colonie agricole"²⁰. Mais en même temps, elle commence à "se muer en colonie minière", avec le démarrage du "cycle de l'or" dans l'intérieur à partir de la seconde moitié de la décennie 1850 ; malgré "de rudes conditions d'exploitation", la production de métal jaune se développe rapidement, exigeant en contrepartie des volumes croissants de main-d'œuvre qui, dans ces terres pratiquement vides d'habitants, ne peuvent lui être fournis que par l'immigration²¹.

Pour leur malheur, cette évolution retentit directement sur la situation des Indiens. Engagés en principe pour travailler dans la canne mais rendus disponibles par la quasi-disparition de celle-ci, ils sont changés autoritairement d'affectation par l'administration et

du gouverneur au M. Col. du 28 mars 1876, jointe à PRO, FO 27/2293, MAE à ambassade brit. Paris, 14 mai 1876.

16. IOR, P 693, p. 80-81, gouvernement de l'Inde à IO, 11 février 1876.

17. Comme aux Antilles, l'immigration débute en Guyane dès 1849, mais elle ne prend véritablement son essor qu'à partir de 1854 ; au total, jusqu'en 1877, 11.244 immigrants débarquent dans la colonie, dont 3.762 jusqu'en 1861 et 7.482 à partir de 1864. Sur l'ensemble de la période, les Indiens sont au nombre 8.472 (= 75,3 %), arrivés en 20 convois ; S. MAM LAM FOUCK, *Guyane française*, p. 220-223.

18. *Ibid*, p. 207-219.

19. Bien qu'elle n'en soit pas formellement exclue, la Guyane n'est, de fait, pas comprise dans le champ d'action du Crédit Foncier Colonial, créé en 1864. Celui-ci limite ses opérations aux trois colonies insulaires ; A. BUFFON, *Monnaie et crédit*, p. 256.

20. S. MAM LAM FOUCK, *Guyane fse*, p. 228.230. A la veille du déclenchement de la grande crise sucrière mondiale de la fin du siècle, la colonie ne produit plus qu'une centaine de tonnes de sucre par an.

21. *Ibid*, p. 233.250.

envoyés sur les placers de l'intérieur ; en 1875 et 1876, plus de 80 % des *coolies* adultes présents en Guyane sont employés sur des sites aurifères²², en pleine forêt, où ils sont confrontés à un véritable "enfer". Soumis à un travail physiquement épuisant, dans des conditions climatiques épouvantables, mal nourris, peu soignés et fréquemment victimes de "maltraitements" et de sévices de la part de leurs employeurs²³, les immigrants en général et les Indiens en particulier subissent une véritable hécatombe, avec un taux annuel de mortalité supérieure à 12 % (*pour cent* !) pour l'ensemble du groupe en 1874 et 1875, et bondissant à 18,7 et 20,8 % respectivement pour ceux introduits dans l'année²⁴. En vain les Britanniques multiplient-ils les interventions pour faire cesser cet état de choses, mais, outre qu'elle n'y met guère de bonne volonté, l'administration locale ne dispose pas des moyens nécessaires pour atteindre des engagés jouissant d'une impunité pratiquement totale, hors de tout contrôle au fin fond de la forêt équatoriale ; tout au plus peut-elle rendre des règlements destinés à demeurer inapplicables et inappliqués²⁵.

Enfin, fatigué de protester en vain pour ne recevoir que de belles paroles ou des réponses dilatoires, le gouvernement de l'Inde, approuvé par celui de Londres, se décide à sauter le pas et, le 28 septembre 1876, interdit l'émigration vers la Guyane française, avec effet à la fin de la campagne en cours²⁶. Se réveillant alors brusquement, l'administration fait, au cours de l'année suivante, un gros effort pour faire appliquer effectivement les règlements relatifs à l'immigration et à la protection des immigrants, afin d'inciter Calcutta à revenir sur sa décision²⁷, mais il est trop tard. Sollicités en ce sens, les Britanniques refusent tout net²⁸, et le dernier convoi d'Indiens arrive à Cayenne le 11 février 1877²⁹.

En apparence, toute cette affaire n'est pas bien importante. La Guyane est le cendrillon des colonies françaises et, en dehors de quelques difficultés passagères rencontrées à la fin de

22. Soit 2.307 sur 2.857 (= 80,7 %) en 1875 et 2.432 sur 2.977 (= 81,7 %) en 1876 ; *Parl. Papers*, 1878, vol. LXVII, p. 28-29, chiffres communiqués par le consul Woolridge.

23. IOR, P 171, *proceedings* du 1^{er} semestre 1875, p. 100, échange de correspondances à ce sujet entre l'ambassade britannique en France et le MAE, Mars 1875; *ibid*, *proceedings* du 2^e semestre 1875, p. 35-58, rapport du consul Woolridge "on the conditions of coolies in French Guiana for the year 1874", 6 avril 1875 ; P 693, appendice A d'avril 1874, 4 + 5 p., rapport du même pour 1873.

24. *Parl. Papers*, 1878, vol. LXVII, p. 3, 18 et 30, chiffres communiqués par le consul Woolridge. Pour mieux apprécier leur énormité, rappelons qu'en Guadeloupe, la mortalité moyenne dans le groupe indien sur l'ensemble de la période d'immigration n'est "que" de 6,1 % et qu'à Moule, 9,3 % "seulement" des arrivants décèdent dans la première année.

25. IOR, P171, *proceedings* du 1^{er} semestre 1875, p. 100, mars 1875; P 694, p. 201, 285-287 et 329-340, juin, août et novembre 1875.

26. IOR, P 932, *proceedings* de 1876, p. 163-167.

27. *Parl. Papers*, 1878, vol. LXVII, p. 37-40, divers échanges de correspondance entre le gouverneur de la Guyane et le consul Woolridge.

28. IOR, P 932, , *proceedings* de 1877, p. 163-167, août 1877.

29. S. MAM LAM FOUCK, *Guyane fse*, p. 253.

1876 par l'agence d'émigration de Calcutta³⁰, l'interdiction qui la frappe n'émeut visiblement personne du côté français, ni à Paris, qui n'insiste pas après que le gouvernement de l'Inde ait confirmé sa décision, ni aux Antilles et à la Réunion, où la nouvelle passe complètement inaperçue, ni même localement, sur les placers, qui bénéficient vite d'un énorme courant d'immigration spontanée en provenance des Antilles, du Brésil et de Surinam, remplaçant avantageusement celles des Indiens³¹. En réalité, c'est un signal fort que le Royaume-Uni vient d'envoyer à la France, l'avertissant clairement que, la prochaine fois, il pourrait s'attaquer à un beaucoup plus "gros morceau" que la Guyane. Les Français entendront l'avertissement, certes, mais sans en tirer toutes les conséquences, et, au bout du compte, l'émigration indienne sera interdite vers la Réunion également.

c) *Dernier avertissement sans frais : la Commission internationale de la Réunion (1877)*

Dès que commence à être connue à Calcutta la triste situation des Indiens de la Réunion, le gouvernement de l'Inde demande à Londres la constitution et l'envoi dans l'île d'une commission franco-britannique d'enquête, dans un double but d'information d'une part et de pression sur les autorités françaises de l'autre³².

Mais bien que la demande soit renouvelée à plusieurs reprises³³, le gouvernement britannique ne se presse pas de lui donner satisfaction. Elle est présentée à Paris pour la première fois en 1872, puis la réponse française ayant évidemment été négative, "oubliée" ensuite pendant encore quatre ans³⁴. En fait, il est clair que la France veut par dessus tout éviter de voir les Anglais venir "mettre leur nez" dans ses affaires coloniales, et elle use pour cela de tous les moyens dilatoires. Ainsi en 1874, le gouvernement français annonce à son homologue britannique qu'il vient de nommer "une commission composée d'hommes éclairés, compétents dans les affaires coloniales", chargée d'étudier le régime du travail dans les colonies, ainsi que les

30. ANOM, Gén. 117/1008, Charriol à M. Col., 15 décembre 1876 : "Mes recruteurs (ont) rencontré des difficultés de la part de quelques magistrats ... dans les grands centres de recrutement, qui s'étaient imaginés que ... (l'interdiction de) l'émigration pour Cayenne s'étendait à toutes les colonies françaises ; ... j'ai eu à réclamer l'intervention du protecteur des émigrants qui s'est empressé d'aplanir toutes les difficultés. En attendant, le mal a été fait, et mes recruteurs se heurtent maintenant contre de fortes résistances dans ces districts, (car) ... les natifs se sont persuadés que l'émigration pour les colonies françaises ne (peut) pas leur être avantageuse à partir du moment où les autorités anglaises (semblent) s'y opposer".

31. S. MAM LAM FOUCK, *Guyane fse*, p. 254-255.

32. PRO, FO 27/2288, échange de correspondance sur ce point entre IO et FO, 28 janvier et 20 avril 1871.

33. IOR, P 692, p. 387, gouvernement de l'Inde à IO, 2 octobre 1873; P 693, p. 309-11, échange de correspondance sur le sujet entre gouvernement de l'Inde, IO et *Colonial Office*, avril à septembre 1874 ; P 694, p. 307-315, octobre 1875.

34. PRO, FO 27/2293, ambassade brit. Paris à MAE, 8 mai 1876.

modifications à apporter à celui-ci, et propose d'attendre la fin de ses travaux pour s'occuper du problème réunionnais³⁵. Mais cette commission se sépare en 1875 sur des résultats très décevants³⁶, et toujours rien ne se passe concernant la Réunion.

Cette fois, les Britanniques en ont assez ; l'affaire Bussy de Saint-Romain est la goutte d'eau qui fait déborder le vase. Maintenant, le gouvernement de l'Inde ne se contente plus de demander la création d'une commission d'enquête, il propose carrément d'interdire l'émigration vers l'île³⁷. Sa métropole ne le suit pas aussi loin, mais, en mai 1876, le Royaume-Uni remet la question de la commission sur le tapis, en insistant fortement sur sa volonté d'obtenir satisfaction³⁸ ; quatre mois plus tard³⁹, l'interdiction de l'émigration indienne vers la Guyane vient donner encore plus de poids à sa demande.

La France ne peut plus reculer, mais essaie tout de même de limiter les dégâts. Après qu'elle ait donné sans enthousiasme son approbation de principe à cette création, une difficile négociation se déroule au début de 1877 sur les prérogatives de la future commission. Finalement, un accord est trouvé en avril ; il n'étend pas les pouvoirs de celle-ci aussi largement que l'auraient souhaité les Britanniques, mais le seul fait qu'elle soit créée constitue déjà un motif de satisfaction pour eux. Elle sera chargée uniquement de s'informer, mais sans aucun pouvoir de décision ; pour cela, elle se réunira avec les autorités locales, pourra visiter les habitations et interroger librement les Indiens, formuler des observations et faire des propositions, mais sans jamais interférer dans les compétences de l'administration⁴⁰.

Composée, du côté français, du capitaine de vaisseau E. Miot et, du côté britannique, du major-général F. J. Goldsmid (orthographié parfois Goldsmith dans certains documents), la commission séjourne à la Réunion pour y effectuer son enquête entre fin juillet et début septembre 1877, et rend ses conclusions en octobre ou novembre. Celles-ci sont contenues dans trois rapports, celui, conjoint, des deux commissions (*Joint report*), et deux séparés et confidentiels, rédigés chacun de son côté par Goldsmid et Miot à l'intention de son propre gouvernement⁴¹. Malgré de très nettes différences de tonalité dans le langage employé, diplomatique

35. IOR, P 693, p. 327 et 332, MAE à ambassade brit. Paris, 23 juillet et 8 août 1874.

36. Voir *supra*, chap. II.

37. IOR, P 932, *proceedings* de 1876, p. 80-81, gouvernement de l'Inde à IO, 11 février 1876.

38. PRO, FO 27/2293, ambassade brit. Paris à MAE, 8 mai 1876.

39. Le 28 septembre 1876.

40. Toute la correspondance franco-britannique et interne britannique relative à cette négociation et à la mise en place de la commission est conservée de façon apparemment complète dans PRO, FO 27/2295, *passim*. Par contre, nous n'avons pas trouvé d'ensemble correspondant de documents dans les Archives Diplomatiques françaises.

41. Le rapport conjoint et celui du major Goldsmid sont imprimés en Angleterre, en janvier et avril 1878 respectivement, dans la collection des *Confidential Prints* du *Foreign Office*, sous les numéros 3503 et 3627 (154 et 227 p. respectivement) ; ils sont conservés aujourd'hui dans la série FO 881 du PRO. Le rapport du capitaine Miot, plus succinct (30 p. seulement) est demeuré sous sa forme manuscrite originale ; il est conservé aujourd'hui dans la série géographique "Réunion" des ANOM.

pour le premier, virulent pour le second, édulcoré pour le dernier, tous trois sont accablants, particulièrement le *separate report* du commissaire britannique. Très soigneusement argumentés, appuyés sur la compilation de nombreux rapports officiels et registres publics de diverses origines (tribunaux, syndicats des immigrants, consulat britannique ...), sur la consultation des livres d'un grand nombre d'habitations (dont celles du baron de Kervéguen et du Crédit Foncier Colonial, de très loin les deux principaux propriétaires de l'île), sur une multitude d'interrogatoires d'immigrants, de planteurs et de fonctionnaires, et crédibilisés par un mois et demi d'intense activité de la commission sur le terrain, ils donnent de la situation des Indiens de la Réunion un tableau pire que tout ce que le gouvernement français pouvait imaginer. Ce n'est plus seulement de violation de la Convention et des règlements sur l'immigration dont il est question ici, mais de violation des droits de l'Homme : outre le manque "normal" de nourriture, de vêtements et de soins, le travail excessif, les salaires payés incomplètement et avec retard, les retenues abusives, les multiples tromperies sur le décompte des journées de travail, les rapatriements impossibles à obtenir et les mauvais traitements "ordinaires", tous abus identiques à ceux dont les Indiens sont victimes aux Antilles, mais portés ici à des niveaux autrement plus élevés, viennent s'ajouter les effets d'une inimaginable violence physique, comparable aux pires cas rencontrés, heureusement à quelques exemplaires seulement, en Guadeloupe, mais qui, à la Réunion, semble pratiquement quotidienne et permanente : Indiens battus, emprisonnés, torturés, assassinés sur les habitations sans réaction autre que symbolique d'une administration et d'une justice complices, envoyés par centaines à l'atelier de discipline casser des cailloux sur les routes ("*Sent to the macadam*"), et de nouveau punis et battus s'ils osent se plaindre⁴².

Horriifié de ce qu'il vient de découvrir, le capitaine Miot, mettant immédiatement en œuvre les pouvoirs exceptionnels qui lui avaient été conférés par le gouvernement, provoque de la part de l'administration locale une série de sanctions à l'encontre des fonctionnaires les plus compromis du service de l'Immigration⁴³. Mais il est clair que les Britanniques attendent beaucoup plus que de simples mesures de circonstances ; si l'on veut que l'émigration indienne vers la Réunion se poursuive, il va falloir leur donner satisfaction sur le fond même du dossier.

42. Il est évidemment hors de notre propos d'entrer ici dans les détails. Un bon résumé des travaux de la commission et des trois rapports rédigés en conséquence, dans S. GOVINDIN, *Engagés Réunion*, p. 104-130.

43. Commissaire à l'immigration, chef du service, rétrogradé au poste de chef de bureau; percepteur de Sainte-Suzanne, syndics de la Possession, Sainte-Marie et Sainte-Rose, révoqués ; syndics de Sainte-Suzanne, Saint-Philippe et Saint-Joseph, 15 jours de suspension de traitement ; syndic de Saint-André, rétrogradé, nouveau poste n. d. ; syndic de Saint-Leu, blâme ; IOR, P 1348, p. 5, consul Perry à FO, 8 octobre 1877.

d) *La persévérance réunionnaise dans l'inacceptable et la sanction britannique (1878-1882)*

Une fois connues les conclusions de la commission, les Britanniques s'interrogent longuement sur les suites à leur donner : doit-on interdire l'émigration vers la Réunion immédiatement ou laisser aux Français une dernière chance de redresser la barre⁴⁴ ? Finalement, sur la forte insistance du *Foreign Office*⁴⁵, le gouvernement de l'Inde décide d'autoriser provisoirement la poursuite des recrutements pour l'île, mais en faisant clairement avvertir la France que, si de très sérieuses améliorations ne sont pas apportées à la situation des immigrants et s'il n'est mis fin aux abus dont ils sont l'objet d'une façon qui lui donne satisfaction, il retirera son autorisation et l'émigration sera suspendue⁴⁶.

Dans ce but, une nouvelle commission mixte⁴⁷ se réunit à Paris en août et septembre 1880 pour examiner l'ensemble de la question. Les Britanniques voudraient bien parvenir à la conclusion d'une nouvelle convention, mais, devant le refus français, n'insistent pas. On travaille donc au coup par coup sur les points posant le plus de problèmes, dans la perspective d'intégrer ensuite les solutions retenues dans un décret général à prendre ultérieurement par le gouvernement français pour réformer l'ensemble de l'immigration à la Réunion.

Les discussions commencent mal. On est à deux doigts de la rupture à propos du droit du consul britannique de visiter les habitations, exigé par les Anglais et refusé *mordicus* par les Français. Ce sont finalement les premiers qui font la concession, en retirant leur demande, mais ils obtiennent tout de même que le représentant de la reine puisse se rendre dans les communes au siège du syndicat des immigrants, accompagné par le chef du service de l'Immigration, pour y recueillir des informations sur la situation des engagés et interroger ceux-ci par lui-même ; en outre, des mesures seront prises pour faciliter l'accès des Indiens au consulat. L'autre point d'accord concerne le futur statut du chef du service de l'Immigration, désormais rebaptisé "Protecteur des immigrants" ; nommé par le président de la République et placé sous l'autorité immédiate du gouverneur, il devra être désormais un métropolitain sans aucune attache dans l'île, et ses pouvoirs seront renforcés⁴⁸.

44. *Ibid*, p. 5-71, délibérations et correspondance internes britanniques (consul Réunion, gouvernement de l'Inde, IO, FO) sur la question, fin 1877 à début 1879.

45. Les travaux de la commission et la publication de ses trois rapports se situent exactement au moment de la grande crise balkanique de 1877-78, qui conduit l'Europe au bord de la guerre; la Grande-Bretagne, très impliquée dans cette affaire en raison de la menace suppose que la poussée russe fait peser sur la route des Indes, cherche à s'assurer de la neutralité de la France; P. RENOUVIN, *Histoire*, vol. III, p. 59-64.

46. IOR, P 1502, p. 541-573, ensemble de correspondances entre Calcutta, Londres, Paris et la Réunion, 2^e semestre 1879; PRO, FO 27/2412, ambassade brit. Paris à FO, 2 et 23 décembre 1879, gouvernement de l'Inde à IO et IO à FO, 11 et 12 décembre 1879.

47. Composé de quatre membres, Miot et Goldsmid en leur qualité d'anciens commissaires de 1877, auxquels sont adjoints deux diplomates professionnels, le vicomte d'Arlot et W. Wylde.

48. Sur tout ce qui précède, voir l'ensemble des documents sur cette négociation, conservés dans IOR, P 1502, p. 740-789, 2 au 26 septembre 1880.

Mais quand il s'agit de concrétiser les conclusions de la commission dans un texte réglementaire, le gouvernement français, soumis à de très vives pressions en provenance de la Réunion, traîne manifestement les pieds. La rédaction du projet de décret puis son examen par le Conseil d'Etat n'en finissent plus de finir, puis, quand le texte est enfin disponible, près d'un an plus tard, les Britanniques découvrent avec stupéfaction qu'il ne correspond pas du tout à ce qui avait été convenu en 1880⁴⁹. D'autre part, sur place, la situation des Indiens ne s'améliore absolument pas. Les planteurs n'ont manifestement rien appris ni rien compris, et poursuivent imperturbablement dans la voie de leurs anciens errements : travail excessif, nourriture insuffisante, salaires incomplets, violences de toutes sortes, impossibilité pour les immigrants d'accéder au consulat, etc⁵⁰.

A force de trop tirer sur la corde, elle finit par casser. Au début de 1882, le gouvernement de l'Inde adresse un véritable ultimatum : "*Unless the three (following) conditions ... are conceded by the French Government, the emigration (to Réunion) must be positively suspended from the close of the current season, i. e. from October next*". Ces trois conditions sont : "1) *That the British Consul should have a right to visit and inspect all estates ...* 2) *That no re-engagement should be allowed till expiry of the first contract ...* 3) *That all expenses in connection with the Immigration Service should be obligatory*" dans le budget colonial au lieu d'être laissées à la discrétion du Conseil Général⁵¹. En fait, il est clair que les Britanniques vont délibérément à la rupture ; de leur propre aveu, il devrait être possible de trouver un terrain d'entente sur les seconde et troisième conditions, mais la première est absolument inacceptable pour le gouvernement français, et ils le savent. Depuis les années 1850 et la négociation de la Convention⁵², et en 1880 encore, toutes les fois que les deux pays ont abordé la question de l'étendue des pouvoirs des consuls dans ce domaine, il a été impossible de parvenir à un accord, la France préférant renoncer à l'immigration plutôt qu'à sa souveraineté⁵³ ; jusqu'alors, c'étaient toujours les Anglais qui avaient reculé, maintenant ils sont bien décidés à ne plus le faire, quelles qu'en soient les conséquences. Quelques mois plus tard survient l'inévitable : le 9 novembre 1882, le gouver-

49. PRO, FO 27/2550, *passim* ; voir en particulier le volumineux (52 p. impr.) rapport très critique de Goldsmid et Wylde au FO du 9 août 1881, qui résume assez bien la situation et son évolution depuis un an.

50. PRO, FO 27/2412, MAE à ambassade brit. Paris, 5 mai et 26 septembre 1879, ambassade à MAE, 16 juillet 1879 : échange de correspondance au sujet de l'assassinat d'un Indien (1878) par le gérant de l'habitation Pontlevoye, acquitté par la cours d'assises ; les Britanniques n'arrivent même pas à obtenir que cette habitation soit radiée de la liste des bénéficiaires de l'immigration ; FO 27/2478, consul Annesley à FO, 17 juillet et 11 septembre 1880 ; IOR, P 1502, p. 711-740, multiples plaintes en provenance de l'île, 1879-80 ; P 1862, p. 799-827, "*Ill-treatment of Indian labourers in Réunion*", 1881 ; P 2057, p. 15-34, *idem*, mars-juin 1882 ; *ibid*, p. 323-327 et 547-551, "*Further cases of ill-treatment ...*", novembre 1882.

51. IOR, P 1862, p. 949-959, gouvernement de l'Inde à IO, 25 avril 1882.

52. Voir *supra*, chap. VII.

53. Proposition très nettement réaffirmée lors des travaux de la commission de 1880 ; IOR, P 1502, p. 779-789.

nement de l'Inde, approuvé par celui de Londres⁵⁴, constatant que la France n'avait pas donné satisfaction aux conditions qui lui avaient été soumises, décide de "suspendre" l'émigration vers la Réunion, avec prise d'effet immédiate⁵⁵.

1.2 La Guadeloupe sanctionnée à son tour (1888-1889)

a) *La montée de la menace (1882-1887)*

Bien qu'ils estiment que "leurs" Indiens sont parfaitement traités et protégés, et qu'ils n'aient donc pas à "redouter les investigations du gouvernement anglais"⁵⁶, les planteurs antillais n'en suivent pas moins avec attention l'intervention britannique dans les problèmes migratoires de la Réunion. La création de la commission mixte de 1877 provoque de vives alarmes en Guadeloupe⁵⁷, où l'on craint même un moment d'avoir "la douleur d'être condamné à une enquête"⁵⁸.

Dans l'immédiat, rien ne se passe, et la question disparaît des préoccupations des employeurs antillais d'Indiens. Aussi sont-ils pris complètement au dépourvu lorsqu'arrive la nouvelle de l'interdiction de l'émigration vers la Réunion. C'est tout le milieu des planteurs qui est déstabilisé. Le Conseil Général, qui avait commencé à examiner le projet gouvernemental de décret général sur l'immigration coloniale, élaboré initialement à propos de la Réunion, mais devant être appliqué par la suite dans toutes les colonies, doit suspendre ses travaux sur ce texte⁵⁹. On craint que l'interdiction soit bientôt étendue de la Réunion aux Antilles⁶⁰ ; l'inquiétude est même d'autant plus grande que la décision du gouvernement de l'Inde survient au plus fort du débat politique local sur l'avenir de l'immigration⁶¹, en même

54. Il est clair, à la lecture du dossier conservé sur cette affaire, que cette approbation a été rendue possible par le changement d'attitude du *Foreign Office*. Celui-ci qui, jusqu'alors, traînait beaucoup les pieds pour éviter les complications dans ses relations avec la France, soutient désormais totalement la proposition de Calcutta, relayée par l'*India Office*. Preuve de l'exaspération britannique face à l'attitude dilatoire et fuyante de la France, incapable d'imposer un changement de comportement aux colons réunionnais.

55. IOR, P 2057, p. 639-682, ensemble de pièces intra-britanniques sur cette décision (consulat à la Réunion, gouvernement de l'Inde, *India* et *Foreign Office*), 2nd semestre 1882.

56. *CG Gpe*, SO 1879, p. 161, rapport de la commission de l'immigration "sur le mode de protection des immigrants".

57. Voir à ce sujet la virulente agression de l'*Echo*, 23 décembre 1876, contre "les faux philanthropes" en général, et Schœlcher en particulier, qui appuient la demande britannique de création d'une commission d'enquête sur la situation des Indiens à la Réunion ; selon cet article, c'est le premier pas vers la suppression de l'immigration, d'abord dans cette île, puis dans toutes les autres colonies françaises. Egalement, *CG Gpe*, SO 1879, p. 157, rapport de la commission de l'immigration.

58. *Ibid*, p. 161, la même.

59. *Ibid*, SO 1883, p. 136, intervention Le Dentu.

60. *Courrier*, 27 février et 16 octobre 1883 ; *CG Gpe*, SE juin 1885, p. 190-191, introduction du rapport de la commission de réglementation de l'immigration.

61. *Supra*, chap. XX.

temps que de l'offensive de l'administration et de la justice en vue de mieux faire respecter les droits des Indiens et leur assurer une meilleure protection contre les excès de leurs engagistes⁶². Pour la presse usinière, tout ceci n'est que l'avvers et le revers d'une même médaille : un complot animé en sous-main par l'Angleterre, avec l'appui des "philanthrope" français, évidemment conduits par Schœlcher, en vue de parvenir à la suppression de l'immigration et à la ruine de l'industrie sucrière coloniale française pour le plus grand profit de sa rivale des *West Indies* et de Maurice⁶³.

Sur un point au moins, ces appréhensions sont justifiées ; il est bien vrai que, à partir du début des années 1880, les autorités anglo-indiennes commencent à se pencher sérieusement sur le sort de leurs administrés émigrés aux Antilles françaises. Les deux agents consulaires en poste à Pointe-à-Pitre et Fort-de-France, bien somnolents jusqu'alors dans ce domaine, sont sérieusement "secoués" par le *Foreign Office* et mis en demeure, d'abord de fournir des rapports réguliers et crédibles sur la situation des Indiens, puis de leur assurer la protection à laquelle ceux-ci ont droit de la part des représentants de "leur" reine, en intervenant systématiquement auprès de l'administration locale pour faire valoir leurs droits, notamment celui à rapatriement ; ce dont Lawless à la Martinique et James Japp en Guadeloupe s'acquittent très sérieusement à partir de 1882 et 1884 ou 1885 respectivement⁶⁴. Désormais, les planteurs antillais sont sous étroite surveillance.

Or, les informations que les deux consuls font parvenir à Calcutta, en même temps que celles recueillies en Inde même auprès des anciens émigrants rapatriés des Antilles⁶⁵, ne sont pas satisfaisantes. La situation des Indiens y est, certes, moins catastrophique qu'à la Réunion, mais elle demeure tout de même très mauvaise. Tout est dit en peu de mots par Lawless, en conclusion de son grand mémoire du 6 septembre 1887 au gouvernement de l'Inde :

*"The condition of the Indian immigrants in this island and in Guadeloupe ... has never responded to the desires of HM Indian Government, nor has it been even in conformity with the laws and regulations that had been framed for the purpose of guarding against any remissness in that direction"*⁶⁶.

62. Circulaires Isaac de 1881 et 1883 ; multiplication des poursuites contre les employeurs abusifs et/ou violents, sous l'impulsion du procureur général Darrigrand.

63. *Courrier*, 16 octobre 1883 et 18 novembre 1884.

64. Sur tout ceci, voir *supra*, chap. XVI.

65. Voir à ce sujet les interrogations conduits par le protecteur des immigrants de Calcutta à l'arrivée des convois du *British Peer* (IOR, P 2526, p. 419, 31 mars 1885), du *Ville de Saint-Nazaire* (*ibid*, p. 550, 21 avril 1885), du *Mont Tabor* (P 2975, p. 110, 27 décembre 1886), et de l'*Avoca* (P 2976, p. 979, 23 mai 1887).

66. IOR, P 3214, p. 997.

Même la décision du Conseil Général de la Martinique de suspendre l'Immigration, en 1884, ne trouve pas grâce à ses yeux, car elle va se traduire par une diminution des crédits dans ce domaine, et donc de la protection accordée aux Indiens.

b) L'interdiction (24 août 1888)

Cet énorme et exhaustif document⁶⁷ scelle pratiquement le sort de l'immigration indienne aux Antilles. Nous ignorons à quel moment exactement l'administration anglo-indienne décide d'examiner le problème du "*stoppage of emigration from India to the French colonies of Martinique and Guadeloupe*"⁶⁸, mais c'est par ce rapport, rédigé à sa demande, que débute la procédure aboutissant, un an plus tard, à la décision d'interdiction ; en même temps que son propre mémorandum, Lawless adresse au *Foreign Office*, pour transmission à Calcutta, un mémoire du vice-consul Japp, "*respecting Indian immigration in Guadeloupe*"⁶⁹, sans doute, beaucoup plus sommaire mais qui dresse de celle-ci un portrait pratiquement comparable. Après instruction par le gouvernement de l'Inde, la question est soumise à l'examen du vice-roi en Conseil. Il apparaît alors que la Convention de 1861 "*has been broken in both colonies*" et que la situation des Indiens y est si mauvaise qu'elle ne pourrait être redressée qu'au prix de très profondes réformes, mais qu'il n'est même pas la peine de les demander à la France tant on est sûr que la réponse sera négative ; dans ces conditions, autant interdire tout de suite la poursuite de l'émigration⁷⁰. L'*India Office* ayant donné son accord⁷¹, la décision formelle est prise par le gouvernement de l'Inde le 24 août 1888 et transmise une semaine plus tard aux gouvernements régionaux concernés pour exécution⁷².

Il est clair que, dans cette affaire, les Britanniques ne se sont pas mis de gants. On est loin des précautions diplomatiques et des avertissements répétés qui entourent et préparent l'interdiction de l'émigration vers la Réunion, pourtant à peine six ans plus tôt. Nous n'avons trouvé, dans les archives du *Foreign Office*, aucune trace d'un document quelconque, d'une note diplomatique ou même d'une simple communication verbale de l'ambassade du Royaume-Uni au Quai d'Orsay, menaçant, prévenant ou même seulement informant la France des risques qu'elle prenait en poursuivant dans la voie de ses anciens errements en matière de traitement des Indiens aux Antilles, comme si l'on estimait, à Calcutta et à Londres, qu'elle

67. Le manuscrit original de Lawless, conservé dans PRO, FO 27/2893, comporte 124 pages ; l'exemplaire imprimé reproduit dans IOR, P 3214, fait 23 pages en petits caractères (p. 977-999).

68. Selon le titre du dossier constitué par le gouvernement de l'Inde sur la question, et conservé dans *ibid*, p. 977-1013.

69. *Ibid*, p. 1001-1003 (rapport) et 1005-1006 (annexes), s. d. mais rédigé spécialement pour l'occasion.

70. *Ibid*, p. 1007-1011, vice-roi à IO, 9 juin 1888.

71. *Ibid*, p. 1012, IO à vice-roi, 22 août 1888.

72. *Ibid*, p. 1013, gouvernement de l'Inde à gouvernements Madras et Bengale, 30 août 1888.

avait déjà été suffisamment prévenue à travers les interdictions frappant successivement la Guyane puis la Réunion et qu'il était donc inutile de perdre son temps et d'accumuler des délais à renouveler des avertissements de toutes façons non suivis d'effet. Toute la procédure est conduite de façon unilatérale et confidentielle par les Britanniques, puis, une fois que la décision est prise, est imposée sans discussion à l'autre partie. A force de vouloir jouer au plus malin, les planteurs et l'administration de la Guadeloupe, et, plus largement, de l'ensemble des colonies sucrières de la France, ont fini par oublier le véritable état du rapport des forces avec l'Angleterre en matière d'émigration indienne et se sont passés eux-mêmes la corde au cou.

c) *La transmission de l'information en Guadeloupe et le dernier convoi (novembre 1888-janvier 1889)*

Bien que la décision du gouvernement de l'Inde vise expressément les deux îles des Antilles françaises, seule, en pratique, la Guadeloupe est concernée, puisque l'immigration a été suspendue voici quatre ans en Martinique par le Conseil Général.

Il est assez difficile de suivre exactement le cheminement de la nouvelle jusqu'en Guadeloupe, mais il semble qu'elle n'y ait été connue que tardivement. Au point que l'on peut se demander si, à divers niveaux, on n'a pas délibérément pratiqué la rétention de l'information.

Et pour commencer, en Inde même. Nous savons que les administrations régionales de Madras et du Bengale sont averties de la décision du gouvernement de l'Inde dès la fin août 1888⁷³, mais c'est seulement deux et près de trois mois plus tard que, respectivement, le gouverneur de Pondichéry et l'agent français d'émigration à Calcutta transmettent à leur tour la nouvelle à Paris⁷⁴. Un tel décalage ne laisse pas d'être suspect. Si l'on admet que les deux responsables français ont, comme ils devaient normalement le faire, répercuté l'information dès qu'ils l'ont reçue de leurs interlocuteurs britanniques habituels, respectivement les gouvernements de Madras et du Bengale, cela signifie donc que ceux-ci ont beaucoup tardé à les prévenir. Comme on n'aperçoit pas d'explications proprement indiennes à cette attitude, il faut donc supposer qu'il s'agit là de l'application d'une politique décidée à Londres. On le croit d'autant plus volontiers que, de son côté, le *Foreign Office* attend jusqu'au milieu d'octobre pour ordonner à son ambassadeur à Paris et au consul à la Martinique d'informer les autorités françaises de la suspension de l'émigration vers les Antilles⁷⁵. Impossible de mettre ce long

73. *Ibid*, id°.

74. ANOM, Gua. 56/397, dossier I. 17, gouverneur Mathivet à M. Col., 30 octobre 1888, et Charriol au même, 20 novembre 1888.

75. PRO, FO 27/2493, FO à ambassade et à consulat, 18 octobre 1888; transmission ambassade à MAE, 31 octobre 1888.

délais sur le compte de la lenteur des communications entre Calcutta et Londres ; les deux villes sont reliées par le câble depuis 1870⁷⁶. On peut supposer que les Britanniques ont tablé sur la lourdeur bureaucratique de l'administration française et sur la lenteur de ses réactions, de façon à ce que, compte tenu de ses propres temps de prises de décision, elle ne soit pas en mesure de se retourner et de fixer son attitude avant la fin de la campagne d'émigration en cours.

Une supposition analogue peut également être faite pour expliquer le retard de l'administration française à transmettre l'information aux planteurs. Nous savons que les Affaires Étrangères connaissent la nouvelle via l'ambassade de Grande-Bretagne fin octobre 1888 ; le temps qu'elle transite par la Rue Oudinot, et il est difficile d'imaginer qu'elle parvienne en Guadeloupe plus de quinze jours après. Or, le 24 novembre, quand il ouvre la session ordinaire du Conseil Général, le gouverneur Le Boucher, qui ne peut pas ne pas être au courant, se garde bien d'annoncer la décision britannique aux élus⁷⁷, et, après lui, le directeur de l'Intérieur, qui assiste ès qualité aux débats, conserve également le silence jusqu'à la fin des travaux de l'assemblée locale, la veille de Noël. Plus extraordinaire encore, dans sa séance du 19 décembre, le Conseil vote, par 20 voix contre 8, le principe de l'introduction d'un convoi de 500 Indiens au titre de la campagne 1888-89, sans que personne, parmi ceux qui savent, prenne la peine de lui dire que ce n'est plus nécessaire⁷⁸. Il est clair que, par crainte des réactions de Souques et des autres "élus de l'Usine", l'administration locale a délibérément caché l'information, probablement pour les empêcher d'organiser leur riposte avant la fin de la session.

Pourtant, on ne peut affirmer absolument que les planteurs soient dans l'ignorance de l'interdiction qui les frappe ; elle est annoncée en toutes lettres par le *Courrier de la Guadeloupe* dans son numéro du 20 novembre 1888, reprenant un article publié dans un journal anglais de Londres. Le *Courrier* n'est pas une vulgaire "feuille de chou" ; c'est le journal de l'Usine, porte-parole des intérêts de l'industrie sucrière, et Souques, son propriétaire et décideur immédiat du contenu, est parfaitement à même, grâce à ses nombreux contacts en métropole, de vérifier l'information. Or, il ne le fait pas, pas plus, apparemment, qu'il ne cherche à en savoir davantage auprès de l'administration locale ; et comme celle-ci se garde bien de confirmer spontanément une nouvelle qu'elle souhaite garder confidentielle le plus longtemps possible, une chape de silence retombe sur l'information. C'est véritablement de surdité volontaire dont on peut parler ici ; on ne peut pas savoir : "Chacun sait que nous attendons le *Nantes-Bordeaux*, ... ce qui prouve que le gouvernement de l'Inde n'a pas suspendu l'émigration aux colonies françaises", se rassure à bon compte le *Courrier* dans son article précité.

76. C. MARKOVITS et autres, *Histoire*, p. 417.

77. *CG Gpe*, SO 1888, p. 3-10, discours d'ouverture de la session.

78. *Ibid*, p. 429-431.

Souques ignore toutefois que, pour éviter de possibles complications avec la France, en particulier un éventuel procès avec les agences d'émigration de Pondichéry-Karikal et de Calcutta si elle interrompait brutalement la campagne de recrutement en cours, l'administration anglo-indienne a décidé de laisser aller jusqu'à leur terme les opérations liées à celle-ci, en vue de la constitution du convoi commandé l'année précédente par le Conseil Général de la Guadeloupe, et que l'interdiction ne prendrait effet qu'à compter du 1^{er} novembre 1888. Que le *Nantes-Bordeaux* soit en route au moment où le *Courrier* publie la nouvelle n'empêche donc pas que l'immigration soit suspendue ; le convoi qu'il transporte est bel et bien le dernier introduit en Guadeloupe, mais son histoire est extrêmement agitée, comme si elle résumait à elle seule tous les avatars de ce courant migratoire pendant plus de trente ans : difficultés de recrutement, difficultés avec les Britanniques, difficultés de navigation, difficultés de financement.

La seule véritable originalité concerne le navire. Le *Nantes-Bordeaux* est un vapeur, appartenant à la Compagnie Nantaise, le seul de toute l'histoire de l'immigration indienne en Guadeloupe ; d'un port de 1.600 tx, donc nettement plus gros que tous les voiliers utilisés jusqu'alors⁷⁹, il peut théoriquement embarquer jusqu'à 900 personnes, mais l'administration de la Guadeloupe n'a demandé que 500 équivalents-adulte.

Pour l'exécution de son contrat d'affrètement, il arrive à Pondichéry le 4 septembre 1888, en provenance de la Réunion d'où il ramenait un convoi de rapatriés. Comme l'administration des Etablissements n'avait pu réunir les 500 Indiens demandés par son homologue de la Guadeloupe, elle décide de l'envoyer à Calcutta pour y embarquer 200 émigrants recrutés par l'agence française du Bengale. Mais arrivé là, il se heurte à d'énormes difficultés avec les autorités britanniques du port, qui anticipent d'abord sur l'entrée en vigueur de l'interdiction, puis appliquent de façon tatillonne un nouveau règlement sur l'émigration ; il reste ainsi bloqué 46 jours, et il faut plusieurs interventions de Charriol auprès du gouverneur du Bengale pour que le *Nantes-Bordeaux* puisse enfin repartir pour Pondichéry, le 30 octobre. Départ définitif du chef-lieu des Etablissements le 6 novembre, escale à Karikal le lendemain, puis direction Guadeloupe ; il emporte 605 passagers, 229 embarqués à Calcutta, 228 à Pondichéry et 148 à Karikal, comptant ensemble pour 561 "adultes"⁸⁰.

Comme il s'agit d'un navire à vapeur devant relier directement l'Inde à la Guadeloupe, l'administration anglo-indienne a accepté qu'il passe par le canal de Suez et la Méditerranée⁸¹. Après une brève escale à Colombo, il se dirige tranquillement vers la mer Rouge quand, le 17

79. Au début des années 1880, ils dépassent rarement les 1.100 tx ; voir *graphique n° 4*, p.

80. Sur tout ce qui précède, voir ANOM, Gua 15/160, rapport du gouverneur des Etablissements, Mathivet au M. Col. sur la préparation et le départ du convoi, 13 novembre 1888 ; et Gua. 55/395, liasse "Réglementation de l'immigration", Charriol à M. Col., 3 décembre 1888.

81. *Supra*, chap. XII.

novembre, à l'entrée du golfe d'Aden, se produit une rupture de son arbre de couche, qui interrompt immédiatement la propulsion ; désarmé, il commence à dériver vers la côte, jusqu'à ce que, après deux jours d'angoisse, il croise le paquebot *Salazie*, des Messageries Maritimes, qui le prend en remorque jusqu'à Aden, où il arrive le 21. Là il lui faut de nouveau attendre près d'un mois avant que la pièce arrive et qu'elle soit montée. Il repart le 19 décembre, et enfin, après deux escales à Port-Saïd et Gibraltar pour faire du charbon, arrive à Pointe-à-Pitre le 31 janvier 1889. Il semble que les passagers n'aient pas trop souffert de ce voyage chaotique : sur les 605 embarqués en Inde, cinq seulement sont morts (0,82 %), un a déserté à Colombo, deux ont disparu en mer, et on compte en outre deux enfants nés en cours de route et arrivés vivants, total = 599 débarqués ; par contre, beaucoup sont atteints de scorbut, et treize doivent être hospitalisés⁸².

Reste enfin à régler le coût de ce voyage. L'année précédente, lorsqu'il avait voté le principe de l'introduction d'un nouveau convoi pour la campagne 1888-89, le Conseil Général avait décidé, sur proposition de Souques lui-même, que les frais d'introduction seraient supportés intégralement par les bénéficiaires de cette main-d'oeuvre⁸³, c'est-à-dire, concrètement, par les usiniers, puisque, en raison de la crise sucrière mondiale en cours depuis 1884 et de la disparition des dernières habitations-sucreries encore en activité dans l'île, seuls ceux-ci ont désormais les moyens d'y faire face. Pour s'assurer qu'ils prendront bien "livraison" des Indiens quand ils arriveront et paieront les sommes qui leur seront alors réclamées, le service de l'Immigration exige d'eux qu'ils fournissent des garanties⁸⁴. C'est le Syndicat des Fabricants de Sucre qui prend l'affaire en mains ; après une brève négociation avec Souques, son président, la Banque de la Guadeloupe accepte de donner sa caution à l'opération jusqu'à 500 F par immigrant qui sera introduit par ce convoi, à charge pour elle de se rembourser ensuite, éventuellement, par retenues sur les futurs prêts sur récolte aux usines⁸⁵. Puis, lorsque l'arrivée du *Nantes-Bordeaux* est annoncée comme imminente, l'administration publie un nouvel avis informant les futurs engagés devant prendre part à la distribution du convoi qu'il leur faudra d'abord payer "tous les frais quelconque d'introduction" avant de partir avec "leurs" Indiens⁸⁶.

Mais ici, une douloureuse surprise attend les usiniers : l'addition est beaucoup plus "salée" que prévu. Initialement, en 1888, le contrat avec la Compagnie Nantaise de Navigation à Vapeur pour l'affrètement du *Nantes-Bordeaux* avait été conclu sur le pied de 250 F par équivalent-adulte au départ de Pondichéry ; sur cette base, compte tenu de diverses remises et dé-

82. ANOM, Gua. 15/160, p. v. de visite de la commission de l'immigration à l'arrivée du navire, 31 janvier 1889, et rapport d'ensemble du chef du service de l'Immigration, 20 février 1889.

83. *CG Gpe*, SO 1887, p. 697-706.

84. Avis publié par *JO Gpe*, 31 janvier 1888.

85. ADG, 13 J 15, séance n° 1503 du Conseil d'administration, 14 février 1888 ; et *JO Gpe*, 28 février 1888, avis du Syndicat des Fabricants de Sucre.

86. *Ibid*, 8 janvier 1889.

ductions accordées par l'armateur, l'administration reçoit une première facture de 139.437 F. mais peu de temps après en arrive une seconde, de 59.927 F, montant des frais engagés par le navire pour son aller-retour Pondichéry-Calcutta afin d'aller chercher les 200 émigrants à embarquer dans ce dernier port⁸⁷. Qui, de la Colonie ou des engagistes, doit la payer ? La question ne se pose pas bien longtemps ; tenus par leurs engagements antérieurs, ceux-ci n'ont guère la possibilité de contester cette dette. Finalement, après d'intenses échanges de correspondance entre l'administration, le syndicat et l'amateur, les parties parviennent à une transaction fixant le montant des frais supplémentaires à 27.056 F, somme répartie entre les usines bénéficiaires au *pro rata* du nombre d'immigrants reçus par chacune d'elles⁸⁸. Les règlements effectués au Trésor colonial au cours des semaines suivantes mettent un point final à cette affaire et, au-delà, au cycle des introductions d'immigrants indiens en Guadeloupe.

2. LES SUITES DE L'INTERDICTION ET L'OBLITERAION INSTITUTIONNELLE DE L'IMMIGRATION

2.1. Les vaines tentatives françaises pour faire fléchir la Grande-Bretagne (1883-1900)

a) *Le dialogue de sourds (1883-1890)*

La première réaction des autorités françaises face aux interdictions successives édictées par les Britanniques est de réclamer la levée de ces décisions. Les demandes en ce sens se multiplient pendant toute la décennie 1880, concernant d'abord la Réunion et la Guyane⁸⁹, auxquelles viennent s'ajouter, à partir de 1889, les Antilles ou la Guadeloupe seule⁹⁰. Sauf exception⁹¹, toutes ces demandes ne contiennent rien de nouveau, n'apportent rien au débat, n'avancent aucune proposition susceptible d'inciter la Grande-Bretagne à réexaminer sa posi-

87. Se décomposant en 17.200 F pour la navigation et le transport entre les deux ports, 10.495 F pour les travaux d'aménagement internes du navire exigés par l'administration britannique de Calcutta, en application du nouveau règlement sur l'émigration, et 32.321 F de surestaries pour l'attente excessive dans ce port. Moins 89 F de remise.

88. Sur tout ceci, ANOM, Gua. 15/160, fin de la liasse, ensemble de pièces comptables et de correspondances comprises entre février 1889 et janvier 1890.

89. IOR, P 2058, p. 1389, ambassade de France à Londres à FO, juillet 1883 (Réunion) ; PRO, FO 27/2704, la même au même, 2 avril 1884 (Réunion) et 6 octobre 1884 (Guyane) ; FO 27/2841, gouverneur Réunion à consul, 20 juillet 1886 ; FO 27/2893, ambassade de France Londres à FO, 4 août 1887 (Guyane) ; IOR, P 3213, p. 65-97, diverses démarches du second semestre 1887 (Guyane et Réunion).

90. PRO, FO 27/2991, ambassade de France à Londres à FO, 13 février (Guadeloupe) et 16 août 1889 (Antilles, Réunion) ; FO 27/3035, la même au même, 5 mai 1890 (Guadeloupe, Réunion) ; FO 27/3075, la même au même, 18 décembre 1891 (Antilles, Réunion).

91. PRO, FO 27/2841, gouverneur Réunion à consul Saint-John, 20 juillet 1886: il appuie sa demande par un vote du Conseil Général acceptant que le consul britannique puisse désormais visiter librement les habitations; mais en pratique, l'application de cette mesure, soumise à approbation ministérielle, sera bloquée par le gouvernement.

tion ; on se contente, côté français, d' "enfoncez le clou", de reprendre toujours les mêmes arguments, de feindre l'étonnement et l'incompréhension⁹², de répéter que les Indiens sont très bien traités⁹³, alors que, de toute évidence, ils ne le sont pas et que les abus de toutes sortes se poursuivent à la Réunion⁹⁴.

Dans ces conditions, la réponse britannique ne peut, évidemment, qu'être négative. On sent d'ailleurs monter, tant à Londres qu'à Calcutta, une exaspération croissante face à l'attitude française, et qui se traduit par un durcissement progressif des raisons qui militent en faveur d'un refus. Au début, les Britanniques prennent encore la peine d'expliquer à leurs interlocuteurs que, s'ils veulent voir reprendre l'émigration, il leur suffit de répondre positivement aux conditions posées par le gouvernement de l'Inde⁹⁵. Mais à partir de la fin de la décennie 1880, le ton des réponses britanniques change ; il n'est plus question désormais de conditions à remplir pour que l'émigration reprenne, mais d'un refus absolu et définitif : "*Under no conditions should emigration from India to Réunion be allowed to be resumed. The repeated abuses ... render it imperative that we should not allow any more of our Indian subjects to proceed to a colony where they are treated with harshness and injustice*"⁹⁶. Et quand la France demande officiellement au gouvernement de Londres d'intervenir auprès de celui de l'Inde pour le contraindre à revenir sur ses décisions, il lui est répondu, en des termes qui sont à la limite de la courtoisie diplomatique, "que le gouvernement de l'Inde est fort jaloux du sort de ses administrés et a montré parfois de la rigueur même vis-à-vis des colonies anglaises"⁹⁷. On est en plein dialogue de sourds et la situation est complètement bloquée.

92. PRO, FO 27/2991, ambassade brit. Paris à FO, 20 mars 1889, compte rendu d'un entretien au MAE sur la situation des Indiens dans les colonies françaises : son interlocuteur s'est montré très surpris des accusations britanniques, qui, selon lui, ne sont pas appuyées sur des faits précis ; aucune plainte n'est parvenue au gouvernement français par l'intermédiaire de sa propre administration ; le gouvernement britannique a sûrement été mal informé et ses plaintes sont très exagérées ; il prie l'ambassadeur de bien vouloir lui fournir des faits précis, et termine l'entretien en réitérant la demande française de reprise de l'émigration.

93. Voir par exemple ANOM, Gua. 56/397, dossier I. 20, gouverneur Le Boucher à M. Col., 23 mai 1889, longue lettre, destinée à être transmise aux Affaires Étrangères puis à Londres, "montrant" à quel point les Indiens sont heureux en Guadeloupe ; répercutée sous forme de note à l'ambassade de Grande-Bretagne en France, dans IOR, P 3675, p. 904.

94. IOR, P 2058, p. 1357-1359, consul Annesley à IO, 23 avril 1883 ; P 2278, p. 447-449, novembre 1883 ; P 3675, p. 879-953, gros dossiers sur tout un ensemble d'affaires, 1888 et 1889 ; PRO, FO 27/3035, consul Bell à FO, 27 février 1890, "*Mémoire sur la présente condition de coolie immigration à Réunion*".

95. PRO, FO 27/2768, FO à ambassade de France Londres, 23 septembre 1885 ; FO 27/2841, IO à FO, 3 mars 1886 ; FO 27/2943, le même au même, 5 octobre 1888.

96. Conclusion d'un long mémorandum du consul Saint-John au gouvernement de l'Inde sur la situation des Indiens à la Réunion, énumérant 15 pages d'abus, juillet 1889 ; joint à PRO, FO 27/3035, IO à FO, 24 avril 1890. Même tonalité dans FO 27/2943, ambassade brit. Paris à MAE, 31 octobre 1888, annonçant officiellement la suspension de l'émigration vers la Guadeloupe, et dans FO 27/3112, IO à FO, 21 octobre 1892, transmettant un nouveau refus du gouvernement de l'Inde, en raison du "*very unsatisfactory state of things as regards the coolies now in Réunion*".

97. ANOM, Gua. 56/397, dossier I. 17, MAE à M. Col, octobre 1889, transmettant la réponse de Londres à une précédente demande française.

b) *Reprise et échec des discussions (1891-1900)*

En 1891, il apparaît qu'il n'est plus possible de continuer dans cette voie et que la France doit prendre des initiatives si elle veut avoir une chance de faire bouger les Britanniques.

L'opportunité se présente au cours du second trimestre de cette même année. On apprend alors à Calcutta que le Dr D.W.D. Comins, protecteur des émigrants de ce port, va être envoyé par le gouvernement de l'Inde dans les colonies américaines de la Grande-Bretagne recevant des Indiens pour une mission spéciale d'inspection de leur situation, afin de vérifier notamment l'adéquation de celle-ci aux règles très strictes appliquées depuis 1883 à l'émigration depuis le Bengale et dont les destinataires se plaignent qu'elles entravent très fortement les recrutements. Saisissant alors "l'occasion se présentant de mettre à néant les griefs du gouvernement anglais contre les colonies françaises", Pierre Charriol, l'agent français d'émigration à Calcutta, propose alors une extension de la mission Comins à la Guadeloupe et à la Martinique, ce qui est immédiatement accepté par toutes les parties⁹⁸.

Encouragé par la tournure favorable des événements, le gouvernement français décide alors de sonder son homologue britannique pour savoir si et à quelles conditions il serait éventuellement disposé à reprendre le dialogue sur le problème de l'émigration indienne en général. A la grande surprise de Paris, Londres répond très rapidement de façon positive, claire et détaillée. Les Britanniques posent sept conditions à leur acceptation d'une éventuelle levée de leur interdiction des recrutements pour les colonies françaises : 1) Aucun nouveau rengagement ne pourra être signé avant l'expiration du contrat précédent et devra être soumis au visa préalable du consul de la reine dans l'île ; 2) Toutes les dépenses du service de l'Immigration dans le budget colonial devront être des dépenses obligatoires, afin d'échapper aux "influences" locales sur le Conseil Général ; 3) Le protecteur des immigrants, chef du service, devra être un métropolitain n'ayant aucune attache locale dans la colonie ; 4) Le texte des contrats d'engagement devra être modifié, de façon à ce que les droits des immigrants y soient plus clairement précisés ; 5) Les Indiens de la Réunion ne feront plus l'objet de taxes spécifiques et seront imposés comme tous les autres habitants de l'île ; 6) Le mode de rapatriement des immigrants sera très sérieusement amélioré ; et 7) Le consul britannique aura le droit de visite et inspecter librement toutes les habitations de sa colonie de résidence.

Indiscutablement, le Royaume-Uni a placé la barre très haut, puisque, à ses anciennes exigences des années 1880 (nos 1, 2, 3, 7), il en a ajouté trois autres (nos 4, 5, 6) qui ne sont pas à

98. Sur tout ce qui précède, voir tout un ensemble de correspondance franco-britannique et interne britannique entre Londres et Calcutta, dans PRO, FO 27/3075, avril et mai 1891, *passim* ; accord final du gouvernement français dans MAE à ambassade brit. Paris, 23 mai 1891. Un résumé de l'ensemble du dossier dans *JO Gpe*, 23 octobre 1891, publication de deux lettres relatives à la venue du Dr Comins dans l'île, respectivement du consul de France à Calcutta au MAE, 27 juillet 1891, et M. Col. à gouverneur Nouët, 30 septembre 1891.

proprement parler nouvelles⁹⁹ mais n'avaient jamais été présentées jusqu'alors comme des conditions. Est-ce pour renvoyer sur la France la responsabilité d'un éventuel échec ? Rien ne permet de l'affirmer, mais, si tel est le cas, les Anglais doivent être bien étonnés de la réponse française : Paris est manifestement disposé à toute les concessions pour obtenir la reprise de l'immigration indienne dans ses colonies. Ou plus exactement, toutes sauf une, celle relative au dernier point du mémorandum britannique : pas question d'accorder un droit de visite aux consuls ; "ce serait porter atteinte aux principes généraux de la législation française en donnant ... à un fonctionnaire étranger un pouvoir (= *effectuer des visites domiciliaires*) que la loi ne concède, dans certains cas déterminés et avec des garanties spéciales, qu'aux agents de l'autorité administrative et à l'autorités judiciaire ou à ses délégués". Néanmoins, pour faire preuve de bonne volonté, le gouvernement français se déclare prêt, toutes les fois qu'un *engagiste* aura porté une plainte contre un engagé, à autoriser le consul à assister le protecteur (local) des immigrants, mais sans toutefois pouvoir entraver son action, et à intervenir pour défendre l'Indien mis en cause ; par contre, il ne propose rien en cas de plainte d'un *engagé* contre son employeur¹⁰⁰.

Malgré le caractère spécialement insatisfaisant de ce dernier point du mémorandum français, Londres ne ferme pas immédiatement la porte. Le dossier est renvoyé au gouvernement de l'Inde pour examen une fois reçu le rapport du Dr Comins¹⁰¹.

C'est au cours du premier semestre 1893 que celui-ci effectue sa grande tournée dans la Caraïbe. Aux quatre colonies britanniques initialement prévues, Guyana, Trinidad, Jamaïque et Sainte-Lucie, viennent s'ajouter la Guadeloupe, ainsi que le Surinam, inclus en dernière minute dans le programme, avec une brève extension en Guyane française ; par contre, il ne semble pas avoir visité la Martinique, qui, il est vrai, ne demandait pas la reprise de l'immigration. Ses rapports constituent une source de première importance sur la situation des Indiens dans la Caraïbe au début de la décennie 1890¹⁰².

Nous avons déjà souvent eu l'occasion d'utiliser son contenu¹⁰³, et il ne paraît pas nécessaire d'y revenir ici. Rappelons simplement qu'il est extrêmement critique à l'encontre des planteurs et de l'administration de la Guadeloupe, et c'est donc très logiquement qu'il se dé-

99. Il en avait déjà été question de temps à autre dans la correspondance diplomatique avec la France.

100. Sur tout ce qui précède, IOR, P 4128, p. 274-277, MAE à ambassade brit. Pairs, 23 décembre 1891.

101. *Ibid*, p. 279.

102. *Note on Emigration from the East Indies to Surinam*, 1892, 60 p. ; ... *to the French West India colonies*, 1892, 20 + IV p. (ne concerne en fait que la Guadeloupe) ; ... *to Jamaïca*, 1893, 49 p. ; ... *to Saint-Lucia*, 1893, 40 p. ; *Note on Emigration from India to British Guiana*, 1893, 200 p. ; ... *to Trinidad*, 1893, 177 p. Tous ces rapports ont été publiés à Calcutta par le *Bengal Emigration Department*, et sont conservés parmi les imprimés de l'*India Office Record*.

103. En particulier dans les chapitres XV et XVIII.

clare hostile à la reprise de l'émigration indienne vers les Antilles françaises ; si la France déclare vraiment l'obtenir, ajoute-t-il en guise de conclusion, elle doit d'abord introduire de grands changements dans sa réglementation de l'immigration coloniale et à aligner celle-ci sur le modèle suivi par la Grande-Bretagne dans ses propres colonies, comme acceptent de le faire les Pays-Bas pour Surinam¹⁰⁴. Or, c'est précisément ce qu'elle refuse absolument de faire, et le Dr Comins ne l'ignore pas.

Dans ces conditions, l'échec est inévitable. Après diverses conclusions en interne en 1892 et au début de 1893¹⁰⁵, les Britanniques marquent un refus net et sans appel, "*in the interest of HM Indian subjects*"¹⁰⁶. C'est peu dire que l'administration et les planteurs de la Guadeloupe tombent de haut, mais, une fois exhalée leur déception¹⁰⁷, ils n'insistent pas ; au-delà de 1895, nul ne réclame plus la reprise de l'immigration indienne dans l'île.

Terminé pour les Antilles, le débat à ce sujet se poursuit néanmoins pendant encore quelques années à propos de la Réunion. En 1893, pour s'éclairer sur la question, le gouvernement de l'Inde envoie dans l'île un de ses hauts-fonctionnaires, J.W.P. Muir-Mackenzie, pour y enquêter sur la situation des immigrants. A lire le long rapport qu'il publie à son retour¹⁰⁸, on a le sentiment très net que cette situation ne s'est pas améliorée depuis l'époque de la commission mixte de 1877¹⁰⁹. Ce sont toujours les mêmes abus qui y sont dénoncés, et pratiquement avec le même degré de gravité ; et naturellement, le long catalogue de mesures proposées pour y mettre fin est pratiquement le même que seize ans plus tôt. En conclusion, Muir-Mackenzie ne se prononce pas formellement, mais il est manifestement très hostile à une reprise de l'émigration vers la Réunion ; il ne croit pas les autorités locales capables d'assurer une protection adéquate aux Indiens, ni d'introduire les réformes nécessaires et de les faire appliquer.

Ce rapport suscite tout d'abord des réactions très défavorables à la demande française à Londres, mais pourtant, après d'intenses consultations intra-britanniques et correspondances avec Paris, la Grande-Bretagne accepte tout de même d'ouvrir les discussions sur l'ensemble des problèmes de l'immigration à la Réunion, y compris celui de la reprise des introduc-

104. *Rapport Comins*, p. 17-20.

105. PRO, FO 27/3167, *passim*.

106. *Ibid*, IO à FO pour transmission au gouvernement français, 28 mars 1893 ; et lettre du M. Col. au gouverneur Nouët, 26 mai 1893, publiée dans *JO Gpe*, 27 juin 1893.

107. ANOM, Gua. 56/398, liasse "Affaires gles et diverses", directeur de l'Intérieur à gouverneur, 25 juin 1894, réponse de son administration au rapport Comins : ses accusations sont inexactes, injustes et insultantes ; Gua. 56/401, gouverneur Morrachini à M. Col., 20 juillet 1896 : le major Comins est venu aux Antilles "avec le parti pris de discréditer les colonies françaises", il n'a pas examiné les faits "avec impartialité", "il s'est plu à surcharger son rapport de toutes les exagérations ... que propagent ... quelques déclassés, ennemis avérés de la prospérité coloniale".

108. *Rapport Muir-Mackenzie*, *passim*.

109. Voir *supra*.

tions¹¹⁰. En fait, il semble bien que ce soient les conséquences de l'application de la loi de 1889 sur la nationalité française, et notamment l'appel au service militaire de tous les fils d'Indiens nés dans l'île¹¹¹, qui aient déterminé le revirement britannique ; sans négociation sur une éventuelle levée de l'interdiction de l'émigration, impossible d'obtenir des Français qu'ils modifient cette loi.

Après trois années de flottement, au cours desquelles chacun des deux pays attend que l'autre fasse le premier pas, un petit geste de bonne volonté de la France débloque la situation, et la négociation s'ouvre enfin à Paris à la fin du mois d'octobre 1897¹¹². Elle avance vite, parce que, dès le début, les français font le maximum de concessions¹¹³ ; à Noël, tout est terminé et le texte signé¹¹⁴. Composé de 41 articles, il reprend, pour l'essentiel, les dispositions de la convention de 1861 et des décrets des 30 mars 1881 et 27 août 1887, relatifs spécialement aux Indiens de la Réunion, mais en renforçant considérablement leur protection. En fait, il donne satisfaction à pratiquement toutes les demandes britanniques, sauf une : les pouvoirs du consul, qui, bien qu'assez sensiblement accrus, ne vont pas jusqu'au libre droit de visite sur les habitations. Mais, à cette réserve près, ce texte constitue indiscutablement un progrès important, susceptible, si correctement appliqué, de faire enfin cesser le scandale.

Et pourtant, cette convention n'entrera jamais en vigueur. A peine est-elle signée, en effet, que les Britanniques émettent de nouvelles exigences : elle ne sera pas ratifiée tant que : 1) Le problème de la nationalité et du service militaire des fils d'immigrants n'aura pas été réglé d'une façon jugée satisfaisante par le gouvernement de l'Inde ; 2) Des dispositions strictes n'auront pas été prises pour assurer le rapatriement des Indiens engagés en Guadeloupe et Martinique ; et 3) L'administration de la Réunion ne prendra pas des mesures draconiennes pour faire cesser les multiples abus dont sont victimes les Indiens de l'île¹¹⁵. En fait, on a l'impression très nette, à la lecture de la correspondance interne britannique, que ni Londres ni Calcutta n'ont jamais eu la moindre intention de ratifier la convention de 1897 ; la négociation et la signature de ce texte semblent avoir constitué un moyen de pression sur la France pour obtenir satisfaction sur les deux premiers points de leurs ultimes revendications, ce qui finit par se produire effectivement, nous le savons¹¹⁶. Quant à obtenir des autorités coloniales de la Réunion une meilleure protection pour les Indiens de l'île, il est probable que les Britannique

110. PRO, FO 27/3444, 1^{er} semestre 1894, *passim*.

111. Voir *supra*, chap. XIX.

112. PRO, FO 27/3446, Muir-Mackenzie, désigné négociateur britannique, à FO, 23 octobre 1897, compte rendu de la première séance de discussions.

113. *Ibid*, id° ; et FO 27/3447, c. r. de l'avancement de la négociation par l'ambassade brit. Paris au FO, novembre et décembre 1897.

114. *Ibid*, la même au même, 24 décembre 1897 : la convention vient d'être signée ce jour ; le texte est joint à la lettre.

115. *Ibid*, IO à FO, 9 mars 1898, et ambassade brit. Paris à FO, 28 octobre 1898.

116. Voir *supra*, chap. XVIII, sur les rapatriements des Indiens des Antilles, et chap. XIX sur le problème du service militaire de ceux de la Réunion.

n'y ont jamais cru ; malgré les engagements pris par la France dans la convention et le chantage à la ratification qui s'exerce sur elle, les exactions de toutes natures se poursuivent imperturbablement sans que rien soit fait sur place pour y mettre un terme¹¹⁷.

Finalement, la convention de la Réunion de 1897 ne sera jamais ratifiée par le Royaume-Uni ; nous n'avons trouvé aucune trace de l'évènement dans la correspondance du *Foreign Office* relative à la "*Coolie emigration to French Colonies*" jusqu'à la clôture de la série, en 1905. Mais d'un autre côté, il ne semble pas non plus que la France se soit beaucoup agitée pour obtenir cette ratification, ni, plus largement, la reprise de l'immigration indienne dans ses colonies sucrières en général. C'est, en effet, que depuis le moment de l'interdiction, dans les années 1880, la conjoncture a profondément changé. La crise sucrière mondiale, que l'on pouvait croire alors passagère, s'est installée dans la durée. La seconde phase d'effondrement du prix du sucre, en 1894-95, a produit des effets dévastateurs sur les producteurs coloniaux : en Guadeloupe, les principales usines, menacées de faillite, ne survient plus qu'à coups d'expédients de toutes sortes et grâce au soutien sans faille de la Banque locale, qui met sa propre existence en péril pour leur venir en aide¹¹⁸ ; à la Réunion, c'est l'ensemble de l'industrie sucrière, encore très insuffisamment modernisée, qui est au bord de l'abîme¹¹⁹. Dans ces conditions, il n'y a plus guère besoin de nouveaux immigrants que, de toutes façons, les engagistes n'auraient pas les moyens de recruter, les "ressources humaines" locales sont désormais largement suffisantes pour procurer à moindre coût aux planteurs toute la main-d'œuvre dont ils ont besoin, quand ils en ont besoin et avec le maximum de "flexibilité" ; avec la montée du chômage dans le pays sucrier¹²⁰, la baisse des salaires nominaux qui l'accompagne¹²¹ et l'érosion du pouvoir d'achat consécutive à la crise de change, à partir de 1897¹²², une atroce misère frappe les campagnes¹²³, qui conduit les populations rurales à accepter n'importe quelle situa-

117. Voir notamment PRO, FO 27/3447, *passim*, correspondance du consul Bennet avec le *Foreign Office* pendant toute l'année 1898 ; et FO 27/3522, consultations entre IO et FO et internes FO sur le sujet, novembre 1899 à janvier 1900.

118. Ch. SCHNAKENBOURG, *Fluctuations*, p. 24-66.

119. S. FUMA, *Ile à sucre*, p. 347-394.

120. Entre le maximum et le minimum encadrant la crise sucrière, le nombre total de travailleurs agricoles de la Guadeloupe passe de 87.383 en 1882 à 68.167 vingt ans plus tard, soit un recul de 22 % ; mais dans la canne, les pertes d'emplois sont beaucoup plus importantes, de 53.342 à 28.796 entre 1882 et 1902, soit une baisse de 46 %. Statistiques agricoles publiées dans *Annuaire de la Gpe*, années citées.

121. Ils tombent de 2 à 2,50 F par jour au début des années 1880 à 1 à 1,25 F entre 1897 et 1900 ; Ch. SCHNAKENBOURG, *Darboussier*, p. 183.

122. L'effondrement de 30 % de la contre-valeur du F guadeloupéen en F métropolitain, en 1897, entraîne une formidable envolée des prix des biens importés, puis de ceux des productions locales par contagion inflationniste ; les denrées alimentaires de large consommation populaire, comme la morue, sont particulièrement touchées. Sur le déroulement de cette crise et ses conséquences sur le pouvoir d'achat des masses rurales, Ch. SCHNAKENBOURG, *Crise de change*, 1^{ère} partie, p. 48-66 et 79-83.

123. En 1898, le député Gerville-Réache, rencontrant des ouvriers agricoles de la Grande-Terre, leur demande "comment ils faisaient pour vivre par suite de l'abaissement du salaire et l'élévation du coût de la vie" ; il s'entend alors répondre : "Nous avons dû supprimer un repas par jour pour vivre" ; cité par J. ADELAIDE-MERLANDE, *Mouvement ouvrier*, p. 100-101. Quatre ans plus tard, deux ouvriers agricoles du centre de Courcelles, interrogés par le conseiller Salinière, estiment le minimum de leurs

tion pour survivre¹²⁴. Politiquement, enfin, le rétablissement d'une immigration réglementée, officielle, par l'administration, ne peut plus être sérieusement envisagée tant la mesure serait impopulaire¹²⁵ et susceptible de provoquer des troubles graves, comme le montrent les incidents répétés entre "cultivateurs" créoles et immigrants de diverses origines, s'affrontant à la fin du siècle dans des heurts sanglants¹²⁶. Finalement, que ce soit à la Réunion ou en Guadeloupe, l'immigration indienne est morte parce qu'elle ne correspondait plus aux conditions nouvelles de mobilisation de la main-d'œuvre nécessaire à la production sucrière.

2.2. La recherche de solutions de remplacement

Entre le moment où l'émigration indienne est interdite vers les colonies françaises et celui où ils réalisent enfin qu'elle ne sera pas reprise, les planteurs essaient de trouver d'autres sources extérieures de main-d'œuvre ; mais aucune ne se révèle praticable et/ou satisfaisante.

a) *L'impossible émigration indienne clandestine*

Avant même qu'elles décident de suspendre l'émigration vers la Réunion, les autorités anglo-indiennes craignaient que, comme avant 1861, Pondichéry et Karikal servent de bases arrières à des recrutements clandestins dans les territoires britanniques voisins, et elles se déclaraient bien décidées à tout faire pour empêcher que cela se produise¹²⁷. Et de fait, il semble bien qu'elles soient parvenues à convaincre l'administration des Etablissements français de leur détermination à ce sujet¹²⁸. On ne trouve trace dans les archives que d'un très petit nombre d'affaires d'émigration clandestine vers la Réunion dans les années 1880¹²⁹ ; rien, évidem-

dépenses alimentaires quotidiennes l'un à 1,40, l'autre à 1,70 F. Le salaire de 1 F par jour "ne permet même pas d'avoir une alimentation convenable", et ils ne parviennent à survivre que par la pratique généralisée de l'entraide familiale ; *Rapport Salinière*, p. 36.

124. Ainsi sur un groupe de seize habitations de Darboussier : on ne trouvait que 21 Créoles "cassés" en 1884-87, soit 3,8 % du total de la main-d'œuvre fixée alors sur le domaine ; ils sont au nombre de 515 = 85,8 % en 1900 ; Ch. SCHNAKENBOURG, *Darboussier*, p. 85.

125. ANOM, Gua. 203/1229, gouverneur Pardon à M. Col., 30 avril 1895 ; PRO, FO 27/3447, ambassade brit. Paris à FO, 17 février et 25 avril 1898, faisant spécifiquement référence à la Réunion.

126. Voir *infra*.

127. IOR, P 1862, p. 949-959, gouvernement de l'Inde à IO, 25 avril 1882.

128. IOR, P 2057, p. 77, avis publié dans le *Moniteur Officiel des Etablissements français de l'Inde* en juin 1882 : les Indiens désirant s'embarquer comme passagers libres à Pondichéry devront être porteurs d'une autorisation ad hoc délivrée par le consulat britannique ; sinon, ils seront considérés comme des émigrants illégaux. ANOM, Gua. 56/402, gouverneur Pondy à M. Col., 22 octobre 1889 : on s'efforce de donner satisfaction aux autorités britanniques, qui ont clairement prévenu qu'elles ne toléreraient pas les recrutements clandestins à l'intérieur de la Présidence de Madras.

129. IOR, L/ P&J 3/203, p. 17, gouvernement de l'Inde à IO, 16 janvier 1883 ; PRO, FO 27/2657, consul brit. Réunion à gouverneur, 27 septembre et 23 octobre 1883, et réponse gubernatoriale, 25 octobre 1883 ; IOR, P 3675, p. 889-891, ensemble de correspondances internes anglo-indiennes, 1^{er} semestre 1889.

ment, à destination des Antilles. Après l'interdiction de l'émigration vers la Guadeloupe, l'administration de l'île sonde son homologue de Pondichéry pour savoir s'il serait possible de recruter des émigrants parmi les seuls sujets français des comptoirs, mais elle est immédiatement démentie. Inutile même d'y songer, lui est-il répondu : ces territoires sont trop peu étendus et trop peu peuplés¹³⁰ pour constituer une source pérenne de main-d'œuvre à destination des colonies sucrières ; une tentative effectuée en 1885 à destination de la Réunion s'est d'ailleurs soldée par un échec et n'a pas été renouvelée par la suite¹³¹.

b) *A nouveau la tentation africaine*

A peine les introductions d'Indiens ont-elles cessé que les planteurs, retrouvant leurs vieux réflexes, se tournent de nouveau vers l'Afrique en vue d'y recruter des travailleurs. Au vrai, ce genre de trafic n'avait jamais complètement cessé dans l'Océan Indien, où successivement, les Comores puis le Mozambique fournissaient depuis les années 1860 des engagés soi-disant libres aux colons français installés à Nossi-Bé, au nord de Madagascar, et à Mayotte¹³². Leurs confrères de la Réunion auraient bien voulu pouvoir bénéficier eux aussi de ce courant de main-d'œuvre, mais il ne pouvait évidemment en être question tant que durait l'immigration indienne¹³³.

La suspension de celle-ci ouvre de nouvelles perspectives. Dès 1882, des contacts sont pris avec les autorités portugaises, afin de parvenir à une convention d'émigration depuis le Mozambique vers la Réunion¹³⁴ ; après diverses péripéties, elle est conclue en 1887. Ses résultats seront d'ailleurs très décevants pour les planteurs de l'île ; très sollicité de toutes parts pour fournir des travailleurs aux diverses autres colonies européennes en cours de création dans la région, les Belges au Congo, les Allemands au Tanganyika, les Anglais au Natal, ainsi que par les mines d'or du Transvaal, le Mozambique n'expédie finalement que quelques centaines d'engagés à la Réunion, et les recrutements pour celle-ci cessent au début des années 1890¹³⁵.

130. Rappelons que le comptoir de Pondichéry s'étend sur 279 km² et celui de Karikal sur 162 ; en 1889, ils ne comptent que 151.000 et 91.000 hab. respectivement ; chiffres publiés par J. WEBER, *Ets français*, t. V, p. 2717.

131. ANOM, Gua. 56/402, gouverneur Pondy à M. Col., 22 octobre 1889. La tentative en question se traduit par l'introduction de 34 immigrants en tout et pour tout dans l'île ; S. GOVINDIN, *Engagés Réunion*, p. 143.

132. F. RENAULT, *Libération d'esclaves*, p. 125-138.

133. *Ibid*, p. 138-143.

134. IOR, P 2057, p. 57, consul brit. Mozambique à FO, 14 août 1882; le sénateur Milhet-Fontarabie vient de rendre dans ce but une visite au gouverneur de la colonie portugaise. A ce moment, il est vrai, l'interdiction britannique de l'émigration indienne vers la Réunion n'est pas encore définitivement prise (elle le sera en novembre), mais la mesure ne fait plus aucun doute, désormais.

135. F. RENAULT, *Libération d'esclaves*, p. 143-146.

Toute cette affaire est suivie avec la plus grande attention en Guadeloupe, où la presse de l'Usine lance, en 1883 et 1884, une campagne de soutien à la revendication réunionnaise, présentant l'immigration africaine comme une "œuvre civilisatrice dans toute sa pureté" (!?) et comme le seul moyen de tirer le continent noir de sa barbarie¹³⁶. Est-ce parce que Souques et les autres employeurs guadeloupéens d'immigrant pressentent plus ou moins que, après la Réunion, leur tour pourrait bien venir d'être eux aussi privés de main-d'œuvre indienne, et que, dans ces conditions, il vaut mieux commencer à se positionner en vue d'un éventuel retour à l'Afrique ? En tout cas, lorsqu'intervient, en 1888, la décision britannique d'"interdire l'émigration indienne vers les Antilles, leur réaction est immédiate : réclamer l'extension à la Guadeloupe de la convention conclue l'année précédente entre la France et le Portugal pour l'introduction de travailleurs mozambicains à la Réunion¹³⁷ ; formulée initialement par le Syndicat des Fabricants de Sucre, la proposition est reprise immédiatement par le Conseil Général, alors contrôlé par le "parti usinier", qui l'adopte à une large majorité après un bref débat¹³⁸. Mais le gouvernement portugais refuse¹³⁹ ; sur l'insistance de Souques¹⁴⁰, une nouvelle démarche est faite à Lisbonne, mais le Portugal confirme sa position première¹⁴¹, et l'affaire n'est pas poursuivie.

Pourtant, Souques ne se décourage pas. Puisque la voie des recrutements est fermée au Mozambique, il demande que l'émigration soit organisée à partir des possessions françaises sur la côte d'Afrique. Appuyée par tous les soutiens dont le lobby sucrier peut disposer en Guadeloupe¹⁴², cette proposition déclenche de vives protestations dans le camp républicain, qui dénonce comme "une horreur" ce retour à des mœurs que l'on pouvait croire définitivement révolues¹⁴³. Mais ce sont alors les autorités coloniales françaises en Afrique qui refusent, en raison des difficultés que ces recrutements pourraient entraîner pour elles¹⁴⁴, et le ministre des Colonies décide de ne pas donner suite. Mais on peut dire que, dans cette affaire,

136. *Courrier*, 27 février, 6 et 23 octobre 1883, 29 avril 1884.

137. *Ibid*, 11 et 18 décembre 1888.

138. *CG Gpe*, SO 1888, p. 197-198 et 426-429.

139. ANOM, Gua. 66/491, chemise "Projet de recrutement en territoire portugais", MAE à M. Col., 28 mai 1889.

140. *Ibid*, deux lettres au M. Col. des 29 mai et 15 juin 1890.

141. *Ibid*, MAE à M. Col., 5 août 1890.

142. *CG Gpe*, SO 1889, p. 519-520 et 545-546 ; *JO Gpe*, 25 février et 8 avril 1890, approbation des trois Chambres d'agriculture de la colonie (PAP, BT, MG).

143. *CG Gpe*, SO 1889, p. 520-522, intervention Isaac ; *La Vérité*, 9 janvier, 1^{er} mai et 26 juin 1890.

144. ANOM, Gua. 66/491, chemise "Projet de recrutement en territoire français", résident de France dans le Golfe du Bénin à M. Col., 2 février 1891 : "Ces travailleurs ne pourraient être recrutés que grâce à la violence exercée par les autorités locales et en rachetant ... des esclaves amenés de l'intérieur à la suite des razzias faites par Béhanzin (= *le roi de Dahomey que la France se prépare à attaquer*). Cette façon d'opérer ne peut être conciliée avec les principes libéraux que professe la France". *Ibid*, gouverneur du Congo français, 18 février 1891 : la population n'est pas assez nombreuse, et "les indigènes ... ne se déplacent guère pour aller servir en dehors de leur localité. Les commerçants qui ont besoin de travailleurs sont forcés de les faire recruter sur la Côte de Guinée".

Souques et l'ensemble du milieu des planteurs ont vraiment poussée l'obstination jusqu'au bout de la déraison.

c) *L'exploitation de la misère des Antilles britanniques*

En cette fin du XIX^e siècle, la situation économique et sociale des Petites Antilles britanniques est catastrophique. Elles sont frappées plus durement encore que leurs voisines françaises par la grande crise sucrière mondiale¹⁴⁵, leur production s'effondre¹⁴⁶, et, dans plusieurs d'entre elles, la fabrication du sucre cesse totalement, faute pour les planteurs d'avoir pu moderniser leurs habitations-sucreries¹⁴⁷. La population est ravagée par le chômage et la misère¹⁴⁸, qui l'obligent à accepter des conditions de vie, de survie plutôt, pourtant absolument insupportables¹⁴⁹ ou à émigrer en masse à la recherche d'un emploi, même précaire et sous-payé¹⁵⁰.

Les usiniers de la Guadeloupe sont bien décidés à profiter de cette misère pour recruter dans les îles anglaises voisines des travailleurs encore plus mal payés et encore plus "souples"

145. De 1881, à la veille du déclenchement de la crise, à 1902, au plus bas de celle-ci, le prix du sucre diminue de 67 % à Antigue et 66 % à Saint-Kitts ; *Parl. Papers*, 1906, vol. LXXVI, p. 14-15. En Guadeloupe, la baisse, mesurée à travers la moyenne des réalisations de Darboussier, n'est "que" de 48 % pendant le même temps ; Ch. SCHNAKENBOURG, *Darboussier*, p. 264-265. La différence s'explique par le fait que, à la différence de la France, qui multiplie les aides publiques en faveur de ses producteurs de sucre métropolitains et coloniaux, la Grande-Bretagne pratique le libéralisme intégral et les laisse survivre ou mourir seuls sans aucune intervention de l'Etat.

146. Le total des exportations de sucre des Petites Antilles, Trinidad & Tobago exclues, tombe de 2.011.000 cwt (102.000 tonnes métriques) en 1882 à un minimum de 65.500 (3.300 tonnes) en 1900 ; *Statistical abstract of the British Empire*, années citées.

147. Grenade, Saint-Vincent, Dominique, Montserrat.

148. "Consequences of a failure of the sugar industry ... The immediate result would be a great want of employment for the labouring classes, and the rate of wages, which have already fallen, would in all probability be still further reduced ... The general standard of living would be reduced to a lamentable extent in every colony which is largely dependent on sugar" ; *Parl. Papers*, 1898, vol. I, rapport de la W. I. Royal Commission, p. 7.

149. A Barbade, Antigue et Saint-Kitts, trois îles très densément peuplées et dans lesquelles il n'existe pas un seul pouce de terrain disponible, la situation des travailleurs agricoles est si mauvaise que les planteurs ont pu, au lendemain de l'Emancipation, leur imposer le paiement d'une redevance pour l'usage de la case et du jardin ; W. E. RIVIERE, "Labour shortage in the British West Indies after Emancipation", *Journal of Caribbean History*, n° 4, 1972, p. 5-15. A Barbade, "the density of the population (is) no doubt the reason why there are not ... the complaints of the supply or of the efficiency of labour which are so frequent elsewhere", et les travailleurs doivent encaisser sans broncher des baisses massives de salaires ; à Antigue, les salaires ont été diminués de 20%, et "the evidence given as to the condition of the people went to show that poverty is increasing and houses falling into disrepair, and that, generally, a state of depression exists, which cannot but cause suffering and discontent" ; à Saint-Kitts, "reduction of wages and want of employment have already caused ... serious riots ... in 1896" ; *Parl. Papers*, 1898, vol. L, rapport, p. 29, 55, 57.

150. Les Barbadiens émigrent vers toutes les colonies voisines, spécialement en Guyana, Trinidad et Dominique ; les habitants de Sainte-Lucie partent pour Colon et la Guyane française, ceux de la Dominique pour ce même territoire et le Venezuela ; *ibid*, p. 31-32, 45, 50.

que tous ceux qu'ils pourraient trouver sur place. C'est F. Lacaze-Pouçou, le fondateur de Marquisat, qui s'engage le premier dans cette voie, en 1884, en faisant venir des "cultivateurs" de Barbade, Dominique et Antigue pour travailler sur ses habitations, puis d'autres, dont Souques l'imitent ultérieurement. Ce sont des migrations alternantes, avec contrat d'engagement temporaire pour la durée de la récolte et rapatriement à la fin de celle-ci ; les engagistes prennent en charge, assurent-ils, le transport aller et retour, une case, un jardin et les soins médicaux¹⁵¹.

Leur objectif ici semble d'ailleurs moins de remplacer les Indiens que d'exercer sur les Créoles une pression à la baisse sur les salaires et les conditions de travail, afin d'obtenir d'eux un maximum de "flexibilité". Souques ne s'en cache même pas. A ses adversaires républicains qui lui reprochent de priver d'emploi les travailleurs guadeloupéens et de violer le décret de 1852 sur l'immigration réglementée¹⁵², il répond : 1) Qu'il s'agit d'une immigration libre de droit commun, relevant non pas du décret de 1852 mais de l'arrêté local du 14 mars 1873 sur le mouvement de la population ; 2) Qu'on trouve de moins en moins de Créoles acceptant de venir travailler sur les habitations des usines et que, dans ces conditions, il lui faut bien recourir à l'immigration ; et 3) Qu'il est prêt "à passer immédiatement avec tous les travailleurs créoles qui se présenteront *le même contrat* (qu'avec les Barbadiens), avec tous les avantages y attachés", mais sous réserve qu'ils acceptent les mêmes conditions qu'eux, c'est-à-dire "le travail du lever au coucher du soleil, avec deux heures de repos au milieu de la journée, 275 jours de travail par an, et surtout qu'ils *demeurent* sur la propriété" ; au contraire, les Créoles n'acceptent de travailler que cinq à six heures par jour, alors qu'ils devraient normalement fournir dix heures "pour le salaire qu'on leur paye", et en outre leur travail est "le plus souvent mal fait et insuffisant"¹⁵³.

Il faut croire que, dans cette affaire, les usiniers ont peut-être un peu trop présumé de la "flexibilité" de ces nouveaux immigrants. En 1888, de violentes bagarres opposent pendant trois jours Indiens et Barbadiens sur l'habitation Lubeth, à Petit-Canal, faisant plusieurs blessés et se soldant par une trentaine d'arrestations¹⁵⁴. Les causes de ces incidents ne sont pas claires ; pour la presse de l'Usine, la responsabilité en incombe entièrement aux Indiens¹⁵⁵,

151. *Courrier*, 12 octobre 1888.

152. *Progrès*, 15 septembre et 17 octobre 1888.

153. *Courrier*, 12 et 31 octobre 1888 ; les mots soulignés le sont dans l'article

154. ANOM, Gua. 12/131, gouverneur Le Boucher à M. Col., 30 novembre 1888, et rapports d'instruction judiciaire joints.

155. *Courrier*, 16 novembre 1888 : "S'ils sont coupables, on les punira, et cet exemple ne manquera pas de produire un excellent effet. Les sujets de Sa Majesté Britannique qui avaient pu croire un instant que la Guadeloupe était un pays (sans) police ..., se convaincront qu'il y a une justice et ne bougeront plus".

tandis que l'administration semble plutôt la mettre au compte des Barbadiens¹⁵⁶. En tout cas, tous ceux parmi ces derniers qui avaient été traduits devant le tribunal correctionnel sont relaxés, à la grande satisfaction de leurs employeurs¹⁵⁷, mais compte tenu de ce que nous savons par ailleurs de la "justice" locale¹⁵⁸, cela ne signifie pas nécessairement qu'ils sont innocents pour autant.

Bien qu'elle disparaisse de l'actualité brûlante, cette immigration anglo-antillaise se poursuit ensuite discrètement au cours des années suivantes, et toujours avec le même objectif. Au début de 1899, en pleine crise, alors qu'il y a un chômage énorme en Guadeloupe et que la journée de travail y dure onze heures, Souques fait venir une centaine de travailleurs des îles anglaises pour être employés sur les habitations de Beauport¹⁵⁹, on n'ose imaginer à quelles conditions ; peu de temps après, de violents incidents opposent, aux Abymes, trois "Anglais" chargés de surveiller une habitation de Darboussier à la population des environs, prenant le fait et cause pour un Créole accusé, injustement selon elle, d'avoir volé des cannes dans un champ¹⁶⁰. Plus détestable encore, le comportement de Pauvert, le propriétaire de Sainte-Marthe, accusé en 1901 par Légitimus d'avoir fait venir des travailleurs "anglais" à Saint-François pour obliger les "cultivateurs" créoles à accepter un salaire journalier de 0,75 F au lieu d'un franc¹⁶¹, niveau auquel il était fixé antérieurement et dont nous savons qu'il était déjà insuffisant pour vivre ; on est alors dans la troisième phase de la crise sucrière, et les usiniers aux abois cherchent par tous les moyens, même les pires, à faire face comme ils peuvent à un nouvel effondrement des cours du sucre, qui diminuent toujours plus vite que leurs coûts¹⁶². Interrogé par le ministère, le gouverneur, embarrassé, confirme que Pauvert a bien, effectivement, recruté une quarantaine d'immigrants à Antigüe pour le travail des champs sur ses habitations, où ils gagnent 1 à 2 F par jour pour un travail de neuf heures ; par contre, il dément absolument que les salaires aient été abaissés à 75 centimes¹⁶³. Il a peut-être raison ponctuellement s'agissant de Sainte-Marthe, mais ce taux de misère (0,75 ou 0,80 F) se rencontre déjà sur plusieurs autres centres agricoles de la Grande-Terre¹⁶⁴, et, à partir de l'année suivante, le passage au salaire à la tâche entraînera une baisse supplémentaire de leur niveau en valeur réelle¹⁶⁵. Mais il faut bien dire, alors, que l'immigration n'y est plus pour rien.

156. CG *Gpe*, SO 1888, p. 6-7, discours d'ouverture du gouverneur : "L'exemple de la poursuite dirigée contre les coupables ... apprendra aux immigrants des Antilles anglaises qui viendraient chercher du travail à la Guadeloupe, que l'on ne peut ici troubler impunément le calme dont jouit la colonie".

157. *Courrier*, 5 février 1889.

158. Voir *supra*, chap. XVII.

159. *La Vérité*, 19 mars 1899.

160. *Courrier*, 11 avril 1899 ; *La Vérité*, 16 avril 1899.

161. ANOM, Gua. 101/718, Légitimus à M. Col. et note jointe du cabinet à l'intention du ministre, 21 et 26 mars 1901.

162. Ch. SCHNAKENBOURG, *Darboussier*, p. 184-185.

163. ANOM, Gua. 101/718, Joseph-François à M. Col., 11 mai 1901.

164. *Rapport Salinière*, p. 28-40.

165. Ch. SCHNAKENBOURG, *Darboussier*, p. 185-189.

d) *La lamentable odyssée des Japonais du Crédit Foncier Colonial*¹⁶⁶

Au début des années 1890, le monde rural japonais subit de plein fouet les contrecoups de la politique de modernisation de l'ère Meiji ; oppression fiscale, endettement, paupérisation et fragilisation, telle est la situation des paysans nippons, qui doivent chaque année quitter la terre par dizaine de milliers, d'abord vers les villes, puis vers l'étranger¹⁶⁷. A partir de 1893 commence la grande poussée de l'émigration japonaise vers Hawaï et le continent américain (Californie, Pérou, Brésil ...).

C'est dans ce contexte que, probablement au cours du troisième trimestre 1894, le Crédit Foncier Colonial, qui exploite alors quatre usines (Marquisat, Bonne-Mère, Clugny et Capesterre MG) et plus de 5.000 ha en Guadeloupe, décide de recruter des immigrants japonais pour travailler sur ses différentes habitations. Nous ignorons les causes de cette décision. Financièrement, en tout cas, elle est aberrante ; compte tenu des frais élevés à engager pour leur recrutement et leur transport, on prévoit déjà que ces Japonais reviendront à 3 F par jour, alors que, en raison de la crise sucrière, les salaires agricoles viennent d'être abaissés par les usines dans des proportions pouvant atteindre jusqu'à 20 % dans certains cas et se situent désormais entre 1 F et 1,25 F par jour¹⁶⁸. En fait, on peut supposer que, comme toutes les immigrations de diverses provenances réclamées ou organisées par les usiniers après 1888, celle-ci aussi a probablement pour but, non seulement de remplacer les Indiens, mais surtout de rendre plus "flexibles" les travailleurs créoles.

Quelles que soient ses raisons, le CFC se lance de toute évidence dans une aventure difficile, à la fois financièrement et politiquement. Tout d'abord, il ne peut pas compter sur le concours du budget colonial. L'immigration réglementée et subventionnée est définitivement suspendue depuis près de dix ans, le dernier convoi d'Indiens est arrivé en 1889, et il n'est évidemment pas question de la reprendre dans le contexte de crise qui règne alors. Il ne peut donc s'agir que d'une immigration libre, dont le coût doit être entièrement supporté par son initiateur et organisateur. Politiquement, d'autre part, l'affaire est délicate, par crainte des réactions très vives qu'elle risque de susciter dans les milieux républicains, très violemment hostiles à toute forme d'immigration, quelle qu'elle soit¹⁶⁹. C'est ce qui explique que le CFC agisse discrètement, et uniquement depuis son siège parisien, pour organiser cette opération, notamment pour obtenir l'indispensable autorisation ministérielle. Il faut d'ailleurs une indiscre-

166. Sur tout ceci, notre principale source est constituée par la presse locale, qui suit avec beaucoup d'attention ce que l'on appelle alors "l'affaire des Japonais" : *Courrier*, 4 octobre, 29 novembre et 20 décembre 1895 ; *La Vérité*, 4, 8 et 25 novembre 1894, 14 juillet, 22 et 29 septembre, 6 et 13 octobre 1895, 9 février, 15 mars, 19 avril, 21 et 28 juin 1896. Voir en outre les excellents développements de J. ADELAIDE-MERLANDE, *Troubles sociaux*, p. 4-6, qui a exploité très complètement les dossiers ministériels sur cette affaire, conservés aujourd'hui aux ANOM.

167. N. WANG, *Asie Orientale*, p. 98-99.

168. Ch. SCHNAKENBOURG, *Darboussier*, p. 183.

169. *Supra*, chap. XX.

tion journalistique pour que l'affaire soit connue en Guadeloupe, et quand elle l'est, il est trop tard pour que les opposants puissent s'organiser pour l'empêcher.

Pour mettre son projet à exécution, le CFC s'adresse à une société d'émigration de Yokohama, la *Nippon Yoski Co.*, qui lui fournit, en quelque sorte "clés en mains", un contingent de 490 travailleurs munis d'un contrat de cinq ans, accompagnés de trois inspecteurs et d'un médecin, en se chargeant de leur recrutement, du transport aller et du rapatriement, pour la somme forfaitaire de 230.000 F "rendus Guadeloupe". Avec les frais prévisibles de nourriture, entretien, soins, etc, de ces immigrants pendant leur séjour dans l'île, la facture totale devrait s'élever autour des 2.000.000 F. Devant l'importance de la somme, le CFC propose aux autres usiniers de partager les frais et le convoi, ce qui est accepté par la plupart d'entre eux. Le convoi débarque à Pointe-à-Pitre en décembre 1894, et ses membres sont immédiatement répartis sur les habitations des usines pour assurer la récolte de 1895.

Pendant six mois, on n'entend plus parler des Japonais, puis, brutalement, ceux-ci resurgissent au premier plan de l'actualité à la fin de la campagne sucrière. A partir du milieu de juillet 1895, ils commencent à abandonner en masse les habitations pour se rendre, par groupes d'environ 25 à 30, à Pointe-à-Pitre devant l'agence locale du CFC afin d'exiger le respect de leur contrat. Il faut se rappeler qu'on est alors à l'un des pires moments de la crise sucrière, à l'issue d'une campagne catastrophique marquée par des pertes astronomiques pour toutes les usines. Celles-ci, plongées dans un endettement énorme et n'ayant plus aucune ressources financières, essaient de se maintenir en survie en répercutant leurs problèmes sur leurs fournisseurs de canne et leurs salariés, et notamment, pour ce qui concerne les immigrants, en ne remplissant pas leurs obligations contractuelles en matière de nourriture, d'entretien, de soin, etc. C'est contre cela que protestent essentiellement les Japonais, sans oublier les mauvais traitements dont ils sont victimes sur certaines habitations, en particulier sur celles de la famille Pauvert, à Saint-François.

Ce premier mouvement de protestation ne débouche sur rien. Les Japonais sont arrêtés par la gendarmerie et reconduits *manu militari* sur les habitations. Ils changent alors d'objectif et de tactique, en se mettant en grève pour obtenir la résiliation de leurs contrats et leur rapatriement ; ce mouvement semble très largement suivi par tous les intéressés, malgré une répression que l'on devine "musclée". C'est alors que se produisent d'étranges incidents entre travailleurs créoles et grévistes, qui sont attaqués à coups de coutelas par des bandes de Nègres, faisant au moins un mort et un nombre indéterminé de blessés plus ou moins gravement atteints (28 septembre 1895). Ces affrontements tombent manifestement trop bien à propos pour les usiniers pour qu'on ne se pose pas au moins la question de savoir dans quelle mesure ils auraient pu être provoqués volontairement par ceux-ci. Pourtant, cette hypothèse ne semble même pas effleurer les autorités ; pour le gouverneur Pardon, ce n'est là qu'une

manifestation de "rancœur" des Créoles contre les immigrants, accusés d'être responsables de leurs difficultés.

Après cette agression, un groupe d'environ 200 Japonais complètement affolés se réfugient sur l'habitation Petit-Pérou, dans la plaine des Abymes, refusant obstinément de la quitter ni d'être séparés par crainte pour leur vie. Après avoir parlementé en vain, le gouverneur Pardon, venu en catastrophe sur les lieux, finit par faire évacuer l'habitation par la gendarmerie, opération qui s'effectue, semble-t-il, sans beaucoup de résistances d'un côté ni de brutalités de l'autre ; toujours encadrés par les gendarmes, 142 d'entre eux sont conduits à Pointe-à-Pitre où ils sont entassés tant bien que mal dans la prison de la ville, beaucoup plus, apparemment, pour les rassurer que pour leur infliger une peine quelconque (1^{er} octobre).

A partir de ce moment, on peut dire que l'expérience de l'immigration nipponne est virtuellement terminée en Guadeloupe. Après avoir reçu l'assurance qu'ils allaient pouvoir rentrer prochainement chez eux, les grévistes retournent sur les habitations et y reprennent le travail. Pendant ce temps, le CFC s'occupe d'organiser leur rapatriement ; on est tellement pressé de les voir partir que ce sont les engagistes eux-mêmes qui prennent les frais à leur charge, alors qu'en principe ils avaient déjà payé pour le voyage retour. Un premier groupe de 231 Japonais quitte l'île en janvier 1896, et 218 autres partent à la fin du mois de juin ; il y a eu outre 41 décès pendant les 18 mois de leur séjour en Guadeloupe. On n'est d'ailleurs pas tout à fait sûr qu'ils soient absolument tous partis ; en 1917, le recensement des étrangers fait apparaître la présence d'un Japonais, âgé de 45 ans (il en aurait donc eu 22 en 1894, ce qui correspondrait parfaitement), employé de magasin à Pointe-à-Pitre¹⁷⁰, mais nous ne savons rien de lui, pas même quand il est arrivé dans la colonie.

2.3. L'effacement progressif des dernières survivances (1920-1953)

Une fois terminées les introductions de nouveaux immigrants, en 1889, une fois parti l'ultime convoi de rapatriement, en 1906, l'immigration en tant qu'institution ne pouvait survivre bien longtemps, une génération tout au plus, le temps que décèdent les derniers arrivants et que disparaissent avec eux toutes les structures juridiques et administratives qui encadraient cette longue histoire depuis les lendemains immédiats de l'Abolition.

Le tournant se situe au début des années 1920. Voici maintenant plus de trente ans que les derniers Indiens ont débarqué dans l'île, ils sont de moins en moins nombreux¹⁷¹ et de plus

170. ADG, Cabinet 6272/2, dossier "Recensement des étrangers", 1917 ; il se nomme Sakuma Yugo.

171. Rappelons qu'ils sont encore plus de 11.000 en 1914 ; voir *tableau n° 53*. Nous ne connaissons plus leur nombre par la suite, mais nul doute que, en raison du vieillissement structurel de cette

en plus âgés ; d'autre part, la Guadeloupe a changé : une nouvelle génération d'usinières et de responsables politiques nègres est arrivée aux affaires, qui a rompu avec les comportements "musclés" de confrontation systématique de l'époque de Souques, dans lesquels l'immigration occupait une place centrale ; la conjoncture économique s'est redressée : l'interminable crise sucrière a fait place à une longue phase d'expansion, d'abord du rhum puis du sucre lui-même ; enfin, la guerre est passée par là, renvoyant à l'arrière-plan tous les anciens problèmes et tous les sujets antérieurs de préoccupation. Combinés, tous ces différents changements font que l'immigration a cessé d'être un objet de débat public en Guadeloupe ; on n'en parle plus dans la presse ni au Conseil Général, on ne cherche même plus à savoir combien il y a encore d'Indiens dans la colonie¹⁷², les Britanniques ont cessé de s'intéresser à leur sort, l'institution se délite lentement dans une indifférence totale. Le processus conduisant à son oblitération passe par trois stades.

C'est tout d'abord le service de l'Immigration qui disparaît ; en 1915, il se compose encore de trois fonctionnaires, après la guerre, il n'existe plus en tant que tel. Dans les trois dernières éditions de l'*Annuaire de la Guadeloupe* (1920, 1923 et 1931), la rubrique correspondante se limite à cette courte mention: "*Le Secrétaire général (du gouvernement), délégué dans les fonctions de protecteur des immigrants*". La prise en charge des derniers Indiens vivant encore en Guadeloupe relève désormais d'autres services de l'administration, notamment celui de Santé, et de l'assistance publique pour les immigrants, trop âgés et sans ressources, qui finissent leur vie dans les hospices de la colonie.

En second lieu, la fin de la Convention de 1861 sur l'émigration indienne vers les colonies françaises, en 1921. Bien que n'étant plus appliqué depuis plus de trente ans au départ de l'Inde et depuis une vingtaine d'années en Guadeloupe, ce texte demeurait encore juridiquement, en vigueur, n'ayant pas été dénoncé par l'une ou l'autre des parties dans les formes prescrites par son article 26¹⁷³. Mais au lendemain de la guerre, le contexte indien entourant les questions d'émigration a profondément changé. Ce n'est plus seulement une affaire de relations entre Londres, Calcutta (Delhi à partir de 1912) et les gouvernements coloniaux, ou Paris pour ce qui concerne les colonies françaises, réglant directement les problèmes entre eux,

population et des multiples difficultés de la vie quotidienne résultant de la guerre, il ait diminué rapidement.

172. Significatif à cet égard le recensement des ressortissants étrangers effectuée en 1917 par la gendarmerie, dans le cadres des mesures de surveillance générale liées à la guerre. Cette population étrangère se monte à 738 personnes, réparties en 18 nationalités, dont 482 originaires des Antilles britanniques, 106 "Turcs" (en réalité Syro-Libanais, sujets de l'Empire Ottoman), 68 des Antilles néerlandaises et 48 Italiens, mais on constate avec surprise que les Indiens ont été "oubliés", même ceux dont la qualité de sujets britanniques ne fait aucun doute, comme s'ils n'étaient plus considérés comme des étrangers ; ADG, Cabinet 6272/2, dossier "Recensement des étrangers", 1917.

173. "La présente Convention ... restera de plein droit en vigueur si elle n'a pas été dénoncée dans le courant du mois de juillet de (sa) troisième année, et ne pourra plus être dénoncée que dans le courant du mois de juillet de chacune des trois années suivantes".

comme antérieurement. Désormais, les Indiens eux-mêmes entendent bien avoir leur mot à dire, et ils s'y impliquent effectivement à travers une lutte globale contre l'ensemble du système migratoire, en Inde et outre-mer. Evidemment conduite par Gandhi, cette lutte, déclenchée par le mouvement nationaliste dans les toutes premières années du siècle et favorisée par les perturbations causées par la guerre au secteur du transport maritime de passagers, aboutit en 1917 à l'interdiction définitive de l'émigration indienne organisée¹⁷⁴, puis, en 1922, au grand *Indian Emigration Act*, qui redéfinit complètement les relations entre l'Inde et les colonies britanniques destinataires, édicte de nouvelles règles relatives au recrutement et aux conditions de vie et de travail des émigrants et prend diverses mesures pour assurer effectivement leur protection¹⁷⁵.

Bien sûr, tout ceci ne concerne pas directement les colonies françaises, mais celles-ci sont néanmoins touchées par ricochet. En effet, en réexaminant l'ensemble du dossier dans le cadre de la préparation du futur *Act* de 1922, le gouvernement de l'Inde redécouvre l'existence de la convention de 1861, bien oubliée depuis trente ans, et il demande à celui de Londres de la dénoncer, ce qui est fait le 1^{er} juillet 1921¹⁷⁶. Sans doute cette décision ne change-t-elle pas grand-chose à la situation des derniers Indiens immigrants *stricto sensu* vivant encore en Guadeloupe, mais elle contribue à accentuer un peu plus la séparation entre leurs descendants et "*Mother India*".

Le dernier, mais non le moindre, facteur de l'oblitération institutionnelle de l'immigration réside dans la confirmation définitive, en 1923, de l'accès des fils d'Indiens à la nationalité française, qui, en les englobant dans un ensemble plus vaste, les éloigne radicalement de celui dont sont issus leurs parents. Jointe à l'idéologie assimilationniste, alors si fortement à l'œuvre dans les "vieilles colonies", elle empêche la formation, entre descendants d'immigrants, d'une véritable communauté, sur le modèle de celles qui émergent au même moment en Guyana et à Trinidad et entretiennent vivace la mémoire collective et la culture d'origine.

En Guadeloupe, au contraire, la créolisation et la francisation conduisent à un considérable affaiblissement de cette mémoire. Au-delà des années 1920, avec l'abandon du tamoul et de l'hindouisme chez les générations nées sur place, elle ne se maintient plus que par les traces phénotypiques et patronymiques laissées derrière elle par cette grande aventure humaine. Les définitions deviennent approximatives¹⁷⁷, le flou s'installe dans les souvenirs fami-

174. Sur tout ceci, H. TINKER, *New system*, p. 288-357.

175. *Ibid*, p. 366-369

176. *Ibid*, p. 368.

177. Voir *supra*, chap. XV, les interrogations de l'administration en 1941 sur le point de savoir qui, parmi les indigents malades hospitalisés dans les hôpitaux publics et porteurs de patronymes indiens, est un immigrant et qui ne l'est ; il faut, pour le déterminer, toute une étude juridique du cabinet du gouverneur.

liaux¹⁷⁸, et hors des Antilles on oublie même que des Indiens ont émigré vers la Guadeloupe et la Martinique¹⁷⁹.

Le dernier immigrant stricto sensu, une dame âgée de 109 ans arrivée dans l'île en 1859, décède à Capesterre en 1953¹⁸⁰. Avec elle s'achève l'histoire de l'immigration indienne en Guadeloupe.

178. Voir à ce sujet le dialogue complètement surréaliste entre un groupe de jeunes Capesterriens d'ascendance indienne et l'auteur, en 1975, dans L. FARRUGIA, *Les Indiens*, p. 129-131.

179. V. S. NAIPAUL, *Traversée du milieu*, p. 239 : "Je n'avais jamais su qu'il y avait des Indiens à la Martinique ... Je n'avais jamais su que dans les îles françaises ... des immigrants indiens sous contrat ... avaient remplacé les esclaves après l'Emancipation". SINGARAVELOU, *Indiens de la Gpe*, p. 3 : "C'est une méprise significative qui nous révéla l'existence des Indiens en Guadeloupe. En effet, frais débarqué de Pondichéry (en 1963), on nous prit pour un Antillais dans les rues de Bordeaux".

180. G. LASSERRE, *La Guadeloupe*, t. I, p. 315, note 188.

CONCLUSION DU TITRE IX

Finalement, il a fallu trois fois plus de temps pour mettre un terme à l'immigration réglementée que pour la faire démarrer effectivement. Cinq ans seulement suffirent entre l'Abolition et le débarquement des Madériens (1853), six jusqu'à l'arrivée de l'*Aurélie* et des premiers Indiens, le jour de Noël 1854, mais il s'en écoule quinze à partir du moment où la question de la suppression est posée pour la première fois (1880) jusqu'au dernier convoi d'immigrants sous contrat, celui des Japonais du CFC, en 1895. C'est dire si la question était importante pour les usiniers, et quelle était leur capacité de blocage à cet égard, à l'image d'un Souques qui se situe ici au sommet de son art dans la manipulation de l'opinion publique et de l'assemblée locales. Mais il faut bien reconnaître aussi que les indécisions, les hésitations, les fluctuations, les "retournements de veste", la pusillanimité pour tout dire, de leurs adversaires, dont Auguste Isaac constitue le plus bel exemple, leur ont beaucoup facilité la tâche. Une fois de plus, ce sont les Britanniques qui ont imposé la bonne décision. Mais s'il n'avait tenu qu'aux décideurs locaux, il est probable que le scandale aurait duré longtemps encore ; après tout, en 1934, les usines n'ont pas hésité à organiser de nouveau une immigration "clandestine" d' "Anglais" pour briser les luttes des travailleurs agricoles guadeloupéens¹.

1. *Le Nouvelliste*, 17 janvier 1934

CONCLUSION GENERALE

Quand a été soutenue cette thèse, la Guadeloupe venait tout juste de célébrer le cent cinquantième anniversaire de l'arrivée de l'*Aurélie* et du premier convoi d'Indiens sur ses rivages. Le retentissement donné à l'évènement, en même temps que les nombreuses manifestations organisées en cette occasion, ont prouvé à l'évidence que la partie d'origine indienne de la population a définitivement rejoint les autres composantes de celle-ci dans le grand mouvement historique de formation en longue période d'un peuple caractérisé d'abord par les métissages, physique, linguistique, musical, culinaire ..., dont il est issu. Elle a cessé d'être cette excroissance un peu bizarre, exotique et allogène de l'histoire de l'industrie sucrière à laquelle beaucoup avaient tendance à la réduire, y compris, avouons-le à notre grande honte, l'auteur de ces lignes avant cette recherche, pour devenir un ingrédient à part entière de la société antillaise, à l'instar de ces plats longuement mijotés de la cuisine créole dont le goût *sui generis* dépasse et sublime celui de chacun des intrants de la recette. De "survisible" qu'il était pour son malheur à l'époque de l'immigration, puis invisible qu'il s'est fait jusqu'au milieu du XX^e siècle, quand il cherchait surtout à se faire oublier pour mieux s'intégrer, le groupe indien a maintenant atteint le stade de la "visibilité tranquille" qui caractérise les situations de normalité.

Rien n'était moins évident, pourtant, qu'un tel aboutissement lorsque cette aventure a commencé. L'espèce de "renouveau indien" auquel on assiste en Guadeloupe depuis les années 1980 dans de multiples domaines, politique, économique, culturel, religieux, ne saurait effacer le souvenir d'un passé douloureux, dont il convient maintenant de faire le bilan.

*

* *

C'est dès 1848 que la question de l'immigration se pose aux Antilles. La classe blanche dominante y voit le moyen de maintenir les anciens esclaves en situation de dépendance, donc de minimiser le coût de leur emploi et assurer ainsi la survie de l'industrie sucrière "traditionnelle", menacée par les conséquences de l'Emancipation. Mais, quelles que soient leurs espérances, et même leurs illusions, à cet égard, il ne peut évidemment s'agir que d'une solu-

tion à moyen terme, parce que mettre en place un tel courant de population ne saurait se faire dans l'instant, compte tenu des problèmes d'organisation et de financement à résoudre préalablement. D'ailleurs, dans l'immédiat, l'urgence n'est pas tant de recruter ailleurs une main-d'œuvre nouvelle que de remettre au travail sur les habitations, et au besoin par la force, celle qui est disponible localement et qui a l'outrecuidance de confondre abolition de l'esclavage et liberté, liberté et licence, licence et désordre, le plus grand désordre de tous étant de s'imaginer qu'elle pourrait, sous prétexte de manque de bras, imposer ses conditions aux grands propriétaires. Casser ces prétentions, remettre les "cultivateurs" nègres dans le droit chemin de l'"ordre" par le travail contraint, tel est le "sale boulot" auquel se livre l'administration coloniale dans la décennie 1850, sous l'impulsion d'un Husson dont le nom seul est un objet d'exécration en Guadeloupe.

Après quelques années d'une application "musclée", "l'organisation du travail" finit évidemment par s'écrouler, victime de la résistance des affranchis, de l'évolution idéologique et politique de l'administration et des mutations technologiques survenues dans l'industrie sucrière. C'est l'échec de cette tentative qui marque véritablement le démarrage d'une immigration organisée de masse. Mais laquelle ? A la fin des années 1850, on n'est pas encore très clairement fixé à cet égard, et le recours à l'Inde n'est qu'une solution parmi beaucoup d'autres. D'ailleurs, pourquoi des Indiens, même s'il en arrive régulièrement depuis fin 1854, alors qu'il y a, beaucoup plus près des Antilles, tant d'autres "races" que l'on pourrait "solliciter", à commencer par ces Africains sur lesquels repose depuis deux siècles toute l'économie locale. Mais toutes les zones potentielles de recrutement ferment progressivement : les Européens sont inutilisables, les Chinois indésirables et les Africains interdits. Ne reste plus que l'Inde, dont le rôle majeur à cet égard est définitivement consacré par la convention du 1^{er} juillet 1861 ; c'est un peu par défaut que les Indiens sont devenus la principale source de main-d'œuvre étrangère aux Antilles.

Mais c'est aussi, à l'autre bout du monde, parce qu'ils sont poussés à partir par l'écroulement de l'Inde "traditionnelle", traumatisée par la conquête britannique, violentée par la domination coloniale, paupérisée par une oppression fiscale écrasante et prolétarisée par l'introduction des mécanismes du marché. Voici des malheureux obligés de s'expatrier pour survivre, racolés, trompés et parfois même "incités" avec un zèle excessif par des recruteurs peu scrupuleux qui abusent de leur détresse, et embarqués par des agents d'émigration qui s'enrichissent littéralement de leur misère. L'odyssée des Indiens partis pour les Antilles débute souvent, sinon exactement sous le signe de la violence –surtout par comparaison avec ce qui les attend par la suite–, du moins sous celui de la contrainte. Elle se poursuit ensuite par un voyage de trois mois sur un navire qui n'est certes pas un négrier, mais dont le qualificatif de "*coolie ship*" dit assez la médiocrité des conditions faites à ses passagers, même s'il est vrai que, toujours par comparaison avec ce qui va suivre, ce relativement court moment au cours duquel bascule leur existence n'est certainement pas le pire de tous ceux qu'ils auront à vivre

entre le jour de leur départ et celui de leur retour en Inde, parfois, ou de leur décès, le plus souvent.

Effectivement, ce qui les attend après leur arrivée en Guadeloupe a de quoi les conduire tout droit à la tombe, et vite. Même pas à la tombe, en réalité ; dans un trou, comme des chiens. Car s'il est vrai que le sort réservé aux Indiens ne peut, nous l'avons souvent dit, être sérieusement qualifié de "*new system of slavery*", il se situe néanmoins parmi ce qui s'est fait de pire en matière de traitement infligé à des hommes juridiquement libres. A peine débarqués, ils sont confrontés à l'horreur, considérés comme de simples numéros, traités comme des bêtes, soumis à une violence permanente dans tous les domaines : statutaire (ce ne sont que des *coolies*, des mineurs juridiques), policière (n'importe quel représentant de "l'ordre" peut les brutaliser impunément), judiciaire (malheur à eux quand ils sont traduits devant un juge), physique (des coups, des blessures, parfois des tortures, et même des meurtres à coups de pied dans le ventre), sanitaire (des soins tardifs, insuffisants, donnés à regret), psychologique (les insultes, les humiliations), économique (les journées trop longues, les semaines de sept jours ou presque, les salaires mal payés, souvent amputés, spatiale (l'enfermement sur les habitations), raciale (le mépris des Blancs, le rejet des Nègres), temporelle enfin (les engagements "à rallonge" qui ne se terminent jamais, les rapatriements impossibles à obtenir). Et couronnant le tout l'écrasante chape de plomb institutionnelle que constitue une administration sourde, muette, aveugle et paralytique, une justice complice et une réglementation sur mesure faite par et pour les engagistes ; rien ni personne vers qui se tourner, surtout pas les politiciens locaux, même ceux qui professent les idées républicaines les plus avancées, qui voudraient bien d'une immigration "respectueuse des droits de l'homme", pour employer le vocabulaire du XXI^e siècle, mais ne sont pas disposés à engager un combat frontal pour parvenir à sa suppression. Finalement, c'est uniquement son extraordinaire volonté de survie qui, à l'issue d'un long et douloureux processus s'étendant sur deux générations, conduira le groupe indien à s'intégrer pleinement dans la société créole, rejoignant ainsi, selon l'heureuse expression d'Ernest Moutoussamy, "le monde des hommes" ; le combat d'Henri Sidambarom en constitue le symbole par excellence.

*

* *

L'immigration en général, et l'immigration indienne en particulier, occupent une place centrale dans l'histoire des Antilles à l'époque contemporaine. Elle se situe en effet au cœur même d'un moment décisif de celle-ci, celui de la transition post-esclavagiste. Transition sociale, naturellement, en tout premier lieu, avec le remplacement de l'esclavage par la liberté pour l'immense majorité de la population, mais aussi idéologique, avec la substitution du marché à la violence comme mode dominant de régulation des rapports sociaux, mais encore économique, avec la disparition des anciennes habitations-sucreries "du père Labat" au profit

des usines centrales modernes, mais même politique, avec la remise en cause puis l'élimination du monopole du pouvoir des Blancs-créoles sous la pression de la revendication mulâtre puis nègre. Cette période, que nous avons proposé ailleurs de qualifier de "post-quarantuitarde", s'étend sur environ un demi siècle après l'Abolition, au cours duquel la société guadeloupéenne, quoique sortie de l'esclavage, n'en est pas encore complètement libérée et continue de subir ses séquelles les plus immédiates ; si l'on devait absolument fixer une date en marquant symboliquement la fin, ce serait volontiers la célèbre apostrophe de Légitimus en 1892 que nous retiendrions : "*Ô Nègres, ne tremblez plus !*"

Tel est le contexte historique large dans lequel s'inscrit l'immigration, un contexte de luttes politiques et sociales acharnées pour le pouvoir entre tous les groupes sociaux et raciaux de l'île. Parce qu'elle constitue à la fois un facteur et un enjeu de ces luttes, l'immigration joue un rôle essentiel dans le processus de modernisation de la société guadeloupéenne.

Affirmation paradoxale, en apparence, si l'on se rappelle qu'initialement, au lendemain de l'Abolition et jusqu'à la fin des années 1850, l'un des objectifs de ceux qui la réclament est de briser la résistance des travailleurs créoles face à la volonté des planteurs de maintenir le *statu quo*, c'est-à-dire, précisément, d'empêcher toute évolution et toute modernisation de la société locale. Le paradoxe n'est qu'apparent ; même si elle joue négativement, l'immigration est bien, tout de même, une composante de la transition sociale, puisqu'elle constitue, avec "l'organisation du travail", un moyen d'essayer de bloquer celle-ci. Puis, quand tout bascule, autour de 1860, elle en devient au contraire un élément extrêmement actif, tant sur le plan politique qu'économique.

Politiquement, tout d'abord, c'est à propos de l'immigration que se situe le premier grand affrontement entre Blancs et mulâtres, entre conservateurs et républicains, au début des années 1880. Même si elle échoue, cette offensive républicaine fait date : pour la première fois, le pouvoir des usiniers et grands propriétaires en général, et celui de Souques en particulier, est ouvertement contesté ("*On ose !*") ; cette première brèche ne va pas tarder à en appeler d'autres, de plus en plus difficiles à colmater jusqu'à l'écroulement final, à l'extrême fin du siècle. C'est donc dire que la place de l'immigration dans ce moment si important pour l'histoire de la Guadeloupe que constitue la seconde moitié du XIX^e siècle ne se limite pas seulement à un apport de main-d'œuvre ni à l'accroissement de production sucrière induite par le travail des Indiens. Derrière elle apparaît clairement un problème de pouvoir, dont l'enjeu est le maintien ou non de la domination des Grands-Blancs sucriers sur la société locale : parviendront-ils à imposer des recrutements massifs d'immigrants bien au-delà de ce qu'exigerait le rééquilibrage du marché du travail, à en faire supporter la charge du financement à l'ensemble des contribuables guadeloupéens, à maîtriser directement ou indirectement la réglementation et la gestion de ces flux migratoires, à bénéficier de la "compréhension" de l'administration et de la magistrature coloniales, à faire prévaloir, enfin, systématiquement leurs

vues et leurs intérêts sur tous les autres en ce domaine ? Autrement dit, les *maîtres* "d'avant" le demeurent-ils encore "après" ?

On regrette de devoir constater que, pendant le tiers de siècle qui suit l'Abolition, la réponse à toutes ces questions est malheureusement positive. Cette poignée de grands propriétaires producteurs de sucre parvient à imposer tout tranquillement, comme la chose la plus normale et la plus évidente du monde, sa loi à l'ensemble de la société guadeloupéenne. Bien sûr, l'immigration est loin d'être la seule en cause ici ; l'octroi de la garantie du budget local aux prêts du Crédit Foncier Colonial ou l'abaissement des droits de sortie sur les exportations sucrières constituent, tout autant qu'elle, des composantes majeures de cette situation. Mais elle est plus fortement symbolique encore de ce rapport de domination, dans la mesure où elle produit des effets immédiatement visibles par tous les habitants de l'île, même quand ils ignorent tout des décisions budgétaires et fiscales du Conseil Général : derrière l'Indien, c'est d'abord le pouvoir du Blanc qu'aperçoit le Nègre.

Economiquement, en second lieu, l'immigration n'est pas seulement un facteur parmi d'autres, même majeur, de la modernisation de l'industrie sucrière, il en constitue la condition première, celle qui surpasse toutes les autres, y compris la mobilisation du capital nécessaire à cette transformation. Car c'est seulement après que celui-ci soit assuré de l'existence d'une main-d'œuvre abondante, régulière et "docile", qu'il accepte de s'engager dans des opérations lourdes de création d'usines centrales employant les technologies les plus récentes et les plus coûteuses. Il est significatif à cet égard que, tout au long de la seconde moitié des années 1850, tant les grands rapports sur l'avenir économique de la Guadeloupe présentés au Conseil Général que les brochures publiées par divers auteurs blancs-créoles particulièrement représentatifs des attentes de leur milieu (Le Pelletier de Saint-Rémy, Crisenoy, de Chazelles), traitent en même temps et placent au même niveau d'importance les deux nécessités d'organiser une immigration de masse, d'une part, et d'attirer dans l'île les capitaux qui y font défaut, de l'autre. Plus remarquable encore : c'est seulement lorsqu'il apparaît que la convention franco-britannique est définitivement conclue et que sa signature est imminente, en 1860, que le capital métropolitain s'engage fermement dans les colonies sucrières, avec la création du Crédit Colonial et les premiers investissements de Cail en Guadeloupe, et que redémarre le mouvement de construction des usines centrales, interrompu depuis 1848.

*

* *

Le bilan de l'immigration pour les entreprises sucrières prises individuellement est plus incertain et, à bien des égards, contradictoire. Voici une main-d'œuvre difficile à obtenir (il faut la faire venir littéralement de l'autre bout du monde), sur la composition de laquelle les usines n'ont aucune prise (elles prennent ce qui arrive selon leur ordre d'inscription sur les

listes de la direction de l'Intérieur), présentant les caractéristiques les plus négatives en termes comptables (elle est à la fois plus couteuse et moins productive que celle recrutée localement), et dont l'emploi massif et continu pendant plus de trente ans finit, à la longue, par épuiser des ressources qui auraient sans doute pu être affectées plus utilement à d'autres dépenses (le financement des investissements, par exemple, au lieu de devoir recourir à l'endettement). Un immense gâchis ! Et pourtant, planteurs et usiniers n'ont de cesse, pendant pratiquement tout le demi siècle qui suit l'Abolition, d'en réclamer toujours davantage, à l'image d'un Ernest souques dont l'activisme dans ce domaine transparait de façon éclatante à travers le fait que son nom revient continuellement tout au long de cette étude. De toute évidence, il y a là une contradiction que la seule volonté de la minorité dominante de maintenir la société locale sous sa coupe ne saurait entièrement expliquer.

Ici, un détour théorique s'impose. Pour les usines, l'intérêt d'employer une main-d'œuvre immigrée, malgré tous les inconvénients qu'elle présente, trouve son fondement dans deux concepts de base de la théorie économique appliquée aux migrations internationales¹.

En premier lieu, celui d'externalisation. Recourir à l'immigration est une façon d'externaliser la main-d'œuvre, en limitant la rémunération du travail au seul coût d'utilisation de celui-ci, tout en bénéficiant d'une productivité maximum puisque les travailleurs ainsi recrutés peuvent, en principe, être remplacés à tout moment par d'autres plus "efficients". C'est exactement la politique que tendent à suivre les usines sucrières de la Guadeloupe en faisant venir à moindre coût (puisque la moitié environ de celui-ci est pris en charge par les fonds publics) des Indiens en quelque sorte "prêts à l'emploi", recrutés aux âges les plus productifs de la vie, et qui seront ensuite rapatriés lorsqu'ils auront cessé d'être "rentables". Bien sûr, ce n'est là qu'une tendance ; pour tout un ensemble de raisons (éloignement de l'Inde, hostilité de la population créole, interventions "excessives" des pouvoirs publics, coût imprévu, etc), cette politique ne peut être poursuivie aussi loin que le souhaiteraient ses initiateurs, mais, même ainsi limitée, le bilan en est tout de même très largement positif pour eux. Et ceci parce que, dans l'immigration réglementée, le statut des travailleurs est prédéterminé par des règles administratives, ce qui permet alors aux entreprises concernées de séparer complètement leurs recrutements pour les emplois non qualifiés (l'immense majorité de ceux offerts par les usines et leurs habitations) de la situation du marché local du travail, régi pour sa part par la loi de l'offre et de la demande, au moins à partir de 1860. On voit tout de suite le double avantage en résultant pour elles : 1) Les conditions d'emploi et de rémunération des immigrants sont déconnectées de celles des Créoles, parce que les deux travaux ne relèvent pas des mêmes "conventions" ; 2) Mais en même temps, elles pèsent lourdement sur le marché du travail local : en période de plein emploi, telle celle que connaît la Guadeloupe entre 1866 et 1883, l'existence

1. Tout ce qui suit s'inspire largement des développements de Y. MOULIER BOUTANG, *De l'esclavage au salariat*, p. 34-44, qui, lui-même, doit beaucoup aux théories de "l'économie des conventions", réintroduisant les problématiques institutionnelles dans l'analyse économique.

d'un volant permanent d'Indiens fixés sur les habitations limite les conséquences de la pénurie de main-d'œuvre créole, en exerçant notamment une influence "modératrice" sur ses revendications ; inversement, lorsqu'apparaît le chômage, les immigrants viennent immédiatement concurrencer les Créoles, parce que les conditions "plancher" faites précédemment aux premiers deviennent maintenant une sorte de "plafond" pour les seconds ; on le voit bien à partir de 1884, quand éclate la grande crise sucrière mondiale. L'étanchéité entre les deux formes de travail est à sens unique.

Second fondement du recours à l'immigration : la notion d'offre illimitée de travail². Elle apparaît clairement à travers les propos des contemporains qualifiant d' "immense" ou de "countless" la population de l'Inde. En réalité, nous savons bien que ce n'est pas le cas et que le nombre d'Indiens disposé à émigrer n'est pas à proprement parler illimité. Mais, sur le total des 19 millions d'originaires du sous-continent partis dans la seconde moitié du XIX^e siècle, les planteurs de la Caraïbe en général et des Antilles françaises en particulier n'ont jamais eu la moindre difficulté pour recruter les quelques dizaines ou quelques centaines de milliers de travailleurs dont ils avaient besoin. Mieux même, ils l'ont fait à des conditions fixées par eux, notamment pour ce qui concerne le niveau des salaires et le maintien forcé des Indiens sur les habitations, gage de disponibilité et de "flexibilité". Ce caractère "illimité" de l'offre de travail immigrant entraîne trois conséquences : 1) Il fait de la rémunération de cette main-d'œuvre un coût fixe, dont le niveau tend à s'établir *a minima*, indépendamment des volumes demandés à court terme, ce qui explique notamment la limitation *ne varietur* à 12,50 F par mois du salaire des Indiens pendant toute la période d'immigration ; 2) Il garantit aux usines la pérennité de ce flux migratoire sur le long terme ; 3) Il leur assure d'avoir toujours à leur disposition "une main-d'œuvre facile" qui ne peut quitter l'habitation sans s'exposer à une répression.

Ce statut institutionnel des immigrants, en minimisant à la fois les risques de "dérapage" conjoncturel des salaires et ceux de rupture du contrat de travail par les salariés permet donc aux usines de continuer, même après l'échec de l' "organisation du travail", à exercer un contrôle sur la mobilité, physique et économique, d'une fraction de leur main-d'œuvre, certes minoritaire mais néanmoins suffisante pour répondre aux exigences minimales en travail de la production. Mais en même temps, l'immigration contribue aussi à fluidifier le marché du travail "indigène" : en libérant des forces de travail jusqu'alors contraintes, donc peu productives, sur les habitations, elle permet une réallocation des facteurs dans le sens le plus utile au grand capital moderniste, celui que représentent les usines, qui ont besoin de travailleurs qualifiés et de fournisseurs supplémentaires de matière première ; c'est parce qu'arrivent en masse les Indiens pour servir de manœuvres que les Créoles peuvent sortir du statut d'anciens esclaves pour passer au stade d'ouvriers industriels et de planteurs de canne. Apparemment, ces deux

2. Selon le titre d'un célèbre article de A. LEWIS, "Development with unlimited supplies of labour", *Manchester School of Economic and Social Studies*, vol. XXII, 1954, p. 139-192.

effets semblent parfaitement contradictoires, en réalité ils sont complémentaires, et l'un ne se conçoit pas sans l'autre : pour les grands propriétaires producteurs de sucre, le recours à la main-d'œuvre indienne constitue avant tout le moyen d'exercer un contrôle global de la force de travail sous toutes ses composantes (Créoles + immigrants), en particulier pour ce qui concerne sa motilité professionnelle ; c'est la condition de base pour qu'ils puissent réussir *leur* propre transition post-esclavagiste.

*

* *

Ce qui précède n'est évidemment pas propre à la seule Guadeloupe. La recherche par les entreprises d'une offre de travail, sinon à proprement parler illimitée, du moins aussi large que possible, en même temps que leur volonté de maintenir la main-d'œuvre dans une situation de dépendance, sont une constante dans l'histoire du capitalisme, et il n'y a aucune raison pour que l'industrie sucrière antillaise fasse exception. D'autre part, à l'échelle de la Caraïbe dans son ensemble, les deux principales conséquences structurelles de l'immigration indienne se retrouvent à l'identique dans toutes les colonies : elle renforce l'influence politique et la prééminence sociale de la classe des grands planteurs, et elle rend possible la modernisation de l'industrie sucrière en "encourageant" les capitaux extérieurs à venir s'investir dans celle-ci. Significatif, à cet égard, l'exemple des *British West Indies* : les deux colonies ayant reçu le plus d'immigrants, Guyana et Trinidad, sont aussi celles dans lesquelles cette modernisation est la plus précoce³ ; inversement, dans les colonies n'ayant pas, ou peu, "importé" d'Indiens, la production sucrière disparaît à la fin du XIX^e siècle (Grenade, Dominique, ...) ou n'est modernisée que tardivement, après 1920 dans le cas de la Barbade.

L'expérience migratoire de la Guadeloupe n'est donc pas très sensiblement différente de celle des autres colonies de la Caraïbe ayant, comme elle, reçu des Indiens au cours du XIX^e siècle. Pour ce qui concerne, en particulier, la situation des immigrants sur les habitations, on n'a pas le sentiment que leurs conditions de vie et de travail en Guadeloupe se distinguent radicalement de celles en vigueur dans les autres îles, telles, en tout cas, qu'elles ont été retracées par des recherches récentes (Laurence, Shepherd, Emmer, Hoefte ...). Quoiqu'en disent les officiels britanniques de l'époque (Lawless, Comins), le traitement auquel sont soumis les Indiens dans les Antilles françaises n'est pas vraiment pire que dans leurs colonies ; il n'est pas non plus meilleur, d'ailleurs : partout à travers la région caraïbe se retrouvent les mêmes abus, les mêmes violations des contrats d'engagement, la même violence, la même insuffisance de

3. Les deux dates essentielles ici sont, d'une part 1866, avec la constitution, par association des principales *West Indian houses* de Grande-Bretagne, de la *Colonial Company*, qui va investir massivement dans les usines modernes des deux territoires ; et d'autre part 1872, avec la création de la grande usine Sainte-Madeleine, à Trinidad, la plus importante des Petites Antilles et l'une des plus grosses de toute la Caraïbe.

protection, la même répression ... Si différence il y a entre colonies d'immigration, c'est bien davantage entre Antilles et Mascareignes qu'elle s'observe ; bien sûr, on rencontre dans les premières beaucoup, beaucoup trop, d'horreurs et d'abominations infligées aux Indiens par des engagistes tortionnaires, mais il ne semble toutefois pas qu'elles y soient aussi systématiques ni aussi généralisées qu'à la Réunion, telles que les décrivent la commission internationale de 1877 ou le rapport Muir-Mackenzie ; sans doute est-ce parce qu'il est beaucoup plus facile aux planteurs de cette île de se "réapprovisionner" en *coolies* qu'à leurs homologues antillais.

Pour autant, similitude des situations et convergence des évolutions ne signifient pas uniformité absolue. Sur deux points au moins, l'immigration indienne en Guadeloupe conserve une originalité qui lui est propre.

En premier lieu, la place relativement importante qu'elle occupe dans l'ensemble antillo-guyanais. Avec près de 43.000 arrivants, la Guadeloupe constitue le troisième pays de la Caraïbe pour le nombre d'immigrants de cette origine, recevant ainsi près de 8 % du total régional (543.000) ; sans doute se situe-t-elle loin derrière la Guyana et Trinidad (239.000 et 144.000 respectivement), mais elle devance, par contre, assez nettement la Jamaïque (36.000) et Surinam (34.000), qui sont pourtant beaucoup plus étendues qu'elle, ainsi que la Martinique" (25.000) et toutes les autres îles des Petites-Antilles (quelques milliers chacune). Petite île, mais grosse "importatrice" de *coolies* !

En second lieu, l'extraordinaire rapidité de la créolisation. Voici un groupe humain qui, au début des années 1880, représente plus d'un cinquième de la population totale de l'île, une proportion qui, sous d'autres cieux et dans un autre contexte, aurait été largement suffisante pour donner naissance à une communauté ethnique et culturelle pérenne, refusant l'assimilation à la majorité, et pourtant, en moins de trois générations, il perd pratiquement toutes ses caractéristiques propres pour se fondre, comme phagocyté, dans le reste de la population. Bien sûr, au-delà du cas particulier de la Guadeloupe, cette évolution est celle de toutes les vieilles colonies françaises d'immigration, dans lesquelles l'idéologie assimilationniste est si vigoureusement à l'œuvre après 1848, et surtout après 1870 ; elle se retrouve à l'identique à la Martinique et, plus remarquable encore si l'on songe au nombre d'Indiens débarqués (plus de 120.000), à la Réunion. Quand on voit la gravité des tensions raciales qui travaillent aujourd'hui la Guyana, Maurice ou, dans une moindre mesure, Trinidad, plus grave encore l'atmosphère de véritable guerre civile qui menace constamment les Fidji, on se dit que c'est bien en ceci que l'histoire migratoire coloniale de la France en général, et celle de la Guadeloupe en particulier, présente sa plus remarquable originalité et, probablement, son résultat le plus appréciable.

*

* *

En définitive, l'immigration en général, et l'immigration indienne en particulier, constitue l'un des chapitres les plus sombres d'une histoire qui en compte pourtant beaucoup, pas à l'égal de l'esclavage, bien sûr, mais à l'instar de celui-ci. Rétrospectivement, le chemin que nous avons parcouru au côté des Indiens tout au long de cette étude ressemble beaucoup à un chemin de croix le long d'une route couverte, selon l'immortelle expression churchillienne, de sang, de sueur et de larmes, où chaque étape, de l'engagement en Inde jusqu'au rapatriement ou à la mort, fait atteindre un seuil plus élevé de souffrance par rapport à la précédente. Mais au bout du compte, c'est dans et par cette souffrance, fondatrice de la société caribéenne sous toutes ses composantes depuis 1492, que les Indiens sont parvenus à s'enraciner aux Antilles, et c'est pour cela qu'en 2004 toute la Guadeloupe est venue fêter leur arrivée dans le pays et leur apport à son peuple.

ANNEXE DOCUMENTAIRE

Table des documents

1.	L'abolition de l'esclavage en Guadeloupe : le récit d'un témoin direct.	p. 1299
2.	"L'organisation du travail".	1300
3.	Les débuts de l'immigration en Guadeloupe : illusions et réalités.	1302
4.	La convention franco-britannique du 1 ^{er} juillet 1861.	1305
5.	Les recrutements français dans l'arrière-pays de Pondichéry.	1310
6.	Les recrutements dans le Bihar.	1314
7.	La préparation des convois en Inde.	1318
8.	Les " <i>coolie ships</i> " : deux exemples.	1328
9.	Le contrat-type d'engagement des Indiens à leur arrivée en Guadeloupe.	1333
10.	Qui doit payer pour l'immigration ?	1335
11.	Un rapport de tournée du commissaire à l'immigration.	1339
12.	Le non-respect de leurs obligations par les engagistes.	1347
13.	Les sévices contre les Indiens : l'affaire Cavalier de Mocomble.	1348
14.	Les incendies volontaires provoqués par les Indiens.	1350
15.	La répression du "vagabondage" des Indiens dans les années 1880.	1350
16.	Les rengagements anticipés, obstacle au rapatriement des Indiens.	1356
17.	Recensement de la population indienne de la Guadeloupe en 1891.	1359
18.	Les arguments des partisans de l'immigration.	1362
19.	Les arguments des adversaires de l'immigration.	1366

Document n° 1

L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE :
LE RECIT D'UN TEMOIN DIRECT

"... Un nègre a été trouvé mort sur la place du marché, deux hommes de garde et le caporal ont été arrêtés accusés de l'avoir donné la mort, le nègre avait reçu deux ou trois coups de bayonnette ... S'étant vu le signal de danger ... Le 18 des nègres jouant aux cartes sur les quais, le commissaire avec ses gardes de police vint pour les arrêter, aussitôt ils dégainèrent leurs sabres, les esclaves criaient vous voulez nous tuer tous, enfin le nègre résista, les autres sont venus ... des coups ont été lancés parmi la populace, les blancs ont crié aux armes, les nègres et les mulâtres égorgent les blancs, enfin une rixe épouvantable ; la colonie ne tenez pas d'une fille pour la guerre civile ; heureusement ces présentés deux mulâtres pères de familles et hommes de bien M. Victor Germain et M. Pény, qui a percé la foule et a pris le nègre des mains du commissaire de police et des nègres opposant ... Mr Bourgoin, substitue fonction du commissaire du gouvernement, et monté en criant aux armes les mulâtres et les nègres égorgent les blancs. Aussitôt après, il est descendu avec deux compagnies de soldats et toute la gendarmerie ... La colonie est dans un état de siège pour ainsi dire. La faute de Mr Bourgoin, depuis Mr Camouilly (?) magistrat qui marchait en tête des soldats et criait ventrê les mulâtres et les nègres ; la troupe s'est mise en bataille près de la maison Bogard, pharmacien ... les Blancs ont gagné les soldats, la guerre civile allée commencée ... depuis les blancs faisaient une caïtte ... dit-on pour payée et gagnée les soldats, le pays est soutenu par un fils d'arignée ; aussitôt se présente de nouveau Messieurs Victor Germain, Mr Pény et Mr Melphort bloncourt, tous trois mulâtres, à Monsieur Lignières maire de ville ... Sait trois Messieurs ont été priés à Monsieur le maire de faire entrer les troupes aux cartiers et qu'il répondait sur la tête qu'il ferait la police de la ville et que rien n'arriverait ; le maire a fait droit à leurs demandes, les citoyens se sont retirés le monde, tout est entré dans l'ordre ... Tout s'est passé dans le calme, je suis blanc, mais je dis honneur au maire et ces trois mulâtres, car j'ai tout entendu étant avec les blancs, Mr Dobine docteur médecin a voulu battre le maire pour avoir fait ... relevé la troupe car dans la colonie les soldats sont véritablement pour le blanc et contre le nègre, les blancs abusent et je suis sûr de cela pour provoquer le nègre et le mulâtre. Mercredi et jeudi il y a eu une guerre civile à la Martinique, ... le sang a coulé par torrent.

A la pointe à Pitre, les nègres ayant appris les événements de la Martinique ... les ateliers de la baie-mahaut de la Grande terre au nombre de plus de 15 mille sont venus au passage de la gabarre demandant leurs libertés, disant la république et en France, aucune terre française ne peut supporter l'esclavage.

Alors les colons voulaient mettre la colonie en état de siège, mais Monsieur Blondelle commandant la place à la pointe s'est refusé de tirer sur les nègres ... De la une députation est partie de la pointe pour la basse-terre, dans la nuit ils ont été trouvés le Gouverneur, le Conseil privé s'est tenu à 6 heures du matin, et à midi Monsieur le maire et l'adjoint Mr Bénard lemont ont proclamé la Liberté Générale des noirs, ils ont remercié le Gouverneur, le maire l'adjoint, ils ont planté l'arbre de la Liberté qui est un immortel, ils dansent ils chantent ils s'amusaient tous et dans le calme, cela s'est passé le mieux du monde ; le capitaine Pény, sa goëlette a été à (?) par le Gouvernement pour porter cette nouvelle à la pointe. Je crois que tout se passera comme à la Basse Terre. Mais Mr Duit (?) commissaire de police est l'homme le plus cruel, c'est lui qui cause toute la trouble ..."

(ANOM, Gua. 7/72, lettre signée Lambert ou Lambert au "Citoyen Ministre", s. d. mais probablement du 27 mai 1848, jour même de l'Abolition ; nous avons reproduit tels quels le style et l'orthographe de l'original, introduisant toutefois quelques signes de ponctuation supplémentaires pour faciliter la lecture).

Document n° 2
"L'ORGANISATION DU TRAVAIL"

Rapport du ministre de la Marine au président de la République sur le décret du 13 février 1852

Lorsque l'esclavage a été aboli dans nos colonies, en 1848, les décrets qui ont consacré cette mesure l'ont accompagnée de quelques dispositions destinées à donner à la police du travail rural et à la répression du vagabondage certaines garanties spéciales, plus sévères que celles du droit commun de la Métropole. Une expérience de plus de quatre années en a démontré l'insuffisance, et aujourd'hui, il est évidemment indispensable de régler d'une manière plus précise et plus efficace les rapports des propriétaires avec les travailleurs coloniaux, et de déterminer strictement leurs devoirs réciproques.

Les colons ont, avec raison, tourné leurs vœux vers les ressources que leur donnerait l'appel à des travailleurs du dehors, dont l'introduction faite avec mesure et discernement peut, sans nuire aux intérêts des cultivateurs émancipés, devenir un stimulant pour eux, établir une certaine concurrence dans la main-d'œuvre agricole, et contribuer à la réhabilitation, aux yeux des populations affranchies, du travail de la terre, resté si longtemps le partage exclusif de la servitude.

Vous vous êtes préoccupé au double point de vue que je viens d'indiquer, des besoins de l'agriculture dans nos établissements d'outre-mer. C'est dans le but d'y satisfaire que vous aviez fait préparer, avec le concours de la commission des affaires coloniales, présidée par M. le duc de Broglie, et ensuite avec l'avis du Conseil d'Etat, un projet de loi que je viens aujourd'hui soumettre, sous forme de décret, à votre sanction.

Il est divisé en quatre titres, qui comprennent l'immigration des travailleurs aux colonies, les engagements de travail et les obligations réciproques des travailleurs et de ceux qui les emploient, les dispositions de police et de sûreté, et enfin, diverses dispositions générales.

Les dispositions du titre II, qui règle les engagements de travail et détermine les obligations réciproques des travailleurs et de ceux qui les emploient, sont indistinctement applicables aux contrats de louage des travailleurs immigrants, et à ceux des laboureurs et ouvriers appartenant à la population coloniale. Les bases du régime sont :

1° L'établissement de pénalités de police soit contre les propriétaires, soit contre les travailleurs, suivant que les obligations stipulées par les contrats de louage seront enfreintes par les uns ou par les autres ;

2° L'attribution de ces peines à la juridiction des juges de paix, sauf à accroître, si l'expérience le fait juger nécessaire, le nombre de ces magistrats, à qui sera rendue la connaissance de toutes les contestations entre les travailleurs et les propriétaires ...

3° L'obligation alternative pour les travailleurs ruraux ou d'avoir un engagement d'une année au moins, ou d'être porteurs d'un livret qui serait d'ailleurs exigé de tout individu en état de domesticité, quelle que soit la durée de son engagement.

Le titre III est surtout caractérisé par la définition nouvelle qu'il donne au délit de vagabondage dans les colonies, définition que l'expérience signale, depuis longtemps, comme indispensable pour opposer une répression efficace à un genre d'infraction à l'ordre et à la sûreté publique qui, s'il n'était fermement combattu à son origine, menacerait de devenir l'état habituel d'une partie de la population rurale et urbaine de nos colonies. Du reste, en attachant au cas de vagabondage un moyen d'appréciation mieux déterminé pour les tribunaux de police, le décret soumis à votre approbation rétablit, en ce qui regarde les peines applicables à ce délit, les prévisions ordinaires du Code pénal et abroge les dispositions plus sévères, ou du moins plus arbitraires, de l'article 1^{er} d'un des décrets du gouvernement provisoire, du 27 avril 1848.

Les autres dispositions comprises dans ce titre sont également destinées à garantir, selon les dispositions spéciales où se trouvent les propriétés agricoles aux colonies, une bonne police dans les ateliers

de travailleurs, et à donner la sécurité aux propriétaires et aux laboureurs paisibles, dans des localités où l'isolement d'un grand nombre d'usines et la faiblesse relative des moyens de surveillance peuvent, beaucoup plus que dans nos campagnes, laisser le champ libre aux maraudeurs et aux sujets dangereux.

(GO Gpe, 27 mars 1852).

Document n° 3
LES DEBUTS DE L'IMMIGRATION
EN GUADELOUPE : ILLUSIONS ET REALITES

Rapport de la commission de l'immigration au Conseil Général, 1854.

A l'unanimité, l'immigration a été déclarée un des moyens de salut les plus efficaces pour le pays, une nécessité absolue. Il est inutile, Messieurs, de s'étendre sur ce chapitre et d'expliquer ou de justifier la pensée de la commission à cet égard. La question est vieille déjà ; elle a passé par tous les comices, par toutes les chambres, par tous les conseils municipaux ; elle en est sortie appuyée partout des mêmes arguments, partout escortée des mêmes conclusions ; enfin, elle est aujourd'hui à l'état d'axiome incontestable. L'immigration, c'est tout l'avenir.

Dans quelles conditions se fera-t-elle ?

Sur ce point, la commission a recherché, discuté, établi, avec une minutieuse attention, toutes les garanties dont il fallait entourer cet acte important, afin d'en assurer le succès.

Le chiffre des immigrants à importer dans le plus bref délai possible, au plus tard d'ici à quatre ans, a été fixé à 10.000. Ce chiffre répond aux premiers besoins, et permet, dans un temps donné, d'asseoir un jugement raisonné sur l'opportunité de la mesure. En même temps, il suffit pour substituer peu à peu le bénéfice à la perte, le possible à l'impossible, la vie à la mort.

10.000 travailleurs étrangers, Messieurs, changeront notamment [notre] situation désespérée. Chacun d'eux fournissant 300 journées, au lieu des 200 que nous arrachons si péniblement de nos cultivateurs actuels, chacun d'eux comptera, à la fin de l'année, pour 3 barriques de sucre, peut-être pour 4, parce que la suite, la régularité, l'opportunité totale de la colonie s'élèvera ainsi de 47 à 77.000 barriques au moins, la moyenne de chaque habitation montera de 90 barriques à 152, et la propriété pourra espérer, non seulement de couvrir ses frais d'exploitation, mais de retirer un intérêt satisfaisant de sa valeur.

Toutefois, le chiffre de 10.000 n'est point une limite infranchissable. Une fois nos premiers pas assurés dans cette voie nouvelle, une fois le terrain bien et proprement déblayé par nous, il sera certainement loisible et utile à un autre Conseil, à une autre administration, de substituer à notre marche prudente et circonspecte une marche plus accélérée, une vitesse plus énergique.

La question de la nature, de l'origine des immigrants nous a longtemps occupés. L'un de nous, qui a eu, tout dernièrement, dans la Guyane anglaise, l'occasion d'étudier l'immigration sous toutes ses faces, sous toutes ses couleurs pour ainsi dire, a fourni des renseignements qui ont été écoutés avec bienveillance, et qui se résument par ces données générales.

L'Africain conserve toujours, malgré un séjour prolongé, une certaine tendance à se rapprocher de l'état sauvage, et s'il s'acclimate matériellement sans peine, il a de la difficulté à s'acclimater moralement, c'est-à-dire à s'identifier à notre vie. Cette immigration au reste, n'a plus de chances de réalisation d'après les avis qui nous arrivent de divers côtés, et après l'échec éprouvé par M. Chevalier, qui avait contracté avec le ministre de la marine.

Le Portugais, non pas le Madérien tel que nous l'avons essayé dans cette colonie, mais le Portugais des îles du Cap-Vert, des îles Canaries, du Portugal même, et qui a émigré vers la Guyane anglaise en immense quantité (25.000 environ depuis l'époque de l'émigration), le Portugais de cette espèce que nous ne connaissons pas ici, est un élément peu désirable. Il ne s'engage que, pour deux années, remplit son engagement avec exactitude, mais quitte la terre aussitôt qu'il expire, et emploie immédiatement le pécule économisé au commerce du colportage, puis successivement au commerce de la petite et de la grande boutique. Dans cette position nouvelle, qu'il s'est créée au moyen de deux années de travail transitoire à la houe, le Portugais se montre avide, rapace, peu scrupuleux dans ses transactions, et s'attache surtout, avec une infatigable opiniâtreté de vendeur, à détourner à son profit le pécule de l'immigrant étranger. Un fait unique éclairera, à son endroit, le Conseil général : ce fait est que, sur les 25.000 immigrants Portugais importé dans la Guyane anglaise, 10 ou 12.000 habitent la capitale de la

colonie, George-Town, où ils forment presque la moitié de la population totale. Peut-on espérer de bons et durables résultats d'une race pour laquelle le travail agricole n'est qu'un moyen et non un but ... ?

Le Chinois est jugé dans toutes les contrées du golfe et de la mer des Antilles où il a pénétré. Travailleur vigoureux et plein d'entrain, son détestable caractère rend nulle son aptitude spéciale à l'agriculture. Le Chinois est turbulent, violent, voleur, querelleur, et même au besoin quelque peu assassin. La police doit exercer sur lui une surveillance incessante, et deux ateliers de Chinois dans la même commune lui donneraient plus de mal que le reste de la commune entière.

Il est juste de le dire toutefois, le Chinois dont nous parlons paraît être le rebut du céleste empire, et on assure qu'il y aurait lieu d'y recruter d'utiles travailleurs, si on apportait dans le choix plus d'intelligence et de conscience. Ainsi, Mgr Forcade a parlé à plusieurs d'entre nous d'une certaine race de Chinois convertis au catholicisme, qui est animée de bons sentiments, et qui s'établirait d'autant plus volontiers dans nos contrées qu'elle subit chez elle la pression brutale et dégradante de ceux qui l'entourent. Certes une race semblable serait un élément précieux d'immigration, parce que le libéralisme de nos esprits et la douceur de nos mœurs la fixerait à tout jamais sur le sol de la Guadeloupe. Nous prions donc l'Administration de prendre, sur ce point, les renseignements les plus détaillés. Mais le temps presse, et il faut agir sans délai avec les éléments que nous avons sous la main, pourvu qu'ils soient satisfaisants à un certain degré.

D'ailleurs, Messieurs, et pour en finir avec la Chine, nous n'avons d'autre notion de l'engagement passé avec l'immigrant de ce pays qu'un contrat de la Trinidad publié dans la Revue coloniale. Or, tout calcul fait, le contrat porte la journée de travail à 1 fr. 60 cent. Ou 1 fr. 75 cent. et encore le samedi est-il réservé. De semblables conditions sont tout simplement impossibles.

Reste le Coolie. Le Coolie, Messieurs, a pour lui les suffrages unanimes de ceux qui l'ont employé, la sympathie de toutes les contrées intertropicales où il a paru. Le Coolie, suivant votre rapporteur, est l'immigrant par excellence. Bien faite et solidement constituée quoique fine et élégante, facile à acclimater, de mœurs douces et polies, d'un caractère docile et soumis, cette race est surtout remarquable par sa scrupuleuse fidélité aux engagements pris. Elle n'a pas dit-on, la verve du Chinois, mais elle a, au plus haut degré, la religion du contrat, et son travail toujours suivi, toujours correct, ne laisse rien à désirer, qu'il s'accomplisse sous les yeux ou en dehors de la surveillance du maître.

En outre, et jusqu'ici, le salaire du Coolie est le moins élevé de tous ceux qui sont attribués aux immigrants. Ce salaire, en y comprenant toutes les dépenses obligatoires de nourriture, de vêtements, de soins médicaux, a été évalué par le comité d'immigration à 1 fr. 02 cent. par jour. Ne figure pas dans cette somme la part proportionnelle de la prime payée par l'engagiste au moment de la prise de possession ..., mais, par contre, les heures supplémentaires de jour ou de nuit dues par l'engagé, en temps de fabrication, en font partie, dans ce sens que l'engagé n'a le droit de rien réclamer pour ce travail extraordinaire ; mais encore, il y a tout lieu de croire que le prix de la nourriture, estimé par le comité à un taux élevé, baissera en raison des soins et de l'extension que l'habitant donnera à la culture des vivres qui en sont la base.

Par tous ces motifs, et s'autorisant en outre des expériences récemment faites à la Martinique, votre commission est d'avis que, pour le moment, et sans rien préjuger pour l'avenir, le contingent des 10.000 immigrants jugés nécessaires à la rénovation de la colonie doit être recruté dans l'Inde.

(GO Gpe, SO 1854, P ; 74-78).

Exposé sur la situation de la Guadeloupe, présenté par le directeur de l'Intérieur au Conseil Général, 1856.

La colonie a reçu par le Bordeaux 555 Indiens, par le Richelieu 512, ce qui porte à 2.000 le nombre des immigrants, madériens ou indiens, dont la population s'est accrue jusqu'à ce jour. Une circonstance regrettable a privé le pays, au profit de la Guyane, du convoi du Sigisbert-Cézard. Le Rubens est annoncé pour la fin de l'année avec un nouveau convoi de 700 Indiens. Ainsi la Compagnie

maritime aura introduit, en 1855 et 1856, 2.200 Indiens environ, sur les 5.000 qui ont fait le sujet de son traité.

Ces résultats ne répondent ni à l'impatience des planteurs, dont les demandes s'élèvent déjà à 9.333, ni au vœu du Conseil Général, qui avait été pour l'admission de 10.000 Indiens de 1855 à 1859, ni enfin aux résultats auxquels l'île de la Réunion est déjà arrivée. Car cette colonie était parvenue à s'agréger, par des efforts soutenus, une population de 41.287 travailleurs indiens, chinois, malgaches ou africains, dès le 31 décembre 1854.

Pendant une courte période de ces derniers temps, le recrutement des coolies avait présenté des espérances qui semblaient promettre à la Société d'émigration de Pondichéry la prompte réalisation des engagements contractés avec les colonies occidentales. Mais ces espérances n'ont pas tardé à s'affaiblir : le recrutement qui se fait à Madras pour les Antilles anglaises et Demerary, les travaux considérables exécutés par le gouvernement de la Compagnie [des Indes], le retour favorable qui s'est opéré cette année dans l'ordre des saisons de l'Inde, après la sécheresse de 1853 à 1855, et qui promet une récolte des plus heureuses aux populations de l'intérieur, toutes ces causes ont modifié la tendance des coolies à émigrer, et concourent à rendre aujourd'hui le recrutement très difficile.

Ces circonstances, en confirmant les appréciations fréquemment exprimées dans la correspondance du département doivent faire comprendre les difficultés de toute nature dont la question de l'immigration est entourée, et modérer ici des impatiences qu'il n'est au pouvoir ni du gouvernement, ni de la compagnie maritime, de satisfaire plus complètement.

D'après les dernières informations ministérielles, douze navires de la compagnie maritime (le Richelieu qui vient de nous arriver et le Rubens entre autres), représentant un tonnage qui correspond à 6.500 immigrants, étaient en route ou déjà arrivés dans l'Inde, pour prendre le contingent de coolies qui revient en 1856 aux Antilles, et qui est de 3.000 au maximum pour la Martinique, 2.000 pour la Guadeloupe ; au total 5.000.

Toute la question est donc maintenant dans les difficultés du recrutement. Ce recrutement ne produira probablement pas en 1856, pour la Guadeloupe, au-delà des 1.200 coolies du Richelieu et du Rubens.

Pour 1857, il doit être calculé de 1.000 à 1.200 individus.

Afin de combler le déficit qu'il y a lieu de prévoir dès à présent dans l'immigration indienne en 1857, S. Exc. le ministre a décidé qu'un essai d'immigration chinoise serait fait à la Guadeloupe. En conséquence, un traité a été conclu, le 22 août dernier, entre le département et la compagnie maritime L. ARNAULD, TOUACHE et Cie. La compagnie s'est engagée à introduire de 5 à 600 Chinois dans le courant de l'année 1857. Ces travailleurs seront importés au prix de 400 francs, avances non comprises, par individu adulte ayant un engagement de cinq à sept ans. Sur ces 400 francs, 300 seront à la charge de la colonie et 100 seulement à la charge de l'engagiste.

D'un autre côté, le département a autorisé l'administration locale à se procurer des immigrants de toute provenance. Des propositions ont été présentées par diverses personnes pour l'introduction de travailleurs africains, madériens, chinois, même d'Indiens présentement établis au Venezuela après avoir accompli leur engagement dans les colonies anglaises. Les offres relatives aux Africains sont émanées d'une maison qui a déjà traité avec le Gouvernement de la Guyane pour l'introduction de 3.000 travailleurs au prix de 320 francs. Mais les conditions du traité ne sont pas encore bien exactement déterminées. Une autre maison, de la Nouvelle-Orléans, proposerait l'introduction d'Africains engagés pour dix années, et dont le salaire ne s'élèverait pas au dessus de 50 centimes par jour. Cette immigration se ferait moyennant le prix de 300 francs par individu adulte.

(GO Gpe, 31 octobre 1856).

Document n° 4**LA CONVENTION FRANCO-BRITANNIQUE DU 1^{ER} JUILLET 1861**

Sa Majesté l'Empereur des Français ayant fait connaître, par une déclaration en date de ce jour (1^{er} juillet 1861), sa volonté de mettre fin au recrutement, sur la côte d'Afrique, de travailleurs noirs par voie de rachat, et, en conséquence, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande désirant faciliter l'immigration des travailleurs libres dans les colonies françaises, leurs dites Majestés ont résolu de conclure une Convention destinée à régler le recrutement sur les territoires britanniques dans l'Inde. A cet effet, elles ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir,

Sa Majesté l'Empereur des français, M. Edouard-Antoine Thouvenel, sénateur, son Ministre et secrétaire d'Etat au département des Affaires étrangères ;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henri-Richard-Charles comte Cowley, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. – Le Gouvernement français pourra recruter et engager pour les colonies françaises des travailleurs sur les territoires indiens appartenant à la Grande-Bretagne, et embarquer les émigrants sujets de Sa Majesté Britannique, soit dans les ports britanniques, soit dans les ports français de l'Inde, aux conditions ci-après stipulées.

Art. 2. – Le Gouvernement français confiera, dans chaque centre de recrutement, la direction des opérations à un agent de son choix.

Ces agents devront être agréés par le Gouvernement britannique.

Cet agrément est assimilé, quant au droit de l'accorder et de le retirer, à l'exéquatur donné aux agents consulaires.

Art. 3. – Ce recrutement sera effectué conformément aux règlements existants ou qui pourraient être établis pour le recrutement des travailleurs à destination des colonies britanniques.

Art. 4. – L'agent français jouira, relativement aux opérations de recrutement qui lui seront confiées, pour lui comme pour toutes les personnes qu'il emploiera, de toutes les facilités et avantages accordés aux agents de recrutement pour les colonies britanniques.

Art. 5. – Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique désignera, dans les ports britanniques où aura lieu l'embarquement des émigrants, un agent qui sera spécialement chargé de leurs intérêts.

Le même soin sera confié, dans les ports français, à l'agent consulaire britannique, à l'égard des indiens de Sa Majesté Britannique.

Sous le terme agents consulaires sont compris les consuls, vice-consuls et tous autres officiers consulaires commissionnés.

Art. 6. – Aucun émigrant ne pourra être embarqué sans que les agents désignés dans l'article précédent aient été mis à même de s'assurer, ou que l'émigrant n'est pas sujet britannique, ou, s'il est sujet britannique, qu'il s'est librement engagé, qu'il a une connaissance parfaite du contrat qu'il a passé, du lieu de sa destination, de la durée probable de son voyage et des divers avantages attachés à son engagement.

Art. 8. – Les contrats devront, en outre, stipuler :

1° La durée de l'engagement, à l'expiration duquel le rapatriement reste à la charge de l'administration française, et les conditions auxquelles l'émigrant pourra renoncer à son droit de rapatriement gratuit ;

2° Le nombre des jours et des heures de travail ;

3° Les gages et les rations, ainsi que les salaires pour tout travail extraordinaire, et tous les avantages promis à l'émigrant ;

4° L'assistance médicale gratuite pour l'émigrant, excepté pour le cas où, dans l'opinion de l'agent de l'Administration, sa maladie serait le résultat de son inconduite.

Tout contrat d'engagement portera copie textuelle des articles 9, 10 et 21 de la présente Convention.

Art. 9. –

1° La durée de l'engagement d'un immigrant ne pourra être de plus de cinq années. Toutefois, en cas d'interruption volontaire du travail régulièrement constatée, l'immigrant devra un nombre de jours égal à celui de la durée de l'interruption ;

2° A l'expiration de ce terme, tout Indien qui aura atteint l'âge de dix ans au moment de son départ de l'Inde aura droit à son rapatriement aux frais de l'Administration française ;

3° S'il justifie d'une conduite régulière et de moyens d'existence, il pourra être admis à résider dans la colonie sans engagement ; mais il perdra, dès ce moment, tout droit au rapatriement gratuit ;

4° S'il consent à contracter un nouvel engagement, il aura droit à une prime et conservera le droit au rapatriement à l'expiration de ce nouvel engagement.

Le droit de l'immigrant au rapatriement s'étend à sa femme et à ses enfants ayant quitté l'Inde âgés de moins de dix ans, et à ceux qui sont nés dans les colonies.

Art. 10. – L'immigrant ne pourra être tenu de travailler plus de six jours sur sept, et plus de neuf heures et demie par jour.

Les conditions du travail à la tâche et tout autre mode de règlement du travail devront être librement débattus avec l'engagé. N'est pas considéré comme travail l'obligation de pourvoir, les jours fériés, aux soins que nécessitent les animaux et aux besoins de la vie habituelle.

Art. 11. – Dans les ports britanniques, les dispositions qui précèdent le départ des émigrants seront conformes à celles prescrites par les règlements pour les colonies britanniques.

Dans les ports français, l'agent d'émigration ou ses délégués remettront aux agents consulaires britanniques, au départ de tout navire d'émigrants, la liste nominative des émigrants sujets de Sa Majesté Britannique, avec les indications signalétiques, et leur communiqueront les contrats, dont ils pourront demander copies ; dans ce cas, il ne leur sera donné qu'une seule copie pour tous les contrats identiques.

Art. 12. – Dans les ports d'embarquement, les émigrants sujets de Sa Majesté Britannique seront libres de sortir, en se conformant aux règlements de police relatifs à ces établissements, des dépôts ou de tout endroit où ils seraient logés, pour communiquer avec les agents britanniques, lesquels pourront, de leur côté, visiter à toute heure convenable les lieux où se trouveraient réunis ou logés les émigrants sujets de Sa Majesté Britannique.

Art. 13. – Le départ des émigrants de l'Inde pour les colonies à l'est du cap de Bonne-Espérance pourra avoir lieu à toutes les époques de l'année.

Pour les autres colonies, les départs ne pourront s'effectuer que du 1^{er} août au 15 mars. Cette disposition n'est applicable qu'aux bâtiments à voiles ; les départs pourront avoir lieu toute l'année par des bâtiments munis d'un moteur à vapeur.

Tout émigrant partant de l'Inde pour les Antilles entre le 1^{er} mars et le 15 septembre recevra au moins une couverture de laine double (en sus des vêtements qui lui sont ordinairement attribués), et pourra s'en servir aussi longtemps que le navire sera en dehors des tropiques.

Art. 14. – Tout navire transportant des émigrants devra avoir à son bord un chirurgien européen et un interprète.

Les capitaines des navires portant des émigrants seront tenus de se charger de toute dépêche qui leur serait remise par l'agent britannique au port d'embarquement pour l'agent consulaire britannique au port de débarquement, et la remettront immédiatement après leur arrivée à l'Administration coloniale.

Art. 15. – Dans tout navire affecté au transport des émigrants sujets de Sa Majesté Britannique, les émigrants occuperont, soit dans les entreponts, soit dans les cabines construites sur le pont supérieur, solidement établies et parfaitement couvertes, un espace qui sera attribué à leur usage exclusive. Ces cabines et entreponts devront avoir partout une hauteur qui ne sera pas moindre, en mesure française, de un mètre soixante-cinq centimètres (1 m 65), en mesure anglaise, de cinq pieds et demi (5 pieds 1/2).

Chacun des logements ne pourra recevoir plus d'un émigrant adulte par espace cubique de deux mètres (2 m), soit en mesure anglaise, soixante-douze pieds (72 pieds), dans la présidence du Bengale et à Chandernagor, et de un mètre sept cent décimètres, soit, en mesure anglaise, soixante pieds, dans les autres ports français et dans les présidences de Bombay et de Madras.

Un émigrant, âgé de plus de dix ans, comptera pour un émigrant adulte et deux enfants âgés de un à dix ans compteront pour un émigrant adulte.

Un local devant servir d'hôpital sera installé sur tout navire destiné à transporter des émigrants. Les femmes et les enfants devront occuper des postes distincts et séparés de ceux des hommes.

Art. 16. – Chaque contingent devra comprendre un nombre de femmes égal, au moins, au quart de celui des hommes. A l'expiration de trois ans, la proportion numérique des femmes sera portée à un tiers ; deux ans plus tard, à la moitié, et, deux ans après, la proportion sera fixée telle qu'elle existera pour les colonies britanniques.

Art. 17. – Les agents britanniques à l'embarquement auront, à tout moment convenable, le droit d'accès dans toutes les parties des navires attribuées aux émigrants.

Art. 18. – Les gouverneurs des établissements français dans l'Inde rendront les règlements d'administration nécessaires pour assurer l'entière exécution des clauses ci-dessus stipulées.

Art. 19. – A l'arrivée dans une colonie française d'un navire d'émigrants, l'Administration fera remettre à l'agent consulaire britannique, avec les dépêches qu'elles auraient reçues pour lui :

1° Un état nominatif des travailleurs débarqués, sujets de Sa Majesté Britannique ;

2° Un état des décès ou des naissances qui auraient eu lieu pendant le voyage.

L'Administration coloniale prendra les mesures nécessaires pour que l'agent consulaire britannique puisse communiquer avec les émigrants avant leur distribution dans la colonie.

Une copie de l'état de distribution sera remise à l'agent consulaire.

Il lui sera donné avis des décès et naissances qui pourraient survenir durant l'engagement, ainsi que des changements de maîtres et de rapatriement.

Tout rengagement ou acte de renonciation au droit de rapatriement gratuit sera communiqué à l'agent consulaire.

Art. 20. – Les immigrants sujets de Sa Majesté Britannique jouiront, dans les colonies françaises, de la faculté d'invoquer l'assistance des agents consulaires britanniques, au même titre que tous les autres sujets relevant de la Couronne Britannique et conformément aux règles ordinaires du droit international, et il ne sera apporté aucun obstacle à ce que l'engagé puisse se rendre chez l'agent consulaire et entrer en rapport avec lui; le tout sans préjudice, bien entendu, des obligations résultant de l'engagement.

Art. 21. – Dans la répartition des travailleurs, aucun mari ne sera séparé de sa femme ; aucun père, ni aucune mère, de ses enfants âgés de moins de quinze ans. Aucun travailleur, sans son consentement, ne sera tenu de changer de maître, à moins d'être remis à l'Administration ou à l'acquéreur de l'établissement dans lequel il est occupé.

Les immigrants qui deviendraient, d'une manière permanente, incapables de travail, soit par maladie, soit par d'autre cause involontaires, seront rapatriés aux frais du gouvernement français, quel que soit le temps de service qu'ils devraient encore pour avoir droit au rapatriement gratuit.

Art. 22. – Les opérations d'immigration pourront être effectuées dans les colonies françaises, par des navires français ou britanniques indistinctement.

Les navires britanniques qui se livreront à ces opérations devront se conformer à toutes les mesures de police, d'hygiène et d'installation qui seraient imposées aux bâtiments français.

Art. 23. – Le règlement de travail de la Martinique servira de base à tous les règlements des colonies françaises dans lesquelles les immigrants indiens sujets de Sa Majesté Britannique pourront être introduits.

Le Gouvernement français s'engage à n'apporter à ce règlement aucune modification qui aurait pour conséquence ou de placer lesdits sujets indiens dans une position exceptionnelle ou de leur imposer des conditions de travail plus dures que celles stipulées par ledit règlement.

Art. 24. – La présente Convention s'applique à l'émigration aux colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances et de la Guyane.

Elle pourra ultérieurement être appliquée à l'émigration pour d'autres colonies dans lesquelles les agents consulaires britanniques seraient institués.

Art. 25. – Les dispositions de la présente Convention, relatives aux indiens sujets de Sa Majesté Britannique, sont applicables aux natifs de tout Etat indien placé sous la protection ou le contrôle politique de Sa dite Majesté, ou dont le Gouvernement aura reconnu la suprématie de la Couronne Britannique.

Art. 26. – La présente Convention commencera à courir à partir du 1er juillet 1862 ; sa durée est fixée à trois ans et demi. Elle restera de plein droit en vigueur si elle n'est pas dénoncée dans le courant du mois de juillet de la troisième année, et ne pourra plus être dénoncée que dans le courant du mois de juillet de chacune des années suivantes.

Dans le cas de dénonciation, elle cessera dix-huit mois après.

Néanmoins, le gouverneur général de l'Inde britannique, en son conseil, aura, conformément à l'acte du 19 septembre 1856 relatif à l'immigration aux colonies britanniques, la faculté de suspendre, en tout temps, l'émigration pour une ou plusieurs des colonies françaises, dans le cas où il aurait lieu de croire que, dans cette ou ces colonies, les mesures convenables n'ont pas été prises, soit pour la protection des émigrants immédiatement à leur arrivée ou pendant le temps qu'ils y ont passé, soit pour leur retour en sûreté dans l'Inde, soit pour les pourvoir du passage de retour à l'époque à laquelle ils y auront droit.

Dans le cas, cependant, où il serait fait usage, à quelque moment que ce soit, de la faculté ainsi réservée au gouvernement général de l'Inde britannique, le Gouvernement français aura le droit de mettre fin immédiatement à la Convention tout entière s'il juge convenable d'agir ainsi.

Mais, en cas de cessation de la présente Convention, par quelques causes que ce soit, les stipulations qui sont relatives aux sujets indiens de Sa Majesté Britannique introduits dans les colonies françaises resteront en vigueur pour lesdits sujets indiens, jusqu'à ce qu'ils aient été rapatriés, ou qu'ils aient renoncé à leur droit à un passage de retour dans l'Inde.

Art. 27. – La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet de l'an de grâce 1861.

(L. S.) THOUVENEL.

(L. S.) COWLEY.

(GO Gpe, 31 décembre 1861).

Document n° 5
LES RECRUTEMENTS FRANÇAIS
DANS L'ARRIERE-PAYS DE PONDICHERY

Les plaintes de l'administration des Etablissements français contre les District magistrates

La convention de 1861, faite en Europe, paraît avoir eu sincèrement en vue de faciliter l'Emigration pour nos Colonies, tout en respectant le libre arbitre d'une population libre et tout en lui assurant de sérieuses garanties contre le dol, la surprise ou l'entraînement. C'est dans cet esprit, sans aucun doute, qu'ont été conçus les articles 5, 6, 11, 12 et 17 qui sont parfaitement appropriés à leur but et largement suffisants, qui créent un protectorat efficace mais non point un obstacle. Il suffit de lire attentivement la Convention pour reconnaître immédiatement que ce régime est exclusif de celui de l'action des collecteurs, au moyen duquel on est parvenu à l'annihiler.

L'action des collecteurs et tous leurs sous ordres est une invention de la plus habile diplomatie contre l'Emigration. Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration de Calcutta ne l'ont point laissé ignorer. On n'a pas réglementé pour exécution de la Convention comme l'avaient entendu les rédacteurs de l'article 3 mais pour substitution à une partie de son texte. Or le pouvoir local n'en a pas le droit.

Dans la pratique en effet, l'Administration anglaise a dépossédé ses agents consulaires dans les ports français de toutes leurs attributions légales et utiles ; elle en a fait des fonctionnaires pro forma. L'interrogation préalable des Emigrants, le protectorat de leurs intérêts dans le sens des articles 5 et 6 de la Convention, elle les a transportés aux collecteurs et à leurs sous ordres. La faculté de délivrer les licences aux recruteurs, celle d'interroger et d'enregistrer les Emigrants qui se présentent dans les ville, elle en a dépouillé l'agent du Port français pour les transporter à l'agent du Port anglais, contrairement au texte explicite et formel de l'article 5, qui donne des attributions identiques aux deux agents, chacun dans son port respectif.

Ces infractions manifestes au texte comme à l'esprit de la Convention, il faut qu'elles disparaissent ou qu'on les formule au grand jour aux lieu et place de l'insidieux article 3. On saura dès lors ce qu'il est possible d'attendre de l'exécution de la Convention.

Je n'ai pas besoin de rappeler ici ce qu'est l'action des collecteurs, de leurs adjoints et assistants et des autres sous-ordres. Elle consiste, dans la pratique, à nécessiter des recruteurs et des recrutés un parcours souvent long dans les districts qui sont très étendus et où voyagent sans cesse ces fonctionnaires. Quand on réussit à les atteindre, ils se disent occupés à autre chose ou bien ils répondent, comme M. le Sous-Collecteur Whiteside, de Cuddalore, qu'ils refusent d'interroger moins de dix individus à la fois ; puis il questionnent minutieusement et rigoureusement ces timides Indiens qui se troublent, qui ne comprennent pas bien ou ne savent s'expliquer, ce qui leur vaut menaces et emprisonnement, sans préjudice de la détention des recruteurs. Ces jours derniers semblables pénalités allaient être frappées par le sous-collecteur, contre un malheureux qui ne pouvait retrouver dans sa mémoire et prononcer le nom de Cayenne et qui se bornait à répondre : "je veux aller où vont les autres que vous interrogez". De pareilles entraves, ces interrogatoires arbitraires et comminatoires dont on s'est bien gardé de formuler par écrit le programme, suffisent, on le conçoit, pour effrayer et dégoûter les recruteurs comme les recrutés et pour les faire renoncer, la plupart du temps, après avoir dépensé les avances de fonds reçues de l'agent. Les quelques Emigrants que l'on réussit à faire passer par les collecteurs, arrivent au dépôt grevés de frais de route et de séjour. Mais ce n'est pas tout, la pénurie du recrutement empêche de former le plus petit convoi en moins de 2 ou

3 mois, ce qui rend l'opération onéreuse par les frais d'entretien de tout ce monde retenu indéfiniment au dépôt jusqu'au jour de l'embarquement. Pour fournir un convoi de 300 têtes, il faut en avoir 400 au dépôt, afin de parer aux rebuts des dernières visites, aux indispositions courantes, etc, etc. C'est donc une lourde charge journalière sous laquelle succombent nos agents pour peu que des lenteurs et des contestations surviennent, comme c'est arrivé ces jours derniers, quand il ne manque plus que quelques têtes pour le départ. Je ne fais état de cet incident très peu exceptionnel que pour déférer à une demande de citation de faits que j'ai remarqué dans la lettre de S. E. le Ministre d'Angleterre. J'en pourrait citer tant qu'on le voudra.

Telle est l'action des collecteurs, Monsieur le Ministre, et il est à craindre que la haute Administration de l'Inde anglaise ne puisse être amenée à y renoncer, car si elle lui sauve l'ennui de bien des réclamations, elle est admirablement organisée pour empêcher notre Emigration, c'est-à-dire pour mettre obstacle à la sortie d'un certain nombre de bras valides et peut être aussi à la prospérité de nos colonies dont la production rivalise avec celle des colonies anglaises voisines. Les collecteurs opèrent au loin et souverainement, il est impossible de contrôler leurs actes, ils arguent, à l'occasion, de la pauvreté des plaintes qui ne sont faites ou attestées que par les coulis et les mestrys recruteurs.

Il n'en serait pas de même de la part des agents consulaires, s'ils étaient rétablis dans la plénitude des attributions qu'a entendu leurs conférer la Convention. Ceux-ci agissent au milieu de nous, avec le concours loyal et sincèrement humanitaire de notre administration, ils ne peuvent rien faire qu'au grand jour. C'est ce que l'autorité anglaise sait parfaitement.

Elle défendra donc le régime des collecteurs par tous les arguments imaginables. Elle représentera que l'Indien est faible, facile à égarer, qu'il faut le protéger lui et sa famille contre la ruse et l'avidité des recruteurs qui le trompent par des promesses et des récits exagérés, qui le font boire pour le décider à partir, etc, etc. Elle dira que le véritable protecteur de cette population, celui qui doit la mieux connaître, c'est le collecteur qui administre le district où elle réside, qui se trouve ainsi à la source des renseignements et à même par suite d'arrêter la fraude à son début, d'éviter au recruté des voyages, des déceptions et des peines, et à sa famille la perte d'un membre utile. Ce sont les principaux arguments dont on usera en vue des conférences qui vont s'ouvrir en Europe où l'on ne saura pas à quoi s'en tenir relativement à cet appareil philanthropique.

Dans la pratique, Monsieur le Ministre, les Emigrants subissent des déplacements presque toujours plus longs pour aller trouver le collecteur de leur district que pour venir directement au port d'embarquement où se trouve l'agent consulaire. C'est que les districts comprennent tous de vastes territoires et que les fonctionnaires de la collecte passent une partie de l'année en tournée pour d'autres opérations. En outre, habituellement, recrutés et recruteurs arrivent d'abord à Pondichéry et à Karikal, près de nos agents qui les dirigent sur Cuddalore et Négapatam ou Tanjore, à la recherche des collecteurs. Si la philanthropie était seule en jeu, ne leur épargnerait-on pas ces doubles voyages, ces fatigues ainsi que les déceptions et les maladies qui en résultent ..."

(AOM, Inde 467/607, liasse "Projet de demande de révision de la Convention de 1861", gouverneur Bontemps à M. Col., 3 juillet 1865 ; les passages soulignés le sont dans l'original).

Les plaintes des agents consulaires britanniques contre les recruteurs français

The system under which the emigration is carried on here is as follows : a Company has been formed, and shares in it taken by most of the merchants here, and the list of shareholders, I believe, includes the Emigration Agent himself. An Indent from one the Colonies comes in and one of the shareholders supplies the vessel, stores, &c. The money necessary for the recruitment, &c, is advanced by the shareholders to the Emigration Agent, and this is repaid with profit by the Colony

making the Indent. Every one seems to have a pecuniary interest in the matter, and the authorities invariably ride with those thus pecuniarily interested. If the doctor in charge of an emigrant ship reports to his Government at home that certain necessaries are required in future, no notice whatever is taken of his suggestions by the Colonial authorities ; witness the results, nil, of Dr. Edinger's suggestions in his [...] report on the voyage of the Inverallon to Cayenne. It seems to me, [...] that if coolies are necessary for the well-being of the French Colonies out of India they need not be made the means of enriching Pondicherry merchants ; the only way, therefore, to work emigration humanely would be to call upon the French to act up to our rules throughout, and to give full Consular powers to the British Consular Agent" [...]

"The Pondicherry recruiters, pay a handsome sum to any one who will bring them an adult of either sex ; and so bandymen, fowl-collectors, and others, whose occupation leads them into the interior, often make a good thing by looking out for boys who have been thrashed by their parents, or wives who have quarrelled with their husbands, and by relating glowing accounts of what is to be had in Pondicherry, inveigle them into the clutches of the recruiter, who takes them, firstly to an arrack shop, and secondly to his go-down ; here they are well fed and plied with drink for ten or fifteen days, at the end of which time they are turned out ready to appear before the Consular Agent, to whom they state that they were passing through Pondicherry in search of work, when they met the maistry, and agreed to embark for one of the French colonies. I discovered the above procedure very shortly after assuming charge, by observing that numbers of boys and young women were claimed after they had got into the depôt, by their fathers and husbands. ... I also discovered, on several occasions, English subjects who had been taken in by the French authorities as French subjects. So much for the recruitment. ... The embarkation has, since my arrival, been conducted satisfactorily ; but the difficulty at times experienced in preventing the forcible embarkation of parties, especially women, who change their minds at the last moment, shows what would be done if the protecting authority were not firm and unwavering in the discharge of his duty."

(PRO, FO 881/3627, p. 149, extrait du rapport du capitaine Young, agent consulaire à Pondichéry, sur la campagne 1875).

During the past year [...] I had to cancel the licences of two recruiters of the French Emigration Agency ; the first for having induced three emigrant women to make a false statement to myself, and the second, which was of a similar nature, for having knowingly permitted an emigrant to leave his district without being duly registered. I sent the first case up to the Deputy Magistrate at Tranquebar, and it was eventually tried by the Head Assistant Magistrate of Tanjore. But the women had been 'so well tutored', as Mr. Weld remarked, that he was unable to convict the recruiter. This did not, however, prevent me from cancelling the man's license under Section 18 of Act VII of 1871. The other case was tried by the Town Magistrate of Bangalore, and the man was sentenced to pay a fine of 200 rupees. And here I cannot help reiterating an old complaint of mine against the utter inadequacy of the French regulations to meet such cases. According to Article XVIII of the Convention of 1861, 'the Governors of the French establishments in India shall make such administrative regulation as may be necessary to insure the complete execution of the preceding stipulations' ; but I submit that the Arrêté du 3 juillet 1862, which is the local Leviticus, is not only inadequate to this purpose, but that it does not afford that sympathetic support which it should afford, to our own regulations on the same subject. The carefully studied rules which our own experienced authorities have drawn up are powerless here, because they do not agree with those manufactured by the local French Administration ; their provisions are mere nerveless propositions, and the penalties they exact are innocuous abstract ideas – scarecrows too palpable to frighten even

the youngest birds. It is very seldom, indeed, that a recruiter is so misguided as to infringe the Indian Emigration Act when he is within the jurisdiction of our own magistrates ; and there are always extenuating causes within the French territory, which, in case of his bundering here into any such illegal action, mitigate both his crime and his punishment. The penalties which are held over his head by the English law are not very severe, but those with which he is threatened by the French law are simply ridiculous. Under the English law he is liable to a fine of from 4 to 40 rupees. And the operation of the latter law is remarkable. If, for instance, the French Emigration Agency acquired an emigrant by fraud or violence, exercised by one of their recruiters within French territory, the French Emigration Agent, who is directly interested in this acquisition, would have to prosecute his subordinate, who had been so stupid as to allow himself to be found out. 'He will' to quote the ipsissima verba of this remarkable enactment, 'draw up a procès verbal, which he will transmit to be Procureur Impérial after having given notice of it to the Ordonnateur, and will cause the accused persons to be provisionally detained in the police thana, making mention of this fact in his procès verbal. This detention will not be necessary if the counts of the charge would only entail on them the penalties of fine or imprisonment, and if the accused are residing within the French territory'. It is, perhaps, needless to insist on the utter inadequacy of such measures. Their imperfection is apparent to every one, except to the French authorities, who would almost seem to think that the British Consular Agent is sent here simply to concur".

(*Ibid*, p. 150, extrait du rapport de l'agent consulaire à Karikal, Bowness Fischer, sur la campagne 1874-75).

Document n° 6

LES RECRUTEMENTS DANS LE BIHAR

Chapter III. Arrangements and management of local depôts as ascertained by personal inspection

There are two classes of local or sub-depôts up-country, -the head recruiter's and the recruiter's. A recruiter may be subordinate to a head recruiter, or he may be (e. g., the Surinam recruiter whom I met in Gayá) independent, corresponding with the Government Agent in Calcutta direct. All the same, however, a recruiter's depôt is much the same whether he is subordinate or independent. The essential difference between the two classes of sub-depôts is simply this -that the head recruiter's is for the accommodation of a large number, and the recruiter's is for that of a small number of coolies.

A good example of the average head recruiter's sub-depôt will be found in the depôt of Díp Lál, the Demerara-Natal head recruiter at Bánkipur. Here he receives at first hand all the emigrants brought in by his recruiters whose head-quarters are at Bánkipur, and here also he receives batches of coolies collected by recruiters at out-stations such as Chhaprá, who have first been collected in the recruiter's depôt there. Of course every coolie recruited by Díp Lál's recruiter does not of necessity pass through his head local depôt at Bánkipur. That is simply an arrangement for convenience. Recruits from Chhaprá come to him, because Bánkipur is on the way to Calcutta, but his recruiters at Darbhanga, who have a recruiter's sub-depôt there, go on from Darbhanga direct to Calcutta, because Bánkipur does not fall on the the way ; nevertheless, the head recruiter's local depôt does to a certain extent resemble the narrow end of a funnel, and hence provision has to be made in it for the reception of a large number of people. It usually consists of a pretty large house in the native style, with more or less accommodation for the separation of the sexes, and provided with a well and latrine arrangements. Some of the sub-depôts are better, and some worse than this description ; the best I have seen is the French sub-depôt at Dánápur. Here house rent is cheap, and the head recruiter's house is a fine European building on the banks of the Ganges, with a large compound. Mr Chrestien, the head recruiter, does not, I believe, make recruiting his only business, and he only uses the out-houses as his local depôt. These out-houses are ranged on each side of a large grass space. They are kept scrupulously clean, and the women's quarters are at the opposite side of the compound from the men's. The latrine arrangement is every thing that could be desired, and there is separate accommodation for married women. Another very good sub-depôt in the native style in Ghúra Khán's in Baksar [...]. The worst one I saw was the Trinidad sub-depôt at Dánápur ; a vile place. No well, only one latrine common to both sexes, a dirty court-yard, and no privacy. I must say, however, that as a rule the head recruiters' local depôts are quite suited for the purpose [...]

.....

Regarding the internal arrangements of a sub-depôt, they are practically the same everywhere. The interest of the owner of the depôt, be he head recruiter or recruiter, is to keep his recruits in good health and "khúsh". He hence invariably gives them a menu to eat as they can get down their throats. He generally has a contract with a neighbouring baniyá who supplies the uncooked food, which the recruits cook for themselves, each in his own fashion. In the cold weather each recruit is supplied, as long as he is in the sub-depôt, with one or (in some cases) two blankets [...]

Women, who often come to the sub-depôt in a state bordering on nudity, are in such cases clothed by the sub-agent. A rather ingenious instance of fraud, in connction with this practice, was brought to my notice at Baksar. A woman (the recruiter says) came to him starving and almost naked ; he fed her for a month, and gave her clothes. When taken to the Magistrate to be registered,

she not only refused to emigrate, but went off triumphantly with the clothes the recruiter had given her, in spite of the latter's appeals to the Magistrate.

The system of feeding by giving uncooked food is, I believe, the only practical one. The *bhándará* system under which cooked food is distributed, is only applicable in large central depôts, and the only other alternative is to give the recruits pice and let them buy their own food. This would never work satisfactorily. In the first place, the average coolie is such an inveterate miser, that he would try and save part of the pice, and hence starve himself, which is just what the recruiter cannot allow. Besides this, there is the serious danger of the coolie going into the bazar and getting frightened out of emigrating, or event of his contracting contagious diseases.

This leads us to the question of bandish. I have seen it stated that in some depôts coolies are kept as a kind of prisoners in the depôt for fear of their absconding. I have nowhere met this in Bihár. It is the head recruiter's interest to keep them in the sub-depôt and he does so, not by doors, but making them so comfortable that they do not care to go outside. He keeps their interiors well lined, and encourages their lying on their backs in the sun after each process of repletion. They are allowed to go into the bazar if they like, but their doing so is discouraged, and I must do the recruiters the justice to say that they succeed to a great extent.

It would never do to have actual bandish, -native opinion is too strong against recruiters to allow them to venture on it. If the news got about that any person was confined by a recruiter against the wish of his relations, there would either be a riot, or the police would force their way into the house and ruin the recruiter. Such a case actually has occurred at Bánkipur. The recruiter for Mauritius there was falsely charged with concealing a woman in his depôt. The result was a raid by the police, a long false case in the police court, and the stoppage of the recruiter's business [...].

The officials connected with a head recruiter's depôt, are : (1) The head recruiter or sub-agent ; (2) The recruiters ; (3) The clerk ; (4) The food contractor ; (5) The hangers-on.

The sub-agent is only a kind of head recruiter ; in Bihár he always holds a recruiter's license..

The clerk is never licensed. The head recruiter can seldom read or write English, and hence he has to keep a clerk to conduct his correspondence with the agency, and under the present pernicious system of registration, to write up the registers for the Magistrate's office. Sometimes, as in the case of Ghurá Khán, Demerara head recruiter at Baksar, the head recruiter knows English, and is able to dispense with a clerck.

The food contractor is an important element in a sub-depôt. If a man wishes to set up a sub-depôt, his first care is to find a man to supply the recruits with food on credit. A head recruiter has rarely any capital worth speaking of, and he depends entirely on the contractor for his commissariat arrangements. When his accounts with the agency are settled, he pays up the latter. It is absolutely necessary for a head recruiter to be able to supply his recruits with plenty of good food. Sometimes, when he has a capital, he buys his food and stores it himself. This of course is a great advantage to him, but I have only met one instance of his being able to do it.

The bangers-on of a sub-depôt are *chaprásís*, unlicensed recruiters, and the like. When a recruiter loses his employment for any reason, he usually becomes a *chaprásí* at some sub depôt. His ostensible business is to keep the recruits in the place when the sub-agent and recruiters are away, and to accompany batches of coolies to Calcutta, when a recruiter cannot be spared for the purpose. Under section 32 (2) of the present Act, the *chaprásí*, when accompanying recruits to Calcutta, must be approved by the Magistrate by whom the coolies were registered, and the Magistrate is bound to give him a certificate to that effect. In the majority of cases this rule is a dead letter, and in fact it is often hardly workable. From outlying places like Chhaprá, it is impossible, under present arrangements, for the recruiter to accompany his coolies to Calcutta. The loss of time would be ruin to him, nor could he afford to send a *chaprásí* with them all the way down. All that he does is to accompany the recruits himself to the Bánkipur sub-depôt, where they are received by the head recruiter, who, when he has received from various quarters sufficient to form a batch, sends them down to Calcutta in charge of either a recruiter or a *chaprásí*. This *chaprásí* should under the law be

approved of by the Magistrates of all the districts where the various coolies have been recruited—a thing which is manifestly impossible. Hence the head recruiter cuts the knot by never applying for approval at all.

Chapter V. The feeling of the native community on the subject of emigration

The feeling with regard to emigration varies according to locality. There is a general consensus everywhere that it is a thing to be avoided, but the limit at which avoidance is considered to cease differs in different districts.

Different classes also have different opinions. The highly educated everywhere are in favour of it, with more or less reservation. This class includes the average native Deputy Magistrate, and other enlightened native gentlemen. The next step in the social scale—the zamíndár, together with his servants—is everywhere (with rare exceptions) opposed to it. It is they who are able to make themselves heard, and who have most means of forming the ideas of the people under them. To a zamíndár every coolie who emigrates is looked upon as so much property lost. An example of this feeling may be found in Patna, where I noted that "many men of the lower castes, such as Doms, Dusadhs, and Chamárs, are paid very low wages for their work, and eke out a livelihood by theft. This is not, however, due to the labour market being overstocked, but to the custom which has descended from generations, of a kind of Proedial servitude, under which men of these castes, who are frequently drunkards, lazy, and improvident, are kept bound to their landlord by liabilities which they can never hope to pay off". If such a man emigrates, his zamíndár looks upon him much as a South American slaverholder is said to have looked upon a fugitive slave. The man was practically his property and the recruiter was a thief. Even when these extreme opinions do not exist, landholders look with very jealous eyes upon emigration from their estates as tending to raise the price of labour. I need hardly point out that Government does not consider this tendency such an unmixed evil as they do. Here is a letter received from an intelligent English-knowing zamíndár of Sháhábád, the district which I have found to be the one where emigration has a certain amount of popularity: "The native community in this quarter is perfectly averse to emigration. In this district I humbly beg to state of my experience, and the enquiry I have held on the subject, that the labouring class is not in want of work in any part of the year; rather the demand of labour is very large in the months of Asárh, Srában, Kártik and Chait.

Taking another class of men—the police—I need not repeat what I have said elsewhere. The police are actively opposed to emigration, except where, as in Sháhábád, they are kept in order by their superiors. Police constables, I believe, act thus because they are not aware that emigration is encouraged by Government. They look upon the Colonies much as they look upon indigo planters—as private speculators who wish to exploit India.

They generally steer clear of planters as much as possible, for they have found by experience that a sáhab is an awkward subject to meddle with; but they are quite at home in the art of bullying a recruiter. He is, they consider, a private speculator, having no more connexion with Government than the peon of a factory, and he has not a sáhab ready on the spot to defend him. He is hence an obnoxious foreigner, or at least the servant of a foreigner, who is specially created for the delectation of a bullying constable.

The fault of all lies, in my opinion, in the apparent attitude of Government. Government apparently stands to one side, and allows recruiting as a favour to the Colonies, and district officers follow suit, down to Rám Lál constable. Is this a judicious policy? Surely emigration may be also looked upon as an engine of immense power for good to India. The more safety-valves there are for a pent up population in time of famine, the greater chance there will be of saving life; and, if I may

venture to offer an opinion on such a point, I maintain strongly that it is Government's imperative duty to actively encourage emigration by every legitimate means in its power, and to let it be known far and wide that the Emigration Department is a Government one [...].

I now come to the feelings of the lower orders. These vary according to locality. In districts where there are returned emigrants, emigration is popular. In districts where there are none, it is the reverse. Emigration emphatically "crescit indulgence sibi", and every coolie who emigrates, on his return becomes an apostle of it.

Here is what I found in Sháhábád : -"First of all, colonial emigration is by no means unpopular, except the French Colonies. Every one has the same story that when a man goes to the French Colonies, he is entirely lost sight of. This, they say, may occur in the case of Demerará or Mauritius, but is always the case with regard to 'French'. With regard to colonial emigration generally, the main facts are clearly and universally understood ; namely, that a coolie goes out for five years ; that if he stays for ten, he gets a free passage home ; that he is well treated, his caste respected, and comes home rich. The climate of the colonies is delightful, work plentiful and highly paid ; and that stories, circulated some years ago, about mimiai ká tel (the oil extracted from a coolie's head by hanging him upside down), are all lies. When people are asked how they know all this, the reply always is that so-and-so went off to the Colonies so many years ago, came back, abused Hindústán and praised the colony, and went out again, this time with his wives and children. There is certainly in this part of the country a healthy inflow of returned emigrants, which has made emigration so popular as it is. Unfortunately its very popularity has to a certain extent given it a bad name, for now, if any one's son or brother disappears and is not heard of again, after a family quarrel, it is at once concluded that he has gone to the Tápú, and nothing more is thought about it. In this way the colonies (very often entirely without reason) get the credit of being a kind of Limbo where every one goes who is lost sight of, and hence they get a bad name as a place where, once a person goes, ten chances to once he is never heard of again.

Another point to which my attention was forcibly drawn, was that there is a comparatively large correspondence carried on with the Colonies. In every village to which I went, three or four letters, which were shewn to me, had been received during the past year or two, from one colony or another. To all these, I was told, answers had been despatched.

Finally, I could find only one objection urged against emigration, but it was stated everywhere -that it is a hard thing to leave one's motherland (janambhúmi). This is everywhere admitted, and several persons told me that they would have emigrated long ago, but for the fear they had of breaking the tie which had bound their families to the same spot for centuries. No doubt, as more and more emigrants return and settle down, the dread of absolutely final separation will diminish, and the one objection will lose a great deal of its force".

(Rapport Grierson, 1^{ère} partie, p. 7-9 et 16-18)

Document n° 7

LA PREPARATION DES CONVOIS EN INDE

Cahier-type des charges pour les convois au départ de Pondichéry (1867)

ARTICLE PREMIER

L'adjudication a pour objet le transport et l'introduction aux Antilles françaises d'un contingent de travailleurs indiens adultes et autres, aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

Le minimum et le maximum de ce contingent seront déterminés par l'avis d'adjudication. En aucun cas le maximum ne dépassera 450. Les navires soumissionnaires devront être d'une capacité approximativement suffisante pour prendre le minimum fixé. Le chiffre du contingent à transporter sera celui que la Commission de visite reconnaîtra pouvoir être pris par la navire adjudicataire, sans que le maximum prévu puisse être dépassé.

L'Administration ne prend aucun engagement quant à l'époque à laquelle le convoi pourra être prêt. La date probable du départ sera seulement indiquée par l'avis d'adjudication.

ART. 2

L'adjudication aura lieu au secrétariat de l'Ordonnateur, en présence du Contrôleur et du Commissaire d'émigration, aux jour et heure qui seront fixés par l'avis inséré au journal.

Il y sera procédé en la forme ordinaire des adjudications publiques, sur soumissions cachetées, conformes au modèle ci-annexé.

Les offres devront stipuler le prix demandé pour chaque émigrant adulte (ou équivalent) débarqué à destination.

L'adjudication sera déferée au soumissionnaire qui fera l'offre la plus avantageuse.

ART. 3

Chaque soumission devra être appuyée d'un récépissé du Trésorier constatant le versement à sa caisse d'une somme de deux mille francs, à titre de dépôt de garantie de sa soumission.

Ce dépôt sera remboursé, aussitôt après l'adjudication, aux soumissionnaires qui ne seront pas déclarés adjudicataires.

Quant à l'adjudicataire, son dépôt provisoire sera converti en cautionnement définitif, après l'approbation de son marché par le Gouverneur et porté à la somme de six mille francs.

Le dépôt provisoire sera acquis à la colonie destinataire en cas de refus de l'adjudicataire de signer le procès-verbal d'adjudication ou de compléter le cautionnement définitif dans le délai fixé. Le cautionnement définitif sera également acquis à cette colonie, en cas d'inexécution des clauses du marché.

Dans le cas contraire, ce dernier sera remboursé immédiatement après le départ du navire portant les émigrants.

ART. 4

Seront admis à soumissionner les capitaines, propriétaires ou armateurs et consignataires des navires mouillés sur les diverses rades de la Côte indiquées en l'avis d'adjudication.

Le navire adjudicataire, s'il n'est pas sur rade, devra immédiatement constituer un représentant à Pondichéry.

ART. 5

En cas d'égalité de deux ou plusieurs offres, il sera procédé, après un délai de quarante-huit heures, à une nouvelle adjudication, à l'extinction des feux, entre les concurrents seulement. Les offres de rabais ne pourront être moindres d'un pour cent.

ART. 6

Chaque soumissionnaire devra déclarer, dans son offre, avoir pris parfaite connaissance du cahier des charges et de s'y soumettre en tous points. Toute soumission qui contiendrait des clauses restrictives ou modificatives sera rejetée.

ART. 7

L'adjudicataire soumettra immédiatement son navire, s'il est sur rade de Pondichéry, à l'examen de la Commission ordinaire de visite des navires à émigrants.

S'il est sur une autre rade, le capitaine devra faire voile pour Pondichéry dans un délai qui sera fixé par l'avis d'adjudication, faute de quoi il lui sera fait sur le montant du fret une retenue de 500 francs par jour de retard au profit de la colonie destinataire. Si le retard se prolonge au-delà de quatre jours, il sera loisible à l'Administration de prononcer la réalisation du contrat avec saisie du cautionnement, par application de la disposition finale du 4^e § de l'article 3.

La Commission de visite constatera si le navire est susceptible de recevoir les installations prescrites par les règlements, notamment par l'arrêté du 3 juillet 1862, et s'il peut prendre le contingent fixé par l'avis d'adjudication. Si le navire n'est point jugé en état d'entreprendre le voyage, le marché sera résilié purement et simplement.

ART. 8

Lorsque, après la visite précitée, les installations auront été faites, conformément aux prescriptions réglementaires, la Commission de visite en constatera la bonne exécution. Ces installations devront être terminées dans les vingt jours qui suivront la première visite.

La Commission s'assurera que les dispositions des articles 38 à 44 inclus de l'arrêté précité du 3 juillet 1862, ont été particulièrement observées. Ces dispositions se trouvent reproduites dans l'article suivant.

Les frais de visites administratives seront à la charge des navires qui les auront motivées.

ART. 9

En exécution des dispositions précitées, le navire devra être coté de 1^{re} classe ; il sera, en outre, soumis, à Pondichéry, à une visite d'amirauté.

Le pont supérieur du navire devra présenter un espace libre et découvert, suffisant pour le nombre des émigrants qui devront être embarqués.

Le local destiné à servir d'hôpital sera placé sur ledit pont et ses dimensions seront calculées de manière à pouvoir contenir un nombre de malades égal au moins à 3 p. o/o du contingent à embarquer. Les femmes y seront logées séparément. Deux couchettes d'une largeur double de celle ordinaire, seront spécialement réservées pour les femmes en couche.

Les emménagements intérieurs de l'hôpital seront disposés d'après les indications de la Commission chargée de constater l'état du navire et de ses installations.

Une pharmacie y sera annexée et devra être établie soit dans l'hôpital même, soit dans la dunette. Elle sera munie des médicaments désignés au tableau ci-joint.

La cuisine destinée à la préparation de la nourriture des émigrants sera placée sur le pont supérieur. Elle sera distincte de celle de l'équipage.

Les chaudières seront en tôle de 4 à 5 millimètres d'épaisseur pour le fond et de 3 millimètres pour les côtés et munies de couvercles. Leur capacité sera assez grande pour suffire à la préparation, en une seule fois, des aliments destinés à chaque repas, en raison de deux litres et demi par ration de 672 grammes de riz cru, plus un quart du volume total.

Des charniers en tôle ou en barillage seront disposés sur le pont pour l'usage exclusif des Indiens.

Ils seront munis de bouches d'aspiration en nombre proportionné à celui des passagers.

Les panneaux des écoutilles devront être entourés de montants en bois ou en métal, destinés à recevoir des tauds pour garantir l'entrepont de la pluie.

Ils seront munis d'échelles commodes, avec des rampes ou des tirevoilles, pour la sûreté et la commodité des communications du pont supérieur avec l'entrepont.

L'entrepont devra être suffisamment éclairé. Il devra être parfaitement étanche dans toutes ses parties et blanchi à la chaux. Ce blanchissage devra avoir lieu une fois par semaine.

Les effets de couchage seront mis à l'air sur le pont, chaque jour si le temps le permet.

L'entrepont sera dégagé et libre de tout ce qui serait de nature à gêner la circulation de l'air dans les parties réservées aux émigrants.

Une cloison fixe, à claire-voie, séparera la partie affectée aux hommes de celle réservée aux femmes et aux enfants, de manière à empêcher toute communication.

ART. 10

Le navire devra, par les soins et sous la responsabilité du capitaine, être entretenu dans un état constant de propreté ; chaque jour, pendant la traversée, tous les émigrants valides devront monter sur le pont supérieur, et pendant ce temps, l'entrepont sera soumis à un lavage et à un nettoyage complets.

ART. 11

Les approvisionnements en viâres et en eau douce, les médicaments, etc., devront être calculés d'après les bases déterminées dans le tableau qui fait suite au présent cahier des charges.

Les navires qui seront pourvus d'un appareil distillatoire seront autorisés à réduire la quantité d'eau à embarquer, dans la proportion d'un cinquième du rendement nominal de cet appareil.

L'eau sera logée dans des caisses en tôle ou dans des pièces à eau de bois de chêne ou de teck cerclées en fer, et parfaitement confectionnées. Il sera tenu compte dans le calcul de l'approvisionnement en eau de la double relâche obligatoire pour le navire à Maurice ou à la Réunion et à Sainte-Hélène.

ART. 12

Les navires français doivent être munis des mats, voiles et objets de rechange déterminés par les règlements maritimes et par le décret du 27 mars 1852.

Quant aux navires étrangers, ils seront tenus d'avoir à bord, comme les navires français, les objets de rechange nécessaires.

Tous seront pourvus de bouées de sauvetage et d'embarcation en nombre suffisant.

Les puits à air et autres appareils de ventilation seront établis d'après les indications de la Commission de visite, auxquelles le capitaine devra se conformer.

ART. 13

Il sera embarqué par l'Administration de Pondichéry, aux frais de la colonie destinataire, un médecin européen et un infirmier interprète qui seront également rapatriés aux frais de ladite colonie.

S'il n'est pas embarqué de commissaire du Gouvernement, le médecin du bord pourra en remplir les fonctions, si l'Administration le juge nécessaire.

Dans ce cas, il se conformera aux instructions émanant du département de la marine dont un exemplaire lui sera remis, ainsi qu'au capitaine.

Le médecin et le commissaire du Gouvernement, s'il en est embarqué un, seront logés dans la chambre et nourris à la table du capitaine. Leurs cabines seront meublées.

L'infirmier-interprète sera convenablement logé et installé, et recevra sa nourriture de la chambre

ART. 14

Les émigrants recevront la ration de vivres réglementaire, conformément aux fixations déterminées dans le tableau qui fait suite au présent cahier des charges.

Les enfants de cinq à dix ans auront droit à la moitié des prestations attribuées aux adultes.

Ceux au-dessous de l'âge de cinq ans ne recevront aucune prestation personnelle ; mais la ration journalière de leurs parents sera augmentée de 25 centilitres (2 maganis) de riz pour chacun d'eux.

Il leur sera donné à bord tous les soins hygiéniques nécessaires et autres prévus par les règlements ou qui seront prescrits par le médecin, ou, s'il en existe un à bord, par le commissaire d'émigration. Il est spécialement recommandé au capitaine de les traiter avec douceur et bienveillance et d'empêcher les hommes de l'équipage de les maltraiter.

ART. 15

Les approvisionnements, les objets de couchage, les médicaments et les aliments légers qui se trouvent désignés dans le tableau ci-joint, seront soumis à l'examen de la Commission de visite, chargée d'en constater la bonne qualité et de s'assurer si les quantités embarquées sont en rapport avec les fixations réglementaires déterminées dans le tableau précité.

ART. 16

Une Commission spéciale procédera, avec le plus grand soin, à la visite des coulis avant leur embarquement, et n'admettra que ceux qui seront reconnus être parfaitement valides.

L'adjudicataire pourra assister ou se faire représenter à cette visite avec droit d'observations.

Elle sera faite en présence du médecin du bord qui, comme l'adjudicataire, aura le droit de faire ses observations et de proposer les éliminations qu'il jugera nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 3 juillet 1862.

En cas de dissidence d'opinions, le Gouverneur décidera, sur le rapport de l'Ordonnateur et l'avis du Chef du service de santé.

L'embarquement des émigrants aura lieu dans les ports français de Pondichéry et de Karikal.

Il y sera procédé dès que l'Administration aura notifié à l'adjudicataire que le contingent est au complet et l'aura mis en demeure de le prendre à bord. Cette notification pourra être faite aussitôt l'expiration du délai fixé par l'article 8.

Le navire ne pourra se livrer à aucune opération de fret entre ces deux ports, du moment où il aura reçu une partie de son contingent. Il lui est également interdit de prendre du fret pour les autres points d'escale.

ART. 17

Si l'adjudicataire n'obtempère pas à cette mise en demeure, il subira sur le montant du fret une retenue de 50 francs par jour de retard. Cette retenue sera opérée au profit de la colonie destinataire.

Il devra rembourser, en outre, à l'agence d'émigration, tous les frais d'entretien occasionnés par les émigrants existant au dépôt.

Si, toutefois, il peut justifier d'un cas de force majeure, pour le retard apporté par son navire dans leur embarquement, il sera affranchi du paiement de l'indemnité de 50 francs ; mais il aura à rembourser les frais d'entretien des émigrants, à l'agence d'émigration.

ART. 18

Le débarquement dans la colonie destinataire devra être effectué, sur l'ordre de l'Administration de cette colonie, dans le délai de quinze jours à partir de celui de l'arrivée.

Pour l'opérer, le capitaine devra se rendre avec son navire au lieu qui lui sera désigné par l'autorité locale. En cas de mise en quarantaine, les engagés pourront être laissés à bord, pourvu toutefois que le délai de 15 jours ci-dessus fixé, ne soit pas dépassé.

Si le navire est retenu au-delà de ce délai, le capitaine aura droit à des frais de surestaries, à raison de 0 fr. 50 par tonneau de jauge et par jour et une indemnité journalière, de 0 fr. 50 par émigrant adulte ou l'équivalent pour frais de nourriture;

ART. 19

Le paiement du fret n'aura lieu qu'après l'arrivée et le débarquement des émigrants à destination.

Il ne sera payé à l'adjudicataire que la moitié du prix stipulé dans sa soumission pour les coulis morts pendant la traversée. A partir du jour de l'arrivée et même en cas de quarantaine, la mortalité restera entièrement pour compte de la colonie. Aucune rétribution ne sera allouée pour ceux qui auront déserté le navire.

Les enfants, au-dessous de l'âge de dix ans, ne payeront que la moitié du prix de passage demandé pour les adultes.

Ceux qui auront moins d'un an, au moment de l'embarquement, ne donneront lieu à aucun paiement.

ART. 20

Le prix du fret sera acquitté à destination, en numéraire français ou en traites au pair du Trésor sur la France, à 20 ou 30 jours de vue et sans retenue de 3 p. o/o au profit de la caisse des invalides de la marine.

Le paiement en sera opéré dans les douze jours qui suivront le débarquement des coulis.

ART. 21

En cas de dérogation aux clauses du présent marché, comme de toute infraction aux dispositions réglementaires mentionnées dans le présent cahier des charges, l'adjudicataire pourra être traduit par l'Administration devant les Tribunaux, pour être condamné à une réduction sur le prix du fret ou autres dommages intérêts, suivant les pertes et dommages dont il aura été la cause.

ART. 22

L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation de M. le Gouverneur.

ART. 23

Toutes contestations, autres que celles qui doivent être soumises aux tribunaux ordinaires, seront jugées administrativement.

Fait à Pondichéry, le 6 novembre 1867.

L'Ordonnateur Directeur de l'Intérieur,
Signé TRILLARD.

Vu : Le Contrôleur colonial,
Signé GIRARD

Approuvé, le 9 novembre 1867, en Conseil d'administration,
Le Commissaire général Gouverneur,
Signé BONTEMPS

(AOM, Inde 467/608, liasse "Cahiers des charges").

La convention de 1875 entre la Colonie de la Guadeloupe et l'agence française d'émigration de Calcutta

Traité pour l'introduction de travailleurs immigrants de l'Inde.

Entre M. Alfred Eggimann, Directeur de l'Intérieur à la Guadeloupe, stipulant au nom de la colonie, en vertu de l'autorisation donnée à cet effet par le conseil général, aux termes d'une délibération en date du 28 janvier 1874 ;

En présence du comité d'immigration.

D'une part ;

Et M. Lamouroux, agent d'émigration à Calcutta, lequel fait élection de domicile à la Guadeloupe, chez M. son mandataire général et spécial, aux termes de la procuration qu'il lui a donnée par acte du

D'autre part.

A été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER}

M. Lamouroux, en sa qualité d'agent d'émigration, s'oblige à se livrer, dans l'Inde, pour le compte de la colonie de la Guadeloupe, pendant le temps qui sera ci-après fixé, aux opérations ayant pour but de procurer à cette colonie les cultivateurs dont elle a besoin.

Ces opérations s'effectueront dans les conditions et suivant les stipulations de la convention passée le 1^{er} juillet 1861 entre la France et l'Angleterre, et qui règle l'immigration des travailleurs indiens dans les colonies françaises.

Elles comprendront :

1° Le recrutement de ces travailleurs dans l'Inde et tous les actes qui doivent s'accomplir, conformément aux règlements jusqu'à l'embarquement des émigrants inclusivement ;

2° L'affrètement, pour le compte de la colonie, des navires destinés à transporter ces émigrants à la Guadeloupe.

ART. 2

La durée du présent traité sera de huit années, à compter du 1^{er} janvier 1874. Néanmoins dans le cas où deux convois successifs seraient reconnus défectueux par une commission locale, devant laquelle M. Lamouroux pourra se présenter par mandataire, et s'il est établi par cette commission que l'infériorité des convois provient du fait de M. Lamouroux, la résiliation du présent traité pourra être prononcée par le Gouverneur, en conseil privé.

L'Administration se réserve également le droit de résiliation pour le cas où M. Lamouroux aurait cessé des opérations avec la colonie pendant le délai d'un an, sauf le cas de force majeure dûment constatée.

Dans l'un et l'autre cas, la décision prise à cet égard sera immédiatement notifiée à M. Lamouroux, et produira ses effets un an après cette notification.

ART. 3

M. Lamouroux s'oblige à diriger sur la Guadeloupe 1.350 immigrants par an.

Ce nombre pourra être réduit à 900, à la volonté de l'Administration, mais à la condition de notifier la décision prise à cet égard à M. Lamouroux avant le 1^{er} avril de chaque année pour la campagne suivante, dont l'ouverture fixée au 15 juillet par la convention additionnelle du 5 novembre 1872, pour les expéditions par navires à voiles. Cette réduction ne pourra donner lieu à aucune demande en indemnité ou en dommages-intérêts.

ART. 4

Les émigrants seront répartis par convois, suivant la proportion indiquée par les règlements pour chaque convoi, et autant que possible de manière à ce qu'il y ait trois convois par an pour 1.350 émigrants.

ART. 5

Il sera loisible à M. Lamouroux d'employer des navires à voiles ou des navires à vapeur, mais à la condition que, dans le cas où il aurait recours à ces derniers, l'ensemble des frais de transport, comprenant le fret, la nourriture et tous autres accessoires, ne soit pas augmenté.

ART. 6

M. Lamouroux devra, autant que possible, prendre les dispositions nécessaires pour que la colonie ne reçoive pas plus d'un convoi par mois, s'il fait des expéditions par navires à voiles, c'est-à-dire du 15 juillet au 1^{er} mars, conformément à la convention additionnelle précitée.

Mais s'il emploie des navires à vapeur, il devra, autant que possible, mettre deux mois d'intervalle entre chaque expédition.

Si les circonstances favorisent le recrutement ou produisent un abaissement dans le fret pour le transport des émigrants, M. Lamouroux sera autorisé à déroger aux stipulations qui précèdent, dans l'intérêt de la colonie.

En cas d'expédition par navires à voiles, le dernier convoi devra partir, dans tous les cas, avant la clôture des opérations de la saison, c'est-à-dire avant le 1^{er} mars, alors même que l'intervalle d'un mois ne pourrait être observé.

Des opérations effectuées dans l'Inde

ART. 7

M. Lamouroux devra s'attacher à n'enrôler que des travailleurs de choix, pris dans l'intérieur du pays, parmi les véritables cultivateurs de l'Inde. Il devront être robustes, valides, bien constitués et exempts de toute infirmité qui les rendrait impropres aux travaux agricoles.

Avant leur admission au dépôt, ils seront soumis à la visite d'un médecin préposé à cet effet par la colonie. Cette visite sera renouvelée avant l'embarquement.

Tout émigrant refusé par ce médecin, soit avant l'admission au dépôt, soit avant l'embarquement, sera immédiatement éliminé du contingent destiné à la Guadeloupe.

ART. 8

Les femmes figureront dans chaque convoi dans les proportions déterminées par la convention du 1^{er} juillet 1861 ou par les règlements régissant l'émigration au moment du départ.

Les émigrants de l'un et de l'autre sexe n'ayant pas 10 ans révolus ne devront pas, autant que possible, être compris pour plus d'un dixième de l'effectif du convoi.

Les hommes devront être âgés de 14 à 36 ans ; les femmes de 14 à 30 ans. Toutefois, il sera permis d'admettre une certaine proportion ne devant pas dépasser cinq pour cent d'hommes parfaitement valides de 36 à 42 ans, et de femmes de 30 à 35 ans, que l'on aurait été obligé d'accepter dans l'intérêt du recrutement.

Les non-adultes ne seront classés comme tels dans la formation du contingent qu'à partir de l'âge de 10 ans révolus.

Le classement de chaque convoi sera fait suivant ces bases avant le départ de l'Inde ; l'opération sera contrôlée par le médecin préposé à cet effet par la colonie, ainsi qu'il a été dit à l'article précédent.

On ne pourra refuser de recevoir et de transporter les enfants accompagnant leurs mères.

ART. 9

Préalablement à leur embarquement, les émigrants devront avoir contracté des engagements de travail conformes au modèle ci-annexé et aux salaires suivants :

Hommes de 14 à 36 ans, 5 roupies par mois, soit 12 f 50.

Femmes de 14 à 30 ans, 4 roupies par mois, soit 10 f.

Non-adultes des deux sexes, suivant la définition faite à l'article précédent, 2 roupies par mois, soit 5 f.

Le tout indépendamment de la nourriture, des vêtements, du logement et des soins médicaux, conformément à la convention du 1^{er} juillet 1861.

ART. 10

M. Lamouroux devra délivrer ou faire délivrer, au moment du départ, à chaque engagé, homme ou femme, adulte ou non-adulte, les vêtements nécessaires à la traversée, conformément aux règlements qui régissent la matière.

ART. 11

M. Lamouroux s'engage à exécuter toutes les opérations relatives à l'émigration, comme agent et mandataire de la colonie, pendant le temps fixé pour la durée du présent contrat, sous peine de dommages-intérêts.

Il n'aura droit qu'à une allocation de 10 roupies pour ses peines et soins par adulte embarqué (deux engagés non-adultes comptant pour un adulte), sans qu'il puisse prétendre à aucun bénéfice en dehors de cette allocation.

ART. 12

Les frais et débours de toute nature qu'exigeront les opérations à effectuer dans l'Inde pour le compte de la colonie, jusqu'à l'embarquement des émigrants inclusivement, ainsi que ceux mentionnés dans l'article suivant, seront avancés par M. Lamouroux, qui en sera remboursé à Calcutta par l'agence du Comptoir d'escompte de Paris ou de tout autre établissement de crédit avec lequel la colonie pourrait faire des arrangements, sur la production d'un compte de frais et débours signé par M. Lamouroux, accompagné d'un certificat du protecteur des émigrants et des autorités médicales anglaises, assistées du médecin préposé par la colonie, constatant le nombre, l'identité et l'état des travailleurs composant chaque convoi.

M. Lamouroux devra tenir une comptabilité détaillée, parfaitement en règle, pour toutes les opérations qu'il exécutera, et il devra en adresser tous les trois mois à l'Administration un extrait certifié.

Toute dépense sera appuyée d'un reçu en règle, également certifié par M. Lamouroux.

ART. 13

Les frais et débours, en ce qui concerne le recrutement, la nourriture pendant un mois au dépôt, les vêtements au départ, peuvent être évalués à 55 roupies.

Mais ce chiffre n'est qu'approximatif, et la colonie devra bénéficier de toute diminution des frais de recrutement et d'exploitation et de toute réduction que M. Lamouroux pourra obtenir dans le cours des opérations.

La colonie prend en outre à sa charge les frais de location, d'entretien et de surveillance, au dépôt au port d'embarquement, les droits de licence et les taxes de l'administration anglaise relatives à l'émigration, ainsi que les honoraires du médecin européen et ceux du médecin natif chargé du service médical au dépôt et y résidant.

Ces frais seront ajoutés à ceux indiqués dans le paragraphe précédent ; ils seront avancés et remboursés comme il est dit dans l'article 12.

Du transport des émigrants à la Guadeloupe.

ART. 14

M. Lamouroux sera tenu de pourvoir au transport des émigrants, au moyen des navires qu'il affrètera pour le compte et au mieux des intérêts de la colonie.

Ces affrètements auront lieu suivant le mode pratiqué à Calcutta pour ce genre d'opérations, et conformément aux stipulations des chartes-parties anglaises.

Ils seront arrêtés à l'avance, et de manière à ce que l'embarquement du contingent puisse s'effectuer sans retard.

ART. 15

Les navires chargés de ces opérations devront être pourvus des emménagements et des approvisionnements de toute nature fixés par les règlements en vigueur à Calcutta.

Les médicaments et instruments de chirurgie devront être, dans tous les cas, conformes au tableau qui sera annexé au présent traité.

Un local devant servir d'hôpital sera installé sur tout navire destiné à transporter des émigrants. Les femmes et les enfants devront occuper des postes distincts et séparés de ceux des hommes. Ce local sera sur le pont supérieur ; ses dimensions seront calculées de manière à ce qu'il puisse recevoir un nombre de malades égal à trois pour cent du contingent embarqué, dans les conditions d'espace et avec la séparation des sexes prévues par l'article 15 de la convention du 1^{er} juillet 1861.

Le médecin chargé de représenter la colonie, ainsi qu'il sera dit ci-après, constatera, avant le départ du navire, contrairement avec M. Lamouroux et avec le capitaine du bâtiment, l'accomplissement de toutes les conditions indiquées au présent article. Il sera dressé de cette visite un procès-verbal détaillé et circonstancié, dont une expédition sera adressée au gouverneur de la Guadeloupe.

Les navires destinés au transport des émigrants devront, en outre : 1^o être cotés de 1^{re} classe, et 2^o avoir été visités au départ et reconnus en état de parfaite navigabilité.

ART. 16

Il y aura sur chaque navire un interprète infirmier et un médecin français, dont les traitements seront payés par la colonie, mais qui seront nourris aux frais de l'armement.

Les médecins rempliront à bord les fonctions de délégués de la colonie. Ils seront envoyés d'Europe ; mais, en cas d'urgence, M. Lamouroux pourra en engager sur place, aux conditions ordinaires en usage pour les Antilles anglaises.

En leur qualité de médecins délégués de la colonie, ils seront traités à bord conformément aux règlements adoptés par les gouvernements français et anglais au sujet des chirurgiens entretenus de la marine [...]. M. Lamouroux veillera, au besoin, à ce que l'exécution de ces règlements soit obligatoire, au moyen de stipulations spéciales et additionnelles, s'il est nécessaire, dans les contrats d'affrètement à intervenir.

ART. 17

M. Lamouroux veillera, autant que possible, à ce qu'il y ait, à bord de chaque navire, une certaine quantité de riz propre à l'alimentation, indépendamment de l'approvisionnement nécessaire à la nourriture des émigrants pendant la traversée.

La préparation du convoi du *Jura* par l'agence de Calcutta

25 juin 1881

"Par une dépêche en date du 1^{er} février dernier, M. le Gouverneur de la Guadeloupe a demandé ... deux convois de travailleurs qui devront être expédiés dans le courant de la campagne actuelle. J'ai, en conséquence, recommencé les opérations de recrutement dans l'intérieur du pays depuis trois semaines environ et je compte rouvrir mon dépôt ici à partir du 1^{er} juillet prochain, j'espère donc être en mesure d'expédier le premier navire vers le 15 septembre malgré les difficultés que l'on s'attend à rencontrer dans le recrutement car ... les opérations sont toujours plus difficiles quand les récoltes sont belles comme c'est le cas partout cette année comme l'an dernier. Quant au second convoi, il partira probablement en Novembre.

Je m'occupe actuellement de l'affrètement des deux navires dont j'ai besoin et j'espère bien pouvoir annoncer sous peu à Votre Excellence que je me les suis procurés dans de bonnes conditions.

Il me reste maintenant à prier Votre Excellence de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour faire ouvrir en ma faveur, par l'intermédiaire du Comptoir d'Escompte de Paris, le crédit habituel à raison de Rs 70 par adulte, pour deux convois de 400 à 500 émigrants chacun".

16 juillet 1881

"J'ai ouvert mon dépôt le 3 de ce mois et j'ai actuellement 160 adultes environ. Le recrutement est assez difficile cette année en ce qui concerne les femmes surtout, mais grâce aux précautions que j'ai prises je ne doute pas que je pourrai fournir la proportion réglementaire, même en face de la concurrence que me fait mon collègue de Surinam qui a un déficit de plus de 50 femmes à combler, provenant de ses expéditions de la saison dernière.

... J'ai pu m'assurer ce jours derniers, pour le transport de mon premier convoi, du magnifique navire en fer le "Jura" au taux de £ 10.17.6 par adulte débarqué vivant, moins 2 1/2 % de commission pour la Colonie, soit F 265,10 que je considère comme très avantageux dans la situation actuelle de notre marché de frets. Le "Jura" qui a déjà fait plusieurs voyages aux Colonies Anglaises, est actuellement dans notre port et comme je ne dois l'expédier que le 16 septembre prochain, il a tout le temps nécessaire pour préparer ses emménagements. J'ai télégraphié samedi dernier à mon père à Bordeaux pour demander que le Médecin qui devra accompagner ce convoi soit expédié par le paquebot des Messageries quittant Marseille le 24 de ce mois, jusqu'à Pointe de Galle d'où je m'arrangerai pour le faire diriger sur Calcutta par un vapeur anglais, car le paquebot qui l'emmènera de France ne rencontrera pas celui de la même Compagnie qui ne fait qu'un voyage jusqu'à Galle tous les 28 jours.

(AOM, Gén. 117/1008, Emile Charriol à M. Col., dates citées)

Document n° 8
LES "COOLIE SHIPS" :
DEUX EXEMPLES

Description du Lee (1881)

Le navire le Lee est un trois mâts en fer, de 1.420 tx de jauge, construit en 1878 à Southampton pour faire les voyages d'émigrants. Sur son pont mesurant de l'avant à l'arrière soixante-quatorze mètres et offrant une largeur moyenne de onze mètres, se trouvent le gaillard d'avant destiné aux matelots, un roof sur l'avant du grand mât où sont les cabines des pilotins, du mécanicien, du maître d'équipage, du charpentier et du voilier et les cuisines.

La cuisine des coolies est vaste, parfaitement aménagée pour faire cuire rapidement les aliments de tout le convoi. Il serait même difficile de trouver parmi les navires affectés à ce genre de voyages une installation plus commode à ce dernier point de vue. Trois chaudières cylindriques chauffées par la vapeur de l'appareil distillatoire servent à la cuisson du riz et du carri et un four suffit à la préparation des chappattis.

A l'avant deux bouteilles situées en abord, près du logement de l'équipage, servent aux hommes ; celles destinées aux femmes sont placées par le travers du grand mât.

En arrière, sous la dunette, sont les logements du capitaine, du délégué et des officiers et les deux hôpitaux : l'un possédant 8 couchettes est affecté aux hommes et l'autre, meublé de 6, est réservé pour les femmes. Ces deux hôpitaux sont très suffisamment aérés, et je suis convaincu que si l'on eût percé dans celui des hommes, sur la dunette, la nouvelle ouverture que réclamait M. l'Inspecteur médical de Calcutta, il eut été inhabitable dans certains jours.

Le service des malades est fait par des infirmiers choisis parmi les coolies, sous la surveillance de l'interprète et la direction du médecin.

L'interprète, malgré tout son zèle et sa bonne volonté n'a pas le temps et ne possède pas toujours, surtout s'il est à son premier voyage, les connaissances spéciales nécessaires pour remplir ces fonctions. De là l'obligation pour le délégué de s'immiscer dans une foule de détails qui finissent par lui inspirer le dégoût de ces voyages [...].

Le logement du délégué laisse fort à désirer sous le rapport de l'espace et de l'ameublement. Une couchette, une table à toilette, une glace et deux tiroirs sous-jacents à la couchette en constituent tout le mobilier. Dans ces tiroirs les rats avaient élu domicile de sorte que, sans l'extrême obligeance du capitaine Brand qui m'a fait construire une petite armoire en bois blanc, j'aurais été obligé d'avoir mes malles dans ma chambre pour y loger mon linge et mes effets. La traversée est assez longue pour que l'on songe, au premier voyage que le "Lee" fera à la Guadeloupe, à remédier à ces conditions défectueuses.

Le faux-pont mesuré de l'avant à l'arrière soixante-huit mètres, sa hauteur est de deux mètres et sa largeur moyenne de dix mètres.

8 manches à vent, trois larges panneaux, un puits à air et 16 hublots, qu'on laisse ouverts aussi souvent que le temps le permet, y répandent à profusion l'air et la lumière. Du reste la commission de la Guadeloupe, qui a visité le "Lee" lors de son premier voyage a trouvé les installations de ce navire si bien appropriées au transport des émigrants qu'elle a, dans son rapport, émis le vœu que M. l'Agent d'Emigration fut invité à affréter le "Lee" de préférence à un autre navire.

C'est dans le faux-pont, sur deux plans superposés, que les coolies doivent coucher [...]

Vivres – Les vivres embarqués étaient d'excellente qualité. Les giraumonts et les oignons se sont conservés bien au-delà de Ste Hélène en parfait état, mais les pommes de terre et surtout les patates n'ont pu arriver jusque là. Les patates étaient toutes gâtées le 21 octobre et le 5 novembre, les pommes de terre étaient épuisées.

Il serait préférable qu'on remplaçât les patates par des pommes de terre qui se conservent mieux. Les giraumonts du Cap ont commencé à s'avarier 8 jours après notre départ. J'ai dû les faire distribuer avant ceux qui nous restaient de Calcutta.

Les aliments pour les malades ne laissent rien à désirer tant sous le rapport de la qualité que sous celui de la quantité. Je crois pourtant que quelques-uns de ceux-ci pourraient être remplacés par d'autres que les malades préfèrent. Ainsi l'embarquement d'un certain nombre de volailles vivantes que les coolies mangent avec plus de plaisir que les conserves de même nature permettrait de diminuer la quantité de ces dernières et la substitution du vin de Bordeaux au Porto dont les qualités conviendraient mieux dans les affections du tube digestif si fréquentes chez les coolies, ne pourraient qu'être avantageuse au traitement des malades.

Le baël fruit est en quantité trop considérable. Les coolies s'en dégoûtent vite. Aussi je serais d'avis d'en remplacer une partie par de la gelée de goyave.

Le choix des médicaments est bien fait. Avec ceux que la Guadeloupe met en plus à la disposition du médecin, il est facile de satisfaire à toutes les indications. On pourrait même sans inconvénients en remplacer un certain nombre peu usités dans la pharmacopée française par quelques autres qu'il serait indispensable d'avoir : les sulfates d'atropine et d'ésérine, l'oxyde rouge de mercure p. ex. seraient fort utiles pour les affections de la cornée dont le nombre est relativement élevé parmi les coolies [...]

Les vêtements étaient de bonne qualité et les rechanges en quantité suffisante pour le nombre des coolies. Malheureusement tous les vêtements sont remis aux coolies le jour de l'embarquement, et lorsque le lendemain on veut leur reprendre ceux qui ne doivent pas leur servir pour les mettre en réserve, la plupart de ces effets sont déjà maculés et il faut presque user de violence pour les leur retirer : ils ne comprennent pas en effet qu'on leur enlève ce qu'on leur a donné la veille. Il vaudrait infiniment mieux ne leur délivrer que le strict nécessaire au moment de l'embarquement. Les vêtements et les couvertures pour les latitudes froides seraient envoyés à bord en ballots, et mis dans une soute à l'abri des voleurs. Il faudrait aussi réserver un vêtement complet pour l'arrivée à la Guadeloupe.

Ordre de service de la semaine.

Dimanche – Inspection de propreté extérieure passée par le capitaine et le délégué à 11 heures. A midi, distribution générale d'eau de vie et de tabac sauf exception disciplinaire envers les gens les plus malpropres. Cette distribution sera toujours faite en présence du Commissaire du Gouvernement et de la main du sirdar chef.

Lundi – Exposition à l'air des couvertures et des effets en réserve. Distribution générale d'huile de moutarde.

Mardi – Lavage du linge. Propreté générale de tout le convoi. A 1 heure pour les hommes, à 2 heures pour les femmes. Une toile tendue à l'arrière isole celles-ci du reste du convoi.

Mercredi – Distribution générale d'huile de moutarde. Blanchiment des bouteilles à la chaux phéniquée.

Jeudi – Inspection de propreté et visite des maladies de peau. A 11 heures exposition à l'air des couvertures et des effets en usage. Distribution générale d'eau de vie et de tabac.

Vendredi – Propreté générale de tout le convoi aux mêmes heures que le mardi. Distribution générale d'huile de moutarde.

Samedi – Blanchiment du faux-pont à la chaux phéniquée, un samedi, l'autre non et des bouteilles chaque samedi. Les sirdars, topasses, cuisiniers, et infirmiers recevront 40 grammes de cognac par jour.

Service journalier.

A 6 heures, dans les latitudes chaudes, et à 7 heures dans les latitudes froides, tous les coolies monteront sur le pont.

A 6 h 1/2. Briquage à sec du faux-pont par un peloton de service et ensuite balayage par les topasses.

A 7 h. Visite des malades.

A 9 h. Déjeuner.

A 4 h. Contre visite.

A 4 h 1/2. Dîner.

A 8 h dans les latitudes chaudes et entre 6 h et 7 h dans les latitudes froides, les coolies descendront dans le faux-pont. Il leur est expressément défendu d'y séjourner pendant le jour. Balayage du pont par les topasses après chaque repas.

(AOM, Gua. 25/238, dossier Lee, rapport du Dr Roux, Janvier 1881)

Le voyage du Copenhagen (Août-Novembre 1881)

La traversée.

Le trois-mâts anglais le "Copenhagen", (Capitaine Miller) frété pour transporter un convoi de 450 émigrants indiens à la Guadeloupe a quitté Pondichéry, le 22 août 1881 avec un contingent composé de la manière suivante :

Hommes adultes	132 comptant pour	132 places.
Femmes adultes	56	56
Garçons de 11 à 15 ans	3	3
Enfants de 1 à 10 ans	5	2 places 1/2
Enfants au dessous de 1 an	3	0
Totaux	199 têtes comptant pour	193 places et 1/2.

Le 24 août après une traversée de 2 jours ne présentant rien de particulier, le "Copenhagen" mouillait devant Karikal où il devait prendre un nouveau contingent, et le lendemain à 3 heures de l'après-midi, j'assistais à la visite d'embarquement de ce contingent composé ainsi que suit :

Hommes adultes	175 comptant pour	175 places.
Femmes adultes	67	67
Garçons de 10 à 16 ans	3	3
Filles de 10 à 13 ans	2	2
Enfants de 1 à 10 ans	19	9 places 1/2
Enfants au dessous de 1 an	4	0
Totaux	270 têtes comptant pour	256 places et 1/2.

Le total général des deux contingents était donc de 469 têtes comptant pour 450 places.

L'équipage du Copenhagen en comprenant le Capitaine, les officiers, le médecin et l'interprète était de 29 personnes, ce qui portait le chiffre du personnel embarqué à 498 personnes.

Le 26 août à midi le navire quitta définitivement les côtes de l'Inde et fit voile pour Maurice.

.....

Nous avons mis 37 jours pour aller de Pondichéry à Maurice. Pendant cette première partie de la traversée nous avons eu 17 jours de pluie. Dès les premiers jours de septembre, les émigrants se plaignant du froid, je fus obligé de faire distribuer les vêtements de coton le 8 septembre et les couvertures de laine le 18. Malgré cette précaution et le soin que j'ai constamment pris de tenir le

convoi dans le faux-pont pendant la pluie le nombre des malades augmenta rapidement et j'eus à soigner un grand nombre d'affection de poitrine. Pendant cette traversée, j'ai perdu 5 malades dont 4 de Karikal.

Arrivé à Maurice le 28 septembre nous n'avons repris la mer que le deux octobre par suite des longueurs causées par notre mise en quarantaine ; c'est là une mesure générale et absolue appliquée à tous les navires à immigrants. Pendant cette relâche la provision d'eau et les vivres frais ont été abondamment renouvelés ; j'ai fait distribuer au convoi plusieurs tonnes d'eau douce pour le lavage du corps et des vêtements.

La traversée de Maurice à Ste Hélène a duré 30 jours. Du premier au seize octobre, c'est-à-dire de Maurice à l'atterrissage à la côte d'Afrique le temps a été généralement beau quoique devenant graduellement de plus en plus frais. J'ai fait distribuer les vêtements de laine le 11 octobre. Le nombre des malades étant devenu considérable j'ai établi dans le faux-pont deux postes de malades : un pour les hommes et un pour les femmes. L'infirmier-interprète Manapin atteint de pleurésie sèche a été obligé de cesser son service et de garder le lit pendant quelques jours. Le 4 octobre un homme du contingent de Pondichéry est tombé à la mer par imprudence ; mais il savait nager, et une embarcation mise promptement à la mer l'a ramenée à bord sain et sauf. Le 11 octobre un enfant du sexe masculin est né à bord.

Du 16 au 21 octobre, temps que nous avons mis à doubler le cap de Bonne-Espérance et pendant quelques jours après, le convoi a beaucoup souffert du froid ; j'ai été obligé d'interdire l'accès de la dunette aux femmes et aux enfants et de faire rester le convoi plus longtemps dans le faux-pont chaque jour.

Le 18, un homme de Karikal est mort subitement, j'ai pensé à une hémorragie cérébrale sans pouvoir affirmer que ce soit là la vraie cause du décès, car l'autopsie n'a pas été faite.

Le 25 octobre, une femme de Pondichéry est morte de bronchite capillaire. Le 26, naissance d'un enfant du sexe masculin. Le 27, naissance d'un enfant du sexe féminin.

Le Copenhagen est arrivé à Ste Hélène le 1^{er} novembre à 10 heures du soir et en est reparti le 2 à 5 heures du soir. L'eau et les vivres frais ont été abondamment renouvelés et comme un certain nombre d'émigrants présentaient des symptômes de gengivite, j'ai fait embarquer une grande quantité de cresson dont les Indiens sont très friands. Cette mesure mériterait de devenir réglementaire, car le cresson est à très bon marché à Ste Hélène et l'usage de cette plante ne peut être que très utile dans le cours d'une longue traversée.

Pendant la dernière partie du voyage, l'état sanitaire du convoi a été assez bon, le nombre des malades a diminué beaucoup.

Le 3 novembre un homme est tombé à la mer des porte-haubans où il s'était placé malgré les défenses les plus sévères. La mer était grosse et cet homme qui ne savait pas nager n'a pu atteindre la bouée qu'on a jetée à quelques mètres de lui. Une embarcation a été mise promptement à la mer mais sans succès.

Le 14 novembre, un homme de Pondichéry est mort de dysenterie gangreneuse.

Le 15, un homme de Karikal est mort d'une deuxième atteinte de pneumonie.

Le 26, une femme de Pondichéry a donné naissance à un enfant du sexe masculin.

Le Copenhagen a mouillé sur rade de la Pointe-à-Pitre, le 28 novembre à 9 h du matin : la libre pratique nous a été donnée le 29 à 9 h du matin et le même jour une commission composée du Capitaine de port, du Chef du service de santé à la Pointe-à-Pitre et du Commissaire d'émigration s'est transportée à bord pour visiter le bateau et passer l'inspection des émigrants. Le convoi a été débarqué dans la matinée du 30 ; 11 malades seulement ont été envoyés à l'hôpital et une femme qui pendant la nuit du 29 au 30 avait donné naissance à un enfant du sexe masculin a été laissée à bord jusqu'au 3 décembre.

En résumé, le Copenhagen est allé de Pondichéry à la Guadeloupe en 98 jours. En soustrayant de ce nombre les jours de relâches, soit un jour et demi à Karikal, trois jours à Maurice, un jour à Ste Hélène il se trouve réduit à 93. Pendant ce temps 11.895 milles ont été parcourus ce

qui fait une moyenne de 127 milles par jour. Nous avons eu 30 jours de pluie mais le baromètre s'est toujours maintenu assez élevé et jamais nous n'avons eu un temps menaçant. La température la plus basse que j'ai observé a été de 15° dans les environs du Cap (température prise dans le carré).

Dans le faux-pont la chaleur maximum a été de 33°.

... Le nombre des malades a dépassé 60 certains jours. Le chiffre total des entrées à l'hôpital pendant la traversée a été de 466, dont :

288	ont été fournies	par les hommes
153		par les femmes
25		par les enfants

Ces 466 malades ont fourni 3.551 journées d'hôpital, dont 2.991 ont été fournies par les 288 hommes ..., 1.029 par les 153 femmes, 231 par les 25 enfants.

Sur ces 466 malades, 9 sont morts et 11 ont été envoyés à l'hôpital de la Pointe-à-Pitre.

Les émigrants. Les émigrants du convoi du Copenhague recrutés par les dépôts de Pondichéry étaient en grande majorité des laboureurs. Ils étaient en général jeunes, de taille moyenne et bien constitués. Cependant quelques uns d'entre eux avaient dépassé l'âge réglementaire d'autres étaient trop faibles pour faire jamais de bon travailleurs. Il est impossible que de pareilles erreurs n'arrivent pas ; mais comme les sujets ne manquent pas, on peut recommander la plus grande sévérité aux médecins chargés de la visite dans les dépôts.

Les indiens du sud de l'Inde sont d'une douceur bien connue ; je les ai toujours trouvés obéissants et respectueux pour moi. Ils sont susceptibles de discipline, et après quelques jours de mer, l'ordre une fois bien établi, tout a marché à bord presque militairement.

Je n'ai eu à relever pendant toute la traversée que quelques fautes sérieuses, dont les plus graves ont été des vols de peu de valeur.

Conduite de l'équipage. Le capitaine du Copenhague, bon marin, conduisant bien son navire ne s'occupait que de cela. Le soin des émigrants me restait seul. Pendant toute la traversée, il n'y a pas eu le moindre conflit entre nous ; le capitaine Miller a toujours fait droit à la moindre de mes réclamations. Dès la première dispute entre émigrants et matelots, ceux-ci ont été sévèrement réprimandés et défense leur a été faite sous peine de punition sévère de toucher un Indien celui-ci aurait-il tort. Ils devaient porter le fait à ma connaissance et nul n'avait le droit de punir un émigrant sans que je sois prévenu.

Cette règle strictement suivie a produit les meilleurs effets.

Service à bord. Pour la discipline intérieure du convoi j'ai suivi autant que possible l'ordre de service qui m'avait été remis à Pondichéry. Cet ordre de service est bon et je n'y ai apporté que quelques modifications de détail. Ainsi j'ai fait briquer le faux-pont tous les jours et je m'applaudis de cette mesure.

La section de service au lieu d'être désignée pour une semaine changeait chaque jour, et lorsqu'elle avait fini la propreté j'en passais l'inspection. Je voyais ainsi en détail chaque homme du convoi beaucoup mieux que je n'aurai pu le faire à l'inspection générale du dimanche.

Mestry, cuisiniers. Parmi les mestrys un bon nombre m'ont rendu de grands services, d'autres étaient négligents et je ne les ai gardés à cause de l'impuissance où j'étais d'en trouver de meilleurs.

(Ibid, dossier Copenhague, rapport du Dr Vergniaud, 14 décembre 1881)

Document n° 9

LE CONTRAT-TYPE D'ENGAGEMENT DES INDIENS
A LEUR ARRIVEE EN GUADELOUPE

Par décision du gouverneur rendue en conseil privé le 15 avril 1882, la formule des contrats de travail à établir dans la colonie au moment de la répartition des convois d'immigrants indiens, a été arrêtée, pour l'avenir, dans les termes suivants :

Ce jourd'hui mil huit cent quatre-vingt
par devant nous,
de l'immigration soussigné, agissant par application de l'article 7 de la convention internationale du 1^{er} juillet 1861, et de l'article 34 du décret du 27 mars 1852.

A comparu l nommé
âgé de l quel nous a déclaré avoir consenti librement et de son plein gré
à partir pour l'île de la Guadeloupe (Antilles), à l'effet d'y contracter l'engagement de travail ci-
après détaillé et présenté par l'administration de cette colonie au profit de l'habitant qu'elle désignera
à l'engagé à son arrivée.

Conformément au dernier paragraphe de l'article 8 de la convention internationale du 1^{er} juillet 1861, les articles 9, 10 et 21 de cette convention sont textuellement reproduits comme bases principales du présent engagement.

[Ici, texte de ces trois articles]

En conséquence de ces dispositions, et sous la réserve de leur application, les conditions du présent engagement de travail sont les suivantes :

Article 1^{er}. L nommé
s'engage, tant pour les travaux de culture et de fabrication sucrière, etc., que pour tous autres
d'exploitation agricole et industrielle auxquels l'engagiste jugera convenable de l'employer, et
généralement pour tous les travaux quelconque de la domesticité.

Art. 2. Le présent engagement de travail sera de cinq années consécutives ; toutefois, en cas
d'interruption volontaire, régulièrement constatée par les agents de l'administration, dans les formes
ordinaires, l'immigrant devra un nombre de jours égal à celui de l'interruption.

Les gages seront dus et payés à la fin de chaque mois.

La journée de travail effectif ne pourra être de plus de neuf heures et demie. Chaque journée sera
coupée par un ou deux intervalles de repos formant ensemble une durée de deux heures et demie.

Le tout sans que l'engagé puisse être tenu de travailler plus de six jours sur sept, comme il est
dit ci-dessus, et sous la réserve du dernier paragraphe de l'article 10 de la convention.

Art. 3. L'engagiste qui aura été investi du présent engagement de travail par les soins de
l'administration aura le droit de céder et transporter cet engagement à qui bon lui semblera avec le
consentement de l'engagé, et sans ce consentement quand la cession sera faite en faveur du nouveau
détenteur de la propriété.

Dans les circonstances où le consentement sera nécessaire et aura été refusé, l'engagé pourra,
suivant l'exigence des cas et avec l'assentiment de l'autorité locale, être remis à l'administration qui
pourra de nouveau à son placement.

Art. 4. L'engagé recevra, en sus des salaires, le logement et la nourriture sur l'établissement où
il sera employé. La nourriture lui sera donnée par l'engagiste conformément aux règlements qui
régissent la matière dans la colonie.

Il aura droit également à l'assistance médicale ; toutefois, dans le cas où, d'après l'opinion de l'agent de l'administration, sa maladie serait le résultat de son inconduite, il devra rembourser à l'engagiste, sur son salaire, les frais qui auront été avancés pour son traitement.

Art. 5. Le salaire de l'engagé est de _____ par mois de travail effectif, à partir de huit jours après son débarquement dans la colonie.

Il sera payé, à raison d'un vingt sixième du salaire mensuel par journées de travail, les dimanches et jours fériés exceptés. Seront comptées comme journées de travail effectif, les journées pendant lesquelles le travail de l'engagé aura été interrompu par le fait de l'engagiste ou de ses représentants.

L'engagé aura droit, en outre, à deux rechanges par an.

Tout travail supplémentaire non prévu au présent contrat, lui sera payé à prix librement débattu entre lui et l'employeur.

Le présent contrat s'applique à _____ nommé _____ âgé de _____ ans, enfant mineur de l'engagé, ainsi qu'aux enfants à venir dudit engagé, qui pourront naître pendant le cours de l'engagement.

Ces enfants, jusqu'à leur majorité, serviront l'engagiste dans la mesure de leurs forces. Ces services seront gratuits jusqu'à l'âge de dix ans, et au-dessus de cet âge, jusqu'à la majorité, ils seront rétribués au moyen d'un salaire de _____ par mois.

Les dits enfants recevront de l'engagiste, sur la propriété où ils seront attachés avec leurs parents, la nourriture, les vêtements, les soins médicaux, et toutes autres prestations nécessaires à leur entretien.

L'application du présent article pourra être suspendue, en ce qui concerne les enfants qui justifieront de la fréquentation habituelle d'une école publique.

Art. 6. L'engagé reconnaît avoir reçu de M _____ agent d'émigration, la somme de _____ en espèces. Ces _____ seront retenus sur le règlement à intervenir à la fin de chaque mois et à raison du tiers du salaire mensuel, suivant les dispositions des règlements sur la matière.

Art. 7. Après l'expiration de son engagement, l'engagé aura droit au passage de retour dans les termes et conditions exprimés au paragraphes 3 et 4 de l'article 9 de la convention.

Il pourra aussi obtenir l'autorisation de résider dans la colonie sans engagement, en justifiant d'une conduite régulière et de moyens d'existence.

Il perdra, dans ce dernier cas, tout droit au rapatriement gratuit.

Art. 8. Tous les ans, à la fin de l'année, un congé de quatre jours sera accordé à l'engagé pour célébrer la fête du Pongol.

Art. 9. De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, que nous avons signé, et dont l'expédition a été remise aux parties contractantes pour servir et valoir ce que de droit.

Le _____ de l'Immigration,

Vu pour attribution à M _____
Conformément à la décision de M. le Gouverneur
en date du _____

Par délégation du Directeur de l'Intérieur
Le Chef du service de l'Immigration.

Document n° 10
QUI DOIT PAYER POUR L'IMMIGRATION ?

L'offensive des planteurs pour faire abaisser le coût de l'immigration à la fin du Second Empire. Rapport de la commission de l'immigration du Conseil Général, 1866.

Afin d'établir exactement le budget des recettes de 1867, il faut rechercher quel doit être le montant des sommes réalisées au 1^{er} janvier 1867. Il s'élève, d'après le projet présenté par l'Administration, à 1.106.228 fr. 84 cent., et avec les recouvrements à effectuer en totalité, à 2.808.283 fr. 95 cent., non compris la subvention de 200.000 francs que vous avez inscrite dans votre budget des dépenses pour cette année.

Ces ressources considérables, et sur lesquelles l'Administration n'avait prévu qu'une introduction de 1.200 Indiens, ont prouvé à votre commission que le moment était venu de modifier, dans un sens plus favorable à l'engagiste, l'obligation qu'il contracte envers la caisse de l'immigration.

L'ancien engagement était celui-ci : 300 francs à payer en cinq annuités ; le droit d'enregistrement, 30 francs ; enfin, un droit proportionnel à percevoir par semestre. La totalité de cette obligation s'élevait à près de 360 francs, sur lesquels l'engagiste avait à payer 98 francs comptant [...].

Votre commission a cru de son devoir d'abord de diminuer le coût de l'immigrant et de le réunir dans un seul paiement au droit d'enregistrement et au droit proportionnel [...].

Ce principe une fois arrêté, votre commission a dû rechercher quelle était la somme à réclamer de l'engagiste ; nous avons dit plus haut quels étaient dans le commencement ses droits, et nous vous avons proposé de les modifier en vue d'un intérêt général, d'un intérêt d'avenir. Il doit d'abord le droit d'enregistrement, 30 francs ; 2° un droit proportionnel sur le salaire acquis de l'immigrant : il fallait ici entrer dans l'esprit du décret qui, en prescrivant de payer d'avance, cherchait une évaluation. Une partie des immigrants meurent avant d'avoir accompli leurs cinq années de travail effectif ; d'autres, malades, restent éternellement sans rien faire ou sont rapatriés. Votre commission a donc pensé qu'elle serait dans le vrai et le juste en prenant, comme évaluation à forfait, une somme de 20 francs correspondant au droit à percevoir sur environ trois années de travail. Sous les anciens traités passés avec la Compagnie maritime et la maison Peulvé et Petit-Didier, l'immigrant revenait à plus de 400 francs. Aujourd'hui, en continuant le mode d'adjudication, les immigrants nous arrivent à 100 francs meilleur marché. Ceux introduits par le Glenlora ont coûté moins de 234 francs par adulte, les frais de recrutement, 67 fr. 20 cent., et les soins médicaux, 10 francs, en tout, 311 fr. 20 cent. environ. Ces prix peuvent servir de base pour évaluer la dépense que l'immigration indienne coûtera à la colonie. Nous croyons que l'engagiste ne doit concourir dans ce prix que pour la somme de 150 francs, ce qui fera, avec les autres charges qui lui incombent, 200 francs à verser comptant dans la caisse de l'immigration. Telle est la proposition que votre commission soumet à vos votes.

.....
Cette lecture achevée, le Président ouvre la discussion sur l'ensemble et les conclusions du rapport.

Le Directeur de l'Intérieur repousse les conclusions tendant à faire peser seulement sur le trésor public de la métropole et sur les fonds du service local les charges de l'immigration. Il établit, au contraire, que l'habitant doit avoir sa part dans les dépenses, et qu'il n'est écrit nulle part qu'il en doive être exonéré.

Il repousse également comme contraire aux prévisions du tarif des taxes déjà promulgué le droit de 20 francs proposé à forfait, correspondant au droit proportionnel d'enregistrement à percevoir sur les cinq années de travail de l'immigrant.

Il fait remarquer enfin à l'assemblée que les bas prix des contrats passés pour le convoi du Glenlora sont tout à fait exceptionnels ; qu'ils sont dus à une disette affreuse qui se fait sentir en ce moment dans l'Inde et qui rend les indigènes mieux disposés à accepter les engagements qu'on leur offre [...].

Le membre qui remplace le rapporteur regrette que l'auteur du rapport ne soit pas dans l'enceinte pour défendre lui-même ses appréciations théoriques sur la situation des engagistes : il l'eût fait, on n'en peut douter, avec conviction, et avec son talent habituel. Il est bien vrai que l'article 1^{er} du décret-loi dont il donne une nouvelle lecture n'engage que le trésor public et le service local et qu'il n'est rien dit du concours de l'engagiste dans les dépenses. Il s'explique la pensée du rapporteur par ce fait que les charges des habitants sont très lourdes ; qu'ils payent une large part dans les impôts ; qu'il ne voit, en un mot, dans le décret-loi, aucune obligation légale pour l'engagiste à concourir aux charges d'introduction des travailleurs. Il demande donc que le principe posé par le rapporteur d'une réduction de charges pour l'engagiste soit discuté dans l'assemblée, mais il demande préalablement l'apurement des comptes de 1864 et 1865, la discussion proposée devant naturellement trouver sa place lors de l'examen du budget de 1867.

Le Directeur de l'Intérieur insiste encore. Il met en garde le Conseil contre la possibilité d'une diminution dans le chiffre de la subvention métropolitaine. Et, dans ce cas, sera-ce le service local tout seul qui pourra faire face aux dépenses ? Du reste, ajoute-il, le décret dit que l'Etat pourra concourir, ce qui est loin de signifier qu'il a entendu dispenser l'engagiste de toute participation à la dépense [...].

Ici le membre chargé de défendre le rapport de la commission en l'absence de son rapporteur, ouvre le budget des dépenses et des recettes du service de l'immigration pour 1867, et se livre à des calculs qui ont pour but de démontrer que l'introduction et la livraison, moyennant 200 francs, à une fois payer et pour le tout, pas les engagistes, de 2.400 Indiens pendant la première année, et de 1.200 pendant les années suivantes, non seulement ne ruineront pas la caisse de l'immigration, mais que, même en les calculant bien au delà de ce qu'elles coûtent au moment actuel, c'est-à-dire à 500 francs pour cette première année, et même à 600 francs pour les autres, elles laisseront encore, au bout de cinq ans, un encaisse de plus de 700.000 francs.

Plusieurs membres combattent ou appuient tour à tour cette assertion.

Un membre rappelle qu'il y a quelques années la proposition d'abaisser la prime à 300 francs avait été faite et que le Directeur de l'Intérieur, appelé au sein de la commission, avait démontré que l'abaissement de la prime à ce taux était, dans un temps donné, la ruine de la caisse de l'immigration.

Le membre chargé de défendre le rapport de la commission réplique que 200 francs comptant valent mieux que 300 francs à des termes que l'on sait être si inexactement et si difficilement recouvrables, et qu'on ferme ainsi la porte à des dégrèvements continuels et indispensables.

Le même membre réplique que la commission n'est pas d'accord avec elle-même en voulant restreindre les ressources de sa caisse dans un moment où elle demande d'élargir les sources de son courant d'immigration, et qu'elle appelle, pour satisfaire à cet important besoin, non seulement des Indiens, mais encore des Chinois, des Annamites et des Africains. Où trouvera-t-elle les fonds nécessaires si ses vœux viennent à être exaucés ?

Le Directeur de l'Intérieur ne peut admettre que les droits proportionnels et d'enregistrement soient l'objet d'une fixation à forfait ; il déclare que ces droits, qui se composent d'abord de 30 francs pour l'enregistrement du contrat d'engagement et d'un droit proportionnel à liquider à raison d'un vingtième sur les salaires de travailleurs, devront être prélevés en entier sur le montant de la prime payée par les engagistes, qui, par ce moyen, n'auraient à payer, pour l'engagement lui-même, qu'une somme d'environ 130 francs.

Le même membre reprend encore que la commission semble avoir perdu de vue qu'elle allait avoir à faire face à des dépenses de rapatriement.

Mais, répond le défenseur du rapport, tous ne demanderont pas à être rapatriés, et puis, il faut tenir compte des décès ; dans son opinion, la question de rapatriement ne doit pas être un obstacle et il ne faut pas craindre de réduire la caisse dans un moment où le besoin de travailleurs est grand et où l'immigration s'opère dans des conditions avantageuses ; il s'agit, puisque la situation de la caisse est bonne et le moment favorable, de donner à l'immigration ce qu'il appellera un coup de collier ; et puis, dit-il en terminant, nous pourrons, s'il le faut, l'année prochaine, ne demander que l'introduction de douze cents travailleurs.

Un membre fait ressortir que plusieurs intérêts sont en jeu dans cette opération : l'intérêt général, celui des engagistes et celui également des personnes qui n'ont pas besoin d'avoir recours à l'immigration. Que l'Etat et la colonie doivent intervenir dans la question et nous prêter leur assistance, c'est incontestable ; mais ne perdons pas de vue que c'est pour les propriétaires d'habitations surtout que tant de dépenses ont lieu. Il y a aussi l'intérêt des autres contribuables qui ont, en définitive, coopéré à la formation du capital qu'on court le risque de compromettre. Pour l'orateur, le calcul de son collègue qui défend le rapport cessera d'être exact à partir de la seconde année, mais serait-il juste, qu'il ne comprendrait pas pourquoi après avoir dit : ouvrons les portes à l'immigration sur une grande échelle, il laisse entrevoir la possibilité de la restreindre à partir de cette seconde année. Calculons plutôt encore sur une nouvelle introduction de 2.400 immigrants, car s'ils venaient à se présenter, parce que le besoin s'en serait fait sentir, vous vous trouveriez immédiatement arrêté.

Un membre appuie, au contraire, les chiffres du rapporteur de la commission, et, prenant pour point de départ la diminution des rapatriement, il fait voir par des calculs qu'au bout de cinq années la caisse de l'immigration, malgré la diminution des charges imposées aux engagistes, pourra être riche encore de plus d'un million, d'autant plus qu'on ne paraît pas avoir tenu compte, en vue des charges de rapatriement, des décès que l'expérience a démontré être au moins d'un cinquième. Passant à un autre ordre d'idées, il revient sur ce que vient de dire tout à l'heure l'Administration, que le Conseil n'avait pas le droit de toucher aux questions d'enregistrement. Quant à lui, il pense le contraire, et il ne voit pas pourquoi le Conseil ne toucherait pas à un mode de perception quand il le reconnaît vicieux.

Un membre fait observer qu'en effet le Conseil est maître de modifier une taxe, voire même de réduire les droits qu'on dit être trop élevés ; mais il ne faut pas oublier, comme vient de le dire un de ses collègues, qu'à côté des intérêts des propriétaires il y a ceux aussi des contribuables, car si, au bout de quelques années, la caisse de l'immigration se trouvait vide, il faudrait bien qu'on en vint à réclamer de nouveaux sacrifices à ces mêmes contribuables.

Un membre accepte cette hypothèse et fait dire par le propriétaire à ce contribuable : je paye déjà des impôts énormes par des droits de sortie sur mes produits, et c'est en désertant la grande culture que vous m'avez contraint d'accepter encore les lourdes charges de l'immigration ... Mais sortons de cet ordre d'idées. La caisse de l'immigration a été fondée pour venir en aide à l'agriculture. Quel moment plus favorable pour user des ressources qu'elle nous offre, alors qu'elle semble être dans

une sorte de pléthore ! Nos cultures se développent l'immigration à bon marché nous est offerte ; nous avons de quoi la payer. Profitons de toutes ces circonstances. Et si, par malheur, ce qu'à Dieu ne plaise, nous venions un jour à être obligés de faire de nouveaux sacrifices pour combler les vides qui se seraient faits dans la caisse de l'immigration, eh bien, nous nous les imposerions encore.

Un membre ne peut comprendre comment une caisse pourra subsister si le caissier vend 200 francs ce qui lui aura coûté 300 francs ; et songeant qu'il s'agit d'une question d'assistance, il plaide la cause de la prudence en disant : nous avons un mandat pour bien administrer cette caisse d'assistance ; n'allons donc pas au delà de nos ressources et surtout gardons-nous d'entrer dans une voie qui ne tarderait pas à les épuiser. Il déclare, en terminant que son vote ne peut être acquis à une proposition semblable.

Après quelques autres explications échangées entre plusieurs membres, le Président met aux voix la réduction à 200 francs de la prime d'engagement à payer par tête d'immigrant, tous droits compris dans ce chiffre, moins toutefois le montant des avances faites à l'immigrant jusqu'à la livraison à l'engagiste, qui doit aussi faire le remboursement de ces avances par addition aux 200 francs, mais avec le droit d'en retenir ultérieurement le montant sur les salaires de l'immigrant.

Le Conseil adopte.

(CG Gpe, SO 1866, p. 488-498)

Document n° 11

UN RAPPORT DE TOURNEE DU COMMISSAIRE A L'IMMIGRATION

Commune du Port-Louis

Habitation Gachet - Propriétaire Mr Dubois

Cette habitation a ses bâtiments situés sur un point élevé, et paraît dans d'excellentes conditions de salubrité.

Le logement des immigrants, au nombre de 18, est vaste et bien aéré ; les femmes ont un logement séparé. L'hôpital, également composé de deux pièces, a une cour close sur une de ses faces, il est tenu proprement. Il n'y avait que deux malades atteints de plaies légères.

Gachet a eu deux décès attribués , un à l'empoisonnement par le manioc, et l'autre à une hydropisie ; l'Africain atteint de cette dernière affection n'est mort qu'après deux mois de maladie. Le travail de ces immigrants, d'origine africaine, est assez bon. En cas de maladie, ils reçoivent les visites du Docteur Trébos.

Habitation Brument – Locataire M. Souques

Cette propriété emploie 13 Indiens ... Les bâtiments qu'ils occupent pourraient contenir 30 travailleurs ; l'hôpital est bien tenu ; je n'y ai trouvé qu'une malade ... Ses 12 camarades dont le travail était presque nul au début, satisfont en ce moment leur engagiste.

M. Souques a un abonnement avec le Docteur Trébos.

Habitation Pouzolz

Cet habitant a reçu 9 Africains ... ; il en a perdu deux de dysenterie ; les 7 qui lui restent travaillent parfaitement. Leur logement est vaste et bien installé. En cas de maladie, ils reçoivent la visite du Docteur Poyen.

Habitation Lamahaudière – Administrateur M. Paul Aubin

J'ai trouvé sur cette propriété 17 Africains ... Il étaient tous au travail et pleins de santé. Il en est mort trois de la dysenterie ... Leur logement est planchéié, propre et suffisamment vaste. En cas de maladie, ils reçoivent la visite du Docteur Poyen. L'habitation est humide et entourée de terres noyées ; cette circonstance ne paraît pas avoir influé sur la santé des travailleurs, car ceux qui sont morts sont arrivés malades. J'ai profité de ma visite pour demander à M. Paul Aubin des explications sur l'accusation portée contre lui par plusieurs habitants du Port-Louis au sujet du samedi qu'il paraissait déterminé à donner à ses immigrants. Il a nié le fait et m'a fourni les explications suivantes :

Lorsqu'il a reçu ses immigrants, ils étaient très faibles et avaient besoin des plus grands ménagements ; il a dû, pour les acclimater et leur laisser prendre des forces, ne les employer qu'à des travaux légers que l'on donne habituellement aux enfants sur les grandes exploitations.

Le samedi, son atelier créole ne travaillant point, il était dans l'obligation d'employer ses immigrants à faire des herbes pour les animaux, et à nettoyer les alentours de la maison. Cette mesure de précaution a été suivie pendant plusieurs mois, ce qui a laissé penser à ses voisins qu'il n'exigeait pas de travail le samedi. Mais ses Africains se trouvant actuellement acclimatés et pouvant à eux seuls former un atelier, il m'a promis de les employer le samedi aux mêmes travaux que les autres jours de la semaine. Malgré les dénégations de M. Paul Aubin, j'ai compris qu'il avait eu en effet la pensée d'abandonner le samedi à ses engagés, à charge pour eux de pourvoir à leur nourriture, comme cela se pratiquait à l'époque de l'esclavage. Mais du moment que je l'ai vu disposé à

abandonner ce système pour rentrer dans la règle générale, je n'ai pas cru devoir insister sur l'accusation portée contre lui ; seulement je lui ai fait comprendre que je tiendrais à l'exécution de la lettre de son contrat, et que ses travailleurs recevraient leur salaire pendant les 6 jours de la semaine ainsi que toutes les autres prestations à sa charge.

Habitation Lamontagne, appartenant aux héritiers Charroppin

Cette propriété a 15 Indiens du dernier convoi, je les ai trouvés au travail, à l'exception d'un qui est convalescent de dysenterie. Ces travailleurs vont très bien, et sont satisfaits de leur engagiste ; ils ont pour logement 4 cases divisées en huit chambres. L'hôpital est vaste et bien disposé. Tous les bâtiments ci-dessus ont été construits à neuf pour les immigrants. L'habitation a un abonnement avec M. Trébos.

Habitation Belin aîné, appartenant aux héritiers Charroppin

Cette propriété est comme la précédente, administrée par un gérant ; elle a 15 Indiens, dont 10 au travail et 5 malades, 1 gravement et 4 légèrement atteints d'affections cutanées. Ces travailleurs sont parfaitement logés, et reçoivent toutes les prestations réglementaires portées à leur contrat ; il ne m'ont fait aucune réclamation. Mais ils sont loin d'être aussi bien surveillés et soignés que les précédents. En général les gérants réussissent médiocrement avec les immigrants indiens ; les travailleurs de cette origine demandent à être surveillés ; il faut en outre s'occuper d'eux pour les empêcher de se livrer à la boisson et de tomber dans la nostalgie ; il n'en est pas de même de l'Africain qui reste volontiers seul, et en face de lui-même, tenant peu à la société, même de ses camarades. L'habitation a un abonnement avec le Docteur Poyen.

Habitation Beutier

M. Beutier a 18 Africains du 1^{er} convoi de la Stella ; 9 africains des îles du Cap-Vert et 4 Indiens ... Ces derniers, comme la plupart des immigrants de cette provenance, sont faibles et ont donné peu de travail. Les Africains leur sont de beaucoup supérieurs, surtout ceux de la Stella. Les établissements qui servent de logement à ces travailleurs ne laissent rien à désirer, non plus que les soins qu'ils reçoivent en maladie. J'en ai trouvé 4 à l'hôpital, 3 pour des maux de pieds peu graves et un pour une affection de poitrine. M. Beutier étant officier de santé, ne fait venir le médecin sur son habitation que dans les cas graves.

Usine Plaisance, appartenant à M. Pelletant

Cet établissement emploie 28 Indiens qui forment le plus bel atelier que j'ai vu dans ma tournée. Ils étaient tous au travail et tous jouissent d'une santé parfaite, et d'un développement physique que l'on rencontre rarement chez les Indiens. Ils se montrent tous satisfaits de leurs engagistes, qui de leur côté les mettent bien au-dessus de tous les travailleurs créoles qu'ils emploient pour l'habitation et pour l'usine. La moyenne de journée de travail de ces immigrants n'est pas descendue au-dessous de 24 jours 1/2 par mois depuis un an. C'est le plus beau résultat qu'il soit possible de désirer. Les logements et l'hôpital sont vastes et bien tenus. Les malades reçoivent les soins du Docteur Poyen.

Habitation L'Hermitage, appartenant à M. Bouvier

M. Bouvier a reçu 48 Indiens ; il en a perdu deux de maladie et deux ont déserté la propriété depuis environ 8 mois. Il est présumable qu'ils ont passé dans les colonies anglaises. J'en ai trouvé 5 à l'hôpital pour des plaies sans gravité. L'atelier indien de M. Bouvier peut presque rivaliser avec celui de l'usine Plaisance ; c'est le même travail des deux côtés et le même contentement de la part des immigrants. Il est rare que M. Bouvier ait des Indiens à l'hôpital et il ne néglige aucune dépense ni aucun soin pour les rétablir quand ils sont malades. Leurs logements sont très vastes et tenus dans un état de propreté convenable. C'est le Docteur Poyen qui visite ce groupe de travailleurs.

Habitation Beauplaisir, propriétaire M. Ed. Ruillier

Cette habitation a 23 Africains et 30 Indiens attachés à l'usine Bellevue. Le travail de ces derniers est bon et il y a peu de malades parmi eux. Il n'en est pas de même des Africains qui n'ont encore fourni que peu de travail, et ont de la peine à s'acclimater. L'habitation est cependant bien située. Les établissements se trouvent sur un point élevé et il n'y a dans les environs aucunes terres noyées qui puissent en compromettre la salubrité. Le logement des immigrants est insuffisant depuis l'arrivée des Indiens, mais le propriétaire s'occupe de restaurer des cases pour y placer les Africains. Les réparations doivent être terminées actuellement. C'est le Docteur Poyen qui voit l'habitation de M. Ruillier. L'hôpital a une garde malade qui paraît intelligente et dévouée ; mais j'ai pu constater que sur cette propriété comme sur la plupart de celles administrées par des géreurs, les immigrants ne trouvent pas les soins qu'ils reçoivent du propriétaire résidant sur son habitation. Indépendamment du médecin qui voit les malades deux fois par semaine, M. Ed. Ruillier fait transporter à la Pointe-à-Pitre, et soigner à l'hôpital civil, ceux de ses immigrants atteints de maladies graves. Malgré cette précaution il a déjà perdu 9 africains ...

L'hôpital de M. Ruillier avait dix travailleurs indisposés et 4 se trouvaient à l'hospice de la Pointe-à-Pitre pour des dysenteries assez graves.

Commune de l'Anse-Bertrand

Habitation Charles Ruillier

M. Ch. Ruillier a sur ses deux habitations 50 immigrants, 25 Indiens et 25 Africains ... Cet habitant est très satisfait du travail qu'il obtient. Comme ces travailleurs ne sont pas encore acclimatés, et partant sont assez souvent indisposés, il n'est pas possible de prévoir à quelle provenance appartiendra la supériorité. On rencontre des deux côtés la même bonne volonté et la même obéissance. M. Ruillier en a le plus grand soin, les logements qu'il leur a donnés sont suffisants et bien divisés. J'ai trouvé à l'hôpital 2 Africains, dont l'un atteint d'hydropisie, et l'autre de maux de pieds, et 4 Indiens avec un reste de varicelle ; les autres étaient au travail. Ils m'ont tous déclaré être satisfaits de leur engagiste. C'est le Docteur Trébos qui les soigne dans leurs maladies.

Commune du Petit-Canal

Habitation Charroppin, locataire M. Lalanne

Cette habitation a reçu 20 Africains Cinq ont succombé à la dysenterie. Des 15 autres, 2 ont des maladies d'yeux assez graves et 13 sont en parfaite santé et travaillent bien. Ce groupe d'immigrants est composé en majeure partie de jeunes hommes de 13 à 18 ans, auxquels on ne peut pas encore donner les forts travaux de l'habitation. Ils sont bien logés et bien nourris et M. Lalanne, à ce qu'ils m'ont tous déclaré, en a beaucoup de soins en maladie. C'est le Docteur Raymond qui les visite par abonnement.

Habitation St Julien, propriétaire M. Lesueur.

L'habitation Saint-Julien a reçu dix Africains ... A mon passage ils étaient tous en traitement pour une affection cutanée qui n'a rien de grave. J'ai fait des représentations au propriétaire sur le logement qui m'a paru insuffisant, et sur l'appropriation d'une chambre pour servir d'hôpital. M. Lesueur m'a dit qu'il n'attendait que les ouvriers pour se mettre à l'œuvre. En effet, j'ai pu constater la présence sur les lieux de tous les matériaux nécessaires à l'achèvement de deux cases qui formeront un bon logement, et le bâtiment occupé actuellement sera converti en hôpital. C'est le Docteur Raymond qui donne ses soins à ces travailleurs.

Habitation Basmont, appartenant à M. Boisaubin

Cette habitation, qui a reçu 50 Indiens, a fait une triste expérience des inconvénients de l'agglomération. Les travailleurs ont été enfermés dans un vaste bâtiment qui réglementairement aurait pu en loger au moins 100. La dysenterie a sévi parmi eux au point que presque tous ont été atteints, et la mortalité n'ont cessé que lorsque les Indiens ont été divisés dans des cases à cultivateurs. M. Boisaubin a perdu 20 immigrants en 6 mois. Les 30 qui lui restent sont tous en bonne santé. Ils n'ont jamais eu à se plaindre de leur engagiste, qui n'a rien négligé pour les faire soigner dans leurs maladies. Malheureusement il était absent de la Colonie à leur arrivée et son habitation était administrée par un gérant.

M. Boisaubin a un abonnement avec le Docteur Raymond.

Habitation J.J. Charoppin

Cette propriété emploie 13 indiens. J'en ai trouvé 8 au travail et 5 à l'hôpital, un atteint de dysenterie et 4 de plaies. Ils sont bien logés et ont les soins du Docteur Raymond en cas de maladie. Ils sont régulièrement payés. Les médicaments prescrits leur sont toujours donnés, mais ici encore c'est un gérant, homme très doux, bon, autant que j'ai pu en juger par son apparence et les déclarations des Indiens qui l'affectionnent mais il m'a paru peu intelligent ...

Habitation Ste Elise, locataire M. Bonnefont

Cette propriété a 26 Indiens qui travaillent très bien et sont tous en parfaite santé. Ils sont bien logés et bien traités en cas de maladie. Ils reçoivent une bonne nourriture. C'est le docteur Raymond qui les voit par abonnement.

Habitation Boullock

M. Boullock a 24 Indiens ... dont il est très satisfait. Ils sont logés dans des cases à cultivateurs qui ont été restaurées. Ils sont satisfaits de leur engagiste, qui en a le plus grand soin, et les nourrit parfaitement. La seule chose qui soit à craindre pour cet atelier c'est qu'il n'abuse de la faiblesse de son engagiste. M. Boullock a un abonnement avec le Docteur Raymond.

Habitation Duval, propriétaire M. Manneville

Cet habitant a donné de bonnes cases à ses 26 Indiens. Son hôpital est assez bien tenu et divisé en deux chambres ; je n'ai trouvé qu'un malade qui, sans manquer de soins, m'a paru un peu négligé ; il avait plusieurs petites plaies aux pieds et aux jambes. M. Manneville m'a fait observer que par méchanceté il avait retiré l'appareil que lui avait mis l'infirmière, il n'y avait que quelques heures, assertion que l'Indien n'a pas niée. Je crois que cet immigrant est un mauvais travailleur ; c'est pour cette raison que j'ai voulu m'assurer si réellement il recevait les soins qu'exige son état. J'ai été heureux de constater que M. Manneville a rempli à cet endroit ses devoirs d'engagiste et qu'il y a une amélioration très sensible sur son habitation à l'endroit des immigrants, tant pour les soins, que pour le tenue de l'hôpital. C'est le Docteur Raymond qui voit les malades à Duval.

Habitation Dupavillon, propriétaire M. Danjoy

Cet habitant a 12 immigrants dont 11 au travail et 1 à l'hospice de la Pointe-à-Pitre, où il a été déposé à la suite d'un marronnage. Les Indiens de M. Danjoy sont logés dans une case à cultivateurs en mauvais état et beaucoup trop petite ; le local qu'ils occupaient avant est en réparation. Il est destiné à 15 nouveaux immigrants, attendus prochainement par cet habitant. Je l'ai mis en demeure de faire immédiatement les réparations au logement actuellement occupé et de mettre une seconde case à la disposition des Indiens. M. Danjoy me l'a promis. J'ai interrogé les immigrants qui sans paraître très satisfaits n'ont cependant articulé aucune plainte contre leur engagiste, ni pour la nourriture, ni pour le paiement du salaire. M. Danjoy a remis la direction de son exploitation à un de ses fils, mais il continue à résider sur sa propriété, et avec le caractère violent et emporté que je lui

connais, il est impossible qu'il n'interviennent pas. Les choses ne pourront marcher d'une manière régulière tout le temps qu'il sera sur l'habitation. Déjà trois enquêtes ont été faites et toutes ont établi que cet habitant n'est point fait pour diriger un atelier de travailleurs de quelque provenance qu'il soit. Les travailleurs créoles ont tous fui sa propriété et les immigrants ont porté contre lui de fréquentes plaintes. Ils se sont rendus une fois en masse à la Pointe-à-Pitre et une fois au Canal.

M. Danjoy est pharmacien et il a l'intention de venir se fixer à Bordeaux-Bourg pour y exercer sa profession ; il est à désirer que son projet se réalise bientôt.

Habitation Rougé, propriétaire Valeau

M. Valeau a 27 Indiens ; j'en ai trouvé 18 à l'hôpital avec des plaies très mauvaises malgré les soins qu'ils reçoivent du Docteur Raymond et d'une infirmière qui paraît être dévouée ; comme l'hôpital n'est pas très grand, je l'ai engagé à diriger une partie de ses malades sur l'hospice Longval. Il a fait venir immédiatement le médecin qui en a désigné 9 des plus malades. Les autres pourront être convenablement soignés sur la propriété. Les affaires de M. Valeau l'ont obligé dans ces derniers temps à de fréquentes absences ; les Indiens en ont souffert. J'ai cru en outre reconnaître de la parcimonie dans l'ensemble de son administration, et, dans la pensée que ses travailleurs ont pu en pâtir, j'ai pris à cet égard des renseignements auprès du médecin qui m'a déclaré que toutes ses prescriptions ont été exécutées. M. Valeau attribue à un de ses Indiens que se dit médecin, et qui est travailleur fort médiocre, une partie des maux de jambes qui ont frappé son atelier. Il a voulu soigner ses camarades, et à partir de ce moment, les plaies sont devenues mauvaises et ont pris un développement considérable.

Maison Pointe-à-Raie, propriétaire M. L. Picard

M. Picard a 29 Africains ..., tous au travail, à l'exception d'une femme convalescente de dysenterie. Il en a perdu deux d'hydropisie après deux mois de maladie. Cette habitation est peut être la plus humide de la Colonie. Malgré cette circonstance, 28 immigrants africains, sur les 29 qui restent, jouissent d'une parfaite santé. Mais il faut ajouter que rien ne leur manque ; il sont bien nourris, bien traités et ont un logement au mieux disposé. Contrairement à la règle générale, M. Picard a un gérant qui le remplace complètement sur sa propriété. Les travailleurs trouvent en lui les mêmes soins et la même bienveillance que dans leur engageur lui-même, qui du reste leur fait de fréquentes visites.

L'habitation a un abonnement avec le Docteur Raymond.

Habitation Richeval, propriétaire M. Ferlande

L'habitation Richeval, un peu moins humide que la précédente, mais également réputée malsaine, a un atelier de 48 Indiens dont l'état sanitaire est satisfaisant. J'ai trouvé 6 Indiens à l'hôpital pour des plaies légères en voie de guérison, et des bronchites simples. Un immigrant a réclamé contre la composition de la ration prétendant qu'on lui devait de la viande. Les renseignements que m'a fournis le gérant à cet égard, en présence des travailleurs, établissent que la délivrance des viandes a lieu chaque jour et que les quantités sont bien celles prévues par l'arrêté du 16 novembre 1855 ; qu'en outre, les Indiens reçoivent souvent des pois ; qu'ils ont, mais plus rarement, de la viande en échange de la morue et quelque fois du poisson frais. Du reste aucun des autres travailleurs ne m'a fait d'observations au sujet de la nourriture, du paiement des salaires ni des soins en maladies. M. Ferlande a un abonnement avec le Docteur Raymond.

Habitation Deville, propriétaire M. St Alary

Cette habitation emploie 48 Indiens qui sont bien traités sous tous les rapports. J'en ai trouvé 10 à l'hôpital, 4 pour des plaies aux jambes, 5 pour la fièvre et un pour mal d'estomac ...

C'est le Docteur Poyen qui voit les travailleurs de l'habitation.

Habitation J. J. Chérot

Mr J. J. Chérot a 5 Africains ... tous au travail et jouissant d'une santé parfaite. Il a perdu 5 de la dysenterie.

Habitation Girard d'Albissin

M. Girard d'Albissin a reçu 20 Indiens ... dont il est très satisfait. Le logement qu'ils occupent est vaste, mais il demande encore quelques travaux pour être complété. M. Girard n'a pu jusqu'à présent se procurer les ouvriers nécessaires à cause de travaux qui s'effectuent en ce moment sur toutes les habitations en vue de la récolte qui va s'ouvrir. Ces travailleurs sont bien nourris et satisfaits de leur engagiste. C'est le docteur de Poyen du Moule qui les voit par abonnement.

Habitation Lubet, locataire M. Versigny de Bragelongne

Sur 23 Indiens, j'en ai trouvé 6 à l'hôpital, 4 pour des plaies presque guéries, un a des douleurs rhumatismales et un se meurt d'épuisement. Cette maladie, qui est en général la conséquence de la trop faible quantité de femmes dans les convois d'émigrants indiens, nous a tué au moins 1/5^e des hommes morts dans la Colonie. M. Versigny est abonné avec le docteur Raymond pour ses Indiens. Ils sont bien logés et reçoivent la ration réglementaire.

Habitation Lepavillon, Mme Hérisson

Madame Hérisson a reçu 20 Indiens du dernier convoi ; j'en ai trouvé 3 à l'hôpital de l'habitation, traités pour la varicelle. Ils sont bien logés, bien nourris et m'ont tous déclaré être satisfaits de leur engagiste. Ils reçoivent les visites du Docteur Raymond par abonnement.

Habitation Gaëlon

Monsieur de Gaëlon a eu par cession 5 Indiens ... dont il est assez satisfait. Ces immigrants peu propres au travail paraissent devoir réussir chez leur nouvel engagiste. Ils sont bien soignés et bien traités.

Habitation Laroche

M. Laroche a 23 Indiens dont il est satisfait. Il se sont acclimatés sans maladie grave, et grâce aux soins intelligents qu'ils ont reçus de leur engagiste, ils se trouvent actuellement dans un parfait état de santé. C'est le Docteur de Poyen qui les voit par abonnement. Le logement qu'ils occupent est assez bon, ce sont d'anciennes cases à cultivateurs restaurées. Les immigrants se montrent très satisfaits de leur engagiste qui, de son côté, fait l'éloge de leur docilité et de leur zèle au travail.

Commune du Moule

Habitation Durival, propriétaire M. Lavielle Duberceau

Cette habitation a reçu de M. Rousseau, 9 Indiens qui ont 3 ans de colonie et ont déjà passé par plusieurs mains ; ils sont à peu près nuls pour le travail et se livrent à la boisson avec excès ; 3 sont à l'hôpital malades des suites de leur intempérance. Elle a en outre 15 Indiens de l'Emile Péreire qui sont d'excellents travailleurs. Ces immigrants sont bien logés, et quant à la nourriture, ils sont traités réglementairement. La mauvaise conduite d'une partie de cet atelier et les désordres qui en résultent parfois sur la propriété ont déterminé le gérant à faire construire à la suite de l'hôpital une salle de discipline. Je lui ai fait comprendre qu'il n'avait pas le droit de rendre la justice sur l'habitation ; qu'il devait s'adresser en toute circonstance à la police pour réprimer les désordres dont il aurait à se plaindre ; qu'il avait la faculté d'enfermer à l'hôpital un travailleur surexcité par la boisson, et devenu dangereux pour ses camarades, mais seulement le temps nécessaire pour faire appeler la police ou la gendarmerie. Il m'a dit avoir compris la justesse de mes observations et le

danger qu'il y aurait pour lui à dépasser la limite de ses pouvoirs, et m'a promis d'annexer à l'hôpital la chambre qu'il m'a montrée et qui n'en est séparée que par une cloison.

Habitation Blanchard, propriétaire M. Anacharsis Cicéron

M. Cicéron a 29 Indiens. Il y en avait 8 à l'hôpital pour diverses affections peu graves. Ces travailleurs ont un bon logement, reçoivent la ration réglementaire et en cas de maladie sont visités par le Docteur Desbonnes. Cet atelier renferme un bon nombre d'excellents travailleurs, et d'un autre côté, il a depuis 18 mois toujours beaucoup de malades ; je ne sais à quoi attribuer cette situation. Les établissements de l'habitation et en particulier le logement des indiens sont placés sur un lieu sain : ils sont vastes et bien aérés ; j'ai interrogé ces travailleurs qui n'ont aucune plainte à porter contre le représentant de leur engagiste. Ils déclarent au contraire qu'il a le plus grand soin des malades.

Habitation Blanchet, propriétaires M.M. Monnerot et Paul Guy

Des 23 Indiens qui restent sur l'habitation Blanchet, 22 sont au travail, un est à l'hôpital avec une plaie à la jambe qui résiste à toutes les médications prescrites par le Docteur Desbonnes, médecin de l'habitation. Le petit atelier est un des meilleurs de la Colonie. Ils se sont plaints dernièrement de l'obligation qui leur est faite de porter des herbes pour les animaux ; ils reconnaissent actuellement que leur réclamation n'était pas fondée, attendu qu'en raison de ce travail, ils quittent celui de l'habitation 1/4 d'heure avant le coucher du soleil. Le logement qu'ils occupent est très vaste et bien tenu ; il peut loger 50 travailleurs.

Habitation Marchand

M. Balanqué, propriétaire de cette habitation, a 40 Indiens tous au travail et paraissant acclimatés. La présence des Indiens sur cette habitation, une des plus belles propriétés du Moule, a chassé presque tous les travailleurs créoles, de telle sorte que les plantations ne sont entretenues que très imparfaitement malgré l'abandon des carrés de cannes qui se meurent dans les herbes. M. Balanqué a monté l'année dernière un moulin horizontal d'une grande puissance et mû par la vapeur. Indépendamment des cannes de son habitation il fabrique celles de 40 fermiers, qui produisent environ 150 milliers de sucre ; le manque de bras le met souvent dans l'impossibilité de répondre aux demandes qui lui sont adressées, il en résulte une perte notable pour de petits planteurs exposés aux dévastations des rats.

M. Balanqué est en instance pour obtenir une nouvelle concession d'immigrants, en sa qualité de propriétaire de la petite habitation Robinet. M. le Maire du Moule a dû fournir à l'Administration les renseignements qui lui ont été demandés à cet égard. Vu les installations de M. Balanqué, les nombreux colons qui plantent autour de la propriété, et son exploitation particulière, il pourrait être considéré en quelque sorte comme les usiniers, et de plus il sert d'encouragement à environ 100 travailleurs qui ont abandonné la culture des vires pour se livrer à celle de la canne à sucre. Dans la situation où il se trouve actuellement, il marche à une ruine certaine si l'Administration ne lui vient pas en aide ; je crois que les immigrants africains réussiront mieux sur sa propriété que les Indiens ; il est inscrit pour des travailleurs de toute provenance.

Habitation Beaumont, propriétaire M. Cafiéro

M. Cafiéro a 19 Africains des îles du Cap-Vert et 9 Indiens. J'en ai trouvé 13 à l'hôpital pour des maux de pieds et des fièvres intermittentes. Le travail de cet atelier est très médiocre. C'est le Docteur Raymond qui visite les malades et dans les cas graves ils sont envoyés à l'hospice Longval. Le logement des immigrants est vaste et bien tenu, ainsi que l'hôpital. Je crois que la non réussite de ces travailleurs doit être attribuée aux fréquents changements de gérant ...

Habitation Acomat, à Mme Veuve Sargenton

Quatorze Africains ... Ces immigrants étaient tous au travail ; leur état sanitaire est excellent, et leur engagiste est satisfait d'eux. Ils sont largement logés et soignés par le Docteur Desbonnes en cas de maladie.

Habitation Clugni, propriétaire M. Descadillas

Cette habitation emploie 18 Indiens et 18 Africains qui sont bien logés et parfaitement soignés. Il n'y a pas de malades parmi eux. L'engagiste est satisfait de leur travail, mais accorde la préférence aux Africains qui se montrent plus dociles et moins exigeants. En cas de maladie, ils sont visités par le Docteur Desbonnes qui a un abonnement avec M. Descadillas.

Habitation Lamineure, propriétaire M. Labalette.

M. Labalette a 18 Africains ... 4 sont à l'hôpital pour une affection cutanée. Ils sont visités par le Docteur Desbonnes, mais en cas de maladie grave, le représentant du propriétaire les fait venir au bourg du Moule où ils reçoivent des soins plus suivis. Ce groupe donne un bon travail. Le logement qu'ils occupent est vaste et bien divisé.

Habitation Hurel

M. Hurel a 63 Indiens. Depuis la remise de la propriété à son gendre les choses ont entièrement changé de face ; les Indiens sont parfaitement logés et bien soignés, j'en ai trouvé 10 à l'hôpital pour des maux de pieds peu graves. Ils sont très satisfaits de leur nouvelle position. C'est le Docteur Desbonnes qui voit les malades.

Habitation La Baie, appartenant à M. Monnerot

Elle emploie 12 Indiens Ils sont tous au travail. Leur logement est vaste mais mal tenu. J'en ai fait l'observation au gérant qui m'a promis de veiller à ce qu'il soit mis et entretenu dans un état de propreté convenable. L'habitation a un abonnement avec M. Desbonnes.

Habitation Champ-Grillé, appartenant à M. Sercily Sergent

Cette habitation a 25 Indiens et 14 Africains ... J'ai trouvé 11 malades atteints de coliques ; le Docteur Poyen qui les soigne ne sait à quoi attribuer cette affection qui n'a rien de grave, mais qui affaiblit considérablement les malades. On a eu soin, dès le début de la maladie, de ne leur laisser boire que de l'eau de pluie. Les travailleurs ont un logement mais l'hôpital est petit, il va être immédiatement agrandi de moitié. Le gérant M. Chassaing m'a paru disposé à ne rien négliger pour procurer à ces travailleurs tout le bien être qu'ils peuvent désirer dans leur position. La nourriture est bonne et abondante et on la varie autant qu'il est possible de le faire.

En résumé, l'état sanitaire des immigrants est bon sur les habitations que j'ai visitées. Ils reçoivent partout les visites d'un médecin et les soins d'une infirmière. Mais il y a généralement une différence marquée entre l'administration du gérant et celle des propriétaires dirigeant eux-mêmes leur habitation.

Quelques uns des Indiens venus en 1855 dans la Colonie, paraissent disposés à contracter un nouvel engagement, mais la plupart désirent retourner dans l'Inde à l'expiration de leur temps, parce que, disent-ils, ils ne peuvent pas avoir des femmes à la Guadeloupe. Quant aux Africains, ils ne craignent rien tant que d'être rapportés en Afrique ; c'est la menace qui les effraie davantage : ceux d'entre eux qui commencent à se faire comprendre en créole affirment que si leurs compatriotes connaissaient la manière dont on les traite à la Guadeloupe, ils demanderaient tous à y venir. L'Africain est moins intelligent que l'indien mais il est aussi docile et généralement plus fort. En outre, il est plus facile à nourrir, pour la raison qu'il choisit de préférence au riz les viandes du pays. Sur les habitations que j'ai visitées je n'ai trouvé que trois Indiens absents sans motifs légitimes et pour un seul Africain. Je ne comprends pas les deux Indiens de M. Bouvier qui sont passés à l'étranger depuis huit mois environ.

(AOM, Gua. 56/399, Huguenin à directeur de l'Intérieur, 8 décembre 1858).

Document n° 12

LE NON RESPECT DE LEURS OBLIGATIONS PAR LES ENGAGISTES

Circulaire du directeur de l'Intérieur de la Martinique, Rougon, 12 août 1880

"MM. les inspecteurs de l'immigration ont signalé à l'attention de l'administration de nombreux abus qu'ils ont eu à constater sur presque toutes les habitations qu'ils ont visitées ... Sur un grand nombre de propriétés, il a été constaté que les balances, poids et mesures réglementaires pour la distribution des vivres aux engagés étaient dans un état de vétusté et d'usure qui en altérait l'exactitude ; sur d'autres, ces instruments n'existent même pas. Ces faits constituent non seulement des délits punissables aux termes du Code pénal, mais ils entraînent fatalement des erreurs matérielles préjudiciables aux engagés ... Aux termes des contrats d'engagement, les salaires doivent être payés aux engagés à l'expiration des vingt-six jours de travail. Cette clause n'est pas observée sur un grand nombre d'habitations, où l'on continue, contrairement à la règle, à retenir la moitié du salaire, pour être payée à la fin de l'année. L'article 34 de l'arrêté de 1861 prescrit aux engagistes de remettre, chaque semestre, aux engagés, un règlement de leur compte, qui devra comprendre le montant des journées fournies pour la libération et des sommes payées. Cette prescription, qui est la sauvegarde des intérêts en jeu, n'a jamais été exécutée par les engagistes. Il est temps cependant que chacun se renferme dans ses obligations. Aux termes de l'article 30 du même arrêté, les engagés ont droit à des vêtements, qui se composent, savoir : pour les hommes, de deux chemises, de deux pantalons, en tissu de coton, et un chapeau de paille par an ; pour les femmes, de deux chemises, deux robes et quatre mouchoirs en tissu de coton par an. L'article 31 du même arrêté prescrit une infirmerie dont les conditions d'installations sont définies. Partout, il paraît, ces dispositions sont incomplètement exécutées ... "

(Reproduite dans V. SCHOELCHER, *Immigration aux colonies*, p. 31-32)

Document n° 13

LES SEVICES CONTRE LES INDIENS :
L'AFFAIRE CAVALIER DE MOCOMBLE**Rapport du procureur général Baffer du 10 janvier 1863**

Le parquet dirige dans ce moment des poursuites contre de Mocomble, propriétaire au Canal, Nallou, mestri, et Mounien, pour sévices exercés sur deux immigrants indiens, les nommés Viranin et Singalrayen, sévices auquel ce dernier aurait succombé, et pour séquestration illégale de Viranin pendant moins de dix jours ...

Le jeudi 11 décembre dernier ..., l'Indien Viranin, ... un de ces immigrants oisifs qui ne déploient d'activité que pour la rapine ou le vol ... fuyait dans les halliers.

... Arrêté dès le lendemain, 12 décembre, dans une ville case abandonnée, Viranin était conduit vers neuf heures à de Mocomble ...

Laissons ici parler Viranin ...

"A mon arrivée, de Mocomble a donné l'ordre ... de me conduire à la sucrerie ... Il m'a fait attacher les mains par Nallou ; Mounien toujours d'après son ordre, a pris l'échelle qui se trouvait à terre et l'a appuyée sur le mur ... On m'a attaché, dépouillé de mes vêtements, les pieds sur un échelon, les mains sur un autre, une corde m'a été passée ensuite autour des reins et on l'a assujettie à un échelon. Cela fait, de Mocomble a ordonné à Nallou de me frapper avec une corde ... dont il se sert ordinairement sur les autres Indiens lorsqu'il les conduit au travail. Nallou m'a frappé pendant près d'une heure, ensuite Mounien ... a continué. Ce n'est qu'une demie heure après que l'économiste a dit à ce dernier de cesser. Mounien ... m'a arrosé d'eau salée et on m'a conduit à l'hôpital, les mains attachées dans le dos. J'y suis resté ainsi attaché pendant trois nuits et deux jours ... "

La part faite de l'exagération, car le patient eut nécessairement succombé au milieu d'une violente flagellation d'une heure et demie, cette affreuse scène rappelle les plus mauvais jours de l'esclavage.

Les prévenus ... nient énergiquement ... Point de témoin du châtement ...

Mais il est un témoignage matériel irrécusable, c'est le rapport médico-légal ... Celui-ci constate sur les fesses des blessures résultant d'une flagellation violente et prolongée, blessures qui ... ont entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours. Les pieds et les mains portent des traces de constriction énergique. Viranin a donc dit vrai. Qui l'a mis dans cet état ?

D'après de Mocomble, qui parle d'abord d'un châtement que les Indiens auraient infligé à Viranin ... vers le 5 ou le 7 décembre, ... ce peut être Nallou. Il était absent, lui de Mocomble, au moment où Viranin a été ramené ... Or, nous savons déjà que de Mocomble était présent lorsqu'on a reconduit Viranin. De plus, Nallou oppose un démenti à de Mocomble, il n'avoue que deux ou trois calottes portées à Viranin ...

De Mocomble insinue encore que Viranin ... a pu être surpris maraudant et recevoir une correction ...

Que s'est-il passé à l'hôpital ?

... Viranin avait les deux mains attachées sur le dos, il demandait qu'on relâchât ses liens, ne pouvant s'asseoir à cause des coups qu'il avait reçus il se tenait sur ses genoux.

D'après de Mocomble, si Viranin était enfermé le soir à l'hôpital, c'était pour l'empêcher de se livrer la nuit au maraudage. Il ignore d'ailleurs si on l'attachait. Le jour on l'envoyait au travail.

Il paraît établi cependant que Viranin est resté enfermé à l'hôpital jusqu'au lundi 15.

J'arrive à ce qui concerne Singalrayen

... dans les premiers jours de ce mois (Décembre), ... l'Indien Singalrayen, accusé de vol sur l'habitation, avait fui. Arrêté dans un champ de canne ... il fut conduit (ce serait le 11) devant de Mocomble. Celui-ci, le gérant et Mounien l'ont amené dans la sucrerie, ils l'ont attaché sur une échelle et l'on flagellé, Singalrayen a succombé à ces violences huit heures après".

[Les témoins sont imprécis, peu fiables ou se rétractent]

"Tout cela est dénié par Mounien. J'ajoute qu'après un délai de 12 jours on a pensé sans doute que l'exhumation, dans l'état de putréfaction du cadavre, ne fournirait pas d'éléments à la justice ...

Mais ce qui ne paraît que trop certain, ce qui résulte de nombreux témoignages, c'est que de Mocomble, lorsque Singalrayen a été conduit devant lui le 11, l'a frappé, l'a renversé et lui a porté un coup de pied pendant qu'il était à terre, coup à la suite duquel il a rendu ses excréments. Singalrayen a été ensuite conduit à la sucrerie ...

De Mocomble n'avoue qu'une calotte. Singalrayen, atteint de dysenterie, était si faible qu'elle a suffi, dit-il, pour le renverser, et c'est en tombant qu'il a fait sous lui. Sa mort ne saurait être attribuée qu'à l'anémie et à la diarrhée."

(AOM, Gua. 536/1807)

Document n° 14

LES INCENDIES VOLONTAIRES PROVOQUES PAR LES INDIENS

Rapport du procureur général Baffer sur les incendies jugés en cours d'assises pendant l'année 1864 et le premier semestre 1865

"Trente et une accusations d'incendie, dont huit de cases à bagasse, treize de cases à cultivateurs ou autres, dix de champs de cannes ont été pendant ces dix-huit mois déférés aux cours d'assises ... Il y a eu neuf acquittements et un simple renvoi dans une maison de correction ...

Huit accusés seulement étaient créoles, vingt-sept indiens.

Dans tous les incendies dont étaient accusés les Créoles, le mobile était des vengeances privées entre eux ou la jalousie de femmes légitimes et de concubines délaissées.

Pour les accusés indiens, on compte une seule vengeance privée d'Indien à Indien. Il y a eu une vengeance contre le propriétaire dans deux cas parce qu'il avait refusé à l'accusé une récompense de quelques centimes accordée à d'autres, dans un troisième cas parce qu'il avait destitué l'accusé de ses fonctions de mestry. Dans toutes les autres accusations, le mobile ... était le même : retard dans le paiement des salaires, insuffisance de nourriture et surtout les mauvais traitements.

... J'ai prescrit aux magistrats dans tous les transports nécessités par les incendies les investigations les plus sévères sur le régime des habitations. On s'en est plaint hautement dans les rangs des propriétaires, mais ... j'ai la conscience de remplir mon devoir.

Sans doute ... le magistrat ne saurait trop se tenir en garde contre le penchant inouï des Indiens au mensonge ; sans doute il a dû arriver plus d'une fois que dominé par une invincible paresse et confondant avec la prison ou le bagne la simple détention préventive qui ne comporte pas, légalement du moins, le travail obligatoire, l'Indien s'est rendu coupable d'incendie pour être envoyé à la geôle ; sans doute est-il parmi ces immigrants de féroces instincts ... Mais je suis porté à craindre, ... bien que je n'apporte qu'un seul exemple, que plus d'une fois ... le retard de paiement dans le payement des salaires que n'explique que trop la misère générale, ... l'insuffisance dans la nourriture et une discipline impitoyable n'aient mis dans leur main la torche incendiaire. Ce qui s'est passé pour Aréquion, condamné aux dernières assises de la Pointe-à-Pitre, démontre que la justice peut échouer sur la captation de l'Indien par le propriétaire. Aréquion s'avouait coupable, mais il ajoutait que ses souffrances l'avaient poussé à bout : on ne les payait pas, on les nourrissait mal, on les battait, et il portait des traces de coups. Sur les deux premiers points, tous les Indiens confirmaient son dire, le service de l'immigration lui-même constatait un retard de quatre mois dans le payement des salaires, mais Aréquion était énergiquement démenti sur les violences par ses compatriotes, surtout le nommé Arnapi. Indigné Aréquion s'écrie en s'adressant au magistrat instructeur : Otez lui donc sa chemise ! ... On constate sur les épaules de ce témoin les traces de nombreux coups récents ...

De toutes les habitations de la colonie, celle qui a fourni le plus grand nombre d'incendiaires dans cette période ..., c'est l'habitation Ste Marthe ... appartenant à Mr Pauvert. Ils sont au nombre de neuf et j'ajoute que deux nouvelles procédures d'incendie, dirigées contre des Indiens de cette habitation, s'instruisent dans ce moment. Tous ces incendiaires ... ne se plaignent assez généralement ni de la nourriture, ni des salaires, ce propriétaire semble d'ailleurs irréprochable à cet égard ; c'est l'excès du travail, ce sont les mauvais traitements des mestrys qui les poussent, disent-ils, au crime, la plupart dans le seul but de se faire arrêter pour ne plus retourner sur l'habitation et d'être envoyés à Cayenne. J'ai mis le feu à un champ de cannes en plein jour, répondait l'un, pour qu'on pût plus facilement l'éteindre, mon intention n'était pas de faire du mal au voisin de mon maître mais seulement d'être arrêté. Et lorsqu'on leur demande pourquoi ils ne se plaignent pas aux

syndics de ce surcroît de travail, de ces violences, pourquoi ils promènent l'incendie dans les environs de l'habitation Ste Marthe sans jamais l'atteindre elle même, presque tous répondent : les syndics ne nous écoutent pas, ils sont plutôt les amis du maître que les nôtres ; si nous mettions le feu chez Mr Pauvert, il ne nous livrerait pas aux tribunaux, il se ferait justice lui-même.

Je suis loin ... d'admettre a priori ce mobile de tant d'incendies ... Ce que je me demande, c'est si les excès de la discipline n'ont pas entraîné quelques uns de ces incendiaires.

Mais quels qu'aient été jusqu'à ce jour les efforts des magistrats pour savoir la vérité, ... malgré les récriminations de Mr Pauvert sur ce qu'il appelle l'inquisition judiciaire, je n'ai que de simples soupçons sur la dureté du régime disciplinaire de l'habitation Ste Marthe, soupçons que justifierait assez le caractère violent de Mr Pauvert.

... Si la justice n'a pu encore constater les violences exercées sur les incendiaires de Ste Marthe, ... il y a cependant dans cette unanimité des plaintes quelque chose de saisissant. Qui sait, tant Mr Pauvert est redouté de son atelier, si la peur n'arrête pas la vérité sur la bouche des Indiens appelés en témoignage ...

... A tous les points de vue, l'habitation Ste Marthe me paraît devoir être l'objet d'une surveillance toute particulière”.

(AOM, Gua. 188/1144, rapport du 20 juin 1865, joint à la lettre du gouverneur Lormel à M. Col. du 24 du même mois).

L'analyse du Dr Corre

L'Incendie, chez les Indous, est quelquefois commis par vengeance particulière ou dépit amoureux, ou pour faciliter un vol ; mais il reconnaît pour cause habituelle les mauvais rapports existant entre les engagés et les engagistes Il relève plus de la criminalité-personne que de la criminalité-propriété, puisqu'il vise ordinairement le possesseur et non la possession d'une chose, a pour objectif principal ou exclusif le préjudice occasionné à un propriétaire ou à maître. Dans son exécution, il n'offre rien de bien saillant : le feu est mis de nuit, par un ou par plusieurs Indiens, soit à des récoltes sur pied ou déjà emmagasinées, soit à une case ou à un atelier, rarement à un corps de logis. Les coupables se laissent généralement arrêter, vont au devant des accusations par des aveux spontanés et ne dissimulent pas les raisons qui les ont entraînés au crime.

Dans la soirée du 16 juillet 1879, Vadiapin (25 ans), met le feu à des cannes, sur une habitation. Il répond à l'interrogatoire :

”Il y a huit jours, on m'a fait sortir de l'hôpital pour travailler, bien que j'eusse les pieds enflés. Rendu à la sucrerie, j'ai montré mes pieds à l'économiste africain, lequel m'a déclaré que si je ne travaillais pas, il me ferait passer au moulin. En disant cela, il m'a donné deux tapes, l'une à la tête, l'autre dans le dos. J'ai travaillé un instant, puis je suis allé me cacher ... J'ai attendu le moment favorable pour mettre le feu dans le champ de cannes, après le coucher du soleil ... Le lendemain, je me suis mis en route pour venir ici et l'on m'a arrêté à Gripon ... (Pendant cinq jours, que je suis demeuré caché), j'ai vécu de morceaux de cannes. J'ai bien travaillé à mon arrivée, mais je me suis dégoûté, parce que j'étais mal nourri, mal vêtu et mal payé. Depuis 6 mois, j'ai également bien travaillé et je n'ai pas touché un centime”.

Doubar (20 ans), depuis 18 mois dans la colonie, met le feu à une case sur l'habitation où il est engagé, vers le milieu de la nuit du 11 au 12 août 1881. Il s'enfuit, est bientôt arrêté, et avoue qu'il a voulu se venger des mauvais traitements de l'économiste ; l'instruction admet plutôt “qu'il a voulu se soustraire au travail des champs, pour lequel il éprouvait une répugnance invincible”.

Mansinga (21 ans), le 14 juin 1882, met le feu à des cannes, "pour se soustraire à la pénible situation faite à ses semblables et quitter, à n'importe quel prix, une habitation où ils étaient frappés et mal nourris." L'acte d'accusation déclare "que ces assertions ne sauraient être accueillies comme un excuse, alors même qu'elles seraient entièrement exactes, et elles paraissent fort exagérées."

En 1883, deux Indiens incendient les récoltes, sur une habitation de l'Anse-Bertrand. Cette fois l'instruction reconnaît formellement la réalité de leurs griefs : on battait ces malheureux, on les renfermait souvent à l'hôpital, avec une ration insuffisante, malgré qu'ils fussent valides, en punition des plus légers manquements (moyen hypocrite de détourner les responsabilités, en faisant passer pour malades les gens que l'on voulait châtier en les privant d'aliments !);

C'est toujours la même chose. L'incendie est commis volontairement, avec préméditation, à la suite d'actes arbitraires ou brutaux, que l'instruction atténue ou récuse, le plus ordinairement, mais qui m'ont semblé la plupart du temps trop réels, à l'examen des dossiers.

Toutefois, à force de se répéter, l'acte est devenu un procédé banal pour sortir d'une situation simplement déplaisante ; quelques coolies essaient même de l'utiliser à double fin : l'incendie les aide à rompre un engagement qui les fatigue et à compromettre ceux qui les gênent !

Dans la nuit du 6 au 7 janvier 1882, sur l'habitation Bellevue, un Indien met le feu dans une case à bagasse. Il essaie d'abord de nier son attentat, puis il le met sur le compte des mauvais traitements qu'il a eu à supporter de la part de son engagiste, enfin il se rejette sur l'impulsivité mise en jeu par l'ivresse et s'applique à entraîner sa concubine dans sa chute.

La même année, dans la nuit du 21 au 22 février, sur l'habitation Merlande, un Indien, depuis deux ans déjà à la Guadeloupe, et plusieurs fois condamné pour ses violences ou ses menaces envers les mestrys, incendie une case à bagasse, presque au lendemain d'une sortie de prison. Il met aussi en avant les procédés tyranniques dont il aurait été l'objet ; mais, en reconnaissant la fausseté de ses prétextes, il tente d'englober dans son affaire deux coolies, qui avaient précédemment porté un témoignage défavorable contre lui.

(A. CORRE, *Le crime*, p. 287-291)

Document n° 15
LA REPRESSION DU "VAGABONDAGE"
DES INDIENS DANS LES ANNEES 1880

Introduction au rapport de la commission de l'immigration du Conseil Général en 1883

Un malaise général, auquel il importe de mettre fin au plus tôt, règne en ce moment à la campagne :

Un grand nombre d'Indiens abandonnent les propriétés pour se livrer au vagabondage ; on les rencontre par bandes sur les grandes routes, sur les places publiques des villes et des bourgs et ils encombrant les dépôts.

Le remède à ces maux nous a été indiqué par M. le gouverneur, dans son discours d'ouverture de la présente session.

Il faut premièrement "assurer des voies rapides de rapatriement des travailleurs indiens afin de débarrasser promptement la colonie des immigrants dangereux, ainsi que de ceux qui, arrivés aux termes de leurs engagements et réclamant leur retour dans l'Inde, grossissent le nombre des vagabonds dont ils forment le principal appoint" et entraînent par leur exemple leurs camarades dans le même vice.

En second lieu, prier instamment l'administration de régler au plus vite, par des arrêtés locaux, le service de l'immigration qui n'est régi que par des circulaires.

(CG Gpe, SO 1883, p. 122)

Délibération de la Chambre d'agriculture de Pointe-à-Pitre du 19 janvier 1884

Sur la proposition de plusieurs membres, après examen de la situation actuelle de l'immigration, la chambre d'agriculture,

Considérant que le vagabondage des Indiens a pris des proportions considérables et qu'il importe d'y porter un prompt remède ;

Considérant que l'immigrant indien ne peut jouir dans la colonie du bénéfice du droit commun, attendu que l'immigration de l'Inde anglaise est réglée par la convention internationale de 1861, dans laquelle le gouvernement anglais a prévu que la discipline du travail des Indiens ne ferait pas l'objet de mesures plus sévères que celles qui existaient à la Martinique à cette date ; qu'il a été fait six mois avant la convention, par l'administration de notre colonie un arrêté au mois de février 1861 sur l'organisation du travail, arrêté qui est tombé en désuétude et dont du reste certaines parties étaient en désaccord avec ladite convention ;

Considérant que le conseil général après avoir déclaré à plusieurs reprises qu'à son avis l'immigrant, par suite de son contrat et de la tutelle administrative comme de la protection dont il est entouré, ne saurait être considéré comme justiciable du droit commun ; que, par ces raisons, ledit conseil général a invité l'administration, par un ordre du jour qui a réuni l'unanimité, à assurer le fonctionnement normal de l'immigration indienne, conformément au texte et à l'esprit de la convention internationale de 1861 ;

Considérant qu'en même temps, et sur la proposition de l'administration, il a nommé une commission de sept de ses membres pour apporter à l'administration le concours de la représentation locale pour la préparation du travail en question, bien entendu en prenant pour base la convention internationale de 1861 et les grandes lignes du décret qui avait été préparé l'an dernier afin de le convertir en arrêté.

Emet le vœu : que l'administration, dans la réglementation qu'elle prépare, s'inspire de cette pensée que l'immigration indienne, réglée par la convention de 1861, ne place pas ses sujets anglais sous l'empire du droit commun, que l'on ne saurait en semblable matière trouver un meilleur exemple de la règle à appliquer qu'en se livrant à l'étude des arrêtés qui régissent l'immigration anglaise dans les possessions anglaises des Indes orientales et occidentales.

Qu'en tout cas, la convention spécifie que, sur la demande de l'Angleterre, le gouvernement français ne saurait créer une réglementation du travail indien dont les dispositions seraient plus sévères que celles de l'arrêté en vigueur à la Martinique en 1861.

Qu'en fait, le droit commun n'empêche en aucune façon la répression du vagabondage lequel est poursuivi sur tout le territoire français par le code pénal, articles 269 à 273 ;

Que la désorganisation qui existe actuellement dans les ateliers provient de ce que les Indiens, circulent librement sur les routes et séjournent aussi librement dans les villes et bourgs, ne pouvant produire ni autorisation, ni livret constatant leur état civil avec photographie ;

Qu'il ne saurait être permis à un Indien ayant à porter une plainte ou une réclamation contre son engagiste de se rendre au chef-lieu de l'arrondissement alors que, dans chaque canton se trouve un magistrat appelé syndic qui a pour mission de prendre leurs intérêts, de les protéger, et auquel seul ils doivent s'adresser ;

Que le syndic, en recevant la déposition de l'Indien, et après s'être emparé de l'affaire, doit lui donner un mot pour son engagiste afin qu'au retour il soit bien établi qu'il avait le droit de quitter l'habitation ;

Que s'il résulte de l'enquête faite par le syndic que la plainte ou la réclamation ne sont non seulement justifiées, mais encore qu'elles n'ont pas de base, il appartiendra à l'arrêté de prévoir les moyens d'éviter un pareil retour de chose ;

Que tout Indien, trouvé sur une route non porteur d'une autorisation d'absence de son engagiste, ou d'un livret établissant son congé d'acquit, ou de toute autre pièce justifiant sa présence hors de la propriété à laquelle il est attaché, devra être considéré comme un vagabond ;

Que le droit commun indiquant les peines édictées contre le vagabondage, en ce qui concerne les citoyens français, l'arrêté, s'appuyant sur la législation anglaise, devra, en ne sortant pas de la réglementation qui existait à la Martinique en 1861, créer une situation qui ne sera pas la législation française sur le vagabondage, mais qui se rapprochera au contraire de la législation anglaise sur le même délit.

La chambre, d'autre part, attire l'attention de l'administration sur les habitants qui, au mépris des convenances mutuelles et des prohibitions légales, constituent leurs ateliers avec des immigrants qu'ils savent être en rupture d'engagement.

Elle prie l'administration de prescrire aux fonctionnaires du service de l'immigration la plus grande vigilance pour démasquer ces situations, et la plus grande sévérité pour les faire cesser, car l'accueil fait par ces habitants à ces immigrants en rupture d'engagement est un encouragement au vagabondage.

(JO Gpe, 29 février 1884)

Intervention de Souques devant la Chambre d'agriculture de Pointe-à-Pitre, Mai 1886

Il nous reste maintenant à nous occuper de la question de l'immigration. Nous n'avons pas à faire l'historique de ce qui s'est passé ces dernières années ; ce que nous devons constater c'est qu'avec l'absence de réglementation de l'immigration, la désorganisation des ateliers est complète, et le vagabondage s'est répandu dans des proportions telles que la main d'œuvre qui intervenait dans nos budgets pour une somme de 300 francs par hectare, intervient aujourd'hui pour 450, 475, 500 francs même quelquefois. Parce que les Indiens se refusent la plupart du temps à un travail auquel nous ne pouvons pas les astreindre et qu'il nous faut cependant continuer à les nourrir et à débiter la culture de cette nourriture, comme des 300 francs par Indiens pour frais d'introduction, lesquels 300 francs sont répartis sur cinq années.

Nous disons que c'est là une nouvelle cause de pertes pour les propriétés, laquelle jointe à la réduction de prix et à l'impôt excessif rend impossible toute concurrence avec les autres pays sucriers.

Les rengagements ne sont possibles parce que l'Indien après avoir touché sa prime disparaît de la propriété et nous n'en avons des nouvelles que par les frais d'hospice que nous devons payer pour son compte.

Dans les villes et bourgs, le vagabondage est flagrant, il y a là une situation intolérable, situation qui ne saurait se continuer et à laquelle il convient de porter remède.

J'ai songé pour ma part à résilier tous les contrats, j'en ai même écrit à l'administration, et je me verrai contraint d'avoir recours au juge de paix.

Il ne me paraît pas possible que la convention de 1861 ne fournisse pas le moyen de réprimer ce désordre.

(JO Gpe, 13 juillet 1886)

Document n° 16

LES RENGAGEMENTS ANTICIPE, OBSTACLE
AU RAPATRIEMENT DES INDIENS

Guadeloupe, ... when it found that emigration from India had ceased, and the numbers of immigrants in the colony was diminishing by deaths and return to India, and by the immigrants leaving the sugar estates in Grande-Terre, and setting up for themselves as small farmers in the more favourite island of Basse-Terre, passed a long cherished Ordinance¹ which had been kept in abeyance so long as emigrants were obtained from India, and which was intended by means of continued reindentures to keep all Indians of whatever standing in a condition of perpetual servitude on the sugar estates and prevent their return to India. This was all the more easy, in that ships for coolies returning to India are provided at long and uncertain intervals, and the date of their departure is not known to the immigrants, so that an immigrant at the end of his indenture finds he has to wait an unknown time on his own resources, or be immured in one of the dépôts which are to all intents and purposes prisons, and in which intending return immigrants are collected prior to their departure. His only other alternative, if he is unable to obtain work as a free coolie, which is not generally encouraged except in the small estates in Basse-Terre, especially in the neighbourhood of Capesterre and Pointe Noire, and on a few estates in Grande-Terre and absolutely prohibited by others, is to accept the bounty and enter on another long period of indenture. I shall show later on the difficulties which have been placed in the way of immigrants who, having fulfilled their engagements to the colony and who should be free men desire to settle as colonists, and the pressure brought to bear to make them without delay accept another long engagement. Anticipatory re-engagements, or those made while the coolie is still under the control of the engagiste would be difficult to condemn in too strong terms, and I look upon the whole system of re-engagement as the cause of the greater part of the misery the immigrant suffers in this colony. Having secured the coolie in the colony on the promise of perfect freedom of choice as to his movements after his five years indenture has expired, the full power of the Immigration Ordinances, the Colonial law, and the whole influence of the master, is exercised to retain him and his family with his consent or against his will in a state of continued dependence until he is cast out of the colony as a broken-down and worn-out old man, incapable of any further work and an expense and trouble to his master. In most cases it is only then, as may be seen by watching the debarkation of return coolies from French Colonies, that the restrictions around them are sufficiently relaxed to allow of a return to India. To say that he in agreeing to reindenture is a free agent is an entire misnomer. He has no choice in the matter, and is obliged to yield to the force of circumstances. Unless possessed of independent means sufficient to start an occupation for himself, it would require a person of extraordinary powers to resist the pressure which is brought to bear upon him under the new decree of 1890, and if he is allowed at any time to choose his own line of life, it is probably because he is of no value as a workman. Instead of five years indentured labour, his compulsory service may last a lifetime or until he is of no further use. Previous to the passing of the decree of 1890 there were many immigrants who, having completed their indentures, left the sugar estates and betook themselves to other forms of agriculture or modes of life and are entirely free from the restrictions of the Immigration Ordinances. There are many planters in these colonies who treat their coolies with liberality and due regard to the terms of the contract made in India, and I recollect a gentleman in Martinique to whom, after I had seen all the excellent arrangements he had made and the kindness with which he treated his dependents, including their education and the importation of vernacular school books

1. Il s'agit du décret du 30 juin 1890.

from India ... In Guadeloupe too there are some planters who employ none but old coolies, not under indenture, whom they pay more than the wages authorized by the Convention, as being old skilled labourers ; but taking advantage of clause 40 of decree of 30th June 1890 the majority use their position as masters, and their influence with the local Immigration Department to keep the coolie under a succession of indentures, and prevent him claiming his rights as a free man.

If re-indenture were abolished there would be an immediate and immense improvement in the condition of the coolie. There would no longer be any occasion for the unjustifiable interference with his movements and liberty, which is now called the repression of vagabondage. A "vagabond" is a man who, having completed his five years' service, imagines that he is free to seek service in a part or on an estate which suits him better. If he is more than 30 days without work, he is liable to be charged as a vagabond. There would be no occasion for depôts which are prisons for such "vagabonds". Nor would it be necessary to endow the immigration officials with the powers of Judicial Police, and of making procès verbal which has recently been done, the Judicial Court being more apt to decide cases according to abstract legal rights rather than to the wishes of the planters. A body of free labourers would arise who would create a standard of the duration of, and wages for, labour which is now fixed to their own benefit by the planters. Task work would be substituted for day work, both in the case of indentured and free labourers, and indentured labourers might expect to get the same wages as free labourers, if they were able to do the same work. Task work is preferred in Martinique, but in Guadeloupe it is rare.

"Le travail à la tache qui fonctionne avantageusement à la Martinique est peu répandu à la Guadeloupe". – Annuaire Guadeloupe, 1891.

The free labourer could take advantage of the departure of return ships to India to go back if he wished to his country, which he is now unable to do, as, unless the ship happen to arrive at the moment of the termination of his indenture, he will probably have been induced to take another labour contract for five years.

The bounty or "prime" promised for taking a five-year contract is from £7 to £12, of which the local Government contributes £3, and is payable in instalments. This seems a large sum to give to a cooly, and at first sight it appears a liberal arrangement, but it is not so, and the advantages he loses are, even from a money point of view, far more valuable. It is impossible to suppose that a labourer, completely under the orders of his employer, is in the same advantageous position for the disposal of his labour for the highest wage as is a free man, who has first to be attracted to the estate, and then satisfied as to the money he is to obtain before he will take up the task. It would be different, too, if he had any legitimate outlet to employ this large sum of money, which generally returns to the estate eventually as payment for rum supplied.

In British colonies a man who, at the end of his indenture, has savings, usually proceeds to invest it in the purchase of a piece of land from the Crown on which he has probably long set his eye as suitable for his purpose. This he can readily acquire in Demerara at one dollar an acre, with all freehold rights. He also purchases a cow or two, but in French Colonies this is not at all what the planters want, and the labourers must remain and work on the estate. Re-indentures are not advantageous to the immigrants or the colony at large, which has to contribute heavily (75 francs for each re-indenture) and its agriculture is thereby confined to the narrow limits of the planters estates and no advancement or general development can take place. It is a ruinous arrangement for the cooly, as the sum he gets in no way represents the value to the planter of securing, under the stringent provisions of the Immigration laws, the labour for 5 years of a skilled and acclimatized workman, accustomed to the ways of the colony and of the estate, and to whom he pays no more than to the new immigrant just landed in the colony, and is inadequate as a recompense for the advantage the cooly relinquished as a free man with the right of disposition of his labour to the best advantage. Long before the five years are over the planter has paid himself over and over again for his outlay, without regarding the fact that he has perhaps prevented the cooly from returning to India, which would have cost as much.

If the cooly at the end of his five years' indenture wishes to leave the estate and go to another or set up for himself, he first has to get his livret ..., of the entries in which he is profoundly ignorant, visé by his master, who often keeps them, perhaps as a security against the cooly running away. If he is lucky enough to get this done, he goes to the Syndic and asks for his congé. The Syndic "from politeness", as it was ingenuously put to me, tells him to get his congé from his master. His master can then insist on his working out the number of "lost" days, and offers him a "bounty" if he will take another contract for 5 years. If he is strong enough to decline this, and works out his "lost" days, which it was complained to me were calculated by the master and not by the immigration officials, ... he goes to the Syndic for the endorsement of his livret as a free man. I have examined many of these livrets, and in most the number of "lost" days, or days on which the immigrant did not do a full day's work, is not so great as might be expected, considering the impossible number of hours the cooly is supposed to work, but in others the number of days is excessive. This is another fault of the day work system, and could not happen if work was done by the task. I saw one of these livrets, and in the same month on which his 5 years engagement terminated an entry had been made by the Syndic that he was given 10 days to regulate his position and procure an engagiste ; this is under article 63 of the decree of June 1890. So that the man who had fulfilled all his engagements to the colony, and should be as free as any other member of the population, found that his freedom was to last only 10 days. If an indenture expired cooly wishes to live without engagement in the island, the following obstacles, which are so great as to be almost insuperable, stand in his way :

1. He must obtain a certificate from the Syndic authorising the demand, and certifying that the applicant is of good moral conduct and industrious. This is according to Article 9 of International Convention, but the Syndic would be more likely to tell him to get a new engagiste.

2. An attestation from the Maire stating that he has sufficient means of existence. As the Maires are chosen from among the proprietors and employers of labour, he is not likely to be anxious to grant this.

3. The demand is submitted to the Protector for his advice. The Protector is personally interested in keeping the number of immigrants under the Immigration laws sufficient to justify the existence of himself and his department.

4. It must pass through the hands of the Director of the Interior.

5. Finally, nothing less than the personal consent of the Governor is necessary.

Any one of these may put his veto on the proposal, in which case there is an end to the immigrant's freedom. And, even if successful, the time lost in this circuitous route must be most harassing to the Indian, who does not know whether he will or will not have to take another engagement ...

No material improvement can be expected in the condition of immigrants in Guadeloupe until re-indentures have been done away with.

(Rapport Comins, p. 5-7)

Document n° 17
RECENSEMENT DE LA POPULATION INDIENNE
DE LA GUADELOUPE EN 1891

Census of the East Indian population of Guadeloupe, showing the various occupations followed, prepared during my visit by the Immigration Department, Guadeloupe.

1. Paysans, propriétaires	269
2. Géreurs, économes, conducteurs	195
3. Agriculteurs	5.842
4. Bergers et attachés aux pâturages	515
5. Journaliers	4.544
6. Travailleurs sur les chemins de fer, sur les routes ou rues	115
7. Conducteurs de machines agricoles ou de locomotives	61
8. Gardes de chemin de fer, marqueurs, surveillants des portes et signaux	--
9. Marchands, agents ou détaillants	23
10. Boutiquiers	29
11. Colporteurs	--
12. Boutiquiers employés ou Commis	10
13. Vendeurs de lait	85
14. Vendeurs d'herbes	46
15. Charbonniers ou vendeurs de charbon	2
16. Maraîchers	20
17. Domestiques de maisons	187
18. Domestiques, garçons d'écurie, cochers ou jardiniers	190
19. Blanchisseurs	7
20. Interprètes, planton de tribunal, messagers du Gouvernement	9
21. Instituteurs	--
22. Prêtres et mendiants	5
23. Infirmiers, pharmaciens, accoucheurs	9
24. Orfèvres et joailliers	11
25. Barbiers	2
26. Boulangers et pâtisseries	2
27. Pêcheurs	1
28. Propriétaires de maisons	83
29. Propriétaires de voitures	40
30. Rentiers	--
31. Femmes, servantes de maisons	177
<i>Total</i>	12.479

- 33. Catholiques romains
- 34. De l'Eglise d'Angleterre
- 35. Wesleyens
- 36. Presbytériens
- 37. Baptistes
- 38. Autres dénominations
- 39. Ministres chrétiens et catéchistes
- 40. Total des chrétiens

41. Hindous	
42. Mahométans	
43. Autres	
44. Total des infidèles	
45. Allant à l'école	86
46. N'allant pas à l'école	<u>2.294</u>
47. Total des enfants	2.380
48. Mariés	104
49. Veufs	23
50. Célibataires	<u>12.352</u>
51. Total	<u>14.859</u>
52. Au-dessous d'un an	477
de 5 ans	793
53. de 10 ans	1.018
de 15 ans	1.348
de 20 ans	2.259
de 30 ans	4.443
de 40 ans	3.374
de 50 ans	963
54. de 60 ans	174
55. de 80 ans	<u>10</u>
Total	<u>14.859</u>

A ajouter

Gardiens de nuit	
Bûcherons	
Agents de police	
Adultes et enfants sans emploi	<u>2.294</u>
Immigrants versés dans le droit commun	<u>1.524</u>

Basse Terre, le 13 Octobre 1891.

Le Protecteur, Chef du Service de l'Immigration
DAVERS

(Rapport Comins, annexe B ; document en français dans l'original)

Document n° 18

LES ARGUMENTS DES PARTISANS DE L'IMMIGRATION

Conseil Général, séance du 10 janvier 1881

M. DUBOS. Messieurs, la majorité de la commission craint que le nombre des immigrants, si l'on en introduit plus de 1.800 par année, ne produise une concurrence nuisible aux travailleurs que le pays lui-même peut fournir.

Rien n'établit mieux ce qu'il y a de peu sérieux dans cette appréhension, que l'impatience avec laquelle les convois d'immigrants sont attendus, l'empressement que chacun met à enlever ceux qui lui sont attribués, et les sacrifices réels que tous s'imposent afin de se les procurer.

Vous n'ignorez pas que les cultivateurs du pays sont généralement préférés aux Indiens ; mais il est, sur les habitations, des services auxquels le Créole ne veut pas s'astreindre, certains travaux qu'il refuse d'exécuter le plus souvent, et que, pour ce motif, celui qui demande et prend des Indiens, le fait toujours parce qu'il ne peut s'en dispenser.

Dans ces conditions, comment admettre que la colonie puisse, de sitôt, posséder le nombre d'immigrants indispensable aux travaux de la culture, si, au moment même où les demandes se multiplient le plus, et où, dans votre sagesse et votre équité, vous tenez à faire participer tous les petits propriétaires aux avantages de l'immigration, vous réduisez brusquement d'un bon tiers le chiffre d'introduction ?

La majorité de la commission, après avoir admis ce principe que l'immigration est bien d'intérêt général, ajoute que ce principe trouve un correctif dans cette considération que ceux qui ont le besoin le plus direct, le plus immédiat de l'immigration, soient aussi ceux qui aient la plus large part dans les charges.

Pourquoi donc un correctif à un principe aussi bien établi, aussi complètement accepté ?

Et, s'il faut admettre un correctif, pourquoi s'applique-t-il, non à celui qui profite le plus sûrement des avantages produits par l'immigration, c'est-à-dire au pays tout entier, mais bien à ceux qui, comme on le dit, en ont le besoin le plus direct, le plus immédiat pour se livrer à la culture de la canne, alors que cette culture ne leur laisse que bien peu de profit, si elle ne les conduit pas à la ruine ?

Permettez-moi, Messieurs, de vous rappeler dans quelles circonstances il est devenu indispensable d'établir les bases de l'immigration et de vous dire comment les dépenses excessives qui ont été nécessitées par l'introduction des bras étrangers ont occasionné fatalement la dépossession de la presque totalité des anciens propriétaires d'habitations de la colonie.

La révolution de 1848 n'eût pas pour effet, comme on pourrait le croire, la désertion immédiate de toutes les propriétés. Partout, la récolte fut à peu près enlevée, moyennant une rétribution de 25 francs par barrique de sucre accordée aux ateliers.

Pour les récoltes à préparer, l'association fut assez généralement adoptée sur la base de l'attribution du tiers du produit brut.

Cette association, dont l'abandon fut si regrettable, n'a pu être maintenue que pour une année à peine. Sur quelques propriétés privilégiées, elle a néanmoins été pratiquée pendant plusieurs années.

C'est l'amour de l'indépendance qui mena les cultivateurs à rompre le contrat, malgré tous les avantages qu'il leur procurait.

Il ne fut pas plus facile alors qu'il ne l'est aujourd'hui, qu'il ne le sera certainement demain, d'obtenir du cultivateur créole, si bien doué par ailleurs, l'assiduité indispensable pour les travaux et les soins de toute nature qu'exige une exploitation agricole.

Toutes les qualités incontestables que chacun se plaît à lui reconnaître ne sauraient racheter cette absence d'application, cette révolte contre tout assujettissement, cette passion d'indépendance absolue qui lui fait refuser, à tout prix, les services les plus indispensables sur les habitations.

Aussi, quoi que l'on puisse dire, ne considérée-t-il nullement comme un rival l'immigrant indien qui le remplace, certain qu'il est d'avoir toute préférence sur ce dernier, pour peu qu'il veuille s'en donner la peine.

D'ailleurs, n'est-ce pas grâce à l'immigrant qu'il trouver ouverte des habitations où il peut se faire le volontaire, l'irrégulier du travail ? Il n'accepte ce travail qu'à ses heures ; il l'exécute comme il l'entend.

Propriétaire le plus souvent ou fermier d'un terrain qu'il se plaît à cultiver lui-même avec sa famille, il ne se présente dans un atelier que pour y fournir quelques journées, afin de se procurer l'argent qui lui manque.

Par suite de la rupture des contrats d'association, le travail fut à peu près partout suspendu. L'exportation du sucre qui, en 1847, avait été de 75.000 barriques, tomba à 25.000 barriques de sucre en 1850.

La situation devint tellement grave que le gouvernement métropolitain crut nécessaire d'établir les bases de l'immigration et trouva équitable de prendre à sa charge une bonne partie des frais d'introduction.

Lorsque les premiers convois arrivèrent, la situation des habitants, quoique des plus précaires, n'était pas sérieusement obérée, par la raison que l'indemnité des esclaves avait été attribuée aux créanciers.

Mais la baisse des prix du sucre occasionnée par le développement considérable de l'industrie sucrière en Europe, l'enchérissement de tous les objets de consommation, la main d'œuvre, naguères obtenue gratuitement et absorbant à ce moment plus du tiers du produit brut, toutes ces causes d'embarras se faisaient déjà vivement sentir, avec le manque de bras.

Les habitants aux abois, cherchèrent leur salut dans l'immigration.

Malheureusement l'immigration allait entraîner à des dépenses hors de proportion avec le travail obtenu ; de là, l'augmentation de la dette, en raison directe du relèvement du chiffre d'exportation. Seule la caisse coloniale, au moyen de la taxe fixe sur chaque barrique de sucre, vit augmenter les profits qu'elle s'était assurés.

Il est constant que ce sont les dépenses exagérées de l'immigration, dépenses devenues indispensables par suite de l'émancipation et de la désertion des ateliers créoles, qui ont surchargé de dettes la plupart des habitants.

Une taxe élevée perçue sur des recettes produites à perte a achevé leur ruine.

Pendant les premières années, l'immigration s'est faite dans des conditions désastreuses, à cause du mauvais choix des sujets recrutés.

Qui a donc oublié les déceptions, les déboires, les misères si coûteuses de ces premiers essais ?

Qui ne se rappelle ces Européens recrutés dans les cabarets du Gers ? et ces tristes Madériens ? et ces rebuts de la population de la Chine ? et ces intraitables noirs du Cap-Vert ? et ces Anamites, le plus grand nombre révoltés politiques, d'autres transportés du bague sur nos habitations sans défense ? et ces Congos décimés par la maladie du sommeil, presque tous disparus ?

Les Indiens eux-mêmes, si indispensables à la prospérité du pays, prospérité qu'ils maintiennent, après l'avoir établie par leur travail, que n'ont-ils pas coûté ? Que ne coûtent-ils pas encore tous les jours à ceux qui sont condamnés à les employer, pour n'arriver, bien souvent, qu'à retarder de quelques années une ruine inévitable ?

La colonie seule profite le plus souvent des efforts de ces malheureux planteurs.

De 1852 à 1863, la majeure partie des habitations furent remises en culture, au moyen de l'immigration, et l'exportation du sucre s'éleva progressivement de 25 à 60.000 barriques.

Mais si la caisse coloniale a trouvé son compte dans l'accroissement des récoltes, par la perception du droit de sortie ; si la population toute entière a profité de la diffusion des sommes

considérables dépenses chaque année, pour assurer cette grande production, l'habitant, lui, accablé sous les charges de toutes sortes, s'est endetté d'une somme supérieure bien souvent à la valeur de sa propriété.

Les commissionnaires, intéressés à soutenir la campagne, y avaient jeté tous les capitaux qu'ils purent se procurer, soit à la banque, soit dans le commerce de la métropole.

Ils furent réduits, eux aussi, à la grande gêne, et plusieurs d'entre eux se substituant à des débiteurs insolubles exploitèrent pour leur propre compte des habitations qui allaient, en bien peu de temps, les conduire à une catastrophe qui a détruit le crédit du commerce, et où la banque coloniale elle-même a failli disparaître.

Il était réservé aux usines de rétablir la situation en peu d'années.

Depuis 1860, la révolution industrielle était commencée.

Quelques propriétaires munis d'appareils puissants, qui leur permettaient de produire à moins de frais et d'obtenir un meilleur rendement de la canne, purent supporter plus facilement les dépenses de l'immigration, sortie enfin de la période des essais et des tâtonnements ; il leur fut possible d'acquérir et de remettre en culture la plupart des propriétés abandonnées dans leur voisinage, préservant bien souvent aussi la caisse coloniale des conséquences du fonctionnement de la garantie consentie envers le Crédit Foncier.

Ils vinrent en aide, par des avances de fonds aux propriétaires les moins compromis, et la situation générale fût ainsi sauvée, malgré la dépossession, bien regrettable sans doute d'un grand nombre d'habitants.

Au fur et à mesure de l'arrivée des immigrants et de l'extension de la culture, les journaliers créoles furent plus recherchés.

Ils aidèrent à entretenir, surtout à récolter les plantations, laissant aux Indiens la charge de tous les travaux qui demandent de l'assiduité.

Aussi, le prix du salaire s'éleva-t-il progressivement de 60 centimes à 1 fr. 80 cent., pour les champs et de 2 francs à 8 francs pour les fabriques.

Si une réduction venait à se produire dans l'étendue des cultures, et, par conséquent, dans le chiffre d'importation, par suite de l'amoindrissement voulu du courant d'immigration, ou à cause des charges dont l'industrie peut se trouver frappée, il faudrait prévoir une baisse sur ces prix de salaire.

La réduction se ferait nécessairement en raison directe de l'abandon de la culture.

Les prix actuels ne peuvent s'élever davantage, parce que déjà ils ont cessé d'être en rapport avec la valeur de la marchandise produite ; mais ils peuvent facilement baisser.

Aussi, vous prendrez en considération, Messieurs, le peu de profit réel que donne l'immigrant à celui qui l'emploie, tandis que la caisse coloniale recueille sûrement les droits de toute nature, aussi bien sur les produits exportables dus à son travail que sur le tafia et toutes les marchandises d'importation qu'il consomme.

Vous ne perdrez pas de vue que la colonie toute entière jouit d'une aisance que l'immigration n'a pas peu contribué à lui assurer.

Vous conserverez au budget de l'immigration toutes les ressources qu'y a fait figurer l'administration, ainsi que le chiffre de 2.350 Indiens à introduire pendant l'année courante.

En un mot, vous ne ferez de réduction d'aucune sorte au budget qui vous a été présenté par l'administration.

C'est une question vitale pour la colonie.

M. SOUQUES. Je veux d'abord combattre les conclusions de la commission.

Je répondrai au travail de la commission à différents points de vue ; mais avant d'entrer dans la discussion, je veux dire un mot de cette assertion de la commission que les budgets de la colonie vont augmentant chaque année. Quand un pays produit des matières exportables, le chiffre de son budget doit nécessairement suivre la marche ascendante de sa production. Si des impôts nouveaux

n'ont pas été créés, et vous ne sauriez le démontrer, si les mêmes contributions qui existaient depuis dix ans produisent davantage aujourd'hui, cela prouve seulement que la richesse publique s'est développée.

En 1864, la subvention à l'immigration était de 257.000 fr., et les droits de sortie produisaient 600.000 francs ; en 1880, la subvention est de 400.000 francs et les droits de sortie sont évalués à 1.256.000 francs. Ainsi dans moins de quinze ans, le rendement de l'impôt foncier s'est doublé pour le fisc ; si les charges de la colonie se sont accrues de 150.000 francs au profit de l'immigration, son bénéfice s'est élevé à 650.000 fr. En 1864, le nombre des immigrants était de 10.000 ; il est aujourd'hui de 20.000 ; or, l'immigrant consomme en moyenne trois litres de tafia par mois, soit 2 fr. 50 cent., et pour un an 30 fr., et pour 10.000 immigrants, 300.000 francs. Si, à ce chiffre, vous ajoutez les droits de consommation payés sur les riz, poissons salés, etc., nécessaires à la nourriture de ces travailleurs, vous reconnaîtrez que la recette pour la caisse locale est de près de un million.

La colonie qui produisait naguère de 50 à 55.000 barriques de sucre, en exporte aujourd'hui 90.000 ; quoi d'étonnant que son budget ait augmenté ? Cela veut dire que la production a réalisé le problème économique que poursuivaient avant tant de persévérance les assemblées qui nous ont précédés. Nous pouvons être en désaccord sur certains principes, mais nous serons toujours d'accord pour assurer la prospérité du pays.

La commission conclut à la diminution du nombre des immigrants à introduire et à l'augmentation de la prime d'introduction. J'ai dit pourquoi le conseil général de 1871 avait voté à l'immigration une subvention de 4 millions, payables en dix annuité, et j'ai montré les résultats qu'avait produits cette mesure : augmentation de la quantité de sucre fabriqué, augmentation de recettes pour la caisse locale. La crainte que manifeste la commission de voir le travail étranger faire concurrence au travail indigène prend sa source dans un sentiment profondément honorable ; mais il s'agit d'examiner si ce danger n'est pas imaginaire. Le passé et le présent éclaireront pour nous l'avenir. Voyons donc ce qu'était la situation il y a quinze ans, alors que nous avions 10.000 immigrants, et ce qu'elle est aujourd'hui que nous en comptons 20.000.

Il y a quinze ans, le salaire était de 90 centimes à 1 franc ; il est aujourd'hui de 1 fr. 80 cent. et, dans les établissements industriels, il varie entre 2 et 4 francs. Et pourtant les bras créoles se sont de plus en plus retirés de la culture de la terre sur les grandes propriétés ; mais ils ont été remplacés par les immigrants ; s'ils n'avaient pas été remplacés, ç'aurait été la ruine à brève échéance. Que sont donc devenus les cultivateurs créoles ? Ils se sont transportés ailleurs ; les uns sont actuellement petits propriétaires, colons partiaires ; les autres travaillent dans les usines, durant toute l'année ou pendant six mois, cultivant leurs terres pendant le reste du temps ; d'autres enfin sont ou charretiers, ou laboureurs, ou économes, ou gardiens d'habitations ; ils constituent en un mot l'état-major de la grande propriété, ce que j'appellerais l'aristocratie du travail. L'immigration a permis le développement de la petite propriété qui est aussi indispensable que la grande dans une société bien organisée. Supprimez ou même diminuez le courant de l'immigration et vous aurez un état-major sans soldats. Nous ne sommes pas ici ... à la Barbade où le pays restreint ne laisse pas place à tout le monde ; nous sommes à la Guadeloupe dont le septième seulement de la superficie est en culture ; nous sommes à la Guadeloupe qui ne demande que des bras pour cultiver son sol. Ici, le danger, ce n'est pas l'immigration, c'est l'exubérance de la végétation tropicale qui développe à l'excès les parasites. Pour lutter contre l'envahissement de ces parasites qui étouffent nos plantations, il faut un travail permanent et régulier ; or, les cultivateurs créoles ont déserté le travail de la terre proprement dit ou du moins ils ne donnent un travail essentiellement intermittent, parce qu'ils ont aussi leurs terres à cultiver. Vous en avez des exemples sous les yeux tous les jours ; personne n'ose aventurer ses capitaux dans l'acquisition d'une habitation s'il n'est d'abord assuré d'un noyau d'immigrants pour l'entretien de ses plantations. Pour suppléer à l'insuffisance des immigrants, il organise chez lui le colonage à moitié du produit, afin de pouvoir faire appel au colon en cas de besoin.

Il n'y a donc pas plus à redouter aujourd'hui qu'il y a quinze ans la concurrence des bras étrangers. Quel sera le résultat de la diminution que propose la commission dans le nombre des immigrants à introduire ? Ce sera un retour en arrière ; nous descendrons rapidement l'échelon que nous avons eu tant de peine à monter. Nous ne sommes pas encore arrivés à équilibrer nos dépenses avec notre production ; quand quatre, cinq milles barriques de sucre manquent dans la prévision de la récolte, tout souffre ; les bourses se ferment ; le commerce attend les yeux fixés sur l'usine ; il attend que les travaux commencent pour que l'ouvrier vienne dépenser une partie du salaire qu'il va recevoir.

(CG Gpe, SO 1880, p. 254-258 et 259-261)

Document n° 19

LES ARGUMENTS DES ADVERSAIRES DE L'IMMIGRATION

Conseil Général, séances des 21 et 22 décembre 1887

M. DORVAL. *A une des précédents séances, j'ai taché de vous démontrer l'impraticabilité de l'immigration au point de vue des intérêts de la population indigène, et je vous ai fait voir la concurrence effrénée qui existe entre les travailleurs du pays et les immigrants. Je vous ai rappelé que le travailleur colonial, qui est électeur et citoyen du pays qui l'a vu naître, se trouve placé dans cette dure situation de se voir préférer des étrangers. Ces étrangers que l'Inde ne peut plus nourrir, c'est la Guadeloupe qui se charge de les entretenir. Et pourtant, ceux qui nous ont envoyés ici ne nous ont point chargés de faire les affaires des Indiens ; il semble que ce soit là la tâche que s'est assignée le Conseil !*

Je vous ai dit que l'immigration était un esclavage déguisé ; voyez en effet la situation de l'Indien, obligé de travailler pendant cinq ans, sentant bien qu'il est un être à part, un être déclassé, le paria de la société coloniale ; il suit le sort de la propriété à laquelle il est attaché ; si celle-ci change de propriétaire, lui aussi change de maître. N'est ce pas là le servage avec tous ses caractères, et c'est pour une pareille institution qu'on vient demander à l'ouvrier, au colon, aux cultivateurs, aux électeurs, à nos maîtres enfin de donner une partie de ce qu'ils gagnent ?

Je dis que rester dans cette voie serait une honte pour un pays, et que ce serait plus qu'une faute, ce serait un crime.

Les propriétaires, les industriels nous disent, nous avons besoin de bras, l'immigration est chose nécessaire, je l'admets avec eux, c'est chose indispensable, je le concède encore, mais que venez-vous, vous qui êtes les seigneurs suzerains de la propriété, nous demander à nous les moyens de l'exploiter ? Vous faites sonner bien haut ce que vous rapportez au trésor, mettez-vous à votre lieu et place et nous payerons comme vous.

Vous affirmez que la barrique de sucre est trop imposée ; nous vous avons prouvé qu'elle ne l'est pas assez ; le bilan que nous avons réclamé sera produit un jour et le pays saura ce que lui a coûté l'immigration. Si aux 16 millions auxquels s'élève l'état qui nous a été présenté hier, vous ajoutez 4 millions pour la valeur du numéraire emporté dans l'Inde, vous arrivez à un total de 20 millions. Or, que peuvent représenter les capitaux dans la colonie, 40 millions à peine et le sucre à lui seul coûte 20 millions, et vous trouvez après ça que le sucre paye trop ! Dans quel pays est-on affranchi de la contribution ? Je le répète, vous ne payez presque rien, c'est nous tous qui indirectement, payons pour vous. L'immigration vous permet de produire, soit ; mais supportez-en alors les charges. L'industriel, le banquier, le propriétaire, le commerçant, ne doivent-ils pas supporter les dépenses de leurs opérations ?

Supposez que la population indigène vienne en masse demander au Conseil à lui fournir des instruments de travail ; qu'elle réclame des houes pour les uns, des coutelas pour les autres ; pour ceux-ci des haches, pour ceux-là des égohines, des rabots pour quelques-uns, des scies pour quelques autres, et dites quel immense éclat de rire accueillerait une pareille proposition ?

Ne pouvez-vous pas, répondrait-on à ces travailleurs, ne pouvez-vous pas vous procurer vous-mêmes les instruments dont vous avez besoin ? Unissez-vous, associez-vous et achetez les outils qui vous sont nécessaires. Cette réponse serait absolument raisonnable, et je serais, pour ma part, le premier à la faire.

Eh bien ! quand l'usine, représentée ici par des hommes honorables, loyaux, sincères, vient vous demander des bras, c'est-à-dire des instruments pour son exploitation, vous devriez lui dire : si

la colonie peut à la rigueur subventionner l'immigration, elle ne peut pourtant en assumer toutes les charges et supporter toutes les pertes.

Messieurs ... je suis convaincu qu'il se trouvera ici une majorité qui reconnaîtra la nécessité de renoncer à une institution qui est un non sens avec la liberté du travail. Qu'on ne dise pas qu'avec l'immigration, le travailleur indigène reste libre, car la liberté qu'on lui laisse, c'est celle de mourir de faim.

Après 1848, nous a dit M. le rapporteur, la population indigène a voulu travailler pour son propre compte, mais ce qu'il n'ajoute pas, c'est la réponse qui a été faite. "Puisque vous voulez être libres, cherchez qui vous fera travailler. Pour nous, nous attendons patiemment que vous veniez demander grâce et rendre gorge". Je sais, Messieurs, que nos contemporains ne partagent pas les mêmes idées, mais alors qu'ils ne perdent pas de vue ce principe fondamental de toute société, le travail ; qu'ils ne fassent pas passer les intérêts d'un petit nombre avant l'intérêt général ; nous faisant écho de la voix du peuple, nous vous disons que l'immigration est une institution fatale ...

L'immigration, pour nous aussi, est une réminiscence de l'esclavage ; c'est l'homme travaillant par force et à contre cœur, c'est l'homme soumis à des traitements souvent inhumains et parfois victime de sévices qui échappent, pour la plupart, à la vindicte publique ; c'est au moyen de pareils éléments que la concurrence vient paralyser les efforts des plus courageux.

Demandez à l'Administration combien de demandes de concession de terre elle a reçues. J'en connais, moi, plus de cinquante émanant de la Capesterre. Pourrait-on contester au travailleur le droit d'aspirer aussi à posséder une partie de cette propriété terrienne que la France avait partagée au début entre quelques-uns, après l'avoir achetée des compagnies ? Si nous venons agiter ce spectre, ce squelette que nous retirons du tombeau pour illuminer la situation qui a passé, c'est que cette situation a laissé des conséquences fatales pour ceux qui restent. Si nous allions, nous, membres du Conseil général, proclamer la nécessité de l'immigration, nous jetterions l'insulte à la face de ce pays ; comme autrefois César à Brutus qui allait l'assassiner, nos électeurs nous diraient : "vous aussi, vous aussi, représentants du peuple, c'est ce que vous nous dites, vous avez méconnu nos droits, méconnu nos aspirations, pour prêter l'oreille aux sollicitations du calcul intéressé et des desseins égoïstes. Nous voilà sans travail ; nous avons des besoins à satisfaire, des obligations à remplir, une famille à nourrir, des enfants à élever, et nous ne le pouvons, parce que le travail nous fait défaut".

"Vous n'avez pas reculé devant l'immigration, vous êtes venus implanter dans notre pays des étrangers auxquels il nous a fallu céder la place ; de jour en jour, il en est parmi nous qui s'en vont au loin chercher le pain que l'indien leur a disputé ; quand nous aurons laissé ces vides, c'est une race nouvelle qui les occupera, et alors envisagez ce que cette masse d'hommes pourra vous faire courir de dangers, et à vous et à vos propriétés".

M. DANAË. Ce n'est pas le grand nombre de bras qui fait la grande production. Nous ne pouvons pas nous désintéresser de cette population agricole si méritante, et puisqu'il s'agit de bras, je vais mettre sous vos yeux quelques chiffres pour vous faire voir la quantité de bras créoles dont nous pouvons disposer ... Nous vivons dans un pays essentiellement agricole, où la canne à sucre est cultivée sur une large échelle : pour établir ma comparaison, prenons les communes du canton que j'ai l'honneur de représenter : Baie-Mahault, Lamentin, Sainte-Rose. Je me suis trouvé là en communication directe avec ces nobles travailleurs, et les employés des mairies m'ont fourni quelques chiffres, qui, pour ne pas être officiels, n'en sont pas moins vrais. Au Lamentin, nous avons une population de 4.367 habitants sur laquelle j'estime qu'il n'y a pas moins de 2.000 personnes pouvant se livrer aux travaux des champs. A la Baie-Mahaut, il y a 3.700 âmes, dont nous extrayons 1.500 cultivateurs. Au Petit-Bourg nous évaluons les travailleurs à 2.000 pour une population de 4.670 habitants. A Sainte-Rose, nous mettons 2.000 travailleurs pour une population de 5.046 habitants, et je ne crois pas ces proportions exagérées. Répétez ce calcul pour les autres communes, et vous trouverez ce chiffre qui me paraît respectable de 40 à 45 milles cultivateurs créoles dans la colonie. Je vous demande si avec cela, et 17.000 indiens qui restent encore chez nous, on peut

dire qu'il n'y a pas assez de bras. Sans doute, ceux qui demandent à grands cris les bras étrangers y ont un intérêt particulier. L'égoïsme humain joue un rôle considérable dans les affaires publiques, et je crois qu'il trouve là son application. La colonie en 1884 s'est trouvée aux prises avec une crise terrible, et en 1886 elle a été dans un état d'agonie qui a fait l'inquiétude de tous. Qu'est arrivé alors ? Les habitants se sont adressés à la colonie, et avec son appui, ils ont produit leur revendication devant la métropole. La France républicaine, qui est toujours disposée à tendre la main à ses enfants, a trouvé un moyen pour les contenter aussi bien que les producteurs de sucre de la métropole.

Quand vous avez obtenu certains dédommagements, qu'avez-vous fait pour le travailleur créole ? En 1884 vous avez abaissé le salaire ; cela s'expliquait par les difficultés du moment, et j'en conviens avec vous. Mais quand la France et la colonie sont venues à notre aide, avez-vous pensé au sort de ces malheureux ? Avez-vous dit qu'il était équitable d'accorder quelques faveurs à ces cultivateurs qui travaillaient pour nous ? Non ! vous ne l'avez pas fait et jusqu'ici, ils sont plongés dans la misère. Ils soutiennent une lutte terrible pour l'existence. Les salaires sont toujours à 80 centimes ou 1 franc. Telle est la situation. Il était cependant de votre devoir de les faire profiter de ces faveurs que vous receviez de la métropole et de la colonie. J'espère que vous prendrez ces observations en considération et que vous chercherez à soulager le sort de ces malheureux.

M. le rapporteur de la commission financière demande dans ses conclusions l'introduction d'un convoi d'Indiens. Mais est-ce possible dans l'état de nos finances ? Avons-nous donc besoin de bras ? N'est-il pas suffisamment démontré que nous avons assez de travailleurs qui ne demandent qu'à s'employer. S'ils ne sont pas attachés à votre sol, c'est qu'ils ne trouvent pas chez vous un salaire suffisant. Il y a donc là un danger que vous devez éviter. De plus, vous avez en ce moment 4.000 immigrants qui ont droit à leur rapatriement ; vous avez un contrat ferme avec la Grande-Bretagne et il faut l'exécuter. Pouvez-vous songer à introduire un convoi, quand vous avez à prévoir aux dépenses du rapatriement de ces 4.000 indiens ?

Nous savons qu'en ce moment en France, on cherche le moyen de taxer les ouvriers étrangers qui viennent faire concurrence aux ouvriers français. Comment pouvez-vous songer à introduire ici des travailleurs étrangers alors que vous devez chercher à suivre la France dans son évolution. Ah ! s'il m'était démontré que nous n'avons pas ici assez de travailleurs, j'aurais compris ce convoi et j'aurais été avec vous pour le demander. Mais non, vous ne pouvez pas dire que nous manquons de bras. Partout où nous avons pu causer avec nos électeurs, ils ont été tous unanimes à nous dire : On nous reproche de ne pas vouloir travailler la terre, si cela est, c'est que le salaire qu'on nous donne est insuffisant. Il faut faire cesser cet état de chose. Nous sommes tous solidaires les uns des autres. Si la fortune publique vous a plus favorisés que nous, il faut soutenir vos frères, car nous sommes tous frères puisque nous sommes tous nés sur le même sol. C'est pour cela que je vous prie de ne pas persister dans la demande de ce convoi, car nous avons assez de Créoles.

M. REAUX. Messieurs, nous avons entendu les arguments que l'on a produit pour la défense de l'immigration. Qu'il me soit permis d'adresser deux mots au rapporteur. Il n'a jamais dit, a-t-il déclaré, "que la population indigène refusait de travailler le sol", cette allégation étant contraire à la vérité. Si donc cette vérité est admise par la commission financière, par une certaine partie de la population et par ceux-là mêmes qui se servent de l'immigration, un grand argument, en faveur de l'immigration, sombre. On a souvent répété, en effet, que le travailleur créole ne voulait pas travailler la terre, parce qu'il n'aimait ce genre de travail. En étudiant dans les délibérations du Conseil général, on verra que cet argument a été souvent mis en avant. Je remercie M. le rapporteur de sa déclaration.

Je me rappelle que M. Cicéron nous disait hier qu'un certain nombre de petits cultivateurs créoles se plaignaient de ce que le travail des Indiens était une concurrence directe pour le travail des Créoles, c'est la vérité. En introduisant des immigrants qui donnent du travail pour un salaire minime, ceux dont le salaire est plus élevé ne seront plus employés, à moins d'accepter une réduction. C'est ce qui se produit. Ayant à choisir entre les Indiens et les Créoles, les employeurs ont tout intérêt

à prendre les Indiens dont le travail se paye moins cher. Qu'arrive-t-il alors ? Le Créole voit chaque jour diminuer son salaire qui est aujourd'hui à 80 centimes. C'est ce bas prix de son labeur qui l'éloigne de la culture et pas autre chose.

Hier, M. le rapporteur s'écriait que les seules forces indigènes ne suffisaient pas, les travailleurs créoles faisaient tous leurs efforts pour devenir propriétaires. Mais avec quoi acquerront-ils la propriété ? Il faut de l'argent, et ce n'est qu'avec le travail et l'économie que ces travailleurs pourront réaliser leur désir, comment réaliseront-ils des économies aujourd'hui où le travail de la terre est refusé au cultivateur créole. L'usine elle-même, au commencement de chaque campagne, refuse un grand nombre de travailleurs.

M. Cicéron disait hier qu'un grand industriel qu'il avait consulté (et nous pouvons le nommer, c'est M. de Chazelles)- lui avait répondu "qu'il était forcé de refuser les demandes de travail des Créoles, parce qu'il avait trop de bras, et il laissait voler des cannes par les Créoles pour les empêcher de mourir de faim". J'ai recueilli précieusement cette déclaration pour qu'elle soit mise dans nos annales et pour attester que les bras créoles ne manquent pas à la culture.

Il est indéniable que la suppression de l'immigration aurait pour conséquence immédiate l'élévation des salaires. Cette suppression ne nuirait en rien à la culture. L'agriculture se servirait des bras créoles non employés et qui donnent de meilleurs résultats que les bras indiens faibles et débiles, en outre l'instrument aratoire, employé aujourd'hui, soulage le travailleur et en même temps économise temps et salaires à l'employeur.

.....

M. JUSTIN MARIE. L'introduction dans un pays de travailleurs étrangers qui, venant faire concurrence aux nationaux, amènent fatalement l'abaissement des salaires, est une des questions qui préoccupent à bon droit les nations civilisées. Elle n'est pas résolue sur le continent américain où l'arrivée successive d'un grand nombre de Chinois dont les ouvriers du pays réclament l'expulsion a failli naguère amener un conflit armé entre les nations intéressées. Elle fait l'objet des études des économistes et hommes politiques français, dont quelques-uns réclament des taxes sur le séjour des étrangers en France, afin de diminuer le nombre des Italiens, Allemands ou Belges, qui viennent faire concurrence aux ouvriers de la métropole. Et remarquez, Messieurs, qu'il s'agit d'immigrants libres, qui ne sollicitent aucun secours du pays où ils fixent leurs résidences. Ici, je ne sais par quelle singulière ignorance des principes économiques, c'est l'ouvrier, c'est le cultivateur guadeloupéen lui-même qui paie pour que les Indiens lui viennent faire concurrence et fassent diminuer le salaire déjà insuffisant qu'il reçoit. Je repousserai donc la proposition au point de vue économique.

Mais je la repousserai plus énergiquement encore au point de vue politique. L'immigration, vous le savez tous, a été créée peu de temps après que l'immortelle Révolution de 1848 eut aboli l'esclavage, cette loi barbare, comme l'a appelée dans une de nos précédentes séances, mon collègue et ami, M. Sébastien. Ce qu'on a voulu en 1852, ce qu'il faut encore aujourd'hui aux partisans de l'immigration, ce ne sont point des travailleurs, ce ne sont point des bras, il n'en manque point dans un pays où tant de gens émigrent pour la Guyane et vont chercher souvent la mort à Panama ou à Colon, ce sont des engagés non libres, des individus qui ne sont pas aptes à discuter les clauses de leur contrat. Et bien, Républicains, nous devons tous repousser le régime d'exception, car nous ne pouvons voter des mesures propres à le consacrer.

(CG Gpe, SO 1887, p. 648-652, 654-656, 662-666)

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

1. ARCHIVES ET SOURCES MANUSCRITES

1.1. Archives Nationales d'Outre-Mer, à Aix-en-Provence (ANOM)

a) Fonds ministériels, séries géographiques

Dans un souci d'allègement de nos références infrapaginales, nous nous abstenons de rappeler systématiquement ces deux mentions, pour passer directement à celle de la colonie concernée, suivie des numéros des carton/dossier. Les titres sont ceux portés sur les dossiers.

1. Guadeloupe (Gua.)

- 3/25 : Exposé sur la situation de la colonie, 1874.
- 4/45 : Rapports de tournée du gouverneur, 1852-53.
- 4/47 et 48 : Rapports généraux du gouverneur, 1850-51 et 1853-54.
- 4/49 : Troubles de 1848-50.
- 4/51 : Rapports des capitaines de navires ayant fait escale en Guadeloupe, 1848-49.
- 4/54 : Rapports du gouverneur, 1856-59.
- 5/64 : Correspondance générale du gouverneur, 1848-51.
- 6/68 : Fermentation politique et sociale, 1848-49.
- 6/70 : Correspondance et rapports du gouverneur, 1849-57.
- 7/72 : Abolition de l'esclavage, 1848.
- 10/92 : Correspondance générale et rapports des gouverneurs, 1864-74.
- 11/125, 129 et 130 : Correspondances administrative générale, situation de la colonie, 1883, 1884 et 1886-87.
- 12/131, 133, 135 et 139 : Correspondance générale, 1888, 1889-91, 1852 et 1881-82, 1884-85.
- 14/148 : Rapport des gouverneurs, 1887.
- 14/154 : Travail. Application du décret du 13 février 1852, 1851-64.
- 15/155 : Immigration étrangère, 1848-52.
- 15/156 : Immigration de Noirs américains, 1862.
- 15/157 : Immigration indienne. Rapatriements, convoi du *Paul Adrien*, 1865.
- 15/158 : Immigration annamite, 1872-81.
- 15/160 : Immigration indienne. Convoi d'introduction du *Nantes-Bordeaux*, 1888-90.
- 15/161 : Immigration indienne. Convoi de rapatriement du *Nantes-Bordeaux*, 1889-90.
- 25/238 : Immigration indienne. Dossiers par convois, 1880-85.
- 27/258 : Bulletins mensuels sur la situation économique, 1868-80.
- 28/261 : Immigration indienne. Rapatriements, dossiers des convois, 1890-95.
- 28/262 : Immigration indienne. Rapatriements par la voie des paquebots, généralités, 1890-1906.
- 32/302 : Immigration chinoise, 1858-59.
- 55/394 : Rapatriement d'immigrants indiens, 1894-1905.
- 55/395 : Immigration indienne. Budget, personnel, réglementation, 1874-90.
- 56/397 : Suppression de l'émigration indienne pour les Antilles par le gouvernement britannique, 1888-97.
- 56/398 : Immigration indienne. Correspondance générale, divers, 1875-90.
- 56/399 : Immigration indienne. Sévices contre les engagés, 1858-84.
(Contient aussi beaucoup de rapports généraux sur la situation des Indiens sur les habitations).
- 56/400 : Transmission en Inde des sommes déposées par des immigrants en Guadeloupe, 1892-95.
- 56/401 : Immigration indienne. Affaires générales, 1889-99.
- 56/402 : Immigration indienne. Recrutements, rapatriements, 1877-89.
- 57/405 : Immigration indienne. Statistique des décès, 1887-1905.

- 58/408 : Immigration indienne. Réglementation, 1880-95.
- 59/410 : Immigration indienne. Statistique, 1887-94.
(*Ne concerne en réalité que les rapatriements*)
- 59/411 : Immigration. Rapports du protecteur des immigrants, 1892-94.
- 59/412 : Rapports de l'Inspection coloniale sur le service de l'Immigration, 1897.
- 61/436 : Immigration indienne. Rapatriements, convoi du *Jorawur*, 1886.
- 61/437 : Immigration indienne. Rapatriements, convoi du *Nantes-Le-Havre*, 1887-90.
- 63/450 : Régime commercial des morues, du riz et autres objets, 1848-1903.
- 65/477 : Crise économique sucrière, 1894-96.
- 66/491 : Projets de reprise de l'immigration africaine, 1888-91.
- 66/492 : Immigration chinoise, 1854-81
- 72/548 : Immigration africaine. Autorisations gubernatoriales de mariage, 1870-77.
- 76/565 : Placement des immigrants chinois, 1860.
- 91/635 et 636 : Budget de l'immigration, 1856-63 et 1863-80.
- 91/637 et 638 : Rapatriement d'immigrants indiens, 1882 et 1884-87.
- 91/639 : Primes de rapatriement, 1853-58.
- 91/640 : Rapatriement d'immigrants indiens, 1882-83.
- 98/697 : Bulletins agricoles, 1880-83.
- 101/718 : Fermentation sociale, 1901-02.
- 101/720 : Fermentation politique, 1872-1900.
- 106/744 : Procès-verbaux du Conseil Privé du gouverneur, 1905.
- 106/745 : Immigration indienne. Rapatriements, convoi du *Parmentier*, 1861-63.
- 107/754 : Naturalisation des immigrants africains demeurant à la Guadeloupe, 1884-86.
- 108/757 : Régime et police du travail, 1852-64.
- 108/759 : Immigration madérienne, 1853-56.
- 129/864 : Correspondance administrative. Renseignements sur la situation de la Guadeloupe, 1865-69.
- 134/901 : Régime commercial des céréales, 1848-66.
- 155/1012 : Immigration africaine. Autorisations gubernatoriales de mariage, 1874-76.
- 178/1112 : Contribution personnelle, 1837-59.
- 180/1116 : Rapports sur la situation des immigrants, 1854-64.
- 180/1118 : Dispositions générales relatives à l'immigration, 1852-65.
- 183/1126 : Immigration indienne. Dossiers par convois, 1880-85.
- 186/1138 : Immigration indienne, 1852-61.
- 186/1139 : Immigration africaine. Dossiers des convois, 1858-60.
- 188/1144 : Exécution de la convention de 1861, 1861-77.
- 189/1146 : Immigration africaine. Traité Régis, 1857-63.
- 203/1229 : Situation financière de la Guadeloupe, 1895-1907.
- 260/1567 : Immigration européenne, 1849-53.
- 266/1640 : Population, état-civil, immigration. Divers, 1856-1901.
- 536/1807 : Affaire Cavalier de Mocomble. Sévices contre immigrants indiens, 1863.

2. Inde

- 464/587 : Législation relative à l'émigration indienne vers les colonies, 1840-92.
- 464/588/ : Cahier des charges, conventions et marchés passés entre l'Etat et diverses compagnies maritimes et armateurs pour le transport et le rapatriement des émigrants indiens aux Antilles et en Guyane, 1866-93.
- 464/589 : Rapatriement d'émigrants indiens en provenance des Antilles et de la Guyane, 1868-94.
- 464/591 : Affaire Bédier-Prairie, 1849-54.
- 464/593, 594, 595, 596 : Emigration indienne. Correspondance, 1851, 1852-53, 1854-55, 1856-57.

- 465/597 : Affaire de l'*Auguste*, 1854-55.
 465/599 et 600 : Emigration indienne. Correspondance, 1857 et 1858-61.
 466/601 : Application de la convention franco-britannique du 1^{er} juillet 1861.
 466/602 : Emigration indienne. Correspondance, 1862.
 467/607 : Difficultés d'application et divergences franco-anglaises d'interprétation de la convention de 1861, 1865-66.
 467/608 et 610 : Emigration indienne. Correspondance, 1863-67 et 1868-83.

3. *Martinique* (Mar.)

- 13/128 : Correspondance relative à l'immigration indienne, 1871-81.
 20/180 : Chemins de fer à voie étroite de la Martinique, avant-projet. Rapport de l'ingénieur Jourjon, 1883.
 32/276 : Rapports périodiques et statistiques, 1880-86.
 41/345 : Rapport de l'inspecteur des Colonies Michaud sur le service de l'Immigration, 1878.
 130/1170 : Rapports du commissaire à l'immigration, 1855-67.
 130/1176 : Mémoire de l'agent consulaire anglais à la Martinique et réponse du directeur de l'Intérieur, 1874.

b) Autres fonds et séries

1. *Fonds ministériel, série "Généralités"* (Géné.)

- 117/1008 : Agence d'émigration de Calcutta, 1872-86.
 118/1011 : Immigration. Navires, statistiques, 1854-67.
 118/1016 : Emigration indienne. Négociations avec la Grande-Bretagne, 1859.
 118/1017 : Centre d'émigration de Yanaon, 1858.
 118/1018 : Emigration indienne. Négociations avec la Grande-Bretagne, 1860.
 118/1027 : Organisation sanitaire des dépôts d'émigrants dans les Etablissements français de l'Inde, 1860-61.
 118/1028 : Evasions d'engagés vers les colonies voisines (*des Antilles et de la Guyane*), 1857-64.
 118/1035 : Immigration indienne. Pécule ramené en Inde par les émigrants rapatriés, 1882.
 118/1036 : Emigration indienne. Proportion de femmes par convoi, 1876.
 118/1039 : Emigration chinoise. Divers, 1855-60.
 118/1045 : Immigration indienne. Rapatriements, 1864-67.
 122/1077 : Immigration. Correspondance, rapatriements, 1878-85.
 122/1078 : Immigration indienne. Correspondance, divers 1872-92.
 124/1087 : Immigration madérienne, 1856-72.
 125/1091 : Immigration indienne. Exécution de la convention de 1861. Agissements des autorités britanniques ..., 1862-66.
 125/1092 : Immigration indienne. Convention de 1861, 1861-62.
 125/1093 : Immigration indienne. Exécution de la convention de 1861, 1861-81.
 125/1094 : Immigration indienne. Prorogation de la convention de 1861, 1861-66.
 126/1097 : Immigration chinoise. Transport des émigrants, 1856-57.
 126/1101 : Immigration indienne. Médecins-commissaires du gouvernement embarqués avec les convois, 1863-94.
 127/1103 : Commission du travail aux colonies, correspondance, 1872-82.
 127/1103 et 1104 : Procès-verbaux des séances de la Commission du régime du travail aux colonies, 1873 et 1874.
 127/1119 : Notes et papiers divers relatifs à l'immigration indienne, 1853-61.
 129/1120 : Transport des émigrants par la Compagnie Générale Maritime, 1854-62.

- 130/1124 : Immigration chinoise. Correspondance entre les ministères des Colonies et des Affaires Etrangères et la légation et les consulats de France en Chine, 1853-60.
- 135/1145 : Immigration européenne aux colonies. Propositions et combinaisons diverses, 1848-49.
- 136/1174 : Rapports médicaux sur les convois d'émigrants pour les Antilles, 1873-80.
- 137/1175 : Agences d'émigration de l'Inde. correspondance générale. 1862-63.
- 137/1176 : Agences d'émigration de l'Inde. Organisation des agences, nomination des agents, candidatures, 1860-62.
- 137/1177 : Agences d'émigration de l'Inde. Agence de Bombay, 1863-74.
- 137/1178 : Agences d'émigration de l'Inde. Agence de Madras, 1862-75.
- 137/1179 : Agences d'émigration de l'Inde. Agence de Yanaon, 1863-75.
- 137/1180 : Agences d'émigration de l'Inde. Organisation des agences, généralités, 1861-73.
- 137/1181 : Agences d'émigration de l'Inde. Fonctionnement des agences, 1872.
- 137/1182 : Agences d'émigration de l'Inde. Organisation des agences, 1872.
- 141/1199 : Caisses de l'immigration. Subventions, 1864-70.
- 141/1201 : Caisses de l'immigration. Paiement de primes pour introduction d'Indiens aux Antilles, 1853-56.
- 141/1202 : Caisses de l'immigration. Compte-courant de l'immigration, 1854-59.
- 141/1203 : Caisses de l'immigration. Subventions, 1857-66.
- 141/1205 : Immigration indienne. Paiement de fret aux armateurs ; marchés de transport, offres, 1876-90.
- 141/1206 : Caisses de l'immigration. Notes diverses, 1860-72.
- 141/1226 : Organisation du travail. Préparation du décret du 13 février 1852.
- 145/1227 : Relevé des condamnations prononcées en vertu du décret du 13 février 1852, 1853-65.
- 145/1228 : Police du travail. Relevé des condamnations prononcées en vertu du décret du 13 février 1852, 1853-56.
- 145/1229 : Relevés statistiques des livrets et engagements de travail en application du décret du 13 février 1852.
- 148/1244 : Immigration européenne aux Antilles depuis l'abolition de l'esclavage, 1848-51.
- 627/2732 : Emigration, colonies, 1848-50.

2. Dépôt des Papiers Publics des Colonies

Toujours dans un souci d'allègement de nos références, pas de mention "DPPC" dans les notes.

Greffes (Gr.)

- Registres 1399 à 1409 : Cour d'assises de Pointe-à-Pitre (*C. d'Ass. PAP*), 1859-97.
- Registres 1935 à 1938 : Justice de paix (*J. Paix*) de Moule, 1882-88.
- Registres 1990 et 1991 : Justice de paix de Port-Louis, 1882-88.
- Registres 2007 et 2008 : Justice de paix de Saint-François, 1882-88.

Notaires

Par sa nature même, ce travail n'exigeait pas un recours important à ce type de source. Nous avons dépouillé les minutes des principaux notaires de la Guadeloupe en 1848-49 : Cicéron père (Moule), Gardemal (Pointe-à-Pitre), J. F. Guilliod (PAP), Johanneton (PAP), Anatole Léger (PAP), Alexis Lemoine-Maudet (Port-Louis), Thionville (PAP), M. J. Ruillier et A. Mollethiel (Basse-Terre).

En outre, nous avons utilisé quelques actes de Louis Guilliod (Pointe-à-Pitre, 1872-1901), dont nous avons dépouillé intégralement les minutes à l'occasion de précédentes recherches.

3. Divers

Correspondance générale

Guadeloupe, registre 131 : Bulletins trimestriels du commerce et de la navigation, 1845-50.

Dossiers personnels

EE 596 (1) : Darrigrand, 1861-84.

Archives de l'usine du Galion

118 AQ 348 : Personnel, 1883-1945.

Fonds territorial "Inde"

Ce sont les anciennes archives des Etablissements français de l'Inde, rapatriés au moment de la rétrocession, en 1954. Pour éviter toute confusion avec la série géographique "Inde" du Fonds ministériel (ANOM, Inde), nous les désignons en abrégé par "Arch. Pondy".

E1 à 3 : correspondance des gouverneurs avec le ministère, lettres au départ, 1849-54 et 1879-81 (*seules années conservées, rien dans l'intervalle*).

1.2. India Office Record, à Londres (IOR)*a) Série P : Proceedings*

Elle est divisée en sous-séries correspondant aux différents services du gouvernement général de l'Inde et des gouvernements régionaux, selon la nature des affaires traitées. Celle des "*Emigration Proceedings*" débute malheureusement beaucoup plus tard que l'émigration vers les colonies françaises : 1860 pour le Bengale et 1871 seulement pour le gouvernement de l'Inde. Plus regrettable encore, il n'en existe pas pour la présidence de Madras, dans laquelle sont enclavés Pondichéry et Karikal. On pourrait éventuellement combler ces lacunes chronologiques et géographiques en recourant à l'énorme fonds des "*Public Proceedings*", dans lesquels étaient traitées toutes les affaires ne faisant pas l'objet d'une sous-série particulière, mais nous avons reculé devant l'ampleur d'une tâche qui consistait à "partir à la pêche" pour un résultat aléatoire dans plusieurs centaines de dossiers en vue de détecter ceux pouvant éventuellement concerner notre sujet¹. On peut toutefois y suppléer en partie par d'autres sources que nous présenterons par la suite.

A l'époque qui nous concerne, les "Proceedings" sont presque toujours imprimés. Ils sont reliés en d'énormes registres de plusieurs centaines de pages chacun. La pagination n'obéit à aucune rationalité ; elle est généralement annuelle, parfois semestrielle ou trimestrielle, parfois elle inclut les appendices, parfois non ; parfois ceux-ci sont annexés directement dans le corps de l'affaire traitée, parfois regroupés par mois, parfois tous ensemble en fin d'année ... Dans nos références, nous avons essayé d'être le plus clair et le plus précis possible.

Nous avons consulté les volumes suivants :

P 677, 691, 692, 693, 694, 932, 1171, 1332, 1348, 1502, 1662, 1862, 2057, 2058, 2278, 2526, 2727, 2728, 2975, 2976, 3213, 3214, 3445, 3675, 3904, 4128, 4358, 4567, 4766, 4981, 5210, 5442 : *Emigration Proceedings, India, 1871-98*.

P 170, 171, 872, 1152, 1307, 1481, 1633, 2230 : *Emigration Proceedings, Bengal, 1873-85*.

1. Les "*Public Proceedings*" du gouvernement de l'Inde de 1853 à 1870 représentent 111 volumes, et ceux du gouvernement de Madras de 1850 à 1885, 133 volumes.

b) *Autres séries*

E4 : East India Company. Correspondence with India.

C'est la correspondance reçue de l'Inde. Un fonds énorme ; la seule période concernant notre sujet (1850-1858) représente 72 volumes, mais il existe heureusement un index très commode avec une entrée "*Emigration to French Colonies*" qui permet de localiser immédiatement les documents relatifs à sa recherche.

Nous concernent les volumes suivants :

E4/805, 812, 852 : *India & Bengal Despatches*, 1850, 1851, 1858.

E4/973, 974, 979, 987, 988 : *Madras Despatches*, 1850, 1851, 1853, 1857.

L/P & J : *Public and Judicial Department*

1/89 : *East India Company. Correspondence about emigration, French Colonies*, 1850-58.

3/200 à 204 : *Correspondence with India. Emigration letters from Bengal and India*, 1880-84.

5/459 à 461 : *Miscellaneous. Papers about emigration to Réunion and other French Colonies*, 1860-82.

1.3. Archives Départementales de la Guadeloupe, à Goubeville (ADG)

a) *E-Dépôt 3 : Archives Municipales du Moule*

Les registres matricules forment le joyau de ce fonds pour ce qui concerne notre sujet. L'ensemble se compose de deux séries de registres, établis dans l'ordre alphabétique, puis, à l'intérieur de celui-ci, chronologique, l'une de 1852 à 1861, l'autre à partir de 1862. Ceux de la première série, rédigés sur un papier de très mauvaise qualité avec une encre extrêmement acide, sont dans un tel état qu'ils sont pratiquement inconsultables. Aussi n'avons-nous dépouillé systématiquement que les registres de la seconde série. Nous avons relevé tous les immigrants, indiens ou non, immatriculés entre 1861 (et reportés dans la seconde série) et 1889, date de l'arrivée du dernier convoi d'Indiens ; en tout 4.888 personnes, une fois corrigés les doublons et autres erreurs, dont 4.034 Indiens. Pour chacun d'eux sont prévues sept colonnes : 1) Nom et numéro matricule ; 2) Etat-civil : âge, lieu de naissance², filiation, profession (presque toujours "cultivateur"), date et/ou bateau d'arrivée dans l'île (à partir de 1880), parfois date du décès ; 3) Habitation d'affectation ; 4) Numéros du "livret" à lui attribué (Colonne très rarement remplie) ; 5) Date et durée du premier engagement et éventuellement des engagements postérieurs ; 6) Date de cessation de l'emploi (Très rarement portée) ; 7) Nom de l'employeur. Il est extrêmement rare que toutes les colonnes, ou même une majorité d'entre elles soient remplies. Selon le phénomène que l'on veut étudier, le nombre d'informations disponibles varie entre 1.000 et 2.500 mentions.

Ce fonds étant en cours de classement et ne se composant pas que des seuls registres matricules, nous limitons nos références à la mention "Matr. Moule", suivie du numéro du registre.

Ont été dépouillés les volumes n° 2, 3, 5, 6, 7, 11 à 18, 21, 23, 26, 27, 31 à 34, 40 à 42, 44 à 46, 50 à 53, 56 à 58, 60 à 62, 64 à 69, 74 à 76, 80, 81, 83 à 92.

b) *5K : Conseil Privé du gouverneur*

Procès-verbaux des délibérations, volumes 40 à 85, 32 mars 1848 à 15 décembre 1863.

2. Très rarement un nom de lieu précis ; le plus souvent "Inde" ou le port d'embarquement.

Nous avons dépouillé tous les registres dans lesquels les délibérations ont été reproduites *in extenso*, permettant ainsi de reconstituer les processus décisionnels au sein de cette instance où se situe le cœur du pouvoir dans la colonie. Au-delà, les p. v. deviennent de plus en plus succincts et finissent par se contenter uniquement d'enregistrer les décisions prises avant publication dans la *Gazette Officielle* ; nous ne les avons donc pas consultés.

c) *Archives judiciaires*

Fonds en cours de classement, intégré provisoirement dans la "Série continue" destinée à recevoir les nouveaux versements au fur et à mesure de leur entrée aux ADG, en attendant leurs cotes définitives ; la numérotation des cartons est assez approximative. Dans nos références, nous indiquons successivement la juridiction concernée, le n° du carton et la date de l'audience.

Concernent notre sujet les articles suivants :

Tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre (*T. Corr. PAP*)

Cartons 6979 à 6985 : Feuilles d'audience, 1856 et 1859-71.

C. 6986 : *idem*, 1877-79.

C. 6987 à 6993 : *idem*, 1880-87.

C. 6997 à 7000 : *idem*, 1872-77.

C. 7002 : *idem*, 1878.

Tribunal de première instance de Pointe-à-Pitre (*TPI PAP*)

C. 6994 et 6995 : Audiences civiles, 1864-70 et 1876-85 (*lacunes importantes*).

C. 7001 et 7002 : *idem*, 1878.

Justice de paix de Pointe-à-Pitre (*J. Paix PAP*)

C. 7008 et 7009 : 1882-88.

d) *Divers*

Cabinet du gouverneur

Fonds en cours de classement, intégré provisoirement dans la "Série continue". Dans nos références, nous indiquons le n° du carton, puis celui du dossier.

6272/1 : Rapatriement de *coolies* anglais, 1910.

6272/2 : Contrôle des étrangers, 1914-18.

6294/1 : Droits civils et politiques des immigrants et de leurs descendants, 1890-1942.

6294/5 : Rapport sur la situation générale de la Colonie, 1913.

Conservation des hypothèques de Pointe-à-Pitre (*Hyp. PAP*)

Par sa nature même, ce travail n'exigeait pas un recours important à ce type de source. Nous avons utilisé quelques actes dans les registres des transactions, que nous avons dépouillés *in extenso* à l'occasion de précédentes recherches.

Fonds en cours de classement. Dans nos références, nous indiquons simplement le volume et le n° de l'acte transcrit.

2J : *Manuscrits de Jules Ballet*

4 à 9 : La Guadeloupe agricole, industrielle et commerciale, de 1848 à nos jours (extrême fin du XIX^e siècle).

13J : *Fonds de la Banque des Antilles Françaises*

15 : Banque de la Guadeloupe. P. v. des séances du Conseil d'administration, 4 janvier 1887-4 janvier 1889.

1.4. Autres dépôts

a) *Public Record Office/National Archives of England and Wales, à Kew (PRO)*

FO 27 : *Foreign Office. General correspondence, France*

2278 à 2296, 2346, 2347, 2414, 2477 à 2479, 2550, 2612, 2613, 2657, 2704, 2768, 2841, 2893, 2894, 2942, 2943, 2991, 3035, 3075, 3112, 3167, 3168, 3444 à 3447, 3486, 3522, 3737 : *Coolie emigration to French Colonies, 1850-1905.*

FO 425 : *Foreign Office. Diplomatic correspondence, France*

37: *Correspondence respecting coolie emigration to French Colonies, novembre 1851 - mai 1860.*

FO 881 : *Foreign Office. Confidential Prints*

3071: *Despatches on emigration of Indian coolies to French Colonies, 1877, 10 p.*

3076: *Report on Immigration Services in Martinique and Guadeloupe, 1877, 5 p.*

3503: *Indian immigration: La Réunion. Joint report of the International Commission, 1878, 154 p.*

3627: *Idem. Separate report of the British Commissioner, 1878, 227 p.*

4449 et 4668: *Correspondence respecting the mortality among Indian immigrants on board the "Oncle Felix", 1881-82, 33 et 10 p.*

b) *Archives du Ministère des Affaires Etrangères, à Paris (Arch. Dipl.)*

Affaires Diverses Politiques (ADP)

Inde 1 à 4 : *Coolies, 1843-92*

(Nota : bien que porté dans le répertoire sous ce même titre pour les années 1894 et 1895, le carton "ADP, Inde 5" n'a rien à voir avec l'émigration indienne).

c) *Anciennes archives de l'ancienne Société Industrielle et Agricole de la Pointe-à-Pitre (Arch. SIAPAP)*

Il s'agissait de trois gros dossiers intitulés "*Constitution de la SIAPAP*", n° 1, 2, 3, dont l'immense majorité des documents concernaient en fait l'ancienne commandite E. Souques & C^{ie} (CSPAP) de 1868 à 1907. Bien que, par sa nature même, ce travail n'exige pas un recours important à ce type de source, nous avons utilisé quelques actes relevés au moment du dépouillement de ces archives, à l'occasion de précédentes recherches.

Nous en parlons au passé, parce que, étant alors conservés séparément dans une autre pièce du siège social, ces trois dossiers n'ont pas été versés en même temps que les autres archives de la société aux ANOM, où elles forment aujourd'hui le fonds 125 APOM. Par la suite, la SIAPAP ayant été intégrée dans diverses opérations de fusion-absorption avec d'autres sociétés du groupe Schneider, son siège a été vendu et ces dossiers ont malheureusement disparu. Plusieurs mois d'efforts ressemblant beaucoup à un mauvais jeu de piste ne nous ont pas

permis d'en retrouver la trace ; sauf improbable surprise, ils doivent donc être considérés comme perdus.

Il n'en reste plus aujourd'hui que les notes et photocopies que nous avons prises lorsque nous avons consulté les archives de la SIAPAP, en 1976 et 1977 ; mais cet ensemble est malheureusement incomplet et subjectif, dans la mesure où il reflète nos centres d'intérêt de cette époque. Ces documents seront versés aux ANOM lorsque nous n'en auront plus l'utilisation.

2. SOURCES IMPRIMEES ET PUBLICATIONS AYANT VALEUR DE SOURCE

2.1. Publications officielles

a) Françaises (métropolitaines et coloniales)

Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux, rapports et projets de décrets de la Commission instituée pour préparer l'acte d'abolition immédiate de l'esclavage, Paris, Impr. Nationale, 1848, 363 p. (Commission Schoelcher).

Annuaire de la Guadeloupe et Dépendances, années conservées aux ADG : 1854,1857-60,1862,1864,1865,1870,1871,1873-94,1896-1904,1906,1909,1910,1912,1915,1920,1923,1931.

Collection encore plus lacuneuse aux ANOM.

Guadeloupe et Dépendances. Budget et comptes du service local pour l'exercice ..., 1855-1888. Parmi les annexes : "Compte (ou état) des recettes et dépenses de l'immigration pour l'année ..." (*Comptes de l'immigration*).

Coll. très incomplète aux ADG, rien aux ANOM.

Guadeloupe et Dépendances. Conseil Général, procès-verbaux des délibérations, 1854-1908 (CG Gpe, SO ou SE, selon qu'il s'agit d'une session ordinaire ou extraordinaire).

Coll. Pratiquement complète aux ADG ; l'essentiel de ce qui manque peut être complété aux ANOM.

Gazette Officielle de la Guadeloupe, 1848-1881 (GO Gpe).

Coll. complète aux ADG.

Journal Officiel de la Guadeloupe, 1882-1908 (JO Gpe).

Coll. Pratiquement complète aux ADG, compléments aux ANOM.

Martinique. Conseil Général, procès-verbaux des délibérations de la session ordinaire de 1884 (CG Mque).

Ministère de la Justice. *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1880 et Rapport relatif aux années 1826 à 1880*, Paris, Impr. Nationale, 1882, CLXXII + 241 p.

Procès-verbaux de la Commission coloniale instituée par décret du Président de la République du 22 novembre 1849, Paris, Impr. Nationale, 1850-51, 2 vol. (Commission de 1849).

Recueil des décrets, arrêtés, circulaires, traités généraux et particuliers, contrats d'engagements, concernant l'immigration aux colonies de travailleurs étrangers, Basse-Terre, Impr. du Gouvernement, 1860, 172 p. (*Recueil immigration*).

SALINIÈRE A., *Origines et causes du mouvement gréviste du mois de Février 1910. Les petits planteurs (Réclamations et incidents divers)*, Basse-Terre, Impr. du Gouvernement, 1910, 158 p. (*Rapport Salinière*).

Statistiques coloniales. Abrégé pour les trois titres suivants :

Tableaux de population, de culture, de commerce et de navigation ... sur les colonies françaises, 1847-1882.

Statistiques coloniales, 1883-1889.

Statistique du commerce des colonies française, 1890-1909.

Collection complète aux ANOM.

THOMAS E., *Rapport à Monsieur le Ministre de la Marine et des Colonies sur l'organisation du travail libre aux Antilles françaises et sur les améliorations à apporter aux institutions coloniales*, Paris, Impr. nationale, 1894, 94 p. (*Rapport Thomas*).

Dr WALTHER, *Rapport sur l'épidémie cholérique à la Guadeloupe (1865-1866)*, Paris, Librairie L. Baudouin, 1885, 398 p.

Ont été utilisés en outre quelques numéros du *Bulletin Officiel des Etablissements Français de l'Inde*, du *Bulletin Officiel de la Guadeloupe*, du *JORF, Débats Parlementaires*, du *Moniteur de la Martinique* et du *Moniteur de l'Ile de la Réunion* ; références exactes dans nos notes.

b) Britanniques et anglo-indiennes

Tous les titres qui suivent ont été consultés à la bibliothèque de l'IOR ("*India Office Library*").

Annual report on emigration from the Port of Calcutta to the British and Foreign Colonies, 1873-1910 (Calcutta Emigration Report).

Census of India, 1881. Sous ce titre abrégé sont regroupées les publications suivantes :

Report on the census of British India, taken on the 17th February 1881, vol. I, Londres, HMSO, 1883, 473 p.

Imperial census of 1881. Operations and results in the Presidency of Madras, Madras, Government Press, 1883, 4 vol.

Report on the census of the North Western Provinces and Oudh ... taken on the 17th February 1881, Allahabad, NWP and Oudh Government Press, 1882, 156 + LX + 22 p.

Report on the census of Bengal, 1881, Calcutta, Bengal Secretariat Press, 1883, 2 vol.

COMINS D. W. D., *Note on emigration from the East Indies to the French West India Colonies*, Calcutta, Bengal Emigration Department, 1892, 20 + IV p. (*Rapport Comins*).

N'est pas conservé séparément dans les collections de l'IOL mais dans P 4128, p. 779 et suiv.

GEOGHEGAN J., *Note on emigration from India*, Calcutta, Government Printing Office, 1873, 144 p. (*Rapport Geoghegan*).

GRIERSON G. A., *Report on colonial emigration from the Bengal Presidency*, Calcutta, government Printing Office, 1883, 45 + 75 + 12 p. (*Rapport Grierson*).

Madras Emigration Report.

Sous ce titre abrégé sont regroupés les rapports du protecteur des émigrants de Madras, contenant en annexe diverses indications sur l'émigration par Pondichéry et Karikal.

De 1881 à 1897, ils ne sont pas conservés séparément dans les collections de l'IOL, mais, sous des titres divers (*Report on emigration from Madras, Emigration report of ou from Madras, Madras Emigration Report*, etc), dans les volumes correspondants à leurs dates respectives des *Emigration Proceedings, India* : P 1862 (1881-82), P 2058 (1882-83), P 2278 (1883-84), P 2526 (1884-85), P 2728 (avril-décembre 1885), P 2926 (année 1886), P 3214 (1887), P 3445 (1888), P 3675(1889), P 3904 (1890), P 4128 (1891), P 4358 (1892), P 4567 (1893), P 4766 (1894), P 4981 (1895), P 5210 (1896), P 5442 (1897).

A partir de 1898, ils sont conservés dans les collections de l'IOL sous le titre "*Emigration and immigration in the Madras Presidency*".

MUIR-MACKENZIE J. W. P., *Report on the condition and treatment of Indian Coolie immigrants in the French Island Colony of Réunion ...*, Calcutta, Government Printing Office, 1894, 182 p. (*Rapport Muir-Mackenzie*).

PITCHER D. G., *Report on the result of an inquiry into the system of recruiting labourers for the Colonies as carried out in the North Western Provinces and Oudh, 17 juin 1882*, dans P 2057, p. 139-249 (*Rapport Pitcher*).

Parliamentary Papers

1859 (session I), vol. XVI (C 2452), *Papers relating to immigration to the West Indian Colonies*, 503 p.

1860, vol. LXVIII (C 2733), *Convention between HM and the Emperor of the French relative to the emigration of labourers from India to the Colony of Reunion, 25th July 1860*, 7 p.

1861, vol. LXV (C 2887), *Convention between HM and the Emperor of the French relative to the emigration of labourers from India to the French Colonies, 1st July 1861*, 9 p.

1873, vol. LXXV (C 687), *Declaration exchanged between the British and French Governments as to the annual time of emigration from India to the French Colonies West of Cape of Good Hope, 5th November 1872*, 1 p.

1878, vol. LXVII (C 2053), *Correspondance respecting the discontinuance of Coolie importation from India to French Guiana*, 40 p.

1898, vol. L (C 8655), *Report of the West India Royal Commission*, 174 p.

1906, vol. LXXVI (Cd 2878), *Report on the sugar industry in Antigua and Saint-Kitts-Nevis, 1881 to 1905*, 15 p.

1910, vol. XXVII (Cd 5192, 5193, 5194), *Report of the Committee on emigration from India to the Crown Colonies and Protectorates*, 736 p. (*Commission Sanderson*).

Report on the Administration of the Madras Presidency, 1863-1882 (Madras Adm. Report).

2.2. Presse et autres

a) Presse

Ont été dépouillés intégralement les titres suivants :

Le Commercial de la Pointe-à-Pitre, 1861-1871

Coll. complète à la BNF et aux ANOM (sauf 1871) ; 1864 seulement aux ADG.

Le Courrier de la Guadeloupe, 1881-1908

Coll. pratiquement complète aux ADG, compléments aux ANOM.

L'Echo de la Guadeloupe. Journal des intérêts coloniaux, 1872-1880

Coll. très incomplète à la BNF et aux ADG.

Le Progrès de la Guadeloupe, 1880-1884 et 1888.

Seules années conservées aux ADG.

La Vérité. Journal républicain de la Guadeloupe, 1889-1906.

Coll. complète aux ADG.

Ont été consultés en outre quelques numéros isolés de *La Démocratie* entre 1900 et 1906 et du *Nouvelliste* dans les décennies 1920 et 1930.

b) *Autres sources imprimées et ouvrages contemporains pouvant être assimilés à des sources*

ADELAIDE-MERLANDE J., *Documents d'histoire antillaise et guyanaise*, 1814-1914, Noyon, Impr. Finet, 1979, 353 p.

BOIZARD E. et TARDIEU H., *Histoire de la législation des sucres (1664-1891)*, Paris, Bureaux de la Sucrierie Indigène et Coloniale, 1891, 393 p.

BONAME Ph., *Culture de la canne à sucre à la Guadeloupe*, Paris, Challamel, 1888, 303 p.

BOUINAIS A., *La Guadeloupe physique, politique et économique*, Paris, Challamel, 1881, 196 p.

DE CHAZELLES A., *La question monétaire et la question commerciale à la Guadeloupe*, Paris, Dubuisson, 1860, 64 p.

CHEMIN-DUPONTES P., *Les Petites Antilles. Etudes sur leur évolution économique*, Paris, E. Guilmoto. 1909, 362 p.

COCHIN A., *L'Abolition de l'esclavage (1861)*, rééd. Fort-de-France, Désormeaux, 1979, 407 p.

CORRE A., *Le crime en pays créole. Esquisse d'ethnographie criminelle*, Paris, Masson, 1889, 314 p.

CORRE A., *Nos Créoles. Etude politico-sociologique (1890)*, rééd. Paris, L'Harmattan, 2001, 305 p.

DUJON-JOURDAIN E. et DORMOY-LEGER R., *Mémoires de Békées*, Paris, L'Harmattan, 2002, 178 p.

GAIGNERON L. A., "Rapport sur le voyage du trois-mâts le *Suger* transportant un convoi d'Indiens immigrants de Pondichéry à la Guadeloupe", *Revue Maritime et Coloniale*, vol. 5, Juin-Août 1862, p. 712-749.

(GARNIER A.), *Journal du conseiller Garnier à la Martinique et à la Guadeloupe, 1848-55*, Fort-de-France, Sté d'Hist. Mque, 1969, 483 p.

GATINE A., *Abolition de l'esclavage à la Guadeloupe. Quatre mois de gouvernement dans cette colonie* (1849), rééd. Basse-Terre, Sté d'Hist. Gpe, 1999, 112 p.

LACASCADE P., *Esclavage et immigration. La question de la main-d'oeuvre aux Antilles*, Paris, Impr. A. Michalon, 1907, 136 p.

LA VALETTE (DE) A., *L'agriculture à la Guadeloupe*, Paris, Sté des Agriculteurs de France, 1878, 258 p.

LEGIER E., *La Martinique et la Guadeloupe. Considérations économiques sur l'avenir et la culture de la canne, la production du sucre et du rhum et les cultures secondaires dans les Antilles Françaises*, Paris, Bureaux de la Sucrierie Indigène et Coloniale, 1905, 190 p.

LE PELLETIER DE SAINT-REMY R., *Les colonies françaises depuis l'abolition de l'esclavage. Le travail, l'immigration africaine et asiatique, la production et la propriété*, Paris, P. Dupont, 1858, 45p.

RENAULT J. M., *Bons baisers de la Colonie. La Guadeloupe en 1900*, Montpellier, Ed. du Pélican, 1991, 159 p.

SCHOELCHER V., *Histoire de l'esclavage pendant les deux dernières années* (1847), rééd. Fort-de-France, Désormeaux, 1973, 2 vol.

SCHOELCHER V., *L'arrêté Gueydon sur la police du travail à la Martinique et l'arrêté Husson à la Guadeloupe*, Paris, Ed. Le Chevalier, 1872, 81 p.

SCHOELCHER V., *Polémique coloniale* (1882 et 1886), rééd. Fort-de-France, Désormeaux, 1979, 2 vol. (Recueil d'articles de presse publiés entre 1871 et 1885).

SCHOELCHER V., *L'immigration aux colonies. Réponse à Monsieur Emile Bellier ...*, Paris, Impr. du Moniteur des Colonies, 1883, 115 p.

SIDAMBAROM H., *Procès politique. Contestation des droits électoraux opposée par le gouverneur de la Guadeloupe, M. le Vicomte de La Loyère, aux fils d'Hindous nés à la Guadeloupe, 1904-1906* (Pointe-à-Pitre, 1924), rééd. Bordeaux, Ed. Bergeret, 1990, 78 p.

SOUQUET-BASIEGE G., *Le préjugé de race aux Antilles françaises, Etude historique* (1883), rééd. Fort-de-France, Désormeaux, 1979, 511 p.

3. BIBLIOGRAPHIE

Cadre de classement

1. Immigration coloniale
 - Multi-territoires, Caraïbe en général
 - Antilles françaises
 - Autres colonies
2. Autres sujets
 - Antilles françaises

- Autres colonies d'immigration
- Inde
- Divers

3.1. Immigration coloniale

Travaux consacrés principalement à l'immigration et aux immigrants dans les colonies sucrières au XIX^e siècle ou contenant des développements importants sur le sujet

a) Multi-territoires, Caraïbe en général

BECKLES H. et SHEPHERD V. (éd.) *Caribbean Freedom. Economy and society from Emancipation to the Present*, Princeton, London, Kingston, Markus Weiner/James Curry/Ian Randle, 1996, 581 p.

BENOIST J. (éd.), "Immigrants asiatiques dans l'Amérique des plantations", *Actes du XIIe Congrès International des Américanistes*, Paris, Musée de l'Homme/Sté des Américanistes, 1977, vol. 1, p. 57-182.

CLARENCE-SMITH G., "Emigration from Western Africa", dans EMMER/MÖRNER, *European expansion*, cité *infra*, p. 197-210.

DABYDEEN D. et SAMAROO B. (éd.), *India in the Caribbean*, London, Warwick, Hansib/University of Warwick, 1987, 327 p.

EMMER P. (éd.), *Colonialism and migration. Indentured labour before and after slavery*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1986, 303 p.

EMMER P., "The meek Hindu. The recruitment of Indian indentured labourers for service overseas, 1870-1916", *ibid*, p. 187-207.

EMMER P., "Mythe et réalité : la migration des Indiens dans la Caraïbe de 1839 à 1917", *Outre-Mer. Revue d'Histoire*, t. LXXXIX, n° 336-337, 2002, p. 111-129.

EMMER P. et MÖRNER M. (éd.), *European expansion and migration. Essays on the intercontinental migration from Africa, Asia and Europe*, New York, Oxford, Berg., 1992, 312 p.

EMMER P., "Immigration into the Caribbean. The introduction of Chinese and East Indian indentured labourers between 1839 ans 1917", *ibid*, p. 245-276.

EMMER P., "A Spirit of Independence an lack of education for the market ? Freedmen and Asian indentured labourer in Post-emancipation Caribbean, 1834-1917", dans "L'immigration indienne en Guadeloupe et dans la Caraïbe au XIX^e siècle. Actes du colloque international de Saint-Claude, 19-20 novembre 2004", *Bull. Sté d'Hist. Gpe*, n° 138-139, 2004, p. 79-95.

KONDAPI C., *Indian overseas, 1838-1949*, New Delhi, Indian Council of World Affairs/Oxford U. P., 1951, 558 p.

LAURENCE K. O., *Immigration into the West Indies in the 19th century*, Mona, Aylesbury, Caribbean U. P./Ginn & Co., 1971, 82 p.

MARKS S. et RICHARDSON P. (éd.), *International labour migration. Historical perspectives*, London, Institute of Commonwealth Studies/Maurice Temple Smith, 1984, 280 p.

NORTHRUP D., *Indentured labour in the age of imperialism, 1834-1822*, Cambridge, C.U.P., 1995, 186 p.

SAHA P., *Emigration of Indian labour (1834-1900)*, Delhi, Ahmedabad, Bombay, People's Publishing House, 1970, 180 p.

SAUNDERS K. (éd.), *Indentured labour in the British Empire, 1834-1920*, London, Canberra, Croom Helm, 1984, 327 p.

SCHULER M., "The recruitment of African indentured labourers for European colonies in the nineteenth century", dans EMMER, *Colonisation and migration*, op. cit., p. 125-161.

SINGARAVELOU, *Les Indiens de la Caraïbe*, Paris, L'Harmattan, 1987, 3 tomes, particulièrement t. 1, 281 p.

TINKER H., *A new system of slavery. The export of Indian labour overseas, 1830-1920*, London, Hansib, 1993, 434 p.

TOUMSON R. (éd.), *Les Indes antillaises. Présence et situation des communautés indiennes en milieu caribéen*, Paris, L'Harmattan, 1994, 264 p.

VAN DEN BOOGAART E. et EMMER P., "Colonialism and migration : an overview", dans EMMER, *Colonialism and migration*, op. cit., p. 3-15.

b) Antilles françaises

ACHEEN R., "Le problème de l'immigration indienne devant l'opinion martiniquaise dans les années 1882-1885", *Cahiers du CERAG*, n° 27, 1972, p. 1.34.

BENOIST J., *Hindouismes créoles. Mascareignes, Antilles*, Paris, Ed. du CTHS, 1998, 303 p.

BLANCHE J. Cl., "L'immigration Congo en Guadeloupe", *Historial Antillais*, cité *infra*, t. IV, p. 149-170.

BLANCHE J. Cl., *6000 "engagés libres" en Afrique et en Guadeloupe, 1858-1861*, thèse d'Histoire, Université de Paris I, 1994, 950 p. en 3 vol. dact.

CARDIN J. L., *Martinique "Chine-Chine". L'immigration chinoise à la Martinique*, Paris, L'Harmattan, 1990, 242 p.

CATY R. et RICHARD E., "De l'Afrique aux Antilles : le contrat d'engagés volontaires d'un armateur marseillais (1857-1862)", dans *Esclavage, résistances et abolitions*, Paris, Ed. du CTHS, 1999, p. 399-416.

DANQUIN L. R., "Une difficile transition au capitalisme : les flux migratoires indiens et africains en Guadeloupe, 1852-1885", *Etudes Guadeloupéennes*, n° 2-3, 1990, p. 91-137.

DESROCHES M., *Tambours des dieux. Musique et sacrifice d'origine tamoule en Martinique*, Montréal, L'Harmattan, 1996, 180 p.

FARRUGIA L., *Les Indiens de Guadeloupe et de Martinique, Basse-Terre*, chez l'auteur, 1975, 180 p.

FLORY C., *La liberté forcée. Politiques impériales et expériences de travail dans l'Atlantique du XIX^e siècle*, thèse d'Histoire, EHESS, 2011, 1007 p. en 2 vol. dact.

LASSERRE G., "Les "Indiens" de la Guadeloupe", *Cahiers d'Outre-mer*, vol. VI, 1953, p. 128-158.

L'ETANG G., *La grâce, le sacrifice et l'oracle. De l'Inde à la Martinique, les avatars de l'hindouisme*, thèse d'Anthropologie, Université des Antilles-Guyane, 1997, 552 p. dact.

L'ETANG G., "Trois mythes tamouls", dans TOUMSON, *Indes antillaises*, op. cit., p. 145-157.

L'ETANG G. (éd.), *Présences de l'Inde dans le monde*, Paris, Fort-de-France, L'Harmattan/P.U. Créoles, 1994, 383 p.

L'ETANG G. et PERMAL V., "Zwazo. Récit de vie d'un prêtre hindou, commandeur d'habitation à la Martinique", *ibid*, p. 167-179.

MOUTOUSSAMY E., *La Guadeloupe et son indianité*, Paris, Ed. Caribéennes, 1987, 114 p.

NORTHRUP D., "Indentured Indians in the French Antilles. Les immigrants indiens aux Antilles françaises", *Revue Fse d'Hist. d'Outre-Mer*, t. LXXXVII, n° 326-327, 2000, p. 245-271.

PONAMAN G., "D'une déesse à l'autre. Du pays tamoul aux Antilles : les avatars de Mariamman", dans TOUMSON, *Indes antillaises*, op. cit., p. 65-72.

RENARD R., "Immigration and indentureship in the French West Indies, 1848-1970", dans BECKLES/SHEPHERD, *Caribbean Freedom*, op. cit., p. 161-167.

RENAULT F., *Libération d'esclaves et nouvelles servitudes. Les rachats de captifs africains pour le compte des colonies françaises après l'abolition de l'esclavage*, Abidjan, Nouvelles Editions Africaines, 1976, 239 p.

SAINTON J. P., "Note pour l'étude de la question de l'intégration politique des descendants d'Indiens en Guadeloupe au cours de la première moitié du XX^e siècle", dans *Colloque immigration Saint-Claude*, op. cit., p. 139-160.

SCHNAKENBOURG Ch., "Les déportés indochinois en Guadeloupe sous le Second Empire", *Outre-Mers, Revue d'Histoire*, t. LXXXVIII, n° 330-331, 2001, p. 205-208.

SERVANT H., "Le voyage d'émigration d'Inde en Guadeloupe. Le rapport sanitaire du Dr Beaufils, médecin à bord du Jorawur (1880)", dans *Colloque immigration Saint-Claude*, op. cit., p. 29-46.

SINGARAVELOU, *Les Indiens de la Guadeloupe. Etude de géographie humaine*, Bordeaux, Impr. Daniaud, 1975, 239 p.

SINGARAVELOU, "L'immigration indienne dans les possessions françaises d'Amérique (Guadeloupe, Martinique, Guyane)", dans BENOIST, *Immigrants asiatiques*, op. cit., p. 117-127.

SMERALDA-AMON J., *La question de l'immigration indienne dans son environnement socio-économique martiniquais, 1848-1900*, Paris, L'Harmattan, 1996, 430 p.

SULTY M. et NAGAPIN J., *La migration de l'hindouisme vers les Antilles aux XIX^e siècle après l'abolition de l'esclavage*, Pointe-à-Pitre, chez les auteurs, 1989, 255 p.

TAFFIN D., "Une intégration silencieuse ? Citoyenneté, nationalité et créolisation dans le cas des Indiens de la Martinique (1885-1945)", dans *Colloque immigration Saint-Claude*, op. cit., p. 111-137.

WEBER J., "La vie quotidienne à bord des "coolie ships" à destination des Antilles. Traite des Noirs et "coolie trade" : la traversée", dans TOUMSON, *Indes antillaises*, op. cit., p. 35-54.

WEBER J., "Les Conventions de 1860 et 1861 sur l'émigration indienne. Principes humanitaires, enjeux économiques et politiques", *Cahiers des Anneaux de la Mémoire*, n° 2, 2000, p. 129-168.

c) Autres colonies sucrières

1. Antilles et Guyane britanniques

ADAMSON A. H., "The impact of indentured immigration on the political economy of British Guiana", dans SAUNDERS, *Indentured labour*, op. cit., p. 42-56.

CROSS M., "East Indian-Creole relations in Trinidad and Guiana in the late nineteenth century", dans *Across the Dark Waters*, cite *infra*, p. 14-38.

DABYDEEN D. et SAMAROO B. (éd.), *Across the Dark Waters. Ethnicity and Indian identity in the Caribbean*, London, Basingstoke, Warwick, Macmillan Caribbean/Warwick University Caribbean Studies, 1996, 222 p.

GREEN W. A., "Plantation society and indentured labour : the Jamaican case, 1834-1865", dans EMMER, *Colonialism and migration*, op. cit., p. 163-186.

GREEN W. A., "The West Indies and indentured labour migration: the Jamaican experience", dans SAUNDERS, *Indentured labours*, op. cit., p. 1-41.

HARAKSINGH K., "Control and resistance among overseas Indian workers: A study of labour on the sugar plantations of Trinidad, 1875-1917", dans BECKLES/SHEPHERD, *Caribbean Freedom*, op. cit., p. 207-214.

JOHNSON H., "Immigration and the sugar industry in Trinidad during the last quarter of the 19th century", *Journal of Caribbean History*, vol. 3, nov. 1971, p. 28-72.

LA GUERRE J. (éd.), *From Calcutta to Caroni. The East Indians of Trinidad*, Kingston, Port-of-Spain, Longman Caribbean, 1974, 112 p.

LAURENCE K. O., *A question of labour. Indentured immigration into Trinidad and British Guiana, 1875-1917*, Kingston, London, Ian Randle/James Curry, 1994, 655 p.

LAURENCE K. O., "The evolution of long-term labour contracts in Trinidad and British Guiana, 1834-1863", dans BECKLES/ SHEPHERD, *Caribbean Freedom*, op. cit., p. 141-151.

LAURENCE K. O., "The establishment of the Portuguese community in British Guiana", *Jamaican Historical Review*, vol. V, Nov. 1965, p. 50-74.

LAURENCE K. O., "Opposition to indentured immigration in Trinidad (1845-1917)", dans *Colloque immigration Saint-Claude*, op. cit., p. 59-78.

LOOK LAI W., *Indentured labour, Caribbean sugar : Chinese and Indian migrants into the British West Indies, 1838-1918*, Baltimore, London, John Hopkins U. P., 1993, 370 p.

MANGRU B., "The sex ratio disparity and its consequences under the indenture in British Guiana", dans DABYDEEN/SAMAROO, *India in the Caribbean*, op. cit., p. 211-230.

MOORE B., "The social impact of Portuguese immigration into British Guiana after Emancipation", dans BECKLES/SHEPHERD, *Caribbean Freedom*, op. cit., p. 152-160.

NATH D., *A history of Indians in Guyana*, London, at the author's, 1970, 281 p.

POTTER L., "Population trends among the East Indians of Guyana, 1838-1931", dans BENOIST, *Immigrants asiatiques*, op. cit., p. 61-75.

RAMESAR M., "Indentured labour in Trinidad, 1880-1917", dans SAUNDERS, *Indentured labour*, op. cit., p. 57-77.

RAMNARINE T., "Some aspects of Indian immigrations into British Guiana during the latter part of indenture, 1880-1917", dans BENOIST, *Immigrants asiatiques*, op. cit., p. 105-115.

RAMNARINE T., "Over a hundred years of East Indian disturbances on the sugar estates of Guyana, 1869-1978: An historical overview", dans DABYDEEN/SAMAROO, *India in the Caribbean*, op. cit., p. 119-143.

REDDOCK R., "Indian women and indentureship in Trinidad and Tobago, 1845-1917", dans BECKLES/SHEPHERD, *Caribbean Freedom*, op. cit., p. 225-237.

SHULER M., "Alas, alas, Kongo". *A social history of indentured African immigration into Jamaica, 1841-1865*, Baltimore, London, John Hopkins U. P., 1980, 186 p.

SHEPHERD V., *Transients to settlers: The experience of Indians in Jamaica, 1845-1950*, Leeds, Peepal Tree, 1994, 281 p.

SHEPHERD V., "Control, resistance, accommodation and race relations. Aspects of indentureship experience of East Indian immigrants in Jamaica, 1845-1921", dans *Across the Dark Waters*, op. cit., p. 65-87.

SHEPHERD V., "Emancipation through servitude. Aspects of the condition of Indian women in Jamaica, 1845-1945", dans BECKLES/SHEPHERD, *Caribbean Freedom*, op. cit., p. 245-259.

2. Autres territoires de la Caraïbe

EMMER P., "The importation of British Indians into Surinam (Dutch Guiana), 1873-1916", dans MARKS/RICHARDSON, *International labour migration*, op. cit., p. 90-111.

EMMER P., "The Great Escape: the migration of female indentured servants from British India to Surinam, 1876-1916", dans RICHARDSON D. (éd.), *Abolition and its aftermath. The historical context, 1790-1916*, London, Frank Cass, 1985, p. 247-266.

EMMER P., "Changes in the Surinam labour market during the nineteenth century. Smith and Marx in the West Indies", dans DAGET S. (éd.), *De la traite à l'esclavage. Actes du colloque international sur la traite des Noirs (Nantes, 1985)*, Paris, Sté Fse d'Hist. d'Outre-Mer, 1988, t. II, p. 627-644.

EMMER P. et KUIJPERS A. J., "The coolie ships. The transportation of indentured labourers between Calcutta and Paramaribo, 1873-1921", dans FRIELAND K. (éd.), *Maritime aspects of migration*, Cologne, Vienne, Böhlau Verlag, 1969, p. 403-426.

HELLY D., *Idéologie et ethnicité. Les Chinois Macao à Cuba, 1847-1866*, Montréal, P. U. M., 1979, 345 p.

HIRAS S., "The evolution of the social, economic and political position of the East Indians in suriname, 1873-1983", dans DABYDEEN/SAMAROO, *India in the Caribbean*, op. cit., p. 189-209.

HOEFTE R., *In place of slavery. A social history of British Indian and Javanese labourers in Suriname*, Gainesville, Florida U. P., 1998, 275 p.

SIRCAR K., "Emigration of Indian indentured labour of the Danish West Indian island of Saint-Croix, 1863-68", *Scandinavian Economic History Review*, vol. XIX, 1971, p. 133-148.

TURNER M., "Chinese contract labour in Cuba, 1847-1874", dans BECKLES/SHEPHERD, *Caribbean Freedom*, op. cit., p. 132-140.

3. Océan Indien, Pacifique

CARTER M., *Servants, sirdars, and settlers : Indians in Mauritius, 1834-1874*, Delhi, New York, Oxford U. P., 1995, 343 p.

DUPON J. F., "Les immigrants indiens de la Réunion. Evolution et assimilation d'une population", *Cahiers d'Outre-Mer*, vol. XX, 1967, p. 49-88.

FUMA S., *De l'Inde du Sud à l'île de la Réunion : les Réunionnais d'origine indienne d'après le rapport Mackenzie*, Saint-Denis, Centre De documentation et de Recherche en Histoire Régionale, 1999, 222 p.

GERBEAU S., "Engagés and coolies on Réunion Island : slavery's masks and freedom constraints", dans EMMER, *Colonialism and migration*, op. cit., p. 209-236.

GOVINDIN S., *Les engagés indiens. Ile de la Réunion, XIX^e siècle*, Saint-Denis, Azalées Editions, 1994, 192 p.

HAZAREESINGH K., *Histoire des Indiens à l'île Maurice*, Paris, Adrien Maisonneuve, 1973, 223 p.

LACPATIA F., *Les Indiens de la Réunion, t. I, Origine et recrutement*, Saint-Denis, Bibliothèque Départementale, 1982, 104 p. ; t. II, *La vie sociale, 1826-1848*, Saint Denis, NID, 1983, 99 p.; t. III, *La vie religieuse*, Saint-Denis, Cazal, 1990, 81 p.

LAL B. V., "Labouring men and no more : Some problems of Indian Indenture in Fiji", dans SAUNDERS, *Indentured labour*, op. cit., p. 126-157.

MARIMOUTOU M., *Les engagés du sucre*, Saint-Denis, Tramail, 1989, 261 p.

NORTH-COOMBES M. D., "From slavery to indenture. Forced labour in the political economy of Mauritius, 1834-1867", dans SAUNDERS, *Indentured labour*, op. cit., p. 78-125.

3.2. Autres sujets

Travaux portant sur des thèmes autres que l'immigration mais néanmoins essentiels pour retracer l'environnement historique général de celle-ci.

a) Antilles et Guyane françaises au XIX^e siècle

ABENON L., "La vie politique en Guadeloupe au début de la III^e République. Luttés électorales de 1870 à 1890", *Historial Antillais*, cité *infra*, t. IX, p. 259-300.

ACHEEN R., "Conflits des institutions républicaines françaises à la Martinique : les Blancs-créoles et la question du pouvoir (années 1871-1885)", *Cahiers du CERAG*, n° 30, 1974, p. 15-63.

ADELAIDE-MERLANDE J. (dir.), *Historial Antillais*, t. IV, 1848-1914, Paris, Ed. Dajani, 1980, 570 p.

ADELAIDE-MERLANDE J., "Les administration abolitionnistes, juin-octobre 1848", *ibid*, p. 47-78.

ADELAIDE-MERLANDE J., "La liberté ou l'ordre (fin 1848-1851)", *ibid*, p. 79-98.

ADELAIDE-MERLANDE J., "Le régime du travail. Coercition, modernisation, immigration", *ibid*, p. 125-147.

ADELAIDE-MERLANDE J., "Les origines du mouvement ouvrier à la Martinique, de 1870 à la grève de 1900", *Cahiers du CERAG*, n° 26, 1972, 194 p.

ADELAIDE-MERLANDE J., "Troubles sociaux en Guadeloupe à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, 1895-1910", *ibid*, n° 31, 1975, 119 p.

BOUTIN R., *La population de la Guadeloupe, de l'Emancipation à l'assimilation (1848-1946). Aspects démographiques et sociaux*, thèse d'Etat ès Lettres, Université de Paris IV, 2002, 861 p. en 3 vol. dact (Publiée à Cayenne, Ibis Rouge Editions, 2006, 475 p.)

BOUTIN R., "La violence en Guadeloupe au XIX^e siècle", *CARE*, n° 13, 1987-88, p. 9-31.

BUFFON A., *Monnaie et crédit en économie coloniale. Contribution à l'histoire économique de la Guadeloupe (1635-1919)*, Basse-Terre, Sté d'Hist. Gpe, 1979, 388 p.

BUFFON A., "la crise sucrière de 1882-1886 à la Guadeloupe", *Revue Fse d'Hist. d'Outre-Mer*, t. LXXIV, 1987, p. 311-331.

CHERDIEU Ph., *La vie politique en Guadeloupe. L'affrontement Boisneuf-Léitimus (1898-1914)*, thèse de Science Politique, IEP Paris, 1981, 675 p. en 2 vol. dact.

CHIVALLON C., *Espace et identité à la Martinique. Paysannerie des mornes et reconquête collective (1840-1960)*, Paris, Ed. du CNRS, 1998, 298 p.

CHIVALLON C., "Paysannerie et patrimoine foncier à la Martinique : de la nécessité de réévaluer quelques interprétations classiques", dans GEODE Caraïbe, *La question de la terre dans les colonies et départements français d'Amérique, 1848-1998*, Paris, Karthala, 2000, p. 17-36.

CLEACH D., "La Guadeloupe en 1848. Quatre mois d'administration abolitionniste", dans *Le passage de la société esclavagiste à la société post-esclavagiste aux Antilles au XIX^e siècle*, t. I, Pointe-à-Pitre, GURIC, Etudes et documents, n° 7, 1970, p. 69-107.

CORZANI J. (dir.), *Dictionnaire encyclopédique des Antilles et la Guyane*, Fort-de-France, Désormeaux, 1992-93, 7 vol. ("Encyclopédie Désormeaux").

DANQUIN L. R., "Modalités et processus de formation du marché du travail en Guadeloupe au lendemain de l'abolition de l'esclavage (1848-1875)", *Etude Guadeloupéennes*, n° 7, 1995, p. 86-140.

DAVID B., *Les origines de la population martiniquaise au fil des ans (1635-1902)*, Fort-de-France, Sté d'Hist. Mque, 1973, 188 p.

DEBIEN G., *Les esclaves aux Antilles françaises (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Basse-Terre, Fort-de-France, Stés d'Hist. Gpe et Mque, 1974, 531 p.

EADIE E., *Emile Bougenot : sucre et industrialisation à la Martinique de 1860 à nos jours*, Fort-de-France, P. J. Couta, 1997, 316 p.

FALLOPE J., *La Guadeloupe entre 1848 et 1900. Contribution à une étude sur les conséquences de l'Emancipation et les crises de la fin du siècle*, thèse d'Histoire, Université de Paris I, 1971, 313 p. dact.

FALLOPE J., *Esclaves et citoyens. Les Noirs à la Guadeloupe au XIX^e siècle dans les processus de résistance et d'intégration (1802-1910)*, Basse-Terre, Sté d'Hist. Gpe, 1992, 713 p.

GAMA R., *Evolution d'un grand domaine sucrier à la Guadeloupe. Les rapports sociaux dans le nord Grande-Terre, aire de la Société Anonyme des Usines de Beauport (1908-1981)*, thèse d'Histoire, Université des Antilles-Guyane, 1997, 807 p. en 2 vol./3 t. dact.

GIROLLET A., *Victor Schoelcher, abolitionniste et républicain. Approche juridique et politique d'un fondateur de la République*, Paris, Karthala, 2000, 409 p.

LASSERRE G., *La Guadeloupe. Etude géographique*, Bordeaux, Union Fse d'Impression, 1961, 1135 p. en 2 vol.

LAWSON-BODY G., *Stratégies paysannes dans la Guadeloupe en transition vers le salariat : des habitations marchandes-esclavagistes aux communautés paysannes libres dans l'espace des Grands-Fonds*, thèse d'Histoire, Université de Paris VII, 1990, 484 p.

LEIRIS M., *Contacts de civilisations en Martinique et en Guadeloupe*, Paris, UNESCO/Gallimard, 1955, 192 p.

LEVILLAIN H. (dir.), *La Guadeloupe, 1875-1914. Les soubresauts d'une société pluri-ethnique ou les ambiguïtés de l'assimilation*, Paris, Ed. Autrement, 1994, 241 p.

MAM LAM FOUCK S., *La Guyane française au temps de l'esclavage, de l'or et de la francisation (1802-1946)*, Cayenne, Ibis Rouge, 1999, 388 p.

RENARD R., *La Martinique de 1848 à 1870*, Pointe-à-Pitre, GURIC, Etudes et documents, n° 12, 1973, 246 p.

RENARD R., "Labour relations in Martinique and Guadeloupe, 1848-1870", dans BECKLES/SHEPHERD, *Caribbean Freedom*, op. cit., p. 80-92.

REVERT E., *La Martinique. Etude géographique*, Paris, Nouvelles Ed. Latines, 1949, 559 p.

ROSE M., *Savoirs-faire techniques, gens de métiers et système de plantation à Marie-Galante (XIX^e-XX^e siècles). Parcours et fin d'un âge traditionnel*, thèse d'Histoire, Université de Paris, VII, 1992, 573 p. en 2 vol. dact.

SAINTON J. P., *Les Nègres en politique. Couleur, identités et stratégies de pouvoir en Guadeloupe au tournant du siècle*, thèse d'Histoire, Université de Provence, 1997, 718 p. en 4 vol. dact.

SAINTON J. P., "De l'état d'esclave à l'état de citoyen". Modalités du passage de l'esclavage à la citoyenneté aux Antilles françaises sous la Seconde République (1848-1850)", *Outre-Mers, Revue d'Histoire*, t. XC, n° 338-339, 2003, p. 47-82.

SCHNAKENBOURG Ch., *La Compagnie Sucrière de la Pointe-à-Pitre (E. Souques & Cie). Histoire de l'usine Darboussier de 1867 à 1907*, Paris, L'Harmattan, 1997, 308 p.

SCHNAKENBOURG Ch., "La disparition des "habitations-sucreries" en Guadeloupe (1848-1906). Recherche sur la désagrégation des structures préindustrielles de la production sucrière antillaise après l'abolition de l'esclavage", *Revue Fse d'Hist. d'Outre-Mer*, t. LXXIV, n° 276, 1987, p. 257-309.

SCHNAKENBOURG Ch., "La Banque de la Guadeloupe et la crise de change (1895-1904). Loi de l'Usine ou loi du marché ?", *Bull. Sté d'Hist. Gpe*, n° 87-90, 1991, p. 31-95, et n° 104-105, 1995, p. 3-102.

SCHNAKENBOURG Ch., "Un grand industriel guadeloupéen du XIX^e siècle, Ernest Souques (1831-1908)", *ibid*, n° 95-98, 1993, p. 78-149.

SCHNAKENBOURG Ch., "Note complémentaire sur l'histoire industrielle et financière de l'usine Bologne (1873-1887)", *ibid*, n° 110, p. 39-53.

SCHNAKENBOURG Ch., "Histoire de Beauport au temps des Souques (1836-1901). Recherche sur les causes de la chute des usiniers créoles en Guadeloupe au début du XX^e siècle", *ibid*, n° 115, 1998, p. 61-141.

SCHNAKENBOURG Ch., "La Compagnie Marseillaise de Sucrierie Coloniale. Histoire de l'usine Blanchet de 1860 à 1933", *ibid*, n° 119-120, 1999, p. 3-80.

SCHNAKENBOURG Ch., "La création des usines en Guadeloupe (1843-1884). Recherche sur la modernisation de l'industrie sucrière antillaise après l'abolition de l'esclavage", *ibid*, n° 124-125, 2000, p. 21-115, et n° 141, 2005, p. 3-76.

SCHNAKENBOURG Ch., *Histoire de l'industrie sucrière en Guadeloupe au XIX^e et XX^e siècles*, Paris, L'Harmattan ; t. II, *La transition post-esclavagiste, 1848-1883*, 2007, 161 p. ; t. III, *Fluctuations et dépendance, 1884-1946*, 2008, 240 p.

TAFFIN D., "Un passager clandestin ? Le choléra à la Guadeloupe (1865-1866)", *Bull. Sté d'Hist. Gpe*, n° 83-86, 1990, p. 3-45.

b) *Autres colonies sucrières d'immigration*

ADAMSON A. H., *Sugar without slaves. The political economy of British Guiana, 1838-1904*, New Haven, London, Yale U. P., 1972, 315 p.

ALBERT B. et GRAVES A. (éd.), *Crisis and change in the international sugar economy, 1860-1914*, Norwich, Edinburgh, ISC Press, 1984, 381 p.

BOLLAND M., "Systems of domination after slavery : the control of land and labour in the British West Indies after 1838", dans BECKLES/SHEPHERD, *Caribbean Freedom*, op. cit., p. 107-123.

BRERETON B., *Race relations in colonial Trinidad, 1870-1900*, Cambridge, C. U. P., 1979, 251 p.

FUMA S., *Une colonie île à sucre. L'économie de la Réunion au XIX^e siècle*, Saint-Denis, Océan Editions, 1989, 413 p.

GIACOTTINO J. C., *Trinidad-et-Tobago. Etude géographique*, thèse d'Etat ès Lettres, Université de Bordeaux III, 1976, 1400 p. en 3 t. dact., particulièrement t. II.

GOSLINGA C., *The Dutch in the Caribbean and in Surinam, 1791/95-1942*, Assen, Van Gorcum, 1990, 812 p.

GREEN W. A., *British slave Emancipation. The sugar colonies and the Great Experiment, 1830-1865*, Oxford, Clarendon Press, 1976, 449 p.

HALL D., *Free Jamaica, 1838-1865. An economic history*, Mona, Aylesbury, Caribbean U. P./Ginn & Co., 1978, 290 p.

NAIPAUL V. S., *The middle passage* (1962), trad. fse *La traversée du milieu*, Paris, Plon, 1994, 273 p.

RODNEY W., *A history of the Guyanese working people, 1881-1905*, Kingston, London, Heinemann, 1981, 282 p.

c) *Inde*

BATHIA B. M., *Famines in India. A study of some aspects of the economic history of India (1860-1965)*, London, Asia Publishing House, 1967, 389 p.

BAYLY C., *Indian society and the making of the British Empire*, Cambridge, C. U. P., 1988, 231 p.

BOSE S., *Peasant labour and colonial capital: Rural Bengal since 1770*, Cambridge, C. U. P., 1993, 203 p.

CHARLESWORTH N., *British rule and the Indian economy, 1800-1914*, Basingstoke, London, Macmillan, 1982, 91 p.

COMMANDER S., "Colonial rule and economic subordination. The North Indian economy in the nineteenth century", *Etudes Rurales*, n° 89-91, 1983, p. 169-198.

KUMAR D. (dir.), *The Cambridge Economic History of India*, vol. 2, c. 1757 – c. 1970, Cambridge, C. U. P., 1983, 1073 p.

KUMAR D., *Land and caste in South India. Agricultural labour in the Madras Presidency during the nineteenth century*, Cambridge, C. U. P., 1965, 211 p.

MARKOVITS C. (dir.), *Histoire de l'Inde moderne, 1480-1950*, Paris, Fayard, 1994, 727 p.

NEALE W., *Economic change in rural India. Land tenure and reform in Uttar Pradesh, 1800-1955*, New Haven, London, Yale U. P., 1962, 333 p.

POUCHEPADASS J., *Paysans de la plaine du Gange. Croissance agricole et société dans le district de Champaran (Bihar), 1860-1950*, Paris, Ecole Fse d'Extrême-Orient, 1989, 658 p.

POUCHEPADASS J., "Terre, pouvoir et marché : la naissance du marché foncier dans la plaine du Gange (XIX^e-XX^e siècles)", *Annales E. S. C.*, vol. XXXIV, 1979, p. 490-511.

RAJ K. N. et autres (éd.), *Essays on the commercialisation of Indian agriculture*, Delhi, Oxford U. P., 1985, 354 p.

RAJUS S., *Economic conditions in the Madras Presidency, 1800-1850*, Madras U. P., 1941, 322 p.

ROBB P., *Rural India. Land, power and society under British rule*, Delhi, Oxford U. P., 1992, 313 p.

ROY T. (éd.), *Cloth and commerce. Textiles in colonial India*, New Delhi, London, Sage Publications, 1996, 338 p.

ROY T., *The economic history of India, 1857-1947*, Delhi, Oxford U. P., 2000, 318 p.

SCHWARTZBERG J., *A historical atlas of South Asia*, Chicago, London, Chicago U. P., 1978, 352 p.

SINGH V. B. (éd.), *Economic history of India, 1857-1956*, Bombay, Allied Publishers, 1965, 795 p.

TOMLINSON B. R., *The economy of modern India, 1860-1970*, Cambridge C. U. P., 1993, 235 p.

WEBER J., *Les Etablissements Français en Inde au XIX^e siècle (1816-1914)*, thèse d'Etat ès Lettres, Université de Provence, 1987, 3004 p. en 5 vol. dact.

WHITCOMBE E., *Agrarian conditions in Northern India*, vol. I, *The United Provinces under British rule, 1860-1900*, Berkeley California U. P., 1972, 343 p.

YANG A., *The limited Raj. Agrarian relations in colonial India. Saran district, 1793-1920*, Delhi, Oxford U. P., 1989, 271 p.

d) Divers

Pour ne pas alourdir inutilement et artificiellement cette bibliographie, nous nous limitons ici aux ouvrages les plus utiles pour notre propos ; diverses références ponctuelles complémentaires sur des points moins importants figurent d'autre part dans les notes infrapaginales du texte.

AUTIN J., *Les frères Péreire. Le bonheur d'entreprendre*, Paris, Perrin, 1983, 431 p.

BARBANCE M., *Histoire de la Compagnie Générale Transatlantique. Un siècle d'exploitation maritime*, Paris, Arts et Métiers Graphiques, 1955, 430 p.

BRAUDEL F. et LABROUSSE E. (dir.), *Histoire économique et sociale de la France*, t. III, *L'avènement de l'ère industrielle (1789-années 1880)*, Paris, PUF, 1976, 1071 p. en 2 vol.

CATY R. et RICHARD E., *Armateurs marseillais au XIX^e siècle*, Marseille, CCI, 1986, 338 p.

DAGET S., *La traite des Noirs. Bastilles négrières et vellétés abolitionnistes*, Rennes, Ed. Ouest-France, 1990, 300 p.

DAGET S., *La répression de la traite des Noirs au XIX^e siècle. L'action des croisières françaises sur les côtes occidentales d'Afrique (1817-1850)*, Paris, Karthala, 1997, 625 p.

DAUMALIN X., *Marseille et l'Ouest africain. L'outre-mer des industriels (1841-1956)*, Marseille, CCI, 1992, 480 p.

FIERAIN J., *Les raffineries de sucre des ports en France (XIX^e-début du XX^e siècles)*, thèse d'Etat ès Lettres, Université de Nantes, 1974, 738 p. dact.

FORTUNET F., "Des ouvriers sans livret : des vagabonds au travail", dans *Actes du colloque Des vagabonds aux S. D. F. Approche d'une marginalité*, Saint-Etienne, Publications de l'Université, 2002, 390 p.

GREGORY D., *The beneficent usurpers. A history of the British in Madeira*, Londres, Toronto, Associate UP, 1988, 160 p.

GUILLET E., *The Great Migration. The Atlantic crossing by sailing-ship, 1770-1860* (1937), rééd. Toronto UP, 1972, 284 + 17 p.

HAUDEBOURG G., *Mendians et vagabonds en Bretagne au XIX^e siècle*, Rennes, PUR, 1998, 435 p.

LA MORANDIERE (DE) Ch., "Les origines de la Compagnie Générale Transatlantique", *Le Pays de Granville. Revue de la Société d'Etudes Historiques du Pays de Granville*, n° 9-10, décembre 1950, p. 137-168, et n° 11, avril 1951, p. 11-47.

LLOYD Ch., *The Navy and the slave trade. The suppression of the African slave trade in the nineteenth century*, London, Franck Cass, 1968, 314 p.

MARTIN Ph., *The external trade of the Loango Coast, 1576-1870. The effects of changing commercial relations on the Vili Kingdom of Loango*, Oxford, Clarendon Press, 1972, 193 p.

MILZA P., *Napoléon III*, Paris, Perrin, 2004, 706 p.

MOULIER BOUTANG Y., *De l'esclavage au salariat. Economie historique du salariat bridé*, Paris, PUF, 1998, 768 p.

PETRE-GRENOUILLEAU O., *Les traites négrières*, Paris, Gallimard, 2004, 468 p.

PLUCHON P. (dir.), *Histoire des médecins et pharmaciens de la Marine et des Colonies*, Toulouse, Privat, 1985, 430 p.

RENAUT M. H., "Vagabondage et mendicité. Délits périmés, réalité quotidienne", *Revue Historique*, t. CCXCVIII/2, 1998, p. 287-322.

RENOUVIN P., *Histoire des relations internationales*, Paris, Hachette, rééd. 1994, vol. II, *De 1789 à 1871*, 706 p., et vol. III, *De 1871 à 1945*, 998 p.

SCHNAPPER B., *La politique et le commerce français dans le golfe de Guinée de 1838 à 1871*, Paris, Mouton, 1961, 286 p.

SILVA ANDRADE E., *Les Iles du Cap-Vert de la Découverte à l'Indépendance Nationale (1460-1975)*, Paris, L'Harmattan, 1996, 349 p.

S. N. F. S., "Quelques points de repère sur l'histoire de la sucrerie française de betteraves et son environnement européen et mondial", *Sucrerie Française*, n° 97, 1985, p. 345-404.

TAYLOR Ph., *The distant magnet. European emigration to the U. S. A.*, London, Eyre & Spottiswoode, 1971, 326 p.

THOMAS J. L., *Jean-François Cail. Un acteur majeur de la première révolution industrielle*, Chef-Boutonne, Association C. A. I. L., 2004, 341 p.

TULARD J. (dir.), *Dictionnaire du Second Empire*, Paris, Fayard, 1995, 1347 p.

WANG N., *L'Asie Orientale du milieu du XIX^e siècle à nos jours*, Paris, Armand Colin, 1993, 408 p.

P. WEIL, *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris, Grasset, 2002, 401 p.

TABLE DES TABLEAUX

	Page
1. Evolution et répartition des travailleurs agricoles au lendemain de l'Abolition	28
2. Origines des "cultivateurs" sur quelques habitations-sucreries de la Grande-Terre en 1848 et 1849	30
3. Les fluctuations trimestrielles de l'activité en 1847 et 1848	32
4. La dépression post-abolitionniste en Guadeloupe	38
5. Evolution et statut de la main-d'œuvre dans la décennie 1850	81
6. Evolution des condamnations prononcées en application du décret du 13 février 1852	91
7. La productivité du travail dans la canne dans les années 1850	94
8. Evolution de la répression judiciaire du "vagabondage" des Créoles de 1856 à 1887	107
9. Evolution et répartition de la population active de 1861 à 1882	123
10. Evolution du statut juridique des travailleurs créoles de 1861 à 1883	124
11. La mobilité géographique de la population créole après l'abolition de l'esclavage	128
12. Les principales phases de la conjoncture sucrière de la Guadeloupe de 1860 à 1882	139
13. Comparaison entre les densités de population et les régions d'origine des émigrants indiens outre-mer au début des années 1880	205
14. Les famines en Inde dans la seconde moitié du XIX ^e siècle	215
15. L'immigration congo en Guadeloupe	284
16. Répartition des départs des émigrants indiens vers les colonies françaises à l'époque de l'émigration	416
17. Emigration et prix du riz à Calcutta (1875-1885)	450
18. Le devenir des engagés dans les dépôts d'émigrants	462
19. Durée du séjour des émigrants dans les dépôts de Calcutta de 1873-74 à 1884-85	467
20. Ports d'embarquement des émigrants pour les colonies françaises selon les destinations	493
21. Origines des émigrants partis de Pondichéry et Karikal de 1881-82 à 1883-84	495
22. Origines géographiques des émigrants partis par Calcutta de 1873-74 à 1888	496

23. Reconstitution de l'ensemble des origines régionales des émigrants indiens pour la Guadeloupe de 1854 à 1888	499
24. Origines sociales des émigrants par Calcutta de 1873 à 1884	506
25. Origines professionnelles des émigrants de quelques convois au départ de Pondichéry et Karikal	508
26. Structures démographiques des arrivants indiens à Moule de 1861 à 1885	514
27. Les convois d'immigrants indiens en Guadeloupe	521
28. Récapitulation du nombre d'Indiens introduits en Guadeloupe par campagne	563
29. Evolution des taux de fret pour le transport des émigrants indiens vers les colonies françaises d'Amérique de 1866 à 1883	586
30. Les mois de départ des convois pour la Guadeloupe	596
31. Durée des voyages entre l'Inde et la Guadeloupe	604
32. Ration alimentaire quotidienne des émigrants adultes pour les Antilles	612
33. Les principales pathologies à bord des navires d'émigrants	653
34. Causes de décès sur les navires d'émigrants à destination de la Guadeloupe	660
35. Longueur de la traversée et mortalité	662
36. Espace à bord et mortalité	662
37. Situation médicale et mortalité totale après l'arrivée des convois	694
38. Evolution des "délais de livraison" des émigrants de 1871 à 1885	699
39. Critères de répartition des convois d'immigrants de 1859 à 1879	705
40. Critères de répartition des convois d'immigrants de 1880 à 1885	709
41. Le mécanisme de répartition des immigrants entre demandeurs	714
42. Coût unitaire de l'introduction des Indiens en Guadeloupe jusqu'en 1865	726
43. Estimation du coût total de l'introduction des immigrants en Guadeloupe de 1854 à 1865	728
44. Estimation du coût total de l'introduction des Indiens en Guadeloupe de 1874 à 1889	736
45. Evolution des dépenses publiques pour l'immigration de 1853 à 1913	738

46. Structure des dépenses de l'immigration en Guadeloupe de 1858 à 1913	743
47. Evolution des traitements du personnel de l'immigration	753
48. Origines des recettes du budget de l'immigration	755
49. Evolution des recettes et balance du budget de l'immigration	765
50. Les violences contre les Indiens sur les habitations	810
51. L'absentéisme des immigrants sur les habitations	837
52. Immigrants admis dans les hôpitaux publics de la Guadeloupe dans les années 1880	839
53. Evolution de la population immigrante de 1854 à 1914	846
54. Répartition géographique des Indiens en Guadeloupe en 1884	851
55. Evolution de la répartition des convois d'Indiens entre les différentes catégories de bénéficiaires	857
56. La force de travail immigrante totale en Guadeloupe	860
57. La force de travail immigrante sur les habitations	861
58. La force de travail immigrante sur le domaine foncier de Darboussier en 1884-87	863
59. Activité comparée des mains-d'œuvre créole et immigrante sur les habitations	867
60. Typologie des plaintes des Indiens de la Réunion au consulat britannique	877
61. Salaires comparés offerts par les agences d'émigration de Calcutta	878
62. Durée moyenne des engagements des Indiens de Moule	892
63. Structures démographiques de la population indienne de la Guadeloupe	894
64. Répartition par origines des accusés devant la cour d'assises de Pointe-à-Pitre	981
65 Répartition par origines des prévenus devant le tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre	983
66. Rapport des infractions à la population	990
67. Structure par âges des auteurs d'infractions pénales	992
68. Répartition par origines des prévenus pour vagabondage	995
69. Relation entre infractions pénales des Indiens et ancienneté de leur présence en Guadeloupe	997

70. Répartition des origines par délits	1001
71. Répartition des délits par origines	1001
72. Répartition des origines par crimes	1002
73. Répartition des crimes par origines	1002
74. La répression de la délinquance	1029
75. La répression de la criminalité	1030
76. Les différences de jugements selon les origines dans les affaires de coups et blessures réciproques entre Indiens et cadres d'habitations	1035
77. Evolution dans le temps de la répression à l'encontre des Indiens	1038
78. Evolution des demandes de rapatriement des Indiens de la Guadeloupe	1050
79. Rengagement et changements d'engagiste chez les Indiens de Moule	1055
80. Evolution du statut des Indiens adultes à la fin du siècle	1065
81. Le mouvement des rengagements à la fin du siècle	1067
82. Durée totale du séjour des Indiens de deux convois de rapatriement	1069
83. Sommes rapatriées par les Indiens	1070
84. Les convois de rapatriement des Indiens depuis la Guadeloupe	1075
85. Comparaisons structurelles entre arrivants et repartants	1094
86. Comparaison du nombre de passagers dans les deux sens pour certains navires	1113
87. "Convois de rapatriement, convois d'évacuation"	1115
88. La mortalité sur les convois de rapatriement	1126
89. Evolution de l'épargne des Indiens dans les années 1890	1173
90. Part des usines dans la répartition des convois	1230
91. Estimation du prix de revient comparé des travailleurs indien et créole	137

TABLE DES GRAPHIQUES

	Page
1. Evolutions comparées du prix du riz et de l'émigration en Inde dans la seconde moitié du XIX ^e siècle	272
2. Evolution du "sex ratio" par convoi de 1866 à 1884	482
3. Evolution du tonnage des navires d'émigrants indiens à voile pour la Guadeloupe	570
4. Taux de mortalité sur les navires d'émigrants pour la Guadeloupe	657
5. Evolution comparée des importations de riz et de la population indienne de 1854 à 1905	807
6. Evolution saisonnière de l'hospitalisation des Indiens	841
7. Corrélation par communes entre superficie de canne et population indienne	852
8. Evolution de la natalité et de la mortalité du groupe indien	896
9. Evolution de la délinquance et de la criminalité globales en Guadeloupe	985
10. Répartition de la délinquance et de la criminalité par origines	987
11. Evolution des condamnations des Indiens à des peines correctionnelles	1040
12. Evolution des condamnations des Indien à des peines criminelles	1041
13. Part des usines dans la répartition des convois	1232

TABLE DES PLANCHES

	Page
1. Pyramide des âges des arrivants indiens à Moule de 1861 à 1885	515
2. Aménagement-type d'un navire d'émigrants vers 1880	572
3. Schéma général de la saisine des tribunaux par les immigrants	958

TABLE DES CARTES ET PLANS

		Page
1.	Les usines sucrières modernes de la Guadeloupe au XIX ^e siècle	117
2.	Les divisions administratives de l'Inde coloniale dans la seconde moitié du XIX ^e siècle	187
3.	Répartition des densités de la population indienne à la fin du XIX ^e siècle	208
4.	Le territoire de Pondichéry : "un jeu de dames"	228
5.	Les établissements Régis au Congo	278
6.	Plan de Calcutta à la fin du XIX ^e siècle	397
7.	Les districts de la présidence de Madras	407
8.	Le réseau de recrutement de l'agence française de Calcutta dans la plaine indo-gangétique vers 1880	428
9.	Origines régionales des émigrants pour la Guadeloupe de 1854 à 1888	500
10.	Origines locales des émigrants partis de Pondichéry et Karikal de 1881-82 à 1883-84	503
11.	Origines locales des émigrants partis de Calcutta de 1881-82 à 1884-85	505
12.	Les routes de l'émigration	598
13.	Insalubrité et morbidité dans les communes de la Guadeloupe	844
14.	Répartition géographique des Indiens en Guadeloupe en 1884	853
15.	La route des convois de rapatriement	1122

TABLE DES MATIERES

	Pages
<i>Avant propos</i>	3
<i>Abréviations</i>	5
<i>Sommaire</i>	7
INTRODUCTION	9
<hr/>	
Titre premier : LE PROBLEME DE LA MAIN-D'ŒUVRE CREOLE ET LA FORMATION D'UN MARCHÉ DU TRAVAIL EN GUADELOUPE	25
<hr/>	
<i>CHAP. I. LE TEMPS DES HESITATIONS (1848 - 1851)</i>	26
1. LE MYTHE DE LA "DESERTION" DES HABITATIONS	26
<i>1.1. Les déplacements des nouveaux libres au lendemain de l'Emancipation (second semestre 1848)</i>	27
a) La fête	28
b) Un réveil difficile	34
<i>1.2. Le retour sur les habitations (1849-1851)</i>	36
2. LE TRAVAIL SUR LES HABITATIONS ET SA REMUNERATION	39
<i>2.1. Les difficultés de la reprise</i>	39
a) Réalité et perception de la dépression	39
b) Les causes	40
<i>2.2. L'éphémère succès de l'association</i>	44
a) Le contenu des contrats	45
b) L'échec	49
<i>CHAP. II. L'ÉCHEC DU SALARIAT OBLIGATOIRE DE LA MAIN-D'ŒUVRE CREOLE (DECENNIE 1850)</i>	54
1. LA MISE EN PLACE DE "L'ORGANISATION DU TRAVAIL"	54
<i>1.1. La genèse (1847-1851)</i>	54
a) La reprise d'une vieille idée	54
b) Revendication des planteurs et résistance des affranchis	58
<i>1.2. Le décret du 13 février 1852</i>	64
a) L'instauration du salariat contraint	65
b) La répression du "vagabondage"	66

c) La "police du travail"	70
d) Les arrêtés locaux des 17 mai et 23 octobre 1852 et le renforcement de l'organisation du travail"	71
1.3. <i>Les modes complémentaires de subordination de la main-d'œuvre créole</i>	73
a) Le passeport à l'intérieur.	73
b) La manipulation de la fiscalité	75
2. LES DIFFICULTES D'APPLICATION	76
2.1. <i>La résistance de la population créole : la phase de résistance ouverte (1852)</i>	76
a) Une application initiale globalement moins difficile que prévu	76
b) Résistances et difficultés	78
2.2. <i>La résistance passive (1853-1857)</i>	80
a) Nature et ampleur du phénomène	80
b) Les moyens de contourner "l'organisation du travail"	83
c) La force d'inertie	86
2.3. <i>Les problèmes aggravants</i>	87
a) La pénurie de numéraire	88
b) Le manque de moyens de l'administration	89
2.4. <i>Conclusion : un texte inapplicable ?</i>	89
3. L'ECHEC	92
3.1. <i>Une situation bloquée</i>	92
3.2. <i>Une ultime tentative de relance (1857-1858) : "l'arrêté Husson"</i>	95
a) L'élaboration	95
b) Le contenu	97
c) Les réactions	101
3.3. <i>L'abandon de "l'organisation du travail"</i>	103
a) De la révision de "l'arrêté Husson" à l'oblitération du décret de 1852	103
b) Les causes	111
CHAP. III. L'EMERGENCE D'UN MARCHE DU TRAVAIL (1860 - 1883)	115
1. LES ACTEURS	115
1.1. <i>Les mutations structurelles de la demande de main-d'œuvre</i>	115
a) De l'habitation-sucrerie à l'usine centrale	115
b) Les répercussions sur l'emploi	116

1.2. <i>Les nouvelles formes de l'offre de travail</i>	122
a) Les grandes masses	122
b) Les offreurs : les petits propriétaires	125
c) Les catégories dépendantes	131
2. LES FLUCTUATIONS	134
2.1. <i>Un équilibre relatif (1860-1865)</i>	135
2.2. <i>La grande pénurie (1866-1875)</i>	136
2.3. <i>La persistance des déséquilibres (1875-1883)</i>	139
Conclusion du titre premier	141
<hr/> Titre second : L'ELABORATION D'UNE POLITIQUE MIGRATOIRE DANS LA DECENNIE 1850 <hr/>	143
<i>CHAP. IV. LA DEMANDE COLONIALE D'IMMIGRANTS ET LES PRE- MIERES TENTATIVES DE REPONSE</i>	145
1. LA RECHERCHE DE NOUVELLES SOURCES DE MAIN-D'ŒUVRE (1848-1852)	145
1.1. <i>L'immigration, une revendication forte des planteurs</i>	145
1.2. <i>L'échec de l'immigration libre</i>	146
a) Les Antillais des îles anglaises	146
b) Les Européens	148
1.3. <i>L'intervention de l'Etat et l'immigration réglementée</i>	151
a) Les fondements d'un consensus unanime	151
b) Le décret du 27 mars 1852	153
2. ACCELERATION ET DIVERSIFICATION DES FLUX MIGRATOIRES : LES EX- PERIENCES SANS LENDEMAINS (1853-1859)	155
2.1. <i>L'exacerbation de la demande des planteurs</i>	155
2.2. <i>Les originaires des îles portugaises de l'Atlantique Oriental</i>	158
a) Les Madériens	158
b) Les Cap-Verdiens	165
2.3. <i>Les Chinois</i>	168
a) L'émigration chinoise au milieu du XIX ^e siècle	168
b) Les expéditions de recrutement pour les Antilles	170
c) L'échec de l'immigration chinoise en Guadeloupe	174

2.4. <i>Les tentatives avortées postérieures</i>	178
a) Un fantasme : l'immigration de Noirs américains	178
b) Les Vietnamiens	179
c) Accidents de l'histoire et hasards de l'existence	182
CHAP. V. LE DIFFICILE DEMARRAGE DE L'IMMIGRATION INDIENNE	183
1. CRISES ET MUTATIONS DANS L'INDE COLONIALE	183
1.1. <i>Brève présentation de l'Empire britannique des Indes</i>	183
a) "British Raj"	183
b) L'organisation politico-administrative	186
1.2. <i>Les facteurs structurels de l'émigration indienne : paupérisation et prolétarisation des masses rurales</i>	190
a) Une émigration subie et non choisie	190
b) Une fiscalité oppressive	193
c) La décomposition de la société rurale pré-coloniale	196
d) La crise de l'artisanat cotonnier	200
1.3. <i>Les autres causes de départ : le hasard et la nécessité</i>	203
a) Un pseudo-facteur de l'émigration : la pression démographique	203
b) Les facteurs conjoncturels	211
c) Les motivations individuelles	218
2. L'EVOLUTION CONTRASTEE DE L'ENVIRONNEMENT GEOPOLITIQUE INDIEN DES RECRUTEMENTS	222
2.1. <i>Le temps des recrutements "sauvages" (1849-1853)</i>	222
a) Position du problème : l'incontournable nécessité des recrutements français en territoire anglais	222
b) Réactions britanniques et incidents	229
2.2. <i>L'apaisement et la prépondérance française (1853-1860)</i>	236
a) Les Britanniques relâchent la pression	236
b) Les causes	238
3. LES "TRAITES" POUR L'INTRODUCTION D'INDIENS AUX ANTILLES ET LEUR APPLICATION	243
3.1. <i>A la recherche de la bonne formule (1851-1855)</i>	243
a) Les obstacles à surmonter	243
b) L'éphémère tentative du capitaine Blanc (1852-1854)	246
c) L'entrée en scène de la Compagnie Générale Maritime (1854-1855)	250

3.2. <i>L'exécution des conventions CGM de 1855 à 1862</i>	254
a) Les difficultés pour trouver des émigrants	254
b) Les rivalités inter-coloniales pour le partage des recrues	257
c) Problèmes de coûts et de prix	260
d) Les difficultés financières	264
CHAP. VI. LE DETESTABLE SUCCES DE L'IMMIGRATION CONGO	266
1. CIRCONSTANCES ET MODALITES	267
1.1. <i>De la défiance à la résignation pour une immigration pas vraiment désirée (1848-1856)</i>	267
a) Un antécédent : l'immigration d'Africains "libres" dans les Antilles britanniques	267
b) Les réticences des planteurs	269
c) Les hésitations de la politique gouvernementale	271
1.2. <i>Le "traité Régis" et son exécution (1857-1862)</i>	274
a) L'installation au Congo	275
b) Les opérations	279
c) Les résultats	284
2. LES CONGOS EN GUADELOUPE	285
2.1. <i>De l'immigration à la créolisation</i>	285
a) Structures démographiques	285
b) La situation sur les habitations	286
c) Intégration et créolisation	289
2.2. <i>L'évolution de l'attitude des planteurs</i>	296
a) De la méfiance à l'enthousiasme	296
b) Requiem pour une immigration défunte	298
Conclusion du titre second	301
<hr/>	
Titre troisième : LA CONVENTION FRANCO-BRITANNIQUE DU PREMIER JUILLET 1861	303
<hr/>	
CHAP. VII. LA NEGOCIATION	304
1. LA PHASE TECHNIQUE (1851-1859)	304
1.1. <i>Les premières discussions et leur échec (1851-1854)</i>	304
a) Une timide ouverture sans suites immédiates (1851-1852)	304
b) Le chantage français à l'immigration africaine et ses effets (1853-1854)	306
c) L'enterrement (1854)	309

1.2. <i>Reprise et accords techniques (1858-1859)</i>	310
a) Un nouveau contexte	310
b) La reprise des discussions et les premiers points d'accord (janvier 1858)	313
c) Un long passage à vide (mars 1858-août 1859)	315
d) L'accélération de la négociation et la solution définitive des problèmes techniques (septembre 1859)	318
2. LA PHASE POLITIQUE (FIN 1859 - JUILLET 1861)	323
2.1. <i>Les difficultés politiques</i>	324
a) Un contexte délicat : pressions britanniques et "dignité de la France"	324
b) L'épreuve de force autour des pouvoirs des consuls britanniques	327
c) Un "cactus" : l'arrêt de l'immigration africaine	329
2.2. <i>La conclusion de la convention</i>	339
a) Problèmes imprévus et difficultés de dernière minute	339
b) Signature et contenu de la convention	343
CHAP. VIII. UNE LABORIEUSE ENTREE EN VIGUEUR (DEBUT DES ANNEES 1860)	348
1. LES CAUSES DE L'OBSTRUCTION BRITANNIQUE	348
1.1. <i>L'hostilité de l'administration anglo-indienne envers l'émigration coloniale</i>	348
a) Les causes générales	348
b) Les causes spécifiques à l'émigration française	351
1.2. <i>L'impuissance britannique face à l'autonomie de l'émigration française</i>	355
2. L'AFFRONTLEMENT	358
2.1. <i>Le fond et les circonstances</i>	358
2.2. <i>Les entraves aux recrutements français</i>	363
a) L'action des collecteurs	363
b) L'"affaire" du Travancore	365
2.3. <i>Les empiétements britanniques sur la souveraineté française</i>	367
a) La dispute sur les pouvoirs d'enregistrement des agents consulaires britanniques dans les comptoirs français	368
b) Le problème de la preuve de nationalité des émigrants sujets français	368
c) Le problème du droit d'enregistrement des émigrants	369
d) La question de l'escorte des recrues	371
2.4. <i>Du paroxysme de la crise à la normalisation (1865 - 1866)</i>	371
a) Les menaces françaises et leurs conséquences	371

b) Un ultime point de friction : la demande française de renégociation de la Convention et son échec	376
Conclusion du titre troisième	381
<hr/>	
Titre quatrième : L'AMONT DE LA FILIERE : LE RECRUTEMENT	389
<hr/>	
<i>CHAP. IX. LES AGENCES D'EMIGRATION</i>	390
1. GENERALITES SUR LES AGENCES COLONIALES D'EMIGRATION EN INDE	390
1.1. <i>Statut et principes généraux</i>	390
a) Des organismes officiels	391
b) La tutelle administrative sur les agences	391
c) Territoires d'application	392
d) Compétence des agences	394
1.2. <i>Les moyens des agences</i>	394
a) Dans les ports d'embarquement	394
b) Dans l'arrière-pays,	399
c) Les recruteurs	401
2. LES AGENCES FRANCAISES	404
2.1. <i>Naissance d'une institution (1861 - 1862)</i>	404
a) Les circonstances	404
b) La localisation des agences	405
c) La non-spécialisation des recrutements	408
d) Le choix des agents d'émigration	410
2.2. <i>Echecs et créations avortées (1862 - 1865)</i>	411
a) Fiasco sur la côte occidentale du Deccan	412
b) Des difficultés insurmontables à Yanaon et Madras	413
c) Espoirs déçus à Calcutta	414
2.3. <i>Pondichéry – Karikal, pivot de l'émigration vers les colonies françaises</i>	415
a) Une position dominante et incontournable	415
b) Les causes	417
c) Mode de fonctionnement des deux agences	420
2.4. <i>La tentative de relance des années 1870 et le redémarrage de l'agence de Calcutta</i>	422
a) Nouvelles tentatives et nouveaux échecs dans le Deccan	422
b) Le redémarrage de l'agence de Calcutta	423
c) Les spécificités de l'agence de Calcutta	426
 <i>CHAP. X. LES OPERATIONS DE RECRUTEMENT</i>	 430

1. L'IMPULSION INITIALE : ELABORATION ET TRANSMISSION DE LA DEMANDE GUADELOUPEENNE D'IMMIGRANTS	430
1.1. <i>Le principe de l'autonomie coloniale en matière d'immigration</i>	430
1.2. <i>Elaboration et gestion de la demande d'immigrants des planteurs</i>	432
a) Principes de base	432
b) Dépôt et traitement administratif des demandes	433
c) L'intervention du Conseil Général et l'officialisation de la demande	435
1.3. <i>La transmission de la demande en Inde</i>	437
a) Les modalités	437
b) La préparation de la campagne dans les agences d'émigration	439
2. METHODES ET ALEAS DU RECRUTEMENT	441
2.1. <i>Du racolage à l'enlèvement</i>	441
a) Les formes "normales" de recrutement : du racolage pur et simple	441
b) Mensonges et tromperies	443
c) La contrainte physique et morale	445
2.2. <i>Les difficultés du recrutement</i>	449
a) Les aléas de la conjoncture	449
b) La concurrence entre destinations et entre agences	451
c) L'impopularité de l'émigration en Inde	453
2.3. <i>Le passage devant le collecteur et la conduite des émigrants au port d'embarquement</i>	456
a) Un bref séjour au sous-dépôt	456
b) Le passage devant le collecteur du district et l'enregistrement	457
c) En route pour le port d'embarquement	459
3. AU PORT DE DEPART	459
3.1. <i>Le séjour au dépôt des émigrants : les formalités</i>	459
a) Les formalités médicales	459
b) La passation de l'acte d'engagement et l'immatriculation	463
3.2. <i>L'attente de l'embarquement</i>	466
a) La durée de l'attente	466
b) L'enfermement dans le dépôt et les difficultés pour en sortir	468
c) Heurs et malheurs de l'existence dans les dépôts	471
3.3. <i>La constitution des convois et l'embarquement</i>	474
a) La constitution des convois et la destination finale des émigrants	474
b) Le problème du nombre de femmes	477
c) Les ultimes formalités et l'embarquement	487
d) Le devenir de ceux qui ne parlent pas	490

4. LES RESULTATS DU RECRUTEMENT : TABLEAU STATISTIQUE D'ENSEMBLE DE L'EMIGRATION INDIENNE VERS LA GUADELOUPE	491
4.1. <i>Origines géographiques des émigrants</i>	492
a) A l'échelle du sous-continent indien	492
b) Origines régionales	494
c) Origines locales	502
4.2. <i>Autres caractéristiques</i>	506
a) Origines sociales	506
b) Caractéristiques physiques et "morales"	511
c) Structures démographiques	513
Conclusion du titre quatrième	518
<hr/>	
Titre cinquième : L'AVAL DE LA FILIERE : LE TRANSPORT	519
<hr/>	
<i>CHAP. XI. LE NAVIRE</i>	520
1. PRESENTATION DES CONVOIS	520
1.1. <i>Tableau d'ensemble</i>	520
1.2. <i>Les sources</i>	554
a) Méthodologie de leur utilisation	554
b) Sources par convoi	556
1.3. <i>Observations particulières sur certains convois</i>	558
2. LES "COOLIE SHIPS"	564
2.1. <i>Description et équipement</i>	564
a) Des navires généralement bien adaptés à leur objet	564
b) Caractéristiques techniques	567
c) L'aménagement	571
2.2. <i>La préparation du voyage</i>	578
a) L'armement	578
b) L'affrètement	581
c) La mise à disposition et la préparation du navire	588
<i>CHAP. XII. LA TRAVERSEE</i>	592
1. LA NAVIGATION	592
1.1. <i>La route du Cap</i>	592

a) Les contraintes et le calendrier	592
b) Le déroulement du voyage : la route et ses escales	597
1.2. <i>Les incidents et la durée du voyage</i>	602
a) Aléas et incidents maritimes en cours de route	602
b) Durée de la traversée	604
2. LA VIE A BORD	605
2.1. <i>Un espace chichement mesuré</i>	606
a) Un entassement excessif dans les années 1850	606
b) La convention de 1861 : un progrès indiscutable mais limité	609
2.2. <i>Une alimentation abondante mais médiocre</i>	612
a) Le problème de l'eau	613
b) La nourriture	616
2.3. <i>Des relations humaines difficiles</i>	620
a) Les relations entre les passagers et l'équipage	620
b) Les relations entre groupes de passagers	625
c) La routine et l'ennui	627
3. LES ASPECTS MEDICAUX DU VOYAGE	629
3.1. <i>Les médecins-accompagnateurs des convois</i>	629
a) Le recrutement	629
b) Contenu de leur mission	634
c) De difficiles conditions d'exercice	635
d) Rémunération	638
3.2. <i>Les moyens disponibles</i>	640
a) Les moyens humains : les auxiliaires du médecin-accompagnateur	640
b) Les moyens médicaux : matériel et médicaments	643
3.3. <i>Activité et résultats</i>	646
a) Les médecins et leurs malades	646
b) Les pathologies	651
c) Les résultats : la mortalité à bord	656
Conclusion du titre cinquième	664
<hr/>	
Titre sixième : GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE L'IM-	
MIGRATION	676
<hr/>	
<i>CHAP. XIII. RECEPTION ET REPARTITION DES IMMIGRANTS</i>	677
1. LE SERVICE DE L'IMMIGRATION ET SES FONCTIONS ADMINISTRATIVES	677

1.1. <i>Création et mise en place (1852-1857)</i>	677
1.2. <i>Evolution institutionnelle</i>	679
a) Le commissariat à l'immigration (1854-1877)	679
b) Les modifications postérieures du Service (1878-1890)	681
c) Déclin et disparition du service de l'Immigration (1895-1920)	684
2. LES FORMALITES A L'ARRIVEE	685
2.1 <i>Les formalités médicales</i>	685
a) Le dépôt des immigrants	685
b) Les formalités sanitaires à l'arrivée des convois en rade	688
c) La prise en charge médicale des immigrants après le débarquement	692
2.2. <i>Les formalités administratives : l'immatriculation</i>	695
a) Modalités	695
b) Les effets de l'immatriculation : un "marqueur" juridique et social	697
3. LA REPARTITION DES CONVOIS	698
3.1. <i>Le problème des critères d'attribution et les rivalités entre bénéficiaires</i>	698
a) De la simplicité du principe à la complexité de la pratique	698
b) L'échec du principe d'égalité (1855-1859)	702
c) Les rivalités entre bénéficiaires de l'immigration et la victoire des grands planteurs (décennie 1870 - 1885)	705
3.2. <i>Les modalités pratiques de la répartition et les dernières formalités</i>	710
a) La formation des "lots"	710
b) Conditions et organisation de la "distribution" des immigrants	711
c) Ultimes formalités, ultimes difficultés	713
CHAP. XIV. LE FINANCEMENT DE L'IMMIGRATION	720
1. LES INSTRUMENTS : BUDGET ET CAISSE DE L'IMMIGRATION	720
1.1. <i>Création et principes d'organisation</i>	720
1.2. <i>Fonctionnement</i>	722
2. LE COUT DE L'IMMIGRATION	724
2.1. <i>Estimation par le coût des introductions</i>	724
a) Jusqu'en 1865.	725
b) De 1866 à 1873.	729
c) De 1873-74 à 1888-89.	729

2.2. <i>L'approche budgétaire</i>	737
a) Mesure des dépenses publiques en faveur de l'immigration	737
b) Evolution	741
2.3. <i>Structure des dépenses</i>	742
a) Les dépenses de recrutement et de transport	745
b) Les dépenses effectuées en Guadeloupe	750
3. LES RECETTES	754
3.1. <i>Les différentes ressources de la Caisse de l'immigration</i>	754
a) Les subventions métropolitaines	754
b) Les subventions du budget colonial	758
c) Les droits sur les engagements et les salaires	760
d) Les remboursements des engagistes	761
e) Les centimes et décimes additionnels	763
f) Les autres recettes	764
3.2. <i>L'équilibre des recettes et des dépenses</i>	765
a) Evolution générale des recettes	765
b) Un système nécessairement équilibré	766
c) Un équilibre perturbé par les dettes des engagistes	768
3.3. <i>L'évolution de la politique de financement de l'immigration : qui paye ?</i>	772
a) Réalité des chiffres et pétitions de principe	772
b) Le temps de la "bonne immigration" (1854-1856)	774
c) Un rééquilibrage brutal (1857-1865)	776
d) L'offensive des planteurs pour l'abaissement des charges (1866-1876)	778
e) Vers la prise en charge intégrale du coût de l'immigration par ses bénéficiaires (1878-1888)	782
Conclusion du titre sixième	784
<hr/>	
Titre septième : LA VIE QUOTIDIENNE DES IMMIGRANTS	785
<hr/>	
<i>CHAP. XV. LES INDIENS SUR LES HABITATIONS</i>	786
1. LES CONDITIONS D'EXISTENCE : L'OPPRESSION	786
1.1. <i>Un statut juridique discriminatoire</i>	787
a) Le principe : un statut exorbitant du droit commun	787
b) Le contenu : un statut inférieurisant	791
1.2. <i>Des conditions matérielles misérables</i>	800
a) Le logement	800
b) Le vêtement	802
c) La nourriture	803

1.3. <i>Une immense violence physique</i>	809
a) Les sources et leurs insuffisances	809
b) Les auteurs des violences	820
c) Les causes de la violence	825
d) Typologie des violences	828
1.4. <i>Une situation sanitaire désastreuse</i>	833
a) Un système de soins déficient	833
b) Une population lourdement frappée par la maladie	836
2. LES CONDITIONS DE TRAVAIL : L'EXPLOITATION	846
2.1. <i>Statistique et géographie de la population indienne de la Guadeloupe</i>	846
a) Présentation statistique d'ensemble	846
b) Un apport essentiel à la croissance démographique globale	849
c) Répartition géographique	850
2.2. <i>L'Indien comme force de travail</i>	855
a) Une affectation presque exclusive au secteur sucrier	855
b) Caractéristiques structurelles du travail immigrant	864
c) Répartition des tâches et spécialisation	868
2.3. <i>"L'extorsion du surtravail"</i>	873
a) Des journées et des semaines interminables	873
b) Des salaires irrégulièrement et incomplètement payés	876
c) Des engagements indéfiniment prolongés	883
2.4. <i>Conséquences démographiques : un mouvement naturel très négatif</i>	893
a) Une surmortalité terrifiante	893
b) Une natalité insuffisante pour compenser	900
CHAP. XVI. L'ABSENCE DE PROTECTION	903
1. LES CARENCES DE LA PROTECTION ADMINISTRATIVE	903
1.1. <i>Les organes et leurs fonctions</i>	903
a) La mise en place de la protection (1852-1859)	903
b) Les syndicats cantonaux, cheville ouvrière de la protection administrative des immigrants	904
c) Les pouvoirs très limités du chef du service de l'Immigration	908
1.2. <i>Les Indiens sans protection</i>	909
a) L'administration négligente	909
b) Indifférence et passivité	911
1.3. <i>Les causes : l'obstruction des planteurs</i>	915
a) Le rejet de principe de toute protection spécifique des immigrants	915
b) L'offensive contre les syndicats (1864-1875)	918

c) L'administration tente en vain de s'imposer (1877-1884)	923
1.4. <i>Les causes structurelles</i>	929
a) Les critiques de fond à un système mal conçu	929
b) Un personnel médiocre et trop étroitement lié à la plantocratie	932
2. L'INEFFICACITE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE ET CONSULAIRE	936
2.1. <i>Une justice complice</i>	936
a) La saisine des tribunaux : un parcours du combattant	936
b) Inefficacité, partialité et racisme	940
c) L'échec du procureur général Darrigrand (1880-1884)	946
2.2. <i>Des consuls impuissants</i>	957
a) Une situation bâtarde	957
b) Des pouvoirs limités	960
c) Les préoccupations tardives du gouvernement de l'Inde et l'inertie des consuls en poste aux Antilles dans la décennie 1870	964
d) Les Indiens de la Guadeloupe particulièrement mal protégés	966
 CHAP. XVII. LES REACTIONS DES INDIENS	 972
1. UNE APPROCHE SERIELLE ET PENALISTE	972
1.1. <i>La méthode</i>	972
a) Problématique	972
b) Les sources et leur traitement	975
1.2. <i>Evolution d'ensemble de la délinquance et de la criminalité indiennes de 1859 à 1887 : un phénomène en augmentation, un groupe surreprésenté</i>	980
a) Le constat	980
b) Les explications	990
 2. LES DIFFERENTS TYPES DE REACTIONS INDIENNES ET LEUR REPRESSION	 1000
2.1. <i>La fuite hors des habitations</i>	1000
a) Le mode dominant de réaction des Indiens	1000
b) Les formes du vagabondage	1003
c) L'obsession de la répression	1008
2.2. <i>Les autres réactions non-violentes</i>	1014
a) Résistance individuelle et protestations collectives	1015
b) Les comportements désespérés	1016
2.3. <i>Les comportements délictueux et criminels</i>	1019
a) Le vol	1020

b) Coups et blessures et homicides : de la violence "ordinaire" entre Indiens à l'affrontement physique avec les engagistes	1022
c) Les crimes et délits de nature sexuelle	1025
d) L'incendie volontaire	1025
2.4. <i>La répression judiciaire</i>	1028
a) Caractéristiques générales de la justice pénale dans la Guadeloupe post-esclavagiste	1028
b) Comparaison entre les origines : les Indiens plus lourdement frappés	1034
c) Evolution dans le temps : la montée de la répression	1037
Conclusion du titre septième	1044
<hr/>	
Titre huitième : DE L'IMMIGRATION A LA CITOYENNETE : DESTIN COLLECTIF D'UN GROUPE HUMAIN	1045
<hr/>	
<i>CHAP. XVIII. LA FIN DE L'ENGAGEMENT ET LE "CHOIX" DE RESTER OU DE RENTRER</i>	1046
1. LA PRESSION SUR LES INDIENS POUR LES CONTRAINDRE A RESTER	1046
1.1 <i>Les faux-semblants d'un "choix" biaisé</i>	1046
a) Une réglementation théoriquement protectrice	1046
b) Des rengagements contraints et forcés	1049
1.2 <i>L'attitude de l'administration</i>	1056
a) Mauvaise volonté et impécuniosité	1056
b) Les incitations financières	1060
c) La politique de fixation sur place et l'installation définitive des Indiens en Guadeloupe	1062
1.3 <i>Les résultats : les Indiens "piégés"</i>	1068
a) Des vies entières sur les habitations	1068
b) Des vies entières dans la misère	1070
2. "L'AN PROCHAIN A BENARES" : L'ODYSEE DES RAPATRIEMENTS	1075
2.1. <i>Présentation statistique</i>	1075
a) Les convois	1075
b) Les rapatriés	1093
2.2. <i>L'attente interminable des Indiens libérés</i>	1095
a) Espoirs et désillusions	1095
b) L'insuffisance chronique de convois	1096
c) Irrégularité et imprévisibilité des convois	1103
d) Les explications de l'administration : vraies raisons et faux prétextes	1105

2.3. <i>L'organisation des convois par l'administration</i>	1107
a) Le choix du navire	1107
b) Le choix des partants et la composition du convoi	1112
c) Les ultimes formalités et le départ	1118
2.4. <i>"A passage to India"</i>	1121
a) La route des retours	1121
b) Les conditions du voyage	1125
c) L'arrivée en Inde	1131
CHAP. XIX. LES INDIENS FACE A LA SOCIETE CREOLE	1134
1. L'ISOLEMENT	1134
1.1. <i>L'isolement psychologique : le mépris et le rejet</i>	1134
a) Le choc de la rencontre	1134
b) Pour les planteurs, des sous-hommes	1135
c) Pour les Nègres créoles, des concurrents	1139
1.2. <i>L'isolement physique : la ségrégation</i>	1143
a) L'enfermement sur les habitations	1143
b) Le repli communautaire	1146
2. L'ENRACINEMENT	1151
2.1. <i>Les effets "décapants" de l'éloignement</i>	1151
a) Lenteur et difficultés des communications avec l'Inde	1151
b) Distorsions et affaiblissement de l'hindouisme	1154
c) Les autres conséquences de l'éloignement	1163
2.2. <i>Les voies de l'intégration et la créolisation</i>	1168
a) L'intégration croissante des Indiens à la vie sociale de la Guadeloupe	1168
b) L'ascension socio-professionnelle hors de la canne	1171
c) L'assimilation culturelle et la créolisation	1174
2.3. <i>L'assimilation politique et l'accès des fils d'immigrants à la nationalité française</i>	1177
a) Un coup de semonce : les réactions britanniques au décret de 1881 sur la "naturalisation" des indigènes de l'Inde française	1177
b) Le différend franco-britannique sur la nationalité des fils d'Indiens de la Réunion (1899-1903)	1177
c) Le combat d'Henri Sidambarom en Guadeloupe (1904-1923)	1183
Conclusion du titre huitième	1189
<hr/> Titre neuvième : LA FIN DE L'IMMIGRATION <hr/>	1190

CHAP. XX. EN GUADELOUPE : LE COMBAT REPUBLICAIN CONTRE L'IMMIGRATION	1192
1. LES ETAPES DE L'AFFRONTLEMENT	1192
1.1. <i>Les résultats en demi teinte de l'offensive républicaine (1878-1882)</i>	1192
a) La fin du consensus autour de l'immigration (décennie 1870)	1192
b) L'émergence d'un nouvel environnement politico-institutionnel défavorable à l'immigration	1196
c) L'offensive républicaine au Conseil Général (1881)	1199
d) Finalement des demi-mesures	1201
1.2. <i>La contre-offensive de l'Usine et le maintien de l'immigration (1883-1888)</i>	1203
a) Souques reprend l'avantage (1883)	1203
b) Les conséquences de la crise sucrière et le problème des convois déjà commandés (1884)	1206
c) L'immigration enfin supprimée ? (1885-1887)	1212
d) L'ultime rebond des partisans de l'immigration (1887-1888)	1214
e) Comparaison avec la Martinique : les "spécificités locales" du débat guadeloupéen sur l'immigration	
2. LE CHOC DES ARGUMENTS	1218
2.1. <i>Le débat ouvert : arguments économiques pour et contre l'immigration</i>	1218
a) Un débat posé en termes essentiellement économiques	1218
b) "Un bienfait" (E. Souques) : défense et illustration de l'immigration	1213
c) "Une plaie" (L. Dorval) : la réponse des adversaires de l'immigration	1225
2.2. <i>Le non-dit politique : qui est le maître dans la société créole ?</i>	1236
a) Pourquoi tant d'acharnement à défendre une institution irrationnelle et inefficace ?	1236
b) "Tenir le Créole à distance" : le débat sur la "concurrence des bras" et les enjeux politiques de l'immigration	1242
CHAP. XXI. L'INTERDICTION DE L'EMIGRATION INDIENNE PAR LA GRANDE-BRETAGNE ET SES SUITES (1876-1888-1921)	1250
1. L'INTERDICTION DE L'EMIGRATION INDIENNE VERS LES COLONIES FRANCAISES (1876-1888)	1250
1.1. <i>Les scandales de la Réunion et de la Guyane (1870-1882)</i>	1250
a) Le temps des vaines protestations britanniques (1870-1875)	1250
b) Un premier coup de semonce : l'interdiction de l'émigration vers la Guyane (1876-1877)	1253
c) Dernier avertissement sans frais : la Commission internationale de la Réunion (1877)	1255
d) La persévérance réunionnaise dans l'inacceptable et la sanction britannique (1878-1882)	1258

1.2. <i>La Guadeloupe sanctionnée à son tour (1888-1889)</i>	1260
a) La montée de la menace (1882-1887)	1260
b) L'interdiction (24 août 1888)	1260
c) La transmission de l'information en Guadeloupe et le dernier convoi (novembre 1888 – janvier 1889)	1263
2. LES SUITES DE L'INTERDICTION ET L'OBLITERATION INSTITUTIONNELLE DE L'IMMIGRATION	1267
2.1. <i>Les vaines tentatives françaises pour faire fléchir la Grande-Bretagne (1883-1900)</i>	1267
a) Le dialogue de sourds (1883-1890)	1267
b) Reprise et échec des discussions (1891-1900)	1269
2.2. <i>La recherche de solutions de remplacement</i>	1274
a) L'émigration indienne clandestine	1274
b) A nouveau la tentation africaine	1275
c) L'exploitation de la misère des Antilles britanniques	1277
d) La lamentable odyssée des Japonais du Crédit Foncier Colonial	1280
2.3. <i>L'effacement progressif des dernières survivances (1920-1953)</i>	1282
Conclusion du titre neuvième	1286
CONCLUSION GENERALE	1287
<i>ANNEXE DOCUMENTAIRE</i>	1297
<i>SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE</i>	1370
<i>TABLE DES TABLEAUX</i>	1398
<i>TABLE DES GRAPHIQUES</i>	1402
<i>TABLE DES PLANCHES</i>	1403
<i>TABLE DES CARTES ET PLANS</i>	1404
<i>TABLE DES MATIERES</i>	1405